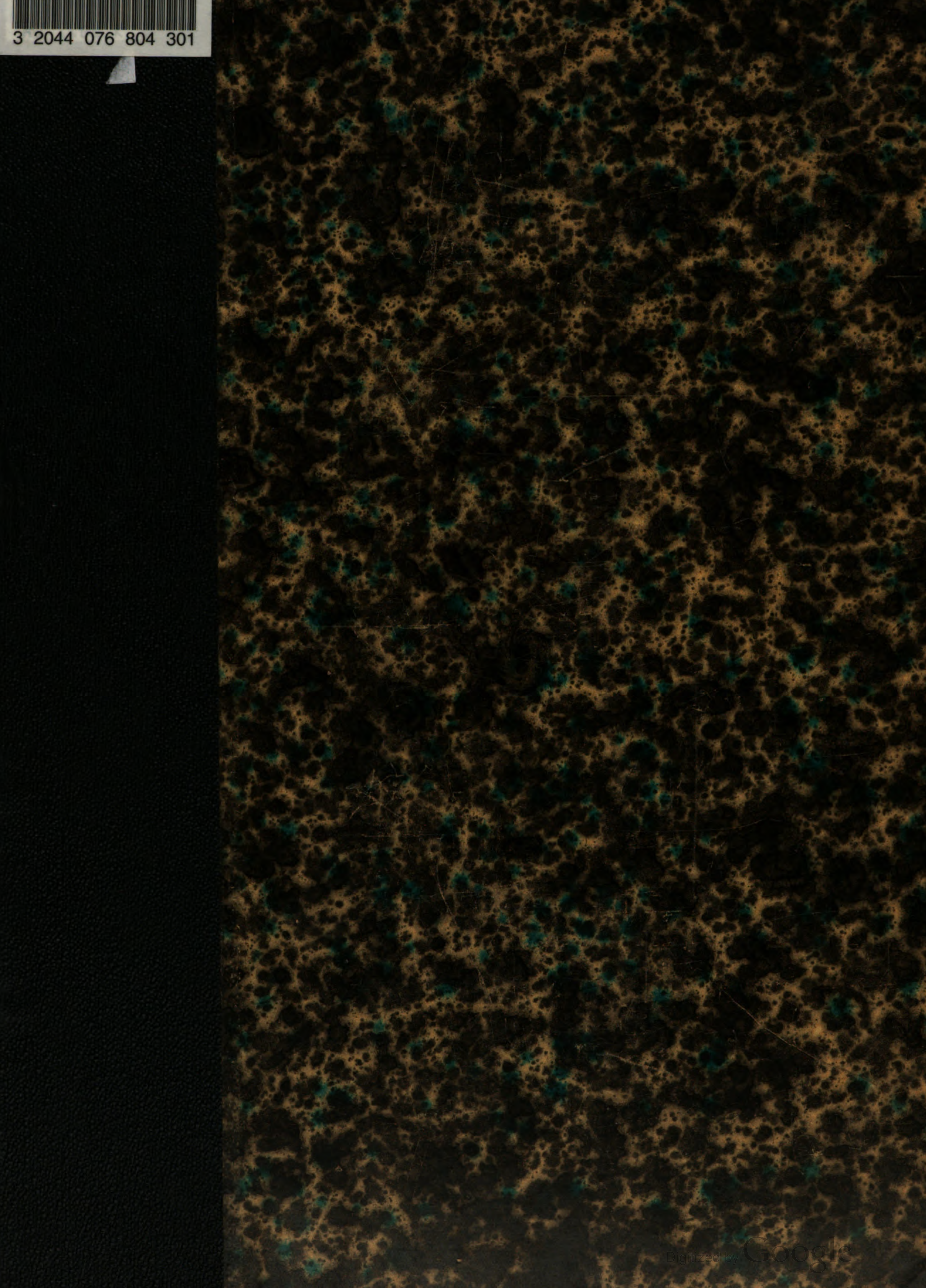

3 2044 076 804 301
Digitized by Google


HARVARD
COLLEGE LIBRARY
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
VE RI TAS
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

TOME LXV

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

TOME LXV

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1903

Du 20 Octobre au 30 Décembre 1903

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1904

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 1217

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'instituer une carte civique et de modifier la confection des listes électorales, présentée par M. Gabriel Deville, député. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La confection des listes électorales, la délivrance des cartes électorales donnent souvent lieu à des plaintes très vives.

Les listes telles qu'elles sont dressées contiennent presque nécessairement une foule d'erreurs. Dans les petites communes on ne rayera pas les originaires de cette commune connus, y revenant, mais cependant, de par leur volonté et leur droit, inscrits ailleurs et votant ailleurs; d'où augmentation factice du nombre des abstentions et élévation arbitraire du chiffre de la majorité absolue.

Dans les grandes villes, on rayera à tort des électeurs et on en maintiendra qui sont morts depuis longtemps. A Paris, par exemple, les mairies font parcourir l'arrondissement à la fin de chaque année; l'employé chargé de ce travail demande à la loge : un tel est-il là ? Je connais des cas où, croyant qu'on lui demandait si la personne était en ce moment même chez elle, la concierge répondait négativement; là-dessus, il y avait radiation d'un électeur n'ayant pas déménagé depuis plusieurs années. Tablant sur son inscription faite depuis longtemps sur le fait de n'avoir pas changé de demeure, n'ayant pas reçu l'avertissement qui, ou n'est pas toujours envoyé, ou s'égare, il n'allait pas vérifier son inscription et, le jour du scrutin venu, se trouvait dans l'impossibilité de voter. En revanche, et malgré l'enquête annuelle, on constate fréquemment le maintien de décédés.

Il y a les multiples inscriptions provenant de faux certificats délivrés par des concierges ou même des propriétaires et permettant à un citoyen de voter sous des adresses fictives dans deux ou trois circonscriptions électorales.

Il y a l'achat de la carte électorale, et des citoyens votant avec une carte qui n'est pas la leur.

J'ai cherché le moyen d'empêcher un électeur d'être inscrit plus d'une fois et je propose à cet effet l'institution d'une carte civique permanente délivrée là où, pour chaque citoyen, se centralisent les renseignements sur l'état civil et sur la capacité politique, c'est-à-dire au greffe du tribunal de l'arrondissement natal, auquel on est déjà habitué à demander l'extrait du casier judiciaire d'un usage si fréquent. Sur cette carte sera noté chaque année le lieu où l'inscription est demandée par l'intéressé qui ne pourra plus, de ce fait, être inscrit ailleurs.

Je me borne à réclamer, pour cette inscription, avec la présentation de la carte civique, la preuve, fournie d'une manière quelconque, de la résidence ou du domicile légal dans la localité où l'inscription est demandée; il m'a semblé qu'il n'y avait aucune utilité à imposer une certaine durée de résidence dès l'instant qu'il était matériellement impossible d'être inscrit dans deux ou plusieurs endroits.

Aujourd'hui, pour avoir l'assurance d'être inscrit, on doit, chaque année, vérifier son inscription. Que la visite à la mairie ait lieu pour l'inscription elle-même ou pour la vérification, surtout étant donné que cette visite pourra être faite par n'importe qui muni des papiers nécessaires, cela ne change pas les habitudes.

Les cartes faites aux frais de l'Etat dans le genre de celles qui sont actuellement en usage à Paris, étant d'un modèle uniforme, seront reconnues facilement partout et constitueront, pour leur porteur, avec sa signature et la mention régulière de l'inscription annuelle, en même temps qu'une carte d'identité, un certificat équivalant à l'extrait du casier judiciaire.

Avec l'émargement fait par l'électeur lui-même dont on aura la signature sur la carte civique, on obviera à certaines fraudes signalées plus haut et cela ne sera, en réalité, guère plus long que le système actuel comportant le découpage d'un côté de la carte. En tout cas, il serait bien facile d'augmenter le nombre des sections de vote là où on redouterait une perte de temps.

En résumé, il n'y aurait plus, au moment des élections, le travail de confection et de délivrance des cartes : d'où simplicité et économie. La sincérité de la liste électorale serait assurée avec le contrôle toujours possible au moyen des greffes pour tous les cas douteux, le vote des morts et le trafic des cartes électorales seraient supprimés. Dans ces conditions, il semble que cette proposition mérite l'attention de tous ceux qui, quelque soit leur nuance, ont le souci de la régularité des opérations électorales; elle ne prétend pas, d'ailleurs, suppléer mais compléter les autres garanties proposées, telles que le vote sous enveloppe avec isolement de l'électeur et la présence au bureau d'un mandataire des candidats.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Pour être admis à voter, il faut avoir une carte civique et être, en outre, inscrit sur les listes électorales d'une commune.

Art. 2. — Tout Français jouissant de ses droits politiques peut, à partir de vingt et un ans accomplis, réclamer au greffe du tribunal de l'arrondissement où il est né une carte civique.

Pour ceux qui sont nés hors de France, la carte civique sera délivrée au lieu où est leur casier judiciaire, au ministère de la justice.

Art. 3. — Cette carte, d'un modèle uniforme, faite sur carton de 8 centimètres environ sur 12, portera au recto les nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance de l'intéressé, avec case pour sa signature, la date de la délivrance de la carte et le timbre du greffe.

Le verso sera divisé en douze cases de la hauteur d'un centimètre environ destinées à indiquer chaque année le lieu d'inscription.

Art. 4. — Le greffe la délivrera dans le plus bref délai, gratuitement — sauf le cas prévu par l'article 17 — au citoyen qui en aura fait la demande, après vérification sur les registres de l'état civil et du casier judiciaire. Il tiendra note de cet envoi par registre et par fiche sur laquelle, une fois constituée devront être régulièrement mentionnées les inscriptions portées sur le casier judiciaire entraînant privation des droits politiques, les dates des cartes délivrées en vertu des articles 3 et 17, les accusés de

réception des mairies prévus aux articles 10, 13 et 18.

Art. 5. — La carte civique est permanente; l'inscription sur les listes électorales, seulement annuelle, n'est valable que du 1er avril de l'année d'inscription au 1er avril suivant.

Art. 6. — Chaque année, durant le mois de février, les municipalités dressent les listes électorales des communes.

Doivent être inscrits sur ces listes ceux et seulement ceux qui présenteront ou feront présenter à la mairie : 1° leur carte civique signée et ne portant au verso aucune inscription afférente à l'année en cours; 2° une preuve quelconque qu'ils résident dans la commune ou qu'ils y ont leur domicile légal.

Art. 7. — Pour tous ceux qui remplissent les conditions précédentes, on prend à la mairie copie des indications de la carte civique sur un registre *ad hoc* dans l'ordre où les demandes se produisent et elles sont numérotées dans cet ordre. Séance tenante, on inscrit, par un procédé quelconque, dans la première case vacante du verso de la carte, le millésime de l'année, l'indication de la commune où a lieu l'inscription et le numéro de l'inscription.

Art. 8. — Toute demande d'inscription qui ne sera pas immédiatement acceptée par la municipalité et inscrite sur le registre prévu à l'article précédent, donnera lieu à un récépissé détaché d'un carnet à souche permettant à l'intéressé de se pourvoir devant le juge de paix suivant les formes actuellement en vigueur.

Art. 9. — Pour toute demande admise par la municipalité, il sera, dans la huitaine, donné avis de l'inscription et de son numéro d'ordre au greffe qui aura délivré la carte civique et où note sera prise du lieu et du numéro d'inscription après vérification de la capacité électorale de l'intéressé.

Art. 10. — Si cette capacité n'existe plus, avis en sera donné par le greffe, au plus tard dans la quinzaine, à la mairie où aura eu lieu l'inscription et cette mairie accusera immédiatement réception de cet avis; lorsqu'il n'y aura pas eu accusé de réception dans un délai convenable, le greffe renouvellera son avis.

La mairie portera alors l'intéressé sur un tableau spécial dit « des radiations » et l'en avisera dans les trois jours par lettre recommandée.

Art. 11. — L'intéressé qui contestera la radiation devra formuler ou faire formuler sa protestation à la mairie le 31 mars au plus tard; il lui en sera donné récépissé détaché d'un carnet à souche lui permettant de se pourvoir devant le juge de paix compétent dans les conditions actuelles.

Art. 12. — Le 31 mars au soir, les listes électorales sont arrêtées, elles comprennent tous ceux qui se sont fait inscrire conformément à l'article 6, moins les radiés en vertu de l'article 10.

Aux listes ainsi closes ne pourront être ajoutés que dans l'année que ceux qui, ayant formulé ou fait formuler à la mairie, le 31 mars au plus tard, leur protestation contre leur radiation, apporteraient un jugement ordonnant leur inscription.

Art. 13. — Les greffes auront, dès qu'une incapacité électorale résultera d'une mention faite sur le casier judiciaire d'un citoyen ou que le décès d'un citoyen leur sera connu, à prévenir aussitôt la mairie où, soit l'incapable, soit le décédé se trouvera inscrit comme électeur, et celle-ci en accusera réception. Seront seuls rayés sur les listes électorales, dans le cours de l'année, ceux dont l'incapacité politique ou le décès aura été ainsi notifié.

Art. 14. — Toute la correspondance des mairies et des greffes en matière électorale portera un timbre spécial et jouira de la franchise postale. Sur simple réquisition des intéressés, les mairies devront apposer ce timbre sur toute demande de carte prévue à l'article 2 et à l'article 17.

Art. 15. — A n'importe quelle époque, toute municipalité sera tenue de délivrer à tout possesseur d'une carte civique qui en fera la demande, la reproduction de tout ou partie des listes électorales en vigueur de la commune, dressées pour chaque unité électorale, quartier ou autre, par ordre alphabétique, moyennant une rétribution qui ne pourra excéder 50 centimes par centaine ou fraction de centaine d'électeurs, quel que soit le mode de reproduction employé par la municipalié (copie manuscrite, autographie, impression, etc.).

Art. 16. — Le vote a lieu sur la présentation de la carte civique. L'émargement se fait par la signature de l'électeur en face de son nom sur les listes électorales ou par la reproduction du signe qu'a fait, en place de signature, sur sa carte civique, l'électeur ne sachant pas écrire.

Art. 17. — En renvoyant au greffe sa carte civique hors d'usage pour un motif quelconque, un citoyen pourra toujours en avoir une nouvelle moyennant — sauf pour les citoyens qui produiront un certificat spécialement donné à cet effet par le maire de leur résidence — une rétribution préalable de 50 centimes. Il en sera de même pour le cas de perte de la carte; mais alors la nouvelle carte délivrée portera en gros caractères sur le recto le mot « duplicata ».

Art. 18. — Les cartes délivrées, en vertu de l'article précédent, ne le seront qu'avec l'inscription par le greffe, sur la première case du verso, — d'après les indications prises par lui conformément à l'article 9 — de l'année, de la commune et du numéro d'inscription qui constituaient la dernière mention au verso de la carte remplacée.

Art. 19. — Avis de tous les duplicata délivrés dans les conditions ci-dessus devra être immédiatement donné par le greffe à la mairie de la commune dont, en vertu de l'article précédent, il aura inscrit le nom au verso de la carte. La mairie accusera immédiatement réception de cet avis et, pour chaque scrutin, signalera aux bureaux de vote les noms des citoyens portés sur ces duplicata.

Art. 20. — Les frais des greffes relativement aux cartes civiques seront supportés par l'Etat.

Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 13, 18 et 19 du décret organique du 2 février 1852, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 23 du décret réglementaire du 2 février 1852, la loi du 7 juillet 1874, l'article 1er de la loi du 30 novembre 1875, les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 22. — L'article 79 du code civil est complété comme suit, conformément à l'article 1er de la loi du 17 août 1897 :

« Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance du décédé toutes les fois que le lieu de naissance sera connu. »

ANNEXE N° 1218

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire respecter par l'administration des cultes les lois des 30 juin 1881, 19 ventôse et 24 germinal an XI et les règlements relatifs à l'hygiène et à la santé publique, présentée par M. Flourens, député. — (Renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale des cultes et de la décentralisation.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 22 décembre 1812, l'empereur Napoléon 1er rendit un décret qui enjoignait aux autorités administratives et judiciaires de procéder à la fermeture de toute chapelle dont l'ouverture n'aurait pas été régulièrement autorisée (1).

A la suite de la commotion profonde jetée dans les esprits faibles et crédules de populations ignorantes par la Révolution et les troubles civils et les persécutions religieuses qui en avaient été la suite, il s'était produit, sur beaucoup de points du territoire, un réveil des idées et des pratiques superstitieuses du moyen âge. — Contenu d'abord par la crainte, ce mouvement prit un nouvel essor lorsqu'après la conclusion du concordat les cérémonies du culte catholique redevinrent publiques et prirent une solennité et un éclat officiels. Il fut surexcité par des prêtres illuminés ou peu scrupuleux et, surtout, par des industriels qui s'en faisaient une source de revenus, par des commerçants qui en tiraient profit pour l'achalandage de leurs boutiques.

De toute part, on annonçait l'apparition de vierges et de madones, l'intercession de saints, des guérisons surnaturelles dues à des eaux, à des pierres, à des statues miraculeuses. De toute part, des chapelles s'élevaient pour perpétuer le souvenir des prodiges dus aux nouveaux thaumaturges et attirer la foule des badauds dans les hôtelleries et cabarets du voisinage.

Le Gouvernement impérial ne crut pas devoir tolérer ces abus. Il fit fermer les chapelles, abattre les statues et disperser les dupeurs au grand préjudice de leurs intérêts économiques, et les dupes, au grand bénéfice de leurs bourses et de leur santé. — Peu à peu les miracles cessèrent; bientôt ils furent oubliés et tout rentra dans l'ordre.

Lorsque, par une circulaire retentissante, M. Combes annonça son intention de remettre en vigueur le décret du 22 novembre 1812, tout le monde crut qu'il allait renouveler l'œuvre de Napoléon.

On s'étonna seulement qu'il eût chargé les évêques de l'exécution de sa circulaire; c'était une innovation. Jusqu'ici ce n'étaient pas les évêques, c'étaient les officiers de police judiciaire et administrative qui étaient chargés de la police des lieux de réunion publique. On avait vu des évêques réclamer l'intervention du bras séculier pour assurer l'exécution de leurs sentences épiscopales. On n'avait jamais vu un gouvernement réclamer l'intervention des évêques pour assurer l'exécution de ses propres décrets.

On s'était trompé.

Des déclarations faites par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en faveur de la chapelle de Lourdes, ainsi que des distinctions singulièrement subtiles où il s'est lancé pour déterminer, parmi les chapelles non autorisées, celles auxquelles l'ordre de clôture serait appliqué et celles, au contraire, qui y échapperaient, il résulte qu'il poursuit un but opposé.

Il veut fermer les chapelles qui ont le tort, impardonnable à ses yeux, de faire concurrence aux églises paroissiales et de permettre aux fidèles pauvres d'assister commodément aux services divins sans payer la taxe des chaises trop lourdes pour leurs faibles ressources et sans des déplacements trop longs et trop onéreux.

Tout au contraire, il veut autoriser les chapelles qui produisent de gros bénéfices par l'exploitation d'eaux surnaturelles et l'exhibition de miracles lucratifs. Il veut assurer leur avenir et leur donner la consécration officielle que tous les gouvernements précédents leur ont refusé.

Ainsi comprise la mesure soulève de graves critiques.

D'abord, elle est attentatoire aux droits des citoyens français. Ensuite, elle viole les lois et règlements sur l'hygiène et la santé publiques et sur l'exercice de la profession de médecin et de pharmacien (1).

Elle est attentatoire aux droits des citoyens français en ce qu'elle est, pour toute une catégorie d'entre eux, la négation du droit de réunion.

Les Français peuvent se réunir, dans un lieu clos et couvert, aussi bien pour prier et exercer les cérémonies d'un culte que pour discuter les affaires publiques. Le Gouvernement n'a pas à se préoccuper si, en agissant ainsi, ils se conforment ou ne se conforment pas aux prescriptions d'un évêque ou de toute autre autorité ecclésiastique pas plus que de savoir si le culte qu'ils y pratiquent est reconnu ou non reconnu, orthodoxe, hérétique ou schismatique. C'est affaire de leur conscience, et un évêque, quoi qu'en puisse penser M. Combes, n'a pas plus le droit de faire fermer une salle où l'on se réunit pour prier qu'une salle où l'on se réunit pour chanter. Ce droit n'appartient qu'au commissaire de police, et il ne lui appartient que dans les circonstances et aux fins limitativement déterminées par la loi. L'autorité ecclésiastique peut seulement frapper le lieu de culte d'interdit, dans les cas prévus par les canons de l'Eglise.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, a oublié que, quand le décret de 1812 a été promulgué, le droit de réunion n'existait pas. C'était alors, un privilège,

(1) Art. 8. — Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

Le délai fixé par cet article a été prorogé de quatre mois par un décret du 26 juin 1813.

(1) V. notamment les deux lois des 19 ventôse et 24 germinal an XI.



spécialement accordé aux adhérents des seuls cultes reconnus, que la faculté de se réunir pour pratiquer en commun les exercices de leurs cultes. Le Gouvernement, qui concédait ce privilège, pouvait y mettre telles conditions qu'il jugeait opportun et en restreindre l'usage aux seuls édifices déterminés par lui. Aujourd'hui, les catholiques, comme les adhérents de tous cultes reconnus ou non reconnus, peuvent se réunir où bon leur semble, pour y pratiquer telle cérémonie que bon leur semble, avec ou sans la permission de l'évêque, comme bon leur semble, cela ne concerne que leur conscience et ne regarde en rien le Gouvernement. Pas plus que l'évêque ne peut réclamer l'intervention du bras séculier pour faire fermer une chapelle sous prétexte qu'elle n'est pas orthodoxe, le Gouvernement ne peut réclamer le concours de l'évêque pour faire fermer une chapelle sous prétexte qu'elle n'est pas autorisée par lui, il ne peut la faire fermer comme tout autre lieu de réunion publique ou privée, que dans les formes prévues par la loi sur le droit de réunion et par le commissaire de police, agissant pour assurer le respect de l'ordre et de la paix publique.

Quant à la prétention de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de faire reconnaître par le Gouvernement de la République la vertu curative des eaux de Lourdes et autres lieux de pèlerinage en donnant la consécration officielle de l'autorisation légale aux chapelles érigées pour perpétuer le souvenir des miracles qui y auraient été opérés, elle est étrange et l'on se demande jusqu'où la majorité le suivra dans cette voie.

Que M. Combes fasse analyser ces eaux par l'académie de médecine et qu'il en fasse proclamer l'efficacité dans la forme prévue par les règlements en vigueur, nous nous inclinerons. Jusque-là nous sommes en droit de déclarer que c'est en violation des lois préservatrices de la santé publique qui règlent l'exercice de la médecine et de la pharmacie, que ces pratiques sont tolérées et que c'est un abus de les encourager en donnant l'estampille de la reconnaissance officielle du Gouvernement aux chapelles vouées à leur glorification.

Les intérêts économiques des communes, eux-même de l'Etat ont été compromis par la fermeture de milliers d'écoles, les intérêts économiques de régions entières ont été sacrifiés par la suppression de monastères tels que la Grande-Chartreuse, dont la présence était une source de revenus pour le pays environnant. Il est piquant de constater que les intérêts économiques des entrepreneurs de miracles sont si jalousement sauvegardés.

L'opinion publique en éveil recherche les causes de ces distinctions et, quelque bonne volonté qu'elle y mette, elle n'en trouve aucune qui soit à l'honneur du Gouvernement.

M. Waldeck-Rousseau a déclaré partir en guerre pour l'extermination des moines ligueurs et des moines commerçants, les thaumaturges de M. Combes, sont-ils plus dignes d'encouragement? Les premiers, au moins, ne font qu'user du droit qui appartient à tout citoyen français, fût-il même moine, de critiquer les actes du Gouvernement, ou de vendre une denrée loyale et marchande, tandis que les autres, abusant de la crédulité publique, débitent en violation de la loi, un objet nuisible comme tout remède qui n'a pas l'efficacité qu'on lui attribue.

La majorité se figure dissimuler ces contradictions au pays. Elle se trompe. Au commencement du vingtième siècle, l'opinion est trop éclairée. Les continuateurs de d'Alembert et de Diderot font assez triste figure à ses yeux, un décret de fermeture d'école d'une main et une bouteille d'eau de Lourdes de l'autre.

Les interprètes les plus bienveillants affirment que la main qui traîne impitoyablement devant les tribunaux correctionnels les sœurs coupables du crime de charité chrétienne dans une société où le principe nouveau de la solidarité humaine est encore loin d'avoir produit tous les heureux effets qu'on en attend, les frères surpris en flagrant délit d'enseigner la jeunesse dans un pays qui souffre, sur certains points, d'une réelle pénurie d'écoles, qui a fermé inexorablement tant d'églises et tant de chapelles s'est arrêtée comme frappée de paralysie au moment où elle allait toucher au sanctuaire de Notre-Dame-de-Lourdes et n'a repris sa force et sa vigueur que pour déposer à ses pieds une autorisation administrative.

Ils y voient, un des miracles les plus surprenants qu'ait encore enregistrés l'hagiographie ancienne et moderne.

Ce prodige a beaucoup augmenté le prestige de ce lieu de pèlerinage qui, par une conséquence naturelle, a vu augmenter, dans une notable proportion, cette année, le nombre de ses zélateurs.

Ainsi se trouveraient justifiées les démarches des honorables membres de la majorité ministérielle qui ont vaillamment combattu pour son maintien.

Toutefois il ne faut pas se le dissimuler, cette opinion n'est pas générale. Des esprits sceptiques se refusent à admettre cette interprétation, ne veulent voir dans ces actes du Gouvernement que des calculs intéressés et disent que les ministres susceptibles de se laisser entraîner par la chaleur communicative des banquets peuvent se laisser également entraîner par la chaleur non moins communicative des intérêts économiques et des intrigues électorales.

Pour sortir de ces difficultés, le moyen le plus pratique est encore de se réfugier dans la liberté, dont il est facile de dire du mal, mais à laquelle besoin est toujours de recourir dans les graves embarras.

Aussi bornons-nous notre effort modeste à réclamer la suppression de l'autorisation officielle. En présence des résistances de la majorité, il serait téméraire de demander davantage.

Nous aurons la liberté des miracles, comme une circulaire récente du ministère de l'intérieur nous a accordé la liberté des cercles, ce sera pour consoler le pays de la perte d'autres libertés dont la disparition prochaine est annoncée. Au moins, il ne dépendra plus du bon plaisir du ministère de délivrer les encouragements officiels à la thaumaturgie sous forme d'autorisations administratives. Ces considérations nous ont déterminé à présenter à la Chambre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Aucune restriction ne peut être apportée au libre exercice du droit de réunion tel qu'il est déterminé par les lois en vigueur, sous prétexte que le lieu où il s'exerce est qualifié par l'administration des cultes de chapelle non autorisée.

Art. 2. — Il est interdit au ministre des cultes de donner à une chapelle où s'exercent habituellement des pratiques contraires aux lois préservatrices de la santé publique et réglementant les professions de médecin et de pharmacien la consécration de l'autorisation officielle.

Art. 3. — Toutes dispositions de lois et de règlements contraires à la présente loi et notamment le décret du 12 décembre 1812 sont abrogées.

ANNEXE N° 1219

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROJET DE LOI portant modification au tableau A (composition des conseils de régiment appelés à statuer sur les demandes de rengagement des sous-officiers) annexé à la loi du 13 juillet 1894, présenté au nom de M. Loubet, Président de la République, par le général André, ministre de la guerre. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le tableau A (composition des conseils de régiment appelés à statuer sur les demandes de rengagement des sous-officiers), n'est plus en rapport avec notre organisation militaire.

Actuellement, les conseils de régiment sont, dans bien des cas, composés de membres qui n'auront jamais sous leurs ordres les sous-officiers dont ils acceptent les rengagements. C'est ce qui a lieu pour les fractions détachées de toutes armes qui échappent, au point de vue du commandement, à l'autorité des colonels des régiments.

Nous estimons qu'il y a un grand intérêt à former, pour ces fractions détachées, un conseil spécial pour le rengagement des sous-officiers, lequel serait présidé par l'officier remplissant à leur égard les fonctions de chef de corps et aurait, autant que possible, comme membres, des officiers de la fraction détachée.

Ces officiers, intéressés au bon recrutement de leurs sous-officiers, seraient, en effet, les meilleurs juges de l'aptitude et des services de ceux qui demandent à se rengager.

D'autre part, on doit prévoir que, par suite des modifications qui se produisent dans notre organisation militaire, des cas nouveaux surgiront et nécessiteront un remaniement de la composition des conseils de régiment.

Il nous a semblé que, dans ces conditions, il suffirait de n'insérer dans la loi que les principes essentiels d'après lesquels seraient constitués lesdits conseils et de prescrire que la composition détaillée de ces conseils serait fixé par décret.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les conseils de régiment, prévus par l'article 5 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers, comprendront au moins quatre membres, dont le président, qui sera toujours un officier supérieur.

Au nombre des membres du conseil devra toujours figurer le chef de corps ou de détachement. L'officier commandant l'unité à laquelle appartient le sous-officier sera également, quel que soit son grade, membre de droit du conseil, à moins que l'unité ne soit *séparée* de la portion principale du corps ou du gros du détachement.

Art. 2. — La composition détaillée des conseils de régiment sera fixée par décret.

Art. 3. — Les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le tableau A annexé à la loi du 13 juillet 1884 sont abrogées.

ANNEXE N° 1220

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROJET DE LOI relatif à la construction d'un ministère des colonies sur une partie des terrains du garde-meuble national et du dépôt des marbres et au transfert de certains bâtiments construits sur cet emplacement, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française ; par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'installation du ministère des colonies au pavillon de Flore constitue un danger permanent d'incendie pour le musée du Louvre. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a dû appeler, à maintes reprises, sur cette situation, et l'extrême urgence qu'il y aurait à la faire cesser, l'attention du Parlement, qui, de son côté, a émis à ce sujet des vœux très pressants, et a décidé, dans l'article 75 de la loi de finances du 30 mars 1902, le transfert des bureaux du ministère des colonies dans les bâtiments du quai d'Orsay et de l'avenue Rapp.

Mais cette combinaison a dû être écartée en raison des difficultés qu'aurait soulevées son exécution. Les locaux de l'avenue Rapp ont été reconnus insuffisants pour abriter tous les services du ministère des colonies. Il était nécessaire d'en surélever certaines parties, de créer certains agrandissements ou installations dans les bâtiments voisins des écuries de l'Alma et du garde-meuble, d'apporter des modifications importantes et de faire subir une réfection presque complète à une construction qui avait été faite légèrement, puisqu'elle n'avait pour but que d'abriter les services temporaires de l'Exposition de 1900. Ces diverses opérations eussent exigé une somme de 720,000 fr. environ, laquelle, s'appliquant à une installation peu durable et qui, en tout cas, ne pouvait être considérée comme définitive, aurait ainsi été dépensée en pure perte.

Le Gouvernement a donc été amené à rechercher un autre moyen de réaliser le transfert du ministère des colonies. Après étude

il s'est arrêté au projet dont l'exposé va suivre et qu'il soumet aujourd'hui à vos délibérations.

Ce projet, qui prévoit la construction d'un ministère des colonies sur une partie de l'emplacement du quai d'Orsay actuellement occupé par le garde-meuble et le dépôt des marbres, comporte deux opérations distinctes et successives : d'abord le déplacement de certains bâtiments de peu d'importance existant sur le terrain à affecter au nouvel édifice, et ensuite la construction dudit édifice.

I

Transfert des bâtiments du garde-meuble et du dépôt des marbres situés sur le terrain réservé pour les bâtiments du nouveau ministère.

L'installation du ministère des colonies sur une partie des terrains occupés par les deux services ci-dessus indiqués nécessiterait sur lesdits terrains une emprise d'environ 8,000 mètres superficiels, sur lesquels 1,500 mètres environ seraient affectés à la création d'une voie reliant le quai d'Orsay à la rue de l'Université et isolant ainsi un quadrilatère de 6,300 mètres adossé aux bâtiments de l'hôtel des écuries de l'Alma.

Pour rendre libre tout cet espace nécessaire à l'édification du nouveau ministère des colonies, il est indispensable de prévoir, tant au dépôt des marbres qu'au garde-meuble, la désaffectation d'un certain nombre de bâtiments et conséquemment leur reconstruction dans les parties libres des espaces conservés pour ces établissements.

En ce qui concerne le garde-meuble, il y a lieu de pourvoir à la reconstruction de bâtiments couvrant une surface de 1,100 mètres et offrant une superficie totale utilisée de 2,282 mètres. Les constructions destinées à remplacer ces bâtiments seraient réparties sur une surface moindre, mais comprenant par contre un plus grand nombre d'étages. Elles auraient à rez-de-chaussée une surface de 870 mètres et l'ensemble de leurs étages comporterait une superficie totale de 3,120 mètres. Elles nécessiteraient une dépense totale de........ 420.000

Quant au dépôt des marbres, la reconstruction des bâtiments qu'il devrait abandonner consisterait dans l'édification d'un hangar clos d'une superficie d'environ 406 mètres à deux étages. Il convient de prévoir en outre le déplacement et le rangement dans un espace plus restreint des blocs de marbre et d'une quantité de sculptures en marbre ou en pierre.

Ces diverses opérations entraîneraient une dépense de............ 41.000

Il est, d'autre part, indispensable de pourvoir à l'exécution de divers travaux communs aux deux établissements (réorganisation du service d'incendie, réfection des sols, modification de conduites d'eaux pluviales, pavage, construction de nouvelles clôtures avec portes d'accès, etc.), travaux s'élevant à.................................... 79.000

Total.................... 540.000

II

Construction du ministère des colonies.

Le projet établi d'après le programme détaillé fourni par le ministère des colonies s'élevait à 7,200,000 fr. Il a été réduit de 6 millions de francs en pratiquant des économies dans la construction et en réduisant au strict nécessaire les installations figurant audit programme.

La construction aurait la forme d'un trapèze ayant 54 mètres de côté sur le quai d'Orsay (façade principale), 124 mètres de côté sur une rue à établir faisant communiquer le quai d'Orsay et la rue de l'Université (façade latérale) et 44 mètres de côté sur la rue de l'Université (façade postérieure); le quatrième côté serait mitoyen aux écuries de l'Alma.

Les bâtiments du ministère à construire se composeraient de trois parties bien distinctes et reliées entre elles : 1° l'hôtel du ministre ; 2° le bâtiment administratif et 3° les communs et le magasin central.

1° L'hôtel du ministre serait en façade sur le quai d'Orsay et formerait la façade principale du ministère. Il comprendrait : en sous-sol, les cuisines; au rez-de-chaussée, le cabinet du ministre et toutes ses dépendances ; à l'entresol, l'appartement du ministre ; au premier étage, les salons et salles de fêtes ; dans les combles, le personnel, domestiques et greniers. Ces divers services seraient groupés autour d'une cour dite cour de l'hôtel du ministre.

2° Le bâtiment administratif occuperait l'aile des bâtiments en bordure de la nouvelle rue transversale. Cette partie aurait son entrée spéciale sur ladite rue et par suite elle serait indépendante de l'entrée de l'hôtel du ministre. D'autres bureaux seraient aménagés dans l'aile des bâtiments mitoyenne des écuries de l'Alma. L'ensemble des bâtiments administratifs serait dès lors groupé autour d'une grande cour centrale dite cour des bureaux. Dans ces bâtiments, seraient installés : le bureau du personnel, le bureau de la magistrature, la première direction, la deuxième direction, la troisième direction, la direction du contrôle, le service géographique et des missions et le service des archives.

Ces divers services administratifs seraient aménagés dans un rez-de-chaussée et cinq étages : les salles de commissions, au rez-de-chaussée; les bureaux dans quatre étages; les archives dans le cinquième étage.

3° Aile des communs et magasin central. Cette partie des bâtiments formerait la façade postérieure du ministère sur la rue de l'Université. Ils auraient également leur entrée particulière sur cette rue et seraient groupés autour d'une cour dite des communs.

Ces divers bâtiments comprendraient :

a) Le magasin central avec grande salle d'emballage et d'expédition, salle d'adjudication, bureaux des employés, magasins des imprimés, magasins, remises, etc., etc.

b) Une autre aile des bâtiments serait réservée aux communs, écuries, remises, magasin aux fourrages, logement du cocher, du fumiste, lampiste, électricien, menuisier, etc.

c) Dans cette partie des bâtiments serait également aménagé, dans un deuxième étage, l'appartement de l'agent comptable.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à entreprendre, dans la limite d'une dépense maximum de 6,540,000 fr., la construction d'un ministère des colonies sur une partie du terrain affecté au garde-meuble national et au dépôt des marbres, ainsi que les travaux nécessaires au déplacement de divers bâtiments dépendant desdits établissements.

Art. 2. — Est abrogé l'article 75 de la loi de finances du 30 mars 1902, en ce qui concerne le transfert des bureaux du ministère des colonies dans les locaux occupés avenue Rapp par le commissariat général de l'Exposition de 1900.

ANNEXE N° 1221

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROJET DE LOI tendant à modifier les conditions dans lesquelles peut être interdite l'exportation des armes et munitions de guerre, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. le général André, ministre de la guerre, et par M. Maurice Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 14 août 1885, en rendant libre le commerce des armes et munitions, avait néanmoins réservé dans son article 11 la possibilité, en cas de guerre nationale et continentale, d'interdire par décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre, l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

L'expérience ayant démontré, lors des événements de Madagascar, que cette formule était trop restrictive et qu'en dehors d'une guerre nationale et continentale, il existait des cas où il était nécessaire que le Gouvernement pût interdire provisoirement les exportations de l'espèce, une loi du 13 avril 1895 a disposé que des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre et sur l'avis conforme du ministre des finances pourraient prononcer cette interdiction, sans limiter les circonstances dans lesquelles le Gouvernement ferait usage de ce pouvoir.

Cette disposition nouvelle présente également de sérieux inconvénients en ce sens qu'elle ne permet pas à notre industrie des armes et munitions de guerre de travailler dans les mêmes conditions de sécurité que les industries étrangères. En effet, dans la plupart des Etats européens, le Gouvernement n'est autorisé par la législation intérieure à prohiber l'exportation des armes et munitions que dans le seul cas de guerre nationale, et nos concurrents sont, en conséquence, assurés qu'en toute autre circonstance ils pourront vendre librement leurs produits sur les marchés du dehors. C'est cette situation que notre industrie armurière demande instamment.

Aussi, pour éviter d'entraver à l'avenir les efforts de nos fabricants d'armes et de munitions dans leur lutte contre la concurrence étrangère, il serait nécessaire de limiter au cas de guerre nationale la faculté pour le Gouvernement d'interdire les exportations dont il s'agit.

C'est dans ce but que nous avons préparé le présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En cas de guerre nationale, un décret rendu en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la guerre et après avis du ministre du commerce et du ministre des finances, peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de guerre.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions de loi contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 1222

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de MM. Pierre Baudin et A. Millerand ; 2° la proposition de loi de M. Guillain, sur les usines hydrauliques, par M. Bouctot, député.

Messieurs, depuis les temps les plus reculés jusqu'au début du dernier siècle on ne connaissait comme source d' « énergie » mécanique dont pût disposer l'industrie que les cours d'eau, le vent et la vigueur musculaire des hommes et des animaux. Puis est survenu l'usage, si vite répandu, des moteurs thermiques qui a eu pour conséquences — disons même pour inconvénients graves — un afflux intense de population vers les grandes villes où se concentrait l'effort industriel, la spécialisation exagérée de l'ouvrier dans l'atelier unique et surtout la mise au second plan des autres forces naturelles.

Contrairement à ce que les innovateurs de l'époque étaient en droit d'attendre, la caractéristique de ce nouveau cycle du travail fut bien un accroissement appréciable de la richesse publique, mais le développement économique de la France fut loin de correspondre à celui des autres nations.

Et ce, parce que notre sous-sol se trouve être particulièrement pauvre en houille, cette précieuse matière première dont notre production actuelle n'est encore que du huitième de celle des Etats-Unis, du septième de celle de l'Angleterre, du cinquième de celle de l'Allemagne et inférieure même, toute proportion de territoire

(1) Cette commission est composée de MM. Léon Gautier (Vosges), président; Guilloteaux, secrétaire; Groussau, Lerolle, Paul Constans (Allier), Ridouard, le comte Boni de Castellane, Plichon, Simonet, de Montjou, le comte de Pomereu, Mas, Chandioux, Haudricourt, Poullan, Emile Cère (Jura), Antoine Gras, François Deloncle, Octave Vigne (Var), Proust, Bouctot, Rouland. — (Voir les nos 946-1057.)



gardée, à la production de l'Autriche-Hongrie et de la Belgique.

Aussi l'apparition de l'électricité et de ses merveilleuses applications (1) a-t-elle été saluée d'un bout à l'autre de notre pays comme la promesse d'un relèvement industriel, efficace et rapide.

On ne saurait, en effet, après les importantes découvertes de la « reversibilité » des machines électriques, du transport de l'énergie et du four électrique (acier pour outils), considérer comme irréalisable le problème de la distribution de force motrice à domicile et partant, celui de la reconstitution de l'atelier familial que tant d'esprits avisés n'hésitent pas à réclamer, pour le plus grand bien de notre démocratie, demeurée malgré tout individualiste et prévoyante.

En un mot, et comme l'a fort bien dit l'honorable M. Ch. Pinat à la réunion du 10 novembre 1902 de la « société d'économie sociale », ne semble-t-il pas que ce soit vers un état social inespéré et idéal que doive nous entraîner, en sa rapide allure, le « cheval enchanté » de M. Frédéric Passy, issu de la houille blanche et nourri par elle ?

Voilà enfin prononcé ce mot hardiment poétique de « houille blanche », cette force cachée le plus souvent au fond des montagnes, apparaissant sous la forme de chutes d'eau, de torrents, de cataractes même et dont votre rapporteur a pour mission de vous entretenir ici.

Nous n'en sommes plus d'ailleurs, depuis cinq ou six ans, au régime de l'hypothèse et si la houille blanche n'a pas dit encore son dernier mot, elle n'en a pas moins, grâce à la géniale initiative d'un homme dont le nom mérite de n'être pas oublié, M. Bergès, déjà favorisé, dans certaines régions de la France, particulièrement en Savoie, en Dauphiné et en général dans tous le bassin du Rhône, le développement d'industries existantes et provoqué, en leur fournissant une force motrice puissante, de nouvelles et considérables installations (usines de Lancey, de Vizille, d'Allevard, de la Haute-Romanche et du Haut-Drac, chemins de fer du Fayet Saint-Gervais à Chamonix et de Saint-Georges-de-Commiers, à la Mure, le Jonage, etc.) (2).

En outre, de simple suppléante de la houille noire, la force hydraulique, devenue à la fois innovatrice et rénovatrice, a rendu industriellement possibles des procédés de laboratoire et, grâce à l'énorme intensité d'énergie électrique qu'il lui est donné parfois de produire, elle a apporté à l'électro-chimie un appoint considérable (produits explosifs de Chedde, soude, chlore et carbure de calcium de Rioupéroux, électrolyse de l'aluminium (3) et aciérie de la Praz, etc.).

De telles énumérations en disent assez sur l'utilité incontestable de la houille blanche et sur l'importance que présente, au point de vue de l'intérêt général, la question de son aménagement.

Or, toutes les chutes d'eau ne sont pas utilisables au même degré : la première condition requise consiste dans une production de force suffisante et régulière; certaines rivières et plus encore de torrents dont le débit est soumis à des variations fréquentes dans le volume et dans la durée et dont les eaux sont souvent surchargées jusqu'à 5 p. 100 de matières étrangères, exigent pour être domptées et mises au service de l'activité humaine des travaux considérables de captation et d'épuration.

L'irrégularité du débit constitue cependant un obstacle moins sérieux dans les grosses industries pouvant chômer et se contenter de l'énorme force potentielle que détiennent les « eaux moyennes ».

Mais tant de progrès ont été accomplis depuis trente ans, tant de difficultés ont été victorieusement résolues qu'on est en droit d'espérer — la persévérance, la science et... les capitaux aidant — voir bientôt fonctionner à de grandes distances et sans solution de continuité ces distributeurs d'énergie qui, à tant de titres, justifient la sollicitude dont les entoure le législateur et la bienveillante protection que leur réservent les pouvoirs publics.

Le moment est donc venu de considérer ensemble, messieurs, dans quelle mesure, par quels voies et moyens, et aussi à l'aide de quelles précautions législatives il nous est donné de favoriser la mise en valeur et l'extension de ces richesses incomparables dont la France, pauvre en houille, est au contraire de tous les pays du globe, si l'on en excepte la Suisse, les États-Unis (1) et peut-être bientôt l'Allemagne (2), le mieux doté du fait de ses cours d'eau.

Aussi, un aperçu succinct de la législation actuelle n'est-il pas inutile.

Les lois en vigueur distinguent deux catégories de cours d'eau : les cours d'eau « navigables et flottables » que l'article 538 du code civil et plus précisément encore l'article 34 de la loi de 1898 (code rural) assimilent à des dépenses du domaine public et les cours d'eau « ni navigables ni flottables ». Pour ces derniers les droits des riverains sont assez nettement déterminés. L'article 3 de la loi de 1898 spécifie, en effet, que les riverains des deux rives sont propriétaires du lit du cours d'eau et que les riverains d'une seule rive sont propriétaires de la moitié de ce lit. La même loi déclare qu'en ce qui concerne le cours d'eau lui-même, les riverains n'en sont pas propriétaires, mais qu'ils ont le droit d'user de l'eau dans les limites prévues par des textes formels. Cet usage est étendu aux besoins domestiques, abreuvage des bestiaux, irrigations des prairies, alimentation d'usine hydraulique. Dans ce dernier cas, la jurisprudence reconnait que le riverain d'une seule rive a également le droit d'établir une usine, mais à la condition de ne détourner, pour cet usage, que la quantité d'eau à laquelle il a droit; de plus, il ne peut établir d'ouvrage que sur la moitié du lit dont il est propriétaire.

Par contre, en matière d'irrigation, la législation a créé (loi du 11 juillet 1847) un certain nombre de servitudes qui ont eu pour fâcheuse conséquence de multiplier les conflits entre riverains.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1898 a permis un grand effort industriel qu'il est nécessaire, tout le monde l'admet, d'encourager plus efficacement encore en apportant dans les textes plus de précision et dans l'esprit de la loi la préoccupation suprême du respect de la propriété, telle que la concevait, dès le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme en son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Nous insisterons d'autant plus particulièrement sur ce que l'actuel régime légal des eaux a d'insuffisant, sinon de préjudiciable à l'utilisation de la houille blanche, qu'en certains milieux on reproche aux industriels qui l'emploient de s'emparer à leur profit d'une force naturelle appartenant à tout le monde, c'est-à-dire dont l'usage est commun à tous, selon l'article 714 du code civil.

Il s'agit donc, en ce qui concerne la production d'énergie par la force hydraulique, de nettement déterminer le droit de chacun tout autant que de protéger dans la proportion la plus large les initiatives individuelles.

Un premier obstacle surgit à propos de la distribution électrique par une usine privée. Cette dernière doit, avant d'amorcer le moindre ouvrage, s'entendre avec les propriétaires intermédiaires pour poser ses fils à travers leurs propriétés, ou avec les municipalités, les départements ou l'Etat afin d'utiliser pour cet objet les chemins vicinaux, départementaux ou nationaux; en ce dernier cas, le pouvoir compétent donne une permission de voirie. Sans doute, l'établissement des canalisations électriques sur les voies publiques ne soulève guère de difficultés, mais pour ce qui est du scellement des appuis de conducteurs dans les propriétés privées, aucun texte n'en réglementa suffisamment la pose, du moins quant à présent.

La question a cependant été envisagée par savants les plus qualifiés et par les juristes les moins discutés.

Aussi un projet de loi tendant à octroyer à des autorités clairement désignées la faculté de concéder l'occupation d'une voie publique par des ouvrages d'une distribution d'énergie (air comprimé, eau sous pression, énergie électrique) a-t-il été au cours de l'avant-dernière législature présenté par le Gouvernement, puis, après un rapport de M. André Berthelot, repris au cours de la session de 1898.

Ce projet définit les obligations à imposer à la propriété privée, en s'inspirant de la loi de 1885 sur les télégraphes.

Le concessionnaire aura, dit-il, le droit :

1° D'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'énergie, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, de manière que les conducteurs soient toujours placés au-dessus des fenêtres les plus élevées (excepté s'il s'agit de tramways) et hors de la portée des habitants, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.

2° De faire poser des conducteurs d'énergie au-dessus des propriétés privées, à la condition qu'ils soient hors de portée ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (art. 7).

Ces servitudes ne sont pas définitives, en ce sens que, si le propriétaire élève un bâtiment ou clôt son terrain, le concessionnaire doit modifier en conséquence ses canalisations (art. 8).

Les travaux d'appui donnent lieu à des indemnités à régler en justice de paix (art. 9), et ce par dérogation à ce qui est spécifié pour les fils télégraphiques.

Si l'établissement de la distribution exige des ouvrages plus importants, il y a lieu à expro-

---

(1) « Dans cent ans, le monde aura été changé par deux choses : l'électricité et les courants » Joseph de Montgolfier, 1785

(2) L'enquête administrative de 1900-1901 a révélé sur les rivières non navigables, 48,860 chutes d'eau utilisées par un peu plus de 46,000 établissements et représentant 489,000 chevaux vapeur. D'après elle, les rivières fournissaient aux usines plus de 10,000 chevaux de force dans les départements suivants : Isère (37,000), Savoie (31,000), Basses-Pyrénées (22,000), Haute-Savoie (20,000), Hautes-Pyrénées (17,000), Vosges (13,000), Doubs (11,000).

Sur les rivières navigables et les canaux le nombre des établissements était évalué à 1.500. disposant de 86,000 chevaux-vapeur.

A cette même époque, on estimait en bloc à 48,000 environ le nombre des établissements pourvus de moteurs hydrauliques et 575.000 chevaux-vapeur la puissance totale dont ils disposaient. Par contre, la puissance totale des machines à vapeur en fonctionnement en France atteignait 6,780,000 chevaux.

Mais, d'après un rapport présenté naguère par M. Tavernier à la société d'économie politique de Lyon, la région alpine comprise entre la mer, le Rhône et la frontière renfermerait à elle seule une richesse hydraulique de 3 millions de chevaux pour la force minima d'étiage et de 5 millions pendant huit à neuf mois de l'année.

(3) On est parvenu, grâce aux procédés employés dans les usines hydro-électriques à faire tomber le prix de l'aluminium de 300 fr. à 3 fr. le kilogr.

(1) L'augmentation de la puissance hydraulique mise en œuvre aux Etats-Unis par l'industrie, a été presque insignifiante de 1870 à 1890. Par contre, elle a été considérable de 1890 à 1900 (soit 40 p. 100).

Les appareils propres à utiliser la force des chutes d'eau s'y sont, en effet, beaucoup perfectionnés dans ces derniers temps.

Dans l'état de New-York, l'emploi des forces hydrauliques est passé de 65,000 chevaux en 1890 à 191,000 en 1900 ; les progrès sont à l'avenant dans le New-Hampsire, le Maine et le Wisconsin.

Deux grandes entreprises en pleine prospérité captent les 200,000 chevaux du Niagara et les transmettent au loin, notamment à Buffalo (40 kilomètres), pour les services publics (éclairage et traction) et pour l'industrie privée.

Et il en est de même dans la région des Montagnes rocheuses où se développe l'industrie du papier par la pulpe de bois.

Enfin, sur la côte du Pacifique, la force hydraulique des rivières de Yuba et de Snoqualmie traverse à une tension de plus de 25,000 vols des distances de 72 à 350 kilomètres, au profit des villes de San-Francisco, de Tacoma et de Seattle.

(2) Les chambres de commerce de Mulhouse (Alsace) et de Fribourg (Bade) viennent d'émettre un avis favorable pour une remarquable entreprise technique moderne. Il s'agit d'utiliser le cours du Rhin pour produire de l'énergie électrique, qui serait transmise par des câbles aux deux villes précitées et dans toutes les localités avoisinantes. On évalue à 20,000 chevaux la force qui serait ainsi captée par une usine établie sur le Rhin à la hauteur de Mulheim.

priation conformément à la loi de 1841 (art. 10).

Le projet prévoit, en outre, des règlements de police que devront observer les permissionnaires au point de vue de la sécurité publique et des décrets fixant le tarif des redevances à payer à l'Etat, aux départements et aux communes en raison de l'occupation du domaine public (art. 11), sans que les concessionnaires puissent être assujettis à d'autres charges que celles résultant d'abonnements à prix réduit pour les services publics (art. 3).

Toutes les facilités que comporte le projet — auquel étatistes et individualistes adhèrent sans réserves — sont acquises à titre accessoire, aux entreprises d'utilité publique, telles que chemins de fer, tramways, voies navigables, etc.

L'adoption, si désirable par les deux Chambres, du texte élaboré par le Gouvernement, de concert avec la commission spéciale de la dernière législature, marquerait un grand pas dans la voie de l'utilisation industrielle de la force hydraulique.

Autrement délicate, en revanche, demeure la question de codification des chutes d'eau, à la solution de laquelle se trouve subordonnée la réalisation de tant d'intéressantes entreprises.

Les propositions d'ores et déjà connues peuvent être classées en deux séries : les « individualistes » et les « étatistes ». Dans chaque catégorie, dans chaque système, les modalités elles-mêmes sont multiples et diverses.

L'idée fondamentale du projet dit de « Grenoble » dont M. Michoud, secrétaire du syndicat des usines d'électricité et M. Manoury, ancien député (1888), se sont faits les protagonistes, repose sur le principe nécessaire de la cessation de l'indivision tel qu'il est formulé dans l'article 815 du code civil : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires... »

Ce « projet de Grenoble » fait fixer l'étendue de l'indivision par le demandeur en licitation lui-même, ne voulant pas laisser à l'administration le soin de la fixer arbitrairement, comme cela se pratique pour les concessions de mines. M. Michoud admet cependant que l'administration sera toujours consultée sur les demandes et qu'elle pourra sous certaines conditions opposer son veto à leur admission.

S'il y a veto, le tribunal s'inclinera ; s'il y a simplement conseil, le tribunal en fera son profit et sera compétent comme il l'est déjà en vertu de l'article 645 du code civil.

Le système de M. Michoud est, en somme, celui de la licitation, en partant de ce fait que tous les riverains d'un cours d'eau sont, au même degré, co-usagers de l'eau. Mais il innove singulièrement en ce sens qu'il prévoit et admet la « surlicitation » c'est-à-dire qu'il autorise un riverain quelconque à faire exproprier à son profit les usines antérieurement fondées pourvu qu'il réclame un droit d'exploitation sur une section de cours d'eau plus étendue et s'engage à restituer tout ou partie des énergies ainsi confisquées ou à en indemniser les détenteurs actuels.

Cette procédure soulèverait de sérieuses difficultés d'exécution, notamment en ce qui concerne l'absence de garantie contre les sectionnements arbitraires et les trop évidentes facilités laissées aux accapareurs de rivières.

Parmi les systèmes individualistes, il convient de citer également celui de MM. Hauriou et Ader, qui consiste à étendre aux chutes d'eau le principe de la loi du 21 juin 1865 sur les « associations syndicales ».

D'après cette loi, tous les propriétaires intéressés à l'un des travaux d'intérêt agricole collectif (irrigation, drainage, dessèchement, création de chemin d'exploitation, etc.) peuvent se constituer en syndicat. Le préfet fait faire une enquête sur l'utilité du travail projeté et convoque tous les propriétaires intéressés. Si la majorité d'entre eux, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise l'association, qui procède alors à l'exécution des travaux et pourvoit aux dépenses par des taxes ou cotisations sur rôles rendus exécutoires par le préfet. Si les travaux exigent l'expropriation des terrains, il y est procédé suivant la loi de 1836 sur les chemins vicinaux.

MM. Hauriou et Ader, dont le projet est séduisant, estiment qu'il suffit d'une légère addition à cette législation pour la rendre applicable aux dérivations à l'usage des usines hydrauliques, étant donné surtout qu'elle vise déjà l'approfondissement, le redressement et la régularisation des cours d'eau.

La plus grave objection qu'on puisse faire au système des associations syndicales préconisé par MM. Hauriou et Ader est que s'il favorise fort utilement l'établissement d'ouvrages d'utilité rurale qui, une fois terminés, ne nécessitent plus l'intervention de l'association, l'exploitation commerciale des usines hydro-électriques est par contre susceptible de comporter un rôle de cotisations, un mouvement de fonds forcément beaucoup plus important, et par suite une complexité d'ententes et surtout une continuité d'efforts que les rédacteurs de la loi, agricole avant tout de 1865 n'ont pas prévues.

Les systèmes de M. Michoud et de MM. Hauriou et Ader s'appuient tous deux, comme on a pu le constater, sur l'indivision des droits de souveraineté, avec cette différence que MM. Hauriou et Ader dénouent l'indivision par l'organisation syndicale au lieu de la licitation, moyen proposé par M. Michoud. Ce dernier établit une procédure judiciaire, MM. Hauriou et Ader ont recours à une procédure administrative. Mais tous deux offrent, au point de vue économique, un danger de monopolisation.

Aussi le congrès de la houille blanche tenu à Grenoble du 7 au 13 septembre 1902, sous la présidence de M. Pinat, maître de forges à Allevard, n'a-t-il émis aucun vote précis au sujet des systèmes proposés, se contentant d'adopter à l'unanimité un vœu en faveur de la liberté industrielle et de jeter les bases d'une législation à intervenir.

De son côté, M. J. Coignet, vice-président de la chambre de commerce de Lyon, examinant dans un rapport sur la « législation des chutes d'eau », lu en séance du 22 janvier 1903, les moyens d'y apporter des améliorations sans la détruire, estime qu'il suffit d'ajouter à l'article 645 du code civil quelques dispositions au sujet des règlements d'eau, capables de donner au riverain qui entreprend la construction d'une usine hydraulique, la sécurité contre les revendications futures de ses coriverains.

M. Coignet ne peut admettre, en dehors du cas d'expropriation pour l'établissement d'une usine d'utilité publique, l'évincement de la petite usine par la grande, et il ajoute que s'il y a un intérêt technique à centraliser en de grandes usines, la production de la force, il y a un intérêt social plus élevé à maintenir la petite et la moyenne industrie en face de la grande.

La plus grande préoccupation de M. Coignet semble être d'assurer la sécurité la plus absolue au riverain qui crée une entreprise ; c'est pourquoi il en arrive à conseiller au législateur de s'inspirer, en cette matière nouvelle, des prescriptions de « l'Act Torrens », si heureusement connues en Australie et en Tunisie.

« On sait, dit-il, que le principe de « l'Act Torrens », qui est aujourd'hui appliqué à la législation foncière de toutes nos colonies, est le suivant : après certaines formalités de publicité et certains délais, le propriétaire d'un immeuble est mis en possession d'un titre définitif de propriété, et toutes les revendications qui peuvent se produire de la part des propriétaires évincés qui démontreraient ultérieurement le bien fondé de leurs prétentions, ne peuvent entraîner que l'allocation d'une indemnité.

« Avant cette législation, un colon qui achetait un domaine était exposé, après avoir fait des dépenses considérables d'aménagement, de défrichement, de se voir évincé par un ancien propriétaire, usufruitier ou usager. Avec l'enchevêtrement, le vague des coutumes indigènes, il était impossible d'avoir aucune sécurité.

« Le cas de création d'une usine hydraulique nous paraît tout à fait analogue. On se trouve en présence de l'enchevêtrement des droits à l'usage de l'eau des coriverains. Ces droits sont réels. Mais la loi en a donné en quelque sorte une définition négative qui ne permet aucune régularisation définitive. »

Et comme conclusions, M. Coignet, au nom de la chambre de commerce de Lyon, demande l'extension des pouvoirs des tribunaux civils en matière de règlements d'eau, l'addition du mot « industrie » à celui d' « agriculture » dans l'article 645 du code civil et le vote d'une loi sur les usines hydrauliques d'utilité publique, restreintes aux seules usines destinées à alimenter les services publics.

Le projet de M. Coignet ne bouleverse rien, respecte tous les droits acquis et ne constitue que le développement de l'œuvre législative actuelle.

Mais des personnalités de la science et de la politique — et non des moindres — estiment que ce sont là des mesures insuffisantes pour assurer le progrès et le plein épanouissement de l'industrie hydro-électrique.

De ce nombre sont deux anciens ministres, MM. Guillain et Baudin, partisans à des degrés divers du régime de la concession et auteurs de projets très étudiés sur la législation à appliquer aux chutes d'eau.

Les différents systèmes que nous venons d'exposer se rapprochent par une préoccupation commune : celle de remettre aux seuls propriétaires exploitants et sans aucune réserve le bénéfice intégral de l'extension qu'une loi nouvelle donnerait à leurs droits antérieurs.

Ces prétentions ont provoqué une véritable poussée dans l'opinion parlementaire et favorisé l'éclosion d'une nouvelle série d'études et de projets sur la législation des chutes d'eau, selon le principe et le régime de la « concession ».

La première manifestation, en ce sens, apparaît à la date du 3 mars 1898 : elle consiste en une proposition déposée par un de nos anciens collègues, M. Jouart et rapportée le 29 mars 1900, par le très compétent M. Guillain, sous la forme d'un nouveau projet de loi. Le directeur honoraire au ministère des travaux publics s'y montre partisan d'un système de « concession » sans terme fixé apparent et de la libre transmission de la propriété immobilière, en un mot, d'une législation semblable à celle actuellement en vigueur pour les « concessions de mines ».

Mais le Gouvernement ayant de son côté proposé un projet de codification, considéré par les industriels exploitants comme une violation ouverte et brutale du principe de la propriété tel qu'il est édicté par l'article 634 du code civil, M. Guillain a émondé ce qui, dans son texte, apparaissait comme excessif, et au congrès de la « houille blanche » de Grenoble des 7-13 septembre 1902, il a déclaré ne maintenir que le principe du rachat possible tous les trente ans, aux lieu et place du rachat possible à toute époque, à partir d'un délai de quinze ans comme le spécifiait son premier projet.

Notre honorable collègue a d'ailleurs présenté à la Chambre, le 23 juin dernier, une proposition de loi reproduisant presque intégralement le texte de loi connu de la précédente législature en l'amendant toutefois de façon à tenir compte des objections légitimes et des faits nouveaux apportés devant le congrès de Grenoble.

Proposition de loi de M. Guillain.

M. Guillain estime que notre législation minière nous donne un exemple qu'il suffirait d'imiter.

« En effet, dit-il, la loi de 1810 a institué les concessions de mines sous la forme de propriétés immobilières, transmissibles comme toutes espèces de biens, et la prospérité de l'industrie des mines sous ce régime montre qu'il est parfaitement compatible et avec la liberté industrielle et avec les intérêts généraux du pays. C'est un régime analogue que la commission parlementaire, chargée par la Chambre d'étudier la législation nouvelle des chutes hydrauliques, a proposé de leur appliquer. D'après le projet qu'elle a préparé, la concession serait donnée, sur avis conforme du conseil d'Etat, à celui qui se présenterait dans les meilleures conditions pour l'exploiter. L'avis conforme du conseil d'Etat est une sûre garantie de choix juste et impartial. Le concessionnaire de chute, comme le concessionnaire de mine, aurait le droit d'occuper, moyennant indemnité, les terrains nécessaires à ses ouvrages. Il devrait indemniser les riverains dépossédés de leurs droits d'usage et de leurs usages effectifs. Pour prix de ce pouvoir de coercition, il serait tenu de fournir aux services publics de la région une quantité déterminée d'énergie électrique suivant un tarif de faveur convenu. A part cette obligation, il serait libre d'exercer son industrie comme il l'entendrait. La concession serait une véritable propriété immobilière, susceptible d'être vendue, hypothéquée, transmise, comme tous les immeubles. Toutefois, la propriété ne serait pas absolue et perpétuelle en ce sens qu'à la fin de périodes déterminées, de trente en trente ans par exemple, l'Etat pourrait la racheter en payant les valeurs actuelles des installations ; mais il

resterait tenu, dans ce cas, de continuer à fournir l'énergie que fournissait l'usine, à toutes les entreprises abonnées comme à celles appartenant en propre au concessionnaire. Le rachat ne pourrait ainsi être opéré que pour réaliser un meilleur aménagement du cours d'eau et en augmenter le rendement, en respectant tous les intérêts industriels engagés dans son exploitation. Il faut nécessairement se résigner à donner l'Etat cette faculté de rachat. Jamais le Parlement ne consentira à concéder une pleine propriété perpétuelle sans clause résolutoire.

« La concession ainsi entendue aurait tous les caractères essentiels de la propriété, et elle assurerait à l'industrie la liberté et la sécurité indispensables à son développement, tout en laissant à la communauté, sous la forme d'abonnements de faveur aux services publics, le bénéfice des pouvoirs de coercition conférés à l'exploitant, sans léser en aucune façon les droits que les riverains tiennent de leurs titres en vertu de la législation actuelle. »

Ce projet assure plus de sécurité aux concessionnaires en ce sens qu'il rapproche davantage les usines privées du régime actuel de la propriété privée.

Et puis, il assure au concessionnaire une propriété perpétuelle sur laquelle il peut emprunter, qu'il peut vendre à une autre industrie en cas de non réussite; en un mot, il peut faire appel aux capitaux et se développer.

Ces modifications apportées au régime légal des usines hydrauliques étaient basées sur ce quadruple principe, — accepté dès 1899 par la commission spéciale chargée de l'étude d'un projet de loi sur les distributions d'énergie, — à savoir :

1° Qu'il y a lieu de respecter, mais qu'il n'y a pas lieu d'étendre les droits des propriétaires riverains déterminés par l'article 644 du code civil;

2° Que, dans l'intérêt de l'industrie en général et dans l'intérêt des services publics, il convient de déclarer concessible l'énergie des eaux courantes, la concession par l'Etat ayant pour effet de transformer en droits à indemnité à régler par les tribunaux les droits réels de propriété, et d'attribuer au concessionnaire les facultés d'appui et de passage précitées;

3° Que pour donner à l'industrie la liberté d'action dont elle a absolument besoin, les usines concédées doivent être constituées à l'état de biens dont on peut disposer librement, de propriétés immobilières *sui generis*, sauf à apporter au droit spécial de propriété ainsi concédé les restrictions nécessaires pour assurer aux intérêts publics la satisfaction qui leur est due;

4° Qu'il convient, en conséquence, de se garder d'imposer aux concessions d'usines un régime analogue à celui des concessions de travaux publics, avec cahier des charges, domanialité publique, contrôle administratif, etc., etc., mais qu'on atteindrait mieux le but en adoptant un régime analogue à celui de concessions de mines, *mutatis mutandis*.

Ainsi présenté, le nouveau projet de M. Guillain a paru à la chambre de commerce de Lyon, ainsi qu'au congrès de la houille blanche de Grenoble, sinon préférable aux systèmes Michoud et Ader, du moins plus acceptable que celui déposé au mois de juillet 1900 sur le bureau de la Chambre par MM. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, et Jean Dupuy, ministre de l'agriculture.

C'est ce dernier projet, devenu proposition de loi et déposé sous cette forme sur la tribune de la Chambre par nos honorables collègues MM. Pierre Baudin et Millerand, que nous allons en dernier lieu analyser, avec toute l'attention que méritent la science, le talent de ses auteurs et l'impartialité prudente que comportent ces questions si délicates et si complexes dans leur importance économique et sociale.

Proposition de loi de MM. Pierre Baudin et A. Millerand.

Le projet de loi de MM. Baudin et Millerand — comme tous ceux d'ailleurs qui acceptent le régime de la concession — tire argument de la législation étrangère et surtout de la législation italienne qui concède l'usage des chutes pour une période de trente ans. Mais, disons-le tout de suite, cet argument perd beaucoup de sa force si on considère que la distinction en cours d'eau navigables et non navigables n'existe pas en Italie. Pour ce qui est de la Suisse, dont on invoque également l'exemple, il faut reconnaître que la distribution des chutes sur tout le territoire facilite singulièrement l'utilisation et l'aménagement des chutes d'eau et favorise le procédé de la concession.

En outre, le projet du Gouvernement — puisque c'est surtout sous ce nom qu'est connue dans le monde de l'industrie la proposition de loi Baudin-Millerand — est basé sur la distinction légale des cours d'eau « navigables » et « non navigables ».

Sur les cours d'eau « navigables » ou « flottables » les riverains n'ont aucune espèce de droits et l'Etat peut accorder des autorisations à qui bon lui semble, autorisations qui ont contre elle d'être précaires comme toutes celles données sur le domaine public et de pouvoir être retirées sans délai préalable et sans indemnité.

En ce qui concerne les cours d'eau « non navigables ni flottables », MM. Baudin et Millerand déclarent *a priori* que l'eau est *res nullius* et que, partant, les riverains ont sur l'eau un droit de jouissance qui leur permet de s'en servir et d'en utiliser la « pente », mais sous la condition de respecter les droits des autres riverains et sous réserve de l'autorisation administrative.

D'où des inconvénients graves pour ceux qui désirent utiliser la force motrice des cours d'eau au profit de la grande industrie. Aussi les auteurs du projet que nous avons à examiner ont-ils pensé à appliquer au cours d'eau la législation des travaux publics déclarés d'utilité publique, c'est-à-dire de transformer les droits des riverains en un droit à indemnité, mais seulement pour dommage « immédiat », c'est-à-dire en faveur des seuls usagers effectifs, les riverains n'ayant fait aucun usage de leurs droits de jouissance sur les eaux n'ayant droit à aucune indemnité d'expropriation.

Cette conception limite la durée de la concession comme toutes les concessions de travaux publics et permet d'appliquer aux rapports avec les tiers des solutions qui ont déjà pour elle la sanction de la pratique administrative et de la jurisprudence.

M. Coignet, dans un rapport très étudié et très lumineux lu à la chambre de commerce de Lyon (Législation des chutes d'eau : 22 janvier 1903), nous offre un résumé de la proposition de loi de M. Baudin dont nous ne pouvons que nous inspirer ici.

Il y cite tout d'abord la division en usines privées et usines publiques.

Les usines privées seront toujours d'une puissance brute en eau moyenne inférieure à 100 chevaux-vapeur et resteront régies par la législation actuelle.

Les usines publiques seraient toutes les usines dont la puissance serait supérieure à 100 chevaux; même les usines privées de moins de 100 chevaux qui voudraient augmenter leur force deviendraient usines publiques. Ces usines seraient déclarées publiques, même si elles servaient à des industries privées (art. 1 et 2).

La déclaration d'utilité publique serait prononcée par une loi, s'il s'agit d'une usine exigeant un canal de dérivation de plus de 20 kilomètres, par un décret dans les autres cas (cette disposition est empruntée à la loi de 1841, en matière de chemins de fer et de canaux).

Voici quel serait le régime d'une usine publique : l'Etat, en déclarant d'utilité publique, donne au concessionnaire le droit d'expropriation pour acquérir les terrains indispensables à l'établissement de la prise d'eau, des ouvrages hydrauliques nécessaires et de l'usine hydroélectrique. Cette expropriation est faite suivant la loi du 21 mai 1836, comme pour les chemins vicinaux (art. 11).

Les conditions d'établissement de tous ces travaux sont détaillées au cahier des charges (art. 4).

Les projets d'exécution des ouvrages qui intéressent la sécurité publique ou le régime des eaux sont soumis à l'approbation ministérielle (art. 6).

Le concessionnaire a le droit d'établir les services d'aqueduc et d'appui des conducteurs d'énergie sur les fonds appartenant à des tiers, moyennant une indemnité qui serait réglée par les tribunaux civils. Les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations sont exemptés de ces servitudes, comme dans la loi de 1845. Une autre exemption a lieu lorsque les ouvrages « apportent un trouble notable à la jouissance de la superficie » (art. 10).

Quiconque est privé des eaux par l'établissement de l'usine peut réclamer non un règlement d'eau, mais une indemnité qui est réglée par la juridiction administrative, puisqu'il s'agit de travaux publics. La réparation peut consister dans la restitution en nature de l'eau ou de l'énergie enlevées à ceux qui en faisaient usage (art. 9).

Le concessionnaire doit laisser dans l'ancien lit un volume d'eau minimum fixé par le cahier des charges, réservé dans l'intérêt de l'alimentation en eau des habitations ou de l'irrigation.

Il conserve la libre disposition de l'eau et de la force motrice qui ne sont pas affectées aux services publics ou même à des associations syndicales autorisées (art. 7).

Pour l'utilisation de sa force motrice, il construit des usines privées qui ne sont pas régies par la loi nouvelle.

Il peut être assujetti à des concours financiers pour les entreprises d'utilité publique de la région (art. 4, § 5).

L'usine publique fait partie du domaine public, et fait retour à l'Etat sans indemnité, à l'expiration de la durée fixée par le cahier des charges.

L'Etat doit alors concéder de nouveau cette usine. L'ancien concessionnaire a un droit de préférence, à conditions équivalentes.

La nouvelle concession doit être faite deux ans au moins, cinq ans au plus, avant la fin de la première. Si elle n'est pas faite dans les deux ans qui précèdent la fin de la première, le concessionnaire peut en exiger la prorogation pour dix ans (art. 12).

A partir de la quinzième année, l'Etat peut racheter la concession en payant une indemnité fixée par une commission arbitrale composée de trois membres nommés par le concessionnaire, trois membres nommés par le ministre des travaux publics, trois membres désignés par l'unanimité des six membres précédents, ou, à défaut, par les présidents réunis de la cour d'appel de Paris (art. 13).

La déchéance peut être prononcée par le ministre, dans les cas prévus au cahier des charges, sauf recours au conseil d'Etat. Dans ce cas, la concession nouvelle de l'usine est faite par adjudication et le prix remis à l'adjudicataire.

A l'expiration d'une concession ou en cas de rachat, ou de déchéance, l'Etat ou le nouveau concessionnaire, doivent, pendant cinq années, assurer vis-à-vis des tiers l'exécution des engagements de l'ancien concessionnaire.

Enfin, une commission mixte des usines hydrauliques est instituée au ministère des travaux publics pour donner son avis sur toutes les demandes de concession et réduction de cahier des charges.

Naturellement, ni les commentaires ni les critiques n'ont manqué au projet de M. Baudin. Le plus gros grief qu'on ait paru avoir contre lui, au congrès de Grenoble comme dans les diverses sociétés scientifiques où la question de la houille blanche est à l'ordre du jour, est celui de se rapprocher de l'étatisme presque absolu.

M. Tavernier lui-même, qu'un éminent ingénieur de Saint-Etienne, M. Neyret, appelle « le savant apôtre des pensées ministérielles », a, dès le 20 janvier 1902, affirmé que sur certains points le projet gouvernemental pouvait subir des atténuations relativement heureuses.

M. le comte d'Agoult, un de nos anciens et plus estimés collègues, aujourd'hui spécialisé dans les questions d'industrie hydraulique, trouve que le projet de MM. Baudin et Dupuy, devenu la proposition de loi de MM. Baudin et Millerand, aggrave singulièrement l'idée de concession lancée en 1898.

Il combat les prétentions de l'Etat par une argumentation aussi solide qu'originale.

« Pour démontrer, dit-il, dans son rapport sur la houille blanche au deuxième congrès national des travaux publics français, que l'Etat peut concéder, sans indemnité d'expropriation, ce qui ne lui appartient pas, des « docteurs graves » sont intervenus avec « suavité prévenante » et « délectation ». Ils ont soulevé une extraordinaire discussion byzantine qui rappelle celle de la transsubstantiation du verbe que les Turcs interrompirent.

« Le lit appartient aux riverains, reconnaissent les docteurs graves, mais la pente du lit, et l'eau elle-même, le code n'en parle pas, ils sont *res nullius*. Et l'énergie de l'eau, constituée par ces deux seuls éléments, la pente et l'eau, elle est aussi *res nullius*. L'article 714 prescrit que c'est l'administration qui règle la manière d'en jouir.

« La pente du lit *res nullius*, mais qu'est-ce que la pente du lit ? De ce lit dont la propriété est si explicitement reconnue aux riverains. La

pente du lit, c'est la forme de la chose possédée. La chose vous appartient, et sa forme extérieure ne vous appartiendrait pas ! Allez donc dire à quelqu'un que la forme extérieure de son corps ne lui appartient pas. A une femme, que sa beauté n'est pas à elle, qu'elle est *res nullius*. Tâchez de l'en convaincre !

« Dans votre héritage est une maison. Le toit de cette maison vous appartient, sa pente est à l'Etat. L'administration a le droit de concéder l'usage de l'eau qui s'écoule sur cette pente, et en vertu de la loi de 1845, ou de toute autre sur les travaux publics, de vous imposer, en faveur de ce concessionnaire, la servitude d'aqueducs jusqu'à la sortie de votre héritage. Ne dites pas que cette éventualité est invraisemblable. Il y a des colonies où l'eau des toits a une valeur énorme; on la récolte précieusement.

« Voilà à quelles conséquences, contraires au bon sens, conduisent les distinctions subtiles des « docteurs graves ».

La chambre de commerce de Lyon est également hostile au projet de M. Baudin. Son vice-président, M. Coignet, dont nous avons déjà eu l'occasion de citer l'opinion, estime que l'interdiction d'établir désormais des usines privées d'une force supérieure à 100 chevaux est purement arbitraire, et que la réforme de la législation des usines privées devient encore plus nécessaire, surtout si on admet que les usiniers auront le choix entre la législation actuelle et le régime nouveau de la concession.

« La seconde objection, ajoute-t-il, est que le projet accorde la déclaration d'utilité publique à des usines dites publiques, qui sont en réalité des usines privées, ce qui est contraire à tout notre droit public qui n'admet l'expropriation qu'en cas de nécessité publique. Sans doute, on peut admettre l'extension des cas où la déclaration d'utilité publique est admise. Ainsi, de même que le projet de loi Berthelot admet l'utilité publique des distributions d'énergie avec tarif maximum, on peut admettre que les usines hydro-électriques, exclusivement destinées à alimenter ces réseaux de distribution, soient aussi des usines publiques. C'est ce qui a été fait par une loi spéciale pour l'usine de Jonage, et il vaut mieux, évidemment, prévoir la chose dans une loi générale que d'avoir recours chaque fois au pouvoir législatif. Mais déclarer d'utilité publique une usine destinée à faire de l'électro-chimie ou de l'électro-métallurgie, ou même à mouvoir un tissage mécanique, nous paraît contraire à tous les principes. »

M. Charles Pinat, ancien ingénieur des ponts et chaussées et métallurgiste important, n'hésite pas à qualifier le projet de M. Baudin de draconien, redoutant surtout les clauses du rachat faisant planer tous les trente ans sur les concessionnaires « la menace du chantage et de la ruine ».

J'emprunterai enfin à M. Guillain une critique du projet de Gouvernement de juillet 1900 qui se recommande à votre attention par la modération dont elle est empreinte et par le libéralisme qu'elle laisse entrevoir :

« Je ne crois pas non plus que le projet d'un étatisme si absolu, présenté par le cabinet précédent, puisse résister à une discussion publique. Comment a-t-on pu songer à soumettre à un même régime de domanialité publique et de contrôle administratif continu les concessions réellement d'utilité publique, affectées à un service public, et les concessions industrielles qui ne se rattachent en réalité à des services publics que par ce fait que ceux-ci leur sont imposés comme abonnés pour une petite partie de l'énergie disponible ? Comment vouloir étendre toutes les industries hydrauliques sur ce lit de Procuste ? Il ne s'agit pas ici (comme on pourrait le croire d'après les observations de mon éminent ami, M. le conseiller d'Etat Colson, dont il a été donné lecture précédemment) de savoir simplement si la concession sera temporaire ou perpétuelle. Jamais nous n'avons eu l'idée de constituer une propriété vraiment perpétuelle, et les critiques qui ont été formulées à ce sujet s'adressent à un projet qui n'est pas le nôtre. Il s'agit simplement de savoir si le régime des concessions de travaux publics qui serait imposé par le projet du Gouvernement aux concessions industrielles, est ou non compatible avec les nécessités primordiales de l'industrie. C'est parce qu'il y a incompatibilité que nous repoussons énergiquement l'application du régime des concessions de travaux publics à l'ensemble des industries électro-hydrauliques. »

Examinons en effet les caractères principaux de ce régime.

Tout d'abord, les ouvrages sont classés dans le domaine public : le concessionnaire, bien qu'il les ait construits de ses deniers, n'en est pour ainsi dire que le gérant ; il ne peut pas les aliéner ni les hypothéquer ; il ne peut pas céder ses droits à un tiers sans l'assentiment du Gouvernement. Le contrat qui le lie lui est personnel ; c'est un contrat *intuitu personæ*.

La loi ne détermine pas, suivant le projet du Gouvernement, le caractère ni l'étendue des obligations du concessionnaire. Dans chaque cas, il y aura un cahier des charges arrêté par l'administration après discussion avec le demandeur en concession.

C'est ainsi, en effet, que sont conclues toutes les concessions de travaux publics. Si la discussion entre l'Etat et le demandeur avait lieu toujours sur le pied d'égalité, on aurait des chances pour que le cahier des charges ne contînt que des clauses raisonnables ; mais l'expérience nous montre qu'il en est rarement ainsi. Nous voyons introduire, dans les cahiers des charges des concessions de travaux publics, des clauses de plus en plus dures et qui sont de nature à entraver singulièrement la marche de l'exploitation. C'est que le demandeur, désireux avant tout d'obtenir sa concession, pour la repasser ensuite à une société anonyme composée d'actionnaires flottants, est généralement plus disposé à céder aux exigences de l'administration qu'à lui résister. C'est aussi que l'administration est plus préoccupée de prévoir toutes les exigences que pourrait avoir dans l'avenir la puissance publique et y satisfaire par avance, que de laisser à l'industrie la liberté d'allure nécessaire à son action. Nous devons donc nous défier surtout des rédacteurs de cahiers des charges, et il est très dangereux de laisser à leur discrétion le sort de l'industrie électro-hydraulique.

Ce qui caractérise encore la concession de travaux publics, c'est sa durée limitée avec retour au pouvoir concédant à l'expiration de la concession. Sans doute, il convient de faire en sorte qu'à l'expiration de périodes déterminées l'Etat puisse modifier les conditions de la concession dans une certaine mesure. Mais le retour gratuit à l'Etat ou le changement gratuit de concessionnaire à une époque déterminée présente, pendant la dizaine d'années au moins qui précède le terme, l'inconvénient grave d'arrêter tout perfectionnement de l'outillage, de s'opposer à toute amélioration. Le projet du Gouvernement croit remédier à cet inconvénient en promettant au concessionnaire de lui renouveler sa concession quelques années « avant le terme, par préférence, à conditions égales. Qui ne voit qu'une telle clause doit donner lieu nécessairement à des chantages intolérables, et ne procure en réalité aucune sécurité !

« Le projet du Gouvernement prévoit la possibilité du rachat de la concession à toute époque sans en spécifier les conditions. Ces conditions seront sans doute déterminées par le cahier des charges de chaque concession ; sinon l'industriel serait constamment exposé aux dangers d'une évaluation arbitraire. Si le cahier des charges prend pour base de l'indemnité de rachat, comme dans les concessions de chemins de fer, le produit net des dernières années, on est nécessairement conduit à soumettre la comptabilité de l'entreprise à un contrôle incessant ; et alors que devient la liberté de l'industriel ?

« Ajoutons qu'il est impossible de servir avec sécurité les industries de fabrication annexes autrement que par des contrats à long terme de fourniture de force motrice. Ces contrats à long terme deviendraient impossibles longtemps avant l'expiration de la concession, et l'industrie de la région s'en trouverait stérilisée.

« Ainsi, la forme concession de travaux publics, adoptée par le cabinet précédent dans son projet de loi, est absolument inadmissible pour les concessions industrielles. »

Et notre éminent collègue ajoutait, en matière de conclusion : « Le spectacle des merveilles industrielles que nous dévoile ce congrès (Houille blanche-Grenoble) et qui ont pu naître sous l'empire du régime de la liberté de l'article 644 du code civil, montre suffisamment qu'il n'est pas nécessaire, qu'il serait même injuste et dangereux de placer, dorénavant, l'industrie hydraulique tout entière dans la dépendance de l'Etat. »

D'autre part, nous croirions manquer à notre tâche de rapporteur impartial si nous ne citions pas également ici l'opinion de M. Thaller, professeur à la faculté de droit de Lyon, lequel se plaçant au point de vue juridique croit devoir se prononcer en faveur de l'Etat.

M. Thaller conteste le droit de propriété aux riverains et ce pour deux raisons tirées l'une l'ordre juridique, l'autre de l'ordre économique.

« Le code civil, dit-il, n'a pas rendu les riverains pleins propriétaires des cours d'eau mais leur en a attribué seulement l'usage : il entend par la liberté d'irrigation : l'eau du ciel étant insuffisante à étancher la soif des prairies, le propriétaire ouvrira des saignées dans la rivière qui arrose ces terres. Mais ces riverains ont-ils un droit en tant qu'il s'agit de capter la force hydraulique ? Le seul fait de posséder les rives d'un cours d'eau ne le confère pas : le code civil n'a jamais songé à l'accorder parce qu'il ne pouvait le prévoir, et aussi parce qu'il n'y a aucune raison d'équité ou autre pour faire naître un droit d'une simple contiguïté ; et quant à prétendre le justifier en vertu du travail du riverain lui-même, d'un sacrifice, d'une plus-value due à ses efforts, il faut y renoncer. »

M. Thaller ajoute que le droit du riverain ne peut avoir de caractère privatif et qu'il n'est susceptible de s'exercer que d'une manière collective, c'est-à-dire à la condition de grouper et de syndiquer tous les propriétaires qui se suivent sur une section faite dans le cours d'eau, à 100 ou 200 mètres de distance par exemple.

Puis, se plaçant au point de vue économique, le distingué professeur se demande si l'utilisation de la force hydraulique résultant de la pente des eaux n'est pas d'un intérêt général et si elle ne doit pas être attribuée à celui qui sera considéré par ses aptitudes, par ses capitaux, par son matériel industriel, comme le mieux à même de concourir au bien commun.

Et M. Thaller conclut en affirmant qu'en raison de la nature même du droit d'exploitation de la force hydraulique, ce droit doit appartenir à l'Etat et que c'est à l'Etat que revient l'obligation d'utiliser, au mieux de l'intérêt national, cette source énorme d'énergie que représentent les 175,000 kilomètres de cours d'eau français.

Enfin, la Chambre de commerce de Marseille a tenu, elle aussi, à donner son avis sur cette importante question et à la date toute récente du 23 juin 1903 elle a estimé, dans un rapport très étudié, que la proposition de loi de MM. Baudin et Millerand portait atteinte aux droits de la propriété et à la liberté industrielle et commerciale par ce seul fait qu'elle disposait que « toute usine créée postérieurement à la loi et qui aurait une puissance brute en eaux moyennes d'au moins cent chevaux devrait être nécessairement concédée comme usine publique ».

La chambre de commerce de Marseille a protesté vivement contre cette mainmise de l'Etat sur les forces hydrauliques du pays : ajoutons que l'honorable compagnie a en même temps adhéré très délibérément à la plupart des dispositions du projet de M. Berthelot sur les « distributions d'énergie », dont nous avons eu l'occasion de vous entretenir plus haut.

Voilà, messieurs, aussi clairement et aussi succinctement que le permettait l'importance de la question, exposés les différents systèmes, les opinions diverses concernant la distribution d'énergie électrique par la force hydraulique et les réformes législatives qu'elle comporte.

Comme la proposition de loi de M. Guillain, celle de MM. Baudin et Millerand nous semble mériter une étude approfondie.

Votre 7e commission d'initiative parlementaire, à laquelle ces deux propositions de loi ont été renvoyées, vous propose de les prendre toutes deux en considération et de les soumettre à l'examen d'une même commission spéciale de vingt-deux membres qu'il appartiendra à la Chambre de désigner dans ses bureaux.

ANNEXE N° 1223

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 3 millions pour venir en aide aux victimes du cyclone et de la grêle du 22 août 1903 dans l'arrondissement de Marmande, présentée par M. Dèche, député. — (Renvoyée à la commission des finances.)



ANNEXE N° 1224

(Session ext. — Séance du 20 octobre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Cazeneuve et Antide Boyer ayant pour objet d'ajouter un article au n° 238 du tarif général des douanes (acides), à l'effet de taxer l'acide carbonique liquide, par M. Lucien Hubert, député.

Messieurs, l'acide carbonique CO^2 est un des gaz les plus répandus dans la nature. Depuis fort longtemps, on l'employait pour la fabrication des eaux gazeuses en raison du goût piquant qu'il communique à l'eau. On le produisait artificiellement par la réaction d'un acide quelconque (acétique, sulfurique, chlorhydrique) sur un carbonate de chaux ou un bicarbonate de soude. Le gaz ainsi produit était capté dans un gazomètre, comprimé et enfin mélangé à l'eau et soutiré sous pression, soit dans des siphons, soit dans des bouteilles.

Ces procédés très défectueux et antihygiéniques subsistent encore malgré que l'analyse des eaux, dites eaux de seltz, ainsi préparées ait démontré la présence de notables proportions d'arsenic, d'acide sulfureux, chloreux, etc., dû aux réactifs employés.

Le chimiste Thilorier liquéfia le premier l'acide carbonique en laboratoire vers 1825 mais ce n'est qu'après les expériences de M. Cailletet qu'on songea à l'appliquer industriellement.

Les Allemands les premiers s'aperçurent de l'importance que pouvait avoir pour eux la liquéfaction de l'acide carbonique.

En effet on pouvait utiliser dans ce produit :

1° Ses propriétés antiseptiques ;
2° Son goût et sa saveur;
3° Sa pression;
4° La détente provenant du passage de l'état liquide à l'état gazeux;
5° Ses propriétés ignifuges;
6° Son irrespirabilité.

L'Allemagne étant un pays grand producteur de bière, on employa de suite l'acide carbonique pour ses propriétés antiseptiques et l'on s'en servit pour le filtrage et le soutirage des bières. Puis on utilisa sa pression pour le débit.

On utilisa aussi sa saveur pour la fabrication rapide et hygiénique de toutes les boissons gazeuses (eau de seltz, sodas, vins mousseux, limonades).

Des usines se créèrent pour l'utilisation de la détente de ce gaz liquéfié et on fabriqua les meilleures machines à produire le froid et la glace.

On fit des extincteurs d'incendie et enfin dernièrement on trouva à s'en servir pour la destruction des rats et de la vermine sur les bateaux et dans les caves.

Pour l'emmagasinement de l'acide carbonique à une pression de 60 atmosphères, il a fallu un matériel spécial, c'est alors que sont intervenues deux industries métallurgiques : 1° l'aciérie qui a eu à fournir les tubes emboutis qui servent d'emballage ; 2° la robinetterie, chaque tube devant être muni d'un robinet spécial.

De plus, comme l'emploi, quel qu'il soit, de l'acide carbonique liquide nécessite des appareils spéciaux et que ces appareils sont tous en fonte, acier, cuivre et caoutchouc, les diverses industries qui s'occupent de ces produits sont directement intéressées au développement de l'industrie de l'acide carbonique liquide.

L'Allemagne a sur nous l'avantage de trouver des sources naturelles en plusieurs points de son territoire. Nous verrons cependant que l'avantage résultant de ce fait n'a peut-être pas l'importance qu'y attachent généralement les industriels français.

Privés de ce gaz naturel, nous sommes obligés de le produire. On emploie les moyens suivants :

1° Réaction d'un acide sur le carbonate de chaux, mauvais procédé avec lequel il est difficile d'éliminer les entraînements arsenicaux ou sulfureux ;

2° La calcination de la magnésie, qui donne un produit très pur mais très coûteux ;

3° La combustion du coke, qui demande une attention incessante afin d'éviter la présence dans l'acide carbonique de l'oxyde de carbone et des acides iodhydriques et bromhydriques;

4° La calcination de la chaux, qui a les mêmes inconvénients, et enfin la distillation des grains, seul procédé permettant d'obtenir un gaz absolument pur, sans aucun danger et à un prix très économique.

Jusqu'à aujourd'hui, ce produit n'est aucunement protégé, à moins que l'on ne considère comme une protection le droit de 5 p. 100 *ad valorem* qui frappe ce produit non dénommé.

C'est pour remédier à cet état de choses fâcheux que nos collègues Cazeneuve et Antide Boyer vous proposent de frapper d'un droit nouveau l'acide carbonique liquide étranger.

L'exemple de l'Allemagne nous prouve quel développement peut prendre chez nous une pareille industrie. Depuis quinze ans le chiffre d'affaires produit par l'industrie allemande du CO^2 dépasse 200 millions.

Sur 130 fabriques existant au monde, 125 ont été montées par l'industrie allemande.

Un journal spécial tire à 50,000 exemplaires.

Le nombre des ouvriers occupés à ladite industrie dépasse 30,000.

Enfin, les 50 usines allemandes produisent 15 millions de kilogrammes d'acide carbonique liquide.

Que s'est-il passé en France dans le même temps ? Treize sociétés se sont fondées de 1889 à 1901. La production a augmenté dans des proportions énormes, passant de 16,000 kilogr. à 1,500,000 kilogr. comme l'indique le tableau suivant :

1889....	1	usine produisant	16.130	kilogr.
1891....	2	—	58.425	—
1892....	3	—	187.048	—
1893....	2	—	189.784	—
1894....	4	—	272.570	—
1895....	4	—	348.532	—
1896....	5	—	398.703	—
1897....	5	—	458.293	—
1898....	7	—	571.622	—
1899....	8	—	827.111	—
1900....	10	—	1.345.371	—
1901....	10	—	1.560.993	—

A cette époque la consommation totale de la France s'élève à 3 millions de kilogrammes dont la moitié importée par l'Allemagne.

L'industrie peut donc prétendre à un développement certain. Nous sommes en effet loin de compte avec les 15 millions de kilogr., consommés chez nos voisins et en fixant à 10 millions de kilogr. la consommation à laquelle nous pouvons prétendre il s'en faut encore de 7 millions de kilogr. que nous atteignions le but que nous pouvons très normalement dépasser.

D'où vient alors qu'en quelques années, à une ère de prospérité aussi régulièrement ascendante succède soudain, je ne dirai pas la chute, mais bien la faillite d'une industrie pleine d'avenir.

C'est ce que j'indiquerai lorsqu'il s'agira d'établir les conclusions de ce rapport.

Tout d'abord, il convient d'étudier très rapidement la physionomie de l'industrie menacée.

Ce qu'elle offre de particulier, c'est la disproportion énorme entre la valeur du produit fabriqué et celles de l'emballage et du transport.

On s'en rendra facilement compte lorsque j'aurai dit qu'un tube contenant 10 kilogr. d'une marchandise dont le prix de revient est d'environ 2 francs les 10 kilogr. coûte en moyenne 25 francs pèse 24 kilogr. et voyage au tarif le plus élevé.

Si l'on considère qu'une usine moyenne peut utiliser 1,500 tubes, voilà déjà un capital de 37,500 fr. à amortir avant tout.

On admet généralement qu'un pareil tube peut faire trois remplissages par an. En comptant l'amortissement à 10 p. 100 et l'intérêt à 5 p. 100 on arrive à 2 50 pour l'amortissement,
1 25 pour l'intérêt,

Soit 1 25 par livraison.

En évaluant à 2 fr. le prix de revient de la marchandise, on arrive donc à un prix minimum de 3 fr. 25 les 10 kilogr. pris à l'usine et cela sans un sou de bénéfice.

Or, les Allemands vendent couramment 1 fr. 25 pris chez eux ce qui majoré du droit de 5 p. 100 *ad valorem* (0.0625) met le produit à 1 fr. 3125 dans le matériel qu'on leur fournit et 2 fr. 8125 dans leur matériel.

J'établirai plus loin pour en tirer la conséquence que je crois logique, pourquoi alors que nos concurrents nous offrent à 35 centimes une marchandise que nous vendons 50 centimes, ils la maintiennent par contre à 60 centimes dans toute l'Allemagne soit 6 fr. le tube de 10 kilogr.

On a essayé d'établir devant votre commission que l'Allemagne jouissant de l'immense avantage de posséder des sources naturelles avait de ce chef une supériorité que l'on pourrait fixer à 12 centimes au kilogr., soit 1 fr. 20 aux 10 kilogr. Cela est vrai en partie mais ne peut être la véritable cause de notre infériorité, car il existe en Allemagne, à côté des usines à sources naturelles d'autres usines qui fabriquent elles-mêmes et n'en sont pas moins très prospères. Cependant votre commission s'est basée sur ce chiffre pour fixer le montant des droits qu'elle vous demande de voter.

Elle s'est également demandé comment il était possible qu'un transport aussi onéreux que celui d'un pareil produit n'arrive pas à constituer au profit des usines assez éloignées de la frontière une protection bien autrement efficace que les droits réclamés par l'industrie du CO^2?

Avant de répondre à cette objection il convient tout d'abord de reproduire ici les conclusions de nos honorables collègues Cazeneuve et Antide Boyer dans la proposition qui fait l'objet de ce rapport.

Des diverses considérations ci-dessus exposées, il résulte et il convient de retenir :

1° Que l'industrie de l'acide carbonique liquide est importante surtout en Allemagne; que, d'origine française, elle commence à se développer chez nous, où elle est appelée à un grand avenir;

2° En ce qui concerne les intérêts considérables de notre viticulture, qu'en se développant cette industrie est susceptible de fournir à nos producteurs et à nos négociants en vins un avantage particulièrement précieux, capable de leur faciliter la lutte contre la concurrence étrangère pour les vins mousseux;

3° En ce qui concerne les intérêts de notre métallurgie, qu'ils sont directement liés au développement de cette industrie en raison du matériel très important que ce développement nécessitera.

En présence de cet ensemble d'intérêts nationaux en jeu, nous croyons que, suivant les principes généraux de notre système douanier, le Parlement doit protéger au moyen d'un tarif spécial le développement de l'industrie naissante de l'acide carbonique.

Actuellement l'acide carbonique liquide est compris dans la nomenclature du tarif général des douanes, sous la rubrique générale : « Produits chimiques non dénommés », et, comme tel, il n'est frappé à l'entrée en France que d'un droit de 5 p. 100 *ad valorem*.

La concurrence allemande a sur nous de multiples avantages : pas d'achat de matières premières en raison de l'existence de sources naturelles d'acide carbonique gazeux qu'il suffit de recueillir et de liquéfier ; une manipulation et une machinerie réduite à la seule liquéfaction, puisque la production est naturelle ; un prix de main-d'œuvre très bon marché ; enfin des tarifs de transports spéciaux très bas dont l'application, jointe aux éléments que nous venons d'énumérer, permet de faire affluer le produit allemand à nos gares frontières, à un prix inférieur à notre prix de revient.

Déjà l'Autriche-Hongrie, inquiète du danger qu'un tel état de choses présente pour son industrie, a commencé à se défendre contre l'importation allemande. A cet effet, elle a élevé de 10 florins à 11 florins et demi, c'est-à-dire à 28 fr. 75, son droit de douane sur l'acide carbonique liquide. Et depuis le 1er janvier 1900, la Suisse a élevé de 30 à 50 p. 100 sur le poids net les droits d'entrée sur l'acide carbonique liquide.

Nous croyons qu'il est à la fois nécessaire et sage de protéger également notre jeune industrie.

Dans ce but, estimant à 12 fr. par 100 kilogrammes l'avantage que les Allemands ont sur nous du chef : 1° de la non-existence du coût des matières premières ; 2° de la différence du coût de la main-d'œuvre de production, affé-

(1) Cette commission est composée de MM. Noël, président ; Debussy, Siegfried, Thierry, L.-L. Klotz, vice-présidents ; Clémentel, Hubert, Claude Rajon, Albert Sarraut, secrétaires ; Georges Gérald, Morel, Roch, Fernand David (Haute-Savoie), Rousé, Motte, Begey, Krauss, Brunet, Adrien Veber, Charruyer, Camuzet, Cazeaux-Cazalet, Menier, Cadenat, Bizot, Aubry, Monfeuillart, Jumel, Plichon, Armez, Eliez-Evrard, Jonnart. — (Voir le n° 476.)

entes l'une et l'autre à l'existence de mines naturelles ; estimant, d'autre part, à 8 fr. par 100 kilogrammes l'avantage qui résulte, pour les Allemands, des tarifs spéciaux de transport dont ils jouissent chez eux, pour venir chez nous ; évaluant ainsi à au moins 20 fr. par 100 kilogrammes l'écart que présentent à nos frontières les prix des produits allemands et ceux des produits français, et désireux de maintenir en France et d'y développer une industrie chimique que nous avons intérêt à sauvegarder, nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter au n° 238 du tarif général des douanes une disposition frappant d'un droit de 20 fr. par 100 kilogrammes l'acide carbonique liquide, au tarif minimum, et de 25 fr., au tarif maximum. »

. . . .

Nous avons indiqué que l'argument des mines naturelles n'avait peut-être pas la valeur qu'ont voulu lui attribuer nos collègues.

Cependant, acceptant comme base l'avantage de 12 fr. aux 100 kilos résultant de la production naturelle, votre commission a décidé d'adopter précisément ce chiffre de 12 fr. En ce qui concerne le désavantage de transport évalué à 8 fr., elle a estimé que l'avantage résultant des tarifs spéciaux allemands pouvait se contrebalancer d'une façon tout aussi profitable par une mesure qui a échappé aux auteurs de la proposition. Je veux dire la réduction de l'admission temporaire.

Elle a d'ailleurs été amenée à cette conception par des considérations que j'ai déjà indiquées au cours de ce rapport et par une autre constatation que je vais indiquer.

Tout d'abord, il résulte — je le répète — des dépositions produites devant votre commission, que l'Allemagne et l'étranger, en général, ne s'adressent pas exclusivement à la production naturelle et, par conséquent, se trouvent dans certains cas presque absolument sur le même pied que l'industrie française, et dans tous les cas semblent établir, par l'existence parallèle chez eux de la production naturelle et de la production artificielle, que l'avantage résultant de la première n'est pas une cause de ruine fatale pour la seconde. Il serait peut-être même facile, ou tout au moins possible, de démontrer la supériorité du produit entièrement fabriqué, surtout au point de vue pureté.

Il a été établi ensuite que précisément la cherté du transport en France devrait, si d'autres causes ne venaient pas troubler les lois économiques, constituer une protection très appréciable pour l'industrie assez éloignée de la frontière.

Enfin, il résulte des éclaircissements enregistrés par votre commission que la différence du prix du revient des tubes en France et à l'étranger était relativement très minime. Cependant, à ce sujet, la commission a été très frappée du fait que l'acier des tubes d'emballage pour l'acide carbonique liquide n'acquittait jamais les véritables droits d'entrée et a décidé d'attirer l'attention de M. le ministre du commerce sur ce fait de nature à nuire considérablement à l'industrie qu'il s'agit de protéger.

Les droits sont en effet fixés de la façon suivante :

Aciers trempants, 80 francs,

Aciers non trempants, 40 francs.

Or jamais, en ce qui concerne les emballages d'acide carbonique, le droit de 80 fr. n'a joué, et il importait à votre rapporteur de signaler avec quelque étonnement un fait qui, sans doute, est susceptible de ne plus se reproduire à l'avenir.

Ces observations établies, un autre fait, dont j'ai parlé plus haut, a frappé votre commission. Pourquoi, après un développement aussi extraordinaire d'une industrie qui, de 1889 à 1901, élève sa production de 16,130 kilogr. à 1,560,993 kilogrammes, et le nombre de ses usines de une à dix, voyons-nous soudain éclater une crise générale, qui menace de transformer en une ruine rapide la prospérité d'hier ?

C'est alors qu'assez indistinctement, mais cependant d'une façon très sensible, votre commission a eu la perception d'une cause qui n'est plus nouvelle pour nous et qui tend de jour en jour à devenir le procédé commercial cher à certaines puissances.

Le fait que le prix de l'acide carbonique liquide que les Allemands nous offrent à 35 centimes est fixé uniformément chez eux à 60 centimes, semble établir assez nettement que nous sommes, une fois de plus, en présence d'un cartel, qui va fausser évidemment toutes les lois du marché.

Et si le cartel n'existe pas, il n'en est pas moins évident qu'il existe tout au moins un arrangement pour faire ce que l'on appelle de l'exutoire.

Le million et demi de litres d'acide carbonique que les Allemands nous envoient ne serait dans ces conditions, qu'un article de réclame jeté chez nous à bas prix et qui d'ailleurs aurait déjà produit son effet, puisque nous avons vu que sur 130 usines d'acide carbonique, 125 ont été installées par l'Allemagne, qui occupe aujourd'hui 30,000 ouvriers et a fait depuis quinze ans plus de 200 millions d'affaires du chef de cette production.

Dans ces conditions, quels sont les droits qui eussent été capables d'arrêter l'invasion du produit étranger, et ne convenait-il pas à votre commission de chercher à réaliser une protection peut-être plus efficace, par la réduction de l'admission temporaire, mesure que n'avaient pas envisagé les auteurs de la proposition?

Il est hors de doute, en effet, que la faculté d'une admission temporaire de six mois doit porter le plus grand préjudice à une industrie de détail comme celle de l'acide carbonique liquide et qu'elle donne la facilité au producteur étranger de nous concurrencer à loisir.

Six mois suffisent amplement, en effet, pour permettre largement au petit consommateur, qui est la masse, de vider complètement un tube qui va retourner ensuite au lieu d'origine sans avoir acquitté aucun droit.

Il en serait évidemment tout autrement si l'admission temporaire étant réduite, il fallait pour en bénéficier opérer des transvasements coûteux qui rendraient l'opération sinon impossible du moins très difficile et coûteuse.

Votre commission a donc estimé qu'en fixant d'une part à 12 francs le chiffre des droits nouveaux et en abaissant à deux mois la durée de l'admission temporaire, elle accordait à une industrie très intéressante la protection nécessaire à son développement.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'ajouter au n° 238 du tarif général des douanes, les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le n° 238 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes est complété par la disposition suivante à intercaler entre les mots « acide borique » et « acide chlorhydrique ».

238. Acide carbonique liquide, 100 kilogr. N. :
Tarif général, 20 fr. ;
Tarif minimum, 12 fr. (décimes 4 p. 100 compris).

Art. 2. — La durée de l'admission temporaire en ce qui concerne l'acide carbonique est limitée à deux mois.

ANNEXE N° 1225

(Session extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail dans l'industrie, présentée par M. Albert Congy, député. — (Renvoyée à la commission du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 1er avril prochain, le second palier de la loi du 30 mars 1900 sera franchi. Le moment nous semble venu de soumettre à la Chambre les observations que l'étude consciencieuse de l'application de la loi pendant près de quatre années nous a permis de recueillir et de lui proposer le moyen qui, à notre avis, mettra fin aux difficultés qu'elle rencontre dans son application journalière aussi bien de la part des industriels que des ouvriers.

La mesure que nous proposons serait, si elle était adoptée, de nature à faciliter singulièrement la tâche des inspecteurs du travail et elle ne diminuerait en rien la protection que la loi accorde à juste titre aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

Nous allons résumer très succinctement les motifs très sérieux qui militent en faveur de notre proposition.

I. — *Exposé de la situation en 1900.*

La loi du 30 mars 1900, votée dans l'intention d'améliorer la situation des travailleurs dans l'industrie ne paraît pas avoir du tout rempli le but proposé.

Antérieurement au 30 mars 1900, les ouvriers des deux sexes étaient régis pour la durée du travail par deux lois: celle du 9 septembre 1848, limitant à 12 heures par jour la durée du travail effectif, lorsqu'il y avait plus de 20 ouvriers en atelier, ou un moteur mécanique quelconque ; et la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, avec des prescriptions diverses: 11 heures pour les filles mineures et les femmes de tout âge; 11 heures également pour les enfants des deux sexes âgés de 16 à 18 ans, mais sans dépasser 60 heures par semaine, et 10 heures pour les enfants de moins de 16 ans.

Si au point de vue de son application, la surveillance de la loi de 1892 était très difficile, puisque dans les usines, manufactures ou ateliers, il pouvait y avoir quatre entrées ou sorties différentes par jour pour le personnel occupé, la difficulté n'était pas moindre pour les industriels désireux de s'y soumettre, et bientôt par une sorte de convention tacite, si l'on peut s'exprimer ainsi, la durée du travail à onze heures par jour; pour tous les jours et pour toutes les personnes protégées, fut seule observée.

Le plus grave inconvénient de ces différentes heures de travail était que si l'on eût appliqué ou observé rigoureusement la loi il y eût eu au moins une heure par jour pendant laquelle les enfants de moins de seize ans, dont les parents travaillent en atelier, auraient été livrés à eux-mêmes, c'est-à-dire au vagabondage dans les rues.

Cependant, de nombreuses plaintes furent portées contre cette inobservation de la loi, notamment par les syndicats ouvriers. Aussi, lorsque M. Millerand arriva au ministère du commerce, son premier soin fut-il de rappeler aux industriels par tous les moyens possibles : avis dans les journaux, affiches dans les centres industriels, que la loi de 1892 devait être entièrement observée et que des ordres allaient être donnés pour qu'après un certain délai toutes les infractions soient relevées par des procès-verbaux.

L'émoi fut de nouveau très vif dans le monde industriel, et c'est alors qu'une modification à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 fut proposée. Elle aboutit à la loi du 30 mars 1900, qui devait signifier, une fois pour toutes, que désormais la durée du travail des enfants et des femmes était limitée à dix heures par jour. Mais, pour que cette modification se fasse sans secousse et soit efficace, pendant une période de deux années, à partir du jour de sa promulgation, la durée du travail effectif serait de onze heures pour toutes les personnes protégées, à partir du 30 mars 1902 elle serait réduite à dix heures et demie; enfin, le 30 mars 1904, la journée serait définitivement fixée à dix heures pour les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge.

Nous ferons remarquer de suite la différence qui existait entre cette loi et celle du 2 novembre 1892 en ce que la durée du travail des filles mineures et des femmes était diminuée d'une heure par jour et que, de plus, elle touchait d'une façon grave au travail des adultes par son article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1848 la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes protégées par ladite loi, la durée du travail effectif de ces ouvriers sera réduite à onze heures par jour.

« Au bout d'une période de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et au bout d'une nouvelle période de deux ans à dix heures. »

C'est cet article dont nous demandons l'abrogation, parce que nous estimons qu'il va porter un nouveau coup à l'apprentissage en le restreignant encore, au grand détriment de l'industrie et pour d'autres raisons que nous exposerons plus loin. Mais avant d'exposer ces raisons, nous ne pouvons passer sous silence les conditions et les conséquences de l'article 1er de la loi de 1900, devenu l'article 3 de la loi de 1892, que nous allons indiquer aussi

brièvement que possible parce que dans la pratique les deux articles de la loi de 1900 sont liés intimement; que l'application de l'article 1er dépend souvent la durée du travail des adultes, que les tolérances prévues par les articles 4 et 7 de la loi de 1892 présentent parfois une certaine incohérence que nous croyons utile de faire ressortir, et qu'enfin un certain nombre de nos collègues ont cru trouver dans ces tolérances un palliatif aux inconvénients de la nouvelle réglementation en accordant, les uns à un certain nombre d'industries, les autres à toutes les industries, la faculté de faire des heures supplémentaires dans les moments de presse absolue.

II. — Application de l'article 3 modifié de la loi de 1892. — Tolérances.

Nous déclarons de suite que nous ne voulons en aucune façon toucher à l'article premier de la loi de 1900, qui a remplacé l'article 3 de la loi de 1892 sur le travail des enfants et des femmes. Les raisons qui militent en sa faveur ont été trop souvent exposées, elles sont présentes à tous les esprits, nous ne les rappellerons donc pas ici. Nous ne voulons pas toucher davantage à la loi du 9 septembre 1848 telle qu'elle était appliquée antérieurement.

Mais nous parlerons des dérogations temporaires à la durée du travail des enfants et des femmes et du jour de repos hebdomadaire qui qui peuvent être accordées par l'inspecteur divisionnaire à certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique, parce que deux de nos collègues, MM. Lhopiteau et Chauvin, qui ont interpellé M. le ministre du commerce à cet effet, ont cru y trouver un remède aux graves inconvénients de l'article 2 de la loi de 1900, tandis que d'autres, M. Suchetet, M. Rudelle et plusieurs de ses collègues ont déposé, aussitôt la réunion de la Chambre en juin, des projets tendant à la modification du décret-loi de 1848 modifié et de la loi du 2 novembre 1892. Ces propositions ont d'ailleurs fait l'objet de rapports au nom de la commission d'initiative parlementaire par M. Morel et par nous concluant à leur renvoi à la commission du travail.

D'après une circulaire ministérielle, les inspecteurs divisionnaires ne peuvent accorder plus de 60 jours par an, ou 15 dimanches, en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1895 modifié. Cette décision a pu quelquefois n'être pas rigoureusement observée, et même sur l'avis du ministre du commerce depuis l'application de la journée à dix heures et demie. De plus, l'article 1er du même décret permet aux ouvrières âgées de plus de dix-huit ans de quatre industries dénommées encore à son article 5, de faire douze heures par jour et pendant 60 jours également, en en prévenant par lettre l'inspecteur départemental, ce qui avec les 60 jours accordés par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants et les femmes donne 120 jours par an, chiffre souvent atteint par certaines grandes maisons de couture à Paris.

Sous le régime de la loi de 1892, le travail des adultes étant limité à douze heures par jour par la loi de 1848 et même pas du tout s'il n'y avait ni moteur ni vingt personnes en atelier, il importait peu qu'il y ait ou non des autorisations de travail supplémentaire.

Mais par l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, si les enfants et les femmes pouvaient faire douze heures par jour, comme la loi de 1892 qui les y autorisait ne s'appliquait pas aux adultes, ceux-ci ne pouvaient bénéficier légalement de ces autorisations. Pour remédier à cette anomalie, il fut convenu que les autorisations dont jouiraient les industriels s'appliqueraient aussi aux adultes travaillant avec les personnes autorisées. Cette situation a du reste, été régularisée par l'article 2 du décret du 28 mars 1902 sur les exceptions à accorder au décret-loi de 1848, qui déclare que les facultés d'augmentation de la durée du travail journalier accordées pour les enfants et les femmes en vertu de la loi du 2 novembre 1892, s'appliquent de plein droit aux ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux.

Mais la situation est ainsi, avec la loi de 1900: que si les patrons, dans certaines industries, pouvant être autorisées, n'ont besoin de faire faire des heures supplémentaires qu'à des ouvriers adultes, ils sont obligés de demander une autorisation en indiquant un nombre quelconque de femmes ou d'enfants, et celui des ouvriers dont ils ont besoin, alors que les personnes pour qui cette faculté avait été créée, n'en profitent pas, leur patron n'ayant nullement besoin d'eux.

Certains de nos collègues avaient cru que l'extension de ces tolérances serait un remède aux inconvénients de la loi de 1900. L'honorable M. Lhopiteau, dans son interpellation du 21 novembre dernier, insista pour les ouvriers en plein air. Il rappela que M. Millerand, alors ministre du commerce, lui avait dit qu'avec un simple décret on pouvait arriver à donner satisfaction aux ouvriers (*Journal officiel*, séance du 21 novembre 1902, page 2706, col. 1). Après avoir exposé l'alternative dans laquelle se trouvaient certains patrons de renvoyer les enfants de moins de dix-huit ans, pour permettre aux ouvriers de compenser le gain perdu pendant la mauvaise saison, il dit que dans sa région, les patrons du bâtiment s'étant aperçu, bien avant la loi de 1900, que le niveau d'habileté des ouvriers fléchissait, avaient pris spontanément l'initiative d'établir un concours d'apprentis, qu'ils avaient assumé la tâche de former eux-mêmes de bons ouvriers, et que déjà, grâce à cette formation de jeunes ouvriers, le niveau s'élevait et redevenait ce qu'il était autrefois, et il ajoutait : L'application rigoureuse de la loi de 1900, c'est la mort de cette généreuse initiative (*Journal officiel*, page 2706, col. 3). Il terminait en demandant au ministre de permettre à certains ouvriers, qui perdent une partie de leurs salaires par suite de circonstances auxquelles personne ne peut rien, de récupérer ces salaires pendant l'été, du 1er avril au 1er octobre.

C'était l'extension des tolérances prévues par l'article 7 de la loi de 1892 à certaines industries, spécialement celles du bâtiment.

Notre collègue, M. Chauvin, insistait pour donner satisfaction à ces industries, et plus particulièrement à la petite industrie de province, et il disait :

« C'est qu'en effet j'ai à cœur de répondre à l'observation qui était faite de ce côté-ci (l'extrême gauche) et qui consiste à dire quand on limite mécaniquement la journée de travail, on donne à d'autres ouvriers la fraction de travail que l'on retire à quelques-uns. Cela est vrai pour la grande industrie, mais cela ne l'est pas pour la petite, parce que le patron de nos campagnes n'a pas sous la main un syndicat ouvrier pour y demander par téléphone les ouvriers supplémentaires dont il a besoin. Il y a là des conditions économiques d'une nature tout à fait spéciale et qu'il convient à mon sens de réglementer d'une façon spéciale. »

Et à une question : « Que restera-t-il alors? » Il répondait : « Il restera la réglementation de la grande industrie pour laquelle la loi a été faite. » (*Journal officiel*, p. 2706, col. 1 et 2.)

L'honorable M. Chauvin disait juste en ce qui concerne la grande industrie; mais nous verrons tout à l'heure que sa proposition ne pouvait être admise, attendu que s'il demandait des dérogations plus nombreuses, la loi qui les autorise vise les industries, c'est-à-dire tous les patrons de l'industrie autorisée, tandis que sa sollicitude ne s'étendait qu'aux petits industriels. Nous verrons plus loin qu'il y a une autre difficulté.

Nous dirons de suite à notre honorable collègue M. Lhopiteau que si un règlement est intervenu non seulement il ne vise pas toutes les industries du bâtiment mais nous pourrions lui citer un entrepreneur de maçonnerie de sa circonscription ayant obtenu une autorisation du 1er avril au 1er juillet 1903 qui s'en est vu refuser une autre pour le restant de sa campagne et cependant des ouvrières peuvent faire douze heures par jour pendant 120 jours.

En ce qui concerne la proposition de M. Chauvin, il est certain que depuis la promulgation de la loi du 30 mars 1900, un grand nombre d'industries ont demandé, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs syndicats à être inscrites parmi les industries pouvant être autorisées à faire faire douze heures par jour aux enfants et aux femmes et, par suite, aux ouvriers qu'ils employaient. Mais très peu de ces industries : la maçonnerie et la couverture pour les travaux faits en chantier, la gainerie, et quelques spécialités de l'orfèvrerie ont vu leurs demandes agréées par le comité consultatif des arts et métiers et la commission supérieure du travail dans l'industrie, chargés d'examiner ces demandes.

L'éventualité d'accorder à toutes les industries la faculté de pouvoir faire travailler tout le personnel jusqu'à douze heures par jour et pendant un certain nombre de jours par an, ainsi que le demandait M. Chauvin a déjà été examinée par les inspecteurs du travail et la commission supérieure du travail s'en est préoccupée. Nous trouvons dans son rapport sur l'application pendant l'année 1901 des lois réglementant le travail, pages 46-47, l'opinion suivante d'un inspecteur du travail :

« Mais une mesure qui, par-dessus tout, serait de nature à faciliter et à faire accepter la journée de dix heures consisterait à accorder à toutes les industries la faculté de travailler douze heures pendant 60 jours et 15 demi-dimanches par année. »

Et le rapport ajoutait :

« Quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur la modification proposée, on doit convenir tout au moins qu'une disposition législative serait nécessaire pour réaliser cette modification. C'est on effet à certaines industries seulement que le législateur a restreint la possibilité d'obtenir des dérogations de cette nature. »

En admettant que cette satisfaction soit accordée, sera-t-elle d'un certain nombre de jours par an au choix de l'industriel, où devra-t-il comme à présent en faire la demande à l'inspecteur divisionnaire chaque fois qu'il en aura besoin? Nous posons seulement la question de contrôle, ou plutôt la question d'écritures.

Ainsi donc actuellement, satisfaction insignifiante a été donnée à la demande spéciale de l'honorable M. Lhopiteau, et impossibilité légale à moins d'une modification à l'article 7 de la loi de 1892, de faire droit à celle plus générale et mieux comprise de l'honorable M. Chauvin.

III. — Examen de la portée de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 et de ses conséquences.

Si la première partie de l'article 1er de cette loi devenu l'article 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892, fut claire pour tout le monde, il n'en fut pas de même pour le restant de la loi, lorsqu'on crut pouvoir toucher au travail des adultes.

Nous ne rappellerons que pour mémoire les procès relatifs aux relais prévus par l'article 11 modifié de la même loi, qui se terminèrent par l'interprétation donnée par la cour de cassation, le 30 octobre 1904 que la modification ne s'appliquait pas aux relais composés exclusivement d'ouvriers adultes, contrairement aux prétentions de l'administration.

Nous dirons également que les prétentions de l'administration de faire commencer et finir à la même heure les ouvriers adultes et les enfants et les femmes, qui avaient été soutenues par l'avocat général à la cour de cassation, Me Dubouin, et adoptées par un arrêt du 26 janvier 1901, rendu dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire sans avoir été discuté contradictoirement, ont été annulées par elle lorsque la partie adverse a pu exposer ses raisons, et, la cour a reconnu que le tableau des heures de travail et de repos exigé par l'article 11 de la loi de 1892 pour le travail des enfants et des femmes ne s'appliquait pas aux ouvriers adultes occupés avec eux dans les mêmes ateliers.

Nous allons examiner maintenant quelle a été la portée de l'article 2 de la loi de 1900, devenu l'article 1er modifié du décret-loi du 9 septembre 1848, et voir ses conséquences. Rappelons qu'il suffit qu'il y ait un seul enfant de moins de dix-huit ans ou une seule femme dans un atelier pour que la durée de la journée de tous les ouvriers travaillant dans cet atelier soit limitée à celle des enfants ou des femmes, alors qu'antérieurement ces ouvriers pouvaient travailler jusqu'à douze heures et même davantage s'ils étaient moins de vingt, ou s'il n'y avait pas de moteur.

Dans la pensée de ses auteurs à la Chambre, cet article devait s'appliquer à tous les ouvriers d'une usine, d'un établissement industriel ou étaient employées en même temps des personnes protégées par la loi de 1892.

Mais devant le Sénat, l'honorable M. Maxime Lecomte, sénateur du Nord, prévoyant les difficultés que cette nouvelle restriction à la durée du travail allait causer à l'industrie, voulut en atténuer la portée en introduisant dans l'article les mots « dans les mêmes locaux » de sorte que l'article 2 fut rédigé ainsi :

« Toutefois dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, etc. »

Mais lorsqu'il s'agit de définir la portée des mots « les mêmes locaux » les avis furent très différents et de nouveau la cour de cassation fut

appelée à en définir la valeur. Elle définit non plus les mêmes locaux mais des locaux différents ceux qui dans une même usine, dans un même établissement avaient des entrées différentes, sans nulle communication entre eux, ou étaient situés à des étages différents et séparés par un escalier, un couloir, ou tout autre pièce interceptant la communication directe d'un atelier à un autre.

» Dans ces conditions les ouvriers adultes travaillant dans un atelier sans enfants ni femmes, n'étaient plus soumis à la loi de 1900, et pouvaient faire douze heures par jour et même plus dans les cas que nous avons exposés plus haut. Les inspecteurs du travail purent alors donner des indications exactes sur la portée de la loi et les industriels agir en connaissance de cause.

Ceux qui avaient la facilité de séparer les personnes protégées par des ouvriers adultes, le firent afin que ceux-ci conservassent leur liberté de durée, mais beaucoup trop des industriels qui n'avaient pas cette possibilité n'hésitèrent pas à renvoyer les enfants de leurs ateliers. Il ne faut pas oublier que par le mot « enfant » la loi de 1892 désigne ainsi tous ceux qui n'ont pas dix-huit ans révolus; de sorte qu'un jeune ouvrier ayant commencé son apprentissage à treize ou quatorze ans, et ayant trois années d'apprentissage réel, peut se trouver exclu d'un atelier, parce que dans un moment de presse de quelques jours seulement, si les autres ouvriers faisaient une heure de plus, alors qu'il ne ferait que dix heures, sa présence ferait encourir à son patron un procès en police correctionnelle avec amendes et frais relativement élevés.

Les renvois immédiats d'enfants par suite de l'application à onze heures de la durée de travail n'auraient pas été nombreux en 1901, d'après les inspecteurs du travail, et cela se conçoit, mais il ne paraît pas en avoir été de même en 1902 et et 1903. Les patrons qui occupaient des enfants comme apprentis ou comme jeunes ouvriers, dont ils étaient satisfaits, ont fait leur possible pour les conserver, mais ce qu'il serait intéressant de connaître, c'est combien de patrons chez lesquels on faisait encore un apprentissage réel, consentiront encore à en prendre lorsque la journée sera réduite à dix heures.

Nous avons cherché à nous rendre compte du personnel employé dans les établissements visités par le service de l'inspection du travail en consultant les « Rapports sur l'application des lois réglementant le travail », pour les années 1899 et 1901, mais leurs tableaux de statistique ne concordent pas. La proportionnalité du personnel est la même pour les deux années, avec un léger fléchissement pour les enfants en 1901 : 16,1 au lieu de 16,4 en 1899. Mais comme pour l'année 1901 on a introduit dans ces tableaux l'application de la loi du 29 décembre 1900, sur les sièges dans les magasins, que l'on y a compris le personnel rencontré qui est exclusivement composé de jeunes filles et de femmes, si l'on pouvait retrancher leur nombre relativement élevé de celui indiqué dans les tableaux, la proportion des ouvrières rencontrées dans l'industrie serait beaucoup moindre, c'est-à-dire au désavantage de la loi du 30 mars 1900. La proportion des jeunes garçons qui s'était maintenue pendant les années antérieures à 8,5 p. 100 est descendue à 8,2 en 1902. Cette faible diminution se produisant dans une seule année ne suffirait pas toute seule à légitimer une conclusion ferme. C'est cependant tout au moins un indice qui se trouve en concordance avec les constatations faites par les inspecteurs du travail en 1902.

Ce n'est que lorsque ce que l'on a appelé le second palier de la loi, en 1904, sera franchi que l'on pourra se rendre compte de ses fâcheux effets.

Tout le monde industriel est d'accord pour reconnaître la décadence de l'apprentissage dans les industries exigeant une certaine capacité professionnelle. L'honorable M. Lhopiteau nous a dit ce que certains industriels en avaient fait dans sa région et les résultats heureux qu'ils avaient obtenus. L'honorable M. Millerand, répondant à M. Lhopiteau, a reconnu cette décadence, mais en l'attribuant à la spécialisation du travail, et aussi à la tentation fâcheuse qu'ont les parents de vouloir tirer un bénéfice du petit salaire de leur enfant au préjudice de son avenir, mais sans rechercher l'origine de ces deux causes (*Journal officiel*, page 2714, col. 3). S'il avait poussé plus loin son enquête, il se serait sans doute aperçu qu'elles n'étaient pas en faveur des théories qu'il défend.

L'honorable M. Trouillot, ministre du commerce, l'a proclamé également, le 5 novembre dernier, en ouvrant la session annuelle du conseil supérieur du travail, dans laquelle devait précisément se discuter la question d'une modification de la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage. Mais voyant mieux et plus loin que son prédécesseur au ministère du commerce, il disait ;

« L'apprentissage est en outre gravement menacé par une crise qui provient de causes multiples — et qui ne saurait être attribuée, à titre principal, je le dis en passant, aux lois de réglementation de travail — mais qui est indéniable ».

Disons de suite que le projet arrêté par le conseil supérieur du travail rappelle un peu trop par ses nombreuses prescriptions, les anciennes maîtrises et que de l'avis de toutes les personnes compétentes qui en ont eu connaissance, il ne fera que restreindre davantage l'apprentissage tel qu'il s'était pratiqué pendant les trois premiers quarts du siècle dernier.

Le rapport de la commission supérieure du travail sur l'application de la loi de 1900 en 1902, nous fournit à cet égard des renseignements plus typiques encore sur la répercussion de la loi à l'égard des apprentis.

Il nous montre d'une part les apprentis relégués dans des locaux spéciaux en dehors de l'atelier où ils pourraient apprendre réellement le métier auquel ils se préparent.

D'autre part, dans les industries où les locaux ne s'y prêtent pas, et dans lesquels le travail des enfants et des femmes doit se faire en commun avec les adultes, les industriels n'hésitent pas à se séparer des enfants et des femmes pour conserver la faculté de faire travailler les adultes plus de dix heures et demie.

Voici ce que disent les inspecteurs divisionnaires (*Journal officiel*, 26 septembre 1903, pages 5981 et 5982).

« Jamais une pareille prétention n'avait été soulevée. Même sous l'empire de la loi de 1848, le contrôle du temps de travail s'est toujours exercé sans aucune contestation. La détermination de la durée du travail effectif était alors établie par les heures de mise en marche et d'arrêt du moteur quand il y en avait un, ou bien par les heures d'entrée et de sortie, des ateliers. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : non seulement la simultanéité du temps de travail est contestée, mais on se reconnaît le droit d'employer les ouvriers au gré de la production. Dans ces conditions, la législation n'a plus de raison d'être. Mais ce qui touche davantage encore l'inspection, c'est que le contrôle risque d'être illusoire. Ne pouvant pas compter sur le témoignage des parties intéressées, il perd la possibilité de faire des constatations fermes. Dans de telles conditions, la durée de l'emploi de chaque travailleur à une besogne déterminée ne peut plus reposer que sur des présomptions. »

On voit dès lors se produire, parmi les industriels qui veulent échapper à l'obligation légale, une double tendance ; les uns s'appuient sur l'arrêt de cassation du 30 novembre 1901 qui refuse à l'horaire tout caractère obligatoire en ce qui concerne le travail des ouvriers adultes ; libérés de cette contrainte, ils peuvent ensuite affirmer que, par suite de repos pris à des heures quelconques de la journée, la limite de durée assignée par la loi de travail des adultes de leurs ateliers mixtes n'a point été dépassée.

Les autres, malgré les termes du même arrêt qui a étroitement limité le sens des « mêmes locaux » à l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun, n'hésitent point à renvoyer les femmes et les enfants dont la présence limite à dix heures et demie la durée de travail de leur personnel adulte.

Il est difficile d'évaluer l'importance des renvois d'enfants qui se sont produits au cours de l'année 1902. On peut cependant avancer d'une façon certaine qu'on se trouve en présence non plus de faits purement individuels, mais d'un mouvement qui mérite de fixer l'attention.

La statistique du personnel occupé dans les établissements soumis au contrôle fournit un élément d'appréciation plus direct au point de vue de la décroissance du personnel enfantin dans ces établissements.

La proportion des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans qui s'était généralement maintenue dans les proportions de 85 à 86 p. 1,000, est descendue en 1902 à 82 p. 1,000.

C'est donc uniquement dans le nombre des jeunes apprentis qu'une décroissance, assez faible il est vrai, peut être nettement constatée.

Les rapports du service corroborent dans leur ensemble les constatations qui ressortent de l'examen statistique :

« Aucun renvoi de femmes n'a eu lieu en vue de soustraire à la loi du 30 mars 1900 les ateliers où elles sont employées. Par contre, plusieurs établissements ont renvoyé des enfants, dont le nombre peut être évalué à 150.

« C'est, naturellement, dans les industries qui ne bénéficient pas des dérogations prévues au décret du 26 juillet 1895 que cette fâcheuse mesure a été prise. L'exemple le plus marquant s'est rencontré dans une fabrique de miroiterie exploitée par une association ouvrière. Les sociétaires, cependant favorables, en vertu de l'origine de leur groupement et de leurs tendances, à la réglementation légale du travail, ont dû consentir au renvoi des enfants de leur exploitation, avec d'autant plus de regret que plusieurs d'entre eux étaient les pères de ces enfants. Cette maison avait commencé par solliciter une dérogation qui n'avait pu lui être accordée. » (Paris.)

« L'industriel qui n'a qu'un petit atelier continue à subir la loi de 1900 dans toute sa rigueur et c'est ce qui accentue encore l'inégalité créée entre les divers industriels.

« Lorsque, par nécessité économique, on est obligé d'employer le travail de l'enfant et de la femme, c'est le moyen précédent que l'on emploie : on les isole lorsque cela est possible.

« Mais lorsque ce travail n'est pas immédiatement nécessaire, qu'il n'y a que quelques enfants occupés le plus souvent à titre d'apprentissage, alors il arrive souvent qu'on les renvoie.

« Jusqu'ici, dans la 2e circonscription, il y a eu peu de renvois; ils se limitent aux cas suivants : deux tanneries importantes de Montargis et de Meung-sur-Loire, deux fabriques de voitures de Montrichard et de Bourges, un atelier de mécanicien de Bourges, beaucoup d'ateliers mécaniques de construction et de réparation, de machines agricoles surtout, une tuilerie importante de la Haute-Vienne, tous les moulins à kaolin. » (Limoges).

« Le renvoi des enfants s'est encore manifesté cependant en 1902 notamment dans l'industrie du bâtiment, mais avant le décret additionnel du 4 juillet 1902 qui a étendu aux travaux en plein air le bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

« M. l'inspecteur de la 3e section signale qu'un assez grand nombre de renvois a eu lieu également dans des ateliers de construction mécanique de la Haute-Saône, dans des fabriques de chaînes et des fonderies de la Haute-Marne et quantité de petits ateliers qui ne forment plus d'apprentis. La statistique de la 3e section indique en effet que pendant l'année 1902, 150 établissements qui étaient d'abord soumis au régime de la loi de 1900 ont été compris dans ceux que visent spécialement les lois de 1848-1893 ou de 1893 seule. » (Dijon.)

« Si dans la grande industrie, notamment l'industrie textile, on n'a pu renvoyer les femmes et les enfants qui sont indispensables, il n'en pas été de même dans les petites industries : mécaniciens, serruriers, menuisiers, charpentiers, fumistes, entrepreneurs, tous ont voulu conserver leur liberté d'action en renvoyant les enfants, et dans l'année 1902 les cas de renvois ont été très fréquents. La conséquence la plus regrettable, c'est la disparition de l'apprentissage, on ne fait plus d'ouvriers.

« M. l'inspecteur des Vosges signale dans son rapport que dans une branche spéciale de l'industrie des métaux les patrons ne trouvent plus d'ouvriers professionnels convenables et sont obligés de faire venir des ouvriers de l'étranger qu'ils payent fort cher, au grand détriment des Français qui n'ont pas fait d'apprentissage. » (Nancy.)

« Nous avons signalé dans notre chapitre 1er que beaucoup d'établissements importants ont renvoyé le personnel protégé, afin de prolonger le travail jusqu'à onze ou douze heures avec des hommes adultes. En ce qui concerne les femmes, nous n'avons qu'un exemple frappant à citer : dans un peignage de laine très important, les femmes ont été remplacées par des hommes qui, répartis en deux équipes, assurent la marche de l'usine sans discontinuité. Quant aux enfants, les renvois ont été très nombreux dans l'industrie du bâtiment



maçonnerie, charpente, menuiserie, peinture, etc., etc.), l'industrie des métaux (fonderie, construction mécanique, métallique, etc.), la construction des bateaux, etc. A notre avis, si des dérogations étaient accordées durant cent à cent vingt jours par an aux hommes adultes occupés dans les industries susdésignées, les plus grosses difficultés seraient aplanies et tout porte à croire que les enfants réintégreraient les chantiers et ateliers d'où ils ont été exclus. » (Lille.)

« Le renvoi des enfants s'est produit un peu partout, mais c'est surtout dans la région cherbourgeoise qu'il s'est manifesté d'une façon très accentuée. Pour obvier aux difficultés d'application, voici les avis fournis par le service : une même durée dans le travail, d'après les inspecteurs de Caen et de Creil, pour toutes les industries sans exception, sauf à leur ménager des dérogations très étendues et devenant un droit à l'encontre de ce qui se passe aujourd'hui pour les industries visées à l'article 5 du décret de 1893. » (Rouen.)

» Il s'est trouvé un certain nombre de patrons qui ont congédié leurs apprentis et jeunes ouvriers au-dessous de dix-huit ans.

« Dans la 2e section (le Mans) un certain nombre d'industriels (galochiers, chaussures) occupant des femmes, ont organisé le travail à domicile pour conserver pendant douze heures leur personnel adulte.

« Un mécanicien, un important constructeur et un constructeur d'automobiles, au Mans, ont supprimé les apprentis pour la même raison.

Dans la 3e section, à Saint-Nazaire, les grands chantiers de constructions navales ont diminué le nombre de leurs apprentis dans de faibles proportions d'ailleurs. Par contre, une grande entreprise de travaux publics occupant 400 ouvriers a renvoyé 30 garçons au-dessous de dix-huit ans. (Nantes.)

« Les renvois de femmes et d'enfants ne se sont produits que là où une femme ou un enfant étaient occupés avec des hommes, mais le renvoi n'a été que momentané dans la plupart des cas, l'industriel mieux au courant de la réglementation a pu occuper le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1902 dans les locaux indépendants de ceux des hommes. (Bordeaux.)

« A notre connaissance quelques renvois se sont produits pour soustraire les ateliers où étaient occupés des femmes ou des enfants à la loi du 30 mars 1900. Nous citerons notamment : une fabrique de pâte de bois, une briqueterie mécanique, une scierie où la présence d'un seul enfant obligerait à réduire de onze et douze heures à dix heures et demie la durée de la journée des hommes. Mais ce sont là des cas peu fréquents. » (Toulouse.)

« Les renvois d'enfants que le service avait constatés en 1901, notamment dans un grand atelier de constructions mécaniques de Marseille, ne se sont pas renouvelés en 1902. » (Marseille.)

» Lorsque dans un atelier la femme est adjointe à l'homme, c'est que la nature du travail qui lui est confiée se prête à la substitution ou même y oblige, une considération technique s'oppose dès lors au renvoi de la femme.

« Nous n'avons eu connaissance, en effet, que du renvoi d'une seule femme en vue de soustraire les ateliers où elle était employée aux exigences des prescriptions de la loi du 30 mars 1900.

« Par contre, le patron ayant rarement avantage à garder l'enfant s'empresse de le renvoyer lorsque sa seule présence au milieu d'hommes adultes l'oblige à parler d'horaire, de simultanéité des repos et de limitation à dix heures et demie de la durée de travail; aussi presque tous les inspecteurs signalent-ils le renvoi d'enfants; en outre, l'un d'eux nous fait part de la résolution de certains constructeurs mécaniciens où la proportion du personnel protégé est très faible, de ne plus embaucher aucun enfant.

« Une pareille solution, si elle s'étendait, risquerait de porter un tort considérable à l'apprentissage déjà si délaissé et pourtant si utile et si nécessaire. » (Lyon.)

Nous avons voulu citer tous les rapports des inspecteurs divisionnaires dans leurs passages relatifs au renvoi du personnel protégé et en particulier des apprentis. Il résulte de l'ensemble de ces citations, ainsi que des résultats statistiques qui les précèdent, que la situation actuelle mérite d'appeler l'attention des pouvoirs publics.

L'honorable ministre du commerce reconnait donc que la réglementation du travail telle qu'elle est pratiquée depuis vingt-cinq ans est en partie cause de la décadence de l'apprentissage. Ce sera bien pis lorsque la loi de 1900 sera définitivement appliquée. Nous avons déjà vu que les patrons pour se réserver la possibilité de faire une heure ou deux de plus dans un moment de presse avaient renvoyé leurs enfants ou allaient cesser d'en prendre. En sera-t-il mieux pour les apprentis, lorsque les ayant conservés il les auront placés dans des ateliers à part avec un ou deux ouvriers seulement, c'est-à-dire quand ils seront dans des locaux différents? Dans ce cas ils seront encore plus spécialisés, ou ils ne feront que des travaux de dégrossissage et d'apprêt. Tous les vrais ouvriers savent que l'enfant apprend autant en voyant travailler l'ouvrier à côté de lui que par les conseils qui lui sont donnés. Où seront ces exemples de tour de main, de manière de faire de chaque ouvrier, que l'enfant voit et retient sans qu'on les lui enseigne, lorsqu'il sera isolé ou dans un atelier à personnel restreint?

N'est-ce pas alors que son instruction professionnelle sera encore plus faible? Il sortira de l'atelier à seize ou dix-sept ans, ne connaissant que peu de choses, ne pouvant pas toujours aller travailler à côté d'ouvriers faits qui compléteraient son instruction professionnelle. La crise de l'apprentissage sera encore accrue; ce jeune ouvrier sera réduit à aller dans les grands ateliers, dans les usines où la durée de la journée était déjà réduite avant la loi de 1900, et où, de plus, le travail est également spécialisé, dans ces fabriques où l'ouvrier n'est, le plus souvent, que le prolongement de la machine qu'il surveille. Les intelligences supérieures sortiront peut-être de cette situation inférieure, créée par un mauvais début dans la vie; mais ceux, plus nombreux, qui auraient eu besoin d'exemples et de conseils, resteront des ouvriers médiocres auxquels il sera défendu de sortir de la spécialisation où la loi les aura enserrés.

La réduction de la durée du travail des adultes a été préconisée, par ceux qui raisonnent des questions de métier, dans le silence et la tranquillité du cabinet — et aussi par les esprits simples — dans le but très louable de la diminution du chômage, mais absolument inexacte pour tous ceux qui connaissent les conditions dans lesquelles l'industrie moderne est obligée de se mouvoir. Nous allons voir que la loi de 1900, en ce qui concerne le travail des adultes, était inutile, et c'est pour cela que nous n'hésitons pas à en proposer la suppression.

Tous les rapports des inspecteurs divisionnaires du travail constatent que, en 1899, la durée de la journée oscillait entre dix et onze heures par jour, rarement plus. Deux d'entre eux ont donné des chiffres : celui de la 1re circonscription à Paris, M. Laporte, et celui de la 10e à Marseille, M. Lagard. Les voici :

Rapport sur l'application pendant l'année 1899, etc.

(Pages 19 et 466.)

A Paris, sur 39,955 établissements visités,

						Heures.
	1.194	soit	2.90	p. 100	faisaient	12
	21	—	0.04	—	—	11 1/2
	19.502	—	48.80	—	—	11
	898	—	2.20	—	—	10 1/2
	18.340	—	44.75	—	—	10 et moins.
A Marseille...			10	—	—	12
—			40	—	—	11
—			10	—	—	10 1/2
—			40	—	—	10

Dans cette dernière circonscription, les proportions sont un peu plus élevées qu'à Paris. Mais la faculté productive des ouvriers est plus forte à Paris que dans tout le reste de la France, pour diverses raisons que nous n'avons pas à expliquer en ce moment. A travail égal, la durée de la journée est donc plus courte à Paris qu'ailleurs.

On peut dire, par ces deux exemples pris des deux extrémités de la France, que la proportion est la même partout. Or, le nombre des établissements industriels était alors estimé à 309,675, se décomposant ainsi :

31,089 occupant des enfants, des femmes et des hommes étaient soumis à la loi de 1848, les adultes ne devaient pas dépasser douze heures par jour.

133,879 ateliers occupant des enfants et des femmes, mais n'ayant ni moteur, ni 20 personnes en atelier, les adultes n'étaient pas limités dans la durée de leur travail.

144,706 n'occupant que des adultes étaient limités à douze heures ou pas du tout s'il n'y avait ni moteur, ni 20 ouvriers en atelier.

Mais si l'on considère que parmi les 133,879 ateliers qui représentent la petite industrie, puisqu'il y a moins de 20 ouvriers et pas de moteur quelconque, il y avait 63,397 ateliers à personnel exclusivement féminin déjà protégé par la loi de 1892, il reste 70,432 ateliers à personnel avec adultes, particulièrement frappés par la loi de 1900, qui constituent la petite industrie pour laquelle l'honorable M. Chauvin a demandé qu'on lui donne la faculté de travailler selon ses besoins. Et lorsqu'il disait qu'elle n'avait pas en province, comme à Paris, le téléphone pour faire venir de suite les ouvriers dont elle avait besoin qu'il me permette de lui dire que c'est encore de la théorie.

La grande industrie travaille dans la majorité des cas sur des commandes d'une certaine durée ou de consommation courante. Elle n'a relativement besoin que de peu d'ouvriers spéciaux.

Différente est la situation de la petite industrie. Elle est à la merci des commandes d'une clientèle qui veut être servie de suite. Son outillage, son mode de production, ainsi que sa nature, son peu de capitaux ne lui permettent pas toujours de faire des travaux d'avance. Elle n'est pas spécialisée à la manière de la grande industrie, où l'ouvrier fait presque toujours la même opération : le petit industriel s'adonne à une fabrication de pièces, d'articles d'objets complets qui demandent des ouvriers compétents pour les exécuter. Croit-on qu'il soit facile d'avoir immédiatement sous la main le personnel qui fera l'affaire? Et si le travail pressé ne doit durer que quelques jours, suppose-t-on qu'un ouvrier de métier consentira à s'embaucher pour si peu de temps alors qu'il risquera de manquer un atelier où il trouverait un travail durable?

Croire cela ce n'est connaître ni le caractère de l'ouvrier, ni les conditions de la petite industrie. Or n'est-il pas logique que le petit patron demandera à ses ouvriers, et que ceux-ci ne s'y refuseront pas, de faire une ou deux heures de plus par jour et pendant quelques jours, qui équivaudraient à une ou deux journées d'un ouvrier peut-être, pour satisfaire à des commandes urgentes; travail supplémentaire qui compensera dans une certaine mesure les moments de chômage involontaire, mais qui, en tous cas, apportera un peu de bien-être à l'ouvrier et à sa famille.

Avec la loi de 1900 l'ouvrier probe et rangé, le père de famille ne doit plus compter que sur une journée restreinte, tant pis si elle lui est insuffisante. Or qui ne voit que pour échapper à cette situation, très souvent il préférera un atelier où le travail est resté libre, et que le petit patron qui souffre des mêmes entraves que lui n'hésitera pas dans certains cas à recouvrer sa liberté en renvoyant les enfants qu'il occupait. Et suppose-t-on que l'ouvrier père de famille ne voit pas arriver sans effroi le jour où les siens seront à leur tour une gêne pour les autres ouvriers comme les enfants des autres en ont été une pour lui?

Si, au contraire, le patron respectueux de la loi dit à sa clientèle qu'il ne peut la servir comme elle le désire, elle s'en ira vers la grande industrie dont les moyens d'action sont plus puissants, et ainsi que l'on en a déjà témoigné la crainte, ce sera la ruine de la petite industrie. Quant à l'ouvrier qui jouissait encore chez le petit patron d'une certaine liberté, lorsqu'il entrera et sortira au son de la cloche ou du sifflet, lorsqu'il ne pourra s'absenter de l'usine sans une permission, il verra ce qu'il aura gagné avec la loi, qui selon M. Millerand (*Journal officiel*, p. 2714, col. 1), a étendu sa protection sur 1,111,635 hommes, c'est-à-dire leur a enlevé les moyens de compenser par quelques heures supplémentaires, les pertes de temps qu'ils ont eu à subir indépendamment de leur volonté.

Certainement, dans l'esprit de l'immense majorité de ceux qui ont voté cette loi, elle avait pour but de restreindre le nombre de chômeurs. Mais qu'on ne s'illusionne pas, il y en aura toujours, et les soi-disant lois protectrices des travailleurs, telles que certaines personnes les comprennent ne feront qu'en augmenter le nombre.

Nous ne voulons en donner la preuve qu'en citant l'honorable M. Millerand lui-même, dans

le nouveau projet de loi qu'il vient de déposer pour limiter la durée du travail dans les petits ateliers où elle n'était pas encore limitée, c'est-à-dire dans ceux où quelques hommes seulement sont occupés. Après avoir exposé les diverses durées de travail selon le nombre et la nature du personnel, voici ce qu'il dit :

« Cet état de choses crée entre les diverses espèces d'établissements fabriquant un même produit une situation toute de faveur au détriment des autres; il donne une prime à la routine en entravant l'emploi de petits moteurs ». (Proposition n° 324, session de 1902.)

Faisons tout de suite une remarque : si la situation de ces petits établissements est toute de faveur, ce n'est donc pas pour relever les autres établissements qu'il dépose son projet de loi, mais bien pour inférioriser la production dans les petits ateliers comme dans les autres.

Mais voici ce que nous voulons faire remarquer : c'est que lorsqu'un patron monte un moteur quelconque dans son atelier, c'est pour actionner des machines qui ne serviront pas seulement à réduire la journée d'une ou deux heures, mais qui supprimeront en même temps un ou deux ouvriers, qui iront grossir le nombre des chômeurs qu'on avait l'intention de diminuer. D'ailleurs, parmi les 118,665 ateliers qui n'étaient limités par aucune loi en 1899, combien y en a-t-il dans lesquels la machine serait utile?

Mais tous les industriels savent maintenant que les dernières heures des longues journées ne leur rapportent rien, qu'elles deviennent une perte pour eux, si elles doivent se continuer longtemps. Aussi ils ne s'y résignent que forcés. La preuve nous en est donnée par l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription, qui comprend les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, et dont nous avons cité les chiffres plus haut.

Comme il n'y avait dans cette circonscription que 6,745 établissements où la durée du travail, en 1899 n'était pas limitée, et 8,088 en 1901, soit 1,341 établissements de plus n'employant plus ni enfants ni femmes, et que nous sommes fondé à porter à l'actif de l'application de la loi de 1900, la portée de la réglementation proposée par l'honorable M. Millerand peut paraître insignifiante pour la région de Paris qu'elle vise particulièrement. Mais elle vise aussi les rares à-coups de travail, les poussées passagères pour lesquelles il n'est pas possible d'augmenter le personnel de l'atelier à cause de leur peu de durée, et dont profitent sans grande fatigue les ouvriers sérieux, les pères de famille.

Les inspecteurs du travail ne peuvent réprimer que rarement ces coups de presse dans les ateliers à moins qu'ils ne leur soient dénoncés immédiatement, s'il faut qu'ils surveillent davantage ces ateliers qu'ils ne visitaient jusqu'alors que pour s'assurer qu'ils n'employaient pas d'enfants, ni de femmes, et particulièrement au point de vue de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, il va falloir augmenter encore le nombre de ces fonctionnaires dont le rôle qui a pu être utile jusqu'à présent deviendrait alors intolérable.

Il y a, dans ces lois restrictives de la liberté du travail des adultes, une situation que nous ne pouvons comprendre. L'ouvrier n'a pour tout capital que son travail; il le loue le plus cher qu'il peut, comme c'est son droit, mais pourquoi s'opposer à ce qu'il en tire parti le plus possible chaque fois qu'il le pourra et autant qu'il le pourra? En d'autres termes pourquoi faire des lois qui ne lui permettront d'en tirer profit que dans des limites déterminées, et en dehors desquelles il lui sera défendu de s'en servir lorsqu'il trouvera l'occasion de compenser par quelques heures de plus les pertes antérieures de travail qu'il aura dû subir. Il est vrai que ce n'est pas lui qui est puni, c'est son patron qui paye l'amende, mais pour lui le résultat est le même, S'il veut s'élever au-dessus de sa situation, s'il veut donner un peu plus de bien-être à ses enfants s'il a des charges de famille, il aura beau avoir la force, l'énergie et l'intelligence nécessaires pour satisfaire à son légitime désir la loi sera là qui lui défendra de le demander à son travail.

A-t-on jamais fait une loi pour empêcher le capital-argent de restreindre ses opérations, de prendre toute l'extension dont il était capable? Il y a bien la loi contre l'usure habituelle, mais oserait-on comparer les quelques heures de travail supplémentaire qu'un ouvrier pourrait faire à cette pratique odieuse? Quelle est la loi qui interdit au capitaliste, à l'agent d'affaires de rechercher à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit les moyens de gagner plus d'argent? Pourquoi donc traiter en paria le capital travail, le seul que possède l'ouvrier? Faire des lois pour limiter son emploi, c'est déclarer que le capital-travail ne vaut pas le capital-argent. Nous ne le croyons pas.

Qu'on laisse donc l'ouvrier, l'électeur, l'homme en un mot, travailler quand il en a besoin et quand il peut et qu'on ne le traite pas en mineur, en incapable. La plupart des phrases en faveur de la protection du travailleur, de la suppression du chômage, ne sont que des sophismes de réunion publique. Nous demandons que l'on retourne à la vérité. Certes, nous comprenons qu'on ne laisse pas le travailleur sans défense en face du patronat. Mais l'expérience nous a prouvé qu'il était suffisamment armé par le décret-loi du 9 septembre 1848.

Les ouvriers se rendent parfaitement compte que les conventions pour le travail des adultes ne peuvent subir la même réglementation que celles des enfants ou des femmes, et qu'elles ne peuvent véritablement pas être imposées arbitrairement par des lois incomplètes ou injustes parce qu'elles ne peuvent envisager les multiples formes de l'activité humaine et des besoins de la vie.

CONCLUSION

Nous avons démontré que la réglementation actuelle du travail des personnes déjà protégées par la loi de 1892, prévoyant des dérogations en faveur des industries qu'on a appelées saisonnières, ne pouvait s'appliquer à toutes les industries en faveur des adultes; que celles qui avaient été accordées étaient dérisoires, et que pour qu'elles s'appliquent à toutes les industries, il fallait une loi dont nous n'avons pas examiné le moyen d'application, mais dont on peut dire que le contrôle de son application exigerait une nouvelle armée de fonctionnaires.

Nous avons exposé qu'elle avait déjà causé le renvoi des enfants des ateliers où ils pouvaient apprendre un métier, et qu'elle en ferait renvoyer encore davantage lors de son application à dix heures par jour.

Que dans certains cas où ils seraient conservés, ce serait au détriment de leur instruction professionnelle et pour augmenter la décadence de l'apprentissage.

Nous avons démontré son inutilité au point de vue du travail des adultes.

Nous ne pouvons donc que vous en proposer la suppression.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail dans l'industrie sont abrogées.

ANNEXE N° 1231

(Session extr. — Séance du 22 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de compléter la loi du 5 août 1899 (Loi de pardon) et l'article 463 du code pénal, présentée par M. Emile Morlot, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, pendant le cours de la dernière législation, M. Magnaud, président du tribunal civil de Château-Thierry, adressa à la Chambre des députés la pétition dont nous reproduisons ici le texte:

Messieurs les députés,

Notre loi pénale ne poursuit l'amendement du coupable que par le châtiment.

La rigueur, plus ou moins mitigée, est le seul moyen mis à la disposition du juge pour empêcher le renouvellement des infractions commises. Elle me paraît, jusqu'à présent, n'avoir produit sur la moralisation de celui qui en a été l'objet que des effets très incertains, quelquefois même déplorables.

Si cette rigueur apparaît souvent comme nécessaire, s'il convient aussi de ne pas énerver la répression, il faut, d'autre part, savoir pardonner, en des circonstances que le juge, avec sa connaissance du cœur humain, saura sagement discerner.

Dans bien des cas, la clémence, cette haute vertu si douce à pratiquer, sera d'une efficacité autrement puissante que la sévérité même atténuée, pour faire pénétrer dans le cœur du coupable de salutaires réflexions et le désir très ferme de rentrer dans le droit chemin.

Que de fois la comparution devant un tribunal, les observations et réprimandes qui y sont adressées publiquement seraient, pour certains prévenus, suivant leur nature, leur éducation, leur délicatesse de sentiments, délicatesse qu'on retrouve dans toutes les classes sociales, la sincérité de leur repentir et les circonstances de la cause, une punition morale suffisamment grave pour réprimer l'infraction commise et en éviter à tout jamais le retour.

Dans ces conditions, il importe de donner au juge, qui sera souverain appréciateur de l'utilité de son application, le pouvoir d'absoudre purement et simplement le prévenu coupable. On lui permettra ainsi de faire légalement ce que le jury criminel obtient par une voie indirecte.

Cette faculté serait une atténuation salutaire et bienfaisante aux rigueurs, parfois excessives de notre droit écrit qui enserre le juge, au point de le contraindre à châtier, alors qu'il est convaincu que le châtiment amènera vraisemblablement l'irrémédiable chute de celui auquel il l'inflige.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 463 du code pénal le paragraphe suivant :

« En outre, même si le délit est établi, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre, par décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

« Les frais de poursuite resteront à la charge du prévenu absous, pour le recouvrement desquels il pourra, s'il est indigent, être dispensé par la même décision de la contrainte par corps. »

Veuillez agréer, messieurs les députés, l'expression de mon respect,

PAUL MAGNAUD,
président du tribunal civil de Château-Thierry.

M'inspirant des sentiments généreux et des idées morales exposés dans cette lettre et qui en motivent si fortement les conclusions, j'eus l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre une proposition de loi, qui fut communément désignée, dans les discussions auxquelles elle donna lieu, sous la dénomination de « loi de pardon ».

Le dispositif de cette proposition, élargissant le texte de la pétition de M. le président Magnaud, accordait non seulement aux tribunaux correctionnels, mais aussi au juge de simple police et à la cour d'assises, la faculté de pardonner à l'inculpé reconnu coupable, lorsque les circonstances justifieraient cette décision.

La proposition renvoyée à la commission de législation criminelle fit l'objet d'une première discussion dont les conclusions défavorables furent consignées dans un rapport de M. Périllier. A la suite d'un nouvel examen, la commission revint sur sa première opinion et adopta le principe de la proposition, avec un texte réglementant l'exercice du droit de pardon et le limitant au seul juge correctionnel. M. Morinaud fut chargé d'exposer ces nouvelles conclusions dans un second rapport dont la discussion fut mise à l'ordre du jour de la Chambre des députés. La législature prit fin avant que le rapport fût discuté, et conformément à notre règlement, la proposition fut frappée de caducité.

Nous reprenons aujourd'hui notre première proposition dans toute son étendue, c'est-à-dire en accordant le droit de pardon à toutes les juridictions répressives. Nous dirons plus loin les raisons qui nous paraissent justifier cette extension.

L'idée du pardon judiciaire n'est pas nouvelle. Dans un opuscule publié en 1882, sous ce titre « La loi du pardon », M. R. Lajoye montrait que l'idée était en germe dans nombre de législations anciennes et qu'elle avait reçu une consécration pratique dans la procédure criminelle des tribunaux anglais.

Mais si l'idée n'est pas nouvelle, il est cependant inexact de prétendre comme l'ont fait quelques jurisconsultes qu'elle nous vient en droite ligne des institutions de l'ancien régime.

C'est vraiment faire un étrange abus des rapprochements que de comparer le pardon judiciaire à certaines applications de ce qu'on appelait dans l'ancien droit « la justice retenue ». Le prince pouvait, sous prétexte de retenir le jugement d'une affaire, soustraire un accusé à ses juges et suspendre ensuite toute poursuite en n'instruisant pas le procès évoqué devant lui. En quoi l'exercice de ce droit purement arbitraire, est-il comparable à la faculté légale laissée à tous les juges de renvoyer indemne un coupable intégralemement excusé par les circonstances? Ce n'est après tout que l'application du système des circonstances atténuantes étendu jusqu'à ses limites extrêmes; elle ne nous paraît point prêter à plus de critiques que toutes les autres latitudes d'appréciation laissées aux juges et il faut vraiment quelque bonne volonté pour y voir l'exercice d'un nouveau droit régalien.

La vérité est que le pardon judiciaire est une des étapes marquées d'avance dans l'évolution du droit criminel pendant le dernier siècle et dont l'origine remonte au *Traité des délits et des peines* de Beccaria. Ses idées sur le caractère des peines furent concrétisées dans l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme qui spécifia que les peines devaient être proportionnées à la faute, être exemptes de toute cruauté et n'avoir point d'effet rétroactif. Elles reçurent une application pratique dans le code des délits et des peines du 4 brumaire an IV contre les tendances duquel réagit si malencontreusement le code pénal de 1810, retour effrayant à d'inutiles sévérités, démenti éclatant à la Déclaration des droits de l'homme.

Les principes posés par Beccaria sur la proportionnalité des peines, repris et propagés par Bentham et son école, eurent cette conséquence singulière de détruire peu à peu leur conception de l'absolutisme de la peine. Au fur et à mesure que le sentiment de l'équité et de la modération pénétra la législation criminelle, il sembla de plus en plus nécessaire de proportionner le châtiment moins à l'importance sociale de l'infraction qu'au degré relatif de culpabilité de l'inculpé.

C'est ainsi que la peine perdit de plus en plus son vieux caractère de composition sociale pour tendre à devenir un moyen d'amendement du coupable et que s'accentua la tendance si marquée des législations contemporaines vers l'individualisation de la peine.

C'est de cette idée générale que sont sorties toutes les lois de réaction contre les excessives sévérités du code de 1810 : l'abaissement général du taux des peines, la correctionnalisation de nombreuses infractions qualifiées crimes dans le système primitif, l'extension des circonstances atténuantes, les adoucissements à l'exécution des peines, la loi de sursis à laquelle M. Bérenger a si heureusement attaché son nom, ont été autant de manifestations de la même pensée. Il en est de même de divers projets actuellement en discussion, tels que la création des circonstances très atténuantes, l'établissement d'une peine purement morale comme la réprimande, l'introduction dans notre code pénal du pardon judiciaire. Ce sont autant de pas faits dans la voie de l'individualisation de la peine, système excellent qui oblige l'ancien juge, impassible, appliquant automatiquement les pénalités des textes aux faits, à se transformer en un juge humain et vivant, tenant compte des choses et des hommes pour apprécier la culpabilité d'un accusé.

Sans doute la loi de sursis a déjà été un moyen puissant d'individualisation, mais ce n'est pas en méconnaître les bienfaits que de constater que dans certains cas elle peut être insuffisante. Il est des circonstances où malgré la réalité des faits de l'inculpation, la menace que laisse subsister derrière elle la condamnation avec sursis est encore de trop. Il est des cas où la conscience du juge, sans lui permettre d'acquitter un inculpé poursuivi à raison de faits certains, lui commande de le renvoyer indemne. Dans de pareilles hypothèses, n'est-il pas nécessaire, pour faire bonne justice, que le juge puisse pardonner au coupable? »

Cette conclusion procède trop directement de l'ensemble du mouvement criminaliste de notre temps, pour que l'idée du pardon judiciaire soit restée dans le domaine de la spéculation pure, sans se manifester dans les travaux parlementaires.

En 1885, une première proposition fut déposée au Sénat par MM. Michaux, Schœlcher et divers de leurs collègues. Son article 1er était ainsi conçu : « Dans le cas où le prévenu n'a pas encore subi de condamnation et où les peines sont, soit l'emprisonnement, soit l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du prévenu et à le renvoyer de la poursuite. Le prévenu pardonné pourra être condamné aux frais. »

La proposition de pardon judiciaire ainsi faite en 1885 fut accueillie avec faveur par la commission extraparlementaire instituée en 1887, pour préparer la réforme du code pénal et qui fut présidée par notre éminent collègue M. Ribot. La commission élabora le livre 1er du nouveau code, dont le chapitre VI était intitulé : Du pardon, des sursis à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle.

L'article 66 était ainsi libellé : « Dans tous les cas où, soit en vertu de la loi pénale, soit par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à ne prononcer qu'une amende, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, ne pas prononcer de condamnation; il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction, il ne pourra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absent sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts au profit de la partie civile. »

Si restreint que fût par ce texte l'exercice du droit de pardon, il n'en constituait pas moins une innovation importante dans notre droit criminel. Elle n'eut malheureusement pas la même bonne fortune que la libération conditionnelle, ou le sursis à l'exécution des peines; jusqu'à l'heure actuelle, elle n'est pas encore entrée dans la législation.

L'honorable M. Bérenger, dans la crainte, sans doute, qu'une réforme trop étendue ne compromît le succès de l'importante mesure dont il avait pris l'initiative, sembla se prononcer contre l'idée du pardon judiciaire. Mais cette opposition ne fut qu'une mesure de tactique et non l'expression d'une conviction, puisque, quelques années après, l'honorable sénateur manifestait un sentiment tout à fait favorable au pardon, en écrivant sur l'album publié par l'Œuvre de la protection de l'enfance, cette phrase si caractéristique et si vraie : « Le pardon est un agent de correction souvent plus efficace que la peine. » Conséquent avec lui-même, il déposa au Sénat, au lendemain des premières discussions auxquelles avait donné lieu la pétition de M. le président Magnaud, une proposition de loi organisant dans une forme que nous discuterons tout à l'heure le pardon judiciaire.

A côté de M. Bérenger, dont nous nous félicitons de constater l'adhésion aujourd'hui définitive au principe de la réforme, d'éminents criminalistes ont discuté et défendu la proposition ; les publicistes, l'ont fait connaître et l'on peut dire que l'opinion publique, se manifestant par les innombrables lettres adressées aux auteurs de la proposition, et par des pétitions dont j'ai personnellement déposé un grand nombre sur le bureau de la Chambre, a donné une chaleureuse adhésion à l'idée du pardon.

Le moment semble donc venu d'introduire cette réforme dans notre législation pénale, et il est d'autant plus urgent de ne pas différer davantage que nous nous sommes laissés devancer dans cette voie par nos voisins.

Voilà déjà longtemps que les juges anglais trouvent l'équivalent du pardon dans la faculté qu'ils ont de surseoir indéfiniment au prononcé de leur jugement. En Allemagne, depuis 1870, le juge, pour nombre de délits, peut limiter la peine à une simple admonestation, lorsque le coupable est un mineur de dix-huit ans. En Italie, lorsque la peine ne dépasse pas trois mois de prison ou 300 fr. d'amende, et que les circonstances semblent justifier cette mesure, il est loisible au juge de renvoyer l'inculpé indemne en se bornant à lui faire une semonce. En Espagne, en Portugal et même en Russie, l'on est allé plus loin; dans certains cas, les juges peuvent se contenter de punir les coupables d'une simple réprimande, et non à titre de peine substituée comme en Italie, mais à titre de peine principale.

Nous ne saurions aller moins loin que nos voisins dans la voie de l'atténuation des peines et de leur appropriation à la moralisation du coupable. La loi de pardon complétera, sans faire double emploi avec elle, la loi de sursis. Nous espérons que la proposition sera bien accueillie par le Parlement.

Quelles raisons, en effet, pourrait-on mettre en avant pour repousser le pardon judiciaire? Sans doute les discussions soulevées par cette question ont fait naître quantité d'objections. Mais aucune ne paraît assez péremptoire pour justifier le rejet de la proposition. C'est ce que nous voulons établir en résumant et en réfutant les principales d'entre elles.

La grande objection faite par les théoriciens au pardon judiciaire, est que cette réforme constitue un pas décisif dans la voie de l'individualisation de la peine qu'ils considèrent comme l'organisation de l'arbitraire dans l'application des lois pénales. C'est là une théorie contre laquelle nous nous élevons avec les criminalistes qui regardent, au contraire, comme un progrès toutes les mesures qui tendent à mieux proportionner les peines au degré de responsabilité du coupable. Nous pensons qu'il y aurait plus d'arbitraire dans l'application uniforme, à tous les coupables, d'une même peine pour un fait déterminé et sans tenir compte d'aucune autre considération que du fait lui-même, que, dans la faculté laissée au juge d'aller d'une sévérité extrême au pardon complet, suivant la façon dont les circonstances lui permettront d'apprécier la responsabilité du prévenu. Loin d'être une objection contre la loi de pardon, la conséquence au point de vue de l'individualisation de la peine, nous paraît un argument en sa faveur.

Dans un ordre d'idées plus pratique, l'on a prétendu que l'introduction du pardon dans notre législation criminelle atténuerait la répression et que, de quelque nom que la décore l'habileté parlementaire, la loi de pardon serait toujours la loi d'impunité. Puis généralisant l'objection, nos adversaires ont avancé que d'une façon générale la législation contemporaine ne s'intéressait plus qu'au coupable et perdait de vue que la loi pénale est d'abord faite pour protéger la société.

Personne n'y contredit, mais toute la question est précisément de savoir comment doit intervenir la loi pénale pour protéger la société avec son maximum d'efficacité. Au lieu de punir avec une égale rigueur tous les coupables du même fait, n'est-il pas plus raisonnable de distinguer entre ceux qui sont encore susceptibles de revenir au bien et les gredins incorrigibles, de réserver toutes les sévérités de la loi pour ceux-là et de témoigner au contraire quelque indulgence aux autres pour les encourager à regretter et à réparer une première faute? C'est l'idée générale qui a dominé la plupart des réformes pénales de notre temps; au fur et à mesure qu'on imaginait des adoucissements pour les coupables susceptibles d'amendement, l'on redoublait de sévérité à l'égard des récidivistes. Les statistiques criminelles semblent établir que ce régime n'a pas donné de mauvais résultats et que l'on n'a pas eu à le regretter. Pourquoi voudrait-on que l'exercice du pardon, qui n'est qu'un nouveau mode d'application de la même idée générale, compromette plus la protection sociale que la loi de sursis ou toute autre mesure de prophylaxie criminelle?

C'est du reste un argument sans valeur que la crainte d'énerver la répression par le pardon. A peine vaudrait-il si le pardon devait être prononcé d'une façon systématique pour toutes les premières fautes. Mais il n'en est rien, et l'application du pardon reste facultative pour les tribunaux. Les circonstances qui le motivent sont laissées à leur appréciation, comme pour le sursis, et la décision pardonnant au coupable sera motivée comme celle qui surseoit à l'exécution de la peine. La faculté de pardon ne fait obstacle à aucune des sévérités nécessaires, même pour une première faute, et il est bien clair que dans ces conditions elle ne présente pas plus d'inconvénients que le sursis.

Que peut-on craindre? que le pardon soit appliqué trop systématiquement par les tribunaux et, disons le mot, sans discernement? Si l'objection était à faire, elle devrait être dirigée contre la magistrature et non contre la disposition légale. Elle aurait du reste la même valeur contre la loi de sursis que contre la loi de pardon. Mais, comme on l'a plus d'une fois remarqué, il est étrange qu'on ne témoigne cette défiance aux juges, que lorsqu'il s'agit de mesures de bienveillance et jamais pour l'application des dispositions de rigueur. Il semble qu'il soit tout naturel que les tribunaux frappent trop fort et même mal à propos sur les individus déférés à leur justice, mais qu'on ne saurait prendre trop de précautions contre eux lorsqu'il s'agit, en adoucissant la loi pénale, de leur

permettre de concilier les intérêts de la justice avec l'humanité et la clémence.

Et cependant si nos magistrats sont si mal recrutés qu'on doive ainsi se défier de leur capacité, de leur intelligence ou de leur conscience, combien est-il plus imprudent de leur confier le droit de punir que la faculté de pardonner? En réalité, l'objection est sans portée. Si quelque abus était d'ailleurs à craindre, aussi bien dans l'application du pardon que dans celle du sursis, si l'on pouvait redouter que ces faveurs soient trop libéralement accordées à des individus qui n'en seraient pas dignes, ces abus trouveraient leur correctif naturel dans le droit du ministère public de faire appel et de déférer une décision de pardon injustifiée à la juridiction supérieure.

On a encore objecté contre le pardon, que c'était une mesure arbitraire, puisqu'il dépendrait des juges de l'appliquer ou de la refuser. Triste cadeau à faire aux magistrats, s'écrie-t-on, car alors même qu'ils s'efforceront d'appliquer la loi de pardon avec toute leur conscience, par le temps de recommandations qui court, ils ne manqueront pas d'être soupçonnés d'avoir cédé aux sollicitations des gens dont dépendent les faveurs de toute nature! Nous avouons que, malgré l'autorité du nom sous lequel nous l'avons rencontrée, nous ne comprenons pas cette critique. En quoi l'exercice du pardon est-il plus arbitraire que l'application de toutes les dispositions légales qui permettent de mieux proportionner la répression à l'importance du délit?

Ne dépend-il pas aussi du juge de déclarer ou de ne pas déclarer les circonstances atténuantes, d'appliquer ou de ne pas appliquer dans nombre de cas l'article 42 du code pénal, de prononcer ou de ne pas prononcer le sursis à l'exécution de la peine? Ce qu'on appelle ici l'arbitraire, c'est la latitude laissée à la conscience du magistrat pour apprécier le degré de responsabilité du coupable. Mais si la faculté de pardon, si l'application facultative de toutes les dispositions d'atténuation, était arbitraire, le droit du juge de graduer la peine entre un maximum et un minimum, ne le serait pas moins. Le code pénal tout entier n'échapperait à ce reproche que s'il était modifié de telle façon qu'à chaque infraction correspondit une peine fixe et uniforme que le juge aurait mission d'appliquer sans avoir à rechercher autre chose que la preuve des faits de l'inculpation.

Quant à la crainte de faire un méchant cadeau aux juges, elle ne nous touche pas plus que le reproche d'arbitraire adressé à la loi de pardon. En étendant les pouvoirs du juge criminel jusqu'au pardon, la loi lui accorderait une importante et délicate attribution dont l'exercice serait laissé à sa conscience. Mais pourquoi l'usage de ce pouvoir légal les exposerait-il à plus de soupçons que l'usage de la faculté de sursis? Les garanties qu'offrent la publicité des débats et l'obligation de motiver la décision, doivent suffire même à des esprits soupçonneux et, dans tous les cas, elles suffisent aux magistrats pour n'avoir rien à redouter des soupçons les plus malveillants.

Les adversaires de la loi de pardon lui ont souvent reproché d'être inutile en droit, attendu que les circonstances atténuantes combinées avec la loi de sursis, permettaient aux juges d'abaisser la condamnation à 1 franc d'amende et de surseoir au payement. Le juge, s'il a des doutes, peut donc prononcer une sentence qui est en fait l'équivalent du pardon.

Nous ferons d'abord remarquer que si le juge a des doutes, son devoir est, alors même que la loi lui permettrait le pardon, non pas de pardonner, mais d'acquitter. Le pardon suppose en effet toujours que la preuve des faits incriminés est faite. C'est évident, mais, dit-on, la faculté d'abaisser la peine à un franc d'amende avec sursis, permet de tenir compte de toutes les circonstances qui justifieraient le pardon. Cela ne serait vrai que si la condamnation même la plus légère pouvait être considérée comme l'équivalent du pardon. Il n'est pas besoin de longs développements pour faire apprécier la distance séparant une condamnation, qui, malgré son peu d'importance, reste une sanction pénale inscrite au casier et qui suit le condamné, du pardon qui est l'oubli de la faute. D'ailleurs s'il était vrai que la condamnation atténuée dont on parle, fût l'équivalent du pardon, ne constituerait-elle pas une hypocrisie indigne de notre législation et qu'il conviendrait d'en faire disparaître au plus vite?

Les mêmes adversaires prétendent aussi que le pardon n'ajoutera rien à ce qui existe en fait. Non seulement, disent-ils, les juges correctionnels peuvent amener la peine à la menace d'une amende insignifiante, mais sans compter les acquittements prononcés par le jury et qui, lorsqu'il s'agit de faits avérés, sont de véritables décisions de pardon, la pratique judiciaire compte tous les jours des circonstances qui justifient l'abandon des poursuites : ce sont alors les juges d'instruction qui rendent des ordonnances de non-lieu dans tous les cas où le tribunal serait conduit à pardonner, ce sont plus souvent encore les parquets qui refusent de poursuivre et qui classent l'affaire.

Cette observation revient à dire qu'il vaut mieux laisser le droit de pardon aux mains des juges d'instruction, des procureurs et de leurs substituts, que de le confier aux tribunaux. Et cependant si une pratique est arbitraire, c'est bien celle qui laisse au ministère public la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, c'est-à-dire de pardonner. Quelles garanties présente l'exercice de ce droit, alors que tout se passe sans publicité dans le cabinet d'un juge d'instruction ou d'un substitut et sans que celui-ci ait même à faire connaître les raisons de sa décision? Si le droit de pardon peut apparaître comme arbitraire et faire soupçonner l'indépendance des magistrats, c'est bien dans les conditions où il est exercé aujourd'hui.

D'ailleurs, cette sorte de pardon clandestin qu'est le classement d'une affaire par le parquet, peut-il se comparer, sous le rapport des garanties judiciaires et au point de vue de sa portée sociale, au pardon accordé par un tribunal en audience publique dans une sentence motivée? Personne ne peut sérieusement le prétendre et c'est se moquer que de comparer cette médiocre pratique judiciaire, dont l'exécution est le plus souvent le fait de jeunes substituts, avec la disposition légale que nous désirons voir entrer dans notre législation.

On a aussi objecté que la loi de pardon aurait pour effet de diminuer les droits de l'accusé en supprimant pour lui un degré de juridiction. Si celui-ci reconnaît l'exactitude des faits pour lesquels il est poursuivi, le pardon est assurément une solution contre laquelle il ne peut protester. Mais si, au contraire, il conteste ces faits, le pardon peut ne pas lui suffire, il a le droit de prétendre à l'acquittement. C'est bien entendu et l'objection n'aurait de valeur que contre un texte qui ferait de la sentence de pardon une décision en dernier ressort. Il n'y a rien de cela dans la loi que nous proposons. Le droit de pardon ne modifie en rien la procédure criminelle. Contre un jugement de pardon, la ressource de l'appel est ouverte aussi bien au ministère public qu'à l'accusé et dans les mêmes conditions que contre un jugement de condamnation. Il est donc impossible de prétendre que la loi de pardon puisse en quoi que ce soit léser le droit des accusés.

Du moment que l'on admet le principe de l'individualisation de la peine, il n'y a pas plus d'objection à faire à la loi de pardon qu'à la loi de sursis. Elle constitue un incontestable progrès dans la législation criminelle. Il est vraisemblable que l'opinion publique l'eût peut-être imposée déjà, si le besoin de clémence auquel elle correspond n'avait trouvé une satisfaction de fait et dans ces verdicts, souvent illogiques en apparence, du jury, et dans les pratiques judiciaires dont nous avons parlé plus haut. Il fut même un temps où la jurisprudence avait pratiqué une sorte de pardon en matière correctionnelle. A l'époque de la Restauration, la cour de cassation admettait que les jugements et arrêts correctionnels étaient suffisamment motivés en reproduisant le texte de la loi. Il en résultait que les tribunaux pouvaient, sans s'exposer à la censure de la cour de cassation, relaxer un prévenu en se fondant simplement sur leur intime conviction de sa non-culpabilité.

Ces acquittements, quoique le délit existât en droit, étaient, paraît-il, assez fréquents. Les juges faisaient en somme ce que font aujourd'hui les jurés; pour ne pas prononcer une peine qui leur paraissait trop sévère, ils acquittaient tout simplement le prévenu. La cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence qui se retournait contre le condamné lorsque le tribunal prononçait une condamnation dans des cas où le délit n'était pas réalisé dans ses éléments juridiques. La loi de pardon, en donnant au tribunal le droit de relaxer le prévenu d'un délit juridiquement établi, ne ferait en somme que rendre aux tribunaux sous une forme légale, une faculté que leur reconnaissait une ancienne jurisprudence.

C'est un argument de plus, en faveur de la loi de pardon. Et, pour résumer, à côté de la réfutation des objections élevées contre le principe de la loi, les raisons positives qui le justifient nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici, dans sa partie essentielle, la belle lettre écrite par M. le président Magnaud à M. Emile Faguet de l'Académie française, lettre déjà reproduite dans le rapport de M. Morinaud et qui a fait le tour de la presse :

« La vraie justice, dit l'auteur de cette lettre, comporte les éléments constitutifs suivants : la sévérité, l'équité (si souvent en désaccord avec le droit), l'indulgence et la clémence. Jusqu'ici la clémence, cet élément essentiel, a été bannie de la justice « juridique » qui, de la sorte, ressemble singulièrement à la vengeance. Et, cependant, l'homme qui rend cette justice est, lui-même, plein d'imperfections. Ne devrait-il pas, dans certains cas vraiment intéressants, pouvoir pardonner à de plus imparfaits que lui, qui lui apparaîtraient, au moment de cette absolution, comme tout à fait redressés moralement? En quoi l'ordre social serait-il bouleversé par une loi de miséricorde qui grandirait et ennoblirait le rôle du juge?

« La justice telle qu'elle est comprise et pratiquée aujourd'hui est redoutée et abhorrée; elle n'est plus en harmonie avec les idées d'amélioration sociale et d'humanité qui sont écloses dans tous les cœurs. Ne pensez-vous pas qu'il serait temps, grand temps, de la faire aimer et, par conséquent, respecter? Je livre ceci à vos méditations en faisant simplement remarquer à ceux qui crient à l'énervement de la répression, qu'en accordant au juge le droit de pardonner, on ne lui retire pas celui d'être sévère. Je ne puis donc que me répéter et dire une fois encore qu'une justice sans miséricorde n'est autre chose que de la vengeance.

« Faut-il que je vous parle de cette vieille et noble douairière de soixante-treize ans, comparaissant, il y a quelques années, à ma barre, dans l'auréole de ses cheveux blancs et d'une foule de bonnes actions par elle accomplies au cours de sa splendeur. Par amour maternel mal compris, elle avait eu la faiblesse de se prêter à des manœuvres frauduleuses afin de procurer à son fils une somme nécessaire dont, personnellement, elle ne profita en rien, pour payer une dette de jeu (dette d'honneur qui devait être acquittée dans les vingt-quatre heures).

« Elle se présenta en audience publique sous les regards d'une foule nombreuse qui l'avait connue heureuse et adulée. Son attitude humiliée fut digne; ses aveux douloureux et sans réticences la secouaient cruellement; sa comparution, en pareille posture, était le châtiment le plus complet qu'elle pût subir; il se trouvait encore aggravé par les quelques observations empreintes de sévérité que je fus dans la nécessité de lui adresser. A coup sûr, cette femme ne devait plus faillir, et son redressement moral était complet. Une peine corporelle ou pécuniaire, même suspendue était inutile. J'aurais voulu lui pardonner, l'absoudre, en souvenir des bienfaits par elle répandus autrefois autour d'elle. Ne pouvant me « substituer » à la loi, je dus prononcer, la gorge serrée par l'émotion, une condamnation heureusement mitigée par la loi de sursis, toute récente à ce moment-là. C'est de ce jour que j'ai senti la nécessité d'une loi de pardon que beaucoup de bons esprits avaient aussi dans la pensée.

« Il ne saurait y avoir de vraie justice sans miséricorde, et je demeure convaincu que, comme moi, vous estimez que les bonnes actions devraient effacer parfois les mauvaises.

« Quand le juge a devant lui un prévenu qui vient de faillir, mais qui, antérieurement, a accompli de nobles et belles actions, ne devrait-il pas pouvoir pardonner si, après avoir mis en balance le bien et le mal, il estime, dans sa sagesse, sa sagacité et son indépendance, que les deux se compensent?

« Ne le devrait-il pas aussi quand, tenant compte de la nature du coupable, de la délicatesse de ses sentiments, de ses antécédents, de son repentir, des conséquences fatales pour sa famille innocente et de tant d'autres circonstances, il appréciera que la clémence sera le plus sûr moyen d'arriver à sa moralisation.

« Vous me direz peut-être qu'il arrivera au juge de faire bénéficier, par erreur, de sa clémence des gens indignes. C'est exact, mais ne se trompe-t-il pas fort souvent dans les indulgentes atténuations qu'il accorde en vertu des

lois existantes? Bien plus, chose infiniment plus grave, ne se trompe-t-il pas aussi en punissant, autrement dit ne condamne-t-il pas, parfois, des innocents?

« L'erreur dans le pardon n'est-elle pas mille fois préférable que dans la condamnation? Et c'est précisément parce que le juge est faillible et imparfait, ce dont, en général, les magistrats ne paraissent pas avoir conscience, qu'il est nécessaire de lui accorder le droit d'absoudre un coupable dans certains cas laissés à son appréciation, puisque dans d'autres, plus nombreux qu'on ne le croit, il lui arrive de frapper un innocent.

« La loi Bérenger, c'est l'indulgence; la loi de pardon, c'est la clémence. Il n'y aura qu'avec ces deux éléments que le juge sera complet et qu'il pourra distribuer la vraie et humaine justice.

« Certes, par la loi de pardon, je n'entends en aucune façon substituer le juge à la loi comme vous le pensez. Cette substitution ne pourrait exister que si le juge, alors que cette loi n'est pas encore édictée, absolvait un coupable, tout comme si, avant le vote de la loi Bérenger, il eût sursis à l'exécution de la peine. Si la loi que je propose est acceptée par le Parlement, le juge, en l'appliquant, dans les cas où sa sagesse et sa sagacité le lui commanderont, n'en sera que l'exécuteur, le serviteur.

« Vous manifestez encore la crainte que le juge, afin de ne mécontenter personne, se laisse aller à appliquer à tous la loi de pardon. Si cette craite était fondée, elle devait l'être aussi pour la loi Bérenger, cette belle et bienfaisante loi que, comme moi, vous acclamez, et contre laquelle, cependant, vous n'invoquez pas ce grief. Le juge, en effet, est absolument libre d'en faire profiter qui il en estime digne; c'est à sa sage et seule appréciation que le législateur s'en est remis, ainsi que je le demande pour la loi de pardon; néanmoins, vous ne le voyez pas accorder le sursis à tous les coupables pour n'en contenter aucun. »

Dans l'état actuel du droit criminel, les législations qui ont mis en pratique l'idée du pardon, ne sont pas encore allées jusqu'à la conséquence extrême du principe. La plupart ne l'ont admis que sous la forme atténuée d'une peine morale, la réprimande. Encore l'exercice de cette faculté a-t-il été généralement limité, soit quant aux délits, comme en Italie, soit quant aux délinquants, comme en Russie.

Les auteurs des propositions faites en France paraissent avoir été plus loin, ils ont admis le pardon pur et simple, c'est-à-dire le renvoi du prévenu sans la peine même la plus légère.

La proposition de 1885, au Sénat, portait, en effet, que le juge pourrait, lorsque les circonstances lui paraîtraient atténuantes, non pas réprimander le coupable, mais lui pardonner. Le projet de la commission extraparlementaire de 1887 n'était ni moins logique, ni moins explicite. Dans tous les cas où le prévenu, soit par suite des dispositions légales, soit par l'effet des circonstances atténuantes, n'encourrait qu'une amende, le juge était autorisé à ne pas prononcer de condamnation. Enfin, dans la proposition que j'eus l'honneur de déposer à la Chambre en 1899, à la suite de la pétition de M. le président Magnaud, il était nettement spécifié que le juge aurait le pouvoir d'absoudre, quand cette décision lui paraîtrait justifiée par les circonstances.

La commission de législation criminelle qui étudia la proposition ne crut pas devoir suivre les auteurs jusqu'à la formule du pardon. Elle adopta le texte suivant :

« En outre, et bien que les faits délictueux soient établis à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel pourra lui infliger, au lieu de la peine encourue, une réprimande, au cas où cette mesure d'indulgence serait jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant. »

A dire vrai, il nous semble que ce texte qui en fin de compte institue une peine nouvelle, ne vaut pas une disposition qui donne sans réserve aux tribunaux le droit de pardon. On dit que c'est l'équivalent puisqu'en fait, pour formuler sa sentence de pardon, le juge sur son siège, devra toujours s'adresser au prévenu dans les termes auxquels la position respective des interlocuteurs donnera toujours l'aspect d'une réprimande. C'est donc chercher une querelle de mots que de distinguer entre l'application de la réprimande et l'exercice du droit de pardon.

Nous ne saurions sur ce point partager l'avis de la commission, et il nous semble que l'institution de la réprimande n'est pas l'équivalent du droit de pardon.

Infliger une réprimande à un prévenu, c'est prononcer une peine et c'est là que l'on pourrait dire que l'abaissement de la peine à 1 fr. d'amende avec sursis est l'équivalent de la réprimande. Cette peine est d'ailleurs fort inégale suivant les gens auxquels elle s'adresse. Aussi pénible et aussi grave pour un esprit sensible à l'honneur qu'une condamnation à l'amende, elle est sans efficacité et sans portée contre un prévenu moins raffiné, tout au plus sensible aux peines afflictives. Et quel que soit d'ailleurs son effet sur le condamné, elle n'en est pas moins une sanction donnée à des faits délictueux et diffère en cela du pardon qui est l'absence de sanction, qui est l'oubli légal des faits incriminés.

Si légère que soit cette peine de la réprimande, elle ne devra pas moins figurer dans les mêmes conditions qu'une amende au casier judiciaire de l'inculpé. Et cette inscription contribuera à perpétuer le souvenir de la faute que le magistrat voulait pardonner au coupable.

Il en serait autrement du pardon proprement dit, c'est-à-dire de l'absence de condamnation. Elle ne pourrait pas être inscrite au casier puisqu'elle n'existerait pas, et, par suite, le prévenu pardonné serait réellement à l'égard de tout le monde comme s'il n'avait jamais été poursuivi.

C'est le but qu'il convient d'atteindre et c'est la raison pour laquelle nous préférons à la réprimande, peine légère mais nouvelle, le pardon franc qui est l'oubli complet de la faute commise. La première conséquence de ce pardon est que la décision qui l'accorde, ne doit pas figurer au casier du pardonné.

La commission chargée d'examiner notre proposition de 1899 avait adopté une disposition en ce sens. Néanmoins il lui avait paru impossible que l'autorité judiciaire ne fût pas informée, le cas échéant, qu'un indiv du traduit devant elle, avait déjà bénéficié d'une décision de pardon. Pour satisfaire à ce scrupule, elle décida que les jugements et arrêts de pardon seraient néanmoins inscrits au bulletin n° 1.

Tout en comprenant le mobile auquel a obéi la commission, nous sommes tentés de penser, qu'il vaudrait mieux que le pardon fût absolu et que l'oubli de la faute fût complet, que son souvenir ne pût pas, même en cas de rechute, être rappelé aux autorités judiciaires.

Dans tous les cas, il ne faudrait pas que l'inscription faite au bulletin n° 1 fut de longue durée; il serait désirable qu'elle disparût pour tout le monde, même pour les magistrats, au bout d'un certain laps de temps. Il peut être intéressant au bout de quelques mois de savoir qu'un pardon a déjà été accordé à un individu déjà poursuivi; mais cette indication perd le plus clair de son utilité après plusieurs années. On donnerait satisfaction à tous les scrupules en limitant à cinq ans l'inscription d'un jugement de pardon au bulletin n° 1. Après ce délai, les magistrats eux-mêmes ne devraient plus jamais connaître la faute commise.

Il convient maintenant de préciser à quelles autorités judiciaires doit être confié le droit de pardon et à quelles juridictions il doit être étendu.

On ne peut songer à remettre l'exercice du droit de pardon aux magistrats du parquet. Quoiqu'ils en jouissent en fait, comme nous l'avons expliqué, il est impossible de le leur donner en droit. Ils le pratiqueraient sans aucune garantie et le pardon entre leurs mains perdrait le caractère qu'il aura, lorsqu'il sera publiquement accordé par le juge du haut de son siège.

A défaut du parquet, ne pourrait-on le confier, comme l'a proposé M. Bérenger, aux juges d'instruction? Est-il admissible qu'ils soient autorisés à rendre de simples ordonnances d'avertissement non suivies de poursuites?

Nous ne le croyons pas. Il nous semble même que c'est méconnaître singulièrement son rôle que de lui conférer une pareille attribution. Pour qu'il pût l'exercer, il faudrait d'abord changer le caractère de son ordonnance, tel qu'il résulte du code d'instruction criminelle. Il ne statue pas sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu; il instruit simplement l'affaire et, après examen, il déclare qu'il y a ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour poursuivre. C'est tout l'objet de son ordonnance. L'autoriser à rendre une ordonnance d'avertissement dont l'effet serait de suspendre la poursuite, c'est lui permettre de statuer sur le fond de l'affaire. C'est en contradiction avec le code d'instruction criminelle.

En dehors de cette raison décisive, ne voit-on pas que le droit de pardon remis au juge d'instruction amènerait cette conséquence inévitable qu'il ne pourrait jamais être accordé aux inculpés poursuivis directement devant le tribunal, soit à la requête du parquet, soit par des particuliers? Une distinction à cet égard ne peut être établie entre les inculpés et la conséquence que nous signalons, suffirait encore à elle seule condamner le système. Enfin, en fût-il autrement, la décision de pardon rendue dans le cabinet d'un juge d'instruction prêterait aux mêmes critiques que si elle était prise par le parquet. Elle n'aurait évidemment ni la valeur morale, ni la portée sociale du pardon prononcé par le juge en audience publique.

La vérité est que si la faculté de pardon est introduite dans notre droit criminel, elle ne pourra être utilement exercée que par les tribunaux après des débats publics, en audience publique et par une sentence motivée.

Mais doit-on réserver le droit de pardon aux seuls tribunaux correctionnels? Les auteurs de la proposition de 1885 l'avaient pensé. M. le président Magnaud, dans sa pétition, se borne également à la demander pour cette seule juridiction. Enfin la commission chargée d'examiner ma proposition de 1899 s'est rangée à cet avis.

Elle a pensé que la mesure était peu nécessaire en ce qui concerne les contraventions, lesquelles ne sont pas inscrites au casier judiciaire, et tout à fait inutile en ce qui concerne les crimes. Les contraventions ne déshonorent personne; quant aux crimes, le jury pratique à sa façon le droit de pardon d'une manière qui répond à toutes les nécessités.

Nous persistons à ne pas partager cet avis. Nous pensons d'abord qu'il n'est pas aussi complètement sans intérêt qu'on le prétend que la faculté de pardon puisse s'appliquer aux simples contraventions. Et puis quelles raisons peut-on bien avoir de distinguer à cet égard entre les délits et les contraventions, ou quels inconvénients peut présenter leur assimilation?

Quant aux crimes, n'est-il pas évident que le jury ne rend, le plus souvent, ces verdicts qui déconcertent l'opinion et dans lesquels il déclare un accusé innocent de faits absolument avérés, qu'à raison des conséquences juridiques d'un verdict contraire. Il sait que son verdict affirmatif, même mitigé par les circonstances atténuantes, entraînera une pénalité qu'il trouve excessive et qu'il veut éviter à l'accusé. Il recourt à l'échappatoire que lui ouvre la loi et lui pardonne en le déclarant non coupable. Peut-être rendrait-il des décisions plus conformes à la réalité des choses, si la cour, après le verdict, avait la faculté de pardonner; dans tous les cas, on enlèverait toute excuse aux verdicts dont nous parlons, en permettant au jury de juger avec logique dans toutes les espèces.

Nous sommes donc d'avis que la faculté de pardon peut être exercée aussi bien pour les contraventions et les crimes que pour les délits. Il faut que les accusés puissent en implorer le bénéfice devant toutes les juridictions répressives sans exception, aussi bien devant les conseils de guerre et les tribunaux maritimes que devant la cour d'assises ou la police correctionnelle, partout où l'article 463 du code pénal pourra être appliqué. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'à cet égard la juridiction d'appel jouira du même droit que la juridiction de première instance.

Quant au pardonné, sous réserve d'une inscription temporaire de la décision au bulletin n° 1, nous avons dit que sa situation serait celle d'un individu qui n'aurait pas été poursuivi. Il convient cependant de faire encore une double réserve. D'abord il pourra être condamné aux dépens. Il n'y a, en effet, aucune raison de faire supporter au Trésor les frais nécessités par un fait imputable au prévenu. En second lieu, il est évident que la décision de pardon ne peut pas être opposée aux tiers et qu'elle ne fait pas obstacle à la condamnation aux dommages-intérêts qui peuvent leur être dus.

En résumé, le principe du pardon judiciaire nous paraît tout à fait légitime et ne prête à aucune objection sérieuse. Son introduction dans notre droit pénal constitue un progrès qu'il est temps de réaliser.

A notre avis, le pardon doit être un pardon au sens propre du mot et non une peine très atténuée telle que la réprimande. Il doit pouvoir être prononcé aussi bien pour les crimes et les contraventions que pour les délits; il doit pouvoir être accordé par toutes les juridictions répressives sans exception.

Le pardon doit replacer l'inculpé dans la situation d'un individu qui n'aurait jamais été poursuivi, sous réserve des droits des tiers et de ceux du Trésor public. La décision qui le prononce ne doit pas être mentionnée au casier, sauf une inscription temporaire au bulletin n° 1, destiné à renseigner pendant une courte période les autorités judiciaires.

Telles sont les idées qui sont résumées dans le dispositif très court que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 463 du code pénal est complété par l'addition des dispositions suivantes :

En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre par une décision motivée lorsque cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

Le prévenu sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous les dommages-intérêts envers la partie civile.

Art. 2. — Les articles 1er et 7 de la loi du 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire, sont complétés comme il suit :

Art. 1er n° 6. — Les décisions accordant le pardon judiciaire. Cette dernière inscription sera rayée au bout de cinq ans, s'il n'est pas intervenu de condamnation contre le pardonné pendant ce laps de temps.

Art. 7, n° 8. — Les décisions accordant le pardon judiciaire.

ANNEXE N° 1240

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI sur les sépultures, présentée par MM. Rudelle, Gauthier (de Clagny), lieutenant-colonel Rousset, Cachet, Archdeacon, Syveton, Ferrette, Ollivier, Guyot de Villeneuve, Ernest Flandin (Calvados), Fleury-Ravarin, Roger-Ballu, Fabien-Cesbron, Fernand Engerand, Firmin Faure, Argeliès, Georges Berthoulat, députés. — (Renvoyé à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un poète a dit : « Le culte des morts est l'honneur des vivants », et en France cette parole trouve de l'écho dans tous les cœurs. Le foyer familial se prolonge jusqu'à l'endroit où reposent les restes de nos parents bien aimés. Riches ou pauvres, nous désirons tous avoir un petit coin de terre pour pleurer ou pour prier en souvenir des disparus. Ce petit coin de terre (la tombe) ne peut actuellement être accordé qu'aux favorisés de la fortune. Seuls ceux-là peuvent se rendre acquéreurs d'un terrain qui leur est concédé dans un cimetière soit à temps, soit à perpétuité. Le pauvre voit disparaître la tombe des siens en quelques années, cinq ans dans la plupart des cas, et quand, au cours de ces cinq années, il veut retrouver l'endroit où repose un parent ou un ami, c'est au milieu des herbes, des débris et des ruines de toutes sortes que, dans les campagnes surtout, il lui faut rechercher cet endroit.

Avec le respect des morts que nous possédons tous il est désolant de rencontrer tant d'abandon, tant de négligence et de laisser aller, dans les cimetières publics.

Les tombes abandonnées ou négligées, les monuments funéraires édifiés par des familles aujourd'hui absentes ou disparues, font taches auprès des tombes luxueuses ou seulement bien entretenues. Mais la reprise des terrains consacrés aux sépultures au bout de cinq ans constitue de plus une sorte de profanation dont les pauvres, gens seuls, sont les victimes. C'est pourtant dans ces lieux de repos qu'on devrait retrouver la parfaite égalité. Hélas! l'égalité n'existe même pas entre les morts.

Les uns qui ont laissé derrière eux des familles aisées auront des concessions à perpétuité, des tombeaux magnifiques; les autres, au bout de cinq ans, disparaîtront complètement, leurs restes seront dispersés et leur souvenir ne pourra revivre nulle part.

Lorsque nous entrons dans un cimetière, nous sommes choqués du mauvais entretien des allées et des tombes; mais nous le sommes bien davantage de cette différence qu'on fait entre les défunts riches et les défunts pauvres, lorsque nous apercevons un pauvre cherchant l'endroit où il mit en terre les restes d'un père, d'une mère, d'une épouse ou d'un enfant.

La loi qui prescrit le renouvellement des fosses au bout de cinq ans doit être changée, car il est inadmissible que la loi assigne cinq ans seulement au pauvre pour pleurer ses chers disparus. Certaines douleurs ont une plus grande durée, certains souvenirs ne s'éteignent pas aussi vite, et la société se doit à elle-même de respecter ces douleurs, de maintenir ces souvenirs.

A côté de ce sentiment respectable qu'éprouvent les survivants les plus humbles et les plus pauvres pour leurs morts, il est d'autres nécessités auxquelles la société doit faire face, d'après les données de la science, afin d'éviter les inconvénients d'exhumations trop tôt faites.

Notre proposition est destinée à répondre à ces deux préoccupations du public : le respect des morts et l'assurance de ne pas compromettre l'existence et la santé des vivants dans l'établissement de sépultures convenables et durables pour tous.

Nous avons extrait d'une brochure adressée à tous les députés par M. Faucheux, licencié en droit, demeurant à Paris, 3, rue des Grands-Augustins, et M. Revel, négociant demeurant à Lyon, 1, place Meissonier, les passages suivants qui semblent répondre par avance à toutes les objections qui pourront être formulées.

Ici, il s'agit du droit qui semble le plus naturel, le plus capable de satisfaire l'équité, celui que doit avoir tout citoyen de conserver pendant la plus grande partie de sa vie les restes des parents qu'il a perdus; en d'autres termes, le droit d'avoir une sépulture durable pour les siens.

La loi actuelle ne lui accorde ce droit que dans une mesure si restreinte qu'elle équivaut à un refus. Après cinq ans, les restes du père sont enlevés au fils qui n'a pas été assez fortuné pour pouvoir les racheter au jour même des funérailles, et ces dépouilles si précieuses à l'homme quel qu'il soit, à l'athée, au matérialiste comme au plus dévôt, ces restes que le sauvage même dispute à tous les dangers de la destruction, sont arrachés sans pitié à la paix mystérieuse du tombeau, avant la dernière période de leur décomposition.

C'est contre cette barbarie que nous voulons protester, non seulement pour ce qu'elle a de honteux en elle-même, mais aussi parce qu'elle n'atteint que les plus pauvres d'entre nous. Ce que nous demandons c'est que ce délai légal de cinq ans soit prolongé jusqu'à vingt-cinq ans au moins; ce que nous proposons c'est que tout Français puisse recevoir gratuitement, pour chacun des siens, une tombe conservée au cimetière pendant vingt-cinq ans.

Nous n'ignorons pas les objections qui se dressent immédiatement contre un semblable projet, mais nous prétendons et nous voulons montrer par ces quelques lignes que les difficultés qu'on y voit sont de pures illusions; le moindre examen précis les dissipe immédiatement. Nous affirmons et nous allons faire voir que la loi que nous proposons, placée en dehors de tout parti politique, de tout particularisme doctrinal, de tout esprit sectaire, est aussi nécessaire à l'hygiène qu'à la satisfaction des sentiments les plus naturels. C'est une matière, on le sait, qui ne peut être réglée que par une loi, mais nous allons montrer que son exécution n'entraînerait aucun sacrifice financier, aucune difficulté autre que quelques instructions administratives.

Le texte de loi qui régit encore les sépultures est le décret du 23 prairial an XII. Sa rédaction est intéressante; il porte (art. 6) :

« Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq ans en cinq ans.

C'est l'expression des sentiments auxquels nous venons de répondre, considérés au point de vue physiologique; c'est en même temps la règle générale qu'ils ont dictée.

Les articles 10 et 11 ajoutent la faculté de faire des concessions « si l'emplacement le permet », moyennant un don aux pauvres et une redevance au profit de la commune; ces concessions sont, du reste, soumises à l'autorisation du conseil municipal et de la préfecture.

L'intention du législateur est donc claire : nos mœurs étant alors contraires à la crémation, très peu répandue encore, il a voulu que chaque défunt ait une sépulture immédiate; mais il a redouté, en même temps, une trop grande extension du terrain consacré. Quant à la destination des restes exhumés, il n'en a point parlé; grave lacune à laquelle il faut remédier afin de prévenir toute profanation qu'un délai si court peut rendre particulièrement sensible.

Ainsi une seule pensée a retenu le législateur : la crainte d'un encombrement rapide, qui devait entraîner, du reste, celle de charges trop onéreuses. De là cette objection aussi facile à renverser que grosse d'apparences et que l'on nous a bien souvent répétée : « Vous voulez donc faire de la France une immense nécropole? Les vivants vont être en quelques années débordés par les morts! »

Sous l'empire de cette crainte, la loi a voulu réduire au minimum le droit des défunts, et, pour fixer ce minimum, elle s'est arrêtée au temps qu'elle a cru suffisant pour la décomposition des restes.

Or cette parcimonie si timorée l'a conduite déjà à une première erreur aussi néfaste pour la santé publique que contraire au culte des morts aussi enraciné dans tous les cœurs. Le temps légal de cinq ans — (le temps « de circulation » comme on le nomme en termes techniques), est presque toujours insuffisant pour réduire les restes à l'état de débris minéraux; la science moderne l'a démontré.

De savants chimistes, des praticiens les plus réputés, tels que Pyler, Frank, Gmelin, et les docteurs Ogier et Bordas dont on se rappelle les travaux ont reconnu qu'il fallait laisser en terre le corps humain pendant une période assez longue, de quinze à trente ans suivant les terrains et les conditions dans lesquelles les décès avaient eu lieu. Il est donc constaté aujourd'hui que le délai de cinq ans ne concorde pas avec les obligations d'hygiène et de salubrité que la science moderne nous impose. Il faut trente ans environ de sépulture pour éviter certains inconvénients; il faut bien vingt-cinq ans au moins pour affirmer notre respect pour les morts. Mais là se pose le problème des surfaces à occuper par toutes ces sépultures en l'espace de vingt-cinq ans. Examinons ce problème, chiffres en mains et empruntons encore à la remarquable étude de MM. Faucheux et Revel, leurs savantes données :

« Les craintes d'encombrement, si l'on assigne un délai de vingt-cinq ans pour l'ouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures sont aussi peu fondées que les appréciations physiologiques du temps de circulation.

Avec le système actuel des concessions à perpétuité, des concessions de trente et de quinze ans, les cimetières des communes les plus pauvres ont pu être agrandis ou renouvelés une fois au moins en un siècle. Il n'est donc pas possible que l'état actuel de ces cimetières suffise indéfiniment aux sépultures, là où la population reste stationnaire; ni qu'il ne s'accroisse pour les autres, qu'en proportion seulement du nombre des habitants.

Admettons cependant qu'il en soit ainsi et comparons aux surfaces actuelles l'espace nécessaire pour la loi que nous demandons. Nous ne pouvons guère faire ce rapprochement qu'en établissant nos chiffres pour le pays tout entier, afin d'effacer les distinctions de détail que peuvent créer les mouvements de la population. Il faudrait une enquête administrative pour arriver à une plus grande précision.

Nous avons obtenu un relevé comparatif de la contenance des cimetières et de la population correspondant à environ 60,000 habitants; il est emprunté à des communes rurales prises dans des régions tout à fait diverses de la France. Comme ces communes sont peu étendues et peu riches, les concessions perpétuelles y sont plus rares; elles se rapprochent donc mieux du type du cimetière capable de durer indéfiniment.

Cette statistique donne, pour 58,500 habitants, une surface de cimetières montant à 172,100 mètres carrés. C'est 2,940 mètres carrés pour 1,000 habitants.

La population de la France est, actuellement, de 38,500,000 habitants; il lui faudra donc, pour ses cimetières, d'après cette base, 38,500 × 2,940 mètres carrés, ou 11,319 hectares.

Qu'exigerait notre proposition?

La loi impose à chaque sépulture les dimensions suivantes : 80 centimètres de large, une distance de 3 à 4 décimètres sur les côtés et une distance de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds, pour former allée tout autour; c'est une surface de 3 mètres carrés, au maximum.

D'autre part, la statistique indique pour la mortalité le nombre moyen de 28 décès par an et par 1,000 habitants (chiffre certainement élevé, car on trouve seulement un peu plus de 20 pour les plus grandes villes).

Dans ces chiffres il résulte que pour 1,000 habitants il faudrait chaque année une surface de 3 × 28 ou 84 mètres carrés.

Soit, pour vingt-cinq ans, une superficie de 2,100 mètres carrés.

	Hectares
Et pour les 38,500,000 habitants de la France	8.085
L'état actuel nous a donné	11.319
Il y aurait donc un excédent actuel de.	3.234

En supposant que cet excédent fût absorbé par les concessions à perpétuité et qu'il faille, à cet effet, doubler ce dernier chiffre pour répondre à toutes les demandes, un supplément de 3 à 4,000 hectares suffirait.

Ainsi, dans les circonstances les plus défavorables, en exagérant l'état actuel, en prenant, au contraire, le maximum de chaque chiffre pour notre projet, on arrive à la nécessité d'augmenter en vingt cinq ans et une fois pour toutes d'un peu plus du tiers, la surface qu'il faudrait à un cimetière perpétuel, sous le présent régime légal. Que l'on compte, si l'on veut, quelque chose de plus pour les grandes allées et surtout pour une zone d'expropriation possible qui peut exiger de petites indemnités actuelles; c'est encore une proportion bien faible auprès de l'envahissement que l'on est habitué à se figurer.

Mais, en réalité, les circonstances actuelles sont bien différentes de ce que nous venons de supposer, même pour les cimetières ruraux qui nous occupent spécialement pour le moment. Sans parler des sépultures de tous jeunes enfants ni de la superposition permise dans les caveaux de familles, occupons-nous seulement de l'effet des concessions de divers genres qui ~~encombrent pour le moment les cimetières~~; en dehors de tout accroissement de population, elles multiplient la nécessité des agrandissements et réduisent par conséquent, très sensiblement, la différence que nous avons trouvée, en supposant la surface actuelle définitive.

Le problème de l'encombrement dans les grandes villes est beaucoup plus difficile, il est beaucoup plus complexe aussi; il dépend de tant d'autres considérations étrangères à notre sujet que nous serions autorisés à l'en écarter avec la certitude que notre proposition ne l'aggrave pas sensiblement. Désireux, cependant, de ne pas sembler l'éluder, nous allons en rappeler les solutions possibles.

Le point de vue financier s'en trouve traité par ce que nous venons d'en dire, car c'est dans les grandes villes que les concessions perpétuelles seront les plus nombreuses et les monuments les plus fastueux : la taxe spéciale dite taxe de construction y pourrait donc suffire aux agrandissements.

Mais ces agrandissements mêmes ne dépasseront-ils pas les prévisions actuelles? Nous sommes autorisés à en douter par un fait péremptoire : Tout le monde se souvient qu'en 1869, en présence de l'accroissement toujours plus grand de la population parisienne et de l'étendue de la capitale, où les anciens cimetières se trouvaient enfermés, le préfet de la Seine proposa, et demanda même aux Chambres, l'établissement d'un seul cimetière à 23 kilomètres de Paris. Or, la surface prévue par cette nécropole unique, avec l'espoir d'une durée presque indéfinie, était de 850 hectares. Depuis ce temps, la population parisienne s'est encore accrue d'un cinquième au moins (de 2 millions au plus à 2,450,000 habitants); la surface correspondante serait donc actuellement d'au moins 1,020 hectares.

Or, il a été établi tout à l'heure que notre proposition exigerait, pour vingt-cinq ans et par 1,000 habitants, une surface de 21 ares; c'est pour la population de Paris une surface totale de 2,450 × 21 ares, ou 600 hectares en chiffres ronds.

Nous ne demandons donc rien au delà des prévisions ~~administratives~~; notre projet n'exige aucune dépense imprévue, et il prévoit des recettes nouvelles.

Voilà une concordance qui pourrait nous dispenser une fois de plus d'insister sur ce côté de la question. Il n'est pas ~~inutile cependant~~, pour notre sujet même, d'appuyer ces arguments d'observations propres à les renforcer encore.

On sait que dans les grandes villes on autorise la superposition des sépultures afin de prévenir l'étendue exagérée des surfaces; ce qui doit réduire considérablement la contenance que nous avons indiquée.

D'autre part, on a tendance à considérer l'agglomération des grandes villes comme un ensemble de communes dont chacune peut avoir son cimetière distinct, ce qui facilite leur installation, le choix des terrains et l'accès pour les populations.

En ce qui concerne la surface consacrée aux concessions, il faut dire que, d'une part, les concessions perpétuelles supposent la superposition; et que, d'autre part, les concessions temporaires venant à disparaître complètement, cette surface diminuerait plutôt qu'elle n'augmenterait avec notre proposition.

En 1869, à l'appui de la proposition du cimetière de Méry-sur-Oise, le rapport officiel faisait déjà valoir la promesse par la ville d'assurer une sépulture durable à tous les morts, riches ou pauvres.

L'Etat lui-même y pense donc quelquefois à cette mesure si juste, si naturelle, si nécessaire. Nous venons de montrer combien elle est simple aussi à réaliser : une loi très simple, très claire, en quelques articles, une instruction d'une page aux mairies; des délais pour son exécution (s'il faut un excédent de surface); point de frais nouveaux; nulle vexation publique!

Nous avons montré, enfin, que si l'on n'y pense pas, si on la croit chimérique, ce n'est que par l'effet d'une illusion que l'examen précis dissipe aussitôt.

Nous osons donc espérer que notre proposition rassemblera tous les suffrages et que le Parlement voudra bien lui donner la sanction nécessaire.

Pour mettre l'entretien des cimetières et des tombes à la charge des communes, il nous a fallu remanier le texte des titres I, II, III et IV du décret du 23 prairial an XII, presque entièrement. La comparaison entre le texte de notre proposition et le texte du décret montrera mieux que toutes les dissertations, les modifications que nous réclamons au point de vue de l'équité, du respect des morts et dans l'intérêt même des communes et de leurs habitants.

Pour faire face aux dépenses nouvelles, d'ailleurs très minimes, qui pourront en résulter pour les communes, nous proposons une taxe légère et complémentaire, sur les monuments élevés par les familles les plus riches.

Enfin, nous avons voulu dans ce texte proposé, rendre plus précises, plus justes aussi, certaines règles qui pouvaient se comprendre, il y a cent ans et qui ne se comprennent plus maintenant. Nous avons voulu faire disparaître cette classification trop criante qu'on inflige aux morts après leur sépulture et nous avons considéré que la douleur, le chagrin et les regrets du pauvre avaient droit à autant de respect que la douleur, le chagrin et les regrets du riche. A cet effet, nous proposons d'entretenir toutes les tombes d'une manière uniforme par les communes elles-mêmes et nous demandons à ce que les fosses, quelles qu'elles soient, ne se renouvellent que de vingt-cinq en vingt-cinq ans.

Telle est notre proposition.

Nous sommes persuadés que la Chambre voudra accomplir cette grande œuvre démocratique, d'une haute moralité et d'une utilité indiscutable, en examinant d'urgence notre proposition dont voici le texte :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le décret-loi du 23 prairial titre Ier est modifié conformément aux dispositions inscrites dans la présente loi.

Titre Ier.

Art. 2. — Il y aura hors de chacune des villes, bourgs ou agglomérations, à la distance de 50 mètres au moins de toute habitation ou puits et sources d'alimentation, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

La surface à consacrer sera évaluée à raison de 2,500 mètres carrés par 1,000 habitants.

Les frais d'acquisition, d'aménagement et d'entretien de ces terrains seront obligatoirement à la charge des communes.

Art. 3. — Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations notamment à la périphérie de ces cimetières, tout en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. — Chaque inhumation, sauf les exceptions prévues ci-après, aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura de 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur sur 8 décimètres de largeur, elle sera ensuite remplie de terre bien foulée. Les cimetières actuels reconnus trop petits seront transférés, transformés ou agrandis au fur et à mesure des besoins, de manière à ce que les communes puissent se conformer exactement à l'article 2 paragraphe 2 qui précède et aux articles 5 et 6 qui suivent. Néanmoins, le préfet de chaque département pourra par mesure transitoire, autoriser les communes à faire enterrer les morts par superposition et au moyen de sous-sols en maçonnerie construits dans les cimetières actuels.

Art. 5. — Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds, soit qu'il s'agisse de tombes isolées, de caveaux ou de tombes collectives où les sépultures pourront avoir lieu par superposition de quatre corps au plus.

Art. 6. — Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de vingt-cinq années en vingt-cinq années; en conséquence dans ce délai de vingt-cinq ans tous les terrains destinés à la sépulture des citoyens d'une commune auront obligatoirement une surface égale à celle indiquée à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, soit 2,500 mètres carrés, par 1,000 habitants. Pour les villes au dessus de 100,000 habitants, une loi spéciale pourra adopter telles dispositions spéciales à ces villes soit en autorisant la création de plusieurs cimetières nouveaux dans leur banlieue, soit en leur appliquant la règle de la superposition des corps inhumés, conformément aux dispositions de l'article 5 qui précède.

Titre II

Art. 7. — Les communes qui seront obligées, en vertu des articles précédents, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux pourront acquérir les terrains qui seront nécessaires en remplissant les formalités qui leur sont imposées par les lois existantes.

Art. 8. — Aussitôt que la fermeture de cimetières existants sera décidée, ces cimetières resteront en l'état où ils se trouveront, sans qu'on en puisse faire usage pendant cinquante ans.

Art. 9. — A partir de cette époque les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés et aliénés par les communes auxquels ils appartiennent, mais à la condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les préfets et d'après l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Titre III.

Art. 10. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra être fait des concessions de terrain aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les concessions seront de deux sortes : les concessions dites à perpétuité et les conces-



sions dites temporaires. Ces dernières auront une durée de vingt et trente ou de quarante et cinquante ans en sus des vingt-cinq ans fixés par l'article 6.

Les sépultures par superposition des corps ne seront autorisées en aucun cas dans les concessions temporaires et les demandes de concessions à temps comme les concessions à perpétuité ne pourront être admises que si elles sont produites avant l'inhumation des corps auxquels elles sont destinées.

Art. 11. — Les concessions à perpétuité ou à temps ne seront accordées qu'à ceux qui acquitteront un droit suivant un tarif fixé à l'avance par arrêté du maire et approuvé par le préfet. A ce droit principal, il sera ajouté une taxe accessoire variable pour l'entretien perpétuel des tombes du cimetière, mis par la présente loi à la charge des communes. Celles-ci seront tenues de comprendre chaque année à leur budget des dépenses obligatoires les sommes nécessaires à l'entretien modeste des tombes, des allées, contre-allées et chemins d'accès des cimetières tant au point de vue de la décence que de la salubrité. Les préfets pourront établir d'office les dépenses budgétaires des communes prévoyant cet entretien, dans le cas où le conseil municipal refuserait de les adopter. Les préfets pourront également d'office et à la charge des communes faire procéder à cet entretien des tombes négligées ou abandonnées.

Art. 12. — Il n'est point dérogé, pour les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent, de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent; mais ces personnes auront à acquitter, indépendamment des prix de concession et d'entretien permanent, une taxe de construction qui sera rigoureusement progressive et proportionnée pour chaque commune à la valeur reconnue des monuments et constructions à édifier. A cet effet, les plans et devis des travaux à exécuter seront soumis à l'approbation de la municipalité qui en surveillera l'exécution.

Titre IV.

Art. 13. — Les conseils municipaux, sur approbation du préfet, pourront exonérer de ces droits et taxes les monuments consacrés aux victimes des catastrophes, aux hommes illustres et aux bienfaiteurs.

Art. 14. — Aucune personne ne pourra être enterrée dans un autre terrain que celui des cimetières communaux. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, ni dans aucun des édifices clos où les citoyens se réunissent, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 15. — L'exhumation des restes trouvés dans les terrains repris par les communes dans les cimetières se fera sans profanation.

Ces restes seront placés dans des caisses en bois, enfouis à une très grande profondeur et recouverts au besoin par du mortier de chaux.

Un cordon d'arbres à haute tige devra entourer les nouveaux cimetières soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des murs de clôture.

Le plus grand état de propreté sera exigé pour les tombes, les chemins, sentiers et espaces. Des agents de la force publique auront à signaler à leurs chefs hiérarchiques lesquels en feront l'objet de communiqués au préfet du département de toute infraction aux dispositions qui précèdent et dans ce cas les préfets prendront toutes mesures nécessaires pour mettre fin à tous scandales, désordres ou négligences constituant d'après la loi autant de profanations.

Art. 16. — Les lieux de sépultures seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales sous la haute direction des préfets.

Art. 17. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Les titres 1, 2, 3 et 4, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, qui sera appliquée dans chaque commune de France et des colonies françaises un an après sa promulgation.

ANNEXE N° 1509

(Session ord. — Séance du 11 février 1904.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'enseignement (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la suppression de l'enseignement congréganiste, par M. Ferdinand Buisson, député.

Messieurs, la Chambre a décidé, dans sa séance du 18 décembre 1903, de renvoyer à la commission de l'enseignement le projet de loi déposé par le Gouvernement et relatif à « la suppression de l'enseignement congréganiste ».

La commission a consacré ses deux premières séances à l'examen du principe et des grandes lignes de la loi, et, après avoir entendu M. le président du conseil, elle s'est prononcée à une très grande majorité en faveur du projet du Gouvernement. Elle avait désigné son rapporteur et déjà pris date pour la lecture du rapport, quand la Chambre lui renvoya (séance du 18 janvier) un contre-projet déposé par M. Maurice Colin.

L'auteur de la proposition a été entendu par la commission (25 janvier); après une longue et intéressante discussion, le contre-projet n'a pas été accepté par la commission pour des raisons que nous expliquerons plus loin, mais plusieurs parties de sa rédaction ont paru mériter d'être retenues et incorporées à la loi.

D'autre part, le texte du Gouvernement que nous avons pris pour base de notre travail nous a semblé pouvoir être utilement complété soit par des dispositions additionnelles, soit par des emprunts à des lois antérieures, auxquelles celle-ci se réfère. Enfin, comme elle est destinée à régler des situations qui sur plusieurs points sont nouvelles et donnent lieu à des questions restées jusqu'ici indécises, nous avons pensé qu'il valait mieux entrer dans le vif des difficultés et essayer de les prévenir ou de les résoudre par un ensemble de textes précis. De là une notable extension de la rédaction primitive.

Après dix séances consacrées à ce travail, nous nous sommes mis d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique et avec M. le président du conseil sur la rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer.

Nous allons d'abord vous exposer sommairement les motifs qui nous ont fait adopter le projet dans son esprit et dans ses dispositions essentielles; ensuite, vous faire connaître, article par article, la raison des différentes mesures législatives soumises à votre approbation.

Rappelons seulement une question préalable qui a été tranchée par la commission.

Pourquoi, disait-on, recourir à la loi, puisque le Gouvernement a le droit de dissoudre une congrégation par décret? (En vertu de l'article 13, § 3 de la loi de 1901.)

Il a été répondu que sans doute ce droit existe, mais qu'il semble être limité par l'esprit, sinon par la lettre de la loi, au cas de dissolution d'une congrégation en particulier et pour les motifs afférents en particulier à cette congrégation. Il ne s'agit de rien de semblable ici, mais d'une règle générale qu'il appartient au Parlement de faire entrer dans notre législation.

(1) Cette commission est composée de MM. Sarrien, président; Georges Leygues (Lot-et-Garonne), Ferdinand Buisson, Carnaud, Barthou, vice-présidents; Massé, Couyba, Claude Rajon, Louis Mill, Berthet, Pierre Poisson, secrétaires; Devèze, Germain Périer, Fiquet, Albert Tournier, Delarue, Vazeille, Levraud, Dasque, Cazeneuve, Noulens, Charles Schneider (Haut-Rhin), Simyan, Groussau, Henry Maret, Péronneau, Haudricourt, Tavé, Hubbard, Georges Berger, Ferdinand-Bougère, Gayraud, Paul Gouzy. (Voir le n° 1382).

1re PARTIE

Discussion générale.

I

ORIGINES DU PROJET DE LOI

Le premier soin de votre commission a été de se rendre bien compte et de l'objet propre et de la portée du projet que vous la chargiez d'étudier.

Tout d'abord est-ce une loi sur les congrégations, est-ce une loi sur l'enseignement?

Après examen, nous n'avons cru pouvoir l'envisager exclusivement ni sous l'un ni sous l'autre de ces deux aspects. Cette loi a une double origine : elle est en quelque sorte le point d'aboutissement où viennent converger deux séries d'actes politiques qui ont commencé avec la présente législature.

D'une part, la Chambre des députés a répondu négativement en 1903 à toutes les demandes d'autorisation des congrégations.

Et, tout aussitôt, cette décision fut interprétée par l'opinion publique dans le seul sens qu'elle comportât : un refus en bloc ne pouvait se comprendre que comme la manifestation d'une volonté arrêtée de n'accorder l'existence légale à aucune congrégation. Car il ne s'est trouvé personne pour supposer que la majorité ait eu l'intention d'en supprimer quelques-unes pour favoriser les autres en les débarrassant d'une concurrence; personne non plus n'a pu prétendre que ce refus correspondît à des démérites spéciaux imputés à celles-ci plutôt qu'à celles-là, le même refus s'appliquant à toutes sans que l'on fît à aucune son procès en particulier.

Il était donc naturel d'en conclure, comme le firent dès le lendemain amis et adversaires, que les motifs de la non-autorisation, étant de nature générale, s'appliqueraient avec la même force, avec plus de force peut-être aux congrégations dites autorisées, c'est-à-dire à celles qui, mieux servies par le hasard des circonstances ou par des complaisances administratives, ont mis un peu plus aisément leurs papiers en règle, ce qui ne serait pas une raison suffisante pour que la République, refusant tout aux unes, accordât tout aux autres.

Le Gouvernement comprit si bien cette conséquence forcée de nos votes de mars et de juin 1903 que, dès le mois d'août, M. le président du conseil, au congrès des amicales d'instituteurs à Marseille, après avoir rappelé que ce vote venait « d'arracher l'éducation de la jeunesse aux congrégations qui se l'étaient attribuée sans autorisation », n'hésitait pas à ajouter : « Encore un peu de temps, encore un nouvel effort, et l'enseignement congréganiste aura vécu ».

D'autre part, tandis que la Chambre était saisie des demandes des congrégations, le Sénat délibérait sur un projet du Gouvernement relatif à l'enseignement, déposé dès le commencement de la législature. Bien que ce projet ne portât directement que sur l'enseignement secondaire, au cours de la discussion plusieurs propositions vinrent élargir le débat.

L'amendement Girard y introduisit la question générale de l'enseignement par les membres des congrégations et du clergé. Le Gouvernement, en réservant ce qui touche le clergé séculier, prit l'engagement de déposer à bref délai un projet de loi portant suppression de l'enseignement congréganiste à tous les degrés; et, comme première application de ce principe, il soutint l'amendement Delpech, qui, supprimant la distinction entre les congrégations autorisées et celles non autorisées, les excluait toutes de l'enseignement secondaire. Le Sénat suivit le Gouvernement.

Ainsi est né le projet qui vous est soumis. Il est donc de nature mixte, il intéresse à la fois le régime des congrégations et celui de l'enseignement national. Il est destiné à innover profondément dans deux domaines distincts : dans l'ordre scolaire et dans l'ordre ecclésiastique. Si vous l'adoptez, il introduira des règles nouvelles qui s'imposeront et à l'administration des cultes et à celle de l'instruction publique. C'est à ce double point de vue que vous avez à l'examiner.

Ce coup d'œil rétrospectif serait d'ailleurs incomplet si nous ne rappelions une proposition de loi qui revit en substance dans le projet actuel. C'est celle de l'honorable M. Levraud, pré-

sentée en 1898 (séance du 22 novembre) et renvoyée à la commisssion de l'enseignement (1).

Cette proposition, qui excluait de l'enseignement primaire et secondaire « les membres des différentes congrégations religieuses et les membres appartenant au clergé *régulier* » (*sic*) (lisez séculier) fit l'objet d'un rapport de M. Aynard (21 décembre 1899), qui l'écarta avec celle de M. Rabier sur le remplacement du monopole universitaire.

Enfin, en remontant plus loin encore, on trouverait un autre projet précurseur de celui de M. Levraud ; c'est l'amendement présenté par M. Madier de Montjau à l'article 7 du projet de loi de Jules Ferry en 1879 (2).

II

OBJET DE LA LOI

Quel est l'objet de la loi qui vous est proposée ?

C'est d'établir une incompatibilité légale entre deux institutions que les siècles nous ont habitués à voir étroitement associées, l'institution monastique et l'institution scolaire. La loi sépare désormais l'un de l'autre ces deux mots ordinairement unis : « congrégation enseignante ».

Est-il donc vrai que l'idée de congrégation non seulement n'appelle pas naturellement, mais exclue celle d'enseignement ? Telle était pour votre commission la première ou plutôt la seule question de principe à examiner.

Cette loi, en effet, se présente de prime abord comme comme une « loi de principe » et non comme une « loi de combat ».

Elle force, pourrait-on dire, l'opinion publique à écarter toutes les considérations secondaires et circonstancielles pour se prononcer sur une question d'ordre social qu'elle pose dans toute sa généralité.

A l'appui de la proposition d'ensemble dont il prend l'initiative, le Gouvernement pouvait nous apporter à nouveau le volumineux dossier des critiques de toute nature que, depuis un siècle, a provoquées l'enseignement congréganiste. Il n'en fait rien. Il écarte le détail infini des récriminations historiques, pédagogiques, politiques, philosophiques. Et — de même qu'au sujet des congrégations non autorisées il n'avait retenu qu'une chose, à savoir qu'aucun gouvernement depuis cent ans n'avait voulu leur accorder l'autorisation législative et qu'il était paradoxal de demander à la République de faire pour elles plus que n'avaient fait l'empire et la Restauration — de même aujourd'hui il oppose aux congrégations autorisées qu'une seule et même raison pour leur retirer l'autorisation d'enseigner, à savoir leur caractère de congrégation.

Nous avons suivi le Gouvernement sur ce terrain.

Avec lui, nous nous sommes bornés à examiner si la survivance d'un enseignement congréganiste puissamment organisé sous le couvert d'une autorisation expresse de l'Etat ne constitue pas un anachronisme au sein d'une République de suffrage universel. Et avec lui, nous concluons qu'un Etat laïque continuant indéfiniment à donner lui-même l'investiture légale à des congrégations enseignantes, ce serait plus qu'une anomalie, ce serait un non-sens et un démenti conscient ou inconscient aux principes mêmes de la démocratie.

Cette conclusion ne nous est dictée ni par des griefs particuliers contre telle de ces congrégations, ni par des appréciations, toujours suspectes de partialité, sur leurs méthodes, leurs livres, leurs cahiers, ni par aucune passion contre les doctrines religieuses qu'elles propagent.

Nous écartons ces arguments, non que tous soient sans valeur, mais parce que nous devons, pour prendre une mesure générale, nous déterminer pour un motif général aussi. Ce n'est pas la manière dont tel corps a pu agir que nous avons à juger, c'est ce corps lui-même, envisagé dans sa constitution, dans son organisation, dans ce qu'il est par définition et ne peut pas ne pas être.

Sans chercher une définition canonique ou juridique de l'institut monacal, nous n'avons qu'à relever ceux de ses caractères sur lesquels tout le monde est d'accord. Quelques différences qu'elles puissent présenter, toutes les congrégations sans exception sont des sociétés fondées sur un triple engagement. Ce sont les trois vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, caractérisés à la tribune de nos deux Chambres par quelques paroles qu'il est permis d'appeler classiques :

« Par l'un de ces vœux, on se détache absolument de ces intérêts considérés comme vulgaires qui consistent à être propriétaire, en d'autres termes à travailler à la prospérité de son pays.

« Par un autre de ces vœux, on se débarrasse de ce que les théologiens ont appelé un second souci. Ce souci, c'est d'avoir une famille, d'appartenir à cette famille et surtout de vivre pour elle.

« Par le vœu d'obéissance, on fait cette chose qui peut vous sembler toute naturelle, qui à moi me paraît précisément la négation de la personnalité humaine, on fait, dis-je (suivant l'expression des maîtres de cet enseignement) « donation de soi-même à Dieu dans la personne d'un homme » (1).

Or, concluait l'homme d'Etat auteur de ces trois définitions, « quand de la personnalité humaine vous avez retranché ce qui fait qu'on possède, ce qui fait qu'on raisonne, ce qui fait qu'on se survit, je demande ce qui reste de cette personnalité » (2).

Il n'en faut pas davantage pour nous faire reconnaître dans toute congrégation un organisme artificiellement créé en vue — comme le disait déjà un ministre de la restauration — de « changer l'état des personnes » (3).

A la différence de toutes les autres, de toutes les véritables associations, qui sont formées pour aider l'individu dans son développement, la pseudo-association monastique le supprime, car elle l'absorbe. Elle n'existe qu'à la condition que, lui, il n'existe plus : il faut qu'il lui sacrifie son existence. « C'est l'individu qui devient la propriété de l'association » (4).

Par une éclatante infraction générale à notre droit public — « qui proscrit tout ce qui constituerait une abdication des droits de l'individu, une renonciation à l'exercice des facultés naturelles à tous les citoyens (droit de se marier, d'acheter, de vendre, de faire le commerce, d'exercer une profession quelconque, de posséder), en un mot tout ce qui ressemblerait à une servitude personnelle » (1) — la congrégation rend collectivement possible un mode raffiné de cette servitude personnelle, qu'on n'excuserait pas même en le parant du nom, d'ailleurs profondément inexact, de servitude volontaire.

Un tel type de groupement humain, reposant sur un contrat formel de servage — et servage n'est pas pris ici au sens métaphorique puisqu'il s'agit de servitudes s'appliquant aussi bien à la vie du corps qu'à celle de l'esprit — peut-il être toléré dans une société d'hommes civilisés ? C'est une question que nous n'avions pas à trancher. On nous demandait seulement de dire s'il mérite d'être élevé ou maintenu par l'Etat au rang de personne civile et de personne enseignante publiquement reconnue. Une corporation d'assujettissement peut-elle être érigée en corporation d'enseignement ?

A une très grande majorité, votre commission répond négativement et, d'accord avec le Gouvernement, elle vous propose de retirer à toutes les congrégations qui l'ont obtenues, comme vous l'avez refusée à toutes celles qui la demandaient, l'autorisation d'enseigner.

III

PREMIER MOTIF A L'APPUI DU PROJET

Deux ordres de considérations — exclusivement tirés, nous ne saurions trop le répéter, de la nature même de l'établissement monastique — motivent la proposition du Gouvernement que nous vous demandons d'accueillir.

C'est d'abord au nom des droits de l'enfant, c'est ensuite au nom des droits du congréganiste que l'Etat républicain doit, selon nous, refuser l'autorisation légale aux congrégations enseignantes.

L'Etat intervient d'abord au nom des droits de l'enfant.

Il n'appartient à personne, pas même aux parents, d'exercer sur un enfant une pression qui soit de nature à compromettre son développement normal de corps ou d'esprit. L'adulte n'a pas le droit d'abuser de sa force physique contre la faiblesse physique de l'enfant ; il n'a pas davantage le droit d'abuser de son autorité, de sa puissance de persuasion ou de commandement pour fasciner l'imagination, pour séduire la sensibilité, pour fausser l'intelligence, pour terroriser la conscience du plus frêle et du plus impressionnable des êtres.

Que si quelqu'un volontairement ou non, risque de causer ce tort peut-être irréparable à des mineurs, c'est à l'Etat, défenseur de ceux qui ne peuvent se défendre, de prendre en leur faveur et à temps des mesures de protection efficace. Il ne semble pas que personne conteste, en principe, ce droit ou plutôt ce devoir de la nation envers ses enfants.

On n'a pas réfuté les paroles de Thiers si souvent citées et dignes de l'être par leur précision (2) :

« L'enfant qui naît appartient à deux autorités à la fois, au père qui lui a donné le jour et qui voit en lui sa postérité, le continuateur de sa famille, et à l'Etat qui voit en lui le citoyen futur, le continuateur de la nation. Les droits de ces deux autorités sont divers, mais également sacrés et ne doivent être éludés ni l'un ni l'autre. Le père a le droit d'élever cet enfant d'une manière convenable à la sollicitude paternelle, l'Etat a le droit de le faire élever d'une manière conforme à la Constitution du pays. »

Toute la question est donc de savoir si, en fait et d'une manière générale, les enfants de la nation courent un danger et subissent un préjudice appréciable par le seul effet de l'enseignement congréganiste.

Si oui, l'Etat doit aviser ; si non, s'abstenir.

Envisageons donc de sang-froid les congrégations en tant que collectivités éducatrices, et voyons comment elles peuvent répondre aux exigences d'une démocratie.

Une société démocratique a besoin avant tout d'hommes et de femmes qui acceptent la loi de la liberté et de la responsabilité personnelle

---

(1) Voici le texte de la proposition de M. Levraud :

Proposition de loi relative à l'enseignement privé.

Art. 1er. — Les membres des différentes congrégations religieuses et les membres appartenant au clergé régulier ne pourront, en aucun cas, tenir ou diriger un établissement d'éducation et d'enseignement, soit primaire, soit secondaire classique ou secondaire moderne.

On doit entendre par établissement d'éducation et d'enseignement, non seulement ceux où cet enseignement est donné par des professeurs spéciaux qui y sont attachés, mais aussi les internats et externats recevant les élèves en dehors des heures des classes, celles-ci étant suivies dans un lycée, un collège ou tout autre établissement laïque.

Art. 2. — Les établissements actuellement existants, qui se trouvent dans les conditions visées par l'article premier, devront être fermés à l'époque de la rentrée scolaire annuelle qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les articles 1 et 2 seront appliqués aux établissements recevant des filles et tenus par des congrégations religieuses de femmes.

Art. 4. — Toutes les dispositions législatives antérieures, relatives à l'enseignement privé primaire ou secondaire, qui seraient contraires à la présente loi sont abrogées.

(2) Voici le texte de l'amendement de l'amendement Madier de Montjau, développé par son auteur dans la séance du 7 juillet 1879 :

« Art. 7. — Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé de quelque ordre que ce soit ni à y donner l'enseignement s'il appartient au clergé séculier ou à une congrégation religieuse ou s'il n'a pas cessé d'en faire partie depuis deux ans au moins.

« La présente disposition n'est pas applicable aux directeurs et professeurs de facultés de théologie et des grands séminaires établis ou reconnus par les lois antérieures. »

(1) Waldeck-Rousseau. Discours au Sénat, citations reproduites dans son discours à la Chambre, 21 janvier 1901.

(2) Discours de M. Waldeck-Rousseau à la Chambre des députés, séance du 21 janvier 1901.

(3) Lainé, discussion de la loi de 1825.

(4) Discours de M. Waldeck-Rousseau au Sénat, 6 mars 1883.

(1) Waldeck-Rousseau. Exposé des motifs du projet de loi de 1882.

(2) Thiers, rapport de 1844 sur la liberté de l'enseignement.



puisqu'elle leur demande, à chaque instant de la vie publique et de la vie privée, d'examiner, de délibérer, de résoudre et de trancher par eux-mêmes les problèmes d'où dépend l'avenir de la nation. Elle a besoin d'hommes et de femmes qui acceptent la loi du travail, avec l'obligation qui en résulte du contact et du conflit avec leurs semblables pour le pain quotidien. Elle a besoin, enfin, d'hommes et de femmes qui acceptent la loi de la famille, fondement de la perpétuité des nations.

La société monastique donne à ses membres un idéal très différent.

Elle leur fait envisager l'exercice de la liberté intellectuelle et morale comme un fardeau dont il est bon de se décharger en se réfugiant sous une autorité qui décidera souverainement pour eux.

Elle leur fait envisager le travail individuel et le gain individuel comme un souci vulgaire et égoïste, dont il est bon de se délivrer en renonçant à toute propriété autre que la propriété collective et globale de la corporation.

Elle leur fait envisager enfin comme l'état de perfection non pas le mariage, mais un célibat perpétuel prétendu sacré.

De la sorte, il se crée, en face et à part de la société naturelle et normale, une société factice et anormale : celle-ci se compose des membres qu'elle enlève à celle-là, et pour pouvoir les lui arracher, il faut qu'elle commence par détruire en eux toutes les attaches d'affection et d'intérêt par où les hommes sont tenus dans la dépendance de leur temps, de leur race et de leur pays.

Elle les rend ainsi indépendants de tout au monde, excepté d'elle-même, puisqu'ils ont réussi ou qu'on a réussi pour eux à tarir dans leur cœur, dans leur esprit, dans leurs sens mêmes tous les besoins, tous les désirs, tous les instincts qui obligent l'homme à compter avec ses semblables (1).

(1) Pour mettre en lumière ce régime d'assujettissement, qui rend le religieux et la religieuse à la fois si indépendants du monde et si dépendants de la congrégation, transcrivons seulement les dernières lignes du tableau saisissant qu'a tracé de la vie conventuelle un écrivain qu'on n'accusera pas d'être aveuglé par des passions anticléricales :

« ...Par le vœu d'obéissance, il livre toute sa personne à une double autorité, l'une écrite, qui est la règle, l'autre vivante, qui est le supérieur chargé d'interpréter, d'appliquer et de faire observer la règle ; sauf le cas inouï où les injonctions du supérieur seraient expressément et directement contraires à la lettre de cette règle, il s'interdit d'examiner, même dans son for intérieur, les motifs, la convenance, l'opportunité de l'acte qui lui est prescrit; il a d'avance aliéné ses volontés futures, il abandonne le gouvernement de lui-même; désormais, son moteur interne est hors de lui et en autrui. Par suite, les initiatives imprévues et spontanées de son libre arbitre disparaissent de sa conduite, pour faire place à un ordre prédéterminé, obligatoire et fixe, à un cadre enveloppant dont les compartiments rigides enserrent l'ensemble et les détails de sa vie, à la distribution anticipée de son année, semaine par semaine, et de sa journée, heure par heure, à la définition impérative et circonstanciée de toute son action ou inaction physique ou mentale, travail et loisir, silence et paroles, prières et lectures, abstinences et méditations, solitude et compagnie, lever, coucher, repas, quantité et qualité de la nourriture, attitudes, saluts, façons, ton et formes du langage, bien mieux, pensées muettes et sentiments intimes. De plus, par la répétition périodique des mêmes actes aux mêmes heures, il s'enferme dans un cycle d'habitudes qui sont des forces, et des forces croissantes, puisqu'elles mettent incessamment dans le même plateau de sa balance intérieure le poids croissant de tout son passé. Par la communauté de l'habitation et de la table, par la prière faite en commun, par le contact incessant des autres religieux de la même observance, par la précaution qu'on a de lui adjoindre un compagnon quand il sort, et deux compagnons quand il réside à part, par ses retours et séjours à la maison mère, il vit dans un cercle d'âmes tendues au même degré, par les mêmes moyens, vers la même fin que lui-même, et dont le zèle visible entretient le sien... Ces âmes se sont closes du côté de la terre ; partant, elles ne peuvent plus regarder et respirer que du côté du ciel. » (Taine, *Les origines de la France contemporaine ; le régime moderne*, III, p. 128).

Telles sont bien les deux sociétés qui se disputent le gouvernement de l'individu et celui de l'humanité.

A côté de celle qui nous demande, d'après une simple et commune conception, d'accepter la vie d'homme et le métier d'homme avec son mélange de bien et de mal, se dresse celle qui, délibérément, atrophie une partie de l'homme pour en développer sans mesure une autre.

Le mécanisme de la vie monacale lui ôte la foi dans la raison, pour lui donner la foi en autrui; lui ôte la peine de chercher la vérité, pour la lui révéler toute faite; lui ôte le souci d'apprendre, pour lui inspirer celui de croire; lui ôte enfin tout ce qui l'astreindrait à la condition d'homme qu'il finit par prendre en pitié, pour admirer celle d'instrument docile de la communauté.

Peut-on nier que ces deux conceptions de l'état social représentent deux esprits absolument différents? Ne sont-ce pas deux systèmes de vie qui s'opposent directement l'un à l'autre comme la liberté à la passivité, la famille au célibat, le travail et la propriété au refus de travailler et de posséder pour soi-même, la responsabilité individuelle à l'obédience collective?

Oui, répond-on, mais ce n'est pas une raison pour que l'une de ces deux sociétés ne soit pas comme le levain de l'autre, pour que ceux qui ont embrassé l'état de perfection religieuse ne condescendent pas et n'excellent pas à former pour la vie ordinaire la jeunesse. Par ce commerce avec de saintes âmes, la jeunesse aura au moins entrevu un idéal sublime : elle aura appris ce que c'est que le dévouement, que le détachement du monde et de ses vanités; elle saura comment on peut arriver à dompter sa volonté, à macérer son corps, à vivre de privations, à se faire violence et à pratiquer l'héroïsme, car il en faut pour pratiquer l'obéissance passive.

Supposons que ce ne soit pas là le roman de la vie cénobitique, qu'elle n'ait pas d'autres aspects moins rassurants. Nous dirions encore: il ne suffit pas que ces hommes, que ces femmes qui ont en quelque sorte émigré de la société humaine dans leurs couvents soient des personnes aussi admirables qu'on le voudra. Il faut savoir si ce sont des personnes dont le contact intime et exclusif soit sans péril pour nos enfants.

Voilà des hommes, des femmes qui en pleine jeunesse, dans la force de l'âge, se sont enlevé tout autre objet d'activité que celui de la dévotion ; ils n'ont plus qu'un intérêt dans la vie, qu'une occupation, qu'une raison d'être : le prosélytisme religieux. Ayant tout brisé, tout immolé, biens, famille, affections, bonheur, que leur reste-t-il qui puisse remplir le vide immense d'une vie ainsi ravagée, sinon précisément cette passion religieuse qui les a jetés au cloître ? Cette passion qu'on peut supposer très noble, mais qui est assurément très exaltée, peuvent-ils ne pas la porter partout avec eux? Soutiendra-t-on qu'ils ne vont rien laisser éclater du feu intérieur qui les consume ? C'est la raison même de l'institution des ordres monastiques d'entretenir tous leurs membres dans la pensée assidue, dans l'obsession pourrait-on dire de leur salut et du salut des autres et par suite dans l'intense, ardente et inlassable préoccupation de servir l'Eglise à tout prix? Est-ce donc les calomnier que de les juger incapables de mettre aucun intérêt en balance avec l'intérêt de la religion ou de comprendre la religion dans un sens qui ne soit pas strictement confessionnel ?

Et maintenant, ces religieux ou ces religieuses, déjà individuellement possédés d'un zèle si brûlant, voici qu'ils font plus.

Les plus dévoués d'entre eux se réunissent, fondent un couvent non plus pour leur seul usage, mais à l'usage des enfants que les familles pieuses leur confieront. Ces hommes, ces femmes dévorés de la ferveur religieuse, ils se disent tout à coup épris de pédagogie, passionnés d'enseignement. Ils ne rêvent plus qu'histoire, grammaire, mathématiques, sciences naturelles. Ce ne sont plus, dirait-on, que des professeurs.

Mais regardez-y de plus près, vous ne vous y tromperez pas.

L'établissement d'instruction ou la maison d'éducation qu'ils ouvrent, c'est bien toujours, comme le public continue à l'appeler, le couvent. Tout y est calculé pour que d'incessantes influences pénètrent par les voies les plus subtiles et par les charmes les plus forts au fond de l'âme des enfants. Les maîtres ou les maîtresses y sont tout seuls avec eux; nul ascendant ne balance le leur; ils ont le prestige non d'instituteurs ou d'institutrices, mais de personnes sacrées qu'entoure une auréole; ils ont une autorité que les parents leur concèdent sans réserve et que la loi leur permet d'exercer sans contrôle.

A qui fera-t-on croire qu'ayant charge de ces jeunes âmes dont elle doit compte à Dieu, la congrégation ne mettra pas tout en œuvre pour les pétrir à son image et au gré de l'Eglise? Est-ce faire à l'enseignement congréganiste un procès de tendance que de constater la mentalité spéciale qu'il crée ? Des élèves qui auront passé soit toute leur enfance, soit, s'il s'agit d'enseignement secondaire, l'enfance et l'adolescence entière dans un de ces milieux si soigneusement défendus contre l'esprit du dehors, en sortiront, à moins d'une résistance exceptionnelle, tels qu'on a voulu les faire, absorbés par certaines idées nécessairement exclusives, n'ayant jamais rien vu et bien décidés (car il y va de leur salut et de leur honneur) à ne jamais rien voir autrement que sous le jour unique où leurs maîtres leur ont montré le monde.

On a savamment travaillé, comme le dit l'un de ces maîtres, à « développer le sens catholique chez ces jeunes étudiants » (1). Et c'est ce « sens », cultivé systématiquement et à outrance, au détriment des autres, qui leur fera envisager toutes choses, histoire et morale, philosophie et politique, affaires publiques et affaires privées, du point de vue que nos pères appelaient « ultramontain ». A la façon des moines et des religieuses, ils rapporteront tout à l'Eglise, ils jugeront invariablement la valeur des hommes et des choses d'après l'accord ou le désaccord avec elle, et, comme ils la mettent au centre et au cœur de leur vie universelle, c'est d'elle, et d'elle seule qu'ils recevront leurs inspirations.

Ils entreront ainsi dans la société du vingtième siècle avec les idées du treizième, incapables comme leurs maîtres de comprendre combien l'idéal laïque de la démocratie est plus humain et plus haut que l'idéal théocratique du moyen âge, toujours disposés à voir dans la société civile une rivale et une ennemie pour la société ecclésiastique, toujours rêvant de défendre celle-ci contre celle-là, traitant d'usurpation la suprématie du pouvoir civil sur tout autre pouvoir, bref admirablement préparés à prendre rang parmi ceux que le plus grand de leurs orateurs a nommés fièrement « les soldats d'une idée », en ajoutant : cette idée, c'est la contre-révolution faite au nom du *Syllabus* » (2).

IV

DEUXIÈME MOTIF

Nous nous sommes placés jusqu'ici au point de vue des intérêts de la jeunesse à former.

Allons plus loin. Supposons une congrégation qui enseignerait pour enseigner, sans arrière-pensée de prosélytisme politique ou religieux.

Alors même, l'Etat pourrait-il lui octroyer l'autorisation législative nécessaire pour la constituer congrégation enseignante? Nous ne le croyons pas.

Et c'est toujours la nature même du lien conventuel qui, à elle seule, nous paraît y faire obstacle, non plus en raison du respect dû à la personne humaine dans l'enfant, mais en raison du respect dû à la personne humaine dans le congréganiste lui-même.

Une longue accoutumance nous a rendus insensibles au sophisme qui a cours au sujet des vœux de religion.

On dit couramment: « Que parlez-vous de ces vœux? Ils sont nuls, légalement nuls de plein droit. L'Etat les ignore. »

— Mais, s'il les ignore, que fait-il donc quand il « insère au *Bulletin des lois* pour être reconnus et avoir forme d'institution publique » (3) les statuts de chaque congrégation, dont ces vœux sont justement l'article fondamental? S'il les ignore, comment sait-il qu'il existe entre ces personnes une société, et, qui plus est, une société tellement stable qu'elle obtient de lui le plus grand des privilèges, un brevet de pérennité? Il sait donc que cette société durera?

Mais elle ne peut durer qu'autant que dure-

(1) Le révérend P. Fontaine, S. J.
(2) Discours de M. le comte de Mun.
(3) Décret impérial du 18 février 1809, article 2.



sont ces vœux. C'est donc qu'ils ne sont pas un engagement si fragile, c'est qu'ils sont un contrat d'association assez réel pour que l'Etat lui-même puisse faire fond sur leur permanence indéfinie et y attacher le titre de propriété sans fin qu'il délivre à la congrégation.

Si ces vœux n'étaient, comme on feint de le croire pour les besoins de la cause, qu'un phénomène de la vie intime de l'âme, un élan de conscience, une libre et secrète résolution qui ne lie envers personne, un acte du for intérieur où l'Etat n'a pas à s'immiscer, il n'y aurait pas de congrégation. Il y aurait tout simplement un va-et-vient d'innombrables et variables manifestations de sentiments religieux qui pourraient rapprocher accidentellement les personnes, les réunir temporairement, passagèrement, comme le font toutes les religions, dans les cérémonies du culte, dans le chant, dans la prière, dans des œuvres de piété ; mais de cette communion des âmes, si intime qu'on la conçoive, à la constitution d'un couvent, il y a loin.

Ce que fait le couvent, c'est précisément de donner à ces états d'âme mobiles et changeants la fixité nécessaire pour y appuyer toute une organisation collective; c'est de leur faire revêtir la forme écrite et contractuelle, de les transformer en engagements précis que la personne s'impose d'abord et qu'elle se fait imposer ensuite par la collectivité aux mains de laquelle elle abdique.

L'Etat est si bien informé de ces abdications, régulièrement souscrites, qu'en les ignorant juridiquement, il les homologue administrativement. Il ne peut donner l'autorisation à une congrégation qu'au vu de ses statuts, et ces statuts disent tout haut dans tous leurs articles que la congrégation ne vit que de l'anéantissement personnel des congréganistes.

Une telle attitude est-elle compatible avec la dignité d'un régime fondé sur la Déclaration des droits de l'homme ? Est-il possible que la nation prenne à son compte la responsabilité de sanctionner par une approbation explicite — allant jusqu'à la concession de privilèges spéciaux — la violation flagrante de tous les droits naturels de l'homme dans la personne des congréganistes ?

Le chef de l'Etat peut-il continuer à contresigner en bloc des actes de servage qu'il n'autoriserait pas un seul de ces congréganistes à contracter devant lui et qu'il autorise la congrégation à recevoir, à enregistrer et à faire exécuter? Par quelle aberration persistons-nous à appuyer de toute la puissance des lois la constitution d'un groupement qui ne peut naître et durer que par un pacte contre nature? C'est nous-mêmes qui forgeons la fausse personnalité de la congrégation en lui sacrifiant les véritables personnalités que nous l'autorisons à réduire à l'état de congréganistes.

Sans doute, pour dégager la responsabilité des pouvoirs publics, on fait valoir qu'aujourd'hui l'Etat ne s'engage plus à prêter main-forte à la congrégation pour empêcher la fuite des congréganistes.

Mais est-ce assez, et la conscience ne réclame-t-elle rien de plus? De cela même que l'Etat s'interdit seulement cette poursuite par les gendarmes, il semble résulter qu'il accepte tous les autres moyens de coercition, nécessaires, il le sait bien, à la vie de la congrégation. Puisqu'il passe contrat avec elle et contrat sans terme, il donne donc son consentement tacite aux procédés par lesquels elle se maintient. Il ne se charge pas de garder pour elle ses serfs à l'état d'obéissance, mais c'est qu'il compte sur elle pour les y tenir; il compte sur elle pour attirer, pour enlacer, pour subjuguer les âmes capables de s'éprendre de l'idéal monastique; il compte sur elle ensuite pour les retenir par l'habitude, par la peur, par l'usure même de la volonté, par l'impuissance finale de se reprendre, et en dernier lieu, si l'on en vient là, par l'impossibilité matérielle à peu près absolue de sortir du couvent sans tomber dans la rue et dans la misère. Car la congrégation, qui a choisi ses « sujets », les a fait à la longue tels qu'il les lui faut : elle les a faits d'abord pieux jusqu'à l'exaltation, croyants jusqu'à la crédulité, dociles jusqu'à la peur, obéissants jusqu'à la passivité; ensuite elle en a fait des sans-famille, qui ont rompu avec celle qu'ils avaient, et qui frémissent d'horreur à la pensée de s'en faire une autre ; et enfin elle en a fait des pauvres, de vrais pauvres au sens le plus dur, car non seulement ils lui ont donné tout ce qu'ils avaient, mais ils ont perdu même l'habitude, même l'idée de gagner leur vie par le travail, ils n'ont plus qu'à rester et à mourir, s'ils n'ont pas le rare courage d'aller affronter à la fois la persécution de certains cléricaux féroces et la méfiance presque aussi féroce de certains laïques pour le « défroqué ».

Nous ne demandons pas à l'Etat de libérer malgré eux les congréganistes, encore que cette prétention fût des plus soutenables. Mais, tout au moins, nous lui demandons de ne pas participer à l'opération, notamment en se servant d'eux comme éducateurs de la jeunesse.

Cette exploitation des congréganistes par la congrégation est une entreprise dont il ne doit partager les bénéfices sous aucun prétexte, même sous celui d'en faire profiter la société.

Au fond, si l'Etat s'est prêté pendant longtemps et peut-être volontiers se prêterait encore à cette reconnaissance légale des congrégations, c'est, il faut le dire, en raison des services qu'elles lui ont rendus, qu'elles peuvent encore lui rendre. Congrégations enseignantes ou congrégations hospitalières procurent à l'Etat, comme aux communes ou aux familles, de la main-d'œuvre au rabais.

Dans beaucoup d'actes administratifs qui depuis le commencement du siècle dernier ont reconstitué des congrégations, il se trouve une phrase, un mot parfois, indiquant discrètement un motif singulièrement déterminant de la décision : ces frères et ces sœurs, ayant renoncé au monde, se contentent de conditions d'existence que nul laïque ne pourrait accepter.

Le temps est venu où cette raison, même dite en termes académiques, loin de nous convaincre, nous ouvre les yeux.

Ecoles, asiles, hospices donnent la préférence aux congrégations parce qu'elles fournissent des ouvriers ou des ouvrières qui ne coûtent presque rien. Et pour qu'en effet ils ne coûtent presque pas, il faut aussi qu'ils ne vivent presque pas, il faut qu'ils aient renoncé à leur part d'humanité.

Que l'Eglise sollicite ou accepte d'eux cette sorte de demi-suicide et qu'elle les paye en récompenses d'outre-tombe, c'est une pratique dont nous lui laissons la responsabilité. Mais que l'Etat laïque fasse comme elle et consente comme elle à profiter ou de la défaillance de certaines natures délicates prématurément désenchantées de la vie, ou au contraire du généreux besoin de dévouement et de sacrifice qui travaille d'autres âmes, ou de mille entraînements du cœur et de l'imagination, ou de résolutions téméraires prises à des heures de crise, c'est ce que notre simple morale laïque et républicaine, que d'autres jugent si inférieure à celle des religieux, ne nous permet plus de supporter.

Et, quand bien même on nous démontrerait que l'Etat perdra beaucoup d'argent à ne plus vouloir tirer parti soit de la simplicité des personnes qui se privent de tout ici bas pour gagner le ciel, soit de l'excès d'abnégation de celles qui s'imaginent ne pouvoir servir leurs semblables qu'en se condamnant au monachisme, nous n'hésiterions pas. Il n'est pas permis à la République, même pour faire à meilleur marché des écoles et des hospices, de continuer à spéculer ni sur ce qu'il y a de meilleur, ni sur ce qu'il y a de pire dans la nature humaine. Même pour servir l'humanité, elle n'a pas le droit de persuader à quelques milliers d'êtres humains de se retrancher de l'humanité.

Si des dévouements veulent se produire, ils seront toujours les bienvenus. Mais le dévouement est chose individuelle qui doit rester toujours spontanée, toujours libre.

Faire de cette chose sublime, rare et courte comme tout ce qui est sublime, l'objet d'un contrat permanent et d'une sorte d'acte administratif, l'escompter comme ressource du budget et, pour être sûr qu'elle ne faiblira pas en route, faire entrer le sujet sans défiance dans un engrenage qui ne le lâchera plus, de telle sorte que ce qui a commencé par être le plus libre des élans finisse par devenir une obligation professionnelle, une carrière ou une prison et finalement une véritable nécessité imposée, ou par l'habitude, ou par la force, ou par la peur, ou par la suggestion, ou par le respect humain, c'est violer la nature, c'est outrepasser le droit de l'homme sur son semblable.

Et tel est le motif d'ordre à la fois politique et social pour lequel l'Etat doit se refuser à concourir plus longtemps — puisque la chose dépend de lui seul — au recrutement et au fonctionnement des congrégations, en commençant, comme il est naturel, par celles dont le rôle lui est le plus inacceptable, qui sont aussi celles qu'il pourra remplacer les premières, les congrégations enseignantes.

V

OBJECTIONS ET RÉPONSES

La commission n'ignore pas les arguments divers que l'on fait valoir contre ce grave changement de notre législation.

Le premier qui se présente à l'esprit — c'est peut-être aussi le plus fort — évoque le passé tant de fois séculaire de l'institution que nous proposons d'abolir. Il n'est possible à personne d'oublier le rôle considérable des congrégations enseignantes au moyen âge, et, même après la Renaissance, dans la vieille société française. Elles remplissent une des plus grandes pages dans l'histoire de notre civilisation. Pendant plus de mille ans il n'y a presque pas eu d'enseignement dans le monde chrétien qui n'ait été donné par l'Eglise et principalement, sinon exclusivement, par les ordres religieux.

Est-ce bien là un argument contre notre proposition, et ne se retournerait-il pas au contraire contre ceux qui invoquent cet imposant témoignage des siècles?

Sans doute, sous le régime qui a duré jusqu'en 1789 et dont tant de vestiges ont subsisté jusqu'à nos jours, il était admis qu'instruire les enfants, secourir les malades, assister les indigents, recueillir les infirmes étaient autant de devoirs pour le chrétien, mais non pas des devoirs pour la société. Ces œuvres pies, agréables à Dieu, méritoires aux yeux de l'Eglise, aucune loi humaine n'en rendait l'accomplissement obligatoire, ni pour les individus ni pour les collectivités civiles. La conscience publique s'en déchargeait sur l'Eglise. Elle lui laissait notamment le soin de trouver, de susciter, d'organiser des volontaires de la charité pour se dévouer à ces bonnes œuvres.

L'Eglise fit de ce genre de dévouement l'office propre d'un certain nombre de communautés, confréries et congrégations des deux sexes; et en leur faveur elle demanda le seul mode de rémunération que comportât l'ancien régime, leur institution en corporations dotées d'une certaine somme de revenus, de franchises et de privilèges. Ainsi fonctionnait en tous les domaines l'ancienne société : elle ignorait les fonctionnaires, elle ne connaissait que des bénéficiaires. Tous les services que nous appelons aujourd'hui services publics étaient jadis administrés de la sorte, c'est-à-dire affermés.

Des tiers, prenant l'entreprise à forfait, agissaient sous leur responsabilité aux lieu et place de l'Etat; l'Etat ne les payait pas, mais les laissait se payer eux-mêmes ; ces intermédiaires intéressés recrutaient pour lui des soldats, recueillaient pour lui des impôts, exploitaient pour lui les péages et les postes, administraient pour lui la justice, disposaient pour lui de tout ce qui peut se vendre ou se donner. Les corporations furent pendant de longs siècles les rouages mêmes de la société. Dans un tel système, les corporations religieuses n'avaient rien, ni de plus insolite, ni de plus abusif que les autres ; elles ne s'en distinguaient que par le respect qu'inspirait leur caractère religieux la pauvreté volontaire de leurs membres et la sainteté de vie de beaucoup d'entre eux.

Mais plus cette organisation se comprend dans l'ancien régime, dont elle fait partie intégrante, plus elle doit surprendre dans le nôtre. Depuis 1789, tout le système corporatif préposé à la gestion des divers intérêts a disparu : du jour où la société a voulu faire ses affaires elle-même, elle a compris la nécessité d'avoir ses agents propres, de les nommer, de les salarier, de les gouverner : charges et bénéfices, monopoles et privilèges sont remplacés par des fonctions publiques correspondant à toute la variété des besoins sociaux dont l'Etat assume la charge.

Les deux derniers de ces services dont l'Etat se soit chargé enfin ou du moins qu'il ait accepté de garantir et au besoin de doter, ce sont l'instruction et l'assistance publiques. Aussi est-ce dans ces deux domaines qu'a survécu, plus longtemps qu'ailleurs, l'habitude de compter sur les corporations et de continuer à s'en servir.

La Révolution, il est vrai, avait d'emblée supprimé les corporations religieuses au même titre que les autres, pour y substituer la seule autorité collective qu'une démocratie puisse



laisser agir souverainement, celle de la nation. Mais en même temps qu'elle les supprimait, elle annonçait l'intention de créer de toutes pièces les deux grands organismes nationaux qui devaient fonctionner à leur place. Le comité d'instruction publique et le comité des secours (assistance publique) étaient chargés d'organiser le nouveau régime. C'était une œuvre de longue haleine que la rapidité tragique des événements permit à peine d'ébaucher.

Quand la République eut fait place à l'empire, le premier effort de la réaction tendit, prudemment et timidement d'abord, à rétablir les congrégations soit pour l'instruction, soit pour l'assistance. Les deux nouveaux services publics projetés, décrétés, établis en principe par la Révolution, ne furent pas supprimés, mais on ne les organisa que très partiellement, et on les remit, en fait, à peu près exclusivement, aux mains des religieux et des religieuses.

Hâtons-nous de dire que les congrégations qui renaissaient au commencement du dix-neuvième siècle ne renaissaient pas de tout point pareilles à elles-mêmes. Elles aussi avaient eu leur 89 : « ...plus de vœux forcés, plus de « cadets froqués » pour « faire un aîné », de filles cloîtrées dès l'enfance; plus d'instituts aristocratiques où les familles nobles trouvaient un dépôt pour leurs enfants surnuméraires; plus de moines oisifs et opulents, plus de supérieurs trop riches, usufruitiers d'une mense abbatiale immense, plus d'interventions législatives et administratives pour assujettir les moines et les religieuses à leurs vœux, pour les retenir par force dans leur couvent et mettre la maréchaussée à leurs trousses s'ils se sauvent. Rien de tout cela ne subsiste après la grande destruction de 1790. Ainsi épurée, l'institution monastique revient à sa forme normale : c'est la forme républicaine et démocratique... » (1).

Et désormais ce sera essentiellement par des services effectifs rendus à la société que presque toutes les nouvelles congrégations, celles de femmes surtout, chercheront à se créer des titres à l'existence légale en s'imposant à la reconnaissance publique.

Cette transformation, qu'il ne faut pas méconnaître, est-elle suffisante pour permettre à l'Etat républicain de conférer ou de maintenir aux congrégations, même modernisées, la qualité de corps enseignant?

Nous répondons : si modifiée qu'elle soit, ou par l'action des lois ou par celle des mœurs, la constitution des congrégations religieuses reste affectée du même vice essentiel, qui les rend impropres à l'éducation de la jeunesse, telle que peut l'entendre une société républicaine.

Convenons tout de suite que ni cette réponse, ni même la question n'étaient possibles avant l'établissement intégral du régime républicain dans ce pays. Quand Jules Ferry proposait l'article 7 en 1879, on lui répondait : « La République est encore trop jeune. » Et bien qu'il répliquât : « C'est dans leur jeunesse que les gouvernements font de grandes choses », nous sentons bien aujourd'hui que tout point d'appui lui manquait. Une loi particulière contre l'enseignement congréganiste, qu'il proposait aux Chambres, leur faisait l'effet d'une mesure isolée, d'un acte exceptionnel, sorte d'ouvrage avancé qui ne se reliait pas à tout un système de défense. Une telle loi n'eût été alors qu'une feuille volante, au lieu d'être une page du code.

Et, de fait, tant qu'il n'y eut en France d'autre texte pour régler l'exercice du droit d'association que l'article 291 du code pénal, tant que dans le silence de la loi toutes les congrégations, même les plus rebelles, prétendaient s'assimiler aux associations véritables, l'incertitude subsistait, le doute était permis, la liberté reconnue aux unes pouvait sembler due aux autres.

La loi de 1901 a mis fin à cette confusion si longtemps et si soigneusement entretenue. Elle a distingué entre association et congrégation.

Aux associations, elle a définitivement attribué la plénitude de la liberté.

Sur les congrégations, au contraire, elle ne statue pas : elle les renvoie devant les pouvoirs publics, à qui il appartiendra de décider souverainement si, quand et comment elles pourront être autorisées.

Ce n'est donc que d'hier que la question qui nous occupe a pu se poser et se résoudre. Le législateur de 1901 a, le premier, dissipé l'habile équivoque qui avait valu aux congrégations tout un siècle de survie. Il n'a pas cru pouvoir faire abstraction de tout ce siècle de tolérances et de connivences plus ou moins justifiées ; il n'a pas imaginé de reprendre d'un seul coup la loi de 1792, portant abolition pure et simple des congrégations. Il a procédé autrement. Il a remis en pleine lumière ce principe capital : que nulle congrégation n'a un droit naturel et indiscutable à l'existence, que chacune d'elles ne peut exister qu'autant que l'Etat le lui permet par une loi expresse. Et, le principe posé, il s'en est remis avec confiance au Parlement, en lui laissant le soin de faire de ce pouvoir souverain l'usage qu'il croirait conforme aux intérêts de la nation et aux devoirs de la République.

La Chambre et le Sénat ont commencé l'exercice de ce droit en s'occupant des congrégations non autorisées. Les deux Assemblées n'ont, jusqu'ici, accordé aucune des autorisations demandées.

Aujourd'hui, le même ministère qu'elles ont suivi dans cette première décision leur demande ce qu'elles comptent faire des congrégations précédemment autorisées.

Parmi les centaines de communautés de tout genre qui ont pris naissance, chez nous, depuis un siècle, le Gouvernement met à part, en un premier groupe, toutes celles qui ont pour objet exclusif l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. A celles-là tout d'abord, — sans rien préjuger des décisions à intervenir ultérieurement pour d'autres — il vous propose de ne pas renouveler plus longtemps le mandat dont elles avaient été investies. Il vous demande d'arrêter le fonctionnement des congrégations enseignantes, en vous disant simplement que d'autres temps ont pu avoir des raisons d'admirer cette institution, mais que le nôtre la juge trop défectueuse pour lui continuer le privilège de la reconnaissance légale.

On adresse à cette loi un autre ordre d'objections. On lui reproche, non plus de rompre avec le passé, mais de rompre avec les principes du droit moderne et républicain.

On affecte de parler de la suppression des congrégations comme d'une loi d'exception.

C'en serait une en effet s'il s'agissait d'exclure du droit commun une institution de droit commun, s'il s'agissait d'enlever à une personne tout ou partie des droits de la personne, d'enlever à une association tout ou partie des droits de l'association, d'enlever à une école tout ou partie des droits de l'école.

Mais nous ne touchons ni à la liberté de l'école, ni à celle de l'association, ni à celle de la personne.

Et la seule que nous contestons, celle de la congrégation, n'a jamais existé dans le droit public français.

L'institution à laquelle nous refusons l'existence légale a été considérée de tout temps et sous tous les régimes, ainsi que le commande le simple bon sens, comme une institution *sui generis*, d'une nature extranormale et exceptionnelle, ce qui n'est pas niable, puisque évidemment si elle se généralisait ce serait la fin du genre humain. En conséquence, de tout temps et sous tous les régimes, avant 1789 et après 1789, il n'a pas été admis un seul instant qu'une congrégation eût en quelque sorte *a priori* le droit d'exister, qu'il suffit à quelqu'un d'avoir l'idée de la fonder pour être libre de le faire comme il est libre d'aller et venir, que cette prétendue cité de Dieu pût à son gré s'installer au cœur de la cité humaine sans une autorisation formelle des pouvoirs publics.

Cette autorisation a toujours pu être accordée, refusée, retirée, limitée, soumise à des conditions, à des restrictions, à l'appréciation enfin du pouvoir civil. L'appréciation a varié avec les époques. Tantôt elle leur a été favorable, et alors on a créé, multiplié, enrichi sans fin et sans mesure les congrégations. Tantôt on s'est aperçu du danger et l'on a arrêté l'extension du monde congréganiste. La Révolution l'a totalement supprimé. D'autres régimes l'ont en partie rétabli. Le nôtre, sans proclamer comme un dogme constitutionnel l'abolition de toutes les congrégations, est du moins bien décidé à ne leur permettre de naître et de vivre que si le Parlement en manifeste la volonté par une loi d'exception en leur faveur.

Qu'y a-t-il là de plus que l'usage d'un droit de la nation aussi ancien que naturel ?

Créer un corps autonome au sein du corps social, c'est une opération que seul le souverain, c'est-à-dire la nation, peut se permettre.

Aussi n'est-ce jamais sur ce prétendu droit inné de la congrégation que les protestations s'appuient directement. On allègue qu'un autre droit, celui-là réel et respectable, est indirectement lésé par le refus opposé aux demandes d'établissement des corporations religieuses. C'est le droit du père de famille.

Votre commission a eu connaissance de plusieurs pétitions qui se rapportent à la défense de ce droit (1).

Le raisonnement qui est à la base de toutes ces protestations se ramènerait, si on l'énonçait explicitement, aux termes suivants :

Un père de famille catholique, dévot, fervent, appelez-le clérical si bon vous semble, a le vif désir de transmettre à ses enfants les idées qui lui sont chères. N'en a-t-il pas le droit après tout? A moins d'être assez riche pour se payer le luxe d'un précepteur à domicile, il faut qu'il trouve des maîtres dont les idées, la vie, le caractère lui inspirent confiance et qu'il chargera de l'éducation de ses enfants. C'est le service que lui rendaient les congrégations enseignantes, et vous le lui enlevez.

— Non, la loi ne lui enlève ni le droit, ni le moyen de s'adresser à des maîtres ou à des maîtresse d'une piété insigne et adonnés à toutes les pratiques de la dévotion. Ce qu'elle lui refuse, c'est de patenter en quelque sorte, pour la mettre à sa disposition, un instrument collectif de compression à haute puissance, instrument qu'il jugerait très commode et qu'elle juge très dangereux.

Une bonne organisation de l'enseignement congréganiste serait — pense-t-il, et la société le pense comme lui — un moyen presque infaillible d'atteindre ses fins : il n'aurait qu'à remettre ses enfants aux mains de la congrégation de son choix, elle les lui rendrait quelques années après, frappés comme une monnaie à l'effigie qu'il rêve. Mais c'est justement cela même que la société lui conteste le droit de faire ou du moins de faire faire en grand par d'autres, en une sorte d'entreprise générale à forfait, sous le couvert d'une protection spéciale des lois.

Que lui-même privément, individuellement travaille à son gré l'âme de son enfant pour l'amener à telle ou telle croyance, c'est affaire

---

(1) Taine, même ouvrage, p. 130.

(1) Il a été adressé à la commission un certain nombre de dépêches de protestation, provenant, savoir :

2 des Bouches-du-Rhône (Marseille).
1 de la Charente-Inférieure (Saint-Jean-d'Angély).
1 du Gard (Alais).
2 de la Loire-Inférieure (Nantes).
1 du Maine-et-Loire (Angers).
3 du Nord (Lille).
1 de la Seine (Paris, 17e).
8 de la Seine-Inférieure (Rouen, Sotteville).
1 du Tarn (Castres).
1 du Var (la Ciotat).
1 de Vaucluse (Avignon).
1 d'Ille-et-Vilaine (Fougères), avec feuilles de pétition signées à l'appui.

Ces dépêches sont rédigées pour la plupart en termes presque identiques dont voici la teneur ordinaire :

« 400 pères et mères de famille du 5e canton de Rouen protestent contre la loi supprimant la liberté d'enseignement, chassant les maîtres vénérés ayant leur confiance, et se proclament prêts à défendre aux prochaines élections leurs libertés de pères et mères de famille. »

Le texte de Marseille est ainsi conçu :

« Dans une grande réunion tenue rue de Lodi par 300 pères et mères de famille des quartiers de l'hôpital militaire et du boulevard Baille, une énergique protestation a été formulée contre les dispositions draconiennes du projet dont le rapport a été présenté par M. Buisson, ayant pour objet la destruction de l'enseignement congréganiste.

« L'assemblée flétrit l'inhumanité qui, par la lenteur des liquidateurs, fera attendre plusieurs années des secours aux vieillards immédiatement dépossédés et mis à la rue, quelques-uns après avoir enseigné gratuitement les enfants du peuple pendant plus de cinquante ans.

Voici celui de Lille :

« 800 ouvriers, pères de famille, douloureusement émus des menaces dont sont objet les frères des écoles chrétiennes protestent énergiquement contre le nouvel attentat à la liberté qui se préparent, (veulent) faire élever leurs enfants par maîtres de leur choix. adjurent le Gouvernement respecter devise républicaine : liberté, égalité, fraternité ».

entre sa conscience et lui, tant qu'il n'attente pas à la vie et à la moralité de l'enfant. Mais s'ensuit-il que l'Etat soit tenu de lui garantir des légions de moines et de religieuses dressés, endoctrinés et enrôlés tout exprès pour l'aider dans cette œuvre? Il s'applaudit naïvement, n'y ayant d'ailleurs jamais réfléchi, de trouver sous sa main, en nombre toujours suffisant, des personnes qui, s'étant laissé condamner à n'avoir pas d'enfants, élèveront les siens presque pour rien en apparence, qui, étant sévèrement tenues hors du monde, de la famille et des réalités de la vie, ne pourront en parler aux enfants que d'après les vues de la sacristie et du couvent : est-ce une raison pour que l'Etat lui doive son concours en vue de solliciter, de faciliter, d'encourager cette suppression de milliers d'existences humaines, au profit de l'Eglise et de ses grandes ambitions?

Quoi de plus significatif que cette prétention ingénument exprimée ou sous entendue par les signataires de ces pétitions? Ils réclament, comme une sorte de fonction sociale indispensable, des congréganistes pour leurs malades et pour leurs enfants. On disait naguère: il faut une religion pour le peuple. Il lui faudrait maintenant des religieux et des religieuses.

C'était bien, il est vrai, l'antique conception. Les monastères remplissaient dans la société d'autrefois un office social indéniable: sans eux la propriété se fût vite morcelée et nombre de grandes familles n'auraient pas pu tenir leur rang. Aujourd'hui on leur demande un autre service: sans eux, dit-on, il serait impossible aux familles, à l'Eglise elle-même d'entretenir un certain type d'éducation très religieuse: privée de cette serre chaude, la jeune plante humaine ne mûrirait plus pour la foi.

Il se peut que le catholicisme regrette ce puissant instrument de culture intensive; mais, l'Etat ne lui prêtant plus main-forte pour l'entretenir, il faudra bien qu'il apprenne à s'en passer, comme on s'est passé des couvents conservateurs du droit d'aînesse.

La même objection prend volontiers de nos jours une autre expression.

Refuser, dit-on, au père de famille le mode d'éducation catholique qui seul lui agrée, c'est en réalité déclarer la guerre à la liberté d'enseignement, voilà pour la forme, et à la liberté de conscience, voilà pour le fond. L'âme de toutes ces mesures anticongréganistes, c'est la passion anticatholique, antichrétienne, antireligieuse.

Les faits se chargent de faire tomber cette critique.

Après comme avant la présente loi, il sera permis à tout père de famille catholique ou même clérical de donner ou de faire donner un enseignement religieux à ses enfants, à tout professeur catholique ou même clérical d'enseigner suivant ses convictions, à tout groupe de professeurs ou de pères de famille ou de citoyens catholiques ou même cléricaux de fonder telle association que bon leur semblera. Pourquoi? Parce que tout cela est de droit commun, ce qui veut dire qu'il est commun à tous les individus sans distinction possible d'opinions.

Mais que quelques-uns de ces individus, non contents d'user de leurs droits individuels, imaginent d'en résigner tout ou partie aux mains d'un chef, que par exemple ils s'engagent par serment à ne pas se marier: le droit commun exigera-t-il que l'Etat déclare sur-le-champ que ce groupe de réfractaires à la famille constitue un être nouveau, une personne civile, qu'il y a là un établissement d'utilité publique à entourer d'un supplément de prestige et d'autorité?

Et quand cette congrégation ajoute qu'elle entend placer les enfants dans un milieu tout spécial, quand elle promet aux familles bien pensantes de garder si bien leurs enfants de toute influence étrangère qu'au sortir de là ils penseront forcément comme leurs familles, quand elle s'engage à les préserver de tout contact avec le siècle et de faire en sorte qu'ils arrivent à l'âge d'homme sans soupçonner qu'il y a un abîme entre l'esprit de leurs maîtres et celui de la France républicaine, quand les plus modérés de ces maîtres, non pas au fond de quelque village perdu, mais dans les églises de la capitale, parlant d'une de leurs œuvres les plus populaires, peuvent écrire : « Nos patronages sont le complément de l'école, le plus souvent son correctif. Nous nous devons à tous, parce qu'à tous on s'efforce d'inoculer le virus laïque (1) », il faudrait que l'Etat usât de son pouvoir souverain pour créer lui-même en leur faveur un droit qu'ils n'auront que s'il le leur donne, celui d'organiser, avec protection expresse de la République, une vaste entreprise d'enseignement qui, si elle s'étendait assez, serait la mort assurée de la République!

Le terrain sur lequel se maintient le projet du Gouvernement pour se refuser à une telle condescendance a un avantage incomparable: c'est d'être absolument en dehors de toutes les questions de doctrine, de croyance et de confession.

La loi ne frappe ni de suspicion ni d'exclusion aucune forme de la pensée, aucune méthode d'éducation. C'est exclusivement sur des signes extérieurs que la loi se prononce. Elle ne vise que des faits matériels.

Le fait matériel d'enrégimenter et de séquestrer moralement un certain nombre de personnes, après leur avoir fait aliéner les droits inaliénables de la personne humaine, ne constitue pas une recommandation, au point de vue éducatif, pour l'association qui se glorifie d'obtenir ce résultat.

Le fait matériel d'avoir consenti pour la vie entière à cette abdication de soi-même ne recommande pas davantage, comme éducateurs, les signataires de ce pacte mystique et peu respectable.

Le fait matériel de placer des enfants sous l'influence exclusive de personnes choisies dans ces conditions et de les soustraire, pendant toute la durée de l'éducation, à tout autre ascendant que celui de ces mêmes personnes ne recommande pas non plus l'établissement à la confiance et à l'approbation des pouvoirs publics.

Et, puisque c'est aux pouvoirs publics d'apprécier souverainement s'il y a lieu d'encourager un tel système d'enseignement par l'attribution légale d'une personnalité factice, nous concluons avec le Gouvernement que rien ne lui fait obligation et que tout le dissuade d'organiser de ses propres mains, dans tout le pays, des appareils de contre-éducation: il sait trop bien ce qui s'y fera, par la force des choses. Là où est si bien assurée la prépondérance d'un élément ultra-confessionel, on subordonnera tout, sous prétexte d'enseignement, à une religion et, sous prétexte de religion, à une politique, celle de la réaction. On y fera — ce n'est pas nous qui le disons, c'est un archevêque — « la prédication de je ne sais quel évangile plus humain que divin, plus politique que religieux » (2).

VI

PORTÉE PRATIQUE DE LA LOI

Après avoir réfuté les objections élevées contre ce projet, soit du point de vue de l'histoire, soit de celui du droit, nous devons répondre à un autre ordre de critiques.

On a dit en effet, et l'écho en est venu à la commission, que cette loi où quelques-uns voient un instrument terrible de persécution, ne sera peut-être en réalité qu'une manifestation à peu près inefficace.

Voyons donc quelle en est la portée pratique. Et après avoir dit ce qu'elle est, disons ce qu'elle n'est pas.

Elle supprime de notre législation scolaire l'enseignement congréganiste, elle supprime de notre législation ecclésiastique les congrégations enseignantes. Elle ne va pas au delà.

D'abord, elle ne s'étend pas à toutes les congrégations. Sur 1,300 congrégations de femmes qui existent en France en nombres ronds, elle en supprime à peine 300, celles qui sont spécialement et exclusivement enseignantes. Dans les autres, elle ferme les écoles sans toucher au reste, laissant durer le *statu quo* sans le renforcer par aucun nouvel enregistrement de statuts.

Ensuite, même en matière d'enseignement, elle ne s'étend pas au clergé séculier. Elle le laisse en possession des droits que lui donne la législation et la jurisprudence en vigueur depuis le Concordat non seulement pour les séminaires, mais pour tout l'enseignement secondaire libre.

A la différence des propositions de MM. Levraud et Madier de Montjau, ce projet n'interdit pas aux ministres des cultes ce qu'elle interdit aux congrégations.

Et pourtant, ont dit plusieurs membres de la commission, les raisons qui valent contre le religieux valent contre le prêtre. S'il ne s'enferme pas dans une vie absolument étrangère au monde, il est revêtu d'autre part d'un caractère sacré, et ses fonctions officielles lui donnent une autorité toute spéciale qu'il ne peut ni cumuler avec l'enseignement ni surtout mettre au service de son rôle de professeur.

Un de nos collègues, M. Devèze, avait même déposé en ce sens un amendement (1) qu'il a retiré pour se conformer à la méthode de division du travail proposée par le Gouvernement et adoptée par la commission. Il a été d'ailleurs entendu que l'abandon de la disposition relative au clergé séculier n'impliquerait nullement de la part de la commission un vote de rejet. Elle n'a voulu qu'alléger le projet de tout ce qui n'en faisait pas nécessairement partie intégrante et le limiter ainsi à ce qui en est l'objet propre, savoir la suppression des congrégations enseignantes.

Mais même dans ces limites, demande-t-on la loi va-t-elle atteindre son but?

Non, car la congrégation dissoute, les congréganistes continueront d'enseigner. Qu'y aura-t-il de changé? Le costume, sans plus.

Votre commission ne s'est laissé arrêter ni par cette accusation d'insuffisance ni par cette menace d'organisation de la fraude.

Elle s'est demandé d'abord si elle avait à statuer sur la situation des personnes appartenant à l'heure présente à des congrégations qui vont disparaître. Evidemment la loi actuelle n'a rien à en dire qui ne soit déjà réglé par les lois existantes. Et à cette question : « les anciens et anciennes congréganistes auront-ils le droit d'enseigner individuellement dans les écoles publiques ou privées? » elle a été heureuse de trouver la réponse faite d'avance par M. le président du conseil. Parlant en 1901 comme président de la commission sénatoriale, M. Combes repoussait l'idée « de faire peser une flétrissure de quelque nature qu'elle soit sur une personne quelle qu'elle soit pour un fait transitoire de sa vie », M. Combes ajoutait en termes exprès: « Nous admettons absolument que les membres d'une congrégation non autorisée qui a été dissoute recouvrent leur capacité d'enseigner s'ils cessent réellement d'appartenir à la congrégation. Ils ont à cet égard les droits de tous les citoyens » (2).

Et il s'agissait, dans cette discussion, des congrégations non autorisées. A combien plus forte raison les paroles de M. Combes ne s'appliquent-elles pas aux instituteurs et institutrices dont l'association était légalement autorisée, reconnue d'utilité publique et placée sous la tutelle de l'Etat!

La congrégation une fois dissoute, ses biens liquidés, son personnel dispersé, ses établissements fermés, que reste-t-il? Des personnes qui sont rendues à la vie civile ou, comme on disait en 1792, « versées dans la société » et qui y entrent avec la plénitude des droits du citoyen.

Il y a, bien entendu, une condition préalable et *sine qua non*: c'est que ces congréganistes d'hier soient devenus franchement, réellement et complètement des laïques, qu'il n'existe plus entre eux et un supérieur quelconque un engagement, un lien, une relation spécifique d'obéissance et de discipline.

Si cette condition n'était pas remplie, nous nous trouverions en présence d'un délit prévu et réprimé par la loi (art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, complété par celui du 4 décembre 1902). Au cas où il serait démontré que ces articles sont insuffisants pour empêcher la pratique frauduleuse des fausses sécularisations, il y aura lieu d'y pourvoir par des textes nouveaux. On peut être sûr que, dans un pays comme le nôtre, personne ne prendra la défense d'actes d'improbité commis par les maîtres sous les yeux de leurs élèves. Tous les partis s'accorderaient pour réprouver les dé-

(1) Conférence de Saint-Augustin sur la manière de diriger les patronages de jeunes filles. Première conférence de M. l'abbé Georges Schaefer, dans le *Supplément du patronage des jeunes filles*, janvier 1904, p. 6.

(2) Lettre pastorale de Mgr Fuzet, archevêque de Rouen, janvier 1904.

(1) « L'enseignement est interdit : 1° aux congrégations ; 2° au clergé séculier, à l'exception des grands et petits séminaires. »

(2) Discours au Sénat, séance du 21 juin 1901.

clarations mensongères, la supercherie et la dissimulation.

Est-il à craindre que de telles pratiques se généralisent et prennent vraiment le caractère d'une tentative de rébellion concertée de la de la part des membres de congrégations dissoutes?

Sans doute au premier moment de l'application de la loi de 1901, ce danger a pu apparaître. L'opinion publique n'a pas vu sans surprise et sans émotion la moitié des écoles congréganistes, fermées depuis deux ans, se rouvrir presque aussitôt avec le même personnel sous l'habit laïque. Et, prompte à conclure, elle a soupçonné un vaste plan de résistance à la loi par des moyens détournés.

Mais d'abord, en France on ne résiste jamais longtemps à la loi ni par la force ni par la ruse. Il ne faut pas prendre au tragique ni même tout à fait au sérieux les menaces bruyantes des congrégations qui ne veulent pas s'avouer trop vite leur défaite.

Et puis, il faut remarquer que celles qui ont fait mine de vouloir se reconstituer clandestinement, ce sont quelques-unes de ces congrégations non autorisées qui, depuis un demi-siècle et plus, avaient pris l'habitude de vivre en marge de la loi, d'arriver à leurs fins par des expédients et des stratagèmes variés : il n'est pas très extraordinaire qu'avec la ténacité de certains esprits accoutumés à tout attendre de la foi, elles se soient flattées de tourner cette loi après tant d'autres.

De plus, il faut distinguer entre les congrégations. On comprend qu'une grande congrégation internationale ayant son siège, sa direction, ses trésors à l'étranger, puisse avoir l'illusion de tenir tête au Gouvernement français, de ruser avec nos lois et de parvenir à durer quand même, en conservant tout un personnel à sa dévotion. Mais envisageons les centaines de petites congrégations enseignantes de femmes qui font l'objet de la présente loi. Chacune d'elles se compose de vingt, trente, quarante religieuses, la plupart n'ont qu'un seul établissement. Depuis leur fondation elles ont toujours correctement vécu sous l'œil de l'autorité, respectant la loi, ne possédant, n'acquérant, n'aliénant qu'en vertu de décrets réguliers, fournissant à l'Etat des institutrices publiques. La congrégation dissoute, ce petit groupe de femmes se disperse, chacune va gagner sa vie où elle peut sous l'habit laïque, le seul qu'elle puisse porter. Voit-on cette humble maisonnée de religieuses autonomes qui ne relèvent d'aucune grande fédération monastique se transformant en une troupe de conspiratrices et s'ingéniant à trouver des moyens mystérieux pour rester sous les ordres de celle qui était leur supérieure? Non, elles accepteront, en pleurant sans doute, l'ordre de la loi; elles regretteront leur couvent, mais elles ne songeront pas à le rétablir en fraude. Pour la très grande majorité, les sécularisations seront ce qu'elles doivent être, réelles, sincères et définitives.

Dira-t-on qu'il n'en sera pas de même de la grande congrégation des frères? Qu'ils vont essayer, par toute une série de machinations ténébreuses, de se constituer en société secrète pour maintenir leur institut, pour aller en cachette prendre les ordres de leurs supérieurs et d'un supérieur général qui deviendrait le général en chef d'une insurrection de moines déguisés?

Outre le peu de vraisemblance d'une telle supposition, ce serait faire une injure gratuite à une association d'instituteurs qui n'a jamais donné prise au reproche d'insubordination, de révolte ou de fanatisme. Les frères des écoles chrétiennes ont été pendant trois quarts de siècle non seulement associés, mais incorporés à l'Université; ils ont pris quelque chose de son esprit, qui n'est pas sans parenté avec celui de l'homme admirable qui fut leur fondateur; ils ont suivi nos programmes, ils les ont quelquefois devancés; dépendant du ministère de l'instruction publique et non de la direction des cultes, s'ils ont les inconvénients de toute congrégation, du moins celle qu'ils forment s'écarte notablement du type monastique proprement dit. Ce sont plus encore des « primaires » que des moines. Aucun d'eux n'est prêtre, leurs statuts le leur interdisent expressément. On pourrait dire en ce sens, sauf l'impropriété canonique des termes, qu'ils constituent une sorte de tiers-ordre enseignant.

Une telle société ne peut donc songer, en raison même de sa très grande extension, à se perpétuer malgré la loi. On peut prévoir qu'aussitôt le nouveau régime entré en vigueur, l'institut se divisera par la force des choses. Comme il conservera de nombreux établissements à l'étranger, c'est sur ces établissements que se dirigeront les frères qui tiendront absolument à conserver le lien congréganiste. Ceux qui resteront en France se soumettront purement et simplement à la loi, ils se plieront loyalement à la nécessité des temps : une fois relevés de leurs vœux — ce qui est dans leur congrégation plus facile qu'en aucune autre — ils embrasseront la vie laïque sans arrière-pensée.

Et du moment qu'il en est ainsi, il faut qu'il soit bien entendu que ces institutrices et ces instituteurs vont user de leur droit, ouvrir des écoles libres, enseigner suivant leurs idées :

— Alors, dit-on, notre loi n'aura rien fait : elle n'aura pas supprimé l'enseignement clérical.

— En effet, ce n'est pas son but, et ce ne peut pas être son résultat.

Elle n'est pas faite pour fermer la bouche aux catholiques, pas plus qu'aux non catholiques. Elle n'est à aucun degré une mesure de prohibition prise directement ou indirectement contre une Eglise, contre une doctrine, contre une manière de penser ou de croire.

A l'enseignement catholique, elle n'ôte qu'une seule force, la force intrinsèque, économique, politique et sociale, qu'il tirait d'une organisation artificiellement créée, artificiellement entretenue, celle du monachisme.

Aux maîtres catholiques, elle n'ôte rien de leur liberté, mais elle leur ôte le privilège de se grouper dans des conditions exceptionnelles qui les transforment en une masse militairement constituée au service non d'une école, mais d'une Eglise.

L'Eglise a, en effet, cet avantage d'être seule en mesure, non seulement de grouper ses croyances en un corps de doctrines, mais de grouper ses serviteurs en une collectivité automatique qu'elle peut d'un signe mobiliser.

Pour avoir raison du cléricalisme, est-il besoin de lui interdire la parole, la presse, l'enseignement? Nullement; il suffit de ne lui laisser l'usage de l'enseignement, de la presse, de la parole que dans les conditions communes à tout le monde.

Un croyant, un dévot, un mystique, un clérical n'est pas plus dangereux qu'un libre penseur, un sceptique ou un athée. Mais une troupe de croyants ou une troupe d'athées autorisée à se constituer en un corps social fondé sur l'abdication de tous aux mains d'un seul, avec serment d'obéissance absolue et renonciation à la famille, peut mettre en péril la société, à plus forte raison mettre en péril l'éducation de la jeunesse.

La loi ne fera donc pas la police des idées, mais elle fera la police de ces groupements qui, sous prétexte d'idées, embrigadent et asservissent des milliers de personnes humaines.

Que ces milliers de personnes soient dans l'erreur ou non, la loi n'a rien à y voir : elle n'entreprend pas de les guérir ou de les éclairer malgré elles. Mais elle refuse sa sanction à ceux qui lui demandent pour ce système d'asservissement le sceau de l'autorité publique.

Rien de plus, rien de moins. Et en se tenant à ce rôle, la loi ne fait pas trop, et elle fait assez.

Elle ne fait pas trop, car elle ne porte atteinte à aucune liberté chez aucun individu.

Elle fait assez, car pour briser un faisceau, il n'est pas nécessaire d'en broyer chaque fibre, il suffit de les dénouer.

Quelques-uns disent : « Mais qu'importe que l'on détruise l'enseignement congréganiste, si l'on ne détruit pas l'enseignement clérical? » C'est qu'ils sont encore dupes d'une illusion. Ils se figurent que c'est par les doctrines que l'enseignement clérical est une puissance et un danger. Et ils voudraient que l'on s'en prît aux doctrines.

Ce serait la pire des erreurs.

Il n'y a pas de doctrines dangereuses, du moins au sens et au degré qui permettraient à la loi d'intervenir. Mais il peut y avoir, sous couleur de doctrines, des organisations oppressives assez dangereuses pour que la loi ne les autorise pas.

Ce sont des organisations de ce genre, faites au point de vue scolaire, que notre loi a pour but — et pour seul but — de détruire.

Telle est du moins la manière de voir qui a prévalu dans la commission. M. Vazeille et quelques autres de nos collègues ont tenu, il est vrai, à réserver expressément sur ce point leur opinion, à savoir que la solution aujourd'hui proposée sera tôt ou tard reconnue insuffisante et qu'il en faudra venir au monopole universitaire.

Ils estiment en effet que la liberté d'enseignement, consacrée par les lois existantes et confirmée par celle que nous préparons, ne permettra pas à l'Etat de se défendre contre les multiples et ingénieuses transformations du cléricalisme enseignant. Ils consentent donc à voter cette loi, mais sans renoncer à prendre en temps et lieu la seule politique à leurs yeux décisive, c'est-à-dire l'organisation de l'enseignement en service d'Etat exclusivement dirigé par l'Etat (1).

La majorité de la commission, en donnant acte à nos collègues de leurs réserves à ce sujet, n'hésite pas à maintenir la liberté de l'enseignement, sauf les garanties exigées par la loi. Ce n'est pas l'esprit de l'enseignement, bon ou mauvais, qu'elle veut atteindre : elle atteint seulement le moule où l'on prétend le comprimer et le modeler de vive force.

Quelle que soit la doctrine, l'Etat lui doit la liberté, mais il ne lui doit que la liberté.

Quelle que soit la doctrine, il est permis de la défendre et il est permis de l'attaquer, mais par les seules armes de la libre discussion.

Quelle que soit la doctrine, si elle a besoin pour se soutenir et se propager de réduire un grand nombre d'hommes à l'état d'obéissance passive et si elle emploie pour y parvenir des moyens de pression, de séduction et de sujétion, l'Etat ne fera rien contre la doctrine, et il fera tout contre les moyens qu'elle met en œuvre. Ou plutôt il n'aura rien à faire contre ces moyens illicites : il refusera simplement de les autoriser, quand on viendra, comme on y est forcé, lui demander la permission de les employer. C'est justement à quoi se borne la présente loi.

Il faut et il suffit que la société laïque retire à l'enseignement clérical la seule chose qui en fasse une force abusive, à savoir le droit d'enrégimentation.

Supprimez l'enrégimentation du personnel monastique enseignant, il restera des maîtres qui vaudront chacun sa valeur propre. Ils la garderont et en useront, comme chacun de nous use de la sienne, à ses risques et périls, mais ils ne formeront plus une masse homogène pesant de son poids mort sur la société laïque. Une fois brisé le fil qui unit tous les grains du collier, les grains subsistent intacts, mais il n'y a plus de collier.

Nous ne saurions trop le redire, car il importe de familiariser l'esprit public avec cette observation : la manière dont la présente loi attaque le cléricalisme dans l'enseignement est à la fois la seule légitime et la seule efficace. Sans toucher à l'idée catholique, on la dépouille d'une armature extérieure qu'elle s'est indûment fabriquée aux dépens de la liberté humaine et dont elle se sert pour écraser des concurrents qui ne peuvent ni ne veulent user des mêmes armes. Cette loi n'enlève ni à l'Eglise le droit d'enseigner la religion comme elle l'entendra, ni aux catholiques celui d'enseigner tout ce qu'ils voudront dans l'esprit qu'ils voudront; elle les oblige seulement à le faire d'égal à égal avec tous les autres citoyens, dans les mêmes conditions qu'eux et sans avoir désormais le privilège de pouvoir mettre en mouvement contre eux l'antique appareil hiérarchique et autoritaire des congrégations enseignantes.

(1) L'examen d'une autre solution incidemment indiquée à la commission a été écarté comme étranger à la présente discussion. Il s'agirait de faire passer obligatoirement quiconque voudra enseigner — tout au moins enseigner dans une école publique — par une préparation professionnelle consistant à suivre un au minimum des cours de pédagogie établis soit dans les écoles normales, soit dans une faculté des lettres, soit dans d'autres établissements de l'Etat. Cette question, récemment envisagée dans une réunion mixte officieuse de membres de notre commission et de la commission du budget, a été recommandée à l'examen de notre collègue M. Simyan à l'occasion de son prochain rapport supplémentaire.



VII

DOCUMENTS STATISTIQUES ET RENSEIGNEMENTS BUDGÉTAIRES

On trouvera, en annexe à la suite de ce rapport, un certain nombre de documents statistiques, communiqués par le Gouvernement à la commission et qui complètent ceux qui se trouvent à la suite de l'exposé des motifs du projet de loi.

Ces documents sont destinés à éclairer la Chambre sur la situation actuelle de l'enseignement congréganiste en France. Ils permettront aussi des prévisions et des évaluations relatives aux différentes dépenses qu'entraînera la laïcisation intégrale de l'enseignement.

Quelques membres de la commission auraient voulu qu'à l'exposé des motifs gouvernemental ou au présent rapport fût jointe une étude approfondie des conséquences financières de la loi. Un de nos collègues avait même demandé le renvoi du projet, pour avis, à la commission du budget.

Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie.

Sans doute, la loi qui vous est proposée aura une répercussion budgétaire, qui se fera sentir dès les prochains exercices. Mais cette loi n'est qu'un complément de celles qui ont organisé notre système d'enseignement national. Elle fait suite aux lois du 16 juin 1881, du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886, pour l'enseignement primaire, et du 21 décembre 1880 pour l'enseignement secondaire des jeunes filles. Il n'est pas une de ces lois qui n'ait eu pour conséquence, prévue au moment même où on les votait, un accroissement considérable de charges pour le budget de l'Etat. Cependant aucune d'elles n'a fait place, dans son texte, à des dispositions budgétaires quelconques. On a pu, au cours de la discussion, à propos de chacune de ces lois organiques, faire état de ces conséquences financières plus ou moins prochaines et se livrer, de part et d'autre, à des évaluations de toute sorte, soit pour combattre la loi, soit pour la défendre. Mais jamais on n'a confondu le vote du principe à inscrire dans la loi et le vote des voies et moyens d'exécution.

La même méthode s'imposait d'autant plus, dans le cas de la présente loi, que par la nature même des dispositions qu'elle édicte, il est impossible, comme le Gouvernement nous l'a démontré, de calculer les dépenses qui en résulteront. En effet, il ne faut pas perdre de vue que cette loi n'a pas pour objet de faire disparaître les écoles libres, et notamment celles qui s'intitulent elles-mêmes « écoles chrétiennes, écoles catholiques, écoles paroissiales » et de divers autres noms indiquant leur caractère confessionnel. Elle supprime uniquement le droit de confier ces écoles à des congrégations enseignantes. Mais la dissolution même de ces congrégations va mettre à la disposition des mêmes écoles un nombre très considérable d'instituteurs et d'institutrices redevenus laïques et qui n'ont besoin d'aucune autorisation pour user de leur droit d'ouvrir et de diriger des écoles.

Les évaluations que nous pourrions tenter en ce moment, quant à la dépense à venir, ne pourraient donc se fonder que sur deux hypothèses extrêmes, l'une supposant un minimum, l'autre un maximum.

Le minimum, c'est la situation qui se produirait, si toutes les écoles congréganistes se transformaient en écoles libres, laïques. Dans cette éventualité l'enseignement public ne ferait pour ainsi dire pas de recrues et n'aurait aucune dépense nouvelle à assumer.

Le maximum serait le cas, au contraire, où toutes les écoles congréganistes disparaîtraient et ne seraient remplacées par aucune école libre. Dans ce cas, la population scolaire de ces établissements devrait refluer, tout entière, sur l'école publique. Et, en vertu des lois sur l'instruction gratuite et obligatoire, l'Etat serait tenu de la fournir à tous ces nouveaux venus qui auraient pu d'ailleurs la réclamer depuis longtemps.

Il est naturel de prévoir que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses extrêmes ne se réalisera et que, dans l'avenir comme dans le passé, la population scolaire des écoles congréganistes fermées se partagera, en proportions variables, entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Mais, devant nous apporter un calcul approximatif de la dépense possible, le ministère de l'instruction publique a adopté l'hypothèse absolument extrême : il a supposé que pas un élève de l'enseignement congréganiste n'irait à une école libre. Et, en conséquence, il s'est placé d'avance, pourrait-on dire, en face de l'éventualité du monopole absolu de l'enseignement d'Etat.

Sur ces bases il a fait faire un relevé complet de la situation des écoles, classe par classe, commune par commune, travail considérable qui a été établi avec un très grand soin, mais qui n'a sa valeur que si l'on suppose, bien entendu, tout enseignement libre disparu en France. C'est en ce sens qu'il faut lire les chiffres que l'on trouvera dans les tableaux annexes.

Quels que soient ces chiffres, il y aura évidemment deux sortes de dépenses : les unes ayant trait à la construction ou à la location de maisons d'école, les autres aux traitements du personnel.

Les unes et les autres rentreront dans des chapitres déjà ouverts au budget et auxquels nous inscrivons, tous les ans, les crédits variables résultant des nécessités reconnues pour chaque exercice. Ces nécessités s'accroîtront pendant les cinq exercices qu'embrassera l'exécution de la loi, suivant le nombre des communes qui se trouveront dépourvues d'écoles, par suite de la disparition des congrégations enseignantes que ne remplacerait aucune école libre.

Il est à noter qu'une partie de cette dépense proviendra, non pas de la nouvelle loi, mais seulement de l'application de la loi du 30 octobre 1886, c'est-à-dire de la laïcisation des écoles congréganistes de filles, qui aurait pu et dû se faire depuis dix-huit ans. Il reste encore à laïciser de ce chef 1,834 écoles publiques occupant 1,875 institutrices congréganistes.

Un des tableaux que nous publions en annexe et qui nous a été fourni par la direction des cultes donne un renseignement que plusieurs membres de la commission ont désiré voir joindre à ce rapport ; c'est l'état approximatif des congrégations exclusivement enseignantes, du nombre de leurs établissements et de leur personnel, avec l'indication non pas de toutes leurs ressources, mais de leur fortune immobilière connue de l'administration de l'enregistrement.

Ce dernier renseignement permet de voir d'un coup d'œil combien l'actif de la plupart des congrégations autorisées laissera de marge pour assurer le payement des pensions et allocations prévues à l'article 7.

Toutes ces données statistiques ne sont pas nouvelles : elles ne résultent pas d'une enquête spéciale faite à l'occasion du présent débat. Le tableau qui les fournit est simplement extrait de deux documents parlementaires qui sont dans toutes les mains.

L'un est le volume in-4° publié par l'Imprimerie nationale en 1897 sous le titre : Statistique des congrégations autorisées : femmes, à la suite d'une décision des Chambres et sur un crédit spécial voté à cet effet. L'autre est la publication faite par les soins de la Chambre elle-même (n° 2002, annexe au procès-verbal de la 2e séance du 4 décembre 1900) en deux volumes in-4° sous le titre : Tableau des immeubles possédés et occupés par les congrégations, communautés et associations religieuses au 1er janvier 1900.

IIIe PARTIE

Discussion des articles.

Article 1er.

D'accord avec le Gouvernement, la commission a cru devoir, dès les premières lignes, en marquer l'idée inspiratrice, de manière à prévenir tout malentendu.

Si, dans le premier paragraphe, à cette rédaction : « L'enseignement est interdit aux congrégations », elle a préféré celle-ci : « Il ne pourra être autorisé aucune congrégation enseignante », c'est que cette dernière rédaction — empruntée au contre-projet de M. Colin — est en conformité avec tout l'ensemble de la législation spéciale de cette matière : elle a l'avantage de rappeler le principe même de cette législation, savoir que les congrégations n'existent qu'autant qu'elles sont autorisées et pour cela seul à quoi elles sont autorisées. « Interdire » n'est pas le mot propre quand il s'agit simplement de « ne pas autoriser ».

Refuser de faire à quelqu'un une concession qu'il sollicite, ce n'est pas le frapper d'une « interdiction », terme qui emporte une idée de pénalité et donne à entendre qu'on lui enlève quelque chose de son droit naturel.

Le premier paragraphe pose le principe : aucune congrégation enseignante ne sera autorisée. Les trois paragraphes suivants en indiquent la conséquence, telle qu'elle s'applique à trois groupes différents, savoir :

1° Aux congrégations exclusivement autorisées en vue de l'enseignement, lesquelles devront disparaître d'ici à cinq ans;

2° Aux congrégations qui, bien qu'autorisées d'après leurs statuts originels à vaquer à d'autres œuvres, n'ont pas fait usage de cette faculté, et qui, en conséquence, figuraient comme exclusivement enseignantes lors de l'enquête officielle du 1er janvier 1903 (1);

3° Aux congrégations exclusivement enseignantes qui sont encore en instance d'autorisation : leur demande se trouve naturellement rejetée par la décision de principe qui résulte du présent article.

Quant aux congrégations de caractère mixte, c'est-à-dire à celles qui à l'enseignement ajouteraient soit des œuvres charitables et hospitalières, soit la pratique de la vie contemplative ou l'activité missionnaire, ou encore divers apprentissages professionnels, ou des œuvres pénitentiaires spéciales, ou tout autre service étranger à celui de l'école, elles restent autorisées pour tout ce qui n'est pas l'enseignement, sans avoir besoin de nouvelles investitures, sans rédaction nouvelle de leurs statuts. Il serait fâcheux que la République, en prononçant la laïcisation de l'enseignement, parût renoncer à tout jamais à la laïcisation de l'assistance publique. La présente loi ne fait rien de semblable. Mais comme c'est une loi spéciale aux écoles, elle ne laïcise que les écoles, se bornant, pour les services hospitaliers et autres des congrégations déjà autorisées, à maintenir le *statu quo* sans lui garantir ni plus d'extension ni plus de stabilité.

Quant à la classification même que supposent les trois paragraphes, la commission n'a entendu en voter que le principe sans entrer aucunement dans les désignations nominatives.

C'est à dessein qu'elle ne mentionne pas dans le texte de l'article un « tableau annexé à la loi » et qui ferait foi contre les congrégations si elles prétendaient avoir été mal dénommées et mal classées. Les documents publiés à la suite du rapport, empruntés d'ailleurs, en partie, à des relevés officiels déjà anciens, n'ont qu'une valeur indicative et ne permettront d'opposer aucune fin de non-recevoir aux communautés ou aux établissements qui voudraient réclamer en justice soit contre les résultats de l'enquête du 1er janvier 1903, soit contre toute autre allégation de fait.

Le délai maximum prévu pour l'exécution de cette mesure générale a été fixé par le Gouvernement à cinq ans.

A quelques-uns de nos collègues qui demandaient la raison de ce sursis uniforme, M. le président du conseil a répondu que le Gouvernement n'entendait pas ajourner à cinq ans l'application de la loi, mais au contraire la commencer aussitôt après la promulgation. Il appartiendra ensuite à l'administration d'apprécier chaque année, suivant les ressources mises à sa disposition, quels établissements pourront être fermés et quelles congrégations dissoutes, en tenant compte de tous les intérêts légitimes qui peuvent être en cause.

Notre collègue M. Maurice Colin avait proposé, au lieu de cette limite, un système qui n'en aurait fixé aucune, laissant les congrégations disparaître par extinction. Il proposait, dans son contre-projet, l'arrêt immédiat du recrutement des congrégations, mais la continuation de leur fonctionnement avec une décroissance graduelle.

Comme le nombre des personnes nécessaires au service des écoles diminuerait d'année en année, M. Colin entend que l'Etat veillerait lui-même à « maintenir entre le nombre des congréganistes et celui des établissements dépendant de la congrégation la proportion qui aurait

(1) Cette date est celle qui avait été fixée par une circulaire ministérielle du 4 décembre 1902 prescrivant aux préfets d'ouvrir une enquête sur l'état des congrégations et des établissements congréganistes.



été constatée à la date de la promulgation de la loi ».

Il nous a semblé que, si ingénieuse que soit cette règle de proportion, l'application en serait singulièrement compliquée et visiblement empirique : aussi le projet donnait-il aux deux ministres le soin de dresser eux-mêmes, chaque année, la liste des établissements à fermer.

Pourquoi fermer les uns plutôt que les autres? Empêcherait-on la congrégation de reporter, sur telle maison que bon lui semblerait, les débris du personnel d'une autre maison située à l'autre bout de la France?

A un autre point de vue, au lendemain de la fermeture d'un premier établissement, que deviendraient ses biens propres? Comment en éviter ou en ajourner la liquidation, à moins que l'on ne transfère arbitrairement, et sans aucune raison de droit, la fortune d'un établissement éteint sur les autres, au mépris des revendications des héritiers du testateur ou du donateur primitif pour cause d'inexécution des conditions? Jusqu'à quel chiffre devrait baisser l'effectif de la congrégation pour qu'il y ait dissolution, ou bien devrait-on attendre qu'il n'en reste plus qu'un seul? Ces questions et une foule d'autres se posaient.

M. Colin avait trop bien vu tout ce réseau de difficultés pratiques s'étendant sur une période de vingt à trente ans, pour supposer qu'un pareil régime, si propice à toutes les irrégularités, d'une part, et à toutes les accusations d'arbitraire, de l'autre, pût être accepté ni par l'Etat, ni par les intéressés. Et c'est précisément sur quoi il comptait. Pour hâter les solutions, un article de son projet permettait aux congrégations d'abréger leur agonie en renonçant par anticipation à leurs établissements scolaires et en provoquant elles-mêmes leur dissolution et la liquidation de leurs biens.

Mais s'il en doit être ainsi dans la réalité, et si la solution par la voie lente de l'extinction proprement dite ne doit pas ou presque pas s'appliquer en pratique, le système de M. Colin ou celui du Gouvernement diffèrent assez peu l'un de l'autre. M. Colin semble prévoir lui-même (dans son article 7) qu'un laps de cinq ans verra se résoudre par résiliation amiable la plupart de ces situations intenables.

Le contre-projet contenait, d'ailleurs, au sujet du mécanisme de la liquidation et de la dissolution des biens, des indications précieuses. Nous les avons recueillies, tout en abandonnant le principe de l'extinction, que l'auteur lui-même semble n'avoir voulu poser que comme principe virtuel sans se faire d'illusion sur la possibilité de le traduire en fait.

Manifestement sa pensée avait été surtout d'étendre les délais, de faciliter la transition, de donner le temps à l'Etat de remplacer l'enseignement qu'il supprime par un enseignement meilleur.

Le projet du Gouvernement, avec les compléments que nous y apportons, nous paraît atteindre à peu près aussi sûrement le même résultat, avec l'avantage de ne pas laisser se prolonger en pure perte sur un quart de siècle les tiraillements et les embarras d'une situation fausse.

Article 2.

Cet article est emprunté presque textuellement au contre-projet Colin.

Bien que la loi ne doive recevoir son entière exécution que dans un délai qui pourra être de cinq ans, du moment qu'elle a posé le principe de la suppression des congrégations enseignantes, il est naturel qu'elle en fasse cesser immédiatement le recrutement désormais sans objet.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les congrégations dont il s'agit sont des congrégations autorisées, c'est-à-dire sous la tutelle de l'Etat. L'Etat manquerait au premier des devoirs d'un tuteur en laissant la congrégation contracter, avec de nouveaux congréganistes, des engagements qui, d'ici à cinq ans au plus tard, seraient caducs.

La fermeture immédiate des noviciats et l'établissement de listes rigoureusement exactes du personnel actuel, devant servir de base à la liquidation, sont les conséquences des dispositions de l'article 1er.

Article 3.

L'article 3 règle les conditions de fermeture des établissements d'enseignement congréganiste. Il distingue entre les congrégations exclusivement enseignantes (§§ 2 et 3 de l'article 1er) et les congrégations à caractère mixte.

Dans le premier cas, c'est la congrégation tout entière qui doit disparaître avec ses établissements; dans le second, la congrégation ne perd que ceux de ses organes affectés à des services scolaires ; pour le reste de son activité, hospitalière, charitable, religieuse, etc., elle demeure dans le *statu quo*.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de maintenir, dans les établissements hospitaliers, les écoles ou les classes destinée à des enfants qu'on a jugé nécessaire d'hospitaliser dans des conditions exceptionnelles, soit pour cause de santé, soit en raison d'infirmités qui exigent un mode d'éducation spéciale, soit à titre pénitentiaire, soit en vue d'apprentissages professionnels ou techniques.

Dans ces divers cas et dans ceux que pourra déterminer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi, les enfants dont il s'agit, ne pouvant fréquenter, sans inconvénients, une école située en dehors de l'établissement où ils sont recueillis, il est nécessaire que l'établissement lui-même leur donne l'instruction obligatoire.

Mais il doit être bien entendu que cet article n'autorise pas le maintien d'écoles ou de classes dans les hospices non plus que d'orphelinats dirigés par des congréganistes, où les enfants seraient élevés à part, sans raison particulière qui justifie cet isolement. Orphelins, enfants abandonnés, enfants d'indigents ou de parents indignes ont droit autant que tous les autres à l'école publique, et ils en ont peut-être encore plus besoin. Le Gouvernement a insisté pour que ce principe fût explicitement consacré par la loi.

L'autorisation de diriger un orphelinat ne serait donc désormais accordée à des congrégations qu'à la condition qu'elles feront, à moins d'empêchement par force majeure, fréquenter à leurs pensionnaires l'école publique. Elles ne seront plus en aucun cas autorisées à parquer ces groupes d'enfants déshérités dans ces sortes de classes de rebut qu'on appelle encore en certains endroits « classes des pauvres » ou « classes de charité ».

Il va de soi que le délai de cinq ans prévu par cette loi pour la fermeture des établissements et la dissolution des congrégations n'est pas applicable aux congrégations exclusivement enseignantes qui ne sont pas encore autorisées. Leurs demandes d'autorisation sont rejetées par l'effet même de la présente loi, et, en conséquence, elles tombent sous l'application de l'article 18, paragraphe 2, de la loi de 1901.

L'article donne, enfin, avec toute la précision qui a paru nécessaire, le détail des conditions de publicité que devront recevoir les arrêtés de mise en demeure de fermeture, pour qu'il n'y ait aucun doute sur le moment exact à partir duquel courront les délais quand à l'action de tous les ayants droits. Une annonce légale fixera à l'avance le jour de la fermeture : c'est ce jour qui sera le point de départ uniforme de tous les délais.

Article 4.

L'article 4 s'applique aux congrégations visées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, c'est-dire aux congrégations exclusivement enseignantes, en droit ou en fait. Il dispose qu'elles sont dissoutes de plein droit par le fait seul de la fermeture de l'établissement scolaire qu'elles dirigent ou, s'il y en a plusieurs, du dernier de ces établissements.

Comme on l'a vu plus haut, il n'est pas question, ici, des congrégations non autorisées, actuellement en instance d'autorisation, puisque celles-ci sont et demeurent sous le coup de l'article 18 de la loi de 1901, et que toutes les prescriptions de cet article relatives à la liquidation leurs sont applicables.

Au contraire, ces prescriptions ne pourraient pas s'appliquer aux congrégations autorisées que visent les paragraphes 2 et 3 de notre article 1er. Ces congrégations, en effet, étant placées régulièrement sous le contrôle et sous la tutelle de l'Etat, il importe que pendant toute la période de transition qui pourra s'étendre sur cinq années, il soit pourvu, à la fois, au maintien des droits que la congrégation peut encore exercer et aux besoins de la liquidation qui commence.

Pour éviter les occasions de désordre et les actes de mauvaise administration pendant cette période où la congrégation est encore propriétaire, mais voit une partie de sa propriété lui échapper, il a paru qu'il serait expédient de lui nommer un curateur qui, au moment voulu, en deviendra le liquidateur. En attendant, il dressera l'inventaire des biens de la congrégation et des biens de ses établissements ; à mesure qu'un de ces établissements sera fermé, il en administrera les biens, prendra toutes les mesures conservatoires qui seront nécessaires, recevra, pendant les délais légaux, toutes réclamations ou revendications qui pourront se produi[illegible]océdera à la liquidation spéciale des bien[illegible]éciaux à chaque établissement, et enfin, dès que la fermeture du dernier établissement aura entraîné la dissolution de la congrégation, il ouvrira la liquidation générale des biens et valeurs dont elle était propriétaire.

Cet article applique à toutes les liquidations dont il s'agit, les formes et les règles de procédure instituées par l'article 18 de la loi de 1901, et par celle du 17 juillet 1903. Mais il renvoie à l'article 6 pour fixer les principes d'après lesquels sera opérée la dévolution des biens et valeurs.

Article 5.

Le Gouvernement a proposé, et votre commission accepte, pour les congrégations à caractère mixte, une mesure particulièrement libérale. Elle consiste à décider que « la partie des biens à usage d'écoles, dans les établissements mixtes, accroîtra à la partie de l'œuvre statutaire n'ayant pas le caractère scolaire » ; en d'autres termes, les congrégations, communautés et établissements congréganistes qui, actuellement, ont la charge à la fois de services scolaires et de services hospitaliers, conservent intégralement les biens qui leur ont été attribués pour ce double objet, alors même qu'ils n'en auront plus qu'un seul à remplir.

Une partie des membres de la commission étaient d'avis qu'il y aurait là, de la part de l'Etat, une libéralité que rien n'autorise. En effet, disaient-ils, les biens donnés ou légués à une congrégation, du moins les biens qui lui ont été donnés expressément à charge et sous condition de remplir un office scolaire déterminé, ne peuvent pas, valablement, être affectés, même par la loi, à un autre usage. Les maintenir aux mains de la congrégation, alors qu'elle ne peut plus exécuter ces conditions, serait aller à l'encontre de la lettre du décret d'autorisation, peut-être même à l'encontre de la volonté des donateurs.

On a fait remarquer qu'en fait on trouve assez rarement dans les actes testamentaires qui ont fondé la fortune des congrégations, des prescriptions à ce point précises et limitatives. Le plus souvent, il serait difficile d'affirmer avec certitude que le bienfaiteur aurait renoncé à la libéralité s'il avait prévu la disparition de tel ou tel des services charitables qu'il dotait.

La majorité de la commission a pensé qu'il appartenait à l'Etat, tuteur d'une congrégation qui subsiste, d'autoriser celle-ci — tout au moins en ce qui touche les biens non revendiqués — à rester propriétaire de la totalité de son avoir, même après modification ou suppression par la loi d'une partie de ses attributions statutaires. En effet, que ces attributions soient maintenues intactes, qu'elles soient étendues ou diminuées par un acte des pouvoirs publics, le changement qui en résulte, du moment que la congrégation elle-même ne cesse pas d'exister, n'est pas assez profond pour considérer *a priori* son maintien en possession comme contraire aux intentions des donateurs ou testateurs.

Plusieurs membres de la commission auraient voulu pouvoir énoncer dans le texte même de la loi la possibilité pour le liquidateur de ne pas vendre les immeubles scolaires qui, toutes reprises faites et toutes réclamations jugées, reviendraient sans conteste à l'Etat. Il leur semblait en effet que dans un grand nombre de cas l'Etat pourrait mettre tel quel l'immeuble laissé libre par la congrégation à la disposition de la commune qui aura besoin d'assurer un surcroît de service scolaire. Et ils redoutaient la vente à vil prix d'immeubles qui, en dehors de la destination scolaire, n'auront souvent pas de valeur vénale. La majorité de la commission n'a pas cru devoir se ranger à cette manière de voir, et par diverses considérations juridiques, elle a préféré s'en tenir aux règles du droit commun en matière de liquidation. Le débat pourra être repris devant la Chambre.



Article 5.

L'article 6 détermine les règles d'après lesquelles sera opérée la dévolution des biens et valeurs appartenant à des congrégations dissoutes.

Ici, était-il nécessaire de rédiger un texte nouveau? Le Gouvernement ne paraissait pas être de cet avis, car il ne proposait que d'appliquer l'article 18 de la loi de 1901 là où il est applicable et de garder pour tout le reste un silence qui laissait purement et simplement en vigueur le droit commun.

Votre commission a cru que cette solution, fort juste en elle-même, manquerait de clarté et pourrait donner lieu, soit pour la discussion de la loi, soit pour son application, à des interprétations par trop divergentes. Il lui a semblé préférable de rassembler en un article les textes qui régiront la matière.

Nous avons donc tâché de nous inspirer d'abord des principes généraux du droit public. Puis, à la lumière de ces principes, nous avons cherché parmi les lois existantes celles qui s'appliqueraient telles quelles à cet ordre de questions et celles qui, par analogie, pourraient nous fournir des dispositions à imiter.

La loi du 2 janvier 1817 étant muette sur la dévolution des biens, la première loi qui s'imposait à notre attention était celle du 24 mai 1825. Elle ne règle, il est vrai, que « l'existence légale des congrégations religieuses de femmes », mais par là même elle constitue jusqu'à présent le droit en vigueur pour les congrégations enseignantes de femmes qui sont un des objets de la présente loi (1).

Un autre précédent à consulter, au moins par analogie, nous a paru ressortir de la loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, qui a prévu, elle aussi, le cas d'extinction ou de dissolution (2).

Enfin un troisième texte directeur est celui de la loi de 1901.

On pourrait même être tenté d'estimer que celui-ci, à lui seul, suffirait, que du moins il domine la présente discussion et l'enserre dans des bornes étroites.

Mais la commission a été unanime à reconnaître que donner cette portée à la loi de 1901, ce serait commettre une erreur et une injustice. Bien loin de vouloir l'étendre à l'objet qu'envisage notre projet, nous devons sans cesse nous rappeler que nous avons à régler aujourd'hui le sort d'un certain nombre de congrégations autorisées, et que le législateur de 1901 a réglé celui des congrégations non autorisées : il y a entre celles-ci et celles-là, soit au point de vue des personnes, soit au point de vue des biens dont il s'agit dans cet article, une différence capitale. Le texte qui convient aux unes ne peut s'appliquer aux autres.

Rien ne serait plus contraire à l'équité, par exemple, que de prétendre appliquer l'article 18 de la loi de 1901 aux biens des congrégations autorisées.

En effet, pour les congrégations non autorisées, il n'y a pas de statuts reconnus par la loi et par l'application desquels on puisse régler une dévolution; la congrégation n'est pas devenue propriétaire; les donateurs, leurs héritiers ou les héritiers du testateur n'ont jamais cessé d'être propriétaires des biens donnés ou légués. Aussi la loi peut-elle parler, en ce qui les concerne, de « revendication » (art. 18, § 7), comme elle parle, pour les biens des membres de la congrégation, de « restitution » (§ 6). Et, en fin de compte, après l'exercice de toutes les actions, la loi peut prévoir la « répartition d'un actif net entre tous ayants droit », laissant le droit commun s'appliquer, soit que les tribunaux, malgré les déclarations formelles du rapporteur et du Gouvernement (1) reconnaissent l'existence d'une société de fait, soit que des droits individuels viennent à être justifiés, soit qu'enfin, aucun ayant droit ne se présentant, l'Etat soit reconnu propriétaire.

On peut dire que la loi de 1901, dans son article 18, ne fait aucune dévolution ou attribution de biens, par la raison qu'il y a toujours des propriétaires.

Au contraire, les congrégations autorisées sont les vrais et légitimes propriétaires des biens qu'elles ont été régulièrement autorisées à accepter ou à acquérir.

Sans doute, elles peuvent aussi avoir, en fait, d'autres biens simplement détenus et non régulièrement portés à leur actif par un décret de tutelle. Ce sont ces biens qui, comme ceux des congrégations non autorisées, peuvent être l'objet de « revendications, restitutions, etc. », comme l'indique le paragraphe 3 de notre article 6.

Mais ces mots n'auraient aucun sens, appliqués aux biens et valeurs qu'un acte des pouvoirs publics a fait régulièrement entrer dans la propriété de la congrégation autorisée : ce sont en effet des biens qui sont définitivement sortis des mains des disposants et sur lesquels ils n'ont aucun droit à prétendre.

Que deviendront-ils donc le jour où la congrégation sera dissoute?

Suivant les principes du droit, nous répondons tout d'abord :

Si les statuts de la congrégation ont prévu le cas de dissolution et ont, pour ce cas, assigné une destination à ses biens et valeurs, c'est évidemment cette destination qui devra être respectée et suivie d'effet. Cette disposition, bien que non explicitement mentionnée dans la loi de 1825, nous semble s'imposer : parce que les statuts sont la charte approuvée de la congrégation, parce qu'ils sont visés expressément dans l'acte du conseil d'Etat autorisant les dons, legs ou acquisitions; que, dès lors, toutes leurs dispositions font loi pour les bienfaiteurs qui sont censés les connaître et y conformer leur libéralité et qu'ainsi les appliquer, c'est se rapprocher autant que possible de l'intention présumée du bienfaiteur.

Il est vrai que la loi de 1901 n'a pas établi une semblable règle pour les congrégations non autorisées. C'est que précisément leurs statuts sont ignorés de la loi, que, d'ailleurs, les biens de ces congrégations ne sont pas à attribuer, puisqu'ils n'ont jamais appartenu à la congrégation et jamais cessé d'appartenir aux bienfaiteurs ou aux vendeurs.

Mais il arrive très souvent que les statuts ne contiennent aucune clause à ce sujet ou qu'ils prévoyaient, à la date ancienne où plusieurs ont été rédigés, une destination qui aujourd'hui serait inapplicable, quand par exemple ils prescrivent la transmission des biens de la congrégation éteinte à une autre congrégation similaire, dans l'espèce à une congrégation enseignante, qui serait d'après la nouvelle loi également incapable de recevoir.

Dans ce cas, en droit strict, la personne morale propriétaire de ces biens a disparu; et les personnes morales n'ayant pas d'héritier, il ne peut être question ici ni d'une succession, ni de règles à chercher dans le régime successoral. La congrégation ayant cessé d'exister, ses biens sont vacants et sans maître et, en vertu de l'article 713 du code civil, ils appartiennent à l'Etat.

Mais, si ce principe de droit est incontesté, il nous semble, en équité, comme il a semblé à tous nos devanciers, que l'application doit en être tempérée par la considération de l'origine même de ces biens.

Une partie de ces biens ont été acquis à titre onéreux en vertu de l'autorisation de l'Etat et sur les ressources propres de la congrégation. Ceux-là, par la force des choses, ne peuvent plus avoir d'autre propriétaire que l'Etat, à qui ils retournent nécessairement.

Mais il y en a d'autres qui proviennent de dons et legs faits tantôt avec, tantôt sans charges, conditions et affectations particulières.

Le législateur de 1825 aurait pu décider qu'on leur appliquerait les prescriptions générales du code civil relatives à la revendication de la libéralité pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite. Il en a jugé autrement : il a disposé que « les biens feraient retour aux donateurs ou à leurs parents à titre successible ou à ceux des testateurs ». Il n'a pas parlé de reprise, de revendication, de restitution, d'ayants droit : il a créé un droit spécial de retour dans des conditions spéciales aussi.

Nous acceptons la doctrine et les termes mêmes de la loi de 1825, et nous l'appliquons à toutes les congrégations enseignantes qui vont être dissoutes. Nous autorisons, comme en 1825, « les familles des donateurs ou testateurs » à exercer le droit spécial de retour en ajoutant même qu'aucune prescription ne leur sera opposée.

Mais nous mettons la preuve à leur charge : ce sera à eux de justifier que la libéralité avait bien eu pour cause impulsive et déterminante la condition même qui cesse de pouvoir être remplie, c'est-à-dire la tenue d'une école par une congrégation.

La majorité de la commission a même cru devoir élargir cette définition de la condition en y faisant rentrer non pas seulement « le caractère congréganiste du personnel », mais encore « le caractère confessionnel de l'établissement », de telle sorte qu'il suffira à un héritier de prouver que son auteur a eu l'intention expresse de ne gratifier l'école qu'en tant qu'établissement spécialement soumis à l'autorité religieuse, pour obtenir l'annulation de cette libéralité.

Il sera difficile de contester que cette interprétation étend aussi libéralement que possible les facilités offertes aux héritiers pour faire valoir non pas un droit existant, car ils n'en ont pas, mais le droit nouveau que l'Etat leur crée. L'Etat s'offre à leur remettre des biens dont leurs auteurs les avaient entièrement dépouillés et dépouillés très valablement, à la grande différence des dons et legs faits aux congrégations non reconnues, car dans ce dernier cas la propriété n'avait pu en réalité quitter les mains des donateurs ou testateurs. Ici, au contraire, l'Etat ne restitue pas, il décide volontairement de faire retourner aux héritiers des biens sur lesquels ils n'avaient plus rien à prétendre.

Est-il excessif dès lors qu'il leur demande au moins d'établir que leur ancêtre, en fondant une école gratuite pour les enfants pauvres, avait eu en vue non pas l'intérêt public et l'amour de l'humanité, mais un intérêt confessionnel et la prospérité d'une congrégation?

Quelques membres de la commission, sans contester absolument la légitimité de cette disposition, ont émis l'avis que, si la loi de 1825 a pu l'énoncer, c'est qu'elle statuait pour l'avenir et que d'ailleurs à cette époque la jurisprudence de la cour de cassation en cette matière n'était pas encore fixée comme elle l'est de nos jours.

---

(1) Texte de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés de femmes.

« ... Art. 7. — En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens à titre onéreux; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. »

(2) Texte de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur. (Titre II : Des associations formées dans un dessein d'enseignement).

« ... Art. 12. — En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou aux successeurs des donateurs et testateurs dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat. — Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. »

(1) Voir la discussion au Sénat du 22 juin 1901, le rapport de M. Trouillot (27 juin) et les déclarations de M. Waldeck-Rousseau à la Chambre (28 juin).



Il leur a été répondu par le texte même de la loi de 1825, dont l'article 8 est ainsi conçu :

« Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. »

Il n'est donc pas contestable que, pour ce qui concerne toutes les congrégations de femmes, la loi de 1825 est applicable.

Reste la seule congrégation enseignante d'hommes qu'atteigne notre projet, l'institut des frères des écoles chrétiennes. Aucun texte existant, ni la loi de 1817, ni les statuts des frères, ne règlent le mode de liquidation et de dévolution des biens en cas d'extinction de l'institut. Il faudra donc, en tout état de cause, innover, puisqu'il n'y a, à cet égard, ni législation ni jurisprudence.

Nous proposons d'étendre aux congrégations d'hommes les règles établies en 1825 pour celles de femmes.

A cette proposition a-t-on un contre-projet à opposer? Il n'en a pas été fait en commission. Personne n'a soutenu que l'institut des frères des écoles chrétiennes puisse être assimilé à une congrégation non autorisée et légalement inexistante. Personne n'a prétendu qu'il pût être question de faire revendiquer tous leurs biens par les ayants droit des divers bienfaiteurs qui ont constitué, depuis un siècle, la fortune de cet institut. D'autre part, il serait évidemment contraire aux statuts de cette congrégation, et généralement à l'idée d'une association exclusive de tout gain, de proposer que le patrimoine accumulé par des générations de sociétaires soit réparti entre les membres existants au moment où disparaîtra la personnalité juridique.

A défaut donc d'autre solution, votre commission a adopté celle qui consiste à faire application à toutes les congrégations enseignantes des dispositions essentielles de la loi de 1825.

Nous disons : les dispositions essentielles. Il est impossible, en effet, de faire exécuter littéralement, dans toute sa teneur, le texte de 1825. Et il serait contraire à l'esprit même de la loi de ne pas tenir compte de la spécialité des congrégations dont nous nous occupons. Elles sont toutes exclusivement enseignantes : il est donc naturel que l'actif qui restera libre après l'exercice de l'action de tous les ayants droit et qui reviendra, par suite, à l'Etat, reçoive de l'Etat une affectation aussi rapprochée de leur affectation précédente que le permet la législation nouvelle.

Qu'il s'agisse des biens donnés et légués ou de ceux qui ont été acquis à titre onéreux par les congrégations, puisqu'ils servaient exclusivement à des œuvres d'enseignement et d'éducation, il semble que l'Etat ne puisse mieux faire que de continuer à les réserver à ce même usage.

C'est pour qu'il puisse le faire que nous modifions le détail de la sous-répartition prévue par la loi de 1825. Cette loi supposait l'attribution des biens dévolus à l'Etat mi-partie à des établissements ecclésiastiques, mi-partie à des hospices du département où se trouvait la congrégation.

Nous laissons subsister ce texte pour la généralité des congrégations religieuses de femmes, laissant à l'avenir le soin de déterminer quand la question se posera, de quelle manière il pourra être appliqué. Mais, ayant à poser dès à présent les règles spécialement applicables aux congrégations enseignantes, soit d'hommes, soit de femmes, nous écartons l'élément hospitalier et l'élément ecclésiastique, qui ne sont aucunement intéressés dans la catégorie d'associations enseignantes et de fondations scolaires dont il s'agit en ce moment, et nous proposons d'affecter, sans en rien distraire, la totalité des fonds qui leur appartenaient à la continuation de leur œuvre d'enseignement sous la forme laïque, la seule que nos lois permettent désormais.

Article 7.

L'article 7 du projet commence par reproduire la déclaration de principe énoncée dans la loi de 1825 : le droit à une pension alimentaire pour tous les membres des congrégations dissoutes.

Ce droit ne saurait être un instant discuté. Un de nos collègues, M. Vazeille, sans contester aucunement ce droit, estime que c'est contre la congrégation seulement qu'il peut s'exercer. C'est suivant lui la congrégation toute seule qui a pris un engagement envers ses membres et qui seule aussi doit être tenue d'y faire face sur son actif. De sorte que les pensions ne pourraient être considérées comme une charge de liquidation.

La majorité de la commission pense qu'un tiers est intervenu et a engagé à son tour sa responsabilité. Ce tiers, c'est l'Etat qui a visé les statuts, autorisé la congrégation à faire une promesse et autorisé le congréganiste à compter sur l'Etat, au moins moralement, pour veiller à ce que cette promesse soit tenue. C'est sur la foi des statuts ainsi approuvés que les novices se sont décidés à entrer en religion.

Or ces statuts contiennent tous une clause dont les termes seuls varient et qui s'énonce souvent ainsi :

« La congrégation s'engage (envers ses membres) dès le jour de leur réception, à les nourrir, à les entretenir et à en prendre soin tant en santé qu'en maladie le reste de leurs jours. »

L'Etat, qui avait donné l'autorisation, la retire. Ce n'est pas aux congréganistes à subir la peine et à payer les frais d'un changement de législation. C'est à celui qui leur enlève par une loi les moyens d'existence qu'il leur avait garantis par une loi antérieure de leur en procurer d'autres.

Reste à savoir sous quelle forme l'Etat acquittera cette dette.

Après un long examen de la question, la majorité de votre commission s'est arrêtée à un système qui distingue deux catégories dans le personnel enseignant des congrégations dissoutes.

D'autre part, il s'y trouvera un certain nombre soit d'instituteurs, soit d'institutrices congréganistes ayant de longs services, arrivés à l'âge où leurs collègues de l'enseignement laïque sont admis à la retraite. Nous avons pensé que le traitement à la fois le plus équitable, le plus simple et le plus régulier à leur appliquer serait de leur accorder le bénéfice de l'assimilation avec le personnel de l'enseignement public. Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, peut-être même le plus grand nombre, en ont fait partie plus ou moins longtemps, et pour les institutrices du moins, beaucoup y sont encore en exercice. Aussi longtemps que leur congrégation était autorisée à fournir le personnel aux écoles même publiques, elle se chargeait d'assurer leur vieillesse soit par le placement dans une maison de retraite de la congrégation, soit sous toute autre forme. L'Etat doit se substituer à la congrégation disparue et acquitter cette charge, qui est un devoir à la fois de justice et d'humanité.

Si les retraites du personnel de l'instruction publique étaient assez largement calculées et atteignaient des chiffres de pension viagère assez élevés pour qu'on pût y distinguer le nécessaire et le superflu, il serait permis de rechercher un tarif inférieur auquel devrait se réduire la pension alimentaire promise aux congréganistes.

Mais, si l'on prend pour base les traitements minima, c'est-à-dire les traitements légaux des instituteurs depuis une période de trente ans, il faut convenir que le chiffre de pension auquel ils ont droit ne représente en réalité qu'un minimum irréductible. Et la mesure de bienveillance par laquelle l'Etat assurera à ces maîtres et maîtresses d'école, devenus laïques par la force des choses, une vieillesse décente ne pourra que contribuer à faire comprendre au pays que la suppression des congrégations enseignantes est inspirée par de tout autres motifs qu'une pensée de haine, d'ingratitude ou de persécution envers des personnes qui n'ont nullement mérité de tels sentiments.

Mais il reste une autre partie et de beaucoup la plus nombreuse du personnel congréganiste qui n'aura, par l'âge et par la durée de ses services, aucun droit à une retraite même proportionnelle. Pour ceux-là nous employons l'expression même dont se sert la loi de 1901. Ils recevront des « allocations », dont les conditions d'attribution seront les suivantes :

Elles ne sont dues qu'à ceux qui, momentanément du moins, n'ont pas de moyens assurés d'existence. Elles sont variables suivant l'âge, les services, les besoins des personnes. Elles sont temporaires, car elles doivent simplement les aider à attendre un emploi nouveau. L'allocation cessera quand l'emploi sera trouvé, soit dans l'enseignement public (où l'ex-congréganiste peut entrer comme laïque après sa sécularisation effective et complète, s'il est agréé en qualité de stagiaire par l'inspecteur d'académie), soit dans l'enseignement privé, soit dans toute autre carrière.

Le règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourra être dressée l'échelle, qui doit être assez mobile, du taux de ces allocations et de leur durée.

Il est bien entendu que le personnel non enseignant qui fait actuellement partie des cadres de la congrégation (frères ou sœurs chargés du jardin, de la garde des locaux, de la cuisine, des soins domestiques, etc.) aura droit à des allocations, dont le taux sera différent de celui des instituteurs et institutrices. La commission n'a pas cru nécessaire de fixer un chiffre, mais plusieurs membres ont fait remarquer que, pour le personnel subalterne tout au moins, une pension de 365 fr. correspondrait à ce qui est demandé et n'est pas encore obtenu pour les retraites ouvrières.

Enfin, pendant les semaines ou les mois que pourra durer la liquidation, la loi dispose que le liquidateur pourra être autorisé, sans attendre les résultats de la liquidation, à allouer les provisions que le tribunal jugera nécessaires et dont il arbitrera le montant.

Il reste à déterminer sur quels fonds seront prélevées ces diverses formes de la pension alimentaire garantie par la loi aux membres des congrégations éteintes.

L'article 7 répond en principe : sur l'actif de chaque congrégation.

Mais d'abord il renouvelle expressément l'importante réserve contenue dans la loi de 1825 et qui jusqu'ici n'a jamais été ni contestée juridiquement ni attaquée en équité.

Les pensions dont il s'agit seront prélevées tout d'abord sur les revenus liquides de la congrégation, ensuite sur les biens donnés ou légués et qui, d'après notre article 6, pourront faire retour aux héritiers des donateurs ou testateurs. Ce retour ne s'opérera qu'après l'extinction desdites pensions ou, pour faciliter les règlements d'intérêts et ne pas immobiliser inutilement la propriété moyennant un versement que fera l'héritier bénéficiaire pour assurer le payement de la pension viagère dont le capital lui reviendra au décès du pensionnaire.

Cette clause n'a rien ni d'abusif ni d'excessif. Car le testateur qui a voulu fonder une école congréganiste, l'a fondée en vue des statuts ; il a donc très bien su que, même le jour où cette école viendrait à disparaître, la congrégation resterait chargée d'assurer pour « le reste de leurs jours » l'existence, si modeste qu'elle soit, des maîtres ou des maîtresses de cette école. Il a donc assumé cette charge comme étant au nombre de celles que sa libéralité permettrait à la congrégation d'accepter. Ne peut-on pas dire à l'héritier qui, par un accident imprévu, va rentrer en possession d'une propriété à jamais perdue pour lui : « C'est bien le moins que vous attendiez que les dettes contractées et les charges assumées par votre auteur aient pris fin pour exercer votre droit de retour » ?

Enfin, pour donner à l'ensemble des dispositions de cet article le caractère qu'il importe à la dignité de l'Etat de lui attribuer, un dernier paragraphe statue que toutes les charges résultant de ce service des pensions alimentaires incomberaient le cas échéant, au Trésor public, après épuisement des ressources de l'actif des diverses congrégations dissoutes.

Nous n'avons pas besoin d'insister ni sur la nécessité morale d'inscrire cet engagement dans la loi ni sur le fait qu'il ne présente aucune sorte de danger pour les finances publiques.

L'avoir immobilier et mobilier des congrégations auxquelles s'applique la loi garantit et au delà toutes les dépenses qu'elles pourront entraîner; il dépasse très évidemment le montant possible, si haut qu'on veuille l'évaluer, des pensions alimentaires et viagères à servir (1).

(1) A titre de renseignement ou de simple rapprochement, on trouvera aux annexes, en regard du nom de chacune des congrégations enseignantes que la présente loi supprime, le nombre de personnes (y compris le personnel domestique) entretenus par la congrégation et le chiffre auquel a été évaluée en 1900, par l'administration de l'enregistrement, la valeur vénale des immeubles régulièrement possédés par la congrégation et inscrits à son nom, in-



C'est d'ailleurs pour prévenir jusqu'à la possibilité même de toute extension abusive et de toute supercherie que nous ajoutons sur le désir exprimé par le Gouvernement, les mots : « Ces charges s'appliquent exclusivement au personnel inscrit sur les listes prévues à l'article 2 de la présente loi. »

Article 8.

Cet article a été adopté sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Il décide que l'actif resté libre après tous les prélèvements prévus et réglés par les articles précédents constituera une caisse spéciale qui, comme nous l'avons dit plus haut, disposera, pour les besoins de l'enseignement, des sommes qui avaient été, en vue de ces mêmes besoins, mises à la disposition des congrégations enseignantes.

M. le ministre de l'instruction publique a pensé que de tous ces besoins ceux auxquels il importerait de parer avant tout avec ces ressources d'origine spéciale, ce sont ceux précisément qui résulteront immédiatement de la disparition des congrégations. Il nous a donc proposé, et nous avons accepté, la création d'une caisse destinée à venir en aide avant tout aux communes obligées de construire, d'agrandir ou de louer des locaux scolaires par suite de la disparition desdites congrégations.

Article 9.

L'article 9 reproduit textuellement les dispositions de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, complété par la loi du 4 décembre 1902.

Article 10.

Le premier paragraphe de cet article reproduit littéralement l'article 19 de la loi du 30 octobre 1886, en assignant pour point de départ au délai légal, comme dans tous les autres articles, *le jour* de la fermeture de l'établissement, jour que fait connaître à l'avance l'annonce légale ci-dessus prescrite.

Le second paragraphe est, sauf modifications, le texte d'un amendement proposé par M. Fernand David et adopté par la commission.

Article 11.

Il sera nécessaire, pour assurer dans le détail l'application de la présente loi, de déterminer par un ou, plus exactement, par plusieurs règlements d'administration publique diverses conditions d'exécution dont le principe seul est posé par la loi, notamment :

Celles qui ont trait à l'inventaire que devra dresser le curateur, de concert avec les congrégations non encore dissoutes et, par conséquent, non encore dessaisies de leurs droits de propriétaire ;

Celles qui s'appliqueront à la constitution des maisons de retraite pour les congréganistes âgés ou infirmes, et celles qui définiront notamment le droit conféré au curateur par l'article 6 de réserver à cet usage certains immeubles, ainsi que celles qui détermineront la manière dont ces établissements devront être dotés sur l'actif des congrégations, avec toute la série des dispositions nécessitées par la réduction graduelle du personnel hospitalisé ;

Celles qui détermineront le mode d'emploi des subsides de l'Etat pour location et construction d'écoles ;

Celles surtout qui auront pour objet la réglementation spéciale et assez compliquée rendue nécessaire par la création de tout le service des pensions alimentaires instituées en principe par l'article 7 ;

Celles qui permettront d'appliquer graduellement ou immédiatement, par mesures partielles ou par mesures générales, la présente loi à l'Algérie, à la Tunisie, à nos diverses colonies ;

Et généralement toutes celles dont l'application même de la loi fera reconnaître la nécessité.

La commission avait pensé à renvoyer également au règlement d'administration publique les mesures spéciales que réclamerait l'application de la présente loi aux établissements d'instruction des sourds-muets et aveugles, par analogie avec la disposition inscrite dans la loi du 28 mars 1882. Elle y a renoncé sur l'observation du Gouvernement. Le règlement prévu par la loi de 1882 n'a pu jusqu'à présent être rédigé par suite de difficultés administratives. Le caractère mixte des établissements dont il s'agit les a fait classer jusqu'ici dans les services de l'assistance publique qui relèvent du ministère de l'intérieur. Il dépendra de cette administration de les laïciser, sans qu'il soit besoin d'un texte spécial, aussitôt qu'elle aura les ressources et le personnel nécessaires.

Article 12.

Nous avons rejeté, suivant l'usage, à la fin de la loi, les diverses abrogations que le projet du Gouvernement insérait dans son premier article. La plus importante est celle de l'article 109 du décret organique du 17 mars 1888 qui incorporait dans des conditions spéciales les frères des écoles chrétiennes à l'Université.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être autorisé aucune congrégation ou communauté religieuse d'hommes ou de femmes en vue d'un ordre quelconque d'enseignement.

Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de cinq ans.

Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903.

Les demandes d'autorisation formées par des congrégations exclusivement enseignantes sont rejetées par l'effet de la présente loi.

Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres, et leurs noviciats seront dissous de plein droit.

Elles devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition, dûment certifiée, les listes que l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir.

Ces listes fixeront *ne variatur* le personnel appartenant à chaque congrégation ; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la congrégation antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3. — Seront fermés dans le délai de cinq ans prévu à l'article 1er :

1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er ;

2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 5 de l'article 1er, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'intérieur, inséré au *Journal officiel* et au *Recueil des actes administratifs* du département. Cet arrêté sera, après ces insertions, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la date fixée pour la fermeture.

Il sera en outre rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Art. 4. — Les congrégations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1er seront dissoutes de plein droit par le fait seul de la fermeture du dernier de leurs établissements.

Par jugement du tribunal du siège de la maison mère, rendu à la requête du procureur de la République aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera nommé à chacune d'elles un curateur qui sera chargé de dresser l'inventaire des biens de la congrégation, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes conformément aux principes fixés par l'article 6 ci-après et dans les conditions ci-dessous déterminées.

En cas de fermeture d'un des établissements de la congrégation avant la dissolution de celle-ci, il sera procédé, aussitôt après la fermeture, à la liquidation des biens et valeurs qui appartenaient à cet établissement ou que la congrégation avait été autorisée par décret à lui affecter.

La liquidation des biens appartenant à la congrégation sans affectation spéciale aura lieu aussitôt après la fermeture du dernier de ses établissements.

Dans tous les cas, les délais prévus pour l'action de tous ayants droit courront du jour fixé pour la fermeture par l'annonce légale prescrite en l'article 3.

Toutes ces liquidations se feront, sous réserve des prescriptions spéciales de la présente loi, dans les formes et selon les règles de procédure établies par l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, complété par la loi du 17 juillet 1903.

Art. 5. — Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les congrégations visées au paragraphe 5 de l'article 1er seront affectés aux autres services statuaires de la congrégation.

Art. 6. — Les biens et valeurs appartenant à la congrégation dissoute recevront la destination prévue par les statuts pour le cas d'extinction, de suppression ou de dissolution.

Si les statuts ne contiennent aucune clause à cet égard, si la clause est illicite ou impossible à exécuter, les biens et valeurs acquis à titre gratuit pourront être revendiqués par le donateur ou par les héritiers au degré successible du donateur ou du testateur sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription, à charge pour ceux-ci de justifier que soit le caractère confessionnel de l'établissement, soit le caractère congréganiste du personnel avait été la cause de la libéralité et ce sous réserve des prescriptions de l'article 7.

Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 12 et 13 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 sont applicables aux autres biens et valeurs détenus par la congrégation ou par un de ses membres.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé par l'annonce légale pour la fermeture de l'établissement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur et ayant acquis force de chose jugée sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés avant la promulgation de la présente loi à la retraite des membres de la congrégation âgés ou invalides ou qui seront réservés pour cet usage par le curateur.

Le produit de la vente sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que toutes les valeurs mobilières.

Art. 7 (1). — Les membres des congrégations dissoutes auront droit à une pension à titre

---

...dépendamment : 1° des autres immeubles détenus par elle et dont une partie au moins peut lui appartenir ; 2° des titres de rente, autres revenus et objets mobiliers formant le reste de son actif.

(1) Texte de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés de femmes.

« ...Art. 7. — En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établis-



alimentaire dans les conditions ci-après déterminées.

Cette pension ne sera attribuée qu'aux membres des congrégations dissoutes non hospitalisés dans les maisons de retraite et qui, par leur âge et leur ancienneté de services scolaires, rempliraient les conditions exigées du personnel laïque pour avoir droit à une pension de retraite soit entière, soit proportionnelle ; elle sera calculée d'après les mêmes règles que pour les instituteurs et institutrices publics, en prenant pour base les traitements minima établis par les lois scolaires en vigueur pendant la période d'exercice du congréganiste retraité.

Les membres des congrégations dissoutes n'ayant pas droit à la retraite, mais qui n'auraient pas de moyens assurés d'existence, recevront des allocations temporaires et variables, payables par mois.

Au cours de la liquidation du premier établissement, le liquidateur pourra être autorisé par jugement du tribunal à allouer des provisions à titre alimentaire, que le tribunal arbitrera.

Ces pensions, allocations et provisions seront prélevées :

1° Sur l'actif resté libre après l'application des dispositions de l'article 6, non compris les immeubles affectés aux maisons de retraite ;

2° En cas d'insuffisance, sur les biens et valeurs visés aux deux premiers paragraphes de l'article 6 ; dans ce cas les bénéficiaires ne pourront entrer en possession qu'après l'extinction des pensions ou s'ils le préfèrent moyennant versement par eux d'une somme suffisante pour assurer le payement desdites pensions dans une proportion déterminée pour chacun d'eux par le tribunal contradictoirement avec le liquidateur. Ce versement sera effectué entre les mains d'une compagnie d'assurances agréée par l'Etat désignée par celui qui exerce le droit de retour.

En cas d'insuffisance de l'actif, les charges du présent article incomberont à l'Etat. Ces charges s'appliquent exclusivement au personnel inscrit sur les listes prévues à l'article 2 de la présente loi.

Art. 8. — L'actif resté libre après tous les prélèvements ci-dessus prévus constituera une caisse spéciale, ayant pour objet d'attribuer aux communes, de préférence à celles qui seront dans l'obligation d'installer de nouveaux locaux scolaires par suite de la suppression d'établissements congréganistes :

1° Une augmentation de la proportion des subventions de l'Etat pour construction ou agrandissement réglée par la loi du 20 juin 1885 et l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

2° Des subsides pour la location des maisons d'école.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 16 fr. à 5,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an ceux qui auront continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée en vertu de la présente loi,

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront favorisé le maintien, l'organisation ou le fonctionnement de cet établissement en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

Sont applicables aux délits ci-dessus prévus les dispositions de l'article 463 du code pénal.

Art. 10. — Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour fixé pour la fermeture par l'annonce légale prescrite par l'article 3.

Les héritiers ou ayants droit qui réclameront la restitution d'un immeuble scolaire, soit en vertu du paragraphe précédent, soit en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, devront s'engager préalablement à rembourser aux communes les sommes qu'elles auront dépensées soit de leurs deniers, soit des subventions de l'Etat, pour l'appropriation des immeubles ayant fait l'objet des donations ou legs revendiqués.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions d'établissement de l'inventaire prévu à l'article 4 ;

2° Les conditions d'affectation, de dotation et de fonctionnement des maisons de retraite visées à l'article 6, paragraphe 5, ainsi que les mesures à prendre pour la réduction graduelle du nombre de ces établissements et du montant de leur budget au fur et à mesure de l'extinction du personnel ;

3° Les pensions de retraite, allocations et provisions prévues par l'article 7 ;

4° Le fonctionnement de la caisse spéciale prévue à l'article 8, notamment les conditions dans lesquelles seront réglés les subsides pour location de maisons d'école ;

5° Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies.

Et généralement toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et notamment l'article 109 du décret du 17 mars 1808 et l'article 70 de la loi de finances du 30 mars 1902.

---

sements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testataires qu'après l'extinction desdites pensions. »

ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la suppression de l'enseignement congréganiste, par M. Ferdinand Buisson, député.

Documents statistiques :

1° Ministère de l'intérieur (direction des cultes) ;

2° Ministère de l'instruction publique (directions de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire).

NOTE PRÉLIMINAIRE

On trouvera ci-après les documents statistiques communiqués à titre de renseignement par les deux ministères : de l'intérieur (direction des cultes) et de l'instruction publique (directions de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire).

Ces documents sont groupés en quatre sections :

1re section.

Documents relatifs à la seule congrégation enseignante d'hommes que concerne le projet de loi, l'institut des frères des écoles chrétiennes, savoir :

Tableau I. — Renseignements généraux concernant l'institut des frères.

Tableau II. — Relevé du personnel enseignant et non enseignant.

Tableau III. — Evaluation de la dépense maxima dans l'hypothèse de la disparition totale des écoles des frères sans qu'il soit créé aucune école libre en remplacement (d'après une note du 26 octobre 1903).

2e section.

Documents relatifs aux écoles publiques de filles tenues par des congréganistes (en cours de laïcisation par application de la loi du 30 octobre 1886).

Tableau IV. — Écoles publiques congréganistes de filles : laïcisations effectuées depuis le 1er novembre 1902 ; laïcisations restant à effectuer au 1er janvier 1904.

3e section.

Documents relatifs aux congrégations autorisées de femmes exclusivement enseignantes.

Tableau V. — Liste approximative des congrégations et communautés autorisées de femmes exclusivement enseignantes. (Relevé extrait par la direction des cultes et des deux publications statistiques officielles de 1897 et de 1900.)

Tableau VI. — Tableau récapitulatif des congrégations exclusivement enseignantes (dressé par le ministère de l'instruction publique).

Tableau VII. — Relevé par départements des congrégations exclusivement enseignantes et de leurs établissements (dressé par le ministère de l'instruction publique).

4e Section.

Tableau VIII. — Tableau récapitulatif des congrégations autorisées de femmes à la fois hospitalières et enseignantes.

5e Section.

Evaluation de la dépense maxima qui résulterait de la suppression totale des écoles congréganistes relevant soit des congrégations exclusivement enseignantes, soit des congrégations à la fois hospitalières et enseignantes, si aucune école libre n'était ouverte en remplacement.

Tableau IX. — Tableau de prévision de la dépense maxima dans l'hypothèse ci-dessus énoncée.

Ire SECTION

Institut des frères des écoles chrétiennes.

Tableau I. — Renseignements généraux : Nombre d'établissements par département.

Tableau II. — Nombre du personnel enseignant et non enseignant.

Tableau III. — Evaluation de la dépense maxima résultant de la suppression des établissements des frères, au cas où aucune école libre ne serait ouverte en remplacement (d'après une statistique faite par les inspecteurs d'académie, février 1904).

TABLEAU I

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

I

D'après un relevé transmis au ministère de l'instruction publique par le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, l'institut possédait à la date du 1er janvier 1903 :

En France.

1,452 établissements, occupant 10,787 frères pour l'instruction de 3,028 « étudiants » (novices ?) et 203,760 élèves.

Hors de France.

551 établissements, dont 49 dans les colonies et pays de protectorat.

Avec 4,618 frères, dont 408 dans les colonies et pays de protectorat.

1,007 étudiants, dont 18 dans les colonies et pays de protectorat.

118,371 élèves, dont 12,463 dans les colonies et pays de protectorat.

II

Les renseignements transmis par les préfets au ministère de l'instruction publique, en octobre 1903, signalaient :

1,356 établissements, dont :

1,277 écoles primaires ;
34 établissements d'enseignement secondaire ;
29 noviciats, infirmeries, scolasticats ;
4 établissements charitables ;
4 écoles de sourds-muets ;
6 écoles d'agriculture ;
2 écoles techniques ou professionnelles.

Un certain nombre de ces établissements, considérés par l'administration comme établissement unique, sont comptés par les frères comme en formant deux (école et maîtrise, petit et grand noviciat, école élémentaire et cours complémentaire, pensionnat et externat, etc.), d'où la différence des totaux ci-dessus.

TABLEAU II

Frères des écoles chrétiennes : enseignants et non enseignants.

DÉPARTEMENTS	FRÈRES			DÉPARTEMENTS	FRÈRES		
	enseignants.	non enseignants.	Total.		enseignants.	non enseignants.	Total.
Ain	55	13	68	Lot	36	5	41
Aisne	55	16	71	Lot-et-Garonne	30	7	37
Allier	66	38	104	Lozère	87	22	109
Alpes (Basses-)	12	5	17	Maine-et-Loire	53	8	61
Alpes (Hautes-)	15	5	20	Manche	27	7	34
Alpes-Maritimes	29	11	40	Marne	106	68	174
Ardèche	84	35	119	Marne (Haute-)	21	6	27
Ardennes	24	8	32	Mayenne	29	5	34
Ariège	32	6	38	Meurthe-et-Moselle	65	10	75
Aube	22	9	31	Meuse	26	9	35
Aude	87	22	109	Morbihan	85	23	108
Aveyron	208	69	277	Nièvre	23	5	28
Bouches-du-Rhône	142	18	160	Nord	359	49	408
Calvados	57	3	60	Oise	55	15	70
Cantal	65	13	78	Orne	6	3	9
Charente	19	4	23	Pas-de-Calais	150	89	248
Charente-Inférieure	21	4	25	Puy-de-Dôme	160	146	306
Cher	36	11	47	Pyrénées (Basses-)	76	24	100
Corrèze	21	6	27	Pyrénées (Hautes-)	26	9	35
Corse	29	10	39	Pyrénées-Orientales	29	7	36
Côte-d'Or	68	23	91	Territoire de Belfort	5	1	6
Côtes-du-Nord	24	6	30	Rhône	299	107	406
Creuse	23	7	30	Saône (Haute-)	26	4	30
Dordogne	34	9	43	Saône-et-Loire	54	10	64
Doubs	62	34	96	Sarthe	67	63	130
Drôme	58	20	78	Savoie	85	41	126
Eure	20	4	24	Savoie (Haute-)	90	39	129
Eure-et-Loir	39	12	51	Seine	613	119	732
Finistère	188	65	253	Seine-Inférieure	171	22	193
Gard	120	36	156	Seine-et-Marne	18	4	22
Garonne (Haute-)	200	37	237	Seine-et-Oise	160	214	374
Gers	40	8	48	Sèvres (Deux-)	13	5	18
Gironde	187	22	209	Somme	57	19	76
Hérault	170	67	237	Tarn	101	25	126
Ille-et-Vilaine	73	14	87	Tarn-et-Garonne	20	1	21
Indre	31	7	38	Var	29	10	39
Indre-et-Loire	69	12	81	Vaucluse	92	58	150
Isère	157	75	232	Vendée	41	25	66
Jura	33	7	40	Vienne	42	7	49
Landes	29	8	37	Vienne (Haute-)	59	12	71
Loir-et-Cher	17	6	23	Vosges	15	2	17
Loire	217	44	261	Yonne	25	7	32
Loire (Haute-)	181	58	239				
Loire-Inférieure	138	71	209				
Loiret	79	9	88	Totaux	6.876	2.277	9.153

TABLEAU III

Evaluation de la dépense maxima en supposant la disparition des écoles des frères sans qu'il soit créé une seule école libre en remplacement.

(Relevé fait le 26 octobre 1903 au ministère de l'instruction publique.)

NOTE EXPLICATIVE SUR LE TABLEAU III

Evaluation de la dépense maxima.

A la date du 26 octobre 1903, les écoles des frères recevaient 178,522 enfants ; sur ce chiffre 74,541 peuvent être reçus dans les écoles publiques sans modifications à l'état des locaux. Il y avait donc à pourvoir aux mesures nécessitées par l'admission des 102,981 enfants.

D'après les renseignements fournis par les inspecteurs d'académie, la suppression des écoles en question nécessiterait les mesures suivantes :

1° Au point de vue des bâtiments. — Pour recevoir tous les élèves des écoles des frères dans les écoles publiques, les prévisions établies par le service académique donnent pour l'ensemble de la France, y compris la Corse et l'Algérie, les résultats suivants :

776 classes à approprier ou à construire dans les écoles publiques existantes, soit un ensemble de dépenses s'élevant à	3.198.720
351 écoles nouvelles à construire pour 1,520 classes, soit un ensemble de dépenses s'élevant à	42.256.920
En ajoutant, aux dépenses qui précèdent, celles résultant de l'acquisition de mobiliers pour 2,304 classes à raison de 500 fr. par classe	1.152.000
On a comme chiffre total des dépenses pour appropriation, construction et matériel	46.607.640

2° Au point de vue du personnel. — Si aucune école libre n'était ouverte en remplacement de celles des frères, il y aurait à prévoir la création de 2,442 emplois d'instituteurs dans les écoles publiques.

Si l'on prend pour moyenne de traitement le chiffre intermédiaire entre le traitement de stagiaire (1,000 fr.) et celui de la 1[re] classe (2,000 fr.) soit 1,500 fr., la dépense nécessitée par les 2,442 créations d'emploi constituerait pour l'État une charge supplémentaire nouvelle de 3,663,000 fr.

Conclusion. — Il faudrait prévoir au total une dépense de 46 à 47 millions pour constructions scolaires à partager entre l'Etat, les départements et les communes, et une dépense annuelle de traitements de 3 à 4 millions.

Note additionnelle.

Extrait du tableau des immeubles possédés et occupés par les congrégations au 1er janvier 1900. Tome II, p. 12 à 21.

Immeubles imposés au nom de la congrégation.

Contenance cadastrale .... 779 hect. 31 a. 80 c.

Valeur locative	1.045.060f »
Valeur vénale	23.943.880 »

Immeubles imposés au nom d'un autre contribuable.

Contenance cadastrale .... 1.041 hect. 27 a. 54 c.

Valeur locative	2.886.983f »
Valeur vénale	62.003.155 »
Montant total des hypothèques	16.300.425 57

Numéros d'ordre.	Départements	Classes à approprier.	Dépense	Écoles à construire.	Classes	Dépense	Mobilier à acquérir.		Créations d'emplois.	
							Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.
1	Ain	6	26.800	3	3	20.000	6	3.000	9	13.500
2	Aisne	1	6.000	3	8	126.000	9	4.500	13	19.500
3	Allier	2	15.600	5	19	395.000	22	11.000	22	33.000
4	Alpes (Basses-)	»	»	1	2	20.000	2	1.000	3	4.500
5	Alpes (Hautes-)	1	1.500	2	5	68.500	4	2.000	6	9.000
6	Alpes-Maritimes	2	20.000	4	11	215.000	13	6.500	14	21.000
7	Ardèche	16	11.750	6	20	265.000	32	16.000	36	54.000
8	Ardennes	10	9.500	»	»	»	»	»	9	13.500
9	Ariège	5	20.500	3	6	90.000	11	5.500	13	19.500
10	Aube	3	13.800	3	12	270.000	3	1.500	15	22.500
11	Aude	7	6.000	9	24	337.000	8	4.000	31	46.500
12	Aveyron	2	5.000	4	21	161.000	25	12.500	24	36.000
13	Belfort (Territoire de)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	Bouches-du-Rhône	14	20.200	6	24	205.000	34	17.000	38	57.000
15	Calvados	15	44.500	1	5	60.000	14	7.000	23	34.500
16	Cantal	1	300	3	8	104.000	7	3.500	20	30.000
17	Charente	7	21.400	»	»	»	»	»	8	12.000
18	Charente-Inférieure	3	2.200	3	9	88.000	»	»	13	19.500
19	Cher	7	7.600	5	12	331.000	»	»	15	22.500
20	Corrèze	»	»	1	7	90.000	7	3.500	8	12.000
21	Corse	3	500	2	24	308.000	»	»	28	42.000
22	Côte-d'Or	4	35.000	1	7	100.000	14	7.000	19	28.000
23	Côtes-du-Nord	»	»	1	3	25.000	3	1.500	3	4.500
24	Creuse	8	3.500	»	»	»	»	»	7	10.500
25	Dordogne	4	2.800	1	4	63.000	5	2.500	16	24.000
26	Doubs	6	6.850	1	5	50.000	»	»	8	12.000
27	Drôme	13	9.300	4	11	142.000	24	12.000	27	40.500
28	Eure	5	8.500	3	6	73.000	11	5.500	11	16.500
29	Eure-et-Loir	2	14.000	»	»	»	4	2.000	9	13.500
30	Finistère	17	147.000	6	39	480.000	15	7.500	66	99.000
31	Gard	16	122.000	7	43	665.000	51	25.500	56	84.000
32	Garonne (Haute-)	27	119.500	7	30	349.000	54	27.000	63	94.500
33	Gers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
34	Gironde	32	278.500	14	44	892.000	54	27.000	75	112.500
35	Hérault	15	64.500	13	58	930.000	81	40.500	82	123.000
36	Ille-et-Vilaine	19	50.800	5	30	500.000	49	24.500	47	70.500
37	Indre	9	90.000	»	»	»	9	4.500	12	18.000
38	Indre-et-Loire	7	16.000	1	5	60.000	15	7.500	13	19.500
39	Isère	13	13.900	2	30	234.000	45	22.500	43	64.500
40	Jura	3	1.500	1	5	80.000	8	4.000	8	12.000
41	Landes	5	8.000	»	»	»	9	4.500	11	16.500
42	Loir-et-Cher	5	51.700	1	3	100.000	9	4.500	7	10.500
43	Loire	15	78.000	16	67	935.000	46	23.000	61	91.500
44	Loire (Haute-)	2	1.600	3	7	80.000	19	9.500	21	31.500
45	Loire-Inférieure	3	15.000	12	78	3.147.800	3	1.500	85	127.500
46	Loiret	8	32.000	1	2	25.000	17	8.500	18	27.000
47	Lot	1	500	1	4	40.000	7	3.500	7	10.500
48	Lot-et-Garonne	8	26.200	1	2	24.000	10	5.000	16	24.000
49	Lozère	6	10.800		5	111.000	10	5.000	9	13.500
50	Maine-et-Loire	4	31.500	2	10	125.000	17	8.500	17	25.500
51	Manche	16	24.900	»	»	»	4	2.000	14	21.000
52	Marne	9	31.500	1	6	250.000	18	9.000	42	63.000
53	Marne (Haute-)	5	23.600	1	5	63.000	10	5.000	8	12.000
54	Mayenne	10	28.220	1	2	18.120	2	1.000	12	18.000
55	Meurthe-et-Moselle	»	»	11	32	395.000	32	16.000	32	48.000
56	Meuse	8	37.550	2	6	59.000	14	7.000	15	22.500
57	Morbihan	9	50.250	10	30	358.000	38	19.000	43	64.500
58	Nièvre	2	3.500	»	»	»	5	2.500	9	13.500
59	Nord	9	29.300	43	210	1.642.000	26	13.000	238	357.000
60	Oise	9	59.000	1	5	100.000	14	7.000	14	21.000
61	Orne	1	1.200	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	18	79.000	3	14	270.000	41	20.500	3	4.500
63	Puy-de-Dôme	18	17.800	6	16	408.000	32	16.000	29	43.500
64	Pyrénées (Basses-)	17	93.300	3	12	118.000	28	14.000	32	48.000
65	Pyrénées (Hautes-)	7	28.000	2	4	50.000	10	5.000	12	18.000
66	Pyrénées-Orientales	1	5.000	5	12	300.000	20	10.000	25	37.500
67	Rhône	37	94.100	17	52	1.468.000	93	46.500	77	115.500
68	Saône (Haute-)	»	»	3	9	125.000	9	4.500	2	3.000
69	Saône-et-Loire	3	9.000	1	8	105.000	12	6.000	18	27.000
70	Sarthe	13	7.000	1	2	15.000	17	8.500	28	42.000
71	Savoie	4	1.000	»	»	»	7	3.500	19	28.500
72	Savoie (Haute-)	13	17.750	4	13	300.000	31	15.500	32	48.000
73	Seine — Paris	31	26.000	29	203	20.300.000	800	400.000	213	319.500
	Seine — Seine	13	19.600	3	13	600.000	»	»	38	57.000
74	Seine-et-Marne	10	110.000	»	»	»	8	4.000	10	15.000
75	Seine-et-Oise	14	155.000	3	12	310.000	21	10.500	32	48.000
76	Seine-Inférieure	24	276.700	9	66	1.333.000	69	34.500	60	90.000
77	Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	»	»	»	1	1.500
78	Somme	»	»	»	»	»	21	10.500	20	30.000
79	Tarn	21	9.800	4	8	86.000	34	17.000	32	48.000
80	Tarn-et-Garonne	1	1.000	1	2	25.000	2	1.000	3	4.500
81	Var	13	107.500	3	14	660.000	28	14.000	26	39.000
82	Vaucluse	16	41.900	5	14	204.000	31	15.500	48	72.000
83	Vendée	7	33.500	2	2	5.000	6	3.000	12	18.000
84	Vienne	19	89.500	»	»	»	»	»	14	21.000
85	Vienne (Haute-)	7	27.000	»	»	»	11	5.500	7	10.500
86	Vosges	5	3.150	»	»	»	»	»	6	9.000
87	Yonne	4	35.000	1	2	35.000	»	»	6	9.000
	Totaux pour la France	756	3.048.720	345	1.492	41.988.420	2.280	1.140.000	2.403	3.604.500

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	CLASSES à approprier.	DÉPENSE	ÉCOLES à construire.	CLASSES	DÉPENSE	MOBILIER à acquérir.		CRÉATIONS d'emplois.	
							Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.
88	Alger	20	150.000	1	6	20.000	»	»	6	9.000
89	Constantine	»	»	2	7	93.500	9	4.500	9	13.500
90	Oran	»	»	3	15	155.000	15	7.500	24	36.000
	Totaux pour l'Algérie	20	150.000	6	28	268.500	24	12.000	39	58.500
	Totaux généraux	776	3.198.720	351	1.520	42.256.920	2.304	1.152.000	2.442	3.663.000

2e Section. — **Écoles publiques de filles tenues par des congréganistes : laïcisations.**

(Loi du 30 octobre 1886.)

Tableau IV. — *Écoles publiques congréganistes de filles laïcisées depuis le 1er novembre 1902; écoles restant à laïciser au 1er janvier 1904.*

N. B. — Le nombre d'institutrices publiques congréganistes était, à la date des deux dernières statistiques quinquennales du ministère :

DÉSIGNATION	EN 1896-1897	EN 1901-1902	OBSERVATIONS
Dans les écoles maternelles	1.010	591	
Dans les écoles primaires	7.707	4.539	
Totaux	8.717	5.130	

TABLEAU IV

Écoles publiques congréganistes de filles. (Laïcisations effectuées et à effectuer au 1er janvier 1904.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	LAICISATIONS restant à effectuer au 1er novembre 1902.		LAICISATIONS effectuées du 1er novembre 1902 au 31 décembre 1903.		LAICISATIONS restant à effectuer au 1er janvier 1904.	
		Écoles.	Classes.	Écoles.	Classes.	Écoles.	Classes.
1	Ain	11	18	11	18	»	»
2	Aisne	19	28	14	20	5	8
3	Allier	9	10	9	10	»	»
4	Alpes (Basses-)	5	13	3	8	2	5
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»
6	Alpes-Maritimes	17	27	15	24	2	3
7	Ardèche	82	100	42	53	40	47
8	Ardennes	21	34	19	32	2	2
9	Ariège	9	10	5	5	4	5
10	Aube	4	4	4	4	»	»
11	Aude	»	»	»	»	»	»
12	Aveyron	215	269	100	126	115	143
13	Bouches-du-Rhône	10	16	10	16	»	»
14	Calvados	53	74	34	43	19	31
15	Cantal	9	12	9	12	»	»
16	Charente	6	7	5	6	1	1
17	Charente-Inférieure	2	3	1	2	1	1
18	Cher	11	13	6	7	5	6
19	Corrèze	2	4	1	3	1	1
20	Corse	12	34	2	7	10	27
21	Côte-d'Or	29	37	21	26	8	11
22	Côtes-du-Nord	121	194	24	27	97	167
23	Creuse	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	38	49	19	22	19	27
25	Doubs	41	58	36	51	5	7
26	Drôme	13	18	13	18	»	»
27	Eure	3	3	3	3	»	»
28	Eure-et-Loir	20	25	14	17	6	8
29	Finistère	73	125	25	36	48	89
30	Gard	29	36	24	31	5	5
31	Garonne (Haute-)	25	26	24	25	1	1
32	Gers	3	3	3	3	»	»
33	Gironde	56	62	37	41	19	21
34	Hérault	5	7	5	7	»	»
35	Ille-et-Vilaine	148	184	31	33	117	151
36	Indre	18	28	7	9	11	19
37	Indre-et-Loire	39	43	14	17	25	26
38	Isère	50	69	17	22	33	47
39	Jura	20	21	14	15	6	6
40	Landes	39	46	26	31	13	15
41	Loir-et-Cher	11	13	7	8	4	5
42	Loire	148	216	96	147	52	69
43	Loire (Haute-)	14	15	13	14	1	1
44	Loire-Inférieure	55	131	23	57	32	74
45	Loiret	21	33	13	21	8	12
46	Lot	19	21	19	21	»	»
47	Lot-et-Garonne	6	8	4	5	2	3
48	Lozère	13	16	11	13	2	3

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	LAICISATIONS restant à effectuer au 1er novembre 1902.		LAICISATIONS effectuées du 1er novembre 1902 au 31 décembre 1903.		LAICISATIONS restant à effectuer au 1er janvier 1904.	
		Écoles.	Classes.	Écoles.	Classes.	Écoles.	Classes.
49	Maine-et-Loire	88	105	25	29	63	76
50	Manche	136	162	96	104	40	58
51	Marne	16	24	16	24	»	»
52	Marne (Haute-)	56	70	55	68	1	2
53	Mayenne	137	177	43	49	94	128
54	Meurthe-et-Moselle	79	127	57	92	22	35
55	Meuse	105	164	74	109	31	55
56	Morbihan	82	112	84	46	48	66
57	Nièvre	13	15	6	7	7	8
58	Nord	50	92	29	52	21	40
59	Oise	29	40	21	28	8	12
60	Orne	83	107	32	33	51	74
61	Pas-de-Calais	58	95	34	62	24	33
62	Puy-de-Dôme	31	36	26	26	5	10
63	Pyrénées (Basses-)	44	51	40	46	4	5
64	Pyrénées (Hautes-)	20	22	20	22	»	»
65	Pyrénées-Orientales	»	»	»	»	»	»
66	Territoire de Belfort	4	7	4	7	»	»
67	Rhône	73	94	16	20	57	74
68	Saône (Haute-)	34	38	33	37	1	1
69	Saône-et-Loire	43	55	33	43	10	12
70	Sarthe	71	74	21	24	50	50
71	Savoie	25	39	22	34	3	5
72	Savoie (Haute-)	40	42	37	39	3	3
73	Seine	»	»	»	»	»	»
74	Seine-Inférieure	67	91	64	87	3	4
75	Seine-et-Marne	15	22	7	12	8	10
76	Seine-et-Oise	23	31	9	15	14	16
77	Sèvres (Deux-)	20	22	6	8	14	14
78	Somme	70	104	63	94	7	10
79	Tarn	28	33	28	33	»	»
80	Tarn-et-Garonne	15	17	10	12	5	5
81	Var	4	6	4	6	»	»
82	Vaucluse	4	6	4	6	»	»
83	Vendée	63	75	61	73	2	2
84	Vienne	23	25	8	8	15	17
85	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»
86	Vosges	27	33	27	33	»	»
87	Yonne	6	8	4	5	2	3
	Totaux pour la France	3.236	4.384	1.902	2.509	1.334	1.875

3e SECTION. — Congrégations autorisées de femmes exclusivement enseignantes.

TABLEAU V. — *Liste approximative des congrégations et communautés exclusivement enseignantes (statistiques de 1897 et de 1900).*
TABLEAU VI. — *Tableau récapitulatif par congrégations (relevé fait par les inspecteurs d'académie).*
TABLEAU VII. — *Relevé par départements et communes.*

TABLEAU V

Liste approximative des congrégations et communautés de femmes autorisées exclusivement en vue de l'enseignement.

Avec l'indication :

1° Du nom de la congrégation ou communauté ;

2° Du siège de son établissement principal ;

3° Du nombre approximatif du personnel dudit établissement (statistique de 1897) ;

4° De la date de l'autorisation dudit établissement (statistique de 1897) ;

5° De la valeur vénale des immeubles imposés au nom de la congrégation dans le département où est situé son établissement principal (extrait du *Tableau des immeubles possédés et occupés par les congrégations, communautés et associations religieuses en 1900*, tome Ier (statistique par département, 1re partie, colonne 6).

N. B. — Ce relevé a été dressé exclusivement d'après les deux publications officielles de 1897 et de 1900, par les soins de la direction des cultes. Il contient les 374 noms des congrégations figurant dans ces deux publications. Dans ce nombre sont comprises toutes les congrégations qui ont été autorisées depuis 1825, même celles qui ont disparu ou se sont éteintes depuis un temps plus ou moins long. D'où la différence entre ce chiffre de 374 et celui de 295 du relevé du ministère de l'instruction publique à la date du 5 février 1904.

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Ain.			
1	Bernardines	Communauté	Belley	23	13 février 1843	213.140
2	Ursulines	Idem	Thoissey	17	19 juillet 1827	48.100
3	Ursulines	Idem	Trévoux	34	22 mars 1873	145.200
4	Visitation	Idem	Bourg, 25, rue Bourmayer	42	22 février 1826	346.000
5	Visitation	Idem	Gex	33	Idem	140.000
6	Visitation	Idem	Montluel	43	Idem	85.460
7	Maristes	Congrégation	Belley	23	11 décembre 1858	?

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Aisne.			
8	Filles de la Croix	Congrégation	Saint-Quentin	48	23 mars 1828	466.000
9	Bernardines	Communauté	Saint-Paul-aux-Bois	29	22 avril 1827	52.830
			Allier.			
10	Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame	Communauté	Moulins	35	19 novembre 1826	477.530
			Alpes (Basses-)			
11	Notre-Dame de la Présentation	Congrégation	Manosque	31	7 juin 1826	150.000
12	Saint-Martin	Communauté	Saint-Martin, commune de Digne	13	16 janvier 1846, 3 août 1853 et 22 novembre 1863	110.000
13	Ursulines	Idem	Digne	36	27 août 1826	80.000
			Alpes (Hautes-)			
14	Saint-Cœur de Marie	Congrégation	Gap	84	29 novembre 1853	261.000
			Alpes-Maritimes.			
15	Visitation	Communauté	Nice, rue Sainte-Claire	84	D. 1er mai 1806 et L. P. 20 février 1816 et 14 décembre 1829	150.000
			Ardèche.			
16	Notre-Dame	Communauté	Tournon	29	22 mars 1828	125.000
17	Présentation de Marie	Congrégation	Bourg-Saint-Andéol	(1)	29 mai 1830	818.000
18	Providence	Communauté	Annonay	80	24 janvier 1843	150.000
19	Saint-François-Régis	Congrégation	Aubenas	40	19 février 1854	407.000
20	Ursulines	Communauté	Annonay	43	15 juin 1807	232.500
21	Ursulines	Idem	Bonlieu	24	4 octobre 1826	145.000
			Ardennes.			
22	Saint-Sépulcre	Communauté	Charleville	18	23 mars 1828	200.000
			Ariège.			
23	Notre-Dame	Communauté	Pamiers	41	31 octobre 1836	90.000
			Aube.			
24	Bon-Pasteur	Communauté	Troyes, rue du Cloître St-Etienne	25	22 avril 1827	100.000
25	Visitation	Idem	Troyes, 57, faubourg Croncels	31	14 mars 1843	450.000
			Aude.			
26	Notre-Dame	Communauté	Carcassonne, rue Victor-Hugo	50	11 février 1827	350.000
27	Notre-Dame	Idem	Narbonne, rue du Capitole	23	11 février 1827	240.000
28	Notre-Dame	Idem	Castelnaudary	10	15 mars 1854	60.000
29	Sainte-Famille	Congrégation	Pézens	11	3 janvier 1853	202.800
			Aveyron.			
30	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Communauté	Orient. Commune de Laval-Roquecézière	26	19 novembre 1826, 29 novembre 1853	40.200
31	Sœurs de la Bienheureuse Vierge Marie (Adoratrices perpétuelles du Saint-Sacrement)	Idem	Saint-Laurent-d'Olt	53	22 avril 1827	57.400
32	Notre-Dame	Communauté	Rodez	75	19 novembre 1826	190.000
33	Notre-Dame	Idem	Saint-Geniez	15	19 novembre 1826	143.000
34	Notre-Dame	Idem	Tournemire	43	10 décembre 1826	256.500
35	Notre-Dame	Idem	Saint-Julien-d'Empare, commune de Capdenac-Gare	38	13 janvier 1828	130.930
36	Notre-Dame	Idem	Villeneuve	23	16 juillet 1875	29.800
37	Notre-Dame	Idem	Millau	39	13 novembre 1876	53.500
38	Sœurs de Saint-Joseph, dites de l'Union	Idem	Rodez, rue Saint-Just	35	22 avril 1827	64.000
39	Sœurs de Saint-Joseph de l'Union ou Immaculée Conception de Marie, dites de Marie conçue sans péché	Idem	La Besse, commune de Villefranche-de-Panat	15	19 avril 1854	»
40	Ursulines de Jésus	Congrégation	Malet, commune de Saint-Côme	6	6 décembre 1860	251.800
41	Visitation (supprimée)	Communauté	Mur-de-Barrez	»	13 décembre 1859	»

(1) La statistique de 1897 porte le chiffre 1,200, erreur matérielle (voir ci-après le relevé du ministère de l'instruction publique).

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Bouches-du-Rhône.			
42	Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Communauté	Les Minimes, commune d'Aix	45	22 avril 1827	100.000
43	Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Idem	Marseille, 65, avenue du Prado	19	14 janvier 1861	392.200
44	Capucines dites Clarisses	Idem	Marseille, 43, rue d'Isoard	30	14 février 1830	200.000
45	Clarisses	Idem	Marseille, 17, rue Wulfrau-Puget	45	7 mars 1830	160.000
46	Ursulines	Idem	Aix, 20, rue Mignes	30	23 juillet 1826	105.800
47	Visitation	Idem	Marseille, chemin des Aygalades	33	13 août 1867	220.000
48	Visitation	Idem	Tarascon, boulevard Itam	38	1er février 1854	107.000
49	Visitation	Idem	Marseille, 80, boulevard de la Blancarde	37	5 août 1829	250.000
50	Notre-Dame de la Compassion	Congrégation	La Blancarde, Marseille	40	22 janvier 1857	180.000
51	Enfants de Jésus et de Marie	Idem	Aix	11	5 janvier 1813	disparue.
			Calvados.			
52	Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin, de la congrégation de Notre-Dame.	Communauté	Orbec	52	19 novembre 1826	120.000
53	Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin, de la congrégation de Notre-Dame.	Idem	Honfleur	44	14 janvier 1827	850.000
54	Augustines, dites Chanoinesses régulières de Saint-Augustin, de la congrégation de Notre-Dame.	Idem	Condé-sur-Noireau	29	7 juillet 1859	70.000
55	Bénédictines du Saint-Désir	Idem	Lisieux, 91, rue de Caen	41	11 septembre 1816	155.000
56	Ursulines	Idem	Caen, rue des Pasteurs	33	19 juillet 1826	285.000
57	Ursulines	Idem	Bayeux, rue des Bouchers	36	23 juillet 1826	110.000
58	Visitation	Idem	Caen, rue de l'Abbatiale	43	22 février 1826	291.500
			Cantal.			
59	Clarisses, dites Urbanistes	Communauté	Aurillac, rue des Carmes	50	22 avril 1827	200.000
60	Sœurs de l'Enfant Jésus, dites de l'Instruction	Congrégation	Aurillac, rue du Collège	40	25 juillet 1855	290.000
61	Notre-Dame	Communauté	Saint-Flour	50	19 novembre 1826	136.000
62	Notre-Dame	Idem	Salers	30	1er avril 1827	50.000
63	Notre-Dame	Idem	Mauriac	98	22 avril 1827, 4 janv. 1851	110.000
64	Visitation	Idem	Aurillac	27	16 mars 1852	120.300
65	Visitation	Idem	Saint-Flour	38	15 janvier 1856	140.000
			Charente-Inférieure.			
66	Bénédictines du Saint-Cœur de Marie	Communauté	Saint-Jean-d'Angély	55	17 janvier 1827	121.000
67	Ursulines du Sacré-Cœur	Congrégation	Pons	58	22 avril 1827	277.740
			Cher.			
68	Bénédictines du Saint-Sacrement, dites de Saint-Laurent	Communauté	Bourges, rue Porte-Jaune et rue Franche	42	18 mars 1827	216.000
69	Ursulines	Idem	Bourges, rue Emile-Deschamps	64	13 août 1826	250.000
			Corrèze.			
70	Notre-Dame	Communauté	Ussel	41	13 mai 1841	75.000
71	Ursulines	Idem	Argentat	37	8 octobre 1826	130.000
72	Ursulines	Idem	Brive, avenue d'Alsace-Lorraine	62	8 octobre 1826	200.000
73	Ursulines	Idem	Beaulieu	48	24 janvier 1827	170.000
74	Ursulines	Idem	Tulle, quai de Valois	50	26 mars 1841	160.000
75	Saint-Cœur de Marie	Congrégation	Treignac	20	19 août 1856	60.000
			Côte-d'Or.			
76	Ursulines	Communauté	Montbard	33	1er octobre 1826	210.000
77	Ursulines	Idem	Flavigny	42	22 mars 1829	200.000
78	Ursulines	Idem	Montigny-sur-Vingeanne	30	6 septembre 1829	105.650
79	Ursulines	Congrégation	Dijon, 10, rue Cazotte	13	5 novembre 1877	275.000
80	Visitation	Communauté	Dijon, rue Crébillon	51	22 février 1826	450.000
81	Ursulines (disparues)	Idem	Semur	»	29 juin 1828	»
			Côtes-du-Nord.			
82	Filles de la Croix	Communauté	Guingamp, rue de Montbareil	47	22 avril 1827	230.000
83	Filles de la Croix	Idem	Merdrignac	22	6 janvier 1853	105.000
84	Filles de la Croix	Idem	Tréguier	40	8 décembre 1853	250.000
85	Filles de la Croix	Idem	Loudéac	29	27 décembre 1858	116.500
86	Filles de la Croix	Idem	Magoar (le Bois-de-la-Croix)	20	26 février 1878	35.000
87	Sacré-Cœur de Jésus et de Marie	Congrégation	Saint-Quay-Portrieux	15	17 janvier 1827	175.420
88	Ursulines	Communauté	Lamballe	54	23 juillet 1826	166.900
89	Ursulines	Idem	Tréguier	24	23 juillet 1826	200.000
90	Ursulines	Idem	Dinan, rue de la Halle	58	20 août 1826	210.000
91	Ursulines	Idem	Quintin	46	14 janvier 1827	207.700

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Creuse.			
92	Saint-Joseph de la Providence....	Communauté.....	Guéret, 8, faubourg de la Sénatorerie........................	42	2 octobre 1838........	200.000
			Dordogne.			
93	Clarisses, dites Petites Ursulines de Sainte-Claire..............	Communauté.....	Lagarde, commune de Périgueux.	25	5 août 1829............	52.000
94	Ursulines.....................	Idem.............	Périgueux, rue de Bordeaux......	11	19 juillet 1826...........	360.000
95	Visitation.....................	Idem.............	Périgueux, rue Littré..............	8	3 septembre 1826.....	352.000
			Doubs.			
96	Sainte-Famille....................	Congrégation.....	Besançon, rue du Cingle..........	18	28 mai 1826............	110.000
97	Ursulines......................	Communauté....	Orchamps-Vennes..................	10	31 janvier 1839.........	55.000
			Drôme.			
98	Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.........................	Congrégation.....	Valence, avenue Victor-Hugo....	47	28 mai 1826............	402.000
99	Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.	Communauté....	Recoubeau..........................	30	28 novembre 1866......	50.600
100	Sainte-Marthe....................	Congrégation.....	Romans..............................	60	28 mai 1826............	446.950
101	Trappistines.....................	Communauté....	Maubec, Montélimar..............	36	18 septembre 1857.....	230.000
102	Visitation.......................	Idem..........	Valence..............................	30	25 mars 1827..........	90.000
103	Visitation.......................	Idem..........	Montélimar.........................	33	1er février 1854.........	420.800
104	Visitation.......................	Idem..........	Romans..............................	40	13 mars 1862...........	351.200
			Eure.			
105	Ursulines.......................	Communauté.....	Evreux, place Dupont-de-l'Eure...	22	23 juillet 1826.........	170.000
			Eure-et-Loir.			
106	Immaculée-Conception...........	Congrégation.....	Nogent-le-Rotrou...................	35	17 janvier 1827 et 16 septembre 1859.........	179.500
107	Providence......................	Communauté.....	Chartres, rue Saint-Eman.........	32	20 novembre 1816.......	70.000
108	Saint-Cœur de Marie............	Idem..........	Chartres, 7, rue Avidan..........	27	25 août 1867............	100.000
			Finistère.			
109	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement....................	Congrégation.....	Quimper, rue de la Providence...	62	24 avril 1842............	511.000
110	Filles de la retraite, dites Sacré-Cœur de Jésus..............	Idem..........	Quimper, rue des Reguaires......	27	17 janvier 1827 et 23 avril 1845....................	290.000
111	Ursulines.......................	Communauté.....	Morlaix, rue de Bréhat...........	52	19 juillet 1826..........	100.000
112	Ursulines.......................	Idem..........	Quimper, rue Verdolet............	21	Idem...................	110.000
113	Ursulines.......................	Idem..........	Saint-Pol-de-Léon................	54	Idem...................	100.000
114	Ursulines.......................	Idem..........	Quimperlé........................	65	30 juillet 1826..........	293.000
115	Ursulines.......................	Idem..........	Carhaix............................	45	27 avril 1828...........	250.000
			Gard.			
116	Ursulines.......................	Communauté.....	Sommières.........................	24	25 septembre 1842......	90.000
			Garonne (Haute-).			
117	Bénédictines du Saint-Sacrement.	Communauté.....	Toulouse, place Saint-Raymond...	42	17 janvier 1827..........	200.640
118	Notre-Dame......................	Idem..........	Toulouse, rue Pharaon...........	43	19 novembre 1826.......	266.880
119	Notre-Dame de la Compassion.....	Congrégation.....	Toulouse, rue Romiguière........	39	7 juin 1826..............	435.840
120	Sainte-Famille de Nazareth......	Idem..........	Le Plan............................	40	27 juillet 1855..........	2.000
121	Saint-Nom de Jésus..............	Idem..........	Toulouse, rue des Rigaus........	35	17 janvier 1827..........	389.290
122	Visitation.......................	Communauté.....	Toulouse, rue de la Dalbade......	51	29 novembre 1853.......	242.640
			Gers.			
123	Notre-Dame......................	Communauté....	Masseube..........................	34	19 novembre 1826.......	63.000
124	Dotre-Dame......................	Idem..........	L'Isle-en-Jourdain................	21	12 mars 1856............	39.000
125	Sainte-Marie de Fontevrault......	Idem..........	Boulaur............................	27	15 mai 1847.............	95.000
126	Ursulines.......................	Idem..........	Auch, rue de l'Oratoire...........	44	20 juin 1827.............	271.000
127	Ursulines.......................	Idem..........	Auch, rue du Prieuré.............	60	18 septembre 1838......	210.000
128	Ursulines.......................	Idem..........	Condom............................	45	30 mars 1839............	220.000
			Gironde.			
129	Doctrine chrétienne.............	Congrégation.....	Bordeaux, 9, rue Bigot...........	28	28 mai 1826.............	662.900
130	Immaculée-Conception de la Vierge	Idem..........	Bordeaux, 36, rue du Mirail......	22	7 juin 1826..............	(?)
131	Notre-Dame......................	Communauté.....	Bordeaux, 45, rue du Palais-Gallien.	33	5 avril 1827.............	322.000
132	Notre-Dame-de-Lorette, dite de St-Joseph, de la Sainte-Famille..	Congrégation.....	Bordeaux, 21, 23, rue Sainte-Eulalie.	31	7 juin 1826..............	(?)
133	Réunion au Sacré-Cœur de Jésus.	Idem..........	Libourne, rue Saint-Jean.........	25	6 septembre 1826.......	704.000
134	Instruction chrétienne du Sacré-Cœur de Jésus (disparue).......	Idem..........	Bordeaux..........................	•	Congrégation disparue.	•

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Hérault.			
135	Ursulines	Communauté	Pézenas	15	30 juillet 1837	100.000
			Ille-et-Vilaine.			
136	Ursulines	Communauté	Vitré	27	9 avril 1806 et 21 septembre 1808	141.000
137	Ursulines	Idem	Montfort	39	20 novembre 1816	120.000
138	Ursulines	Idem	Redon	30	30 juillet 1826	80.000
139	Ursulines	Idem	Châteaugiron	44	5 août 1826	106.500
			Indre-et-Loire.			
140	Sacré-Cœur de Jésus et de Marie, dite du Saint-Esprit	Communauté	Tours, 17, rue Lariche	28	22 avril 1827	110.000
141	Ursulines	Idem	Tours, 28, rue de l'Archevêché	38	19 juill. 1826 et 30 mai 1877.	655.000
			Isère.			
142	Chartreuses	Communauté	Beauregard, comm. de Coublevie	30	17 janvier 1827	128.000
143	Notre-Dame	Idem	Vienne, montée de Bon-Accueil	20	24 juin 1827, 17 nov. 1838.	142.000
144	Notre-Dame-Sainte-Marie	Idem	Grenoble, 8, r. des Beaux-Tailleurs.	9	20 mars 1828	185.000
145	Notre-Dame-Sainte-Marie	Idem	Saint-Antoine	22	21 décembre 1828	?
146	Ursulines	Idem	Tullins	24	19 juillet 1826	150.000
147	Ursulines	Idem	Grenoble, 20, montée Chalemont	29	19 juillet 1826	212.000
148	Ursulines	Idem	Crémieu, rue du Marché-Vieux	35	26 juillet 1826	64.000
149	Ursulines	Idem	Saint-Jean-de-Bournay	36	6 décembre 1827	108.000
150	Ursulines	Idem	Pont-de-Beauvoisin	29	26 septembre 1863	154.000
151	Ursulines	Idem	Viriville	28	1er août 1864	146.500
152	Visitation Sainte-Marie	Idem	La Côte-Saint-André	40	11 mai 1842	152.000
153	Visitation Sainte-Marie	Idem	Saint-Marcellin, rue Saint-Laurent.	26	31 août 1843	150.000
154	Visitation Sainte-Marie	Idem	Le May, commune de Voiron	50	23 août 1858	230.000
155	Dames de Saint-Pierre (disparue).	Idem	Montfleury, commune de Corenc.	»	Congrégation disparue.	»
			Jura.			
156	Ursulines	Communauté	Dôle, 14, 16, rue du Mont-Roland	36	23 juillet 1826	12.000
157	Ursulines	Idem	Voiteur	25	3 décembre 1856	70.000
158	Saint-Joseph	Idem	Les Rousses	4	16 février 1826, absorbée par la congrégation de Champagnolle.	
			Landes.			
159	Ursulines	Communauté	Aire, rue Chanzy	28	23 juillet 1826	100.000
160	Ursulines	Idem	Saint-Sever	36	23 juillet 1826	68.000
161	Ursulines	Idem	Tartas	22	17 septembre 1831	37.000
			Loir-et-Cher.			
162	Instruction chrétienne	Communauté	Vendôme	13	15 janvier 1870	50.000
163	Notre-Dame de la Providence	Idem	Blois, 23, rue des Saintes-Maries.	50	23 février 1870	300.000
164	Ursulines	Idem	Blois, 37, rue de Bourg-Neuf	87	17 septembre 1826	300.000
			Loire.			
165	Ursulines	Communauté	Bourg-Argental	25	26 juillet 1826	190.000
166	Ursulines	Idem	Saint-Chamond	24	6 septembre 1826	170.000
			Loire (Haute-)			
167	Clarisses	Communauté	Le Puy	45	3 février 1816	25.000
168	Notre-Dame	Idem	Pradelles	38	19 novembre 1826	100.000
169	Notre-Dame (disparue)	Idem	Lamothe	»	19 novembre 1826. Congrégation disparue.	»
170	Instruction de l'Enfant Jésus	Idem	Le Puy, 2, rue de Vienne	46	24 janvier 1843	201.800
171	Notre-Dame	Idem	Le Puy, avenue Alexandre-Clair	61	26 janvier 1854	180.000
172	Saint-Dominique dite de Sainte-Catherine	Idem	Langeac	16	2 février 1854	100.000
173	Sainte-Marie de Fontevrault	Idem	Brioude, 17, rue des Olliers	23	15 juillet 1829	66.300
174	Ursulines	Idem	Monistrol-sur-Loire	38	15 juin 1854	138.000
175	Visitation Sainte-Marie	Idem	Le Puy, place Saint-Maurice	44	1er février 1854	80.000
176	Visitation Sainte-Marie	Idem	Brioude, montée Saint-Laurent	37	14 novembre 1856	122.400
			Loire-Inférieure.			
177	Ursulines	Communauté	Nantes, 33, rue Saint-Clément	51	23 juillet 1826	500.000
178	Visitation Sainte-Marie	Idem	Nantes, 8, rue Saint-Clément	45	17 avril 1858	768.000
			Loiret.			
179	Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire	Communauté	Orléans, rue des Goblets	25	17 janvier 1827	157.000
180	Ursulines	Idem	Beaugency	50	5 juillet 1826	250.000
181	Ursulines	Idem	Orléans, rue de Coligny	40	30 juillet 1826	136.000

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1880 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Lot.			
182	Clarisses	Communauté	Gourdon	26	22 avril 1827	60.000
183	Saint-Joseph dites de l'Union	Idem	Sainte-Colombe	20	15 mars 1854	40.700
184	Ursulines	Idem	Sousceyrac	33	30 juillet 1826	51.550
185	Visitation	Idem	Saint-Céré	30	22 avril 1827	65.500
			Lot-et-Garonne.			
186	Marie Immaculée	Congrégation	Agen	25	23 mars 1828	255.700
187	Croix (Sœurs de la)	Communauté	Aiguillon	11	22 avril 1827	120.000
188	Croix (Sœurs de la)	Idem	Villeneuve-sur-Lot	22	Idem	85.000
189	Croix (Sœurs de la)	Idem	Villeréal	21	Idem	147.500
190	Croix (Sœurs de la)	Idem	Casseneuil	13	26 avril 1858	30.000
191	Croix (Sœurs de la)	Idem	Monsempron	10	18 juin 1866	?
192	Saint-Joseph (disparue)	Idem	Agen	»	Congrégation disparue.	»
			Lozère.			
193	Notre-Dame	Communauté	Langogne	46	19 novembre 1826	170.000
194	Providence	Idem	Mende	10	15 janvier 1870	132.500
195	Union chrétienne	Idem	Mende, 18, faubourg d'Angiran	22	27 janvier 1869	116.500
196	Ursulines	Idem	Ispagnac	33	30 août 1826 et 8 mai 1845	10.000
197	Ursulines	Idem	Chirac	»	21 septembre 1826	25.000
			Maine-et-Loire.			
198	Augustines du Sacré-Cœur de Marie	Communauté	Angers, 35, rue de la Madeleine	26	10 janvier 1853	?
199	Retraite du Sacré-Cœur	Congrégation	Angers, rue Saumuroise	26	1er août 1852 et 17 février 1860	974.000
200	Sainte-Marie de Fontevrault	Communauté	Chemillé	39	17 janvier 1827	107.750
201	Trappistines	Idem	Les Gardes, commune de Chemillé	30	23 décembre 1854	381.425
202	Ursulines	Idem	Angers, rue des Ursules	37	30 juillet 1826	205.000
			Manche.			
203	Augustines	Communauté	Carentan, rue des Prêtres	55	19 novembre 1826	100.000
204	Augustines	Idem	Valognes, 4, rue de la Poterie	61	19 novembre 1826	150.000
205	Augustines	Idem	Saint-Pierre-Église	67	1er août 1827 et 6 mars 1846	300.000
206	Bénédictines de Notre-Dame de Protection	Idem	Valognes, 30, rue des Capucins	48	17 janvier 1827	110.000
207	Ursulines	Idem	Avranches, 30, rue des Capucins	59	21 juillet 1826	90.000
208	Ursulines	Idem	Mortain, Grande rue du Rocher	40	25 juillet 1826	125.000
			Marne.			
209	Augustines	Communauté	Châlons, 61, rue Grande-Étape	37	23 mars 1828	364.645
210	Augustines	Idem	Reims, 8, rue St-Pierre-les-Dames	26	30 mars 1828	675.000
211	Divine Providence	Congrégation	Reims, 33, rue Saint-André	22	8 décembre 1853	298.000
212	Dames de Nazareth	Idem	Montléan, commune de Montmirail	17	17 janvier 1827	120.000
213	Visitation Sainte-Marie	Communauté	Reims, 8, rue de l'Equerre	50	1er octobre 1826	567.500
			Marne (Haute-).			
214	Saint-Dominique	Communauté	Langres, 8, rue de la Charité	14	22 avril 1827	?
			Mayenne.			
215	Bénédictines de l'adoration perpétuelle	Communauté	Craon	53	5 août 1829	100.000
216	Ursulines	Idem	Château-Gontier, rue du Collège	69	10 janvier 1827	200.000
			Meurthe-et-Moselle.			
217	Augustines	Communauté	Lunéville, 6, rue des Bénédictins	44	19 novembre 1826 et 11 mai 1850	200.000
218	Bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Idem	Saint-Nicolas-du-Port	46	17 janvier 1827	273.300
219	Bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Idem	Flavigny	76	1er avril 1827	300.000
220	Dominicaines	Idem	Nancy, 107, rue de Strasbourg	64	19 mars 1870	520.000
221	Saint-Cœur de Marie	Idem	Nancy, 18, 20, r. du Haut-Bourgeois	50	16 septembre 1830	180.000
222	Visitation Sainte-Marie	Idem	Nancy, 54, rue des Ponts	38	22 avril 1827	355.580
			Meuse.			
223	Augustines	Communauté	Verdun, 59, rue Saint-Sauveur	34	19 novembre 1826 et 16 novembre 1840	287.500
224	Saint-Dominique	Idem	Bar-le-Duc, 4, rue du Château	18	11 décembre 1852	250.000
225	Augustines (disparue)	Idem	Bar-le-Duc	Disparue.	19 novembre 1826 et 31 décembre 1828	Disparue.

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
	Morbihan.					
226	Charité de Saint-Louis	Congrégation	Vannes, place de l'Evêché	35	21 mars 1816	820.520
227	Retraite (Dames de la)	»	Vannes, 19, rue du Méné	14	26 décembre 1850	?
228	Ursulines	Communauté	Hennebont, rue des Halles	40	22 mars 1827	160.000
229	Ursulines	Idem	Ploërmel, 4, rue des Forges	44	22 mars 1827	185.000
230	Ursulines	Idem	Vannes, 49, rue de Sené	35	22 mars 1827	223.000
231	Ursulines	Idem	Le Faouet	36	13 octobre 1833	82.750
	Nièvre.					
232	Voir n° 341 *bis* (Tarn)	»	»	»	»	»
233	Ursulines	Communauté	Nevers, rue de la Préfecture	35	12 juin 1844	140.000
234	Ursulines	Idem	Corbigny	31	3 août 1853	107.000
235	Visitation Sainte-Marie	Idem	Nevers, rue de Paris	30	29 novembre 1853 et 12 juillet 1855	200.000
	Nord.					
236	Augustines	Congrégation	Le Cateau, 11, rue Cuvier	22	19 novembre 1826 et 19 août 1853	102.000
237	Bénédictines de la Paix de Jésus	Communauté	Estaires, rue des Récollets	26	17 janvier 1827	90.000
238	Bernardines d'Esquermes	Congrégation	Lille, 93, rue d'Esquermes	143	22 avril 1827 et 9 janvier 1854	2.357.150
239	Bernardines de l'ancienne abbaye de Flines	Communauté	Douai, 8, 20, rue du Gouvernement	50	17 janvier 1827	330.000
240	Carmélites	Idem	Lille, 244, rue Nationale	19	22 avril 1827	660.000
241	Carmélites	Idem	Douai, 21, rue de l'Arbre-Sec	18	26 avril 1829	78.000
242	Carmélites	Idem	Roubaix, 29-33, rue Saint-Antoine	25	25 octobre 1829	?
243	Enfant-Jésus	Idem	Cassel, 4, Grande-Place	18	13 avril 1828	?
244	Franciscaines dites Capucines de Pénitence	Idem	Bourbourg, rue des Prisons	23	17 janvier 1827	63.000
245	Franciscaines dites de Notre-Dame-des-Anges	»	Lille, 122, rue d'Assas	46	19 août 1854	320.000
246	Franciscaines de Notre-Dame-des-Anges	Communauté	Tourcoing, 70, rue des Ursulines	45	2 septembre 1850	629.000
247	Providence du Bon-Pasteur	Idem	Douai, 38, rue de Canteleu	32	22 avril 1827	»
248	Saint Joseph de Nazareth	»	Valenciennes, 26, rue des Glatignies	12	20 oct. 1852 et 29 nov. 1876	110.000
249	Sainte-Union des Sacrés-Cœurs	»	Sin-le-Noble, rue de la Chancellerie	43	13 av. 1850 et 30 nov. 1862	784.000
250	Ursulines	Communauté	Saint-Saulve	36	28 juil. 1828 et 29 juil. 1845	416.000
251	Ursulines	Idem	Gravelines, rue des Clarisses	62	12 juin 1838	320.000
252	Visitation Sainte-Marie	Idem	Roubaix, 128, boul. de Strasbourg	48	21 novembre 1877	380.000
253	Sainte-Agnès (disparue)	Idem	Cambrai	»	17 janvier 1827	?
254	Sainte-Famille (disparue)	Idem	Lille	»	27 août 1826	?
255	Ursulines (disparues)	Idem	Lille	»	1er août 1827	?
	Oise.					
256	Petites servantes de Marie-Immaculée	»	Gaudechart	80	9 janvier 1856	75.250
	Orne.					
257	Bénédictines de Saint-Jacques	Communauté	Argentan, 41, boulevard Carnot	15	17 juillet 1854	130.000
258	Education chrétienne	»	Argentan	50	23 mars 1828, 1er juin 1828 et 14 nov. 1848	260.600
259	Ursulines (disparues)	Communauté	Alençon	»	13 avril 1838 et 11 mars 1845	?
	Pas-de-Calais.					
260	Annonciade de la Vierge-Marie	Communauté	Boulogne, 16, place du Palais-de-Justice	17	17 janvier 1827	75.000
261	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Idem	Boulogne, 53, rue du Bras-d'Or	32	15 décemb. 1855, 1er juillet 1865 et 7 août 1891	300.000
262	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Idem	Arras, 90, rue d'Amiens	66	17 janvier 1827	338.500
263	Clarisses	Idem	Saint-Omer, 32, place de Ghière	44	22 avril 1827	75.800
264	Sainte-Agnès	Idem	Arras, 6, place Saint-Etienne	31	14 décembre 1810	»
265	Ursulines	Idem	Arras, 22, rue Gambetta	72	19 juill. 1826 et 25 oct. 1871	338.660
266	Ursulines	Idem	Saint-Omer, 12, rue du Jardin	43	19 juillet 1826	150.000
267	Ursulines	Idem	Boulogne, 18, rue d'Aumont	57	19 juillet 1826	270.000
268	Ursulines	Idem	Aire-sur-la-Lys	42	27 août 1826	25.000
269	Visitation Sainte-Marie	Idem	Maquetra, commune de St-Martin	59	2 juin 1855	415.000
	Puy-de-Dôme.					
270	Notre-Dame	Communauté	Issoire, rue du Moulin-Charfier	48	8 février 1838	120.600
271	Ursulines	Idem	Clermont, rue Saint-Alyre	70	18 septembre 1816	600.000
272	Ursulines	Idem	Ambert	43	27 mai 1827	300.050
273	Visitation Sainte-Marie	Idem	Riom, faubourg de la Bade	36	21 juin 1826	257.000
274	Visitation Sainte-Marie	Idem	Clermont, rue Godefroy-de-Bouillon	44	21 septembre 1846	408.000



NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Pyrénées (Basses-).			
275	Dominicaines	Communauté	Nay	40	22 avril 1827	60.000
276	Ursulines	Idem	Pau, 26, rue du Lycée	35	27 novembre 1816	500.000
			Pyrénées-Orientales.			
277	Trapistes de Notre-Dame des Anges	Communauté	Espira-de-l'Agly	70	21 juillet 1866	197.000
			Rhône.			
278	Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur	Communauté	Lyon, quartier des Chartreux	38	3 décembre 1856	281.000
279	Enfant-Jésus	Congrégation	Claveisolles	4	17 février 1858	255.000
280	Notre-Dame de Fourvières	Communauté	Lyon, 9, 17, rue du Juge-de-Paix	10	22 avril 1874	95.000
281	Ursulines	Idem	Lyon, Sainte-Irénée	20	23 juillet 1826	350.000
282	Ursulines	Idem	L'Arbresles	10	31 déc. 1840, 20 déc. 1850.	60.000
283	Ursulines	Idem	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	37	15 oct. 1826, 26 avril 1858.	180.000
284	Ursulines	Idem	Beaujeu	22	17 janvier 1867	87.000
285	Verbe incarné	Idem	Lyon, 24, rue du Juge-de-Paix	30	26 avril 1858	240.000
			Saône (Haute-).			
286	Dominicaines (disparue)	Communauté	Faverney	»	27 mars 1876 et 5 juin 1886	Disparue.
			Saône-et-Loire.			
287	Dominicaines	Communauté	Chalon, 34, avenue de Paris	40	22 avril 1827	215.000
288	Visitation Sainte-Marie	Idem	Mâcon, place des Capucins	33	20 novembre 1816	123.000
289	Visitation Sainte-Marie	Idem	Paray-le-Monial	43	3 novembre 1825	210.000
290	Visitation Sainte-Marie	Idem	Autun, 12, rue Rivault	24	3 août 1853	120.000
			Sarthe.			
291	Notre-Dame (de l'Ave)	Communauté	La Flèche	54	18 septembre 1816	80.000
			Savoie.			
292	Visitation Sainte-Marie	Communauté	Chambéry (Lenerie)	44	5 novembre 1816 et 8 avril 1824	250.000
			Savoie (Haute-).			
293	Visitation Sainte-Marie	Communauté	Annecy, 18, rue Royale	46	4 janvier 1828	424.700
294	Visitation Sainte-Marie	Idem	Thonon	38	21 mars 1837	180.000
			Seine.			
295	Assomption	Congrégation	Paris, 25, rue Assomption	140	5 mars 1856 et 6 mai 1858	1.842.300
296	Augustines	Communauté	Paris, 84, rue de Sèvres	93	7 juin 1826	2.040.000
297	Augustines	Idem	Paris, 16, rue de Sèvres	60	18 novembre 1827	2.090.000
298	Augustines	Idem	Paris, 29, avenue Hoche	71	12 novembre 1853	2.802.500
299	Augustines de l'Intérieur de Marie	Idem	Montrouge	40	29 novembre 1853	260.000
300	Aveugles de Saint-Paul	Idem	Paris, 88, rue Denfert-Rochereau	60	24 août 1857 26 mars 1860	825.000
301	Bénédictines du Saint-Sacrement	Idem	Paris, 16, rue Tournefort	44	23 avril 1807 7 juin 1826	710.000
302	Bénédictines du Saint-Sacrement	Idem	Paris, 20, rue Monsieur	23	17 novembre 1841 16 janvier 1851	800.000
303	Conception	Idem	Neuilly	26	23 novembre 1853 26 septembre 1860	690.000
304	Dominicaines de la Croix	Idem	Paris, 94, rue Charonne	36	7 juin 1826	310.800
305	Fidèles Compagnes de Jésus	Congrégation	Paris, 67, rue la Santé	19	8 octobre 1853	452.980
306	Mère de Dieu	Idem	Paris, 45, rue de Picpus	156	15 juillet 1810	550.060
307	Miséricorde	Communauté	Paris, 39, rue Tournefort	30	17 janvier 1827	440.000
308	Notre-Dame des Anges	Idem	Paris, 147, rue Blomet	37	4 mars 1876	460.000
309	Notre-Dame de Sion	Congrégation	Paris, 61, rue Notre-Dame-des-Champs	48	25 juin 1856	2.204.000
310	Sacré-Cœur	Idem	Paris, 77, rue de Varenne	80	22 avril 1827	15.350.000
311	Sainte-Clotilde	Idem	Paris, 101, rue de Reuilly	47	7 juin 1826	1.150.000
312	Sainte-Elisabeth	Communauté	Paris, 60, rue de Turenne	50	10 août 1847	700,000
313	Visitation Sainte-Marie	Idem	Paris, 110, rue de Vaugirard	50	7 juin 1826	1.038.150
314	Visitation Sainte-Marie	Idem	Paris, 68, rue Denfert-Rochereau	125	28 janvier 1857	2.623.330
315	Zélatrices Sainte-Eucharistie	Congrégation	Paris, 60, rue de Douai	53	14 mai 1878	1.200.000
316	Bernardines de Port-Royal (disparue)	Communauté	Paris, 25, rue de l'Arbalète	»	17 janvier 1827	»
317	Notre-Dame des Arts (disparue)	Idem	Paris, 52, rue du Rocher	»	6 mars 1864	»
318	Ursulines (disparue)	Idem	Paris, 100, rue de Vaugirard	»	10 décembre 1826	»

NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal
						francs.
	Seine-Inférieure.					
319	Bénédictines du Saint-Sacrement.	Communauté....	Rouen, rue Bourg-l'Abbé........	25	22 avril 1827..........	100.000
320	Hospitalières des orphelines de Saint-Joseph..................	Idem..........	Rouen, 28, rue Poisson..........	30	22 avril 1827..........	230.000
321	Notre-Dame....................	Idem..........	Caudebec-en-Caux..............	18	19 novembre 1826.....	65.000
322	Providence....................	Congrégation....	Rouen, 88, rue Champ-des-Oiseaux.	60	27 juin 1842..........	»
323	Sacré-Cœur de Jésus...........	Idem..........	Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng.....	110	26 mars 1843..........	783.600
324	Ursulines.....................	Communauté....	Rouen, 27, rue Capucins.........	33	8 octobre 1826........	430.000 ou 555.000
325	Ursulines.....................	Idem..........	Le Havre, 93, rue Gustave-Flaubert.	38	15 oct. 1826, 17 août 1848.	500.000
326	Ursulines.....................	Idem..........	Rouen, 6, rue Morand...........	40	5 novembre 1828.....	430.000 ou 555.000
327	Visitation Sainte-Marie........	Idem..........	Rouen, 24, rue Joyeuse..........	36	15 mars 1826..........	235.000 ou 240.000
328	Visitation Sainte-Marie........	Idem..........	Rouen, 2, rue Sainte-Geneviève...	30	4 juin 1826...........	235.000 ou 240.000
	Seine-et-Marne.					
329	Visitation Sainte-Marie..........	Communauté.....	Meaux, 8, rue de Châage..........	43	23 janvier 1873.........	»
	Seine-et-Oise.					
330	Augustines.....................	Communauté....	Etampes.........................	33	19 novembre 1826......	110.000
331	Augustines.....................	Idem..........	Versailles, 14, rue des Rossignols.	45	19 novembre 1826......	550.000
332	Bénédictines...................	Idem..........	Mantes..........................	56	17 janvier 1827.........	430.000
333	Franciscaines Sainte-Elisabeth....	Idem..........	Monsoult.......................	10	19 juin 1876...........	200.000
334	Nativité de la Sainte-Vierge......	Congrégation....	Saint-Germain-en-Laye..........	65	7 juin 1826............	400.000
335	Sainte-Enfance.................	Idem..........	Versailles, 2, rue Bourdonnais....	54	7 juin 1826, 2 août 1844 et 13 septembre 1852..	656.000
336	Instruction chrétienne (disparue).	Communauté....	Dourdan........................	»	25 janvier 1807.........	Disparue.
	Somme.					
337	Sainte-Famille..................	Congrégation.....	Amiens, 20, esplanade, Noyons....	60	30 juillet 1826 et 19 juin 1837................	707.295
338	Ursulines......................	Communauté.....	Amiens, 16, rue Saint-Dominique.	50	7 juin 1826............	512.000
339	Ursulines......................	Idem..........	Abbeville, 20, place Saint-Pierre...	50	19 juillet 1826.........	281.400
340	Visitation Sainte-Marie.........	Idem..........	Amiens, 61, rue Saint-Fuscien....	40	10 septembre 1856......	471.000
341	Ursulines (disparue)............	Idem..........	Roye..........................	»	5 nov. 1840 et 14 nov. 1856.	Disparue.
	Tarn.					
341 *bis*	Clarisses (voir 232)..............	»	Lavaur.........................	48	22 avril 1827..........	96.700
342	Immaculée-Conception..........	Congrégation.....	Castres........................	38	13 septembre 1852......	270.000
343	Notre-Dame....................	Communauté.....	Albi...........................	59	24 juin 1827...........	270.000
344	Notre-Dame....................	Idem..........	Lautrec........................	28	21 juillet 1827.........	18.000
	Tarn-et Garonne.					
345	Notre-Dame de la Compassion....	Communauté.....	Castelsarrasin..................	34	26 juillet 1853.........	95.000
346	Ursulines......................	Idem..........	Montauban.....................	50	22 avril 1827..........	140.000
347	Ursulines......................	Idem..........	Montpezat.....................	31	22 avril 1827..........	250.000
348	Ursulines......................	Idem..........	Auvillar.......................	30	3 mai 1829............	50.000
349	Augustines.....................	Idem..........	Grisolles......................	»	(Disparues)............	»
	Var.					
350	Enfance de Jésus et de Marie....	Congrégation.....	Draguignan.....................	43	29 avril 1853..........	?
351	Ursulines de Jésus..............	Communauté.....	Brignoles......................	22	16 juillet 1837.........	100.000
352	Ursulines de la Présentation.....	Idem..........	Aups..........................	»	(Disparues)............	»
	Vaucluse.					
353	Notre-Dame....................	Communauté.....	Cavaillon......................	25	25 décembre 1840......	?
354	Ursulines......................	Idem..........	Avignon.......................	20	24 décembre 1826......	?
355	Ursulines......................	Idem..........	Valréas.......................	14	9 mai 1829............	28.900
356	Ursulines (disparues)............	Idem..........	Carpentras....................	»	(N'existe plus).........	»
	Vendée.					
357	Ursulines (disparues)............	Communauté.....	La Roche-sur-Yon...............	»	26 juillet 1826.........	Disparues.
	Vienne.					
358	Bénédictines de Sainte-Croix.....	Communauté....	Poitiers, rue Paschal-le-Coq......	5	17 janvier 1827.........	110.000
359	Notre-Dame....................	Idem..........	Poitiers, rue de la Trinité........	36	19 novembre 1826.....	380.000
360	Visitation Sainte-Marie.........	Idem..........	Poitiers, 24, rue Roche-d'Argent..	32	26 février 1826.........	200.000
361	Providence (disparue)...........	Idem..........	Poitiers.......................	»	11 janvier 1811.........	Disparue.



NUMÉROS	NOM DE LA CONGRÉGATION	CONGRÉGATION ou communauté.	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT principal.	NOMBRE approximatif du personnel de cet établissement en 1897.	DATE de l'autorisation de l'établissement principal.	VALEUR vénale des immeubles imposés en 1900 au nom de la congrégation dans le département de l'établissement principal.
						francs.
			Vienne (Haute-).			
362	Clarisses	Communauté	Limoges, 2, place de la Cathédrale	13	22 avril 1827	132.000
363	Croix	Congrégation	Limoges, rue du Portail-Imbert	50	7 juin 1820	122.000
364	Notre-Dame	Communauté	Limoges, rue Penitiaut-Beaupeyrat	29	19 novembre 1826	300.000
365	Notre-Dame	Idem	Saint-Léonard	30	10 novembre 1854	600.000
366	Saint-Joseph de la Providence	Idem	Limoges, boulevard de la Cité	23	28 septembre 1823	239.000
367	Visitation Sainte-Marie	Idem	Limoges, boulevard des Petits-Carmes	28	5 mars 1836	112.500
368	Ursulines (disparues)	Idem	Eymontiers	(?)	10 juin 1827	Disparues.
			Vosges.			
369	Augustines	Communauté	Mattaincourt	33	27 avril 1837	126.850
370	Saint-Dominique	Idem	Neufchâteau	24	24 juin 1827	120.400
			Yonne.			
371	Ursulines	Communauté	Avallon	34	21 juillet 1827	150.000
372	Ursulines	Idem	Tonnerre, rue des Prêtres	40	27 août 1826	146.300
373	Ursulines	Idem	Auxerre, 12, rue du Champ	17	17 septembre 1877	150.000
374	Charité Sainte-Thérèse (disparue)	Idem	Sens	?	22 avril 1827	?

TABLEAU VI

Tableau récapitulatif, par congrégations, des établissements congréganistes autorisés relevant des congrégations de femmes exclusivement enseignantes.

Le présent relevé a été établi d'après les indications fournies par les inspecteurs d'académie (5 février 1904).

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGES	DÉPARTEMENTS ayant des établissements.	NOMBRE d'établissements par départements.	TOTAUX par congrégation
	A				
1	Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur	Lyon	Rhône	1	1
2	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Sœurs de l')	Aix	Bouches-du-Rhône	1	1
3	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Sœurs de l')	Bollène	Vaucluse	1	1
4	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Sœurs de l')	Carpentras	Vaucluse	1	1
5	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Sœurs de l')	Marseille	Bouches-du-Rhône	1	1
6	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Sœurs de l')	Quimper	Finistère	1	1
7	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Sœurs de l')	Avignon	Vaucluse	1	1
8	Annonciade de la Vierge Marie (Religieuses de l')	Boulogne	Pas-de-Calais	1	1
9	Assomption (Dames de l')	Paris	Gard	1	2
»	Assomption (Dames de l')	Paris	Seine	1	
10	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Carentan	Manche	1	1
11	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Le Cateau	Nord	2	2
12	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Châlons-sur-Marne	Marne	1	1
13	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Lunéville	Meurthe-et-Moselle	1	1
14	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Mattaincourt	Vosges	1	1
15	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Moulins	Allier	1	1
16	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Paris, 29, avenue Hoche	Seine	1	1
17	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Paris, 16, rue de Sèvres	Seine	1	1
18	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Paris, 84-86, rue de Sèvres	Seine	2	2
19	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Reims	Marne	1	1
20	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Saint-Pierre-Eglise	Manche	1	1
21	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Valognes	Manche	1	1
22	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Verdun	Meuse	1	1
23	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Versailles	Seine-et-Oise	1	1

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGES	DÉPARTEMENTS ayant des établissements.	NOMBRE d'établissements par départements.	TOTAUX par congrégation.
24	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Condé-sur-Noireau	Calvados	1	1
25	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Honfleur	Calvados	1	1
26	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Orbec	Calvados	1	1
27	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Étampes	Seine-et-Oise	1	1
28	Augustines de l'Intérieur de Marie	Montrouge	Seine	1	1
	B				
29	Bénédictines	Mantes	Seine-et-Oise	1	1
30	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Arras	Pas-de-Calais	1	1
31	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Boulogne	Pas-de-Calais	1	1
32	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Craon	Mayenne	1	1
33	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Flavigny	Meurthe-et-Moselle	1	1
34	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Orient (commune de Laval-Rocquezière)	Aveyron	1	1
35	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Saint-Nicolas-du-Port	Meurthe-et-Moselle	1	1
36	Bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire	Orléans	Finistère	1	
»	Bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire	»	Loir-et-Cher	1	
»	Bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire	Orléans	Lot	1	4
»	Bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire	Orléans	Maine-et-Loire	1	
37	Bénédictines de Notre-Dame-de-Protection	Valognes	Manche	1	1
38	Bénédictines du Saint-Cœur-de-Marie	Saint-Jean-d'Angély	Charente-Inférieure	1	1
39	Bénédictines du Saint-Désir	Lisieux	Calvados	1	1
40	Bénédictines de Saint-Jacques	Argentan	Orne	1	1
41	Bénédictines du Saint-Sacrement	Toulouse	Haute-Garonne	1	1
42	Bénédictines du Saint-Sacrement dites de Saint-Laurent	Bourges	Cher	1	1
43	Bernardines	Belley	Ain	1	1
44	Bernardines de l'ancienne abbaye de Flines	Douai	Nord	1	1
45	Bernardines d'Esquermes	Lille	Nord	2	2
	C				
46	Carmélites	Roubaix	Nord	1	1
47	Charité de Saint-Louis (Sœurs de la)	Vannes	Ille-et-Vilaine	1	5
»	Charité de Saint-Louis (Sœurs de la)	Vannes	Morbihan	4	
48	Clarisses	Saint-Omer	Pas-de-Calais	1	1
49	Conception (Dames anglaises de la)	Neuilly-sur-Seine	Seine	1	1
50	Croix (Filles de la)	Aiguillon	Lot-et-Garonne	1	1
51	Croix (Filles de la)	Casseneuil	Lot-et-Garonne	1	1
52	Croix (Filles de la)	Guingamp	Côtes-du-Nord	1	1
53	Croix (Filles de la)	Limoges	Creuse	1	
»	Croix (Filles de la)	Limoges	Puy-de-Dôme	2	5
»	Croix (Filles de la)	Limoges	Haute-Vienne	2	
54	Croix (Filles de la)	Loudéac	Côtes-du-Nord	1	1
55	Croix (Filles de la)	Magoar	Côtes-du-Nord	1	1
56	Croix (Filles de la)	Merdrignac	Côtes-du-Nord	1	1
57	Croix (Filles de la)	Monsempron	Lot-et-Garonne	1	1
58	Croix (Filles de la)	Saint-Quentin	Aisne	1	1
59	Croix (Filles de la)	Tréguier	Côtes-du-Nord	1	1
60	Croix (Filles de la)	Villeneuve-sur-Lot	Lot-et-Garonne	1	1
61	Croix (Filles de la)	Villeréal	Lot-et-Garonne	1	1
	D				
62	Divine providence (Sœurs de la)	Reims	Marne	1	1
63	Doctrine chrétienne	Bordeaux	Dordogne	2	
»	Doctrine chrétienne	Bordeaux	Gironde	3	6
»	Doctrine chrétienne	Bordeaux	Landes	1	
64	Dominicaines	Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	1	1
	E				
65	Education chrétienne (Sœurs de l')	Argentan	Calvados	1	
»	Education chrétienne (Sœurs de l')	Argentan	Nord	1	8
»	Education chrétienne (Sœurs de l')	Argentan	Orne	6	
66	Enfance de Jésus et de Marie (Sœurs de l'), dites de la Miséricorde du Bon-Pasteur	Draguignan	Gard	1	1
67	Enfant Jésus (Filles de l')	Cassel	Nord	1	1
68	Enfant Jésus (Sœurs de l')	Claveisolles	Loire	1	3
	Enfant Jésus (Sœurs de l')	Claveisolles	Rhône	2	
69	Enfant Jésus (Sœurs de l'), dites de l'Instruction	Aurillac	Cantal	1	2
»	Enfant Jésus (Sœurs de l'), dites de l'Instruction	Aurillac	Lot	1	
	F				
70	Fidèles compagnes de Jésus	Paris	Alpes-Maritimes	1	
»	Fidèles compagnes de Jésus	Paris	Seine	1	4
»	Fidèles compagnes de Jésus	Paris	Somme	2	
71	Franciscaines de Notre-Dame des Anges	Tourcoing	Nord	1	1
72	Franciscaines dites de Notre-Dame des Anges	Lille	Nord	2	2
73	Franciscaines de Sainte-Elisabeth	Monsoult	Seine-et-Oise	1	1
	I				
74	Immaculée Conception	Castres	Tarn	1	1
75	Immaculée Conception	Nogent-le-Rotrou	Eure-et-Loir	1	1



NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGES	DÉPARTEMENTS ayant des établissements.	NOMBRE d'établissements par départements.	TOTAUX par congrégation.
76	Immaculée Conception de la Vierge (Sœurs de l')	Bordeaux	Gers	1	
»	Immaculée Conception de la Vierge (Sœurs de l')	Bordeaux	Gironde	1	3
»	Immaculée Conception de la Vierge (Sœurs de l')	Bordeaux	Marne	1	
	M				
77	Marie immaculée (Filles de)	Agen	Jura	1	
»	Marie immaculée (Filles de)	Agen	Lot-et-Garonne	1	2
78	Maristes (Sœurs)	Belley	Ain	1	1
	N				
79	Nativité de Notre-Seigneur-Jésus-Christ (Sœurs de la)	Valence	Drôme	3	
»	Nativité de Notre-Seigneur-Jésus-Christ (Sœurs de la)	Valence	Hérault	2	
»	Nativité de Notre-Seigneur-Jésus-Christ (Sœurs de la)	Valence	Isère	2	8
»	Nativité de Notre-Seigneur-Jésus-Christ (Sœurs de la)	Valence	Vaucluse	1	
80	Nativité de la Sainte-Vierge (Sœurs de la)	Saint-Germain-en-Laye	Loir-et-Cher	1	
»	Nativité de la Sainte-Vierge (Sœurs de la)	Saint-Germain-en-Laye	Meurthe-et-Moselle	1	3
»	Nativité de la Sainte-Vierge (Sœurs de la)	Saint-Germain-en-Laye	Seine-et-Oise	1	
81	Nazareth (Dames de)	Montléan (commune de Montmirail)	Marne	1	1
82	Notre-Dame (Sœurs de)	Albi	Tarn	1	1
83	Notre-Dame (Sœurs de)	Bordeaux	Gironde	1	1
84	Notre-Dame (Sœurs de)	Carcassonne	Aude	1	1
85	Notre-Dame (Sœurs de)	Castelnaudary	Aude	1	1
86	Notre-Dame (Sœurs de)	Caudebec-en-Caux	Seine-Inférieure	1	1
87	Notre-Dame (Sœurs de)	Cavaillon	Vaucluse	1	1
88	Notre-Dame (Sœurs de)	Isle-en-Jourdain	Gers	1	1
89	Notre-Dame (Sœurs de)	Issoire	Puy-de-Dôme	1	1
90	Notre-Dame (Sœurs de)	Langogne	Lozère	1	1
91	Notre-Dame (Sœurs de)	Lautrec	Tarn	1	1
92	Notre-Dame (Sœurs de)	Limoges	Haute-Vienne	1	1
93	Notre-Dame (Sœurs de)	Masseube	Gers	1	1
94	Notre-Dame (Sœurs de)	Mauriac	Cantal	1	1
95	Notre-Dame (Sœurs de)	Millau	Aveyron	1	1
96	Notre-Dame (Sœurs de)	Narbonne	Aude	1	1
97	Notre-Dame (Sœurs de)	Pamiers	Ariège	1	1
98	Notre-Dame (Sœurs de)	Poitiers	Vienne	1	1
99	Notre-Dame (Sœurs de)	Pradelles	Haute-Loire	1	1
100	Notre-Dame (Sœurs de)	Le Puy	Haute-Loire	1	1
101	Notre-Dame (Sœurs de)	Rodez	Aveyron	1	1
102	Notre-Dame (Sœurs de)	Saint-Flour	Cantal	1	1
103	Notre-Dame (Sœurs de)	Saint-Geniez	Aveyron	1	1
104	Notre-Dame (Sœurs de)	Saint-Julien-d'Empare (cne de Capdenac-Gare)	Aveyron	1	1
105	Notre-Dame (Sœurs de)	Saint-Léonard	Haute-Vienne	1	1
106	Notre-Dame (Sœurs de)	Salers	Cantal	1	1
107	Notre-Dame (Sœurs de)	Toulouse	Haute-Garonne	1	1
108	Notre-Dame (Sœurs de)	Tournemire	Aveyron	1	1
109	Notre-Dame (Sœurs de)	Tournon	Ardèche	1	1
110	Notre-Dame (Sœurs de)	Ussel	Corrèze	1	1
111	Notre-Dame (Sœurs de)	Vienne	Isère	1	1
112	Notre-Dame (Sœurs de)	Villeneuve	Aveyron	1	1
113	Notre-Dame des Anges	Paris	Seine	1	1
114	Notre-Dame de Clermont (Sœurs de)	Chamalières	Puy-de-Dôme	3	3
115	Notre-Dame de la Compassion (Sœurs de)	Castelsarrasin	Tarn-et-Garonne	1	1
116	Notre-Dame de la Compassion (Sœurs de)	Toulouse	Haute-Garonne	1	1
117	Notre-Dame de Fourvières (Sœurs de)	Lyon	Rhône	1	1
118	Notre-Dame de Lorette (Sœurs de), dites de Saint-Joseph de la Sainte-Famille	Bordeaux	Eure	1	
»	Notre-Dame de Lorette (Sœurs de), dites de Saint-Joseph de la Sainte-Famille	Bordeaux	Gironde	1	3
»	Notre-Dame de Lorette (Sœurs de), dites de Saint-Joseph de la Sainte-Famille	Bordeaux	Landes	1	
119	Notre-Dame de la Présentation (Sœurs de)	Manosque	Basses-Alpes	1	
»	Notre-Dame de la Présentation (Sœurs de)	Manosque	Hérault	1	3
»	Notre-Dame de la Présentation (Sœurs de)	Manosque	Var	1	
120	Notre-Dame de la Providence (Sœurs de)	Blois	Loir-et-Cher	1	1
121	Notre-Dame Sainte-Marie (Sœurs de)	Grenoble	Isère	1	1
122	Notre-Dame Sainte-Marie (Sœurs de)	Saint-Antoine	Isère	1	1
123	Notre-Dame de Sion (Sœurs de)	Paris	Seine	1	1
124	Notre-Dame dites de l'Ave (Sœurs de)	La Flèche	Sarthe	1	1
	P				
125	Petites servantes de Marie-Immaculée	Gaudechart	Oise	1	1
126	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Allier	2	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Ardèche	5	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Aude	1	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Bouches-du-Rhône	1	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Cantal	1	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Gard	2	19
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Gironde	1	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Hérault	2	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Lozère	2	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Savoie (Haute)	1	
»	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol	Vaucluse	1	
127	Providence	Annonay	Ardèche	1	1
128	Providence	Chartres	Eure-et-Loir	1	1
129	Providence (Sœurs de la)	Rouen	Eure	1	
»	Providence (Sœurs de la)	Rouen	Pas-de-Calais	2	5
»	Providence (Sœurs de la)	Rouen	Seine-Inférieure	2	
130	Providence du Bon Pasteur	Douai	Nord	1	1

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGES	DÉPARTEMENTS ayant des établissements.	NOMBRE d'établissements par départements.	TOTAUX par congrégation.
	R				
131	Retraite dites du Sacré-Cœur de Jésus (Filles de la)	Quimper	Côtes-du-Nord	1	4
»	Retraite dites du Sacré-Cœur de Jésus (Filles de la)	Quimper	Finistère	3	
132	Retraite (Dames de la) dites de la Sainte-Vierge	Vannes	Morbihan	1	1
133	Retraite du Sacré-Cœur	Angers	Ille-et-Vilaine	1	
»	Retraite du Sacré-Cœur	Angers	Maine-et-Loire	3	4
134	Réunion au Sacré-Cœur de Jésus (Sœurs de la)	Libourne	Gironde	2	
»	Réunion au Sacré-Cœur de Jésus (Sœurs de la)	Libourne	Landes	1	3
	S				
135	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Ardennes	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Bouches-du-Rhône	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Cher	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Côtes-du-Nord	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Doubs	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Finistère	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Haute-Garonne	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Gironde	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Hérault	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Ille-et-Vilaine	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Indre-et-Loire	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Isère	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Loire-Inférieure	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Mayenne	1	27
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Nord	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Oise	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Pas-de-Calais	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Pyrénées-Orientales	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Rhône	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Savoie	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Seine	3	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Deux-Sèvres	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Somme	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Vaucluse	1	
»	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Vienne	1	
136	Sacré-Cœur de Jésus	Saint-Aubin-Jouxte	Eure	1	
»	Sacré-Cœur de Jésus	Saint-Aubin-Jouxte	Oise	4	
»	Sacré-Cœur de Jésus	Saint-Aubin-Jouxte	Seine-Inférieure	8	14
»	Sacré-Cœur de Jésus	Saint-Aubin-Jouxte	Seine-et-Oise	1	
137	Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie	Recoubeau	Drôme	1	1
138	Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie	Saint-Quay-Portrieux	Côtes-du-Nord	1	1
139	Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Sœurs des), dites du Saint-Esprit	Tours	Indre-et-Loire	1	1
140	Sainte-Agnès (Sœurs de)	Arras	Pas-de-Calais	1	1
141	Sainte-Clotilde (Dames de)	Paris	Seine	1	1
142	Saint-Cœur de Marie	Chartres	Eure-et-Loir	1	1
143	Saint-Cœur de Marie (Sœurs du)	Gap	Hautes-Alpes	1	
»	Saint-Cœur de Marie (Sœurs du)	Gap	Côte-d'Or	1	2
144	Saint-Cœur de Marie (Sœurs du)	Nancy	Meurthe-et-Moselle	1	1
145	Saint-Cœur de Marie (Sœurs du)	Treignac	Corrèze	1	1
146	Saint-Dominique	Bar-le-Duc	Meuse	1	1
147	Saint-Dominique	Langres	Haute-Marne	1	1
148	Sainte-Elisabeth (Dames de)	Paris	Seine	1	1
149	Sainte-Enfance (Sœurs de la), dites des écoles chrétiennes	Versailles	Seine-et-Oise	3	3
150	Sainte-Famille (Sœurs de la)	Amiens	Nord	2	
»	Sainte-Famille (Sœurs de la)	Amiens	Oise	1	
»	Sainte-Famille (Sœurs de la)	Amiens	Pas-de-Calais	16	25
»	Sainte-Famille (Sœurs de la)	Amiens	Somme	6	
151	Sainte-Famille (Sœurs de la)	Besançon	Doubs	1	
»	Sainte-Famille (Sœurs de la)	Besançon	Cher	1	4
»	Sainte-Famille (Sœurs de la)	Besançon	Nièvre	2	
152	Sainte-Famille de Nazareth	Le Plan	Haute-Garonne	2	2
153	Saint-François-Régis (Sœurs de)	Aubenas	Ardèche	1	1
154	Saint-Joseph-de-Nazareth (Sœurs de)	Valenciennes	Nord	1	1
155	Saint-Joseph-de-la-Providence (Sœurs de)	Guéret	Creuse	1	1
156	Saint-Joseph-de-la-Providence (Sœurs de)	Limoges	Haute-Vienne	1	1
157	Saint-Joseph (Sœurs de), dites de l'Union	Rodez	Aveyron	1	1
158	Saint-Joseph (Sœurs de), dites de l'Union	Sainte-Colombe	Lot	1	1
159	Sainte-Marie-de-Fontevrault (Sœurs de)	Boulaur	Gers	1	1
160	Sainte-Marie-de-Fontevrault (Sœurs de)	Brioude	Haute-Loire	1	1
161	Sainte-Marie-de-Fontevrault	Chemillé	Maine-et-Loire	1	1
162	Sainte-Marthe	Romans	Drôme	4	6
»	Sainte-Marthe	Romans	Var	2	
163	Saint-Nom-de-Jésus	Toulouse	Haute-Garonne	3	
»	Saint-Nom-de-Jésus	Toulouse	Hautes-Pyrénées	1	4
164	Saint-Sépulcre (Sœurs du)	Charleville	Ardennes	1	1
165	Sainte Union des Sacrés-Cœurs (Dames de la)	Sin-le-Noble	Nord	1	1
	T				
166	Trappistines	Maubec (Montélimar)	Drôme	1	1
	U				
167	Union chrétienne (Sœurs de l')	Mende	Lozère	1	1
168	Ursulines	Abbeville	Somme	1	1
169	Ursulines	Aire	Landes	1	1
170	Ursulines	Aire-sur-la-Lys	Pas-de-Calais	1	1
171	Ursulines	Aix	Bouches-du-Rhône	1	1
172	Ursulines	Ambert	Puy-de-Dôme	1	1



NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGES	DÉPARTEMENTS ayant des établissements.	NOMBRE d'établissements par départements.	TOTAUX par congrégation
173	Ursulines	Amiens	Somme	1	1
174	Ursulines	Angers	Maine-et-Loire	1	1
175	Ursulines	Annonay	Ardèche	1	1
176	Ursulines	L'Arbresle	Rhône	1	1
177	Ursulines	Argentat	Corrèze	1	1
178	Ursulines	Arras	Pas-de-Calais	1	1
179	Ursulines	Auch	Gers	1	1
180	Ursulines	Auch	Gers	1	1
181	Ursulines	Auvillar	Tarn-et-Garonne	1	1
182	Ursulines	Auxerre	Yonne	1	1
183	Ursulines	Avallon	Yonne	1	1
184	Ursulines	Avignon	Vaucluse	1	1
185	Ursulines	Avranches	Manche	1	1
186	Ursulines	Bayeux	Calvados	1	1
187	Ursulines	Bazas	Gironde	1	1
188	Ursulines	Beaujeu	Rhône	1	1
189	Ursulines	Beaulieu	Corrèze	1	1
190	Ursulines	Beaugency	Loiret	1	1
191	Ursulines	Blois	Loir-et-Cher	1	1
192	Ursulines	Bordeaux	Gironde	1	1
193	Ursulines	Boulieu	Ardèche	1	1
194	Ursulines	Boulogne	Pas-de-Calais	1	1
195	Ursulines	Bourg-Argental	Loire	1	1
196	Ursulines	Bourges	Cher	1	1
197	Ursulines	Brignoles	Var	1	1
198	Ursulines	Brive	Corrèze	1	1
199	Ursulines	Caen	Calvados	1	1
200	Ursulines	Carhaix	Finistère	1	1
201	Ursulines	Châteaugiron	Ille-et-Vilaine	1	1
202	Ursulines	Château-Gontier	Mayenne	1	1
203	Ursulines	Clermont	Puy-de-Dôme	1	1
204	Ursulines	Condom	Gers	1	1
205	Ursulines	Corbigny	Nièvre	1	1
206	Ursulines	Crémieu	Isère	1	1
207	Ursulines	Digne	Basses-Alpes	1	1
208	Ursulines	Dijon	Côte-d'Or	2	2
209	Ursulines	Dinan	Côtes-du-Nord	1	1
210	Ursulines	Dôle	Jura	1	1
211	Ursulines	Evreux	Eure	1	1
212	Ursulines	Le Faouet	Morbihan	1	1
213	Ursulines	Flavigny	Côte-d'Or	1	1
214	Ursulines	Gravelines	Nord	1	1
215	Ursulines	Grenoble	Isère	1	1
216	Ursulines	Le Havre	Seine-Inférieure	1	1
217	Ursulines	Hennebont	Morbihan	1	1
218	Ursulines	Ispagnac	Lozère	2	2
219	Ursulines	Lamballe	Côtes-du-Nord	1	1
220	Ursulines	Langon	Gironde	1	1
221	Ursulines	Lyon	Rhône	1	1
222	Ursulines	Monistrol-sur-Loire	Haute-Loire	1	1
223	Ursulines	Montauban	Tarn-et-Garonne	1	1
224	Ursulines	Montbard	Côte-d'Or	1	1
225	Ursulines	Montfort	Ille-et-Vilaine	1	1
226	Ursulines	Montigny-sur-Vingeanne	Côte-d'Or	1	1
227	Ursulines	Montpezat	Tarn-et-Garonne	1	1
228	Ursulines	Morlaix	Finistère	1	1
229	Ursulines	Mortain	Manche	1	1
230	Ursulines	Nantes	Loire-Inférieure	1	1
231	Ursulines	Nevers	Nièvre	1	1
232	Ursulines	Orchamps-Vennes	Doubs	1	1
233	Ursulines	Orléans	Loiret	1	1
234	Ursulines	Pau	Basses-Pyrénées	1	1
235	Ursulines	Périgueux	Dordogne	1	1
236	Ursulines	Pézénas	Hérault	1	1
237	Ursulines	Ploërmel	Morbihan	1	1
238	Ursulines	Pont-de-Beauvoisin	Isère	1	1
239	Ursulines	Quimper	Finistère	1	1
240	Ursulines	Quimperlé	Finistère	1	1
241	Ursulines	Quintin	Côtes-du-Nord	1	1
242	Ursulines	Redon	Ille-et-Vilaine	1	1
243	Ursulines	Rouen, 27, rue des Capucines	Seine-Inférieure	1	1
244	Ursulines	Rouen, 6, rue Morand	Seine-Inférieure	1	1
245	Ursulines	Saint-Chamond	Loire	1	1
246	Ursulines	Saint-Cyr	Rhône	1	1
247	Ursulines	Saint-Jean-de-Bournay	Isère	1	1
248	Ursulines	Saint-Omer	Pas-de-Calais	1	1
249	Ursulines	Saint-Pol-de-Léon	Finistère	1	1
250	Ursulines	Saint-Saulve	Nord	1	1
251	Ursulines	Saint-Sever	Landes	1	1
252	Ursulines	Sommières	Gard	1	1
253	Ursulines	Sousceyrac	Lot	1	1
254	Ursulines	Tartas	Landes	1	1
255	Ursulines	Thoissey	Ain	1	1
256	Ursulines	Tonnerre	Yonne	1	1
257	Ursulines	Tours	Indre-et-Loire	1	1
258	Ursulines	Tréguier	Côtes-du-Nord	1	1
259	Ursulines	Trévoux	Ain	1	1
260	Ursulines	Tulle	Corrèze	1	1
261	Ursulines	Tullins	Isère	1	1
262	Ursulines	Valréas	Vaucluse	1	1
263	Ursulines	Vannes	Morbihan	1	1

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGES	DÉPARTEMENTS ayant des établissements.	NOMBRE d'établissements par départements.	TOTAUX par congrégation.
264	Ursulines	Viriville	Isère	1	1
265	Ursulines	Vitré	Ille-et-Vilaine	1	1
266	Ursulines	Voiteur	Jura	1	1
267	Ursulines du Sacré-Cœur	Pons	Charente-Inférieure	5	5
	V				
268	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Aurillac	Cantal	1	1
269	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Bourg	Ain	1	1
270	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Brioude	Haute-Loire	1	1
271	Visitation Sainte-Marie (Sœurs de la)	Chambéry	Savoie	1	1
272	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	La Côte-Saint-André	Isère	1	1
273	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Gex	Ain	1	1
274	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Marseille	Bouches-du-Rhône	1	1
275	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Meaux	Seine-et-Marne	1	1
276	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Montélimar	Drôme	1	1
277	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Montluel	Ain	1	1
278	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Paris	Seine	1	1
279	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Périgueux	Dordogne	1	1
280	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Le Puy	Haute-Loire	1	1
281	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Riom	Puy-de-Dôme	1	1
282	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Romans	Drôme	1	1
283	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Rouen	Seine-Inférieure	1	1
284	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Saint-Céré	Lot	1	1
285	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Saint-Flour	Cantal	1	1
286	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Saint-Marcellin	Isère	1	1
287	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Tarascon	Bouches-du-Rhône	1	1
288	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Troyes	Aube	1	1
289	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Valence	Drôme	1	1
290	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Voiron	Isère	1	1
	Z				
291	Zélatrices de la Sainte-Eucharistie (Dames)	Paris	Seine	1	1

ADDENDA

292	Aveugles de Saint-Paul (Sœurs)	Paris	Seine	1	1
293	Bienheureuse Vierge Marie, adoratrices perpétuelles du Saint-Sacrement (Sœurs de la)	Saint-Laurent-d'Olt	Aveyron	1	1
294	Dominicaines	Nancy	Meurthe-et-Moselle	1	1
295	Saint-Martin	Digne	Basses-Alpes	1	1
	Totaux			460	460

TABLEAU VII

Relevé des départements et communes des établissements des congrégations exclusivement enseignantes : Nombre de religieuses institutrices.

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
		Ain.		
1	Bernardines	Belley	Belley	3
2	Maristes	Belley	Belley	4
3	Ursulines	Thoissey	Thoissey	5
4	Ursulines	Trévoux	Trévoux	9
5	Visitation (Sainte-Marie)	Bourg	Bourg	7
6	Visitation (Sainte-Marie)	Gex	Gex	4
7	Visitation (Sainte-Marie)	Montluel	Montluel	3
		Aisne.		
8	Filles de la Croix	Saint-Quentin	Soissons, 8, rue Saint-Jean	7
		Allier.		
9	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame.	Moulins, 9, rue du Lycée	Moulins, 13, rue du Lycée	7
10	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Moulins, 1, rue Achille-Roche	10
11	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Moulins, rue Jean-Bard	7
12	Présentation de Marie (Sœurs de la)	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Saint-Gérand-le-Puy	3
		Alpes (Basses-)		
13	Notre-Dame de la Présentation	Manosque	Manosque	4
14	Saint-Martin	Digne	Digne	15
15	Ursulines	Digne	Digne	6

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
		Alpes (Hautes-)		
16	Saint-Cœur de Marie	Gap, place Ladoucette	Gap, place Ladoucette	8
		Alpes-Maritimes.		
17	Fidèles Compagnes de Jésus	Paris, rue de la Santé, 63	Nice, rue de France, 79	7
		Ardèche.		
18	Notre-Dame	Tournon	Tournon, rue du Doux	5
19	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Bourg-Saint-Andéol	11
20	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Rochemaure	2
21	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Serrières	3
22	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Le Teil	4
23	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Viviers	3
24	Providence	Annonay	Annonay, rue des Noyers	2
25	Saint-François-Régis	Aubenas	Aubenas	16 2 éco
26	Ursulines	Annonay	Annonay	15
27	Ursulines	Boulieu	Boulieu	7
		Ardennes.		
28	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, boulevard des Invalides, 33	Charleville, rue de l'Aquebuse et avenue de la Gare	6
29	Saint-Sépulcre	Charleville	Charleville, rue de l'Eglise, 12	8
		Ariège.		
30	Notre-Dame	Pamiers, rue des Cordeliers	Pamiers, rue des Cordeliers	11
		Aube.		
31	Visitation Sainte-Marie	»	Troyes, faubourg Croncels, 57	10
		Aude.		
32	Notre-Dame	Carcassonne	Carcassonne, rue Victor-Hugo, 42	25
33	Notre-Dame	Castelnaudary	Castelnaudary, place Montmorency, 2	14
34	Notre-Dame	Narbonne	Narbonne, rue du Capitole, 1	14
35	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Fontcouverte	2
		Aveyron.		
36	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Orient, commune de Laval-Roquecezière	Orient (Sainte-Marie d')	3
37	Bienheureuse Vierge Marie	Saint-Laurent d'Olt	Saint-Laurent d'Olt	2
38	Notre-Dame	Millau, rue Droite	Millau	9
39	Notre-Dame	Rodez, 10, place de la Préfecture	Rodez	26
40	Notre-Dame	Saint-Geniez	Saint-Geniez	6
41	Notre-Dame	Saint-Julien-d'Empare	Saint-Julien-d'Empare	?
42	Notre-Dame	Tournemire	Tournemire	20
43	Notre-Dame	Villeneuve	Villeneuve	5
44	Saint-Joseph, dites de l'Union	Rodez, rue Saint-Just	Rodez, rue Saint-Just	
		Bouches-du-Rhône.		
45	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Marseille	Marseille, 165, avenue du Prado	3
46	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Aix-en-Provence, 1, rue du Bon-Pasteur	7
47	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, 33, boulevard des Invalides	Marseille, quartier Saint-Joseph	7
48	Saint-Sacrement	Aix	Aix	»
49	Ursulines	Aix	Aix, 20, rue Mignet	5
50	Visitation de Sainte-Marie	Tarascon	Tarascon, boulevard Itam	3
		Calvados.		
51	Augustines (chanoinesses régulières de Saint-Augustin de Notre-Dame)	Condé-sur-Noireau	Condé-sur-Noireau	7
52	Augustines (chanoinesses régulières de Saint-Augustin de Notre-Dame)	Honfleur	Honfleur	21 pour 2 écoles.
53	Augustines (chanoinesses régulières de Saint-Augustin de Notre-Dame)	Orbec	Orbec	12 pour 3 écoles.
54	Bénédictines du Saint-Désir	Lisieux	Lisieux, 91, rue de Caen	8
55	Education chrétienne	Argentan (Orne)	Falaise, rue Saint-Jean	9
56	Ursulines	Bayeux	Bayeux, rue des Bouchers	9
57	Ursulines	Caen	Caen, 14, rue Pasteur	15
		Cantal.		
55	Enfant Jésus, dite de l'Instruction	Aurillac	Aurillac, 21, rue du Collège	7
56	Sœurs de Notre-Dame	Mauriac	Mauriac	16
57	Sœurs de Notre-Dame	Saint-Flour	Saint-Flour, rue de la Boucherie	20
61	Notre-Dame	Salers	Salers	4
62	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Chaudesaigues	3
63	Visitation Sainte-Marie	Aurillac, Le Buis	Aurillac, Le Buis	6
64	Visitation Sainte-Marie	Saint-Flour, avenue Saint-Jacques	Saint-Flour, avenue Saint-Jacques	6
		Charente.		
»	Néant	»	»	»

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutions.
	Charente-Inférieure.			
65	Bénédictines du Saint-Cœur de Marie	Saint-Jean-d'Angély	Saint-Jean-d'Angély	6
66	Ursulines du Sacré-Cœur	Pons	Pons	12
67	Ursulines du Sacré-Cœur	Pons	Arvert	2
68	Ursulines du Sacré-Cœur	Pons	Chenac	1
69	Ursulines du Sacré-Cœur	Pons	Mirambeau	3
	Cher.			
70	Bénédictines du Saint-Sacrement, dites de Saint-Laurent	Bourges	Bourges, rue Porte-Jeanne	»
71	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, boulevard des Invalides	Bourges (boulevard de l'Industrie), rue de Dun, 72	3
72	Sainte-Famille	Besançon	Bourges, rue Nicolas-Leblanc	8
73	Ursulines	Bourges	Bourges, rue Emile-Deschamps	11
	Corrèze.			
74	Notre-Dame	Ussel, rue du Thuel	Ussel, rue du Thuel	8
75	Saint-Cœur de Marie	Treignac, rue des Bancs	Treignac, rue des Bancs	4
76	Ursulines	Argentat, rue Aymard-le-Damp	Argentat, rue Aymar-le-Damp	14
77	Ursulines	Beaulieu	Beaulieu	9
78	Ursulines	Brive, rue des Casernes	Brive, rue des Casernes	13
79	Ursulines	Tulle, 25, quai de Valon	Tulle, 25, quai de Valon	22
	Corse.			
»	Néant	»	»	»
	Côte-d'Or.			
80	Saint-Cœur de Marie	Beaune (Côte-d'Or)	Beaune, faubourg Saint-Nicolas	7
81	Ursulines	Dijon, 12, rue Cazotte	Semur	7
82	Ursulines	Dijon, 12, rue Cazotte	Dijon, 12, rue Cazotte	5
83	Ursulines	Maison indépendante à Flavigny (Côte-d'Or)	Flavigny	10
84	Ursulines	Montbard (Côte-d'Or)	Montbard	9
85	Ursulines	Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or)	Montigny-sur-Vingeanne	3
	Côtes-du-Nord.			
86	Croix (Filles de la)	Guingamp	Guingamp	8
87	Croix (Filles de la)	Loudéac	Loudéac	5
88	Croix (Filles de la)	Magoar	Magoar	3
89	Croix (Filles de la)	Merdrignac	Merdrignac	5
90	Croix (Filles de la)	Tréguier	Tréguier, rue Saint-André	6
91	Retraite (Filles de la), dites du Sacré-Cœur de Jésus)	Quimper	Lannion, rue de la Bienfaisance	8
92	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Saint-Brieuc, 6, rue Saint-Benoît	7
93	Sacré-Cœur de Jésus et de Marie	Saint-Quay-Portrieux	Saint-Quay-Portrieux	4
94	Ursulines	Dinan	Dinan, Notre-Dame de la Victoire, 2, rue de la Halle	23
95	Ursulines	Lamballe	Lamballe, rue Saint-Martin	12
96	Ursulines	Quintin	Quintin, rue Saint-Yves	10
97	Ursulines	Tréguier	Tréguier, rue de Lannion	11
	Creuse.			
98	Croix (Filles de la)	Limoges (Haute-Vienne)	Guéret (Creuse)	18 pour
99	Saint-Joseph de la Providence	Guéret (Creuse)	Guéret (Creuse)	3 écoles.
	Dordogne.			
100	Doctrine chrétienne	Bordeaux	Allemans	2
101	Doctrine chrétienne	Bordeaux	Clermont-de-Beauregard	1
102	Ursulines	»	Périgueux, 10, rue de Bordeaux	12
103	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	»	Périgueux, 5, rue Littré	8
	Doubs.			
104	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, 33, boulevard des Invalides	Beançon, 12, rue de L'Orme-de-Chamons	6
105	Sainte-Famille	Besançon	Besançon, 6, rue du Palais	4
106	Ursulines	»	Orchamps-Vennes	6
	Drôme.			
107	Nativité de N.-S.-J.-C.	Valence, avenue Victor-Hugo, 27	Valence, avenue Victor-Hugo	7
108	Nativité de N.-S.-J.-C.	Valence, avenue Victor-Hugo, 27	Crest, rue de la Nativité	3
109	Nativité de N.-S.-J.-C.	Valence, avenue Victor-Hugo, 27	Saint-Vallier, rue de la Galaure	4
110	Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie	Recoubeau	Recoubeau	1
111	Sainte-Marthe	Romans, rue Saint-Yves	Romans, rue Saint-Yvès	11
112	Sainte-Marthe	Romans, rue Saint-Yves	Romans, place Jacquemont	3
113	Sainte-Marthe	Romans, rue Saint-Yves	Montélimar, rue Saint-Gaucher	9
114	Sainte-Marthe	Romans, rue Saint-Yves	Peyrins	3
115	Trappistines	Montélimar, quartier Maubec	Montélimar, quartier Maubec	1
116	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Montélimar, Grande-Rue, 2	Montélimar, Grande-Rue, 2	6
117	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Romans, rue Sainte-Marie, 1	Romans, rue Sainte-Marie, 1	7
118	Visitation Sainte-Marie (Religieuses de la)	Valence, place de la Visitation	Valence, place de la Visitation	3



NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
		Eure.		
119	Notre-Dame-de-Lorette, dites de Saint-Joseph de la Sainte-Famille	Bordeaux	Saint-Germain, village	1
120	Providence	Rouen	Saint-Pierre-de-Cernières	1
121	Sacré-Cœur de Jésus	St-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure)	Notre-Dame-du-Hamel	1
122	Ursulines	Evreux, place Dupont-de-l'Eure	Evreux, place Dupont-de-l'Eure	8
		Eure-et-Loir.		
123	Immaculée-Conception	Nogent-le-Rotrou, rue Gouverneur	Nogent-le-Rotrou, 8, rue Gouverneur	8
124	Providence	Chartres, rue Saint-Eman, 1	Chartres, rue Saint-Eman, 1	12
125	Saint-Cœur de Marie	Chartres, rue Avedon, 7	Chartres, rue Avedon, 7	2
		Finistère.		
126	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Quimper	Quimper, rue de la Providence	2
127	Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire	Orléans	Landerneau	10
128	Retraite dites du Sacré-Cœur de Jésus (Filles de la)	Quimper	Quimper, rue des Reguaires	6
129	Retraite dites du Sacré-Cœur de Jésus (Filles de la)	Quimper	Brest, 4, rue Voltaire	7
130	Retraite dites du Sacré-Cœur de Jésus (Filles de la)	Quimper	Lesneven	8
131	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Quimper, place La Tour-d'Auvergne	8
132	Ursulines	Carhaix	Carhaix	13
133	Ursulines	Morlaix	Morlaix, rue de Bréhat	17
134	Ursulines	Saint-Pol-de-Léon	Saint-Pol-de-Léon	24 p. 2 écol.
135	Ursulines	Quimper	Quimper, rue Verdelet	10
136	Ursulines	Quimperlé	Quimperlé	23 p. 2 écol.
		Gard.		
137	Assomption (Dames de l')	Nîmes	Nîmes, 1, rue de Bouillargues	3
138	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Alais, rue Soubeyranne	13
139	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Anduze	2
140	Ursulines	Sommières	Sommières, rue Abbé-Fabre	6
		Garonne (Haute-).		
141	Bénédictines du Saint-Sacrement	Toulouse, place Saint-Raymond, 13	Toulouse, place Saint-Raymond, 13	3
142	Notre-Dame	Toulouse, rue Pharaon, 16, 18, 20	Toulouse, rue Pharaon, 16, 18, 20	8
143	Notre-Dame de la Compassion	Toulouse, rue Romiguières, 2, rue Deville, 1	Toulouse, rue Romiguières, 2, rue Deville, 1	4
144	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Toulouse, rue des Récollets, 45	4
145	Sainte-Famille de Nazareth	Le Plan, Haute-Garonne	Le Plan (Haute-Garonne)	2
146	Sainte-Famille de Nazareth	Le Plan, Haute-Garonne	Saint-Geniès	1
147	Saint-Nom de Jésus	Toulouse, rue des Régans, 8	Toulouse, rue des Régans, 8	8
148	Saint-Nom de Jésus	Toulouse, rue des Régans, 8	Cazères	6
149	Saint-Nom de Jésus	Toulouse, rue des Régans, 8	Montréjeau	7
		Gers.		
150	Immaculée-Conception de la Vierge	Bordeaux, rue du Mirail, 36	Valence	2
151	Notre-Dame	L'Isle-Jourdain (Gers)	L'Isle-Jourdain	5
152	Notre-Dame	L'Isle-Jourdain (Gers)	L'Isle-Jourdain	3-Hospice
153	Notre-Dame	Masseube (Gers)	Masseube	13
154	Sainte-Marie de Fontenault	Boulaur (Gers)	Boulaur	1
155	Ursulines (Refuge de l'Oratoire)	Auch	Auch, rue Victor-Hugo	10
156	Ursulines (Refuge du Prieuré)	Auch (Prieuré)	Auch (Prieuré)	15
157	Ursulines	Condom	Condom	14
		Gironde.		
158	Doctrine chétienne	Bordeaux, rue Bigot, 3 et rue Mercière	Bordeaux, rue Bigot, 3 Bordeaux, rue Bigot, 9 Bordeaux, rue Mercière	5 7 ?
159	Doctrine chrétienne	Bordeaux, rue Bigot, 3 et rue Mercière	Gallian	2
160	Doctrine chrétienne	Bordeaux, rue Bigot, 3 et rue Mercière	Saint-Christoly-Médoc	?
161	Immaculé-conception de la Vierge	Bordeaux, rue du Mirail, 36	Bordeaux, rue du Mirail, 36	6
162	Notre-Dame	Bordeaux, rue du Palais-Gallien, 45	Bordeaux, rue du Palais-Gallien, 45	8
163	Notre-Dame de Lorette, dites de Saint-Joseph de la Sainte-Famille	Bordeaux, rue Sainte-Eulalie, 21	Bordeaux, rue Sainte-Eulalie, 21	2
164	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Bordeaux, 61, route de Toulouse et 9, rue Dublan	3
165	Réunion au Sacré-Cœur de Jésus	Libourne, rue Saint-Jean	Libourne, rue Saint-Jean	6
166	Réunion au Sacré-Cœur de Jésus	Libourne, rue Saint-Jean	La Réole, rue des Menuts	3
167	Dames du Sacré-Cœur	Paris, 77, rue de Varennes	Caudéran, 74, rue de l'Ecole-Normale	6
168	Ursulines	Bazas	Bazas	8
169	Ursulines	Bordeaux, 4, place de Monnaie	Bordeaux, 4, place de la Monnaie	6
170	Ursulines	Langon	Langon	7
		Hérault.		
171	Nativité de Notre-Seigneur	Valence (Drôme)	Agde	8
172	Nativité de Notre-Seigneur	Valence (Drôme)	Clermont	5
173	Notre-Dame de la Présentation	Manosque	Lunel	4
174	La Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Pouzols	2
175	La Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Roujan	5
176	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, boulevard des Invalides	Montpellier, rue Saint-Vincent-de-Paul	6
177	Ursulines	Pézenas	Pézenas, rue de Castelnau	6

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
	Ille-et-Vilaine.			
178	Charité de Saint-Louis	Vannes (Morbihan)	Pléchâtel	3
179	Retraite du Sacré-Cœur	Angers	Redon, rue Saint-Michel	13
180	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Rennes, 65, faubourg de Brest	8
181	Ursulines	Châteaugiron	Châteaugiron	12
182	Ursulines	Montfort-sur-Men	Montfort, au lieu dit l'Abbaye	7
183	Ursulines	Redon	Redon, quai Surcouf	21
184	Ursulines	Vitré	Vitre	25 p. 3 écol.
	Indre.			
»	Néant	»	»	»
	Indre-et-Loire.			
185	Sacré-Cœur	Paris	Marmoutier, commune de Ste-Radegonde	6
186	Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie dites du Saint-Esprit	Tours, rue la Riche, 17	Tours, rue de la Riche 17	10
187	Ursulines	Tours, rue de l'Archevêché, 18	Tours, rue de l'Archevêché, 18	7
	Isère.			
188	Nativité de N.-S. Jésus-Christ	Valence	La Mure	8
189	Nativité de N.-S. Jésus-Christ	Valence	Roussillon	5
190	Notre-Dame	Vienne	Vienne (Bon-Accueil)	7
191	Notre-Dame Sainte-Marie	Grenoble	Grenoble, rue des Beaux-Tailleurs	Fermée.
192	Notre-Dame Sainte-Marie	Saint-Antoine	Saint-Antoine	3
193	Sacré-Cœur (Dames)	Paris, rue de Varenne, 77	Corenc-Montfleury	6
194	Ursulines	Crémieu	Crémieu	5
195	Ursulines	Grenoble, montée Chalemont	Grenoble, montée Chalemont	7
196	Ursulines	Pont-de-Beauvoisin	Pont-de-Beauvoisin	7
197	Ursulines	Saint-Jean-de-Bournay	Saint-Jean-de-Bournay	10
198	Ursulines	Tullins	Tullins	10
199	Ursulines	Viriville	Viriville	5
200	Visitation Sainte-Marie	La Côte-Saint-André	La Côte-Saint-André	4
201	Visitation Sainte-Marie	Saint-Marcellin	Saint-Marcellin	6
202	Visitation Sainte-Marie	Voiron	Voiron	13 p. 3 écol.
	Jura.			
203	Marie Immaculée (Filles de)	Agen	Arbois	10
204	Ursulines	Dôle	Dôle, 16, rue Mont-Roland	13
205	Ursulines	Voiteur	Voiteur	7
	Landes.			
206	Doctrine chrétienne	Bordeaux, 9, rue Bigot	Roquefort	3
207	Notre-Dame de Lorette dites de Saint Joseph de la Sainte-Famille	Bordeaux, 12, rue Saintonge	Mont-de-Marsan, rue N.-D.-de-Lorette	16 p. 3 écol.
208	Réunion au Sacré-Cœur de Jésus	Libourne (Gironde)	Dax, rue du Palais	6
209	Ursulines	Aire, rue Chanzy	Aire, rue Chanzy	7
210	Ursulines	Saint-Sever, le Couvent	Saint-Sever, le Couvent	10
211	Ursulines	Tartas (Bourg)	Tartas (Bourg)	10 p. 2 écol.
	Loir-et-Cher.			
212	Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire	Orléans, 11, impasse Ste-Colombe	Vendôme, rue du Puits, 7	5
213	Nativité de la Sainte-Vierge	Saint-Germain-en-Laye, 12, rue Voltaire	Pontlevoy	4
214	Notre-Dame de la Providence	Blois, 23, rue des Saintes-Maries	Blois, 23, rue des Saintes-Maries	5
215	Ursulines	Blois, rue du Bourg-Neuf, 37	Blois, rue du Bourg-Neuf, 37	14
	Loire.			
216	Enfant Jésus	Claveisolles	Leigneux	4
217	Ursulines	Saint-Chamond	Saint-Chamond, rue Croix-Gauthier	14
218	Ursulines	Bourg-Argental	Bourg-Argental	15
	Loire (Haute-).			
219	Notre-Dame	Pradelles	Pradelles	12
220	Notre-Dame	Le Puy, 28, boul. Alexandre-Clair	Le Puy, 28, boulevard Alexandre-Clair	28
221	Sainte-Marie de Fontevrault	Brioude, 7, rue Olliers	Brioude	5
222	Ursulines	Monistrol-sur-Loire	Monistrol-sur-Loire	7
223	Visitation Sainte-Marie (religieuses)	Brioude	Brioude	12 p. 2 écol.
224	Visitation Sainte-Marie (religieuses)	Le Puy, 4, place Saint-Maurice	Le Puy, 4, place Saint-Maurice	3
	Loire-Inférieure.			
225	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, rue de Varenne	Nantes, rue de Paris, 69	10
226	Ursulines	Nantes	Nantes, rue Saint-Clément, 33	31
	Loiret.			
227	Ursulines	Beaugency	Beaugency	1
228	Ursulines	Beaugency	Orléans, rue Coligny	1
	Lot.			
229	Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire	Orléans	La Capelle-Marival	3
230	Enfant Jésus, dites de l'Instruction chrétienne	Aurillac	Espédaillac	2
231	Saint-Joseph, dites de l'Union	Sainte-Colombe	Sainte-Colombe	1
232	Ursulines	Sousceyrac	Sousceyrac	5
233	Visitation Sainte-Marie	Saint-Céré	Saint-Céré	8



NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
	Lot-et-Garonne.			
234	Croix (Filles de la)	Aiguillon	Aiguillon	3
235	Croix (Filles de la)	Casseneuil	Casseneuil	4
236	Croix (Filles de la)	Monsempron	Monsempron	2
237	Croix (Filles de la)	Villeneuve-sur-Lot	Villeneuve-sur-Lot	8 p. 2 écol.
238	Croix (Filles de la)	Villeréal	Villeréal	3
239	Marie-Immaculée (Filles de)	Agen	Agen, rue Lakanal	9
	Lozère.			
240	Notre-Dame	Langogne	Langogne	18
241	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Florac	3
242	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Saint-Chély-d'Apcher	3
243	Union chrétienne	Mende	Mende	9
244	Ursulines	Ispagnac	Chirac	8
245	Ursulines	Ispagnac	Ispagnac	7
	Maine-et-Loire.			
246	Notre-Dame du Calvaire	Orléans	Angers	?
247	Retraite du Sacré-Cœur	Angers	Angers, rue Chevreul	7
248	Retraite du Sacré-Cœur	Angers	Angers, rue de la Saumuroise	6
249	Retraite du Sacré-Cœur	Angers	Cholet	2
250	Bénédictines de Sainte-Marie de Fontevrault	Chemillé	Chemillé	4 p. 2 écol.
251	Ursulines	Angers	Angers, rue des Ursules	16
	Manche.			
251 *bis*	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Carentan, rue des Prêtres	Carentan, rue des Prêtres	10
252	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Saint-Pierre-Eglise (abbaye)	Saint-Pierre-Eglise (abbaye)	12
253	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Valognes, 2, rue de Poterie	Valognes, 2, rue de Poterie	17
254	Bénédictines de Notre-Dame de Protection	Valognes, 30, rue des Capucins	Valognes, 30, rue des Capucins	11
255	Ursulines	Avranches	Avranches	25 p. 5 écol.
256	Ursulines	Mortain	Mortain	»
	Marne.			
257	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Châlons-sur-Marne, 64, rue Grande-Etape	Châlons-sur-Marne, 64, rue Grande-Etape	10
258	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Reims, rue Saint-Pierre-les-Dames, 8	Reims, rue Saint-Pierre-les-Dames, 8	?
259	Sœurs de la Divine-Providence	Reims, rue Saint-André, 33	Reims, rue Saint-André, 9	5
260	Immaculée-Conception de la Vierge	Bordeaux, rue du Mail, 36	Somme-Suippes (Communauté)	1
261	Nazaret (Dames)	Montmirail	Montmirail	10 p. 3 écol.
	Marne (Haute-).			
262	Saint-Dominique	Langres	Langres, rue de la Charité, 8	»
	Mayenne.			
263	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Craon	Craon	6
264	Sacré-Cœur (Dames de)	Paris, rue de Varenne	Laval, rue Hydouze	4
265	Ursulines	Château-Gontier, rue du Collège	Château-Gontier, rue d'Azé	7
	Meurthe-et-Moselle.			
266	Augustines (Chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame)	Lunéville	Lunéville	13
267	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Flavigny-sur-Moselle	Flavigny-sur-Moselle	9
268	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Saint-Nicolas-du-Port	Saint-Nicolas-du-Port	4
268 *bis.*	Dominicaines	Nancy	Nancy	16
269	Nativité de la Sainte-Vierge	Saint-Germain-en-Laye	Pont-à-Mousson	14 p. 2 écol.
270	Sainte-Cœur-de-Marie	Nancy, r. du Haut-Bourgeois, 18, 20	Nancy, rue du Haut-Bourgeois, 18, 20	23
	Meuse.			
271	Augustines (Chanoinesses de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Verdun	Verdun, 61, rue Saint-Sauveur	17
272	Saint-Dominique	Bar-le-Duc	Bar-le-Duc, 2, rue du Château	11
	Morbihan.			
273	Charité de Saint-Louis	Vannes	Vannes	7
274	Charité de Saint-Louis	Vannes	Auray (Père Eternel)	7
275	Charité de Saint-Louis	Vannes	Lorient, rue du Morbihan, 28 *bis*	5
276	Charité de Saint-Louis	Vannes	Pontivy	10
277	Retraite (Dames de la) dites de la Sainte-Vierge	Vannes	Vannes, rue du Mené	13
278	Ursulines	Le Faouët	Le Faouët	8
279	Ursulines	»	Hennebont	14
280	Ursulines	»	Ploermel, rue des Forges	8
281	Ursulines	»	Vannes, rue de Séné	23

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutions.
		Nièvre.		
282	Sainte-Famille	Besançon	Nevers, place de l'Evêché	6
283	Sainte-Famille	»	Saint-Sulpice	2
284	Ursulines	Corbigny	Corbigny	7
285	Ursulines	Nevers	Nevers, rue de la Préfecture	13
		Nord.		
286	Augustines (chanoinesses régulières de Saint-Augustin de Notre-Dame)	Le Cateau	Le Cateau, 11, rue Cuvier	6
287	Augustines (chanoinesses régulières de Saint-Augustin de Notre-Dame)	Le Cateau	Solesmes	3
288	Bernadines de l'ancienne abbaye de Flines	Douai, 8, rue du Gouvernement	Douai, 8, rue du Gouvernement	13
289	Bernardines de l'ancienne abbaye de Flines	Lille, 93, rue d'Esquermes	Lille, 93, rue d'Esquermes	44
290	Bernardines de l'ancienne abbaye de Flines	Douai, 3, rue du Gouvernement	Cambrai, place Fénelon	18
291	Carmélites	Roubaix	Roubaix, 29, rue Saint-Antoine	8
292	Education chrétienne	Argentan (Orne)	Loos, 62, route de Béthune	13
293	Enfant Jésus (filles de l')	Cassel	Cassel, Grande-Place	4
294	Franciscaines de Notre-Dame des Anges	Tourcoing	Tourcoing, 74, rue des Ursulines	24
295	Franciscaines dites de Notre-Dame des Anges	Lille, façade de l'Esplanade	Lille, 56, façade de l'Esplanade	4
296	Franciscaines dites de Notre-Dame dee Anges	Lille, façade de l'Esplanade	Lille, 122, rue d'Arras	8
297	Providence du Bon Pasteur	Douai	Douai, 36, rue Canteleu	8
298	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Lille, 62, rue Royale	4
299	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Lille, 70, rue Royale	12
300	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Lille, 15, rue Marais	4
301	Sainte Famille	Amiens	Auchy	3
302	Sainte Famille	Amiens	Lécluse	3
303	Saint-Joseph de Nazareth	Valenciennes	Valenciennes, 10, rue des Glatignies	4
304	Saint-Joseph de Nazareth	Valenciennes	Valenciennes, 6, rue des Chaudrons	3
305	Sainte-Union des Sacrés-Cœurs (Dames de la)	Sin-le-Noble	Sin-le-Noble, rue de la Chancellerie	2
306	Sainte-Union des Sacrés-Cœurs (Dames de la)	Sin-le-Noble	La Gorgue, Grande-Place	7
307	Sainte-Union des Sacrés-Cœurs (Dames de la)	Sin-le-Noble	Marcq-en-Bareul, 2, rue de Tourcoing	8
308	Sainte-Union des Sacrés-Cœurs (Dames de la)	Sin-le-Noble	Saint-Vaast	3
309	Ursulines	Gravelines	Gravelines, rue des Clarisses	8
310	Ursulines	Gravelines	Gravelines, rue du Collège	4
311	Ursulines	Saint-Saulve	Saint-Saulve	11
		Oise.		
312	Petites servantes de Marie-Immaculée	Gaudechart	Gaudechart	1
313	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, 33, boulevard des Invalides	Beauvais, 15-31, rue Jeanne-Hachette	9
314	Sacré-Cœur de Jésus	St-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure)	Goincourt	5
315	Sacré-Cœur de Jésus	St-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure)	Morvillers	1
316	Sacré-Cœur de Jésus	St-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure)	Mouy, 3, rue des Caves	6
317	Sacré-Cœur de Jésus	St-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure)	Saint-Germer-de-Fly	5
318	Sainte-Famille	Amiens	Bussy	1
		Orne.		
319	Bénédictines de Saint-Jacques	Argentan	Argentan	11
320	Education chrétienne	Argentan	Argentan	13
321	Education chrétienne	Argentan	Echauffour	7
322	Education chrétienne	Argentan	Flers	16 p. 3 écol.
323	Education chrétienne	Argentan	Gacé	9
324	Education chrétienne	Argentan	Remalard	6
325	Education chrétienne	Argentan	Tinchebray	6
		Pas-de-Calais.		
326	Annonciade (Religieuses de l') de la Vierge-Marie.	Boulogne-sur-Mer	Boulogne-s.-Mer, place du Palais-de-Justice.	11
327	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Arras, rue d'Amiens	Arras, rue d'Amiens	13
328	Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Boulogne-s.-Mer, 53, r. du Bras-d'Or.	Boulogne-sur-Mer, 53, rue du Bras-d'Or.	9
329	Clarisses	Saint-Omer	Saint-Omer (Haut-Pont)	5
330	Providence	Rouen	Berles-Monchel	2
331	Providence	Rouen	Gonnehem	2
332	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Calais, 1, 3, rue Edgar-Quinet	5
333	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Calais, 1, 3, rue Edgar-Quinet	4
334	Saint-Agnès	Arras	Arras, place Saint-Etienne	2
335	Saint-Agnès	Arras	Arras, place Saint-Etienne	»
336	Sainte-Famille	Amiens	Arras, rue des Augustius	7
337	Sainte-Famille	Amiens	Boiry-Notre-Dame	2
338	Sainte-Famille	Amiens	Dury	2
339	Sainte-Famille	Amiens	Etaing	2
340	Sainte-Famille	Amiens	Bienvillers-au-Bois	2
341	Sainte-Famille	Amiens	Boisleux-au-Mont	2
342	Sainte-Famille	Amiens	Bouquehault	1
343	Sainte-Famille	Amiens	Aix-en-Issart	1
344	Sainte-Famille	Amiens	Etaples	7
345	Sainte-Famille	Amiens	Marconne	2
346	Sainte-Famille	Amiens	Mouriez	2
347	Sainte-Famille	Amiens	Rimboval	1
348	Sainte-Famille	Amiens	Audrehem	1
349	Sainte-Famille	Amiens	Bonningues-les-Ardres	1
350	Sainte-Famille	Amiens	Saint-Omer, rue de Dunkerque	7
351	Sainte-Famille	Amiens	Wail	1
352	Ursulines	Aire-sur-la-Lys	Aire-sur-la-Lys	15
353	Ursulines	Arras	Arras, rue Gambetta	11
354	Ursulines	Boulogne	Boulogne, 118, rue d'Aumont	8
355	Ursulines	Boulogne	Boulogne, rue des Ursulines	6
356	Ursulines	Arras	Saint-Omer, rue du Jardin	9



NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
	Puy-de-Dôme.			
357	Croix (Filles de la)	Limoges	Fernoël	»
358	Croix (Filles de la)	Limoges	Giat	3
359	Notre-Dame	Issoire	Issoire	7
360	Notre-Dame de Clermont	Chamalières	Chamalières	9 p. 2 ens
361	Notre-Dame de Clermont	Chamalières	Lamontgie	2
362	Notre-Dame de Clermont	Chamalières	Saint-Martin-des-Olmes	2
363	Ursulines	Ambert	Ambert, rue Saint-Joseph	11
364	Ursulines	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand, rue Saint-Georges	12
365	Visitation	Riom	Riom	7
	Pyrénées (Basses).			
366	Ursulines	Pau	Pau, 26, rue du Lycée	7
	Pyrénées (Hautes-)			
367	Saint-Nom de Jésus	Toulouse	Tarbes, rue des Petits-Fossés	7
	Pyrénées-Orientales.			
368	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris, 33, boulevard des Invalides	Perpignan, quartier du Vernet	7
	Territoire de Belfort.			
369	Néant	»	»	»
	Rhône.			
370	Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus	Lyon, 38, rue Pierre-Dupont	Lyon, 38, rue Pierre-Dupont	8
371	Enfant-Jésus	Claveisolles	Claveisolles	8
372	Enfant-Jésus	Claveisolles	Vaux	2
373	Notre-Dame de Fourvières	Lyon, 13, rue du Juge-de-Paix	Lyon, 13, rue du Juge-de-Paix	3
374	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Villeurbanne (La Ferradière)	7
375	Ursulines	Lyon	Lyon, 7, rue Saint-Irénée	7
376	Ursulines	L'Arbresle	L'Arbresle	3
377	Ursulines	Beaujeux	Beaujeu	10
378	Ursulides	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	9
	Saône (Haute-).			
»	Néant	»	»	»
	Saône-et-Loire.			
379	Dominicaines	Châlon-sur-Saône	Châlon-sur-Saône, avenue de Paris	13
	Sarthe.			
380	Notre-Dame, dites de l'Ave	La Flèche (Sarthe)	La Flèche, rue de la Madeleine	20
	Savoie.			
381	Sacré-Cœur	Paris	Chambéry	8
382	Visitation de Sainte-Marie (Religieuses de la)	Chambéry	Chambéry	6
	Savoie (Haute-).			
383	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol	Saint-Julien-en-Genevois	6
	Seine.			
384	Assomption (Dames de l')	Paris	Paris, 25, rue de l'Assomption	7
385	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame).	Paris, 86, rue de Sèvres	Paris, 84 et 86, rue de Sèvres	12
386	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame).	Paris, 16, rue de Sèvres	Paris, 16, rue de Sèvres	3
387	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame).	Paris, 29, avenue Hoche	Paris, 29, avenue Hoche et 20, rue Beaujon	16
388	Augustines de l'Intérieur de Marie	Montrouge	Montrouge	»
388 *bis*	Aveugles de Saint-Paul (Sœurs)	Paris	Paris, 88, rue Denfert-Rochereau	11
389	Conception (Dames anglaises)	Neuilly-sur-Seine	Neuilly-sur-Seine	»
390	Fidèles compagnes de Jésus	Paris, 63, rue de la Santé	Paris, 63, rue de la Santé	5
391	Notre-Dame des Anges	Paris, 147, rue Blomet	Paris, 147, rue Blomet	7
392	Notre-Dame de Sion	Paris	Paris, 61 *bis*, rue Notre-Dame-des-Champs	36
393	Sacré-Cœur de Jésus	Paris, 77, rue de Varenne	Paris, 77, rue de Varenne et 76 *bis*, rue de Babylone	14
	Sacré-Cœur de Jésus	Paris, 77, rue de Varenne	Charenton	»
394	Sainte-Clotilde (Dames de)	Paris, 101, rue de Reuilly	Paris, 101, rue de Reuilly	7
395	Sainte-Elisabeth (Dames de)	Paris, 5, rue de la Source	Paris, 5, rue de la Source	6
396	Visitation Sainte-Marie	»	Paris, 3, rue Denfert-Rochereau	?
397	Zélatrices de la Sainte-Eucharistie	Paris, 60, rue de Douai	Paris, 60, rue de Douai	14

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON-MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
	Seine-Inférieure.			
398	Notre-Dame	Caudebec-en-Caux	Caudebec-en-Caux	5
399	Providence	Rouen	Dieppe	25 p. 6 écol.
400	Providence	Rouen	Fécamp	21 p. 4 écol.
401	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Saint-Aubin-Jouxte	10 p. 3 écol.
402	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Auppegard	1
403	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Bocasse-Valmartin	1
404	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Caudebec-les-Elbeuf	9
405	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Derchigny-Graincourt	1
406	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Fontaine-la-Mallet	1
407	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Le Havre	»
408	Sacré-Cœur de Jésus, dites de Saint-Aubin	Saint-Aubin-Jouxte	Héberville	2
409	Ursulines	Le Havre, rue des Ormeaux	Le Havre, rue des Ormeaux	5
410	Ursulines	Rouen, 27, rue des Capucins	Rouen, 27, rue des Capucins	6
411	Ursulines	Rouen, 6, rue Morand	Rouen, 6, rue Morand	13
412	Visitation	Rouen, 24, rue de Joyeuse	Rouen, 24, rue de Joyeuse	12
	Seine-et-Marne.			
413	Visitation Sainte-Marie	Meaux, rue de Chåage	Meaux, rue de Chåage	4
	Seine-et-Oise.			
414	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame).	Etampes, 31, rue des Cordeliers	Etampes, 31, rue des Cordeliers	4
415	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame).	Versailles, 16, rue des Rossignols.	Versailles, 16, rue des Rossignols	11
416	Bénédictines	Mantes-sur-Seine, 13, faubourg Saint-Lazare	Mantes-sur-Seine, 13, faub. Saint-Lazare.	4
417	Franciscaines de Sainte-Elisabeth	Montoult	Montsoult	4
418	Nativité de la Sainte-Vierge	Saint Germain-en-Laye, 42, rue Voltaire	Saint-Germain-en-Laye, 42, rue Voltaire.	8
419	Sacré-Cœur de Jésus	Saint-Aubin-Jouxte (Seine-Inférieure)	Vert-le-Grand	2
420	Sainte-Enfance, dites des Ecoles chrétiennes	Versailles	Versailles, 3, rue des Bourdonnais	7
421	Sainte-Enfance, dites des Ecoles chrétiennes	Versailles	Corbeil	5
422	Sainte-Enfance, dites des Ecoles chrétiennes	Versailles	Rambouillet	5
	Sèvres (Deux-).			
423	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Niort	6
	Somme.			
424	Fidèles Compagnes de Jésus	Paris	Amiens	5
425	Fidèles Compagnes de Jésus	Paris	Camon	3
426	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Amiens	7
427	Sainte-Famille	Amiens	Amiens	16
428	Sainte-Famille	Amiens	Ailly-le-Haut-Clocher	2
429	Sainte-Famille	Amiens	Doullens	4
430	Sainte-Famille	Amiens	Ercheu	3
431	Sainte-Famille	Amiens	Marcelcave	2
432	Sainte-Famille	Amiens	Roisel	3
433	Ursulines	Abbeville, place Saint-Pierre	Abbeville, place Saint-Pierre	8
434	Ursulines	Amiens, rue Saint-Dominique	Amiens, rue Saint-Dominique	17
	Tarn.			
435	Immaculée-Conception	Castres, avenue de Navès	Castre, avenue de Navès	12
436	Notre-Dame	Albi, rue du Séminaire	Albi, rue du Séminaire	5
437	Notre-Dame	Lautrec	Lautrec	4
	Tarn-et-Garonne.			
438	Notre-Dame de la Compassion	Castelsarrasin	Castelsarrasin	2
439	Ursulines	Auvillar	Auvillar	1
440	Ursulines	Montauban (allées de Mortarieu)	Montauban (allées de Mortarieu)	6
441	Ursulines	Montpezat	Montpezat	3
	Var.			
442	Enfance de Jésus et de Marie, dites de la miséricorde du Bon-Pasteur	Draguignan	Draguignan	9
443	Notre-Dame de la Présentation	Manosque (Basses-Alpes)	La Seyne-sur-Mer	7
444	Sainte-Marthe	Romans (Drôme)	Cuers	8
445	Sainte-Marthe	Romans (Drôme)	Draguignan	8
446	Ursulines	Brignoles	Brignoles	10 p. 2 écol
	Vaucluse.			
447	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Avignon	Avignon	5
448	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Avignon	Bollène	1
449	Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Avignon	Carpentras	13 p. 2 écol.
450	Nativité de N.-S. Jésus-Christ	Valence (Drôme)	Orange	4
451	Notre-Dame	Cavaillon	Cavaillon	3
452	Présentation de Marie	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	Sorgues	6
453	Sacré-Cœur (Dames du)	Paris	Avignon	10
454	Ursulines	Avignon, rue Annanelle	Avignon, rue Annanelle	6
455	Ursulines	Valréas, rue des Cordeliers	Valréas, rue des Cordeliers	2
	Vendée.			
»	Néant	»	»	»

NUMÉROS d'ordre.	CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	SIÈGE DE LA MAISON MÈRE	COMMUNES où sont situés les établissements.	NOMBRE d'institutrices.
		Vienne.		
456	Notre-Dame	Poitiers, 12, rue de la Trinité	Poitiers, 12, rue de la Trinité	10
457	Sacré-Cœur (Dames de)	Paris	Poitiers	7
		Vienne (Haute-).		
458	Croix (Filles de la)	Limoges	Limoges	7
459	Croix (Filles de la)	Limoges	Pierrebuffière	2
460	Notre-Dame	Limoges, rue Péliniaud-Beaupeyrat	Limoges, rue Péliniaud-Beaupeyrat	11
461	Notre-Dame	Saint-Léonard	Saint-Léonard	9
462	Saint-Joseph de la Providence	Limoges, 1, boulevard de la Cité	Limoges, 1, boulevard de la Cité	7
		Vosges.		
463	Augustines (Chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame)	Mattaincourt	Mattaincourt	9
		Yonne.		
464	Ursulines	Auxerre, 14, rue Michelet	Auxerre, 14, rue Michelet	7
465	Ursulines	Avallon, Grande-Rue	Avallon, Grande-Rue	17
466	Ursulines	Tonnerre, 8, rue des Prêtres	Tonnerre, 8, rue des Prêtres	7

4e Section. — Congrégations autorisées de femmes à la fois hospitalières et enseignantes.

Tableau VIII. — *Tableau récapitulatif par congrégation.*

TABLEAU VIII

Tableau récapitulatif par départements des congrégations hospitalières et enseignantes.

Note préliminaire

Le présent relevé a été établi d'après les renseignements fournis par les inspecteurs d'académie au 5 février 1904. Ce relevé comprend tous les établissements où l'enseignement primaire est donné, écoles élémentaires, écoles maternelles, pensionnats, orphelinats.

Le siège de la congrégation à laquelle appartient un établissement n'est pas indiqué lorsque cette congrégation porte un nom distinctif ou lorsque le siège est situé dans le département où se trouve l'établissement.

Ce relevé est destiné à servir de simple renseignement. En conséquence, les mentions qui y sont contenues ne sauraient être invoquées comme titres par les congrégations, communautés et établissements qui y figurent; elles ne sauraient pas davantage porter préjudice aux congrégations, communautés et établissements qui y auraient été omis.

CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Ain.		
Charité (Besançon)	1	30
Saint-Charles (Lyon)	7	
Saint-Joseph	22	
Aisne.		
Enfant-Jésus	2	9
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	2	
Notre-Dame	2	
Notre-Dame de Bon-Secours	1	
Providence	2	
Allier.		
Charité, dites du Saint-Sacrement	1	9
Franciscaines de la Régulière Observance	1	
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	1	
Saint-Joseph (Cusset)	1	
Saint-Joseph (Lyon)	1	
Saint-Joseph du Bon Pasteur	4	
Alpes (Basses-).		
Doctrine chrétienne, dites de la Sainte-Enfance	2	4
Notre-Dame des Anges	1	
Trinitaires (Valence)	1	
Alpes (Hautes-).		
Providence	5	6
Saint-Joseph	1	
Alpes-Maritimes.		
Charité et instruction chrétienne	1	4
Sainte-Marthe	1	
Saint-Thomas de Villeneuve de Notre-Dame de Grâce (Sœurs hospitalières de)	2	
Ardèche.		
Sacré-Cœur de Jésus	2	16
Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie	2	
Saint-Joseph (le Cheylard)	2	
Saint-Joseph, dites des Vesseaux (Aubenas)	1	
Saint-Joseph (Ruoms)	1	
Saint-Joseph (Saint-Etienne de Lugdarès)	1	
Saint-Joseph (Saint-Félicien)	3	
Saint-Joseph (Satillieu)	1	
Saint-Joseph (Vanosc)	1	
Saint-Joseph (Les Vans)	1	
Très-Saint-Sacrement	1	
Ardennes.		
Enfance de Jésus et de Marie, dites de Sainte Chrétienne	5	5
Ariège.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	6
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	2	
Saint-Joseph de Tarbes	3	
Aube.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	17
Instruction chrétienne, dites de la Providence	7	
Instruction chrétienne, dites Ursulines	8	
Aude.		
Ange gardien	1	11
Charité et instruction chrétienne	3	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	
Sainte-Famille	2	
Saint-Joseph-de-Cluny	1	
Saint-Joseph (Lyon)	1	
Saint-Nom de Joseph	1	

CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Aveyron.		
Charité et Instruction chrétienne	1	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Sainte-Famille	5	13
Saint-Joseph (Estaing)	1	
Ursulines de Jésus	5	
Bouches-du-Rhône.		
Marie Immaculée	1	
Miséricorde (Moissac)	1	
Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	1	
Notre-Dame de la Compassion	1	
Saint-Joseph de l'Apparition	1	11
Saint-Joseph de Cluny	1	
Saint-Thomas de Villeneuve de Notre-Dame de Grâce (Sœurs hospitalières de)	5	
Calvados.		
Augustines hospitalières (Bayeux)	1	
Augustines hospitalières (Vire)	1	
Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Bayeux)	1	
Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Caen)	1	
Bon-Sauveur (Caen)	1	
Miséricorde du Sacré-Cœur de Jésus	1	
Miséricorde du Sacré-Cœur de Marie	1	
Notre-Dame de Charité (Lisieux)	1	16
Notre-Dame de Charité (Saint-Vigor-le-Grand)	1	
Notre-Dame de Charité du Refuge, dites de Saint-Michel	1	
Notre-Dame de Charité, dites Sœurs des orphelines de Marie ou de la Vierge fidèle (la Délivrande, commune de Douvres)	1	
Providence (Lisieux)	3	
Providence (Sée)	1	
Saint-Louis, dites Servantes de Jésus	1	
Cantal.		
Saint-Joseph (Allanche)	1	
Saint-Joseph (Neuve-Eglise)	1	
Saint-Joseph (Pierrefort)	1	13
Saint-Joseph (Pléaux)	1	
Saint-Joseph (Saint-Flour)	9	
Charente.		
Charité du Sacré-Cœur de Jésus	1	
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	2	
Sainte-Anne de la Providence	1	
Sainte-Marie de la Providence	1	7
Sainte-Marthe	1	
Ursulines de Jésus (Chavagnes-en-Paillers)	1	
Charente-Inférieure.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	5	
Sagesse (Filles de la)	7	
Saint et Immaculé Cœur de Marie (Filles du)	1	24
Saint-Joseph de la Providence	1	
Sainte-Marie de la Providence	5	
Ursulines de Jésus (Chavagnes en Paillers)	4	
Cher.		
Charité, dites du Saint-Sacrement	8	
Croix (Filles de la), dites de Saint-André	1	
Marie-Immaculée	1	11
Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	1	
Corrèze.		
Charité et Instruction chrétienne	1	1
Corse.		
Saint-Joseph (Lyon)	2	2
Côte-d'Or.		
Bon Pasteur	1	
Charité (Sœurs hospitalières de la)	1	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	
Doctrine chrétienne, dites Watelottes	1	11
Providence (Langres)	1	
Providence, dites de l'Instruction chrétienne	4	
Sainte-Marthe	1	

CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Côtes-du-Nord.		
Charité de la Providence (Ruillé-sur-Loir)	1	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	
Hospitalières, dites de la Miséricorde de Jésus (Gouarec)	1	
Hospitalières, dites de la Miséricorde de Jésus (Guingamp)	1	
Hospitalières, dites de la Miséricorde de Jésus (Lannion)	1	23
Hospitalières, dites de la Miséricorde de Jésus (Tréguier)	1	
Providence (Filles de la)	1	
Sagesse (Filles de la)	1	
Saint-Esprit (Filles du)	11	
Sainte-Marie de la Présentation (Filles de)	2	
Trinitaires (Valence)	1	
Creuse.		
Saint-Roch (Felletin)	3	
Sauveur et Sainte-Vierge	2	7
Verbe incarné (Azerables)	1	
Verbe incarné (Evaux)	1	
Dordogne.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Sainte-Marthe	4	7
Sauveur et Sainte-Vierge	2	
Doubs.		
Charité (Besançon)	5	5
Drôme.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Notre-Dame de la Charité du Refuge, dites de Saint-Michel	1	
Saint-Joseph	1	12
Saint-Nom de Jésus	1	
Très-Saint-Sacrement	5	
Trinitaires	3	
Eure.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Providence	3	7
Sacré-Cœur, dites d'Ernemont	3	
Eure-et-Loir.		
Charité de la Providence	2	
Présentation de la Sainte-Vierge	1	5
Saint-Paul, dites de Saint-Maurice	2	
Finistère.		
Augustines hospitalières, dites de la Miséricorde (Pont-l'Abbé)	1	
Augustines hospitalières, dites de la Miséricorde (Saint-Martin-des-Champs)	1	
Charité de la Providence	1	
Retraite, dites du Sacré-Cœur de Jésus (Filles de la)	3	17
Sagesse (Filles de la)	1	
Saint-Esprit (Filles du)	6	
Saint-Joseph de Cluny	1	
Saint-Thomas de Villeneuve (Dames de)	3	
Gard.		
Charité et instruction chrétienne	2	
Charité, dites de Besançon	1	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	3	10
Marie-Thérèse, dites servantes de Jésus	1	
Saint-Thomas de Villeneuve de Notre-Dame de Grâce (Sœurs hospitalières de)	1	
Garonne (Haute-).		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	
Croix (Lavaur)	1	
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	18	
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	1	27
Miséricorde (Moissac)	1	
Présentation de Notre-Dame	1	
Sainte-Famille (Toulouse)	2	
Servantes de Marie	1	

CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Gers.		
Ecoles chrétiennes de la Miséricorde	2	9
Tiers ordre des Filles de Marie	7	
Gironde.		
Charité et instruction chrétienne	2	4
Instruction charitable du Saint-Enfant Jésus, dites de Saint-Maur	1	
Saint-Joseph	1	
Hérault.		
Charité et instruction chrétienne	2	18
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Franciscaines	1	
Instruction charitable du Saint-Enfant Jésus, dites de Saint-Maur	6	
Saint-Charles (Lyon)	2	
Saint-Cœur de Marie Immaculée	2	
Saint-Joseph (Lyon)	3	
Saint-Joseph, dites de la Sainte-Famille	1	
Ille-et-Vilaine.		
Adoratrices de la Justice divine	2	44
Charité de la Providence	16	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Immaculée-Conception	2	
Marie-Joseph	1	
Notre-Dame de Charité du Refuge, dites de Saint-Michel	1	
Sacré-Cœur de Jésus (Coutances)	1	
Sagesse (Filles de la)	12	
Saints-Noms de Jésus et Marie, dites de Notre-Dame des Chênes	1	
Sainte-Vierge (Filles de la)	1	
Saint-Thomas de Villeneuve (Dames de)	6	
Indre.		
Charité, dites du Saint-Sacrement	11	16
Charité du Sacré-Cœur de Jésus	1	
Croix (Filles de la), dites de Saint-André	2	
Immaculée-Conception	1	
Verbe Incarné	1	
Indre-et-Loire.		
Croix (Filles de la), dites de Saint-André	1	5
Notre-Dame de Charité du Refuge, dites de Saint-Michel	1	
Présentation de la Sainte-Vierge	2	
Saint-Martin	1	
Isère.		
Notre-Dame de la Croix	2	11
Providence	4	
Saint-Charles (Lyon)	1	
Saint-Joseph	1	
Trinitaires (Valence)	3	
Jura.		
Charité (Besançon)	1	4
Franciscaines de l'Immaculée-Conception (tiers ordre)	1	
Saint-Joseph	1	
Saint-Sacrement (Autun)	1	
Landes.		
Croix (Filles de la), dites de Saint-André	3	3
Loir-et-Cher.		
Charité, dites du Saint-Sacrement	1	6
Charité de la Providence	2	
Notre-Dame de Charité du Refuge, dites de Saint-Michel	1	
Sagesse (Filles de la)	1	
Saint-Cœur de Marie	1	
Loire.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	3	107
Saint-Charles (Lyon)	29	
Saint-Joseph (Lyon)	74	
Saint-Sacrement	1	

CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Loire (Haute-).		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	72
Croix (Montusclat)	1	
Croix (Saint-Pal-en-Chalençon)	1	
Dominicaines de la Mère Agnès	1	
Saint-Charles	1	
Saint-Dominique (Allègre)	1	
Saint-Dominique (Craponne)	1	
Saint-Dominique (Le Monastier)	1	
Saint-François (Allègre)	1	
Saint-François (Le Mas) (Tence)	1	
Saint-Joseph	59	
Saint-Sacrement	1	
Tiers ordre de Saint-Dominique	1	
Tiers ordre de la Pénitence de Saint-François	1	
Loire-Inférieure.		
Charité du Sacré-Cœur de Jésus	2	15
Franciscaines	1	
Instruction chrétienne	7	
Notre-Dame de Charité du Refuge, dites de Saint-Michel	1	
Providence, dites de Marie-Joseph	1	
Sagesse (Filles de la)	3	
Loiret.		
Bon-Pasteur	1	14
Charité de la Providence	3	
Charité, dites du Saint-Sacrement	2	
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	3	
Sagesse (Filles de la)	4	
Saint-Aignan	1	
Lot.		
Charité et instruction chrétienne	2	17
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Jésus (Filles de)	7	
Miséricorde (Moissac)	1	
Miséricorde (Montcuq)	1	
Notre-Dame du Calvaire	3	
Sainte-Famille (Villefranche)	2	
Lot-et-Garonne.		
Miséricorde (Moissac)	2	3
Notre-Dame de la Compassion	1	
Lozère.		
Instruction charitable du Saint-Enfant Jésus, dites de Saint-Maur	1	2
Saint-Joseph du Bon Pasteur	1	
Maine-et-Loire.		
Charité de Notre-Dame	2	34
Charité du Sacré-Cœur de Jésus	3	
Charité de Sainte Marie	1	
Charité de Sainte Marie, dites de la Forêt	2	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Instruction chrétienne	4	
Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur	2	
Providence, dites de Marie-Joseph	2	
Sagesse (Filles de la)	3	
Sainte-Anne de la Providence (Hospitalières de)	3	
Saint-Charles	3	
Saint-François d'Assises, dites Récollets	1	
Saint-Joseph (Beaugé)	1	
Saint-Joseph (Beaupréau)	1	
Sainte-Marie	1	
Ursulines de Jésus (Chavagnes-en-Paillers)	4	
Manche.		
Augustines hospitalières (Barenton)	1	17
Augustines hospitalières (Coutances)	1	
Bon Sauveur (Caen)	1	
Bon Sauveur (Saint-Lô)	1	
Charité de Jésus et de Marie	1	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Ecoles chrétiennes de la Miséricorde	1	
Miséricorde du Saint-Cœur de Marie	1	
Sacré-Cœur de Jésus	4	
Sagesse (Filles de la)	1	
Saint-Thomas de Villeneuve (Dames de)	1	
Tiers-Ordre régulier de Notre-Dame du Mont Carmel	1	
Trinitaires	2	

CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Marne.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)..	1	6
Instruction chrétienne, dites de la Providence (Portieux)	1	
Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	1	
Saint-Enfant Jésus	3	
Marne (Haute-)		
Cœur-Immaculé de Marie	1	12
Instruction charitable du Saint-Enfant Jésus, dites de Saint-Maur	2	
Instruction chrétienne, dites Ursulines	1	
Providence	7	
Saint-Charles (Nancy)	1	
Mayenne.		
Adoratrices de la Justice divine	1	44
Charité de Notre-Dame	39	
Charité de la Providence	2	
Charité de Saint-Vincent de Paul (Filles de la).	1	
Providence (Alençon)	1	
Meurthe-et-Moselle.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)..	1	15
Doctrine chrétienne, dites Watelottes	7	
Enfance de Jésus et de Marie, dites de Sainte-Chrétienne	2	
Foi	1	
Providence, dites de Saint-André	1	
Saint-Charles (Nancy)	2	
Sainte-Enfance de Marie	1	
Meuse.		
Doctrine Chrétienne, dites Watelottes	3	9
Providence, dites de Saint-André	1	
Saint-Charles (Nancy)	4	
Saint-Joseph de la Présentation	1	
Morbihan.		
Charité de la Providence	1	21
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)..	1	
Jésus (Filles de)	4	
Miséricorde de Jésus (Hospitalières de la)	1	
Sagesse (Filles de la)	7	
Saint-Esprit (Filles du)	6	
Saint-Jacut	1	
Nièvre.		
Charité et instruction chrétienne	4	5
Instruction chrétienne, dites de la Providence (Portieux)	1	
Nord.		
Augustines	1	23
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Fille de la)..		
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	1	
Ecole chrétienne de la Miséricorde	1	
Enfant-Jésus (Filles de l')	6	
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	2	
Instruction chrétienne, dites de la Providence.	1	
Providence, dites de Sainte-Thérèse	3	
Sagesse (Filles de la)	1	
Oise.		
Compassion, dites Servantes du Seigneur (Filles de la)	2	8
Saint-Joseph de Cluny	4	
Saint-Thomas de Villeneuve (Dames de)	2	
Orne.		
Charité de Notre-Dame	4	17
Franciscaines de Notre-Dame de Pitié	1	
Marie (Dames de)	1	
Marie-Joseph	1	
Notre-Dame (Briouze)	1	
Providence (Alençon)	1	
Providence (Sées)	7	
Sainte-Famille	1	

CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Pas-de-Calais.		
Augustines, dites du Précieux Sang	2	8
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)..	2	
Cœur immaculé de Marie	1	
Enfant Jésus (Lille)	1	
Providence (Arras)	2	
Puy-de-Dôme.		
Charité et Instruction chrétienne	2	79
Cœur de l'Enfant Jésus	1	
Miséricorde	30	
Saint-Joseph du Bon Pasteur	40	
Saint-Joseph (Saint-Flour)	1	
Sauveur et Sainte-Vierge	2	
Tiers Ordre de Saint-Dominique (Ambert)	2	
Tiers Ordre de Saint-Dominique (Marsac)	1	
Pyrénées (Basses-).		
Charité et Instruction chrétienne	2	27
Croix dites de Saint-André (Filles de la)	22	
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	1	
Servantes de Marie	2	
Pyrénées (Hautes-).		
Croix dites de Saint-André (Filles de la)	14	22
Saint-Joseph de Tarbes	8	
Pyrénées-Orientales.		
Très-Saint-Sacrement	1	1
Haut-Rhin.		
Néant	»	»
Rhône.		
Charité (Besançon)	1	102
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)..	2	
Notre-Dame de charité du Refuge, dites de Saint-Michel	1	
Saint-Charles (Lyon)	45	
Sainte-Famille	1	
Saint-François d'Assise	1	
Saint-Joseph (Lyon)	45	
Saint-Joseph (Riverie)	1	
Saint-Sacrement	2	
Trinitaires (Saint-Martin-en-Haut)	1	
Trinitaires (Valence)	1	
Verbe incarné	1	
Saône (Haute-).		
Charité (Besançon)	5	8
Compassion	2	
Instruction charitable de l'Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	1	
Saône-et-Loire.		
Charité et Instruction chrétienne	1	28
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)..	2	
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	2	
Instruction chrétienne, dites de la Providence (Portieux)	1	
Instruction du Saint-Enfant-Jésus	2	
Saint-Charles (Lyon)	3	
Saint-François-d'Assise	1	
Saint-Joseph (Lyon)	2	
Saint-Joseph de Cluny	1	
Saint-Sacrement	13	
Sarthe.		
Charité de Notre-Dame	36	47
Charité de la Providence	4	
Charité de Sainte-Marie, dites de la Forêt	1	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)..	1	
Enfant-Jésus	1	
Franciscaines de l'Immaculée-Conception	1	
Notre-Dame (Briouze)	2	
Saint-Cœur-de-Marie, dites de la Providence	1	



CONGRÉGATIONS OU COMMUNAUTÉS	NOMBRE d'établissements.	TOTAL par département.
Savoie.		
Augustines	1	8
Saint-Joseph (Chambéry)	3	
Saint-Joseph (Moutiers)	3	
Saint-Joseph (Saint-Jean-de-Maurienne)	1	
Savoie (Haute-).		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	3
Charité sous la protection de Saint-Vincent-de-Paul	1	
Saint-Joseph	1	
Seine.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	14	33
Compassion de la Sainte-Vierge	1	
Croix (Paris, 233, rue de Vaugirard)	1	
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	6	
Ecole chrétiennes de la Miséricorde	2	
Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus, dites de Saint-Maur	1	
Mère de Dieu	1	
Miséricorde	1	
Sagesse (Filles de la)	1	
Saint-Joseph	1	
Saint-Joseph de Cluny	2	
Sainte-Marie	2	
Seine-Inférieure.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	31
Miséricorde	4	
Sacré-Cœur, dites d'Ernemont	22	
Dames de Saint-Thomas de Villeneuve	1	
Seine-et-Marne.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	3	8
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	2	
Saint-Joseph de Cluny	2	
Saint-Louis	1	
Seine-et-Oise.		
Charité et instruction chrétienne	2	20
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	4	
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	2	
Instruction chrétienne, dites de la Providence (Portieux)	2	
Miséricorde du Saint-Cœur de Marie	1	
Notre-Dame du Calvaire	1	
Sagesse (Filles de la)	1	
Saint-Paul, dites de Saint-Maurice	4	
Saint-Thomas de Villeneuve (Dames de)	3	
Sèvres (Deux-).		
Charité du Sacré-Cœur de Jésus	4	24
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	9	
Immaculée-Conception	2	
Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Mormaison)	1	
Sagesse (Filles de la)	2	
Saint et Immaculé Cœur de Marie	4	
Union chrétienne	1	
Ursulines de Jésus (Chavagnes-en-Paillers)	1	
Somme.		
Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, dites de Louvencourt	1	3
Marie-Joseph	1	
Providence	1	
Sagesse (Filles de la)	1	
Saint-Joseph	1	
Tarn.		
Bon-Sauveur (Caen)	1	24
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	3	
Croix	11	
Jésus (Filles de)	1	
Présentation de Notre-Dame (Castres)	1	
Sacré-Cœur de Jésus	1	
Saint-Joseph	6	
Tarn-et-Garonne.		
Charité et instruction chrétienne	1	12
Instruction charitable du Saint-Enfant de Jésus, dites de Saint-Maur	2	
Notre-Dame de la Charité du Refuge, dites de Saint-Michel	2	
Miséricorde (Moissac)	1	
Présentation de la Sainte-Vierge	1	
Sainte-Famille (Villefranche)	4	
Saint-Joseph (Oulias)	1	
Var.		
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	3
Instruction charitable du Saint-Enfant Jésus, dites de Saint-Maur	1	
Ursulines de Jésus	1	
Vaucluse.		
Conception, dites de l'Immaculée conception (Filles de la)	3	7
Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	1	
Saint-Charles (Lyon)	1	
Saint-Joseph (les Vans)	1	
Saint-Thomas de Villeneuve de Notre-Dame de Grâce (Sœurs hospitalières de)	1	
Vendée.		
Charité du Sacré-Cœur de Jésus	1	21
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	3	
Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie	1	
Sagesse (Filles de la)	8	
Sainte-Marie (Torfou)	1	
Union chrétienne	1	
Ursulines de Jésus (Chavagnes-en-Paillers)	6	
Vienne.		
Charité du Sacré-Cœur de Jésus	6	34
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	1	
Croix, dites de Saint-André (Filles de la)	17	
Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	1	
Providence (dites de Marie-Joseph)	1	
Sagesse (Filles de la)	5	
Sainte-Philomène	1	
Union chrétienne	1	
Ursulines de Jésus (Chavagnes-en-Paillers)	1	
Vienne (Haute-)		
Marie-Joseph	1	6
Présentation de la Sainte-Vierge	1	
Sagesse (Filles de la)	1	
Sauveur et de la Sainte-Vierge	1	
Verbe incarné (Saint-Junien)	1	
Verbe incarné (Saint-Yrieix)	1	
Vosges.		
Doctrine chrétienne, dite Watelottes	2	9
Instruction chrétienne, dites de la Providence (Portieux)	2	
Saint-Charles (Nancy)	5	
Yonne.		
Augustines	1	13
Charité et instruction chrétienne	2	
Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la)	2	
Instruction chrétienne, dites Ursulines	1	
Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur	1	
Providence (Sens)	4	
Providence, dites de l'instruction chrétienne (Vitteaux-Côte-d'Or)	1	
Sainte-Enfance de Jésus et de Marie	1	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des établissements.	NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des établissements.
1	Ain	30		Report	674
2	Aisne	9			
3	Allier	9	46	Lot	17
4	Alpes (Basses-)	4	47	Lot-et-Garonne	3
5	Alpes (Hautes-)	6	48	Lozère	2
6	Alpes-Maritimes	4	49	Maine-et-Loire	31
7	Ardèche	16	50	Manche	17
8	Ardennes	5	51	Marne	6
9	Ariège	6	52	Marne (Haute)	12
10	Aube	17	53	Mayenne	44
11	Aude	11	54	Meurthe-et-Moselle	15
12	Aveyron	13	55	Meuse	9
13	Bouches-du-Rhône	11	56	Morbihan	21
14	Calvados	16	57	Nièvre	5
15	Cantal	13	58	Nord	23
16	Charente	7	59	Oise	8
17	Charente-Inférieure	24	60	Orne	17
18	Cher	11	61	Pas-de-Calais	8
19	Corrèze	1	62	Puy-de-Dôme	79
20	Corse	2	63	Pyrénées (Basses-)	27
21	Côte-d'Or	11	64	Pyrénées (Hautes-)	22
22	Côtes-du-Nord	23	65	Pyrénées-Orientales	1
23	Creuse	7	66	Territoire de Belfort	»
24	Dordogne	7	67	Rhône	102
25	Doubs	5	68	Saône (Haute-)	8
26	Drôme	12	69	Saône-et-Loire	23
27	Eure	7	70	Sarthe	47
28	Eure-et-Loir	5	71	Savoie	8
29	Finistère	17	72	Savoie (Haute-)	3
30	Gard	10	73	Seine	33
31	Garonne (Haute-)	27	74	Seine-Inférieure	29
32	Gers	9	75	Seine-et-Marne	8
33	Gironde	4	76	Seine-et-Oise	20
34	Hérault	18	77	Sèvres (Deux-)	24
35	Ille-et-Vilaine	44	78	Somme	5
36	Indre	16	79	Tarn	24
37	Indre-et-Loire	5	80	Tarn-et-Garonne	12
38	Isère	11	81	Var	3
39	Jura	4	82	Vaucluse	7
40	Landes	3	83	Vendée	21
41	Loir-et-Cher	6	84	Vienne	34
42	Loire	107	85	Vienne (Haute-)	6
43	Loire (Haute-)	72	86	Vosges	9
44	Loire-Inférieure	15	87	Yonne	13
45	Loiret	14			
	A reporter	674		Total	1.488

5e SECTION. — **Évaluation de la dépense maxima (chiffres approximatifs) résultant de la suppression des écoles congréganistes (congrégations exclusivement enseignantes, et congrégations hospitalières et enseignantes), au cas où aucune école libre ne serait ouverte en remplacement.**

TABLEAU IX. — *Tableaux récapitulatifs par départements.*

TABLEAU IX

Note explicative sur le tableau IX.

Congrégations de femmes autorisées.

D'après les renseignements fournis par les inspecteurs d'académie à la date du 28 juillet 1903, il existait 2,195 écoles primaires privées de filles relevant d'une congrégation autorisée. Ces écoles recevaient une population scolaire de 195,329 élèves (1).

Dans le cas où toutes les écoles seraient fermées et où aucune d'elles n'étant remplacée par une école libre, toutes leurs élèves devraient trouver place dans les écoles publiques, il y aurait lieu de prévoir :

1° Dans 1,079 communes une construction ou appropriation d'école publique (748 constructions et 331 appropriations);

2° Dans 1,096 communes l'acquisition de mobilier scolaire;

3° Pour l'ensemble, la création de 2,418 emplois nouveaux d'institutrices publiques.

Sauf en ce qui concerne le personnel, il n'est pas possible, dès maintenant, d'évaluer avec précision la dépense que toutes ces mesures entraîneraient pour l'État et pour les communes.

On ne peut donner que des approximations en se fondant sur des moyennes établies d'après les indications qui suivent :

Bâtiments.

La moyenne des frais de construction d'une maison d'école est de 19,763 fr., soit 20,000 fr. en chiffres ronds.

Cette moyenne a été établie en prenant pour base les dépenses effectuées dans toutes les communes ou hameaux de France.

La dépense pour construction atteindrait dans ces conditions pour 748 écoles une somme approximative de 14,960,000 fr.

A cette somme, il conviendrait d'ajouter la dépense résultant des appropriations reconnues nécessaires dans 331 communes.

L'importance de la dépense sera très variable suivant les circonstances de fait. Tantôt l'appropriation consisterait dans l'établissement d'une cloison ou l'agencement d'une salle de classe, tantôt l'appropriation nécessiterait de véritables constructions (transformations de préaux ou de vestibules en salles de classe, transformation d'un immeuble communal en école).

Si l'on évalue la dépense d'appropriation au quart de ce que coûterait une construction (5,000 fr.), on arriverait ainsi à une dépense totale pour appropriation de 1,655,000 fr. environ.

En ajoutant aux dépenses qui précèdent celles résultant de l'acquisition de mobilier dans 1,096 communes à raison de 500 fr. par commune, soit un total de 548,000 fr. environ, on obtient les résultats qui suivent :

Constructions	14.960.000
Appropriations	1.655.000
Mobilier scolaire	548.000
Total	17.163.000

soit 17 millions en chiffres ronds.

(1) Dans ce nombre ne sont pas compris les départements de l'Algérie.

Personnel.

La moyenne du traitement d'une institutrice étant actuellement de 1,265 fr., la dépense nécessitée par les 2,418 créations d'emplois constituerait pour l'Etat une charge supplémentaire annuelle de 3.058,770 fr.

Conclusion.

Il y aurait lieu de prévoir approximativement, s'il ne s'ouvrait aucune école libre en remplacement des écoles congréganistes, une dépense en capital de 17 millions de francs, plus une dépense annuelle au minimum de 3 millions de francs.

N. B. — Cette note, portant sur une statistique faite en juillet 1903, contient des chiffres un peu plus forts que ceux qui sont relevés par les inspecteurs d'académie dans l'enquête du 5 février 1904. La différence résulte du nombre des laïcisations et de fermeture opérées entre ces deux dates.

RÉCAPITULATION

Écoles congréganistes de filles à remplacer par des écoles publiques.

DÉPARTEMENTS	ENSEIGNEMENT LIBRE CONGRÉGANISTE			ENSEIGNEMENT PUBLIC				
					Écoles publiques insuffisantes. Mesures à prendre.			
	Nombre d'élèves. (a)	Ecoles gratuites. (a)	Ecoles payantes.	Ecoles publiques suffisantes.	Appropriation.	Construction.	Acquisition de mobilier.	Emplois à créer.
Ain	2.663	22	13	16	5	6	14	21
Aisne	884	4	8	7	1	3	4	7
Allier	1.473	10	5	4	4	4	11	13
Alpes (Basses-)	197	3	5	6	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	206	»	3	»	»	1	»	5
Alpes-Maritimes	599	1	5	»	»	5	5	11
Ardèche	2.800	6	21	9	11	7	20	34
Ardennes	1.147	2	5	4	1	3	4	12
Ariège	2.171	50	6	30	13	4	28	59
Aube	1.554	13	12	9	2	1	7	4
Aude	1.418	12	11	4	2	8	12	18
Aveyron	2.235	21	»	21	»	»	15	28
Bouches-du-Rhône	1.944	12	18	1	13	11	17	46
Calvados	2.747	7	20	13	4	2	7	14
Cantal	1.669	5	14	13	1	5	9	20
Charente	955	4	4	7	»	6	4	13
Charente-Inférieure	2.636	16	20	18	6	5	16	25
Cher	1.307	10	5	5	5	5	13	24
Corrèze	1.040	»	8	2	»	4	5	9
Corse	1.497	2	15	3	1	8	13	32
Côte-d'Or	3.903	35	33	22	1	12	»	11
Côtes-du-Nord	903	8	10	13	2	1	4	8
Creuse	931	5	5	3	3	4	6	12
Dordogne	1.204	6	14	4	3	5	10	30
Doubs	950	3	4	19	1	1	2	3
Drôme	2.349	22	21	6	11	5	18	37
Eure	852	10	5	5	2	2	9	6
Eure-et-Loir	816	7	7	4	1	2	4	7
Finistère	5.903	8	19	7	3	15	19	81
Gard	2.113	10	13	9	6	6	10	31
Garonne (Haute-)	1.965	20	4	11	4	6	13	10
Gers	1.052	14	15	16	»	»	»	»
Hérault	2.690	4	24	18	3	1	6	40
Gironde	1.602	2	15	13	1	3	4	11
Ille-et-Vilaine	6.911	42	35	7	10	35	46	126
Indre	456	4	»	1	1	2	3	7
Indre-et-Loire	716	3	6	2	1	3	3	18
Isère	2.436	20	18	23	2	8	13	14
Jura	937	3	6	4	1	1	2	9
Landes	881	3	7	»	4	6	10	10
Loire-et-Cher	1.293	7	7	4	2	5	10	11
Loire	11.243	66	43	34	19	39	71	159
Loire (Haute-)	5.361	1	75	29	19	19	53	56
Loire-Inférieure	2.136	8	5	3	3	23	23	121
Loiret	2.374	»	»	5	8	3	8	34
Lot	1.339	1	23	13	3	3	9	11
Lot-et-Garonne	739	2	8	8	»	2	5	6
Lozère	848	5	7	1	3	3	5	9
Maine-et-Loire	2.416	20	13	21	4	6	12	19
Manche	3.041	13	15	10	5	4	11	25
Marne	1.244	6	9	6	3	2	2	10
Marne (Haute-)	549	7	5	7	»	2	3	1
Mayenne	4.237	50	6	31	3	12	22	45
Meurthe-et-Moselle	1.967	8	12	12	1	4	7	18
Meuse	1.454	1	13	6	2	5	7	23
Morbihan	4.965	11	19	5	10	16	11	70
Nièvre	595	7	5	3	3	3	5	13
Nord	7.338	13	29	22	»	20	16	86
Oise	1.358	7	14	7	4	3	9	12
Orne	3.405	22	23	8	2	14	17	37
Pas-de-Calais	3.707	30	18	10	4	13	11	40
Puy-de-Dôme	5.913	44	44	30	17	36	66	71
Pyrénées (Basses-)	3.081	18	10	7	5	11	»	58
Pyrénées (Hautes-)	1.828	19	5	9	3	8	9	28
Pyrénées-Orientales	301	»	3	»	1	»	1	7
Rhin (Haut-), Belfort	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhône	9.052	81	45	64	5	27	60	84
Saône (Haute-)	551	3	5	4	1	2	3	9

(a) Un certain nombre d'établissements contenant à la fois une école gratuite et une école payante ont été portés dans les deux colonnes. Le nombre total des établissements (2,195) se trouve par suite inférieur au total des deux colonnes (2,302).



DÉPARTEMENTS	ENSEIGNEMENT LIBRE CONGRÉGANISTE			ENSEIGNEMENT PUBLIC				
					Écoles publiques insuffisantes. Mesures à prendre.			
	Nombre d'élèves.	Ecoles gratuites.	Ecoles payantes.	Ecoles publiques suffisantes.	Appropriation.	Construction.	Acquisition de mobilier.	Emplois à créer.
Saône-et-Loire	2.984	31	21	15	4	10	18	31
Sarthe	3.336	43	10	21	1	17	18	22
Savoie	1.375	7	7	1	3	2	5	30
Savoie (Haute-)	438	2	4	»	1	2	2	2
Seine	10.150	86	29	4	20	16	52	128
Seine-Inférieure	3.434	12	24	16	4	23	30	61
Seine-et-Marne	896	11	4	3	2	5	5	17
Seine-et-Oise	2.830	6	19	9	3	10	15	35
Sèvres (Deux-)	1.513	18	6	13	5	3	6	10
Somme	1.047	5	8	8	1	1	1	4
Tarn	2.624	18	22	10	6	12	21	23
Tarn-et-Garonne	1.340	15	3	13	»	1	»	»
Var	900	»	8	1	4	»	4	8
Vaucluse	1.410	16	11	2	2	13	6	34
Vendée	1.831	14	5	9	3	8	12	20
Vienne	3.304	45	8	10	4	24	35	45
Vienne (Haute-)	1.062	5	9	15	2	3	5	13
Vosges	1.640	4	7	10	2	2	11	22
Yonne	891	7	11	10	1	5	7	8
Total	196.329	1.166	1.136	886	331	748	1.096	2.418
		2.302						

ANNEXE N° 1418

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail (1) chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Lemire, tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; 2° la proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à tous les syndicats professionnels le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les salariés ; 3° la proposition de loi de M. Millerand, portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; 4° la proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Louis Barthou, député.

Messieurs, la loi du 21 mars 1884 a créé au profit des syndicats professionnels une législation d'exception dont ils ont, exclusivement seuls, exercé, pendant une période de dix-sept ans, le bénéfice. Même après la loi du 1er juillet 1901, qui a proclamé le principe général de la liberté des associations, les syndicats conservent une situation privilégiée par rapport au droit commun. Cette double constatation suffit à marquer la sollicitude dont ils ont toujours été l'objet de la part des pouvoirs publics. Mais on peut se demander si la loi de 1884, offerte aux travailleurs comme un instrument de libération et d'émancipation, a produit tous les résultats qu'on en pouvait attendre.

CHAPITRE Ier

DES RÉSULTATS ET DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 21 MARS 1884

I. — *Résultats généraux de la loi de 1884.*

Ces résultats tiennent tout entiers dans le rapprochement de deux chiffres.

En 1884, au moment du vote de la loi, le rapporteur, M. Allain-Targé, estimait à 500 le nombre des chambres syndicales ouvrières, et à 60,000 environ le nombre de leurs adhérents.

Au 1er janvier 1903, d'après la plus récente statistique de l'office du travail, le nombre des syndicats ouvriers était de 3,934 avec 643,757 adhérents.

De 1884 à 1903, l'augmentation a suivi une progression continue. On peut seulement relever une diminution entre les années 1898 et 1899 ; mais, comme elle s'applique à la fois aux syndicats patronaux et aux syndicats ouvriers, elle ne paraît être due qu'à une méthode plus attentive des statistiques officielles.

Faut-il tenir les chiffres de l'office du travail pour rigoureusement exacts ? Je les crois plutôt au-dessus de la vérité. D'une part, en effet, les statistiques ne tiennent pas toujours un compte suffisant des syndicats disparus qui, n'étant tenus à aucune déclaration, figurent sur l'annuaire un ou deux ans encore après leur disparition. D'autre part, les syndicats inscrits maintiennent comme adhérents des membres qui n'ont jamais payé ou qui ne payent plus leur cotisation.

Ainsi, au congrès des employés des chemins de fer, le 1er mars 1900, le nombre des inscrits était de 91,923 ; mais le conseil n'en retenait que 49,768 payant régulièrement leur cotisation, soit une réduction de près de 50 p. 100 sur le chiffre officiel. Au deuxième congrès de la confédération générale du travail, tenu à Tours, en septembre 1896, M. Maynier, de la chambre syndicale des typographes, pour prouver que les organisations syndicales ne réunissaient pas la majorité des ouvriers, communiquait une intéressante statistique. Elle s'appliquait à 11 professions.

Ces professions comprenaient 542,500 membres, sur lesquels 25,582 seulement étaient syndiqués. Sur ces 28,582 syndiqués il n'y en avait que 12,659 qui payaient leur cotisation.

Quoi qu'il en soit de ces faits et de ces réserves, que représentent les chiffres de l'office du travail par rapport à la population ouvrière totale ? Je prends pour base les résultats du recensement de 1896, ceux de 1901 n'étant pas encore connus.

Les employés et ouvriers de l'agriculture, des forêts et de la pêche sont de 4,095,000 ; ils comprennent 16,000 syndiqués seulement, ce qui donne une proportion de 0,4 p. 100.

Les employés et ouvriers des professions libérales sont de 174,000 ; leurs syndicats inscrivent 8,000 membres, ce qui donne une proportion de 5 p. 100.

Les employés et ouvriers de l'industrie et du commerce et les domestiques sont au nombre de 5,500,000 ; leurs syndicats réunissent en chiffres ronds 620,000 adhérents, ce qui donne une proportion d'environ 10 p. 100.

Quoique ce dernier chiffre, le plus intéressant à retenir, soit susceptible de subir des réductions et qu'en réalité un calcul plus sévèrement exact permette à peine d'évaluer à 9 p. 100 la proportion des syndiqués par rapport à la population totale, on peut l'accepter comme base d'observation : il constitue une moyenne.

Certaines professions la dépassent, mais beaucoup — et parmi les plus importantes — lui sont inférieures.

Dans les mines, le nombre des ouvriers syndiqués, qui est de 68,900, représente 44.28 p. 100 de la population totale.

Le travail des métaux, l'industrie des papiers et cartons, donnent environ 17 p. 100 ; les cuirs et peaux, 13 p. 100 ; les produits chimiques, 14 p. 100 ; la construction et le bâtiment, les transports et manutentions, 11 p. 100 ; les industries textiles, 9.36 p. 100 ; l'alimentation, 6.72 p. 100.

Ces chiffres, pour être appréciés selon leur valeur véritable, doivent être rapprochés des résultats obtenus dans les pays étrangers par l'action syndicale.

M. Levasseur, dans son livre si documenté et si instructif sur l'ouvrier américain, évalue pour l'Angleterre à environ 50 p. 100 le nombre des ouvriers faisant partie des trade-unions. Il arrive pour les Etats-Unis à un chiffre d'environ 30 p. 100.

Au contraire, M. Yves Guyot, dans un ouvrage récent sur les conflits du travail, fixe seulement à 27 p. 100 la proportion des membres des trade-unions par rapport à la population totale.

Quoi qu'il en soit, et même en prenant une moyenne entre l'évaluation de M. Levasseur et celle de M. Yves Guyot, ces chiffres démontrent suffisamment que les syndicats français sont loin d'avoir obtenu les résultats auxquels sont arrivées en Angleterre et aux Etats-Unis les associations professionnelles.

En Allemagne, en 1902, la proportion des ouvriers syndiqués, par rapport à la population ouvrière masculine, était de 17,29 p. 100 (Karl Légien, *Mouvement socialiste* du 15 décembre 1903).

Il faut tenir compte, pour expliquer l'infériorité numérique de la France, de la date récente de la constitution légale des syndicats professionnels. Mais il est d'autres causes qu'il faut mettre en lumière afin d'apprécier impartialement l'insuffisance des résultats obtenus et de dégager des leçons mêmes de l'expérience les améliorations que la loi de 1884 est susceptible de recevoir.

II. — *De l'opposition des patrons à la loi de 1884.*

L'échec relatif de la loi sur les syndicats professionnels tient tout d'abord à l'opposition que les patrons lui ont faite dès le début. Cette hostilité était facile à prévoir. Le syndicat éveille,

(1) Cette commission est composée de MM. Dutief, président ; Charonnat, Colliard, vice-président ; Lucien Cornet, Chauvière, Ridouard, secrétaires ; Mas, Bouveri, Jehanin, Charles Benoist, Barrois, Mollard, Cardet, Basly, Paul Constans (Allier), Cazeneuve, Petit, Lamendin, François Fournier, Bagnol, Tavé, Chambon, Sarrazin, Bénézech, Henri Michel (Bouches-du-Rhône), Le Troadec, Abel-Bernard, Selle, Dejeante, Barthou, Desfarges, Dron. — (Voir les nos 108-313-322-703.)



en effet, l'idée d'organisation, de discussion, de résistance; il a pour but naturel et légitime l'amélioration et la défense des conditions du travail. Qu'il s'agisse de l'augmentation des salaires, de la diminution des heures du travail, de l'organisation plus hygiénique de l'usine, il soulève, au moins en apparence, une contradiction entre les intérêts du patron et ceux de l'ouvrier.

La résistance des patrons à l'organisation professionnelle ne s'est pas seulement produite en France; elle a existé dans tous les pays où ces associations se sont constituées et développées.

Ainsi, en Angleterre, les luttes entre les patrons qui prohibaient et les ouvriers qui organisaient les trade-unions, constituent le fond de l'admirable histoire, si impartiale et si saisissante, que Sydney et Béatrice Webb ont écrite.

Après le bill de 1824 qui abroge les lois contre les coalitions et donne l'existence légale aux sociétés corporatives, les patrons du bâtiment, à Liverpool, décident en 1833 — et ceux de Manchester suivent leur exemple — que désormais nul ouvrier n'ait à demander du travail à moins d'être décidé à signer une renonciation formelle à l'union des ouvriers et à toutes ses œuvres. L'exigence de cette renonciation formelle est restée célèbre dans les annales du trade-unionisme sous le nom de « présentation du document. »

En 1858, les patrons de Londres reprennent la même attitude. Une grève due à cette cause eut pour résultat de priver de travail 34,000 ouvriers. « Les patrons refusèrent absolument de reconnaître les prétentions de tous les délégués, même pour discuter avec eux les conditions du travail.

« Cette attitude s'associa à une tentative déterminée pour détruire toute coalition, et l'arme employée fut le document tant de fois utilisé. L'association centrale des patrons du bâtiment décida, en termes presque identiques à ceux de leurs prédécesseurs en 1834, que nul membre de cette association ne devrait engager ou garder à son service un ouvrier contribuant à la caisse des trade-unions ou sociétés ouvrières qui se mêlaient de la réglementation de quelques établissements, des heures ou des conditions du travail, des contrats ou accords des ouvriers et des patrons, ou de la qualification ou des conditions du service. »

Ainsi encore, dans la grande enquête faite en 1867 et 1868 sur les trade-unions, les patrons « combattirent sans réserve le principe de l'association professionnelle. Ils réitérèrent l'ancien argument du contrat individuel du travail et protestèrent contre toute espèce d'association industrielle de la part de leurs ouvriers. Toutes les tentatives des ouvriers pour réclamer collectivement une part dans la fixation des conditions du travail furent dénoncées comme une injustifiable usurpation sur leur droits comme patrons. »

La même résistance s'est produite en Suisse. Le 16 décembre 1891, le conseil fédéral a pris en considération une motion par laquelle seize de ses membres l'invitaient à faire, après étude du rapport sur la question, le nécessaire pour savoir si on ne pourrait et ne devrait pas protéger par des dispositions législatives le droit d'association des citoyens. L'auteur de la motion avait pu citer un grand nombre de cas dans lesquels les patrons avaient refusé d'admettre ou avaient congédié les membres des syndicats ouvriers.

Enfin, les mêmes tendances ont été constatées en Amérique. J'aurai l'occasion de signaler au cours de ce rapport les mesures prises par un grand nombre d'Etats pour assurer par une sanction pénale le respect de la liberté syndicale.

M. Levasseur, dans le livre que j'ai déjà cité, a signalé des exemples curieux de la résistance des patrons qui, dans les mines, dans les grandes usines et les manufactures, dans les forges et les filatures de tissage, n'admettaient pas d'ouvriers syndiqués, ou ne voulaient pas traiter avec les syndicats, quelles que fussent les qualités de leurs employés.

Les conflits racontés par M. Levasseur sont d'autant plus décisifs qu'ils sont contemporains de son voyage en Amérique en 1893.

En France, les débats parlementaires sont pleins d'abus semblables.

La grève de la compagnie d'Anzin en 1884 est restée célèbre. L'état d'esprit de la compagnie se manifesta par le renvoi de cent quarante-quatre membres des chambres syndicales dont les noms figurent dans le rapport de M. Clemenceau.

Avant la grève, le syndicat des mineurs du Nord avait trente-deux sections; il n'en comptait plus que vingt-trois après la reprise du travail.

La sous-commission d'enquête recueillit cette déposition caractéristique : « Nous ne pouvons plus marcher qu'en secret, disait un délégué; notre syndicat n'est pas régularisé. Il faudrait, en effet, donner les noms des membres de nos conseils d'administration et de nos sociétaires; nous désignerions ainsi des victimes. »

M. Clemenceau commentait ainsi ces faits dans son rapport :

« Les compagnies ont rendu impossible le fonctionnement des syndicats ouvriers. Il leur a suffi de renvoyer impitoyablement tous ceux qui avaient pris part à la direction et à l'organisation du mouvement des syndicats. Ainsi, une loi voté par la Chambre et par le Sénat, promulguée par le Gouvernement, est nulle et non avenue! Les bénéfices de la loi sur les syndicats sont perdus pour les ouvriers mineurs. »

Après la grève de novembre 1893, sur les 741 ouvriers congédiés par les compagnies du Nord et du Pas-de-Calais, je relève 153 délégués du syndicat, 17 délégués mineurs et 26 conseillers municipaux.

Il serait facile de multiplier ces exemples. Je préfère laisser la parole à des hommes politiques dont l'opinion ne saurait être suspecte.

Notre ancien collègue, M. Sauzet, actuellement professeur à la faculté de droit de Paris, a écrit les lignes caractéristiques suivantes :

« Les patrons français (nous voulons dire quelques-uns) ont vécu jusqu'en 1884 sous l'empire de ce dogme légal que l'association des ouvriers est chose dangereuse; la loi les protégeait. Du jour où cette protection a fait défaut, ils ont songé, non pas à attendre pour vérifier la réalité du péril, mais à se protéger eux-mêmes en usant des armes que le droit commun et le libre jeu des conventions particulières leur offraient : ils ont fermé leurs ateliers aux ouvriers syndiqués. Le plus souvent, un simple avis avait suffit.

« Entre le syndicat naissant, sans force, sans ressources, et le salaire du patron même isolé, quelquefois syndiqué avec d'autres, le choix de l'ouvrier était fatal. »

M. Trarieux, garde des sceaux, disait dans la séance du Sénat du 19 juin 1891 : « J'ai examiné avec un grand soin les résultats de l'enquête, j'ai prêté l'oreille à toutes les réclamations qui nous étaient adressées et j'ai été conduit à reconnaître — il faut en faire l'aveu loyal dans cette discussion — qu'en effet trop souvent les patrons s'étaient mépris sur les intentions qui avaient animé le législateur de 1884, sur la portée que la loi sur les syndicats professionnels devait avoir, sur les bénéfices que comportait son application libérale. »

Enfin, dans le livre abondant en documents que l'office du travail a publié en 1899 sur les associations professionnelles ouvrières, je relève ce passage d'un article de M. Burdeau : « Les patrons, avouons-le donc, ont leur grosse part de responsabilité. Quand la loi sur les syndicats fut votée, ils devaient en prendre hardiment leur parti; une force nouvelle naissait qui devait travailler aveuglément ou habilement, mais inévitablement, à améliorer le sort des ouvriers. Il fallait aider cette force à s'organiser, l'éclairer, lui donner des gages de bonne volonté et, par la suite, la concilier, de façon qu'en travaillant pour les ouvriers, elle ne travaillât pas contre l'industrie et le capital dont ils vivent eux-mêmes. Citez-moi les patrons que vous avez vus tendre la main aux syndicats, convier leurs ouvriers à s'unir librement entre eux, sans ingérence, mais sans hostilité contre leurs chefs. Citez ceux qui se sont faits les interprètes de la loi, qui l'ont commentée, qui ont offert leurs locaux, fourni, au besoin, des conseils affectueux et sincères. Ils sont rares. Le plus souvent le patron a montré de la défiance dès le début et les ouvriers se sont hâtés de la lui rendre au centuple. »

Ces faits sont incontestables. Mais il serait injuste de ne pas reconnaître que cette hostilité des patrons à la loi de 1884 s'est très sensiblement atténuée. Ils semblent avoir pris à la fois l'habitude et leur parti des syndicats. Là où des organisations sérieuses, composées d'ouvriers de la profession, ont poursuivi l'amélioration des conditions du travail, sans brusquerie, dans un esprit de conciliation, elles ont généralement rencontré de la part des patrons une conciliation égale. Les statistiques de l'office du travail ne relèvent pas d'une manière particulière les grèves ayant pour cause le renvoi d'ouvriers syndiqués. Ces renvois figurent sous une rubrique générale qui comprend à la fois les demandes de réintégration des ouvriers congédiés et les demandes de renvoi d'ouvriers et de contremaîtres.

Ces demandes peuvent tenir d'ailleurs à des raisons tout à fait indépendantes de la liberté syndicale et absolument étrangères à l'association professionnelle.

Il ne faut donc attribuer à ces statistiques, au point de vue du renvoi des ouvriers syndiqués, qu'une portée très relative. Quoique trop générales, elles ont pourtant une certaine valeur.

En 1899, sur 740 grèves, 467, c'est-à-dire 63.19 p. 100, ont eu pour cause des questions de salaires; 143, c'est-à-dire 41.274 p. 100 des questions de personnes.

En 1900, sur 902 grèves, 193, soit 21 p. 100, et, en 1901, sur 523 grèves, 134, soit 25.62 p. 100, ont eu pour cause des questions de personnes.

En 1902, sur 512 grèves, 329 ont eu pour origine des différends relatifs à des questions de salaire : 81 seulement, soit 15.82 p. 100, ont eu pour cause des questions de personnes.

Je rechercherai dans l'une des parties de ce rapport quelles sanctions ces faits comportent et sous quelle forme il convient d'assurer l'exécution loyale de la loi du 21 mars 1884.

III. — *Des tendances politiques des syndicats professionnels.*

L'attitude des syndicats ouvriers eux-mêmes ne me paraît pas avoir avoir été étrangère à l'insuffisance des résultats obtenus au cours d'une période expérimentale de vingt ans.

Leurs tendances se sont manifestées de deux façons. D'une part, les syndicats ont trop souvent fait passer les préoccupations et les revendications politiques avant la défense des intérêts professionnels pour lesquels ils sont constitués. D'autre part, ils se sont efforcés, d'une manière plus ou moins directe, de reconstituer sous une forme obligatoire les corporations oppressives et exclusives de l'ancien régime.

Les tendances politiques des syndicats professionnels ont constitué un grief qui a souvent été allégué contre eux dans les discussions du Parlement. S'il est malheureusement trop exact, il faut ajouter tout de suite qu'il n'est pas particulier aux syndicats français.

Les trade-unions anglaises et les associations américaines n'y ont pas échappé. Leur histoire contient à cet égard de curieux exemples. Mais, après une série d'expériences désastreuses, elles paraissent avoir renoncé à s'inféoder aux partis politiques pour concentrer exclusivement leurs efforts sur le terrain économique.

En France, les deux tendances : la tendance professionnelle et la tendance politique — peut-être faudrait-il dire politicienne — se sont manifestées et opposées l'une à l'autre avant comme après la loi de 1884. Je suis d'autant moins tenté de refaire à cette occasion l'histoire des congrès ouvriers qu'elle est très difficile à suivre dans l'enchevêtrement et la confusion des divers groupes socialistes où les discussions de personnes tiennent une plus grande place que les discussions de principes.

Les deux premiers congrès ouvriers : celui de Paris en 1876, celui de Lyon en 1878, se montrèrent hostiles à l'introduction de la politique dans les associations professionnelles.

A Lyon, où les idées collectivistes furent affirmées pour la première fois, elles ne réunirent qu'une minorité infime, grâce surtout au courageux discours de M. Finance, aujourd'hui sous-directeur de l'office du travail, qui défendit avec succès la propriété et l'initiative individuelles. Il fut moins heureux au congrès de Marseille, en 1879, où, malgré sa résistance, le collectivisme triompha.

La discussion sur les associations professionnelles mit les deux tendances en présence. M. Finance, dans un rapport remarquable, opposa aux chimères impossibles du collectivisme les réalités avantageuses des chambres syndicales.

M. Ernest Roche prononça un discours révolutionnaire nettement hostile au développement et à l'action des associations professionnelles.

« Le travailleur, disait-il, n'a rien à attendre de la part de ceux qui ont intérêt à lui refuser tout. Il est illogique, immoral, contre-révolu-

tionnaire, stupide de demander à l'autorité quelque chose; par conséquent, les chambres syndicales, si elles se proposent sérieusement l'émancipation du travailleur, doivent être d'avance résolues à n'être pas autorisées par la loi... Les chambres syndicales, à mon avis, n'ont qu'un rôle à jouer, être le foyer de l'idée révolutionnaire... Les chambres syndicales seront révolutionnaires, fédérées, arborant par toute la France le même drapeau, propageant la même idée, visant le même but; alors elles seront efficaces à la cause du peuple, même par leur mort. »

Un autre délégué, M. Fournière, s'exprimait ainsi : « Nous sommes hors la loi, nous devons y rester. Nous estimons qu'une liberté par la loi nous imposerait le respect d'une légalité non librement consentie par nous et nous créerait vis-à-vis d'elle des obligations morales, ce qui, j'en suis sûr, n'est pas le but que nous poursuivons. » Il concluait : « Les chambres syndicales ne peuvent être que des centres de propagande tendant vers un but commun, et cela au moyen de leurs fédérations afin de faire la révolution dans les idées qui doit précéder la révolution sociale, laquelle remettra les choses à leur place en rendant la terre au paysan et l'outil au travailleur au nom des grands principes de liberté, de la solidarité et de la justice ».

Le congrès adopta comme but la collectivité du sol, des instruments de travail et de la matière première. Les associations coopératives ou professionnelles furent acceptées « comme moyens de propagande pour la diffusion des idées collectivistes et révolutionnaires, dans le seul but d'arriver le plus vite possible à la solution du problème social par l'agitation révolutionnaire la plus active ».

Il serait injuste d'établir une confusion entre l'ensemble des syndicats et ces congrès ouvriers où une minorité a souvent eu la prétention de les représenter et de parler en leur nom.

Il faut pourtant reconnaître que trop souvent les syndicats s'y sont manifestés en faveur d'une politique révolutionnaire. Ces congrès ont accusé une scission entre les socialistes qu'on a désigné sous le nom de socialistes parlementaires et ceux qu'on appelle les socialistes syndicaux. Les luttes ont été très vives entre les deux tendances.

Les épisodes les plus graves se sont produits au congrès de Nantes, en septembre 1894, et au congrès international de Londres en 1896.

Les uns ne répudient pas l'action corporative, mais ils préconisent surtout l'action politique, la conquête des pouvoirs publics.

Ainsi, M. Jaurès ne veut « barrer aucune voie au prolétariat, mais il ne veut pas le voir s'enfermer dans l'action syndicale ». Il ne conteste pas « l'utilité capitale de cette action où le prolétariat puise les meilleurs éléments de son éducation économique »; mais il se refuse à reconnaître « sa supériorité au point de vue de l'émancipation du prolétariat ». Il lui préfère l'organisation de l'action politique « parce que le pouvoir politique est aux mains de la classe capitaliste et que nous devons nous en emparer pour en faire l'instrument nécessaire de la libération ».

Ainsi, M. Jules Guesde qui, en 1896, dénonçait avec une sorte d'ironie hautaine « l'impasse syndicale corporative, l'ornière professionnelle » prend, au congrès de Londres, la même attitude. Pour lui « l'action corporative se cantonne sur le terrain bourgeois; elle n'est pas forcément socialiste et elle existait avant que le socialisme fût organisé; l'action corporative est une simple interprétation de l'ordre capitaliste. « Ce n'est pas de l'action corporative qu'il faut attendre la prise de possession des grands moyens de production; il faut d'abord prendre le Gouvernement qui monte la garde autour de la classe capitaliste. Ailleurs, il n'y a que mystification; il y a plus, il y a trahison. »

En face de ces parlementaires assez dédaigneux, comme on voit, de l'action corporative, se dressent ceux que M. Jaurès appelle les anarchistes syndicaux ou les syndicalistes révolutionnaires. Ceux-ci préfèrent à l'action politique l'action syndicale et corporative; mais il ne faudrait pas croire qu'ils obéissent à une préoccupation professionnelle. Leurs déclarations, au contraire, accusent une tendance nettement révolutionnaire.

D'abord, la plupart des syndicats qu'ils représentent ne reconnaissent pas la loi de 1884; ensuite, ce qu'ils poursuivent, c'est la révolution comme but avec la grève générale comme moyen.

Dans un livre ayant pour titre *Base du socialisme*, M. Arcès-Sacré écrit : « Les travailleurs n'ont jamais vu dans la loi de 1884 autre chose qu'une machine de guerre... Si elle eût été observée par les travailleurs, elle aurait fait avorter l'œuvre de nos congrès, et elle eût rendu impossible toute organisation fédérative internationale... Aussi la majorité de nos syndicats, tout en se ralliant à la bourse du travail, s'est complètement affranchie des dispositions prohibitives contenues dans la loi. De nombreux syndicats ont conféré à des camarades étrangers, tous militants, les fonctions de secrétaire ou de trésorier, afin de mieux accentuer le caractère que doit revêtir désormais l'organisation du travail ».

M. Guérard, de son côté : « Ne pouvant entraîner (les politiciens) les syndicats à leur remorque pour s'en servir comme machines à voter, ils ne craindraient peut-être pas de les diviser pour les détruire puisqu'ils ne peuvent les capter au profit d'une politique contemplative. Le premier devoir des travailleurs, quelle que soit leur opinion, est de s'armer sur le terrain corporatif et de poursuivre, par les syndicats et par la grève générale, leur émancipation économique. »

Cette idée de la lutte économique par la grève générale se dégage de nombreux congrès ouvriers où se révèle la tendance de toute une fraction très importante du parti socialiste, qui voit moins dans les syndicats, l'instrument des revendications professionnelles, que le moyen de réaliser l'intégralité de la révolution sociale.

Je pourrais en citer de nombreux exemples. Le plus significatif — et qui suffit à caractériser cette politique — résulte de la résolution votée par le congrès national du parti ouvrier socialiste révolutionnaire, tenu à Paris en juin 1891.

Considérant que... « outre les faits isolés de grèves qui se produisent continuellement, il est nécessaire d'envisager l'éventualité d'une immense levée de travailleurs qui, par la grève générale nationale et internationale, donneront une sanction aux grèves partielles et affirmeront ainsi plus énergiquement leurs droits à la vie; que cette grève générale doit être subordonnée à un mouvement syndical accentué qui, donnant le dénombrement de nos forces, nous permettra d'escompter la victoire;

« Pour ces motifs, le congrès décide :

« 1° Les groupements syndicaux et politiques doivent être favorisés par une active propagande;

« 2° Les groupements, une fois généralisés dans une entente commune, la grève générale, nationale et internationale doit être décrétée, et elle pourra peut-être précipiter le dénouement par la révolution sociale, but de nos efforts. »

Cette tendance des syndicats vers la politique n'est pas, je l'ai déjà indiqué, particulière aux syndicats français. Elle est commune à toutes les associations professionnelles dans tous les pays.

C'est, en vérité, une tendance toute naturelle et très humaine, qui pousse une force constituée, solide, active, à se transporter du terrain des intérêts professionnels, en vue desquels elle fut constituée, sur le terrain politique, où elle espère exercer une action décisive par la cohésion du nombre discipliné. D'un autre côté, l'action politique peut apparaître comme un puissant levier mis à la disposition des associations en vue des réformes, des progrès et des résultats de l'ordre professionnel lui-même.

En Angleterre, il en fut ainsi, notamment de 1829 à 1841. Le livre de Sydney et Béatrice Webb met en lumière, pour cette époque, les magnifiques espérances « qui naissaient de la confusion de la réforme économique et de la révolution sociale ».

Le nouveau trade-unionisme implique, lui aussi, un retour aux tendances politiques, à l'abandon du point de vue mutualiste, à l'union largement ouverte et centralisée mise au service d'une politique essentiellement militante (fighting).

M. de Rousiers en a fait l'histoire. « A côté du trade-unionisme, sous les auspices parfois des mêmes chefs, il s'est créé un mouvement qui risquait de faire dévier la marche générale des associations ouvrières : le parti indépendant du travail (independent labour party), considérait que tout unionisme est une arme usée, sans valeur, sans efficacité; on ne peut rien obtenir de l'unionisme, on doit tout obtenir de la politique : telle est la thèse. »

Mais le congrès de Cardiff a déclaré et a affirmé la nécessité de prendre l'action syndicale comme base de toute action politique ayant pour objet la classe ouvrière. Les trade-unions ont conjuré le danger qui les menaçait, et elles sont sorties de l'épreuve plus vigoureuses. Elles ont compris les sages conseils de M. George Howell, qui fut un des partisans les plus actifs de l'unionisme : « Faire des unions des machines politiques au profit d'un parti, c'est vouloir à la fois détruire leur vraie signification et leur utilité au point de vue économique et éparpiller leur influence dans des aventures électorales. On commence par les courtiser, les cajoler; on finira par les corrompre pour en faire, au besoin, des partis, et, une fois leur autorité diminuée par la corruption et les divisions intestines, on les chassera à coups de pied. »

Les mêmes tendances se sont manifestées et les mêmes incidents se sont produits en Amérique où, pour éviter les malheurs que l'immixtion dans la politique a causés aux chevaliers du travail, la fédération américaine du travail a refusé, à différentes reprises, de faire de la politique.

Parmi les résolutions successives qu'elle a votées, la plus significative est celle qui fut adoptée à la convention de 1894, par 1,460 voix contre 158. « Les partis politiques : démocrates, républicains, socialistes, populistes, prohibitionnistes ou autres, n'auront aucune place dans les conventions de la fédération américaine du travail. »

Ces résolutions ont été confirmées par la convention de 1897 et par celle de Kansas-City en 1898, qui a repoussé toutes les propositions socialistes.

De même que M. George Howell, praticien de l'unionisme en Angleterre, se félicitait de voir les trade-unions exclure la politique, de même un praticien de l'unionisme en Amérique, M. Sullivan, s'est réjoui de constater l'attitude semblable de ses compatriotes, dans une conférence au musée social, dont il y a lieu de reproduire un passage significatif.

Il rappelle qu'en 1896, à la convention de l'union des cigariers, après le rejet des amendements proposés par les socialistes, une forte majorité se forma pour déclarer que « l'introduction de la politique de parti dans l'union serait préjudiciable aux intérêts primordiaux du métier, à son organisation, à sa cause, et qu'il fallait s'en garder ».

« Les unionistes, ajoute-t-il, n'ont aucune raison de se quereller avec les socialistes tant que ceux-ci ne les attaquent pas et ne cherchent pas à transformer les unions, au profit de leur propre parti, en un terrain d'exploitation. Les unionistes, individuellement, ont pleine liberté d'être socialistes ou de le devenir, à la condition de ne pas chercher à convertir leur union, comme telle, au socialisme. L'histoire du mouvement ouvrier apprend aux unions qu'elles doivent se garder des partis et ne pas entrer en communauté d'opinions politiques avec les gens qui rêvent le millénium. En 1872, on décida la *National Labor Union*, à laquelle l'*American Federation of Labor* a succédé, à prendre parti dans la campagne présidentielle. Résultat : cette union n'a plus, depuis, tenu un seul congrès.

En avril 1874, à Rochester, dans l'Etat de New-York, ce sont les unionistes et une organisation connue sous le nom de « les souverains de l'industrie » qui s'unissaient pour former un parti politique; ce parti ne tarda pas à mourir de sa belle mort.

En 1875, au mois de décembre, même expérience en Pensylvanie. La coalition des chevaliers du travail, des « Grangers » et des Junior Sons of, de socialistes démocrates et de trade-unionistes en un parti politique aboutit à une campagne désastreuse.

En 1886, dans toutes les associations ouvrières des principaux centres, se manifesta un mouvement politique. On formula un programme radical sur lequel se groupèrent 68,000 voix à New-York, et qui l'emporta presque à Chicago et à Cincinnati; dix ans après, ce parti n'était plus qu'un souvenir historique.

Je pourrais multiplier ces exemples; j'en retiens ceci seulement. Dans chacun des cas cités, la politique a été un mal, parfois une cause de ruine pour les associations ouvrières qui ont abandonné les principes syndicaux pour suivre les errements des partis » (1).

(1) Musée social. Circulaire n° 10, série B.



Il semble, à de certains symptômes, que les syndicats en France reviennent aussi de l'erreur, si préjudiciable à leurs intérêts, de subordonner l'action professionnelle à l'action politique. J'en cite deux exemples très probants que j'emprunte : le premier, au congrès tenu à Lens en 1896; le second au congrès général des organisations socialistes réuni à Paris en décembre 1899.

L'incident caractéristique, qui se produisit au congrès de Lens, est raconté dans l'ouvrage, auquel j'ai déjà fait allusion, de l'office du travail sur les associations professionnelles ouvrières.

Dans un congrès des délégués du Pas-de-Calais, tenu à Lens le 30 août 1896, la proposition fut faite de se rallier au parti ouvrier français (collectiviste marxiste) et de faire appel aux orateurs socialistes pour une série de conférences sur les questions syndicales, politiques et coopératives. Cette proposition fut vivement combattue par la majorité des délégués, décidés à ne s'inféoder à aucune école socialiste.

M. Lamendin déclara qu'il considérait comme un vote de défiance à son égard l'adoption de cette proposition, et M. Basly parla en ces termes :

« Notre force auprès du Gouvernement réside dans notre action syndicale; et c'est parce que nous sommes, autant que possible, restés étrangers aux agissements politiques que nous avons eu une influence sur les pouvoirs publics. De là, la loi sur les délégués mineurs, la loi sur les caisses de secours et de retraites, dont vous pouvez déjà apprécier tous les bienfaits. C'est à elle que nous devons le vote de la Chambre et que nous devrons l'adoption par le Sénat de la loi limitant à huit heures la journée du travail dans les mines. C'est par elle que nous pourrons obtenir la création de prud'hommes mineurs, etc. Ce sont là des réformes sérieuses. On peut estimer que la réalisation de certains points du programme collectiviste serait une bonne chose; mais peut-on les réaliser? Je ne le crois pas. Or, nous voulons des réformes pratiques, cela vaut mieux que des théories; eh bien, ces réformes, croyez-vous que nous en aurions obtenu quelques-unes, que nous obtiendrons les autres, en faisant au Gouvernement une stérile opposition acharnée en agitant le drapeau révolutionnaire? Non. Le syndicat, au lieu de gagner en puissance, ne pourrait, à faire de l'agitation politique, que s'aliéner les quelques sympathies qui lui restent encore. »

La proposition d'adhésion au parti ouvrier fut repoussée par 73 voix contre 28.

Notre éminent collègue, M. Jaurès, disait le 23 janvier 1897 à la tribune de la Chambre : « Il fut un temps où les socialistes se défiaient — et cela surprendra quelques-uns d'entre vous — des organisations syndicales elles-mêmes, parce qu'ils craignaient que, dans le syndicat, les ouvriers ne s'habituent qu'à considérer les intérêts purement corporatifs et renoncent à la revendication totale d'une société nouvelle. Mais maintenant, les syndicats eux-mêmes, les organisations corporatives elles-mêmes, ont été tellement pénétrés et envahis de l'esprit vivant du socialisme, que le socialisme appelle tous les travailleurs à s'organiser dans les syndicats, sûrs qu'ils n'y laisseront rien de l'ampleur de leurs rêves et de leurs revendications. »

Il semble, si l'on s'en tient au congrès de Lens, où les syndicats ouvriers ont eu la sagesse de suivre les conseils de M. Basly, qu'ils n'ont pas été « envahis par l'esprit vivant du socialisme » au point où le prétendait M. Jaurès.

Mais voici le second exemple, d'une portée plus générale et, par conséquent, plus significative.

Les syndicats étaient admis au congrès général socialiste de Paris en 1899, sous la seule réserve « qu'ils souscriraient, par avance et par écrit, aux principes essentiels du socialisme ». Ces principes étaient : « Entente et action internationales des travailleurs, organisation politique et économique du prolétariat en partie de classe pour la conquête du pouvoir et la socialisation des moyens de production et d'échange, c'est-à-dire la transformation de la société capitaliste en une société collectiviste ou communiste. »

J'ai relevé, un à un, dans le compte rendu officiel du congrès, les syndicats représentés; j'ai retenu tous ceux qui, ayant une existence régulière et légale, figuraient, pour cette année 1899, au 1er janvier, dans l'annuaire des syndicats professionnels publié par l'office du travail. Voici les résultats que l'on constate :

Le congrès comprenait 252 syndicats représentant 51,712 membres, en admettant, bien entendu, que les secrétaires de ces syndicats ne se fussent pas délégués eux-mêmes, comme il est arrivé pour plus d'un, et qu'ils fussent vraiment les représentants et les interprètes autorisés des syndicats.

Ainsi, 252 syndicats étaient représentés par rapport à 2,362 syndicats ouvriers, soit un peu plus d'un dixième. Ils comprenaient 51,712 membres, par rapport à 419,761 membres dont se composait à cette époque l'ensemble des syndicats ouvriers, soit environ le huitième.

Le département de la Seine fournissait le plus fort contingent, près de la moitié de la totalité, 23,952 syndiqués avec 35 syndicats ouvriers. Or, les syndicats ouvriers de la Seine étaient à cette époque de 411 avec un contingent de 182,777 syndiqués, ce qui donne, pour le congrès, près du dixième des syndicats, et pas tout à fait 8, exactement 7,60, du nombre des ouvriers syndiqués.

Si l'on tient compte de l'importance de ce congrès, de la gravité décisive des questions qui y furent débattues, de l'âpreté avec laquelle les différentes fractions du parti socialiste recherchèrent es mandats pour s'y faire représenter, on peut considérer cette statistique comme particulièrement suggestive et significative.

Puissent les ouvriers français persister dans cette voie et, conformément à la loi et à leurs intérêts, s'en tenir, dans leurs syndicats — comme s'y sont résolus leurs camarades d'Angleterre et d'Amérique — aux revendications exclusivement professionnelles.

L'action politique et l'action syndicale ne gagnent rien à se confondre. Elles s'affaiblissent au contraire par une confusion qui les dénature l'une et l'autre. C'est de leur indépendance réciproque que naissent leur force propre et le succès de leurs efforts.

IV. — *Du syndicat obligatoire.*

La tendance des syndicats à revêtir la forme obligatoire, soit par les dispositions de la loi, soit par la rigueur de leurs règlements intérieurs et leur action disciplinée contre les non-syndiqués, est trop importante pour être passée sous silence. Il me paraît qu'elle a sa place marquée dans les considérations générales de ce rapport.

M. Waldeck-Rousseau, dans une préface souvent citée au livre de M. Paul-Boncourt sur le fédéralisme économique, a mis en présence les deux conceptions qui peuvent inspirer la réglementation légale des associations professionnelles.

« On peut concevoir une méthode qui se croira plus sage que les hommes eux-mêmes, c'est la conception tyrannique, et j'emploie ce mot dans son sens scientifique. Elle ne suppose d'ailleurs et n'admet aucune concession : appliquée au travail, elle a trouvé jadis sa formule et son expression dans la corporation. Elle règle tout : le nombre des corporations, le nombre des artisans, celui des compagnons et des apprentis, la production, la fabrication et les modes de fabrication. Mais un tel édifice est tout d'une pièce, tout s'y tient, et si on y pratique une brèche, tout s'écroule. Nous avons choisi la liberté, faisons-lui confiance. Ne lui assignons point d'autres limites que celles de l'ordre public, au delà desquelles il n'y a pas de liberté véritable. »

On ne saurait mieux caractériser, au point de vue de l'esprit général dont elle s'inspire, la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

L'Assemblée constituante, dans la loi des 14-17 juin 1791 supprimant les corporations, avait dépassé la mesure et, frappée des abus de l'institution, elle avait, au lieu de l'améliorer par une sage et ferme réglementation, aboli l'institution elle-même. Son souci de rétablir et de garantir la liberté du travail, réduite à néant par l'organisation corporative, l'avait conduite à la suppression de tout groupement professionnel, temporaire ou permanent. Cette législation négative et absolue devait périr par son excès même. La conquête de la liberté d'association professionnelle constitue l'un des traits essentiels de l'évolution sociale au cours du dix-neuvième siècle. La loi de 1884, qui ne laisse plus rien subsister de l'œuvre économique de la Révolution, marque le point culminant de cette évolution.

Mais les abus des corporations oppressives et exclusives de l'ancien régime (le mot est de M. Frédéric Passy) ont laissé des souvenirs si vivaces que, pour en prévenir le retour, le législateur a tenu à établir le groupement professionnel avec toutes les garanties de la liberté.

L'exposé des motifs du projet de loi initial déposé en 1880 par M. Cazot et par M. Tirard répondait à des craintes souvent exprimées, que « personne ne pourrait être sérieusement tenté de reconstituer, à un degré quelconque, les anciennes corporations. Une semblable entreprise échouerait bientôt devant la résistance des intérêts rivaux et rencontrerait un invincible obstacle dans le sentiment d'indépendance qui est le fond même de notre caractère national ».

Le rapport de M. Allain-Targé n'était pas moins explicite. « ...Aucun ouvrier ne peut être forcé de s'enrôler dans une société corporative... Le rétablissement de corporations privilégiées n'est pas à redouter. »

A ces témoignages on en pourrait ajouter bien d'autres, et notamment celui de M. Charles Floquet, qui joua dans la préparation de la loi un rôle important. Ils suffisent à établir la différence, voulue et profonde, entre l'ancienne corporation, dont les décisions étaient obligatoires pour tous les ouvriers de la profession, et le syndicat, qui prend son point de départ, son existence et sa force dans un contrat librement débattu et librement consenti.

Il n'en faut pas moins pour constater, à côté de cette conception libérale, les efforts, chaque jour plus accusés, d'une conception tout à fait opposée et dont le syndicat obligatoire est la forme. Ses tendances sont assez précises et ses manifestations assez fréquentes pour qu'on puisse les soumettre à un examen.

M. de Mun a très bien posé les termes du problème. « L'État, ou, pour mieux parler, le pouvoir public se désintéressera-t il de la formation des corporations, se contentant de leur donner la liberté et de leur abandonner à l'initiative privée? Ou, au contraire, en raison de la désagrégation sociale, fruit d'un si long régime d'individualisme, en imposera-t-il la création par décret, en obligeant à y appartenir tous les membres de la profession? »

§ 1er. — La reconstitution de la corporation, sous la forme plus moderne et moins compromettante du syndicat obligatoire, devait tout naturellement rencontrer ses premiers et plus actifs partisans parmi les adversaires des principes de la Révolution française. Ils n'ont pas manqué à cette tâche, à laquelle l'association catholique, en particulier, par sa revue et par ses conférences, a apporté le concours d'une doctrine sûre d'elle-même et d'une rare et enviable ténacité d'efforts. L'œuvre des cercles catholiques ouvriers, qui connut une heure de brillant épanouissement, fut un des éléments les plus utiles de cette propagande, et l'un des hommes marquants du parti reconnaissait récemment que « son histoire, pendant ces vingt-cinq dernières années, se confond avec celle du mouvement catholique lui-même ».

Cette histoire, du moins sous une forme impartiale, est encore à faire. On n'en saurait, au point de vue social, écrire de plus instructive. J'en veux seulement dégager les aspirations qui se rattachent à l'objet propre de ce rapport, mais sans dissimuler combien l'intérêt serait grand d'un examen étendu à l'ensemble de la doctrine et de son organisation pratique.

Du moins n'est-ce pas en dénaturer l'esprit que de rattacher la doctrine tout entière à l'idée corporative. « Si les catholiques sociaux, disait M. Henri Bazire dans une conférence faite au musée social, se préoccupent de toutes les réformes capables d'améliorer le sort des travailleurs, il en est une qu'ils ont plus spécialement à cœur, qu'ils considèrent comme essentielle, que nous trouvons à la base même de leur système, c'est celle qui consiste à opposer à l'anarchie produite par la liberté du travail l'organisation sociale par l'association professionnelle.

« L'association professionnelle, ou, pour employer l'expression primitive qui leur fut tant reprochée, la corporation, voilà bien le centre de leur doctrine, centre d'où tout part et vers lequel tout converge; ou mieux, c'est la clef de voûte de l'édifice. »

A peine, d'ailleurs, M. Bazire essaye-t-il d'atténuer le caractère obligatoire de la corporation en remarquant que les catholiques sociaux ne veulent pas astreindre l'ouvrier à s'attacher à telle organisation plutôt qu'à telle

autre, mais seulement à un corps professionnel, à un métier. La subtilité de la distinction ne réussit pas à faire disparaître l'obligation corporative. Et vraiment, toute la doctrine se réduirait à l'application de la loi de 1884 par la création, que cette loi autorise, des syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, si l'obligation imposée à tout ouvrier de faire partie d'une association professionnelle — qu'elle s'appelle corps de métier ou syndicat — n'en constituait pas le principe dominant et la tendance caractéristique.

On en pourrait citer de nombreux et éclatants témoignages. Mais ils le cèdent tous à l'autorité d'un homme qui a mis au service du catholicisme social sa foi sincère, son sens avisé de l'organisation pratique, une belle ardeur de propagande militante et son admirable talent oratoire. M. de Mun a si souvent, en effet, affirmé la doctrine de la corporation reconstituée sur les bases du syndicat obligatoire qu'il suffit de parcourir son œuvre — écrits, conférences ou discours — pour y recueillir, presque au hasard, les déclarations les plus formelles et les plus décisives.

En 1876, M. de Mun définissait et résumait ainsi l'œuvre des cercles catholiques :

« Notre drapeau, c'est la croix et sa glorieuse devise.

« Notre but, c'est la contre-révolution faite au nom du *Syllabus*.

« Notre moyen, c'est l'association catholique. »

Sans nul doute, il y aurait quelque excès — et l'erreur ressemblerait à une injustice — à confondre les cercles catholiques ouvriers avec les syndicats professionnels. Mais, d'autre part, il est impossible de méconnaître que, dans l'œuvre des catholiques sociaux, l'association catholique est en quelque sorte l'antichambre de l'association corporative. De même que, dans l'ancien régime, la confrérie précède souvent le corps de métier et est l'occasion de son établissement, de même M. de Mun célèbre, dans l'organisation qu'il préconise, « la corporation grandissant sur les solides fondements de la confrérie ». Et, non moins explicitement, à l'inauguration du cercle de Belleville-Ménilmontant, en 1872, il déclare que « les cercles catholiques, en se développant et en se multipliant, seront la base des associations catholiques entre patrons et ouvriers et c'est ainsi qu'ils sont un progrès nécessaire et le lien véritable du passé avec les besoins des temps modernes. »

La loi du 21 mars 1884 vint à point pour faciliter l'exécution partielle de ces projets. M. de Mun prit dans cette discussion la part importante qui convenait à son éloquence et à sa connaissance des questions syndicales. De cette intervention je veux seulement retenir l'amendement qu'il déposa, le 19 juin 1883, avec M. de la Bassetière, pour accorder, au point de vue de l'acquisition ou de la possession des biens immobiliers, un privilège aux syndicats mixtes, c'est-à-dire aux syndicats dans lesquels entrent à la fois des patrons et des ouvriers. La pensée et le but de l'orateur ne se dégagèrent peut-être pas, avec leur clarté habituelle, du discours qu'il prononça à l'appui de son amendement. Mais elles n'échappèrent pas à la Chambre, dont deux commentateurs autorisés de la loi, MM. Ledru et Worms, analysent ainsi l'impression : « Quels étaient donc les syndicats que voulaient favoriser les auteurs de l'amendement? C'étaient certaines corporations, que l'œuvre des cercles catholiques ouvriers s'était efforcée de ressusciter, et dans lesquelles on faisait bien entrer des ouvriers à côté des patrons, mais en déclarant que la direction de l'œuvre devait appartenir tout entière à ceux-ci ou même à certaines personnalités, étrangères à la profession, qu'on affiliait comme membres honoraires. » L'expérience ne tarda pas à montrer à quel point cette appréciation était fondée.

En effet, à peine la loi de 1884 votée, M. de Mun et ses amis entrèrent en campagne pour faire sortir, grâce à ses dispositions, de l'association professionnelle la « corporation catholique ».

« Désormais, disait M. de Mun en 1887 à l'association générale des catholiques de France, la porte est ouverte à la reconstitution des corporations, non pas seulement dans le sens où les entend la langue des journaux populaires — par le groupement des ouvriers d'une même profession dans un syndicat spécial — mais dans le sens où nous les entendons nous-mêmes, où les avaient entendues, dans les siècles de foi, les artisans chrétiens, par l'union, fondée sur la hiérarchie des devoirs, des apprentis, des compagnons et des maîtres. »

Il serait difficile de s'exprimer, il le faut reconnaître, avec une plus complète netteté. D'ailleurs, quelques jours plus tard, M. de Mun ajoutait à cette proclamation catégorique des principes la constatation des résultats déjà acquis. « Nous avons en France environ quatre cents cercles catholiques, qui sont autant d'associations populaires où vont se recruter nos corporations chrétiennes d'arts et métiers; à la faveur de la loi sur les syndicats professionnels, dont nous n'avons pas hésité à nous servir, comme c'était notre droit, celles-ci ont pris rapidement leur essor, et nous avons aujourd'hui déjà plus de cinquante corporations en plein exercice. »

Aux corporations, dont il souhaitait et préparait l'éclosion, M. de Mun donnait pour modèle l'usine « chrétiennement organisée » du Val-des-Bois. Le nom de son fondateur, M. Harmel, était salué d'acclamations enthousiastes.

Qu'avait donc voulu M. Harmel? Lui-même nous le dit dans une définition sobre et claire du syndicat mixte : « Une société religieuse et économique formée librement par des chefs de familles industrielles, patrons et ouvriers d'un même corps d'état ou de professions analogues et dont tous les membres sont groupés dans diverses associations de piété. »

Tel est le principe. Voici la pratique, dont j'emprunte les éléments à un jugement du tribunal de Lille, du 9 juillet 1892, confirmé purement et simplement par la cour d'appel de Douai.

Au mois de décembre 1890, une association professionnelle s'était constituée entre patrons appartenant à l'industrie textile. De nombreuses personnes étrangères à la profession y étaient entrées, notamment dix prêtres et un officier supérieur. On s'occupait dans les réunions, de questions religieuses, politiques et sociales, étrangères aux intérêts exclusivement professionnels de l'industrie textile, comme de la création de corporations religieuses et d'oratoires et confessionnaux d'usine, comme des moyens de propager parmi les ouvriers le journal la *Croix*, et de l'utilité de donner aux syndicats un caractère chrétien.

Il serait facile de citer d'autres très nombreux et probants exemples du but poursuivi par les catholiques sociaux si, une fois de plus, M. de Mun ne s'en était, à une époque assez récente, expliqué avec sa franchise coutumière. Qu'on lise en effet l'étude sur la question sociale au dix-neuvième siècle qui constitue sa contribution personnelle au livre intitulé : le *Mouvement du monde de 1800 à 1900*. Toutes ses critiques de l'individualisme excessif de la Révolution de 1789 et toutes ses espérances d'une constitution sociale meilleure peuvent se ramener à une même formule, où j'ai conscience de ne pas trahir sa pensée en la résumant ainsi : l'organisation du régime corporatif, légalement obligatoire, sous l'inspiration et sous la direction de l'Eglise catholique.

Il ne m'appartient pas de juger ici, au point de vue religieux, ce que vaut cette tentative. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer qu'au point de vue social elle est condamnée à un inévitable insuccès.

M. de Mun lui-même n'a-t-il pas une égale conscience et de la légitimité et de la vanité de ses efforts? Sans doute il proclame que le salut social est dans les doctrines sociales du catholicisme, qu'il importe de faire passer « dans les mœurs, dans les institutions et dans les lois ». Sans doute, il affirme que « seul le catholicisme reste debout et est de taille à résister au socialisme dressé sur les ruines du système libéral ». Mais, quand il pose la question de savoir si les chrétiens auront assez de foi, de résolution et de dévouement pour réaliser, sous la direction de l'Eglise, un programme commun d'action et de gouvernement, et qu'il dit simplement : « Le vingtième siècle y répondra », ces paroles sont empreintes de moins d'optimisme que de tristesse découragée et résignée.

Je ne saurais vraiment m'inscrire en faux contre les désillusions de M. de Mun. Qui pourrait attendre du vingtième siècle ou en redouter la reconstitution par la loi des corporations chrétiennes et des confréries de l'ancien régime? M. d'Haussonville l'a dit avec force, et l'on ne saurait citer un témoignage qui soit moins suspect à M. de Mun : « La corporation chrétienne est assurément la plus colossale chimère au service de laquelle des gens de cœur et de talent puissent dépenser leur temps et leurs forces. »

L'Autriche et la Hongrie ont, d'ailleurs, tenté et poursuivi une expérience qu'il n'y a pas injustice à rapprocher des efforts qu'ont faits en France ceux qui s'appellent eux-mêmes les catholiques sociaux.

En Autriche, la loi du 15 mars 1883 a ressuscité la corporation de l'ancien régime, imposée, fermée, oppressive, avec sa hiérarchie, son apprentissage, ses règlements minutieux sur l'éducation professionnelle, morale et religieuse des apprentis.

Œuvre du parti conservateur, féodal et catholique, appuyée par la petite industrie qui en attendait son relèvement, mais soutenue surtout par la *Revue autrichienne de réforme sociale chrétienne*, cette loi n'a produit son effet, ni contre le socialisme dont elle prétendait arrêter les progrès, ni en faveur des ouvriers qu'elle avait entretenus dans l'espérance d'une amélioration rapide.

En Hongrie, la loi du 21 mai 1884 s'appuie sur les mêmes principes et renferme des dispositions analogues.

Il serait trop long, et d'ailleurs inutile, d'entrer dans les détails d'une législation très minutieuse et très complexe. Je dois seulement constater son insuccès, plus ou moins avoué par ses auteurs, mais dont la plupart des économistes ne font pas mystère. Copiée, dans certaines de ses dispositions, sur le régime des corporations, elle en a fait revivre les abus.

Ainsi les corporations plaident continuellement les unes contre les autres, chacune d'elles réclamant comme faisant partie de son industrie telle ou telle branche de fabrication que d'autres revendiquent également. Les peintres en bâtiment d'une ville poursuivent un serrurier de campagne pour avoir repeint un banc. — Un menuisier peut-il peindre un meuble? Telle décision judiciaire lui accorde le droit de peindre les meubles neufs, mais non les vieux, tandis qu'un autre jugement lui refuse catégoriquement ce droit. Les boulangers plaident contre les marchands de farine, les bouchers contre les charcutiers, les menuisiers contre les charpentiers (1). Ne semble-t-il pas entendre un écho de ces interminables procès entre les corporations dont l'ouvrage classique de M. Levasseur nous raconte les péripéties à la fois douloureuses et plaisantes?

La loi du 15 mars 1883, soit qu'elle se heurtât dans l'application à des difficultés presque insolubles, soit que les résultats en fussent trop visiblement inférieurs au but poursuivi, dut, quatorze ans après sa promulgation, être remaniée sous la pression même du parti qui en avait été l'inspirateur. La loi nouvelle — du 23 février 1897 — eut surtout pour but d'armer l'autorité administrative de pouvoirs propres à assurer le fonctionnement de la loi ancienne. Son rapporteur, M. le docteur Exner, adversaire de l'organisation corporative, en soutint pourtant les dispositions parce qu'il voulait pousser jusqu'au bout, et dans les conditions les plus favorables, une expérience dont il attendait la condamnation définitive de la doctrine à laquelle il était opposé.

Les débats avaient été précédés et préparés par une enquête sur les résultats produits par la législation de 1883. Voici comment ils étaient appréciés par M. Brants, qui apportait dans la question un parti pris favorable et qui, à la différence du docteur Exner, avait suivi l'expérience avec une sympathie convaincue.

« ... Que l'organisation corporative n'ait donné que des résultats en disproportion avec la dimension du mécanisme et le nombre de ses membres, c'est ce que personne, dans le débat parlementaire sur la loi de 1897, n'a contesté sérieusement. Les orateurs des divers partis ont assigné à cette situation des causes différentes : le mode de constitution des groupes les défauts, des agents administratifs de première instance, le manque d'activité ou d'intelligence des membres de la corporation, l'hostilité des partis libéraux. Mais tout le monde est d'accord sur l'insuffisance relative des résultats. »

Cette expérience et ce témoignage ne sont-ils pas la réponse décisive des faits aux théories et aux espérances du catholicisme social?

§ 2. — Si l'idée du syndicat obligatoire devait avoir pour partisans les catholiques adversaires de la Révolution française, on peut être plus surpris des adhésions qu'elle a rencontrées

(1) Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations*, p. 655, note.

dans le socialisme. Celles-ci ne sont pourtant ni douteuses ni rares, et l'on comprend la joie particulière avec laquelle M. de Mun a pu écrire les lignes suivantes :

« C'est donc, dans toute la nation française, en dépit des principes individualistes, un retour général et très marqué vers l'organisation corporative. Moins d'un siècle a suffi pour le rendre inévitable, et sa portée est d'autant plus significative qu'il est venu de l'initiative des révolutionnaires eux-mêmes. »

C'est en Suisse que la théorie légale du syndicat obligatoire a été formulée avec le plus de netteté par les socialistes.

L'idée première en appartient aux travailleurs de l'industrie horlogère qui, préoccupés en 1885 de la baisse des salaires et des prix de vente, recherchèrent, dans une grande réunion de fabricants, de chefs d'atelier et d'ouvriers, quelles mesures pouvaient être prises pour régulariser la concurrence que les exportateurs d'horlogerie se faisaient entre eux sur les marchés étrangers. Les patrons et les ouvriers se groupèrent dans une grande fédération. Mais les efforts les plus persévérants ne réussirent à y faire entrer ni tous les patrons ni tous les ouvriers. Les promoteurs de l'entreprise ne se laissèrent pas décourager. Ils songèrent à obtenir de la contrainte légale ce qu'ils n'avaient pu réaliser par la persuasion et à substituer l'intervention de l'État à l'impuissance de l'action privée.

Il était dit dans un mémoire adressé en 1889 au conseil fédéral : « Un syndicat n'a de raison d'être que si les décisions qu'il prend et les mesures qu'il arrête lient tous les membres de la branche d'industrie dans laquelle ce syndicat existe. Il faut donc, ou bien que tous les intéressés fassent partie du syndicat ou bien que le syndicat soit en état d'imposer sa loi aux dissidents. »

Et ailleurs : « Le système de l'obligation inscrit dans la loi s'impose comme le seul moyen qui soit à notre disposition de réaliser l'union intime des membres d'une industrie et la conciliation de leurs intérêts généraux et spéciaux. Cette obligation peut revêtir deux formes :

« L'une qui consisterait à rendre obligatoire sur toute l'étendue du territoire suisse l'entrée de tous les patrons et ouvriers d'une industrie ou d'une branche d'industrie dans le syndicat correspondant ;

« L'autre, qui rendrait obligatoire pour les non-syndiqués les décisions prises dans les syndicats organisés. »

J'ai cité en entier ces deux passages parce qu'on ne saurait préciser avec plus de netteté et de sûreté la question du syndicat obligatoire, si bien qu'elle finira par se poser ainsi dans tous les pays où la législation consacre la liberté des associations professionnelles.

M. Raoul Jay, dont je résume à traits rapides l'étude si documentée et si intéressante (1), constate que la création des syndicats professionnels obligatoires finit par s'inscrire dans les principaux articles du programme du parti ouvrier suisse, après avoir pourtant soulevé les défiances de quelques-uns de ses chefs.

La question fut débattue au congrès réuni, en avril 1890, par la fédération ouvrière à Olten où, sans se prononcer entre les deux formes du syndicat obligatoire (obligation de faire partie du syndicat, obligation de respecter ses décisions), le congrès accepta « les principes posés au sujet de l'organisation des syndicats professionnels ».

La formule trahissait par son caractère si vague les nécessités transactionnelles dont elle était l'expression. Mais l'idée même fit rapidement du chemin. Ainsi au congrès de Bienne, du 3 avril 1893, 309 délégués, représentant 111.496 membres, adoptaient à l'unanimité un projet de résolution dont quelques dispositions suffisent à déterminer le caractère:

« Toute loi sur les arts et métiers qui n'aura pas pour base les sydicats obligatoires doit être considérée comme impuissante à atteindre son but.

« Tous les patrons et tous les ouvriers d'une industrie font de droit partie du syndicat.

« Les décisions prises par le syndicat ont force de loi pour tous les patrons et tous les ouvriers exerçant dans le district ou dans la commune la profession syndiquée.

« Et ces décisions ont pour objet tout ce qui concerne l'intérêt de la profession, entre autres : l'apprentissage, la journée normale, les conditions du salaire. »

La question, au point de vue pratique, avait été portée sur le terrain cantonal de M. Favon qui, en janvier 1891, en saisit le grand conseil de Genève.

Mais le conseil fédéral décida que la création de syndicats obligatoires devait être précédée d'une revision constitutionnelle. Il est curieux de reproduire ce passage du message du 3 juin 1891.

« Notre conviction intime et inébranlable est qu'une législation, soit fédérale, soit cantonale, qui reconnait et favorise des syndicats professionnels obligatoires, qui les nantit de pleins pouvoirs de vaste portée, qui protège leurs prescriptions coercitives (par exemple au sujet des tarifs minima pour les salaires et les prix des marchandises) se mettrait en contradiction directe avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie. »

Les deux conseils proposaient, en 1893, pour tenir compte de ces objections fondamentales, d'introduire dans la Constitution un article en vertu duquel « la confédération aurait le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers ».

Mais, le 4 mars 1894, le peuple suisse rejeta cette innovation par 155,590 non contre 134,565 oui. S'il faut en croire un auteur très compétent en ces matières, M. Merlin, dans son livre les *Associations ouvrières et patronales*, une des causes principales du rejet fut la crainte de voir sortir à bref délai le rétablissement des anciennes corporations sous le nom de syndicats obligatoires réclamés par les socialistes de toutes nuances unis aux radicaux.

En France, dans les congrès ouvriers, la question a fait l'objet d'allusions incidentes et de désirs individuels plutôt qu'elle n'a donné lieu à des discussions sérieuses et à des discussions sérieuses et à des conclusions précises. Tout au plus peut-on relever la résolution prise par le congrès national de la fédération des syndicats et groupes corporatifs tenu à Troyes en septembre 1895.

« Organisation légale des syndicats obligatoires, c'est-à-dire obligation pour tous les ouvriers d'une même corporation de respecter les résolutions prises par la chambre syndicale de la corporation et relatives aux questions de travail. »

C'est, on le voit, l'idée même qui avait prévalu au congrès de la fédération suisse à Bienne en 1893.

De cette délibération on peut rapprocher — différente par le caractère, mais tendant au même but — la proposition de loi déposée le 8 février 1894 « au nom du conseil national du parti ouvrier français », notamment par MM. Guesde, Jaurès et Sembat.

Cette proposition ayant pour objet l'organisation du droit de grève, se résume dans une phrase caractéristique de l'exposé des motifs. « Nous proposons que lorsque éclate un différend entre les ouvriers et ouvrières d'une usine, d'une concession minière, d'un chantier et leurs employeurs, une réunion générale ait lieu de ces associés de fait dans le travail et dans la misère — travail commun, misère commune ne permettant qu'une commune défense — que le cas leur soit soumis, et qu'après délibération, si la grève est déclarée, votée à bulletins secrets, elle devienne, de par la loi des majorités, obligatoire pour tous. »

Mais, si l'exposé des motifs, dans cette phrase, semble n'admettre qu'une réunion postérieure à un différend, l'article 1er est plus précis et plus formel. « Les travailleurs des deux sexes sont considérés comme constituant, du fait seul de leur emploi, des sociétés ouvrières par atelier, usine ou concession minière. »

N'est-ce pas, sous une forme encore imprécise, la constitution légale des syndicats obligatoires? M. Jaurès, l'un des signataires, en a fait l'aveu quand il a écrit : « Nous avons été plusieurs, dans la dernière législature, à déposer un projet de loi qui rendait le syndicat obligatoire et qui, par conséquent, le constituait mandataire légal et collectif des ouvriers. » Sans doute cette déclaration de M. Jaurès dépasse la portée de la proposition à laquelle il s'était associé, mais elle en marque le but avec une franchise qui rend tout commentaire superflu.

Telles sont, du moins à ma connaissance, et d'après les documents que j'ai pu consulter, les manifestations des partis ou les propositions de loi relatives à l'organisation du syndicat obligatoire. Il en résulte que, préconisé dans différents pays, le syndicat obligatoire, c'est-à-dire l'organisation légale des corporations professionnelles, n'existe que dans la législation de l'Autriche-Hongrie. Elle a échoué en Suisse avant d'y être appliquée et elle n'a pas encore fait en France l'objet d'une proposition précise. Quel sort l'avenir lui réserve-t-il, du moins sous sa forme directe ?

M. Raoul Jay, dans l'important article que j'ai déjà cité, pense que « l'industrie souffre de l'anarchie où l'a laissée la suppression pure et simple des corporations ». Après avoir fait l'exposé si complet des efforts accomplis en Suisse, il conclut, pour la France, que « l'inéluctable nécessité d'une organisation légale du travail finira par s'imposer à tous », et que « le vingtième siècle verra renaître des corporations tout inspirées de l'esprit démocratique moderne ».

Quoi qu'on pense du syndicat obligatoire, on ne saurait méconnaître que de graves symptômes paraissent donner raison à l'éminent professeur. Les tentatives dissimulées et indirectes ne sont pas, à cet égard, moins instructives que les essais hautement avoués. Elles émanent, ou de la volonté des ouvriers eux-mêmes, ou de l'intervention des pouvoirs publics, plus ou moins consciente des résultats qu'elle prépare. Il importe maintenant de les mettre en lumière pour donner aux efforts accomplis vers la reconstitution corporative toute leur portée, pour en mesurer toute l'étendue, et, s'il y a lieu, leur donner la sanction qu'ils comportent dans une législation dont ils sont la négation.

§ 3. J'ai cité le mot de M. Frédéric Passy sur les corporations de l'ancien régime : oppressives pour ceux qui en faisaient partie, exclusives pour ceux qui n'en faisaient pas partie. Les syndicats professionnels ont fait revivre ces abus par les mesures de contrainte qu'ils ont exercées, soit contre les ouvriers qui voulaient sortir du syndicat, soit contre les ouvriers qui refusaient d'y entrer. Les faits sont si nombreux qu'on a pu, pour les caractériser, dénoncer, d'un mot qui a fait fortune, la tyrannie syndicale. Et encore ceux-là seuls sont-ils connus, que la presse quotidienne révèle ou qui se dégagent des décisions judiciaires. J'emprunte à ces dernières quelques cas caractéristiques.

Tel celui, que les polémiques de presse et les discussions du Parlement ont rendu célèbre, de l'ouvrier Joost. Il veut sortir du syndicat. Le bureau le menace et le poursuit. Il ne cède pas à ces menaces et quitte le syndicat. Le bureau exige son renvoi de l'usine où il travaille. Le patron cède à la sommation. Les exigences du syndicat suivent le malheux dans plusieurs usines qui, effrayées de ces menaces, lui refusent du travail à leur tour. S'ils finit par obtenir une indemnité de 2,000 fr. de dommages-intérêts, c'est après quatre ans de procès, devant un tribunal civil, devant deux cours d'appel, devant la cour de cassation !

Tel est le cas de l'ouvrier Husson. Il quitte les Ardennes, où il a eu des démêlés avec son syndicat, pour venir chercher du travail à Paris. Il en trouve dans une usine, dont aucun ouvrier n'est syndiqué. Pourtant le secrétaire permanent du syndicat ardennais l'y découvre et exige son renvoi. Le patron demande une sommation écrite, pour se mettre à couvert contre les réclamations de l'ouvrier, et aussi, dit-il, parce que, conseiller municipal socialiste, il ne veut pas qu'on lui reproche d'avoir mis sur le pavé un père de famille, quand il avait du travail à lui donner. Il renvoie donc « cet ouvrier d'élite » : c'est ainsi que le tribunal de la Seine le qualifie selon sa propre appréciation. Suivi par les exigences du syndicat et surveillé par ses délégués, ce malheureux, qui gagnait 7 fr. 50 et 10 fr. par jour, passe dix-sept mois sans trouver du travail !

Les recueils de jurisprudence abondent également en exemples de mises à l'index et d'inscriptions à des piloris pour contraindre les patrons à renvoyer des ouvriers non syndiqués ou pour obliger les ouvriers à faire partie du syndicat. L'énumération ne serait pas ici à sa place. Je crois devoir seulement, pour résumer tous ces faits selon la tendance qui les fait rentrer dans le cadre de ce rapport, citer un jugement rendu par le tribunal de la Seine en 1895 ; il est curieux et décisif.

Le jugement constate que la loi du 21 mars 1884, en donnant la liberté aux associations professionnelles, n'a voulu porter aucune atteinte à la liberté du travail individuel, cette première propriété de l'homme, la plus sacrée et la plus imprescriptible. Loin d'instituer et de permettre

(1) L'organisation du travail par les syndicats professionnels, *Revue d'économie politique*, année 1894, tome VIII, pages 299 et s.

l'affiliation forcée au syndicat, elle a expressément consacré et protégé la liberté contraire.

« On ne saurait, sans violer cette règle essentielle de la loi et cette condition même des progrès de l'industrie, ni permettre aux syndicats de se transformer en corporations obligatoires, ni les ériger en souverains despotiques de l'usine et en dispensateurs uniques du travail au profit de leurs adhérents et à l'exclusion des ouvriers qu'ils frappent, arbitrairement et sans droit, de consigne et d'interdit, et condamnent ainsi au chômage et à la misère... La prétention du syndicat, si elle était admise, n'irait à rien moins qu'à supprimer la conquête essentielle de la Révolution, l'affranchissement de l'individu et à restaurer, en entrant en lutte ouverte avec les principes sur lesquels repose notre société civile moderne, l'oppression des chambres syndicales, aussi intolérable et aussi contraire à la justice que la tyrannie des anciennes corporations et jurandes, détruites à si juste titre par la Constituante et par la Convention. »

Il serait difficile de marquer et de condamner avec plus de force les abus par lesquels les syndicats professionnels tendent à la reconstitution des corporations obligatoires et fermées de l'ancien régime. Aussi bien, je tiens à le dire tout de suite, dans le projet de loi qui a servi de point de départ principal à ce rapport, le gouvernement de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand s'est-il préoccupé d'introduire dans la loi de 1884 une sanction pour en empêcher ou en réprimer le renouvellement. Elle figure à côté de la disposition, également légitime, qui protège la liberté syndicale contre les atteintes des patrons. L'examen de ces dispositions trouvera sa place dans la partie du rapport relative aux modifications projetées et proposées dans la loi du 21 mars 1884 pour en assurer le libre et réciproque exercice.

Les syndicats s'efforcent de s'attribuer, d'une autre façon, le caractère obligatoire par la prétention qu'ils émettent de constituer le seul intermédiaire dans les négociations entre le patron et l'ouvrier. Si cette prétention finissait par prévaloir, elle aurait, en effet, pour résultat, de priver les ouvriers non syndiqués de toute représentation et de les contraindre, pour éviter les conséquences fâcheuses de cette situation, à adhérer à un syndicat dont ils répugnent à faire partie.

Il serait facile d'établir par les nombreux témoignages empruntés, surtout depuis quelques années, à l'histoire des grèves, à quel point cet état d'esprit s'est développé dans les milieux syndicaux. La grève qui a éclaté au Creusot en 1899, et à laquelle mit fin un arbitrage de M. Waldeck-Rousseau, en a fourni l'un des plus curieux exemples.

Les revendications des ouvriers comprenaient « la reconnaissance du syndicat par les patrons ». Sans doute, la formule n'était pas absolument explicite, mais sa portée réelle ne pouvait échapper à ceux qui suivaient avec attention les péripéties de la grève. Elle n'avait d'autre objet que d'obliger la direction de l'usine à traiter avec le syndicat, mandataire obligatoire de la collectivité des ouvriers.

Au surplus, la sentence même de M. Waldeck-Rousseau, qui l'a condamnée, ne laisse aucun doute sur la réalité et sur le caractère de cette prétention.

« Sur la deuxième question : Reconnaissance du syndicat professionnel des ouvriers du Creusot.

« ...Considérant que, si les syndicats constituent un intermédiaire qui peut logiquement et utilement intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, nul ne peut être contraint d'accepter un intermédiaire; qu'un patron ne saurait exiger des ouvriers qu'ils portent leur réclamation au syndicat patronal dont il fera partie; que les ouvriers ne sauraient davantage lui imposer de prendre pour juge des difficultés pendantes entre eux et lui le syndicat ouvrier auquel ils appartiennent;

« Décide : L'intermédiaire du syndicat auquel appartient l'une des parties peut être utilement employé, si toutes deux y consentent : il ne peut être imposé. »

Cette décision, conforme à la fois au texte et à l'esprit de la loi de 1884, est d'une absolue rigueur juridique.

M. Waldeck-Rousseau en a accentué le caractère dans les explications qu'il développait devant la Chambre des députés le 18 janvier 1900; l'homme politique s'est approprié la sentence de l'arbitre.

« Les ouvriers, disait-il, n'ont pas toujours donné à leur demande une forme que les patrons aient pu accepter. Les ouvriers d'une usine ont quelquefois voulu que le patron traitât, non pas avec eux, ouvriers, mais avec leur syndicat.

« Il y avait là une fausse interprétation de la loi de 1884, et le jour où, investi d'une mission qui restera l'honneur de ma carrière, j'ai été chargé de résoudre un grave conflit de ce genre entre patrons et ouvriers qui, les uns et les autres, ont, en cette circonstance, fait preuve du plus haut esprit de concorde et de la plus saine intelligence de leurs intérêts, j'ai été écouté quand j'ai redressé cette erreur. »

On ne saurait, sans méconnaître à la fois le texte et l'esprit de la loi de 1884, contester le caractère juridique de cette décision. Pourtant M. Jaurès s'est avisé, en ce qui concerne la question des droits du syndicat, que « la sentence l'a tournée, plutôt qu'elle ne l'a résolue ». Cette appréciation ne cadre guère avec la rigueur presque mathématique de la formule employée, mais elle procède chez M. Jaurès, ce qui l'explique, d'une opinion préconçue, et à laquelle il ne déplaît pas de se faire illusion, sur le rôle obligatoire du syndicat dans les rapports entre ouvriers et patrons. Je dois pourtant rendre à M. Jaurès cette justice qu'il ne nie pas les difficultés de la solution qu'il préconise et qu'il ne va pas, du premier coup, jusqu'au bout de son système.

Il pose très nettement ce qu'il appelle la question légale. Le syndicat ouvrier doit-il être nécessairement, obligatoirement, l'intermédiaire entre les ouvriers et le patron? Est-ce lui qui doit porter au patron les revendications des ouvriers, et le patron est-il tenu de discuter avec lui? A cette question M. Jaurès répond que « dans l'état actuel des choses, le problème ne peut pas être législativement résolu ». La raison qu'il donne de cette impossibilité mérite d'être retenue. « Pour que le syndicat ouvrier puisse intervenir légalement, obligatoirement, au nom des ouvriers d'une usine, il faut qu'il ait reçu des ouvriers de cette usine titre et mandat. Or, aujourd'hui, dans la plupart des usines, c'est une minorité infime des ouvriers qui appartient au syndicat. Il y a même des ateliers où il n'y a pas un seul syndiqué. » Dans ces conditions, « il se pourrait que l'intervention du syndicat se heurtât à la résistance des ouvriers aussi bien qu'à celle du patron », sans compter qu'entre deux syndicats du même atelier, de la même usine ou de la même mine, il serait impossible de terminer quel serait l'intermédiaire légal et obligé des ouvriers.

Ce sont là, il faut bien le dire, de sérieuses et décisives raisons de fait qui corroborent la thèse juridique de M. Waldeck-Rousseau. Pourtant M. Jaurès, partisan convaincu de l'intervention du syndicat dans les conflits du capital et du travail, se préoccupe de réaliser son idée, sans se heurter aux difficultés pratiques qu'il a lui-même si bien mises en lumière. Et voici sa solution, dont on ne saurait nier la séduisante ingéniosité.

M. Jaurès demande l'extension, par une disposition légale, à toutes les usines et à tous les ateliers, des délégués ouvriers qui, depuis la sentence arbitrale, existent au Creusot. Ces délégués seraient reçus périodiquement par le patron pour lui soumettre toutes les observations relatives aux conditions du travail. Ils seraient nommés par tous les ouvriers, syndiqués ou non syndiqués, mais les ouvriers pourraient exprimer par leur vote le désir de faire une place au syndicat dans les délibérations avec le patron, à côté des délégués qu'ils désigneraient eux-mêmes au scrutin secret.

Il sera intéressant de discuter ce système lorsqu'il se présentera sous la forme d'une proposition de loi. Il procède d'une idée juste et il s'inspire d'un sentiment de pacification sociale auquel il faut rendre justice. Est-il pratiquement réalisable, dans quelles conditions, avec quelles sanctions, sous quelles garanties? Il ne m'appartient pas de le rechercher ici, mais il faut reconnaître qu'il diffère fort sensiblement de l'intermédiaire obligatoire du syndicat tel qu'il est souvent préconisé dans les milieux ouvriers, surtout en temps de grève.

M. Jaurès ne tombe pas dans l'erreur que M. Waldeck-Rousseau se flattait d'avoir dissipée, en faisant appel, chez les ouvriers, « à la saine intelligence de leurs intérêts ».

Il s'en faut, malheureusement, que cette erreur n'ait pas eu de lendemain et les dernières grandes grèves de Calais, de Montceau-les-Mines et de Marseille ne permettent pas d'entretenir à cet égard trop d'illusions. Les syndicats, surtout dans les centres importants où l'action professionnelle ne se sépare pas assez de l'action politique, ne savent pas résister à la tendance qui les pousse vers le monopole par le privilège et par la contrainte. Et particulièrement leur prétention de constituer l'intermédiaire obligatoire dans le règlement des conditions du travail accentue une ressemblance de plus entre eux et les anciennes corporations. Cette tendance qui accuse un profond désaccord avec les intentions des inspirateurs et des auteurs de la loi de 1884, ne s'est affirmée jusqu'ici, du moins sous une forme précise, dans aucune proposition de loi. Ce que j'en ai dit suffit à la caractériser. Elle achève de donner leur physionomie aux tentatives de reconstitution, plus ou moins avouée, du syndicat obligatoire. La Chambre m'excusera de m'y être un peu longuement arrêté. Elles m'ont paru dignes de retenir son attention.

Les propositions de loi que vous avez renvoyées à l'examen de votre commission du travail sont au nombre de quatre :

1° Proposition de loi de M. Lemire, du 3 juillet 1902, tendant a compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884;

2° Proposition de loi de M. Dejeante et plusieurs de ses collègues, du 14 octobre 1902, tendant à étendre à tous les salariés le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels;

3° Proposition de loi de M. Millerand, du 14 octobre 1902, portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Cette proposition est la reprise et la reproduction textuelle du projet que M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, et M. Millerand, ministre du commerce, avaient déposé le 14 novembre 1899.

4° Proposition de loi de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, du 26 janvier 1903, portant modifications à la loi du 21 mars 1884.

Les propositions de M. Lemire et de M. Vaillant sont les plus étendues : elles s'appliquent à presque tous les articles de la loi de 1884. Celle de M. Dejeante ne vise qu'un point particulier, d'ailleurs difficile à résoudre. La proposition de M. Millerand est la plus importante de toutes, non seulement par son origine et l'autorité de ses auteurs, mais encore par la précision juridique et la hardiesse économique de ses solutions : pour tous les points qu'elle vise, c'est elle qui servira de point de départ aux observations et aux conclusions que j'ai mission de vous présenter au nom de la commission du travail.

Malgré la diversité de leur objet et la différence de leur conception, ces quatre propositions de loi peuvent se ramener à trois ordres d'idées distincts qui comprennent toutes les modifications dont elles ont pris l'initiative.

Il y a lieu de distinguer, selon qu'il s'agit :

1° De la composition des syndicats professionnels et des personnes qui peuvent réclamer le bénéfice de la législation à laquelle il sont soumis;

2° De la capacité juridique et économique des syndicats;

3° Des sanctions civiles ou pénales ayant pour objet d'assurer le libre exercice des droits réciproques qui résultent de la loi du 21 mars 1884.

Telles sont les divisions fondamentales sous lesquelles rentreront les différentes parties de ce rapport.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

La composition des syndicats professionnels et la détermination des personnes qui peuvent en faire partie sont réglées par l'article 2 de la loi du 21 mars 1884.

Cet article a donné lieu à des difficultés nombreuses sur lesquelles la jurisprudence s'est divisée et qui même ont, à diverses reprises, sollicité l'attention et provoqué les discussions du Parlement. Afin de faire à chacune la part qui convient, j'examinerai successivement l'application ou l'extension de la loi du 21 mars 1884 :

1° Aux anciens ouvriers n'exerçant plus la profession;

2° Aux professions libérales;

3° Aux ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

I. — *Des anciens ouvriers n'exerçant plus la profession.*

Pour préciser la première difficulté d'interprétation née de l'article 2 de la loi du 21 mars 1884, il faut en rappeler les termes :

« Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. »

Ce mot exerçant devait-il avoir pour effet d'exclure du bénéfice de l'association syndicale, de ses droits et de ses avantages, les ouvriers qui avaient cessé d'exercer la profession ?

Le 28 octobre 1890, le tribunal correctionnel de Lure prononça la dissolution de la chambre syndicale des ouvriers mineurs de Ronchamp-Champagny parce que cette association avait conservé un membre qui n'exerçait plus la profession de mineur.

Cette décision fut confirmée par un arrêt de la cour de Besançon du 25 février 1891.

En 1891, le syndicat des ouvriers métallurgistes de Maubeuge fut invité à modifier un article de ses statuts par lequel on acceptait dans le syndicat tous les ouvriers faisant, ou ayant fait partie, de la profession. Sur 12 membres du conseil d'administration, 9 avaient cessé de travailler dans les usines métallurgiques.

Cette mise en demeure fut la cause d'une interpellation de M. Basly à la Chambre des députés le 1er juin 1891.

M. Basly cita le fait d'ouvriers comptant vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six et même trente-deux ans de services, qui avaient été renvoyés en leur qualité de syndiqués. Ainsi, on renvoyait les ouvriers, on les chassait de la profession, parce qu'ils faisaient partie du syndicat; et ils ne pouvaient plus faire partie du syndicat parce que, ayant été congédiés, ils avaient cessé — malgré eux — d'exercer la profession.

Ces faits produisirent devant la Chambre une émotion profonde.

« On avait constaté, écrivait plus tard M. André Lebon, que, dans plusieurs cas, les syndicats en voie de formation eussent été mis dans l'impossibilité de se constituer s'ils n'avaient eu la faculté de se donner pour administrateurs d'anciens ouvriers, matériellement et moralement indépendants à l'égard des compagnies et que, dans d'autres, plusieurs administrateurs de syndicats étaient devenus subitement « anciens ouvriers » par le fait que leurs employeurs les avaient congédiés dès qu'ils avaient connu leur adhésion à l'association.

« De toutes parts fut formulé le vœu que la loi de 1884 fût désormais interprétée dans son sens le plus large, et si l'on ne vota pas d'urgence un texte destiné à en rectifier les termes, c est uniquement parce que le Gouvernement prit l'engagement formel de prendre cette initiative à bref délai. »

M. Fallières, garde des sceaux, tint, dès le lendemain de la discussion la promesse faite par le Gouvernement. Il déposa un projet de loi dont l'article unique était ainsi conçu :

« Peuvent également être membres des syndicats ou associations professionnelles les personnes qui ont exercé la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, pendant cinq ans au moins, et qui n'ont pas cessé l'exercice de ces professions ou métiers depuis plus de dix ans. »

Ce projet de loi fut voté par la Chambre sans difficulté; mais le Sénat le rejeta le 7 juillet 1893, presque sans débats, et à mains levées. La situation, de fait, ne s'était pourtant pas modifiée dans l'intervalle.

Le ministre de la justice déclarait le 12 février 1894 à la commission du travail de la Chambre : « Parmi les 3,000 syndicats environ de patrons et d'ouvriers qui sont connus, il n'y en a qu'un fort petit nombre qui ne soient pas en contravention avec la loi. »

En même temps que le nombre de ces syndicats, irrégulièrement constitués, augmentait, la jurisprudence aggravait, par une interprétation rigoureuse de la loi, leur situation juridique.

La cour d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 27 décembre 1893, infirmant un jugement du tribunal correctionnel, condamnait à 16 fr. d'amende deux anciens employés des omnibus et et tramways qui, après avoir été renvoyés par leurs employeurs et avoir embrassé une autre profession, avaient néanmoins continué de participer aux travaux du syndicat où ils étaient entrés avant leur révocation.

Cet arrêt renouvela l'émotion dont la Chambre avait été saisie en 1891. M. Sembat reprit, le 20 janvier 1894, le projet de loi présenté à la Chambre par M. Fallières et que le Sénat avait sommairement repoussé.

Cette proposition de loi fit l'objet d'un remarquable rapport de M. André Lebon, dont les conclusions, discutées le 18 juin 1894 en première lecture, n'aboutirent pas à une seconde délibération.

Les bulletins annuels de l'office du travail, dans leur rappel des décisions judiciaires relatives aux syndicats, qui font l'objet d'une mention toujours très attentive, ne signalent pas d'application nouvelle de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la cour de Bordeaux.

Ce silence semble signifier que l'administration et la justice n'ont pas renouvelé, à l'égard des ouvriers n'exerçant plus la profession, les difficultés dont ils avaient été l'objet au lendemain du vote de la loi de 1884.

La question dans son principe n'en reste pas moins en suspens. La commission du travail en a été saisie par la proposition de M. Lemire. Elle vous demande de lui donner une solution définitive, conçu dans l'esprit le plus libéral, en adoptant la partie essentielle de l'article proposé en 1894 par la commission du travail.

Est-il nécessaire de la justifier et d'en faire valoir les raisons impérieuses? Le garde des sceaux les exposait en 1894 avec une force d'argumentation qui reste entière :

« Quelqu'un qui, exerçant une profession, appartient à un syndicat, peut continuer à en faire partie — alors même qu'il a abandonné la profession — sans être soupçonné de s'y maintenir dans un but autre que l'intérêt professionnel. Il peut invoquer des raisons nombreuses :

« 1° Il a peut-être été obligé de quitter la profession, mais il ne l'a pas toujours quittée sans esprit de retour.

« 2° Il a conservé un lien moral avec ses camarades auxquels il peut être encore utile.

« 3° Il a conservé même des intérêts personnels, puisqu'aux termes de l'article 7 de la loi de 1884 il continue de droit à faire partie des caisses de secours mutuels ou de retraites du syndicat.

« 4° Si c'est un patron, il peut avoir laissé tout ou partie de sa fortune dans les affaires; il a pu être remplacé par ses enfants; il peut être utile encore au syndicat auquel il a appartenu, qu'il a peut-être dirigé. C'est au milieu de cette catégorie de personnes que se recrutent souvent les tribunaux consulaires et les chambres de commerce. »

La proposition primitive du Gouvernement reconnaissait la faculté de rester dans le syndicat dont elle faisait partie à toute personne qui avait cessé d'exercer la profession. Mais ne convenait-il pas de permettre à un ancien ouvrier d'entrer dans un syndicat lorsqu'il a quitté la profession ?

M. André Lebon répondait, dans son rapport, aux objections que cette idée soulevait et qui paraissaient avoir déterminé le vote hostile du Sénat : « A quoi bon accorder à l'ancien ouvrier une pareille faculté? disent certaines personnes. Si l'ouvrier a dédaigné d'entrer dans le syndicat lorsqu'il exerçait son métier, c'est qu'apparemment il juge l'institution inutile ou dangereuse ? Il n'y a aucun motif plausible pour l'engager à y adhérer par la suite. »

Ce raisonnement est plus spécieux que concluant. Et tout d'abord, il se peut fort bien qu'il n'ait pas existé de syndicat dans la localité au moment où l'ouvrier ou le patron travaillait encore. C'était le cas, notamment, pour le synditat de Ronchamp dont nous avons parlé plus haut, et il paraît fort anormal, dans cette hypothèse, de priver *à priori* les ouvriers ou patrons qui veulent s'associer du concours et des conseils de leurs anciens.

D'un autre côté, un ouvrier peut parfaitement avoir refusé de se syndiquer pendant qu'il était au travail pour ne pas risquer de mécontenter son patron et de perdre sa position, et désirer, au contraire, apporter à ses camarades le secours de son expérience et de ses loisirs dès qu'il a repris sa liberté ou conquis sa pension de retraite.

C'est précisément à cet ordre de considérations qu'a obéi le législateur en stipulant comme il l'a fait à l'egard des tribunaux et des chambres de commerce, ou en ce qui concerne les délégués mineurs.

Il a paru tout naturel d'appliquer le même régime aux associations professionnelles, mais en entourant l'entrée dans le syndicat, dans ces conditions, des mêmes garanties qui existent dans la loi sur les délégués mineurs. Il faudra avoir exercé son métier pendant cinq ans au moins et ne pas l'avoir abandonné depuis plus de dix ans pour avoir accès dans l'association.

Votre commission du travail vous propose de modifier le texte de l'article 2 de la loi de 1884 en y ajoutant un paragraphe ainsi conçu :

« Pourront continuer à faire partie du syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant cinq ans au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans. »

Ce texte établit ainsi une distinction nécessaire entre celui qui, n'exerçant plus la profession, continue à faire partie du syndicat et celui qui demande à y entrer.

La faculté de rester dans le syndicat appartient indéfiniment à celui qui en faisait partie. Au contraire, celui qui, pour la première fois, y sollicite son entrée après avoir, pour une raison ou pour une autre, abandonné la profession, paraît avoir moins tenu au syndicat et être moins susceptible de lui rendre des services. Cette double considération suffit à expliquer la limitation apportée à l'exercice de son droit selon le temps durant lequel il a exercé la profession et aussi selon le temps depuis lequel il a cessé de l'exercer.

Cette assimilation de la loi de 1884 avec la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués mineurs, ne paraît soulever aucune difficulté de la part de ceux-là mêmes qui portent aux syndicats professionnels le plus vif intérêt.

Mais votre commission n'a pas cru devoir adopter une autre modification à la loi de 1884, proposée en 1894 par M. André Lebon au nom de la commission du travail.

Frappée de la résistance du Sénat et désireuse d'en triompher par des concessions qui tenaient compte de certaines objections, cette commission proposait d'ajouter un paragraphe à l'article 4 de la loi de 1884.

Cet article vise les membres du syndicat professionnel qui sont chargés de son administration ou de sa direction : ils doivent être Français et jouir de leurs droits civils.

La commission du travail proposait d'y adjoindre une condition nouvelle ainsi conçue :

« Un tiers seulement des administrateurs pourront être pris parmi les membres du syndicat n'exerçant pas effectivement la profession. Ces derniers ne pourront pas être en même temps administrateurs ou directeurs d'un autre syndicat. »

Au cours de la discussion de 1892, M. de Mun, dans la séance du 3 novembre, faisait valoir des considérations qui, pour ne pas s'appliquer particulièrement à cette partie de la proposition, n'en sont pas moins décisives : « Quiconque, disait-il, s'est occupé de l'organisation des syndicats professionnels, quels qu'ils soient, sait très bien que, pour qu'un syndicat fonctionne activement et utilement, il faut qu'il y ait une ou plusieurs personnes ayant l'indépendance nécessaire et le temps suffisant pour s'y consacrer presque exclusivement.

« C'est une vérité d'expérience. Ce n'est pas peu de chose, en effet, que de faire marcher un syndicat professionnel, que ce soit un syndicat d'ouvriers ou un syndicat de patrons, ou un syndicat mixte, comme ceux que je souhaite voir se multiplier. Il faut beaucoup de dévouement, beaucoup de zèle, beaucoup de travail, et des hommes absorbés par le labeur quotidien de l'industrie ne peuvent pas suffire. Ah ! je sais bien que c'est une question délicate et qu'elle soulève ce que j'appellerai, si vous voulez, la question des meneurs. J'emploie cette expression sans la prendre aucunement en mauvaise part parce que c'est le mot courant.

« Eh bien, sans doute ceux qu'on appelle les meneurs ne font pas toujours de l'autorité, de l'influence qu'ils ont conquise sur les syndicats l'usage que je voudrais leur en voir faire; c'est une tout autre question; mais je ne les blâme pas d'être des meneurs. Je déclare, au contraire, que, dans ma conviction, toute espèce d'association et plus qu'aucune autre une association de travailleurs a besoin d'hommes



que vous appellerez comme vous voudrez, mais qui, en effet, se consacreront à elle, parleront, agiront en leur nom et, par là, auront droit à la confiance de leurs collègues.

« L'objection ne m'arrête donc pas et, au point de vue politique comme au point de vue de la justice, je demande que la loi laisse aux syndicats professionnels le droit d'appeler dans leurs rangs des hommes qui n'exercent pas la profession. Mais alors, vous le voyez bien, la conclusion s'impose.

« Si nous sommes d'accord sur le principe, il me semble que nous devons l'être sur l'application.

« Si vous admettez qu'on appartient encore à la profession quand on ne l'exerce plus, pourquoi mettez-vous à cette qualité professionnelle une limite arbitraire ?

« Il n'y a, dans ces matières, qu'une seule autorité compétente : c'est le corps professionnel lui-même. Il est le maître, le seul juge, le seul capable de déterminer si telles ou telles personnes ont conservé avec la profession les liens d'union nécessaire pour continuer à lui appartenir, et assez de connaissance et d'habitude du métier pour participer à la défense de ses intérêts.

« Voilà ce que j'appelle la liberté individuelle; je demande pour les syndicats la liberté de se recruter, comme ils le voudront, parmi les membres de la profession.

« Je crois qu'en leur donnant cette liberté on les habituera à faire de plus en plus leurs affaires eux-mêmes, à prendre de plus en plus leurs fonctions au sérieux, à se regarder de plus en plus comme les véritables représentants du travail et c'est par là, mieux que par toutes les lois restrictives, qu'on les acheminera, par le sentiment de leur responsabilité, vers la sagesse qui est la condition de leur force.

« Je ne crains pas qu'on encourage par trop de liberté le développement des associations professionnelles; c'est le principe des réformes pacifiques. Je redoute, au contraire, que, sous l'empire de vaines appréhensions, d'inquiétudes mal raisonnées, on ne dénature ce principe fécond à force d'en vouloir régler les applications et que, sans réussir à écarter ceux qu'on voudrait atteindre, on ne prive, en réalité, les syndicats professionnels du concours de beaucoup d'hommes qui pourraient leur rendre les plus grands services. »

Ces raisons, si éloquemment exprimées, ont paru tellement décisives à la commission du travail que, pour justifier sa résolution, je n'ai cru pouvoir rien faire de mieux que de les reproduire.

En limitant le nombre des administrateurs pris parmi les anciens ouvriers n'exerçant plus la profession, on paraîtrait céder aux vaines appréhensions et aux inquiétudes mal raisonnées dont parlait en 1894 l'honorable M. de Mun. Il ne semble pas que la pratique syndicale ait donné une force quelconque à ces appréhensions et à ces inquiétudes.

Les syndicats constitués depuis 1884 ont, le plus souvent, fait appel, pour leur conférer la qualité d'administrateurs, soit aux ouvriers exerçant la profession, soit aux anciens ouvriers qu'ils reconnaissaient comme étant les plus capables de défendre avec énergie, compétence et efficacité, leurs intérêts professionnels.

La loi générale que la commission du travail propose à vos délibérations s'inspire, dans toutes ses parties, d'un sentiment de libéralisme et de large confiance envers les syndicats professionnels dont elle a pour objet d'augmenter le nombre, encore si insuffisant, en accroissant leur capacité et en leur donnant des garanties nouvelles. Il lui aurait répugné d'y introduire une disposition qui, mettant fin à une tolérance déjà très ancienne et passée à l'état d'habitude, aurait pu avoir pour effet de faire naître de vives inquiétudes et de provoquer ou de justifier des poursuites vexatoires.

En 1894, M. André Lebon s'était préoccupé de savoir quelle était, à ce point de vue, la pratique des Trades-Unions. Il fit appel à la compétence de M. Max Leclerc qui, au nom de l'office du travail, rédigea une note que le rapporteur de la Chambre inséra en annexe dans son travail. Elle conserve encore toute son actualité et elle donne une force plus grande aux observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission du travail. Je la reproduis textuellement :

La question de l'admission des anciens ouvriers dans les Trade-Unions a été résolue en fait et par la coutume.

Elle ne se pose pas en droit, ou ne se pose plus, si tant est qu'elle ait même jamais été discutée.

Non seulement les Trade-Unions conservent sur la liste de leurs membres les anciens ouvriers qui ont cessé d'appartenir à la profession, mais elles admettent parmi leurs adhérents des personnes tout à fait étrangères à la profession. Cela demande explication.

Le premier cas s'est présenté pour tout l'état-major trade-unioniste : tous ceux que les ouvriers choisissaient pour leur confier un poste actif, secrétaire, membres du conseil, etc., étaient amenés à abandonner l'exercice du métier. Ils reçoivent d'ailleurs une rémunération. On sait que M. Broadhurst qui fut un des premiers ouvriers à la Chambre des communes et qui devint même membre du gouvernement resta un des plus hauts dignitaires de son union.

Citons des exemples plus récents. M. Burt, membre du Parlement, actuellement secrétaire parlementaire du Board of Trade, fait encore partie de la fédération des mineurs, car il fut mineur jusqu'au jour de son élection à la Chambre des communes. M. Burnett, actuellement « Labour correspondant » du Board of Trade, fut secrétaire de l'Amalgamated Engineers Union jusqu'en 1885, et il fait toujours partie de l'Union; de même pour M. John Burns, membre du Parlement.

Les Unions ont établi certaines distinctions : par exemple, les Amalgamated Engineers ont décidés que les délégués chargés de représenter un district devraient continuer à travailler dans la profession, tandis que pour être membre du Conseil de l'Union, fonctions qui absorbent tout le temps de celui qui les occupe, on n'exigerait que la condition d'avoir travaillé au moins deux ans dans la profession avant l'élection.

Il arrive même que certaines Trade-Unions, surtout celles qui unissent de simples manouvriers, Unskilled labourers, s'adressent à des personnes étrangères pour leur confier des postes actifs. Ainsi, quand, il y a quelques années, l'Union des « Dockers » s'est formée, elle s'est adressée à un ouvrier proprement dit, à un mécanicien, M. Tom Mann, et l'a chargé d'organiser le groupement; M. Tom Mann a été, pendant la période d'organisation, secrétaire salarié de l'Union des portefaix des docks. Les jeunes Unions groupant des hommes inexpérimentés, peu cultivés, se font ainsi donner des leçons par les membres des Unions où la période d'apprentissage est achevée.

La plupart des Unions choisissent comme trustee, ou comme trésorier, un homme offrant une certaine surface, par exemple un ancien ouvrier du métier qui est devenu propriétaire d'une boutique ou d'une auberge, et qui fait toujours partie de l'Union.

En un mot, presque tout l'état-major des Trade-Unions est composé d'anciens ouvriers; il n'en saurait être autrement puisque les fonctions qu'occupent ces dignitaires absorbent tout leur temps.

Notons encore que, dans certaines unions qui ont constitué des caisses de retraite pour la vieillesse les membres qui quittent la profession ont intérêt et sont admis à rester inscrits sur les livres de l'union pour ne pas perdre le bénéfice de leurs versements antérieurs.

Il n'y a jamais eu intervention de la loi dans cette matière : la loi anglaise n'a jamais interdit à quiconque ne fait pas partie de la profession de faire partie de l'union correspondante.

II. — *Des professions libérales.*

La question s'est posée, presque au lendemain de la loi de 1884, de savoir si cette loi est applicable aux professions libérales.

Il semble, si l'on s'en réfère aux travaux préparatoires pour éclairer et commenter le texte de la loi, que cette question ne dût offrir aucune difficulté. L'intention du législateur était évidente. Le rapporteur de la loi devant le Sénat, M. Tolain, disait dans la séance du 21 février 1884, à la veille du vote final : « On a cru tout d'abord, parce que la commission s'était servie des mots « syndicats professionnels » qu'elle voulait restreindre, limiter, circonscrire l'application aux seuls ouvriers qui travaillent manuellement, aux ouvriers industriels. Jamais la commission n'a eu une pareille pensée; elle espère bien, au contraire, que la loi qui vous est soumise est une loi très large, dont se serviront un très grand nombre de personnes auxquelles tout d'abord on n'avait pas pensé : les gens de bureau, par exemple, les comptables, les commis et les employés de toute espèce; en un mot, toute personne qui exerce une profession, ainsi qu'il est dit dans la loi, aura le droit de se servir de la nouvelle législation que vous allez voter. »

Le texte si général de la loi et les déclarations si précises de M. Tolain n'empêchèrent pas la jurisprudence de refuser le bénéfice de l'association aux professions libérales.

Le tribunal de Domfront (6 décembre 1884), la cour d'appel de Caen (4 février 1885), la cour de cassation (20 juin 1885), décidèrent successivement que cette loi n'était pas applicable aux médecins.

Il y a d'autant plus d'intérêt à citer le texte de l'arrêt de la cour de cassation qu'il a servi de point de départ à une jurisprudence dont j'aurai à relever, jusque dans ces derniers temps, des applications aussi imprévues que curieuses.

« Attendu que la loi sur les syndicats professionnels n'a point été rendue applicable à toutes les professions; que les travaux préparatoires ont constamment affirmé la volonté du législateur d'en restreindre les effets à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes, de toutes autres professions;

« Que la loi n'est pas moins absolue dans ses termes, puisque, d'une part, dans l'article 6, elle réserve les drois qu'elle confère aux seuls syndicats de patrons et d'ouvriers; que, d'autre part, dans l'article 3, elle limite l'objet de ces sydicats à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, refusant ainsi les droits et la forme de syndicat à tous ceux qui n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni, par suite, aucun intérêt économique se rattachant d'une façon générale à l'un des intérêts précédents;

« Qu'en déclarant, en conséquence, que les médecins, dont le nom n'a été prononcé, ni dans la loi ni dans la discussion de la loi du 21 mars 1884, n'avaient pu régulièrement former un syndicat professionnel dans les termes de ladite loi, l'arrêt attaqué en a justement interprété les dispositions... »

Plusieurs tribunaux et cours d'appel ont appliqué à des espèces différentes la jurisprudence de la cour de cassation.

Je relève ainsi, à titre d'exemple, l'arrêt par lequel la cour d'appel de Paris, en date du 4 juillet 1890, a infirmé un jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui avait reconnu l'existence d'un syndicat de professeurs libres de musique.

La décision de la cour de cassation produisit une émotion très vive dans le monde médical. Cette émotion eut son écho devant la Chambre des députés qui fut saisie de deux propositions de loi successives. La première, de M. Colfavru, ayant pour objet d'étendre à toutes les professions le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, fut déposée le 21 juin 1886 (Documents parlementaires, n° 811; *Journal officiel*, page 133). Elle ne vint point en discussion.

La seconde fut déposée par M. Léveillé, le 8 juillet 1890 (Documents parlementaires, n° 811; *Journal officiel*, page 1533). Elle fut l'objet d'un rapport sommaire de M. Etcheverry, et elle fut prise en considération, le 12 mars 1891; mais elle n'aboutit pas plus que la proposition de M. Colfavru.

La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, apporta aux réclamations des médecins une satisfaction qui résultait de l'article 13 ainsi conçu : « A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes. »

Mais la question, ainsi résolue pour toute une fraction importante des professions libérales, resta en suspens pour l'ensemble de ces professions. On pouvait même supposer, et la jurisprudence ne manqua pas de se servir de cet argument, qu'en accordant aux médecins le bénéfice de la loi de 1884 la Chambre avait, par cela même, reconnu la nécessité d'une loi pour

tous ceux qui n'étaient pas énumérés dans celle du 30 novembre 1892.

Les corps judiciaires ne furent pourtant pas unanimes à approuver et à appliquer la décision de la cour de cassation. Il s'est produit, surtout dans ces dernières années, un mouvement de réaction assez vive contre cette jurisprudence et une interprétation, à la fois plus saine et plus libérale, de la loi de 1884.

C'est ainsi que le 8 avril 1897 le tribunal de Provins a rendu un jugement en vertu duquel il reconnait le droit ou la qualité d'association régulièrement constituée au syndicat des géomètres experts de France. Cette décision est d'autant plus intéressante à relever qu'elle fut rendue à la suite d'une consultation de M. Waldeck-Rousseau, avocat à la cour d'appel de Paris, dont personne n'ignore le rôle considérable joué dans le vote définitif de la loi de 1884.

Cette consultation, en raison même du nom de son auteur et de la sobriété décisive de son argumentation, a eu pour effet de détruire partiellement, aux yeux de certains tribunaux, l'autorité de la décision de principe de la cour de cassation. Mais elle ne présente pas un moindre intérêt au point de vue de la modification que la commission du travail vous propose d'apporter à l'article 2 de la loi de 1884.

« La loi de 1884, dit M. Waldeck-Rousseau, déroge à la loi générale qui interdit les associations de plus de vingt personnes, formées sans autorisation du Gouvernement. L'exception qu'elle consacre procède de cette pensée que, si des associations, formées entre des personnes dans un but quelconque, peuvent aisément constituer un péril pour l'ordre public, il en est autrement de celles qui, se formant entre personnes ayant une même profession ou un même métier, n'auront pour objet que des intérêts économiques touchant à leur métier ou à leur profession.

C'est ainsi que l'article 2 autorise la libre formation d'associations ou de syndicats entre *toutes* personnes « exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes ».

On ne saurait imaginer rien de plus clair. Ce qui est interdit en dehors du cercle professionnel est permis à tous ceux qui sont unis pour un même intérêt professionnel; aucune distinction n'est faite par l'article 2 entre les métiers ou les professions, et rien n'autorise à exclure, par exemple, du bénéfice de la loi du de 1884, les professions libérales pour le réserver aux professions non libérales.

L'article 3 ne fait que compléter la même pensée. La garantie que le législateur trouve dans la communauté de profession et de métier eût disparu si des personnes, exerçant une même profession, eussent pu s'associer dans un but étranger à leur profession comme, par exemple, dans un but politique. Elle a disposé, en conséquence, que les syndicats professionnels auraient pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Donc, appartenir à une même profession, se proposer un avantage professionnel : telles sont, en réalité, les deux seules conditions exigées pour la formation d'associations permises dans les termes de la loi de 1884...

Nous n'avons jamais pu admettre que la loi de 1884 ait établi une distinction entre les professions libérales et les professions non libérales. Il est difficile d'apercevoir — dès que la profession implique la stipulation d'un salaire, d'une rémunération — où elle commence et où elle cesse d'être libérale...

Que si on invoque l'article 6 pour soutenir qu'il faut, pour ester en justice, être un syndicat de patrons ou d'ouvriers, on détourne cet article de son sens naturel. Ce n'est pas à cet article 6 qu'il faut se référer pour savoir quelles sont les personnes aptes à former un syndicat. Tel n'est pas son objet. C'est, au contraire, l'objet certain et précis de l'article 2 qui n'exige qu'une condition : l'exercice d'une même profession ou d'un même métier.

L'article 6 a statué *de quod plerumque fit.*

La pente naturelle d'une discussion de la nature de celle qui s'élevait, lors de la rédaction de la loi, a fait qu'on a sans cesse parlé d'ouvriers, de patrons, et lorsqu'il s'est agi — non de définir les conditions — mais d'en indiquer l'usage, on a employé le mot « patrons-ouvriers »; mais rien ne permet de dire qu'on ait entendu, à ce moment, revenir sur la définition large et rationnelle de l'article 3... »

Il n'est pas surprenant que l'autorité exceptionnelle du principal auteur de la loi de 1884 ait successivement déterminé le tribunal de Provins et, en appel, la cour de Paris, à accepter la thèse de M. Waldeck-Rousseau. La cour d'appel de Paris, en effet, dans un arrêt du 1er décembre 1898, a reconnu aux experts géomètres le droit de se constituer en syndicat, conformément à la loi de 1884.

Il y a lieu de citer, en dehors même des considérations plus particulières à cette profession, les raisons générales et de principe qui ont déterminé cet arrêt.

« Considérant que la loi du 21 mars 1884 autorise la création de syndicats, d'associations professionnelles entre personnes appartenant à la même profession, ou exerçant des métiers similaires.

« Que l'article 3 dispose que les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles; qu'ainsi la faculté de se syndiquer est subordonnée à une double condition : l'exercice d'une même profession et l'existence entre les membres du syndicat d'une communauté d'intérêts de la nature de ceux visés dans ledit article... »

On ne saurait, malgré tout, méconnaître que cette décision, qui constitue une exception dans l'ensemble même de la jurisprudence, ne peut avoir pour effet de remplacer un texte formel de la loi elle-même. Il est d'autant plus nécessaire de modifier, sur ce point particulier, la loi de 1884 dans le sens libéral des observations de M. Waldeck-Rousseau, que des décisions judiciaires récentes, et aussi des décisions administratives, continuent à s'appuyer sur l'arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1885, pour refuser à certaines professions même non libérales le droit de se constituer en syndicats professionnels.

Je relève l'exemple récent d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 8 juillet 1903, qui, pour refuser aux égoutiers de la ville de Paris le droit de constituer un syndicat, a repris presque textuellement les termes de l'arrêt célèbre de la cour suprême.

La même observation s'applique à une circulaire du président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 12 janvier 1903, qui, pour retirer ce même droit aux cantonniers, s'est exclusivement appuyée sur la décision de la cour de cassation.

Cet exposé suffit à démontrer à la fois la nécessité et la légitimité de l'extension de la loi à toutes les professions libérales. La disposition que nous vous proposons aura pour résultat de faire cesser des difficultés trop longtemps prolongées et de répondre aux intentions qui, selon le sentiment même de M. Tolain, avaient inspiré les auteurs de la loi du 21 mars 1884.

L'article 2 de la loi belge du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, dont on trouvera aux annexes le texte complet, accorde « aux professions libérales à but lucratif » le droit de se constituer en Unions.

III. — *Des ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.*

La question de savoir dans quelle mesure la loi du 21 mars 1884 confère le droit de se syndiquer aux ouvriers et employés des services publics est, à coup sûr, la plus délicate et la plus complexe que soulève son application.

Elle a, à diverses reprises, occupé l'attention du Parlement, et même, en 1894, elle a donné naissance à une crise ministérielle. Les administrations publiques se sont trouvées divisées et embarrassées devant sa solution. La jurisprudence a éprouvé les mêmes hésitations et les mêmes contradictions. Il ne faut pas en être surpris si l'on songe que la question intéresse, au plus haut degré, l'ordre public, l'unité et la sécurité de l'Etat.

Ces préoccupations ne paraissent pas avoir retenu les auteurs de deux des propositions de loi dont la Chambre a été saisie.

Dans leur proposition de loi du 14 octobre 1902, tendant à étendre à tous les salariés le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, M. Dejeante et ses collègues proposent un article unique ainsi conçu : « La loi sur les syndicats professionnels est applicable à tous les salariés sans aucune distinction. »

La portée de ce texte, déjà si significatif en lui-même, se précise encore dans la proposition de loi du 26 janvier 1903 présentée par M. Vaillant et ses collègues, dont voici l'article 2 :

« Les syndicats ou associations professionnelles, quels que soient la fonction publique ou privée le nombre, le sexe, la nationalité de leurs membres, et quelle que soit la profession qu'ils exercent, tous les salariés de l'Etat, des départements et des communes, comme ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, pourront, ainsi que leurs fédérations et leurs confédération, se constituer et s'organiser librement, sans autorisation du Gouvernement ».

La commission du travail n'a pas pensé que la question fût aussi simple et susceptible d'être résolue, sans aucune distinction, par une règle aussi absolue. Elle vous propose d'établir une différence, qui résulte de leurs attributions mêmes, entre les fonctionnaires proprement dits, auxquels elle refuse le droit de se syndiquer, et les employés et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes, auxquels elle reconnaît le droit de se constituer en associations professionnelles conformément à la loi de 1884.

Les fonctionnaires se trouvent dans une situation particulière dont il est impossible, dans l'intérêt public, de ne pas tenir compte.

M. Fontaine, directeur de l'office du travail, dans une étude tout à fait remarquable sur le *Louage de travail*, a précisé en termes très heureux l'idée fondamentale dont se sont inspirées les conclusions mêmes de la commission du travail :

« Dans ce système, on distingue les différents agents de l'Etat, des départements et des communes, en deux catégories : les fonctionnaires et les employés.

« Les premiers sont les agents qui ont une part de l'autorité publique, c'est-à-dire ceux qui ont le droit de commander et de prendre des décisions en vertu d'une délégation de l'autorité publique. Les employés sont ceux qui accomplissent des besognes purement exécutives ou techniques : les employés de bureau, les commis, les employés de chemins de fer de l'Etat, des postes et des télégraphes ; les professeurs, les ingénieurs, les archivistes, etc. »

M. Dareste, dans son livre sur la *Justice administrative en France*, a écrit les lignes suivantes qui se réfèrent à la même idée : « L'Etat, en même temps qu'il demande un certain service aux fonctionnaires, leur communique une partie de son pouvoir. Le contrat qui se forme entre l'Etat et le fonctionnaire est un mandat salarié, mais un mandat *sui generis*; le caractère politique y prédomine... ».

De même, M. Bourguin, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris, distingue les agents de l'Etat « entre deux grandes catégories suivant la nature de leurs fonctions.

« Dans une première catégorie, on range les agents qui exercent la puissance publique, c'est-à-dire ceux qui ont reçu, par délégation du souverain, une parcelle quelconque de l'autorité publique, et qui ont qualité pour exercer un pouvoir de contrainte, de commandement vis-à-vis des citoyens.

« Dans une seconde catégorie que l'on oppose à la première, on classe les agents de gestion, qui ne détiennent pas la puissance publique, qui n'ont nullement qualité pour exercer sur les citoyens un pouvoir de contrainte, mais qui ont uniquement pour fonction de gérer les services publics. »

Cette distinction, il faut en convenir, est plus facile à affirmer dans la théorie qu'il n'est susceptible d'une application pratique rigoureusement exacte. Il faut, pour l'établir avec quelque solidité, emprunter à l'expérience les différentes espèces qu'elle a successivement révélées et sur lesquelles les pouvoirs publics ou les tribunaux ont été appelés à formuler leur opinion et leurs décisions.

Le droit pour les fonctionnaires proprement dits de se constituer en syndicats leur a été refusé par tous les ministères, sans distinctions de nuances politiques, qui se sont succédé au pouvoir depuis la loi de 1884.

La question paraît avoir été soulevée pour la première fois par une circulaire ministérielle de M. Spuller, ministre de l'instruction publique, en date du 20 septembre 1887 :

« Une fonction publique n'est pas une profession, de même qu'un traitement n'est pas un salaire. Le salaire de l'ouvrier est débattu de gré à gré entre l'ouvrier et le patron ; c'est une lutte d'intérêts qui régit les droits de l'offre et de la demande. L'un et l'autre ne demandent qu'une chose à l'Etat : c'est la liberté de la lutte et de la concurrence, le droit pour chacun de se concerter avec ceux qui ont les mêmes intérêts que lui pour obtenir de ceux qui ont

des intérêts contraires les conditions les plus avantageuses. C'est de ce débat, légitime tant qu'il n'emploie que les moyens positifs et légaux, que résulte finalement l'équilibre variable des salaires.

« Les traitements, au contraire, sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés que par elle. A supposer qu'ils paraissent trop bas, se trouvera-t-il quelqu'un pour prétendre que les fonctionnaires ont le droit de se coaliser et, au besoin, de se mettre en grève pour imposer à l'Etat un relèvement de l'échelle ? »

Et encore : « La loi qui organise les syndicats professionnels leur reconnaît des attributions manifestement incompatibles avec l'idée même d'une fonction publique. Un syndicat professionnel a, de par la loi, la personnalité civile. Conçoit-on une chambre syndicale de fonctionnaires revêtus de la personnalité civile en dehors et à l'encontre de celle de l'Etat? Si l'instituteur public exerçait encore, comme autrefois, en vertu d'un contrat de gré à gré passé avec les communes, il prétendrait légitimement au droit de défendre ses intérêts dans les conditions faites à tous par les syndicats professionnels. C'est ce qui explique, par exemple, l'existence de sociétés ou de fédérations d'instituteurs, plus ou moins analogues à des syndicats, dans les pays où l'instituteur n'a pas encore acquis le caractère de fonctionnaire public, et où il exerce simplement une profession parfois subventionnée par la commune ».

La même théorie fut affirmée à la Chambre des députés dans la séance du 17 novembre 1891 par M. Jules Roche, ministre du commerce. Cette partie de son discours est restée classique dans la matière :

« Je ne reconnais pas du tout aux agents du Gouvernement le droit de mettre à exécution la loi sur les syndicats professionnels parce que cette loi ne s'applique pas à eux, parce que, s'ils se syndiquaient, ce serait contre la représentation nationale elle-même qu'ils organiseraient les syndicats.

« La loi sur les syndicats professionnels a donné aux ouvriers cette liberté parce que, deux intérêts privés étant en présence, l'intérêt des patrons d'une part, et l'intérêt des ouvriers d'autre part, il a fallu attribuer à tous les intéressés le droit d'user de leur liberté naturelle pour faire prévaloir leurs intérêts.

« Les employés de l'Etat, eux, ne sont pas en présence d'un intérêt privé, mais bien d'un intérêt général, le plus haut de tous : l'intérêt de l'Etat lui-même représenté par les pouvoirs publics, par la Chambre et par le Gouvernement; par conséquent, s'ils pouvaient exécuter à leur profit la loi sur les syndicats professionnels, ce serait contre la nation elle-même, contre l'intérêt général du pays, contre la souveraineté nationale qu'ils organiseraient la lutte.

« Quant à la conduite de l'administration à la tête de laquelle j'ai l'honneur de me trouver, elle est contrôlée par vous, et ce contrôle doit suffire aux plus exigeants. Ce sont les pouvoirs publics qui ont pour souci et pour devoir de faire appliquer à chacun la justice suivant la possibilité des choses, et les agents de l'Etat peuvent être sûrs que leurs intérêts sont en bonnes mains lorsqu'ils sont entre les mains de la représentation nationale. »

M. Léon Bourgeois, le 31 août 1892, et M. Combes, le 13 décembre 1895, tous deux en qualité de ministre de l'instruction publique, reprirent l'opinion et l'attitude de leur prédécesseur, M. Spuller.

Enfin, le 1er février 1897, M. Rambaud, titulaire du même portefeuille, a établi de nouveau la distinction entre le fonctionnaire et l'ouvrier au service de l'Etat.

« Le fonctionnaire public, dans aucun cas, ne peut être assimilé à l'individu qui mettrait ses services à la disposition de l'Etat en vertu d'un contrat, et moyennant un loyer ou salaire, comme un ouvrier qui traite avec un patron. Le fonctionnaire public est celui qui, choisi par un représentant de l'Etat conformément aux lois, accomplit au nom de l'Etat et par ordre de l'Etat, des actes qui correspondent à l'une des fonctions ou attributions de l'Etat. »

La loi du 30 novembre 1892, en reconnaissant aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes le droit de se constituer en syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels, leur en concède seulement le bénéfice « à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes ».

Ainsi donc, depuis que la loi de 1884 est entrée en application, les pouvoirs publics se sont trouvés d'accord, dans une tradition ininterrompue, pour en refuser l'exercice à ceux « qui détiennent une portion de la puissance publique ». On peut contester certaines des applications particulières qu'ils en ont faites, mais on ne saurait méconnaître le caractère de la doctrine générale dont leurs décisions se sont inspirées.

C'est cette formule que votre commission vous propose d'insérer dans l'article 2 de la loi pour désigner les personnes auxquelles il lui a semblé impossible de reconnaître un droit qui serait la négation des droits supérieurs de l'Etat lui-même. Mais, au contraire, elle vous propose d'appliquer la loi de 1884 aux « ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique ».

M. Fontaine, au travail duquel il faut toujours revenir pour apporter quelque clarté dans ces questions complexes, a ainsi exposé le point de départ de cette distinction :

« Cette théorie, dit-il, est d'accord avec la distinction classique entre les actes de puissance publique et les actes de gestion. Ces derniers, dit M. Laferrière, sont ceux que l'administration accomplit, en qualité de gérant et d'intendant des services publics, et non comme dépositaire d'une part de souveraineté. Les facultés que l'administration exerce dans l'accomplissement de ses actes n'excèdent pas, en général, celles que les citoyens possèdent en vertu du droit privé, ou qu'ils peuvent s'attribuer par des stipulations librement consenties. Les marchés passés par l'administration pour assurer le fonctionnement des services publics et l'exécution des travaux d'intérêt général, les actes faits pour la mise en valeur des propriétés publiques, les engagements pécuniaires contractés par l'Etat aux administrations locales pour subvenir aux besoins qu'elles ont mission de satisfaire, sont des actes de gestion. L'intérêt public les motive; mais, en général, la puissance publique n'y intervient pas.

A la vérité, une certaine difficulté subsiste de marquer le point précis où commence la collation d'emploi public et où finit le contrat de louage de services entre les administrations publiques et les exploitations nettement industrielles de l'Etat, chef d'entreprise. Il y a des services dont le caractère est contestable. »

Quel critérium de principe faut-il employer pour distinguer entre les deux catégories?

M. Fontaine en propose un dont le libéralisme ne paraît pas dépasser et compromettre les intérêts généraux de l'Etat, qu'il ne faut jamais perdre de vue dans une question de cet ordre :

« Pour les employés de l'ordre administratif, le contrat de louage est tout à fait exceptionnel; pour le personnel des établissements industriels de l'Etat, des départements et des communes, il doit se présumer. »

Cette théorie a reçu l'adhésion formelle de la Chambre dans la séance historique du 22 mai 1894.

La question s'était posée de savoir si la faculté de se syndiquer, dont jouissaient sans contestation les employés et ouvriers des compagnies, pouvait être reconnue aux employés des chemins de fer de l'Etat.

Le ministre des travaux publics, M. Jonnart proposait une distinction ainsi formulée :

« Nous reconnaissons parfaitement le droit de se syndiquer aux ouvriers et employés qui ne sont pas commissionnés, mais nous ne reconnaissons pas le même droit aux employés commissionnés dont le traitement est annuellement réglé par le budget, parce qu'alors il ne s'agit pas de deux intérêts privés en présence : l'intérêt du patron et l'intérêt de l'ouvrier. »

La Chambre des députés se refusa formellement à admettre cette distinction. La commission ne peut, en effet, fournir le point de départ d'une distinction justifiab.e. Elle ne modifie pas toujours dans la même mesure dans tous les établissements la situation des agents à qui elle est accordée. Par exemple, en ce qui concerne le personnel civil des magasins administratifs de la Guerre, elle a pour effet principal de subordonner la révocation de l'agent commissionné à une décision spéciale du ministre, mais il est d'autres services où la commission n'a pour effet que de donner quelques garanties supplémentaires à l'agent commissionné, sans le placer sous la dépendance directe du ministre.

D'autre part, si le commissionnement confère des avantages spéciaux, garantis par des règlements, des décrets ou des arrêtés, aux agents qui en sont investis, il est assez généralement admis qu'il ne suffit pas à modifier la nature du contrat de travail et de louage intervenu entre l'administration et ses agents (1).

Ainsi la Chambre se refusa à admettre qu'on pût appliquer deux régimes différents, l'un plus libéral, l'autre plus étroit, à des ouvriers et à des employés appartenant à la même administration et exécutant à côté les uns des autres le même travail. Elle vota l'ordre du jour suivant : « La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat, aussi bien qu'à ceux de l'industrie privée, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. »

Il résulte des termes de cet ordre du jour que les ouvriers et employés des exploitations *industrielles et commerciales* de l'Etat, des départements et des communes, ont le droit d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Quelle application a été faite du principe posé dans ces termes absolus? L'administration et la jurisprudence ont pris à cet égard des arrêtés et rendu des décisions très variables, pour ne pas dire très contradictoires.

« Depuis la séance du 22 mai 1894, écrit M. Fontaine, ont continué à fonctionner sans entrave, ou ont été créés : les syndicats des ouvriers des manufactures de tabacs, des fabriques d'allumettes, des préposés de ces manufactures; des employés, commissionnés ou non, des poudres et salpêtres, des ouvriers et employés civils des magasins et ateliers de l guerre, des bureaux du génie, du personne affecté à la construction ou à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques, etc. Même situation de fait pour les ouvriers et employés des services communaux et départementaux : cantonniers (situation jusqu'à 12 janvier 1903), égoutiers, balayeurs, jardiniers, etc. Le bénéfice de la loi de 1884 a été refusé constamment, au contraire, aux employés d'octroi considérés comme officiers de police judiciaire dressant des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. »

Dans le courant du mois de mars 1901, le général André, ministre de la guerre, a adressé aux directeurs des ateliers militaires une circulaire significative. Il s'agissait de l'application du décret et de l'instruction relatifs à l'ordre à suivre dans les renvois d'ouvriers qui pourraient devenir nécessaires par suite du manque de travail. Le ministre se préoccupait de déroger aux règles trop rigoureusement posées, en faveur de ceux que leurs charges de famille placeraient dans une situation exceptionnellement digne d'intérêt. Il désirait qu'ils fussent remplacés, sur les listes de renvoi, par d'autres ouvriers qui ne devaient pas y être compris, mais dont le licenciement présenterait, pour eux, de moins graves inconvénients.

« Les membres d'un syndicat ou d'une association quelconque se trouvent, par leurs relations quotidiennes, en état de connaître les besoins et les ressources de chacun d'eux; ils sont, par suite, bien placés pour signaler à l'attention du directeur ceux de leurs camarades qui, en raison de leur situation particulièrement digne d'intérêt, leur paraîtraient devoir être l'objet d'une mesure toute spéciale. Ils sont, d'autre part, en mesure d'apprécier si les conséquences que cette mesure doit nécessairement avoir pour d'autres de leurs camarades ne sont pas un obstacle à son adoption. »

Cette circulaire reconnaît la légalité des syndicats professionnels et elle proclame aussi les services qu'ils ont rendus dans les ateliers militaires.

M. Pelletan, ministre de la marine, a adressé de son côté, le 25 octobre 1902, aux vice-amiraux commandants en chef, préfets maritimes, et aux directeurs des établissements hors des ports, une circulaire dans laquelle il affirme le droit de se syndiquer pour le personnel civil des services de l'Etat, et invite les fonctionnaires à entrer en relations avec ces syndicats qui, du moment qu'ils sont constitués légalement en vertu de la loi du 21 mars 1884, n'ont besoin d'aucune autre reconnaissance officielle particulière.

Mais d'autres décisions ont contesté le droit

(1) Voir Bourgoin. *De l'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'Etat*, pages 30-35. — Conférences faites. en mai et juin 1902, à l'école professionnelle supérieure des postes et télégraphes.



de se syndiquer à certaines catégories d'employés et d'ouvriers.

Le président du conseil et le ministre des travaux publics ont signé deux circulaires : l'une en date du 31 janvier de la même année, dans lesquelles ils ont refusé aux cantonniers le droit de se constituer en syndicats.

« Dans un certains nombre de départements, dit le ministre de l'intérieur, les cantonniers des divers services de voirie, se fondant sur la loi du 21 mars 1884, ont cru pouvoir former des syndicats professionnels. La question de légalité de ces associations, qui était restée indécise, vient d'être tranchée par une récente décision de M. le ministre de la justice, que je crois utile de porter à votre connaissance. Après entente avec M. le ministre des travaux publics, M. le ministre de la justice estime que les cantonniers n'ont pas qualité pour invoquer en leur faveur le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, attendu que d'après la jurisprudence de la cour de cassation, arrêt du 27 juin 1885, le droit de former un syndicat est restreint à ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, appartiennent à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de toutes autres professions. Il ajoute toutefois que « d'après la loi du 1er juillet 1903, sur le contrat d'association, la question de légalité des syndicats paraît avoir perdu la plus grande partie de son intérêt ». Aux termes de cette loi, en effet, les citoyens peuvent former entre eux, sans condition de professions, des associations régulières qui, une fois déclarées, présentent à peu près les mêmes avantages que les syndicats professionnels. Il en résulte que le groupement dissous comme syndicat peut librement se reformer comme association.

Dans ces conditions, les procureurs généraux ont reçu des instructions les invitant à provoquer la dissolution des syndicats de cantonniers, constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884, et à faire connaître en même temps aux administrateurs de ces syndicats qu'il leur est loisible de former valablement une association nouvelle en se conformant aux prescriptions des articles 1 et 2 de la loi du 1er juillet 1901, et en se plaçant sous l'empire de cette loi. »

A la date du 8 juillet 1903, le tribunal de la Seine, 9e chambre, a rendu un jugement qui refuse le droit de se constituer en syndicat aux égoutiers de la ville de Paris (1).

Certains considérants de ce jugement sont à signaler : « Attendu que le législateur a affirmé sa volonté de restreindre les effets de la loi à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme salariés, à l'industrie, au commerce et à l'agriculture ; que les travaux préparatoires confirment cette volonté.

« Attendu que vainement le syndicat des égoutiers de la ville de Paris invoque la régularisation de forme dont il a été l'objet à la bourse du travail, et les autres décisions administratives ou les ordres du jour de la Chambre des députés, qui auraient reconnu et consacré son existence ou celle des syndicats similaires, toutes ces mesures ne suffisant pas à créer un droit civil nouveau, qui ne peut résulter que de la loi... ;

« Attendu que la profession d'égoutier étant, à Paris, exclusivement relative à un service public d'hygiène et de salubrité dépendant de l'administration de la ville, ne peut comporter l'étude ou la défense d'aucun intérêt économique, industriel, commercial et agricole, et, par suite, ne permet pas à ceux qui l'exercent de constituer un syndicat en vertu de la loi du 21 mars 1884 ;

« Que le syndicat, qui paraît exister en la forme, n'a point, en réalité, d'existence légale, sauf le droit, pour les personnes qui le composent, de se constituer en association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, ce qu'elle n'a point cru devoir faire jusqu'ici. Il ne peut, en conséquence, former valablement une demande en justice. »

On voit, en rapprochant la circulaire du ministre de l'intérieur et le jugement du tribunal de la Seine, que l'un et l'autre s'appuient sur les termes mêmes de la loi, qui, en 1885, déterminaient l'arrêt toujours cité de la cour de cassation.

Votre commission du travail a reçu une délégation du syndicat général des travailleurs dépendant des services municipaux de la ville de Paris et du département de la Seine. Ce syndicat qui existe en fait, et dont le siège social est dans le bureau 29 de la bourse centrale du travail, demande à être protégé par une disposition légale contre les interprétations contradictoires de la jurisprudence ou de l'administration.

Cette demande a paru légitime à votre commission du travail. Quoi qu'il ait été frappé de l'ordre du jour voté par la Chambre en 1894, le tribunal de la Seine n'a pu admettre qu'il ait créé un droit civil nouveau, il a déclaré que ce droit ne peut résulter que de la loi. C'est pour le proclamer et le mettre au-dessus des hésitations et des incertitudes que votre commission vous demande de modifier l'article 2 de la loi du 21 mars 1884.

La formule qu'elle vous propose n'est peut-être pas, dans son imprécision, exempte de toute critique, et il serait excessif de croire qu'elle doive mettre fin à toutes les difficultés. Mais elle s'inspire du libéralisme si large et si bienveillant que les pouvoirs publics ont toujours manifesté dans l'application de la loi de 1884. Elle ménage en même temps les droits imprescriptibles de l'Etat, puisque par sa distinction entre les fonctionnaires d'une part, et les ouvriers et employés de l'autre, elle réserve le droit de se syndiquer à ceux-là seuls qui ne détiennent pas une portion de la puissance publique et ne risquent pas d'en retourner l'autorité contre ceux qui les en ont investis.

L'Etat souverain ne peut pas et ne doit pas tolérer des coalitions permanentes entre ceux dont les articles 123 et 126 du code pénal ont justement interdit et réprimé les coalitions temporaires. L'Etat-patron doit se soumettre aux conditions et aux obligations légales auxquelles tous les patrons sont astreints envers ceux dont ils louent les services. Il est même tenu de leur donner l'exemple du respect et de l'application de la loi. Sa situation et ses droits varient ainsi suivant qu'il exerce son autorité ou suivant qu'il accomplit des actes de gestion. Et à cette différence dans la nature de ses fonctions propres correspond une différence nécessaire dans les droits de ses agents.

« S'il s'agit des agents d'autorité, dit M. Bourguin, les relations qui existent entre eux et l'Etat ne sont pas des relations contratuelles, ce sont des relations de souveraineté. Il est impossible, par conséquent, de reconnaître aux agents d'autorité les mêmes droits qu'aux autres citoyens, notamment le droit de former des associations professionnelles ; un syndicat formé entre agents de la puissance publique, capable de mettre en échec ou de suspendre l'exercice de la souveraineté, serait incompatible avec les principes du droit public... S'il s'agit d'agents de gestion, n'ayant aucune participation à la puissance publique, ils se trouvent liés à l'Etat par un véritable contrat de louage de services. Leurs rapports avec l'Etat me paraissent être de même nature que ceux d'un ouvrier ou employé ordinaire avec son patron et je n'aperçois aucune raison puisée dans les textes et dans les principes généraux pour leur refuser le droit ordinaire des citoyens, le droit de défendre leurs intérêts vis-à-vis de leur employeur, l'Etat, au moyen d'associations professionnelles. »

Il n'est pas douteux que cette doctrine conduira à des applications autrement larges que celles auxquelles s'en sont tenues jusqu'ici la pratique et la tolérance administratives. Mais il faut ajouter tout de suite que la loi du 1er juillet 1901, en accordant à tous les citoyens le droit de s'associer, a enlevé à la question, sinon toute son importance, du moins la plus grande partie de son acuité.

La circulaire du président du conseil et l'un des considérants du tribunal correctionnel de la Seine suggèrent, à ce point de vue, une observation qui doit trouver ici sa place.

La question s'est posée de savoir dans quelle mesure la loi générale et organique du 1er juillet 1901 a modifié les avantages que les syndicats professionnels retiraient de la loi du 21 mars 1884.

La loi générale n'a pas abrogé la loi particulière : elles subsistent à côté l'une de l'autre, mais il suffit d'une simple comparaison pour établir, comme je l'ai dit au début de ce rapport, que la loi du 21 mars 1884 est plus avantageuse pour les syndicats professionnels que la loi du 1er juillet 1901 pour les associations en général.

Dans son traité du *Louage de travail*, M. Fontaine établit ainsi la comparaison entre les deux régimes : « Les associations déclarées peuvent ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

« 1° Les cotisations de leurs membres ;

« 2° Les locaux destinés à l'administration de l'association et à la réunion des membres ;

« 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but que se propose l'association.

« La déclaration et le dépôt des statuts et des noms des administrateurs doivent être faits à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège.

« Les modifications apportées aux statuts et dans l'administration doivent être déclarées dans un délai de trois mois. Elles doivent, en outre, être consignées sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande. Un extrait de la déclaration doit être, par les soins des fondateurs, publié au *Journal officiel* (décret du 16 août 1901).

« Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décret. Elles peuvent alors recevoir des dons et legs, dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil ; mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autre immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

« Leurs valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs.

« On remarquera tout d'abord que les formalités exigées par la constitution de syndicats professionnels par la loi de 1884 sont moins compliquées que celles prescrites par la loi de 1901 ; ensuite, que la capacité juridique des syndicats est beaucoup plus étendue que celle des associations reconnues d'utilité publique, puisqu'ils peuvent recevoir des dons et legs sans autorisation et qu'aucune disposition légale ne vise les valeurs mobilières possédées par eux.

« Enfin, les offices de placement créés par les associations régies par la loi de 1901 resteraient soumis aux prescriptions du décret du 25 mars 1852.

« Les associations professionnelles ont donc tout intérêt à se placer sous le régime de la loi du 21 mars 1884. »

C'est donc dans les dispositions relatives aux biens que les syndicats professionnels trouveront un avantage marqué à se placer sous l'autorité et à invoquer le bénéfice de la législation spéciale qui les régit. Cet avantage sera plus considérable encore, si la Chambre adopte, à ce point de vue, les modifications importantes que la commission du travail lui propose. Elles vont constituer la suite de ce rapport,

CHAPITRE III

DES UNIONS DE SYNDICATS

Les unions de syndicats sont aujourd'hui régies par l'article 5 de la loi du 21 mars 1884. Sous la seule réserve de « faire connaître les noms des syndicats qui les composent », les syndicats professionnels « régulièrement constitués » peuvent « librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Mais ces unions de syndicats ne peuvent « posséder aucun immeuble ni rester en justice ».

Le projet de loi déposé en 1899 par M. Waldeck-Rousseau et par M. Millerand, et repris par celui-ci en son nom personnel, modifie l'article 5 à un double point de vue. D'une part, il soumet les unions à des conditions nouvelles ; d'autre part, il accroît leur capacité.

Les unions de syndicats sont astreintes aux conditions qui, dans l'article 4, régissent les syndicats professionnels, c'est-à-dire que leurs fondateurs devront déposer leurs statuts et les noms de tous ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Les unions de syndicats ainsi constituées connaîtront une capacité nouvelle. Elles pourront ester en justice ; elles pourront posséder les immeubles nécessaires à leurs opérations professionnelles ; elles pourront également recevoir des dons et legs avec affectations à leurs institutions professionnelles.

Les dispositions de ce projet sont la reproduction à peu près textuelle de celles qui furent proposées en 1882 par la commission du Sénat au vote de la haute Assemblée.

(1) La cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement, par adoption pure et simple des motifs, dans son arrêt du 26 octobre 1903.

L'article voté par la Chambre consacrait la légalité des unions de syndicats, mais sans indiquer aucune condition et sans leur reconnaître aucune capacité.

La commission du Sénat, sur le rapport de M. Marcel Barthe, leur imposa des conditions semblables à celles du projet actuel; mais en même temps, se montrant beaucoup plus libérale que la Chambre, elle accordait aux unions régulièrement constituées la même personnalité civile et les mêmes droits qu'aux syndicats eux-mêmes.

Le Sénat s'effraya des propositions de sa commission. Repoussé deux fois par la haute Assemblée, le principe même de l'union des syndicats ne fut définitivement adopté qu'après une vive discussion dont l'honneur et le succès revinrent pour la plus large part à M. Waldeck-Rousseau. Mais il fallut faire aux craintes exprimées par les adversaires de l'article 5 le sacrifice de la personnalité civile, et les unions de syndicats n'entrèrent dans la loi qu'au prix de cette mutilation.

M. Bérenger, qui fut l'adversaire éloquent et tenace des unions, redoutait la constitution d'une vaste union fédérative, dont il évaluait, au minimum, le contingent à un million de membres, relevant d'une direction unique, de la tyrannie d'une sorte de syndicat supérieur, et créant une force redoutable pour la sécurité et l'unité de l'Etat.

M. Tolain, au contraire, mettait en pleine lumière, avec une force irrésistible, l'utilité de ces unions, soit pour la solution des questions d'ordre général, communes à tous les syndicats, soit pour la défense des associations isolées et faibles, et, aux dangers signalés par M. Bérenger, il répondait par cette phrase curieuse : « Ce n'est pas dans un pays où le sentiment de l'individualisme a jeté de si profondes racines qu'on devrait redouter l'exercice du droit d'association. »

C'est à M. Tolain que l'avenir et l'expérience ont donné raison. Mais peut-être faut-il convenir que, plus encore que l'individualisme excessif dont il parlait, les restrictions mises par la loi aux droits des unions de syndicats ont enlevé à ces unions presque toute leur utilité pratique.

La statistique accuse des chiffres véritablement dérisoires. Au 1er janvier 1903, 138 unions de syndicats ouvriers réunissaient 2,236 syndicats avec 683,366 membres. Mais une institution ne vaut que par ses œuvres. Quelles œuvres ont produites les unions de syndicats?

Les unions de syndicats, sur 4,653 institutions et créations diverses fondées par les syndicats professionnels ouvriers, ne comptent que pour 242, dont 56 bibliothèques professionnelles, 73 bureaux ou offices de placement, 15 caisses de secours ou de prévoyance, 11 caisses de chômage.

La commission du travail est amenée par ces résultats mêmes à vous proposer d'adopter l'extension de capacité accordée par le projet de M. Millerand aux unions de syndicats.

Cette capacité nouvelle fera de ces unions une réalité utile et puissante, susceptible d'exercer une action efficace, au lieu de leur maintenir cette sorte d'entité abstraite et sans effet que la loi leur confère aujourd'hui.

Mais il s'en faut que tous les syndicats aient accueilli de la même façon cette disposition, pourtant si libérale, du projet de loi. Les uns l'acceptent comme un progrès et comme un avantage; les autres la repoussent comme un danger, sinon même comme un piège.

Parmi les partisans du droit nouveau, M. Moreau, secrétaire général du syndicat des omnibus et de la fédération des transports parisiens, s'est exprimé ainsi :

« Qui ne comprend que ces unions de syndicats pourront désormais se substituer avantageusement aux syndicats pauvres, incapables, avec l'ancienne loi, d'aborder même la justice de paix. Combien de syndicats, trop faibles par eux-mêmes, acquerront une force nouvelle et pourront s'en remettre pour leur défense aux unions dont ils feront partie. »

Au contraire, la fédération des bourses du travail s'est prononcée contre la disposition du projet par la résolution suivante :

« Le droit d'ester en justice accordé aux unions de syndicats, loin d'être pour elles un accroissement de liberté, est le meilleur moyen que puisse trouver le Gouvernement de les frapper, puisque ce droit les soumettra à la réparation civile à laquelle elles échappent sous le régime actuel.

Aujourd'hui, l'union des syndicats qui se substituerait, en cas de grève, aux syndicats intéressés pour soutenir les ouvriers en lutte, ne pourrait être poursuivie que correctionnellement; si elle ne commettait aucun acte méritant d'être qualifié délictueux, elle pourrait aller loin dans la voie de la résistance sans courir les risques de poursuites civiles. Avec la nouvelle loi, au contraire, elle pourra, tout comme les syndicats, être actionnée devant les tribunaux civils, saisie dans ses biens, par conséquent, réduite soit à la ruine, soit à l'abandon de toute résistance à l'exploitation. »

J'ai tenu à citer ce passage parce qu'il est caractérisque de l'état d'esprit de certains syndicats, non les moins nombreux et les moins importants, qui se méfient de toute innovation et flairent un piège dans les avantages plus grands et les libertés nouvelles que veut leur conférer la législation bourgeoise. A peine même les admettraient-ils s'ils ne devaient s'accompagner d'aucune charge et d'aucune responsabilité.

Cette méfiance s'est plus particulièrement manifestée et même elle s'est accentuée avec violence contre certaines des dispositions du projet de M. Millerand relatives à la capacité des syndicats. Cette partie du projet nous sera l'occasion d'examiner et d'apprécier les raisons d'une hostilité qu'il ne serait ni loyal ni habile de passer simplement sous silence. Il y a des états d'esprits qu'une discussion impartiale ne peut pas négliger.

CHAPITRE IV

DE LA PERSONNALITÉ CIVILE ET DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

La capacité des syndicats professionnels est régie aujourd'hui par l'article 6 de la loi du 21 mars 1884. Cet article confère aux sydicats le droit d'ester en justice ;

D'employer les sommes provenant des cotisations ;

D'acquérir les immeubles nécessaires à leur fonctionnement professionnel.

Le projet déposé par M. Millerand précise et accroît les droits conférés aux syndicats au point de vue de leurs biens par la loi de 1884.

Il leur confère formellement la personnalité civile et leur donne, par une formule également très large, le droit d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles et immeubles. D'autre part, il confère aux syndicats, dans des conditions exceptionnellement avantageuses par rapport au droit commun, le droit de faire des actes de commerce.

L'exposé des motifs du projet déposé en 1899, au nom du Gouvernement par M. Waldeck-Rousseau, déclare que « cet objet nouveau est le moins discuté ».

Il s'en faut que l'accueil fait par les syndicats à ces dispositions nouvelles, surtout à la faculté de faire des actes de commerce, ait justifié les espérances des auteurs du projet de loi. Tandis qu'un certain nombre de syndicats et de personnalités marquantes du parti socialiste ont accepté le projet comme réalisant un progrès considérable et apportant aux ouvriers un précieux instrument d'émancipation, un très grand nombre d'autres l'ont dénoncé comme un redoutable piège pour ceux-là mêmes qui devraient en bénéficier.

Cette divergence est, en réalité, à la fois la conséquence et l'expression des deux tendances qui ont, dans tous les pays, inspiré et divisé les unions professionnelles.

Les unes poursuivent le double objet : 1° de défendre ou d'améliorer les conditions professionnelles (salaires, heures de travail, hygiène), et 2° de développer les institutions d'assistance et de prévoyance. Les autres se préoccupent surtout de la lutte des classes, du conflit entre le capital et le travail, et relèguent au deuxième plan — si tout à fait ils ne les dédaignent — l'assistance et la prévoyance.

Ce conflit entre ces deux tendances contradictoires s'est manifesté en Angleterre de la façon la plus curieuse.

Les anciennes Unions ont eu pour but principal « la défense des intérêts professionnels de leurs membres ».

C'est un fait incontesté dans l'histoire du trade-unionisme anglais que les résultats obtenus ont été considérables. Je pourrais, à ce point de vue, produire des statistiques décisives, soit au point de vue de l'augmentation des salaires, soit au point de vue de la diminution des heures de travail.

Les mêmes causes ont, en Amérique, produit les mêmes effets. M. Sullivan pouvait, en 1896, dans la conférence du musée social que j'ai déjà résumée, prononcer les paroles suivantes : « On peut sans exagération évaluer à 10 francs par semaine en moyenne l'augmentation de salaire que chaque ouvrier américain syndiqué doit à l'action de son syndicat ; c'est un minimum. Si nous évaluons à un million — ce qui est un minimum — le chiffre moyen d'unionistes pendant ces quinze dernières années, nous arrivons à une augmentation annuelle totale des salaires de 500 millions, c'est-à-dire d'un demi-milliard, dus au groupement syndical. Tel est, je pense, l'un des motifs qu'il peut invoquer ».

M. Sullivan remarque, très justement d'ailleurs, que, bien que ne faisant pas partie de syndicats, tous les ouvriers profitent plus ou moins du taux des salaires conquis au prix de tant de luttes et de sacrifices par les ouvriers syndiqués. Il ajoute : « Et alors, si nous plaçant à ce point de vue, nous cherchons à calculer le bénéfice annuel en argent dont l'ouvrier américain, syndiqué ou non syndiqué, est redevable à l'unionisme, nous arrivons à une somme colossale. Nous ne voulons pas fixer un chiffre précis ; nous dirons seulement que cette somme ne saurait être inférieure à un milliard de francs. »

S'il est impossible d'attacher une rigueur mathématique à une telle conclusion, et si je ne l'ai fournie qu'à titre de très curieux document, on arrive à évaluer avec plus de certitude les services rendus par l'unionisme anglais dans l'un des buts qu'il poursuit : organisation des œuvres d'assistance et de prévoyance. Il est difficile de ne pas citer quelques chiffres qui sont éloquemment décisifs. Je les emprunte à M. George Howell; ils s'appliquent à quatorze trade-unions prises d'ailleurs, il faut le dire, parmi les plus riches et les plus puissantes.

Depuis leur fondation, ces quatorze sociétés ont dépensé :

En frais funéraires une somme de 16,313,575 francs.

En caisses de maladie, 46,012,775 fr.

En caisses de retraite, 22,376,800 fr.

En caisses de chômage, 90,108,625 fr.

Ce dernier chiffre, si important par lui-même, emprunte une signification plus grande encore à ce fait qu'en dehors des caisses de chômage, ces sociétés ont subvenu, par des ressources particulières, à la charge de sept ou huit autres institutions d'assistance et de prévoyance.

J'ai fait sur les chiffres cités par M. George Howell, pour les quatorze sociétés dont il résume les efforts dans sa remarquable histoire, un travail récapitulatif ; il en résulte :

1° Que les principales œuvres de prévoyance et d'assistance de ces quatorze unions ne remontent pas au delà de quarante ans ;

2° Que depuis leur fondation, ces quatorze sociétés ont dépensé une somme totale de 194,869,750 fr., qui se décomposent en deux éléments :

Pour les grèves, 11,570,450 fr. ;

Pour les œuvres d'assistance et de prévoyance, 183,299,300 fr.

On comprend l'éloge enthousiaste que ces résultats inspirent à M. Howel.

« Avec de tels états de services le vieux Trade-Unionisme peut défier toutes les attaques du dedans et du dehors... »

« L'œuvre accomplie, même sommairement résumée, parle assez haut par elle-même. Elle indique d'une manière imparfaite, mais suffisante, son caractère, ses visées et son étendue. Ceux qui voudraient bien l'étudier soigneusement pourront aussi se convaincre de la valeur de ses rouages dans l'organisation du travail.

« A la base de ce monument d'assistance et de prévoyance, et sur les parois de son piédestal, on trouve écrit : initiative personnelle, assistance mutuelle et efforts associés. Cette inscription est enchassée dans l'airain, en caractères indestructibles comme le diamant ; elle défie les outrages du temps et de la haine. »

Car cette œuvre a soulevé les outrages et la haine contre lesquels la défend M. George Howell.

Ces attaques émanent du nouveau Trade-Unionisme, dont il est difficile de donner une notion qui en exprime la complexité. M. de Rousiers, qui lui a consacré un livre très original et très documenté, le définit assez heureusement « une union largement ouverte et centralisée mise au service d'une politique essentiellement militante ». L'idée de lutte, de conflit entre le travail et le capital, domine en

effet le nouveau Trade-Unionisme et lui donne son véritable caractère.

La conséquence, c'est que les sociétés nouvelles se reconnaisent surtout à l'absence d'institutions de prévoyance, tandis que les anciennes unions considéraient toujours ces institutions comme la base indispensable de leur organisation et de leurs efforts.

M. Levasseur, dans *l'Ouvrier américain*, a de son côté ainsi défini le nouveau trade-unionisme : « Il rejette à l'arrière-plan les institutions de prévoyance comme impuissantes, et concentre son effort sur l'attaque. Il invoque la solidarité des associations ouvrières pour soutenir successivement chacune de celles qui entrent en lutte sur un point déterminé, et il pense donner ainsi au plus humble salaire une force de résistance qui jusque-là n'appartenait qu'au gros. Il s'adresse moins au patron et plus à l'Etat pour lui demander de résoudre les questions par le commandement de la loi, et de les résoudre conformément au vœu des syndicats ouvriers, en enlevant l'autorité aux entrepreneurs sur leurs ouvriers par la réglementation, l'inspection et l'arbitrage forcé.

« Il se rapproche du socialisme collectiviste, sans se confondre avec lui, parce qu'il se regarde comme plus politique et, actuellement du moins, plus praticable que lui. »

Ces tendances inspirent un trop grand nombre de nos syndicats professionnels ; mais d'autres, plus heureusement conscients de leur utilité et de leur force, ont le courage de leur résister.

Cette dualité de conceptions explique l'accueil contradictoire que le projet de loi a rencontré, parmi les associations professionnelles, dans celles de ses dispositions qui accroissent la capacité juridique ou créent la capacité commerciale des syndicats professionnels.

Il y a lieu de distinguer entre les deux situations. On peut vouloir, en effet, concéder aux syndicats professionnels la personnalité civile la plus étendue et la capacité indéterminée d'acquérir des immeubles, sans leur accorder la capacité de faire des actes de commerce. L'hostilité que certains syndicats et groupements ouvriers ont manifestée en 1900 contre le projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau et M. Millerand ne s'est pas appliquée — ou du moins pas au même degré — à la capacité juridique.

J'examinerai donc successivement : 1° les dispositions concernant la personnalité civile des syndicats professionnels; 2° les dispositions relatives au droit concédé aux syndicats professsionnels de faire des actes de commerce.

I. — *De la capacité juridique des syndicats professionnels.*

Que peuvent actuellement les syndicats professionnels ? Leur capacité est réglée par l'article 6 de la loi de 1884. Ils ont le droit d'ester en justice; ils peuvent employer les sommes provenant de leurs cotisations, mais ils n'ont le droit d'acquérir des immeubles que dans la mesure nécessaire à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à leurs cours d'instruction professionnelle, c'est-à-dire, d'une manière plus générale, à leur fonctionnement.

On dit souvent, pour déterminer l'ensemble de ces droits, que les mêmes syndicats professionnels jouissent de la petite personnalité civile.

Cette notion de la personnalité civile est assez confuse, et c'est souvent pour ne pas la bien connaître qu'on redoute les inconvénients, sans tenir compte des avantages exceptionnels qu'elle présente.

MM. Ledru et Worms, dans leur commentaire si autorisé sur la loi du 21 mars 1884, ont défini à la fois avec une très grande précision juridique et une très grande clarté les caractères de la personnalité civile.

« Le droit d'ester en justice et d'acquérir sous certaines restriction déterminées par la loi, sont les attributs des êtres de raison qu'on appelle les personnes morales.

« Lorsqu'une association ou une société ne jouit pas de la personnalité, tous ses membres doivent figurer en nom et individuellement dans les instances engagées dans l'intérêt de la société ou dans les actes qui la concernent. Au contraire, la société — personne morale — est valablement représentée par un administrateur ou par son directeur-gérant, soit dans les conventions amiables, soit en justice, malgré la règle que personne en France ne plaide par procureur.

« Si l'association ne forme qu'une réunion d'individus, les associés sont copropriétaires par indivis des biens mis en communauté; au contraire, s'il s'agit d'une personne morale, le fonds social appartient pendant toute la durée de la société à l'être moral, distinct de la personne des associations.

« Enfin, il y a la part de chaque membre de l'association dont le fonds social sert de gages à tous ses créanciers, sans distinguer s'il est obligé comme associé ou à tout autre titre. Dans le second cas, le fonds social sert de gages aux créanciers sociaux à l'exclusion des créanciers personnels des associés. Les premiers auront sur les seconds un droit de préférence. »

MM. Ledru et Worms, après avoir établi les avantages que la personnalité civile, reconnue aux syndicats, leur accordait par rapport au droit commun existant en 1884, ajoutent :

« La Chambre a considéré qu'il était impossible aux syndicats d'atteindre le but de leur institution, de défendre les intérêts matériels de la profession, d'influer, en créant des caisses de résistance, sur les conditions du salaire, sur le nombre des heures de travail, sur l'extension des facilités accordées ou refusées aux travailleurs dans l'exercice de leur profession, de fonder des bibliothèques, des cours d'instruction professionnelle, des caisses de secours mutuels, sans jouir au moins de certains attributs de la personnalité civile. On leur reconnut le droit d'ester en justice, qui implique la faculté de faire tous les contrats de droit civil. »

M. Waldeck-Rousseau, dans la circulaire ministérielle du 25 août 1884, mettait nettement en lumière cet avantage :

« Le syndicat devient une personne juridique, d'une durée indéfinie, distincte de la personnalité de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, d'emprunter, d'ester en justice, etc.

« Ainsi, ces associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, enfin élevées par la loi du 21 mars 1884 au rang des établissements d'utilité publique par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, obtiennent cet avantage, non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics en aucun temps, dans aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs. »

Pourtant, si étendus que fussent les droits concédés par la loi de 1884, ils n'étaient pas illimités.

« Il fallait éviter, disent MM. Ledru et Worms, de donner à ces personnes morales qu'on allait constituer une puissance trop grande ; en leur donnant la faculté d'acquérir sans limites, on courait risque de faciliter le rétablissement de la main-morte, peut-être au profit de syndicats qui n'auraient de professionnel que le nom. »

Une expérience de vingt ans a largement démontré que cette crainte n'était pas fondée. Elle a paru suffisante aux auteurs du projet de loi pour étendre la capacité dont les syndicats professionnels, sans en abuser, ont joui depuis 1884.

« Ils ont reçu, dit l'exposé des motifs, une capacité limitée qui, en dépit de la généralité des mots, ne s'étend visiblement à aucune entreprise positive et matérielle en dehors des cours d'instruction professionnelle et des bureaux de placement. Cependant la pensée de ceux qui ont proposé ou défendu la loi de 1884 visait plus haut et plus loin. Ils voyaient dans le syndicat un premier groupement né de la communauté de l'intérêt professionnel : ils étaient persuadés qu'il devait être le point de départ et la raison d'être d'une mise en pratique prochaine du principe d'association sous toutes ses formes. C'est cette pensée que le projet de loi tend à réaliser. Le projet n'assigne aucune limite à la capacité des syndicats professionnels. Il leur reconnaît le droit d'acquérir et de posséder, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens meubles et immeubles, le droit, en se conformant à certaines obligations spéciales, de faire des actes de commerce, et, par là, de développer et de faire fructifier leurs ressources. »

Les dispositions du projet dont nous vous proposons l'adoption auront pour effet de créer aux syndicats professionnels, dans l'avenir et par rapport au droit commun, la situation privilégiée dont ils ont joui dans le passé.

La loi du 1er juillet 1901 accorde le maximum des droits et de capacité aux associations reconnues d'utilité publique. Or, d'après l'article 11, ces associations ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires au but qu'elles se proposent ; d'autre part, toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs. Cette capacité est assurément très étendue; mais il suffit d'en rapprocher les dispositions que nous vous soumettons pour voir combien la situation des syndicats professionnels sera plus largement favorisée.

Ce n'est pas à dire pourtant que ce droit nouveau, qui consiste dans une faculté illimitée d'acquérir, n'ait pas soulevé devant votre commission du travail des objections et des difficultés. Certains de ses membres ont repris à compte les appréhensions et les objections dont déjà la fédération des bourses du travail s'était faite l'interprète.

Celle-ci avait redouté, dans l'extension de la capacité accordée aux syndicats, la possibilité de les exposer « à des poursuites dûment garanties par des saisies légales et, partant, ruineuses ».

C'est la même crainte qui a dicté l'hostilité, que j'ai signalee plus haut, de la fédération aux dispositions concernant les unions de syndicats.

M. Jaurès a répondu à ces objections par une argumentation dont la netteté peut également s'appliquer aux deux hypothèses : « Le nouveau projet de loi, a-t-il écrit, permet aux unions de syndicats de posséder les immeubles où elles logeront. Là-dessus, nous avons des camarades qui disent : On veut que les unions possèdent un immeuble, afin de pouvoir le leur prendre. Ainsi, à les en croire, les syndicats ouvriers ne commencent à être libres que quand ils ne sont pas logés chez eux, et l'idéal, c'est une classe ouvrière toute nue, car on ne peut rien lui prendre.

« Si le vaillant Anseele avait appliqué cette politique, il n'aurait jamais construit le Vooruit, de peur que la bourgeoisie le confisquât, et que les prolétaires belges se détournassent du socialisme. Les socialistes de Bruxelles sont sans doute impardonnables d'avoir édifié leur magnifique Maison du Peuple, car, en étant devenus propriétaires, ils se sont exposés évidemment au péril d'être expropriés. »

De telles raisons militent si fortement en faveur de la faculté accordée aux syndicats d'acquérir des immeubles que, dans leur projet de loi, M. E. Vaillant et ses collègues se sont bien gardés de le leur refuser.

L'article 6 *bis* de leur proposition dispose en effet : « Les syndiqués professionnels ont le droit d'acquérir sans autorisations les biens meubles et immeubles; ils pourront librement employer les sommes provenant des cotisations. » Mais, par une contradiction singulière, M. Vaillant et ses collègues refusent aux syndicats professionnels la personnalité civile. Leur proposition est muette sur le droit des syndicats d'ester en justice : ce silence est prémédité.

L'exposé des motifs explique en termes formels pourquoi nos honorables collègues, non seulement repoussent la personnalité civile si large qui résulte du projet, mais font même disparaître celle moins complète et moins étendue qui résulte de la loi de 1884 : « Ni capacité commerciale, ni personnalité civile pour le syndicat, qui doit rester l'organe des revendications professionnelles, économiques et sociales de la corporation et de la classe ouvrière organisée, qui doit rester aussi à l'abri des poursuites patronales et des tribunaux qui le dépouilleraient et le ligotteraient, annulant la part qu'il a déjà conquise du droit de coalition pour lutter et vaincre. Ce qu'il faut à la classe ouvrière avant tout, c'est le droit sans limites d'association, d'organisation, de coalition et la garantie de ces droits. »

Les droits accordés par M. Vaillant aux syndicats sont tels que sa proposition ferait disparaître les garanties, pourtant anodines, et dont l'exercice ne paraît pas avoir révélé aucun abus, inscrites dans l'article 4. Est-il vraiment excessif d'exiger des fondateurs d'un syndicat qu'ils déposent les statuts et qu'ils fassent connaître les noms de ceux qui seront chargés de son administration ou de sa direction ? Est-il abusif d'exiger d'un syndicat professionnel, qui peut se créer et se développer en dehors de toute autorisation, de ne choisir, pour l'administrer et le diriger, que des citoyens français jouissant de leurs droits civils ?

Ce sont ces garanties que la proposition de M. Vaillant veut faire disparaître. Votre com-



mission du travail vous demande de les maintenir.

Sans doute, la loi du 1er juillet 1901 reconnaît à toutes les associations le droit de se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable; mais dès que les associations veulent acquérir quelque capacité, même la plus limitée, elles sont tenues à des prescriptions et à des formalités plus rigoureuses que celles auxquelles la loi de 1884 astreint les fondateurs et les administrateurs d'un syndicat professionnel.

La conception de M. Vaillant consiste à accorder aux syndicats professionnels tous les droits et la capacité juridique la plus étendue, sans que ces droits et cette capacité s'accompagnent d'une responsabilité quelconque. Non seulement, en effet, cette proposition fait disparaître toutes les disposition pénales qui ont pour objet d'assurer le respect de la loi, mais elle rendrait impossible toute réparation civile.

On se demande ce que serait, avec un pareil système, la situation des syndicats professionnels envers des tiers. Comment ces syndicats pourraient-ils posséder des immeubles, recevoir des dons et des legs, sans faire valoir les droits que cette capacité leur confère, et comment feraient-ils valoir ces droits s'ils ne jouissaient de la personnalité civile, de la faculté d'ester en justice?

Le système proposé par M. Vaillant renferme des contradictions insolubles. Votre commission du travail estime, au contraire, que, pour les syndicats professionnels comme pour toute autre association, la liberté doit s'accompagner de la responsabilité.

Même si elle était susceptible de revêtir une forme juridique, l'omnipotence tyrannique et irresponsable dont on veut gratifier les syndicats professionnels serait le plus redoutable cadeau qu'on pût leur faire. Elle susciterait contre eux des hostilités, cette fois légitimes, sous lesquelles ils succomberaient, et, pour vouloir demander à leur institution ce qu'elle ne peut pas donner, on compromettrait les résultats légitimes qu'on en peut attendre.

L'opposition de M. Vaillant à la personnalité civile s'appuie sur les incidents qui se sont produits en Angleterre au cours de ces dernières années. L'exemple, en effet, est instructif à relever, mais il peut en résulter des conclusions tout à fait différentes de celles auxquelles aboutit notre honorable collègue.

M. Yves Guyot, dans son livre sur *Les conflits du travail*, a résumé les diverses étapes de l'affaire à laquelle fait allusion M. Vaillant dans son exposé des motifs.

« La nuit du 19 au 20 août 1900, le personnel de la « Taff wale Railway C° » s'étant mis en grève, la compagnie engagea une action contre « l'Amalgamated Society of Railways servants ».

La branche locale de l'union avait déclaré la grève; l'union organisa ensuite le *picketing*. La compagnie assigna d'abord le secrétaire général de l'union, M. Richard Bell, et le secrétaire local pour qu'il leur fut adressé une injonction d'avoir à cesser de surveiller et d'assiéger les ateliers et les stations de chemins de fer. On restait dans les cas ordinaires, mais pour la première fois, une « Trade-Union », une société fut mise directement en cause. La « Taff wale railway C° » soutint que l'enregistrement de l' « Amalgamated society of railways servants » en avait fait une entité juridique responsable. Naturellement, l' « Amalgamated society » voulait bien en avoir le bénéfice pour percevoir des cotisations, agir, posséder, poursuivre au besoin, mais non pas être poursuivie à son tour. Il est vrai qu'elle objectait qu'elle ne pouvait faire ces actes que par l'intermédiaire des « trustees » (fondés de pouvoirs), qui agissaient en leur nom personnel.

La cause fut appelée, le 5 septembre 1900, devant le juge Fawell. Il considéra que, du du moment que le législateur avait donné aux trade-unions le droit de posséder et de se faire représenter par des agents, il n'avait pu les soustraire aux conséquences de ce droit.

L'union interjeta appel et l'affaire vint le 12 novembre devant la cour d'appel présidée par le maître des lords. Le premier jugement fut annulé.

La « Taff wale Railway C° » porta l'affaire devant la Chambre des lords qui, le 22 juillet 1901, rendit un arrêt qui reconnut la responsabilité de l' « Amalgamated Society of Railways servants », Le lord-chancelier le motiva en disant: « Si le législateur a créé une institution qui peut posséder, qui peut prendre des employés à son service, qui peut causer des dommages, on doit admettre, à mon opinion, qu'il l'a implicitement soumise à l'éventualité des poursuites, à raison de dommages causés volontairement, de par son autorisation (1). »

La cour d'appel a rendu une décision semblable dans deux affaires analogues, à la date du 11 août 1903.

Ces affaires iront devant la Chambre des lords, qui maintiendra, à n'en pas douter, sa jurisprudence,

Cette jurisprudence a ému certains défenseurs des *Trade-Rnions*. C'est ainsi que M. Shakleton a déposé à la chancellerie des commnnes un bill dans le but de définir et de restreindre leur responsabilité. Mais ce bill a été repoussé au mois de mai 1903.

Il s'en faut que tous les trade's-unionistes aient envisagé l'arrêt de la Chambre des lords avec l'appréhension dont M. Vaillant s'est fait l'interprète dans son exposé des motifs.

M. et Mme Syndey Webb, qui comptent parmi les partisans et les défenseurs les plus autorisés du trade-unionisme, ont admis dans leur *Industrial Democracy* qu'il est raisonnable de rendre les trade-unions responsables du dommage qu'elles causent.

Sans doute, au congrès de Swansea, la décision de la Chambre des lords a soulevé des protestations indignées; mais il s'est rencontré, parmi les unions des hommes qui ont envisagé avec plus de sang-froid ses conséquences.

M. J. Bourdeau a ainsi résumé et apprécié leur attitude: « Les membres des unions les plus capables et les plus compétents sont bien éloignés d'envisager cet avenir sous de sombres couleurs. Le président des employés de chemins de fer, M. Richard Bell, de cette même union, dont le comité directeur s'est vu condamner, par suite de la grève, à l'indemnité respectable de 20,000 livres sterling, soit 500,000 fr. envers la compagnie, estime que la personnalité civile imposée aux trade-unions, bien loin de les affaiblir, ne peut que les fortifier à tous les points de vue. Elle aura pour effet, d'après Richard Bell, à la fois d'augmenter le nombre des unionistes et la qualité des hommes appelés à diriger les unions dans les branches de métiers se rattachant aux unions. On ne verra plus de membres irresponsables obéir à leurs nerfs, suivre leurs caprices, provoquer des grèves inconsidérées sans prendre l'avis de la direction générale, car la responsabilité qu'ils encourrent est maintenant trop forte. D'autre part, les entrepreneurs préféreront infiniment mieux négocier avec la direction des unions, car ils auront en face d'eux des personnes civilement responsables. Les non-syndiqués ne leur offriront aucune garantie. Ces derniers, partout où ils seront en minorité, n'auront aucune chance de susciter une grève, car les unionistes refuseront de les suivre à cause des nouveaux risques qu'ils seraient seuls à courir. Les ouvriers, en plus grand nombre, seront donc obligés de s'incorporer aux unions.

« D'après les unionistes eux-mêmes — du moins les plus intelligents et les plus avertis — la sentence des lords aura donc pour effet de rendre les ouvriers singulièrement plus circonspects en matière de grève, l'esprit de transaction entre les ouvriers et les patrons plus fréquent, la grève — instrument de combat, grossier et primitif, arme à deux tranchants qui blesse ceux qui s'en servent aussi bien que ceux qu'elle frappe — plus rare et — suprême avantage — de fortifier et de resserrer les organisations ouvrières par la qualité des chefs qu'elles choisiront, aussi bien que par la qualité de leurs adhérents (2). »

On ne saurait mieux dire, et justifier en termes plus mesurés et plus décisifs, par l'exemple même de la jurisprudence anglaise, les dispositions de la loi qui accorde aux syndicats professionnels, avec la personnalité civile la plus étendue, le droit illimité d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, tous les biens meubles ou immeubles (3).

(1) Yves Guyot, *Les conflits du travail et leur solution*, p. 60 et suivantes.

(2) *Journal des Débats* du 19 septembre 1901.

(3) Le 36e congrès des trade-unions, réuni à Leicester, du 7 au 12 septembre 1903, représentant 1,500,000 adhérents, s'est occupé de la question. Son président, M. Hornidge, a exprimé, au nom du comité, le désir d'obtenir « une claire définition de la loi en ce qui concerne la situation des trade-unions ». Le congrès a voté une résolution chargeant son comité parlementaire de préparer des propositions de loi « pour préciser et assurer le privilège des unions de ne pouvoir être poursuivies en payement de dommages-intérêts ». Le Gouvernement a institué une commission d'enquête pour examiner la question. Mais, privée de tout représentant ouvrier, et manquant d'autorité, cette commission paraît condamnée à l'insuccès. (Voir *Bulletin de l'office du travail*, décembre 1903, page 1023).

I. — *De la capacité commerciale accordée aux syndicats professionnels.*

J'ai déjà dit que la capacité commerciale accordées aux syndicats professionnels par le projet de loi de M. Waldeck-Rousseau et de M. Millerand a soulevé dans les milieux syndicaux et ouvriers, une vive émotion et parfois même une indignation violente. Il n'en faut pas être tsurpris. Les militants du parti socialiste ont oujours combattu les dispositions qui avaient pour objet de reconnaître la capacité des associations professionnelles. La loi de 1884 a subi elle-même de rudes assauts.

A peine était-elle promulguée que le huitième congrès national du parti ouvrier, réuni à Rennes du 12 au 19 octobre 1884, la flétrissait dans les termes suivants:

« Le congrès déclare œuvre de police et de réaction la loi du 21 mars 1884, et engage les chambres syndicales et groupes ouvriers de chaque région à se grouper autour de l'union fédérative de leur région pour résister solidairement à la mise en œuvre de cette loi, en même temps qu'il invite tous les groupes ouvriers à adhérer à la liste de résistance qui s'est constituée à Paris à cet effet. »

Deux ans plus tard, dans le congrès des syndicats ouvriers réuni à Lyon, en octobre 1886, la même hostilité se manifestait violemment. Notre ancien collègue, M. Dumay, aujourd'hui régisseur général de la bourse du travail, s'exprimait ainsi: « Je suis tout à fait contre cette loi qui est un véritable piège tendu aux travailleurs... Je cherche en vain ce que cette loi peut contenir de bon, je ne le vois pas... Dans cette loi, tout est piège; c'est pourquoi nous n'en voulons pas. On parle de la modifier: à quoi bon modifier ce qui est foncièrement mauvais? A mon sens, on ne doit pas être pour et contre... Cette loi peut-elle, dans certains cas, rendre des services à la classe ouvrière? Je crois qu'elle ne peut rendre des services qu'au Gouvernement... Je ne m'étendrai pas plus longtemps, citoyens, sur le mauvais côté de cette loi, étant donné, d'autre part, qu'elle n'a, dans tous ses articles, absolument rien de bon. L'esprit qui a présidé à la confection des dix articles qu'elle contient est un esprit de défiance — pour ne pas dire plus — envers les travailleurs.

« Lorsque viendra l'heure de voter les résolutions, nous devrons rejeter cette loi de fabrication opportuniste: loi mauvaise à tous les poits de vue, et qui n'est qu'un traquenard tendu aux travailleurs. »

D'autres orateurs tinrent le même langage. Quelques-uns, très rares, eurent le courage de justifier la loi du 21 mars 1884 et de demander un essai loyal de son application.

Ce furent les idées de M. Dumay qui prévalurent: 74 voix se prononcèrent contre la loi de 1884, 27 seulement pour et 7 s'asbstinrent.

L'expérience — je le dis à son honneur — a, depuis, convaincu M. Dumay du caractère excessif et de l'injustice de ses critiques. Il n'en est pas moins vrai que, sous sa forme violente, son discours était, en 1886, l'expression de l'hostilité qu'un trop grand nombre de travailleurs nourrissaient contre la loi de 1884.

Il me serait possible d'établir, par des faits et des documents précis que cette hostilité, si elle s'est atténuée dans une large mesure n'a pas pourtant complètement disparu.

C'est ainsi que dans le douzième congrès régional de l'union fédérative du centre, tenu à Paris du 29 avril au 20 mai 1894, le parti ouvrier socialiste révolutionnaire votait la résolution suivante:

« Le congrès condamne la loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884 comme attentatoire aux libertés syndicales et politiques de la classe ouvrière tout entière;

Préconise l'union, en un seul syndicat, de tous les partis similaires d'une même corporation et la fédération, nationale et internationale, des chambres syndicales;

Rappelle au sentiment de la dignité les syn-



dicats qui se sont leurrés sur les prétendus avantages qu'ils pensaient rencontrer dans ladite loi!

Et invite les groupements ouvriers à la résistance en les engageant à ne plus faire acte de soumission en entrant résolument et énergiquement dans le mouvement international d'action révolutionnaire. »

A une date plus récente — en décembre 1900 — M. Jules Guesde parlait avec ironie « de la fameuse réforme de 1884, dont M. Waldeck-Rousseau a l'effronterie intermittente de se vanter et qui tient, comme une épée de Damoclès suspendue sur leur tête, un arrêt de dissolution à la moindre excursion hors du domaine professionnel qui leur a été étroitement assigné. »

Cette défiance de certains militants du parti ouvrier envers une loi libérale, animée du meilleur sentiment démocratique, devait se renouveler à l'égard des modifications apportées à la loi de 1884. Elle est, en effet, générale et il n'est aucune réforme à laquelle elle ne s'applique.

La fédération des bourses du travail qui a été si particulièrement dure contre le projet de loi de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, a manifesté la même opposition contre d'autres propositions de l'ordre social émanées de l'initiative gouvernementale ou parlementaire.

Ni le projet de loi sur les retraites ouvrières, préparé et rapporté par M. Guieysse, ni le projet de M. Millerand sur la réglementation des grèves n'ont trouvé grâce devant elle.

A propos du projet de M. Guieysse, une circulaire de la fédération, de mai 1901, prétendait « démasquer la philanthropie bourgeoise, sœur jumelle de la charité chrétienne... Les interprètes les plus autorisés de la société capitaliste exaltent ce projet parce qu'ils pensent que s'il était voté cela captiverait assez l'ouvrier pour qu'il ne trouble plus l'ordre et la tranquillité publics... Comme toutes les lois ou projets de lois dites ouvrières, celui-ci est un piège : défions-nous-en ».

De même, en ce qui concerne le projet sur la réglementation des grèves : « Le projet de loi Millerand, plus que tout autre projet, est attentatoire aux droits de défense des spoliés contre leurs spoliateurs. Avec la meilleure volonté, il est impossible de trouver dans cette loi un bon côté, quelque chose qui avantage l'ouvrier. Ce qui semble le meilleur est le plus hypocritement tourné..... S'il plaît aux travailleurs d'organiser leurs grèves, de faire usage du referendum, libre à eux; ils n'ont nullement besoin d'une loi réglementant, avec toutes sortes de complications, cette façon d'agir, d'une loi dont ils ne sont pas les auteurs, mais dont ils peuvent être les dupes et dont ils seront certainement les victimes. Le comité fédéral des bourses du travail de France et des colonies prie tous les militants des bourses adhérentes à la fédération de bien examiner, comme il l'a fait lui-même, ce nouveau projet de loi, et de mettre en garde tous les ouvriers susceptibles d'être victimes, un jour ou l'autre, de ce nouveau traquenard au moment où ils revendiquent un légitime mieux-être. »

On voit qu'en 1901 la méfiance à l'égard de toutes les améliorations trouve, pour se manifester, les mêmes expressions qu'en 1884.

On n'en est pas moins surpris de la violence avec laquelle certains groupements ont traité la capacité commerciale accordée aux syndicats professionnels. Voici la résolution prise en 1900 par le congrès de la fédération centrale du parti ouvrier français. Il est vrai que 38 groupes et syndicats étaient seulement représentés; mais la délibération n'en est pas moins caractéritique d'un certain état d'esprit :

« Le congrès de Montluçon joint ses protestations à celles des bourses du travail, réunies le 8 mars, contre le projet de loi Waldeck-Rousseau et Millerand, relatif aux syndicats professionnels;

« Le congrès invite les députés socialistes à repousser ce projet de loi — véritable piège tendu par l'homme du grand patronat aux chambres syndicales ouvrières — pour dénaturer leur action, leur faire immobiliser dans des entreprises industrielles et commerciales, leurs fonds afin qu'ils ne soient pas disponibles au moment des grèves. C'est une tentative qui désorganise les syndicats en leur faisant courir les risques des entreprises et opérations bourgeoises, pour lesquelles ils ne peuvent être outillés, ni en hommes, ni en argent. »

L'opposition des bourses du travail, à laquelle cette résolution fait allusion, s'était exprimée dans les termes suivants :

« La fédération des bourses du travail, après avoir examiné les modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels proposées par le Gouvernement, considérant : 1° que celles d'entre elles qui ont pour objet d'autoriser les syndicats à faire de leurs ressources un usage commercial auraient pour effet de dénaturer le rôle des organisations corporatives en y attirant les hommes exclusivement inspirés par l'esprit de lucre et en écartant ceux qui considèrent le syndicat comme devant être, avant tout, une société de résistance à l'exploitation capitaliste... »

C'est la même idée qui se retrouve dans l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Vaillant, et la même aussi que quelques-uns de nos collègues ont reprise devant la commission du travail.

« Le syndicat professionnel, qui de plus en plus unit les forces du prolétariat pour son action économique, est un organe essentiel de salut, à la fois défensif et émancipateur, contre la classe et le régime capitaliste.

« C'est à la condition de l'entière concordance des intérêts et du rôle économique du syndicat et de la classe ouvrière que le syndicat remplit cette fonction et devient l'élément organique qui, par son association avec les autres syndicats, forme déjà les cadres des fédérations d'industrie, et de l'organisation économique unitaire de la classe ouvrière.

« Cette concordance ne peut se produire que si le syndicat et l'organisation coopérative totale, dont il est l'organe élémentaire, poursuivent exclusivement les mêmes revendications, qui les opposent au patronat, pour de meilleures conditions de travail, et à la classe capitaliste pour l'émancipation de la classe ouvrière.

« Le syndicat est le groupement élémentaire de la force économique prolétaire qui, combinée avec sa force politique ou sociale, doit donner et ne peut donner qu'ainsi son effort total et libérateur.

« Tout intérêt discordant, toute préoccupation étrangère, détruirait l'homogénéité de l'organisation syndicale ouvrière, affaiblie — sinon anéantie — par l'opposition à ses intérêts généraux et de classe d'intérêts particuliers antagonistes. Le syndicat commerçant ne serait plus un syndicat, mais une société de commerce. Et pour la réaliser, c'est hors du syndicat que les ouvriers doivent s'unir et entrer dans l'activité et la concurrence commerciale.

« La loi qui ferait du syndicat une société de commerce, d'industrie ou d'échange, serait une loi de désorganisation syndicale et ouvrière. »

Au cours d'une enquête ouverte en 1900 par le journal l'*Aurore*, un grand nombre de syndicats ont fait connaître une opinion semblable. Je relève parmi ces déclarations celles qui m'ont paru les plus significatives.

Le citoyen Braun, secrétaire de la fédération métallurgique de France, s'exprime ainsi :

« Si l'on donne aux syndicats la liberté de faire du commerce, on les lancera dans une voie pleine de dangers pour leur organisation. Devenus commerçants, ayant par cela même des intérêts matériels à défendre, ils se laisseront peut-être détourner de leur but — qui est de lutter sans trêve pour la conquête de l'indépendance du travail, pour la substitution, au régime de production actuellement en usage, d'un régime de production par les travailleurs organisés. Là, pour moi, est le danger. Autrement, il est indéniable que certaines modifications très heureuses sont apportées à la loi ancienne; notamment, en ce qui touche les unions comme la nôtre, le droit pour elles d'ester en justice. Mais il y a cette faculté de commerce qui me paraît inacceptable.

« Que ne se borne-t-on à donner le droit d'acquérir des immeubles? Le but des syndicats n'est pas de capitaliser. S'ils ont des fonds, ils doivent les dépenser de façon utile pour lutter et conquérir toujours de meilleures conditions de travail. »

Le citoyen Leproux formule son opinion en ces termes :

« Comme beaucoup de militants, je considère le projet comme absolument inacceptable. Donner aux syndicats le droit de commercer, c'est sûrement détourner les travailleurs organisés de la lutte de classes. Leur permettre de faire du commerce et de diviser leur capital en actions de 25 francs, c'est entraîner tous ceux qui, syndiqués d'hier, n'ont pas encore profondément ancré le sentiment de la lutte de classes, vers des opérations de capitalistes. A ceux-là viendront s'ajouter tous ceux qui recherchent des bénéfices avec un petit capital engagé et tous ceux qui ont intérêt à cette déviation. Le nombre des syndiqués augmenterait, c'est vrai; mais les syndicats ne le seraient plus que de nom. Transformés en coopératives, les intérêts des corporations disparaîtraient pour faire place à ceux des petits actionnaires; la lutte aurait pour but de gagner de l'argent et de partager des dividendes.

« On propose bien que les syndicats inscrivent dans leurs statuts qu'ils s'interdisent de faire des opérations commerciales sans l'assentiment des neuf dixièmes des adhérents. Pure forme que cela. Car il est bien certain que le jour où une majorité déciderait de faire du commerce, cette majorité ayant le droit de discuter sur ce point, elle commencerait d'abord par modifier les statuts et supprimer la cause de l'interdiction, et n'attendrait pas d'avoir groupé les neuf dixièmes d'adhérents.

« D'autre part, les syndicats, aujourd'hui en pleine prospérité, recevraient de ce fait un coup mortel, car des travailleurs qui se sont groupés sur un principe, un programme très nettement déterminé, ne peuvent être que divisés lorsque ce programme est modifié : divisés sur le but à atteindre, divisés sur le principe, c'est-à-dire désorganisés.

« Que ceux des camarades qui veulent faire du commerce adhèrent aux sociétés coopératives, mais que les syndicats restent l'arme du prolétariat contre le capital et soient surtout l'école et l'asile du socialisme. »

Cette dernière phrase exprime avec netteté le sentiment, purement politique, inspiré par l'intérêt de la propagande socialiste, auquel le plus grand nombre des groupements ont obéi en repoussant la faculté, pour les syndicats, de faire des actes de commerce.

Mais tandis que certains socialistes dénoncent et condamnent ainsi la capacité commerciale, comme un piège tendu par la société bourgeoise aux syndicats professionnels, d'autres publicistes, dans le monde catholique, la redoutent comme un instrument de conquête et de succès mis aux mains des socialistes eux-mêmes. Le contraste est curieux et la contradiction m'a paru digne d'être relevée.

M. V. de Clercq, dans une *Contribution à l'étude de la loi sur les associations professionnelles*, a écrit dans l'*Association catholique* du 15 novembre 1899 les lignes suivantes :

« Un grand nombre de catholiques sont partisans de refuser aux syndicats le droit de faire du commerce. La dernière réunion des revues d'économie sociale chrétienne a voté à une assez forte majorité la résolution suivante :

« Ils ne pourront devenir commerçants ; l'exercice de la coopération de production devra faire l'objet d'associations distinctes des syndicats.

« Lors du congrès sur la liberté d'association, qui s'est tenu à Paris au mois de mai dernier, M. l'abbé Lefeuvre, vicaire à Saint-Similien de Nantes, membre consultatif d'un groupe ouvrier d'études sociales, envoya une réponse au questionnaire, dont nous extrayons les lignes suivantes :

« On ne devrait pas permettre que les syndicats puissent se transformer en maisons de commerce ou d'industrie. Leur permettre une chose pareille, c'est les mener directement à l'expropriation de tous les instruments de travail au profit de la collectivité, c'est les mener au collectivisme.

« Le groupe chrétien d'études sociales de Nantes a déjà, au mois d'avril dernier, formulé une pareille théorie, lors du troisième congrès régional de la fédération des travailleurs chrétiens du Centre et de l'Ouest. Supposez, a-t-il dit, les syndicats de menuisiers en France tous fédérés et ayant la liberté illimitée de posséder et d'agir, industriellement et commercialement, comme le premier particulier venu, ne saute-t-il pas aux yeux que c'est à brève échéance la confiscation, au profit de cette fédération puissante, de tous les instruments de travail concernant le métier de menuisier; ne saute-t-il pas aux yeux de tous que c'est le collectivisme dans toute son horreur? »

Mais, parmi les adversaires de la capacité commerciale, il s'est rencontré, il faut le reconnaître, des esprits qui ont obéi à des considérations d'une autre nature, et qui les ont traduites avec une modération réfléchie dont on ne peut manquer d'être frappé. C'est ainsi que peu de temps après le dépôt du projet de loi, le *Courrier du Livre* commentait a[illegible] la disposition spéciale dont je m'occupe

« Les uns y voient une amélioration sensible apportée au sort de la classe ouvrière; les autres, plus prévoyants, découvrent un horizon noir de soucis et redoutent, peut-être à juste titre, la désorganisation des forces syndicales. Ils trouvent que c'est faire naître des espérances illusoires et dangereuses.

« M. Keufer, secrétaire général de la fédération du livre, est de ceux-là. Il dit que « formés déjà avec tant de peine, au prix de persévérants efforts et de lourds sacrifices, les syndicats ouvriers, devenant industriels et commerçants, seraient voués aux plus funestes divisions, à la désagrégation rapide par la poursuite exclusive d'intérêts matériels, par les inévitables soucis, les rivalités, les difficultés d'argent et d'administration. Les syndicats, devenus de simples sociétés de production, absorberaient les efforts des hommes les plus actifs, les plus dévoués, pour des résultats douteux, et, enfin, on détournerait les syndicats de leur véritable et normale destination : la défense des intérêts généraux corporatifs du prolétariat, pour en faire des sociétés mercantiles, capables seulement de satisfaire les intérêts d'un petit nombre d'ouvriers ».

La question qui agite en France et divise les syndicats ouvriers s'est posée en Belgique lors de la préparation de l'importante loi du 31 mars 1898, sur les unions professionnelles.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 7 août 1889 accordait aux unions la personnification civile et la capacité commerciale. Ce projet, après des ajournements sur lesquels il est inutile d'insister, fit l'objet d'un rapport, le second en date, présenté le 30 avril 1896 par M. de Sadeleer. Je crois utile d'en extraire le passage relatif à la capacité commerciale :

« Faut-il autoriser les unions à se livrer au commerce? Ici, les avis sont partagés. Votre commission ne pense pas qu'il y ait lieu d'inscrire ce principe dans la loi. Le but de l'union professionnelle, son nom l'indique suffisamment, est essentiellement différent de celui des sociétés qui ont exclusivement le lucre en vue, qui spéculent sur les bénéfices à réaliser, sur les achats et les ventes à faire au public avec les risques inhérents à ses opérations. S'il est permis à l'association de prendre le caractère d'une société commerciale, comme le propose le projet du Gouvernement, elle subira une transformation qui ne répond plus au but qui lui est assigné. Les opérations commerciales ne sont, du reste, pas exemptes de dangers. Il est impossible qu'en cas de non-réussite de celle-ci, la ruine de la société commerciale n'ait de fâcheux contre-coup sur l'union elle-même.

« On pourrait ajouter qu'il est préférable, pour l'union, de ne pas voir absorber l'activité et le temps de ses membres par des entreprises qui n'ont aucun rapport, ou tout au moins qu'un rapport éloigné, avec les intérêts professionnels.

N'est-il pas à craindre qu'en rattachant des entreprises purement commerciales à une institution professionnelle entourée des faveurs de la loi, assurée par elle d'une existence perpétuelle, on ne détourne de l'institution les sympathies du public?

Il va sans dire que rien n'empêchera les membres de l'union de faire des achats d'objets en communauté pour les répartir entre eux au prix de revient. Tel sera le cas d'un syndicat agricole achetant des semences, des engrais, des instruments aratoires, à utiliser par ses membres. Tel sera encore le cas d'un syndicat ouvrier et industriel achetant les outils destinés à l'exercice de la profession de ses ouvriers. La commercialité de l'opération n'existe pas dans l'espèce. Quand nous disons « prix de revient », nous entendons par là le prix d'achat, plus le remboursement des frais de gestion. D'autre part, les membres de toute union professionnelle conservent la liberté d'entrer dans les sociétés commerciales, ou d'en fonder en dehors ou à côté de l'union.

Mais la majorité de votre commission estime que l'union, comme telle, ne doit pas se livrer au commerce. Le système qu'elle veut voir adopter s'inspire de la loi anglaise. »

La Chambre belge dépassa en rigueur les conclusions mêmes de sa commission. La question s'était posée devant celle-ci de savoir si l'exploitation des ateliers de chômage constitue une entreprise. Elle ne lui avait pas attribué ce caractère et elle avait autorisé la création de ces ateliers dont les opérations ne lui paraissaient pas revêtir l'essence d'un acte commercial. Mais il suffit de lire l'article 2 de la loi du 31 mars 1898, rapproché de l'article 11, pour s'assurer que les unions n'ont pas le droit légal d'instituer des ateliers de chômage.

L'article 11 ne prévoit, en effet, que les ateliers d'apprentissage. Quant à l'article 2, il stipule que « les unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession, ni métier ». S'il autorise un certain nombre d'opérations limitativement énumérées, il ajoute « qu'elles ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont, en aucun cas, réputées actes de commerce dans son chef; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes actes de l'Union ».

J'ai cru devoir, pour assurer à ce rapport toutes les garanties nécessaires d'impartialité, faire la place la plus large aux objections que la capacité commerciale a soulevées, soit dans le monde ouvrier, soit devant votre commission du travail. La commission ne s'y est pas arrêtée. Elle a décidé, à une forte majorité, de proposer à votre adoption, dans les termes mêmes où il a été rédigé, l'article 6 du projet de M. Millerand qui accorde aux syndicats professionnels le droit de faire des actes de commerce.

Si certains syndicats ouvriers manifestent une méfiance et une résistance très vives à l'égard de cette faculté, on peut dire que les syndicats agricoles sont unanimes à en réclamer le bénéfice.

Il n'est pas besoin d'insister sur les opérations de toutes sortes, si avantageuses pour eux, que la loi projetée aurait pour effet de favoriser et de développer. Si elle devait avoir un caractère impératif et si la capacité commerciale constituait une obligation, on comprendrait l'hostilité dont elle a été l'objet. Mais les objections qu'on soulève ne peuvent, à un degré quelconque, constituer une raison suffisante pour refuser aux syndicats agricoles une réforme qu'ils attendent avec impatience, dont ils escomptent les profits bienfaisants, et à laquelle, s'ils la considèrent comme un danger, les syndicats ouvriers auront toujours la faculté de ne pas recourir.

Même parmi ces derniers, il s'en est rencontré qui, sur ce point spécial, ont donné au projet une adhésion réfléchie et résolue. Les raisons que leurs déclarations contiennent sont, dans leur ensemble, celles-là mêmes qui ont déterminé la décision de la commission du travail. Il est donc naturel de leur faire dans ce rapport la place que méritent leur origine et l'autorité professionnelle de leurs auteurs.

Le citoyen Foucher s'exprime ainsi : « Comment, les camarades se plaignent, avec raison du reste, que le plus grand obstacle à la marche du socialisme c'est la classe tampon (la petite bourgeoisie, le petit commerce) qui est en train d'être absorbée par la haute finance, la grande industrie et le haut commerce montés par actions, et lorsqu'on vient leur donner le moyen d'activer cette désagrégation de la classe tampon, de hâter, en lui portant le même coup que lui porte le capital anonyme, sa disparition et d'amener l'heure où le capital anonyme et les travailleurs se trouveront face à face, ils rechignent, ils font les difficiles, ils supplient qu'on ne leur donne pas une liberté dont ils craignent de faire un mauvais usage! Drôle de conception. Il est toujours mauvais de refuser une liberté qu'on vous offre et dont, au surplus on est libre de ne pas faire usage.

« Et puis, d'autre part, les camarades ont besoin de passer par tous les apprentissages. Le syndicat est l'école primaire, celle où on apprend à avoir conscience de son droit et aussi de ses devoirs de socialiste. L'appât du commerce y ferait venir un plus grand nombre de membres, tant mieux; c'est autant de cerveaux en qui germent la bonne semence.

« La coopérative, qui serait le prolongement du syndicat, c'est l'école secondaire, celle où les ouvriers apprennent l'administration des choses. Et quelle drôle de chose : craindre que le plus grand nombre possible de camarades fassent ce double apprentissage. Au résumé, je suis partisan de toutes les libertés que peuvent accorder toutes les lois bourgeoises, même si elles paraissent dangereuses. Le prolétariat doit savoir se garer lui-même des dangers qu'il prévoit; ou alors, c'est avouer qu'il est incapable de s'émanciper lui-même, — et ce n'est pas mon opinion. »

Ce n'est pas non plus l'opinion du citoyen Henry, conseiller prud'homme de la 2e catégorie des métaux. Il est un partisan convaincu du paragraphe qui permet aux syndicats d'acquérir et de faire du commerce : « C'est une liberté de plus, et une liberté est toujours bonne à prendre. Elle est contraire à l'esprit de lutte, disent quelques-uns; eh mais, les syndicats qui ne voudront pas en user pourront ne pas le faire. La loi n'oblige pas à faire du commerce, elle permet d'en faire simplement et il est toujours au pouvoir d'une association de s'interdire de faire une chose déterminée. Il suffit que la majorité soit de cet avis. Si les grands syndicats demeurent libres de ne pas user de la faculté qui leur est laissée, une foule de petites corporations, les petits syndicats, qui sont la majorité, seront heureux de la liberté nouvelle et cela engagera bon nombre d'hésitants à se syndiquer. »

De même, le citoyen Lajarige, secrétaire de la chambre syndicale des travailleurs du gaz : « Puisque le projet de loi n'oblige pas à faire du commerce, mais en donne simplement la faculté, ce sera aux syndicats qui jugent la mesure mauvaise à prendre les dispositions nécessaires pour que leur organisation n'en souffre pas. »

Le citoyen Guérard, secrétaire général du syndicat des ouvriers de la voie ferrée, a lui aussi donné au projet de loi une approbation qui, sous certaines réserves, ne s'applique pas au seul article 6 : « On a argué, dit-il, d'une autre crainte, celle de voir les syndicats détournés de leur but par la préoccupation d'intérêts commerciaux. Le rôle des organisations corporatives en sera dénaturé, a-t-on dit... En 1884, aussi bien qu'aujourd'hui, on pouvait craindre que les syndicats s'engagent dans la voie mutualiste. Si cette crainte avait prévalu, c'eût été l'opposition du prolétariat à la reconnaissance légale de l'un des droits d'association, à la création même des syndicats... D'ailleurs, dans certains cas, la faculté donnée aux syndicats de se livrer à des opérations commerciales peut avoir de très grands avantages, notamment dans les centres ouvriers agricoles... Encore une fois, si on ne veut pas profiter de la faculté laissée par la loi, ce n'est nullement une raison d'écarter cette faculté puisque, d'ailleurs, une telle possibilité ménage certains avantages dans des cas particuliers... »

Le citoyen Moreau, secrétaire général du syndicat des employés d'omnibus n'est pas moins catégorique. Son opinion, dont j'ai déjà indiqué un passage, est utile à reproduire dans toute son intégralité. « Je ne comprends pas, dit-il, pourquoi certains camarades font preuve de tant de méfiance à l'égard du projet de loi. Les prescriptions de cette loi ne seront pas obligatoires; ceux qui les trouveront mauvaises n'auront qu'à ne pas s'y soumettre; ce n'est pas une raison pour empêcher les autres d'en profiter. A mon avis, ce projet de loi, sans nous satisfaire entièrement, constitue un progrès. Il donne la personnalité civile aux unions de syndicats : ce qui est bon, car, combien de syndicats, trop faibles par eux-mêmes, acquerront une force nouvelle et pourront s'en remettre, pour leur défense, aux unions dont ils feront partie.

« Le projet autorise les unions à posséder des immeubles. Cela sera très commode pour quelques-uns. Et en quoi cela pourra-t-il gêner les autres? Cette conception des syndicats propriétaires offusque certains militants. Encore une fois, je ne comprends pas. Est-ce qu'on n'est pas toujours propriétaire de quelque chose? Puisqu'il faut louer un local — comme nous qui ne sommes pas installés à la bourse du travail — posséder des meubles, des livres, pourquoi ne pas posséder la maison si on le peut? On n'en aura que plus de sécurité, n'étant pas à la merci d'un propriétaire ou de l'administration. Est-ce que la verrerie ouvrière ne possède pas son immeuble et son outillage? Et ne sont-ce pas les gros socialistes qui ont donné leurs gros sous pour cette œuvre? Ayant épuisé tous les moyens de lutte, on a été obligé, à Carmaux, d'employer celui-là. Et j'accepte le projet Waldeck-Rousseau d'autant plus volontiers qu'il nous offre un nouveau moyen de lutte légal; je veux parler de la faculté de faire des actes commerciaux. J'estime que voilà une arme qui pourra nous servir contre le capitalisme si nous savons la manier.

« Par exemple, nous, syndicat des employés d'omnibus, nous espérons bien avoir l'exploitation de certaines lignes, et même pourquoi n'arriverions-nous pas à succéder à la compagnie? Ce n'est qu'une supposition, mais la loi nouvelle nous permet de la prendre en considération. Eh bien, quel socialiste osera dire au nom des principes qu'il n'y a pas progrès à ce qu'une industrie soit exercée par les travailleurs eux-mêmes? Ce qui peut arriver pour les

omnibus est possible pour d'autres professions. On nous objecte : vous deviendrez de simples coopérateurs; la coopérative tuera le syndicat. Mon exemple vous montre que ce raisonnement est faux, puisque c'est le syndicat lui-même qui possédera l'industrie et que tous les membres de la corporation en profiteront. Et puis, en outre, aujourd'hui le parti socialiste est unanime à reconnaître les effets bienfaisants des coopératives.

« Assurément, il y a dans ce projet un article ennuyeux, l'article 11, et je suis d'accord avec mes camarades qui en demandent la modification. Mais nous n'ignorons pas qu'en régime capitaliste les lois ne peuvent être parfaites. Donc, sachons nous contenter de celles que nous offrent des avantages, et je déclare hautement que la loi Waldeck-Rousseau est de ces dernières. »

Enfin, M. Jaurès a donné, dans plusieurs articles, à la partie du projet de loi de M. Millerand qui concerne la capacité commerciale, une approbation motivée dont il n'est pas possible de ne pas retenir l'expression saisissante : « Je le dis avec une franchise que me pardonneront, à coup sûr, les militants, je ne comprends pas comment la fédération des bourses du travail a pu rejeter, purement et simplement, au lieu de la perfectionner par des amendements, la loi nouvelle sur les syndicats.

« Je ne veux pas insister sur la capacité commerciale reconnue aux syndicats ; mais, si elle devait être dangereuse, il serait encore plus dangereux de la refuser, car la classe ouvrière proclamerait ainsi elle-même qu'elle a besoin d'être sous la tutelle des prohibitions bourgeoises. Elle proclamerait qu'elle est mineure et entend le rester, et déclarerait solennellement qu'elle est incapable de faire un usage prévoyant et habile d'une liberté. Quoi, vous avez peur d'être moins révolutionnaire si le code bourgeois vous accorde une faculté qui vous était retirée jusqu'ici ? Mais la révolution est morte, elle est à la merci des classes dirigeantes, s'il leur suffit, pour l'arrêter, de donner à la classe ouvrière une liberté de plus. Non, non ; il n'y a qu'une chose qui puisse détourner le prolétariat de la révolution, c'est la défiance de lui-même. Or, repousser une liberté sous prétexte qu'on s'en servirait mal, c'est la défiance suprême de soi. C'est un tel aveu d'impuissance que, si la classe ouvrière le confirmait, elle se frapperait elle-même pour longtemps d'incapacité révolutionnaire.

« Demander à la bourgeoisie de servir de « conseil de famille » au prolétariat, c'est l'acte de soumission au capitalisme le plus impardonnable, mais le plus caractéristique qui soit.

« Quelqu'un peut-il, d'ailleurs, décider d'avance qu'il sera toujours inutile et toujours mauvais aux syndicats ouvriers de se constituer en sociétés commerciales ? J'ignore ce que vaut le projet du citoyen Claverie pour faire du syndicat des ouvriers et employés du gaz le concessionnaire de l'éclairage de Paris quand viendra prochainement à expiration le monopole de la compagnie. Je ne sais de la question que ce que m'en a appris un journal corporatif qui reproduisait l'exposé du citoyen Claverie aux syndicats ; je ne suis pas en état de contrôler ses chiffres, et je sais d'ailleurs que bien des charges d'ordre capitaliste continueront, dans cette combinaison, à peser sur les participants ; mais j'ai admiré la netteté de vues, le sens des responsabilités, la hardiesse de pensée, de volonté, qui éclataient dans cet exposé. Quelle que soit la valeur du fond du projet lui-même, l'idée qu'un grand syndicat ouvrier pourrait assumer bientôt l'éclairage de la capitale et devenir ainsi une des plus grandes forces économiques du temps présent, atteste une admirable confiance du prolétariat organisé en lui-même, en ses facultés d'administration et de libre discipline.

« C'est un signe de maturité de la classe ouvrière ; et qu'on songe à sa puissance le jour où elle occuperait ainsi, par ses syndicats, quelques-uns des points vitaux de la civilisation capitaliste. En tout cas, à l'heure où de semblables audaces d'action immédiate s'affirment dans la classe ouvrière, il est impossible que des prolétaires continuent à réclamer pour le prolétariat les lisières et les entraves du code bourgeois. »

Et encore, à l'occasion de la résolution du congrès de Montluçon, que j'ai citée, et qui dénonce le projet comme un traquenard, M. Jaurès écrit :

« C'est toujours le même sophisme. On dirait, à lire ces lignes, que le projet de loi impose aux ouvriers cette activité commerciale. Il se borne à les laisser libres, et il est étrange que des socialistes proclament l'incapacité absolue du prolétariat à se diriger lui-même. Quoi, on le laisserait libre de disposer à son gré des fonds réunis par lui : ce serait une catastrophe. Pour nous, nous avons une confiance plus ferme dans l'esprit de classe du prolétariat. Nous ne pensons pas qu'il lui suffise de posséder collectivement pour passer à la société bourgeoise.

« On peut condamner aussi les coopératives en prétendant qu'elles immobilisent les fonds de la classe ouvrière ; et il fut un temps, en effet, où le socialisme les condamnait ; maintenant il les inspire et les utilise. De même qu'elles consacrent une part de leurs bénéfices à la propagande socialiste, rien n'empêchera les entreprises industrielles et commerciales, nées du syndicat, de consacrer une part de leurs profits à l'émancipation collective de la classe prolétarienne.

« Ah ! quelle peur semblent avoir quelques-uns de nos amis et beaucoup d'ouvriers eux-mêmes, de la libre croissance, de la libre action du prolétariat. On dirait, qu'à moins d'être tenu en lisière, il va trébucher chaque pas. »

C'est par un sentiment de confiance dans la sagesse des travailleurs, juges et maîtres de leurs intérêts, que la commission du travail vous propose de conférer aux syndicats la capacité commerciale.

Il leur appartiendra de statuer en toute liberté sur leur propre condition et d'orienter leurs institutions et leurs statuts soit dans le sens exclusivement professionnel, soit dans la voie de certains actes commerciaux. Les syndicats agricoles trouveront, à n'en pas douter, dans cette faculté nouvelle l'occasion et les moyens de multiplier leurs opérations et de développer leurs ressources. Les syndicats ouvriers eux-mêmes ne tarderont pas à en apprécier toute la portée et à mettre en œuvre la force libératrice qu'elle porte en germe. Quoi que certains de leurs conseillers aient pu dire, la loi nouvelle ne contient, ni dans l'esprit de ses auteurs ni dans ses dispositions, de piège d'aucune sorte. Elle est un acte de libéralisme et de confiance. La capacité commerciale se combinant avec le droit illimité d'acquérir ouvre aux associations professionnelles des perspectives dont l'avenir, si les philanthropes généreux et les travailleurs organisés comprennent également leur devoir, démontrera un jour la bienfaisante hardiesse.

On a dit souvent dans les discours ou dans les articles qui ont, sur ce point, contesté le projet de loi, que ses dispositions n'étaient pas nécessaires puisque les ouvriers adhérents aux syndicats peuvent, en dehors du syndicat lui-même, constituer des sociétés commerciales. Ceux qui tiennent ce langage n'ont tenu compte, ni des facultés exceptionnelles accordées par le projet aux syndicats qui voudraient faire du commerce, ni du mécanisme même de la société commerciale se juxtaposant au syndicat.

Les dispositions de l'article 6, relatives à la constitution de la société commerciale, sont rédigées avec un souci et une précision juridique dont on ne peut être surpris si l'on songe à l'autorité particulière des deux jurisconsultes qui ont signé le projet de loi. Il suffit, sans entrer dans des commentaires et des détails de droit inutiles, de leur laisser la parole pour caractériser le projet de loi dont ils ont pris l'initiative.

« Si le syndicat fait des actes de commerce, dit l'exposé des motifs, s'il se livre à des entreprises, s'il obtient et exploite des concessions, ne s'agirait-il que de main-d'œuvre, sans aucune fourniture de matériaux, alors, à la vérité, une société se juxtapose au syndicat. C'est ce qui existe d'ailleurs pour les caisses de secours mutuels et de retraite constituées par le syndicat.

« Celui-ci fournit un personnel tout trouvé et uni déjà par des relations de communauté professionnelle ; mais il n'y a pas moins, d'une façon plus ou mois explicite, société distincte. Alors, chaque intérêt doit avoir sa part de bénéfice et sa part d'activité. Il appartiendra aux statuts de les régler, comme aussi les conditions auxquelles les membres sortant du syndicat et, par suite, de la sociétés verront liquider leurs droits suivant leur part contributive et le temps passé par eux dans l'association.

« Le projet facilite la constitution de sociétés commerciales syndicales à responsabilité limitée.

« Les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 ont déjà favorisé à un haut degré la formation des associations ouvrières : la première, en n'exigeant que la réunion de sept personnes, ayant souscrit chacune une action de 50 fr. et en ayant versé le dixième ; la deuxième, en autorisant les actions de 25 fr.

« Le projet n'exige pas que chacun des membres du syndicat qui voudra faire des opérations commerciales souscrive son action et ait versé le dixième. Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions, et les administrateurs de la société commerciale ne seront pas tenus d'être individuellement actionnaires ; l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat.

« Il n'en est rien dérogé aux prescriptions de dépôt et de publication des statuts. Les tiers appelés à faire des actes de commerce avec le syndicat devront être avertis de la composition initiale de la société et de ses modifications ultérieures.

« Un syndicat dont le patrimoine se sera accru pourra être, il est vrai, tenté de fermer sa porte aux adhésions pauvres en exigeant un prix trop élevé pour les admissions : ce fait ne constituera-t-il pas une entrave au libre exercice de l'industrie et du travail ? La réponse à cette objection se trouve dans la liberté d'association même : tout syndicat qui abandonne la défense des intérêts généraux de la profession voit surgir en face de lui un syndicat nouveau ; l'exemple l'a déjà suffisamment constaté. »

CHAPITRE V

DES SANCTIONS DESTINÉES A ASSURER LE LIBRE EXERCICE DE LA LOI DU 21 MARS 1884

Les difficultés et les résistances auxquelles s'est heurtée, depuis son origine, la loi du 21 mars 1884 ont donné naissance, à différentes reprises, à des projets ou propositions de loi ayant pour objet d'en assurer l'exécution.

C'est M. Bovier-Lapierre qui prit le premier l'initiative d'une proposition de ce genre. Elle fut déposée devant la Chambre le 4 mars 1886 dans le but de « réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers. »

M. Bovier-Lapierre s'appuyait sur une série de faits démontrant que les patrons avaient opposé une résistance à la constitution des associations professionnelles. Sa proposition de loi était suffisamment caractérisée par l'article 1er ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesses, violences ou voies de fait, menaces de perte d'emploi, ou privation de travail, entravé ou troublé la liberté de s'associer en syndicats professionnels, et empêché l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Cette proposition de loi fut l'objet devant la Chambre de deux votes favorables, en mai 1889 et en mai 1890. Mais le Sénat la repoussa après une discussion approfondie qui occupa les séances des 17, 18 et 22 juin 1891. Le projet ne réunit qu'une minorité de 39 voix contre 184.

Des faits aggravés d'hostilité ayant appelé de nouveau l'attention de la Chambre, elle vota, en avril 1892, la disposition présentée par M. Bovier-Lapierre et à laquelle le Sénat avait réservé un si mauvais accueil. La haute Assemblée ne parut pas disposée à modifier l'attitude qu'elle avait prise envers le principe d'une sanction pénale.

Le conflit menaçant de s'éterniser sans paraître susceptible d'une solution, M. Ricard, garde des sceaux, soumit la question au conseil d'Etat. Celui-ci, en décembre 1892, adopta un texte dont il n'est pas inutile de rappeler la disposition : « Art. 1er. — Quiconque aura usé de force, violence ou contrainte dans le but de porter atteinte aux droits d'ouvriers ou de patrons de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat professionnel reconnu par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura usé des mêmes moyens dans le but d'obliger une ou plusieurs personnes, ne faisant pas partie d'un syndicat, à se conformer aux décisions d'un syndicat. »

On pouvait espérer que cette nouvelle rédac-

tion, qui tenait compte dans la plus large mesure des objections et des appréhensions du Sénat, réduirait son opposition; il n'en fut rien. La haute Assemblée la repoussa, le 7 juillet 1893, par 207 voix contre 37.

La question fut agitée de nouveau au cours de la législature suivante. M. Bovier-Lapierre, le 21 novembre 1895, reprit sa proposition primitive à laquelle il ne faisait subir que des modifications de détail.

De leur côté, M. Mesureur, ministre du commerce, et M. Ricard, ministre de la justice, déposèrent, le 24 février 1896, un projet de loi portant :

« Art. 1er. — Ceux qui seront convaincus d'avoir entravé ou tenté d'entraver le libre exercice des droits résultant de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Mais la législature s'acheva, et la Chambre se sépara sans qu'on eût abordé la discussion de ce projet de loi.

La question n'en a pas moins continué de préoccuper et d'agiter les esprits.

Les syndicats professionnels ont, par des délibérations fréquentes, réclamé le vote d'une loi assurant le libre exercice des droits qui leur ont été conférés en 1884.

La jurisprudence a eu à statuer sur des conflits curieux et sur des espèces retentissantes. C'est ce qu'observent M. Waldeck-Rousseau et M. Millerand dans l'exposé des motifs de leur projet de loi :

« Tandis qu'on substituait des formules à d'autres formules sans parvenir soit à une précision suffisante, soit à une conciliation nécessaire avec les principes du droit, les intéressés soumettaient leurs griefs à la justice, la critique s'appliquait, non plus à des idées générales et abstraites, mais à des faits, et peu à peu se dégageaient les idées dont le projet de loi s'est exactement inspiré. »

Il est vrai de dire, en effet, que le projet de M. Millerand, dont les dispositions ont surtout retenu l'attention de la commission du travail, a eu pour objet de substituer, dans le texte de la loi, un ensemble de jurisprudence, aujourd'hui formellement établie, à des formules trop vagues ou à des dispositions trop brutalement répressives.

Quelles ont été, dans l'opposition faite, surtout au Sénat, aux propositions antérieures, les critiques essentielles? On peut dire — si l'on ne s'arrête pas aux observations de détail et de texte — que l'hostilité manifestée contre les sanctions ayant pour but de faire respecter la liberté de l'association professionnelle a tenu à deux causes principales : 1° la rigueur excessive dans la répression attachée à un délit nouveau ; 2° l'inégalité du traitement appliqué aux patrons et aux ouvriers ou, pour présenter la critique sous une autre forme, l'injustice de ne pas protéger la liberté de sortir d'un syndicat ou de n'y pas entrer par les mêmes dispositions et par les mêmes sanctions qui protègent la liberté de faire partie d'un syndicat.

Quoi qu'on pense de ces objections, il faut reconnaître qu'elles ont déterminé devant la Chambre une minorité très forte, et devant le Sénat une majorité imposante à repousser les propositions de loi s'inspirant de l'espit dans lequel M. Bovier-Lapierre avait conçu et rédigé la sienne.

Le projet de M. Millerand ne saurait soulever de semblables critiques. D'une part, la loi proposée ne crée pas un délit nouveau avec une sanction pénale se résolvant par l'amende et par l'emprisonnement : il crée un quasi-délit avec une sanction civile se résolvant par des dommages-intérêts. D'autre part, cette sanction civile a pour objet de réparer aussi bien les atteintes portées par un syndicat à la liberté d'un ouvrier non syndiqué que les atteintes portées par un patron au droit légal des ouvriers de faire partie d'un syndicat.

On peut dire, pour en résumer le caractère, qu'il s'inspire de la pensée si fortement exprimée par M. George Howell : « Les patrons qui refusent de reconnaître le droit d'association et les hommes qui refusent de reconnaître aux autres le droit de ne pas s'associer sont également dans leur tort. Ils semblent désirer la liberté pour eux-mêmes avec le pouvoir de contraindre les autres : les deux choses sont incompatibles. » Et encore : « Un homme ne peut pas plus être obligé d'entrer dans l'union qu'on ne peut l'empêcher d'y entrer. L'Etat doit assurer à tous une égale liberté. »

Le nouvel article 10 introduit par M. Millerand dans la loi de 1884 a paru à votre commission donner satisfaction à cette égalité dans la liberté réciproque. Elle vous en propose l'adoption textuelle ; il est ainsi conçu :

« L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi, constituent un délit civil et donnent lieu à une action en réparation du préjudice causé.

« Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat. »

Les termes de cette article appliquent la même réparation civile à deux hypothèses essentiellement distinctes. Il peut s'agir en effet : 1° de l'entrave apportée à l'exercice des droits du syndicat; 2° de l'atteinte portée par le syndicat lui-même aux droits d'une partie lésée qui peut être, suivant les cas, ou le patron, ou un ouvrier non affilié à l'assocation.

Quoique la sanction soit la même et résulte d'une disposition unique, il y a lieu, pour déterminer avec clarté la portée de la loi, de distinguer entre les deux hypothèses.

I. — Des atteintes portées au droit de se syndiquer.

J'examine tout d'abord la partie du texte relative à l'atteinte apportée par le patron à l'exercice des libertés syndicales. Le texte pour ce cas particulier est ainsi conçu :

« L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi par voie de refus d'embauchage ou de renvoi... constitue un délit civil et donne lieu à une action en réparation du préjudice causé. »

Ainsi donc, plus de sanction pénale. L'exposé des motifs, on ne saurait trop le répéter, déclare que les propositions antérieures ont échoué pour avoir voulu établir une pénalité en disproportion avec le fait prévu.

Le projet de loi que nous vous proposons, moins sévère que les propositions antérieures, est aussi moins rigoureux que certaines législations étrangères. La législation américaine, en particulier, contient, dans plusieurs Etats, des dispositions extrêmement dures pour assurer l'exercice de la liberté d'association professionnelle. M. Levasseur, dont le grand ouvrage fait autorité, en cite de nombreux exemples.

La législation de l'Ohio a voté en 1892 une loi portant que tout patron, associé ou employé d'une société commerciale, commet une irrégularité lorsqu'il empêche les employés de former un syndicat ouvrier légal ou d'y adhérer, et lorsqu'il renvoie ou menace de renvoi pour ce fait ou pour cause de relations avec un syndicat. La punition est de 100 dollars d'amende et de six mois de prison au moins.

M. Levasseur désigne d'autres Etats, parmi lesquels ceux de la Californie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Missouri, qui ont voté des lois punissant le renvoi d'un ouvrier pour cause d'affiliation dans un syndicat et le contrat par lequel le patron exigerait de son ouvrier qu'il ne fît partie d'aucun syndicat.

Le Massachusetts, par la loi de 1893 qui règle l'emploi du travail, a porté aussi des peines contre les patrons qui empêchent leurs ouvriers d'être membres d'un syndicat se proposant d'employer la violence ou la menace pour arriver à ses fins.

Le Wyoming punit le renvoi d'un ouvrier à cause de sa nomination à une fonction publique.

Enfin, pendant que l'ouvrage de M. Levasseur était en voie de préparation ou d'impression, deux Etats, en 1895, le Wisconsin (13 avril) et le Minnesota (26 avril), votaient des lois interdisant aux patrons d'empêcher leurs ouvriers d'adhérer aux trade-unions.

Mais les partisans d'une sanction pénale ne doivent pas se hâter d'emprunter un argument de fait trop probant à la législation américaine. L'application de ces lois a donné lieu, en effet, à des difficultés qui en ont singulièrement atténué les résultats.

Un patron traduit devant la cour de Saint-Louis pour avoir renveyé un ouvrier qui ne voulait pas renoncer à son syndicat avait été condamné à une amende de 50 dollars. Il en appela à la cour suprême de l'Etat qui, par arrêt du 18 juin 1895, déclara que la loi était inconstitutionnelle. « Si un propriétaire, dit cet arrêt, se soumet à cette loi, il se prive du droit et de la liberté de faire des contrats, ou de ne pas renouveler un contrat expiré, ce qui est le droit commun. S'il ne s'y soumet pas, il est puni pour avoir accompli un acte tout à fait innocent... Nous nions que la législature ait ce pouvoir. »

Aussi, M. Levasseur estime-t-il que les lois de cette nature, en raison même de l'excès de leurs dispositions, sont peu appliquées et généralement inefficaces (1).

L'exemple des Etats-Unis paraît ainsi justifier ceux qui, redoutant les excès d'une sanction pénale, se préoccupent d'assurer par une réparation civile le respect de la loi de 1884.

Au cours du débat soulevé en 1890 devant le Sénat par la loi Bovier-Lapierre, M. Fallières garde des sceaux, s'exprimait ainsi : « Je comprends à merveille que certains esprits résistent à la pensée d'attacher une sanction pénale à la protection des syndicats. Je ne partage pas leurs scrupules, mais je les comprends et je leur demande s'ils n'adopteraient pas la thèse qui s'en tient à la sanction civile ».

On peut dire que cette déclaration de M. Fallières portait en germe le projet de loi dont la Chambre a été saisie et que la commission du travail recommande à votre approbation. Votre commission estime, en effet, que la sanction civile sera suffisante et qu'elle produira tous ses effets.

Si l'opposition des patrons à la loi de 1884 a été dans ses débuts, sinon générale, du moins trop fréquente, les statistiques que j'ai produites dans la première partie de ce rappor montrent qu'elles tendent à s'atténuer de la manière la plus heureuse. Il semble donc qu'une répression pénale soit moins nécessaire qu'elle ne le parut il y a huit ans pour assurer l'exécution de la loi, et beaucoup d'esprits y renoncent aujourd'hui qui en avaient alors pris l'initiative ou qui s'étaient associés à son adoption.

D'autre part, il y a lieu de tenir compte du sort qu'ont subi les propositions antérieures. Quoi qu'on puisse espérer de l'esprit démocratique du Sénat, peut-être serait-il téméraire de croire que l'infime minorité de 1891 et de 1893 s'est accrue au point d'assurer le succès d'une sanction pénale.

Le texte que nous proposons vise à la fois le renvoi et le refus d'embauchage.

Il ne paraît pas que le renvoi donne naissance, sinon dans l'application, du moins dans le principe même, à des objections ou à des difficultés sérieuses. C'est une question de fait dont les circonstances détermineront l'appréciation et la décision du tribunal. L'exposé des motifs l'a fort bien dit : « On admettra difficilement que le renvoi d'un ouvrier syndiqué, entre beaucoup de syndiqués comme lui, tienne à ce qu'il fait partie du syndicat. On n'admettra pas plus volontiers que le renvoi d'ouvriers syndiqués, à l'exclusion des non-syndiqués employés par le même patron, tienne à leur incapacité personnelle. »

Le refus d'embauchage a retenu plus longtemps l'attention de votre commission. On s'y est demandé s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter au mot « renvoi » l'épithète « motivé » qui existait dans la plupart des propositions antérieures. Votre commission a pensé que cette épithète est inutile. Il est évident que si elle figurait dans la loi, le patron, qui ne voudrait pas engager un ouvrier parce que syndiqué, trouverait d'autres motifs à son refus que l'affiliation de l'ouvrier à une association professionnelle. L'adoption de cette épithète aurait donc pour résultat d'enlever à la disposition projetée presque toute son efficacité et de créer une apparence de sanction à laquelle aucune réalité pratique ne viendrait à correspondre.

Mais, prise en elle-même, cette disposition n'est-elle pas arbitraire et, là où il n'y a pas de contrat, n'a-t-elle pas pour effet d'établir un lien de droit imprévu entre deux personnes jusque-là étrangères l'une à l'autre : celle qui sollicite du travail et celle qui le refuse ? L'objection est sérieuse ; votre commission ne l'a pas tenue pour décisive. L'expérience a révélé, en effet, que dans certaines régions des chefs d'établissements industriels se sont mis d'accord pour refuser d'embaucher des ouvriers qui sont ou administrateurs ou simples membres de tel ou tel syndicat. Sans doute, le livret ouvrier est aboli légalement. Mais il est impossi-

(1) Levasseur : l'*Ouvrier américain*, tome I, pages 243 et suivantes.



ble de se dissimuler que parfois des patrons coalisés contre la liberté syndicale et contre la loi l'ont fait revivre par des mentions de convention qu'ils insèrent dans le certificat même de travail délivré à l'ouvrier qui les quitte. Est-il admissible qu'on ne voie pas dans ces faits de refus prémédité d'embauchage une atteinte aussi grave à la liberté syndicale que celle qui résulte du renvoi lui-même? On redoute l'arbitraire et l'inquisition, on dit que le patron est maître chez lui et qu'il ne doit compte à personne des motifs pour lesquels il refuse d'employer à son service tel ou tel ouvrier. Sans doute. Mais il n'est pas possible de laisser sans réparation — il n'est toujours question que d'une réparation civile — les faits de cette nature lorsqu'ils constituent une atteinte voulue, certaine et prouvée, à la liberté syndicale. Il appartiendra aux tribunaux, dans les cas probablement assez rares où ils seront saisis d'une action civile, d'apprécier les conditions et les circonstances du refus d'embauchage. La loi n'attache, en effet, à ce refus une sanction civile qu'autant qu'il constituera une entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la loi. Ce texte dit exactement ce qu'il veut dire; il précise avec toute la netteté possible la seule hypothèse à laquelle il sera réellement applicable, et il ne semble pas qu'on en puisse redouter l'application arbitraire et abusive. L'expédition en a démontré la nécessité.

L'article 10 contient, au point de vue de l'action civile exercée soit dans le cas de refus d'embauchage soit dans le cas de renvoi, une innovation importante. L'exercice de l'action en réparation du préjudice causé appartiendra, en effet, non seulement, conformément au droit commun, à la partie lésée, mais encore, par une disposition nouvelle et hardie, au syndicat lui-même dont elle fait partie. Une phrase de l'exposé des motifs justifie cette disposition. « Elle ne va pas, disent MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, à l'encontre du principe aujourd'hui consacré qui ne permet pas aux syndicats d'intervenir dans les conflits particuliers qui intéressent un de leurs membres; car, dans le cas prévu, le syndicat lui-même est lésé si, pour n'être point congédié ou pour être engagés, ses membres doivent renoncer à en faire partie. »

La hardiesse et la portée de cette disposition n'ont pas échappé à M. Jaurès. Il les a plusieurs fois invoquées pour justifier son adhésion de principe au projet de loi et pour s'étonner de l'hostilité imprévue dans laquelle, malgré ses avantages précis ou latents, s'obstinaient tant de syndicats. Ce témoignage est, par la forme même où il s'exprime, curieux et précieux à retenir.

« Il y a un article de la loi nouvelle qui permet au syndicat ouvrier de contracter au nom de ses membres, en lui permettant de défendre en justice ce contrat collectif. Ainsi un syndicat ouvrier pourrait, comme tel, contracter utilement avec le patron pour la détermination du salaire, de la journée de travail, des règlements d'atelier, etc. Ce contrat collectif conclu par le syndicat ouvrier engagerait tous ses membres et lierait le patron envers le syndicat lui-même.

« Si le patron manquait à ses engagements en lésant les droits des syndiqués, c'est le syndicat qui, en qualité de syndicat, poursuivrait devant les tribunaux le patron. C'est, qu'on le remarque bien, un démenti presque violent aux prétentions patronales, telles que jusqu'ici elles se sont manifestées. Que disent les patrons? Qu'ils veulent traiter avec les ouvriers individuellement, qu'ils n'ont pas à connaître le syndicat, que celui-ci n'a point qualité pour intervenir. Et que disent les juges? Qu'ils ne peuvent, en vertu de la loi, recevoir une plainte collective du syndicat, que celui-ci n'a pas le droit de se substituer aux individus qui se croient lésés.

« Ainsi tout l'effort de la classe capitaliste est de constituer l'ouvrier à l'état d'individu, soit dans l'atelier, soit dans le prétoire : c'est d'ôter aux travailleurs la force que pourrait leur donner leur volonté collective légalement organisée à l'atelier, leur droit collectif légalement exercé devant le tribunal. Et la loi nouvelle, en autorisant le syndicat à ester en justice, pour y défendre le contrat collectif, brise cette prétention patronale, réduit à l'impuissance cette politique capitaliste et consacre le long effort des militants ouvriers pour conquérir la représentation collective de leur classe.

« Par quelle méprise inexplicable et qui ne peut durer, la classe ouvrière semble-t-elle refuser, quand il prend enfin forme légale, le droit si décisif qu'elle revendique depuis des années par des luttes souvent héroïques? La fédération des bourses dit qu'autoriser les syndicats ouvriers à ester en justice, c'est les exposer, de la part du patronat, à des poursuites et à des réparations civiles. Mais, aujourd'hui, les syndicats ouvriers peuvent être poursuivis; ils l'ont été; il n'y a qu'un droit qui leur manque : c'est celui de poursuivre en nom collectif, de contracter légalement au nom de leurs membres : par quel malentendu le repoussent-ils? Le moyen décisif pour une classe de se préparer à l'action révolutionnaire, ou plutôt de l'exercer, c'est de conquérir dans la société même qu'elle veut transformer, une grande autorité morale et juridique. Qui dira que le droit de contracter et de se dresser devant les juges, par une action collective contre le patron, n'ajoute pas à la force morale et juridique du syndicat ouvrier, et par conséquent de la classe ouvrière?

« J'ajoute, et j'espère pouvoir le démontrer, que la pratique sérieuse et étendue du contrat collectif conduirait bientôt tous les ouvriers à entrer dans les syndicats. Il deviendrait même sans doute nécessaire de constituer légalement le syndicat obligatoire; car si, dans une industrie déterminée, le syndicat contracte avec le patron au nom du tiers ou de la moitié des ouvriers d'une usine, ce contrat s'étend nécessairement, en fait, aux autres ouvriers non syndiqués. Ceux-ci, par conséquent, plutôt que d'être soumis à des conditions de travail qu'ils n'auraient point contribué à régler, entreront au syndicat. Ils y entreront d'autant plus que le syndicat pourra prendre en justice la défense de ses membres.

Ainsi nous pouvons entrevoir, après quelques années d'organisation méthodique, que le régime du contrat collectif aboutira à employer dans l'organisation syndicale toutes les forces ouvrières. »

Peut-être y a-t-il dans ces « promesses d'avenir » une part d'exagération et d'illusion et sans doute le droit nouveau conféré par l'article 10 au syndicat est-il loin de porter en lui toutes les conséquences dont se réjouit par avance la foi ardente de M. Jaurès. L'expérience n'a que trop démontré l'inaptitude des travailleurs à se servir des droits et des avantages de la loi de 1884. Mettront-ils plus d'empressement, plus d'esprit de suite, plus de sens pratique, à exercer les droits plus étendus qu'ils tiendront de la loi nouvelle? Il faut l'espérer et aider par une large confiance à la réalisation de ces efforts. Votre commission du travail, sans prendre à son compte toutes les considérations qu'a inspirées à M. Jaurès le commentaire de l'article 10, ne s'est pas effrayée des résultats qu'il en attend. Les partisans de l'association professionnelle, ceux qui voient en elle l'instrument pacifique d'une transformation profonde des relations du capital et du travail, doivent envisager avec sécurité l'accroissement de « l'autorité morale et juridique » des syndicats. Le sentiment des responsabilités s'accroît avec cette autorité même. Une force organisée, consciente de ses droits, maîtresse de son action et juge de ses conséquences, est moins redoutable que l'anarchie des efforts dispersés et irresponsables. L'exemple des trade-unions et leur histoire suffisent à l'établir.

II. — *De la mise en interdit.*

J'ai dit que des abus peuvent être commis, en second lieu, par les syndicats eux-mêmes, soit envers les patrons, soit envers d'autres ouvriers. Les patrons et ces ouvriers non affiliés à l'association constituent aussi la « partie lésée » dont parle l'article 10. C'est pour ne pas avoir eu le courage d'envisager avec assez de netteté cette situation particulière que les projets antérieurs ont échoué.

Le projet de M. Millerand ne mérite pas le même reproche. L'exposé des motifs est aussi catégorique qu'on peut le désirer. « La loi de 1884, si elle a reconnu le droit de faire partie d'un syndicat, a reconnu aussi le droit d'en sortir et, à plus forte raison, de ne pas y entrer. » — Ailleurs : « La mise en interdit est un droit légitime, mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer pour contraindre telle ou telle personne à faire partie d'un syndicat. » Et enfin : « La limitation apportée au droit du patron de renvoyer un ouvrier, parce que syndiqué, a pour corollaire la restriction du droit de mise en interdit pour les syndicats qui, sans pouvoir invoquer la défense des intérêts professionnels, se serviraient de cette mise en interdit uniquement pour contraindre les tiers à entrer dans leurs syndicats. »

C'est au nom des règles ainsi établies que l'article 10 du projet contient la disposition suivante proposée par la commission du travail à votre approbation :

« La mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi constitue un délit civil et donne lieu à une action en réparation du préjudice causé. »

Il est indispensable, pour apprécier la portée de ce texte, d'exposer au moins sommairement la législation et la jurisprudence, d'autant plus que le projet de M. Millerand, comme je l'ai déjà dit, a pour but de donner une force légale aux solutions assez fortement établies d'une jurisprudence déjà ancienne.

La législation actuelle peut, au point de vue spécial qui nous occupe, se résumer dans une double constatation. D'une part, la loi du 21 mars 1884 a maintenu, par le fait seul qu'elle ne les a pas expressément abrogés, les articles 414 et 415 du code pénal. D'autre part, elle a formellement aboli l'article 416.

L'article 414 du code pénal prévoit et punit les « violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ayant amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

L'article 415 aggrave les peines lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté.

Le maintien ou l'abrogation de ces deux articles pose une des questions les plus délicates et les plus fréquemment débattues qui survivent à la loi du 21 mars 1884. Cette abrogation constitue l'une des revendications les plus tenaces et les plus passionnées du monde syndical. J'exposerai plus loin, au nom de la commission du travail, les raisons, à ses yeux décisives, par lesquelles, tout en voulant réprimer les atteintes portées à la liberté du travail, elle vous propose de ne pas les frapper par une législation d'exception.

L'article 416 du code pénal a été expressément abrogé par l'article 1er de la loi du 21 mars 1884. Mais les conséquences de cette abrogation ont soulevé, dans l'application, des difficultés telles qu'il est nécessaire de rappeler les termes mêmes de l'article.

L'article 416 réprimait et punissait « tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. » L'abrogation de cet article ne fut votée, à la suite de divergences sérieuses entre la Chambre et le Sénat, qu'après un discours éloquent et vigoureux de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur.

La conséquence de fait qui en résulte est que les amendes, défenses, prescriptions et interdictions sont licites, à la condition, bien entendu, qu'elles ne rentrent pas dans les circonstances spéciales de l'article 414. La mise en interdit, notamment, ne constitue pas un délit pénal. Il est licite à un groupe de prononcer la mise en interdit d'un établissement contre un ouvrier, c'est-à-dire d'opposer au patron le refus collectif de travailler avec cet ouvrier, de déclarer la grève s'il l'engage ou si, l'ayant engagé, il ne le renvoie pas.

Il faut ajouter que, non punie par l'article 416 qui est abrogé, l'interdiction du travail ne peut pas constituer, prise en elle-même, une violence, une menace ou une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 414. L'interdiction du travail pure et simple ne constitue plus, depuis la loi de 1884, un délit pénal; elle échappe, d'une façon absolue, à toute répression pénale.

Mais peut-elle constituer un délit civil aux termes de l'article 1382 du code civil et ouvrir ainsi une action en dommages-intérêts? La question s'est posée pour la première fois à l'occasion d'une espèce déjà citée dans ce rapport: le cas de l'ouvrier Joost qui, ayant quitté son syndicat, fut mis en interdit, le syndicat menaçant de grève les patrons qui voulaient l'embaucher. Joost introduisit contre le syndicat, aux termes de l'article 1382, une action civile en dommages-intérêts pour réparation du dommage causé. Successivement repoussée par un jugement du tribunal de Bourgoin et par un arrêt de la cour de Grenoble, cette action fit,

au contraire, l'objet de l'arrêt favorable de la cour de cassation, resté célèbre, qui porte la date du 22 juin 1892.

Cet arrêt a servi de point de départ à une jurisprudence nettement établie.

Je ne saurais entrer ici, si variées et si intéressantes qu'elles puissent être, dans l'examen de ses détails, mais il est indispensable d'en caractériser et d'en résumer les éléments essentiels. M. Paul Boncour a très impartialement établi cette jurisprudence dans le travail si hardiment original qu'il a consacré au fédéralisme économique.

Les décisions de la jurisprudence se rapportent à trois espèces différentes :

1° L'interdiction du travail est exercée par malveillance, uniquement dans le but de nuire à celui dont on exige le renvoi, soit pour se venger, soit pour toute autre cause. Dans ce cas, la cour de cassation et la très grande généralité des tribunaux et cours accordent à l'ouvrier renvoyé une action en réparation civile du dommage causé.

Ni le projet de M. Millerand, ni le texte de votre commission, n'ont cru devoir viser cette hypothèse par une disposition spéciale. En réalité, la cour de cassation et les corps judiciaires se sont bornés à appliquer les principes du droit commun : le droit commun suffit.

2° L'interdiction du travail est exercée contre l'ouvrier qui ne se soumet pas aux conditions du travail fixées par le syndicat, soit au point de vue des salaires, par exemple, soit au point de vue de la durée des heures de travail. En d'autres termes, l'interdiction a pour but la défense des intérêts professionnels. La jurisprudence est, dans ce cas, unanime à refuser à l'ouvrier, contre lequel la mise en interdit est exercée, le recours à l'action civile et le droit aux dommages-intérêts.

La doctrine, qui a très sérieusement examiné ces questions délicates, correspond à peu près exactement, pour les deux cas que je viens de résumer, à l'opinion de la jurisprudence.

3° Mais il reste une troisième hypothèse, la plus délicate et la plus contestée : celle dans laquelle l'interdiction du travail est uniquement prononcée parce que l'ouvrier contre lequel elle s'exerce n'est pas syndiqué. La question se pose ainsi. La mise en interdit — qui a cessé de constituer un délit pénal depuis l'abrogation de l'article 416 du code pénal par la loi du 21 mars 1884 — peut-elle constituer un délit civil, donnant, aux termes de l'article 1382, ouverture à une action en dommages-intérêts en faveur de l'ouvrier mis en interdit par un syndicat, uniquement parce qu'il ne fait pas partie de ce syndicat ? La jurisprudence est divisée. La cour de cassation a décidé, par l'arrêt du 22 juin 1892, qu'il y a lieu, dans ce cas, à une action en dommages-intérêts; au contraire, la cour de Grenoble a, dans l'arrêt cassé, jugé que l'interdiction du travail, qui ne donne plus naissance à l'action pénale, ne peut en aucun cas servir de base à une action civile en dommages-intérêts. La doctrine s'est partagée entre ces deux opinions, quoique, à vrai dire, la très grande majorité des auteurs paraisse avoir pris parti en faveur de la cour de cassation.

Puisqu'il s'agit ici, non d'interpréter la loi, mais de la faire, il n'y a pas lieu de retenir, dans un sens ou dans l'autre, les arguments puisés, soit dans le texte de la loi de 1884, soit dans les bureaux préparatoires. Il faut seulement dégager de ce débat, parce qu'elles sont de nature à éclairer le législateur lui-même, les raisons de principe ou de fait sur lesquelles l'une ou l'autre opinion s'est fondée.

En réalité, le conflit est entre ceux qui mettent l'association professionnelle au-dessus de la liberté individuelle, et dans une certaine mesure, au-dessus de la liberté du travail — et ceux qui, partisans de l'association professionnelle entendent ne pas lui sacrifier la liberté, pour les ouvriers d'une profession, de travailler en dehors de l'association elle-même.

Ainsi la cour de cassation a relevé comme une atteinte au droit d'autrui les menaces de grève lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer ». La cour de Chambéry, dans un arrêt qui consacre la thèse de la cour suprême, se réclame du principe et de la protection de la « liberté individuelle », dont « le maintien est d'ordre public » et qui deviendrait « purement illusoire pour l'ouvrier s'il ne pouvait en user sans se voir menacé pour lui-même d'être privé du travail, qui est le plus souvent son seul moyen d'existence. »

Au contraire, les adversaires de l'action civile défendent la mise en interdit contre les ouvriers non syndiqués parce qu'ils y relèvent la manifestation d'une tendance commune à toutes les associations professionnelles. C'est ainsi que M. Jay, l'un des défenseurs les plus résolus et les plus autorisés de cette doctrine, a écrit les lignes suivantes : « Tous ces faits ne sont que la manifestation d'une tendance générale, commune à toutes les associations professionnelles ouvrières. Les directeurs de ces associations s'aperçoivent vite qu'elles ne pourront jouer un rôle efficace, modifier, améliorer les conditions du travail que le jour où elles comprendront la grande majorité — sinon la totalité — des ouvriers de la profession, et, alors, pour atteindre ce but, on les verra essayer de diverses démarches qui, toutes, tendront au même résultat : rendre l'adhésion aux syndicats obligatoire en fait pour le plus grand nombre possible d'ouvriers. »

Cette opinion prend toute sa valeur et revêt son véritable caractère si l'on réfléchit que M. Jay s'est, dans plusieurs articles, déclaré le partisan du syndicat obligatoire.

Et ce sont, en effet, les partisans du syndicat obligatoire qui, dans la plupart des cas, réclament l'impunité absolue, la légalité complète de la mise en interdit lorsqu'elle a pour objet d'imposer à un patron le renvoi ou le refus d'embauchage d'un ouvrier syndiqué. Ainsi M. Jaurès, dont j'ai dit la thèse du syndicat obligatoire, mandataire légal et collectif des ouvriers, a combattu cette partie du projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau et M. Millerand. « Le projet de loi, a-t-il écrit, a le tort de ne pas reconnaître aux ouvriers le droit de mettre en interdit une maison qui emploie des non-syndiqués, par le seul fait qu'ils ne se syndiquent point. Ces ouvriers enlèvent à la classe ouvrière organisée des moyens d'action décisifs. »

M. Jaurès s'étonne d'autant plus des termes de l'article 10 du projet déposé par M. Waldeck-Rousseau que celui-ci lui paraissait s'être associé, dans la préface écrite au livre de M. Paul Boncour, aux conclusions extrêmes de ce livre favorable, en réalité, au syndicat obligatoire. Mais M. Jaurès commettait une erreur évidente d'appréciation. C'est, en effet, dans cette préface même que M. Waldeck-Rousseau critiquait la « conception tyrannique » que la doctrine socialiste applique aux syndicats. Il disait, dans un passage que je cite pour la seconde fois : « Elle ne suppose et n'admet aucune concession. Appliquée au travail, elle a trouvé jadis sa formule et son expression dans la corporation... Un tel édifice est tout d'une pièce : tout s'y tient, et si on y pratique une brèche, tout s'écroule. La tyrannie devient impuissante et n'est plus que désordonnée. Nous avons choisi la liberté, faisons-lui confiance. Ne lui assignons donc point d'autres limites que celles de l'ordre public au delà desquelles il n'y a pas de liberté véritable. »

M. Millerand a repris en son nom personnel le projet de loi qu'il avait déposé en 1899 comme collaborateur de M. Waldeck-Rousseau. Les dispositions et le texte en sont exactement les mêmes.

Il résulte de l'article 10 proposé à vos délibérations que la mise en interdit pourra donner lieu à une action civile en réparation du préjudice causé lorsqu'elle aura pour objet de porter atteinte au droit d'un ouvrier de ne pas se syndiquer.

Au contraire la mise en interdit échappera à toute action civile :

1° Lorsqu'elle aura pour objet d'assurer les conditions du travail ;

2° Lorsqu'elle aura pour objet d'assurer la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi.

Il n'y a pas lieu de préciser la première hypothèse : elle se justifie et s'explique suffisamment par elle-même. La loi de 1884 a eu pour objet de permettre aux syndicats de défendre leurs intérêts professionnels. Le plus essentiel de ces intérêts réside évidemment dans les conditions mêmes de leur travail. On ne saurait retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre. La liberté syndicale serait une illusion décevante si, abrogée comme délit, l'interdiction du travail devait revivre sous la forme d'une réparation civile atteignant, par des dommages-intérêts, les syndicats dans leurs ressources et dans leur existence même lorsqu'ils appliquent leurs efforts et leur action à s'organiser ou à se soutenir légalement.

La seconde hypothèse est moins précise. Elle se réfère pourtant à des faits connus et qui, à différentes reprises, ont été signalés à la tribune de la Chambre. Il est souvent arrivé qu'un syndicat ait menacé un établissement industriel d'une grève ou d'une mise en interdit dans des cas qui n'ont point un lien direct avec le libre exercice de l'association professionnelle. C'est ainsi, sans qu'il soit utile de préciser davantage les régions et les noms, qu'on a vu trop fréquemment des ouvriers atteints dans l'exercice de leurs droits civiques ou de leur liberté de conscience. On les a renvoyés, soit en raison de leur attitude comme électeurs, soit parce qu'ils étaient revêtus d'un mandat public, soit qu'ils refusaient de s'associer à certaines pratiques religieuses. La liberté du vote, l'indépendance des mandats électifs, la faculté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion sont précisément parmi ces droits dont la jouissance est reconnue par la loi aux citoyens et auxquels se réfère l'article 10 du projet de loi. Si la mise en interdit a pour objet d'en assurer le respect, elle est pénalement irréprochable.

Votre commission vous propose de dire qu'elle sera civilement au-dessus de toute atteinte. Quoiqu'ils ne soient pas de l'ordre exclusivement professionnel, ces droits intéressent profondément dans leur liberté de citoyens les membres des syndicats ouvriers pour qu'on ne leur reconnaisse pas la même action et qu'on ne leur attache pas la même sanction qu'aux intérêts professionnels eux-mêmes.

La loi proposée assure ainsi, dans un texte dont la généralité tient compte de toutes les hypothèses, le respect de tous les droits légitimes, que ce soit le droit des patrons ou le droit des ouvriers. Elle a paru à votre commission, qui lui a consacré un examen approfondi de nature à rallier les suffrages de tous ceux qui, tenant la loi de 1884 pour un instrument de libération, veulent en assurer à la fois les effets et le respect.

III. — *De l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal.*

Votre commission du travail, si elle vous propose l'adoption de l'article 10 du projet de M. Millerand, a été unanime à vous demander de rejeter purement et simplement l'article 11 ainsi conçu : « Sera puni des peines prévues par l'article 414 du code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes, soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie. »

Il suffirait, pour condamner ce texte, de relever la contradiction qui existe entre ses dispositions et l'exposé des motifs lui-même. J'ai plusieurs fois, au cours de ce rapport, indiqué les raisons pour lesquelles l'insuccès des propositions précédentes avait amené M. Waldeck-Rousseau et M. Millerand à faire disparaître du projet de loi toute sanction pénale ayant pour objet d'assurer le respect de la loi de 1884. Or, que contient l'article 11, sinon une sanction pénale, et celle-là même que l'exposé des motifs a formellement condamnée?

Mais l'article 11 s'est heurté devant votre commission à une objection plus générale et plus impérieuse. Ce texte aggrave, en effet, les dispositions de l'article 414. Or, la commission du travail s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'abrogation de cet article. C'est ici le lieu de dire les raisons de droit et de fait pour lesquelles elle vous propose cette abrogation, dont les uns, sans doute, blâmeront la hardiesse ou déploreront l'inopportunité, mais dont les autres pourront s'étonner qu'elle ait, malgré des promesses presque solennelles, attendu, depuis 1884, près de vingt ans pour se réaliser (1).

A vrai dire, aucune amélioration de la loi de 1884 ne sera considérée comme sincère par les syndicats et toute modification leur apparaîtra comme suspecte si elles maintiennent et à plus forte raison si elles aggravent les articles 414 et 415 du code pénal.

§ Ier.

L'article 414 du code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une

(1) J'ai soutenu la thèse de l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal dans un article de la *Nouvelle Revue* du 1er février 1901, dont je me suis inspiré pour la rédaction de la partie de ce rapport qui s'y réfère.



amende de 16 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. L'article 415 aggrave les peines par la surveillance de la haute police lorsque ces faits auront été commis par suite d'un plan concerté.

La loi du 25 mai 1864, qui a permis la coalition soit entre patrons, soit entre ouvriers, interdite par les articles 414 et 415 du code pénal, a fait revivre dans ces articles la répression des atteintes à la liberté du travail que contenait, avant elle, l'article 416. Et l'article 416, dont l'objet recevait aussi une modification réprimait les atteintes portées au libre exercice de l'industrie ou du travail par les amendes, défenses, prescriptions et interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

Sous l'empire de cette législation, je relève, du 25 mai 1864 au 21 mars 1884, 1,027 poursuites engagées en vertu des articles 414, 415 et 416. Sur 3,014 prévenus, 313 acquittés; sur les 2,701 condamnations, il y en a 2,293 à la prison (dont 61 à plus d'un an) et 408 à l'amende.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels a aboli l'article 416 et soustrait à l'action de la loi pénale les amendes, défenses, prescriptions et interdictions. Seuls les articles 414 et 415 subsistent, qui réprouvent les atteintes à la liberté du travail. Or, de 1885 à 1896, les statistiques de l'office du travail accusent 1,329 poursuites. Sur 2,652 prévenus, 215 acquittés; sur les 2,437 condamnations, il y en a 2,075 à la prison et 362 à l'amende.

Ainsi : pendant vingt ans, de 1864 à 1884, avec les trois articles 414, 415 et 416, 1,027 poursuites; pendant douze ans, de 1884 à 1896, avec les seuls articles 414 et 415, 1,329 poursuites !!

La comparaison des deux périodes est instructive et l'on peut, au premier abord, s'étonner que la troisième République ait été moins libérale que le second empire.

Il serait injuste d'accuser la sévérité accrue de la magistrature. Il faut, plus simplement tenir compte de l'augmentation des grèves, due, par une conséquence toute naturelle, à la loi même de 1884, c'est-à-dire à une organisation professionnelle plus profonde et plus active.

Dans tous les pays, la reconnaissance légale de la liberté professionnelle s'est accompagnée de violences. Le passage est toujours difficile de l'interdiction à la liberté. Comme l'a dit excellemment M. Sauzet : « Quand une liberté n'est pas dans les mœurs, la loi peut la proclamer avec justice, mais elle rend plus vive la lutte des intérêts rivaux, jusque-là protégés ou sacrifiés. » Les premières tentatives des organisations ouvrières, encore dépourvues de méthode et de discipline, appellent d'autant plus les difficultés, les conflits et même les violences que, trop souvent, les patrons opposent plus de résistance qu'ils ne prêtent de complaisance à ces premiers essais de la liberté conquise. C'est ce que Sidney Webb a admirablement établi pour les Trade Unions qui restent, après la loi libératrice de 1824, comme « des serfs batailleurs à demi émancipés » et qui mettent « au service d'idées nouvelles et plus larges les armes grossières d'autrefois. » Et c'est aussi ce que, plus récemment, ont démontré, pour l'Allemagne, les statistiques du docteur Albert Indekum.

D'ailleurs, il est nécessaire de bien l'établir tout de suite, l'abrogation des articles 414 et 415 n'indique pas, dans l'esprit de votre commission du travail, l'impunité des atteintes portées à la liberté du travail.

Aucune liberté n'est plus digne de respect que celle à laquelle Turgot attachait un si magnifique hommage dans le préambule de l'édit de 1776, sur la suppression des jurandes. M. Jules Simon, dans son très éloquent discours du 29 avril 1864 devant le Corps législatif, soutenant déjà avec un éclat incomparable la doctrine que je reprends ici, protestait contre la même équivoque. Il disait de la contrainte exercée par ceux qui ne veulent plus travailler contre ceux qui voudraient continuer le travail : « Il y a là un attentat contre la liberté individuelle, et un des attentats les plus coupables qu'on puisse commettre. Il est donc parfaitement nécessaire que ceux qui se rendent coupables d'un pareil attentat soient réprimés au nom de la liberté, au nom du travail, au nom de l'humanité... Il est nécessaire de protéger ceux qui ne veulent pas se coaliser contre ceux qui voudraient les contraindre à se coaliser malgré eux. »

Il ne s'agit donc pas de savoir si les atteintes à la liberté du travail doivent être réprimées, mais seulement de rechercher si la législation générale du droit commun contient une répression suffisante ou s'il faut, pour les frapper, des dispositions d'exception, et notamment celles de l'article 414.

L'article 414 énumère; les violences et voies de fait, les menaces et les manœuvres frauduleuses. A l'occasion de chacun des trois termes de cette énumération, la double question que je viens d'indiquer se pose : 1° ces faits sont-ils réprimés par la loi générale ? ; 2° cette loi suffit-elle si elle existe, et si elle n'existe pas, est-il nécessaire d'édicter une législation spéciale ?

§ 2.

D'abord les violences et les voies de fait.

Elles sont punies par les articles 309, 310 et 311 du code pénal. L'article 309 prévoit les violences ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail de plus de 20 jours — la perte ou la privation de l'usage d'un membre — la mort occasionnée par des coups ou des blessures, mais sans intention de la donner. L'article 310 prévoit la mort donnée avec préméditation ou guet-apens. Enfin, l'article 311 prévoit les blessures, les coups, violences ou voies de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours.

C'est évidemment ce dernier cas qu'il faut rapprocher de l'article 414. L'article 311 punit les violences ou voies de fait d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. L'article 414 punit ces mêmes faits d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr.

Je le demande : pourquoi cette aggravation de la peine au cas où les violences et les voies de fait se produisent dans une grève? M. Emile Ollivier a dit que le trouble social et le dommage individuel sont plus graves, et l'argument a pris une sorte de force traditionnelle. Soit, et l'on en peut convenir. Mais, entre 6 jours et 2 ans de prison, entre 16 et 200 fr. d'amende, la marge que le droit commun offre aux magistrats n'est-elle pas suffisante pour leur permettre de tenir compte de toutes les situations, de tous les faits, de toutes les circonstances aggravantes et de mesurer la sévérité de la peine au trouble social et au dommage individuel causés par le délit?

La statistique, là-dessus, est édifiante et décisive. Depuis la loi du 21 mars 1884 qui a maintenu les seuls articles 414 et 415, jusqu'en 1896, nous avons déjà relevé 2,437 condamnations. Or, elles comprennent : 362 condamnations à l'amende, 2,069 condamnations à moins d'un an de prison, et 6 condamnations seulement à plus d'un an. En admettant que ces dernières soient supérieures à deux ans — ce que la statistique ne dit pas — il en faudrait conclure que, sur 2,437 cas, les pénalités du droit commun (art. 311) ont été suffisantes et que dans six espèces seulement les juges ont dû recourir aux rigueurs de la législation d'exception contenue dans l'article 414. Cette constatation suffit pour établir, au point de vue des violences et voies de fait, l'inutilité de l'article 414. Or, toute peine inutile est une peine arbitraire qu'il faut abolir.

M. Jules Simon, auquel on doit, dans cette question qu'il a éclairée de son lumineux bon sens, toujours revenir, disait en 1864 : « Toutes les fois qu'au lieu de considérer le délit dans sa nature, au lieu de faire la loi pour la généralité des citoyens, on fait une loi pour une classe spéciale et pour un délit spécial, on est porté à exagérer la pénalité. »

Cette observation, que j'ai essayé de justifier pour les violences et voies de fait, peut servir d'épigraphe aux objections que je dois formuler contre les menaces telles qu'elles sont prévues et réprimées par l'article 414.

Les menaces sont punies, selon les règles du droit commun, dans les articles 305 à 308 du code pénal. Ces articles exigent que, écrites ou verbales, les menaces se réfèrent à des faits qui, depuis la mort jusqu'à la simple voie de fait, sont punis par le code pénal. Au contraire, en matière d'atteinte à la liberté du travail, et selon le droit spécial de l'article 414, la menace s'entend, dans le sens le plus indéterminé et le plus large, de tout acte illicite pouvant inspirer la crainte d'un mal à une personne raisonnable. La loi donc est très étendue, si étendue même, qu'on peut difficilement approuver certaines des décisions rendues par les tribunaux (1).

A cette législation exceptionnelle et arbitraire, on tombe assez aisément d'accord qu'il faut substituer le droit commun, un droit commun assez large, entre six jours et cinq ans de prison, pour tenir compte de toutes les circonstances et pour permettre aux juges de leur subordonner l'aggravation ou l'atténuation de la peine.

La statistique officielle que j'ai appliquée aux voies de fait, de 1844 à 1893, s'applique aussi aux menaces. Elle suggère, par conséquent, les mêmes observations et les mêmes conclusions.

Dira-t-on que la thèse du retour au droit commun est excessive et, comme certains esprits trop timorés l'allèguent, de tendance socialiste? Les jurisconsultes les plus modérés, mais qui mettent leur conscience individuelle au-dessus des préjugés de parti, n'ont pas hésité à lui donner la force de leur adhésion et de leur autorité. Je pourrais, après l'exemple de Rossi, invoquer les opinions plus récentes de M. Sauzet, qui, en 1888, se ralliait au droit commun, et de M. Garraud, l'éminent professeur criminaliste de la faculté de droit de Lyon. M. Garraud, dans le remarquable *Traité de droit pénal* qui fait un si grand honneur à la science française, a condamné, dans les articles 414 et 415 « une législation d'exception » et demandé « la répression par le droit commun des faits de violences, d'injures, de menaces, de manœuvres frauduleuses qui se commettent pour préparer ou maintenir les grèves ».

Cette législation, il est temps de le dire, ne constituerait pas, d'ailleurs, une innovation dans notre droit pénal et elle peut, au contraire, se réclamer d'un curieux et décisif précédent.

L'article 8 de la loi du 22 germinal an XI, sur la police des manufactures, fabriques et ateliers, disposait formellement que si les actes de coalition « étaient accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seraient punis des peines portées au code de police correctionnelle ou du code pénal, suivant la nature des délits ».

Ce texte appelle deux observations. D'abord, la loi du 22 germinal an XI prévoyant les violences, voies de faits et attroupements, mais elle était muette sur les menaces et sur les manœuvres frauduleuses. En deuxième lieu, cette application pure et simple de la législation pénale de droit commun était proclamée sous un régime qui interdisait toute coalition.

Cette double observation, dont on ne saurait méconnaître la très réelle importance, s'applique également au code pénal de 1810, c'est-à-dire aux anciens articles 414 et 415.

Ainsi donc, sous l'empire d'une législation qui interdisait absolument la coalition, les violences et les voies de fait (il n'était pas question de manœuvres frauduleuses), relevaient du droit commun, même quand elles portaient atteinte à la liberté du travail... et l'on jugerait ce droit commun insuffisant et dangereux aujourd'hui que la loi du 25 mai 1864 a proclamé la liberté de coalition, aujourd'hui que la loi du 21 mars 1884 a reconnu la liberté d'association professionnelle.

Il me semble que ce rapprochement porte en lui une force d'argumentation irrésistible, et qui dispense d'insister davantage contre l'application, à la fois inutile et dangereuse, de la législation spéciale de l'article 414 aux violences, voies de fait et menaces accomplies en temps de grève.

§ 3. — Mais c'est surtout en ce qui concerne la troisième forme d'atteinte à la liberté du travail, réprimée par l'article 414, qu'il est légitime et urgent de revenir au droit commun : je veux parler de ce que la loi appelle les manœuvres frauduleuses.

Cette expression, je l'ai déjà dit, ne figure ni dans la loi du 22 germinal an XI ni dans les articles 414 et 415 du code pénal de 1810 : elle a fait, au point de vue spécial qui nous occupe, son apparition dans la loi du 25 mai 1864. Et c'est une première et très utile constatation : des faits impunis sous le régime de l'interdiction la plus sévère devenaient des délits rigoureusement réprimés sous une loi qui prétendait apporter la liberté.

(1) M. de Monzie en a cité de saisissants exemples dans un intéressant article sur la « suppression du délit de grève », *Revue bleue* du 9 janvier 1904.

En 1864, dans le projet primitif, tel que le conseil d'Etat l'avait modifié et adopté, il s'agissait de « manœuvres coupables ». Tout le monde fut, paraît-il, au Corps législatif, unanime pour critiquer ce texte. La commission, sans doute pour tenir compte de ces critiques, substitua les manœuvres frauduleuses aux manœuvres coupables. Etait-ce vraiment autre chose qu'un changement de mot?

« J'ai entendu des magistrats déclarer, disait Jules Simon, que le changement était considérable, qu'il n'y avait rien de si obscur pour eux que manœuvres coupables et rien de plus clair pour eux que manœuvres frauduleuses. Cette déclaration m'a surpris, un peu inquiété; je suis allé aux enquêtes, j'ai consulté d'autres magistrats et plus d'un m'a répondu: manœuvres frauduleuses, c'est tout ce que l'on veut. »

Ce que les magistrats disaient en 1865 avant la promulgation de la loi, le jurisconsulte, dont j'ai déjà invoqué l'autorité, le disait dans les mêmes termes trente ans après le vote et l'application de la loi.

« La notion de manœuvres frauduleuses est si grave, a écrit M. Garraud, qu'on pourrait, grâce à ces mots de l'article 414, incriminer les coalitions les plus pacifiques. »

Sans doute, il y a des articles du code pénal où les manœuvres frauduleuses, jointes à d'autres circonstances précises, peuvent servir à constituer des délits spéciaux. Mais même dans ce cas si différent du nôtre, les commentateurs les plus autorisés ont démontré combien cette expression est large, vague, obscure, susceptible de se prêter à toutes les interprétations, même les plus abusives.

« La loi, écrit notamment M. Faustin Hélie, pour comprendre tous les faits qui peuvent déterminer la remise des valeurs (dans le délit d'escroquerie), s'est servi d'un terme indéfini qui permettrait toutes les incriminations. Quels actes, en effet, quelque innocents, quelque puérils qu'ils fussent, ne pourraient être considérés comme des manœuvres? Les démarches les plus légitimes, les propositions les plus droites, les soins les plus simples, ne pourraient-ils pas prendre ce caractère?... Les mots « manœuvres frauduleuses » sont si dangereux qu'ils peuvent devenir une arme terrible blessant l'innocent plus encore que le coupable. »

Obscures et dangereuses à ce point quand elles forment l'élément accessoire d'un délit, les manœuvres frauduleuses ne renferment-elles pas un danger plus grand, une obscurité plus redoutable quand, comme dans l'article 414, elles suffisent à former le délit lui-même? Aucun article du code ne punit d'une manière générale les manœuvres frauduleuses. Elles ne sont pas un délit dans la législation pénale générale. Elles ne sont, elles ne deviennent un délit, un délit spécial, que si elles ont pour effet ou pour objet de porter atteinte à la liberté du travail.

Selon M. Emile Ollivier, rapporteur de la loi, le mot « quoique en restant général, n'est ni vague, ni équivoque, ni susceptible d'être indéfiniment étendu ».

On est surpris en lisant de semblables assertions. Car le texte de l'article 414 était si peu clair aux yeux mêmes de M. Emile Ollivier, que l'exposé des motifs prenait soin, pour les bien préciser, de subordonner les manœuvres frauduleuses à la réunion de quatre conditions: « 1° d'abord la fraude, c'est-à-dire la tromperie, l'action faite de mauvaise foi; 2° des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance; 3° des manœuvres frauduleuses qui soient de nature à faire impression, c'est-à-dire n'être pas d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles avaient en vue d'entraîner; 4° enfin des manœuvres qui aient été déterminantes, c'est-à-dire qui aient effectivement porté atteinte, par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers. »

C'est à ce passage de l'exposé des motifs que se réfère la jurisprudence pour interpréter l'article 414 et pour en appliquer les rigoureuses pénalités. Je l'ai cité en entier, parce que ces prétendues explications ne font, en quelque sorte, qu'aggraver l'obscurité générale de la loi en la répartissant sur chacune des conditions nouvelles (non inscrites dans la loi, d'ailleurs) qu'elles énumèrent et exigent.

M. Emile Ollivier a échoué, malgré toute la souplesse d'un esprit délié, dans sa tentative de donner une définition d'expressions qui ne peuvent en comporter aucune. A défaut d'une définition, une énumération était-elle possible? Il ne semble pas qu'on l'ait même tentée.

« La loi, disait Jules Favre en la combattant, livre à l'arbitraire des juges des actes mal définis. » Et Jules Simon, contre cet arbitraire possible des juges, faisait valoir les principes mêmes de la justice et du droit dans un magnifique langage qu'il faut intégralement reproduire:

« Je sais bien que les magistrats sont honnêtes; mais enfin, quand vous en êtes réduits à invoquer l'honnêteté des magistrats, je vous demande pourquoi vous faites des lois. C'est parce qu'il y a des lois au-dessus des juges, que les juges sont respectés et que les justiciables sont libres. Nous ne sommes pas dans un pays où le magistrat apprécie souverainement, et le fait, et la faute, et la peine. Non, il y a des règles, il y a des lois; ces lois, vous les faites, elles sont sacrées pour tous; elles le sont deux fois pour ceux qui ont l'honneur d'être législateurs. Qu'est-ce qu'une loi, si ce n'est ce qui enchaîne, ce qui attache la conscience du juge, et en enchaînant la conscience du juge, rassure les inquiétudes du justiciable? N'est-ce pas là ce qu'on appelle proprement la justice? Est-ce que je ne suis pas dans mon droit en disant que, quand vous mettez dans une loi des expressions que personne ne peut ni définir ni expliquer, vous mettez l'arbitraire dans les jugements et la terreur dans les ateliers? »

Ce langage souleva, d'après le *Journal officiel*, les « réclamations diverses » du Corps législatif. Je le tiens pour l'expression la plus noble de l'idée même de justice et des principes fondamentaux du droit pénal.

C'est de ces principes que s'inspirait, demandant l'abrogation pure et simple des articles 414 et 415 du code pénal, un amendement dans lequel se trouvaient associés les noms de Jules Simon, Jules Favre, Marie, Dorian, E. Picard, Magnin, Glaiz-Bizoin, Garnier-Pagès et Carnot.

Ce sont ces principes qui ont guidé le législateur italien dont l'article 166 du code pénal, qui réprime les violences et les menaces, est muet sur les manœuvres frauduleuses.

Ce sont ces principes dont se réclamaient la commission de la loi de 1884, et son rapporteur, M. Allain-Targé, en proposan- à la Chambre des députés de prononcer à la fois l'abrogation de l'article 416 et l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal.

L'œuvre de la commission subit, sur ce point, un échec à la suite de l'intervention de M. Ribot, dont l'argumentation, très véhémente et très pressante, se résumait dans cette phrase de son discours: « Ne serait-il pas impolitique d'affaiblir la répression des délits matériels de violence précisément au moment où l'on étend la liberté des syndicats professionnels et des associations? »

Mais en même temps, et il faut l'ajouter tout de suite, l'éminent orateur reconnaissait que la rédaction des articles 414 et 415 était loin d'être parfaite et qu'un débat pourrait s'ouvrir un jour à ce sujet.

Il semble bien que M. Ribot, dans les réserves qu'il faisait, visait surtout le texte trop large, trop obscur, trop dangereux de l'article 414 au point de vue des manœuvres frauduleuses. Et c'est précisément dans un cabinet présidé par M. Ribot, que M. Ribot lui-même devait, au cours d'une discussion restée célèbre dans les annales parlementaires, mettre en lumière les inconvenients d'un texte indéterminé et vague et les dangers d'abandonner l'interprétation d'une loi obscure à l'appréciation arbitraire des magistrats.

Ce fut à l'occasion de la grève de Carmaux, en 1894, et de l'interpellation qui la suivit devant la Chambre les 24, 25 et 26 octobre.

Au cours de la grève, les deux trésoriers du comité avaient été arrêtés, des perquisitions faites à leur domicile, la caisse saisie, et des poursuites engagées au nom de l'article 414 du code pénal, sous le prétexte de manœuvres frauduleuses et d'atteintes à la liberté du travail. Dès qu'il connut ces faits, le Gouvernement ordonna la mise en liberté des deux trésoriers et la restitution de la caisse; la poursuite aboutit à une ordonnance de non-lieu. Donc les magistrats s'étaient trompés; donc, en pleine grève, en pleine crise, ils avaient, de l'aveu du Gouvernement et du juge d'instruction, fait de la manœuvre frauduleuse de l'article 414 une interprétation inexacte et abusive qui aurait pu, en se prolongeant, provoquer le plus grave conflit et les plus redoutables événements.

M. Trarieux, ministre de la justice, disait à la tribune de la Chambre: « La question soulevée par l'examen de cette affaire aurait pu paraître délicate à certains esprits. Le procureur général, en effet, en me fournissant les renseignements que je vous apporte, a fait observer qu'une certaine doctrine enseignait que la simple remise d'argent à des ouvriers pour leur faire rompre leurs engagements pouvait, dans certains cas, être assimilée à la manœuvre frauduleuse prévue par l'article 414 du code pénal. »

Le garde des sceaux ajoutait que ses répugnances à accepter dans ce cas l'application de cet article avaient inspiré son ordre de mise en liberté des deux trésoriers du comité de la grève.

M. Ribot, président du conseil, obligé de revenir sur l'incident, disait de son côté: « Le Gouvernement n'a pas voulu qu'il y eût un doute sur la loyauté de l'application de la loi en pareille matière. Il ne faut pas que les ouvriers puissent croire qu'on détourne la loi de son sens naturel et véritable, qu'on intervient entre eux et qu'on les empêche de subvenir par des souscriptions à cette lutte qu'ils ont engagée, qui est en somme la guerre, et qui comporte tous les moyens de la guerre, pourvu qu'ils soient loyaux...

« ...C'est le rôle d'un gouvernement de redresser les interprétations qui pourraient être erronées et de maintenir dans toutes ces interprétations la loyauté qui doit être notre règle suprême. »

On ne saurait trouver, dans l'histoire des grèves, où pourtant abondent tant de décisions contestables, de fait plus probant et d'argument plus décisif contre les manœuvres frauduleuses de l'article 414. Il traduit, en quelque sorte, d'une façon matérielle, leur apportant les sanctions de l'expérience, les observations juridiques et politiques que je me suis efforcé de faire valoir.

Sans doute, il peut être du devoir d'un gouvernement et il est de son honneur de rectifier, comme le disait M. Ribot en 1895, les interprétations erronées de la magistrature et d'assurer la loyauté de l'application de la loi. Mais à ces interprétations, inspirées, selon les circonstances, des sentiments les plus divers, et qui, d'ailleurs, limitées à l'action du parquet, ne peuvent pénétrer ou forcer la conscience indépendante du juge, à ces interprétations variables d'un texte obscur, combien il faut préférer la garantie générale et absolue d'un texte clair et précis! Une loi arbitraire est une loi injuste et dangereuse. Ceux qui demandent, surtout en matière de manœuvres frauduleuses, l'abrogation de l'article 414 du code pénal, peuvent se réclamer, je crois l'avoir suffisamment démontré, des principes généraux du droit et de l'expérience. L'heure n'est-elle pas venue pour eux de triompher?

La commission du travail l'a pensé et elle ne doute pas que la Chambre ne la suive dans la voie réformatrice et libératrice où elle s'est engagée.

§ 4.

Objectera-t-on que les législations étrangères punissent les atteintes à la liberté du travail? L'objection aurait une certaine portée si la commission du travail proposait d'en assurer l'impunité. Au contraire, je l'ai déjà dit et je n'y reviens que pour protester une fois de plus contre l'injuste mauvaise foi des appréciations de parti pris, elle demande que la loi pénale protège, dans la liberté du travail, l'exercice d'une des libertés les plus précieuses de la personnalité humaine. La question, la seule question, est de savoir si les atteintes à cette liberté doivent être réprimées par une législation d'exception, ou s'il n'est pas à la fois légitime et suffisant d'en obtenir la répression par les règles et les pénalités du droit commun.

Ceci dit, la comparaison avec les législations étrangères est loin d'avoir, en raison même des différences qui séparent le droit pénal de chaque pays, la portée que parfois on leur attribue.

Par exemple, la législation américaine contient des dispositions protectrices de la liberté du travail. Mais les lois fédérales sont à cet égard essentiellement variables. Et, d'ailleurs, quelque soin attentif que j'aie apporté à étudier l'énumération de M. Levasseur dans son *Ouvrier américain*, je n'ai rien pu y relever, d'une manière générale, qui rappelle les manœuvres frauduleuses de l'article 414.

On parle souvent de la législation anglaise. Elle se résume dans l'article 7 de l'Act de 1875, qui a eu pour objet de modifier et d'atténuer

les rigueurs de l'Act de 1871. Pourtant cet article, non seulement réprime des faits qui tombent sous l'application de la législation pénale de droit commun, mais encore des faits que le droit pénal commun n'atteint pas. Ainsi « la poursuite persistante d'une personne partout où elle va » ou « le fait de suivre une autre personne avec un ou deux compagnons d'une manière désordonnée, soit dans la rue, soit sur une route. » Ainsi le piketing, ou le fait « de cacher les outils, les vêtements d'une personne ou toute autre propriété mobilière à son usage, de les lui enlever ou de l'empêcher de s'en servir ». Ainsi le rattening, ou le fait de « guetter ou bloquer la maison ou l'endroit où une autre personne réside, travaille ou commerce, les lieux où elle se trouve accidentellement ou les alentours de ce lieu. »

Mais il faut observer, pour que la comparaison soit impartiale, que les *Trade Unions*, dans leurs congrès, n'ont jamais cessé de protester contre cette législation; — que, malgré leur imprécision, ces faits sont autrement précis et limités que les manœuvres frauduleuses; — et enfin, et surtout, qu'ils sont punis, au maximum, d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 fr., tandis que l'article 414 peut entraîner une amende de 3,000 fr. et un emprisonnement de trois ans!

§ 5.

Il faut donc abroger, puisqu'ils sont inutiles, arbitraires et dangereux, les articles 414 et 415 du code pénal. Les syndicats ouvriers, même ceux qui ne sont jamais sortis de leur rôle professionnel, comme l'admirable et puissante fédération du livre, sont tous d'accord pour solliciter cette mesure comme la garantie même de la bonne foi avec laquelle on abordera l'examen des modifications nécessaires à la loi de 1884. Il faut tenir compte de cette manifestation, moins, si l'on veut, parce qu'elle est unanime que parce qu'elle est légitime.

Qu'a-t-on à craindre? Des abus, des excès? Toute liberté en entraîne avec elle, mais les abus du droit et les excès de la liberté ne peuvent prévaloir ni contre la liberté, ni contre le droit. Qui ne se rappelle les craintes opposées, en 1884, à l'abrogation de l'article 416, enlevée de haute lutte devant le Sénat par M. Waldeck-Rousseau, et qu'on en rapproche la réalité des résultats acquis. Personne, aujourd'hui, ne se hasarderait à vouloir faire revivre l'article 416. Il en serait bien vite ainsi des articles 414 et 415 s'ils étaient abrogés et l'on manifesterait seulement la surprise qu'ils aient pu, pendant si longtemps, constituer une aussi étrange anomalie de notre droit pénal et de notre législation ouvrière.

Mais il faut, pour aboutir à cette conclusion, se dégager des partis pris, des préjugés, des opinions toutes faites et opposer la raison à la tradition dans un large esprit de justice et de solidarité sociale. Il faut faire crédit à la démocratie ouvrière; la confiance et le libéralisme des pouvoirs publics à son égard sont la condition la plus sûre de sa propre sagesse. La sévérité préventive d'une législation trop sévère risque d'engendrer plus de maux qu'elle n'évite de conflits.

« Quiconque, a écrit Renan dans une admirable page sur « le dogmatisme des partis conservateurs », quiconque s'imagine arrêter un mouvement social par des mesures coercitives fait preuve d'une complète ignorance du cœur humain et témoigne qu'il ne connaît pas les vrais moyens d'action de la politique. »

Ces dernières considérations sont assez générales pour pouvoir servir de conclusion au rapport dont la commission du travail m'a fait l'honneur de me confier la rédaction. Elles ont déterminé, à l'unanimité, son adoption. Il ne me reste plus, pour en compléter les termes, qu'à indiquer les modifications de texte que les propositions projetées entraîneraient dans la loi du 21 mars 1884.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1er. — Sont abrogés : la loi des 14-27 juin 1891, les articles 414, 415 et 416 du code pénal.

Ce texte appelle une double observation. D'une part, il ajoute les articles 414 et 415 à ceux dont la loi prononce l'abrogation. D'autre part, parmi les articles abrogés, il ne mentionne plus ni les articles 291, 292, 293 et 294 du code pénal, ni la loi du 18 avril 1834. Ces textes ont, en effet, disparu depuis la loi générale du 1er juillet 1901 sur les associations dont l'article 21 les abroge définitivement en termes formels.

Art. 2. — Ajouter les deux paragraphes suivants :

§ 2. — Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant cinq années au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans.

§ 3. — La présente loi est applicable aux professions libérales, — et aux ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet :

1° L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles;

2° Les opérations diverses qui, ne se rattachant pas directement à ce premier objet, sont néanmoins expressément autorisées par la présente loi.

Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux unions de syndicats, qui devront, en outre, faire connaître les noms des syndicats qui les composent.

Ces unions pourront ester en justice.

Elles pourront posséder les immeubles qui sont nécessaires à leurs bureaux, leurs réunions et à leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, collections, laboratoires, champs d'expériences, abris pour bestiaux, machines ou instruments, bourses du travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elles pourront recevoir des dons et legs avec affectation à ces institutions.

Les statuts prévoiront la destination de ces biens en cas de dissolution de l'union.

Art. 6. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. Ils pourront faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions ci-après.

Les syndicats de plus de sept membres qui, dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée, régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois.

Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions.

Dans ce cas, les syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix, et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société détermineront le nombre de mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupures d'actions de 25 fr. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque syndicat actionnaire, du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui-même lorsqu'elles n'excèdent pas 25 fr. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit.

Les syndicats pourront, en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront, etc. (La suite comme les trois derniers alinéas de l'ancien 6 ancien.)

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante, les cotisations versées restant la propriété du syndicat.

Les statuts règlent le mode de liquidation des droits appartenant, dans l'actif commercial, aux associés qui cessent de faire partie du syndicat soit par décès, soit autrement.

Ils règlent également la destination des biens du syndicat en cas de dissolution.

(Le dernier alinéa identique au dernier alinéa de l'article 7 ancien.)

Art. 8. — Lorsque des biens des unions de syndicats auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 5, la nullité, etc. (Le reste de l'article comme à l'article 8 ancien.)

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs du syndicat ou de l'union et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 5.

(Le deuxième alinéa comme à l'article 9 ancien.)

Art. 10. — L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat.

Art. 11. — Comme l'article 10 de la loi du 21 mars 1884.

ANNEXE N° 1226

(Session extr. — Séance du 22 octobre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 1228

(Session extr. — Séance du 22 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale, présentée par MM. Paul Constans, Allard, Bouveri, Jules Coutant, Chauvière, Victor Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Marcel Sembat, Thivrier, Edouard Vaillant, Walter, députés. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans un pays où le gouvernement a pour base le suffrage universel, il est indispensable, pour assurer la sincérité de la représentation nationale, de rechercher — pour les faire disparaître — toutes les causes de pression pouvant gêner l'électeur dans l'expression de sa volonté.

Certes, dans une organisation économique où les moyens de vie de la masse productive et dépossédée dépendent absolument du bon ou du mauvais vouloir d'une minorité de privilégiés, la liberté entière du citoyen salarié est une chimère; néanmoins il est des moyens capables de lui assurer une indépendance relative, lui permettant de voter librement.

Depuis le commencement de la présente législature, un certain nombre de propositions de loi ont été déposées pour assurer le secret et la

sincérité du vote ; nous espérons que la Chambre ne voudra pas ajourner indéfiniment des solutions attendues avec impatience par les électeurs et que lui impose le respect qu'elle doit au suffrage universel, son père.

D'autre part, les lois du 30 novembre 1875, du 13 juillet 1900 et 30 mars 1902 ont fixé les catégories de citoyens que leurs fonctions rendent inéligibles — dans certaines conditions — à la Chambre des députés.

A ce sujet, dans son remarquable *Traité de droit politique*, l'honorable M. Eugène Pierre, secétaire général de la présidence de la Chambre, s'exprime ainsi :

« A côté des inéligibilités absolues qui suivent le candidat dans toutes les circonscriptions, il existe des inéligibilités relatives qui n'ont été prononcées que pour protéger l'indépendance des électeurs et qui ne s'appliquent qu'à des cas spéciaux déterminés par la loi. Elles sont énumérées dans l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, complétée par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1900 et par l'article 2 de la loi du 20 mars 1902, lequel est ainsi conçu :

« Ne peuvent être élus pour l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix titulaires;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux de préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs de finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts ;

Les sous-préfets et les conseillers de préfecture ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions. »

Le législateur de 1902 a prévu sagement que ces fonctionnaires, qui détiennent, de différentes façons, une partie plus ou moins développée de la puissance gouvernementale, pourraient en abuser au profit d'une candidature personnelle.

Mais, si les moyens d'action dont dispose, par exemple, un agent voyer d'arrondissement — ou un inspecteur primaire — ont paru dangereux pour « l'indépendance des électeurs » de son ressort, au point de lui interdire de solliciter un mandat législatif dans son arrondissement, *a fortiori* vous estimerez que l'influence patronale, lorsqu'elle peut s'exercer sur toute une population de travailleurs doit être une cause d'inéligibilité dans l'arrondissement.

La pression réelle que peut employer en faveur de sa candidature le chef d'une grande exploitation industrielle, commerciale, agricole ou financière est bien plus considérable, bien plus dangereuse pour l'expression de la volonté électorale que l'action d'un ingénieur d'arrondissement qui commande à quelques cantonniers ou d'un receveur particulier des finances qui a sous ses ordres une demi-douzaine d'employés.

Le directeur d'une grande usine, d'un grand magasin ou d'un grand établissement financier, le propriétaire de grands domaines et les fermiers généraux de vastes exploitations agricoles disposent du salaire et par conséquent de la liberté et de l'existence même de plusieurs centaines d'électeurs; il serait équitable à tous égards de leur appliquer l'inégibilité prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1902.

C'est donc au nom de la liberté du vote, sans laquelle la représentation populaire est une duperie, c'est pour assurer l'indépendance du suffrage universel dont la Chambre est issue que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la loi du 30 mars 1902 un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 2 bis.* — Ne peuvent être élus par la circonscription électorale dans laquelle sont situés en tout ou en partie leurs établissements ou leurs propriétés : 1° les directeurs ou propriétaires des entreprises industrielles, commerciales ou financières employant habituellement plus de 500 personnes salariées à la journée, au mois ou à l'année; 2° les propriétaires terriens possédant plus de 500 hectares ou occupant dans leur exploitation, sur les terrains en pleine culture ou sur les propriétés d'agrément plus de 300 personnes; 3° les fermiers généraux de plus de 500 hectares, ou occupant dans leurs fermes plus de 300 personnes.

ANNEXE N° 1229

(Session extr. — Séance du 22 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1904, un crédit de 300,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de la 1re et de la 2e circonscription de Chambéry (Savoie), victimes des orages de grêle du 19 juillet 1903, présentée par MM. Chambon et Dussuel, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1230

(Session extr. — Séance du 22 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but la suppression de l'ordre des avocats, présentée par MM. Jules Coutant, Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans, Victor Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Thivrier, Marcel Sembat, Edouard Vaillant, Walter, députés. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à chaque époque, entendons-nous dire souvent ici, suffit sa tâche.

Permettez-nous de nous servir de cet aphorisme à titre d'introduction pour vous parler d'une proposition de loi qui parait venir à son heure de réalisation.

Nous voulons parler de la suppression de l'ordre des avocats. Cet ordre, vous le savez, messieurs, est une institution de l'ancien régime, une annexe de ces jurandes et de ces maîtrises dont le principal but était d'asservir professionnellement les citoyens français.

Il a fallu que la Révolution française passe par là, pour proclamer la liberté du commerce et de l'industrie, dont si souvent se réclament nombre de nos collègues sans vouloir constater qu'elle disparaît devant la science qui produit le développement du machinisme, l'outillage moderne ; et que tous deux se centralisent tous les jours en un nombre de mains plus petit; il a fallu, disons-nous encore, que la Révolution française abolisse les jurandes et les maîtrises et, du même coup, l'ordre des avocats.

Ce fut l'œuvre d'un décret du 2 septembre 1790.

Mais les hommes de loi, gens de robe, ont la persistance opiniâtre, qui mène à tout, même à la résurrection.

C'est pourquoi il est advenu qu'une loi du 22 ventôse an XII établit d'abord le tableau, et qu'un décret du 14 novembre 1810 rétablit l'ordre avec ses prérogatives.

Il n'entre point dans notre esprit, messieurs, de vous faire un exposé de la législation sur l'ordre des avocats, c'est en dehors de notre compétence juridique; mais qu'il nous soit permis de vous donner très modestement une énumération complète des dispositions principales qui réglementent la profession, de vous parler d'une ordonnance royale du 27 février 1822, avant d'aborder ce qui fait l'objet de la proposition que nous avons l'honneur de vous présenter.

A savoir, ce qu'a produit et ce que produit encore ce groupement corporatif qu'on appelle l'ordre des avocats.

Ce qu'il a produit dans le passé, vous le savez, messieurs ! il a produit cette gent de robe, dénommée aussi noblesse de robe, que nous trouvons à côté des gens d'épée.

Ce qu'il a produit encore, c'est l'hérédité presque complète de la profession et le plus souvent, l'accès à peu près impossible aux jeunes gens des familles ouvrières, non parce que l'instruction à acquerir était coûteuse ou difficile, mais, par cette raison que l'ordre des avocats était fermé à ceux qui ne sortaient pas du sein de la basoche ou qui ne devenaient pas grands personnages par la considération d'une fortune bien assise.

Ce qu'il a produit de nos jours ; la perpétuation de cet ostracisme dont sont frappés les jeunes gens sans fortune, en édictant une série incommensurable d'obstacles entre eux et la profession.

Voyons en effet les règlements de l'ordre et nous y découvrirons que l'on ne peut être avocat :

1° Si l'on exerce un métier;

2° Si l'on est salarié.

Enfin, d'une façon générale, si l'on ne possède pas une certaine aisance.

Et si, malgré ces entraves sans nombre, un audacieux arrive, l'ordre reste pour lui d'une injustice sans nom.

En effet, on lui défend d'être actif, intelligent, remuant, de faire montre de ses qualités.

Il lui est défendu de rechercher des affaires, de se montrer, défendu de mettre son nom sur sa porte, défendu de solliciter un client, défendu d'être jeune.

L'ordre est partout, sait tout, et voit tout, telle l'Inquisition de sinistre mémoire; il sévit aussi durement, sans raison pour la plupart du temps, car il prive le malheureux avocat de son gagne-pain, il lui enlève son instrument de travail :

Par la suspension;

Par la radiation.

N'est-ce pas là une situation inique et devrions-nous, au seuil du vingtième siècle, avoir à signaler de telles injustices!

Mais, et c'est notre espoir, Liberté, Egalité, Fraternité, dont si souvent se réclament nos collègues, ne seront pas toujours de vains mots, gravés seulement au frontispice de nos palais dans lesquels plaident les avocats.

Mais ces mots seront aussi gravés dans notre conscience et pour faire cesser une telle situation, un abus d'autorité incompatible avec notre organisation sociale actuelle, nous avons l'honneur de présenter à nos collègues la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er — Le privilège de l'ordre des avocats est supprimé.

Art. 2. — La profession d'avocat pourra être exercée librement par tout licencié en droit des deux sexes, ayant prêté serment d'avocat dans les formes usitées.

Art. 3. — Les règles relatives aux associations syndicales professionnelles sont applicables aux avocats.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

ANNEXE N° 1232

(Session extr. — Séance du 26 octobre 1903.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Georges Gérald, ayant pour objet d'organiser le contrôle préventif des engagements de dépenses, par M. Groussau, député.

Messieurs, la loi du budget impose la limite de ses crédits non seulement aux payements

(1) Cette commission est composée de MM. Léon Gauthier (Vosges), président; Guilloteaux, secrétaire; Groussau, Lerolle, Paul Constans (Allier), Ridouard, le comte Boni de Castellane, Plichon, Simonet, de Montjou, le comte de Pomereu, Mas, Chandioux, Haudricourt, Poullan, Emile Cère (Jura), Antoine Gras, François Deloncle, Octave Vigne (Var), Proust, Bouctot, Rouland. — (Voir le n° 916.)



des dépenses effectuées, mais encore aux engagements résultant des actes de l'administration et entraînant des dépenses futures. Pour l'exécution intégrale du budget, il ne suffit donc pas que le système des ordonnancements soit bien établi, il faut aussi que la surveillance des engagements de dépenses soit réellement exercée.

L'organisation d'un contrôle efficace des engagements de dépenses a préoccupé, surtout depuis quelques années, tous ceux qui ont le souci de la bonne gestion des finances publiques.

Plusieurs progrès ont déjà été réalisés :

1° La loi de finances du 26 décembre 1890, article 59, a posé ce double principe : d'une part, qu'il serait tenu dans chaque ministère une comptabilité des dépenses engagées ; d'autre part, que les résultats de cette comptabilité seraient fournis mensuellement à la direction générale de la comptabilité publique. Le décret du 14 mars 1893, rendu pour l'exécution de cette loi, a institué dans chaque ministère un contrôleur des dépenses engagées, mais en décidant alors qu'il serait désigné par le ministre et placé sous son autorité directe;

2° La loi de finances du 28 décembre 1895, voulant appeler l'attention et la surveillance des Chambres législatives sur les engagements de dépenses, a ordonné (art. 52) que l'état de la situation des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année expirée fût distribué aux Chambres en même temps que le projet de loi de finances;

3° L'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902, modifié par l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903, a développé le rôle de contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère et cherché à lui assurer une indépendance plus grande. Il est nommé par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre intéressé ; il adresse ses avis directement et en double exemplaire au ministre des finances et au ministre dans les services duquel il exerce son contrôle.

La proposition de loi de M. Georges Gérald et de soixante-dix-sept de nos collègues tend à développer cette dernière réforme et à fortifier l'autorité du ministre des finances.

Pour que le contrôle préventif des engagements de dépenses devienne ce qu'il doit être, c'est-à-dire le frein et l'obstacle, au lieu de constituer une simple comptabilité des dépassements de crédits devant être ultérieurement couverts par des crédits supplémentaires, il conviendrait d'en confier la direction et la responsabilité au ministre des finances. Le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère serait non seulement agréé, mais nommé par le ministre des finances et placé sous son autorité directe.

Le contrôleur, ayant un pouvoir effectif, aurait le droit d'opposer à toute proposition engageant des dépenses nouvelles un refus motivé de son visa. Et si le ministre intéressé persistait dans sa proposition, il appartiendrait au ministre des finances de lever ou de confirmer le refus de visa, après avis d'un conseil de contrôle. Enfin si le désaccord persistait entre le ministre des finances et le ministre intéressé, il serait statué définitivement, après avis du conseil d'Etat, par un décret en conseil des ministres.

Votre commission d'initiative, constatant que la recherche des meilleurs moyens d'améliorer le contrôle si nécessaire des engagements de dépenses présente le plus haut intérêt, vous demande, à l'unanimité, de bien vouloir prendre en considération la proposition de M. Georges Gérald et d'en renvoyer l'examen à la commission du budget.

ANNEXE N° 1233

(Session extr. — Séance du 26 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI sur les expropriations pour les travaux d'utilité communale, présentée par MM. Delory, Allard, Basly, Louis Bandet, Pierre Baudin, Bellier, Maurice Berteaux, Bouveri, Capéran, Chauvière, Paul Constans, Lucien Cornet, Jules Coutant, Dobiève, Victor Dejeante, Beletis, Desfarges, Gustave Bron, Jacques Dufour, Féron, Fiquet, Gervais, Guieysse, Judet, Lafferre, Lamendin, Lepez, Magniaudé, Morlot, Motte, Pajot, Piger, Sembat, Thierry, Thivrier, Vaillant, Veber, Walter, députés. — (Renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis quelques années surtout, l'on se préoccupe d'amoindrir la fréquence et l'intensité des maladies épidémiques par des mesures de salubrité, et parmi celles-ci une des plus importantes consiste à faire disparaître l'encombrement et les habitations insalubres.

La loi du 15 février 1902 a, en ce sens, réalisé quelques réformes, utiles quand il s'agit d'améliorer quelques habitations disséminées, complètement insuffisantes quand il s'agit d'améliorer l'état sanitaire d'un quartier, d'un groupe de maisons; elle n'a pas, selon nous, apporté le remède nécessaire, car si elle permet de faire certains travaux, c'est toujours sous l'empire de la loi de 1841, qui, à l'aide de son article 60, laisse aux communes toute la charge des travaux d'assainissement, le bénéfice allant aux propriétaires qui, non seulement profitent de la plus-value sur les immeubles non atteints par les travaux, mais peuvent encore revendiquer au prix de vente, les terrains qui n'ont pas été englobés dans lesdits travaux.

En outre, la loi de février 1902 a bien fixé des pénalités pour ceux qui, involontairement ou volontairement, ne se soumettraient pas aux injonctions des commissions sanitaires, mais par son article 30 elle permet de réduire presque à zéro les pénalités prescrites aux articles 27 et 28.

Le maire pourra, après les formalités prévues, faire faire les travaux d'office aux frais du propriétaire, mais la créance de la commune viendra après celles prévues aux articles 2101 et 2103 du code civil, c'est-à-dire après toutes les autres.

Cependant, il faut le reconnaître, si l'on veut actuellement faire une guerre sérieuse à ces maladies qui déciment l'humanité, et à la terrible tuberculose en particulier, il ne suffit pas seulement de compter sur les dispositions de la loi du 15 février 1902 qui seront impuissantes, non plus que sur les sanatoriums ou dispensaires qui, malgré de très coûteuses dépenses, seront complètement insuffisants pour enrayer le mal.

Le vrai remède consiste à prodiguer l'air et le soleil ; il faut donc permettre aux municipalités de nos grands centres industriels de faire avec le moins de frais possible de larges trouées dans ces quartiers malsains où pullule obligatoirement la classe ouvrière, et qui sont les véritables foyers de toutes ces maladies.

Depuis 1858, et surtout depuis 1867, la Belgique l'a compris ; et sans que les intérêts des propriétaires soient compromis, elle a établi une législation qui autorise les expropriations par zones. Aussi voit-on des villes comme Gand et Anvers se transformer à vue d'œil.

Nous croyons qu'il serait temps que des mesures analogues soient prises en France, car avec la législation actuelle, plus la cité est grande (et par conséquent plus il y aurait utilité de donner de l'air et du soleil), plus les trouées indispensables pour cela coûtent cher, car elles atteignent forcément des locaux de grande valeur ou affectés au commerce; et la commune n'a aucune compensation de ses dépenses, puisqu'elle est obligée de n'exproprier que les immeubles touchés par le tracé de la nouvelle voie, et s'il reste des parcelles de terrain susceptibles de permettre la construction d'immeubles salubres, elle est obligée, sur la simple demande de l'ex-propriétaire, de les lui remettre au prix d'achat, prix qui a été fait avant les travaux; et cependant dans les centres commerciaux l'on a pu voir, après les travaux d'assainissement et d'embellissement terminés, ces terrains augmenter de valeur dans des proportions considérables.

A Lille, notamment, des terrains qui, avant l'agrandissement, ne valaient pas 25 centimes le mètre carré, ont été vendus, après l'agrandissement terminé, 40 à 50 fr., et valent aujourd'hui plus de 100 fr. le mètre carré; et, dans des proportions plus ou moins grandes, il en de même partout, ce qui fait que lorsque les communes, poussées par la nécessité, se décident à faire ces travaux d'assainissement, elles sont obligées de surcharger les contribuables, l'opération ne profitant pécuniairement qu'à quelques-uns, et neuf fois sur dix à des spéculateurs toujours à l'affût de ces occasions. Aussi, hésite-t-on toujours à procéder à ces travaux d'assainissement d'où dépend souvent la santé de toute une population.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI (1)

Art. 1er. — Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier ou de construire un quartier nouveau, le Gouvernement peut, à la demande du conseil municipal, autoriser, conformément à la loi du 3 mai 1841, l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

Art. 2. — L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale nommée par le conseil général.

Cette commission est composée de cinq membres et comprend : un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La commission est assistée, dans la visite des lieux, par le maire ou par l'adjoint qui le remplace.

Art. 3. — Le plan général prescrit par l'article 1er indique :

1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;

2° Le nom de chaque propriétaire;

3° Les travaux à exécuter sur lesdits terrains après l'expropriation;

4° Les parcelles de terrains destinées à être remises en vente ou à recevoir les constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4. — S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exiguïté, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois les propriétaires peuvent être autorisés par le Gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 5.— Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune.

Art. 6. — Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé et conformément au plan approuvé par le Gouvernement, et s'ils justifient, d'ailleurs, des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel approuvant les travaux et entreprises.

Art. 7. — Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 5.

Art. 8. — Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie; s'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 9. — L'expropriation, en vertu de la présente loi, sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Art. 10. — L'arrêté ministériel autorisant l'expropriation détermine les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique.

Art. 11. — Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

---

(1) Ce projet est la reproduction pure et simple de la législation belge.



ANNEXE N° 1234

(Session extr. — Séance du 26 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à affecter les immeubles, couvents et monastères saisis par application du titre III de la loi de 1901 sur les congrégations non autorisées, à l'usage d'hôpitaux et de sanatoria pour les malades tuberculeux, présentée par M. Flourens, député. — (Renvoyée à la commission de l'hygiène publique.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la présence dans les hôpitaux et maisons de convalescence de malades atteints de la tuberculose présente pour la santé publique un danger dont la gravité ne saurait être exagérée.

A un péril aussi imminent il faut un remède immédiat.

L'application des prescriptions du titre III de la loi de 1901 sur le droit d'association, met à la disposition de l'Etat un certain nombre d'immeubles, aménagés de la façon la plus hygiénique, présentant toutes les conditions de salubrité que l'on peut raisonnablement requérir et situés généralement dans des lieux écartés des grandes agglomérations.

Il faut, sans délai, les affecter à l'usage d'hôpitaux et de sanatoria pour les tuberculeux et sauver ainsi les malades de nos hôpitaux de la contagion à laquelle ils sont exposés dans les conditions les plus défavorables. Les opérations de la liquidation ne pouvant se résoudre que dans la fixation d'indemnités ne peuvent faire obstacle à l'affectation immédiate.

L'Etat fournira le logement, mais les villes dont les malades seront hospitalisés resteront chargées de leurs frais d'entretien et de médication d'après un tarif qui sera déterminé par un règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

Les principes de solidarité sociale que l'on proclame si volontiers, mais que l'on applique si peu, recevront ainsi un commencement d'exécution. Il serait scandaleux que cette vaste liquidation ne produisît rien pour la classe des travailleurs et profitât exclusivement à quelques hommes de loi privilégiés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les immeubles saisis sur les congrégations non autorisées, en exécution des dispositions du titre III de la loi de 1901, sont affectés à l'usage d'hôpitaux et de sanatoria pour les malades tuberculeux.

Art. 2. — Un décret d'administration publique déterminera dans quelles conditions les villes et communes seront autorisées à envoyer les malades tuberculeux dans lesdits hôpitaux et sanatoria et le tarif des frais d'entretien et de médication de chaque malade.

ANNEXE N° 1235

(Session extr. — Séance du 26 octobre 1903.)

PROJET DE LOI sur les ports de raccordement entre les voies de fer et les voies d'eau, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une des questions qui, depuis longtemps déjà, préoccupent le plus tous ceux qui s'intéressent à l'avenir économique de la France est, sans aucun doute, celle des raccordements à établir entre les voies de fer et les voies d'eau.

Dans tous les pays industriels, la voie d'eau est destinée à jouer un rôle des plus considérables en permettant, par l'abaissement des frais de transport des matières premières, la réduction des prix de revient des objets fabriqués. Non seulement elle assure à celui qui l'emploie un fret peu élevé, qui peut descendre au-dessous de 1 centime par tonne kilométrique, mais elle exerce une influence modératrice sur les tarifs de chemins de fer.

Pour tirer des voies navigables et des chemins de fer tous les avantages qu'ils peuvent procurer, il faut, non les laisser séparés, mais établir entre eux de nombreux points de jonction et permettre aux expéditeurs d'utiliser successivement, pour un même transport, au grand profit du commerce et de l'industrie, les deux modes qui sont mis à leur disposition.

En facilitant les transports mixtes par bateau et par wagon, les raccordements contribuent au développement des débouchés commerciaux et industriels sur des points non encore desservis par le chemin de fer ou par la navigation; ils permettent d'utiliser les voies d'eau pour évacuer les marchandises partout où les chemins de fer peuvent les concentrer aisément sur les rives et, inversement, pour les amener en masses là où les voies ferrées peuvent les prendre en vue de les disperser dans toutes les directions.

A l'étranger on a compris depuis longtemps tout l'intérêt que peut présenter la coopération intelligente des deux modes de transport et les ports de transbordement sont devenus de plus en plus nombreux. Quelques-uns de ces ports ont acquis rapidement une importance considérable. Pour ne citer qu'un seul exemple, le tonnage transbordé sur l'Elbe entre la voie navigable et la voie ferrée atteignait en 1900, au port de Magdebourg, 993,000 tonnes.

Tout autre est la situation en France. Ainsi que le faisait remarquer le ministre des travaux publics en 1902, il existe entre les voies de fer et les voies d'eau une séparation presque absolue, et il est extrêmement rare qu'une marchandise emprunte un parcours mixte: alors que, dans toute la France, plus de 32 millions de tonnes circulent sur les voies navigables, et plus de 114 millions de tonnes sur les chemins de fer, le tonnage transbordé est insignifiant. Il ne dépase pas 750,000 tonnes, soit 5 p. 1,000 pour 36 ports de transbordement, dont une vingtaine seulement peuvent être considérés comme étant réellement en activité.

Cette situation désavantageuse pour le commerce et pour l'industrie du pays a pour cause la rivalité de la voie de fer et de la voie d'eau. Les grandes compagnies de chemins de fer, craignant la concurrence des transports par eau, se montrent peu disposées à multiplier les points de contact entre les deux voies et à accepter une réforme qu'elles considèrent comme nuisible à leurs intérêts.

Cette réforme, l'administration n'est pas en mesure de la réaliser à l'aide de ses seuls moyens.

Il appartient au législateur de lui conférer les pouvoirs qui, dans l'état actuel de la législation, lui font malheureusement défaut.

Il existe bien actuellement un moyen d'opérer le raccordement de la voie d'eau avec la voie ferrée : c'est celui qui a été prévu par l'article 61 du cahier des charges type des chemins de fer et qui consiste à concéder, comme chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, les voies ferrées desservant les ports fluviaux. Aux termes de cet article, le concessionnaire de l'embranchement a la faculté, moyennant des tarifs déterminés et l'observation de certains règlements de police, de faire circuler ses wagons et machines sur les voies de la compagnie de chemin de fer d'intérêt général qui, de son côté, bénéficie de la même faculté à l'égard de la ligne embranchée.

Si le concessionnaire et la compagnie réussissent à se mettre d'accord pour l'exercice de cette faculté réciproque, ou, pour mieux dire, si la compagnie consent à laisser circuler son matériel sur la voie d'embranchement, il n'y a pas de difficulté. L'exploitation de l'embranchement de raccordement est assurée dans les conditions à la fois les plus pratiques et les plus économiques. Mais, si la compagnie refuse de se prêter à cette combinaison, le concessionnaire de l'embranchement est dans l'obligation de se procurer le matériel nécessaire. Or, dans la plupart des cas, sinon pour tous, cette sujétion extrêmement onéreuse et le plus souvent disproportionnée avec les bénéfices qu'il peut retirer de son exploitation le met dans l'impossibilite de tirer parti de sa concession.

L'article 61 prévoit il est vrai que « dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard ».

Mais le droit d'intervention reconnu au Gouvernement pourrait-il aller jusqu'à lui conférer le pouvoir de forcer la compagnie d'intérêt général à faire circuler son matériel sur l'embranchement exploité par un autre concessionnaire? Quelques commentateurs des plus autorisés semblent l'admettre. D'après eux, l'article 61 conférerait au Gouvernement les droits les plus étendus puisqu'il l'investit du pouvoir de prescrire d'office toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuation du service sur toutes les lignes, et la plus efficace de ces mesures serait de contraindre la compagnie d'intérêt général à prêter son matériel roulant pour le service des embranchements.

On peut soutenir en sens contraire que la controverse est résolue par l'article 61 lui-même, qui dispose textuellement que « dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne (la ligne principale) ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenus de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. »

L'article 61 prévoit donc explicitement que la compagnie concessionnaire de la ligne principale peut refuser son matériel, et par suite le droit qu'il confère à l'Etat se borne au pouvoir de prendre toute autre mesure propre à assurer la continuité des transports. Cette continuité peut être obtenue par d'autres moyens, mais ces moyens (le transbordement par exemple) sont si incommodes et si onéreux qu'ils suppriment tous les avantages du raccordement et qu'en fait ils ne sont jamais employés.

Quelle que soit l'interprétation à laquelle on se rallie, il n'en reste pas moins certain que le texte de l'article 61 est loin d'être précis puisqu'il peut donner lieu à des controverses susceptibles de s'appuyer dans les deux sens sur de sérieux arguments.

Si l'on adopte la première thèse, il ne paraît pas douteux qu'elle sera vivement combattue par les grandes compagnies et que ce n'est qu'après de longs débats judiciaires qu'on pourra peut-être la faire triompher.

Nous n'apercevons qu'un seul moyen pour prévenir ces difficultés et rendre la situation absolument nette, c'est d'étendre aux exploitants d'outillage sur les ports fluviaux le bénéfice de l'article 62 du cahier des charges-type des concessions de chemins de fer relatif aux embranchements particuliers.

Ces embranchements sont construits et entretenus aux frais de leurs bénéficiaires; la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt général est tenue d'envoyer ses wagons à l'entrée de la ligne embranchée. Les propriétaires de cette ligne conduisent ces wagons dans leur établissement, les chargent, les déchargent et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, en payant pour la location du matériel roulant des droits fixés par un tarif.

Si le régime de ces embranchements était étendu aux voies desservant les ports de transbordement, l'établissement de ces ports et leur bonne exploitation seraient aisément assurés. Il n'y aurait qu'un seul transbordement des marchandises puisque celles-ci seraient chargées directement du wagon de la compagnie concessionnaire de la ligne principale sur le bateau, ou du bateau sur le wagon de cette compagnie. Malheureusement, l'article 62 n'oblige les compagnies de chemins de fer à laisser établir des embranchements particuliers que pour le service des mines et des usines. Le texte est limitatif et les efforts faits pour l'étendre en dehors des cas précis qu'il a spécifiés ont constamment échoué devant la résistance des compagnies.

Le Parlement s'est préoccupé de vaincre ces résistances, et, en ce qui touche l'avenir, il a décidé, par l'article 87 de la loi de finances du 13 avril 1898, que le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines ou d'usines serait désormais étendu pour toutes les lignes à concéder « aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux et aux concessionnaires d'outillage public de ports maritimes ou de navigation intérieure ».

C'est là un premier résultat acquis, mais la réforme serait bien insuffisante si elle devait rester limitée aux nouvelles lignes à créer, parce que ces nouvelles lignes seront nécessairement en nombre très restreint, parce que surtout on arriverait à cette singulière conséquence de laisser complètement de côté les ports les plus importants qui ne peuvent être reliés à la voie ferrée qu'au moyen de raccordements avec les lignes depuis longtemps concédées.

Pour que la réforme soit à même de produire des effets vraiment utiles, il est indispensable qu'elle soit étendue aux lignes en exploitation.

Il semble difficile d'admettre qu'en concédant pour quatre-vingt-dix-neuf ans un monopole d'intérêt général, l'Etat se soit interdit d'intervenir, pendant une aussi longue période de temps, pour imposer aux compagnies concessionnaires des améliorations qu'elles ne veulent pas réaliser de leur plein gré et qui n'ont d'autre but que d'accroître la prospérité du pays par une meilleure utilisation de l'outillage économique dont il a été doté.

Il n'est d'ailleurs nullement démontré que l'établissement de raccordements entre la voie ferrée et la voie d'eau doive nécessairement entraîner une diminution onéreuse du trafic desservi par les grandes compagnies. Il peut fort bien arriver que, comme dans certains pays étrangers, où l'expérience a été faite d'une manière qui paraît décisive, la coopération des deux modes de transport, en développant le trafic général, soit à la fois avantageuse pour l'un et pour l'autre, ou tout au moins que l'accroissement général du trafic résultant d'une meilleure utilisation des instruments de transport compense la perte de recettes pouvant résulter pour le chemin de fer du détournement de trafic réalisé au profit de la voie d'eau.

L'intervention du législateur paraît d'autant plus justifiée qu'il s'agit, non de modifier dans l'intérêt privé de l'Etat les conditions de contrats passés par lui avec les grandes compagnies, mais d'imposer à ces compagnies, dans l'intérêt général en vue duquel le monopole des transports par fer leur a été concédé, une obligation dont l'utilité n'avait pu être prévue à l'époque déjà ancienne où les premières concessions des chemins de fer ont été octroyées.

Au surplus, en présentant un projet de loi sur les ports de raccordement, nous ne faisons que répondre à un desideratum très nettement exprimé par plusieurs commissions du Parlement et remplir les engagements pris par mon prédécesseur et par moi-même de compléter par une réforme jugée indispensable l'effet utile des nouveaux travaux d'amélioration des canaux et des ports maritimes dont le programme récemment voté par le Sénat n'attend plus que votre sanction pour recevoir son exécution.

Nous espérons donc que le Parlement n'hésitera pas à compléter la réforme si heureusement inaugurée par la loi de finances du 13 avril 1898, en étendant aux lignes concédées le droit d'embranchement déjà attribué pour les lignes à concéder aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ainsi qu'aux concessionnaires d'un outillage public et aux propriétaires d'un outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou sur les ports de navigation intérieure.

Tel est l'objet du projet de loi que nous soumettons aujourd'hui à vos délibérations :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est étendu aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, ainsi qu'aux concessionnaires d'un outillage public et aux propriétaires d'un outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines ou d'usines, dans les conditions stipulées par l'article 62 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt général annexé à la loi du 4 décembre 1875, par l'article 61 du cahier des charges des concessions de chemin de fer d'intérêt local établis en exécution de la loi du 11 juin 1880 et par l'article 48 du décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 (établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques).

ANNEXE N° 1236

(Session extr. — Séance du 26 octobre 1903.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à autoriser une loterie en faveur de la pouponnière de Porchefontaine, présenté par MM. Gérault-Richard, L.-L. Klotz, Gouzy, Braud, Francis de Pressensé, Deville, Albin Rozet, Charles Beauquier, députés. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1237

(Session extr. — Séance du 26 octobre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet : 1° d'autoriser la chambre de commerce de Calais à contracter un emprunt de 500,000 fr. pour solder des dépenses relatives à l'établissement et à l'amélioration de l'outillage public du port; 2° de modifier les péages locaux établis par les décrets des 8 octobre 1883 et 4 mars 1895, par M. A. Gervais, député.

ANNEXE N° 1238

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la diminution des tarifs postaux, présentée par M. Roger-Ballu, député. (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il est temps de réaliser une réforme depuis longtemps réclamée et qui s'impose : celle de la diminution de nos tarifs postaux.

La question n'est pas nouvelle; dans un rapport adressé à M. le Président de la République le 1er mai 1900, M. Millerand, alors ministre, proposait la réduction à 10 centimes de la taxe de la lettre courante n'excédant pas 15 grammes.

Il visait une proposition de loi, ayant le même objet, déposée par M. Charles Rousse et plusieurs de ses collègues le 17 juillet 1898, et dénonçait un réel mouvement d'opinion en faveur de la réforme.

Le 14 mars 1903, M. Georges Berry reprenait le projet.

Aucune solution n'est intervenue jusqu'à ce jour, aucune étude même n'a été entreprise; les dispositions de la loi du 6 avril 1878 demeurent.

« Il est impossible que la France reste en arrière de l'Europe » écrivait M. Millerand.

En effet, si l'on divise le nombre des lettres expédiées en Angleterre, en Amérique, en Allemagne et en France, par le chiffre de la population, on constate qu'annuellement :

L'Anglais écrit 55 lettres.
L'Américain écrit 46 lettres.
L'Allemand écrit 41 lettres.
Le Français écrit 21 lettres.

Veut-on faire le relevé des lettres et cartes postales expédiées annuellement dans ces quatre grands pays ? On trouve que :

Les Etats-Unis en envoient 2,913 millions.
La Grande-Bretagne en envoie 2,149 millions.
L'Allemagne en envoie 1,572 millions.
La France en envoie 821 millions.

La raison de cette infériorité numérique apparaît de suite, si l'on considère que nous payons 15 centimes pour l'affranchissement d'une lettre de 15 grammes alors que :

Les Etats-Unis payent 10 centimes pour 28 gr. 1/2.

L'Angleterre paye 10 centimes jusqu'à 28 gr. et 30 centimes jusqu'à 228 gr.

L'Allemagne paye 10 pfenning (12 cent. 1/2) jusqu'à 20 gr. et uniformément 25 centimes jusqu'à 250 gr.

(Ce tarif est applicable non seulement aux lettres échangées en Allemagne, mais encore aux correspondances entre ce pays, l'Autriche-Hongrie et la Suisse, Union postale particulière).

A l'éloquence de ces chiffres on opposera, messieurs, le relevé de notre situation financière. — L'argument est de valeur, certes, mais il ne saurait nous condamner à l'inertie, alors que toutes les activités morales et matérielles de notre pays sont en jeu.

Il serait facile, en outre, de répondre que l'on peut et que l'on doit beaucoup donner au budget des postes et télégraphes qui procure un bénéfice annuel de 50 millions, et est, d'après les dernières évaluations, en excédent de recettes de plus de 20 millions.

On pourrait encore arguer de l'impossibilité où l'on est de prévoir quelles seraient les conséquences, au point de vue d'un trouble momentané de nos finances, de la réduction du tarif postal : les prévisions optimistes ayant toujours été dépassées par la réalité des faits.

Nous serions enfin, en droit d'affirmer que le nombre des correspondances croîtra en raison directe de leur facilité, c'est-à-dire de leur meilleur marché; que les lettres s'appellent les unes les autres, que les demandes provoquent les réponses, et que l'on n'hésitera pas, par exemple, à écrire trois lettres, si la dépense n'en est pas plus élevée que pour deux précédemment.

En 1878, l'abaissement de la taxe postale de 25 centimes à 15 centimes amena un tel développement de correspondances que, dès 1883, les recettes s'étaient relevées jusqu'à dépasser de 700,000 fr. le chiffre constaté en 1877.

Mais, admettons qu'on hésite, malgré les meilleures probabilités, à s'exposer aux aléas d'une perturbation brusque, mais passagère, de notre système financier, pourquoi ne pas essayer progressivement, avec prudence, la réforme de nos tarifs postaux?

C'est dans cet esprit, messieurs, que j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi qui suit.

Au lieu de réduire, d'un seul coup, à 10 centimes la taxe des lettres courantes sur le territoire de la France et des colonies, vous penserez que, prenant en considération certains scrupules sages assurément, l'on pourrait opérer la réduction par départements.

Cette manière de procéder n'est pas nouvelle. En tant que mesure transitoire (et c'est bien comme telle que je la propose) elle a donné de bons résultats.

Craint-on la confusion dans l'esprit de l'expéditeur? Mais quoi de plus simple que de majorer de 5 centimes les taxes des correspondances interdépartementales, quelles qu'elles soient!

Quant aux cartes postales expédiées à découvert, en présence des incertitudes, des contradictions, des erreurs, des embarras sans nombre dans l'interprétation des règlements auxquels elles sont soumises, j'estime que l'on ne saurait hésiter à les taxer uniformément à 5 centimes.

Etant donné l'essor qu'elles ont reçu, grâce à l'illustration, leur nombre ne saurait décroître ; d'ailleurs l'abaissement à 10 centimes de la lettre rend nécessaire et logique la diminution de leur tarif.

Voici, messieurs, le texte de la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le prix du port des lettres, papiers de commerce ou d'affaires, nés et distribuables dans un même département est fixé ainsi qu'il suit :

10 centimes jusqu'à 15 grammes.
15 centimes de 15 à 50 grammes.
20 centimes de 50 à 100 grammes.
25 centimes de 100 à 150 grammes.

Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 2. — Dans les relations de département à département ou de départements à colonies, le prix du port des lettres, papiers de commerce ou d'affaires est en augmentation de 5 centimes sur les taxes fixées pour les relations interdépartementales par l'article 1er de la présente loi.

Art. 3. — La taxe des cartes postales expédiées à découvert est uniformément de 5 centimes pour les départements et colonies.

ANNEXE N° 1239

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier le demi-soldier (inscrit maritime) de sa pension de retraite, à compter du jour où son droit est constaté et non à partir du 1er janvier qui suit cette constatation, présentée par MM. Paul Bignon, Rouland, Jules Goujon, Gellé, Delarbre, Suchetet, Riotteau, Ballande, Quilbeuf, baron Gérard, Brindeau, Coache, Thierry, Achille Adam, Siegfried, La Chambre, Guilloteaux, députés. (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission du budget.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mardi 27 octobre 1903.

ANNEXE N° 1241

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant le port de Nantes, par M. Louis Brindeau, député.

Messieurs, le programme tendant à compléter l'outillage national prévoyait, à l'origine, une somme de 17 millions destinés à l'approfondissement de la Loire maritime. Sur la demande de la chambre de commerce de Nantes et sur la proposition de nos honorables collègues MM. Sibille et Roch, le Gouvernement et la commission avaient consenti à porter cette somme à 22 millions, dans le but de donner ultérieurement au fleuve, entre Nantes et la mer, une profondeur en rapport avec les exigencas croissantes de la navigation.

La chambre de commerce de Nantes, de concert avec la municipalité de cette ville et le département de la Loire-Inférieure, offre de supporter la moitié de la dépense.

Les travaux à réaliser comprennent notamment :

1° La construction d'ouvrages fixes (digues, épis) et l'exécution de dérochements ou de dérasements pouvant permettre l'obtention d'un mouillage minimum de 8 mètres;

2° Des dragages en vue de réaliser tout d'abord un mouillage de 6 m. 40, devant être porté successivement à 8 mètres (2).

Le creusement d'une fosse de mouillage dans un endroit à déterminer à mi-distance environ de Nantes et de l'estuaire.

Le projet de loi concernant ces travaux a été adopté par la Chambre à la fin de la dernière législature avec l'ensemble du programme. Le Sénat l'a compris parmi ceux qu'il a acceptés dans leur intégralité.

Pour permettre d'apprécier l'importance, l'utilité et l'urgence de ces travaux, il convient de faire rapidement l'historique de la Loire maritime, de décrire son état actuel et d'indiquer les besoins nouveaux auxquels il est nécessaire de faire face.

Historique de la Loire maritime.

Avant 1892, l'état de la Loire maritime, dont la longueur est de 56 kilomètres, ne permettait point l'accès du port de Nantes aux navires d'un tonnage un peu important. Ceux calant 4 m. 50 ne pouvaient remonter à pleine charge jusqu'à ce port que pendant quelques jours par an, en profitant des marées exceptionnelles. Le reste du temps ces navires étaient obligés de s'arrêter à Saint-Nazaire pour y transborder sur des allèges tout ou partie de leur cargaison.

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président; Astier, Léon Janet, Rabier, Bourrat, vice-présidents; Fernand Brun, Holtz, Berthet, Brindeau, secrétaires; Lhopiteau, Germain Périer (Saône-et-Loire), Hugon, Guingand, Jules Coutant (Seine), Galy-Gasparrou, Edmond Caze (Haute-Garonne), Etienne, Pajot, Babaud-Lacroze, Vacherie, Charles Bos, d'Estournelles, Bizot, Sireyjol, Augé, Escanyé, Debussy, Ballande, Plichon, Empereur, Merlou. — (Voir la Table des impressions de la 7e législature, p. 889; — Sénat, n°s 347, année 1902, 37 et annexe et 172, année 1903; — Chambre des députés, n°s 1084-1086.)

(2) Voir, en ce qui concerne les détails, l'annexe n° 1.

Cette fâcheuse situation était due surtout au peu de profondeur de la partie médiane de la Loire maritime comprise entre l'île du Petit-Carnet, située à 19 kilomètres de l'embouchure et la Martinière, localité distante de Nantes de 20 kilomètres.

En effet, tandis qu'on trouvait dans les deux autres sections du fleuve, au moment du plein, 4 m. 50 d'eau aux plus faibles marées et 5 m. 50 dans les plus fortes, cette portion intermédiaire n'était accessible, aux pleines mers de morte-eau qu'aux bâtiments de 3 mètres de tirant d'eau et aux pleines mers de vive eau qu'aux bâtiments ne calant pas plus de 5 mètres. Ses deux chenaux étaient, en outre, variables et sinueux et l'on ne trouvait que dans l'un d'eux, celui du Nord, les profondeurs précitées.

Pour remédier à cet état de choses qui menaçait d'amener la ruine complète du port de Nantes, deux moyens se présentaient : attaquer l'obstacle de front et approfondir, au moyen de dragages, la partie défectueuse du fleuve; ou tourner la difficulté en remplaçant cette section, pour les navires de tonnage important, par un canal débouchant à ses deux extrémités. C'est à cette dernière solution qu'on s'arrêta, et, de 1882 à 1893, on établit, sur la rive gauche de la Loire, dans une direction à peu près parallèle à celle du cours du fleuve un canal d'une longueur de 16 kilom. 64 m. dont voici la situation et la description sommaire.

En venant de la mer, les navires chargés, de tonnage un peu élevé (1), après être passés devant Paimbeuf — port situé à 12 kilomètres de l'embouchure, que Saint-Nazaire a supplanté — et avoir suivi pendant 7 kilomètres le bras de la Loire situé entre la longue île du Petit-Carnet et la rive gauche, rencontrent, un peu avant d'avoir atteint l'extrémité de cette île, l'entrée Ouest du canal maritime. Ce canal traverse sur 1 kilomètre la prairie de l'île Carnet, emprunte sur 6 kilomètres le lit du fleuve, dont il est séparé par une digue étanche, traverse la prairie dite des Champs-Neufs sur une longueur de 3 kilomètres et emprunte ensuite deux des bras secondaires de la Loire, ceux des Ceps et de Buzay, isolés du bras principal par des cavaliers insubmersibles. Il débouche à la Martinière, village situé à 2 kilomètres en aval du Pellerin et à 21 kilomètres de Nantes.

Ce canal mesure 22 m. 50 au plafond et 55 mètres au niveau du plan d'eau normal. On a établi, à chaque extrémité, une écluse pourvue d'un sas de 100 mètres de long, sur 40 de large. Aux abords des écluses, le plafond s'élargit pour former deux bassins d'attente ayant 350 mètres de long sur 150 mètres de large. Le croisement des navires est assuré par deux garages de 200 mètres situés aux tiers et aux deux tiers du trajet. Le canal offre dans toute son étendue une hauteur d'eau minimum de 6 mètres et n'est alors accessible qu'aux bâtiments calant 5 m. 80 au maximum. Afin d'éviter l'endommagement des berges par de trop violents remous, il est interdit aux navires de dépasser, dans la traversée du canal, la vitesse de 5 nœuds. D'autre part, la section du fleuve comprise entre la Martinière et Nantes, où domine le régime fluvial, a été endiguée et l'on maintient sur ses seuils, à l'aide de dragages, des profondeurs de 1 m. 60 au-dessous de zéro, ce qui donne aux plus petites marées un mouillage de 5 m. 90.

(1) L'accès du canal est interdit aux navires calant moins de 2 m. 30 auxquels leur tirant d'eau permet, dans toutes les marées, de passer par la Loire.

Quant à la partie du fleuve située entre Saint-Nazaire, Paimbœuf et la Martinière, soumise au régime maritime et où les marées de sysygie atteignent une amplitude de 4 m. 50, elle a été en même temps améliorée. Sur les seuils — c'est-à-dire dans les parties les plus hautes — la cote de moins de 2 mètres au-dessous de zéro, qui correspond à un mouillage minimum de 6 mètres dans les plus faibles marées, y est facilement maintenue (1).

En résumé, la hauteur d'eau pour la remonte des navires en pleine mer de morte-eau s'est trouvé, par suite de ces diverses améliorations, accrue, de 1891 à 1901, dans les proportions suivantes :

Tirant d'eau.

	1891	1901
Maximum	5 m. 50	6 m. 95
Minimum	4 m. 50	6 m.
Moyen	5 m.	6 m. 57

Quant au port de Nantes lui-même, il a été dragué assez profondément pour offrir, suivant les endroits, dans les plus basses mers de vive eau, un mouillage variant de 6 m. 50 à 4 m. 50. En dehors des quais ou estacades en cours d'exécution et déjà en partie achevés, on trouve notamment, pendant les périodes les plus défavorables, 6 m. 50 vis-à-vis des entrepôts, devant l'estacade du quai Saint-Louis et au droit de l'estacade du quai de l'île Videment.

Le résultat de ces améliorations ne s'est pas fait attendre.

En 1890, avant l'ouverture du canal maritime, le mouvement des navires de mer ayant fréquenté le port de Nantes était réduit à 661,000 tonnes; le poids des marchandises embarquées et débarquées était de 533,000 tonnes métriques.

Le canal maritime a été mis en service en 1893. Voici quel a été depuis cette date le mouvement maritime et commercial au port (entrées et sorties réunies) :

ANNÉES	TONNAGE des navires.	TONNAGE des marchandises.
1893	776.048	543.221
1894	817.780	596.746
1895	784.639	639.460
1896	867.163	707.666
1897	915.154	764.968
1898	1.012.928	843.344
1899	1.084.838	955.766
1900	1.157.175	998.798
1901	1.225.994	1.033.038
1902	1.300.941	1.068.263
1903 (au 30 septembre)	1.300.941	1.068.263

Il importe surtout de mettre en lumière, au point de vue qui nous occupe aujourd'hui, l'augmentation constante du tirant d'eau des navires fréquentant le port de Nantes.

On en trouve l'indication dans le tableau ci-après :

(1) Voir les renseignements détaillés contenus dans la notice sur le port de Nantes. *Tableau général du commerce et de la navigation.* Tome II, 1901.

DÉSIGNATION		NAVIRES CALANT				TOTAUX	
		De 4m50 à 5 mètres.		Plus de 5 mètres.			
		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
			tonnes.		tonnes.		tonnes.
Années	1892	78	34.228	12	5.649	90	39.877
	1893	87	45.137	37	26.006	124	71.143
	1894	101	49.161	68	51.922	169	101.083
	1895	119	59.279	113	89.164	232	148.443
	1896	116	56.759	147	96.494	263	153.253
	1897	138	69.251	189	142.936	327	212.187
	1898	131	73.438	207	166.568	338	240.006
	1899	102	55.712	272	220.222	374	275.934
	1900	101	48.967	312	262.834	413	311.801
	1901	111	63.581	307	262.215	418	325.796

Voici, d'autre part, le classement général des navires au point de vue du tirant d'eau :

TIRANT D'EAU	NOMBRE DE NAVIRES									
	1892 — 4 mois.	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901
Au-dessous de 5 mètres..........	117	561	574	676	663	626	475	519	372	626
De 5m,01 à 5m,80..........	6	30	60	101	146	193	198	273	302	
De 5m,81 à 6 mètres..........	»	1	2	5	2	4	2	3	8	7
De 6m,01 à 6m,20..........	»	3	3	8	»	3	4	6	5	3
De 6m,21 à 6m,40..........	»	»	2	4	»	»	1	4	2	6
De 6m,41 à 6m,60..........	»	»	»	2	»	»	1	»	1	3
De 6m,61 à 6m,80..........	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Totaux..........	123	595	641	791	811	827	681	805	690	645

Ajoutons qu'en 1902 il est entré dans le port de Nantes 314 navires d'un tirant d'eau de 5 mètres ou de plus de 5 mètres. Le total de cette même catégorie de navires pour les neufs premiers mois de 1903 s'élève à 235.

On comprendra mieux tout à l'heure, après l'exposé qui va suivre, l'importance de ces constatations.

Inconvénients et insuffisance de l'état de choses actuel.

Malgré les heureux résultats produits par les travaux que nous venons de décrire la situation de la Loire maritime présente, au point de vue matériel, de graves défectuosités. En même temps son insuffisance, au point de vue de la navigation et du commerce maritime, apparaît chaque jour plus clairement.

L'existence dans le fleuve, entre l'île du Carnet et la Martinière — c'est-à-dire dans sa partie qu'on évite au moyen du canal — d'une banquette de 15 kilomètres formée par des hauts fonds dont l'élévation atteint parfois jusqu'à 70 centimètres au-dessus du zéro, alors que la section d'amont, de Nantes à la Martinière, est creusée à 1 m. 60 au-dessous du zéro, produit, au moment de la montée et de la descente de l'onde marée, un double phénomène.

En se précipitant dans l'estuaire de la Loire, la marée refoule les eaux du fleuve en leur imprimant une vitesse d'environ 3 nœuds (1). La rapidité de ce courant augmente encore lors des grandes marées d'équinoxe surtout lorsqu'elles sont accompagnées de forts vents d'ouest. Ce courant est chargé de matières en suspension provenant de bancs de vase de l'estuaire ou arrachées aux rives par la violence du flot. Il franchit la banquette située entre le Carnet et la Martinière, à laquelle il enlève également une certaine quantité de sable ou de vase. Mais au moment du plein et pendant le jusant dont la vitesse n'est que de 1 mètre à Nantes et de 1m50 à la Martinière, ces corpuscules de limon n'étant plus soutenus par un mouvement assez vif de l'eau descendent vers le fond puis viennent se heurter au seuil de la Martinière, s'y déposent, s'y tassent et y forment des agglomérations de vase à l'enlèvement desquelles le service des ponts et chaussées est obligé d'appliquer toutes les disponibilités des crédits d'entretien, d'ailleurs très médiocrement dotés. Ajoutons que le courant de flot remue violemment ces apports et en entraîne des fragments jusque dans le port de Nantes où on les voit parfois remonter jusqu'à la surface.

Il y a là une situation dont il importe de se préoccuper sérieusement.

Mais, en ce qui concerne spécialement la navigation et le commerce maritime, l'état de choses actuel présente, à d'autres points de vue, des inconvénients encore plus graves. On a vu en effet plus haut que le nombre des navires calant 5 mètres et au-dessus qui remontent à Nantes augmente d'année en année et cela, naturellement, au détriment de ceux d'un tonnage plus faible.

On trouve là une répercussion inévitable des tendances actuelles que portent les armateurs — notamment dans le but de réaliser des économies de frais généraux, de pouvoir pratiquer de nombreuses escales, etc. — à augmenter les dimensions de leurs navires et à en diminuer le nombre. C'est ainsi qu'on pouvait déjà signaler, pendant la discussion de la loi de 1902 sur la marine marchande que les Anglais songeaient à abandonner les navires de 4 à 6,000 tonnes pour des steamers d'un tonnage plus élevé et que la compagnie Hambourgeoise Américaine les avait précédés dans cette voie pour une partie de sa flotte de cargos. Si, en France, par suite de considérations qu'il serait trop long de développer — mais au nombre desquelles on peut citer une moins grande abondance de fret lourd et encombrant et une moins grande facilité, par suite de la situation géographique de notre pays, pour faire escale dans les ports du nord de l'Europe — on ne constate point une progression aussi considérable, la dimension des navires que nos armateurs ont fait construire dans nos chantiers nationaux ou achetés à l'étranger dans ces derniers temps n'en a pas moins été sans cesse en augmentant.

Presque tous ont un tirant d'eau supérieur à 7 mètres ou s'en approchant (1).

Citons, par exemple, les steamers *Ville-de-Rouen* (7 m. 25), *Havraise*, (7 m. 40), *Ville-de-Paris* (7 m. 35), *Amiral-Baudin* (7 m. 50), *Yunnam* (7 m. 62).

D'une façon générale on peut dire que le cargo-boat moderne réellement rémunérateur doit posséder une jauge de 2,500 à 3,000 tonneaux. Il porte en lourd 6,000 tonnes et son tirant d'eau est de 7 mètres à 7 m. 50.

On est ainsi amené à constater que le port de Nantes se trouve à l'extrême limite pour donner accès aux cargo-boats français construits tout dernièrement (il ne pourrait d'ailleurs les recevoir que dans les marées de vive eau) et qu'il est menacé, étant donnée la progression constante du tonnage de se voir fermé à la plupart de ceux qui seront construits dans l'avenir.

Il est évident, par exemple, que des cargos de la dimension de ceux des Chargeurs Réunis, que l'on vient de lancer à Nantes ne pourraient, une fois mis en service, y remonter à pleine charge. On peut faire remarquer, à titre d'exemple, qu'un grand nombre de cargos qui peuvent actuellement remonter jusqu'à Rouen la partie maritime de la Seine ne pourraient — sauf dans des marées exceptionnelles — accéder jusqu'aux quais de Nantes.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent pas seulement aux cargo-boats du long cours (que Nantes peut d'ailleurs avoir la légitime prétention d'attirer), mais à ceux du cabotage international auquel la plupart des nations maritimes affectent leurs cargo-boats du long cours, lorsqu'ils sont démodés, pour les remplacer par des navires plus grands et plus perfectionnés (1).

Dès lors on s'explique pourquoi on ne voit pas figurer dans les statistiques de Nantes, malgré l'augmentation du tonnage de ce port, un nombre plus considérable de steamers calant plus de 6 mètres bien que le nombre de ceux d'un tirant d'eau supérieur à 5 mètres n'ait cessé de s'accroître. On comprend en même temps combien la situation de Nantes deviendrait précaire, si les choses restaient en l'état actuel, le jour où ces derniers navires seront remplacés par des bâtiments de plus de 7 mètres de tirant d'eau.

On peut dire qu'à cet égard, étant donnée la façon dont est organisée actuellement la navigation de la Loire maritime, le port de Nantes se trouve dans une impasse. En effet, si les deux sections où la navigation suit le cours du fleuve sont toujours perfectibles, il n'en est pas de même de celles que l'on franchit à l'aide du canal. Celle-ci est en quelque sorte immuable, étant fermée en morte-eau à des navires calant plus de 5 m. 80 et présentant en vive-eau, sur les seuils de ses écluses, des limites infranchissables.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que les exigences du commerce relativement à la rapidité des opérations et des manœuvres dans les ports ou à leurs abords, deviennent de plus en plus impérieux. Or l'obligation impose aux navires à destination de Nantes de passer par le canal où ils sont obligés, pour ne pas endommager les berges, de réduire leur vitesse à 5 nœuds et de subir des opérations d'éclusage, leur rend très difficile la montée à Nantes en une seule marée et rend impossible la descente dans ce même laps de temps.

Pour remonter à Nantes, un navire calant 5 mètres ou plus doit partir de Saint-Nazaire environ deux heures avant la pleine mer du lieu. La vitesse de route dans le canal étant de 5 nœuds et le sassement à chaque écluse prenant environ vingt minutes, la traversée du canal durera deux heures un quart, et comme la marée met en moyenne trente minutes pour se propager du Carnet à la Martinière, le bâtiment sortira un quart d'heure environ avant le plein à la Martinière et pourra continuer sa route pour Nantes. Mais pour qu'il en soit ainsi il faut que l'amplitude de la marée soit assez forte pour lui permettre de partir de Saint-Nazaire deux heures avant le plein.

Quant à la descente de Nantes, ou même d'Indret, à la mer, elle est absolument impraticable en une seule marée. Les bâtiments de grand tirant d'eau ne peuvent en effet appareiller que lorsque la mer est assez haute pour leur permettre de franchir les seuils situés en amont de la Martinière et, quand ils arrivent à l'écluse du canal, la mer a trop baissé pour qu'ils puissent se rendre immédiatement à Saint-Nazaire. Ils doivent attendre la marée suivante dans le bassin du Carnet (1).

Travaux proposés.

C'est pour remédier à cette situation que l'administration des ponts et chaussées, d'accord avec la chambre de commerce de Nantes, la municipalité de cette ville et le conseil général de la Loire-Inférieure, a élaboré un projet consistant à approfondir la partie de la Loire comprise entre le Carnet et la Martinière — qui n'est plus entretenue depuis 1892 que pour faciliter la propagation de la marée à Nantes et

(1) Voir, en ce qui concerne la vitesse des courants, les notices des deuxièmes volumes du *Tableau général du commerce et de la navigation* (port de Nantes), 1900 et 1901.

(1) Ceux dont le tirant d'eau est bien inférieur, et parmi lesquels on peut citer le *Charles-Lecour*, le *Belle-Ile*, le *Longwy*, le *Trignac*, construits aux chantiers nantais pour transporter les charbons de Cardiff à Rio-Janeiro et effectuer leurs retours à Anvers ou à un port français ont, en charge, un tirant d'eau moyen de 5 m. 90 et sont ainsi eux-mêmes à la limite pour accéder à Nantes dans les plus faibles marées de morte-eau.

(1) A côté des steamers cités plus haut, on peut citer les suivants : *Malon*, lancé en juillet à la Seyne (jauge brute 5,400 t.), *Amiral de La Touche Tréville* (jauge brute 5,600 t.), *Amiral de Kersaint* (port en lourd 7,000 t.), lancés récemment des chantiers de la Loire ; *Magellan*, sur chantier à Penhoët (port en lourd 7,000 tonnes), *France*, acheté en Angleterre par la maison Bordes (port en lourd 6,000 tonnes).

(1) *Instructions nautiques sur la côte ouest de France*, de la pointe de Penmarch à la frontière d'Espagne, publiées par le service hydrographique de la marine.



pour laisser passage aux navires lèges ou de petit tonnage — et à améliorer les deux autres sections, afin d'obtenir tout d'abord un mouillage uniforme de 6 m. 40, que la profondeur des ouvrages fixes à construire (digues, épis, etc.) et la cote jusqu'à laquelle seront pratiqués les dérochements et dérasements permettra de porter ultérieurement à 8 mètres.

Ce projet est évidemment bien préférable à celui qui aurait eu pour base un remaniement complet des ouvrages du canal maritime. Son exécution fera en effet disparaître le danger résultant, pour la section du fleuve située entre Nantes et la Martinière, des envahissements produits par les apports de vase dont la longue banquette située entre cette localité et l'île Carnet favorise le dépôt. Elle établira un régime caractérisé par une vitesse de propagation plus grande et une pente moindre de la surface, favorisant ainsi l'introduction des eaux de marée et la conservation des profondeurs. Elle permettra d'accéder à Nantes en une seule marée, les na ires pouvant marcher à vitesse normale et n'étant plus soumis aux lenteurs des opérations d'éclusage. Elle réservera l'avenir en laissant la porte ouverte aux approfondissements plus grands qui peuvent devenir nécessaires : enfin elle n'entravera point la navigation du port de Nantes, comme le feraient incontestablement des travaux de réfection du canal. De plus elle aura l'avantage de coûter beaucoup moins cher et d'entraîner des dépenses d'entretien bien moins élevées (1). Voici, à ce dernier point de vue les évaluations de dépenses de chacun des deux projets.

Travaux neufs.

Par la Loire, 22 millions.
Par le canal, 28 millions.

Entretien.

Par la Loire (frais actuels augmentés de 5,000 à 10,000 fr.

Par le canal (frais actuels augmentés de 504,000 fr.), 1,343,000 fr.

Les dépenses qu'entraînerait la réfection du canal, dépenses s'élevant à une somme se rapprochant de celle qu'a coûtée sa création (37 millions) ne sauraient étonner si l'on considère qu'elles nécessiteraient la reconstruction de tous les ouvrages fixés auxquels la cote de leurs fondations ne permettrait pas de supporter les approfondissements qu'il s'agit d'obtenir. On sait, notamment, combien sont élevés les frais de construction d'écluses de grande dimension.

Il est évident que lorsque la création du canal maritime a été décidée, on ne prévoyait point, en France, que les dimensions des navires pourraient, en vingt ans, s'accroître dans les proportions indiquées plus haut. Aussi la situation du canal maritime n'est-elle malheureusement pas un fait isolé : un grand nombre des écluses des bassins à flot construits à cette époque dans nos grands ports de commerce sont sur le point de devenir insuffisantes ou le sont déjà, en ce qui concerne surtout les profondeurs. Il convient d'ajouter qu'à cette époque on ne soupçonnait point non plus la puissance que pourraient atteindre les appareils de dragage. Pour en donner une idée signalons qu'il y a actuellement dans l'Elbe huit grandes dragues dont deux de 300 chevaux enlevant chacune 3,000 mètres cubes par jour et que dans la Basse-Seine fonctionnent depuis deux ans deux nouvelles dragues aspirant à elles deux 4,000 mètres cubes de sables par marée en faisant huit voyages. C'est ce qui explique pourquoi dans les ports étrangers, qui ont pris malheureusement sur les nôtres une avance si considérable la tendance consiste de plus en plus à substituer les approfondissements à l'aide de dragages — approfondissements toujours perfectibles — à l'établissement (d'ailleurs infiniment plus dispendieux) d'écluses qui peuvent devenir promptement insuffisantes et dont la mise au point exige des dépenses considérables.

Enfin, et tout en tenant compte des différences de régime qui existent entre les deux fleuves, il y a lieu de signaler, au point de vue de l'appréciation des résultats à obtenir, que grâce aux endiguements, au dragage des bancs de sable mobiles et à l'enlèvement des principaux seuils de la Seine maritime, le port de Rouen qui n'était accessible il y a quarante ans qu'aux navires de 3 à 4 mètres de tirant d'eau reçoit aujourd'hui avec la plus grande facilité, suivant les marées, des navires de 6 m. 20 à plus de 7 mètres et que lorsque le thalweg de la Seine ne présentera plus de seuils à une cote supérieure à 2 mètres au-dessous du zéro, les navires de 8 mètres pourront y remonter à toute marée (1).

Il est évident toutefois que, comme cela d'ailleurs s'est produit dans le port de Rouen, l'étiage de celui de Nantes se trouvera légèrement abaissé. (Les ingénieurs estiment que cet abaissement sera de 60 à 80 centimètres). Mais à cet abaissement correspondra une augmentation du volume d'eau introduit à chaque marée et, par suite, une augmentation de l'action naturelle tendant à accentuer et à maintenir ces profondeurs.

Ajoutons qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'abaissement de cet étiage n'ait pour conséquence l'entraînement dans la Loire maritime des bancs de sable situés en amont de Nantes. En effet, la ligne des vieux ponts de Nantes avec leurs piles très massives et leurs radiers généraux en enrochements constitue un barrage de soutènement d'une efficacité si réelle qu'aucun inconvénient de cette nature n'a été observé depuis que par suite des travaux exécutés de 1860 à 1892, l'étiage du port s'est trouvé diminué d'environ 50 centimètres (2).

Justification des travaux au point de vue de l'intérêt général

Les chiffres que nous avons cités plus haut concernant le tonnage et le mouvement commercial actuel du port de Nantes ont déjà donné une idée de l'importance qu'il présente au point de vue national et les accroissements qui ont suivi les travaux effectués jusqu'à présent sont l'indice certain du développement auquel il est appelé si on le tient à la hauteur du progrès.

On en trouve d'autres indications dans sa situation géographique et dans son développement industriel.

Au point de vue géographique, Nantes est le port naturellement désigné pour l'exportation des produits d'une grande partie de la région de l'ouest et du centre, notamment des produits agricoles, denrées, primeurs, etc., provenant des départements qui l'environnent. Aussi, depuis plusieurs années le commerce maritime de Nantes a étudié la création de services maritimes avec l'Algérie, la Tunisie, et même avec l'Amérique — notamment avec Philadelphie (1). Mais pour que ces projets puissent être mis à exécution il est indispensable que le port de Nantes offre à des cargo-boats de tonnage suffisant un accès régulier et sûr. Déjà une société française vient d'établir entre Nantes et Londres, pour le transport des denrées de la région, un service régulier et rapide, qui paraît appelé à se développer considérablement.

Voici, d'autre part, le relevé des principales lignes de navigation régulière qui se sont successivement établies, à Nantes, dans ces dernières années.

NOM DES COMPAGNIES	DESTINATION	NOMBRE des voyages par an. (Entrées.)
Compagnies françaises.		
Navires à vapeur.		
Chevillotte frères	Brest, le Havre, Boulogne, Dunkerque et Anvers	101
Compagnie américaine	Bordeaux et Bayonne	228
L. Flornoy et fils	Bordeaux et l'Espagne	15
Société navale de l'ouest	Le Havre, Lisbonne, Cette, Marseille et Anvers	10
Navires à voiles.		
M. Demange	Cayenne	9
M. Rozier	Guadeloupe, Martinique, Cayenne	7
M. Denis-Crouan	Para	6
Compagnies étrangères.		
Navires à vapeur.		
Hutchison et C°	Glasgow, Garston, Dublin	50
De Bouard (anciennement Adolf Deph)	Nantes, Bayonne	33

Rappelons, en même temps, que la Loire maritime a toujours été une pépinière d'excellents marins et que Nantes, en particulier, fournit à notre marine marchande de nombreux et excellents officiers.

D'un autre côté, la position de Nantes peut lui permettre de prendre dans l'avenir une part importante au trafic international de l'Europe centrale (1).

Mais c'est surtout dans le développement industriel qu'a pris Nantes dans ces derniers temps que l'on trouve la preuve d'une vitalité dont les manifestations deviennent chaque année plus énergiques. La fabrication de la pâte chimique de bois (établissement Gouraud), l'industrie des extraits tanniques, celle des engrais chimiques, une huilerie, une biscuiterie d'exceptionnelle importance (Lefèvre-Utile), huit chantiers de constructions navales, dix raffineries de sucre, neuf fabriques de conserves alimentaires, etc., constituent tant à Nantes qu'à Chantenay, son faubourg, un ensemble de 282 établissements industriels occupant environ 18,000 ouvriers. On rencontre en

(1) Le canal Maritime est d'ailleurs appelé encore à rendre des services. On peut concevoir notamment que des navires ne dépassant pas un certain tonnage arrivés trop tard dans l'estuaire pour monter à Nantes une seule marée aient intérêt, au lieu d'attendre la marée suivante, à gagner l'écluse du canal et à franchir entre les deux marées le canal Maritime.

(1) *La Seine maritime*, par L. Sckutowicz, ingénieur des arts et manufactures, 1903.

(2) Voir sur cette question la note de la chambre de commerce de Nantes (annexe n° 2).

(1) Nantes reçoit déjà un assez grand nombre de navires au long cours venant principalement des Etats-Unis, du Canada, des Indes anglaises et hollandaises, des Philippines, du Brésil, de la république Argentine et du Chili. Ce port a reçu notamment, en 1901, des Antilles et de la Réunion, 74 chargements complets de sucres coloniaux.

(1) Voir sur cette partie de la question les intéressantes observations contenues dans le rapport fait par M. le comte de Pontbriand au nom de la commission du Sénat (N° 37 et annexe, année 1903).



outre entre Saint-Nazaire et Nantes, sur le bord ou à proximité de la Loire-Maritime à Paimbœuf, Trignac, Coueron, Basse-Indre (non compris l'usine nationale d'Indret), 12 établissements industriels, notamment des forges, aciéries et fonderies occupant plus de 3,000 ouvriers (1).

On voit l'aliment qu'un pareil groupe industriel, dont l'importance s'accroît chaque année, peut donner au port de Nantes par l'importation des matières premières, charbons, etc., et l'exportation de produits fabriqués. Réciproquement, on aperçoit que l'avenir du groupement industriel nantais — devenu l'un des plus importants de France — dépend dans une large mesure du bon aménagement de son port.

On peut dire que le développement de l'industrie des constructions navales dont la production a passé de 5,610 tonnes (1890) à 75,665 tonnes en 1901 a été la manifestation la plus significative de la renaissance de Nantes. La plupart des chantiers créés pendant cette période s'étaient établis à la faveur de la loi de 1893 sur la marine marchande, si favorable à la construction des voiliers. Depuis la loi nouvelle ils se sont transformés en vue de la construction des vapeurs. C'est ainsi que la compagnie française de navigation et de construction navale, qui a reçu la commande des paquebots destinés au service de la Corse, fait construire en ce moment cinq de ces navires dans les chantiers nantais (Prairie au Duc). Rappelons, en outre, que c'est dans ses établissements de Nantes que la société des chantiers de la Loire construit actuellement les nouveaux paquebots des chargeurs réunis.

Utilité du projet au point de vue de la défense nationale.

On peut concevoir qu'une escadre qui vient de livrer bataille se trouve dans la nécessité de chercher, à l'abri des coups de l'ennemi, un refuge dans un port intérieur pour s'y faire réparer ou s'y ravitailler.

A ce point de vue le port de Nantes, lorsque le mouillage de la Loire maritime aura été porté à 8 mètres, offrirait des ressources précieuses. Un grand nombre de nos bâtiments de guerre — notamment les croiseurs, contre-torpilleurs et torpilleurs — pourraient remonter jusqu'à Nantes. Ils y trouveraient, notamment dans les établissements des chantiers de la Loire qui construisent des machines pour nos cuirassés et nos croiseurs ainsi que des contre-torpilleurs et torpilleurs pour notre marine et pour les marines étrangères, des installations pouvant leur permettre de se réparer rapidement et dans les meilleures conditions. Ils y seraient d'ailleurs à proximité de notre établissement national d'Indret d'où sortent les machines d'un grand nombre de nos bâtiments.

Nantes est, en même temps, en ce qui concerne les denrées alimentaires, un centre d'approvisionnement des plus importants.

Conclusion.

Il ressort de tout ce qui précède que les travaux proposés pour le port de Nantes sont d'une utilité vraiment nationale, qu'ils sont de nature à exercer sur son avenir une influence décisive, et que, s'ils n'étaient point effectués, on aurait à redouter de voir tomber en décadence une ville pour le relèvement de laquelle ses habitants ont fait, au cours de ces dernières années, de si remarquables efforts.

Ces travaux viendront compléter très heureusement ceux qu'on exécute en ce moment ou qu'on projette d'exécuter dans le port de Saint-Nazaire, plus spécialement aménagé pour la navigation transatlantique. La Loire maritime sera ainsi dotée de deux établissements ayant chacun, comme le Havre et Rouen sur la Seine, comme Brême et Bremerhaven sur le Weser, leur rôle distinct, mais se complétant mutuellement.

La France possède un certain nombre de ports vers lesquels s'est portée principalement, depuis l'origine de notre histoire, l'activité commerciale et maritime. A cet égard M. Pierre Baudin faisait justement remarquer, tout récemment, dans une étude sur le port de Dunkerque, « que les routes anciennes par où s'est introduite chez nous la civilisation sont les mêmes qui servent encore à notre développement économique et que, malgré les essais d'innovation, c'est à ces routes qu'on revient ». Et il ajoutait : « Les vieilles terres ont leurs habitudes héréditaires. Elles échappent aux créations. Elles se vengent des nouveaux mondes en faisant des ruines avec des pierres neuves. »

Or il s'agit précisément aujourd'hui d'aménager l'une de ces voies et de rajeunir, en quelque sorte, un établissement maritime dont le temps et l'expérience ont prouvé, en dépit de toutes les vicissitudes, la vitalité et l'heureuse situation.

En conséquence, nous avons l'honneur, au nom de la commission des travaux publics, de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration de la Loire maritime entre le port de Nantes et la mer, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet du 22 septembre 1901 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 décembre suivant.

La dépense est évaluée à 22 millions de francs.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Nantes, dans sa délibération du 10 février 1902, de fournir, pour l'exécution des travaux, avec l'aide du département de la Loire-Inférieure, ainsi qu'il ressort de l'article 3 ci-après, un subside de 11 millions de francs.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Le surplus de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

Art. 3. — Est approuvé l'engagement pris par le département de la Loire-Inférieure, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de ce département en date du 17 avril 1901, de verser à la chambre de commerce, pendant trente-cinq ans, à partir de 1907, une annuité de 155,000 fr. pour aider cette chambre à payer à l'Etat le subside mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas 3.85 p. 100, les sommes nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligations résultant pour elle de l'article 2 ci-dessus.

La durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixée à quarante ans à partir de la date de la conclusion du premier emprunt.

Les emprunts seront contractés dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce.

Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 45 centimes par 100 fr.

Art. 5. — La chambre de commerce de Nantes se récupérera des subsides qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux en réclamant la concession de péages à établir et à percevoir dans le port, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande

ANNEXE N° 1242

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ajouter les officiers ministériels aux personnes désignées dans l'article 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, présentée par M. Devins, député. — (Renvoyée à la commission relative à la presse.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 31 de la loi sur la presse énumère une certaine catégorie de personnes qui, au point de vue de la répression des délits de presse, sont l'objet d'un régime spécial comportant une procédure ou des dispositions différentes de celles qui concernent les simples particuliers diffamés ou injuriés publiquement.

Au nombre des personnes énumérées en cet article 31 figurent d'une manière générale des citoyens investis d'un mandat public, permanent ou temporaire, les jurés et témoins à raison de leurs dépositions, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, etc.

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 autorise la preuve des faits diffamatoires, quand ils sont relatifs aux fonctions, contre les personnes énumérées audit article 31 et dit que si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu « sera renvoyé des fins de la plainte ».

La jurisprudence actuelle, jurisprudence définitivement consacrée par la cour de cassation, est absolument contraire à l'assimilation des officiers ministériels (avoués, notaires, huissiers, avocats à la cour de cassation), aux citoyens investis d'un mandat public.

Telle n'était pas l'idée dirigeante du législateur de 1881 qui posait en principe que si les particuliers sont protégés contre les allégations ou imputations de nature à porter atteinte à leur honneur ou à leur considération alors même que ces allégations ou imputations seraient vraies et indéniables, il n'en est pas de même des allégations produites à l'encontre des hommes publics, lesquelles ne deviennent punissables que si elles sont contraires à la vérité.

Le principe qui domine notre législation libérale de la presse est que les actes des hommes publics peuvent être librement discutés. D'autre part, ceux-ci sont protégés par des pénalités plus sévères que les particuliers lorsqu'ils sont l'objet de calomnies.

Comme il le fait pour les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les fonctionnaires, etc., le code pénal (art. 225 et 230) protège d'une manière spéciale les officiers ministériels victimes d'outrages ou de violences dans l'exercice de leurs fonctions. On reconnaît donc que cette catégorie de citoyens est détentrice d'une parcelle de l'autorité publique. Leur mode de nomination, par le ministre de la justice, les monopoles dont ils sont investis n'en font-ils pas de vrais citoyens investis d'un mandat? Et peut-on dire qu'il est rationnel de faire entrer dans la catégorie des citoyens investis d'un mandat public les jurés et les témoins dont les fonctions sont essentiellement éphémères et d'en exclure des officiers ministériels dont les fonctions comportent des privilèges, des immunités et une autorité réelles et permanentes ?

En décidant que les officiers ministériels doivent être, au point de vue de la loi sur la presse, assimilés non plus aux simples particuliers, mais aux citoyens investis d'un mandat public, nous restituerons à l'article 31 son vrai sens et nous ferons cesser un illogisme choquant et injuste.

Que l'on puisse faire la preuve des faits diffamatoires allégués contre des officiers ministériels, comme on peut la faire à l'encontre des citoyens investis d'un mandat public, tel est le principal objet de notre proposition.

Avec la jurisprudence actuelle, une critique, si exacte qu'elle soit, formulée sur un officier ministériel, alors même qu'elle serait le commentaire d'une décision de justice portant une peine disciplinaire contre cet officier ministériel, le fait de signaler un officier ministériel comme faisant des frais frustratoires ou des états de frais exagérés, comme se livrant à des pratiques indélicates dans l'exercice de ses fonctions, tout cela est punissable sans que les prévenus, traduits à raison de ces diffamations devant les tribunaux, puissent être admis à prouver la réalité des faits allégués ou à faire admettre la bonne foi et le désir de renseigner utilement le public sur les faits et gestes qu'il peut avoir intérêt à connaître.

Est-il besoin de dire que notre proposition de loi peut être seulement mal accueillie par les officiers ministériels indélicats? Ceux qui sont honnêtes et honorables n'ont rien à redouter des critiques de personne et des jugements de l'opinion. Ceux-ci ne sont-ils pas protégés contre les calomniateurs par les peines portées au deuxième paragraphe de l'article 33, et le jugement obtenu contre ceux-ci n'aura que plus d'autorité au regard du public que des condamnations toujours prononcées actuellement, que les imputations soient vraies ou fausses, et

(1) Voir, sur cette partie de la question, les renseignements si complets contenus dans le remarquable rapport fait par notre honorable collègue M. Rabier, sur le même projet de loi, dans la précédente législature (7e législature, n° 2613).

sans qu'il soit permis aux diffamateurs d'établir la réalité des faits par eux allégués.

Il nous paraît inutile d'insister plus longuement sur une modification réclamée vivement par les justiciables qui, en beaucoup d'endroits, ne peuvent faire entendre leurs doléances que par la voie de la presse. En l'acceptant, le Parlement fera une œuvre juste, équitable, qui sera le complément logique de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, je vous demande de voter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont ajoutés à l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, entre les mots « un dépositaire ou agent de l'autorité publique » et « un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat », les mots « un officier ministériel. »

ANNEXE N° 1243

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'octroi de primes aux villes pour l'établissement de dispensaires antituberculeux, présentée par M. Flourens, député. — (Renvoyée à la commission de l'hygiène publique.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le vrai péril national, c'est dans ce moment-ci, quoi qu'en puisse dire M. le président du conseil, moins la congrégation que la tuberculose.

M. le docteur Letulle a communiqué sur ce point au conseil municipal de Paris les renseignements suivants :

« Pour donner une idée approximative du désastre (devenu, avec le temps, tellement endémique que l'indifférence de tout un peuple en résulte), il suffit de rechercher la proportion des morts survenant à l'âge adulte, alors que la vie active, les efforts professionnels, la lutte pour l'existence et son surmenage inévitable mettent en jeu de vingt à quarante ans, les ressources les plus puissantes de l'individu.

« Quelques chiffres, établis d'après la statistique municipale de la ville de Paris, ont, il me semble, une éloquence décisive. Dans le département de la Seine, en cinq ans (1893-1897) la tuberculose pulmonaire a tué 61,184 habitants sur lesquels 30,123, c'est-à-dire presque la moitié, étaient âgés de vingt à trente ans.

« Rien qu'à Paris, dans ces dix-huit dernières années (de 1880 à 1897 inclusivement) je relève 184,000 victimes de la bacillose pulmonaire ; sur ce nombre, 95,625 individus avaient de vingt à quarante ans. Cette proportion effrayante, qui englobe plus de la moitié des morts (moitié, 2 p. 100 environ) laisse deviner les conséquences des ravages exercés par notre « peste moderne » qui vient tuer de préférence l'homme ou la femme en pleine période productive de sa physiologique, pendant les belles années de son rendement social. »

Nous avons déjà, dans une précédente proposition, rappelé la nécessité d'isoler les malades tuberculeux et indiqué la possibilité de leur affecter les immeubles laissés disponibles par l'application des dispositions du titre III de la loi de 1901 aux congrégations non autorisées ; mais l'exécution des mesures préservatrices pour arrêter le mal dès la constatation des premiers symptômes de son apparition s'impose avec non moins d'urgence. Parmi ces mesures, la première qui réclame l'intervention du législateur est l'établissement de dispensaires antituberculeux dans les quartiers populeux. Sans doute ce soin incombe en premier lieu aux villes. Mais le mal est trop grave et trop général pour que le législateur ne leur apporte pas le concours de l'Etat.

« Je pense, a dit M. Calmette, dont la haute compétence en ces matières est universellement convenue, qu'au lieu d'attendre que l'ouvrier tuberculeux aille consulter le médecin et soit acculé au chômage, on devrait ériger en principe la nécessité d'aller à lui et de ui prêter assistance, avant même qu'il puisse s'apercevoir qu'il est gravement atteint. Je voudrais qu'on pût dépister chez le malade la tuberculose tout au début de son évolution et qu'on s'efforçât aussitôt de lui donner les conseils et les soins qui peuvent lui être utiles, en le conservant le plus souvent à sa famille et à son milieu.

« Voici comment j'envisageais la possibilité d'organiser pratiquement la lutte contre la tuberculose dans la classe ouvrière. On créerait tout d'abord dans chaque ville des dispensaires de quartier, en nombre suffisant pour que chaque dispensaire puisse facilement desservir une circonscription déterminée.

« Le rôle des dispensaires consisterait :

« 1° A se mettre en relations avec tous les chefs et contremaîtres d'usines ou d'ateliers et avec tous les établissements occupant les ouvriers protégés par la loi d'assurance contre les accidents ;

« 2° A rechercher, grâce aux renseignements fournis par les chefs ou contremaîtres d'usines ou d'ateliers, les ouvriers suspects de tuberculose, à les attirer au dispensaire pour leur donner aussi souvent qu'ils en auraient besoin, des consultations gratuites, des conseils pour leur famille, à leur distribuer, lorsqu'ils seront obligés de suspendre leur travail, des secours en nature et en espèces, des vêtements, des médicaments, des livres ;

« 3° Le dispensaire de chaque circonscription devrait immatriculer tous les malades de son ressort, les faire visiter fréquemment à domicile, leur procurer des occupations ou des travaux en rapport avec leurs aptitudes et leur état de santé ; faire désinfecter leurs logements toutes les fois que cette opération peut être utile, leur fournir des crachoirs hygiéniques, indiquer comment il faut détruire les crachats, stériliser le linge de corps et les vêtements, donner en un mot toutes les instructions nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions possibles l'hygiène du tuberculeux à domicile et préserver de la contagion ceux qui l'entourent et dont il ne veut ou ne peut se séparer. »

Certaines villes se sont engagées dans cette voie mais bien timidement et bien insuffisamment. Si on continue de marcher avec cette lenteur et ces hésitations, les quelques progrès que l'on pourra réaliser sur certains points seront bien vite neutralisés par les développements de la contagion sur d'autres. Il faut que la mesure soit généralisée et elle ne sera généralisée que si l'État intervient pour donner aux administrations municipales le stimulant dont elles ont besoin.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pendant une période de dix ans, le ministère de l'intérieur distribuera chaque année le tiers du produit net du pari mutuel aux villes qui auront établi dans leurs agglomérations populeuses le plus grand nombre de dispensaires antituberculeux et les mieux aménagés.

ANNEXE N° 1244

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de reporter au 6 août 1906, le délai fixé par la loi du 6 août 1897 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, de Chamonix au Montenvers, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 1245

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) des affaires extérieures, des protectorats et des colonies sur la pétition de citoyens français tendant à soumettre à un arbitrage leur différend avec le gouvernement portugais (n° 915 du rôle général des pétitions), par M. Louis Henrique-Duluc, député.

Messieurs, un groupe de citoyens français s'adresse, par voie de pétition, à la Chambre des députés et lui demande de décider que le Gouvernement français sera invité à négocier un compromis d'arbitrage avec le gouvernement portugais, en vue de déférer au tribunal international de la Haye leur différend avec le Portugal.

Quels sont les motifs de cette requête ? La Chambre doit-elle l'appuyer ?

C'est ce que votre commission des affaires extérieures et des colonies, saisie de la pétition de MM. de Reilhac, Rougeot et Anthoine a été chargée de vous exposer.

I

LES FAITS

Les pétitionnaires, porteurs originaires et représentants des porteurs de l'emprunt portugais de 1832, rappellent, dans leur requête, que l'emprunt dont il s'agit fut émis par le Portugal, sous le règne de dom Miguel, oncle du roi actuel ; que ce prince avait été appelé au pouvoir par les Cortès et l'occupait depuis cinq ans, lorsque son gouvernement négocia, en 1832, avec des banquiers de Paris, MM. Outrequin et Jauge, l'emprunt qui nous occupe et qui devait s'élever à la somme de 40 millions divisée en 40,000 obligations de mille francs, rapportant 50 fr. d'intérêt et remboursable en trente-deux ans par voie de tirages annuels.

L'émission publique des titres eut lieu le 3 avril 1833 à la Bourse de Paris ; 19,523 titres furent négociés ; les 20,477 autres restèrent attachés à la souche.

Il n'est pas inutile d'ajouter que le gouvernement portugais paya les trois premiers coupons d'intérêts et que la quatorzième série de 1,250 obligations fut, après tirage au sort, remboursée en septembre 1833, conformément aux stipulations du contrat ; mais, à partir du semestre suivant, le service de l'emprunt fut suspendu.

Les pétitionnaires font remarquer — et ce renseignement a une valeur — que tous les actes de Dom Miguel ont été reconnus valables par ses successeurs, que le gouvernement du Portugal a inscrit à ses budgets les recettes qu'il avait faites lui-même sur ledit emprunt, après le départ de Dom Miguel.

Il résulte, en effet, des documents produits que dom Pedro, régent et tuteur de sa fille Dona Maria, qui succéda à dom Miguel, avait trouvé à Lisbonne le reliquat de l'emprunt de 1832 représenté par des traites sur Londres et que, par décret du 30 juillet 1833, il avait institué une commission chargée de poursuivre la rentrée des traites ; que les signataires des traites furent poursuivis judiciairement et contraints de les payer ; enfin qu'une somme de 2 millions environ, ainsi réalisée, fut versée au Trésor portugais et que cette somme fut inscrite à un chapitre de recettes extraordinaires au budget du Portugal jusqu'en 1841, époque où les ressources provenant de l'emprunt furent confondues dans la masse du budget.

Les pétitionnaires affirment, par ailleurs, que les porteurs anglais d'obligations émises en 1832 ont été intégralement remboursés depuis longtemps et que certains porteurs français eux-mêmes ont reçu un acompte du gouvernement portugais en 1891-1892. Ils affirment avoir entre les mains les bordereaux d'achat des titres dont ils sont porteurs (titres acquis et payés avant la chute de Dom Miguel), bordereaux qui sont signés de Courpon, syndic des agents de change de l'époque, Lombard, Lecordier, etc., agents de change.

Depuis 1835, ils ont vainement, eux ou leurs ascendants, tenté d'obtenir du Portugal le règlement de leur créance. Ils se sont heurtés à des atermoiements persistants du gouvernement de Lisbonne et ont dû, à diverses reprises, porter leurs réclamations devant les pouvoirs publics.

Il est utile de rappeler dans quels termes les Chambres apprécièrent, par l'organe de leurs rapporteurs, la valeur des pétitions dont elles avaient été saisies.

Le 25 avril 1853, le Sénat adopta le rapport de

(1) Cette commission est composée de MM. Etienne, président ; Brunet, Lozé, François Deloncle, Francis de Pressensé, vice-présidents ; Lucien Hubert, Clément, Chaumet, Trouin, Gérault-Richard, Gérard, secrétaires ; Mas, Paul Bignon, Emile Constant (Gironde), Rouanet, Girod, Holtz, Coulondre, Simyan, Denêcheau, d'Estournelles, Raymond Leygue (Haute-Garonne), Henrique-Duluc, Georges Leygues (Lot-et-Garonne), Paul Deschanel, Albin Rozet, de Kerjégu, Gerville-Réache, Lannes de Montebello, Lepez, Eugène Réveillaud, Paul Doumer



M. Lebeuf de Montgermont, qui concluait à ce que les porteurs de l'emprunt de 1832 avaient un droit certain et incontestable de se faire rembourser par le gouvernement portugais l'intégralité de leurs titres, et encore, à plus forte raison, les derniers versements de cet emprunt que le gouvernement de Dona Maria avait exigés, en poursuivant les souscripteurs devant les tribunaux.

Le 8 juillet 1880, la Chambre des députés, appelée à son tour à se prononcer sur la question qui lui était soumise, adoptait les conclusions de M. Marion, député de l'Isère, ainsi conçues :

« La dix-neuvième commission des pétitions est d'avis que la réclamation des membres de la commission syndicale des porteurs de titres de l'emprunt portugais 5 p. 100 de 1832, réduite aux proportions ci-dessus indiquées, c'est-à-dire à la revendication des sommes touchées par le gouvernement de la reine dona Maria, après la chute de dom Miguel et des intérêts de ces sommes, est absolument fondée et légitime ; que le Gouvernement français doit employer toute son influence pour la soutenir vis-à-vis du gouvernement portugais, qui ne pourra se soustraire à cette sage transaction sans manquer, nous le répétons, à la probité la plus vulgaire et s'exposer à perdre tout crédit en Europe. »

Le 25 avril 1896, au Sénat, M. Guérin, ancien garde des sceaux, formulait les conclusions suivantes : « Votre commission estime qu'il y a lieu, pour le Gouvernement, de prendre en main les intérêts de nos nationaux, et elle vous propose, à l'unanimité, le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères ».

Le 13 février 1897, sur le rapport de M. Jullien, député de Loir-et-Cher, la commission de la Chambre concluait, d'accord avec le rapporteur du Sénat en 1896 :

1° Que la réclamation des pétitionnaires, au moins pour ce qui est des sommes touchées après la chute de dom Miguel par le gouvernement constitutionnel du Portugal et les intérêts de ces sommes, paraît absolument fondée ;

2° Que la liquidation de l'emprunt de 1832, commencée en 1891, a laissé en souffrance environ 10,000 titres de cet emprunt, dont les pétitionnaires se prétendent en mesure de justifier l'authenticité ;

3° Qu'il y a lieu, pour le Gouvernement, de prendre en main les intérêts de nos nationaux.

Ainsi, depuis 1853 jusqu'à 1897, le droit des pétitionnaires a été formellement reconnu par les deux Chambres.

Il l'a été également par les tribunaux français dans des circonstances qu'il importe de rappeler, pour compléter l'exposé des faits.

En 1879, le gouvernement portugais ayant voulu, pour la première fois depuis l'émission de l'emprunt de dom Miguel, essayer d'émettre un emprunt à Paris, fut l'objet d'attaques très vives, par voie d'affiches, de la part des porteurs de l'emprunt de 1832.

Le chargé d'affaires du Portugal leur intenta une action devant le tribunal de la Seine, qui renvoya les prévenus des fins de la plainte.

Ce jugement du 30 décembre 1879, qui fut confirmé par arrêt de la cour de Paris du 16 juillet 1880, contenait ces considérants qu'il faut retenir : « Attendu que l'on ne peut oublier que toute justice régulière étant fermée aux porteurs de l'emprunt, l'unique arbitre entre eux et le Portugal étant le Portugal lui-même, le jugement de l'opinion publique est le seul auquel ils puissent recourir, et qu'il y aurait déni de justice à leur imputer à faute de l'avoir provoqué ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut exiger d'un créancier d'Etat impayé la même réserve que celle qui s'impose entre créanciers et débiteurs privés, la situation d'un Etat, comme aussi la garantie de solvabilité qu'il peut offrir, ressortissant avant tout de la publicité... renvoie..., etc. ».

Les pétitionnaires arguent de ces faits pour établir la légitimité de leur demande; mais ils affirment, en outre, que le gouvernement portugais, après avoir jusqu'en 1880 usé d'un système d'atermoiements continuels, s'était départi de cette attitude en 1886 et avait négocié un traité transactionnel qui liquidait leur situation moyennant une somme forfaitaire de 15 à 16 millions, lequel traité, du reste, resta à l'état de projet.

Ils affirment ensuite qu'en 1890-91 il y eut un règlement partiel de l'emprunt de 1832. Ils ont produit à votre commission une série de documents d'où, à ne considérer que le point de droit, sans entrer dans le détail des faits articulés par les porteurs de titres, il semble résulter clairement que l'Etat portugais a procédé, à l'époque précitée, à un commencement de règlement des obligations dom Miguel et a par là même avoué tacitement, sinon reconnu formellement, la dette contractée en 1832.

Depuis 1891, les pétitionnaires n'ont cessé de poursuivre l'achèvement de cette liquidation. Les rapports cités plus haut de M. Guérin au Sénat, en 1896, et de M. Jullien à la Chambre, en 1897, montrent assez clairement qu'ils n'ont pas renoncé à l'espoir d'obtenir justice et que le Parlement n'a pas tenu pour valable ou suffisante l'opération financière de 1891.

A la suite du renvoi des deux pétitions de 1896 et de 1897, le ministre des affaires étrangères fit connaître par une lettre au rapporteur du Sénat en juin 1897 « qu'avant de s'adresser de nouveau et directement au gouvernement portugais, il avait cru pouvoir obtenir un règlement amiable, en faisant lui-même une tentative auprès du Comptoir national d'escompte, mais que cette tentative était restée sans résultat. »

La même année (14 décembre 1897) avait lieu une assemblée générale de tous les porteurs de la rente extérieure du Portugal, qui décidaient qu'il y avait lieu de se solidariser avec les porteurs de l'emprunt de 1832, lesquels consentaient à contribuer pécuniairement et moralement aux frais généraux des négociations qui allaient être ouvertes en vue de la conclusion d'un accord, d'un « convenio » par l'organe d'un mandataire commun envoyé à Lisbonne. Le « convenio » a été en effet conclu, mais les porteurs de 1832 en ont été exclus. On trouvera dans la pétition elle-même, annexée au présent rapport, des renseignements circonstanciés à ce sujet. Ils peuvent être de nature à éclairer la religion de la Chambre et à guider sa décision.

Tels sont les faits exposés par les pétitionnaires. Suffisent-ils à motiver la demande formulée aux fins d'un compromis d'arbitrage ?

C'est ce qu'il nous reste à examiner.

II

DEMANDE D'ARBITRAGE

Il résulte des documents produits à votre commission :

1° Que les pétitionnaires, porteurs originaires des obligations de l'emprunt de 1832 sont restés impayés ;

2° Que le syndicat financier constitué à Paris en 1891 en vue de l'émission de l'emprunt gagé par le monopole des tabacs portugais avait accepté la charge de désintéresser les créanciers financiers de 1832, soit qu'il ait eu à effectuer ce règlement comme mandataire du Portugal, ainsi qu'il l'a fait admettre par le tribunal civil de la Seine, soit qu'il ait assumé cette charge à forfait et sous sa responsabilité personnelle, ainsi que cela résulte du rapport à la commission d'enquête parlementaire nommée à Lisbonne le 19 mai 1893 ;

3° Que ni ce mandat n'aurait été exécuté, ni cette obligation remplie, suivant qu'on tient pour vraies les allégations du syndicat financier ou celles de la commission d'enquête portugaise ;

4° Qu'en 1889, le ministre des affaires étrangères faisait connaître, par lettre du 10 juin, qu'il serait disposé à transmettre au ministre des finances du Portugal, une pétition des porteurs de 1832, tendant à ce que la question fût soumise à un tribunal arbitral, dont le gouvernement portugais eût indiqué la forme ;

5° Qu'en 1900, le 17 juin, le comité consultatif du contentieux du ministère des affaires étrangères, a conclu « qu'il convient de continuer aux porteurs de l'emprunt dom Miguel les bons offices qui leur ont été prêtés jusqu'à ce jour par le Gouvernement français ».

En notifiant cette décision, le ministre actuel ajoutait : « Vous pouvez donc être assuré que je ne manquerai pas, comme je l'ai déjà fait, toutes les fois que l'occasion m'en a été offerte, de seconder aussi activement que possible, les démarches que les porteurs de l'emprunt de 1832 seraient amenés à effectuer en vue du règlement de leur réclamation. »

Les bons offices du ministre des affaires étrangères, les pétitionnaires les réclament aujourd'hui, en lui demandant de leur procurer des juges. Est-ce trop demander ? Alors en quoi consistent les bons offices de notre chancellerie et que signifie en langage diplomatique cette expression pourtant bien claire dans le langage des simples citoyens ? Doit-on considérer comme une manifestation de ses bons offices le refus de la cote ? Ne serait-il pas plus naturel qu'au lieu d'avoir ce caractère négatif, ils eussent un objet plus positif, celui d'amener un règlement par arbitrage ? Dans ce cas et quelle que soit l'issue de cet arbitrage, le Gouvernement français aurait tout loisir de lever l'interdiction qui pèse actuellement en France sur les fonds portugais. Le gouvernement du Portugal aurait ainsi tout à gagner à la solution proposée par les pétitionnaires.

Il ne faut point oublier qu'en 1889, le ministre d'alors, M. Spuller, acceptait la constitution d'un tribunal d'arbitrage, dont le gouvernement portugais eût indiqué lui-même la forme, et qu'en 1891, M. Ribot avait lui aussi, tout d'abord, pensé que l'arbitrage était le meilleur moyen de terminer le différend.

D'une façon plus générale et à considérer la question de plus haut, il est difficile d'admettre que la France et le Portugal puissent opposer une fin de non-recevoir à la demande d'arbitrage formulée par les pétitionnaires. Les deux puissances ont d'égales raisons de confier à la cour de la Haye le règlement des différends du genre de celui qui fait l'objet de la pétition soumise à votre examen.

L'une et l'autre ont, par leur adhésion à la conférence de la Haye, prouvé qu'elles entendent avoir recours au tribunal international, chaque fois que leur honneur et leur équité ne seront pas mis en cause.

Et, en effet, pourquoi en serait-il autrement ? Pourquoi la France dont les représentants à la Haye ont exercé une si manifeste influence sur les décisions définitives de la conférence, ne saisirait-elle pas l'occasion qui s'offre à elle aujourd'hui d'affirmer sa foi dans les idées de justice internationale qu'elle a tant contribué à faire prévaloir ?

Pourquoi le Portugal qui, naguère, par l'organe de son représentant autorisé à la conférence interparlementaire de 1900, exprimait en termes si significatifs sa confiance dans l'avenir de l'arbitrage, hésiterait-il, à son tour, à soumettre un litige d'ordre purement financier au tribunal dont il s'est plu à assurer le fonctionnement régulier, après en avoir proclamé l'utilité et reconnu l'impartialité ?

Il est à présumer, au contraire, que la France et le Portugal apprécient à leur juste valeur les mérites de la juridiction internationale instituée avec leur agrément et auront la volonté de conformer leur conduite à leur doctrine.

Au surplus, vous n'ignorez pas, messieurs, que deux gouvernements viennent, dans cet ordre d'idées, de donner un exemple et de créer la jurisprudence internationale. C'est le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'une part ; c'est la Russie, d'autre part ; c'est-à-dire la plus puissante république des Deux-Mondes et le plus vaste empire d'Europe. Et dans quelles circonstances les chefs de ces deux grands pays ont-ils résolu de porter devant les juges de la Haye les différends privés de leurs nationaux respectifs, après s'être mis d'accord avec la partie adverse sur l'opportunité de soumettre à un arbitre les revendications de particuliers contre un Etat ?

Il s'agissait, dans un cas, de réclamations pécuniaires émanant de collectivités de citoyens américains contre le gouvernement mexicain ; il s'agissait, dans l'autre cas, de dommages causés à des pêcheurs américains par des marins russes. Il y avait, dans les deux cas, des intérêts privés lésés, comme dans notre espèce, et il n'y avait que cela.

Cependant le président de la république américaine n'a pas eu d'hésitation à mettre l'action gouvernementale en mouvement pour arriver à un règlement arbitral faute d'une autre solution possible ou nécessaire. Il est permis de se réjouir d'une telle initiative qui honore grandement celui qui l'a prise. Les deux précédents susrelatés non seulement donnent une légitime satisfaction aux esprits généreux qui ont contribué à éveiller dans la conscience universelle l'idée de la justice internationale; mais encore ils sont pour les autres nations un salutaire encouragement à régler leurs conflits d'intérêts, de plus en plus par l'arbitrage, de moins en moins par la force.

Votre commission a eu avec M. le ministre des affaires étrangères des pourparlers fré-

quents, moins sur le fond même de la réclamation des porteurs des emprunts de 1832, que sur la procédure qui pourrait être suivie pour introduire régulièrement leur demande d'arbitrage.

Finalement, et à une époque toute récente, M. le ministre des affaires étrangères a déclaré à votre rapporteur qu'il était disposé à transmettre au cabinet de Lisbonne et à recommander à son attention une demande d'arbitrage, que lui adresseraient les pétitionnaires, étant entendu que les arbitres seraient choisis parmi les membres de la cour de la Haye.

Les pétitionnaires ont informé votre commission qu'ils s'étaient conformés aux avis et aux intentions de M. le ministre des affaires étrangères.

Dans ces circonstances, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de résolution qui suit :

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre invite le ministre des affaires étrangères à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour que la demande d'arbitrage introduite, par divers porteurs impayés de l'emprunt de 1832, auprès du gouvernement de Portugal, reçoive la suite qu'elle comporte.

ANNEXE N° 1246

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, par M. L. Mirman, député.

Messieurs, le 19 mai dernier le Gouvernement a présenté à la Chambre et celle-ci a renvoyé à l'examen de votre commission d'assurance et de prévoyance sociales un projet de loi dont l'article unique est ainsi conçu :

« Le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est complété ainsi qu'il suit :

« Les unions de sociétés libres et les unions mixtes de sociétés libres et approuvées peuvent recevoir l'approbation à la condition de se conformer aux dispositions du présent article et des articles suivants :

« Votre commission vous propose d'accepter cette modification à la loi de 98, qui lui parait justifiée par les raisons suivantes :

La loi du 1er avril 1898 a créé dans la mutualité un organe nouveau: les unions de sociétés. Le caractère et le rôle de ces unions sont définis par l'article 8.

« Art. 8. — Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions ayant pour objet notamment :

« *a*) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière;

« *b*) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence;

« *c*) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite;

« *d*) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée;

« *e*) Le service des placements gratuits. »

D'autre part, l'article 16 stipule que : « Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et jouiront de tous les avantages concédés par les articles suivants. » Ces avantages spéciaux, réservés aux sociétés et unions approuvées, sont énumérés dans les articles 17 à 31 constituant le titre III de la loi.

Les sociétés ont hésité pendant un certain temps à user de la faculté nouvelle de groupement que la loi leur accordait ; mais depuis quelques années, la vie mutualiste s'est merveilleusement développée.

Le nombre des participants aux sociétés approuvées ou libres (et non compris les membres honoraires) s'élève rapidement ; il était de 1,880,477 au 31 décembre 1899 ; il montait à 2,359,813 au 31 décembre 1901.

Les mutualistes accentuent leur tendance à se placer sous le régime de l'approbation ; le nombre des sociétés approuvées croît constamment :

31 décembre 1898	8.753
31 décembre 1899	9.691
31 décembre 1900	10.804
31 décembre 1901	11.719

Le nombre des sociétés libres fléchit :

31 décembre 1898	3.353
31 décembre 1899	3.339
31 décembre 1900	3.187
31 décembre 1901	3.153

Si l'on analyse les causes de ces différences dans l'année même où la diminution a été la plus forte, c'est-à-dire de 1899 à 1900, on constate que, dans le cours de cette année, 211 sociétés libres nouvelles se sont créées, 185 ont cessé de fonctionner, et 178 ont demandé l'approbation, d'où pour le nombre de sociétés libres une diminution totale de 152.

Dans le cours de l'année 1901, 128 sociétés libres se sont aussi spontanément rangées sous le régime de l'approbation.

En sens inverse, il n'est pas à votre connaissance et les statistiques officielles ne portent pas trace de sociétés approuvées ayant renoncé à l'approbation pour se placer sous le régime des sociétés libres.

En même temps qu'augmentait ainsi le nombre total des sociétés de secours mutuels et des membres participants, un mouvement d'union se produisait, qui a pris en ces derniers mois une extension considérable.

Le nombre des unions de sociétés approuvées s'élevait, de 23 au 31 décembre 1900, à 40 au 31 décembre 1901, à 57 au 1er juin 1903, à cette dernière date nous relevons 52 unions de sociétés libres.

Si l'on met en regard les nombres des unions approuvées et libres, 57 et 32, et d'autre part les sociétés approuvées ou libres, on est frappé de ce fait que le premier rapport est bien inférieur au second. En faut-il conclure que les sociétés approuvées sont moins portées que les libres à former de telles unions ? Une telle déduction serait tout à fait inexacte. Les sociétés approuvées ont, à s'unir, le même intérêt matériel et moral que les libres, elles en ont le même désir; ces apparences trompeuses ne résultent que d'une situation fausse que le présent projet de loi a précisément pour objet de faire disparaître.

En effet, lorsque la loi de 1898 fut promulguée, on se demanda quelle serait la situation des unions mixtes, des unions où sociétés approuvées et libres se grouperaient. Le conseil supérieur de la mutualité émit d'abord l'avis que seules pourraient recevoir l'approbation les unions composées exclusivement de sociétés approuvées, et s'inspirant de cet avis, le conseil d'État inséra dans le règlement d'administration publique du 25 mars 1901, qui précise et complète la loi du 1er avril 1899, un article 10 ainsi conçu :

« Les unions de sociétés sont libres, approuvées ou reconnues d'utilité publique. Les unions approuvées ne comprennent que des sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique. Les unions libres peuvent être composées de sociétés libres, approuvées ou reconnues d'utilité publique. »

Le ministère de l'intérieur a été lié par cette disposition impérative et toutes les fois qu'une union, dans les rangs de laquelle entrait une seule société libre, sollicita l'approbation, le ministre se vit contraint de la lui refuser.

Sur la liste des unions dressée en juin 1903 et comprenant 57 approuvées et 32 libres, nous avions remarqué qu'une union (de Vaucluse) approuvée par arrêté du 7 juin 1899 était redevenue libre par arrêté du 4 avril 1902 ; nous avons recherché si cette union avait changé ainsi d'état civil volontairement ; nous avons appris qu'elle avait d'abord demandé et obtenu l'approbation, mais qu'après avoir été informée de la teneur du règlement d'administration publique et de la stricte application qui en était faite par le ministère de l'intérieur, elle avait renoncé à l'approbation afin de n'être pas obligée d'éliminer, d'expulser de son groupement familial une société libre unique de la région qui s'était jointe à elle.

Ces unions mixtes sont nombreuses et on le conçoit aisément. La loi de 1898 a déterminé, dans l'article 8 rappelé plus haut, les fonctions diverses que les unions de sociétés pourraient remplir ; en pratique, jusqu'à ce jour, celle de ces fonctions qui a pris le plus d'importance est la « réassurance » (1), par laquelle les sociétés garantissent à leurs membres la prolongation du secours quotidien de maladie depuis le commencement du quatrième mois jusqu'à un an en général. Il n'y a aucun inconvénient, bien au contraire, à ce que les sociétés libres et approuvées d'une même grande ville, d'un même département, d'une même région, s'unissent pour organiser en commun ce service; il serait fâcheux que d'un tel groupement quelques sociétés fussent tenues à l'écart.

Ces unions mixtes se fondent donc ; mais dès qu'une société libre se trouve parmi les sociétés contractantes, l'union ne peut plus, quel qu'en soit son désir, se placer sous le régime de l'approbation.

Une telle situation est incontestablement fâcheuse. Les congrès l'ont à maintes reprises signalée. Le conseil supérieur de la mutualité et de la fédération nationale ont vivement insisté pour que le Parlement y mette un terme. Ils ont aussi pensé que cette approbation pouvait être étendue même aux unions exclusivement composées de sociétés libres et qui d'ailleurs réaliseraient toutes les conditions imposées par la loi de 1898. Le Gouvernement a déféré à ces vœux des mutualités en déposant le projet de loi que votre commission d'assurance et de prévoyances sociales vous propose, messieurs, d'adopter.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est complété ainsi qu'il suit :

« Les unions de sociétés libres et les unions mixtes de sociétés libres et approuvées peuvent recevoir l'approbation à la condition de se conformer aux dispositions du présent article et des articles suivants. »

ANNEXE N° 1247

(Session extr. — Séance du 27 octobre 1903.)

AVIS présenté au nom de la commission du budget (1) sur le projet de loi relatif à la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon, par M. Marcel Sembat, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi n° 886 relatif à la construction, à l'installation et à l'aménage-

(1) Cette commission est composée de MM. Millerand, président; Guieysse, Sarrien, vice-présidents; René Renoult, Clément Clament, Jules-Louis Breton, secrétaires; Dubuisson, Balitrand, Lafferre, Gauvin, Mirman, Delbet, Pams, Puech, Ferrier, Mercier, Pierre Baudin, Honoré Serres, Francis de Pressensé, Defontaine, Thivrier, Emile Chauvin, Pourteyron, Deshayes, Bienvenu Martin (Yonne), Emile Rey, Gentil, Balandreau, Albert-Poulain, Raiberti, Jaurès, Walter. — (Voir le n° 906.)

(1) Sur les 40 unions approuvées existant le 31 décembre 1901, 22 seulement ont envoyé au ministère leurs comptes rendus en temps utile pour qu'il en soit fait état dans le rapport général annuel pour 1901 qui paraîtra dans quelques semaines. Sur ces 22 unions, 15 étaient des caisses de réassurances, 7 des unions proprement dites, n'ayant d'autre but que de créer quelque lien moral entre les sociétés; deux seulement de ces 22 unions s'occupaient de la retraite, l'une de façon tout à fait secondaire, l'autre faisant de la retraite son objet unique (union des sociétés scolaires du Loiret).

(1) Cette commission est composée de MM. Paul Doumer, président; Baudin, Caillaux, Dubief, Guillain, vice-présidents; Massé, Messimy, Ruau, Clémentel, secrétaires; Bourrat, Lhopiteau, Trannoy, de La Batut, Dulau, Denys Co-



ment de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon a été déposé sur le bureau de la Chambre à la date du 9 avril 1903. Ce projet renvoyé à la commission des postes et télégraphes a fait l'objet d'un rapport de M. Decker-David déposé le 16 juin 1903 sous le n° 1021 qui conclut à l'adoption. Mais la commission du budget chargée d'émettre un avis au point de vue financier critiqua l'une des dispositions présentées. Le projet de loi, en effet dans son article 2, contenait la disposition suivante :

« La ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au taux maximum de 3 p. 100, l'emprunt d'une somme de 3,900,000 fr. qui sera versée au Trésor au fur et à mesure des besoins et après ouverture des crédits visés par l'article 1er et inscrite en recette parmi les ressources exceptionnelles des budgets.

« Cette somme sera toujours remboursable par anticipation; elle sera amortie, dans un délai maximum de cinq années, à partir de la date de la présente loi.

« Les annuités de remboursement seront inscrites à un chapitre spécial à ouvrir dans le budget de chaque exercice. »

La commission du budget attira l'attention du Gouvernement sur l'inconvénient de recourir à ce procédé d'emprunt à la Caisse des dépôts et consignations, qu'elle estima fâcheux. Le Gouvernement admit la justesse de ces observations et un texte nouveau fut élaboré qui donnait satisfaction à la commission du budget.

Dans ces conditions, la commission du budget se range volontiers aux conclusions favorables que M. Decker-David pour la commission des postes et télégraphes a présentées au point de vue technique sur le fond du projet et l'utilité des nouveaux multiples que le Gouvernement propose d'installer.

A ce propos, la commission du budget tient à constater que les retards subis par ce projet ne sauraient être attribués aux commissions parlementaires qui ont délibéré et déposé leurs rapports avec toute la diligence possible; ces retards ne se seraient pas produits si les projets avaient été établis dès l'abord d'une manière plus acceptable. Maintenant même, ce n'est pas sans quelque regret qu'elle découvre, dans ce projet relatif « à la construction, à l'installation et à l'aménagement de nouveaux multiples », des dispositions d'une toute autre nature.

Comment en effet se présente le projet? La dépense totale autorisée en vertu de l'article 1er est de 3,900,000 fr. Elle a pour but, le texte est fort précis, « la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples ». Sur cette somme de 3,900,000 fr., une somme de 338,314 fr. est allouée par l'article 2 sous forme de crédit extraordinaire en addition au budget de 1903.

Une nouvelle somme de 2,511,686 fr. sera demandée sur l'exercice 1904 et enfin une somme de 1,050,000 fr. sur l'exercice 1905.

Quelle sera dans la pensée de l'administration la répartition de ces divers crédits? C'est ce que nous apprend la note suivante :

« L'administration des postes et des télégraphes a insisté, à diverses reprises, pour obtenir les crédits destinés à l'établissement de nouveaux commutateurs téléphoniques multiples à Paris, Lyon et Lille. La dépense totale est évaluée à 3.900.000 fr.

« L'opération la plus urgente est l'achat du terrain sur lequel doit être construit le bureau téléphonique de Passy. Des pourparlers sont engagés depuis longtemps avec des propriétaires qui, vraisemblablement, reprendraient leur liberté d'action si la question ne recevait pas une solution avant le 31 décembre prochain. La dépense prévue de ce chef est 267,960 fr.

« Il serait utile également d'entreprendre à très bref délai les travaux d'appropriation dans les bureaux de Paris-Gutenberg et de Lyon. On peut évaluer à 70,354 fr. le crédit à mettre à la disposition de l'administration pour solder les dépenses à engager avant la fin de l'année. L'ensemble des crédits nécessaires sur l'exercice 1903 s'élèverait à 338,314 fr.

En ce qui concerne le matériel technique, les mesures préparatoires seraient prises aussitôt après le vote de principe; mais, en raison des délais que comporte la fabrication des multiples, aucune livraison ne serait faite en 1903.

« Il y a lieu d'espérer qu'on 1904 on pourrait disposer du multiple de Lille et de Lyon et d'un multiple pour Paris-Gutenberg. La construction du deuxième multiple de Gutenberg et du multiple du bureau de Passy pourrait même déjà être avancée.

« Les frais de construction du matériel technique s'élèveraient à 1,783,000 fr., savoir :

1° Construction du premier multiple de Gutenberg	700.000
2° Acompte sur le deuxième multiple	150.000
3° Multiple de Lille	291.000
4° Multiple de Lyon	442.000
4° Acompte sur le multiple de Passy	200.000
Total	1.783.000

« Pendant ce temps, les travaux de bâtiment se poursuivraient et s'achèveraient au bureau Gutenberg et on construirait le bureau de Passy; les dépenses correspondantes peuvent être évaluées à 728,686 fr., savoir :

1° Surélévation du bâtiment de Gutenberg	76.111
2° Complément d'installation des dépendances	80.535
3° Construction et aménagement du bureau de Passy	572.040
Total	728.686

Le crédit global nécessaire en 1904 se trouverait ainsi porté à 2,511,686 fr.

Il ne resterait, pour compléter la transformation, qu'à achever la construction et l'installation du deuxième multiple de Paris-Gutenberg et du multiple de Passy, ce qui représenterait une dépense de 1,050,000 fr., savoir :

1° Complément du deuxième multiple de Gutenberg	550.000
2° Complément du multiple de Passy	500.000
Total	1.050.000

Récapitulation.

1903	338.314
1904	2.511.686
1905	1.050.000
Total	3.900.000

Voici la décomposition particulière des crédits par exercice :

Exercice 1903.

a) Achat d'un terrain à Passy	267.960
b) Acompte sur l'installation de nouveaux vestiaires à Gutenberg	50.000
c) Agrandissement du bureau de Lyon	20.364
Total	338.314

Exercice 1904.

a) Surélévation du 5e étage de Gutenberg	76.111
b) Complément d'installation des vestiaires	80.535
c) Construction du 1er multiple de Gutenberg	700.000
d) Acompte sur le 2e multiple de Gutenberg	150.000
e) Construction et aménagement du bureau de Passy	572.040
f) Acompte sur le multiple de Passy	200.000
g) Multiple de Lille	291.000
h) Multiple de Lyon	442.000
Total	2.511.686

Exercice 1905.

a) Complément du 2e multiple de Gutenberg	550.000
b) Complément du multiple de Passy	500.000
Total	1.050.000

On remarquera que sur le crédit extraordinaire ouvert en addition au budget de 1903 la dépense de beaucoup la plus importante sera, dans le plan de l'administration, l'achat d'un terrain à Passy.

Cependant rien dans l'intitulé du projet de loi ne faisait prévoir à première vue qu'il dût être question d'acheter des immeubles, puisqu'il était uniquement relatif à la construction de nouveaux tableaux téléphoniques.

C'est là un premier inconvénient. Mais la commission des postes et télégraphes en a signalé un autre en formulant des réserves auxquelles s'associe la commission du budget : cet achat semble devoir être opéré dans des conditions peu favorables, en vertu d'accords déjà conclus, et qui ne laissent pas, comme le remarquait justement M. Decker-David, le choix entre plusieurs terrains.

Ainsi le Gouvernement allègue, à juste titre, devant la Chambre les nécessités du service téléphonique, développe les considérations techniques qui justifient et imposent la construction de nouveaux multiples et, à l'abri de ces considérations, procède non seulement à ces constructions indispensables, mais en outre à des achats de terrains.

La nécessité d'examiner des opérations aussi différentes de celles qu'annonçait le titre même du projet de loi justifierait de nouveaux délais. Soucieuse de ne pas faire obstacle aux mesures propres à améliorer le fonctionnement du service téléphonique, la commission du budget se borne à formuler les réserves ci-dessus et à souhaiter qu'on évite ces errements. Elle vous propose d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'à concurrence d'une somme de 3,900,000 fr., la dépense relative à la construction, à l'installation et à l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 338,314 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial de la 2e section du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous le n° 13 *bis* et ainsi libellé : Construction, installation et aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

ANNEXE N° 1248

(Session extr. — Séance du 29 octobre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions, par M. Chambon, député.

Messieurs, après le rejet par le Sénat de la proposition de loi supprimant les bureaux de placement payants votée par la Chambre au cours de la dernière législature, la question du placement des ouvriers des deux sexes et de toutes professions se pose à nouveau devant vous. Depuis plus de vingt années, elle est posée devant l'opinion publique et la grande majorité des intéressés s'est prononcée pour leur suppression radicale; elle a fait à maintes reprises et tout récemment encore devant la Chambre et devant le Sénat l'objet de propositions diverses et de débats approfondis; il est temps de la résoudre législativement.

Tous cependant, partisans ou adversaires des bureaux payants, sont d'accord pour condamner la législation surannée du décret du 25 mars 1852; la solution du problème seul les divise.

chin (Seine), Gervais, Simyan, Hubbard, Merlou, Salis, de Pressensé, Cruppi, Thomson, Codet, J. Thierry (Bouches-du-Rhône), Lockroy, Lechevallier, Sembat, Augé, Puech, Astier, Maujan, Chastenet. — (Voir les nos 886-1021.)

(1) Cette commission est composée de MM. Dubief, président; Charonnat, Colliard, vice-présidents; Lucien Cornet, Chauvière, Ridouard, secrétaires; Mas, Bouveri, Jehanin, Charles Benoist, Barrois, Mollard, Cardet, Basly, Paul Constans (Allier), Cazeneuve, Petit, Lamendin, François Fournier, Bagnol, Tavé, Chambon, Sarrazin, Bénézech, Henri Michel (Bouches-du-Rhône), Le Troadec, Abel-Bernard, Selle, Dejeante, Barthou, Desfarges, Dron. — (Voir le n° 47.)



Ce qu'est cette législation, on le sait. Les nombreux abus qui avaient marqué la période de liberté absolue du placement avaient attiré l'attention du pouvoir central et, dans le but louable à coup sûr, mais combien hypothétique d'exiger des tenanciers des garanties de moralité et de probité dans l'exercice d'une industrie dont on a dit avec raison que ses bénéfices croissaient en raison de l'intensité du chômage, c'est-à-dire de l'intensité de la misère, le décret susvisé soumettait tout établissement de ce genre à une déclaration préalable qui ne pourrait être accordée, portait l'article 1er, qu'à des personnes d'une moralité reconnue. Mais il ne se bornait pas à exiger la permission et à punir les contrevenants d'une amende, il mettait encore les bureaux de placement sous la surveillance de l'autorité municipale et il spécifiait les condamnations qui pourraient entraîner le retrait de l'autorisation.

Ces précautions, l'expérience le démontra, furent illusoires; l'application de cette législation ne fut pas surveillée et elle ne pouvait l'être de façon suffisante; aussi les abus de l'institution furent criards, ils ont été maintes fois signalés et dénoncés à la tribune même du Parlement. Rappelons pour mémoire les plus fréquents : On a accusé à juste titre les tenanciers des bureaux payants de percevoir une commission avant le placement, de mettre aux enchères les bonnes places, de s'entendre avec certains gérants pour déplacer fréquemment les employés de façon à toucher plus souvent la prime, de gérer en même temps des agences de vente et d'achat de fonds de commerce, de faire venir dans les grandes villes un nombre d'ouvriers trop considérable pour les besoins de l'industrie, d'attirer chez nous de pseudo-ouvriers ou employés étrangers qui s'occupent surtout d'espionnage, de favoriser le vagabondage et la mendicité en chassant ceux qui ne peuvent verser la provision exigée, enfin de se faire parfois les pourvoyeurs de maisons de tolérance.

Emus de ces abus et pénétrés aussi de cette idée juste, selon nous, et inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme de 1793 « qu'il est un devoir pour la société de procurer gratuitement du travail à ceux qui en manquent », nos devanciers ont essayé de tuer le bureau payant par le bureau gratuit, en donnant, par des lois successives, aux communes, aux syndicats professionnels, aux sociétés de secours mutuels, la faculté la plus large pour la création de bureaux gratuits.

Les bureaux payants n'ont pas perdu pour autant leur clientèle, et sur près d'un million de travailleurs qui ont recours au bureau de placement, plus des trois quarts s'adressent encore à eux.

Et que l'on ne vienne pas dire qu'ils vont librement aux bureaux payants. C'est là une nécessité pour eux et la raison en est bien simple; l'offre va à la demande; c'est au tenancier du bureau payant qui lui est moins suspect qu'un syndicat ouvrier, qui peut-être s'est occupé ou s'occupera de l'achat ou de la vente à bon prix de son fonds de commerce et qui, d'ailleurs, fera payer son courtage à l'employé, que s'adressera tout naturellement l'employeur.

C'est là qu'ira l'employé ayant quelques ressources, la seule clientèle du bureau gratuit étant celle de l'ouvrier sans le sou, voué à la misère, à la charité et parfois au vagabondage, partant la plus digne de notre sollicitude.

Au cours de la dernière législature, la Chambre avait si bien compris l'impossibilité de cette lutte qu'elle avait voté un projet de loi imposant aux communes de plus de 10.000 habitants la création d'un bureau municipal et supprimant la possibilité de créer de nouveaux bureaux payants. Cette disposition n'eût pas été complète si le texte voté n'avait prévu aussi la suppression à brève échéance des bureaux payants existants; l'on conçoit, en effet, que c'eût été créer là un monopole de fait en leur faveur et la transformation d'entreprises commerciales en offices ministériels limités en nombre.

Aussi, le texte disposait-il « qu'à partir de la promulgation de la loi un arrêté municipal pourrait, à charge d'une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par le conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret de 1852, et qu'à l'expiration d'un délai de cinq années le retrait de l'autorisation aurait lieu sans indemnité ».

C'était le droit à l'indemnité inscrit, en principe au moins, sinon en fait, dans la loi. Par là était tranchée la controverse instituée sur le droit des tenanciers, les uns invoquant l'immoralité d'une industrie qui fait du travail une marchandise négociable, prenant comme exemple dans le passé ce qui avait été fait, en 1892, lorsque l'on supprima sans indemnité 74 bureaux sur 94 bureaux sans indemnité et du pouvoir souverain de l'administration d'agréer ou non le titulaire présenté et de réduire les tarifs à des tarifs de famine pour conclure que ce droit était essentiellement provisoire et révocable *ad nutum* dès que la société avait à souffrir de son exercice; les autres affirmant que le pouvoir central n'avait qu'un droit de contrôle et non d'expropriation et que la solution contraire violait le contrat tacite intervenu entre l'Etat et le placeur.

Les auteurs de la proposition justifiaient l'octroi de ce délai de cinq années en se basant, et ils avaient raison sur ce point, sur l'impossibilité matérielle de substituer, au lendemain de la promulgation de la loi et, au moins dans la plupart des villes, une organisation de bureaux gratuits prête à se substituer à l'autre; ils ajoutaient que le prix de vente ordinaire d'un bureau payant étant d'ordinaire le total du rendement des trois dernières années, la tolérance de subsister durant ce laps de temps accordée à ces bureaux correspondait à une indemnité effective, les deux années supplémentaires étant la rémunération du travail du placeur.

C'était là, sous des artifices de langage, l'expropriation pure et simple sans indemnité. Il est bien évident, et nul ne s'y est mépris, que, par économie de leurs deniers, toutes les communes intéressées auraient laissé écouler sans rien faire le délai de cinq années et que la réforme impatiemment attendue par le gros des ouvriers et des employés allait être ajournée d'autant.

Le Sénat ne suivit point le vote de la Chambre. L'application en cette matière du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique l'effraya moins, selon nous, que l'expropriation sans indemnité et craignant les conséquences financières de cette solution, il adopta un texte qui, non seulement consacrait, mais aggravait les dispositions du décret de 1852. L'autorité administrative devait en effet accorder toutes les demandes d'ouverture de bureaux faites par des personnes majeures, d'une moralité reconnue, alors que sous le régime encore en vigueur son pouvoir d'appréciation était souverain. C'était la concurrence entre bureaux gratuits et bureaux payants se continuant dans les conditions d'infériorité pour les premiers signalées plus haut, avec la circonstance aggravante de la multiplication des seconds. Mieux valait encore la législation de 1852.

Aussi la commission du travail, saisie par la Chambre du nouveau texte voté par le Sénat, l'a-t-elle repoussé à l'unanimité de ses membres, et elle a voté le principe de la suppression radicale des bureaux payants, mais avec une indemnité effective, s'efforçant ainsi de trouver un terrain d'entente sur lequel les deux Chambres puissent tomber d'accord.

Sur le premier point elle ne faisait que suivre l'exemple des pays voisins, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la Suisse, où le principe de la gratuité est le seul consacré.

Dans son économie générale, le nouveau texte reprend les principales dispositions votées par la Chambre en 1900. Il supprime notamment pour l'avenir toute autorisation d'ouverture d'un bureau payant, consacre l'obligation, pour les communes de plus de dix mille âmes, de créer des bureaux gratuits et exonère ceux-ci de toute tutelle administrative ou de payement de droits quelconques.

Mais sa principale innovation est son article 11, qui établit le droit du tenancier à une indemnité effective et qui s'efforce par des subventions décroissantes avec le temps et de l'Etat et du département d'activer la suppression des bureaux payants.

La commune étant directement intéressée à cette suppression, il était juste, et ce point n'avait pas fait l'ombre d'une contestation lors de la dernière discussion, de laisser à sa charge la grosse part de la dépense. Mais les communes et les agglomérations voisines sont, elles aussi, intéressées, quoique à un degré moindre; l'Etat l'est également, s'agissant d'une réforme d'intérêt général. Aussi il était juste de faire intervenir dans le règlement de l'indemnité les finances du département et celles de l'Etat.

Il est bien évident aussi que c'est là une belle application de décentralisation et que les municipalités auront tout le loisir de choisir leur temps pour la suppression des bureaux payants et d'organiser pratiquement les bureaux gratuits destinés à les remplacer. Mais elles seront poussées dans cette voie non plus seulement par l'opinion publique, mais par l'économie de leurs deniers et par la certitude de trouver, en agissant plus promptement, des subventions pécuniaires plus considérables, subventions qu'elles ne trouveront plus si elles ajournent outre mesure la solution de cette importante réforme. Aussi pouvons-nous dire que le projet nouveau de la commission a sur ses devanciers l'avantage de réaliser pratiquement et à bref délai la suppression des bureaux payants.

Quelles seront les charges financières incombant à l'Etat aux termes de cette législation nouvelle ?

D'après les renseignements recueillis au cours de la seconde enquête sur le placement des employés, des ouvriers et des domestiques, publiée par l'office du travail en 1901, le prix d'achat de 236 bureaux du département de la Seine avait été de 2,118,285 fr., soit 8,975 fr. en moyenne par unité.

En appliquant ce prix moyen aux 292 bureaux du département de la Seine, on obtient un total de 2,620,700 fr.

284 de ces bureaux avaient fait, année moyenne, 259,545 placements à demeure et 233,058 placements en extra. Les bureaux des autres départements étaient au nombre de 1,162 sur lesquels 1,115 avaient fait 338,902 placements à demeure et 101,317 placements en extra.

En prenant la quantité des placements à demeure comme base de la valeur des bureaux, on obtient, d'après le prix d'achat des 292 bureaux du département de la Seine, une somme de 3,471,880 fr. pour les 1,163 bureaux des autres départements. Total : 6,092,580 fr.

La valeur totale des bureaux peut encore se calculer comme suit : d'après la chambre syndicale des bureaux de placements, le bénéfice des bureaux varie de 30 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires, soit 40 p. 100 en moyenne et le prix de vente est égal au total des bénéfices de trois années, soit un quinzième du chiffre d'affaires.

L'enquête de l'office du travail donnant 2,077,100 fr. comme chiffres d'affaire de 284 bureaux, le bénéfice de trois années pour 292 bureaux donne un total de 2,562,475 fr. Proportionnellement aux placements effectués (à défaut du chiffre d'affaires) on obtient pour les 1,163 bureaux des départements, un total de 3,394,805 fr. Total général : 5,957,280 fr.

On peut donc affirmer le chiffre de 6 millions comme valeur approximative de tous les bureaux de placement en France.

En admettant que la suppression complète se répartisse également sur chacune des cinq premières années, les charges incombant aux municipalités, aux départements et à l'Etat seraient les suivantes :

Municipalités.

Seine	2.167.200
Autres	2.872.800
	5.040.000

Départements :

Seine	206.400
Autres	273.600
	480.000
Etat	480.000
Proportion pour la Seine	43 p. 100

Si toutes les suppressions, au lieu d'être échelonnées sur une période de cinq années, se faisaient au cours des deux premières années, les charges de l'Etat atteindraient 600,000 fr.; si elles se faisaient toutes en cours de 3e et de 4e année, l'Etat n'aurait plus à intervenir que pour une somme de 450,000 fr. et enfin, si elles ne se faisaient que la 5e année, la charge de l'Etat descendrait à 300,000 fr.

Il est à supposer qu'il y aura un grand nombre de suppressions les deux ou trois premières années, et il est probable que la charge de l'Etat s'élèvera à 500,000 fr. à répartir sur cinq exercices.

Dans tous les cas, la limitation proposée de la subvention de l'Etat à cette somme de 500,000 fr. obligera les municipalités à faire entre elles de l'émulation pour leur permettre d'y participer et sera un puissant auxiliaire de la prompte solution de cette grosse question

du placement des ouvriers et employés des deux sexes.

Pour ces raisons, votre commission du travail a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation de créer un bureau de placement payant ne sera accordée.

Art. 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne sont soumis à aucune autorisation.

Art. 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

Art. 4. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Art. 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois, et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 3.

Art. 6.— Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 7. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

Art. 8. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

Art. 9. — Toute infraction aux règlements faits en vertu de l'article 7 sera punie d'une amende de 16 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction à la présente loi.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

Art. 11. — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté municipal pourra, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852;

2° En aucun cas l'indemnité ne pourra dépasser le bénéfice total des trois exercices antérieurs à la promulgation de la présente loi.

3° Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois, par un même arrêté municipal;

4° A l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la présente loi, tous les bureaux qui n'auraient pas été supprimés par arrêté municipal seront supprimés d'office, sous les conditions d'indemnités prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article;

5° Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes. L'Etat et le département contribueront toutefois aux dépenses, d'après le barème suivant, par parts égales :

Bureaux supprimés dans un délai de deux ans, 20 p. 100.

Bureaux supprimés la troisième et la quatrième année, 15 p. 100.

Bureaux supprimés la cinquième année, 10 p. 100.

Toutefois, les indemnités à la charge de l'Etat ne pourront dépasser un total de 500,000 fr. pour les cinq exercices réunis.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de placement de nourrices ne sont pas visés par la présente loi, et restent soumis aux dispositions de la loi du 29 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge.

ANNEXE N° 1250

(Session extr. — Séance du 29 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la désaffectation des immeubles domaniaux affectés à des congrégations religieuses, présenté par MM. Bienvenu Martin et Massé, députés. — (Renvoyée à la commission des associations et des congrégations.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 10 avril 1900, nous avons déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de remettre l'Etat en possession de biens lui appartenant et qui sont occupés gratuitement par des petits séminaires et par des congrégations en vertu d'affectations plus ou moins anciennes. Cette proposition renvoyée à l'examen d'une commission spéciale ne fut pas discutée avant la fin de la législature ; nous la reprenons aujourd'hui en la limitant quant à présent aux immeubles domaniaux occupés par les congrégations.

Voici la liste des affectations faites au profit de celles-ci, telle du moins que nous avons pu l'établir d'après les indications fournies par le tableau général des propriétés de l'Etat, publié en 1875-1879 par le ministère des finances :

Guéret. — Maison, cour et jardin, occupés par les sœurs de la Croix, en vertu d'un décret du 11 mai 1807.

Valence. — Eglise de l'ancien couvent de Notre-Dame, à l'usage des religieuses de la Visitation (ord. 10 juin 1818).

Romans. — Bâtiments et jardin de l'ancien couvent de Saint-Just, occupés par les dames de la congrégation du Saint-Sacrement (déc. 11 thermidor an XII et ord. 10 septembre 1817).

Nevers. — Bâtiments et cours, rue Saint-Martin, à l'usage de la congrégation des sœurs de la Charité (loi du 14 juin 1853).

Paris. — Bâtiments et dépendances, rue de Charonne, 92 et 94, à l'usage des dames dominicaines de la Croix (loi du 4 juin 1853).

Evron (Mayenne). — Bâtiments, cours et jardins, à l'usage de la congrégation des sœurs de la Charité (déc. 7 mai 1809).

Paris. — Immeubles rue de Sèvres, 93 et 95, occupés par la congrégation des Lazaristes (ord. 3 décembre 1817 et 4 juin 1826).

Les biens dépendant du domaine de l'Etat se divisent en deux catégories : ceux qui sont affectés à un service public, ceux qui n'étant pas affectés à un service public sont sous la main de l'administration des domaines chargée de les vendre ou de les affermer au profit du Trésor, réserve faite toutefois des bois et forêts dont la gestion est confiée à l'administration forestière.

A laquelle de ces deux catégories appartiennent les immeubles domaniaux mis à la disposition des congrégations religieuses?

Ils ne peuvent être rangés dans la deuxième, puisqu'ils sont soustraits en fait à l'action de la régie des domaines ; on les a considérés comme affectés à un service public. C'est en effet sous cette dénomination qu'ils figurent au recensement opéré en 1875. On pourrait, au point de vue légal, se demander si les affectations dont ils sont l'objet ne sont pas entachées d'une irrégularité formelle, lorsque le titre sur lequel elles reposent est un simple acte du pouvoir exécutif, décret ou ordonnance. Il est permis de penser que le pouvoir exécutif n'avait pas le droit de distraire un bien quelconque du domaine national pour l'affecter à une communauté religieuse. Cette opinion était si bien celle de l'administration des domaines elle-même qu'elle voulut, à une certaine époque, faire déguerpir les congrégations des dames de Nevers et de la Croix des locaux qu'elles occupaient : la première, à Nevers; la seconde, à Paris, et que l'on jugea utile, en 1853, de faire intervenir le pouvoir législatif pour mettre fin au différend pendant entre cette administration et les religieuses et régulariser la jouissance concédée à ces dernières.

Dans tous les cas, quelle que soit la valeur du titre d'où elles découlent, il serait absolument impossible de soutenir qu'à l'heure actuelle les affectations dont il s'agit concourent à un service public. Elles sont en opposition flagrante avec la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire.

Depuis la mise à exécution de cette loi, le conseil d'Etat a décidé que ni les départements, ni les communes n'avaient le droit de subventionner des écoles libres. Quant un conseil municipal ou un conseil général inscrit au budget d'une commune ou d'un département une subvention, si faible soit-elle, en faveur d'écoles libres, la délibération doit être annulée. Ce qui est interdit aux départements et aux communes ne saurait être permis à l'Etat.

Or, que fait l'Etat quand il loge gratuitement des congrégations tenant des écoles libres, si ce n'est subventionner ces écoles? Et quelle autorité aurait le Gouvernement pour rappeler les communes et les départements à la stricte observation de la loi, s'il est le premier à ne pas la respecter?

Au point de vue juridique, la reprise par l'Etat des biens domaniaux qu'il a mis à la disposition des congrégations religieuses ne peut soulever aucune objection. Il est constant que les actes qui sont intervenus pour réaliser ces affectations n'ont conféré sur les immeubles concédés qu'un droit de jouissance précaire et essentiellement révocable. Ce point a été jugé, notamment à propos des décrets de 1880 et de 1884 ci-dessus rappelés, qui ont prononcé la désaffectation des biens occupés par les petits séminaires d'Izeure et d'Autun. (Cons. d'Etat, 27 avril 1888, Sirey, 90, 3, 3.)

Parmi les affectations que nous avons signalées, les unes ont été faites par de simples décrets ou ordonnances royales, les autres ont été faites par des lois. Il suffira, pour rapporter les premières, d'un décret. Ne voulant pas gêner l'initiative du Gouvernement qui peut, demain même s'il le veut, prendre ce décret, nous ne nous occupons que des secondes puisqu'un acte du pouvoir législatif est nécessaire pour les faire cesser.

On ne s'expliquerait pas qu'à l'heure où le Gouvernement se voit obligé, par suite des mesures prises contre les congrégations enseignantes, de demander les crédits nécessaires à la création de nouvelles écoles publiques, il continue de laisser jouir gratuitement certaines de ces mêmes congrégations de biens qui font partie de son domaine.

La mesure que nous sollicitons mettra fin à un état de choses qui n'est favorable ni aux intérêts de l'Etat ni aux intérêts de la République.

En conséquence nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont rapportées les lois qui ont affecté des immeubles domaniaux au service de congrégations religieuses.

ANNEXE N° 1251

(Sess. extr. — Séance du 20 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 600,000 fr. pour venir en aide aux viticulteurs de l'arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), privés de leurs récoltes, présentée par M. Jules Mercier, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1252

(Session extr. — Séance du 26 octobre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Le Hérissé et Etienne portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur à titre exceptionnel, par M. Mas, député.

Messieurs, votre commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies a été saisie d'une proposition de loi présentée par nos honorables collègues MM. Le Hérissé et Etienne.

Ils vous proposent de donner au Gouvernement les moyens d'accorder des distinctions exceptionnelles à ceux dont le dévouement s'est manifesté d'une manière toute particulière, pendant l'épidémie de fièvre jaune qui sévit dans la côte d'Ivoire et du Soudan.

Vous savez ses ravages. Il suffira de vous rappeler que, sur une moyenne de 70 Européens habitant Grand-Bassam, on ne compte pas moins de 52 décès depuis 1902; plus de 30 de ces décès sont dus à la fièvre jaune. A Kayes, cette maladie est également à l'état endémique.

Votre commission estime avec nos collègues qu'il y aurait une sorte d'ingratitude et même d'injustice à ne pas reconnaître le zèle courageux de ceux qui, dans des circonstances aussi difficiles, ont su assurer la marche régulière des services publics, et de ceux en particulier qui ont consacré leurs efforts à combattre une maladie d'autant plus dangereuse que le traitement en est encore moins connu et que la contagion en est plus redoutable.

Il est à remarquer que le contingent des croix mises à la disposition de M. le ministre des colonies est notoirement insuffisant pour récompenser même les services ordinaires et réguliers rendus par les fonctionnaires si méritants de son département : neuf croix en tout lui étaient réservées à l'occasion de la fête nationale. Peut-il dans ces conditions, comme le font observer nos collègues en exposant leurs motifs, donner les témoignages d'une reconnaissance méritée, à ceux des serviteurs du pays qui, au delà des mers, se distinguent dans des circonstances exceptionnelles comme celle-ci? On pourrait ajouter que le corps des médecins des colonies en particulier, si étroitement attaché à sa grande œuvre d'humanité, se trouve, sur ce point, en état d'infériorité marquée vis-à-vis des autres corps qui sont rattachés au ministère de la guerre.

Au surplus, des précédents peuvent être invoqués. En 1900, le Parlement accorda des récompenses exceptionnelles à ceux qui firent preuve de courage, de sang-froid et d'abnégation, pendant l'épidémie de fièvre jaune au Sénégal.

Votre commission estime que vous aurez à cœur de faire ce qu'avaient fait vos prédécesseurs. En conséquence, elle vous propose d'adopter le texte de loi que vous aviez soumis à son examen.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre de la Légion d'honneur, des nominations et des promotions imputables sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1887 et par l'article 1er de la loi du 10 avril 1897, dont le nombre ne pourra dépasser :

Au titre civil :

1 officier;
4 chevaliers.

Au titre militaire :

1 officier;
4 chevaliers.

(1) Cette commission est composée de MM. Etienne, président; Brunet, Lozé, François Deloncle, Francis de Pressensé, vice-présidents; Lucien Hubert, Clément, Chaumet, Trouin, Gérault-Richard, Gérald, secrétaires; Mas, Paul Bignon, Emile Constant (Gironde), Rouanet, Girod, Holtz, Coulondre, Simyan, Denêcheau, d'Estournelles, Raymond Leygue (Haute-Garonne), Henrique-Duluc, Georges Leygues (Lot-et-Garonne), Paul Deschanel, Albin Rozet, de Kerjégu, Gerville-Réache, Lannes de Montebello, Lepez, Eugène Réveillaud, Paul Doumer. — Voir le n° 1139.)

ANNEXE N° 1253

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux ouvriers des forges et chantiers de La Seyne (Var), victimes du chômage, présentée par MM. Louis Martin et Ferrero, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1254

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1903.)

PROJET DE LOI portant approbation d'une convention signée à Bogota, le 4 septembre 1901, entre la France et la Colombie pour la protection réciproque de la propriété industrielle, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française; par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — (Renvoyé à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention signée à Bogota, le 4 septembre 1901, avec la république de Colombie, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Cette convention est déjà approuvée par le gouvernement colombien.

Jusqu'à ce jour, nos marques de fabrique et de commerce ne sont protégées en Colombie par aucun arrangement spécial. Nos industriels et commerçants peuvent, il est vrai, en vertu de l'article 1er de la convention de commerce et de navigation conclue le 30 mai 1892 entre la France et la Colombie, revendiquer le bénéfice de la législation pénale.

Mais, dans la pratique, les étrangers éprouvent beaucoup plus de difficultés que les nationaux à remplir toutes les formalités légales et à faire reconnaître leur droit exclusif sur une marque de fabrique.

Cependant on constate que l'industrie colombienne prend chaque année plus d'importance et que certains produits français tels que les vins, liqueurs, spiritueux, les produits pharmaceutiques et la parfumerie y sont déjà l'objet de contrefaçons très préjudiciables à nos intérêts économiques.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il convenait de profiter des bonnes dispositions du gouvernement colombien pour prendre les précautions nécessaires en vue de garantir les intérêts de nos nationaux, et c'est en s'inspirant de cette idée que nous avons autorisé le ministre de la République à Bogota à signer la convention qui vous est actuellement soumise.

Cet arrangement est d'ailleurs calqué, dans la plupart de ses dispositions, sur le texte de la convention qui a été signée, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, et que vous avez bien voulu approuver dans la séance du 28 février 1900.

Nous espérons que vous voudrez bien reconnaître également l'utilité que présentent les garanties que nous avons obtenues du Gouvernement colombien et que vous donnerez votre sanction à l'acte diplomatique qui les consacre.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Bogota le 4 septembre 1901 entre la France et la république de Colombie, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Une copie de cette convention est annexée à la présente loi.

CONVENTION

Le Président de la République française et le vice-président de la république de Colombie, chargé du pouvoir exécutif, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Colombie, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Hugues Boulard Pouqueville, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et le vice-président de la République de Colombie : M. le docteur Antonio José Uribe, ministre des relations extérieures.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, nom de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

Art. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre Etat ne sont pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

Art. 3. — La présente convention s'applique, en France, aux marques qui, en Colombie, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent réciproquement.

Il est, toutefois, entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.

Art. 4. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux Etats sans obligation de dépôt.

Art. 5. — Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application de dispositions édictées contre la falsification de marque.

Art. 6. — L'application des dispositions contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputé partie intéressée, tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 7. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 8. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, comme par exemple, celles de Brandy, vermout, eau de Cologne. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve édictée par cet article.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit

échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à Bogota, en double original, le 4 septembre 1901.

L. S. BOULARD-POUQUEVILLE,
ANTONIO JOSÉ URIBE.

ANNEXE N° 1255

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1903.)

PROPOSITION DE LOI portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour allocations aux sociétés ouvrières de production et aux délégations des syndicats ouvriers en vue de leur participation à l'exposition de Saint-Louis, présentée par MM. Adrien Veber, Denêcheau, Marcel Sembat, Siegfried, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1256

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1903.)

PROJET DE LOI tendant à modifier la législation actuelle relative aux procès-verbaux des agents des contributions indirectes, des douanes, des forêts, de la pêche fluviale et des octrois dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux, présenté au nom de M. Emile Loubet, président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances, par M. Léon Mougeot, ministre de l'agriculture, et par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la foi jusqu'à inscription de faux accordée aux procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes et des octrois a été fréquemment l'objet de vives critiques. Désireux de donner dans la mesure possible satisfaction à l'opinion qui s'est ainsi manifestée, le Gouvernement a étudié les modifications qu'il serait possible de faire sans sacrifier les intérêts du Trésor à la législation qui régit les procès-verbaux des diverses administrations civiles de l'Etat. C'est le résultat de cette étude que nous vous demandons de consacrer.

Tout d'abord, il paraît certain que l'Etat a besoin d'une procédure spéciale pour assurer la suite des actes destinés à constater les fraudes et à en obtenir réparation. C'est là une idée dont, à toute époque, le législateur s'est inspiré.

D'une part, en effet, les agents de répression ne doivent pas être détournés constamment de leurs occupations au gré des contrevenants ou de leurs défenseurs pour venir soutenir leurs procès-verbaux devant les tribunaux.

D'autre part, tandis que les crimes et délits de droit commun lèsent les particuliers et que, par suite l'Etat est toujours assuré de trouver dans leur répression le concours soit des intéressés, soit d'autres citoyens, la répression des délits fiscaux n'intéresse que l'Etat; les preuves ordinaires, notamment la preuve testimoniale, rencontrent alors des difficultés particulières et, pour les vaincre, les agents devraient procéder à des arrestations, à des saisies réelles et prendre des mesures aussi nuisibles à l'exécution de leur service que gênantes pour les particuliers et le commerce.

De là naît la nécessité de s'opposer, sans nuire à la défense du prévenu qui serait victime d'une erreur, aux manœuvres dilatoires, aux artifices de procédure que des contrevenants de mauvaise foi pourraient imaginer pour arrêter sans motif valable le cours de la justice; dans ce but on a ordonné au prévenu d'exposer à l'avance les moyens qu'il aurait à faire valoir pour combattre les affirmations des procès; on a donné au juge le pouvoir de décider si ces moyens étaient ou non pertinents et, le cas échéant, de passer outre; enfin, on a imposé une amende aux plaideurs téméraires au cas où ils succomberaient.

Cette protection accordée aux agents verbalisateurs doit trouver, d'ailleurs, sa contre-partie dans les formes spéciales dont leurs affirmations doivent être entourées et dans les pénalités rigoureuses qui frappent leurs allégations mensongères.

La procédure de faux présente toutes ces garanties essentielles. Mais ne dépasse-t-elle pas son but? et dirigée contre le plaideur de mauvaise foi, ne met-elle point parfois le plaideur de bonne foi dans l'impossibilité de se défendre utilement? On a dit, et il faut reconnaître que les délais accordés par la législation actuelle, soit pour faire la déclaration d'inscription de faux, soit pour déposer les moyens sont trop restreints, que cette déclaration et ce dépôt sont entourés de trop de formalités.

La rédaction nouvelle que nous vous proposons permettra à la procédure de faux d'échapper à ces critiques. Le contrevenant pourra s'inscrire en faux jusqu'au moment de la défense au fond et le délai pour présenter les moyens de faux sera porté de trois à huit jours; de cette façon, les déchéances seront évitées et l'inscrivant aura plus de facilités pour préparer sa défense. En particulier, le nouveau texte comblera une lacune que présente la procédure en matière de douane: d'après la loi du 9 floréal an VII, le contrevenant qui était condamné par défaut et avait pu ne pas être touché par l'assignation était définitivement déchu du droit d'inscription de faux. Ce grand inconvénient disparaîtra. D'autre part, l'inscrivant, s'il ne veut pas faire lui-même la déclaration et le dépôt des moyens, pourra les faire faire par son avoué, et s'il veut les faire lui-même et qu'il ne sache pas signer, le greffier les recevra et signera. Enfin, l'amende pourra ne pas être prononcée contre l'inscrivant qui succombe dans sa demande, s'il est de bonne foi.

Ainsi amendée, la procédure d'inscription de faux ne nous paraît plus hérissée des difficultés qui pouvaient en faire ignorer et craindre l'usage aux personnes de bonne foi; elle se borne à donner aux droits de l'Etat la protection qui leur est essentielle.

Dans un autre ordre d'idées, nous nous sommes demandé s'il convenait de maintenir la foi jusqu'à inscription de faux à tous les procès-verbaux qui la possèdent aujourd'hui. Or, à cet égard, il existe actuellement une anomalie. Tandis que, pour conférer cette autorité aux procès-verbaux, la participation de deux agents des contributions indirectes ou des douanes est nécessaire, un seul agent des octrois, des forêts ou de la pêche fluviale suffit. Le procès-verbal dressé par un seul agent, n'offrant pas les mêmes garanties, ne doit pas jouir d'une autorité aussi grande qu'un procès-verbal dressé par deux agents. Nous vous proposons donc de décider que « les procès-verbaux devront, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, être rédigés par deux agents ».

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 12 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII; les articles 40 et 41 du décret du 1er germinal an XIII; les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 179 du code forestier, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 56 de la loi du 15 avril 1829 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu de déposer au greffe ou entre les mains du président du tribunal une déclaration signée de lui avant toute défense au fond.

« Il devra, dans les huit jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeure des témoins qu'il voudra faire entendre. Le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

« La déclaration d'inscription et le dépôt des moyens de faux pourront être faits par l'avoué de l'inscrivant et, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire.

Ladite déclaration pourra être reçue et signée par le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait signer.

Art. 2. — L'amende édictée par l'article 246 du code de procédure civile ne sera pas prononcée contre l'inscrivant en faux qui sera reconnu avoir agi de bonne foi.

Art. 3. — Les procès-verbaux devront, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, être rédigés par deux agents.

Art. 4. — Sont abrogés les articles 177 du code forestier et 54 de la loi du 15 avril 1829.

Les articles 8 de la loi du 27 frimaire an VIII et 75 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de l'article qui précède.

ANNEXE N° 1257

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1903.)

PROJET DE LOI relatif à l'acquisition d'un immeuble pour le service des postes et des télégraphes, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des postes et des télégraphes.)

ANNEXE N° 1258

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1903.)

PROJET DE LOI concernant: 1° la régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1903 au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903; 3° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes; 4° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1259

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif au canal de Marseille au Rhône, par M. Léon Janet, député.

Messieurs, les nombreuses études qui ont été déjà faites au sujet du canal de Marseille au Rhône ont suffisamment démontré l'intérêt qu'il présente, tant au point de vue régional qu'au point de vue national.

La question est posée devant le Parlement depuis plus de dix ans; elle est depuis longtemps mûre, et il semble que ce qui importe avant tout, c'est de faire aboutir le projet le plus rapidement possible.

Et cependant tous ces atermoiements, quelque regrettables qu'ils soient, n'auront pas été complètement inutiles, car ils auront permis d'apporter certaines modifications heureuses aux propositions primitives.

Il ne paraît pas inutile de rappeler par un historique rapide les phases diverses de la procédure devant le Parlement.

Historique.

Le premier projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'un canal

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président; Astier, Léon Janet, Rabier, Bourrat, vice-présidents; Fernand-Brun, Holtz, Berthet, Brindeau, secrétaires; Lhopiteau, Germain Périer (Saône-et-Loire), Hugon, Guingand, Jules Coutant (Seine), Galy-Gasparrou, Edmond Caze (Haute-Garonne), Etienne, Pajot, Babaud-Lacroze, Vacherie, Charles Bos, d'Estournelles, Bizot, Sireyjol, Augé, Escanyé, Debussy, Ballande, Plichon, Empereur, Merlou. — (Voir la *Table des impressions de la 7e législature*, p. 889; Sénat, nos 351, année 1902; 37 et annexe et 172, année 1903; Chambre des députés, nos 1084-1089.)

de Marseille au Rhône a été déposé pendant la 5e législature, le 21 juillet 1893, sur le bureau de la Chambre des députés, par M. Viette, ministre des travaux publics.

Le canal, partant de Marseille, longeait la côte devant le cap Janet et l'Estaque jusqu'à la pointe de la Lave, séparé de la mer par une digue. Il traversait le massif montagneux du Rove par un tunnel d'environ 7,500 mètres et débouchait à Marignane dans l'étang du Bolmon. Il longeait la côte sud de l'étang de Berre jusqu'à Martigues, suivait le canal maritime de Martigues à Port-de-Bouc, puis une partie du canal d'Arles à Bouc entre Port-de-Bouc et Pont-Clapet. De là il se dirigeait vers le Rhône par le chemin le plus court et aboutissait à Bras-Mort.

La dépense totale était estimée à 80 millions; le conseil général des Bouches-du-Rhône, le conseil municipal de Marseille et la chambre de commerce fournissaient un subside ferme non remboursable de 20 millions à partager entre ces trois établissements publics. De plus, la chambre de commerce offrait à l'Etat de lui avancer, au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, une somme de 60 millions, remboursable, avec les intérêts compris au taux de 2.75 p. 100, en 32 annuités d'environ 3 millions chacune.

La Chambre des députés ne put pas examiner ce projet avant la fin de la législature.

Un nouveau projet fut présenté dans la sixième législature, le 12 mars 1895, par M. Dupuy-Dutemps, ministre des travaux publics. Le tracé restait le même, mais la combinaison financière était profondément modifiée, dans un sens avantageux à l'Etat. Au lieu de donner le quart de la dépense, la chambre de commerce de Marseille s'engageait avec le concours du conseil général des Bouches-du-Rhône et du conseil municipal de Marseille, à fournir la moitié de la dépense, soit 40 millions, et à prendre complètement à sa charge les dépassements, dans le cas où la dépense effective s'élèverait au-dessus de la somme de 80 millions de francs.

L'affaire, renvoyée à une commission spéciale, donna lieu à un rapport de M. Charles-Roux, déposé le 24 février 1896, qui conclut à l'adoption du projet de loi présenté, en invitant toutefois le Gouvernement à soumettre aux enquêtes d'utilité publique le projet d'exécution d'une variante de la partie du canal comprise entre Pont-Clapet et le Rhône, suivant un tracé qui aboutirait à Arles, au lieu d'aboutir à Bras-Mort.

Le rapport de M. Charles-Roux ne put pas être discuté avant la fin de la législature.

Un troisième projet fut présenté à la Chambre des députés dans la septième législature, le 7 février 1899, par M. Camille Krantz, ministre des travaux publics. Il était presque identique au précédent et ne tenait pas compte de la modification du tracé réclamée par la commission.

Ce projet renvoyé à une commission spéciale donna lieu à un rapport de M. Henri Michel, déposé le 21 juin 1300, qui conclut à l'adoption du projet mais en faisant aboutir dans le Rhône le canal à Arles et non à Bras-Mort. Cette modification avait pour résultat de porter la dépense de 80,000,000 à 91,400,000 fr. La Chambre de commerce de Marseille s'engagea à prendre à sa charge la moitié de la dépense, soit 45,700,000 fr., et la totalité des dépassements, dans le cas où la dépense effective s'élèverait au-dessus de 91,400,000 fr.

Peu après le dépôt de ce rapport le Gouvernement s'occupa de l'élaboration d'un programme de grands travaux tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes. M. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, présenta le 1er mars 1901, un projet de loi relatif à ce programme, dans lequel il incorpora le canal de Marseille au Rhône.

Le rapport général qui fut déposé par M. Aimond le 5 juillet 1901 au sujet de ce programme se borna à approuver purement et simplement les conclusions du rapport de M. Henri Michel, sans leur apporter aucune modification.

Le projet vint en discussion devant la Chambre en janvier 1902, et il fut adopté, malgré l'opposition de M. Doumergue, qui soutint que le canal aboutirait à une impasse tant que la navigabilité du Rhône resterait aussi précaire, et que son exécution devait suivre et non précéder celle d'un canal latéral de Lyon à Arles.

Le projet porté au Sénat donna lieu d'abord à un rapport spécial de M. Leydet, déposé le 2 décembre 1902, qui conclut à l'adoption du texte de la Chambre des députés en supprimant simplement le détail des taxes devant permettre à la chambre de commerce de contracter l'emprunt qui lui était nécessaire.

Mais dans son rapport général du 10 février 1903 M. Monestier proposait d'apporter de fortes réductions aux dimensions du canal, et de ramener à 71,000,000 la prévision de dépenses de 91,400,000 fr., en réduisant de 10,200,000 fr. les parts contributives de l'Etat et de la chambre de commerce. Comme conséquence les mots suivants étaient ajoutés à l'article premier du projet de loi concernant le canal de Marseille au Rhône : « et sous réserve que les dimensions du canal seront mises en harmonie avec la batellerie du Rhône ».

Ces rapports donnèrent lieu devant le Sénat à des débats qui occupèrent plusieurs séances du 18 au 23 juin 1902 ; l'utilité du canal de Marseille au Rhône ne fut contestée que par les adversaires de l'ensemble du programme des grands travaux : quelques critiques de détails furent bien formulées, mais leurs auteurs reconnurent que les réductions proposées par M. Monestier leur donnaient en grande partie satisfaction.

Dans la séance du 24 juin 1903 le Sénat votait unanimement le projet de loi annexé au rapport général de M. Monestier et le projet de loi annexé au rapport de M. Leydet avec l'addition signalée plus haut.

Le 26 juin 1903, M. Maruéjouls le déposait à nouveau sur le bureau de la Chambre et c'est celui-là que votre commission se propose d'examiner dans le présent rapport.

Utilité du canal.

L'intérêt qu'il y a à réunir notre premier port de commerce à la grande artère fluviale voisine a été signalé depuis longtemps, et l'on se préoccupa d'abord de corriger les défectuosités des embouchures du fleuve.

De 1802 à 1835 fut exécutée, moyennant une dépense de 15 millions, la construction du canal d'Arles à Port-de-Bouc sur une longueur de 47 kilomètres. Mais la section de l'ouvrage était beaucoup trop petite pour permettre le passage des bateaux appropriés à la navigation sur le Rhône. Aussi ce travail n'a-t-il donné aucun résultat pratique appréciable, et le trafic sur cette voie navigable est-il resté des plus faibles.

En 1865, on chercha à éviter les bancs de l'embouchure, et à ouvrir l'accès direct du Rhône aux navires d'un fort tonnage. L'Etat consacra une vingtaine de millions à l'exécution du canal maritime de Saint-Louis à la mer qui fut achevé en 1870.

Il fut donc possible, à partir de ce moment, aux grands bateaux porteurs du Rhône et aux chalands remorqués, de se rendre de Lyon à Marseille, mais la traversée maritime de Saint-Louis-du-Rhône à Marseille était impraticable pour des bateaux plats, et surtout pour des chalands, dès que la mer était un peu agitée.

Il est évident que, dans des conditions aussi précaires, le trafic ne pouvait se développer, et, c'est pourquoi il est resté à un chiffre très bas.

On ne peut espérer obtenir de sérieux résultats que lorsque Marseille sera le point de départ d'une grande entrée navigable. C'est précisément le but que remplira le canal de jonction avec le Rhône.

On sait combien la ville de Marseille est peu favorisée sous le rapport des voies de communication. Le rapide exposé qui précède a montré dans quelles conditions précaires s'établissent aujourd'hui les relations avec les voies navigables. Au point de vue des voies ferrées, la situation n'est guère meilleure. Livrée au monopole de la plus puissante des compagnies de chemins de fer, Marseille ne dispose pour l'écoulement de son immense trafic que d'une seule ligne à double voie. La ligne à voie unique de Marseille à Grenoble ne peut desservir que des relations locales, et elle a des rampes qui la rendent absolument impropre à une circulation intensive.

On comprend que dans de pareilles conditions Marseille se développe moins vite que Hambourg, Anvers et Rotterdam qui sont desservies par un grand nombre de lignes ferrées et sont l'origine de voies navigables de premier ordre, et moins vite aussi que sa rivale de la Méditerranée, Gênes, qui, si elle est dépourvue de voies navigables, est très bien placée, surtout depuis le percement du Saint-Gothard, pour desservir l'Europe centrale, et se trouvera encore avantagée par l'ouverture prochaine de la ligne du Simplon.

L'exécution du canal de Marseille au Rhône aura pour résultat de diminuer sensiblement le prix du fret de Marseille à Lyon et, par suite, d'étendre dans de fortes proportions le rayon d'action du port de Marseille. Sans doute, une partie du trafic sera enlevée à la voie ferrée, et c'est pourquoi, dans le début, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avait opposé à l'exécution du canal une résistance sourde à laquelle elle paraît avoir renoncé aujourd'hui. En agissant ainsi elle comprend mieux ses intérêts, car beaucoup de marchandises empruntant la voie navigable devront aussi circuler sur les voies ferrées pour arriver à destination, en sorte que le développement général du trafic sur l'ensemble du réseau compensera largement les diminutions de la grande ligne.

Indépendamment de cette considération relative à l'extension du rayon d'action de Marseille qui domine toutes les autres, on doit citer aussi l'intérêt qu'offrira l'exécution du canal pour le développement industriel et commercial de l'étang de Berre. C'est pour permettre le passage facile des petits bâtiments marins propres à la navigation dans cet étang que le tirant d'eau, prévu à 2 mètres entre Arles et Port-de-Bouc, sera porté à 3 mètres, entre Port-de-Bouc et Marseille. Les marchandises amenées à Marseille par les grands paquebots pourront, à la suite d'un simple transbordement dans des chalands, arriver sur les rives de l'étang de Berre, au bord desquelles s'établiront de grandes usines, qui ne peuvent, faute de terrain, s'installer à Marseille ou dans sa banlieue immédiate.

Indépendamment des objections d'ordre général présentées par les adversaires des voies navigables, et qui estiment qu'il vaudrait mieux utiliser les sommes qui leur sont affectées, à obtenir des compagnies de chemins de fer des abaissements de tarifs, une seule objection sérieuse d'ordre spécial a été faite à notre connaissance au canal de Marseille au Rhône. Elle vise les difficultés de la navigation sur le Rhône. A quoi bon, disent les adversaires du projet, s'imposer des sacrifices si considérables pour construire une voie navigable aboutissant à une véritable impasse. D'après eux, les travaux faits pour améliorer la navigabilité du fleuve n'ont pas donné de résultat appréciable et n'en donneront pas; il sera alors nécessaire de construire un canal latéral de Lyon à Arles, et c'est seulement après l'exécution de ce canal latéral que l'on pourra songer utilement à le relier au port de Marseille.

Il n'est pas exact de dire que la navigabilité du Rhône n'a pas été améliorée. D'importants travaux ont été entrepris en vertu d'une loi du 13 mai 1878; sur les 45 millions accordés par cette loi, 39 ont déjà été dépensés; les 6 millions restants figuraient dans le programme de grands travaux voté en 1902 par la Chambre des députés; ils ont été rayés de ce programme par le Sénat.

Avant l'exécution de ces travaux le mouillage minimum à l'étiage tombait à 40 centimètres, et le nombre de jours où il dépassait 1 m. 60 n'était que de 165. Aujourd'hui le mouillage ne tombe pas au-dessous de 1 m. 25 et le nombre de jours où il dépasse 1 m. 60 est de 327.

Les conditions de navigabilité, si elles sont inférieures à celles du Rhin, sont meilleures que celles de l'Elbe, de l'Oder et de la Vistule, qui donnent cependant passage à un trafic considérable.

Et cependant le tonnage de Lyon à Saint-Louis-du-Rhône n'a pas eu un développement en rapport avec les résultats techniques cités plus haut. Il atteignait 155,000 tonnes en 1877 avant le commencement des travaux; en 1900 il s'est élevé à 275,000 tonnes.

Mais si l'on réfléchit aux conditions spéciales dans lesquelles se trouve actuellement le Rhône, on ne sera nullement surpris de la faiblesse de cette progression.

En effet si le Rhône, par la Saône, se relie facilement à la Loire, à la Seine, à la Meuse, à la Moselle et au Rhin, il n'aboutit à sa partie inférieure qu'à Saint-Louis-du-Rhône, port dont le trafic atteint seulement 400,000 tonnes, alors que celui de Cette atteint 1 million de tonnes, et celui de Marseille 6,500,000 tonnes. Il existe bien une voie navigable entre Beaucaire et Cette, mais ses dimensions très réduites la rendent inaccessible aux bateaux du Rhône. L'agrandissement de ce canal de Cette au Rhône, et l'exécution du canal de Marseille au Rhône auront pour résultat de donner à notre



grand fleuve les éléments de vitalité qui lui manquaient jusqu'à présent et d'après les prévisions du ministère des travaux publics, le trafic atteindra 1,500,000 tonnes. Il ne pourra que s'accroître encore lorsqu'une législation nouvelle du régime des gares d'eau permettra l'utilisation d'un plus grand nombre de points de contact entre les voies navigables et les voies ferrées.

La création d'un canal latéral au Rhône, de Lyon à Arles, est réclamée par les populations riveraines au triple point de vue du commerce, des irrigations et de la force motrice. Une commission comprenant des représentants du ministère des travaux publics et de l'agriculture a été instituée le 30 novembre 1900 pour étudier cet aménagement du Rhône. Le rapport de M. Barlatier de Mas, inspecteur général des ponts et chaussées, a conclu qu'il y avait lieu d'écarter l'idée d'un canal mixte, destiné à desservir simultanément les intérêts de la navigation, de l'agriculture et de l'industrie, et que la construction d'un canal latéral à grande section de Lyon à Arles devant entraîner une dépense de 400 millions, ne pourrait être justifiée que par un développement du trafic que rien ne permettait de prévoir aujourd'hui.

Votre commission n'est pas pour le moment saisie de cette question du canal latéral de Lyon à Arles, mais elle a estimé que vouloir lier son exécution à celle du canal de Marseille au Rhône, ce serait ajourner pour longtemps ce dernier travail, pour lequel toutes les formalités préliminaires sont depuis longtemps remplies. C'est pourquoi elle n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection.

Le tracé et les dimensions du canal.

La substitution d'Arles à Bras-Mort comme point de jonction avec le Rhône est depuis longtemps acceptée par tous les intéressés et il n'y a plus à revenir sur cette modification du tracé.

Mais un changement capital a été apporté aux dimensions du canal par le Sénat conformément aux propositions de M. le rapporteur général Monestier.

Cette modification avait déjà été indiquée dans le rapport de M. Barlatier de Mas, auquel nous avons fait allusion précédemment. Voici comment il s'exprimait :

« Il se pourrait qu'une revision des dispositions de ce dernier projet, faite en tenant compte des transformations survenues où à survenir dans le mode de navigation de ce fleuve, conduisît à une atténuation de la dépense. »

Effectivement, depuis plus de dix ans que les profils en travers du canal ont été établis, de profonds changements sont survenus dans les conditions de navigation sur le Rhône.

En 1893 les transports s'effectuaient au moyen de grands bateaux-porteurs à aubes dont la largeur était de 14 mètres. Vers 1896 ils ont été remplacés par des chalands de 8 mètres de large traînés soit par des remorqueurs, soit par des toueurs. Le bateau-porteur était en effet immobilisé dans les ports, avec son équipage, pendant tout le temps nécessaire aux manutentions. Avec le nouveau système, les chalands seuls séjournent dans les ports, tandis que le remorqueur peut travailler sans relâche, ce qui amène une économie sensible dans le prix du transport.

N'était-il pas d'ailleurs étrange de voir proposer des dimensions différentes pour le canal de Marseille au Rhône et celui de Cette au Rhône, destinés tous deux à recevoir les bateaux naviguant sur le fleuve? Cette discordance résultait uniquement de la date d'établissement des avant-projets, le premier étant antérieur et le second postérieur à la modification du matériel de navigation dont nous avons parlé.

Les largeurs projetées pour le plafond de la cuvette du canal de Marseille au Rhône atteignaient 46 mètres entre Port-de-Bouc et le Rhône, et 50 mètres entre Port-de-Bouc et Marseille, de manière à permettre à deux bateaux-porteurs de 14 mètres de large de se croiser en vitesse. Aujourd'hui, les derniers de ces bateaux-porteurs sont sur le point de disparaître, et il semble inutile de conserver des largeurs bien supérieures à celles adoptées non seulement sur les grands canaux de navigation, mais aussi sur les canaux maritimes.

Dans son rapport relatif à l'établissement d'un canal latéral à grande section d'Arles à Lyon, M. Barlatier de Mas envisageait comme dimension maximum, une largeur de 19 m. 50 pour le plafond de la cuvette.

M. Monestier proposa de réduire de 46 et 50 mètres à 25 mètres la largeur à adopter pour le canal de Marseille au Rhône.

Les dimensions prévues pour le souterrain du Rove, de 7,500 mètres de longueur, dont la dépense atteint environ les deux cinquièmes de celle de l'ensemble du canal, peuvent également être diminuées dans une notable proportion. M. Monestier a été d'avis de ramener la largeur de 22 mètres à 16 mètres, et la hauteur de 16 m. 20 à 10 m. 20. Même avec ces dimensions nouvelles, il restera encore un grand aléa dans les dépenses d'exécution de ce tunnel, dont il n'existe aucun analogue. Heureusement qu'il sera creusé, sur la plus grande partie de sa longueur, dans les calcaires durs des étages jurassique et crétacé, très favorables à l'établissement de souterrains à grande section.

Enfin, pour les écluses, M. Monestier a dedemandé que la largeur projetée soit réduite de 16 à 12 mètres, chiffre prévu pour celles du canal de Cette au Rhône, et adopté dans la partie inférieure de la Saône canalisée, qui formera une seule artère avec le Rhône et le canal de Marseille.

Votre commission croit devoir s'associer en principe aux réductions de dimensions proposées par M. le rapporteur général Monestier et qui sont, pour ainsi dire, commandées par les modifications survenues dans le matériel de navigation sur le Rhône depuis le dépôt du projet. Sans donner un caractère définitif aux chiffres indiqués plus haut, qu'il est utile de pouvoir modifier en cours d'exécution, votre commission accepte à l'article 1er du projet de loi l'addition suivante votée par le Sénat :

« Et sous réserve que les dimensions du canal soient mises en harmonie avec celles de la batellerie du Rhône. »

Des évaluations sommaires, basées sur les dimensions indiquées plus haut, ont ramené à 71 millions la dépense prévue, donnant ainsi une économie de 20,400,000 fr.

Combinaison financière.

Dans le projet adopté par la Chambre des députés en 1902, la chambre de commerce de Marseille s'engageait à fournir un subside de 45,700,000 fr., égal à la moitié de l'évaluation des dépenses, et à subvenir à la totalité des dépassements, dans le cas où la dépense effective dépasserait la somme de 91,400,000 fr.

Mais les modifications apportées depuis à cette combinaison obligent votre commission à appeler votre attention sur les difficultés de formes que ces changements ont amenées.

Dans sa séance du 23 juin 1903, le Sénat a voté à quelques heures d'intervalle le numéro 2 de l'article unique du projet de loi annexé au rapport général de M. Monestier, ainsi conçu : « Canal de Marseille au Rhône, 71 millions de francs » et le projet de loi spécial à ce canal, annexé au rapport de M. Leydet, avec l'addition à l'article 1er signalée plus haut, visant la mise en harmonie des dimensions du canal avec celles de la batellerie du Rhône, mais où les chiffres prévus pour la dépense restaient fixés à 91,400,000 fr.

La commission du Sénat proposa ultérieurement de faire disparaître cette contradiction de chiffres et dans sa séance du 27 octobre la haute Assemblée adopta les rectifications suivantes :

« Au deuxième et au quatrième paragraphe de l'article 2, lire 35,500,000 fr. au lieu de 47,700,000 fr.

« Au troisième paragraphe du même article, lire 71 millions de francs, au lieu de 91,400,000 francs.

« Au troisième paragraphe de l'article 3, lire 35,500,000 fr. au lieu de 45,700,000 fr. »

Ces rectifications n'ont pas fait disparaître les difficultés résultant du vote du Sénat. En effet, si les chiffres des deux projets de loi devenaient concordants, les délibérations de la Chambre de commerce de Marseille, visées dans le projet de loi, n'étaient plus conformes à la réalité.

Est-il possible de prendre acte de délibérations qui accordent en réalité 47,500,000 fr. et la totalité des dépassements au delà de 91,400,000 francs, en leur faisant dire qu'elles donnent 35,500,000 fr. et la totalité des dépassements au delà de 71 millions de francs?

Peut-être pourrait-on être tenté de soutenir que, l'importance des engagements étant diminuée, l'adhésion des intéressés à la nouvelle combinaison ne peut soulever aucune difficulté.

Mais les choses ne se présentent pas sous un aspect aussi simple.

Et d'abord la chambre de commerce n'est pas seule à fournir les subsides : le conseil général des Bouches-du-Rhône et le conseil municipal de Marseille ont voté chacun une subvention ferme de 6,666,666 fr. pour un canal à très grande section. Ils ont le droit absolu, comme la chambre de commerce, de la diminuer ou même de la retirer, du moment qu'on exécute un canal de dimensions bien inférieures à celles qui avaient été indiquées à l'avant-projet.

Mais, de plus, la nouvelle réduction votée par le Sénat n'est pas avantageuse dans tous les cas à la chambre de commerce de Marseille.

En effet, votre commission interprète de la manière suivante les engagements pris par la chambre de commerce : la moitié de la dépense effective si elle ne dépasse pas 91,400,000 fr. ; une somme de 45,700,000 fr. augmentée de la totalité des dépassements, si la dépense atteint un chiffre plus élevé.

Notons que cette interprétation est plus avantageuse pour la chambre de commerce de Marseille que celle donnée par M. Henri Michel dans son rapport du 21 juin 1900, qui, à la page 16 de ce rapport, disait :

« Si la dépense effective des travaux est inférieure à 91,400,000 fr., l'Etat n'aura à fournir que l'excédent de cette dépense sur 45,700,000 fr. Si elle est inférieure à 91,400,000 fr., la chambre de commerce pourvoira aux dépassements au moyen de nouveaux subsides. »

Votre commission, d'accord en cela avec le ministère des travaux publics, estime qu'il serait contraire à l'équité que l'Etat, qui est le constructeur, bénéficie seul des économies réalisées dans l'exécution, et que, dans ce cas, le subside réclamé aux intéressés doit être réduit à la moitié de la dépense réelle.

Dès lors, avec le texte nouveau voté par le Sénat, la chambre de commerce de Marseille est tenue de fournir la moitié de la dépense effective, si elle ne dépasse pas 71,000,000 de francs, et une somme de 35,500,000 fr. augmentée de la totalité des dépassements, si la dépense atteint un chiffre plus élevé.

Si, par exemple, la dépense réelle atteint 81 millions, la chambre de commerce n'aurait eu à payer que 40,500,000 fr. avec la première rédaction et 35,500,000 + 10,000,000 fr., soit 45,500,000 fr. avec la seconde, c'est-à-dire 5 millions de plus.

Il est bon de faire remarquer qu'il ne serait pas extraordinaire qu'il y eût des dépassements, car l'évaluation de 71 millions n'a pas été faite d'après un avant-projet régulier, mais en cherchant à se rendre approximativement compte des économies apportées à l'avant-projet primitif dans la réduction des dimensions.

Pour procéder d'une manière absolument régulière, il serait nécessaire, sinon de recommencer toute l'enquête, du moins de consulter officiellement la chambre de commerce de Marseille, le conseil général des Bouches-du-Rhône et le conseil municipal de Marseille pour leur demander s'ils consentent à prendre des engagements conformes au texte du projet voté par le Sénat.

Des renseignements recueillis d'une manière officieuse par votre rapporteur, il semblerait que les intéressés désireraient, avant tout, voir promulguer dans le plus bref délai la loi déclarative d'utilité publique, quitte à s'entendre ultérieurement entre eux pour la répartition des nouvelles subventions. Il est possible que le conseil général des Bouches-du-Rhône et le conseil municipal de Marseille désirent profiter des économies apportées au devis, et diminuent leur subvention d'une manière proportionnelle à la réduction de dépenses prévues.

Quoi qu'il en soit, malgré ces irrégularités de forme, votre commission, désireuse d'aboutir le plus rapidement possible, vous propose d'adopter le dernier texte du Sénat.

Si la Chambre s'associe à ses conclusions, la déclaration d'utilité publique sera promulguée, et les intéressés auront à s'entendre entre eux pour fournir les subventions indiquées dans le texte de la loi. Il est permis d'espérer que cette entente sera facile à obtenir. Dans le cas contraire, le canal ne pourrait être exécuté.

Avec les nouveaux chiffres comme avec les anciens, la chambre de commerce sera autorisée à percevoir, à l'entrée du port de Marseille, des péages dont le taux, bien que déjà



élevé, ne l'est cependant pas assez pour nuire au développement de la prospérité commerciale du port.

Si des dépassements de dépenses se produisent, il suffira d'autoriser la Chambre de commerce à proroger ces taxes pour un certain nombre d'années.

Quant à l'Etat, qui déterminera lui-même l'importance et l'époque de chaque versement partiel de la chambre de commerce, il trouvera, dans les ressources ordinaires du budget, les sommes qui constituent sa part dans la dépense et qui ne peuvent dépasser le chiffre de 35,500,000 fr.

Conclusions.

En résumé, votre commission, estimant que l'exécution du canal de Marseille au Rhône ne saurait être retardé davantage sans compromettre non seulement l'avenir du port de Marseille, mais encore le développement du commerce national de la France, vous propose de voter sans modifications le texte rectifié du Sénat, reproduit dans le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal de Marseille au Rhône, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées, dans sa délibération du 17 juillet 1893, sauf la modification du point d'aboutissement qui sera Arles au lieu de Bras-Mort, en conformité du nouveau projet dressé par les services compétents et sous réserve de la mise en harmonie des dimensions du canal avec celles de la batellerie du Rhône.

Art. 2. — Il est pris acte de l'offre faite par la chambre de commerce de Marseille, dans ses délibérations du 22 janvier 1895, du 27 mars et du 24 avril 1900, de fournir pour l'exécution du canal, avec l'aide du département des Bouches-du-Rhône et de la ville de Marseille, ainsi qu'il résulte de l'article 4 ci-après :

1° Un subside de 35,500,000 fr. égal à la moitié de l'évaluation des dépenses du projet;

2° Des subsides complémentaires pour subvenir à la totalité des dépassements de dépense, dans le cas où la dépense effective des travaux dépasserait la somme de 71,000,000.

La dépense à la charge de l'Etat, fixée à un maximum de 35,500.000 fr., sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

Art. 3. — La chambre de commerce de Marseille versera au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux, les sommes nécessaires à leur exécution, jusqu'à concurrence du montant total des subsides qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 2 ci-dessus.

L'importance de chaque versement partiel et la date à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

La totalité du subside principal de 35,500,000 francs pourra être réclamée dans un délai de cinq années, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Sont approuvés les engagements pris ;

1° Par le département des Bouches-du-Rhône, suivant délibération du conseil général en date du 31 août 1892;

2° Par la ville de Marseille, suivant délibération du conseil municipal en date des 9 et 19 janvier 1882 et 26 août 1892;

De fournir à l'Etat, pour l'exécution du canal de Marseille au Rhône, des subsides respectivement égaux, pour chacun des établissements publics, jusqu'à concurrence de 6,666,666 fr. pour chacun, au prorata de l'avancement de l'entreprise.

Ces subsides seront versés par le département et la ville à la caisse de la chambre de commerce de Marseille, pour être employés par elle, concurremment avec les ressources provenant des péages institués par l'article 6 ci-après, à l'accomplissement des obligations résultant, pour ladite chambre de commerce, des articles 2 et 3.

L'importance et l'époque de chaque versement partiel seront déterminés par le ministre des travaux publics.

Art. 5. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas 4 p. 100, les sommes nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligations résultant pour elle des articles 2 et 3 de la présente loi.

La durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixée à soixante-dix ans à partir de la date de la conclusion du premier emprunt.

Les emprunts pourront être contractés, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de tout autre établissement public de crédit, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, ou par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 45 centimes par 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis des ministres des travaux publics et des finances.

Art. 6. — La chambre de commerce de Marseille se récupérera des subsides qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux, en réclamant la concession de péages à établir et à percevoir dans le port, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

ANNEXE N° 1260

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant le port de Dieppe, par M. Gustave Lhopiteau, député.

Messieurs, dans sa séance du 23 juin 1903, le Sénat a adopté avec modifications un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de travaux à exécuter dans le port de Dieppe, que la Chambre avait voté à la fin de la dernière législature.

Le Gouvernement nous demande de sanctionner le vote du Sénat.

Aucune modification n'a été apportée par le Sénat en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, l'acceptation des concours offerts par la Chambre de commerce de Dieppe, le département de la Seine-Inférieure et la ville de Dieppe, ainsi que les conditions de l'emprunt à réaliser par la chambre de commerce.

Le projet voté par la Chambre des députés fixait, dans l'article 4, les voies et moyens par lesquels devraient être couvertes les charges de l'emprunt. Le droit de tonnage perçu en vertu des lois des 3 septembre 1884 et 9 avril 1898 était élevé de 30 centimes à 40 centimes par tonneau de jauge, et la taxe de 1 franc par voyageur embarqué et débarqué, perçue en vertu des mêmes lois, était maintenue. Le délai de perception de ces péages était prorogé jusqu'à l'entier accomplissement des obligations à la garantie desquelles ils étaient affectés.

Le nouvel article 4 qui nous est proposé se borne à énoncer que la Chambre de commerce se récupérera des subsides qu'elle aura fournis par la concession de péages à établir conformément à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

La commission n'entend pas soulever de difficultés sur ce point. D'ailleurs, pénétrée de la nécessité urgente que présente l'exécution des divers travaux prévus aux projets de loi dont elle a été saisie, elle a décidé de n'apporter aucune modification aux rédactions proposées par le Sénat, sauf à retenir pour les examiner séparément ceux des amendements qui lui paraîtraient plus particulièrement dignes d'être pris en considération.

Dans ces conditions elle vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi concernant le port de Dieppe, tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement.

Pour justifier sa décision, il me suffira d'emprunter au rapport déposé au cours de la précédente législature l'exposé que j'avais fait des travaux projetés et de la situation actuelle.

L'évaluation des dépenses s'élève à 5,820,000 fr.

Sur cette somme, la chambre de commerce de Dieppe, le département de la Seine-Inférieure et la ville de Dieppe se sont engagés à fournir, comme fonds de concours, 4,545,000 fr., de sorte qu'il ne resterait à la charge de l'Etat que 1,275,000 fr., soit 22 p. 100 seulement de la dépense totale.

L'importance du concours offert par les collectivités locales est la meilleure preuve de l'intérêt que présente pour elles l'exécution des travaux.

Par le projet qui nous est soumis, on se propose d'atteindre un double but: 1° améliorer l'entrée du port pour faciliter l'entrée des navires, permettre le maintien des profondeurs et assurer ainsi la régularité de l'important service de voyageurs entre Dieppe et Newhaven; 2° de mettre à la disposition des bateaux de pêche les longueurs de quai qui leur sont réellement indispensables.

§ I. — *Améliorations de l'entrée du port.*

A l'heure actuelle, le service des voyageurs entre Dieppe et Newhaven ne peut être assuré avec régularité. Cela tient à deux causes: d'une part, l'impossibilité de maintenir constamment les profondeurs dans le chenal, et, d'autre part, les difficultés de navigation provenant de la forme curviligne de ce chenal et du parallélisme des jetées.

Pour maintenir la profondeur de 3 mètres au-dessous du niveau le plus bas des basses mers à laquelle a été creusé le chenal, il faudrait pouvoir procéder à l'exécution des dragages au fur et à mesure qu'ils deviennent nécessaires. Or, la houle ne permet guère de draguer pendant plus de cent marées par an, alors que certains vents d'est ont rejeté jusqu'à 3,000 mètres cubes par jour. Pour peu que la mer demeure agitée, le fond reste parfois un certain temps à la cote — 1.50. D'autre part, même lorsque le dragage est possible, l'insuffisance de largeur du chenal force les dragues à suspendre leur travail pour livrer passage aux navires, ce qui est une autre cause d'importants retards.

La forme curviligne du chenal et le parallélisme des jetées produisent de trop fréquents accidents. Sous peine d'être exposés à pivoter et à buter de l'avant de la jetée ouest, les navires arrivant au port doivent attaquer l'entrée obliquement. Cette manœuvre, facile par le beau temps, devient dangereuse par le brouillard et la tempête. Nombreuses sont les avaries faites aux navires et aux estacades des brises-lames et l'on doit s'estimer heureux qu'aucun naufrage ne se soit jamais produit dans le chenal.

Les services techniques proposent de remédier aux graves inconvénients signalés en supprimant le brise-lames actuel et en établissant avant l'entrée du chenal une vaste zone de de 12 hectares 1/2 environ, contenue entre deux jetées convergentes, l'une prolongeant la jetée ouest actuelle en formant avec elle un angle de 133° et l'autre partant d'un point situé sur la plage à 345 mètres de la jetée est. L'ouverture entre les musoirs des deux jetées serait de 90 mètres et elle serait reportée jusqu'aux fonds naturels de 3 mètres. On évitera ainsi l'envahissement du chenal par le sable qui y est aujourd'hui précipité à la première tempête; les navires, après avoir franchi le goulet, pourront se redresser en toute liberté; les dragues travailleront dans une eau plus calme sans être gênées par l'entrée des navires et enfin l'accès du quai des paquebots à voyageurs sera assuré en tous temps par un chenal de la profondeur de 3 mètres.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président; Astier, Léon Janet, Rabier, Bourrat, vice-présidents; Fernand Brun, Holtz, Berthet, Brindeau, secrétaires; Lhopiteau, Germain Périer (Saône-et-Loire), Hugon, Guingand, Jules Coutant (Seine), Galy-Gasparrou, Edmond Caze (Haute-Garonne), Etienne, Pajot, Babaud-Lacroze, Vacherie, Charles Bos, d'Estournelles, Bizot, Sireyjol, Augé, Escanyé, Debussy, Ballande, Plichon, Empereur, Merlou. — (Voir la table des impressions de la 7e législature, p. 889; Sénat, nos 346, année 1902, 37 et annexe et 172, année 1903; — Chambre des députés, nos 1084-1087).

§ II. — *Restitution à la pêche des longueurs de quai indispensables.*

Depuis longtemps déjà les pêcheurs se plaignaient de l'insuffisance des emplacements mis à leur disposition. Les travaux déclarés d'utilité publique en 1895 et actuellement en cours d'exécution, pour les aménagements du service anglo-français, ont cependant encore réduit ceux qui leur étaient attribués. Il est donc devenu tout à fait indispensable de leur fournir les places à quai nécessaires. Les projets examinés par votre commission portent de 401 à 555 mètres la longueur des quais accostables pour les barques de pêche et leur assurent une profondeur d'eau notablement supérieure à la profondeur actuelle. Ces résultats seront obtenus par la construction de plusieurs murs de quai et par l'exécution des dragages nécessaires.

§ III. — *Dépense.*

Le devis estimatif de la dépense est ainsi établi :

Amélioration de l'entrée du port..	4.900.000
Travaux dans l'intérêt de la pêche.	920.000
Au total.......................	5.820.000
La Chambre de commerce de Dieppe a offert à titre de fonds de concours une somme de..........................	3.695.000
Le département de la Seine-Inférieure..............................	650.000
La ville de Dieppe sous forme de remboursement des frais d'octroi...	200.000
Soit...........................	4.545.000
De sorte qu'il reste à la charge de l'Etat 22 p. 100 de la dépense totale..	1.275.000
Total égal....................	5.820.000

§ IV. — *Justification du projet.*

Après avoir constaté l'utilité des travaux projetés au point de vue des intérêts locaux, nous devons nous demander si, au point de vue de l'intérêt général, les résultats à en espérer paraissent devoir correspondre au sacrifice à consentir.

La flotille de pêche du port de Dieppe est relativement importante. Elle ne comprend pas moins de 90 canots, 4 barques à voiles de 30 à 90 tonneaux et 18 barques à vapeur. De plus, le port de Dieppe est fréquenté pendant la pêche du hareng par de nombreux bateaux de Boulogne et de Fécamp. Il en résulte que le trafic commercial y est relativement important. De 1,800,000 fr. en 1890, les produits de la pêche se sont élevés à 2,200,000 fr. en 1899. Ce sont là des chiffres suffisants pour justifier une dépense de 920,000 fr.

C'est presque exclusivement dans l'intérêt du service anglais-français de Dieppe à Newhaven qu'est proposée l'amélioration de l'entrée du port. Ce service auquel sont affectés huit paquebots de voyageurs et six à marchandises, pour la grande majorité construits en France, naviguant sous pavillon français avec équipages français, fonctionne depuis de longues années par l'association de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest avec la compagnie anglaise du London-Brighton and South-Coast railway. Le trafic voyageurs et marchandises grande vitesse, qui n'avait cessé de croître jusque-là, paraît s'être arrêté depuis 1896 dans sa marche ascendante. Sans aucune hésitation, il faut en chercher la cause dans le défaut de régularité du service, défaut provenant de l'insuffisance de profondeur du chenal, qui a pour effet de retarder soit l'arrivée à quai, soit le départ des paquebots. Cette seule incertitude, ce seul aléa suffisent à écarter de Dieppe un grand nombre de voyageurs et aussi une grande partie des marchandises qui doivent être parvenues à Londres à heure fixe, comme les denrées alimentaires fraîches, sous peine d'être dépréciées et même complètement perdues. Il s'agit donc de porter remède à une situation qui pourrait devenir dangereuse pour notre trafic international et qui, dans tous les cas, paralyse le développement de notre commerce d'exportation de denrées alimentaires fraîches, commerce qui pourtant semble pouvoir être augmenté dans de sérieuses proportions pour le plus grand bien de l'agriculture de la région et des régions voisines.

En 1895 et en 1898, la taxe sur les voyageurs payée par la compagnie de l'Ouest à la chambre de commerce de Dieppe à raison de 1 fr. par tête s'est élevée à 151,216 fr. et à 165,301 fr. En 1900, année exceptionnelle il est vrai, elle a atteint 266,744 fr. En 1901 les chiffres de l'année précédente s'étaient maintenus jusqu'au 31 mai. Ces chiffres seuls donnent une idée de l'importance du trafic voyageur anglo-français et il n'est certainement pas téméraire d'en prévoir l'augmentation quand on pourra compter sur une régularité absolue des heures de départ et des heures d'arrivée.

Dans le rapport qu'il a soumis au Sénat, l'honorable M. Fortier fait, en outre, valoir certaines considérations qu'il n'est pas inutile de rappeler ici :

« Depuis longtemps déjà, dit-il, le service des voyageurs entre Londres et Paris, fait par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la compagnie anglaise du South Coast railway avait, à cause de son importance croissante, déterminé ces deux compagnies à en modifier les conditions. Les anciens bateaux ont été remplacés par de grands steamers; le service a été doublé; mais les ports de Newhaven et de Dieppe devaient être améliorés comme outillage et installation; ils devaient être approfondis pour permettre à ces grands navires d'y entrer à toute heure, sans être obligés d'attendre le moment de la marée, de façon à assurer la régularité des trains entre Londres et Paris et d'éviter ainsi les retards qui désorganisaient le service et pouvaient occasionner des accidents.

« Du côté de l'Angleterre, les travaux du port de Newhaven sont terminés depuis plusieurs années; chez nous, rien n'a encore été commencé à Dieppe, malgré l'augmentation du trafic, et la compagnie anglaise menace de chercher un autre port d'attache, si on ne réalise point les engagements pris. »

En admettant même qu'il n'y ait pas lieu de se laisser trop émouvoir par cette menace dont la mise à exécution serait aussi préjudiciable aux intérêts de la compagnie anglaise qu'à ceux de la ville de Dieppe, il n'en reste pas moins que certains engagements moraux ont été pris et que les travaux prévus par ces engagements présentent une incontestable utilité. Ce sont là deux motifs largement suffisants pour justifier le projet présenté.

Le Sénat en a jugé ainsi et il l'a classé parmi les plus urgents alors qu'il décidait d'en ajourner un certain nombre d'autres adoptés cependant par la Chambre.

L'enquête d'utilité publique, ouverte à la fois sur les dispositions techniques de l'avant-projet et sur les voies et moyens, a donné les résultats les plus favorables. Aucune disposition n'a été inscrite aux registres et la commission d'enquête a conclu, à l'unanimité, à l'utilité des travaux.

L'instruction mixte de l'affaire s'est poursuivie en même temps que l'enquête et elle a amené les adhésions directes des chefs des services intéressés.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche, au port de Dieppe, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime à la date des 19-26 octobre 1900.

La dépense est évaluée à 5,820,000 fr.

Art. 2. — Il est pris acte des engagements souscrits :

1° Par la chambre de commerce de Dieppe, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 27 juillet 1900, de fournir un subside de 3,695,000 fr.

2° Par le département de la Seine-Inférieure, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général en date du 25 août 1899, de fournir un subside de 650,000 fr.

Et 3° par la ville de Dieppe, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal, en date du 2 juin 1899, de fournir un subside égal au montant des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux qui seront employés dans les travaux, lesquels droits seront évalués à 200,000 fr.

Le montant de ces subsides, s'élevant ensemble à la somme totale de 4,545,000 fr., sera versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

La dépense à la charge de l'État sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics (2e section) pour les dépenses extraordinaires de la navigation.

Art. 3. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à réaliser en un ou plusieurs emprunts, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 p. 100, les sommes nécessaires pour être en mesure de fournir le subside prévu au paragraphe 1er de l'article précédent.

L'amortissement de ces emprunts s'effectuera dans une période maxima de trente et un ans à partir de la date de la conclusion du premier emprunt.

Lesdits emprunts seront contractés dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce.

Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement public de crédit, la commission perçue en sus de l'intérêt ne pourra dépasser 0 fr. 45 par 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront soumises à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 4. — La chambre de commerce de Dieppe se récupérera des subsides qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux, en réclamant la concession de péages à établir et à percevoir dans le port, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

ANNEXE N° 1261

(Session extr.— Séance du 3 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la création d'une caisse nationale de retraites d'invalidité et de vieillesse au profit des travailleurs, présentée par M. Dubuisson, député. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'urgente nécessité d'assurer aux vieux travailleurs une retraite qui les mette à l'abri du besoin est admise par tout le monde.

Il n'y a discussion que sur les combinaisons les meilleures pour atteindre ce but.

Le débat roule principalement sur l'emploi qui sera fait des fonds recueillis pour constituer les retraites.

Deux modes de procéder sont proposés : la capitalisation et la répartition

La lutte fut très vive à la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la dernière législature entre les partisans des deux systèmes.

La majorité appartenait successivement aux uns ou aux autres en raison de la présence ou de l'absence des adhérents de l'une ou l'autre méthodes.

Nommé rapporteur provisoire de la proposition de loi sur les retraites ouvrières avec mandat de présenter un projet de caisse fonctionnant à l'aide de la répartition, je préparais un projet dans ce sens.

Lorsque huit jours après je donnais lecture de mon travail, les membres présents n'étaient plus les mêmes qu'à la précédente réunion, la majorité s'était de nouveau déplacée, ma proposition fut rejetée et la commission revint au système de la capitalisation.

C'est cette proposition rédigée sur l'invitation de l'ancienne commission d'assurance et de prévoyance sociales que je dépose en mon nom après lui avoir fait subir les modifications que la lecture des documents de l'enquête prescrite par la Chambre peut faire considérer comme de nature à donner satisfaction à certaines objections.

Avant d'adopter un texte définitif, j'ai cru devoir attendre le vote de la loi sur l'assistance, estimant que, selon la nature des dispositions adoptées pour l'assistance, il pourrait devenir nécessaire de modifier le dispositif de la loi des retraites.

L'événement n'a pas trompé mes prévisions. En effet, la loi votée par la Chambre n'est pas une loi d'assistance, mais bien une loi de retraites et si elle devait être adoptée sans modification par le Sénat, il n'y aurait plus besoin de faire une nouvelle loi spéciale pour les retraites.

Il suffirait d'étendre à tous les citoyens fran-

puis le bénéfice de cette loi en élevant le taux à 360 fr. par an. Tous auraient ainsi leur retraite.

Pour se procurer les ressources nécessaires pour payer ces retraites il suffirait de faire sur les revenus de tous les citoyens la retenue de 4 p. 100 qui parait admise par la majorité pour les retraites ouvrières.

Ce serait de beaucoup la meilleure solution et si la loi d'assistance ne subit pas de modifications, cette solution s'imposera.

J'aurais donc présenté une proposition dans ce sens si je n'étais persuadé que le Sénat modifiera la rédaction de la Chambre et votera une loi d'assistance, ce qui rendra nécessaire le vote d'une loi de retraites.

La réserve des ministres refusant à la commission de faire connaître leur opinion sur la question des retraites et déclarant vouloir attendre les propositions de la commission avant d'émettre leur avis laisserait supposer que le Gouvernement désire attendre le vote de la loi sur l'assistance avant de prendre une décision relative aux retraites.

Quoi qu'il en soit, les propositions relatives aux retraites ouvrières devant être prochainement examinées, je ne crois pas pouvoir attendre plus longtemps pour déposer celle que j'ai rédigée.

La principale modification que j'ai fait subir au texte préparé pour l'ancienne commission porte sur le taux des versements demandés aux intéressés.

On avait accepté en 1901 une contribution fixée par jour ou par mois; tout le monde parait actuellement préférer un versement de 4 p. 100 sur les salaires.

Ce mode de retenue est certainement plus équitable et fait tomber les objections dirigées contre l'ancienne proposition.

Aussi, quoique le total des versements doive se trouver très probablement diminué de ce fait, j'ai accepté cette modification.

Par ailleurs, j'ai, comme précédemment, fait reposer le fonctionnement de la caisse sur la répartition.

Ce système a l'avantage sur celui de la capitalisation :

1° De pouvoir fonctionner pendant de nombreuses années sans imposer de charges à l'Etat ;

2° De créer, pendant la période transitoire, un fonds de réserve important dont le revenu viendra, pendant la période d'état, diminuer dans une forte proportion les sacrifices à demander à l'Etat.

Si on veut comparer les retraites prévues en période normale suivant qu'on adopte l'un ou l'autre système, on s'aperçoit qu'avec la capitalisation les ouvriers qui touchent un salaire élevé pourront seuls recevoir une retraite de 360 fr. ou davantage.

Ceux qui touchent un faible salaire n'auront que 180 fr. de retraite garantie, la majoration qu'on leur promet ne devant être donnée que si le fonds de bonification a des disponibilités suffisantes; on peut être certain que cette majoration sera insignifiante si l'Etat ne fait pas un sacrifice important.

Les ouvriers à faible salaire et tous les ouvriers agricoles sont donc dans ce système complètement sacrifiés et ce sont cependant les plus intéressants, car ce sont les plus pauvres.

Avec la répartition, tous recevront 360 fr.

Et si on veut garantir davantage à ceux dont les versements auraient produit une retraite supérieure à ce chiffre, il sera facile de le faire sans imposer à la caisse des charges trop fortes, car ils seront peu nombreux.

Il en est de même pour la période transitoire.

La répartition permet de donner de suite aux vieux ouvriers âgés de soixante-cinq ans, une allocation annuelle de 150 fr.

La capitalisation leur promet 100 fr., qu'ils ne toucheront qu'après un certain nombre d'années, car dans les premiers temps, les 19 millions de l'Etat, répartis entre tous les ayants droit, ne permettraient guère d'allouer plus de 15 à 20 fr. chacun.

La capitalisation garantit aux ouvriers âgés de trente-sept à soixante-quatre ans des retraites variant de 100 à 170 fr.

La répartition permet d'allouer aux ouvriers âgés de trente-sept à soixante-quatre ans des retraites variant de 155 à 350 fr.

Il suffit de comparer les résultats des deux systèmes, sans même faire intervenir les charges de l'Etat, beaucoup plus considérables avec la capitalisation, pour reconnaître que la répartition présente sur la méthode contraire des avantages assez nombreux pour la faire préférer sans aucune hésitation.

C'est pour ces raisons que nous vous présentons avec confiance la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout ouvrier ou employé de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière de production a droit, s'il est de nationalité française et dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante-cinq ans accomplis, et, le cas échéant, à une retraite anticipée d'invalidité payable trimestriellement et d'avance.

Art. 2. — Tout travailleur visé à l'article 1er doit subir sur son salaire, avant payement, une retenue de 2 p. 100.

La présente loi ne s'applique pas aux employés dont le salaire est supérieur à 2,400 fr.

Art. 3. — Tout employeur, toute association ouvrière de production doit, sous sa responsabilité, effectuer chaque mois sur les sommes dues aux travailleurs visés à l'article 1er, les retenues fixées par l'article précédent et y joindre, à ses frais, une contribution d'égale quotité.

Pour les travailleurs étrangers, l'employeur verse directement, par ouvrier étranger, uniformément 20 centimes par journée de travail sans distinction d'âge ni de salaire.

Art. 4. — Le 3 de chaque mois, l'employeur doit adresser à la caisse régionale prévue ci-après, et dans les formes réglées par décret, un bordereau nominatif indiquant les salaires payés pendant le mois écoulé, les retenues effectuées et les contributions patronales dues.

Ce bordereau est vérifié par la caisse régionale qui le renvoie, sous pli recommandé, dans les dix jours à l'employeur, soit approuvé, soit rectifié, sans préjudice des vérifications ultérieures en vertu de l'article 33 ci-après.

L'employeur, s'il n'accepte pas la rectification, doit, dans les trois jours de la réception, saisir le juge de paix qui statue dans un délai de huitaine.

Dans les trois jours qui suivent soit la réception du bordereau, soit la notification de la décision du juge de paix, l'employeur doit adresser à la caisse régionale, par mandat-carte spécial, le montant de la somme à verser, à peine, par chaque jour de retard, de dommages-intérêts fixés à 0 fr. 25 p. 100 de la somme due.

Art. 5. — La liquidation des sommes versées est effectuée par la caisse régionale trimestriellement dans les conditions déterminées par un décret rendu après avis du conseil central prévu à l'article 15.

Le montant intégral des encaissements sera versé à la caisse centrale et affecté au fonds commun destiné à assurer le payement des retraites.

Art. 6. — Dans le courant du mois de février de chaque année, la caisse régionale adresse gratuitement à tout bénéficiaire un relevé sommaire des sommes versées à son compte pendant l'année précédente et de leur emploi; elle y indique le chiffre total de la retraite éventuellement acquise au 31 décembre.

Un bordereau spécial de liquidation est adressé à tout bénéficiaire qui en fait la demande et acquitte à cet effet la somme fixée par arrêté ministériel, sans que cette somme puisse excéder 30 centimes.

Art. 7. — La retraite acquise à l'âge de soixante-cinq ans révolus sera liquidée à 360 fr. pourvu que les versements portés au compte du titulaire représentent au moins 7,500 journées de travail.

Art. 8. — Lorsque les travailleurs visés à l'article 1er sont atteints d'invalidité prématurée, avant l'âge de soixante-cinq ans révolus, et en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, ils ont droit, dans les conditions prévues par la présente loi, et si les versements à leur compte, pour la retraite, représentent au moins 2,000 journées de travail, à la liquidation anticipée de cette retraite, en proportion des versements effectués, comme il est spécifié à l'article 12 ci-après :

Art. 9. — N'est réputé invalide, dans le sens de l'article précédent, que le travailleur devenu incapable désormais de tout travail pouvant lui procurer au moins la moitié du salaire moyen des manœuvres de la localité où il a sa résidence.

Art. 10. — Cet état d'invalidité est établi par un comité siégeant au moins une fois par trimestre au chef-lieu d'arrondissement; la composition et le mode de fonctionnement de ce comité seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 11. — Les décisions prises par ce comité, en application de l'article précédent, sont définitives : elles peuvent néanmoins être attaquées dans le délai de trois mois par les intéressés, pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, devant le conseil d'Etat.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente, sans frais, avec dispense du timbre et du ministère d'avocat.

Art. 12. — Dans les quinze jours de la décision définitive, la caisse centrale procède à la liquidation anticipée de la retraite.

Cette retraite sera liquidée à : 200 fr. si les versements opérés au compte du titulaire représentent au moins 2,000 journées de travail; 250 fr. si les versements opérés au compte du titulaire représentent au moins 4,000 journées de travail et 300 fr. si les versements opérés au compte du titulaire représentent au moins 6,000 journées de travail.

Art. 13. — Si l'invalidité définie à l'article 9 vient à cesser, cette cessation peut être constatée, soit à la requête de la caisse régionale du domicile de l'intéressé, soit à la requête du préfet, dans les formes prévues à l'article 10 pour la déclaration d'invalidité.

Art. 14. — A compter de la décision définitive, l'intéressé ne reçoit plus de retraite jusqu'à l'époque où sa retraite est définitivement liquidée dans les conditions de la présente loi.

Art. 15. — Il est institué, auprès du ministre du commerce et sous sa présidence, un conseil central des retraites ouvrières comprenant :

1° Deux sénateurs, deux députés, un président de section au conseil d'Etat, un président de chambre à la cour des comptes, nommés par les assemblées ou corps constitués auxquels ils appartiennent ;

2° Quatre représentants des caisses régionales, deux patrons et deux ouvriers élus par l'ensemble des comités de direction de ces caisses;

3° Deux membres de l'académie des sciences morales et politiques désignés par cette académie ;

4° Le gouverneur de la Banque de France ;

5° Douze membres choisis par le ministre du commerce parmi les fonctionnaires du ministère des finances, les actuaires et les personnes particulièrement désignées par leurs fonctions ou leurs études.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le vice-président et le secrétaire sont nommés par le ministre.

Le conseil se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an pour arrêter le compte définitif des recettes et des dépenses de l'année écoulée et pour voter le budget de l'année suivante.

La présence de douze membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans le premier semestre de chaque année, le conseil central adresse au Président de la République un rapport d'ensemble sur la situation morale et financière de la caisse centrale, des caisses régionales et sur l'application de la présente loi.

Art. 16. — Le conseil central exerce sa surveillance sur toutes les opérations de la caisse centrale et des caisses régionales.

L'administration et la gestion de la caisse centrale sont confiées à un comité de direction nommé par le ministre du commerce après avis du conseil central.

Le comité de direction nomme et révoque le personnel administratif.

L'agent comptable de la caisse est nommé par le ministre du commerce sur une liste de trois noms dressée par le conseil central.

Il peut être révoqué par le ministre du commerce après avis du conseil central; il est soumis à l'inspection des finances.

Le comité de direction présente tous les ans le projet de budget et arrête les inventaires annuels. Il délibère sur les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières, sur les échanges, les constructions et les baux, sur les prêts à consentir et sur toutes les questions intéressant la caisse.

Art. 17. — Le comité de direction gère la caisse centrale ; il établit chaque année le projet de budget comprenant en recettes :

1° Le montant des contributions ouvrières et



patronales versées par les travailleurs et les patrons désignés aux articles 1 et 2;

2° Le montant des contributions patronales correspondant à l'emploi d'ouvriers étrangers;

3° Le montant des dommages-intérêts dont les employeurs sont passibles au profit des caisses régionales dans les cas visés par les articles 4 et 34;

4° Les arrérages non réclamés par les titulaires des retraites depuis plus de quatre trimestres consécutifs;

5° L'intérêt du fonds de réserve qui sera constitué pendant la période transitoire;

6° La subvention complémentaire de l'Etat inscrite annuellement à cet effet au budget du ministère du commerce, si les ressources énoncées sous les cinq premiers numéros ne suffisent pas à solder les dépenses, la caisse centrale devant payer :

360 fr. par an à tout participant âgé de soixante-cinq ans et justifiant qu'il a versé pendant 7,500 journées de travail;

300 fr. par an à tout participant reconnu atteint d'invalidité et justifiant qu'il a versé pendant 6,000 journées de travail;

250 fr. par an à tout participant reconnu atteint d'invalidité et justifiant qu'il a versé pendant 4,000 journées de travail;

200 fr. par an à tout participant reconnu atteint d'invalidité et justifiant qu'il a versé pendant 2,000 journées de travail.

Le projet de budget de la caisse doit comprendre l'ensemble de ces dépenses.

Il sera établi d'après les indications fournies par les caisses régionales qui adresseront en temps utile la liste de tous les retraités pour cause de vieillesse ou d'invalidité existant dans leur circonscription après avoir opéré les radiations et les additions nécessaires.

Art. 18. — La caisse centrale peut ester en justice, acquérir à titre gratuit ou onéreux, passer des contrats de prêts hypothécaires ou non.

La caisse est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile.

L'acceptation des libéralités mobilières ou immobilières est autorisée par décret rendu en conseil d'Etat.

Le montant des libéralités sert à accroître le fonds de réserve.

Art. 19. — La caisse centralise tous les fonds quelle que soit leur provenance.

Elle assure le payement de toutes les dépenses.

Les pensions de retraite sont payées directement aux intéressés par les mêmes agents et dans les mêmes conditions que les pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 20. — Des caisses régionales, dont le nombre, qui ne pourra être inférieur à quinze ni supérieur à vingt, et l'étendue de la circonscription affectée à chacune d'elles seront déterminées par un décret rendu après avis du conseil central, seront chargées :

1° De recevoir toutes les cotisations ouvrières ou patronales exigibles dans toute l'étendue de leur circonscription, les dommages-intérêts ou toute autre somme due à la caisse à quelque titre que ce soit;

2° De vérifier les bordereaux dressés par les employeurs, de les rectifier s'il y a lieu, d'en poursuivre le recouvrement et de réclamer des dommages-intérêts dans les cas visés par les articles 4 et 34;

3° D'établir, chaque année, la liste des personnes ayant droit à des caisses des retraites de vieillesse ou d'invalidité et d'adresser cette liste à la caisse centrale en temps utile pour lui permettre d'établir son projet du budget.

Art. 21. — Il est institué pour chaque caisse régionale un conseil de surveillance qui choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Le conseil comprend, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27, outre les représentants des diverses administrations intéressées, un ou plusieurs délégués de la chambre de commerce, du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes de la ville où la caisse a son siège ainsi qu'un certain nombre de chefs d'entreprise et d'ouvriers pris dans les syndicats professionnels.

A défaut du conseil des prud'hommes, le président du tribunal civil désigne les membres patrons et ouvriers appelés à remplacer les délégués de ce conseil.

Le conseil de surveillance se réunit deux fois par an, sur la convocation de son président.

Au mois de mars, il arrête les comptes de l'année écoulée.

Au mois de novembre, il dresse la liste des personnes ayant droit à une retraite.

Art. 22.— Les caisses régionales peuvent ester en justice : en ce cas, elles sont représentées par leur président.

Art. 23. — L'administration et la gestion de chaque caisse sont confiées à un comité de direction pris dans le conseil de surveillance et qui a le même bureau que ce conseil.

Le comité de direction nomme et révoque le personnel administratif.

Il présente tous les ans au conseil de surveillance la liste des retraités.

Art. 24. — Tous les fonds encaissés par la caisse régionale sont versés à la caisse centrale.

Art. 25. — Les caisses régionales dressent, chaque année, le compte rendu des recettes de l'année précédente avec les pièces de comptabilité et les soumettent à l'approbation du ministre du commerce.

L'agent comptable de la caisse régionale est nommé par le ministre du commerce sur une liste de présentation de trois membres dressée par le conseil de surveillance.

Il peut être révoqué par le ministre après avis du conseil de surveillance,

Il est soumis à la vérification de l'inspection des finances.

Art. 26. — Le comité de direction peut être dissous pour infraction grave aux dispositions légales ou réglementaires, pour irrégularité dans la tenue des séances et défaut de surveillance notoire.

La dissolution est prononcée par décret, en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre du commerce, le comité appelé à fournir ses explications.

Les membres du comité dissous, autres que les membres de droit, cessent de faire partie du conseil de surveillance et ne peuvent plus être renommés. Il est immédiatement procédé à leur remplacement, ainsi qu'à la reconstitution du comité de direction.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil central détermine le nombre des membres de droit appelés à siéger au conseil de surveillance, ainsi que les représentants des catégories spécifiées à l'article 21.

Le même décret fixe le mode de fonctionnement de ce conseil, la composition du comité de direction, les règles de son fonctionnement, la quotité des indemnités qui peuvent être allouées à titre de jetons de présence ainsi que l'organisation intérieure de la caisse.

Art. 28. — Ne sont point assujettis aux obligations définies par la présente loi :

1° Les chefs d'entreprise qui ont organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites autorisées par décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce après avis du conseil central.

Chaque décret doit constater :

a) Que la caisse autorisée, aux termes des statuts annexés, est alimentée au moins jusqu'à concurrence de la moitié par les subsides patronaux.

b) Que la caisse assure aux ouvriers des retraites de vieillesse et d'invalidité moyenne égales à celles que règle la présente loi, en ne laissant éventuellement à l'Etat que les charges légales;

2° Les chefs d'entreprise qui affilient leurs ouvriers, de leur consentement, à une société de secours mutuels servant des retraites garanties dans les termes de la loi du 1er avril 1898, si toutefois ils prennent à leur charge la moitie au moins de la cotisation correspondante et si la société a été préalablement agréée à cet effet, par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de l'intérieur et contenant les constatations ci-dessus spécifiées;

3° Les établissements civils et militaires de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui ont organisé des caisses spéciales dans les termes du premier paragraphe du présent article, en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce après avis du ministre de l'intérieur.

Dans les trois cas, l'employeur reste assujetti aux versements prescrits par les articles 2, 3 et 4, en ce qui concerne les ouvriers temporaires non affiliés à une caisse spéciale, les ouvriers refusant leur affiliation aux sociétés de secours mutuels et les ouvriers de nationalité étrangère.

Art. 29. — Les pensions soit de vieillesse, soit d'invalidité, constituées par la caisse centrale, sont incessibles et insaisissables.

Art. 30. — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics pour tous ceux de leurs ouvriers et employés qui ne sont pas régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales, sont soumis à la présente loi, sauf application du troisième paragraphe de l'article 28.

Art. 31. — Tout travailleur peut effectuer, dans les conditions qu'il lui conviendra, des versements personnels et indépendants, des versements prévus par la présente loi en vue de la retraite ou de l'assurance.

Art. 32. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre du commerce, réglera le tarif postal réduit applicable aux bordereaux, aux relevés et aux mandats-carte expédiés ou reçus par les caisses régionales.

Art. 33. — Les caisses régionales ont toujours le droit de faire vérifier sur place par des agents assermentés, les feuilles ou registres de salaires chez tous les employeurs de leur région assujettis à la présente loi.

Ces agents sont présentés à la nomination du ministre du commerce par le comité de direction de chaque caisse, dans les conditions déterminées par une décret rendu après avis du conseil central.

Si les vérifications donnent lieu à contestation, la caisse peut requérir communication des livres et papiers de commerce par-devant le juge qui statue en dernier ressort.

Les vérifications et communications ci-dessus prévues ne peuvent porter sur des salaires dont le payement remonte à plus de trois ans écoulés au jour de la requête.

Art. 34. — Sur la plainte de la caisse régionale, est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 16 fr. à 500 fr. tout employeur ayant omis les versements prescrits par les articles 2, 3 et 4, ou n'ayant volontairement effectué que des versements insuffisants, ou ayant produit à la caisse régionale des bordereaux mensongers ou sciemment incomplets, ou bien ayant mis obstacle aux vérifications des agents assermentés dans le cas visé à l'article précédent.

Toute condamnation entraîne de plein droit le versement à la caisse régionale, à titre de dommages-intérêts, d'une somme triple du montant des versements qui auraient dû être effectués; il ne peut être transigé sur ces dommages-intérêts.

En cas de récidive, l'amende est de 200 fr. à 2,000 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable, sauf en cas de récidive.

Art. 35. — Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base aux versements exigibles ou à la quotité de ces versements sont jugées, en dernier ressort, par le juge de paix du canton ou doit avoir lieu le payement du salaire.

Toutes les difficultés concernant la liquidation provisoire ou définitive des retraites de vieillesse ou des retraites anticipées d'invalidité, sont soumises aux tribunaux civils.

Elles sont jugées en dernier ressort comme affaires sommaires, au rapport d'un juge, le ministère public entendu; l'assistance d'un avoué n'est pas obligatoire.

L'assistance judiciaire est accordée de droit aux ouvriers ou employés dans toutes les instances ouvertes en application du paragraphe 2 du présent article.

Art. 36. — Des décrets rendus après avis du conseil central règlent le mode d'organisation du contrôle des caisses autonomes, de la comptabilité de la caisse centrale et des caisses régionales, ainsi que toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi autres que celles prévues à l'article 27.

Art. 37. — Sont abrogées à dater du 1er janvier 1905 toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à la majoration des pensions de retraites dans les conditions prévues par les

lois des 31 décembre 1894, 13 avril 1898 et 31 mai 1899 (art. 33).

Art. 38. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les domestiques attachés à la personne, les artisans, les petits commerçants et les cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant habituellement que des membres de leur famille ou un apprenti, seront admis à effectuer des versements aux caisses régionales, en vue de se constituer des retraites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — La présente loi sera appliquée à partir du 1er janvier 1905.

Tout travailleur visé à l'article 1er sera astreint aux retenues à partir de cette date, à moins qu'il n'ait dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 40. — La retraite garantie par l'article 7 n'atteindra 360 fr. à soixante-cinq ans que pour les travailleurs âgés de moins de trente-sept ans révolus au 1er janvier 1905.

Art. 41. — Les travailleurs visés à l'article 1er ayant, au 1er janvier 1905, soixante-cinq ans révolus, recevront immédiatement une allocation annuelle de 150 fr. s'ils justifient dans les conditions déterminées par un décret rendu après avis du conseil central, de trente années de travail salarié.

Art. 42. — Les travailleurs ayant à la même date plus de trente-sept ans et moins de soixante-cinq ans recevront successivement, suivant leur âge à cette date, la retraite ci-après fixée à soixante-cinq ans, pourvu qu'ils justifient : de trente années de travail salarié, de versements correspondant, au total, à 250 journées de travail au moins par chaque année au-dessous de soixante-cinq ans; la durée du service militaire sera comptée comme années de travail.

AGE AU 1er JANVIER 1905	RETRAITE à 65 ans.
De 63 à 65 ans	155f
De 61 à 63 —	160
De 59 à 61 —	165
De 58 à 59 —	170
De 57 à 58 —	175
De 56 à 57 —	180
De 55 à 56 —	185
De 54 à 55 —	190
De 53 à 54 —	195
De 52 à 53 —	200
De 51 à 52 —	210
De 50 à 51 —	220
De 49 à 50 —	230
De 48 à 49 —	240
De 47 à 48 —	250
De 46 à 47 —	260
De 45 à 46 —	270
De 44 à 45 —	280
De 43 à 44 —	290
De 42 à 43 —	300
De 41 à 42 —	310
De 40 à 41 —	320
De 39 à 40 —	330
De 38 à 39 —	350
De 37 à 38 —	360

Art. 43. — Pendant la durée de la période transitoire, le budget de la caisse centrale comporte en recettes les diverses ressources énumérées à l'article 17.

Il comporte en dépenses :

1° Les allocations prévues par l'article 41;
2° Les retraites prévues par l'article 42;
3° Les retraites d'invalidité dès qu'il se présentera des participants remplissant les conditions nécessaires;
4° Enfin des retraites entières de vieillesse dès que des participants âgés de soixante-cinq auront versé pendant 7,500 journées.

Art. 44. — Pendant la durée de la période transitoire et tant que les recettes seront supérieures aux dépenses, l'excédent sera placé chaque année.

Les fonds ainsi placés chaque année pendant la période où les recettes excéderont les dépenses constitueront un fonds de réserve.

Serviront également à accroître ce fonds de réserve les dons et legs qui pourraient être faits à la caisse.

Le fonds de réserve est inaliénable.

Il cesse de s'accroître par voie de prélèvement sur le budget de la caisse dès que la caisse est obligée d'avoir recours à la subvention de l'Etat.

Les intérêts produits par le fonds de réserve figurent obligatoirement dans les recettes.

La caisse ne peut recourir à l'Etat qu'après avoir affecté à ses dépenses toutes les ressources énumérées à l'article 17.

En régime normal, la subvention de l'Etat sera limitée à la somme strictement nécessaire pour permettre à la caisse d'acquitter toutes les dépenses mises à sa charge par la présente loi.

Si, en fin d'exercice, il apparaissait un excédent des recettes sur les dépenses provenant d'une trop forte subvention de l'Etat, la partie du crédit non employée serait annulée et l'excédent de la subvention reversé dans les caisses de l'Etat.

Art. 45. — La caisse centrale peut employer les fonds destinés à constituer le fonds de réserve à acquérir des valeurs sur l'Etat français ou garanties par lui; des obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce; des obligations foncières et communales du Crédit foncier; des immeubles de rapport, à construire des immeubles de rapport, à consentir des prêts sur première hypothèque jusqu'à concurrence du tiers de la valeur actuelle des immeubles hypothéqués.

Les fonds à placer pourront être employés dans la proportion maxima du dixième de l'actif en acquisitions, ou constructions d'habitations à bon marché; prêts hypothécaires aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat et la construction; aux banques populaires et aux caisses rurales.

Art. 46. — Pour assurer au début l'organisation de la caisse centrale et le service transitoire des recettes, il sera ouvert à cette caisse, par la Caisse des dépôts et consignations, dès le 1er juillet 1904, un compte courant dont l'importance sera déterminée par le ministre du commerce. Ce compte courant sera alimenté par des prélèvements temporaires sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne institué par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895.

Les mouvements de fonds, dans la limite fixée, seront effectués entre la Caisse des dépôts et consignations et la caisse centrale sur décision du conseil central, après approbation du ministre.

Le compte courant sera productif au profit du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et à la charge de la caisse centrale d'un intérêt égal à l'intérêt servi aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations.

ANNEXE N° 1262

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de l'arrondissement du Puy (Haute-Loire), victimes des orages survenus au commencement de juillet 1903, présentée par M. Louis Vigouroux, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1263

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1903.)

RAPPORT GÉNÉRAL fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes, par M. Fernand Rabier, député.

Voir Chambre des députés (7e législature).

(Projet de loi n° 2226).

Rapport général, n° 2599, M. Aimond.
Avis de la commission du budget, n° 2924, M. Aimond.

Rapports spéciaux.

Canal d'Orléans, n° 2609, M. Rabier.
Canal latéral et canal du Midi, n° 2618, M. Gouzy.
Canal du Nord, n° 2745, M. Lhopiteau.
Canal du Rhône à Cette, n° 2287, M. Dulau.
Canal de Marseille au Rhône, n° 1737, M. Michel.
Port de Dunkerque, n° 2594, M. Guillain.
Port de Dieppe, n° 2743, M. Lhopiteau.
Port de Nantes, n° 2613, M. Rabier.
Port de Saint-Nazaire, n° 2611, M. Rabier.
Port de Cette, n° 2850, M. Thierry.

Voir Sénat.

(Projet de loi, n° 26, année 1902.)

Rapport général, n° 37 (et annexe), M. Monestier.

Rapports spéciaux.

Canal d'Orléans, n° 38, année 1903, M. Vigier.
Canal latéral et canal du Midi, n° 47, année 1903, M. Gauthier (Aude).
Canal du Nord, n° 36, année 1903, M. Prevet.
Canal du Rhône à Cette, n° 33, année 1903, M. Peytral.
Canal de Marseille au Rhône, n° 351, année 1902, M. Leydet.
Port de Dunkerque, n°s 362 et 362 (rectifié) année 1903, M. Barbey.
Port de Dieppe, n° 346, année 1902, M. Fortier.
Port de Nantes, n° 347, année 1902, M. de Pontbriand.
Port de Saint-Nazaire, n° 48, année 1903, M. de Pontbriand.
Port de Cette, n° 350, année 1902, M. Peytral.

Voir Chambre des députés (8e législature).

(Projets de loi, n°s 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091.)

Rapport général, n° 1263, M. Fernand Rabier.
Canal du Nord, n° 1150, M. Plichon.
Canal de Marseille au Rhône, n° 1259, M. Janet.
Canal de Cette au Rhône, n° 1282, M. Berthet.
Port de Dunkerque, n° 1155, M. Debussy.
Port de Dieppe, n° 1260, M. Lhopiteau.
Port de Nantes, n° 1241, M. Brindeau.
Port de Cette, n° 1163, M. Augé.

Messieurs, à la date du 26 janvier dernier, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre huit projets de loi, adoptés antérieurement dans un vote d'ensemble par la Chambre des députés, adoptés avec modifications par le Sénat et pour lesquels il sollicitait de nouveau votre approbation.

Ces projets ont pour objet :

1° L'exposé d'un programme général tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes;
2° Le port de Nantes;
3° Le port de Dieppe;
4° Le port de Cette;
5° Le port de Dunkerque;
6° Le canal du Nord;
7° Le canal de Marseille au Rhône;
8° Le canal du Rhône à Cette.

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président; Astier, Léon Janet, Rabier, Bourrat, vice-présidents; Fernand Brun, Holtz, Berthet, Brindeau, secrétaires; Lhopiteau, Germain Périer (Saône-et-Loire), Hugon, Guingand, Jules Coutant (Seine), Galy-Gasparrou, Edmond Caze (Haute-Garonne), Etienne, Pajot, Babaud-Lacroze, Vacherie, Charles Bos, d'Estournelles, Bizot, Sireyjol, Augé, Escanyé, Debussy, Ballande, Plichon, Empereur, Merlou. (Voir *Table des impressions de la 7e législature*, p. 889; — Sénat, n°s 37 et annexe et 172 année 1903; — Chambre des députés, n° 1084.)



L'ensemble des travaux ainsi prévus s'élève à la somme de... 292.950.000
soit en chiffres ronds, 293 millions, sur lesquels l'État prend à sa charge... 161.000.000
et les départements, communes et chambres de commerce... 132.000.000
suivant les divisions suivantes (voir projet de loi).
Tableau A. — Voies navigables (Travaux d'amélioration)... 29.170.000
Tableau B. — Voies navigables (Travaux neufs)... 176.900.000
Tableau C. — Ports maritimes... 86.880.000
Total... 292.950.000

Le premier projet est d'ordre théorique, c'est une autorisation générale de poursuivre un certain nombre de travaux limitativement énumérés comme nature et comme dépenses. Tous les autres projets ont pour but la déclaration d'utilité publique d'un des travaux prévus dans le plan général, ainsi que la ratification des engagements de concours financiers pris par les départements, communes et chambres de commerce intéressées à l'exécution du travail prévu.

Avant d'entrer dans l'examen même de chacun de ces projets, il est nécessaire, par un rapide coup d'œil en arrière, de préciser par suite de quelles circonstances le Gouvernement a été amené à vous proposer un programme et une procédure qui limitent le programme élaboré par la Chambre et qui modifie la nouvelle procédure déclarative d'utilité publique que vous aviez adoptée.

Le 1er mars 1901, M. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.

Le ministre rappelait que, de 1871 à 1878, il fut exécuté pour 241,646,000 fr. de travaux sur les rivières, canaux et dans les ports, travaux dont l'utilité s'imposait. Toutefois sur ces 241 millions passés, les intéressés ne participaient que pour une somme de 8 millions à peine, et par des avances s'élevant à 146,000,000 et que l'État dût rembourser.

En 1879, le Gouvernement comprit qu'il était nécessaire de régler les efforts et de ne plus procéder par opérations isolées.

Ce sera sans doute un des plus beaux titres de gloire de M. de Freycinet, alors ministre des travaux publics, d'avoir conçu et préparé le vaste plan qui, en dépit d'erreurs de détails, a satisfait à tous les besoins constatés jusque-là et a vérifié toutes les prévisions possibles à cette époque.

Le programme comprenait la construction de 1.400 kilomètres de canaux, l'amélioration de 4,000 kilomètres de rivières, de 3,600 kilomètres de canaux anciens et de 76 ports.

La dépense prévue d'abord à 1,200 (1,600 millions avec les travaux alors en cours), sous la pression de besoins nouveaux, d'estimations nouvelles, s'éleva bientôt comme prévision à plus de 2 milliards.

On ajourna une partie des travaux, et grâce à l'emprunt amortissable, grâce aux avances remboursables des intéressés, et enfin aux ressources ordinaires du budget, on exécutera pour 1,300 millions de travaux (exactement 1,211,501,053 fr.).

On peut ainsi résumer l'effort fait:

TRAVAUX	1879	1901	AUGMENTATION p. 100.
Voie ayant 2 mètres au moins de mouillage et à écluses larges	1.459 kilom.	4.715 kilom.	+ 223
Largeur des quais maritimes	140 kilom.	205 kilom.	+ 46
Ports présentant plus de 7 mètres de profondeur à marée haute de morte eau minima	9	15	»
Poids total des marchandises transportées	20.000.000 t.	32.000.000 (1898) t.	+ 64.8

Tel était l'état des choses quand, en 1901, le le Gouvernement résolut de présenter aux Chambres un nouveau plan de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports.

A vrai dire, l'heure était propice. D'une part, le programme de 1879, à la fois restreint par certains côtés et élargis par d'autres, était sur le point d'être terminé. La crise des transports avait démontré en 1900 qu'il y avait des mesures urgentes à prendre, car en fait de circulation commerciale, quand on ne progresse pas, on rétrograde; tout stationnement est un recul.

D'autre part, les efforts faits par les nations concurrentes pour améliorer leur outillage industriel et maritime devaient nécessairement attirer l'attention des pouvoirs publics.

Des phénomènes de la plus haute importance s'étaient produits sur la scène du monde économique.

Le commerce spécial (importation et exportation réunis), avait, de 1885 à 1900, augmenté dans les proportions suivantes:

France 18 p. 100;
Allemagne 69 p. 100.
Angleterre 29 p. 100;
Etats-Unis 87 p. 100.

Or, si l'on veut tirer la conclusion des chiffres précédents, il faut ajouter qu'il y a 17 ans nous étions au second rang des nations comme commerce spécial et que nous voici descendus au quatrième rang.

Si l'on considère l'exportation seule au commerce spécial, ce qui permet de mesurer le mieux la prospérité industrielle d'une nation, on voit que le commerce spécial (exportation), de 1885 à 1900), a augmenté dans les proportions suivantes:

France, 32 p. 100.
Allemagne, 51 p. 100.
Angleterre, 40 p. 100.
Etats-Unis, 106 p. 100.

Les deux tableaux nous amènent à cette même conclusion: la France et l'Angleterre, et la France plus que l'Angleterre, sont distancées et battues sur le terrain commercial par l'Allemagne et surtout par les Etats-Unis.

Il est bien vrai, comme on l'a fait remarquer que les chiffres du commerce général seraient plus consolants. En particulier, si l'on examine l'importation des produits agricoles d'alimentation, on constate ceci: tandis que la France voit cette importation diminuer, l'Allemagne et surtout l'Angleterre voient la même importation augmenter dans des proportions inquiétantes et se trouvent ainsi, au point de vue de l'alimentation populaire, à la merci de l'étranger.

Bien d'autres considérations encore devaient atttirer l'attention du Gouvernement, considérations qui sont sans doute étrangères au point de vue spécial du développement des voies de communication, mais qui n'en concernent pas moins des éléments essentiels de la richesse du pays: natalité, colonisation, habitude et méthode des capitalistes, industriels, commerçants, agriculteurs, régime fiscal, et surtout développement fabuleux pris par la navigation fluviale dans l'empire allemand.

Au point où nous en sommes, ces considérations seraient superflues; elles n'en ont pas moins dû peser sur la décision du cabinet en 1901, et la Chambre se souvient qu'elles ont été brillamment développées dans le remarquable rapport général que l'honorable M. Aimond présentait à vos prédécesseurs, à propos du projet de loi initial de M. Baudin.

Ce projet de loi, nous l'avons dit, prévoyait 610,820,000 fr. de travaux, répartis comme suit:

Tableau A. — Voies navigables.

Travaux d'amélioration.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSE prévue.
		francs.
1	Canaux reliant l'Escaut à Dunkerque	11.000.000
2	Seine	14.000.000
3	Rhône	6.000.000
4	Canaux du Midi	7.000.000
5	Garonne entre Castets et Bordeaux	3.000.000
	Total	41.000.000

Tableau B. — Voies navigables.

Travaux neufs.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSE prévue.
		francs.
6	Canal de la Chiers	40.000.000
7	Canal de l'Escaut à la Meuse	80.000.000
8	Canal du Nord	60.000.000
9	Canal de l'Ourcq (prolongement)	36.000.000
10	Loire entre Nantes et Angers	14.000.000
11	Canal d'Orléans, entre Combleux et Orléans	5.000.000
12	Canal de Moulins à Sancoins	16.000.000
13	Canal de la Loire au Rhône	110.000.000
14	Canal de Marseille au Rhône	91.400.000
15	Canal du Rhône à Cette	4.240.000
	Total	456.640.000

TABLEAU C. — **Ports maritimes.**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PORTS	DÉPENSE PRÉVUE
		francs.
16	Dunkerque	26.000.000
17	Dieppe	5.820.000
18	Le Havre	16.000.000
19	Rouen	11.500.000
20	Saint-Nazaire	1.000.000
21	Nantes	13.000.000
22	Bordeaux	1.000.000
23	Bayonne	2.000.000
24	Cette	2.860.000
25	Marseille	34.000.000
	Totaux	113.180.000

Ce plan avait été mûrement réfléchi et soigneusement élaboré. Les ingénieurs avaient fourni leurs projets.

L'administration supérieure avait tout centralisé, tout discuté, faisant un choix méthodique.

Le conseil supérieur du commerce procédait de son côté, à une enquête auprès des chambres de commerce et des conseils généraux. Et c'est à la suite de ces études multiples et de ces constatations diverses que le Gouvernement fut amené à présenter le projet de loi du 1er mars 1901.

Il ne suffisait pas d'élaborer un plan de travaux; il fallait encore créer les ressources indispensables à son exécution.

En évaluant la dépense totale à 611 millions, le Gouvernement estimait que l'Etat devrait supporter une charge de 326 à 340 millions, la différence 285 à 271 millions devant être supportée par les intéressés : départements, communes et chambres de commerce. En somme, on demandait à ces collectivités de souscrire ferme un peu moins de la moitié de la dépense. On leur donnait pour se récupérer deux moyens :

1° Des péages, institués par application du principe qui a toujours été admis pour les ports maritimes, et qu'une loi du 3 juillet 1900 a appliqué aux canaux neufs;

2° Des droits de halage, à percevoir jusqu'à concurrence des crédits votés par les intéressés, et qui pourraient, en permettant l'installation d'outillage perfectionné, procurer une meilleure utilisation des travaux.

L'ensemble du programme ainsi défini devait être terminé en douze ans, qui étaient portés à seize ans, en raison de l'achèvement des travaux en cours.

Ce chiffre de douze ans avait été choisi de façon à utiliser l'annuité de 32,132,000 fr. inscrite au budget ordinaire, pour travaux neufs proprement dits. En déduisant 5 millions pour travaux imprévus, à exécuter d'urgence, il restait 27,132,000 fr., chiffre à peu près égal à celui prévu pour la part contributive de l'Etat.

En somme, le plan se réalisait par les ressources ordinaires du budget et sans charges nouvelles pour le contribuable.

Toutefois le projet contenait une innovation des plus importantes à notre droit public; ici il convient de citer, car nous aurons à y revenir puisque cette innovation a donné lieu dans le rapport du Sénat à une discussion des plus élevées.

L'article 5 indique que les travaux devront être déclarés d'utilité publique d'après l'accomplissement des formalités réglementaires, enquêtes, conférences, etc. Il prévoit que la déclaration sera prononcée par décret.

Ce n'est que si le chiffre prévu pour la dépense est dépassé, ou si le concours des intéressés n'atteint pas la proportion de moitié qu'une loi sera nécessaire pour déclarer les travaux d'utilité publique.

Cette disposition a surtout pour but d'abréger les délais nécessaires à la mise en exécution des travaux.

Il y a vingt-cinq voies navigables ou ports maritimes compris au programme et plusieurs exigeront sans doute la présentation de deux ou trois avant-projets.

C'est donc environ cinquante projets de lois qu'il faudrait présenter dans un délai probable de deux ans, si l'on voulait faire prononcer par le Parlement toutes les déclarations d'utilité publique.

Il a semblé qu'un simple décret pourrait suffire, toutes les fois qu'on resterait dans les conditions générales fixées par la présente loi, pour le montant et la répartition des dépenses.

C'était une dérogation au principe posé par la loi du 27 juillet 1870 disant que, seuls, les embranchements de moins de 20 kilomètres de longueur peuvent être déclarés d'utilité publique par décret.

Nous avons insisté longuement sur le programme présenté le 1er mars 1901, parce que si grandes que soient les modifications qu'on lui ait imposé et quelque décapitation qu'il ait subie, son auteur n'en aura pas moins eu l'honneur d'avoir posé devant le pays un problème qui touchait à ses intérêts les plus vifs et les plus évidents, et d'en avoir apporté une solution qui ouvre non seulement un programme au présent, mais encore prépare le programme d'un prochain avenir.

II

D'après les précédents, le projet Baudin aurait dû être renvoyé pour avis à la seule commission du budget; mais la Chambre pensa qu'un programme d'une si haute importance, non seulement par l'ensemble des travaux qu'il prévoit, mais encore par la nature des questions qu'il soulève : procédure de la déclaration d'utilité publique, droits de péage, participations des intéressés, syndicats à constituer, que ce programme appelait une étude approfondie et qu'à côté de l'avis de la commission du budget, gardant le libre exercice de son contrôle financier, il serait bon d'instituer une commission spéciale qui étudierait les projets par le détail, recueillerait les résultats des enquêtes antérieures et les avis des intéressés, et pourrait ainsi par un avis motivé donner plus de force à l'adoption du programme.

La Chambre nomma donc une commission de vingt-deux membres qui se mit immédiatement à l'œuvre et qui, pour bien montrer quelle importance il convenait d'attacher à ses travaux, prit pour président un ancien ministre du commerce, et pour vice-présidents deux anciens ministres.

Tout le monde a lu, et a encore présent à la mémoire le rapport général de M. Aimond.

Nous n'avons pas à refaire sa tâche; notre rôle se borne à résumer les travaux de la commission. La commission groupa les ports, rivières et canaux par bassins, partant de cette idée fort juste que les ports sont en quelque sorte les portes d'entrée des rivières et canaux.

Elle décida de plus d'examiner trois propositions qui ne figuraient pas au projet du Gouvernement :

Canal de Paris à Rouen; canal de la Loire à la Garonne; lacune du projet ministériel dans la région de l'Est.

Le rapporteur faisait observer avec raison, qu'en fait, il s'agissait :

D'améliorer 5 voies navigables existantes.

De créer 10 voies navigables nouvelles.

D'améliorer 5 ports maritimes.

Ainsi on avait concentré l'effort et on avait évité l'éparpillement et la déperdition des forces qui avaient été reprochées au programme de 1879.

Le plan des travaux présenté par le Gouvernement ne fut cependant pas adopté sans réserves par la commission de la Chambre. Elle l'étendit assez considérablement en le portant à 668 millions 450,000 fr., soit en augmentation sur le projet du Gouvernement de 52,630,000 fr.

Ces augmentations se répartissaient comme suit :

TABLEAU A. — **Voies navigables.**

Travaux d'amélioration.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSE prévue.
		francs.
1	Canaux reliant l'Escaut aux houillères du Pas-de-Calais et à la mer du Nord	12.630.000
2	Seine	13.600.000
3	Rhône	6.000.000
4	Canaux du Midi	11.000.000
5	Garonne entre Castets et Bordeaux	3.000.000
6	Canal d'Orléans	7.000.000
7	Canal du Rhône au Rhin jusqu'à Bourogne	8.000.000
	Total	60.630.000

TABLEAU B. — **Voies navigables.**

Travaux neufs.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSE prévue.
		francs.
8	Canal du Nord-Est	131.000.000
9	Canal du Nord	60.000.000
10	Loire entre Nantes et Briare, 2e section : Nantes-Angers	14.000.000
11	Canal de Combleux à Orléans	4.000.000
12	Canal de Moulins à Sancoins	16.000.000
13	Canal de la Loire au Rhône	123.000.000
14	Canal de Marseille au Rhône	91.400.000
15	Canal du Rhône à Cette	4.240.000
	Total	443.640.000

TABLEAU C. — Ports maritimes.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des ports.	DÉPENSE prévue.
		francs.
16	Dunkerque	26.000.000
17	Boulogne	10.000.000
18	Dieppe	5.820.000
19	Le Havre	20.000.000
20	Rouen	11.500.000
21	Saint-Nazaire	12.000.000
22	Nantes	22.000.000
23	Bordeaux	13.000.000
24	Bayonne	2.000.000
25	Cette	2.860.000
26	Marseille	34.000.000
	Total	159.180.000

Récapitulation.

Tableau A	60.630.000
Tableau B	443.640.000
Tableau C	159.180.000
Dépense totale prévue.	663.450.000

Ces augmentations provenaient à la fois des additions faites et de nouveaux travaux, et de la revision des dépenses prévues au projet ministériel.

En tenant compte de la participation des intéressés à 50 p. 100, la charge de l'Etat ne ressortissait qu'à 362 millions.

Pour une durée d'exécution en douze ans, cela faisait 30 millions à demander annuellement au budget. Or les chapitres 42, 58, 59 et 61 du budget des travaux publics présentaient un chiffre global de 32,106,310 fr. applicables aux travaux neufs.

Il restait donc une moyenne d'environ 2 millions sans compter un chiffre de 19,500,000 fr., total des chapitres 34, 35 et 36, grosses réparations et menus travaux neufs.

La commission ne se contentait pas d'étendre le programme du Gouvernement: elle modifiait aussi les dispositions du projet de loi relatives aux taxes de halage et aux péages. Elle ne pensait pas que les taxes de halage pussent servir pour l'amortissement des emprunts à contracter; elle pensait qu'il fallait s'en tenir aux produits du péage.

Elle faisait remarquer que les taxes de navigation ont été supprimées en France par les lois des 21 décembre 1879 et 19 février 1880.

Il ne pouvait être question de les rétablir ni de prélever aucun impôt sur la circulation ou sur le stationnement des marchandises. Mais l'établissement de péages locaux temporaires affectés au payement des dépenses relatives à la création, ou à l'amélioration des ouvrages, ou de l'outillage public des parties de voies navigables sur lesquelles ils sont établis et cessant d'être perçus une fois l'amortissement terminé, ne pourraient considérés comme le rétablissement des droits de navigation.

Autres différences : Les droits de navigation anciens frappaient tous les cours d'eau et tombaient dans la masse générale des ressources du Trésor. La navigation n'en retirait aucun profit spécial.

La commission acceptait le projet du Gouvernement en ce qui concerne la modification de la procédure en matière de déclaration d'utilité publique; mais elle séparait nettement la concession des péages et celle des halages.

Le projet du Gouvernement liait obligatoirement les deux concessions : la même société qui construisait devait exploiter. Or, c'était faire dépendre l'installation du halage, entreprise industrielle à dépenses fixes, des produits du péage, revenu variable avec les fluctuations des transports. La commission séparait les contrats de concessions qui, distincts, pouvaient se trouver réunis dans les mêmes mains.

Enfin, tout en fixant comme nous l'avons dit la participation des intéressés à 50 p. 100, la commission stipulait avec raison que cette participation ne devrait s'appliquer qu'aux travaux civils.

Si, dans le nombre des travaux à exécuter, il s'en trouvait qui eussent un caractère de défense nationale, ils devaient retomber tout entiers à la charge de l'Etat.

En même temps que le rapport général fixait ainsi le programme des travaux et les règles qui devaient présider à leur exécution, un certain nombre de rapports particuliers étaient présentés à la Chambre.

Ils avaient en général pour but :

1° La déclaration d'utilité publique d'un travail déterminé; la prise d'actes des offres faites par les intéressés; la détermination des conditions de versement; l'approbation des engagements pris par les intéressés; l'autorisation des emprunts à contracter par ceux-ci; l'établissement des tarifs, la concession des péages.

Les projets ainsi ratifiés étaient les suivants que nous dressons en tableau par ordre de date de dépôt.

TRAVAUX	RAPPORTEURS
Amélioration du canal du Rhône à Cette	M. Dulau.
Extension du port de Dunkerque	M. Guillain.
Canal d'Orléans (prolongement de Combleux à Orléans)	M. Fernand Rabier.
Voie navigable de Nantes à Briare	M. Fernand Rabier.
Port de Saint-Nazaire	M. Fernand Rabier.
Canal de Moulins à Sancoins	M. Ville.
Port de Nantes	M. Fernand Rabier.
Le Rhône	M. Paul Faure.
Garonne, entre Castets et Bordeaux	M. Paul Gouzy.
Canal latéral à la Garonne	M. Paul Gouzy.
Canal du Midi	M. Paul Gouzy.
Ports de Bordeaux et de Bayonne	M. Paul Gouzy.
Port de Dieppe	M. Gustave Lhopiteau.
Canal du Nord	M. Gustave Lhopiteau.
Port de Cette	M. Thierry.

Le 27 janvier 1902, la commission du budget émettait un avis favorable au programme élaboré par la commission spéciale de voies navigables.

Voici dans quels termes elle le faisait :

« En résumé, sur un ensemble d'opérations s'élevant à 663 millions, 140 millions semblent échapper à tout aléa et 274 millions représentent des travaux dont les évaluations ont été relevées par la commission et le Gouvernement de 33 p. 100.

« Restent 250 millions qui représentent 17 opérations, presque toutes de moindre importance et dont les études ont été faites récemment et paraissent avoir tenu compte de tous les aléas.

« Dans ces conditions, il est permis d'espérer que nous ne reverrons plus les mécomptes qui ont accompagné l'exécution du programme de 1879 et il semble aussi que la réserve de 40 millions qui restera dans le budget des travaux publics sera suffisante pour parer aux imprévus.

« Nous devons souhaiter cependant que cette réserve ne soit pas entamée par l'inscription au programme de nouveaux travaux.

« Telle qu'elle est, cette réserve est plutôt maigre ; d'autant plus qu'un certain nombre de membres ont fait observer avec raison que ces imprévus pourraient devenir plus considérables qu'on ne le prévoit à l'heure actuelle; il serait souhaitable qu'elle puisse être portée dans l'avenir à un chiffre plus considérable, par l'inscription de nouveaux crédits à la 2e section du budget des travaux publics, et cela dès que la situation budgétaire le permettra.

« Sous cette réserve, nous vous proposons donc de donner un avis favorable sur le fond de l'article premier du projet de la commission. »

C'est dans ces conditions que le projet vint en discussion devant la Chambre.

Le projet de loi, adopté le 29 janvier 1902, modifiait très peu les règles formulées par la commission; le seul changement introduit fut que l'avis du ministre du commerce serait requis chaque fois qu'une chambre de commerce aurait à intervenir dans les syndicats constitués pour les emprunts.

Mais le programme des travaux fut considérablement accru par la Chambre; il fut porté de 663 millions, chiffres ronds, à 703 millions, chiffres ronds.

Voici, d'ailleurs, le détail des tableaux A, B et C, tels qu'ils sont sortis des délibérations de la Chambre.

TABLEAU A. — Voies navigables.

Travaux d'amélioration.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSE prévue.
		francs.
1	Canaux reliant l'Escaut aux houillères du Pas-de-Calais et à la mer du Nord	12.030.000
2	Seine	13.600.000
3	Rhône	6.000.000
4	Canaux du Midi	11.000.000
5	Garonne entre Castres et Bordeaux	3.000.000
6	Canal d'Orléans	7.000.000
7	Canal du Rhône au Rhin (jusqu'à Bourogne)	8.000.000
	Total	60.630.000

TABLEAU B. — **Voies navigables.**

Travaux neufs.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSE prévue.
8	Canal du Nord-Est	131.000.000
9	Canal du Nord	60.000.000
9 *bis*.	Canal de l'Ourcq (prolongement)	36.000.000
10	Loire entre Nantes et Briare, 1re section : Nantes-Angers	14.000.000
11	Canal de Combleux à Orléans	4.000.000
12	Canal de Moulins à Sancoins	16.000.000
13	Canal de la Loire au Rhône	123.000.000
14	Canal de Marseille au Rhône	91.400.000
15	Canal du Rhône à Cette	4.240.000
	Total	479.640.000

TABLEAU C. — **Ports maritimes.**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSE prévue.
16	Dunkerque	26.000.000
17	Boulogne	10.000.000
18	Dieppe	5.820.000
19	Le Havre	20.000.000
20	Rouen	11.500.000
21	Saint-Nazaire	12.000.000
22	Nantes	22.000.000
23	Bordeaux	13.000.000
24	Bayonne	2.000.000
25	Cette	6.760.000
26	Marseille	34.000.000
	Total	163.080.000

Dans le tableau B, il était stipulé, qu'en ce qui concerne le canal du Nord-Est, la branche Est (canal de la Chiers), ne devrait pas être ouverte à l'exploitation avant la branche Ouest (canal de l'Escaut à la Meuse).

Projet de loi définitif.

III

Le Gouvernement faisant sien le projet voté par la Chambre le déposa sur le bureau du Sénat.

Le Sénat, comme l'avait fait la Chambre des députés, tint à montrer, par la composition de sa commission, l'intérêt considérable qu'il attachait au projet qui lui était soumis.

Cette commission présidée par M. de Freycinet, l'auteur du projet de 1879, avait pour vice-présidents un ancien ministre de la marine et un ancien ministre des travaux publics. Elle comprenait dans son sein trois autres anciens ministres.

Bien que la situation économique du pays lui parut légitimer un effort considérable, la commission sénatoriale formula cependant un certain nombre de réserves qu'il est de notre devoir de reproduire.

En premier lieu, le Sénat écarta d'une manière absolue la nouvelle procédure en matière de déclaration d'utilité publique. Il faisait observer que c'était là un droit que s'étaient toujours réservé les assemblées républicaines par opposition à l'empire dont le pouvoir exécutif s'était attribué cette importante prérogative; acte essentiel par lequel le Parlement statue sur les demandes produites par les populations au cours des enquêtes officielles, en tenant compte des intérêts respectables et parfois contradictoires que les variantes d'un tracé peuvent mettre en jeu.

Le programme de 1879 a pu s'exécuter sans qu'on ait touché à cette prérogative fondamentale. Le Sénat ne pensa pas qu'il y avait lieu d'innover. De même pour la ratification des voies et moyens financiers par les Chambres, le projet ratifié d'ailleurs par le Sénat en maintenait le vote au Parlement; il le fit en ces termes :

« Quand il s'agit de ratifier les conditions parfois délicates dans lesquelles des fonds de concours pouvant s'élever à plus de 30 millions sont offerts à l'Etat et seront récupérés sur les particuliers, il semble préférable pour le Trésor, pour le public et pour le ministre des travaux publics lui-même que les Chambres soient appelées à statuer plutôt que de reporter sur le Gouvernement une pareille attribution ». En ce qui concerne le plan même des travaux, la commission sénatoriale faisait une objection importante.

Elle estimait devoir tenir compte de l'écart de 92 millions qui existe entre les propositions primitives du Gouvernement et le projet voté par la Chambre, de la réduction du crédit annuel de 32 à 27 millions et de la majoration de un dixième dont il convient d'affecter les prévisions pour tenir compte des dépenses supplémentaires qui se produisent presque toujours en cours d'exécution. Elle était ainsi amenée à substituer au délai de seize ans, primitivement prévu pour l'exécution du programme, un délai de vingt ans, et encore fallait-il le majorer de trois ans, pour tenir compte des travaux en cours, ce qui eût reporté à vingt-trois ans et à 1926 le temps nécessaire pour réaliser le programme de la Chambre.

Ce délai eût été un minimum, car dans le projet figure pour 123 millions dont 65 millions 500,000 fr. de part contributive — la jonction de la Loire au Rhône, projet pour lequel les intéressés déclarent ne pouvoir fournir plus de 10 millions, ce qui porterait la part de l'Etat de 64 millions 500,000 fr. à 113 millions et retarderait de plus de deux ans l'achèvement des travaux inscrits au programme.

Nous ne nous arrêterons pas, messieurs, à discuter ces différentes objections. Il serait facile de répondre à la plupart d'entre elles.

Mais ce serait prolonger le débat au détriment d'intérêts majeurs en souffrance et votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a résolu de vous proposer d'adopter intégralement les propositions du Sénat.

Voyons donc comment le Sénat a procédé.

Il a d'abord dressé un tableau contenant en regard de vos votes les contributions demandées aux intéressés ou votées par eux.

Programme de grands travaux publics voté par la Chambre des députés le 28 janvier 1902.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	SOMMES			OBSERVATIONS
		à la charge de l'Etat.	demandées aux intéressés.	Totales.	
	TABLEAU A. — *Travaux d'amélioration.*				
1	Canaux du Nord	12.030.000	»	12.030.000	
2	Seine	13.600.000	»	13.600.000	
3	Rhône	6.000.000	»	6.000.000	
4	Canaux du Midi	11.000.000	»	11.000.000	
5	Garonne	3.000.000	»	3.000.000	
6	Canal d'Orléans	7.000.000	»	7.000.000	
7	Canal du Rhône au Rhin	8.000.000	»	8.000.000	
	Totaux	60.630.000	»	60.630.000	

TABLEAU B. — *Voies nouvelles.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	SOMMES à la charge de l'Etat.	SOMMES demandées aux intéressés.	SOMMES totales.	OBSERVATIONS
8	Canaux du Nord-Est	65.500.000	65.500.000	131.000.000	Contribution demandée 50 p. 100.
9	Canaux du Nord	30.000.000	30.000.000	60.000.000	Contribution votée 50 p. 100.
9 *bis*.	Canal de l'Ourcq	18.000.000	18.000.000	36.000.000	Contribution demandée 50 p. 100.
10	Loire	7.000.000	7.000.000	14.000.000	Contribution demandée 50 p. 100.
11	Canal de Combleux à Orléans	2.000.000	2.000.000	4.000.000	Contribution demandée 50 p. 100.
12	Canal de Moulins à Sancoins	8.000.000	8.000.000	16.000.000	Contribution demandée 50 p. 100.
13	Canal de la Loire au Rhône	61.500.000	61.500.000	123.000.000	Contribution demandée 50 p. 100.
14	Canal de Marseille au Rhône	45.700.000	45.700.000	91.400.000	Contribution votée 50 p. 100.
15	Canal de Cette au Rhône	2.120.000	2.120.000	4.240.000	Contribution votée 50 p. 100.
	Totaux	239.820.000	239.820.000	479.640.000	Contribution votée 50 p. 100.

TABLEAU C. — *Ports maritimes.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	SOMMES à la charge de l'Etat.	SOMMES demandées aux intéressés.	SOMMES totales.	OBSERVATIONS
16	Dunkerque	17.780.000	8.220.000	26.000.000	Contribution votée 56 p. 100 des travaux civils.
17	Boulogne	3.500.000	6.500.000	10.000.000	Contribution votée 65 p. 100 des travaux civils.
18	Dieppe	1.275.000	4.545.000	5.820.000	Contribution votée 78 p. 100 des travaux civils.
19	Le Havre	10.000.000	10.000.000	20.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
20	Rouen	5.750.000	5.750.000	11.500.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
21	Saint-Nazaire	4.200.000	7.800.000	12.000.000	Contribution votée 65 p. 100 des travaux civils.
22	Nantes	11.000.000	11.000.000	22.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
23	Bordeaux	6.500.000	6.500.000	13.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
24	Bayonne	1.000.000	1.000.000	2.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
25	Cette	3.000.000	3.760.000	6.760.000	Contribution votée 55 p. 100 des travaux civils.
26	Marseille	17.000.000	17.000.000	34.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
	Totaux	81.005.000	82.075.000	163.080.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
	Totaux généraux	381.455.000	321.895.000	703.350.000	Contribution votée 46 p. 100 des travaux civils.

La commission sénatoriale divisa en deux catégories les travaux énumérés au programme :

La première comprenant les travaux dont l'utilité est incontestable et pour lesquels les intéressés ont effectivement voté d'une façon ferme une part contributive de 50 p. 100 au moins et les moyens financiers leur permettant de les réaliser.

La seconde comprenant ceux ne remplissant pas cette double condition et qui ont besoin de justifications économiques, techniques ou financières plus complètes pour qu'on puisse formuler à leur sujet des propositions entièrement motivées.

La commission sénatoriale, désolidarisant ces deux natures de travaux, a donné la priorité à la première catégorie. Elle a ainsi dressé le tableau suivant :

Programme de grands travaux publics voté par le Sénat le 23 juin 1903.

TABLEAU A. — *Travaux d'amélioration.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	SOMMES à la charge de l'Etat.	SOMMES demandées aux intéressés.	SOMMES totales.	OBSERVATIONS
1	Canal de la Deûle	2.220.000	250.000	2.470.000	Contribution votée 10 p. 100.
2	Canal de Lens	»	1.200.000	1.200.000	Contribution votée 100 p. 100.
3	Canal d'Aire	4.500.000	»	4.500.000	
4	Canal d'Orléans	7.000.000	»	7.000.000	
5	Garonne	3.000.000	»	3.000.000	
6	Canaux du Midi	11.000.000	»	11.000.000	
	Totaux	27.720.000	1.450.000	29.170.000	Contribution votée 5 p. 100.

TABLEAU B. — *Voies nouvelles.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	SOMMES à la charge de l'Etat.	SOMMES demandées aux intéressés.	SOMMES totales.	OBSERVATIONS
7	Canal du Nord	30.000.000	30.000.000	60.000.000	Contribution votée 50 p. 100.
8	Canal de Combleux à Orléans	2.000.000	2.000.000	4.000.000	Contribution votée 50 p. 100.
9	Loire	830.000	830.000	1.660.000	Contribution votée 50 p. 100.
10	Canal de Cette au Rhône	2.120.000	2.120.000	4.240.000	Contribution votée 50 p. 100.
11	Canal de Marseille au Rhone	35.500.000	35.500.000	71.000.000	Contribution votée 50 p. 100.
	Totaux	70.450.000	70.450.000	140.900.000	Contribution votée 50 p. 100.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	SOMMES à la charge de l'Etat.	SOMMES votées par les intéressés.	SOMMES totales.	OBSERVATIONS
	TABLEAU C. — *Ports maritimes.*				
12	Dunkerque	17.780.000	8.220.000	26.000.000	Contribution votée 56 p. 100 des travaux civils.
13	Boulogne	1.060.000	3.440.000	4.500.000	Contribution votée 76 p. 100 des travaux civils.
14	Dieppe	1.275.000	4.545.000	5.820.000	Contribution votée 78 p. 100 des travaux civils.
15	Le Havre	4.250.000	4.250.000	8.500.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
16	Rouen	2.000.000	2.000.000	4.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
17	Saint-Nazaire	1.550.000	1.550.000	3.100.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
18	Nantes	11.000.000	11.000.000	22.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
19	Bordeaux	4.000.000	4.000.000	8.000.000	Contribution votée 50 p. 100 des travaux civils.
20	Bayonne	600.000	1.500.000	2.100.000	Contribution votée 71 p. 100 des travaux civils.
21	Cette	1.180.000	1.680.000	2.860.000	Contribution votée 58 p. 100 des travaux civils.
	Totaux	44.695.000	42.185.000	86.880.000	Contribution votée 48 p. 100 des travaux civils.
	Totaux généraux	142.865.000	114.085.000	256.950.000	Contribution votée 44 p. 100 des travaux civils.

Cet ensemble mettait à la charge de l'Etat une dépense de 142,365,000 fr., majorée de 10 p. 100 pour tenir compte du dépassement possible des prévisions. Cette somme absorbera les crédits actuellement disponibles pendant sept ans, ce qui, avec les trois ans nécessaires pour les travaux en cours, portera à dix ans et à 1912 le délai d'achèvement des opérations énumérés dans le tableau ci-dessus.

Le rapport général avait été présenté au Sénat par M. Monestier; les rapports spéciaux suivants avaient de plus été déposés :

Canal d'Orléans, M. Viger;
Canal de Nantes à Briare, M. Pierre Tassin;
Canal latéral et canal du Midi, M. Gauthier (Aude);
Canal du Nord, M. Prevet;
Canal du Rhône à Cette, M. Peytral;
Canal de Marseille au Rhône, M. Leydet;
Port de Dunkerque, M. Barbey;
Port de Dieppe, M. Fortier;
Port de Nantes, M. de Pontbriand;
Port de Saint-Nazaire, M. de Pontbriand;
Port de Cette, M. Peytral.

Le Sénat adopta le projet de sa commission en y ajoutant cependant au tableau B une dépense de 36 millions dont 18 à la charge de l'Etat et 18 à la charge de la ville de Paris pour l'achèvement du canal de l'Ourcq.

Nous empruntons donc au remarquable rapport général présenté au Sénat par l'honorable M. Monestier, la nomenclature et l'examen sommaires des différents travaux énumérés aux tableaux A, B, C, tels qu'ils résultent des propositions de la commission sénatoriale et du vote du Sénat.

TABLEAU A

TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Canaux du Nord.

La région du Nord comprend un groupe de canaux dont le trafic tout particulièrement important, unique en France, est comparable aux plus intenses qu'on puisse constater sur d'autres points du monde.

Ces voies d'eau traversent les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais, et transportent le tiers des produits de leur extraction.

Elles concourent dans une large mesure au mouvement vers Dunkerque et à l'approvisionnement de centres de consommation d'une importance exceptionnelle, parmi lesquels se trouvent Paris et le bassin métallurgique de Meurthe-et-Moselle.

Or, la production des houillères va sans cesse en augmentant et il en est de même de la consommation des grands centres indiqués.

Dans ces conditions, les moyens de transport constituant le trait d'union entre les producteurs et les consommateurs, ne sauraient rester ce qu'ils sont, sans que leur insuffisance ne devienne pour les uns et les autres une gêne inadmissible et une cause d'infériorité regrettable.

Chemins de fer et canaux sont également nécessaires pour desservir ce grand courant.

Ces voies ne peuvent suffire dans l'état où elles ont été construites; il convient de les mettre à la hauteur des besoins croissants du public, qui, respectivement, préfère s'adresser à chacune d'elles.

La voie ferrée a judicieusement augmenté ses moyens d'action; de leur côté, plusieurs canaux étant arrivés à leur maximum de débit, il est devenu nécessaire de les améliorer pour qu'ils puissent convenablement satisfaire leur clientèle.

Ces canaux sont au nombre de trois : Saint-Quentin, Deule et Aire.

L'encombrement du canal de Saint-Quentin oblige à construire une nouvelle voie dont il sera question au tableau B; quant à l'insuffisance des deux autres, il peut y être remédié sur place.

Les canaux d'Aire et de la Deule, avec leur affluent le canal de Lens, ont, en 1898, expédié ou reçu, sur moins de 50 kilomètres, le chiffre énorme de 5 millions de tonnes et cependant nombreuses sont leurs défectuosités.

La fréquentation exceptionnelle de ces voies et l'insuffisance de leurs dispositions produisent des encombrements à peu près permanents, justifiant les réclamations de jour en jour plus nombreuses.

Pour remédier à cet de choses il faut entreprendre les travaux indiqués ci-après.

Canal de la Deule.

Porter à 2 m. 50 le tirant d'eau, élargir et redresser les courbes brusques, assurer la continuité du halage, reconstruire les ponts trop étroits et créer une gare d'eau.

La dépense correspondante sera de 2,470,000 francs.

Canal de Lens.

Ce canal constitue un embranchement de la Deule, d'une longueur de 11 kilom., se terminant en cul-de-sac, et desservant sur son parcours les mines de Liévin, de Carrières et de Carvin.

Son alimentation en eau, assurée par la rivière de la Souchez, devenue insuffisante, nécessite un nouvel aménagement.

Sa largeur au plafond, de 6 mètres seulement, rend les croisements de bateaux impossibles, en dehors des trop peu nombreuses gares d'évitement. En outre, avant d'aboutir à la Deule, il traverse le canal concédé de la Souchez, qui constitue un véritable port, constamment encombré.

Il y a donc lieu d'élargir le canal de Lens et de lui créer un débouché spécial dans la Deule.

Toutefois, comme cette voie ne fait pas partie d'une grande artère et intéresse seulement un très petit nombre de riverains, son amélioration n'aurait pas été comprise dans les travaux de première urgence si la compagnie de Liévin n'avait consenti à prendre entièrement à sa charge la dépense à faire, évaluée à 1,200,000 francs (1).

(1) Délibération du conseil d'administration de la société houillère de Liévin (26 décembre 1902).

Elle récupérera cette somme au moyen de péages, et les dépenses supplémentaires resteront seules à la charge de l'Etat.

Canal d'Aire.

Ce canal, d'une longueur de 41 kilom. est, sur sa première moitié, comprise entre Bauvin et les environs de Béthune, en contact avec les houillères du Pas-de-Calais, son trafic est très important; au-delà de Béthune, le mouvement de la navigation est relativement moindre.

L'approfondissement à 2 m. 50, l'élargissement à 10 mètres, la construction de chemins de halage, l'adoucissement de courbes, etc., s'imposent donc bien plus entre Bauvin et Béthune que sur le tronçon compris entre Béthune et Aire.

La dépense à faire pour améliorer l'ensemble du canal serait de 8,360,000 fr. Elle se réduit à 4,500,000 fr., si l'on considère seulement sa première moitié et les terrains devant être ultérieurement utilisés pour la seconde. Il est prudent, en effet, d'acquérir ceux-ci avant qu'on n'y édifie des constructions qui en augmenteraient notablement la valeur.

Canal d'Orléans.

Ce canal, d'une longueur de 74 kilomètres, est destinée à relier au nord et au centre de la France la grande ville dont il porte le nom et où il n'aboutit cependant pas.

Son but n'est pas atteint, parce qu'il débouche en Loire, à Combleux, à 6 kilomètres en amont d'Orléans.

Par suite de modifications de son régime, la partie de la Loire comprise entre Combleux et Orléans n'est plus navigable, tandis qu'autrefois il y circulait 225,000 tonnes.

Il faut donc prolonger ce canal de 5 kilomètres jusqu'à Orléans, pour ne pas laisser plus longtemps improductif les importants sacrifices faits pour l'établir.

La dépense qui en résultera sera de 4 millions, dont la moitié sera supportée par l'Etat; l'autre moitié est prise en charge par les intéressés, savoir : 1 million par la ville d'Orléans (1) et 1 million par le département du Loiret (2).

Toutefois ce prolongement ne constitue qu'une partie de l'œuvre à accomplir parce que le canal actuel a des dimensions inférieures à celles du canal de Briare et autres avec lesquels il est en communication.

Les péniches du Nord ne peuvent y pénétrer.

Il est donc nécessaire de mettre le canal d'Orléans au gabarit normal prescrit par la loi de 1879 et aussi d'améliorer son insuffisante alimentation d'eau; la dépense correspondante s'élèvera à 11 millions, soit 7 millions au tableau A, 4 millions au tableau B.

Garonne, canal latéral et canal du Midi.

Le canal latéral à la Garonne, le canal du

(1) Délibération du conseil municipal du 24 janvier 1903.

(2) Délibération du conseil général du 31 janvier 1903.

Midi, celui de Cette au Rhône et de Marseille au Rhône sont appelés à constituer avec le Rhône une grande voie de navigation intérieure de l'Océan à la Méditerranée, entre Bordeaux et Cette, Cette, Lyon et Marseille. Des courants de transport ne pourront toutefois s'établir sur tout ou partie des intervalles séparant ces grands centres, tant que les gênes et obstacles actuels subsisteront.

Entre Bordeaux et Cette, l'état de la voie navigable ne permet pas la meilleure utilisation du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi.

Pour s'en rendre compte, il suffit de suivre un batelier partant du premier de ces ports pour se rendre dans l'autre.

Avant d'accéder au canal latéral, il doit suivre le lit de la Garonne sur 50 kilomètres jusqu'à Castets.

Or, tandis que le canal latéral a une profondeur d'eau de 2 mètres, en Garonne, sur un grand nombre de passes, il ne trouve que 1 mètre en basses eaux.

Cette partie de la rivière doit donc être aménagée pour y assurer le mouillage de 2 mètres; une dépense de 3 millions en sera la conséquence.

Après avoir parcouru ces 50 kilomètres, le batelier se trouve en présence de l'écluse de Castets, qu'il doit franchir pour pénétrer dans le canal.

Il y rencontre un nouvel obstacle :

Les travaux faits postérieurement à la construction de cette écluse pour améliorer la navigation de la Garonne ont abaissé de 1 m. 30 le niveau de l'étiage à l'entrée de cet ouvrage.

Autrefois, presque constamment accessible, il ne l'est actuellement plus que pendant quelques heures en haute mer, en sorte qu'il faut souvent attendre longtemps, soit pour entrer dans le canal, soit pour en sortir.

Le Gouvernement avait proposé de réduire le temps pendant lequel l'écluse est inaccessible. La Chambre des députés a estimé, à juste titre, qu'il y avait lieu de supprimer la période pendant laquelle on ne peut actuellement pénétrer dans le canal.

Cette écluse franchie, le batelier navigue librement sur le canal latéral (213 kilomètres), dont les ouvrages, construits de 1838 à 1856, postérieurement à ceux du canal du Midi (1667 à 1681), permettent le passage des bateaux ayant :

LONGUEUR	LARGEUR	MOUILLAGE	TIRANT d'air (1)
30 mètres.	5 m. 80.	2 mètres.	3 m. 50.

(1) Hauteur libre sous les ponts au-dessus du plan d'eau.

Il en est ainsi jusqu'à Toulouse; mais il ne peut pénétrer dans le port de cette ville, dont les relations commerciales avec Bordeaux sont cependant si importantes.

Ce port fait, en effet, partie du canal du Midi, où la batellerie est limitée aux dimensions suivantes :

LONGUEUR	LARGEUR	MOUILLAGE	TIRANT d'air.
28m00	5m25	1m80	2m60

Le rapprochement de ces deux séries de nombres montre que si le bateau que nous suivons a les dimensions maxima de ceux pouvant circuler sur le canal latéral, sa longueur, sa largeur, son tirant d'eau et son tirant d'air seront autant de causes qui l'empêcheront d'entrer dans le port de Toulouse et de s'engager ensuite dans le canal du Midi (279 kilomètres) qui y fait suite.

On fera disparaître ces anomalies en mettant les dimensions limites du canal du Midi en concordance avec celles du canal latéral.

Un batelier ne saurait être plus longtemps obligé, soit de laisser une partie de son chargement à Toulouse pour diminuer son tirant d'eau, soit de décharger ses fûts vides avant de passer sous des ouvrages trop bas et de les recharger ensuite.

Des courbes trop brusques demandent aussi à être adoucies, et il convient d'établir des garages distants au plus de 1 kilomètre sur les tronçons épars d'une longueur cumulée de 45 kilomètres (1) où le canal, construit à simple voie, ne permet pas le croisement des bateaux.

Quant à la double voie prévue par la Chambre et non proposée par le Gouvernement, le Sénat fait observer que le canal de Saint-Quentin qui dessert le plus grand trafic existant a une longueur de 10 kilomètres exploitée à simple voie; les garages indiqués seront donc bien suffisants sur le canal du Midi.

L'économie faite sur ce point donnera la latitude nécessaire pour réaliser dans de bonnes conditions le complément d'alimentation d'eau rendu indispensable par l'augmentation à 2 mètres du mouillage actuel de 1 m. 80 que les prises d'eau d'irrigation consenties sur le canal du Midi rendent difficile à maintenir.

Les conditions dans lesquelles cette alimentation d'eau sera assurée restent d'ailleurs entièrement réservées, en vue de l'étude comparative des diverses solutions pouvant être envisagées.

Nous aurions terminé les indications relatives aux canaux du Midi s'il ne convenait de rappeler que l'embranchement de Narbonne-la-Nouvelle (32 kilom.) en fait partie.

Les bateaux qui circulent sur l'artère principale doivent pouvoir accéder à Narbonne et au port de la Nouvelle: pour cela il est nécessaire de mettre les biefs de niveau et d'agrandir les ouvrages.

Le projet sénatorial maintient les chiffres votés par la Chambre : soit 11 millions le total des dépenses à faire sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi, et 3 millions celles de la Garonne.

TABLEAU B.

VOIES NOUVELLES

Les canaux d'une utilité incontestable ayant fait l'objet de votes fermes assurant à l'État une part contributive des intérêts de 50 p. 100 au moins, avec justification des voies et moyens financiers permettant de la réaliser, sont énumérés au tableau B.

Nous examinerons successivement chacun d'eux.

Canal du Nord.

Les considérations développées au sujet des canaux du Nord, à propos des canaux d'Aire et de la Deule, s'appliquent avec plus de force encore au canal de Saint-Quentin, sur lequel passent notamment les produits des houillères du Pas-de-Calais et ceux du bassin de Valenciennes.

C'est ainsi que doivent actuellement y circuler les quantités de plus en plus grandes de combustibles, qui sont transportées par voie d'eau, de la région du nord vers Paris, l'est et le centre de la France.

Les mouvements constamment ascendants de la production et de la consommation de la houille ont déterminé sur ce canal une telle intensité de trafic qu'il ne peut plus suffire, bien que les écluses y fonctionnent sans interruption, et que les bateliers soient obligés de circuler nuit et jour sur cette grande artère, dont ils ont caractérisé les conditions d'exploitation en l'appelant « Vallée de Cayenne ».

Ces honorables artisans de la fortune publique sont bien fondés à demander d'être mis à même de travailler dans des conditions moins anormales.

L'encombrement produisant le régime qui motive leurs plaintes rend inutiles, dans ce cas, les savantes considérations et les laborieux calculs sur la comparaison des modes de transports; le public a lui-même tranché la question.

Chemin de fer et voie d'eau lui sont également nécessaires; ils doivent l'un et l'autre être mis en état de satisfaire aux besoins croissants de leurs clientèles respectives, tels qu'ils existent aujourd'hui et tels qu'ils se manifesteront vraisemblablement demain.

Des travaux en cours, ayant pour objet le doublement des écluses et le meilleur aménagement du bief de partage, permettront d'atténuer le mal, sans y remédier.

Quant ils seront terminés, en supposant qu'on navigue dix-sept heures par jour, le canal pourra débiter 7 millions de tonnes, mais ce sera insuffisant pour assurer un trafic qui ne tardera pas à dépasser 10 millions de tonnes.

L'augmentation du trafic sur les chemins de fer oblige les compagnies à quadrupler les voies qui rayonnent autour de Paris. La même solution s'impose ici pour la voie d'eau; elle peut être réalisée par la construction d'un nouveau canal dénommé canal du Nord.

Dix ans sont nécessaires pour l'établissement de cette nouvelle voie qui, utile dès aujourd'hui, sera indispensable avant qu'elle soit terminée.

Le second avantage de cette grande œuvre sera de remédier à la gêne, résultant des chômages qui, chaque année, interrompent la navigation pendant un mois sur le canal de Saint-Quentin et accumulent, sur les 30 et 40 kilomètres aux abords, la batellerie en souffrance.

De Paris vers bien des points de la France on peut se rendre par voie d'eau, en suivant deux directions différentes dont une peut rester en eau quand l'autre est en chômage; par une étrange anomalie, la région la plus importante, celle du Nord, ne jouit pas de cet avantage.

Qu'un accident vienne à se produire dans le grand tunnel à simple voie du canal de Saint-Quentin, et l'approvisionnement de Paris en charbon, coke, fer, acier, farines, denrées agricoles et matières pondéreuses nécessaires à la vie de la capitale et de ses environs sera en grande partie suspendu.

Combien plus graves encore en seraient les conséquences si, au moment où le fait se produirait, des nécessités militaires toujours à prévoir retenaient ailleurs le matériel du chemin de fer.

Le canal du Nord (95 kilom. 55), permettant d'éviter ces inconvénients, se détachera à Arleux du canal de la Sensée, se superposera à partir de Péronne au canal de la Somme, emprunté jusqu'à Ham, d'où il se dirigera vers le canal latéral à l'Oise, auquel il aboutira à Noyon.

Les longueurs et dépenses correspondant à ces divers tronçons seront :

Arleux à Péronne....	45 kil. 00	39 millions.
Péronne à Ham....	25 — 04	4 —
Ham à Noyon......	24 — 15	17 —
Total...........	94 kil. 55	60 millions.

Ce canal réduira à 276 kilomètres 1/2 la distance de Douai à Paris qui est actuellement de 318 kilomètres 1/2; ces deux nombres étant comptés respectivement pour 314 kilomètres 5 et 380 kilomètres 5 si, comme il est d'usage, on compte chaque écluse pour 1 kilomètre; d'où une abréviation de parcours de 66 kilomètres, soit du sixième.

L'examen de la carte annexée montre d'ailleurs que la section comprise entre Arleux et Péronne aura par elle seule un effet utile, c'est donc là que devront être dépensés les premiers crédits.

Le concours financier des intéressés est acquis. La chambre de commerce de Douai versera à l'État 30 millions empruntés par elle sous forme d'obligations dont l'intérêt (3.40 p. 100) et l'amortissement seront exclusivement gagés par les produits des péages perçus sur le nouveau canal. Si les péages ne permettent pas de payer l'intérêt de 3.40 p. 100, il sera réduit; s'ils sont plus que suffisants, ils serviront à amortir plus rapidement l'emprunt. Mention en est faite dans le nouveau projet de loi déclarant les travaux d'utilité publique, et le public devra en être explicitement avisé lors de l'émission correspondante.

Les houillères s'étaient engagées à souscrire l'emprunt par contrat du 15 mars 1902, annexé à la délibération de la chambre de commerce du 30 janvier 1902, visée dans le projet de loi spécial à ce canal, projet déposé le 28 mars 1902 sur le bureau de la Chambre des députés.

Par délibération du 21 janvier 1903, la commission exécutive des houillères et de la chambre de commerce a accédé à la demande du Sénat tendant à faire compléter le contrat du

(1) Le nombre des tronçons est de 43; 13 seulement ont plus d'un kilomètre. Aucun d'eux n'a une longueur supérieure à 5 kilomètres.

25 mars 1902, pour y spécifier que les houillères gardèrent la moitié des titres, exclusivement gagés sur les produits des péages.

Le capital de 30 millions rentrera sûrement dans les caisses de l'Etat et sûrement la charge des intérêts ne pourra ainsi, en aucun cas, incomber à la chambre de commerce de Douai ni au Trésor.

L'avant-projet a été soumis aux enquêtes et autres formalités qui doivent précéder la déclaration d'utilité publique, elles ont donné des résultats favorables.

Au point de vue économique, technique et financier, ce canal se classe au premier rang de ceux dont il est nécessaire d'entreprendre la construction.

En conséquence, la commission sénatoriale proposait :

1° D'inscrire le canal du Nord au programme pour une somme de 60 millions, sur laquelle 30 millions seront fournis par la chambre de commerce de Douai avec le concours des houillères intéressées;

2° De déclarer les travaux d'utilité publique et d'approuver les voies et moyens financiers conformément aux conclusions du rapport spécial les concernant.

Etant donné l'importance du projet relatif au canal du Nord, il nous semble utile de citer les conclusions de votre nouveau rapporteur spécial, l'honorable M. Plichon : (1)

« Enumérons brièvement, pour terminer, les avantages multiples que promet la création du canal du Nord; ils résultent tous de ce fait posé par nous au début de ce rapport, qu'une plus grande aisance serait enfin donnée à la navigation. Le prix du fret sera beaucoup plus constant qu'il ne l'était. De 1888 à 1900, il a varié de 5 fr. à 7 fr. 25 entre Pont-à-Vendin et Paris-la-Villette, alors que de Lens à Paris le transport par voie ferrée coûte 6 fr. 75. Ces changements excessifs s'expliquent bien naturellement quand on songe aux temps très variables que la marchandise mettait, selon les époques, à faire le trajet. Non seulement le prix acquerra de la fixité, mais il commencera par s'abaisser d'une manière rapide et le niveau définitif auquel il s'arrêtera sera très inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. On ne peut l'estimer avec précision, mais il s'établira sans doute entre 3 fr. 50 et 4 fr., soit aux trois cinquièmes du prix actuel; cela tient à ce que les bateaux pourront faire aisément cinq ou six voyages par an, au lieu de trois ou quatre comme à l'heure présente. Le trajet sera beaucoup plus court. Sa durée vient d'être indiquée indirectement par le nombre respectif des voyages avant et après les travaux. Non seulement le chômage, qui dépasse presque toujours quinze jours par voyage, sera supprimé, mais la durée normale, par suite du raccourcissement du trajet, de la diminution du nombre des écluses, de la protection des ouvrages d'art, s'abaissera sans doute de trois jours. La longueur sera, en effet, diminuée de 318 à 276 kilomètres entre Douai et Paris, soit 13 p. 100. Le nombre des écluses tombera à 38, ce qui constitue un progrès important. Les avantages sont donc nombreux et certains d'entre eux nous obligent, vous avez pu le constater, à prendre une décision d'urgence, dix ans étant le délai minimum dont on ait besoin pour venir à bout du travail. Et, d'autre part, s'il est terminé dans dix ans, il ne peut, en tous cas, être commencé avant trois ans au plus tôt.

« Vers 1906 ou 1907, les travaux en cours seront terminés, que deviendront les crédits s'ils sont sans affectation? Le Parlement les supprimera et il aura raison, mais si, quelque temps après, il éprouve des regrets et décide la construction du canal après l'avoir ajournée, aujourd'hui une fois de plus, quel fonds aura-t-il à sa disposition? Il faudra inscrire de nouveaux crédits, et vous savez, messieurs, combien il est plus difficile de voter des sommes nouvelles que d'affecter celles que l'on tient à sa disposition. C'est donc le vote favorable qui s'impose et le vote sans délai. Au reste, l'empressement avec lequel vous avez envoyé au Sénat, au début de l'année 1902, le programme des grands travaux, nous est un gage de l'intérêt que vous leur attachez.

« Le Sénat a cru devoir écarter certains projets par raison d'économie; mais en tête de tous les autres il a maintenu le canal du Nord. Nous ne doutons pas que vous partagiez ses vues sur ce point. »

(1) Chambre des députés, 8e législature, n° 1150.

Canal de l'Ourcq.

Ce projet qui se monte à 36 millions, dont 18 à la charge de la ville de Paris, avait été ajourné par la commission sénatoriale, mais il a été repris par le Sénat.

Le programme proposé par le Gouvernement à la Chambre des députés comprenait le prolongement du canal de l'Ourcq pour une somme de 36 millions de francs.

Cette opération ne devait présenter d'utilité que si le canal de l'Ourcq était lui-même amélioré et muni d'un port à établir à la Villette. Ces améliorations devaient être exécutées par la ville de Paris, propriétaire du canal de l'Ourcq.

La commission de la Chambre des députés, sur le rapport de M. Lhopiteau, tout en reconnaissant l'intérêt de l'œuvre projetée, l'avait retranchée du programme, parce que rien ne lui permettait de penser que la ville de Paris fût disposée à entreprendre les travaux qui en étaient le complément indispensable. Dans sa séance du 27 janvier 1902, la Chambre rétablit le prolongement du canal de l'Ourcq dans le programme des grands travaux, après acceptation de la commission et du Gouvernement, parce que le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine venaient de prendre des délibérations qui impliquaient l'acceptation de fournir la subvention réclamée.

Néanmoins la commission sénatoriale n'avait pas, dans sa première étude, compris le prolongement du canal de l'Ourcq dans son programme, puisque sa réalisation était subordonnée à d'autres travaux non encore arrêtés et parce que la combinaison financière n'était pas établie.

Mais, avant le dépôt du rapport de la commission, le conseil municipal de Paris prit, le 30 novembre 1902, une délibération aux termes de laquelle l'avant-projet de transformation du canal actuel et d'établissements de ports à la Villette était approuvé, et une allocation forfaitaire de 18 millions accordée par la ville de Paris pour le prolongement, aux frais de l'Etat, du canal de l'Ourcq.

Le concours de la ville étant définitivement acquis et, d'autre part, l'utilité de l'opération étant incontestable, rien ne s'opposait plus à l'inscription de celle-ci au programme. C'est ce que la commission sénatoriale proposa par un rapport supplémentaire de son rapporteur, M. Monestier, qui fait en même temps ressortir l'intérêt du projet et son importance. L'opération comporte, en effet, trois séries de travaux.

La première consiste dans la transformation du canal actuel dont les dimensions réduites ne permettent pas le passage des péniches du Nord.

La seconde comporte la création de nouveaux bassins sur une partie des terrains des fortifications à déclasser.

La dépense relative à ces deux séries de travaux est évaluée à 70,800,000 fr. et doit incomber entièrement à la ville de Paris, avec un concours de 3 millions de la part du département de la Seine.

La troisième série de travaux, celle qui figure au programme du projet de loi, consiste dans le prolongement du canal depuis Port-aux-Perches, point où il se termine actuellement en impasse, jusqu'au canal de l'Oise à l'Aisne, à Crécy-au-Mont, mettant ainsi la région haute de Paris en communication directe avec le Nord.

C'est dans ces conditions que le Sénat a voté l'inscription du projet au programme, sous la réserve que la mise à exécution ne pourrait être poursuivie qu'au moment où la ville de Paris se serait mise en état d'entreprendre les travaux qui lui incombent sur le canal actuel.

Loire.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés comprend une inscription de 14 millions pour la mise en état de navigabilité de la partie de la Loire comprise entre Nantes et Angers, première section de la Loire entre Nantes et Briare.

Cette somme était destinée à la régularisation et à l'approfondissement du fleuve sur les 84 kilomètres qui séparent Nantes et Angers, en vue d'y obtenir un mouillage minimum de 1 m. 20 à 1 m. 50 porté à 1 m. 75 ou 2 mètres pendant 180 jours de l'année. Le but ainsi poursuivi est de réunir par voie d'eau Nantes au réseau navigable formé par la Mayenne, la Sarthe et le Loir, d'un développement de 385 kilomètres et dont le trafic est de 250,000 tonnes. On doit reconnaître la convenance qu'il y a de rattacher au port de Nantes ce réseau laissé sans issue, tout à côté au détriment de la région industrielle et agricole et des villes (Mayenne, Laval, le Mans...) qu'il dessert.

La voie navigable à établir pour réaliser ce trait d'union peut consister soit dans un canal évalué 40 millions, soit dans l'amélioration du cours du fleuve prévue comme devant en coûter 14. Chacune de ces deux solutions a ses défenseurs, mais dans les deux camps on se plaît à reconnaître qu'avant de se prononcer il convient de faire un essai de mise en état de navigabilité d'un tronçon du fleuve, conformément à l'avis émis à ce sujet par le conseil général des ponts et chaussées. Cet essai fait entre Nantes et Angers, non lieu entre l'embouchure de la Maine et Chalonnes sur une longueur de 13 kilomètres; il entraînera une dépense de 1,660,000 fr., dont la moitié sera supportée par les intéressés (1).

Il doit être fait sans retard et constituera le meilleur argument en faveur de l'une ou de l'autre des deux solutions en présence dans cette région.

Le Gouvernement devra ensuite produire le projet de celle des deux voies d'eau en faveur de laquelle l'essai aura permis de conclure.

La commission sénatoriale aurait compris les travaux à faire entre Nantes et Angers parmi ceux à entreprendre immédiatement si la question technique avait été résolue et si la part contributive de 50 p. 100 avait été complètement assurée. Quand ces deux conditions seront satisfaites, il y aura lieu d'assimiler ce projet à ceux qui sont dès à présent l'objet d'une proposition favorable.

Le tronçon de voie navigable entre Nantes et Angers pouvant dans l'avenir être prolongé jusqu'à la Vienne, ou jusqu'à Tours, ou jusqu'à Orléans, ville que les propositions sénatoriales tendent à mettre en communication avec Briare, il conviendra d'en dresser le projet de façon qu'il puisse ultérieurement faire partie d'un ensemble rationnel (Nantes-Orléans) dont il y aura lieu de faire l'étude.

Dans le rapport spécial qu'il a présenté au Sénat sur ce projet, l'honorable M. Pierre Tassin faisait les observations suivantes qu'il nous sera permis de citer tout entier :

Après avoir rappelé les projets de 1863, de 1873, de 1879 et les études de 1897-1898, il ajoute :

Votre commission, saisie à son tour de la question, l'a longuement examinée. Elle a d'abord reconnu que l'amélioration de la Loire entre l'embouchure de la Maine et Nantes n'était pas une solution complète et définitive. Elle a été d'avis que la création d'une grande voie navigable dans le bassin de la Loire devait faire l'objet des préoccupations les plus vives du Gouvernement et des Chambres.

Il y a là une nécessité absolue, et les raisons en sont faciles à fournir.

Nos côtes de l'Atlantique sont dépourvues de toute communication par eau avec Paris et le centre de la France; le canal de Bretagne s'arrête à Nantes; les canaux qui sillonnent le centre de la France se terminent d'un côté par le canal latéral à la Loire, à Briare, de l'autre, par le Cher canalisé, à Tours, et ne sont pas reliés à nos grands ports maritimes de l'Ouest et à la Bretagne.

L'ouverture d'une voie navigable qui relierait tous les tronçons et permettrait un transit par eau du nord, de l'est, du sud, vers l'ouest, serait d'une utilité commerciale de premier ordre, un débouché considérable s'offrirait aux produits de la région industrielle et houillère du haut bassin de la Loire et aux charbons du Nord.

Quelle serait l'importance du trafic?

M. l'ingénieur Mille s'était proposé de l'évaluer entre Tours et Nantes; il a dû y renoncer, la compagnie d'Orléans ne lui ayant pas fourni les renseignements nécessaires sur le trafic par voie ferrée entre ces deux points.

Le comité de la Loire navigable s'est livré à une enquête sur le trafic entre l'embouchure

(1) L'engagement de verser cette part contributive a été pris par le département de la Loire-Inférieure, la ville et la chambre de commerce de Nantes, le comité de la Loire navigable, la chambre de commerce du Mans, le département de la Mayenne, la chambre de commerce de Saumur, les villes de Chalonnes et d'Angers.



de la Maine et Nantes, d'après laquelle le trafic immédiat minimum dans cette partie s'élèverait à 300,000 tonnes par an. M. Laffitte, qui fut chargé de ce travail, explique que ces chiffres, obtenus par une enquête minutieuse et détaillée près des fabricants et des producteurs, ne comprennent ni les développements probables, ni même le transit des marchandises qui, n'étant ni produites ni consommées dans la région, y séjourneraient en magasin pour être réexpédiées. La commission des inspecteurs généraux estime que ce chiffre de 300,000 tonnes peut être considéré comme un minimum.

Il importe de remarquer qu'il ne s'agit là que d'un trafic régional, sur un parcours très limité portant sur des marchandises produites et consommées dans la région.

Quel serait le trafic général ? Quel sera notamment la quantité de charbon transportée du Centre et du Nord vers l'Ouest pour alimenter nos arsenaux, les grands ports de Brest, de Saint-Nazaire, de Nantes, les établissements industriels de la région ? Personne ne contestera qu'elle serait très considérable.

Le développement de la navigation sur l'Elbe, à la suite des travaux exécutés dans le fleuve, peut être justement invoqué à titre d'exemple.

Le trafic du port fluvial de Hambourg était, de 1851 à 1860, de 483,000 tonnes ; il est, en 1898, de 5,507,000 tonnes ; en moins de cinquante ans, il a plus que décuplé. Le trafic du port de Schandau, situé à la frontière de Bohême a, dans le même temps, passé de 437,000 tonnes à 3,409,000 tonnes.

Une voie navigable parcourant tout le bassin de la Loire et le reliant aux bassins du Rhône et de la Seine, donnerait le droit d'espérer, pour le port de Nantes, un développement considérable, comme cela s'est produit à Hambourg.

Elle permettrait de réaliser une économie très importante de temps et d'argent.

Au point de vue de la durée des transports, veut-on savoir quels sont actuellement les itinéraires suivis par les marchandises lourdes expédiées du centre de la France à destination de nos côtes de l'Océan ? Voici quelques renseignements intéressants fournis par l'administration de la marine :

« Les plates-formes et les pivots des tourelles du *Charlemagne*, construites à Saint-Chamond, ont été expédiées sur Brest par fardiers traînés par des chevaux de Saint-Chamond à Givors, puis de Givors à Saint-Louis-du-Rhône par chalands ; là, on les a embarqués pour Brest où ces matériaux sont arrivés, après avoir fait le tour de l'Espagne. »

Quels sont à l'heure actuelle les tarifs par chemin de fer ?

Voici les prix de Briare à Nantes et *vice versa :*

Houilles, 10 fr. 60 par tonne, soit 0 fr. 0277 par tonne kilométrique ;

Fontes brutes, 11 fr. 05 par tonne, soit 0 fr. 0288 par tonne kilométrique ;

Pierres de tailles brutes, 10 fr. 10 par tonne, soit 0 fr. 0263 par tonne kilométrique.

Quels seraient les prix de transport par canal ? Ils seraient, ce qu'ils sont sur tous les canaux français, de 1 centime par tonne et par kilomètre, plus les péages qui pourront être établis pour rémunérer les fonds de concours.

M. Pergeline, ancien président au tribunal de commerce de Nantes, estime que les prix des frets d'entrée des ports de l'Amérique pour Anvers et Hambourg seraient diminués de 10 à 15 p. 100 pour Nantes ; il fait ensuite le calcul des prix de transport en Belgique et en Allemagne et des prix correspondant sur le réseau des canaux français (canal latéral à la Loire compris) et il arrive aux résultats suivants :

Des ports d'Amérique à Strasbourg. — La différence en faveur de Nantes est, par tonne, en moyenne de 27 fr. 38 par rapport à Hambourg, et de 22 fr. 59 par rapport à Anvers.

Des ports d'Amérique à Bâle. — La différence en faveur de Nantes est, par tonne, en moyenne, de 23 fr. 38 par rapport à Hambourg et de 21 fr. 50 par rapport à Anvers.

Mais l'argument capital en faveur d'une voie navigable nouvelle est tiré des besoins de la défense nationale. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire sur ce point une communication adressée par M. Maurice Schwob au congrès national des travaux publics français au mois d'octobre 1900 :

« Il y a encore en faveur de notre entreprise, une autre considération, la plus importante de toutes, parce qu'il s'agit de la défense même du territoire.

« Si la Loire est un outil précieux dans la guerre commerciale, elle n'a pas moins d'importance en cas de guerre militaire, où elle deviendrait l'arme la plus puissante et la plus indispensable de défense nationale.

« Demandons-nous un instant ce qui se passerait dès l'ouverture des hostilités. La guerre est déclarée, les mers sont bloquées, et, en tout cas, le charbon est considéré comme contrebande de guerre ; nous en sommes donc réduits à nos propres ressources.

« Or, aujourd'hui, le nerf de la guerre, c'est le charbon, autant, sinon plus, que l'argent.

« L'exemple du désastre maritime des Espagnols est un cruel enseignement.

« Sait-on le déficit de charbon en présence duquel nous nous trouverions ? L'Angleterre nous en fournit une dizaine de millions de tonnes, l'Allemagne et la Belgique près de 3 millions. Il est permis de se demander, en outre, dans quelle mesure et pendant combien de temps fonctionneraient nos houillères du Nord, sur lesquelles l'ennemi ferait, dès le début, porter son grand effort, et où s'approvisionnent actuellement nos arsenaux de l'Ouest et nos escadres de la Manche et de l'Atlantique.

« Mais bornons-nous à chiffrer la suppression de la houille anglaise dans la région et son remplacement par les charbons du Centre. Voici la liste des arrivages de charbons anglais dans nos ports de l'Ouest :

« Granville	30.000	tonnes.
« Saint-Malo	200.000	—
« Saint-Brieuc	22.000	—
« Brest	55.000	—
« Lorient	23.000	—
« Redon	7.000	—
« Les Sables	140.000	—
« La Rochelle	230.000	—
« Rochefort	102.000	—
« Caen	360.000	—
« Saint-Nazaire et Nantes	1.200.000	—
« En tout	2.390.000	tonnes.

« Il nous vient, en outre, dans toute la région, de 1 à 2 millions de tonnes de charbon du Nord.

« Le charbon anglais disparaîtrait. Celui du Nord risquerait fort de manquer à la première complication.

« Comment faire face à un pareil déficit ?

« Ce sont les mines de la Loire, de Bourgogne, du Nivernais et du Bourbonnais qui seront appelées à nous sauver.

« Mais les moyens de transport ? Pour 2 millions et demi de tonnes par an seulement, la statistique des travaux publics nous apprend qu'il faut déjà soustraire au matériel disponible 6,000 wagons et 400 machines.

« Voit-on nos chemins de fer accaparés par la mobilisation et par le ravitaillement, obligés de faire face à un pareil besoin ? Ce serait une tâche impossible.

« Il faudrait y consacrer un cinquième du matériel des réseaux de l'Ouest et de l'Orléans en pleine mobilisation. Comment les chemins de fer assureront-ils seulement leur propre consommation ?

« Industriellement, ce serait la mort dans toute la région ; militairement, c'est l'impuissance pour nos arsenaux de Brest, Lorient, Rochefort, Indret, pour nos usines navales et métallurgiques, militarisées en temps de guerre, de Saint-Nazaire, Trégnac, Nantes, Basse-Indre, Couëron, faute de charbon et faute de communication avec les usines du Centre.

« Ce tableau n'est pas poussé au noir pour les besoins de la cause. Songez que les chemins de fer après l'effort surhumain de la mobilisation de 4 millions d'hommes auraient à assurer le ravitaillement en matériel, vivres et munitions de ces armées pourvues d'engins à tir rapide consommant des quantités presque illimitées de projectiles.

« Où se ravitaillera notre flotte elle-même après avoir épuisé ses maigres approvisionnements ?

« On n'ose pas envisager de pareilles éventualités, et on se demande comment ceux qui ont mission de veiller à notre sécurité ne s'en sont pas émus plus vite. »

De telles considérations d'ordre commercial et patriotique montrent qu'il faut envisager la création d'une voie navigable de Briare ou tout au moins d'Orléans à Nantes. L'Atlantique et le bassin de la Loire se trouveraient ainsi reliés au bassin de la Seine par les canaux du Loing et d'Orléans ; au bassin du Rhône par le canal du Centre. Paris, Rouen, Dunkerque, l'Est, Lyon, Marseille, seraient mis en communication avec nos grands ports de l'Ouest.

Il est à remarquer que la section de Nantes à Tours produit déjà un important résultat : ce serait de mettre nos ports maritimes et la Bretagne en communication avec le centre de la France et le bassin houiller de la Loire par le Cher canalisé et le canal du Berry.

En exécutant ce grand travail, on ferait cesser la défaveur dont le bassin de la Loire est victime depuis vingt ans. Dans le grand programme qu'il présenta aux Chambres en 1879, M. de Freycinet s'était préoccupé d'attribuer à nos grands bassins fluviaux la part de travaux qui leur était légitimement due. Mais si on fait aujourd'hui un retour en arrière pour voir ce qui fut exécuté de ce programme, on constate que pour les bassins de la Seine, du Rhône, de la Garonne, les promesses faites ont été en grande partie réalisées ; seul, le bassin de la Loire n'a rien ou presque rien reçu.

La création d'une grande voie navigable dans ce bassin ne peut donc soulever aucune contestation de principe. Mais les divergences d'opinion commencent à se produire lorsqu'on envisage les moyens d'exécution.

Comme cela ressort de notre historique, la solution du canal latéral a de nombreux partisans, les ingénieurs l'ont préconisée ; le tirant d'eau serait le même que sur tous les canaux français, et, par suite, les marchandises lourdes venant de l'intérieur pourraient être expédiées vers l'ouest sans transbordement. Mais la dépense serait considérable ; elle dépasserait peut-être 100 millions. D'autre part, la nécessité des traversées en Loire sera une source de difficultés. Le conseil général des ponts et chaussées a donc pensé qu'avant de se prononcer en faveur de cette solution, il conviendrait de faire l'essai de travaux de régularisation en Loire, et il a choisi pour champ d'expériences la partie du fleuve comprise entre l'embouchure de la Maine et Chalonnes. La dépense est évaluée à 1,600,000 fr. ; les intéressés se sont engagés à prendre à leur charge la moitié de la dépense. Votre commission vous propose d'autoriser cet essai.

Et l'honorable M. Tassin terminait ainsi : Votre commission, à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :

« M. le ministre des travaux publics est invité à présenter le plus tôt possible l'avant-projet d'un canal latéral à la Loire entre Angers et Orléans.

Cette résolution a été transmise à M. le ministre des travaux publics le 16 mars 1903. »

Il n'est pas sans intérêt non plus de rappeler que dans le rapport présenté à vos prédécesseurs sur la voie navigable de Nantes à Briare, le rapporteur de la Chambre, M. Fernand Rabier, s'exprimait comme suit :

Les nécessités nouvelles de la vie moderne ont déterminé une modification profonde dans l'organisation générale des systèmes de transports. Poussée jusque dans ses dernières limites, la concurrence oblige les industriels, les agriculteurs, les producteurs de toute sorte, à réaliser sur leurs frais généraux toutes les économies possibles. L'industrie moderne, comme l'agriculture elle-même pour ses engrais, emploie des quantités si formidables de matières premières pour satisfaire à la production intensive à laquelle elle est désormais condamnée, que la question des transports est devenue pour elle une considération vitale.

Si étrange que cela puisse paraître, il est résulté de là une apparente marche en arrière ; les anciens instruments démodés se trouvent, grâce aux progrès de la science, remis en honneur et rendront des services qu'on n'apprécie peut-être pas encore suffisamment. C'est ainsi, par exemple, que notre admirable réseau de routes nationales, qui semblait condamné à rester improductif depuis l'invention des chemins de fer, redevient, grâce à l'automobilisme, un instrument économique de premier ordre. Peut être la traction des poids lourds sur une route est-elle destinée à provoquer une véritable révolution, dans les transports à courte distance, tout au moins. En ce qui concerne les gros transports à longue distance, les voies navigables qui semblaient, elles aussi, un instrument démodé, sont visiblement appelées à jouer un rôle prépondérant.

Entre ces deux concurrents, il restera pour les chemins de fer une place largement suffisante et que personne ne songe à leur contester. Loin de souffrir de la concurrence des autres transports, ils seront les premiers à en tirer un bénéfice s'ils savent se plier aux nécessités économiques nouvelles et s'associer fran-

chement et sans mauvaise humeur à leurs rivaux, au lieu d'essayer une lutte aussi regrettable pour eux-mêmes que pour le pays tout entier. Dans tous les pays où les chemins de fer ont résolument adopté cette attitude, ils ont vu le trafic s'accroître dans des proportions énormes, en même temps qu'un mouvement nouveau naissait sur les voies navigables. Il en serait de même en ce qui concerne la voie Nantes-Orléans.

Nous n'en voulons citer qu'un exemple extrait de l'enquête de la société de la « Loire navigable »;

« En Allemagne, à la suite de travaux sur le Mein, le trafic par eau a passé en treize ans de 93,000 à 1,200,000 tonnes environ; le chemin de fer, parallèle à la nouvelle voie, loin d'être ruiné, a vu son trafic presque triplé, passer de 790,000 tonnes à près de 2 millions.

Ces résultats n'ont rien de surprenant quand on prend la peine de réfléchir. La voie nouvelle crée des richesses nouvelles, rend possibles certaines industries, augmente la puissance de production et le rayon d'action des industries anciennes, enfin permet la mise en valeur des richesses naturelles, aussi bien des richesses agricoles que des richesses minérales contenues dans le sein même de la terre et jusque-là inutilisées par suite de la cherté des transports.

Il résulte de cet ensemble un accroissement général de trafic, dont les chemins de fer sont les premiers à bénéficier s'ils ont pris la précaution de se raccorder aux voies navigables par des gares d'eau, en considérant le canal ou le fleuve comme un collaborateur précieux et non comme un adversaire.

Les pays enrichis par cette activité nouvelle fournissent à la voie ferrée un aliment avantageux en lui procurant le transport des marchandises chères, capables de payer des tarifs avantageux pour les transporteurs.

C'est ce qui se produirait rapidement dans le bassin de la Loire. Le fleuve, reprenant son rôle naturel de grande route de communication, régénérerait toute la vallée. On verrait renaître sur ses bords les industries qui y sont mortes peu à peu d'inanition. Sous ce rapport, le passé permet de prévoir l'avenir. On affirme trop facilement que la vallée de la Loire n'est qu'un pays agricole et n'a pas le tempérament d'une région industrielle.

Elle a été, jadis, une contrée active et industrieuse, et les enquêtes faites par la société de la « Loire navigable » montrent que tous les éléments pouvant permettre un développement nouveau se rencontrent en abondance. Déjà même on constate un mouvement général, un effort sérieux.

On verra les conséquences qu'aurait la nouvelle voie navigable sur l'agriculture dans cette région qu'on a si souvent et si justement appelé le jardin de la France. Ce qui lui a manqué jusqu'ici pour atteindre son plein rendement, ce sont les amendements, les engrais de toutes sortes, d'une part, et un large débouché pour ses produits, de l'autre. La voie navigable donnerait tout cela.

Pour ne citer qu'un exemple, elle permettrait d'achever la mise en valeur de la Sologne, par l'arrivée des calcaires, et assurerait en même temps le facile transport des bois du Morvan et des pins solognots jusqu'aux points où leur utilisation serait possible.

En même temps, on arriverait enfin à exploiter les richesses minérales, les carrières de pierres à bâtir, de chaux, d'ardoises, de matériaux de toutes sortes; des industries de briquetorie, de ciments, etc., pourraient se créer le long du fleuve. Une foule de sources de profit, jusqu'ici ignorées ou depuis longtemps oubliées, se révéleraient subitement et viendraient jouer un grand rôle dans la vie économique du pays tout entier.

Vous avez, en effet, depuis longtemps, été saisis des doléances de la marine marchande française qui décline, s'étiole et déclare ne pouvoir vivre qu'à coups de primes, très lourdes pour le budget. En dehors des raisons nombreuses que peuvent donner les spécialistes, il en est une sur laquelle tout le monde est d'accord, et qui est plus grave que toutes les autres, c'est l'insuffisance du fret de sortie. Or, cette insuffisance résulte de la nature même de notre exportation. Nous n'envoyons au dehors que des produits chers, de luxe, qui chiffrent comme valeur mais ne cubent ni comme volume ni comme poids.

Les cales des navires sortant de nos ports restent aux trois quarts vides pour cette raison, et navrante est la liste des bateaux entrant chargés pour ressortir sur lest. C'est la voie navigable seule qui remédierait à une pareille situation, en amenant à bas prix ces produits lourds et de faible valeur dont le chemin de fer ne peut s'encombrer et qui restent inutiles, alors qu'ils seraient un profit réel pour leur pays d'extraction et la meilleure des primes à la marine marchande dans les ports de la basse Loire.

En somme, la Loire et ses prolongements pourraient donner de la vie et de l'air à un tiers de la France qui étouffe actuellement, faute de communications directes et faciles avec la mer.

Vous trouverez dans l'exposé fait par la société une carte de la zone d'influence d'une voie navigable Nantes-Orléans et prolongements avec la liste des départements intéressés.

Vous y trouverez également cette assertion qui a été vivement contestée, que la voie en question peut desservir, non seulement l'est de la France et Lyon, mais l'Europe centrale ellemême en atteignant Bâle (1).

. . . .

Les affirmations de la société de « la Loire navigable » semblent donc très raisonnables. En tout cas, M. Dufourny s'empresse de proclamer qu'indépendamment de son rôle dans le transit international, une voie navigable Nantes-Orléans et prolongements aurait pour la seule région desservie des conséquences telles qu'aucun sacrifice ne devrait sembler excessif pour obtenir un pareil résultat.

Je ne crois pas avoir à insister davantage et ce simple résumé des arguments fournis par les défenseurs de l'œuvre doit suffire à montrer son urgence extrême, son intérêt pour la mise en valeur de nos richesses nationales.

Il est temps d'ailleurs de faire quelque chose pour la Loire, et son tour est venu de recevoir des marques positives de la sollicitude gouvernementale. Depuis un demi-siècle, la France a fait beaucoup pour son système fluvial. La Seine a été pourvue, sur presque toute sa longueur, de barrages éclusés qui lui ont permis de devenir une voie commerciale extrêmement active, la plus active, en certaines sections, de toutes les voies fluviales françaises.

La Garonne a été pourvue, de 1838 à 1856, d'un canal latéral qui a coûté 62 millions et demi de francs. Le Rhône a été amélioré, de 1883 à 1895, par la construction d'épis transversaux qui ont fixé le chenal navigable et régularisé sa profondeur; l'ensemble des travaux n'a pas coûté moins de 50 millions.

Pendant ce temps, qu'a-t-on fait pour la Loire? Rien. On a dressé des projets, fait des études. Dès 1787, les états provinciaux d'Orléans avaient indiqué la nécessité d'établir un canal côtoyant la Loire, projet dont le rapporteur était le savant Lavoisier. La question fut reprise sous le gouvernement de la Restauration: une ordonnance royale de 1828 autorisa un député du Loiret à dresser un avant-projet de canal latéral: ces recherches aboutirent à une loi du 17 juin 1836, concédant à M. Laisné de Villevêque l'autorisation de construire un canal latéral de Combleux, près Orléans, à Nantes. Par malheur, toute la vogue allait alors aux voies ferrés: le concessionnaire ne put réunir les fonds nécessaires dans le délai convenu et l'autorisation accordée se trouva frappée de déchéance en 1480. En 1863, la question fut reprise, un projet de canal latéral fut étudié sous l'initiative du gouvernement du second Empire, par l'ingénieur en chef M. Collin, dont les conclusions furent approuvées par le conseil général des ponts et chaussées dans sa séance du 28 janvier 1864: la guerre de 1870 en empêcha la réalisation. Le plan Freycinet comprend encore l'exécution du canal latéral à la Loire, parmi les grands travaux d'utilité publique.

Tous les gouvernements, depuis un siècle, se sont donc accordés pour reconnaître l'utilité de l'entreprise. Cependant aucun commencement d'exécution n'a eu lieu; on a donné de bonnes paroles aux riverains de la Loire; on a fait miroiter à leurs yeux de brillantes perspectives; on leur a montré des plans fort beaux sur le papier. Mais, alors qu'on accordait des millions pour améliorer la Seine, la Garonne et le Rhône, on ne votait pas pour la Loire le moindre crédit qui eût permis de passer du projet à l'exécution.

Je ne crois pas avoir à insister davantage et ce simple résumé des arguments fournis par les défenseurs de l'œuvre doit suffire à montrer son urgence extrême, son intérêt pour la mise en valeur de nos richesses nationales.

Il faut donc une voie navigable entre Nantes et Briare, desservant le val de la Loire et ses dépendances naturelles.

Mais quelle sera cette voie? — Fleuve ou canal?

La méthode des épis noyés et du tracé logique et harmonieux d'un lit mineur réunissant les eaux en étiage pour les laisser s'épanouir largement — mais sans corroder les rives en temps de crue — est une application et un perfectionnement de la méthode générale qui a donné les meilleurs résultats, tant en France qu'à l'étranger. Ce n'est donc nullement un saut dans l'inconnu ou l'application de théories nouvelles, mais au contraire l'utilisation de toutes les données des expériences les plus récentes, qu'une mission en Allemagne a permis de contrôler et de vérifier sur place.

Le résultat doit donc certainement être favorable dans la section où les travaux sont proposés. Jusqu'où pourra-t-on remonter le cours de la Loire dans des conditions analogues? C'est ce qu'il est encore impossible de prévoir. Peut-être l'avenir réserve-t-il à cet égard des surprises agréables: les travaux faits par des Nantais dans la basse Loire ont prouvé que ce fleuve, quand on y emploie les méthodes modernes, ne mérite pas la réputation de rivière indomptable qui lui était faite bien à tort. En tout cas, les premiers sondages faits de la Maine à la Vienne n'indiquent pas, entre cette deuxième section et la première (Nantes à la Maine), des différences bien essentielles, ni l'impossibilité d'appliquer les mêmes méthodes.

J'ajouterai que la descente que j'ai faite sur le fleuve depuis Blois, et les explications données sur place par les ingénieurs, avec examen des seuils et des mouilles, m'ont donné une impression très favorable. En tout cas, il est urgent de continuer les études en remontant vers l'amont, de manière à pouvoir présenter des projets pour les sections supérieures, soit en lit de rivière, soit par canal latéral, à mesure qu'on les aura établis, tout en continuant sans interruption des travaux qui auront été décidés dans les sections d'aval.

Mais, à ce point de vue, le texte ministériel nous paraît tout à fait insuffisant; il n'indique pas, en effet, la volonté ferme, qui existe pourtant (nous le savons, et il nous l'a déclaré), dans la pensée de M. le ministre, de créer une voie navigable allant jusqu'au delà d'Orléans se raccorder avec l'ensemble du réseau français.

Nous comprenons bien qu'on a hésité à insérer ce plan d'ensemble dans le projet des travaux publics qui vous a été soumis, parce que les études d'amont ne sont pas faites et que l'on ne pouvait, par conséquent, indiquer une dépense ferme. Or, M. le ministre s'est fait une règle de ne porter dans son projet que les travaux pour lesquels il avait une évaluation précise. Dans le cas spécial qui nous occupe, cette raison est insuffisante. Sous peine de mériter la méfiance des populations d'amont et de provoquer leurs légitimes protestations, il y a lieu d'inscrire le principe même du projet tout entier dans la loi.

En travaux publics aussi bien que dans les expéditions militaires, le procédé des « petits paquets » est déplorable. On se trouve ici en présence d'une grande œuvre qui s'impose, qu'un tiers de la France réclame et que nous devons tous être d'accord pour décider en principe. Il n'y a, d'ailleurs, aucun inconvénient à cette inscription de principe dans la loi, puisque les prérogatives de la Chambre resteront entièrement réservées. En effet, le ministre, d'après le texte même de son projet, n'est dispensé de revenir devant la Chambre que pour les travaux comportant, dès à présent, un chiffre maximum et un concours des intéressés nettement prévus et inscrits dans la loi. Or, pour les sections supérieures de la voie navigable Nantes-Briare, ce chiffre ne peut encore

(1) De Nantes à Bâle. — Une réunion interparlementaire avait été convoquée le 18 novembre au Sénat pour s'occuper de la création d'une voie navigable entre Nantes et Bâle. Cette réunion a eu lieu sous la présidence de M. Pauliat.

Elle a décidé de demander au Gouvernement et au Parlement:

1° De réserver une annuité de 3 millions pour l'organisation d'une voie navigable entre Nantes et Briare;

2° De compléter cette voie navigable jusqu'à Bâle, de façon à mettre l'Océan en communication directe avec la région de Besançon et de Lyon et avec la Suisse.



être fixé. Le contrôle du Parlement reste donc assuré : il ne s'engagera qu'à bon escient ; mais en inscrivant, dès aujourd'hui, le principe de la voie totale, il donnera au Gouvernement une orientation très nette ; c'est son droit et même son devoir.

Les deux grandes lignes du réseau navigable français sont, comme on l'a fort bien dit, les lignes Nantes-Bâle, Dunkerque-Marseille. Il est dans le rôle d'une Chambre soucieuse de sa dignité et des intérêts généraux du pays, d'indiquer hautement sa volonté de voir achever ces deux lignes en se réservant de les faire exécuter à mesure que les études seront présentées et le concours des intéressés assuré.

Ces indications sont vraiment très rassurantes et montrent combien le travail projeté donnera de prompts résultats économiques. En même temps qu'il fournira du fret à la marine marchande française, il assurera la prospérité agricole de la région et provoquera son accession à la vie industrielle, à laquelle cette belle contrée est restée trop longtemps étrangère et indifférente.

Mais il faut aller vite. Le réveil qui s'est manifesté dans toutes ces populations, ordinairement si molles, de la région de la Loire, est un phénomène trop heureux pour qu'on risque de les décourager en leur imposant des lenteurs qu'elles ne comprendraient pas, ou en manifestant des hésitations qui compromettraient irrémédiablement le mouvement.

Il est donc nécessaire que le Parlement indique nettement sa volonté d'entreprendre l'œuvre et de la conduire jusqu'au bout ; il est nécessaire aussi que le Gouvernement écarte résolument et sans discussion, toutes les fois qu'il s'en présenterait, des projets tels que le captage des eaux du Loiret.

Rappelons que ce projet a soulevé les protestations indignées et légitimes des riverains. Nous avons la conviction que certainement aucun ministre ne le proposerait, et nous avons la certitude qu'en tout cas le Parlement ne l'autoriserait pas.

Le Loiret est un affluent de la Loire, près d'Orléans ; sa longueur ne dépasse pas 12 kilomètres, et il peut sembler qu'à ceux qui ignorent la question que la confiscation d'une partie de son débit n'ait d'importance que pour ses peu nombreux riverains. En réalité, le captage des eaux du Loiret intéresse tout le bassin moyen et inférieur de la Loire ; il pourrait compromettre l'avenir de la navigation sur ce fleuve pendant une partie de l'année. Chacun sait que la Loire est réduite, chaque année, pendant l'époque des chaleurs d'été, de juin à septembre, à un débit extrêmement faible.

A Orléans, ce débit peut s'abaisser à 9 mètres cubes 60 par seconde. Il importe, dans l'intérêt de l'amélioration de la navigabilité de la Loire, de rendre impossible la réalisation de ce projet de captage des eaux du Loiret qui pourrait avoir, dans la suite, des conséquences néfastes.

Et maintenant, laissez-moi vous dire que votre rapporteur, qui est un enfant de cette adorable vallée de la Loire, a tenu à parcourir le fleuve et qu'il est resté en admiration devant la richesse actuelle des régions qu'il traverse et devant les possibilités presque indéfinies qui s'ouvrent pour l'utilisation de ces ressources naturelles, le jour où ce fleuve leur fournira les débouchés qui leur manquent. Il a la conviction que le projet que vous allez voter sera pour le jardin de la France une renaissance à la fois matérielle et morale ; il fera sortir la région de sa longue torpeur ; elle a reçu de la nature tous les dons, sauf l'activité ; en la mettant en contact direct avec les milieux usiniers si actifs de l'Est et du Centre et avec la région commerciale et industrielle de la basse Loire, qui fait preuve actuellement d'une énergie et d'une initiative méritant d'être données en exemple, vous allez lui infuser une vie nouvelle.

Le contact de ces activités, de ces ambitions saines et légitimes, régénéreront la vallée tout entière, entraînée par l'exemple, et vous mettrez ainsi en valeur un tiers de la France, qui s'ignore encore lui-même, quoiqu'il soit peut-être le plus riche, le mieux doué et le mieux placé pour prendre sa large part dans le grand effort auquel vous voulez, aujourd'hui, entraîner le pays tout entier.

Pour résumer et conclure, la commission de la Chambre, conformément aux amendements déposés par MM. Fernand Rabier, Guingand et Audiffred proposait, et la Chambre accepta, de changer dans le projet ministériel l'intitulé du travail projeté et, au lieu du titre : « Loire, amélioration entre Nantes et la Maine », d'inscrire : « Voie navigable entre Nantes et Briare. — Première section. — Amélioration de la Loire entre Nantes et la Maine. »

Quoi qu'il en soit, la commission du Sénat a visé au programme pour essai de mise en état de navigabilité de la Loire une somme de 1,660,000 fr. dont la moitié serait payée par les intéressés.

Canal de Cette au Rhône.

Le port de Cette, relié à Bordeaux par les canaux du Midi, est actuellement réuni au Rhône par les canaux successifs des Etangs, de la Gardelle et de Beaucaire.

Malheureusement, les dimensions de ces canaux ne permettent pas le passage des bateaux du type normal et à plus forte raison des grands chalands du Rhône.

Les marchandises qui, malgré tous les obstacles rencontrés sur leur route, arrivent par voie d'eau de Cette à Beaucaire, doivent ainsi être transbordées à cet endroit sur le matériel spécial du Rhône.

Ces inconvénients empêchent presque complètement les transports de la batellerie entre l'étang de Thau, autour duquel se sont installées d'importantes industries, et les vallées du Rhône et de la Saône dans lesquelles l'Etat aménage à grands frais les voies navigables.

Pour remédier à cette situation, on se préoccupe depuis longtemps d'assurer l'accès, à Cette, des bateaux du Rhône.

Bien des projets ont été écartés par suite des dépenses exagérées devant en résulter.

La situation s'est heureusement modifiée depuis la réduction du matériel en usage sur ce fleuve.

Les grands porteurs mesurant 135 mètres de longueur sur 14 mètres de largeur ont aujourd'hui presque disparu ; ils ont été remplacés par des chalands ayant 60 mètres de longueur sur 7 à 8 mètres de largeur et un enfoncement de 1 m. 40 à pleine charge.

L'appropriation du canal de Cette au Rhône à ces nouveaux bateaux ne présente plus les mêmes difficultés, elle peut être réalisée au prix d'une moindre dépense (4,240,000 fr.).

Ces dimensions des chalands du Rhône ont été prises pour base de l'avant-projet dressé le 3 août 1897, reliant Cette au Petit-Rhône, à Saint-Gilles.

La ville de Beaucaire (9,000 habitants) a demandé avec succès que le canal aboutisse dans sa vieille enceinte et non plus à Saint-Gilles, conformément à un nouvel avant-projet dressé le 5 mai 1900, présenté par le Gouvernement et accueilli par la Chambre des députés.

Les bases de cet avant-projet sont les suivantes :

Les largeurs de 10 mètres au plafond sont maintenues. Des garages de 120 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur sont prévus tous les kilomètres pour permettre le croisement des chalands.

En vue de laisser possible l'augmentation des dimensions du type actuel jusqu'à concurrence de 75 mètres de longueur et 11 mètres de largeur, les écluses sont projetées avec 80 mètres de longueur et 12 mètres de largeur.

Les fonds de concours de moitié sont effectivement acquis :

La chambre de commerce de Cette, secondée par le département de l'Hérault (500,000 fr.) et par la ville de Cette (300,000 fr.) supportera la moitié (1,200,000 fr.) de la dépense à faire entre Cette et Saint-Gilles.

Elle payera les dépassements pouvant se produire sur les évaluations des dépenses de cette partie du canal (1).

L'excédent éventuel des frais d'acquisition (35,000 fr.) des terrains particuliers à comprendre dans le bassin d'évolution à créer à Aigues-Mortes sera payé par cette ville (2).

Avant tout commencement d'exécution du tronçon compris entre Saint-Gilles et Beaucaire, cette dernière commune (3) versera à l'Etat la moitié (500,000 fr.) de la différence des évaluations des deux projets ayant respectivement ces deux localités comme terminus.

La chambre de commerce de Cette fera face à ses engagements personnels au moyen d'emprunts gagés avec le versement annuel que MM. Schneider et Cie se sont engagés à lui faire, et avec les péages établis au port sur les marchandises entrant et sortant par mer.

L'avant-projet a été soumis aux enquêtes et formalités devant précéder la déclaration d'utilité publique ; elles ont donné des résultats favorables.

En conséquence, inscription au tableau B :

1° Les travaux du canal de Cette au Rhône au programme pour une somme de 4,240,000 fr., dont la moitié sera payée par les intéressés ;

2° De déclarer les travaux d'utilité publique et d'approuver les voies et moyens financiers, conformément aux conclusions du rapport spécial les concernant.

Canal de Marseille au Rhône.

Marseille, le plus grand port de la Méditerranée et le premier de France, dont elle est aussi la deuxième ville, est privée de toute communication par voie d'eau avec l'intérieur des terres.

Tout à côté, à 50 kilomètres seulement, se termine, sans autre issue que la mer, le Rhône prolongé par la Saône, constituant une grande artère navigable de 650 kilomètres de longueur, traversant de riches contrées, passant à Avignon, Valence, Lyon, Mâcon, Châlon, et se ramifiant sur la majeure partie du territoire.

Comment n'a-t-on pas encore respectivement donné à Marseille et au Rhône la communication intérieure et le port extrême qui leur manquent en réunissant par un canal ce grand fleuve et cette importante cité !

Il y a cependant des siècles que la question est posée. Louis XII s'en préoccupait en 1507 et, en 1878, M. de Freycinet, alors ministre des travaux publics, disait :

« Un canal de jonction du Rhône à Marseille me paraît avoir une importance considérable. Je ne puis me faire à l'idée que la capitale des Bouches-du-Rhône soit séparée du fleuve. »

Un quart de siècle s'est écoulé depuis lors, aucune solution n'est intervenue, et Marseille voit Gênes, sa voisine, à la veille de lui contester le premier rang dans la Méditerranée.

Les divergences de vue sur les conditions d'exécution du canal de Marseille au Rhône, qui ont trop longtemps retardé sa construction, ont enfin heureusement fait place à l'entente des principaux intéressés obligés d'aboutir.

Ceux-ci ont voté les fonds de concours demandés : ils prennent à leur charge la moitié des dépenses et leurs dépassements sur la prévision de 91 millions.

Les 45 millions ainsi accordés attestent l'utilité de cette œuvre et le très grand intérêt que les populations y attachent.

Longtemps, tout en resté en suspens par suite des contestations relatives au point de soudure du canal avec le Rhône, les uns voulant le fixer à Bras-Mort, les autres le réclamant à Arles.

Actuellement, la ville et la chambre de commerce de Marseille, le département des Bouches-du-Rhône, la députation et la représentation sénatoriale sont d'accord avec le Gouvernement et la Chambre des députés pour fixer à Arles le débouquement du canal.

La moitié de la dépense supplémentaire, prise par la chambre de commerce à sa charge, témoigne de l'avantage qu'il y a d'aboutir dans un port et une ville comme Arles (24,000 habitants), plutôt qu'en rase campagne, en un point où tout (port, quais, bassins, locaux, ateliers...), serait à créer.

Avantage d'autant plus réel, qu'au point de jonction du canal et du fleuve, les moyens de traction respectivement employés pour traîner les chalands sur le Rhône d'un côté, sur le canal de l'autre, ne seront pas les mêmes.

Il y a un intérêt national à consacrer l'entente intervenue sur ce point qui, si longtemps mit tout en cause.

Il n'est plus temps de discuter, il faut agir :

Le prochain achèvement du Simplon est, en effet, à la veille d'accentuer les avantages que les tunnels du Mont-Cenis et du Saint-Gothard et des tarifs internationaux habilement combinés ont créés à Gênes par leurs trouées à travers les Alpes dont la continuité dérivait autrefois le trafic vers Marseille.

L'ouverture du Mont-Cenis, en assurant à Gênes le bénéfice d'une moindre distance, l'a mise en relation directe : par le bassin supérieur du Rhône avec le nord de la France, par le Rhin avec une partie de l'Allemagne.

(1) Délibération (24 décembre 1900) du conseil municipal.

(2) Délibération (22 juillet 1898) du conseil municipal.

(3) Délibération (24 décembre 1900) de la chambre de commerce.

Le percement du Saint-Gothard a aggravé cette situation; les marchandises expédiées par la Belgique, la Hollande, la Suisse allemande, l'Alsace-Lorraine à destination du littoral méditerranéen et de l'Asie, se détournent en partie des rails français pour suivre, de Bâle à Gênes, un itinéraire dont la longueur ne dépasse pas 552 kilomètres, alors qu'elles doivent en parcourir 773 pour se rendre à Marseille.

Le percement du Simplon va encore modifier la situation au détriment de Marseille, puisque la Suisse française et nos départements limitrophes, qui sont actuellement à égale distance de Marseille et de Gênes, seront désormais plus rapprochés de ce dernier port (1).

Sans plus tarder, la France doit employer les moyens dont elle dispose pour sauvegarder une situation que tant de siècles d'efforts ont rendue prépondérante.

Parmi ces moyens se trouve celui qui consiste à donner un plus grand développement aux industries qui assurent la prospérité de Marseille en mettant à leur disposition les vastes étendues d'eau et de terrains de l'étang de Berre.

L'activité industrielle qui se développe aux abords de la Loire maritime et de l'étang de Thau sont des faits très significatifs, indiquant les avantages multiples que Marseille retirera de sa jonction avec la belle rade qui l'avoisine.

En prolongeant jusqu'au Rhône le canal dont le premier et plus onéreux tronçon aura mis Marseille en communication avec l'étang de Berre, on réunira ce port au Rhône, à la Saône et à un réseau navigable d'une grande étendue.

La diminution des frais de transports effectués par eau, entre ce port et l'intérieur du pays, le transportera fictivement dans les terres bien en deçà de son réel emplacement; telle localité actuellement plus rapprochée de Gênes deviendra alors moins distante de Marseille.

Les avantages retirés par Dunkerque, Anvers, Hambourg..., des voies d'eau qui y aboutissent, ne sont pas contestés; si, pour Marseille, la pente du Rhône doit les atténuer, elle ne les laissera pas moins subsister.

La nécessité réunissant Marseille à l'étang de Berre et au Rhône étant reconnue, il convient d'examiner si la dépense de 91,400,000 fr. inscrite de ce chef dans le programme soumis à la Chambre des députés est entièrement justifiée.

Cette évaluation a été faite dans un avant-projet soumis au conseil général des ponts et chaussées le 17 juillet 1893.

Depuis sa rédaction plus de dix ans se sont écoulés pendant lesquels, comme il a été dit au sujet du canal de Cette au Rhône, les grands bateaux porteurs (135 mètres de longueur sur 14 mètres de largeur) en usage sur le Rhône ont été remplacés par des chalands de dimensions moitié moindres (60 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur).

En 1901, il n'y avait plus en service que deux grands bateaux porteurs attendant leur complète usure pour disparaître à leur tour.

L'inutilisation de leurs machines et de leurs équipages pendant les longs délais nécessaires au chargement et au déchargement des marchandises est un des inconvénients qui les font abandonner.

Les chalands traînés par des remorqueurs distincts ont, au contraire, l'avantage de permettre à ces derniers un fonctionnement permanent.

L'avant-projet soumis au Sénat a, ainsi, été dressé à une époque où la batellerie du Rhône avait des dimensions doubles de celles actuellement en usage.

Une réserve s'impose à ce sujet :

Un même programme de grands travaux ne peut, en effet, rationnellement comprendre le canal de Cette au Rhône, projeté en prenant pour base le gabarit des chalands du Rhône et le canal de Marseille au Rhône, conçu d'après celui de grands bateaux porteurs, n'existant pour ainsi dire plus.

Les bateaux, qui circuleront sur le canal de Marseille, devront pouvoir naviguer sur celui de Cette et réciproquement. Les dimensions limites de ces deux voies doivent donc découler d'un même ordre d'idées.

Un plan d'ensemble, dont un des buts est d'uniformiser la dimension des canaux communiquant entre eux, ne saurait admettre des discordances entre les deux canaux adjacents du Rhône, dont il prévoit la construction.

Il paraît donc actuellement impossible de maintenir, pour le canal de Marseille au Rhône les largeurs projetées en 1893, allant jusqu'à 47 et 50 mètres.

Elles sont en effet notablement supérieures à celles adoptées non seulement sur les grands canaux de navigation intérieure (1), mais aussi sur les canaux maritimes (2).

Cette constatation éclaire d'une vive lumière cette question qui s'est, d'ailleurs, déjà posée quand une commission interministérielle, composée de spécialistes les plus qualifiés, a été chargée d'indiquer les conditions dans lesquelles un canal latéral au Rhône pourrait éventuellement être établi.

Dans son rapport du 9 octobre 1901, M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Barlatier de Mas, rapporteur de cette commission, a envisagé diverses solutions, mais la plus grande des largeurs au plafond considérées est de 19 m. 50 avec écluses de 80 mètres sur 12 mètres; la dépense qui en découlerait étant d'ailleurs de 400 millions.

Les arguments abondent donc pour établir qu'en adoptant 25 mètres de largeur maximum pour le calcul de l'économie dont il convient de faire état dans le programme, on laissera subsister une notable latitude.

De même, pour le souterrain du Rove, d'une longueur de 7 kilomètres, prévu comme devant coûter 38 millions, les dimensions de 22 mètres de largeur et de 16m,20 de hauteur projetées avant 1893 pour livrer passage aux anciens bateaux-porteurs du Rhône (14 mètres de largeur) doivent être réduites.

Pour établir la diminution de la dépense prévue, on peut raisonner sur 16 mètres d'ouverture (3) et 10 m. 20 de hauteur (4).

Il suffit, en effet, de remarquer que 16 mètres de largeur permettront le facile passage non seulement des chalands actuels du Rhône (8 mètres) mais aussi de bateaux de 10, 11 et 12 mètres, dimensions supérieures au double de celles des bateaux pouvant circuler sur les canaux de première catégorie.

L'Autriche vient de projeter les tunnels de ses grandes artères avec 10 m. 20 d'ouverture, et le tunnel de Saint-Quentin, où vont passer 7 millions de tonnes, a 6 m. 40 de largeur.

Les écluses du canal du Rhin à l'Elbe construites sur sa section comprise entre Dortmund et l'Ems ont 8 m. 60.

Le tirant d'air considéré (6 mètres) est aussi suffisant, puisque :

La loi de 1879 le fixe à 3 m. 70; sur la grande artère du Danube à l'Elbe, l'Autriche adopte 5 m. 80; sur le canal maritime de Manchester, il est de 4 m. 88 pour la navigation intérieure.

Six mètres sont d'ailleurs un minimum correspondant aux plus hautes eaux, le tirant d'air devant s'élever jusqu'à 7 m. 20 lors des plus basses mers.

Quant aux écluses, la largeur de 16 mètres projetée en 1893 pour les anciens bateaux à aubes de 14 mètres peut être réduite à 12 mètres pour le calcul des évaluations de dépenses, puisque :

Douze mètres suffisent pour les chalands actuels (8 mètres) et aussi pour les bateaux de 9, 10 et 11 mètres.

Les écluses du canal de Cette au Rhône sont prévues à 80 mètres sur 12 mètres, dimensions également adoptées par la commission du canal latéral au Rhône.

Les écluses du canal de l'Elbe à la Trave ont 80 mètres sur 12 mètres.

La première écluse de la Grande-Saône canalisée qui, avec le Rhône et le canal de Marseille, constituera une même artère, à 12 mètres de largeur.

Les évaluations du canal de Marseille au Rhône, faites en prenant pour base les diverses dimensions que nous venons d'envisager, ont fait ressortir une diminution de dépenses de 21 millions, ramenant à 71 la prévision de 91 millions, et réduisant de 10 millions les parts contributives de l'Etat et de la Chambre de commerce.

La somme de 71 millions reste la plus élevée parmi celles inscrites au programme.

Les 35 millions 5 de charges qui en résulteront pour l'Etat représentent environ un quart des dépenses qui découleront pour lui de l'ensemble des propositions de la commission sénatoriale.

Cette attribution ne paraîtra cependant pas exagérée, si, à toutes les raisons qui la motivent, on ajoute cette remarque que le mouvement du port de Marseille (6 millions 3 de tonnes) correspond également au quart du trafic de l'ensemble des ports (24 millions 2 tonnes).

L'avant-projet de ce canal a été soumis aux enquêtes et formalités devant précéder la déclaration d'utilité publique ; elles ont donné des résultats favorables.

Les propositions de la commissions sénatoriale étaient les suivantes :

1° D'inscrire au programme le canal de Marseille au Rhône, pour une somme de 71 millions, dont la moitié sera payée par les intéressés ;

2° De déclarer les travaux d'utilité publique et d'approuver les voies et moyens financiers, conformément au rapport spécial les concernant, avec addition à l'article 1er du projet de loi, des mots :

« Et sous réserve que les dimensions du canal seront mises en harmonie avec celles de la batellerie du Rhône. »

Nous compléterons utilement cet exposé par l'extrait suivant du rapport spécial qui a été déposé sur le bureau de la Chambre par l'honorable M. Janet (1).

Après avoir rappelé la situation de Marseille au point de vue de la géographie économique, il ajoute :

On sait combien la ville de Marseille est peu favorisée sous le rapport des voies de communication. Le rapide exposé qui précède a montré dans quelles conditions précaires s'établissent aujourd'hui les relations avec les voies navigables. Au point de vue des voies ferrées, la situation n'est guère meilleure. Livrée au monopole de la plus puissante des compagnies de chemins de fer, Marseille ne dispose pour l'écoulement de son immense trafic que d'une ligne à double voie. La ligne à voie unique de Marseille à Grenoble ne peut desservir que des relations locales, et elle a des rampes qui la rendent absolument impropre à une circulation intensive.

On comprend que dans de pareilles conditions Marseille se développe moins vite que Hambourg, Anvers et Rotterdam qui sont desservies par un grand nombre de lignes ferrées et sont l'origine de voies navigables de premier ordre, et moins vite aussi que sa rivale de la Méditerranée, Gênes, qui, si elle est dépourvue de voies navigables, est très bien placée, surtout depuis le percement du Saint-Gothard, pour desservir l'Europe centrale, et se trouvera encore avantagée par l'ouverture prochaine de la ligne du Simplon.

L'exécution du canal de Marseille au Rhône aura pour résultat de diminuer sensiblement le prix du fret de Marseille à Lyon, et par suite d'étendre, dans de fortes proportions, le moyen d'action du port de Marseille. Sans doute, une partie du trafic sera enlevée à la voie ferrée, et c'est pourquoi, dans le début, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avait opposé à l'exécution du canal une résistance sourde à laquelle, comprenant mieux ses intérêts, elle paraît avoir

(1) Lausanne sera à 418 kilomètres de Gênes et à 531 kilomètres de Marseille.

(1) Canaux de navigation intérieure :

	Largeur au plafond.
Canal du Rhin à l'Elbe (section de Dortmund à l'Ems	18 mètres.
Canal Erié	15 —
(2) Canaux maritimes :	
Canal de Manchester	36 mètres.
Canal de Suez	35 —
Canal d'Amsterdam à la mer du Nord	25 —
Canal de la Basse-Loire	22,5 —
Canal de Kiel	22 —
Canal de Corinthe	22 —
Canal de l'Elbe à la Trave	22 —
Canal de Londres à Southampton (projeté)	22 —

(3) Y compris deux banquettes en encorbellement de 1 m. 50.

(4) Ces 10 m. 20 se décomposent comme il suit :

6 mètres de tirant d'air sous voûte elliptique au lieu des 12 mètres sous la voûte en plein cintre de l'avant-projet.

1 m. 20 de variation du niveau des eaux.

3 mètres de tirant d'eau.

Comme dans l'avant-projet de 1893.

(1) Chambre des députés, 8e législature, n° 1259.



renoncé aujourd'hui. En agissant ainsi elle comprend mieux ses intérêts, car beaucoup de marchandises empruntant la voie navigable devront aussi circuler sur les voies ferrées pour arriver à destination, en sorte que le développement général du trafic sur l'ensemble du réseau compensera largement les diminutions de la grande ligne.

Indépendamment de cette considération relative à l'extension du rayon d'action de Marseille qui domine toutes les autres, on doit citer aussi l'intérêt qu'offrira l'exécution du canal pour le développement industriel et commercial de l'étang de Berre. C'est pour permettre le passage facile des petits bâtiments marins propres à la navigation dans cet étang que le tirant d'eau, prévu à deux mètres entre Arles et Port-de-Berre, sera porté à trois mètres, entre Port-de-Berre et Marseille. Les marchandises amenées à Marseille par les grands paquebots pourront, à la suite d'un transbordement dans des chalands, arriver sur les rives de l'étang de Berre, au bord desquelles s'établiront de grandes usines, qui ne peuvent, faute de terrain, s'installer à Marseille ou dans sa banlieue immédiate.

Indépendamment des objections d'ordre général présentées par les adversaires des rives navigables, et qui estiment qu'il vaudrait mieux utiliser les sommes qui leur sont affectées, à obtenir des compagnies de chemins de fer des abaissements de tarifs, une seule objection sérieuse d'ordre spécial a été faite à notre connaissance au canal de Marseille au Rhône. A quoi bon, disent les adversaires du projet, s'imposer des sacrifices si considérables pour construire une voie navigable aboutissant à une véritable impasse. D'après eux, les travaux faits pour améliorer la navigation du fleuve n'ont pas donné de résultat appréciable et n'en donneront pas; il sera alors nécessaire de construire un canal latéral de Lyon à Arles, et c'est seulement après l'exécution de ce canal latéral que l'on pourra songer utilement à le relier au port de Marseille.

Il n'est pas exact de dire que la navigabilité du Rhône n'a pas été améliorée. D'importants travaux ont été entrepris en vertu d'une loi du 13 mai 1878; sur les 45 millions accordés par cette loi, 31 millions ont déjà été dépensés; les 6 millions restant figuraient dans le programme de grands travaux votés en 1902 par la Chambre des députés; ils ont été rayés de ce programme par le Sénat. Avant l'exécution de ces travaux, le mouillage minimum à l'étiage tombait à 40 centimètres, et le nombre de jours où il dépassait 1 m. 60 n'était que de 165. Aujourd'hui, le mouillage ne tombe pas au-dessous de 1 m. 25 et le nombre de jours où il dépasse 1 m. 60 est de 327.

Les conditions de navigabilité, si elles sont inférieures à celle du Rhin, sont meilleures que celle, de l'Elbe, de l'Oder et de la Vistule, qui donnent cependant passage à un trafic considérable. Et cependant le tonnage de Lyon à Saint-Louis-du-Rhône n'a pas eu un développement en rapport avec les résultats techniques cités plus haut. Ils atteignent 155,000 tonnes en 1877, avant le commencement des travaux; en 1900, il s'est élevé à 275,000 tonnes.

Mais, si l'on réfléchit aux conditions spéciales dans lesquelles se trouve actuellement le Rhône, on ne sera nullement surpris de la faiblesse de cette progression.

En effet, si le Rhône, par la Saône, se relie facilement à la Loire, à la Seine, à la Meuse, à la Moselle et au Rhin, il n'aboutit à sa partie inférieure qu'à Saint-Louis-du-Rhône, port dont le trafic atteint seulement 400,000 tonnes, alors que celui de Cette atteint 1 million de tonnes, et celui de Marseille 6.500,000 tonnes. Il existe bien une voie navigable entre Beaucaire et Cette, mais les dimensions très réduites la rendent inaccessible aux bâteaux du Rhône. — L'agrandissement de ce canal de Cette au Rhône, et l'exécution du canal de Marseille au Rhône, auront pour résultat de donner à notre grand fleuve les éléments de vitalité qui lui manquait jusqu'à présent et, d'après les prévisions du ministère des travaux publics, le trafic atteindra 1.500,000 tonnes. Il ne pourra que s'accroître encore lorsqu'une législation nouvelle du régime des gares d'eau permettra l'utilisation d'un plus grand nombre de points de contact entre les voies navigables et les voies ferrées.

La création d'un canal latéral au Rhône de Lyon à Arles est réclamée par les populations riveraines au triple point de vue du commerce, des irrigations, et la force motrice. Une commission comprenant des représentants du ministère des travaux publics et de l'agriculture a été instituée le 30 novembre 1900 pour étudier cet aménagement du Rhône. Le rapport de M. Barlatier de Mas a conclu qu'il y avait lieu d'écarter l'idée d'un canal mixte, destiné à desservir simultanément les intérêts de la navigation, de l'agriculture et de l'industrie, et que la construction d'un canal latéral à grande section de Lyon à Arles devant entraîner une dépense de 400 millions ne pourrait être justifiée que par un développement du trafic que rien ne permettait de prévoir aujourd'hui.

Votre commission n'est pas pour le moment saisie de cette question du canal latéral de Lyon à Arles, — mais elle a estimé que vouloir lier son exécution à celle du canal de Marseille au Rhône, ce serait ajourner pour longtemps ce dernier travail, pour lequel toutes les formalités préliminaires sont depuis longtemps remplies. C'est pourquoi elle n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection.

Le tracé et les dimensions du canal. — La situation d'Arles à Bras comme point de jonction avec le Rhône est depuis longtemps acceptée par tous les intéressés et il n'y a plus à revenir sur cette modification du tracé.

Mais un changement capital a été apporté aux dimensions du canal par le Sénat, conformément aux propositions de M. le rapporteur général Monestier.

Cette modification avait déjà été indiquée dans le rapport de M. Barlatier de Mas, auquel nous avons fait allusion précédemment. Voici comment il s'exprimait :

« Il se pourrait qu'une revision des dispositions de ce dernier projet, faite en tenant compte des transformations survenues ou à survenir dans le mode de navigation de ce fleuve, conduisît à une atténuation de la dépense.

Effectivement, depuis plus de dix ans que les profils en travers du canal ont été établis, de profonds changements sont survenus dans les conditions de navigation sur le Rhône.

En 1893, les transports s'effectuaient au moyen de grands bateaux porteurs à aubes dont la largeur était de 14 mètres. Vers 1896, ils ont été remplacés par des chalands de 8 mètres de large traînés soit par des remorqueurs, soit par des tireurs. Le bateau-porteur était en effet immobilisé dans les ports, avec son équipage, pendant tout le temps nécessaire aux manutentions. Avec le nouveau système, les chalands seuls séjournent dans les ports, tandis que le remorqueur peut travailler sans relâche, ce qui amène une économie sensible dans le prix du transport.

N'est-il pas d'ailleurs étrange de voir proposer des dimensions différentes pour le canal de Marseille au Rhône et celui de Cette au Rhône, destinés tous deux à recevoir les bateaux naviguant sur le fleuve? Cette discordance résultant uniquement de la date d'établissement des avant-projets, le premier étant antérieur et le second postérieur à la modification du matériel de navigation dont nous avons parlé.

Les largeurs projetées pour le plafond de la cuvette du canal de Marseille au Rhône atteignaient 46 mètres entre Port-de-Bouc et le Rhône, et 50 mètres entre Port-de-Bouc et Marseille, de manière à permettre à deux bateaux porteurs de 14 mètres de large de se suivre en vitesse. Aujourd'hui, les derniers de ces bateaux porteurs sont sur le point de disparaître, et il semble inutile de conserver des largeurs bien supérieures à celles adoptées, non seulement sur les grands canaux de navigation, mais aussi sur les canaux maritimes.

Dans son rapport relatif à l'établissement d'un canal latéral à grande section d'Arles à Lyon, M. Barlatier de Mas envisageait comme dimension maximum, une largeur de 19 m. 50 pour le plafond de la cuvette.

M. Monestier proposa de réduire de 46 et 50 mètres à 25 mètres la largeur à adopter pour le canal de Marseille au Rhône.

Les dimensions prévues pour le souterrain du Rove, de 7,500 mètres de longueur dont la dépense comprend environ les deux cinquièmes de celles de l'ensemble du canal, peuvent également être diminuées dans une notable proportion. M. Monestier a été d'avis de ramener la largeur de 22 mètres à 16 mètres, et la hauteur de 16 m. 20 à 10 m. 20. Même avec ces dimensions nouvelles, il restera encore un grand aléa dans les dépenses d'exécution de ce tunnel, dont il n'existe aucun analogue. Heureusement qu'il sera creusé, sur la plus grande partie de sa longueur, dans les calcaires durs des étages jurassique et crétacé, très favorables à l'établissement de souterrains à grande section.

Enfin, pour les écluses, M. Monestier a demandé que la largeur projetée soit réduite de 16 à 12 mètres, chiffre prévu pour celles du canal de Cette au Rhône, et adopté sur la Saône canalisée, qui formera une seule artère avec le Rhône et le canal de Marseille.

Votre commission croit devoir s'associer en principe aux réductions de dimensions proposées par M. le rapporteur général Monestier, et qui sont, pour ainsi dire, commandées par les modifications survenues dans le matériel de navigation sur le Rhône depuis le dépôt du projet. Sans donner un caractère définitif aux chiffres indiqués plus haut, qu'il est utile de pouvoir modifier en cours d'exécution, votre commission accepte à l'article 1er du projet de loi l'addition suivante votée par le Sénat :

« Et sous réserve que les dimensions du canal soient mises en harmonie avec celles de la batellerie du Rhône. »

Des évaluations sommaires, basées sur les dimensions indiquées plus haut, ont ramené à 71 millions la dépense prévue, donnant ainsi une économie de 21,400,000 fr.

Combinaison financière. — Dans le projet adopté par la Chambre des députés en 1902, la chambre de commerce de Marseille s'engageait à fournir un subside de 45,700,000 fr., égal à la moitié de l'évaluation des dépenses, et à subvenir à la totalité des dépassements, dans le cas où la dépense effective dépasserait la somme de 91,400,000 fr.

Mais les modifications apportées depuis à cette combinaison obligent votre commission à appeler l'attention sur les difficultés de formes que ces changements ont amenées.

Dans sa séance du 24 juin 1903, le Sénat a voté à quelques heures d'intervalle le numéro 2 de l'article unique du projet de loi annexé au rapport général de M. Monestier, ainsi conçu :

Canal de Marseille au Rhône 71.000,000 fr. et le projet de loi spécial à ce canal, annexé au rapport de M. Leydet, avec l'addition à l'article 1er signalée plus haut, visant la mise en harmonie des dimensions du canal avec celles de la batellerie du Rhône, mais où les chiffres prévus pour la dépense restaient fixés à 91,000,400 francs.

La Commission du Sénat proposa de faire disparaître cette contradiction de chiffre et, dans sa séance du 25 octobre, la haute Assemblée adopta les rectifications suivantes :

Au deuxième et au quatrième paragraphe de l'article 2, lire 35,500,000 francs au lieu de 45,700,000 francs.

Au troisième paragraphe du même article, lire 71,000,000 de francs, au lieu de 91,400,000 francs.

Au 3e paragraphe de l'article 3, lire : 35,500,000 francs, au lieu de 45,700,000 fr.

Ces rectifications n'ont pas fait disparaître les difficultés résultant du vote du Sénat.

En effet, si les chiffres des deux projets de loi devenaient concordants, les délibérations de la chambre de commerce de Marseille, visées dans le projet de loi, n'étaient plus conformes à la réalité.

Est-il possible de prendre acte de délibérations qui accordent en réalité 45,700,000 fr. et la totalité des dépassements au delà de 91,400,000 fancs, en leur faisant dire qu'elles donnent 35 millions et la totalité des dépassements au delà de 71 millions?

Peut-être pourrait-on être tenté de soutenir que, l'importance des engagements étant diminuée, l'adhésion des intéressés à la nouvelle combinaison ne peut soulever aucune difficulté.

Mais les choses ne se présentent pas sous un aspect aussi simple.

Et d'abord la chambre de commerce n'est pas seule à fournir les subsides; le conseil général des Bouches-du-Rhône et le conseil municipal de Marseille ont voté chacun une subvention ferme de 6,666,666 fr. pour un canal à trois grandes sections.

Ils ont le droit absolu, comme la chambre de commerce, de la diminuer ou même de la retirer, du moment qu'on exécute un canal de dimensions bien inférieures à celles qui avaient été indiquées à l'avant-projet.

Mais, de plus, la nouvelle rédaction votée par le Sénat, n'est pas avantageuse, dans tous les cas, à la chambre de commerce de Marseille.

En effet, votre commission interprète de la

manière suivante les engagements pris par la chambre de commerce : la moitié de la dépense effective, si elle ne dépasse pas 91,400,000 fr.; une somme de 45,700,000 fr. augmentée de la totalité des dépassements, si la dépense atteint un chiffre plus élevé.

Notons que cette interprétation est plus avantageuse pour la ville de Marseille que celle donnée par M. Henri Michel dans son rapport du 21 juin 1900, qui, à la page 16 de ce rapport, disait :

Si la dépense effective des travaux est inférieure à 91,400,000 francs, l'Etat n'aura à fournir que l'excédent de cette dépense sur 45.700,000 fr. Si elle est inférieure à 91,400,000 fr., la chambre de commerce pourvoira aux dépassements au moyen de nouveaux subsides.

Votre commission, d'accord en cela avec le ministère des travaux publics, estime qu'il serait contraire à l'équité que l'Etat, qui est le constructeur, bénéficie seul des économies réalisées dans l'exécution, et que, dans ce cas, le subside réclamé aux intéressés doit être réduit à la moitié de la dépense réelle.

Dès lors, avec le texte nouveau voté par le Sénat, la chambre de commerce de Marseille est tenue de fournir la moitié de la dépense effective, si elle ne dépasse pas 71 millions de francs, et une somme de 35,500,000 fr. augmentée de la totalité des dépassements, si la dépense atteint un chiffre plus élevé.

Si, par exemple, la dépense réelle atteint 81 millions de francs, la chambre de commerce n'aurait eu à payer que 40,500,000 fr. avec la première réduction et 35,500,000 + 10 millions de francs, soit 45,500,000 fr. avec la seconde, c'est-à-dire 3 millions de fr. de plus.

Il est bon de faire remarquer qu'il ne serait pas extraordinaire qu'il y eût des dépassements car l'évaluation de 71 millions n'a pas été faite d'après un avant-projet régulier, mais en cherchant à se rendre approximativement compte des économies apportées à l'avant-projet primitif par la réduction des dimensions.

Pour procéder d'une manière absolument régulière, il serait nécessaire, sinon de recommencer toute l'enquête, du moins de consulter officiellement la chambre de commerce de Marseille, le conseil général des Bouches-du-Rhône et le conseil municipal de Marseille pour leur demander s'ils consentent à prendre des engagements conformes au texte du projet voté par le Sénat.

Des renseignements recueillis d'une manière officieuse par votre commission, il semblerait résulter que les intéressés désireraient, avant tout, voir promulguer dans le plus bref délai la loi déclarative d'utilité publique, quitte à s'entendre ultérieurement entre eux pour la répartition des nouvelles subventions. Il est possible que le conseil général des Bouches-du-Rhône et le conseil municipal de Marseille désirent profiter des économies apportées au devis, et diminuant leur subvention d'une manière proportionnelle à la réduction de dépenses prévue.

Quoi qu'il en soit, malgré ces irrégularités de forme, votre commission, désireuse d'aboutir le plus rapidement possible, vous propose d'adopter le dernier texte du Sénat. Si la Chambre s'associe à ses conclusions, la déclaration d'utilité publique sera promulguée et les intéressés auront à s'entendre entre eux pour fournir les subventions indiquées dans le texte de la loi, il est permis d'espérer que cette entente sera facile à obtenir. Dans le cas contraire, le canal ne pourrait être exécuté.

Avec les nouveaux chiffres comme avec les anciens, la chambre de commerce sera autorisée à percevoir, à l'entrée du port de Marseille, des péages dont le taux, bien que déjà élevé, ne l'est cependant pas assez pour nuire au développement de la prospérité commerciale du port.

Si des dépassements de dépenses se produisent, il suffira d'autoriser la chambre de commerce à proroger ces taxes pour un certain nombre d'années.

Quant à l'Etat, qui déterminera lui-même l'importance et l'époque de chaque versement partiel de la chambre de commerce, il trouvera dans les ressources ordinaires du budget les sommes qui constituent sa part dans la dépense et qui ne peuvent dépasser le chiffre de 35 millions.

En résumé, votre commission, estimant que l'exécution du canal de Marseille au Rhône ne saurait être retardée davantage sans compromettre non seulement l'avenir du port de Marseille, mais encore le développement du commerce national de la France, vous propose de voter sans modifications le texte rectifié du Sénat.

TABLEAU C

PORTS MARITIMES

Le rapporteur du Sénat examinait, ensuite, les travaux à faire dans les différents ports en suivant l'ordre dans lequel ils se trouvent sur les côtes de Dunkerque à Marseille.

Port de Dunkerque.

Le trafic du port de Dunkerque est en voie de développement continu, grâce à l'importance des industries du nord et de l'est de la France, dont il assure les relations commerciales avec le monde entier.

Quand on suit les progrès de ce port depuis 1850, époque où il servait seulement à la grande pêche, on voit la corrélation qui existe entre son développement et celui des industries qu'il dessert, des canaux qui y débouchent, des tarifs d'exportation consentis en sa faveur, de ses ouvrages et de son outillage.

Tous les dix ans, on constate dans son trafic un accroissement.

DÉSIGNATION	1870	1880	1890	1900
Tonneaux de jauge	0 m. 973	1 m. 712	2 m. 982	3 m. 000
Tonnes de marchandises	0 m. 832	1 m. 317	2 m. 502	2 m. 902

Cette progression impose l'obligation de donner aux installations du port les développements complémentaires, faute desquels Anvers profiterait du trafic que Dunkerque ne pourrait desservir ou desservirait dans de moins bonnes conditions.

C'est ainsi, par exemple, que les quais où stationnent les paquebots des lignes régulières entre Dunkerque, l'Amérique, l'Afrique et l'Extrême-Orient ne permettent pas la création de nouvelles lignes nécessaires.

Le prolongement des darses 3 et 4 est donc indispensable, mais il ne peut être réalisé qu'en déplaçant les fortifications qui enserrent la ville et le port.

Plusieurs fois déjà elles ont été reculées pour pareille cause, mais cela a toujours été fait dans une vue insuffisante de l'avenir ; il importe de ne pas retomber dans la même erreur et de les reporter assez loin pour que, dans le périmètre qu'elles engloberont, on puisse désormais donner au port tous les développements utiles.

Le projet présenté a été conçu dans cet ordre d'idées dont on s'est aussi inspiré pour le déplacement des canaux éclusés, par lesquels s'écoulent à basse mer les eaux provenant des vastes étendues avoisinant Dunkerque, et dont le niveau est inférieur aux hautes mers.

Les terrains actuellement situés en dehors des fortifications devant bénéficier d'une notable plus-value quand ces dernières auront été reculées, il convient d'acquérir, auparavant, ceux qui pourront devenir nécessaires pour les ouvrages du port.

Ces considérations justifient les principaux éléments du projet qui comprend :

Le déplacement des fortifications	11.250.000
Le déplacement du canal des Watringues	2.750.000
Le prolongement des darses 3 et 4 et les acquisitions de terrains	12.000.000
Total	26.000.000

La chambre de commerce et la ville de Dunkerque prennent à leur charge 8,220,000 fr. représentant 56 p. 100 des dépenses, non comprises celles à faire pour le déplacement des fortifications.

La chambre de commerce récupérera ses versements, au moyen de droits de péage.

L'avant-projet a été soumis aux enquêtes et formalités devant précéder la déclaration d'utilité publique, elles ont donné des résultats favorables.

En conséquence :

1° Inscription au programme du port de Dunkerque pour une somme de 26 millions, sur laquelle 8,220,000 fr. seront fournis par les intéressés ;

2° Déclaration d'utilité publique des travaux et approbation des voies et moyens financiers, conformément aux conclusions du rapport spécial les concernant.

Port de Boulogne.

Le trafic du port de Boulogne a beaucoup augmenté, certains de ses éléments ont presque doublé dans les dix dernières années.

Les expéditions de denrées fraîches de France en Angleterre sont une des causes de sa prospérité.

Les exportations ont été :

1870	1880	1890	1900
tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
260.000	626.000	551.000	779.000

L'industrie de la pêche a aussi une importance particulière ; on voit, en grand nombre, affectés à cet usage, des bateaux allant prendre au loin le poisson que les navires à vapeur transportent dans le port.

Le nombre de ces bateaux, de 119 en 1870, est aujourd'hui de 304.

Le mouvement des voyageurs est également en progression :

1888 (120,000 v.) ; 1898 (209,000 v.) ; 1900 (244,000 v.).

Ces diverses catégories de faits obligent à augmenter les installations de ce port dont les quais sont devenus insuffisants.

La loi du 20 juillet 1900 a bien autorisé l'établissement d'un nouveau bassin, mais deux des quatre côtés seulement devaient en être construits.

Les 460 mètres de quais supplémentaires, qui seront ainsi mis à la disposition du public, sont considérés comme devant être doublés ; la construction des deux autres côtés du bassin apparaît, dès aujourd'hui, nécessaire, en vue de porter à 1,000 mètres le développement des quais devant résulter du nouvel ouvrage.

Ce bassin est d'ailleurs actuellement en construction au milieu d'un terre-plein, les travaux y sont faits à sec ; si l'on attendait sa mise en eau pour en construire les deux derniers côtés, il faudrait exécuter ceux-ci à l'air comprimé, ce qui entraînerait une notable dépense supplémentaire.

Déduction faite des droits d'octroi, abandonnés par la ville, les travaux donneront lieu à une dépense de 4,500,000 fr. sur laquelle 76 p. 100, soit 3,440,000 fr. seront payés par la chambre de commerce et récupérés au moyen de droits de tonnage.

La dépense sera ainsi supportée : 76 p. 100 par les intéressés, 24 p. 100 par l'Etat, proportions analogues à celles qui existent entre les intérêts régionaux et généraux en cause.

En conséquence, inscription du port de Boulogne au programme pour une somme de 4,500,000 fr. sur laquelle 3,440,000 fr. seront payés par la chambre de commerce.

Port de Dieppe.

Les chemins de fer de l'Ouest, de concert avec la compagnie anglaise London-Brighton and South-Railway, ont créé un service ma-



ritime anglo-français entre Dieppe et New-Haven.

Huit paquebots de voyageurs et six navires à marchandises y sont affectés et naviguent sous pavillon et avec équipages français.

Ce service, organisé depuis de longues années, a progressé jusqu'en 1896; à partir de cette date, le nombre des voyageurs (165,000) est resté stationnaire, par suite des irrégularités résultant des défectuosités du port.

Cette situation est d'autant plus fâcheuse que le compte d'exploitation de ce service est incorporé dans celui de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Les bénéfices de la ligne Dieppe-New-Haven viennent, ainsi, en déduction des sommes que la compagnie de l'Ouest demande annuellement au Trésor public, au titre de la garantie d'intérêts.

L'Etat est donc intéressé à son bon fonctionnement, ce qui exige des départs et arrivées à heures fixes, et, par conséquent, une amélioration de l'entrée du port, laquelle ne permet, actuellement, pas d'entrer et sortir à toute heure de marée.

En second lieu, les bateaux de pêche n'ont pas les quais qui leur sont nécessaires, dont ils ont d'ailleurs été dépossédés au profit du service Dieppe-New-Haven.

La dépense de 920,000 fr. à faire pour leur restituer les emplacements dont ils ont besoin est justifiée par les 2,200,000 fr. qui représentent, pour ce port, le produit annuel de la pêche.

L'amélioration de l'entrée et le développement des quais du port de Dieppe entraîneront une dépense de 5,820,000 fr. payée jusqu'à concurrence de 4,545,000 fr. par la Chambre de commerce (1) avec le concours du département de la Seine-Inférieure (2) et de la ville de Dieppe (3).

La dépense sera ainsi supportée : 78 p. 100 par les intéressés, 22 p. 100 par l'Etat, proportions analogues à celles qui existent entre les intérêts régionaux et généraux en cause.

L'avant-projet a été soumis aux enquêtes et formalités nécessaires pour la déclaration d'utilité publique : elles ont donné des résultats favorables.

En conséquence :

1° Inscription du port de Dieppe au programme pour une somme de 5,820,000 fr. sur laquelle 4,545,000 fr. seront fournis par les intéressés;

2° Proposition de déclarer les travaux d'utilité publique et d'approuver les voies et moyens financiers conformément aux conclusions du rapport spécial les concernant.

Port du Havre.

D'importants travaux sont en cours d'exécution au Havre; ils comprennent l'établissement d'une nouvelle entrée et l'achèvement des quais maritimes de la rive Sud du canal de Tancarville.

Ils entraîneront une dépense de 30 millions, déjà faite jusqu'à concurrence de plus de moitié.

Les travaux les plus utiles sont ainsi en voie de réalisation, il en est un cependant qu'on a omis et dont il est nécessaire de faire état dans les présentes propositions :

L'outillage du Havre : hangars, appareils de chargement et de déchargement permet bien aux navires d'abréger leur séjour dans les bassins; malheureusement, ils n'y trouvent pas tout le développement de quais nécessaire aux jours d'affluence.

Le fait n'a pas lieu de surprendre, quand on constate la progression du trafic de ce port, le second de France.

1870	1880	1890	1899
tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1.770.000	2.561.000	3.044.000	3.285.000

(1) Délibération du 27 juillet 1900 de la chambre de commerce.

(2) Délibération du 25 août 1899 du conseil général du département.

(3) Délibération du 2 juin 1899 du conseil municipal de Dieppe.

Pour remédier à cet inconvénient on construit actuellement un kilomètre de quais le long du canal de Tancarville, en établissant leurs fondations de façon à pouvoir y recevoir les navires de 8 mètres de tirant d'eau.

Or, le chenal par lequel on y accède n'a que 6 mètres de mouillage et constitue une barrière pour le nouveau matériel naval cotonnier, qui exige plus de 6 mètres de profondeur d'eau.

Un nouvel accès aux quais maritimes du canal de Tancarville doit donc être créé; il sera réalisé par la construction d'une écluse mettant le bassin de l'Eure en communication avec ce canal (8 millions).

La chambre de commerce a également demandé la construction d'un bassin d'évolution permettant, à l'extrémité des quais maritimes du canal de Tancarville, de retourner les navires en vue de leur éviter un remorquage à reculons.

Ce bassin serait utile, mais il n'est actuellement pas indispensable; toutefois, pour éviter que son exécution ultérieure ne devienne plus onéreuse, il y a lieu d'autoriser la réalisation des promesses de ventes consenties, et d'inscrire 500,000 fr. pour l'acquisition des terrains correspondants.

L'ensemble des dépenses à prévoir actuellement pour le port du Havre est ainsi de 8,500,000 fr. dont la chambre de commerce payera la moitié (1), avec le concours du département de la Seine-Inférieure (2) et de la ville du Havre (3).

En conséquence, l'inscription du port du Havre au programme pour une somme de 8.500,000 fr. dont la moitié sera payée par la chambre de commerce.

Port de Rouen.

D'importants travaux sont en cours d'exécution dans le port de Rouen (9,500,000 fr.) et sur la Basse-Seine (15 millions).

Ils ont pour objet : à Rouen, l'aménagement des bassins aux bois et aux pétroles et l'allongement des quais; dans la Basse-Seine, l'amélioration des passes.

Les 24,500,000 fr. de travaux engagés sont la preuve de la sollicitude des pouvoirs publics pour le cinquième port français. Elle est bien justifiée par le développement de son trafic.

1870	1880	1890	1899	1901
tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
435.000	1.286.000	1.780.000	2.376.000	2.463.000

Cette heureuse progression ne s'arrêtera vraisemblablement pas; elle oblige à entreprendre assez tôt la construction des nouveaux quais qu'elle rendra nécessaires.

A raison de 500 tonnes par mètre, les 60,000 tonnes d'accroissement annuel correspondent en huit ans à 1 kilomètre de quais devant déterminer une dépense de 4 millions.

Telle est la somme inscrite au programme et dont la chambre de commerce (4), avec le concours du département de la Seine-Inférieure (5), payera la moitié; la ville a, de son côté, abandonné ses droits d'octroi (6).

En conséquence, l'inscription au programme du port de Rouen pour une somme de 4 millions, dont la moitié sera à la charge de la chambre de commerce.

Port de Nantes.

Le port de Nantes occupe le septième rang par l'importance de son trafic, mais tout autre serait son classement si l'on prenait pour base les accroissements subis depuis quelques années par le mouvement des différents ports.

En 1890, son trafic était seulement de 393,016 tonnes, en 1901 il s'est élevé à 1,083,000 tonnes; il a ainsi été presque triplé en dix ans par l'ouverture d'un canal maritime entre la Martinière et le Carnet et l'approfondissement des parties adjacentes du fleuve.

Les navires de 6 mètres de tirant d'eau qui jusqu'à 1898 étaient obligés de s'arrêter à Saint-Nazaire peuvent, depuis lors, monter jusqu'à Nantes.

Les matières premières nécessaires aux industries établies aux abords de la Loire maritime et les produits que celles-ci fabriquent peuvent désormais être économiquement importés et exportés sans transbordement; aussi voit-on se manifester le long du fleuve une féconde activité.

La fertilité agricole de cette région a favorisé le développement, aux abords de Nantes, des industries alimentaires (conserves, biscuiteries, minoteries, chocolateries...).

Les industries chimiques (extraits tanniques, engrais, papiers de pâte, savonneries, huileries...) se sont placées à côté.

Comme tout se tient, les industries mécaniques (fers blancs, impressions, boîtes pour conserves, machines agricoles...) sont venues apporter aux autres leur nécessaire concours et prendre elles-mêmes un heureux essor.

Cette poussée industrielle explique comment, en dix ans, la consommation de charbon a pu passer, à Nantes, de 9,000 tonnes à 65,000 tonnes et le chiffre des affaires de la Banque de France de 149 millions à 260 millions.

Toutefois, les améliorations de la Loire maritime d'où résultent ces progrès sont devenues insuffisantes, par suite de la substitution des navires de grand tonnage et de 7, 8 et 9 mètres de tirant d'eau aux bateaux de moyenne importance auxquels un mouillage de 5 à 6 mètres suffit.

Pour que Nantes puisse continuer à progresser, il est nécessaire de rendre son port accessible à une notable partie du nouveau matériel naval, et pour cela de réaliser, dans la Loire maritime, 8 mètres de profondeur d'eau.

Cette amélioration est prévue comme devant entraîner une dépense de 22 millions, dont la chambre de commerce de Nantes (1), avec le concours du département de la Loire-Inférieure (2), payera la moitié.

Elle s'est, en outre, engagée à supporter les dépenses supplémentaires à condition d'être mise en possession des terrains qui seraient constitués, soit par le dépôt des produits du dragage, soit par les émargements pouvant résulter des approfondissements.

Les travaux à faire consisteront dans la suppression du seuil rocheux AB, de 15 à 16 kilomètres de longueur qui, entre la Martinière et le Carnet, crée un obstacle empêchant la grande navigation et déterminant les envasements de l'amont.

L'avant-projet a été soumis aux enquêtes et formalités nécessaires pour la déclaration d'utilité publique; elles ont donné des résultats favorables.

En conséquence :

1° Inscription du port de Nantes au programme pour une somme de 22 millions dont la moitié sera payée par la chambre de commerce, les charges de l'Etat étant limitées à 11 millions;

2° Déclaration d'utilité publique pour les travaux, et approbations des voies et moyens financiers.

Port de Saint-Nazaire.

Saint-Nazaire et Nantes sont des ports qui se complètent l'un l'autre, comme le Havre et Rouen, Cuxhaven et Hambourg, Brémerhaven et Brême.

Les uns, situés sur les fleuves, plus avant dans l'intérieur des terres, ont de moindres profondeurs d'eau, mais offrent aux marchandises l'avantage d'un plus long transport maritime et par suite d'un moindre parcours sur terre.

Les autres, placés aux embouchures, reçoivent les navires de plus grand tirant d'eau qui ne peuvent s'engager dans les fleuves et offrent aux voyageurs l'avantage d'un plus court trajet en mer.

(1) Délibération des 25 avril et 30 mai 1902 de la chambre de commerce.

(2) Délibération du 27 août 1902 du conseil général.

(3) Délibération des 12 mars et 2 juillet 1902 du conseil municipal.

(4) Délibération de la chambre de commerce (12 janvier 1901).

(5) Délibération du conseil général (27 août 1902).

(6) Délibération du conseil municipal (28 mars 1902.)

(1) Délibérations de la chambre de commerce des 30 juillet 1901 et 10 août 1902.

(2) Délibération du conseil général du 17 avril 1902.

Des travaux, avons-nous dit, sont à faire pour permettre à Nantes de recevoir les bateaux de 7 à 8 mètres de tirant d'eau; mais de plus en plus nombreux sont les navires qui ont besoin d'un mouillage de 8 à 9 et 10 mètres et que Saint-Nazaire doit se mettre en état de recevoir.

Ce port offre 7 ou 8 mètres de mouillage suivant qu'on est en vives-eaux ou en morte-eau; le busc de son écluse d'entrée est à la cote (—3 m. 30).

Des travaux en cours établiront, dans le prolongement des bassins, l'entrée du port qui leur est actuellement perpendiculaire. Ils comportent l'établissement d'une nouvelle écluse dont le busc sera établi à la cote (—6 m).

Lors des hautes mers de vives-eaux il y aura sur ce busc 11 mètres de profondeur d'eau, réduits à 9 m. 50 en morte-eau.

Les navires ayant un tirant de 9 à 10 mètres pourraient alors être reçus dans ce port si deux obstacles, à faire disparaître, ne devaient leur en interdire l'entrée; ce sont les suivants;

Au delà de Saint-Nazaire, vers la mer, se trouve la barre des charpentiers que les bateaux doivent franchir pour entrer à Saint-Nazaire ou pour monter jusqu'à Nantes.

En vue d'y rendre le passage possible, on a creusé, dans la barre, une passe à la cote (— 5 m.), profondeur concordant avant la cote (— 3 m. 50) du busc de l'écluse actuelle, mais qui sera insuffisante pour la cote (— 6 m.) de l'écluse en construction.

Les navires traversant l'écluse lentement et en eau tranquille, tandis qu'ils franchissent la barre en vitesse et avec la houle, il faut que la passe y soit maintenue à un niveau inférieur à celui du seuil de l'écluse. Elle doit à cet effet être draguée à la cote (— 7 m).

Cette amélioration sera profitable à Nantes comme à Saint-Nazaire, parce que les navires ont intérêt à arriver à Nantes en une seule marée: or, comme leur vitesse en Loire est moins grande que celle du flot, ils sont obligés de passer la barre des Charpentiers avant la pleine mer. Ils auront par conséquent d'autant plus de facilité que la passe sera plus approfondie.

Le premier travail à entreprendre est, ainsi, de la draguer à la cote (— 7 m); il entraînera une dépense évaluée 1,400,000 fr.

En second lieu, il convient de remarquer que le fonds des deux bassins constituant le port de Saint-Nazaire est plus haut (— 4 m. 30) que le busc de la nouvelle écluse.

Pour rendre cette dernière complètement utilisable, il faudrait donc approfondir les bassins ou relever artificiellement leur plan d'eau lors des faibles marées.

L'administration a opté en faveur de cette dernière solution, à réaliser au moyen d'une usine élévatoire dont les frais de premier établissement sont fixés à 200,000 fr. et qui entraînera une dépense annuelle variant entre 30,000 et 55,000 fr., suivant qu'on admettra des navires de plus ou moins grand tirant d'eau.

Telle est la seconde amélioration à réaliser.

La chambre de commerce de Saint-Nazaire avait demandé et obtenu l'inscription dans la loi votée par la Chambre des députés, non des travaux ci-dessus, mais de 12 millions pour la construction d'un nouveau bassin destiné à augmenter la longueur des quais.

Nantes devant être mis en état de recevoir des navires qui sont actuellement obligés de s'arrêter à Saint-Nazaire, c'est en augmentant la profondeur et l'étendue de ce dernier port qu'on le mettra en mesure de continuer à jouer le rôle qui lui est dévolu.

La nécessité de la construction d'un nouveau bassin ne paraît donc pas, pour le moment, suffisamment établie: toutefois comme la ville tend à s'étendre sur les terrains au droit desquels cet ouvrage devrait être creusé, il semble prudent d'acquérir dès aujourd'hui, à Saint-Nazaire comme à Dunkerque et au Havre, les terrains non bâtis qu'il serait beaucoup plus onéreux d'acheter quand des immeubles y auraient été édifiés. On ne sait en effet, quel développement l'avenir réserve aux ports de l'Océan, surtout quand le percement du canal de Panama viendra faciliter l'accès des côtes occidentales d'Amérique, et détourner une partie du transit du canal de Suez, destiné à l'Extrême-Orient (1).

(1) De Saint-Nazaire à Auckland (point central entre la Corée et le Japon) la distance serait *via* Panama, 11,175; de Marseille à Auckland, *via* Suez, la distance est 11,339.

On est ainsi conduit à une prévision de 1,500,000 fr. pour achat de terrains.

Le total des dépenses à prévoir pour le port de Saint-Nazaire est donc de 3,100,000 fr. La chambre de commerce, secondée par le département de la Loire-Inférieure (1), en prend la moitié à sa charge (2), elle participera dans la même mesure aux frais annuels d'élévation d'eau.

Inscription du port de Saint-Nazaire au programme pour une somme de 3,100,000 fr., sur laquelle 1,550,000 fr. seront payés par la chambre de commerce.

Port de Bordeaux.

Le port de Bordeaux est un de ceux dont le trafic s'est peu développé.

1870	1880	1890	1900	1901
tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1.335.000	2.129.000	2.635.000	2.937.000	2.838.000

Malgré cette circonstance, les transformations subies par le matériel naval y rendent de nouvelles installations nécessaires.

Les bateaux de 500 à 1,000 tonneaux, autrefois en usage, s'amarraient facilement dans le lit du fleuve, à l'un des 34 corps-morts, où des gabarres venaient prendre leur chargement.

Les navires actuels offrant plus de prise au courant sont obligés de se ranger le long des quais dont le développement est devenu insuffisant.

Pour remédier aux inconvénients qui en résultent, il est nécessaire de construire, non point la totalité du nouveau bassin à flot prévu au programme de 703 millions comme devant entraîner une dépense de 13 millions, mais une de ses parties évaluée 8 millions, déduction faite des droits d'octroi dont la ville devra préalablement faire l'abandon.

La Chambre de commerce payera la moitié des dépenses (3).

Inscription du port de Bordeaux au programme pour une somme de 8 millions dont la moitié sera payée par la chambre de commerce.

Port de Bayonne.

Ce port, situé à 6 kilomètres de l'embouchure de l'Adour, est un de ceux dont le trafic a proportionnellement le plus augmenté.

1870	1880	1890	1900
tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
87.000	196.000	495.000	761.000

Cet heureux résultat est dû aux travaux d'approfondissement de la barre sur laquelle la profondeur d'eau à mer basse a été portée de 3 à 5 et 6 mètres.

A l'autre extrémité du chenal maritime, à Bayonne, viennent d'être construits des quais en eau profonde (1 million) que l'Etat relie au réseau du Midi par des voies ferrées dont les frais d'établissement s'élèveront à 3 millions.

Or ce chenal, aux deux extrémités duquel les navires disposent en basse mer de 6 mètres de profondeur d'eau, présente, en des points intermédiaires, au droit des passes des Casquets et de Blancpignon, des seuils où la profondeur d'eau est seulement de 3 m. 50 et 4 mètres.

Les travaux à faire pour réaliser, sur ces deux points, un mouillage de 6 mètres sont justifiés; ils ont pour objet de constituer à Blancpignon une passe de 125 mètres et, au droit des Casquets, deux passes de 100 mètres chacune.

Le projet dressé par MM. les ingénieurs du port s'élevait à 2 millions; sans augmenter les quantités des travaux à faire, des majorations de prix lui ayant paru nécessaires, le conseil général des ponts et chaussées a porté cette prévision à 2,500,000 fr.

Faisons remarquer que les travaux projetés sont utiles, mais non indispensables pour atteindre le but qu'on se propose; en particulier la passe de Blancpignon peut être réduite à 100 mètres et les travaux accessoires peuvent être supprimés. Le maximum des dépenses doit ainsi être ramené à 2,100,000 fr.

La chambre de commerce de Bayonne (1) y participera pour une somme de 1,500,000 fr. sans que l'Etat puisse avoir à payer plus de 600,000 fr.

Les dépenses seront ainsi supportées: 74 p. 100 par les intéressés, 26 p. 100 par l'Etat, proportions analogues à celles qui existent entre les intérêts régionaux et généraux en cause.

Inscription du port de Bayonne au programme pour une somme de 2,100,000 fr., sur laquelle 1,500,000 fr. seront payés par la chambre de commerce, les dépenses à la charge de l'Etat étant limitées à 600,000 fr.

Port de Cette

Comme la voie ferrée, la ville et le port de Cette sont établis sur la bande de terre qui sépare la Méditerranée de l'étang de Thau.

Des canaux mettent cet étang en communication avec le port de Cette, Toulouse et le Rhône.

Les facilités de transport qui en sont la conséquence ont conduit d'importantes industries à s'installer sur ses bords: les raffineries de pétrole et de soufre, des fabriques de produits chimiques et d'engrais, des hauts fourneaux y attestent par leur présence les avantages de la voie d'eau.

Afin que les industries puissent encore s'y développer, il est nécessaire de rendre l'étang de Thau accessible aux navires de façon à leur éviter dans le port un onéreux transbordement sur gabarres.

Les travaux projetés à cet effet comportent un approfondissement à 7 m. 30 des canaux (2) que les navires devront suivre pour aller du port dans l'étang, et un agrandissement des ponts tournants (3) en vue de faire disparaître les étranglements au droit desquels leur passage serait impossible.

Le jeu des marées, très faible dans la Méditerranée, mais non insensible et les évaporations qui se produisent dans l'étang déterminent entre lui et le port des courants gênants pour la navigation; une écluse régulatrice permettra de les supprimer.

L'ensemble de ces travaux entraînera une dépense de 2,860,000 fr. La Chambre de commerce de Cette (4) avec le concours de la ville et du département de l'Hérault y contribuera pour 1,680,000 fr. (59 p. 100); elle prend en outre à sa charge les aléas d'exécution.

Les enquêtes et formalités nécessaires pour la déclaration d'utilité publique ont été remplies; elles ont donné des résultats favorables.

1° Inscription du port de Cette au programme pour une somme de 2,860,000 fr., sur laquelle 1,680,000 fr. et les dépassements seront payés par la chambre de commerce;

2° Déclaration d'utilité publique des travaux et approbation des voies et moyens financiers.

IV

C'est ce projet ainsi réduit par le Sénat que le Gouvernement présente à vos délibérations et que nous vous proposons d'adopter.

Nous l'avons dit: désireux de voir commencer l'exécution du programme de travaux publics, nous ne voulons pas, par une discussion nouvelle, retarder l'heure de la mise en œuvre et nous nous résignons à n'accepter qu'un pro-

(1) Délibération du conseil général du 17 août 1902.

(2) Délibération de la chambre de commerce du 29 janvier 1903.

(3) Délibération de la chambre de commerce du 19 février 1902.

(1) Délibération de la chambre de commerce du 13 janvier 1903.

(2) Canal latéral et extrémité du canal de Cette.

(3) Pont du chemin de fer du Midi et pont de la Gare.

(4) Délibération de la chambre de commerce du 18 juin 1902.



gramme réduit et tronqué, au lieu du vaste ensemble harmonique qui était sorti de vos délibérations.

Mais il nous sera bien permis de dire que le Sénat paraît avoir cédé à l'obsession de la « courte durée » des travaux. Certes, il est bon que leur exécution ne se prolonge pas sur une période de temps exagérée, mais outre que, d'une part, il nous eût été possible de rectifier les calculs du rapporteur du Sénat, d'autre part, c'est une singulière méthode que celle qui consiste à dire : « Ne faisons rien parce que cela durerait trop longtemps. »

On a ainsi sacrifié des travaux urgents pour ne pas allonger le terme d'exécution du programme. Et de même, si nous passons condamnation sur la résistance du Sénat à modifier provisoirement les règles de la déclaration d'utilité publique, nous ne saurions trop regretter qu'on n'ait pas cru devoir rapporter les articles concernant les principes relatifs au concours des intéressés et surtout ceux relatifs aux concessions de péage et de halage.

Il y avait là comme une charte de l'organisation des syndicats économiques en matière de transports fluviaux qui eût servi de règle générale. Est-ce à croire d'ailleurs que le dernier mot soit dit? Il ne faudrait connaître ni l'histoire économique dans ce pays, ni la nature humaine pour imaginer que, par un article de loi, on endiguera les besoins des populations, le désir de les satisfaire, les revendications de leurs représentants jusqu'au sein même du Sénat. Le programme de 1903 sera à peine entamé que des besoins nouveaux se feront sentir sous la pression de l'opinion. Elle demandera que le Parlement y fasse droit et c'est ainsi que les régions qui seraient momentanément privées des travaux dont elles attendaient plus de trafic et plus de bien-être ne doivent perdre ni confiance, ni courage.

Qu'elles redoublent d'énergie, qu'elles donnent à leurs offres ce caractère de certitude que le Sénat réclame et elles seront appelées à leur tour à jouir du grand effort que le pays va faire pour mettre ses voies fluviales et ses ports à la hauteur des nécessités modernes et des exigences de la concurrence internationale.

L'histoire le dit : les programmes sont d'un jour et les besoins sont permanents et, par leur permanence même, ils rompent les mailles des programmes les plus serrés.

Mais, quelques réserves que nous ayons dû formuler sur les réductions opérées par le Sénat, l'effort réalisé n'en sera pas moins considérable et n'en fera pas moins honneur au Gouvernement de la République. Sept cours d'eau verront leurs conditions de navigation améliorées.

Six voies fluviales seront ouvertes à la circulation commerciale.

Dix ports de mer seront mis à la hauteur des exigences du trafic moderne et en état de rivaliser avec les ports étrangers.

C'est un ensemble de 293 millions qui vont, si vous le voulez, et pendant 10 années, ouvrir de nouveaux chantiers à l'activité nationale et satisfaire à des nécessités urgentes.

Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a pensé qu'il était téméraire d'ajourner encore cette solution partielle par de nouvelles discussions.

Le Gouvernement et votre commission insistent d'autant plus pour la ratification immédiate et intégrale du projet adopté par le Sénat que désormais tout retard serait de nature à empêcher l'ouverture de nouveaux chantiers, au moment où les chantiers actuellement ouverts se trouveront fermés par le complet emploi des crédits budgétaires.

En effet, nous avons dit plus haut que la durée des travaux serait de dix ans, y compris les années nécessaires à l'achèvement des travaux en cours. Or, ces entreprises entraînent une dépense sur les fonds de l'Etat d'environ 70 millions, et les crédits alloués pour travaux neufs de navigation, sont de 25 millions par an. Il faut donc encore en moyenne trois ans pour achever les entreprises commencées et on voit qu'à défaut de lois ou décrets déclarant d'utilité publique de nouveaux travaux, on n'aurait plus aucune entreprise à inscrire au budget du ministère des travaux publics à partir de 1906.

D'autre part, une longue expérience a démontré que le délai strictement nécessaire pour étudier de nouveaux projets et pour remplir les formalités d'instruction qui doivent précéder leur approbation définitive et leur mise en adjudication est au moins de trois ans. Il est donc nécessaire de commencer dès maintenant les études des nouveaux travaux dont l'exécution aurait été reconnue indispensable, soit qu'on procède par voie de programme d'ensemble, soit qu'on recoure à une série de déclarations d'utilité publique prononcées par des lois ou décrets spéciaux à chaque entreprise.

En résumé, l'effort réalisé sera encore considérable, le service rendu au pays n'en sera pas moins éclatant, l'avenir n'en restera pas moins ouvert aux légitimes espérances et aux projets suffisamment étudiés. Tout concorde à inciter la Chambre à ne pas retarder le vote tel qu'il est soumis à ses délibérations.

Sans donc insister davantage, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à poursuivre la réalisation des projets énumérés dans les tableaux suivants :

TABLEAU A. — *Voies navigables.*
(Travaux d'améliorations.)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSES prévues.
1	Canal de la Deule	2.470.000
2	Canal de Lens	1.200.000
3	Canal d'Aire	4.500.000
4	Canal d'Orléans	7.000.000
5	Garonne	3.000.000
6	Canaux du Midi	11.000.000
	Total	29.170.000

TABLEAU B. — *Voies navigables.*
(Travaux neufs.)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES VOIES	DÉPENSES prévues.
7	Canal du Nord	60.000.000
7 *bis*.	Prolongement du canal de l'Ourcq (1)	36.000.000
8	Canal de Combleux à Orléans	4.000.000
9	Loire	1.660.000
10	Canal de Cette au Rhône	4.240.000
11	Canal de Marseille au Rhône	71.000.000
	Total	176.900.000

(1) Le prolongement du canal de l'Ourcq, dont la dépense sera supportée par la ville de Paris jusqu'à concurrence de 18 millions, ne pourra être déclaré d'utilité publique avant que la ville de Paris ne soit mise en état de commencer les travaux des nouveaux bassins et de transformation du canal actuel, à exécuter à ses frais.

TABLEAU C. — *Ports maritimes.*

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PORTS	DÉPENSES prévues.
12	Dunkerque	26.000.000
13	Boulogne	4.500.000
14	Dieppe	5.820.000
15	Le Havre	8.500.000
16	Rouen	4.000.000
17	Saint-Nazaire	3.100.000
18	Nantes	22.000.000
19	Bordeaux	8.000.000
20	Bayonne	2.100.000
21	Cette	2.860.000
	Total	86.880.000

ANNEXE N° 1264

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1903 (1) chargée d'examiner l'amendement de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues (2), au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, tendant à l'allocation de **secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux**, pendant les périodes d'instruction militaire, par M. Emile Morlot, député.

Messieurs, notre collègue M. Constans et plusieurs de ses amis ont déposé au budget de

(1) Cette commission est composée de MM. Paul Doumer, président; Salis, Dubief, Chapuis, Guillain, vice-présidents; Fernand David (Haute-Savoie), Ruau, Lauraine, Clémentel, secrétaires; Berteaux, Astier, Thomson, Bepmale, Berthet, Jumel, Edouard Lockroy, Honoré Leygue (Haute-Garonne), Bouctot, Bienvenu Martin, Georges Berger, J. Thierry (Bouches-du-Rhône), Paul Delombre, Simyan, Maujan, Sibille, Argeliès, Denys Cochin (Seine), Etienne Flandin (Yonne), Marcel Sembat, Morlot, Jaurès, Paul Bertrand (Marne), Motte.

(2) Voir l'amendement n° 83 aux impressions n°s 306-622.

1903 un amendement — qui a, du reste, été reproduit pour le budget de 1904 — constituant un article additionnel à la loi de finances et portant qu'un secours de 50 centimes par jour et par personne serait alloué aux familles nécessiteuses de réservistes et de territoriaux pendant les périodes d'instruction militaire.

Cet amendement fut adopté à la séance du 5 mars dernier par 344 voix contre 140. Le Sénat repoussa la disposition; mais, dans la séance du 30 mars, la Chambre la rétablit, en rejetant une proposition de disjonction par 292 voix contre 222. L'Assemblée du Luxembourg maintint à son tour son premier vote. Pour en finir, notre collègue M. Constans, lorsque le budget revint pour la troisième fois devant nous, consentit à retirer sa proposition sous la condition expresse que la commission du budget l'examinerait comme une proposition spéciale et la rapporterait devant la Chambre aussitôt que possible.

La commission chargea le rapporteur du budget de l'intérieur de rechercher par quels procédés administratifs la proposition de M. Constans pourrait être mise en œuvre et approximativement à quelle dépense le Trésor se verrait obligé de faire face.

Sur la demande qui lui en fut faite, le ministère de l'intérieur ouvrit une enquête longue et minutieuse sur le nombre des réservistes qui pourraient invoquer la qualité de nécessiteux et sur le nombre des personnes dont chacun d'eux avait la charge. Le seul résultat certain donné par cette enquête fut malheureusement de démontrer l'impuissance de l'administration à déterminer avec exactitude le nombre de personnes qui, chaque année, auraient droit aux secours.

Il n'est cependant pas impossible, en se basant sur les éléments de l'enquête, d'évaluer ce chiffre d'une façon approximative. On connaît, en effet, le nombre des réservistes et des territoriaux qui ont été appelés pendant ces dernières années : les voici pour chacune des trois dernières :

ANNÉES	RÉSERVISTES	TERRITORIAUX
1900	340.665	265.964
1901	340.240	28.857
1902	347.888	122.710

L'année 1902 a été une année normale, tant pour l'appel des réservistes que pour celui des territoriaux; la convocation pour ces derniers a porté sur deux demi-classes ainsi que cela doit se faire régulièrement. On peut donc considérer les chiffres de 1902, soit 345,000 réservistes et 122,000 territoriaux en nombre rond, comme ceux de la moyenne des contingents qui doivent être appelés chaque année.

Cet appel moyen représente:

1° Pour les réservistes:
345.000 × 28 jours = 9.660.000 jours.

2° Pour les territoriaux:
122.000 × 13 jours = 1.586.000 —

Ensemble....... 11.246.000 jours.

soit en chiffres ronds 11,200,000 journées; en réalité le nombre des journées de présence des réservistes et des territoriaux a été, en 1902, de 11,188,804.

Les deux points difficiles à élucider sont ceux de savoir : 1° combien ces hommes ont de personnes à leur charge; 2° combien d'entre eux ont la qualité de nécessiteux, étant bien entendu que l'on comprend sous cette expression tous ceux qui gagnent leur vie au jour le jour et dont l'absence prive la famille de son gagne-pain ordinaire.

Le ministre de la guerre, sur la demande de son collègue de l'intérieur, a fait une enquête sur la situation de famille des réservistes et territoriaux convoqués en mai, juin, juillet et août 1903.

Ces réservistes, au nombre de 47,987, ont déclaré avoir 67,026 personnes, femmes, enfants et ascendants, à leur charge; les territoriaux, de leur côté, au nombre de 13,551, ont déclaré avoir à pourvoir aux besoins de 32,172 personnes.

Les résultats de cette enquête faite près de réservistes pris au hasard, dans toutes les parties de la France et appartenant à toutes les catégories sociales, doivent donner d'assez près la moyenne vraie des charges incombant à chaque réserviste ou territorial.

En appliquant la proportion qui ressort de cette enquête en 1903 aux 345,000 réservistes et aux 122,000 territoriaux, qui représentent l'appel complet moyen d'une année, l'on constate que le nombre des personnes à la charge des appelés serait :

1° Pour les réservistes :

$$\frac{67,026 \times 345,000}{47,987} = 481,672.$$

2° Pour les territoriaux :

$$\frac{22,172 \times 122,000}{13,651} = 294,848.$$

Si l'on accordait indistinctement un secours de 50 centimes par jour à tout le monde, la dépense serait :

1° Pour les réservistes :
481,672 × 28 = 13,486,816 jours.

2° Pour les territoriaux :
294,848 × 13 = 3,833,024 —

Ensemble.......... 17,319,840 jours.

à raison de 50 centimes, une somme de 8 millions 659,920 fr., soit 8,600,000 fr. en chiffre rond.

Mais il est bien certain qu'il n'entre pas dans la pensée des auteurs de la proposition d'accorder l'allocation de 50 centimes indistinctement aux membres des familles de tous les réservistes et territoriaux. Le secours ne serait donné qu'aux familles nécessiteuses, c'est-à-dire à celles qui vivent au jour le jour du travail quotidien de leur chef, privé de son salaire pendant la durée de sa période d'instruction militaire.

Le ministère de l'intérieur, pas plus que celui de la guerre, n'a pu arriver à déterminer avec précision le nombre de ceux qui répondent à cette condition parmi les réservistes et territoriaux convoqués. L'examen des listes de l'assistance médicale gratuite n'a pas permis davantage de tirer une conclusion décisive relativement au point qui nous occupe. Il nous faut donc procéder à cette évaluation par voie de tâtonnement.

On sait que le service des secours aux réservistes et territoriaux nécessiteux fonctionne déjà d'une manière facultative. La loi du 21 décembre 1882 a permis aux communes de s'imposer jusqu'à concurrence de 3 centimes extraordinaires pour ce service. D'autre part, il a été ouvert au budget de l'Etat, chaque année, depuis 1900, un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux communes qui s'imposent pour les réservistes et territoriaux tout ou partie des sacrifices autorisés par la loi de 1882. Ce service fonctionne déjà dans un grand nombre de communes, mais on peut considérer la ville de Paris comme le centre où il est le mieux et le plus complètement organisé. Le conseil municipal accorde en effet aux familles des réservistes et territoriaux nécessiteux 80 centimes par membre adulte et 40 centimes par enfant; le nombre des enfants secourus étant plus élevé que celui des adultes, la moyenne, par tête de ces secours doit se rapprocher très sensiblement du prix de 50 centimes indiqué dans la proposition Constans.

Or il a été dépensé de ce chef à Paris, pendant les cinq dernières années, les sommes ci-dessous :

Année 1898	249.037 50
Année 1899	308.554 50
Année 1900	348.195 25
Année 1901	191.047 15
Année 1902	243.000 »
Ensemble	1.384.843 40

Si l'on retranche de ce total les dépenses de l'année 1901 pendant laquelle le nombre des territoriaux appelés a été exceptionnellement restreint, l'on constate que la dépense moyenne des quatre autres années a été de 298,446 fr. 81, soit 300,000 fr. en chiffre rond.

Si l'on veut bien admettre qu'il n'y a pas plus de nécessiteux en province qu'à Paris, et que leur nombre est partout proportionnellement le même, il devient possible de faire l'évaluation approximative de la dépense pour toute la France.

La population de Paris représente à peu près exactement le quinzième de celle de la France. S'il faut 300,000 fr. pour pourvoir à la dépense dont il s'agit dans la ville de Paris, toutes choses égales, il faudra par suite 15 fois plus, c'est-à-dire 4,500,000 fr. par an pour la France entière.

L'allocation de 50 centimes accordée indistinctement aux familles de tous les réservistes et territoriaux, entraînerait, comme nous l'avons montré plus haut, une dépense dépassant 8,500,000 fr.; limitée aux familles nécessiteuses, cette dépense ne s'élèverait, au contraire, qu'à 4,500,000 fr. Il est donc permis d'en conclure qu'il faudrait venir en aide à un peu plus de la moitié, exactement 53 p. 100, des familles des réservistes et territoriaux.

Cette déduction se trouve d'ailleurs confirmée par l'expérience faite en Italie où, depuis 1898, il est accordé aux familles nécessiteuses des hommes appelés pour des exercices militaires, des secours qui sont fixés, suivant l'importance de la commune, à 40 centimes et 50 centimes pour la femme et à 20 centimes et 25 centimes pour chaque enfant, par jour d'absence du chef de famille. Or, d'après les renseignements fournis par le ministère de la guerre italien, chargé de la distribution des secours, il a été appelé, en 1901 et 1902, 112,328 hommes, sur lesquels 56,620 ont obtenu des secours pour leurs familles. On voit donc qu'en Italie un peu plus de la moitié des appelés sont considérés comme nécessiteux. Cette constatation, tirée d'un fait, confirme donc bien les conclusions de notre raisonnement.

Comme il n'y a pas de raison déterminante de distinguer, quand au nombre de leurs membres, entre les familles des nécessiteux et des non-nécessiteux, on peut appliquer le contingent de 53 p. 100 de nécessiteux, au nombre de journées que l'on aurait à payer à raison de 50 centimes, si l'allocation était générale et faite à tout le monde. Nous avons établi que le nombre des journées de secours serait dans ce cas de 17,319,840. L'allocation étant limitée aux nécessiteux, ce nombre serait réduit à 53 p. 100 de lui-même, soit 9,179,515. Si l'on accorde un secours de 50 centimes par journée, il faudrait donc 4,589,757 fr., soit en chiffres ronds 4,600,000 fr.

Telle est la dépense qu'il convient d'envisager, si l'on veut accorder un secours de 50 centimes par jour et par tête aux membres des familles nécessiteuses de réservistes ou de territoriaux appelés sous les drapeaux pour une période d'instruction, les premiers de vingt-huit jours et les seconds de treize jours.

Si l'on admet le principe de cette allocation, il faut, maintenant, se demander à qui doit en incomber la charge. Est-ce à l'Etat, au département ou à la commune?

Il semble que l'on doive mettre tout de suite hors de cause le département. L'assistance, en principe, ne le regarde pas et ce n'est point pour son service que l'on dérange les réservistes et les territoriaux. S'il intervient — et l'on ne saurait trop engager les conseils généraux dans cette voie — c'est facultativement, c'est pour venir en aide aux communes pauvres, en les subventionnant de façon à alléger la part que la loi laissera à leur charge dans cette dépense. Mais celle-ci doit, à notre avis, être supportée par l'Etat et par la commune.

Le secours aux familles nécessiteuses dont le chef est appelé sous les drapeaux pour une période d'instruction militaire, est une dépense d'assistance publique, dans le sens le plus précis du mot. Suivant les règles de notre droit administratif, elle incombe donc à la commune chargée en principe de tous les services de l'assistance.

D'un autre côté, il est difficile de méconnaître que la circonstance toute accidentelle qui motive cette assistance, provient exclusivement des obligations d'un service d'Etat. Si la commune a le devoir d'assister tous ses nécessiteux, il n'est peut-être pas très juste de laisser entièrement à sa charge tous ceux qui sont créés, momentanément et pour ainsi dire artificiellement, par l'accomplissement d'un devoir national imposé par l'Etat. Sans dispenser la commune de son devoir d'assistance, il paraît donc équitable de faire supporter tout au moins une partie de la dépense par l'Etat; c'est d'autant plus nécessaire en fait que cette nouvelle charge légale ne laissera pas que d'être très lourde pour les petits budgets municipaux. D'autre part, il ne serait pas sans inconvénient de laisser intégralement cette dépense au compte du Trésor, car les autorités locales, auxquelles il faut bien s'en remettre pour dresser la liste des familles nécessiteuses, n'ayant plus le souci de ménager leurs finances particulières,

risqueraient de se laisser entraîner à des générosités excessives et souvent mal placées dans la désignation des parties prenantes.

Pour ces différentes raisons, nous pensons que la dépense doit être répartie entre l'Etat et les communes. Dans quelle proportion? Le système le plus simple consiste évidemment à la partager exactement en deux, entre la commune et l'Etat. Les charges qui incomberont de ce chef à chaque commune, sont évidemment proportionnelles à sa population. En leur accordant uniformément une subvention de 50 p. 100 de la dépense, on les met donc toutes sur un pied parfait d'égalité théorique.

Le système présente un inconvénient de fait, c'est que dans les petites communes dont le centime n'est pas très élevé, même avec un très petit nombre d'assistés, la somme représentant la part de la commune correspondra souvent à un nombre de centimes plus considérable que dans les grosses communes avec un nombre proportionnellement semblable de nécessiteux. On parerait à cette objection en substituant au régime de la subvention uniforme, celui d'une subvention d'autant plus forte que la valeur du centime serait plus faible.

Dans cette hypothèse, l'on pourrait adopter pour la répartition de ces subventions, le barème annexé à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite; il fixe la part laissée dans la dépense à la charge de la commune de 20 à 90 p. 100 suivant la valeur du centime; pour les réservistes et les territoriaux, le supplément des secours serait naturellement supporté par l'Etat qui participerait ainsi à l'allocation, dans la proportion de 80 à 10 p. 100 suivant les communes. L'administration n'a pas de statistique qui permette de calculer la somme qui serait nécessaire pour couvrir la part de l'Etat dans ce système, mais il est vraisemblable qu'elle serait sensiblement la même que dans le premier système et qu'en inscrivant à la charge de l'Etat la moitié de la dépense totale, soit 2,300,000 fr., on ne s'éloignerait pas de la vérité.

Toutefois, entre ces deux systèmes, il n'y a pas de doute que le premier est le plus conforme à la justice; comme d'autre part les départements pourront consacrer désormais à venir en aide aux communes pauvres, les sommes qu'ils affectaient jusqu'ici à ce service, les conseils généraux auront la possibilité de corriger l'inconvénient de fait que nous signalons plus haut. Aussi sommes-nous d'avis que dans un but de simplicité administrative et de justice, il est préférable d'adopter le premier système et de fournir à toutes les communes uniformément une subvention égale à la moitié de la dépense réelle.

La dernière question à examiner est celle de savoir comment seraient départis, parmi les réservistes et territoriaux, ceux qui sont nécessiteux et ceux qui ne le sont pas, et à quel organe administratif reviendrait le soin de dresser la liste des ayants droit au secours.

Il existe déjà, dans chaque commune, une autorité administrative qui est chargée de dresser la liste des familles nécessiteuses dont les membres ont droit, aux termes de la loi du 15 juillet 1899, à l'assistance médicale gratuite. C'est le bureau d'assistance institué par cette loi. Composé de représentants du conseil municipal et de l'administration, il comprend généralement des hommes qui connaissent bien la population de la commune; ils peuvent désigner, presque à coup sûr, toutes les familles nécessiteuses du pays et notamment celles pour lesquelles l'absence du chef de famille fait disparaître les ressources habituelles et indispensables. Un grand nombre de celles-là sont déjà inscrites, d'ailleurs, sur la liste de l'assistance médicale gratuite.

Il serait facile de charger cette même commission administrative de dresser la liste des réservistes et des territoriaux habitant la commune, dont les familles pourraient prétendre au secours légal; cette liste comporterait l'état nominatif des membres de la famille à la charge de l'homme appelé sous les drapeaux et qui devraient par suite recevoir le secours.

La procédure pour l'établissement de cette liste pourrait être la même que pour celle de l'assistance médicale gratuite. La commission administrative du bureau d'assistance dresserait la liste des bénéficiaires éventuels des secours comme nous venons de l'indiquer; elle comprendrait les familles de tous les réservistes et territoriaux nécessiteux ayant leur domicile militaire dans la commune au 1er janvier de chaque année, sans qu'on ait à se préoccuper s'ils y ont acquis ou non le domicile de secours.

Cette liste serait dressée annuellement au mois de janvier, de façon à être soumise au conseil municipal dans sa session de février. Il appartiendrait, en effet, à l'assemblée municipale d'arrêter la liste d'assistance médicale gratuite, en exécution de l'article 14 de la loi de 1893.

Cette liste serait rendue publique, toujours dans les mêmes conditions que la liste d'assistance médicale et, comme celle-ci, serait susceptible d'appel devant la commission spéciale instituée par l'article 17 de la loi.

Dans les communes qui ont conservé, en vertu de l'article 35, une organisation spéciale de l'assistance médicale gratuite, il irait de soi que la liste des familles nécessiteuses de réservistes et de territoriaux serait préparée par l'organe administratif qui actuellement désigne, dans chacune de ces communes, les ayants droit à l'assistance médicale; cette liste serait ensuite, comme partout, arrêtée par le conseil municipal et, comme partout, susceptible de recours devant la commission spéciale de l'article 17.

Lorsqu'un réserviste ou un territorial, dont la famille aurait été inscrite sur une liste communale comme nécessiteuse, quitterait sa commune et ferait la déclaration de son changement de résidence à la gendarmerie, il aurait droit au secours pour sa famille dans la nouvelle commune où il irait habiter. Il se ferait rayer là où il cesse de demeurer et demanderait au maire un certificat de radiation sur le vu duquel le maire de sa nouvelle commune devrait l'inscrire d'office sur la liste et sans avoir besoin de consulter le bureau d'assistance.

Cette inscription provisoire vaudrait jusqu'à la fin de l'année, c'est-à-dire jusqu'au moment où la commission administrative serait appelée à dresser la nouvelle liste annuelle et à apprécier de nouveau les situations.

Quand un réserviste ou un territorial, dont la famille est inscrite sur la liste comme nécessiteuse, serait appelé sous les drapeaux, il lui suffirait, pour faire valoir le droit des siens au secours, de produire un certificat de présence au corps indiquant le nombre de jours pour lequel il est appelé. Sur le vu de cette pièce, le maire calculerait, à raison de 50 centimes par jour et par tête et en se reportant à la liste, la somme due à la famille. Il l'ordonnancerait en une ou plusieurs fois, selon qu'il le jugerait convenable, et ferait le mandat pour une même famille au nom d'un seul de ses membres. Ces mandats porteraient naturellement sur la totalité du secours et non pas seulement sur la part de la commune; ils seraient imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget municipal, crédit qui serait compensé jusqu'à concurrence de la part de l'Etat par la subvention portée en recette. Ce système obligerait sans doute la commune à faire l'avance de la part de l'Etat, mais ce ne serait là qu'un sacrifice insignifiant, si l'administration sait prendre les mesures nécessaires pour que le montant exact de la subvention soit calculé à la fin de chaque année, et que celle-ci soit versée par le Trésor dans la caisse communale avant la clôture de l'exercice correspondant.

En résumé, le principe du secours légal aux familles des réservistes et territoriaux étant admis, il est indispensable d'organiser pour l'attribution un système qui, par son fonctionnement public, assure le secours à tous ceux qui en ont besoin, mais seulement à ceux-là, sans aucune distinction et sans que son allocation puisse être subordonnée au plus ou moins de bienveillance du maire ou de toute autre autorité administrative envers tel ou tel citoyen. Il faut en un mot que le secours soit délivré avec impartialité à tous ceux que la loi entend secourir.

C'est dans ce but que nous proposons à la Chambre de voter le texte de loi ci-dessous, quoi qu'il puisse paraître un peu minutieux.

Le premier article pose le principe du secours légal et en fixe la quotité. Le second détermine les formes dans lesquelles la liste des ayants droit sera dressée et indique à quelles autorités administratives ce soin sera confié. Le troisième précise quelles seront les personnes qui pourront prétendre à figurer sur la liste de chaque commune. Enfin, le quatrième indique comment sera répartie la dépense entre l'Etat et la commune et la forme dans laquelle sera délivré le secours aux ayants droit.

Il nous reste à faire remarquer que, si cette loi est adoptée par le Parlement, elle ne pourra recevoir d'application qu'à la condition d'augmenter le crédit de 500,000 fr. ouvert au ministère de l'intérieur pour secours aux familles des réservices et territoriaux nécessiteux, d'une somme de 1,800,000 fr. et de le porter par conséquent à 2,300,000 fr.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est accordé aux familles nécessiteuses des réservistes ou territoriaux appelés sous les drapeaux, un secours de 50 centimes par tête et par jour, pendant la durée de leur présence au corps.

Art. 2. — Dans chaque commune, la liste des ayants droit sera préparée, au mois de janvier de chaque année, par la commission administrative du bureau d'assistance, arrêtée ensuite par le conseil municipal, sauf recours à la commission spéciale instituée par l'article 17 de la loi du 15 juillet 1893, le tout dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que pour l'établissement de la liste des ayants droit à l'assistance médicale gratuite.

Dans les communes qui, par application de l'article 35 de ladite loi, ont conservé une organisation spéciale, la liste sera préparée par l'organe administratif chargé de désigner les ayants droit à l'assistance médicale; la procédure restera ensuite la même que ci-dessus.

Art. 3. — La liste devra comprendre nominativement tous les membres de la famille à la charge des réservistes ou territoriaux ayant, au 1er janvier de l'année, leur résidence au point de vue militaire dans la commune, vivant notoirement au jour le jour et n'ayant d'autres ressources que le produit de leur travail pour assurer la vie des leurs.

Si, au cours de l'année, un réserviste ou un territorial, dont la famille est inscrite sur la liste d'assistance, change de résidence et en fait la déclaration à la gendarmerie, cette famille sera rayée sur la liste d'assistance de la commune que quitte son chef, mais elle sera réinscrite sur la liste de sa nouvelle résidence; cette réinscription aura lieu sur la simple demande du chef de famille, par les soins du maire et vaudra provisoirement jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 4. — La dépense, obligatoire pour la commune, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal, mais celle-ci recevra de l'Etat une subvention égale à la moitié de la dépense réellement faite pour ce service. En outre, les subventions qui pourraient être allouées pour cet objet, soit par le département, soit par toute autre collectivité, seront attribuées exclusivement à la commune et viendront intégralement en déduction de la part laissée à sa charge.

L'ensemble des secours accordés à une même famille sera ordonnancé au profit d'un des membres de cette famille par les soins du maire, qui aura la faculté d'en mandater le montant en une ou plusieurs fois.

ANNEXE N° 1265

(Sess. extr. — Séance du 4 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la législation relative aux **loueurs de voitures**, présentée par MM. Dormoy, Mirman, Chaumet, Cazeaux-Cazalet, Cazauvieilh, Chaigne, Emile Constant, Videau, Antide Boyer, Rousé, Thierry, Ripert, Krauss, Cazeneuve, Louis Baudet, François Arago, Capéran, Pierre Dupuy, députés. — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la situation faite aux loueurs de voitures, à l'heure actuelle, est tout à fait digne d'être examinée avec attention, car l'exercice de cette profession est encore réglementé d'une manière étroite et excessive par des prescriptions presque uniquement basées sur la loi du 25 mars 1817.

Il est nécessaire de mettre la réglementation en harmonie avec les nécessités présentes de la circulation des voitures transportant des voyageurs à prix d'argent.

Les définitions, les classifications toujours admises par les contributions indirectes, ne répondent plus à l'état actuel des choses. Depuis près de quatre-vingt-dix ans de véritables révolutions ont été opérées dans l'industrie des transports.

La création des chemins de fer, d'intérêt général, départemental ou local, l'exploitation de chemins de fer et de tramways sur les routes ou dans les rues avec leurs systèmes de traction si variés et si perfectionnés, ont bouleversé les conditions de la circulation des voitures publiques.

Plus récemment encore, l'invention des voitures automobiles est venue ajouter une perturbation nouvelle et ce moyen de locomotion, qui se perfectionne chaque jour, ne peut manquer d'apporter encore de notables changements.

Nous pensons que le système d'impôts qui paralyse une industrie digne d'être encouragée, obligée de lutter avec des concurrences redoutables, doit être mis en concordance avec les principes admis dans toutes nos lois, afin de lui permettre une transformation nécessaire pour s'adapter aux besoins de notre époque, et se plier aux exigences actuelles.

L'étude des dispositions de la loi du 25 mars 1817 démontre que le législateur comptait, par une réglementation très stricte et très sévère, prélever un impôt sur le transport des voyageurs en faisant payer indirectement les voyageurs eux-mêmes, tout en évitant que le transporteur ne fraudât le fisc à son profit. Il était possible, au commencement du dernier siècle, d'atteindre les voyageurs, qui n'avaient pas le choix entre les moyens de locomotion et qui se trouvaient en présence d'un petit nombre de loueurs ou de services de voitures publiques.

La situation présente est toute différente; la réglementation en vigueur frappe directement le loueur, entrave le libre exercice de sa profession, crée un régime exceptionnel, et cela sans profits suffisants, ni pour le Trésor, ni pour le public.

Par les quelques considérations qui vont suivre, nous exposerons quelles sont les dispositions les plus gênantes et les transformations qu'il serait utile de leur faire subir sans diminuer les recettes du Trésor.

Les règlements en vigueur ne sauraient, à notre avis, être plus longtemps appliqués sans constituer une véritable atteinte au bon sens en même temps qu'une iniquité envers la corporation des loueurs de voitures.

Il suffit, en effet, de lire les différentes dispositions de la loi surannée du 25 mars 1817 pour en concevoir les conséquences, dont la principale est une entrave au libre exercice de la profession qu'elle vise.

Tout d'abord, si les règlements classent les voitures en trois catégories : « voitures de terre, voitures d'eau et voitures de chemins de fer », ils ne font aucune distinction entre la voiture de transport en commun et la voiture de louage proprement dit.

Après avoir défini les divers services des « voitures de terre » entre autres le service « d'occasion » autrement dit des voitures « restant en place ou purement de louage et qui partent indifféremment quelque jour, à quelque heure et pour quelque lieu que ce soit sur la réquisition des voyageurs (art. 2 du décret du 14 fruct. an XII) les règlements ajoutent simplement : « sont considérés comme voitures d'occasion les voitures de place, fiacres et voitures de remise... » (a. c. des 18 prairial an X et 14 avril 1806).

Or, il est permis d'affirmer qu'il n'y a qu'une corrélation bien lointaine entre la voiture de remise (et même la voiture de place) louée à un particulier pour son usage personnel et exclusif, et la voiture publique, au véritable sens du mot, laquelle, au contraire, est à la disposition de quiconque, sous la seule condition qu'il y ait une place vacante et moyennant le prix déterminé de la place. Et l'on est en droit de s'étonner que les loueurs de voitures de remise ou de place, de même que ceux que la loi considère par exception comme loueurs de chevaux et de voitures, c'est-à-dire qui louent chevaux et voitures sans cocher, n'aient pas été, depuis longtemps déjà, l'objet d'une réglementation spéciale.

L'administration, en continuant, malgré les réclamations, de confondre les loueurs de voitures et les entrepreneurs de transport en commun sous l'unique rubrique « d'entrepreneurs de voitures publiques » crée ainsi une anomalie à laquelle il importe d'autant plus de remédier qu'on se rendra compte aisément qu'il est abusif de vouloir soumettre aux mêmes obligations et la voiture de louage et la voiture publique.

Aussi bien, pour juger de la nécessité de modifier, en la complétant, la loi de 1817 sur laquelle de nombreux députés et conseillers généraux se sont prononcés, il suffira que nous en signalions les dispositions essentielles.

Actuellement, le loueur ne peut faire circuler une voiture en service d'occasion sans qu'elle soit l'objet d'une licence spéciale et qu'elle soit pourvue d'une estampille spéciale délivrée par la régie et d'un laissez-passer. La forme de la voiture, sa contenance, la description de sa garniture, la couleur de sa peinture, le nombre de ses ouvertures et le service auquel elle est destinée doivent être minutieusement spécifiés. Le coût de ce laissez-passer est fixé annuellement.

A 50 fr. pour voiture à 2 places.
A 100 fr. pour voiture à 4 places.
A 137 fr. pour voiture à 6 places, etc.

d'où il résulte que le loueur, même en cas d'accident, n'a point le droit de substituer, sans déclaration préalable, une voiture à une autre de signalement différent, et qu'il se trouve, en outre, la plupart du temps dans l'impossibilité de faire face aux cas imprévus, le bureau de régie n'étant pas toujours ni à sa disposition ni à sa portée.

C'est du moins ce qui se passe dans les départements, car Paris, abusivement privilégié sur ce point, jouit d'un régime tel, que les loueurs sont complètement dispensés, en fait, de la formalité du signalement.

D'autre part, le loueur est passible d'une contravention de surcharge si un particulier, disposant d'une voiture qu'il a louée pour son usage personnel, y introduit une personne de plus que n'en comporte la contenance déclarée et alors même qu'il est patent que le loueur ne peut tirer, de ce fait, qu'il ignore souvent et qu'il est toujours dans l'impossibilité matérielle d'empêcher, aucun profit supplémentaire.

S'il s'agit du service « extraordinaire » concernant les voitures employées de façon non permanente, dans des cas exceptionnels (service que l'administration ne considère que comme une concession dont elle est parfaitement libre de disposer à son gré, cette concession, ne reposant selon elle, sur aucune disposition législative), le loueur est tenu de prendre autant de licences et d'estampilles qu'il a de voitures à mettre en circulation; puis, d'avoir un laissez-passer énonçant exactement l'espèce de la voiture, le numéro de l'estampille dont elle est revêtue, le nombre de places qu'elle contient, le jour et l'heure du départ, le lieu de destination, le délai dans lequel elle doit y être rendue, le nombre et, si faire se peut, le nom des voyageurs qu'elle doit transporter, enfin la déclaration du prix de location sur lequel il est dû au fisc 10,72 p. 100.

Il est bien évident que lesdites obligations sont d'un arbitraire indéniable, puisqu'elles sont pour la plupart subordonnées au caprice du client et qu'il est, de ce fait, impossible au loueur de les prévoir et par conséquent de les remplir.

Les dispositions que nous venons d'exposer ne sont pas les seules préjudiciables aux loueurs de voitures. Il est encore une réglementation dont il importe également de signaler la bizarrerie : c'est celle qui s'applique au service « accidentel », lequel concerne exclusivement les particuliers non patentés comme loueurs de voitures, qui se livrent occasionnellement au transport des voyageurs.

Par une injustice criante, ce service donne aux simples particuliers des avantages dont ne peuvent jouir les professionnels; et il advient que ceux que la loi devrait protéger, puisqu'ils paient pour exercer leur profession, sont au contraire lésés par la concurrence que, de ce fait, leur suscite l'administration. En effet, tandis que les professionnels sont soumis, pour les voitures qu'ils mettent en circulation, au payement d'une licence et du droit de 10,72 p. 100 du produit, et alors que le laissez-passer pour eux n'est valable que pendant le laps de temps correspondant à la durée préalablement déclarée de la location, les non-patentés sont exonérés de la licence, n'ont à supporter qu'une taxe très modérée de 0 fr. 18,75 par place et par jour, et dispensés de toute déclaration de temps, leur laissez-passer étant valable pour vingt-quatre heures.

Dans ces constatations, il ressort donc indiscutablement que la situation faite aux loueurs de voitures, par l'application de règlements si peu en harmonie avec nos mœurs actuelles, est une cause perpétuelle de difficultés, de tracasseries, de charges, auxquelles les Pouvoirs publics, au nom de la logique et de la justice, ont le devoir de mettre un terme.

L'administration et le ministre des finances ont été saisis des légitimes doléances des loueurs de voitures. Ils y ont fait des réponses qui ne peuvent être admises.

C'est à tort, en effet, que l'administration objecte : 1° En ce qui concerne le signalement de la voiture, que sa suppression aurait pour résultat de permettre au loueur d'utiliser un même laissez-passer pour plusieurs voitures. Car à supposer que le loueur usât parfois de cette facilité, il n'en devrait pas moins, le cas échéant, avoir autant de laissez-passer que de voitures en circulation, qu'il s'agisse de voitures en circulation, qu'il s'agisse de voitures en service d'occasion ou en service extraordinaire;

2° Que si, à Paris, la surveillance spéciale de la police est, pour la régie, une garantie qui lui permet de ne pas exiger le signalement sur les laissez-passer, il ne saurait en être de même en province. A cette objection, il est facile de répondre que les administrations municipales de province ont également des services de police qui donnent tout autant de garantie. En effet, le nombre plus restreint des voitures (dont presque tous les conducteurs sont personnellement connus), en permet plus facilement la surveillance et l'administration se rend si bien compte de la légitimité des critiques dont ses règlements sont l'objet, qu'elle a été amenée, non seulement à reconnaître les divers inconvénients de ces services, mais encore à consentir à des concessions, tant au point de vue de la surcharge « qui ne doit être constatée qu'avec circonspection et seulement dans des cas où il apparaîtrait qu'il y a eu dissimulation dans la déclaration du nombre des places » qu'au point de vue de la délivrance d'un même laissez-passer pour deux voitures (lettre du ministre des finances en date du 7 mai 1901) concession qui ne fait que confirmer la nécessité d'une réforme générale.

Il est à noter aussi que le ministre des finances, en différentes occasions, a déclaré que « les vices de certaines dispositions n'ayant pas échappé à son attention, il se préoccupait de leur donner une base nouvelle qui, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, serait de nature à donner satisfaction aux réclamations dont le syndicat des loueurs de voitures de France s'est fait l'interprète ».

Une enquête fut prescrite en effet, dont les résultats sont restés inconnus pour les intéressés. La corporation des loueurs de voitures, par la place qu'elle occupe dans les préoccupations de la mobilisation nationale, autant que par la part qu'elle prend au trafic général du pays, ne doit point être ainsi sacrifiée.

La transformation des moyens de transport, qui l'atteignent si profondément, rend encore ses réclamations plus intéressantes et il importe de reconnaître que l'intérêt général du pays est attaché à ce qu'elles reçoivent une solution favorable. Il ne faut pas oublier, en effet, que le service de nos réquisitions militaires et celui de nos transports en temps de guerre, puiseront dans les ressources que leur offriront les loueurs de voitures un aliment précieux qu'il convient de maintenir en état de préparation constante et d'encourager, en leur assurant la plus grande somme de liberté possible.

A un autre point de vue, le public, en général, est lui-même intéressé à ce que les vexations inutiles soient épargnées aux loueurs de voitures, pour éviter d'en supporter lui-même le contre-coup et les ennuis. Quand un particulier, en effet, a loué une voiture pour son usage personnel et exclusif, n'est-il pas élémentaire, s'il rencontre un ami en route, qu'il puisse le faire monter avec lui dans la voiture qui est sa chose, pendant toute la durée de la location; or, aujourd'hui, et dans l'état actuel de la législation, une telle faculté lui sera refusée par le cocher de la voiture qui objectera énergiquement qu'il ne peut y consentir sans exposer le loueur, son patron, à une contravention ou à un procès de surcharge.

Si bien qu'au succès de la réforme que nous sollicitons, trois intérêts également respectables sont attachés : intérêt du pays en raison du service des réquisitions et de la mobilisation; intérêt du public auquel seront épargnées d'inutiles tracasseries; intérêt du loueur

qui jouira ainsi de pleine liberté commerciale.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les voitures de louage sont les voitures attelées, qui conduites ou non par un cocher au service du loueur, sont louées pour un prix et un temps déterminés, à des particuliers, pour leur usage exclusif et marchent à leur seule volonté.

Art. 2. — Les loueurs de voitures proprement dits, c'est-à-dire ceux qui loueront des voitures, dans les conditions indiquées à l'article précédent, ne peuvent être considérés comme entrepreneurs de voitures publiques.

Art. 3. — Les loueurs de voitures devront faire une déclaration préalable et annuelle et se munir d'une licence pour chaque voiture à mettre en circulation.

Art. 4. — Les voitures en circulation devront être munies d'un laissez-passer mentionnant le numéro de la licence dont elles sont l'objet, et le nombre normal de leurs places, mais sans signalement détaillé de la voiture. Dans l'énumération de la contenance, les strapontins et places de siège n'entreront pas en ligne de compte.

Art. 5. — Les voitures louées à forfait dans les conditions spécifiées à l'article 1er ne pourront, en aucun cas, donner lieu contre le loueur à des contraventions pour surcharges.

Art. 6. — Les dispositions du service extraordinaire sont abrogées en ce qui concerne les loueurs de voitures proprement dits. Pour les voitures que ceux-ci voudront mettre extraordinairement et pour les cas imprévus en circulation, ils pourront obtenir autant de laissez-passer extraordinaires qu'ils auront pris de licences à cet effet. Le laissez-passer indiquera le numéro de la licence, le nombre des places de la voiture et le jour pour lequel il est valable, sa validité s'appliquant à une journée complète calculée de minuit à minuit.

Pour la taxe du laissez-passer extraordinaire, le droit perçu sera celui du service accidentel, toujours basé sur la contenance normale de la voiture.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires contenues dans la loi du 25 mars 1817 sont abrogées et il n'est rien dérogé aux règles qui régissent les loueurs de chevaux et voitures.

ANNEXE N° 1266

(Session extr. — Séance du 4 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à appliquer le tarif fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878 pour les **imprimés expédiés sous bandes mobiles** ne couvrant pas plus du tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent aux mêmes imprimés expédiés à découvert ou placés sous bandes mobiles, quelle que soit la largeur de celles-ci, présentée par M. Borgnet, député. — (Renvoyée à la commission des postes et télégraphes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis plusieurs années, le public, et notamment le commerce, réclame que le tarif de la loi du 6 avril 1878, pour les imprimés expédiés sous bandes mobiles ne couvrant pas plus du tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent, s'applique aux mêmes imprimés expédiés à découvert ou placés sous bandes mobiles, quelle que soit la largeur de celles-ci.

Cette réclamation si juste ne fait que demander pour la France un état de choses qui existe dans d'autres pays, par exemple en Belgique.

Cette formalité de la bande, reconnue inutile et même nuisible par l'administration des postes pour son propre service, empêche beaucoup de commerçants d'envoyer des circulaires. En effet, le pliage de la circulaire, la mise sous bande, le collage de la bande, prennent un temps relativement considérable et détournent beaucoup de commerçants d'avoir recours à ce mode de publicité.

Si la formalité dont il s'agit était supprimée, et l'administration des postes et le public y trouveraient leur compte, l'une par des recettes plus importantes, l'autre par une plus grande facilité de son travail.

Un projet de loi dans ce sens a été voté par la Chambre des députés le 28 mars 1902.

Le dépôt a été fait au Sénat le 16 janvier 1903, sans qu'aucune suite jusqu'à présent ait été donnée.

Il y a urgence à ce qu'une solution intervienne et dans l'intérêt du Trésor et dans l'intérêt des contribuables.

La disposition sollicitée ne doit pas s'étendre aux cartes dites « illustrées » qui. dans aucun cas, ne peuvent circuler par la poste à un tarif inférieur à 5 centimes.

Ces cartes, en effet, qui ne répondent qu'à un goût de luxe, ne sauraient bénéficier du tarif réduit s'appliquant exclusivement aux imprimés utiles.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le tarif fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878 pour les imprimés expédiés sous bandes mobiles ne couvrant pas plus du tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent s'applique aux mêmes imprimés expédiés à découvert ou placés sous bandes mobiles, quelle que soit la largeur de celles-ci.

Cette disposition ne s'étend pas aux cartes dites « illustrées » qui, dans aucun cas, ne peuvent circuler par la poste à un tarif inférieur à 5 centimes.

ANNEXE N° 1267

(Session extr. — Séance du 5 novembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à approuver par décrets la **prorogation de surtaxes d'octroi**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en raison du retard apporté par les municipalités dans la production de leurs demandes de prorogation de surtaxes d'octroi, il ne sera pas possible au Parlement de statuer sur toutes ces demandes avant sa séparation. Afin d'éviter tout arrêt dans les perceptions, le Gouvernement sollicite, de même que les années précédentes, une délégation provisoire qui lui permette de proroger pour trois mois, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, les surtaxes d'octroi venant à expiration le 31 décembre 1903.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à approuver par décrets rendus en conseil d'Etat la prorogation jusqu'au 31 mars 1904 des surtaxes d'octroi qui expirent le 31 décembre 1903 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

ANNEXE N° 1268

(Session extr. — Séance du 5 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI relative à la garantie de la **liberté individuelle**, de l'**inviolabilité du domicile** et des **droits du citoyen**, présentée par MM. Léonce de Castelnau, Georges Grosjean, Ollivier, Charles Benoist, Lerolle, marquis de Laurens-Castelet, Joseph Brisson (Gironde), Arnal, Groussau, lieutenant-colonel du Halgouet, députés. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au mois de juin dernier, j'ai eu l'honneur, au nom de MM. Grosjean et Ollivier et en mon nom personnel de déposer une proposition de loi relative à la réglementation du droit de visite et perquisition domiciliaire en matière pénale, pour laquelle vous avez bien voulu admettre l'urgence. La proposition actuelle se rattache à la première par un lien intime, et elle forme avec elle un tout complet qui doit appeler un même examen et une même délibération de la part de la commission de réforme judiciaire.

La nouvelle proposition a trait à la garantie de la liberté individuelle et des droits du citoyen, toujours en matière pénale, par la réglementation du droit d'arrestation et de détention préventive.

Voilà longtemps qu'on se préoccupe de l'insuffisance de notre législation à cet égard. Des faits récents semblent donner raison au mouvement d'opinion qui s'est produit contre les lacunes et les défauts de notre procédure criminelle. Il est temps de la mettre en harmonie avec un état social qui ne peut s'accommoder de tout ce qui reste encore d'imprécis, et partant d'arbitraire dans les pouvoirs dont est armé le droit de recherche et de poursuite. S'il doit sauvegarder dans son jeu et dans son exercice les intérêts de la sécurité et de la vindicte publique, il faut soigneusement le préserver de tout excès ou de toute possibilité d'excès contre l'*habeas corpus* et les autres droits du citoyen.

Il est vrai qu'un projet de réforme du code d'instruction criminelle est depuis plusieurs années à l'étude; mais il est à craindre que si la Chambre n'en distrait pas, le plus tôt possible, les parties importantes qui ont trait aux garanties de la liberté et du domicile, nous ne restions, longtemps encore, sous l'empire de pratiques qui les exposent à des entreprises des plus regrettables.

C'est pourquoi nous avons cru devoir compléter la proposition dont vous êtes saisis sur les visites et perquisitions domiciliaires, qui sont une exception à l'inviolabilité du domicile, par des dispositions nouvelles sur l'inviolabilité de la liberté; elles nous ont paru concilier à la fois le droit social de la recherche du crime et du délit avec le droit, peut-être supérieur, de l'intégrité de la personne humaine et de ses irréductibles prérogatives.

D'après la proposition, en matière préventive pénale, le maintien de la liberté est de droit; le droit d'arrestation et de détention préventive est limité aux seuls cas de crime et de délit punissables d'un maximum d'emprisonnement supérieur à deux ans et relevés contre un inculpé par un réquisitoire à fin d'information (le code pénal ne comprend guère plus de douze délits qui puissent amener ces mesures rigoureuses). L'arrestation ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction en vertu de mandats soumis, pour leur effet légal, à des formalités étroites, et il ne doit y procéder, sauf le cas d'inculpé sans domicile, en fuite ou déjà condamné à plus d'un an d'emprisonnement, qu'après une première comparution sur mandat sans contrainte et l'interrogatoire de l'article 2 de la loi de 1897.

La détention ne peut, dans aucun cas, si le juge y recourt, durer plus de six jours et si le récidiviste des articles 57 et 58 du code pénal, l'inculpé sans domicile et celui qu'on a dû arrêter en fuite n'ont pas le droit *a priori* de profiter de cette disposition, ils peuvent demander leur mise en liberté sans ou avec caution, conformément aux articles 114 et suivant du code d'instruction criminelle, et appeler immédiatement de l'ordonnance du juge qui la leur aurait refusée, ou l'aurait subordonnée abusivement à une dation de caution, devant la chambre du conseil du tribunal.

Il faut, cependant, prévoir le cas où la sécurité publique, des nécessités urgentes de l'information exigeraient le maintien en détention d'inculpés dangereux, ou dont l'élargissement serait un obstacle insurmontable à la découverte de la vérité. Le juge doit alors en faire immédiatement rapport à la Chambre du conseil du tribunal qui, seule, peut statuer, l'inculpé entendu, sans pouvoir prolonger la détention au delà de quinze jours. A la Chambre d'accusation, est réservé le droit d'ordonner dans des cas exceptionnels dont elle sera juge, soit une nouvelle arrestation de l'inculpé en liberté et vis-à-vis duquel le juge d'instruction aurait épuisé ses pouvoirs de contrainte, soit un maintien en détention dépassant le délai de quinzaine dont dispose le tribunal, sauf le droit de l'inculpé de réclamer à tout moment son élargissement.

La proposition réalise une autre amélioration depuis longtemps réclamée, et qui consiste à

faire disparaître, pour l'inculpé resté en liberté jusqu'au moment de sa mise en accusation, l'obligation de subir les effets de l'ordonnance de prise de corps de l'article 232, et la nécessité de l'emprisonnement jusqu'au verdict. Il pourra éviter ces rigueurs en prenant, au cours de l'information, et par-devant le magistrat instructeur, l'engagement d'obéir à la cédule de citation à comparaître devant la cour d'assises qui lui sera signifiée en même temps que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation et dans les délais suffisants. S'il viole cet engagement et n'est pas excusé dans les conditions des articles 468 et 469 du code d'instruction criminelle, il sera procédé contre lui, comme au cas de contumace, avec cette différence que l'arrêt sera définitif sauf pourvoi en cassation pour vices de forme ou violation de la loi, dans les cinq jours de la publication et de l'affiche prescrite par l'article 472.

La proposition maintient au procureur de la République, au juge d'instruction, aux officiers de police judiciaire de l'article 48 du code d'instruction criminelle et au seul préfet de police les pouvoirs que leur confère le code en cas de flagrant délit de crime, mais dans cette seule occurrence.

En cas de flagrant délit de faits punissables de peines correctionnelles, ou de trouble à l'ordre public absolument irréductible en dehors de l'appréhension de l'inculpé, la proposition distingue entre la main mise sur celui-ci par les dépositaires et agents de la force publique et son arrestation. Le citoyen appréhendé, à raison des faits susvisés, devra être immédiatement conduit devant l'officier de police judiciaire siégeant au bureau ou au poste de police; mais là, après interrogatoire, la mainmise ne pourra être transformée en véritable arrestation qu'autant qu'il y aura eu délit punissable d'un minimum de trois mois de prison, ou qu'on se trouvera en présence d'un inculpé non domicilié, ou déjà condamné à plus de trois mois d'emprisonnement

Dans tous les cas l'individu ainsi arrêté devra être conduit immédiatement auprès du procureur de la République. Ce magistrat, sur le vu des pièces et après avoir questionné l'inculpé, ou saisira immédiatement le juge d'instruction qui, après interrogatoire, ne pourra décerner mandat de dépôt que dans les seuls cas qui le permettront, ou fera conduire aussitôt le délinquant à la barre du tribunal, spécialement convoqué à cet effet, conformément à la loi de 1863. S'il ne recourt ni à l'une ni à l'autre de ces deux voies, il déférera l'inculpé au président du tribunal, ou au magistrat à ce spécialement commis, qui statuera aussitôt, par ordonnance brève, motivée sur l'arrestation et pourra ou la maintenir, ou élargir l'individu domicilié. L'ordonnance sera transmise au procureur de la République qui sera tenu de citer l'inculpé pour le lendemain devant le tribunal. Le tribunal jugera d'après les règles et les formes de la loi du 1er juin 1863 et ne pourra renvoyer l'affaire que sur la demande de l'inculpé interpellé à cet effet avec la faculté de le mettre, en ce cas, en liberté.

Ainsi disparaîtront les abus des arrestations hasardées, du billet d'écrou de la circulaire du 30 janvier 1894 qui envoie un inculpé en prison, sans mandat régulier, sans véritable interrogatoire, et en dehors de toute réquisition d'ouverture d'information; ainsi prendront fin ces détentions irrégulières qui pouvaient laisser des citoyens emprisonnés huit et neuf jours avant toute conduite devant un magistrat.

Telle est toute l'économie de la proposition. Nous vous demandons de la renvoyer à la commission de la réforme judiciaire qui doit prochainement statuer sur la proposition relative à l'inviolabilité du domicile avec laquelle celle-ci a une évidente connexité. Elle limite les cas d'arrestations et de détentions, régularise ces mesures rigoureuses, en détermine le mode, les formes et la durée et place dans les graves inculpations qu'elle prévoit, la liberté du citoyen contre lequel elles sont relevées, sous la dépendance seule du juge d'instruction régulièrement saisi, ou du magistrat ayant pouvoir et juridiction du jugement.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La liberté individuelle, le domicile du citoyen et ses droits mobiliers et immobiliers sont inviolables de la part de toute autorité et de tous dépositaires ou agents de la force publique, en dehors d'une inculpation dirigée contre lui, et résultant d'un réquisitoire à fin d'information, pour crime ou pour délit punissable d'un maximum d'emprisonnement supérieur à deux ans, ou d'une mise à exécution légale de jugements et arrêts de justice définitifs, sauf ce qui sera dit ci-après pour le flagrant délit, l'individu en fuite ou sans domicile, et le repris de justice.

Art. 2. — L'arrestation et la détention préventives d'un citoyen domicilié et exempt de toute condamnation antérieure à un emprisonnement de plus d'une année ne pourront avoir lieu, dans le cas de l'article précédent, qu'en vertu d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt délivré par le juge d'instruction saisi, et que ce magistrat ne devra décerner qu'après le premier interrogatoire de l'article 3 de la loi du 10 décembre 1897, sur mandat de comparution sauf le cas de flagrant délit et ce qui sera dit à l'article 3 ci-après. Ces divers mandats devront toujours porter, pour avoir leur effet légal, outre les nom et prénoms de l'inculpé, la date du réquisitoire d'information, la qualification des faits à raison desquels il a procédé, l'énonciation des textes qui les punissent et des peines édictées.

Art. 3. — L'inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, qui est sans domicile ou en état de récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code d'instruction criminelle, et l'inculpé de l'article précédent qui aura négligé d'obéir au mandat de comparution régulièrement notifié à personne ou à domicile, ou qui, dès le début, se sera dérobé par la fuite à tout acte d'information, pourront être, de la part du juge d'instruction, l'objet d'un mandat immédiat d'arrestation.

Tout inculpé aura la faculté, dans le cas de l'article 2, sur le vu du mandat, d'éviter la contrainte en prenant l'engagement, qui sera constaté par un procès-verbal de l'agent porteur du mandat, de se rendre immédiatement lui-même devant le magistrat instructeur sous la surveillance et la responsabilité du citoyen qu'il désignera et qui devra être immédiatement agréé par le juge de paix du canton, ou, à défaut, par le maire de la commune. Au cas où l'inculpé manquerait à son engagement, le citoyen qui l'a cautionné serait assigné, après le règlement de la procédure, devant la juridiction saisie, pour se voir condamner solidairement avec le prévenu ou l'accusé, aux frais de la poursuite, s'il a quelque faute à se reprocher.

Art. 4. — Les visites domiciliaires, perquisitions et actes de mainmise, au domicile de l'inculpé, ou ailleurs, sur les effets, papiers, lettres jugées utiles à la manifestation de la vérité et sur tout autre bien de l'inculpé ou qui aura été à son usage, ne pourront avoir lieu que dans le cas de l'inculpation prévue par l'article 1er, ou d'une prévention dirigée, à raison d'un fait punissable d'une peine d'emprisonnement, contre un individu non domicilié ou en état de récidive légale. Dans tous les cas, seuls les magistrats à ce spécialement commis par la loi, pourront y procéder et d'après la manière et les formes rigoureusement prescrites par les textes réglementant ce genre d'opération.

Art. 5. — En cas de flagrant délit d'un fait punissable de peines afflictives ou infamantes, le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire désignés par l'article 48 du code d'instruction criminelle, et, à Paris, le préfet de police, exerceront seuls et uniquement dans ce cas les pouvoirs spéciaux prévus, en pareil occurence, par les articles 32 à 46, 59 et 60 du même code.

Art. 6. — En cas de flagrant délit d'un fait passible d'une peine d'emprisonnement, ou de trouble à l'ordre public par refus matériel d'obéissance sur la voie publique ou dans un lieu public à une prescription légale de l'autorité touchant l'ordre et la sécurité, la mainmise immédiate sur l'inculpé par les dépositaires ou agents de la force publique, ne pourra, après conduite immédiate au bureau ou poste de police à fin d'interrogation sommaire et de procès-verbal, être transformée en arrestation qu'autant qu'il y aura eu délit, prévu par la loi, d'un minimum d'un mois de prison, sauf le cas d'un inculpé sans domicile, ou déjà condamné à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement. Dans tous les cas, un rapport succinct sera immédiatement dressé relatant sous la responsabilité personnelle des auteurs de la mesure, les circonstance de la mainmise sur l'inculpé, le fait qui aura motivé son arrestation, et ses dires et défenses.

Art. 7. — L'inculpé, ainsi arrêté et mis sans désemparer, ou tout au moins (en cas d'arrestation de nuit) aux premières heures du jour, à la disposition du procureur de la République sera par le soin de ce magistrat conduit dans la journée, s'il y échet à la barre du tribunal spécialement convoqué à cet effet et qui le jugera dans les formes et délai de l'article 9 ci-après, ou sera déféré, par une réquisition d'information, au juge d'instruction qui l'interrogera sur le champ : ce magistrat ne pourra décerner mandat de dépôt, si l'inculpé est domicilié et exempt de toute condamnation antérieure à plus d'un an de prison, que dans le cas du délit prévu par l'article 1er.

Art. 8. — Si le procureur de la République croit devoir ne recourir, ni à une réquisition à fin d'information, ni à une conduite immédiate à la barre, l'inculpé devra être, tout de suite, amené par son ordre devant le président du tribunal ou le magistrat du siège à ce spécialement commis, qui l'interrogera et statuera sur son arrestation ; il pourra le mettre immédiatement en liberté s'il est domicilié, à charge par lui de se présenter devant le tribunal, à première réquisition, et d'en prendre l'engagement, par devant le magistrat qui le constatera dans son ordonnance.

Art. 9. — Le président transmettra immédiatement son ordonnance au procureur de la République, lequel sera tenu de traduire l'inculpé devant le tribunal pour l'audience du lendemain selon les règles et les formes de la loi du 1er juin 1863, maintenue dans tout ce qu'elle n'a pas de contraire à la présente loi. Le tribunal ne pourra renvoyer l'affaire que sur la demande du prévenu à ce spécialement interpellé et pas au delà de trois jours ; dans ce cas, il pourra, si l'inculpé est détenu, le mettre en liberté.

Si l'inculpé remis en liberté soit par le président, soit par le tribunal et qui, régulièrement appelé dans le premier cas devant le tribunal, fait défaut, le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 10. — La mise en liberté sous condition est de droit, en toute matière, le sixième jour après l'interrogatoire qui devra suivre immédiatement l'arrestation ordonnée par le juge d'instruction ou le magistrat agissant en cas de flagrant délit de crime, pour tout citoyen domicilié, exempt de toute condamnation antérieure à plus d'un an de prison et qui ne se sera dérobé à aucun acte de la poursuite.

Art. 11. — Dans tous les autres cas, l'inculpé pourra demander sa mise en liberté au juge d'instruction, qui l'ordonnera avec ou sans caution, conformément aux articles 114 et suivants du code d'instruction criminelle.

L'ordonnance refusant la mise en liberté ou la subordonnant contrairement à la demande de l'inculpé, à un cautionnement, pourra être frappée d'appel par déclaration de l'inculpé au greffe de la maison d'arrêt, dans les vingt-quatre heures de la notification à laquelle devra procéder le gardien-chef de la prison ; l'appel sera vidé par le tribunal en chambre du conseil, dans les quarante-huit heures, le procureur de la République, l'inculpé et son conseil présents et entendus.

Art. 12. — La mise en liberté de droit ou régulièrement ordonnée aura lieu sans préjudice du pouvoir que conserve le juge d'instruction de décerner dans le cours de l'information un second mandat d'arrestation si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire; la détention qui en sera la conséquence ne pourra dépasser cinq jours à dater de celui où l'arrestation aura été opérée.

Art. 13. — Si une raison d'ordre public ou de sécurité générale ou si des nécessités urgentes d'instruction exigent la prolongation de la détention de l'inculpé au delà des termes ci-dessus fixés par les articles 10 et 12, le juge d'instruction en fera immédiatement rapport au tribunal qui statuera, en chambre du conseil avant l'expiration de la période des textes sus-visés, en présence du procureur de la République, de l'inculpé et de son conseil : la prolongation de la détention ne pourra avoir lieu qu'une fois dans le cours d'une information, et ne devra pas dépasser une durée maximum de quinze jours.

Art. 14. — Toute autre prolongation de détention, ou toutes autres arrestation ou détention ne pourront être édictées que par arrêt de la chambre des mises en accusation sur le rapport du juge d'instruction et l'avis conforme de la chambre du conseil de tribunal, l'inculpé avisé et admis à présenter sa défense par mémoire s'il est détenu.

Art. 15. — Dans tous les cas il sera loisible au juge d'instruction de mettre, d'office, l'inculpé

en liberté avant la fin de la détention légale, ou ordonnée par autorité de justice, et l'inculpé pourra demander sa mise en liberté à la juridiction qui aura prolongé sa détention, ou dans le cas de l'article 14, qui l'aura ordonnée.

Art. 16. — L'inculpé d'un crime, en liberté au moment de l'arrêt de mise en accusation pourra éviter l'exécution de l'ordonnance de prise de corps prescrite par l'article 232 du code d'instruction criminelle s'il s'est engagé, au cours de l'information et devant le magistrat instructeur qui le constatera par procès-verbal portant les signatures du juge, du greffier et de l'inculpé s'il sait signer, d'obéir à la cédule qui l'assignera devant la cour d'assises. Cette cédule devra lui être notifiée à personne ou domicile, selon les formes ordinaires et en même temps que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, sept jours au moins avant celui où l'affaire devra être appelée devant la cour d'assises; ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 17. — Au cas où l'accusé, régulièrement assigné, ferait défaut et ne serait pas excusé dans les termes et suivant les règles prescrites par les articles 468 et 469 du code d'instruction criminelle, il serait procédé comme au cas de contumace.

Art. 18. — L'arrêt à intervenir sera définitif sans que l'effet de la contumace pût être ultérieurement purgé, sauf le droit de l'accusé condamné de se pourvoir en cassation contre l'arrêt pour les motifs et selon les règles ordinaires, dans les cinq jours des publications et affiches prescrites par les articles 472 du code d'instruction criminelle : le pourvoi dans ce cas sera suspensif.

Art. 19. — Si l'arrêt est annulé, il sera procédé, à cet égard, selon la forme ordinaire, et l'ordonnance de prise de corps que doit porter, à tout événement, l'arrêt de mise en accusation aura son plein et entier effet, en exécution de l'article 435 du code d'instruction criminelle.

Art. 20. — Tous magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, tous officiers de police, commandants, agents et dépositaires de la force publique qui auront entrepris contre la liberté, le domicile, les droits mobiliers et immobiliers du citoyen en dehors des cas et des formes strictement prévus par la loi, seront poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté, au domicile ou aux droits et punis, savoir : les magistrats, officiers de police ou commandants, des peines portées par l'article 119 du code pénal, les agents d'exécution, des peines édictées en l'article 120 du même code, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts de la partie lésée, telle qu'elle est prévue et réglée par l'article 117.

ANNEXE N° 1269

(Session extr. — Séance du 5 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réprimer les **dépassements de crédits** votés par la loi de finances, présentée par M. Massabuau, député — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, cette proposition, déposée déjà par son auteur au cours de la dernière législature et renvoyée à la commission du budget, ne fut jamais rapportée. La proposition de notre collègue M. Gérard donnant à ce projet une nouvelle actualité, son auteur a cru devoir le reprendre dans son intégralité, et conserver l'exposé des motifs primitif tel qu'il est reproduit ci-après :

Dans son remarquable rapport sur notre situation budgétaire, notre collègue M. Pelletan, dit excellemment que « c'est dans son premier budget qu'une Chambre nouvelle indique ordinairement sa politique financière ». Si malheureusement des circonstances indépendantes de notre volonté ne permettent pas de le faire, serait-il impossible de tenter une réforme qui, toute secondaire qu'elle semble, ferait une vraie révolution dans nos pratiques financières.

Ce serait l'établissement d'un moyen pratique devant assurer le respect des votes budgétaires. — Les dépassements de crédits effectués jusqu'à ce jour révèlent en effet chez les divers services la tendance à ne regarder la loi de finances que comme un canevas indicatif sur lequel ils ont le devoir de broder.

Et lorsque le canevas est insuffisant pour terminer la broderie, le ministre des finances vient présenter au Parlement la carte forcée des crédits supplémentaires. Le Parlement n'a pas cessé à juste titre de s'insurger à toutes les époques contre cette déplorable pratique et, sans nous attarder à reproduire ces protestations souvent des plus vives, nous citerons à titre de document les principaux passages du rapport de M. C. Pelletan sur les crédits supplémentaires de 1898 :

« A chaque instant, dit l'honorable rapporteur, nos ministères, et surtout nos ministères militaires, engagent sciemment et volontairement des dépenses nouvelles sans avoir préalablement obtenu du Parlement les fonds nécessaires. Puis, quand il ne reste plus qu'à réaliser des payements déjà effectués, ils viennent devant la Chambre et réclament des crédits supplémentaires qu'ils ont déjà employés au moins en partie. »

Et il ajoute :

« Cette façon de procéder équivaut, en fait, à la suppression de la règle qui veut que les élus du pays tiennent, comme on dit, les cordons de la bourse, c'est-à-dire de la condition primordiale de tout régime constitutionnel, de la garantie qui a précédé toutes les autres, dans tous les gouvernements où s'est glissée une lueur de liberté. »

Si on pouvait sérieusement avoir un doute à cet égard, il serait écarté par les mesures mêmes que le législateur a prises pour tempérer la rigueur de la règle générale. La loi a prévu le cas où une dépense immédiate deviendrait absolument nécessaire au moment où les Chambres sont en vacances : elle a permis, dans ce cas, de les engager sans leur consentement, mais en entourant cette permission de précautions particulières, en exigeant que le crédit soit ouvert par un décret rendu en conseil d'Etat, et en limitant le nombre des chapitres du budget pour lesquels cette faculté serait accordée.

C'était aussi l'avis que M. Léon Say exprimait dans son exposé des motifs de la loi du 14 décembre 1879 : « pour que dans notre ordre constitutionnel une dépense puisse être faite, il ne suffit pas, disait-il, qu'elle soit utile, il faut encore que les Chambres l'aient votée. Si donc l'administration croit la dépense bonne, qu'elle attende à une prochaine session, et qu'elle vienne solliciter l'approbation des Chambres. Mais quand les Chambres, en connaissance de cause, ont réglé un service, il ne doit pas être au pouvoir de l'administration d'étendre le service de sa propre autorité. Si l'on admettait le principe contraire, le budget cesserait d'être une loi, et les plus hautes prérogatives des Chambres seraient mises à néant. »

Les diverses administrations n'ont jamais contesté cette règle, mais elles en ont fait si peu de cas qu'à la moindre occasion elles s'empressent de la violer.

Si cette violation systématique de la loi par ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer est « un des pires spectacles qu'on puisse donner à un pays libre », elle a encore, de l'avis de M. Pelletan, une conséquence bien plus grave.

« Remontez seulement, dit-il, à une période de vingt ans : vous verrez que, dans les neuf premières années de cette période, les crédits additionnels venant surcharger le budget après coup ont atteint le chiffre formidable de 2 milliards. Ils ont été, il est vrai, compensés dans une certaine mesure par des excédents de crédits sur d'autres chapitres. Mais il n'en reste pas moins, déduction faite, un surplus de dépenses de 930 millions. »

Et le rapporteur ajoute ensuite ces paroles que l'on ne saurait assez méditer :

« Quoi qu'il en soit, telle est la conséquence des dépenses qui viennent troubler après coup l'équilibre du budget. C'est, depuis vingt ans, un chiffre de 850 millions (1) ajoutés à notre dette, la plus écrasante qui soit au monde. Ainsi ce n'était pas assez que nos gloires, nos malheurs, nos grandes entreprises, nos très coûteuses nécessités d'outillage moderne aient imposé à la France un passif supérieur à celui de toutes les nations rivales ; il faut que ce passif, qui devrait s'alléger dans les années de paix, soit continuellement accru, non seulement par les emprunts librement consentis pour de véritables besoins mûrement examinés, mais aussi par l'endettement ininterrompu qu'entraînent des excédents de dépenses imposés aux pays, malgré le Parlement et au mépris de la loi, par tous les abus administratifs. Déjà les comptes des finances établissent qu'à la fin de 1869 les découverts des budgets accumulés avaient chargé le pays d'une somme de plus de 2 milliards. On vient de voir qu'il ne faut pas longtemps pour y ajouter bien près de 1 milliard de surcroît. Si les choses devaient continuer longtemps ainsi, il y aurait au bout la ruine certaine du pays. »

(1) En réalité, le total de 1,200 millions de crédits supplémentaires en sus des annulations a accru le passif de la France. Car les dépenses qui diminuent l'excédent des bonnes années ont, à cet égard, les mêmes effets que celles qui amènent le déficit des mauvaises.

II

Il est donc urgent de mettre un terme à de si redoutables abus et, puisqu'il n'existe pas de moyen légal de les faire cesser, d'en créer un au plus tôt.

Il n'est pas, en effet, de texte de loi permettant de remédier à cette déplorable pratique.

La responsabilité ministérielle est illusoire en la matière puisque le ministre a le plus souvent disparu lorsque l'on constate l'abus. Le rejet des crédits par le Parlement ne saurait être un meilleur remède puisque, rayé des crédits supplémentaires, ce crédit, dépensé déjà et sorti en numéraire des caisses du Trésor, figurera dans le règlement définitif du budget, et au cas même où il n'y serait pas maintenu, restera toujours comme dette au compte du Trésor et grossira d'autant le trou béant de la dette flottante.

Après avoir de son côté constaté tout cela, après avoir rappelé le blâme presque continuel des Chambres françaises, M. Pelletan conclut : « Tout cela n'a absolument rien changé aux pratiques illégales et ruineuses que nous signalons. Ce serait à croire que chacun a pris dans cette question des habitudes définitives : le Parlement l'habitude de condamner sévèrement les pratiques suivies ; le Gouvernement l'habitude de considérer ces condamnations comme dénuées de toute valeur ; et que quelque chose manquerait à nos administrations si, en engageant des dépenses en violation de la loi, elles ne pouvaient plus compter recueillir dans les deux Chambres les reproches auxquels elles sont accoutumées.

« Votre commission estime qu'il faudra évidemment, quelles que soient les difficultés d'une pareille œuvre, établir par des dispositions nouvelles une sanction pratique aux principes posés par le législateur. Nous ne pouvions pas avoir la prétention de le faire, à propos d'un cahier de crédits supplémentaires. Mais il y a là une tâche qui s'impose, si on veut rétablir le bon ordre financier qui est un des éléments indispensables de la fortune et de la force d'une nation. »

Cette tâche, nous n'avons pas à nous seul la prétention de la remplir. Nous avons seulement le désir plus modeste d'attirer par notre projet l'attention de la commission du budget sur cette intéressante question. En mettant à profit cette heureuse circonstance, grâce à laquelle M. Pelletan est en même temps rapporteur général du budget, nous nous permettons de lui signaler un moyen que nous a suggéré notre expérience des comptabilités commerciales et qui pourrait peut-être réussir à remédier dans sa simplicité aux abus qui depuis si longtemps nous ruinent.

III

Pour plus de clarté, il convient, avant d'exposer notre système, de rappeler brièvement le mécanisme de la comptabilité publique tel qu'il fonctionne en vertu du décret de 1862 et de ses diverses modifications.

La loi de finances est divisée en chapitres et articles ou sous-chapitres.

S'il est entendu que les sous-chapitres ne sont devant le Parlement que des indications et qu'une fois promulguée, chaque ministre conserve une liberté suffisante pour modifier dans un même chapitre les diverses attributions, cette faculté doit avoir des limites.

Le décret de 1862 a prévu le cas et stipule (art. 60) qu' « avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent entre les divers articles de leur budget les crédits qui leur sont alloués par chapitre. »

Après cette répartition, chaque ministre or-

donnance lui-même ou par ses délégués. (Art. 82-84.)

Dans le second cas, le délégué, qui est le plus souvent le préfet, reçoit du ministre compétent pour un certain délai et au bénéfice de certains créanciers une ouverture de crédit fixe et déterminée.

« Toute ordonnance pour être admise par le ministre des finances doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds » (art. 83). A ces deux modes d'ordonnancement, ordonnance directe ou ordonnance par délégation, correspondent nécessairement deux comptabilités.

Celle du ministre comprend un journal où sont portées à leur date toute les opérations et un grand livre où se rapportent méthodiquement les différentes écritures.

Celle des ordonnateurs secondaires est identiquement la même.

Ceux-ci, sont, en outre, tenus d'adresser, les dix premiers jours de chaque mois, l'état des sommes payées le mois précédent; cet état leur est remis par la caisse qui a effectué ces payements : « Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent les rapprochements par chapitre des payements effectués avec les revues de comptes et autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice » (art. 297). Le payement des sommes ordonnancées ne peut être refusé que pour deux raisons : irrégularité matérielle ou manque de fonds.

Le seul contrôle est donc celui du ministre ordonnateur, contrôlé lui-même par le ministre des finances en vertu de l'article 90; et au-dessus, le blâme tout aussi illusoire du Parlement ou de la cour des comptes.

IV

Comment se produisent, dira-t-on, les dépassements de crédits? Si le Trésor public était, comme le croit le vulgaire, un coffre dans lequel entrent les ressources recouvrées en vertu de la loi de finances et duquel sortent ensuite les sommes portées au budget des dépenses, il est évident qu'en vertu du principe *nemo dat quod non habet*, il serait impossible aux divers services de dépenser effectivement plus qu'ils n'encaissent.

Mais il en est tout autrement, et nous nous bornerons pour l'établir à reproduire la définition si claire que M. Pelletan a donnée de la dette flottante, dans son rapport général du budget de 1899:

« On sait que l'Etat est dans une large mesure son propre banquier. Il a créé une sorte de vaste banque de dépôts, appelée le Trésor, où affluent les fonds de certaines villes, de certains établissements hospitaliers et autres; d'une société financière, le Crédit foncier; d'un Etat soumis à notre protectorat, l'Etat tunisien; des caisses d'épargne, de la Caisse des dépôts et consignations, etc.

« Il est lui-même, comme Gouvernement, l'un des clients de sa propre banque et l'on peut comparer sa situation à celle d'un industriel qui dirigerait une maison de banque à côté de son usine et donnerait à la première la clientèle de la seconde. »

Si, en effet, l'Etat n'encaissait que le budget des recettes, il serait impossible avec les dépenses de faire des dépassements puisque, le budget étant balancé, une fois les caisses vides il faudrait bien s'arrêter. C'est parce que l'Etat peut puiser dans d'autres caisses, en faisant cet emprunt opéré par compte courant et appeler la dette flottante, qu'il peut dépenser plus que les crédits votés et dépasser le budget des recettes correspondant.

Frappés de cette facilité trop grande laissée ainsi à l'Etat de dépenser au delà de ses propres ressources, certains financiers ont proposé la suppression pure et simple de la dette flottante. Mais s'il est vrai que l'arriéré de la dette flottante pourrait sans inconvénient être amorti, si même le patriotisme budgétaire bien entendu réclame cet amortissement à bref délai, il en est tout autrement de cette partie de la dette flottante qui constitue le compte courant, le roulement annuel du Trésor; et cela pour la bonne raison que les recettes ne sont pas encaissées au moment exact où les dépenses se produisent, et que l'Etat par suite doit comme tout commerçant posséder un fonds de roulement, sous peine d'arrêter tous ses services.

Les dépassements de crédits sont de deux sortes : dépenses engagées, c'est-à-dire travaux faits ou emplois créés en dehors des prévisions budgétaires, ou dépenses réellement soldées par le Trésor en dehors des crédits.

Du premier cas, nous n'avons point à nous occuper ici puisque, s'il y a une dépense engagée, le payement du moins n'intervient que plus tard et peut être refusé.

Le second cas est tout autre, l'argent est sorti de la caisse, irrégulièrement c'est vrai, mais il n'en est pas moins sorti, et c'est cette sortie irrégulière qu'il s'agit d'empêcher à l'avenir.

Le remède à notre avis est d'obtenir que l'Etat ne soit plus vis-à-vis de lui-même le banquier facile — dénoncé par M. Pelletan — de contraindre l'État banquier à contrôler énergiquement l'Etat administrateur.

Prenons, pour plus de clarté, l'exemple d'une maison de commerce.

Le caissier-payeur reçoit une traite à payer. Il vérifie tout d'abord si elle est régulière et si la signature est bien celle du souscripteur. C'est la vérification matérielle que l'article 91 prescrit au payeur vis-à-vis de l'ordonnateur. Le caissier vérifie ensuite ou fait vérifier sur les livres à quel compte particulier, marchandises générales, matériel, personnel, etc., se rapporte cette traite, et si ce compte en est réellement débiteur. Et la traite serait elle-même signée d'un des chefs de la maison ayant signature sociale, et jouant ici le rôle d'un ministre ordonnateur, si la somme mandatée ne se reporte à aucun compte de commerce, le caissier payera, mais débitera le compte personnel du chef de maison.

Que deviendrait une maison dont le caissier payerait toute dépense qui ne se référerait à aucun compte spécial et la passerait par profits et pertes? Il arriverait qu'en fin d'inventaire les associés verraient leurs bénéfices diminués ou disparus par ce trou que le caissier complaisant leur aurait laissé créer à leur insu.

Pourquoi n'en serait-il pas de l'Etat comme de toute administration commerciale bien comprise?

Pourquoi ne compléterait-on pas l'article 91 en exigeant du payeur non seulement le contrôle des irrégularités matérielles, mais aussi l'examen préalable de l'existence au budget d'un crédit suffisant pour payer la somme demandée. — Et à défaut de crédit, pourquoi ne défendrait-on pas au caissier de payer sous peine de répondre sur son cautionnement?

La règle n'existe-t-elle pas pour les communes et les divers établissements publics?

S'il était permis aux maires d'ordonnancer les dépenses que le receveur municipal payerait avec des avances du Trésor, quelle est la municipalité qui n'aurait pas tous les ans à ratifier par son vote des crédits supplémentaires déjà dépensés. Quelle est la commune qui résisterait à un pareil système sans se ruiner à bref délai?

Si, au contraire, sauf de rares exceptions, la gestion des fonds communaux est régulièrement faite, n'est-ce pas parce que le receveur municipal, avant de payer une somme mandatée par le maire, s'assure si elle est comprise dans l'article correspondant du budget communal, et à défaut ou en cas d'insuffisance du reliquat pour parfaire au payement, refuse de l'effectuer.

Pourquoi ce qui est bon pour les particuliers ou les communes le serait-il moins pour l'Etat.

Pourquoi laisser plus longtemps le Trésor payer sur la simple signature d'un ordonnateur, sans vérifier si ce payement n'excède pas le crédit ouvert?

Pourquoi le Trésor ne ferait-il pas vis-à-vis de l'Etat ce que le percepteur fait pour les communes?

Pourquoi, avant de payer un mandat, la caisse où il est présenté ne vérifierait-elle pas si ce mandat correspond à un crédit voté, et si le crédit correspondant n'est pas déjà épuisé?

La mesure est si élémentaire que nous sommes surpris de ne pas la voir fonctionner depuis longtemps.

Que faut-il pour cela? Imposer aux divers ministres un délai minimum dans lequel devra se faire la répartition en sous-chapitres prévue par l'article.

Exiger ensuite que les rapprochements par chapitre prévus par l'article 297 soient insérés à l'*Officiel* de chaque mois.

Au budget de 1899 il existe (déduction faite de la dette) 775 sous-chapitres. Dix pages à l'*Officiel* par mois suffiront à les reproduire, en admettant que tous figurent dans les payements du mois. On publie certes des documents bien moins utiles.

Les diverses caisses payantes devront au préalable vérifier le numéro du sous-chapitre que l'ordonnateur sera tenu de viser à côté de sa signature.

Après cette vérification les divers payeurs devront s'assurer conformément aux règles édictées par la loi projetée, si la somme à payer n'excède pas le crédit correspondant et peut l'être valablement, la violation de ces règles devant entraîner pour le trésorier-payeur sa responsabilité personnelle et pécuniaire jusqu'à concurrence de la somme payée.

Ainsi le payeur deviendra un contrôleur responsable et par suite vigilant.

S'il n'y a plus rien au crédit il fermera son guichet et le bénéficiaire du mandat se retournera vers l'ordonnateur qui devra bien s'expliquer à son tour et employer les voies régulières pour obtenir le crédit qui lui est nécessaire.

De cette façon le Parlement ne sera plus, comme disait M. Pelletan, une conférence Molé, dont, les exercices oratoires finis, on se moque au dehors, quelque observation et quelques remontrances qu'il fasse. Le contrôle des Chambres s'effectuera automatiquement par le Trésor, et lorsqu'il y aura un dépassement à faire, les intéressés seront désormais obligés d'en demander l'autorisation aux Chambres, puisque sans cela le Trésor refuserait de les payer; et comme c'est là le but unique que nous poursuivons, nous serons heureux de l'avoir obtenu si vous acceptez le projet qui vous est soumis.

Vous aurez en outre la satisfaction, messieurs, d'avoir fait enfin un devoir que vos prédécesseurs, malgré leur vif désir, n'ont pu accomplir, et dont le résultat, comme le disait à la tribune M. Camille Pelletan, se serait traduit depuis six ans par « un demi milliard qui eût été à votre disposition pour satisfaire à tous les besoins d'outillage national que vous avez dû négliger, à tous les besoins de politique démocratique que vous avez dû laisser de côté et pour diminuer l'effrayante augmentation du passif de ce pays, augmentation qu'aucun bon Français ne peut voir sans une profonde anxiété.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans la huitaine de la promulgation de la loi de finances, chaque ministre devra publier au *Journal officiel* la répartition en sous-chapitres, prévue par l'article 60 du décret de 1862. Passé ce délai, le ministre sera censé accepter les chiffres qui ont servi à la confection de la loi des finances.

Art. 2. — Nul payement ne sera effectué par le Trésor pour le compte de l'Etat (à l'exception toutefois des dettes inscrites au Grand-Livre) si le mandat présenté ne porte, en tête, le numéro du sous-chapitre spécial du budget en cours.

Ce numéro devra être reproduit près de sa signature par l'ordonnateur.

Art. 3. — Chaque ministre sera tenu de publier au *Journal officiel* les crédits de délégation qu'il donne aux ordonnateurs secondaires.

Le tableau de ces crédits contiendra le détail des sous-chapitres auxquels il se réfère.

Art. 4. — Il sera dressé chaque mois un état d'ensemble comprenant sous-chapitre par sous-chapitre les sommes payées durant le mois.

Art. 5. — Pour la confection de cet état, chaque trésorier-payeur général sera tenu d'adresser, le 5 de chaque mois au plus tard, à la caisse centrale, à Paris, le relevé totalisé par sous-chapitre, des mandats payés par ses divers services le mois précédent.

Art. 6. — Des réceptions de ces relevés, le caissier-payeur central, après les avoir totalisés sous-chapitre par sous-chapitre, sera tenu d'en publier le tableau au *Journal officiel* du 10 du même mois.

Art. 7. — Ce tableau donnera les 775 sous-chapitres du budget, numéro par numéro. En face de chaque sous-chapitre figureront dans l'ordre ci-après et colonne par colonne : 1° le total dépensé depuis l'ouverture de l'exercice jusqu'au mois dont s'agit; 2° le total dépensé pendant ce mois; 3° l'ensemble de ces totaux; 4° le montant de crédit voté pour le sous-chapitre; 5° le solde restant à dépenser.

Art. 8. — Aucun mandat pour le compte de l'Etat, sauf l'exception prévue à l'article premier, ne sera payé du 1er au 10 de chaque mois. Après cette date, les divers trésoriers ne pour-



ront payer par elles à leurs agents une somme excédant le centième du solde inscrit au dernier tableau du *Journal officiel* pour le sous-chapitre visé par le mandat, sans en référer à la caisse centrale.

Art. 9. — En cas de dépassement, la violation de cette règle rendrait le trésorier-payeur pécuniairement responsable du dépassement qu'il aurait contribué à produire.

Art. 10. — Dans le cas prévu à l'article 6, la caisse centrale autorise les payements, si de ses renseignements centralisés il résulte un solde restant au crédit en question.

Art. 11. — Dans le cas contraire, la caisse centrale prévient le ministre des finances qu'il existe des mandats sans crédits correspondants et lui en fournit le relevé. Le ministre avise le Parlement dès sa plus prochaine séance ou se pourvoit en conseil d'Etat dans l'intervalle des sessions.

Art. 12. — Toute autorisation donnée par la caisse centrale à un payeur général d'avoir à payer au delà du 100e du solde restant au dernier tableau du *Journal officiel*, qui constituerait un dépassement, serait imputable pour la somme dépassée sur le cautionnement du caissier central.

Art. 13. — Le caissier-payeur central sera, en outre, tenu de faire figurer au *Journal officiel* le rapport adressé au ministre des finances le lendemain de son envoi, et cela sous peine de révocation. L'administration du *Journal officiel* sera tenue de lui délivrer récépissé de ce rapport et de l'insérer aussitôt.

Art. 14. — Dans chaque ministère, le comptable chargé de la comptabilité devra aviser le ministre compétent chaque fois que le crédit d'un sous-chapitre sera épuisé. Mention de cet avis sera faite également à sa date au *Journal officiel*.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à tous les budgets à venir y compris celui de 1899.

ANNEXE N° 1270

(Session extr. — Séance du 5 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de supprimer l'autorisation de plaider nécessaire aux communes et aux établissements publics, présentée par M. Bienvenu Martin, député. — (Renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation.)

La nécessité de simplifier nos rouages administratifs, de décharger l'administration centrale d'une partie des affaires qui lui sont soumises, de donner plus de vie et de liberté aux assemblées locales en élargissant leurs attributions et en augmentant leurs pouvoirs de décision apparaît à tous les yeux. Des projets apportant des modifications profondes à l'organisation actuelle sont à l'étude; mais en attendant que ces réformes à grande portée soient opérées, il n'est pas sans intérêt d'en réclamer d'autres qui, plus circonscrites dans leur objet, soulèveront moins de controverses et seront d'une réalisation plus facile et plus rapide.

Tel est le caractère de celle que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre et qui tend à la suppression des autorisations de plaider imposées par les lois en vigueur aux communes et aux établissements publics.

Nous avions déjà déposé cette proposition sous la précédente législature. Nous la reprenons dans les termes mêmes où elle fut formulée et avec les considérations par lesquelles nous avions cherché à la justifier.

Dans ses remontrances présentées au roi au nom de la cour des aides, en 1775, Malesherbes se plaignant des restrictions apportées au droit qu'avaient les communautés d'administrer leurs propres affaires, disait notamment : « Si la communauté a un procès à soutenir, il faut aussi qu'elle se fasse autoriser par l'intendant; il faut que la cause soit plaidée à ce tribunal avant d'être portée devant la justice, et si l'avis de l'intendant est contraire aux habitants, la communauté est déchue de la faculté de défendre ses droits. Voilà, sire, par quels moyens on travaille à étouffer en France tout esprit municipal... »

Ce pouvoir de l'intendant que Malesherbes jugeait exorbitant subsiste; il a survécu aux révolutions politiques, aux transformations profondes opérées dans notre organisation administrative, il a seulement changé de mains; ce n'est plus à l'intendant, mais au conseil de préfecture que les communes demandent aujourd'hui l'autorisation de plaider.

La loi du 5 avril 1884, qui a cependant commencé l'œuvre de l'émancipation des communes, n'a pas desserré sur ce point les liens de la tutelle; elle s'est bornée à prescrire au conseil de préfecture l'obligation de statuer sur les demandes en autorisation de plaider dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si la décision n'est pas intervenue, la commune est de droit autorisée à ester en justice. Quant au principe même de l'autorisation, il n'a pas été discuté; un amendement qui tendait à le supprimer fut bien déposé à la Chambre des députés, mais il fut abandonné par son auteur, lorsque celui-ci le vit repoussé par la commission.

Et cependant il y a de bonnes raisons à invoquer contre le maintien de cette formalité presque toujours inutile et parfois dangereuse.

En fait, les conseils de préfecture se montrent peu rigoureux dans l'octroi des autorisations; les décisions portant refus sont rares, elles ne représentent guère, d'après les statistiques que nous avons consultées, que 5 à 6 p. 100 des demandes; ce qui revient à dire que cette règle de l'autorisation préalable qu'on cherche à justifier par la crainte de voir les communes s'engager dans des contestations téméraires et se ruiner en frais inutiles est devenue une prescription de pure forme qui n'empêche pas les communes de soutenir de mauvais procès et qui, dans tous les cas, retarde la solution des litiges où elles sont intéressées.

En signalant le petit nombre des cas de refus d'autorisation, nous n'avons pas entendu faire la critique des conseils de préfecture et leur reprocher une excessive tolérance; nous comprenons d'autant mieux la facilité avec laquelle ils accueillent les demandes, qu'ils sont chargés, non de juger le fond de l'affaire, mais simplement d'examiner si elle présente un degré d'intérêt et des éléments de succès suffisants pour compenser les frais d'un procès. Une pareille appréciation est toujours délicate et, dans le doute, il vaut mieux laisser la commune libre d'agir plutôt que de l'empêcher de faire valoir ses droits, qu'elle croit à tort ou à raison bien établis.

Et parmi les rares décisions refusant l'autorisation, ne s'en rencontre-t-il pas parfois qui sont la conséquence, soit d'un parti pris, soit d'une erreur de droit, soit d'une inexacte appréciation des faits? Le recours au conseil d'Etat est ouvert contre les arrêts du conseil de préfecture, cela est vrai, mais il occasionne de nouveaux retards.

Quand la commune est défenderesse, le refus d'autorisation est particulièrement grave, car il crée contre elle un préjugé fâcheux.

Le système actuel présente d'ailleurs de singulières anomalies; parmi les actions qui sont affranchies de l'autorisation préalable figurent celles qui doivent être portées devant les juridictions administratives, telles que les conseils de préfecture ou le conseil d'Etat. Or les instances de cette nature engagent souvent des intérêts considérables. Ainsi une commune peut, sans autorisation, intenter une action relative à des travaux publics, le chiffre du litige fût-il de 50,000, de 100,000 fr. et plus, tandis qu'elle a besoin d'une autorisation pour revendiquer une are de terrain.

Une législation qui aboutit à de telles inconséquences nous semble avoir fait son temps et nous croyons qu'en toute matière et pour toutes les juridictions le régime de la liberté doit être substitué à celui de la tutelle. Les conseils municipaux ont fait leur éducation; ils savent d'ordinaire bien discerner ce qu'exige l'intérêt communal, et il n'y a pas à redouter de leur part une tendance à engager des procès qui seraient uniquement inspirés par l'esprit de parti ou par des rancunes de personnes. Si de pareils abus ne sont pas impossibles, ils sont dans tous les cas trop exceptionnels pour motiver le maintien d'une formalité gênante.

La commission extraparlementaire de décentralisation instituée en 1895 par M. Ribot en avait jugé ainsi et dans sa séance du 10 juillet 1895, sur la proposition de M. Laferrière, alors vice-président du conseil d'Etat, elle se prononça pour la suppression de l'autorisation de plaider, soit que la commune fût défenderesse, soit qu'elle fût demanderesse.

Un projet de loi déposé le 27 octobre 1894 par M. Barthou, ministre de l'intérieur, et sur lequel il n'a pas été présenté de rapport, proposait, entre autres modifications de la loi du 5 avril 1884, la réalisation de cette suppression.

C'est de cette décision de la commission extraparlementaire que nous nous sommes inspiré dans la rédaction de la présente proposition. Cette liberté de plaider que nous jugeons nécessaire d'accorder aux communes, nous pensons, avec la commission extraparlementaire, qu'il serait dangereux de l'étendre au contribuable qui veut exercer à ses frais et risques les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci a négligé de soutenir. Une première question aurait pu se poser, celle de savoir si le droit de substitution du contribuable à la commune doit être conservé. Nous n'en proposons pas la suppression, car il peut être considéré comme une garantie contre les défaillances des conseils municipaux qui, par négligence, timidité ou complicité, laisseraient sans défense les intérêts communaux. Mais si l'usage de ce droit est légitime, c'est à la condition qu'il ne devienne pas abusif et qu'il ne serve pas de prétexte pour entretenir une agitation fâcheuse dans la commune.

Nous concluons donc au maintien de l'autorisation lorsque c'est le contribuable qui veut ester en justice; et comme dans ce cas la commune doit être mise en cause pour que le jugement à intervenir ait effet à son égard, il nous paraît juste de décider, ainsi que le proposait le Gouvernement en 1897, que le conseil de préfecture aura la faculté de subordonner son autorisation à la consignation préalable des frais du procès, de manière que la commune ne soit pas exposée, en cas d'insolvabilité du contribuable, à payer tout ou partie des dépens.

Notre proposition, si elle est conforme dans son principe au projet de loi déposé en 1897, s'en écarte sur plusieurs points.

Tout d'abord, elle supprime la disposition qui obligeait la commune, lorsque le conseil municipal avait décidé d'intenter une action judiciaire, à surseoir à tout acte de poursuite pendant le délai d'un mois à dater de l'envoi au préfet de la délibération ordonnant d'introduire l'instance.

Cet intervalle avait pour but de fournir au préfet le temps d'examiner l'affaire et de signaler au conseil municipal les dangers du procès ou les moyens d'accommodement.

Cette prescription nous semble une inutile complication. Du moment que l'on condamne le système de l'autorisation préalable, il ne faut pas la remplacer par une procédure qui serait une cause de lenteurs. Ce rôle de conseil officieux que l'on veut donner ainsi aux préfets est peu en rapport avec le caractère de leurs attributions et risque d'affaiblir leur autorité.

Le projet de 1897 laissait subsister la prescription de l'article 124 de la loi municipale obligeant ceux qui veulent intenter une action contre une commune à adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de leur réclamation et à attendre un délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire avant d'engager l'instance.

Cette formalité, sorte de préliminaire de conciliation, a été édictée dans l'intérêt des communes, puisqu'elle permet au conseil municipal, prévenu des intentions du demandeur, de faire des offres d'arrangement et d'éviter par ce moyen un procès qui pourrait avoir une mauvaise issue.

Nous ne croyons pas néanmoins devoir en proposer le maintien. En fait, la présentation du mémoire aboutit rarement à une transaction, par ce motif que le plus souvent le demandeur, avant de le déposer, a formulé ses réclamations auprès soit du préfet, soit de la municipalité, et que s'il se décide à plaider, c'est faute d'avoir obtenu satisfaction par voie amiable. La présentation du mémoire indique d'ordinaire que l'entente n'a pu s'établir entre les parties; elle n'a d'autre effet que de retarder un procès devenu inévitable.

Si donc cette formalité offre peu d'utilité pratique, les retards qu'elle entraîne présentent de sérieux inconvénients.

Elle porte préjudice à la partie adverse de la commune dont elle suspend en quelque sorte le droit d'action; elle retarde la solution de litiges qui peuvent présenter un caractère d'urgence incontestable.

C'est pour ce motif qu'elle a été supprimée par l'article 18 de la loi du 22 mars 1902 dans

les litiges nés de l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Si le dépôt du mémoire interrompt la prescription, il ne fait pas courir les intérêts.

La formalité du mémoire a toujours été considérée comme un corollaire de l'autorisation de plaider. Ainsi elle n'est pas exigée dans tous les cas où la commune peut défendre à l'action sans autorisation préalable : actions possessoires, actions administratives, etc.

La suppression de l'autorisation de plaider doit logiquement entraîner la suppression du mémoire.

Cette formalité abrogée, les communes ne plaideront ni plus ni moins.

Ajoutons enfin que la remise du mémoire n'est pas exigée de la part de ceux qui veulent intenter une action contre un bureau de bienfaisance, un hospice, une fabrique ou tout autre établissement public.

Nous signalerons une dernière différence entre notre proposition et le projet de loi de 1897; ce projet ne statuait qu'à l'égard des communes. Nous proposons de supprimer la formalité de l'autorisation pour tous les établissements publics : hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, etc. Cette extension, que la commission extraparlementaire de décentralisation avait elle-même réclamée, se justifie aisément : les établissements publics n'ont été astreints à l'autorisation du conseil de préfecture que par suite de l'assimilation qu'on a faite entre eux et les communes; ce serait rompre cette idendité de régime que de les maintenir dans une sujétion dont les communes seraient affranchies.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 121, 122, et 123 de la loi du 5 avril 1884 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 121.* — Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune.

« *Art. 122.* — Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune ou la section de commune.

« Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

« *Art. 123.* — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

« La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

« Si le conseil de préfecture ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

« Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus.

« Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

« Le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance et ils fixent, en ce cas, la somme à sonsigner.

« La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient à effet à son égard.

« Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »

Art. 2. — Les articles 124, 125, 126 et 127 de la même loi sont abrogés.

Art. 3. — Tous les établissements publics peuvent ester en justice sans autorisation du conseil de préfecture.

ANNEXE N° 1271

(Session extr. — Séance du 5 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à créer au ministère du commerce une **caisse nationale de chômage**, présentée par MM. Colliard, Albert-Poulain, Aldy, Aristide Briand, Bagnol, Gabriel Baron, Basly, Bouhey-Allex, Jules-Louis Breton, Camuzet, Cardet, Carnaud, Charpentier, Devèze, Gabriel Deville, Ferrero, François Fournier, Gérault-Richard, Paschal Grousset, Clovis Hugues, Isoard, Jaurès, Krauss, Labussière, Lassalle, Millerand, Pastre, de Pressensé, Rouanet, Selle, Adrien Veber, Octave Vigne, Pierre Poisson, députés. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la pensée de venir en aide aux travailleurs, dont le seul capital est le travail, pendant les périodes où, par suite des intempéries des saisons, du ralentissement des commandes ou de toute cause, la misère sévit sur certaines corporations a, parfois, été réalisée par des philanthropes, au cours des siècles passés.

Mais ce n'est que depuis cinquante ans environ que l'on constate, à l'étranger comme en France, que quelques essais ont été tentés par des syndicats ou des associations ouvrières, pour tâcher d'atténuer, sinon de supprimer, les conséquences du chômage.

Cependant, dans aucun pays, l'Etat n'est encore intervenu directement pour apporter la puissance de son crédit et de son autorité, afin d'instituer ou de subventionner des caisses destinées à soulager les travailleurs pendant les crises de chômage.

Plusieurs propositions ont été faites au Parlement français ; la dernière en date est celle de M. Coutant (Jules) qui établissait une taxe par cheval vapeur pour obtenir les crédits nécessaires au fonctionnement d'une caisse de chômage.

Sans vouloir entrer dans une étude approfondie de cette question, je me bornerai à tracer à grands traits l'économie des caisses qui fonctionnent ou ont fonctionné en France et à l'étranger.

Les caisses de chômage à l'étranger.

En Allemagne, en Autriche, en Belgique et aux Etats-Unis on rencontre cinq types de caisses : 1° Celles fondées par les patrons pour leurs employés et qui ont surtout pour but de retenir les travailleurs autour de l'usine ou de l'atelier, pendant le chômage, pour les retrouver, le jour où l'activité industrielle renaîtra ;

2° Les caisses de chômage exclusivement ouvrières. — Dans cette catégorie il faut placer au premier rang les trades unions anglaises qui, surtout depuis 1870, accusent un développement inouï. En 1901, 8 millions ont été consacrés au chômage, répartis sur les 100 principaux syndicats.

Ce service est organisé très fortement dans les industries du bâtiment, des métaux, des textiles et de l'imprimerie.

3° L'assurance obligatoire qui a fonctionné pendant deux ans dans le canton de Saint-Gall, en Suisse, mais qui, par suite de fraudes pratiquées par les intéressés eux-mêmes, aboutit à un échec;

4° L'assurance facultative que certaines villes comme Bâle, Berne, Cologne, Bologne ont instituée ;

5° Les caisses de chômage subventionnées. C'est le type qui, à mon avis, doit servir de base pour tâcher d'établir en France une caisse nationale contre le chômage.

La ville de Gand qui, depuis 1901, a créé une caisse de chômage, a trouvé le moyen le plus pratique d'accorder les fonds de subvention dans une mesure limitée.

Les syndicats et autres associations ouvrières de la ville de Gand possédant une caisse de chômage, ont droit de participer aux subventions de la ville qui servent à majorer les indemnités versées par les caisses de chômage : 1° pour manque de travail; 2° après incendie ou arrêts de fabriques (il y a une proposition de loi déposée à la Chambre par M. Dumont, qui prévoit précisément une indemnité pour les ouvriers et employés en cas d'incendie).

La majoration de la ville est égale, au maximum, à l'indemnité versée par la caisse ouvrière; elle ne porte que sur 1 fr. par jour d'indemnité et pour **cinquante jours** par an au plus.

Les plus petits détails de ce service municipal, qui est administré par un conseil de dix membres, dont cinq choisis parmi les délégués des associations ouvrières, sont réglés avec soin.

Pour les non syndiqués, un fonds d'épargne est créé qui est administré par le même comité avec le directeur de la bourse du travail; les mêmes avantages sont accordés à ces travailleurs non adhérents aux syndicats.

La proportion des charges supportées par les caisses ouvrières a été, en 1901, de 72 p. 100 et celle de la ville de Gand de 28 p. 100.

Les caisses de chômage en France.

Nous en trouvons deux types :

1° Les caisses purement ouvrières : 310 avec 30,297 membres. La plus forte est celle de la fédération du Livre qui compte 10,534 adhérents; elle exige une cotisation de 50 centimes par membre et par mois et donne une indemnité de 2 fr. par jour pendant 36 jours.

Cette fédération du Livre est un modèle d'organisation; ses membres pratiquent une solidarité admirable. Elle obtient des résultats surprenants rien que par une action légale bien entendue et judicieusement comprise. M. Keufer, son président, est membre du conseil supérieur du travail ;

2° Les caisses de chômage subventionnées; deux de ces caisses existent en France; la première fut créée par la municipalité socialiste de Dijon, le 7 octobre 1896; elle fonctionne encore à l'heure actuelle, mais elle a vu sa subvention diminuer depuis 1899; la seconde est celle de Limoges, où les résultats sont encourageants. Grâce à la subvention, le nombre des caisses s'est élevé de 19 en 1897 à 34 en 1902.

La subvention municipale est, au budget de 1903, de 11,500 fr. Il n'est pas inutile d'ajouter que c'est notre collègue M. Labussière qui est maire de Limoges.

La municipalité de Lyon, qui a à sa tête M. Augagneur, a également inscrit à son budget de 1903 un crédit destiné à subventionner les caisses de chômage organisées par les syndicats de cette ville.

Le mode adopté par la municipalité lyonnaise pour la répartition de cette subvention entre les diverses caisses syndicales est le suivant.

La commune verse à chaque caisse une somme égale à celle versée par les cotisants. Les seules conditions requises, pour bénéficier de cette subvention, sont :

1° Que la caisse soit indépendante de celle du syndicat;

2° Que le même participant ne puisse chaque année toucher pendant plus de six semaines l'indemnité de chômage ;

3° Que le taux de l'indemnité ne puisse dépasser la moitié de la journée de travail fixée par les tarifs syndicaux.

La municipalité ne se mêle en rien à l'administration des caisses, se borne à vérifier la somme des versements, et admet l'indemnité pour toutes causes de chômage : surabondance de la main-d'œuvre, événements fortuits, grèves, lock out, etc., etc.

Le système préconisé.

Mettant à profit les expériences qui ont été faites, tant en France qu'à l'étranger, il nous est loisible d'étudier ce qui convient le mieux et à notre caractère particulier et à la situation économique de la France.

Les adversaires de l'intervention de l'Etat dans les questions sociales ne manqueront pas de s'élever contre l'attribution d'un fonds destiné à venir en aide aux travailleurs en chômage.

La constatation de l'état anarchique de la production industrielle suffit, cependant, à démontrer clairement que les causes du chômage ne proviennent pas des travailleurs, mais sont, la plupart du temps, dans certaines catégories d'industries du moins, la conséquence du manque d'organisation et de prévoyance du chef d'industrie.

La société, en tout cas, a un devoir social à accomplir, c'est de ne pas laisser un de ses membres tomber dans la misère, faute de ne pouvoir lui donner la possibilité d'occuper ses



bras ou son cerveau. Cela, à défaut d'autres raisons, suffit à justifier le concours de l'Etat.

Mais sous quelle forme et dans quelles conditions cette caisse doit-elle fonctionner pour apporter à tous les chômeurs une aide efficace, sans, pour cela, encourager la paresse?

La répartition de la subvention, au prorata du gain ordinaire quotidien, à tous les sans-travail, est très séduisante et d'une grande simplicité. Mais n'engendrerait-elle pas des abus et ses conséquences n'iraient-elles pas, comme nous l'avons vu à Saint-Gall, contre le but à atteindre?

Le système qui paraît devoir équitablement répartir les charges est celle de la quadruple obligation: de l'Etat, de la commune, du patron et de l'intéressé.

Si nous avons introduit la part contributive de la commune, c'est pour donner aux avis qui seront nécessairement demandés aux municipalités plus de sincérité; il est un fait certain: c'est que lorsque les maires auront à faire connaître la situation du chômage dans leurs communes respectives, cette consultation sera donnée sincèrement, les finances communales y étant intéressées.

L'indemnité à accorder au chômeur pourrait être, d'après nos prévisions, de 2 francs par jour au maximum pendant trois mois par an et sans toutefois que le secours puisse dépasser la moitié du salaire normal de la profession.

Pour aider au développement des syndicats, nous croyons utile de n'accorder le secours de chômages qu'aux organisations syndicales ouvrières et agricoles qui sont, comme on l'a vu par ce qui a été fait dans cette voie soit en France soit à l'étranger, les plus aptes à connaître les vrais chômeurs en même temps qu'à administrer une caisse où tous les détails les plus infimes doivent être réglés avec soin, si l'on veut aboutir à des résultats satisfaisants.

Mais si nous sommes partisan de la caisse nationale de chômage, il doit être bien entendu que nous n'avons pas l'intention de supprimer ce qui a été fait antérieurement soit par des associations ouvrières, soit par des communes. Nous estimons, au contraire, qu'en laissant subsister les caisses qui existent, les communes doivent encourager par tous les moyens possibles la fondation de caisses semblables nouvelles à l'aide de subventions.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué près du ministère du commerce une caisse nationale de chômage.

Art. 2. — La caisse de chômage sera pourvue à l'aide de contributions fournies par l'Etat, les communes, les patrons et les ouvriers dans la proportion suivante: 25 centimes par mois par l'ouvrier, 25 centimes par le patron, 10 centimes par la commune et 40 centimes par l'Etat.

Art. 3. — Les sommes allouées aux chômeurs sont fixées au maximum à 2 fr. par jour sans pouvoir dépasser la moitié du salaire habituel; chaque chômeur ne pourra être secouru plus de trois mois par an.

Art. 4. — Un décret d'administration publique réglera les dispositions spéciales d'organisation du service de chômage.

ANNEXE N° 1272

(Session extr. — Séance du 5 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, un **crédit** de 500,000 fr. pour venir en aide aux **victimes des orages dans l'arrondissement de Sarlat** (Dordogne), présentée par M. Sarrazin, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1273

(Session extr. — Séance du 5 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de la loi du **26 mars 1891** sur **l'atténuation et l'aggravation des peines**, présentée par MM. Lasies, de Grandmaison, Loffet, comte Le Gonidec de Traissan, baron Xavier Reille, Forest, marquis de Maussabré, Engerand, comte de La Rochethulon, marquis de Pins, Ferrero, Marcel Sembat, Guyot de Villeneuve, Gayraud, Empereur, Congy, Tournade, comte Stanislas de Castellane, Archdeacon, Honoré Leygue, Raymond Leygue, Fernand Rabier, Chambon, Chanoz, Thierry-Cazes, Gauthier (de Clagny), lieutenant-colonel Rousset, comte Ginoux-Defermon, marquis de Dion, Cachet, députés. — (Urgence déclarée.) — (Renvoyée à la commission de la réforme du code de justice militaire.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le législateur de 1891 a fait œuvre utile et humanitaire en faisant entrer dans nos lois une disposition par laquelle il peut être sursis à l'exécution de la peine envers les inculpés condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende, mais n'ayant pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun. Il n'a cru cependant devoir assurer le bénéfice de cette loi aux justiciables des tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 de cette même loi aux articles 57 et 58 du code pénal.

Il y a là une lacune regrettable que vous tiendrez à combler.

Les membres des conseils de guerre se sont plaints à diverses reprises de se trouver placés dans certains cas entre l'acquittement pur et simple ou l'application stricte du code pénal militaire, parfois trop rigoureux quand il s'agit d'une première faute.

Estimant que rien ne s'oppose à ce que dans certains cas, laissés à l'appréciation des juges, il soit sursis à l'application d'une peine sanctionnant une première faute, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir adopter le texte ci-dessous, pour lequel nous demandons le bénéfice de l'urgence:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, les tribunaux militaires peuvent appliquer la loi du 26 mars 1891, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison ou aux travaux publics, soit pour crime et délit de droit commun, soit pour crime et délit militaire.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'une des peines énumérées ci-dessus, ou à une peine plus grave, soit pour crime et délit de droit commun, soit pour crime et délit militaire, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — Si la deuxième condamnation est encourue après que le condamné a été libéré du service militaire, il sera fait application de l'article 197 du code de justice militaire.

Art. 3. — Le président du tribunal militaire devra adresser au condamné l'avertissement prévu par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 et l'avertir en outre que la condamnation doit, en cas de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans, être exécutée même après la libération du service.

ANNEXE N° 1274

(Session extr. — Séance du 7 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un **crédit** extraordinaire pour venir en aide aux **ouvriers des industries textiles du Nord éprouvés par le chômage** résultant de la grève, présentée par MM. Devèze, Aldy, Bouhey-Allex, Aristide Briand, Bagnol, Gabriel Baron, Basly, Carnaud, Cardet, Clovis Hugues, Charpentier, Colliard, Camuzet, Gabriel Deville, François Fournier, Ferrero, Gérault-Richard, Jaurès, Lassalle, Krauss, Millerand, Pastre, Francis de Pressensé, Albert-Poulain, Rouanet, Adrien Veber, Octave Vigne (Var), députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du samedi 9 novembre 1903.

ANNEXE N° 1275

(Session extr. — Séance du 9 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la fixation du **salaire des ouvriers du bâtiment**, présentée par MM. Clovis Hugues, Colliard, Ferrero, Allard, Jules-Louis Breton, Meslier, Paschal Grousset, Victor Dejeante, Jules Coutant, Edouard Vaillant, Francis de Pressensé, Jaurès, Gabriel Deville, Bénézech, Delory, Chauvière, Octave Vigne, Charpentier, Bagnol, Bouveri, députés. — (Renvoyée à la commission du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les corporations d'ouvriers spécialement victimes des exigences du patronat sont, sans contredit, celles des ouvriers du bâtiment.

Vous savez tous, messieurs, qu'en matière de construction et dans les grandes villes notamment, le prix de la main-d'œuvre est fixé par un tarif dit « série de prix ».

Ce tarif élaboré par des architectes, détermine d'une façon précise la valeur d'un travail donné, c'est-à-dire la somme qui doit être payée à l'ouvrier pour le temps qu'il a passé à l'exécuter. Il paraît de toute justice que le travail accompli, l'ouvrier qui l'a effectué puisse prétendre à la totalité de la rétribution correspondante, d'après ce tarif, au temps, à la peine et aux efforts qu'il a consacrés à cette besogne.

Il n'en est rien. A Paris et dans la banlieue, comme dans la plupart des grandes villes de France, les patrons, en dépit de la fixation bien déterminée du prix du temps qu'ils demandent à leurs ouvriers, obligent ces derniers à signer un contrat par lequel ils s'engagent à travailler à un prix inférieur à 10 ou 15 p. 100 à celui indiqué dans la série de prix. Les ouvriers, poussés par la nécessité, sont obligés de subir ces exigences, car pas de contrat spécial, pas de travail. C'est la capitulation par la faim. Sous la pression du besoin, ces malheureux sont ainsi contraints de se livrer à leurs employeurs, qui, avec la dîme honteuse qu'ils prélèvent de cette façon sur la sueur de leurs ouvriers, élèvent des fortunes colossales.

Ce contrat, une fois signé, devient la loi des parties par application de l'article 1134 du code civil. La juridiction des prud'hommes ne peut plus intervenir, et l'un des contractants, le plus faible, laisse entre les mains de l'autre, le plus fort, une partie du salaire qu'il a honnêtement gagné.

Ce procédé inqualifiable constitue un marchandage qu'ont interdit le décret du 2 mars 1848 et l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848. C'est une pression et une spéculation faites sur la misère, mais l'opération est faite de telle façon qu'elle ne ressort pas selon toute sa gravité et qu'elle ne peut entraîner l'application des lois réprouvant cette brutalité humaine.

De pareilles pratiques sont une honte dans un siècle de justice, d'humanité et de progrès social.

L'indignité en est si évidente que le décret du 10 août 1899, déterminant les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements et des communes, a étendu ses dispositions bienveillantes aux situations intéressantes que je signale, en ordonnant l'insertion dans le cahier des charges d'une clause permettant au pouvoir concédant l'entreprise, d'abolir cette spéculation du travail.

Malheureusement tous les ouvriers du bâtiment ne peuvent être occupés dans les entreprises publiques. Ceux qui sont obligés de recourir aux entreprises privées sont la proie de leurs occupants. Cette inégalité ne doit pas subsister.

N'oublions pas, messieurs, que c'est la corporation du bâtiment qui a embelli Paris et les grandes villes; que c'est à sa dévouée collaboraton que sont dus les chefs-d'œuvres français qui émerveillent les étrangers.

C'est elle aussi qui a le plus puissament contribué à l'Exposition universelle de 1900 qui a permis à la France de révéler sa puissance de travail et son progrès scientifique.

C'est parce que cette corporation mérite à tous égards notre sollicitude, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les salaires des ouvriers du bâtiment, dans chaque profession et pour chaque catégorie, ne pourront être inférieurs au taux fixé par les séries de prix de chaque ville. Dans les communes où il n'aurait pas été élaboré de série de prix, ce salaire sera égal au taux couramment appliqué.

Art. 2. — Le précédent article annule la valeur légale de la signature ouvrière imposée par l'employeur.

ANNEXE N° 1276

(Session extr. — Séance du 9 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI portant **création d'un corps secondaire de l'inspection du travail** (corps de contrôleurs du travail dans l'industrie), présentée par MM. Jules-Louis Breton, Aldy, Albert-Poulain, Bouhey-Allex, Bénézech, Bagnol, Briand, Gabriel Baron, Basly, A. Boyer, Carnaud, Cardet, Cadenat, Clovis Hugues, Charpentier, Colliard, Camuzet, Deville, Devèze, Fournier, Ferrero, Isoard, Gérault-Richard, P. Grousset, Jaurès, Krauss, Labussière, Lassalle, Millerand, Pastre, Francis de Pressensé, Rouanet, Selle, Adrien Veber, Octave Vigne, députés. — (Renvoyée à la commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, frappées depuis longtemps de l'insuffisance absolue du corps de l'inspection du travail, de nombreuses organisations ouvrières se sont émues et ont cherché un moyen permettant de remédier aux inconvénients du système actuel de contrôle, sur les établissements soumis aux lois réglementant le travail, et tout particulièrement aux lois des 9 et 14 septembre 1848, 7 septembre 1874, 2 novembre 1892, 9 avril 1898, 30 mars 1900, 29 septembre 1902, et du 11 juillet 1903 applicable depuis le 23 octobre dernier.

Les Bourses du travail de Rennes et de Fougères avaient, dans ce sens, élaboré un projet de réforme de la loi du 2 novembre 1892. C'est ce projet que, sur l'invitation des Bourses du travail de Vierzon et Mehun-sur-Yèvre (Cher), nous venons soumettre à vos délibérations :

Depuis la promulgation, la mise en application de la loi du 2 novembre 1892, la question de la réorganisation du service de l'inspection du travail s'est maintes fois posée. Nous ne rappellerons que pour mémoire, les propositions de loi déposées pendant les précédentes législations par MM. Jules Guesde, Chauvin, Couturier, Charles Bernard, Chiché et enfin par MM. Zévaès, Benezech, Cadenat, Carnaud et plusieurs de leurs collègues.

La loi du 2 novembre 1892 qui avait créé le corps actuel des inspecteurs départementaux et divisionnaires du travail, avait laissé à la commission supérieure du travail dans l'industrie (art. 18), le soin d'organiser l'inspection et de déterminer le nombre des fonctionnaires dans la limite des crédits alloués à ce service.

Il en résulte que l'augmentation du nombre des inspecteurs ne peut être réalisée que par voie budgétaire.

Depuis cette époque, la loi du 12 juin 1893 visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, a soumis au contrôle de l'inspection un grand nombre d'ateliers et de chantiers qui, précédemment, n'étaient pas visités.

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, la loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux qui en dépendent, ont depuis étendu dans de notables proportions les attributions des inspecteurs et ont rendu plus évidente la nécessité d'augmenter les cadres du personnel.

Enfin, le projet de loi portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, promulgué le 11 juillet et applicable depuis le 23 octobre dernier, le projet de loi voté par la Chambre en juin, réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, ont augmenté ou augmenteront considérablement le nombre des établissements industriels soumis à l'inspection.

Etant donné que le nombre total des établissements industriels de toute nature existants en 1900 était de 387,703 (abstraction faite des établissements visés par la loi du 9 avril 1898), que, d'autre part, chaque inspecteur ou inspectrice peut faire au maximum 1,200 à 1,400 visites annuellement, il en résulte que, dans le courant de chaque année, le service ne peut même pas visiter une fois la moitié des établissements existants, alors qu'il serait nécessaire que pendant cette même période annuelle un certain nombre d'ateliers ou d'usines soient plusieurs fois inspectés. Avec les lois nouvelles signalées ci-dessus, le chiffre des établissements visés sera sans contredit doublé ou triplé.

Il est donc nécessaire, pour toutes ces raisons, d'augmenter d'une façon notable le nombre des fonctionnaires du service de l'inspection. L'administration du commerce s'en rend d'ailleurs bien compte, comme on peut en juger par l'extrait suivant de ses instructions récentes à propos de la loi du 11 juillet : « Ce n'est pas sans doute avec l'effectif actuel du personnel de l'inspection que pourront être prises du premier coup toutes les mesures propres à assurer l'application intégrale de la loi. »

Si nous comparons, d'ailleurs, le service de l'inspection du travail avec le service des mines, nous pouvons établir les constatations suivantes :

a) *Inspection du travail dans l'industrie.*

Etablissements existants en 1902 : 322,289.
Nombre d'ouvriers employés : 2,888,687.
Soit 9 par établissement.
Fonctionnaires chargés du service : 120 actuellement dont :
11 inspecteurs divisionnaires.
90 inspecteurs départementaux.
19 inspectrices départementales.

b) *Inspection des mines, carrières, etc.*

Etablissements existants en 1900 : 39,743.
Nombre d'ouvriers employés : 320,272.

Fonctionnaires chargés du service, 175 dont :
17 ingénieurs en chef.
37 ingénieurs ordinaires.
121 contrôleurs des mines.
cela sans tenir compte des délégués mineurs, institutés par les lois des 8 juillet 1890 et 25 mars 1901.

En présence de ces chiffres, il n'est donc pas exagéré de dire que, si l'application de la législation particulière au travail souterrain, a donné de si excellents résultats, c'est que dès l'origine il a été créé un corps complet de fonctionnaires chargés d'en surveiller attentivement l'exécution.

Il est même possible d'ajouter que tant que le service de l'inspection du travail ne sera pas organisé d'une façon aussi forte, toutes les lois protectrices du travailleur votées pendant ces dix dernières années, ne pourront donner leurs pleins effets.

Il est certain d'ailleurs que les fonctions déjà très étendues des inspecteurs sont appelées à se développer encore, notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur les accidents du travail : dès maintenant, ils sont à ce point de vue les conseillers officieux auxquels, dans tous les cas difficiles, ont recours les ouvriers et les chefs d'industrie.

Aussi, croyons-nous exprimer l'avis de tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration du sort de la classe ouvrière, en demandant le développement du service de l'inspection. La solution qui nous a paru à la fois la plus rationnelle et la plus avantageuse au point de vue budgétaire, consiste dans la création d'un corps secondaire, chargé plus spécialement du contrôle des conditions du travail dans les établissements industriels.

Actuellement les inspecteurs sont chargés de deux missions absolument distinctes : une mission préventive, une mission de surveillance.

1° La loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des établissements industriels et les dispositions analogues des lois des 2 novembre 1898 et 11 juin 1903 nécessitent de la part des fonctionnaires chargés de leur application des connaissances techniques, variables évidemment avec chaque industrie spéciale et pour lesquelles le décret du 10 mars 1894 n'est qu'un guide qu'il est nécessaire d'adopter à chaque cas particulier.

Il existe en France 65,620 usines ou manufactures à moteur mécanique, à feu continu, ou bien occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier et dans lesquelles l'application des dispositions visant la sécurité est de la plus haute importance.

D'autre part, parmi ces 65,620 usines et parmi les établissements soumis aux lois de 1892-1893-1903 ou à ces deux dernières seules, il en est un certain nombre qui exigent une surveillance spéciale en raison des conditions hygiéniques des ouvriers pendant leur travail ou de la résistance que peut y rencontrer l'application de la loi.

Il est donc tout naturel de confier tout particulièrement cette importante mission à un corps de fonctionnaires ayant donné des preuves certaines des connaissances techniques indispensables ; le corps existe, c'est le corps actuel des inspecteurs du travail dans l'industrie.

2° Les lois du 9 septembre 1848, du 7 décembre 1874, du 2 novembre 1892, du 9 avril 1898, du 30 mars 1900, du 29 décembre 1900, sont plus spécialement des lois de contrôle. Elles visent la durée du travail, le repos hebdomadaire, le repos des jours fériés, le travail de nuit, les heures supplémentaires, l'âge d'admission ; elles contiennent de plus un certain nombre de prescriptions concernant les travaux dangereux ou excédant les forces, l'affichage, la tenue du registre d'atelier, des livrets d'apprenti, etc., etc. Leur application ne demande pas de connaissances spéciales de la part des agents qui en sont chargés, mais seulement de l'initiative, de l'intelligence et du dévouement.

De plus, il existe 115,322 ateliers (sans moteur et occupant chacun moins de 20 ouvriers) ou chantiers soumis exclusivement à la loi du 12 juin 1893 et dans lesquels, par conséquent, l'application des prescriptions de sécurité et d'hygiène ne présente pas, en général, de difficultés (protection des engrenages de machines mues à la main, cube d'air, aération, fosses d'aisance, etc.)

Nous avons pensé qu'il était inutile de multiplier outre mesure le nombre des fonctionnaires techniques (inspecteurs du travail) et que l'application des dispositions rappelées dans cette deuxième partie, pourrait être avantageusement confiée à des agents de contrôle (les contrôleurs du travail dans l'industrie) chargés plus spécialement des constatations.

Le résultat, le plus appréciable en cette occasion, serait d'augmenter d'une manière notable le nombre des agents du service de l'inspection, sans qu'il y ait une augmentation corrélative des crédits affectés à ce chapitre.

Ainsi, un crédit supplémentaire de 100,000 fr. qui permettrait la création de 15 à 16 nouveaux postes d'inspecteurs, permettrait d'instituer 25 à 30 contrôleurs du travail à traitement moins élevé, circonscription moins grande et, par suite, frais de tournée plus réduits.

De plus, si toute augmentation du personnel de l'inspection porte sur le nombre des inspecteurs. Il en résultera que lorsque le nombre de ces agents aura atteint le chiffre de 200, qu'on peut raisonnablement fixer comme une limite nécessaire, chaque inspecteur n'aura plus à inspecter qu'environ 300 usines ou manufactures sur les 15 à 1,800 établissements de la section et qu'ainsi la plus grande partie des visites effectuées seront des visites de contrôle, ne réclamant aucune connaissance technique, qu'il eût été plus avantageux, par conséquent, de confier à des agents chargés exclusivement d'une mission de surveillance.

Les contrôleurs du travail jouiraient de toutes les attributions prérogatives des inspecteurs, telles qu'elles sont spécifiées dans les diverses lois sur le travail industriel ; ils seraient plus spécialement chargés, sous l'autorité des inspecteurs départementaux divisionnaires, des constatations relatives à l'application des lois de contrôle, ainsi que de la visite des ateliers et chantiers.

Le principe, une fois établi, de la création d'un corps secondaire des contrôleurs du travail, il est un point qui a plus particulièrement retenu notre attention : nous voulons parler du mode de recrutement de ces agents.

Depuis longtemps déjà, dans différents congrès, les travailleurs ont formulé le vœu qu'il leur fut possible de veiller eux-mêmes à l'application des dispositions des lois, règlements ou décrets qui les protègent.

L'administration du ministère du commerce

avait pensé donner en partie satisfaction aux légitimes desiderata des ouvriers en supprimant d'abord la majoration de trente points accordée à certains candidats et aux élèves des grandes écoles, en abaissant un peu le niveau du concours et en rendant le programme plus pratique.

Il ne semble pas que, jusqu'à présent, ces dispositions aient permis aux ouvriers d'entrer en nombre suffisant dans l'inspection du travail, nous ne pensons pas, d'autre part, que ce résultat soit désirable et qu'il soit sans inconvénient, pour les travailleurs eux-mêmes comme pour les industriels, que la majorité des inspecteurs fut, dans un temps plus ou moins éloigné, dépourvue des connaissances techniques que nous jugeons indispensables à ces fonctionnaires. Nous pensons, au contraire, que ces deux missions de contrôle et de prévention des accidents sont également importantes et que, s'il est bon de confier la première à des travailleurs, il est nécessaire de confier la seconde à des agents d'une indiscutable compétence. A la dualité de fonctions doit correspondre la différence d'origine.

Les contrôleurs du travail seront donc recrutés exclusivement parmi les ouvriers des établissements visés à l'article 1er de la loi de 1892, ayant au moins dix ans d'exercice de leur profession et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de faire nommer ces contrôleurs à l'élection. En effet, l'analogie de leur mission avec celle des délégués mineurs n'est qu'apparente. Ces derniers sont exclusivement chargés dans leurs circonscriptions de signaler à l'exploitant les observations qu'ils ont pu faire pendant leur visite, mais ils ne peuvent donner aucun ordre et n'ont pas qualité pour relever des contraventions ou dresser des procès-verbaux.

Les ingénieurs attribuent à l'insuffisance de l'instruction technique de délégués élus, leur peu d'influence sur la décroissance des accidents les plus graves. De leur côté, les délégués se plaignent de ne jouir d'aucune indépendance, d'être à la merci de l'exploiteur, de ne pas oser faire d'observations; ils demandent, en conséquence, un traitement suffisant pour n'être obligés de se livrer à aucun travail. Les critiques des ouvriers mineurs s'appliqueraient avec bien plus de force aux délégués mineurs de l'industrie qu'on a proposé de créer, en raison du droit qu'ils devraient posséder de dresser procès-verbal. Le délégué non réélu à l'expiration de son mandat serait, dans bien des cas, dans l'impossibilité de trouver du travail dans sa résidence.

Il en résulterait fatalement qu'après quelques années les ouvriers, éclairés par le sort de leurs devanciers, ne se présenteraient plus à l'élection, privant ainsi l'inspection de fonctionnaires intelligents et dévoués, ou bien, une fois élus délégués, tâcheront de concilier leur situation présente avec leur situation future quand ils seront redevenus ouvriers.

De plus, il serait nécessaire, si cette solution était adoptée, d'élire un délégué par genre d'industrie et de donner par conséquent à chaque délégué une circonscription très étendue, en multipliant ainsi d'une façon absolument anormale les frais de déplacement.

Et pourtant, il est certain que l'élection présente des avantages considérables, car elle est une preuve de la confiance des ouvriers dans leur délégué et cette confiance peut faciliter considérablement son œuvre de surveillance. Mais, d'un autre côté, il est indispensable de garantir l'indépendance du contrôleur en renforçant le caractère fonctionnaire du délégué, en lui accordant une nomination définitive, et, par contre, en exigeant de lui certaines garanties qui seront déterminées par le concours qu'il devra affronter.

C'est pour concilier ces deux principes également importants, l'un au point de vue des ouvriers protégés (élection), l'autre au point de vue des élus (nomination définitive) que nous avons posé les principes suivants qui forment la base du mode de recrutement des contrôleurs du travail (en outre des conditions d'âge et d'exercice de la profession énoncées précédemment) :

1° Obligation pour les candidats aux fonctions de contrôleur du travail d'être inscrits sur une liste de présentation dressée par département après élection au scrutin de liste par tous les membres des syndicats professionnels ouvriers;

2° Nomination définitive à la suite d'un concours subi seulement par les candidats inscrits sur cette liste.

Ces principes une fois admis, nous pensons qu'il est utile de fixer par la même loi le traitement minimum de ces fonctionnaires pendant la période de stage, après la titularisation et de leur reconnaître le droit à une retraite proportionnelle à soixante ans d'âge et dans certaines conditions afin de ne pas écarter sciemment de ces fonctions des ouvriers expérimentés pouvant rendre à l'inspection de précieux services.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de demander à la Chambre de bien vouloir voter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le service de l'inspection du travail dans l'industrie, en outre des inspecteurs divisionnaires et départementaux institués par la loi du 2 novembre 1892, comprend :

Un corps secondaire de contrôleurs du travail dans l'industrie.

Art. 2. — Les contrôleurs du travail sont placés sous les ordres directs de l'inspecteur départemental de la section.

Ils jouissent des mêmes attributions et prérogatives que les inspecteurs divisionnaires et départementaux telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont chargés plus spécialement d'assurer l'exécution des lois des 9-14 septembre 1848, 7 décembre 1872, 2 novembre 1892, 9 avril 1898, 30 mars 1900, 29 décembre 1902 et 11 juin 1903.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions il conviendra de les associer à l'application de la loi du 12 juin 1890 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les chantiers et ateliers.

Art. 3. — Nul ne pourra être candidat aux fonctions de contrôleur du travail s'il n'est inscrit sur une liste de présentation dressée par département et avant chaque concours, après une élection au scrutin de liste, à laquelle prendront part, en qualité d'électeurs tous les membres, âgés de plus de dix-huit ans, des syndicats professionnels ouvriers.

Seront éligibles tous les citoyens français âgés de vingt-cinq au moins, ayant travaillé pendant dix ans dans un des établissements désignés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 en qualité de manœuvre, ouvrier ou apprenti.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelle forme aura lieu l'élection, le recensement des votes et l'établissement de la liste de présentation.

Le nombre de candidats à élire par département sera de 1 par 10,000 ouvriers de l'industrie ou fraction de 10,000 sans pouvoir être inférieur à deux.

Art. 4. — La commission supérieure du travail instituée en vertu de l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892 sera chargée d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats aux fonctions de contrôleur du travail et le programme du concours qu'ils devront subir.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessus désignée, déterminera le nombre, la résidence et la circonscription des contrôleurs du travail. Il fixera les traitements et les frais de tournées de ces fonctionnaires.

La nomination au poste de contrôleur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an. Le traitement annuel des contrôleurs stagiaires ne sera pas inférieur à 1,500 fr.

Le traitement annuel des contrôleurs titulaires ne sera pas inférieur à 2,000 fr.

Art. 5. — Les contrôleurs du travail qui justifieront de quinze ans de services et de soixante ans d'âge pourront obtenir une retraite proportionnelle dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 6. — En raison de l'analogie des attributions des contrôleurs du travail avec celles des inspectrices départementales, les vacances qui se produiront dans le cadre des inspectrices du travail seront comblées par la nomination aux mêmes postes de contrôleurs-dames, chargées exclusivement de l'inspection des établissements à personnel féminin.

Art. 7. — Les contrôleurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment sera punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 8. — Les contrôleurs du travail hors classe pourront être nommés sous-inspecteurs départementaux du travail et chargés en cette qualité d'une inspection départementale.

Le nombre des sous-inspecteurs ne devra pas dépasser un quinzième de l'effectif total des inspecteurs départementaux.

ANNEXE N° 1277

(Session extr. — Séance du 9 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 509 du code de commerce, présentée par M. Georges Berry, député. — (Renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par suite de l'évolution constante et toujours ascendante du progrès, les conditions de la vie agricole, commerciale et industrielle doivent être modifiées et mises en harmonie avec les nouveaux besoins que l'activité impose.

La loi, qui est le régulateur normal et doit servir de base à toutes les transactions, doit elle-même suivre la marche progressive des événements.

Dans ce siècle de progrès, dont la marche rapide dépasse tout ce que la pensée humaine pouvait concevoir, le temps est devenu l'un des facteurs peut-être le plus important de la prospérité en matière agricole, commerciale et industrielle.

Il est certain que dans cet ordre d'idées, chaque jour fait entrevoir une modification qu'il convient d'apporter à un ou plusieurs articles de nos codes, bien qu'ils soient, dans leur ensemble, admirablement conçus.

C'est surtout dans le code de commerce que certaines modifications s'imposent et, entre autres, au chapitre des faillites, notamment à l'article 509.

Une petite modification de cet article simplifierait la procédure et ferait bénéficier les créanciers et même les faillis ou liquidés d'une importante économie de temps et d'argent.

L'article 509 est en effet ainsi conçu :

« Art. 509. — Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai. Dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. »

C'est ici que la discussion s'engage : pourquoi mettre à néant les résolutions prises et les adhésions données dans la première assemblée?

Les tribunaux prononcent en moyenne 10,000 faillites ou liquidations judiciaires par an; le nombre moyen des créanciers pour chacune étant de 20, c'est donc un total de 200,000 créanciers.

Or, sur les 10,000 faillites ou liquidations judiciaires, un tiers à peine se termine par un concordat voté en une seule assemblée, de sorte que plus de 140,000 créanciers doivent se déplacer ou constituer des mandataires pour assister à la deuxième assemblée, conformément à l'article 509 actuellement en vigueur.

Ce qui représente, pour ces 140,000 créanciers, une perte de temps ou une perte d'argent relativement considérable; en effet, si l'on fixe à 10 fr. seulement ce que coûte cette seconde assemblée, l'on arrive à un chiffre de 1,400,000 francs, dont on pourrait faire bénéficier le commerce, déjà si éprouvé par les pertes et les charges énormes qui bien souvent l'écrasent.

L'on ne saurait, pour justifier de la deuxième assemblée, invoquer pour les créanciers le besoin de réfléchir avant de prendre une décision, car tous ou presque tous les créanciers rompus aux affaires, lorsqu'ils ont pris une détermination, la maintiennent toujours.

Loin de nous la pensée de priver le failli ou le liquidé de la deuxième assemblée, car parmi les créanciers, il peut s'en trouver de malades, d'absents, qui n'ont pas eu le temps de se rendre à la convocation ou de constituer un mandataire spécial.

Mais ce qu'il importe, c'est de rendre facultative et volontaire cette deuxième assemblée

pour ceux des créanciers qui ont manifesté leurs intentions et signé le procès-verbal de la première assemblée.

C'est pourquoi il serait sage de modifier l'article 509 dans le sens indiqué à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 509 du code de commerce est modifié ainsi :

« *Art. 509.* — Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne seront pas tenus d'assister à la deuxième assemblée, les résolutions par eux prises et les adhésions données restant définitivement acquises. »

ANNEXE N° 1278

(Session extr. — Séance du 9 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée (1) chargée d'examiner le projet de loi portant modification au tableau A (composition des **conseils de régiment** appelés à statuer sur les **demandes de rengagement des sous-officiers**) annexé à la loi du 13 juillet 1894, par M. Louis Henrique-Duluc, député.

Messieurs, votre commission de l'armée a été saisie d'un projet de loi qui modifiera la composition des conseils de régiment appelés à statuer sur les demandes de rengagement des sous-officiers.

Par une anomalie singulière, ces conseils, trop souvent, sont composés d'officiers qui n'ont jamais eu ou n'auront jamais sous leurs ordres les sous-officiers en instance de rengagement.

C'est ce qui a lieu, lorsque le corps de troupe est fractionné en détachements qui échappent à l'action directe du colonel du régiment.

Il y a quelques inconvénients à cet état de choses et le ministre de la guerre a pensé qu'il conviendrait d'y remédier. Il propose de former un conseil spécial par fraction détachée, qui serait présidé par l'officier remplissant les fonctions de chef du détachement, et composé, en règle générale, d'officiers appartenant à la fraction détachée.

Il est manifeste que les uns et les autres ont intérêt à ne consentir qu'au rengagement de sous-officiers dont ils ont pu apprécier les services et qu'en fait ils sont les meilleurs juges de leurs aptitudes militaires et de leur valeur professionnelle.

Le ministre de la guerre fait remarquer, en outre et avec raison, qu'il est à prévoir que de nouvelles modifications pourront être apportées dans la composition des conseils de régiment par suite des transformations que subit ou pourra subir notre organisation militaire. Il estime — et nous avons pensé avec lui — qu'il suffirait de fixer par la loi les principes essentiels d'après lesquels seraient constitués les conseils dont il s'agit, sauf à laisser au pouvoir exécutif le soin de régler par décret la composition détaillée de ces conseils.

Cependant, il nous a paru qu'il conviendrait d'indiquer dans le texte législatif que ce décret devrait être rendu en la forme de règlement d'instruction publique.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations et dont la teneur suit :

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président ; Berteaux, Paul Gouzy, Chapuis, Maujan, vice-présidents; Ruau, Messimy, Emile Cère, Gervais, Pastre, Vazeille, secrétaires; Lachaud, Levet, Albert Tournier, Antoine Gras, Sauzède, Derveloy, Sabaterie, Edmond Caze (Haute-Garonne), François Hugues (Aisne), Denêcheau, Piger, Malaspina, Bagnol, Emile Dubois, Henrique-Duluc, Emile Chautemps (Haute-Savoie), Codet, Capéran, Dujardin-Beaumetz, Lannes de Montebello, Raiberti. — (Voir le n° 1219.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les conseils de régiment, prévus par l'article 5 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers, comprendront au moins quatre membres, dont le président, qui sera toujours un officier supérieur.

Au nombre des membres du conseil devra toujours figurer le chef de corps ou de détachement. L'officier commandant l'unité à laquelle appartient le sous-officier sera également, quel que soit son grade, membre de droit du conseil, à moins que l'unité ne soit séparée de la portion principale du corps ou du gros du détachement.

Art. 2. — La composition détaillée des conseils de régiment sera fixée par décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment le tableau A, annexé à la loi du 13 juillet 1894 sont abrogées.

ANNEXE N° 1279

(Session extr. — Séance du 10 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à décider que lorsque les **fêtes légales** tomberont un dimanche, aucun **payement** ne sera exigé et aucun **protêt** ne sera dressé le **lendemain de ces fêtes**, présenté par M. Georges Berry, député. — (Renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à maintes reprises, des propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire ont été déposées sur le bureau de la Chambre, afin de faire déclarer fériés les lendemains des fêtes du 1er janvier, du 14 juillet, du 15 août, de la Toussaint et du jour de Noël, lorsque ces fêtes tombaient un dimanche et privaient ainsi les employés du congé sur lequel ils étaient en droit de compter.

Toujours ces propositions ont échoué sous le prétexte que, si elles étaient adoptées, elles feraient perdre le bénéfice d'une journée de travail aux ouvriers qui ne peuvent en faire le sacrifice.

Or, nous avons pensé, pour satisfaire au désir bien légitime des uns, et sans enlever aucune partie de leur salaire aux autres, de demander au Parlement non pas de déclarer de nouveaux jours fériés, mais de décider que, lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun payement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes.

Ainsi, les maisons de commerce et les maisons de banque auront la facilité de donner à leurs employés le repos qui leur a été accordé par la loi.

D'un autre côté, les commerçants conserveront intacts les rares jours qu'ils peuvent consacrer à leur famille.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Aucun payement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi.

Art. 2. — Sont étendues aux jours ci-dessus énumérés les dispositions des articles 134 et 152 du code de commerce.

ANNEXE N° 1280

(Session extr. — Séance du 10 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme du code de justice militaire (1) chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. de Grandmaison; 2° de M. Lasies et plusieurs de leurs collègues, portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'**atténuation et l'aggravation des peines** (loi de sursis) par M. Emile Morlot, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par une étrange anomalie, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation ou l'aggravation des peines, n'est applicable devant les tribunaux militaires que dans ses dispositions relatives à l'augmentation des peines qui doivent frapper les récidivistes. Ainsi que cela résulte de son article 7, les dispositions qui permettent de surseoir à l'exécution des peines et de les faire disparaître au bout de cinq ans, ne peuvent être invoquées devant les conseils de guerre. Par cette prescription voulue et à laquelle l'honorable M. Bérenger ne se résigna qu'à son corps défendant, le législateur de 1891 a voulu que la justice militaire conservât un caractère de sévérité intransigeante qu'il estimait sans doute utile au maintien de la discipline.

C'était une restriction fâcheuse. M. Bérenger s'efforça d'en limiter les effets en en précisant la portée dans ses explications. Dans la séance du 3 juin 1890, au Sénat, il déclara formellement que la restriction ne s'appliquait qu'aux condamnations militaires encourues pour faits contraires à la discipline ou spécialement punis par les lois militaires. « Je pense, ajoutait-il, que le militaire poursuivi, même devant une juridiction militaire, pour faits de droit commun, pourra participer au bénéfice de la loi. »

La jurisprudence, s'attachant au texte de la loi, n'admit pas la distinction résultant de l'examen des travaux préparatoires; elle déclara d'une façon absolue que les dispositions de la loi du 26 mars 1891, dans ce qu'elles avaient trait à l'atténuation des peines, ne pouvaient s'appliquer devant les conseils de guerre. Elle alla même beaucoup plus loin ; elle décida que le bénéfice du sursis ne pourrait être accordé à un militaire même s'il était poursuivi devant une juridiction civile, soit à raison de la situation temporaire qu'il occupait au moment du délit, soit à raison de sa complicité avec des inculpés civils.

La restriction introduite dans l'article 7 de la loi et l'interprétation extensive que lui donnait la jurisprudence allaient trop à l'encontre des tendances criminalistes de notre époque pour subsister bien longtemps sans soulever des protestations. Au moment même où le législateur s'efforce de plus en plus d'individualiser la peine, c'est-à-dire de l'approprier le plus exactement possible au degré de culpabilité relative de l'inculpé, en tenant compte de sa personnalité, de son milieu, des circonstances morales et de fait, au moment même où la loi criminelle apporte des adoucissements variés à l'exécution des peines et fait en sorte de leur enlever le caractère de châtiments sociaux, pour les transformer en moyens d'amendement du coupable, il était étrange de figer la justice militaire dans une inflexible rigueur, souvent très pénible pour les juges militaires eux-mêmes.

L'excès même des dispositions répressives des codes de justice militaire et maritime, semblait être au contraire une raison de plus de permettre aux juges de recourir au système du sursis, lorsque cette mesure leur apparaissait comme suffisante pour punir et corriger le coupable. L'exagération des peines a été bien souvent la cause, devant les conseils de guerre, d'une indulgence poussée à l'extrême. Placés dans l'alternative d'appliquer une peine trop sévère ou de prononcer une absolution en contradiction parfois avec le bon sens, avec la réalité des faits, avec la justice, les juges militaires ont souvent pris ce dernier parti, si fâcheux qu'il parût. Combien dans ces occasions, eussent-ils été heureux de pouvoir appliquer la loi Bérenger et, tout en renvoyant le coupable, de suspendre sur sa tête cet avertissement permanent qu'est le sursis à l'exécution de la peine? A plus d'une reprise déjà, les officiers appelés à siéger dans les conseils de guerre se sont plaints qu'on ne leur ait point donné les mêmes facultés qu'aux juges correctionnels ; ces réclamations, si justifiées et tout à l'honneur de ceux qui les présentaient, n'ont pas été sans être entendues des membres du Parlement

Dans la dernière législature, M. de Grandmaison et plusieurs autres de nos collègues, dont la plupart avaient été officiers, déposaient une proposition de loi supprimant l'article 7 de

(1) Cette commission est composée de MM. Cruppi, président; Messimy, secrétaire; Aldy, Guieysse, Vazeille, Krauss, Emile Morlot, Emile Chauvin, Charpentier, Ancel-Seitz, Le Mare. — (Voir les nos 224-1273.)



a loi du 26 mars 1891, ainsi conçu : « La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du code pénal. »

Nos collègues proposaient de remplacer ce texte par le suivant : La présente loi est applicable en France et aux colonies, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires contre des militaires ou des civils.

Il serait résulté de ce texte :

1° Que le sursis pouvait être prononcé par tous les tribunaux militaires, relevant aussi bien du ministère de la marine que du ministère de la guerre, tant pour les condamnations réprimant les infractions de droit commun que pour celles punissant les infractions militaires ;

2° Que le sursis pouvait être appliqué par les tribunaux militaires aussi bien pendant le temps de guerre que pendant le temps de paix.

En outre, la raison pour laquelle la jurisprudence refuse d'appliquer le bénéfice du sursis aux militaires déférés à des tribunaux civils disparaissant, il est évident que cette extension de l'article 7 de la loi de 1891 aurait disparu en même temps que lui. Les militaires eussent été dans la même condition, à ce point de vue, devant les tribunaux civils que devant les conseils de guerre.

Cette proposition renvoyée à la 3e commission d'initiative parlementaire, fit l'objet d'un rapport sommaire de M. de La Batut, qui concluait à la prise en considération. Ces conclusions furent approuvées par la Chambre, et la proposition renvoyée à la commission des tribunaux militaires. Après examen de la question, celle-ci aboutit à une proposition légèrement différente de celle de M. de Grandmaison. Elle rendait la loi de sursis applicable par tous les tribunaux militaires, mais seulement en temps de paix. Elle autorisait les conseils de guerre à prononcer le sursis lorsque la peine était celle des travaux publics, et réglait comment elle serait purgée dans le cas où elle deviendrait exécutoire après la libération du service militaire. Enfin, elle prescrivait au président du tribunal militaire d'adresser, lui aussi, au condamné, en le complétant, l'avertissement prévu par l'article 3 de la loi.

Ces dispositions furent justifiées dans un intéressant rapport de notre ancien collègue, M. Raoul Bompard; malheureusement, la proposition, comme beaucoup d'autres, devint caduque par l'expiration de la législature et ne fut jamais discutée.

Elle fut représentée au début de cette législature par M. de Grandmaison et plusieurs de ses collègues, et vient d'être reprise à nouveau par M. Lasies et vingt-neuf autres députés appartenant à toutes les fractions de l'Assemblée. Ces messieurs soumettent aux délibérations de la Chambre le texte adopté par la commission des tribunaux militaires de la dernière législature.

La commission de la réforme de la justice militaire, saisie de la proposition, l'a examinée. Elle a pensé, comme la précédente, que le moment était venu de faire disparaître l'inadmissible restriction inscrite dans l'article 7 de la loi de 1891 et de donner aux tribunaux militaires une faculté qui ne peut que faciliter le juste accomplissement du devoir imposé aux juges militaires. La commission a d'autant plus aisément partagé cet avis que, dans son projet général de réforme de la justice militaire, elle a rendu la loi Bérenger applicable à tout ce que la loi nouvelle laisserait subsister de l'ancienne organisation. Elle n'a vu, d'autre part, aucun inconvénient à détacher cette question de l'ensemble de la réforme, pour en assurer dès à présent le bénéfice aux justiciables militaires, tant que subsistera la loi de 1857.

A l'exemple de la commission de l'ancienne législature, nous avons cru que les avantages moraux et sociaux de la loi Bérenger ne tenaient ni à la nature des juridictions, ni à la profession des inculpés, et que si elle était bonne devant les tribunaux civils, elle l'était aussi devant les tribunaux militaires; que si un inculpé poursuivi à raison d'une infraction de droit commun est susceptible de s'amender sous l'empire d'une simple menace, ce même inculpé n'est pas plus incapable de repentir s'il est poursuivi pour une infraction militaire. L'exemple de son amendement reste bon aussi bien dans un cas que dans l'autre.

Les besoins de la discipline exigent-ils donc que, quelles que soient les circonstances du délit, si excusantes qu'on les suppose, le juge militaire prononce toujours une peine sévère ? Les excès de sévérité conduisent le plus souvent à des excès d'indulgence ; ils sont de nature à provoquer chez l'homme trop rigoureusement puni et chez ceux qui sont les témoins de cette exagération, les ressentiments les plus funestes à la discipline. Celle-ci peut être ferme, tout en étant bienveillante ; les mesures destinées à la sauvegarder peuvent être efficaces, tout en restant équitables.

Cette opinion sur ce que doit être la discipline militaire, n'a pas seulement été celle d'une commission parlementaire. Elle est partagée par nombre d'officiers généraux, et M. Bompard, dans son rapport, rappelle l'exemple de l'amiral Humann, commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée et du général Zédé, ancien gouverneur militaire de Lyon, appliquant spontanément la loi Bérenger en matière disciplinaire.

Ces précédents sont de nature à satisfaire les scrupules de ceux de nos collègues qui craindraient de porter atteinte aux principes de la discipline militaire, en accordant trop de facilités aux conseils de guerre pour faire preuve d'indulgence. Oublient-ils que l'application du sursis reste facultative? N'ont-ils pas d'ailleurs pour garant la conscience même des juges militaires qui n'useront de leur droit qu'à bon escient?

La commission a encore pensé, avec les auteurs de la proposition, que le sursis devait être applicable aux condamnations aux travaux publics. La loi de 1891 ne s'applique, en effet, qu'aux condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, c'est-à-dire à des peines correctionnelles. Or, la peine des travaux publics, quoique particulière aux tribunaux militaires, n'a aucun caractère infamant ; le soldat qui en est frappé reste militaire, il n'est pas rayé des contrôles et continue à être assujetti à toutes les obligations du service militaire. Le code de justice militaire, dans son article 197, assimile du reste la peine des travaux publics à celle de l'emprisonnement pour les civils. C'est donc une peine correctionnelle.

La loi Bérenger, étant applicable aux peines correctionnelles, doit l'être également aux travaux publics. C'est une déduction inévitable, mais il a paru plus simble de l'inscrire dans la loi et de stipuler expressément que le sursis s'appliquerait aux condamnations aux travaux publics comme aux condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende. C'est l'objet de l'article 1er du texte présenté par M. Lasies et adopté par la commission.

L'article 2 précise que, si la condamnation aux travaux publics devient exécutoire après que le condamné aura été libéré du service militaire, celui-ci accomplira sa peine en prison et non dans les ateliers de travaux publics, conformément à l'article 197. Sur ce point, il y a lieu de faire observer que la peine ainsi exécutée constituerait une aggravation de la peine prononcée, s'il n'était pas tenu compte de l'observation qui suit.

L'article 193 de la loi de 1857 fixe, en effet, la durée de la peine des travaux publics à deux ans au moins et à dix ans au plus. L'article 197 dit que cette peine peut être remplacée par une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il résulte de là que la peine des travaux publics équivaut à une peine d'emprisonnement de moitié de durée. Par suite, si l'on fait faire à un condamné à six ans de travaux publics, qui purge sa peine après sa libération du service militaire, six ans de prison, on le frappe d'une peine double de celle prononcée contre lui. On n'applique pas l'article 197 du code de justice militaire, on le viole. Il faut donc qu'il soit bien entendu que le condamné aux travaux publics qui purge sa peine après être sorti de l'armée, est quitte en subissant un emprisonnement égal à la moitié du temps de travaux publics auquel il a été condamné.

Enfin, l'article 3 de la proposition ordonne au président du tribunal militaire de donner au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891, c'est-à-dire de l'aviser qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues, dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

Il serait évidemment inutile d'introduire cette disposition dans la loi proposée, si elle n'était complétée par une prescription complémentaire. Le président d'un tribunal militaire devra, en effet, ajouter que la condamnation, en cas de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans, devra être exécutée même après la libération du service militaire. Cet avis peut, en effet, n'être pas inutile et nous pensons qu'il est tout au moins sans inconvénient de prescrire qu'il soit donné.

Votre commission est convaincue que la proposition qui vous est soumise, concilie d'une façon satisfaisante les besoins de la discipline avec le souci d'une bonne et humaine justice, et que certainement elle constitue un heureux progrès. Désireuse de l'accomplir sans attendre le moment où le Parlement réformera de fond en comble tout l'archaïque appareil de notre justice militaire, elle n'hésite pas à vous demander d'adopter, dès à présent, la proposition de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, les tribunaux militaires peuvent appliquer la loi du 26 mars 1891, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison ou aux travaux publics, soit pour crime ou délit de droit commun, soit pour crime ou délit militaire.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'une des peines énumérées ci-dessus, ou à une peine plus grave, soit pour crime ou délit de droit commun, soit pour crime ou délit militaire, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — Si la deuxième condamnation est encourue après que le condamné a été libéré du service militaire, il sera fait application de l'article 197 du code de justice militaire.

Art. 3. — Le président du tribunal militaire devra adresser au condamné l'avertissement prévu par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 et l'aviser en outre que la condamnation doit, en cas de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans, être exécutée même après la libération du service militaire.

ANNEXE N° 1281

(Session extr. — Séance du 10 novembre 1903.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à autoriser **la ville d'Albi** (Tarn) à organiser une **loterie nationale** pour la construction d'un musée à Albi, présenté par MM. Andrieu, Jaurès, Gouzy, Compayré, Amédée Reille, Xavier Reille, Rouby, Tavé, Chamerlat, Viollette, Poisson, Lachaud, Capéran, Bony-Cisternes, Bachimont, Théron, Sauzède, Albert Sarraut, Dujardin-Beaumetz, Aldy, Mas, Dasque, Vival, Gaffier, Réville, Larquier, Augé, Raymond Leygue, Pams, Buyat, Bepmale, Razimbaud, Chambige, députés.

ANNEXE N° 1282

(Session extr. — Séance du 10 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif au **canal du Rhône à Cette**, par M. Léon Berthet, député.

Messieurs, un projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président : Astier, Léon Janet, Rabier, Bourrat, vice-présidents ; Fernand Brun, Holtz, Berthet, Brindeau, secrétaires ; Lhopiteau, Germain Périer (Saône-et-Loire), Hugon, Guingand, Jules Coutant (Seine), Galy-Gasparrou, Edmond Caze (Haute-Garonne), Etienne, Pajot, Babaud-Lacroze, Vacherie, Charles Bos, d'Estournelles, Bizot, Sireyjol, Augé, Es-

pour l'amélioration du canal du Rhône à Cette a été adopté par le Sénat dans sa séance du 23 juin 1903.

Vous avez pu suivre la discussion de ce projet, qui fait partie du grand programme de travaux publics, et votre commission vous demande de bien vouloir lui donner votre haute sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal du Rhône à Cette, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet en date du 3 août 1897, modifié par la variante sur Beaucaire, suivant les dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs à la date du 5 mai 1900.

Art. 2. — Il est pris acte des offres faites :

1° Par la chambre de commerce de Cette, dans sa délibération du 24 décembre 1900, de fournir pour l'exécution des travaux, avec l'aide du département de l'Hérault et de la ville de Cette, ainsi qu'il résulte de l'article 4 ci-après, un subside de 1,620,000 fr., et de prendre à sa charge les départements éventuels relatifs aux travaux prévus dans la partie du canal comprise entre Cette et Saint-Gilles.

2° Par le conseil municipal de Beaucaire, dans sa délibération du 24 décembre 1900, de fournir une somme de 500,000 fr.;

3° Par le conseil municipal d'Aigues-Mortes, dans sa délibération du 22 juillet 1898, de céder gratuitement des terrains municipaux pour la création d'un bassin d'évolution et de prendre à sa charge l'excédent éventuel, au-dessus de 35,000 fr., de la dépense d'acquisition des terrains particuliers à comprendre dans ce bassin.

La dépense à la charge de l'Etat évaluée à 2,120,000 fr., sera imputée sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux publics, pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

Art. 3. — La chambre de commerce de Cette versera au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux, les sommes nécessaires à leur exécution jusqu'à concurrence du montant total des subsides qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 2 ci-dessus.

L'importance de chaque versement partiel et la date à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics. La totalité du subside principal de 1,620,000 fr. pourra être réclamée dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

La subvention de 500,000 fr. de la ville de Beaucaire sera versée dès le début des travaux.

Art. 4. — Sont approuvés les engagements pris :

1° Par le département de l'Hérault, suivant délibération du conseil général, en date du 27 août 1896, de fourni, pour l'exécution des travaux d'amélioration du canal du Rhône à Cette, un subside de 500,000 fr., payable par annuités de 25,000 fr. pendant vingt ans;

2° Par la ville de Cette, suivant délibération du conseil municipal du 13 novembre 1896, de fournir pour les mêmes travaux un subside de 300,000 fr., payable en vingt annuité de 15,000 francs.

Ces subsides seront versés par le département et la ville à la caisse de la chambre de commerce de Cette pour être employés par elle, concurremment avec les ressources provenant des péages qui lui seront dénoncées, à l'accomplissement des obligations résultant pour ladite chambre de commerce des articles 2, 3 et 5;

3° Par la ville de Beaucaire, suivant délibération du conseil municipal du 24 décembre 1900, de fournir un subside de 500,000 fr., payable avant tout commencement des travaux.

Art. 5. — La chambre de commerce de Cette est autorisée à emprunter à un taux qui n'excède pas 4 p. 100 les sommes nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligations résultant pour elle des articles 2 et 3 de la présente loi.

La durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixée à trente ans à partir de la date de la conclusion du premier emprunt.

Ces emprunts seront contractés dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des travaux publics.

Art. 6. — La chambre de commerce se récupérera des subsides qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux, en réclamant la concession de péages à établir et à percevoir dans le port, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

canyé, Debussy, Ballande, Plichon, Empereur, Merlou. — (Voir la *Table des impressions de la 7e législature*, p. 889; — Sénat, nos 33, 37 et annexe et 172, année 1903; — Chambre des députés, nos 1084-1091).

ANNEXE N° 1283

(Session extr. — Séance du 10 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à admettre au bénéfice du tarif minimum les **viandes salées provenant des Etats-Unis d'Amérique et du Canada**, présentée par MM. Chaumet, Dormoy, Cazeaux-Cazalet, Siegfried, François Deloncle, Ballande, Emile Constant, Chaigne, comte du Périer de Larsan, Videau, Achille Adam (Pas-de-Calais), J. Thierry, députés. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au cours de la dernière session, le Parlement a voté une loi qui frappe les viandes de porc salées d'un droit de douane de 30 p. 100 au tarif minimum et de 50 fr. au tarif général.

L'application du nouveau droit au tarif maximum équivaut pour les viandes salées d'Amérique à une prohibition absolue.

Beaucoup de maisons françaises verront par suite cesser une grande partie de leurs affaires.

C'est là pour notre commerce une perte déjà très regrettable. Mais ce n'est pas tout.

Nous sommes menacés de représailles par le gouvernement des Etats-Unis. L'arrangement franco-américain de 1898 qui stipulait une réduction conditionnelle des droits sur les vins non mousseux contenait la réserve suivante :

« Mais il est expressément entendu que cette dernière concession pourra être révoquée par les Etats-Unis si, par des droits additionnels, la France surélevait ceux auxquels sont actuellement soumis les produits des Etats-Unis. »

Nous sommes donc exposés à être doublement atteints dans nos importations et dans notre exportation.

Nous espérons que la Chambre ne voudra pas laisser porter un préjudice considérable aux importateurs, d'une part, et, d'autre part, aux viticulteurs et aux commerçants en vins. Nous lui demandons, en conséquence, d'admettre au bénéfice du tarif minimum les viandes salées américaines. D'autant que les concessions faites aux Etats-Unis nous permettront sans doute d'obtenir en retour quelques réductions nouvelles sur les droits qui frappent les produits français à leur entrée sur le territoire de la grande république américaine.

D'autre part, comme nous avons le désir de développer les relations commerciales de la France avec le Canada, nous croyons qu'il serait utile de pouvoir accorder aussi un régime de faveur aux viandes salées provenant de ce pays auquel nous unissent des liens si anciens et si cordiaux.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à conférer, par décret, le tarif minimum aux viandes salées provenant des Etats-Unis et du Canada.

ANNEXE N° 1284

(Session extr. — Séance du 10 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'établissement d'un **deuxième bassin à flot à Bordeaux**, présentée par MM. Chaumet et Dormoy. — (Renvoyée à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 23 juin 1903, le Sénat, sur le rapport de M. Monestier, votait un projet de loi relatif à notre outillage national et comportant un certain nombre de travaux dont le total s'élevait à la somme de 257 millions.

En adoptant ces mesures, le Sénat a obéi à une double préoccupation : il a tenu à mettre notre pays en état de lutter avec avantage contre ses concurrents étrangers ; il a voulu encore lui assurer le bénéfice d'améliorations poursuivies méthodiquement et suivant un plan concerté.

Mais en même temps qu'il arrêtait ainsi les grandes lignes d'un programme dont la réalisation s'étendait nécessairement dans l'avenir, le Sénat reconnaissait l'urgence de certains aménagements et, par sept projets de loi particuliers, il déclarait d'utilité publique un certain nombre de travaux inscrits déjà au projet de loi général et relatif à divers canaux et aux ports de Dunkerque, Nantes, Dieppe et Cette.

Ainsi qu'on le voit, le port de Bordeaux, qui figure dans le projet de loi général au tableau C, sous le n° 19, pour la création d'un deuxième bassin à flot, n'a pas fait l'objet d'un projet de loi particulier.

Il y a d'autant plus lieu d'être étonné de cette exclusion que l'avant-projet, présenté les 14 et 28 septembre 1901 par les ingénieurs du service maritime de la Gironde, a été pris en considération par décision ministérielle du 5 février 1902, que la commission nautique consultée par le ministre des travaux publics a émis un avis favorable dont il a été pris acte le 28 juillet 1902, et qu'à leur tour l'enquête d'utilité publique et les conclusions de la commission d'enquête ont été entièrement conformes à l'avis de la commission nautique.

Mais il n'y avait pas seulement lieu d'accorder à Bordeaux le même traitement qu'à Dunkerque, Nantes, Dieppe et Cette pour la raison que les mêmes enquêtes avaient été faites, les mêmes formalités accomplies et qu'elles avaient donné les mêmes résultats — cela était encore nécessité par la situation du port de Bordeaux qui réclame impérieusement des améliorations immédiates.

Ce n'est, en effet, un fait contesté par personne que si Bordeaux a perdu parmi les ports commerciaux la seconde place qu'il occupait il y a vingt-cinq ans, s'il est même sur le point d'abandonner la troisième, c'est par suite des installations nouvelles qui ont été faites au Havre et à Dunkerque et des perfectionnements qu'on a réalisés dans ces ports.

Cependant, Bordeaux est dans une admirable situation naturelle. Placé au centre d'une de nos plus belles et de nos plus riches régions agricoles, il commande tout un réseau de navigation intérieure. Il ne peut venir à la pensée des pouvoirs publics de se résigner à sa décadence. Il est au contraire de la plus haute importance économique de lui fournir au plus vite les moyens de retrouver son ancienne prospérité.

Quelques considérations suffiront d'ailleurs pour mettre en pleine lumière le tort que cause à Bordeaux l'insuffisance de ses aménagements et pour rendre saisissant que c'est là une des principales causes — sinon la principale — de son amoindrissement commercial.

Il résulte des relevés du service du port que chaque année plus de 380 navires ne peuvent à leur arrivée être placés immédiatement à l'endroit qu'ils doivent occuper. Ils sont amarrés provisoirement à un emplacement disponible et ils doivent attendre plusieurs jours avant de pouvoir procéder à leur chargement ou déchargement.

Souvent même, il arrive qu'aucun emplacement ne se trouve disponible, soit que tous les postes à quai soient occupés, soit qu'il faille réserver ceux qui sont libres aux navires des lignes régulières, ou que les dimensions du navire ne permettent pas d'amarrer sur les corps-morts, ou que les corps-morts soient



eux-mêmes tous garnis. Dans ces diverses hypothèses, le navire doit être retenu à Pauillac, où il est obligé de séjourner un temps plus ou moins long avant de pouvoir monter à Bordeaux. Le cas se présente plus de cent vingt fois par an !

C'est ainsi que dans l'intervalle du 15 octobre au 1er décembre 1902, 72 navires morutiers ont été retenus en rade de Pauillac, les uns pendant deux ou trois jours, les autres pendant huit et même quinze jours. Ces faits ont entraîné à maintes reprises des protestations, et la chambre de commerce de Fécamp a pu aller jusqu'à menacer Bordeaux de lui retirer, au profit du Havre, une des parties les plus importantes de son commerce.

Si l'on ajoute à ces résultats désastreux l'élévation des frais que ces retards causent aux navires; si l'on considère, par exemple, qu'en 1901 les bateaux charbonniers n'ont pas versé, pour ce chef, moins de 75,000 fr. de surestaries, on concevra dans quel état d'infériorité se trouve à l'heure actuelle notre grand port du sud-ouest. Le simple tableau ci-dessous, qui établit une comparaison entre le port de Dunkerque et le port de Bordeaux, en dira plus long à cet égard que tous les commentaires :

PORTS	LONGUEUR des quais utilisables.	MOUVEMENT DE LA NAVIGATION EN 1900			
		Tonnage de jauge des navires.		Poids des marchandises.	
		Total.	Par mètre courant de quai.	Total.	Par mètre courant de quai.
	mètres.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Port de Dunkerque	8.200	3.225.784	393	2.901.808	354
Port de Bordeaux	4.300	4.375.145	1.017	2.898.076	673

La chambre de commerce de Bordeaux a parfaitement compris que le remède à cette situation était l'établissement d'un second bassin à flot. Afin de faciliter au plus vite cette création, elle n'a pas hésité à s'imposer un nouveau sacrifice, et elle s'est engagée à contribuer pour 50 p. 100 à la réalisation de ces travaux.

C'est dans ces conditions — la question que nous vous soumettons n'étant pas moins complètement en état que les projets particuliers qui ont été votés par le Sénat — que nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du port de Bordeaux, compris dans le projet voté par le Sénat.

Art. 2. — Un crédit de 8 millions est affecté au port de Bordeaux pour la création d'un deuxième bassin à flot. (Travaux compris dans le projet de loi général sur l'outillage national et figurant au tableau C sous le n° 19.)

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Bordeaux de fournir un subside de 4 millions de francs.

ANNEXE N° 1285

(Session extr. — Séance du 11 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée (1) chargée d'examiner le projet de loi portant modifications aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877 relative **aux réquisitions militaires**, par M. Sabaterie, député.

Messieurs, votre commission de l'armée a été saisie d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre par le Gouvernement, au mois de mars dernier, tendant à modifier les dispositions de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

Si le droit de réquisition, qui peut à juste titre être considéré comme une des plus graves atteintes au droit de propriété, compte beaucoup d'adversaires en ce qui concerne son exercice en temps de paix, personne n'a osé sérieusement s'élever contre cette faculté primordiale en temps de guerre.

Aussi, lors de la 2e délibération à la Chambre des députés de la loi du 3 juillet 1877, M. Laisant a-t-il pu formuler cette proposition :

« En temps de paix rien ne peut être réquisitionné.

« En temps de guerre, au contraire, on peut réquisitionner tout ce qui est nécessaire aux besoins de l'armée, sauf à se conformer à certaines règles. »

Le législateur de 1877 a trouvé trop absolu le premier terme de la proposition, mais tout en acceptant la faculté de réquisition en temps de paix, a-t-il eu soin de limiter par l'article 5 de la loi ce droit aux choses absolument indispensables aux troupes, et en particulier le logement.

En ce qui concerne le temps de guerre, nul n'oserait prétendre à restreindre le droit de mettre au service de la défense nationale toutes les ressources du pays. Aussi le droit de réquisition au moment de la mobilisation doit-il être aussi étendu que possible, sous réserve de certaines règles.

A cet égard, messieurs, la loi de 1877 ne laissait pas que de présenter de sérieuses lacunes qui, en cas de mobilisation, étaient de nature à rendre défectueuses, d'une part, les conditions dans lesquelles pourraient se faire les réquisitions des animaux et des voitures, et insuffisantes, d'autre part, les conditions d'organisation en cas de guerre des transports stratégiques et des approvisionnements nécessaires aux troupes, aux places fortes et aux divers services de l'armée.

Rien d'ailleurs ne saurait mieux faire ressortir le défaut d'unité de la loi du 3 juillet 1877, que la multiplicité des règlements d'administration publique auxquels on a eu recours pour la compléter.

Déjà la loi du 9 mars 1850 en modifiant l'article 7 de la loi de 1877 étendit à certaines autorités civiles, préfets, sous-préfets, maires, ingénieurs des ponts et chaussées, le droit de réquisition par délégation, que le règlement d'administration du 2 août 1877, en conformité de la loi du 3 juillet 1877 réservait aux seules autorités militaires. Mais cette réforme était-elle suffisante? Assurément non, et la faculté de requérir en temps de guerre pouvait être étendue encore.

Bien d'autres lacunes, comme nous l'avons déjà dit, existaient, susceptibles de compromettre le service en temps de guerre.

L'administration militaire, toujours soucieuse des graves intérêts dont elle a la garde, et justement préoccupée de ne rien laisser à l'imprévu en temps de guerre, a poursuivi avec une louable ténacité des études sérieuses pour améliorer d'une part les conditions dans lesquelles se fera au moment de la mobilisation la réquisition des animaux et des voitures; et, d'autre part, pour perfectionner l'organisation des transports stratégiques et des approvisionnements nécessaires aux places fortes et aux divers services de l'armée.

Le projet qui vous est actuellement soumis est le résultat de ces études. Il a spécialement pour but :

1° D'étendre la délégation au droit de requérir;

2° De rendre plus rapides les opérations de la mobilisation et d'alléger les charges financières que les chevaux nécessaires à la mobilisation imposeraient à l'Etat;

3° D'organiser l'exploitation des voies navigables qui prennent une extension de plus en plus grande, dans des conditions analogues à celles prises pour l'exploitation des voies ferrées;

4° De donner aux autorités militaires et maritimes le droit de préemption sur la production nationale, en les autorisant à faire requérir par les ingénieurs de l'Etat, non seulement les combustibles existants, mais aussi les mines et établissements similaires avec leur personnel et leur matériel, afin d'affecter exclusivement aux besoins de l'armée, pendant un certain temps tous les produits de leur extraction ou de leur fabrication.

Votre commission, après avoir délibéré sur ces dispositions nouvelles, a été unanimement d'avis qu'elles constituaient une amélioration indispensable à nos moyens de mobilisation.

Elle a, en conséquence, donné son approbation pleine et entière au projet de loi, et vous demande de bien vouloir le voter dans son intégralité.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est complété comme il suit :

« Ce règlement déterminera également les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué, à raison, soit de leurs fonctions, soit de la mission spéciale qui leur aura été conférée par le ministre de la guerre. Dans ce dernier cas, la délégation pourra, à titre exceptionnel et seulement en cas de mobilisation, être donnée à une personne n'appartenant pas aux cadres de l'armée.

Art. 2. — Les articles 36, 37 (§ 1er), 40 (§ 5°), 45 (§ 4°), 46 (§ 1er), 47 et 49 du titre VIII de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE VIII

« *Art. 36.* — L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition, pour compléter et entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mulets et mules et des voitures. »

« *Art. 37.* — Tous les ans, du 1er au 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mulets et mules, susceptibles d'être requis un raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire cinq ans et au-dessus pour les chevaux et juments, trois ans et au-dessus pour les mulets et mules. »

. . . .

« *Art. 40.* — . . . .

« 5°. — Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans, les mulets et mules l'âge de trois ans, au 31 décembre de l'année qui précède la réquisition. »

. . . .

« *Art. 45.* — . . . .

« 4°. — Tous ceux enfin, qui, pour un motif

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président; Berteaux, Paul Gouzy, Chapuis, Maujan, vice-présidents; Ruau, Messimy, Emile Cère, Gervais, Pastre, Vazeille, secrétaires; Lachaud, Levet, Albert Tournier, Antoine Gras, Sauzède, Derveloy, Herbet, Sabaterie, Edmond Caze (Haute-Garonne), François Hugues (Aisne), Denêcheau, Piger, Malaspina, Bagnol, Emile Dubois, Henrique-Duluc, Emile Chautemps (Haute-Savoie), Codet, Capéran, Dujardin-Beaumetz, Lannes de Montebello, Raiberti. — (Voir le n° 857.)

quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement, ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque commune, au point indiqué par l'autorité militaire. »

« *Art. 46.* — Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent audit point, à la réquisition, par la commune, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent. »

« *Art. 47.* — Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission mixte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie. »

« *Art. 49.* — Sauf l'exception prévue par le paragraphe 5 ci-après, les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés, d'une manière absolue, d'après leur catégorie et leur âge.

« A cet effet, dans chaque catégorie, les animaux sont répartis en trois séries: la première, comprenant les animaux au-dessous de dix ans, la deuxième, ceux de dix, onze et douze ans, la troisième, ceux ayant atteint treize ans et au-dessus.

» Les prix attribués, dans chaque catégorie, aux animaux âgés de moins de dix ans, sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année, sans aucune majoration ni déduction.

« Les déductions à opérer, pour les animaux d'une même catégorie, en raison de leur âge, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses membres et du vétérinaire qui l'assiste, auraient une valeur notablement supérieure à ce prix.

« Toutefois, la majoration ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. »

Art. 3. — L'article 49 *bis* suivant est ajouté au titre VIII de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

« *Art. 49* bis. — Les commissions de réquisition statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des chevaux, juments, mulets et mules et voitures.

« Réciproquement, aucun recours n'est ouvert à l'administration contre leurs décisions. »

Art. 4. — Les articles 55 et 56 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires sont remplacés par les articles suivants :

TITRE X

Des réquisitions relatives aux voies navigables.

« *Art. 55.* — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, l'exploitation des voies navigables désignées par le ministre de la guerre se fait sous la direction de l'autorité militaire, par les services de navigation ou par des troupes spéciales.

« Sur les voies ainsi désignées, les ingénieurs de la navigation peuvent requérir directement les bateaux de toute nature chargés ou non, les équipages, et, en général, le personnel et les prestations diverses qui sont nécessaires à ladite exploitation; ils peuvent aussi requérir directement les chargements des bateaux, ainsi que les marchandises déposées sur les ports et dépendances desdites voies.

« Lorsque les propriétaires des bateaux, embarcations ou marchandises réquisitionnés ne seront pas sur les lieux ou n'y seront pas représentés, les notifications prévues à l'article 26 de la présente loi seront valablement adressées au patron du bateau, constitué, à cet effet, mandataire légal des ayants droit pour tout ce qui concerne le règlement des indemnités, jusques et non compris le payement.

« Le mode d'exercice des réquisitions prévues au présent article ainsi que le mode de règlement et de payement des indemnités auxquelles elles donnent lieu seront déterminés par un règlement d'administration publique; il en sera de même pour les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires du chargement lorsque le bateau seul est requis.

« Les transports commerciaux et toute circulation cessent de plein droit sur les voies exploitées sous la direction de l'autorité militaire, sauf à être repris au moment et dans la mesure que fixe le ministre de la guerre; cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité. »

TITRE XI

Des réquisitions relatives aux mines de combustibles.

« *Art. 56.* — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, les exploitants de mines de combustibles sont tenus, sous la surveillance des ingénieurs de l'Etat, de mettre à la disposition du ministre de la guerre, et dans les délais fixés par lui, les ressources en combustibles extraits ou à extraire, en coke et agglomérés fabriqués ou à fabriquer, nécessaires pour le service des armées ou de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine, les transports militaires et les approvisionnements des places de guerre. Les quantités requises doivent être livrées sur wagons ou bateaux, aux gares ou aux ports d'expédition désignés dans l'ordre de réquisition; toutefois, quand les moyens de transport font défaut, elles sont mises en stock par les soins et aux risques et périls de l'exploitant pour livraison ultérieure.

« Aucun exploitant ne peut, sans y être autorisé, faire de livraisons à des tiers tant que dure la réquisition.

« L'effet d'un ordre de réquisition peut cesser, sans indemnité, en ce qui concerne les quantités non encore extraites ou fabriquées, quarante-huit heures après notification signifiée à l'exploitant.

« S'il est nécessaire pour assurer l'expédition d'un ordre de réquisition, de compléter les approvisionnements de l'exploitant, il peut y être pourvu par voie de réquisition.

« En cas d'inexécution des ordres de réquisitions qui leur ont été adressés, les exploitants sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise. Il peut, en outre, être procédé à la prise de possession de la mine sur l'ordre du ministre de la guerre, qui en assure l'exploitation par les soins des ingénieurs de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle ait fourni les quantités requises.

« Dans le cas de contravention aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des combustibles indûment livrés à des tiers et d'une amende égale au double de la valeur commerciale de ces combustibles.

« Le mode d'exercice des réquisitions prévues au présent article et le mode de règlement des indemnités auxquelles elles donnent lieu seront déterminés par un règlement d'administration publique.

TITRE XII

Dispositions communes aux deux titres précédents.

« *Art. 57.* — Dans les cas prévus à l'article 55, le personnel occupé ou appelé à être occupé à l'exploitation des voies navigables placées sous l'autorité militaire est réputé individuellement requis et passible, à ce titre, des peines portées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la présente loi, s'il refuse ou abandonne, sans motif légitime, le service ou le travail qui lui est assigné; il en est de même dans les cas prévus à l'article 56 pour le personnel des mines et de leurs dépendances. »

« *Art. 58.* — Les communes ne peuvent comprendre, dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux exploitants des mines de combustibles, ni aucun objet se trouvant sur les voies navigables, désignées pour être utilisées pour des transports militaires ou sur leurs dépendances.»

Dispositions générales.

« *Art. 59.* — Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton. »

« *Art. 60.* — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires et notamment le titre V de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815; les décrets des 11, 22, et 28 novembre 1870 et la loi du 1er août 1874. »

« Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. »

ANNEXE N° 1286

(Session extr. — Séance du 12 novembre 1903.)

PROJET DE LOI tendant à permettre l'acquittement en obligations cautionnées des droits exigibles sur les boissons expédiées par les entrepositaires, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 décembre 1900, les débitants de boissons doivent recevoir par acquits-à-caution les spiritueux destinés à la vente au détail.

Cette prescription a pour objet :

1° Dans les villes, de garantir la représentation des boissons et le payement des taxes locales exigibles à l'entrée des lieux sujets;

2° Dans les campagnes, de permettre au service de procéder aux vérifications réglementaires à l'arrivée des boissons.

Quant au droit de consommation, il est payable :

1° Dans les villes, en même temps que les taxes d'entrée et d'octroi, c'est-à-dire immédiatement;

2° Partout ailleurs, dans les quinze jours qui suivent l'arrivée à destination.

En fait, les débitants, soit par négligence, soit pour toute autre cause, ne se libèrent pas toujours dans le délai réglementaire. Le retard qu'ils apportent à représenter leurs acquits et à en payer les droits prend même souvent des proportions considérables. Il en résulte un double inconvénient : le Trésor n'encaisse que tardivement les sommes qui lui sont dues, et, d'un autre côté, la responsabilité que les marchands en gros ont assumée en souscrivant les acquits-à-caution se trouve prolongée. De là, pour eux, des difficultés sérieuses dans l'exercice de leur recours contre les débitants, et des atermoiements pendant lesquels ces derniers peuvent devenir insolvables ou disparaître.

L'administration s'est préoccupée de la situation nouvelle qui a été faite, à ce point de vue, aux marchands en gros de boissons, par la réforme de 1900. A la demande du commerce de plusieurs régions. elle a créé des acquits-à-caution en droits acquittés, permettant aux négociants expéditeurs de faire l'avance du droit de consommation, d'en portant le montant sur leurs factures et d'en opérer ensuite le recouvrement en même temps que celui de la valeur de la marchandise à laquelle il se trouve pour ainsi dire incorporé.

Par le fait même de l'avance ainsi consentie, les négociants expéditeurs possèdent une action directe contre les destinataires. Ils sont libres de fixer eux-mêmes la durée du crédit qu'ils veulent faire à leurs acheteurs et, en cas de non payement, il ne tient qu'à eux, soit d'accorder une prolongation de ce crédit, soit de prendre les garanties ou d'exercer les poursuites qu'ils jugent utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Mais, à côté de ses avantages, ce système, d'ailleurs purement facultatif pour les expéditeurs, présente un inconvénient : celui de les obliger à des avances de fonds multipliés qui, pour les commerces très importants peuvent entraîner l'immobilisation de capitaux considérables. Or, il existe un moyen de remédier à cet inconvénient, c'est d'étendre à la perception des droits sur l'alcool le mode de payement en obligations cautionnées déjà admis pour un grand nombre de taxes de consommation (bières, sucres, sels, bougies, etc.) et organisé par la loi du 15 février 1875.

Les expéditeurs de spiritueux en droits acquittés pourraient alors ne se libérer qu'après avoir eux-mêmes recouvré le montant de leurs créances.

D'autre part, il convient de combler une lacune de la législation actuelle.

D'après la loi du 15 février 1875, les obligations souscrites en payement des droits donnent lieu à un intérêt de retard qui court jusqu'au jour de leur échéance; mais contrairement aux règles établies pour les obligations d'admission temporaire, il n'a pas été stipulé qu'elles continueraient à porter intérêt dans le cas où elles ne seraient pas payées à l'échéance, de sorte qu'elles cessent d'en produire quand elles sont protestées; le redevable qui ne fait

pas face à ses engagements est ainsi traité avec plus de faveur que celui qui acquitte régulièrement sa dette. La loi du 17 juillet 1889 a fait cesser cette anomalie en matière de douane. A ce moment, on aurait dû rendre la mesure applicable en matière de contributions indirectes, mais on a omis de le faire, et c'est cette omission qu'il convient de réparer.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — La faculté d'acquittement en obligations cautionnées est étendue, dans les conditions définies par la loi du 15 février 1875, aux droits de circulation ou de consommation afférents aux boissons expédiées des magasins où elles sont entreposées avec le crédit de l'impôt.

Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances du 17 juillet 1889 sont applicables aux obligations souscrites en matière de contributions indirectes.

ANNEXE N° 1287

(Session extr. — Séance du 12 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des postes et des télégraphes chargée d'examiner le projet de loi relatif à la **construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Nancy** (Meurthe-et-Moselle), par M. de Laurens-Castelet, député.

ANNEXE N° 1288

(Session extr. — Séance du 13 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un **crédit** de 250,000 fr. pour venir en aide aux **ouvriers de l'industrie des constructions navales du Havre**, victimes du chômage, présentée par M. Jules Siegfried, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1289

(Session extr. — Séance du 13 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Escanyé, Pams et Bourrat, ayant pour objet de régler la **procédure du protêt de perquisition**, par M. Albert Dormoy, député.

Messieurs, dans la séance du 18 mars 1903, MM. Escanyé, Pams et Bourrat ont repris une proposition déposée le 6 juin 1901, relative à une réglementation nouvelle de la procédure du protêt de perquisition.

Le dernier paragraphe de l'article 173 du code de commerce dispose, en ce qui concerne les protêts faute d'acceptation ou de payement d'une lettre de change :

« En cas de fausse indication de domicile, le protêt doit être précédé d'un acte de perquisition. »

Ce n'est pas là un acte distinct du protêt, mais une partie du protêt, dans laquelle l'huissier raconte les recherches auxquelles il s'est livré inutilement pour trouver le domicile de la personne sur laquelle est tirée la lettre de change.

(1) Cette commission est composée de MM. Astier, président; Guillaume Chastenet, Paul Bersez, Chaussier, Chandioux, vice-présidents; Vigouroux, Krauss, Dormoy, Charpentier, Baudet, Cadenat, secrétaires; Roch, Jehanin, Ozun, Girod, Noël, Chaumet, Peureux, Charles Chabert (Drôme), Corderoy, Chanal, Lechevallier, Siegfried, Féron, Cruppi, Cazauvieilh, Abel-Bernard, Brindeau, Ancel-Seitz, Paul Delombre, Anatole Débiève, Cardon. — (Voir le n° 824.)

Ce protêt est plus difficile, plus long et, par suite, plus coûteux à établir qu'un protêt ordinaire.

Pour cet acte de procédure, par voie d'analogie, à défaut de prescription explicite, le paragraphe 8 de l'article 69 du code de procédure civile devient applicable et l'huissier qui a dressé le protêt en remet une copie au maire ou à l'adjoint de la commune, puis se rend au chef-lieu de l'arrondissement pour faire viser l'original par le procureur de la République auquel il remet deux copies dont l'une est affichée à la porte de l'auditoire du tribunal.

Il en résulte que pour des effets de commerce dont la valeur est presque toujours peu élevée, car l'émission de lettres de change importantes est entourée par le tireur de sérieuses précautions, dont le montant est fréquemment irrécouvrable, des formalités coûteuses et compliquées sont imposées.

Des simplifications sont désirables; elles sont possibles sans enlever aucune des garanties offertes à l'une ou à l'autre des parties.

Nos collègues proposent de supprimer le voyage de l'huissier au chef-lieu de l'arrondissement.

Il leur paraît suffisant que l'huissier adresse au procureur de la République, par les soins de la poste, deux copies de l'original du protêt portant mention du visa du maire.

Cette proposition nous paraît admissible. Il est même à souhaiter que notre législation tienne de plus en plus compte, pour simplifier les procédures devant les tribunaux, des facilités et des garanties que le service postal de notre pays nous assure.

MM. Escanyé, Pams et Bourrat signalent que dans de nombreux projets de loi et rapports parlementaires, de 1885 à 1895, l'usage de significations par la poste, adopté d'ailleurs par plusieurs législations étrangères, a été préconisé.

Nous ajouterons que la loi du 11 avril 1888 a introduit ce principe puisque, dans l'article 105 du code de commerce modifié par cette loi, l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée sont considérées comme ayant la même valeur légale.

Des lois plus récentes ont prescrit l'emploi de la lettre recommandée sans qu'aucun abus sérieux en soit résulté.

Celle du 12 janvier 1895 sur les saisies-arrêts tout d'abord. Elle charge les greffiers des justices de paix de procéder par voie de lettre recommandée à la convocation des parties (aussi bien saisi que tiers-saisi ou créanciers opposants).

C'est par le même moyen « qui vaudra opposition », dit le texte, que le débiteur et le tiers-saisi sont informés s'il survient de nouveaux créanciers, et c'est encore de cette façon que les jugements par défaut sont portés à la connaissance des défaillants.

Plus tard, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable et contradictoire ordonne que les avocats soient prévenus à l'avance de l'interrogatoire devant le juge d'instruction par lettre recommandée. S'ils n'y défèrent pas, la procédure suit son cours et reste valable malgré leur absence.

Plus près de notre époque, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, le règlement d'administration publique et les différents décrets qui la complètent prescrivent de la manière la plus large l'emploi de ce mode de signification.

Enfin, la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles s'est inspirée du même moyen et en a fait des applications fort importantes.

Il semble donc qu'aucune objection de principe ne puisse être opposée à la simplification de procédure qui vous est demandée et nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Lorsqu'il sera fait application du dernier paragraphe de l'article 173 du code de commerce qui prévoit le cas de fausse déclaration du domicile du tiré d'un effet de commerce, l'officier ministériel, chargé d'instrumenter, remettra une copie du protêt de perquisition au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original, et il transmettra par la poste, sous pli recommandé, deux copies au procureur de la République de l'arrondissement qui fera afficher l'une d'elles à la principale porte de l'auditoire du tribunal.

ANNEXE N° 1290

(Session extr. — Séance du 13 novembre 1903.)

RAPPORT fait (au cours de la précédente législature), au nom de la commission de réforme judiciaire et de législation civile, sur la proposition de loi de M. Fernand de Ramel ayant pour objet les garanties de la **liberté individuelle**, par M. Cornudet (Seine-et-Oise) **(repris et renvoyé à la commission de la réforme judiciaire** (1) dans la séance du 13 novembre 1903 (2), conformément à l'article 18 du règlement modifié par la résolution du 16 juin 1903) (3).

Messieurs, depuis l'abolition des lettres de cachet et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, les Gouvernements et les Parlements qui se sont succédé en France ont tous tenu à honneur de proclamer hautement leur respect de la liberté individuelle.

Même à l'époque du premier Empire, où le principe d'autorité était singulièrement en faveur, le rapporteur au Corps législatif, en expliquant les articles 114 à 122 du code pénal, déclarait que « la jouissance de la liberté individuelle est, pour l'homme vivant en société, le premier de tous les biens... Le Gouvernement et la loi, ajoutait-il, doivent donc la protéger et la préserver avec une religieuse atten-

(1) Cette commission est composée de MM. Cruppi, président; Puech, Chastenet, Lauraine, Aristide Briand, vice-présidents; Jeanneney, Colin, Grosjean, Gabriel Baron (Bouches-du-Rhône), Larquier, Aldy, Albert Sarraut, Catalogne, secrétaires; Dunaime, Pasqual, Péret, Emile Constant (Gironde), Lucien Bertrand (Drôme), Boutard, Devins, Alphonse Chautemps (Indre-et-Loire), Andrieu, Pradet-Balade, Morlot, Castillard, Emile Chauvin, Aubry, Buyat, Paul Bertrand (Marne), Le Bail, Chaigne, Proust, Desjardins.

(2) Extrait du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 novembre 1903 :

« M. le président. — Conformément à l'article 18 du règlement, modifié par la résolution du 16 juin 1903, MM. Rauline, de Ramel, de Lanjuinais, Roger-Ballu, Forest, de Montalembert, Camille Fouquet, de l'Estourbeillon, Guyot de Villeneuve, Paul Bourgeois, Harriague Saint-Martin, Cibiel, de Gailhard-Bancel, Prache, Congy, de Castelnau, de Ludre, Lamy, Ballande et Grosjean demandent le renvoi à la commission de la réforme judiciaire du rapport déposé au nom de cette commission par M. Cornudet, dans la précédente législature, le 12 juin 1901, sur la proposition de loi de M. de Ramel ayant pour objet les garanties de la liberté individuelle.

« La demande déposée entre les mains du président porte les vingt signatures prescrites par le règlement qui décide que la Chambre statue par assis et levé sans débat.

« Je consulte la Chambre.

« (La Chambre, consultée, prononce le renvoi). »

(3) L'article 18 modifiée par la résolution précitée est ainsi conçu :

« La Chambre peut renvoyer à une commission déjà formée l'examen des propositions et des projets de loi qui lui sont présentés.

« Après le renouvellement intégral de la Chambre, les rapports sur le fond déposés par les commissions de la précédente législature peuvent être repris et renvoyés aux commissions nouvelles, soit sur l'initiative des commissions elle-mêmes, soit sur l'initiative de vingt membres.

« Les demandes de renvoi sont déposées entre les mains du président, qui les communique à la Chambre. Lorsque la demande émane d'une commission, le renvoi est de droit; dans le cas contraire, la Chambre statue, par assis et levé, sans débat.

« Toute commission saisie d'un rapport émanant de la précédente législature peut décider qu'elle en accepte les conclusions sans amendement; elle charge alors l'un de ses membres d'en soutenir la discussion devant la Chambre, et l'inscription à l'ordre du jour a lieu dans les formes ordinaires et sans autre procédure. Si la commission estime qu'il y a lieu de modifier un ou plusieurs articles, elle soumet à la Chambre un rapport se limitant aux articles amendés. »

tion de tout acte arbitraire de la part des ministres et de leurs agents ».

Notre honorable collègue M. de Ramel cite ces paroles en tête de la proposition de loi qu'il a déposée au début de cette législature (8 juillet 1898), proposition qui a été l'objet d'un rapport sommaire favorable de notre honorable collègue M. Odilon-Baront à la commission d'initiative parlementaire. M. de Ramel a voulu donner des sanctions pratiques à ces principes.

Jusqu'ici, en effet, le législateur français n'a manqué aucune occasion d'affirmer son respect de la liberté individuelle; mais il a laissé subsister, sans oser y toucher, une série de dispositions qui, en fait, exposent le citoyen à des actes arbitraires de la part des représentants de l'autorité, sans lui permettre d'en obtenir prompte et facile réparation.

Il semble que les partis politiques se soient contentés de s'indigner, alors qu'ils étaient dans l'opposition, contre les violations arbitraires de la liberté dont les citoyens avaient à souffrir et qu'ils n'aient pas voulu aller plus loin, avec l'arrière-pensée que, lorsqu'ils détiendraient le pouvoir à leur tour, ils seraient peut-être appelés à user des mêmes moyens contre leurs adversaires. Tandis qu'en France, la tribune, la presse et le théâtre lui-même retentissaient d'éloquentes mais vaines protestations, les nations, dont un si grand nombre avaient puisé dans nos codes les grands principes de leurs législations, prenaient une série de dispositions pratiques qui rendent encore plus choquante notre situation actuelle.

A dessein, nous ne parlerons pas de l'Angleterre qui jouit depuis 1679 des bienfaits de l'*habeas corpus*, grâce auquel nul, sauf les traîtres et les professionnels du crime, ne peut être arrêté sans être immédiatement traduit devant la cour du banc de la reine ou la cour des plaids communs qui, après un débat contradictoire, décide si l'arrestation doit être maintenue ou non.

Mais en passant brièvement en revue les divers pays qui nous entourent, nous voyons qu'en Allemagne la mise en liberté provisoire est de droit et sans caution, sauf en matière criminelle. Le juge de paix du district devant lequel est immédiatement amenée la personne arrêtée statue de suite, et si l'arrestation est maintenue, la prison préventive ne peut, en principe, durer plus de huit jours.

Depuis 1874, en Belgique, la liberté provisoire est de droit dans les cas où les faits incriminés n'entraînent pas un emprisonnement correctionnel de plus de trois mois, et dans les autres cas, sous réserve de certaines conditions de résidence et d'après la gravité de la peine applicable.

En Autriche, depuis 1874 aussi, l'inculpé, interrogé dans les vingt-quatre heures, a le droit de réclamer son élargissement, sans caution, sauf s'il s'agit d'un crime susceptible d'être puni de dix ans de réclusion, et dans le cas où l'on peut craindre qu'il ne prenne la fuite.

En Danemark, nul ne peut être retenu en prison préventive, sauf le cas d'aveu ou de flagrant délit, ou bien s'il s'agit d'un crime entraînant la peine de mort ou de certains cas nettement déterminés.

En Suisse, dans la plupart des cantons, des dispositions spéciales réglementent la détention préventive et garantissent l'inculpé contre les abus dont il pourrait avoir à souffrir.

En Italie enfin, la liberté provisoire est de droit en matière correctionnelle pour l'inculpé qui fournit caution et qui déclare, par acte au greffe, la commune dans laquelle il entend résider et dont il ne peut s'éloigner sous peine d'arrestation; est dispensé de fournir caution celui dont la pauvreté et la moralité sont connues.

En France, l'article 113 du code pénal semble apporter certaines garanties en matière correctionnelle en prescrivant la mise en liberté de droit, cinq jours après l'interrogatoire en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement. Cette disposition ne s'applique ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Mais comme le fait observer fort bien M. de Ramel dans l'exposé des motifs de sa proposition, nombreux sont les cas où le maximum de la peine est de deux ans, alors que le minimum peut être abaissé à quelques jours et se réduire même à une amende.

En fait, trop souvent le juge est porté à viser, à l'origine, un délit impliquant une peine maximum de deux ans de prison, ce qui rend inapplicable le deuxième paragraphe de l'article 113, sauf pour le juge à modifier plus tard la qualification du délit et à abandonner son inculpation primitive au moment où il rend son ordonnance de règlement.

En réalité, la liberté ou la détention de l'inculpé sont laissées, dans la plupart des cas, à l'entière discrétion du juge d'instruction. Et il est bon de remarquer que les juges d'instruction ont parfois une tendance à vouloir considérer un inculpé comme un coupable et à le conserver à leur disposition par la détention préventive même prolongée. Ils sont portés à considérer la détention préventive comme une nécessité indispensable de l'instruction. Du reste, les statistiques sont là pour démontrer combien nos juges usent peu du droit que la loi leur confère de mettre les inculpés en liberté provisoire. C'est ainsi qu'en 1898, 76,278 arrestations ont été maintenues jusqu'au jugement et seulement 1,540 mises en liberté provisoire ont été prononcées. Cent trente-cinq tribunaux n'en ont pas accordé une seule et soixante-trois en ont accordé une seulement (1).

Ainsi ressort ce fait que, malgré les principes solennellement énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme, les constitutions et les lois, en France, à l'heure actuelle, la détention préventive est la règle, et la liberté provisoire est l'exception.

Quant aux divers magistrats ou fonctionnaires publics qui ont ordonné ou fait quelque acte arbitraire attentatoire à la liberté, les articles 114 à 122 du code pénal donnent bien contre eux des recours et édictent des peines considérables, telles que le bannissement et la dégradation civique. Mais l'inculpé qui aurait à se plaindre d'un acte arbitraire, d'un abus de la part d'un magistrat, est obligé pour demander réparation de s'engager dans une procédure difficile et compliquée, la prise à partie (art. 505 à 516 du code de procédure civile). D'autre part, en général, lorsqu'il s'est agi de ministres ou de préfets, les tribunaux se sont déclarés incompétents, parce qu'ils voyaient dans le fait incriminé un acte de gouvernement.

Bien que la loi de 1897, en autorisant l'inculpé à se faire assister d'un avocat dès le début de la procédure, ait marqué une étape sérieuse dans la voie du progrès, le maintien de l'article 10 du code d'instruction criminelle laisse subsister dans nos codes une atteinte des plus graves à la liberté individuelle, atteinte qu'a fait ressortir d'une manière éclatante la remarquable discussion qui vient d'avoir lieu à la société générale des prisons. La plupart des magistrats, hommes politiques, avocats, professeurs de droit, qui ont pris part à cette discussion à la suite de l'intéressant rapport de M. Larnaude sur les garanties de la liberté individuelle, se sont montrés favorables à la suppression de cet article 10, qui ne figurait pas dans le projet primitif du code d'instruction criminelle et qui, il y a quelques années, a été déjà supprimé par un vote de la Chambre et n'a dû son maintien qu'à la volonté du Sénat.

Un orateur, M. Puybaraud, a bien présenté la défense de l'article 10 en prétendant qu'il était indispensable, en particulier à Paris, pour permettre à la préfecture de police de se saisir en temps utile de certains malfaiteurs tels que les faux monnayeurs, les laitiers falsificateurs, etc. Mais l'on n'a pas eu de peine à démontrer qu'en réalité ceux que l'on visait n'étaient pas seulement les malfaiteurs de droit commun, mais bien aussi ceux que, pour une raison politique, la police a intérêt à rechercher. « Aucun de nous, aujourd'hui, ajoutait M. Ribot, n'est à l'abri d'une visite de la police sans mandat judiciaire. Je me demande s'il y a un pays où une pareille question pourrait être discutée, où on pourrait prétendre que le chef de la police ou les préfets dans les départements ont le droit, sans en rendre compte à personne, pour des motifs politiques, de pénétrer dans tous les domiciles (2). »

Il résulte de cet exposé forcément trop bref, tant cette question est complexe et importante, qu'il n'y a pas lieu d'inscrire dans nos codes des principes déjà solennellement affirmés; mais qu'il convient d'édicter un certain nombre de dispositions pratiques qui garantissent le citoyen contre la violation de domicile, l'arrestation arbitraire et la détention préventive.

(1) *Revue pénitentiaire*, mars 1901, page 455.
(2) *Revue pénitentiaire*, mars 1901, page 455.

La meilleure manière d'aboutir à ce résultat est de limiter d'une façon précise les droits du magistrat et de donner à celui qui aura eu à souffrir dans sa liberté une action civile directe en responsabilité contre les auteurs des abus dont il a eu à se plaindre.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons de restreindre la proposition de loi de M. de Ramel aux dispositions essentielles qui y sont contenues, pour en faciliter la discussion et en hâter le vote.

L'article 1er de la proposition contenait l'affirmation que « nul ne peut être arrêté ou détenu préventivement que pour les délits et crimes prévus par les lois et dans les formes qu'elles prescrivent ».

Il nous a semblé que, pour les raisons que nous avons déjà données, il n'était pas indispensable d'affirmer à nouveau un principe qui existe dans notre législation et qui n'a pas garanti suffisamment les citoyens contre les atteintes dont leur liberté pourrait avoir à souffrir.

Quant à l'article 2, il s'inspire visiblement de l'article 186 du code pénal qui prescrit des pénalités contre tout fonctionnaire ou agent de la force publique qui aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions. Les éléments nouveaux que notre honorable collègue introduit sont l'obligation de la répression ou de la dénonciation dans les vingt-quatre heures pour le supérieur qui aura eu connaissance d'un délit de ce genre. Si désirable que puisse être le résultat cherché par l'auteur de la proposition et qui pourrait faire ultérieurement l'objet d'une loi spéciale, nous pensons qu'il conviendrait de commencer immédiatement par l'article 3 qui deviendrait l'article 1er et qui serait ainsi rédigé :

« Tout individu arrêté en vertu d'un mandat du juge d'instruction pour un fait passible d'une peine correctionnelle devra être conduit immédiatement devant le juge d'instruction.

« Ce magistrat devra, sauf les exceptions des articles 5, 7 et 8, mettre l'inculpé en liberté provisoire s'il justifie : 1° qu'il a un domicile certain ; 2° qu'il exerce habituellement un métier ou une profession ; 3° qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus à l'article suivant. »

Grâce à cet article, tout individu arrêté sera conduit dans le plus bref délai devant le magistrat instructeur qui sera appelé à prononcer, sous sa responsabilité, sur le maintien en prison ou la mise en liberté provisoire qui sera de droit, lorsque l'inculpé aura pu prouver qu'il a un domicile ou exerce une profession et qu'il n'est pas un récidiviste; c'est-à-dire qu'il y a des présomptions d'honorabilité en faveur de l'inculpé en dehors du fait précis sur lequel il a à s'expliquer. Et en outre, les attaches qui le retiennent à son domicile ou à sa profession sont elles-mêmes une présomption qu'il ne prendra pas la fuite.

Cependant, il convient de faire certaines exceptions indispensables en ce qui concerne les prévenus déjà condamnés pour crimes ou ayant subi un an d'emprisonnement, ou deux condamnations à la prison, et en ce qui concerne les étrangers.

Le paragraphe 2 de l'article 2 oblige le juge d'instruction à interpeller l'individu arrêté et à lui demander de justifier qu'il ne se trouve pas dans un de ces cas. Si la justification ne peut être faite immédiatement, l'arrestation ne pourra être maintenue que pendant deux jours francs, pour permettre de vérifier ses dires.

Ici, trouve naturellement sa place le paragraphe 2 de l'article 6 de la proposition qui devient l'article 3 et qui oblige le juge à faire immédiatement diligence pour vérifier par les voies les plus rapides les allégations de l'inculpé relatives à son casier judiciaire, à son domicile, à ses moyens d'existence.

Notre individu a donc pu justifier qu'il avait un domicile, une profession, qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires, et il a obtenu sa mise en liberté provisoire.

Mais il convient de concilier les nécessités de l'instruction avec le respect de la liberté individuelle et de prendre à l'égard de cet individu certaines précautions.

C'est là l'objet de l'ancien article 5 qui devient l'article 4 et qui permet au juge d'instruction d'enjoindre à l'inculpé de se présenter à des jours et heures fixés devant certaines autorités locales qui lui donneront acte de sa comparution. Mais nous n'avons pas voulu conserver la caution que le juge pouvait im-



poser comme condition de la libération provisoire, parce qu'il nous a semblé qu'il était peu démocratique de faire dépendre la liberté d'un individu de son plus ou moins de fortune.

L'article 6, dont le premier paragraphe constitue l'article 5 nouveau, prescrit au juge d'instruction qui croit devoir maintenir l'arrestation de rendre une ordonnance qui devra être notifiée dans les vingt-quatre heures à l'inculpé et à son avocat pour leur ouvrir un recours que détermine l'article 6 (ancien article 7).

En effet, dans les vingt-quatre heures, l'inculpé pourra se pourvoir devant le tribunal correctionnel par une déclaration que le gardien chef de la prison devra communiquer immédiatement au procureur de la République lequel, dans les vingt-quatre heures, en donnera avis à l'avocat en indiquant le jour et l'heure de l'audience.

L'article 5 fixe un délai de quarante-huit heures pour que le tribunal statue en chambre du conseil, le ministère public et le prévenu entendus. Malgré les critiques dont la chambre du conseil a été l'objet, il semble que ce soit là la meilleure et la plus prompte manière de procéder.

Le prévenu aura encore une garantie. Il pourra, dans la même forme, interjeter appel dans les cinq jours devant la chambre des mises en accusation qui jugera dans les dix jours sur simple requête.

L'article 7 (ancien art. 8) oblige l'individu remis en liberté provisoire en vertu de l'article 1er de déférer à toute citation, de se trouver à toutes les audiences consacrées aux débats et aux jugements et de se présenter pour l'exécution du jugement à première réquisition. Sinon, arrêté de nouveau, il sera déchu des bénéfices de l'article 1er et, comme sanction, il perdrait le bénéfice possible de la loi de sursis; dans le cas où il ne se présenterait pas, le délai de prescription serait doublé.

L'ancien article 9 est supprimé : il vise le flagrant délit qui est réglementé actuellement par la loi du 20 mai 1863.

Et nous passons à l'ancien article 10 qui devient l'article 8 et qui prescrit que le jugement de condamnation contre le prévenu ayant bénéficié de l'article 1er pourra ordonner l'arrestation immédiate nonobstant appel, quand la peine sera de plus de trois mois, et la détention comptera à partir du jugement pour l'exécution de la peine.

L'ancien article 12 devenu l'article 9 fixe au juge d'instruction un délai de vingt jours lorsque l'inculpé est maintenu en état de détention préventive, pour rendre son ordonnance de règlement. Huit jours après, le prévenu sera cité à comparaître devant le tribunal correctionnel. Au cas où le délai de vingt jours serait trop court, ce qui peut arriver, le juge d'instruction pourra, si les nécessités de l'instruction l'exigent, demander à la chambre du conseil, statuant en présence de l'inculpé et de son avocat, de proroger ce délai pour une nouvelle période de vingt jours; ce nouveau délai pourra être renouvelé lui-même dans les mêmes conditions et pour la même durée.

La loi indique donc au juge d'instruction qu'en principe il doit avoir terminé sa tâche dans les vingt jours, sauf certains cas sur lesquels il est obligé de s'expliquer en chambre du conseil en présence du prévenu et de son avocat.

Restait une lacune à combler dans notre code, lacune signalée depuis longtemps par les jurisconsultes. En effet, dans l'état actuel de notre législation, à partir du moment où le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation sont dessaisis par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, nulle autorité ne peut statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé ou du prévenu, quelles que soient les circonstances qui pourraient justifier cette mesure. On est unanime à reconnaître qu'il ne saurait en être ainsi; c'est pourquoi nous avons complété le texte du projet en donnant compétence à la juridiction saisie de la poursuite pour statuer sur la mise en liberté.

L'article 11 (ancien art. 13) mentionne les pénalités encourues par ceux qui violeraient les prescriptions de la présente loi, en rappelant les termes de l'article 93 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 décembre 1897. Mais il contient dans le paragraphe final une disposition essentielle, qui consiste à autoriser celui qui aura été détenu arbitrairement, par suite d'inexécution des formalités prévues par la présente loi, à exercer directement une action civile contre les auteurs de sa détention arbitraire.

Cette innovation qui constitue la sanction pratique qui manque actuellement pour réprimer les violations de la liberté individuelle est par elle-même assez grave pour les magistrats; et il convient que cette action se prescrive par un délai d'un an que nous inscrivons à la fin de cet article et dont le point de départ est la mise en liberté.

Enfin la présente proposition de loi ne saurait porter tous ses fruits si l'article 10 du code d'instruction criminelle, qui a été cause de tant d'abus, qui est l'objet de tant de critiques ainsi que nous l'avons vu plus haut, était maintenu. Il est une anomalie choquante dans un régime démocratique, et il n'est que temps de l'en faire disparaître. Nous proposons donc un article 12, ainsi conçu : « L'article 10 du code d'instruction criminelle est supprimé. »

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout individu arrêté pour un fait passible d'une peine correctionnelle devra être conduit immédiatement devant le juge d'instruction.

Ce magistrat devra, sauf les exceptions des articles 5, 7, 8, mettre l'inculpé en liberté provisoire, s'il justifie : 1° qu'il a un domicile certain; 2° qu'il exerce habituellement un métier ou une profession; 3° qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus à l'article suivant.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article 1er ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un an de prison ou ayant subi deux condamnations de police correctionnelle à l'emprisonnement, ni à l'étranger contre lequel un arrêté d'expulsion aurait été pris en vertu de la loi du 3 décembre 1849 ou qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du décret du 2 octobre 1888.

L'individu arrêté devra déclarer, sur interpellation, s'il se trouve dans un de ces cas; s'il ne produit pas de justifications suffisantes à l'appui, il pourra être maintenu en état d'arrestation pendant deux jours francs, pour permettre au juge de vérifier ses déclarations, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessous et de la loi de 1863 sur le flagrant délit.

Art. 3. — Devra le juge faire immédiatement diligence pour vérifier, par les voies les plus rapides, les allégations de l'inculpé relatives à son casier judiciaire, à son domicile et à ses moyens d'existence.

Pour établir ces deux dernières conditions, le juge pourra requérir un certificat du maire du domicile de l'inculpé, un rapport sommaire de la gendarmerie ou toute autre justification telle qu'attestation du propriétaire ou des locataires, du patron ou des camarades d'atelier.

Art. 4. — Le juge d'instruction pourra, comme condition de la mise en liberté, enjoindre à l'inculpé par une ordonnance spéciale de se présenter, à tels jour et heure qu'il désignera, devant le maire, le commandant de gendarmerie ou le commissaire de police qui, chaque fois, lui donnera acte de sa comparution.

Art. 5. — Si le juge d'instruction croit devoir maintenir l'arrestation, il rendra une ordonnance qui sera notifiée dans les vingt-quatre heures à l'inculpé et à son avocat, à moins qu'il ne résulte de leur déclaration, datée et signée, mise au pied de cette ordonnance, qu'ils en ont suffisante connaissance.

Art. 6. — Dans les vingt-quatre heures, l'inculpé pourra se pourvoir devant le tribunal correctionnel contre l'ordonnance maintenant l'arrestation, soit par une déclaration devant le juge d'instruction mentionnée au pied de ladite ordonnance, soit par une déclaration au greffe de la prison consignée sur un registre spécial avec indications du jour et de l'heure où elle aura été faite. Le gardien chef en informera immédiatement le procureur de la République qui, dans les vingt-quatre heures au plus tard, en donnera avis à l'avocat de l'inculpé avec indication du jour et de l'heure de l'audience.

Le tribunal correctionnel statuera dans les quarante-huit heures en chambres du conseil, le prévenu entendu et le ministère public.

Dans les cinq jours, le prévenu pourra, dans la même forme, interjeter appel de cette décision. L'appel sera jugé dans les dix jours, sur simple requête à la chambre des mises en accusation.

Art. 7. — Tout inculpé laissé en liberté par application de l'article 1er est tenu : 1° de déférer à toute citation ou signification donnée à demeure indiquée de se présenter à tous les actes de l'instruction et de se conformer aux obligations qui lui auront été imposées en vertu de l'article 4; 2° de se trouver, sur la citation en police correctionnelle, à toutes les audiences consacrées aux débats et aux jugements; 3° de se présenter pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

A la première infraction volontaire à l'une de ces obligations, le juge pourra décerner contre lui un nouveau mandat d'arrestation, et l'inculpé, directement conduit devant lui sur mention spéciale du mandat, ne pourra plus invoquer le bénéfice de l'article 1er. En outre, si l'inculpé est condamné, il ne pourra bénéficier de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines.

Au cas où il ne se présenterait pas pour l'exécution de la peine, le délai de prescription sera doublé.

Art. 8. — Le jugement de condamnation contre un prévenu ayant bénéficié de l'article 1er pourra ordonner, quand la peine appliquée sera de plus de trois mois, que le condamné sera aussitôt arrêté et détenu nonobstant appel. En ce cas, la détention subie comptera à partir du jugement pour l'exécution de la peine.

Art. 9. — Lorsque l'inculpé est maintenu en état de détention préventive, le juge d'instruction doit, dans les vingt jours, rendre son ordonnance de règlement, et le prévenu sera cité à comparaître, au plus tard à huitaine, devant tribunal correctionnel.

Toutefois le juge pourra, si les nécessités de l'instruction l'exigent, demander à la chambre du conseil, statuant en présence de l'inculpé assisté de son avocat, de proroger ce délai.

Le nouveau délai n'excédera pas vingt jours et il pourra être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée.

En matière criminelle, les délais ci-dessus fixés pour l'instruction seront doublés et la chambre des mises en accusation statuera sur les demandes de prorogation dans les mêmes formes.

Art. 10. — L'instruction terminée par une décision de renvoi signifiée au prévenu ou à l'accusé, le droit d'accorder ou de retirer la liberté provisoire appartient à la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 11. — Toute violation des prescriptions contenues aux articles 1, 6 et 9 sera punie conformément au paragraphe final de l'article 93 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 décembre 1897, et selon les distinctions qui y sont établies contre ceux qui ont concouru à ces attentats à la liberté.

Celui qui aura été détenu arbitrairement par suite d'inexécution d'une des formalités prévues aux articles 2, 4, 6 et 7 de la présente loi pourra en tout cas exercer directement une action civile en responsabilité contre les auteurs de sa détention arbitraire.

Cette action sera prescrite par le délai d'un an, à partir de la mise en liberté.

Art. 12. — L'article 10 du code d'instruction criminelle est supprimé.

ANNEXE N° 1291

(Session extr. — Séance du 16 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Est pour régler les conditions de la substitution de cette compagnie à la compagnie du **chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château**, par M. Léon Janet, député.

Messieurs, vous êtes saisis par le Gouvernement d'un projet de loi ayant pour but de céder

(1) Cette commission est composée de MM. Guyot-Dessaigne, président; Astier, Léon Janet, Rabier, Bourrat, vice-présidents; Fernand Brun, Holtz, Berthet, Brindeau, secrétaires; Lhopi-



à la compagnie de l'Est la ligne de Vassy à Doulevant-le-Château, appartenant à une compagnie spéciale.

Ce chemin de fer, d'une longueur de 16 kilomètres 500, a été déclaré d'utilité publique par la loi du 26 décembre 1878, qui en a accordé la concession à un groupe de propriétaires et d'industriels de la région, constitués en société anonyme.

Cette ligne n'est qu'un prolongement de la ligne de Saint-Dizier à Vassy, concédée aussi comme chemin de fer d'intérêt général à une société locale et exploitée par la compagnie de l'Est.

La nouvelle ligne devait être construite par la compagnie de l'Est pour le compte de la compagnie concessionnaire et exploitée par elle, moyennant 65 p. 100 de la recette brute, avec un minimum de 5,000 fr. par kilomètre.

La société du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château disposait d'un ensemble de sommes s'élevant à 1,151,000 fr., dont 619,500 fr. versés par les actionnaires, 300,000 fr. de subvention de l'Etat, 100,000 fr. du département, 100,000 fr. de la compagnie du chemin de fer de Saint-Dizier à Vassy et 31,500 fr. de diverses communes.

Les dépenses prévues pour la construction ont été dépassées et se sont élevées à 1,700,000 fr., en sorte que, dès le début, la société s'est trouvée débitrice envers la compagnie de l'Est. Pour couvrir la différence, elle a demandé à émettre des obligations, mais l'autorisation ne lui a pas été accordée, les garanties offertes n'ayant pas paru suffisantes.

D'autre part, l'exploitation, commencée en avril 1881, donna lieu à des insuffisances qui augmentèrent progressivement la somme due à la compagnie de l'Est. Au 31 décembre 1887, cette dette s'élevait à plus de 1,100,000 fr., et la compagnie de l'Est obtint, le 16 novembre 1888, un jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui prononçait la résiliation du traité d'exploitation liant les deux compagnies.

La compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château, n'ayant ni le matériel ni le personnel nécessaires, se trouva alors dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation, et l'administration dut faire placer cette ligne sous séquestre par décret du 20 décembre 1888.

L'exploitation fut poursuivie par les soins de la compagnie de l'Est, qui traita avec l'administrateur du sequestre. Les premières années donnèrent encore des pertes, mais, grâce au développement du trafic et aux économies réalisées par le séquestre, il y eut des bénéfices qui réduisirent la créance de l'Etat sur la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château à 9,957 fr. 76, intérêts non compris, au 31 décembre 1902.

Dès 1890, la compagnie de Vassy à Doulevant-le-Château avait demandé à l'Etat de lui venir en aide en rachetant amiablement la ligne. Deux commissions spéciales furent instituées à cet effet par le ministère des travaux publics, en 1891 et 1897. Les propositions n'aboutirent pas, parce qu'elles auraient entraîné des charges trop lourdes pour le Trésor.

Dans le but d'assurer définitivement l'exploitation, le ministère des travaux publics demanda à la compagnie de Vassy à Doulevant-le-Château, de signer un traité de cession à la compagnie de l'Est. Ce traité intervenu le 26 décembre 1902, engage le concours financier de la compagnie de l'Est et doit dès lors, aux termes des conventions de 1883, être approuvé par une loi.

La cession à la compagnie de l'Est est faite moyennant une somme de 875,000 fr. Sur cette somme, 625,000 fr. sont payés à la compagnie de l'Est pour solde de sa créance et 9,957 fr. 75 doivent être versés à l'Etat pour règlement de la créance du sequestre. Le surplus, c'est-à-dire 240,000 fr. environ, serait réparti entre les actionnaires, qui recevraient à peu près 180 fr. par action de 500 fr.

D'après une convention passée entre l'Etat et la compagnie de l'Est pour l'incorporation de la ligne à son réseau d'intérêt général, le terme de la concession fixé au 13 décembre 1967 est ramené, comme pour toutes les autres lignes du réseau de l'Est, au 27 novembre 1954; en compensation de cette réduction de la durée de la concession, la compagnie de l'Est est exonérée des frais de contrôle.

Sauf ces deux modifications, le cahier des charges du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château restera applicable à cette ligne.

Le nombre des trains prévus est d'un train de chaque sens pour 3,000 fr. de recette kilométrique locale, avec minimum de quatre trains. Votre commission estime qu'il doit être entendu que ces termes signifient qu'un cinquième train sera dû dès que la recette kilométrique aura dépassé 12,000 fr.

La ligne de Vassy à Doulevant-le-Château sera soumise au régime financier applicable au réseau de l'Est, notamment en ce qui concerne la garantie d'intérêt et les conditions du rachat.

Les charges d'intérêt et d'amortissement du prix du rachat par la compagnie de l'Est atteignent environ 35,000 fr.

Deux autres solutions pourraient être envisagées: celle de la déchéance prévue par l'article 40 du cahier des charges, et celle du rachat prévu par l'article 37.

La déchéance prononcée, le chemin de fer et ses dépendances doivent être mis en adjudication. Nul ne peut prévoir les résultats que donnerait cette opération. La compagnie de l'Est est seule à pouvoir tirer parti de cette ligne, qui ne possède ni matériel ni personnel spéciaux. Votre commission estime qu'il y a lieu d'écarter cette solution.

La question du rachat mérite d'être examinée d'un peu plus près.

Pour régler le prix du rachat on relève les produits annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années précédant celle où le rachat est effectué; on en déduit les produits nets des deux plus faibles années et on établit le produit net moyen des cinq autres. Le produit net moyen, qui ne doit pas être inférieur au produit net de la dernière année, forme le montant d'une annuité devant être payée jusqu'en fin de concession.

Les sept dernières années ont donné les résultats suivants

	Produits nets.	Déficits.
1896	6.271 30	»
1897	4.899 27	»
1898	8.751 63	»
1899	8.826 87	»
1900	10.069 86	»
1901	979 07	»
1902	»	1.087 78

Le produit net moyen des cinq années ayant fourni les meilleurs résultats est de 7,763 fr. 78. La concession expirant le 23 décembre 1867, le nombre des annuités à payer serait de 64, représentant, au taux de 4 p. 100, une valeur actuelle de 178,322 fr. 75.

Avec la solution proposée par le projet de loi, les charges imposées à la compagnie de l'Est atteignent 35,000 fr. par an. L'exposé des motifs dit que la compagnie réalisera des bénéfices d'exploitation qui atténueront les charges, de sorte que l'opération n'exercera, pour ainsi dire, aucune influence sur le compte de la garantie de la compagnie de l'Est. Votre commission regrette de ne pouvoir s'associer à cet optimisme. Le séquestre a, depuis de longues années, ajourné toutes les grosses réparations de voies qui deviendront bientôt nécessaires, de sorte qu'il faudra s'estimer très heureux si la ligne couvre ses frais. Quant à la répercussion sur la garantie, elle ne se fera sentir que dans les années où la compagnie y aura recours. Pour calculer la charge maximum de l'Etat, nous admettrons qu'elle y ait recours tous les ans, ce qui, de 1904 à 1931, terme de la garantie, motivera le payement de 31 annuités de 35,000 fr., dont la valeur actuelle en capital, au taux de 4 p. 100, est de 615,594 fr.

Mais on ne peut pas dire que l'économie résultant du rachat soit représentée par la différence de ces deux chiffres, 615,594 fr. et 178,322 fr. 75. En effet, d'une part, il est bien peu vraisemblable que la compagnie de l'Est ait recours tous les ans à la garantie d'intérêts de 1904 à 1934; d'autre part, l'Etat, après avoir racheté la ligne, ne peut évidemment l'exploiter lui-même, et sera obligé de la rétrocéder à la compagnie de l'Est.

Si cette compagnie consent à payer cette ligne 875,000 fr., c'est uniquement pour faire incorporer, par une convention nouvelle, à son compte d'exploitation couvert par la garantie d'intérêts, une perte que la commission de vérification des comptes avait laissé au compte de son domaine privé par une stricte application de la convention de 1883, concernant les lignes exploitées pour le compte de tiers.

Tout ce que l'Etat peut espérer obtenir, c'est que la compagnie de l'Est lui fasse des conditions analogues à celles offertes à la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château. L'économie réalisée par l'Etat, dans l'hypothèse où la compagnie de l'Est aurait tous les ans recours à la garantie d'intérêts, serait alors d'environ 240,000 fr., somme revenant aux actionnaires de la compagnie locale, dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi. En cas de rachat, les actionnaires ne toucheraient absolument rien, l'annuité de 7,763 fr. 78 devant appartenir à l'administration du séquestre et à la compagnie de l'Est, créanciers de la compagnie locale. Mais cette charge supplémentaire de 240,000 fr. est un maximum, et elle sera réduite chaque fois que la compagnie de l'Est n'aura pas recours à la garantie d'intérêts.

Votre commission s'est demandé s'il était équitable de ruiner complètement les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château, ou s'il n'était pas préférable de leur permettre de toucher une petite fraction de leur capital. Elle a constaté que les actions, placées surtout dans la petite épargne, n'avaient jamais donné lieu à aucun agiotage, et se trouvaient encore dans les mains des souscripteurs primitifs; elle a dû reconnaître en outre que l'Etat en construisant le canal de Saint-Dizier à Brousseval, avait fait une certaine concurrence à la ligne, concurrence parfaitement légale, mais pouvant justifier, dans une certaine mesure, la mesure de bienveillance proposée par le Gouvernement.

Pour ces motifs, votre commisssion vous propose de ratifier purement et simplement la convention qui vous est soumise et de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 juin 1903, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour régler les conditions de la substitution de cette compagnie à la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, comme concessionnaire de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention approuvée par l'article 1er ci-dessus, ainsi que du traité passé le 26 décembre 1902 entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Un exemplaire de ces convention et traité restera annexé à la présente loi.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour la cession à cette compagnie de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château.

L'an 1903 et le 10 juin.

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite compagnie représentée par MM. Van Blarenberghe (Henri-François-Alexandre), ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration, et Gomel (Charles-Marie-Samson), ancien maître des requêtes au conseil d'Etat, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, rue et place de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 1902 et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée des actionnaires,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée à la compagnie du che-

---

teau, Germain Périer (Saône-et-Loire), Hugon, Guingand, Jules Coutant (Seine), Galy-Gasparrou, Edmond Caze (Haute-Garonne), Etienne, Pajot, Babaud-Lacroze, Vacherie, Charles Bos, d'Estourneiles, Bizot, Sireyjol, Augé, Escanyé, Debussy, Ballande, Plichon, Empereur, Merlou. — (Voir le n° 1154.)

min de fer de Vassy à Doulevant comme concessionnaire de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château, conformément au traité de cession passé le 26 décembre 1902 entre les deux compagnies.

Art. 2. — Le terme de la concession de la susdite ligne, qui avait été fixé au 23 décembre 1967 par l'article 35 du cahier des charges de la compagnie de Vassy à Doulevant, est ramené au 26 novembre 1954, date à laquelle expire l'ensemble des concessions faites à la compagnie de l'Est.

En compensation de l'abandon de ces treize ans de concession du chemin de fer de Vassy à Doulevant, la compagnie de l'Est sera exonérée des frais de contrôle stipulés à l'article 67 dudit cahier des charges.

Art. 3. — Sauf les modifications indiquées aux articles 1 et 2, le cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant continuera d'être seul applicable à la ligne cédée, notamment en ce qui concerne les tarifs, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de cette ligne, le régime des passages à niveau.

Le nombre des trains de chaque sens que l'administration supérieure pourra exiger de la compagnie sera fixé à raison de un par 3,000 fr. de recette kilométrique locale, c'est-à-dire calculée d'après les produits des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination d'une gare de cette ligne et pour le parcours afférent à cette ligne, sans toutefois que ce nombre puisse être inférieur à quatre. Les trains seront tracés en navette, c'est-à-dire que deux trains de sens contraire ne pourront pas se croiser entre Vassy et Doulevant.

Aucune circulation de trains ne pourra être exigée sur la ligne entre neuf heures du soir et cinq heures et demie du matin, aussi longtemps que la recette locale n'aura pas atteint 15,000 fr. par kilomètre, à moins que l'Etat ne prenne à sa charge toutes les dépenses supplémentaires qu'imposerait à la compagnie la création d'un service de nuit.

Art. 4. — La ligne de Vassy à Doulevant sera soumise au régime financier applicable à l'ensemble des lignes concédées à la compagnie de l'Est, notamment en ce qui concerne la garantie d'intérêts et les conditions de rachat.

Seront compris, en conséquence, dans le compte unique défini à l'article 9 de la convention du 4 juin 1883 : l'intérêt, l'amortissement et les frais accessoires, au taux effectif des emprunts à contracter, de la somme de 875,000 francs, à laquelle a été fixé le prix de la cession de la ligne de Vassy à Doulevant; les charges des dépenses pour les travaux complémentaires à exécuter à toute époque sur cette ligne, conformément à des projets approuvés par le ministre des travaux publics; les recettes et les dépenses d'exploitation de la ligne ainsi que les bénéfices et charges de toute nature pouvant résulter de la cession.

Art. 5. — L'enregistrement de la présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 fr.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé : E. MARUÉJOULS.

Approuvé l'écriture :
Signé : VAN BLARENBERGHE.

Approuvé l'écriture :
Signé : CH. GOMEL.

TRAITÉ

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, pour la cession de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château.

Entre : la compagnie des chemins de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par MM. van Blarenberghe (Henri-François-Alexandre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration, et Renaudin (Emile), officier de la Légion d'honneur, administrateur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 27 novembre 1902,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château, dont le siège est à Vassy (Haute-Marne), représentée par MM. Henri Maugery, commissaire des comptes et délégué spécial de ladite compagnie; Octave Berthelin et Paul Duchêne, président et vice-président de la même compagnie, agissant en leur dite qualité et en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 3 décembre 1902,

D'autre part;

Il a été convenu et dit ce qui suit :

La compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château est concessionnaire du chemin de fer d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château en vertu de la loi du 26 décembre 1878, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de ce chemin et en a accordé la concession à MM. Berthelin, de Chaulaire, Le Bachelié et Bernardin, à charge par eux de se constituer en société anonyme suivant les dispositions de la loi du 24 juillet 1867, ce qui a été fait.

En vertu de deux traités du 13 juillet 1876 également approuvés par la loi de concession, la compagnie de l'Est s'est chargée de la construction et de l'exploitation de la ligne. Sur sa demande le traité d'exploitation, qui était entré en vigueur le 21 août 1881, a été résilié, par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 16 novembre 1888, et la ligne a été mise, par décret du 20 décembre 1888, sous l'administration d'un séquestre qui a jusqu'à ce jour assuré la continuation de l'exploitation par un arrangement avec la compagnie de l'Est.

La compagnie de Vassy à Doulevant ayant été invitée par l'administration supérieure à reprendre, sous peine de déchéance, l'exploitation de la ligne dans un délai de trois mois à partir du 8 septembre 1902, a proposé à la compagnie de l'Est la cession de la concession et les parties ont, en conséquence, arrêté les conventions suivantes, sous réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics et des assemblées générales des deux compagnies.

Art. 1er. — La compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant cède à la compagnie des chemins de fer de l'Est, qui accepte, la concession de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château qui lui appartient en vertu de la loi du 26 décembre 1878.

Ladite concession comprend avec la concession telle qu'elle se poursuit et comporte tous les droits, privilèges et avantages qui y sont attachés, notamment les terrains de la ligne et tous les excédents en dehors des emprises, les ouvrages et bâtiments, les voies et leurs dépendances, le matériel et les approvisionnements, le mobilier et les archives de la ligne.

Art. 2. — La compagnie de Vassy à Doulevant remettra à la compagnie de l'Est, après les avoir complétés et régularisés en tant que besoin, tous les actes de vente et d'échange de terrains qui pourront se trouver en sa possession. Elle devra justifier de la possession des terrains occupés et de l'accomplissement de toutes les formalités légales de transcription et de purge d'hypothèques.

Art. 3. — La compagnie de l'Est recevra la ligne entièrement libérée de toutes charges antérieures à la remise. Elle restera étrangère à la liquidation de la compagnie de Vassy à Doulevant et au règlement de toutes les dettes ou engagements qui pourraient avoir été contractés par ladite compagnie envers des tiers, pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Le prix de la susdite cession est fixé à 875,000 fr.

Cette somme sera affectée jusqu'à concurrence de 625,000 fr., au remboursement de la dette contractée par la compagnie de Vassy à Doulevant envers la compagnie de l'Est par l'effet des deux traités de construction et d'exploitation du 13 juillet 1876.

La compagnie de l'Est fait remise à la compagnie de Vassy à Doulevant du surplus de cette dette.

Le présent traité vaudra quittance de ces sommes pour les deux compagnies après obtention de toutes les approbations ci-dessus réservées.

Le payement du solde aura lieu dans le mois qui suivra ces approbations.

Art. 5. — Le présent traité sera nul de plein droit dans le cas où le projet de convention à passer entre la compagnie de l'Est et le ministre des travaux publics, en vue de la reprise de la ligne de Vassy à Doulevant, ne serait pas approuvé.

Art. 6. — Toutes contestations qui pourront survenir entre les parties contractantes pour l'exécution du présent traité seront soumises au tribunal de commerce du département de la Seine.

A cet effet, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

La compagnie des chemins de fer de l'Est, à son siège social, rue et place de Strasbourg;

Et la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, chez M. Maugery, 26, rue du Faubourg-Poissonnière.

Art. 7. — Les frais d'enregistrement du présent traité seront à la charge de la compagnie de l'Est.

Fait double, à Paris, le 26 décembre 1902.

Approuvé l'écriture : Approuvé l'écriture :
Signé : O. BERTHELIN. Signé : PAUL DUCHÊNE.

Approuvé l'écriture :
Signé : MAUGERY.

Approuvé l'écriture :
Signé : VAN BLARENBERGHE.

Approuvé l'écriture :
Signé : E. RENAUDIN.

ANNEXE N° 1292

(Session extr. — Séance du 18 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 2 de la loi du 29 décembre 1900 concernant le **régime des boissons**, présentée par M. Joseph Brisson (Gironde), député. — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il y a dans le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1900 une disposition qui crée des inégalités de traitement entre certains récoltants.

La loi accorde le bénéfice du laisser-passer aux récoltants de leurs caves à leurs caves dans le canton de récolte et les communes limitrophes.

Or il arrive que par le fait de cette disposition de la loi un récoltant qui exploite deux propriétés peut avoir le bénéfice du laisser-passer pour le transport de ses vins de la première dans la seconde, mais est assujetti au congé pour le transport de la seconde dans la première. La réciprocité n'est pas admise.

Mieux encore, il peut arriver que les vins circulent moyennant un versement de 10 centimes sur un parcours de 30 à 40 kilomètres, tandis que des vins de récoltants dont les vignes seront moins heureusement situées ne pourront voyager qu'avec un congé alors que les propriétés qui les produisent seront distantes de quelques kilomètres seulement.

En effet, prenons le canton A, qui s'étend sur une longueur de 25 kilomètres, et la commune B, placée à l'extrémité de ce canton: prenons d'autre part le canton C et la commune D, qui a 5 kilomètres de longueur et est limitrophe du canton A. Un récoltant pourra transporter ses vins de B dans D et les faire circuler sur un parcours de 30 kilomètres.

Qu'un récoltant ait au contraire deux champs d'exploitation dans deux cantons différents, dans des communes non limitrophes de ces cantons mais séparées des confins de ces cantons par de minuscules communes, il sera obligé de prendre un congé, bien que la distance à parcourir soit insignifiante.

En résumé, le bénéfice du laisser-passer est concédé non pas aux récoltants qui ont leurs vignes situées à courte distance, mais à ceux qui ont l'heureuse fortune d'avoir leurs bâtiments d'exploitation placés dans une situation spéciale.

Pour établir l'égalité de traitement entre tous les récoltants, et dans le cas qui retient notre attention il s'agit de petits propriétaires qui, pour éviter des constructions dispendieuses, ont un seul chai, nous demandons que la loi soit complétée par une disposition additionnelle.

Nous estimons que, sans tenir compte des circonscriptions administratives, la concession d'une distance de 30 kilomètres pour la circulation des vins des récoltants de leurs caves à leurs caves ferait cesser, en partie du moins, l'inégalité de traitement actuellement existante.

La modification à apporter à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1900 que nous soumettons aux délibérations de la Chambre intéresse surtout les petits récoltants dans les régions où la propriété est morcelée.

La loi de 1902, en ce qui concerne le passavant réduit du reste à 10 centimes, n'a fait que reproduire l'œuvre du législateur de 1852 qui avait diminué la faculté de circulation dévolue aux récoltants. Nous ne demandons pas que l'on revienne à la législation de 1841 qui établissait l'exemption du droit de circulation dans l'étendue d'un même arrondissement et des cantons limitrophes de l'arrondissement, mais nous pensons que, sans dommage pour les intérêts fiscaux de l'État, on pourrait concéder aux récoltants de leurs caves à leurs caves la libre circulation par passavant de 10 centimes dans l'étendue d'un rayon de 30 kilomètres.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1900 est modifié de la manière suivante :

« Pour les transports de vins, cidres, poirés, effectués de leur lieu d'origine ou d'un pressoir public à leurs caves et celliers, ou de l'une à l'autre de leurs caves, dans le canton de récolte et les communes limitrophes de ce canton, « ou sans tenir compte des circonscriptions administratives de l'une à l'autre de leurs caves, pourvu que les communes où sont situées ces caves ne soient pas distantes de plus de 30 kilomètres, les récoltants sont admis à détacher eux-mêmes d'un registre à souches, mis à leur disposition par les agents de la régie, des laissez-passer dont le coût est fixé à 10 centimes ; les petites quantités à bras ou à dos d'homme circuleront librement. »

ANNEXE N° 1293

(Session extr. — Séance du 16 novembre 1903.)

PROJET DE LOI tendant à fixer à Fort-de-France le siège de la Banque de la Martinique, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. Rouvier, ministre de des finances. — (Renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.)

ANNEXE N° 1294

(Session extr. — Séance du 16 novembre 1903.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1903, d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles (Loi du 9 juin 1853), présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messsieurs, aux termes de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, il ne peut être concédé annuellement de pensions que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites.

Toutefois la loi a prévu le cas où cette limite devrait être dépassée, mais elle a voulu que l'augmentation de crédit nécessaire fût l'objet d'une disposition législative.

Le crédit d'inscription de 1903 résultant des extinctions réalisées en 1902 était de 4 millions 844,500 fr. Par le prélèvement de 1,200,500 fr. affecté au fonds commun des veuves, il a été réduit à 3,644,000 fr., somme qui ajoutée à celle de 1,200,000 fr., montant du crédit supplémentaire d'inscription accordé par la loi du 5 juillet 1903, n'a permis de satisfaire qu'en partie aux demandes des différents ministères, s'élevant à 9,522,689 fr.

La plupart des administrations ont fait connaître que le crédit mis à leur disposition est presque complètement épuisé et qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de retraiter des agents qui, par suite de leur état de santé, ne peuvent plus remplir les obligations de leur emploi ou qui, atteints par la limite d'âge, en vertu de règlements spéciaux, ne doivent plus figurer dans les cadres.

Le Gouvernement se voit donc obligé de présenter une nouvelle demande de crédit supplémentaire d'inscription. A l'époque actuelle, nous estimons qu'un crédit de 1,600,000 fr. sera suffisant pour permettre de prononcer les admissions à la retraite qui ne sauraient être différées jusqu'à la répartition du crédit normal de 1904.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire d'inscription de 1,600,000 fr. pour l'inscription des pensions civiles provenant d'admissions à la retraite prononcées ou de décès survenus avant le 1er janvier 1904.

En raison des délais nécessaires pour la liquidation et la concession, la charge des pensions qui seront concédées à l'aide de ce crédit d'inscription ne portera pas sur les dépenses de l'exercice 1903. Sa répercussion sur les dépenses de l'exercice 1904 sera de 1,600,000 fr.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1903, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,600,000 fr. en sus du produit des extinctions.

ANNEXE N° 1295

(Session extr. — Séance du 16 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à attribuer compétence aux conseils de prud'hommes des contestations entre cochers de place et de remise et leurs patrons, présentée par M. Pugliesi-Conti, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, depuis fort longtemps les cochers de place et de remise ne cessent de formuler auprès des pouvoirs publics leurs revendications corporatives.

Dans deux propositions de loi déposées par nous, au cours de la dernière session, nous avons répondu à deux d'entre elles : la diminution des frais de justice devant les tribunaux de simple police ; la suppression, en ce qui les concerne, de la peine d'emprisonnement en matière de contraventions (1).

Ces deux réformes, si elles devaient être réalisées, seraient évidemment un grand progrès effectué ; mais elles doivent être complétées par celle qui fait aujourd'hui l'objet de la présente proposition : l'attribution à la juridiction des conseils des prud'hommes des contestations entre patrons et cochers.

Cette réforme présente de nombreux avantages.

Tout d'abord, les contestations entre cochers et patrons, qui sont fort nombreuses, et ce d'une façon constante, sont actuellement, pour la plupart, de la compétence des justices de paix. Là, les frais sont relativement élevés et il en est ainsi, *a fortiori*, lorsqu'il y a compétence du tribunal de première instance.

Au contraire, devant la juridiction des prud'hommes, les frais sont réduits au minimum.

En effet, en vertu de l'article 1 de la loi du 7 août 1850, tous les actes et jugements devant les conseils de prud'hommes sont visés pour timbre et enregistrés en débet, alors même que l'instance se prolonge devant la cour d'appel ou devant la cour de cassation (1).

Les droits de l'enregistrement et du timbre n'étant recouvrés qu'à l'issue du procès sur la partie qui succombe (2), il en résulte cette conséquence double :

A) Si aucun jugement définitif n'intervient, les frais des actes de procédure et des jugements préparatoires tombent en non-valeur (3).

B) Lorsque le jugement est rendu par défaut et n'est pas exécuté dans les six mois, il est périmé et réputé non avenu (4). La régie ne peut poursuivre le recouvrement des frais conformément à l'article 4 de la loi du 7 août 1850 (5).

Les avantages sont donc multiples :

1° Il peut y avoir absence de frais ;

2° Si les frais existent, ils sont des plus modérés ;

3° Dans tous les cas, le demandeur en justice n'a jamais à faire l'avance des frais.

D'un autre côté, à bien des points de vue, les cochers de place et de remise sont considérés par la loi comme des ouvriers.

C'est ainsi :

1° Que le cocher à qui une compagnie de voitures remet chaque matin une voiture et un cheval, moyennant le versement à faire par lui d'une somme déterminée, n'est pas locataire de la voiture et du cheval, mais se trouve, au contraire, lié à la compagnie par un contrat de louage de services, dont il est rémunéré par le bénéfice variable et aléatoire du surplus de la moyenne, c'est-à-dire de la somme forfaitaire qu'il doit remettre quotidiennement à la compagnie.

C'est même en vertu de ce principe qu'en cas de brusque congé, sans motif suffisant, le cocher a droit à une indemnité par application de l'article 1780 du code civil (6).

2° Que la cour de cassation (7), confirmant la thèse soutenue par les juridictions inférieures (8) a décidé que les cochers de voitures de place doivent être considérés comme des préposés des compagnies, encore bien qu'ils soient rémunérés à la moyenne ; et que, par suite, ils rentrent dans la catégorie des personnes protégées par la loi du 9 avril 1898, laquelle concerne les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Si la loi entend les faire bénéficier des avantages de la qualité d'ouvrier, comme aussi leur en imposer les inconvénients, il est juste de

---

(1) Proposition de loi tendant à assurer la diminution des frais de justice devant les tribunaux de simple police en faveur des cochers de place et de remise. (Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1903, n° 912.)

Proposition de loi tendant à supprimer, en faveur des cochers de fiacre et de remise, la peine d'emprisonnement en matière de contraventions de police. (Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1903, n° 1092.)

---

(1) Les droits à percevoir en débet sont les suivants :

Pour les assignations et consignations : droit fixe de 50 centimes (lois des 28 avril 1816, art. 47 ; 19 février 1874, art. 2 ; 26 janvier 1892, art. 7, § 1 ; 28 avril 1893, art. 22).

Pour les jugements : droit de condamnation de 1 p. 100 (de 2 p. 100 s'il s'agit de dommages-intérêts, avec un minimum de 1 fr.) (loi du 26 janvier 1892, art. 16, §§ 4 et 6, et art. 17, § 1).

Les procès-verbaux de conciliation ou non conciliation sont, d'autre part, passibles du même droit de 1 fr.

(2) Le jugement doit porter condamnation des droits au profit du Trésor (L. du 7 août 1850, art. 4).

Les greffiers fournissent des extraits de ce jugement à la régie qui poursuit le recouvrement.

L. 22 frim. an VII, art. 70. Inst. gén. de l'Enreg., nos 1861 et 1879.

(3) Déc. min. Fin. 15 janv. 1852. Inst. gén. de l'Enreg., n° 1598. Il faut remarquer qu'en cas de désistement ou de transaction après appels, les droits deviennent immédiatement exigibles et qu'il en est de même si la partie condamnée fait appel sans donner suite à cet appel. En ce sens, *Trib. le Havre*, 7 août 1885. *Journ. Enreg.*, n° 22540. *Rép. Pér.*, n° 6624. *Trib. Seine*, 19 mai 1893. *Rev. Enreg.*, n° 505.

(4) L. 1er juin 1853, art. 15.

(5) On décide généralement qu'il n'appartient qu'aux parties seules d'assurer l'exécution du jugement et que la régie ne peut intervenir. *Maguéra*. Traité d'Enreg. *Prud'homme*, n° 9. *Décision Min. Fin.*, 3 déc. 1876. *Rép. Enreg.*, n° 4551. *Inst. gén.*, n° 256.

(6) *Trib. Seine*, 14 janvier 1891, DP., 93, 2, 59. — Journal *Le Droit*, 2 avril 1895.

(7) Cour de cassation (*Chambre des Requêtes*, 23 juin 1903. — *Gazette du Palais*, 1903, 2, 130. — *Mon. judic. de Lyon*, 7 août 1903. — *Le Droit* du 22 octobre 1903).

(8) Cour de Paris du 15 février 1902 (*Le Droit* du 17 mai 1902. — *Gazette du Palais*, 1902, 1, 701.

pousser l'assimilation jusqu'à les rendre justiciables des conseils de prud'hommes.

Ce jury professionnel des prud'hommes est une institution aussi excellente que le jury judiciaire et a même sur lui cette qualité particulière d'être composé de juges parfaitement compétents.

Notre proposition peut enfin se recommander des paroles prononcées par M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur, à la séance de la Chambre du 28 mai 1900.

« Les cochers, par l'organe de leurs représentants, ont encore demandé à faire partie du conseil des prud'hommes. Sur ce point encore, il appartenait à l'administration d'examiner leur demande et, après examen, nous avons décidé qu'elle devait être accueillie. »

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les contestations entre cochers de place et de remise et leurs patrons sont de la compétence des conseils de prud'hommes.

ANNEXE N° 1296

(Session extr. — Séance du 16 novembre 1903.)

PROJET DE LOI destiné à remplacer l'arrêté des consuls du 8 germinal an IX relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX, qui a force de loi, interdit aux entrepreneurs de manufacturer, orfèvres, horlogers, graveurs et autres artistes ou ouvriers de faire usage, sans autorisation, de presses, moutons, balanciers, laminoirs et coupoirs; il fait pareillement défense à tous graveurs, serruriers, fondeurs et autres ouvriers de fabriquer lesdites machines pour des personnes qui ne leur justifieraient pas d'une autorisation de les posséder.

Ces dispositions, renouvelées des lettres-patentes du 28 juillet 1783, ont été édictées en vue de faire obstacle à un procédé de contrefaçon des monnaies particulièrement dangereux, la fausse fabrique ou fausse frappe.

Plusieurs procès criminels ont montré récemment qu'à l'époque actuelle, en raison du bénéfice considérable que les faussaires peuvent tirer de la fabrication des espèces d'argent, une surveillance rigoureuse des appareils de frappe est plus que jamais nécessaire. Mais en même temps, ils ont permis de constater que l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX ne répondait plus aux nécessités présentes.

S'il est interdit aux fabricants de presses, moutons, laminoirs, d'en construire pour une personne non autorisée à les employer, l'acheteur qui est entré régulièrement en possession de ces appareils n'est pas tenu, à son tour, de ne les céder qu'à une personne qui soit elle-même autorisée à en faire usage. Il arrive de la sorte, notamment au cas de cassation de commerce, que des balanciers passent, sans formalité aucune, entre les mains de simples revendeurs qui ne sont pas astreints davantage à exiger de leurs clients de rencontre la production d'une autorisation de posséder des appareils de frappe. Les faux monnayeurs ont pu, dans plusieurs cas, se procurer sans difficulté, chez des revendeurs, les instruments de leur coupable industrie.

D'un autre côté, l'arrêté des consuls de l'an IX soumet au régime de l'autorisation préalable la possession de tous les instruments qui formaient alors l'outillage monétaire. Pour quelques-uns, tels que les laminoirs et les découpoirs, quand ils ne dépassent pas une certaine puissance, la surveillance n'est pas indispensable; par contre, il peut y avoir intérêt à réglementer la possession d'autres appareils, plus modernes, qui peuvent singulièrement faciliter la contrefaçon des monnaies. L'énumération de l'arrêté de l'an IX devrait donc être revisée.

Enfin, certaines des autorités que l'arrêté des consuls charge de la délivrance des autorisations n'existent plus depuis longtemps.

A ces différents points de vue, un remaniement de la législation en vigueur paraît s'imposer. Il a été recommandé par la commission de contrôle de la circulation monétaire, qui a signalé au Gouvernement la nécessité de prendre des mesures législatives nouvelles adaptées à la situation actuelle de l'industrie et permettant de lutter plus efficacement contre les fabricateurs de fausses monnaies.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, lesdites machines, appareils ou instruments.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1er, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sera punie d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2,000 fr. indépendamment de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

Art. 4. — L'arrêté des consuls du 3 germinal an IX est abrogé.

ANNEXE N° 1297

(Session extr. — Séance du 16 novembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet la modification de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie et l'approbation d'une convention déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics, par M. Rouvier, ministre des finances, et par M. Emile Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la modification du régime financier actuel des chemins de fer algériens s'impose par deux ordres de considérations.

En premier lieu, la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie, a laissé entièrement à la charge de la métropole les garanties d'intérêts de ces chemins de fer jusqu'au 1er janvier 1926, pour les faire passer, à cette date, entièrement à la charge du budget algérien. Or, ces charges ont oscillé, depuis quinze ans, entre 16 millions et demi et 24 millions. Dans les hypothèses les plus optimistes, on peut tout au plus espérer qu'elles tombent, en vingt-trois années, à la moitié de ces chiffres, soit entre 8 et 12 millions, et il ne serait pas impossible qu'elles atteignissent encore en 1927 des sommes plus élevées. Il y aurait assurément de graves inconvénients à laisser ainsi le budget algérien sous la menace d'un accroissement brusque aussi considérable et il serait préférable de prolonger les charges de la métropole, sauf à demander au budget algérien d'en prendre une part dès à présent.

En second lieu, le régime actuel laisse planer pendant vingt-trois années encore sur la métropole tous les aléas résultant des variations futures du produit net des chemins de fer algériens. Si ces aléas devaient dépendre uniquement des oscillations du trafic, il serait normal de les laisser incomber à celui des deux budgets en présence qui offre le plus d'élasticité: un écart de 2 ou 3 millions sur les prévisions est chose autrement grave pour un budget de 50 à 60 millions que pour un budget de 3 milliards et demi. Mais les variations futures des charges de la garantie ne seront pas seulement la conséquence des progrès de la colonie et des oscillations du trafic; elles dépendront aussi des modifications qui seront apportées au régime des chemins de fer et aux tarifs; or, à ce point de vue, il importe essentiellement que ce soient les mêmes populations qui bénéficient, comme clientes, des améliorations du régime des chemins de fer et qui supportent, comme contribuables, les dépenses qu'entraîneront ces améliorations.

Depuis longtemps on a fait ressortir ce qu'a d'illogique le régime actuel des chemins de fer algériens. Le système de la garantie d'intérêts, qui ne se justifie que quand il a pour objet de faire compléter temporairement par le budget un produit net susceptible d'être à peu près fourni par le trafic, a été appliqué, sur la plupart des réseaux, à des capitaux dont les charges ne pouvaient être couvertes par les recettes que dans un avenir très reculé. Il en résulte que presque tous ces réseaux feront appel à la garantie pendant de longues années. Un seul, celui de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui a reçu à titre de subvention donnée à fonds perdus la moitié de son capital d'établissement, réalise aujourd'hui un produit net suffisant pour couvrir à peu près les charges de l'autre moitié; mais il est grevé, par les avances antérieures de garantie, d'une dette telle que les plus-values admissibles jusqu'en fin de concession ne pourront en amener l'extinction.

Il résulte de là que celles des compagnies concessionnaires, dont les conventions stipulent que la garantie se réglera d'après les dépenses réelles, sont désintéressées dans les résultats de leur exploitation; quant à celles pour lesquelles les dépenses admises en compte sont fixées à forfait ou limitées par des maxima, elles ont parfois plus à perdre qu'à gagner au développement de leur trafic. En outre, sur la grande majorité des lignes, les contrats ne font nullement entrer en compte, dans le calcul de la garantie, les charges des capitaux consacrés aux travaux complémentaires et aux augmentations de matériel, de sorte que les compagnies, qui en supporteraient seules les charges sans profiter des plus-values de recettes ou des économies sur les frais annuels d'exploitation correspondants, ne se résignent à les effectuer que dans la mesure où la marche du service risquerait sans cela de devenir impossible. Il est évident qu'un pareil régime arrête tout progrès et rend urgente une refonte complète des conditions d'exploitation des chemins de fer en Algérie.

D'un autre côté, les tarifs en vigueur, sauf sur la ligne d'Alger à Oran, sont sensiblement plus élevés que ceux qui sont appliqués en France. Depuis longtemps, l'Algérie réclame des abaissements notables. Déjà, sur les lignes rachetées à l'ancienne compagnie franco-algérienne et exploitées en régie, des abaissements marqués ont été décidés et entrent actuellement en application. Sur la ligne de Philippeville à Constantine, des propositions formulées dans le même sens sont à l'instruction. Dans certains cas, la baisse des prix de transport pourra entraîner un développement du trafic susceptible de compenser les sacrifices consentis, même en tenant compte de l'accroissement des frais d'exploitation, ainsi que des charges des installations nouvelles et des augmentations d'outillage qu'il imposera; mais, dans beaucoup d'autres cas, un déficit subsistera et devra être comblé par une augmentation des charges budgétaires. L'expérience seule permettra de distinguer avec certitude les uns des autres, et les essais à faire comporteront certains aléas.

Le nouvel état de choses, dont la création du budget spécial a été le point de départ, implique l'octroi à l'Algérie d'une liberté d'action suffisante pour réaliser les transformations nécessaires dans le régime de ses chemins de fer et l'abaissement des tarifs. De même que, désormais, il lui appartiendra d'exécuter à ses frais les travaux publics dont elle reconnaîtrait l'utilité, il doit lui appartenir de modifier les

conditions d'exploitation de ses lignes, dans la mesure où les ressources de son budget lui permettront de faire face aux charges correspondantes. C'est aux Algériens à apprécier dans quelle mesure ils trouvent avantage à avoir un meilleur service sur leurs chemins de fer et à moins payer comme voyageurs ou comme expéditeurs de marchandises, sauf à payer davantage sous forme d'impôts, si le trafic ne se développait pas en conséquence. Sans doute, la métropole s'est réservé un certain contrôle sur la gestion des affaires de l'Algérie ; mais, sous des réserves analogues, elle ne saurait logiquement refuser à celle-ci, en ce qui concerne le régime des transports par chemins de fer, une liberté comparable à celle qu'elle lui accorde pour les autres services publics.

Seulement, pour cela, il est essentiel que l'aléa résultant des variations futures de la garantie incombe au budget algérien et non au budget métropolitain. C'est là la deuxième raison qui rend indispensable une transformation radicale des relations actuelles de ces deux budgets, en matière de chemins de fer.

De ce qui précède, il résulte que la base du nouveau régime doit être la fixation à forfait de la part contributive de la métropole dans les charges des chemins de fer, et la mise à la charge de la colonie, de l'aléa qui incomberait au budget français jusqu'en 1926, d'après les lois en vigueur.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparée la convention que nous vous soumettons et qui a été conclue avec le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, par application de la loi du 19 décembre 1900.

Pour fixer la part de la métropole, nous avons pris, comme point de départ, les résultats acquis dans les derniers exercices et recherché quelle décroissance moyenne des charges on pouvait prévoir raisonnablement dans l'avenir, d'après la décroissance constatée dans le passé. Nous avons admis que les chiffres auxquels on aboutirait ainsi devraient être adoptés comme part contributive forfaitaire du budget de la France, sauf l'atténuation qui pourrait résulter d'un partage éventuel de bénéfices.

Il semblerait qu'en calculant de cette manière, on ne demanderait rien à l'Algérie d'ici à 1926 et qu'on lui accorderait sans compensation la prolongation du concours de la métropole au delà de cette date. Mais il ne faut pas oublier que des charges nouvelles sont à prévoir du fait du remaniement des réseaux, du fait de l'exécution des travaux complémentaires qui présentent un arriéré considérable, du fait de l'abaissement des tarifs.

La métropole, même si les conséquences de ces améliorations restaient à sa charge, ne pourrait se refuser absolument à les réaliser ; déjà, en ce qui concerne les tarifs, elle en a accepté quelques-unes dont les effets vont prochainement se faire sentir. En réglant sa participation future d'après les résultats du passé, elle laissera à l'Algérie l'intégralité des charges nouvelles à prévoir, et c'est sous cette forme que l'Algérie apportera un concours immédiat aux charges de la garantie, concours représentant, d'ici à 1926, non pas l'équivalent pécuniaire de celui que la métropole promet à l'Algérie pour les années postérieures à cette date, mais une atténuation du sacrifice correspondant.

Pour donner à ce concours immédiat de l'Algérie un caractère concret, nous avons fixé dans la convention un minimum pour les crédits qu'elle devra inscrire à son budget chaque année, en vue du service des chemins de fer. Si les charges nouvelles absorbent ces crédits, l'Algérie aura pris une part appréciable des dépenses, et si elles les dépassent, sa part sera bien plus grande encore, puisque c'est à elle qu'il appartiendra désormais de combler tous les déficits imprévus. Si, au contraire, le concours du budget algérien, ajouté à la participation forfaitaire de l'Etat, dépasse la somme nécessaire pour subvenir aux besoins, le surplus sera partagé entre les deux parties, et c'est sous cette forme que la participation de l'Algérie viendra atténuer les sacrifices acceptés par la métropole.

Comme point de départ représentant la situation actuelle des charges de l'Etat, nous avons adopté le chiffre de 18 millions, qui a été accepté par les assemblées algériennes et qui répond simultanément aux résultats de l'année d'exploitation 1901 et à la moyenne de ceux des quatre dernières années, ainsi que le montre le tableau suivant :

Charges de 1899	17.973.243
Charges de 1900	19.694.527
Charges de 1901	18.153.045
Charges de 1902	16.665.793
Total	72.486.608

Moyenne, 18,121,652 fr.

Le chiffre afférent à la dernière année écoulée, 1902, doit être considéré comme exceptionnellement favorable. Celui de 1900 était, au contraire, particulièrement mauvais. La moyenne des quatre années, soit en nombre rond 18 millions, peut donc être adoptée comme représentant les résultats vraiment acquis.

Quant à la décroissance des charges de l'Etat, on ne pouvait prétendre à un résultat mathématiquement défendable. Mais en se basant sur les résultats constatés pour les périodes décennales qui ont pris fin à chacune des quatre dernières années, en tenant compte en outre de l'influence de l'ouverture des lignes neuves et aussi du caractère un peu exceptionnel des plus-values dues à l'exploitation des phosphates, il nous a paru rationnel d'adopter le chiffre de 300,000 fr. par an.

En raison toutefois du caractère aléatoire d'appréciations de ce genre et en raison aussi de ce que, en faisant commencer immédiatement la décroissance forfaitaire, on exposerait le budget algérien, en cas de mécomptes, à des risques sérieux, nous n'avons pas fait entrer immédiatement en compte cette décroissance de 300,000 fr. et nous avons maintenu le chiffre de 18 millions comme applicable, non seulement au premier exercice pour lequel la convention entrerait en vigueur, mais aux deux suivants. Ensuite, seulement, la décroissance des charges forfaitaires de la métropole commencera à raison de 300,000 fr. par an.

A ce taux, en 1958, la subvention de l'Etat serait réduite à moins de 3 millions. Or, à cette date, la concession actuelle de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée prendra fin. Les charges du capital fourni par cette compagnie pour la construction de ses lignes ont été fixées par les conventions à 4 millions par an, que l'Etat garantit actuellement à la compagnie, et que celle-ci prélèvera sur les recettes avant remboursement des avances antérieures, lorsqu'elle sera entrée définitivement dans la période des excédents. En 1958, la colonie entrera en possession du revenu correspondant, ou bien, si elle en est entrée en possession antérieurement par un rachat, l'annuité constituant le prix de ce rachat, qui, suivant toute vraisemblance différera peu de 4 millions, prendra fin à cette date. Il est donc certain qu'une diminution d'environ 4 millions se produira en 1959 dans les charges du réseau algérien et qu'elle profitera à la colonie, comme elle eût profité à l'Etat sous le régime actuel. La subvention de l'Etat devrait être réduite d'autant à ce moment, et comme elle sera déjà tombée au-dessous de ce chiffre, nous avons admis qu'elle cesserait complètement à cette date.

Si la subvention ainsi fixée constituait la seule ressource créée dès à présent pour subvenir aux garanties, le moindre mécompte imposerait à l'Algérie des dépenses inattendues, et il ne serait nullement fait état des charges à prévoir prochainement par suite de l'exécution des travaux complémentaires indispensables ou de l'abaissement des tarifs. Comme nous l'avons dit, une part contributive doit être immédiatement imposée à l'Algérie pour tenir compte de ces éventualités. Nous avons estimé qu'elle pouvait être fixée, au début, à 1 million par an, avec une croissance annuelle de 100,000 francs.

Dans ces conditions, si l'Algérie ne s'engage pas inconsidérément dans la voie des travaux neufs, de la multiplication des trains de l'abaissement des tarifs, les ressources prévues au projet de convention ci-annexé paraissent devoir suffire en moyenne aux charges probables.

Mais il devait être entendu qu'en cas d'insuffisance de ces ressources, c'est le budget algérien qui y fera face et que les crédits nécessaires y seront inscrits comme dépenses obligatoires.

Si, au contraire, par suite des progrès de l'Algérie et d'une sage gestion, les charges restent au-dessous de nos prévisions, les excédents de ressources seront d'abord portés à un fonds de réserve, puis partagés, quand ce fonds dépassera 5 millions de francs, entre la France et l'Algérie. C'est sous cette forme que le budget métropolitain retrouverait une part des sommes allouées à forfait en remplacement des charges aléatoires qui lui incombent actuellement, si nos prévisions se trouvaient trop pessimistes.

Quand, en 1958, les prélèvements correspondant aux charges actuelles du capital de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée disparaîtront, la contribution minima de l'Algérie, qui atteindra alors 6,100,000 fr., n'aura plus besoin de croître. Quinze ans après, de nouvelles charges de capitaux prendront fin par suite de l'arrivée de la date à laquelle auraient expiré diverses concessions et, à partir de ce moment, les dates où les divers réseaux feraient retour à l'Etat, d'après les conventions actuelles, se succéderont rapidement. A partir de chacune de ces dates, soit sous forme de cessation de la garantie d'intérêts, s'il y était fait encore appel, soit sous forme d'entrée en jouissance des produits nets réservés aux compagnies avant tout remboursement des avances reçues par elles, soit sous forme de cessation de payement d'annuités, s'il a été procédé au rachat, la colonie bénéficiera annuellement d'une somme égale au revenu attribué, en vertu des conventions, à chaque compagnie jusqu'à l'expiration de sa concession. Ainsi, aux dates ci-après, les charges diminueront ou les produits nets augmenteront d'annuités au moins égales aux chiffres d'ores et déjà atteints pour les charges du capital des divers réseaux, soit environ :

DATES	RÉSEAUX ET LIGNES	CHARGES
		francs.
1973	Arzew à Saïda, Kralfallah, Méchéria et Aïn-Séfra-Aïn-Thizy à Mascara	530.000
1975	Ouest-Algérien	3.800.000
1976	Bône-Guelma. — Fin de l'annuité de 595,000 fr. due au Trésor pour le rachat de la Franco-Algérienne	6.000.000
1978	Est-Algérien	10.000.000
1984	Mostaganem à Tiaret	1.030.000

Dans ces conditions, il était inutile de maintenir, à partir de 1976, une contribution obligatoire de l'Algérie pour un service qui devait se solder, dans l'ensemble, par des excédents de produits considérables, si nos prévisions ne sont pas trop inexactes.

Ces excédents continueront à se partager entre la métropole et l'Algérie par le mécanisme du fonds de réserve, qu'ils alimenteront seuls à partir de cette époque. C'est l'Etat qui a concédé les chemins de fer algériens et c'est à lui qu'ils feraient retour en fin de concession, d'après les contrats primitifs. La loi du 19 décembre 1900 n'a rien spécifié sur ce qui arriverait quand cette échéance sera atteinte. Si, dès 1926, la colonie avait assumé toutes les charges, elle eût peut-être pu élever quelques prétentions sur les bénéfices ultérieurs, sauf décompte pour le remboursement des anciennes avances de garantie faites par l'Etat. Mais, avec la convention nouvelle que nous proposons, l'Etat qui, même si le régime de 1900 n'avait pas été modifié, se fût trouvé avoir supporté la majeure partie des charges résultant de la création des chemins de fer algériens, prolonge considérablement ses sacrifices. Il est juste que sa participation dans les bénéfices futurs soit nettement affirmée, et l'Algérie sera déjà très généreusement traitée, lorsque le capital sera amorti, par l'abandon de la

moitié des produits nets d'un réseau qui lui aura relativement peu coûté. Nous n'avons pas hésité à prévoir cet abandon, car il importe d'intéresser la colonie à ne pas prendre sans nécessité les mesures qui réduiraient par trop les produits nets; mais il ne nous a pas paru possible d'aller plus loin.

En créant un fonds de réserve spécial aux chemins de fer, en fixant un minimum pour la participation de l'Algérie dans les charges qu'ils entraînent, l'Etat est naturellement amené à renoncer au prélèvement d'un tiers sur les excédents du fonds de réserve général du budget algérien, qui est prévu dans la loi de 1900 et qui constitue la part contributive actuelle de l'Algérie aux dépenses de ce service.

D'après les résultats acquis, ce prélèvement aurait atteint 1,463,000 fr. pour l'exercice 1902. S'il eût dû continuer à être aussi important, la convention nouvelle, bien loin d'impliquer une participation plus ample de la colonie aux charges de la garantie, allégerait ses obligations actuelles.

Mais il est à craindre que l'extension des services publics de toute nature en Algérie réduise, à l'avenir, les excédents considérables constatés dans les comptes des derniers exercices. La participation obligatoire de l'Algérie à la garantie d'intérêts, fixée au minimum d'un million au début et croissant peu à peu jusqu'à 6 millions, constitue pour l'Etat un concours plus sérieux et plus sûr que le prélèvement éventuel sur les excédents budgétaires.

Telles sont les bases essentielles du système auquel nous avons abouti pour la répartition des charges et des produits des chemins de fer entre la France et l'Algérie.

Elles ressemblent beaucoup à celles que le Parlement a sanctionnées dans la convention intervenue avec la Tunisie pour la ligne de la Medjerdah; la part de la métropole, fixée d'après les résultats acquis, commencera, dans un cas comme dans l'autre, à décroître après quelques années et la décroissance prévue aujourd'hui pour un réseau qui donne des recettes environ décuples est décuple aussi de celle qui est admise en Tunisie. Nous espérons donc que ce système paraîtra susceptible de recevoir la sanction des pouvoirs publics.

La constitution du fonds de réserve et le partage des excédents exigent nécessairement l'ouverture d'un compte spécial pour le service des chemins de fer. C'est ce compte que prévoit l'article 4 du projet de convention.

D'après cet article, le compte spécial englobera les recettes et les dépenses incombant au budget de l'Algérie pour toutes les lignes précédentes et futures établies sur son territoire. Il semblerait, au premier abord, plus rationnel de n'y comprendre que les lignes actuellement en exploitation et de laisser en dehors les extensions que l'Algérie jugera à propos de donner à son réseau. Mais nous avons pensé que ce serait là une source de difficultés inextricables. Les lignes nouvelles qui seraient créées réagiront nécessairement sur les résultats de l'exploitation des lignes anciennes, pour lesquelles les unes seront des affluents, tandis que d'autres constitueront des concurrences et pourront créer des raccourcis détournant une partie du trafic. On sait à quelles difficultés donnent lieu, en pareil cas, les partages de trafic entre les lignes enchevêtrées, quand leurs recettes et leurs dépenses figurent dans des comptes différents. Il a paru qu'il convenait d'éviter toute clause qui pourrait donner lieu à des conflits, sur ce point, entre la métropole, intéressée à ne pas laisser diminuer les recettes du compte spécial, et l'Algérie, qui aurait intérêt à attirer le trafic sur les lignes dont toutes les charges lui incomberaient plutôt qu'à laisser grossir les excédents à partager avec la France.

De même, nous avons admis que les charges qui doivent figurer au budget algérien, pour le concours donné à l'établissement de lignes d'intérêt local ou de tramways transportant des marchandises, figureraient dans le compte spécial. Il ne faut pas que les combinaisons qui tendraient à substituer une ligne d'intérêt local à une ligne d'intérêt général projetée, ou inversement à racheter une ligne d'intérêt local pour en faire une section d'une ligne plus importante, soient adoptées ou écartées par des considérations tenant, non aux avantages propres de telle ou telle solution, mais à l'intérêt qu'aurait telle ou telle partie à grever un compte plutôt qu'un autre. Le compte spécial se trouvera ainsi grossi de charges qui s'élèvent en 1904 à 87,125 fr. et qui atteindront un maximum de 355,000 fr., quand toutes les lignes d'intérêt local actuellement concédées seront construites. Il nous paraît avoir une élasticité suffisante pour supporter cette charge. Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'il résultera de là un certain avantage fait à l'Algérie, puisque des subventions qui aujourd'hui incombent à elle seule seront prélevées avant partage sur les disponibilités du compte commun, sans que sa part contributive soit accrue tant que ces disponibilités existeront. Mais il est de l'intérêt de la métropole d'intéresser la colonie à recourir à la solution économique des chemins de fer d'intérêt local ou des tramways partout où ceux-ci pourront suffire à desservir les besoins qui seraient ultérieurement reconnus.

De même, encore, nous avons admis que les intérêts et l'amortissement des emprunts contractés pour l'extension ou l'amélioration du réseau figureraient au compte spécial. Les charges des capitaux dépensés pour les lignes neuves doivent nécessairement aller au même compte que les résultats de leur exploitation. En ce qui concerne les dépenses des travaux complémentaires, la même solution s'impose par des motifs plus puissants encore. En effet, à chaque instant, dans le service des chemins de fer, on rencontre la question de savoir s'il y a intérêt à faire des travaux d'établissement plus ou moins coûteux pour réduire certaines dépenses d'exploitation ou pour attirer du trafic; dans les conventions avec les compagnies concessionnaires ou fermières, la question se pose aussi de savoir s'il y a avantage à laisser à leur compte certains travaux, sauf à leur allouer une part plus forte des recettes, ou à payer ces travaux sur les fonds publics. Pour que jamais le désir de charger ou de soulager tel compte plutôt que tel autre n'empêche la meilleure solution de prévaloir, il faut absolument que toutes les charges annuelles figurent dans le même compte que les recettes, aussi bien quand elles se présentent comme intérêts ou amortissements d'emprunts directs ou indirects que comme frais d'exploitation.

Il est évident que, si l'Algérie devait étendre considérablement son réseau par la construction de lignes improductives, toutes les disponibilités du compte spécial risqueraient de se trouver ainsi absorbées, et même le déficit pourrait devenir la règle. Mais, d'après l'article premier de la loi du 19 décembre 1900, les travaux de cet ordre imputés sur fonds d'emprunts ne peuvent être décidés qu'avec l'assentiment du pouvoir central et du Parlement. En examinant les ressources dont disposera l'Algérie pour gager les emprunts, le Parlement fixera, s'il y a lieu, les sommes qui devront être ajoutées au versement minimum qu'elle doit faire d'après la convention pour alimenter le compte spécial des chemins de fer, de manière à proportionner les ressources de ce compte aux charges additionnelles qui lui seraient imposées.

Inversement, la France ne saurait renoncer au droit de construire à ses frais des chemins de fer en Algérie dans un intérêt politique ou militaire.

L'exploitation de ces lignes sera naturellement remise à la colonie dans la plupart des cas. Mais cette exploitation peut être très onéreuse, et c'est seulement après un accord intervenu entre la métropole et l'Algérie, pour tenir compte à celle-ci, le cas échéant, des charges supplémentaires qui en résulteraient, que les résultats d'exploitation de ces lignes viendraient figurer au compte spécial.

Des accords analogues devront intervenir, le cas échéant, pour fixer la part incombant respectivement à l'Algérie et à la métropole dans les versements à faire pour couvrir les charges à provenir de lignes nouvelles offrant un intérêt mixte, à la fois économique et militaire. Mais en grossissant par des accords particuliers les dotations forfaitaires du compte spécial des chemins de fer en même temps que ses charges, il conviendra toujours d'éviter d'introduire dans ce compte des subdivisions qui seraient à la fois une complication, une source de conflits et souvent un obstacle à l'adoption des solutions les meilleures en elles-mêmes pour assurer le bon fonctionnement du service public. Le compte spécial doit comprendre toutes les dépenses et recettes ayant un caractère annuel. Seules, les dépenses en capital destinées à étendre ou à améliorer le réseau doivent rester en dehors, qu'elles soient imputées sur le budget ordinaire, sur les emprunts de la colonie, sur le capital-actions ou obligations des compagnies ou sur des fonds de concours particuliers; toutes les fois que les intérêts et l'amortissement des capitaux incomberont directement ou indirectement à la colonie, ils devront figurer au compte spécial annuel avec les recettes et les dépenses de l'exploitation.

Pour y faire rentrer toutes les charges des chemins de fer, nous avons prévu qu'il comprendrait les versements faits par les compagnies pour subvenir aux frais de contrôle, dont le montant actuel est d'environ 286,000 fr. par an, et les dépenses du contrôle qui atteignent environ 240,000 fr.

Tous les calculs ci-dessus ont été faits d'après les résultats de chaque année d'exploitation. Or, les recettes et les dépenses qui en résultent pour l'Etat ou la colonie n'apparaissent pas dans le budget de l'année correspondante. C'est seulement pour les compagnies auxquelles des acomptes sont alloués, au cours d'une année d'exploitation, sur la garantie afférente à cette année, que ces acomptes sont imputés sur l'exercice portant le même millésime. Les acomptes alloués aux autres compagnies, les versements faits à titre de remboursements d'avances antérieures, les produits nets donnés pendant une année par l'exploitation des lignes en régie, figurent dans les comptes de l'exercice suivant. Les soldes qui sont reconnus être dus de part ou d'autre, après règlement des comptes, sont payés sur les exercices suivants, parfois après un très long retard, si des litiges ont été portés devant la juridiction contentieuse.

Néanmoins, avec tous ces écarts, les payements faits bon an mal an équivalent à peu près aux charges de l'année. Les soldes à payer sur chaque exercice pour le passé représentent à peu près l'équivalent de ceux dont le payement est ajourné jusqu'à un avenir plus ou moins prochain.

Dans ces conditions, il a paru beaucoup plus simple et tout aussi équitable de ne pas faire de distinction entre les années d'exploitation auxquelles se rapportera chaque payement et de fixer la coupure entre les deux régimes au 1[er] janvier 1905, en laissant à la métropole les recettes et les dépenses qui seraient encaissées ou payées avant cette date et à l'Algérie celles qui viendront à échéance postérieurement. Les opérations du premier exercice se rapporteront en grande partie à l'année d'exploitation 1904, prise comme point de départ. On eût obtenu des résultats analogues en faisant payer par le compte spécial, dès l'exercice 1904, les acomptes dus en cours d'années, et en laissant au contraire à la métropole le soin de payer, à toute époque, les soldes afférents aux années d'exploitation antérieures; mais c'eût été une complication sans intérêt réel, puisqu'elle n'eût à peu près rien changé au résultat final.

L'accord intervenu entre l'Algérie et la métropole ne peut naturellement modifier en rien les droits et les obligations des compagnies existantes. L'Etat reste, vis-à-vis d'elles, garant des sommes dues en vertu des contrats passés avec lui, et leurs comptes continueront à être réglés dans les formes actuelles. Le compte spécial institué par la convention sera également vérifié par la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, habituée à résoudre des difficultés analogues à celles auxquelles pourraient donner lieu les imputations à y faire, notamment en ce qui concerne la distinction entre les dépenses d'établissement et celles d'exploitation. Mais en raison du caractère surtout financier de la convention actuelle, le ministre des finances, au lieu d'être seulement consulté, signera les arrêtés relatifs à chaque exercice, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Puisque l'un des buts essentiels de la convention est de permettre à l'Algérie de modifier les conditions d'exploitation de ses chemins de fer, il était nécessaire de conférer à ses représentants les pouvoirs dont ils auront besoin pour y arriver. C'est ce que fait l'article 8 du projet de convention, en distinguant trois sortes de mesures.

Pour les actes d'administration courante, le gouverneur général sera entièrement substitué au ministre des travaux publics. Déjà beaucoup des attribution de celui-ci ont été déléguées au gouverneur; la délégation sera désormais générale et absolue. Dans les cas où ce sont les conventions qui prévoient que le ministre statuera, il serait difficile de dénier aux compagnies, tant que ces conventions subsisteront, le droit de recourir à son autorité, si elles est-

maient que les décisions du gouverneur général lèsent leurs intérêts. Mais, en fait, l'exercice des pouvoirs déjà transférés à celui-ci n'a pas soulevé de difficultés bien sérieuses à ce point de vue, et il n'y a pas lieu d'en craindre à l'avenir, si le gouverneur a soin de faire précéder ses décisions d'une instruction régulière et complète. Pour donner la certitude qu'aucune mesure ne sera prise sans une étude approfondie, nous avons spécifié qu'en dehors des cas graves, où le gouverneur général jugerait utile de consulter les conseils et comités siégeant à Paris, il devra statuer sur des rapports et avis émis par des services ou des conseils locaux, dont l'organisation aurait été soumise à l'approbation du ministre des travaux publics.

Les modifications qui seraient apportées au régime des chemins de fer, soit par application des conventions existantes qui prévoient le rachat, soit par des accords nouveaux avec les compagnies concessionnaires ou avec des compagnies nouvelles, présentent un caractère plus grave, en raison de l'influence qu'elles peuvent exercer sur la situation financière et économique pendant une longue période. Le gouverneur général devra appeler à en délibérer les corps auxquels la loi a confié le vote du budget algérien, et les décisions prises d'accord avec eux seront soumises à la ratification du pouvoir central, sous la forme solennelle d'un décret délibéré en conseil d'Etat.

En ratifiant la disposition insérée à cet effet dans la convention qui lui est soumise, le Parlement habilitera le gouvernement général à faire, sous ce contrôle, les actes qui eussent dû être soumis aux Chambres d'après la législation et les pratiques actuelles. Il pourra être bon, pour éviter toute difficulté ultérieure, d'insérer dans la loi approbative une disposition lui conférant formellement les pouvoirs nécessaires et autorisant, en même temps, en tant que de besoin, les compagnies qui exploitent actuellement les réseaux algériens à traiter avec lui pour l'exploitation de lignes nouvelles. Cette disposition est en effet indispensable pour permettre à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui, en vertu de la loi du 20 novembre 1883 (1), ne peut, sans y être autorisé par une loi, prêter son concours à l'établissement ou à l'exploitation d'aucun chemin de fer, de passer avec l'Algérie des traités comportant, s'il y a lieu, la notification de la consistance et des conditions d'exploitation de son réseau. Il serait fâcheux de mettre dans la loi une disposition visant spécialement cette compagnie, ce qui paraîtrait impliquer une intention arrêtée de traiter avec elle alors que le gouvernement général de l'Algérie n'a encore pris aucune résolution sur les conditions futures d'exploitation de ses chemins de fer et se réserve d'étudier avec impartialité toutes les solutions qui lui seront soumises, pour en comparer les avantages et les inconvénients avec ceux de l'exploitation en régie. Mais s'il convient de ne rien faire qui préjuge la solution en faveur de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, il est indispensable de lui donner, par une mesure générale, les autorisations nécessaires pour conclure, dans les mêmes conditions que les autres compagnies, les traités qui peuvent être un élément essentiel du remaniement de l'ensemble du réseau algérien, étant bien entendu qu'en aucun cas ces traités ne pourraient réagir sur le régime de son réseau métropolitain.

Les dispositions qui viennent d'être analysées ne sont que l'application des principes admis par les Chambres quand elles ont institué le budget algérien. L'Algérie ne prendrait pas à son compte l'aléa des garanties, si elle ne comptait être investie des pouvoirs nécessaires pour apporter au régime de ses chemins de fer les changements indispensables à leur bonne exploitation.

Mais si le Parlement peut autoriser l'Algérie, sous le contrôle du chef de l'Etat, à prendre des mesures qui n'engagent jamais l'avenir que pour un temps assez court, comme des contrats d'affermage d'une durée de vingt ou vingt-cinq ans au plus, ou comme l'organisation d'une exploitation en régie, il ne saurait renoncer à exercer son contrôle sur les engagements portant sur de plus longues périodes, tels que les emprunts pour travaux neufs ou les concessions. Il a été bien spécifié dans la convention qu'à cet égard aucune dérogation n'était apportée aux dispositions de la loi de 1900.

Comme, d'ailleurs, la métropole restera intéressée dans les règlements de l'exploitation en même temps que garante, vis-à-vis des compagnies, des engagements résultant des contrats signés jadis par elle, elle ne saurait se désarmer absolument pour le cas où une gestion imprudente compromettrait l'avenir. L'Algérie, devenue maîtresse de ses chemins de fer, pourra apporter à leur régime des changements susceptibles d'accroître ses charges, pourvu qu'elle vote en même temps les ressources nécessaires et que l'autorité, au contrôle de qui son budget est soumis par les lois, reconnaisse la possibilité de les y inscrire. Ainsi, tant que les crédits affectés par l'Algérie, en temps utile et dans les formes légales, au service de ses chemins de fer suffiront à couvrir les charges, sauf les mécomptes accidentels résultant d'une très mauvaise récolte ou de quelque autre circonstance exceptionnelle, les pouvoirs accordés au gouverneur resteront entiers. Mais si, pendant trois années de suite, les ressources ainsi votées à l'avance se trouvaient insuffisantes, on en pourrait inférer qu'il a été pris des mesures dont les conséquences insuffisamment étudiées entraîneraient des charges imprévues et seraient, par suite, de nature à compromettre l'avenir. L'article final de la convention prévoit, dans ce cas, la revision éventuelle de ces mesures, après examen de la situation par les fonctionnaires ou les commissions que le ministre des travaux publics désignerait pour procéder à cette étude.

Telles sont les conditions qui nous ont paru devoir être adoptées pour concilier les intérêts de la métropole avec les revendications légitimes de l'Algérie, désireuse de pouvoir enfin introduire dans le régime de ses chemins de fer, à ses risques et périls, les améliorations dont on reconnaît la nécessité depuis si longtemps sans arriver à les réaliser.

Le projet de loi ci-annexé a pour objet d'approuver la convention dont nous avons fait connaître les clauses et d'abroger en même temps les dispositions de la loi du 19 septembre 1900 dans ce qu'elles ont d'incompatible avec cette convention.

Celles de ces dispositions qu'il convient de signaler sont les suivantes :

Article 4 (avant-dernier paragraphe).

« Toutefois, la garantie d'intérêts des chemins de fer ouverts à l'exploitation, antérieurement au 1er janvier 1901, reste à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 13 ci-après. »

Article 13, paragraphe 4.

« Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 5 millions, les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront attribués à l'Etat, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts des lignes de chemin de fer indiqués à l'article 4. »

Paragraphe 6.

« A partir du 1er janvier 1926, les avances aux compagnies de chemins de fer, au titre de la garantie d'intérêts de ces lignes, seront à la charge de la colonie. »

Paragraphe 7.

« Les remboursements qui seraient faits par les compagnies, en exécution des conventions de concession, seront attribués à couvrir de leurs avances l'Etat et l'Algérie, au prorata de leurs avances respectives. »

L'article 3 du projet de loi a pour but d'autoriser le gouverneur général, et en tant que de besoin, les compagnies concessionnaires, à traiter dans les conditions prévues dans la convention, sous réserve, par conséquent, d'un décret délibéré en conseil d'Etat.

Nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien adopter ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 14 novembre 1903, entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, d'une part, et le gouverneur général de l'Algérie, d'autre part, ladite convention ayant pour objet de déterminer la participation de l'Etat et celle de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer algériens.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, contraires aux dispositions approuvées par l'article 1er ci-dessus, sont abrogées, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 et les paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 13.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans la colonie sont autorisés, en tant que de besoin, à traiter dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention approuvée par l'article 1er ci-dessus.

CONVENTION

Entre les ministres des finances et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de la colonie, par application de la loi du 19 décembre 1900,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1905, les charges et les produits nets résultant annuellement, tant des conventions relatives aux garanties d'intérêts ou au partage des bénéfices que du rachat ou de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général établis ou à établir en Algérie, à l'exception des lignes que l'Etat construirait ou concéderait directement et qui seraient mises en exploitation postérieurement à la date de la présente convention, se répartiront entre les budgets de la métropole et de l'Algérie dans les conditions ci-après.

Art. 2. — La part des charges incombant à l'Etat est fixée à forfait à 18 millions pour chacun des exercices 1905, 1906 et 1907. Elle décroîtra ensuite de 300,000 fr. chaque année et prendra fin le 31 décembre 1958, le tout sans préjudice du partage des excédents de recettes prévus à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Les crédits qui devront être inscrits chaque année au budget ordinaire de l'Algérie, pour couvrir la part des charges qui lui incombera, sont fixés au minimum à 1 million pour chacun des exercices 1905, 1906 et 1907. Ce minimum croîtra ensuite de 100,000 fr. d'année en année jusqu'en 1958. De 1959 à 1976, il restera invariable.

A dater du 31 décembre 1976, les seuls crédits dont l'inscription au budget de l'Algérie soit obligatoire, seront ceux qui seraient nécessaires pour couvrir, le cas échéant, les insuffisances du compte spécial des chemins de fer algériens, comme il est dit à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les charges et les produits nets prévus à l'article 1er ci-dessus feront l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de l'Algérie.

Le compte spécial des chemins de fer algériens sera crédité chaque année :

1° Des sommes inscrites au budget de l'Etat, conformément à l'article 2 ci-dessus ;

2° Des sommes inscrites au budget de l'Algérie et dont le minimum est fixé à l'article 3 ci-dessus;

3° Des versements de toute nature qui seraient faits soit par les compagnies en exécution des conventions en vigueur à chaque époque, soit par les intéressés, à l'exception de ceux qui constitueraient des fonds de concours pour l'exécution de travaux neufs ou complémentaires ;

4° Des produits nets de toute nature que l'Algérie tirerait de l'exploitation des chemins de fer ;

5° Des intérêts de fonds placés, s'il y a lieu.

Il sera débité chaque année :

1° Des sommes dues aux compagnies qui exploiteraient ou auraient exploité des chemins de fer d'intérêt général en Algérie à titre de garantie d'intérêts, de subventions par annuités ou d'annuités de rachat ;

2° Des annuités représentant l'intérêt, l'amortissement et les frais du service des emprunts garantis de l'ancienne compagnie franco-algérienne et de l'annuité de 595,000 fr. représentant l'intérêt et l'amortissement de la partie du prix de rachat payée, en capital, par le Trésor public ;

3° Des sommes à payer par l'Algérie pour

---

(1) Art. 3. — ...Tout nouveau traité engageant le concours financier de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée dans la construction et l'exploitation des lignes ferrées ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par une loi.

l'intérêt et l'amortissement des capitaux dépensés pour le rachat, la construction ou l'amélioration de toutes les lignes de chemins de fer d'intérêt général qui auraient été en exploitation dans le courant de l'année, de leur matériel, de leur outillage ou de leurs approvisionnements.

4° Des sommes à payer par l'Algérie à titre de subventions allouées par annuités aux départements ou aux communes pour l'établissement et l'exploitation de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways;

5° Des insuffisances de l'exploitation des lignes qui seraient exploitées en régie;

6° Des dépenses spéciales du service du contrôle des chemins de fer.

Les fonds disponibles du compte spécial des chemins de fer seront versés en compte courant au Trésor.

Art. 5. — Le compte spécial des chemins de fer algériens sera arrêté chaque année par les ministres des travaux publics et des finances, sur le rapport de la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Lorsque les écritures feront apparaître un excédent, cet excédent sera porté à un fonds de réserve.

Lorsque les dépenses à incrire à ce compte, pendant une année, dépasseront les recettes, il y sera pourvu d'abord par un prélèvement sur le fonds de réserve. En cas d'épuisement ou d'insuffisance du fonds de réserve, le déficit sera couvert par un crédit inscrit au budget ordinaire de l'Algérie, à titre de dépense obligatoire.

Lorsqu'au 31 décembre d'une année, le fonds de réserve dépassera 5 millions, l'excédent sera partagé par moitié entre l'Etat et l'Algérie.

Art. 6. — L'Etat garde à sa charge l'annuité de 3,661,036 due à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en représentation de la subvention qui lui a été allouée pour l'établissement des lignes dont elle est concessionnaire en Algérie.

Il renonce au prélèvement sur le fonds de réserve général du budget algérien prévu au 4e alinéa de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900.

Art. 7. — Les comptes présentés par les compagnies pour la garantie d'intérêts, le remboursement des avances de garantie ou le partage des bénéfices continueront à être réglés, dans les formes prévues par les lois, règlements d'administration publique et conventions, par le ministre des travaux publics, sur le rapport de la commission de vérification des comptes, après avis du ministre des finances.

Les comptes de l'exploitation en régie ou de l'affermage des lignes, s'il y a lieu, seront arrêtés dans les mêmes conditions.

Art. 8. — A partir du 1er janvier 1905, le gouverneur général de l'Algérie exercera les pouvoirs qui appartiennent au ministre des travaux publics, en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur, pour tout ce qui concerne l'approbation des projets de travaux, la marche des trains, les règlements d'exploitation, l'homologation des tarifs et les mesures qui s'y rattachent.

Il pourra, lorsqu'il le jugera à propos, demander l'avis préalable des conseils institués auprès du ministre des travaux publics pour l'examen de ces questions.

L'organisation des services de contrôle et des conseils sur le rapport ou l'avis desquels il statuera, dans les cas où il n'usera pas de cette faculté, sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics.

Les modifications qui seraient apportées aux conventions existantes, avec ou sans changements dans la constitution des réseaux, le rachat et l'exploitation en régie des lignes actuellement concédées ou l'affermage des lignes rachetées, devront être délibérées par les délégations financières et le conseil supérieur du Gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget, et approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.

Aucune concession ne pourra être faite que dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 19 décembre 1900.

Art. 9. — A partir du 1er janvier 1905, le payement de toutes les dépenses qui doivent être portées au débit du compte spécial conformément à l'article 4 ci-dessus sera à la charge exclusive de l'Algérie et les recettes prévues au même article seront portées au crédit de ce compte.

Art. 10. — Chaque année, le gouverneur général de l'Algérie adressera au Président de la République, avant le 1er juillet, un rapport sur la situation du service des chemins de fer au cours de l'exercice précédent et sur les résultats financiers de l'exploitation.

Lorsque, pendant trois années consécutives, les insuffisances du compte spécial auront excédé les crédits inscrits au budget ordinaire de l'Algérie pour y faire face, le ministre des travaux publics fera procéder à l'examen des mesures prises par le gouverneur général par application du paragraphe 1er de l'article 8 ci-dessus et pourra annuler ou modifier les décisions qui auraient contribué à l'aggravation du déficit.

Fait à Paris, le 14 novembre 1903.

Le ministre des travaux publics,
Signé : MARUÉJOULS.

Le ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le gouverneur général de l'Algérie,
Signé : JONNART.

ANNEXE N° 1298

(Session extr. — Séance du 17 novembre 1903.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à modifier l'article 64 du règlement de la Chambre des députés (Pétitions), présenté par MM. Gervaize et Loque, députés. (Renvoyé à la commission du règlement.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mardi 17 novembre 1903.

ANNEXE N° 1299

(Session extr. — Séance du 17 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant abrogation des dispositions de l'article 13 de la loi du 28 décembre 1895 relatives **à l'exemption des droits de statistique en ce qui concerne les marchandises franchissant par la voie de terre la frontière entre l'empire chérifien et l'Algérie**, par M. Justin Augé, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à abroger les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 décembre 1895 relatives à l'exemption des droits de statistique en ce qui concerne les marchandises franchissant par la voie de terre la frontière entre l'empire chérifien et l'Algérie.

L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître que la loi du 17 juillet 1867 a accordé la franchise aux produits naturels ou fabriqués, originaires du Maroc, importés par la frontière de terre. Ces produits sont également exemptés de la taxe de statistique en vertu de l'article 13 de la loi de finances du 28 décembre 1895.

Cette immunité complète des droits dont bénéficient dans les mêmes conditions les produits importés de Tunisie et du Sud de l'Algérie, n'a présenté aucun inconvénient en ce qui concerne le trafic s'effectuant par la frontière de l'Ouest, tant que nos rapports commerciaux avec le Maroc n'ont eu qu'une importance très restreinte. Mais les conditions des échanges se sont sensiblement modifiées depuis quelques années sous l'influence des dispositions prises par le décret du 17 décembre 1896, rendu en exécution de la loi du 16 avril 1895 et de l'organisation du transit en franchise à travers l'Algérie.

En même temps que les expéditions de sucres et de denrées coloniales entre les ports algériens et les régions marocaines prenaient un développement considérable et que les débouchés nouveaux s'ouvraient ainsi à nos produits, un courant réflexe s'établissait sur toute la ligne frontière ayant pour effet de faire refluer jusque dans les centres voisins du littoral des produits ayant transité en franchise.

La surveillance de quelques rares brigades, qui longtemps avaient suffi pour sauvegarder les intérêts du Trésor et du commerce régulier, est devenue impuissante pour s'opposer aux introductions frauduleuses que favorisent l'importance des parcours et la multiplicité des routes d'accès.

Le transit qui ne devait être qu'un moyen d'accroître nos relations commerciales tend ainsi à se transformer en un instrument de fraude.

Il importe de mettre un terme à cet état de choses, de sauvegarder les intérêts du budget algérien et d'assurer la sécurité de la frontière en suivant d'une façon plus exacte les mouvements du trafic.

Par suite, il est de toute nécessité de renforcer la surveillance en créant, sur les points principaux par lesquels s'effectuent nos échanges commerciaux avec le Maroc, des bureaux où la déclaration des marchandises deviendra obligatoire.

Ainsi constituée, la police de la frontière permettra, en outre, de mettre plus sérieusement obstacle à l'importation en franchise, sur les marchés de la métropole, des bestiaux et des marchandises de production marocaine qui empruntent le territoire algérien pour être embarqués dans les ports de la colonie sous le bénéfice de l'origine nationale.

Il nous a paru qu'on pourrait faire face aux dépenses qu'entraînera cette organisation nouvelle et que, d'autre part, on donnerait à la police des importations et de la circulation, dans le rayon, une sanction qui lui a manqué jusqu'ici, sans néanmoins porter atteinte au régime de la franchise douanière, en rendant exigible sur la frontière du Maroc le droit de statistique institué par la loi du 22 janvier 1872 et dont l'application restreinte a été pour l'Algérie réglementée par la loi de finances du 28 décembre 1895.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le texte ci-après, conforme au projet du Gouvernement.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 décembre 1895, relatives à l'exemption du droit de statistique pour les marchandises exemptes du droit de douane par le tableau D de la loi du 17 juillet 1867, sont abrogées en ce qui concerne les marchandises franchissant par la voie de terre la frontière entre le Maroc et l'Algérie.

(1) Cette commission est composée de MM. Paul Doumer, président; Baudin, Caillaux, Dubief, Guillain, vice-présidents; Massé, Messimy, Ruau, Clémentel, secrétaires; Bourrat. Lhopiteau, Trannoy, de La Batut, Dulau, Denys Cochin (Seine), Gervais, Symian, Hubbard, Merlou, Salis, de Pressensé, Cruppi, Thomson, Codet, J. Thierry (Bouches-du-Rhône), Lockroy, Lechevallier, Sembat, Augé, Puech, Astier, Maujan, Chastenet. — (Voir le n° 1060.)

ANNEXE N° 1300

(Session extr. — Séance du 17 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but le relèvement du **droit d'entrée** sur la **sardine étrangère**, présentée par M. Guilloteaux, député. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la lente tragédie de la famine bretonne, qui atteint dans son existence même, toute une population n'en est, hélas! qu'à son premier acte! Elle menace de revenir l'an prochain, car loin de n'être qu'un accident passager, elle est la suite d'une crise ancienne qui s'aggrave chaque année, malgré de courtes périodes d'arrêt qui ne doivent pas nous illusionner.

A quoi bon se dissimuler le péril? L'industrie de la pêche de la sardine est à la veille de disparaître, si l'on n'y porte remède!

Depuis plus de douze ans, sauf en 1897, il est peu de pêcheurs dont le gain moyen annuel ait dépassé 300 fr. Ce gain dérisoire est totalement insuffisant pour entretenir les familles



toujours très nombreuses, de ces humbles travailleurs!

Quels remèdes a-t-on trouvés à cette situation, en dehors de temporaires distributions de secours et de l'émigration?

Cette solution désespérée, à laquelle la plupart de nos pêcheurs se refusent, est des plus critiquables: il y a mieux à faire pour secourir une province, que d'en provoquer le dépeuplement!

La France n'a pas le droit de laisser tomber en décadence une source de richesses telle que l'industrie de la conserve des sardines! Elle ne doit pas abandonner toute une vaillante population, chez laquelle se recrutent ses meilleurs marins.

Il y a une œuvre de relèvement à tenter, des études à faire, un outillage à transformer. Mais tout cela prendra beaucoup de temps, et en attendant, les froids arrivent, avec la faim...

Une mesure urgente s'impose donc dès à présent, pour éviter un désastre complet: c'est le relèvement des droits d'entrée sur la sardine étrangère, abaissés en 1891 de 50 fr. à 25 fr. les 100 kilogr., sur les instances de quelques gros négociants du Midi. Ces derniers peuvent inonder la France de sardines espagnoles et portugaises, grâce à la pêche intensive des grands chalutiers à vapeur, et surtout grâce au jeu du change, qui favorise de 30 p. 100 les industriels espagnols.

Cet abaissement de tarif a été ruineux pour la pêche à la sardine, qui n'a cessé de décliner depuis cette époque.

L'industrie, jadis si prospère, de la sardine salée, a même disparu du jour au lendemain.

Seule, l'industrie de la sardine à l'huile a pu se maintenir, grâce à sa qualité supérieure. Encore est-elle concurrencée, jusque dans les moindres hameaux, par des produits étrangers, avariés, malsains, introduits en fraude sous de fausses étiquettes, mais à bon marché.

Les intérêts des producteurs et des consommateurs français ne doivent pas être sacrifiés aux intérêts des Espagnols et des intermédiaires!

Une industrie qui fait vivre en France près de 100,000 hommes mérite d'être efficacement protégée!

Qu'on ne se contente pas, comme on l'a proposé, de majorer du taux du change le droit actuel de 25 fr. sur les sardines espagnoles; cette mesure serait inefficace par suite de notre infériorité momentanée, et inapplicable, car les tarifs douaniers ne peuvent suivre les fluctuations du change.

La solution qui s'impose, c'est le rétablissement de l'ancien droit de 50 fr. les 100 kilogr. Cela permettrait à nos pêcheurs de vivre, en attendant le résultat des études engagées et le perfectionnement de leur outillage.

C'est une question de vie et de mort pour l'industrie sardinière. Nous espérons que tous nos collègues qui s'intéressent à l'industrie de la pêche, au sort des humbles et à la prospérité de notre flotte, n'hésiteront pas à appuyer la proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le droit de douane de 25 fr. par 100 kilogr., dont est frappée la sardine étrangère à son entrée en France, est relevé et porté à un taux de 50 fr. par 100 kilogr.

ANNEXE N° 1301

(Session extr. — Séance du 18 novembre 1903).

PREMIER RAPPORT fait au nom de la commission des postes et télégraphes (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Georges Berry, relative à la modification de certains **tarifs postaux**, par M. Decker-David, député.

Messieurs, la proposition de loi relative à la modification de certains tarifs postaux, présentée par M. Georges Berry, député, est la reproduction de celle déposée le 17 juillet 1898, par MM. Charles Rousse, Alexandre Bérard, Bovier-Lapierre, etc., etc., députés, et qui a été étudiée par l'administration, à cette même époque.

La réforme envisagée par cette proposition devait s'étendre aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés ordinaires et aux journaux.

Lettres et cartes postales.

M. Berry, comme ses prédécesseurs, fixe à 10 centimes jusqu'à 15 grammes, la taxe initiale des lettres affranchies, et à 15 centimes celle des lettres au-dessus de 15 grammes jusqu'à 50 grammes; au-dessus de ce dernier poids, la taxe s'accroît régulièrement de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Le port des cartes postales est abaissé à 5 centimes.

Cette nouvelle tarification est identique à celle indiquée dans le rapport adressé le 1er mai 1900 à M. le Président de la République par M. Millerand, ministre du commerce, sur les réformes à apporter dans les services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

Ces propositions seraient parfaitement accueillies par le public qui verrait, avec faveur, un tarif aussi largement dégressif et d'une application aussi simple.

A cet unique point de vue, on devrait donc en souhaiter l'adoption immédiate. Malheureusement, les considérations d'ordre budgétaire qui se sont opposées jusqu'ici à la réforme du tarif des lettres n'ont rien perdu de leur valeur, au contraire.

Il est vrai que dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi de 1898, et vraisemblablement aussi dans celui de M. Berry qui l'a reprise pour son compte, l'importance des sacrifices imposés au Trésor serait atténuée par un remaniement des taxes applicables aux imprimés ordinaires et aux écrits périodiques.

Imprimés ordinaires.

En ce qui concerne les imprimés ordinaires sous bandes, la proposition tend à établir les taxes ci-après:

2 centimes et demi jusqu'à 15 grammes;

5 centimes au-dessus de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclus.

Il s'ensuit que les imprimés sous bandes de:

0 à 5 grammes payeraient 2 centimes et demi au lieu de 1 centime:

5 à 10 grammes payeraient 2 centimes et demi au lieu de 2 centimes;

10 à 15 grammes payeraient 2 centimes et demi au lieu de 3 centimes;

15 à 20 grammes payeraient 5 centimes au lieu de 4 centimes.

Les imprimés sous bandes au-dessus de 20 grammes payeraient le même port qu'actuellement. De même, la taxe des imprimés sous enveloppe ouverte ou à découvert ne serait pas modifiée.

Cette mesure, surtout pour les imprimés ne dépassant pas 5 grammes, équivaudrait à une prohibition, par la poste, des imprimés les plus nombreux. Elle semble justifiée, car le transport des correspondances est fait à perte par l'administration.

Journaux.

L'article 4 de la proposition de loi de M. Berry ne modifie pas le tarif actuel du transport des journaux, mais il n'admet à ce tarif de faveur que les publications paraissant au moins une fois par semaine, dont le prix de vente par numéro n'excéderait pas 5 centimes et celui de l'abonnement: 24, 21, 18, 15, 12, 9 et 6 fr. par an, suivant que les publications paraissent 7, 6, 5, 4, 3, 2 ou 1 fois par semaine.

Les journaux politiques hebdomadaires ou d'une périodicité plus espacée seraient également presque tous atteints, leur prix de vente excédant le plus souvent 5 centimes.

Il n'est pas jusqu'aux journaux politiques quotidiens qui seraient en assez grand nombre frappés par le nouveau système de taxes.

C'est ainsi qu'à Paris, par exemple, sur 80 journaux quotidiens, 19, et non des moindres, seraient taxés comme imprimés ordinaires et, par conséquent, augmentés.

En province également, un nombre assez considérable de publications politiques seraient atteintes. Il n'est pas douteux qu'une pareille exclusion ne soulève des protestations très vives dans la presse et une opposition ardente au Parlement, en raison des intérêts menacés.

Dans ces conditions, le tarif projeté aurait peu de chances d'être adopté.

Alors même qu'il en serait autrement, il en résulterait pour le Trésor, non pas une nouvelle source de produits, comme on l'escompte, mais bien une diminution des recettes, attendu que les publications périodiques exclues du bénéfice du tarif actuel échapperaient en grand nombre au service des postes.

Les conséquences financières devant résulter de la proposition de loi de M. G. Berry comprennent:

1° Une diminution de recettes provenant de l'abaissement du tarif des lettres et des imprimés;

2° Une augmentation des dépenses annuelles et de premier établissement résultant du renfort de personnel et du développement de l'outillage rendu nécessaire par suite de l'accroissement du nombre des correspondances.

M. Berry, dans l'exposé des motifs de sa proposition, n'a pas fait connaître à combien il estime l'importance du sacrifice imposé au Trésor, par la réforme des tarifs qu'il envisage.

Il se borne à affirmer, en se basant sur les conséquences financières de la réforme de 1878, que ce sacrifice ne serait pas de longue durée, et à proposer pour y faire face l'émission de bons du Trésor.

Il ne nous appartient pas d'apprécier si cet expédient financier est acceptable.

En 1901, le nombre total des lettres simples circulant à l'intérieur (ordinaires affranchies, non affranchies, insuffisamment affranchies, avec valeurs déclarées et recommandées) s'est élevé à 776,232,241 fr., et leur produit a atteint 116,829,235 fr.

Si le tarif de 10 centimes au lieu de 15 avait été appliqué à ces lettres, leur produit aurait diminué de un tiers, soit de 38,945,078 fr. (voir tableau n° 1).

Pendant la même année 1901, le nombre total des lettres pesantes, c'est-à-dire dont le poids dépasse 15 grammes, circulant à l'intérieur, s'est élevé à 24,474,582 fr. et leur produit a atteint 8,649,901 fr.

Avec le nouveau tarif proposé, ce produit aurait été diminué de 4,834,998 fr. (voir tableau n° 1).

La perte totale sur les lettres atteindrait donc 43,778,076 fr. (38,943,078 fr. sur les lettres simples, plus 4,834,998 fr. sur les lettres pesantes).

En 1901, le nombre des cartes postales simples circulant à l'intérieur s'est élevé à 60.945.000

et celui des cartes postales avec réponse 160.505

Au total 61.105.505

donnant un produit de 6,126,601 fr.

Avec le tarif de 5 centimes, ce produit diminuerait de moitié, soit une perte de 3,063,300 fr. (voir tableau n° 1).

Pendant l'année 1901, le nombre des imprimés sous bandes circulant à l'intérieur (non compris les circulaires électorales et les bulletins de vote) s'est élevé à 426,104,620 fr. et leur produit a atteint le chiffre de 4,828,969 fr.

Avec le tarif proposé pour les imprimés jusqu'au poids de 15 grammes (2 cent. 1/2) et pour ceux du poids de 15 à 20 grammes (5 centimes) ce produit aurait été augmenté de 4,908,050 fr., en supposant un nombre égal d'objets (voir tableau n° 2).

Sur les 4,709 journaux ou publications périodiques circulant actuellement par la poste, 1,474 seulement remplissent les conditions de prix de vente au numéro, de périodicité et de prix d'abonnement annuel exigées par la proposition de loi pour continuer à être admis au tarif des écrits périodiques.

Le produit postal annuel de ces 1,474 publications s'élève à 3,619,294 fr.

Il resterait le même qu'aujourd'hui.

Quant aux 3,235 journaux et publications périodiques qui seraient à l'avenir considérés et taxés comme imprimés ordinaires, leur produit qui atteint actuellement 3.829.244

seulement, serait porté à 13.650.409

soit une augmentation de 9.821.165

dans l'hypothèse où ces publications continueraient à circuler par la poste (voir tableau n° 3).

En résumé, d'après la circulation postale en

(1) Cette commission est composée de MM. Sembat, président; Decker-David, Antide Boyer, Arbouin, Rouanet, vice-présidents; Viollette, Pastre, Paul Meunier, Chanoz, Pierre Poisson, secrétaires; Aldy, Coache, Euzière, Boutard, Cardet, Lassalle, Dussuel, Ferrier, Charles Chabert (Drôme), le marquis de Laurens-Castelet, Clovis (Hugues) (Seine), Chenavaz, Ragot, Braud, François Debève, Pavie, Montfeuillart, Isnard, Ferdinand Bougère, Gévelot, Defumade. — (Voir le n° 815.)

904, l'application des nouveaux tarifs, à nombre égal d'objets, aurait pour résultat :

1° Une réduction de produit :

Sur les lettres		43.778.076
Sur les cartes postales		3.063.300
		46.841.376

2° Un accroissement de produit :

a) Sur les imprimés sous bandes	4.908.050	
b) Sur les écrits périodiques	9.821.165	
	14.729.215	14.729.215
Soit une diminution de produit de		32.112.161

OBSERVATION

Toutefois, il ne serait pas prudent de faire état de l'augmentation du produit des imprimés et des journaux, indiquée ci-dessus, ou tout au moins de considérer cette augmentation comme devant atténuer d'autant la diminution de recette qui résulterait de l'abaissement de la taxe des lettres et des cartes postales; car, il est présumable, comme il l'a été exposé plus haut, que les nouvelles charges qui seraient imposées aux imprimés et aux journaux, auraient pour effet d'en exclure une grande partie du transport par la poste.

Si l'on admet que le produit des journaux exclus du tarif des écrits périodiques, qui continueraient, néanmoins, à être confiés à la poste, dépasserait la recette actuelle d'une quantité suffisante pour compenser la perte du produit des imprimés qui échapperaient au service des postes, on peut considérer l'augmentation de produit (4,908,050 fr.) provenant du relèvement du tarif des imprimés sous bandes, comme devant seule venir en atténuation de la diminution de recette résultant de l'abaissement du tarif des lettres et des cartes postales, diminution qui serait ainsi ramenée de 46,841,376 francs à 41,933,326 fr.

L'augmentation progressive du nombre des correspondances est certaine. Mais on ne possède pas de données sérieuses pour l'établir. C'est ce qui fait que l'on ne peut se baser que sur ce qui s'est produit à la réforme de 1878, qui réduisait de 25 centimes à 15 centimes l'affranchissement des lettres.

Pour l'année qui suivit cette réforme, l'augmentation fut de 26.73 p. 100; et jusqu'en 1883, la circulation intérieure fut en augmentation de 59 p. 100 en six ans, soit un accroissement moyen de 10 p. 100 par an. En 1888, onzième année de la réforme, l'augmentation moyenne a été de 7 p. 100; et en 1889, le produit de la taxe des lettres a été de 11 millions de plus qu'avant la réforme.

Cet accroissement de la correspondance entraîna une augmentation des frais d'exploitation de 37 millions environ, soit 5 millions et demi de dépenses de premier établissement et 31 millions et demi de dépenses annuelles.

Cette augmentation de dépense de 37 millions d'une part, et la diminution de recette estimée à environ 27 millions, d'autre part, représentant une perte totale de 64 millions, eurent pour conséquence un abaissement sensible du montant du produit net, c'est-à-dire de l'excédent des recettes sur les dépenses, malgré la plus-value amenée par l'accroissement continu du nombre des correspondances.

Il résulte de divers travaux établis sur la réforme de 1878 et faits par :

1° Une commission le 20 novembre 1895;

2° Plusieurs collègues compétents, que la plus-value résultant de la réforme proposée par M. Georges Berry et ses devanciers, provenant de l'accroissement du nombre de correspondances, peut être évaluée à 44 p. 100 pour la première année; à neuf un tiers pour chacune des six années suivantes.

Comme conséquence, la majoration des dépenses se trouverait être établie dans les mêmes proportions.

Cette réforme entraînerait une diminution de produit de 41,933,326 fr., et d'autre part, une augmentation des dépenses de 22,620,136 fr., dont 17,043,994 fr. de dépenses permanentes, et 5,576,142 fr. de dépenses de premier établissement, soit une diminution de produit net de 64,553,462 fr.

Cette perte serait partiellement atténuée par la plus-value provenant de l'accroissement des correspondances dégrevées. On a calculé que ce serait vers la onzième année, comme en 1878, que le produit net atteindrait de nouveau le chiffre auquel il se serait élevé pendant l'année qui aurait précédé la réforme.

Mais l'élévation du tarif des imprimés sous bandes par l'appoint annuel de 4,908,050 fr. qu'elle apporterait, permet d'escompter que cette période de déficit serait réduite, et que c'est en réalité vers la neuvième année qui suivrait la réforme, que le produit net réalisé pendant l'exercice qui aurait précédé, serait retrouvé.

La perte qu'éprouvait le Trésor sur le produit net des postes et des télégraphes, pendant les neuf années qui suivraient l'application de la nouvelle réforme, s'élèveraient à 118 millions, soit à 13 millions environ par an, en moyenne.

Le tableau I indique l'évaluation de la diminution de produits qui résulterait de l'abaissement du tarif des lettres et cartes postales;

Le tableau II, l'évaluation de l'augmentation de produits qui résulterait de la fixation du tarif des imprimés;

Le tableau III, l'évaluation de l'augmentation que procurerait l'application du tarif des imprimés ordinaires à certaines catégories de journaux et publications périodiques qui seraient exclues du tarif de faveur des écrits périodiques.

Le tableau IV fait ressortir pour chacun des exercices de la période qu'affecterait la réforme, l'excédent de charges pour le Trésor, jusqu'au jour où l'accroissement du trafic procurerait un supplément de produits suffisant pour compenser la perte occasionnée tant par l'abaissement des taxes que par l'augmentation des frais d'exploitation.

Votre commission des postes et des télégraphes a chargé votre rapporteur, à la veille de la discussion du budget des postes et des télégraphes pour l'année 1904, de vous présenter un premier rapport sur l'importante réforme proposée par M. Georges Berry, qui, si elle était adoptée, pèserait lourdement sur le budget.

Elle ne croit pas qu'il soit actuellement possible de faire, du premier coup, une réforme aussi importante.

Elle a été saisie de diverses propositions qu'elle étudie en ce moment, et qui ont pour but de donner, en partie, satisfaction à M. Georges Berry et aux auteurs des projets de loi tendant à dégrever le prix des lettres et cartes postales.

Le conseil général de la Seine, en effet, a demandé que le prix des lettres soit réduit à 10 centimes et le prix des cartes postales à 5 centimes dans les circonscriptions où elles sont nées.

Cette proposition très avantageuse pour les villes et les grands centres, est mise à l'étude, ainsi que la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter et qui a pour but de réduire à 10 centimes les lettres, et à 5 centimes les cartes postales pour le département et les départements limitrophes.

Le 27 octobre 1903, notre collègue, M. Roger-Ballu, a déposé sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi tendant à la diminution des tarifs postaux.

Elle a été distribuée et renvoyée à la commission du budget, le 3 novembre dernier.

Il ne nous appartient pas d'étudier cette proposition qui n'a pas été renvoyée à votre commission des postes et télégraphes.

Néanmoins, nous devons la signaler à votre attention, parce qu'elle comporte une réduction du transport des lettres à 10 centimes et des cartes postales à 5 centimes, mais dans le département où elles sont nées et distribuées.

C'est, comme nous le proposons, une mesure transactionnelle qui mérite d'être examinée et d'être prise en considération.

Inutile d'ajouter que votre commission et votre rapporteur se feront un plaisir de l'étudier lorsqu'elle leur sera adressée.

L'administration des postes a, pendant le mois de septembre, fait dans toute la France, un travail de tri des correspondances des plus importants et des plus sérieux qui, dès maintenant, a permis à votre commission de retenir par les documents communiqués, l'étude de ces propositions.

Elles donnent par un acheminement progressif, satisfaction aux partisans du dégrèvement des correspondances; elles ont l'avantage de demander moins de sacrifices au budget et de préparer le dégrèvement pour toute la France, des lettres à 10 centimes et des cartes postales à 5 centimes.

Votre commission vous demande donc crédit pour quelques jours, afin de vous donner avec les développements qu'elle comporte, la décision qu'elle aura prise pour cette réforme importante, et vous communiquera les documents qui lui ont été confiés par l'administration des postes et des télégraphes, au commencement de novembre 1904.

ANNEXE N° 1302

(Session extr. — Séance du 18 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des postes et des télégraphes (1) chargée d'examiner l'amendement de MM. de Gailhard-Bancel, Duclaux-Monteil et plusieurs de leurs collègues (2) au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, tendant à établir une taxe unique pour les adresses de télégrammes privés, par M. Aldy, député.

Messieurs, dans sa séance du 2 mars 1903, la Chambre a renvoyé à la commission des postes et des télégraphes un amendement à la loi de finances, présenté par MM. de Gailhard-Bancel, Duclaux-Monteil et plusieurs de leurs collègues, ainsi conçu :

« L'adresse des télégrammes ne sera comptée que pour 10 centimes, quel que soit le nombre des mots qu'elle contient. »

L'amendement a été inspiré par les considérations suivantes, développées à la tribune par l'honorable M. Duclaux-Monteil :

« Dans bien des régions, certains noms, parfois même accompagnés des mêmes prénoms, sont communs à plusieurs familles; ces familles comptent souvent aussi des membres nombreux. D'où il résulte qu'un télégramme, pour être assuré d'une transmission sûre et rapide, doit recevoir une adresse pourvue d'indications multiples qui, tout naturellement et très sensiblement, en élève le coût. »

C'est pour faire disparaître cette inégalité que la proposition a été formulée.

Sans méconnaître la valeur incontestable des considérations qui précèdent, votre commission n'a pas cru devoir adopter le texte de l'amendement, auquel l'administration est d'ailleurs absolument opposée.

En effet, si la proposition était votée, la taxe devenant uniforme pour toutes les adresses, on verrait s'accroître indéfiniment le nombre des mots qu'il conviendrait à chacun d'y insérer. Aux indications nécessaires pour la transmission des télégrammes s'ajouterait bientôt la désignation de l'emploi, de la fonction, des titres honorifiques, sans autre restriction que le bon plaisir ou la fantaisie de l'expéditeur. Ce développement exagéré des adresses encombrerait rapidement le service et rendrait inévitable une augmentation dans le personnel des agents.

La taxe unique pour le nombre illimité des mots insérés dans les adresses présenterait un autre danger, celui de favoriser, au détriment du Trésor, l'emploi d'un langage de convention. On pourrait, en effet, introduire dans les adresses des mots convenus échappant à toute taxe, alors que les mêmes mots, inscrits dans le corps des télégrammes, auraient été taxés d'après leur nombre.

Mais en dehors même de ces éventualités, la réforme proposée entraînerait sûrement une diminution considérable des recettes. Le rapporteur général de la commission du budget de 1903 a évalué cette diminution à un chiffre variant de 3,400,000 fr. à 5,100,000 fr. Les chiffres, évidemment, sont approximatifs : mais on peut admettre que l'adresse des télégrammes

(1) Cette commission est composée de MM. Sembat, président; Decker-David, Antide Boyer, Arbouin, Rouanet, vice-présidents; Viollette, Pastre, Paul Meunier, Chanoz, Pierre Poisson, secrétaires; Aldy, Coache, Euzière, Boutard, Cardet, Lassalle, Dussuel, Ferrier, Charles Chabert (Drôme), le marquis de Laurens-Castelet, Clovis Hugues (Seine), Chenavaz, Ragot, Braud, François Deloncle, Pavie, Monfeuillart, Isnard, Ferdinand Bougère, Gévelot, Defumade.

(2) Voir l'amendement n° 375 aux impressions n°s 308-622.

privés comporte en moyenne quatre mots : la taxe étant réduite de 20 à 10 centimes, il en résulterait une perte de 10 centimes par télégramme expédié ; et comme le nombre des télégrammes soumis à la taxe a été en 1901 de 33,736,942, la diminution de recettes serait de plus de 3 millions par an.

On verrait aussi disparaître les abonnements pour l'enregistrement d'un ou plusieurs noms de convention, d'une ou plusieurs adresses abrégées. Le total des taxes perçues de ce chef ne pourrait être indiqué sans un travail préalable à faire exécuter dans tous les bureaux, car elles sont cumulées avec les autres produits télégraphiques. On peut cependant évaluer à 265,000 fr. environ le total des sommes produites par les abonnements à Paris, en 1902. Cette nouvelle perte, pour n'être pas très élevée, constituerait encore un déchet très appréciable.

Le déficit étant certain, à qui profiterait le dégrèvement ? Il paraît difficile de le déterminer. Ce ne serait pas, en tout cas, à la catégorie la plus intéressante des contribuables, les travailleurs n'ayant que très exceptionnellement recours aux communications télégraphiques.

Pour ces divers motifs, nous vous proposons de repousser l'amendement.

Votre commission a estimé toutefois qu'il y avait lieu de réaliser certaines améliorations dans le sens indiqué par les auteurs de la proposition.

Ainsi, il pourrait être décidé que le nom patronymique avec un ou deux prénoms ne seront taxés que comme un seul mot.

Cette disposition aurait l'avantage, tout en prévenant l'étendue illimitée des adresses, de faire disparaître à peu près l'inégalité résultant des homonymies fréquentes dans certaines communes.

On pourrait décider en second lieu que les mentions nécessaires à l'indication de la localité destinataire ne compteront également que pour un seul mot.

Le bénéfice d'un traitement égal serait de la sorte rétabli pour les petites localités où il n'existe pas de bureau télégraphique et dont il faut compléter la désignation sur l'adresse par l'indication du bureau voisin. Ces mentions indispensables, actuellement taxées au nombre, ne seraient comptées à l'avenir que pour un seul mot.

La double réforme que nous vous proposons, absolument équitable, ne paraît pas devoir être onéreuse au point de vue financier. Elle donnera satisfaction aux préoccupations très légitimes des auteurs de l'amendement. Notre excellent collègue M. Decker-David aurait voulu aller plus loin dans la voie du dégrèvement. Au cours de la discussion dans la commission il a demandé que le nom de la localité, le nom et le numéro de la rue soient taxés comme un mot unique. Pour des considérations d'ordre budgétaire, nous avons eu le regret de ne pouvoir adopter une proposition aussi étendue.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Ne sont taxés que pour un mot sur l'adresse des télégrammes :

1° Le nom patronymique accompagné d'un prénom ou de deux prénoms ;

2° Les mentions nécessaires à la désignation de la localité destinataire.

ANNEXE N° 1303

(Session extr. — Séance du 18 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Maurice Viollette, tendant à exonérer de tout **droit d'enregistrement les ventes d'immeubles ruraux** inférieures à 500 fr. et à dégrever d'un quart ledit droit pour les ventes de 500 à 1,000 fr., par M. L.-L. Klotz, député.

Messieurs, l'impôt du timbre et de l'enregistrement devait être à l'origine constitué par des taxes essentiellement proportionnelles ; les droits fixes, extrêmement peu élevés, représentaient simplement le salaire de la formalité et ne pouvaient altérer sensiblement la proportionnalité de l'impôt.

Mais les nécessités budgétaires entraînèrent les législateurs de l'an VII à violer les principes posés par M. Duchâtel, rapporteur de ces lois fiscales et à chercher dans l'élévation des droits fixes des ressources nouvelles ; malheureusement on ne s'arrêta plus dans cette voie ; et les droits fixes relativement modérés, créés par les lois de l'an VII, ont été augmentés dans des proportions énormes, souvent plus que doublés et parfois quadruplés.

Non seulement l'impôt du timbre et de l'enregistrement a cessé d'être proportionnel, mais il est devenu progressif à rebours, c'est-à-dire que plus la valeur des transactions est devenu minime, plus la somme des différents droits perçus s'est élevée.

Les lois des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893 sur les frais de justice, et celle du 27 juillet 1900, supprimant le timbre des registres et des formalités hypothécaires, ont fait disparaître quelques-unes des plus criantes injustices fiscales. M. Viollette vous propose, par une revision des tarifs et l'application d'un impôt progressif aux ventes d'immeubles ruraux, de faire disparaître de notre législation une combinaison de tarifs et de droits qui frappe les ventes de 100 francs d'un impôt total de 15 p. 100, alors que pour une vente de 10,000 francs, les droits fixes et proportionnels ne s'élèvent pas à plus de 7 fr. 20 p. 100 (1).

La proposition déposée par M. Viollette ne renferme que deux articles :

Article 1er.

Le droit d'enregistrement de 5 fr. 50 p. 100 est supprimé pour les ventes d'immeubles ruraux d'une valeur inférieure à 500 francs, et diminué du quart pour les ventes de 501 francs à 1,000 francs.

Article 2.

A partir de 5,000 fr., le droit de 5 fr. 50 est augmenté :

De 1/2 p. 100 pour les ventes de 5,000 à 10,000 francs.

De 1 p. 100 pour les ventes de 10,000 fr. à 20,000 fr.

De 1 1/4 p. 100 pour les ventes de 20,000 fr. à 50,000 fr.

De 2 1/2 p. 100 pour les ventes de 50,000 fr. à 200,000 fr.

De 3 p. 100 pour les ventes supérieures à 200,000 fr.

Il a paru à votre commission qu'il y avait lieu d'étendre l'exemption complète du droit d'enregistrement d'abord à toutes les ventes d'immeubles, soit ruraux, soit urbains, attendu que, dans la classification fiscale d'immeubles urbains, on comprend de petites parcelles de jardin, de petites constructions situées dans l'intérieur des villages et dont les mutations s'opèrent entre petits cultivateurs et entre ouvriers agricoles ; ce dégrèvement s'adresse donc presque exclusivement au prolétariat agricole.

Mais pour que la réforme puisse s'étendre aux ventes si intéressantes de petites habitations de cultivateurs propriétaires ou ouvriers et même à celles des ouvriers des villes, il a paru nécessaire d'étendre l'exemption complète du droit aux ventes au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 1,000 fr. ; la diminution du quart de l'impôt qui serait réduit de 6.88 p. 100 à 5.16 p. 100 (décimes compris) ne compensant pas les charges résultant des droits fixes de timbre et d'enregistrement qui grèvent encore les ventes ne dépassant pas 1,000 fr.

Le principe de l'impôt progressif, mais d'un impôt progressif modéré, a semblé également à votre commission devoir être maintenu. Cet impôt progressif n'a pas seulement pour but de permettre de retrouver une partie des droits abandonnés à la petite propriété, mais encore de compenser cette multiplicité de droits fixes et de charges de toute nature qui pèsent plus lourdement sur la petite propriété que sur la grande, de sorte qu'en définitive l'application de la taxe progressive que nous vous proposons parviendra à peine à rendre proportionnel l'ensemble des différents impôts, droits et frais occasionnés par une mutation de propriété immobilière.

Toutefois votre commission a cru devoir apporter quelques modifications au tarif indiqué par l'auteur de la proposition.

Elle a fait disparaître du nouveau tarif les décimes de guerre qui venaient s'ajouter au droit proportionnel de 5.50 p. 100. Ces décimes tendent à disparaître dans les lois nouvelles et ont été supprimés complètement dans les lois sur les donations et les successions et les formalités hypothécaires. Elle a adopté un tarif gradué, plus facile à calculer et qui s'appliquera également aux licitations et aux soultes de partage tarifés jusqu'ici à 4 p. 100 par suite d'une fiction de la loi qui considérait une partie du droit de mutation (1.50 p. 100) comme le prix de la formalité de la transcription hypothécaire. En réalité il n'y a au point de vue économique aucune raison de distinguer entre les ventes pures et simples et les licitations ou partages avec soultes qui constituent dans tous les cas des transmissions d'immeubles à titre onéreux.

Le tarif proposé par M. Viollette a paru frapper d'une aggravation d'impôt toute une catégorie de propriétaires d'immeubles dignes du plus grand intérêt ; ce sont les propriétaires des immeubles de 5,000 à 10,000 fr. qui sont pour la moitié des contremaîtres, des petits employés ou petits fonctionnaires devenus acquéreurs d'une modeste habitation à la campagne ou dans la banlieue des villes. S'il n'est pas possible de diminuer leurs charges, au moins convient-il de ne pas augmenter pour ces laborieux le taux de l'impôt.

Enfin, votre commission a pensé qu'il n'était pas possible de dépasser, même pour la très grande propriété, le taux de 8 p. 100, lequel augmenté des autres charges et des honoraires du notaire, constitue une lourde charge pour la propriété foncière.

Un dernier article, ajouté au texte proposé, prévoit les fraudes et empêche que, par une série de ventes successives, les parties puissent se soustraire à l'impôt ou diminuer le tarif applicable.

Les conséquences budgétaires de la proposition se trouvent modifiées par suite des changements apportés au texte de M. Viollette.

Les droits de mutation supprimés totalement s'élèvent pour les ventes de 500 fr. et au-dessous à 4.777.000
pour les ventes de 500 fr. à 1,000 fr. à 5.901.000

Ensemble........ 10.678.000

Par contre, l'élévation du tarif pour les ventes de 10,000 fr. et au-dessus pourra produire :

Sur les ventes de 10,000 fr. à 20,000 fr., 7 p. 100 au lieu de 6,875 sur 240 millions.... 335.000

Sur les ventes de 20,000 fr. à 100,000 fr., 7 fr. 50 p. 100 au lieu de 6,875 sur 285 millions........ 2.233.000

Sur les ventes au-dessus de 100,000 francs, 8 p. 100 au lieu de 6,875 sur 620 millions........ 5.000.000

Total........ 7.568.000

Enfin, la perception du nouveau tarif sur les licitations et soultes d'immeubles, produira environ à 2 p. 100 sur les deux tiers des valeurs soumises aux droits (220 millions environ), soit sur 150 millions à 2 p. 100........ 3.000.000

Total........ 10.568.000

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sont dispensés du droit d'enregistrement de mutation à titre onéreux les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, soultes et retours d'échanges ou de partage et tous actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit de biens immeubles dont le prix total en y ajoutant toutes les charges ne dépasse pas 1,000 fr.

Art. 2. — Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, soultes et retours d'échanges ou de partage et tous actes civils

(1) Cette commission est composée de MM. Dujardin-Beaumetz, président ; Decker-David, Augé, de La Batut, L.-L. Klotz, vice-présidents ; Vigouroux, Octave Vigne (Var), Conyba, Petit-Jean, Fernand David (Haute-Savoie), Lucien Cornet, secrétaires ; Chambige, Bouhey-Allex, Euzière, Amodru, Lesage, Justin Chabert (Rhône), Dauzon, Louis Martin (Var), Théron, Razimbaud, Tiphaine, Plissonnier, Magniaudé, Deshayes, Chaigne, Pavie, Mulac, Compayré, Gévelot, Poullan, Defumade. (Voir le n° 500.)

(1) *Bulletin de statistique* du ministère des finances, année 1897, page 218.



ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital à un droit de 6.875 p. 100 sans décimes pour les ventes et mutation au-dessus de 1,000 fr. et ne dépassant pas 10,000 fr.;

De 7 p. 100 sans décimes pour les ventes et mutation au-dessus de 10,000 fr. et ne dépassant pas 20,000 fr.;

De 7.50 p. 100 sans décimes pour les ventes et mutations au-dessus de 20,000 fr. et ne dépassant pas 100,000 fr.;

De 8 p. 100 sans décimes pour les ventes et mutations au-dessus de 100,000 fr.

Art. 3. — Sont soumises aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant ces mutations.

Art. 4. — L'article 52 de la loi du 28 av[illegible] est abrogé.

Art. 5. — Si dans le délai d'une année il intervient entre les mêmes personnes plusieurs actes ou conventions verbales portant mutation à titre onéreux d'immeubles contigus le droit deviendra exigible sur la totalité des prix stipulés dans les différents contrats au même taux que si les mutations avaient été réalisées par un seul et même acte.

Charges après l'adoption de la proposition pour une vente de :

DÉSIGNATION DES CHARGES	100	300	500	760	1.000	10.000	20.000	50.000	200.000
Droits proportionnels.									
Droit d'enregistrement (6,875 ; 7 ; 7,50 et 8 p. 100)	»	»	»	»	»	687f50	1.400f »	3.750f »	16.000f »
Droit de transcription (0,25 p. 100)	0f25	0f75	1f25	1f90	2f50	25 »	50 »	125 »	500 »
Droits fixes.									
Timbre de la minute (suivant la longueur de l'acte)	1 20	1 20	1 20	1 20	2 40	3 60	3 60	7 20	7 20
Timbre de la grosse ou expédition (suivant la longueur de l'acte)	3 60	3 60	3 60	3 60	7 20	10 80	10 80	21 60	21 60
Salaires du conservateur. — Dépôt	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20
Salaires du conservateur. — Transcription (suivant la longueur de l'acte)	0 80	0 80	0 80	0 80	1 60	2 40	2 40	4 80	4 80
Salaires du conservateur. — Etat sur transcription	1 »	1 »	2 »	2 »	2 »	12 »	20 »	60 »	100 »
Honoraires des notaires. — Droit proportionnel sur la vente avec minimum	5 »	5 »	5 »	7 60	10 »	100 »	200 »	500 »	1.500 »
Honoraires des notaires. — Rôles d'expédition	4 »	4 »	4 »	4 »	8 »	12 »	12 »	24 »	24 »
Honoraires des notaires. — Vacation à la transcription	1 50	1 50	2 50	2 50	3 50	8 »	8 »	8 »	8 »
Totaux	17 55	18 05	20 55	23 80	37 40	861 50	1.707 »	4.500 80	18.165 80
Pour 100	17 55	6 01	4 11	3 11	3 74	8 61	8 54	9 »	9 09

Charges actuelles pour une vente de :

DÉSIGNATION DES CHARGES	100	300	500	760	1.000	10.000	20.000	50.000	200.000
Droits proportionnels.									
Droit d'enregistrement 6,875 p. 100	6f88	20f63	34f38	52f25	68f75	687f50	1.375f »	3.437f50	13.750f »
Droit de transcription 0,25 p. 100	0 25	0 75	1 25	1 90	2 50	25 »	50 »	125 »	500 »
Droits fixes.									
Timbre de la minute (suivant la longueur de l'acte)	1 20	1 20	1 20	1 20	2 40	3 60	3,60	7 20	7 20
Timbre de la grosse ou expédition (suivant la longueur de l'acte)	3 60	3 60	3 60	3 60	7 20	10 80	10 80	21 60	21 60
Salaires du conservateur. — Dépôt	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20	» 20
Salaires du conservateur. — Transcription (suivant la longueur de l'acte)	» 80	» 80	» 80	» 80	1 60	2 40	2 40	4 80	4 80
Salaires du conservateur. — Etat sur transcription	1 »	1 »	2 »	2 »	2 »	12 »	20 »	60 »	100 »
Honoraires des notaires. — Droit proportionnel sur la vente avec minimum	5 »	5 »	5 »	7 60	10 »	100 »	200 »	500 »	1.500 »
Honoraires des notaires. — Rôles d'expédition	4 »	4 »	4 »	4 »	8 »	12 »	12 »	24 »	24 »
Honoraires des notaires. — Vacation à la transcription	1 50	1 50	2 50	2 50	3 50	8 »	8 »	8 »	8 »
Totaux	24 43	38 68	54 35	76 05	106 15	861 50	1.682 »	4.188 30	15.915 80
Pour 100	24 43	12 89	10 98	10 »	10 61	8 61	8 41	8 38	9 96

ANNEXE N° 1304

(Session extr. — Séance du 19 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 relative à **l'organisation municipale**, présentée par MM. Bernard Cadenat, Bénézech, Pastre, Meslier, Carnaud, Gabriel Baron, Krauss, Octave Vigne, Ferrero, Isoard, députés. (Urgence déclarée.) — (Renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du jeudi 19 novembre 1903.

ANNEXE N° 1305

(Session extr. — Séance du 19 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la suppression des **prestations** et à leur remplacement par un impôt départemental, présentée par MM. Lucien Hubert, Henri Dunaime, Sandrique, Albert-Poulain, Lassalle, députés. — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

Messieurs, l'erreur de la loi de 1836 fut d'instituer le travail obligatoire pour toute une catégorie de contribuables ? Comment répartir un pareil impôt, comment le distribuer équitablement. Mieux valait tenter l'impossible et les injustices criantes qui résultèrent de l'application de cette loi eurent tôt fait de rendre la prestation aussi impopulaire que l'ancienne corvée dont elle se rapprochait à s'y méprendre.

La faculté du rachat en argent intervenait bien, mais établie elle même sur une base déplorable et antidémocratique elle devait participer directement de l'injustice d'une conception que l'usage et les mœurs ont condamnée sans appel. La taxe étant traduite pour tout le monde en journées de travail, le rachat en argent était le même pour tous et, par conséquent, dans chacun des cas, travail ou argent, c'était le même sacrifice, la même charge pour le plus riche comme pour le plus pauvre. Et même le riche avait-il, en fin de compte, cet avantage appréciable de pouvoir éviter par le rachat cette corvée vexatoire à laquelle le pauvre ne pouvait, hélas ! se soustraire.

La loi de 1903 s'est inspirée de l'idée qu'il pouvait suffire de renverser les termes du problème et elle avait en grande partie raison. Au lieu d'instituer un travail obligatoire rachetable par une taxe facultative, elle a conçu une taxe obligatoire rachetable par un travail facultatif. Cela était plus logique et plus démocratique. Il est en effet hors de doute que la taxe, ou pour mieux dire l'impôt en argent se répartira suivant des règles plus sûres et avec une justice plus évidente. Dès lors la répartition en argent devenant plus équitable, le rachat facultatif en travail deviendra proportionné aux ressources de chacun puisqu'il correspondra exactement à une base essentiellement variable avec la situation de chacune contribuable.

Malheureusement la réforme intéressante en elle-même n'a pas eu, autant que nous en pouvons juger après les premières expériences le résultat bienfaisant qu'elle méritait. Sa base trop étroite : la commune a créé une série d'inégalités choquantes pour ne pas dire in-

justes. Certaines communes ont été surchargées d'une façon excessive alors que d'autres bénéficiaient étrangement du nouvel état de choses. Les villages ont tout payé, pendant que les grosses villes avaient la faculté de se libérer par quelques centimes d'un devoir de solidarité qui retombait lourdement sur les petites agglomérations.

En réalité, avec les meilleures intentions du monde la loi de 1903 n'a fait que distribuer d'une nouvelle manière l'inégalité et l'injustice.

Pour les atténuer entre citoyens, elle les a développées entre communes comme je l'établirai au cours de cette proposition de loi.

C'est à cet état de choses inadmissible que je me propose de vous présenter sinon un remède, tout au moins une atténuation.

Le 17 août 1903, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du conseil général des Ardennes un vœu tendant à ce que l'impôt des prestations soit départemental et non plus communal, comme l'établit la loi de 1903.

J'ajoutais que le fait de remplacer le travail des prestataires, travail inefficace bien souvent, par un versement en argent qui permettrait à l'administration vicinale d'obtenir de meilleurs résultats devait fatalement amener une réduction de ses évaluations en ce qui concerne l'établissement de l'impôt.

Le conseil général s'est rallié à ce vœu. Ainsi que j'en ai pris l'engagement pendant la discussion, je viens, en mon nom personnel, comme au nom de tous mes collègues des Ardennes, qui ont bien voulu s'associer à moi, le présenter à l'examen de la Chambre.

S'il appartient aux assemblées locales de se faire l'interprète des besoins des populations, c'est le privilège du Parlement d'y donner satisfaction.

L'exposé des motifs suivant fera comprendre tout l'intérêt et toute l'urgence de la réforme qui est impatiemment attendue par les habitants de nos campagnes.

I

Quand on parcourt les travaux préparatoires de la loi du 21 mai 1836, qui aujourd'hui encore constitue la charte de la vicinalité, on demeure frappé de la tranquille assurance qu'affectaient ses promoteurs. Ils ramenaient toutes les dispositions à quelques rares principes, ces principes étaient tous fondamentaux, et à les croire, nulle loi ne formulait vérités plus évidentes.

Le rapporteur Vatout vint même à la tribune manifester sa surprise qu'il y eût discussion sur ce texte, dont l'application devait coûter annuellement une centaine de millions au contribuable. Et c'est là qu'est le principal vice de la loi.

La vie sociale est complexe; il faut pour étudier ses rouages un peu plus que du bon sens; le législateur qui en suit l'évolution n'a pas une tâche aisée.

Il est imprudent de s'en tenir aux apparences et d'attribuer aux problèmes sociaux une simplicité qui n'est que trop souvent le fait d'une imparfaite analyse.

Non pas d'ailleurs que les législateurs de 1836 ne fussent animés d'excellentes intentions! A cette époque où un cens tutélaire gardait la bourgeoisie aux affaires du contact des « hordes démagogiques », il était seyant de marquer sa bienveillance envers les déshérités, à se montrer bon prince on gagnait de la noblesse. Aussi, pour les prestations, les paternelles assurances n'ont pas manqué. Il s'en fallut de peu que l'un des plus ardents panégyristes de la nouvelle loi, le député Tesnière, ne vantât comme insigne faveur, la grâce qu'aurait le bon peuple de prêter ses chevaux, ses charrettes et ses bras, pour contribuer à l'achèvement du réseau vicinal qui ferait la gloire de la France.

Et cependant on ne vota jamais d'impôt qui fût aussi complètement défectueux que celui-là. On a beau considérer les prestations sous l'angle des intérêts les plus opposés, c'est le seul impôt dont tout le monde soit mécontent. C'est une charge inique pour le contribuable et pour le Trésor — ou mieux pour la vicinalité — c'est une taxe qui déconcerte toutes les prévisions et faillit à tous ses objets.

Les prestations sont iniques pour le contribuable et cela parce qu'elles ne sont pas proportionnelles à ses revenus. Voici deux citoyens. L'un est riche, l'autre est pauvre; celui-là est rural par inclination, celui-ci par nécessité; l'un habite un cottage, l'autre une très modeste demeure. Ils ont tous deux un cheval et tous deux une voiture. Mais alors que le riche n'emploie son attelage que pour ses promenades, le pauvre a besoin du sien pour gagner sa vie.

Ils ont un intérêt égal au bon état de la route. Pour le riche, la valeur de sa villégiature est en raison directe des facilités d'accès. D'ailleurs, sa légère voiture ne résisterait pas aux cahots d'une route mal empierrée et son cheval serait rapidement déprécié par un trop long effort.

Quant à son voisin pauvre, ne faut-il pas qu'avant le jour il quitte sa maison pour porter les produits de son champ au marché voisin? Et comment le pourrait-il si les fondrières de la route l'empêchaient d'y circuler? La pierre malencontreuse qui fait trébucher le cheval épuisé, l'ornière traîtresse où se rompt la roue vacillante, le fossé raviné où une culbute peut rendre l'homme infirme pour le reste de ses jours, ce sont autant d'ennemis qui, dans un instant, peuvent engloutir ses quelques économies et le réduire à la misère!

Il y a mieux encore.

Supposons que le pauvre soit le fermier du riche. Celui-ci vit de ses revenus dans la ville voisine. Le fermier paye, pour lui-même, pour ses enfants, pour les chevaux, pour les bœufs, pour les charrettes (1). Mais ce maître pour qui les bœufs lents entr'ouvrent la terre fertile, pour qui les chevaux hennissants apportent la récolte au marché, pour qui enfin coule toute cette sueur d'homme fécondante, ne paye rien. Car dans la commune rurale où se perçoivent les prestations, il n'habite pas et dans la commune urbaine où il habite, les prestations sont inconnues.

Rien n'indique que les législateurs de 1836 aient seulement soupçonné de si regrettables conséquences. Ils ont raisonné avec une logique plus rigoureuse. Premier principe : ceux qui profitent des routes doivent les entretenir. Deuxième principe : ce sont les populations rurales qui profitent des routes vicinales. Troisième principe : ces populations dégradent les routes avec les mêmes charrettes, au même degré. Donc, conclusion évidente : Tous ceux qui habiteront les campagnes seront frappés de la même taxe. Avec une si nette conception de l'équité, on arriverait à faire payer aux assistés les hospices qui les abritent et naturellement les plus miséreux seraient les plus imposés, puisque ce sont eux qui en profitent le plus (2).

Cependant les intérêts publics ne sont pas moins gravement lésés que les intérêts privés par la loi du 21 mai 1836. Les travaux de vicinalité ne peuvent se faire qu'à la belle saison, mais à la belle saison, on laboure, on sème, on récolte. L'agent voyer a besoin d'un terrassier, on lui envoie comme prestataire un cultivateur. Pour les transports, ce sont tantôt les bêtes, tantôt les charrettes qui font défaut. Surtout les prestataires ne sont pas habitués à travailler en commun; ils sont loin de constituer pour l'agent voyer ce qu'on appelle une bonne équipe. On estime à un tiers au moins le déchet du travail des prestataires, par rapport à celui de la main-d'œuvre professionnelle (1). Ainsi dans le département des Ardennes, que j'ai l'honneur de représenter, le montant total du rôle départemental pour les prestations, en 1902, était de 969,433 fr. Sur ce total, 132,544 fr. ont été acquittés en argent et le reste, soit 836,889 fr., en nature.

Il n'est pas douteux qu'une somme de 500,000 francs suffirait pour remplacer utilement les 836,889 fr. actuellement acquittés en nature. Le rôle serait ainsi réduit à 632,544 fr., ce qui se traduirait par 21 centimes départementaux, alors que la moyenne des impositions communales résultant de l'application de la loi de finances se chiffre par 50 centimes environ.

L'erreur commise par le législateur de 1836 semble à première vue si grossière qu'elle défie toute excuse ou même toute explication. Surtout, il paraît surprenant que nul à l'époque ne se soit alarmé des conséquences d'un texte qui portait une si grave atteinte au principe de la proportionnalité de l'impôt, principe fondamental dans notre législation fiscale. Un examen plus attentif décèle cependant les causes de cette erreur. L'absurdité n'est qu'un anachronisme.

L'histoire avait intimement associé les idées de décentralisation vicinale et de prestation en nature. C'est de cette étroite association que le législateur d'abord, le contribuable ensuite et plus longtemps, furent les victimes.

Sous l'ancien régime les routes étaient rares; elles n'étaient point entretenues; la science des chaussées date de la fin du dix-huitième siècle.

Quand les fondrières étaient par trop nombreuses, on procédait, sans nettoyage préalable, à un rechargement; on recouvrait une épaisse couche de grosses pierres ou de fragments de roc, d'une plus mince, de cailloux, gravier, ou même de sable qui comblait les interstices.

Cette tâche grossière n'exigeait aucune main d'œuvre spéciale; il suffisait de réunir les matériaux et de les répandre.

La corvée y suffisait et certes le paysan, auquel la misère laissait de trop longs loisirs, préférait s'acquitter en nature que de voir doubler sa taille dont il avait peine déjà à réunir les deux bouts. Mais l'institution qui était ainsi la formule même des défectuosités de notre réseau de routes, devait évoluer et disparaître en même temps que ces défectuosités. Dès le dix-huitième siècle, la corvée parut condamnée. Les princes et les ministres qui avaient provoqué l'expansion politique, puis économique du pays, avaient compris la nécessité de le doter de voies de communication.

Nos routes plus nombreuses étaient mieux entretenues; les premiers canaux étaient percés en France. Surtout la centralisation était devenue plus grande. Les intendants n'avaient été pendant longtemps que des contrôleurs dans les baillages et généralités; ils les administraient maintenant directement. Ils avaient été les consuls du pouvoir central; ils en étaient

---

(1) Et même dans le cas du cheptel le métayer n'a-t-il que l'usufruit du matériel.

(2) Dès 1849 on reprochait aux prestations leur manque de proportionnalité. M. Ed. Taillandier, ancien magistrat, ancien sous-préfet de la République, publia en effet à cette date une brochure à laquelle nous empruntons l'extrait suivant :

« En comparant le rôle des contributions directes et celui des prestations en nature pour l'année 1844, voici ce que nous trouvons (commune de Nocé (Orne) :

« Telle personne qui paye 116 fr. 52 de contributions directes, ne paye que 1 fr. 80 de prestations en nature; telle autre qui ne paye que 3 fr. 59 de contributions directes, paye 7 fr. 80 de prestations en nature, c'est-à-dire plus du double de ses contributions directes, tandis que l'autre n'en paye presque que la centième partie! Voilà le résultat des promesses contenues dans les chartes de 1814 et de 1830, sur la proportionnalité de l'impôt! Au rebours de la réalisation de ces promesses, nous avons un impôt progressif..., mais progressif contre le pauvre.

« Cela est incroyable! Poursuivons et présentons le tableau de chiffres offrant des résultats inouïs :

Résultats inscrits.

CONTRIBUTIONS directes.	PRESTATIONS	CONTRIBUTIONS directes.	PRESTATIONS
472f 27	6f »	22f 75	29f 40
15 79	23 40	22 70	1 80
233 51	26 40	24 58	7 80
24 36	31 20	5 33	10 80
151 55	4 80	44 25	12 60
14 83	10 80	3 49	7 80
37 37	7 80	3 59	7 80
5 34	14 40	5 33	7 80
8 82	15 60	5 94	10 80
5 33	10 80	180 84	15 60
25 39	1 80	12 30	23 40
5 34	10 80	5 34	12 60
127 34	3 60	132 25	20 40
1 85	1 80	91 92	1 80

(*Des vices de la base actuelle de l'impôt de prestation en nature, etc.* — Mortagne, 1849).

(1) Turgot avait démontré par des calculs rigoureux que la corvée faisait peser inégalement sur les classes laborieuses une charge annuelle d'au moins 50 millions et qu'elle ne produisait pas même l'équivalent de 10 millions de travaux.

les seuls représentants. Et, notamment, étaient de leur compétence l'entretien et l'amélioration des voies de communication dans leur province, abandonnés jusqu'ici à la bonne volonté des circonscriptions locales. L'arrêt du conseil de 1720 accentua encore ce mouvement; le problème des voies de communication devint problème d'Etat. Déjà, à Paris, on prétendait régler uniformément la largeur des routes, et, ce qui était plus sage, on organisait le corps des ponts et chaussées.

Les inconvénients et les iniquités de la corvée apparurent dès lors dans la plus vive lumière. En vérité, de quel secours pouvaient être ces masses dociles, mais lentes, inexpérimentées, là où il fallait la main des spécialistes? Comment imposer aux villages de carrefour, où un roulage constant dont ils ne profitaient guère détériorait la chaussée, la responsabilité de l'entretien?

Fallait-il pour les grands travaux de réfection ou de construction s'entêter à ne recourir qu'à la corvée locale et éterniser ainsi ce qui était urgent, ou au contraire transporter d'un bout à l'autre de la province les corvéables disponibles dans d'autres régions?

A cette époque, où les villes étaient exemptes de la corvée et où par conséquent ceux qui bénéficiaient le plus du commerce et du roulage n'en supportaient pas la plus lourde charge, la densité des corvéables était en raison inverse de celle des chemins. Il fallait, pour assurer un service public aussi important que celui des voies de communication, quelque chose de plus mobile que les bras du paysan; il fallait de l'argent.

C'est à Turgot que revient l'honneur d'avoir su comprendre la nécessité de cette transformation et d'avoir osé en prendre l'initiative. Dans le Limousin, où son administration régulière et intègre avait ramené la prospérité, il supprima les corvées, les remplaçant par une taxe destinée à rémunérer des équipes de cantonniers. Nulle taxe de remplacement ne fut plus bienfaisante. L'esclave devenait contribuable. Quand Turgot fut devenu ministre il s'efforça d'appliquer à toute la France une mesure qui avait eu les plus heureux effets dans le Limousin; malheureusement ses projets menaçaient les intérêts des bonnes villes, exemptes de corvée mais non de taille. Celles-ci étaient fort peu soucieuses de partager des charges, dont docilement les populations rurales avaient de mémoire d'homme seules supporté le faix. Le Parlement, toujours vigilant pour défendre les intérêts de la bourgeoisie, s'insurgea; Turgot dut abandonner le ministère.

Ce fut la Révolution qui supprima les corvées mais pour les remplacer par une taxe qui économiquement était tout aussi détestable. Le système des péages aux barrières qu'elle généralisa, était emprunté à l'Angleterre. Il avait pour origine dans ce pays des privilèges féodaux. Mais à l'époque on était si féru en France des institutions du peuple anglais, on était si peu disposé à reconnaître des privilèges féodaux chez cette nation qui en comptait plus que nulle autre au monde, que de fort bonne foi on supposa quelque sage motif économique aux péages. Bel exemple de suggestion, qui fit applaudir comme un bienfait cet abus, uniquement parce qu'il fleurissait en terre de liberté! Car sous ce régime le rural seul continuait à pourvoir à l'entretien des routes de France; c'était lui qui franchissait les barrières pour apporter à la ville les produits de son jardin, de son verger, de son champ; lui, qui devait payer pour pouvoir acheter ses vêtements, ses provisions, ses outils; et, suprême ironie! lui qu'on imposait quand il venait s'acquitter de ses taxes, sacrifier sur l'autel de la patrie ses rares économies, ou faire conduite à son fils ardent à mourir pour le triomphe des droits de l'homme. Ainsi, la corvée en argent avait remplacé la corvée en nature. Elles étaient également iniques.

Il fallut l'Empire pour reprendre les traditions de centralisation de l'ancien régime et les conduire jusqu'à leur parfait développement. Aux yeux de l'empereur, nul service public n'avait plus grande importance que celui des voies de communication. C'était du bon état des routes que dépendait la rapidité des mobilisations et le succès des marches foudroyantes.

Il fallait pouvoir parer par des efforts gigantesques à des nécessités urgentes et imprévues et oser négliger des régions entières, pour lancer cent mille soldats vers quelque plaine sanglante. Tout le réseau de routes devint routes d'Empire, entretenues sur le budget de l'Etat; les ponts et chaussées avaient la hiérarchie et les errements des corps militaires, le paysan de France arrosait de son sang les routes que jadis il avait arrosé de sa sueur. L'ancienne corvée valait peut-être mieux! Ce fut l'apogée de la centralisation.

Cet énorme effort financier ne put être soutenu. Dès 1811, les routes dites de quatrième catégorie furent abandonnées par l'Etat aux départements. Ainsi commencèrent ces libéralités onéreuses que la Restauration, prompte à soulager les finances nationales, s'empressa de généraliser. La loi de 1824 consacre la décentralisation vicinale et dans ce réveil de l'ancien état de choses ressuscite la corvée. La centralisation seule l'avait fait disparaître; il serait aisé de conduire les prestataires d'un bout à l'autre de la commune; les principales voies de commnnication demeurant dans le réseau national ou départemental, qu'importaient quelques malfaçons ou quelques lenteurs! Qu'en coûtait-il au rural de travailler quelques jours sur la route? Ces fallacieuses raisons parurent convaincantes; en 1824, le mot de corvée n'avait rien qui pût déplaire au pouvoir, heureux de faire sentir au peuple que l'ancien régime était « restauré ». D'ailleurs, les prestations avaient le grand avantage de décharger d'une centaine de millions les contribuables des villes, considération décisive à une époque où le cens désignait les électeurs et les éligibles. Et quand, en 1836, la bourgeoisie fut définitivement triomphante, il était naturel que les prestations fussent maintenues.

Cet impôt, aux apparences patriarcales, était un criant anachronisme et s'il est dangereux déjà de vouloir conserver trop longtemps les mêmes impôts, sous le facile prétexte que les contribuables y sont habitués, il l'est bien plus encore d'en exhumer qui soient vieux de plusieurs siècles. Dans l'intervalle, le contribuable a évolué; il est moins facile de lui redonner son âme d'antan, que de ressusciter un texte.

Et en effet, quel monde entre le corvéable de jadis et le prestataire d'aujourd'hui! Sous l'ancien régime, on pouvait sans grands inconvénients appeler le paysan, ses fils, ses bêtes et son chariot, pour effectuer les travaux de la route.

Une agriculture rudimentaire laissait de longs loisirs. On écorchait à peine le sol pour recouvrir le grain qu'on confiait à la terre; on priait ardemment pour que Dieu fit la récolte belle et on moissonnait ce que les intempéries et les maladies avaient bien voulu laisser mûrir. Dans ce siècle, la culture est devenue autrement attentive. Les labours de printemps fécondent le sol mieux que les prières, le paysan économe a appris à amender la terre fatiguée par des engrais. Penché sur son champ, il l'entoure de soins diligents, sa passion et son expérience doublent sa vigilance et son activité. Une distraction même de quelques jours pourrait amener un désastre.

Surtout sa mentalité s'est élargie. En 1836 déjà, le puissant souffle de la Révolution, qui avait passé jusque dans les campagnes les plus reculées, avait fait sentir son influence. Au paysan méfiant, isolé donc et par cela même aisément exploitable, elle avait enseigné l'étroitesse des liens sociaux, les fruits de l'union des faibles contre l'oppresseur. Dans toutes ces âmes primitives germaient confusément les paroles sacrées. Si même Jacques Bonhomme n'était encore électeur et n'osait le prendre de haut avec M. l'agent voyer, M. le maire, ou peut-être même, M. le sous-préfet, encore sentait-il en lui sourdre les obscures révoltes qui précèdent les triomphes de l'indépendance. Le travail certes ne l'humiliait pas, bien au contraire, il aimait à se prodiguer sur son champ! Mais ce qui l'humiliait, c'est que son bras, qui suscitait la vie dans les terres fécondes, fût asservi au travail inanimé des terrassements et que sur le chantier il risquait parfois d'être éclaboussé par la boue du char-à-bancs de son voisin riche qui, goguenard, le poursuivrait peut-être de son mépris moqueur.

Et qu'on ne parle pas légèrement de ces choses qui en apparence seulement sont des futilités. Les grands mouvements populaires ont toujours été provoqués par des causes parfois négligeables. L'âme du peuple, simple et peu faite aux abstractions, comprend les grandes idées traduites en menus faits. Il faut aiguillonner les masses. Déjà la Bastille offensait Paris de ses tours insolentes, que la ville n'avait encore qu'une bien vague idée de ses droits. Et c'est la prise de cette forteresse chancelante, qui aujourd'hui encore demeure aux yeux du peuple le plus haut fait de la Révolution, bien que sur ses bannières celle-ci ait inscrit d'autres et plus difficiles victoires. Comme l'ancienne prison des rois, les prestations sont un symbole. Sur la route silencieuse et déserte, le paysan rêve, à la cadence du marteau avec lequel il brise les cailloux de sa main inexperte. Il sent confusément le sang des ancêtres refluer à son cœur; il souffre ce qu'ils ont souffert. Il est attendri par les souvenirs mystérieux de ces siècles qu'il n'a pas connus. Il est pensif, il se résigne. Il est impressionné par la timidité de ses pères et tout ce passé lourd de misères s'appesantit sur lui et entrave son âme naturellement optimiste dans son admirable essor vers l'idéal de liberté.

II

L'accord s'est fait rapidement pour réclamer la suppression des prestations. Il suffit que le suffrage universel permît aux humbles de se faire entendre, pour que dans l'enceinte de nos assemblées législatives retentît l'écho des plaintes du contribuable. Au lendemain de la révolution de février, l'étude de la réforme fut entreprise et sous la troisième République, il n'y a guère eu d'année au cours de laquelle une ou plusieurs propositions de loi n'aient été déposées tendant à supprimer les prestations. Ces propositions, accueillies avec faveur par la Chambre des députés, furent moins heureuses devant le Sénat, et ce n'est qu'en 1903 qu'une réforme, modeste d'ailleurs dans sa portée, put être insérée dans la loi de finances.

C'est qu'en effet les difficultés étaient grandes; non pas tant sur le principe même de la suppression, sur lequel l'accord se faisait facilement, que sur la taxe destinée à remplacer les prestations. Avant de rechercher ce que pourrait être cette taxe, quelles ont été les solutions proposées et à laquelle d'entre elles la loi de finances de 1903 s'est ralliée, il importe d'examiner deux questions préjudicielles qui dominent tout le débat.

D'abord nous devons nous demander si la suppression des prestations sera obligatoire ou seulement facultative; puis si la taxe qui remplacera les prestations constituera une recette spéciale, c'est-à-dire demeurera affectée uniquement à l'entretien du réseau vicinal, ou bien viendra se confondre avec les autres recettes du budget, les assemblées délibérantes ayant toute faculté d'inscrire, pour la vicinalité, des crédits égaux, supérieurs ou inférieurs au rendement de la taxe.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi « tendant à la suppression des prestations et à leur remplacement par des centimes additionnels départementaux » (session de 1901, n° 2271), notre collègue Albert Gallot se prononçait nettement pour une réforme dont l'effet serait obligatoire.

« Nous pensons que la réforme doit être imposée, écrivait-il, car une loi par cela qu'elle est une loi oblige tous les citoyens capables dans tout le territoire national. »

En vérité, une pareille doctrine nous paraît par trop absolue; cet excès d'unité est trop logique pour être politique.

Autant vaudrait imposer l'octroi à toutes nos communes sous prétexte que la loi leur donne la faculté de percevoir cet impôt et obliger tous les citoyens à consommer du tabac parce que l'Etat en met en vente. Nous croyons, au contraire, que dans ces matières il faut user d'une large tolérance et, puisqu'il s'agit d'intérêts locaux, laisser les assemblées locales juges de l'opportunité de la mesure. Dans beaucoup de départements la complète suppression des prestations léserait aussi bien les intérêts du contribuable que ceux de la commune. Il est, dans l'ouest de la France surtout, encore trop de régions où le paysan, fidèle aux traditions même superstitieuses, cultive avec les errements des siècles passés. Il a des loisirs, pourquoi s'opposer à ce qu'il les rende productifs en les consacrant à acquitter ses impôts? Il en est parmi ces malheureux dont la famille est nombreuse; le lopin de terre n'est pas assez grand pour employer tous les fils, souvent même pour les nourrir; quelle lourde charge si pour tout ce monde il fallait payer même une taxe modeste! N'est-il pas préférable qu'un des enfants acquitte en nature les prestations de toute la maisonnée?

Il y a donc tout intérêt à ce que la réforme soit facultative.

Ce point acquis, la taxe perçue demeurera-t-elle spécialement affectée à l'entretien du réseau vicinal ou viendra-t-elle se fondre dans le

budget de la commune? Les crédits de vicinalité inscrits à ce budget pourront-ils être inférieurs au rendement de la taxe de remplacement?

Les inconvénients des budgets spéciaux, dit-on, sont trop connus pour que nous ayons ici à les rappeler. Ils donnent une dangereuse autonomie aux services auxquels ils s'appliquent. Ceux-ci, prompts à recourir aux subventions en cas de déficit, gaspillent leurs éventuels excédents en vaines dépenses plutôt que d'en faire abandon.

Aussi depuis une dizaine d'années nos usages budgétaires tendent à faire disparaître ces recettes avec affectation spéciale. Ne faudrait-il pas, dès lors, saisir l'occasion qui se présente pour étendre la réforme aux ressources de vicinalité et pour les incorporer purement et simplement dans les recettes ordinaires du budget communal?

Quelque séduisante que cette théorie soit en apparence, nous ne la croyons que spécieuse. Il importe en effet de ne pas perdre de vue l'exceptionnelle importance de l'objet des prestations. Quels que soient les progrès réalisés par les voies ferrées ou fluviales, notre réseau de routes demeurera toujours la base la plus solide de notre système de voies de communication. On ne fera jamais de trop grands sacrifices pour l'améliorer et l'heure est lointaine encore où les crédits qui y sont affectés tomberont en annulation faute de pouvoir être employés. On ne saurait trop redouter l'imprévoyance de quelques conseils municipaux.

Si le produit de la taxe remplaçant les prestations n'est pas de par la loi affecté aux chemins vicinaux, il est possible qu'on en distraira des sommes insignifiantes d'abord, puis plus considérables pour exécuter des travaux dans le village même. La route peut attendre! On remettra d'une année les grosses réparations pour bâtir une école, pour agrandir la mairie ou pour embellir la place publique. Et quand, abandonnée trop longtemps, la chaussée sera en si pitoyable état que le roulage y sera à peu près impossible, les lourdes charges qu'entraîne la complète réfection dépasseront les facultés de la commune et le département ou l'Etat seront obligés d'intervenir. Les dépenses pour l'entretien des routes sont des dépenses de sage prévoyance, mais toutes les assemblées sont-elles assez prudentes pour ne pas sacrifier l'avenir au présent?

Ainsi donc, la taxe de remplacement des prestations sera non seulement facultative, mais encore demeurera affectée spécialement à la vicinalité. Et après avoir ainsi déblayé le terrain nous pouvons nous demander quelle sera cette taxe. Il ne saurait évidemment être question de créer un nouvel impôt, direct ou indirect, qui remplacerait les prestations, et le moyen le plus simple d'opérer la réforme paraît, dès lors, de remplacer l'impôt impopulaire par un certain nombre de centimes extraordinaires, spécialement affectés à la vicinalité. Non pas d'ailleurs que cette solution ne soit sans inconvénients! Les imperfections des contributions directes sont trop connues pour que nous ayons à en faire le procès. Certes il est regrettable que l'assiette de la nouvelle taxe de remplacement puisse donner prise à des critiques trop justifiées, mais il faut prendre un parti, et puisque nous devons choisir entre l'impôt actuel des prestations, qui n'est aucunement proportionnel, et les centimes additionnels aux contributions directes qui le sont dans une certaine mesure, l'hésitation ne nous paraît point permise.

Ainsi donc des centimes additionnels extraordinaires seraient prélevés pour subvenir aux besoins de la vicinalité, mais ces centimes seront-ils généraux, c'est-à-dire perçus pour le compte de l'Etat? ou au contraire départementaux ou communaux? Ces différentes solutions ont été tour à tour préconisées et défendues avec la même éloquence.

Il importe, tout d'abord, de remarquer que si les centimes étaient généraux, le remplacement des prestations, au lieu d'être, pour les intéressés, une faculté, deviendrait fort probablement une obligation, et déjà nous avons posé en principe, qu'en cette matière essentiellement d'intérêt local, il semblait naturel de laisser aux intéressés la plus grande latitude. D'ailleurs comment l'Etat pourra-t-il se rendre compte de l'urgence et de l'ordre des travaux vicinaux, si ce n'est par les renseignements des autorités locales? et, dès lors, puisque ces autorités sont seules compétentes en même temps que seules intéressées, pourquoi ne pas leur laisser les plus larges pouvoirs? Enfin, ce n'est pas au moment où le parti républicain est tombé d'accord sur la nécessité de modifier complètement le système des quatre contributions qu'il nous semble possible d'en créer une cinquième.

Ces considérations semblent décisives et par un effet naturel de réaction cette première solution extrême a été abandonnée pour une seconde non moins extrême, mais diamétralement opposée : le remplacement des prestations par des centimes additionnels communaux.

En théorie, tous les arguments sont pour cette solution. C'est d'abord, dit-on, le plus sûr moyen de laisser à chacun la responsabilité de ses propres intérêts et la faculté de statuer sur l'opportunité de la réforme. Telle commune pourra supprimer les prestations et sa voisine les maintenir, surtout les communes qui jusqu'ici ont pu subvenir à leur vicinalité sans recourir aux prestations ne seront en rien affectées par les intérêts contraires des autres. C'est une solution strictement équitable.

On ne manqua pas de le faire remarquer à la Chambre dans la séance du 7 février 1903. Notre collègue M. Bouhey-Allex, le promoteur de la réforme, s'exprimait en ces termes :

« M. Bouhey-Allex. — Nous ne vous demandons pas la suppression des prestations; nous vous proposons d'adopter une mesure bien plus simple et à laquelle certainement vous donnerez votre adhésion : c'est de donner aux communes, par une très modeste dérogation à la loi du 21 mai 1836, la facilité, la possibilité de remplacer leurs prestations par des centimes communaux.

Et ajoutait-il :

« Ce que nous vous demandons n'est pas une réforme considérable; elle ne peut apporter de perturbation ni dans l'armée, ni dans la magistrature, ni dans notre budget; seulement elle permettra aux communes qui veulent apporter un peu plus de justice par une meilleure répartition des charges, de faire cette modeste réforme. »

Et notre collègue Charles Dumont développait avec une nouvelle force les mêmes arguments :

« Mais, nous le savons, la réforme est très compliquée; elle se présente très différente selon les régions. Une réforme qui consisterait à imposer aux conseils municipaux partout, toujours, l'obligation de calculer en argent la taxe des prestations pourrait avoir dans certaines régions des conséquences graves et parfois être nuisible aux fermiers et aux ouvriers. Aussi ne vous demandons-nous pas une loi générale, absolue, une forme. Nous demandons une loi de liberté. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

« Nous avons un précédent dans une autre question qui intéressait nos populations au même degré : la question des affouages; nous avons demandé à la Chambre et nous avons obtenu d'elle une loi de liberté et de décentralisation; nous avons obtenu que les communes puissent choisir entre le partage par tête et le partage par feu, ou entre un partage partie par tête et partie par feu. Nous vous demandons également aujourd'hui une liberté : la liberté dans chaque commune d'apprécier si les prestations pourront continuer à être appliquées suivant la loi de 1836 actuellement en vigueur ou si nos conseils municipaux auront le droit de calculer d'une manière différente, sans limitation de maximum, les centimes nécessaires au rachat des prestations.

« Nous demandons la liberté pour nos conseils municipaux d'être assez intelligents de connaître assez les intérêts dont ils ont la charge, de calculer assez bien les répercussions qu'une réforme financière peut produire dans leurs communes, pour se rendre compte du résultat que produira l'addition des centimes additionnels ajoutés aux quatre contributions directes et, grâce aux tarifs de conversion arrêtés par le conseil général, la répercussion qu'aura pour les cultivateurs la réforme. »

Notre collègue Morlot, rapporteur du budget de l'intérieur, faisait cependant de prudentes réserves.

« Je ne voudrais pas, disait-il, avoir l'air de combattre une réforme qui a été accueillie à plusieurs reprises par la Chambre et à laquelle je me suis personnellement associé. »

Mais ajoutait-il :

« Si nous abordons, au fond, la question, il faut pas se dissimuler que sa solution dans la pratique n'a point un aspect aussi simple que celui qui semblait ressortir des explications de notre collègue. Elle va entraîner de profondes modifications dans les habitudes des communes rurales et influencera sensiblement l'incidence de l'impôt. Vous changez d'une façon très profonde la nature des contributions et vous laissez aux conseils municipaux la faculté de changer à leur gré les contribuables sur lesquels pèsera cet impôt spécial.

« Ce serait peut-être un heureux résultat si votre amendement calculait très exactement les répercussions de ce changement et si la réforme était appliquée partout avec prudence et sans esprit de parti. Mais vous proposez une réforme un peu au hasard avec l'espérance qu'il en sortira plus de proportionnalité dans l'impôt. Ce n'est malheureusement pas certain. Dès que vous en aurez étudié les conséquences précises, telles que vous les présentez, vous serez, comme nous l'avons été nous-mêmes, surpris des inégalités nouvelles qu'elle crée, sans corriger pour cela les inégalités anciennes; les abus risquent de rester tout aussi criants qu'aujourd'hui. Et ce n'est pas ce que nous voulons.

« Il s'agit d'une modification considérable qui aura une grande influence sur la vie communale, elle créera à l'administration de très grosses difficultés d'application; à la Chambre de voir si elle veut, à propos de la loi de finances, entrer dans cette voie et compromettre, par une solution improvisée au cours de la discussion du budget, une réforme si désirable et si désirée.

« M. Couyba. — C'est malheureusement le seul moyen d'aboutir...

« M. Morlot. — Contrairement à votre pensée, je crains que vous ne fassiez une réforme dont la portée vraie vous échappe, sans compter que dans la pratique elle ne donne pas les résultats que vous en attendez, parce qu'en raison du nombre des centimes que les communes devront voter, dans votre système, pour remplacer ces prestations, la plupart des conseils municipaux reculeront devant la réforme. (Applaudissements.) »

La Chambre, sans se laisser arrêter par ces considérations, désireuse de faire aboutir une réforme depuis si longtemps demandée, vota l'amendement Bouhey-Allex et l'incorpora dans la loi de finances.

Le texte, donnant aux communes la faculté de remplacer les prestations par des centimes additionnels, est ainsi conçu :

« Dans les budgets de 1904 et suivants, les conseils municipaux auront la faculté de remplacer par une taxe vicinale le produit des journées de prestations que les communes sont tenues de voter pour les chemins vicinaux.

« Ce remplacement pourra porter soit sur la totalité ou sur une partie de la prestation individuelle considérée isolément soit, après que celle-ci aura été entièrement convertie, sur la totalité ou sur une partie de la prestation des animaux et véhicules.

« La taxe vicinale sera représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque le nombre de centimes sera supérieur à 20, la substitution devra être autorisée par le conseil général. Les redevables pourront se libérer en nature de la taxe vicinale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à 1 fr. et à condition de déclarer, dans les délais prescrits, qu'ils entendent faire usage de cette faculté.

« La libération en nature sera soumise aux dispositions qui régissent la prestation.

« Elle s'effectuera soit en journées, évaluées aux prix fixés par le conseil général pour le rachat de la prestation, soit en tâche, d'après un tarif de conversion arrêté par la commission départementale sur la proposition du conseil municipal.

« Le règlement, établi en confirmité de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, sera modifié et complété de manière à assurer l'exécution du présent article ».

III

L'expérience qu'on a pu faire de la taxe de remplacement, telle qu'elle a été organisée par la loi de finances du 31 mars 1903, n'a que trop justifié les inquiétudes de notre collègue Morlot. L'impôt des prestations continue à demeurer une lourde charge, uniquement répartie. Et il était aisé de le prévoir. Dès 1895, en effet, M. Labiche, dans son rapport au Sénat sur le remplacement des prestations par des cen-



times additionnels communaux, dressait l'instructif tableau suivant.

Pour réaliser la réforme demandée :

443 communes auraient à s'imposer moins de 10 centimes.

1,685 communes auraient à s'imposer de 10 à 15 centimes.

3,578 communes auraient à s'imposer de 15 à 20 centimes.

5,402 communes auraient à s'imposer de 20 à 25 centimes.

6,123 communes auraient à s'imposer de 25 à 30 centimes.

5,356 communes auraient à s'imposer de 30 à 35 centimes.

3,995 communes auraient à s'imposer de 35 à 40 centimes.

2,885 communes auraient à s'imposer de 40 à 45 centimes.

2,047 communes auraient à s'imposer de 45 à 50 centimes.

2,214 communes auraient à s'imposer de 50 à 55 centimes.

968 communes auraient à s'imposer de 60 à 70 centimes.

430 communes auraient à s'imposer de 70 à 80 centimes.

194 communes auraient à s'imposer de 80 à 90 centimes.

94 communes auraient à s'imposer de 90 à 100 c.

62 communes auraient à s'imposer de 100 à 125 centimes.

13 communes auraient à s'imposer de 125 à 150 centimes.

3 communes auraient à s'imposer de 150 à 175 centimes.

Sur 35,492 communes, plus des quatre cinquièmes auraient donc à s'imposer un nombre de centimes variant de 30 à 175 pour supprimer les prestations. Si l'on tient compte en outre que 4,248 communes s'imposent déjà plus de 100 centimes, 11,095 de 50 à 100 et 9,652 de 30 à 50 on reconnaîtra l'effet désastreux de la réforme, qui enlèverait aux budgets communaux toute élasticité, les mettant dans l'impossibilité absolue de s'imposer extraordinairement pour entreprendre quelque amélioration coûteuse.

Un exemple d'espèce fera mieux comprendre la gravité de la situation. Des 503 communes du département des Ardennes, 193 ont voté une taxe de remplacement, 53 de ces communes ont voté moins de 20 centimes, 65 ont voté de 20 à 50 centimes, 55 de 50 à 75 centimes, enfin les autres, soit 19, de 76 à 137 centimes. Si l'on ajoute ces centimes à ceux qui sont déjà perçus pour d'autres dépenses d'utilité communale, on voit que sur ces 193 communes, 68 supportent moins de 100 centimes additionnels, 109 de 100 à 200 centimes, 15 de 200 à 300 et, enfin, la commune de Noirval, est imposée pour 318 centimes.

Ainsi donc ce ne peuvent être des centimes additionnels communaux qui remplaceront utilement les prestations.

Des centimes départementaux apporteraient-ils plus d'équité dans la répartition ?

Le tableau suivant dressé pour l'année 1902 répond éloquemment à cette question.

Et encore convient-il de remarquer qu'en remplaçant par un impôt en argent, dont l'administration pourra tirer le maximum d'effet, l'impôt en nature consenti chaque année pour le service des prestations les évaluations du produit de la taxe seront sensiblement inférieures à celles de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	PRODUIT définitif des rôles de la taxe des prestations. fr. c.	VALEUR du centime départemental. fr. c.	NOMBRE de centimes qu'exigerait le remplacement de la prestation.
1	Ain	809.902 10	23.624 79	34 3
2	Aisne	1.489.329 45	58.728 99	25 4
3	Allier	769.363 50	31.865 27	24 2
4	Alpes (Basses-)	194.096 30	9.632 »	20 2
5	Alpes (Hautes-)	257.154 75	7.953 71	32 3
6	Alpes-Maritimes	123.515 90	29.720 17	4 16
7	Ardèche	464.234 20	17.999 »	25 8
8	Ardennel	1.015.519 70	29.894 27	34 0
9	Ariège	398.503 50	11.307 65	35 3
10	Aube	602.406 80	30.071 19	20 0
11	Aude	609.119 80	31.517 99	19 3
12	Aveyron	644.054 40	24.298 81	26 5
13	Bouches-du-Rhône	359.394 80	91.829 57	3 91
14	Calvados	819.727 75	64.143 05	12 81
15	Cantal	415.507 95	17.121 53	24 3
16	Charente	629.790 20	34.535 97	18 2
17	Charente-Inférieure	1.235.817 75	45.591 27	27 1
18	Cher	654.357 »	22.959 82	28 6
19	Corrèze	439.755 75	14.681 82	30 0
20	Corse	288.912 »	6.275 41	46 0
21	Côte-d'Or	804.548 45	48.029 94	16 8
22	Côte-du-Nord	746.708 25	29.678 49	25 2
23	Creuse	418.370 40	13.058 33	32 0
24	Dordogne	894.632 10	34.863 44	25 7
25	Doubs	388.247 50	26.946 45	14 4
26	Drôme	496.244 80	23.786 26	20 9
27	Eure	815.444 50	52.722 09	15 5
28	Eure-et-Loir	466.455 75	36.016 11	13 0
29	Finistère	521.232 »	36.843 32	14 1
30	Card	434.643 25	39.297 71	11 1
31	Garonne (Haute-)	764.121 25	51.471 27	14 8
32	Gers	729.336 75	24.333 55	30 0
33	Gironde	1.585.336 »	104.044 56	15 2
34	Hérault	598.725 15	56.110 26	10 7
35	Ille-et-Vilaine	908.821 75	41.705 73	21 8
36	Indre	611.056 20	19.784 15	30 9
37	Indre-et-Loire	683.214 60	36.515 95	18 7
38	Isère	620.919 10	50.738 44	12 2
39	Jura	476.867 70	23.322 28	20 4
40	Landes	687.037 50	15.462 60	44 4
41	Loir-et-Cher	658.603 40	25.039 83	26 3
42	Loire	594.280 35	51.164 75	11 6
43	Loire (Haute-)	520.665 45	18.215 62	28 6
44	Loire-Inférieure	737.220 »	48.964 26	15 1
45	Loiret	871.093 95	40.970 96	21 3
46	Lot	259.564 20	19.185 47	13 5
47	Lot-et-Garonne	721.969 50	32.661 53	22 1
48	Lozère	185.841 75	8.526 73	21 8
49	Maine-et-Loire	844.772 90	51.095 25	16 5
50	Manche	767.429 10	52.988 54	14 5
51	Marne	1.048.664 50	51.442 41	20 4
52	Marne (Haute-)	484.543 »	24.013 07	20 2
53	Mayenne	591.456 25	27.918 38	21 2
54	Meurthe-et-Moselle	675.352 30	44.138 17	15 3
55	Meuse	575.950 70	26.800 16	21 5
56	Morbihan	522.960 30	28.300 69	18 5
57	Nièvre	774.286 70	25.493 23	30 4
59	Nord	1.459.760 25	183.020 50	7 98
60	Oise	1.168.666 50	52.548 82	22 2
61	Orne	653.234 »	38.516 44	17 0
62	Pas-de-Calais	1.123.849 20	74.187 23	15 2
63	Puy-de-Dôme	940.023 »	42.371 62	22 2
64	Pyrénées (Basses)	692.790 75	24.802 55	27 9
65	Pyrénées (Hautes-)	326.865 »	12.718 71	25 8
66	Pyrénées-Orientales	308.505 50	14.782 05	20 9
68	Belfort (Territoire de)	65.234 65	6.746 55	9 67
69	Rhône	490.094 50	103.893 84	4 72
70	Saône (Haute-)	523.340 25	24.523 11	21 3
71	Saône-et-Loire	1.313.750 50	52.707 88	24 9
72	Sarthe	944.150 10	41.981 20	22 5
73	Savoie	369.768 75	12.775 01	28 9
74	Savoie (Haute-)	463.108 80	10.698 02	43 3
75	Seine	419.407 25	765.415 93	0 548
76	Seine-Inférieure	1.321.728 50	131.766 56	10 0
77	Seine-et-Marne	1.059.899 »	53.950 26	19 6
78	Seine-et-Oise	1.575.046 »	99.448 67	15 8
79	Sèvres (Deux-)	795.755 50	25.329 99	31 4
80	Somme	1.149.665 60	64.483 66	17 8
81	Tarn	517.089 »	28.043 96	18 4
82	Tarn-et-Garonne	410.781 »	23.718 43	17 3
83	Var	137.020 50	30.130 01	4 55
84	Vaucluse	304.062 75	20.930 11	14 5
85	Vendée	925.577 90	28.117 38	32 9
86	Vienne	703.740 30	25.384 08	27 7
87	Vienne (Haute-)	539.016 45	22.438 11	24 1
88	Vosges	612.547 25	30.110 82	20 3
89	Yonne	831.972 »	33.586 59	24 8
	Total	58.853.531 70	4.024.530 26	

Dans le département des Ardennes, notamment, où le rôle des prestations s'élevait pour l'année 1902 à la somme de 969,433 fr. qui, convertie en centimes additionnels, pourrait être ramenée à 632,544 fr. par suite du déchet du travail des prestataires par rapport à celui des journaliers payés, la charge moyenne qui pour les communes serait de 45 centimes, ne serait pour tout le département que de 21 centimes.

On voit par les chiffres qui précèdent qu'aucun département n'aurait à s'imposer plus de 46 centimes, tandis que d'après le système actuel qui autorise la conversion des prestations en centimes communaux, plus de 5,000 communes dépasseraient ce taux.

C'est qu'en effet le plus grand bienfait et, nous n'hésitons pas à le dire, la plus grande justice de la réforme que nous proposons est de faire contribuer les villes à l'entretien des chemins vicinaux. C'est une trop étroite conception de l'intérêt local qui a fait jusqu'ici supporter par les seules communes rurales l'entretien de leurs chemins. Le citadin a un intérêt peut-être plus grand que le paysan au bon entretien de ces chemins. C'est le citadin qui a intérêt à développer autour de sa ville les cultures maraîchères qui lui fourniront les légumes et les fruits dont actuellement il est privé, ou qu'il ne peut faire venir qu'à gros frais. C'est lui qui achète au paysan sa récolte et qui doit pouvoir la transporser à bon compte à la métropole voisine, afin que sa marchandise puisse soutenir avantageusement la concurrence.

Et c'est le citadin encore, qui après une semaine de labeur. sera heureux de se reposer à la campagne, de s'y promener en voiture, en cycle, en automobile, empruntant des chemins vicinaux peu fréquentés et autrement poétiques que les routes nationales. Peut-être même, avide de respirer constamment le grand air, songe-t-il à bâtir une villa, un cottage dans la banlieue, mais comment l'oserait-il faire s'il n'est assuré de pouvoir circuler rapidement et sans danger quand il ira à ses affaires ! Et c'est là le grand vice de la loi de 1903 d'avoir maintenu l'iniquité de la loi de 1836 en faisant payer aux ruraux ce dont profitent les citadins. C'est à cette défectueuse répartition de

l'impôt qu'il est urgent de mettre un terme. A cette réforme que peut-on objecter? Rien que le spectre de la centralisation. C'est porter atteinte à l'autonomie de la commune que de porter atteinte à la vicinalité, c'est briser avec la politique que depuis trente ans la République poursuit opiniâtrement. Non pas que l'argument soit irréfutable ! Il n'y a guère de chemin, même vicinal, qui aujourd'hui n'intéresse qu'une seule commune et par conséquent s'il est vrai que la vicinalité est d'intérêt local, il ne l'est pas qu'elle soit d'intérêt uniquement communal. Peut-être que le contrôle de l'assemblée départementale, loin d'être une entrave aux intérêts bien entendus de la vicinalité, serait un bienfait, mais encore verrons-nous que la réforme proposée est parfaitement conciliable avec l'état actuel des choses.

Il suffirait, en effet, que le département, après avoir évalué le produit des centimes affectés à la vicinalité, les répartit entre les différentes communes.

Celles-ci auront ainsi à leur disposition des sommes égales à celles dont elles bénéficient aujourd'hui, mais qu'elles n'auront pas seules contribué à réunir. Ce serait un impôt de répartition à rebours; au lieu d'être imposées d'un produit fixe, les circonscriptions en seraient gratifiées.

Le remplacement des prestations par des centimes additionnels départementaux constitue une réforme essentiellement équitable. La loi de finances de 1903 a porté le premier coup à l'impôt des prestations dont tous les partis, sous tous les régimes, ont demandé la suppression. Quelque onéreux et quelque imparfait que soit actuellement leur mode de rachat, les communes n'ont pas hésité à s'imposer de lourds sacrifices pour s'affranchir de cet impôt impopulaire. Il est urgent de rendre ces sacrifices moins lourds. Il ne faut pas que l'on puisse dire que la République, après avoir mis trente ans à entendre les plaintes du paysan de France, ne sut point les faire cesser, que, revisant une loi où tout un régime avait mis l'étroit égoïsme de sa politique, elle ne fit que remplacer une iniquité par une autre.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre la proposition de loi dont le texte suit:

L'article 1er accorde aux conseils généraux la faculté de transformer les prestations en centimes additionnels départementaux.

Il nous paraît nécessaire, toutefois, qu'un règlement d'administration publique vienne préciser les conditions dans lesquelles se fera cette réforme.

Si, en effet, on laisse les conseils généraux absolument libres de voter ou de ne pas voter la transformation, il est à craindre que dans les départements où les grosses agglomérations sont nombreuses, la réforme ne puisse jamais être réalisée. Il est certain que les conseillers généraux, représentants des circonscriptions urbaines, conseillers qui sont une majorité, ne consentiront jamais de leur plein gré à partager les charges des prestations que supportent seules aujourd'hui les circonscriptions rurales.

Il est nécessaire d'éviter un pareil abus et un règlement d'administration publique pourrait prévoir l'hypothèse où le conseil général devrait obligatoirement opérer la réforme.

L'article 2 maintient le principe de la spécialité de la nouvelle taxe.

L'article 8 réglemente la répartition des fonds obtenus par la nouvelle taxe de remplacement.

Ces fonds seront naturellement consacrés à la vicinalité; mais pour être certain que la répartition soit équitable, nous proposons que les contingents accordés à chaque commune soient égaux ou proportionnels au produit moyen des prestations perçues dans cette commune pendant les trois dernières années précédant la réforme.

L'article 4 de notre proposition réserve, conformément à la législation en vigueur, la faculté pour le contribuable de s'acquitter en nature de la nouvelle taxe.

L'article 5, enfin, impose des contributions extraordinaires à ceux qui, par l'industrie qu'ils exercent, peuvent être supposés détériorer gravement les routes.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les conseils généraux sont autorisés à voter des centimes additionnels destinés à remplacer la taxe des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ces assemblées pourront être exceptionnellement contraintes à voter la taxe de remplacement.

Art. 2. — Le produit des centimes additionnels prévus à l'article 1er ne pourra être affecté qu'au développement et à l'entretien du réseau vicinal, tel qu'il est défini par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 3. — Le produit des centimes additionnels prévus à l'article 1er sera réparti annuellement par les conseils généraux et les conseils d'arrondissement entendus, entre les communes où l'impôt des prestations est perçu.

Le contingent attribué à chaque commune sera proportionnel au produit moyen des prestations perçues dans cette commune, pendant les trois années qui ont précédé la réforme.

Art. 4. — Les redevables pourront se libérer en nature de la taxe départementale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à un franc et à condition de déclarer dans les délais prescrits qu'ils entendent faire usage de cette faculté.

La libération en nature sera soumise aux dispositions qui régissent la prestation.

Elle s'effectuera soit en journées, évaluées aux prix fixés par le conseil général pour le rachat de la prestation, soit en tâche d'après un tarif de conversion arrêté par la commission départementale sur la proposition du conseil municipal.

Art. 5. — Conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, ceux qui dégradent extraordinairement les chemins vicinaux seront tenus de les réparer. Des subventions spéciales seront imposées aux exploitants de mines, de carrières, de forêts et à toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers. Le chiffre de ces subventions sera déduit chaque année du chiffre des centimes imposables à ceux qui usent ordinairement des chemins vicinaux.

Art. 6. — Toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 1306

(Session extr. — Séance du 19 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (1) sur la fixation des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904, par M. Charles Chabert (Drôme), député.

Messieurs, le projet de budget de la Chambre que votre commission de comptabilité a l'honneur de vous présenter pour l'exercice 1904, présente un total de dépenses inférieur à celui de 1903.

Vous trouverez ci-après, sur chacun des articles que nous soumettons à votre examen, les explications des majorations que nous estimons nécessaires pour assurer ou améliorer la marche de certains services, et des diminutions reconnues possibles sur certains autres.

Le budget de la Chambre se compose de deux parties: 1° La dotation;

2° La caisse des retraites des employés.

(1) Cette commission est composée de MM. Ragot, président; Bussière, secrétaire; Bellier, Brunet, Genet, Petitjean, Charles Chabert (Drôme), Chambige, Fernand Rabier, Chamerlat, Baudon.

I. — **Dotation.** — *Tableau comparatif des crédits qui ont été votés pour 1903 et de ceux qui sont proposés pour 1904.*

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS accordés pour 1903.	CRÉDITS demandés pour 1904.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
1	Indemnité des députés	5.319.000	5.319.000	»	»
2	Indemnité du président	72.000	72.000	»	»
3	Indemnité des questeurs	27.000	27.000	»	»
4	Appointements des employés du cadre ordinaire	869.000	870.000	1.000	»
5	Appointements des employés auxiliaires et des agents au titre extraordinre	65.000	67.000	2.000	»
6	Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires-adjoints	30.000	25.000	»	5.000
7	Indemnités de logement	64.500	65.000	500	»
8	Indemnités aux employés du bureau des postes et télégraphes	5.000	5.000	»	»
9	Indemnités pour différents services	45.000	40.000	»	5.000
10	Gratifications extraordinaires	40.000	40.000	»	»
11	Secours à d'anciens employés et à des veuves	5.000	5.000	»	»
12	Subvention à la caisse des retraites	18.000	20.000	2.000	»
13	Service médical	14.000	14.000	»	»
14	Fournitures de bureau	75.000	80.000	5.000	»
15	Fournitures pour différents services	16.000	16.000	»	»
16	Impressions	450.000	450.000	»	»
17	Abonnements au *Journal officiel*	26.500	26.500	»	»
18	Abonnements téléphoniques. — Distributions à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les parlements étrangers.	18.000	19.000	1.000	»
19	Chauffage	90.000	60 000	»	30.000
20	Éclairage	113.000	90.000	»	23.000
21	Habillement des huissiers et gens de service	30.000	38.000	8.000	»
22	Voitures	2.500	3.000	500	»
23	Entretien des bâtiments (entretien ordinaire)	85.000	85.000	»	»
23 *bis*.	Entretien des bâtiments (travaux neufs et grosses réparations)	80.000	80.000	»	»
24	Entretien et renouvellement du mobilier	70.000	90.000	20.000	»
25	Bibliothèque	20.000	20.000	»	»
26	Dépenses imprévues et fonds de réserve	70.000	70.000	»	»
27	Médailles et insignes	5.000	5.000	»	»
28	Exercices clos	5.000	5.000	»	»
	Totaux	7.729.500	7.706.500	40.000	63.000
	En moins en 1904	23.000		23.000	

Art. 1er. — Indemnité des députés.

Crédit alloué pour 1903, 5,319,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 5,319,000 fr.
Même crédit.

Art. 2. — Indemnité du président.

Crédit alloué pour 1903, 72,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 72,000 fr.
Même crédit.

Art. 3. — Indemnité des questeurs.

Crédit alloué en 1903, 27,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 27,000 fr.
Même crédit.

Art. 4. — Appointements des employés du cadre ordinaire.

Crédit alloué en 1903 .... 869.000
Crédit demandé pour 1904 .... 870.000
Augmentation 1.000

Par suite du reliquat important constaté sur l'article 4 à la clôture de l'exercice 1902, votre commission a confiance que le crédit alloué en 1903, avec la simple augmentation de 1,000 fr. qu'elle vous propose, suffira au surcroît de dépenses qui résultera de l'application des dispositions réglementaires relatives aux majorations de traitement et à l'admission dans le cadre ordinaire de divers employés du cadre extraordinaire.

Nous ajouterons, à l'appui de notre proposition, qu'il y aura lieu également de tenir compte des admissions à la retraite prononcées en 1903 et de celles qui surviendront en 1904, ces admissions devant produire une diminution de dépenses, par suite des différences entre les traitements des fonctionnaires admis à la retraite et ceux de leurs successeurs.

Art. 5. — Appointements des employés auxiliaires et des agents au titre extraordinaire.

Crédit alloué en 1903 .... 65.000
Crédit demandé pour 1904 .... 67.000
Augmentation 2.000

L'augmentation proposée résulte de l'admission en 1903, dans le cadre extraordinaire, d'un secrétaire rédacteur, de trois sténographes et de quatre commis auxiliaires, qui ont été nommés en remplacement d'employés retraités ou décédés.

Art. 6. — Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints.

Crédit alloué en 1903 .... 30.000
Crédit demandé pour 1904 .... 25.000
Diminution 5.000

Ce crédit avait été majoré pour 1903 en prévision du surcroît de dépenses que pourraient nécessiter, d'une part, les travaux des grandes commissions et d'autre part, les enquêtes électorales ordonnées par la Chambre à la suite des élections générales. Ce dernier motif d'augmentation n'étant plus à prévoir pour l'année 1904, nous estimons que le crédit peut être ramené à 25,000 fr., chiffre qui correspond à la moyenne des dépenses des dernières années pour cet article.

Art. 7. — Indemnités de logement.

Crédit alloué en 1903 .... 64.500
Crédit demandé pour 1904 .... 65.000
Augmentation 500

L'augmentation proposée est la conséquence du mouvement qui se produit dans le personnel en 1904, par suite du passage de divers agents du cadre extraordinaire dans le cadre ordinaire.

Art. 8. — Indemnités aux employés du bureau des postes et télégraphes.

Crédit alloué en 1903, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 5,000 fr.
Même crédit.

Art. 9. — Indemnités pour différents services;

Crédit alloué en 1903 .... 45.000
Crédit demandé pour 1904 .... 40.000
Diminution 5.000

Nous avons tout lieu de croire que ce crédit ainsi réduit suffira pour parer aux diverses dépenses afférentes à cet article, dont le plus grand aléa consiste dans l'indemnité pour travaux de nuit accordée aux sténographes, et qui varie suivant le nombre des séances tenues par la Chambre.

Art. 10. — Gratifications extraordinaires.

Crédit alloué en 1903, 40,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 40,000 fr.

Nous proposons de maintenir ce crédit que la Chambre a bien voulu voter en 1903, pour indemniser tout le personnel du surcroît de travail que lui avaient imposé les séances multipliées et prolongées. L'inscription de ce crédit dans les prévisions aura, suivant votre commission, l'avantage d'éviter d'avoir recours à un crédit supplémentaire dans le cas où, par suite de circonstances analogues, pareilles gratifications viendraient à être accordées.

Art. 11. — Secours à d'anciens employés et à des veuves.

Crédit alloué en 1903, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 5,000 fr.
Même crédit.

Art. 12. — Subvention à la caisse des retraites.

Crédit alloué en 1903 .... 18.000
Crédit demandé pour 1904 .... 20.000
Augmentation 2.000

Les charges de la caisse des retraites des employés se sont sensiblement accrues depuis ces dernières années, par suite de la mise en vigueur du nouveau taux des pensions établi par la résolution de la Chambre du 4 décembre 1896, et principalement pour les veuves. Les admissions à la retraite par application de la limite d'âge ont été assez nombreuses, notamment en 1902; plusieurs décès prématurés survenus dans le personnel ont augmenté le nombre des veuves pensionnées et des orphelins secourus. Nous devons rappeler également que la conversion de la rente 3 1/2 a produit une diminution dans le revenu du portefeuille des valeurs appartenant à la caisse des retraites. C'est en invoquant ces causes multiples qui intéressent la situation de cette caisse, pour laquelle la Chambre a témoigné une sollicitude constante, que votre commission vous propose d'augmenter la subvention si bienveillamment accordée depuis 1881; nous estimons que ce sera une sage mesure de prévoyance.

Art. 13. — Service médical.

Crédit alloué en 1903, 14,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 14,000 fr.
Même crédit.

Art. 14. — Fournitures de bureau.

Crédit alloué en 1903 .... 75.000
Crédit demandé pour 1904 .... 80.000
Augmentation 5.000

Les insuffisances continuellement constatées sur ce crédit au cours des derniers exercices et qui ont exigé des virements importants pour permettre de régler les dépenses, mettent votre commission dans la nécessité de demander cette augmentation afin d'arriver à doter cet article d'une somme suffisante pour répondre aux demandes sans cesse croissantes.

Art. 15. — Fournitures pour différents services.

Crédit alloué en 1903, 16,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 16,000 fr.
Même crédit.

Art. 16. — Impressions.

Crédit alloué en 1903, 450,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 450,000 fr.

Les travaux d'impressions de la Chambre devant être confiés à l'Imprimerie nationale au mois d'avril 1904, nous avons tout lieu de croire qu'il en résultera progressivement une économie très appréciable dans la dépense.

Art. 17. — Abonnements au *Journal officiel*.

Crédit alloué en 1903, 26,500 fr.
Crédit demandé pour 1904, 26,500 fr.
Même crédit.

Art. 18. — Abonnements téléphoniques. — Distributions à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les parlements étrangers.

Crédit alloué en 1903 .... 18.000
Crédit demandé pour 1904 .... 19.000
Augmentation 1.000

Cet article figurait aux budgets précédents sous la rubrique « Services de publicité », laquelle avait déjà, à diverses reprises, suscité la critique et ne répondait pas à la nature réelle des dépenses afférentes à cet article; c'est pourquoi votre commission vous propose, d'accord avec MM. les questeurs, d'adopter le nouvel intitulé indiqué ci-dessus, qui représente l'énumération exacte des différents services effectués, qui sont payés sur ce crédit.

Nous demandons la majoration du chiffre de cet article, afin de permettre de pouvoir continuer à faire face au surcroît de dépenses occasionné par l'extension de plus en plus grande que prennent les communications téléphoniques et les envois au domicile de MM. les députés des documents parlementaires mis en distribution.

Art. 19. — Chauffage.

Crédit alloué en 1903 .... 90.000
Crédit demandé pour 1904 .... 60.000
Diminution 30.000

La majoration qui avait été décidée sur le montant de cet article, au titre de l'exercice 1903, ayant permis le payement régulier de toutes les dépenses de chauffage pour la même année, la diminution que nous proposons est le retour pur et simple au chiffre des années antérieures.

Art. 20. — Eclairage.

Crédit alloué en 1903 .... 113.000
Crédit demandé pour 1904 .... 90.000
Diminution 23.000

L'abaissement très marqué du prix du gaz dans Paris nous permet de proposer de réduire le chiffre du crédit de cet article dans les proportions ci-dessus indiquées. Cet abaissement devra donner une économie de la dépense, non seulement en ce qui concerne la consommation directe du gaz à l'intérieur du palais, mais aussi par application des dispositions des articles 8 et 65 du cahier des charges de l'entreprise de l'éclairage des locaux de la Chambre par l'électricité. Il a été en effet prévu à ces articles que la Chambre bénéficierait de l'abaissement du prix du gaz dès qu'il se produirait, d'une part pour la consommation effective des moteurs à gaz employés dans l'usine, et d'autre part pour le prix du kilowatt-heure qui sera abaissé de la même somme que celui de la quantité de gaz nécessaire pour le produire.

Art. 21. — Habillement des huissiers et gens de service.

Crédit alloué en 1903 .... 30.000
Crédit demandé pour 1904 .... 38.000
Augmentation 8.000

A la suite des difficultés de toutes sortes et des nombreux mécomptes qui ont été la conséquence de l'adjudication du 9 novembre 1900, laquelle a d'ailleurs été judiciairement annulée, un marché de gré à gré a été passé pour une durée de quatre années. L'augmentation proposée pour le crédit de cet article représente la majoration du chiffre de dépenses qui résultera de ce nouveau marché, mais qui sera amplement compensée par la qualité des étoffes fournies, la bonne façon des vêtements livrés au personnel et l'exactitude dans les livraisons.

Art. 22. — Voitures.

Crédit alloué en 1903 .... 2.500
Crédit demandé pour 1904 .... 3.000
Augmentation 500

Par suite des cérémonies imprévues et multipliées auxquelles le bureau et des délégations de la Chambre ont été appelés à se rendre, il y a eu, dans ces dernières années, des insuffisances continuelles sur le crédit de cet article qui ont motivé des virements; afin de les éviter dans la mesure du possible, nous vous proposons la majoration indiquée ci-dessus.

Art. 23. — Entretien des bâtiments. Entretien ordinaire.

Crédit alloué en 1903, 85,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 85,000 fr.
Même crédit.

Nous rappelons que ce crédit est destiné à faire face aux nombreuses dépenses résultant des travaux d'entretien courant des bâtiments du Palais-Bourbon et de l'hôtel de la présidence, ainsi que du palais de la Chambre des députés à Versailles affecté aux séances de l'Assemblée nationale.

Art. 23 *bis*. — Entretien des bâtiments. — Travaux neufs et grosses réparations.

Crédit alloué en 1903, 80,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 80,000 fr.
Même crédit.

Les travaux proposés pour être exécutés en 1904 pourraient être les suivants :

1° Continuation de l'installation de nouveaux calorifères pour le chauffage par la vapeur et achèvement de l'installation de la nouvelle ventilation de la salle des séances......	50.000
2° Continuation de la réfection des peintures extérieures du palais.........	6.000
3° Lessivage en conservation des murs et boiseries de la salle des conférences..................................	2.000
4° Revêtement en plomb de chenaux en pierre, jusqu'à concurrence de......	6.000
5° Continuation de la restauration des soubassements en ciment métallique jusqu'à concurrence de..............	4.000
6° Réfection du péristyle et de l'exèdre, cour d'honneur.................	Mém.
7° Imprévus..............................	12.000
Total................................	80.000

Art. 24. — Entretien et renouvellement du mobilier.

Crédit alloué en 1903..................	70.000
Crédit demandé pour 1904..............	90.000
Augmentation........................	20.000

Par rapport à l'importance du mobilier à entretenir et des dépenses courantes irréductibles, la somme allouée sur cette article est très limitée, et lorsque déduction est faite des travaux et fournitures indispensables au cours de l'année, le surplus restant est tout à fait réduit et insuffisant pour faire face à des remplacements devenus cependant urgents. C'est ainsi qu'il y aurait lieu de procéder à la réfection des sièges canapés de la salle des conférences, à celle des tentures de la salle des Quatre-Colonnes, de la salle des Pas-Perdus et des salles d'audience du public, et enfin à la remise en état du mobilier et des tentures du grand salon à l'étage de l'hôtel de la présidence.

L'augmentation que votre commission propose a surtout pour objet de permettre en 1904 ces divers travaux, ajournés jusqu'ici par suite de la nécessité de parer à des réparations ou à des achats plus pressants, mais qui maintenant s'imposent absolument.

Art. 25. — Bibliothèque.

Crédit alloué en 1903, 20,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 20,000 fr.
Même crédit.

Art. 26. — Dépenses diverses ou imprévues et fonds de réserve.

Crédit alloué en 1903, 70,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 70,000 fr.
Même crédit.

Votre commission de comptabilité estime que la bienveillante mesure introduite en 1896, sur sa proposition, et continuée depuis, chaque année, en vue d'attribuer une allocation spéciale aux hommes de service ayant au moins trois enfants au dessous de seize ans, devra désormais recevoir son application, par les soins de MM. les questeurs, au moyen des crédits inscrits à l'article 26.

Art. 27. — Médailles et insignes.

Crédit alloué en 1903, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 5,000 fr.
Même crédit.

Art. 28. — Exercices clos.

Crédit alloué en 1903, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1904, 5,000 fr.
Même crédit.

II. — Caisse des retraites des employés,

Voici la situation aussi approximative que possible de cette caisse pour l'année 1904, en recettes et en dépenses :

Recettes.

Produit actuel de la rente 3 p. 100.	67.080 »
Revenu des obligations des chemins de fer (impôt déduit).........	14.097 60
Produit des retenus sur appointements et produits divers, environ..	51.000 »
Total............................	132.177 60
Subvention inscrite à l'article 12 du budget de la Chambre (chiffre proposé.............................	20.000 »
Allocation prélevée sur l'excédent disponible du budget de la Chambre pour l'exercice 1902 (art. 4 de la résolution du 21 décembre 1899)....	30.000 »
Total des recettes............	182.177 60

Dépenses.

Services des pensions au 1er janvier 1904.....	170.969 32	178.969 32
Liquidations éventuelles en 1904.........	8.000 »	
Excédent des recettes......		3.208 28

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1904 est fixé à la somme de 7,706,500 fr., conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Conformément à l'état B ci-annexé, les recettes et les dépenses du service spécial de la caisse des retraites des employés sont évaluées, pour 1904, comme suit :

Recettes. — 182,177 fr. 60.
Dépenses. — 118,969 fr. 32.

ÉTAT A. — BUDGET DE LA CHAMBRE POUR L'EXERCICE 1904

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS demandés pour 1904.
1	Indemnité des députés....................................	5.319.000
2	Indemnité du président....................................	72.000
3	Indemnité des questeurs....................................	27.000
4	Appointements des employés du cadre ordinaire......................	870.000
5	Appointements des employés auxiliaires et des agents au titre extraordinaire............	67.000
6	Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints......	25.000
7	Indemnités de logement....................................	65.000
8	Indemnités aux employés du bureau des postes et télégraphes.........	5.000
9	Indemnités pour différents services............................	40.000
10	Gratifications extraordinaires.................................	40.000
11	Secours à d'anciens employés et à des veuves....................	5.000
12	Subvention à la caisse des retraites............................	20.000
13	Service médical..	14.000
14	Fournitures de bureau.....................................	80.000
15	Fournitures pour différents services...........................	16.000
16	Impressions..	450.000
17	Abonnements au *Journal officiel*..............................	26.500
18	Abonnements téléphoniques. — Distribution à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les parlements étrangers..	19.000
19	Chauffage..	60.000
20	Eclairage..	90.000
21	Habillement des huissiers et gens de service......................	38.000
22	Voitures...	3.000
23	Entretien des bâtiments (entretien ordinaire).....................	85.000
23 *bis*.	Entretien des bâtiments (travaux neufs et grosses réparations)......	80.000
24	Entretien et renouvellement du mobilier........................	90.000
25	Bibliothèque...	20.000
26	Dépenses diverses ou imprévues et fonds de réserve...............	70.000
27	Médailles et insignes.......................................	5.000
28	Exercices clos..	5.000
	Total....................................	7.706.500

ETAT B

BUDGET DE LA CAISSE DES RETRAITES DES EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS POUR L'ANNÉE 1904.

Évaluation des ressources.

Arrérages des rentes sur l'Etat et revenu des obligations de chemins de fer......	81.177 60
Retenues exercées sur les appointements des employés, produits éventuels et retenues spéciales....	51.000 »
Subvention inscrite à l'article 12 du budget........................	20.000 »
Allocation prélevée sur l'excédent disponible du budget de la Chambre pour l'exercice 1902...............	30.000 »
	182.177 60

Évaluation des dépenses.

Service des pensions..............	178.969 32
Excédent des ressources....	3.208 28

ANNEXE N° 1307

(Session extr. — Séance du 20 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 (Diffamation envers les fonctionnaires), présentée par M. Pugliesi-Conti, député. — (Renvoyée à la commission de la Presse.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du vendredi 20 novembre 1903.

ANNEXE N° 1308

(Session extr. — Séance du 20 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national, présentée par M. Defontaine, député. — (Renvoyée à la commission du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les propositions de loi qui ont pour but de protéger le travail des ouvriers français



contre la concurrence étrangère sont nombreuses; tous leurs auteurs sont unanimes à reconnaître que pendant que la production française augmente seulement dans une petite proportion, le nombre des étrangers résidant en France grandit considérablement. Ceux-ci quittent leur pays pour passer chez nous parce que souvent ils ne peuvent vivre chez eux, quoique le coût de l'existence soit moins élevé; ils cherchent surtout un salaire plus rénumérateur pour eux, faisant ainsi baisser celui des ouvriers français par une concurrence facile. Ces derniers, en effet, ont des charges militaires très lourdes qu'ils supportent cependant vaillamment, et ils payent l'impôt de toutes manières pendant que l'armée du chômage augmente de plus en plus, parce que nos nationaux ne trouvent plus à s'occuper et qu'ils sont remplacés dans leur travail par des étrangers; cependant les droits de douanes existent toujours, majorant le prix des objets de consommation; il serait équitable que dans un pays protectionniste, la même protection s'exerçât en faveur du salaire du travailleur; ce serait là de la véritable protection.

C'est dans le but de sauvegarder l'intérêt des indigènes que l'on a cherché à fixer une taxe destinée à annihiler la concurrence de la main-d'œuvre étrangère; les adversaires de la taxe ont fait valoir qu'il serait difficile de l'établir parce qu'elle devrait varier avec les régions et avec les industries; on a quelquefois proposé d'imposer les employeurs à un taux proportionnel au salaire journalier et au nombre des ouvriers occupés; on a aussi pensé à la taxe militaire sous prétexte que les Français dispensés du service militaire la payent et que cet impôt appliqué à tous constituerait une loi d'égalité; il semblerait plus simple de frapper d'une taxe fixe le patron, par semaine ou par fraction de semaine, et pendant tout le temps que l'ouvrier serait employé dans l'usine; cette taxe nous paraît plus pratique que celle qui serait basée sur la proportion du salaire; la fraude serait trop facile dans ce dernier cas; quel contrôle, en effet, pourrait-on exercer, si ce n'est en obligeant le patron à livrer toute sa comptabilité, et qui serait chargé de fixer le taux du salaire?

Toutes ces propositions ont été plusieurs fois discutées à la Chambre et au Sénat; la principale objection qu'elles ont rencontrée est le droit de réciprocité invoqué par les autres nations et, bien que le nombre de nos compatriotes établis à l'étranger est beaucoup moins considérable que celui des étrangers en France, on ne nous en a pas moins menacés de représailles. Quant à la taxe militaire, elle a soulevé cette objection que les traités qui nous lient à certaines nations par le droit de réciprocité ne nous permettent pas d'astreindre à une taxe militaire les nationaux des deux Etats. S'il en était ainsi, il serait profondément regrettable que le Gouvernement français, dans les conventions auxquelles il a souscrit avec les autres Etats, n'eût pas pensé à sauvegarder son gagne-pain au soldat français quand il a terminé son congé militaire et quand il dépose son fusil; aujourd'hui le Français ne trouve plus à son retour du régiment la place qu'il a dû laisser à son départ; elle lui échappe parce qu'elle est souvent prise par un travailleur exotique qui a quelquefois quitté son pays pour échapper à tout service militaire. Il est très beau de vouloir laisser à la France sa réputation de nation généreuse et hospitalière, mais il ne faudrait pas, sous prétexte de liberté, permettre aux étrangers de remplacer nos ouvriers dans nos usines; nous avons le devoir de défendre les intérêts de nos compatriotes.

Une seule loi réglemente le séjour des étrangers en France, c'est celle du 8 août 1893; elle avait été précédée du décret du 2 octobre 1888 qui est toujours en vigueur; ce décret oblige tout étranger non admis à domicile à faire à la mairie une déclaration établissant son nom et ses prénoms, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, son dernier domicile, sa profession et ses moyens d'existence.

La loi du 8 août 1893 a visé ceux qui viennent en France pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie. Cette loi a été votée sous le coup des objections que nous avons énumérées plus haut, c'est-à-dire lorsqu'il parut établi par la discussion que les traités internationaux s'opposaient à ce que les étrangers fussent frappés d'une taxe; il serait stipulé, prétend-on, dans ces traités que les nationaux des autres puissances venant se fixer en France ne peuvent être assujettis à aucune autre taxe que celle payée par nous-mêmes, et alors la conclusion qu'on en a tirée est qu'on ne pouvait arriver à protéger le travail national que d'une façon indirecte, c'est-à-dire par une loi de police intérieure. Aussi la loi du 8 août 1893 faite dans cet esprit oblige-t-elle tout simplement les étrangers à une déclaration de résidence dont la totalité des frais, payés une fois pour toutes, s'élève à la somme de 2 fr. 30, de là l'expression un peu narquoise qui a cours dans notre région et qui s'applique à quiconque ayant acquis le droit de séjour: c'est un quarante-six sous.

A ce prix l'ouvrier étranger éhappe aux impôts dont nos compatriotes ne sont pas exemptés et qu'il aurait eu à payer lui-même s'il n'avait pas quitté son pays; le but de ma proposition n'est pas de modifier quant au fond la loi de 1893, je la trouve certainement insuffisante et incomplète, mais lorsqu'on voit ce qui se passe à l'extrême frontière, on se contente de peu, et on se plaindrait moins si l'étranger dépensait chez nous le salaire qu'il gagne dans nos usines. Le texte même de la loi du 8 août 1893 montre que le législateur n'a entendu viser que les ouvriers étrangers résidant en France; dans la discussion qui a précédé le vote de cette loi, aucun orateur n'a parlé de ceux qui viennent le matin chez nous, emportent avec eux les objets nécessaires à leur alimentation pour toute la journée et retournent ensuite dans leur pays en repassant à vide la frontière.

Nous avons vu même à une certaine époque se créer des trains franco-belges destinés à conduire sur nos chantiers des ouvriers belges qu'ils ramenaient le soir, et il a fallu l'interpellation Basly-Defontaine, dont la date est postérieure à celle de la promulgation de la loi, pour obliger M. le ministre des travaux publics à intervenir auprès des compagnies. Ces trains furent supprimés à la fin de l'année 1893. Actuellement, ces ouvriers continuent à venir chaque jour en France comme par le passé, mais ils habitent l'extrême frontière de leur pays et ne servent plus des chemins de fer; au moins, ils n'ont plus l'avantage d'avoir à leur disposition des cartes hebdomadaires à prix réduits, mais leur nombre n'en augmente pas moins tous les jours; on peut l'évaluer à 50,000 pour la frontière du département du Nord. Généralement, ils ne se contentent pas d'importer tous les objets de consommation qui leur servent pour la journée; ils font facilement la fraude, ce qui leur permet de réaliser de cette façon quelques bénéfices; de sorte que si pour sauvegarder le salaire de l'ouvrier français il était possible d'imposer aux patrons l'égalité de tous les salaires, l'ouvrier étranger serait encore favorisé. D'un autre côté, il est inutile de faire appel au patriotisme des employeurs qui sont étrangers eux-mêmes pour la plupart et qui s'entourent de contremaîtres de leur pays; on comprend alors que si leur patriotisme s'exerçait, ce serait à notre détriment.

En formulant la loi de 1893, le législateur n'a pas pensé à la catégorie d'ouvriers dont je viens de parler; cependant si l'on peut invoquer le droit de police intérieure pour éviter d'éveiller la susceptibilité des nations voisines c'est bien vis-à-vis de ces nomades dont il est difficile de vérifier exactement les déclarations. Le Gouvernement s'est aperçu après sa promulgation des lacunes de la loi du 8 août 1893 et le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Dupuy, a essayé de les combler par deux circulaires, l'une du 28 septembre 1893 et l'autre du 24 octobre 1893.

Le ministre aux prises avec les difficultés de l'application et voulant tenir compte des nombreuses réclamations qui ne cessent d'être soulevées par les ouvriers et les commerçants français a indiqué dans ces circulaires que la loi ne devait pas seulement atteindre les étrangers résidant chez nous, mais aussi ceux qui viennent en France tout en conservant leur résidence et leur domicile au delà de nos frontières.

Les circulaires prévoient le cas des ouvriers qui séjournent en France un certain temps pour retourner dans leur pays. Les étrangers, dit la circulaire, doivent chaque fois qu'ils reviennent en France faire une déclaration nouvelle, alors même qu'ils reviendraient dans une commune où ils auraient précédemment rempli cette formalité; la loi exige ainsi une déclaration pour chaque séjour distinct. Au contraire, chose étrange, la circulaire ne prévoit qu'une seule déclaration faite une fois pour toutes pour les ouvriers qui travaillent dans les usines d'une même région sans y habiter. Cependant, pour justifier l'obligation imposée aux ouvriers qui ne vivent qu'un temps limité en France d'avoir à renouveler leur déclaration à chaque séjour, M. Dupuy spécifiait dans la circulaire, que la loi de 1893 était destinée à protéger le travail national. Après cette affirmation, il serait dérisoire de vouloir lui conserver le caractère protectionniste, si on se contentait d'exiger une seule déclaration de l'étranger qui pourrait continuer à venir à bon compte pendant de longues années concurrencer l'ouvrier français et prendre sa place chaque jour au détriment du commerce local.

Si l'on astreint une certaine catégories d'exotiques à plusieurs déclarations, pourquoi ne pas exiger le même renouvellement des autres? Je ne vois pas du reste comment il est actuellement possible de tenir au courant les registres d'immatriculations et de savoir quand un ouvrier nomade et errant a cessé de venir en France puisqu'il n'est tenu qu'à une seule déclaration. C'est pour établir un régime d'égalité et d'équité que je propose de modifier la loi de 1893 en y ajoutant un nouvel article.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tout étranger venant en France dans les conditions énumérées dans l'article 1er de la loi du 8 août 1893 et retournant chaque jour dans son pays, devra renouveler à la mairie sa déclaration toutes les semaines.

ANNEXE N° 1309

(Session extr. — Séance du 20 novembre 1903.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à compléter l'article 47 du règlement de la Chambre des députés concernant la procédure des questions, présenté par M. Hubbard, député. — (Renvoyé à la commission du règlement.)

ANNEXE N° 1310

(Session extr. — Séance du 23 novembre 1903.)

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat (1), relatif à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté le 10 mars 1903 au Sénat un projet de loi relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

Le Sénat a adopté, avec quelques modifications, ce projet dans sa séance du 30 juin 1903, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a été déjà distribué à la Chambre des députés en même temps que le Sénat en était saisi.

Au surplus, il n'a aucune observation à présenter en ce qui concerne les modifications apportées au texte primitif et qui ont été votées par le Sénat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les pupilles de l'assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiées à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance devront en faire la demande au ministre de l'intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année le ministre de l'intérieur arrê-

(1) Voir Sénat, nos 73, 180 et 194, année 1903.

sera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance.

Un règlement d'administration publique rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera également les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'administration pénitentiaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet, dans les départements, ou du directeur de l'assistance publique de Paris, dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Art. 3. — Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'assistance visés à l'article 1er de la loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter à cet effet soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le ministre de l'intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août.

A défaut par le conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4. — L'Etat contribue aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles, dans la proportion de moitié, défalcation faite des subvention accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

Art. 5. — Les enfants victimes de délits ou de crimes dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE N° 1311

(Session extr. — Séance du 23 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 25,000 fr. pour venir en aide aux **victimes du chômage dans la commune de Graulhet**, arrondissement de Lavaur (Tarn), présentée par MM. Emile Compayré, Antoine Desfarges, Paul Vigné, Lamendin, Antoine Gras, Dejeante, Bénézech, Mas, Brunard, Hugon, Devins, Piger, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1312

(Session extr. — Séance du 23 novembre 1903.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à compléter le **règlement de la Chambre des députés**, en ce qui concerne la **procédure des questions**, présenté par M. Paul Meunier, député. — (Renvoyé à la commission du règlement.)

ANNEXE N° 1313

(Session extr. — Séance du 24 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 sur les **accidents du travail**, présentée par M. Mirman, député. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mardi 24 novembre 1903.

ANNEXE N° 1314

(Session extr. — Séance du 24 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation fiscale (1) chargée d'examiner l'amendement de MM. Adrien Veber, René Renoult, Bagnol et Charpentier (2) au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, concernant l'application de la loi du 29 juin 1872 aux **sociétés de coopération**, par M. Adrien Veber, député.

Messieurs, l'an dernier, l'amendement suivant était présenté à votre sanction et aurait dû porter le n° article 8 *bis* de la loi de finances, s'il n'avait été renvoyé à l'examen de la commission de législation fiscale, laquelle l'a adopté en principe et vous propose l'insertion de ses clauses dans la loi de finances de 1904 :

§ 1er. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans.

§ 2. — La même exception s'applique aux associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés ou coopératives.

§ 3. — Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent encore être dues en vertu de la loi du 29 juin 1872 par ces sociétés et associations.

Cet amendement avait pour but de faire cesser les difficultés d'application de l'article 2 de la loi du 1er décembre 1875 dont les termes trop restrictifs, littéralement interprétés, ne lui ont pas laissé toute l'étendue qu'il comportait dans la pensée de ses auteurs et de mettre une catégorie de sociétés que l'on peut, sans contredit, qualifier comme la plus intéressante de toutes, les associations ouvrières de coopération, dans la même situation que les sociétés en nom collectif, au regard de la loi fiscale.

La loi du 29 juin 1872 a établi une taxe sur le revenu, sur les intérêts et dividendes distribués par les sociétés pour leurs actions et parts d'intérêt, ainsi que sur les intérêts de leurs emprunts et obligations.

L'intention de ses rédacteurs avait été de ne pas assujettir au nouvel impôt les sociétés en nom collectif et les sociétés ouvrières de coopération.

L'exposé des motifs du budget de 1872 où le projet de loi figurait sous l'article 8 l'exprimait en ces termes : « L'article 8 frappe d'une taxe annuelle les intérêts, dividendes des actions et obligations des sociétés et compagnies et des parts d'intérêt dans les sociétés civiles dont le capital n'est pas divisé par actions. Il laisse en dehors de la taxe les revenus produits par les sociétés en nom collectif, coopératives ou autres, dans lesquelles le bénéfice réalisé n'est le plus souvent que le fruit du travail et de l'intelligence des associés qui, en outre, engagent dans ces entreprises leur fortune tout entière, leur crédit et même leur honneur. L'actionnaire ou le détenteur de parts d'intérêt au contraire, ne risque que des capitaux sollicités par l'appât d'une large rémunération. Il en est de même de l'associé commanditaire, qui n'est qu'un bailleur de fonds. »

L'administration interpréta d'abord la loi en ce sens dans son instruction n° 2457 en en transmettant le texte à ses agents.

Elle revint ensuite sur sa doctrine et la question fut soumise à la cour de cassation, qui par quatre arrêts rendus le 23 août 1875 décida que les dispositions précises et absolues de l'article 1er de la loi du 29 juin 1872 atteignaient « sans exception ni réserve toutes les actions et toutes les parts d'intérêt dans les sociétés, quels qu'en soient le caractère et la nature et, par conséquent, ne comportaient aucune exception en faveur des sociétés en nom collectif ». (Sirey, 75-441.)

Ces arrêts soulevèrent de nombreuses protestations.

Toutes les chambres de commerce s'adressèrent au ministre du commerce et au ministre des finances pour demander une modification au texte de la loi et, en attendant, un sursis pour les sociétés que cette jurisprudence assujettissait à la taxe.

Sur l'initiative d'un groupe de ses membres, l'Assemblée nationale résolut d'amender la loi du 29 juin 1872, et le 1er décembre 1875 elle en adopta une nouvelle ainsi conçue :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1872, ne sont pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite.

Art. 2. — La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans, au moyen de leurs cotisations périodiques.

Ces dispositions étant étrangères aux emprunts contractés par ces sociétés, ceux-ci restaient soumis à la taxe.

Les tribunaux furent unanimes à le reconnaître.

Leurs décisions et les nombreuses instances engagées avant provoqué un vif mécontentement dans le monde industriel et commercial, l'article 36 de la loi de finances du 28 avril 1893 étendit le bénéfice de l'exemption aux emprunts des sociétés en nom collectif. Il est ainsi conçu : « La loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples. »

Cette nouvelle exception, ainsi que l'administration le déclarait dans son instruction n° 2838, paragraphe 1er était applicable aux emprunts de toute nature contractés par ces sociétés, quelle qu'en fût la forme, qu'ils aient été réalisés sans délivrance de titres ou par voie d'émission d'obligations.

Mais elle n'avait pas d'effet rétroactif.

A raison des intérêts engagés, il a paru qu'elle était insuffisante. La loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget de l'exercice 1894 renferme, en effet, sous l'article 22 la disposition suivante : « Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues, en vertu de la loi du 29 juin 1872, sur les intérêts des emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples. »

Ainsi, les sociétés en nom collectif sont affranchies de la taxe tant sur les produits de leurs parts d'intérêt que sur les intérêts de leurs emprunts et obligations, tandis que les sociétés ouvrières de coopération y restent assujetties pour leurs emprunts.

Il est évident cependant que si la loi devait accorder une faveur, c'était plutôt au profit de ces dernières.

Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'associations pauvres. Le mouvement qui a provoqué le vote des lois de 1875 et de 1893 leur était étranger. Les chambres de commerce se préoc-

(1) Cette commission est composée de MM. Pierre Merlou, président; Salis, Ruau, Lauraine, Jumel, vice-présidents ; Fernand Brun, Clémentel, Pierre Dupuy, Viollette, René Renoult, Pichery, Jeanneney, secrétaires ; Lafferre, Bepmale, Maujan, Charles Dumont, Charonnat, Durand, Goujat, Dasque, Adrien Veber, Brunard, Deléglise, d'Iriart d'Etchepare, de La Batut, Ragot, Gaston Menier, Magniaudé, Joseph Caillaux, Emile Rey, Desjardins, Proust.

(2) Voir l'amendement n° 187 aux impressions n°s 308-622.



capaient uniquement de la situation faite aux sociétés en nom collectif.

Il s'est trouvé, en 1875, des esprits généreux pour songer à elles; mais en 1893, lorsqu'il s'est agi des emprunts, comme elles ne faisaient entendre aucune protestation, personne ne songea à élever la voix en leur faveur.

Ainsi que l'exprimait l'honorable M. Gotin dans son rapport à l'Assemblée nationale, on avait l'intention, en 1875, de faire une nouvelle loi qui serait claire, précise et ne pourrait donner lieu à une interprétation contraire à l'esprit qui l'avait dictée.

Si la loi du 1er décembre 1875 a tranché toute difficulté en ce qui concernait les parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif, il n'en a pas été de même pour les sociétés ouvrières de coopération.

L'intention du législateur à leur égard n'était cependant pas douteuse.

L'exemption proposée en faveur des sociétés en nom collectif avait été vivement combattue, tandis que celle relative aux sociétés ouvrières de coopération n'avait rencontré aucune opposition.

Dans son discours à la séance du 1er décembre 1875 l'honorable M. de Saisy, après avoir fait ressortir que la disposition relative aux sociétés en nom collectif créerait un privilège, non en faveur de la pauvreté et du travail, mais bien de la richesse et des grands capitalistes et cité un rapport de M. Allain-Targé au conseil municipal de Paris concluant à ne pas « s'arrêter à aucune des raisons qu'on pourrait alléguer en faveur des exceptions indiquées » et à n'avoir « égard qu'aux petites associations ouvrières », ajoutait : « Ce sont réellement les petites associations, les associations ouvrières, qui auraient à réclamer une sorte d'allègement de cet impôt. Car c'est précisément au moment où le capital se forme par le travail qu'il faut tendre à le développer, en l'entourant de toutes les sauvegardes; or, c'est à ce moment qu'il est le plus menacé. C'est, au contraire, quand il vient de naître, pour ainsi dire, par l'effort robuste du travailleur, que loin de lui créer des obstacles, il convient de les aplanir devant lui. Certes je suis de ceux qui soutiendront toujours l'inviolabilité de la propriété; mais il y a des degrés dans cette inviolabilité; je dirai que jamais elle ne se présente plus complète et plus digne de respect que lorsqu'elle a pour objet de garantir de toute atteinte le produit du travail et l'épargne de la pauvreté. C'est sous l'impression de cette pensée que je vous demande, messieurs, de rejeter l'article 1er dont je viens de combattre devant vous les dispositions et que j'ai l'honneur de recommander à toute votre attention, comme à votre justice, l'amendement par lequel je désire que vous modifiiez l'article 2, en accordant l'exemption de l'impôt sur les valeurs mobilières à toutes les associations ouvrières coopératives quelle qu'en soit la cotisation. »

Il serait de toute justice de mettre en première ligne pour l'exemption de la taxe les associations ouvrières qui, de toutes les sociétés, sont certainement le plus dignes d'intérêt.

Il eût été souverainement injuste, en effet, d'accorder cette exemption à l'établissement industriel formé par deux riches patrons associés en nom collectif, par exemple, et d'assujettir à la taxe l'établissement similaire créé par dix, vingt ou cent ouvriers, ayant réuni à grand'peine le capital nécessaire à son fonctionnement.

Dans leurs sociétés de coopération, les ouvriers engagent presque toujours la totalité de leurs ressources, et il ne faut pas oublier que l'associé qui cesse d'en faire partie, volontairement ou non, reste tenu pendant cinq ans envers ses coassociés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite (art. 52 de la loi du 24 juillet 1867).

On avait entendu exempter de la taxe toutes les associations ouvrières de coopération sans distinction. En remplaçant les mots « cotisations mensuelles » par « cotisations périodiques », on avait pensé donner entièrement satisfaction à M. de Saisy, qui voulait que l'exemption s'appliquât quelle que soit la cotisation.

Mais la disposition nouvelle, ayant le caractère d'une exception, devait être appliquée rigoureusement dans ses termes et l'exemption ne pouvait profiter qu'aux sociétés réunissant toutes les conditions prescrites par la loi.

« Il est indispensable, à cet effet, porte l'instruction générale no 2534 de l'administration de l'enregistrement, que la société soit formée exclusivement entre des ouvriers ou artisans. Si l'un ou quelques-uns des membres de la société avaient une qualité différente, l'association rentrerait sous l'empire du droit commun. La loi exige, en outre, que la société soit formée au moyen de cotisations périodiques, fournies par les ouvriers ou les artisans qui en font partie. Par conséquent, lorsque la société reçoit d'autres cotisations, ou bien que ces cotisations ne sont pas périodiques, il n'y a pas lieu non plus à la dispense du droit... »

Les termes de cette loi que l'on avait voulu faire aussi large que possible pour les sociétés ouvrières restreignaient considérablement sa portée. Ils formaient comme une sorte de crible aux mailles serrées, ne laissant plus passer que quelques rares associations susceptibles de jouir de l'exemption.

L'administration refuse d'accorder le bénéfice si la société a employé la qualification d'actions dans ses statuts pour désigner les droits de ses sociétaires ; elle le refuse également si les parts d'intérêt sont libérées d'un quart au moment de la constitution de la société ou si les statuts ne prévoient pas leur mode de libération.

Elle a même décidé que, malgré la dénomination de « parts d'intérêt » donnée aux droits des sociétaires, le fait que le capital social était divisé en un grand nombre de fractions égales suffisait à caractériser des « actions ». (Décision du ministre des finances du 7 avril 1887.)

Ainsi, lorsque des ouvriers sont obligés de se grouper en grand nombre, l'exemption ne leur est plus accordée.

Ces interprétations incontestablement juridiques ont eu des conséquences absolument contraires à l'équité.

Sans doute l'administration a pu rendre dans des cas particuliers des solutions bienveillantes ; mais il ne faut pas oublier qu'elle ne saurait être liée par ces décisions. Nous en avons eu la preuve notamment au sujet de la loi de 1872 qu'elle avait d'abord déclaré ne pas atteindre les sociétés en nom collectif.

L'amendement proposé a pour but de mettre un terme à cette situation.

Ses conséquences n'auront pas une portée bien considérable pour le Trésor. Il s'agit à peine de quelques milliers de francs.

Il y a cependant un grand intérêt pour les associations ouvrières qui, à tous les congrès, sollicitent la revision de la loi de 1875, dans un sens qui les mette sur pied d'égalité avec les sociétés en nom collectif.

Il ne faut pas oublier que si les droits dus s'élèvent en totalité à un chiffre peu élevé, ils sont dus par un grand nombre de sociétés qui, à juste titre, les considèrent comme une taxe vexatoire.

Les sociétés ouvrières de coopération sont pauvres et trouvent peu à emprunter.

Leurs emprunts se réduisent à peu près à ceux qui sont faits sur les fonds qu'un généreux philanthrope, Rampal, a légués à la ville de Paris pour être employés à leur faire des avances au taux de 3 p. 100.

Si on examine, par exemple, la situation d'une société qui a obtenu un prêt de 5,000 fr. pour lequel l'intérêt annuel est de 150 fr., on voit qu'elle devra, pour la taxe sur le revenu, 6 fr. par an.

Or, cette somme doit être payée en quatre termes dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, sous peine d'une amende de 125 fr. à 6,250 fr. (1).

Cette société a donc quatre fois par an à faire des démarches plus onéreuses que la taxe à payer.

Les gérants des associations ouvrières sont souvent peu instruits. S'ils oublient de se libérer en temps utile, par le timbre des pétitions et les portions d'amendes retenues, l'impôt sera considérablement aggravé.

Ce sont toutes les tracasseries occasionnées par les difficultés d'application de la loi qu'il importe de faire cesser.

Les mots actions et obligations ont été introduits dans l'amendement pour ne laisser subsister aucun doute sur l'étendue de l'exemption.

La distinction entre les parts d'intérêt et les actions est extrêmement délicate.

Les statuts des sociétés ouvrières sont le plus souvent rédigés par des personnes qui n'ont aucune notion des choses du droit et emploient indifféremment ces deux appellations sans en connaître la portée.

(1) L'amende est de 100 fr. à 5,000 fr., mais les droits et les amendes d'enregistrement ont toujours un quart en sus, à titre de décimes.

Ces sociétés, d'ailleurs, sont des associations de personnes et non des associations de capitaux et à raison des diverses stipulations généralement contenues dans leurs statuts, les droits de leurs sociétaires sont, en réalité, de véritables parts d'intérêt, quelle que soit leur dénomination.

Le paragraphe 2 aura pour effet d'étendre les exemptions de l'article 1er aux associations de toute nature formées par des sociétés ouvrières exemptes elles-mêmes de la taxe (unions de sociétés, caisses ou banques coopératives, etc.).

Quant au paragraphe 3, il n'est que la reproduction de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1893 par lequel il a été décidé qu'il n'y « aurait pas lieu au recouvrement des sommes encore dues en vertu de la loi du 29 juin 1872 sur les intérêts des emprunts contractés par les sociétés en nom collectif. »

En ce qui concerne ces sociétés, l'administration, à la suite du vote de la loi du 1er décembre 1875, avait prescrit, dans son instruction générale no 2534, d'abandonner le recouvrement des droits dus en vertu des arrêts de la cour de cassation qui l'avaient motivée et même de restituer ceux qui avaient été acquittés.

Elle n'avait pas cru pouvoir accorder à cet effet rétroactif à l'exemption résultant de l'article 36 de la loi du 28 avril 1893.

C'est pourquoi l'article 22 de la loi du 26 juillet 1893 a été adopté pour indiquer que cette exemption devrait être aussi étendue que possible, sans être applicable, toutefois, aux droits payés antérieurement.

Le Parlement tiendra certainement à appliquer la même mesure aux sociétés ouvrières de coopération auxquelles il a déjà témoigné sa sollicitude en les faisant admettre aux adjudications de travaux communaux par la loi du 29 juillet 1893 et en votant depuis 1893 une subvention à répartir entre les plus dignes d'intérêt.

Cette décision sera d'autant plus équitable que ces sociétés ont continué à payer la taxe, tandis que les sociétés en nom collectif, forme d'association adoptée par les plus riches capitalistes, en sont exemptées depuis dix ans.

En conséquence, la commission de législation fiscale a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter et d'insérer dans la loi de finances le texte ci-après :

LOI DE FINANCES

Art. 15 bis. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération formées exclusivement entre ouvriers ou artisans.

La même exception s'applique aux associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues en vertu de la loi du 29 juin 1872, par ces sociétés et associations.

ANNEXE No 1315

(Session extr. — Séance du 24 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 15 avril 1890 réglant l'**organisation judiciaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion**, par M. Gerville-Réache, député.

Messieurs, l'article 2 de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les

(1) Cette commission est composée de MM. Etienne, président ; Brunet, Lozé, François Deloncle, Francis de Pressensé, vice-présidents ; Lucien Hubert, Clément, Chaumet, Troqin, Gérault-Richard, Gérald, secrétaires ; Mas, Paul Bignon, Emile Constant (Gironde), Rouanet, Girod, Holtz, Coulondre, Simyan, Denêcheau, d'Estournelles, Raymond Leygue (Haute-Garonne), Henrique-Duluc, Georges Leygues (Lot-et-Garonne), Paul Deschanel, Albin Rozet, de Kerjégu, Gerville-Réache, Lannes de Montebello, Lepez, Eugène Réveillaud, Paul Doumer. — (Voir le no 1066.)

colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion établit « au chef-lieu de chaque canton un tribunal de paix qui se compose d'un juge, d'un ou deux juges suppléants et d'un greffier ». Le nombre des juges de paix, ainsi fixé par la loi, ne saurait, dans l'état, être réduit sans l'assentiment du Parlement.

Il a paru cependant utile au fonctionnement économique du service de la justice dans ces colonies que des réductions puissent être effectuées dans une mesure appropriée aux circonstances.

Le Gouvernement vous demande de l'autoriser par une disposition légale modifiant l'article 2 de la loi du 15 avril 1890 à opérer ces réformes par décrets, lorsque les circonstances le permettront.

Il vous demande aussi la faculté de désigner les juges de paix titulaires pour exercer par intérim les fonctions de juges et de juges suppléants près les tribunaux de première instance.

Votre commission est d'avis que cette réforme ne présente que des avantages et qu'elle rendra moins coûteuse l'administration de la justice aux colonies.

Il est bien entendu que les droits acquis par les juges de paix dont les sièges seraient supprimés seront sauvegardés soit par des traitements provisoires soit par des intérims de juges et de juges suppléants de première instance. Le Gouvernement, pour n'en léser aucun, nous a déclaré qu'il ne fera des suppressions que par voie d'extinction.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 15 avril 1890, réglant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, est complété ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, lorsque les circonstances le permettront, le nombre des justices de paix pourra être réduit. Cette réduction, la manière de l'opérer, la fixation du ressort des justices de paix, le nombre des juges de paix suppléants, leur compétence territoriale et tout ce qui concerne l'organisation et la tenue d'audiences foraines, sera réglé par décret. »

Art. 2. — L'article 8 est complété par la disposition suivante :

« Ces juges de paix titulaires, au cas de vacances, pourront être désignés pour remplir par intérim les fonctions de juges suppléants et de juges près les tribunaux de première instance. »

ANNEXE N° 1316

(Session extr. — Séance du 24 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de rendre applicable aux **colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion** la loi du 3 avril 1903, modifiant les articles 334 et 335 du **code pénal**, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et les articles 5 et 7 **du code d'instruction criminelle**, par M. Gerville-Réache, député.

Messieurs, une loi du 3 avril 1903 a modifié les articles 334 et 335 du code pénal, 4 de la loi du 27 mai 1885, et 5 et 7 du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les articles 334 et 335 du code pénal les modifications ont eu pour objet d'augmenter les pénalités qui sanctionnent les délits d'attentats aux mœurs et d'étendre ces peines nouvelles aux individus qui, pour satisfaire les passions d'autrui, débauchent des filles mineures, détournent, par des moyens de contrainte, des femmes majeures en vue de la débauche ou enfin retiennent, contre son gré, une personne dans une maison de débauche.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 modifié par la loi du 9 avril 1903 édicte les pénalités qui frappent les individus vivant de la débauche d'autrui et détermine les conditions dans lesquelles ces individus, de même que ceux qui excitent à la débauche, peuvent être frappés de la peine de la relégation.

Enfin les articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 9 avril 1903 ont pour objet d'arrêter toute poursuite contre un Français ou un étranger qui justifiera qu'il a été déjà jugé définitivement à l'étranger ou qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Or, la loi du 3 avril 1903 n'a pas étendu, par un article spécial, l'application de ses dispositions aux colonies. Un décret suffit pour qu'elle puisse être appliquée à nos établissements d'outre-mer autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Mais l'article 3 (7°) du sénatus-consulte du 3 mai 1854 exige pour l'application des lois françaises, en matières criminelles, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la sanction législative.

Toutes les dispositions relatives aux matières criminelles doivent donc être rendues exécutoires à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion par une disposition de loi spéciale. C'est ainsi notamment que les lois du 9 décembre 1881, modifiant l'article 336 du code d'instruction criminelle, et du 8 décembre 1897 modifiant certaines règles de l'instruction criminelle ont été rendues exécutoires aux colonies par un article spécial de la loi.

Votre commission estime que les mêmes raisons d'utilité sociale qui ont nécessité en France la promulgation de la loi du 3 avril 1903 en exigent l'application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Elle a donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 3 avril 1003, modifiant les articles 334 et 335 du code pénal, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et les articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle.

(1) Cette commission est composée de MM. Etienne, président; Brunet, Lozé, François Deloncle, Francis de Pressensé, vice-présidents; Lucien Hubert, Clément, Chaumet, Trouin, Gérault-Richard, Gérald, secrétaires; Mas, Paul Bignon, Emile Constant (Gironde), Rouanet, Girod, Holtz, Coulondre, Simyan, Denêcheau, d'Estournelles, Raymond Leygue (Haute-Garonne), Henrique-Duluc, Georges Leygues (Lot-et-Garonne), Paul Deschanel, Albin Rozet, de Kergégu, Gerville-Réache, Lannes de Montebello, Lepez, Eugène Réveillaud, Paul Doumer. — (Voir le n° 1065.)

ANNEXE N° 1317

(Session extr. — Séance du 24 novembre 1903.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à compléter l'article 47 du **règlement de la Chambre des députés** concernant la **procédures des questions**, présenté par M. Hubbard, député. — (Renvoyé à la commission du règlement.)

ANNEXE N° 1318

(Session extr. — Séance du 24 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation fiscale (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. de La Batut et Lhopiteau, tendant à rendre moins vexatoire **la vérification des poids et mesures**, par M. de La Batut, député.

Messieurs, le 21 mars 1902 nous avions déposé sur le bureau de la Chambre des députés un rapport fait au nom de la commission de législation fiscale chargée d'examiner la proposition de loi de notre honorable collègue M. Lhopiteau tendant à rendre moins vexatoire la vérification des poids et mesures.

La dernière législature ayant pris fin avant que ce rapport ne soit venu en discussion, je l'ai repris avec mon collègue M. Lhopiteau, comme proposition de loi, et la nouvelle commission de législation fiscale a bien voulu lui donner son approbation et me charger de nouveau de la rapporter.

La loi du 4 juillet 1837 et l'ordonnance du 17 avril 1839 ont organisé la vérification annuelle des poids et mesures.

Tout en édictant des dispositions très précises et très efficaces afin de mettre le public à l'abri de toute fraude sur la quantité de la marchandise vendue, la loi et l'ordonnance qui l'a suivie n'ont point voulu imposer aux commerçants des déplacements inutiles et onéreux.

En principe, c'est à domicile que doit se faire la vérification, par exception seulement à la mairie de la commune dans laquelle est domicilié le commerçant; nulle part il n'est dit que celui-ci devra se transporter avec ses poids et mesures au bureau, souvent fort éloigné, du vérificateur. Il est uniquement tenu de représenter, lors de la visite annuelle qui lui est faite, pour être revêtus du poinçon périodique, tous les poids et mesures dont il se sert, dont il est détenteur et dont il doit être légalement pourvu.

Mais, dans l'intervalle des visites du vérificateur, un commerçant peut égarer ou détériorer soit un poids, soit une mesure, qu'il lui faut remplacer immédiatement. Bien entendu, il a le soin de faire frapper du poinçon de vérification première le poids ou la mesure nouvellement acquis. Il semble que cela devrait suffire, au moins jusqu'à la plus prochaine visite du vérificateur.

La jurisprudence n'en a pas décidé ainsi, et par plusieurs arrêts, notamment les 24 mai 1855 et 31 juillet 1863, la chambre criminelle de la cour de cassation a décidé que, dans ce cas, le commerçant devrait se transporter au bureau du vérificateur avec les objets nouvellement acquis pour requérir l'apposition du poinçon périodique.

C'est là pour les commerçants une source continuelle de vexations lorsqu'ils se trouvent en présence d'un fonctionnaire interprétant étroitement la jurisprudence et n'ayant aucun égard envers les assujettis. De nombreux procès sont intentés contre les plus honorables sans aucun profit pour le public.

D'autre part, les déplacements imposés par la jurisprudence, contrairement à l'esprit de la loi, sont souvent fort onéreux, surtout si on les compare à la valeur des objets à soumettre à la vérification. Je pourrais citer entre autres l'exemple d'un entrepreneur, ayant égaré son mètre et en ayant acquis un nouveau moyennant 50 centimes, mis en demeure par un vérificateur tyrannique de parcourir 40 kilomètres aller et retour et de dépenser 5 fr. pour faire apposer le poinçon périodique!

C'est pour mettre un terme à de semblables abus que la jurisprudence a consacrés, que nous avons déposé notre proposition.

Alors que la marque de vérification première existe sur les poids et mesures acquis depuis la dernière visite du vérificateur, le public ne court assurément aucun risque d'être trompé sur les mesurages ni sur les pesées.

Reste seulement à prendre des précautions suffisantes pour que les commerçants ne puissent alléguer en toute circonstance une acquisition récente et soustraire ainsi la plupart de leurs poids et mesures usuelles à la vérification périodique. On y peut aisément pourvoir en leur imposant de déclarer à la mairie de leur commune, dans les trois jours de l'acquisition, les poids et mesures nouvellement acquis. Le vérificateur, de passage dans la commune, prendra à la mairie la liste des déclarations avant de se rendre chez les commerçants et sera ainsi en mesure de déjouer toute fraude.

Sur notre proposition, la commission avait demandé à entendre M. le ministre du commerce, sur les mesures réclamées.

A la suite de l'entrevue qui a eu lieu, M. le ministre a consulté la commission de métrologie usuelle, qui siège au ministère de l'agriculture, et il nous adressait comme rapporteur, au mois de février 1902, la lettre suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Paris, le 6 février 1902.

« Monsieur le député et cher collègue,

« J'ai eu l'honneur de vous informer, le 7 décembre dernier, que je me proposais d'adresser

(1) Cette commission est composée de MM. Pierre Merlou, président; Salis, Ruau, Lauraine, Jumel, vice-présidents; Fernand Brun, Clémentel, Pierre Dupuy, Viollette, René Renoult, Pichery, Jeannenay, secrétaires; Lafferre, Bepmale, Maujan, Charles Dumont, Charonnat, Durand, Goujat, Dasque, Adrien Veber, Brunard, Deléglise, d'Iriart d'Etchepare, de La Batut, Ragot, Gaston Menier, Magniaudé, Joseph Caillaux, Emile Rey, Desjardins, Proust. — (Voir le n° 750.)



au service de la vérification des poids et mesures des instructions pour empêcher à l'avenir le renouvellement des inconvénients signalés par M. Lhopiteau et qui l'avaient amené à déposer une proposition de loi spéciale.

« Les instructions dont il s'agit vont être envoyées aux préfets et je m'empresse de vous en adresser ci-joint un exemplaire.

« Agréez, monsieur le député et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« A. MILLERAND. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Paris, le 24 janvier 1902.

« Monsieur le préfet,

« En exécution de l'article 27 de l'ordonnance du 17 avril 1839, les poids, mesures et instruments de pesage employés ou détenus dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, doivent être revêtus du poinçon annuel de vérification.

« La question s'est posée de savoir si les instruments neufs, achetés dans l'intervalle de deux vérifications périodiques, ne pourraient pas être mis en service revêtus seulement de l'empreinte caractéristique de la vérification première.

« A plusieurs reprises, la cour de cassation s'est prononcée pour la négative (arrêts des 24 mai 1855, 31 décembre 1859, 31 juillet 1863 et 15 mai 1897), et a décidé que, dans ce cas, le commerçant devait se transporter au bureau du vérificateur avec les objets nouvellement acquis pour y requérir l'apposition du poinçon périodique.

« En présence des réclamations qu'a provoquées cette obligation consacrée par la jurisprudence, je me suis préoccupé de rechercher s'il y avait lieu de modifier cet état de choses. La commission de métrologie usuelle du bureau national des poids et mesures que j'ai consultée à cet effet, a été d'avis de s'en tenir à l'interprétation actuelle des règlements en la matière, à l'appui de sa manière de voir elle a rappelé que l'empreinte du poinçon primitif ne constituait pas toujours à elle seule un sûr garant de l'excellence des instruments qui en sont frappés, soit que cette empreinte ait été contrefaite, soit qu'elle ait perdu sa signification par suite de l'altération de l'objet qui peut avoir accidentellement perdu les qualités primordiales dont l'empreinte était l'attestation. C'est ainsi que, pour les ponts à bascule, par exemple, la garantie publique ne serait pas assurée s'il était permis que ces appareils fussent mis en service avant d'avoir été éprouvés au lieu même de leur installation définitive, parce que le démontage des pièces, leur transport et leur remontage ont pu altérer sensiblement les conditions du fonctionnement.

« La commission de métrologie usuelle a pensé de même qu'il convenait de laisser à la charge de l'assujetti les démarches à faire pour l'apposition de la lettre annuelle : il serait impossible autrement d'assurer la marche du service de la vérification des poids et mesures, si, après l'accomplissement de la tournée ordinaire, le vérificateur était tenu de revenir dans les communes autant de fois que les circonstances l'exigeraient.

« J'ai adopté cet avis. Toutefois, il m'a paru utile de rappeler quels moyens les intéressés ont en leur possession pour obtenir la délivrance du poinçon périodique sans démarche inutile ou onéreuse.

« Deux cas sont à considérer, suivant qu'il s'agit d'instruments réparés ou d'instruments neufs.

« I. — Instruments réparés. — En vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1830, les instruments rajustés ne doivent être rendus à leurs propriétaires qu'après avoir été soumis à la vérification première par le balancier. Sans y être tenu, celui-ci profite généralement de la circonstance pour requérir l'apposition de la lettre annuelle au nom de son client, dont il se constitue le mandataire. Il lui suffit, pour cela, de déposer entre les mains du vérificateur la note qui a prescrit le rajustage.

« Les commerçants ont donc intérêt, pour éviter toute erreur ou omission, à remettre cette note au balancier de leur choix.

« Au surplus, ce dernier est admis à y suppléer par un bordereau conçu en ces termes :

« Je demande la délivrance de la lettre annuelle au nom de M... (Nom, profession, domicile, adresse.) » Vient ensuite l'énonciation des objets présentés.

« Ce bordereau est daté et signé par le balancier qui devient responsable du payement de la taxe.

« Les notes et les bordereaux dûment visés par le vérificateur lui servent à émarger le carnet des rajustages si les commerçants appartiennent à sa circonscription ; dans le cas contraire, il transmet ces documents au vérificateur en chef qui a charge de les faire parvenir au bureau compétent. Dans l'un comme dans l'autre cas, la situation des assujettis se trouve régularisée à l'égard du service.

« II. — Instruments neufs. — L'article 14 de l'ordonnance du 17 avril 1839, paragraphe 2, porte que « les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage neufs ou rajustés que les fabricants ou marchands destinent à être vendus doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive ».

« Cette disposition de l'ordonnance de 1839 ne doit nullement être interprétée dans ce sens que les fabricants n'ont pas qualité pour présenter à la vérification « périodique » les poids et mesures sortis de leurs ateliers. Elle signifie seulement que les fabricants, que le paragraphe 1er dudit article assujettit à la vérification périodique pour les poids et mesures dont ils font usage dans leur commerce, n'y sont point tenus pour ceux qu'ils destinent à la vente. Mon administration a toujours reconnu aux fabricants la faculté de présenter à la lettre annuelle les objets qui leur sont achetés, soit qu'ils prennent la taxe à leur compte, soit qu'ils la fasse porter au nom de leur client en produisant un bordereau identique à celui dont il a été parlé plus haut à propos des instruments rajustés. Ledit bordereau doit mentionner, dans ce cas, s'il s'agit d'une taxe nouvelle afférente à un matériel nouveau, ou bien si les objets viennent en remplacement d'autres, ou encore s'ils constituent un complément de séries.

« Bon nombre de quincailliers, il est vrai, livrent à leur clientèle des instruments de pesage et de mesurage sans les faire préalablement revêtir du poinçon de la vérification périodique ; trop souvent, en outre, ils négligent de prévenir les commerçants de l'obligation qui leur incombe de requérir l'apposition de la lettre annuelle ; parfois même ils les induisent en erreur en leur indiquant que l'existence du poinçon primitif est suffisante aux yeux de la loi.

« On ne saurait trop multiplier les avis pour dissiper cette erreur, et les vérificateurs ne devront pas négliger d'instruire à cet égard les vendeurs de poids et de mesures en appelant leur intention sur le préjudice qui peut en résulter pour leurs clients et par contre-coup pour eux-mêmes.

« Si d'ailleurs, de cette manière ou de toute autre, des commerçants se trouvent en possession d'objets dépourvus de la lettre annuelle, il ne faut pas leur laisser ignorer que, si la loi impose avant tout usage l'apposition de la lettre annuelle de vérification, il leur est loisible de se mettre en règle sans grands frais, ni déplacements, en s'adressant au bureau de vérification de leur choix par l'intermédiaire d'un mandataire, commissionnaire ou messager. Ils peuvent aussi envoyer les objets par la poste, avec des timbres-poste pour le retour, ou employer la voie des colis postaux à domicile.

« Ce n'est que dans le cas d'appareils intransportables que les commerçants ou industriels devront convoquer à leur établissement le vérificateur des poids et mesures, en s'engageant à payer à ce fonctionnaire la rétribution fixée en pareil cas par arrêté préfectoral. Ils pourront également trouver intérêt à le faire s'il s'agit d'un matériel important. Les frais seront d'ailleurs minimes et nullement hors de proportion avec la valeur du matériel examiné et poinçonné.

« Les vérificateurs insèreront donc, au verso de leurs bulletins de convocation, des notes de rajustage et autres pièces destinées aux assujettis, les mentions suivantes :

« Les commerçants ou industriels sont priés de remettre les notes de rajustage qui peuvent leur être délivrées à l'ajusteur de leur choix en l'invitant à faire revêtir de la lettre annuelle les objets dont ils lui confient la réparation.

« Les commerçants ou industriels qui ouvrent un établissement après que la vérification périodique a eu lieu dans la commune ne peuvent, sans se mettre en contravention, faire usage de poids et mesures dépourvus de la lettre annuelle, obligatoire dans la commune. Le poinçon de vérification première est insuffisant.

« Pour obtenir la régularisation de leurs appareils, les commerçants peuvent s'adresser en justifiant de leur qualité et de leur identité, à un bureau quelconque de vérification.

« Les objets peuvent être présentés par un tiers muni des pouvoirs nécessaires ou bien envoyés par la poste ou par colis postal à domicile, avec timbres ou feuilles d'expédition pour le retour. »

« J'ai la pensée que ces dispositions précises seront efficaces pour dissiper tout malentendu entre le service et les assujettis, et assureront pleinement la garantie publique, tout en évitant aux commerçants et aux industriels des déplacements inutiles et onéreux. Je vous prie, en conséquence, de tenir la main à l'exécution des prescriptions de la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires pour en munir tous les bureaux de vérification de votre département.

« Vous voudrez bien, d'ailleurs, m'en accuser réception.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.»

« *Le ministre du commerce, de l'industrie,*
« *des postes et des télégraphes,*

« A. MILLERAND. »

Cette circulaire contient deux dispositions nouvelles assez appréciables pour les commerçants. M. le ministre reconnait aux assujettis le droit d'envoyer par la poste ou par la voie des colis postaux au domicile du vérificateur les poids et mesures nouvellement acquis.

Cela mettra un terme aux exigences d'un certain nombre d'agents qui jusque-là déniaient aux contribuables le droit d'user de ces deux modes d'envoi.

Mais l'usage de la poste se trouve très limité par la nature même des objets à expédier. Il en est de même, jusqu'à un certain point, du colis postal. Et puis, dans ce dernier cas, le retour n'est pas assuré, car le vérificateur peut se refuser à exécuter le petit travail d'emballage nécessaire ainsi qu'à faire les démarches en vue de la réexpédition. A quoi, dès lors, servira-t-il au commerçant d'avoir pu envoyer le colis s'il est obligé de faire le voyage pour le retirer ?

Nous entendons bien que M. le ministre parle de mandataires ; mais cette voie ne seraitelle pas plus onéreuse la plupart du temps que le voyage lui-même ?

Dans ces conditions, les membres de votre commission de législation fiscale pensent que le système indiqué dans la proposition de loi, sauf amélioration de détail, bien entendu, est le seul qui puisse donner satisfaction aux assujettis tout en maintenant l'assurance d'une surveillance efficace.

L'administration craint « que l'empreinte du poinçon primitif ne constitue pas toujours à elle seule un sûr garant de l'excellence des instruments qui en sont frappés, soit que cette empreinte ait été contrefaite, soit qu'elle ait perdu sa signification par suite de l'altération de l'objet qui peut avoir accidentellement perdu les qualités primordiales dont l'empreinte était l'attestation ».

Evidemment, on peut contrefaire l'empreinte du poinçon primitif ; mais l'empreinte du poinçon périodique est-elle donc à l'abri de toute contrefaçon ? Celui qui serait capable de contrefaire l'une n'éprouverait assurément aucun scrupule à contrefaire l'autre.

Quant à l'altération de l'objet frappé de la première empreinte, elle n'épargne pas l'objet en service, au contraire.

Comment donc expliquer que l'une des deux empreintes présentera moins de garantie que l'autre dans l'intervalle limité entre l'acquisition de l'objet et la vérification périodique ?

Ces considérations avaient amené la dernière commission de législation fiscale à proposer à la Chambre d'adopter la proposition de loi que nous vous avons présentée de nouveau. Votre nouvelle commission a pensé ne pouvoir mieux faire que de ratifier ce qui a déjà été décidé, et elle vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :



PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tout commerçant se rendant acquéreur de poids, mesures et instruments de pesage, ponts-bascules exceptés, dans l'intervalle des vérifications périodiques, devra faire dans les trois jours, à la mairie de son domicile, la déclaration détaillée de son acquisition, sans être pour cela dispensé de les représenter au vérificateur lors de sa plus prochaine visite. A défaut de cette déclaration, tout poids et toute mesure trouvés en sa possession, non revêtus du poinçon annuel, seront considérés comme ayant été soustraits à la vérification périodique.

ANNEXE N° 1319

(Session extr. — Séance du 24 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Adrien Veber et plusieurs de ses collègues portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour **allocations aux sociétés ouvrières de production et aux délégations des syndicats ouvriers** en vue de leur participation à l'**exposition de Saint-Louis**, par M. Astier, député.

Messieurs, votre commission ne peut, en principe, qu'émettre un avis très favorable à la proposition de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour allocation aux sociétés ouvrières de production et aux syndicats ouvriers en vue de leur participation à l'exposition de Saint-Louis.

Après un examen attentif des dépenses proposées, nous avons été amenés à reconnaître qu'il y avait bien lieu, en effet, d'affecter une somme de 30,000 fr. pour indemnités à accorder aux délégations de syndicats ouvriers qui se rendront aux Etats-Unis à l'occasion de l'exposition de Saint-Louis. Il est même regrettable de ne pouvoir proposer un chiffre plus élevé, car cette somme ne permettra guère l'envoi que d'une douzaine de délégués. Il serait désirable d'ailleurs d'utiliser ces délégués dans les travaux du jury de l'exposition.

En ce qui concerne la somme de 10,000 fr., prévue pour la participation des associations ouvrières à l'exposition de l'économie sociale, nous n'avons aucune objection à élever.

Enfin, nous avons examiné l'utilisation de la somme de 160,000 fr. prévue pour l'exposition proprement dite des associations ouvrières et devant servir à couvrir les dépenses d'installation, de gardiennage, d'assurance, de transport et d'emballage.

Le seul renseignement qui nous avait été fourni par nos collègues dans leur proposition, indiquait que les associations ouvrières occuperaient 100 mètres carrés d'emplacement. Il était difficile d'émettre utilement un avis sur des données aussi insuffisantes et nous avons cru devoir demander des indications complémentaires au commissariat général du gouvernement français à l'Exposition de Saint-Louis, qui avait été à même d'examiner les études faites par la chambre consultative des associations ouvrières de production.

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis qu'il convient de distinguer les expositions prévues en deux catégories : celles qui pourront être faites par les associations ouvrières dans le palais national de la France et celles qui ne pourraient trouver utilement leur place que dans les différents palais de l'exposition.

Il convient de prévoir pour les premières une somme de 100,000 fr. et pour les autres 60,000 fr. seulement.

Après avoir examiné ces diverses demandes, nous avons reconnu que les associations ouvrières avaient l'occasion de présenter aux Etats-Unis des travaux particulièrement remarquables et de concourir en même temps de la manière la plus heureuse à l'embellissement de notre palais national. La subvention qui serait accordée dans la circonstance aux associations ouvrières produirait donc ce double effet d'être particulièrement utile à ces groupements ouvriers et de rehausser l'éclat de la participation de la France à l'exposition de Saint-Louis.

Contrairement à l'opinion des auteurs de la proposition, votre commission a estimé qu'il n'appartenait pas au Parlement de distinguer les associations ouvrières qui relèvent de la chambre consultative de celles qui ne sont pas adhérentes à cette fédération.

D'autre part, il nous a paru que l'allocation de cette subvention ne pouvait être faite utilement que par l'intermédiaire du département du commerce et que c'était non pas directement à la chambre consultative des associations ouvrières de production qu'il convenait d'attribuer ce crédit, mais bien au ministre du commerce qui aurait à en faire la répartition.

D'ailleurs, le Gouvernement nous a déclaré qu'il faisait sienne la proposition de nos collègues.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien voter les dispositions ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1re section, — Commerce et industrie), sur l'exercice 1903, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 mars 1903 et par les lois spéciales, des crédits extraordinaires s'élevant à 200,000 fr., qui seront inscrits à un chapitre spécial portant le numéro 35 *bis* et qui sera ainsi libellé :

Chap. 35 *bis*. — Subvention aux associations ouvrières de production et aux syndicats ouvriers pour leur participation à l'exposition internationale de Saint-Louis, 200,000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

(1) Cette commission est composée de MM. Paul Doumer, président ; Baudin, Caillaux, Dubief, Guillain, vice-présidents ; Massé, Messimy, Ruau, Clémentel, secrétaires ; Bourrat, Lhopiteau, Trannoy, de La Batut, Dulau, Denys Cohin (Seine), Gervais, Simyan, Hubbard, Merlou, Salis, de Pressensé, Cruppi, Thomson, Codet, J. Thierry (Bouches-du-Rhône), Lockroy, Lechevallier, Sembat, Augé, Puech, Astier, Maujan, Chastenet. — (Voir le n° 1255).

ANNEXE N° 1320

(Session extr. — Séance du 25 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission relative aux sociétés d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation chargée d'examiner la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des **primes d'assurance contre l'incendie** par une taxe sur le montant des **sommes assurées**, par M. Bonnevay, député.

Messieurs, dans la séance du 28 juin 1902, M. Paul Bertrand a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871 en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

La question soulevée par M. Paul Bertrand n'est pas nouvelle. Elle fit l'objet d'une proposition de M. Bernard, député du Doubs, au cours de l'année 1881.

Le 25 février 1886, M. Bourgeois, député du Jura, la représentait. Elle fut prise en considération par la Chambre, adoptée en 1re lecture le 10 mars 1889, et rejetée en 2e délibération le 19 mars 1889.

Au cours de la 5e législature, M. Bourgeois reprit sa proposition (2 décembre 1889); prise en considération par la Chambre, renvoyée à une commission spéciale, elle fit l'objet d'un rapport favorable de M. Guieysse, qui fut déposé le 30 juin 1890, mais qui ne vint jamais en discussion.

M. Paul Bertrand, le 28 juin 1900, la déposait à nouveau; la commission de législation fiscale ne la rapporta pas. Notre collègue la reprit dès le début de la présente législature, en la faisant accompagner en annexes d'un grand nombre de délibérations et de vœux favorables émanant de chambres de commerce, et de comices agricoles.

Cette proposition renvoyée à la 1re commission d'initiative parlementaire fit l'objet d'un rapport sommaire favorable de M. Congy.

Prise en considération par la Chambre à la séance du 29 octobre 1902, elle fut renvoyée, sur la proposition de M. Thierry, à la commission des sociétés d'assurances qui, dans sa séance du 23 novembre 1903, approuva à l'unanimité des membres présents les conclusions du présent rapport.

I

Le contrat d'assurance contre l'incendie supporte actuellement deux impôts qui diffèrent tout à la fois dans leur quotité et leur base de perception,

1° Un droit de timbre.

Ce droit est liquidé sur le montant global des sommes assurées par le contrat.

Il est actuellement de 3 centimes par 1,000 fr. assurés quand l'assureur est une société mutuelle, de 4 centimes par 1,000 fr. assurés quand l'assureur est une société à capital.

2° Une taxe d'enregistrement.

Cette taxe est liquidée sur le montant des primes annuelles. Elle s'élève à 10 p. 100 de ces primes en principal et décimes.

La proposition de M. Paul Bertrand ne touche pas au droit de timbre dont la perception n'a jamais soulevé d'autre critique que celle très générale qui peut s'adresser à tout impôt sur un contrat de prévoyance.

Elle se borne à supprimer la taxe d'enregistrement et à la remplacer par une taxe nouvelle d'un produit équivalent, mais qui est basée non plus sur la prime comme la taxe d'enregistrement actuelle, mais sur le montant des sommes assurées, comme le droit de timbre; ce qui lui paraît réaliser une réforme de nature à établir « plus de justice » dans l'impôt qui frappe les contrats d'assurance contre l'incendie.

II

Il est indéniable en effet, messieurs, que la base actuellement adoptée pour l'assiette de la taxe d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre l'incendie aboutit à de véritables injustices.

Basé sur la prime, l'impôt varie avec elle; mais la prime étant basée sur le risque, l'impôt est d'autant plus élevé que le risque est plus considérable.

De sorte que cet impôt (et c'est une première critique) est proportionnel non pas à la valeur des biens que l'assurance garantit, mais aux charges qui grèvent ces biens du fait de l'assurance.

Si entrant dans la réalité des faits on cherche quels sont les risques les plus élevés, au simple examen d'un tarif de compagnie d'assurances on voit de suite que les risques les plus considérables sont ceux du travail. L'usine, les exploitations commerciales, les exploitations et les habitations agricoles payent des primes beaucoup plus élevées que les beaux immeubles des villes et les châteaux.

Le rentier propriétaire d'un immeuble de 100,000 fr. à Paris, ou y résidant, paye infiniment moins d'impôt que le cultivateur, l'usinier, le commerçant exploitant dans un immeuble de même valeur.

Bien mieux, le même mobilier suivant qu'il sera situé à Paris, à Armentières, ou dans une petite commune rurale, suivant qu'il sera abrité dans un immeuble de grande ville, dans une usine ou dans une chaumière payera une prime variant de 1 à 30 ou davantage, et partant un impôt proportionnel à ces variations de situation.

Un exemple fera mieux ressortir ces différences.

La prime d'assurance payée pour un immeuble ou une valeur de 100,000 francs varie ainsi avec la taxe en vigueur actuellement :

(1) Cette commission est composée de MM. Guieysse, président; Jeanneney, secrétaire; Clémentel, Mirman, Labussière, Emile Constant (Gironde), Chastenet, Berthoulat, J. Thierry (Bouches-du-Rhône), Bonnevay, Astier. — (Voir les nos 115-191.)

DÉSIGNATION	POUR 1,000 francs de valeur assurée.	PRIME pour 100,000 francs.	IMPÔT actuel.
	francs.	francs.	francs.
Immeuble à Paris	0 10 à 0 15	10 à 15	1 à 1 50
Immeuble en province	0 25	25	2 50
Bâtiments de ferme	1 »	100	10 »
Récoltes	5 »	500	50 »
Usine métallurgique	3 » à 5 »	300 à 500	30 à 50 »
Distillerie	5 » à 7 »	500 à 700	50 à 70 »
Filature	8 » à 20 »	800 à 2.000	80 à 200 »
Scierie	5 » à 20 »	500 à 2.000	50 à 200 »
Moulin	3 » à 30 »	300 à 3.000	30 à 300 »
Raffinerie de sucre	20 » à 32 »	2.000 à 3.200	200 à 320 »

En résumé la taxe d'enregistrement actuelle frappe les biens assurés en proportion inverse, semble-t-il, de leur utilité sociale ; impôt sur les charges de l'assurance, épargnant le rentier, écrasant le travailleur, elle ne saurait sur ses bases actuelles continuer à figurer dans le tableau des charges fiscales d'une société démocratique.

III

A cette proposition de transformation de taxe d'enregistrement sur la prime en une taxe sur la valeur assurée, proportionnelle à cette valeur quelles que soient sa nature et sa situation dans l'espace, on a fait des objections que je voudrais refuter en deux mots.

Dans la discussion qui eut lieu en 1889 devant la Chambre M. Amagat objectait à la proposition de M. Bourgeois (Jura) :

1° Qu'elle constituerait un impôt sur le capital assuré, ce qui pouvait créer un précédent dangereux pour ceux qui redoutaient un impôt sur le capital non assuré ;

2° Qu'elle allait grever davantage les mutuelles, puisque ces sociétés ayant des tarifs moins élevés, leurs assurés payaient moins de prime et moins d'impôt ;

3° Qu'elle créerait un déficit dans le budget ;

4° Dans le même débat M. Rouvier, alors ministre des finances reprenait les mêmes arguments, y ajoutant que la proposition était contraire aux règles générales en matière d'enregistrement.

Aucune de ces objections ne paraît sérieuse :

1° Impôt sur le capital, dit-on ! Nous ne nous effrayons pas des mots, si la réalité qu'ils couvrent est bienfaisante ! Et nous avons démontré qu'elle l'était !

Au demeurant, tous nos droits d'enregistrement sont au même titre et davantage « impôts sur le capital ».

Il suffit à cet égard de se reporter à la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII : les bases de perception des droits d'enregistrement sont presque toujours pour chaque nature de contrat le capital engagé.

« Loi du 22 frimaire an VII, article 14.

« La valeur pour la perception du droit proportionnel est déterminée ainsi qu'il suit :

« 2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital, exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

« 3° Pour les quittances par le total des capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

« 4° Pour les créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions, aussi à titre onéreux par le capital constitué et aliéné ;

« Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix fixé pour le transport ou l'amortissement. »

Donc, la généralité de nos droits d'enregistrement est basée sur le capital qui fait l'objet du contrat et lorsque ce capital n'apparaît pas distinctement on le constitue par des règles fixes.

Au surplus la proposition de M. Paul Bertrand constitue bien un impôt sur le contrat d'assurance et non un impôt sur le capital de l'assuré : la taxe de remplacement qu'elle édicte est en effet basée non seulement sur les valeurs qui lui appartiennent, mais aussi, à raison du risque locatif et du recours des voisins que l'assurance couvre, sur des valeurs appartenant à des tiers.

2° La taxe nouvelle surgrèvera les mutuelles, dit-on encore.

Ce serait exact si nous adoptions telle qu'elle est formulée la proposition Paul Bertrand.

Mais pour répondre à cette objection, voulant aussi maintenir les situations acquises des diverses sociétés d'assurances, nous reprenons la formule du rapport de M. Guieysse, et nous proposons une taxe de 0.075 p. 1,000 sur la valeur assurée aux sociétés à capital, et de 0.055 p. 1,000 sur la valeur assurée par les mutuelles.

Nous ne faisons du reste par là que maintenir le principe établi dans l'impôt du timbre qui frappe les mêmes contrats : le droit de timbre est en effet fixé par 1,000 fr. de valeur assurée à 3 centimes pour les mutuelles et à 4 centimes pour les compagnies à primes fixes.

3° L'équilibre budgétaire sera-t-il atteint ?

Ce que nous voulons faire, c'est une réforme intérieure de l'impôt ; il faut qu'elle se suffise à elle-même.

Or, en 1901, la taxe d'enregistrement a produit 15,078,348 fr. 10.

Les valeurs assurées étaient les suivantes :

169,969,841,250 fr. par les assurances à primes fixes.

49,439,337,667 fr. par les assurances mutuelles.

L'impôt à raison de 0,075 pour les primes fixes produirait	12.747.738 20
L'impôt à raison de 0,055 pour les mutuelles produirait	2.554.163 55
Total	15.301.901 75

supérieur de 223,553 fr. 65 au produit actuel, ce qui supprime tout aléa ;

4° L'objection tirée des règles générales en matière d'enregistrement ne mérite pas davantage d'être retenue.

On prétend que l'enregistrement doit frapper l'objet du contrat, et qu'en matière de contrat d'assurance l'objet c'est le risque.

Nous estimons nous aussi que l'enregistrement doit frapper l'objet du contrat; mais nous croyons plus juridique de dire que l'objet du contrat d'assurance est la valeur assurée; le risque à couvrir n'est que la cause de la convention.

IV

A l'appui de la proposition de M. Paul Bertrand on peut ajouter l'autorité d'un précédent récent.

Quand on a en 1898 établi la taxe des sapeurs-pompiers sur les sociétés d'assurance, taxe qu'elles se sont empressées de répéter sur les assurés, on l'a basée sur la valeur assurée (6 fr. par million de valeur assurée).

Le droit de timbre est lui aussi basé uniquement sur la valeur assurée. Considérée comme plus équitable pour le droit de timbre, pour la taxe sur les sapeurs-pompiers comment cette base aurait-elle perdu ce caractère lorsqu'il s'agit de la taxe d'enregistrement.

Messieurs, la réforme s'équilibre elle-même, elle fait cesser une véritable iniquité fiscale, elle dégrève la France productrice (industrielle et agricole); c'est une modeste mais utile réforme démocratique; nous espérons que vous aurez à cœur de la sanctionner.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 août 1871 est ainsi modifié :

« Pour les assurances contre l'incendie, annuellement, et sans addition d'aucun décime, par 1,000 fr. du montant total des sommes assurées :

75 millimes pour les compagnies à primes fixes.

55 millimes pour les sociétés mutuelles.

ANNEXE N° 1321

(Session extr. — 2e séance du 26 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gaston Galpin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de proroger pour une durée de six années la loi du 9 avril 1898 accordant des **encouragements à la culture du lin et du chanvre**, par M. L.-L. Klotz, député.

Messieurs, le 10 novembre dernier, au cours de la discussion du budget de l'agriculture, l'honorable M. Galpin montait à la tribune et vous demandait, sous forme d'amendement, l'inscription immédiate d'un crédit de 2,500,000 francs à titre d'encouragement à la culture du lin et du chanvre.

Il consentait ensuite à retirer cet amendement sur la promesse de l'honorable ministre de l'agriculture, de déposer incessamment un projet de loi en ce sens et sur les exhortations de M. le président de la commission du budget, de M. le président de la commission de l'agriculture et de M. le président de la commission des douanes, qui s'engageaient à l'appuyer quand la question reviendrait en discussion.

Aujourd'hui, votre commission, adoptant la proposition de M. Galpin, en date du 19 janvier 1903, vous propose de maintenir le *statu quo* et de proroger, pour une nouvelle période de six années, la loi du 9 avril 1898.

Cette solution se justifie, et par les précédents historiques et par des considérations d'intérêt actuel.

En 1891, lors du vote du tarif général des douanes, la Chambre reconnut la nécessité de protéger la culture du lin et du chanvre.

L'accord ne se fit qu'au bout d'une année entre la commission des douanes et le Gouvernement, sur la nature de la protection à accorder.

La commission voulait imposer les textiles étrangers ; le Gouvernement se montrait disposé à allouer des primes d'encouragement à nos cultivateurs.

La commission admit qu'il était également impossible de frapper les lins, les chanvres et les cotons étrangers, sans porter atteinte à la prospérité de la filature et du tissage en France et de frapper les lins et les chanvres seuls, sans octroyer par là même aux cotons une véritable prime d'importation.

C'est alors, après les concessions de la commission, que fut décidé le régime des primes.

Il y eut de nouveaux débats sur la question de quotité jusqu'au moment où, se ralliant à la proposition d'un crédit de 2,500,000 fr. à titre d'encouragement, faite par l'honorable ministre de l'agriculture d'alors, M. Develle, la commission « à la suite d'un véritable contrat intervenu en son sein », accepta à l'unanimité ce crédit que la Chambre considéra comme une « transaction forfaitaire » et sanctionna sans discussion avec le reste du projet du Gouvernement, le 12 janvier 1892.

Quelle a été avant 1892, quelle fut depuis cette date la situation de la culture du lin et du chanvre ?

En 1840, ces textiles couvraient une superficie de 276,000 hectares. Nos toiles de fil, très renommées, répandues en France et à l'étranger, surtout en Amérique, n'étaient pas encore concurrencés par les toiles de coton, Notre corderie aussi, était en pleine prospérité.

(1) Cette commission est composée de MM. Dujardin-Beaumetz, président; Decker-David, Augé, de La Batut, L.-L. Klotz, vice-présidents; Vigouroux, Octave Vigne (Var), Couyba, Petitjean, Fernand David (Haute-Savoie), Lucien Cornet, secrétaires; Chambige, Bouhey-Allex, Euzière, Amodru, Lesage, Justin Chabert (Rhône), Dauzon, Louis Martin (Var), Théron, Razimbaud, Tiphaine, Plissonnier, Magniaudé, Deshayes, Chaigne, Pavie, Mulac, Compayré, Gévelot, Poullan, Defumade. — (Voir le n° 671.)

Avec l'apparition sur le marché des cotonnades à bas prix, avec l'abandon de la marine à voiles, la culture du lin et du chanvre s'arrêta dans son développement, sans éprouver cependant de dommage profond.

En 1860, nous suffisions encore aux besoins de notre consommation. Mais dès l'instant où l'on supprima au lin et au chanvre le droit protecteur de 5 fr. (1862) qui les garantissait, la décadence s'accentua, retardée encore il est vrai par la guerre d'Amérique, qui dressa un obstacle temporaire à l'importation des cotons.

En ce qui concerne les textiles, disait à la séance du 2 juillet 1891 M. Blin de Bourdon, « l'illusion a survécu pendant près de dix ans, entretenue par les événements militaires dont les Etats-Unis ont été le théâtre ».

Mais la fin de la guerre civile a amené aux Etats-Unis, un redoublement de production, il semble aujourd'hui que le coton soit devenu la matière type de toutes les étoffes, et son emploi tellement général qu'il paraît devoir se substituer presque complètement aux textiles indigènes.

En même temps, l'importation des lins et chanvres étrangers prenait une extension décourageante pour nos cultivateurs, si bien que les surfaces ensemencées réduites en 1888 à 91,000 hectares, ne furent plus en 1892, que de 71,734 hectares.

C'était, constate l'honorable M. Galpin, dans son rapport de 1897, une diminution de 5,000 hectares chaque année. Il était grandement temps que le système des primes intervînt, sinon cette culture eût fini par disparaître peu à peu de notre sol, à notre grand détriment.

Depuis 1902, la situation s'est modifiée; en 1895, on constatait que les emblavements restaient stationnaires (71,270 hectares). La prime, trop faible, n'avait pu décider ceux qui avaient abandonné la culture de ces textiles, à la reprendre. En 1898, par 124 voix de majorité, vous prorogiez pour une durée de six années la loi de 1892, reconnaissant une seconde fois l'opportunité d'une protection à la culture du lin et du chanvre.

Et si depuis cette époque, le chiffre des surfaces ensemencées s'est restreint encore jusqu'à tomber en 1900 à 48,000 hectares suivant une moyenne pourtant moins désastreuse qu'avant 1892, c'est qu'accidentellement, en raison des conditions climatériques défavorables que vous vous rappelez. Nos cultivateurs ont été durement éprouvés.

Dans certains départements, les ensemencements du chanvre n'ont pu avoir lieu ; dans d'autres, notamment dans la Sarthe, nous dit M. Galpin, les cultivateurs de ce textile ont été obligés d'abandonner sur pied la totalité de la récolte.

Quant à l'importation, elle s'est maintenue pour le chanvre :

22.753.000 kilogr. en 1895
19.659.900 kilogr. en 1896
20.216.005 kilogr. en 1901

mais elle s'est abaissée, pour le lin, dans des proportions considérables :

87.522.900 kilogr. en 1895
87.893.600 kilogr. en 1896
63.761.781 kilogr. en 1901

La prime d'encouragement de 2,500,000 fr. à la culture du lin et du chanvre s'impose aujourd'hui plus que jamais.

Même avec l'aide de cette prime, la situation faite aux cultivateurs de ces textiles est loin d'être privilégiée.

En effet, alors que par exemple les primes allouées aux sériciculteurs, alors que les droits sur les tissus de soie, sur les blés et sur les vins représentent respectivement une protection de 18 p. 100 (1897), 20 p. 100, 25 p. 100, 35 p. 100, 40 p. 100, *ad valorem*, la prime d'encouragement de 2,500,000 fr. qui se résout actuellement en une prime de 70 fr. à l'hectare, équivaut seulement à une protection de 9 p. 100 *ad valorem* pour le chanvre et d'un peu plus de 6 p. 100 *ad valorem*, pour le lin.

M. Blin de Bourdon, dans son discours du 2 juillet 1891 tendant à l'établissement d'un droit de douane sur les lins et chanvres étrangers, disait :

« Le cultivateur se lasse de produire et de vendre au prix du libre-échange, et d'acheter au prix de la protection. Tout ce dont il se sert, machines-outils, est grevé de droits de douane fort élevés; comme il supporte la plus grande part des charges publiques, il a le droit de revendiquer l'égalité devant la douane, et une même protection, pour toutes les matières qu'il crée. »

Ces paroles peuvent encore être invoquées pour le maintien intégral de la prime, au vote de laquelle concourait en 1891, M. Blin de Bourdon.

Les intérêts qui ont provoqué le vote des lois de 1892 et 1898 militent plus que jamais en faveur d'un nouveau vote de ces dispositions; d'autres même sont venus s'y ajouter.

C'est d'abord le caractère aléatoire de la récolte; il suffit d'une trop grande sécheresse au moment des ensemencements, d'un orage ou d'une grêle lorsque les plantes sont en pleine croissance, pour ruiner le cultivateur. La prime en ce cas, ne suffit pas à le dédommager; c'est à peine si elle compense le prix de ses engrais et de sa semence.

Il ne faut par non plus oublier la main-d'œuvre considérable que nécessitent les cultures du lin et du chanvre.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi de 1890, M. Blin de Bourdon nous en fournit la preuve; il dit :

« L'arrachage d'un hectare de lin exige 20 journées de travail, son battage et son raclage 20 journées, le rouissage et le teillage une moyenne de 300 journées, soit 340 journées, sans compter les travaux de culture proprement dits. Au taux moyen de 3 fr. la journée, un hectare de lin procure ainsi 1,020 fr. de salaire.

« Ne vaut-il pas mieux conserver de pareilles ressources à nos nationaux, que de les porter à l'étranger ? »

La culture des textiles est l'unique ressource des terrains d'alluvion, et notamment des vallées de la Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.

Les autres régions linières ou chanvrières dont le sol s'accommoderait d'une culture différente, ne peuvent s'y livrer à cause des prohibitions ou des conséquences de nos lois.

C'est ainsi que les départements du Morbihan, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Manche, par exemple, ne peuvent se livrer à la culture interdite du tabac : c'est ainsi que d'autres départements de l'Ouest, ne pourraient sans commettre une dangereuse imprudence tenter la culture betteravière, depuis que sont devenues exécutoires les dispositions de la conférence de Bruxelles.

Il y a peu d'espoir, disait en 1891, l'honorable ministre de l'agriculture, M. Develle, de voir les prix de la filasse se relever et nous sommes portés à croire que le seul moyen de relever cette culture, est d'arriver à baisser les prix de revient des lins produits.

Mais la prime de 70 fr. à l'hectare, n'apporte-t-elle pas précisément un remède à cet avilissement, en plaçant les cultivateurs français de lin et de chanvre et les producteurs étrangers de ces textiles sur un pied d'égalité ?

Un dernier intérêt se présente enfin, en faveur du maintien du crédit actuel : c'est l'intérêt de la défense nationale.

Pourquoi demander à l'Allemagne et à l'Italie, pour les cordages dont se sert encore notre marine de guerre, des chanvres inférieurs en qualité aux nôtres, alors qu'il ne dépend que de nous de conserver l'indépendance où nous avons déjà la suprématie?

Pour ces divers motifs, et sans vous demander aucun subside nouveau, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 9 avril 1898 qui alloue, à partir de l'exercice 1898, et pendant une période de six années, aux cultivateurs de lin et de chanvre ayant ensemencé une surface d'au moins 8 ares, des primes dont le montant annuel ne pourra dépasser 2,500,000 fr., et qui seront réparties, à concurrence de ce chiffre, au prorata des surfaces ensemencées, est prorogée pour une nouvelle période de six années.

ANNEXE N° 1322

(Session extr. — 2e séance du 26 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail (1) chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Emile Chauvin, sur la protection du travail national ; 2° la proposition de loi de M. Georges Grosjean, ayant pour objet de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ; 3° la proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues, relative aux salaires des ouvriers étrangers ; 4° la proposition de loi de M. Defontaine, ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national ; 5° les amendements de MM. Dubuisson et Carnaud au projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1903, tendant à établir une taxe sur les patrons qui emploient des ouvriers étrangers, par M. Mas, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, vous avez chargé votre commission du travail d'étudier une question qui préoccupe depuis longtemps le législateur, et qui dans ces derniers temps, a soulevé des incidents répétés à la Chambre. C'est une question délicate s'il en fût, qui, au premier examen, soulève de graves objections de sentiment et de principes, et qui paraît ensuite d'autant plus insoluble qu'elle a été mieux étudiée. Il s'agit de la protection de la main-d'œuvre nationale, ou plutôt des moyens susceptibles d'empêcher l'invasion de l'étranger dans le travail déjà si difficile et si onéreux du prolétariat français.

I

Expliquons-nous d'abord sur les objections de sentiments et de principes. Elles sont de plusieurs sortes.

Il paraît d'abord contradictoire à l'heure où les relations internationales deviennent plus faciles et plus humaines qu'on songe à fermer les frontières ou à les entr'ouvrir à peine à la partie la plus malheureuse de l'humanité. Les capitaux pourront circuler d'un bout du monde à l'autre; les heureux de la fortune échangeront leur prospérité et leurs plaisirs de pays à pays; la science sera universelle et par elle-même et par ses applications. Le prolétariat sera, lui, parqué à l'endroit même où il ne trouve pas les moyens de vivre.

Il est vrai que, par un de ces contrastes qu'il n'est pas rare de rencontrer dans l'histoire, au moment même où la facilité des communications ouvrait ou plutôt abaissait les frontières les nations ont senti le besoin de s'entourer des hautes murailles de la protection, derrière lesquelles leurs industries, leur commerce, leur agriculture s'abritent contre la concurrence venue du dehors. On élève ainsi le prix des produits pour favoriser, dit-on, l'activité nationale et maintenir une rémunération suffisante du patron qui dirige et du salarié qui produit. Mais à ce protectionnisme des produits faut-il encore, par une contradiction plus choquante, ajouter le protectionnisme s'étendant aux producteurs, d'autant plus vexatoire qu'il porte atteinte non plus à la libre jouissance des choses, mais à la personne humaine, restreignant non seulement sa liberté, mais encore son droit à la vie, conquis par le travail, là où ce travail est plus facile et plus rémunérateur.

Considérons de plus que dans l'état actuel, nous sommes convaincus de la nécessité du frottement permanent des hommes pour le bien même de l'humanité.

Les races, au lieu de se heurter, tendent à se pénétrer par un contact permanent, unissant leurs pensées, leurs aspirations, leurs besoins et leurs intérêts.

Les prolétaires des différents pays n'ont-ils pas le droit de tirer profit d'un échange de sentiments et d'idées, d'amours et de haines, de qualités et de défauts, de mœurs et d'idiomes, pour leur instruction d'abord, pour l'union ensuite qu'ils rêvent et d'où sortira leur émancipation ?

Notre patriotisme ne doit pas s'alarmer du séjour de l'étranger parmi nous. Il n'est pas aussi étroit qu'on voudrait le faire, ni surtout aussi aveugle et ignorant qu'on le prétend. Notre patrie qui tire sa force originelle du mélange indissoluble des différentes races qui la constituent, n'a-t-elle pas toujours été la

---

(1) Cette commission est composée de MM. Dubief, président; Charonnat, Colliard, vice-président; Lucien Cornet, Chauvière, Ridouard, secrétaires; Mas, Bouveri, Jehanin, Charles Benoist, Barrois, Mollard, Cardet, Basly, Paul Constans (Allier), Cazeneuve, Petit, Lamendin, François Fournier, Bagnol, Tavé, Chambon, Sarrazin, Bénézech, Henri Michel (Bouches-du-Rhône), Le Troadec, Abel-Bernard, Selle, Dejeante, Barthou, Desfarges, Dron. — (Voir les nos 71-312-448-529-1308 et l'amendement n° 100 aux impressions nos 308-622.)



terre hospitalière par excellence? Et sans pousser notre démonstration, nos dernières lois ne portent-elles pas la trace de ce génie humain et généreux qui la caractérise, précisément sur ce point particulier qui nous occupe? N'avons-nous pas admis les étrangers, comme nos nationaux, au bénéfice de l'assistance judiciaire? En cas d'accidents de travail, n'ont-ils pas droit aux garanties de la loi du 9 avril 1898? Allons-nous, maintenant, en nous donnant un démenti à nous-mêmes, exclure le prolétariat étranger qui veut prendre sa part de notre civilisation et de notre lumière; lui dirons-nous sous l'empire d'une sorte de chauvinisme cynique : « Ote-toi de notre soleil! »

Voilà certes des arguments qui ont de la force pour sonores qu'ils soient. S'il n'est pas possible de les écarter d'un mot ou d'un geste, sachons, si vous le voulez bien, nous en dégager par un effort nécessaire, pour ne considérer que les faits qui ont provoqué l'intervention de nos collègues, et qui expliquent les projets de lois soumis à notre examen. Ils émanent de MM. Grosjean, Chauvin, Dubuisson, Carnaud, Jules Coutant et Defontaine. Il a fallu que les faits aient paru saisissants et pitoyables, pour associer ainsi les représentants d'opinions si dissemblables et si souvent en lutte presque violente. Ce qui nous frappe surtout, c'est que des représentants du parti socialiste aient cru devoir faire fléchir leur libre-échangisme intransigeant pour les produits, en un protectionnisme, mitigé sans doute, mais, jusqu'à un certain point, vexatoire vis-à-vis des plus humbles des producteurs.

II

Tous les auteurs des propositions que nous avons à examiner on fait remarquer que le nombre des ouvriers étrangers, travaillant en France, est allé croissant pendant une longue période. Ils sont attirés, disedt-ils, par de nombreuses raisons qui ont un empire trop puissant sur les hommes pour que l'effet en soit brusquement entravé ou même ralenti.

D'abord les étrangers sont exempts des charges qui pèsent sur nos ouvriers nationaux; ils ne font pas de esrvice militaire; les périodes de treize ou de vingt-huit jours ne les enlèvent pas à leur travail. N'ayant en France ni propriété, ni famille, en général, ils ne payent aucun impôt direct. Ajoutez qu'habitués d'ordinaire à une nourriture et à une vie plus rudimentaires, ils se contentent d'un salaire moindre; ils ont de plus cet avantage d'être plus disciplinés et plus disciplinables par la perspective d'une expulsion toujours menaçante.

Par suite, ils trouvent plus facilement à s'embaucher, grâce à ce désir de sécurité ou de tranquillité qui amène les patrons à préférer des ouvriers gênés dans leurs revendications, grâce aussi à cette loi de concurrence qui pousse ces mêmes patrons à rechercher la main-d'œuvre moins chère pour écouler les produits à meilleur marché, grâce aussi à l'appât du gain qui les conduit à profiter du prix minimum dans la production. L'écart des salaires payés dans d'autres pays, par rapport aux salaires du nôtre est encore une amorce souvent irrésistible.

Quelques exemples peuvent être cités : en Seine-et-Oise les briquetiers belges s'embauchent pour six mois. Le salaire de Belgique est pour ce travail et pour cette durée de 480 fr.; en France, 960. Dans la région d'Armentières et d'Allevain, pour le travail de chromolithographie, la comparaison donne les chiffres suivants pour un travail de semaine.

DÉSIGNATION	BELGIQUE	FRANCE
Ponceur	12f50	27f »
Margeur (enfant)	9 »	24 »
Balancier	12 »	27 »
Aide-coupeuse	9 »	24 »
Compositeur	12 »	27 »
Tireur d'essai	28 »	42 »

Cet écart si considérable permet aux patrons, comme aux ouvriers, des bénéfices trop facilement réalisables pour qu'ils n'aient pas la tentation de les réaliser.

On fait observer de plus que grâce à la proximité de la frontière, les ouvriers qui se retirent le soir en Belgique, la journée terminée, peuvent ajouter à l'avantage du salaire un bénéfice appréciable sur les produits qu'ils consomment, la vie étant pour eux moins coûteuse que pour les ouvriers français, leurs rivaux et leurs voisins. Quelques chiffres seulement et l'écart sur ce point même est frappant.

PRODUITS	BELGIQUE	FRANCE
Pétrole	16f » (100 kil.).	37f »
Pain	0 22 le kilogr.	0 33
Café	2 40 —	4 40
Sel	0 10 —	0 25

Telles sont les raisons que l'on fait valoir, pour expliquer l'invasion, considérée dès lors comme inévitable, de la main-d'œuvre étrangère. On nous donne comme conclusion des chiffres qui sont gros et saisissants. Notre collègue M. Gauthier (de Clagny) évaluait, dans une de nos dernières séances, le nombre des étrangers travaillant en France, à un million, qui frustre nos nationaux d'un milliard de salaires. En regard on peut mettre, avec mélancolie, le chiffre des naturalisations. Sans doute des facilités ont été récemment données, au risque de provoquer les observations des puissances étrangères; les recrues qui nous arrivent par ce moyen, ne sont pas après tout si négligeables; car au lieu d'altérer l'esprit national, elles le fortifient par une assimilation prompte et complète. Mais enfin, en 1902, 4,946 majeurs seulement ont été naturalisés et quelle est encore, dans ce nombre, la proportion des ouvriers?

On s'explique dès lors l'agitation qui s'est produite. On peut cependant la trouver excessive et déclarer que malgré tout, elle n'est pas absolument justifiée. Il est inexact de dire en effet que le nombre des ouvriers étrangers sur le sol français va toujours croissant. Pour la France entière il reste à peu près stationnaire, entre 1,001,090 et 1,051,907 de 1881 à 1896. Dans le département du Nord qui à lui tout seul attire plus du quart des étrangers travaillant en France, la décroissance est très marquée.

En 1881, il y avait	277.711	étrangers.
En 1886 —	305.524	—
En 1891 —	295.987	—
En 1896 —	259.916	—

Il semble donc que l'argument tiré de l'accroissement continu ne puisse être invoqué sans exagération. Ces chiffres comprennent d'ailleurs l'ensemble des étrangers et non pas seulement les ouvriers que l'on cherche à atteindre par des mesures particulières et jusqu'à un point contraires à l'égalité et à l'équité. Il résulte d'une statistique établie d'après le recensement de 1896, que dans le million d'étrangers, il y en aurait environ 500,000 rentiers, banquiers, etc., qui ne pourraient être atteints par les prescriptions des projets de loi présentés par nos collègues, puisque l'on ne compte dans l'ensemble que 109,000 chefs d'établissements, et 430,000 employés et ouvriers qui seuls sont visés et pourraient être atteints.

Les départements où la proportion des ouvriers étrangers est la plus considérable sont situés à l'est de la Saône et du Rhône, et dans la région des chemins de fer du Midi. Un dehors de ces départements il ne reste à signaler que le Nord, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges, Belfort, la Côte-d'Or et l'Yonne. Dans l'ensemble des autres départements, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est insignifiant. On peut calculer en somme que, pour le travail des particuliers, la proportion doit être à peu près la même que pour les travaux publics, d'après la statistique de 1896. On obtenait alors un nombre compris entre 11 et 12 p. 100 d'ouvriers étrangers, inégalement répartis dans les diverses régions de la France : ce qui revient à dire qu'une loi de protection du travail national ne pourrait être d'un caractère général et que ses effets seraient plutôt régionaux ou locaux et même temporaires.

On observe en effet que l'invasion des ouvriers étrangers en France, devient surtout menaçante dans la période des grands travaux qui exigent la mise en mouvement, pour une période limitée, d'une main-d'œuvre abondante et extraordinaire. De là, des crises qui motivent les cris d'alarme que nous avons entendus; mais elles ne sont que passagères. Les travailleurs avant de se décider à retourner dans leur pays d'origine contribuent à provoquer la baisse des salaires, et c'est là que réside le véritable danger qu'on devrait conjurer.

Mais il n'est pas vrai de dire que les patrons poursuivent toujours un but économique en employant des ouvriers étrangers. Il arrive bien souvent que le salaire qu'ils leur allouent est égal à celui des ouvriers français. C'est la nécessité, il faut le reconnaître, qui oblige, dans bien des cas, les patrons à recourir, faute de mieux, à la main-d'œuvre étrangère. Il n'est un mystère pour personne que la population française est loin d'augmenter dans la proportion qu'exigerait le développement de notre activité productive. Il serait donc excessif de faire les étrangers seuls responsables des chômages et des pénuries de travail, tant de fois signalés. Ces maux tiennent à d'autres causes d'ordre plus général, qu'il conviendrait d'envisager avec courage, plutôt que de s'attarder à susciter des jalousies et des haines après tout impuissantes. Avouons au contraire que la main-d'œuvre étrangère est un complément utile et souvent indispensable. Les ouvriers étrangers apportent un concours précieux au développement de l'industrie nationale, et par suite à la prospérité dont profite la main-d'œuvre locale.

Il convient enfin de ne pas oublier que l'invasion de la main-d'œuvre étrangère est en partie, la conséquence du système protecteur qui frappe les produits manufacturés à l'étranger. En les imposant, le législateur n'a pas entendu interdire en France la production de ces produits. Il était plutôt dans ses intentions d'attirer en France l'industrie étrangère, avec tous ses moyens de production, et parmi ces moyens, la main-d'œuvre étrangère doit être considérée comme un des facteurs importants. Est-il donc sage, dans un pays comme la France qui a le souci de sa prospérité, qui désire voir grandir son industrie, étendre son commerce, tirer parti des richesses de son sol, de repousser l'aide qui lui vient de l'étranger?

Par ces considérations, nous avons essayé de ramener le mal signalé à de justes proportions Nous ne prétendons pas que des précautions ne sont pas nécessaires, dans la mesure que nous vous indiquerons. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'agitation produite n'est pas en général suscitée par les milieux où elle serait naturelle. Sauf de très rares exceptions, les syndicats ouvriers et les bourses du travail n'ont pas exprimé leurs doléances. Ils obéissent sans doute aux raisons de sentiment et de principes que nous avons exposées.

Les chambres de commerce comme celles de Lille, de Cambrai, de Versailles, de Charleville, de Paris, ont combattu tous les systèmes de protection proposés et réclamé le maintien du *statu quo*. C'est dans les réunions publiques, surtout à Paris, que se font entendre les plaintes des ouvriers français. Depuis longtemps déjà, chaque fois qu'une question intéressant la classe ouvrière se pose devant le Parlement, des propositions sont faites, sous prétexte de porter remède à ce mal que nous ne voulons pas dissimuler, si nous repoussons toute exagération. Ce sont jusqu'ici des antidotes qui sont proposés un peu à tort et à travers. Vous avez compris d'ailleurs que pour des raisons plutôt politiques qu'économiques, ces propositions tendaient moins à conjurer le danger qu'à le signaler. Mais la question est posée intégralement devant vous; il vous convient d'en chercher la solution, si elle est possible.

III

Le Parlement la cherche depuis longtemps. Sans faire un inutile historique de cette question, qu'il suffise de rappeler les propositions de M. Steenackers dès 1887, de M. Castelin, Lalou, Macherez, Brincard, Hubbard en 1889; de MM. Pradon et Maxime Lecomte de 1889 à 1893.

Ces diverses propositions aboutirent au vote de la loi du 8 août 1893 qui a pour rubrique : Loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. C'était une première satisfaction, une étape franchie. Pendant la sixième législature la question fut reprise. Elle donna lieu à des discussions très intéressantes auprès de la commission du travail; mais ces discussions n'aboutirent à aucun résultat. M. Descubes fut chargé d'un rapport qui réunit 8 voix contre 7 et fut ensuite retiré par son auteur lui-même qui, après les explications du ministre des affaires étrangères M. Ber-

thelot, déclara qu'il n'avait plus la foi et renonça à tout rapport. La commission, elle-même, convaincue par les raisons des adversaires des projets présentés, ne songea pas à nommer un nouveau rapporteur. A la 7e législature, ce fut une série de projets; celui de M. Chiché, de M. Brice, de M. Magniaudé, de M. Holtz et de M. Coutant.

Ici un résultat fut obtenu : la commission se mit d'accord sur un projet de loi et chargea M. Haussmann d'un rapport qui fut distribué et ne put être discuté par suite du décès du rapporteur. D'ailleurs les décrets du 10 août 1899 donnèrent sur un point satisfaction en limitant pour les travaux publics et les chantiers de l'Etat, des départements et des communes, la proportion des ouvriers étrangers.

Mais ni la loi de 1893, ni les décrets du 10 août 1899 n'ont paru suffisants, puisque la question est de nouveau présentée devant nous par le dépôt de trois projets, celui de M. Grosjean, de M. Emile Chauvin, de M. Coutant et de M. Defontaine, sans compter l'amendement à la loi de finances présenté par M. Dubuisson, avec l'addition de M. Carnaud. Tous ces projets, ceux d'aujourd'hui, comme ceux d'hier, aboutissent à peu près aux mêmes conclusions. La difficulté de la question se manifeste par l'indigence ou le manque de variété dans les solutions.

Il est vrai que le champ pour les auteurs de projets est devenu de plus en plus limité. C'est ainsi qu'ils ont dû renoncer à la taxe directe sur les ouvriers étrangers. Sur ce point, la discussion qui s'engagea devant la commission de la sixième législature ne fut point stérile, si elle ne put aboutir au dépôt d'un projet. M. Berthelot, alors ministre des affaires étrangères, appelé devant la commission, faisait ressortir que plusieurs traités portent que les ressortissants des puissances contractantes sont soumis aux mêmes traitements que les nationaux. D'autres puissances ont le même avantage en raison de la clause de la nation la plus favorisée. C'était donc exposer nos nationaux à des représailles. Sans doute ils sont moins nombreux que les étrangers chez nous ; mais notre colonie dépasse 500,000 personnes parmi lesquelles des ouvriers agricoles, des cuisiniers, et des prolétaires intellectuels comme ingénieurs, professeurs, médecins qui auraient subi le contre-coup violent de la taxe établie en France.

C'est ainsi que la taxe directe sur les ouvriers a été abandonnée par les auteurs des projets que nous avons à examiner.

IV

MM. Grosjean, Chauvin et Dubuisson, se rejettent sur la taxe frappant les patrons et sur la limitation proportionnelle. M. Coutant accepte encore cette dernière mesure, dans son projet, qui contient d'ailleurs une autre proposition que nous aurons à examiner.

Mais qui ne voit, à première vue, que les objections d'ordre international soulevées par la taxe directe sur les ouvriers peuvent être faites à n'importe quel projet de réglementation? Sans doute la taxe sur les patrons, et peut-être même la limitation de proportion ne sont pas contraires aux traités. Mais ne donneront-elles pas lieu à des représailles? M. Grosjean l'a si bien compris qu'il s'efforce de démontrer, dans son exposé des motifs, que les nations étrangères nous ont donné le droit de protéger nos ouvriers nationaux comme elles protègent les leurs. C'est à des représailles qu'il nous convie nous-mêmes, montrant par là que la protection en ces matières aboutit toujours à un surcroît de misère pour une partie de la classe prolétarienne, la plus malheureuse, celle qui va au dehors chercher les moyens d'existence que la patrie est impuissante à lui fournir. C'est ainsi que M. Grosjean cite les Etats-Unis qui, adoptant le principe de la limitation des ouvriers étrongers, refusent l'accès de leur territoire à ceux qui, dès avant leur arrivée en Amérique, avaient conclu un contrat de travail (loi du 26 février 1885). Voyez, d'ailleurs, en passant la restriction apportée au principe.

M. Grosjean ajoute que la Hollande a adopté le même principe de la limitation ; que la Prusse (loi du 3 juillet 1876 non abrogée) a établi sur diverses catégories d'étrangers, à raison de leur profession, des taxes variant de 48 à 384 marks (60 à 480 fr.). Il aurait pu ajouter que le gouvernement fédéral de l'Australie a fait sanctionner par une loi l'étrange prétention qui consiste à fermer l'entrée du pays aux nouveaux immigrants, non jugée désirable. L'immigration restriction act de 1901 permet aux autorités compétentes d'imposer à qui que ce soit, comme condition *sine qua non* de son admission même temporaire sur le sol des Etats, l'exécution d'une dictée de cinquante mots dans une langue européenne quelconque choisie par elles. C'est dire qu'elle ont la faculté d'exclure n'importe qui. A moins d'être polyglotte, il est, en effet, difficile, d'échapper à l'intransigeance de cette loi. Voilà où l'on en arrive dans la voie de la protection qui, en cette matière, se rabat le plus souvent sur des artifices de législation ou des mesures de police plus ou moins ingénieuses.

Il resterait à rechercher si les Etats-Unis et la Prusse, comme l'Australie, n'ont pas obéi à des raisons particulières, comme le péril jaune, le péril polonais, le péril causé par le voisinage d'une colonie pénitentiaire ou simplement l'esprit de caste, si ce n'est la nécessité de former ou de renforcer l'esprit national dans des nations jeunes ; car il est à remarquer que toutes ces mesures prohibitives ne s'étendent pas à une catégorie d'étrangers comme celles que l'on nous propose, mais à tous les émigrants de toute catégorie; par là, elles rappellent celles qui furent prises contre nos nationaux en Alsace-Lorraine ; elles soulevèrent l'opinion publique et répugnent à notre conscience française.

On pourrait ajouter qu'outre les représailles auxquelles nous devrions nous attendre, atteignant directement nos nationaux à l'étranger, des mesures de ce genre, dans la période de protectionnisme outrancier où nous sommes, pourraient amener certaines puissances, comme les Etats-Unis, la Suisse et la Belgique à répondre à une loi de protection du travail national par une loi frappant d'impôts nouveaux les produits français. Aujourd'hui, par exemple, bien que le nombre des Anglais (40,000 environ), travaillant en France, ne soit pas considérable par rapport à celui des étrangers d'autres nationalités, ce serait un encouragement et comme un nouvel élan donné aux projets de M. Chamberlain qui est homme à profiter de tous les arguments que nous lui donnerons pour fermer les côtes de son pays à nos produits.

Il est inutile d'insister pour montrer l'impossibilité où nous sommes de frapper même indirectement, par les moyens que l'on nous propose, la main-d'œuvre étrangère sans souffrir nous-mêmes de la loi que nous aurions votée. Mais si nous abandonnons le point de vue international, n'y a-t-il pas des arguments d'ordre économique à opposer à la taxe sur les patrons, et à la limitation proportionnelle, en dehors des objections particulières que l'on peut faire à l'un et à l'autre de ces systèmes.

Il apparaît d'abord qu'il ne serait pas possible de formuler une loi de droit fixe et d'une application facile. Nous ne nous suffisons pas à nous-mêmes pour certains travaux. Il en est de spéciaux pour lesquels nous sommes contraints de faire appel à des compétences particulières. On peut citer les ouvriers peintres italiens et les tuiliers de Belgique, les paveurs, les céramistes, les fumistes, les verriers, etc. Ici, la main-d'œuvre étrangère est absolument indispensable tant que nous n'aurons pas formé d'ouvriers en nombre suffisant pour remplacer le personnel étranger. Serait-il conforme aux intérêts du pays de frapper d'ostracisme des travailleurs qui peuvent apporter en France une industrie ou des procédés nouveaux?

Il faudrait tenir compte aussi de ce fait observé, que la main-d'œuvre étrangère n'afflue que là où manque la main-d'œuvre française. Qui peut affirmer que le commerce, l'industrie et l'agriculture peuvent se contenter de la main-d'œuvre exclusivement nationale? Il est des industries et des régions agricoles dans lesquelles elle est insuffisante, quand elle ne fait pas complètement défaut. Une statistique, entre autres, est curieuse à signaler. La chambre syndicale des entrepreneurs des travaux de bâtiments de l'arrondissement de Lille l'établit ainsi. Par chef d'entreprise : Terrassiers, aucun ouvrier français. Maçons : 45 p. 100 d'étrangers; tailleurs de pierres bleues : 90 p. 100 ; de pierres blanches : 50 p. 100; menuisiers et charpentiers : 25 p. 100; plafonniers : 60 p. 100; couvreurs et zingueurs : 10 p. 100; peintres : 25 p. 100. On peut ajouter que l'abondance de la main-d'œuvre a été pour certaines régions, comme le Nord, un des grands facteurs de leur puissance industrielle et agricole, et que d'autres régions ont été condamnées à l'impuissance par la difficulté de se procurer la main-d'œuvre.

Il y a aussi certaines besognes inférieures auxquelles nos ouvriers ne consentent pas volontiers. A Toulon, à Menton, il n'y a que des étrangers pour décharger les navires ; les travaux de terrassement sont délaissés par nos ouvriers et dans la plus grande partie de la France, abandonnés aux Piémontais, aux Belges, aux Espagnols.

Il y a des travaux de durée limitée; les uns de durée journalière, comme le déchargement d'un navire. Y aura-t-il perception de la taxe pour chaque journée? Faudra-t-il diviser l'impôt par trentième? Qui tiendra une comptabilité aussi compliquée? Les inspecteurs du travail pourront-ils la vérifier? Et s'il s'agit de la limitation proportionnelle, qui pourra la déterminer d'avance?

Il y a enfin des travaux d'une durée de quinzaine ou mensuelle, comme le binage, l'arrachage des betteraves dans le Nord, les vendanges dans le Midi, la moisson en Corse, en Normandie, etc. Il s'agit d'un travail rapide qui ne peut attendre et qui a besoin d'une multitude de bras. L'invasion momentanée des ouvriers étrangers correspond à une nécessité imposée par l'absence du personnel local. La taxe sera, dans ce cas, vexatoire; ce sera une augmentation de charges pour les sucriers, les viticulteurs et les propriétaires corses. Est-il possible, d'un autre côté, de déterminer d'avance la proportion? N'y a-t-il pas avantage, dans ce cas, d'augmenter le nombre des ouvriers? Ici, la proportion ne peut être établie; il y a une impossibilité absolue.

N'y a-t-il pas enfin toute une catégorie de prolétaires difficile à atteindre, comme les domestiques, les employés, les traducteurs, les interprètes, etc., en particulier, par la limitation de proportion? En fin de compte, on ne pourra, par les mesures de la taxe et de la proportion, frapper qu'une catégorie limitée de patrons employant des travailleurs étrangers dans les usines, les chantiers, les exploitations commerciales ou industrielles, où la proportion peut être facilement établie et la taxe rigoureusement appliquée; ce sera, en quelque sorte, une loi d'exception n'atteignant qu'une catégorie déterminée de prolétaires étrangers et par là même impuissante à supprimer le mal et contraire à l'équité.

Mais il y a plus; ces mesures inefficaces et arbitraires ne se retourneront-elles pas contre la classe ouvrière tout entière, soit que l'on considère le système de la taxe directe et de la limitation proportionnelle à un point de vue général, soit que l'on les envisage sous un point de vue particulier?

Au point de vue général, il est facile de se rendre compte que toute mesure restrictive aura pour conséquence la nécessité de soumettre l'ensemble des prolétaires à une sorte de surveillance attentatoire à leur liberté et à leur dignité. Il ne faudra pas s'étonner que le patron prenne ses précautions pour éviter les pénalités portées contre lui en cas de contravention, soit pour la taxe, soit pour la limitation. Redoutant la supercherie et la fraude dont il serait la victime, il exigera de tous les ouvriers la justification de leur nationalité et aura le droit de se montrer difficile. C'est le retour à un régime justement aboli, le régime du livret, dans des conditions d'autant plus vexatoires que la preuve de la nationalité est toujours difficile à faire, dans les contrats particuliers en dehors de l'intervention des consuls. Que sera-ce quand il s'agira de l'établir sur les pièces généralement sommaires que possèdent des ouvriers nomades? M. Grosjean l'a bien compris, aussi prévoit-il les cas de fausses déclarations, de certificats ou autres pièces écrites fausses ou falsifiées, de suppositions de nom ou de tout autre procédé frauduleux, contre lesquels il prescrit des pénalités redoutables pour l'ouvrier lui-même, si, sous le coup de poursuites, provoquées par des préventions difficiles à justifier, il n'était sûr d'être couvert, par l'impossibilité où seraient les juges de faire la preuve de son délit, après des enquêtes illusoires et en tous cas injurieuses.

Il n'est pas besoin d'insister davantage sur cette conséquence générale découlant d'ailleurs de tout système de protection qui entraîne avec lui les modes les plus variés de surveillance et même d'inquisition.

VI

Mais voici les conséquences particulières de chacun des deux systèmes.

La taxe sur les employeurs a varié, suivant



les projets présentés. Les uns demandaient une taxe mensuelle de 5 fr., soit 60 fr. par an; d'autres la voulaient de 72 fr. par an, dans les villes d'une population de plus de 100,000 âmes. Aujourd'hui M. Chauvin la porte à 60 fr. et à 100 fr., et M. Grosjeau à 172 fr. 50, à raison de 50 centimes par jour. Cette variété même dans la fixation de la taxe montre qu'elle ne peut être établie sur des bases équitables et qu'elle repose sur l'arbitraire, ou la fantaisie de ceux qui la préconisent.

Mais cette taxe aussi élevée qu'on la voudra, ou pour mieux dire à mesure qu'elle sera plus élevée pour être efficace, ne se retournera-t-elle pas contre l'ouvrier qui sera contraint par les patrons d'en tenir compte dans son contrat de louage et dans l'établissement de son salaire ainsi diminué.

M. Coutant l'a démontré dans son exposé des motifs. Notre collègue reprenait, sous une forme plus affirmative, l'argument présenté par M. Develle, ministre ces affaires étrangères dans la séance du 6 mai 1893. « C'est atteindre, disait-il, l'ouvrier étranger d'une façon indirecte que d'imposer une taxe au patron, car, celui-ci pourrait le rejeter sur l'ouvrier; ce serait une taxe indirecte et hypocrite. »

C'est une hypothèse dit M. Chauvin; la loi doit tenir compte, quoi qu'il en dise, des événements incertains qui, dans l'espèce, peuvent trop facilement et pour des raisons impérieuses, devenir des événements certains. Mais, supposons que les employeurs n'hésitent pas à payer par eux-mêmes la taxe imposée, on peut, sans contradiction, soutenir que l'écart des salaires qu'ils payeraient aux étrangers, même avec l'aggravation de la taxe, serait, tel qu'ils auraient encore avantage à employer la main-d'œuvre étrangère. Ce qui incite les patrons à occuper des ouvriers étrangers, ce n'est pas seulement le plus ou le moins de bénéfice que cette manœuvre lui procure, c'est le fait seul qu'elle procure un bénéfice, avec plus de sécurité dans le travail. La mesure proposée n'atteindrait donc pas son but; elle serait, au contraire, dangereuse.

Et c'est ainsi qu'on peut répondre à la question posée dans l'exposé des motifs du projet de notre collègue Coutant; cette taxe n'aurait-elle pas sa répercussion sur nos compatriotes tant exploités? On peut répondre que cette taxe aurait fatalement pour conséquence l'abaissement du tarif général.

Du jour, en effet, où le patron pourra s'abriter derrière un texte de loi, dissiper les scrupules qui peuvent encore le retenir, par le payement de la taxe imposée, pourquoi ne donnerait-il pas la préférence à l'ouvrier étranger qui lui procure un bénéfice sur l'ouvrier français, à ses yeux toujours trop exigeant? Il faut bien avouer que certains patrons se préoccupent encore, en dehors de leur intérêt égoïste, de favoriser l'élément français, tout en se plaignant des exigences toujours renouvelées qu'il lui prête. Une fois la taxe établie, pourquoi ne profiteraient-ils pas de la tranquillité que donne le respect de la loi, pour donner satisfaction à l'esprit de lucre et obéir aux exigences de la concurrence?

Nos collègues savent d'ailleurs qu'un grand nombre d'ouvriers français consentent à travailler au-dessous du tarif moyen; dans certaines régions il n'existe pas d'autres tarifs que ceux qu'il plaît aux patrons d'imposer, tarifs variables à l'infini. En dehors de l'injustice qu'il y aurait à laisser le patron indemne, dans ces cas, ne voit-on pas qu'en lui donnant par une loi le choix légitime entre l'étranger et le français, dans des conditions si défavorables pour le travail, on met entre ses mains une arme dont il saura profiter: « c'est à prendre ou à laisser », dira-t-il à l'ouvrier français qui ne voudra pas accepter le salaire inférieur proposé. L'étranger acceptera et même avec la taxe, le patron sûr d'un embauchage à bénéfice pour lui, n'hésitera plus dans ses préférences. M. Garnaud a prévu cette conséquence de la taxe indirecte et a prétendu y parer par une addition à l'amendement de M. Dubuisson. Il frappe d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 100 à 1,000 francs, tout patron convaincu d'avoir retenu sur le salaire des ouvriers français tout ou partie de l'impôt qu'il payera par tête d'ouvrier étranger. Mais le patron n'embauchera que l'ouvrier français acceptant ses conditions, sans considérer les raisons qui les dictent, ou bien il se passera de l'ouvrier français et favorisera l'invasion des étrangers et, par ces deux moyens échappera aux pénalités prévues par M. Carnaud.

La limitation proportionnelle, dira-t-on, qui est le corollaire indispensable de la taxe sur les patrons pourra empêcher ces abus. Rien de plus juste, si ce système n'offrait pas lui aussi de graves inconvénients qui lui sont particuliers et qu'il nous faut examiner.

Plusieurs des auteurs de propositions sont d'accord pour fixer cette proportion à 10 p. 100; or, la proportion de l'élément étranger est de 11 à 12 p. 100, c'est-à-dire que cette limitation donnerait une situation légale à la plus grande partie des ouvriers travaillant en France. Est-ce bien la solution qu'on attendait? on peut se demander encore sur quelle base est établie cette proportion, qui ne répond nullement à la situation économique du pays. Trop forte pour certaines régions et certains travaux, elle ne répond pas aux nécessités des autres La statistique que nous avons empruntée à la chambre syndicale des entrepreneurs de travaux de bâtiments de l'arrondissement de Lille est significative, sur ce point. Il y a intérêt encore à consulter les rapports des préfets, relatifs à l'application des décrets du 10 août 1899, en ce qui concerne la limitation du nombre des ouvriers étrangers dans les travaux de l'Etat, du département et des communes.

Le préfet des Hautes-Alpes fixe cette proportion à 25 p. 100 pour les travaux de terrassement, maçonnerie et platrerie à 10 p. 100 pour les autres travaux. Celui de la Corrèze s'en tient à 20 p. 100. Pour les Côtes-du-Nord, les cahiers des charges prévoient depuis l'année 1900 la limitation à 10 p. 100; elle est de 10 à 20 p. 100 dans la Creuse, de 20 à 25 p. 100 dans l'Isère, de 5 p. 100 dans le Maine-et-Loire, de 30 p. 100 pour les maçons et de 10 p. 100 pour les ouvriers des autres professions, dans le territoire du Haut-Rhin; enfin dans la Seine-Inférieure, le conseil général estime qu'il est inutile de réglementer le nombre des ouvriers étrangers, dans un département où ceux-ci sont en très petit nombre. Comment serait-il possible dans cette confusion d'établir un chiffre quelconque dans la loi, sans se heurter à des impossibilités d'application.

M. Grosjean a prévu l'objection; il s'est bien gardé de chiffrer la proposition; il laisse aux conseils du travail, ou à leur défaut aux commissions départementales instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1894 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, le soin de la déterminer. Les décisions seraient rendues obligatoires par un arrêté préfectoral qui fixerait le délai dans lequel elles entreraient en vigueur. La solution est ingénieuse, bien qu'elle comporte des précautions infinies et des prescriptions d'une application difficile. On pourrait dire encore que M. Grosjean étend singulièrement les attributions des conseils du travail et surtout des commissions départementales. N'est-ce pas encore ouvrir la porte à des interprétations, des abus de pouvoir même, en mettant à la merci d'une décision qui pourrait être trop prompte ou de parti pris le travail des usines, ateliers, manufactures, chantiers, etc.? Ne génerait-elle pas à l'occasion la rapidité d'exécution des travaux, si elle comporte des recours, dans des cas particuliers ou exceptionnels. Mais nous n'insisterons pas: la limitation proportionnelle, comme la taxe elle-même, aura une répercussion certaine sur le travail national, encouragera l'invasion des étrangers et aggravera ainsi le mal qu'on veut empêcher.

Il faut considérer en effet que les patrons, si la limitation était admise, auraient le droit, dans une proportion déterminée, de traiter à des conditions avantageuses pour eux, avec l'ouvrier étranger, si un minimum de salaire n'est pas fixé, et nous ne trouvons pas cette prescription dans le projet de M. Grosjean. En tout cas, les patrons auraient un moyen facile de s'affranchir, dans les limites de la proportion devenue légale, de la tutelle des syndicats, ou même de toute intervention de leurs ouvriers étrangers, puisque l'expulsion, toujours menaçante pour eux, les garantirait contre toute agitation ou toute grève. Et ce n'est pas tout. Non seulement la limitation proportionnelle deviendrait une sorte de garantie pour les patrons désireux d'employer la main-d'œuvre étrangère, mais, par un effet probable, sinon certain, elle serait protectrice vis-à-vis des étrangers qu'elle comptait détourner. M. Grosjean a voulu faire la part du feu; mais, il n'a pas vu que, grâce à ce droit au travail que la loi concédera aux étrangers, dans des proportions variant à l'infini, leur salaire pourra augmenter et par un contre-coup fatal, ce sera alors l'abaissement du salaire général; les patrons, en effet, ne seront-ils pas tentés de se récupérer de l'augmentation du salaire des ouvriers étrangers, par l'abaissement du salaire de leurs ouvriers, non pas dans les cas particuliers visés par M. Dubuisson, mais dans l'ensemble des contrats de louage?

Mais peut-être que le salaire des ouvriers étrangers n'augmentera pas: comment alors empêcher qu'ils aient cette espérance, puisqu'ils auraient une part bien déterminée dans la répartition du travail national? Ce sera, dans ce cas, une invasion plus grande, et l'offre devenue plus abondante avec le chômage accru et la misère la plus pitoyable, celle du prolétaire chassé de sa patrie par le besoin, déçu dans ses recherches, errant sans attaches, sans relations, dans un pays qu'il ne connaît pas.

Et pour les ouvriers français ce sera la perspective de trouver la place prise dans des industries et des régions ou la main-d'œuvre étrangère était inconnue, la limitation lui donnant le droit de s'infiltrer partout à l'heure même où le conflit du travail et du capital encourage le patron à chercher ce qu'il appelle sa sécurité ou sa tranquillité dans cette partie des travailleurs qu'il aurait le droit de croire plus disciplinés, et en tout cas plus menacés par les lois de police qui règlent si facilement la situation des étrangers.

VII

Il résulte de cette analyse que le système de la taxe indirecte sur les patrons ne saurait pas plus être admis que celui de la taxe directe sur les ouvriers étrangers; que le système de la proportion ne saurait être appliquée aux travaux des particuliers sans de graves inconvénients qui auraient fatalement leur répercussion sur le travail national. On pourrait en dire autant d'un autre système qui ne nous a pas été présenté, mais qui pourra être proposé à la Chambre. Il s'agirait d'une patente nouvelle qu'on appliquerait aux patrons employant des ouvriers étrangers. Mais en quoi cette patente se différencierait-elle de la taxe sur les patrons? Elle nous exposerait aux mêmes représailles de l'étranger; elle ne pourrait s'appliquer sans injustice aux patrons qui occuperaient des ouvriers pour des travaux spéciaux, pour les besognes inférieures dont j'ai parlé, pour les travaux de durée limitée, enfin pour les travaux effectués isolément. Il faudrait, dans ce dernier cas, créer des catégories nouvelles de patentables, pour ceux, par exemple, qui vont chercher à l'étranger des bonnes, des domestiques, des jardiniers, des traducteurs, etc. La patente aurait encore les mêmes répercussions que la taxe sur le travail national, et devrait avoir pour corollaire la limitation proportionnelle dont je me suis efforcé de vous montrer les graves inconvénients qui aboutissent en dernière analyse à une aggravation de la situation actuelle.

Faut-il vous parler encore de l'article 1er du projet de M. Grosjean et de l'amendement de M. Dubuisson, qui demandent qu'il soit interdit de travailler sur le territoire de la République à tout étranger qui ne justifiera pas qu'il a rempli ses obligations militaires à l'égard de son pays? En définitive, cet article empêche tout ouvrier étranger de travailler avant l'âge de vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Pourquoi cette limite arbitraire? L'accepterions-nous pour nos nationaux à l'étranger? Car il y a bien des raisons qui obligent quelquefois un homme à s'expatrier avant vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Est-ce à nous par exemple de rechercher les raisons qui ont poussé un étranger à se dérober au service militaire? Pourquoi ne pas demander l'extradition du déserteur, si l'on ne veut pas lui donner les moyens de vivre par son travail? Ce serait le bouleversement du droit international. Et enfin, cet article, sur lequel je n'insiste pas, empêcherait de travailler les jeunes gens de moins de vingt ans, dont les pères étrangers, avec qui ils sont pourtant obligés de vivre, auraient satisfait aux obligations militaires.

VIII

Que reste-t-il alors comme remède au mal tant de fois signalé?

N'y a-t-il aucune solution à cette question qui est posée devant nous et qui a tant de fois préoccupé le législateur? Il n'y en a qu'une seule, il faut avoir le courage de le dire; c'est la fixation d'un salaire égal pour tous les ou-

vriers qu'ils soient étrangers ou français. C'est à ce but que tend l'article 1 du projet de M. Coutant. Cette article fait une obligation à tout patron de payer aux ouvriers étrangers le même salaire moyen qui est payé aux ouvriers français. Cette disposition entraîne nécessairement l'établissement d'un minimum de salaire, si elle ne veut pas être illusoire et sans application. Or, est-il possible, à l'heure actuelle, de trancher cette question, encore si obscure et, disons le mot insoluble, devant la diversité infinie du travail par professions et catégories de professions, par régions, par usines, chantiers, ateliers, et même par catégories et par individus dans les mêmes usines, chantiers et ateliers? Est-il même prudent d'amener le Parlement, à propos d'une question, après tout secondaire, à renverser l'ordre économique par une proposition qui porte atteinte à son principe fondamental, la liberté de l'offre et de la demande, dans le contrat de louage. Lui présenter une pareille réforme à propos des mesures restrictives contre les ouvriers étrangers, ce serait soulever contre elle toutes les raisons de sentiment dont je vous ai parlé au début de cet exposé et donner ainsi beau jeu aux partisans de l'ordre actuel.

La question d'ailleurs n'est point mûre. Elle touche à une organisation que les mœurs et la tradition ont faite et qui ne peut être modifiée ou détruite que par le changement des mœurs sous l'iluence du mouvement et du progrès social. Cette grande et souvent angoissante question n'est-elle pas posée devant l'opinion publique, toute les fois qu'un conflit se produit entre le capital et le travail? La solution qu'elle comporte n'est-elle pas le but poursuivi par le prolétariat organisé, et en particulier par les syndicats ouvriers? L'action — je ne dirai pas directe — ce mot est suspect aujourd'hui, des syndicats est bien supérieure, pour le moment du moins, à l'action indirecte de la politique, en ce qui touche l'établissement des tarifs. C'est de là que sortira le remède que nous cherchons vainement dans une sorte d'empirisme politique.

Il convient donc d'encourager l'action syndicale. Elle peut l'être par une campagne que pourraient entreprendre, en dehors du Parlement, tous ceux qui ont quelque influence sur les patrons et qui prétendent les diriger. Pourquoi ne leur montreraient-ils pas, avec l'autorité qu'ils ont sur eux, ce que le devoir patriotique leur impose? Les cosmopolites et les internationalistes qu'ils combattent avec tant de vaillance, ne sont pas toujours où ils les cherchent. Qu'ils amènent ceux qui dans l'espoir de gros bénéfices, c'est-à-dire dans un esprit de lucre, auraient la tentation de délaisser la main-d'œuvre française, pour la main-d'œuvre étrangère, à sacrifier leur intérêt et leur égoïsme sur l'autel de la patrie. Après avoir contribué à obtenir, en faveur de l'industrie française, les hauts tarifs de douane, ils pourront faire comprendre aux patrons si peu soucieux de leur devoir patriotique, que les avantages dont ils profitent ne sont pas pour eux seulement, mais aussi pour les ouvriers français, leurs collaborateurs immédiats dont ils invoquent la misère et la détresse, comme un argument en faveur des droits protecteurs. Et c'est ainsi que la bonne volonté des patrons se combinant avec l'action syndicale, le but poursuivi sera atteint bien mieux que par des projets de loi, dont l'effet ne peut être que négatif ou plutôt dangereux.

Est-ce à dire que le Parlement ne puisse intervenir et avoue son impuissance dans cette question? Il peut lui aussi encourager l'action que nous préconisons, en limitant son intervention, sur les points où elle peut être souveraine et bienfaisante. C'est le résultat que prétendait atteindre le projet présenté, au nom de la commission du travail, de sa précédente législature par le regretté M. Haussmann, son rapporteur.

Il proposait de faire entrer dans la loi une des clauses, la plus importante pour l'objet qui nous occupe, des décrets du 10 mai 1899, celle qui assure à tous les ouvriers, quelle que soit leur nationalité, employés à l'exécution des marchés, pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, un salaire normal égal; ce qui n'était qu'une faculté dont les ministres, les conseils généraux ou municipaux étaient les maîtres d'user, deviendrait une obligation par le fait de la loi. En restreignant aux cahiers des charges des travaux publics cette mesure équitable qui ne peut soulever aucune difficulté internationale, puisqu'elle aboutit à la protection de la main-d'œuvre nationale, par un avantage concédé aux ouvriers étrangers, M. Haussmann et la commission dont il était l'organe limitaient les effets de la loi, au point même où elle est relativement facile à appliquer, et où elle peut être de droit strict, dans la variété même de ses applications, par rapport aux professions et aux catégories de chaque profession.

Il est vrai que M. Coutant fait une grave objection. Il dit que l'équité oblige à protéger non seulement une catégorie d'ouvriers, mais tous les ouvriers indistinctement. N'avons-nous pas fait le même reproche au système de la limitation proportionnelle qu'il préconise? Ne peut-elle être faite à toute mesure protectrice qui, procédant nécessairement par élimination, ne pourra atteindre en définitive qu'une partie restreinte de ceux qu'elle prétendait gêner ou écarter; c'est en effet une des difficultés de la question qu'elle ne puisse être résolue dans son ensemble et, il faut bien le dire, d'une manière équitable. Ne vaut-il pas mieux alors limiter les effets de la loi à des cas précis et bien déterminés? Les travaux de l'Etat, des départements et des communes offrent cet avantage.

M. Haussmann répondait d'ailleurs par avance à cette objection, lorsque, se rendant compte de l'effet avant tout moral du projet qu'il présentait, il disait: « En posant ce principe dans la loi, pour les travaux publics, en montrant aux ouvriers français que là est leur garantie — l'égalité dans le salaire — contre la concurrence étrangère, on aura fait un grand pas vers le but cherché depuis bien des années: la protection en France du travail national. »

Il est bien entendu que l'égalité dans le salaire doit avoir pour conséquence, autant que possible, l'égalité dans les charges. La loi que nous avons l'honneur de vous présenter n'engage en rien l'avenir, et à mesure que la situation des ouvriers français s'améliorera par des avantages dont le profit pourra être attribué aux ouvriers étrangers, il sera équitable que le législateur tienne compte des charges qui frappent la main-d'œuvre nationale et en exige de semblables ou d'équivalentes pour la main-d'œuvre étrangère. C'est, en somme, le régime du droit commun s'appliquant à toutes les catégories d'ouvriers, sans distinction de nationalité, au nom de l'égalité et de l'humanité.

C'est dans cet esprit que votre commission a examiné le projet que lui a soumis notre collègue M. Defontaine. Il a voulu que l'attention de la Chambre fût portée sur une catégorie d'ouvriers étrangers qui, travaillant en France, retournent le soir à leur pays d'origine. Non seulement ces ouvriers importent tous les objets de consommation qui leur servent pour la journée, mais leur va-et-vient sur la frontière peut leur donner la tentation de réaliser des bénéfices appréciables sur certains objets qu'ils transportent avec eux et que la douane, qui ne veut pas être tracassière, laisse passer. Il est incontestable que si, pour sauvegarder le salaire de l'ouvrier français, il était possible d'imposer aux patrons de l'industrie privée l'égalité des salaires, l'ouvrier étranger, appartenant à cette catégorie, serait encore favorisé.

Il échappe d'ailleurs aux prescriptions de la loi de 1893, malgré les circulaires ministérielles du 28 septembre et du 24 octobre 1893 et le jugement du tribunal de Nancy qui font application de la loi aux ouvriers qui travaillent en France, tout en conservant leur résidence et leur domicile à l'étranger. De plus, en supposant que la loi leur soit appliquée, ils profitent encore d'une sorte de privilège. Tandis que les autres ouvriers étrangers sont tenus de faire une déclaration nouvelle chaque fois qu'ils reviennent en France même dans la commune où ils ont rempli cette formalité, c'est-à-dire pour chaque séjour distinct, ceux-ci ne sont obligés qu'à une seule déclaration faite une fois pour toutes, même s'ils continuent à venir dans les conditions que nous avons dites, pendant de longues années. Il nous a paru que l'équité nous imposait de faire cesser ce traitement de faveur. Et si nous n'avons pas accepté, comme le proposait M. Defontaine, une nouvelle déclaration toutes les semaines, pour ne pas donner à cette obligation le caractère de la taxe que nous avons combattue, nous avons voulu marquer qu'il s'agit uniquement de l'exercice d'un droit de police intérieure en n'exigeant la déclaration nouvelle que tous les mois.

Dans ce même ordre d'idées nous avons repris comme le faisait M. Haussmann, l'article 1er de la loi du 8 août 1893, en le précisant pour lui donner une sanction nouvelle, celle-là même qu'avaient prévue les circulaires ministérielles du 28 septembre et du 24 octobre 1893. Au lieu de prescrire l'obligation de la déclaration de résidence à tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, le texte que nous vous proposons prescrira la déclaration pure et simple à tout ouvrier ou employé étranger séjournant ou travaillant en France. Le déclarant, comme par le passé, devra à chaque changement et mutation retirer un extrait du registre d'immatriculation qui lui sera délivré dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes frais, soit 2 fr. 30.

L'employeur sera tenu de n'embaucher que des ouvriers munis de ce certificat de déclaration. Nous nous sommes contentés de rappeler ici une des prescriptions de la loi de 1893, sans l'aggraver, comme le proposait M. Haussmann, qui imposait la déclaration à l'employeur comme à l'employé. C'était amener des complications inutiles et provoquer de la part des patrons des recherches inquisitoriales dont nous avons montré les dangers.

Le projet de loi de M. Haussmann stipulait, dans l'article 5, que les conseils de prudhommes seraient compétents et pourraient être saisis par les ouvriers du même atelier ou chantier, à qui l'abaissement des salaires des ouvriers étrangers porterait préjudice. Cet article ne saurait être accepté sous cette forme. S'agit-il de tous les chantiers, ateliers privés et publics? Si l'on consulte l'esprit du projet de loi, il est à présumer qu'il s'agit seulement des chantiers et ateliers publics; mais le texte manque de netteté, sinon de franchise. Peut-on admettre, d'ailleurs, sans de graves inconvénients, que l'ouvrier français dispose de la citation devant le conseil des prudhommes, et intervienne, comme personne interposée, dans un contrat de louage librement consenti? L'ouvrier français, pour se subroger ainsi à l'étranger, considéré comme une sorte de mineur, serait tenu de toute nécessité et avant toute chose de faire la preuve du préjudice causé; il serait donc autorisé à mettre en cause, non pas seulement le patron touché directement pour la citation, mais encore l'ouvrier étranger complice du patron. Ce serait encourager partout une surveillance inquiète et malveillante, accompagnée de délation, et par là susciter à l'état permanent des conflits entre camarades de travail. Le remède serait pire que le mal. Il n'en pourrait sortir que de graves difficultés qui provoqueraient sans nul doute, non plus seulement des représailles, mais encore l'intervention des puissances étrangères.

Mais ne pourrait-on substituer à cet article un texte tout autre, plus modeste, et qui, s'il n'innove rien, rappelle à l'ouvrier étranger un droit que lui confère la législation française, et dont il ne songe pas à user? Dans le silence de la loi de 1806 et du décret de 1853, instituant les conseils de prud'hommes, on peut affirmer que leur juridiction s'étend au travail des ouvriers étrangers, aux mêmes conditions que pour les ouvriers français. Notre texte aurait pour avantage de rompre le silence de la loi et de préciser son extension à la catégorie de travailleurs qui nous occupe. En rappelant à l'ouvrier étranger qu'il profite du droit commun, nous n'encouragerons pas son invasion dans le travail national. Car les patrons, s'ils étaient tentés de l'embaucher, pour tirer un bénéfice des conditions de louage trop favorables pour eux, seraient sans doute retenus par la crainte d'une citation toujours menaçante, sous l'action ici très justifiée, parce qu'elle s'exercerait sur la personne intéressée, des ouvriers appartenant ou non au même atelier. Ce serait donner une force à l'ouvrier étranger, dans l'établissement de son salaire, grâce à la perspective d'un recours toujours possible devant un tribunal où se dévoileraient les conditions faites à son détriment et au détriment de ses camarades français par des patrons peu scrupuleux ou trop intéressés. Cet article pourrait sans inconvénient s'appliquer à tous les ouvriers étrangers indistinctement, qu'ils appartiennent à l'industrie privée ou aux ateliers et chantiers de l'Etat.

M. Haussmann avait cru qu'on pourrait faire davantage dans la voie de la protection. Il a proposé en effet, dans son article 3, de ne permettre aux directeurs et chefs d'usines, ateliers, manufactures, chantiers, entreprises et travaux de l'Etat, des départements et des communes,



l'embauchage des ouvriers étrangers, qu'après autorisation du ministre ou du préfet, et dans une proportion indiquée par un arrêté ministériel ou préfectoral. Nous estimons qu'en l'état, les décrets du 10 mai 1899 qui stipulent une clause semblable doivent suffire. Il convient que le Gouvernement et ses représentants usent de cette faculté; ils éviteront ainsi les crises provoquées par l'ouverture brusque de grands chantiers pour des travaux de durée limitée qui favorisent outre mesure l'invasion de la main-d'œuvre étrangère, et amènent par la surabondance de l'offre, avant le retour de l'étranger dans son pays d'origine, le chômage avec l'abaissement des salaires. Mais est-il nécessaire de faire de cette clause des décrets une obligation légale? Si nous le tentions, nous risquerions d'éveiller les susceptibilités des puissances étrangères et de retomber dans les mesures vexatoires et dangereuses qui seraient, comme nous l'avons vu, la conséquence de cette limitation proportionnelle.

IX

En résumé, la commission du travail vous propose de reprendre du projet Haussmann ce qui peut être repris, c'est-à-dire la sanction nouvelle donnée à la loi de 1893, en y ajoutant pour les ouvriers travaillant en France, sans y résider, l'obligation d'une déclaration renouvelée tous les mois, l'établissement d'un salaire normal égal pour tous les travaux de l'Etat, des départements et des communes et enfin l'extension pure et simple de la juridiction des prud'hommes au salaire des ouvriers étrangers.

Telles sont les conclusions que nous vous apportons. Pour modestes qu'elles soient, elles remplissent l'objet que nous nous sommes proposé, dans les limites que nous imposaient le souci de l'équité, le respect dû au travailleur, quelle que soit sa nationalité, la nécessité de ne pas compromettre la situation de nos compatriotes travaillant à l'étranger, et aussi l'obligation de ne pas entraver le travail national par des mesures qui, stériles et inefficaces pour la protection, risquaient d'être vexatoires pour le producteur, et gênantes pour la production. Quoi qu'il en soit, pour reprendre le mot de M. Haussmann, c'est un pas de plus, non seulement vers la protection du travail en France, mais aussi vers la solution d'une question plus haute qui est le seul remède au mal qui nous préoccupe, et à d'autres maux aussi dont souffre notre société : l'égalité des salaires pour le même travail. Essayer à l'heure actuelle de faire davantage, dans l'impossibilité où nous sommes de protéger le travail national, par une loi de droit strict et d'application générale, ce serait nous rejeter sur un arbitraire qui en fin de compte se retournerait contre nous au dehors et même au dedans du pays, et manquer — ce qui serait grave — à nos traditions de large hospitalité et de féconde humanité.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout ouvrier ou employé étranger séjournant ou travaillant en France sera tenu, conformément aux prescriptions de la loi du 8 août 1893, dans les huit jours qui suivront son embauchage, d'en fournir la déclaration à la mairie du lieu où il aura loué ses services.

Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement ou mutation. Tout ouvrier ou employé venant en France, dans les conditions énumérées ci-après, et retournant chaque jour, dans son pays d'origine, devra renouveler à la mairie, la susdite déclaration tous les mois.

Art, 2. — Toute personne qui emploiera un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

Art. 3. — Les entrepreneurs, les adjudicataires, les fournisseurs de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les concessionnaires, leurs traitants et sous-traitants devront stipuler dans leurs marchés qu'ils s'obligent à payer les ouvriers étrangers employés par eux, concurremment avec les ouvriers français, d'après le tarif de la série en usage dans la localité et à défaut de série, à les traiter sur le même pied, c'est-à-dire que dans chaque spécialité les salaires devront être les mêmes.

Le tribunal saisi pourra ordonner, au profit des ayants droit, la restitution immédiate des sommes indûment retenues, sans préjudice des poursuites résultant des contraventions constatées.

Art. 4. — Les conseils de prud'hommes seront compétents pour toutes les questions de salaire qui intéresssent les ouvriers étrangers, dans les même conditions et suivant la même procédure que pour les ouvriers français. Cet article s'applique à tous les ouvriers étrangers, qu'ils appartiennent à l'industrie privée, ou qu'ils soient employés dans les chantiers, manufactures, ateliers, entreprises de l'Etat, des départements et des communes. A défaut des conseils de prud'hommes, le juge de paix sera compétent.

Art. 5. — Toute contravention à l'article 3 de la présente loi sera portée devant les tribunaux de police correctionnelle et punie d'une amende de 16 à 100 fr.

En cas de récidive, les tribunaux pourront condamner le contrevenant à une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou à l'une des deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

ANNEXE N° 1323

(Session extr. — Séance du 26 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des postes et des télégraphes chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'acquisition d'un **immeuble pour le service des postes et des télégraphes**, par M. Dussuel, député.

ANNEXE N° 1324

(Session extr. — 2e séance du 27 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à autoriser, à titre d'esssai, un certain nombre de **sociétés de secours mutuels cantonales**, groupées en unions, à se charger de l'exécution de la loi sur l'**assistance médicale gratuite**, présentée par M. Audiffred, député. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi sur l'assistance médicale gratuite, qui a été inspirée par une louable pensée d'humanité, pourrait avoir, si l'on n'avisait, de fâcheux effets sur le développement des institutions de prévoyance. Elle est faite pour les indigents; c'est à eux seuls qu'elle doit être appliquée. Cependant on a signalé en maintes circonstances de graves abus et le dernier rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, M. Clémentel, a pu relever des faits véritablement excessifs. Il a parlé de communes de Corse, où les trois quarts des habitants, à commencer par le maire, le curé et les conseillers municipaux, étaient portés sur la liste des assistés. C'est à l'administration qu'il appartient de faire cesser ces actes étranges qui révèlent une mentalité et une moralité par trop primitives et par trop inférieures. Mais même là où il n'y a pas abus et, au contraire, exercice d'un droit légitime, même là où la loi est appliquée à des citoyens qui peuvent légalement réclamer leur inscription sur la liste des assistés, parce que leur situation peut être considérée comme précaire, la loi d'assistance, en dispensant celui qui en bénéficie de tout effort personnel, de toute tentative pour la prévoyance, a nécessairement un effet déprimant, antisocial, qu'il importe d'atténuer et de corriger.

Comment atteindre ce résultat?

Il ne peut être question d'apporter une restriction quelconque à cette loi essentiellement philantrophique de l'assistance médicale gratuite, qui est une conquête précieuse du progrès moderne. Il faut, dût-il y avoir des abus, que tout être malade et indigent soit immédiatement soigné dans les conditions les meilleures pour assurer sa guérison, il faut que suivant les cas il soit traité à domicile ou à l'hôpital. L'humanité et l'intérêt public sont d'accord pour l'exiger.

Mais sans diminuer en quoi que ce soit cette assistance de la société, pour le malheureux qui réclame le traitement médical nécessaire, on peut et l'on doit s'attacher à réduire la qualité d'assistés aux seules personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir par elles-mêmes, à ces dépenses de soins médicaux et pharmaceutiques. L'aumône et l'assistance sont des nécessités qu'il importe de restreindre et non pas d'étendre, aussi bien dans l'intérêt du citoyen, qui gagne en dignité et en élévation morale, en se dispensant de recourir à l'assistance, que dans l'intérêt de la société, qui réduit ses charges, en même temps qu'elle aide un de ses membres à s'élever d'un degré dans l'échelle sociale.

Pour que ces résultats puissent être atteints d'une manière véritablement efficace, il est nécessaire qu'ils se produisent en toute liberté, en dehors de toute contrainte légale, par le jeu volontaire d'initiatives généreuses, individuelles ou collectives. Ici, apparaît le rôle bienfaisant des sociétés de secours mutuels; elles peuvent devenir, pour toute une fraction d'assistés, un puissant instrument de relèvement moral.

C'est pour atteindre ce but que nous proposons les dispositions ci-dessous.

Nous ne changeons rien quant à l'inscription des indigents sur les listes de l'assistance médicale gratuite; elle continuera à être faite suivant les formes déterminées par les lois existantes. L'innovation consiste en ceci : que les crédits destinés à payer les frais d'assistance et dont la totalité ne dépassera jamais 4 ou 5,000 francs par canton seront remis aux sociétés de secours mutuels groupées en unions, qui, après avoir offert d'en assurer l'emploi, auront été autorisées à faire cet essai.

Le rôle des sociétés ou plutôt des sociétaires ne sera pas le même vis-à-vis de tous les assistés. Pour les assistés notoirement indigents, qui sont dans l'incapacité absolue de pourvoir en aucune façon par eux-mêmes aux dépenses de maladie, on se bornera à employer des crédits comme l'aurait fait l'administration elle-même. Mais pour tous ceux, au contraire, qui se trouvent aux confins de l'indigence, et dont il est difficile de dire s'ils ont véritablement droit à l'assistance, qu'on inscrit souvent dans le doute, parce qu'on aime mieux grever un peu les dépenses publiques, que de laisser souffrir un indigent, les sociétés de secours mutuels feront une active propagande pour amener ces assistés à faire acte de prévoyance. Elles se livreront vis-à-vis de chacun d'eux à un véritable apostolat, elles s'attacheront à leur montrer les grands bienfaits de l'épargne, de la prévoyance mutuelles, elles leur expliqueront que si l'assistance se borne à leur donner gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques, les sociétés de secours mutuels accordent, en outre, à leurs membres une indemnité journalière de chômage et qu'elles constituent dans une certaine mesure des pensions de retraite. Elles leurs montreront enfin les avantages moraux de ces associations qui établissent entre tous leurs membres, un lien de fraternité, dont la visite des malades est un exemple des plus touchants.

Cette action des mutualistes sur les assistés ne pourrait conduire immédiatement à une tranformation radicale. Les membres de sociétés de secours mutuels, qui ont le sens des choses pratiques, se garderaient bien de demander du premier coup à un assisté de payer sa cotisation entière à une société de secours mutuels; il se contenteraient de l'ammener par degrés, par étapes à payer une partie de la cotisation, un quart, par exemple, un tiers. Ils ne lui demanderaient pas de faire tout d'abord un effort personnel trop considérable, ils se borneraient à solliciter de lui un acte de prévoyance, le plus modeste, le plus réduit, mais un acte marquant bien sa résolution de cesser d'être tributaire de l'assistance, pour devenir, par une série d'efforts successifs, l'artisan de son émancipation.

Il n'est pas téméraire d'escompter de semblables transformations.

Depuis la loi de 1898, qui a donné à la mutualité la liberté, qui a supprimé toutes les entraves dont elle souffrait, on a vu éclore bien des projets pratiques, bien des initiatives fécondes. C'est une garantie qu'elle saura tirer parti des nouvelles facilités que nous proposons de lui donner et remplira utilement la mission dont nous voulons la voir chargée.

Du reste, nous nous gardons bien de proposer l'extension de ces attributions nouvelles à toutes les sociétés de secours mutuels. Il nous paraît sage de tenter d'abord une expérience, très restreinte et dans des conditions de pru-

dence qui excluent tout mécompte. Nous demandons que l'autorisation de charger les sociétés de secours mutuels soit donnée par le ministre de l'intérieur et qu'elle ne puisse être accordée à plus de dix unions cantonales par an. Nous voulons également que l'autorisation ne soit accordée à chacune de ces unions qu'après avis du conseil général du département et du conseil supérieur de la mutualité. Nous ajoutons même que l'arrêté pourra être rapporté après un essai de trois années, lorsque l'union des sociétés de secours mutuels n'aura pas donné les résultats qu'on est en droit d'attendre de son action, et qu'elle n'aura pas contribué au développement des idées de prévoyance, en diminuant le nombre des assistés.

Par contre, nous stipulons que si l'expérience réussit, après cinq années, l'autorisation pourra être concédée à un plus grand nombre d'unions de sociétés par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des finances, après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Nous espérons que la Chambre voudra bien sanctionner cette réforme modeste, mais dont les conséquences peuvent être, avec le temps, très fécondes.

Le conseil supérieur de la mutualité a donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien voter l'article unique qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les sociétés de secours mutuels de communes de moins de 50,000 habitants ou de cantons constituées en unions, pourront demander à être chargées du service de l'assistance médicale gratuite.

Cette autorisation leur sera donnée par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil général du département et du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

L'arrêté stipulera qu'il leur est fait remise d'une somme égale aux crédits consacrés au service de l'assistance médicale gratuite pendant l'année précédente. En cas d'augmentation du nombre des assistés les crédits seront élevés dans une proportion correspondante.

Le nombre des autorisations de ce genre ne pourra dépasser dix par an.

Après cinq années, il pourra être porté à un chiffre supérieur par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

L'arrêté pourra être rapporté dans les conditions ci-dessus indiquées, lorsque, après un délai de trois ans, il sera établi que le nombre des assistés n'a pas sensiblement diminué et que le développement de la prévoyance n'a pas suivi une marche ascendante.

ANNEXE N° 1325

(Session extr. — 2e séance du 27 novembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un **chemin de fer de Lens à la ligne de Paris à la frontière de Belgique**, près Brebières, présenté, au nom de M. Emile Loubet, président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics. (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 20 juillet 1901 a approuvé une convention passée le 3 juin précédent avec la compagnie des chemins de fer du Nord et ayant pour objet de lui concéder, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, trois nouvelles lignes de chemins de fer parmi lesquelles celle de « Lens à un point à déterminer entre Vitry et Corbehem, sur la ligne de Paris à la frontière belge, avec raccordement vers Arras ».

Cette ligne est principalement destinée à dégager les lignes voisines qui sont encombrées, en donnant des facilités nouvelles pour le transport des houilles et cokes du nord de la France vers les usines métallurgiques de l'Est, et en sens inverse pour les exportations par Dunkerque et Calais. Elle mettra, d'autre part, les localités situées sur son parcours en communication avec des centres houillers fort importants.

D'après l'avant-projet dressé par la compagnie du Nord, le tracé de la ligne part du triangle de Lens à la bifurcation de Sallau et passe par Méricourt, Rouvroy, Drocourt, Beaumont, Quiéry-la-Motte et se soude, sans traversée à niveau, à la ligne de Paris à la frontière belge, dans la direction de Douai, près de la station de Corbehem.

De la ligne principale se détachent deux embranchements : l'un, qui ferme la boucle extrême vers Lens, à la bifurcation d'Avion ; l'autre, qui établit une relation dans la direction d'Arras avec la ligne de Paris à la frontière, près de la station de Brebières.

Un raccordement de service est, en outre prévu à l'intérieur de la boucle de Lens.

La ligne et ses embranchements, entièrement situés dans le département du Pas-de-Calais, présentent une longueur totale d'envion 23 kilom. 800, le tout à double voie.

Le maximum des déclivités est de 0 m. 005 par mètre et le rayon des courbes ne descend pas au-dessous de 800 mètres, sauf dans les raccordements de service.

La jonction sans traversée à niveau de la ligne principale avec la ligne de Paris à la frontière, dans la direction de Douai, et celle du raccordement avec la même ligne, dans la direction d'Arras, exigent la séparation des deux voies aux abords de ces points. Du côté de Douai, la voie de droite de la nouvelle ligne passe au-dessous de la ligne de Paris à la frontière ; du côté d'Arras, la voie de gauche du raccordement passe au-dessus de l'ancienne ligne.

Des clôtures sont prévues sur toute la longueur de la ligne.

La dépense d'établissement, non compris les frais généraux d'administration centrale et les intérêts pendant la construction, est évaluée à 9,400,000 fr. Aux termes de l'article 3 de la convention approuvée par la loi précitée du 20 juillet 1901, cette dépense est en entier à la charge de la compagnie du Nord.

Au cours de l'enquête à laquelle a été soumis l'avant projet, aucune protestation ou critique n'a été formulée contre le principe même de l'établissement de la ligne suivant la direction générale projetée. Les dépositions faites portent seulement sur des modifications plus ou moins importantes de tracé, sur l'emplacement des gares, sur le rétablissement des communications interceptées et sur diverses mesures d'exploitation réclamées à la compagnie.

Certaines de ces réclamations sont ou prématurées ou étrangères à l'objet de l'enquête.

Parmi les autres observations consignées, quelques-unes tendent à l'adoption d'un tracé notablement différent de celui prévu à l'avant-projet entre Rouvroy et Brebières. Une autre, émanant du conseil municipal de Brebières, proteste contre le tracé prévu pour les branches de jonction avec la ligne de Paris à la frontière belge. Elle tend à obtenir que la gare de Brebières soit choisie comme point de raccordement, de façon à procurer à la commune une compensation à la dépréciation que subira son territoire.

La commission d'enquête a écarté ces réclamations et elle s'est bornée à émettre les vœux que la commune de Drocourt fût desservie par une gare placée au croisement des chemins nos 41 et 47 et que la compagnie du Nord tienne le plus grand compte, dans les études définitives, des intérêts en cause, notamment qu'au cas d'impossibilité d'obtenir ladite gare, elle prenne toute les mesures nécessaires pour le transport facile des ouvriers.

La compagnie du Nord a promis de tenir compte de ces desiderata, mais elle a objecté que le profil en long du projet ne permettait pas l'établissement d'un palier suffisant pour l'installation d'une gare à Drocourt.

MM. les ingénieurs du contrôle ont reconnu que l'établissement d'une gare à Drocourt exigerait le report du tracé dans le sud vers Bois-Bernard et que l'important centre industriel de Beaumont et le charbonnage de Drocourt seraient moins bien desservis. Quant aux raccordements de la nouvelle ligne de Paris à la frontière belge, ils sont imposés tant par des considérations techniques que par la situation des lieux.

La chambre de commerce d'Arras a émis un avis nettement favorable et sans restriction sur la convenance et l'utilité du projet. L'avis de la chambre de commerce de Béthune n'est pas moins favorable à la déclaration d'utilité publique; cette assemblée a toutefois formulé différents vœux qui sont aussi ou prématurés ou étrangers à l'objet de l'enquête.

La ligne projetée se trouvant comprise dans la zone frontière, une conférence mixte a été ouverte entre les divers services intéressés et le service du génie. Au cours de cette conférence, la compagnie du Nord a reconnu spontanément la nécessité de modifier le tracé de manière à faire passer la ligne en dehors de la la zone dangereuse du champ de tir d'Esquerchin affecté à la garnison de Douai.

Un accord complet s'est établi entre les conférents sur l'avant-projet ainsi modifié et M. le directeur du génie à Lille a donné, le 7 juillet 1903, au nom de l'administration militaire, son adhésion directe à l'exécution des travaux projetés, par application de l'article 18 du décret du 16 août 1853.

Le conseil général des ponts et chaussées s'est prononcé en faveur de l'adoption du projet présenté par la compagnie du Nord.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Lens à Brebières et de rendre définitive la concession antérieurement faite à titre éventuel à la compagnie du Nord.

Nous rappelons que l'exécution des travaux reste subordonnée à l'inscription au tableau des lignes nouvelles à entreprendre, qui est soumis chaque année au Parlement pour être annexé à la loi de finances, et que la déclaration d'utilité publique permettra seulement de poursuivre les études et de préparer les projets d'exécution.

Nous espérons que vous voudrez bien donner votre haute sanction au projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Lens à la ligne de Paris à la frontière de Belgique près Brebières, se détachant du triangle de Lens par deux branches qui se souderont entre elles près de Méricourt après avoir été reliées par un raccordement intérieur; passant par ou près Drocourt et Beaumont, et se raccordant sans traversée à niveau avec la ligne de Paris à la frontière belge, d'une part, dans la direction de Douai, près de la station de Corbehem, d'autre part, dans la direction d'Arras, entre les stations de Brebières et de Vitry.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer faite à titre éventuel à la compagnie du chemin de fer du Nord par la loi du 20 juillet 1901, est déclarée définitive dans les conditions de la convention du 3 juin 1901, approuvée par ladite loi.

ANNEXE N° 1326

(Session extr. — 2e séance du 27 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des postes et des télégraphes (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif au **transport par la poste**, dans le service intérieur : 1° des lettres et objets recommandés; 2° des envois de valeur déclarée ; 3° des envois contre remboursement, par M. Maurice Viollette, député.

Messieurs, le Gouvernement a eu l'heureuse idée de présenter un projet de loi général codifiant en quelque sorte les nombreuses dispositions relatives au transport par la poste : 1° des lettres et objets recommandés; 2° des envois de

(1) Cette commission est composée de MM. Sembat, président; Decker-David, Antide Boyer, Arbouin, Rouanet, vice-présidents; Viollette, Paul Meunier, Chanoz, Pierre Poisson, secrétaires; Aldy, Coache, Euzière, Boutard, Cardet, Lassalle, Dussuel, Ferrier, Charles Chabert (Drôme), le marquis de Laurens-Castelet, Clovis Hugues (Seine), Chenavaz, Ragot, Braud, François Debève, Pavie, Montfeuillart, Isnard, Ferdinand Bougère, Gévelot, Defumade. — (Voir le n° 984.)

valeur déclarée; 3° des envois contre remboursement.

Il s'agit bien entendu seulement du régime intérieur. Rien n'est changé en ce qui touche le régime international.

Les grandes innovations de ce projet se résument ainsi :

1° Admission des lettres ou objets envoyés après déclaration de la valeur, sans limitation de valeur;

2° Abaissement du taux de la prime d'assurance, aussi bien pour les valeurs déclarées que pour les envois contre remboursement;

3° Admission au remboursement de tous les objets de correspondance;

4° Généralisation de la juridiction des tribunaux civils pour toutes les contestations survenant à l'occasion du présent projet de loi.

L'admission des lettres ou objets envoyés après déclaration de valeurs sans limitation de valeur, est depuis longtemps réclamée par l'unanimité des commerçants.

Notre système actuel réservant aux seules valeurs au porteur et aux expéditions ne dépassant pas 10,000 fr. le bénéfice de l'envoi valeur déclarée est tout à fait suranné.

Dans le service international les valeurs papiers de toute nature sont admises et les offices postaux de toutes les nations voisines (Allemagne, Autriche, Belgique, Hongrie, Russie et Suisse) ignorent ce maximum de 10,000 francs.

Donc dans le projet actuel, quelles que soient la valeur déclarée et la nature de cette valeur, la déclaration sera reçue. La haute probité du personnel des postes (agents et sous-agents) auquel la commission tient à rendre un hommage mérité, nous permet de ne concevoir aucune crainte pour la responsabilité nouvelle qui incombera ainsi à l'Etat. Les cas de détournement sont tellement rares qu'ils sont pour ainsi dire négligeables.

C'est aussi l'intérêt du public et même l'intérêt du Trésor qui a conduit le Gouvernement à abaisser le taux de la prime d'assurance et à la ramener de 10 centimes par 500 fr. à 10 centimes par 1,000 fr. Le seul résultat des taux élevés qui ont été jusqu'ici la règle a été de faire éclore des compagnies d'assurances spéciales qui moyennant une simple recommandation de la lettre, assurent l'envoi pour le taux que nous vous proposons aujourd'hui.

L'abaissement de la taxe permettra donc au Trésor de multiplier ces opérations si productives, puisque l'aléa est presque nul et d'en tirer ainsi un bénéfice des plus légitimes.

Quant à l'admission au remboursement de tous les objets de correspondance, c'est là une mesure si naturelle qu'on peut seulement s'étonner qu'elle n'ait pas été reconnue plus tôt, dès le moment où l'on admettait que la poste pouvait faire les recouvrements.

Pourquoi en exempter les lettres ordinaires recommandées ou chargées et les envois des notes de correspondance?

C'est vraiment une amère plaisanterie, ainsi que le faisait observer notre collègue Decker-David dans son rapport sur le budget des postes en 1901, d'obliger ceux qui envoient un titre et une lettre explicative de faire deux envois, un pour le titre, l'autre pour la lettre.

Il sera inutile aussi de faire remarquer combien le Gouvernement a été heureusement inspiré en renonçant aux distinctions subtiles d'après lesquelles les contestations relatives aux envois de valeur déclarée étaient de la compétence des tribunaux civils de même d'ailleurs que les contestations relatives aux envois contre remboursement, tandis que les contestations relatives aux envois d'objets recommandés étaient de la compétence des tribunaux administratifs.

Votre commission des postes et des télégraphes a donc à l'unanimité approuvé le texte du Gouvernement. Les quelques modifications de détail qui vont être exposés ont finalement reçu l'approbation du Gouvernement et vous sont proposées d'accord avec lui.

Examen des articles.

TITRE Ier

LETTRES ET OBJETS RECOMMANDÉS DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 1er. — Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales et autres objets de correspondance soumis à la taxe, les mandats-cartes français et les plis adressés aux fonctionnaires publics qui jouissent de la franchise sans condition de contreseing.

Les envois recommandés restent respectivement soumis aux conditions qui leur sont imposées par leurs règlements particuliers.

Les lettres recommandées peuvent contenir des valeurs-papiers de toute nature.

La commission vous propose de supprimer dans le premier paragraphe les mots « et les plis adressés aux fonctionnaires publics qui jouissent de la franchise sans condition de contreseing. »

Elle a jugé en effet cette mention à la fois inutile et dangereuse. Inutile, car ces plis bien qu'adressés à des fonctionnaires publics gardent leur caractère d'objet de correspondance et dès lors la première partie du paragraphe suffit. Dangereuse, parce qu'il semblerait *a contrario* qu'on ne peut recommander les lettres adressées à des fonctionnaires qui ne jouissent de la franchise qu'avec condition de contreseing. Or, la commission ne voit pas pourquoi un inspecteur primaire par exemple qui a la franchise sous condition de contreseing avec les délégués cantonaux ne pourrait faire recommander sa lettre. On pourrait d'ailleurs multiplier les exemples.

Art. 2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du droit d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe qui est de :

25 centimes pour les lettres, cartes postales et mandats-cartes;

10 centimes pour les objets admis au bénéfice du tarif réduit.

Art. 3. — Il n'est dû aucune indemnité pour l'avarie ou la spoliation des envois recommandés.

La perte seule, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, sur sa demande ou à son défaut, au profit du destinataire, à une indemnité qui ne peut, en aucun cas, dépasser au maximum la somme :

25 fr. pour les lettres et les cartes postales.

10 fr. pour les objets admis au bénéfice du tarif réduit.

Aucune indemnité n'est due en cas de perte de mandats-cartes recommandés; l'administration se borne à en rembourser la valeur, sous réserve du délai de prescription fixé par l'article 3 de la loi du 4 avril 1898.

La commission propose de libeller ainsi le dernier paragraphe : « Aucune action en dommages-intérêts n'est possible, etc. »

La modification faite par la commission se borne à corriger une impropriété de terme.

Dans l'hypothèse prévue il y aura bien indemnité puisqu'on pourra réclamer le montant du mandat, mais il n'y aura pas dommages-intérêts, parce qu'on ne pourra rien réclamer en sus de cette indemnité, quelles que soient du reste les conséquences que la perte de ce mandat-carte recommandé ait entraînées pour le destinataire ou l'expéditeur.

TITRE II

LETTRES ET BOITES AVEC DÉCLARATION DE VALEUR DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 4. — Le public est admis à assurer les valeurs-papiers de toute nature contenus dans les lettres, ainsi que les matières d'or ou d'argent, bijoux, objets précieux renfermés dans des boîtes closes et scellées.

A cet effet, il doit déclarer, au moment du dépôt à la poste, le montant de la valeur qu'il entend assurer.

Art. 5. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées se compose :

1° D'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. déclarés;

2° Du droit fixe de recommandation de 25 centimes;

3° D'un droit de port qui est, pour les lettres, la taxe d'affranchissement ordinaire, et pour les boîtes une taxe de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 6. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées et remplissant les conditions réglementaires a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur, ou, sur sa demande ou à son défaut, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, la valeur déclarée.

Pour les titres de rente, actions, obligations, etc., le montant réel de la perte est déterminé par le cours moyen officiel du jour de la déclaration.

La commission propose de rédiger ainsi la fin du premier paragraphe de cet article : « ...., l'expéditeur ou à son défaut le destinataire aura droit à une indemnité correspondant au montant de la valeur déclarée. »

La commission a voulu supprimer tous les procès qu'on pourrait échafauder à l'infini sur les mots « montant réel de la perte ».

A son sens, l'administration ne peut admettre qu'une responsabilité en quelque sorte forfaitaire, déterminée pour les titres par le cours officiel, et pour les autres objets dont on ne peut apprécier l'exacte valeur au moment de leur remise au guichet par le montant de la déclaration.

La rédaction du Gouvernement pourrait avoir un sens dans le système actuel où la déclaration de valeur ne peut être faite au delà d'un maximum, elle n'en a plus dans ce projet qui donne le droit de déclarer n'importe quelle valeur et par suite de faire connaître toujours le montant réel.

Il est vrai qu'on pourrait prétendre que la rédaction du Gouvernement protège plus efficacement que celle de la commission l'administration contre les déclarations frauduleusement exagérées, et faites ainsi en vue d'une soustraction organisée de connivence avec des agents de l'administration.

Il suffit d'énoncer cette hypothèse pour se rendre compte combien elle est peu pratique et d'ailleurs même en l'acceptant on se trouve en présence de ce dilemme, où l'administration ne peut pas faire la preuve que le montant réel de la perte est en contradiction avec la déclaration de valeur, et alors quels que puissent être ses soupçons, elle est liée par les termes mêmes de la déclaration ; ou elle fera la preuve que le montant réel de la perte ne correspond pas à la déclaration de valeur et alors elle est suffisamment protégée par l'article 8 du présent projet.

La rédaction du Gouvernement ne peut donc avoir pour résultat que d'encourager des procès insolubles.

Art. 7. — L'administration, lorsqu'elle rembourse le montant des valeurs déclarées, est subrogée à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de lui faire connaître, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 8. — Toute déclaration faite, dans une intention frauduleuse, d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte entraîne la déchéance de tout droit à l'indemnité éventuelle prévue à l'article 6.

L'expéditeur est, en outre, passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable.

TITRE III

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 9. — Tous les objets de correspondance soumis à la taxe, ainsi que les envois de valeur déclarée, peuvent être grevés d'un remboursement dont le maximum est fixé à 2,000 francs.

Leur expédition est assujettie aux tarifs et conditions applicables à la catégorie d'objets recommandés ou d'envois de valeur déclarée à laquelle ils appartiennent et donne lieu à la même responsabilité de la part de l'administration.

Le droit proportionnel d'assurance n'est perçu que sur le montant de la valeur déclarée; en cas de perte, spoliation ou avarie, l'indemnité ne peut pas dépasser le montant de la déclaration.

La commission, toujours d'accord avec le Gouvernement, propose de porter le maximum des envois contre remboursement en régime intérieur à la somme de 10,000 fr.

Cette modification est d'autant plus légitime à ses yeux que le projet actuel autorise les

envois de valeur sans limitation de valeur. Elle sera de nature d'ailleurs à donner satisfaction à de nombreux commerçants.

Art. 10. — La transmission des sommes recouvrées et le retour des envois non distribués sont soumis aux taxes et conditions prévues par la législation relative au recouvrement des valeurs et effets de commerce par la poste.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Les envois recommandés de toute nature et les valeurs déclarées, grevés ou non de remboursement, sont présentés aux guichets des bureaux de poste et la taxe en est acquittée intégralement au moment du dépôt.

Art. 12. — L'administration cesse d'être responsable des envois recommandés et des envois de valeur déclarée dont les ayants droit ou leurs fondés de pouvoir ont donné reçu : toutefois pour les objets recommandés admis au bénéfice du tarif réduit, elle est également déchargée par leur remise, contre reçu, à toute personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Art. 13. — L'expéditeur d'un envoi recommandé ou de valeur déclarée peut, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe de 10 centimes, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de son envoi au destinataire, ou demander, postérieurement au dépôt, des renseignements sur le sort de cet envoi. Dans ce dernier cas, la taxe de 10 centimes est remboursée lorsqu'il y a eu faute de service.

Art. 14. — En cas de contestation à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée grevés ou non de remboursement, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

La commission, avec l'assentiment de l'administration et de M. le garde des sceaux, propose l'addition du paragraphe suivant :

« Le juge de paix sera compétent en dernier ressort jusqu'à 600 fr. et à charge d'appel jusqu'à 1,500 fr. »

C'est l'application immédiate en ce qui concerne cette matière de la fameuse loi sur la réforme des justices de paix.

La commission s'est arrêtée aux chiffres sur lesquels l'accord semble s'être fait entre la Chambre et le Sénat, de telle sorte que cette modification ne paraît pas soulever l'ombre d'une difficulté.

Ce paragraphe additionnel était d'autant plus nécessaire que cette matière, et pour cause, n'est pas prévue dans le projet dont notre collègue M. Cruppi est rapporteur.

Art. 15. — Est interdite, sous peine d'amende de 50 à 500 fr. :

1° L'insertion, dans les lettres non recommandées ainsi que dans les autres objets de correspondance recommandés ou non, des valeurs-papiers payables au porteur, billets de banque, bons, chèques, coupons de dividende d'intérêts, bons de poste en blancs;

2° L'insertion, dans les lettres, de valeur déclarée ainsi que dans les lettres ou autres objets de correspondance ordinaires ou recommandés, de pièces de monnaie françaises ou étrangères, de matières quelconques d'or ou d'argent, de bijoux ou autres objets précieux ;

3° L'insertion, dans les boîtes de valeur déclarée, de pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant cours, ainsi que de valeurs-papiers de toute nature.

Art. 16. — Il est interdit, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et par la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres ou notes de correspondances dans les boîtes de valeur déclarée.

L'administration des postes est autorisée à faire vérifier lorsqu'elle le juge convenable, le contenu de ces boîtes, en présence du destinataire ou de son fondé de pouvoirs.

La commission propose d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « L'article 463 du code pénal sera toujours applicable. »

Art. 17. — La poursuite des contraventions visées dans les articles 15 et 16 est exercée à la requête de l'administration des postes, qui est autorisée à transiger avant comme après jugement.

La commission n'est pas en principe favorable aux transactions qui servent trop souvent à protéger les délinquants de marque. Surtout elle ne peut admettre la transaction après jugement.

D'accord avec l'administration elle vous demande donc la suppression des mots « comme après ».

Elle demande en outre l'adjonction des mots « sauf lorsque le délinquant a déjà bénéficié d'une première transaction ou a été l'objet d'un précédent jugement de condamnation. »

Art. 17. — Les réclamations doivent être formulées dans les délais de :

Trois ans pour les lettres, les cartes postales recommandées ainsi que pour les envois de valeur déclarée ;

Un an pour les papiers d'affaires, les échantillons, les journaux et les imprimés de toute nature recommandés.

A l'expiration de ces délais, qui courent à partir du jour où les objets ont été déposés à la poste, les réclamants n'ont plus droit aux indemnités prévues par les articles 3 et 6 de la présente loi.

Sont définitivement acquises à l'Etat les valeurs de toute nature confiées à la poste, insérées dans les objets de correspondance ou dans les envois de valeur déclarée, qui n'ont pu être remises à leurs propriétaires dans les délais indiqués ci-dessus.

La commission, favorable en principe aux courtes prescriptions, a pensé qu'il convenait de réduire les délais à un an pour les lettres, cartes postales recommandées ainsi que pour les envois de valeur déclarée et à six mois pour les papiers d'affaires, les échantillons, les journaux et les imprimés de toute nature recommandés.

Il est bien évident que dans la pratique on n'attend même pas un an ni six mois pour se faire fixer sur le sort réservé à une correspondance qu'on a pris soin de recommander.

Art. 19. — Le ministre détermine par des arrêtés les conditions de fermeture, d'emballage ou autres, pour l'admission des lettres ou boîtes de valeur déclarée, ainsi que les limites de dimensions de ces boîtes.

Il règle toutes les formalités relatives au dépôt, au transport et à la mise en distribution des envois recommandés, des valeurs déclarées et des envois contre remboursement.

Art. 20. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes fixera la date d'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogées les lois des 4 juin 1859, 25 janvier 1873, 26 décembre 1878, 20 juillet 1892 et 21 décembre 1897, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

PROJET DE LOI

Titre Ier.

LETTRES ET OBJETS RECOMMANDÉS DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 1er. — Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales et autres objets de correspondance soumis à la taxe, les mandats-cartes français.

Les envois recommandés restent respectivement soumis aux conditions qui leur sont imposés par leurs règlements particuliers.

Les lettres recommandées peuvent contenir des valeurs-papiers de toute nature.

Art. 2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe qui est de :

25 centimes pour les lettres, cartes postales et mandats-cartes;

10 centimes pour les objets admis au bénéfice du tarif réduit.

Art. 3. — Il n'est pas dû de dommages-intérêts pour l'avarie ou la spoliation des envois recommandés.

La perte seule, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, sur sa demande ou à son défaut, au profit du destinataire, à une indemnité qui ne peut, en aucun cas, dépasser au maximum la somme de ;

25 fr. pour les lettres et les cartes-postales.

10 fr. pour les objets admis au bénéfice du tarif réduit.

Aucune action en dommages-intérêts n'est possible en cas de perte de mandats-cartes recommandés; l'administration se borne à en rembourser la valeur, sous réserve du délai de prescription fixé par l'article 3 de la loi du 4 avril 1898.

Titre II.

LETTRES ET BOITES AVEC DÉCLARATION DE VALEUR DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 4. — Le public est admis à assurer les valeurs-papiers de toute nature contenus dans les lettres, ainsi que les matières d'or ou d'argent, bijoux, objets précieux renfermés dans des boîtes closes et scellées.

A cet effet, il doit déclarer, au moment du dépôt à la poste, le montant de la valeur qu'il entend assurer.

Art. 5. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées se compose :

1° D'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. déclarés ;

2° Du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;

3° D'un droit de port qui est, pour les lettres, la taxe d'affranchissement ordinaire, et pour les boîtes une taxe de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 6. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées ou remplissant les conditions réglementaires a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur, ou, sur sa demande ou à son défaut, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant de la valeur déclarée.

Pour les titres de rente, actions, obligations, etc., le montant réel de la perte est déterminé par le cours moyen officiel du jour de la déclaration.

Art. 7. — L'administration, lorsqu'elle rembourse le montant des valeurs déclarées, est subrogée à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de lui faire connaître, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 8. — Toute déclaration faite, dans une intention frauduleuse, d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte entraîne la déchéance de tout droit à l'indemnité éventuelle prévue à l'article 6.

L'expéditeur est, en outre, passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Titre III.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 9. — Tout les objets de correspondance soumis à la taxe, ainsi que les envois de valeur déclarée, peuvent être grevés d'un remboursement dont le maximum est fixé à 10,000 fr.

Leur expédition est assujettie aux tarifs et conditions applicables à la catégorie d'objets recommandés ou d'envois de valeur déclarée à laquelle ils appartiennent et donne lieu à la même responsabilité de la part de l'administration.

Le droit proportionnel d'assurance n'est perçu que sur le montant de la valeur déclarée ; en cas de perte, spoliation ou avarie, l'indemnité ne peut pas dépasser le montant de la déclaration.

Art. 10. — La transmission des sommes recouvrées et le retour des envois non distribués sont soumis aux taxes et conditions prévues par la législation relative au recouvrement des valeurs et effets de commerce par la poste.

Titre IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Les envois recommandés de toute nature et les valeurs déclarées, grevées ou non de remboursement, sont présentées aux guichets des bureaux de poste et la taxe en est acquittée intégralement au moment du dépôt.

Art. 12. — L'administration cesse d'être responsable des envois recommandés et des envois de valeur déclarée dont les ayants droit ou leurs fondés de pouvoir ont donné reçu ; tou-

mois pour les objets recommandés admis au bénéfice du tarif réduit, elle est également déchargée par leur remise, contre reçu, à toute personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Art. 13. — L'expéditeur d'un envoi recommandé ou de valeur déclarée peut, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe de 10 centimes, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de son envoi au destinataire, ou demander, postérieurement au dépôt, des renseignements sur le sort de cet envoi. Dans ce dernier cas, la taxe de 10 centimes est remboursée lorsqu'il y a eu faute de service.

Art. 14. — En cas de contestation à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée grevés ou non de remboursement, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

Le juge de paix sera compétent en dernier ressort jusqu'à 600 fr. et à charge d'appel jusqu'à 1,500 fr.

Art. 15. — Est interdite, sous peine d'amende de 50 à 500 fr. :

1° L'insertion, dans les lettres non recommandées ainsi que dans les autres objets de correspondance recommandés ou non, des valeurs-papiers payables au porteur, billets de banque, bons, chèques, coupons de dividende et bons d'intérêts, bons de poste en blanc ;

2° L'insertion, dans les lettres de valeur déclarée ainsi que dans les lettres ou autres objets de correspondance ordinaires ou recommandés, de pièces de monnaie françaises ou étrangères, de matières quelconques d'or ou d'argent, de bijoux ou autres objets précieux ;

3° L'insertion, dans les boîtes de valeur déclarée, de pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant cours, ainsi que de valeurs-papiers de toute nature.

Art. 16. — Il est interdit, sous les peines édictées par l'arrêté du 28 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres ou notes de correspondance dans les boîtes de valeur déclarée.

L'administration des postes est autorisée à faire vérifier lorsqu'elle le juge convenable, le contenu de ces boîtes, en présence du destinataire ou de son fondé de pouvoirs.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable.

Art. 17. — La poursuite des contraventions visées dans les articles 15 et 16 est exercée à la requête de l'administration des postes, qui est autorisée à transiger avant jugement, sauf lorsque le délinquant a déjà bénéficié d'une première transaction ou a été l'objet d'un précédent jugement de condamnation pour ce même délit.

Art. 18. — Les réclamations doivent être formulées dans les délais de :

Un an pour les lettres, les cartes postales recommandées, ainsi que pour les envois de valeur déclarée ;

Six mois pour les papiers d'affaires, les échantillons, les journaux et les imprimés de toute nature recommandés.

A l'expiration de ces délais, qui courent à partir du jour où les objets ont été déposés à la poste, les réclamants n'ont plus droit aux indemnités prévues par les articles 3 et 6 de la présente loi.

Sont définitivement acquises à l'État les valeurs de toutes nature confiées à la poste, insérées dans les objets de correspondance ou dans les envois de valeur déclarée, qui n'ont pu être remises à leurs propriétaires dans les délais indiqués ci-dessus.

Art. 19. — Le ministre détermine par des arrêtés les conditions de fermeture, d'emballage ou autres, pour l'admission des lettres ou boîtes de valeur déclarée, ainsi que les limites de dimensions de ces boîtes.

Il règle toutes les formalités relatives au dépôt, au transport et à la mise en distribution des envois recommandés, des valeurs déclarées et des envois contre remboursement.

Art. 20. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes fixera la date d'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogées les lois des 4 juin 1859, 25 janvier 1873, 26 décembre 1878, 20 juillet 1892 et 21 décembre 1897, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 1327

(Session extr. — 2e séance du 27 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, par M. Marcel Sembat, député.

Messieurs, les communications téléphoniques entre la France et la Grande-Bretagne sont aujourd'hui réglées par la convention de 1891. Les transformations et les progrès du service téléphonique rendent nécessaire la conclusion d'une convention nouvelle. Il est indispensable d'admettre des villes comme Dijon, Lyon, Nancy, Rouen, à correspondre avec les grands centres anglais comme Londres, Ipswich, Southampton, Norwich.

Il faut, de même, que les relations téléphoniques de Paris s'étendent aux villes anglaises de province. Tel est le double objet de la nouvelle convention dont le Gouvernement vous demande l'approbation. Les dispositions de cette convention sont, d'ailleurs, analogues à celles qui règlent les communications téléphoniques de la France avec la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Italie.

La principale différence avec la convention de 1891 consiste dans l'introduction du régime de communications à heure fixe par abonnement durant la nuit.

Il est inutile de développer longuement les avantages de cette facilité nouvelle.

Une autre disposition permet à chacune des deux administrations française et anglaise d'ouvrir des relations avec les pays voisins en transitant par le réseau de l'autre administration.

Le tarif est établi sur la base de la division en zones.

La France et l'Angleterre sont chacune divisées en deux zones; à chacune de ces zones, définies par l'article 5 de la commission, correspond une taxe applicable aux communications originaires, ou à destination de tous les centres téléphoniques qui s'y trouvent compris.

La convention développera considérablement les relations téléphoniques avec la Grande-Bretagne, d'où un profit pour le commerce et le Trésor.

La commission du budget vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

(Voir la convention annexée au projet de loi n° 366.)

(1) Cette commission est composée de MM. Paul Doumer, président; Baudin, Caillaux, Dubief, Guillain, vice-présidents ; Massé, Messimy, Ruau, Clémentel, secrétaires; Bourrat, Lhopiteau, Trannoy, de La Batut, Dulau, Denys Cochin (Seine), Gervais, Simyan, Hubbard, Merlou, Salis, de Pressensé, Cruppi, Thomson, Codet, J. Thierry (Bouches-du-Rhône), Lockroy, Lechevallier, Sembat, Augé, Puech, Astier, Maujan, Chastenet. — (Voir le n° 366.)

ANNEXE N° 1328

(Session extr. — Séance du 28 novembre 1903.)

PROJET DE LOI relatif à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — (Renvoyé à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les dispositions de l'acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 novembre 1900, en vue de modifier la convention internationale d'union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, et les arrangements du 15 avril 1891, qui l'ont suivie, ont été approuvées par deux lois des 13 décembre 1901 et 15 avril 1902 et sont devenues exécutoires en France à partir du 14 septembre 1902, en vertu des décrets du 26 août 1902.

Or, parmi les modifications introduites dans la convention, il en est un certain nombre qui, comme d'ailleurs d'autres dispositions, résultant soit du texte primitif de la convention, soit de l'union restreinte formée à Madrid, en 1891, ne sont pas absolument en concordance avec le texte des lois françaises correspondantes, notamment avec le texte de la loi du 5 juillet 1844.

C'est ainsi que l'article 4 de la convention, modifié par l'acte additionnel de Bruxelles, accorde aux inventeurs, après le dépôt d'une demande de brevet dans un des pays adhérents à l'Union, un délai de priorité d'un an pour demander le même brevet dans un autre pays unioniste.

D'autre part, le protocole de clôture, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, concède au breveté un délai de trois ans pour la mise en exploitation de son invention, tandis que l'article 31, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 1844 fixe à deux années seulement, la période dans laquelle l'exploitation devra être commencée, sous peine de déchéance.

A ces points de vue donc, la convention internationale est à l'égard des brevetés plus libérales que la loi française.

L'inventeur français pourra-t-il, vis-à-vis de ses compatriotes ou vis-à-vis des étrangers ressortissants ou non des pays de l'Union, se prévaloir des dispositions de la convention? Le seul fait de l'approbation de la convention par le pouvoir législatif peut-il avoir pour effet, par dérogation aux lois existantes, d'en faire bénéficier les Français, même dans leurs rapports entre eux?

C'est là une question controversée, qui divise les auteurs entre eux, et a été diversement appréciée par la jurisprudence, et sur laquelle la cour de cassation n'a pas été jusqu'ici appelée à se prononcer.

Pour les uns, la convention, malgré son approbation par le Parlement, ne constitue pas une loi, au même titre que les autres lois, et garde nécessairement le caractère d'un traité international, régissant uniquement les rapports internationaux des Français avec les étrangers appartenant aux pays signataires ; pour d'autres, la convention approuvée et votée par le Parlement doit être considérée comme une véritable loi susceptible par sa seule promulgation de déroger aux lois existantes, dans celles de leurs dispositions qui lui sont contraires ; d'autres, enfin, tout en reconnaissant à la convention force de loi, estiment qu'elle garde néanmoins son caractère de traité international, et que ce caractère limite la portée des dérogations qu'elle a pu apporter aux lois intérieures à ce qui intéresse les rapports internationaux des pays faisant partie de l'Union.

Dans cette doctrine, et la jurisprudence a sanctionné ces solutions, on admettra qu'un Français peut prendre d'abord son brevet dans un des pays de l'Union, et ensuite le demander en France, en usant du délai de priorité, parce qu'il y a bien là un intérêt international mis en jeu ; de même encore que le Français breveté en France peut, tout comme l'étranger appartenant à un pays signataire de la convention d'union, introduire des objets semblables à ceux protégés par son brevet, à condition qu'ils soient fabriqués dans les pays faisant partie de l'Union, sans encourir la déchéance édictée par l'article 32 de la loi de 1844, les États étrangers signataires étant intéressés à ce que les objets fabriqués sur leur territoire puissent être librement introduits en France. Mais un Français pourra-t-il se prévaloir, en France, du nouveau délai de trois ans, accordé par l'acte de Bruxelles aux brevetés ressortissants des pays signataires, pour exploiter leurs inventions en France? De même un agriculteur français pourrait-il invoquer l'arrangement de Madrid pour protéger contre une fausse indication de provenance des produits



naturels, alors que la loi française de 1824 ne protège que les produits fabriqués? Ne faudrait-il pas répondre négativement?

La question est donc controversée et, dans ces conditions, nous avons pensé qu'il était préférable de trancher la difficulté par une loi, et de dire, d'une façon générale et en étendant même cela à l'avenir et aux conventions qui pourraient naître ultérieurement, que les dispositions des conventions seront applicables aux Français, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à la protection de la propriété industrielle que la loi nationale.

Une telle proposition se justifie d'elle-même, et nous avons confiance que, soucieux d'éviter que la situation des inventeurs français vis-à-vis de leurs compatriotes ou même des étrangers, en France, puisse être, en aucun cas, moins favorable que celle qui est faite aux étrangers des pays adhérents à la convention internationale, vous adopterez le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale du 20 mars 1883 et arrangements additionnels, ainsi que des conventions internationales qui interviendraient à l'avenir pour la protection de la propriété industrielle, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle et, notamment, en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation, en matière de brevets d'invention.

ANNEXE N° 1329

(Session extr. — 2e séance du 28 novembre 1903.)

PROJET DE LOI relatif à la construction d'un **hôtel des postes et des télégraphes à Givet** (Ardennes), présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des postes et des télégraphes.)

ANNEXE N° 1330

(Session extr. — 2e séance du 28 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un **chemin de fer** d'intérêt local à voie normale d'**Aulnoye à Pont-sur-Sambre**, par M. Gustave Lhopiteau, député.

ANNEXE N° 1331

(Session extr. — 2e séance du 30 novembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet les **retraites des travailleurs vieux ou infirmes** présentée par MM. Emile Rey et Lachièze, députés. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, s'il est une question qui préoccupe le monde du travail et dont la solution soit attendue avec une vive impatience, c'est assurément celle des retraites ouvrières. On ne saurait s'en étonner. Est-il possible, en effet, que les travailleurs voient arriver sans appréhension la vieillesse et les infirmités et ne se demandent pas quel sera leur sort, comment ils vivront, quand leurs bras usés ne leur permettront plus de pourvoir aux nécessités de la vie.

Aucune réforme ne pourra avoir des conséquences plus heureuses au point de vue de la pacification sociale, du bien-être moral et matériel du vieux travailleur, de la diminution de l'exode si regrettable des campagnes vers les villes et par suite du maintien de l'équilibre entre les diverses branches de l'activité nationale.

Malheureusement le problème est des plus ardus et soulève des difficultés d'ordre financier, économique et social de la plus haute importance. La question est à l'étude depuis plus de vingt ans; un grand nombre de projets émanant soit des divers ministères qui se sont succédé, soit de l'initiative parlementaire ont déjà vu le jour: plusieurs solutions ont été proposées; mais aucun système n'a encore réuni l'assentiment général, car ils se heurtent tous à des objections plus ou moins graves.

Tous les projets connus peuvent se diviser en deux grandes catégories: le système de la retraite obligatoire et celui de la retraite facultative.

Le premier étant fondé sur un versement forcé tant de l'ouvrier que du patron, c'est-à-dire en réalité sur un impôt relativement considérable, rencontre du côté des ouvriers non moins que du côté des patrons une vive opposition, comme l'a montré l'enquête qui a eu lieu en 1901 auprès de tous les corps constitués: syndicats professionnels, chambres de commerce, comices agricoles, etc. L'ouvrier qui dans notre pays, notamment dans les grandes villes et les agglomérations industrielles, ne paye aucun impôt et ne connaît même pas le percepteur, se verrait désormais condamné à prélever sur son maigre salaire, au détriment de sa famille et des autres modes d'épargne qu'il aurait projetés, un impôt de 15 fr. à 80 fr. pour l'avantage problématique et lointain d'une retraite dont il ne jouira pas, s'il meurt avant l'âge. La retraite obligatoire ne convient ni à notre caractère ni à nos mœurs et il serait souverainement impolitique de ne pas tenir compte de l'opinion hostile des intéressés qui s'est si librement manifestée sur tous les points du territoire.

Par contre, on reproche au système de la retraite facultative d'être insuffisant, inefficace, car malgré les encouragements que pourrait accorder l'Etat, le travailleur abandonné à sa propre initiative n'aura pas, dit-on, la constance de verser aux caisses qui lui seront ouvertes ni assez longtemps ni d'une façon assez régulière pour s'assurer une retraite convenable. Cependant, à voir la rapide extension des sociétés de secours mutuels et le succès qu'ont obtenu plusieurs caisses de retraites qui se sont constituées durant ces dernières années, ce système semble répondre beaucoup mieux que le premier aux sentiments du pays. Il a, du reste, le grand avantage de respecter la liberté de chacun, de n'imposer aucun mode particulier d'épargne et de prévoyance, aucune charge ayant l'apparence d'un impôt et d'éviter ainsi de provoquer un mécontentement qui pourrait devenir grave. Celui qui n'aurait pas de retraite ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même et serait moins ardent à accuser notre état social de sa misère, puisqu'il n'aurait dépendu que de lui d'améliorer dans une certaine mesure sa situation.

Au surplus, le reproche qu'on lui adresse de laisser trop de personnes en dehors de l'action bienfaisante de la retraite peut aussi s'adresser au système basé sur l'obligation, car la plupart des projets de retraite obligatoire ne visent que certaines catégories de travailleurs, notamment les salariés et les employés. On a reculé devant l'obligation imposée à tous, hommes et femmes, salariés ou non salariés, cultivateurs, artisans, petits commerçants, etc., car on a craint de les écraser sous l'impôt nouveau qu'on était obligé de leur demander, et de s'aliéner ainsi toutes ces classes si intéressantes de travailleurs. On s'est borné dès lors à légiférer pour les ouvriers et employés travaillant pour des patrons, parce qu'on a pensé qu'en leur promettant de faire verser par l'employeur et aussi par l'Etat une somme égale à la leur, on obtiendrait plus facilement leur assentiment.

On s'est, du reste, laissé hypnotiser par le système allemand qui est établi sur ces bases, sans réfléchir qu'il jure avec nos sentiments de liberté, d'égalité et de justice, et sans se rendre suffisamment compte des inconvénients graves qu'il peut produire dans l'avenir.

Ce système, en effet, est contraire à la liberté, puisqu'il force les ouvriers à verser une partie de leur modeste salaire pour une retraite dont ils ne bénéficieront pas si la mort les frappe avant l'âge et parce qu'il ne leur laisse pas le choix des moyens destinés à mettre leur vieillesse à l'abri du besoin.

Il est contraire à la justice et à l'égalité, car il divise les travailleurs en deux camps, ceux qui seront retraités et recevront des subventions de l'Etat, c'est-à-dire de tous les contribuables, et ceux qui seront abandonnés à eux-mêmes et qui, au lieu d'être secourus par la collectivité, devront payer pour les autres.

Il est contraire au mariage, à la famille, à la population, car la retraite n'étant assurée qu'aux seuls salariés et le salariat étant dans bien des cas incompatible avec le mariage, beaucoup préféreront rester célibataires qu'abandonner leur emploi et perdre ainsi leur droit à la retraite. De plus, les salariés mariés, ne pouvant rester au foyer, ont intérêt à n'avoir pas d'enfants ou se trouvent dans l'impossibilité d'élever convenablement ceux qui leur sont nés.

Il est contraire au progrès intellectuel et moral du peuple, car en favorisant le salariat, qui est une forme inférieure de l'activité humaine, il tend à affaiblir peu à peu par hérédité dans les générations futures, faute de les exercer suffisamment, les qualités d'énergie, d'indépendance, d'initiative de la race.

Il est contraire à l'harmonie des forces productives et des conditions économiques du pays et, par suite, à l'ordre et à la sécurité publique, car en appelant les travailleurs vers les emplois salariés qui seuls bénéficieront de la pension de retraite, il ne peut que produire un formidable abandon des professions exclues de cet avantage et amener un trop plein d'un côté et la disette de l'autre. En attirant de plus en plus les ouvriers vers les villes et les centres industriels il augmente l'émigration des campagnes, favorise l'abaissement des salaires par la concurrence, occasionne de fréquents chômages et multiplie les conflits ruineux entre le travail et le capital.

Il est contraire au développement de la richesse publique, car en dirigeant toutes les épargnes des travailleurs vers la caisse des retraites, il en prive l'agriculture, l'industrie et le commerce, ces branches fondamentales de l'activité et de la fortune du pays.

Il est contraire encore à un autre point de vue à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, car en faisant porter exclusivement sur eux l'énorme charge résultant de la réforme il augmente dans une proportion considérable leurs frais généraux et les met dans l'impossibilité de lutter contre la concurrence étrangère.

Il est contraire au but même qu'il poursuit, car en accumulant dans la caisse des retraites un grand nombre de milliards qu'il faut placer pour en tirer un revenu, il faut baisser l'intérêt de l'argent et diminuer par suite le montant des pensions dont l'importance dépend surtout du taux élevé des placements. De plus, par les frais énormes que nécessite l'administration compliquée de la caisse, il réduit d'autant la part affectée aux pensions.

Il est enfin contraire à la puissance et à l'avenir de la nation, car en s'opposant à l'accroissement de la population et en poussant à l'abandon de l'agriculture qui a toujours été considérée comme le fondement le plus solide de la force et de la prospérité des peuples, il tend à ruiner le pays en hommes et en argent.

Aussi ce système n'a-t-il été adopté par aucun des autres États qui se sont préoccupés d'assurer des moyens d'existence aux vieux travailleurs. La Belgique, qui a cependant des rapports constants avec l'Allemagne, après l'avoir vu fonctionner pendant plus de dix ans chez sa voisine, a donné la préférence au système de la retraite facultative par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels. L'Italie, bien que portée par la Triple-Alliance à suivre l'exemple de sa puissante alliée, l'a également rejeté. L'Angleterre s'y est montrée nettement hostile. Enfin la Suisse, consultée dernièrement par voie de referendum, l'a condamné, à une énorme majorité.

Il n'y a de système véritablement juste, équitable, conforme à l'esprit de liberté et aux principes économiques, également profitable à toutes les branches de l'activité nationale, que celui qui admet tous les travailleurs sans dis-



tinction au bénéfice de la retraite, en les laissant libres de faire de leurs épargnes l'emploi qu'ils jugent le meilleur, mais qui, pour les encourager à mettre leur vieillesse à l'abri du besoin, leur promet des subventions de l'Etat en raison des efforts de prévoyance qu'ils auront faits pour se procurer des moyens d'existence sur leurs vieux jours, quand ces moyens seront restés insuffisants.

Ce système, du reste, s'impose aujourd'hui avec plus de force que jamais, car il ne faut pas perdre de vue que, depuis que le projet de retraite obligatoire a été soumis à la Chambre, il s'est produit deux faits de la plus haute importance. Le premier est le rejet par la presque unanimité du monde du travail du principe de la retraite obligatoire; le second est le vote par la Chambre, dans la dernière session, de la loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, qui assure des ressources à tous les travailleurs incapables de subvenir à leurs besoins par le travail, sans leur imposer aucun sacrifice et en leur majorant en outre, dans une large mesure, les revenus qu'ils se seront créés par leurs épargnes.

Que dit, en effet, l'article 18 de cette loi dite de solidarité sociale :

« L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle.

« Le taux de l'allocation mensuelle est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général.

« Il ne peut être inférieur à 8 fr.

« Dans le cas où il excéderait 30 fr., l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre 4.

« Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du taux applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 fr. : dans le cas où elles dépassent ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

Ainsi le vieillard, l'infirme ou l'incurable peut recevoir une pension annuelle allant de 96 fr. à 360 fr., sans avoir fait aucun effort de prévoyance, sans s'être imposé aucun sacrifice. Dans les grandes villes, à Paris notamment, c'est ce dernier chiffre qui sera alloué. Il l'est déjà à titre de pension représentative d'hospice, bien que la ville soit seule à en supporter la charge. Il le sera bien plus sûrement quand la ville recevra l'aide du département et celle de l'Etat, comme le porte la loi.

Mais si l'ayant droit a fait acte de prévoyance, s'il est créé quelques ressources par ses économies, elles viendront s'ajouter dans une certaine mesure à cette pension d'assistance de 360 fr. Quand ces ressources seront inférieures à 60 fr., elles ne seront en rien déduites de sa pension, et si elles sont exactement de 60 fr., il aura avec sa pension 360 fr. + 60 fr. = 420 fr., soit 420 fr. de ressources.

S'il a 200 fr. de revenu, comme on ne pourra déduire de la pension communale de 360 fr. que la moitié de ce qui dépasse 60 fr. sur ce revenu, c'est-à-dire la moitié de 140 fr., soit 70 fr., l'ayant droit se trouvera jouir de ces 200 fr., plus de la pension de 360 fr. diminuée seulement de 70 fr., c'est-à-dire de 200 fr. + 290 francs, soit 490 fr.

Si nous prenons pour base du calcul un revenu de 300 fr., nous arriverons au résultat suivant : pension 360 fr. de laquelle il faut déduire la moitié du revenu moins 60 fr., c'est-à-dire 120 fr. Reste 240 fr. de pension qui, avec les 300 fr. de revenu, constituent au travailleur une rente de 540 fr.

Enfin, admettons que l'ayant droit possède un revenu de 400 fr.; on pourrait peut-être croire que, du moment qu'il jouit déjà d'une retraite ou d'un revenu supérieur à 360 fr., et que par suite ses ressources dépassent le chiffre qui est considéré comme représentant le strict nécessaire à l'existence, il n'a plus aucun droit aux subventions de la commune, du département et de l'Etat. Il n'en est rien. Ce serait contraire à la loi; ce serait aussi contraire à la justice, car nous venons de voir que celui qui a fait un effort de prévoyance moindre, qui ne s'est acquis que 300 fr. de rente au lieu de 400 fr., jouirait, avec la pension qu'il touchera de la commune, de 540 fr. de ressources annuelles. Son bilan s'établira dès lors de la manière suivante : pension communale 360 fr., de laquelle il faut déduire la moitié de l'excédent de 400 fr. sur 60 fr., c'est-à-dire 170 fr., reste 190 fr. La commune lui devra donc une pension de 190 fr. qui, avec ses 400 de revenu, lui assureront 590 fr. de ressources.

Pour que le vieux travailleur n'ait plus droit aux secours de la commune, il faut que son revenu soit tel que la moitié de ce qui dépasse 60 fr. ne soit pas inférieure à la pension communale que, dans l'espèce, nous avons supposée être de 360 fr.; par conséquent il faut que ce revenu ou cette retraite dépasse 780 fr.

Donc, quand même les vieux travailleurs posséderaient à l'âge de la retraite plus de 360 fr. de revenu, ils auront le droit, dans l'exemple que nous avons pris, de recevoir de la collectivité des subventions importantes.

Tels sont les avantages assurés aux travailleurs vieux ou infirmes par la loi votée en juin dernier par la Chambre : pension pouvant aller jusqu'à 360 fr, à ceux qui n'ont réalisé aucunes économies; subventions aux prévoyants jusqu'à concurrence d'un revenu de 780 fr.

Or, dans les divers projets de loi de retraite obligatoire on ne fait généralement plus aider l'ouvrier par la cotisation patronale et la subvention de l'Etat, dès que sa retraite atteint 360 fr. Il serait donc moins favorisé par la loi des retraites que par la loi d'assistance et cependant, pour arriver à ce maigre résultat, on lui aurait demandé pendant trente-cinq à quarante ans un impôt annuel de 15 à 80 fr. qui serait placé à fonds perdu et dont ni lui ni sa famille ne profiterait en cas de mort prématurée.

Lors de l'enquête de 1901, les ouvriers ont déclaré qu'ils ne voulaient pas de la retenue obligatoire, alors qu'ils savaient qu'à défaut de cette retenue ils n'auraient, en cas d'infirmité ou de vieillesse, que les secours insuffisants et aléatoires de l'assistance publique. Comment veut-on, maintenant qu'ils sont assurés, de la part de la collectivité, d'une assistance large et généreuse en cas d'invalidité, qu'ils consentent à subir les lourdes retenues obligatoires qu'on leur demande sur leur modique salaire?

Si donc l'on veut aboutir, si l'on tient à faire une loi populaire acceptée avec reconnaissance par le monde du travail, il n'y a plus qu'une solution, c'est l'application du système inauguré par la loi sur le service de solidarité sociale en le généralisant et en le faisant fonctionner pour les travailleurs qui auront fait acte d'épargne et de prévoyance, dès l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, au lieu du terme de soixante-dix ans assigné à ceux qui ne se seront créé aucune ressource, mais qui seront encore en état de travailler. Rien ne sera plus simple : Voilà deux travailleurs arrivés à l'âge de soixante ans. L'un s'est acquis quelques ressources; il a placé ses économies à la caisse d'épargne, dans une société de secours mutuels ou une caisse de retraites; il a acheté un lopin de terre, une maison, un atelier, un petit magasin, etc. On en évaluera le revenu et ce revenu sera majoré dans une certaine proportion par l'Etat pour le récompenser d'avoir été prévoyant et pour encourager ceux qui viendront après lui à l'imiter. Il pourra dès lors se reposer si ses moyens le lui permettent, ou continuer à travailler pour ajouter encore à son revenu.

L'autre n'a rien économisé; il ne possède aucune ressource : il ne recevra par suite aucun secours, à moins qu'il ne soit infirme, et il devra continuer à travailler jusqu'à soixante-dix ans pour bénéficier de la loi sur l'assistance. Toutefois si, à défaut d'un capital mobilier ou immobilier, il a créé un capital humain, il touchera la subvention accordée aux pères de familles nombreuses, car il y a non seulement justice, mais encore un intérêt patriotique de premier ordre à appliquer dans cette loi de retraites le principe de la disposition si heureusement introduite dans la loi sur l'assistance et qui est ainsi conçue : « Cette quotité (celle qui n'est pas sujette à déduction de la pension d'assistance) est élevée de 60 fr. à 120 fr. pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ».

Nous devons faire observer cependant que, si le principe est excellent, la disposition adoptée ne nous paraît ni absolument équitable, ni suffisamment efficace. Le père de famille qui aura élevé 8, 10 enfants ne touchera pas plus que celui qui n'en a élevé que 3, bien qu'il aura dû s'imposer des sacrifices autrement durs et qu'il aura rendu service à son pays dans une plus large mesure, en lui fournissant un plus grand nombre de citoyens et de défenseurs. Il est juste qu'il reçoive un secours pour chaque enfant au delà de deux, par exemple, comme nous l'avons demandé au moment de la discussion de la loi sur l'assistance, si on veut faire une œuvre à la fois équitable et utile.

Il pourra arriver que le premier des deux travailleurs dont nous venons de parler n'ait pu se constituer, avec la subvention qu'il recevra de l'Etat, qu'une pension insuffisante pour vivre. Mais quand il parviendra à soixante-dix ans, il bénéficiera comme son camarade de la loi sur l'assistance et il lui sera tenu compte de son épargne, conformément aux dispositions de la loi.

Ainsi, que le travailleur ait placé ses économies dans une société de secours mutuels ou une caisse de retraites quelconque, qu'il ait acheté de la rente ou des valeurs mobilières, qu'il ait acquis une maison, un champ, un atelier, un petit magasin, peu importe : chacun sera libre d'agir suivant ses goûts, ses aptitudes, ses tendances naturelles, et l'Etat n'interviendra en aucune façon pour imposer un mode d'épargne particulier et le favoriser au détriment des autres. Il suffira, quand l'âge de la retraite sonnera, que l'on fasse la déclaration de ses revenus ou de ses capitaux mobiliers ou immobiliers et, si les ressources annuelles sont insuffisantes pour assurer l'existence, si elles n'arrivent pas par exemple à la somme de 360 fr., qui est généralement considérée comme représentant le strict nécessaire, l'Etat les augmentera dans une certaine proportion.

Grâce à ce système, pas ne sera besoin de caisses plus ou moins nombreuses pour recueillir et faire valoir les nombreux milliards à prélever sur les ouvriers et les patrons, ni de cette armée de nouveaux fonctionnaires qu'exigerait leur gestion si compliquée et si difficile, ni des coûteux bâtiments nécessaires pour loger cette administration. Point de ces frais généraux énormes, qui absorberaient le plus clair revenu des versements des travailleurs. On obtiendra le maximum d'effet avec le minimum de dépense.

Grâce à ce système encore, on pourra faire bénéficier immédiatement les vieux travailleurs de la retraite, au fur et à mesure qu'ils arriveront à l'âge fixé par la loi. On évitera cette période de transition qui est la conséquence des versements successifs de l'ouvrier et de leur capitalisation, et pendant laquelle les travailleurs âgés, qui n'ont pas eu le temps d'effectuer les versements exigés, seraient soumis à un régime beaucoup moins favorable que celui dont jouiront ceux qui viendront après eux.

Nous avons déjà dit qu'il ne serait pas juste de se borner à accorder des subventions aux travailleurs en raison des capitaux qu'ils auraient épargnés pour mettre leur vieillesse à l'abri du besoin. Il faut les subventionner également en raison des enfants qu'ils auront élevés. Si la solidarité sociale fait un devoir à la collectivité de venir en aide aux vieux travailleurs parce qu'ils ont par leur travail et leurs économies contribué à augmenter la fortune publique, c'est un devoir plus impérieux encore pour elle de les secourir quand ils ont eu de nombreux enfants, qu'ils ont accru le chiffre de ses citoyens, de ses bras, de ses défenseurs. Si on rend service au pays en augmentant la richesse nationale par ses épargnes, par la création de quelques capitaux mobiliers et immobiliers, on lui rend un bien plus grand service encore en augmentant sa population, c'est-à-dire son capital humain, le capital par excellence, celui qui est le créateur de tous les autres et qui constitue la substance même de la nation.

Non seulement il serait injuste, mais immoral et antipatriotique de ne pas tenir compte au père des famille des efforts si méritoires qu'il a été obligé de faire, des sacrifices si lourds qu'il a dû s'imposer pour élever ses enfants et qui souvent l'auront mis dans l'impossibilité d'épargner. Ne pas le traiter autrement que le célibataire qui, n'ayant eu aucune charge de famille, aura pu réaliser plus facilement des économies, effectuer des versements plus importants et arriver ainsi à obtenir une retraite plus élevée, ce serait encourager le célibat,

pousser à l'égoïsme et porter une grave atteinte à la famille déjà si gravement menacée par les conditions économiques et sociales du temps présent.

Il est donc indispensable d'assimiler chaque enfant à un capital créé et de subventionner le père de famille en raison de l'importance de ce capital. Nous ne pensons pas cependant que ces subventions doivent être accordées pour les deux premiers enfants. La loi naturelle fait un devoir à chacun de se reproduire au moins dans la personne d'un enfant. Ce n'est du reste qu'à partir du troisième que les charges des parents deviennent très lourdes et imposent de cruelles privations dans les familles de travailleurs. Ce n'est aussi qu'à partir de ce nombre qu'il y a réellement un service rendu à la collectivité par l'accroissement de la population. Nous proposons en conséquence d'allouer, outre la majoration qui sera accordée pour les capitaux économisés, une subvention de 50 fr. pour chaque enfant au delà de deux, vivant ou ayant vécu au moins jusqu'à l'âge de seize ans.

Il nous paraît équitable de faire entrer en ligne de compte même les enfants décédés, pourvu que le père les ait élevés au moins jusqu'à seize ans, car c'est pendant cette période qu'ils auront été pour lui une charge et que, s'ils lui sont enlevés plus tard, il ne trouvera plus dans leur aide le dédommagement à ses sacrifices qu'il aurait pu en retirer. Il est bon que la société le récompense. Au surplus, combien meurent à l'armée au service de la patrie, sans que les parents touchent aucune pension. Ce serait dans ce cas, en quelque sorte, une modeste indemnité pour la perte qu'ils auraient subie.

On se préoccupe avec raison, depuis quelque temps, de la dépopulation de notre pays qui menace si gravement sa puissance, son avenir, son existence même, et l'on cherche les moyens d'y remédier.

Celui que nous proposons pourrait avoir, croyons-nous, l'influence la plus heureuse sur l'augmentation de la natalité, Si en même temps on accordait des secours aux pères des familles nombreuses pendant les premières années de la vie de l'enfant, alors qu'il coûte le plus à ses parents, comme nous le demandons dans une proposition de loi dont la Chambre est saisie et qui a été adoptée par une commission sous la précédente législature et par le conseil supérieur de l'assistance publique, on aurait très probablement dans ces deux mesures les moyens les plus efficaces pour enrayer le mal dont nous souffrons. Les enfants ne seraient plus, dès lors, considérés dans les familles pauvres comme une cause de privation, de misère, comme une charge ruineuse; ils deviendraient, au contraire, pour leurs parents une source d'un peu de bien-être, de sécurité pour l'avenir, et la nature pourrait reprendre ses droits.

Il est beaucoup question, dans le même but, de diminuer l'impôt mobilier en raison du nombre des enfants et de modifier les lois successorales de manière à favoriser les familles fécondes. Mais quels résultats heureux pourrait produire une réduction d'impôt chez ceux qui déjà n'en payent pas ou presque pas, ou bien un changement dans les conditions de l'hérédité chez ceux qui n'ont rien ou presque rien à laisser à leurs enfants? Ce n'est pas par des avantages aussi minimes, par des dégrèvements de quelques francs que l'on atteindra le but, mais par des primes sérieuses, de véritables pensions capables de diminuer sensiblement les charges des familles nombreuses, comme celles que nous proposons.

Tel est le système que nous croyons le plus simple, le plus juste, et le plus efficace pour résoudre ce grand problème des retraites ouvrières.

On nous demandera sans doute avec quelles ressources nous pensons faire face aux dépenses que nécessitera son application. Nous estimons que c'est un devoir pour la société d'assurer des moyens d'existence à tous les travailleurs vieux ou infirmes; par conséquent, c'est à elle, c'est au budget national et non aux travailleurs seuls, à en supporter les charges. Quand on augmente les pensions de retraite des fonctionnaires, qu'on veut favoriser les sociétés de secours mutuels par des subventions plus importantes, majorer les pensions trop faibles de certaines catégories de retraités, on ne fait pas payer ces largesses par les bénéficiaires, on demande ces ressources au budget.

Il faudra assurément un chiffre assez important de ressources; mais elles seront loin d'atteindre celui que nous consacrons aux pensions civiles et militaires et qui s'élève à 230 millions. On est cependant arrivé graduellement à couvrir la plus grande partie de cette somme énorme avec les recettes ordinaires du budget, car les retenues faites sur les traitements n'en fournissent qu'une faible proportion. Qui oserait prétendre que l'œuvre à réaliser n'est pas aussi belle, aussi utile que celle des retraites des fonctionnaires? On peut affirmer, au contraire, qu'au point de vue économique et social, pour la pacification des esprits et l'harmonie entre les diverses classes de la nation, elle aura des conséquences incomparablement plus heureuses. Devons-nous dès lors reculer devant l'effort nécessaire?

Il est difficile de chiffrer exactement quelle sera la charge de l'Etat, car si on connaît à peu près le nombre de travailleurs âgés de soixante ans, par exemple, qui auront le droit de participer aux avantages de la loi, on ignore dans quelle proportion cette participation aura lieu. D'après notre projet, le maximum de la subvention accordée par l'Etat à l'épargne du travailleur ne dépassera pas 90 fr. Dans la plupart des cas elle sera inférieure. La subvention pour charges de famille sera de 50 fr. par enfant au delà de deux. Mais il y aura malheureusement de ce côté-là un assez petit nombre de parties prenantes. Aussi nous ne pensons pas que les deux subventions réunies dépassent en moyenne 80 fr. par retraité. Or nous aurons environ de 1 million à 1,200,000 retraités. Par conséquent, en admettant le chiffre le plus élevé, ce serait une dépense de 96 millions.

Nous ferons observer en passant qu'en Allemagne l'Etat fournit une subvention de 50 thalers (62 fr. 50) par retraité, et qu'en Belgique elle est de 60 fr., et cependant ces deux pays laissent en dehors de la loi un grand nombre de travailleurs, tandis que nous les admettons tous, et n'ont pas eu besoin comme nous, étant donné l'accroissement rapide de leur population, d'accorder aucun encouragement aux pères des familles nombreuses.

Dans notre projet, malgré les avantages qu'il présente sur ceux de ces deux nations, la charge moyenne de l'Etat par retraité ne sera donc guère plus élevée et si le budget de nos voisins a pu faire face à cette dépense, pourquoi le nôtre serait-il incapable de supporter celle que nous lui demandons? Si on réfléchit que nos dépenses s'accroissent d'une cinquantaine de millions par an et qu'on a pu maintenir jusqu'ici l'équilibre du budget sans créer des impôts nouveaux, il suffirait d'arrêter ou de ralentir cette énorme progression pour trouver les ressources nécessaires à l'établissement de cette grande œuvre de solidarité sociale.

D'ailleurs, si on éprouvait trop de difficultés à faire face immédiatement à toute la dépense, on pourrait n'appliquer la loi que progressivement et par étapes. Ainsi, au lieu d'en faire bénéficier d'emblée tous les travailleurs âgés de soixante ans, comme nous le demandons, rien n'empêcherait de commencer tout d'abord par ceux qui seraient arrivés à soixante-cinq ans, sauf à abaisser successivement cet âge, jusqu'à ce qu'on fût descendu à celui de soixante. On réduirait de cette manière, dans une large mesure, les charges du début, car la mortalité croît rapidement après soixante ans et à soixante-cinq ans le nombre des survivants est réduit d'un tiers environ. L'essentiel serait de commencer à appliquer cette importante loi, car elle ne manquerait pas de se développer avec le temps.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Tout Français de l'un ou de l'autre sexe, âgé de soixante ans au moins, qui possède un revenu provenant d'un capital mobilier ou immobilier aliéné inférieur à 360 fr., reçoit de l'Etat une subvention égale à la moitié de ce revenu, quand il ne dépasse pas 180 fr. et à la moitié de la différence entre ce revenu et 360 fr., quand il est supérieur à 180 fr.

Si le revenu provient d'un capital réservé et qu'il ne dépasse pas 220 fr., la subvention de l'Etat est égale à la moitié de ce revenu, quand il est inférieur à 110 fr. et égale à la moitié de la différence entre ce revenu et 220 fr., quand il est supérieur à 110 fr.

Art. 2. — Aucune condition d'âge n'est exigée des personnes visées à l'article 1er, quand elles sont atteintes d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de l'existence. La liquidation de leur retraite se fera conformément aux dispositions de l'article 18 du projet de loi sur le service de solidarité sociale voté par la Chambre le 16 juin 1903.

Art. 3. — Une allocation de 50 fr. est en outre accordée à tout père de famille se trouvant dans les conditions de l'article 1er, pour chaque enfant légitime ou reconnu, au delà de deux, vivant ou ayant vécu au moins jusqu'à seize ans.

Cette allocation sera également accordée quand les revenus spécifiés à l'article 1er dépasseront les chiffres de 360 et de 220 fr., mais elle sera réduite dans la proportion de 10 fr. par 100 fr. de l'excédent du revenu dans le premier cas et de 20 fr. par 100 fr. dans le second.

Quand le père est décédé, la mère bénéficie de l'allocation.

Art. 4. — Aucune des subventions ou allocations prévues aux articles précédents ne pourra être inférieure à 5 fr.

Art. 5. — Les personnes visées dans les articles 1 et 3 qui voudront bénéficier des dispositions de la loi devront faire :

1° La déclaration de leurs revenus et de leurs capitaux mobiliers et immobiliers. Cette déclaration comprendra non seulement les revenus et les capitaux mobiliers et immobiliers provenant de leur travail personnel, mais encore ceux qu'elles tiennent de leurs ascendants ou descendants directs décédés, ainsi que ceux donnés à leurs descendants directs;

2° La déclaration, s'il y a lieu, des enfants légitimes ou reconnus, vivants ou ayant vécu jusqu'à seize ans.

Art. 6. — Toute déclaration fausse entraînera la perte pendant un an de la subvention ou de l'allocation prévues aux articles 1 et 3, suivant que la fausseté portera sur la première ou la seconde déclaration visée à l'article 5, sans préjudice des peines édictées par les lois.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de la présente loi.

Aux considérations générales que nous avons développées dans l'exposé des motifs, il nous paraît nécessaire d'ajouter quelques observations sur chacun des articles ci-dessus pour en faire mieux comprendre les dispositions.

Art. 1er. — En vertu du premier paragraphe de cet article tout Français qui, en vue de s'assurer une retraite, aura placé de l'argent à capital aliéné dans une caisse publique ou autorisée quelconque, soit directement soit indirectement, par l'intermédiaire d'une association, recevra une subvention de l'Etat quand il aura atteint soixante ans et que ses revenus seront inférieurs à 360 fr.

Cette somme étant considérée comme permettant de subvenir aux besoins de la vie et l'Etat ne devant aux citoyens que le strict nécessaire, il ne nous a pas paru qu'il dût subventionner les retraites supérieures. Mais nous avons estimé qu'il était bon de majorer dans une plus forte proportion les petites retraites, notamment celles inférieures à 180 fr., que celles qui dépassent ce chiffre. Il fallait, du reste, trouver un moyen de ne pas supprimer brusquement la convention à partir de 360 fr. et de ne pas établir une inégalité choquante entre le retraité de 360 fr. et celui de 365 fr., par exemple, qui se trouvent dans des conditions à peu près identiques.

C'est ainsi que toutes les retraites inférieures à 180 fr. seront majorées de moitié, tandis que les majorations accordées aux retraites supérieures iront en diminuant au fur et à mesure qu'elles approcheront de 360 fr., de manière à arriver à zéro quand elles atteindront ce chiffre. Toutefois, comme des majorations de quelques francs ou de quelques centimes, telles que celles qui résulteraient des retraites comprises entre 350 et 360 fr., auraient quelque chose de puéril et compliqueraient la comptabilité, sans bénéfice bien appréciable pour le Trésor, nous avons décidé par l'article 3 que les subventions ne descendraient pas au-dessous de 5 fr. Par cette disposition les pensions de retraite inférieures à 10 fr. se trouveront également profiter de ce petit avantage.

Ces subventions seront un puissant encouragement pour les sociétés de secours mutuels et les autres caisses de retraites. Elles auront pour résultat d'imprimer une vive impulsion à ce mouvement si manifeste qui se produit dans



le monde du travail vers la constitution de pensions de retraites. En laissant au travailleur la liberté de disposer de ses économies comme il l'entend, et de les verser dans telle des caisses existantes qui lui conviendra le mieux, il ne sera pas nécessaire de créer ces nouvelles caisses prévues dans la plupart des projets de loi, avec leur organisation coûteuse et compliquée, avec leur armée de fonctionnaires, et on économisera ainsi un grand nombre de millions, qui seront plus utilement employés à payer les subventions et allocations établies par notre proposition de loi.

Le paragraphe 2 accorde également des majorations à ceux qui n'ont pas placé leurs économies dans des caisses de retraites, mais qui ont préféré les employer à acheter un champ, une maison, un atelier, un petit magasin, etc. Comme, dans ce cas, le capital n'est pas aliéné, qu'il reste la propriété de l'ayant droit qui peut en disposer à son gré, le faire servir à ses besoins, le transmettre à ses enfants, il nous a paru nécessaire, pour ne pas accorder plus d'avantages à cette catégorie de prévoyants qu'aux premiers, d'abaisser les chiffres portés au paragraphe 1er, dans la proportion généralement adoptée par les compagnies d'assurances. Ainsi, les subventions cesseront quand le revenu de ce capital réservé dépassera 220 francs; elles seront de la moitié du revenu quand il sera inférieur à 110 fr., et de la moitié de la différence entre 110 fr. et 220 fr., quand il sera supérieur à 110 fr.

Les dispositions de ce paragraphe ont une importance économique, financière et sociale considérable. En donnant accès aux pensions de retraite à ceux qui y sont visés et qui constituent la majorité des travailleurs, on encourage nos millions de petits cultivateurs, patrons, artisans, au lieu de les décourager comme dans le système qui ne s'adresse qu'aux salariés; on respecte la situation économique actuelle; on n'apporte aucune perturbation dans les professions; on évite le danger de l'accumulation dans les caisses de retraite d'un grand nombre de milliards et on échappe aux funestes conséquences résultant du formidable déplacement qui se produirait des professions non retraitées vers les emplois retraités. De plus, en poussant les travailleurs à se créer un petit patrimoine qui sera transmis aux enfants, on obtient un résultat moral des plus précieux. La pension à capital aliéné ne profite qu'à son bénéficiaire et procède dans une certaine mesure d'un sentiment d'égoïsme, d'un intérêt purement personnel; il n'en reste rien après le décès du retraité. La pension à capital réservé, au contraire, en conservant les économies réalisées les laisse à la famille dont elle élève peu à peu le niveau; elle tend par suite à la fortifier et à maintenir les enfants au foyer paternel.

Art. 2. — Il ne nous a pas paru utile d'insérer dans notre projet, pour les pensions à accorder aux travailleurs frappés d'invalidité prématurée, des dispositions autres que celles qui ont déjà été votées par la Chambre pour les infirmes. Nous estimons qu'il serait injuste et inhumain de demander aux infirmes, pour leur allouer des moyens d'existence, la justification d'un certain nombre d'années de salariat, comme le porte le projet de retraite obligatoire dont la Chambre est saisie. Le devoir de la société est de les secourir, non pas parce qu'ils ont travaillé plus ou moins de temps, mais parce qu'ils sont incapables de gagner leur vie. Du reste, si on liait le montant des pensions au nombre d'années passées dans le salariat, elles seraient de beaucoup inférieures à celles qui sont accordées par le service de solidarité sociale et il en résulterait une inégalité criante.

Art. 3. — Nous avons déjà fait connaître les hautes raisons de justice, de morale et d'intérêt patriotique qui militent en faveur des allocations aux parents des familles nombreuses. Nous n'y reviendrons pas. Ce n'est pas au moment où l'opinion publique se préoccupe avec tant de raison de la diminution progressive de notre population par rapport aux nations voisines qui s'accroissent avec une rapidité menaçante, qu'il est nécessaire de démontrer la nécessité de prendre des mesures sérieuses pour enrayer le mal, notamment en venant en aide aux familles fécondes.

A ce point de vue, nous pensons que les allocations prévues à l'article 3 auront les résultats les plus heureux.

Mais nous croyons indispensable de faire bénéficier de ces allocations même les personnes qui ont des revenus supérieurs à 360 fr. et à 220 fr. Il n'aurait pas été équitable d'accorder une allocation pour charges de famille à celui qui jouirait d'un revenu de 360 fr., par exemple, et de ne rien allouer à celui qui aurait 365 fr. Il n'était pas possible de faire perdre à ce dernier 50 fr. et plus pour ce petit excédent de revenu de 5 fr.; mais on ne pouvait pas non plus servir ces allocations dans tous les cas, quelle que fût l'importance du revenu. Nous avons décidé, en conséquence, que cette allocation serait diminuée de 10 fr. pour chaque 100 fr. de l'excédent du revenu au delà de 360 fr., quand il s'agit d'un capital aliéné et de 20 fr. pour chaque 100 fr. de cet excédent au delà de 220 fr., quand il s'agit d'un capital réservé. Ainsi dans le premier cas, pour perdre le droit à l'allocation due pour un enfant il faudra posséder en plus des 360 fr. 500 fr. de revenu à capital aliéné et 1,000 fr. s'il s'agit de deux enfants subventionnés et ainsi de suite.

Il était juste aussi que, en cas du décès du père, la mère reçût la même allocation. C'est pour cela que nous avons inséré le troisième paragraphe de cet article.

Art. 4. — Nous avons expliqué la raison d'être de cet article. Tout autre commentaire nous paraît inutile.

Art. 5. — Tout individu qui se trouvera dans les conditions de l'article 1er et voudra profiter des avantages de la loi devra faire à l'administration la déclaration de ses capitaux et de ses revenus. Nous admettons au bénéfice des subventions non seulement les biens provenant du travail personnel, mais encore ceux qui résultent de l'héritage des ascendants directs, car comme il ne s'agit que de très petits patrimoines, il y a souvent presque autant de mérite à les conserver qu'à les acquérir et un intérêt social considérable à les encourager. Il serait du reste, dans bien des cas, très difficile de faire le départ entre la fortune du père et celle du fils, surtout quand ils ont travaillé en commun pendant plusieurs années. Nous estimons que les biens que le père aura pu léguer à ses enfants, devront figurer dans la déclaration, car s'il a cru devoir s'en dépouiller pour eux, il a acquis de ce fait un droit à une pension alimentaire qui compense ce qu'il peut perdre par cette donation. Au surplus, en procédant autrement, on ouvrirait la porte à des abus, car beaucoup de pères de famille ayant plus de 360 fr. de revenus, trouveraient le moyen de les diminuer par des donations faites à leurs enfants, de manière à arriver à toucher les subventions de l'Etat.

Cette déclaration sera contrôlée par une commission composée de ceux des hauts fonctionnaires du département qui ont la compétence nécessaire et qui sont en même temps à l'abri des influences électorales, tels que le président du tribunal, le trésorier général, le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement, etc. Mais nous laissons à un règlement d'administration publique prévu à l'article 7 le soin de fixer la composition de cette commission et de déterminer dans quelles formes devront être faites et déposées les déclarations.

Art. 6. — Il était indispensable de prendre des mesures contre les fraudes dont pouvaient être entachées les déclarations dans le but d'augmenter soit les majorations de retraites, soit les allocations pour charges de famille. Tel est le but de cet article.

Art. 7. — Nous nous en remettons à un règlement d'administration publique pour tous les détails d'application et de fonctionnement de la loi.

ANNEXE N° 1332

(Session extr. — 2e séance du 30 novembre 1903.)

PROJET DE LOI portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine, sur l'exercice 1903, de crédits supplémentaires d'inscription pour le service des pensions militaires, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1333

(Session extr. — 2e séance du 30 novembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bienvenu Martin ayant pour objet de supprimer l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice, par M. Bienvenu Martin, député.

Messieurs, la règle qui oblige les communes à se pourvoir d'une autorisation préalable pour ester en justice est un legs de l'ancien régime; malgré les critiques que formulait déjà contre elle en 1775 Malesherbes, dans ses remontrances au roi, elle a survécu aux révolutions politiques, aux transformations profondes opérées dans notre organisation administrative, avec cette seule différence que ce n'est plus à l'intendant, comme du temps de Malesherbes, mais au conseil de préfecture que les communes demandent aujourd'hui l'autorisation de plaider.

La loi du 5 avril 1884, qui a cependant commencé l'œuvre de l'émancipation des communes, n'a pas desserré sur ce point les liens de la tutelle; elle s'est bornée à prescrire au conseil de préfecture l'obligation de statuer sur les demandes en autorisation de plaider dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si la décision n'est pas intervenue, la commune est de droit autorisée à ester en justice. Quant au principe même de l'autorisation, il n'a pas été discuté; un amendement qui tendait à la supprimer fut bien déposé à la Chambre des députés, mais il fut abandonné par son auteur, lorsque celui-ci le vit repoussé par la commission.

Et cependant il y a de bonnes raisons à invoquer contre le maintien de cette formalité presque toujours inutile et parfois dangereuse.

En fait les conseils de préfecture se montrent peu rigoureux dans l'octroi des autorisations; les décisions portant refus sont rares, elles ne représentent guère, d'après les statistiques que nous avons consultées, que 5 à 6 p. 100 des demandes; ce qui revient à dire que cette règle de l'autorisation préalable qu'on cherche à justifier par la crainte de voir les communes s'engager dans des contestations téméraires et se ruiner en frais inutiles est devenue une prescription de pure forme qui n'empêche pas les communes de soutenir de mauvais procès et qui, dans tous les cas, retarde la solution des litiges où elles sont intéressées.

En signalant le petit nombre des cas de refus d'autorisation, nous n'avons pas entendu faire la critique des conseils de préfecture et leur reprocher une excessive tolérance; nous comprenons d'autant mieux la facilité avec laquelle ils accueillent les demandes, qu'ils sont chargés non de juger le fond de l'affaire, mais simplement d'examiner si elle présente un degré d'intérêt et des éléments de succès suffisants pour compenser les frais d'un procès. Une pareille appréciation est toujours délicate et, dans le doute, il vaut mieux laisser la commune libre d'agir plutôt que de l'empêcher de faire valoir des droits, qu'elle croit à tort ou à raison bien établis.

Et parmi les rares décisions refusant l'autorisation ne s'en rencontre-t-il pas parfois qui sont la conséquence soit d'un parti pris, soit d'une erreur de droit, soit d'une inexacte appréciation des faits? Le recours au conseil d'État est ouvert contre les arrêts du conseil de préfecture, cela est vrai, mais il occasionne de nouveaux retards.

Quand la commune est défenderesse, le re-

(1) Cette commission est composée de MM. Bienvenu Martin (Yonne), président; Morlot, Delarue, Baudon, Beauquier, vice-présidents; Paul Bersez, Petitjean, Cloarec, d'Iriart d'Etchepare, Sarrazin, Gervaize (Meurthe-et-Moselle), secrétaires; Rouby, Dunaime, Chambige, Antoine Gras, Raoul Péret, Bony-Cisternes, Sauzède, Arbouin, Louis Lacombe, Noulens, Villault-Duchesnois, Charles Schneider (Haut-Rhin), Razimbaud, Honoré Serres (Haute-Garonne), Louis Debaune, Raymond Leygue (Haute-Garonne), Castillard, Sireyjol, Rouland, Sénac, Limon, Eugène Réveillaud. — (Voir le n° 1270.)

fus d'autorisation est particulièrement grave, car il crée contre elle un préjugé fâcheux.

Le système actuel présente d'ailleurs de singulières anomalies; parmi les actions qui sont affranchies de l'autorisation préalable figurent celles qui doivent être portées devant les juridictions administratives, telles que les conseils de préfecture ou le conseil d'Etat. Or, les instances de cette nature engagent souvent des intérêts considérables. Ainsi, une commune peut, sans autorisation du conseil de préfecture, soutenir une action relative à des travaux publics, le chiffre du litige fût-il de 50,000, de 100,000 fr. et plus, tandis qu'elle a besoin d'une autorisation pour revendiquer un are de terrain.

Aussi n'est-il pas surprenant que la commission extraparlementaire de décentralisation instituée en 1895 par M. Ribot ait conclu, sur la proposition du regretté M. Laferrière, vice-président du conseil d'Etat, à la suppression de de l'autorisation de plaider. Et cette suppression obtint l'adhésion du Gouvernement lui-même qui, par l'organe de M. Barthou, ministre de l'intérieur, demanda au Parlement de la consacrer dans un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre le 27 octobre 1896.

C'est de cette décision de la commission extraparlementaire de décentralisation, que M. Bienvenu Martin s'est inspiré dans la rédaction de sa proposition.

Mais, allant plus loin qu'elle, il veut affranchir de la formalité de l'autorisation non seulement les communes et les sections de communes, mais aussi tous les établissements publics qui y sont assujettis, comme les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques, etc.

Votre commission s'est, d'un avis unanime, prononcée en faveur de cette proposition à laquelle le Gouvernement, officieusement consulté par le rapporteur, a déclaré ne faire aucune objection.

§ 1er. — *Communes et sections de communes.*

La suppression de l'autorisation de plaider en ce qui concerne les communes et les sections de communes a été suffisamment justifiée par les considérations qui précèdent. Pour la réaliser législativement il convient de modifier les articles 121 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Mais nous ne l'étendons pas au contribuable qui veut exercer à ses frais et risques, en vertu de l'article 123 de la loi précitée, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci a négligé de soutenir. Une première question aurait pu se poser, celle de savoir si le droit de substitution du contribuable à la commune doit être conservé. Nous n'en proposons pas l'abolition, car il peut être considéré comme une utile garantie contre les défaillances des conseils municipaux qui, par négligence, timidité ou complicité, laisseraient sans défense les intérêts communaux. Mais si l'usage de ce droit est légitime, c'est à la condition qu'il ne devienne pas abusif et qu'il ne serve pas de prétexte pour entretenir une agitation fâcheuse dans la commune.

Nous concluons donc au maintien de l'autorisation lorsque c'est le contribuable qui veut ester en justice; et comme dans ce cas la commune doit être mise en cause pour que le jugement à intervenir ait effet à son égard, il nous paraît juste de décider, ainsi que le proposait le Gouvernement dans le projet de loi qu'il déposa en 1896, que le conseil de préfecture aura la faculté de subordonner son autorisation à la consignation préalable des frais du procès, de manière que la commune ne soit pas exposée, en cas d'insolvabilité du contribuable, à payer tout ou partie des dépens.

Le projet de loi que nous venons de rappeler, après avoir affranchi les municipalités de l'obligation de se munir de l'autorisation du conseil de préfecture, contenait une disposition particulière au cas où la commune est demanderesse: elle leur interdisait d'engager aucun acte de procédure avant l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la délibération du conseil municipal décidant qu'il y a lieu d'intenter l'action. « Cet intervalle, disait l'exposé des motifs, suffira à l'administration préfectorale pour examiner, au moins sommairement, l'affaire, et, s'il y a lieu, signaler à la municipalité les dangers du procès, les moyens d'accommodement. »

Cette prescription a paru une inutile complication. Du moment que l'on condamne le système de l'autorisation préalable, il ne faut pas la remplacer par une procédure qui serait une cause de lenteurs. Ce rôle de conseil officieux que l'on veut donner ainsi aux préfets est peu en rapport avec le caractère de leurs attributions et risque d'affaiblir leur autorité.

La proposition de M. Bienvenu Martin abrogeait l'article 124 de la loi du 5 avril 1884, en vertu duquel ceux qui veulent intenter une action contre une commune sont tenus d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de leur réclamation et d'attendre un délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire avant d'engager l'instance.

Votre commission s'est prononcée pour le maintien de cette formalité du mémoire préalable qui a été édictée dans l'intérêt des communes.

Sans doute, en fait, celle-ci a rarement pour effet d'éviter le procès, et elle a l'inconvénient de paralyser temporairement le droit d'action de l'adversaire de la commune, mais elle n'est pas sans utilité puisqu'elle donne au conseil municipal le temps de se réunir et de délibérer, de consulter le préfet ou un avocat, s'il y a lieu, de proposer le cas échéant un arrangement ou de concerter ses moyens de défense.

Mais nous avons pensé que le délai de deux mois durant lequel l'action est ajournée était trop long et qu'il pouvait sans danger être réduit à un mois conformément à l'opinion émise par la commission extraparlementaire de décentralisation.

§ 2e. — *Etablissements publics.*

La plupart des établissements publics sont tenus d'obtenir l'autorisation du conseil de préfecture pour intenter des actions judiciaires ou y défendre. Ils sont assujettis à cette obligation, les uns en vertu d'une disposition formelle des lois et décrets qui les régissent, les autres en vertu d'une jurisprudence qui les a assimilés aux communes.

Nous croyons qu'il est logique d'étendre aux uns et aux autres le régime de liberté que nous proposons pour les communes et de supprimer pour tous la formalité de l'autorisation.

Cette suppression comporte toutefois une restriction. Un certain nombre d'établissements publics tels que les hospices, les hôpitaux, les fabriques doivent, aux termes de l'article 70 de de la loi du 5 avril 1884, soumettre au conseil municipal leurs demandes en autorisation de plaider. Si l'on décidait que ces établissements pourront désormais et dans tous les cas et sans autorisation ester en justice, on affaiblirait singulièrement la portée du contrôle dévolu au conseil municipal; l'avis émis par cette assemblée ne serait plus qu'une vaine formalité, puisqu'il serait sans sanction. Aussi avons-nous pensé qu'il convenait d'établir une distinction : si l'avis du conseil municipal est conforme à la décision prise par l'établissement, celui-ci pourra plaider sans autorisation ; si au contraire il y a désaccord entre le conseil municipal et lui, le premier n'étant pas d'avis que le second doive plaider, l'action ne pourra être intentée ou soutenue qu'après autorisation du conseil de préfecture.

Une distinction analogue a été édictée par l'article 4 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs: après avoir admis en principe que les établissements publics acceptent et refusent sans autorisation de l'administration supérieure les dons et legs qui leur sont faits sans charges ni conditions, cet article 4 ajoute qu'en cas de désaccord entre la commune et l'hospice et le bureau de bienfaisance, sur l'acceptation ou le refus des libéralités, le préfet statuera définitivement par arrêté motivé.

Nous proposons de décider de même en ce qui touche les actions judiciaires, avec cette différence qu'en cas de désaccord, c'est le conseil de préfecture et non le préfet qui sera appelé à statuer.

Le texte de la proposition de loi dont nous venons d'indiquer la portée ne comporte que de courtes observations.

La rédaction nouvelle que nous proposons de substituer à l'article 121 de la loi du 5 avril 1884 est la conséquence de la suppression de l'autorisation du conseil de préfecture. Elle pose ce principe que les actions judiciaires sont au nombre des matières que le conseil municipal règle par ses délibérations.

Le nouvel article 122 détermine les pouvoirs du maire.

Le nouvel article 123 vise le cas où un contribuable veut plaider aux lieu et place de la commune.

Le paragraphe premier est la reproduction du même paragraphe de l'article 123 actuel avec cette addition, conforme d'ailleurs à la jurisprudence, que le droit du contribuable peut s'exercer aussi bien en demandant qu'en défendant.

Nous maintenons au contribuable, à qui le conseil de préfecture a refusé l'autorisation, la faculté de se pourvoir devant le conseil d'Etat, mais nous limitons à un mois le délai du pourvoi.

Pour prévenir toute équivoque, nous avons stipulé que le contribuable, après tout jugement intervenu, ne pourra se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une autorisation nouvelle qui sera évidemment rendue dans les mêmes formes que la première.

Le nouvel article 124 ne diffère du texte actuel qu'en ce qu'il réduit à un mois, au lieu de deux, le délai durant lequel l'action contre la commune est suspendue après la présentation du mémoire.

L'article 2 de la proposition de loi abroge deux articles de la loi de 1884 qui n'ont plus leur raison d'être.

L'article 3 concerne les établissements publics. L'autorisation ne leur sera plus nécessaire que dans le cas exceptionnel où le conseil municipal aura été d'avis que l'établissement ne doit pas plaider. Dans ce cas, la procédure d'autorisation sera soumise aux mêmes règles que celles qui leur sont applicables aujourd'hui. Comme ces règles se trouvent formulées dans les articles 121 et 126 de la loi du 5 avril 1884, que notre proposition modifie ou abroge, il nous a paru nécessaire pour les maintenir en vigueur de les reprendre dans l'article 3.

D'autre part, nous ne pouvions, sous peine de faire aux établissements publics une situation moins favorable que celle où ils se trouvent aujourd'hui, nous borner à renvoyer pour les formes et conditions de l'autorisation à l'article 123 nouveau qui détermine les règles applicables aux contribuables exerçant les actions de la commune. Il y a, en effet, entre ces règles et celles auxquelles les établissements publics sont actuellement soumis des différences qui sont tout à l'avantage de ceux-ci : ainsi, à défaut de décision du conseil de préfecture dans le délai de deux mois, l'établissement est autorisé à plaider, tandis que pour le contribuable le défaut de décision équivaut au rejet de la demande; de plus, nous limitons pour ce dernier à un mois le délai du pourvoi, tandis que pour les établissements publics le délai actuel est de deux mois et qu'il n'y a pas pour l'abréger les mêmes raisons que lors qu'il s'agit des contribuables.

Il était donc nécessaire de faire pour les établissements publics un texte spécial qui, nous le répétons, ne fait que consacrer les dispositions de la loi de 1884 qui les régissent aujourd'hui.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 121, 122, 123, 124 et 125 de la loi du 5 avril 1884 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 121.* — Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune.

« *Art. 122.* — Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune ou la section de commune.

« Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

« *Art. 123.* — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

« Le contribuable adresse au conseil de préfecture un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal spéciale-



ment convoqué à cet effet; le délai de convocation peut être abrogé.

« La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

« Si le conseil de préfecture ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

« Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance. être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêt portant refus.

« Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

« Le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner.

« La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »

« *Art. 124.* — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

« La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. »

« *Art. 125.* — Le préfet ou le sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer. »

Art. 2. — Les articles 126 et 127 de la même loi sont abrogés.

Art. 3. — Les établissements publics peuvent ester en justice sans autorisation du conseil de préfecture. Toutefois les conseils municipaux continueront à donner leur avis sur les actions judiciaires que les établissements publics visés à l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 se proposeront d'intenter ou de soutenir.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et l'établissement, celui-ci ne peut ester en justice qu'en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture. Dans le même cas, après tout jugement intervenu, l'établissement ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois à compter du jour du dépôt de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, l'établissement est autorisé à plaider. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. En cas de refus d'autorisation, l'établissement peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et délais prescrits par l'article 123 de la loi du 5 avril 1884 modifié comme il est dit ci-dessus.

ANNEXE N° 1334

(Session extr. — 2e séance du 1er décembre 1903.)

PROJET DE LOI portant modification à la loi du 28 janvier 1897 sur les **récompenses nationales**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Emile Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — (Renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'examen des candidatures, qui, au cours des derniers semestres, a précédé les présentations dans l'ordre de la Légion d'honneur, a permis de constater que le nombre de croix mis à la disposition du ministre de l'intérieur ne correspondait plus aux besoins créés par le développement de certains services.

Sans doute, à l'époque où elles ont été posées, les règles qui président actuellement à la répartition des contingents entre les différents départements ministériels répondaient très exactement à l'importance de leurs attributions et au nombre de candidats pouvant légitimement aspirer à cette haute distinction.

Le chiffre de décorations qui revient, dans ces conditions, au ministère de l'intérieur ne paraît plus à personne assez élevé. La vérité est, en effet, que, s'il a, pendant quelque temps, suffi à récompenser les diverses catégories de personnes dont il appartient à mon administration d'apprécier les titres, la situation s'est aujourd'hui profondément modifiée.

Mais, avant toute chose, il importe de rappeler sommairement combien sont nombreux les représentants des populations et les agents de l'autorité dont l'intérieur doit reconnaître les mérites. Pour sèche et rapide qu'elle soit, cette énumération n'en mettra pas moins en relief leur particulière importance.

Ce sont d'abord, dans l'ordre électif, les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; les maires, adjoints et conseillers municipaux. Dans l'ordre administratif, viennent les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; l'administration centrale et les fonctionnaires des inspections générales; le personnel des établissements pénitentiaires; celui des services de l'enfance, des maisons de bienfaisance, hôpitaux, hospices et asiles; les employés des préfectures, sous-préfectures, mairies, et, en général, de tous les services départementaux et communaux. A côté enfin, les médecins, les publicistes; puis, les dévoués citoyens qui se consacrent avec un zèle et un désintéressement admirables aux œuvres d'assistance et à la mutualité.

Personne parmi vous, messieurs, ne sera surpris si je tiens à relever ici, en m'en félicitant, l'heureux et prodigieux essor que les institutions indiquées en dernier lieu ont pris de nos jours, grâce à l'évolution des idées et des mœurs, grâce aussi aux encouragements que ne cesse de leur prodiguer la représentation nationale.

Notre régime démocratique tient à honneur de réserver aux faibles et aux déshérités une part sans cesse croissante de ses préoccupations. L'Etat, les départements, les communes, l'initiative privée, mus par un égal souci d'assurer aux plus humbles des conditions matérielles d'existence en rapport avec les aspirations de la société moderne, recherchent à l'envie les moyens efficaces de soutenir les classes laborieuses dans leur lutte de chaque jour contre la maladie et la misère.

Les principes de solidarité ont, de leur côté, provoqué la formation de groupements dont l'effort parallèle est venu s'ajouter à celui des pouvoirs publics et à l'action des simples particuliers. Des sociétés de secours mutuels se sont fondées. Elles pratiquent et répandent autour d'elles les idées de prévoyance dont la diffusion et la généralisation seront susceptibles de réduire le fardeau pesant, mais nécessaire, qu'impose au pays une plus large et plus noble conception des devoirs d'assistance.

Si les précieux résultats acquis à ce jour ont été obtenus, s'il est permis d'espérer que l'évolution si heureusement commencée aura des suites plus fécondes et plus complètes encore, c'est grâce aux concours dévoués et le plus souvent gracieux apportés de toutes parts à l'administration et auxquels jamais il n'est fait appel en vain dans notre généreux pays de France. Mais le Gouvernement contracte envers ceux qui collaborent à ces œuvres sociales une dette de reconnaissance. Il n'est plus à même d'y satisfaire avec les contingents actuels. Des mesures nouvelles s'imposent devant lesquelles il ne lui est pas permis de reculer plus longtemps.

Il est de toute évidence qu'une répartition différente des croix dont dispose le ministre de l'intérieur ne saurait conduire au résultat cherché; aucune des fonctions, aucun des mandats relevant de son département n'a, loin de là, diminué d'importance et chaque catégorie de candidats doit, sous peine d'injustice, conserver les mêmes chances d'accès à la plus élevée et la plus enviée de nos distinctions nationales.

Une seule solution apparaît comme entièrement satisfaisante. Elle rencontrera certainement près de vous une adhésion unanime. La voici :

C'est simplement une application nouvelle du principe déjà formulée par la loi en faveur des sapeurs-pompiers communaux, en faveur également des Français établis à l'étranger. Le ministre de l'intérieur serait moins que tout autre fondé à contester le mérite des uns et des autres, des premiers surtout, dont il lui est si fréquemment donné de connaître et de publier le dévouement et l'abnégation. Il ne lui semble pourtant pas téméraire de placer sur le même rang ceux qui consacrent leur vie et souvent leur fortune aux institutions d'assistance et de mutualité.

M'inspirant de ce précédent et pour remédier à un état de choses qui lèse les intérêts légitimes et qui risquerait de rebuter à la longue des concours précieux, je viens solliciter du Parlement l'autorisation de prélever annuellement sur la réserve de la Légion d'honneur, pour récompenser les services rendus, d'une part aux œuvres d'assistance, d'autre part aux sociétés de secours mutuels, un contingent supplémentaire spécial, comprenant six croix d'officier et vingt croix de chevalier.

Tel est l'objet du projet de loi dont le texte suit et que je soumets en toute confiance à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article suivant est ajouté à la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales :

« *Art. 9.* — Sur la réserve prévue à l'article 2 il est mis annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur six croix complémentaires d'officier et vingt croix complémentaires de chevalier, destinées exclusivement à récompenser les services rendus à l'assistance et à la mutualité. »

ANNEXE N° 1335

(Session extr. — 2e séance du 1er décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de modifier les conditions de payement de la subvention de l'Etat aux **chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 1336

(Session extr. — 2e séance du 1er décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat (1), déterminant, pour l'année 1903, les conditions d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les **accidents du travail**, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

Paris, le 1er décembre 1903.

A M. le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1er décembre 1903, le Sénat a adopté une proposition de loi déterminant, pour l'année 1903, les conditions d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

(1) Voir Chambre des députés, n° 1313.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,
Signé : A. FALLIÈRES.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pour l'année 1903 et en ce qui concerne les accidents survenus dans les dix jours consécutifs à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel mettant fin au fonctionnement d'assurances visées par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, les rentes dues à raison desdits accidents seront exceptionnellement constituées par la caisse nationale des retraites au moyen du fonds de garantie.

ANNEXE N° 1337

(Session extr. — 2e séance du 1er décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, déterminant, pour l'année 1903, les conditions d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les **accidents du travail**, par M. Mirman, député.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mardi 1er décembre 1903.

ANNEXE N° 1338

(Session extr. — 2e séance du 2 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à appliquer la loi du 21 mars 1891 (**Loi de sursis**), sur l'atténuation et l'aggravation des peines, aux **condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police**, présentée par M. Pugliesi-Conti, député. — (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

Messieurs, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est un épisode de la lutte entreprise depuis un demi-siècle contre le fléau le plus redoutable de notre société moderne : la récidive, dont l'accroissement continu devient le phénomène inquiétant et caractéristique de la criminalité contemporaine.

Par un légitime hommage, la voix publique a désigné cette loi du nom de son promoteur, M. le sénateur Bérenger, qui fut le criminaliste le plus convaincu, le plus actif, le plus humain pour les égarés, en même temps que le plus justement sévère à l'égard des malfaiteurs incorrigibles.

Son principe repose sur la distinction entre le délinquant d'habitude et le délinquant primaire : son but consiste à réprimer et à prévenir les récidives, en combinant les deux méthodes employées séparément jusqu'alors : l'adoucissement du sort du condamné primaire, l'aggravation de celui du délinquant d'habitude.

Et, c'est à cette idée maîtresse que l'on doit l'intitulé de la loi qui est une véritable antithèse : loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines; quoi que l'on puisse faire remarquer que sous le rapport de l'aggravation des peines, la loi du 26 mars 1891 mente un peu à son titre, puisque les propositions faites par M. Bérenger, en vue de fortifier la répression de la récidive ont été en partie écartées.

Dans sa première partie, la loi de 1891 s'inspire d'une idée fondamentale : il s'agit d'augmenter les pouvoirs du juge pour lui permettre de tenir compte de la situation spéciale des délinquants primaires, d'épargner à ceux-ci le séjour à la prison et le déclassement qui en est la conséquence ordinaire, de leur donner cependant un avertissement et de leur imposer une période d'épreuve, au bout de laquelle se place la disparition de la peine, comme récompense, et, comme châtiment, son exécution.

Pendant le temps d'épreuve, le délinquant se surveillera et la menace d'avoir à subir sa peine, véritable épée de Damoclès suspendue sur sa tête, sera un gage à peu près certain de sa bonne conduite.

L'on a contesté, mais à tort, la valeur de ce moyen.

M. Bérenger d'ailleurs, dans son rapport au Sénat, du 6 mars 1890, s'est chargé de répondre à l'objection :

« ... l'avertissement avec menace d'une sévérité plus grande n'est qu'un moyen moral. N'est-il pas cependant, dans la pratique de la vie, universellement et efficacement employé par le père de famille, le maître, le patron ? N'est-il pas partout le préliminaire indispensable de toute répression raisonnée ?

« Pourquoi la société dédaignerait-elle d'employer à sa propre préservation l'arme qui réussit si bien dans la famille, dans l'école, à l'atelier ? Vis-à-vis des inculpés dont le sens moral n'a point été altéré malgré la faute commise et il faut le dire, c'est le plus grand nombre parmi les jeunes, les domiciliés, les ouvriers vivant réellement de leur travail, elle n'aura pas moins d'efficacité que la prison, elle aura de plus sur elle l'avantage de supprimer ses désastreuses conséquences... »

Quoi qu'il en soit du but proposé, si l'on examine les éléments de l'instruction, on voit :

1° Que le sursis est une faveur accessible seulement à une catégorie de délinquants : les délinquants primaires ;

2° Qu'il ne s'applique qu'à deux peines : l'emprisonnement et l'amende ;

3° Qu'il peut être prononcé par tous les tribunaux, à l'exception de ceux des armées de terre et de mer ;

4° Qu'il peut être prononcé, quelle que soit la nature de l'infraction donnant lieu à la poursuite, à l'exception des délits militaires et des contraventions.

En ce qui concerne ce dernier élément, l'on voit que le sursis n'est pas applicable en matière de contravention de police.

Cette exception ne résulte cependant pas d'un texte formel, tout le monde le reconnaît.

Mais la jurisprudence l'admet et dans de nombreuses décisions (1) ; elle a jugé qu'il ne résulte ni des travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891, ni de son texte, ni de son esprit, qu'elle soit applicable en matière de simple police.

La doctrine partage en général cette opinion.

M. Garraud, dans son *Précis de droit criminel* (2) nous dit ceci :

« ...le sursis n'est pas applicable en matière de contravention de police. Cette exception, qui ne résulte pas d'un texte formel, est admise avec raison par la jurisprudence. En effet, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1891, il n'a jamais été fait allusion aux contraventions; on n'a eu en vue que les crimes et délits. Et, s'il n'existe pas de texte formel qui prohibe l'extension du sursis à ses infractions, l'ensemble des dispositions de la loi les exclut. Ainsi c'est une condamnation antérieure pour crime ou délit qui fait obstacle à un sursis ; c'est une condamnation ultérieure pour crime ou délit qui en fait perdre le bénéfice. Une condamnation pour contravention ne prive pas du sursis et n'en fait pas déchoir : ce serait donc l'impunité accordée à tous ceux qui resteraient dans le domaine des contraventions. Plus loin les textes parlent des peines accessoires, du casier judiciaire, d'avertissement pour le cas de récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal, dispositions qui n'ont de sens qu'en matière de crimes ou délits. Puis la durée du délai d'épreuve est toujours de cinq ans, terme de la prescription correctionnelle. Or, en matière de simple police, la prescription est de deux ans : si le condamné pouvait obtenir un sursis, il échapperait après ce délai à toute exécution de la peine et la suspension ne produirait d'effet comminatoire que pendant deux ans et non pendant cinq ans, résultat inadmissible et qui suffirait à condamner l'application du sursis en matière de contravention (1).

Mais, d'autres auteurs, et non des moindres, protestent contre cette opinion.

M. Laborde, l'éminent professeur de droit criminel de l'université de Montpellier, dans son *Cours de droit criminel* (2), après avoir rappelé les arguments qui l'ont fait valoir dans l'autre théorie, s'exprime ainsi :

« ...Aucun de ces arguments n'est sans réplique. On cherche à prouver d'abord, par l'organisation pratique du sursis, que le législateur n'a pas songé à l'appliquer en matière de contravention. Et quand cela serait ? N'y aurait-il pas lieu d'invoquer ici le principe de l'interprétation extensive, puisqu'il s'agit d'une institution favorable ? Nous ne prétendons pas qu'on ne puisse jamais restreindre la portée d'une institution de ce genre; mais encore faudrait-il trouver dans les travaux préparatoires la preuve certaine que le législateur voulait cette restriction. Or, quelle que soit la matière, le sursis a toujours son utilité principale ; il est donc logique et conforme au vœu de la loi de l'appliquer à tous les emprisonnements et à toutes les amendes, puisque l'article 1er l'établit sans restriction pour l'une et l'autre de ces peines ; le reste n'est qu'un détail négligeable. On cherche à établir, en second lieu, un parallélisme entre les condamnations auxquelles s'applique le sursis et celles qui empêchent de l'obtenir ou qui en font perdre le bénéfice. Mais, oublie-t-on que le sursis s'applique aux amendes et qu'une condamnation à l'amende n'empêche pas d'obtenir le sursis et n'en fait pas déchoir ? On pourrait dire du délinquant qui se cantonne dans le domaine des délits punis d'amende, juste ce que l'on dit de celui qui reste dans le domaine des contraventions. L'impunité, d'ailleurs, n'est jamais assurée, puisque le sursis est facultatif pour le juge. On objecte vainement encore que le sursis ne cadrera plus avec la prescription. Et, en effet, n'en est-il pas ainsi lorsque le sursis est appliqué à l'emprisonnement d'un crime atténué (prescription de vingt ans) et même d'après la jurisprudence à l'emprisonnement d'un crime excusé ! Cadre-t-il, d'ailleurs, à raison de son point de départ avec la prescription en matière de délit ? Pas le moins du monde. (Art. 636 du code d'instruction cri-minelle). Les arguments de l'opinion contraire sont donc des critiques de loi; ils ne peuvent faire modifier la portée d'un texte absolu qui contient une institution favorable (3). »

C'est pour trancher cette controverse doctrinale et appliquer dans un sens favorable cette loi humanitaire que nous proposons de l'appliquer aux condamnations d'emprisonnement

---

(1) Cette commission est composée de MM. Millerand, président; Guieysse, Sarrien, vice-présidents; René Renoult, Clément Clament, Jules-Louis Breton, secrétaires ; Dubuisson, Balitrand, Lafferre, Gauvin, Mirman, Delbet, Pams, Puech, Ferrier, Mercier, Pierre Baudin, Honoré Serres, Francis de Pressensé, Defontaine, Thivrier, Emile Chauvin, Pourteyron, Deshayes, Bienvenu Martin (Yonne), Emile Rey, Gentil, Balandreau, Albert-Poulain, Raiberti, Jaurès, Walter. — (Voir les nos 1313-1836.)

(1) (Cass. 5 mars 1892 (*Bulletin criminel de la cour de cassation*, n° 65, p. 112. *Dalloz*, 1892. 1. 398). — 29 juillet 1892 (*Bulletin criminel de la cour de cassation*, n° 221, p. 354. Dalloz, 1892. 5. 472, *Gazette palais*, 1892. 2. 358). — 2 février 1894 (*Bulletin criminel de la cour de cassation*, n° 32, p. 48). — 27 octobre 1894 (*Bulletin criminel de la cour de cassation*, n° 261, p. 406. *Gazette Palais*, 1894. 3. 605 et n° du 15 novembre 1894). — 27 octobre 1894 (*Bulletin criminel de la cour de cassation*, n° 261, p. 406). — 27 janvier 1898 (*Bulletin criminel de la cour de cassation*, n° 32, p. 80).

(2) 7e édition 1901, n° 335.

(1) Voir dans le même sens que MM. Garraud, Nègre et Gary, *La loi Bérenger et ses application*, 1891, p. 70. — André (Louis), *La récidive*, 1893, p. 110 et suiv. — Carré, *Moniteur des juges de paix*, année 1891. — Boullard, *Journal des parquets*, 1891, p. 166.

(2) Deuxième édition, 1868, n° 516, p. 313 et 344.

(3) Voir, dans le même sens que M. Laborde, Bregeault, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891* (Lois nouvelles), p. 321. — Mahoudeau, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891*, n° 20. — Capitan, *Loi du 26 mars 1891*, n° 12. — Locard, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines*, n° 52.

prononcées par les tribunaux de simple police (1).

Mais, nous ne l'étendons pas aux condamnations à l'amende.

A cet égard, nous nous permettons d'invoquer la sincérité de l'œuvre par nous entreprise.

L'on nous reprochera peut-être de nous être borné à un projet de modeste envergure. Mais, en renonçant au bénéfice d'une initiative plus étendue, nous avons voulu rester dans les limites d'une œuvre immédiatement réalisable; nous aurions pu, certes, avoir beaucoup plus de mérite apparent à demander l'application de la loi de sursis à toutes les condamnations prononcées par les tribunaux de simple police, corporelles et pécuniaires; mais nous n'avons pas voulu proposer cette mesure beaucoup trop radicale, suivant nous, pour être pratiquement accomplie en l'état actuel de nos finances (2).

Plusieurs raisons nous ont semblé militer en faveur de notre proposition.

(1) Le compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pour l'année 1900, nous donne les renseignements suivants, aux pages 102, 103 et 162.

DÉSIGNATION	INCULPÉS	ACQUITTÉS	INCOMPÉTENCE	CONDAMNATIONS	
				à l'empri-sonnement.	à l'amende.
France..................	455.813	14.167	500	47.476	393.970
Algérie et Tunisie......	67.716	4.921	321	10.918	51.556
Totaux..................	523.529	19.088	821	58.094	445.526

(2) Il faut d'ailleurs remarquer qu'en ne faisant bénéficier de la loi de sursis que les seuls condamnés à l'emprisonnement et non les condamnés à une amende, nous n'établissons aucune exception à la règle générale qui admet le sursis quelle que soit la nature de l'infraction. C'est ce qui a lieu pour les matières fiscales et forestières; en ce qui les concerne, la cour de cassation limite la possibilité d'un sursis à l'emprisonnement et ne le permet pas pour l'amende. Voir, notamment à cet égard, les arrêts de la cour de cassation des 22 décembre 1892 (*Bulletin crim. cour cassation*, n° 344. p. 537) et 28 janvier 1897 (*Bulletin crim. cour cassation*, n° 25, p. 37).

En outre, en fait, les tribunaux et notamment le tribunal correctionnel de la Seine ont adopté cette manière de voir et n'appliquent le sursis qu'en matière d'emprisonnement et presque jamais à l'amende.

I

Tout d'abord, lors de la discussion à la Chambre, du budget de la justice, au cours de la séance du 5 novembre 1903, il y a eu entre notre honorable collègue M. Puech et M. le garde des sceaux, l'échange des paroles ci-après, telles qu'elles figurent au *Journal officiel* : (1)

« M. le président. — La parole est à M. Puech.

« M. Louis Puech. — Je voudrais appuyer les si intéressantes observations présentées par notre honorable collègue M. Sembat, en signalant à M. le garde des sceaux, qui sans doute l'ignore, la situation suivante.

« A la simple police, d'une façon générale, on est frappé d'une simple amende pour la première infraction; dès qu'il y a récidive, on est à peu près régulièrement frappé d'une peine d'emprisonnement, et on ne bénéficie pas de la loi Bérenger. De sorte que ceux qui comparaissent en police correctionnelle au premier étage, et qui ont par conséquent, commis des délits plus ou moins graves, sont, dans l'immense majorité des cas, condamnés à une simple amende; ou bien, s'ils sont condamnés à l'emprisonnement, ils bénéficient très fréquemment de la loi de sursis.

« M. le garde des sceaux. — La loi de sursis n'est pas applicable en matière de contravention. C'est un tort, d'ailleurs.

« M. Louis Puech. — Sans doute et je le regrette aussi; mais cela ne fait que mieux ressortir la différence des deux juridictions au point de vue de l'application de la peine.

« Il y a même quelque chose de plus singulier, qui s'est produit pendant longtemps. Je ne sais pas si la situation est changée à cet égard — en tout cas pendant plusieurs années, suivant qu'on passait le vendredi ou le lundi, je veux dire suivant qu'on passait devant tel ou tel juge — je ne veux pas bien entendu citer de noms — on avait pour une infraction identique, de l'emprisonnement ou une simple amende. J'ai connu un justiciable, un commerçant, qui avait ainsi collectionné, par lots de cinq jours, quatre années de prison et 14,000 fr. d'amende. C'était, pour de simples contraventions, une véritable ruine morale et matérielle. Des cas analogues se produisent journellement. Il y a là une réforme à opérer. Il n'est pas admissible que pour une simple contravention, c'est-à-dire pour des faits qui n'ont pas de caractère délictueux, qui n'impliquent pas l'intention délictueuse, on soit condamné, même la deuxième fois, sauf pour des cas très exceptionnels, à une peine corporelle.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — Même la première fois.

M. Louis Puech. — Même la première fois, en effet, à l'heure actuelle.

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — Le code de Brumaire qui vise les coups et blessures légers, les violences légères, punit de prison la première fois; si vous êtes poursuivi pour coups et blessures légers, vous ne bénéficiez pas de la loi Bérenger; si vous l'êtes pour violences graves, on vous l'applique.

« M. Louis Puech. — Je voulais signaler à M. le garde des sceaux, corroborant ainsi les paroles de l'honorable M. Sembat, que d'une façon régulière, en bas, à la simple police, on est condamné à l'emprisonnement pour des faits qui n'ont pas le caractère délictueux; tandis qu'en haut, à la correctionnelle, on a l'avantage de n'être frappé que d'une simple amende pour des faits beaucoup plus graves.

« Cet état de fait n'est pas admissible. Il est bien entendu d'ailleurs que c'est à la simple police, qui agit autrement qu'elle ne devrait le faire et qui, à mon sens, applique la loi avec une intolérable sévérité.

« Il y a quelque chose à faire: dans beaucoup de corporations on élève des plaintes très légitimes (2).

« Je signale avec mon honorable collègue, M. Sembat, cette situation à M. le garde des sceaux et je lui demande d'y remédier.

« M. le président. — La parole est à M. le garde des sceaux.

« M. le garde des sceaux. — Pour donner satisfaction aux observations qui viennent d'être présentées, il y aurait lieu d'apporter certaines modifications à notre législation, en matière de contravention.

« S'il s'agit de modifications dans le sens de la bienveillance, je n'ai pas besoin de dire aux auteurs des observations que mon concours leur est absolument acquis... »

(1) *Journal officiel* du 6 (*Déb. parlementaires Chambre*, p. 2508, 2e et 3e colonnes et p. 2509, 1re colonne.

(2) On n'a qu'à voir, à cet égard, notre récente proposition de loi tendant à supprimer, en faveur des cochers de place et de remise, la peine d'emprisonnement en matière de contraventions de police. Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1903. N° 1092.

C'est pour répondre à cette nécessité juridique, reconnue par M. le garde des sceaux lui-même, que nous avons déposé cette proposition de loi.

II

En second lieu, la Chambre des députés a, dans sa séance du 13 novembre 1903 (1), adopté, sans débats, les propositions de loi de nos collègues, MM. de Grandmaison et Lasies, étendant le bénéfice de la loi de sursis aux condamnations à l'amende, à l'emprisonnement, aux travaux publics, prononcés par les tribunaux militaires.

Or, ainsi que nous l'avons vu plus haut, les condamnations prononcées par les tribunaux militaires étaient, avec celles prononcées pour contravention de police, les seules ne bénéficiant pas de la loi de sursis.

La Chambre ne se déjugera pas, à quelques jours d'intervalle et elle réalisera, en voulant bien accueillir favorablement notre réforme, un progrès complet.

III

Enfin, en dernier lieu, le conseil municipal de la Seine, en sa séance du 16 novembre 1903, a adopté à l'unanimité un vœu de l'honorable M. Ranson, tendant à ce que les pénalités de prison infligées au cochers de fiacre et aux marchands des quatre saisons, ne le soient plus qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans les circonstances graves.

Notre proposition va au devant de ce vœu et aura le mérite de concilier à la fois la nécessité et les exigences de l'ordre social et de la justice et les revendications des contrevenants.

D'ailleurs cette tendance à l'application de plus en plus large de la loi de sursis, qui s'inspire des législations étrangères (2), est générale.

Dans un remarquable discours de rentrée, prononcé par M. l'avocat général Bourdon, devant la cour d'appel de Lyon, en 1898 (3), l'honorable magistrat demandait entre autres choses l'extension, sans réserve, du droit de surseoir à l'exécution des peines d'emprisonnement (4), en ce sens que toutes les juridictions répressives, sans distinction d'ordre et de nature, puissent avoir la latitude d'en user.

Notre proposition présentera des avantages nombreux, car elle permettra le sursis à la condamnation corporelle prononcée en simple police contre les cochers, charretiers, marchands des quatre saisons, automobilistes, etc. (5) et de nombreuses personnes qui, par

(1) *Journal officiel* du 14 novembre. Débats parlementaires, Chambre, page 2672, 1re et 2e colonnes.

(2) Le sursis est applicable pour les contraventions de police, notamment en Russie et en Espagne. Voir, en ce qui concerne ce point: 1° le rapport de M. Barthou à la Chambre des députés sur la loi de 1891, p. 7; 2° le discours prononcé par M. Bernard, avocat général, à l'audience de rentrée de la cour de Dijon, le 16 octobre 1890, p. 20 et 21; 3° Bregeault, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (Lois nouvelles, 1891-1-297.)

(3) Ce discours contient une étude très personnelle et condensée de la loi de sursis, son fonctionnement, sa réforme.

(4) L'on remarquera qu'il n'est pas question de sursis pour les peines pécuniaires.

(5) Il faut remarquer qu'en conformité de l'article 476, alors même qu'il s'agirait d'un contrevenant primaire, l'emprisonnement pendant trois jours au plus peut être prononcé contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet soit sa rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les débiteurs et vendeurs de boissons falsifiées; contre ceux qui auront jeté des corps durs ou des immondices.

Même chose pour les contrevenants visés à l'article 480 du code pénal (notamment auteurs ou complices de tapages nocturnes ou injurieux, etc., etc.)

leur profession ou toutes autres causes, se trouvent exposées à de multiples et souvent involontaires violations des arrêtés et règlements de police, sans que leur mauvaise volonté et leur mépris de la loi soient évidents. Et la crainte salutaire tant de la peine ancienne à subir que de la nouvelle à supporter fera mieux que la sévérité jusqu'alors employée.

Donnons maintenant quelques explications sur notre proposition (1) :

En cas de condamnations à l'emprisonnement prononcée par le tribunal de simple police, le juge pourra ordonner par le même jugement, et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, mais seulement dans le cas où le prévenu n'aurait pas subi de condamnation antérieure à la prison pour contravention.

Le délai d'épreuve devra être celui de deux ans, laps de temps requis pour la prescription de la peine.

Quel sera le point de départ du délai? Ici une distinction, inspirée par l'état de la législation en matière de simple police, s'impose.

Le jugement sera-t-il contradictoire? Dans ce cas, puisqu'il y a une condamnation à l'emprisonnement, il sera évidemment en premier ressort et susceptible d'appel, conformément à l'article 172 code instruction criminelle. Le délai d'épreuve partira donc du jour où sera expiré le laps de temps accordé au condamné pour interjeter appel, c'est-à-dire du onzième jour du prononcé du jugement (2).

Le jugement sera-t-il par défaut? Dans ce cas, on est dans la nécessité de signifier le jugement au condamné et le délai d'appel prévu par le code d'instruction criminelle, article 172, court à partir de la date de l'exploit de signification. Le délai d'épreuve partira donc du jour où sera expiré le laps de temps accordé au condamné pour interjeter appel, c'est-à-dire c'est-à-dire du onzième jour à dater de la signification (3).

Si dans le délai de deux ans dont le point de départ vient d'être indiqué, le prévenu n'a commis dans le ressort du tribunal de police qui l'a condamné (4), aucune contravention ayant abouti à une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord encourue, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

La suspension de la peine ne comprendra pas le payement de l'amende, des frais du procès et des dommages-intérêts; elle ne s'appliquera pas non plus aux peines accessoires telles que confiscation (5), exécution des travaux (6), etc.

Le juge de police devra, après avoir prononcé la suspension de la peine, avertir dans son jugement (dont il est donné lecture publique à l'audience) le condamné, qu'en cas de nouvelle contravention dans le délai et le cas ci-dessus, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, sans préjudice des règles de la récidive, telle qu'elle est prévue dans les articles 474, 478, 482 et 483 du code pénal.

Dans le cas où le jugement serait par défaut, la signification comprenant copie intégrale du jugement, le condamné se trouvera avoir connaissance de l'avertissement donné par le juge.

La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

C'est dans ces conditions et pour les motifs susénoncés que nous soumettons à la bienveillance du Parlement la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

« Art. 1er. — En cas de condamnation à l'emprisonnement prononcée par le tribunal de simple police, le juge peut ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, mais seulement si le prévenu n'a pas subi de condamnation à l'emprisonnement pour contravention, dans le délai antérieur de deux ans.

« Si dans le délai de deux ans, à partir du jour où ce jugement est devenu définitif, le prévenu n'a commis, dans le ressort du tribunal de simple police qui l'a condamné, aucune contravention ayant abouti à une condamnation soit à l'amende, soit à l'emprisonnement, la condamnation sera comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement de l'amende, des frais du procès, ni des dommages-intérêts. Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires, telles que confiscation, exécution de travaux, etc.

« Art. 3. — Le juge de police doit, après avoir prononcé la suspension de la peine, avertir dans son jugement le condamné qu'en cas de nouvelle contravention dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et sans préjudice des règles de la récidive telle qu'elle est prévue aux articles 474, 478, 482, 483 du code pénal.

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

(1) Ainsi qu'on le verra dans le dispositif de notre proposition, nous avons calqué la loi de 1891, mais, bien entendu, *mutatis mutandis*.

(2) Art. 174, code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 avril 1897.

(3) Article 174, code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 avril 1897.

(4) En effet, aux termes de l'article 483 du code pénal, il n'y a récidive, en matière de contravention, que lorsqu'une nouvelle contravention est commise dans le délai d'un an, dans le ressort du tribunal de police qui a prononcé la première contravention.

(5) Les tribunaux de police peuvent, aux termes de l'article 470 code pénal, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. Les articles 472, 477 et 481 ordonnent encore des confiscations, etc.

(6) C'est ainsi qu'en matière de voirie communale, le juge de police doit, non seulement punir l'infraction au règlement (art. 471, § 15, code pénal) par l'application de la peine, mais encore, ordonner la réparation du préjudice causé, laquelle consiste dans la démolition des travaux faits en contravention aux prescriptions de l'autorité municipale, et le rétablissement des lieux. Dalloz (code pénal annoté, art. 471, nos 672-673).

ANNEXE N° 1339

(Session extr. — 2e séance du 2 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation signée le 26 novembre 1902, entre la République française et l'Egypte, par M. Jules Siegfried, député.

Messieurs, le Gouvernement soumet à l'approbation de la Chambre des députés, la convention de commerce et de navigation qu'il a signée le 26 novembre 1902 avec l'Egypte.

Nos relations avec la vice-royauté sont actuellement régies par nos accords commerciaux avec la Turquie qui comprennent toutes les parties de l'empire ottoman et qui mentionnent expressément l'Egypte. Nos importations dans ce pays supportent donc le même droit de douane de 8 p. 100 *ad valorem* qui est frappé dans les autres parties de l'empire ottoman.

Mais ces dernières années le gouvernement ottoman, ayant conclu avec la plupart des puissances de nouveaux traités de commerce d'après lesquels les droits de douane à l'entrée en Turquie sont relevés dans une proportion assez sensible, le gouvernement français a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir les ouvertures qui lui ont été faites par l'Egypte et il a conclu avec le khédive, autorisé par les firmans de la Porte, une convention d'après laquelle l'ancien droit de 8 p. 100 *ad valorem* est maintenu pour l'ensemble des importations de produits français en Egypte.

Il n'est fait d'exception que pour les alcools dulcifiés ou aromatisés, ne titrant pas plus de 50 degrés d'alcool, les sucres raffinés, les bois de construction et autres qui pourront être taxés jusqu'à 10 p. 100 *ad valorem*, et pour les alcools au-dessus de 50 degrés, les pétroles et les animaux, à l'égard desquels le droit pourra être porté jusqu'à 15 p. 100.

Par contre nous continuons à accorder notre tarif minimum aux marchandises égyptiennes entrant en France.

La convention stipule que le droit d'exportation perçu en Egypte à la sortie des produits indigènes ne dépassera pas 1 p. 100 *ad valorem* et qu'il ne sera prélevé aucune taxe de consommation ou droit d'accise sur les marchandises d'importation, autres que les boissons, liquides, comestibles, fourrages, matériaux de construction, qui ne pourront être frappés de droits intérieurs supérieurs à 2 p. 100 *ad valorem*. Par une stipulation spéciale nos vins échapperont à cette surtaxe.

La convention s'applique à la France, à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises; ainsi qu'à l'Indo-Chine et à la Tunisie.

Elle n'entrera en vigueur qu'après l'échange des ratifications et aura une durée de vingt et un ans. Néanmoins, un an avant l'expiration de la septième et de la quatorzième année, chacune des parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre son intention de reviser le traité; en outre le Gouvernement français s'est réservé le droit de dénoncer à n'importe quel moment la clause de la nation la plus favorisée, à l'expiration d'un an. Dans ce dernier cas le tarif général français serait appliqué aux produits égyptiens, et les produits français entrant en Egypte ne jouiraient plus du tarif de faveur de 8 p. 100.

En ce qui concerne la navigation, les navires français en Egypte et les navires égyptiens en France jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Le cabotage de part et d'autre est réservé, néanmoins les bâtiments des compagnies françaises de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Egypte, ainsi que tous les navires français d'un tonnage supérieur à 400 tonneaux, auront le droit d'exercer le cabotage en Egypte.

La question des droits de quai a été également traitée dans un procès-verbal annexe et leur maximum tant pour Port-Saïd que pour Alexandrie a été fixé à 7 1/2 p. 1000 *ad valorem*, sur les marchandises importées et à 4 1/2 p. 1000 sur les marchandises exportées.

Ce sont là les principales clauses de la convention du 29 novembre 1902; elles n'améliorent pas la situation actuelle, mais elles ont l'avantage de la consolider et d'assurer ainsi l'avenir de notre commerce avec un pays dans lequel nous avons des intérêts importants qui sont susceptibles de beaucoup de développement encore.

En effet, l'Egypte compte une population de 7 millions d'habitants et comme l'agriculture s'y développe dans de grandes proportions, principalement en ce qui concerne le coton, dont la qualité s'améliore en même temps que les quantités augmentent; comme d'un autre côté la facilité des voies de communication, tant par le Nil que par les chemins de fer, attire sans cesse plus de voyageurs et plus de marchandises, comme enfin le beau climat de ce pays en fait de plus en plus une station hivernale, il est certain que le mouvement des affaires augmentera sans cesse.

Dès maintenant il se présente comme suit :

Importations totales des différents pays en 1901	396.000.000
Exportations totales pour les différents pays en 1901	409.000.000
Total	805.000.000

Avec la France, le mouvement commercial a été le suivant :

Importations en Egypte de France en 1901.

Tissus de soie	4.800.000
Tissus de coton	1.500.000
Tissus de lin, chanvre et ramie	200.000
Tissus de laine	1.300.000
Tissus de jute	100.000
Fils de toute sorte	100.000
Peaux et pelleteries ouvrées	1.300.000
Outils et ouvrages en métaux	1.200.000
Machines et mécaniques	800.000
Vêtements et pièces de lingerie	1.300.000
Vins	700.000



Tabletterie, bimbeloterie, etc....	2.200.000
Poterie, verres et cristaux........	900.000
Horlogerie........................	1.100.000
Matériaux, chaux, ciments, etc....	900.000
Papier, cartons, livres et gravures.	700.000
Divers............................	6.600.000
Total........................	25.700.000

Exportations d'Egypte en France en 1901.

Coton............................	18.500.000
Graines de coton..................	5.500.000
Gommes...........................	2.300.000
Légumes secs et leurs farines......	1.400.000
Peaux et pelleteries brutes........	1.100.000
Plumes de parure..................	1.000.000
Indigo............................	500.000
Légumes verts.....................	400.000
Café..............................	300.000
Cachou en masse...................	200.000
Espèces médicinales...............	200.000
Œufs de volaille et de gibier......	200.000
Divers............................	900.000
Total........................	32.500.000

L'ensemble de ce mouvement commercial, qui ne représente que 58 millions de francs n'est certainement pas en rapport avec les relations séculaires qui existent entre nos deux pays, et les services que la France a rendus à l'Egypte par la création du canal de Suez ; aussi pouvons-nous espérer le voir se développer de plus en plus.

L'initiative de nos commerçants et de nos industriels y contribuera plus que toute autre chose et il est désirable à ce sujet que nos jeunes négociants se transportent de plus en plus dans ce pays, où les Français sont particulièrement bien accueillis et où ils trouvent un grand nombre de personnes parlant notre langue, mais la convention qui vient d'être signée facilitera le développement des échanges et à ce titre elle doit être approuvée.

Votre commission des douanes a donc l'honneur de proposer à la Chambre de la ratifier et de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 26 novembre 1902, entre la France et l'Egypte.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

NOTA. — Voir la convention annexée au projet de loi n° 1001.

ANNEXE N° 1340

(Session extr. — 2e séance du 2 décembre 1903.

PROPOSITION DE LOI ayant pour but d'assurer aux **employés limonadiers, restaurateurs et assimilés** des deux sexes l'intégralité de leur salaire par la suppression du versement qui leur est imposé par les employeurs sous la désignation de « Frais », présentée par MM. Jules Coutant (Seine), Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans (Allier), Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Meslier, Sembat, Thivrier, Vaillant, Walter, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis de longues années déjà plusieurs de mes collègues et moi, demandons la suppression radicale et sans indemnité des bureaux de placement payants. Tous nos collègues, à quelque nuance qu'ils appartiennent ont pu, dans les derniers débats de novembre et dans ceux antérieurs, se convaincre de la légitimité des doléances et des revendications des travailleurs de l'alimentation et des parties similaires; et certes, aucune voix républicaine ne peut s'élever pour dire que sous la troisième République on doive encore tolérer qu'une catégorie d'individus se disant industriels se livrent en réalité à une véritable traite des blanches et des blancs.

A cette importante question de l'offre et de la demande de travail gratuits, qui fait l'objet ou pour mieux dire qui attire l'attention de tous ceux qui, dans les pouvoirs publics, s'occupent des questions économiques, conséquemment des conditions du travail et de l'existence de tous les travailleurs, il en est une absolument liée et qui, selon nous, ne pourrait en être séparée : c'est celle d'assurer aux employés limonadiers, restaurateurs et assimilés des deux sexes, l'intégralité de leur salaire,

Depuis plusieurs législatures, des représentants du peuple se sont efforcés d'étudier les différents aspects de la crise ouvrière et, tant par leurs investigations personnelles que par le contact continuel avec les artisans de toute profession, de rechercher les moyens qui puissent les mettre à même de défendre, dans la mesure de l'équité et de la justice, les employés contre ceux qui, plus favorisés de la fortune, disposent de ce qui est nécessaire à l'exploitation : l'argent et le crédit.

En 1897, M. Toussaint et plusieurs de nos collègues déposaient sur le bureau de la Chambre une proposition tendant à la suppression des retenues faites sur le salaire des ouvriers, lesquelles sont connues de tous sous le nom d'amendes, compensation pour malfaçon, etc.

Cette proposition a été, en partie, l'objet d'un rapport présenté par M. Dubief (annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1898).

Toute intéressante que soit cette question, il en est une autre qui ne l'est pas moins. C'est celle de la situation qui est faite aux ouvriers limonadiers, restaurateurs et assimilés.

Vous n'ignorez pas que cette corporation est une de celles qui fournissent actuellement la plus grande somme de travail, tenus que sont ses membres par les exigences du public et l'intérêt des patrons.

Or, non seulement ces employés, vous le savez, ne sont rétribués en aucune façon par ceux qui les emploient; mais encore, et c'est là où l'exploitation apparaît sous sa forme la plus honteuse, la plus arbitraire, où la sollicitude des pouvoirs publics ne peut être appelée avec trop d'énergie, faut-ils qu'ils consentent à verser entre les mains du patron une somme d'argent souvent disproportionnée avec l'aléa du bénéfice qu'ils peuvent retirer du pourboire.

Il semble, et vous penserez comme nous, qu'une telle situation est intolérable. Voici des employés qui font vivre de leur labeur la maison d'un cafetier ou d'un glacier quelconque ; nous pouvons ajouter même que l'établissement n'est bien souvent fréquenté qu'en raison de leur aménité et de leur intelligence du service, et l'exploitant non seulement profite de ces qualités, mais se fait par surcroît rétribuer par celui-là même qui l'obligent. Et cela sous prétexte de frais de casse et de diverses autres charges qui, à tout prendre, ne sont que des frais généraux d'exploitation qui ne doivent en aucun cas frapper le salaire de celui dont le travail est parfois la meilleure renommée de la maison où il sert.

La nécessité s'impose, dans notre pays, de faire des lois de protection contre l'exploitation patronale, sous quelque forme qu'on l'observe. La science, le développement du machinisme, l'extension de la concurrence commerciale poussent de plus en plus l'employeur à spéculer sur le salaire direct ou indirect de l'ouvrier, à quelque corporation qu'il appartienne; il est injuste que ce soit celui-ci qui supporte le plus grand poids des charges, lesquelles doivent, dans l'espit même du législateur, retomber sur celui qui possède, sur celui qui dispose de moyens d'action incomparablement plus grands que cet autre qui, par nécessité sociale, se fait, sinon le serviteur, mais tout au moins le collaborateur désintéressé de l'exploitation qui l'opprime, ne retirant de cette aide qu'un salaire bien minime quelquefois, salaire qui doit le faire vivre lui et sa famille.

Et combien dignes d'intérêt sont les revendications de cette corporation de travailleurs, demandant à être affranchis de la dîme perçue sur la générosité du public qu'ils servent ; car il ne faut pas perdre de vue que quand bien même, la loi intervenant, le patron serait privé de ce prélèvement, il ne souffrirait aucun dommage réel; que, bien au contraire, il serait d'élémentaire justice qu'il donnât à celui qui assure la vitalité et la réputation de son commerce un salaire, quelque modique fût-il.

Sur quel principe démocratique pourrait s'appuyer la défense d'un tel état de choses? Nous sommes obligés d'avouer que la conception nous en échappe. Dans les questions relatives au travail, nous ne voyons que deux éléments le service rendu et le salaire proportionnel ce service.

Là, rien de semblable. Au contraire, nous nous trouvons en face de l'exploitation la plus cruelle et la moins justifiée.

Il est de notre devoir, messieurs, d'y mettre un terme en rétablissant l'ordre normal des choses, donnant ainsi à la classe ouvrière un gage de sollicitude qu'elle est en droit d'attendre de ses représentants.

Et, pour ces motifs, c'est avec la confiance la plus grande dans les sentiments d'humanité de nos collègues que nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit à tous patrons limonadiers, restaurateurs et commerçants similaires, d'imposer à leurs employés un versement préalable désigné sous le nom de « frais » ou sous telle dénomination que ce soit.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 100 fr.; en cas de récidive l'amende sera élevée à 200 fr. pour chaque infraction, et un emprisonnement de six jours à un mois pourra être prononcé contre le délinquant.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 1341

(Session extr. — 2e séance du 3 décembre 1903.)

PROJET DE LOI autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au **budget spécial de l'Algérie** pour l'exercice **1904**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les recettes du budget spécial de l'Algérie sont évaluées pour l'exercice 1903 à 65,097,532 fr.

Diverses réformes ont été votées à cet égard par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement au cours de leur dernière session. Conformément à la procédure tracée par l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 leurs décisions ont été homologuées par décret en conseil d'Etat et portent sur les points suivants :

1° Décret du 2 juillet 1903, relatif à l'abaissement de la taxe des sucres, à partir du 1er septembre 1903. Vous avez déjà eu l'occasion d'apprécier cette réforme en autorisant la perception de la taxe réduite pour les trois derniers mois de l'année courante. La diminution de recettes qui en résultera pour le budget de 1904 est évaluée à 2 millions.

2° Décret du 3 décembre 1903 relatif à l'imposition d'une taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Cette taxe produira un supplément de recettes de 20,000 fr.

3° Décret du 2 décembre 1903 relatif au relèvement du droit de consommation sur les alcools. Ce droit est porté de 100 à 127 fr. par hectolitre et l'accroissement de recettes est évalué à 1,410,000 fr.

Cette dernière imposition jointe à quelques majorations de recettes auxquelles a donné lieu le produit des postes, télégraphes et téléphones est destinée à couvrir la diminution de recettes provenant de la réforme des sucres.

Enfin, un décret du 28 novembre 1903 a autorisé pour une période de cinq ans l'imposition de centimes additionnels aux impôts arabes pour être affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène. Cette imposition, qui figurait déjà dans le budget du dernier exercice, n'avait été autorisée que pour une période d'une année par le décret du 11 novembre 1902

Les recettes du budget de 1903 avaient été arrêtées à la somme de 66,797,532 fr. par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement, chiffre supérieur de 1,700,000 fr.

à celui qui ressort des états ci-annexés. Les assemblées algériennes avaient fait état d'un prélèvement d'égale somme à opérer sur l'excédent du fonds de réserve, et nous n'avons pas cru possible d'admettre cette prévision de recettes pour les raisons suivantes :

L'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, qui a institué le fonds de réserve, a décidé qu'audessus de 5 millions les ressources en provenant pourraient être affectées, après prélèvement d'une part revenant à l'Etat, à des travaux d'intérêt général. Or, à l'heure actuelle, si l'on connaît le chiffre de l'excédent du fonds de réserve qui dépasse 5 millions, ni la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1901, ni le décret réglant définitivement celui de 1902 ne sont encore intervenus, et il est légalement impossible d'opérer aucun prélèvement matériel sur les fonds en question.

Le gouverneur général de l'Algérie a demandé la création d'une caisse locale de retraites destinée à servir les pensions des fonctionnaires, agents et employés de la colonie entrés en fonctions postérieurement au 31 décembre 1900.

La loi du 19 décembre 1900, qui a institué un budget spécial pour l'Algérie, a mis (art. 4) les pensions dont il s'agit à la charge dudit budget. Elle a attribué en outre aux recettes du même budget les retenues exercées pour le service des pensions, tandis qu'il s'agirait de placer le produit de ces retenues au profit de la caisse locale des retraites. Cette dernière disposition est d'ailleurs contraire à l'article 13 de la loi précitée, aux termes duquel tous les fonds libres de l'Algérie doivent être versés au Trésor sans intérêts.

Pour ces différents motifs, la création de la caisse locale de retraites de l'Algérie paraît devoir être sanctionnée par la loi. L'intervention du Parlement est également nécessaire pour doter la caisse de la personnalité civile et pour statuer sur les questions qui intéressent les tiers, telles que l'incessibilité des pensions et la quotité des saisies ou des retenues dont elles peuvent être frappées. C'est ainsi, enfin, que la création de la caisse locale de retraites de l'Indo-Chine a été autorisée par la loi de finances de l'exercice 1898 (art. 43).

En conséquence, deux dispositions ont été insérées à cet égard dans le présent projet de loi.

Telles sont les grandes lignes du budget des recettes algériennes de l'exercice 1904 dont nous vous demandons de vouloir bien autoriser la perception.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi, seront établies, pour 1904, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé en principal à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1904, conformément aux lois existantes au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1904 : 1° à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 1 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1904, à titre d'imposition spéciales, 7 centimes additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé pour l'année 1904 à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé pour l'année 1904 à 2 centimes.

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1904, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser en 1904, 20 centimes.

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1896 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12. — Les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie, entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901, seront payés sur les fonds d'une caisse locale de retraites. Cette caisse est dotée de la personnalité civile ; elle aura la disposition des ressources affectées au service des pensions.

Un règlement préparé, délibéré et approuvé dans les formes prévues par les articles 6, 7, 8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900 déterminera les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie.

Art. 13. — Les pensions de la caisse des retraites de l'Algérie sont incessibles.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou la colonie ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Art. 14. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir pour l'exercice 1904 en conformité de la présente loi.

Art. 15. — Est également autorisée, pour 1904, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état D annexé.

Art. 16. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1904 par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous les receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 1342

(Session extr. — 2e séance du 3 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI concernant le timbre proportionnel et portant modification à la loi du 13 brumaire an VII et les lois suivantes sur le timbre, présentée par M. Edmond Lepelletier, député, — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans toute instance judiciaire aboutissant à une décision d'un tribunal, les plaideurs supportent des droits superposés d'enregistrement, de greffe et de timbre ;

1° Droit fixe sur divers actes de procédure. Cette perception est injuste en principe, puisqu'elle va contre le principe équitable de la proportionnalité. Dans une petite instance, le plaideur supporte autant de droits fixes que celui qui a des intérêts élevés engagés dans un procès ;

2° Droit de condamnation. Celui-là est proportionnel. Il est de 50 c. p. 100 ;

3° Droit de titre. Ce droit, également proportionnel, est dû chaque fois que le procès n'est pas engagé sur un titre existant, reconnu, non contesté ; il est justifié par le fait que la décision judiciaire constitue un titre à celui qui en était dépourvu. Ce droit est de 50 centimes ;

4° Droit de greffe. Ce droit rapporte une dizaine de millions par an au Trésor. C'est un droit fixe qui n'a d'autre justification que d'être productif ;

5° Droit gradué, qui s'applique dans les partages, licitations, ventes d'immeubles en justice et liquidations ;

6° Droit de timbre.

Réservant l'examen d'une suppression totale, d'une diminution ou d'une modification de ces quatre premiers droits, car pour la plupart ils touchent à l'existence même de la procédure civile et commerciale en vigueur, et la réforme fiscale devant se combiner avec la réforme judiciaire, nous avons l'honneur de vous proposer un changement dans la fixation et l'application du droit de timbre aux actes judiciaires et extrajudiciaires, et à quelques autres opérations, comme l'affichage et la publicité concernant les ventes immobilières et mobilières et les émissions financières.

Cette modification apparaît entièrement fiscale et est complètement indépendante du maintien ou d'un changement du code de procédure actuel.

En décembre 1891, M. Henri Brisson avait proposé la suppression du droit de timbre, c'est-à-dire de l'emploi du papier timbré.

Cette suppression devait avoir, dans la pensée de l'honorable député, non seulement un caractère d'allégement fiscal, mais aussi une une sorte d'émancipation morale et d'affranchissement de ce qu'il appelait, avec une justesse critique et colorée : la superstition du papier timbré.

La proposition ne fut pas adoptée, et la confusion de tous les droits d'enregistrement, de greffe, de timbre, en un droit unique de jugement ou de désistement, n'est pas encore entrée dans nos lois. Elle n'a pas même pénétré dans nos esprits.

Le timbre est demeuré obligatoire pour les actes judiciaires et extrajudiciaires. Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, modifiée par la loi du 29 décembre 1873 sur le droit de timbre des copies d'actes et significations, nous sommes donc toujours soumis au droit de timbre, soit de dimension, soit proportionnel. C'est non pas sur le maintien, mais sur l'application et la proportionnalité de ce droit, que porte la présente proposition.

Examinons d'abord la législation du timbre, son historique et son fonctionnement habituel.



§ 1er. — *Historique.*

Le timbre, dont l'étymologie est à la fois latine et héraldique (thymbris, casque et la pièce des armoiries placée dans l'écu au sommet, désignant la qualité de la personne), a une origine fort ancienne. Il date de Justinien. Par la *novelle 44*, l'empereur prescrivit aux tabellions de Constantinople de ne recevoir les originaux des actes qu'ils passaient, que revêtus d'une marque indiquant l'époque de la fabrication du papier ou parchemin sur lequel ils étaient inscrits. Ce n'est pas là l'origine à proprement parler du timbre actuel, sceau ou vignette dans le passé, mais plutôt celle du filigrane, qui, donnant dans la pâte le millésime de l'année de fabrication, est préventif de la fraude, en permettant d'établir que tel acte n'a pu être confectionné avant l'époque indiquée dans le papier.

La *novelle* de Justinien interdisait de couper ou de dénaturer la marque du papier. C'est l'origine de la réglementation prohibant, encore aujourd'hui, l'écriture sur les vignettes légales, sur les timbres secs.

Ce fut en France, sous le Mazarin, par édit du 20 mars 1655, enregistré par la chambre des comptes et la cour des aides, que fut établie une marque sur le papier et sur le parchemin.

Le Parlement ayant mis quelque résistance à l'enregistrement de cet édit, Louis XIV quitta le château de Vincennes, abandonnant une partie de chasse pour venir à la Grand'Chambre, tout botté et en justaucorps gris, signifier ses volontés et exiger l'enregistrement de l'édit, le fouet à la main, dit-on.

Malgré son fouet et ses bottes, Louis XIV ne put obtenir l'enregistrement de l'édit. L'impôt du timbre ne fonctionna donc pas encore.

Ce fut seulement sous le ministère de Colbert, qu'il fut ordonné que le papier et le parchemin judiciaires, ou formules, « fut marqué en texte d'une fleur de lys, et timbré de la qualité et substance des actes, avec mention du droit porté par ledit tarif, le corps de l'acte entièrement blanc pour être écrit à la main ».

Il y eut des résistances et des protestations. Mais Louis XIV encouragea son ministre, en lui donnant des félicitations ainsi qu'à son fils, et par un édit de 1674, prescrivit l'obligation du papier et du parchemin « marqués d'une fleur de lys ». Les droits furent fixés, non plus d'après la qualité et la nature des actes, mais d'après la dimension.

L'application de cette décision suscita quelques troubles, notamment en Guyenne, où déjà l'impôt du sel, la gabelle, avait soulevé les populations : « Va-t'en, méchant gabeleur, saler les poissons de la Garonne ! » disait le populaire surexcité, en précipitant dans le fleuve les malheureux agents du fisc. En Bretagne, il y eut également des troubles. La répression fut sévère. Les lettres de Mme de Sévigné parlent des « penderies » de M. de Chaulnes.

Force resta partout à l'autorité royale et le nouvel impôt fut définitivement établi. Une ordonnance datée de Fontainebleau, 11 juin 1680, augmenta le tarif, énuméra les pièces et actes soumis au timbre, fixa le nombre des lignes et des syllabes à mettre dans les actes, etc. La plupart de ces dispositions se retrouvent dans la loi de brumaire an VII.

Plusieurs augmentations successives eurent lieu, en vertu de diverses ordonnances. Une surtaxe de sous pour livre, équivalant à nos décimes, fut établie.

En 1724, les notaires furent l'objet d'une législation fiscale particulière. A partir du 1er janvier 1731, leurs actes furent soumis, indépendamment du timbre ordinaire des fermes, à un timbre particulier, sur lequel furent inscrits le montant de la surtaxe et la dénomination : « Actes des notaires de Paris. »

Malgré ces dispositions, le timbre ne fonctionnait qu'au milieu de nombreuses complications, exceptions et difficultés. Les droits n'étaient pas perçus directement pour le roi, mais affermés. Il y avait un fermier de la « formule », c'est-à-dire du timbre. Le premier fermier de ce genre fut Michel de Prasles. Par la suite, la ferme de la formule rentra dans la ferme générale. Antérieurement, la marque des papiers et parchemins devait changer chaque année. Cette disposition fut abolie. Mais le timbre d'une généralité ne pouvait servir dans une autre. C'était la conséquence du régime et du morcellement de l'Etat français.

Il est intéressant de noter une différence entre notre timbre et celui de l'ancienne monarchie : dans notre législation, le timbre est une pure mesure fiscale. Il ne confère aucun caractère authentique, contrairement à l'opinion du vulgaire, au contrat, à l'engagement, à la déclaration consignée sur le papier. Un testament, une reconnaissance, une quittance, rédigés sur papier libre, sont aussi valables et forment un titre aussi bon que s'ils avaient été inscrits sur papier timbré. Seulement, le non-emploi du timbre expose les intéressés à des doubles droits et à l'obligation de faire timbrer ces actes, s'ils ont à les produire en justice, ou à en faire usage à une caisse publique. Sous l'ancien régime, au contraire, le caractère légal s'ajoutait au caractère fiscal pour la formule. Les actes non marqués ne pouvaient conférer hypothèque. Ils étaient dénués de caractère authentique et non exécutoires, ce qui est, d'ailleurs, le cas actuellement d'actes ainsi rédigés. Une ordonnance de 1691 défendait aux tribunaux de statuer sur des pièces non revêtues de la marque fiscale. Cependant, la diversité était si grande dans les lois et dans la justice, avant la Révolution, que dans les provinces récemment acquises à la couronne, dans ce qu'on appelait « les conquestes du roy », Flandres, Franche-Comté, Artois, Hainault, Roussillon, le papier marqué n'était pas obligatoire.

Au seuil de la Révolution, Louis XVI signa, et Calonne présenta à l'Assemblée des notables, le 27 février 1787, un mémoire où il était dit en substance, que pour mettre les recettes au niveau des besoins de l'Etat, ce que nous appellerions équilibrer le budget, Sa Majesté, à d'autres moyens fiscaux, proposés par ses conseillers, préférait le droit de timbre, « qui, disait le mémoire, paraissait pouvoir le plus efficacement faire concourir à la formation du revenu public les personnes riches en papier, qui échappent aux autres contributions, celui qui, de lui-même, doit se proportionner le mieux aux facultés des contribuables, et dont les principes de perception sont simples et connus... « Le mémoire énumérait, outre les actes judiciaires et notariés, les objets de la perception nouvelle : journaux, feuilles périodiques, affiches, et aussi billets de mariage, d'enterrement, de loteries, les estampes, les cartes à jouer, les dés et les dominos était soumis au timbre. On ne voit pas bien comment s'apposait le timbre sur un dé. Si cette difficulté matérielle était tranchée, ce serait un petit impôt neuf à soumettre à l'approbation de M. le ministre des finances, pour l'équilibre de ses budgets à venir. Je suppose qu'on pourrait, car l'as de trèfle a reçu déjà le timbrage des cartes, user d'un poinçon ou contrôle pour les dés et les jeux de dominos. Avis aux chercheurs de ces trésors fiscaux qu'on nomme les impôts nouveaux, impôts de remplacement bien entendu, et non de superposition.

Le Parlement résista à Louis XVI, comme il avait tenu tête à Louis XIV. « L'impôt du timbre est plus désastreux que la gabelle » disait d'Aligre, premier président. L'avocat général Séguier, envisageant les pénalités pour les infractions, affirmait que « la multitude et l'énormité des amendes, dans le cas des plus faibles contraventions, semblait un code pénal, plutôt qu'un secours momentané propre à réparer le déficit des finances de l'Etat.

Non seulement le Parlement refusa d'enregistrer la déclaration royale sur le timbre, mais il réclama la convocation des Etats généraux. La Révolution commence là.

Le Parlement fut exilé à Troyes. Mais un accord finit par s'établir : les édits furent rapportés et la taxe du vingtième fut prorogée jusqu'en 1792. Le Parlement rentra à Paris. L'Assemblée constituante allait dépasser la portée de l'édit et consacrer l'impôt du timbre. Ce fut Rœderer qui fut le rapporteur de la loi votée le 11 février 1791.

La nouvelle loi fait la distinction entre les actes et les écrits qui devront être faits sur papier timbré, et tarifés d'après sa dimension, et ceux qui, comme les mandats et les lettres de change, devront être faits sur du papier au timbre variant d'après la somme en cause.

Telle est la base de la législation qui subsiste encore, et qui distingue le papier à timbre dit de dimension du papier à timbre proportionnel.

A signaler dans cette loi de 1791 : l'exemption du timbre pour les journaux, et la déclaration que le défaut du timbre n'emporterait pas la nullité absolue de l'acte rédigé sur papier libre. La nullité serait relative. Elle serait couverte par le timbrage ultérieur et le payement des droits et amendes exigibles.

Des décrets subséquents (7 octobre 1791 et 25 septembre 1792) assujettirent au timbre les registres et minutes des greffiers et les actes de l'état civil. Les quittances sous signatures privées au-dessous de 25 fr. furent exemptes du timbre.

Pendant la Révolution, plusieurs décrets modifièrent la législation sur le timbre, mais ces changements visaient surtout le montant des droits. La démonétisation des assignats fut la principale cause de ces modifications.

La loi de nivôse an IV (1er février 1796) porte à 5 livres le prix de la demi-feuille de papier. Les droits proportionnels sont augmentés de la même façon : le droit est de 20 livres pour les effets de 10,000 livres, 30 livres pour ceux de 10,000 à 20,000. C'était l'époque où l'on payait, au marché, un poulet médiocre 1,200 livres — en assignats, il est vrai — le même coûtant 12 sous en bon argent.

En vendémiaire an VI, le droit de timbre est étendu aux connaissements, aux chartes-parties, aux polices d'assurances.

Enfin fut votée par les Cinq-Cents et les Anciens, après déclaration d'urgence, la loi du 13 brumaire an VII encore en vigueur dans la plupart de ses dispositions.

§ 2. — *Loi de brumaire an VII.*

(3 novembre 1798)

Comme la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, la loi du 13 brumaire an VII a fixé la législation principale sur les droits de timbre. Cette loi a été complétée par de nombreuses lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires ministérielles.

La plupart de ces mesures législatives ont augmenté ou seulement modifié les droits de timbre. Quelques-unes font exception : le décret du gouvernement de la Défense nationale du 5 septembre 1870, abolissant l'impôt du timbre sur les journaux et les publications périodiques; la loi du 18 mars 1879 supprimant le droit de timbre sur les mandats-poste, etc.

La loi de brumaire an VII pose d'abord le principe que la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice, et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi.

L'article 1er ayant établi l'obligation du timbre, l'article 2 définit le caractère de la contribution, et, comme devait le faire la loi de frimaire an VII pour l'enregistrement, divise en deux catégories le timbre : il y a le timbre de dimension et le timbre gradué.

Le premier est tarifé en raison de la dimension du papier, le second, créé pour les effets de commerce, est gradué en raison des sommes à y exprimer, sans tenir compte du format.

La loi déterminait ensuite des dimensions des papiers timbrés, prescrivait le filigrane particulier, imprimé dans la pâte à la fabrication (art. 3).

Elle désignait les actes soumis au droit de timbre. Tous les actes passibles du droit étaient énumérés (art. 12).

Les exceptions et exemptions étaient désignées dans l'article 16.

Les obligations des notaires, huissiers, greffiers étaient énumérées dans les articles 17 et suivants.

Il était dit dans l'article 20 que les papiers employés à des expéditions ne pourraient contenir qu'un certain nombre de lignes, et cela pour accroître la consommation du papier.

L'empreinte du timbre ne peut être ni couverte ni altérée (article 21).

Ces dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui.

La loi de brumaire an VII établit la série suivante des timbres de dimension :

TIMBRES DE DIMENSION

Petit papier, demi-feuille, timbre de 25 centimes.

Petit papier, feuille, timbre à 50 centimes.

Moyen papier, feuille timbre à 75 centimes.

Grand papier feuille, timbre à 1 fr.

Grand registre, feuille, timbre à 1 fr. 50.

Ces timbres de dimension portent, avec une effigie de la Loi (ou de la République), la men

tion du prix inscrit dans un carré ou losange et ont en cercle l'inscription : République française et le nom du département où ils sont débités. Les empreintes sont à droite en haut dans les papiers présentés pour être timbrés à l'extraordinaire. Les autres ont les timbres en haut de la feuille, à gauche.

TIMBRES PROPORTIONNELS

Onze timbres secs pour effets de commerce. Pour 1,000 fr. et au-dessous 50 centimes, 1 fr. (1,000 fr. à 2,000 fr.) et ainsi de suite en augmentant d'un franc par fraction de mille francs jusqu'à 20,000 fr., dont le tarif est de 10 francs.

Ces séries ont été à plusieurs reprises modifiées. Il y a eu des augmentations puis des réductions successives. La loi de 1862 qui a été en vigueur jusqu'à la guerre (timbres à 50 centimes, 1 fr., 2 fr. et 3 fr.); la loi du 23 août 1871, ajoutant 2 décimes, la loi du 29 décembre 1873 sur les copies des exploits et significations judiciaires, la loi du 19 février 1874 sur le contre-timbre des effets de commerce, la loi du 19 février 1874 sur les timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce, sont parmi les plus importantes modifications et additions législatives à la loi de brumaire an VII.

§ 3. — *Législation du timbre.*

La législation du timbre est multiple et comporte un grand nombre de textes, complétés par des arrêtés ministériels et des circulaires.

Voici l'énumération, par ordre chronologique, de toutes les dispositions législatives concernant le timbre, maintenues ou modifiées, mais encore en vigueur pour la plupart.

Loi du 13 brumaire an VII.

Loi du 22 pluviôse an VII, relative aux formalités pour les ventes d'objets mobiliers.

Loi du 21 ventôse an VII, relative à la conservation des hypothèques.

Loi du 21 ventôse an VII, relative aux droits de greffe.

Loi du 6 prairial an VII, assujettissant au timbre les avis imprimés.

Arrêté du 7 fructidor an X (arrêté des consuls, 25 août 1820), supprimant les ateliers du timbre et établissements d'entrepôts dans les départements.

Loi du 25 germinal an XI (15 avril 1803) interprétant l'article 32 de la loi de brumaire an VII, relativement au délai pour signifier les procès-verbaux aux contrevenants.

Décret du 16 messidor an XIII (5 juillet 1805), concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les connaissements, les lettres de voiture, chartes-parties et polices d'assurances de marchandises.

Avis du conseil d'Etat du 29 mars 1808, approuvé le 1er août 1808 portant que toute obligation, déguisée sous le nom de reconnaissance de dépôt, est assujettie au droit de timbre proportionnel, comme les effets négociables.

Décret du 21 décembre 1808, exemptant du timbre les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite à l'effet de toucher leurs pensions.

Décret du 3 janvier 1809, concernant le timbre de dimension des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurances.

Décret du 9 décembre 1810, assujettissant au timbre de 25 centimes les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage civil au ministre des cultes.

Décret du 15 juin 1812 portant que les révocations de procuration et de testaments pourront être faites sur la même feuille que ces actes.

Décret du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier par les huissiers.

Loi de finances, 28 avril-4 mai 1816 modifiant les droits de timbre.

Loi de finances, 25-26 mars 1817, visant les actes et procès-verbaux des gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, etc.

16-17 juin 1824. — Loi de finances réduisant le timbre.

24 mai-1er juin 1834. — Loi fixant les recettes du budget de 1835 réduisant le timbre.

Ordonnance des 10-17 octobre 1834 contenant diverses dispositions relatives au timbre, en ce qui concerne notamment le Trésor.

Loi des 5-9 juin 1835 dispensant du timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

Loi des 20-27 juillet 1837 portant fixation des recettes du budget de 1838 et réduisant le timbre.

30 juin, 8 juillet 1840. — Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France; les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre, qu'elle aura tenus en circulation pendant l'année.

16-25 juillet 1840. — Loi portant fixation du budget des recettes de 1841, abrogeant le timbre des œuvres de musique.

11-20 juin 1842. — Loi portant fixation du budget des recettes de 1843 et modifiant le timbre des lettres de voiture, connaissements, etc., etc.

3-10 juillet 1846. — Loi portant fixation du budget des recettes de 1847, établissant le visa pour timbre des actes de l'état civil et autres pour les indigents.

Décret des 4-6 mars 1848 portant suppression du timbre sur les écrits périodiques.

15-18 mars 1849. — Loi électorale. Les actes judiciaires et de l'état civil, en matière électorale, sont dispensés du timbre.

15-27 mars 1850. — Loi sur l'enseignement. La rétribution scolaire est exempte de timbre.

Loi des 5-14 juin 1850 relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des polices d'assurances, etc.

Loi des 27 juillet, 1er août 1850 relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1850.

Loi des 22-30 juillet 1851 sur l'assistance judiciaire.

Loi des 24 juin, 24 juillet 1851 exemptant du timbre les actes et reconnaissances du mont-de-piété.

Décret du 27 décembre 1851, 10 janvier 1852 sur le visa pour timbre des procès-verbaux des agents sur les lignes télégraphiques.

Décret des 9 janvier, 1er février 1852 dispensant du timbre les actes de procédure relatifs à la pêche côtière.

Décret des 2-21 février 1852 dispensant du timbre les actes judiciaires en matière électorale.

26 mars, 6 avril 1852. — Décret exemptant de timbre les actes intéressants les sociétés de secours mutuels.

De nouveaux timbres furent établis par décret du 7 avril 1853. La vignette représentait la *Justice* debout, tenant d'une main le sceptre et de l'autre les balances. Sur le bloc la mention du prix du timbre. L'exergue portait : timbre impérial.

LOI DU 2 JUILLET 1862

Les droits du timbre de dimension furent augmentés par la loi du 2 juillet 1862.

Le timbre de 35 centimes (demi-feuille) fut porté à 50 centimes; celui de 70 centimes (feuille) à 1 franc.

Les timbres à 1 fr. 50 et 2 francs servirent au timbrage du moyen et du grand papier.

Un contre-timbre fut apposé sur les papiers timbrés au tarif de 1816. Il représentait un aigle, vu de face, ailes déployées, avec la mention en haut : loi de 1862, et en bas : 15 centimes en sus.

RÉPUBLIQUE DE 1870

Le 4 septembre 1870 fit disparaître l'aigle du timbre et le mot « impérial » de la légende.

La République a augmenté de 2 dixièmes le timbre du régime précédent. Elle a établi des timbres de quittances, de chèques, de récépissés de comptables. Elle a créé en 1884 un timbre spécial pour les papiers employés aux copies d'actes judiciaires. Le timbre proportionnel des effets de commerce a été porté au double. Les timbres d'affiches ont été également augmentés.

TIMBRES MOBILES

Par la loi du 21 juin 1859 l'usage des timbres mobiles fut établi pour les effets de commerce provenant de l'étranger et des colonies françaises où il n'y avait pas de timbre.

La loi du 2 juillet 1862 autorise les receveurs de l'enregistrement à suppléer à la formalité du visa, par l'apposition de timbres de dimension.

Une loi fort importante, du 29 décembre 1873, vint prévenir une fraude fréquemment commise au dépens du Trésor, au bénéfice des officiers ministériels, par la suppression des copies sur timbre, comme dans le protêt, par la réduction des papiers employés aux copies, comme dans les significations de conclusions grossoyées.

Cette loi, due à l'initiative de M. Mathieu Bodet, établit que le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué, et les significations de tous jugements, actes ou pièces, serait acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit.

En somme la législation du timbre repose principalement, en ce qui concerne les timbres non proportionnels, sur l'article 8 de la loi de brumaire et l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862.

Ces deux textes visent et limitent le taux du droit de timbre, en ce qui concerne le timbre de dimension.

Ce sont ces deux textes, dont nous entreprenons la discussion, et dont nous demandons la revision.

Ils décident que quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du format de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier, le prix maximum du timbre sera 3 francs et le minimum 50 centimes.

C'est entre ces deux taux que s'échelonne toute la série de nos timbres de dimension.

§ 4. — *Législation actuelle.*

Un principe domine toute la législation du timbre.

Le timbre, ou pour parler plus exactement le droit de timbre, est un impôt de consommation. Il est donc dû absolument par tous qui font usage du papier revêtu du timbre. La loi a prescrit les cas pour lesquels il doit être fait usage de papier timbré : l'emploi de papier non timbré ne vicie pas l'acte, mais s'il est fait usage de cet acte, s'il est produit en justice, il doit être revêtu du timbre qui a fait défaut lors de sa confection. Des droits, et des doubles droits et amendes sont la conséquence de cette irrégularité fiscale.

Le timbre est obligatoire sans examen de la validité de l'acte qu'il doit accompagner. C'est au moment de la rédaction de l'acte que le timbre est dû. Peu importe que l'acte n'ait aucune valeur juridique par la suite, par exemple l'un des contractants étant incapable, et même si l'acte ne devait pas être utilisé, par exemple un effet de commerce souscrit, mais non mis en circulation, l'impôt de timbre est dû.

Ce principe posé, voici comment la loi établit l'impôt du timbre.

Cette contribution est due et établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et sur des écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

La contribution du timbre se perçoit de trois façons :

1° Selon la dimension du papier employé;

2° Selon les sommes indiquées dans les effets, négociables ou non, sans tenir compte de la dimension du papier, le timbre étant gradué proportionnellement;

3° Sur certains actes assujettis au timbre, sans égard à la dimension du papier, sans tenir compte des sommes exprimées.

Les droits de timbre sont perçus :

1° Par l'administration débitant directement les papiers timbrés;

2° Par le timbrage à l'extraordinaire des papiers présentés par le public;

3° Par le visa pour timbre;

4° Par l'apposition de timbres mobiles débités par l'administration.

§ 5. — *Les papiers timbrés.*

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines fournissent les papiers timbrés; les débitants de tabac, commissionnés à cet effet, tiennent à la disposition du public des papiers timbrés et des timbres mobiles.

La fabrication du papier timbré est soumise à diverses vérifications. Les papeteries qui les fournissent sont surveillées. On peut souhaiter que cette surveillance soit très stricte toujours.

Des inquiétudes se sont répandues sur la solidité et les chances de durée de nos papiers actuellement fabriqués.

Non seulement on a émis des doutes, d'ailleurs peu justifiés, sur la solidité et les garanties de durée du papier timbré, mais en outre on a signalé des erreurs dont ce papier, au caractère authentique, pouvait être la source.

On sait que tout citoyen apte à tester peut rédiger un testament sans formalités, sans acte notarié. Pour que le testament dit olographe demeure valable, les seules conditions exigées, outre la capacité testamentaire, sont que l'acte soit écrit en entier de la main du testateur, daté et signé par lui, sans interruption dans sa confection. Peu importe à la validité du testament qu'il soit écrit sur papier timbré ou sur papier libre. Dans ce dernier cas seulement il est dû une amende de 50 fr. Cette amende est unique. Elle peut être réclamée aux héritiers.

Mais, comme la validité d'un testament, par rapport à une autre disposition testamentaire, est subordonnée à sa date, l'acte le plus récent écartant le plus ancien, bien des testateurs, voulant user du testament olographe, qui a le mérite d'être rédigé sans solennité, sans publicité, sans pression, sans obsession, mais redoutant que l'époque de la confection fût contestée à leur décès, se servaient de papier timbré. Quelques testateurs aussi pensaient que leur testament sur papier libre serait dépourvu de valeur.

Le papier timbré fourni par l'administration renferme, conformément à l'article 3 de la loi de brumaire, un filigrane, donnant le millésime de la livraison au public. Chaque année, le millésime changeant, on devrait être assuré, au moins pour l'antériorité, sur la date du testament. Un acte de dernière volonté écrit sur du papier portant le millésime de 1901 était certainement postérieur aux dernières années du dix-neuvième siècle. Il ne pouvait avoir été consigné sur ce papier, non sorti des caves, par exemple en 1899. On peut donc ainsi dénoncer les actes antidatés, testaments ou autres.

Un procès a prouvé que ce témoignage n'était pas infaillible. Il s'agissait d'une contestation à l'occasion d'un testament, qui écrit sur du papier au millésime de 1888, avait été produit daté de janvier 1888, alors que l'administration n'avait mis en circulation ce papier, fabriqué à Thiers, qu'au 1er février 1888.

La même administration déclara que le millésime du papier n'était nullement certain, et que le filigrane pouvait présenter des écarts inattendus. Ainsi à l'impression, très fréquemment le 1 devient un 4, le 3 devient un 5, et le 6 s'arrondissant vers le milieu se transforme en 8. On a en outre constaté de nombreux papiers timbrés circulant à Avignon, à Lille, à Lyon, avec des millésimes ne correspondant pas à la date de la fabrication.

Donc ce millésime ne peut avoir qu'une force probante relative en justice. La loi d'ailleurs ne permet d'attaquer les actes de dernière volonté que d'après les vices de l'acte luimême. Ces erreurs du papier timbré sont rares.

Il convient donc, soit sur le rapport du millésime, soit pour la durée du papier de ne pas exagérer les défiances.

Il est sans doute nécessaire de garantir la durée du papier sur lequel sont inscrits les titres de propriété, les contrats, les actes de l'état civil, mais rien ne fait présumer que nos fabrications soient défectueuses, au point de compromettre la perennité du papier marqué. Les encres chimiques employées actuellement seraient plutôt suspectes de décoloration et d'effacement. Il y a là une question technique, dont on devra se préoccuper, si l'on remanie les lois et règlements sur le timbre.

Les papiers timbrés ont des dimensions et des dénominations déterminées.

On distingue : le grand registre, le grand papier, le moyen papier, le petit papier, la demi-feuille, mais coupé en long. Tous ces papiers portent un filigrane particulier, avec le millésime de l'année de l'émission, imprimé dans la pâte. Ils sont frappés de deux timbres, l'un à l'encre, l'autre à sec, apposés au haut de la partie gauche de la feuille. Les timbres portent leur prix.

Il est permis de se servir, pour certains actes, par exemple les contrats de mariage, les polices d'assurances, de parchemins ou de papiers particuliers. Ils doivent être soumis au timbrage avant l'usage. Les timbres sont appliqués en haut, au côté droit du papier.

Le visa pour timbre, qui est établi en débet dans certains actes, pour les contraventions, les amendes, les procédures d'assistance judiciaire, etc., supplée au timbrage à l'extraordinaire, mais seulement pour les cas prévus par la loi.

Des pénalités sont établies pour réprimer la fraude, la falsification, la débite clandestine des papiers timbrés et timbres mobiles.

§ 6. — *Le timbre de dimension.*

Ces principes de la législation du timbre exposés, examinons le timbre dit de dimension.

C'est ce timbre que vise spécialement la présente proposition.

Le papier timbré de dimension est obligatoire pour les actes et écritures publics, pour les actes judiciaires, les actes, copies, expéditions émanant des avoués, les registres et répertoires des officiers publics et des officiers ministériels, les consultations et mémoires des jurisconsultes, les registres de l'état-civil, les certificats délivrés par les officiers de l'état civil aux ministres des cultes, les registres, inscriptions et transcriptions d'hypothèques, les transcriptions de saisies immobilières, les registres des receveurs des communes, les pétitions et mémoires présentés au Gouvernement, aux autorités, aux administrations publiques, les actes sous seing privés entre particuliers, les lettres de voitures et les chartes-parties, et copies des actes et écrits pouvant faire titre, être produits en justice, ou devant faire foi.

En outre, les actes passés en pays étrangers, où le timbre n'existe pas, doivent être timbrés avant qu'il en soit fait usage en France.

Il est plusieurs exceptions à la règle du timbrage : les actes du Gouvernement et des Chambres, les inscriptions sur le grand-livre les minutes des actes, arrêtés et délibérations de l'administration publique, mais le timbre est exigé quand une expédition est livrée aux parties intéressées, les diplômes du ministère de l'instruction publique, les actes relatifs aux marchés passés par l'État, les actes des porteurs de contraintes pour le recouvrement des contributions directes précédant le commandement, les réclamations en matière de contributions pour les cotes moindres de 30 fr., les imprimés ou actes de la caisse d'épargne, les certificats relatifs aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les actes du mont-de-piété, les registres des administrations publiques, les états de gestion remis par le tuteur au subrogé-tuteur, les livrets délivrés aux ouvriers, les livres de commerce, les pétitions présentées aux chambres, les certificats d'indigence, les publications civiles et le certificat de célébration du mariage des indigents, les actes de police générale, les certificats et contrats de mariage délivrés par le notaire, les oppositions à remboursement des frais dans les ventes judiciaires d'immeubles inférieures à 2,000 fr.; les actes judiciaires et d'état civil en matière électorale, les déclarations de réunions publiques, les actes de procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux, les états de frais de justice criminelle n'excédant pas 10 fr., etc.

§ 7. — *Le visa pour timbre.*

Un grand nombre d'actes sont visés pour timbre en débet, ainsi : les procès-verbaux des huissiers, gendarmes, gardes champêtres, forestiers, les minutes des jugements de simple police et de correctionnelle, les actes de la procédure d'interdiction d'office, les actes pour l'autorisation de sortie d'un asile d'aliénés, les actes de procédure devant les prud'hommes, devant les juges de paix quand il n'y a pas de conseils de prud'hommes, les engagements des gens de service, le payement des nourrices, et les actes faits à la requête de celui qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire sont visés pour timbre. Le visa du receveur mentionne le montant des droits en suspens, pour en faciliter l'indication dans la taxe des frais et le recouvrement.

§ 8. — *Le timbre unique.*

Dans la séance du 10 juillet 1890, M. Jules Jaluzot, député, a déposé une proposition de loi tendant à substituer aux divers modes de perception de l'impôt du timbre, un timbrage unique.

L'honorable proposant disait, fort justement, que l'Etat ne perdrait rien à cette réforme simple, et que le public y gagnerait. Au lieu d'être obligé de s'approvisionner de chaque espèce de timbre, papier timbré pour les effets de commerce, pour les actes judiciaires, très différents et souvent difficiles à se procurer, timbre spécial pour les quittances et enfin les timbres-poste, les timbres d'affiches etc., les contribuables n'auraient qu'à appliquer le timbre universel, en se conformant aux tarifs légaux.

« Pourquoi, disait M. Jaluzot, est-il interdit de timbrer une quittance au moyen d'un timbre-poste de 10 centimes, annulé de la même manière que le timbre-quittance en usage ? »

Il proposait, en conséquence, que « l'impôt du timbre fût valablement acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, d'un type unique, applicable indistinctement à tous actes, effets, titres, récépissés, affranchissements et, en général, à toutes pièces ou documents susceptibles d'être timbrés, ledit timbre devant représenter par son prix les droits et tarifs existants. Le visa pour timbre et le timbre extraordinaire étaient supprimés par ce timbre unique. » (*Journal officiel* du 15 novembre 1890, annexe n° 822 au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1890.)

Ce projet était excellent en soi, peut-être d'une application assez délicate pour certaines opérations, notamment en ce qui concernait la confusion des recettes d'administrations différentes et séparées, comme les postes et les domaines, mais le principe était avantageux, et avec une modification, ou division, pour la perception entre les administrations compétentes, il aurait dû, depuis longtemps, être adopté et faire loi.

La proposition de M. Jules Jaluzot fut l'objet d'un rapport de M. Deville, député, dans la séance du 14 novembre 1890.

Ce rapport, présenté au nom de la 8e commission d'initiative parlementaire, concluait à la prise en considération.

« Il pourra se faire, disait l'honorable rapporteur, que la réforme demandée amène dans la comptabilité publique quelques complications ou quelques difficultés, mais elles ne doivent pas être insurmontables ». Et le rapport ajoutait, que l'intérêt évident des citoyens à ce que la proposition de M. Jaluzot fût adoptée, ne pouvait être mis en balance avec des difficultés administratives, qu'une nouvelle réglementation peut toujours faire disparaître.

Nous appuyons donc le système centralisateur et unificateur de M. Jules Jaluzot pour le timbre, il ne saurait être en contradiction avec la réforme du timbre gradué et proportionnel que nous préconisons, et nous souhaitons que si la Chambre décidait de voter la refonte de toutes les lois et de tous les arrêtés, décrets, instructions et circulaires réglementant le timbre, on s'efforçât d'insérer, dans le code du timbre, une disposition analogue à celle du timbre unique, supprimant la multiplicité des vignettes et des débites, et réduisant le visa pour le timbre aux seuls cas où il serait reconnu indispensable,

§ 9. — *Le timbre proportionnel.*

Pourquoi le papier timbré, prescrit par la loi pour les actes judiciaires, pour les actes sous seing privés, pour les effets de commerce, est-il ici proportionnel, c'est-à-dire établissant une taxe croissante avec l'importance des sommes en cause, et là, pourquoi est-il fixe ou à peu près, la dimension et, par conséquent, le taux de l'impôt ne variant que très peu, selon le format du papier employé.

Pourquoi la proportionnalité, qui existe pour la confection d'une traite ou d'un billet à ordre, ne se retrouve-t-elle plus lorsqu'il s'agit de confectionner les actes judiciaires, utiles pour le recouvrement des sommes portées sur ce billet et sur cette traite ?

Lorsqu'il s'agit d'une intervention humaine, par exemple le déplacement d'un huissier pour la signification d'un acte, pour une opération d'exécution, on conçoit que le coût de ce déplacement soit le même pour une affaire minime ou pour une poursuite sur une instance importante. La proportionnalité devrait là aussi exister, mais on peut dire que le travail, le voyage, le temps dépensé par l'officier instrumentaire ne peuvent être abaissés au-dessous d'un certain taux, ni élevés proportionnelle-

ment. Ce serait trop payé dans un sens, pas assez dans l'autre.

En est-il de même pour le papier employé à la rédaction de l'acte?

Si l'on paye 5 centimes pour la confection d'un effet négociable de 100 fr., 50 pour un effet de 1,000 fr., c'est qu'on estime équitable que l'impôt du timbre, impôt de consommation, doit être payé proportionnellement, non à la consommation en soi, mais à l'intérêt en cause. Il serait à désirer que cette proportionnalité pût s'appliquer à tous les impôts indirects. Cela n'est guère possible dans la pratique. Ainsi les droits *ad valorem* sur les liquides ont été reconnus inapplicables, par suite des recherches inquisitoriales et des détériorations qu'ils entraîneraient. Mais pour le papier timbré, il n'en est pas de même et nous croyons que rien ne serait plus facile que la perception de cet impôt devenu proportionnel.

Le sentiment de l'équité, qui doit se retrouver même dans les perceptions fiscales, n'est-il pas choqué, par ce fait que le papier timbré, employé par une maison de banque, pour faire sommation à un débiteur d'avoir à lui payer 100,000 fr., coûte 60 centimes, aussi bien que le même acte, sommant le débiteur d'un petit commerçant de s'acquitter d'une somme de 20 à 30 fr.?

Est-il juste, que le papier employé pour la rédaction des conventions matrimoniales d'un millionnaire, coûte le même prix que le certificat de vie d'un modeste pensionné de l'Etat?

Le timbre de dimension devrait donc disparaître, et être remplacé par un timbre proportionnel comme cela existe pour les effets de commerce et valeurs équivalentes.

Cette substitution du timbre proportionnel au timbre de dimension, dans tous les cas où elle sera reconnue praticable, devra être faite avec modération.

Il ne s'agit pas d'établir une amende sur les riches, de grever les transactions importantes, de charger d'un impôt excessif les intéressés, dans un acte sous seings privés, les contractants chez un notaire, ni de surélever extraordinairement les dépenses d'un procès où de fortes sommes sont en jeu. Il s'agit de dégrever les petits plaideurs, les petits contractants, et en élevant progressivement, avec mesure toutefois, le coût du papier timbré pour les actes judiciaires et les contrats et actes sous seings privés, d'appliquer le régime équitable de la proportionnalité de l'impôt à tous les contribuables.

Le papier de commerce est proportionnel, le papier judiciaire, le papier qui reçoit les engagements civils et commerciaux peut-il être soumis seulement à un droit fixe? Un procès de 20,000 fr. emploie à peu près, pour tous les actes de l'instance, le même nombre de feuilles de papier qu'un procès de 2,000 fr. Cependant le coût du papier légal étant le même dans les deux litiges, l'égalité dans les dépenses se taxe à l'inverse. Le petit plaideur, ayant dépensé autant de timbre que le plaideur important, se trouvera avoir subi un impôt disproportionné, comme cela arriverait si le petit commerçant payait le timbre aussi pour une traite de 100 fr. que le gros banquier pour une valeur de 10,000 francs.

Cette substitution de l'impôt proportionnel à l'impôt fixe, car malgré ses quatre prix actuels, le timbre de dimension est presque fixe, doit se faire avec modération. Elle procurerait au Trésor des recettes nouvelles, importantes. Cette nouvelle ressource pourrait servir à combler le déficit qui résulterait, dans le cas où le Parlement l'adopterait, d'un nouveau système de procédure, réduisant le nombre des actes, et par conséquent diminuant de ce chef, non seulement les émoluments des officiers ministériels, mais aussi les recettes du Trésor.

Cette considération de l'intérêt fiscal est importante, et, si nous voulons un jour faire aboutir cette réforme judiciaire qui est dans tous les esprits, que de nombreux programmes électoraux ont réclamée, et dont la récente discussion sur le tarif des avoués a paru démontrer l'opportunité, et l'on pourrait dire la maturité législative, il convient de se préoccuper de combler le déficit, plus ou moins considérable, à provenir de la réduction de la procédure, seule façon sérieuse de réduire les frais de justice. Cette question de l'intérêt fiscal domine la réforme judiciaire, en décembre 1891, M. Henri Brisson a pu dire que son projet de supprimer tout droit fiscal sur la procédure, en ne laissant subsister qu'un droit de condamnation ou de jugement, avait été trouvé dangereux pour le Trésor, car on redoutait les transactions avant jugement, privant le fisc de ses droits de jugement proportionnels.

La réforme du timbre produirait certainement une plus-value très forte.

Le timbre donne un produit de 175 millions environ, sur lesquels au dernier budget 45,365 fr. figuraient pour les actes et écrits soumis au timbre.

Ce chiffre serait augmenté d'un bon tiers, étant donné, autant que cette évaluation peut être faite, la proportion existant entre les instances au dessus de 1,500 francs, et celles supérieures, affaires dites ordinaires ou susceptibles d'appel.

Ce serait d'ailleurs l'expérience qui fixerait par la suite les bases, équitable pour le contribuable et avantageuse pour le Trésor, de la proportionnalité du timbre.

Comme échelle proportionnelle, on pourrait prendre le taux du timbre des effets de commerce, c'est-à-dire 5 centimes par fraction de 100 fr., 50 centimes par 1,000 jusqu'à 10,000 fr. et au delà.

Le papier timbré proportionnellement serait soumis par la suite, au moment de la taxe des frais, à une vérification. Il y aurait lieu à répétition pour les papiers au timbre inférieur, employés dans une instance.

Les demandes indéterminées, celles concernant les personnes, et où aucune somme en litige, aucune indemnité ne serait indiquée, seraient évaluées pour le timbrage à 60 centimes et 1 fr. 20 le taux actuel du timbrage fixe.

Cette réforme du système en vigueur, pour notre papier timbré, ne changerait rien aux procédés de fabrication et d'administration actuels. On créerait un contre-timbre appliqué sur les feuilles existantes pour en diminuer ou en augmenter le prix. Un timbre mobile spécial, échelonné serait créé pour les débits et pour les officiers ministériels.

§ 10. — *Tarifs spéciaux.*

Les dispositions s'appliquant aux timbres de dimension touchent différents actes, nons indiqués dans la loi de brumaire an VII, comme les polices d'assurances, les affiches, les bordereaux d'agents de change.

Il n'y aurait nulle exaction à soumettre au timbre gradué et proportionnel ces actes qui sont aujourd'hui passibles du timbre de dimension, et qui par conséquent échappent à la proportionnalité.

S'il est injuste de confondre, dans l'uniformité du timbre de dimension, tous les actes judiciaires et sous seings privés, s'il a paru juste de soumettre, au timbre gradué et proportionnel, les effets de commerce, on peut, sans craindre le reproche de surcharger les contribuables, demander que le timbre de dimension soit remplacé par le timbre gradué et proportionnel, par exemple, pour les polices d'assurances.

§ 11. — *Polices d'assurances.*

Les polices d'assurances, autres que les que les assurances maritimes, sont soumises au timbre.

La loi du 5 juin 1850, article 33, porte que tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, doit être rédigé sur papier timbré de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende. Le timbre est à la charge de l'assureur. L'assuré, qui en fait l'avance, a recours contre l'assureur.

Lorsque la police contient une clause de tacite reconduction, elle est en outre soumise au visa pour timbre, dans le délai de cinq jours de sa date, sous peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur.

L'avenant qui a pour objet la réduction d'une prime ou d'un capital assuré, doit être rédigé sur papier de dimension.

Les mandats ou bordereaux, dressés par une compagnie d'assurances mutuelles pour le recouvrement de la contribution annuelle imposée à chaque associé, sont soumis au timbre.

Les procès-verbaux d'estimation, les propositions d'assurances sur la vie sont soumis au timbre.

Les contrats d'assurances ont pris un très grand développement, assurances sur la vie, contre l'incendie, l'explosion, la foudre, le gaz, l'électricité, la grêle, les accidents de voitures, de chemins de fer, etc. Ces contrats sont destinés à procurer un avantage pécuniaire, soit à l'assuré, selon les circonstances. Le timbre n'en doit-il pas être proportionnel, et cette proportionnalité ne doit-elle pas être calculée, non pas sur le montant de la prime, mais sur le capital assuré, sur le bénéfice que doit récolter un jour l'assuré ou ses représentants? S'il s'agit de risques éventuels, comme la grêle, les accidents de voitures, qui peuvent ne représenter aucune somme fixée à l'avance, ces contrats donnent un bénéfice pécuniaire à la compagnie, si l'accident ne se produit pas, et un avantage moral à l'assuré, qui est garanti contre les inquiétudes, contre les appréhensions des dommages résultant d'un sinistre. Pour ces assurances, s'il n'existait aucune évaluation fixe de garantie, si les sinistres étaient remboursés par état et selon l'importance du dommage, une déclaration serait exigée des contractants, au moment de la passation de l'acte, et le timbre pourrait être établi proportionnellement à l'évaluation.

§ 12. — *Les titres financiers.*

Il n'y a rien à modifier au régime du timbre pour les financiers.

Nous trouvons la proportionnalité établie pour les titres financiers. C'est le timbre proportionnel qui frappe chaque action, qu'il s'agisse d'une société, compagnie ou entreprise financière, commerciale, industrielle ou civile. Peu importe que l'action soit fixe ou d'une quotité variable, qu'elle soit libérée ou non.

La loi du 5 juin 1850 (art. 14) assujettit tous les titres ou certificats d'action à un timbre ou impôt proportionnel de 50 centimes pour 100 fr., pour les sociétés n'ayant pas une durée de plus de dix ans, de 1 p. 100 pour celle dont la durée dépasse dix ans.

La même loi (art. 27) frappe d'un droit de 1 p. 100 les obligations des départements, des communes et établissements publics.

La surtaxes de 2 décimes établie par la loi du 23 août 1871 est applicable à ces titres.

L'impôt est établi sur le capital nominal, ou sur le capital réel, par le cours moyen de la bourse par les valeurs cotées, par une déclaration estimative des parties, pour les valeurs non cotées. Quand il y a transfert ou renouvellement, les nouveaux titres sont timbrés gratis. Les actions de jouissance, remplaçant des actions amorties timbrées, sont affranchies de l'impôt. Les titres provisoires, lors de la conversion des titres au porteur en certificats nominatifs, ou les formules de titres dont les coupons étant épuisés doivent être remplacés, sont dispensés de timbre. Mais les certificats provisoires, délivrés aux souscripteurs lors des émissions, sont soumis au timbre de dimension, à partir de 60 centimes. Le droit proportionnel est perçu sur les titres définitifs.

La Banque de France, en vertu de son privilège (loi du 24 germinal an II, art. 35) a un abonnement pour la perception du droit de timbre de ses actions et billets. Ces droits sont perçus sur la moyenne des billets que cet établissement a mis en circulation pendant l'année. Le taux est de 1 fr. 50 pour 1,000 fr. (Loi du 30 juin 1840, art. 9).

La loi du 5 juin 1850 a accordé le même privilège aux sociétés, aux départements, aux communes pour leurs actions et obligations, aux compagnies d'assurances pour leurs polices.

§ 13. — *Les affiches.*

Toutes les affiches sont soumises au timbre, sans qu'il soit besoin de distinguer leur objet. Sont seulement exceptées les affiches émanant de l'autorité publique.

Tel est le principe posé par la loi du 9 vendémiaire an VI, article 56.

Il ne supporte guère d'exceptions. Les affiches imprimées à la brosse sont assujetties au timbre. Il en est de même pour les affiches manuscrites. Les affiches, mêmes intéressant des associations reconnues utiles et éducatives, comme l'association phylotechnique, doivent être soumises au timbre. Les affiches de fêtes, courses, régates, comices, bien que concernant les communes, doivent être timbrées.

L'exemption du timbre, en somme, n'est accordée qu'aux affiches relatives à l'exécution des lois et réglements.

Les affiches électorales sont exemptes de timbre, mais celles qui sont apposées avant l'ouverture de la période électorale, comme



celles apposées après la clôture de cette période, doivent être timbrées.

Parmi les rares exceptions du timbre, il convient de citer : les affiches des domaines relatives aux locations et adjudications, celles pour la vente des objets saisis en douanes, les affiches concernant les concours régionaux, celles de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire, celles relatives aux opérations des sociétés de secours mutuels, de la société de secours aux blessés et malades militaires.

Les affiches peuvent être timbrées à l'extraordinaire, ou revêtues de timbres mobiles. Elles peuvent être imprimées sur papier non timbré, mais le timbre doit être apposé avant l'affichage. Les timbres mobiles sont collés par les imprimeurs à leurs risques et périls. Ils doivent être oblitérés, soit par l'impression, soit par une griffe apposée à l'encre grasse. Il en est de même pour les affiches manuscrites.

Le droit de timbre des affiches est fixé selon la dimension du papier employé.

Par feuille de 12 décim. 1/2 carrés et au-dessous, 5 centimes.

Au-dessus de 12 décim. 1/2 jusqu'à 25 décimètres carrés, 10 centimètres.

Au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés, 15 centimes.

Au delà, 20 centimes.

Ces droits sont soumis au double décime.
(Lois du 18 juillet 1866 et du 23 août 1871.)

Pour les raisons qui nous demander l'application du timbre gradué et proportionnel aux papiers servant aux actes judiciaires et sous seing privé, nous croyons qu'il convient d'appliquer à certaines affiches le timbre progressif.

Il serait impossible de formuler la base d'un timbrage proportionnel pour les affiches de publicité purement commerciale, industrielle, artistique, mais ce tarif proportionnel peut être appliqué, d'après l'étalon des effets de commerce, de 5 centimes par 100 fr., 50 centimes par 1,000 aux affiches concernant des émissions de titres, des souscriptions financières, sauf les emprunts de l'État français, les emprunts de départements et de villes. On pourrait soumettre aussi au timbre proportionnel les affiches annonçant des ventes d'immeubles, de locations de propriétés, droits de chasse ou de pêche, d'après la mise à prix, des ventes de créances, toutes les ventes mobilières, d'après évaluation déclarée par le vendeur ou le poursuivant. Il y aurait lieu à répétition de la part de l'enregistrement et des domaines lorsqu'après l'adjudication ou la vente le prix atteint ou demandé aurait dépassé du triple l'évaluation faite dans la déclaration pour timbre.

Ces affiches seraient soumises, à raison de la déclaration préalable, au visa pour timbre. Le maximum du montant du visa pour timbre proportionnel, décime compris, serait 1 fr. En conséquence, toutes affiches concernant les opérations susénumérées, dépassant 2,000 fr., soit d'après le montant même du chiffre de l'opération indiqué dans l'affiche, comme pour une émission ou une vente d'immeubles, soit par l'évaluation des intéressés, seraient soumises au visa du timbre de 1 fr. par exemplaire apposé.

§ 14. — *Les affiches peintes.*

Les affiches fixées au moyen de la peinture ou de tout autre procédé sur les murs, sur toile, sur une construction, sont soumises à un droit d'affichage de 50 centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et de 1 fr. pour celles d'une dimension au-dessus. Ces droits sont soumis au double décime. Le droit d'affichage est acquitté préalablement à l'apposition de l'affiche. Il est perçu au bureau de l'enregistrement de l'arrondissement, sur une déclaration signée, déposée en double, contenant entre autres désignations le nombre d'affiches et l'indication des emplacements où elles doivent être apposées.

Les contraventions sont à la fois fiscales et de police, susceptibles d'une amende spéciale et particulière.

Telles sont les dispositions visant les affiches peintes, d'un si grand usage aujourd'hui, d'après le décret du 8 juillet 1852, art. 30.

Nous pensons qu'en maintenant ces dispositions, en principe, il est possible d'appliquer aux affiches peintes le système du visa ou timbre gradué, proportionnel, avec déclaration, comme pour les affiches ordinaires, mais en portant le maximum du visa pour timbre, d'après l'évaluation des intéressés ou le prix de l'objet annoncé, à 2 fr., le minimum étant fixé à 50 centimes, quelle que soit la dimension de l'affiche peinte.

Les affiches-réclames, figurant soit sur des voitures, promenées dans les villes, soit sur des lanternes, circulant à dos d'hommes dits sandwichs, et celles qui sont brodées sur étoffes, à l'intérieur des wagons, ou encore découpées en forme de signaux lumineux, seraient soumises au même tarif gradué et proportionnel.

Le maximum que nous indiquons, dans l'échelle des timbres proportionnels attribués aux affiches imprimées, manuscrites ou peintes, peut paraître relativement faible (1 fr. pour les imprimés ou manuscrits, 2 fr. pour les affiches peintes, avec minimum pour ces dernières fixé à 50 centimes), mais il ne faut pas écraser sous l'impôt une industrie florissante et productive pour le Trésor. Si l'on étendait indéfiniment la proportionnalité du timbre pour les affiches annonçant par exemple une émission financière ou une vente importante d'immeubles, on ferait renoncer à ce mode de publicité, ou du moins on le restreindrait considérablement. Ce serait éventrer évidemment la poule aux œufs d'or.

Le maximum s'impose donc si l'on veut que le timbrage des affiches, en subissant le système équitable de la proportionnalité, continue à être une des ressources de l'État.

§ 15. — *Produits pharmaceutiques.*

Les produits pharmaceutiques débités en flacons, boîtes, cachets, préparés à l'avance et délivrés, sans ordonnance de médecin spéciale et datée, ne pouvant servir qu'une fois et ne remontant pas à plus de trois jours, seront soumis à un timbre gradué, proportionnel de 5 centimes minimum à 50 centimes maximum pour les produits dépassant 10 fr.

Les règles des timbres mobiles seront appliquées à ce timbrage pharmaceutique.

Les produits pharmaceutiques délivrés aux indigents et fournis aux établissements hospitaliers, aux ambulances et postes de secours seront exempts de timbre.

Ces droits de timbre, nouveaux ou modifiés, pourront être établis par une loi spéciale.

Enfin, messieurs, en considérant combien est multiple et éparse la législation du timbre, nous croyons qu'il conviendrait de confier à une commission spéciale de onze membres, nommés au scrutin de liste, le soin de réunir toutes les dispositions législatives anciennes, d'étudier et de préparer de nouvelles dispositions, et de rédiger en un mot le code complet du timbre.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le timbre de dimension établi par la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, est supprimé. Il est remplacé par un timbre proportionnel.

Art. 2. — Ce timbre proportionnel sera exigible dans tous les cas où le timbre de dimension était obligatoire, aux termes de la loi de brumaire an VII et des lois subséquentes sur les obligations du timbre.

Les exemptions seront les mêmes que celles indiquées par ces lois.

Art. 3. — La proportionnalité du timbre sera de 5 centimes pour 100 fr. et au-dessous, de 50 centimes pour 1,000 fr., avec fraction de 5 centimes par 100 fr. jusqu'à 1,000 fr. et au delà.

Le calcul des taxes du timbre proportionnel à employer sera fait, dans toute instance judiciaire, dans tout contrat ou acte sous seing privé, sur le montant de la somme en cause.

Lorsque la demande sera indéterminée, dans les instances où il ne figure aucune somme, dans les contrats et actes sous seings privés où aucun intérêt ou bénéfice n'est évalué, le papier employé sera celui timbré à 60 centimes ou 1 fr. 20, selon l'usage de la feuille ou de la demi-feuille, d'après la longueur de l'acte. Les instances concernant les personnes seront soumises à ce tarif, sauf, les instances en séparation de corps, divorces, tutelles, contenant l'évaluation des sommes à liquider, des biens à partager ; le timbre proportionnel deviendra exigible, dès qu'un acte aura fixé l'importance de l'actif en cause.

Art. 4. — Le papier timbré proportionnel sera soumis, au moment de la taxe des frais, à une vérification. Il y aura lieu à répétition par le Trésor, à raison du papier au timbre inférieur employé dans une instance. Les contrats et actes sous seings privés soumis à l'enregistrement seront vérifiés, sous le rapport du timbre employé, au moment du dépôt à l'enregistrement.

Les doubles droits seront dus dans tous les cas d'infractions prévues par les lois antérieures.

Art. 5. — Les papiers timbrés anciens seront, à partir de la présente loi, ainsi que ceux en circulation actuellement, revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation ou la diminution du droit actuel.

Dans le cas où le contre-timbre ne pourrait pas être mis, il y sera suppléé par un visa sur timbre de l'administration.

Les détenteurs de papiers timbrés actuels auront un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi pour échanger leurs papiers et pour verser le supplément, en présentant leurs papiers, au contre-timbre.

Un contre-timbre mobile, spécial et gradué, sera établi pour les débits et les officiers ministériels, jusqu'à ce que la fabrication normale des papiers proportionnels soit assurée.

Art. 6. — Une loi spéciale réglera la proportionnalité du timbre pour les polices d'assurances, les affiches ordinaires, les affiches peintes, les affiches annonçant des émissions financières, des emprunts étrangers, des ventes d'immeubles, des ventes mobilières, et enfin pour les produits pharmaceutiques débités en boîtes, flacons, cachets préparés à l'avance et délivrés sans ordonnance.

Art. 7. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation pour faciliter l'échange des papiers timbrés anciens et la fabrication des nouveaux papiers proportionnels.

Art. 8. — Une commission de onze membres sera nommée, au scrutin de liste, pour procéder à la réunion et à la mise en ordre de toutes les dispositions législatives sur les droits de timbre, de façon à présenter un code complet du timbre.

ANNEXE N° 1348

(Session extr. — 2e séance du 3 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi destiné à remplacer l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies, par M. Guillaume Chastenet, député.

Messieurs, le projet de loi, que nous avons l'honneur de vous rapporter, a pour objet, en abrogeant l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX, d'interdire, à moins d'autorisation préalable, l'emploi ou la détention des machines appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Le Gouvernement fait valoir que s'il est interdit, d'après les dispositions de l'arrêté précité, aux fabricants de presses, moutons, laminoirs, de construire ces appareils pour une personne non autorisée à les employer, l'acheteur qui en est devenu régulièrement possesseur n'est pas tenu, à son tour, de ne les céder qu'à une personne autorisée elle-même à en faire usage.

Il est arrivé, de la sorte, que dans plusieurs cas les faux-monnayeurs ont pu se procurer sans difficulté, chez des revendeurs, les instruments de leur coupable industrie.

Il devient, d'autre part, nécessaire de reviser l'énumération des appareils, dont la possession est soumise, d'après l'arrêté des consuls de l'an IX, au régime de l'autorisation préalable,

Cette énumération, en effet, trop complète à certains égards, puisqu'elle comprend des instruments pour lesquels la surveillance n'est

pas indispensable, n'a pu prévoir, par contre, d'autres appareils plus modernes.

Enfin, certaines des autorités, chargées par l'arrêté des consuls, de la délivrance des autorisations, n'existent plus depuis longtemps.

Dans ces conditions, nous vous proposons au nom de la commission du budget, d'adopter le projet du Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, lesdites machines, appareils ou instruments.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1er, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sera punie d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2,000 fr., indépendamment de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

Art. 4. — L'arrêté des consuls du 3 germinal an IX est abrogé.

ANNEXE N° 1344

(Session extr. — Séance du 3 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commisssion du budget chargée d'examiner le projet de loi autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904, par M. de La Batut, député.

Messieurs, ce n'est que le 3 décembre que le Gouvernement vous a déposé le projet de loi autorisant la perception, à dater du 1er janvier, des recettes applicables au budget spécial de l'Algérie. C'est la troisième fois seulement que l'Algérie établit elle-même son budget et c'est la troisième fois aussi que la Chambre va être obligée de l'approuver sans l'examiner d'une façon détaillée.

Déjà, il y a deux ans, notre honorable collègue M. Le Moigne s'exprimait comme suit dans son rapport sur l'Algérie :

« Le projet a été beaucoup trop tardivement soumis à votre commission du budget pour qu'elle ait pu l'examiner autrement que de la façon la plus sommaire.

« Il serait évidemment périlleux, même au point de vue des intérêts algériens, de mettre tous les ans le Parlement dans la quasi-impossibilité d'exercer sur les finances algériennes le contrôle dont il est chargé par la loi et nous invitons le Gouvernement à mieux prendre pour l'avenir ses dispositions. »

Cette invitation est restée sans effet cette année encore. Votre commission ne croit pas possible qu'une pratique aussi fâcheuse passe à l'état d'habitude, et elle serait unanime à refuser de rapporter d'une manière aussi hâtive un projet qui lui serait présenté une quatrième fois dans de pareilles conditions.

Nous demandons donc au Gouvernement de prendre des mesures pour que les choses se passent de façon différente lorsqu'il s'agira de vous faire voter le budget de 1905.

De plus, bien que le Parlement ne soit pas appelé à approuver le budget des dépenses algériennes, il nous paraît indispensable que le projet nous en soit communiqué sous forme d'annexe au projet de fixation des recettes.

Il nous paraît également nécessaire que l'état des recettes et dépenses constatées au dernier exercice soit mis sous vos yeux.

On ne peut, en effet, procéder à un examen sérieux des finances algériennes, sans avoir tous ces documents et nous nous réservons de vous les faire connaître dans le rapport détaillé que nous vous fournirons ultérieurement.

Ces observations nécessaires faites, nous passerons à l'examen des résultats de la loi du 12 décembre 1900 ainsi qu'au projet qui vous est présenté.

La décision que la Chambre des députés est appelée à prendre en ce qui concerne les finances de l'Algérie ne comporterait, si l'on s'en tenait strictement aux textes, qu'une étude très restreinte de la part de la commission du budget.

Aux termes de la loi du 19 décembre 1900, le budget de notre grande colonie de l'Afrique du Nord, établi par le gouverneur général sous le contrôle du ministre de l'intérieur, est, en effet, délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières et par le conseil supérieur; il est réglé par décret sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le Parlement n'a plus à intervenir que pour autoriser chaque année la perception des droits, produits et revenus.

L'exercice de ce pouvoir souverain n'exigerait qu'un examen assez sommaire des modifications que les assemblées algériennes et le Gouvernement proposent d'apporter au régime impositaire de la colonie. C'est dans ce sens que M. Berthelot écrivait à propos du budget de l'Algérie de 1901 : « Nous nous sommes abstenus de faire précéder notre travail budgétaire proprement dit de considérations générales sur la situation de l'Algérie et les divers problèmes actuellement soulevés. Dans la mesure où leur solution dépend du budget, elle a été remise aux autorités algériennes. C'est par le libre accord du gouverneur général et des Français d'Afrique que ces problèmes pourront être le plus justement approfondis et résolus. »

Mais le Parlement a toujours considéré — le rapport de M. Berthelot sur le projet de loi portant création du budget spécial est très explicite à cet égard — que le vote de la loi autorisant la perception des impôts serait pour lui l'occasion « d'être tenu au courant des affaires algériennes », d'être appelé officiellement à en délibérer », « d'exercer un droit de regard sur le budget de la colonie ».

Le moment n'est pas encore venu de formuler une appréciation définitive sur l'importante évolution que subit depuis 1891 la haute organisation administrative et financière de l'Algérie. Il semble cependant que la période écoulée est suffisante pour qu'il y ait intérêt à montrer comment cette évolution s'accomplit, à dégager les premiers résultats obtenus et à déduire de l'expérience déjà acquise les réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'œuvre de décentralisation poursuivie en Algérie par le Parlement ou sur son invitation afin d'en hâter le perfectionnement.

C'est dans cet ordre d'idées que nous étudierons successivement l'application de la loi du 19 décembre 1900 qui a opéré la décentralisation financière, l'exécution des décrets du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898 qui ont décidé la décentralisation administrative.

PREMIÈRE PARTIE

Décentralisation financière.

APPLICATION DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1900

Budget ordinaire.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1900, c'est à partir de l'exercice 1901 que le budget de l'Algérie a cessé d'être compris dans le budget de l'Etat pour être établi, coté et réglé dans les conditions nouvelles qu'a prévues la loi.

Toutefois, comme la date de cette réforme ne permettait pas d'en assurer l'application intégrale pour le budget de l'exercice 1901, une loi du 29 décembre 1900 a décidé que ce budget serait exceptionnellement exécuté et réglé conformément aux lois et décrets sur le budget général de l'Etat. C'est donc le Parlement qui a encore voté les recettes et les dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1901.

Depuis, les délégations financières et le conseil supérieur ont successivement délibéré les budgets des exercices 1902, 1903 et 1904.

De ces quatre budgets, deux, ceux de 1901 et 1902, sont actuellement clos. La Chambre des députés a été saisie en décembre 1902 du projet de loi de règlement du premier. Les délégations financières ont reçu au cours de leur dernière session le projet de décret de règlement du second, elles en ont renvoyé la discussion à l'année prochaine.

Les deux autres budgets sont l'un en application, l'autre en projet.

Les tableaux qui suivent donnent pour les exercices clos, d'une part, et pour les budgets de 1903 et de 1904, d'autre part, pour les recettes, la comparaison entre les évaluations et les recouvrements, et pour les dépenses, la comparaison entre les crédits votés par les Chambres et par les assemblées financières algériennes.

Comparaison des budgets des exercices 1901 et 1902. (Recettes.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXERCICE 1901		EXERCICE 1902	
	Evaluations.	Recouvrements.	Evaluations.	Recouvrements.
§ 1er. — Impôts et revenus.				
Contributions directes	3.799.921 »	3.707.811 08	3.905.112 »	3.968.393 52
Taxes assimilées aux contributions directes	216.633 »	200.874 64	252.313 »	219.403 31
Contributions arabes (principal et centimes perçus au profit de la colonie)	8.071.460 »	8.290.915 71	8.909.482 »	9.429.799 03
Produits de l'enregistrement	4.276.200 »	4.379.546 97	4.302.000 »	4.280.533 70
Produits du timbre	4.284.600 »	4.128.807 17	3.931.700 »	4.185.272 49
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	187.000 »	210.180 13	162.500 »	186.466 73
Produit des douanes	14.583.900 »	14.653.768 60	15.627.180 »	15.210.967 68
Produit des contributions diverses	7.504.500 »	6.539.962 10	7.403.300 »	6.652.686 99
Total des impôts et revenus	42.924.214 »	42.051.866 40	43.493.587 »	44.133.523 4[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXERCICE 1901		EXERCICE 1902	
	Evaluations.	Recouvrements.	Evaluations.	Recouvrements.
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.				
Produit des postes	3.316.000 »	3.747.661 18	3.478.400 »	3.822.475 29
Produit des télégraphes	1.461.500 »	1.617.409 85	1.542.500 »	1.677.039 82
Produit des téléphones	125.700 »	150.906 95	158.400 »	174.468 70
Total des produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	4.903.200 »	5.515.977 98	5.179.300 »	5.673.983 81
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.				
Produit du domaine autre que le domaine forestier	2.433.400 »	1.595.872 84	1.773.400 »	1.483.659 49
Produit des forêts	1.570.800 »	2.212.226 38	1.950.420 »	2.188.427 77
Total des produits et revenus du domaine de l'Etat	4.004.200 »	3.811.099 22	3.723.820 »	3.672.087 26
§ 4. — Produits divers du budget.				
Produits divers	882.110 »	830.824 68	870.605 »	827.785 76
§ 5. — Ressources exceptionnelles.				
Néant.				
§ 6. — Recettes d'ordre.				
Recettes en atténuation de dépenses	2.620.420 »	2.361.981 24	3.203.635 »	2.829.143 07
Recettes d'ordre proprement dites (fonds de concours pour dépenses d'intérêt public)	3.313.691 20	3.313.691 20	2.881.809 47	2.881.809 47
Total des recettes d'ordre	5.934.111 20	5.675.672 44	6.085.444 47	5.710.952 54
Total des recettes du budget de l'Algérie	58.647.835 20	57.885.440 72	59.352.756 47	60.018.332 82

Comparaison des budgets des exercices 1903 et 1904. (Recettes.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXERCICE 1903 — ÉVALUATIONS			EXERCICE 1904
	Total.	Budget de l'Algérie du Nord.	Budget des territoires du Sud.	Evaluations.
§ 1er. — Impôts et revenus.				
Contributions directes	4.007.933	3.975.885	32.048	4.097.542
Taxes assimilées aux contributions directes	219.997	214.583	5.414	213.815
Contributions arabes (principal et centimes perçus au profit de la colonie)	9.006.159	7.907.871	1.098.288	8.112.683
Produits de l'enregistrement	4.388.600	4.372.222	16.378	4.272.975
Produits du timbre	4.133.600	4.100.083	33.517	4.149.586
Taxes sur le revenu des valeurs mobilières, etc	210.600	210.598	2	186.965
Produits des douanes	14.407.300	14.397.590	9.710	12.326.797
Produits des contributions diverses	7.127.800	7.109.935	17.865	7.899.766
Total des impôts et revenus	43.501.989	42.288.767	1.213.222	41.260.129
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.				
Produits des postes	3.731.350	3.645.699	85.851	3.956.490
Produits des télégraphes	1.587.100	1.502.257	84.843	1.691.663
Produits des téléphones	161.300	161.300	»	192.432
Total des produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.	5.479.950	5.309.256	170.694	5.840.585

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXERCICE 1903 — ÉVALUATIONS			EXERCICE 1904. Évaluations.
	Total.	Budget de l'Algérie du Nord.	Budget des territoires du Sud.	
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier	1.620.400	1.613.839	6.561	1.756.163
Produit des forêts	2.391.240	2.390.220	1.020	2.353.190
Total des produits et revenus du domaine de l'État	4.011.640	4.004.059	7.581	4.109.353
§ 4. — Produits divers du budget.				
Produits divers	803.170	803.110	60	710.715
§ 5. — Ressources exceptionnelles.				
Néant.				
§ 6. — Recettes d'ordre.				
Recettes en atténuation de dépenses	3.311.900	3.305.834	6.066	3.176.750
Recettes d'ordre proprement dites	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Total des recettes d'ordre	3.311.900	3.305.834	6.066	3.176.750
Total des recettes du budget de l'Algérie	57.108.649	55.711.026	1.397.623	55.097.532

Comparaison des budgets des exercices 1901 et 1902. (Dépenses.)

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	EXERCICE 1901		EXERCICE 1902	
		Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	Payements effectués.	Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	Payements effectués.
	Dette exigible. — Exercices clos.				
1	Annuités d'emprunts et pensions à la charge de l'Algérie. — Découverte des exercices antérieurs	»	»	708.000 »	840.959 33
1 bis.	Dépenses des exercices clos	»	»	69.583 25	69.583 25
	Totaux	»	»	777.583 25	410.542 58
	Administration générale.				
	Gouvernement général de l'Algérie.				
2	Traitements du gouverneur général et du personnel de son cabinet. — Personnel du secrétariat général du gouvernement, de l'administration centrale et du personnel militaire des affaires indigènes. — Conseil de Gouvernement. — Gens de service	889.571 40	889.564 53	780.650 »	780.527 91
2 bis.	Conseil supérieur et délégations financières			77.200 »	79.066 68
3	Matériel de l'administration centrale. — Palais du gouverneur général, hôtel du secrétaire général, bureaux de l'administration centrale et conseil de gouvernement	52.500 »	52.496 66	52.500 »	52.496 86
4	Publications et impressions diverses, procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur et rapport des délibérations des délégations financières	62.200 »	61.920 55	60.000 »	59.978 36
5	Primes pour connaissance des langues arabe et berbère, subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes, sociétés diverses, secours et récompenses	183.000 »	181.000 50	259.700 »	254.867 56
6	Dépenses secrètes	135.000 »	135.000 »	135.000 »	135.000 »
	Totaux	1.322.271 40	1.319.982 24	1.365.050 »	1.859.937 37

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	EXERCICE 1901 Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	EXERCICE 1901 Payements effectués.	EXERCICE 1902 Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	EXERCICE 1902 Payements effectués.
	Administration des départements, territoires et communes.				
7	Préfectures et sous-préfectures, fonctionnaires et personnel des bureaux	917.800 »	916.683 46	390.300 »	884.763 36
8	Personnel de l'administration militaire (affaires indigènes, maghzens et khiélas)	482.648 »	461.510 04	753.158 »	752.431 86
9	Service des communes mixtes et adjoints indigènes	788.500 »	788.162 34	846.700 »	845.788 27
10	Matériel de l'administration civile (préfectures, sous-préfectures, communes mixtes et dépenses administratives)	286.800 »	285.405 85	328.000 »	327.945 20
11	Matériel de l'administration militaire (frais de bureau, chauffage, frais d'investiture, etc.)	70.100 »	69.712 31	70.430 »	69.963 16
11 *bis*.	Dépenses d'installation dans les régions nouvellement conquises	224.000 »	224.000 »	»	»
	Totaux	2.769.848 »	2.745.474 »	2.388.588 »	2.880.891 85
	Sûreté.				
12	Personnel du service de la sûreté générale et force publique. — Arabes internés et rapatriements	379.935 »	379.838 42	282.435 »	282.387 46
13	Matériel du service de la sûreté	22.100 »	21.948 54	22.100 »	22.053 67
	Totaux	402.035 »	401.786 96	304.535 »	304.441 13
	Gendarmerie.				
14	Solde des officiers	109.000 »	103.729 13	109.000 »	103.274 25
15	Solde de la troupe	1.518.000 »	1.465.403 40	1.518.000 »	1.494.000 »
16	Abonnements et indemnités, dépenses extraordinaires	687.039 »	683.235 24	687.039 »	684.798 63
17	Gendarmes auxiliaires indigènes attachés aux brigades de gendarmerie	269.102 »	184.295 27	269.102 »	186.294 28
18	Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux	378.020 »	372.024 82	373.020 »	354.368 24
	Totaux	2.961.161 »	2.808.687 86	2.961.161 »	2.822.820 40
	Services publics.				
	Justice.				
19	Personnel de la justice française en Algérie	1.900.250 »	1.896.589 87	1.897.800 »	1.895.762 68
20	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit	22.000 »	20.100 92	22.000 »	17.225 74
21	Frais de justice criminelle en Algérie	700.000 »	631.508 45	700.000 »	582.331 96
22	Personnel de la justice musulmane	93.000 »	92.303 91	93.000 »	90.745 53
23	Matériel de la justice musulmane	6.050 »	6.038 15	6.050 »	4.914 35
24	Constitution de l'état civil des indigènes	10.000 »	9.998 95	10.000 »	9.302 20
	Totaux	2.731.300 »	2.656.540 25	2.728.850 »	2.600.282 46
	Instruction publique.				
25	Frais de passage	50.000 »	47.928 92	50.000 »	45.664 21
26	Personnel de l'administration académique	89.625 »	88.665 13	89.625 »	89.618 44
27	Matériel de l'administration académique	9.130 »	8.354 74	9.130 »	8.975 »
28	Personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	516.675 »	505.602 21	516.675 »	501.413 12
29	Matériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	91.163 »	91.148 61	91.163 »	91.162 74
30	Bibliothèque nationale d'Alger. Musée des antiquités algériennes	22.975 »	22.472 26	29.175 »	27.164 66
31	Lycées nationaux	523.625 »	523.452 70	550.000 »	549.736 12
32	Remises et exemptions. — Bourses et dégrèvements dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles	98.521 »	97.155 58	98.500 »	98.276 50
33	Collèges communaux de garçons	183.127 »	181.056 08	183.067 »	182.747 19
34	Enseignement secondaire des jeunes filles	41.600 »	41.372 34	41.600 »	41.068 56
35	Enseignement primaire. — Inspecteurs	81.825 »	75.845 10	81.325 »	77.428 08
36	Ecoles normales primaires et cours normaux pour les indigènes	304.434 »	264.524 31	302.334 »	262.159 76
37	Ecoles primaires supérieures. — Ecoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes	3.206.910 »	3.183.704 38	3.176.200 »	3.164.325 10
37 *bis*	Secours et allocations	7.300 »	5.593 70	30.600 »	30.200 34
38	Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	70.385 »	55.418 91	70.385 »	54.948 89
38 *bis*	Création d'écoles et d'emplois	»	»	30.000 »	21.197 89
39	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'Etat à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	150.000 »	60.436 95	150.000 »	42.379 48

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	EXERCICE 1901 — Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	EXERCICE 1901 — Payements effectués.	EXERCICE 1902 — Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	EXERCICE 1902 — Payements effectués.
40	Subventions en capital aux lycées, départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'État à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire	260.000 »	221.881 »	55.000 »	55.000 »
41	Enseignement primaire des indigènes	948.664 »	907.576 95	942.164 »	893.628 56
42	Création d'écoles et de classes nouvelles destinées aux indigènes	»	»	22.000 »	14.947 86
42 *bis*.	Subvention aux communes algériennes pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes	265.000 »	108.175 20	235.000 »	97.989 09
43	Instruction publique musulmane. — Personnel. — Matériel. — Bourses musulmanes	102.970 »	100.950 28	117.970 »	111.337 09
43 *bis*.	Publications et impressions en langue arabe	»	»	15.000 »	9.211 50
	Totaux	7.023.929 »	6.591.312 35	6.886.913 »	6.470.597 18
	Beaux-arts.				
44	Conservation des monuments historiques	50.000 »	47.509 45	17.000 »	16.198 40
44 *bis*.	Service archéologique de l'Algérie	100.000 »	98.212 93	80.000 »	76.370 32
45	Bâtiments civils et palais nationaux	133.700 »	133.297 12	145.700 »	114.478 06
46	Subvention à l'école des beaux-arts d'Alger	31.200 »	31.200 »	31.200 »	31.050 »
47	Construction et entretien des édifices du culte musulman	150.000 »	136.204 21	150.000 »	125.194 68
	Totaux	464.900 »	446.423 71	423.900 »	363.291 46
	Cultes.				
48	Traitements des archevêques et évêques	35.000 »	34.999 96	35.000 »	34.999 92
49	Traitement des curés	43.200 »	42.506 66	43.200 »	41.593 32
50	Allocations aux vicaires généraux	25.200 »	25.200 »	25.200 »	25.200 »
51	Allocations aux chanoines en exercice	7.200 »	7.200 »	7.200 »	4.966 66
52	Allocations aux desservants	646.300 »	640.256 62	646.300 »	641.162 69
53	Secours ecclésiastiques	4.000 »	4.000 »	4.000 »	3.400 »
54	Mobiliers des archevêchés et évêchés	1.000 »	999 75	1.000 »	555 »
55	Entretien des édifices diocésains	10.000 »	8.598 17	10.000 »	9.992 25
56	Grosses réparations des édifices diocésains	10.000 »	9.304 19	10.000 »	9.908 27
57	Secours pour édifices et presbytères	30.000 »	22.665 »	30.000 »	19.223 32
58	Personnel des cultes protestants	97.000 »	96.488 32	97.000 »	95.081 »
59	Personnel du culte israélite	28.370 »	26.925 58	28.370 »	28.369 92
60	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	1.200 »	»	1.200 »	»
61	Frais de passage	13.000 »	8.818 97	13.000 »	5.473 28
62	Personnel du culte musulman	238.430 »	237.999 71	238.430 »	238.024 64
63	Matériel du culte musulman	69.000 »	57.531 79	69.000 »	62.362 70
	Totaux	1.258.900 »	1.223.484 67	1.258.900 »	1.220.323 08
	Trésor.				
64	Service de trésorerie	513.000 »	512.389 94	523.000 »	521.425 83
65	Service des laboratoires du ministère des finances	5.000 »	3.920 20	10.500 »	10.224 01
66	Allocation pour le recouvrement des droits universitaires	3.000 »	2.999 91	3.000 »	2.999 88
	Totaux	521.000 »	519.310 05	536.500 »	534.649 72
	Douanes.				
67	Personnel	1.364.455 »	1.363.715 55	1.363.629 »	1.362.835 92
68	Matériel	89.737 »	85.714 04	89.737 »	87.937 17
69	Dépenses diverses	98.590 »	97.964 44	98.590 »	98.301 67
	Totaux	1.552.782 »	1.547.394 03	1.551.956 »	1.549.074 76
	Contributions directes.				
70	Traitement et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	371.975 » (70 et 70 bis)	364.336 » (70 et 70 bis)	174.000 »	167.855 79
70 *bis*	Traitements des agents coloniaux			196.500 »	196.147 50
71	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	340.185 » (71 et 71 bis)	327.957 29 (71 et 71 bis)	160.000 »	154.719 16
71 *bis*	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel			177.185 »	169.238 36
	Totaux	712.160 »	692.293 29	707.685 »	687.960 81
	Contributions diverses.				
72	Traitement et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Frais de tournée et indemnités diverses pour la surveillance des distilleries et brasseries	1.138.293 » (72 et 72 bis)	1.137.876 58 (72 et 72 bis)	1.021.668 »	1.021.498 94
72 *bis*.	Traitements du personnel des agents coloniaux et du personnel secondaire			147.200 »	147.014 91
73	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	294.890 » (73 et 73 bis)	286.628 13 (73 et 73 bis)	150.540 »	139.221 71
73 *bis*.	Allocations et indemnités aux agents coloniaux. — Dépenses diverses et de matériel			137.975 »	137.208 01
74	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	29.000 »	17.101 42	29.000 »	24.763 69
75	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1.332.000 »	1.285.803 55	1.330.000 »	1.293.571 01
	Totaux	2.794.183 »	2.727.409 68	2.816.383 »	2.763.273 2·



NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	EXERCICE 1901 Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	EXERCICE 1901 Payements effectués.	EXERCICE 1902 Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	EXERCICE 1902 Payements effectués.
	Enregistrement, domaines et timbre.				
76	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	704.000 »	696.924 45	692.000 »	688.[illegible] 68
76 *bis*	Traitements des agents coloniaux			17.040 »	17.039 76
77	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole	401.380 »	397.068 82	200.000 »	190.082 65
77 *bis*	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre			198.300 »	193.464 72
78	Dépenses à la charge de l'Etat pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	100.000 »	80.385 62	100.000 »	82.612 47
78 *bis*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts en 1881	»	»	1.711 55	1.711 55
78 *ter*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881	11 45	11 45	0 31	0 31
	Totaux	1.205.391 45	1.174.390 34	1.209.051 86	1.173.815 14
	Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.				
79	Remboursements sur produits indirects et divers	90.000 »	52.679 67	90.100 »	82.246 65
80	Remboursements sur produits des douanes	19.000 »	10.688 36	19.000 »	14.424 84
81	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	10.000 »	»	1.000 »	»
82	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	38.700 »	8.537 85	38.700 »	38.671 72
83	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses	61.000 »	40.969 53	41.000 »	40.460 62
84	Attributions à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations	260.000 »	111.165 82	260.000 »	240.439 09
85	Dégrèvements et non-valeurs	305.000 »	108.371 19	305.000 »	246.112 37
85 *bis*	Payement des indemnités dues aux victimes des incendies de forêts en 1881	21 60	21 60	»	»
	Totaux	783.821 60	332.434 02	754.800 »	662.355 29
	Travaux publics.				
86	Traitements et indemnités des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées	965.100 »	926.744 73	782.000 »	723.154 65
86 *bis*	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des ponts et chaussées. — Secours			385.050 »	384.220 74
»	Allocations et indemnités diverses au personnel des travaux publics	300.330 »	298.138 29	»	»
87	Traitements et indemnités des ingénieurs et contrôleurs des mines	90.600 »	85.131 41	112.675 »	96.009 28
87 *bis*	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des mines. — Secours			16.200 »	16.189 92
88	Traitements et indemnités des officiers et maîtres de port	77.631 10	74.686 44	62.925 50	60.[illegible] 97
88 *bis*	Traitements et indemnités du personnel inférieur des ports de commerce. — Secours			19.040 »	18.[illegible] »
»	Secours	15.000 »	14.997 »	»	»
89	Entretien des routes	3.709.749 90	6.680.041 91	3.717.267 78	3.662.974 48
90	Entretien des ports maritimes, phares et balises	659.000 »	627.173 29	663.258 50	498.382 50
91	Etudes et dépenses diverses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer	81.100 »	31.029 70	20.000 »	19.118 10
92	Mines et forages	212.000 »	180.745 65	162.000 »	106.466 46
93	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés	1.093.000 »	902.426 32	1.093.000 »	876.727 81
94	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises	3.730.310 79	3.596.959 51	3.207.264 74	2.861.965 38
95	Traitements et indemnités du personnel du contrôle des chemins de fer. (Fonctionnaires et agents détachés de la métropole.)	113.000 »	111.100 03	171.250 »	136.285 86
95 *bis*	Traitements et indemnités du personnel du contrôle des chemins de fer. (Agents coloniaux.)			10.925 »	10.765 88
95 *ter*	Frais de contrôle des chemins de fer sur routes et tramways	»	»	[illegible].485 »	4.292 03
96	Etudes et travaux de chemins de fer en Algerie	1.991.818 60	»	10.000 »	6.149 19
97	Garantie d'intérêts aux entreprises de tramways	81.000 »	»	56.000 »	»
98	Dépenses diverses relatives au contrôle des chemins de fer	»	»	5.000 »	4.592 65
	Totaux	13.019.640 30	10.529.174 37	10.510.339 52	9.486.680 90
	Topographie.				
99	Personnel de la topographie	324.018 22	323.783 02	314.796 »	314.285 96
100	Matériel de la topographie	115.856 66	114.803 58	115.300 »	115.069 07
	Totaux	439.874 88	438.586 60	430.096 »	429.355 03
	Service de l'agriculture.				
101	Inspection de l'agriculture	10.250 »	10.249 84	»	»
102	Personnel de l'enseignement agricole	13.000 »	12.999 96	13.500 »	13.416 66
103	Service pastoral	22.000 »	14.916 55	89.300 »	36.156 35
104	Subventions à diverses institutions agricoles	61.160 »	46.145 17	66.684 »	58.812 70
105	Subventions aux associations agricoles pour concours locaux	100 »	»	20.000 »	2.580 »
106	Défense contre le phylloxera, les sauterelles ; reconstitution du vignoble	308.400 »	298.006 97	248.400 »	245.020 17
107	Encouragement à l'agriculture	125.340 »	119.206 28	138.215 »	136.617 30
108	Encouragement à l'industrie chevaline	50.000 »	44.881 60	50.000 »	47.402 45
109	Travaux hydrauliques	686.497 89	641.085 27	803.286 28	760.989 22
	Totaux	1.276.747 89	1.187.491 64	1.[illegible].385 28	[illegible].309.994 85

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	EXERCICE 1901		EXERCICE 1902	
		Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	Payements effectués.	Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	Payements effectués.
	Eaux et forêts.				
110	Personnel des agents préposés des eaux et forêts	1.167.514 »	1.164.541 36	1.067.000 »	1.066.557 97
110 *bis*	Personnel des préposés indigènes et des chaouchs			100.514 »	100.324 52
111	Allocations indemnités réglementaires aux agents préposés des eaux et forêts	721.280 »	719.344 94	631.000 »	629.660 46
111 *bis*	Indemnités essentiellement coloniales. — Dépenses diverses et secours.			90.280 »	90.213 93
112	Travaux des forêts	679.554 17	626.626 82	669.000 »	592.205 08
112 *bis*	Restauration de terrains en montagne et reboisement			30.000 »	29.261 40
113	Frais de récolte des lièges de reproduction	410.000 »	384.638 74	390.000 »	387.966 91
114	Dépenses diverses du service des forêts	78.390 »	77.111 39	78.000 »	77.871 70
	Totaux	3.056.738 17	2.972.263 25	3.055.794 »	2.974.061 97
	Postes et télégraphes.				
115	Traitements des agents et des sous-agents. — Personnel	3.490.550 »	3.400.961 52	3.508.667 93	3.505.911 35
116	Allocations et indemnités	711.578 68	682.076 28	711.510 »	708.827 89
117	Matériel des postes et télégraphes	1.954.416 79	1.947.875 31	2.245.240 79	2.232.952 43
118	Dépenses diverses	108.100 »	97.934 88	96.500 »	95.558 87
	Totaux	6.264.645 47	6.128.847 99	6.561.918 72	6.543.250 54
	Commerce.				
119	Personnel administratif de l'école de Dellys	120.200 »	120.199 50	19.200 »	19.199 84
119 *bis.*	Personnel enseignant de l'école de Dellys			111.000 »	110.999 69
120	Enseignement technique	24.000 »	22.558 95	30.000 »	29.999 96
120 *bis.*	Associations ouvrières de production ou de crédit	»	»	3.000 »	1.600 »
121	Traitements et quart colonial des vérificateurs des poids et mesures	42.650 »	42.536 21	39.250 »	39.248 88
121 *bis.*	Chaouchs des poids et mesures			3.400 »	3.364 92
122	Indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs.	27.125 »	27.125 »	23.525 »	23.428 09
122 *bis.*	Matériel des poids et mesures			3.600 »	3.599 71
	Totaux	213.975 »	212.323 17	232.975 »	231.439 09
	Colonisation.				
123	Dépenses de colonisation	2.595.638 42	2.592.005 50	2.095.138 09	1.984.046 48
123 *bis.*	Transport des passagers civils au compte du gouvernement général			160.000 »	130.559 98
	Exposition universelle de 1900	111.420 53	87.175 06	»	»
	Totaux	2.707.058 95	2.679.180 56	2.255.138 09	2.114.606 46
	Assistance publique.				
124	Personnel de l'assistance publique	436.500 »	435.266 37	436.000 »	423.814 07
125	Matériel de l'assistance publique	2.380.950 »	2.221.699 27	2.399.000 »	2.243.405 84
	Totaux	2.817.450 »	2.656.965 64	2.835.000 »	2.667.019 91
	Service pénitentiaire.				
126	Personnel des services de l'administration pénitentiaire	659.480 »	652.919 »	659.480 »	656.664 50
127	Entretien des détenus	1.165.977 »	934.906 67	1.165.977 »	990.261 21
128	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	2.755 »	380 85	2.755 »	[illegible]
129	Transports des détenus et des libérés	53.500 »	48.623 60	53.500 »	[illegible]
130	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires	10.000 »	9.929 75	10.000 »	9.766 22
131	Mobilier des services pénitentiaires	5.500 »	2.994 15	5.500 »	[illegible]
132	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires	27.500 »	26.814 16	27.500 »	[illegible]
133	Exploitations agricoles	50.000 »	46.608 61	25.000 »	24.996 77
134	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	2.745 »	2.441 69	1.000 »	750 »
135	Remboursement sur le produit du travail des détenus	260.000 »	177.847 41	260.000 »	242.948 55
136	Remboursement pour les frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	200.000 »	154.061 50	160.000 »	117.023 50
	Totaux	2.437.457 »	2.057.527 39	2.370.712 »	2.127.250 16
	Service maritime.				
137	Surveillance de la pêche et de la navigation	43.456 »	43.306 75	43.100 »	42.290 53
	Service sanitaire.				
138	Personnel, matériel et travaux du service sanitaire	94.040 »	73.699 80	94.040 »	74.393 39
139	Visite annuelle des pharmacies	9.500 »	9.473 80	10.000 »	9.599 75
	Totaux	103.540 »	83.173 60	104.040 »	83.993 14
	Société de secours mutuels.				
140	Société de secours mutuels (frais d'administration et subventions)	15.000 »	8.300 »	15.000 »	15.000 »
	Pensions civiles.				
141	Réserve pour pensions civiles à la charge de l'Algérie	4.000 »	»	370.700 »	»



RÉCAPITULATION

DÉSIGNATION DES CHAPITRES	EXERCICE 1901		EXERCICE 1902	
	Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	Payements effectués.	Crédits accordés par le budget ou par des dispositions spéciales.	Payements effectués.
Dette exigible. — Exercices clos	»	»	777.583 25	410.542 58
Administration générale.				
Gouvernement général de l'Algérie	1.322.271 40	1.319.982 24	1.365.050 »	1.359.937 37
Administration des départements, territoires et communes	2.769.848 »	2.745.474 »	2.888.588 »	2.880.391 85
Sûreté	402.035 »	401.786 96	304.535 »	304.441 13
Gendarmerie	2.961.161 »	2.803.687 86	2.961.161 »	2.822.820 40
Services publics.				
Justice	2.731.300 »	2.656.540 25	2.728.850 »	2.600.282 46
Instruction publique	7.023.929 »	6.591.312 35	6.886.913 »	1.470.597 18
Beaux-Arts	461.900 »	446.423 71	423.900 »	363.291 46
Cultes	1.258.900 »	1.223.484 67	1.258.900 »	1.220.323 08
Trésor	521.000 »	519.310 05	536.500 »	534.649 72
Douanes	1.552.782 »	1.547.394 03	1.551.956 »	1.549.074 76
Contributions directes	712.160 »	692.293 29	707.685 »	687.960 81
Contributions diverses	3.794.183 »	2.727.409 68	2.816.383 »	2.763.273 27
Enregistrement, domaines et timbre	1.205.391 45	1.174.390 34	1.209.051 86	1.173.815 14
Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	783.821 60	332.434 02	754.800 »	662.325 29
Travaux publics et chemins de fer	13.019.640 30	10.529.174 37	10.510.339 52	9.486.680 90
Topographie	439.874 88	438.586 60	430.096 »	429.355 03
Service de l'agriculture	1.276.747 89	1.187.491 64	1.379.385 28	1.309.994 85
Eaux et forêts	2.056.738 17	2.972.263 25	3.055.794 »	2.974.061 97
Postes et télégraphes	6.264.645 47	6.128.847 99	6.561.918 72	6.543.250 54
Commerce	213.975 »	212.323 17	232.975 »	231.439 09
Colonisation	2.707.058 95	2.679.180 56	2.255.138 09	2.114.606 46
Assistance publique	2.817.450 »	2.656.965 64	2.835.000 »	2.667.219 91
Service pénitentiaire	2.437.457 »	2.057.527 39	2.370.712 »	2.127.250 16
Service maritime	43.456 »	43.306 75	43.100 »	42.290 53
Service sanitaire	103.540 »	83.173 60	104.040 »	83.993 14
Sociétés de secours mutuels	15.000 »	8.300 »	15.000 »	15.000 »
Pensions civiles	4.000 »	»	370.700 »	»
Totaux généraux	58.903.266 20	54.184.064 41	57.336.054 72	53.829.399 08

Comparaison des budgets des exercices 1903 et 1904 (Dépenses).

NUMÉROS des chapitres. 1903.	1904.	DÉSIGNATION DES SERVICES	EXERCICE 1903 — CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	EXERCICE 1904 — Crédits accordés par le budget.
		SECTION I. — **Dette.**				
1	»	Emprunt	600.000 »	600.000 »	»	584.000 »
2	»	Dettes viagères	15.000 »	15.000 »	»	15.000 »
3	»	Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie	670.000 »	670.000 »	»	580.000 »
4	»	Découvert des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
		Totaux de la section I	1.285.000 »	1.285.000 »	»	1.179.000 »
		SECTION II. — **Gouvernement général et administration centrale.**				
1	»	Traitement et frais de représentation du gouverneur général de l'Algérie	100.000 »	100.000 »	»	100.000 »
2	»	Conseil supérieur et délégations financières	99.200 »	99.200 »	»	100.700 »
3	»	Personnel de l'administration centrale	762.450 »	762.450 »	»	757.450 »
4	»	Matériel de l'administration centrale. — Palais du gouverneur général. — Hôtel du secrétaire général. — Bureaux de l'administration centrale et conseil de Gouvernement	52.500 »	52.500 »	»	52.500 »
»	4 *bis*.	Reconstitution du mobilier et des ouvrages détruits par l'incendie des bureaux du gouvernement général	»	»	»	20.000 »
5	»	Publications et impressions diverses	34.000 »	34.000 »	»	34.000 »
6	»	Primes, récompenses, subsides et secours	149.100 »	149.100 »	»	162.100 »
7	»	Dépenses secrètes	135.000 »	100.000 »	35.000 »	100.000 »
		Totaux de la section II	1.332.550 »	1.297.250 »	35.000 »	1.326.750 »

NUMÉROS des chapitres. 1903.	NUMÉROS des chapitres. 1904.	DÉSIGNATION DES SERVICES	EXERCICE 1903 — CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	EXERCICE 1904 — Crédits accordés par le budget.
		SECTION III. — Intérieur.				
		Administration departementale.				
1	»	Préfectures et sous-préfectures. — Fonctionnaires et personnel des bureaux	870.300 »	870.300 »	»	870.300 »
2	»	Matériel de l'administration départementale	69.400 »	69.400 »	»	69.400 »
2 *bis*	3	Subventions aux départements	»	»	»	656.000 »
		Totaux	939.700 »	939.700 »	»	1.595.700 »
		Assistance publique.				
3	4	Personnel de l'Assistance publique	483.600 »	480.600 »	3.000 »	480.600 »
4	5	Matériel de l'Assistance publique	201.000 »	201.000 »	»	202.000 »
5	6	Frais de traitement des malades dans les hôpitaux et hospices. — Subventions aux communes. — Dépenses d'ordre	1.720.000 »	1.684.400 »	35.600 »	1.724.400 »
6	7	Subventions aux hôpitaux civils pour constructions, grosses réparations, achats et entretien de matériel	350.000 »	350.000 »	»	350.000 »
7	8	Institut Pasteur d'Alger	87.300 »	87.300 »	»	30.000 »
		Totaux	2.841.900 »	2.803.300 »	38.600 »	2.787.000 »
		Sociétés de secours mutuels.				
8	9	Sociétés de secours mutuels	10.000 »	10.000 »	»	17.000 »
»	9 *bis*	Subventions aux communes pour participation de l'Algérie aux dépenses des compagnies de sapeurs-pompiers et de matériel d'incendie	»	»	»	20.000 »
		Totaux	10.000 »	10.000 »	»	37.000 »
		Service sanitaire.				
9	»	Personnel et matériel du service sanitaire (section IV, chap. 8, en 1904)	61.040 »	61.040 »	»	62.240 »
»	»	Acquisition d'un appareil de désinfection pour le lazaret de Matifou (section IV, chap. 8 *bis*, en 1904)	»	»	»	25.000 »
10	»	Constructions du serviee sanitaire (section IV, chap. 9, en 1904)	34.000 »	34.000 »	»	16.000 »
11	10	Visite annuelle des pharmacies	10.000 »	10.000 »	»	10.000 »
		Totaux	105.040 »	105.040 »	»	113.240 »
		Sûreté.				
12	11	Personnel de la sûreté générale et force publique	264.000 »	262.065 »	1.935 »	260.265 »
13	12	Matériel du service de la sûreté	21.100 »	21.100 »	»	26.900 »
		Totaux	285.100 »	283.165 »	1.935 »	287.165 »
		Gendarmerie.				
14	13	Gendarmerie métropolitaine	2.314.039 »	2.314.039 »	»	2.551.948 » (chap. 14 et 15)
15	»	Gendarmerie indigène	255.489 »	255.489 »	»	
16	14	Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux	391.633 »	391.633 »	»	409.213 »
		Totaux	2.961.161 »	2.961.161 »	»	2.961.161 »
		Service pénitentiaire.				
17	15	Personnel des services de l'administration pénitentiaire	659.480 »	659.480 »	»	659.480 »
18	16	Entretien des détenus	1.065.977 »	1.065.977 »	»	1.053.977 »
19	17	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	2.755 »	2.755 »	»	2.755 »
20	18	Transport des détenus et des libérés	52.000 »	52.000 »	»	54.500 »
21	19	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (Services à l'entreprise)	10.000 »	10.000 »	»	10.000 »
»	19 *bis*	Réparations extraordinaires (Réfection de la toiture de la maison centrale de Lambèse)	»	»	»	2.900 »
22	20	Mobilier des services pénitentiaires (Services à l'entreprise)	5.500 »	5.500 »	»	2.600 »
23	21	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires (Services en régie)	27.500 »	27.500 »	»	35.500 »
24	22	Exploitations agricoles	30.000 »	30.000 »	»	32.000 »
25	23	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	2.500 »	2.500 »	»	4.500 »
26	24	Remboursements sur le produit du travail des détenus	240.000 »	240.000 »	»	240.000 »
27	25	Remboursements pour les frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	100.000 »	100.000 »	»	80.000 »
		Totaux	2.195.712 »	2.195.712 »	»	2.178.212 »
		Cultes.				
28	26	Traitements des archevêque et évêques	35.000 »	35.000 »	»	35.000 »
29	27	Traitements des curés	43.200 »	43.200 »	»	43.200 »
30	28	Allocations aux vicaires généraux	25.200 »	25.200 »	»	25.200 »
31	29	Allocations aux chanoines en exercice	7.200 »	7.200 »	»	7.200 »
32	30	Allocations aux desservants	646.300 »	642.700 »	3.600 »	642.700 »
33	31	Secours ecclésiastiques	4.000 »	4.000 »	»	4.500 »
34	32	Mobilier des archevêché et évêchés	1.000 »	1.000 »	»	1.000 »

NUMÉROS des chapitres. 1903.	1904.	DÉSIGNATION DES SERVICES	EXERCICE 1903 — CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	EXERCICE 1904 — Crédits accordés par le budget.
35	33	Entretien des édifices diocésains	10.000 »	10.000 »	»	10.000 »
36	34	Grosses réparations des édifices diocésains	10.000 »	10.000 »	»	10.000 »
»	35	Construction du séminaire de Constantine	»	»	»	Mémoire.
37	36	Secours pour églises et presbytères	30.000 »	30.000 »	»	30.000 »
38	37	Personnel des cultes protestants	97.000 »	97.000 »	»	97.000 »
39	38	Personnel du culte israélite	28.370 »	28.370 »	»	28.370 »
40	39	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	1.200 »	1.200 »	»	1.200 »
41	40	Frais de passage	13.000 »	13.000 »	»	13.000 »
		Totaux	951.470 »	947.870 »	3.600 »	948.370 »
		Beaux-arts.				
42	41	Travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques	97.000 »	97.000 »	»	97.000 »
43	42	Subvention à l'école nationale des beaux-arts d'Alger	13.400 »	13.400 »	»	13.400 »
		Totaux	110.400 »	110.400 »	»	110.400 »
		Instruction publique.				
44	43	Frais de passage	50.000 »	50.000 »	»	55.000 »
45	44	Administration académique. — Personnel	90.250 »	90.250 »	»	90.960 »
46	45	Administration académique. — Matériel	9.130 »	9.130 »	»	9.130 »
47	46	Personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	418.550 »	418.550 »	»	418.550 »
48	47	Matériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	91.163 »	91.163 »	»	91.163 »
49	48	Bibliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes	27.175 »	27.175 »	»	27.475 »
50	49	Lycées nationaux	558.680 »	558.680 »	»	567.680 »
51	50	Remises, exemptions, bourses et dégrèvements dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles	98.500 »	98.500 »	»	98.500 »
52	51	Collèges communaux de garçons	186.115 »	186.115 »	»	186.415 »
53	52	Enseignement secondaire de jeunes filles	41.695 »	41.695 »	»	41.695 »
54	53	Enseignement primaire. — Inspecteurs	81.325 »	81.325 »	»	81.325 »
56	55	Ecoles primaires supérieures. Écoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes	3.248.200 »	3.234.525 »	13.675 »	3.399.925 »
55	54	Ecoles normales primaires et cours normaux pour les indigènes	302.334 »	302.334 »	»	300.000 »
57	56	Secours et allocations	37.300 »	37.300 »	»	43.800 »
58	57	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	70.385 »	70.385 »	»	55.385 »
59	58	Créations d'écoles et d'emplois pour les Européens	15.000 »	15.000 »	»	45.000 »
60	59	Subventions en capital aux départements, villes ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	150.000 »	150.000 »	»	150.000 »
61	60	Subventions en capital aux départements, villes ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire	55.000 »	55.000 »	»	70.000 »
		Totaux	5.530.802 »	5.517.127 »	13.675 »	5.732.003 »
		Justice.				
62	61	Personnel de la justice française en Algérie	1.942.000 »	1.928.460 »	13.540 »	1.929.260 »
63	62	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passages gratuits	22.000 »	22.000 »	»	22.000 »
64	63	Frais de justice criminelle en Algérie	560.000 »	560.000 »	»	553.500 »
		Totaux	2.524.000 »	2.510.460 »	13.540 »	2.504.760 »
		Totaux de la section III	18.455.285 »	18.383.935 »	71.350 »	19.255.011 »
		SECTION IV. — **Affaires indigènes. — Administration civile.**				
		Administration des communes.				
1	»	Personnel des communes mixtes et adjoints indigènes	920.300 »	920.300 »	»	920.300 »
2	»	Matériel des communes mixtes	224.800 »	224.800 »	»	224.800 »
3	»	Subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes	126.900 »	53.840 »	73.060 »	53.840 »
		Totaux	1.272.000 »	1.198.940 »	73.060 »	1.198.940 »
		Assistance musulmane.				
4	»	Subventions aux communes pour construction d'hôpitaux indigènes	50.000 »	47.500 »	2.500 »	47.500 »
5	»	Subventions aux bureaux de bienfaisance musulmans. — Secours et subsides	240.000 »	240.000 »	»	240.000 »
6	»	Consultations médicales pour les indigènes	20.000 »	15.000 »	5.000 »	15.000 »
7	»	Dépenses relatives au pèlerinage de la Mecque	3.000 »	3.000 »	»	3.000 »
»	8, 8 *bis* et 9	Service sanitaire (Voir section 3) (p. m.)	»	»	(Voir section III).	
		Totaux	313.000 »	305.500 »	7.500 »	305.500 »

Numéros des chapitres. 1903.	1904.	Désignation des services	Exercice 1903 — Crédits accordés par le budget — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	Exercice 1904 — Crédits accordés par le budget.
		Culte musulman.				
8	10	Personnel du culte musulman	238.430 »	216.027 »	22.403 »	216.027 »
9	11	Matériel du culte mulsuman	69.000 »	60.148 »	8.852 »	60.148 »
10	12	Construction et entretien des édifices du culte musulman	150.000 »	145.000 »	5.000 »	145.000 »
		Totaux	457.430 »	421.175 »	36.255 »	421.175 »
		Instruction publique musulmane.				
11	13	Enseignement primaire des indigènes	964.164 »	892.014 »	72.150 »	918.904 »
12	14	Créations d'écoles et de classes nouvelles destinées aux indigènes	12.000 »	10.800 »	1.200 »	10.800 »
13	15	Subventions aux communes algériennes pour construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes	235.000 »	220.000 »	15.000 »	220.000 »
14	16	Instruction publique musulmane. — Personnel, matériel, bourses musulmanes	134.720 »	134.720 »	»	134.720 »
15	17	Publications et impressions en langue arabe	15.000 »	15.000 »	»	15.000 »
		Totaux	1.360.884 »	1.272.534 »	88.350 »	1.299.424 »
		Justice musulmane.				
16	18	Personnel de la justice musulmane	93.000 »	93.000 »	»	93.000 »
17	19	Matériel de la justice musulmane	6.050 »	5.387 »	603 »	5.387 »
		Totaux	99.050 »	98.387 »	603 »	98.387 »
		Œuvres diverses intéressant les indigènes.				
18	21	Œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène	760.000 »	696.200 »	63.800 »	708.336 »
		Totaux	760.000 »	696.200 »	63.800 »	708.336 »
		Administration militaire.				
19	22	Personnel de l'administration militaire	255.540 »	68.880 »	186.660 »	72.130 »
20	»	Maghzens et kiélas	238.618 »	»	238.618 »	»
21	23	Matériel de l'administration militaire	70.970 »	30.790 »	40.180 »	27.480 »
		Totaux	560.128 »	99.670 »	460.458 »	99.610 »
		Totaux de la section IV	4.822.492 »	4.092.406 »	730.086 »	4.131.372 »
		SECTION V. — Finances.				
		Trésor.				
1	1	Service de trésorerie	402.600 »	385.100 »	17.500 »	385.100 »
1 bis.	2	Matériel de trésorerie	124.400 »	103.074 »	21.326 »	111.074 »
2	3	Allocations pour le recouvrement des droits universitaires	3.000 »	3.000 »	»	3.000 »
3	4	Service des laboratoires du ministère des finances	10.500 »	10.500 »	»	10.500 »
		Totaux	540.500 »	501.674 »	38.826 »	509.674 »
		Douanes.				
4	»	Personnel	1.369.404 »	1.339.054 »	30.350 »	1.368.854 »
5	»	Matériel	92.737 »	92.737 »	»	109.737 »
»	5 bis	Acquisition d'une péniche à vapeur	»	»	»	150.000 »
6	»	Dépenses diverses	98.500 »	91.595 »	6.995 »	116.770 »
		Totaux	1.560.731 »	1.523.386 »	37.345 »	1.745.361 »
		Contributions directes et cadastre.				
7	»	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	174.000 »	174.000 »	»	174.000 »
8	»	Traitements des agents coloniaux	196.500 »	196.500 »	»	196.500 »
9	»	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	157.000 »	152.545 »	4.455 »	152.545 »
10	»	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel	177.185 »	177.130 »	55 »	177.130 »
		Totaux	704.685 »	700.175 »	4.510 »	700.175 »
		Contributions diverses.				
11	»	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	991.033 »	968.283 »	22.750 »	986.783 »
12	»	Traitements du personnel des agents coloniaux et du personnel secondaire	136.000 »	135.500 »	500 »	135.500 »
13	»	Allocations et indemnités réglementaire aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	136.690 »	124.445 »	12.245 »	127.445 »



NUMÉROS des chapitres. 1903.	1904.	DÉSIGNATION DES SERVICES	EXERCICE 1903 — CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	EXERCICE 1904 — Crédits accordés par le budget.
14	»	Allocations et indemnités aux agents coloniaux. — Dépenses diverses et de matériel	170.935 »	169.195 »	1.740 »	172.195 »
15	»	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	29.000 »	28.766 »	234 »	23.766 »
16	»	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1.314.708 »	1.027.347 »	287.361 »	1.065.560 »
		Totaux	2.778.366 »	2.453.536 »	324.830 »	2.511.249 »
		Enregistrement, domaines et timbre. — Propriété indigène.				
17	»	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	692.000 »	689.500 »	2.500 »	689.500 »
18	»	Traitement des agents coloniaux	17.040 »	15.240 »	1.800 »	15.500 »
19	»	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole	200.000 »	196.998 »	3.002 »	196.330 »
20	»	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre	198.300 »	196.330 »	1.970 »	196.330 »
21	»	Dépenses à la charge de l'Algérie pour le service de la propriété individuelle algérienne (Section IV, chap. 20 en 1904)	100.000 »	100.000 »	»	100.000 »
		Totaux	1.207.340 »	1.198.068 »	9.272 »	1.198.328 »
		Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.				
22	»	Remboursements sur produits indirects et divers	85.000 »	84.690 »	310 »	84.690 »
23	»	Remboursements sur produits de douanes	10.900 »	10.900 »	»	10.900 »
24	»	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	1.000 »	1.000 »	»	1.000 »
25	»	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes.	60.700 »	60.700 »	»	60.700 »
26	»	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses	41.000 »	40.980 »	20 »	40.980 »
27	»	Attributions à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations	260.000 »	260.000 »	»	260.000 »
28	»	Dégrèvements et non-valeurs	280.000 »	278.188 »	1.812 »	278.188 »
		Totaux	738.600 »	736.458 »	2.142 »	736.458 »
		Totaux de la section V	7.530.222 »	7.113.297 »	416.925 »	7.401.245 »
		SECTION VI. — **Postes, télégraphes et téléphones.**				
1	»	Traitements des agents et des sous-agents	3.591.017 »	3.543.667 »	47.350 »	3.675.927 »
2	»	Allocations et indemnités	607.743 »	548.652 »	59.091 »	582.088 »
3	»	Matériel des postes, télégraphes et téléphones	2.064.784 »	1.923.365 »	141.419 »	1.873.909 »
4	»	Dépenses diverses	108.600 »	105.730 »	2.870 »	117.780 »
»	5	Participation de l'Algérie dans les dépenses afférentes aux services maritimes postaux entre la France et l'Algérie	»	»	»	400.000 »
		Totaux de la section VI	6.372.144 »	6.121.414 »	250.730 »	6.649.704 »
		SECTION VII. — **Travaux publics, chemins de fer, service maritime.**				
		Travaux publics.				
1	1 partie	Traitements, quart colonial et indemnités des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées	716.800 »	703.150 »	13.650 »	
2	2 partie	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des ponts et chaussées. — Secours	329.600 »	329.600 »	»	Chap. 1er. 1.048.230 »
3	1 partie	Traitements et indemnités des ingénieurs et contrôleurs des mines	123.250 »	123.250 »	»	
4	2 partie	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des mines. — Secours	16.860 »	16.860 »	»	Chap. 2. 370.120 »
5	1 partie	Traitements, quart colonial et indemnités des officiers et maîtres de port	78.825 »	78.825 »	»	
6	2 partie	Traitements et indemnités du personnel inférieur des ports de commerce. — Secours	19.740 »	19.740 »	»	
7	3	Frais généraux des services des ponts et chaussées et des mines	480.000 »	480.000 »	»	460.500 »
8	4	Entretien des routes nationales et des chemins non classés	3.510.000 »	3.388.100 »	121.900 »	3.100.000 »
9	5	Entretien des ports maritimes, phares et balises	606.520 »	606.520 »	»	809.520 »
10	6	Mines et forages	132.000 »	98.500 »	33.500 »	98.500 »
11	7	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés	886.000 »	786.000 »	100.000 »	496.000 »
12	8	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises	1.057.000 »	1.057.000 »	»	1.057.000 »
13	9	Travaux hydrauliques	634.000 »	584.000 »	50.000 »	584.000 »
14	10	Bâtiments civils et palais nationaux	145.700 »	145.700 »	»	153.700 »
15	»	Travaux d'agrandissement et d'aménagement des bureaux du gouvernement général	»	»	»	»
		Totaux	8.736.295 »	8.417.245 »	319.050 »	8.177.570 »
		Chemins de fer.				
16	»	Traitements, indemnités et frais de tournée du personnel du contrôle des chemins de fer (fonctionnaires et agents détachés de la métropole)	141.080 »	141.080 »	»	Voir chap. 1.
17	»	Traitements et indemnités du personnel du contrôle des chemins de fer. — Agents coloniaux. — Secours	10.925 »	10.925 »	»	Voir chap. 2.

NUMÉROS des chapitres. 1903.	NUMÉROS des chapitres. 1904.	DÉSIGNATION DES SERVICES	EXERCICE 1903 — CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	EXERCICE 1904 — Crédits accordés par le budget.
18	11	Indemnités aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Frais de contrôle de ces lignes	5.000 »	5.000 »	»	8.500 »
19	»	Dépenses de matériel du contrôle des chemins de fer	5.000 »	5.000 »	»	Voir chap. 3
20	12	Etudes et travaux de chemins de fer d'intérêt général	10.000 »	10.000 »	»	5.000 »
21	14	Subventions aux départements ou aux communes pour concessions de tramways ou de chemins de fer d'intérêt local	56.000 »	56.000 »	»	87.125 »
		Totaux	228.005 »	228.005 »	»	100.625 »
		Service maritime.				
22	15	Surveillance de la pêche et de la navigation	43.100 »	43.100 »	»	43.100 »
»	15 *bis*	Primes à la destruction des marsouins et des veaux marins	»	»	»	2.000 »
		Totaux	43.100 »	43.100 »	»	45.100 »
		Totaux de la section VII	9.007.400 »	8.688.350 »	319.050 »	8.323.295 »
		SECTION VIII. — Agriculture, commerce et colonisation.				
		Agriculture.				
1	1	Personnel de l'enseignement agricole	13.500 »	13.500 »	»	18.500 »
2	2	Service pastoral	39.300 »	32.800 »	6.500 »	32.800 »
»	2 *bis*	Avances aux caisses régionales de crédit agricole	»	»	»	Mémoire.
»	2 *ter*	Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de l'Algérie, etc	»	»	»	Mémoire.
3	3	Subventions à diverses institutions agricoles	68.484 »	68.484 »	»	63.484 »
4	4	Subventions aux associations agricoles pour concours locaux	20.000 »	20.000 »	»	20.000 »
5	5	Défense contre le phylloxera et les sauterelles. — Reconstitution du vignoble	300.000 »	300.000 »	»	350.000 »
6	6	Encouragements à l'agriculture	129.000 »	122.500 »	6.500 »	124.500 »
6 *bis*	»	Primes à la dénaturation de l'alcool	45.000 »	45.000 »	»	»
7	7	Encouragements à l'industrie chevaline	50.000 »	50.000 »	»	50.000 »
8	8	Service de la statistique	11.000 »	11.000 »	»	11.000 »
		Totaux	676.284 »	663.284 »	13.000 »	670.284 »
		Eaux et forêts.				
9	»	Personnel des agents détachés de la métropole et des préposés français	1.067.000 »	1.055.000 »	12.000 »	1.080.000 »
10	»	Personnel des préposés indigènes et chaouchs	100.514 »	98.864 »	1.650 »	103.000 »
11	»	Allocations et indemnités réglementaires aux agents détachés de la métropole et aux préposés français	622.400 »	611.000 »	11.400 »	631.800 »
12	»	Allocations et indemnités réglementaires au préposés indigènes et chaouchs	90.280 »	88.780 »	1.500 »	91.580 »
13	»	Travaux des forêts	595.800 »	595.500 »	300 »	595.500 »
14	»	Restauration des terrains en montagne et reboisement	30.000 »	30.000 »	»	30.000 »
15	»	Frais de récolte des lièges de reproduction	390.000 »	390.000 »	»	420.000 »
16	»	Dépenses diverses	77.200 »	77.200 »	»	70.700 »
»	17	Répartition entre les préposés de la moitié du produit des amendes	»	»	»	6.500 »
		Totaux	2.973.194 »	2.946.344 »	26.580 »	3.029.080 »
		Commerce.				
17	18	Personnel de l'école d'apprentissage de Dellys	60.200 »	60.200 »	»	61.400 »
18	19	Matériel et dépenses diverses de l'école d'apprentissage de Dellys	65.000 »	65.000 »	»	63.800 »
19	20	Encouragements au commerce et à l'industrie	62.500 »	62.500 »	»	66.500 »
20	21	Associations ouvrières de production ou de crédit	3.000 »	3.000 »	»	3.000 »
21	22	Service des poids et mesures	41.125 »	39.250 »	1.875 »	39.250 »
22	23	Chaouchs des poids et mesures	2.400 »	2.400 »	»	2.400 »
23	24	Indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs	24.725 »	22.850 »	1.875 »	22.850 »
24	25	Matériel des poids et mesures	4.400 »	4.400 »	»	4.400 »
		Totaux	263.350 »	259.600 »	3.750 »	263.600 »
		Colonisation.				
25	26	Frais généraux de la colonisation	147.000 »	147.000 »	»	149.000 »
26	27	Travaux de colonisation	1.420.000 »	1.606.725 »	13.275 »	1.634.725 »
27	28	Office des renseignements généraux et de la colonisation	40.000 »	40.000 »	»	50.000 »
28	29	Transport de passagers civils au compte du gouvernement général, frais de passage des fonctionnaires de divers services	150.000 »	150.000 »	»	100.000 »
»	30	Frais de passage des colons, des immigrants, des ouvriers, de rapatriés, etc	»	»	»	50.000 »
		Totaux	1.957.000 »	1.943.725 »	13.275 »	1.983.725 »



Numéros des chapitres. 1903	1904	Désignation des services	Exercice 1903 — Crédits accordés par le budget — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	Exercice 1904 — Crédits accordés par le budget.
		Topographie.				
29	31	Personnel de la topographie	314.796 »	314.796 »	»	325.000 »
30	32	Matériel de la topographie	115.300 »	115.300 »	»	115.000 »
		Totaux	430.096 »	430.096 »	»	440.000 »
		Totaux de la section VIII	6.299.924 »	6.243.049 »	56.875 »	6.386.689 »
		Section IX. — **Dépenses éventuelles.**				
1	»	Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état H.	300.000 »	300.000 »	»	350.000 »
		Section X. — **Dépenses d'exercices clos.**				
		Dépenses d'exercices clos	24.121 58	24.121 58	»	**Mémoire.**
		Section XI. — **Dépenses accidentelles.**				
		Secours aux victimes de la Martinique (chapitre 1er)	»	»	»	50.000 »

RÉCAPITULATION

Désignation des services	Exercice 1903 — Crédits accordés par le budget — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	Exercice 1904 — Crédits accordés par le budget.
Section I. — *Dette*	1.285.000 »	1.285.000 »	»	1.179.000 »
Section II. — *Gouvernement général de l'administration centrale*	1.332.250 »	1.297.250 »	35.000 »	1.326.750 »
Section III. — *Intérieur.*				
Administration départementale	939.700 »	939 700 »	»	1.595.700 »
Assistance publique	2.841.900 »	2.803.300 »	38.600 »	2.787.000 »
Sociétés de secours mutuels	10.000 »	10.000 »	»	37.000 »
Service sanitaire	105.040 »	105.040 »	»	113.240 »
Sûreté	285.000 »	283.165 »	1.935 »	287.165 »
Gendarmerie	2.961.161 »	2.961.161 »	»	2.961.161 »
Service pénitentiaire	2.195.712 »	2.195.712 »	»	2.178.212 »
Cultes	951.470 »	947.870 »	3.600 »	948.370 »
Beaux-arts	110.400 »	110.400 »	»	110.400 »
Instruction publique	5.530.802 »	5.517.127 »	13.675 »	5.732.003 »
Justice	2.524.000 »	2.510.460 »	13.540 »	2.504.760 »
	18.455.285 »	18.383.935 »	71.350 »	19.255.011 »
Section IV. — *Affaires indigènes.*				
Administration civile... Administration des communes	1.272.000 »	1.198.940 »	73.060 »	1.198.940 »
Administration civile... Assistance musulmane	313.000 »	305.500 »	7.500 »	305.500 »
Administration civile... Culte musulman	457.430 »	421.175 »	36.255 »	421.175 »
Administration civile... Instruction publique musulmane	1.360.884 »	1.272.534 »	88.350 »	1.299.424 »
Administration civile... Justice musulmane	99.050 »	98.387 »	663 »	98.387 »
Administration civile... Œuvres diverses intéressant les indigènes	760.000 »	696.200 »	63.800 »	708.336 »
Administration militaire	560.128 »	99.670 »	460.458 »	99.610 »
	4.822.492 »	4.092.406 »	730.086 »	4.131.372 »
Section V. — *Finances.*				
Trésor	540.500 »	501.674 »	38.826 »	509.674 »
Douanes	1.560.731 »	1.523.386 »	37.345 »	1.745.361 »
Dontributions directes et cadastre	704.685 »	700.175 »	4.510 »	700.175 »
Contributions diverses	2.778.366 »	2.453.536 »	324.830 »	2.511.249 »
Enregistrement, domaine et timbre. — Propriété indigène	1.207.340 »	1.198.068 »	9.272 »	1.198.328 »
Remboursements, restitutions. — Non valeurs et primes	738.600 »	736.458 »	2.142 »	736.458 »
	7.530.222 »	7.113.297 »	416.925 »	7.401.245 »
Section VI. — *Postes, télégraphes et téléphones*	6.372.144 »	6.121.414 »	250.730 »	6.619.704 »

DÉSIGNATION DES SERVICES	EXERCICE 1903 — CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET — Total.	Budget de l'Algérie du nord.	Budget des territoires du sud.	EXERCICE 1904 — Crédits accordés par le budget.
SECTION VII. — *Travaux publics, chemins de fer, service maritime.*				
Travaux publics	8.736.295 »	8.417.245 »	319.050 »	8.177.570 »
Chemins de fer	228.005 »	228.005 »	»	100.625 »
Service maritime	43.100 »	43.100 »	»	45.100 »
	9.007.400 »	8.688.350 »	319.050 »	8.323.295 »
SECTION VIII. — *Agriculture, commerce et colonisation.*				
Agriculture	676.284 »	663.284 »	13.000 »	670.234 »
Eaux et forêts	2.973.194 »	2.946.344 »	26.850 »	3.029.080 »
Commerce	263.350 »	259.600 »	3.750 »	263.600 »
Colonisation	1.957.000 »	1.943.725 »	13.275 »	1.983.725 »
Topographie	430.096 »	430.096 »	»	440.000 »
	6.299.924 »	6.243.049 »	56.875 »	6.386.689 »
SECTION IX. — *Dépenses éventuelles*	300.000 »	300.000 »	»	50.000 »
SECTION X. — *Dépenses d'exercices clos*	24.121 58	24.121 58	»	Mémoire.
SECTION XI. — *Dépenses accidentelles*	»	»	»	50.000 »
Totaux généraux	55.428.838 58	53.548.822 58	1.880.016 »	55.053.066 »

Les recettes.

Le rapprochement des recettes et des dépenses du budget de 1901 voté par le Parlement, des recettes et des dépenses des budgets ultérieurs établis par l'administration algérienne sous le contrôle du ministère de l'intérieur et délibérés par les délégations financières et le conseil supérieur permettra de relever facilement les réformes ayant une répercussion financière qui ont été accomplies depuis l'institution du budget spécial. En ce qui concerne l'exercice 1904, il faut d'ailleurs ajouter aux prévisions portées sur les états et qui sont exclusivement relatives à l'Algérie du Nord le montant des évaluations de recettes et de dépenses indiquées pour les territoires du sud, aux prévisions de 1903 à défaut d'indications spéciales à 1904.

En tenant compte de cette correction, on constate que la plupart des lignes de recettes de 1904 présentent des plus-values par rapport aux évaluations et aux recouvrements de 1901. Ces augmentations sont le résultat du développement de la matière imposable, des mutations de recettes qui ont été effectuées entre le budget de la métropole et celui de la colonie pendant les deux premières années de l'application de la loi du 19 décembre 1900 et aussi des quelques réformes en matière d'impôt votées par les délégations financières et par le conseil supérieur.

Les mutations de recettes entre l'Etat et l'Algérie sont déjà connues. La métropole a abandonné à la colonie le produit de l'abonnement au timbre de la banque d'Algérie, soit, ... 40.000

et les droits de garantie sur les matières d'or et d'argent expédiés en Algérie ... 20.000

Elle lui a restitué, d'autre part, dès l'année 1901, une somme de 590,000 fr. représentant le remboursement par les communes des frais de traitement dans les hôpitaux militaires qui avait été omise par erreur dans le budget voté par les Chambres. ... 590.000

Mais elle a repris par contre en 1903 la somme de ... 270.000

à laquelle s'élèvent les ventes des objets mobiliers réformés du département de la guerre et de la marine.

Reste ... 380.000

Les réformes d'impôts votées par les assemblées financières, antérieurement à 1903, sont également connues; elles concernent la perception des impositions communales, les patentes (décrets des 10 novembre et 30 décembre 1903) les vins de liqueur (décret du 29 juillet 1902), les licences (décret du 12 mai 1902), du droit d'enregistrement (décret du 21 mars 1902), la suppression des droits sur les alcools dénaturés et l'augmentation de 1 fr. des droits sur les alcools en vue de l'allocation de primes à la dénaturation (décret du 8 novembre 1902). Ces modifications ont été examinées à l'occasion des lois d'autorisation de recettes des exercices précédents. Il paraît inutile d'en reprendre ici l'analyse. On rappellera seulement qu'elles se traduiront, d'après les évaluations administratives, par un accroissement de recettes de 368,780 fr.

A l'occasion du projet de budget de l'exercice 1904, les délégations financières et le conseil supérieur ont été appelés, dans leurs sessions de mai et juin 1903, à statuer sur des propositions relatives :

1° A la modification de certains droits d'enregistrement;

2° A l'imposition d'une taxe de 6 fr. par million sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie;

3° A la diminution du droit de consommation sur les sucres;

4° Au relèvement du droit de consommation sur les alcools;

Et 5° A la perception au profit du budget de l'Algérie des centimes additionnels à l'impôt arabe qui étaient autrefois recouvrés pour le compte de la propriété individuelle indigène.

Ce sont les seules modifications qu'il y ait lieu de retenir pour l'examen du projet de loi autorisant la perception des impôts en Algérie pendant l'année 1904.

En ce qui concerne l'enregistrement, les modifications projetés tendaient :

1° A la substitution de la valeur vénale au revenu capitalisé par 20 ou 25, suivant le cas, pour la liquidation des droits sur les donations entre vifs et les échanges d'immeubles de toute nature;

2° A l'exécution des droits professionnels de mutation et de transcription pour les donations à titre de partage anticipé, faites en conformité des articles 1075 et 1076 du code civil et à l'application à ces actes du seul droit de partage (0.15 p. 100, 0.075 p. 100 en Algérie);

3° Au relèvement du droit sur les donations entre vifs autres que les donations, partages, par l'application en Algérie des trois quarts des droits fixés par l'article 16 de la loi du 25 février 1901, sauf maintien du tarif actuel de 4.50 p. 100, sans décime, pour les dons et legs visés dans l'article 19 de la même loi;

4° A l'exemption du droit d'enregistrement pour les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, ainsi qu'il a été décidé en France par l'article 9 de la loi du 31 mars 1903.

Mais le ministère des finances ayant émis un avis défavorable à ces réformes, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de laisser l'administration algérienne procéder à un nouvel examen de la question et au besoin consulter à nouveau les délégations financières et le conseil supérieur, avant de saisir le conseil d'Etat. La réforme n'est donc pas incorporée dans le budget de 1904; elle n'avait du reste qu'une influence insignifiante sur les recettes.

L'imposition d'une taxe de 6 fr. par million sur les capitaux assurés en Algérie par les compagnies d'assurance contre l'incendie n'est que l'extension à la colonie des dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 13 avril 1898 et du décret du 12 juillet de la même année qui régissent la matière en France. Elle a été approuvée par les ministères des finances et de l'intérieur et par le conseil d'Etat et définitivement homologuée par décret du 3 décembre 1903.

Le produit de ce nouvel impôt, évalué à 20,000 francs, doit être affecté à l'allocation de subventions aux communes pour les compagnies de sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie.

La Chambre des députés a déjà été saisie au commencement du mois de juillet 1903 de la question de la détaxe des sucres en Algérie.

Antérieurement au 1er septembre 1903, le montant des droits perçus sur les sucres atteignait en Algérie, comme en France, la somme de 60 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Dans la métropole, la totalité des droits était recouvrée au bénéfice du Trésor. En Algérie, il était perçu 40 francs pour le budget de la colonie et 20 francs au titre de l'octroi de mer au bénéfice des budgets communaux.

Ces droits ayant été abaissés à 25 fr. en France par l'article 1er de la loi du 28 janvier 1903, le gouvernement général de l'Algérie a pensé qu'il était nécessaire de réaliser également une détaxe dans la colonie. Mais le budget de l'exercice 1903 étant réglé et le droit sur les sucres représentant près du neuvième du total des recettes du budget, l'administration n'a pas cru pouvoir proposer une réduction aussi considérable que celle appliquée dans la métropole. Le projet de budget présenté aux délégations prévoyait que le droit perçu au profit de la colonie serait réduit de 40 fr. à



[illegible] fr. les 100 kilogrammes à partir du 1er janvier 1904, la taxe additionnelle perçue au profit de l'octroi de mer restant fixée à 20 fr. La perte devant résulter de cette diminution était compensée par une élévation des droits sur l'alcool et sur les cafés; pour l'alcool, le droit était porté de 100 à 130 fr. par hectolitre d'alcool pur (indépendamment de la taxe d'octroi de mer (50 fr.) et du droit spécial de 1 fr. perçu depuis le 1er janvier 1903 pour couvrir les primes attribuées aux préparateurs d'alcools dénaturés; pour les cafés, le droit devait être élevé à 31 fr. 20 les 100 kilogr., ce qui, avec la taxe de droit de mer, portait le montant total de l'impôt à 101 fr. 20.

Ces surtaxes n'avaient pas, d'ailleurs, uniquement pour objet de compenser la réduction des droits sur les sucres, elles devaient fournir, en outre, une recette supplémentaire de 500,000 fr. destinée à équilibrer dans le budget, la réforme des chemins de fer.

Les délégations financières et le conseil supérieur ont approuvé la réduction proposée pour les sucres, ils en ont même demandé l'application dès le 1er septembre 1903 afin que le point de départ de la détaxe soit en Algérie le même qu'en France. Mais ils ont amendé le projet de l'administration en ce qui concerne les taxes compensatives.

Ces assemblées ont constaté d'abord que, pour 1903, il n'y avait pas de compensation à chercher parce que le budget de cet exercice présentait un excédent de recettes de 1,603,132 francs, bien supérieur à la diminution qui pourra résulter, dans le rendement de l'impôt des sucres, de la détaxe à appliquer pendant les quatre derniers mois de l'année (928,560 fr.).

Pour 1904, elles ont fait état d'une disponibilité importante provenant dans le budget de cet exercice : de l'ajournement de la réforme des chemins de fer qui, compensation faite entre les recettes et les dépenses prévues à ce titre, comportait pour l'Algérie une charge nette de 1,420,000 fr. et du transfert à un chapitre extraordinaire de dépenses, alimenté sur l'excédent du fond de réserve d'un crédit de 900,000 fr. destinés aux grosses réparations des routes autres que celles ayant le caractère de frais d'entretien. Cette disponibilité a permis aux assemblées algériennes de n'établir, comme compensation de la détaxe partielle des sucres, qu'une surtaxe de 27 fr. sur l'alcool et d'équilibrer finalement le budget avec un excédent de recettes de 39,466 fr.

Un décret du 2 juillet 1903 rendu après avis du conseil d'Etat a déjà homologué à partir du 1er septembre 1903, l'abaissement du droit sur les sucres voté par les délégations financières et le conseil supérieur.

Les Chambres ont, d'autre part, autorisé la perception de cette taxe réduite pendant l'année 1903 (loi du 22 juillet 1903).

Le Parlement a également été saisi l'an dernier du projet de la question des centimes additionnels aux contributions arabes affectés autrefois aux travaux de la constitution de la propriété indigène.

Le décret du 11 novembre 1902 qui a supprimé ces centimes, les a remplacés par une imposition nouvelle destinée à être exclusivement employée à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population musulmane et dont la perception est assurée ainsi qu'il suit :

1° 4 centimes par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice assujetties au payement des impôts achour et hokor;

2° 20 centimes par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt lezma, quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent.

Mais, conformément à l'avis du conseil d'Etat ce remplacement n'avait été consenti que pour l'année 1903 seulement. Il avait paru nécessaire de se rendre compte, par une expérience d'un an, de l'usage qui serait fait de ces fonds et de l'intérêt que présentait pour les populations indigènes la prolongation de leur recouvrement. La question nous a semblé assez intéressante pour motiver certains développements sur l'usage fait par l'administration algérienne de cette ressource nouvelle.

L'état des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1903 a fixé de la manière suivante la nomenclature des œuvres qui doivent être poursuivies au moyen des nouvelles ressources et qui figurent au chapitre 18 du budget.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS par ligne.	par paragraphe.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE 18. — *Œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène.*				
Art. 1er. — Subventions aux communes pour entretien et construction de petites mosquées et des zaouïas locales et pour rétribution du personnel de ces mosquées et zaouïas	»	»	130.000 »	760.000 »
Art. 2. — Cliniques, infirmeries et asiles indigènes : § 1er. — Personnel médecins, infirmiers, etc.	»	40.000 »	175.000 »	
§ 2. — Constructions	»	90.000 »		
§ 3. — Matériel (mobilier et médicaments)	»	20.000 »		
§ 4. — Bourses à des indigènes pour études d'hygiène et de médecine	»	25.000 »		
Art. 3. — Travaux divers d'utilité publique et d'hygiène intéressant les indigènes	»	»	60.000 »	
Art. 4. — Dépenses générales intéressant les sociétés indigènes de prévoyance (impression des comptes rendus annuels, frais d'inspection, etc.)	»	»	15.000 »	
Art. 5. — Construction de deux médersa à Alger et à Tlemcen	»	»	210.000 »	
Art. 6. — Enseignement industriel et ouvroirs indigènes	40.000 »	»	100.000 »	
Subventions et encouragements aux industriels agricoles, métiers et arts indigènes	60.000 »	»		
Art. 7. — Bibliothèques arabes	»	»	20.000 »	
Art. 8. — Installation d'un musée d'art arabe	»	»	40.000 »	
Art. 9. — Subventions et encouragements pour travaux sociologiques, scientifiques ou juridiques intéressant les indigènes	»	»	10.000 »	

Pour donner une idée exacte de l'œuvre entreprise par le gouvernement général, il convient d'indiquer tout d'abord que les ressources créées par le décret du 11 novembre 1902 ne sont affectées qu'à des dépenses qui ne rentrent pas dans le cadre normal soit du budget de la colonie, soit des budgets départementaux et communaux. Cette observation paraît nécessaire particulièrement pour ce qui concerne les articles 1er et 3 du chapitre, lesquels prévoient, le premier les subventions aux communes pour entretien et construction des petites mosquées et aouïas locales, le second les travaux d'utilité publique et d'hygiène intéressant les indigènes. Les crédits inscrits à ces articles laissent de côté d'une part les mosquées et édifices religieux dont l'entretien était précédemment à la charge du budget spécial, d'autre part les travaux d'utilité publique qui incombent aux départements ou aux communes.

Les centimes additionnels institués par le décret du 11 novembre 1902 ont pour but, non pas de soulager le budget des dépenses faites au profit de nos sujets musulmans, mais de compléter par de nouvelles ressources l'œuvre humanitaire et civilisatrice poursuivie par notre domination.

Pour se rendre compte exactement des services que la nouvelle institution rend à nos populations indigènes, il convient de passer en revue les différentes œuvres qui ont été entreprises par le gouvernement général, dans le cours de l'année 1903, au moyen des 760,000 fr. qui ont été inscrits aux prévisions budgétaires comme produit des centimes additionnels extraordinaires.

Une faible portion du crédit a été affectée à à la réparation des petites mosquées locales et des zaouïas dont l'entretien n'incombe pas au budget de l'Etat. Il ne s'agit pas ici bien entendu des zaouïas appartenant aux confréries religieuses, mais des petits oratoires existant un peu partout dans les tribus, et qui sont à la fois des lieux de prière et de refuge pour les pauvres et les infirmes, des abris pour les voyageurs et des maisons d'étude. Des emplois de mouderrès (professeurs) ont été en même temps créés pour arriver à transformer peu à peu l'enseignement donné dans les mosquées; cet enseignement exclusivement limité dans l'origine à l'étude du Coran, devra tendre sous l'action de l'administraton à devenir scientifique et littéraire : aux anciennes méthodes mnémotechniques, aux vieux ouvrages arabes ânonnés depuis des siècles dans les écoles indigènes, seront substitués insensiblement des procédés et des livres modernes, des notions d'utilité pratique.

Mais les efforts du gouvernement général ont porté particulièrement sur l'organisation de l'assistance médicale, pour laquelle, si on se place au point de vue exclusivement indigène, il semble que tout était à faire.

A notre arrivée en Algérie, nous n'avons trouvé ni hôpitaux, ni infirmeries, pas plus dans les villes que dans les tribus. Au fur et à mesure de notre pénétration dans le pays nous avons créé, dans les centres importants, des établissements hospitaliers dans lesquels les indigènes participèrent aux soins médicaux aux mêmes titres et dans les mêmes conditions que les malades européens. En 1901, le nombre d'indigènes soignés ainsi fut de 15,123. Proportion bien faible, par rapport à une population musulmane de plus de 4 millions d'habitants, surtout si on la compare aux 49,829 malades européens qui ont été soignés dans la même période, pour une population totale de 583,844 personnes.

Cet état de choses résulte non seulement de l'éloignement des établissements hospitaliers, mais encore de la répugnance éprouvée par la masse de nos sujets musulmans à se soumettre à un régime étranger à leurs coutumes; la majeure partie des malades indigènes restait ainsi livrée aux procédés empiriques des toubibs. M. le gouverneur général Cambon, préoccupé de cette situation, avait déjà créé des hôpitaux spécialement affectés aux indigènes, à Arras (commune mixte de l'Aurès); aux Beni-Menguellet (Djurdjura); Saint-Cyprien-les-Attafs, à Biskra et Ghardaïa. Mais ces établissements étaient insuffisants pour assurer l'assistance médicale dans un pays aussi étendu que l'Algérie.

Les crédits mis à la disposition du gouverneur général au titre de l'article 2 du chapitre 18 ont permis de créer dans les communes mixtes et sur une grande partie du territoire de la colonie, des infirmeries spéciales dans lesquelles nos sujets musulmans trouveront ur

régime conforme à leurs mœurs. Ils seront soignés par des infirmiers pris parmi leurs coreligionnaires; la nourriture sera préparée par un indigène, les soins médicaux leur seront donnés gratuitement par un docteur en médecine français, sans qu'ils soient forcés de parcourir de grandes distances ou d'entrer dans un hôpital.

Actuellement, 25 infirmeries de ce genre sont ouvertes ou en voie de création.

En même temps, l'administration a ordonné l'organisation de consultations gratuites, destinées aux malades dont l'état ne nécessiterait pas le séjour à l'infirmerie. Ce service fonctionne déjà dans un grand nombre de douars, le médecin se transporte sur place, sur le lieu du marché, quand il en existe, et y examine les indigènes qui se présentent à lui. Il délivre des médicaments à titre gratuit au moment de la consultation. Par ce moyen, notre administration met l'assistance à la portée des populations musulmanes qui sont si éprouvées par les maladies, notamment par la syphilis, le paludisme et les ophtalmies.

Un point assez délicat se présentait pour ce qui concerne les soins à donner aux femmes indigènes. La femme arabe, en principe, doit vivre cachée. Toute femme éprouve d'ailleurs une répugnance naturelle à se confier aux soins d'un homme pour certaines maladies. Pour obvier à cet inconvénient, on tenta d'abord à Alger un essai, en organisant un service de consultations gratuites à l'usage des femmes et enfants indigènes. Le succès de cette tentative a amené l'administration à installer des services du même genre dans les villes principales où la population indigène agglomérée est suffisamment importante: Oran, Tlemcen, Blida, Constantine, etc...

En même temps qu'on assure nos soins médicaux aux populations musulmanes, il a été prévu un crédit pour encourager les études d'hygiène et de médecine en accordant des bourses aux étudiants indigènes.

D'un autre côté on a entrepris, par des subventions aux communes, des travaux d'utilité publique et d'hygiène. Les premières ont eu pour but d'assurer aux indigènes l'alimentation en eau potable, au moins dans la mesure du possible. C'est ainsi qu'un assez grand nombre de sources sont ou vont être aménagées, que des puits ont déjà été créés.

On sait que les indigènes boivent à peu près partout des eaux bourbeuses et malsaines. La majeure partie des sources, mal aménagées, sont piétinées et souillées par les troupeaux.

On a également exécuté des travaux de captage et d'aménagement dans des sources thermales très fréquentées par les indigènes. C'est encore là une des choses qui ont, pour la population arabe, une particulière importance en raison de la fréquence des maladies de la peau dans les tribus.

D'autres œuvres ont été entreprises tendant au relèvement moral et intellectuel des indigènes. Une médersa pour l'enseignement supérieur arabe et français se construit à Alger; une autre sera édifiée à Tlemcen, dans cette ville qui fut, au moyen âge, l'un des centres d'études les plus célèbres du monde musulman; des bibliothèques arabes sont installées dans les villes principales: à Constantine, Bougie, Blida, Médéa, Bône; des subventions et encouragements sont accordés pour travaux sociologiques, scientifiques et juridiques intéressant les indigènes; un musée d'art arabe s'installe à Alger, où l'on réunira, dans des salles ouvertes au public, les meilleurs spécimens des produits de l'industrie locale; des écoles professionnelles de tapis et de broderies indigènes sont ouvertes, avec des subventions de l'Etat, dans un grand nombre de localités; les jeunes filles et les femmes indigènes y trouvent des leçons pratiques, en même temps qu'un travail rémunérateur. Des huileries, destinées à apprendre aux kabyles une meilleure fabrication de l'huile d'olive, vont être créées pour la prochaine campagne, dans un grand nombre de villages indigènes des arrondissements de Tizi Ouzou, de Bougie et de Philippeville.

Ce programme ne peut évidemment qu'être approuvé par la Chambre. Il répond en tous points aux sentiments que le Parlement a eu fréquemment l'occasion de manifester en faveur de nos sujets musulmans. Mais il était difficile de faire œuvre durable dans les conditions de précarité où se présentaient les ressources destinées à en assurer le succès. Aussi, l'assemblée plénière des délégations financières et le conseil supérieur, désireux de voir continuer une entreprise si utile à nos populations musulmanes, ont-ils demandé que les dispositions du décret du 11 novembre 1902 fussent appliquées à titre définitif.

Le conseil d'Etat, saisi de la nouvelle résolution des assemblées financières algériennes, n'en a cependant pas décidé ainsi. Il a estimé qu'il convenait de réduire la perception des centimes additionnels à cinq ans parce que cette imposition est, par sa nature même, une ressource temporaire qui doit périodiquement faire l'objet d'un vote spécial.

Le délai de cinq ans qui est généralement adopté pour les surtaxes lui a paru donner une latitude suffisante pour l'emploi des ressources et permettre, à une date pas trop éloignée, de s'assurer que les besoins spéciaux, en vue desquels ces centimes ont été établis, continuent d'exister.

Adoptant cette manière de voir, le Gouvernement n'a homologué la délibération des délégations financières et du conseil supérieur que pour une période de cinq ans (décret du 28 novembre 1903).

L'autorisation de percevoir pendant l'année 1904 les différentes taxes dont il vient d'être question ne saurait soulever de difficultés.

Les dépenses.

La première des modifications qu'on relève lorsqu'on examine les budgets des dépenses des exercices 1901 à 1904 est une profonde différence dans les présentations du budget de 1903 par rapport aux deux précédents. La série continue des 171 chapitres, y compris les numéros *bis* et *ter* que comprenaient les budgets de 1901 et 1902, est remplacée par une division en dix sections correspondant aux différents groupes de services.

Cette modification de forme est la conséquence d'une réorganisation des bureaux du secrétariat général du Gouvernement commencée par M. Jonnart lors de son premier passage au gouvernement général de l'Algérie et continuée par son successeur.

Ces bureaux accoutumés autrefois à agir indépendamment les uns des autres, guidés chacun par une administration de la métropole, n'avaient pas la cohésion indispensable pour gérer les affaires de la colonie, avec une vue d'ensemble et dans une direction unique, comme cela devenait nécessaire sous le régime de la décentralisation administrative et financière institué par les décrets du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898 et par la loi du 19 décembre 1900.

Pour remédier à cet inconvénient, MM. Jonnart et Revoil ont groupé les bureaux qui traitaient des questions similaires en directions confiées à des chefs responsables s'occupant chacun d'une des grandes branches de l'administration algérienne et ayant avec la compétence, l'autorité nécessaire pour représenter le gouverneur général devant les assemblées financières algériennes.

Il était logique d'étendre cette réorganisation à la matière budgétaire en groupant par sections les chapitres de dépenses gérées par chacune des directions administratives de manière à faciliter les comparaisons, le contrôle et les travaux de statistique financière, comme en France on groupe les services autour des ministères dont ils dépendent.

A ces sections qui concernent l'intérieur, les affaires indigènes, les finances, les postes, télégraphes et téléphones, les travaux publics, l'agriculture, le commerce et la colonisation, sont ajoutées quelques autres qui ne peuvent rentrer, par leur objet, dans aucune des directions, ce sont: celles de la dette, du gouvernement général et administration centrale, des dépenses éventuelles, des exercices clos.

Si l'on pénètre plus avant dans l'examen de la forme du budget, on constate que, sous la pression des délégations financières, les chapitres des dépenses sont présentés d'une façon plus méthodique et plus claire que par le passé. Le budget acquiert ainsi un caractère de sincérité plus marqué, l'étude et le contrôle en sont plus faciles.

Les dotations des chapitres du budget présentent de sensibles différences entre l'exercice 1901 et l'exercice 1904. La plupart sont dues à des transports de crédits d'un chapitre à un autre que le nouveau groupement des dépenses rendait nécessaire et à des augmentations occasionnées par le développement normal des services administratifs. Très peu méritent de retenir l'attention.

La section de la dette est entièrement nouvelle. Elle comprend les annuités d'emprunt, la dette viagère et la dotation de la caisse des retraites de l'Algérie.

Les annuités d'emprunt ne constituent pas une charge nouvelle pour le budget algérien. Lorsque les délégations et le conseil supérieur ont résolu de recourir au crédit public, elles ont décidé de prélever le montant des sommes nécessaires au payement des annuités sur les dotations des services qui profiteraient de l'emprunt. C'est ainsi que des prélèvements ont été opérés sur les chapitres de travaux neufs des routes, des ports, de l'hydraulique agricole, de la colonisation et des forêts pour former l'annuité de 600,000 fr. correspondant à la première fraction de l'emprunt réalisée par le gouvernement général de l'Algérie. Cette diminution progressive des chapitres de travaux neufs n'offrira aucun inconvénient tant que les fonds d'emprunt permettront d'assurer l'exécution des travaux qu'exige le développement de la colonie. Mais lorsque ces fonds seront épuisés, c'est-à-dire dans un délai de huit à dix ans, de nouveaux travaux s'imposeront certainement dans ce pays encore en formation et à moins qu'un nouvel emprunt soit contracté, il faudra recourir de nouveau aux ressources ordinaires. Les assemblées algériennes agiraient sagement en rétablissant aussi vite que possible aux chapitres des travaux neufs les crédits dont ils ont été privés. Et dans cet ordre d'idées on peut regretter qu'elles n'aient pas cru devoir compenser intégralement la diminution de recettes causées par la détaxe partielle des sucres.

Le payement des pensions civiles des fonctionnaires accomplissant tout ou partie de leur carrière en Algérie est assuré concurremment par l'Etat et la colonie.

Des dispositions combinées des lois des 19 et 29 décembre 1900, il résulte que les pensions des agents coloniaux qui étaient en fonctions au 1er janvier 1901, incombent à l'Algérie proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date, tandis que le budget de l'Etat aura à supporter intégralement dans tous les cas, les pensions des agents détachés de la métropole. Les conditions du fonctionnement de cette nouvelle organisation ont été réglées par un décret du 7 juin 1902 et par un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, en date du 19 novembre 1902.

Dès la discussion du premier budget de l'Algérie, en juin 1901, les délégations financières et le conseil supérieur ont admis en principe la création d'une caisse des retraites, spéciale à l'Algérie.

Par suite de cette création, les agents coloniaux, dont les pensions doivent incomber à l'Algérie, seront divisées en deux catégories. D'une part, ceux qui étaient déjà en fonctions au 1er janvier 1901 restent soumis au régime de la loi du 9 juin 1853, leurs pensions liquidées dans les conditions prévues par cette loi et par le règlement spécial du 7 juin 1902 seront payées par l'Etat, sauf à celui-ci à se récupérer directement de la part incombant à l'Algérie. C'est en vue de ce payement qu'a été créé, à la section de la dette, le chapitre « dettes viagères », dont la dotation ira en s'augmentant, jusqu'au moment où tous les fonctionnaires coloniaux entrés dans l'administration avant le 1er janvier 1901, seront retraités.

Tous les autres agents coloniaux seront pensionnés par la caisse des retraites spéciale à l'Algérie, dont l'actif sera constitué en première ligne par les retenues opérées sur le traitement des agents et par une dotation de l'Algérie, qui fait l'objet du troisième chapitre de la section de la dette.

Un projet de règlement de cette caisse est à l'étude depuis 1901. Ses auteurs se sont inspirés des dispositions principales de la loi du 9 juin 1853 et des critiques dont cette loi a été l'objet de la part des commissions de la Chambre des députés qui se sont occupées de la question des pensions civiles. Ce projet a déjà été soumis une première fois aux ministères de l'intérieur et des finances. Il a été renvoyé à la commission qui avait été chargée par le gouverneur général de le préparer et tout permet de penser qu'il sera compris parmi les questions sur lesquelles les délégations financières et le conseil supérieur seront appelés à délibérer dans leur prochaine session.

Les délégations financières ont fait œuvre prudente en refusant de confondre dans le budget algérien le service des retraites des agents coloniaux. Il importe, pour le fonctionnement du budget spécial, que cette caisse spéciale



soit constituée prochainement. En attendant, les fonds qu'elle doit recevoir sont versés à un compte d'attente où ils ne sont pas administrés.

Les dépenses de l'administration centrale ont encore augmenté bien que le personnel ne se soit pas accru depuis l'institution du budget autonome, qu'on ait même supprimé quelques emplois comme celui de directeur du contrôle et du visa et celui du contrôleur des dépenses dont la mission est actuellement dévolue à un conseiller de gouvernement. L'augmentation du chapitre provient de ce que, comme conséquence de la formation des directions dont nous avons parlé, et suivant les règles que la Chambre des députés avait plusieurs fois rappelées de 1896 à 1900, les traitements de tous les agents techniques détachés au gouvernement général ont été distraits de leurs services propres et incorporés au chapitre de l'administration centrale. La constitution des directions a, au contraire, eu pour effet certaines économies par suite de la fusion de certains services des sections administratives et des conseils techniques.

Les dépenses de l'administration départementale ont été sensiblement diminuées par la réforme dite des sous-préfectures également accomplie en 1901 par M. Jonnart. On sait en quoi elle consiste : les sous-préfets autrefois absorbés par un travail de bureau continu, sont aujourd'hui de véritables inspecteurs permanents et actifs dans leurs arrondissements. Leurs bureaux ont été supprimés, les agents qui y étaient détachés ont été temporairement versés dans les préfectures, jusqu'à ce que leurs emplois aient pu être supprimés effectivement ou par recasement. Ces suppressions s'opèrent chaque année assez régulièrement.

Dans l'ordre des économies on relève encore les suppressions des sous-directeurs des contributions diverses, l'inspecteur central de la topographie, de divers emplois d'inspecteurs de l'assistance publique, de l'inspecteur de l'agriculture, de l'inspecteur de l'état civil des indigènes, du directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans l'ordre des dépenses nouvelles, on constate des augmentations importantes de crédits pour les lycées nationaux, les écoles primaires, les créations d'écoles; l'incorporation au budget du produit des centimes additionnels aux contributions arabes dont nous avons indiqué en détail l'emploi lorsque nous avons examiné les recettes du budget; l'inscription au budget conformément à l'article 99 de la loi de finances du 31 mars 1903 d'un crédit de 400,000 fr. à titre de participation de l'Algérie dans les dépenses des services maritimes postaux; l'ouverture d'un chapitre de dépenses éventuelles doté de 800,000 fr. autorisée par l'article 59 de la loi de finances de l'exercice 1902, pour compléter, en cas de besoin, les dotations des services effectuant des dépenses compensées par des recettes correspondantes.

Le chapitre de l'entretien des ports a été augmenté en 1902 de 200,000 fr. peut être avec un peu de précipitation puisque, comme on le verra lorsque nous parlerons de l'emprunt, l'exécution des travaux neufs des ports est retardée par l'accomplissement de formalités administratives. Par contre, le chapitre de l'entretien des routes et chemins non classés a été fortement diminué. Les délégations ont demandé, il est vrai, l'autorisation d'affecter aux grosses réparations une somme de 900,000 fr. à prélever sur le fonds de réserve; mais les dépenses d'entretien sont d'ordre permanent, non seulement elles se renouvellent d'année en année, mais elles s'accroissent du fait de l'exécution des travaux neufs. Les délégations auraient donc été bien inspirées en dotant plus largement ce chapitre au moyen de leurs ressources permanentes ordinaires.

Nous avons constaté avec satisfaction que les assemblées algériennes ne se désintéressent pas des dépenses d'ordre artistique telles que celles relatives aux fouilles archéologiques. Nous pensons cependant qu'elles auraient le plus grand intérêt à accroître dans la plus large mesure possible les crédits qu'elles consacrent à ces travaux.

L'Algérie possède dans Timgad, dans la province de Constantine, les restes merveilleusement conservés d'une grande ville romaine, restes qui, d'après bien des savants et la plupart des touristes, comme nous, sont bien supérieurs aux ruines de Pompéi. De quelle attraction ne seraient pas ces ruines si des crédits suffisants permettaient à leurs distingués et zélés conservateurs d'en poursuivre vivement l'exhumation et l'entretien. Depuis la création du budget spécial de l'Algérie les crédits destinés à ces travaux de découvertes ont été réduits de 50,000 fr. Ils ne sont pas suffisants pour assurer l'achèvement de l'œuvre entreprise dans un délai rapproché. Il serait à désirer qu'il fussent ramenés à leur chiffre primitif. Nous appelons sur ce point toute la sollicitude des délégations financières, du conseil supérieur et du gouvernement général.

Dans l'ensemble la gestion des finances algériennes est prudente, semble nettement dirigée avec la volonté arrêtée de supprimer tous les emplois inutiles, toutes dépenses stériles.

Les résultats de cette gestion se traduisent d'ailleurs par l'équilibre des budgets de 1901 et de 1902.

Exercice 1901.

Le budget voté par les Chambres était en excédent de	96.469 »
mais les recettes réalisées ont été inférieures aux évaluations de	762.394 48
de sorte que les recettes ont été en déficit d'une somme de	665.925 48
à laquelle il y a lieu d'ajouter la différence entre les crédits supplémentaires ouverts et les crédits annulés	351.900 »
ce qui porte les insuffisances à	1.017.825 48
somme compensée par des annulations budgétaires définitives s'élevant à	4.719.201 79
d'où ressort une disponibilité de	3.701.376 31

Exercice 1902.

Le budget voté par les assemblées algériennes était en excédent de	2.086.285 »
Les recettes réalisées ont été supérieures aux évaluations de	665.576 25
Total	2.751.861 35
Les crédits annulés s'élèvent d'autre part à	3.506.655 64
ce qui porte l'excédent de recettes à la somme de	6.258.516 99
de laquelle il y a lieu de déduire les payements effectués au titre des exercices clos	69.583 25
ce qui réduit la disponibilité à	6.188.933 74

Fonds de réserve.

Nous avons vu précédemment que les budgets des exercices 1901 et 1902 laisseront libres des sommes s'élevant, défalcation faite des fonds de concours restés sans emploi :

Pour l'exercice 1901 à	3.701.376 31
Et pour l'exercice 1902 à	6.188.933 74
Soit au total à	9.890.310 05

L'article 9 de la loi du 11 décembre 1902 a attribué à l'Algérie, pour être porté à son fonds de réserve, l'excédent de recettes du budget de l'exercice 1901 qui a été exceptionnellement établi et exécuté conformément aux lois et règlements sur le budget de l'Etat (Loi du 29 décembre 1900, article 1er).

D'autre part, aux termes de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, les excédents de recettes du budget de l'exercice 1882 et des budgets suivants doivent être versés à ce même fonds.

L'emploi de cette caisse de réserve est déterminé par la loi portant création du budget spécial.

Les seuls prélèvements permis sont ceux qui seraient nécessaires pour le payement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Ils ne peuvent être effectués qu'après l'accomplissement de la procédure prévue pour le vote des dépenses ordinaires, vote des délégations financières et du conseil supérieur, homologation par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. Exceptionnellement cependant, des prélèvements peuvent être autorisés, à titre provisoire, par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances, pour parer à des cas d'urgence résultant d'événements calamiteux.

Lorsque le fonds de réserve dépasse la somme de 5 millions, les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sont attribués à l'Etat jusqu'à concurrence d'un tiers pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts des chemins de fer d'intérêt général ouverts à l'exploitation antérieurement au 1er janvier 1901 que la métropole a intégralement assumée jusqu'au 1er janvier 1926.

Le surplus peut être affecté à des travaux d'intérêt général autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

Deux prélèvements ont déjà été effectués sur le fonds de réserve :

l'un de ... a été autorisé par le ministre de l'intérieur, sur la demande des assemblées financières algériennes, pour secourir les agriculteurs de la colonie dont les récoltes ont été détruites par la gelée, la grêle et les sauterelles dans le courant de l'année 1902;	100.000
L'autre de ... a été autorisé par la loi du 31 mars 1903 pour permettre à l'administration algérienne de faire face aux frais de réception de M. le Président de la République à la charge de la colonie.	400.000 »
Total	500.000 »
De sorte que le fonds de réserve auquel a été versé une somme totale de	9.890.310 05
ne renferme plus que	9.390.310 05
Le maximum à réserver pour le payement des dettes exigibles, le remboursement des avances faites par la métropole ou les prélèvements en vue de parer à des événements calamiteux étant de	5.000.000 »
Il reste actuellement dans la caisse de réseve une somme de	4.390.310 05

dont un tiers, soit 1,463,436 fr. 68, doit revenir à la métropole en atténuation des charges de la garantie d'intérêts des chemins de fer d'intérêt général de la colonie.

L'importance de cette somme n'a pas été sans éveiller l'attention des assemblées financières algériennes.

Au cours de la dernière session, le rapporteur général du budget devant les délégations financières, l'honorable M. de Soliers, et plusieurs délégués ont formulé, relativement à la composition du fonds de réserve, des observations qui tendent toutes, pour des causes diverses, à la diminution de la somme à partager entre la métropole et la colonie.

Ces observations intéressent donc le budget de l'Etat et à ce titre, il a paru nécessaire de les retenir.

Les excédents de recettes qui ressortent du budget en fin d'exercice proviennent des excédents de recettes qui apparaissent, au projet de budget, des augmentations des recettes recouvrées par rapport aux évaluations budgétaires et des crédits définitivement annulés sur les dépenses. En suivant cette décomposition les reliquats des exercices 1901 et 1902 se répartissent ainsi :

DÉSIGNATION	EXERCICES		TOTAL
	1901.	1902.	
Excédent de recettes du budget primitif	96.469 »	2.086.285 »	2.182.754 »
Plus-value des recouvrements effectués par rapport aux évaluations budgétaires	— 762.394 48	665.576 35	— 96.818 13
Crédits définitivement annulés	4.367.301 79	3.437.072 39	7.804.374 18
Totaux	3.701.376 31	6.188.933 74	9.890.310 05

En ce qui concerne les excédents du budget primitif, les délégations ont fait remarquer que la situation peut être parfois faussée par des causes indépendantes de leur volonté. C'est ainsi que, pour le budget de 1903, le projet établi par les assemblées algériennes, se réglait par un excédent de recettes de 303,132 fr. Mais la réforme des chemins de fer d'intérêt général, pour laquelle avait été prévue une dépense de 1,400,000 fr., n'a pu être réalisée en temps utile. Le Gouvernement l'a, en conséquence, retirée du projet de budget avant de soumettre au Parlement la loi tendant à autoriser la perception des impôts en 1903, et par suite, l'excédent de recettes s'est trouvé porté à 1,703,132 fr.

Les délégations financières pensent que les excédents de la sorte ne devraient pas rentrer en compte pour le partage.

D'un autre côté, lorsqu'on détermine le montant des crédits définitivement annulés, on néglige les restes à payer qui sont incorporés ultérieurement dans le budget de l'exercice pendant lequel a lieu le payement.

Les délégations observent que si un budget se solde sans boni, les restes à payer devront être prélevés sur la caisse de réserve, c'est-à-dire sur l'actif de l'Algérie, et elles demandent que ces sommes soient également déduites du montant des excédents à partager.

Enfin, l'excédent même des crédits définitivement annulés a motivé des vœux dont les uns « recommandent aux chefs de service algériens de limiter les demandes de crédits aux besoins réels des différents services, de manière à éviter en fin d'exercices les annulations de disponibilités budgétaires qui pourraient être utilement employées à l'amélioration, au perfectionnement ou à l'achèvement de l'outillage économique de l'Algérie » dont d'autres ont pour objet le versement à la métropole d'une contribution annuelle et forfaitaire de 500,000 fr., en remplacement du tiers des excédents de recettes que lui attribue l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, et dont d'autres encore, allant plus loin, tendent à obtenir que les annulations de crédit demeurent intégralement acquises à l'Algérie.

Sauf ces deux dernières propositions qui devraient, le cas échéant, faire l'objet d'une loi, les desiderata exprimés par les délégations au sujet du partage des excédents de recettes sont de la compétence du gouvernement.

On ne peut cependant s'empêcher de faire remarquer que, si l'on passe du domaine de la théorie dans celui des faits, les observations des assemblées financières algériennes perdent beaucoup de leur valeur.

En thèse générale, les assemblées financières algériennes semblent trop préoccupées, dans la gestion du fonds de réserve, de ne verser aucune somme au budget de la métropole. Cette préoccupation serait aussi regrettable que le seraient les tendances qui se manifesteraient dans le Gouvernement ou dans le Parlement de tirer des ressources de l'Algérie pour le budget de la métropole sans tenir compte des besoins toujours grandissants auxquels le budget de la colonie doit faire face.

Une telle politique financière conduirait les services algériens à épuiser par tous les moyens leurs dotations, et aboutirait à ces gaspillages en fin d'exercice qui sont assurément l'une des plus déplorables pratiques budgétaires.

Dans cette question des relations financières entre la métropole et la colonie, la meilleure règle paraît être encore l'application loyale de la loi du 19 décembre 1900, ce qui ne s'oppose pas à l'étude des modifications qu'elle peut comporter.

Les faits établissent d'ailleurs que, pour ce qui touche le partage du fonds de réserve, la question est moins grave que paraissent le penser les assemblées algériennes.

S'il est exact que l'excédent de recettes du projet du budget de 1903 a été élevé de 303,132 francs à 1,703,132 fr. par suite du retard apporté dans le règlement de la question des chemins de fer algériens, il ne faut pas perdre de vue que la majeure partie de cet excédent (928,560 francs), a été consacrée avec l'adhésion des Chambres à équilibrer la diminution des recettes, qui résultera de l'abaissement à partir du 1er septembre 1903, des droits de consommation sur les sucres en Algérie (décret du 2 juillet 1903, loi du 22 juillet 1903).

Les délégations financières ont, du reste, la faculté de n'incorporer une réforme dans le budget algérien que lorsque cette réforme aura été définitivement décidée. C'est ainsi qu'elles ont résolu de ne prendre en charge les chemins de fer d'intérêt général qu'à partir du 1er janvier 1905.

Les règles budgétaires appliquées pour l'imputation des restes à payer ne pourraient occasionner des préjudices à l'Algérie que si les exercices auxquels ces dépenses seront incorporées se soldaient sans aucun excédent. Mais l'expérience démontre que cette éventualité n'est pas à redouter et la colonie a elle-même intérêt à ce qu'elle ne se produise pas. On peut assurer que les budgets de l'Algérie se régleront dans l'avenir comme par le passé par des bonis et que par suite les conditions générales du partage des excédents de recettes ne seront pas faussées par l'ordonnancement des restes à payer.

Il ne semble pas, au surplus, qu'on doive s'attacher trop exclusivement à l'importance des crédits annulés pendant les exercices 1901 et 1902 dont les résultats ont été influencés, dans une large mesure, par des circonstances exceptionnelles.

Le tableau ci-contre indique, par service, le montant des annulations définitives.

DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ANNULÉS définitivement.	
	sur l'exercice 1901.	sur l'exercice 1902.
Dette exigible, exercice clos	»	367.040 67
Gouvernement général de l'Algérie	1.796 16	175 44
Administration des départements, territoires et communes	21.540 67	5.901 34
Sûreté	»	93 87
Gendarmerie	152.473 14	135.602 98
Justice	74.518 11	123.631 11
Instruction publique	421.851 08	405.474 86
Beaux-arts	10.793 89	56.023 37
Cultes	25.798 43	33.573 58
Trésor	1.076 44	804 13
Douanes	5.387 97	1.423 01
Contributions directes	19.425 53	19.430 15
Contributions diverses	41.191 90	13.064 81
Enregistrement, domaines et timbre	7.667 35	34.084 63
Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	451.387 58	92.444 71
Travaux publics	2.484.644 06	966.939 64
Topographie	1.278 28	150 17
Agriculture	85.053 75	63.152 97
Eaux et forêts	84.013 97	80.767 40
Postes et télégraphes	134.629 65	8.138 80
Commerce	1.551 83	1.535 91
Colonisation	1.711 60	37.696 01
Exposition universelle de 1900	24.240 47	»
Assistance publique	87.912 16	118.059 61
Service pénitentiaire	379.201 04	240.078 83
Service maritime	149 25	84 17
Service sanitaire	20.366 40	19.821 86
Sociétés de secours mutuels	6.700 »	»
Pensions civiles	4.000 »	370.700 »
Totaux	4.550.360 71	3.195.895 03

Le budget de 1901 comprenait un crédit de 2,300,000 fr. inscrit au chapitre 98, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, dont il ne pouvait être fait emploi. Défalcation faite des prélèvements qui ont été opérés pour compenser des crédits supplémentaires, cette somme entre dans les annulations pour 1 million 991,818 fr. 60.

En outre, en 1901, l'administration algérienne faisait la première expérience du budget spécial. L'agriculture traversait une crise sérieuse, les recettes réalisées étant inférieures aux évaluations budgétaires, la colonie projetait un emprunt; il fallait absolument, pour donner confiance, avoir un budget en excédent. Sous la pression de cette nécessité, le Gouvernement général n'hésita pas à inviter les chefs de service à restreindre leurs dépenses dans les plus strictes limites possibles. C'est de là que provient, pour une grande part, le chiffre élevé des annulations. Les moins-values des recouvrements effectués par rapport aux évaluations budgétaires (762,394 fr. 48) témoignent que les craintes du gouvernement général étaient justifiées.

En 1902, l'Algérie a été autorisée à faire un emprunt, elle en a réalisé une première tranche de 15 millions. L'administration projeta d'utiliser une somme de 5 millions pendant le second semestre de l'année, mais les projets de travaux n'étaient pas prêts, les services de dépenses n'étaient pas préparés à faire simultanément les études que comportaient les crédits du budget algérien, et ce supplément de budget extraordinaire, la mise en œuvre s'est produite pendant la période d'été alors qu'une notable partie du personnel était en congé : il en est résulté forcément un désarroi qui s'est traduit en fin d'exercice par des disponibles importants sur certains crédits, comme nous le constaterons plus loin, sur les fonds de l'emprunt.

Cette même année, une annulation exceptionnelle de 367,040 fr. 67 s'est produite par ce fait qu'on avait inscrit au budget un crédit de 700,000 fr. pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat au service de la propriété indigène, alors qu'il ne restait dû qu'une somme de 332,959 fr. 23.

Enfin on a compris dans les annulations de crédits une somme de 370,700 fr. inscrite au budget en vue de son versement à la caisse retraites, et qui n'a pu être dépensée faute de la constitution de cette caisse. Il ne s'agit pas là d'un reste à payer proprement dit. Cette somme doit être portée à un compte hors budget et ne donnera pas lieu à partage entre l'Algérie et la métropole.

Si l'on tient compte de ces faits, on voit que lorsque la période de mise en train de la décentralisation financière sera terminée, les annulations de crédits en fin d'excice seront beaucoup moins élevées qu'elles ne l'ont été en 1901 et 1902. Elles seront sensiblement égales aux annulations qui se produisaient lorsque le budget de la colonie était fondu dans le budget de la métropole. Or, pendant la période 1892 à 1900, les crédits annulés ont été successivement :

En 1893, de	2.651.544
En 1894, de	2.197.421
En 1895, de	2.190.180
En 1896, de	2.150.250
En 1897, de	1.751.507
En 1898, de	2.042.175
En 1899, de	1.561.769
En 1900, de	1.982.755
Total	16.527.601

Soit en moyenne, 2,065,950 fr.

Cette somme sera elle-même affectée par la différence entre les recouvrements et les évaluations de recettes. Cette différence ne constitue pas toujours un boni comme le constate le relevé ci-après :



EXERCICES	ÉVALUATION	RECOUVREMENTS effectués.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1893	48.254.537	47.256.639	»	997.898
1894	47.702.184	48.084.747	382.562	»
1895	48.056.911	47.715.107	»	341.804
1896	52.994.432	52.125.481	»	868.951
1897	59.713.380	58.489.598	»	1.223.782
1898	53.553.420	55.023.162	1.469.742	»
1899	53.814.682	57.603.294	3.788.612	»
1900	55.294.066	58.270.882	2.976.816	»

On voit par ces précédents que les excédents budgétaires de l'Algérie sont très variables et que si dans de bonnes années, à la suite de plus-values de recettes exceptionnelles le partage peut donner lieu à un versement important à la métropole, il existe par contre des années où la quote-part de l'Etat serait à peu près nulle. Les annulations de crédits ne s'élèvent en moyenne qu'à 2 millions et encore faudrait-il déduire de cette somme les crédits ouverts par les restes à payer d'exercices antérieurs.

Tout compte fait, il semble donc que l'Etat aurait intérêt à accepter, si elle était formulée d'une manière ferme, la proposition qui a été lancée par certains délégués financiers de substituer au partage une contribution forfaitaire de 500,000 fr. par an.

Mais cette proposition serait aujourd'hui prématurée parce que la question du partage des excédents de recettes est intimement liée à la réforme du régime des chemins de fer d'intérêt général. Cette réforme qui vous est actuellement soumise comporte la remise immédiate à l'Algérie des lignes d'intérêt général et la suppression de tout prélèvement sur le fonds de réserve de l'Algérie, celle-ci prenant immédiatement à son budget les aléas de l'exploitation des lignes et une part des dépenses de la garantie d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de l'avenir, le partage prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900 s'applique pour les exercices 1901 et 1902 à une somme de 4.390.310 05

de laquelle il convient toutefois de retrancher les sommes à verser à la caisse des pensions civiles.......... 374.700 »

et toutes celles qui seraient portées aux annulations dans des conditions analogues.

De sorte qu'il resterait à répartir au maximum.......... 4.015.610 05

à raison d'un tiers, soit.......... 1.338.536 68

pour la métropole,

et de deux tiers, soit.......... 2.677.073 37

pour l'Algérie.

Les délégations financières et le conseil supérieur ont proposé d'affecter cette somme à des dépenses intéressant le service pénitentiaire, la mise en bon état de viabilité des routes nationales et des chemins non classés et l'enseignement primaire.

Depuis quelques années, les jeunes mineurs jugés en vertu des articles 66, 67 et 69 du code pénal étaient détenus en Algérie dans les bâtiments de l'ancien pénitencier militaire de Birkadem, mis gratuitement à la disposition de la colonie par le ministère de la guerre.

Mais, le département de la guerre procédant à la liquidation de ses immeubles, a demandé à rentrer en possession du pénitencier, à moins que l'Algérie ne veuille en faire l'acquisition au prix de 40,000 fr.

Après une étude qui n'a pas duré moins de deux ans, l'administration a reconnu que le pénitencier de Birkadem était l'un des emplacements qui convenait le mieux par sa situation et par les installations qui s'y trouvent pour l'établissement définitif de la colonie de jeunes détenus. Elle a, en conséquence, demandé un crédit de 50,000 fr. pour réaliser l'acquisition des immeubles (40,000 fr.) et pour mettre les bâtiments en bon état (10,000 fr.)

C'est pour cette dépense de premier établissement ayant un caractère d'intérêt général que les assemblées algériennes ont proposé d'opérer un premier prélèvement sur les fonds de réserve.

Le réseau des routes et chemins non classés à la charge de l'Etat avait subi pendant ces dernières années des avaries importantes à la suite des tempêtes. Depuis 1898, l'administration ne cessait de réclamer des crédits supplémentaires d'entretien pour effectuer les grosses réparations nécessaires et, en l'absence de ces crédits que le Parlement n'a pu allouer, elle n'exécutait que les réparations les plus urgentes en les imputant sur le crédit des travaux neufs. Cette situation et le mauvais état de viabilité des routes n'a pas été sans solliciter l'attention des délégations financières et du conseil supérieur. Ces assemblées ont pensé qu'elles pourraient être autorisées à prélever une certaine somme sur le fonds de réserve pour assurer la mise à neuf des routes. Elles ont voté à cet effet un crédit de 900,000 fr.

Nous avons déjà dit précédemment qu'il s'agit là d'une dépense d'ordre permanent imputable sur les ressources ordinaires du budget et non pas sur des ressources d'un caractère exceptionnel comme le fonds de réserve.

Le troisième prélèvement sollicité par les délégations financières et le conseil supérieur mérite une mention spéciale :

Au moment où l'autonomie financière de l'Algérie a été constituée le service de l'instruction primaire n'était pas suffisamment doté, l'œuvre sociale et républicaine poursuivie en matière d'enseignement primaire dans la métropole était restée dans la colonie inachevée et incomplète malgré les sacrifices consentis, malgré les demandes incessantes de l'administration.

L'une des premières préoccupations du gouvernement général de l'Algérie a été de réaliser le programme édicté pour la métropole par les lois des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 et qui a pour objet la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire public.

L'application intégrale de ce programme que la métropole n'avait pu assurer lorsque le budget de la colonie était fondu dans le budget général de l'Etat était particulièrement urgente.

L'obligation scolaire déjà si nécessaire en France s'impose encore davantage dans une colonie où l'élément français se trouve en face non seulement d'une masse compacte d'indigènes, mais encore d'une importante population étrangère définitivement établie dans le pays. Il n'est pas de moyen plus sûr et plus pratique d'une assimilation progressive et constante de cette population que de lui donner l'instruction primaire. C'est dans nos écoles que les divers éléments ethniques de l'Algérie déjà réunis par la communauté des intérêts, puiseront dans un même enseignement, les aspirations et les sentiments qui forment l'unité de population.

L'administration algérienne, les délégations financières et le conseil supérieur pénétrés de ces vérités n'ont pas cessé de manifester la volonté de mettre la dotation du service de l'enseignement primaire en rapport avec l'importance de la population européenne. Mais l'effort à faire pour assurer la laïcisation complète des écoles, pour créer les établissements nécessaires à la population actuelle et pour satisfaire aux exigences de l'accroissement régulier de cette population, était trop considérable pour être entrepris au moyen des seules ressources ordinaires du budget. Le Gouvernement général et les assemblées financières ont dû attendre, pour réaliser leurs vues, le moment où ils pourraient disposer de ressources spéciales.

D'une enquête effectuée par l'administration à la fin de l'année 1902 il résulte que 40,441 enfants européens de deux à treize ans dont 18,266 d'âge scolaire (de six à treize ans) ne peuvent avoir accès dans les écoles et qu'il serait nécessaire de créer au minimum 379 classes nouvelles donnant lieu aux dépenses ci-après :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de classes.	DÉPENSES de personnel.	DÉPENSES de matériel.
		francs.	francs.
Alger	111	177.600	1.387.500
Oran	200	320.000	2.500.000
Constantine	68	108.800	850.000
	379	606.400	4.737.500

Les dépenses de personnel étant à la charge de l'Etat et d'ordre permanent, l'Algérie devrait donc accroître les crédits du service de l'instruction de 606,400 fr. A cette somme, il convient d'ajouter le montant de la progression normale des dépenses du personnel enseignant, eu égard à l'accroissement de la population qui atteint 60,000 fr. par an. Quant aux augmentations de traitement qu'entraînera la laïcisation de 40 emplois d'institutrices congréganistes (16 dans le département d'Alger et 24 dans celui de Constantine) restant encore en Algérie au 1er janvier 1903, la situation permet de les prélever sur les crédits actuellement inscrits au budget ordinaire.

Les dépenses incombent en principe aux communes. Mais on sait qu'il est de règle que l'Etat vienne en aide aux municipalités par l'allocation de subventions dont la quotité est déterminée suivant les circonstances particulières à chaque espèce.

L'étude d'ensemble de la situation budgétaire des communes dans lesquelles la construction d'écoles s'impose a permis à l'administration de constater que le programme de l'instruction primaire serait certainement voué à un échec certain si les règles en usage en Algérie pour l'attribution des subventions étaient maintenues : dans un pays neuf où les municipalités ont tout à créer, il est impossible de demander aux communes de retarder la satisfaction de nécessités plus pressantes que des constructions d'écoles qui entraîneront encore avec elles des charges d'entretien.

Résolus à faire tous les sacrifices que comporte le développement de l'enseignement primaire, les délégations financières et le conseil supérieur ont décidé de réaliser dans un délai de cinq ans les constructions scolaires qui sont indispensables et à cet effet ces assemblées ont inscrit au chapitre des créations d'emplois à faire en 1904 un crédit comportant pour l'année 1905 une consolidation de 180,000 fr. dont 60,000 pour les créations normales et 120,000 pour la part afférente à l'arriéré : elles ont admis en même temps que la dotation du chapitre du personnel de l'enseignement primaire serait ainsi annuellement augmentée de 180,000 francs pendant cinq ans.

En ce qui concerne les dépenses de construction, elles ont demandé que les subventions allouées aux communes soient augmentées jusqu'à 80 p. 100 de la dépense, au maximum ; elles ont décidé de prélever sur les disponibilités du fonds de réserve la part incombant à l'Algérie, soit environ 3,792,000 fr. et elles ont inscrit immédiatement à cet effet au budget additionnel de 1903 un premier crédit de 400,000 francs.

La part du fonds de réserve dont l'Algérie peut disposer, avec l'autorisation du Gouvernement, pour des travaux d'intérêt général ne s'élève actuellement qu'à 2.677.073 37

Les prélèvements déjà sollicités par le service pénitentiaire et pour les grosses réparations des routes atteignent .... 950.000 »

de sorte qu'il ne reste seulement qu'une somme de.......... 1.727.073 37

inférieure au montant des dépenses qu'occasionnera l'exécution du programme scolaire.

Mais cette situation ne semble pas de nature à empêcher l'approbation du projet si intéressant des délégations financières, puisque l'exécution doit être répartie sur un délai de cinq ans et que chaque exercice apportera, comme nous l'avons dit, un nouveau contingent au fonds de réserve.

Le Gouvernement nous fait connaître, dans

son exposé des motifs, qu'il n'a pas cru possible de faire état de la recette de 1,700,000 fr. à provenir des prélèvements proposés par les assemblées financières algériennes sur le fonds de réserve au titre de l'année 1904. Il justifie sa décision en ces termes :

« L'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, qui a institué le fonds de réserve, a décidé qu'au-dessus de 5 millions les ressources en provenant pourraient être affectées, après prélèvement d'une part revenant à l'Etat, à des travaux d'intérêt général. Or, à l'heure actuelle, si l'on connaît le chiffre de l'excédent du fonds de réserve qui dépasse 5 millions, ni la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1901, ni le décret réglant définitivement celui de 1902 ne sont encore intervenus, et il est légalement impossible d'opérer aucun prélèvement matériel sur les fonds en question. »

En droit, les observations du Gouvernemant sont entièrement fondées. Mais il nous semble que les circonstances et la destination particulière qu'une partie au moins des prélèvements doit recevoir, sont de nature à justifier une exception à la forme stricte dans laquelle les imputations sur le fonds de réserve peuvent être autorisées. On ne conteste point que l'excédent escompté par les délégations, par le conseil supérieur et par l'administration existe réellement. Il est dans les caisses du trésorier-payeur de la colonie. Mais on rappelle qu'il n'y aura d'existence légale qu'au moment où il aura été régulièrement constaté par le règlement des deux budgets clos. Ne pourrait-on cependant autoriser d'ores et déjà la colonie à en disposer, sauf à régulariser la situation lorsque la loi de règlement pour 1901 et le décret pour 1902 seront intervenus, ce qui semble n'être l'affaire que de quelques mois. Il appartient au Gouvernement d'examiner la question et d'en décider; il a seul compétence, aux termes de la loi du 19 décembre 1900 pour autoriser les prélèvements sur le fonds de réserve.

Le programme des constructions nécessaires à l'enseignement primaire des populations européennes fait d'ailleurs trop d'honneur aux sentiments républicains et à l'esprit de progrès qui animent nos compatriotes d'Algérie pour que l'application en soit différée.

Emprunt.

Aux ressources qu'ont procuré à l'Algérie ses recettes ordinaires y compris les sommes versées au fonds de réserve, il faut ajouter les fonds d'emprunt pour avoir l'ensemble des sommes consacrées depuis l'institution du budget spécial au développement économique de la colonie.

On sait qu'une loi du 7 avril 1902 a autorisé le gouverneur général à contracter, au nom de l'Algérie, à un taux d'intérêt ne devant pas excéder 3.50 p. 100, un emprunt de 50 millions, remboursable dans un délai maximum de soixante ans.

D'accord avec les assemblées algériennes, l'administration a décidé que l'emprunt serait effectué par fractions successives, d'après les possibilités de dépenses des services publics, de façon que l'Algérie ne soit pas obligée de payer des intérêts pour des fonds dont elle ne serait pas en mesure de faire l'emploi à bref délai. C'est ainsi que la première partie de l'emprunt a été restreinte à une somme de 15 millions.

Pour la réalisation de cette somme, le Gouvernement général a traité avec quatre sociétés financières agissant conjointement savoir : le Comptoir national d'escompte, le Crédit algérien, le Crédit lyonnais et la Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie. Le titre émis par la colonie est une obligation 3 p. 100 au capital de 500 fr., remboursable au pair, par voie de tirage au sort, dans un délai de soixante ans, sauf la faculté que s'est réservée le Gouvernement général de rembourser à toute époque par anticipation. Cette obligation rapporte net 15 fr. d'intérêt par an, le gouvernement général ayant pris à sa charge tous les impôts présents et futurs.

Les sociétés de crédit ont remis à l'Algérie 464 fr. par obligation, elles ont offert les titres au public à 480 fr., de sorte qu'elles ont eu 16 fr. par titre pour couvrir les frais de publicité dont elles avaient la charge complète et pour les rémunérer de leur intervention.

Le nombre des obligations émises a ainsi été de :

$$\frac{15.000.000}{464} = 32.327$$

L'émission a eu lieu le 15 juillet 1902. Le nombre des titres souscrits a dépassé 200,000 et il y a eu près de 23,000 souscripteurs ce qui indique que le titre est allé au public.

L'obligation algérienne est depuis le 25 août 1902 admise à la cote officielle de la Bourse. Les premiers cours étaient au-dessus de 480 fr.

Il nous a paru intéressant d'étudier les variations qu'ils ont subies et, à cet effet, nous avons fait dresser le graphique ci-dessous qui donne pour chaque mois, depuis septembre 1902 jusqu'à août 1903 la moyenne mensuelle de l'obligation algérienne comparée avec les moyennes mensuelles de titres français (obligation à 3 p. 100) et de titres coloniaux, les uns garantis par l'État (obligation tunisienne) les autres garantis par la colonie (Indo-Chine, Madagascar, Annam et Tonkin).

On voit que tous les titres relevés sur ce tableau ont baissé d'une manière générale du mois de septembre 1902 au mois d'août 1903. Les tendances à des relèvements qui se sont produites au début de l'année 1903 n'ont pas persisté.

L'obligation algérienne a suivi l'allure générale du marché, les relèvements ont été toutefois beaucoup plus faibles, la tendance à la baisse est plus régulière. Cela tient à ce que le nombre de titres en circulation étant très restreint, l'obligation algérienne n'est pas encore solidement assise sur le marché financier. Elle ne donne lieu qu'à peu d'échanges et n'est qu'assez rarement cotée en bourse. Mais l'excellente situation financière de la colonie permet de penser que son crédit s'affirmera et que son titre prendra une position plus régulière et plus ferme sur le marché des valeurs.

La loi du 7 avril 1902 a énuméré les catégories de travaux qui pourraient être exécutés au moyen des fonds d'emprunt mais elle n'a pas déterminé la quotité des crédits qui seraient affectés à chacune de ces catégories. Cette décomposition de l'emprunt a été opérée par les assemblées financières algériennes dans les proportions qu'indique le relevé suivant :

Ouverture de routes de chemins..	12.000.000
Amélioration des ports de commerce	12.000.000
Travaux hydrauliques agricoles..	7.000.000
Amélioration des anciens centres	3.500.000
Création de centres	3.000.000
Extension de la colonisation dans de nouvelles régions	6.400.000
Construction de maisons forestières	1.600.000
Reboisements	1.000.000
Etablissements de chemins forestiers en vue d'assurer la mise en valeur des massifs	3.500.000
Total	50.000.000

La fraction de 15 millions réalisée en juillet 1902 a été reportée entre les services des travaux publics, de la colonisation et des forêts, proportionnellement aux sommes que ces services sont appelés à recevoir sur l'ensemble de l'emprunt.

On comptait primitivement que cette somme de 15 millions serait employée, à concurrence de 5 millions, pendant le second semestre de 1902 et pour le surplus en 1903. Mais, le défaut de projets établis avant la tractation de l'emprunt n'a pas permis à l'administration d'accomplir ce programme.

Pour l'année 1902, les dépenses effectuées se sont élevées à la somme de 3,102,850 fr. 87, se décomposant ainsi :

Travaux publics :	
Routes et chemins	1.083.228 72
Amélioration des ports	825.000 »
Travaux hydrauliques	158.156 72
Colonisation	662.984 73
Forêts :	
Maisons forestières	45.118 43
Reboisements	7.350 »
Chemins	321.012 27
Total	3.102.850 87

Il est resté sans emploi sur le crédit de 5 millions dont la dépense était prévue en 1902, une somme de 1,897,149 fr. 83 qui est restée dans la caisse de l'emprunt.

Pour l'année 1903, le décret du 23 décembre 1902 qui a réglé le budget prévoit une dépense totale de 10 millions ainsi répartie :

Travaux publics, 6,200,000 fr.
Travaux de colonisation, 2,600,000 fr.
Travaux forestiers, 1,200,000 fr.

Le projet de budget voté par les assemblées algériennes pour l'année 1904 comporte une même somme de 10 millions répartie entre les services intéressés dans les mêmes conditions qu'en 1903.

Si ces sommes étaient intégralement dépensées, la colonie serait obligée de réaliser une seconde fraction de l'emprunt au début de l'année 1904. Mais déjà la direction des travaux publics a indiqué qu'elle ne pourrait utiliser, en 1903, qu'une somme de 4,487,000 fr., soit 1,713,000 fr. de moins que le crédit inscrit au projet de budget extraordinaire. Il est à présumer que les autres services n'épuiseront pas non plus les crédits dont ils disposent. Aussi, l'administration, les délégations et le conseil supérieur ont-ils été d'accord pour reporter au second semestre de 1904 la réalisation d'une seconde tranche de l'emprunt.

Les assemblées financières n'ont pas été, cependant, sans critiquer les lenteurs apportées à l'emploi des ressources extraordinaires de l'emprunt.

Ces retards tiennent à des causes diverses.

Généralement, les services ont été pris au dépourvu. Ils n'avaient pas préparé à l'avance les projets de travaux pour lesquels ils avaient demandé des crédits exceptionnels, et ils ont préféré encourir les reproches de lenteur qui leur ont été adressés plutôt que de réaliser des projets insuffisamment mûris ou de gaspiller les capitaux de la colonie par une exécution hâtive et mal surveillée. C'est ce qui s'est produit pour les routes et chemins, pour la colonisation et pour les forêts.

L'amélioration des ports de commerce aurait pu être menée plus rapidement.

Plusieurs projets étaient en préparation au moment du vote de l'emprunt, tant pour compléter l'éclairage des côtes, si nécessaire à la navigation, que pour mettre les ports en état de satisfaire aux exigences de leur trafic chaque année grandissant. Le perfectionnement de l'éclairage des côtes a pu ainsi être entrepris immédiatement, et il semble devoir être mené assez vite. Mais, pour les ports, les nombreuses enquêtes préalables, enquêtes publiques, conférences mixtes, commissions nautiques, la nécessité de faire rendre des décrets pour déclarer les travaux d'utilité publique, pour accepter la participation des chambres de commerce ou des municipalités dans les dépenses, et pour déterminer les conditions de cette participation, rendent les procédures d'instruction très longues. C'est ainsi que les travaux qu'on comptait pouvoir commencer en 1902 au plus tard, à Arzew, à Bougie, à Djidjelli, ne seront probablement pas entrepris avant 1904.

En matière d'hydraulique agricole, la nomenclature des ouvrages à construire qui a été communiquée aux délégations, démontre qu'il s'agit surtout d'exécuter des travaux de dessèchement, d'assainissement, de dérivation et d'irrigation. Mais ces travaux ne sont entrepris que lorsque les colons intéressés ont manifesté, par la constitution d'une association syndicale et par la prise en charge d'une partie de la dépense d'exécution et de la totalité des frais d'entretien, qu'ils ont conscience de leurs intérêts. Les négociations que nécessite la formation du syndicat et le partage des dépenses de premier établissement exige parfois un temps très long et reculent l'exécution de projets sur lesquels tout le monde est d'accord.

Ces retards sont, dans une certaine mesure, préjudiciables au développement économique de l'Algérie. Tout en regrettant qu'ils se soient produits, les assemblées financières ont cependant compris, et en cela, elles ont témoigné d'une grande sagesse dans la gestion des finances de la colonie, qu'il valait mieux les subir que de voir les services publics gaspiller les ressources de l'emprunt. Il se peut, du reste, qu'ils soient partiellement compensés par une plus grande activité dans l'exécution.

Les chemins de fer d'intérêt général.

Les ressources du budget ordinaire, celles du fonds de réserve et celles de l'emprunt permettent à l'administration algérienne de donner à la colonisation et aux travaux publics une impulsion qu'ils n'auraient pu recevoir si les finances de la colonie étaient demeurées confondues dans le budget de la métropole.

Il est cependant une branche des travaux publics, et non la moins importante, dont le développement subit un temps d'arrêt regret-



table : ce sont les chemins de fer d'intérêt général.

L'insuffisance du réseau des voies ferrées algériennes est proclamée par tous les intéressés. Les populations réclament de nouvelles lignes, le gouvernement de la métropole insiste pour l'établissement d'un chemin de fer desservant les régions de la province d'Oran voisines de la frontière du Maroc. Les départements de Constantine et d'Alger construisent d'importants réseaux de lignes d'intérêt local, les communes poursuivent l'installation de tramways, mais le réseau de la colonie reste stationnaire. Abstraction faite de la ligne stratégique du Sud-Oranais qui avance avec une sage lenteur, pas un seul kilomètre de chemin de fer d'intérêt général n'a été établi en Algérie depuis 1892.

Ce n'est pas que les assemblées de la colonie méconnaissent l'intérêt qu'offre l'accroissement du réseau actuel. Elles ont, au contraire, dès 1901, demandé l'autorisation d'emprunter une somme globale de 100 millions, dont 50 millions à réaliser immédiatement en vue de l'exécution de travaux d'ordre courant, les 50 autres millions ne devant être empruntés qu'ultérieurement après autorisation par décret rendu sur la proposition des ministres compétents pour servir à la construction de chemins de fer. Mais, le Parlement n'a pas cru pouvoir approuver cette seconde partie de leur demande qui n'était appuyée d'aucun programme.

Le projet n'a pas été repris depuis et il ne pouvait l'être parce qu'il est subordonné à la réforme du régime des chemins de fer d'intérêt général en exploitation.

La Chambre des députés a été saisie, le 16 novembre dernier, d'un projet de loi portant approbation d'une convention ayant pour objet la remise à l'Algérie de ses chemins de fer d'intérêt général, et la détermination des conditions dans lesquelles sera assuré à l'avenir le payement des charges de la garantie d'intérêts. La commission du budget a déjà délibéré de ce projet et a chargé notre éminent collègue, M. Pierre Baudin, de faire en son nom, un rapport qui sera incessamment déposé. Dans ces conditions, nous ne pensons pas utile de revenir ici sur la question. Nous demandons cependant la permission d'insister.

Les inconvénients de la situation actuelle si nettement résumés par M. Pierre Baudin s'aggravent d'année en année par ce fait que les compagnies s'attendant à être rachetées d'un moment à l'autre négligent les vues d'avenir, se préoccupent surtout de restreindre leurs dépenses et se refusent, autant que leurs contrats le leur permettent, à diminuer leurs tarifs, à améliorer leurs voies, à augmenter leur matériel comme l'exigerait le développement économique des régions que desservent leurs réseaux.

Au point de vue budgétaire, il n'importe pas moins de régler définitivement cette question du partage entre l'Etat et l'Algérie des charges de la garantie d'intérêts qui paraît avoir été tranchée, dans la loi du 19 décembre 1900, sans études suffisantes. Il faut que la colonie n'ait plus devant elle cette perspective d'une charge lointaine susceptible d'annihiler brusquement vingt ans d'efforts par une majoration de dépenses atteignant un quart de leur valeur ; il faut qu'elle soit le plus possible en mesure d'établir un budget intégral, définitif, ne subissant plus que la répercussion normale du développement du pays, et d'affecter la totalité de ses ressources ordinaires au complément de son outillage économique encore trop insuffisant, en ce qui touche les chemins de fer, l'hydraulique et les routes.

Difficultés que soulève l'application de la loi du 19 décembre 1900.

L'expérience de ces quatre années d'application du nouveau régime financier institué en Algérie, dont nous venons d'exposer les résultats, n'a pas été sans faire ressortir quelques imperfections dans la procédure tracée par la loi du 19 décembre 1900 pour le vote du budget.

Aux termes de cette loi, le projet de budget est établi par le gouverneur général sous le contrôle du ministre de l'intérieur. Il est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières sur le rapport de sa commission des finances, au cours de la session ordinaire qui a lieu dans les six premiers mois de l'année. Mais, aucun amendement ne peut être discuté par l'assemblée plénière s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances. Ce projet de budget est ensuite délibéré par le conseil supérieur, au cours de sa session ordinaire qui a également lieu dans les six premiers mois de l'année.

En ce qui concerne les recettes, réserve faite pour les droits de douane qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérés par l'assemblée plénière des délégations, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le rapport de la commission des finances. Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières et, en cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret en conseil d'Etat.

La nécessité de l'adoption d'un amendement par l'une des délégations, pour qu'il puisse être discuté en assemblée plénière a amené les délégations des colons et des non-colons ainsi que les sections arabe et kabyle de la délégation indigène à procéder à un examen de toutes les lignes de recettes et de tous les chapitres de dépenses. Le budget est ainsi voté cinq fois, ce qui est vraiment excessif.

Il en est de même des autres questions portées au programme de l'assemblée plénière des délégations financières; toutes sont discutées par chacune des délégations avant de venir en réunion plénière, les délégations n'ont même pas le droit, comme elles l'ont pour le budget, de les faire examiner par une commission unique : le décret du 23 août 1898 qui les a constituées exige qu'elles délibèrent séparément.

Cette méthode de travail complique beaucoup trop la mission des délégations financières. Elle n'a pas, comme on pourrait le penser l'avantage d'écourter les réunions de l'assemblée plénière en délimitant leur objet : chaque délégué battu dans sa section reporte ses observations devant la réunion plénière. Peut-être aurait-elle le mérite d'émousser les passions et de rendre plus courtoises les délibérations plénières; mais dans des discussions d'affaires, devant une assemblée dont les réunions ne sont pas publiques, la vivacité des passions ne paraît pas à craindre et, au surplus, l'examen préalable par des commissions qui, comme celle des finances, comprendraient des représentants de chaque délégation, remplirait sans doute le même but. La méthode de travail est à modifier. L'honorable gouverneur général de l'Algérie, M. Jonnart, en a lui-même convenu, aux applaudissements unanimes de l'assemblée, au cours de la dernière session des délégations.

L'obligation pour le conseil supérieur d'adopter ou de rejeter les décisions prises par les délégations financières en matière de création ou suppression d'impôts, de modification de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception ne va pas non plus sans grandes difficultés.

Comme ce conseil ne peut délibérer le budget qu'après le vote de l'assemblée plénière des délégations et comme il comprend des représentants des délégations financières, il ne peut rentrer en session qu'au moment où les délégations ont achevé la leur. Il est ainsi obligé d'adopter, sans y changer un seul mot, la résolution de l'assemblée plénière des délégations financières sous peine de retarder d'une année la réforme projetée, et de compromettre l'équilibre du budget. Il semble qu'il y aurait intérêt à rechercher une combinaison qui permît entre les deux assemblées financières de la colonie un échange de vue et l'établissement d'un accord, tout en laissant le dernier mot, en cas de conflit, aux délégations issues de l'élection comme l'a justement fait la loi de 1900.

L'homologation, après avis du conseil d'Etat, des décisions relatives aux recettes ne soulève pas d'objection de principe. Mais dans la pratique, le conseil a estimé qu'il ne lui appartenait pas de modifier le texte de ces décisions, et qu'il ne pouvait que conclure à l'approbation ou au rejet alors même que ses observations ne porteraient que sur une question de pure forme.

Cette interprétation de la loi risque d'occasionner l'ajournement d'une réforme dont la nécessité ne serait niée par personne. Sans méconnaître la valeur des arguments qu'on peut faire valoir pour la justifier, il semble cependant que le texte de la loi du 19 décembre 1900 n'est pas assez restrictif pour qu'on puisse refuser au conseil d'Etat le droit de rectifier les erreurs qui auraient été inconsciemment commises soit par l'administration dans son projet de budget, soit par les assemblées algériennes dans leurs décisions. L'unique préoccupation qu'on doive avoir est de maintenir le fond de ces décisions et réaliser le vœu des assemblées financières de la colonie. Mais, sous cette réserve, toutes les modifications utiles doivent pouvoir être apportées par le conseil d'Etat et par le Gouvernement aux résolutions de ces assemblées.

L'accomplissement de toutes les formalités préalables, l'approbation des modifications d'impôts entraîne des retards regrettables dans le dépôt, devant la Chambre des députés, du projet de loi autorisant la perception des recettes budgétaires en Algérie. Jusqu'à présent les convocations successives des délégations financières et du conseil supérieur ont eu lieu en mai et juin. Le conseil d'Etat n'a ainsi pu être saisi des délibérations de ces assemblées qu'au mois de juillet alors qu'il entrait en vacations et l'étude des affaires a été renvoyée au mois d'octobre. Les décisions d'homologation n'ont pu être rendues qu'en novembre et le Parlement n'a reçu qu'à cette époque le projet de loi du Gouvernement. L'étude en a été forcément hâtive. Les rapporteurs des lois d'autorisation relatives aux exercices 1902 et 1903, MM. Lemoigne et Berthet ont déjà protesté contre ce dépôt tardif qui s'est encore reproduit cette année, ainsi que nous le constatons au commencement de ce rapport.

Les délégués financiers ont régulièrement insisté à chacune de leurs sessions pour être réunis en session ordinaire au mois de février ou de mars, alors que les travaux de l'agriculture leur permettent de s'absenter de chez eux sans que leurs intérêts en souffrent. Jusqu'ici des causes diverses, indépendantes de la volonté de l'administration et qui sont connues du Parlement ont empêché que ce désir soit satisfait.

Mais le gouvernement général projette d'ouvrir en février 1904 la session ordinaire des délégations pendant laquelle sera examiné le projet de budget de 1905. Le ministère de l'intérieur recevra à la fin de mars le budget voté par les assemblées algériennes, le conseil d'Etat sera saisi dès le mois d'avril et statuera en mai ou juin. Le Parlement pourrait donc recevoir le projet de loi d'autorisation de recettes avant la clôture de sa session ordinaire. On assurerait ainsi le contrôle normal que se sont réservé les Chambres. Il convient donc d'attendre les résultats de cette expérience.

La longue procédure que comportent les modifications d'impôts a encore une conséquence dont la gravité pour les finances de la colonie n'a pas échappé aux délégations.

Sous le régime actuel les réformes sont votées par les assemblées algériennes six mois au moins avant l'application du budget qu'elles affectent. Elles sont dès ce moment connues du public et peuvent être considérées comme définitives. Lorsque ces réformes ont pour objet l'accroissement de taxes frappant des produits de consommation, les négociants et les consommateurs ont donc un long délai pour s'approvisionner et il est certain que l'augmentation de la taxe ne produira aucun effet pendant les premiers temps de son application.

Il est indispensable de remédier à cet état de choses qui est de nature à compromettre sérieusement l'équilibre des budgets futurs de l'Algérie.

L'application des augmentations de taxes sur les marchandises approvisionnées par le commerce, comme cela s'est déjà fait dans certains cas, notamment en 1896, permettrait de recouvrer une partie des produits escomptés. Mais pour éviter l'approvisionnement préalable par le consommateur lui-même, il semble qu'il n'y a pas d'autre moyen que d'appliquer les accroissements d'impôts dès qu'ils sont votés par les délégations financières et le conseil supérieur. La loi du 19 décembre 1900 doit être modifiée dans ce sens.

Toutes ces difficultés que rencontre l'exécution de la loi n'ont pas été sans compliquer, surtout dans une période de début, la tâche des délégations financières et du conseil supérieur. On doit d'autant plus apprécier l'esprit de travail, d'ordre et de prévoyance dont ces assemblées ont fait preuve.

Cette année, comme les précédentes, les assemblées algériennes se sont montrées les auxiliaires dévoués du gouvernement général



et le précieux concours de leur bonne volonté et de leur expérience a singulièrement facilité la tâche de l'administration.

S'élevant au-dessus des considérations locales et faisant facilement abnégation de l'esprit de clocher, les membres de ces assemblées ont apporté dans les discussions cette largeur de vues qui, seule, permet la réalisation des grands desseins. Ils ont su également se dégager des préjugés de race, étudiant avec la plus grande attention les réformes intéressant plus particulièrement les indigènes et ayant pour effet d'en améliorer le sort. Travaillant avec une rare conscience à la prospérité de la colonie, ils ont tenu à ne négliger, ainsi que nous l'avons vu, aucune des graves questions qui leur étaient soumises, et les procès-verbaux des deux assemblées attestent souvent de débats d'une remarquable ampleur.

Le nouveau gouverneur, qui a voulu, dès son arrivée, assister aux réunions des délégations et du conseil supérieur, a été heureux de rendre hommage aux qualités de sagesse et de haute raison dont leurs membres avaient témoigné au cours des séances, en même temps qu'au patriotisme dont ils étaient animés.

Le plus complet accord et la plus parfaite harmonie de vues n'ont d'ailleurs cessé de régner entre les assemblées et le gouverneur général. Cette entente dans un but de travail et de progrès, inspirée par le seul dévouement aux intérêts de la colonie, fait l'éloge de tous ceux qui y ont contribué. La mère patrie leur en doit de la reconnaissance, car, en travaillant pour l'Algérie, ils ont aussi, dans une large mesure, travaillé pour elle.

IIe PARTIE

La décentralisation administrative.

C'est en 1891 qu'a pris naissance l'évolution nouvelle que subit encore aujourd'hui la haute organisation administrative et financière de l'Algérie. C'est à cette époque qu'il faut se reporter pour bien se rendre compte des réformes qui ont été accomplies ainsi que de la situation exacte faite au gouverneur général dans l'administration de notre colonie.

L'Algérie était alors soumise, depuis les décrets du 26 août 1881, au système des rattachements, qui s'inspirait d'un désir d'assimilation étroite à la métropole par l'extension à la colonie de nos institutions politiques, administratives et judiciaires métropolitaines et par l'application intégrale des lois et règlements promulgués pour la France continentale.

Toutes les mesures prises depuis cette époque tendent à la décentralisation administrative par la transmission au gouverneur général des attributions ministérielles et à l'appropriation de la législation algérienne aux conditions spéciales de ses populations, de son sol, de son climat, de sa situation économique.

C'est d'ailleurs dans ce sens que la commission sénatoriale, présidée par M. Jules Ferry, et la Chambre des députés, se sont prononcés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, SES ATTRIBUTIONS

L'un des rapports déposés au nom de la commission sénatoriale d'enquête a été consacré, par son président M. Jules Ferry, à l'examen des conditions dans lesquelles fonctionnait le gouvernement général et de celles suivant lesquelles il convenait de l'organiser. Les conclusions de ce rapport ont été ratifiées le 30 mai 1893 par un ordre du jour dans lequel le Sénat « constatait l'accord du Gouvernement et de la commission sur la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie. »

De son côté, la Chambre des députés votait, le 10 novembre 1896, l'ordre du jour ci-après :

« La Chambre, approuvant les efforts faits depuis quelques années pour rétablir l'ordre dans l'administration de l'Algérie, convaincue que le système des rattachements constitue un obstacle au bon fonctionnement des services publics en Algérie et à la réalisation des réformes, invite le Gouvernement : 1° à rapporter immédiatement ces décrets et à réorganiser la haute administration de la colonie; 2° à déposer sans retard un projet de loi, tant pour constituer le contrôle que pour régler la composition et le fonctionnement du conseil supérieur. »

Dès le 31 décembre 1896 on a posé les principes de la mission du gouverneur général. Le décret promulgué à cette date spécifie que le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés entre ses mains; qu'il représente le Gouvernement de la République sur le territoire algérien et que tous les services civils sont placés sous son autorité. Mais dès qu'on aborde les questions de détail la situation change.

Les relations du gouverneur général avec les autorités militaires ont déjà été modifiées deux fois. Le décret du 31 décembre 1896 conférait au gouverneur général le soin de prendre les mesures que nécessitent la sécurité intérieure ou la défense de l'Algérie, mais seulement lorsqu'il était d'accord avec le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie. En cas de dissentiment et s'il y avait urgence, il devait agir par voie de réquisition et en référer au Gouvernement. Deux ans après, M. Brisson, alors président du conseil, constatait qu'il s'était produit « des difficultés d'interprétation de nature à ralentir l'action commune des autorités », et le décret du 23 août 1898, supprimant la réquisition, remettait au gouverneur général le soin de décider en la matière, après s'être concerté avec le général en chef et le contre-amiral, sous réserve seulement de rendre compte de ses décisions au Gouvernement et d'en confier l'exécution aux commandants des forces de terre et de mer.

Les généraux de division sont, en Algérie, préfets des territoires de commandement. Le décret du 31 décembre 1896 les plaçait en cette qualité sous la direction immédiate du gouverneur général. Mais, pour les mesures militaires, ils restaient, en même temps, sous les ordres du commandant du 19e corps d'armée, qui relevait lui-même uniquement du ministre de la guerre.

Cette double subordination du général de division, alors que la plupart des mesures administratives se compliquent dans les régions du Sud de mouvement de troupes, ne laissa pas que d'occasionner des tiraillements. Le gouverneur général suivait les affaires au point de vue administratif, le ministre de la guerre et le général en chef les suivaient au point de vue militaire et les décisions prises risquaient de ne pas s'inspirer toujours d'un accord commun. En vue de remédier à ces inconvénients, le décret du 27 juin 1901 a placé le général commandant le 19e corps et le commandant de la marine en Algérie sous l'autorité du gouverneur général pour tout ce qui concerne la sûreté intérieure de l'Algérie, la police des frontières, rivages ou confins, l'occupation et l'organisation des territoires de commandement. La correspondance de ces officiers généraux en ces matières et pour tout ce qui touche à la défense de la colonie, a lieu avec les ministres de la guerre et de la marine par l'intermédiaire du gouverneur général.

Cette organisation nouvelle a été consacrée et même étendue par la loi du 24 décembre 1902, qui, formant des territoires du sud de l'Algérie, un groupement nouveau ayant un budget propre et placé sous l'autorité exclusive du gouverneur général, doit réaliser pour ces régions l'unité du commandement.

Il faut croire cependant que le but poursuivi n'est pas encore atteint, puisque dans une interview datant du mois d'août dernier, le gouverneur général de l'Algérie a pu dire, à propos des récents événements du Sud-Oranais : « Actuellement, le gouverneur ne peut pas grand'-chose sur des opérations qui ont un caractère militaire. Il importe pourtant qu'il n'y ait qu'un chef, qu'une politique, et il faut que le chef soit moi, qu'il n'y ait qu'une politique dans le Sud-Algérien, la mienne. »

Comme l'honorable M. Jonnart, nous estimons qu'il faut que toutes difficultés intérieures disparaissent dans ces régions troublées du Sud algérien. Le Parlement n'a cessé de manifester clairement sa volonté : il l'a spécifiée dans la loi du 24 décembre 1902 en termes qui ne laissent place à aucune difficulté d'interprétation. Il ne doit y avoir qu'une autorité responsable, qu'une autorité ayant le droit de décision : le gouverneur général de l'Algérie.

Pour ce qui concerne l'administration civile, le Gouvernement se trouvait en présence de résolutions qui n'étaient pas absolument identiques. Le rapport de Jules Ferry établissait une distinction entre les services algériens rattachés aux départements ministériels en 1881 et ceux qui l'avaient été auparavant; il admettait que ces derniers soient maintenus sous la dépendance des ministres.

Le décret de 1896 laissait ainsi sous l'autorité directe des ministres compétents les services non musulmans de la justice, des cultes et de l'instruction publique, ainsi que les services de la trésorerie et des douanes. Le gouverneur général n'était pas appelé à servir d'intermédiaire entre les chefs de ces services et les ministres : il ne connaissait rien de ce qui se passait dans ces administrations.

Une exclusion aussi absolue parut excessive à l'honorable M. Brisson et le décret du 23 août 1898 ordonna d'adresser au gouverneur général tous les rapports, instructions ou décisions relatives à ces services en même temps qu'aux ministres ou aux fonctionnaires intéressés.

Pour les autres administrations métropolitaines, le décret ne déterminait pas d'une façon complète et suffisamment explicite les attributions du gouverneur général. Il fut nécessaire de fixer l'étendue de ces attributions par une série de décrets et d'arrêtés ministériels qui se sont échelonnés du 22 mars 1897 au 21 août 1898. Mais tous ces actes ne s'inspiraient pas également de l'esprit de décentralisation des pouvoirs qui a toujours guidé les résolutions du Parlement relatives à l'administration et au gouvernement de l'Algérie. Malgré les observations renouvelées à chacune des discussions cernant la colonie, la situation ne se modifiait pas, un malaise continuait à régner aussi bien dans la haute administration que dans le milieu européen et parmi les populations indigènes. Il fallut le vote de la décentralisation financière et le débat sur les événements de Margueritte pour provoquer de nouvelles délégations au gouverneur général.

L'institution d'un budget de l'Algérie établi par le gouverneur général, délibéré par les délégations financières et par le conseil supérieur, réglé sans l'intervention d'autres ministres que ceux de l'intérieur et des finances, exécuté par le gouverneur général, faisait du gouverneur le véritable chef des administrations de la colonie.

Sous la pression de ces événements, le ministre des finances décentralisait le service des douanes (20 juillet-7 avril 1901) et le service de la trésorerie de l'Algérie (16 janvier 1902), les ministres de l'agriculture et du commerce, des postes et des télégraphes augmentaient les attributions du gouverneur général en matière de forêts (26 juillet 1901) et de postes et télégraphes (12 octobre 1901) et le ministre de la justice provoquait la délégation au gouverneur du droit de nommer les officiers ministériels (27 juin 1901).

Il ne reste plus aujourd'hui que trois services rattachés : la justice française, les cultes et l'instruction publique. Nous n'avons pas le dessein de reproduire ici tous les arguments qui ont été donnés par les précédents rapporteurs du budget de l'Algérie pour montrer combien une décentralisation plus ou moins complète de ces services serait justifiée. Nous nous bornerons à rappeler ce que disait à ce sujet l'honorable M. Le Moigne au cours de la discussion de la loi d'autorisation de percevoir les impôts en Algérie pendant l'année 1902. « Il ne me paraît pas admissible, il n'a pas paru admissible à la précédente commission du budget, pas plus qu'à la commission actuelle, que le gouverneur général de l'Algérie — bien entendu, sous la haute autorité du Gouvernement et sous la haute surveillance du Parlement, — ne pût avoir aucune action sur ces deux services si importants (la justice et l'instruction publique). Ne pas pouvoir déplacer un juge de paix, ne pouvoir examiner en quoi que ce soit la plupart des affaires relatives à l'instruction publique nous paraît constituer un danger pour les finances de l'Algérie, pour son administration et surtout pour la politique que l'on doit suivre.

« C'est pourquoi, une fois de plus, au nom de la commission du budget, nous demandons au Gouvernement de faire cesser cet état de choses, qui nous paraît ne pas pouvoir être toléré plus longtemps. Il est impossible de laisser le gouvernement algérien en dehors de toutes les questions relatives à la justice et à l'enseignement, sans faire injure aux sentiments républicains et à l'esprit de progrès qui animent nos compatriotes d'outre-mer. »

Ces délégations complémentaires seront sur tout l'œuvre du temps. Le fonctionnement du budget algérien dans les conditions prévues par la loi du 19 décembre 1900 et l'administration des services rattachés à Paris, n'iront probablement pas sans occasionner des froissements qu'il faudra faire cesser.

Quoi qu'il en soit de ce sujet, il semble que les nombreux textes qui déterminent les attri-

butions du gouverneur général se ressentent des conditions dans lesquelles ils ont été rendus. Etablis suivant les vues spéciales de chaque département ministériel, promulgué à des dates antérieures à l'institution du budget algérien, ils manquent de l'uniformité et de la cohésion indispensables à des actes organiques. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le décret du 23 août 1898, contresigné par tous les ministres, dispose dans son article 6 que le gouverneur général est consulté sur la résidence des fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines mis à sa disposition, ce qui suppose la résidence fixée par le ministre compétent. Or, des décrets d'espèce antérieurs ont confié au gouverneur le soin de désigner la résidence de certains de ces fonctionnaires et agents. On a continué à appliquer ces derniers textes, bien qu'en droit leur application soit contestable. Il conviendrait de reviser tous ces actes et de les fondre, si possible, dans un texte unique qui remplacerait le décret du 23 août 1898.

La transmission au gouverneur général des attributions ministérielles ne constituait, dans la pensée de certains des membres du Parlement qui l'avaient réclamée, qu'une première étape de la décentralisation administrative algérienne.

Dans son rapport sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1893 que nous avons eu souvent déjà l'occasion de citer, M. Jonnart signalait que le gouvernement général avait « les mêmes tendances centralisatrices, la même passion de l'administration directe, le même amour de la forme et des complications inutiles » que les bureaux des ministères. Il déclarait que la mission de cet organe d'administration centrale était avant tout de contrôler les préfectures assurant l'exécution des lois et règlements.

En janvier 1898, M. Lépine s'inspirant de ces idées, avait delégué aux préfets le pouvoir de statuer sur certaines affaires rentrant jusqu'alors dans la compétence du gouverneur général. Mais ce n'était là qu'une décision timide et incomplète.

Il fallut l'arrivée de M. Jonnart aux hautes fonctions de gouverneur général pour vaincre l'inertie de l'administration centrale algérienne Aussitôt nommé, il invitait les préfets et les généraux de division à provoquer eux-mêmes l'accroissement de leurs attributions et, le 29 décembre 1900, il leur consentait de nombreuses délégations de pouvoirs. En même temps il organisait sérieusement le contrôle à tous les degrés, il supprimait les bureaux des sous-préfectures et transformait les sous-préfets en inspecteurs permanents de leurs arrondissements; il réorganisait le conseil de gouvernement et créait des conseillers adjoints, véritables *missi dominici* dans la pensée de leur auteur, chargés de contribuer, au cours de missions et d'enquêtes, au maintien de l'unité d'action des divers services publics de la colonie et d'empêcher que les idées directrices qui doivent y présider ne soient faussées dans leur application. Enfin, pour répondre complètement aux intentions qui ont guidé le Parlement dans les réformes algériennes, il renforçait l'administration de nos sujets musulmans, en la séparant de l'administration européenne par la création de secrétaires généraux de préfecture spécialement chargés d'étudier les questions intéressant les indigènes.

Cette organisation nouvelle n'a pas encore produit tous ses effets; mais d'ores et déjà il apparaît que la décentralisation des pouvoirs de décision n'est pas encore suffisante. C'est assurément beaucoup que d'avoir fait passer du gouvernement général aux préfectures le pouvoir de statuer dans un grand nombre d'affaires. Mais, en Algérie, les départements ont une étendue équivalente en moyenne au treizième de la superficie de la France; les populations, surtout en ce qui concerne les Européens, sont très disséminées, les moyens de communication sont lents et souvent difficiles, ce qui rend les déplacements généralement coûteux. Les agents administratifs ayant à gérer des circonscriptions immenses, l'instruction des affaires s'en ressent et traîne en longueur, les préfectures, déjà absorbées par leur mission de contrôle des administrations communales et par la gestion des intérêts des départements, ont surchargées par les questions administratives générales. Toutes ces circonstances concordent pour exiger un nouveau pas dans la voie de la décentralisation où le gouverneur général s'est engagé. Il faut passer le pouvoir de statuer sur le plus grand nombre d'affaires possible, des préfets aux chefs de services locaux: directeurs des domaines ou des contributions, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, etc... C'est ainsi seulement qu'on rapprochera effectivement du contribuable l'autorité chargée de décider, qu'on obtiendra une instruction plus rapide des affaires.

Le plus souvent, d'ailleurs, cette décentralisation ne pourra être réalisée que par une modification dans les règlements. On a pendant trop d'années étendu servilement à l'Algérie la législation métropolitaine avec les procédures compliquées que comporte un pays entièrement mis en valeur comme la France, mais qui sont insupportables dans une colonie en état de formation, où le développement économique exige des instructions sommaires et des décisions rapides. Mais il ne faut pas reculer devant cette nécessité de reviser la législation.

Ce ne sera là d'ailleurs qu'une extension rationnelle du programme de la commission d'enquête nommée par le Sénat en 1891.

Cette commission n'a pu aborder l'infinité des questions que soulève l'administration d'un pays comme l'Algérie, elle n'en a étudié que les branches les plus importantes et n'a indiqué que les réformes les plus urgentes. Mais ses conclusions, qu'il faut retenir comme principes directeurs de l'administration de la colonie, tendent toutes à l'appropriation de la législation aux conditions particulières du pays.

Le gouvernement de la métropole et l'administration de l'Algérie se sont du reste inpirés de ces idées directrices et du programme de la commission, aussi bien dans l'accomplissement des réformes qui ont déjà été apportées à la législation de la colonie que dans l'étude de celles qui sont actuellement à l'ordre du jour.

Le programme dressé par la commission sénatoriale, et dont toutes les parties ont été successivement confirmées par la Chambre des députés, visait, outre l'organisation du gouvernement général dont nous venons d'étudier la transformation, l'enseignement des indigènes, la législation criminelle, les officiers ministériels, la législation forestière, la colonisation et la propriété indigène.

L'ENSEIGNEMENT INDIGÈNE

Dès 1892 et 1895, le Gouvernement s'empressait d'assurer l'exécution des résolutions arrêtées par le Sénat à la suite de la discussion des rapports si étudiés par M. Combes sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement supérieur des indigènes.

Un décret du 18 octobre 1892 organisait le premier de ces enseignements sur des bases pratiques, en l'appropriant aux besoins et à la mentalité de nos sujets musulmans. Des programmes d'études très simples, où les connaissances théoriques tiennent une très faible place en dehors de l'étude de la langue française et de la langue arabe, tandis qu'une large part est faite au travail manuel, à l'enseignement industriel et agricole, font de nos écoles primaires indigènes ce qu'elles doivent véritablement être, des lieux d'apprentissage et non des centres d'érudition.

Il existe trois catégories d'écoles: les écoles préparatoires, les écoles élémentaires et les écoles principales. Les premières sont confiées à des maîtres indigènes placés sous la surveillance des instituteurs français du voisinage; les autres sont dirigées par des professeurs français auxquels sont adjoints un ou plusieurs moniteurs musulmans, pour la préparation desquels un cours spécial a été annexé à l'école normale des instituteurs de Bouzaréah. Des maîtres ouvriers sont chargés de l'enseignement manuel.

Les écoles sont fréquemment inspectées par le recteur et les inspecteurs d'académie sous la surveillance desquels elles sont placées, tout comme les écoles d'européens, ainsi que par des inspecteurs et des délégués spéciaux chargés plus particulièrement de l'enseignement indigène.

Bien que la nouvelle organisation scolaire soit de date très récente, il est possible dès à présent d'en apprécier les heureux résultats. Alors qu'en 1893, le nombre des écoles indigènes ne dépassait pas 138 et celui des classes 244, il est aujourd'hui de 243, tandis que celui des classes est de 504. Ces résultats pourraient être plus considérables encore, si l'administration algérienne et l'autorité académique trouvaient auprès des municipalités un concours plus efficace et un peu plus de bonne volonté. Ces dernières s'abritent trop volontiers derrière le mauvais état de leurs finances pour refuser leur participation aux dépenses des constructions d'écoles. Et pourtant, en fait, la participation qu'on leur demande ne dépasse pas 20 p. 100 de la dépense, l'administration le plus souvent s'offrant généreusement à en supporter les quatre cinquièmes.

Si l'on se place au point de vue de la fréquentation scolaire, on constate, durant ces dernières années, une progression sensible dans le nombre des élèves. Ce nombre, qui était de 12,263 en 1892, s'est élevé à 25,921 en 1902. Les indigènes, rassurés contre l'éventualité d'une propagande religieuse par la présence dans le cours enseignant de certains des leurs, n'hésitent pas à envoyer leurs enfants à l'école. Les maîtres musulmans sont une garantie sérieuse pour leurs coreligionnaires; ils sont de plus très aptes à remplir leurs nouvelles fonctions, et cela d'après les dires des inspecteurs eux-mêmes. Loin d'être incapables comme certains l'ont prétendu, de donner aux enfants confiés à leurs soins une instruction suffisante ils font au contraire preuve de qualités enseignantes très réelles et se sont parfaitement assimilé leur rôle. Ils présentent en outre le précieux avantage de se contenter d'une modique rémunération, au contraire des instituteurs français auxquels il faut promettre des traitements très élevés. Aussi, sans méconnaître les très grands services que ces derniers peuvent rendre, surtout lorsque l'enseignement s'élève un peu, n'est-il prudent de ne faire appel à leur concours qu'avec une extrême réserve. Il faut tenir compte de nos possibilités budgétaires, et les concilier avec notre désir de créer des écoles partout où il y aura des écoliers. Si nous voulons atteindre ce but, il faut ménager nos crédits, et pour cela nous n'avons qu'à faire une place de plus en plus grande, dans l'enseignement indigène, à ceux qui tout en coûtant le moins cher, sont les plus écoutés de nos jeunes sujets parce qu'ils en sont les mieux compris, aux indigènes eux-mêmes.

A côté d'une instruction primaire pratique nous avons tenu à doter les indigènes d'un bon enseignement supérieur. Il ne suffit pas, en effet, pour accomplir notre œuvre civilatrice, de répandre dans la masse de nos sujets les bienfaits d'une instruction élémentaire, il faut aussi façonner le cerceau de ceux qui sont appelés à constituer les classes dirigeantes. C'est dans ce but que le décret du 23 juillet 1895 a réorganisé les trois médersas d'Alger, de Tlemcen et de Constantine, acte d'une haute portée politique car il montre aux indigènes que les Français ne se désintéressent pas d'un enseignement qui leur est cher, en même temps qu'il nous permet d'assurer un bon recrutement des fonctionnaires du culte et de la justice musulmane.

Sans entrer dans le détail de cette organisation, on ne peut qu'applaudir aux dispositions du décret, en ce qui concerne la composition des programmes et le recrutement des élèves qui, jusque-là, avait été particulièrement défectueux.

Avec le nouveau régime, nos médersas sont susceptibles de devenir véritablement des établissements de hautes études musulmanes qui n'auront rien à envier aux établissements similaires de l'étranger, et nos étudiants ne seront plus obligés d'aller demander aux universités du Caire ou de Fez un enseignement qui ne saurait être profitable à notre influence. Les médersas algériennes pourront former des élèves, qui ne le céderont en rien à ceux des centres les plus renommés du monde islamique, et ces élèves auront en plus l'avantage d'allier aux connaissances de l'enseignement supérieur musulman, toutes celles dont les dotera l'enseignement parallèle de notre langue, de notre droit et de nos sciences.

L'administration fait de son côté de louables efforts pour activer le développement de nos médersas; les résultats de ces derniers temps sont là pour l'attester. Le nombre des élèves de nos trois médersas qui ne dépassait pas 100 en 1895 s'est élevé à 156, au cours de l'année scolaire 1901-1902, sans compter les auditeurs bénévoles qui, n'ayant pas satisfait aux conditions d'admission, sont autorisés provisoirement à suivre les cours. Sur ces 156 élèves, 114 ont bénéficié de bourses ou de demi-bourses. Le taux de ces bourses, qui n'était que de 300 fr. par an jusqu'au 1er janvier dernier, a été porté depuis cette date à 360 fr., sur la demande des délégations financières.

Enfin, pour compléter l'œuvre entreprise en

faveur des médersas, l'administration s'occupe actuellement d'assurer à ces trois établissements une meilleure installation. De nouveaux bâtiments, très bien appropriés au but auquel ils sont destinés, sont en voie de construction à Alger et à Tlemcen. On se propose également d'agrandir, dans un avenir prochain, la médersa de Constantine et de remanier la disposition de ses locaux en vue d'un aménagement meilleur.

Comme on le voit, l'administration et les assemblées d'Algérie unissent leurs efforts pour donner à nos sujets musulmans les satisfactions qui leur sont chères. Elles ne marchandent ni leurs peines ni leurs sacrifices, s'inspirant de cette idée que les médersas sont les meilleurs instruments de pacification religieuse, en même temps que des centres favorables au développement de notre influence et de nos idées.

LES COURS CRIMINELLES

La principale des réformes préconisée par la commission sénatoriale dans l'administration de la justice consistait dans l'augmentation du nombre des cours d'assises et dans l'institution de juridictions spéciales pour juger les crimes commis par les indigènes. Elle a été réalisée, du moins en ce qui concerne la seconde partie par la loi du 30 décembre 1902.

Quant à la création de nouvelles cours d'assises, les Chambres ont cru devoir y renoncer. Il ne leur a pas paru nécessaire d'en augmenter le nombre alors qu'on les déchargeait des crimes indigènes, pour en attribuer la connaissance aux nouvelles juridictions qu'on instituait. Avec le nouveau régime, les quatre cours existantes n'auront guère à statuer que sur une quarantaine d'affaires par an ; c'est une charge qui, comme on le voit, est loin d'être excessive.

Les crimes exclusivement imputables aux indigènes sont aujourd'hui déférés à des cours criminelles siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire et composées de trois magistrats français, de deux assesseurs jurés citoyens français et de deux assesseurs jurés indigènes musulmans. Les assesseurs délibèrent avec les magistrats sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Cette institution est encore trop récente pour qu'on puisse porter un jugement définitif sur ses résultats. On peut cependant affirmer qu'elle sauvegarde beaucoup mieux que la cour d'assises les droits des indigènes et que les décisions rendues sont moins empreintes de ces excès de sévérité ou d'indulgence qu'on relève souvent dans les sanctions qui résultent des délibérations d'un jury.

La répression des crimes commis contre les Européens, répression qu'exige impérieusement la sécurité de notre colonisation, se trouve assurée en même temps que les peines sont mieux proportionnées à la culpabilité des accusés, dont la mentalité et l'état social réclament souvent une certaine indulgence.

LES OFFICIERS MINISTÉRIELS

L'attention de la commission sénatoriale avait été appelée sur les officiers ministériels par certains faits véritablement regrettables qui avaient été signalés de la part de quelques-uns de ces fonctionnaires, notamment en matière de licitations de propriétés indigènes. Dans sa séance du 6 novembre 1894, le Sénat avait conclu à la revision des tarifs appliqués aux actes notariés, à l'institution de garanties plus sérieuses pour le recrutement des officiers ministériels aussi bien que pour assurer leur indépendance et les protéger contre l'arbitraire; enfin, à ce qu'un prélèvement soit opéré, au profit du budget de l'Etat, sur le produit des études.

Les tarifs de rémunération des notaires ont été modifiés par un décret du 28 novembre 1799.

D'autre part, comme nous l'avons dit, le personnel des officiers ministériels a été placé sous l'autorité du gouverneur général par un décret du 27 juin 1901. Aux termes de ce décret, les nominations sont faites par le gouverneur général, au vu d'une liste de trois candidats présentés par une commission composée d'un conseiller de gouvernement président, d'un représentant de la cour et d'un représentant du parquet général. Un officier ministériel en fonctions ne peut être frappé disciplinairement qu'après avis de la même commission complétée par un officier ministériel de la catégorie de celui qui est incriminé et après avoir fourni ses explications personnelles. Cette procédure fonctionne depuis plus de deux ans et elle paraît donner toutes les garanties auxquelles les candidats et les officiers ministériels en exercice ont le droit de prétendre.

Enfin les délégations financières et le conseil supérieur ont inscrit à l'ordre du jour de leur prochaine session l'imposition d'une taxe sur le produit des offices. Les propositions que ces assemblées ont demandé au gouvervement général d'établir, font actuellement l'objet d'études de la part d'une commission composée de délégués financiers et de fonctionnaires récemment nommés par M. Jonnart.

LE RÉGIME FORESTIER

Les conséquences de l'extension à l'Algérie du code forestier français, ont été mises en lumière par MM. Jules Ferry et Jules Guichard. On a essayé d'y remédier, par la loi forestière spéciale à l'Algérie promulguée le 21 février 1903.

Cette loi nouvelle semble concilier d'une manière heureuse les exigences de la conservation des forêts, si nécessaires à l'amélioration du régime des eaux et à notre domination, avec le respect des droits, ou pour mieux dire, des usages et des besoins des populations indigènes, dont le troupeau est l'une des principales richesses. Elle donne à l'administration les moyens de parer aux nécessités du pacage des troupeaux qui se révèlent pendant les années de sécheresse. Elle précise la nature des délits dont le caractère était si mal défini dans le code forestier français qu'il avait fallu assimiler le défrichement à un enlèvement de matériaux et elle prévoit des condamnations en rapport avec la gravité des faits et des dommages alors que l'exagération des pénalités anciennes était l'une des principales causes du ressentiment des indigènes.

Nous nous plaisons à espérer que nos sujets musulmans seront les premiers à reconnaître les améliorations profondes apportées au régime forestier algérien dans leur intérêt, et qu'ils nous apporteront dans l'avenir leur aide pour assurer la protection de nos massifs boisés trop souvent ravagés par les incendies.

Il ne semble plus rester aujourd'hui que deux grandes questions étudiées par la commission sénatoriale et par les rapporteurs de la Chambre des députés qui n'aient pas été solutionnés : la colonisation et la propriété indigène. L'une et l'autre sont sur le point d'aboutir.

COLONISATION OFFICIELLE

La colonisation se poursuit toujours selon la procédure du décret du 30 septembre 1878. On sait en quoi elle consiste. L'administration se procure une étendue de bonnes terres de plusieurs milliers d'hectares; sur la partie qui semble la mieux placée au point de vue de l'hygiène, elle trace des rues, elle amène de l'eau potable et détermine les lots de petite superficie, quelques ares ; c'est l'emplacement d'un futur village. Autour d'un village on trace des lots de jardin; le surplus est alloti en lots ruraux. Parfois, quand les conditions sont favorables, on forme aussi des lots de vigne. On groupe enfin, un lot urbain, un lot de jardin, un lot de culture et un lot de vigne pour former une concession qu'on attribue soit à une famille de cultivateurs recrutée en France, soit à des fils de colons déjà établis en Algérie. Uniformément et dans quelque région que ce soit, la concession gratuite ne peut avoir plus de quarante hectares, le candidat colon doit avoir un capital d'au moins 5,000 fr.

Quand les groupes de terre sont trop restreints pour constituer un village, on les divise en lots de ferme. Ceux-ci peuvent atteindre cent hectares. Ils sont donnés gratuitement ou vendus aux enchères, au gré de l'admintstration.

Et c'est ainsi que depuis bientôt trente ans on a transplanté dans la colonie des milliers de familles [illegible] un peu de tous les coins de la France, [illegible] ent, dépensent leurs forces et leur vie po[illegible] établir pacifiquement notre domination, pour répandre notre influence au milieu des populations indigènes qui les enserrent.

C'est ainsi que depuis soixante-dix ans l'administration a créé près de 600 villages, occupant plus de 1,500,000 hectares et comptant une population agricole de 150,000 individus.

La réunion des terres indispensables à la constitution d'un centre ou d'un groupe de lots de ferme ne va pas sans difficultés.

L'administration disposait autrefois des terrains domaniaux importants qui lui étaient dévolus à la suite de la délimitation dans chaque tribu des propriétés appartenant aux indigènes, aux communes et à l'Etat, et à la suite de l'apposition du séquestre sur les biens des indigènes révoltés. Mais ces réserves sont épuisées. Le domaine ne possède plus aujourd'hui que des lots épars, le plus souvent de qualité médiocre, qui peuvent à peine servir à des échanges. Pour faire un centre, il faut aujourd'hui acquérir les terres. On traite à l'amiable avec les propriétaires indigènes, en s'attachant à leur laisser ou à leur assurer ailleurs la quantité de terrains indispensables à leur existence. Puis, pour régulariser ces acquisitions, pour garantir l'Etat contre les revendications que tout acheteur d'une terre indigène a toujours à redouter, on procède à l'expropriation des immeubles. Mais les grandes étendues que le domaine achète ainsi deviennent de plus en plus rares, et ces terres se payent de plus en plus cher.

On s'est souvent demandé si, dans ces conditions nouvelles, les errements de la colonisation dite officielle ne devaient pas être abandonnés ou tout au moins sérieusement amendés.

Sans doute, dans les premiers temps de notre domination, lorsque nous étions en présence d'une population indigène nombreuse, turbulente, toujours prête à la révolte, que le flot des immigrants européens s'écoulant naturellement par les deux pointes de l'arc que forme l'Europe au-dessus de l'Afrique du Nord était uniquement composé d'Espagnols à l'ouest et d'Italiens à l'est, époque à laquelle l'Algérie inconnue inspirait comme une crainte mystérieuse au paysan français, il fallait à tout prix implanter notre race pour occuper définitivement le pays et contre-balancer dans une certaine mesure l'élément étranger. Mais aujourd'hui les conditions générales du pays ont changé. Nous avons installé sur le sol algérien de nombreux centres de population française, reliés par des routes qui découpent l'ancien territoire indigène en une multitude de parcelles fortement enclavées au milieu de nos peuplements. Les populations étrangères s'implantent dans le pays à titre définitif et sont peu à peu absorbées dans la nationalité française par la communauté des intérêts. L'Algérie, parcourue chaque année par de nombreuses caravanes, est mieux connue et plus appréciée. Il semble que le moment est venu de modifier notre méthode de colonisation.

Déjà, du reste, à la suite des observations de la commission sénatoriale si clairement présentées par M. Emile Labiche et à la suite des critiques de la Chambre des députés, le service de la colonisation algérienne a fait de notables progrès.

Le choix des emplacements des centres, l'allotissement des terres, les travaux de premier établissement du village se font avec plus de soin. On prend généralement la précaution d'installer, avant le peuplement, les services publics et les industries de première nécessité, de sorte que les colons français, transplantés en quelques heures de leur village qu'ils n'avaient peut-être jamais quitté dans ce pays nouveau, n'ont plus au même degré cette impression de désert et d'abandon qui conduisait autrefois la plupart d'entre eux à renoncer immédiatement à leur concession. On éclaire, par avance, les concessionnaires sur la situation du centre, ses relations économiques et ses ressources, en leur distribuant de petites monographies conçues dans le sens le plus pratique. On envoie de temps à autre des professeurs départementaux d'agriculture, aider les colons de leurs conseils.

La création des centres s'effectue ainsi dans des conditions qui doivent au mieux assurer le succès.

Le gouvernement général recourt, d'autre part, assez largement à la publicité pour porter à la connaissance des cultivateurs français les avantages qui sont offerts aux émigrants. Des affiches indiquant le nom des villages projetés, la superficie des terres à concéder, les formalités à remplir pour obtenir une concession sont apposées dans la plupart des gares de chemins de fer et des bureaux de poste. Des notices détaillées sur les procédés de coloni-

sation ont été insérées dans les ouvrages scolaires de lecture courante et dans les almanachs les plus répandus dans les départements français.

Enfin, le conseil d'Etat est actuellement saisi d'un projet de décret destiné à remplacer celui du 30 septembre 1878 et dont la rédaction s'inspire des critiques auxquelles ont donné lieu les errements actuels.

La superficie des lots de terre à concéder, au lieu d'être rigoureusement limitée à un chiffre invariable, sera déterminée dans chaque espèce par le gouverneur général, en tenant compte des différences de situation, tel que le fait de se trouver au bord de la mer, aux environs d'une grande ville, sur les hauts plateaux ou aux limites du désert, de façon à assurer au colon un revenu en rapport avec son travail et ses dépenses.

La période de résidence obligatoire des concessionnaires à titre gratuit actuellement fixée à cinq ans est portée à dix ans; la période pendant laquelle les terres ne peuvent être vendues ou cédées à des indigènes non naturalisés, aujourd'hui de dix ans, est élevée à vingt ans pour les lots de village et à trente ans pour les lots de ferme, afin de rendre plus stable le peuplement français.

Les terres ne seront plus seulement concédées, et c'est en cela que consiste la principale innovation du projet de décret; elles pourront être aliénées soit par voie de vente aux enchères, soit par voie de vente de gré à gré. Le prix en pourra être payé par annuités, et l'acquéreur qui aura réalisé de sérieuses améliorations pourra être dispensé des derniers versements.

La concession gratuite ne sera pas supprimée. Elle est encore nécessaire dans la majorité des cas, parce qu'il faut, comme le disait si justement M. Waldeck-Rousseau, créer pour la colonisation libre des points d'attache qui ne peuvent être obtenus que par la colonisation officielle. L'administration doit donc continuer à créer des villages, à les peupler de fils de colons algériens et de familles d'immigrants français.

Mais ce système de colonisation sera combiné avec celui de la vente comme l'a souvent demandé le Parlement.

Le système de la vente offrira, au reste, l'avantage de provoquer une amélioration du crédit rural.

La concession gratuite ne conférait au colon qu'un titre de propriété précaire. Aussi les prêteurs exigeaient-ils fréquemment un taux d'intérêts usuraire. Le colon, en recevant immédiatement un titre définitif, verra s'abaisser le taux de l'intérêt. Il lui sera possible alors de contracter de légers emprunts pour mettre ses terres en valeur sans avoir à craindre la ruine inévitable qu'entraîne presque un crédit trop onéreux.

LE RÉGIME DES TERRES. — PROJET TENDANT À INTRODUIRE EN ALGÉRIE LE SYSTÈME TORRENS

Une autre question qui intéresse au plus haut point l'avenir de notre colonisation, c'est la réorganisation de notre système foncier. A plusieurs reprises, ce grave problème a préoccupé le législateur, et sans remonter trop loin dans le passé, nous n'avons qu'à rappeler les tentatives faites par lui en 1873, en 1887 et dernièrement en 1897, pour témoigner de l'intérêt qu'il n'a cessé de porter durant ces trente dernières années, à la réforme de notre régime immobilier. En dépit de ces tentatives, le problème se présente à l'heure actuelle aussi difficile à résoudre qu'aux premiers temps de notre occupation, plus difficile même, car à force de contourner la difficulté sans l'entamer, on se trouve aujourd'hui acculé à une impasse dont on ne peut plus sortir en s'aidant des demi-mesures auxquelles on a eu recours.

Tant que l'administration a pu fournir aux colons, grâce à ses disponibilités domaniales, la terre dont ils avaient besoin, notre colonisation a trouvé à s'étendre, sans trop souffrir des entraves qui retenaient la propriété indigène hors du commerce. Aujourd'hui, que ces disponibilités sont, comme nous l'avons vu, à peu près épuisées et que l'Européen est obligé de compter sur ses propres acquisitions pour obtenir le sol qui lui fait défaut, les transactions immobilières avec les indigènes prennent une singulière importance. Sans contester les heureux résultats qu'on est en droit d'attendre de la colonisation officielle, telle qu'on la conçoit actuellement, il faut bien reconnaître que les ventes et les concessions auxquelles elle pourra donner lieu seront fatalement très restreintes. La colonisation officielle a une limite, c'est celle de ses ressources immobilières. Aussi, malgré tous ces efforts et en dépit des procédés qu'elle peut employer, lui devient-il impossible de fournir à nos colons toutes les terres dont ils ont besoin. Il faut donc que ces derniers se procurent d'une autre façon les étendues qui leur sont nécessaires, et ils ne peuvent le faire qu'au moyen de transactions avec les indigènes, qui restent encore aujourd'hui les gros propriétaires fonciers.

Malheureusement, la terre indigène est difficilement accessible à l'Européen, à cause de l'état d'indivision dans laquelle elle se trouve, par suite de la multiplicité des droits successoraux musulmans. Ces droits sont tellement nombreux, qu'ils enlèvent à leurs titulaires toute idée de partage; les Arabes préfèrent posséder en commun que de laisser la propriété se morceler indéfiniment. Il en résulte que chaque immeuble a un nombre considérable d'ayants droit et qu'il est presque impossible de les connaître tous. Aussi, lorsqu'un Européen veut se rendre acquéreur d'un terrain détenu par les indigènes, ne peut-il jamais traiter qu'avec les détenteurs apparents, et reste-t-il toujours sous le coup d'une éviction possible de la part des copropriétaires dont les droits ont été ignorés. La plus complète insécurité règne de ce fait dans les transactions immobilières, et c'est d'autant plus regrettable qu'ainsi que nous venons de le montrer, on compte beaucoup sur elles désormais pour l'extension de notre colonisation.

On a bien cherché à remédier à cet état de choses, et comme nous le disions au début, le législateur, dans cet ordre d'idées, n'en est pas à sa première tentative. Dernièrement, par la loi du 10 février 1897, il inaugurait un système de purge, celui des enquêtes partielles, destiné à mettre fin à l'insécurité de l'acquéreur, en débarrassant la propriété acquise de tous les droits qui la grevaient antérieurement. Malheureusement ce système a le grave inconvénient d'être très onéreux, il entraîne à des frais considérables celui qui veut y avoir recours; aussi, sauf en territoire arch, où c'est le seul moyen de devenir propriétaire, est-il d'un usage excessivement restreint. La plupart du temps, les Européens préfèrent courir les risques d'une éviction en traitant avec les indigènes comme par le passé, plutôt que de s'engager dans les lourdes dépenses de la nouvelle procédure.

En présence des inconvénients qui s'attachent aux transactions immobilières on ne doit pas s'étonner que les acquisitions soient rares, et que l'Européen ne mette aucun empressement à se rendre acquéreur en pays algérien.

Une telle situation ne peut se prolonger plus longtemps. Si l'on veut voir la colonisation poursuivre son développement, si l'on tient à ce qu'elle ne s'arrête pas dans l'œuvre commencée depuis un demi-siècle, il faut reculer les bornes étroites dans lesquelles elle se trouve maintenant resserrée, en lui procurant de nouvelles terres, par le jeu de transactions sûres.

Pénétrés de ces nécessités, des hommes d'intelligence et d'initiative ont pensé qu'il fallait introduire en Algérie le système Torrens, qui donne de si heureux résultats tout près de nous, en Tunisie. Dès 1886, un projet de loi était déposé dans ce sens par l'honorable M. Tirman, alors gouverneur général. Cette tentative n'aboutit pas, non plus qu'un projet analogue, déposé sur le bureau du Sénat, en 1893, par M. Franck Chauveau, sénateur. Plus récemment encore les délégations financières ont adopté, au cours de leur session de 1901, un vœu tendant à l'application du système Torrens en Algérie; une commission d'étude a été nommée qui a élaboré un projet de loi destiné à venir prochainement en discussion devant les assemblées algériennes.

Ce projet a l'avantage de répondre à deux des besoins les plus impérieux de la colonisation, en assurant la sécurité des transactions et en organisant le crédit agricole.

Il assure la sécurité des transactions en donnant à la propriété une base certaine, par le procédé de l'immatriculation sur le livre foncier. L'immatriculation qui reste purement facultative, car obligatoire elle constituerait la pire des servitudes, a fait passer la propriété du régime de la confusion et de l'insécurité à celui de la clarté et de la stabilité. Grâce à elle, plus d'évictions à craindre pour l'acquéreur, car elle nettoie l'immeuble de tous ses droits antérieurs et le débarrasse de toutes ses précédentes entraves.

Mais il ne suffit pas de donner à la propriété son acte de naissance en l'immatriculant, il faut la suivre dans ses différentes pérégrinations, ne jamais la perdre de vue, de façon à ce qu'aucun droit ne vienne la grever, sans qu'il en soit fait mention sur le registre immobilier. C'est ainsi que chaque modification intéressant le régime de l'immeuble immatriculé fait l'objet d'une transcription qui a pour but de tenir les tiers constamment au courant de la situation juridique de cet immeuble.

Grâce à ce système de publicité absolu, qui permet à qui le veut, de se rendre compte immédiatement de l'état d'une propriété, les transactions immobilières peuvent s'effectuer en toute sécurité. La propriété ayant une base certaine et solide, trouve facilement des acquéreurs et des prêteurs, et de ce fait bénéficie d'une plus-value très appréciable.

La commission n'a pas vu dans le régime Torrens qu'un excellent système de purge, elle en a tiré un merveilleux instrument de ce crédit, ce que le législateur tunisien n'avait pas osé faire. Au moyen de bons ou cédules hypothécaires, transmissibles par voie d'endossement avec la garantie de l'immeuble, elle a trouvé le moyen de mobiliser facilement la propriété, et à peu de frais, organisant un véritable crédit agricole, susceptible de donner les meilleurs résultats.

Mais pour que la réforme atteigne au double bu qu'on se propose, sécurité des transactions immobilières et institution du crédit agricole, il est indispensable de ne pas écarter, comme quelques-uns l'ont demandé, les indigènes du nouveau système. C'est eux qui détiennent la terre, c'est d'eux seuls que les colons peuvent l'obtenir; il importe donc, pour que l'acquéreur européen soit à l'abri de toute surprise, que la propriété de l'indigène qui aliène soit certaine, c'est-à-dire qu'elle soit immatriculée. Il importe que plus qu'aucun autre l'indigène ait recours à la procédure nouvelle. On devrait même le pousser dans cette voie, au moyen de certains avantages personnels, qui constitueraient en quelque sorte pour lui une prime à l'immatriculation. Il faut en effet tenir compte de la défiance naturelle de l'Arabe à l'égard de tout ce qui est innovation; pour en triompher, on pourrait, ainsi que le proposait M. Jonnart en 1893, affranchir des impôts arabes les terres immatriculées. De cette façon, on susciterait bien des initiatives, et l'indigène triompherait aisément de ses répugnances et de son inertie.

Mais il ne faut pas oublier qu'une pareille mesure creuserait un assez fort trou dans le budget de la colonie. Ajoutons à cela la part importante que l'Etat devra supporter dans les frais de l'immatriculation, de façon à ce qu'elle ne soit pas trop coûteuse pour ceux qui voudraient en faire usage, et la question des frais de la nouvelle organisation se posera avec une certaine gravité.

Il convient d'y réfléchir, avant de se lancer dans la réforme qu'on préconise actuellement, non pas que nous pensions que cette considération d'ordre budgétaire doive arrêter l'heureuse initiative de ceux qui veulent mettre fin à une situation déplorable, qui menace d'amener une crise foncière d'une extrême gravité, mais parce qu'il est toujours bon de se rendre le plus exactement possible compte de ses charges.

C'est à l'administration de mesurer elle-même ses moyens et de s'en créer de nouveaux si les siens sont insuffisants. Les sacrifices qu'on attend d'elle sont nécessaires; d'ailleurs, elle a déjà trop fait pour la colonisation algérienne, pour l'abandonner au moment où, grâce à une réforme heureuse, nos colons pourraient enfin trouver la sécurité dans les transactions, la facilité et le bon marché dans le crédit.

Cette rapide revue des réformes accomplies ou préparées en vue de décentraliser l'administration de l'Algérie et de mieux adapter la législation aux conditions générales du pays témoigne de la volonté du Gouvernement d'appliquer les décisions du Parlement.

IIIe PARTIE

Territoires militaires.

Dans les deux parties précédentes nous avons examiné l'œuvre des délégations et du conseil supérieur ainsi que celle du gouvernement général. Pour être complet nous croyons devoir



faire connaître à la Chambre les renseignements que nous avons recueillis sur l'action du Gouvernement dans les territoires militaires et plus particulièrement dans la région du Sud-Oranais sur laquelle l'attention du Parlement a été si souvent attirée dans ces derniers temps.

Le gouverneur général remplit en Algérie une double fonction. Il est avant tout le mandataire de la métropole, « il représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien ». Il est aussi l'administrateur de la colonie « il la représente dans les actes de la vie civile ».

Chacune de ces charges appelle un mode de contrôle particulier. Si l'on admet que la vérification des actes de gestion des intérêts privés de l'Algérie puisse appartenir concurremment aux assemblées locales, au Gouvernement métropolitain et au Parlement, on conçoit, par contre, que les actes de gouvernement et de politique du gouverneur général ne relèvent exclusivement que du ministère et des Chambres.

Les délégations financières et le conseil supérieur n'ont pas encore eu à exercer la plénitude de leurs attributions; ces assemblées ont examiné et voté des budgets, elles n'ont pas délibéré de compte administratif. Mais, leurs travaux, depuis 1901, l'attention qu'elles ont apportées dans l'examen des projets de budget dont elles ont été saisies, sont de sûrs garants qu'elles exerceront une vérification plus sévère de la gestion budgétaire du Gouvernement général que ne pouvait le faire autrefois le Parlement. De ce côté, le contrôle paraît bien assuré.

L'autorité chargée de l'exercer est nettement désignée; elle trouve les éléments nécessaires pour remplir sa mission dans les documents qui sont produits par l'administration et elle a, dans la possibilié de réduire ultérieurement les crédits, le moyen de sanctionner ses observations.

Au contraire, le contrôle du Gouvernement et du Parlement qui porte à la fois sur l'ensemble des actes du gouverneur général ne peut s'exercer complètement ni utilement dans les conditions présentes.

Actuellement, le gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département. Il rend compte de ses actes au ministre de l'intérieur et en même temps, pour certains services assez nombreux, aux ministres dont ces services dépendent. Il doit adresser chaque mois au ministre de l'intérieur ainsi qu'aux ministres compétents un rapport dans lequel sont analysées et expliquées toutes les décisions dont il n'a pas été rendu compte immédiatement. Enfin, il doit remettre chaque année un rapport général détaillé pour être communiqué aux Chambres.

Ces moyens de contrôle sont défectueux et insuffisants. Du reste, les ministres intéressés sont restés plusieurs années avant de recevoir les rapports mensuels. Il paraît même que, sauf le ministre de l'intérieur, aucun n'en reçoit encore aujourd'hui. Quant aux Chambres, elles attendent depuis sept ans le rapport général qui leur a été annoncé par les décrets du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898 et qui leur est indispensable pour apprécier la marche d'ensemble des affaires de la colonie.

On a déjà fait observer que la faculté laissée au gouverneur de correspondre directement avec tous les ministres rendait le contrôle de ses actes illusoire malgré l'obligation qu'on lui a imposée de porter toutes ses décisions à la connaissance du ministre de l'intérieur. On ne conçoit pas en effet le chef de la colonie blâmé par le département de l'intérieur et couvert par un autre.

On a également fait remarquer combien il est délicat de confier à un ministère quelconque, voire même à celui des colonies, le contrôle de la gestion du gouverneur général. Le ministre, trop absorbé par la direction de son département, abandonne entièrement à un fonctionnaire subalterne, le plus souvent un chef de bureau, imbu des principes de l'administration métropolitaine, l'examen et la décision que comportent les affaires si complexes et si délicates de l'Algérie. Le gouverneur est enclin à voir dans cette situation une subordination en opposition avec sa fonction, son action s'énerve et ses rapports avec le gouvernement central s'aigrissent.

Trop souvent aussi, le ministre, particulièrement celui de l'intérieur, guidé par des préoccupations d'ordre politique, trace au service de l'Algérie une ligne de conduite qui, interprétée dans un sens restrictif, amène l'inertie du service, la stagnation des affaires algériennes dans les bureaux ministériels et stérilise les efforts du gouverneur général.

Le Parlement, de son côté, n'a pas devant lui d'autorité responsable. Sa vigilance est toujours en éveil; les débats auxquels ont donné lieu dans ces dernières années les troubles antisémitiques, les événements de Margueritte et les tribunaux répressifs suffisent à l'établir. C'est au ministre compétent qu'il demande compte des faits susceptibles de l'inquiéter, mais toujours le ministre, qu'il ait ou non ratifié les actes en question, appelle à la tribune le gouverneur général, dégageant ainsi, au moins en apparence, la responsabilité personnelle que la Constitution lui impose.

Ces faits sont d'hier comme ils sont de demain. Ils s'opposent à un contrôle efficace qui exige une responsabilité effective et bien en évidence ainsi que la possibilité pour l'autorité responsable de justifier directement ses actes.

La position du gouverneur général ne peut être maintenue plus longtemps telle qu'elle est. C'est le gouverneur général qui doit avoir l'autorité en Algérie, qu'il s'agisse des intérêts de la France ou de ceux de la colonie: le Parlement le veut et l'a répété à satiété. C'est le gouverneur général qui doit, par suite, supporter toute la responsabilité du gouvernement et de l'administration; la logique l'exige ainsi. Pour cela il est indispensable qu'il ait directement accès auprès des deux pouvoirs desquels il relève: le gouvernement central et le Parlement. Il faut qu'il ait le droit d'être entendu par le conseil des ministres sur les questions importantes de son ressort. Il faut qu'il ait entrée dans les Chambres pour les affaires de la colonie.

On a parfois prétendu que notre Constitution s'opposait à ce qu'il en soit ainsi: les faits démentent cette assertion.

Déjà plusieurs gouverneurs généraux ont été appelés à s'expliquer devant le conseil des ministres et il n'en est résulté que des avantages.

Jusqu'à présent cela n'a été qu'une faveur; il faut que cela devienne un droit.

Déjà en 1880, un gouverneur général a été institué « commissaire du Gouvernement à la Chambre des députés pour assister le ministre de l'intérieur dans toute discussion ou interpellation relative aux affaires de l'Algérie ». Depuis, ce n'est que dans des cas d'espèce qu'un gouverneur a été délégué au Sénat ou à la Chambre. Il est désirable que ce qui n'est plus aujourd'hui qu'une exception se généralise et devienne une règle.

Les événements survenus à la fin de l'année 1899 ont été le signal de modifications profondes dans l'organisation de l'Extrême-Sud algérien.

En pénétrant à In-Salah le 28 décembre 1899, la mission Flamand-Pein avait résolu d'emblée la question des oasis sahariennes, ouverte depuis si longtemps. Les conséquences furent l'occupation Tidikelt, puis du Gourara et du Touat, et enfin des vallées de la Zousfana et de la Saoura.

Cette œuvre fut accomplie sans hâte. Une colonne envoyée d'El-Goléa à la fin du mois de février 1900, sous les ordres du colonel d'Eu, occupa tout le Tidikelt, après avoir triomphé des dernières résistances locales à In-Rhar le 19 mars.

Le colonel Ménestrel occupa Timmimoun le 25 mai. Le général Servière, qui s'était rendu en tournée d'inspection au Tidikelt, traversa le Touat à son retour au mois d'août 1900, et reçut en passant la soumission de tous les ksour de cette région; mais ce n'est qu'en janvier 1900 qu'il put aller avec une colonne installer une garnison à Adrar, la bourgade maîtresse du Touat.

L'occupation des oasis nécessitait celle de la Saoura qui est à la fois la meilleure route d'accès d'Algérie au Touat et la voie habituellement suivie par les nomades du Tafilet et des pays voisins, quand ils se rendent dans les oasis. Cette mission fut confiée au colonel Bertrand, qui occupa Igli sans coup férir le 5 avril 1900.

L'expérience faite au cours des opérations que nous venons de rappeler sommairement a montré qu'il était nécessaire d'éviter certaines confusions d'attributions susceptibles de nuire à la bonne direction des affaires politiques. Ce sont ces considérations qui ont motivé le décret du 27 juin 1901, en vertu duquel l'autorité du 19e corps d'armée est subordonnée au gouverneur général de l'Algérie pour toutes les mesures pouvant intéresser la politique du pays.

L'organisation des territoires nouvellement acquis provoqua la création d'annexes à In-Salah (9 mai 1900), à Timmimoun (1er juin 1900), au Touat (20 novembre 1900), à Beni Abbès (1er février 1901), à Taghit (18 mai 1901) et à Djenan-ed-Dar (24 octobre 1902). Un commandant militaire supérieur des oasis sahariennes fut placé à Adrar, ayant sous ses ordres les annexes du Gourara, du Touat et du Tidikelt. Ce commandement, qui relevait d'abord de la subdivision de Laghouat, fut rattaché à celle d'Aïn-Sefra par décision présidentielle du 23 juin 1902. Plus récemment, pour donner plus de consistance à cette organisation en ce qui concerne la protection du Sud oranais, un cercle a été créé à Taghit et les annexes du Beni-Abbès et Djenan-ed-Dar ont été rattachées à cette circonscription nouvelle.

Les conditions spéciales de l'existence dans ces régions lointaines devaient naturellement amener le remplacement des troupes régulières dans les oasis par des unités plus mobiles et d'un entretien plus onéreux. Tel fut le but de la création des compagnies des oasis sahariennes (décret du 1er avril 1902).

Chacune de ces compagnies comprend des troupes de toutes les armes; elle se compose d'indigènes recrutés dans le Sahara même, pouvant se nourrir et s'entretenir sur place. Le personnel français est réduit aux cadres strictement indispensables.

Les officiers qui commandent ces compagnies sont les mêmes qui administrent le pays: cette administration est d'ailleurs extrêmement simple et proportionnée à l'importance des ressources locales.

On percevra dans les oasis une lezma fixe d'un taux modéré que les indigènes payeront sans difficulté. Notre présence les soustrait aux déprédations que les Beraber et autres pillards nomades venaient jadis exercer chez eux. La légère contribution que nous prélèverons, en échange de la sécurité que nous garantissons, ne sera donc pas considérée comme une charge par les habitants sédentaires qui pourront désormais jouir librement de leurs propriétés. D'ailleurs l'argent qui nous sera versé sera dépensé dans le pays même. Déjà certains travaux que nous y avons exécutés ont contribué à augmenter sensiblement la prospérité locale.

C'est ainsi que les puits artésiens creusés, depuis deux ans au Tidikelt, ont revivifié en grande partie les oasis de Foggaret-ez-Zoua et d'In-Salah.

Il est bon de mentionner ici que les dépenses nécessitées par l'occupation des oasis permettent de réduire celles que nous faisions auparavant dans la zone qui constituait naguère notre extrême sud. Cela nous a permis, notamment, de diminuer les effectifs des garnisons de Ghardaïa et d'El-Goléa et d'abandonner les bordjs de Miribel et d'Inifel qui n'avaient d'autre raison d'être, que de servir de sentinelles avancées sur la route des oasis.

Il semble que le corollaire indispensable de l'occupation des oasis devait être la jonction de toutes les colonies françaises du nord et de l'ouest de l'Afrique, pour en faire un tout dans les limites consenties par la convention conclue le 5 août 1890 avec le gouvernement britannique. Cet accord reconnaît comme faisant partie de notre zone d'influence les territoires situés au sud de nos possessions méditerranéennes jusqu'à une ligne allant de Say (Niger) à Barroua (Tchad).

Des projets ont été faits dans ce but; mais les circonstances n'ont pas permis de les mettre à exécution jusqu'à ce jour. Cependant l'œuvre de pénétration s'est poursuivie méthodiquement. Des reconnaissances parties d'In-Salah, ont été poussées à grande distance dans le pays des Touareg. Tout le massif du Hoggar a été parcouru, ainsi que la Mouydir. Cela a été l'œuvre de quelques officiers et en premier lieu du lieutenant Cottenest qui, le 25 mars 1902, fut envoyé à la poursuite d'un rezzou de Touareg qui avait pillé quelques indigènes du Tidikelt, avec 130 indigènes seulement, dont 40 appartenaient au makhzen d'In-Salah, tandis que les autres étaient des diverses tribus du Tidikelt; il fit le tour complet du Hoggar, fut attaqué à Tit le 7 mai, par 300 Touareg-Hoggar auxquels il infligea une défaite sanglante, et rentra à In-Salah le 23 mai, ayant accompli une reconnaissance très intéressante et ayant fait constater notre puissance aux Touareg.

Cette expédition a démontré pour la première

fois l'excellence du système qui consiste à faire pénétrer le Sahara par des pointes légères poussées par les makhzens de nos postes avancés.

Du 15 mai au 15 juin de la même année, le commandant Laperrine qui s'était porté au-devant du lieutenant Cottenest à son retour, en profitait pour reconnaître le plateau du Mouydir.

Quelques mois plus tard, à la suite d'un vol de chameaux commis par des Touareg dans l'Oued Botha, à l'ouest d'In-Salah, le lieutenant Guillo Lohan partit de ce poste le 1er octobre 1902, pour poursuivre ces pillards. Il fit le tour complet du Hoggar, recueillit des documents géographiques importants et rentra à In-Salah sans avoir perdu un seul homme.

Plus récemment le commandant Laperrine et M. Gautier, professeur à la faculté d'Alger, sont allés d'In-Salah à In-Zize par le Mouydir et sont revenus à Akabli par l'Adrar-Ahnet. Avec une escorte de 50 méharistes seulement ils ont fait le tour de ce quadrilatère de 400 kilomètres de côté sans tirer un coup de fusil.

Il est bon de remarquer que la tournée Cottenest était la première de toutes. Elle a ouvert la voie et c'est grâce à elle que les suivantes n'ont pas été inquiétées, les Touareg ne se souciant pas de renouveler leur dangereuse expérience de Tit. Dans la suite, en effet, l'action de nos officiers a été uniquement pacifique et les chefs des reconnaissances n'ont plus eu besoin de recourir aux procédés violents.

Les résultats de notre politique de conciliation n'ont pas tardé à se faire sentir. L'ancien amenokal des Hoggar, Tissi-ag-Chikat, qui s'était montré notre ennemi irréductible, a dû fuir son pays pour se réfugier, avec les hommes de désordre, chez les Azgueur, tandis qu'un parti de la paix, groupé autour de Moussa-ag-Amastane, rival de Tissi, nous faisait des avances, envoyait des caravanes à In-Salah et s'efforçait de renouer des relations commerciales entre le Hoggar et les oasis.

Ce mouvement de Tissi-ag-Chikat, allant chercher un refuge auprès des Azgueur, n'est peut-être pas étranger à l'attitude hostile que cette dernière confédération a prise depuis quelques mois, occupant les points d'eau sis dans les terrains de parcours de nos nomades, à Temassinine et à Tabankort, envoyant des groupes de maraudeurs jusqu'à In-Sokki, dans le Tadmait et interceptant les routes des caravanes entre Ouargla et Ghadamès. Il était devenu nécessaire de mettre un terme à une pareille situation. A la fin du mois de juin 1903, deux goums furent envoyés d'Ouargla et d'In-Salah sur Tarat où étaient rassemblés les Azgueur. Le premier de ces goums, sous les ordres du capitaine Pein, passa par Temassinine, le second commandé par le lieutenant Besset, par Amguid. Les Azgueur, surpris par cette double irruption qu'ils croyaient nos contingents incapables de faire en plein été, s'enfuirent dans diverses directions. L'opération fut rapidement terminée sans incidents et les goums ont été licenciés aussitôt.

En résumé, depuis que nous occupons les principaux points de ravitaillement des Touareg, nous pouvons dire que nous tenons ces nomades à notre merci. Le bon accueil qui a été réservé dans les oasis à ceux qui venaient y faire du commerce les a encouragés à conserver avec nous des relations pacifiques. Les raids hardis que quelques officiers ont accomplis dans leur pays inhospitalier leur a prouvé que nous savions poursuivre et châtier quand cela était nécessaire ceux qui se livraient à des actes d'hostilité.

En attendant que nous ayons pu réaliser l'unification de nos possessions africaines, il a paru nécessaire au moins de créer un commandement unique dans le Sud-Algérien.

Ce résultat serait obtenu par l'organisation des territoires du Sud, votée l'an dernier par les Chambres et qui a fait l'objet de la loi du 24 décembre 1902.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons admettre, et les faits sont là pour le prouver, que la véritable solution a été trouvée pour l'occupation et l'organisation de nos confins et de l'extrême Sud où nous sommes en contact avec les Touareg et où nous tenons la tête des routes qui conduisent vers les marchés de l'Afrique centrale et du Soudan.

Par contre, dans nos confins de l'Ouest et du Sud-Ouest la situation est loin d'être aussi bonne.

C'est qu'il faut faire une distinction entre la région touatienne et la région de la Saoura qui constitue comme une marche couvrant les oasis vers l'Ouest. Cette marche est véritablement la clef de notre extrême Sud et il faut la tenir fortement pour pouvoir organiser ce dernier. Enfin il faut remarquer que les adversaires auxquels nous pouvons avoir affaire dans l'Ouest, les Beraber, sont autrement redoutables que les Touareg. Notre établissement ne peut donc pas avoir le même caractère dans la Saoura que dans les oasis.

Nous avons vu que la première conséquence de l'occupation d'In-Salah et des oasis avait été de nous obliger à prendre possession de la Zousfana et de la Saoura. Nous étions donc maîtres, de ce fait, de la meilleure route conduisant aux oasis ; en outre nous coupions en même temps les communications de ces oasis avec le Maroc. Mais cette extension de nos possessions nous mettait en contact avec les populations qui vivent sur les bords du fossé de la Zousfana et de la Saoura, c'est-à-dire les Doui Menia et les Oulad Djerir ainsi qu'avec les Beraber du Tafilelt, qui ont coutume d'emprunter la voie de la Saoura pour aller se ravitailler au Touat. Or ce ravitaillement des nomades se faisait généralement à main armée, avec accompagnement de violences, au grand détriment des sédentaires. Notre présence dans les oasis, en mettant fin à ces errements, devait donc provoquer contre nous l'hostilité des nomades faméliques. Et de fait l'histoire de ces trois dernières années est marquée par une série d'attentats dirigés contre nos postes, nos convois, nos caravanes, par des malfaiteurs réunis ordinairement en petits groupes, souvent même en harkas considérables.

L'énumération en serait longue, il nous paraît suffisant de citer les derniers de ces coups de main. Aussi bien ce sont les plus importants.

Mais, auparavant, il ne sera sans doute pas inutile d'exposer quelques considérations sur l'état politique de nos voisins de l'ouest, sans toutefois entrer dans le vif de la question marocaine qui est étrangère à notre sujet et qui a d'ailleurs fait récemment l'objet d'un débat si intéressant à la tribune de la Chambre.

Parmi les populations avec lesquelles nous nous trouvons en contact, les unes reconnaissent l'autorité du sultan du Maroc et ont même auprès d'elles un représentant du gouvernement chérifien. Tel est depuis de nombreuses années le cas des tribus de l'amalat d'Oudja; un amel, ou gouverneur nommé par le sultan, réside dans la ville de ce nom.

D'autres tribus ne sont que nominalement soumises; tel est le cas des Beni Guil avec lesquels nos Hamyan ont si souvent maille à partir. Enfin certaines collectivités sont complètement indépendantes. Les Doui Menia et les Oulad Djerir se trouvaient dans ce dernier cas. La commission franco-marocaine, réunie au commencement de l'année 1902 dans le but de procéder à l'exécution du protocole franco-marocain du 20 juillet 1901, a placé ces populations sous notre juridiction, mais jusqu'à ce jour un petit nombre de tentes de ces deux groupes se sont ralliées à notre domination, les autres sont restées insoumises.

Quant aux Beraber, on peut, en l'état actuel, les considérer comme complètement indépendants. Cependant, ils habitent le Tafilelt, qui est le pays par excellence des Cheurta. C'est là que sont enterrés les ancêtres de la dynastie qui règne actuellement au Maroc. C'est même un grand-oncle du sultan, Mouley Rechid, qui est gouverneur du Tafilelt ; mais ce personnage paraît n'avoir aucune influence sur les Beraber qui, fort surtout de leur grand nombre, échappant à toute autorité, ne reçoivent de mot d'ordre de personne et n'agissent qu'à leur guise et selon leurs propres intérêts.

Entre le pays des Beni Guil et celui des Oulad Djerir se trouve le groupe des Ksour et l'Oasis de Figuig. Cette agglomération, bien que marocaine en vertu des traités de 1845, s'est soustraite pendant longtemps à l'autorité des agents du Makhzen. La commission dont nous avons parlé plus haut y avait installé quelques réguliers marocains, dans le but de raffermir le pouvoir de l'amel.

Telles sont les populations avec lesquelles nous avons les rapports les plus immédiats. Pour que l'énumération soit complète, il faudrait encore parler de certains groupes dissidents de nos tribus, qui sont allés se fixer dans l'ouest : ce sont principalement des Amour d'Aïn Sefra, et des Chaanba d'El Golea, de Metlili ou d'Ouargla. Il est inutile de dire que ceux-là sont nos ennemis irréductibles.

Enfin, une dernière collectivité comprend les Zoua Gheraba que le traité de 1845 a fait marocains, bien que leur famille (les Oulad Sidi Cheikh) soit algérienne et ait tous ses biens en Algérie. Le chef des Zoua Gheraba, Si Allal, est à notre dévotion; mais peut-être s'est-il trop ouvertement compromis aux yeux de sa confédération, en pactisant avec nous. Toujours est-il que depuis quelque temps la plupart des Zoua se sont séparés de lui pour faire cause commune avec nos adversaires.

En résumé, on peut dire que parmi nos voisins le groupe le plus nombreux est celui de nos ennemis. La cause en est tout d'abord que notre autorité gêne ces gens qui, de tout temps, ont vécu de pillage et de désordre. En outre, beaucoup de ces malfaiteurs sont tellement compromis aujourd'hui par les nombreux coups de main auxquels ils ont pris part, qu'ils ne croient plus pouvoir rentrer en grâce auprès de nous, malgré les marques de bienveillance que nous leur avons données, et les offres d'amnistie que nous leur avons faites. Enfin, peut-être y a-t-il derrière tous ces mouvements hostiles, une pensée religieuse, celle de la guerre sainte.

L'âme de toute cette agitation antifrançaise dans le Sud-Ouest est Bou-Amama, le marabout qui a fomenté l'insurrection du Sud-Oranais, en 1881, et qui, depuis cette époque, erre de vallée en vallée, à travers les dunes et les plateaux pierreux, allant d'un puits à l'autre, sans trouver le point où il se sentira assez tranquille pour y fixer définitivement sa tente. Son attitude a souvent manqué de franchise. A plusieurs reprises, il a paru nous faire des avances; mais toujours au dernier moment, lorsque nous étions disposés à conclure avec lui un pacte d'amnistie, il s'est dérobé.

Au moment de l'arrivée de la commission franco-marocaine à Figuig, il dut s'éloigner de cette oasis où il avait créé un foyer d'intrigues. Il se dirigea alors, par étapes successives, d'abord vers Aïn-Chaïr, puis dans la Chebka de Bou-Grara. Au mois de juin 1903, lorsque des opérations de police furent exécutées dans le Sud-Oranais, il ne se sentit pas suffisamment en sûreté à cet endroit et transporta son campement à Matarka, dans l'Oued-Charef.

Malgré son éloignement, c'est néanmoins lui qui pousse contre nous les malfaiteurs. Sa main se voit dans tous les attentats; on trouve des gens de son entourage dans toutes les troupes de maraudeurs qui parcourent nos territoires du Sud-Ouest. Enfin, il est avéré qu'il entretient une correspondance avec le prétendant qui a soulevé une partie du Maroc contre Mouley-Abd-el-Aziz. Nul doute que l'alliance de ces deux agitateurs ne soit la cause du mouvement d'hostilité qui s'est manifesté tout le long de nos frontières.

Au mois de mai 1903, les actes de brigandage étaient devenus si fréquents qu'il fallait de toute nécessité y mettre un terme.

Rappelons seulement, pour ne citer que les principaux, l'enlèvement de deux convois à Ksar-el-Azoudj le 29 mars et à Hassi-Bou-Amama le 5 mai.

Le premier allait de Fendi à Ksar-el-Azoudj. Il fut attaqué par une bande de 140 Oulad-Djerir et Beni-Guil. Nous eûmes dans cette journée 8 morts et 6 blessés, dont 2 officiers.

A Hassi-bou-Amama, un convoi libre de 500 chameaux, qui se rendait à Taghit, fut attaqué par une bande de 1,500 hommes. 30 convoyeurs furent tués et 18 blessés, et le convoi fut entièrement pillé. En outre, tous les jours, c'étaient des chameaux volés, des isolés assassinés, des sentinelles fusillées pendant la nuit jusqu'aux portes de nos redoutes. La plupart des auteurs de ces agressions étaient des gens de Figuig ou recevant l'hospitalité à Figuig.

Le programme d'une opération de police nécessitée par ces événements avait été arrêté en principe, lorsque le 31 mai le gouverneur général, en tournée dans la région de Beni-Ounif fut attaqué au col de Zenaga par les habitants de Figuig. Un combat assez vif eu lieu et, de notre côté, 17 hommes furent blessés.

Il fallait passer d'urgence à la répression. Elle eut lieu quelques jours après. Le ksar de Zenaga fut bombardé le 8 juin. Aussitôt les habitants de Figuig firent leur soumission. Ils s'engagèrent à vivre en bonne intelligence avec nous, payèrent une amende de guerre et livrèrent des otages.

Pendant ce temps, une petite colonne composée du goum des Hamyan, soutenu par un escadron de chasseurs d'Afrique et un peloton

d'infanterie légère, s'avançait vers l'ouest du chott Tigri et empêchait les contingents des Beni Guil, de la zaouïa de Bou-Amama et autres nomades de se porter au secours de Figuig.

Enfin une colonne sous les ordres du colonel d'Eu, comprenant des troupes de toutes armes, se rendait à Ouakda et à Bechar et recevait la soumission de ces ksour.

Ces diverses opérations étaient conduites très rapidement. Le but assigné à chacune de ces colonnes était parfaitement atteint. Depuis cette époque l'attitude des habitants de Figuig est correcte et la région de Beni-Ounif jouit d'une sécurité qu'elle n'avait pas connue antérieurement.

Par contre, les nomades qui ont échappé à cette répression ont redoublé d'activité et d'audace. Nous ne citerons encore que les plus importants de leurs méfaits, car la liste serait trop longue s'il fallait relever de minimes actes de banditisme.

Le 16 juillet dernier, une harka de 150 berakers surprend le troupeau de la compagnie du Touat au pâturage à Hassi-Rzell, dans la Saoura, tue ou blesse 25 hommes sur 50 du détachement de garde et s'empare de 85 chameaux.

Le capitaine Regnault de l'annexe de Beni-Abbès, qui avait été prévenu de la marche de cette harka, se met à sa poursuite, la rejoint le 28 juillet au puits de Noukhils après une course de 300 kilomètres par une chaleur accablante, lui reprend 38 chameaux, lui tue une trentaine d'hommes et en blesse un grand nombre. Le reste de la harka, complètement démoralisé, rentre précipitamment au Tafilelt.

A cette époque on était déjà prévenu qu'une troupe nombreuse se rassemblait dans la vallée du Guir, avec l'intention d'attaquer un de nos postes de la Zousfana. Le capitaine de Susbielle, chef de l'annexe de la Zousfana, avait pris ses précautions en conséquence. Le 17 août, en effet, une harka de 8,000 individus, dont 4,000 armés, venant de la direction de Bechar, se ruait sur les ksours des Beni-Goumi, incendiait celui de Bakhti qu'elle avait trouvé abandonné, échouait dans l'attaque de celui de Barrebi où la défense avait été organisée et se précipitait ensuite à l'assaut de Taghit. Pendant quatre jours, la petite garnison de 350 hommes concentrée dans ce poste eut à subir des attaques furieuses. L'ennemi qui paraissait complètement fanatisé, ne se retira que le 20 août, après avoir subi des pertes considérables. De notre côté, nous avions 9 morts et 21 blessés.

Une colonne de secours envoyée de Beni-Ounif arriva à Taghit le 23 août. Le poste était alors complètement dégagé; mais plusieurs groupes qui s'étaient séparés de la harka lorsqu'elle battit en retraite, étaient encore dans la région.

Le 2 septembre, un convoi qui se rendait à Taghit sous l'escorte d'une demi-compagnie montée de la légion étrangère fut attaqué à El Moungar par 200 ou 300 meharistes qui lui tuèrent 37 hommes (dont le capitaine qui commandait le détachement), lui en blessèrent 47 et enlevèrent 170 chameaux.

Le reste de la petite troupe, qui luttait depuis huit heures et demie du matin, ne fut dégagé qu'à quatre heures du soir par l'arrivée de renforts que le capitaine Susbielle amenait de Taghit.

Depuis lors, de nombreux groupes de maraudeurs sillonnent toute la région comprise entre la Zousfana et les oasis sahariennes. On en signale chaque jour et nos postes de l'extrême sud oranais, ainsi que ceux du sud de la division d'Alger vivent dans des alertes continuelles.

Les mesures à prendre pour remédier à cette situation ne consistent pas dans la multiplication des postes. Avec un fort ou une redoute, on n'occupe qu'un point. Les maraudeurs ou les bandits en sont quittes pour passer à côté.

Il faut, en premier lieu, prendre possession des centres de ravitaillement de ces nomades, pour les avoir à notre merci. C'est ainsi que nous avons agi à In-Salah et, aussitôt après, les Touareg ont esquissé des tentatives de rapprochement. Il faut ensuite créer quelques points d'appui pourvus de troupes très mobiles susceptibles d'opérer à grande distance. Dans la Saoura nous avons déjà Beni-Abbès; dans la Zousfana, Taghit et les débouchés de Djebel-Bechar par le nord sont surveillés par le centre de défense de Ben-Zireg. Ces trois postes suffisent pour assurer la sécurité; tous les autres petits bordjs ou caravansérails intermédiaires qui occupent des détachements de troupes sans effet utile peuvent être évacués. Il fallait enfin créer en avant de notre ligne de communication par la Zousfana, une ligne de protection. Il n'était pas possible de laisser plus longtemps les pillards Beraber ou autres se déverser sur nos postes par les défilés du Bechar, couper nos convois et décimer nos troupes. Le Gouvernement est récemment entré dans cette voie en installant une garnison permanente à proximité du ksar important de Bechar. Cette mesure attendue depuis longtemps contribuera puissamment à assurer notre sécurité.

Les garnisons de tous ces centres de défense doivent être composés d'éléments extrêmement mobiles, tout en présentant des garanties de solidité et de résistance. Les contingents ennemis auxquels nous avons affaire dans la Zousfana sont braves, bien armés et peuvent se réunir en troupes nombreuses. Il ne paraît donc pas encore opportun de supprimer dans cette région les troupes européennes qui possèdent incontestablement des qualités militaires plus sérieuses que les troupes purement indigènes.

Par contre, dans la Saoura, les circonstances ont prouvé qu'il fallait avoir surtout des éléments semblables à ceux dont on dispose dans les oasis sahariennes. Si le capitaine Regnault avait eu, le 28 juillet, une cinquantaine de méhara de plus qu'il n'en avait, il aurait pu anéantir complètement la harka qu'il poursuivait.

C'est en raison de cette nécessité qu'une décision du ministre de la guerre en date du 13 octobre 1903 a autorisé la création à Beni-Abbès d'une compagnie saharienne analogue à celles du Gourara, du Touat et du Tidikelt.

Toutes les troupes mobiles qui opèrent dans cette région ont besoin d'être pourvues d'une artillerie très légère, susceptible de les suivre dans tous leurs déplacements. M. le ministre de la guerre a bien voulu faire expédier dans ce but, à Oran, le 7 septembre, deux sections de mitrailleuses. Il est à désirer que cette expérience soit généralisée.

Une autre mesure indispensable consiste dans le prolongement de la voie ferrée le plus tôt possible jusqu'aux points où nous pouvons avoir à transporter rapidement des troupes et du matériel de guerre.

Le chemin de fer est notre grand moyen d'action aussi bien pour dominer l'extrême-sud que pour assurer notre situation à l'égard des régions méridionales de l'empire chérifien.

La ligne d'Aïn-Sefra à Duveyrier a été ouverte le 31 août 1901. Le tronçon de Duveyrier à Beni-Ounif est ouvert depuis le 2 août 1903. C'est grâce à la construction de ce dernier secteur que les canons destinés au bombardement de Figuig, et qui se trouvaient à Aïn-Sefra et à Oran, ont pu être amenés à pied dès le 6 juin. Le jour où la voie aboutira à Bechar, les grandes harka de Beraber n'oseront plus se rassembler dans la vallée du Guir. Il sera en tout cas facile, en admettant qu'elles s'aventurent tout de même dans cette région, de lancer des effectifs forts et bien armés soit au devant d'elles, soit sur leur ligne de retraite, pour leur couper la route de retour. Le Gouvernement a déjà admis le prolongement de la ligne jusqu'à Ben-Zireg. La Chambre est saisie, au titre de l'exercice 1903, d'une demande de crédits supplémentaires comportant une somme de un million pour l'exécution des travaux au delà de Beni-Ounif, et elle a inscrit au budget des travaux publics, pour 1904, un crédit de 200,000 fr. Etant donnée l'époque avancée de l'année à laquelle nous sommes arrivés, il est à craindre que l'administration ne puisse dépenser le crédit supplémentaire demandé pour 1903. S'il en est ainsi, la nécessité s'imposera d'allouer pour l'an prochain un crédit d'au moins 3 millions. Il y a urgence à faire cette dépense pour asseoir notre sécurité et sauvegarder l'existence de nos soldats.

Enfin il était nécessaire de réaliser l'unité de commandement dans le sud. Dans ce sens, la subdivision d'Aïn-Sefra a tout récemment reçu une organisation indépendante qui assure au général commandant à Aïn-Sefra l'autorité directe sur toutes les troupes stationnées dans son commandement sous le contrôle immédiat du ministère de la guerre et du gouvernement général. Cette autonomie sera prochainement complétée par l'attribution au général d'Aïn-Sefra de pouvoirs civils analogues à ceux des généraux de division actuels.

L'organisation des territoires du sud permettra d'étendre ce système. Le commandement et l'administration du pays seront réunis dans la même main. L'administration sera réduite à la plus grande simplicité. Les coutumes du pays seront respectées pour tout ce qui n'est pas contraire à nos lois.

Un impôt proportionné aux ressources locales sera levé. Les troupes régulières seront peu à peu remplacées par des sortes de milices analogues à celles qui existent déjà dans les oasis. Un makhzen sera recruté dans le pays même. Déjà à In-Salah, quelques Touareg à notre solde ont été enrôlés comme guides, agents de renseignements, gardiens de points d'eau, convoyeurs de caravanes. C'est le commencement de l'organisation que nous prévoyons. Il faut espérer que nous aurons sous peu un véritable makhzen touareg pour faciliter notre action dans le sud et un makhzen de Doui Menia pour servir les besoins de notre politique dans l'ouest.

Seuls les Doui Menia et les Oulad Djerir peuvent nous fournir à bon compte les éléments susceptibles de nous protéger contre les Beraber. Notre but doit donc être de nous assurer de ces nomades et de les constituer en makhzen, puis de courir sus à toute bande de Beraber signalée dans la région de la Saoura ou du Guir, car il ne faut pas oublier que le protocole signé à Paris le 20 juillet 1901 par Si Abdelkrim ben Sliman nous autorise à exercer notre juridiction jusqu'au Guir inclusivement. En outre, au delà de cette limite, nous pouvons toujours recourir au droit de suite qui nous est reconnu par les traités antérieurs.

La création de ce makhzen des Doui Menia aura un double avantage. D'abord elle nous permettra de tenir ce pays dont on ne peut être maître qu'en le faisant parcourir incessamment par des troupes aussi légères que les nomades auxquels elles doivent faire la loi; ensuite, ce makhzen nous permettra de réduire l'effectif des troupes régulières que nous entretenons dans la Zousfana.

En dernière analyse, ce qu'il faut faire actuellement dans nos confins militaires du sud et de l'ouest peut se résumer ainsi: poser le rail jusqu'à Béchar; établir à travers le Sahara une communication télégraphique avec ou sans fil, qui nous affranchirait des câbles de l'Atlantique; envoyer des missions armées depuis les oasis jusqu'à nos postes du Soudan; organiser des makhzen de Touareg, de Doui Menia, d'Oulad Djerir; compléter l'armement des postes par l'envoi de quelques mitrailleuses, de telle sorte que chaque détachement qui se déplace ait toujours au moins un de ces engins à sa disposition.

Un effort considérable a déjà été tenté depuis trois ans; l'expérience faite pendant cette période nous permet de reconnaître les lacunes de l'organisation adoptée, et d'y remédier. Le point essentiel paraît être en ce moment d'établir l'unité de direction, afin qu'il n'y ait qu'une politique suivie. C'est le but de l'organisation des territoires du sud et des quelques mesures accessoires que nous avons préconisées.

Telles sont, messieurs, les observations générales que nous a inspirées un examen fait sur les lieux, peut-être un peu rapidement, des résultats de l'œuvre de décentralisation accomplie dans notre grande colonie d'Afrique suivant la volonté du Parlement et que poursuit avec tant d'énergie, de compétence et de dévouement le gouverneur général actuel, M. Jonnart.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission du budget, de voter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi, seront établies, pour 1904, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé en principal à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1904, conformément aux lois existantes au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du dé-

cret du 23 septembre 1875, est fixé pour l'année 1904 : 1° à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1904, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties et des patentes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé pour l'année 1904 à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé pour l'année 1904 à 2 centimes.

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1904, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser en 1904, 20 centimes.

Art. 10. — Lorsque en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829 relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12. — Les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie, entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901, seront payés sur les fonds d'une caisse locale de retraites. Cette caisse est dotée de la personnalité civile; elle aura la disposition des ressources affectées au services des pensions.

Un règlement préparé, délibéré et approuvé dans les formes prévues par les articles 6, 7, 8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900 déterminera les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie.

Art. 13. — Les pensions de la caisse des retraites de l'Algérie sont incessibles.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou la colonie ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Art. 14. — La proportion suivant laquelle le budget spécial de l'Algérie pourra contribuer au payement des dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires prévus par l'article 8 du décret du 8 novembre 1887, sera établie, pour toutes les communes de l'Algérie, dans les limites de 50 à 80 p. 100 calculée d'après la dépense maxima fixée par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885 et déterminée conformément aux tableaux 1 et 2 ci-annexés.

Art. 15. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes d'après les tableau 1 et 2 une subvention de 30 p. 100 de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885.

Art. 16. — Lorsque le chiffre de la subvention calculée d'après les tableaux I et II et l'article ci-dessus dépassera 80 p. 100, il devra être ramené à 80 p. 100 conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 20 juin 1885. Lorsqu'il sera inférieur à 50 p. 100 il devra être relevé à 50 p. 100.

Art. 17. — Ces nouveaux taux seront applicables à tous les projets de constructions scolaires nouveaux et à tous ceux déjà approuvés dont les travaux de construction ont été entrepris postérieurement au 1er janvier 1903 et dont la dépense n'a pas encore été liquidée définitivement par le gouverneur général.

Art. 18. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'attribution des subventions aux communes dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 19. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir pour l'exercice 1904 en conformité de la présente loi.

Art. 20. — Est également autorisée, pour 1904, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état D annexé.

Art. 21. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1904 par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ANNEXE N° 1345

(Session extr. — Séance du 4 décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver une convention portant **cession** par l'État à la **ville de Béziers d'un terrain militaire** servant de champ de manœuvres, sis au lieudit de Pastissou à Béziers, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, par M. le général André, ministre de la guerre, et par M. M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1346

(Session extr.—2e séance du 4 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI relative aux **inscrits maritimes** et à des modifications de certains articles de la loi du 21 avril 1898, présentée par MM. Henri Brisson, Georges Le Bail, Aldy, Allard, Armez, Astier, J. Auffray, G. Baron, docteur Baudet, Charles Bos, Bourrat, Bouveri, Antide Boyer, Braud, Breton, Bichon, A. Briand, Cadenat, Carnaud, Carpot, Cazauvieilh, Cazeaux-Cazalet, Chaigne, Chandioux, Chaumet, E. Chautemps, Chauvière, Clément, Clémentel, Cloarec, Colin, Congy, Paul Constans, Constant (Gironde), Corrard des Essarts, Jules Coutant (Seine), Dauzon, Victor Dejeante, Delarue, Delmas, Delory, Albert Dormoy, Dubuisson, J. Dufour, Dumay, de l'Estourbeillon, Ferrero, Gayraud Gentil, Gérault-Richard, Gervais (Seine), Gerville-Réache, G. Grosjean, Guilloteaux, L. Hémon, Henrique-Duluc, Clovis Hugues, Isnard, Jumel, de Kerjégu, La Chambre, Lafferre, E. Lamy, de Lanessan, Lefas, Le Hérissé, Lemire, Le Moigne, Modeste Leroy, Le Troadec, H. Leygue, Louis Martin, Mando, Meslier, Messimy, H. Michel, Louis Mill, Millevoye, V. Morel, L. Ollivier, Peureux, Pichery, Piger, Poulain, Amédée Reille, Ridouard, Ripert, G. Roch, de la Rochethulon, Rougier, Salis, Saumande, Sembat, J. Siegfried, Robert Surcouf, Thivrier, Thomson, Vaillant, G. Vallée, Videau, Emile Villiers, Walter, députés. — (Renvoyé à la commission de la marine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet de la loi du 21 avril 1898.

La loi du 21 avril 1898, qui avait pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession, fut votée sans débat par la Chambre des députés et le Sénat.

Tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, étaient appelés à faire obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement.

Le Gouvernement disait dans son exposé des motifs :

« L'administration de la marine s'est toujours fait honneur d'exercer une tutelle paternelle sur nos marins et nos pêcheurs que leur rude et redoutable métier rend si dignes d'intérêt.

« Elle a toujours considéré qu'elle avait le devoir d'être incessamment en quête des moyens propres à améliorer le sort de ce prolétariat de la mer, vis-à-vis duquel elle a comme charges d'âmes, et que les accidents de la navigation, si fréquents et si tragiques, les infirmités de la vieillesse, plus précoces pour lui que pour les autres catégories de travailleurs, laissent encore trop souvent dépourvus de ressources et d'appui.

« Il a été fait beaucoup dans cet ordre d'idées où il y a tant à faire. Mais il faut reconnaître que l'œuvre de protection des gens de mer accomplie par la marine présente une lacune qu'il importe de combler. La pension dite demi-solde n'est acquise aux gens de mer que s'ils réunissent trois cents mois de navigation et cinquante ans d'âge. Si la marin vient à décéder sans remplir cette double condition, il ne laisse aucun droit à pension ni à sa veuve, ni à ses enfants ou ascendants. Les faibles secours qui peuvent leur être accordés sur la caisse des invalides ne sauraient être considérés comme une solution suffisante.

« Il y avait lieu, à ce point de vue, de pourvoir, par la loi, aux conséquences des accidents du travail maritime. »

Tandis que la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, qui met à la charge des patrons et chefs d'entreprise les risques industriels de leurs ouvriers, doit être considérée à ce titre comme une loi d'assurance, la loi du 21 avril 1898 ne peut être envisagée que comme une loi de mutualité.

La caisse des accidents du travail ne considère que les risques professionnels de l'ouvrier et ne le protège que pendant la durée de son travail à l'usine ou à l'atelier. A peine a-t-il quitté le seuil de l'établissement où il est occupé qu'il redevient soumis, en cas d'accident, aux règles et aux conditions du droit commun.

La caisse de prévoyance des marins considère à la fois les risques professionnels et les risques nautiques.

II

Différences essentielles dans les conditions du travail entre l'ouvrier de l'industrie et le marin, le patron et l'armateur.

En effet, le marin n'est pas exposé seulement à des risques professionnels inhérents à son service ou à son travail à bord ; il est en outre soumis à des risques nautiques. Il peut périr victime de fortunes de mer ou de sinistres tels qu'un naufrage, un abordage pendant qu'il prend un repas ou qu'il se repose à bord. Ce sont là des accidents qui n'ont pas leurs similaires dans l'industrie terrestre et qui montrent les différences profondes qui distinguent la condition des gens de mer de celle des ouvriers de l'industrie.

La caisse de prévoyance ne fait aucune différence entre l'accident industriel et l'accident nautique; or, l'armateur ne peut rien faire

pour prévenir les accidents de cette dernière catégorie; il était dès lors impossible de songer à l'en rendre également responsable en vertu du principe de l'assurance obligatoire, de telle sorte que la taxe contributive imposée à l'armateur ne présente en réalité que le caractère d'une subvention obligatoire à une œuvre de mutualité.

La condition du marin diffère encore essentiellement de celle de l'ouvrier d'usine à bien d'autres points de vue, et la situation de l'armateur ne peut être comparée à celle de l'industriel.

La responsabilité de l'usinier dure seulement quelques heures chaque jour; il peut calculer approximativement le quantum des risques d'accidents auxquels est normalement exposé, à raison de la nature spéciale de son industrie, le personnel employé sous ses ordres; il peut s'ingénier à les éviter ou à les atténuer.

La responsabilité de l'armateur dure nuit et jour pendant toute la traversée et jusqu'à la fin du voyage. A côté des dangers que son mandataire, le capitaine, peut prévoir et empêcher, il y a les incidents de mer, vrais cas de force majeure que les Anglais appellent « actes de Dieu » et contre lesquels les calculs de la prudence humaine ne peuvent rien.

De plus, l'usinier peut s'entourer de collaborateurs de son choix, tandis que l'armateur est tenu de prendre la majeure partie de l'équipage dans la catégorie des inscrits maritimes.

A noter aussi que le marin est engagé au service du navire et non de l'armateur.

Enfin, notre code de commerce a imposé à l'armateur des obligations déjà lourdes. D'après l'article 262 le matelot qui tombe malade pendant le voyage est payé, traité et pansé aux frais du navire.

L'article 216 du même code proclame la responsabilité de l'armateur vis-à-vis des tiers, mais il déclare en même temps que l'armateur peut s'affranchir des responsabilités encourues à raison des actes ou des faits illicites du capitaine par l'abandon du navire et du fret. Que deviendrait cette clause d'exonération dans le cas où l'armateur serait assujetti aux prescriptions de la loi du 9 avril 1898? Comment pourrait-il assumer désormais les risques déjà si lourds qui s'attachent aux incertitudes et aux dangers de la navigation maritime?

Tandis que la mortalité annuelle est d'environ 2 p. 1000 dans la corporation très exposée des ouvriers mineurs, elle est de plus du double pour la navigation à vapeur et du quadruple pour la navigation à voiles.

Notre marine marchande dont la situation est à cette heure si critique ne résisterait pas à l'avènement d'un régime que la nature des choses et le bon sens repoussent énergiquement. Nos Chambres françaises l'ont bien compris, quand, après avoir fait la loi sur les accidents du travail, elles ont, à quelques jours d'intervalle, édicté au profit des gens de mer une législation spéciale.

En Allemagne, les ouvriers sont protégés par les lois sur les accidents du travail du 6 juillet 1884 et du 11 juillet 1887. Une loi spéciale — celle du 13 juillet 1887 — régit l'assurance des gens de mer; cette loi présente une lacune considérable; elle laisse en dehors de ses prescriptions tous les navires de pêche sous le prétexte qu'on ne peut réunir dans une même association les pêcheurs et les autres gens de mer à cause des risques bien supérieurs que courent les premiers.

III

Nécessité de la simplicité et de l'unité de la législation en cette matière.

Notre loi française a résolu ce difficile problème. Elle offre, de plus, le rare mérite de la simplicité et de l'unité.

En effet, elle fait face directement et sans distinction à tous les risques auxquels sont exposés les marins, qu'ils soient industriels, c'est-à-dire occasionnels ou nautiques, et, par suite, permanents.

Par là même elle échappe aux complications et aux difficultés qu'entraînerait l'application, dans certains cas, de la loi du 9 avril 1898, et, dans d'autres cas, de la loi sur la caisse de prévoyance.

Avec un pareil système, il y aurait deux caisses, deux procédures différentes devant les tribunaux et deux ordres de juridiction.

Or, la distinction entre les risques professionnels et les risques nautiques ne serait pas toujours facile.

En cas d'accident, il faudrait d'abord faire déterminer par la juridiction compétente le caractère et la nature de l'accident.

Ce n'est qu'après de longues phases de procédure et des incidents multiples qu'on pourrait obtenir de l'autorité compétente la fixation de l'indemnité. On ne voit dès lors que trop bien à quel degré les intéressés ou leurs familles, condamnés à une attente prolongée, malgré leur situation critique, auraient à souffrir d'un tel dualisme.

Est-ce à dire que la loi du 21 avril 1898 a réalisé du premier coup la perfection?

Malgré les avantages évidents que procurait cette réforme économique à nos populations maritimes, en comblant une lacune regrettable de notre législation sociale, elle a donné lieu à des discussions passionnées et à des critiques auxquelles il était bon de remédier dans une large mesure.

IV

Modifications proposées à la loi du 21 avril 1898 dans le sens de son amélioration.

I. — La première modification a pour but d'admettre à la participation les navigateurs vils, tels que les docteurs-médecins, commissaires, garçons, cuisiniers, etc. (art. 1er du projet).

II. — Le projet exonère de la taxe des armateurs de navires les petits patrons propriétaires de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes les bateaux.

Il applique la même exonération aux veuves des patrons de cette catégorie (art. 4, paragraphes 2 et 3).

III. — Outre que le projet assure à l'intéressé qui a déjà bénéficié des avantages énumérés à l'article 262 du code de commerce une indemnité journalière pendant la durée de son incapacité temporaire de travail, il substitue à l'unique pension d'infirmité prévue à l'article 5 de la loi du 21 avril deux catégories de pensions.

La pension viagère d'infirmité absolue ou du premier degré, et la pension viagère d'infirmité partielle ou du deuxième degré (art. 5).

Cette nouvelle classification met la loi de prévoyance en harmonie aussi complète que possible avec celle du 9 avril 1898; de plus, le tarif des pensions est considérablement augmenté, ainsi que l'indique le tableau inséré à la suite du projet.

IV. — Les pensions accordées en conformité du projet sont indépendantes des pensions militaires ou civiles ou des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde dont jouiraient déjà les titulaires (art. 10).

V. — Le projet autorise les titulaires de pension sur la caisse de prévoyance à naviguer à titre professionnel. Ils peuvent ainsi continuer à gagner leur vie et compléter le temps nécessaire pour arriver à la pension de demi-solde d'ancienneté. (Suppression de l'article 13 de la loi actuelle).

VI. — Grâce au texte nouveau, le titulaire d'une pension d'infirmité du second degré qui n'aurait pas atteint, à l'âge de soixante ans, le temps de navigation nécessaire pour obtenir la pension demi-solde prévue par la loi du 11 avril 1881 sur la caisse des invalides pourra obtenir, une fois parvenu à cet âge, la transformation de sa pension d'infirmité du deuxième degré en une pension d'infirmité du premier degré (art. 10).

VII. — Le projet diminue l'apport des participants qui pourra même devenir nul ou à peu près nul, grâce à la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande qui permet de payer au compte du marin, sur la retenue de 4 p. 100, tout ou partie des cotisations qui lui sont imposées pour l'alimentation de la caisse (art. 2).

VIII. — Enfin, l'économie du projet poursuit l'unification des pensions actuellement acquises, au taux des nouvelles (art. 30).

V

Ressources de la caisse.

Les ressources nouvelles comprendront comme les ressources actuelles les cotisations des participants et les taxes imposées aux armateurs.

D'égales qu'elles étaient, les premières sont diminuées et les secondes augmentées dans des proportions sensibles, mais très acceptables, et qui les tiennent très éloignées de ce qu'elles deviendraient, avec l'application aux professions maritimes du régime institué par la loi du 9 avril 1898.

En présence de l'exonération des petits patrons pêcheurs visés à l'article 4 et de la surélévation du chiffre des pensions et de leur modification, la création de ressources supplémentaires s'imposait.

Le projet prévoit un changement d'affectation des deux tiers de la retenue du 4 p. 100 qui reviendront désormais aux victimes indemnisées par la caisse de prévoyance, au lieu d'être consacrés, sous forme de secours, au soulagement de marins ou de familles de marins victimes de naufrages, conformément à l'article 12 de la loi du 30 janvier 1893 et de l'article 44 du décret du 25 juillet de la même année; les ressources seront complétées par une retenue qui ne pourra pas dépasser annuellement 0,50 p. 100 sur les marchés que passe l'administration de la marine, mais qui, dans la réalité, ne sera que de 0,30 ou 0,40 p. 100.

Ce prélèvement peu important ne pourra pas influencer d'une façon appréciable les adjudications puisqu'il ne représentera environ que le dixième de la retenue de 3 p. 100 qui fut autrefois stipulée au profit des invalides de la marine.

A ces ressources de différentes origines il faut joindre les intérêts des sommes en caisse.

C'est le système du « fonds de réserve », tel qu'il est organisé avec succès en Belgique depuis plus de dix-huit ans, qui servira de base à l'organisation financière de la caisse de prévoyance.

Il est utile d'ajouter, en terminant ce court exposé, que les modifications proposées ont été discutées devant le congrès national maritime qui s'est réuni à Douarnenez au mois de juillet 1903.

Le projet soumis à la Chambre a recueilli, à deux voix près, l'approbation unanime de tous les délégués présents qui représentaient les syndicats des capitaines, mécaniciens et marins du commerce et des patrons et pêcheurs côtiers de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée.

Ces résistances isolées semblent même avoir cédé depuis, grâce à une appréciation plus exacte des avantages importants ainsi que cette loi ainsi refondue procurera aux inscrits maritimes et aux navigateurs civils embarqués (art. 1er).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La loi du 21 avril 1898, portant création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession, est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le dernier paragraphe de l'article 1er est ainsi complété :

Ainsi que le personnel non inscrit embarqué figurant sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de commerce.

2° Le deuxième paragraphe de l'article 2 est remplacé par le suivant :

Elle est alimentée :

1° Par la taxe que versent les propriétaires ou armateurs de navires ou de bateaux;

2° Par la cotisation des participants;

3° Par des dons et legs de particuliers et par des subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations;

4° Par une subvention accordée sur les fonds provenant de la retenue de 4 p. 100 sur les primes à la marine marchande et fixée annuellement par le ministre de la marine dans la limite des deux tiers du montant de ces fonds;

5° Par une retenue, qui ne pourra pas dépasser dans aucun cas, 50 centimes pour 100 fr., sur les marchés à passer pour les dépenses de matériel de la marine;

6° Par les intérêts des capitaux de la caisse;

7° En cas d'insuffisance de ces ressources, par des avances de l'Etat, non productives d'intérêts, remboursables au moyen des ressources ultérieures annuellement versées.

3° Les articles 3 et 4 — ainsi que l'article 81 de la loi de finances du 30 mars 1902 — sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 3. — La cotisation individuelle à verser par les inscrits et les non-inscrits est fixée comme suit et l'article 3 remplacé par le suivant:



1° Pour les inscrits ou non inscrits naviguant au long cours, au cabotage international ou aux grandes pêches :

Personnel officier ou assimilé : 1 p. 100 des salaires portés sur le rôle d'équipage.

Personnel non assimilé : 75 p. 100 des salaires portés sur le rôle d'équipage ;

2° Pour les inscrits ou non inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le pilotage, le bornage ou la petite pêche :

Capitaine, maître, officier ou assimilé, 75 centimes par mois.

Patron et pilote ou assimilé, 40 centimes par mois.

Matelot ou assimilé, 30 centimes par mois.

Novice ou assimilé, 20 centimes par mois.

Mousse ou assimilé, 10 centimes par mois.

Les cotisations prévues au paragraphe 2 du présent article sont réduites de moitié pour les inscrits et les non inscrits embarqués sur un bâtiment pratiquant exclusivement la navigation dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés.

L'article 4 est remplacé par le suivant :

Art. 4. — Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage, sont assujettis au versement d'une taxe égale à 2 p. 100 des salaires portés sur le rôle d'équipage pour les inscrits, ainsi que pour les non inscrits indiqués à l'article 1er.

Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de la taxe prévue au précédent paragraphe, et ne sont assujettis qu'au versement de leur cotisation individuelle, prévue à l'article 3.

Les veuves des patrons de cette catégorie jouissent de la même exonération.

4° Le paragraphe 1er de l'article 5 est remplacé par le suivant :

Les participants, qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français, ont droit, soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indemnité journalière, fixée conformément au tarif annexé à la présente loi, dans les conditions ci-après, savoir :

Si l'incapacité de travail qui en résulte est absolue et permanente, ils reçoivent une pension d'infirmité du premier degré.

Si l'incapacité de travail tout en étant permanente n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'indemnité du deuxième degré.

Si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux prévu au susdit tarif pour la pension d'infirmité du premier degré.

Aucune pension ni indemnité n'est due au participant qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie, la preuve devant être faite par l'armateur ou le propriétaire.

5° Aux articles 6, 7, 8 et 9 sont apportées les modifications suivantes :

Art. 6, § 1er, ligne 2 et § 3, ligne 1. — Les mots de : inscrits maritimes, et de : marins, sont remplacés par celui de : participants.

Art. 7, § 1er, ligne 3. — Le mot de : inscrits, est remplacé par celui de : participants ; — et, ligne 4, celui de : demi-soldes, est remplacé par celui de : pension.

Art. 8, ligne 1. — Le mot de : inscrits, est remplacé par celui de : participants ; — ligne 3, le mot de : dix est remplacé par celui de seize.

Art. 9, ligne 1. — Les mots de : inscrits visés à l'article 5, sont remplacés par celui de : participants.

6° Les articles 10, 11 et 12 sont remplacés par les suivants :

Art. 10. — Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur les fonds de l'Etat ou sur ceux de la caisse des invalides de la marine.

Toutefois les pensions d'infirmité pourront être réduites ou supprimées par le ministre de la marine, sur avis du conseil d'administration spécial de la caisse nationale de prévoyance, si des abus ou des fraudes étaient reconnus.

Le titulaire d'une pension d'infirmité du second degré qui, ayant continué à naviguer professionnellement, n'aura pu parvenir à réunir, à l'âge de soixante ans accomplis, le temps de navigation exigé par la loi du 11 avril 1881, pour avoir droit à une pension dite demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, aura droit à la transformation de sa pension d'infirmité du deuxième degré en une pension d'infirmité du premier degré.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le participant, ses ayants cause ou la caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits, demandent directement, suivant les articles 1382 et 1383 du code civil, des indemnités aux personnes autres que l'armateur, le patron ou ses préposés, responsables des faits ayant occasionné les accidents ou risques dont les participants auront été victimes.

Les indemnités qui, dans ce cas, auraient été consenties par les intéressés ou imposées par les tribunaux compétents viendront en déduction des sommes à payer en vertu de la présente loi.

Art. 12. — Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre ;

Pour les autres participants, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'article 262 du code de commerce.

Pour les veuves, les orphelins et les ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits ou, en cas de disparition de la mer, du jour des dernières nouvelles.

Toute condamnation à une peine infamante ou à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement entraîne, pendant sa durée, la suppression du payement de la pension ou autre allocation. Le payement est rétabli en cas de réhabilitation ou de grâce, ou à l'expiration de la peine.

Pendant la suspension du payement de la pension ou autre allocation, la femme ou les enfants de l'ayant droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension.

7° L'article 13 est supprimé.

8° Les paragraphes 1, 2 et 3 du nouvel article 13 (ancien article 14 de la loi du 21 avril 1898) sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

Le payement des pensions et secours annuels à la charge de la caisse de prévoyance est garanti au moyen :

1° Des cinq premières espèces de recettes prévues à l'article 2 et afférentes à l'année, à l'exclusion toutefois des dons, legs et subsides ayant une affectation spéciale et supplémentaire ;

2° ... (Comme actuellement).

9° Le paragraphe 1er de l'article (nouveau) (ancien article 15) est modifié comme suit :

« Lorsque le produit des ressources annuelles de la caisse dépasse le chiffre nécessaire au service des pensions et secours, l'excédent... etc. »

Le paragraphe 2 du même article est abrogé et remplacé par le suivant :

Dans le cas où, par suite de l'élévation du fonds de réserve, la situation économique et la prospérité assurée de la caisse de prévoyance le permettraient, les cotisations des participants pourront être réduites, ainsi que les taxes correspondantes, dans les formes indiquées à l'article 16 ci-après.

10° L'article 15 (nouveau) (ancien article 16) est remplacé par le suivant :

Art. 15. — Si le produit des ressources annuelles énumérées aux alinéas numérotés 1° 2° de l'article 14 ne suffisent pas pour équilibrer les dépenses de l'année et que l'Etat soit obligé de parfaire le déficit au moyen d'avances, ces avances devront être remboursées à l'Etat, lorsque les recettes viendront l'emporter sur les charges.

En cas de succession de déficits annuels ayant entraîné des avances de l'Etat, le taux des taxes à verser par les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux, en exécution de l'article 4, pourra être momentanément relevé sans dépasser toutefois le double de la quotité prévue audit article, jusqu'à ce que l'équilibre entre les dépenses et les recettes annuelles soit rétabli, étant entendu que cette majoration des taxes des propriétaires ou armateurs ne sera demandée que dans la limite des besoins annuels et jusqu'à concurrence du maximum prévu.

11° Après l'article 16 (nouveau) (ancien article 17), lequel est maintenu sans changements, il est intercalé un nouvel article, qui prend le n° 17 et est ainsi libellé ;

« *Art. 17* (nouveau). — Les inscrits et les non-inscrits, ainsi que leurs veuves, orphelins ou ascendants peuvent revendiquer l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, lorsqu'ils sont victimes d'accidents ou risques professionnels survenus en dehors des cas spécialement prévus par la présente loi.

« Ils ne pourront, pour les cas spécifiés à l'article 5, exercer, contre les armateurs et les capitaines ou patrons, aucun recours autre que ceux résultant de l'application des articles 216 et 262 du code de commerce.

12° Les articles 20, 21 et 22 sont modifiés comme suit :

Art. 20. — Paragraphe 1er, ligne 1. — Les mots : Le calcul des cotisations à percevoir... sont remplacés par : Le calcul des taxes et cotisations à percevoir...

Même article, paragraphe 2, dernière ligne. — Les mots : appliquée pour la perception des cotisations... sont remplacés par : appliquée pour la perception des taxes et cotisations.

Article 21, paragraphe 1er, lignes 2 et 3. — Les mots : l'inscrit doit, sous peine de déchéance, adresser au commissaire de l'inscription maritime... sont remplacés par : le participant doit, sous peine de déchéance, adresser à l'administration de l'inscription maritime.

Même article, paragraphe 2, lignes 2 et 3. — Les mots : à partir du jour de la mort de l'inscrit...

Sont remplacés par : à partir du jour de la mort du participant...

Même article, paragraphe 3, ligne 3. — Les mots : En ce qui concerne la demi-solde d'infirmité...

Sont remplacés par : En ce qui concerne la pension d'infirmité.

Art. 22, paragraphe 1, ligne 1. — Les mots : Les demi-soldes d'infirmité...

Sont remplacés par : Les pensions d'infirmité...

Même article, paragraphe 2, ligne 2. — Les mots : Par décision du ministre...

Sont remplacés par : par décision du chef de service de l'inscription maritime...

Même article, paragraphe 3, dernière ligne. — Les mots : en demi-solde d'infirmité...

Sont remplacés par : en pension d'infirmité....

13° Les articles 23 et 29 sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 23. — Un nouveau paragraphe, ainsi conçu, est ajouté à l'article 23 :

. . . .

« Les fonds constituant, au moment de la promulgation de la présente loi, le capital de garantie créé sous le régime de la loi du 21 avril 1898, sont versés tels qu'ils seront alors représentés, c'est-à-dire en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou obligations garanties par l'article 14 ci-dessus indiqué.

Art. 29. — L'article actuel est complété par la disposition suivante :

Toutefois les frais de personnel et de matériel concernant le service central, à Paris, ne peuvent dépasser 1 p. 100 du montant des ressources moyennes de la caisse durant les trois années précédentes de son fonctionnement.

14° L'article 30 actuel qui devient l'article 31 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 30 (nouveau). — Les pensions et les suppléments y afférents, ainsi que les secours annuels concédés antérieurement à la promulgation de la présente loi seront unifiés au taux des nouveaux tarifs qui l'accompagnent.

Les pensions et allocations qui ont été réduites de la moitié, en exécution de l'article 10 de la loi du 21 avril 1898, seront rétablies pour la totalité et unifiées aux taux des nouveaux tarifs.

15° L'article 31 adopte le texte de l'ancien article 30.

La disposition additionnelle suivante devient l'article 32 :

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

16° Les articles 16 (nouveau) (ancien 17), 18, 19, 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 21 avril 1898 sont maintenus sans aucune modification.

17° Le tarif des demi-soldes d'infirmité, de pensions de veuves et des secours ou suppléments annuels pour l'exécution de la loi du 21 avril 1898 est supprimé et remplacé par le tarif suivant :

Tarif des pensions d'infirmité, des pensions et des secours annuels pour l'exécution de la loi du 21 avril 1898.

DÉSIGNATION	PENSIONS d'infirmité. — (Art. 5.) 1er degré.	PENSIONS d'infirmité. — (Art. 5.) 2e degré.	PENSIONS de veuves ou secours annuels aux orphelins. — (Art. 6 et 7.)	SECOURS annuel aux ascendants. — (Art. 9.)	SUPPLÉMENT annuel pour enfant âgé de moins de seize ans. — (Art. 8.)
Capitaines au long cours titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1re classe dirigeant pendant leur dernier embarquement une machine de 4,000 chevaux effectifs et au delà	2.200	1.430	1.100	550	110
Capitaines au long cours non titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1re classe dirigeant, pendant leur dernier embarquement, une machine d'une force inférieure à 4,000 chevaux effectifs. — Docteurs-médecins	1.600	1.040	800	400	80
Maîtres au cabotage, officiers de la marine marchande. — Mécaniciens de 1re classe. — Mécaniciens de 2e classe dirigeant une machine pendant leur dernier embarquement. — Commissaires. — Officiers de santé	1.320	840	720	360	72
Inscrits maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer, de patron breveté pour la pêche d'Islande, de mécanicien de 2e classe. — Médecins des grandes pêches non pourvus du brevet d'officier de santé. — Economes. — Comptables et sous-commissaires	1.000	650	600	300	60
Inscrits maritimes non titulaires de l'un des brevets ci-dessus et embarqués en dernier lieu comme officiers au cabotage, ou à la grande pêche, ou comme patrons d'embarcations pratiquant la pêche au large, ou exerçant en mer, la petite pêche, ou le bornage ou le pilotage. — Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle supérieure à 75 fr.	800	520	480	240	48
Inscrits maritimes ne se trouvant dans aucune des catégories ci-dessus. — Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle de 75 fr. et au dessous	600	390	360	180	36

ANNEXE N° 1348

(Session extr. — Séance du 4 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but de modifier les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 73 du **code de procédure civile**, présentée par M. Pradet-Balade, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 3 mai 1862 a modifié l'ancien article 73 du code de procédure civile, en diminuant les délais de distance accordés à ceux qui demeuraient à l'étranger et qui étaient appelés à comparaître devant les tribunaux français.

Quarante années se sont écoulées et l'on observe toujours les mêmes délais, sans tenir compte des diverses transformations qui se sont opérées au point de vue de la facilité et de la rapidité des moyens de communication.

Les actions portées devant les tribunaux subissent ainsi de longs retards. Les plaideurs qui attendent la solution de leurs affaires, ne comprennent pas toujours les causes qui en retardent la marche et ils accusent volontiers la lenteur et la paresse des juges.

Il est temps de mettre un terme à un état de chose très préjudiciable aux intérêts des justiciables. Dans les pays d'émigration il n'est pas rare de voir des procédure de partage et de licitation durer cinq ou six années, à cause des cohéritiers qui habitent des pays éloignés et qui ont le droit de bénéficier des délais impartis par l'article 73.

Ces délais qui pouvaient s'expliquer autrefois à cause de la lenteur et de la difficulté des communications, ne sauraient se justifier aujourd'hui où en quelques jours on peut facilement se transporter d'un point du globe à un autre. Les lignes de paquebots à marche rapide se sont multipliées dans toutes les directions et sur tous les points du monde. Les départs et les arrivées se succèdent à intervalles égaux avec une parfaite régularité de services.

Dans ces conditions il semble indispensable de modifier les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 73 du code de procédure civile. La réduction de délais proposée ne saurait en rien nuire aux droits des défendeurs qui auront encore un temps normal plus que suffisant pour préparer et organiser leur défense.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer les modifications suivantes au texte de l'article 73 du code de procédure civile.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 73 du code de procédure civile est modifié ainsi :

§ 2. — Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de six semaines.

3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de trois mois.

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de quatre mois.

ANNEXE N° 1349

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement chargée d'examiner : 1° les projets de résolution de M. Hubbard : 2° le projet de résolution de M. Paul Meunier, tendant à compléter le **règlement de la Chambre des députés** en ce qui concerne la **procédure des questions**, par M. Paul Meunier, député.

Messieurs, votre commission du règlement a été saisie de trois projets de résolution, qui tendent à modifier le règlement de la Chambre en ce qui concerne la procédure des questions.

Dans un premier projet, M. Hubbard propose d'ajouter à l'article 47 du règlement le paragraphe que voici :

« Il sera distribué à la Chambre à la séance qui précèdera celle de vendredi, un état imprimé relatant sommairement les questions adressées aux ministres et les réponses faites par eux aux questions adressées la semaine précédente.

« La mise à l'ordre du jour de la séance publique du vendredi devra être demandée à la fin de la séance qui précèdera. »

Le texte qui précède a, comme on le voit, pour but de modifier la procédure de la question telle qu'elle est réglée par les articles 47, 48 et 49 du règlement.

Dans l'état actuel des textes, des questions peuvent être adressées par les députés aux membres du Gouvernement au commencement ou à la fin de chaque séance.

En fait, aucun député ne peut poser une question à un ministre sans que ce ministre ait accepté d'y répondre.

Si le ministre n'accepte pas la question, le député n'a d'autre moyen de porter le débat à la tribune qu'en usant du droit d'interpellation qui est réglé par les articles 39 et suivants du règlement.

Notre collègue M. Hubbard veut modifier cette situation en ajoutant deux dispositions nouvelles à la procédure actuelle de la question à la tribune :

1° Il demande que la question à la tribune soit précédée d'une question écrite à laquelle il sera répondu par écrit, et sur un état spécial distribué à la Chambre ;

2° Il propose, en outre, qu'à la suite de cette procédure écrite, le député qui a posé la question ait la faculté de demander à la Chambre sa mise à l'ordre du jour de la séance du vendredi.

Ajoutons qu'au cours de la discussion du budget des affaires étrangères de l'exercice 1904, M. Hubbard a tenté, par le dépôt d'un second projet de résolution, qui nous a été également renvoyé, de réaliser cette réforme en ce qui concerne les questions relatives à la politique extérieure.

La commission a adopté, à l'unanimité, le principe de la réforme proposée par M. Hubbard.

Toutefois, elle a préféré au texte du premier projet de M. Hubbard le texte présenté par M. Paul Meunier, dont voici l'économie :

1° Le projet de résolution de M. Paul Meunier n'apporte aucun changement aux dispositions actuelles du règlement concernant la procédure des questions.

Il maintient la question orale, telle qu'elle se pratique et telle qu'elle est réglée par les articles 47, 48 et 49 ;

2° Il introduit dans le règlement de la Chambre un article nouveau 49 *bis*, qui institue la question écrite.

La question écrite est remise par le député au président et inscrite au *Journal officiel*.

La réponse du ministre est transmise au Président et inscrite également au *Journal officiel*.

Cette procédure très simple aura certainement pour résultat d'alléger considérablement

les débats parlementaires et tout particulièrement la discussion du budget.

Elle augmentera le pouvoir de contrôle des députés, sans entraver l'action du pouvoir exécutif.

Elle est couramment pratiquée à la Chambre des communes. Elle n'offre que des avantages.

Le texte de M. Paul Meunier prend soin d'ailleurs d'interdire les développements et les critiques qui pourraient, dans les questions écrites, entraîner des abus. Il interdit aussi de poser deux fois la même question au cours d'une discussion.

Enfin le texte prévoit le cas où le ministre intéressé ne répondrait pas à la question écrite.

L'auteur de la question peut, dans ce cas, recourir à la question orale, qui est de droit, s'il s'agit de politique intérieure.

La Chambre statue s'il s'agit de politique extérieure.

La commission, à l'unanimité, propose à la Chambre d'adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Il est ajouté au règlement de la Chambre des députés un article 49 *bis* ainsi conçu :

« Tout député qui désire poser une question écrite à un ministre en remet le texte au président, qui le fait insérer à la suite du compte rendu *in extenso*.

« L'auteur de la question doit se borner à en indiquer l'objet sans motifs, développements ni critiques.

« Le ministre transmet sa réponse écrite au président, qui la fait également insérer à la suite du compte rendu *in extenso*.

« Si la réponse du ministre n'est pas parvenue à la Chambre avant le second vendredi qui suit l'insertion de la question, l'auteur de cette question peut la poser verbalement à la tribune, au début de la séance suivante, lorsqu'il s'agit de politique intérieure.

« Dans le cas contraire, la Chambre statue par assis et levés, sans débat.

« Il est interdit de poser deux fois la même question au cours d'une session. »

ANNEXE N° 1350

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger-Ballu tendant au dépôt dans un délai de trois mois, à partir de la décision de la Chambre, des rapports sur les élections soumises à l'enquête et à leur discussion immédiate, par M. Paul Meunier, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, aucun texte de loi ni de règlement ne fixe le délai dans lequel une commission, chargée de faire une enquête sur une élection législative, doit présenter son rapport à la Chambre. Il est, au contraire, à remarquer que la loi du 30 novembre 1875 a prescrit (lorsqu'une élection est annulée par la Chambre) que la convocation des électeurs doit avoir lieu dans le délai de trois mois, à partir de l'invalidation.

Notre collègue, M. Roger-Ballu, propose d'appliquer ce délai aux commissions d'enquête pour hâter, dans une mesure raisonnable, le dépôt de leurs rapports, et réduire, autant que possible, la période pendant laquelle une circonscription se trouve représentée par un député qui ne vote pas.

La commission partage le sentiment de notre collègue et vous propose, messieurs, d'inscrire dans le règlement de la Chambre le texte suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — Il est ajouté à l'article 4 du règlement de la Chambre des députés un paragraphe ainsi conçu :

« Les commissions chargées de procéder à une enquête électorale devront déposer leurs rapports dans le délai de trois mois, à dater de leur nomination. »

ANNEXE N° 1351

(Sess. extr. — 2e séance du 4 décembre 1903.)

PROJET DE RÉSOLUTION relatif à la protection des intérêts français dans l'entreprise du chemin de fer de Bagdad, présenté par M. François Deloncle, député. — (Renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la question des droits et des intérêts de la France et du rôle de ses capitaux dans l'affaire du chemin de fer de Bagdad a déjà été portée à la tribune de la Chambre le 24 mars 1902 par M. Firmin Faure, et le 11 mars 1903 par M. François Deloncle.

En outre, elle a été évoquée à la séance du 19 novembre 1903 par M. Paul Deschanel et à la séance du 23 novembre par M. Joseph Caillaux. Le discours de l'honorable M. Caillaux nous a semblé résumer nettement cet important sujet dans les termes suivants :

« Notre collègue M. Paul Deschanel traitait incidemment, il y a quelques jours, une question que je considère comme fort importante pour l'influence française dans l'Asie Mineure. Il parlait du chemin de fer de Bagdad. La Chambre n'ignore pas que le chemin de fer de Bagdad, destiné à relier Constantinople au golfe Persique et qui doit être une des grandes voies de transit du monde, a été concédé en 1893 au directeur de la Deutsche Bank à la suite d'un voyage de l'empereur Guillaume II à Constantinople. Elle n'ignore pas davantage qu'une fois cette concession intervenue, deux politiques pouvaient se présenter pour l'influence française et pour la France : l'une consistait à s'opposer à la construction du chemin de fer, l'autre tendait à essayer de s'entendre avec les capitalistes qui détenaient la concession. C'est à cette seconde politique que le Gouvernement de la République a paru adhérer.

« Or, j'imaginais, il y a quelques jours, à la suite d'une note parue dans les journaux et qui n'avait rencontré aucun démenti, que tous les pourparlers entre le groupe français représenté par la Banque ottomane et le groupe allemand représenté par le Deutsche Bank étaient rompus ou plutôt que le Gouvernement de la République n'avait pas cru devoir donner son adhésion, dans la mesure où il le peut faire, à des arrangements entre capitalistes français et capitalistes étrangers.

« Dans ces conditions, j'avais l'intention de demander à M. le ministre des affaires étrangères comment il se faisait que la politique suivie à Constantinople eût été, ainsi que cela me paraissait, une politique contradictoire ou tout au moins alternative, comment on avait, d'une part, facilité la construction du chemin de fer de Bagdad et comment, d'autre part, on passait la main à d'autres.

« M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu m'apprendre que le Gouvernement avait récemment pris la décision de refuser son approbation à des arrangements préparés entre capitalistes français et capitalistes étrangers, parce qu'il avait estimé que la part faite à l'influence et à l'action françaises n'était pas suffisante; mais il a ajouté que le Gouvernement n'en restait pas moins disposé à accueillir de nouvelles ouvertures, à condition que la situation réservée aux représentants de l'influence française répondît aux légitimes prétentions de notre pays.

« Dans ces conditions, comme les développements où je serais forcé d'entrer à cette tribune pour exposer complètement la question pourraient être de nature à nuire dans quelque mesure à des négociations dont je considère, étant donnée la politique qui a été suivie par le Gouvernement, le succès comme infiniment désirable, je m'abstiendrai de donner d'autres détails.

« Mais je tiens à dire que, au cas où les négociations en question n'aboutiraient pas, je me verrais obligé de demander au ministre des affaires étrangères de fixer, d'un commun accord avec moi, la date d'une interpellation où je solliciterais des explications sur la politique suivie depuis un an à Constantinople : je le prierais de me dire pourquoi le Gouvernement a donné son adhésion à certaine grande opération financière qui a pour résultat indirect de favoriser et de permettre la construction du chemin de fer de Bagdad et comment il se fait que l'on ait facilité l'accomplissement d'une grande entreprise que, finalement, l'on abandonnerait à l'Allemagne. »

Il nous a paru que la question ainsi posée par M. Joseph Caillaux ne pouvait faire l'objet d'un grand débat parlementaire, sans qu'au préalable la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies ait été amenée à lui consacrer un examen approfondi et à produire de son côté un avis qui pourrait servir de base à la discussion publique annoncée par l'honorable M. Caillaux et acceptée d'ores et déjà, nous assure-t-on, par M. le ministre des affaires étrangères.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de résolution suivant, dont nous demandons le renvoi à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre, constatant que la politique financière française à l'égard de la Turquie a eu pour effet direct ou indirect d'assurer les moyens financiers indispensables à la construction du chemin de fer de Bagdad, invite le Gouvernement à faire le nécessaire pour que la représentation des intérêts français dans l'affaire du chemin de fer de Bagdad réponde aux droits et à l'influence légitimes de la France.

ANNEXE N° 1352

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1903, par M. Ragot, député. (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du vendredi 4 décembre 1903.

ANNEXE N° 1353

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi concernant : 1° La régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1903 au titre du budget général ; 2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903 ; 3° L'ouverture de crédits au titre des budgets annexes ; 4° L'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898, par M. Pierre Merlou, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, dans la séance du 3 novembre dernier, un projet de loi (n° 1258) ayant pour objet :

1° La régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1903 au titre du budget général;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903;

3° L'ouverture de crédits au titre des budgets annexes;

4° L'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Ce projet comportait pour l'exercice 1903 les charges suivantes :

Crédits ouverts par décret pendant la prorogation des Chambres............	7.723.750 »
Crédits supplémentaires et extraordinaires dont l'ouverture est demandée (non compris les crédits gagés).....................	40.160.270 13
Ensemble..........	47.884.020 13

Mais il y a lieu de remarquer que la charge devant en résulter doit être atténuée :

1° Du montant des dépenses se référant à l'expédition de Chine et qui sera prélevé, en loi de règlement, sur le produit de l'emprunt de



265 millions........................ 11.658.890 »
2° Du montant des évaluations supplémentaires de recettes inscrites au présent projet......... 135.000 »
3° Du total des annulations proposées........................ 6.836.907 40

Soit au total........... 18.630.797 40

Le projet de loi présenté par le Gouvernement se traduisait en conséquence par un excédent de crédits de 29,253,222 fr. 73.

Votre commission s'est appliquée, au cours d'un examen rigoureux des demandes présentées à réduire, dans la plus large mesure possible, les ouvertures de crédits.

Elle a pu, grâce à une revision attentive des évaluations, réaliser un total d'économies de 296,786 fr., ramenant à 28,956,436 fr. 73 la charge qui incombera à l'exercice 1903, du fait de l'adoption du projet de loi.

Le tableau ci-après donne la comparaison en ce qui touche les chapitres modifiés des crédits votés par elle avec les crédits demandés :

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS demandés.	CRÉDITS proposés.	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
	Ministère des finances.				
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc.				
96	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'Etat..........	808.500	671.500	»	137.000
97	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'Etat.......	32.340	30.860	»	1.480
	Ministère de la justice.				
	3e partie. — Service généraux des ministères.				
7	Cours d'appel..........	64.000	60.810	»	3.190
	Ministère de l'intérieur.				
	1re SECTION. — INTÉRIEUR				
	3e partie. — Services généraux des ministères.				
4 *quater.*	Médailles aux agents de la police municipale et rurale..........	1.000	»	»	1.000
7	Frais des élections sénatoriales..........	158.000	120.000	»	38.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.				
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES				
	3e partie. — Services généraux des ministères.				
2	Matériel de l'administration centrale..........	21.000	10.000	»	11.000
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc.				
7	Remises au personnel et à divers..........	609.400	647.400	38.000	»
23 *bis.*	Constructions d'hôtels des postes et des télégraphes..........	335.916	240.000	»	95.916
	Ministère des colonies.				
	3e partie. — Services généraux des ministères.				
2	Matériel de l'administration centrale..........	1.200	»	»	1.200
15 *bis.*	Missions de délimitation dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale....	245.000	200.000	»	45.000
	Ministère des travaux publics.				
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES				
	3e partie. — Services généraux des ministères.				
24 *bis.*	Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 (Amélioration des pensions de retraites des ouvriers mineurs)..........	20.000	19.000	»	1.000
	Totaux..........	....	....	38.000	334.786

En supposant adopté le projet de loi tel qu'il vous est présenté par votre commission, la situation de l'exercice 1903 pourrait s'établir de la façon suivante :

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1903

1° Recettes.

Excédent de recettes prévu à la loi de finances.................................. 89.038
En y ajoutant :
1° Le montant des évaluations supplémentaires de recettes comprises dans le présent projet...... 135.000
2° L'excédent des recouvrements sur les évaluations (situation au 1er décembre 1903)............... 106.174.800
l'excédent provisoire de recettes serait de......................... 106.398.838
s'il n'y avait lieu de tenir compte des suppléments de crédits ci-après.

2° Crédits.

Loi du 5 avril 1903 (crédits spéciaux d'exercices périmés)...................... 767.567 31
Loi du 5 juillet 1903 (transport de chapitres à chapitres de crédits du ministère des colonies)...... »
Projet de loi n° 886 (tableaux téléphoniques multiples; chiffres proposés par la commission du budget, avis n° 1247)............ 338.314 »
Projet de loi n° 970 (crédits spéciaux d'exercices périmés)... 88.259 95
Loi du 2 juillet (secours aux victimes du naufrage du *Liban*). 50.000 »
Loi du 1er juillet 1903 (frais de voyage et de réception du Président de la République)......... 600.000 »
Loi du 5 juillet 1903 (pensions civiles)......................... 400.000 »
Projet de loi n° 1036 (indemnité extraordinaire de licenciement d'ouvriers de la guerre).......... 556.401 »
Loi du 10 juillet 1903 (voyages et missions scientifiques et littéraires : expédition du pôle Sud.. 10.000 »
Projet de loi n° 1104 (subvention au budget local de Taïti : cyclone de Tuomotu)............ 80.000 »
Projet de loi n° 1134 (subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs : mine des Petits-Châteaux).................... 50.000 »
Présent collectif.
Décret à régulariser........... 7.723.750 »
Crédits demandés (net)........ 21.232.686 73
Total.................... 31.896.978 99

La situation provisoire de l'exercice 1903 serait ainsi la suivante :

Excédents de recettes........ 106.398.836 »
Suppléments de crédits........ 31.896.978 99
Excédent de recettes... 74.501.857 01

Mais il y a lieu de tenir compte dès à présent de la déduction a opérer sur le produit des douanes de la portion des droits perçus sur les cafés, au titre de 1903, au delà de la somme de 116 millions (art. 15 du projet de loi de finances de 1904 voté par la Chambre).

Au 1er décembre dernier, cet excédent dépassait 11 millions de francs. Il n'est possible toutefois d'en faire état que pour mémoire en raison de la moins-value probable qu'accuseront les cafés au mois de décembre, par suite des dédouanements considérables des derniers mois écoulés.

TITRE Ier.

RÉGULARISATION DES DÉCRETS

Ministère des finances.

(Décret du 16 octobre 1903.)

Chap. 105. — Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie (France et Algérie), 5,665,000 fr.

Les crédits ouverts au chapitre 105 sont, comme l'indique le libellé de ce chapitre, destinés à pourvoir au payement de dépenses très diverses bien que présentant le caractère commun de dégrèvements, savoir :

Décharges et réductions sur contributions directes et taxes y assimilées;

Non-valeurs pour cotes irrécouvrables;

Vacances de maisons et chômages d'usines;

Modérations sur réclamations individuelles pour cause de gêne ou d'indigence;

Décharges ou réductions sur la taxe additionnelle pour fonds de garantie :

Remboursement des frais de timbre et d'enregistrement des mandats pour les réclamations reconnues fondées.

Exemptions temporaires pour plantations ou replantations de vignes, semis ou plantations de bois;

Enfin, remises ou modérations pour pertes de revenu foncier dans les cas prévus par l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 37. — Les propriétaires compris dans le rôle cadastral pour des propriétés non bâties ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire: mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdront la totalité ou une partie de leur revenu pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte. Le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeurs. »

Le chiffre des remises à accorder aux contribuables dont le revenu foncier se trouve anéanti ou diminué par suite de grêles, gelées, orages, etc., ne peut être apprécié à l'avance — cela va sans dire — et la part qui leur est attribuée, par prévision dans le crédit total demandé pour chaque exercice est déterminée d'après la moyenne des dégrèvements normaux ordonnancés pendant les années précédentes. Il en résulte qu'en cas d'intempéries d'une gravité exceptionnelle, la dépense à laquelle ces sinistres donnent lieu dépasse très sensiblement les prévisions budgétaires.

C'est ce qui est arrivé en 1903.

Les gelées survenues au mois d'avril dernier ont causé dans un grand nombre de départements des pertes considérables. Les primeurs, les vignes et les arbres fruitiers ont eu particulièrement à en souffrir. A ces ravages sont venus s'ajouter ceux que la grêle et d'autres intempéries ont occasionnés, sur divers points du territoire, pendant la saison d'été.

L'attention du Parlement a, d'ailleurs, été appelée à diverses reprises sur ces désastres, ainsi qu'en témoignent les nombreuses propositions de loi déposées à la Chambre des députés à l'effet d'obtenir l'allocation de crédits destinés à secourir les cultivateurs et les ouvriers agricoles.

Dans toutes les communes où les récoltes avaient été atteintes par ces intempéries, des réclamations ont été présentées par les maires en vue de faire accorder des remises d'impôt, par application de l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807, aux propriétaires ayant perdu la totalité ou une partie de leur revenu.

D'après les renseignements fournis à la direction générale des contributions directes, le 1er octobre dernier, par les chefs de service départementaux, ces dégrèvements s'élevaient à la somme de 5,070,000 fr. environ.

Les remises ou modérations d'impôt afférentes aux dégâts causés par la gelée entrent dans ce chiffre pour 3,565,000 fr. et représentent plus de 70 p. 100 du total de ces dégrèvements; elles atteignent près de 2 millions de francs pour les seuls départements de l'Aude et de l'Hérault, où elles s'élèvent respectivement à 843,000 fr. et à 1,136,370 fr.

Les dépenses dont il s'agit qui avaient été :

De 2,300,291 fr. en 1898,
De 3,111,193 fr. en 1899,
De 2,003,002 fr. en 1900,

Et 2,118,634 fr. en 1901, avaient été comprises dans les estimations budgétaires de 1903 pour la somme de	2.141.000
alors qu'elles atteindront en réalité, comme on vient de le dire	5.070.000
d'où une première insuffisance de	2.929.000
D'autres causes de dépassement sont venues s'y ajouter pour	2.736.000
et complètent l'insuffisance totale de mentionnée plus haut.	5.665.000

Ce sont :

1° Les remises ou modérations accordées pour cause de gêne ou d'indigence. Les dégrèvements de cette catégorie qui ont été :

En 1898, de	2.594.524 73
En 1899, de	2.693.977 43
En 1900, de	2.539.048 94
En 1901, de	2.609.432 64
En 1902, de	2.999.109 39

avaient été évalués pour 1903 à 2,600.000 fr.; ils dépasseront certainement le chiffre atteint en 1902.

2° Les dégrèvements accordés sur réclamations individuelles. On constate chez les contribuables une tendance de plus en plus marquée à profiter de toutes les circonstances pour réclamer des diminutions d'impôt.

Ils y sont d'ailleurs encouragés, il faut le reconnaître, par des agences de réclamations qui les sollicitent de tous côtés et dont l'action se fait particulièrement sentir dans les villes et dans les centres industriels où l'assiette de la matière imposable présente de réelles difficultés.

Pour parer à l'insuffisance des crédits et permettre d'assurer en temps utile l'exécution des décisions rendues en faveur des contribuables par les tribunaux administratifs et par les préfets, l'administration des finances s'est vue dans l'obligation d'ouvrir, par le décret du 16 octobre dernier, en addition aux crédits alloués dans le budget primitif, le crédit supplémentaire de 5,665,000 fr. dont le Gouvernement demande la ratification.

Tout retard dans l'ordonnancement de ces dépenses eût été de nature à provoquer des plaintes de la part des redevables, dont la plupart se trouvent dans une situation digne d'intérêt et à qui l'on aurait difficilement fait admettre que l'administration ne pouvait, faute de crédits, leur rembourser les sommes dont ils avaient obtenu le dégrèvement, soit devant la juridiction contentieuse, soit devant la juridiction gracieuse.

Nous proposons à la Chambre de ratifier le décret dont il s'agit.

(Décret du 16 octobre 1903.)

Chap. 106. — Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie, 1,250,000 fr.

Le crédit ouvert au titre de ce chapitre par le décret du 16 octobre 1903 a pour objet de parer aux insuffisances constatées sur les articles suivants :

Art. 1er. — Remboursements à effectuer par l'administration de l'enregistrement.	1.100.000
Art. 3. — Remboursements à effectuer par l'administration des contributions indirectes	150.000
	1.250.000

Art. 1er. — L'augmentation des charges de l'exercice 1903, en ce qui concerne le service des remboursements et restitutions à effectuer par l'administration de l'enregistrement est due aux causes suivantes :

1° Par suite du développement exceptionnel qu'avaient eu, en 1901, les restitutions de droits de timbre et de taxe sur le revenu demandées par les sociétés improductives, les crédits mis à la disposition de l'administration se sont trouvés insuffisants et un crédit supplémentaire de 350,000 fr. avait été voté par la Chambre des députés pour couvrir cette insuffisance. Mais ce crédit n'a pas été voté par le Sénat, en sorte qu'il n'a pas été possible de faire face aux charges de l'exercice et que c'est sur les crédits de 1902 qu'ont été imputées les restitutions non mandatées l'année précédente.

De ce chef, l'exercice 1902 s'est trouvé grevé d'une somme supérieure à 560,000 fr., car le déficit ci-dessus signalé au commencement du mois d'octobre 1901 s'est accru pendant les derniers mois de l'année. Par suite de cette surcharge et, aussi, par l'effet d'un jugement du tribunal de la Seine condamnant l'administration à rembourser à la ville de Paris une somme de 275,764 fr. 75, les crédits budgétaires de 1902 se sont trouvés fort insuffisants. Un crédit supplémentaire de 800,000 fr. a été demandé, mais le Parlement n'a pas statué sur cette demande, et à la fin de l'année 1902, il restait à mandater des restitutions pour une somme d'environ 970,000 fr. qui a dû être imputée sur les crédits de 1903.

2° Indépendamment des charges anormales provenant des exercices antérieurs, l'exercice 1903 a dû faire face à une restitution d'une importance exceptionnelle. A la suite d'un jugement du tribunal de la Seine, en date du 4 décembre 1897, qu'elle avait consenti à exécuter, la compagnie des assurances générales avait payé, en 1898, une somme de 458,296 fr. 67. Mais, par arrêt du 26 mai 1903, la cour de cassation a annulé la décision des premiers juges et la somme encaissée précédemment a dû être restituée.

Ainsi, tant du chef des exercices précédents que par suite de l'arrêt du 26 mai dernier, l'exercice 1903 s'est trouvé grevé de charges extraordinaires dépassant 1,400,000 fr. (970,000 + 458,296 fr. 67).

Les dépenses ordinaires n'ayant pas atteint le chiffre des années antérieures, il n'a été demandé toutefois qu'un crédit supplémentaire de 1,100,000 fr. (crédit accordé par décret rendu en conseil d'État le 16 octobre 1903). On peut s'attendre, toutefois, à ce qu'à la fin de l'année, il reste encore quelques restitutions à mandater; tout porte à penser néanmoins que ces restitutions ne représenteront pas une somme pouvant constituer une lourde charge pour l'exercice prochain.

Art. 3. — Contributions indirectes. — Par suite de l'insuffisance des crédits de 1902, qui avait motivé (projet de loi n° 384) une demande de crédit supplémentaire non votée en temps utile, l'exercice 1903 a eu à supporter une charge exceptionnelle de 100,000 fr. environ au titre des dépenses imputables sur le présent chapitre (art. 3. — Contributions indirectes.)

Cette situation était, il est vrai, susceptible de se modifier si les restitutions à opérer en 1903 avaient été moins importantes que l'année précédente et, pour cette raison, l'on a attendu d'être fixé à cet égard pour formuler une demande de crédits supplémentaires.

L'amélioration espérée ne s'est pas produite. Non seulement l'exercice en cours a eu à supporter du chef de l'exercice précédent un accroissement de charges important, mais encore les dépenses normales ont dépassé les prévisions ordinaires. Au 31 août, c'est-à-dire à la fin des huit premiers mois, le montant total des

dépenses effectuées atteignait, y compris les 100,000 fr. reportés de 1902, le chiffre de.	414.000
ne laissant, par rapport au crédit budgétaire	464.000
qu'un disponible de	50.000

à peine suffisant pour faire face aux besoins du mois de septembre.

La principale cause de l'augmentation réside dans l'extension des opérations des exportateurs de bières et d'objets d'or et d'argent, au profit desquels la restitution des droits intérieurs qu'ils ont payés est légalement obligatoire dès que ces négociants ont justifié du passage à l'étranger de leurs marchandises.

Chap. 109. — Primes à l'exportation de marchandises, 35,000 fr.

Au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1903, a été inscrit (chap. 109) un crédit de 60,000 fr. sous la rubrique : « Primes à l'exportation ». Ce crédit est destiné à assurer la restitution de la taxe intérieure de consommation perçue sur le sel entrant dans la préparation des beurres et des viandes exportés.

Cette restitution dont le principe a été posé par la loi du 24 avril 1806, a lieu sur les bases fixées par le décret du 20 juillet 1808, l'ordonnance du 22 juillet 1822 et l'ordonnance du 23 novembre 1825, confirmée par la loi du 17 mai 1826.

Antérieurement à 1890, les expéditions de beurres et de viandes salés donnant lieu au drawback étaient relativement élevées.

En 1889, elles représentaient 15,569,000 kilogr. de beurre et 1,182,000 kilogr. de viandes; mais de 1890 à 1900, elles n'ont cessé de se restreindre. Au cours de cette dernière année, elles étaient tombées à 2,792,000 kilogr. de beurre et à 618,000 kilogr. de viandes. En 1901 et en 1902, il s'est produit un relèvement comme le démontrent les chiffres suivants :

	1901.	1902.
Beurres salés...	4.065.000 kil.	6.400.000 kil.
Viandes salées.	787.000 —	1.033.000 —

Ainsi qu'il résulte de ces données, l'augmentation qui s'est manifestée en 1901 et 1902 a porté plus particulièrement sur les beurres salés. Elle est due à des expéditions plus importantes faites sur l'Angleterre. Les envois sous bénéfice de drawback effectués à destination de ce pays sont passés de 1,950,000 kilogr. en 1900 à 5,259,000 kilogr. en 1902. Nos exportations pour l'Angleterre en beurre salé ont continué en 1903 à prendre de l'extension. Aussi le crédit de 60,000 fr. inscrit au budget de cette année pour restitution de la taxe intérieure du sel, et sur lequel a d'ailleurs été imputée une somme de 15,833 fr. 33 représentant l'arriéré de 1902, s'est-il trouvé épuisé à la date du 7 août dernier.

Le montant des liquidations effectuées jusqu'au mois de septembre s'élevaient à la somme de 52,330 fr. 83, qui correspond pour une année entière à une dépense de........... 78.495 95

Mais le chapitre a dû également acquitter l'arriéré de l'exercice 1902, ci.. 15.833 33

Soit un total de dépenses de...... 94.329 28

Le crédit étant de........... 60.000 »

Il en résultait une inuffisance de.. 34.329 28

Soit 35,000 fr. en chiffres ronds.

Afin de ne pas entraver les opérations, le Gouvernement a, par crédit du 16 octobre, ouvert un crédit supplémentaire de 35,000 fr., en addition au crédit primitif de 60,000 fr. inscrit au budget de l'exercice 1903. C'est ce crédit de 35,000 fr. dont la régularisation est demandée au Parlement.

Chap. 110. — Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 (France et Algérie), 200,000 fr.

Le décret du 18 septembre 1883 accordait aux fils de coton simples ou retors, des nos 50 et au-dessus, destinés à la fabrication des mousselines et tissus de soie et coton, le bénéfice de l'admission temporaire. Limité à certaines catégorie de fils, l'avantage que les exportateurs de tissus trouvaient dans l'admission temporaire parut insuffisant en 1891, lors de la réforme de notre tarif douanier. D'autre part l'extension de ce régime ou la diminution des droits sur les fils eût été préjudiciable à l'industrie de la filature. Comme base d'une transaction entre les deux industries du tissage et de la filature apparut le drawback à forfait, qu'organisa l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892. A l'aide de ce système les fabricants de fils de toutes grosseurs jouissent sur le marché français de la pleine protection que leur accorde le tarif, et les fabricants de mousselines, de tissus mélangés de soie et de coton, etc., obtiennent, à la sortie, la restitution des droits afférents à la proportion de fils qu'ils sont réputés avoir demandés à l'industrie étrangère.

Les remboursement effectués dans ces conditions sont assurés par l'allocation d'un crédit qui, pour l'exercice 1903, fait l'objet du chapitre 110 du budget du ministère des finances. Ce crédit fixé à 695,000 fr. présentait la situation suivante à la date du 31 août dernier.

Liquidations se rapportant à des exportations effectuées en 1902 et dont l'imputation n'avait pu être faite au compte de cet exercice par suite de l'insuffisance du crédit alloué........................... 50.000 »

Liquidations se rapportant à des exportations effectuées pendant les huit premier mois de 1903......... 604.962 67

Total des dépenses engagées 654.962 67

Sur le crédit de............... 695.000 »

Il ne restait donc plus de disponible qu'une somme de............. 40.037 33

et en prenant pour base les constatations antérieures, il était à prévoir que la dépense pour les quatre derniers mois de l'année s'élèverait à.......................... 300.000 »

Le service compétent estimait ainsi qu'un crédit supplémentaire de......................... 259.962 67

(260,000 fr. en chiffres ronds) devait être alloué sur le chapitre 110.

Pour éviter un arrêt dans le payement des sommes réclamées par les exportateurs, un décret du 16 octobre dernier a ouvert un crédit de 200,000 fr. en addition à celui de 695,000 fr. alloué par la loi du 31 mars 1903.

Si l'on se réfère aux documents statistiques sur le commerce de la France publiés par l'administration des douanes, on constate que les tissus de la catégorie de ceux pouvant donner lieu au remboursement forfaitaire n'ont pas été, dans l'ensemble, exportés, pendant les dix premiers mois de 1903, en quantités notablement supérieures à celles de la période correspondante de 1902. La majoration ressort à 19,500 kilogr., chiffre insuffisant pour justifier l'augmentation de dépense qui s'est produite en 1903.

Mais, d'après les renseignements à la connaissance de l'administration, bon nombre de négociants exportateurs ont négligé pendant longtemps de réclamer le bénéfice du remboursement forfaitaire pour les tissus qui étaient susceptibles de donner lieu à l'application de ce régime. C'est ainsi qu'en 1902 le total des exportations de dentelles de coton fabriquées en France s'est élevé à 297,270 kilogr., tandis que les quantités pour lesquelles le remboursement a été demandé n'ont pas dépassé 252.172 kilogr. Se rendant mieux compte de leurs intérêts, ces négociants accorderaient aujourd'hui plus d'importance à une disposition qui doit leur permettre, au dehors, de soutenir dans de meilleures conditions la concurrence étrangère.

Les crédits ouverts sur les chapitres 106, 109 110 par le décret du 16 octobre 1903 ne donnent lieu à aucune objection et nous vous en proposons en conséquence la ratification.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2e section. — Postes et télégraphes.

(Décret du 19 octobre 1903.)

Chap. 13. — Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs), 354,150 fr.

Ce crédit qui s'applique à l'article 2 (Matériel des lignes aériennes) est justifié dans les termes suivants par l'exposé des motifs :

Sur le crédit de 1,472,710 fr. accordé à l'administration des postes et des télégraphes pour l'achat du matériel servant à l'établissement des lignes aériennes, une somme de 452,500 fr. est attribuée aux travaux de construction des lignes des abonnés à conversations taxées. Cette somme n'est pas en rapport avec le nombre d'abonnés de l'espèce dont on peut, dès à présent, escompter le rattachement aux réseaux téléphoniques. En effet, le nombre d'abonnés à conversations taxées reliés aux réseaux téléphoniques a été de 8,750 en 1902. Or, pendant les cinq premiers mois de 1903, pour lesquels le relevé a pu être fait, le nombre des rattachements a été sensiblement supérieur à celui de l'année précédente, 3,962 au lieu de 3,795; on peut donc, dès à présent, prévoir que le nombre des abonnés à conversations taxées ne sera pas inférieur à 9,000 en 1903.

En 1902, le nombre d'abonnés rattachés avant le 15 octobre a été de 7,062. Etant donnée la progression indiquée ci-dessus, le nombre d'abonnés dont le rattachement était prévu en 1903 pendant la même période n'était pas inférieur à 7,300.

D'après les évaluations admises jusqu'à présent et que les dernières statistiques confirment, les dépenses d'établissement de la ligne d'un abonné à conversations taxées à l'intérieur du périmètre de gratuité peuvent être évaluées à 162 fr. 50, dont 110 fr. 50 pour le matériel et 52 fr. pour la main-d'œuvre.

Pour relier 7,300 abonnés, il faut une dépense en matériel de : 110 fr. 50 × 7,300 = 806,650 fr.

Or, le crédit voté à ce titre au budget de 1903 se monte seulement à 452,500 fr. correspondant au rattachement de 4,095 abonnés.

Pour assurer le service, il était nécessaire que la différence, soit 354.150 fr., fût accordée. Autrement, l'administration des postes et des télégraphes aurait dû suspendre les travaux d'établissement des lignes dont il s'agit et refuser de recevoir la presque totalité des abonnements en province, où les abonnements forfaitaires sont peu nombreux.

C'est dans ces conditions que des crédits s'élevant, sur le chapitre 13, à 354,150 fr., ont dû être ouverts par décret rendu en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 14 décembre 1879. On demande aujourd'hui au Parlement de vouloir bien ratifier ce décret.

Chap. 15. — Salaire des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement, 219,600 fr.

Ce crédit concerne les articles ci-après :

Art. 5. — Personnel temporaire des équipes des départements........................ 178.067

Art. 7, § 2. — Indemnités fixes ou éventuelles des sousa-gents et des ouvriers d'équipe 41.533

Crédit supplémentaire demandé..... 219.600

Les insuffisances de ressources pour les dépenses en main-d'œuvre se justifient par les mêmes considérations que pour les dépenses en matériel dont il vient d'être question.

Pour l'établissement des lignes de 7,300 abonnés à conversations taxées, les dépenses en main-d'œuvre sont de 52 × 7.300 = 379,600 fr. correspondant à des payements de salaires d'ouvriers temporaires et de frais de déplacement des sous-agents et ouvriers commissionnés.

Or, les crédits ouverts au budget de 1903 n'ont été que de 160,000 fr.

La différence, soit 219,600 fr., dont 178.067 fr. pour les salaires (art. 5) et 41,533 fr. pour les frais de déplacement (art. 7), a dû être demandée, comme pour le chapitre 13, par voie de décret en conseil d'Etat.

L'allocation de ces crédits ne donne lieu à aucune objection de la part de votre commission et nous vous proposons en conséquence de ratifier le décret du 19 octobre dernier.

TITRE II

EXERCICE 1903

Crédits à ouvrir, 39,863,484 fr. 13.

Ministère des finances.

Chap. 4. — Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement (Loi du 17 février 1890), 122,154 fr. 20.

En demandant pour 1903 un crédit de 4 millions 966,300 fr., l'administration s'était basée sur ce fait qu'un certain nombre d'obligations (18 millions) qui arrivaient à échéance en juin ne seraient renouvelées qu'en juillet, de manière à ne faire supporter par le budget de 1903 que la charge d'un semestre d'intérêts, mais la situation de la trésorerie n'a pas permis d'attendre le mois de juillet pour effectuer ce renouvellement et il y a été procédé partiellement dès le mois de juin jusqu'à concurrence de 13 millions (taux variant de 2.50 à 3 p. 100) ce qui, en tenant compte des dates diverses auxquelles les versements ont été effectués, entraîne pour le payement du coupon de décembre une dépense supplémentaire de 122,154 fr. 20.

Sans observations.

Chap. 5. — Intérêts des obligations émises pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, 182,666 fr. 68.

Le crédit de 811,250 fr. inscrit à ce chapitre avait été calculé de manière à faire face au payement des intérêts de 31,500,000 fr. d'obligations, mais les payements effectués aux compagnies de chemins de fer à titre de garanties d'intérêts se sont élevés à 44 millions ; le Trésor a donc dû épuiser la faculté d'émission que lui avait donnée la loi du 30 mars 1902 (art. 38). Toutefois comme les obligations supplémentaires émises (12,500,000 fr.) ne donneront lieu en 1903 qu'au payement d'un semestre d'intérêt, il n'en résultera qu'une augmentation de dépense de 182,666 fr. 68.



Nous vous proposons de voter le crédit supplémentaire demandé.

Chap. 6. — Intérêt des obligations émises pour le remboursement de cautionnements, 17,334 fr. 14.

Lors de l'établissement du budget de 1903, il avait été prévu que le montant des cautionnements remboursés s'élèverait à 51 millions, mais ces prévisions ont été dépassées de 2 millions, ce qui a augmenté d'autant la faculté d'émission des obligations du Trésor correspondantes. L'ensemble de ces obligations qui ont été placées au taux de 2 1/2, 2 3/4 et 3 p. 100 occasionnera pour le payement des intérêts une dépense totale de 1,547,334 fr. 14; or le crédit ouvert à ce chapitre n'étant que de 1,530,000 fr., il en résulte une insuffisance de 17,334 fr. 14.

Sans objections.

Chap. 6 *bis*. — Intérêt des obligations émises en vertu de loi du 26 février 1903, 1,613,362 fr. 50.

Il n'avait été prévu au budget de 1903 aucun crédit pour le payement des intérêts des obligations que la loi du 25 février 1903 avait autorisé le ministre des finances à négocier jusqu'à concurrence des insuffisances de recettes des exercices 1901 et 1902. Or il a été émis, à ce titre, dans le courant de l'année pour 107,557,500 francs d'obligations, qui ont été placées au taux de 3 p. 100 et qui nécessitent par suite pour le payement d'un coupon semestriel l'ouverture d'un crédit de 1,613,362 fr. 50.

Ce crédit, comme ceux demandés ci-dessus au titre des chapitres 4, 5 et 6, est la conséquence de la crise budgétaire que nous venons de traverser. Ainsi que nous l'avons vu en examinant la situation de l'exercice 1903, il est permis d'espérer que les excédents budgétaires permettront à bref délai d'alléger la charge de notre dette à terme.

L'allocation du crédit demandé ne soulève d'ailleurs pas d'objections.

Chap. 49. — Impressions, 206,612 fr.

Le crédit supplémentaire demandé au titre de ce chapitre est motivé par la constitution d'approvisionnements d'imprimés spéciaux dont la nouvelle réglementation des bouilleurs de cru a rendu la création nécessaire à partir du 1er avril 1903.

Les dépenses nouvelles dont il a été justifié à votre commission s'élèvent de ce chef à 187,873 fr. 46.

Il a été du reste expliqué que le bureau des impressions devant établir dès le début de l'année les commandes de tous les imprimés pour que l'Imprimerie nationale puisse les livrer en temps utile, la création des nouveaux modèles n'a pas été compensée par la suppression des anciens qui continuent d'ailleurs à être utilisés pour les alcools fabriqués avant le 1er avril 1903.

De plus, l'administration a dû pourvoir aux impressions de circulaires et instructions spéciales sur le service des sucres et sur le service des bouilleurs, et aux dépenses afférentes à la commission extraparlementaire instituée pour l'étude des questions relatives au régime des alcools, vins et spiritueux. (Décret du 31 octobre 1902.)

Il est en outre fait remarquer que diverses commandes qui auraient dû être reportées à 1903, faute du vote en temps utile d'un crédit supplémentaire de 73,000 fr. demandé au titre de l'exercice 1902 et qui, ouvert seulement par la loi du 26 juin 1903, est demeuré sans emploi et tombera en annulation.

Nous vous proposons l'allocation du crédit demandé.

Chap. 50. — Dépenses diverses de l'administration centrale, 25,000 fr.

L'insuffisance de crédit sur ce chapitre est motivée par le nombre d'instances absolument anormal et d'une importance particulière que l'administration des finances a eu à soutenir dans le courant du premier semestre 1903.

Le Trésor a dû défendre notamment 88 procès qui lui ont été intentés par des déposants à la Caisse des dépôts et consignations, dont les droits se sont trouvés frappés de déchéance par la loi du 16 août 1895. Sur ces 88 affaires 19 ont été terminées amiablement grâce à l'intervention des conseils du Trésor; les 69 autres ont été plaidées et jugées en faveur de l'État.

L'avance des frais de procès et les honoraires des conseils du Trésor entraînent un surcroît de dépenses qui justifie l'allocation du crédit demandé.

Chap. 51 *bis*. — Frais autres que ceux de trésorerie, nécessités pour le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 100, 600,000 francs.

Les dépenses auxquelles donnera lieu en 1903 la conversion des rentes 3 1/2 et pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget s'élèveront à la somme de 600,000 fr. se décomposant ainsi :

Salaires et travaux à la tâche	450.000
Imprimés et matériel	68.000
Commissions aux comptables	70.000
Divers et imprévus	13.000
Total égal	600.000

Ces dépenses jointes à celles qui ont été effectuées au titre de l'exercice 1902 donneront pour les frais de la conversion un total de 2,500,000 francs, alors que le crédit alloué par la loi du 9 juillet 1902 s'élevait à 3,850,000 fr. L'administration des finances aura donc, en définitive, réalisé une économie d'environ 1,350,000 fr. sur l'évaluation primitive.

Il n'est pas inutile de faire remarquer, en outre, que les frais de la conversion de 1894 s'étaient élevés à 2,800,000 fr. de sorte que les dépenses de la conversion de 1902 auront encore été inférieures de 300,000 fr. à celles de la conversion précédente.

Sans observations.

Chap. 58. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, 2,685 fr. 25.

La loi du 30 décembre 1900 a ouvert un crédit spécial de 20,000 fr. en vue du déménagement des archives de la cour des comptes. Ce crédit a été employé à mesure que la mise en état des locaux de la rue Cambon permettait d'y transporter les documents déposés au pavillon de Marsan.

Les crédits non employés ont été reportés d'exercice en exercice et c'est l'ouverture à l'exercice 1903 du reliquat disponible qui est actuellement demandée.

Sans observation.

Chap. 64. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes, 14,875 fr.

A la suite des sinistres de toute nature éprouvés cette année par les agriculteurs, les dégrèvements à allouer sur la contribution foncière pour pertes de récoltes dépasseront de 5 millions 665,000 fr. environ les évaluations primitives.

Comme conséquence, la vérification des demandes en remise entraînera des frais qui, d'après les renseignements fournis par les directeurs départementaux, s'élèveront approximativement à 108,000 fr., alors que la dotation inscrite au budget de 1903 (chap. 64, art. 4) est de 93,125 fr. seulement.

Le Parlement a d'ailleurs réduit de 40,000 fr. le crédit afférent à cet article au budget de 1903.

Nous vous proposons de voter le crédit demandé, en observant toutefois que l'économie escomptée qu'il n'a pas été possible de réaliser intégralement en 1903 à raison des circonstances spéciales mentionnées ci-dessus devra être complètement acquise pour les exercices suivants.

Chap. 85. — Matériel de l'administration des douanes, 30,000 fr.

Par suite des modifications apportées dans la réglementation appliquée à l'égard des animaux de la race bovine de la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie, le système de la marque a été substitué au régime du compte ouvert. Ce système pratiqué au moyen de l'apposition à l'oreille de chaque animal d'un bouton de nickel fourni par l'administration est en vigueur depuis le 6 mars dernier.

L'administration a dû, par suite : 1° se procurer une quantité, jugée indispensable, de 70,000 boutons, qui représentent, à raison de 32 centimes l'un, une somme de	22.400
2° indemniser les agents chargés de l'application générale de la marque du bétail et qui, afin de terminer plus rapidement leurs opérations, ont dû se rendre spécialement sur tous les points de concentration des animaux et même séjourner plusieurs jours dans chaque localité. Les allocations ainsi accordées se sont élevées à	7.600
Ces mesures ont donc entraîné une dépense totale de	30.000

qui n'a pu être prévue au moment de l'établissement du budget et pour laquelle on sollicite l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'égale somme.

Ces frais, toutefois, ne figurent que pour ordre au budget. Ils sont, en effet, remboursés au Trésor au moyen de la redevance de 50 centimes par tête de bétail marqué qu'auront à verser les détenteurs de bétail, de sorte que si on prend pour base le chiffre de 70,000 boutons adopté pour le calcul de la dépense, la recette peut être évaluée à 70,000 × 0 fr. 50 ou 35,000 francs.

Chap. 86. — Construction d'une caserne des douanes à Marseille, 398,000 fr.

La loi du 3 juillet 1900 qui a autorisé la construction de la caserne des douanes de Marseille avait prévu une dépense approximative de 4 millions, qui devait s'échelonner de la façon suivante :

Exercice 1900	500.000
Exercice 1901	2.000.000
Exercice 1902	1.500.000
Total	4.000.000

Mais la revision approfondie à laquelle l'administration a fait mettre l'avant-projet de construction a eu pour effet à la fois, de réduire le chiffre évaluatif de la dépense et de retarder jusqu'en 1901 la date d'adjudication des travaux. La répartition des crédits par exercice primitivement arrêtée s'est dès lors trouvée modifiée.

Exercice 1901. — Le crédit alloué par la loi de finances a été de 1,500,000 fr.

Les travaux n'ayant pu commencer qu'à la fin de 1901, ce crédit n'a pu être employé que jusqu'à concurrence de 295,516 fr. 61.

Exercice 1902. — Le crédit alloué par la loi de finances a été de	1.500.000
Ce crédit, demandé à un moment où l'administration escomptait que le crédit total accordé en 1901 serait épuisé, a été insuffisant par suite de l'activité donnée en 1902 à la marche des travaux. Un crédit supplémentaire de	825.000
a été par suite ouvert au chapitre de construction de la caserne par une loi du 6 décembre 1902, ce qui a porté le crédit total de l'exercice à	2.325.000

La date tardive à laquelle ce crédit a été mis à la disposition de l'administration n'ayant pas permis toutefois de l'utiliser intégralement, la dépense effectuée en 1902 ne s'est élevée qu'à 1,972,938 fr. 97.

Exercice 1903. — Le crédit alloué par la loi de finances a été de	457.000
Pour achever complètement la construction de la caserne avant le 1er janvier 1904 et permettre aux agents d'en prendre possession dès les premiers mois de l'année prochaine, il a été demandé un crédit supplémentaire de	398.000
qui porterait à	855.000

le crédit ouvert au chapitre 86 en 1903.

Ce crédit est strictement en rapport avec la dépense qui restera à la charge du budget de 1903.

L'exercice 1904 n'aurait ainsi à supporter que le payement des retenues de garantie afférentes aux travaux exécutés dans les années précédentes; un crédit de 341,000 fr. a été inscrit à cet effet dans le projet de budget de 1904.

L'inégalité que l'on constate dans la répartition des crédits alloués ou à allouer sur les exercices 1901, 1902, 1903 et 1904 résulte d'à-coups inévitables qui se sont produits dans la marche des travaux. Mais la situation d'ensemble est des plus favorables, puisque, le total des dépenses effectuées ou à prévoir s'élevant à	3.464.455 61
et les évaluations primitives étant de	3.510.998
l'administration escompte finalement une économie de	46.543 61

La commission du budget a réduit de 54,100 francs le crédit de 1904, par suite du déplacement de dépenses dont est grevé l'exercice 1903.

Votre commission vous propose l'allocation du crédit demandé.

Chap. 89. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 28,000 fr.

Le crédit demandé est afférent :

1° A l'article 1er : Contributions indirectes pour, 20,000 fr.

2° A l'article 3 : Poudres à feu pour, 8,000 fr.

Le crédit demandé au titre de l'article 1er est nécessité par les dépenses extraordinaires résultant de l'application des dispositions de l'article 14 de la loi de finances du 31 mars 1903 relatives au scellement des alambics qui a obligé l'administration à pourvoir les agents chargés de cette opération de pinces spéciales, de ficelles métalliques et d'obturateurs en bois, savoir :

Pinces	8.500
Ficelle	3.938
Obturateurs	13.000
Total égal	25.438

Le surcroît de dépense sera compensé partiellement par les économies qui paraissent dès à présent pouvoir être réalisées sur les fournitures de flans et de ficelle pour le plombage des sacs par suite des prévisions de diminution dans la production des sucres indigènes pendant la prochaine campagne.

Un crédit supplémentaire est de plus demandé sur l'article 3 du même chapitre pour agrandissement du magasin de poudres installé dans la redoute de Gravelle. — Ce crédit demandé au titre de l'exercice 1902 dans un projet antérieur a été ouvert tardivement, par la loi du 26 juin 1903. — Il n'était plus possible d'en faire emploi à cette époque et il tombera en conséquence en annulation.

Nous vous proposons d'accorder l'allocation demandée au titre de l'exercice 1903 et de voter en conséquence le crédit de 28,000 francs demandé.

Chap. 90. — Frais de loyers et indemnités de l'administration des contributions indirectes, 80,000 francs.

L'application des dispositions de la dernière loi de finances relative au contrôle des alambics et à la surveillance des bouilleurs a mis l'administration dans l'obligation de procéder à des déplacements et à des transformations d'emplois en vue de renforcer les moyens d'action du service dans les pays producteurs d'alcool. Des brigades ambulantes de surveillance ont été instituées, les circonscriptions d'un assez grand nombre de sections d'exercices ont été remaniées ; ces diverses mesures ont nécessité l'allocation aux agents déplacés d'office d'indemnités extraordinaires pour frais de déménagement ; il a fallu également procéder à une revision des allocations pour frais de tournées, entretien de chevaux, de voitures, etc., et cette revision a entraîné un accroissement de charges.

Au 1er novembre, la dépense du chapitre s'élevait à la somme de		5.117.000
ne laissant, par rapport au crédit budgétaire, ci		5.746.800
qu'un disponible de		629.800

pour subvenir aux besoins des deux derniers mois de l'exercice.

Or, d'après les prévisions établies à ladite date du 1er novembre, on aurait à faire face d'ici à la fin de l'exercice aux dépenses suivantes :

Frais de loyers	298.000	
Frais de déplacement, de logement et de résidence	130.800	
Frais de tournées, d'entretien de chevaux et de voitures, etc	249.000	
Autres dépenses	32.000	
Soit au total	709.800	709.800
D'où une insuffisance de		80.000

pour laquelle un crédit supplémentaire est demandé.

Ce crédit trouve d'ailleurs sa compensation dans l'annulation d'égale somme qui est proposée sur le chapitre 88 (Personnel de l'administration des contributions indirectes).

Sans objection.

Chap. 93. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes, 220,000 francs.

Les dépenses de ce chapitre s'accroissent chaque année soit par suite de nouveaux traités passés avec les communes pour la gestion de leurs octrois, soit par suite du développement des remises qui suit celui du rendement de l'impôt. L'administration est, en conséquence amenée à prévoir pour 1903 une dépense égale à celle de 1902 .... 755.437

à laquelle il y a lieu d'ajouter :

1° Une somme de 8.780

représentant l'accroissement de la dépense par suite de la conclusion de nouveaux traités passés depuis le 1er janvier 1903 avec diverses communes pour la gestion de leurs octrois et la perception des licences municipales.

2° Un crédit de prévision de 10.783

pour parer à l'augmentation éventuelle des remises proportionnelles. Il est à présumer en effet que les droits d'octroi perçus sur l'alcool présenteront une plus-value comparativement à 1902, les recouvrements afférents au droit général de consommation accusant déjà à la date du 31 août un excédent de 13 millions par rapport à ceux de la période correspondante.

Soit au total	775.000
Le crédit budgétaire étant de	555.000
Un crédit supplémentaire de	220.000

est demandé par le Gouvernement.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Les dépenses auxquelles il permettra de faire face seront d'ailleurs remboursées par les intéressés.

Il ne faut pas toutefois perdre de vue que l'administration doit apporter la plus grande circonspection dans les créations d'emplois pour ces services, car si les traitements et remises actuels sont remboursés au Trésor, celui-ci a seul, dans la suite, la charge des pensions.

Chap. 96. — Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'Etat.

Crédit demandé	808.500
Crédit proposé par la commission	671.500
En moins	137.000

Le crédit demandé se décompose de la façon suivante :

Art. 1er. — Service des magasins	8.500
Art. 2. — Manufactures de tabacs	700.000
Art. 3. — Manufactures d'allumettes	100.000
Total égal	808.500

Art. 1er. — Service des magasins. — La demande d'allocation supplémentaire pour le service des magasins était basée sur la substitution de l'achat direct par les consuls de certaines qualités de tabacs américains (kentucky burley et maryland) au système de l'adjudication. Ce nouveau mode de procéder a eu pour conséquence de faire supporter à l'exercice en cours l'intégralité de la dépense au lieu des quatre neuvièmes et de nécessiter la manutention de quantités de tabacs supérieures de 1 million de kilogrammes à la normale.

Votre commission s'est tout d'abord préoccupée de savoir quels étaient les résultats du nouveau mode d'achat, au point de vue des intérêts du Trésor.

L'administration a fourni à ce sujet la note suivante :

Antérieurement à 1902 les achats des tabacs en feuilles des Etats-Unis étaient effectués uniquement par voie d'adjudication publique ; ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'il était passé des marchés de gré à gré dans les conditions prévues au décret du 25 janvier 1883.

Les prix payés se maintenant fort élevés, l'administration proposa au ministre, pour enrayer les prétentions des fournisseurs, de faire procéder à un achat direct aux Etats-Unis sans passer par aucun intermédiaire. Cet achat, dont le mode est prévu au décret précité du 25 janvier, devait être confié à nos consuls assistés d'ingénieurs. L'importance de l'achat se trouvait forcément subordonnée au personnel d'ingénieurs compétents, dont on pouvait disposer. Aussi le premier essai effectué en 1902 ne porta-t-il que sur un lot de 508,000 kilogr. de kentuchy et un lot de 300,000 kilogr. de maryland ou tabacs similaires ; au cours de la présente année, l'achat direct prit plus d'extension et porta sur la totalité du kentucky burley, soit 1 million 600,000 kilogr. et sur un lot de 200,000 kilogr. de maryland spécial. En 1904, il recevra encore plus d'ampleur et portera sur une troisième espèce. La prudence commande de procéder progressivement, car on n'improvise pas un personnel d'acheteurs, on ne crée pas du jour au lendemain des relations commerciales sur les différentes places ; enfin on sait que la période d'activité des marchés n'a qu'une durée limitée, mais tandis qu'avec le système d'adjudication les livraisons se trouvent échelonnées sur une période de dix à douze mois chevauchant sur deux exercices, les achats directs s'effectuent au comptant et la dépense incombe tout entière à un seul exercice ; il en résulte que, pour ne pas provoquer une augmentation de crédits, on est conduit à régler l'importance de ces achats d'après les disponibilités du budget annuel.

Le résultat financier de l'opération s'est traduit en 1902 par une différence en moins de 107,069 fr. 78 sur les prix payés au commerce pour les lots de tabacs de même espèce mis en adjudication ; en 1903 la différence a été de 250,000 fr. par rapport aux prévisions initiales basées sur les prix d'adjudications antérieures et sur les renseignements commerciaux. Mais ce n'a pas été le seul fait produit par la mission de nos ingénieurs ; il est incontestable que leur seule présence aux Etats-Unis à une date voisine de celle des adjudications a donné à réfléchir aux fournisseurs qui ont soumissionné et les a obligés à maintenir leurs prétentions dans des limites plus modérées. Il n'est pas possible d'évaluer en chiffres précis l'importance de l'économie réalisée de ce chef, mais on peut affirmer qu'elle n'a pas été négligeable et dans tous les cas elle nous a permis de faire face en 1902 à nos besoins avec le crédit supplémentaire restreint qui nous a été accordé et elle nous a mis à même en 1903 d'assurer nos besoins en matières premières sans recourir à un crédit supplémentaire.

En 1904 si les mêmes conditions favorables se réalisent nous pourrons, tout en étendant l'achat à une nouvelle espèce qui devra être payée intéralement dans l'année, subvenir à l'augmentation des besoins qu'entraîne l'augmentation des scaferlatis supérieur et ordinaire et des cigarettes.

Telle est la répercussion du mode d'achat direct sur le chapitre des achats ; sa répercussion sur le chapitre 96 a été d'occasionner un excédent de dépense de 8,500 fr. nécessitée par la réception de la totalité du kentucky burley et du lot de maryland spécial aux lieu et place d'une partie de cette fourniture ; l'adjonction d'une nouvelle espèce à acheter motivera probablement ce même excédent en 1904 si d'autres circonstances ne permettent pas de l'éviter.

La situation des crédits de cet article est la suivante.

Le crédit législatif est de	668.000
Les dépenses payées au 25 octobre 1903 atteignent	588.400
Reste disponible	79.600
Dépenses engagées obligatoirement et à payer en 1903	88.100
Insuffisance	8.500

L'allocation d'un supplément de crédit égal ne soulève pas d'objection.

Art. 2. — Service des manufactures de tabac. — L'insuffisance de crédits sur cet article est présentée comme résultant, d'une part, de l'excédent de confection des cigares qui a été de 114,000 kilogr. et qu'on n'aurait pu réduire qu'en licenciant une partie des ouvrières ; et, pour l'autre part, de la nécessité où on s'est trouvé, pour faire face à la consommation, de développer les fabrications.

Du 1er janvier au 25 août 1903, en effet, la production des scaferlatis, des ninas et des cigarettes a dépassé celle de la même période de 1902 de :

912,000 kilogr. sur l'ensemble des scaferlatis ;
8,000 kilogr. sur l'ensemble des Ninas ;
164,000 kilogr. sur l'ensemble des cigarettes.

En ce qui concerne la production des cigares, votre commission croit devoir appeler l'attention de l'administration sur la nécessité de restreindre la fabrication de certaines catégories, de qualité inférieure, qui n'ont pas de débit dans le public et dont la confection n'a d'autre intérêt que l'utilisation de certaine main-d'œuvre.

Le crédit supplémentaire de 700,000 fr. était calculé d'après les dépenses moyennes des huit premiers mois. Nous avons demandé à l'administration de refaire ses calculs d'après les résultats des dix premiers mois. Les résultats de cette revision sont les suivants :

La dépense réelle constatée au 25 octobre 1903 est de 13,608,000 fr



Il reste 55 jours ouvrables pour les mois de novembre et de décembre. Or, en 1902, la dépense faite au cours des mêmes mois, pour 53 jours de travail, a été de 3,014,000 fr., soit par jour, 57,000 fr., en chiffres ronds.

La dépense probable pour la fin de l'exercice 1903 sera donc de 55×57,000=......	3.135.000
qui ajoutés aux........................	13.608.000
dépensés dans les dix premiers mois, forment un total de..............	16.743.000
L'allocation budgétaire étant de..	16.200.000
l'excédent ressort à................	543.000

Nous proposons à la Chambre l'ouverture d'un crédit d'égale somme.

Art. 3. — Service des manufactures d'allumettes. — Le crédit de 100,000 fr. demandé était établi d'après le prix de revient du million d'allumettes (78 fr. 90 au lieu de 78 fr. 50 en 1902) et la production probable de l'année 1904.

Mais l'administration à laquelle nous avions demandé la revision des calculs d'après les résultats des derniers mois a fait connaître que les prévisions primitives de l'administration concernant le service des allumettes sont insuffisantes.

En effet, la production totale des allumettes jusqu'au 25 octobre s'est élevée à 28,732 millions, correspondant à une dépense en salaires de 2.286,000 fr. Il s'ensuit que le coût moyen du million n'est plus de 78 fr. 90, chiffre résultant des événements constatés au 25 août, mais

bien de $\frac{2.286.000}{28.732}$ = 79 fr. 50.

Cette augmentation est due :

1° A une modification de la répartition des fabrications entre les différents types, nécessitée par les besoins croissants de « petite section » ;

2° Aux conditions nouvelles de travail entraînées par l'installation, assurément défectueuse, mais provisoire du personnel d'Aubervilliers à l'usine de Pantin.

Il conviendrait donc, pour évaluer les dépenses restant à effectuer jusqu'à la fin de l'année, de considérer le coût moyen du million non plus depuis le début de l'exercice, mais dans le courant des deux derniers mois. Les chiffres afférents à cette période étant respectivement de 484,000 fr. de salaires et 5,906 millions de production, le taux en question est de

$\frac{484.000}{5.906}$ = 81 fr. 90.

En raison de la diminution de fabrication occasionnée par l'installation provisoire susvisée, et le changement dans la répartition des types, il convient de compter la production totale de l'année pour une quantité de 35,250 millions, au lieu de 35,500 millions, chiffre indiqué primitivement par l'administration.

Du 25 octobre au 31 décembre, la quantité dont la fabrication est à prévoir ressort ainsi à 35,250 millions — 28,370 millions = 6,520 millions. Au prix de 81 fr. 90 le million, la dépense en salaires sera de 6,520 × 81,9 = 534,000 fr. en chiffres ronds. En ajoutant cette dépense à la somme de 2,286,000 fr. déjà payée au 25 octobre, on trouve 2,820,000 fr. pour le temps probable des salaires en 1903.

L'allocation budgétaire étant de 2,700,000 fr., le crédit supplémentaire à demander s'élèverait à 120,000 fr.

Votre commission fait toutes réserves au sujet de l'augmentation de 3 fr. dans le prix de revient du million. Elle considère qu'il ne peut y avoir là qu'une situation transitoire à laquelle il devra être apporté remède à brève échéance. Sous le bénéfice de cette observation elle vous propose de relever de 20,000 fr. l'allocation primitivement demandée.

En résumé, les crédits dont nous vous proposons l'ouverture se répartissent ainsi :

Art. 1er..............................	8.500
Art. 2..............................	543.000
Art. 3..............................	120.000
Total....................	671.500

Chap. 97. — Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État.

Crédit demandé..........................	32.340
Crédit proposé..........................	30.860
En moins....................	1.480

En appliquant la majoration de 4 p. 100 pour le service des pensions aux 671,500 fr. de crédits supplémentaires à accorder pour les gages et salaires, on arrive au chiffre de 30,860 fr. à inscrire en plus au chapitre 97.

Chap. 99. — Matériel de l'administration des manufactures de l'Etat, 173,000 fr.

Le crédit supplémentaire demandé au titre de ce chapitre est la conséquence, d'une part, du renchérissement de certaines matières, et, d'autre part, de la surproduction des divers tabacs. Les explications données à l'exposé des motifs en justifient l'allocation et nous vous proposons de l'accorder.

Chap. 100. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 9,000 fr.

L'exposé des motifs fait observer que l'allocation de 187,000 fr. sur l'article 2 (Entretien des bâtiments) est bien faible pour assurer l'entretien des cinquante-deux établissements (manufactures et magasins) ; cette somme a été complètement engagée et sera entièrement dépensée en 1903.

Or, l'incendie qui vient d'avoir lieu à la manufacture de Nancy et la nécessité de refaire immédiatement les toitures et les planchers détruits entraîneront une dépense pour laquelle aucune allocation n'est disponible.

D'après le devis des travaux à exécuter pour la réparation des dégâts, le montant de la dépense atteindra le chiffre de 9,000 fr. Un crédit supplémentaire d'égale somme est donc nécessaire sur le chapitre 100.

Sans observation.

Chap. 106. — Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie, 65,000 fr.

L'importance des dépenses effectuées en 1903 au titre des remboursements sur produits divers provient en grande partie de ce que cet exercice a eu à supporter des charges exceptionnelles provenant de la restitution à un certain nombre d'agents locaux des colonies de retenues qu'ils avaient versées pour le service des pensions civiles alors que la loi du 28 décembre 1895 leur refuse tout droit à pension sur le Trésor public ; ces remboursements se sont élevés au total à plus de 100,000 fr.

D'autre part, on a dû rembourser au gouvernement général de l'Algérie le montant (60,000 francs environ) de consignations atteintes par la prescription trentenaire et qui avaient été portées en recette au budget de la métropole, alors qu'elles devaient profiter au budget spécial de l'Algérie.

La situation du crédit des remboursements s'est d'ailleurs modifiée depuis le dépôt du projet de loi collectif n° 1258 ; elle se présente actuellement de la manière suivante :

Crédit ouvert par la loi de finances..............................	330.000 »
Dépenses engagées..................	326.834 41
Disponible..................	3.165 59

Or, en dehors des remboursements normaux du mois de décembre, il reste à pourvoir, en outre, au remboursement des dégrèvements sur pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement qui ont été accordés, pour l'année 1902, par les divers ministères auxquels ressortissent lesdites écoles et qui s'élèvent à la somme de 64,427 fr. 28.

Ces dégrèvements proviennent pour la plus grande partie (46,448 fr. 81) des écoles d'arts et métiers ressortissant au ministère du commerce. Déjà les dégrèvements accordés pour l'exercice 1901 s'étaient élevés, pour ces mêmes écoles d'arts et métiers, à 62,000 fr. sur l'ensemble (80,000 fr.) des dépenses de cette nature.

Le crédit demandé est destiné à couvrir celle afférente aux dégrèvements de 1902.

Sans observations.

Chap. 107. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 144,357 fr. 48.

L'insuffisance constatée sur ce chapitre provient des causes suivantes :

Par différentes décisions ministérielles prises en vertu des dispositions des articles 21 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique et 197 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, des décharges de responsabilité ont été accordées à un certain nombre de comptables, victimes de vols accomplis dans des circonstances telles que leur responsabilité n'a pas paru pouvoir être mise en cause.

Le chapitre dont il s'agit a eu à supporter de ce chef une dépense totale de....	24.149 21
D'autre part, des débets constatés à la charge de divers comptables et s'élevant à 160,208 fr. 27 n'ont pu être recouvrés sur ces derniers et le Trésor a dû en faire l'avance. L'insolvabilité des débiteurs ayant été reconnue, ces débets ont été, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, admis en surséance indéfinie, c'est-à-dire qu'ils ont cessé de figurer dans les écritures tout en restant néanmoins tenus en observation, de telle sorte que si les débiteurs revenaient à meilleure fortune, l'agent judiciaire du Trésor ferait immédiatement valoir les droits de l'Etat ; mais, en attendant, il est nécessaire de régulariser les écritures et de rembourser le Trésor de son avance (160,208 fr. 27) par l'émission à son profit, sur les crédits de l'exercice courant, d'une ordonnance d'égale somme, soit..............................	160.208 27
Total..............................	186.387 48
La dépense engagée s'élève donc à un chiffre total de..............................	184.357 48
Or le crédit du chapitre 107 est seulement de..............................	40.000 »
D'où il ressort une insuffisance de..............................	144.357 48

égale au crédit supplémentaire demandé.

Votre commission vous propose de voter ce ce crédit.

Ministère de la justice.

Chap. 7. — Cours d'appel.

Crédit demandé..............................	64.000
Crédit proposé..............................	60.810
En moins..............................	3.190

La demande de crédit présentée résultait de la non-réalisation ;

1° Des prévisions budgétaires en ce qui concerne les vacances présumées d'emplois pour..............................	14.600
2° De l'économie de 50,000 fr. résultant de la réforme des cours d'appel ordonnée par l'article 63 de la loi de finance de 1903 jusqu'à concurrence de.	49.400
Ensemble..............................	64.000

En ce qui concerne particulièrement le second point, il ressort d'une note fournie par le département de la justice que les disponibilités résultant des suppressions de postes de conseillers prévues par l'article précité avaient été presque entièrement employées à réaliser les créations prévues à la cour de Paris.

Ce mode de procéder était contraire aux dispositions du paragraphe final de l'article 63 qui autorise les créations seulement dans la limite des crédits budgétaires; votre commission a entendu à ce sujet M. le garde des sceaux.

L'honorable M. Vallé a fait connaître que le renforcement de la cour de Paris constituait une mesure urgente, dont l'ajournement était incompatible avec la bonne administration de la justice. Il a demandé à votre commission de ratifier les mesures prises par lui en votant le crédit demandé qu'une revision des prévisions permet de ramener à 60,810 fr.

Il s'est d'ailleurs engagé à réaliser dès l'année prochaine l'intégralité de l'économie de 50,000 francs.

Nous vous proposons d'accorder le crédit demandé.

Chap. 9. — Tribunaux de première instance 10,000 fr.

Le budget de 1903 a prévu, pour vacances présumées d'emploi, une réduction de..	35.000
Les vacances pendant les trois premiers trimestres de 1903 se sont élevées à 18,700 fr., auxquels il convient d'ajouter l'évaluation faite d'après ces résultats pour le 4e trimestre, soit 6,233 fr., ensemble..............................	24.933
L'insuffisance s'élève par suite à..	10.067

soit en chiffres ronds 10,000 fr., montant du crédit supplémentaire demandé pour assurer le service jusqu'au 31 décembre prochain.

Sans observations.

Chap. 15. — Indemnités et secours aux victimes, 35,500 fr.

Deux payements concernant l'affaire Voisin nécessitent un crédit de	40.500
Le crédit accordé par la loi de finances du 30 mars 1903 était de	5.000
il y a lieu d'ouvrir sur le chapitre un crédit supplémentaire de	35.500

Votre commission ne fait pas d'objection à l'allocation de ce crédit.

Ministère des affaires étrangères.

Chap. 22 *bis*. — Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye; 15,673 fr. 40.

La demande de crédit extraordinaire présentée au titre de ce chapitre a pour but de permettre l'acquittement de la part contributive de la France dans les frais d'administration de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, pour les années 1900, 1901 et 1902.

La loi de finances du 31 mars 1903, en créant pour l'exercice 1903 au budget des affaires étrangères un chapitre spécial dont le crédit ne figure que pour mémoire, a, par cela même, prévu que les dépenses de cette nature ne pouvaient être acquittées qu'au moyen de crédits supplémentaires.

Il convient également de faire remarquer qu'il n'était pas possible de rattacher aux exercices clos 1900 à 1902 la dépense dont il s'agit, attendu qu'aucun chapitre auquel la dépense pût être appliquée n'avait été ouvert dans les budgets de ces années. C'est pour ce motif qu'il est demandé au titre de l'exercice 1903 un crédit extraordinaire de 15,673 fr. 40.

Votre commission ne fait pas d'observations.

Chap. 22 *ter*. — Frais afférents aux commissions instituées en vertu des protocoles d'arbitrage signés avec le Venezuela et avec le Japon, 75,000 fr.

Ainsi que le fait connaître l'exposé des motifs, cette demande de crédits est afférente :

1° D'une part, aux frais occasionnés par la commission d'arbitrage qui a réglé au Venezuela les réclamations françaises postérieures au 23 mai 1899 et, d'autre part, aux dépenses engagées jusqu'ici et à engager jusqu'à la fin de l'année courante en vue du soutenir, devant le tribunal d'arbitrage de la Haye, la cause du gouvernement français dans la question du droit préférentiel réclamé par certaines puissances en ce qui concerne le payement des indemnités vénézuéliennes pour 66,180 fr. 22.

2° Aux dépenses de la commission arbitrale, réunie à Paris, en vertu d'un arrangement survenu entre la France, l'Angleterre et l'Allemagne d'une part et le Japon d'autre part, en vue de déterminer la portée de certaines dispositions des nouveaux traités signés par les diverses puissances avec le gouvernement mikadonal concernant les baux perpétuels dans les anciennes concessions européennes au Japon, 8,819 fr. 78.

Le chiffre de dépenses dont il a été fait mention à l'exposé des motifs n'a pas été sans appeler l'attention de votre commission.

Bien que les convenances diplomatiques nécessitent en cette matière une réserve dont nous ne voudrions pas nous départir, la commission du budget estime qu'elle ne sort pas de son rôle en émettant le vœu : que les règlements par voie d'arbitrage des litiges internationaux ne trouvent pas un obstacle dans l'élévation excessive des frais qu'ils occasionnent. Elle croit devoir, alors que l'intervention des commissions d'arbitrage semble appelée à prendre un développement qu'elle n'a pas eu jusqu'ici et qu'il importe de favoriser, signaler à l'attention du ministre des affaires étrangères cette situation.

Si le rôle représentatif de la diplomatie nécessite des dépenses élevées sur lesquelles il est rare que des critiques se fassent entendre, il n'en saurait être de même des dépenses de commissions où des intérêts sont seuls en présence et doivent être tranchés d'une manière aussi peu onéreuse que possible pour les parties en instance.

Sous le bénéfice de cette observation, nous vous proposons de voter le crédit demandé.

Chap. 26. — Dépenses de la conférence sanitaire internationale de Paris, 40,000 fr.

La conférence sanitaire internationale de Paris a été convoquée sur l'initiative du gouvernement italien et conformément à la décision prise par la conférence sanitaire de Venise en 1897.

L'œuvre réservée dès cette époque à la présente conférence comprenait la codification des conventions sanitaires de Venise (1892 et 1897), de Dresde (1893) et de Paris (1894) pour la prévention de la peste ou du choléra.

Mais depuis six ans l'étude expérimentale de l'ensemble des mesures protectrices acceptées par l'Europe d'une part, et les progrès de la science prophylactique, en ce qui concerne notamment la peste bubonique d'autre part, ont permis de constater les modifications et les compléments qu'il était nécessaire d'apporter à cette œuvre de préservation internationale.

De là une extension considérable apportée à la tâche de la nouvelle réunion qui s'est trouvée ainsi appelée à mettre en harmonie les dispositions des anciennes conventions avec les données nouvelles recueillies sur les maladies contagieuses tout en respectant les exigences chaque jour croissantes des relations internationales.

C'est à ce travail que se sont consacrés les représentants des vingt-trois gouvernements représentés à la conférence de Paris par l'intermédiaire de soixante-dix délégués, diplomatiques ou techniques.

Les réunions ont commencé le 10 octobre et aboutiront à la signature d'une convention.

Les dépenses prévues s'élèvent à 40,000 fr.; ce chiffre a été basé sur le montant des frais occasionnés en 1894 par la précédente conférence sanitaire de Paris.

Sans observation.

Chap. 27. — Frais de reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin, 948,890 fr.

Le Gouvernement demande le report à l'exercice 1903 de la partie non employée du crédit de 1,500,000 fr. ouvert par la loi du 4 juillet 1901 en vue de la reconstruction de l'ambassade de France à Pékin. Cette ouverture de crédit ne soulève pas d'objection.

Le tableau ci-dessous donne d'ailleurs la répartition par exercices du crédit affecté à la reconstruction de la légation de France à Pékin.

Exercice 1901.

Crédit ouvert par la loi du 4 juillet 1901		1.500.000
Annulation prononcée par la loi du 27 juin 1902	1.252.000	
Annulation prononcée par la loi de règlement de l'exercice 1901	48.490	
	1.300.490	1.300.490
		199.510

Exercice 1902.

Crédit ouvert par la loi du 27 juin 1902	1.252.000	
Annulation prononcée par la loi du 30 juin 1903	900.400	
	351.600	351.600

Exercice 1903.

Crédit à ouvrir en 1903 (présent projet de loi)	948.890
Total égal au crédit primitif	1.500.000

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1re section. — Intérieur.

Chap. 4 *quater*. — Médailles aux agents de la police municipale et rurale.

Crédit demandé	1.000
Crédit proposé	»
En moins	1.000

Un décret du 3 avril 1903, rendu sur la proposition de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, a créé une médaille réservée aux agents de police et gardes champêtres.

Le crédit demandé a pour objet de permettre l'engagement des dépenses de frappe de cette médaille.

Votre commission, tout en rendant hommage au dévouement de ces modestes agents, vous propose le rejet de ce crédit. Elle estime, en effet, que le nombre des insignes honorifiques de toute nature est déjà trop considérable et que la création de nouvelles marques de distinction est au moins inutile.

Chap. 7. — Frais des élections sénatoriales :

Crédit demandé	158.000
Crédit proposé	120.000
En moins	38.000

Le crédit supplémentaire demandé au titre de ce chapitre avait été calculé d'après la situation des engagements de crédits au mois de septembre dernier. La revision des calculs faite à la demande de votre commission et les nécessités mieux connues à l'époque actuelle permettent de réduire à 120,000 fr. le crédit demandé.

Chap. 12. — Dépenses du matériel des *Journaux officiels*, 98,900 fr.

Comme pour le chapitre précédent, le supplément de crédit dont on sollicite l'ouverture a été évalué d'après la situation des dépenses au 1er octobre. Nous avons en conséquence demandé si cette évaluation n'était pas susceptible de réduction.

Le département de l'intérieur a maintenu sa demande de crédits dans les termes suivants :

Le crédit affecté à ce chapitre est de 403,000 francs.

Au 23 novembre, le chapitre 12 accuse une dépense de 438,000 fr., supérieure de 35,000 fr. au montant du crédit, et dépassant de 47,000 fr. celle effectuée à la même date en 1902.

Ce surcroît de dépenses est dû non au relèvement du prix des fournitures, mais à la quantité plus considérable des fournitures qu'il a fallu employer en raison de l'extension du tirage.

C'est ainsi que la consommation du papier est, cette année, de 293,500 francs contre 256,800 francs en 1902, avec une différence de	36.700
La consommation de charbon n'a pas sensiblement varié. L'encre a entraîné 400 francs de dépenses en plus	400
Les remises aux libraires se sont élevées de 12,400 francs à 17,800 francs, soit en plus	5.400
C'est donc au 23 novembre et de ce chef seulement un excédent de dépenses de	42.500

Si l'on considère que le mois de décembre est le plus chargé de l'année et qu'il reste à paraître trente-sept numéros très volumineux en raison de la discussion du budget, on se rendra aisément compte que les prévisions du crédit supplémentaire de 98,900 francs demandé par l'administration ont été calculées aussi exactement que possible.

Sans observations.

Chap. 54. — Dépenses diverses des eaux minérales, 57,500 fr.

Ce crédit ouvert une première fois par la loi du 8 novembre 1901 et pour la seconde fois par la loi du 6 décembre 1902 et toujours demeuré sans emploi est expressément applicable à la reconstitution des thermes de Néris comprenant la partie incendiée en 1899.

L'administration espère que les travaux, ajournés jusqu'ici par suite tant des difficultés provenant du fait même de l'expropriation que de l'ouverture tardive des crédits nécessaires, pourront être cette fois, grâce à la présence d'un nouveau concessionnaire, menés à bonne fin et remboursés sur production des mémoires justificatifs, jusqu'à concurrence de la somme prévue correspondant à l'indemnité qui a été versée à cet effet par les compagnies d'assurances. C'est avant tout l'intérêt de la concession responsable de mettre en service dès la saison thermale de 1904 les locaux reconstitués conformément aux clauses du cahier des charges pour être affectés désormais, aux lieu et place des anciens salons servant de casino, à des installations balnéaires. Il importe que l'État lui donne toutes facilités de son côté pour activer et régler les travaux exécutés.

Votre commission vous propose de voter le crédit demandé.

Chap. 56. — Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 26,000 francs.

Les dépenses qui justifient l'ouverture de ce crédit supplémentaire sont occasionnées par le développement de l'établissement thermal d'Aix-



les-Bains et les améliorations et réfections nécessitées par l'accroissement du nombre de baigneurs. Elles sont d'ailleurs compensées par l'augmentation des recettes que cet établissement procure à l'Etat.

Les devis qui ont été préparés pour l'exécution des travaux considérés comme les plus urgents comportent :

1° La réfection des caniveaux en ciment des douches de luxe du premier étage qui ne sont pas étanches et leur revêtement avec des feuilles de cuivre pour mettre un terme aux infiltrations qui se produisent dans les douches et salons situés au-dessous et qui sont pendant la saison une cause permanente de détériorations.... 4.200

2° La réfection complète de la canalisation d'éclairage au gaz des grottes, qui est absolument hors d'usage et dans laquelle se produisent des fuites qui, à chaque illumination, font craindre des explosions.... 3.300

3° La restauration complète des douches des « Princes Neufs », des douches moyennes, des douches des « Princes Vieux », du grand couloir de ces douches, et des douches de vapeur dites « Berthollet », qui sont un état de vétusté déplorable.... 10.900

4° La création d'une douche d'irrigation intestinale semblable à celles qui existent à Plombières, Vichy et Châtel-Guyon, douche qui est constamment demandée par une certaine catégorie de baigneurs arthritiques, atteints de dyspepsie à forme gastro-intestinale, et dont l'installation est réclamée par la société médicale d'Aix-les-Bains.... 1.600

Total égal.... 20.000

Tous ces travaux ou installations sont prêts à être entrepris et terminés, sauf circonstance imprévue, dans un délai relativement court.

Nous proposons à la Chambre l'allocation du crédit demandé.

Chap. 60. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire, 50,000 fr.

Les mesures prophylactiques prises contre le développement de la peste ont nécessité chaque année, depuis 1897, l'allocation de crédits supplémentaires importants au service sanitaire. Le Gouvernement a d'ailleurs proposé, et la Chambre a voté pour le budget de 1904 un relèvement de 50,000 fr. du chiffre du chapitre, qui permettra d'éviter le retour périodique des insuffisances constatées sur les derniers exercices.

En ce qui concerne le crédit actuellement demandé, les justifications de son emploi, qui ont été produites à votre commission, n'ont pas soulevé d'objection, et nous vous proposons en conséquence de l'accorder.

Chap. 87. — Dépenses de la commission de la dépopulation, 10,000 fr.

Aucun crédit n'ayant été inscrit au budget pour les dépenses de cette commission, la loi du 26 décembre 1902 a ouvert un crédit de 8,000 fr. pour les frais qu'elle a occasionnés pendant cet exercice.

Le crédit légèrement supérieur demandé au titre de l'exercice 1903 est motivé par le nombre plus considérable de séances et ne donne lieu à aucune observation.

Chap. 88. — Remboursement au Crédit foncier de France, en exécution de l'article 11 de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887, 1,420 fr.

Le crédit extraordinaire demandé au titre de ce chapitre a pour objet de permettre à l'Etat d'aquitter la dette de garantie dont il est tenu vis-à-vis du Crédit foncier en vertu de l'article 11 de la convention du 29 juin 1887, approuvée par la loi du 22 juillet suivant.

Nous proposons à la Chambre, conformément aux précédents indiqués dans l'historique très complet de la question présenté dans l'exposé des motifs, de voter le crédit demandé.

Chap. 89. — Liquidation de l'instance Danton et Vaccaro, 1,595,244 fr. 39.

Dans le projet de loi collectif n° 1221, déposé sur le bureau de la Chambre, des députés le 3 novembre 1899, le Gouvernement avait déjà demandé un crédit de 1,595,244 fr. 39 représentant l'ensemble des condamnations prononcées contre l'Etat au profit de MM. Danton et Vaccaro, adjudicataires des travaux d'agrandissement et d'amélioration du port de Bône : ce crédit devait être ouvert au titre d'un chapitre 8 *bis* du ministère de l'intérieur (Algérie), au budget de l'exercice 1899.

Sur la proposition de l'honorable M. Boudenoot, rapporteur général de la commission du budget de l'exercice 1900, la commission avait ajourné sa décision jusqu'à ce que des renseignements plus détaillés la missent à même de statuer sur cette question en pleine connaissance de cause.

La commission du budget de 1902 et celle de 1903 ont été saisies de la question, mais la Chambre ne s'étant pas trouvée dans la possibilité de statuer en temps utile pour que le crédit pût être ouvert à l'exercice au titre duquel il était demandé, il n'a pu en être fait état dans les propositions qui lui étaient soumises.

Nous observons que les sommes dues par l'Etat devant porter intérêts à 5 p. 100 et la décision du 19 janvier 1899 qui a clos l'affaire étant définitive, M. le ministre des finances avait fait procéder, dès la fin de 1899, au payement des sommes dues aux créanciers de l'Etat. Le montant en a été porté à un compte d'avances à régulariser, et le Trésor a pu ainsi éviter le payement d'intérêts moratoires très considérables : mais il importe que les comptes du caissier-payeur central du Trésor public puissent être apurés le plus tôt possible.

Les renseignements fournis à la commission sont désormais complets et ils l'autorisent à vous proposer une solution définitive.

Pour permettre à la Chambre de se faire une opinion sur cette affaire, nous croyons devoir reproduire l'exposé de motifs du projet n° 1221 qui retrace les origines et les péripéties de l'instance Danton et Vaccaro et qui montre par quel étrange concours de circonstances l'Etat s'est trouvé amené à payer aux entrepreneurs des indemnités successives dont le total atteint des proportions véritablement fantastiques, surtout si on le rapproche de l'importance des travaux exécutés.

Voici donc en quels termes était justifiée la demande d'ouverture du crédit de 1,595,244 francs 39.

« Cette somme représente en principal et intérêts l'ensemble des condamnations prononcées contre l'Etat au profit des sieurs Danton et Vaccaro à la suite des faits suivants :

« Les travaux du port de Bône ont été déclarés d'utilité publique par une loi du 7 septembre 1885. La dépense qu'ils devaient entraîner était évaluée à 10 millions ; l'Etat y contribuait pour une somme de 7,100,000 fr. et la chambre de commerce de Bône pour la somme de 2,900,000 fr.

« Adjugés à MM. Danton et Vaccaro, les travaux furent commencés en 1886 et poursuivis jusqu'en 1894. C'est à cette époque que M. le ministre des travaux publics prescrivit de les arrêter.

« Durant la période d'exécution, des difficultés sans nombre avaient été soulevées par les entrepreneurs. Ceux-ci s'élevaient principalement contre l'insuffisance et la mauvaise qualité des matériaux extraits de la carrière dite des « Santons » dont l'exploitation leur avait été imposée, et contre la nécessité d'ouvrir une tranchée pour y accéder ; ils réclamaient 120,000 fr. pour défaut de livraison du matériel du port de la Calle que l'Etat s'était engagé à leur rétrocéder ; ils demandaient, en outre : 1° une indemnité de 87,038 fr. pour subvenir aux charges nouvelles nécessitées par le cube de dragage effectué, dont le chiffre était supérieur à celui qu'avaient prévu les services techniques ; 2° une indemnité de 1 fr. par mètre cube de matériaux transportés de la carrière à l'avant-port.

« Par arrêté du 14 juin 1903, le conseil de préfecture statua sur l'ensemble de ces réclamations ; une décision ministérielle du 23 août suivant accepta les conclusions de cette juridiction qui condamnait l'Etat au payement de diverses sommes s'élevant à plus d'un million.

« En 1894, surgit une difficulté d'un autre ordre. Alors que l'entreprise dépensait de 80 à 100,000 fr. par mois, l'Etat n'avait pu allouer, au titre de cet exercice, qu'un crédit de 410,000 fr., et les fonds fournis par la chambre de commerce étaient entièrement épuisés, de sorte qu'il devenait impossible d'assurer le payement des dépenses résultant de l'accélération imprimée aux travaux.

« En présence d'une telle situation, M. le ministre des travaux publics prescrivit, par une décision du 13 juillet 1894, l'arrêt de l'entreprise dont le service des ponts et chaussées devait établir le décompte général. Ce décompte s'éleva à 6,142,645 fr. 27 y compris les indemnités allouées par l'arrêté du 14 juin 1893. Une nouvelle décision ministérielle l'approuva, en même temps qu'elle prononçait la résiliation.

« Cette dernière mesure entraînant pour l'Etat l'obligation de reprendre le matériel de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 43 des clauses et conditions générales, le conseil de préfecture accorda de ce chef à MM. Danton et Vaccaro une somme de 1,106,591 francs par un arrêté du 23 juin 1896, qu'accepta une décision ministérielle du 14 août suivant.

« Des allocations consenties sur le budget du département des travaux publics permirent de désintéresser les entrepreneurs.

« Mais, postérieurement à l'arrêt des travaux et à la résiliation de leur entreprise, MM. Danton et Vaccaro ont introduit deux nouvelles instances tendant au payement d'indemnités atteignant 5 millions. Ils s'appuyaient :

« 1° Sur le préjudice subi pendant la période d'inaction comprise entre l'arrêt des travaux et la résiliation ;

« 2° Sur le préjudice provenant du fait même de la résiliation ;

« 3° Sur les modifications profondes introduites dans le projet par le service des ponts et chaussées au cours des travaux.

« Le conseil de préfecture réunit ces deux dernières instances en une seule et ordonna, par arrêtés des 28 juillet et 15 octobre 1897, une expertise dont le rapport, déposé au mois de septembre 1898, concluait à l'allocation d'une indemnité totale de 1,275,000 fr.

« Quelques jours avant la date fixée pour les débats, MM. Danton et Vaccaro présentèrent aux ingénieurs des ponts et chaussées des propositions en vue d'une transaction amiable.

« La question fut examinée à Alger dans une conférence à laquelle assistaient M. Demôle, avocat de l'Etat, et les représentants des services techniques. Suivant avis de cette commission, M. le gouverneur général décida qu'il y avait lieu de déposer devant le conseil de préfecture des conclusions tendant :

« 1° A l'homologation pure et simple des conclusions du rapport d'expertise fixant à 1,275,032 fr. 39 le montant total des indemnités ;

« 2° A faire partir de la date de la résiliation et non de l'arrêt des travaux, comme l'avait demandé l'entreprise, le calcul des intérêts d'une somme de 481,000 fr. comprise dans le total de 1,275,000 fr. ;

« 3° A la répartition par parts égales entre l'Etat et les demandeurs des frais d'expertise et des dépens.

« C'est dans ce sens que le conseil de préfecture a statué le 26 décembre 1898, dans un arrêté que M. le gouverneur général a accepté comme définitif par une décision du 19 janvier suivant.

« Dans un rapport des 24-31 mars 1899, les ingénieurs des ponts et chaussées ont déterminé exactement la somme à payer par l'Etat, y compris les intérêts, les frais d'expertise et autres. Il résulte de ce travail que la dette s'élevait au 30 novembre 1898 à 1,547,970 fr. 75, chiffre accepté par les entrepreneurs.

« Savoir :

« Pour l'indemnité en principal.	1.275.032 39
« Et pour les intérêts dus et arrêtés à l'époque du 30 novembre 1898....	272.938 36
« Total....	1.547.970 75

« A cette somme de.... il y a lieu d'ajouter :	1.547.970 75
« 1° Les intérêts de 5 p. 100 du 1er décembre 1898 au 9 juillet 1899 inclus sur la somme de 1,275,032 francs 39, soit....	38.782 29
« 2° Les intérêts à 5 p. 100 du 1er décembre 1898 au 15 juillet 1899 inclus sur la somme de 272,938 fr. 36 payée le 15 juillet 1899, soit....	8.491 11
« Soit un total de....	1.595.244 39

égal au montant du crédit extraordinaire dont on demande l'allocation. »

L'honorable M. Boudenoot, dans son rapport n° 1288, 7e législature (pages 68-70), terminait le résumé de ces incidents par les conclusions suivantes :

« De cet exposé il résulte :

« Que des travaux d'amélioration et d'agrandissement au port de Bône ont été décidés en 1885 et évalués à la somme de 10 millions.

« Qu'ils ont été commencés en 1886 et poursuivis jusqu'en 1894, époque à laquelle on avait dépensé 5 millions en travaux et accordé aux entrepreneurs une première indemnité de plus de 1 million.

« Qu'en 1894 on a arrêté les travaux et résilié le contrat passé avec les entrepreneurs auxquels on paya une seconde indemnité de 1 million 6,000 fr.

« Que c'est postérieurement à cette résiliation demandée cependant par les entrepreneurs eux-mêmes que ceux-ci ont élevé des réclamations auxquelles on a proposé de faire droit par une transaction leur accordant une nouvelle et troisième indemnité de 1,595,000 fr.

« Ainsi voilà une entreprise dont les travaux proprement dits auront coûté 5 millions et qui reste inachevée, de sorte qu'on se demande si ces travaux et cette dépense produisent les résultats qu'on en devait attendre, et en outre de ces 5 millions de travaux proprement dits, on rencontre un total d'indemnités qui ne s'élève pas à moins de 3 millions 1/2 dont 2 millions déjà encaissés par les entrepreneurs et 1 million 1/2 à leur payer. »

L'honorable rapporteur concluait en demandant :

1° Pourquoi l'administration n'avait pas épuisé tous les ressorts de juridiction ;

2° Quelles responsabilités pouvaient être incriminées dans cette affaire si onéreuse pour l'Etat.

Et il proposait à la Chambre d'ajourner sa décision jusqu'à ce qu'il ait été répondu à ces deux questions. C'est sur ces deux points que votre commission a fait porter ses investigations.

La première question trouve des explications pleinement satisfaisantes dans la lettre qui a été versée au dossier et qui avait été adressée à M. le président du conseil, à la date du 27 janvier 1900, par M. Laferrière, alors gouverneur général de l'Algérie.

Ce haut fonctionnaire constate que les commissions de crédits de la Chambre et du Sénat avaient eu à se prononcer en 1898 sur des demandes de crédits afférentes à une instance restée pendant six années devant le conseil de préfecture, et pendant sept années devant le conseil d'Etat (ce qui avait grossi de 683,000 fr. d'intérêts moratoires un capital de 700,000 fr.).

Il rappelle que M. Caillaux, dans le rapport présenté à ce sujet au nom de la commission des crédits, s'était exprimé dans les termes suivants :

« Trop souvent les administrations cherchent des difficultés, elles en créent parfois. Dans presque tous les cas, de quelque façon que les différends surgissent, les chefs de service s'appliquent à faire traîner les litiges, à épuiser les voies de recours, soit qu'ils s'attachent à décourager les réclamants en venant à bout de leurs moyens pécuniaires, soit que, par peur des responsabilités, ils n'osent pas recourir à des transactions. »

. . . .

C'est en s'inspirant de ces vues que le gouverneur de l'Algérie, sur avis conforme tant des services techniques que de l'avocat de l'Etat, Me Demôle, vice-président du Sénat, ancien ministre des travaux publics, a mis un terme à cette affaire en acceptant comme définitif l'arrêté du conseil de préfecture du 28 décembre 1898, qui a eu pour résultat d'attribuer à MM. Danton et Vaccaro une indemnité de 1,595,244 fr. 39.

M. Laferrière, faisant allusion à l'ajournement du crédit prononcé par la Chambre, terminait ainsi la dépêche qu'il adressait au Gouvernement :

« Je regrette que la décision que j'ai ainsi prise sous ma responsabilité et qui pouvait paraître autorisée par une expérience déjà longue des affaires contentieuses soumises à la juridiction administrative ait occasionné à votre département les difficultés qui paraissent s'être produites pour l'allocation du crédit nécessaire à l'exécution de la transaction. Mais je n'en persiste pas moins à croire que, dans l'espèce, le crédit à allouer aurait été sensiblement plus élevé si j'avais laissé l'affaire suivre son cours jusqu'à épuisement de toutes les procédures. »

La commission du budget de 1904 partage entièrement les vues émises par l'honorable M. Caillaux et formulées dans des termes qui se passent de commentaires. Elle estime que la mesure prise en pleine connaissance de cause par M. le gouverneur général de l'Algérie — que sa haute compétence et sa situation d'ancien vice-président du conseil d'Etat, autorisaient à assumer une telle responsabilité — a eu pour but de sauvegarder les intérêts du Trésor.

Nous vous proposons en conséquence d'accepter comme définitive la transaction souscrite par lui et d'allouer le crédit demandé pour en régulariser l'exécution.

Reste la question des responsabilités.

Il faut, pour l'élucider, faire l'analyse de l'affaire dont l'exposé des motifs ne rend qu'imparfaitement la physionomie.

Les premiers griefs sont nés des difficultés rencontrées dans l'exploitation de la carrière dite des « Santons » où, aux termes du cahier des charges, les entrepreneurs devaient prendre leurs matériaux. Ces difficultés, qui devaient atteindre des proportions inusitées, prenaient leur origine, d'une part, dans l'incurie administrative, qui est sans excuse et d'autre part, dans le caractère processif des entrepreneurs qui semblait rechercher toutes les occasions de se donner libre cours.

La carrière des « Santons » est située dans une butte dont la ligne de faîte est couronnée par le mur d'enceinte de la ville. L'exploitation en était donc subordonnée à l'autorisation de l'autorité militaire. Or, l'administration reconnaît elle-même (rapport des experts, page 127) que les ingénieurs avaient négligé de remplir les formalités nécessaires.

Dès lors, l'ère des procès est ouverte. On est obligé de décider l'attaque en galerie dans des conditions que l'entrepreneur déclare désastreuses sans que les ponts et chaussées puissent prouver le contraire.

Arrive-t-on à la carrière, nouvelles difficultés.

L'entrepreneur, aux termes du cahier des charges, était en droit de compter sur 80 p. 100 de matériaux utilisables et de 20 p. 100 de détritus. Il prétend que c'est exactement la proportion inverse qui se présente. Il est possible que cette assertion soit exagérée; mais, après avoir entendu les observations présentées par les ingénieurs (rapport, page 127) les experts n'en déclarent pas moins qu'il y avait « faute de l'administration qui n'avait pas étudié la composition du massif ».

Et le rapport des experts enregistre cet aveu que nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Chambre : « Retenus peut-être par la fausse honte de reconnaître la grave erreur d'appréciation contenue dans le cahier des charges, sur la valeur de la carrière, les auteurs du projet ne surent pas prendre la résolution virile qu'imposaient les circonstances, à savoir : discuter impartialement avec les entrepreneurs les changements à apporter au projet comme dispositions et comme prix, et en cas de désaccord complet, résilier l'entreprise. Ils laissèrent aller les choses en prenant les mesures techniques nécessaires d'un côté, mais de l'autre, opposant aux réclamations de MM. Danton et Vaccaro une fin de non-recevoir en quelque sorte systématique et dont les entrepreneurs devaient si habilement profiter. »

Les experts qui parlent ainsi étaient : un ingénieur désigné par les entrepreneurs, un chef de bataillon du génie en retraite désigné par l'Etat et un ingénieur en chef des ponts et chaussées désigné par le conseil de préfecture de Constantine.

Ce premier litige devait être fécond. Chez les entrepreneurs, les réclamations succèdent aux réclamations, tantôt reconnues légitimes, tantôt complètement injustifiées; elles rencontrent d'ailleurs des résistances invincibles et parfois inexplicables auprès des ingénieurs qui paraissent ne pas s'être toujours suffisamment souciés des intérêts du Trésor.

Si l'on tient pour acquise la démonstration faite par le rapport des experts, on est amené à conclure que les entrepreneurs ont recherché dans les artifices de la procédure les bénéfices qu'ils n'avaient pas trouvés dans l'exécution partielle des travaux; mais une grave part de responsabilité pèse sur le chef du service local, lequel est mort depuis plusieurs années. L'administration centrale ne saurait être mise en cause; elle ne pouvait pas contrôler les circonstances de fait sur lesquelles l'ingénieur en chef, en se trompant, l'avait trompée elle-même et qu'ont seules revélées les péripéties de l'entreprise. Il n'en est pas moins vrai que ces erreurs inconscientes du début qu'on n'a pas eu le courage de reconnaître dans la suite ont eu pour conséqence de faire payer par l'Etat aux entrepreneurs une indemnité de 3 millions et demi, alors que les travaux exécutés atteignaient à peine la somme de 5 millions.

Il n'appartient pas à la commission du budget, enfermée dans ses attributions financières, d'indiquer les moyens propres à éviter le retour de pareils faits, aussi préjudiciables aux intérêts du Trésor qu'au prestige même du corps des ponts et chaussées; mais de leur constatation se dégagent des enseignements qui ne peuvent pas être perdus et qui appellent toute l'attention du législateur.

L'administration ne saurait prendre trop de garanties à l'endroit des entrepreneurs qu'elle agrée, ni trop s'attacher à faire comprendre que l'infaillibité n'est pas un attribut inhérent à la personnalité humaine, et que la reconnaissance loyale d'une erreur implique autant de courage civique que l'opposition aveugle et dédaigneuse à la manifestation de la vérité.

Les responsabilités individuelles des agents ne peuvent entraîner pour eux de conséquences pécuniaires, et l'Etat supporte en définitive sans recours possible le poids des fautes de ses mandataires.

Il faut que le soin apporté à appliquer toutes les fois qu'il en est lieu les sanctions disciplinaires administratives enseigne à tout le personnel et dans tous les services qu'avant l'autorité du corps et le prestige de l'administration, les agents de l'Etat doivent sauvegarder les intérêts du Trésor.

Les départements ministériels devront trouver, dans l'arsenal des pénalités réglementaires le moyen de montrer à leur personnel que des fautes professionnelles de la nature de celles dont nous nous occupons peuvent sinon les atteindre dans leurs biens, du moins compromettre leur situation acquise. Cette perspective suffira, nous voulons l'espérer, à rendre plus prudent et plus réservé l'usage que les fonctionnaires font, en certains cas, de l'autorité dont les fonctions les investit.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du budget à l'honneur de vous proposer la ratification de la transaction intervenue et l'allocation du crédit de 1,595,244 fr. 39 nécessaire pour la régularisation du payement des indemnités allouées à l'entreprise Danton et Vaccaro.

3e section. — Cultes.

Chap. 17. — Personnel des cultes protestants, 20,000 fr.

L'exposé des motifs justifie dans les termes suivants cette demande de crédits.

Le payement des traitements des pasteurs protestants nécessitait un crédit de	1.350.800
tandis qu'il ne figure au budget des cultes que pour	1.299.600
soit, en moins	51.200

représentant le produit des vacances présumées dans les emplois. Or, ces vacances ne se réalisant jamais dans de telles proportions, donnent lieu chaque année à des demandes de crédits supplémentaires, et c'est d'ailleurs pour éviter ces errements à l'avenir qu'une augmentation de crédit a été prévue au projet du budget de l'exercice 1904.

Ce relèvement de crédits a été voté par la Chambre. Nous lui proposons d'accorder également l'allocation supplémentaire demandée pour 1903.

Ministère de la guerre.

1re section. — Troupes métropolitaines.

Un certain nombre des modifications proposées aux crédits du ministère de la guerre résultent des ventilations de crédits effectuées par décisions du ministre, et dont la ratification est demandée au Parlement.

On se rappelle en effet que lors du vote du budget de 1903, le Parlement a opéré, sur les crédits affectés à l'appel des réserves et de l'armée territoriale une réduction de 1 million qui a porté tout entière sur le chapitre 16.

Par décision du 4 mai 1903, il a été résolu que les appels primitivement prévus en officiers et hommes de troupe seraient réduits dans certaines proportions et qu'on opérerait la ventilation de l'économie de 1 million entre

les différents chapitres intéressés, de façon à ne faire subir au chapitre 16 que la part de réduction qui doit lui incomber.

D'autre part, une décision du 4 juillet 1903 a prescrit de prélever 400,000 fr. sur les fonds alloués par le Parlement pour l'amélioration du bien-être des hommes; cette décision ne constitue qu'une mesure d'exécution ayant pour objet de donner satisfaction aux intentions manifestées par le Parlement (notamment dans la discussion au Sénat) qui a exprimé, à diverses reprises, le désir de voir améliorer les conditions d'hygiène des troupes et particulièrement le chauffage.

Les masses de chauffage sont, en effet, dans une situation des plus précaires et il y a lieu de remarquer que, malgré la crise des combustibles de ces dernières années, ces masses n'ont bénéficié d'aucune allocation supplémentaire.

Votre commission vous propose de sanctionner ces décisions qui donnent lieu aux ouvertures et annulations de crédits qui figurent dans le tableau ci-dessous :

NUMÉROS des chapitres.	DÉCISION du 4 mai 1903. — Répartition de la réduction de 1 million. (Réservistes et territoriaux.)		DÉCISION du 4 juillet 1903. — Dotation supplémentaire à la masse de chauffage.		NET	
	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
11	»	7.000	»	»	»	7.000
12	»	7.300	»	»	»	7.300
15	»	22.400	»	»	»	22.400
16	740.000	»	256.000	»	996.000	»
17	»	7.000	10.000	»	3.000	»
18	»	10.100	52.500	»	42.400	»
19	»	59.000	62.000	»	3.000	»
20	»	12.900	9.500	»	»	3.400
21	»	17.400	10.000	»	»	7.400
25	»	92.000	»	400.000	»	492.000
26	»	161.000	»	»	»	161.000
31	»	164.400	»	»	»	164.400
33	»	129.500	»	»	»	129.500
45	»	50.000	»	»	»	50.000
Totaux	740.000	740.000	400.000	400.000	1.044.400	1.044.400

Nous examinons ci-après les demandes d'ouverture de crédits par chapitre.

Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 996,000 fr.

Chap. 17. — Solde des troupes d'administration, 3,000 fr.

Chap. 19. — Solde de l'artillerie, 3,000 fr.

Les ouvertures de crédit demandées au titre de ces chapitres résultent des opérations indiquées dans la note ci-dessus.

Sans observations.

Chap. 18. — Solde de la cavalerie, 40,707 fr. 40.

Le crédit à ouvrir à ce chapitre, tel qu'il résulte de la note préliminaire, serait de .... 42.400 »

Mais il y a lieu d'en déduire une somme de 1.692 60

par suite d'un report d'égale somme au chapitre 49.

Le crédit à ouvrir au chapitre 18 est en conséquence de 40.707 4

Chap. 25. — Vivres (Matériel), 741,407 fr.

Le chapitre 25 a dû supporter, par suite des ventilations de crédit dont il a été parlé ci dessus un prélèvement de 492.00

Mais, d'autre part, une décision du 8 avril 1903 a transporté au chapitre 77 (Subsistances. — Troupes coloniales) une somme de .... 270.00 représentant la part des effectifs coloniaux dans le crédit affecté par le Parlement à l'amélioration de l'ordinaire.

Le total des annulations s'élèverait à 762.00

si le chapitre n'avait pas eu à supporter un surcroît de dépenses de... 1.503.40

qui donne lieu à la demande de crédits présentée 741.40

Cet excédent de dépenses résultant de l'élévation du prix des denrées est justifié par le tableau ci-dessous qui donne le calcul des augmentations et des diminutions provenant de la variation du prix des denrées par rapport aux prévisions budgétaires, tant pour la gestion directe que pour l'entreprise.

En ce qui concerne les dépenses de transport, il y a lieu de remarquer, comme il a été fait les années précédentes, que le service des vivres, opérant des achats dans les centres commerciaux où les cours sont les plus avantageux, l'augmentation des dépenses de transport qui résulte de l'expédition de ces denrées sur les différents points du territoire où elles doivent être consommées, est compensée, et très au delà, par l'abaissement du prix d'achat.

DÉSIGNATION DES DENRÉES		PÉRIODES	QUANTITÉS nécessaires.	PRIX fixé par la loi de finances.	PRIX réel d'achat.	AUGMENTATION ou diminution de dépenses résultant de l'écart entre le prix fixé par la loi de finances et le prix réel d'achat.
1° Augmentations.						
A. — *Gestion directe.*						
Blé	Intérieur	1re période (1)	466.866	21 »	23 10	980.418
		2e —	156.980	21 »	22 50	235.470
	Algérie	1re —	54.189	21 »	21 80	43.351
	Tunisie	1re —	29.600	20 »	22 15	63.640
		2e —	2.388	20 »	21 »	2.388
Pain de guerre. — Intérieur		1re —	23.000	43 »	44 50	34.500
		2e —	19.500	43 »	45 »	39.000
Vin	Algérie	1re —	4.449	15 »	22 55	33.590
		2e —	6.533	15 »	25 »	65.330
	Tunisie	1re —	120	17 »	27 45	1.254
		2e —	3.617	17 »	30 »	47.021
Sucre. — Tunisie		1re —	353	25 »	25 75	265
B. — *Entreprise.*						
Pain à la ration	Intérieur	2e —	90.292	18 50	18 60	9.029
	Algérie	2e —	4.968	23 »	23 60	2.981
Pain fabriqué avec les farines de l'administration	Tunisie	1re —	16.800	2 10	4 10	33.600
		2e —	4.200	2 10	3 10	4.200
Condamnation de l'Etat (Affaires de café Thomas)		....	....	....	....	10.000
Transports		....	....	....	....	100.000
Total des augmentations		....	....	....	....	1.706.037

(1) La première période comprend pour la gestion directe jusqu'au 31 août et pour l'entreprise jusqu'au 30 septembre (intérieur) et 31 octobre (Algérie et Tunisie).

DÉSIGNATION DES DENRÉES	PÉRIODES	QUANTITÉS nécessaires.	PRIX fixé par la loi de finances.	PRIX réel d'achat.	AUGMENTATION ou diminution de dépenses résultant de l'écart entre le prix fixé par la loi de finances et le prix réel d'achat.
2° Diminutions.					
A. — *Gestion directe.*					
Sucre — Intérieur	1re période	6.650	85 »	81 70	22.605
Sucre — Algérie	1re —	2.100	70 »	61 75	17.325
Sucre — Algérie	2e —	251	70 »	45 »	6.275
Café — Intérieur	1re —	7.179	210 55	207 60	21.178
Café — Algérie	1re —	2.253	135 »	133 »	4.506
Café — Tunisie	1re —	452	85 »	71 »	6.328
Café — Tunisie	2e —	439	85 »	72 »	5.707
B. — *Entreprise.*					
Pain à la ration. — Algérie	1re période	28.600	23 »	21 80	33.600
Frais généraux et entretien de l'approvisionnement					12.4[illegible]
Réduction des approvisionnements de réserve (Variation dans les prix).					72.672
Total des diminutions					202.6[illegible]0
Reste en augmentation					1.503.407

Chap. 26. — Viandes, conserves, salaisons .... 2.582.458 »

Un excédent de dépense de .... 2.743.458 »
existant sur ce chapitre se rapporte à la variation dans le taux des indemnités représentatives de viande, en conséquence des prix payés.

Par contre, une somme de .... 161.000 »
doit être reportée au chapitre 16.

Net égal au crédit supplémentaire demandé .... 2.582.458 »

Le tableau ci-dessous justifie l'allocation de ce crédit que nous vous proposons de voter :

DÉSIGNATION DES DENRÉES	PÉRIODES	QUANTITÉS nécessaires.	PRIX fixé par la loi de finances.	PRIX réel d'achat.	AUGMENTATION ou diminution de dépenses résultant de l'écart entre le prix fixé par la loi de finances et le prix réel d'achat.
1° Augmentation.					
Indemnités représentatives — Intérieur	1re période (1)	70.845.820	0.294.746	0 311	1.151.528
Indemnités représentatives — Intérieur	2e —	70.845.820	0 294.746	0 315	1.434.911
Indemnités représentatives — Algérie	2e —	3.317.198	0 28	0 312	106.150
Indemnités représentatives — Tunisie	2e —	1.394.217	0 28	0 335	76.682
Supplément de un tiers de journée aux troupes manœuvrant dans les Alpes					(2) 7.107
Supplément de un tiers de journée aux troupes prenant part aux écoles à feu dans Le Vercors, etc.					(2) 209
Pertes et déchets : 602,03 de conserves de viande et 150 de porc salé (représentant environ 0 50 p. 100 des approvisionnements entretenus).					169.075
Total des augmentations					2.945.662
2° Diminutions.					
Indemnités représentatives — Algérie	1re période	9.951.594	0 28	0 271	80.564
Indemnités représentatives — Tunisie	1re —	4.182.648	0 28	0 258	92.018
Suppression dans les approvisionnements de l'Algérie de 687,60 de porc salé représentant 286,500 rations pour lesquelles l'indemnité de viande est perçue					860
Réduction des approvisionnements de conserves					1.350
Economie résultant de la substitution de journées représentatives en remplacement de 101,015 rations de conserves rejetées des approvisionnements et détruites					18.412
Total des diminutions					202.204
Reste en augmentation					2.743.458

(1) Indemnité représentative, la 1re période comprend, pour l'intérieur le nombre de journées à allouer pendant les 1er et 2e trimestres, et pour l'Algérie et la Tunisie, celles à allouer pendant les 1er, 2e et 3e trimestres.
(2) Différence résultant de la variation du taux des indemnités.

Chap. 38. — Réserve et armée territoriale, 150,000 fr.

Le crédit législatif relatif à l'indemnité de première mise d'équipement aux officiers de réserve et de l'armée territoriale est de........ 190.000

Il a été mandaté jusqu'au 30 septembre dernier........ 173.840

d'où un disponible à la fin de septembre de........ 16.160

Mais il reste déjà à payer sur 1903 plus de 500 premières mises dont le montant s'élève à 144,100 fr.

En outre, il y a lieu de tenir compte des nominations à faire d'ici la fin de l'année qui entraineront assurément une dépense au moins égale aux 150,000 fr. demandés.

Il est à remarquer que le crédit de 190,000 fr. inscrit au budget de 1903 a permis à peine d'acquitter l'arriéré de 1902 et de payer la première mise aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale nommés au commencement de 1903. Faute de crédits en 1902, l'indemnité dont il s'agit n'a pu être allouée qu'à une certaine partie seulement des anciens sous-officiers de l'armée active nommés sous-lieutenants de réserve d'infanterie à la date du 10 avril dernier.

On n'ignore pas les difficultés que présente le recrutement des officiers de réserve dont l'effectif offre actuellement un déficit véritablement inquiétant. Toutes les mesures propres à encourager les anciens sous-officiers à accepter les emplois de cette nature semblent donc particulièrement opportunes.

Nous proposons à la Chambre l'allocation de ce crédit.

Chap. 39. — Justice militaire, frais généraux, réparations civiles, 130,000 fr.

L'excédent des dépenses constatées au titre de ce chapitre semble porter principalement sur l'article 2 : Réparations civiles.

D'après les prévisions actuelles, l'excédent peut être évalué pour le paragraphe 1er : Indemnités aux victimes d'accidents, indemnités pour dégâts matériels, etc., à........ 48.500
pour le paragraphe 2 : Indemnités et rentes viagères aux ouvriers civils, non immatriculés, victimes d'accidents de travail à........ 21.000

En ce qui concerne le paragraphe 6 : Indemnités pour dommages causés aux propriétés, l'administration de la guerre ne possède pas encore actuellement les éléments nécessaires pour évaluer d'une façon même approximative, le montant des indemnités à payer. Elle ne peut que se borner à considérer les dépenses dont il s'agit comme devant être égales à celles de 1902, soit........ 435.000
Ce chiffre comparé à celui des crédits........ 227.600

fait ressortir un excédent de dépenses de........ 207.400 207.400

Soit au total........ 276.900

Ce chiffre pourrait, en raison d'écomies qui semblent devoir être réalisées sur différents paragraphes du chapitre être ramené à 216,000 francs.

Le chiffre de 130,000 fr. paraît donc être un minimum au-dessous duquel on ne peut descendre.

Votre commission ne fait pas d'objections à l'allocation du crédit.

Chap. 44. — Etablissement de l'artillerie (entretien et réparation du matériel, transports), 170,000 francs.

L'exposé des motifs présente cette demande de crédits dans les termes suivants :

Un crédit de 200,000 fr. est indispensable par suite des mesures prises pour assurer l'endivisionnement des batteries d'artillerie, partout où cela a été possible, de la suppression de certaines écoles d'artillerie dont le matériel a dû recevoir une autre destination, et enfin de la répartition des cartouches à balle nouveau modèle. Toutefois il y a lieu de déduire de ce chiffre 30,000 fr. à reporter au chapitre 49, soit net 170,000 fr.

Les explications données à votre commission justifient l'allocation du crédit demandé.

Chap. 49. — Etablissements du génie. Matériel, 32,093 fr.

Le Gouvernement demande le report au chapitre 49 de diverses sommes à prélever sur d'autres chapitres dans les conditions suivantes :

1° Montant de certaines dépenses d'entretien des établissements hippiques de Suippes, supportées antérieurement par le budget de l'habillement (Chapitre 33), pour une somme de........ 400 40
et par le chapitre 18 (Solde de la cavalerie), jusqu'à concurrence de........ 1.692 60

Soit au total........ 2.093 »

Ce report est la conséquence du décret du 18 mars 1901 qui a rétabli la masse de casernement des établissements de Suippes.

2° De plus on propose le prélèvement sur le chapitre 44 (Etablissements de l'artillerie), d'une somme de 30,000 fr. par suite du passage, dans les attributions du service du génie, de la gestion des bâtiments des écoles militaires de l'artillerie (Décret du 3 janvier 1903), ci........ 30.000 »

Total........ 32.093 »

Sans observations.

Chap. 67. — Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble, 120,004 fr. 56.

Une loi du 14 avril 1902 a sanctionné la convention passée le 24 décembre 1900, entre l'Etat et la ville de Grenoble pour fixer les conditions du rachat par cette ville de l'usufruit appartenant à l'Etat sur la manutention militaire de cette place.

Aux termes de l'article 1er de cette convention, l'Etat doit faire abandon de la manutention actuelle dès l'achèvement de la construction d'une nouvelle manutention; et l'article 6 de la même convention stipule que la ville de Grenoble fournira à l'Etat pour cet objet une subvention de 260,000 fr. qui donnera lieu à l'ouverture de crédits au titre d'un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre.

Enfin, l'article 7 de la convention stipule que les travaux de construction de la nouvelle manutention devront être terminés dans un délai maximum de deux années et demie à partir du jour de l'ouverture au département de la guerre d'un crédit de 60,000 fr. correspondant au premier terme des versements à effectuer par la ville de Grenoble.

Ce premier crédit de 60,000 fr. ayant été ouvert par une loi du 6 décembre 1902, le délai imparti pour l'achèvement des travaux expire le 6 juin 1905. Les dépenses de 1902 n'ont atteint, d'autre part, que le chiffre de 39,995 fr. 44; il est donc resté sur 1902 un disponible de 20,004 fr. 56 dont l'annulation a été prononcée par la loi du 30 juin 1903.

La ville a effectué en outre le 5 mars 1903, un second versement de 50,000 fr., puis un troisième de même somme (50,000 fr.) le 1er juillet 1903.

Dans ces conditions, on demande sur 1903, l'ouverture d'un crédit de 120,004 fr. 56.

Votre commission ne fait pas d'objection au vote de ce crédit.

2e section. — Troupes coloniales.

Chap. 74. — Solde des états-majors et des personnels administratifs et de santé, 30,000 fr.

Un décret du ministre de la marine en date du 5 juin 1903 a supprimé à compter du 1er juillet suivant l'inspection générale de l'artillerie navale.

Cette mesure a eu pour conséquence de mettre à la charge du budget de la guerre l'entretien du personnel composant le service. Pour faire face à la dépense, il est demandé un crédit supplémentaire de 30,000 fr. compensé par une réduction égale au chapitre 2 du ministère de la marine « Officiers et agents en service à Paris ».

Le transport par la loi du crédit dont il s'agit régularisera la situation créée par le décret du 5 juin dernier (*Journal officiel* du 6 juin), qui avait pour objet de réaliser la même opération. Il a été reconnu en effet qu'un virement de crédit de ministère à ministère ne pouvait être effectué par décret, sauf dérogation résultant de l'intention expresse du législateur, que si le service même auquel le crédit est afférent était transféré d'un département ministériel à l'autre, ce qui ne répondait pas à l'espèce actuelle.

Le crédit transporté au présent chapitre est relatif à l'entretien pendant six mois du personnel suivant :

1 général de division, 1 général de brigade, 1 chef d'escadron, 1 capitaine, 1 officier d'administration principal, 1 officier d'administration de 2e classe, 1 sous-officier stagiaire.

Chap. 77. — Subsistances, chauffage et éclairage, 270,000 fr.

Par décision ministérielle du 8 avril 1903, il a été décidé, ainsi que nous l'avons vu plus haut, qu'une somme de 270,000 fr. serait transportée du chapitre 25 de la 1re section au chapitre 77 de la 2e section. Ce crédit représente la part revenant aux troupes coloniales dans le crédit de 1,317,000 fr. voté au titre de la 1re section pour l'amélioration de l'ordinaire de la troupe.

Votre commission vous propose de ratifier ce transport de crédit.

Chap. 91. — Corps d'occupation de Chine, 10,600,000 fr.

Pour couvrir les dépenses de la brigade d'occupation de Chine, afférentes à l'exercice 1903, le Gouvernement demande un crédit de 10 millions 600,000 fr.

Ce crédit est inférieur à celui qui a été obtenu pour 1902, lequel s'est élevé à. 10.200.782
(loi du 6 décembre 1902).
Plus........ 704.048
(loi du 30 juin 1903).

Total........ 10.904.830

D'ailleurs, dans le chiffre de 10,600,000 fr., sont comprises pour 1,110,000 fr. les dépenses occasionnées en Chine.

Le détail des dépenses communiqué à votre commission n'a donné lieu à aucune observation. Le montant de ces dépenses doit d'ailleurs comme pour le chapitre suivant être prélevé sur les fonds de l'emprunt de 265 millions.

Chap. 92. — Médaille commémorative de l'expédition de Chine, 110,000 fr.

La loi du 15 avril 1902 a institué une médaille commémorative de l'expédition de Chine.

Sur le crédit de 220,000 fr., demandé à cet effet au titre de l'exercice 1902, il a été annulé une somme de 204,957 fr. 59.

Les dépenses occasionnées par la fabrication de cette médaille doivent d'ailleurs, aux termes de l'article 8 de la loi précitée du 15 avril 1902, être remboursées au budget sur les fonds de l'emprunt de 265 millions.

Sans observations.

3e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 50. — Réserve (procès, transports, etc.), génie, 299,000 fr.

La demande de crédit présentée au titre de ce chapitre a pour objet de permettre, concurremment avec les crédits budgétaires, le payement de deux indemnités transactionnelles dues à des adjudicataires de travaux militaires et s'élevant ensemble à 307,000 fr., savoir :

Instance Poggi........ 20.000
Instance Mathieu........ 287.000
Total........ 307.000

Les dossiers des deux instances auxquelles les transactions ci-dessus visées ont mis fin ont été communiqués à votre commission qui ne fait pas d'objection à l'allocation du crédit demandé.

Ministère de la marine.

Chap. 2. — Officiers et agents en service à Paris, 33,113 fr.

Jusqu'en ces derniers temps, le personnel technique du service hydrographique était payé sur les crédits d'un chapitre de matériel, le chapitre 4. Ce mode de procéder, contraire au principe de la spécialisation des dépenses d'après leur nature, ainsi qu'aux vues maintes fois exprimées par le Parlement, avait, par ailleurs, donné lieu à des abus auxquels il a dû être mis un terme. Il a été décidé, en conséquence, le 30 janvier 1903, qu'à partir du 1er avril de la même année, ce personnel serait payé sur le chapitre 2 : Officiers et agents en service à Paris.



A cet effet, on demande le transport à ce chapitre d'un crédit de........................ 63.113
reporté du chapitre 4.

Par contre, ainsi qu'il a été expliqué précédemment, il y a lieu de déduire de cette somme........................ 30.000
en conséquence du décret du 5 juin dernier supprimant l'inspection générale de l'artillerie navale.

Le total du crédit nécessaire se trouve ainsi ramené à........................ 32.113

La première de ces opérations ne donne lieu à aucune objection. Quant à la seconde, nous avons examiné, à propos du chapitre 77 du ministère de la guerre, les observations qu'elle comporte.

Chap. 7. — Equipage de la flotte, 600,000 fr.

Aux termes de l'article 339 du décret du 10 juillet 1895 sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte, la valeur des effets d'habillement délivrés aux officiers mariniers et marins est précomptée sur leur solde.

Le remboursement en est assuré au moyen d'une retenue journalière de 40 centimes (fixée par le tarif n° 25, annexé au décret précité), exercée dans toutes les positions de présence et d'absence de l'homme.

Le compte individuel de chaque marin est arrêté à la fin de l'année ou à l'époque où il est rayé du rôle et l'excédent de la retenue exercée sur sa solde au titre de l'habillement lui est alors remboursé, s'il y a lieu.

La valeur actuelle du sac complet de marin, c'est-à-dire de l'ensemble des effets réglementaires qui lui sont délivrés est de 154 fr.

La retenue exercée sur sa solde par année est de 146 fr. Au bout du treizième mois, le marin aurait donc achevé de payer sa dette s'il ne s'était fait délivrer d'autres effets de remplacement.

Or, il est difficile de connaître à l'avance quelle sera l'importance de ces délivrances faites au cours du service de l'homme, celui-ci ayant la faculté d'arriver au service avec des effets du type réglementaire provenant de ses frères, etc., et de déterminer, par conséquent, le chiffre exact de la retenue qui sera exercée sur sa solde, retenue constituant le fond de crédit de l'habillement.

On est donc forcément conduit à baser ce chiffre sur une moyenne.

Les délivrances d'effets qui se montent à 154 fr. la première année (en cas de délivrance de sac complet) descendent les années suivantes à 55 fr. environ par homme.

Tenant compte de ces deux termes, la moyenne de retenue d'habillement prise pour base du chiffre budgétaire de l'habillement, d'abord fixée à 79 fr., puis abaissée à 75 fr. et à 73 fr., a été reconnue encore trop élevée.

Pour le budget de 1904, cette moyenne ayant été ramenée à 61 fr., le crédit demandé représente le plus exactement possible le montant de la dépense réelle à prévoir.

Mais, pour l'exercice 1903, le crédit du chapitre 15, article 1er, calculé comme il est dit sur une moyenne de 73 fr. environ, laissera un disponible évalué à 600,000 fr. qui fera défaut au chapitre 7 pour payer la quotité de la solde réglementaire dépassant les retenues d'habillement.

Nous proposons à la Chambre de voter le crédit demandé au titre de ce dernier chapitre.

Chap. 8. — Contrôle de l'administration de la marine, 9,335 fr.

Une loi du 16 février 1903 portant création d'un cadre de réserve pour les officiers généraux des différents corps de la marine, autres que les officiers de vaisseau, a prévu l'admission dans ce cadre des officiers généraux déjà retraités qui en feraient la demande dans certaines conditions.

Deux inspecteurs en chef de la marine, en retraite, on profité de cette disposition. Ils jouissent aujourd'hui, non plus d'une pension de retraite payée par le ministère des finances, mais d'une solde de réserve payée sur le chapitre 8. Cette dépense qui ne pouvait être prévue, exige aujourd'hui sur le chapitre 8 un crédit supplémentaire de 9,335 fr.

Sans observation.

Chap. 18. — Vivres. — Achats. — Indemnités et service général, 1,100,000 fr.

L'insuffisance des crédits provient du renchérissement des prix du vin et du blé par rapport au prix ayant servi à déterminer les prévisions budgétaires.

Le département de la marine a justifié par la production des tableaux suivants le chiffre du crédit demandé.

Dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation des vins en 1903.

DÉSIGNATION DES PORTS	QUANTITÉS livrées.	PRIX MOYEN obtenu.	PRÉVISIONS budgétaires.	DIFFÉRENCE en plus.	APPLICATION de l'augmentation aux quantités livrées.
	litres.	fr. c.	francs.	fr. c.	francs.
Cherbourg (1)........................	1.400.000	25 335	20	8 335	116.690
Brest (2)........................	2.400.000	28 574	20	8 574	205.776
Lorient (3)........................	480.000	28 693	20	8 693	41.726
Rochefort (4)........................	430.000	28 836	20	8 836	37.995
Toulon (5)........................	2.700.000	24 716	18	6 716	181.332
Ensemble........................	....	....	....	....	583.519

(1) Marchés des : 24 septembre 1902, 15 avril et 9 septembre 1903.
(2) Marchés des : 7 janvier, 26 janvier, 18 mars, 25 mars, 26 mars, 11 mai, 7 octobre et 14 octobre 1903.
(3) Marchés des : 12 novembre 1902, 14 janvier et 13 février 1903.
(4) Marchés des : 8 janvier et 25 février 1903.
(5) Marchés des : 14 novembre, 22 décembre 1902, 16 février, 11 mars, 23 mars, 22 avril et 25 avril 1903.

Dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation des blés en 1903.

DÉSIGNATION DES PORTS	QUANTITÉS livrées.	PRIX MOYEN obtenu.	PRÉVISIONS budgétaires.	DIFFÉRENCE en plus.	APPLICATION de l'augmentation aux quantités livrées.
	kilogrammes.	fr. c.	francs.	fr. c.	francs.
Cherbourg (1)........................	2.100.000	26 447	20	6 447	135.387
Brest (2)........................	2.300.000	23 780	20	3 780	86.940
Rochefort (3)........................	900.000	23 315	20	3 315	29.835
Toulon (4)........................	5.100.000	26 883	23	3 883	198.033
Total........................					450.195
Lorient (farine) (5)........................	980.000	29 812	23	6 812	66.757
Ensemble........................	....	....	....	....	516.952

(1) Marchés des : 6 mai et 23 septembre 1903.
(2) Marchés des : 22 octobre 1902, 8 avril et octobre 1903.
(3) Marchés des : 24 décembre 1902, 30 avril et 20 août 1903.
(4) Marchés des : 3 décembre 1902, 15 avril, 24 juin et 14 octobre 1903.
(5) Marchés des : 21 janvier, 27 mai et 16 septembre 1903.

Chap. 49. — Chauffage, éclairage, fourniture et mobilier d'administration, 42,000 fr.

Les charges obligatoires du chauffage, de l'éclairage et du mobilier augmentent depuis 1901 par suite du développement de divers services à terre (Défenses mobiles dans les ports, sous-marins, écoles des mécaniciens).

Le département de la marine a donné à votre commission, les explications suivantes :

Chauffage. — Le service du chauffage se règle dans les conditions suivantes :

Les dépenses de chauffage des bureaux et des corps de garde font chaque année l'objet d'états de prévisions soumis au ministre et qui règle le nombre et la nature des feux à entretenir, d'après les besoins du service constatés dans chaque port par une commission. Les consommations sont fixées pour chaque nature de feux, par un règlement qui varie suivant les localités et leur climat.

Les allocations ont été réduites depuis un certain nombre d'années et uniformisées pour toutes les catégories du personnel. Le bois a été remplacé par le charbon là où cela a été possible.

A ce chauffage s'ajoute celui que les travaux hydrauliques doivent assurer dans les casernes de la marine, et qu'ils effectuent suivant les prévisions du règlement.

Le montant des dépenses de chauffage qui incombent aux travaux hydrauliques résulte ainsi d'une manière directe de la consistance du service dans les ports sans que l'administration soit à même de le réduire.

Les diverses mesures signalées plus haut ont d'ailleurs eu pour effet de les restreindre dans la mesure du possible.

Les dépenses annuelles du département ont été aggravées d'une manière générale par la disparition du bois de démolition dans les ports.

Eclairage. — Le service des travaux hydrauliques est chargé d'assurer l'éclairage des voies et terre-pleins des bureaux et des casernes de la marine.

Les frais d'éclairage sont commandés par les installations en service et par la durée de l'allumage journalier.

Les dépenses que ce service entraîne ont augmenté dans ces dernières années par suite de l'installation de l'éclairage dans les bureaux pour permettre le travail du soir dans la mauvaise saison, et par suite de la mise à la charge des travaux hydrauliques de nouveaux locaux, notamment à l'occasion de l'installation à terre de certains services, tels que les défenses mobiles et le bataillon des apprentis fusiliers, établis antérieurement sur des bateaux.

Mobilier. — Le service des travaux hydrauliques est chargé de l'ameublement des bureaux, des casernes de la marine et des hôtels.

L'ameublement des bureaux et des casernes est fixé par les règlements. Le service a à pourvoir à la réparation et au renouvellement des objets avariés ou usés et à l'ameublement, suivant les règlements des nouveaux locaux créés.

Les dépenses consistent soit en achats de meubles pour renouvellement des approvisionnements ou délivrance aux services, soit en travaux de réparations à l'entreprise, soit en achats de matières pour réparations par les ouvriers de la marine, soit encore en frais de blanchissage.

Il résulte de cet exposé que le chapitre 49 doit faire face à des dépenses obligatoires, correspondant à des services qui ne peuvent pas être laissés en souffrance.

Malgré toutes les mesures prises pour réduire ces dépenses au minimum compatible avec le fonctionnement des ports et établissements, les besoins s'élèvent à un total qui dépasse de 42,000 fr. le crédit inscrit au budget.

Il est nécessaire que ce crédit soit accordé pour que la marine puisse assurer le service dont elle a la charge et tenir ses engagements vis-à-vis des fournisseurs qui, en cas de retard dans les payements, auraient droit à des intérêts moratoires.

Chap. 53. — Pêches et navigation commerciale. — Matériel et frais divers, 125,218 fr.

On a prévu sur des chapitres destinés à constituer et à entretenir nos unités de combat des dépenses concernant deux garde-pêches, c'est-à-dire deux petits bâtiments assurant un service exclusivement civil. Ces dépenses doivent être rationnellement supportées par le chapitre 53 (Pêche et navigation commerciale, matériel et frais divers). Un crédit supplémentaire compensé d'ailleurs par une annulation d'égale somme, est demandé sur ce chapitre.

Votre commission vous propose de sanctionner ce report de crédit.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Instruction publique.

Chap. 18 *bis*. — Agrandissement du collège de France, 211,100 fr.

Un crédit extraordinaire est demandé au titre de ce chapitre pour permettre l'acquisition de deux immeubles sis rue Saint-Jacques nos 107 et 109 à Paris. La situation des deux maisons dont il s'agit entre le Collège de France et le lycée Louis-le-Grand, constitue un voisinage incommode pour les établissements scolaires. Leur superficie semble devoir être à bref délai nécessaire aux agrandissements qu'entraînera le développement du Collège de France.

Le prix de cession actuellement proposé (205,000 fr.) semble avantageux pour l'État et votre commission ne fait pas d'objection à l'allocation du crédit demandé. Il est entendu d'ailleurs que le vote de ce crédit ne préjuge en rien les décisions qui pourront être ultérieurement adoptées, en ce qui concerne soit l'agrandissement du Collège de France, soit le concours à demander à la ville dans la dépense à raison de l'avantage qu'elle tirera elle-même de la démolition des immeubles acquis.

Chap. 24 *bis* — Ecole française d'Athènes. — Mise en état des bâtiments, 15,000 fr.

L'allocation de ce crédit est demandée pour permettre la réfection des bâtiments de l'école française d'Athènes qui sont dans un état de délabrement qui exige une réparation immédiate.

Le devis des travaux soumis à votre commission n'a pas soulevé d'objections et nous vous proposons, en conséquence, de voter le crédit demandé.

Chap. 42. — Académie de médecine. — Matériel, 9,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est demandé pour remédier à l'insuffisance des prévisions relatives aux dépenses de chauffage des nouvelles salles de l'académie de médecine. Votre commission ne méconnaît pas la nécessité de ce crédit et vous propose, en conséquence de l'accorder.

Elle croit devoir rappeler, toutefois, que sur la proposition du Gouvernement, une économie de 4,500 fr. avait été opérée sur ce chapitre au budget de 1903 pour permettre un relèvement de crédit d'égale somme sur le chapitre du personnel. Il eût été plus rationnel d'appliquer cette économie à un surcroît de charges qu'il n'était peut-être pas impossible de prévoir.

Chap. 76. — Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruptions d'emploi. — Frais de personnel (Enseignement secondaire), 35,000 fr.

Ce crédit avait été demandé pour combler une insuffisance que révélait la situation des dépenses engagées pendant les trois premiers trimestres. Nous avons demandé au département de l'instruction publique si ces évaluations ne pouvaient pas être modifiées. La note ci-après confirme les indications de l'exposé des motifs.

Le crédit budgétaire est de 240,900 fr., savoir :	
Traitements d'inactivité	171.000
Indemnités aux fonctionnaires ne pouvant recevoir un traitement d'inactivité	21.900
Frais de déplacement et allocations pour interruption de traitement	48.000
	240.900
A l'heure actuelle les sommes ordonnancées s'élèvent à	240.000
et les engagements pris à	26.000
Total	266.000

La situation des dépenses est la suivante :

Traitements d'inactivité, 190,000 fr. soit 19,000 francs de dépassement.

Indemnités aux fonctionnaires ne pouvant recevoir un traitement d'inactivité, 36,000 fr. soit 14,000 fr. de dépassement.

Interruption de traitement	10.000
Frais de déplacement	30.000
	40.000

soit 8,000 fr. de disponible.

A l'heure actuelle, il y a donc un dépassement de 33,100 fr. sur les deux premiers articles. On ne pourrait réduire ce dépassement qu'en accordant aucune indemnité de déplacement aux nombreux fonctionnaires qui ont été, en septembre et octobre derniers, appelés à d'autres postes par suite de nécessités de services (transformation de chaires, suppression d'emplois, etc.), ce qui ne saurait être admis.

Votre commission vous propose, en conséquence, de voter le crédit demandé.

Chap. 87. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes, 400,000 francs.

La situation des crédits de ce chapitre au 1er octobre 1903 était la suivante :

Dépenses constatées au 1er octobre 1903. — Relevé des états mensuels de traitement.

Crédits budgétaires		131.782.060 »
Mois de janvier	10.657.954 05	
Mois de février	10.657.633 77	
Mois de mars	10.646.120 80	
Mois d'avril	10.760.290 95	
Mois de mai	12.121.001 30	
Mois de juin	11.013.276 88	
Mois de juillet	11.065.660 16	
Mois d'août	11.015.245 38	
Mois de septembre	11.601.854 25	
Total	99.262.637 54	
Dépenses prévues pour les mois d'octobre, novembre et décembre (dépenses basées sur le mois de septembre)	33.014.562 75	
Ensemble	132.277.200 29	132.277.200 29
Déficit à combler		494.940 29

Ce déficit pourra être comblé :

1° Par les crédits supplémentaires provenant de fonds de concours, évalués à environ	100.000
2° Par un crédit supplémentaire de	400.000
Soit	500.000

Votre commission vous propose l'ouverture du crédit demandé.

Chap. 90. — Allocations diverses, 100,000 fr.

Ce supplément de crédits est demandé en addition au crédit spécial de 450,000 fr., inscrit à l'article 1er du chapitre 90, affecté aux frais de suppléances auxiliaires dont le chiffre se trouvera en 1903, comme cela s'est produit pour les années précédentes, absolument insuffisant.

La situation des crédits se présentait au 31 octobre 1903 dans les conditions suivantes :

Crédits budgétaires		450.000 »

Dépenses constatées d'après les pièces justificatives.

Mois de janvier	56.727 70	
Mois de février	64.080 79	
Mois de mars	68.755 97	
Mois d'avril	32.613 64	
Mois de mai	60.659 93	
Mois de juin	54.481 47	
Mois de juillet	41.333 90	
Mois d'août	5.989 31	
Mois de septembre	5.119 69	
Mois d'octobre	45.547 64	
Département de la Seine (ordonnances spéciales)	25.000 »	
Total	460.250 21	460.250 21
L'insuffisance à combler au 31 octobre était de		10.250 21
Les dépenses mandatées au 31 octobre accusent déjà un dépassement de		10.250 21
Les dépenses de novembre et décembre se sont élevées, l'an dernier, pour novembre, à		46.016 22
Pour décembre, à		53.820 18
S'il en était ainsi cette année, l'insuffisance ressortirait à		110.086 61

c'est-à-dire à une somme supérieure de 10,000 francs au crédit demandé.

Mais on n'a cessé, au cours de l'année, de recommander aux inspecteurs et aux préfets de redoubler de surveillance et de n'accorder les congés qu'en cas de maladie nettement constatée, tout en respectant, naturellement, les prescriptions impératives de l'article 42 de la loi du 19 juillet 1889.

On peut donc espérer que les dépenses de novembre et de décembre seront inférieures à celle de l'année dernière et que le crédit supplémentaire sollicité sera suffisant pour assurer le service.

C'est, d'ailleurs, une somme égale qui a été inscrite pour cet article, en relèvement de crédit au projet de budget de 1904.

Aucune disponibilité n'étant prévue sur les autres articles du chapitre, nous vous proposons de voter le crédit demandé.

Chap. 99. — Service des constructions scolaires. — Enseignement primaire, 1,200,000 fr.

Ainsi qu'il est expliqué à l'exposé des motifs, la présente demande de crédit est justifiée par l'épuisement du crédit de 5,900,000 fr. inscrit au chapitre 99 du budget de l'exercice 1903 pour le payement des subventions accordées aux communes en vue de la construction de maisons d'école.

Depuis 1896, le crédit de payement inscrit au budget a toujours été inférieur au crédit annuel d'engagement fixé par la loi de finances.

Cette différence se justifiait pendant les premières années de l'application de la loi du 26 juillet 1893 par ce fait que les subventions accordées n'étant payées qu'après que les communes ont fait emploi de leurs ressources propres et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, elles n'étaient acquittées pour la plus forte partie que sur les exercices postérieurs à celui de la concession; mais, dès lors qu'un plus grand nombre de communes avait obtenu le concours de l'Etat, le chiffre de payements annuels devait s'accroître jusqu'au jour où il atteindrait celui des engagements.

La première année, le crédit de payement fixé à 4,800,000 fr. ne put être employé que jusqu'à concurrence de 1,803,310 fr.; en 1902, ce crédit, qui était de 5,474,655 fr., fut épuisé au mois de novembre et les dernières demandes présentées durent attendre l'ouverture de l'exercice 1903.

Cette année, il n'est pas possible d'ajourner à trois mois les payements à effectuer. On ne doit pas perdre de vue que la plupart des maisons d'école sont construites par de modestes entrepreneurs de campagne qui ne disposent pas, comme ceux des villes, d'un gros fonds de roulement, mais n'ont que des ressources modiques et doivent être payés à brève échéance, aussitôt les travaux exécutés, sous peine de voir leur situation compromise.

La nécessité d'un crédit supplémentaire était depuis longtemps prévue; et à différentes reprises l'attention, tant à la Chambre qu'au Sénat, a été appelée sur la différence existant entre le chiffre des engagements et celui des payements.

Nous proposons à la Chambre de voter le crédit demandé.

Chap. 105. — Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis, 35,000 fr.

Les nécessités de l'organisation de Saint-Louis ont obligé le ministère de l'instruction publique à engager, dès 1903, des dépenses prévues primitivement à 1904.

La Chambre a voté une réduction d'égale somme sur les prévisions de cet exercice. Le vote du crédit actuellement demandé ne soulève pas d'objection.

2e Section. — Beaux-arts.

Chap. 35. — Subvention de l'Etat aux musées nationaux pour acquisition d'objets d'art ayant une valeur artistique, archéologique ou historique, 38,913 fr.

Chap. 40. — Conservation des monuments historiques. Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée, 48,384 fr.

Le Gouvernement demande l'autorisation d'employer à des achats d'objets d'art la portion non utilisée des fonds provenant d'un legs de 300,000 fr. fait par feu M. le baron Adolphe de Rothschild et dont le testateur avait prescrit l'affectation à l'installation des collections dont il faisait don à l'Etat.

Cette affectation nouvelle est ratifiée par les ayants droit du *de cujus*.

Votre commission ne fait pas d'objection à l'ouverture des crédits dont il s'agit qui se trouvent gagés par les sommes versées au compte des fonds de concours.

Chap. 48. — Grosses réparations des palais nationaux, 38,000 fr.

Le crédit est demandé pour permettre la réfection des locaux du conseil d'Etat atteints par un incendie survenu au cours de cette année.

Les justifications fournies à votre commission en ce qui concerne le chiffre des dépenses n'ont donné lieu à aucune observation.

Chap. 64 *bis*. — Participation à l'Exposition universelle de 1900, 7,633 fr. 86.

Le retard apporté à la rédaction d'un rapport sur la poésie française confié à M. Catulle Mendès n'a pas permis l'imputation des dépenses d'impressions s'élevant à 7,633 fr. 86 sur les crédits de l'exercice de 1900 qui eût dû supporter la dépense et qui comportait les disponibilités nécessaires à cet objet.

Il y a lieu en conséquence d'ouvrir au budget de l'exercice courant un crédit extraordinaire de somme égale.

Sans observations.

Chap. 65. — Frais de procès et d'instances, 394,659 fr. 77.

Ce crédit représente le montant des sommes à payer par l'Etat à un sieur Moles, entrepreneur de travaux publics, adjudicataire des travaux de maçonnerie de l'école des arts et métiers, de Lille, augmentés des intérêts, frais et honoraires des conseils du Trésor. Il n'y a rien à ajouter aux explications données à l'exposé des motifs et nous proposons à la Chambre de voter le crédit demandé.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. 9. — Ecole d'arts et métiers (Matériel), 60,000 fr.

Ce crédit est destiné à l'achat ou à la location des machines-outils les plus indispensables pour l'instruction des élèves de 3e année de l'école de Lille. L'énumération de ces machines soumise à votre commission n'a donné lieu à aucune objection et nous vous proposons, en conséquence, de voter le crédit demandé.

Chap. 52. — Indemnité à la ville d'Armentières à l'occasion de la suppression des écoles annexes à l'école nationale professionnelle, 100,000 fr.

Les écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Vierzon, de Voiron et de Nantes, qui étaient autrefois administrées par le ministère de l'instruction publique, ont été placées dans les attributions du ministre du commerce par la loi de finances de l'exercice 1900, qui a transféré au budget de ce ministère les crédits affectés à leur entretien.

Les trois premières de ces écoles avaient précédemment comme annexes une école primaire et une école maternelle, qui sont restées placées sous l'autorité de M. le ministre de l'instruction publique.

Or, au cours de la discussion du budget de l'exercice 1902, sur la demande de M. Rajon, député, et d'accord avec la commission du budget et le ministre de l'instruction publique, le crédit affecté à l'entretien de ces écoles annexes a été transféré également au budget du département du commerce.

Le but de ce transfert est d'arriver à la suppression de ces dernières écoles. Ainsi, en effet, que le faisait remarquer M. Maurice Faure, rapporteur du budget du ministère de l'instruction publique, ces établissements, depuis le rattachement des écoles nationales professionnelles au ministère du commerce, se trouvent dans une situation anormale, et leur existence ne se justifie plus.

Toutefois, leur suppression pure et simple causerait un préjudice aux villes d'Armentières, de Vierzon et de Voiron.

En participant aux frais de construction des écoles nationales professionnelles, celles-ci se sont assuré l'avantage, non seulement de l'école professionnelle, mais encore d'une école primaire et d'une école maternelle, et on ne pourrait les priver de cet avantage sans compensation.

Il est donc équitable de les indemniser dans une juste mesure des charges qu'elles auront à s'imposer pour la construction d'écoles communales destinées à remplacer les établissements aujourd'hui entretenus par l'Etat et qui disparaîtraient.

Le crédit affecté à l'entretien de ces derniers devant devenir disponible par suite de cette suppression, il a paru possible d'en tenir compte pour accorder aux municipalités d'Armentières, de Vierzon et de Voiron, des indemnités destinées à les désintéresser.

On a pensé que cette combinaison fournirait aux écoles nationales, qui jouissent de plus en plus de la confiance des familles et sont trop à l'étroit, le moyen de se développer en occupant les locaux dans lesquels sont aujourd'hui installées les écoles annexes et cela sans imposer des charges nouvelles à l'Etat qui, au contraire, se trouverait affranchi de l'obligation d'entretenir indéfiniment des établissements qui n'ont en réalité qu'un intérêt communal.

Des négociations ont, en conséquence, été engagées dans ce but avec les municipalités intéressées, et à la suite d'une entente intervenue entre le département du commerce et la municipalité d'Armentières, il a été convaincu que les écoles primaire et maternelle annexées à l'école nationale professionnelle, seraient supprimées afin de rendre disponibles les locaux occupés par ces écoles, locaux devenus indispensables pour l'agrandissement de l'école professionnelle, et que l'Etat payerait à la ville une somme de 100,000 fr. pour l'indemniser des dépenses supplémentaires qu'elle aurait à y supporter du fait de cette suppression.

Les écoles annexes sont entretenues par l'Etat; d'autres part, à défaut de la suppression de ces écoles annexes, l'agrandissement de l'école professionnelle aurait exigé une dépense d'au moins 100,000 fr.

La combinaison est donc avantageuse, puisqu'elle a pour effet de supprimer une charge personnelle pour l'Etat, et d'éviter une dépense extraordinaire au moins égale à la somme versée à la ville.

En conséquence, un projet de loi portant ouverture d'un crédit d'égale importance fut déposé par M. le ministre des finances, le 28 octobre 1902, mais la Chambre des députés n'a été appelée à se prononcer sur ce projet de loi qu'au mois de mars suivant.

La convention ne devant pas devenir définitive qu'après avoir été ratifiée par le Parlement par l'ouverture du crédit extraordinaire qu'elle nécessite, et la somme de 100,000 fr. à verser à la ville d'Armentières ne pouvant d'autre part être imputée que sur l'exercice de l'année au cours de laquelle le Parlement aurait approuvé ladite convention la commission du budget, sans contester le principe de la demande de crédit, émit l'avis que le crédit sollicité devait être inscrit au titre de l'exercice 1903.

Le budget de l'exercice 1903 étant en discussion à ce moment, il n'a pas été possible d'y faire inscrire le crédit dont il s'agit, et il a été compris dans le présent projet de loi.

La ville d'Armentières destinant la somme qui doit lui revenir à des travaux urgents, la municipalité insiste vivement pour en obtenir le payement.

Nous proposons à la Chambre le vote du crédit extraordinaire demandé.

2e Section. — Postes et télégraphes.

Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé	21.000
Crédit proposé	10.000
En moins	11.000

Le crédit demandé concerne les articles ci-après:

Art. 2. — Chauffage	8.000
Art. 4. — Fournitures de bureau	3.000
Art. 5. — Impressions et autographies	3.000
Art. 8, § 1er. — Salaires	7.000
Total égal	21.000

Les crédits demandés avaient été calculés d'après la situation des crédits du chapitre au mois d'octobre dernier. En raison de l'époque avancée à laquelle les allocations supplémen-



taires pourront être mises à la disposition des services, un certain nombre de travaux devront être ajournés.

Dans ces conditions, les sommes demandées sur le chapitre 2 peuvent être ramenées aux chiffres suivants :

Art. 2. — Chauffage	3.000
Art. 8. § 1er. — Salaires	7.000
Total	10.000

Le crédit supplémentaire primitivement demandé étant de 21,000 fr., on obtient une économie de 21,000 fr. — 10,000 fr. = 11,000 fr.

Nous vous proposons de réduire à 10,000 fr. le crédit à allouer.

Chap. 5. — Personnel (agents), 14,742 fr.

Le crédit demandé au titre de ce chapitre résulte de la mise en exploitation directe par l'administration des postes des câbles de la côte occidentale d'Afrique, rachetés à la West African Company. Cette opération a d'ailleurs été sanctionnée par la Chambre en ce qui concerne le budget de 1904. Les explications données à l'exposé des motifs justifient les demandes de crédits présentées au titre de l'exercice 1903, et nous proposons à la Chambre d'y donner satisfaction.

Chap. 7. — Remises au personnel et à divers.

Crédit demandé	609.400
Crédit proposé	647.400
En plus	38.000

Le crédit demandé se décomposait comme suit :

Art. 2. — Remises pour frais de perception des recettes téléphoniques	12.000
Art. 3. — Remises aux agents des bureaux télégraphiques secondaires	468.000
Art. 5. — Remises par communications téléphoniques	129.400
Total égal	609.400

Les indications très complètes de l'exposé des motifs justifient l'allocation du crédit demandé primitivement. Mais il résulte d'une révision des prévisions faite à la demande de votre commission que celles-ci ont été insuffisantes en ce qui concerne les articles 3 et 5.

La situation de chacun de ces articles est actuellement la suivante :

Art. 3. — Remises aux agents des bureaux télégraphiques secondaires.

Dépense totale prévue		2.323.295
Crédit accordé par la loi de finances	1.847.573	
Crédit supplémentaire en instance	468.000	
Total des ressources prévues	2.315.373	2.315.373
Insuffisance des ressources		7.917

soit 8,000 fr. en chiffres ronds. En conséquence le crédit supplémentaire demandé sur cet article doit être majoré de 8,000 fr. et porté de 468,000 fr. à 476,000 fr.

Art. 5. — Remises pour communications téléphoniques :

Dépense totale prévue		354.774
Crédit budgétaire	195.600	
Crédit supplémentaire demandé	129.400	
Total des ressources prévues	325.000	325.000
Insuffisance de ressources		29.774

soit, 30,000 fr. en chiffres ronds. Il y a donc lieu de majorer de 30,000 fr. le crédit supplémentaire demandé sur cet article 5 et le porter de 129,400 fr. à 159,400 fr.

Ces deux inscriptions nouvelles porteront le total du crédit demandé sur le chapitre 7 à 647,400 fr. (609.400 + 8.000 + 30.000) et permettront d'éviter toute demande de crédit ultérieure.

Votre commission vous propose de voter à ce chiffre l'allocation supplémentaire dont devra être doté le chapitre.

Chap. 8. — Indemnités diverses et secours, 64,879 fr.

Ce crédit se décompose comme suit :

Art. 1er, § 3. — Frais de séjour aux agents employés hors de France	27.942
Art. 2, § 2. — Indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit	30.437
Art. 2, § 9. — Frais éventuels de tournées, de déplacements, de missions et de voyages	6.000
Total égal	64.879

Les crédits afférents aux articles 1, paragraphe 3, et 2, paragraphe 9, résultent des circonstances mentionnées à propos du chapitre 5. (Câbles de la côte occidentale d'Afrique.)

Le supplément d'allocation demandé sur l'article 2, paragraphe 2, est nécessité par la situation des engagements de dépenses.

Sans observations.

Chap. 10. — Matériel des bureaux, 8,145 fr.

Ce crédit se répartit comme il suit :

Art. 1er. — Frais de régie du service des directions et du service d'exploitation	5.145
Art. 4. — Constructions, acquisitions, entretien et renouvellement des bâtiments et du mobilier ; installation et agrandissement des bureaux	3.000
Total égal	8.145

Les crédits demandés sur les articles 1er et 4 sont la conséquence des créations de stations françaises de câbles télégraphiques sous-marins à Conakry, Grand-Bassam, Cotonou et Libreville.

Chap. 12. — Transport des dépêches postales, 247,958 fr.

Ce crédit se décompose comme suit :

Art. 2, § 1er. — Bureaux ambulants et allèges. Construction et entretien	71.958
Art. 6. § 1er. — Transport des dépêches par chemins de fer	176.000
Total égal	247.958

La demande de crédits présentée au titre de l'article 2, paragraphe 1er, tend à obtenir le report à 1903 d'un crédit de 71,958 fr. ouvert au budget de 1902 pour des travaux d'installation dans les gares de Paris-Lyon et Lyon-Perrache, et tombés en annulation, les travaux n'ayant pu être faits qu'en 1903.

L'insuffisance constatée sur l'article 6, paragraphe 1er, résulte de l'augmentation de dépense résultant de la mise en service des wagons-poste de grande dimension. Les explications données à l'exposé des motifs justifient l'allocation de ces crédits.

Chap. 13. — Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 250,000 fr.

Art. 4. — Matériel des lignes sous-marines, 250,000 fr.

Une somme de 750,000 fr., dont un tiers payable avant la fin de l'année courante, est nécessaire pour compléter l'exécution des mesures admises antérieurement par le Parlement pour le développement de nos communications télégraphiques sous-marines.

Sans observations.

Chap. 16. — Dépenses diverses, 29,912 fr.

Ce crédit concerne l'article 3 : « Frais d'aide aux receveurs, aux contrôleurs des services maritimes postaux et aux entreposeurs ». Il est afférent aux dépenses d'exploitation des câbles de la côte occidentale d'Afrique (Voir chapitre 5).

Chap. 17. — Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires, 13,000 fr.

L'insuffisance de crédits qui donne lieu à une demande d'allocation supplémentaire porte sur l'article 1er : « Majoration à raison de 4 p. 100 des salaires du personnel ouvrier et des agents à titre auxiliaire ».

L'application de cette majoration aux salaires qui en sont affectés occasionnera un dépassement de crédit de 20,000 fr. environ compensé pour un peu plus de 7,000 fr. par des disponibilités sur d'autres articles.

Sans observations.

Chap. 24. — Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie, 73,660 francs.

Cette demande de crédit est la conséquence de la convention additionnelle passée le 5 novembre 1894, entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, pour le remaniement des parcours et la prorogation des services maritimes postaux concédés à ladite compagnie, en vertu de la convention du 30 juin 1886.

Les modifications dans les escales auxquelles la Chambre a donné son approbation en votant le projet de budget de 1904 et qui sont relatées à l'exposé des motifs justifient la demande de crédit ci-dessus.

Chap. 28 *bis*. — Construction d'hôtels des postes et des télégraphes.

Crédit demandé	335.916
Crédit proposé	240.000
En moins	95.916

Il résulte de renseignements complémentaires fournis à votre commission que la dépense totale à prévoir sur ce chapitre peut être évaluée à ... 432.250

Si l'on déduit de cette somme le crédit de 193,659 fr. accordé par la loi de finances du 31 mars 1903 ... 193.659

on obtient une insuffisance de ... 238.591

Soit 240,000 fr. en chiffres ronds.

Le crédit supplémentaire demandé étant de 335,916 fr., il est possible d'opérer une réduction de 335,916—240,000 = 95,916 fr. correspondant à des travaux dont l'exécution ne pourra avoir lieu qu'en 1904.

Chap. 29. — Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones, 550,000 fr.

Un crédit supplémentaire de 550,000 fr. est demandé pour effectuer, en temps utile, aux offices étrangers et principalement aux compagnies des câbles télégraphiques, le remboursement de la part leur revenant sur le montant des taxes perçues par l'administration française.

L'ouverture de ce crédit ne soulève pas d'objections.

Ministère des colonies.

Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé	1.200
Crédit proposé	»
En moins	1.200

Un crédit de 1,200 fr. est demandé en vue de la réfection de calorifères au pavillon de Flore.

Votre commission, décidée à refuser son concours à toute mesure qui aurait pour effet de faciliter le maintien du département des colonies dans les immeubles qu'il occupe encore malgré les prescriptions formelles de la loi, vous propose le rejet de ce crédit.

Chap. 9 *bis*. — Subvention à la compagnie du câble Majunga-Mozambique, 35,500 fr.

Dans le courant du mois d'août 1903, l'administration a été avisée de la rupture du câble Majunga-Mozambique, qui assure les communications entre la France et Madagascar.

D'accord avec le sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes, le département a dû faire appel, pour la réparation à effectuer d'urgence, à l'Eastern Telegraph Company Limited, au moyen de son bateau câblier en station à Zanzibar.

Or, cette compagnie a fait connaître que le coût de la réparation, calculée sur la base de 3,750 fr. par jour pour la location de son navire et de 3,325 fr. par mille marin pour la fourniture du câble nécessaire, s'élèverait au chiffre de 37,500 fr.

Aucun crédit n'est prévu au chapitre 9 du budget de l'exercice 1903 pour les dépenses du câble, la dotation qui figurait aux budgets des exercices antérieurs ayant été supprimée en 1903. Il a d'ailleurs été entendu que le service du câble Mozambique-Majunga (recettes et dépenses) serait remis au sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes ; mais le crédit correspondant aux dépenses de ce service n'a été inscrit qu'au projet de budget de cette administration pour 1904.

Il est donc nécessaire, pour pouvoir désintéresser l'Eastern Telegraph Company Limited d'ouvrir un crédit extraordinaire.

Sans observations.

Chap. 14. — Subvention à l'office colonial, 2,312 fr. 50.

L'office colonial, institué par décret du 14 mars 1899, a été installé dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal. Dès son installation, le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement, entrant dans les vues du ministre, décidèrent que l'office, pour se développer convenablement et posséder un service complet de renseignements, une bibliothèque coloniale, un musée de matières à importer dans les colonies et des produits à exporter des colonies, avait besoin de toute la galerie d'Orléans.

Le conseil d'administration décida, en conséquence, que l'office colonial louerait les arcades de la galerie d'Orléans au fur et à mesure que les locataires les quitteraient.

L'office colonial, conformément au programme adopté, a procédé à la location de nouvelles arcades et la somme totale due ainsi à l'Etat pour l'année 1903 s'élève à........ 32.937 50

faisant ressortir, par rapport au crédit de........ 30.625 »

prévu au budget, une insuffisance de. 2.312 50

C'est pour couvrir ce dépassement que l'on sollicite l'ouverture d'un crédit supplémentaire de pareille somme.

Sans observations.

Chap. 15 *bis*. — Missions de délimitation des possessions françaises de l'Afrique occidentale.

Crédit demandé........	245.000
Crédit proposé........	200.000
En moins........	45.000

En exécution de divers arrangements diplomatiques intervenus entre l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne et la république de Libéria, le Gouvernement français s'est trouvé obligé de se faire représenter en 1903 au sein des commissions techniques chargées de procéder à la délimitation des territoires africains dont les travaux lui imposeront une dépense totale de 245,000 fr. Cette somme se décompose comme suit :

1° Délimitation à l'est du Niger.....	135.000
2° Délimitation de la république du Libéria........	45.000
2° Délimitation de la Côte-d'Or, Côte d'Ivoire........	25.000
4° Délimitation franco-allemande du Cameroun........	25.000
5° Délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée........	15.000
	245.000

Votre commission s'est préoccupée de la durée des opérations en cours et a demandé au département des colonies de faire connaître la situation de chacune d'elles. La note ci-dessous répond à cette observation.

1° Délimitation à l'est du Niger. — Une commission de délimitation a été chargée de déterminer sur le terrain la frontière fixée par le protocole du 14 juin 1898, signé à Paris entre les plénipotentiaires français et anglais et ratifié entre les deux gouvernements. Cette frontière s'étend de la rive gauche du Niger au lac Tchad sur une longueur approximative de 1,600 kilomètres. La section française se composait de M. le capitaine Moll, chef de mission, accompagné de M. l'administrateur Hummel, de M. le lieutenant Tilho et d'un personnel complémentaire d'officiers, de sous-officiers et soldats emprunté aux effectifs de l'Afrique occidentale française et au personnel indigène.

Les membres européens ont quitté Bordeaux le 14 novembre 1902, à destination de Dakar, où ils reprirent le paquebot des chargeurs réunis à destination de Kotonou. De ce point ils devaient se rendre à Gaya, où avait été fixé le rendez-vous avec la mission anglaise. La jonction des délégués des deux puissances s'opéra à Dioundou, dans le courant du mois de janvier 1903 et les travaux commencèrent immédiatement. La commission a suivi la vallée du Dallol-Maori, passant par Ilo et Doli. De ce point elle a quitté la voie du fleuve pour gagner directement le Nord. En février, elle entamait les opérations sur l'arc de cercle de Sokoto. En mai, elle était à Tahoua, où elle pouvait reconstituer son ravitaillement.

D'après les renseignements reçus, les travaux sont terminés sur l'arc de cercle; la commission s'avance dans la direction du Zinder, et à moins de retard imprévu, elle espère arriver au Tchad dans le courant de décembre ou janvier prochain. La somme nécessaire à la délimitation ne paraît pas devoir être inférieure à 135,000 fr., suivant l'état dressé par le chef de mission.

2° Délimitation de la République de Libéria. — Le gouvernement libérien a demandé que la frontière franco-libérienne fixée par la convention du 8 décembre 1892, et ratifiée par la loi du 31 juillet 1894 fût reconnue sur les lieux, et que les travaux commencent dès cette année. La dépense à prévoir qui doit comprendre la solde et les indemnités des deux délégués européens, ainsi que les frais d'escorte et de transport et l'achat de matériel avait paru n'être pas inférieure à 45,000 fr. pour cette année.

Il y a lieu d'ajouter, toutefois, que cette délimitation s'est trouvée subordonnée, quant aux conditions de son exécution, à une entente entre les représentants de la France et du Libéria en vue des instructions à donner à la commission de délimitation. Cette entente a eu lieu seulement, au ministère des affaires étrangères, à Paris, dans les premiers jours de novembre 1903, et il est à prévoir que les travaux ne pourront commencer qu'en 1904.

Le crédit demandé pour l'exercice courant pourrait être sans inconvénients diminué de ladite somme de 45,000 fr.

3° Mission Côte d'Ivoire, Côte d'Or. — Un crédit de 25,000 fr. est nécessaire pour assurer les dépenses de la mission chargée de procéder, en exécution de la convention du 14 juin 1898 à une reconnaissance de la frontière des possessions franco-britanniques, au nord du 9° de latitude nord. M. Delafosse, chef de cette mission, a dû, d'ailleurs, prolonger son séjour dans la colonie, l'abornement de la frontière ayant été poussé jusqu'au 10° de latitude nord. M. Delafosse, récemment rentré en France, a été maintenu pendant quelques mois à la disposition du ministère des colonies et du ministère des affaires étrangères, ainsi que les membres de la mission qui lui étaient adjoints, à savoir : M. le capitaine Bouve et M. le lieutenant Lafargue en vue d'établir, de concert, avec les commissaires anglais, les cartes et l'accord définitif à maintenir entre les puissances intéressées. Le crédit demandé peut se justifier de la manière suivante pour l'exercice 1903 :

M. Delafosse, chef de la mission.		
Solde, indemnités et frais de représentation........		10.186
M. le capitaine Bouvet.		
Solde et indemnités........		4.347
M. le capitaine Lafargue.		
Solde........	2.040	
Indemnités........	1.812	
	3.852	3.852
Frais d'impression du rapport, de dessinateurs et d'établissement de la carte.		5.000
Dépenses imprévues (non liquidées encore)........		1.615
		25.000

4° Mission franco-allemande du Cameroun. — La mission franco-allemande du Cameroun se trouve dans une situation analogue à celle de la mission Delafosse. Les membres de la mission française ont complètement terminé sur les lieux les travaux qui leur avaient été confiés et ont aborné, de concert avec les commissaires allemands, la frontière du Congo français et du Cameroun, jusqu'à la région de la Sangha, la deuxième partie des opérations ayant été renvoyée à une date ultérieure. La délégation française, qui se composait de M. Cureau, administrateur des colonies, chef de la mission, de M. l'administrateur Bonassiès, de MM. Doux et Chiron, administrateurs adjoints des colonies, est rentrée en France, où elle a procédé à la mise au net des travaux de délimitation. Il est résulté de ce chef une dépense de 25,000 fr. correspondant à l'exercice 1903 et se décomposant comme suit :

M. Cureau, solde et indemnités.......	8.580
M. Bonnassiès, solde et indemnités...	5.256
M. Doux, solde et indemnités.......	4.506
M. Chiron, solde et indemnités.......	1.800
Dépenses de personnel.........	20.142
Achat de matériel. Frais d'impression de rapport, de dessinateurs, d'établissement de la carte........	3.500
Dépenses imprévues (non liquidées encore)........	1.358
	25.000

5° Mission franco-espagnole du golfe de Guinée. — La convention conclue entre la France et l'Espagne le 27 juin 1900 pour l'établissement de la ligne de démarcation entre les possessions appartenant à l'une et à l'autre puissance, au nord de la colonie du Congo français, dans la région du Rio-Mouni, a reçu son exécution en 1902. Toutefois les membres de la commission, à savoir : M. Bonnel de Mézières, chef de la délégation française, M. le capitaine Roche et M. le lieutenant Duboc, ont dû être maintenus à la disposition du département des colonies en 1903 pour la mise au net des travaux de délimitation ; les délégués ont, pendant cette période de temps, dressé, de concert avec les commissaires espagnols, les cartes et établi l'accord à intervenir entre les puissances intéressées. Le crédit de 15,000 fr., demandé à cet effet, se justifie de la manière suivante :

M. Bonnel de Mézières, soldes et indemnités........	4.426 »
M. le capitaine Roche, solde et indemnités........ (n'a été maintenu que du 1er au 15 janvier 1903).	265 30
M. le lieutenant Duboc........	1.152 »
Frais de représentation (notamment lors du séjour à Paris des commissaires espagnols)........	3.000 59
Achat de matériel. Frais d'impression de rapport, de dessinateurs d'établissement de la carte........	5.000 »
Imprévus (non liquides encore)...	1.156 11
Total........	15.000 »

Chap. 41. — Frais de route et de passage du personnel militaire. 3,000,000 fr.

Le chapitre 41 « Frais de route et de passage du personnel militaire » du budget colonial, exercice 1903, comprend une dotation de 5,299,955 fr. (4,974,155 fr., loi du 31 mars 1903 ; et 325,800 fr., loi du 5 juillet 1903).

Dès maintenant il est certain que ces crédits seront insuffisants pour permettre au département de liquider avant la clôture de l'exercice, les dépenses incombant à ce chapitre,

Lors de l'établissement du projet de budget de 1903, l'administration qui ignorait encore quel serait le résultat de la nouvelle répartition de crédits entre les différents chapitres (Suppression des chapitres globaux des dépenses par colonie), ne pouvait présenter une demande justifiée de relèvements de crédits.

Or, l'exercice 1902 a fait ressortir, on se le rappelle, un dépassement de 3,300,000 fr. environ couvert par un crédit supplémentaire d'égale somme accordé par la loi du 26 juin 1903.

La situation se présente donc telle qu'elle était l'année dernière.

D'autre part, il importe de ne pas perdre de vue que, par la nature même des choses, le département peut difficilement exercer une action préventive sur l'engagement des dépenses de frais de voyage ou de déplacement, ces dépenses étant tout à fait subordonnées à des circonstances qu'il est impossible de prévoir d'avance et même d'éviter : congés pour maladies, épidémies, obligation de la relève, déplacements de troupes pour des besoins politiques ou pour la répression de troubles, situation de famille des officiers appelés aux colonies par le tour de départ et qui peuvent être célibataires ou mariés, avoir plus ou moins d'enfants, laisser leur famille en France ou l'emmener avec eux.

La généralité de ces dépenses est engagée directement dans les colonies par les gouverneurs puisqu'elles se rapportent uniquement à des droits acquis, en vertu des règlements (indemnités de route et de séjour). Ces dépenses peuvent même être payées sans crédits délégués, en vertu des dispositions de l'article 103 de l'ordonnance du 14 janvier 1869, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies.

Enfin, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1903, relative à la nouvelle répartition des troupes aux colonies le chapitre « Frais de route et de passage du personnel militaire » aura à supporter avant la fin de l'exercice des dépenses assez considérables résultant de l'application de cette loi. En effet, aux termes de cet acte, les troupes de l'Afrique occidentale et de l'Indo-Chine sont augmentées dans une sensible proportion, tandis que les effectifs de toutes les autres colonies seront diminués. Il y aura donc lieu, pour le moment, d'assurer le rapatriement des troupes qui seront rappelées en France par suite de la réduction de garnisons et, d'autre part, d'effectuer l'envoi de contingents en Afrique occidentale et en Indo-Chine.

Il a bien été prévu pour cet objet par la loi

précitée du 5 juillet, une somme de 325,800 fr., mais il est certain que cette prévision est inférieure aux dépenses réelles.

C'est pour ces différentes raisons que l'administration se trouve dans l'obligation de demander, dès à présent, un crédit supplémentaire de 3 millions.

Votre commission vous propose de voter ce crédit. Elle espère toutefois que le relèvement de la dotation du chapitre du budget de 1904 permettra à l'administration de se maintenir pour l'exercice 1904 dans la limite des crédits budgétaires.

Chap. 52. — Travaux militaires et armements (Indo-Chine), 700,000 fr.

Ce crédit a pour but de permettre de remédier aux dégâts considérables que le typhon des 7 et 8 juin 1903 a occasionnés dans les bâtiments militaires de diverses places du Tonkin, notamment à Hanoï et à Nam-Dinh.

Les dépenses auxquelles il est afférent présentent un caractère d'absolue nécessité et nous vous proposons en conséquence de l'adopter.

Chap. 58. — Administration pénitentiaire. — Frais de transport, 150,000 fr.

Aux termes du contrat passé, le 27 octobre 1899, avec la compagnie nantaise de navigation à vapeur, le département s'est engagé à faire transporter annuellement à la Guyane un minimum de passagers libres des diverses classes et un minimum de condamnés aux travaux forcés et de relégables.

Or, le crédit alloué par le Parlement est tout à fait insuffisant pour faire face aux dépenses réelles et inévitables que nécessite l'exécution du service auquel il se rapporte.

En effet, lors de l'examen du projet de budget pour 1902, le rapporteur pour le département des colonies crut devoir proposer, au titre du chapitre « Frais de transport, etc. », sans indications précises, une réduction globale de 220,000 fr., qui fut adoptée.

L'administration des colonies, qui avait d'ores et déjà la certitude que la dotation ainsi réduite de ce chapitre serait insuffisante pour assurer la marche régulière des services, fit, à cette époque, les plus expresses réserves.

Ce n'est que lorsque le rapport sur le budget des colonies eût paru que le département connut les chiffres qui avaient servi de base au calcul de cette réduction, 220,000 fr.

D'après ce document, les frais de transport à la Guyane des condamnés et des relégués ne devaient pas excéder la somme de 470,000 fr., se décomposant comme suit:

1,500 détenus à 260 fr.	390.000
Somme forfaitaire à payer à la compagnie nantaise, en vertu du contrat du 4 novembre 1899	80.000
Total égal	470.000

Mais, il ne faut pas perdre de vue qu'indépendamment de cette somme de 470,000 fr., l'administration doit, aux termes du contrat susvisé, verser annuellement à la compagnie nantaise de navigation à vapeur une somme complémentaire de 161,800 fr., dont n'a pas fait état le rapporteur et qui se décompose de la manière suivante :

Indemnité pour suppression des voyages en Nouvelle-Calédonie	66.000
Frais de passages (personnel et surveillants), minimum	70.000
Indemnité de déroutement pour prendre à Alger les condamnés arabes à raison de 12,900 fr. par voyage, soit pour les deux voyages annuels	25.000
Total	161.800

Un crédit supplémentaire d'au moins 150,000 francs est donc nécessaire pour permettre d'effectuer en 1903 le deuxième convoi régulier de condamnés à la Guyane et éviter ainsi : 1° le payement des indemnités considérables qui résulterait de la non-exécution des clauses du traité passé avec la compagnie nantaise de navigation à vapeur; 2° l'augmentation de crédit que nécessiterait l'exécution en 1904 du service non effectué en 1903; 3° les frais d'entretien qu'occasionnerait au département de l'intérieur le maintien en expectative de départ dans les dépôts de la métropole des condamnés aux travaux forcés et des relégables.

Il convient d'ajouter que si, en 1902, la dotation réduite du chapitre en question a été suffisante, c'est uniquement parce que le service des transports de personnel et de condamnés avait dû être suspendu pendant six mois, par suite d'une épidémie de fièvre jaune qui sévissait en Guyane.

Chap. 63. — Payement de l'indemnité due aux armateurs et affréteurs du *Sergent-Malamine*, 162,500 fr.

Le crédit demandé au titre de ce chapitre est afférent au payement d'indemnités dues par le Gouvernement français en vertu d'une sentence arbitrale du 15 juillet 1902.

Sans observations.

Ministère de l'agriculture.

Chap. 44. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles, 1,200,000 fr.

Le crédit inscrit à l'article premier du chapitre 44 (Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles) et dont le chiffre est de 1,800,000 francs répond à peu près aux besoins d'une année normale; c'est-à-dire qu'il permet de venir en aide sous la forme de secours individuels (calculés sur le taux uniforme de 5 p. 100 du montant des dommages subis et régulièrement constatés) aux agriculteurs nécessiteux et non assurés qui dans le courant de l'année ont subi des pertes matérielles par suite d'incendies, épizooties, grêle, gelée, inondation, mais à la condition que ces divers sinistres restent à l'état de cas isolés et ne prennent pas les proportions de calamités générales s'étendant non seulement à plusieurs départements mais à des régions tout entières.

Or, l'année 1903 a été exceptionnellement calamiteuse; les gelées du commencement de l'année ont produit principalement dans les régions du Sud et du Sud-Ouest des dégâts qui s'élèvent pour l'Aude à 42 millions, pour le Gard à 10 millions, pour Vaucluse à 12 millions, pour l'Hérault à 8 millions, pour les Bouches-du-Rhône à 9 millions, pour la Corse à 8 millions, pour la Dordogne à 6,500,000 fr., pour le Tarn à 2,200,000 fr., etc.

Les orages, la grêle et l'inondation n'ont pas fait moins de ravages dans le courant de l'été dernier et des départements comme la Gironde, les Landes, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, l'Ariège, les Basses-Alpes, la Loire, la Haute-Marne, la Haute-Saône, Seine-et-Marne, l'Yonne, etc., ont subi des pertes évaluées pour chacun d'eux à plusieurs millions et dont l'ensemble représente à cette heure une somme globale de plus de 254 millions sur laquelle près de 76 millions sont supportés par les agriculteurs nécessiteux et non assurés qui ont droit à l'assistance de l'État.

Il était donc absolument impossible à l'administration de faire face à cette situation avec les ressources du crédit ordinaire complètement absorbé d'ailleurs à cette époque de l'année, et aussitôt qu'il a pu être fixé d'une manière suffisamment exacte sur l'étendue des dégâts, le ministre de l'agriculture a demandé un crédit supplémentaire de 1,200,000 fr. pour être à même de secourir dans les conditions et suivant la proportion réglementaire tous les sinistrés nécessiteux dont les pertes ont été évaluées approximativement et en faveur desquels l'administration est déjà saisie de propositions par un très grand nombre de préfectures.

L'administration éclairée par une longue expérience connaît la part qui doit être faite à l'erreur et à l'exagération dans toute évaluation de pertes, et, tenant compte des nécessités budgétaires, a, d'accord avec M. le ministre des finances, réduit au minimum indispensable le montant du crédit demandé.

Ce n'est donc qu'en exerçant un contrôle des plus sévères et des plus rigoureux sur les propositions préfectorales et en éliminant de ces listes un nombre considérable de perdants que l'administration pourra, elle l'espère du moins, donner satisfaction aux demandes légitimes qui lui sont parvenues et qui vont continuer à lui parvenir.

Votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé.

Ministère des travaux publics.

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 24 *bis*. — Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 (amélioration des pensions de retraite des ouvriers mineurs).

Crédit demandé	20.000
Crédit proposé	19.000
En moins	1.000

Ce crédit était afférent à des prévisions établies comme il suit :

Dépenses d'impressions et d'affichage	8.300
Frais d'exécution du service dans les mairies, les préfectures et les commissions d'examen	7.700
Travaux d'expédition	4.000
Total égal	20.000

Mais il a été possible, en retardant la création d'emplois, de réaliser, par rapport à ces évaluations, une économie de 1,000 fr. dont nous vous proposons de faire état en ramenant à 19,000 fr. le crédit à accorder.

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 49. — Subvention à l'Algérie pour les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens, 700,000 fr.

Le crédit ouvert, par la loi des finances de l'exercice 1903, au chapitre 49 du budget du ministère des travaux publics (Subvention à l'Algérie pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens) est de 16,500,000 fr.

Les payements faits ou à faire sur le budget de 1903 s'établissent ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	PAYEMENTS faits au 1er octobre 1903.	PAYEMENTS à faire du 1er octobre au 31 décembre 1903.	ENSEMBLE
Provisions sur la garanti eafférente aux années 1901 et 1902 (déduction faite des sommes imputées sur le budget de 1902)	11.391.645 88	226.000 »	11.617.645 88
Soldes ou provisions supplémentaires pour les années d'exploitation antérieures à 1901	1.548.388 59	532.153 16	2.080.541 75
Annuité de rachat à la compagnie Franco-Algérienne	1.212.504 51	360.450 »	1.572.954 51
Prix de rachat de la compagnie Franco-Algérienne à la charge du ministère des travaux publics, en capital et intérêts. (Déduction faite d'une somme de 170,000 fr., imputée sur le budget de 1902)	1.918.071 23	»	1.918.071 23
Totaux	16.070.610 21	1.118.603 16	17.189.213 37

D'où il résulte une insuffisance de crédit de 689,213 fr. 37, soit en nombre rond de 700,000 fr.

Le Gouvernement demande, en conséquence, et nous proposons de voter sur le chapitre 49 de la 2e section du budget de l'exercice 1903 (subvention à l'Algérie pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens), l'ouverture d'un crédit de 700,000 fr.

Chap. 52. — Rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie franco-algérienne, 62,000 fr.

La loi du 12 décembre 1900 a prononcé le rachat des lignes concédées à la compagnie franco-algérienne, et l'Etat a pris possession des lignes le 26 du même mois.

La convention du 24 mars 1902, approuvée par la loi du 9 avril 1903, a fixé les sommes à payer à la liquidation de la compagnie pour prix du rachat.

En ce qui concerne les lignes garanties, l'Etat avait d'ailleurs à faire face, à partir du rachat, c'est-à-dire pour l'échéance du 1er janvier 1901 et les échéances suivantes, au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par l'ancienne compagnie, obligations qui jouissaient d'un privilège spécial en vertu des lois des 3 juillet 1884, 15 avril 28 juillet 1885 et 31 juillet 1886.

Ce service a continué à être assuré en fait jusqu'au 31 mars 1903 par la liquidation de la compagnie franco-algérienne, qui a eu recours comme par le passé à la banque parisienne.

Il convient aujourd'hui de rembourser la liquidation de la compagnie des frais et débours jusqu'au 31 mars 1903, qui lui sont réclamés par la banque parisienne.

Ces frais et débours sont les suivants :

Commission pour payement, émargement des titres jusqu'au 31 mars 1903	27.000 »
Imprimés et fournitures	850 »
Droits d'abonnement au timbre du 1er trimestre 1903 sur les obligations garanties	7.054 50
	34.904 50

En outre, la banque parisienne a été chargée d'assurer le service des titres à échéance d'octobre 1903; ses frais de commission pour payement et émargement des titres, ainsi que ses frais d'imprimés et fournitures, peuvent être évalués à	5.000	
Enfin, il y aura lieu d'acquitter les droits d'abonnement au timbre pour les trois derniers trimestres de 1903	22.000	
	27.000	27.000 »
Total		27.000 »
Soit en nombre rond		62.000 »

Le crédit de 5,000 fr. ouvert au chapitre 52 de la 2e section du budget de l'exercice 1903 pour frais d'expertise et frais divers paraissant actuellement devoir être complètement absorbé par les dépenses de cette nature, on demande l'ouverture sur ledit chapitre (Rachat des concessions des chemins de fer de la compagnie franco-algérienne), même exercice, d'un crédit supplémentaire de 62,000 fr.

L'ouverture de ce crédit ne donne lieu à aucune observation.

Chap. 66. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 1,000,000 fr.

Le crédit à ouvrir au titre de ce chapitre se compose : 1° du report d'un crédit de 500,000 fr. gagé par les fonds de concours versés par les compagnies de chemin de fer en 1902, et non employés. L'exposé des motifs justifie suffisamment cette ouverture pour qu'il soit superflu d'y insister; 2° d'un crédit de 500,000 fr. nécessaire à la continuation des travaux du chemin de fer de Saint-André à Puget-Théniers.

Dans le projet de budget de 1903, il n'avait été prévu aucun crédit pour la continuation des travaux de la ligne de Saint-André à Puget-Théniers. L'administration supposait, en effet, qu'elle pourrait disposer pendant l'année d'avances à fournir par le département des Alpes-Maritimes, conformément à un projet de loi qu'avait approuvé la Chambre des députés et dont le Sénat était saisi. La commission du budget (rapport de M. Sibille) s'associait aux propositions du Gouvernement, en faisant remarquer que, si le projet d'emprunt n'était pas adopté par le Sénat, le Gouvernement aurait à demander un crédit supplémentaire.

Cette hypothèse s'est réalisée : le projet de loi d'emprunt a été écarté par la commission des finances du Sénat qui, pour ne pas arrêter les travaux de la ligne a relevé toutefois du 1,800,000 fr. à 2 millions de francs le crédit du chapitre 66 du budget des travaux publics.

Mais lorsque le projet de loi de finances est revenu devant la Chambre des députés, la commission du budget pour des motifs d'ordre constitutionnel n'a pas accepté le relèvement du crédit qu'avait proposé la commission des finances et qu'avait admis le Sénat.

Les crédits du chapitre 66 ont donc été maintenus à 1,800,000 fr. sans qu'aucune allocation soit prévue pour la ligne de Saint-André à Puget-Théniers dans les développements du budget. Les ressources nécessaires pour assurer la continuation des travaux de cette ligne ont dû être dès lors prélevées sur celles qui avaient été indiquées comme devant être affectées à d'autres lignes sur le crédit du chapitre 66.

C'est pour remédier à cette situation qu'on a demandé que les crédits dudit chapitre 66 soient majorés de ce chef de 50,000 fr.

Nous proposons l'allocation du crédit total de 1 million demandé.

Chap. 69. — Etudes et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli, 2,400,000 fr.

L'établissement du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli, ligne de pénétration dans le Sud-Oranais, a fait l'objet de diverses lois, dont la première est du 25 janvier 1892.

L'agitation qui s'était manifestée en 1891 dans les oasis situées au sud de la province d'Oran avait conduit les ministres de la guerre, de l'intérieur et des affaires étrangères à reconnaître la nécessité de prolonger immédiatement le chemin de fer d'Arzew à Aïn-Sefra (réseau de la compagnie franco-algérienne), jusqu'à Djenien-bou-Rezg, qui était alors notre poste le plus avancé dans cette partie de l'Algérie.

La loi du 25 janvier 1892 autorisa le ministre des travaux publics à entreprendre l'établissement d'un chemin de fer d'Aïn-Sefra à Djenien bou-Rezg (85 kilomètres).

La loi du 7 juillet 1900 a autorisé le prolongement jusqu'à Duveyrier, point situé à 33 kilomètres de Djenien-bou-Rezg, qui avait été indiqué par l'autorité militaire comme réunissant des ressources en eau qui ne se trouvaient pas à Djenien. La même loi a décidé que la dépense serait imputée sur les crédits ouverts au budget de l'Algérie pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.

La loi du 25 février 1901 a déclaré d'utilité publique le prolongement de la ligne « dans la direction d'Igli ». L'article 2 porte qu'il sera pourvu aux dépenses d'établissement du chemin de fer ainsi déclaré d'utilité publique, au moyen des crédits qui seront mis chaque année, pour cet objet, à la disposition du ministre des travaux publics.

Cette loi est postérieure à celle du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie; il en résulte que la dépense d'établissement de la ligne stratégique de pénétration du Sud-Oranais incombe à la métropole.

Actuellement, cette ligne est ouverte à l'exploitation jusqu'à Beni-Ounif, sur une longueur de 145 kilomètres.

Le tracé primitivement prévu a dû, vers l'extrémité du parcours, être dévié de manière à atteindre Beni-Ounif, plus rapproché de Figuig que Djenan-ed-Dar par où on devait d'abord passer.

L'exploitation est faite en régie pour le compte de l'Etat par les soins de l'administration des lignes qui ont été rachetées à la compagnie franco-algérienne, en vertu de deux lois :

L'une du 12 juillet 1901 décide :

« Art. 1er. — L'exploitation du chemin de fer d'Aïn-Sefra à Djenien-bou-Rezg et à Duveyrier sera rattachée à celle du chemin de fer d'Arzew à Aïn-Sefra et les dispositions déjà arrêtées pour cette dernière ligne seront applicables à la première.

« Art. 2. — Les acquisitions de matériel roulant que cette exploitation rendra nécessaires seront effectuées à l'aide des ressources qui ont été ou seront mises chaque année à la disposition du Gouvernement pour l'établissement de la ligne d'Aïn-Sefra à Djenien-bou-Rezg et à Duveyrier. »

Le rattachement de la section de Duveyrier à Beni-Ounif, a été autorisé par une loi du 13 juin 1903, conçue dans des termes semblables à la précédente.

Un chapitre 69 « Etudes et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli » a été ouvert pour mémoire au budget de l'exercice 1903, afin de permettre, s'il y avait lieu, le rattachement des crédits qui pourraient être ultérieurement affectés à la construction de la ligne.

M. le gouverneur général de l'Algérie, dans les propositions budgétaires rectifiées qu'il a produites, a fait ressortir qu'il était indispensable qu'un crédit de 2 millions 400,000 fr., se décomposant comme il suit, fût mis à sa disposition sur l'exercice 1903:

1° Construction de la ligne jusqu'à Beni-Ounif. — Dépenses provenant de travaux terminés ou entrepris antérieurement au 1er janvier 1903 pour la construction de la ligne jusqu'à Beni-Ounif 280.000

Payement du matériel roulant commandé en 1902 et livré en 1903	30.000
Frais généraux et dépenses diverses engagées pour partie par le personnel et les équipes d'entretien de la voie ..	50.000
Travaux de parachèvement de la ligne entre Duveyrier et Beni-Ounif ..	253.000
Matériel roulant nécessaire pour l'exploitation jusqu'à Beni-Ounif	687.000
Total	1.400.000

2° Tronçon de Beni-Ounif à Ben-Zireg, point situé à l'ouest de Beni-Ounif en abandonnant la vallée de l'Oued Zoufana. — M. le gouverneur général considère comme indispensable l'exécution de ce nouveau tronçon pour assurer notre domination et protéger les lignes de nos troupes.

Les dépenses qu'occasionnera cette section ne sont pas très élevées; la ligne, d'une longueur de 60 kilomètres, traverse un pays à peu près plat et n'exigera pas d'ouvrages d'art importants. La majeure partie du matériel de la voie et du matériel accessoire nécessaires à la superstructure (56 kilomètres sur 60) est déjà en dépôt à Duveyrier. Dans cette situation, les frais d'établissement à engager monteraient à 2,280,000 fr. environ, savoir :

Infrastructure.	
Terrassements et ouvrages d'art.	900.000
Superstructure.	
Rails pour 4 kilomètres	58.000
Eclisses pour 12 kilomètres	3.960
Pose de la voie, du matériel accessoire, transport, ballast, etc	300.000
Bâtiments.	
Gare de Ben-Zireg	130.000
Gare de Ben-Iala ou de Bou-Aïch ..	100.000
2 maisons de garde	70.000
Somme à valoir pour imprévus, frais de personnel, études, préparation des projets	238.040
Matériel roulant	480.000
Total égal	2.280.000

Sur ce chiffre, un crédit de 1 million est jugé immédiatement nécessaire, qui, ajouté aux 1,400,000 fr. à affecter à l'achèvement de la section de Duveyrier à Beni-Ounif, porte à 2,400,000 francs le crédit à accorder.

ANNULATIONS

En vue d'atténuer la charge qui résultera, pour l'exercice 1903, de l'adoption du présent projet de loi le Gouvernement propose sur les crédits primitifs un ensemble d'annulations s'élevant à la somme de 6,836,907 fr. 40.

Votre commission vous propose d'en faire état et de voter en conséquence l'annulation des crédits compris à l'état annexe C.

RECETTES

L'article 7 du projet de loi comporte une majoration de 135,000 fr, en ce qui concerne les évaluations de recettes de 1903. Cette somme représente jusqu'à concurrence de 35,000 fr, le produit des perceptions effectuées pour la marque du bétail dans les zones franches et pour le surplus les versements effectués par la ville de Grenoble pour la construction de la manufacture militaire.

Cette majoration ne soulève pas d'objections.

En outre, nous rappellerons que les payements à effectuer en 1903, au titre de l'expédition de Chine et pour lesquels nous sollicitons l'ouverture de crédit s'élevant à la somme globale de 11,658,890 fr., ainsi répartie :

Ministère des affaires étrangères (chap. 27)	948.890
Ministère de la guerre (chap. 91).	10.600.000
Ministère de la guerre (chap. 92).	110.000
Total égal	11.658.890

auront pour contre-partie, en loi de règlement, une recette égale à prélever sur le produit de l'emprunt de 265 millions.



TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Légion d'honneur.

Chap. 19. — Emploi des rentes avec affectation spéciale (legs), 15,000 fr.

L'ouverture de ce crédit a pour but de permettre à la grande chancellerie de faire emploi au titre de l'exercice 1903 des arrérages d'un titre de rente qui lui a été légué, en vue de l'allocation de pensions à des veuves d'officiers supérieurs.

Sans observation.

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 4. — Dépenses diverses et accidentelles; 21,000 fr.

Cette allocation est nécessitée par l'insuffisance de crédit que fait constater la situation des engagements de dépense sur le chapitre intéressé.

Il s'agit de dépenses dont le caractère est exclusif de toute prévision certaine et nous vous proposons de voter le crédit demandé.

TITRE IV

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898

Réinstallation de services militaires, 413,253 fr. 50 centimes.

La réalisation des dispositions préalables à la remise aux domaines de certains immeubles militaires a nécessité l'engagement de diverses dépenses qui doivent hâter l'encaissement des ressources à provenir de cette aliénation.

En outre, d'autres opérations sont à la veille d'être réalisées.

Le montant total de ces dépenses s'élève à la somme de 413,253 fr. 50 dont :

Pour le service de l'artillerie.....	121.328 50
Pour le service du génie.........	291.925 »
	413.253 50

Ces sommes se décomposent comme il suit :

Artillerie.

Toulouse. — Réinstallation des bureaux de la 17e brigade d'artillerie et du service des forges..................	6.000 »
Douai. — Réinstallation des bureaux de la 1re brigade d'artillerie..	10.892 42
Douai. — Réinstallation des magasins à poudre (loi du 14 avril 1902)........................	104.436 08
Total..............................	121.328 50

Génie.

Besançon. — Exécution de divers travaux nécessités par la remise aux domaines de l'ancien établissement L des lits militaires.	2.300 »
Dieppe. — Réinstallation dans la caserne Duquesne de services, logements, magasins, etc., existant dans le château aliéné..................	115.100 »
Amiens. — Déplacement de trois baraques édifiées dans un bastion faisant partie de la citadelle déplacée..................................	14.925 »
Toul. — Réinstallation des bureaux de la 2e sous-intendance et de la 78e brigade d'infanterie qui étaient situés dans un immeuble cédé au département pour agrandir la caserne de gendarmerie..........	18.250 »
Rocroi. — Construction d'un mur destiné à isoler de l'hôpital militaire un pavillon remis aux domaines..................................	350 »
Bar-le-Duc. — Travaux en cours d'exécution, destinés à la réinstallation de magasins existant dans la caserne Oudinot..................	18.000 »
Annonay. — Par suite de la cession à la ville d'Annonay du bâtiment des anciennes halles et de la cour y attenant, il a fallu procéder à l'aménagement préalable d'un magasin aux avoines dans le hangar C du parc à fourrages de cette place ..	13.000 »
Bayonne. — Réorganisation du casernement de Chassé nécessitée par l'aliénation d'une partie du domaine de Marac........................	60.000 »
Lunéville. — Réinstallation, au parc à fourrages du Pré-aux-Clercs, des moyens d'emmagasinement des avoines existant au magasin de la rue de Viller dont le déplacement a été décidé pour cause de sécurité publique..................................	50.000 »
Total pour le génie..................	291.925 »
Report de l'artillerie..............	121.328 50
Total égal au crédit demandé..	413.253 50

Sans observations.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 11. — L'exposé des motifs fait connaître que le ministre de l'instruction publique s'est trouvé dès le mois de septembre dernier avoir épuisé la faculté de création d'écoles et d'emplois qui lui avait été accordée par la loi de finances de 1903.

En présence de nombreuses demandes tendant à la création de classes, le Gouvernement sollicite du Parlement l'autorisation de 500 créations nouvelles.

Nous proposons à la Chambre d'accorder cette autorisation qui n'entraîne aucun surcroît de dépenses pour l'exercice courant.

PROJET DE LOI

Titre Ier

RÉGULARISATION DE DÉCRETS

Art. 1er. — Est sanctionné le décret du 14 octobre 1903 rendu en exécution de la loi du 18 juillet 1892 et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1903, d'un crédit supplémentaire de 5,665,000 fr. applicable au ministère des finances, 5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes : Chapitre 105 « Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie (France et Algérie). »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

Art. 2. — Sont sanctionnés les décrets des 16 et 19 octobre 1903, rendus en conseil d'État pendant la prorogation des Chambres et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1903, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,068,750 fr. et, répartis conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

Titre II.

EXERCICE 1903.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 39,863,484 francs 13.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre de la 2e section (Beaux-arts) en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 87,297 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 35. — Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique..................................	38.913
Chap. 40. — Conservation des monuments historiques, acquisitions d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée....	48.384
Total égal..........................	87.297

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés à cet effet.

Les crédits non employés en fin d'exercice pourront être reportés par décret aux exercices suivants dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section (Dépenses extraordinaires) en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, un crédit supplémentaire de 500,000 fr. applicable au chapitre 66 : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, une somme de 6,836,907 fr. 40 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme de 135,000 fr., savoir :

§ 1er. Impôts et revenus. — 7e Produits des douanes. — Autres droits et recettes accessoires..............................	35.000
§ 3. Produits et revenus du domaine de l'État. — 1° Produits du domaine autre que le domaine forestier. — Aliénations d'immeubles....................	100.000
Total égal..........................	135.000

Titre III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Légion d'honneur.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1903, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit supplémentaire de 15,000 fr., applicable au chapitre 19 : Emploi des rentes avec affectation spéciale (legs).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur sont augmentées d'une somme égale applicable au chapitre 14 : Produits des rentes avec affectation spéciale (legs).

Caisse nationale d'épargne.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1903, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit supplémentaire de 21,000 fr. applicable au chapitre 4 : Dépenses diverses et accidentelles.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Titre IV.

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1903, un crédit de 413,253 fr. 50 applicable à la 2e section (Réinstallation des services militaires), du compte spécial « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires » créé par la loi du 17 février 1898.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial.

Titre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 11. — Le nombre de créations d'écoles et d'emplois que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé, par

par l'article 116 de la loi de finances du 31 mars 1903, à engager sur le crédit ouvert au chapitre 88 du budget de son département (1re section. — Instruction publique) pour l'exercice 1903, est porté de seize cent cinquante à deux mille cent cinquante.

ANNEXE N° 1355

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1903, d'un **crédit extraordinaire** de 3,790,000 fr. pour **l'acquisition du Palais Farnèse, à Rome**, présenté au nom de M. Emile Loubet, président de la République française, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et par M. Rouvier, ministre des finances, — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'ambassade de la République près le gouvernement italien occupe depuis longtemps, en vertu d'un bail de location, le palais Farnèse. Il a été possible jusqu'ici de renouveler ce bail et d'assurer ainsi à notre représentant à Rome une installation qui fait grand honneur à la France. Or, il est à craindre que ce contrat qui doit expirer en 1906 ne puisse être prolongé car les propriétaires ont manifesté l'intention de vendre l'immeuble; ils ont reçu plusieurs propositions à la suite desquelles ils ont pressenti notre ambassadeur en vue de l'acquisition du palais par le Gouvernement français.

Le ministère des affaires étrangères a donc dû étudier quelle serait la plus avantageuse des solutions qu'il est obligé d'envisager.

Celle qui consisterait à louer un autre immeuble pour l'ambassade doit être écartée, car les recherches déjà faites en ce sens ont montré qu'il ne faut pas compter trouver un hôtel tout construit à Rome pouvant s'approprier à cette destination. Il paraît donc nécessaire ou d'acquérir le palais Farnèse ou de construire dès maintenant un hôtel d'ambassade pour que notre représentant ne se trouve pas sans logement dans trois ans, à l'expiration du bail.

On hésite d'autant plus à proposer au Parlement cette dernière solution qu'à l'occasion de constructions du même genre, on a pu se rendre compte des difficultés de toute nature que l'éloignement, les circonstances locales et les règles de notre comptabilité publique apportent à la réalisation de ces entreprises. Le coût d'une construction égalerait, d'ailleurs, s'il ne le dépassait pas, le prix de l'acquisition qui nous est offerte et qui présente en outre des avantages spéciaux.

Le palais Farnèse, à plusieurs reprises, abrita jadis les représentants de la France et son nom a eu à ce titre sa place dans notre histoire. Il s'est identifié en quelque sorte avec l'ambassade qui, depuis une longue série d'années, y a sa résidence. Le Gouvernement de la République aurait donc intérêt à ne pas laisser échapper cette occasion de rendre sien ce chef-d'œuvre de la Renaissance auquel l'attachent tant de souvenirs historiques. Œuvre de San Gallo, de Michel Ange, de Vignole et de Giacomo della Porta, ce palais est une des plus parfaites créations architecturales. On ne peut donc que souhaiter qu'un pareil monument soit incorporé au patrimoine artistique de la France.

Tous ces motifs amènent le Gouvernement à demander aux Chambres l'autorisation de réaliser l'achat du palais Farnèse. Au prix de l'immeuble qui a été, après de longs pourparlers, fixé à la somme de 3 millions, il conviendrait d'ajouter les frais accessoires de l'acquisition, droits et frais d'acte, qui peuvent être évalués à 190.000 fr., ainsi qu'une somme de 600,000 fr. nécessaire à la remise en état de certaines parties de l'édifice.

Le crédit à inscrire à un chapitre nouveau libellé: acquisition et réparation du palais Farnèse à Rome, s'élèverait donc à la somme totale de 3,790,000 fr.

Des ressources particulières pourraient d'ailleurs être éventuellement réalisées en atténuation des frais de cette acquisition au moyen de la vente de terrains dépendant de la villa Médicis, propriété de la France.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1903, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 3,790,000 fr. destiné à l'acquisition et aux frais de réparation du palais Farnèse, à Rome.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau du budget des affaires étrangères portant le n° 28 et intitulé « Acquisition et frais de réparation du palais Farnèse, à Rome ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

ANNEXE N° 1356

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Charles Benoist, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à la Chambre un projet de **Code du travail**, par M. Charles Benoist, député.

Messieurs, le 15 janvier 1903, était ordonné le renvoi à la commission du travail d'une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à la Chambre un projet de code du travail, dont le dispositif était conçu en ces termes:

Article unique. — « La Chambre invite le Gouvernement à lui présenter, après avis du conseil d'Etat, siégeant, au besoin, dans la forme déterminée par l'article 14 de la loi du 24 mai 1872, un projet de code du travail qui aura pour base les lois, décrets, arrêtés et règlements d'administration publique, notamment ceux promulgués ou rendus depuis le décret du 29 février 1848 ».

L'auteur de cette proposition exposait entre autres motifs:

« Il y a — nul à présent ne saurait le nier — une question sociale. Cette question est faite de beaucoup de questions, qui ne sont pas toutes, mais dont la plupart sont des questions ouvrières. Elle est économique et politique tout à la fois, née d'une double révolution économique et politique, issue de la double transformation du travail concentré dans l'usine et de l'Etat fondé sur le suffrage universel. Elle est dès maintenant passée au premier rang des questions politiques, et le temps approche même où il n'y aura plus guère d'autre question politique que la question sociale.

« Dans la mesure où elle se compose de questions ouvrières, on peut dire que la question sociale, vue de haut et en son ensemble, chaque chose bien comptée et ramenée à sa dernière expression, se pose ainsi: la révolution économique qui a donné naissance à la grande industrie a désorganisé l'ancien régime du travail et, n'ayant pas organisé le nouveau, l'a laissé à l'état de matière inorganisée, à travers laquelle les forces déchaînées se jouent comme à travers un chaos; et ce ne sont que conflits et tempêtes. Cependant, en elle-même et nécessairement, la force-travail n'est pas plus pertubatrice, plus destructive, plus anarchique que la force-argent; et si toute révolution s'assied et s'apaise dans une organisation; si le code civil n'est en quelque sorte que le code de la propriété; s'il n'est que la Révolution de 1789 légalisée, régularisée, organisée, pourquoi n'essayerait-on pas de légaliser, de régulariser, d'organiser à son tour cette seconde révolution qui, plus lente, plus diffuse, moins sensible, moins visible, n'est pourtant ni moins certaine, ni moins profonde que l'autre? En un mot, puisqu'il y a un code de la propriété, pourquoi n'y aurait-il pas un code du travail?

« De ce code, d'ailleurs, tous les éléments ne sont pas à créer; ils existent déjà, mais épars: il s'agit d'abord de les réunir et de les appareiller. Depuis un siècle ou un demi-siècle au moins que la question est posée en ses deux termes impératifs, économique et politique, travail et nombre, grande industrie et suffrage universel, il va de soi que la législation sur le travail ne pouvait manquer d'être assez abondante; elle l'est en effet. Il va de soi aussi que faite de pièces et de morceaux, à la fortune du jour, au gré des circonstances, sans lien et sans plan, elle est de qualité mêlée: il y a de bonnes lois, il y en a de moins bonnes, il y en a de mauvaises; il y en a qui sont caduques de fait; il y en a dont les dispositions sont contradictoires et inconciliables.

« Il faut en faire le tri; il faut y mettre de l'ordre; et si l'on veut, comme nous le voulons, aborder le difficile mais inéluctable problème de l'organisation du travail dans l'Etat moderne, c'est par là qu'il faut commencer: la codification des lois sur le travail, l'élaboration d'un code du travail, est comme le préambule ou la préface nécessaire d'une politique sociale. »

Un rapide tableau montrait en raccourci, depuis le milieu du dix-huitième siècle, et surtout depuis 1848 — c'est-à-dire depuis la naissance de la grande industrie, et surtout depuis l'introduction du suffrage universel, par conséquent depuis les origines de l'Etat moderne, économique et politique — l'évolution de la législation sur le travail — le mot travail étant pris au sens large qu'il doit avoir dans les sociétés infiniment complexes d'aujourd'hui, embrassant et enfermant le travail en soi, les circonstances du travail, les maladies du travail, l'hygiène et la thérapeutique ou la médecine du travail. De cette complexité même des sociétés contemporaines, devait résulter, et a résulté chez nous « une législation très touffue et très ramifiée », faite tant en lois qu'en décrets, règlements d'administration publique, arrêtés, circulaires ministérielles (sans compter la jurisprudence), de plusieurs centaines de textes, si foisonnante qu'il est souvent difficile de s'y retrouver, que la richesse y nuit à l'ordre, et que ce qui y manque le plus, c'est ce qui fait la première qualité de toute législation: non seulement la clarté, mais la certitude, l'évidence de la clarté.

Comme les considérations théoriques, l'observation historique mène donc à cette conclusion que l'œuvre nécessaire, pour commencer par le commencement, est de débrouiller et de débroussailler: « séparer les bonnes lois des moins bonnes et des mauvaises; laisser tomber celles qui sont caduques; supprimer les contradictions, en conciliant celles qui sont conciliables et en abrogeant les plus décrépites ou les plus défectueuses de celles qui sont inconciliables. Cette besogne préparatoire est, au premier chef, une besogne de revision et de critique; il s'agit moins, pour le moment, d'innover que de reconnaître: il s'agit de marquer clairement où nous en sommes, avant de décider et afin de décider où nous allons, et comment nous irons. Ce n'est pas une création, mais une classification: non pas même, dans la force du mot, une législation, mais une codification, s'il ne s'agit pas ou s'il s'agit moins de porter des lois nouvelles que de former en un corps et de fondre en une unité des lois existantes. Il s'agit d'extraire d'abord, de la masse de notre législation sociale, tous les textes qui visent plus directement et régissent plus immédiatement le travail, de les confronter, de les coordonner, et, en les distribuant par titres, chapitres et articles, d'en faire le code du travail.

« Assurément, ce code lui-même ne sera ni complet, ni perpétuel, ni exclusif, ni définitif. Il en sera de lui comme de tous les autres; on n'arrête pas plus l'évolution de la loi qu'on ne peut arrêter l'évolution de la vie. Toute législation comporte deux parties: une partie fixe et une partie mouvante; deux éléments en quelque sorte: un noyau solide, déjà agrégé, et des matières, encore plastiques et comme fluides, qui peu à peu viennent s'agréger autour. C'est cette partie maintenant fixée, c'est ce noyau solide de notre législation sur le travail qu'il est urgent de dégager; mais systématiser la législation n'est point du tout paralyser le législateur; au contraire, et tant qu'on ne sait pas au juste ce qui est fait, on marche à tort et à travers dans ce qu'il y a à faire. »

Sur le fond de la proposition, aussi bien que sur les principes qui l'inspirent, votre commission, messieurs, s'est trouvée aisément et unanimement d'accord avec celui de vos collègues qui en avait pris l'initiative; mais il ajoutait:

« Une telle œuvre — œuvre de confrontation, de coordination, de classification, de codification — n'est guère du ressort, ni — pourquoi ne l'avouerions-nous pas? — de la compétence du Parlement, agité par trop de passions, absorbé par trop de soucis; et nous ne dirons pas qu'il ait de quoi mieux employer son

temps; toutefois, il a de quoi l'employer autrement »; et si, sur ce point encore, la commission tout entière en convenait avec lui, une objection, pourtant, s'est élevée sur la procédure.

Le dispositif portait, on s'en souvient : « La Chambre invite le Gouvernement à lui présenter, après avis du conseil d'Etat, siégeant, au besoin, dans la forme déterminée par l'article 14 de la loi du 24 mai 1872, un projet de code, etc. » (1). Et sans doute la pensée de l'auteur était qu'il serait bon, et meilleur que jamais, à présent que la complexité de la législation va croissant de pair avec la complexité croissante de la société elle-même, d'assurer à la codification des lois sur le travail, et, d'une manière générale, à la besogne législative, le bénéfice de la compétence technique et juridique de ce grand corps légisprudent qu'est ou que devrait être le conseil d'Etat.

Mais, dans l'espèce, et pour ce qui est précisément de la préparation du code du travail, il a été institué, au ministère du commerce et de l'industrie, une commission extraparlementaire qui comprend à la fois, avec quelques sénateurs et députés particulièrement qualifiés, des juristes distingués et des techniciens experts.

Cette commission s'est mise aussitôt à la tâche; le livre premier des conventions relatives aux salaires, ou plus brièvement, du contrat de travail, est déjà prêt; le deuxième : de la réglementation du travail, est à l'étude; et les cinq derniers livres : des groupements professionnels; de la représentation et de la juridiction professionnelles; des assurances ouvrières; de la prévoyance; enfin, de la compétence sur les litiges et des pénalités, suivront sans interruption. Le concours du conseil d'Etat, si l'on persistait à le réclamer, causerait, en la circonstance, plus de retard qu'on en retirerait de profit, alors que le projet de la commission extraparlementaire peut être soumis immédiatement à la Chambre, à laquelle il appartiendra d'examiner ce projet accepté comme base ou comme cadre de la codification future; de lui opposer, à titre de contre-projets, les propositions émanées de l'initiative parlementaire — celle, par exemple, de M. Dejante et celles, d'ensemble ou de détail qui viendront à se produire — de le discuter; de l'amender, s'il y a lieu; de le revêtir, en tout cas, de sa sanction. Dès maintenant, le Gouvernement est en mesure de nous apporter le livre premier.

En conséquence, votre commission du travail a l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de résolution de M. Charles Benoist, ainsi modifiée à cet effet :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre invite le Gouvernement à lui présenter, au fur et à mesure que les différents livres en auront été préparés par la commission extraparlementaire instituée au ministère du commerce et de l'industrie, un projet de code du travail, qui aura pour base notamment les lois, décrets, arrêtés et règlements d'administration publique promulgués ou rendus depuis le décret du 29 février 1848.

ANNEXE N° 1170

(Session ord. — Séance du 4 juillet 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel chargée d'examiner: 1° la proposition de loi de M. Paul Constans (Allier) et plusieurs de ses collègues tendant à assurer **le secret et la liberté du vote (n° 113)**; 2° la proposition de loi de M. Delory et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la **sincérité des opérations électorales (n° 114)**; 3° la proposition de loi de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote ainsi que **la sincérité des opérations électorales (n° 131)**, par M. Ruau, député.

Messieurs, l'élection est le fondement sur lequel reposent toutes nos institutions politiques. C'est par ce moyen que le peuple exerce sa souveraineté. Il est donc essentiel d'en régler strictement les conditions. « La loi qui fixe la manière de donner les bulletins de suffrage, dit Montesquieu, est la loi fondamentale dans les démocraties. »

Si l'on veut que les élections soient en quelque sorte le miroir de l'opinion publique, il importe avant tout de soustraire les électeurs aux influences illégitimes du pouvoir et de l'argent. Les élections doivent être libres.

Pour arriver à ce but deux ordres de moyens s'offrent à nous : les uns répressifs, les autres préventifs. Les premiers, qui se traduisent par des pénalités, présupposent l'inefficacité des seconds. Nul doute que la méthode préventive ne doive être employée de préférence. Elle s'appliquera principalement à réglementer le droit de votation.

Avant de rechercher les procédés les plus pratiques et les plus efficaces de garantir aux citoyens le secret de leurs suffrages, nous croyons indispensable de discuter la valeur même du principe.

La question a été débattue de tout temps. Dès le dix-huitième siècle, Montesquieu estime que les scrutins doivent être publics : « Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux et contenu par la gravité de certains personnages » (1). Les foules ont besoin d'être guidées par une élite intelligente dans le choix de représentants dévoués aux intérêts du pays. Le scrutin secret priverait le peuple de ses tuteurs naturels, celui-ci se laisserait entraîner par des politiques plus préoccupés de leur intérêt personnel que de l'intérêt général. Par ailleurs, la nécessité du scrutin public se fait sentir particulièrement dans une démocratie où les mœurs politiques doivent être avant tout élevées et pures : « Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne ou se soutienne. La force des lois dans l'une, et le bras du prince toujours levé dans l'autre réglementent et contiennent tout; dans un Etat populaire, il faut un ressort de plus, la vertu. » Un mode de votation qui permettrait aux citoyens de cacher leurs opinions porterait une atteinte mortelle à la pureté des mœurs politiques.

Ces considérations inspirées par l'étude de la Rome antique et de la constitution anglaise constituent des anachronismes. Le peuple s'est déclaré indépendant et veut avoir la liberté de ses actions.

La discussion a changé d'aspect au siècle dernier. John Stuart Mill, qui a étudié de très près la question, dans son livre sur « le Gouvernement représentatif » a pris pour base de sa défense du scrutin public, la nature même du vote.

Le philosophe anglais part de ce principe que l'électorat n'est pas un droit, ainsi que le soutenaient Rousseau et l'école du droit naturel, mais une fonction. La preuve en est que l'électeur ne peut aliéner son vote.

Le suffrage est accordé à l'électeur, non pour lui-même, mais dans l'intérêt de la collectivité.

« L'idée du suffrage n'est pas un droit naturel de l'individu, comme le prétend le contrat social, mais un droit public de l'Etat, n'existant que dans l'Etat, ne pouvant exister contre lui. C'est comme citoyen et non comme homme que l'électeur vote, il ne tire pas son droit de lui-même, des nécessités de l'existence ou de son développement personnel, mais de la Constitution et pour le bien de l'Etat » (2).

Bref, le suffrage, suivant les partisans du vote public, est une charge conférée par la société. Comme toute fonction elle entraîne la responsabilité et se trouve soumise au contrôle de l'opinion. Le vote public est donc nécessaire « La part d'un homme dans l'intérêt public ne suffit pas, même quand son intérêt ne le tire pas d'un autre côté pour lui faire accomplir son devoir envers le public. On a trouvé qu'en règle générale il faillait quelque autre stimulant (3) ».

« Le seul frein qui contienne une multitude de gens, cest son respect involontaire pour l'opinion d'une minorité honnête (3) ».

Stuart Mill divise ensuite en deux groupes les causes qui peuvent avoir une mauvaise influence sur le vote. Dans le premier groupe figure la crainte inspirée à l'ouvrier par son patron, au commerçant par sa clientèle, au petit fonctionnaire par ses chefs; il range dans le second les sentiments égoïstes qui dictent à l'électeur un vote conforme à son intérêt mais peut-être nuisible au bien public. Les influences qui pèsent sur l'électeur constituent donc tantôt un danger externe, tantôt un danger interne.

Cependant Mill admet que, quand la masse des électeurs est dans la dépendance, le secret est nécessaire comme à la fin de la république romaine ou de la république athénienne. « Autrefois, dit-il, il fallait surtout prendre des précautions contre la contrainte exercée par les maîtres et les patrons, tandis qu'aujourd'hui le danger est dans l'égoïsme. » Il veut donc que le vote soit public, parce que l'électeur étant libre, c'est le seul moyen de l'empêcher de faire un mauvais usage de son vote.

Bref, la théorie de Stuart Mill favorable au vote public, repose sur deux arguments, l'un qui considère l'électorat non comme un droit, mais comme une fonction, l'autre d'après lequel les « intérêts sinistres » de Bentgam, c'est-à-dire l'égoïsme, déterminent l'électeur.

Sur le premier point, nous estimons que le vote n'est pas une charge publique, mais un droit. Lorsque l'électeur fait acte de vie publique, il agit en son nom personnel et non comme mandataire. Une jurisprudence constante nous fortifie de son autorité dans la défense de cette opinion.

Il en résulte que le droit de contrôle du public est par là même écarté. L'électeur ne doit compte de ses votes à personne sinon à lui-même. S'il vote mal, il en subit directement les conséquences.

L'électeur investi d'un droit personnel doit pouvoir exercer ce droit. Le secret du vote semble le meilleur moyen de garantir son indépendance.

En second lieu, le philosophe anglais paraît avoir perdu complètement de vue la réalité des choses, quand il prétend que la contrainte s'est atténuée à ce point que le vote peut être rendu public. La vérité au contraire est que les électeurs, en grande majorité, sont placés sous l'une ou l'autre de ces dépendances : une dépendance politique ou une dépendance sociale.

Dans un pays comme le nôtre, où le fonctionnarisme prend un développement inquiétant, le Gouvernement peut exercer son influence sur l'armée des fonctionnaires et sur l'armée bien plus nombreuse encore de ceux qui aspirent à devenir des fonctionnaires.

« A côté de la dépendance politique, si redoutable dans un pays comme le nôtre, il y a la dépendance sociale qui ne l'est pas moins aujourd'hui, avec l'organisation moderne, sous le régime de la grande industrie » (1). Cette dépendance sociale peut s'exercer du fait d'un patron ou du fait d'un syndicat,

Les avantages du scrutin secret sont multiples : cette garantie soustrait tous les électeurs dépendants à l'obligation d'opter entre leurs moyens d'existence et leur conscience politique. Le vote secret empêche l'électeur de subir l'entraînement qu'exercent les foules. Il ne constitue pas un remède infaillible contre la corruption et la vénalité, mais il en atténue incontestablement les effets; l'histoire des élections anglaises en est la preuve. Le scrutin public suppose une moralité politique à laquelle notre société est loin d'atteindre (2).

N'est-ce pas aux mêmes conclusions qu'aboutit notre collègue M. Charles Benoist, dont le nom fait autorité en la matière, lorqu'il voile son jugement par l'humour de la forme :

« Pas plus d'ailleurs, dit-il, qu'entre le scrutin de liste et le scrutin d'arrondissement, la question n'a été tranchée entre le vote public et le vote secret. Cependant le vote secret est plus répandu et correspond mieux à l'état de nos mœurs, de nos esprits et de nos consciences.

« Notre civilisation occidentale, telle qu'elle est, ne s'accommoderait plus du vote public, bon pour des races qui n'en sont point au même degré que nous; aussi ne le trouve-t-on qu'au Nord et au Sud-Est, à la lisière de cette civilisation, dans les marches de l'Europe moderne, au Danemark, en Hongrie.

« Il veut une franchise plus rude que la nô-

(1) Article 14 de la loi du 24 mai 1872 : « Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée du conseil d'Etat ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion. ».

(1) *Esprit des lois*, livre 1, chapitre 2.
(2) Bluntschli. La *Politique*, p. 273.
(3) Stuart Mill. Le *Gouvernement représentatif*. Traduction Dupont White, ch. X, p. 256 et suivantes.

(1) E. Villey, *Législation électorale comparée*, p. 232.
(2) Les « radicaux philosophiques » sont les partisans les plus décidés du vote secret (Bentham, James Mill, Ricardo, George Grote, etc.)



tre et nous coûterait trop de courage civique. On se plaint du nombre des abstentions sous le régime du vote secret; mais si le vote était public, il dépasserait le nombre des votants, et nous tomberions d'un mal dans pire. Tout autour de nous on l'a bien compris, et plus les législations sont récentes, plus elles entourent de précautions minutieuses le secret du vote.

« L'Angleterre, mère des Parlements, n'oblige plus le citoyen à affronter le grand jour des « hustings ». Les Belges se vantent d'avoir porté le vote secret à sa perfection. L'électeur belge entre dans « l'isoloir » et y demeure seul avec sa « souveraineté », avec sa liberté, sa responsabilité et le reste. En Grèce, il y a autant de boîtes ou d'urnes que de candidats; l'électeur passe devant toutes et dépose un « oui » ou un « non » dans chacune; bien entendu, au dépouillement, il n'y a que les « oui » qui doivent compter.

« La Suisse, qui est une nation de ce temps, mais de plusieurs temps, mêle et pratique tous les modes, depuis le vote à main levée et par acclamation dans les « landsgemeinden » des cantons primitifs, jusqu'au vote secret par bulletins en matière fédérale. » (1).

Dans quelle mesure notre législation assure le secret du vote.

Les garanties édictées dans notre droit public pour assurer la sincérité des opérations électorales sont contenues dans la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, article 5, qui dispose que le vote est secret et que l'expression du droit des électeurs se manifestera conformément aux dispositions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852.

Voici les textes qui contiennent la volonté du législateur sur la nature du vote :

Décret organique : Art. 3. —..... Le scrutin est secret.

Décret réglementaire : Art. 31. —..... Ils (les électeurs) apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte de scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Art. 30. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30 doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Il est manifeste que ces prescriptions sont insuffisantes pour garantir le secret du vote et la liberté de l'électeur.

Avec le système électoral actuel, l'électeur peut être conduit à l'urne avec un bulletin qu'on lui a imposé; il est obligé dans tous les cas de remettre son bulletin au président qui peut reconnaître celui-ci à sa forme extérieure, toute idée de fraude étant écartée. En d'autres termes les électeurs restent exposés à la contrainte provenant de tiers qui les surveillent ou à l'intimidation qu'exercent sur eux les présidents de bureaux.

Nous allons passer en revue, dans l'histoire de notre législation électorale, les remèdes qui ont été proposés pour protéger plus efficacement les citoyens au moment de l'exercice de leur droit de vote.

Histoire du secret du vote dans la législation française.

Aux Etats généraux de 1789 les députés du clergé et de la noblesse furent généralement choisis au vote public; mais ceux du tiers Etat furent nommés au scrutin secret. Le Tiers ne choisissait pas directement ses députés comme les deux ordres privilégiés. Il ne procédait à leur élection qu'après s'être réduit en un corps électoral provenant d'une série d'assemblées préparatoires. Quant à la procédure à suivre pour l'élection, l'article 46 du règlement édictait que les élections du second degré seraient faites à haute voix et ajoutait : « Les députés aux Etats généraux seront élus par la voie du scrutin. »

Sous l'Assemblée constituante, le vote était théoriquement secret; mais le serment politique empêchait qu'il le fût en réalité, car chaque électeur devait prêter publiquement à l'administration du district le serment de « maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la nation et au roi, et de remplir avec zèle les fonctions civiles et politiques qui lui seraient confiées ». La formalité du serment mettait les opposants dans l'alternative de s'abstenir ou de se parjurer. Cependant le Gouvernement prétendait assurer le secret du vote. Ainsi un décret sur les assemblées primaires autorisait les citoyens ne sachant pas écrire à faire remplir leur bulletin soit par un scrutateur soit par un des trois plus anciens membres non illettrés de l'assemblée.

Toutes les fois que le pouvoir a voulu se rendre maître des élections, il a supprimé ou altéré le secret du vote. Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'arrêté que prit le conseil fédéral de la commune de Paris, sur la proposition de Robespierre, et dont nous reproduisons le texte à titre de curiosité : « Le conseil général, considérant que le salut de la patrie réside dans le choix que l'on va faire des membres appelés à la Convention nationale; que les assemblées électorales ayant trompé constamment les espérances du peuple, il est instant de prendre des mesures pour prévenir les abus résultant d'un mode d'élection évidemment vicieux, lorsqu'il ne reste plus assez de temps pour l'abolir; que la publicité est la sauvegarde du peuple, arrête, le substitut du procureur de la Commune entendu : 1° que les sections ordonneront à leurs électeurs de faire les élections à haute voix et par appel nominal; ... 3° que les séances du corps électoral se tiendront en présence du peuple et que la salle de l'évêché n'offrant pas les dispositions nécessaires pour recevoir le public, l'assemblée électorale siègera dans le local occupé par les amis de la Constitution. »

D'après la Constitution du 24 juin 1793, article 16, « les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix du votant ». Dans le projet soumis à la Convention, les élections devaient avoir lieu au scrutin signé; les scrutateurs auraient reçu le vote du citoyen ne sachant pas signer. Réal réclama la question préalable, l'article entravant, selon lui, la liberté des électeurs; Thuriot demanda que les citoyens fussent libres de voter à haute voix ou par écrit. C'est ce que traduisit Danton en une forme déclamatoire : « Je demande, dit-il, que la richesse puisse écrire et que le pauvre puisse parler. »

Le système de l'option, favorable à la contrainte, facilita la corruption du corps électoral.

L'article 31 de la Constitution de l'an III dit que « toutes les élections se feront au scrutin ». Mais les dispositions relatives au vote par appel nominal et sans réappel (loi du 25 fructidor an V) limitèrent singulièrment la liberté des citoyens. »

En résumé, on peut dire que le secret n'a jamais existé pendant la période révolutionnaire. La preuve en résulte du grand nombre des abstentions : les électeurs sachant que leur choix sera connu ne vont pas voter.

Sous le premier empire, les élections n'avaient pas l'apparence de la liberté. « Quand on contemplait, dit Benjamin Constant, les deux cents citoyens réunis et surveillés par les vingt délégués du maire, on croyait voir des prisonniers gardés par des gendarmes plutôt que des électeurs procédant à la fonction la plus auguste et la plus importante. » Rappelons que le plébiscite sur le consulat à vie de Napoléon Bonaparte eut lieu au moyen de registres publics.

La charte de 1814, pas plus que la loi du 5 avril 1817, n'établissait le principe du vote secret. Notons que la Chambre des députés écarta le 7 janvier 1817, par la question préalable, un amendement de M. de Montcalm demandant que l'on votât publiquement et en une seule fois sur un registre.

Le duc Decazes déposa un projet en 1820, qui devait servir de point de départ à la réforme électorale. Le vote public y était préconisé par des arguments comme ceux-ci : « La publicité, disait l'exposé des motifs, est l'accessoire du gouvernement, s'il était vrai que le vote public fût contre la nature des choses en France, il faudrait renoncer ou au Gouvernement représentatif ou à liberté. Le vote secret c'est l'hypocrisie dans la politique. »

La loi électorale, dit du double vote, fut promulguée le 29 juin 1820. Elle décide dans son article 6 que « pour procéder à l'élection, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président; il remet ce bulletin fermé au président qui le dépose dans l'urne disposée à cet usage. »

Cette prescription, qui supprimait la dangereuse faculté d'option, était cependant manifestement illusoire pour assurer le secret. L'électeur qui devait écrire son bulletin en vue du bureau subissait l'intimidation d'un président désigné par le roi.

Aussi ne peut-on dire que la liberté des électeurs existait sous la Restauration. Casimir Périer et le général Foy protestèrent éloquemment contre les faits de pression et de violence relevés dans un grand nombre d'élections.

L'armée des fonctionnaires, placée entre son intérêt et sa conscience, fut obligée de montrer son vote pour échapper à la destitution. Peu à peu s'institua la pratique du vote à bulletins ouverts; nous en relevons la preuve dans un document officiel du 22 janvier 1833, rapport d'un secrétaire au ministère de l'intérieur : « Une manière de voter adoptée pour la première fois, disait ce fonctionnaire, donnera lieu à de vives attaques, qui tomberont particulièrement sur les élections de l'Indre, du Finistère, du Nord, de la Seine-et-Marne, de la Sarthe et de la Vendée. Il s'agit de bulletins remis ouverts au président. On objecte que cet usage est contraire au vote secret prescrit par l'article 6 de la loi de 1820. C'est surtout au collège électoral de Châteauroux que ce mode d'élection a été vivement contesté. La liberté de présenter des bulletins sans les fermer a été maintenue par une décision du préfet seul, qui a prétendu que le bureau n'avait pas à statuer sur ce point (1). »

Sous la monarchie de juillet, la loi du 19 avril 1831 sauvegarde dans une certaine mesure le secret des élections. Son article 48 édicte : « Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert sur lequel il écrit ou fait écrire son vote par un électeur de son choix sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau. Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage. »

D'après ce texte, l'électeur écrit son vote sur une table séparée du bureau. Il ne rédige plus son bulletin sous les yeux du président, comme dans le régime antérieur, il s'isole pour exercer son droit. De plus, l'obligation pour l'électeur de se servir d'un papier uniforme fourni par l'administration offrait une garantie très sérieuse. Mais cette règle tutélaire qui supposait une instruction civique et un corps électoral restreint, était condamnée à disparaître avec le régime censitaire.

La révolution de 1848 donna naissance au suffrage universel. Le législateur, inspiré par le souvenir des assemblées électorales de l'époque révolutionnaire, prescrivit le vote au chef-lieu de canton pour les élections législatives (art. 30, paragraphe 2, de la Constitution de 1848). En vertu de ce texte, les électeurs étaient soustraits aux influences de la commune.

Après le coup d'Etat, Louis Napoléon demanda au suffrage universel de l'élire président de la République pour dix ans, avec pouvoir de faire une nouvelle Constitution. Le prétendant voulait que cette consultation eût lieu au moyen de registres publics, à l'instar du premier plébiscite. Son entourage l'en dissuada. Seule l'armée, consultée tout d'abord, vota par inscriptions sur registres.

Le 2 février 1852 parurent deux décrets : l'un organique, l'autre réglementaire, qui forment encore aujourd'hui la base de notre législation électorale. Le décret organique affirme le principe du secret du vote. Dans le décret réglementaire, le législateur développe sa pensée et formule un certain nombre de règles destinées à garantir le secret. C'est cependant à cette époque que les atteintes portées au principe de liberté des électeurs ont été les plus fréquentes et les plus savamment combinées. Le second

(1) Charles Benoist : *La Crise de l'Etat moderne. De l'organisation du suffrage universel*, Didot, 1896, p. 64-67.

(1) Archives nationales. F. II. Carton 52, cf Etude sur le secret du vote. G. Bonnet, Paris Boyer, 1901.

empire ne se soutint que par la pratique de la candidature officielle, dénoncée par l'opinion républicaine et dont Jules Ferry en son livre la *Lutte électorale* et M. Lefèvre-Pontalis dans son ouvrage les *Lois et mœurs électorales en France et en Angleterre* nous ont retracé un si saisissant tableau.

Un des membres de l'opposition libérale, M. Malézieux, proposa le premier au Corps législatif de modifier le décret de 1852. Lors de la discussion du budget de 1865, il demanda, sous forme d'amendement, l'inscription d'un crédit de 100,000 fr. pour l'achat d'enveloppes uniformes destinées à garantir l'indépendance matérielle de chaque électeur et l'inviolabilité du scrutin. Pour soutenir sa proposition, M. Malézieux présenta une argumentation basée sur les vices de la pratique électorale. Les objections ne manquèrent pas : l'emploi d'enveloppes entraînerait des lenteurs dans le dépouillement et des doubles votes; les fraudes se reporteraient des bulletins sur les enveloppes. C'était enfin charger notre droit public de nouvelles obligations et mettre en doute la loyauté des magistrats municipaux chargés de l'organisation des élections. M. Malézieux répondit sans peine aux premières critiques. Il ajouta, en ce qui concerne l'accusation de suspicion : « Les lois de procédure qui sont des lois de précaution, de vigilance, de défiance même, sont les meilleures sauvegardes de l'honneur, de la réputation des magistrats chargés de les appliquer; ces lois de défiance sont comme une barrière qui place l'honneur, la réputation des magistrats à l'abri des critiques, des calomnies, à l'abri des doutes, à l'abri des suspicions (1). » Combattu par le Gouvernement, l'amendement fut repoussé. Cette même proposition fut reprise sans plus de succès les années suivantes (15 juin 1866, 13 juillet 1867, 13 juillet 1868).

A l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième délibération du projet de loi sur les élections législatives, M. Marcel Barthe proposa d'adopter le mode de votation usité en Suisse : le bulletin manuscrit écrit par l'électeur lui-même ou par un électeur de son choix. C'était proscrire le bulletin imprimé et faire revivre dans une certaine mesure l'article 48 de la loi du 19 avril 1831. Le système efficace sous un régime électoral restreint est incompatible avec le suffrage universel. Aussi cet amendement fut-il repoussé (2).

M. Corne proposa alors d'ajouter à l'article 5 de la loi électorale un paragraphe ainsi conçu :

« Le vote est secret; chaque électeur, à l'appel de son nom, enferme son bulletin dans une enveloppe qui reste non cachetée et la remet au président. Dans chaque section électorale, des enveloppes spéciales et d'un modèle uniforme sont, par les soins du maire, mises à la disposition des votants; elles sont placées sur une table séparée du bureau. »

Mais l'amendement fut repoussé, en troisième lecture, dans la séance du 24 novembre 1875, sous les attaques de M. Delsol qui lui reprochait d'être impraticable, inefficace et sans sanction.

« Vous allez, disait-il, avec ces formalités nouvelles, provoquer des lenteurs inévitables, augmenter les abstentions déjà trop nombreuses. L'électeur doit pénétrer dans la salle, se diriger vers une table placée à côté du bureau et y prendre une enveloppe pour introduire son bulletin. Notez que ces enveloppes, fournies par les municipalités, ne peuvent être préparées à l'avance. Toutes ces manipulations, au moment même du vote, entraîneront des lenteurs décourageantes ; bien plus, elles deviendront impraticables quand les électeurs se présenteront en grand nombre.

Inefficace, votre projet l'est aussi! Dans beaucoup de communes, les électeurs peu familiarisés avec le mode de votation auront besoin de se le faire expliquer, et voilà le secret du vote perdu, trahi! Vous n'empêcherez pas qu'au moment où l'électeur mettra son bulletin dans l'enveloppe, des yeux exercés et subtils ne parviennent à surprendre son vote. »

Nous avons cru reproduire cette argumentation, parce qu'elle est en quelque sorte traditionnelle dans la bouche des adversaires de toute innovation en la matière. La forme change sans doute, mais le fond des critiques reste le même.

Quoi qu'il en soit, la proposition n'échoua qu'à la très faible majorité de 28 voix sur 670 votants.

Au lendemain des élections de 1876, MM. Le Pommelec et Malézieux déposèrent à la Chambre, le 29 mai 1876, une proposition qui reproduisait, en le complétant, l'amendement Corne. Prise en considération sans débats, elle fut l'objet d'un rapport de M. Malézieux (22 juin 1877).

La fabrication, le type des enveloppes sont réglementés minutieusement. Afin d'empêcher tout signe de reconnaissance, les enveloppes doivent être d'un modèle uniforme, impénétrables et de couleur foncée. La parfaite exécution de ces conditions se trouve assurée par l'origine même de ces enveloppes, dont la confection est confiée à l'Etat. En outre, pour éviter que ces enveloppes ne viennent à manquer, l'électeur, en même temps que sa carte, doit en recevoir deux, et il pourra, moyennant le prix de 1 centime, en acheter dans les débits de tabac et dans les mairies. Les événements politiques qui amenèrent la dissolution de la Chambre ne permirent pas la discussion du rapport Malézieux.

Au début de la législature suivante, nous avons à signaler deux propositions émanant, l'une de MM. Reyneau et Gilliot, l'autre de M. Alfred Girard (16 et 23 février 1880). La commission à laquelle ces propositions furent renvoyées se prononça pour le vote sous enveloppe, après avoir écarté deux systèmes nouveaux : le vote sous étui en métal et le vote avec la cabine d'isolement.

Dans le premier mode de votation, les bulletins devaient être enfermés dans un étui en métal et déposés ensuite dans une urne en verre. On objecta à ce système que l'étui ne protège pas mieux le bulletin que l'enveloppe et que son maniement est difficile pour la masse des électeurs.

Il est intéressant de constater que l'isolement de l'électeur fut proposé à ce moment pour la première fois. Ajouté comme une garantie de plus à l'emploi de l'enveloppe, cet isolement devait assurer la complète indépendance de l'électeur.

De crainte que le vote de la proposition ne fût retardé, le rapporteur, M. Girard, n'osa pas lier son sort à celui de la cabine d'isolement. Il obtint la déclaration d'urgence et le vote sans discussion à une majorité considérable, 303 voix contre 149 (1er juin 1880). Nous ajouterons que la droite fut hostile à la proposition.

Au Sénat, la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre, présenta, par l'organe de M. Griffe, un rapport favorable (22 juin 1880). Dans la séance du 25 novembre, l'article 1er, ainsi conçu, fut adopté : « Aucun bulletin de vote ne sera reçu ni compté dans les divers scrutins électoraux s'il n'est enfermé dans une enveloppe d'un type uniforme qui reste non cachetée. »

La discussion de l'article 2 fut particulièrement vive. Cette disposition visait la fabrication, la remise et la vente des enveloppes : « L'administration fera fabriquer des enveloppes offrant, par leurs dimensions, épaisseur et opacité, toute garantie d'impénétrabilité, à la vue comme au toucher. Chaque électeur recevra gratuitement, en même temps que sa carte, deux de ces enveloppes; en outre, pendant la durée du scrutin, d'autres enveloppes en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, seront mises à la disposition du corps électoral, par les soins du bureau, en dehors et dans le voisinage de la salle de vote. Enfin, des enveloppes réglementaires seront vendues dans les débits de tabac et de papier timbré. »

Cet article, disait M. Clément, porte atteinte à l'exercice même du droit électoral. L'électeur, dépourvu d'enveloppes réglementaires, n'est pas admis au scrutin. Si celles-ci, par fraude ou par négligence, viennent à manquer, l'électeur ne peut plus voter. M. Buffet déclara qu'à son avis le système de l'enveloppe ne garantissait pas le secret. « Aux abords de la salle du scrutin, dit-il, vous verrez des gens qui remettront aux électeurs des enveloppes contenant des bulletins et qui conduiront, sous leur surveillance, des électeurs jusqu'au scrutin avec l'obligation de les tenir à la main et de les déposer sous leurs yeux dans l'urne. » La liberté de l'électeur ne serait assurée, d'après lui, qu'à la condition d'appliquer le système suivi en Angleterre, où le citoyen s'isole dans un compartiment pour préparer son bulletin. « Il y aurait là une garantie complète et si vous voulez formuler une rédaction dans ce sens, je déclare que non seulement je ne repousse pas le système des enveloppes, mais encore que je l'accueille avec satisfaction. »

L'article 2 fut voté par 138 voix contre 100, malgré la valeur des observations présentées. Dès que l'article 3 vint en discussion, le général Robert proposa, sous forme d'amendement, un contre-projet qui rendait cet article inutile.

Le nouveau texte était conçu en ces termes : « Aucun bulletin de vote ne sera reçu ni compté dans les scrutins publics s'il n'est écrit ou imprimé sur des feuilles d'un modèle uniforme fournies par l'Etat et mises à la disposition de l'électeur au prix de revient. Un règlement d'administration déterminera les dispositions diverses de détail nécessaires à l'application de la présente loi. » Ce contre-projet tendant à créer un papier de vote officiel fut renvoyé à la commission dans la séance du 10 décembre 1880. La discussion reprit sur le projet et le contre-projet du général Robert qui, suivant les volontés de la Chambre haute, avait été réservé en cas d'échec de la proposition principale. La commission fut chargée de faire un ~~rapport. On n'en trouve pas de trace dans les~~ documents parlementaires.

Pendant la législature suivante (1881-1885), M. Corentin-Guyot reprit le système de vote sous enveloppe, dans une proposition de loi du 7 décembre 1882. Une commission spéciale instituée à l'effet d'examiner la proposition, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, s'inspirant de la discussion qui avait eu lieu en 1880 au Sénat, adopta le vote sous enveloppe avec l'établissement d'abris destinés à isoler l'électeur. Aux termes de la proposition définitive, les enveloppes devaient être fournies par l'administration départementale. La mise des bulletins sous enveloppe ne devait se faire que dans la salle du scrutin. A cet effet, chaque municipalité était tenue de faire préparer un ou plusieurs abris destinés à isoler l'électeur au moment où il met son bulletin dans l'enveloppe. A sa sortie de l'abri, l'électeur déposera lui-même le tout dans l'urne. Partant de ce principe que la pression électorale devient plus difficile à exercer au fur et à mesure que la population agglomérée s'accroît, la proposition donna au préfet, dans les communes de plus de 10,000 habitants et sur la demande du conseil municipal, la faculté d'autoriser les collèges électoraux à procéder d'après le mode ancien de votation.

La commission n'imposait aucun type d'isoloir. Peu lui importait que ce fût une cloison en planches ou un rideau ; elle exigeait seulement son établissement à peine d'une amende de 25 à 500 fr. contre les magistrats municipaux négligents ou récalcitrants. Le dépôt de l'enveloppe dans l'urne par l'électeur empêchait que le président n'y fît une marque pour la reconnaître au moment du dépouillement.

Malgré une tentative de mise à l'ordre du jour (20 juillet 1885), le projet ne vint pas en discussion.

Après les élections générales de 1885, la dure expérience acquise par le pays républicain fit sentir, plus que jamais, la nécessité de la réforme. M. Gaston Laporte déposa, le 26 novembre 1885, une proposition de loi sur la « liberté, l'intégralité et le secret du vote ». D'après ce texte, les enveloppes fournies par la municipalité sont déposées dans une corbeille placée dans l'angle de la salle de scrutin le plus rapproché de la porte d'entrée ; l'électeur, après avoir choisi lui-même son enveloppe, y met son bulletin et introduit le tout dans l'urne. La disposition des corbeilles oblige l'électeur à tourner le dos au bureau quand il glisse le bulletin dans l'enveloppe; les alentours de la corbeille doivent être libres et accessibles à un seul électeur à la fois. Ces dispositions remplacent dans une certaine mesure la cabine d'isolement.

Dans une sorte de code électoral, présenté par M. André Folliet (3 décembre 1885), le mode de votation sous enveloppe était édicté également (art. 38 et 39).

La commission chargée d'examiner ces deux propositions fut d'avis d'accepter le principe, mais elle l'entoura de précautions qu'elle jugeait indispensables pour son efficacité. Ces mesures se référaient à trois ordres d'idées : 1° Les enveloppes devaient être uniformes pour un même collège électoral, fournies par l'administration et délivrées seulement dans la salle du scrutin. L'électeur choisissait lui-même une enveloppe dans la corbeille où elles étaient déposées; 2° il était établi dans chaque salle de

(1) *Moniteur*, séance du 12 juin 1865.
(2) *Journal officiel*, séance du 15 novembre 1875.

vote un compartiment destiné à isoler l'électeur pendant qu'il introduisait son bulletin dans l'enveloppe; 3° l'électeur devait déposer lui-même son bulletin dans l'urne. M. Gaussorgues déposa son rapport le 3 juillet 1886 au nom de la commission de revision et de codification des lois électorales.

Dans la séance du 25 février 1889, l'article 1er de la proposition fut adopté par 397 voix contre 102. La résistance se manifesta sur une proposition finale, prescrivant des pénalités contre les maires qui auraient oublié ou volontairement refusé de faire préparer l'abri d'isolement. A la suite du rejet de la disposition dont il s'agit et du dépôt de deux contre-projets dûs à l'initiative de MM. Turrel et Boissy-d'Anglas, l'ensemble de la proposition fut renvoyé à l'examen de la commission. M. Turrel proposait d'employer « un papier spécial d'un type uniforme pour chaque élection dans le même département. » M. Boissy-d'Anglas reprenait à son compte la proposition Girard. Le 11 avril, un rapport supplémentaire fut déposé par M. Gaussorgues. Ce document repoussait énergiquement les deux contre-projets pour revenir au système des enveloppes. La discussion ne fut pas reprise.

Suivant un usage qui ne s'est jamais démenti, au lendemain de la consultation électorale de 1889, des propositions de réforme tendant à assurer le secret du vote furent déposées sur le bureau de la Chambre. M. Boysset, tout d'abord, reprit le texte de la proposition qui avait été soumise à l'Assemblée et que la précédente législature n'avait pu consacrer par une décision définitive. Un rapport sommaire de M. Maxime Lecomte fut présenté sur la proposition Boysset (20 janvier 1890).

Partisan du vote sous enveloppe, M. Boissy-d'Anglas déposa, le 18 janvier 1890, une proposition de loi présentant le système « dégagé de toutes les complications qui avaient été antérieurement la cause de son échec ». L'honorable député ne maintenait pas les compartiments d'isolement. Il innovait sur un point : « L'électeur aura à sa disposition plusieurs enveloppes et il pourra préparer son vote chez lui, à l'abri des regards indiscrets, qu'il ne manquerait pas de rencontrer dans une salle de scrutin. »

Reprenant la proposition formulée par M. Turrel dans la législature précédente, M. Trouillot se déclarait partisan du système des bulletins imprimés sur papier de type uniforme, fourni aux candidats par les soins de l'administration (25 février 1890).

De son côté, M. Laporte présentait à nouveau sa proposition, mais en l'allégeant et en la simplifiant (20 février 1890). Voici sa disposition essentielle :

« L'électeur prend une enveloppe, met dans cette enveloppe son bulletin de vote, et introduit lui-même dans l'urne, sur l'invitation qui lui en est faite par le président du bureau, l'enveloppe contenant son bulletin de vote ».

La commission chargée d'examiner les trois propositions précédentes, confia à M. Trouillot, indiquant par là ses préférences pour le système présenté par ce dernier, le rapport organisant le mode de votation à l'aide d'un papier uniforme (28 juin 1890). Lors de la 1re délibération de la loi (5 avril 1892) le projet de la commission aussi bien qu'un contre-projet de M. Le Hérissé, demandant que chaque bulletin de vote soit renfermé sous enveloppe opaque et uniforme furent rejetés par la Chambre.

Au cours de la législature 1893-1898, nous relevons tout d'abord une proposition présentée par M. Jules Guesde (30 janvier 1894) tendant à assurer la sincérité des opérations électorales. Le texte dont il s'agit recherche dans la compotion des bureaux de vote une garantie de la loyauté du scrutin. D'après son auteur il suffirait d'autoriser les divers candidats à se faire représenter dans chaque bureau de façon à exercer un contrôle permanent et réciproque qui écarterait jusqu'à l'idée d'une falsification. M. Guesde proposait de modifier ainsi qu'il suit l'article 12 du décret réglementaire du 2 février 1852 : » Il pourra être adjoint au bureau de chaque collège ou section... un représentant de chacun des candidats en présence. » La commission spéciale chargea M. Defontaine du rapport définitif (11 juin 1895). Ce dernier adopta le principe proposé par M. Guesde dans le but d'assurer la loyauté du scrutin. Il tint compte cependant d'une objection sur les dangers qu'il y aurait à donner voix délibérative aux représentants des candidats « en apparence adversaires, mais unis dans le vote pour former une majorité d'opposition lors des décisions du bureau » et réduisit le rôle des délégués des candidats à signaler les irrégularités dans les opérations et à faire consigner celles-ci au procès-verbal. Au bureau seul continuerait à appartenir le droit de délibérer et de statuer.

M. Gabriel Deville voulut profiter des résultats du recensement de 1896 pour remanier le système électoral en vigueur. Dans une proposition de loi, datée du 19 juillet 1897, M. Deville réclamait entre autres mesures propres à modifier la législation des élections, l'institution de représentants des candidats auprès des bureaux de vote et le mode de votation sous enveloppe (art. 4 et 5).

Enfin M. Defontaine, convaincu que la véritable souveraineté du suffrage universel réside dans la pleine liberté du vote », voulut grouper dans un texte unique toutes les dispositions susceptibles de garantir l'indépendance de l'électeur (6 juillet 1897). Il réunit les divers systèmes proposés jusqu'à ce jour : enveloppe, papier réglementaire, cabine d'isolement. Dans le but d'éviter l'encombrement des salles de scrutin, il demandait un isoloir par six cents électeurs ou fraction d'électeurs inscrits. De plus, l'expérience venant de démontrer, lors d'une interpellation sur le vote des ouvriers délégués mineurs, que l'usage de bulletins sur papier cartonné diminuait singulièrement la garantie de l'enveloppe, M. Defontaine désirait que « les bulletins manuscrits ou imprimés fussent de papier réglementaire et de dimensions déterminées ». La commission dite du « scrutin de liste » chargea du rapport l'honorable M. Bienvenu Martin (18 janvier 1898). Dans ce document très complet la commission, par l'organe de son rapporteur, adoptait le vote sous enveloppe avec établissement de cabines d'isolement, mais elle écartait la disposition relative au papier réglementaire.

Lors de la discussion générale (1er avril 1898), M. Charles Ferry se fit le porte-parole des adversaires de la proposition. Il reproduisit les critiques qui avaient été formulées au cours des débats antérieurs : « Il semble, disait-il, que plus on entoure un droit aussi primordial que celui de l'électeur de formalités, de prescriptions, plus on lui enlève de son efficacité, plus on lui enlève de sa valeur. » En outre, M. Charles Ferry estimait que l'absence de sanction, au cas où l'abri d'isolement ne serait pas établi, laissait la porte ouverte à toutes les réclamations des candidats évincés. Le ministre de l'intérieur, M. Barthou, fit remarquer que le rapporteur n'avait pas répondu aux critiques de détail et qu'en réalité « c'est dans l'application qu'une proposition comme celle-ci est intéressante ».

A son avis, le projet n'était pas suffisamment explicite. Il ne disait ni par qui les enveloppes devaient être fournies ou fabriquées, ni ce qu'il adviendrait des enveloppes sans bulletin. Les maires étaient investis d'un pouvoir exorbitant pour le cas où par force majeure les enveloppes viendraient à manquer ; l'article 4 du projet de la commission autorisait le président du bureau à les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Que faire, si dans la commune on ne trouvait pas d'enveloppes uniformes? Employer le mode de votation actuellement en usage? Mais ce serait laisser dans chaque commune, on peut facilement le prévoir, le mode de scrutin à l'arbitraire des maires. L'article 2, relatif à la cabine d'isolement, se contentait de dire qu'il serait disposé dans chaque salle de vote, pour les électeurs, un ou plusieurs compartiments d'isolement, sans donner aucun détail sur leur construction. C'était insuffisant. Sur ce point encore, on abandonnait tout à l'arbitraire des municipalités.

Le rapporteur répondit facilement à ces critiques. Mais malgré ses efforts la proposition échoua. On était trop près des élections générales et le Gouvernement considérait à tort la proposition Defontaine comme une arme d'opposition dirigée contre lui. Cette fois le débat n'a eu ni l'ampleur ni la précision qu'il avait présentées dans des circonstances antérieures. Les adversaires du projet n'avaient fait valoir que des arguments dilatoires, la véritable question de principe n'avait pas été abordée.

Dès les premiers mois de la législature 1898, la commission dite du suffrage universel était saisie de diverses propositions relatives au secret du vote. L'une émanant de l'initiative de M. Pastre, créait un bulletin de vote spécial analogue au bulletin belge et réclamant l'établissement d'isoloirs (4 novembre 1898). L'autre, de caractère beaucoup plus général, cherchait à détruire toutes les causes capables d'entraver la liberté du suffrage et de diminuer sa sincérité. Son auteur, M. Jacob, réglementait d'une façon très complète les moyens de remédier à la pression officielle, à la contrainte, à la corruption, à la divulgation du vote. Notre ancien collègue se déclarait partisan, au point de vue spécial du secret des élections, d'un bulletin uniforme pour la circonscription, qui devait être « identique comme dimension, teinte et grain à un bulletin étalon, déposé dans tous les bureaux de vote par les soins de l'administration préfectorale ». D'après son système, le vote avait lieu sous enveloppe ou sous étui. Le choix du cendidat se faisait dans l'isolement de la cabine (14 novembre 1898). Enfin, M. Defontaine présentait une proposition étudiée dans ses moindres détails : c'était la combinaison de sa proposition primitive simplifiée avec les dispositions de M. Guesde relatives aux représentants de candidats (8 juillet 1898).

La commission du suffrage universel ne retint de ces propositions que le vote sous enveloppe et la cabine d'isolement. Son rapport fut déposé le 23 mars 1900 (n° 1535).

Entendu par la commission le 6 décembre 1901, à la veille de la discussion devant la Chambre, l'honorable président du conseil, M. Waldeck-Rousseau, se déclara favorable en principe à toute mesure compatible avec le bon fonctionnement des élections pour assurer la liberté du vote. Mis en présence des divers systèmes proposés, il repoussa énergiquement la solution du papier uniforme et se rallia au vote sous enveloppe. Mais il souleva des objections contre la cabine d'isolement ; ce dispositif nuirait parfois à la rapidité et au bon ordre du scrutin, il éloignerait peut-être des urnes certains électeurs ; enfin, il serait difficile d'en assurer matériellement la construction dans toutes les communes, eu égard au délai restreint à courir avant les élections générales. Le président du conseil ajouta, au sujet des représentants de candidats, qu'admettre ces témoins ce serait « organiser la bataille dans la salle ».

Considérant que la méthode préconisée par la commission était d'une mise en pratique délicate en ce qui concerne l'isolement et qu'elle était de nature à allonger les opérations du dépouillement, M. Mollard crut avoir trouvé un moyen beaucoup plus simple d'assurer le secret du vote dans l'emploi de bulletins collectifs fournis par l'administration et dans l'obligation pour l'électeur de s'en servir sous peine de nullité de vote. Il déposa une proposition en ce sens le 3 décembre 1901.

En quoi consiste exactement le bulletin collectif, dans la pensée de l'auteur de la proposition? L'honorable M. Mollard en donne une définition minutieuse au cours de son exposé de motifs. « Le bulletin collectif n'est autre qu'une feuille de papier de format assez grand pour contenir autant de bulletins individuels qu'il y a de candidats, chaque bulletin individuel étant isolé par une ligne perforée l'entourant de toutes parts, analogue à celle qui sépare les timbres-poste. Ajoutons que le format des bulletins individuels pourrait être plus petit que celui jusque-là employé. » Ce système de bulletin supprimerait tout danger d'investigation : « Les bulletins individuels, facilement séparables, ayant exactement le même aspect extérieur. »

La définition donnée, passons à l'examen du mécanisme de la proposition. Les votes auront lieu dorénavant, sous peine de nullité, au moyen de bulletins individuels, détachés par l'électeur lui-même de bulletins collectifs délivrés par l'administration préfectorale.

En même temps que leur carte d'électeur, les citoyens appelés à voter, recevront par les soins de l'administration préfectorale et sous la responsabilité des maires, un bulletin collectif contenant un nombre de bulletins individuels égal à celui des candidats.

Les bulletins collectifs devront être imprimés sur un papier opaque et suffisamment épais pour que le verso ne porte aucune trace apparente de l'impression.

Les bulletins individuels seront isolés les uns des autres par une ligne perforée les entourant de tous côtés et permettant leur facile séparation. Cinq jours au moins avant le scrutin, les maires devront recevoir de l'administration préfectorale un nombre de bulletins collectifs égal au double des électeurs de leur commune. La moitié des bulletins sera distribuée avec les cartes d'électeurs et l'autre moitié sera placée

le jour de l'élection à l'entrée de la salle de vote. Les bulletins seront payés par les candidats.

L'examen en séance publique des conclusions du rapport commença le 16 décembre 1901. Elle se poursuivit les 17, 19 et 23 décembre. Après une longue discussion générale, la Chambre vota le passage aux articles à une énorme majorité, 534 voix contre 24, entendant exprimer par cette manifestation qu'il y avait lieu de rechercher en commun les moyens d'assurer plus complètement le secret du vote. Présentée sous forme de contre-projet, la proposition Mollard fut écartée. Un autre contre-projet dû à l'initiative de M. Guillemet, demandant la création de bulletins uniformes fournis par l'administration, n'eut pas plus de succès. La Chambre adopta ensuite l'article 1er de la loi : « Dans toutes les élections le vote a lieu sous enveloppes non cachetées »; à la majorité de 351 voix contre 171. Diverses disposition additionnelles (papier uniforme : M. Jacob — réglementation de la dimension et du poids des bulletins : M. Chauvin) furent repoussées.

La bataille sérieuse s'engagea sur l'article 2 qui visait la cabine d'isolement. Le président du conseil avait reconnu l'utilité de la mesure tutélaire de l'enveloppe et l'avait qualifiée de premier progrès ne pouvant donner que satisfaction. Au surplus, nous préférons reproduire sur ce point les déclarations mêmes de M. Waldeck-Rousseau :

« J'ai dit à la commission que, des renseignements que j'avais pu recueillir, il résultait pour moi que le vote sous enveloppe remédie à tous les abus possibles; soyez bien assurés que la fraude, là où elle peut se produire, est assez fertile en expédients pour trouver un moyen nouveau et imprévu d'accomplir son œuvre... » Et plus loin, examinant la question en dehors de toute hypothèse de fraude, le président du conseil ajoutait : » Je disais donc que l'enveloppe avait paru aux représentants de mon administration constituer un progrès, non parce qu'elle coupe court à tous les inconvénients, mais parce qu'elle est un remède à un mal certain, la crainte très naturelle que l'électeur éprouve à la pensée que le président du bureau ou un de ses assesseurs prendrait connaissance non pas du contenu, mais de la nature de son bulletin. Il suffit d'avoir passé à un bureau électoral pour avoir reconnu que, sans y mettre aucune intention mauvaise, aucune intention de fraude lorsqu'on a eu entre les mains un certain nombre de bulletins appartenant à des candidats différents, il est impossible pour ainsi dire de ne pas s'apercevoir que telle personne vote pour une autre. « Mais le Gouvernement combattit la création de la cabine d'isolement, corollaire du vote sous enveloppes, pour de prétendues raisons d'ordre pratique : impossibilité de fixer un type uniforme de cabines, protestations inévitables si l'installation est trop sommaire, habitude dans beaucoup de localités de voter « par pousssées nombreuses », d'où un encombrement si l'on adopte l'isoloir, danger d'éloigner du vote certains électeurs, difficulté d'imposer la dépense aux communes. M. Waldeck-Rousseau concluait que l'enveloppe constituait déjà un progrès et qu'il ne fallait pas imposer au suffrage universel « un mécanisme qui ne semble pas tout au moins suffisamment étudié ».

Cette argumentation, qui reposait sur des affirmations démenties par l'expérience des pays voisins, entraîna la décision de la Chambre : l'article 2 fut repoussé par 207 voix contre 344 et la proposition fut renvoyée à la commission du suffrage universel. Bien que la majorité de la commission considérât que l'enveloppe sans la cabine ne réalisait aucun progrès sur l'état actuel de la législation, et que cette garantie isolée pouvait présenter plus d'inconvénients que d'avantages, notamment au point de vue de l'effet à produire sur l'esprit des maires la proposition mutilée fut l'objet d'un nouveau rapport (n° 2905).

L'encombrement de l'ordre du jour à la fin de la législature, le peu d'enthousiasme du Gouvernement pour cette proposition, les préventions inexplicables de la Chambre contre l'isolement de l'électeur, ont empêché que la question du secret du vote ne revînt en temps utile devant le Parlement. Dans notre rapport supplémentaire, nous exprimions notre ferme espoir que la Chambre mieux informée, au cours de sa prochaine législature, adopterait le très simple dispositif de l'isolement pour assurer complètement la liberté des électeurs. Cette espérance paraît devoir se changer en certitude, non seulement parce que nous avons obtenu l'adhésion du Gouvernement, presque indispensable pour aboutir dans les questions d'organisation électorale, mais encore et surtout parce que l'Allemagne nous devançant sur ce terrain, vient de tenter une grande expérience dont les résultats se sont traduits par le triomphe des partis démocratiques.

Législation comparée.

L'étude de la législation française et des projets d'initiative parlementaire ne nous permettrait pas d'envisager la question sous ces divers aspects. Nous croyons indispensable de passer en revue les principales lois électorales de l'étranger, qui ont cherché à réaliser, aussi complètement que possible, le secret du vote. Nous verrons ainsi fonctionner, en quelque sorte sous nos yeux, les divers modes de votation destinés à assurer la liberté des électeurs; nous serons mieux à même d'en apprécier les avantages et les inconvénients sur le terrain de la pratique.

Les réformes accomplies dans les diverses législations feront apparaître par comparaison les lacunes de la loi française et ressortir l'urgence et la facilité de les combler.

ANGLETERRE

Il y aura bientôt trente-deux ans les électeurs anglais votaient à mains levées ou sur registres : depuis le 18 juillet 1872, date de la promulgation du « Ballot Act », ils se servent de bulletins suivant un mode qui garantit presque complètement le secret de leurs suffrages.

Pour être candidat, il faut avoir été présenté par dix électeurs : l'un propose le candidat, le second l'appuie et les huit autres l'acceptent. Cette présentation est soumise au « returning officer ». Ainsi que son nom l'indique, l'officier public dont il s'agit est celui auquel est envoyée l'ordonnance de convocation (writ) et qui est chargé de la retourner, après y avoir inscrit les résultats de l'élection; dans les comtés c'est le shériff, dans les bourgs c'est le maire; ses fonctions sont gratuites. Son rôle, essentiellement passif, consiste à faire respecter l'ordre et à reconnaître les voix.

Si une heure après l'expiration du délai fixé pour la nomination, le nombre des candidats présentés n'est pas supérieur à celui des membres à élire, ceux-ci sont immédiatement proclamés élus; au cas contraire le scrutin doit s'ouvrir.

Avant l'ouverture du scrutin le président (presiding officer) et tous ceux que la loi ou le président autorisent à assister aux opérations électorales, doivent prêter serment « de ne rien faire qui soit défendu par l'article 4 du « Ballot Act ». Le bureau électoral se compose du président, des agents des candidats et de deux secrétaires chargés de faire les émargements.

En outre, avant que les électeurs soient admis à voter, le président fait constater à tous les assistants que l'urne est bien vide. Il y appose son cachet de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans le briser et il place celui-ci en vue de tous. La boîte ne doit être enlevée de la salle sous aucun prétexte.

A son entrée dans la salle de vote, chaque électeur conduit par un constable au bureau, donne son numéro d'inscription sur la liste électorale. Un des secrétaires le cherche sur la liste et, après l'avoir trouvé, prononce à haute voix les noms et prénoms qui y correspondent. Le second secrétaire détache d'un registre à souche, après avoir noté sur la souche le numéro du votant, un bulletin qu'il timbre au recto et au verso pour en prouver l'authenticité.

Le bulletin (ballot paper) porte les nom, prénoms et profession des candidats présentés au « returning officer »; ceux-là seuls peuvent y être inscrits. L'électeur ne peut donner à un autre son suffrage. A droite du nom est réservé un petit espace blanc que l'électeur remplira d'une croix s'il veut voter pour le candidat. Le bulletin détaché de la souche porte au verso avec l'indication de la circonscription un numéro d'ordre reproduit sur la souche. Ce numéro est celui de l'électeur sur la liste électorale. La prescription dont il s'agit permet, le cas échéant, de porter atteinte au secret. Rejetée par la Chambre des communes, elle fut adoptée malgré le gouvernement par la Chambre des lords qui fit même de cette clause une condition d'acceptation de la loi. Le but de la disposition est d'empêcher qu'un citoyen non inscrit puisse participer au vote. Si une instruction judiciaire est ouverte et qu'on procède à la vérification des suffrages, il sera facile de constater si le bulletin a été déposé par un individu inscrit sur la liste électorale; il suffira de rechercher sur cette liste le numéro correspondant au bulletin et à la souche. Ajoutons qu'aucune indiscrétion n'est à redouter. Le livre à souche et les bulletins sont mis sous enveloppes cachetées qui ne peuvent être ouvertes sans une autorisation de la Chambre des communes.

Muni du bulletin l'électeur se retire dans l'un des compartiments, disposés par les soins du « returning officer » dans la salle du vote à raison de un par cent cinquante électeurs. Là, en secret, au moyen d'un crayon déposé dans le compartiment il marque d'une croix la case laissée en blanc du côté droit, en face des noms des candidats. La marque du bulletin en secret est prescrite à peine de nullité. Il est à remarquer que ce vote ne serait pas nul si l'électeur s'était servi d'autre chose que d'un crayon, s'il avait figuré un autre signe qu'une croix ou placé la marque ailleurs qu'à l'endroit réservé. Par contre il y aurait nullité s'il avait inscrit quelque signe de nature à se faire reconnaître ou encore s'il avait inscrit sur son bulletin plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire.

Son bulletin marqué secrètement, l'électeur doit plier celui-ci de façon que la marque officielle soit apparente et vue du président, puis il dépose lui-même ce bulletin dans l'urne.

Quand l'électeur ne sait pas lire, ou qu'il est physiquement incapable de voter d'après les prescriptions de la loi, quand il est juif et déclare ne pouvoir, le vote ayant lieu un samedi, accomplir les formalités prescrites par le « ballot act », le président peut, en présence des agents des candidats, mais après avoir fait retirer le public, écrire le bulletin d'un des électeurs précités et le mettre dans la boîte, son devoir étant de faire tout ce qui dépend de lui pour assurer le secret du vote.

Après quoi le président remet tous les documents scellés, avec la boîte du scrutin au « returning officer ».

Le dépouillement se fait en présence des agents des candidats : tous les bulletins sont mêlés de telle façon que les numéros d'ordre ne puissent être aperçus des assistants. Les précautions prises par la loi pour la confection du bulletin, aussi bien que la déclaration de nullité de ce même bulletin édictée dans les cas susmentionnés, rendent presque impossibles les signes de reconnaissance. Les bulletins déclarés nuls par le « returning officer » portent la mention « annulée » ou la mention » annulation contestée », selon que l'un des témoins des candidats a contesté ou non son annulation. Les bulletins, les registres et les souches sont transmis au « clerck » de la couronne, qui les conserve pendant un an et ne peut s'en dessaisir que sur l'ordre de la Chambre des communes ou du juge de l'attorney général. Le délai passé, ils sont détruits par ses soins.

Sitôt le dépouillement et le recensement des votes terminés, le « returning officer » proclame élu le candidat qui a obtenu la majorité et transmet son nom au « clerck » de la couronne en chancellerie.

Les dispositions pénales les plus rigoureuses viennent garantir les prescriptions de la loi électorale anglaise. Sont considérés comme délits électoraux, punis de six mois de prison à deux ans, avec ou sans travail forcé, si c'est le « returning officer » qui s'en rend coupable, la contrefaçon, la fabrication, l'altération ou la destruction frauduleuse d'un bulletin de vote ou de la marque officielle, l'usage d'un bulletin de vote autre que le bulletin officiel et son enlèvement hors de la salle du vote. Aucune peine n'est prononcée contre l'électeur qui montre son bulletin ou déclare son vote, si cette déclaration n'est pas le résultat d'un pacte vénal L'intervention d'un tiers est, par contre, punissable.

« Tout officier, secrétaire et agent de service dans la salle et sous réserve de service commandé par la loi ne communiquera à personne avant la clôture du scrutin, une information quelconque au sujet du nom et du nombre des électeurs ayant ou n'ayant pas voté ou bien au sujet de la marque officielle.

« Il est défendu à tout officier, secrétaire, agent de service, ainsi qu'à toute personne, quelle qu'elle soit, d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur écrivant son



vote, de savoir pour qui tel électeur compte voter et en faveur de qui il a exprimé son vote. Il est également défendu de communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu de l'intérieur de la salle de vote au sujet du candidat choisi par tel électeur ou même du numéro d'ordre inscrit au dos des bulletins de vote délivrés à tel électeur; il est absolument défendu de pousser un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il aura marqué le nom du candidat. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois avec ou sans travail pénible. Cette peine sera prononcée sur procédure sommaire par deux juges de paix. » (Art. 4 de la loi de 1872.) L'article 18 ajoute : qu'aucun électeur ne peut être contraint dans une contestation électorale devant la justice à propos de la validité de l'élection de déclarer pour qui il aura voté. »

Si ces mesures préventives ou répressives ont donné aux élections anglaises plus de sincérité, elles ont été impuissantes à faire disparaître la corruption. Contre cette plaie sociale a été promulgué en 1883 un bill pour prévenir l'intimidation des électeurs, limiter les dépenses des candidats et combattre les manœuvres électorales.

ÉTATS-UNIS

Les lois électorales des Etats-Unis ont été inspirées par le système anglais. Vers la fin du dix-septième siècle, le sheriff s'en allait dans les campagnes recueillir les votes au domicile des électeurs : d'une manière générale, on peut affirmer que le scrutin était public. L'acte du 3 mai 1872 a introduit le secret du vote dans la législation des divers Etats.

Mais les scandales dont les opérations du scrutin furent accompagnées dans la pratique et la corruption effrénée qui marqua tout particulièrement les élections présidentielles de 1888 finirent par lasser l'opinion et contribuèrent à faire adopter dans presque tous les Etats, au cours de quelques années, la grande réforme électorale connue sous le nom de « Australian ballot » (vote australien). Le nouveau système, surnommé ainsi parce qu'il était en usage dans les colonies anglaises d'Australie, assure le secret absolu du vote, en établissant des bulletins officiels, distribués en dehors de toute intervention des particuliers et déposés par chaque votant sans qu'il en laisse voir le contenu.

Les formalités très minutieuses édictées pour assurer la liberté des électeurs et la sincérité du vote varient suivant les divers Etats. Nous citerons à ce sujet les lois des Etats de New-York, de Californie et de Massachusetts.

Dans l'Etat de New-York (loi du 20 avril 1891), la législation prescrit l'impression et la distribution des bulletins de vote au nom des candidats déclarés au moins quatre jours à l'avance, sous le contrôle des candidats ou de leurs agents. Chaque bulletin doit être traversé par une ligne pointillée, à la distance d'un pouce du bord supérieur. La partie inférieure du bulletin, appelée souche, ne portera qu'un numéro imprimée au verso ; le bulletin contiendra, imprimés en caractère différents l'indication de la fonction et le nom du candidat.

Il existera autant de bulletins différents que de partis politiques en présence. La dimension des bulletins est réglée avec soin. Chaque bulletin porte au dos la mention : « Bulletin officiel pour la section de... » Les bulletins sont disposés de telle sorte qu'une fois pliés ils puissent être détachés de la souche, sans que l'on voie ce qu'ils contiennent ; chaque souche a un numéro d'ordre. Les officiers publics qui ont mission de désigner les lieux de scrutin doivent faire préparer dans toute salle de vote des cabines munies « de pupitres, plumes, porte-plume, encre, papier, buvard, crayon, colle » où l'électeur pourra préparer son bulletin à l'abri des regards indiscrets. C'est dans cet abri que l'électeur, après avoir reçu son bulletin des mains du secrétaire, y écrit ou colle le nom d'un candidat. Enfin le votant remet le bulletin plié en quatre au secrétaire, qui avant de le déposer dans l'urne, en détache la souche, laquelle est conservée à part.

Une loi de l'Etat de Californie (20 mars 1891) édicte que le papier des bulletins doit être fourni par le secrétaire d'Etat et que le clerc du comité est chargé de les faire imprimer. Afin d'assurer l'authenticité des bulletins, on frappe ceux-ci d'une marque tenue secrète et changée à chaque élection.

Tout bulletin qui ne porte pas le signe officiel doit être refusé par le président du bureau. Les électeurs ne peuvent ainsi les préparer à l'avance et arriver dans la salle du vote munis d'un bulletin qu'on leur aurait imposé. Liberté absolue est laissée pour la rédaction du bulletin, les électeurs ne sont pas tenus, comme en Angleterre, de voter pour les candidats inscrits. Un espace blanc est laissé au fond du bulletin afin de permettre au votant d'y inscrire le candidat de son choix. Ajoutons que la loi prévoit encore l'aménagement dans chaque salle de vote de locaux spéciaux où l'électeur préparera son bulletin dans l'isolement.

Dans l'état de Massachusetts, une loi du 31 mai 1892 destinée « à mieux assurer le secret des élections » adopte des principes un peu différents. Elle partage notamment la salle de vote par une barrière, de façon que six personnes puissent approcher du compartiment à une distance de six pieds, mais de manière aussi que l'urne et les compartiments soient exposés aux regards des personnes placées en dehors de la barrière. L'électeur ne peut franchir la barrière que pour aller voter. Son identité reconnue, il se retire dans l'isoloir où il ne peut rester plus d'un temps déterminé. Il remet au président du bureau son bulletin plié suivant les plis déjà formés.

Pour nous résumer, le système australien mis en pratique dans les Etats nord-américains, a mis fin à l'intimidation ouverte et à la coercition qui étaient exercées sur les électeurs. Les élections se passent désormais, sauf exceptions, au milieu de l'ordre le plus absolu. Le marché public de voix qui se tenait à New-York et dans d'autres grandes villes devant les bureaux de vote a été également supprimé. Mais la corruption électorale n'en subsiste pas moins et n'a nullement diminué. On a trouvé des moyens pour « battre » (to boat) la loi. On a imaginé des procédés qui permettent aux corrupteurs de s'assurer que l'électeur vendu a véritablement tenu le marché. Dans d'autres cas, on n'achète pas la voix de l'électeur, mais on achète son abstention qui sera facile à constater. Les électeurs de cette sorte forment une catégorie assez nombreuse qu'on appelle plaisamment pêcheurs à la ligne (fishermen) ; ils sont empêchés de voter parce qu'ils sont allés pêcher à la ligne. Ou, ce qui est encore plus sûr et plus simple, l'électeur est payé pour ne pas demander son inscription sur les listes électorales, si bien qu'il ne pourra plus voter même si le parti adverse parvient à le circonvenir.

NORVÈGE

La loi qui régit actuellement les élections norvégiennes date du 6 juin 1878 : les électeurs élisent le Parlement (Shorting) au scrutin secret à deux degrés. Le vote oral et public a été remplacé par le vote secret.

L'assemblée électorale se tient, à la campagne, dans l'église sous la présidence du pasteur assisté de ses adjoints et à la ville dans un édifice public, mairie ou église, sous la direction du magistrat maire et de ses conseillers municipaux.

Le président fait connaître le nombre des électeurs à nommer. Il est procédé à l'appel et au rappel des électeurs : ceux qui n'y répondent pas ne sont plus admis à voter. Lecture de la constitution est faite par le président.

Des enveloppes opaques, uniformes, timbrées d'un sceau officiel, sont remises à l'électeur au moment de son entrée dans la salle de vote. Les bulletins doivent être blancs, sans signature ni marque quelconque.

L'électeur se rend dans une salle voisine pour introduire son bulletin dans l'enveloppe et revient ensuite le déposer dans l'urne.

BELGIQUE

La législation électorale belge est sans aucun doute celle qui a le plus varié.

« La composition loyale du corps électoral et la parfaite correction des opérations ont en Belgique, plus que partout ailleurs, une importance capitale. Le déplacement d'un très petit nombre de suffrages suffit pour changer la majorité des Chambres. La plupart des collèges électoraux sont acquis à l'une ou l'autre opinion, libérale ou catholique ; dans presque tous les districts les élections se font à de faibles majorités ; les partis sont très forts, et de force à peu près égale. On comprend dès lors que les candidats et leurs agents s'ingénient à trouver des fraudes et qu'il importe d'autre part, pour les mêmes motifs, de les combattre vigoureusement. L'effort du législateur nous paraît avoir atteint ce but ; les fraudes sont devenues aujourd'hui très difficiles en Belgique (1). »

La première loi électorale du 3 mars 1831 admettait un mode de votation présentant beaucoup d'analogie avec le système français. Cependant le secret était violé : les bulletins étaient marqués de signes de reconnaissance et les électeurs accompagnés au scrutin. Une loi de 1867 prescrivait le bulletin uniforme, timbré par l'administration et remis par celle-ci à l'électeur en même temps que la lettre de convocation. A la faveur de ce système, l'électeur rédigeait lui-même son bulletin et le remettait au président, plié en quatre et présentant à l'extérieur la marque du timbre. Enfin les énonciations que pouvait contenir le bulletin étaient strictement limitées.

Le code électoral de 1872, qui consistait dans la refonte des dispositions antérieures, ne put empêcher la pratique des bulletins marqués et la surveillance de l'électeur par des tiers au moment du vote.

Le Gouvernement, en présence de la faillite du système de 1872, prit l'initiative d'une réforme, inspirée en grande partie du « Ballot Act » qui aboutit à la loi du 9 juillet 1877. Il s'agit là d'un ensemble d'idées essentielles empruntées à la législation anglaise, mais en quelque sorte transposées et adaptées aux traditions politiques du peuple belge.

Les candidats sont présentés en Belgique pour permettre l'impression des bulletins et empêcher de se produire les candidatures de fantaisie.

La première réforme de la loi consiste dans la déclaration officielle et préalable des candidatures (art. 1 à 3). C'est une innovation inspirée par le « Ballot ». Auparavant l'électeur avait le choix de son candidat.

Les candidats doivent être choisis au moins cinq jours avant l'élection par 50 électeurs dans les arrondissements qui élisent plus de quatre représentants tant au Sénat qu'à la Chambre et par 30 électeurs dans les autres arrondissements. Ces propositions sont remises par trois des signataires au président du tribunal principal, le président du tribunal de première instance, qui doit recevoir par écrit l'acceptation du candidat. Les chiffres de 30 et 50 ont été fixés pour conserver un caractère sérieux aux présentations et limiter leur nombre ; ils sont facilement atteints, grâce à l'organisation des partis politiques.

On avait critiqué la présentation des candidats comme une atteinte portée au libre choix de l'électeur. En réalité, c'est une mesure prise dans le double but de permettre l'impression des bulletins et d'écarter les candidatures de fantaisie. « Si, pour conserver le secret du vote, disait le rapporteur de la loi, la déclaration préalable et en même temps des candidatures sérieuses est reconnue indispensable, si l'on n'indique aucun autre moyen, le résultat à obtenir ne peut être sacrifié au respect absolu des candidatures individuelles se produisant sans appui à la dernière heure (2). »

Logiquement, la présentation aurait dû entraîner la nomination sans scrutin si, dans le délai fixé, le nombre des candidats proposés n'avait pas dépassé celui des députés à élire. Cette lacune n'a été comblée qu'en 1894.

En même temps que leur acceptation et l'indication du parti auquel ils appartiennent, ces électeurs choisissent, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il existe de bureaux de vote.

Les représentants des candidats sont répartis la veille de l'élection par un tirage au sort effectué au bureau principal. La présence de ces témoins au bureau, vis-à-vis du président et de ses assesseurs, pendant le vote et le dépouillement, a paru comme une garantie de la sincérité des opérations. Les représentants de candidats, de même que les présidents et scrutateurs, prêtent serment de garder le secret du vote ; au cas où ils le violent, ils peuvent être punis d'une amende variant de 500 à 4,000 francs et de la privation, pendant dix ans, de leurs droits électoraux et d'éligibilité.

A l'expiration du délai utile pour la présentation des candidats, le premier soin du bureau principal est de rédiger le bulletin électoral officiel et de le faire imprimer (art. 9). Des affiches apposées dans toutes les communes de l'arrondissement en reproduisent la teneur et

(1) Le *Secret du vote*, par M. Léon Leys, Lille, Morel 1899.

(2) *Moniteur belge*, p. 78 Session 1876-1877.



donnent tous les moyens d'information nécessaires pour l'émission d'un vote raisonné. Les affiches reproduisent le bulletin tel qu'il sera rédigé par le bureau électoral.

Pour la confection du bulletin le « ballot » a encore été pris pour modèle.

Les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre; la qualification de parti, si elle a été donnée, est imprimée en tête de la colonne. S'il n'existe qu'une seule liste, celle-ci est imprimée à l'encre noire; s'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes : celle de gauche, imprimée en bleu, comprend la liste des candidats libéraux, celle de droite, imprimée en rouge, renferme la liste catholique. Les candidats sans qualification ou avec une qualification différente sont portés dans la colonne du milieu imprimée à l'encre noire.

La forme de ce bulletin qui présente sans doute des avantages multiples, enlève cependant au vote de la spontanéité et risque, dans certains cas, de prolonger outre mesure la durée du scrutin.

Les électeurs pour voter se rendent au chef-lieu de l'arrondissement administratif.

La salle de vote est partagée en deux parties : la première, séparée de l'autre par une cloison, sert de salle d'attente aux électeurs, dans la seconde sont installés le bureau et les cabines d'isolement. La cloison mobile cache le bureau aux yeux du public. La surveillance des urnes appartient, comme on le sait, aux représentants de candidats.

On avait pensé tout d'abord à faire passer les électeurs avant d'arriver au bureau par un couloir long de six mètres. On préféra adopter les installations déjà usitées en Belgique dans les cours d'assises pour la rédaction du verdict du jury.

Les électeurs sont rassemblés dans la salle d'attente. Le secrétaire les appelle dès qu'un isoloir est libre. Le président remet à l'électeur un bulletin électoral officiel, plié en quatre, à angle droit, estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection.

L'électeur se rend aussitôt dans un compartiment pour y formuler son vote, fait voir ensuite au président son bulletin régulièrement plié et quitte la salle après avoir déposé lui-même son bulletin dans l'urne.

Si l'électeur met son bulletin hors d'usage, il peut en demander un nouveau au président, à la condition de lui restituer le bulletin détérioré. Ce bulletin sera annulé et brûlé à la fermeture du scrutin avec les autres papiers trouvés dans les compartiments.

L'estampille est apposée au moment du vote afin d'empêcher la soustraction et l'usage frauduleux des bulletins officiels. Elle porte le numéro du bureau pour qu'on puisse, en cas de contestation des opérations, retrancher les bulletins reçus dans ce bureau. Grâce au timbre, le président peut reconnaître si le bulletin est bien celui qui a été remis à l'électeur; de cette façon la préparation anticipée des bulletins est rendue impossible. Les bulletins ne peuvent être fournis par d'autres que l'administration, sous peine de faux en écriture publique.

Les bulletins sont pliés à l'imprimerie et dépliés ensuite sur la table du bureau; le président les replie au moment de les remettre. L'électeur qui veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste, trace avec un tampon encré placé dans l'isoloir, une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats; s'il veut donner son suffrage à des candidats des différentes listes, il imprime une croix dans la case qui se trouve à la suite du nom de chaque candidat. Lorsqu'il n'y a qu'un seul membre à élire, la croix doit être tracée dans la case réservée au-dessus du nom du candidat pour lequel l'électeur doit voter.

Ce mode de scrutin suppose que l'électeur sait lire et écrire pour son application normale. Néanmoins l'illettré, bien que la loi n'en parle pas, a le droit, ainsi que l'a dit le ministre dans l'exposé des motifs, de se faire aider par un électeur de son choix.

Aux termes de la loi, les bulletins ne peuvent être ouverts, dépouillés et jugés par le bureau même qui les a reçus. Le matin même de l'élection, le sort décide l'échange des urnes entre les divers bureaux. Aussitôt après la fermeture du scrutin, l'urne est portée sous la garde d'un scrutateur et d'un témoin au bureau désigné.

En outre, la loi nouvelle a voulu que le secret fût gardé au moment du dépouillement. Aussi l'article 44 édicte que pendant le vote et le dépouillement aucun électeur ne peut rester dans la salle. Les témoins remplacent le public. Il leur est loisible d'élever des réclamations. Toute indiscrétion est rendue impossible. Les scrutateurs et les représentants de candidats prêtent serment de garder le secret du vote. Les bulletins sont conservés pour être remis aux commissions chargées de vérifier les pouvoirs.

Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent par catégories de suffrages. Tous les bulletins, à l'exception de ceux qui sont considérés comme nuls, sont placés par catégories sous enveloppe fermée et rassemblés en un paquet scellé pour être transmis au ministre de l'intérieur. La commission de vérification des pouvoirs a seule le droit, lorsque la Chambre a statué sur l'élection, d'ouvrir les paquets et les enveloppes; elle a ainsi en sa possession tous les moyens de contrôle nécessaires.

Les électeurs sont admis à assister au recensement des votes et à la proclamation des élus, dans la salle du bureau principal, débarrassée des cloisons mobiles et des compartiments isolés.

En vertu de l'article 64 de la loi du 9 juillet 1877, le Gouvernement était tenu de soumettre aux Chambres, dans le cours de la session suivante, un code électoral, modifié d'après les règles nouvelles. Il en résultait que le but poursuivi était double; il consistait à établir l'unité de la législation électorale et à étendre aux élections provinciales et communales le système de la loi de 1877.

La loi du 16 mai 1878 ne fit que reproduire le code de 1872, modifié par la loi de 1875 dans ses 92 premiers articles. Les innovations furent les suivantes :

Tout d'abord, pour permettre au président d'exercer son droit de police dans la salle d'attente, on lui donne le droit de déléguer ce pouvoir à un membre du bureau (art. 99).

L'article 124 remplace le tampon encré par un crayon dans la cabine, l'emploi du tampon ayant entraîné de nombreux inconvénients.

Mais la faculté laissée à l'électeur de tracer lui-même une croix sur son bulletin fut la source de tels abus, qu'il fallut bientôt y remédier. La Chambre des représentants demandait de substituer à la croix tracée à la main un timbre automatique imprimant un signe toujours semblable. Sur un amendement du Sénat on se décida à employer un mode de notation, absolument inverse de celui usité jusqu'alors. Les cases des bulletins, au lieu d'être blanches, étaient noires et portaient au centre un point blanc que l'électeur devait noircir pour donner son vote (21 mai 1884).

Avec ce système, les fraudes que facilitaient les marques du tampon ou du crayon n'étaient plus à craindre; la couleur noire de la case rendait les différences des marques imperceptibles. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du tampon encré mis à sa disposition dans l'isoloir, le point clair central dans la case mise en tête de la liste de ces candidats. Si l'électeur veut donner son suffrage à tel seulement des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite de chacun des candidats pour lesquels il vote. La marque de vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Rompue par ces diverses réformes, l'unité de la législation demandait à être rétablie. C'est à quoi tendirent les lois des 12 avril, 28 juin 1894 et 11 juin 1896. Nous ne nous occuperons que de ces deux derniers actes législatifs, qui seuls peuvent nous intéresser dans cette étude spéciale.

On peut dire que sous le régime nouveau le fonds même de la législation n'a pas changé. Les innovations les plus radicales portent sur la présentation des candidats, le rôle des témoins, la rédaction des bulletins et le dépouillement. Nous allons examiner successivement ces divers points.

Le délai de présentation est porté par l'article 163 du code électoral de trois à dix jours. Les présentations doivent être signées par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui en cas de renouvellement intégral des deux Chambres élisent plus de quatre membres et par cinquante électeurs dans les autres (art. 164). Cette prescription a pour but avant tout « d'éviter des candidats pour rire ou de cabarets ». En outre, en raison de l'innovation qui proclame élus les candidats sans concurrents, il est nécessaire pour que la présentation non contestée puisse tenir lieu d'élection, que le nombre des signataires soit assez considérable.

La réforme essentielle contenue dans la loi de 1896 vise le rôle des témoins. Cinq jours avant l'élection, ces candidats désignent, pour assister aux opérations du scrutin un témoin et un témoin suppléant au plus, pour chacun des bureaux de vote. Sous le régime de la loi nouvelle, le rôle des témoins est complètement transformé. Les bureaux de section n'opèrent plus le dépouillement; la surveillance des témoins change d'objet. Ceux-ci ont pour mission désormais de surveiller les opérations électorales et de vérifier l'identité des électeurs. Comme le vote a lieu à la commune, il est logique que la désignation des témoins soit confiée au choix des candidats. « Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un suppléant par bureau; si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal, au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés » (art. 185).

Cependant le tirage au sort est maintenu pour les témoins des bureaux de dépouillement. « Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des plis qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote, dont les plis lui sont remis, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal » (article 179, C., 11 juin 1896).

L'article 167 du code électoral édicte que si, dans le délai de dix jours avant l'élection, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des sièges, ceux-ci sont immédiatement proclamés élus par le bureau principal. L'élection a eu lieu virtuellement par le fait des électeurs qui ont signé la liste de présentation. Il y a là en quelque sorte adhésion tacite de tout le corps électoral.

La loi nouvelle n'a pas modifié la manière d'émettre le suffrage. Seules quelques modifications ont été apportées dans la rédaction du bulletin. Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont portées dans l'ordre indiqué par le sort le nom des candidats présentés isolément.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique. La première colonne de gauche est réservée aux listes complètes et en ordre successif aux listes comprenant le plus grand nombre de candidats. L'ordre à observer entre les listes comprenant le plus grand nombre de candidats est déterminé par le sort (article 168). Les qualifications de parti admises par les lois précédentes sont abandonnées. Il devenait très difficile de classer sous des rubriques légales les divers partis politiques belges. Par voie de conséquence il fallait supprimer la coloration différente des listes. Les bulletins sont imprimés à l'encre noire, sur papier de couleur pour le Sénat, sur papier blanc pour la Chambre.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis suivant les anciennes instructions. L'électeur reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué, en vertu du vote cumulatif. L'électeur entre dans l'isoloir, dont la cloison s'arrête à 50 centimètres du sol; cette élévation rend le buste de l'électeur invisible et permet de constater si l'isoloir est occupé.

Le mode de votation n'a pas été modifié. Cependant le tampon a été remplacé par un crayon mat.

Telle est, brièvement résumée, la législation belge en matière électorale. On pourrait croire que l'ensemble des prescriptions très minutieuses dont elle est faite, rend sa mise en pratique malaisée.

La complication de la loi n'est qu'apparente. Les associations politiques et le gouvernement ont promptement initié les électeurs à sa procédure. Les garanties édictées dans le but d'as-



surer la sincérité du scrutin sont devenues la sauvegarde de tous les partis. Une enquête entreprise en novembre 1901 par la *Revue* sur la question du suffrage universel en Belgique, a permis de constater que catholiques, libéraux, progressistes et socialistes étaient unanimes à proclamer l'efficacité absolue du mode de votation employé dans leur pays.

Empruntons encore au livre de M. de Laveleye « Le Gouvernement dans la démocratie » un éloge sans réserve de la législation belge de 1896 : « On peut dire que la fraude est devenue impossible. Le vote est absolument secret. Il s'ensuit que les abus d'influence ou de corruption ont presque entièrement disparu. A quoi bon acheter la voix d'un électeur à prix d'argent et de promesses, si on ne peut savoir pour qui il vote, puisque tous les bulletins sont semblables et transformés de la même façon ? »

PAYS-BAS

La législation électorale des Pays-Bas est contenue aujourd'hui dans une loi du 7 septembre 1896.

Cette législation procède du système belge. Elle présente les mêmes traits caractéristiques et ne diffère de ce dernier que par des détails.

Sous le régime antérieur de la loi du 4 juillet 1850, la procédure adoptée présentait des lacunes que nous croyons utile de signaler ne serait-ce que pour mieux faire ressortir les progrès réalisés par la législation d'aujourd'hui.

Huit jours au moins avant le jour de l'élection, chaque électeur recevait du président du conseil communal, à son domicile, par l'entremise d'un fonctionnaire de la commune ou par la poste (L. 30 déc. 1887), une lettre de convocation. Ce document indiquait le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il contenait en outre un bulletin estampillé du sceau de la commune, quand il s'agissait d'élections communales, du sceau des capitales du principal et du sous-district électoral pour les élections aux Etats provinciaux et à la seconde Chambre (art. 37).

Seuls les bulletins officiels étaient reçus ; en cas de non-réception ou de perte, l'électeur pouvait en réclamer un au secrétaire de la commune. Le votant mettait lui-même son bulletin dans l'urne. La boîte du scrutin, fermée à deux clefs, dont l'une était conservée par le président et l'autre par le membre le plus âgé du bureau, était placée sur une table dans des conditions telles que le public pouvait surveiller les opérations électorales.

Quand le scrutin était clos, le plus jeune scrutateur portait l'urne, les clefs et les listes au président du bureau principal. Dans ce dernier bureau le dépouillement avait lieu le lendemain (art. 62). Les bulletins contenant plus de noms qu'il ne convenait étaient valables, mais les noms mentionnés après le nombre requis n'entraient pas en compte.

Comme on le voit, l'expédition des bulletins à domicile, l'obligation de voter avec un bulletin préparé à l'avance, l'absence de prescriptions contre les signes de reconnaissance, constituaient autant de vices du système et favorisaient singulièrement les manœuvres des agents électoraux.

Sous le régime de la loi de 1896, l'élection commence par la présentation des candidats. Ces présentations sont reçues par le bourgmestre du chef-lieu de district et doivent être contresignés par quarante électeurs ; elles contiennent le nom et le domicile du candidat. Les signataires peuvent en exiger un récépissé (art. 51).

Du moment que les formalités de la présentation sont observées, le bourgmestre n'a pas le droit de refuser celle-ci. Dès la clôture des listes, on procède au classement des présentations d'après l'ordre alphabétique. Ces listes sont affichées dans toutes les communes par les soins du bourgmestre. Si dans le district le nombre des candidats présentés ne dépasse pas celui des membres à élire, les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

Au contraire, trois jours avant le vote, chaque électeur reçoit du bourgmestre de la commune une carte de convocation. Sur cette carte sont inscrits les nom, prénoms de l'électeur, le numéro correspondant de la liste électorale, le lieu, l'heure du scrutin et les noms des candidats par ordre alphabétique. Il y est fait mention de l'article 138 du code pénal dont voici le texte : « Celui qui se donne sciemment pour un autre électeur et participe ainsi frauduleusement au vote est puni d'un emprisonnement d'un an au plus. » Les élections n'ont jamais lieu le dimanche. Les patrons sont obligés de laisser à leurs ouvriers au moins deux heures de liberté pour leur permettre de remplir leurs devoirs de citoyens.

Le scrutin dure de huit heures du matin à cinq heures du soir. Le bureau électoral est composé de trois membres titulaires et de deux suppléants choisis par le conseil communal au sein même de ce conseil. Au bourgmestre appartient la présidence du bureau principal.

Après avoir remis sa carte, l'électeur reçoit un bulletin timbré du sceau officiel et rédigé d'après le système belge. Puis l'électeur se retire dans un isoloir, noircit la case blanche et dépose lui-même son bulletin dans l'urne.

Sont considérés comme nuls les bulletins non timbrés du sceau officiel ou qui portent des noms de personnes dont la présentation n'a pas été faite, ou plus de noms que le nombre réglementaire, ou encore des signes de reconnaissance.

Chaque bureau procède au dépouillement des votes qu'il a reçus ; les résultats partiels sont centralisés au bureau principal où a lieu la proclamation des résultats, le lendemain à neuf heures.

Par cette procédure le secret du vote paraît être suffisamment garanti. D'ailleurs les fraudes électorales sont rares en Hollande, la lutte électorale est calme dans ce pays, le caractère flegmatique des citoyens est rebelle à la contrainte.

CHILI

D'après la loi électorale chilienne du 30 août 1891, l'électeur s'enferme dans un cabinet et met son vote sous enveloppe ; il porte ensuite l'enveloppe garnie au bureau et la dépose dans l'urne.

SUISSE

Si l'on étudie la législation électorale de la Suisse, on s'aperçoit que plus s'accentue dans les cantons le courant démocratique, mieux aussi est assuré le secret du vote. D'une façon générale, le conseil général et le conseil des Etats sont élus au scrutin secret, en suivant pour le détail des lois particulières à chaque canton. Nous sortirions du cadre que nous nous sommes tracé en étudiant chaque législation cantonale. Nous nous arrêterons simplement aux modes de votation les plus caractéristiques.

Dans le canton du Tessin, les élections aux deux conseils ont lieu par bulletins. L'usage des enveloppes officielles a été admis par la loi du 3 décembre 1888. Les enveloppes, dont la préparation ressortit à la chancellerie d'Etat, sont déposées par les soins des municipalités, la veille de l'élection, au domicile de l'électeur, avec un exemplaire imprimés de toutes les listes et plusieurs bulletins blancs.

L'électeur remet l'enveloppe non cachetée et la dépose lui-même dans l'urne. Cependant le président du scrutin a le droit de s'assurer s'il n'en existe qu'une. Ce droit dérive de la responsabilité qui incombe à ce dernier au point de vue des inexactitudes relevées dans les résultats. En effet si l'on trouvait dans l'urne un nombre d'enveloppes supérieur à celui des votants, une amende de 200 à 1,000 fr. pourrait être infligée au président. Celui-ci enfin est dans l'obligation de dénoncer, sous les peines les plus sévères, les électeurs qui auraient déposé ou tenté de déposer plusieurs enveloppes.

La forme des élections est fixée dans le canton de Berne par un décret du grand conseil en date du 28 septembre 1892.

L'avant-veille du scrutin, l'électeur reçoit en même temps que sa « carte de légitimation » un bulletin de vote.

L'usage du bulletin formulaire officiel n'est pas obligatoire, on peut se servir de bulletins non officiels imprimés ou manuscrits, à la condition qu'ils soient identiques aux bulletins réglementaires. Pour permettre à l'électeur d'écrire ou de modifier son vote, un espace spécial est réservé dans la salle de scrutin.

Après avoir remis sa carte de légitimation qui est déposée dans une urne bleue, l'électeur donne son bulletin à un membre du bureau qui l'estampille au verso et le dépose ensuite lui-même dans une urne blanche.

Il est formellement interdit aux membres du bureau, afin d'éviter des abus, d'écrire le vote des illettrés.

Les citoyens âgés de plus de soixante ans et les malades peuvent remettre leurs bulletins à un électeur de leur choix.

Le vote par correspondance est permis aux employés des administrations que leur service tient éloignés du lieu du scrutin.

N'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de la majorité absolue les bulletins non réglementaires ou non estampillés ainsi que ceux qui portent une mention injurieuse ou inconvenante. Après dépouillement, si le nombre des bulletins excède celui des cartes retrouvées dans l'urne, les opérations sont annulées.

Les élections cantonales ont lieu à Genève au scrutin secret (loi de 1878 sur la répression des fraudes ; loi du 19 juin 1880 sur la forme des élections). A son entrée dans la salle de vote l'électeur reçoit une estampille officielle qu'il doit, à peine de nullité du suffrage, coller sur son bulletin.

Les seules mentions qui puissent figurer sur les bulletins sont les titres de la liste, les noms et les qualités du candidat. Une disposition de cette nature empêche bien la pratique des signes de reconnaissance. L'emploi de l'estampille permet à l'électeur de déposer son bulletin dans l'urne. Pour être valable, le bulletin doit porter l'estampille ; l'électeur n'en recevant qu'une ne peut déposer qu'un bulletin valable. L'usage de l'estampille permet, en outre, de contrôler le nombre des votants qui doit être égal à celui des estampilles délivrées.

Dans le canton de Vaud la loi électorale de 1881 a été modifiée par un décret du grand conseil en date du 2 février 1893.

L'électeur reçoit du président une enveloppe portant le nom de la commune où le vote a lieu, l'opération et le tour du scrutin.

Ces diverses mentions obligent l'électeur à se servir de l'enveloppe qui vient de lui être remise et l'empêchent de se présenter avec une enveloppe garnie à l'avance. Il doit nécessairement mettre son vote sous enveloppe dans la salle du scrutin. Est nul tout bulletin contenu dans une enveloppe non distribuée.

Dans le canton de Zug on se sert de bulletins et d'enveloppes officielles.

Les bulletins sont imprimés et fournis par l'administration aux frais du candidat et remis le jeudi qui précède l'élection contre récépissé au délégué de chaque parti. Les enveloppes sont distribuées dans la salle du vote, les bulletins au domicile de chaque électeur par les agents du candidat.

Enfin la législation de Neuchâtel (1891) prescrit que des compartiments d'isolement seront aménagés dans chaque section pour que l'électeur puisse écrire son vote en secret.

ROUMANIE

Déjà sous le régime de la loi électorale roumaine du 8/20 juin 1884, le secret du vote paraissait assuré par des prescriptions minutieuses. D'après l'article 95 de la loi dont il s'agit, le bureau donne à chaque électeur, qui est tenu de les recevoir un bulletin de vote de chacun des candidats et une enveloppe. L'électeur se rend seul dans une chambre secrète destinée à son isolement. Il introduit dans l'enveloppe le bulletin de son choix, après avoir pris soin de le plier en quatre, puis il colle l'enveloppe et la remet au président ou aux scrutateurs qui la déposent dans une urne fermée à deux clefs. L'enveloppe électorale devra être confectionnée avec un papier assez épais pour que les caractères du bulletin ne puissent être vus au travers. Le bureau estampillera chaque enveloppe du sceau de la mairie. Les candidats présents ou leurs délégués ont le droit d'apposer aussi leur estampille sur l'enveloppe électorale (art. 96).

Le secret du vote est prescrit sous peine de nullité. Le bureau est tenu d'assurer de la façon la plus absolue le secret du vote et de ne pas tolérer que le scrutin ait lieu autrement que de la manière prescrite par la loi ; l'électeur qui voudrait voter d'une autre manière serait empêché de voter et considéré comme absent (art. 98).

L'estampillage des enveloppes aura lieu immédiatement après l'ouverture du collège par le président et par les candidats qui déclareront vouloir faire usage de ce droit. Les candidats qui auront manifesté ce désir seront tenus d'estampiller toutes les enveloppes. Ne pourra être estampillé qu'un nombre d'enveloppes égal au nombre des électeurs du collège. Procès-verbal sera dressé de cette opération (art. 103).

Ces prescriptions n'ont pas paru suffisantes

pour protéger complètement le secret du vote. Aussi M. Basile Lascar, ministre de l'intérieur, a-t-il préparé et fait voter une réforme complète de la législation électorale qui est contenue dans la loi des 7-20 juin 1903.

Nous devons à la gracieuseté de la légation roumaine de Paris la communication de la nouvelle loi qui a déjà reçu la consécration de la pratique.

Cinq jours avant la date fixée pour l'élection, le président du tribunal fera imprimer sur les bulletins de vote le nom des candidats. Le coût du papier et de l'impression des bulletins sera versé entre les mains du président du tribunal au moment même où sera faite la déclaration de candidature.

Les bulletins de vote ont la forme d'une carte télégramme spéciale (analogue à nos dépêches télégraphiques). Ils seront fabriqués par l'imprimerie nationale roumaine avec un papier légèrement cartonné, coloré à l'extérieur, blanc à l'intérieur, appelé dans le commerce papier duplex, ayant un poids de 700 grammes au mètre carré. Les bulletins une fois fermés ne laissent voir que le côté coloré. Ils portent au verso coloré les armes royales et la mention « bulletin de vote ». Le président estampille les bulletins de son sceau. Les candidats ou leurs délégués peuvent également apposer leur sceau sur ces bulletins de vote.

Une fois fermés les bulletins doivent avoir les dimensions suivantes : 8 centimètres × 5 centimètres. La couleur extérieure des bulletins variera pour chaque genre d'élection et pour chaque collège électoral, mais ne pourra cependant être bleue, cette nuance étant réservée pour les bulletins destinés aux élections municipales rurales (art. 20).

Le nom de chaque candidat sera imprimé pour chaque collège et chaque élection avec des caractères d'imprimerie de même nature et dimension au centre du bulletin (art. 21).

Le lendemain de la déclaration de candidature, le président du tribunal fera afficher en permanence dans la salle des séances du tribunal et des justices de paix de la ville, à la préfecture et à la mairie, un exemplaire des bulletins de vote imprimés, visés par lui et portant son sceau (art. 22).

Un nombre de bulletins, égal à celui des électeurs inscrits dans le collège électoral, sera remis par le président du tribunal au président des opérations de vote, à la veille de l'élection (art. 23).

Toute contrefaçon d'un bulletin de vote sera considérée comme celle d'un acte public et sera punie conformément au code pénal (art. 25).

Dans la salle du scrutin on disposera une chambre secrète ou compartiment, par chaque fraction de 150 électeurs, construite de façon à garantir pleinement le secret du vote.

Devant le président sont placées deux urnes, l'une de couleur blanche, l'autre de couleur noire. Ces urnes, après vérification, sont fermées à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du président et l'autre chez le plus âgé des électeurs présents (art. 28).

L'opération du vote a lieu de la façon suivante : l'électeur se présente et remet sa carte d'identité électorale au président.

Le président vérifie cette carte, et, s'il n'y a pas de contestation, remet à l'électeur un bulletin de vote de chacun des candidats.

L'électeur, après avoir reçu les bulletins, entre dans l'un des compartiments destinés au vote; là, il plie les bulletins, rabattant d'abord les parties latérales et ensuite celle sur laquelle se trouve la mention « bulletin de vote » et après avoir collé le tout suivant une ligne pointillée, il présente à sa sortie de l'isoloir au président tout d'abord le ou les bulletins du ou des candidats pour lesquels il veut donner sa voix.

Le président reçoit les bulletins, les examine et les introduit dans l'urne blanche. Ensuite de la même façon il met le reste des bulletins non employés et rendus par l'électeur dans l'urne noire (article 31).

Chaque électeur est tenu de remettre au président tous les bulletins qu'il a reçus.

Si l'électeur se refuse à cette prescription et ne veut remettre qu'une partie des bulletins, le président lui interdit de voter, introduit dans l'urne noire les bulletins rendus et met l'électeur récalcitrant sous bonne garde, afin qu'il ne puisse communiquer avec qui que ce soit, jusqu'à la clôture des opérations électorales (art. 32).

Le secret du vote est prescrit sous peine de nullité (art. 38).

ALLEMAGNE

L'Allemagne se trouve placée au point de vue électoral sous le régime de la loi du 31 mai 1869 qui, promulguée tout d'abord pour la confédération de l'Allemagne du Nord, fut étendue à tout l'empire après sa formation.

En vertu de cette loi, les élections au Reichstag ont lieu au suffrage universel et direct.

Au moment de la discussion du système électoral de 1869 des représentants demandèrent l'adoption d'enveloppes officielles pour assurer la liberté des électeurs. Une nouvelle tentative en ce sens provoquée par des faits nombreux d'intimidation et de contrainte relevés à la charge du Gouvernement et des partis conservateurs se produisit sans plus de succès en 1877-1878. Des scandales électoraux sans précédent faillirent faire adopter par le Reichstag, en 1881, la garantie de l'enveloppe. Dans la session de 1890 les partisans du secret du vote réclamèrent l'emploi d'enveloppes estampillées et de cabines d'isolement de façon à soustraire les électeurs à la double pression organisée par le bureau de vote et par les tiers qui accompagnent les électeurs au scrutin. La proposition émanant de l'initiative du député Rickert fut rapportée en 1892 par la commission électorale, mais eut le sort de ses devancières.

L'échec de ces tentatives réitérées de réforme tint surtout à l'opposition du Gouvernement appuyée par l'ensemble des partis conservateurs.

D'autre part, une question juridique se posait. « D'après la constitution de l'empire (1), le règlement électoral n'a pas la signification formelle et juridique d'une loi. L'initiative du Reichstag ni l'appareil législatif ne sont pas absolument indispensables pour permettre au Bundesrath de promulguer certaines ordonnances. Mais il est certain cas où ces ordonnances ont besoin d'une approbation préalable du Reichstag pour pouvoir entrer en vigueur, afin qu'elles ne constituent pas un acte unilatéral des gouvernements confédérés.

« Or, d'après la loi électorale du 31 mai 1869, le pouvoir de règlement pour les élections est donné au Bundesrath. Les changements à ce règlement doivent se faire sous forme d'ordonnance. Mais la même loi de 1869 décide, en même temps, que le règlement électoral ne peut être modifié qu'avec l'approbation du Reichstag.

« Il faut donc l'accord simultané du Reichstag et du Bundesrath pour modifier le système électoral. »

C'est l'accord qui s'est produit en 1903, à la veille de la clôture de la dixième législature du Reichstag, pour réaliser une réforme tant de fois réclamée par les partis démocratiques depuis la création du parlement d'empire.

La discussion du secret en matière électorale a eu lieu au Reichstag dans la séance du 27 avril 1903.

Les socialistes, les libéraux et une partie du centre, attachés au succès de la réforme, firent observer que la proposition Rickert, défendue en 1892 par un député du centre, M. Glöber, à la tribune du Reichstag, répondait non seulement à un vœu aussi ancien que l'existence du parlement d'empire, mais qu'elle tendait à rendre plus efficace la liberté des électeurs en matière de vote. Les modifications à apporter au règlement électoral de 1869 portaient sur deux points: l'emploi d'enveloppes officielles, estampillées, distribuées par les soins de l'administration et destinées à enfermer les bulletins de vote; l'installation de cabines d'isolement, à l'abri desquelles l'électeur pourrait écrire ou modifier son bulletin sans être vu de personne et se soustraire ainsi à la surveillance des tiers.

Sans doute la proposition Rickert contenait d'autres prescriptions tutélaires, notamment le droit laissé à l'électeur de déposer personnellement son vote dans l'urne pour que le président ne puisse marquer l'enveloppe d'un signe de reconnaissance, mais elles furent toutes abandonnées, de façon à ne pas compliquer le système de votation, à ne pas en alourdir l'économie par une surcharge inutile, et à ne pas compromettre une réforme dont le succès paraissait assuré grâce à l'accord de la majorité du Reichstag et du gouvernement.

A l'objection des conservateurs qui dénonçaient la réforme comme impraticable, M. Glöber fit remarquer que le projet en discussion ne constituait nullement une innovation, que le système de garanties sur lesquels il reposait avait été expérimenté depuis longtemps dans le royaume de Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade, où il avait mis fin aux contestations électorales de la période antérieure à la loi et répondu aux attentes de ses promoteurs.

« Comme les Allemands du Nord sont beaucoup plus éclairés que nous Allemands du Sud, fit observer non sans malice un député radical, M. Haussmann-Böblingen, ils pourraient adopter la réforme bien plus facilement encore. »

L'aménagement d'un local d'isolement lui paraissait, ajouta-t-il, la chose du monde la plus simple. « On choisit une chambre voisine du local du vote, ou bien on installe une table d'après les procédés employés pour les pupitres des bureaux télégraphiques. L'installation de ces cabines en Wurtemberg n'a jamais soulevé la moindre critique. »

L'argumentation favorable au projet fut reprise successivement par les députés Bassermann, national libéral; Blos et Geck, socialistes; Richter et Dr Pachnicke, radicaux.

L'opposition, qui comptait des représentants de tous les partis conservateurs, éleva les protestations que nous avons entendues déjà, lors des discussions du même genre dans les Chambres françaises. Elles se résument dans les objections suivantes : inopportunité de la réforme, moyen d'obstruction employé par certains électeurs pour retarder le vote des autres, innovation coûteuse, prétexte et source de réclamations de la part du corps électoral.

Le ministre de l'intérieur, M. le comte de Pozadowski-Wœhner, n'eut pas de peine à réfuter des arguments si peu sérieux et mit adroitement au défi les adversaires de la proposition, qui se déclaraient en principe partisans du secret du vote, de déposer un amendement ainsi conçu : « Les mots avec suffrage secret au paragraphe 20 de la Constitution sont à rayer. » Aussi longtemps qu'on ne fera le dépôt de cet amendement, ajouta-t-il, on n'aura pas le droit d'attaquer un gouvernement qui recherche uniquement l'exécution littérale de la loi. »

L'intervention du gouvernement et son acquiescement au projet, qui s'explique peut-être par son désir de refréner l'ardeur des agrariens et des conservateurs dont l'obstruction avait rendu si difficile le vote des derniers tarifs douaniers, détermina la victoire facile de la réforme. Malgré l'opposition de la grande propriété et de la grande industrie, en dépit des plaisanteries d'une certaine presse sur le Klosett-Gesetz, l'empire allemand possède aujourd'hui une loi qui protège d'une façon efficace la liberté et la sincérité du vote.

Nous allons esquisser à grands traits le système électoral qui a été mis en pratique lors des élections générales au Reichstag. En raison de l'importance de l'expérience qui a été tentée dans un grand pays voisin du nôtre, nous avons cru devoir publier dans nos annexes le texte du nouveau règlement électoral allemand ainsi que le compte rendu analytique de la discussion qui s'est instituée sur ce sujet à la tribune de la Chambre allemande. Nous renvoyons donc à ces documents ceux d'entre nos collègues qui désirent connaître la question dans ses détails.

D'après l'ordonnance concernant la modification du règlement de vote en date du 28 avril 1903, le jour du scrutin est choisi par le président fédéral. Le scrutin est ouvert de dix heures du matin à sept heures du soir.

La table destinée au bureau doit être installée de façon à rester accessible de tous côtés.

Les bulletins doivent être confectionnés avec du papier blanc d'épaisseur moyenne et ne présenter aucun signe de reconnaissance. Ils doivent avoir comme dimensions de 9 à 12 centimètres. L'électeur est obligé d'enfermer son bulletin dans une enveloppe opaque de 12 à 15 centimètres de taille, timbrée du sceau de l'Etat. Une quantité suffisante de ces enveloppes sera tenue prête (§ 11).

« Il doit être pourvu à ce que l'électeur puisse introduire son bulletin dans l'enveloppe sans risque d'indiscrétion de la part d'autrui », dit l'ordonnance faisant allusion à l'installation de compartiments d'isolement. Le texte ajoute, laissant toute liberté à l'administration pour réglementer la forme des isoloirs : « Ce que l'on obtiendra en préparant une ou plusieurs cabines n'ayant de communication qu'avec la

(1) Louis Dop. — La liberté et le secret du vote, *Nouvelle Revue*, 15 février 1904.

salle de vote où seront placées des tables accessoires à proximité de la table du scrutin ».

En fait, il n'y a pas eu de modèle officiel uniforme pour ces cabines d'isolement. A Berlin, le local dont il s'agit consistait en une immense caisse qu'on avait dressée et dont la face praticable était fermée par un simple rideau courant sur une tringle. Dans d'autres circonscriptions, à Cologne, par exemple, l'isoloir était de construction moins rudimentaire et rappelait par sa forme nos cabines téléphoniques.

L'électeur qui veut participer au scrutin, reçoit une enveloppe d'un des membres du bureau. Puis il s'isole de façon à soustraire son vote au regard des indiscrets. Il s'approche ensuite de la table du bureau, décline son nom et son adresse dès qu'on les lui demande, et remet après émargement l'enveloppe garnie du bulletin au président. Celui-ci introduit le bulletin dans l'urne (§ 15).

Toute personne empêchée de voter par infirmités corporelles peut se servir de l'intermédiaire d'une personne de confiance.

Les bulletins non contenus dans une enveloppe ou enfermés dans une enveloppe portant un signe de reconnaissance doivent être refusés par le président du bureau. Il en est de même des votes remis par des électeurs qui ne se seraient pas isolés au préalable.

Le président doit veiller à ce que les électeurs ne passent dans l'isoloir que le temps strictement nécessaire pour introduire le bulletin dans l'enveloppe.

Le secrétaire émarge au fur et à mesure sur une liste le nom des électeurs qui ont voté (§ 16).

A sept heures du soir, le président déclare le scrutin clos. Cette déclaration faite, aucun vote ne peut plus être reçu.

Les enveloppes sont retirées de l'urne et comptées fermées. Si leur nombre est plus grand que celui des émargements, il doit en être fait mention au procès-verbal (§ 17).

On procède ensuite à la vérification des enveloppes. L'un des assesseurs ouvre chaque enveloppe, en extrait le bulletin et passe celui-ci au président, qui le lit à haute voix et le remet avec son enveloppe à un autre assesseur.

Le secrétaire porte au procès-verbal les noms des candidats, inscrit sur une liste et énonce à haute voix les suffrages qui doivent leur être attribués. Un des assesseurs établit une liste de contrôle, qui est jointe à la liste d'émargement. Cette liste est contresignée par le président (§ 18).

Sont considérés comme nuls: les bulletins qui n'ont pas été remis dans une enveloppe revêtue d'une estampille officielle ou ceux qui ont été enfermés dans une enveloppe portant un signe de reconnaissance, les bulletins qui ne sont pas tracés sur papier blanc, les bulletins qui ne portent pas de nom ou qui portent un nom illisible, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante, les bulletins qui portent le nom d'un inéligible, les bulletins qui contiennent une réserve ou une restriction à l'égard de la personne choisie (§ 19).

Plusieurs bulletins contenus dans une même enveloppe sont nuls s'ils portent des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent le même candidat.

Les bulletins dont la validité ou la nullité a été, conformément à la loi, l'objet d'une décision du bureau, doivent porter des numéros d'ordre et être annexés au procès-verbal, où seront brièvement énoncés les motifs pour lesquels ces bulletins ont été déclarés valables ou nuls.

Dans le cas où la nullité du bulletin résulte de l'état dans lequel se trouve l'enveloppe, cette dernière devra être également annexée au procès-verbal (paragraphe 20).

Tous les bulletins et enveloppes que le paragraphe 20 du règlement n'oblige pas à annexer au procès-verbal doivent être mis par le président dans une enveloppe qui sera scellée et conservée jusqu'à la validation définitive de l'élection par le Reichstag.

La loi a été votée avec une adjonction proposée par le baron de Hodenberg, d'après laquelle « les urnes électorales sont disposées de telle façon que les enveloppes y sont introduites à travers une fente ouverte dans le couvercle de cette urne, ouverture qui ellemême devra être tenue fermée jusqu'à la fin du scrutin ».

Cette prescription a pour but d'empêcher l'entassement des enveloppes par paquets dans l'ordre de leur dépôt, ordre conforme à la série des noms de la liste électorale. Dorénavant, les bulletins tomberont dans l'urne et s'y mélangeront au hasard.

D'après les renseignements qui nous sont venus d'Allemagne, la loi sur le secret du vote n'a rencontré dans la pratique aucune difficulté sérieuse. Sans assurer complètement la liberté de l'électeur, elle marque cependant un progrès considérable sur le passé : elle a soustrait le corps électoral à l'intimidation qu'exercent sur lui les présidents de scrutin et à la contrainte dont abusent les agents électoraux, surveillants du vote, patrons ou syndicats.

Comme l'avaient prévu les conservateurs qui cherchaient à la faire avorter sous le ridicule, cette réforme libérale a bénéficié surtout aux partis démocratiques de l'Allemagne.

Le journal le *Post* du 25 mars 1903 paraissait en prévoir les conséquences : « Cette modification du mode de votation profitera, lors des élections législatives très prochaines, surtout aux démocrates socialistes. On a dû s'en rendre compte dans les milieux gouvernementaux. Si dans un Reichstag qui aura à voter des mesures importantes pour les forces militaires navales, il résulte, du fait de cette réforme, un accroissement sensible des mandats socialistes, le Gouvernement ne pourrait, certes, en décliner la responsabilité. »

L'organe conservateur ne croyait sans doute pas être si bon prophète. Les journées électorales de 16 et 25 juin 1903 ont assuré le triomphe des socialistes dans l'empire. En effet, ceux-ci obtenaient, lors du renouvellement du Reichstag, 3,010,771 voix, le tiers des suffrages émis dans toute l'Allemagne et gagnaient 81 sièges au Reichstag. Tous les sièges de Saxe leur étaient acquis sauf un ; à Berlin, ils prenaient de haute lutte cinq mandats sur six au premier tour de scrutin ; ils en gagnaient quatre dans la Westphalie rhénane, s'emparaient de la moitié des mandats du Schleswig-Holstein et de la totalité de ceux-ci dans les ports de la Hanse.

Dans tous les pays de grande industrie et de grande propriété, les électeurs redevenus libres avaient voté selon leur conscience pour la première fois peut-être.

1 million de suffrages de plus qu'en 1898 restait acquis aux démocrates socialistes ; la petite réforme électorale n'a sans doute pas entraîné à elle seule cette grande manifestation d'opinion, mais on peut affirmer qu'elle n'y a pas été étrangère.

Examen des propositions soumises à la commission.

Au début de la présente législature diverses propositions tendant à assurer la liberté et le secret du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, ont été déposées sur le bureau de la Chambre. Ces propositions sont au nombre de trois :

1° Proposition de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le secret et la liberté du vote (23 juin 1902) ;

2° Proposition de loi de M. Delory et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la sincérité des opérations électorales (23 juin 1902) ;

3° Proposition de loi de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales (1er juillet 1902).

En l'absence d'une commission spéciale, chargée d'examiner les questions de législation électorale, ces diverses propositions ont été prises en considération par la première commission d'initiative parlementaire et ont fait l'objet de rapports sommaires déposés au nom de notre honorable collègue M. Morel (voir nos 192, 205, 293).

Lorsque la commission du suffrage universel a été créée, les propositions précitées lui ont été renvoyées pour faire l'objet d'un examen approfondi.

Nous allons passer en revue chacune de ces propositions et en faire un bref exposé.

L'honorable M. Constans, s'appropriant l'exposé des motifs et le dispositif de la proposition de loi déposée sous la précédente législature par M. Pastre, cherche à protéger l'électeur « contre les tentatives de corruption, contre les manœuvres de pression administrative et, s'il est salarié, contre les embrigadements électoraux. Il déclare qu'il s'inspire plus particulièrement du mécanisme électoral belge qui a donné à la nation voisine d'excellents résultats ». Voici l'économie de la proposition Constans.

Le vote est secret. Il est assuré au moyen de bulletins que l'administration préfectorale devra envoyer aux municipalités en nombre égal à celui des électeurs inscrits, tous autres bulletins étant tenus pour nuls et n'entrant pas en compte.

Ces bulletins seront pliés en quatre et timbrés extérieurement du sceau de l'Etat.

Chacun de ces bulletins, conforme au modèle annexé à la loi (bulletin belge) devra porter tous les noms des candidats qui auront fait la déclaration prévue et exigée par la loi du 17 juillet 1889. L'ordre dans lequel les noms figureront sur le bulletin sera déterminé par l'ordre dans lequel chacune des candidatures sera déclarée.

En regard de chacun des noms sur une bande verticale noire, sera réservé un point blanc que l'électeur aura à noircir selon le candidat pour lequel il votera.

A chaque bureau de vote seront annexées les cabines d'isolement dans lesquelles l'électeur se retirera après avoir reçu son bulletin des mains du président du bureau. L'électeur trouvera dans la cabine un crayon pour exprimer son vote.

Il remettra ensuite son bulletin au président dans les conditions où il l'a reçu, c'est-à-dire plié en quatre et timbré extérieurement.

La proposition Constans combine le système du bulletin officiel avec l'usage de compartiments d'isolement. Elle ne vise que les élections législatives.

En second lieu, M. Delory reprend à son compte une proposition faite par M. Cadenat dans la précédente législature et cherche « dans la composition des bureaux de vote une première et importante garantie de la loyauté du scrutin ». « Il suffirait d'autoriser les divers candidats à se faire représenter dans chaque bureau, de façon à exercer un contrôle permanent et réciproque qui écarterait jusqu'à l'idée d'une falsification. »

M. Delory nous propose de modifier dans ce but l'article 12 du décret du 2 février 1852. Dorénavant le bureau de chaque collège ou section serait composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. Il pourrait être adjoint au bureau, au gré des candidats, un représentant de chacun des candidats en présence; ce représentant serait admis sur le vu d'une lettre signée par un candidat le désignant à cet effet. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire et les représentants des candidats n'auraient que voix consultative, mais ils pourraient mentionner leurs observations au procès-verbal et signer celui-ci. Somme toute, M. Delory cherche à introduire dans notre législation électorale l'institution des « représentants de candidats » d'origine belge dont nous avons étudié le fonctionnement.

Avec la proposition Defontaine, nous nous trouvons, comme déjà sous les deux législatures antérieures, en présence d'un tout étudié et coordonné. D'après son auteur « elle a été passée au crible de l'examen de deux commissions spéciales différentes et c'est en tenant compte des objections qui ont été formulées qu'a été rédigée celle qu'il présente aujourd'hui. » « Nous la considérons », ajoute-t-il, « comme plus complète et plus facilement applicable que les précédentes. »

Le système proposé par l'honorable M. Defontaine tend à un double but. Il cherche tout d'abord à assurer le secret et la liberté du scrutin par le mode de votation sous enveloppe. Il comporte, à cet effet, l'emploi de bulletins de vote, imprimés ou manuscrits, dont le poids et la dimension devront être déterminés par un règlement d'administration publique, la fourniture d'enveloppes officielles timbrées du sceau de l'Etat et l'établissement de compartiments d'isolement. En second lieu, la proposition de notre collègue poursuit la sincérité des opérations électorales par la présence, au bureau, des représentants de candidats. Le représentant en question ne possède que voix consultative. En son absence, il pourra être remplacé par un suppléant désigné également par le candidat. Lorsque le nombre des candidats, désireux d'avoir un témoin, sera supérieur à cinq, il sera ramené à ce chiffre par le tirage au sort, qui aura lieu avant l'ouverture du scrutin. La désignation du représentant entraînera en même temps celle du suppléant qui lui est adjoint. Un représentant évincé peut faire partie d'un autre bureau.

En présence de ces propositions, la commission du suffrage universel, écartant le système du bulletin officiel et les dispositions concernant les représentants de candidats s'est ralliée dans ses grandes lignes au mode de votation préconisé par M. Defontaine, qui repose sur la combinaison du vote sous enveloppe avec la cabine d'isolement.

Nous allons donner les raisons de notre choix.

Etude critique des divers systèmes proposés en France pour assurer le secret du vote.

De l'exposé historique que nous avons cru devoir faire des multiples propositions d'initiative parlementaire destinées à assurer le secret du vote et la liberté des électeurs, ainsi que des débats qui ont eu lieu lors de la discussion de ces propositions devant le Parlement, il résulte que les moyens d'aboutir aux garanties par l'opinion peuvent être ramenés à trois systèmes principaux : 1° l'emploi d'un bulletin spécial, analogue au bulletin belge ; 2° le vote au moyen de bulletins écrits ou imprimés sur papier réglementaire ; 3° le vote sous enveloppes officielles combiné avec l'établissement d'un local d'isolement. Ajoutons que pour réaliser la sincérité des opérations électorales, on a demandé à plusieurs reprises l'institution de représentants des candidats auprès des bureaux de vote.

Nous avons repoussé tout d'abord le système reposant sur l'emploi d'un bulletin spécial, dans le genre du bulletin belge. Nous reconnaissons cependant volontiers que nos voisins du Nord, animés du noble souci d'assurer l'honnêteté des élections, sont arrivés à garantir presque complètement le secret du vote. Ils ont atteint leur but par des étapes successives, grâce aux efforts des associations politiques et du Gouvernement, qui se sont appliqués à initier les électeurs à une procédure compliquée, en apparence tout au moins. Mais cette réforme, on en conviendra, n'est guère possible que dans un pays où la forte organisation des partis a permis la diffusion de l'instruction civique dans les masses électorales.

Chez nous, le suffrage universel ne possède pas encore, malgré les progrès incontestables réalisés depuis trente-quatre ans, l'expérience nécessaire pour faire facilement usage du bulletin dont il s'agit. C'est l'avis de tous ceux qui ont étudié par comparaison les deux législations en présence. « Il convient d'ajouter, dit notamment notre collègue M. Flandin, que la vigilance des associations politiques belges contribue puissamment, en éclairant les masses sur leurs droits et leurs devoirs, à simplifier l'application de dispositions législatives qui, dans un pays où l'éducation politique serait moins complète, risqueraient de troubler quelque peu les électeurs par leur apparente complication (1). »

En second lieu, le système belge n'a été proposé en France que pour les élections législatives, quand il s'agit de scrutin uninominal. Les partisans de l'importation du système, M. Pastre et après lui M. Constans, ont reculé devant les difficultés pratiques qu'il soulève lorsqu'on l'emploie avec le scrutin de liste. Cette raison suffisait à elle seule pour l'écarter, votre commission ayant toujours été guidée par le souci de faire une œuvre applicable à tous les ordres d'élections sans exception.

Votre commission ne s'est pas arrêtée davantage à la solution consistant à assurer le secret des élections par l'emploi d'un papier réglementaire dont la fourniture serait faite par l'administration. On a objecté tout d'abord que ce système impliquait un monopole d'Etat attentatoire à l'industrie privée. Il pourrait en outre, dit-on, entraîner un surcroît de dépenses électorales pour les candidats qui auraient pu se procurer du papier à meilleur compte.

Nous ne nous sommes pas laissé déterminer par des arguments de cette nature, trop peu graves pour former une opinion. Mais on a fait valoir que, de l'aveu même des fabricants, il était impossible de fournir du papier constamment identique à un type déterminé. Avec une même composition chimique on n'arrive pas toujours à la même blancheur, car la gamme délicate des tons est indéfinie. L'action de l'air et de la lumière établit en peu de temps des différences appréciables de nuance dans des stocks différents d'un même papier.

De plus, la fraude aidant, ne pourra-t-on pas, au moyen du foulage de l'impression, créer des signes de reconnaissance parmi des bulletins dont le papier est identique ?

Enfin, et ce sont là des objections irréfutables, le système du papier administratif met les candidats à la discrétion du Gouvernement et peut favoriser également les manœuvres les plus redoutables de la part d'un adversaire peu scrupuleux. Qu'arrivera-t-il, par exemple, si l'un des candidats est assez riche pour combiner une « rafle » des bulletins de son concurrent à la veille même du scrutin ? Les électeurs se trouveront sans nul doute dans l'impossibilité matérielle d'exercer librement leur choix. A l'industrie des distributeurs de bulletins viendra s'ajouter celle des « rafleurs de bulletins ». Aussi bien au cours d'une élection un candidat déloyal pourra faire imprimer clandestinement et distribuer des bulletins sur papier non réglementaire au nom de son concurrent, de façon à tromper les électeurs et à leur faire déposer dans l'urne des bulletins entachés de nullité.

Constatons encore que le mode de votation dont il s'agit porte une atteinte directe à la pratique du bulletin manuscrit, qui paraît être cependant la manifestation la plus certaine de la liberté de l'électeur.

Voilà succinctement résumés les reproches que l'on peut faire au papier officiel. Ce système n'a jamais obtenu la faveur de la Chambre et il faut s'en louer.

Nous nous sommes ralliés au vote sous enveloppe officielle avec local d'isolement, parce que nous avons considéré qu'en l'état de nos mœurs cette solution du problème créait la meilleure sauvegarde du secret des élections.

Toutes les raisons qui militent en faveur de l'enveloppe ont été produites lors de la discussion de 1901. Elles ont dû avoir assez de valeur, puisque la Chambre a voté l'emploi de cette garantie à une grosse majorité. Nous nous contenterons de résumer brièvement et de réfuter les objections traditionnelles formulées par les adversaires de ce mode de votation.

On a prétendu que le système n'était pas pratique et que les enveloppes pourraient faire défaut. L'administration préfectorale, par oubli ou volontairement, n'enverra pas toujours les enveloppes dans les communes éloignées. Le vote d'un grand nombre d'électeurs serait à la merci d'un accident ou d'une fraude. De plus, le jour du scrutin, une main coupable pourrait faire disparaître les enveloppes destinées aux opérations électorales.

Ces arguments ne résistent pas à la critique. En ce qui concerne le rôle de l'administration, la réponse est facile. Il n'y a pas à redouter de retards ou de fraudes de la part de l'administration préfectorale qui, au moment des élections, fait parvenir aux communes quantité d'autres imprimés, comme les cartes électorales, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux de scrutin.

Il est excessivement rare que des irrégularités se produisent dans les envois de cette nature. Pourquoi le service des enveloppes serait-il moins favorisé ? Nous prévoyons d'ailleurs, par une disposition spéciale, le cas de force majeure, en donnant au président du bureau le droit de remplacer les enveloppes officielles absentes par d'autres d'un type uniforme. Quant au détournement d'enveloppes, nous le prévenons et le classant parmi les délits. On a dit aussi que l'usage de l'enveloppe compliquerait les opérations du dépouillement; mais il est facile de pallier cette difficulté en multipliant le nombre des scrutateurs et celui des tables de dépouillement.

Contrairement à ce que pensent certains partisans de l'enveloppe, qui considèrent cette garantie isolée comme un progrès incontestable sur l'état actuel, nous ne sommes pas loin de croire que l'enveloppe sans le local d'isolement aggravera la situation des électeurs placés sous une dépendance politique ou sociale. Cette crainte est d'ailleurs inspirée par des faits signalés au cours d'une interpellation sur les élections de certains délégués mineurs : des bulletins de dimension anormale et imprimés sur papier cartonné avaient été distribués aux ouvriers; ceux-ci escortés jusqu'à l'urne par des agents de surveillance ne pouvaient substituer un bulletin à un autre, si bien que lorsqu'il s'agissait de déposer dans la boîte l'enveloppe gonflée par le bulletin, on reconnaissait facilement pour quel candidat chacun des ouvriers avait voté. Le bulletin était en quelque sorte emprisonné dans l'enveloppe et la liberté des électeurs était singulièrement amoindrie par une protection qui se retournait contre ceux-là mêmes au profit desquels on l'avait édictée. Nous en arrivons donc à cette conclusion que la cabine d'isolement est le corollaire indispensable de l'enveloppe.

En effet, si la première de ces prescriptions met l'électeur dans une certaine mesure à l'abri de l'intimidation, elle le laisse complètement désarmé à l'égard de la contrainte qu'exerce sur lui les surveillants du vote.

C'est contre la cabine d'isolement qu'ont été dirigées le plus d'attaques. Les gens d'esprit, à court d'arguments sérieux, l'ont appelée le « cabanon électoral » et ont traité le vote émis à son abri « de vote cellulaire ». Ceux que hantaient le souvenir de leurs origines ont qualifié cette garantie de « confessionnal laïque et obligatoire » où l'électeur est appelé à se livrer à une « retraite électorale ».

Plus récemment un de ses adversaires la traitait dédaigneusement du titre de « cabine de réflexion », oubliant peut-être que bien des votes gagneraient à être réfléchis.

Les prétendues raisons d'ordre pratique que l'on a opposées à l'isoloir se résument ainsi : impossibilité de construire un type uniforme de cabine, lenteur et obstruction possible dans les opérations du scrutin, multiplication des abstentions, dépense excessive occasionnée aux communes pauvres. Nous n'avons pas eu de peine à réfuter ces arguments.

Avant de les examiner un à un, constatons que ces affirmations sont démenties en bloc par l'expérience des pays voisins, Angleterre, Belgique, Allemagne.

Quant au reproche de ne point fixer légalement un type uniforme d'isoloir, nous répondrons que nous n'en comprenons pas l'obligation. La disposition du local doit varier avec l'importance et les habitudes de vote du corps électoral, avec les ressources budgétaires de la commune. Personne n'est mieux à même que le maire d'apprécier ces nécessités pratiques. L'essentiel est que l'électeur trouve un abri momentané pour échapper aux embrigadements et formuler son vote à l'abri des regards indiscrets.

On nous dit que l'obligation pour l'électeur de passer dans la cabine ralentirait les opérations électorales et encouragerait l'abstention. A cela on peut répliquer que l'électeur demeurera juste le temps nécessaire pour préparer son bulletin et le mettre sous enveloppe. Si les électeurs sont nombreux, on n'aura qu'à multiplier les locaux d'isolement. Nos adversaires ajoutent : « Vous allez édifier autour de l'urne une barrière de formalités telle que l'électeur éprouvera quelque inquiétude à la franchir et que, comme il n'a par ailleurs aucun intérêt personnel à se donner cette peine, il ne se la donnera pas et s'abstiendra de voter. » Outre qu'il est facile de répondre que la complication des formalités édictées est singulièrement exagérée, nous affirmons que ce n'est pas la nécessité de s'isoler un instant dans une cabine qui empêchera les ouvriers des champs ou de l'usine d'aller exercer non seulement un droit, mais un devoir. La véritable cause des abstentions réside aujourd'hui dans la crainte inspirée aux électeurs dépendants que leur vote soit connu de ceux qui les emploient. En assurant le secret par l'isolement, on encouragera, au contraire, bien des gens timorés à s'approcher des urnes.

On a également critiqué le procédé comme devant entraîner des dépenses pour les communes. On l'a qualifié gravement d'innovation coûteuse. Dans son rapport sur la première proposition Defontaine, M. Bienvenu Martin avait déjà relevé l'inanité de ce reproche. On peut prévoir la construction de l'isoloir de deux façons, soit qu'on l'établisse comme en Belgique sur un modèle uniforme, soit qu'on abandonne le soin aux maires des communes de le disposer à moindres frais. En Belgique, l'isoloir est composé par trois planches qui s'arrêtent à hauteur de buste, les jambes de l'électeur restant visibles. Son coût n'est que de cinq francs. On peut aussi établir un local d'isolement à l'aide d'un paravent, voire même d'un rideau tendu sur une corde. Et l'on prétend qu'il en résultera une charge pour les finances de nos petites communes !

Quant à la création de représentants de candidats auprès des bureaux, nous avons considéré que cette innovation, inspirée par la législation belge, allait à l'encontre du but que s'étaient proposé ses auteurs. M. Waldeck-Rousseau avait dit dans sa déposition devant

(1) Etienne Flandin. *Institutions politiques de l'Europe contemporaine*, I, p. 217.

la commission qu'admettre leur présence dans la salle du vote, c'était organiser la bataille au bureau. Au cours de la discussion de 1901, M. Alexandre Bérard avait montré les dangers de la réforme. Nous ne croyons mieux faire que de reproduire ses paroles sur ce point :

« Si autour du président de la section de vote se trouvent des représentants de candidats, ce seront précisément des agents de surveillance contre l'admission desquels vous vous êtes élevés et ce seront des agents de surveillance revêtus d'un caractère officiel, c'est-à-dire bien plus dangereux qu'avec le système actuel.

« De plus vous voulez, et avec raison diminuer les frais électoraux; vous redoutez, et ici vous avez encore raison, car c'est le grand péril, l'influence de l'argent sur le suffrage universel. Mais ces surveillants, j'ai bien peur que les candidats riches seuls puissent les avoir. Puis quand vous aurez des avocats de chacun des candidats autour de chaque urne, ce seront de véritables batailles dans la section de vote. »

C'est là le langage du bon sens.

Même réduite à ses termes les plus simples la réforme que nous proposons a trouvé des contradicteurs. On a prétendu que c'était un anachronisme et qu'opportune sous le second empire, époque de candidature officielle, elle d'avait plus sa raison d'être aujourd'hui après plus de trente ans de liberté.

Nous disions dans notre précédent rapport :

« Nous voudrions pouvoir partager cet optimisme, mais malheureusement l'expérience de tous les jours vient donner un démenti à l'affirmation de nos adversaires. Nous leur demandons si la pression patronale a cessé dans certains centres industriels, si aujourd'hui, comme par le passé, les ouvriers ne sont pas conduits au scrutin sous la surveillance d'un contremaître? A-t-on soustrait davantage dans les campagnes les salariés agricoles aux influences de la grande propriété ?

« Et même n'avons-nous pas traversé depuis trente ans des périodes de réaction où les républicains ont légitimement protesté contre l'emploi de la pression officielle? La jurisprudence des tribunaux administratifs en matière d'élections nous révèle l'existence de manœuvres en nombre infini, destinées soit à sauvegarder, soit au contraire à détruire le secret du vote, qui rendent plus que jamais nécessaire la réforme de la législation actuelle. »

Il n'est pas question d'anachronisme, mais d'un problème qui n'a cessé de préoccuper les élus républicains du suffrage universel et qui a réuni plusieurs fois dans le Parlement des majorités exclusivement républicaines.

La presse sans distinction de parti s'est montrée favorable à son principe. Des mouvements d'opinion spontanés se sont produits au sein des conseils généraux et des congrès politiques pour en signaler l'urgence.

Le mode de votation qui vous est soumis n'est pas chez nous une nouveauté complète. Il est en usage dans les deux Chambres pour les élections des membres du bureau. Or, comme le faisait observer le précédent rapporteur de la proposition, M. Bienvenu Martin, si cette garantie a été jugée utile pour des députés, cependant fort indépendants les uns des autres, à plus forte raison doit-elle être étendue à tous les citoyens exposés dans la plus large mesure à l'intimidation et à la contrainte.

Une loi du 8 juillet 1890 sur les délégués a la sécurité des ouvriers mineurs (art. 9) prescrit l'emploi de l'enveloppe pour voter : « Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture. » La pratique de cette loi a démontré que l'usage de l'enveloppe était insuffisante à elle seule pour garantir la liberté des électeurs, elle a entraîné la création de la cabine spéciale complément inséparable de la première mesure de protection. Modifiée en ce sens, la loi dont il s'agit fonctionne dans des conditions excellentes qui font souhaiter son extension à tous les ordres d'élections.

Sans doute le système que nous vous proposons d'adopter ne fait pas cesser tous les abus. Il est impuissant notamment contre la pratique frauduleuse des signes intérieurs de reconnaissance. Il marque cependant une étape nécessaire dans la voie de la moralisation du suffrage universel. Il se présente avec la consécration d'une expérience décisive en Allemagne.

Nous le plaçons sous le patronage des divers partis politiques, parce qu'il est destiné à servir en tous temps de sauvegarde aux minorités honnêtes.

Commentaire de la proposition de loi.

Aux termes de l'article 1er de la proposition, le mode de votation sous enveloppe est applicable à toutes les élections, qu'il s'agisse du Sénat, de la Chambre des députés, du conseil général, du conseil d'arrondissement ou du conseil conseil municipal. Quant à l'emploi de l'enveloppe il est obligatoire. Cette obligation trouve sa sanction dans l'article 7, troisième alinéa, qui édicte que les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement. Ainsi l'électeur qui ne voudrait pas se soumettre aux prescriptions verrait son vote annulé.

Les enveloppes ne doivent pas être cachetées. A la faveur de cette disposition, les électeurs auront la faculté de changer leurs bulletins, au cas où ils se seraient trompés, jusqu'à leur sortie du lieu d'isolement. De plus, si les enveloppes étaient cachetées, ce fait entraînerait un retard dans le dépouillement. Enfin, la fermeture de l'enveloppe aurait pu constituer, le cas échéant, un signe de reconnaissance.

En ce qui concerne l'isolement de l'électeur (art. 2), votre commission a substitué, au texte de M. Defontaine ainsi conçu : « Il sera disposé dans chaque salle de vote un ou plusieurs compartiments d'isolement, à raison de un par 400 électeurs inscrits ou fraction de 400 », la rédaction suivante : « Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un dispositif permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe.

L'honorable auteur de la proposition, reprenant l'article 2 du texte qui avait été soumis à la Chambre dans la précédente législature, y a ajouté une disposition établissant une proportion entre le nombre des compartiments d'isolement et celui des électeurs inscrits.

Votre commission, au contraire, tenant compte des observations faites au cours de la discussion de 1901, sur la difficulté d'imposer aux mairies un type uniforme du mécanisme d'isolement et sur le montant de la dépense occasionnée par l'établissement de l'isoloir, a rédigé l'article en question sous une forme aussi générale que possible, laissant aux maires, les véritables juges en la matière, le soin d'organiser matériellement l'isolement de l'électeur, suivant le nombre des votants, les habitudes du vote dans la commune et les ressources du budget.

Le Gouvernement pourra d'ailleurs par voie de décret réglementer la question en établissant une distinction entre les grandes et les petites communes, imposer un type uniforme de cabine dans les grandes villes, sur le modèle de la Belgique, par exemple, et permettre aux maires de village de disposer des isoloirs à moindres frais encore avec un paravent, un rideau tendu sur une tringle. Il va de soi que l'électeur devra trouver dans le local d'isolement de quoi écrire ou modifier son bulletin.

Comme nous le disions déjà en 1901, ce que la commission désire, c'est d'assurer un abri matériel et moral à l'électeur pour préparer son vote. Nous voulons que les citoyens puissent se recueillir, échapper ne fût-ce qu'un instant à la contrainte des tiers et placer leurs bulletins sous enveloppe à l'abri des regards indiscrets.

C'est à la même préoccupation qu'a obéi le nouveau règlement allemand sur les élections. Voici la prescription édictée par le paragraphe 11 *in fine* : « Il doit être pourvu à ce que le votant puisse introduire son bulletin dans l'enveloppe sans possibilité d'indiscrétion de la part d'autrui, ce qui s'obtiendra en préparant une ou plusieurs cabines n'ayant de communication qu'avec la salle de vote où seront placées des tables accessoires à proximité de la table du scrutin. » Il en est résulté qu'en fait, il n'y a pas eu de modèle uniforme d'isoloir pour les élections générales au Reichstag et que cette organisation abandonnée aux présidents de scrutin n'a donné lieu à aucune réclamation de la part du corps électoral. L'expérience nous paraît concluante.

On s'est demandé si la disposition relative à l'isolement était prescrite à peine de nullité du scrutin, s'il s'agissait là d'une formalité substantielle indispensable pour la validité du vote? Nous répondions par la négative. L'isolement de l'électeur est un fait, une simple formalité, qui n'entraîne pas en soi la nullité du vote. Ce fait peut servir de base, en cas d'inobservation volontaire des prescriptions de la loi, commise par le maire, à une protestation dirigée contre les opérations électorales. Mais on comprend que la faculté ne puisse appartenir à un maire de rendre nuls à son gré les votes émis par les électeurs de sa commune.

Les enveloppes destinées au scrutin devront présenter un certain nombre de caractères. Elles seront opaques, pour que l'on ne puisse pas reconnaître la nuance du bulletin à travers le papier de l'enveloppe. Elles seront timbrées du sceau de l'Etat, chargé d'assurer leur authenticité et leur uniformité. Les enveloppes ne devront pas être gommées. Elles appartiendront à un type uniforme pour chaque collège électoral.

A l'administration préfectorale appartiendra le droit de fournir les enveloppes, parce que celle-ci est mieux placée que qui que ce soit pour assurer l'approvisionnement et l'uniformité obligatoire du type.

Nous avons jugé qu'un délai de huit jours avant l'élection était nécessaire et suffisant pour permettre aux préfets de faire parvenir les enveloppes dans les coins les plus reculés de leurs départements, et aux maires de vérifier si la quantité des enveloppes reçues était en rapport avec le nombre des électeurs appelés à prendre part au vote. Nous avons décidé que ces enveloppes seraient envoyées aux maires en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits, de façon à assurer aussi complètement que possible l'approvisionnement.

Votre commission a décidé également que les enveloppes seraient déposées, non dans l'isoloir, mais sur le bureau même, ainsi que le demande M. Defontaine. Cette prescription est utile, notamment en ce qu'elle préserve les enveloppes du gaspillage ou de la soustraction.

Notons qu'aux termes de la proposition, l'électeur ne prendra une enveloppe, qu'après avoir fait constater son identité. Nous avons remplacé dans le texte Defontaine le mot « choisir » par le terme « prendre » d'un sens plus exact. Tandis que la proposition de notre collègue autorisait l'électeur à déposer lui-même dans l'urne l'enveloppe renfermant le bulletin de vote, nous avons décidé que le président aurait seul le droit d'introduire l'enveloppe garnie dans la boîte du scrutin. Nous avons craint, d'une part, qu'un électeur ne soit tenté de déposer plusieurs enveloppes à la fois; nous n'avons pas voulu, d'autre part, organiser la suspicion contre le président du scrutin. Cependant, objecte-t-on, obliger l'électeur à remettre, ne fût-ce qu'un instant, son bulletin au président, c'est porter une atteinte directe au secret du vote, car il sera facile à cet intermédiaire de marquer l'enveloppe des suspects et de connaître ainsi au moment du dépouillement le suffrage qu'ils ont émis. A cela nous répondrons que le président n'ouvre pas les enveloppes au moment du dépouillement et que la proposition confie ce soin à un des scrutateurs. Peu importe donc que l'enveloppe ait été marquée ou non d'un signe de reconnaissance quand elle est déposée par le président dans l'urne. D'ailleurs, l'honnêteté ne doit-elle pas se présumer en faveur du magistrat dont il s'agit.

Il n'y aura, bien entendu, qu'un seul et unique émargement de l'électeur, contrairement à ce qu'affirme M. Defontaine dans son exposé de motifs. Cet émargement sera fait, non pas au moment où l'électeur prendra une enveloppe, mais à l'instant précis où celui-ci remettra son enveloppe garnie du bulletin au président du bureau. Agir autrement serait risquer d'émarger des électeurs ayant quitté la salle sans avoir voté.

L'article 5 prévoit l'objection que l'on a toujours faite au vote sous enveloppe. Qu'adviendrait-il si, pour une cause quelconque, force majeure ou fraude, les enveloppes faisaient défaut le jour du scrutin? Les électeurs seraient-ils privés de l'exercice de leurs droits électoraux?

Une éventualité de cette nature serait rare, il faut l'espérer; mais si elle se produisait, le président du bureau pourrait se procurer d'autres enveloppes d'un type uniforme qu'il timbrerait du sceau de la mairie, à la condition toutefois de faire mention de l'incident au procès-verbal et d'y annexer les enveloppes dont il aurait été fait usage. Cette triple obligation serait une garantie contre la fraude et permettrait également, les élections terminées, de juger si la mesure prise par le président du bureau était justifiée par les circonstances.

Inspiré directement par la législation belge,

l'article 6 décide que tout électeur atteint d'infirmités qui l'empêchent de mettre lui-même son bulletin dans l'enveloppe, peut être autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Les opérations du dépouillement sont actuellement réglées par le décret du 2 février 1852; mais le nouveau mode de votation aurait pour conséquence d'y apporter certaines modifications. Elles sont réglées par l'article 7, qui décide notamment qu'on n'admettra pas comme valables les bulletins dépourvus d'enveloppes ou placés dans des enveloppes non réglementaires. Il s'ensuit donc que le nombre des émargements devra concorder avec celui des enveloppes trouvées dans la boîte, non avec celui des bulletins. Mais il n'en résultera aucun changement dans la manière de supputer les suffrages exprimés; ce sont les bulletins, non les enveloppes, qui entreront en compte. Ainsi que le constatait le rapport de M. Bienvenu-Martin: « C'est le bulletin qui continuera à constituer le vote; l'enveloppe n'est qu'une des conditions requises pour sa validité. »

Il va de soi que la disposition qui déclare nuls les bulletins contenus dans des enveloppes non réglementaires sera inapplicable au cas où, par suite des circonstances prévues à l'article 5, le maire aura dû se procurer d'autres enveloppes pour assurer le scrutin.

Nous avons jugé utile d'intercaler dans les articles 27, 30 et 31 du décret de 1852 des dispositions nouvelles, aussi bien dans le but de prévenir toute difficulté d'interprétation que pour formuler dans un texte unique toutes les règles qui présideront désormais au dépouillement. Les modifications apportées à la rédaction actuelle ont été imprimées en italique.

L'article 8 est d'ordre budgétaire. Il fait une distinction entre les frais d'installation de la salle de scrutin, prévus à l'article 2 de la loi, et les frais de fournitures des enveloppes.

Il déclare obligatoires pour les communes ces frais d'installation de la salle dans le but d'isoler les électeurs, en vertu du principe posé par l'article 1er de la loi du 7 août 1850. Quant aux dépenses nécessitées par la fourniture des enveloppes, elles seront supportées en toute équité par l'Etat, le département ou la commune selon la nature des élections.

L'article 9 est d'ordre pénal. Il édicte des pénalités contre quiconque aura détruit ou soustrait des enveloppes. Les propositions antérieures, surtout les plus anciennes en date, contenaient d'autres pénalités, notamment contre le maire qui refuserait de délivrer des enveloppes à un électeur et contre toute personne qui chercherait à surprendre le secret du vote. La proposition de M. Defontaine les a omises à dessein; mais elle n'abroge aucune des dispositions actuellement en vigueur.

Aux termes de l'article 10, texte que la commission a cru indispensable d'introduire dans la proposition, l'obligation pour le maire d'établir un dispositif dans la salle du scrutin permettant aux électeurs de s'isoler, reçoit une sanction. Par analogie avec les prescriptions ordonnées en matière d'état civil, tout maire qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 2 sera poursuivi devant le tribunal civil et sera passible d'une amende dont le montant ne pourra excéder 100 francs.

Dans le but de donner à la nouvelle loi la plus large publicité possible, votre commission a décidé qu'elle serait affichée pendant la durée de la période électorale à toutes les portes des mairies. M. Defontaine s'était borné à en demander l'affichage pendant les opérations électorales et dans toutes les salles de vote seulement.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans toutes les élections le vote a lieu sous enveloppes cachetées.

Art. 2. — Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un dispositif permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe.

Art. 3. — Des enveloppes opaques, timbrées du sceau de l'Etat, non gommées et à type uniforme pour chaque collège électoral, seront fournies par l'administration préfectorale.

Elles seront envoyées au maire huit jours au moins avant l'élection en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote elles seront déposées sur le bureau et mises à la disposition de chaque électeur à son entrée dans la salle de scrutin.

Art. 4. — L'électeur, après avoir fait constater son identité, prendra une enveloppe, puis il s'isolera pour mettre son bulletin dans l'enveloppe; il remettra le tout au président chargé de l'introduire dans la boîte du scrutin.

Art. 5. — Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 9 ou par toute autre cause les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est autorisé à les remplacer par d'autres d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de l'incident au procès-verbal et les enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités qui l'empêchent de mettre lui-même son bulletin dans l'enveloppe peut être autorisé par le président à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Les articles 27, 30 et 31 du décret du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 27. — Après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement de la manière suivante: la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, puis il le lit à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul, si ces bulletins portent des noms différents; ils ne comptent que pour un seul s'il désignent le même candidat.

Art. 30. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaires, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Art. 31. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins et enveloppes autres que ceux qui, conformément aux articles 5 et 7, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 8. — Sont mis au nombre des dépenses obligatoires des communes les frais d'installation de la salle du scrutin prévus à l'article 2 de la présente loi.

Quant aux frais de fourniture des enveloppes, ils sont à la charge de l'Etat pour les élections sénatoriales et législatives, à la charge du département pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement, à la charge des communes pour les élections municipales.

Art. 9. — Toute personne qui aura détruit ou soustrait des enveloppes en vue d'empêcher ou de troubler les opérations du scrutin sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par le paragraphe précédent.

Art. 10. — Tout maire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions prévues par l'article 2 sera poursuivi devant le tribunal civil et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr.

Art. 11. — Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire avec la présente loi.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 13. — La présente loi sera affichée pendant la durée de la période électorale à toutes les portes des mairies.

ANNEXE N° 1357

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

PROJET DE LOI conférant aux contrôleurs du travail des agents de chemins de fer les attributions d'inspecteurs du travail pour la surveillance de l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 dans les établissements des chemins de fer d'intérêt général, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les dispositions de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ont été étendues par la loi du 11 juillet 1903 à ceux des établissements des chemins de fer d'intérêt général définies à l'article 1er de cette dernière loi, qui bien que situés sur le domaine public du chemin de fer ne sont pas liés nécessairement à l'entreprise de transports. Les établissements dont il s'agit avaient été, par un avis antérieur du conseil d'Etat, exceptés de la réglementation appllicable aux établissements industriels similaires.

Or, les inspecteurs du travail auxquels incombe la mission d'assurer l'exécution des lois susvisées, auront déjà peine à suffire au surcroît de travail que leur impose la loi de 1903, en étendant les prescriptions de la loi de 1893 à de nouveaux établissements autres que ceux des chemins de fer.

Aussi, pour assurer l'application de la loi dans ces derniers, nous avons pensé à faire appel à un corps de fonctionnaires, dépendant du ministère des travaux publics, dont la compétence spéciale ne saurait être mise en doute.

Le contrôle du travail, créé au ministère des travaux publics par le décret du 11 mars 1902, comprend, en effet, sous les ordres d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ou un corps spécial de contrôleurs du travail des agents de chemins de fer, recrutés au concours parmi les agents de chemins de fer, dans des conditions d'âge et de connaissances techniques qui permettent de les assimiler de tous points aux inspecteurs du travail.

Les fonctionnaires de ce service, chargés de veiller à l'observation des prescriptions relatives au travail des agents, sont, par leurs attributions, appelés à visiter les mêmes établissements que les inspecteurs du travail doivent contrôler au point de vue de l'application de la loi de 1893. Rien ne semble donc plus facile que de leur confier la mission d'assurer en même temps l'exécution des mesures légales d'hygiène et de sécurité.

La réunion de tous ces fonctionnaires sous l'autorité unique de l'ingénieur en chef chargé du contrôle du travail maintiendra l'unité de vue qui doit être observée dans les établissements de même nature.

D'autre part, l'unité de régime non moins indispensable entre les établissements des chemins de fer et les établissements similaires de l'industrie privée serait également assurée. En effet, l'ingénieur en chef chargé du contrôle du travail recevrait directement les instructions du ministre du commerce, relatives à l'application de la loi de 1893. En outre, la collaboration des inspecteurs du travail dans les mêmes établissements demeurerait réservée.

De plus, il convient de remarquer que l'exécution des mesures que peuvent exiger les lois précitées est subordonnée, pour les établissements des chemins de fer d'intérêt général, à l'approbation du ministre des travaux publics chaque fois qu'il peut en résulter une dépense. L'organisation proposée, en réunissant dans un même service les attributions conférées par la loi aux deux ministres, aurait l'avantage évident d'activer les solutions, et par là même d'assurer de la manière la plus efficace l'exacte observation de la loi.

Pour tous ces motifs, nous avons l'honneur de proposer à votre sanction le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les contrôleurs du travail des agents de chemins de fer, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines affectés au service du contrôle, les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines qui pourront être chargés des fonctions de contrôleur du travail sont admis, concurremment avec les inspecteurs du travail, à assurer l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 dans les établissements des chemins de fer d'intérêt général soumis à ladite loi.

Art. 2. — Ces agents auront pour cet objet

tous les pouvoirs dévolus par les lois et règlements aux inspecteurs du travail. Ils prêteront, à cet effet, le serment prévu par l'article 18, paragraphe 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Art. 3. — L'ingénieur en chef du contrôle du travail, chef du service, transmettra au ministre du commerce toutes les communications concernant l'exécution de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Il recevra, pour l'application de cette loi, les instructions du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

ANNEXE N° 1358

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un **chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc** et d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyée à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le chemin de fer de Tlemcen à la frontière du Maroc a été classé dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie par la loi du 18 juillet 1879. Destiné à établir des relations directes entre Oran et la frontière marocaine, il présente autant d'intérêt au point de vue du développement de l'Algérie qu'au point de vue militaire.

La construction à voie large s'impose, attendu qu'il est le prolongement de la ligne à voie large de Tabia à Tlemcen exploité par la compagnie de l'Ouest-Algérien et qu'il serait dangereux d'établir une ligne avec un matériel spécial et nécessairement restreint dans une région frontière. Après des études faites dans plusieurs directions, le tracé qui a été admis par l'autorité militaire et adopté par le conseil général des ponts et chaussées se dirige à partir de Tlemcen vers le col du Juif; il franchit ce col, descend sur Aïn-Douz, passe à Aïn-Sabra après avoir contourné l'oued Tlet. Il gagne ensuite la vallée de la Tafna, après avoir traversé l'oued Ksob et l'oued Hallon, franchit la Tafna auprès de Sidi-Medjahed, puis l'oued Ouaame et l'oued Nalimet. Il atteint ensuite Lalla-Maghnia et arrive à la frontière du Maroc à 14 kilomètres de la ville d'Oudja. La longueur à construire est de 70 kilomètres environ.

L'enquête d'utilité publique a eu lieu en 1897. La commission d'enquête s'est partagée, la majorité a demandé que la ligne fût construite à voie étroite et qu'avec les économies réalisées fût établie une ligne de Tlemcen à Rachgoum, avec création d'un port ou débarcadère sur ce point; la minorité a réclamé au contraire l'exécution du projet mis à l'enquête.

Même au seul point de vue commercial, une ligne à voie étroite isolée entre Tlemcen et Lalla-Maghnia ne remplirait nullement l'objectif qu'on doit avoir en vue et qui est d'établir des relations entre le Maroc et la province d'Oran. Sans doute, il peut être utile d'établir, quand la nécessité en sera reconnue, des voies ferrées dans la partie de cette province d'Oran, entre Aïn-Temouchent, Tlemcen et la mer; mais il n'y a pas lieu de sacrifier, dans ce but, les intérêts auxquels doit répondre la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc.

Les conditions principales de la concession de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc telles qu'elles sont insérées dans la convention que nous avons passée avec la compagnie de l'Ouest-Algérien sont les suivantes :

Le cahier des charges appliqué est celui de la ligne de Tabia à Tlemcen, mais en réservant la possibilité d'apporter dans la construction et l'exploitation de la nouvelle ligne les économies compatibles avec un bon service.

Le délai d'exécution est de quatre ans.

La garantie de l'Etat porte sur les dépenses qui seront réellement faites par la compagnie dans la limite d'un maximum de 20,700,000 fr. La compagnie réalisera les capitaux nécessaires au moyen d'obligations sur le montant desquelles l'Etat garantit un intérêt égal aux charges réelles à supporter par la compagnie. Le compte de premier établissement sera clos cinq ans après l'ouverture de la ligne; la compagnie aura la faculté d'exécuter des travaux complémentaires quand l'utilité en aura été reconnue par le ministre des travaux publics, dans la limite d'un maximum de 1 million augmenté, s'il y a lieu, des économies réalisées sur le maximum de construction de 20,700,000 fr.

Pour le calcul de la garantie, la ligne de Lalla-Maghnia à la frontière sera régie par les dispositions applicables à la ligne de Tabia à Tlemcen; toutefois, le minimum des dépenses d'exploitation, qui était de 7,000 francs par kilomètre, est abaissé à 6,500 francs, tant que les recettes brutes seront inférieures à 7,000 fr.; pour des recettes égales ou supérieures à ce chiffre, les dépenses d'exploitation portées en compte augmenteront conformément au barème de la ligne de Tabia à Tlemcen; mais toutes les économies réalisées par la compagnie sur le barème seront portées à la réserve de l'exploitation, dont les excédents au delà d'un certain chiffre seront partagés à raison de deux tiers pour l'Etat et un tiers pour la compagnie.

Ces dispositions, qui permettent à l'Etat de vérifier les dépenses réelles de l'exploitation, et qui intéressent la Compagnie à réaliser des économies, ne présentent pas les inconvénients reprochés aux formules forfaitaires.

Le barème est d'ailleurs revisable tous les dix ans.

Les autres dispositions de la convention règlent des points de détail ou sont relatifs au payement de la garantie.

Enfin, des dispositions ont été insérées dans la convention pour le cas où les réseaux algériens seraient réorganisés. Un projet en ce sens est en préparation; les études auxquelles il donne lieu ne sont pas complètement achevées; il importait de prévoir l'hypothèse où le réseau de la compagnie de l'Ouest-Algérien serait racheté.

Nous avons prévu dans le projet de loi la participation de l'Algérie aux charges à provenir de la nouvelle ligne, mais pour ne pas apporter de modifications actuellement à la convention qui a été conclue avec le gouvernement général de l'Algérie et qui vient de vous être soumise, nous avons indiqué que cette participation serait déterminée par une loi spéciale, en prenant pour base le produit net supplémentaire qu'apportera aux lignes existantes la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc.

Nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien sanctionner le projet de loi que nous vous soumettons.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement en Algérie du chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 3 décembre 1903 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.

Il sera statué par une loi spéciale sur la contribution de l'Algérie aux charges à provenir pour l'Etat de ladite convention en prenant pour base le produit net supplémentaire qui sera apporté aux lignes existantes par la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia.

Art. 3. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

L'an mil neuf cent trois et le trois décembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, 1, rue de la Tour-des-Dames, représentée par M. J. Peytel, président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délégation spéciale dudit conseil en date du 27 novembre 1903, et sous réserve de la ratification des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus, à partir de la promulgation de la loi approbative de ladite convention,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à titre définitif à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, le chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.

La concession de cette ligne prendra fin le 30 novembre 1975, date de l'expiration de la concession des lignes qui constituent le réseau actuel de la compagnie de l'Ouest-Algérien.

Art. 2. — La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc, au cahier des charges annexé à la convention du 16 mai 1885, portant concession de la ligne de Tabia à Tlemcen. Toutefois les déclivités pourront atteindre 25 millimètres par mètre, et les rayons des courbes pourront descendre à 200 mètres.

En outre, le ministre pourra autoriser, dans la construction et l'exploitation de ladite ligne, la compagnie entendue, les modifications au cahier des charges qui sont ou seraient admises pour d'autres lignes d'intérêt général, l'ajournement de certaines installations et toutes autres modifications tendant à réaliser des économies d'exploitation ou à développer le trafic.

Le délai d'exécution de la ligne sera de quatre années.

Art. 3. — La compagnie pourvoira aux dépenses d'établissement de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc par la création d'obligations qui seront émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Art. 4. — Le revenu net garanti par l'Etat sera égal aux charges réelles d'intérêt, d'amortissement et de timbre, plus les frais de service des capitaux réalisés en obligations.

Les frais de service seront calculés à raison de 10 centimes par obligation et par an.

Chaque obligation sera calculée pour son produit net réellement encaissé par la compagnie déduction faite des intérêts courus au jour de l'émission et des frais de cette émission tels qu'ils seront autorisés par le ministre, la compagnie entendue.

La garantie de revenu net s'exercera pour chaque section de ligne à partir de la mise en exploitation.

Art. 5. — Le compte de premier établissement du chemin de fer de Tlemcen à la frontière du Maroc, ne pourra dépasser la somme maxima de 20,700,000 fr., y compris les travaux ajournés par décision ministérielle du 10 janvier 1893 sur la ligne de Tabia à Tlemcen, et une somme de 500,000 fr. pour accroissement du fonds de roulement.

Il comprendra :

a) Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études antérieures à la concession pour la recherche du meilleur tracé vers la frontière du Maroc et les études ultérieures, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

b) Les approvisionnements de l'exploitation fixés à la somme minima de 180,000 fr.;

c) Le matériel roulant pour une somme minima de 780,000 fr.;

d) Les 3/5 de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements depuis la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ;

e) Quatorze pour cent (14 p. 100) du montant des dépenses réelles dûment justifiées, portées en compte en exécution des quatre paragraphes précédents, pour tenir compte à forfait, à la compagnie pendant la construction, de ses frais généraux, de ses frais d'administration, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux;

f) Un fonds de roulement suffisant pour assurer le servi e des titres jusqu'au règlement des comptes de la garantie d'intérêts. Ce fonds est dès à présent fixé à 500,000 fr.

Seront déduits du compte :

a) Les produits bruts de toute nature jusqu'à la mise en exploitation;

b) Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Ce compte sera définitivement clos, cinq ans

après le 31 décembre qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

Art. 6. — A partir de la clôture du compte de premier établissement de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc, les dépenses autres que celles d'entretien et d'exploitation faites avec l'autorisation du ministre des travaux publics, seront portées au compte des travaux complémentaires.

Le compte des travaux complémentaires de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc ne pourra dépasser un maximum de 1 million de francs augmenté des économies qui seraient réalisées sur le maximum de 20,700,000 fr. fixé par l'article précédent.

Le compte des travaux complémentaires comprendra les accroissements de matériel roulant qui deviendraient nécessaires.

Le revenu net garanti par l'Etat s'accroîtra de l'intérêt et de l'amortissement, au taux de réalisation des capitaux, calculé comme il est dit à l'article 4, des sommes dépensées effectivement, pour ces travaux, accrues d'une majoration à forfait de 6 p. 100 pour frais généraux, intérêt et amortissement des capitaux pendant l'exécution desdits travaux.

Art. 7. — Pour le calcul de la garantie, la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc formera un compte à part. Les frais d'exploitation à porter dans ce compte seront calculés conformément à l'article 8 de la convention du 16 mai 1885. Toutefois au dessous de 7,000 francs de recettes brutes, la somme fixée pour les dépenses d'exploitation sera de 6,500 francs par kilomètre.

Le maximum des sommes à porter au fonds de réserve permanent de l'exploitation pour la ligne de Tlemcen à la frontière sera de 400,000 fr.

Les intérêts produits par le fonds de réserve ainsi que l'excédent de ce fonds au delà de 400,000 fr. continueront d'être répartis 2/3 à l'Etat, 1/3 à la compagnie.

Les sommes versées à l'Etat en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à 4 p. 100.

Toutes les fois que le produit net calculé comme il vient d'être dit au paragraphe 1er dépassera le revenu garanti, les deux tiers de l'excédent seront affectés au remboursement des avances de l'Etat, l'autre tiers appartiendra à la compagnie.

Le payement des avances de l'Etat et celui des reversements de la compagnie auront lieu conformément à l'article 8 de la convention du 16 avril 1886.

Art. 8. — Les intérêts produits par les sommes disponibles du fonds de roulement mentionné à l'article 5 seront déduits des sommes à verser par l'Etat au titre de la garantie.

En cas d'insuffisance du fond de roulement, les intérêts de ces insuffisances seront calculés au même taux que les intérêts produits par le fonds de réserve de l'exploitation et prélevés sur ces derniers, avant partage entre l'Etat et la compagnie.

A la fin de la concession ou en cas de rachat le fonds de roulement appartiendra à l'Etat ainsi que les deux tiers de la réserve d'exploitation, l'autre tiers appartenant à la compagnie.

Art. 9. — En cas de rachat du réseau actuel de l'Ouest-Algérien, la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc sera *de plano* si elle est en exploitation et au fur et à mesure de la mise en exploitation si elle est en cours de construction, considérée comme rachetée.

Dans ce cas, le revenu net garanti, calculé en exécution des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, sera, à dater et au fur et à mesure de la mise en exploitation, ajouté aux annuités à servir par l'Etat et versé à la compagnie dans les mêmes conditions.

Si le rachat a lieu avant la constitution du fonds de roulement, ce dernier ne sera pas constitué.

Art. 10. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 fr.

Fait double à Paris, les jours, mois et an que dessus.

Lu et appprouvé.
Signé : J. PRYTEL.

Lu et approuvé.
Signé : E. MARUÉJOULS.

ANNEXE N° 1359

(Session extr.— Séance du 14 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de prendre des mesures préservatrices contre l'ankylostomasie ou le ver du mineur, présentée par M. Basly, député. — (Renvoyée à la commission des mines.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les pouvoirs ont édicté des mesures d'hygiène générale contre les maladies générales, dans l'intérêt de tous. Ils n'ont guère eu à se prononcer jusqu'ici dans les questions de maladies spéciales à certaines catégories d'individus; ils ne peuvent du reste logiquement intervenir que lorsque l'intérêt de la collectivité entre en jeu.

Or, l'ankylostomasie — l'anémie des mineurs — présente ce caractère à un degré éminent.

L'ankylostomasie.

L'ankylostomasie est caractérisée par la présence dans l'intestin d'un ver qui peut atteindre de 10 à 18 millimétres de longueur, l'ankylostome duodénal.

M. le professeur Duclaux, directeur de l'institut Pasteur, nous montre l'ankylostomasie extrêmement répandue dans certaines régions, par exemple chez les nègres du centre de l'Afrique, du Soudan, de l'Egypte. On la trouve aussi aux Antilles, au Brésil et dans les régions intertropicales.

Extrêmement répandue, elle est dans ces contrées très peu meurtrière et n'y détermine pas l'anémie profonde dont elle s'accompagne dans les régions plus froides.

On la rencontre en Europe, en Italie dans la population ouvrière employée aux travaux des solfatares, des rizières. Des ouvriers lombards ont communiqué le parasite à tous les travailleurs réunis au Saint-Gothard pour le percement du tunnel : ceux-ci en se dispersant l'ont reporté chez eux; en Allemagne, en Autriche, en Belgique, notamment, chez nous peut-être. A mesure que la maladie avance vers le Nord, elle devient plus grave et se traduit par de plus longues incapacités de travail. En même temps, elle limite son champ d'action, et, au lieu d'attaquer indistinctement, au hasard de la contagion, tous les habitants, elle manifeste une préférence presque exclusive pour les mineurs qui vivent habituellement dans des galeries chaudes et humides. On a signalé sa présence en Angleterre, lors du dernier congrès international de Bruxelles, dans certaines mines d'étain; M. Duclaux la signale chez les briquetiers; nos collègues au parlement belge ont confirmé son observation; cependant M. Calmette, directeur de l'institut Pasteur de Lille, déclare que la présence de l'ankylostome chez les briquetiers est relativement rare.

L'anémie des mineurs.

Ce n'est pas que l'ankylostomasie soit pour nous une maladie nouvelle; avant la découverte du « ver » elle sévissait à Anzin d'une façon toute particulière : elle était désignée par son symptôme le plus caractérisé, sous le nom d'« anémie des mineurs ». On incrimine alors, au commencement du siècle dernier, les gaz délétères, les travaux excessifs, la privation d'air, de soleil et de lumière.

Soixante-treize ans plus tard, en 1875, le mauvais état sanitaire de la population houillère du bassin de la Loire éveille l'attention de la société de médecine de ce département. C'est en 1882 que Perroncito reconnait la nature parasitaire de l'anémie des mineurs de Saint-Etienne. En même temps la pésence de l'ankylostome est signalée par nos médecins, dans le bassin houiller du Nord; il est reconnu aussitôt après dans l'Allier.

Dès lors nos savants rivalisent avec ceux de Belgique et d'Allemagne, et poursuivent activement l'étude de la biologie du parasite.

L'étendue du mal.

Pour se rendre compte de la gravité du mal, je rappellerai qu'au congrès international des mineurs, le délégué allemand affirmait que dans le seul bassin de la Rhur 35,000 mineurs étaient atteints; que là où l'on a pu examiner tous les mineurs, 90 p. 100 étaient contaminés; et la caisse de secours des mineurs s'en est trouvé grevée d'une dépense supplémentaire de plus de 200,000 fr. L'Allemagne fut à ce point éprouvée de 1896 à 1902 qu'une véritable panique s'empara des charbonnages de la Westphalie rhénane.

En Belgique le mal fut officiellement constaté, à Liège, en 1884 et progressa silencieusement jusqu'en 1895. Depuis lors elle a pris beaucoup d'extension et de gravité. M. Duclaux se demande si dans ce bassin il y a des exploitations qui sont restées indemnes. Au charbonnage de Bonne-Espérance, il y a environ 50 malades sur 100 ouvriers pris au hasard, et parmi ceux qui se plaignent de leur santé, les 7 huitièmes sont atteints d'ankylostomasie. Au laboratoire provincial de Liège, l'examen a donné seulement une proportion de 30 p. 100 d'ouvriers indemnes.

La topographie de l'ankylostomasie en France.

Quelle est l'étendue du mal actuellement en France ? Nous ne le savons pas.

M. le docteur Breton, attaché à l'institut Pasteur de Lille, qui depuis un an et demi étudie la question, reconnaissait au congrès international d'hygiène de Bruxelles, il y a quelques semaines, qu'il ne faut pas compter sur les compagnies ou leurs médecins pour obtenir des renseignements précis et M. le ministre du travail à la Chambre des députés à Bruxelles, avouait que l'intérêt ou la complaisance sont d'insurmontables obstacles à la communication entière de la vérité.

Voici cependant le résultat de ses recherches. Dans le bassin de la Loire, les houillères de Rive-de-Gier à Grand-Croix et de la Péronnière, sont des centres d'infection. Les cas sont généralement bénins. L'hygiène de ces mines laisse beaucoup à désirer : les puits d'extraction sont humides, mal aérés, la température y est très élevée.

La compagnie de Roche-la-Molière et Firminy est indemne de contamination, quoique se trouvant dans les mêmes conditions hygiéniques, ce qui ne peut s'expliquer que par l'absence d'échanges ouvriers.

Quant aux sociétés de la Loire, Saint-Etienne, Villebœuf et Monthieux, elles ont vu, à la suite des mesures imposées, il y a dix ans, par une épidémie très meurtrière, une diminution de recrudescence de la maladie.

Il n'y a pas lieu de citer le pourcentage qui ne repose sur aucune base solide d'observations.

Le bassin du Gard n'est pas touché; on ne signale aucun cas aux mines de Rochebelle, Bességes, Alais et Lalle. Dans l'Hérault, à Graissessac, quelques cas sont signalés. Dans les bassins de l'Allier, du Lot, du Tarn, l'anémie des mineurs est une maladie presque inconnue; on signale des cas isolés, ayant revêtu un caractère grave dans le bassin de l'Aveyron.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, l'ankylostomasie serait inconnue, si nous nous en rapportions aux déclarations des compagnies. De l'enquête de M. le docteur Breton, il résulte que nombreux sont les mineurs infectés à Anzin, à l'Escarpelle, à Liévin, à Lens, à Bruay, à Valenciennes, à Somain, à Ostricourt. Les mines d'Aniche, de Marles, de Douchy, paraissent jouir jusqu'ici d'une innocuité spéciale.

La gravité du mal.

Quelle est la gravité de l'affection?

L'anémie due à l'ankylostome peut provenir, en partie, de la succion du sang du malade; elle dépend surtout de la production, par les vers, d'une toxine qui détruit les globules du sang.

La présence de l'ankylostome, suivant M. Duclaux, se révèle par des troubles graves, parfois même mortels. Il y a toujours une déchéance physique, une incapacité partielle ou totale de travail.

Les différents degrés constatés dans l'anémie des mineurs, disait M. le docteur Breton au congrès d'hygiène de Bruxelles, tiennent beaucoup plus à des conditions indépendantes de l'ankylostomasie, qu'au parasite lui-même. Suivant que celui-ci rencontre un être débilité et déjà anémié par des causes diverses; suivant que l'ouvrier compense insuffisamment la faiblesse occasionnée par une existence confinée



privée d'air et de lumière; suivant ces cas les symptômes se montreront plus ou moins graves. Le taux de la richesse du sang peut tomber à 36 p. 100 du taux normal.

L'incurie actuelle.

Dans les leçons professées l'hiver dernier à l'école des hautes études sociales, son directeur disait :

« Chose singulière, malgré l'extension qu'a prise l'ankylostomasie depuis dix ans dans divers bassins houillers, malgré les pertes qu'elle occasionne tant dans la population ouvrière que dans les compagnies de charbonnages, c'est à peine si on y a fait attention. Presque partout les cas mortels qu'elle a produits sont restés confondus dans la mortalité générale.

« L'ankylostome est pourtant connu depuis longtemps: il y a partout des médecins attachés aux charbonnages. Il y a aussi des conseils d'hygiène et des autorités chargées de veiller sur la santé publique. Personne n'a bronché, et il ne faut pas s'en étonner, car il en est ainsi pour toutes les maladies dont l'apparition ou l'extension soulèvent des responsabilités.

« C'est qu'une maladie, due évidemment à une contagion par un nématode, et ne sévissant que sur les ouvriers allant à la mine, permettrait d'accuser des défauts d'hygiène dans les puits ou dans les galeries, et pourrait se résumer par un grief vis-à-vis du propriétaire ou des propriétaires de la mine.

« Naturellement la compagnie se croyait sage en fermant les yeux; le médecin aussi, et les conseils d'hygiène, contemplant avec leur sérénité ordinaire des statistiques où ne figurait pas l'ankylostomasie, vivaient sans s'en préoccuper. »

Intervention nécessaire.

Il appartient donc aux pouvoirs publics d'intervenir, et de prescrire par une loi toutes les mesures préventives, prophylactiques, efficaces et nécessaires. Leur intervention apparaîtra surtout urgente si l'on songe que nos bassins minéralogiques du Nord et du Pas-de-Calais sont à la veille d'exploiter 22 fosses nouvelles qui exigeront un personnel ouvrier supplémentaire de 10,000 mineurs dans une région qui, déjà, en compte 80,000.

Où nos compagnies houillères iront-elles recruter le personnel nouveau? Sans doute, pour une part dans nos campagnes flamandes; pour une autre part dans les divers bassins français où déjà elles commencent leur embauchage; mais assurément, pour la plus grande part, en Belgique et en Allemagne, pays largement contaminés. Si nous voulons donc préserver notre industrie nationale des charbonnages du fléau qui nous menace sur toutes nos frontières, qui déjà est chez nous à l'état latent, il est nécessaire de rompre avec l'indifférence passée.

Nous pouvons intervenir immédiatement d'une façon efficace, parce que toutes les conditions d'existence et de développement et de transmission de l'ankylostome sont aujourd'hui connues.

L'ankylostome.

La femelle pond ses œufs dans l'intestin; une selle peut en contenir plusieurs millions. L'œuf ne peut éclore qu'à une température de 20 à 30 degrés. Dans l'intestin, pas d'éclosion, il fait trop chaud; au jour, généralement pas d'éclosion, il fait trop froid. Outre la température appropriée, il faut à l'œuf l'humidité; il se transforme alors en larve filiforme, invisible à l'œil nu, qui ne peut atteindre son développement complet, devenir ankylostome à son tour, qu'en revenant dans l'intestin.

On voit combien sont favorables les conditions des galeries de mines, chaudes et humides. Il n'y a pas de water-closets, les déjections y éparpillent, avec la poussière de charbon, les œufs du « ver »; le mineur en a sur ses vêtements, sur ses mains, sur ses aliments qu'il met avec ses doigts sales dans sa bouche, sur le goulot du bidon qu'il emporte avec lui; et comme le mélange avec le charbon désodorise les matières fécales, rien n'avertit de leur présence. Ainsi la contagion se propage des malades aux bien portants.

La prophylaxie.

De ces données ont été déduites les règles de la prophylaxie.

Elles comprennent la ventilation et le dessèchement des galeries par les ventilateurs et les cheminées.

« Il est nécessaire, disait le docteur Breton à la 4e section du congrès de Bruxelles — Hygiène industrielle et professionnelle — que la quantité d'air distribuée, atteigne de 80 à 100 litres par seconde et par ouvrier; cette moyenne est indispensable au fonctionnement respiratoire normal de l'homme.

« L'aération assure le dessèchement des galeries et il est très facile, à l'aide d'un courant d'air continu, de maintenir une température moyenne de 10 à 15 degrés, température peu favorable au développement de l'ankilostome.

« Partout où il y a des sources, des voies d'eau, elles devront être déviées; il serait facile d'établir des rigoles aboutissant à une fosse dont l'évacuation serait assurée par les pompes.

« Il est urgent d'empêcher le mineur de souiller le sol du fond de matières fécales. Des water-closets doivent être mis à sa disposition à la surface, afin qu'il puisse les utiliser avant la descente.

« Ils devraient être établis aux abords de la mine en nombre suffisant, dit M. Duclaux, pour recevoir tous les ouvriers d'un « trait ». Ils doivent surtout être commodes et « engageants ». Nous avons trop connu les horreurs « à la turque », les installations hygiéniques isolées, et fatalement propres, ne manquent plus : nos camarades anglais, dans une publication du « the colliery Guardian » sur l'ankilostomasie, nous présentent des types irréprochables, en usage chez eux. »

Quelques rares tinettes mobiles d'un système Groux ou analogue, sur quelques points possibles, au fond, compléteront ce système de défense à la condition qu'un personnel spécial comme en Allemagne, depuis la loi de 1900, soit chargé de leur manipulation : c'est en vain et à tort qu'on avait voulu, en Belgique, l'imposer aux mineurs. Une autre mesure s'impose : l'installation de bains-douches, avec buanderie annexe, où les vêtements souillés, abandonnés au sortir de la mine, pourraient subir un nettoyage complet et aseptique, grâce aux ressources puissantes dont disposent les exploitations houillères.

M. Duclaux nous signale à Francfort-sur-Mein semblable installation; il en existe en Angleterre. Chaque jour fonctionne au dispensaire Emile Roux, fondé par le docteur Calmette à Lille, dans de mêmes conditions, une buanderie dont le prix de revient est faible et dont les effets sont des plus heureux.

M. Duclaux préconise ces installations à un double point de vue : « Les vêtements de travail restent au vestiaire et ne risquent plus de transporter l'ankylostome au domicile du mineur. Il les quitte au sortir de la mine, prend ce bain-douche qui non seulement nettoie son épiderme, mais lui donne une sensation de bien être et relève ses forces. Il reparait au dehors, propre dans ses vêtements ordinaires, pareil à ceux qu'il rencontre dans la rue, il échappe ainsi à ce sentiment instinctif d'humiliation qu'on éprouve à se voir si différent des autres : bref, relevé dans son bien être et dans ses forces physiques, il se sent ainsi relevé dans son moral, et s'il gagne à cela, la société n'y gagne pas moins. Pendant ce temps ses vêtements subissent dans une buanderie rattachée au vestiaire, les nettoyages nécessaires, pour un prix infime. »

Examen médical des ouvriers entrants.

Enfin, il reste une dernière mesure préventive, la plus importante peut-être. L'examen de tous les ouvriers embauchés par un expert idoine et la non admission des ouvriers nouveaux, trouvés atteints d'ankylostomasie.

L'examen de l'ouvrier entrant est extrêmement simple et n'a rien de bien désagréable, bien qu'en aient pu dire les compagnies trop intéressées dans la question. La reconnaissance de la maladie est élémentaire; M. le docteur Calmette s'offre de faire en quelques séances, trois ou quatre, tout l'enseignement technique. Un petit laboratoire de bactériologie devrait être installé près de chaque direction. Le laboratoire provincial du docteur Malvoz, à Liège, est un modèle du genre.

Ces mesures, mises en pratique avec la plus grande rigueur dans nombre de houillères en Allemagne, depuis plusieurs années, ont donné d'excellents résultats. Dans le district minier de Dortmund, pour 38 charbonnages, on a examiné près de 57,000 ouvriers.

Les sanatoria.

Quant au mineur déjà employé à la fosse et contaminé, il sera aisément guéri, sans qu'on doive, dans le plus grand nombre des cas, lui interdire la descente, à la condition, bien entendu, qu'il se soumette aux prescriptions hygiéniques et au traitement spécial du sanatorium.

Ce sanatorium sera la chose du monde la plus simple; une installation dans des bâtiments de la fosse, un baraquement en planches, qui abriterait en même temps le cabinet de microscopie du médecin.

Les charges financières.

On a objecté dans les pays voisins, et il faut s'attendre à ce que l'on objecte chez nous les charges financières.

Nous pouvons répondre déjà, que ce n'est pas l'aménagement de bains-douches tels qu'ils sont établis par exemple dans les établissements militaires; ni l'installation de buanderies comme celles du dispensaire Roux de Lille, ni la construction de water-closets décents, qui occasionneraient pour les puissantes compagnies houillères, des frais assez considérables, pour qu'on puisse mettre en parallèle le léger sacrifice qu'elles s'imposeraient et qui serait bien vite amorti, avec le bénéfice sanitaire énorme, qu'elles-mêmes et leurs ouvriers en retireraient.

Les compagnies ont leur service médical complet et elles ne permettrait pas que l'on puisse douter de la compétence des médecins qu'elles recrutent.

Mais, il est une autre considération qui s'impose, en dehors même du danger imminent et immense qui menace la plus importante de nos industries nationales; c'est la dépense colossale qui incomberait et aux compagnies et aux caisses de secours rapidement épuisées, si des mesures énergiques n'étaient point prises pour prévenir l'invasion et l'extension du mal. Nous acceptons volontiers les chiffres les plus élevés qui ont été mis en avant. On a parlé, au Sénat belge, de 25,000 à 30,000 fr. par puits pour tous aménagements confortables. L'estimation est peut-être forcée; elle n'est pas en tous cas, au-dessous de la vérité. Admettons ces chiffres. Nous avons dans nos bassins minéralogiques du Nord et du Pas-de-Calais par exemple, 100 puits. La dépense immédiate s'élèverait donc à 2,500,000 ou 3 millions de francs. C'est une bagatelle.

Ces frais seront répartis, au prorata, entre nos exploitations si prospères, dont le revenu annuel brut était, l'an dernier, de 55 millions — en ne considérant que les dividendes distribués. Mais le revenu réel est encore bien plus élevé, si l'on considère combien rapidement se font les amortissements et dans quelles proportions on renforce constamment et largement les réserves.

Si les mesures prophylactiques nécessaires n'étaient pas imposées aux compagnies; ce sont les travailleurs puis l'Etat qui supporteraient les conséquences de pareille incurie.

En Belgique, si plus de 40,000 mineurs sont atteints, les caisses de secours sont vides et M. Troclet, député de Liège, dans la séance du 2 décembre, déclarait que le seul conseil provincial de Liège s'était imposé une charge de 105,000 fr. pour lutter contre l'ankylostomasie dans la province. En Allemagne, là où les dispositions préventives font défaut, des milliers d'individus encombrent les hôpitaux, pour y subir une cure parfois longue d'évacuation des vers et de reconstitution, lorsque le mal est invétéré. Pendant ce temps les familles reçoivent le demi-salaire. Une grande grève éclatait en septembre dernier: les mineurs allemands demandaient que le salaire moyen fût accordé au houilleur pendant toute la durée de son traitement à l'hôpital.

Il y a des puits en Allemagne qui versent actuellement jusque 1,500 fr. par jour, en allocations spéciales, légales, en cours de traitements.

En Belgique également, proposition a été faite à la Chambre de frapper d'une contribution spéciale le budget de l'Etat ou celui des compagnies pour accorder au mineur contaminé en traitement une allocation suffisante.

Voilà tout un ordre de dépenses, de pertes de salaires autrement lourd que le sacrifice à imposer aux compagnies.

Si les compagnies prétendaient demeurer



sourdes à la voix de l'humanité, il serait encore de notre devoir d'examiner la responsabilité terrible qu'elles encourraient si elles permettaient l'invasion en France d'une maladie redoutable, absolument évitable.

C'est ensuite de toutes ces considérations que je vous propose la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Une surveillance spéciale sera exercée par les agents du ministère des travaux publics sur les exploitations minières, en vue de combattre l'ankylostomasie, ou d'en prévenir l'apparition.

Art. 2. — Les compagnies seront tenues d'installer, à la surface de leurs exploitations, dans un délai de trois mois : 1° des water-closets hygiéniques, pour l'usage facile de tous les travailleurs d'un « trait »; 2° des bains-douches avec vestiaire et buanderie.

Art. 3. — La ventilation des galeries sera réglée de telle façon que la quantité d'air distribué atteigne 80 à 100 litres par seconde et par ouvrier.

Art. 4. — Des rigoles pour l'assèchement des galeries mèneront toutes les eaux du fond vers des fosses, épuisées par les pompes.

Art. 5. — Un sanatorium et un petit laboratoire de microscopie seront aménagés près de chaque exploitation.

Art. 6. — M. le ministre des travaux publics est chargé de nommer une commission qui établira la topographie exacte de l'ankylostomasie en France. Elle proposera toutes mesures préventives complémentaires jugées nécessaires, à la suite de ses travaux.

ANNEXE N° 1360

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'assimilation des **ouvriers et employés de la navigation**, quant à l'application de la loi des 2-4 mars 1848 sur les heures de travail, etc., aux autres corporations ouvrières, présentée par MM. Chauvière, Marcel Sembat, Vaillant, Paul Constans (Allier), Allard, Bouveri, Jules Coutant (Seine), Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Thivrier, Walter, députés. — (Renvoyée à la commission du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'égalité de tous devant la loi, qui dit-on, est une des grandes conquêtes de la Révolution, n'est pas vraie.

De nombreuses catégories de citoyens sont exclus du droit qu'exerce la majorité.

En 1848, les soldats votaient. On a trouvé cela dangereux, et on a imposé silence aux Français de vingt ans enrégimentés. On ne les trouvaient bons que pour aider aux coups d'Etat que tous les partis réactionnaires préméditaient, aussi bien les Arcadiens que les gens de la rue de Poitiers.

Le nombre des exclus, dans un autre ordre d'idées, s'est accru.

Des corporations entières ont été soumises à un régime d'arbitraire. Des travailleurs de la voie publique, des ouvriers de transports se sont vus rattachés à la préfecture de police avec les mêmes fonctionnaires qui surveillent les criminels et les prostituées.

Le mouvement des idées a pu parfois faire oublier ces monstrueuses anomalies, mais, à chaque instant, quand ces corporations voulurent s'organiser et surtout agir, le Gouvernement invoqua des lois faites en violation du principe et frappa les hommes coupables d'être au moins logiques avec les affirmations des hommes d'Etat qui se disent les fils de la Révolution.

Je ne veux parler aujourd'hui que d'une espèce. Le syndicat des ouvriers et employés des bateaux parisiens, composé de pontonniers, receveurs, chauffeurs, mécaniciens, etc., gens de profession attachés à une compagnie privée, s'est fondé il y a deux ans, et aussitôt il a pris des résolutions qui ont pour objet la conservation de leurs intérêts et ceux des voyageurs qu'ils conduisent.

Entre la préfecture de police, protectrice des directeurs, et eux, l'entente fut toujours impossible.

Ho ! les formes furent respectées, on discuta, on batailla, mais les pauvres diables furent éconduits après avoir perdu leur temps.

Ils demandaient l'assimilation aux ouvriers de l'industrie sédentaire pour la limitation des heures de travail. Ils font parfois jusqu'à quinze, seize et dix-sept heures de présence. Un accident aux suites incalculables peut survenir ; les pilotes, fatigués, peuvent perdre un seul instant la présence d'esprit nécessaire, et un naufrage s'en suivra. Ils sont des hommes, et sujets à toutes les faiblesses des hommes. Qui sera responsable? Eux qui ont prévenu, ou nous qui pouvons agir ?

Attendra-t-on l'accident pour se décider?

Fatigués, les délégués ont visité les ministres qui, bienveillants, mais ne s'en fiant qu'à l'autorité policière si funeste, qui est la plaie de l'administration française, leur ont fait des promesses jusqu'ici sans espoir de réalisation prochaine.

Le conseil du travail s'est occupé d'eux, mais qu'en adviendra-t-il ? et quand peuvent-ils espérer sortir de leur mauvaise condition ?

Ils s'adressent aujourd'hui à la Chambre et je m'adresse à vous, messieurs, pour vous rappeler au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, principe de protection pour les travailleurs qu'on lèse et pour les voyageurs menacés.

En conséquence, et en attendant le dépôt du projet de loi sur les ouvriers des transports, nous déposons la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi des 2 et 4 mars 1848, quant à la limitation des heures de travail, est applicable aux employés et ouvriers de la navigation.

ANNEXE N° 1361

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du **chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Gimont** et de concéder cette ligne, à titre définitif, à la compagnie des chemins de fer du Midi, par M. Plichon, député.

Messieurs, à la date du 29 juin dernier, M. le ministre des travaux publics déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à faire déclarer d'utilité publique et à concéder à titre définitif à la compagnie du Midi, pour être compris dans le réseau d'intérêt général, le chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Gimont.

Cette ligne a été prévue dans le programme des grands travaux de 1879; elle constituait une section d'une ligne plus importante que l'on classait dans le réseau d'intérêt général, et qui devait aller de Castelsarrasin, sur la Garonne, à Lombez.

Quand on en vint à la déclaration d'utilité publique, la ligne de Castelsarrasin à Lombez fut sectionnée. La loi du 9 août 1881 prononça la déclaration pour la section située le plus au nord, celle de Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne. Cette section est en construction pour le moment; par la convention du 9 juin 1883, la compagnie du Midi en avait accepté la concession définitive.

Pour le reste du tracé, de Beaumont-de-Lomagne à Lombez, il y eut une seconde division : Beaumont à Gimont, Gimont à Lombez. La première partie, Beaumont-de-Lomagne-Gimont, n'était, par la convention du 9 juin 1883, concédée au chemin de fer du Midi qu'à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir. C'est cette déclaration d'utilité publique et la concession définitive que votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose aujourd'hui de voter.

Il reste bien la troisième section, Gimont-Lombez. Mais sa construction est ajournée à une échéance indéfinie, car elle ne présente plus qu'un intérêt des plus minces. La loi du 14 avril 1896, en effet, a déclaré d'utilité publique une ligne d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, laquelle passe à Lombez. Ainsi cette ville est dotée aujourd'hui d'une voie ferrée, et le besoin de la section Gimont-Lombez ne se fait plus sentir.

La ligne de Castelsarrasin-Beaumont-de-Lomagne-Gimont va en réalité du nord-est au sud-ouest ; mais par ses tenants et ses aboutissants on doit la considérer comme suivant la direction nord-sud. En effet, elle joint les deux voies ferrées de Montauban à Agen et de Toulouse à Auch, qui vont sensiblement de l'est à l'ouest, tandis qu'elle est parallèle aux lignes d'Agen à Auch et de Montauban à Toulouse qui suivent la méridienne. La section à déclarer d'utilité publique part du centre du quadrilatère Montauban-Toulouse-Auch-Agen, et elle vient aboutir sur le côté sud, Toulouse-Auch, à Gimont.

Ce tracé a été discuté et on a soutenu que partant de Beaumont-de-Lomagne la ligne devrait rejoindre la ligne de Toulouse à Auch, non pas à Gimont, mais à Aubiet qui est plus à l'ouest. Des raisons d'ordre général pouvaient faire considérer ce deuxième plan comme aussi bon que le premier. Néanmoins l'administration a cru devoir l'écarter et votre commission se rallie à son avis. Bien que classée dans le réseau d'intérêt général, la ligne Castelsarrazin-Beaumont-de-Lomagne-Gimont ne pourra jamais servir d'amorce à une grande voie : à l'est et à l'ouest elle subirait la concurrence de deux lignes déjà importantes et déjà anciennes : Tarbes-Vic-Bigorre-Auch-Agen et Luchon-Montréjeau-Toulouse-Montauban. En outre, elle ne rencontrerait pas de grandes villes.

Ce sont donc les raisons d'ordre local qui doivent guider dans le choix du tracé, et à ce point de vue Gimont doit être préféré à Aubiet comme point terminus. En effet, les deux tiers des marchandises et les quatre cinquièmes des voyageurs de la région sont en provenance ou à destination de Toulouse ; c'est le reste seulement qui est dirigé sur Auch ou en provient ; dans ces conditions le point de raccordement avec la ligne Toulouse-Auch doit être le plus rapproché possible de Toulonse. Or, sur un parcours d'une soixantaine de kilomètres, Aubiet est d'environ 7 kilomètres plus éloigné de Toulouse que Gimont. En outre, le tracé qui aboutit en ce dernier point présente de plus grandes facilités d'exécution que l'autre. Enfin il suivra sans discontinuer la vallée de la Gimorre, qui est très fertile et produit en abondance des céréales et du vin ; la création du chemin de fer ne peut qu'y favoriser l'élevage du bétail, des chevaux et de la volaille, qui formeront dès à présent un important élément de trafic.

Cette triple raison vous explique pourquoi l'administration n'a pris en considération que le tracé dont Gimont constitue le terme.

Il n'y a eu d'ailleurs en faveur de l'autre que trois vœux, ceux de la chambre de commerce de Montauban, de la chambre de commerce d'Auch et du conseil municipal de Montauban. Encore la chambre de commerce d'Auch a-t-elle mis plus d'un an à prendre un parti. Quant à celle de Montauban, elle réclamait un ensemble de travaux hors de proportion avec l'activité économique du pays.

Au contraire le tracé de Beaumont-de-Lomagne à Gimont a été demandé par la commission d'enquête du département de Tarn-et-Garonne (alors qu'aucune sauf Montauban n'a défendu l'autre tracé), par une pétition de nombreux habitants de Gimont (ceux d'Aubiet eux-mêmes n'ont pas donné signe de vie), enfin par le conseil général des ponts et chaussées. Les conseils généraux de Tarn-et-Garonne et du Gers ont pris l'engagement de supporter les frais d'acquisition des terrains sur leurs territoires respectifs. De cette énumération résulte qu'un mouvement très développé existe dans le pays en faveur de la création d'une ligne, particulièrement si elle doit aboutir à Gimont.

Elle aurait ainsi 31 kilomètres 419 dont 29 kilomètres 870 à construire, et desservirait quatre stations, dont une véritablement importante, Mauvezin. Le travail représente, non compris le matériel roulant, 5 millions de francs, soit 165,000 fr. par kilomètre.

Le concours de l'Etat et du réseau du Midi pour la construction est réglé par la convention du 9 juin 1883. Vous savez, messieurs, qu'aux termes de cet accord l'Etat exécute les travaux d'infrastructure : acquisitions de terrains (nous savons que dans le cas présent elles ne seront pas à sa charge), terrassements, ouvrages d'art, stations ; la compagnie prend à ses frais les

autres travaux, les dépenses de matériel, d'outillage et d'approvisionnement, enfin l'agrandissement des gares destinées à relier les lignes concédées dans la convention à celles concédées antérieurement. La compagnie a aussi la charge de l'achat du matériel roulant, et elle contribue pour 25,000 fr. par kilomètre aux travaux de superstructure ; le reste des dépenses incombe à l'Etat avec maximum de 90,000 fr. par kilomètre ; au delà de cette limite, les excédents retombent définitivement à la charge de la compagnie du Midi. C'est d'ailleurs, dans tous les cas, la compagnie qui fait l'avance ; l'Etat la rembourse par une annuité comprenant l'intérêt et l'amortissement, annuité qui se calcule au 31 décembre sur le prix moyen de vente des obligations de la compagnie pendant l'année. Au cas de rachat du réseau avant que la ligne eût quinze ans d'exploitation, la compagnie pourra exiger que le prix en soit calculé, non sur son produit net, mais sur le prix réel d'établissement ; elle aurait droit aussi au remboursement des dépenses complémentaires, sous déduction de un quinzième par année écoulée depuis leur achèvement.

Les ressources du pays traversé permettent de compter avec sécurité sur une recette de 5,000 à 6,000 fr par kilomètre. D'ailleurs, l'exécution des travaux reste subordonnée aux possibilités budgétaires et à l'inscription de la ligne au tableau des lignes nouvelles à entreprendre, lequel est soumis chaque année au Parlement pour être annexé à la loi de finances.

Dans ces conditions, messieurs, votre commission se rallie sur tous les points au projet du Gouvernement, et exprime la confiance que vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi ci-contre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Gimont, par ou près Mauvezin.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi, par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention du 16 octobre 1890 approuvée par la loi du 27 mai 1891.

Art. 2. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat, pour l'établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

Art. 3. — Il est pris acte : 1° de l'offre faite par le conseil général du Gers, dans sa délibération du 22 août 1901, de payer à l'Etat, pour l'établissement de la ligne, une subvention égale à la totalité des dépenses d'acquisition des terrains situés sur son territoire; 2° de l'offre faite par le conseil général de Tarn-et-Garonne, dans sa délibération du 11 octobre 1902, de payer à l'Etat, pour l'établissement de la ligne, une subvention égale à la totalité des dépenses d'acquisition des terrains situés sur son territoire.

ANNEXE N° 1362

(Session extr.— Séance du 14 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi, adopté par le Sénat, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, par M. Paul Bertrand (Marne), député.

Messieurs, la proposition de loi que le Sénat a adoptée dans ses séances des 12 juin et 23 octobre 1902, et dont l'initiative revient à l'honorable M. Paul Strauss, sénateur, n'est que le complément, le corollaire, en quelque sorte nécessaire, de la loi du 31 mars 1896, sur laquelle vous nous permettrez de revenir quelques instants afin de faire voir d'une manière plus précise l'économie du texte qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Le 18 mai 1890, la Chambre des députés était saisie d'une pétition émanant de la chambre syndicale des hôteliers-logeurs de Paris, et aubergistes des départements ; elle était ainsi conçue :

« Considérant les responsabilités énormes qui incombent aux hôteliers pour les objets qui sont laissés ou abandonnés chez eux :

« Considérant aussi que, pour les objets laissés en gage, là encore leur responsabilité est énorme et que les difficultés sont grandes pour arriver à la réalisation de leur gage :

« Considérant que, dans ce cas, la procédure est coûteuse et serait presque toujours une aggravation de perte pour l'hôtelier,

« A l'honneur de solliciter de la Chambre des députés une loi autorisant les hôteliers, les logeurs et aubergistes à faire vendre sur simple cédule du juge de paix, si le propriétaire est resté plus d'un an et un jour sans réclamer lesdits objets ;

« Le délai comptera du jour du départ de l'hôtel. »

La commission des pétitions, par son rapport du 12 novembre 1891, reconnut le bien fondé des motifs invoqués et conclut à la prise en considération en ordonnant le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, aux fins de préparation d'un projet de loi qui donnerait satisfaction aux desiderata exprimés par la pétition, tout en sauvegardant, dans une légitime mesure, le droit de propriété du voyageur disparu.

Cette question étant appelée à faire modifier certaines prescriptions du code civil et du code de procédure civile, M. le ministre de l'intérieur en renvoya l'étude à M. le garde des sceaux qui s'en remit au conseil d'Etat du soin d'élaborer le projet de loi suivant les indications de la commission parlementaire. Le 31 mars 1892, le conseil d'Etat adopta, après délibéré, le projet rédigé par l'un de ses membres, M. Hippolyte Dubois. A ce projet était joint un rapport où M. Hippolyte Dubois rappelait que l'on se trouvait en présence, non pas d'une innovation à accomplir, mais d'un oubli à réparer, car, lors de la discussion du code civil, Berlier avait dit, en parlant des formes à donner à la réalisation du gage : « Cet objet ne sera pas négligé dans le code de procédure (1). » C'est cette promesse qu'il s'agit de mettre en action.

Le projet, délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 31 mars 1892, fut déposé à la Chambre des députés, au début de la cinquième législature, le 17 mai 1892, par M. Louis Ricard, garde des sceaux.

Le 12 novembre suivant, M. Royer, député de l'Aube, déposait, au nom de la commission spéciale, son rapport concluant à l'adoption du projet, mais tout en reconnaissant ses précieux avantages de procédure restreinte quant au temps et aux frais (substitution de la requête à l'assignation, de l'ordonnance au jugement, du juge de paix au tribunal civil), M. Royer réclamait l'extension de ce bénéfice à d'autres cas : leur énumération équivalait à l'appliquer, d'une façon générale, aux objets se trouvant abandonnés, volontairement ou par suite de circonstances fortuites, en la possession ou dans l'immeuble d'un tiers.

Adopté sur ces bases nouvelles, sans débat, par la Chambre des députés dans sa séance du 25 janvier 1893, le projet était présenté au Sénat le 21 février suivant ; le rapport de M. Nioche, président de la commission sénatoriale chargée de l'étudier, fut déposé le 19 décembre 1893.

La commission sénatoriale estimait, par l'organe de son rapporteur, que les postulations des hôteliers-logeurs étaient formulées avec juste raison, mais elle se refusait à admettre l'extension du projet de loi à d'autres cas, extension que la commission de la Chambre avait préconisée et que cette dernière avait adoptée. Comme motif de ce refus, M. Nioche excipait du manque d'analogie entre la situation des hôteliers et celle des détenteurs visés dans les autres cas, lesquels détenteurs, pour la plupart, selon lui, auraient joui d'ailleurs du bénéfice de dispositions spéciales résultant de lois particulières. Le texte, modifié suivant les conclusions de ce rapport, fut adopté sans débat par le Sénat dans les séances des 20 février et 8 mars 1894.

Le 28 avril suivant, au début de la 6e législature, le garde des sceaux, M. Antonin Dubost, présentait le projet adopté par le Sénat à la nouvelle Chambre, et le 22 novembre M. Pierre Laroze déposait son rapport proposant d'admettre sans modification le texte du Sénat. Ce fut aussi l'avis de la Chambre qui ratifia sans débat les conclusions de son rapporteur, dans sa séance du 2 mars 1896, et la nouvelle loi ainsi restreinte, et concernant seulement les aubergistes ou hôteliers, fut promulguée le 31 mars 1896.

M. le sénateur Paul Strauss déposa sur le bureau du Sénat, le 2 juillet 1901, une proposition tendant à étendre les bénéfices et prérogatives de la loi précitée à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers, industriels et qui leur avaient été confiés aux fins de façonnage, réparation ou nettoyage.

M. Strauss s'appuyait, pour établir la nécessité de cette réforme, sur un vœu formulé par la chambre syndicale de la teinture, et voté, en 1900, par la 4e section du congrès des chambres syndicales et des chambres de commerce françaises à l'étranger. Ce vœu était ainsi conçu : « Que les objets confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, transformés, réparés ou nettoyés pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 mars 1896, concernant les hôteliers logeurs » et il a, depuis son émission, attiré à la chambre syndicale de la teinture un grand nombre d'adhésions de la part de compagnies similaires représentant les branches les plus diverses de l'industrie.

Après un premier rapport fait au nom de la commission d'initiative du Sénat qui donnait, à l'unanimité, un avis concluant à la prise en considération de la proposition, l'honorable M. Garreau déposait, le 13 mars 1902, un rapport, au fond, très intéressant, très étudié et très détaillé par lequel la commission sénatoriale concluait à l'adoption de la proposition de loi. Mais il était fait certaines modifications, dont la plus importante tendait à sauvegarder, dans la plus grande mesure du possible, le droit du propriétaire sur sa propre chose. Dans ses séances des 12 juin et 23 octobre 1902, le Sénat ratifia sans débat les conclusions de sa commission, ainsi adoptées ; la proposition de M. Strauss fut transmise à la Chambre le 28 octobre 1902 et renvoyée à votre commission de législation et de réforme judiciaire.

Nous vous redirons donc qu'ici encore il s'agit de mettre en œuvre la promesse que fit Berlier, lors de la discussion du code civil, de régler la procédure de la réalisation du gage. Et le cas qui nous occupe n'est pas des moins intéressants, surtout si nous considérons, en dehors de la loi du 31 mars 1896, les dispositions législatives spéciales qui constituent des précédents pour la réforme que nous vous demandons aujourd'hui d'accomplir.

En effet, un décret du 10 août 1810 donne licence, aux entrepreneurs de roulage, de faire vendre, par les soins du domaine, six mois après leur arrivée à destination, toutes les marchandises abandonnées, soit volontairement, soit par suite de circonstances fortuites.

Un décret du 19 avril 1881 étendit cette licence aux compagnies de chemins de fer.

Auparavant, une loi du 23 mai 1863, modifiant l'article 93 du code de commerce, réglemente la vente des titres mobiliers qui ont été donnés en gage aux agents de change et aux courtiers.

Votre commission estime que la proposition de M. Strauss mérite toute votre attention, car, en fait, elle sauvegardera des intérêts particulièrement intéressants, ses conséquences devant être surtout favorables aux petits industriels.

En effet, bien que justes et d'une utilité répondant à des besoins incontestables, on peut dire que les applications de cette procédure restreinte qui ont été antérieurement consenties, s'adressent à des entreprises relativement importantes pour lesquelles un abandon d'objet ne peut causer généralement qu'un dommage peu appréciable et parfois même peut-être aucun dommage : ainsi, pour les entreprises plus ou moins considérables de transport terrestre ou maritime, et pour les compagnies de chemins de fer. L'hôtelier même, s'il rencontre, parmi ses clients, un voyageur qui lui laisse un objet en gage et s'en désintéresse, subit une restriction de bénéfice, mais ce dommage, sauf peut-être dans des cas très rares, n'atteindra pas sa situation d'une manière irrémédiable, parce qu'un client de plus ou de moins n'élève guère le taux de ses dépenses générales.

Pour l'ouvrier industriel, la nécessité d'introduire la réforme soumise à vos délibérations se fait sentir d'une manière plus impérieuse. Le besoin auquel remédie la proposition de M.

(1) Locré, Procès-verbaux sur le code civil, tome XVI, page 27.



Strauss se constate surtout chez le modeste industriel qui, ayant un champ d'affaires et un nombre de travaux restreints, peut se voir, par suite du manque de diligence du propriétaire de l'objet confié à en opérer le retrait, privé de son salaire : ce qui le mettra en mauvaise posture si sa situation n'est pas florissante.

En l'état actuel, la responsabilité de l'ouvrier sur la chose qu'on lui a confiée aux fins de nettoyage, façonnage ou réparation, est illimitée puisqu'il ne peut prescrire, sa possession étant entachée de précarité. Il est gardien de la chose et si celle-ci périt, sauf le cas de force majeure, il en devra le montant: c'est un risque forcé.

Quant à engager la procédure nécessaire à la réalisation de son gage, il ne l'osera ou ne le pourra, tant elle est dispendieuse. Et la nécessité qui s'impose à lui dans la plupart des cas, de faire liquider sa créance soit par le juge de paix, soit par le tribunal civil, ainsi que d'obtenir de ce même tribunal un jugement lui procurant un titre exécutoire, formalités auxquelles se joignent celles des saisies-exécutions, achèvera de faire de cette réalisation une faculté et une garantie illusoires, attendu que la créance sera souvent inférieure aux débours à effectuer.

En résumé l'ouvrier se trouve en présence d'un gage forcé, improductif, sur lequel il a un privilège, mais qu'il ne peut aliéner et dont il est responsable et qui, par conséquent, peut lui occasionner des frais de conservation.

Nous avons dit plus haut que le privilège de ce créancier gagiste était destiné à faciliter le recouvrement du salaire qui lui est dû pour le temps qu'il a consacré et le travail qu'il a accompli sur l'objet à lui confié.

Ce salaire mérite d'autant plus de sollicitude qu'il n'est pas la représentation seulement d'un temps employé d'une manière quelconque, mais aussi d'une habileté, d'une aptitude professionnelles, acquises après un apprentissage plus ou moins long.

De plus, l'industriel a pu remplacer ou ajouter sur l'objet confié des pièces qu'il lui a fallu acquérir: d'où frais pour l'artisan dont la créance se complique d'un nouvel élément et accroissement de valeur pour l'objet. Mais cet accroissement de valeur peut résulter uniquement du fait du travail de l'ouvrier.

A cela on pourra objecter l'article 571 du code civil, qui est ainsi conçu :

« Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. »

Mais cet article, bien que d'esprit très équitable, est d'une application pour ainsi dire impossible dans l'hypothèse que nous examinons, c'est-à-dire lorsqu'un objet confié pour être travaillé a été abandonné.

En effet, sans compter les difficultés qui peuvent se présenter pour les évaluations respectives de la main-d'œuvre et de l'objet confié, ni le peu de précision du code sur le rapport de ces valeurs, il faudrait, pour que l'ouvrier puisse retenir l'objet devenu partie accessoire du principal constitué par sa main-d'œuvre, qu'il remboursât le propriétaire. Or, bien souvent, ce dernier sera un inconnu pour l'ouvrier, au moins dans les grandes villes, de sorte que celui-ci ne pourra vendre l'objet en offrant de rembourser le prix de la matière confiée, sans crainte de s'attirer des difficultés au cas où le propriétaire viendrait pour en effectuer le retrait et ne reconnaîtrait pas l'estimation comme exacte.

Il y a donc tout lieu de placer l'industriel dans une situation plus équitable.

Après avoir justifié l'utilité de la proposition par ces considérations générales que nous venons de vous soumettre, il nous reste à passer en revue ses différents articles.

Le premier confère à l'ouvrier ou à l'industriel, le droit de faire vendre dans les conditions que déterminent les articles suivants, les objets à lui confiés pour être travaillés, façonnés, réparés, ou nettoyés, et que leur propriétaire n'aura pas retirés dans un délai de deux ans.

Ce délai nous paraît suffisant : il permet de présumer que le propriétaire s'est désintéressé de sa chose et qu'il convient de mettre un terme au risque et aux complications que la garde de cet objet peut entraîner pour l'ouvrier ou l'industriel qui en a la possession.

L'article 2 nous fait connaître dans quelles conditions l'ouvrier ou l'industriel devra introduire sa requête au juge de paix ainsi que les formes à observer par ce dernier pour l'ordonnance qu'il rendra et mettra au bas de la requête. Cet article consacre en outre, ainsi que le suivant, qui s'occupe de la publicité, le droit de contradiction largement respecté, du propriétaire, en vue d'écarter tout danger de surprise.

Dans sa délibération du 15 janvier 1902, la chambre de commerce de Paris émettait un avis favorable à la proposition de loi, mais elle proposait de le compléter par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, la requête à déposer aux termes de l'article 2 ne sera admise qu'après justification d'une mise en demeure régulière, signifiée au propriétaire des objets déposés, d'avoir à en reprendre possession en acquittant le prix de la réparation. »

Cette préoccupation de la Chambre de commerce de Paris est très légitime : sous prétexte de défendre et de protéger les intérêts respectables de l'industriel et de l'ouvrier, il ne faudrait pas, en effet, s'exposer à compromettre ceux du propriétaire, qui sont également respectables.

A ce sujet, le rapport au Sénat, de l'honorable M. Garreau contient les indications suivantes que nous tenons à reproduire dans le présent rapport.

« D'après l'article 2, le débiteur restait étranger à la procédure qui s'ouvrait par la voie de la requête, et c'est en dehors de lui qu'intervenait l'ordonnance du juge fixant les jour, heure et lieu de la vente, commettant l'officier public chargé d'y procéder et contenant, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

« Il a paru préférable, sur le désir exprimé par notre honorable collègue, M. Legrand, et en tenant compte du vœu formulé par la chambre de commerce de Paris dans sa séance du 15 janvier 1902, de permettre, *in limine*, dès le début même de la procédure, la contradiction possible du débiteur qui peut avoir intérêt à éviter la publicité préalable à la vente et à empêcher l'ordonnance de vente. Il sera entendu ou appelé, s'il y a lieu. L'appel pourra résulter, soit d'une lettre recommandée, soit d'un avertissement adressé par le greffier de la justice de paix. Bien que le texte de l'article 2 ne s'explique pas sur la forme même en laquelle le débiteur pourra être appelé, il va de soi que, en une matière où domine une préoccupation de simplification et d'économie, c'est la voie la moins dispendieuse qui devra être préférée et suivie, sans constituer pourtant la voie unique. Il va de soi encore que le juge appelé à rendre l'ordonnance ne dispensera de l'avertissement qu'autant que l'objet à réaliser sera de minime valeur. »

Par suite, sur le rapport de sa commission, le Sénat a voté le texte suivant : « L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, etc... »

Nous estimons que la règle générale est que le propriétaire devra être appelé, et que le juge de paix ne pourra qu'à titre tout à fait exceptionnel et justifié faire usage de la réserve contenue dans les mots « s'il n'est autrement ordonné ».

Aux termes de ce même article 2, l'ordonnance du juge contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. En ce qui concerne l'évaluation de la créance, en règle générale, selon nous, l'ordonnance du juge devra toujours la formuler et la contenir ; et nous entendons par la réserve « s'il y a lieu » les seuls cas où l'industriel ou l'ouvrier ne réclameraient et n'auraient à réclamer rien, ayant été payés par avance.

L'article 4 laisse au propriétaire la faculté de s'opposer à la vente par exploit signifié à l'ouvrier ou à l'industriel, opposition sur laquelle le juge de paix statuera dans le plus bref délai, en présence des parties.

L'article 5 règle la répartition du produit de la vente et le dépôt de son reliquat au Trésor public.

Les articles 624 et 625 du code de la procédure civile restent applicables à ces ventes, d'après l'article 6.

Enfin l'article 7, dispensant du timbre et du droit d'enregistrement tous les actes faits en exécution de cette loi, établit un droit fixe de 7 p. 100 sans addition de décimes à percevoir sur le produit de la vente.

En terminant, nous rappelons que dans sa séance du 15 janvier 1902 sur le rapport de M. Soufflot, au nom de la commission de législation commerciale, la chambre de commerce de Paris a émis un avis favorable à la proposition de M. le sénateur Strauss.

Par lettre du 11 décembre 1903, le ministre de la justice ne formule aucune observation en ce qui concerne le dispositif de cette proposition qui avait déjà été soumis à l'examen de la chancellerie au moment du vote par le Sénat.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi telle qu'elle vous revient du Sénat et dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — L'ouvrier ou l'industriel qui voudra user de cette faculté présentera au juge de paix du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du propriétaire, l'officier public commis le préviendra huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu.

Art. 3. — La vente aura lieu aux enchères publiques, elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge de paix devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 5. — Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. Le surplus sera versé au Trésor public sous procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

Art. 6. — Les articles 624 et 625 du code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés.

Art. 7. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, 7 p. 100 du produit de la vente sans addition de décimes.

ANNEXE N° 1363

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'une convention signée à Bogota, le 4 septembre 1901, entre la France et la Colombie pour la protection réciproque de la propriété industrielle, par M. Louis Vigouroux, député.

Messieurs, le Gouvernement soumet à votre approbation une convention signée à Bogota



le 4 septembre 1901, avec la république de Colombie, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Cette convention est déjà approuvée par le gouvernement colombien.

Actuellement, nos marques de fabrique et de commerce ne sont protégées en Colombie par aucun arrangement spécial. Nos industriels et commerçants peuvent, il est vrai, en vertu de l'article 1er de la convention de commerce et de navigation conclue le 30 mai 1892 entre la France et la Colombie, revendiquer le bénéfice de la législation pénale.

Mais, dans la pratique, les étrangers éprouvent beaucoup plus de difficultés que les nationaux à remplir toutes les formalités légales et à faire reconnaître leur droit exclusif sur une marque de fabrique.

Cependant on constate que l'industrie colombienne prend chaque année plus d'importance et que certains produits français tels que les vins, liqueurs, spiritueux, les produits pharmaceutiques et la parfumerie y sont déjà l'objet de contrefaçons très préjudiciables à nos intérêts économiques.

Dans ces conditions, le gouvernement français a pensé qu'il convenait de profiter des bonnes dispositions du gouvernement colombien pour prendre les précautions nécessaires en vue de garantir les intérêts de nos nationaux et il autorisé le ministre de la République à Bogota à signer la convention qui vous est actuellement soumise.

En examinant cette convention, calquée sur celle qui a été signée, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, nous avons découvert une lacune qui se retrouve, d'ailleurs, dans toutes les conventions de même nature signée entre la France et les autres pays. L'article 1er accorde aux citoyens de chacun des deux pays contractants, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, « en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance », mais ne spécifie pas dans cette énumération, les modèles et dessins industriels. Vous apprécierez le préjudice qui peut en résulter pour notre industrie nationale si vous observez que la protection de cette branche si importante de la propriété industrielle intéresse au plus haut degré les modèles pour fleurs et plumes, tailleurs, chemiserie et lingerie, cravates, cordonnerie, etc., l'imprimerie, la verrerie, les cartonnages, le cuir, le caoutchouc, les papiers peints, la bijouterie, la mécanique, les jouets, l'ameublement, etc., les tissus, les rubans, les modes, la broderie, la passementerie, les dentelles, etc., en un mot tout ce qu'on appelle l'article de Paris, toutes les grandes industries d'art et toutes les productions si variées qui portent le cachet de l'esprit inventif, du goût délicat et du tour de main habile de nos ouvriers et de nos ouvrières.

Nous n'avons pas eu à rechercher l'importance du préjudice éventuel que cette regrettable omission pourrait causer aux exportations françaises en Colombie. En effet, nous nous sommes demandé, tout de suite, s'il serait prudent de remettre en question le texte qui est soumis à notre approbation, mais que nous n'avons pas le droit de modifier, si peu que ce soit, sans annuler, par le fait même, la convention tout entière. Nous avons pensé que dans les circonstances actuelles, en cherchant à étendre la portée de cette convention, nous risquerions de compromettre inutilement les intérêts très appréciables qu'elle tend à sauvegarder, et nous avons décidé de vous demander purement et simplement de la ratifier.

Mais, en même temps, nous tenons à signaler au Parlement et au Gouvernement l'importance des intérêts français qui sont menacés à l'étranger, faute d'une protection efficace de nos modèles et de nos dessins industriels; nous espérons qu'à l'avenir le Gouvernement ne manquera pas de remédier à cette lacune toutes les fois qu'il passera avec les puissances étrangères des conventions relatives à la protection de la propriété industrielle et nous sommes persuadés qu'il saisira bientôt l'occasion de manifester sa vigilance à cet égard en négociant une autre convention avec cette jeune république de Panama que la France a été l'une des premières nations du monde à reconnaître.

En conséquence, sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Bogota, le 4 septembre 1901, entre la France et la république de Colombie, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Une copie de cette convention est annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 1364

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi, par M. J. Caillaux, député.

Messieurs, par un projet de loi en date du 5 novembre 1903, le Gouvernement sollicite, de même que les années précédentes, une délégation provisoire qui lui permette de proroger pour trois mois, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, les surtaxes d'octroi venant à expiration le 31 décembre 1903.

Votre commission du budget a pensé, d'un commun accord avec votre commission des octrois qui avait délibéré sur le sujet, que, s'il n'y avait nul inconvénient à accorder au Gouvernement la délégation qu'il réclame en ce qui concerne les surtaxes sur l'alcool, il convenait de ne pas impartir les mêmes droits au pouvoir exécutif en ce qui concerne les surtaxes sur les boissons hygiéniques.

Il a été, en effet, remarqué que la délégation générale accordée à la fin des années précédentes au Gouvernement l'avait conduit à autoriser par décret un certain nombre de communes à maintenir, contrairement à la loi du 29 décembre 1897, des surtaxes sur les boissons hygiéniques. Quand votre commission des octrois avait eu à examiner les projets de loi ultérieurement présentés par le ministre des finances pour régulariser et étendre à l'année entière les autorisations provisoirement accordées, elle avait été dans la nécessité de donner un avis favorable, quelle que fût son opinion sur le fond de la question, par la raison qu'elle ne pouvait troubler des budgets communaux en cours d'exécution où il était fait état du produit desdites surtaxes.

Il a donc paru que les droits du Parlement ne pouvaient être efficacement sauvegardés qu'à la condition que le Gouvernement fût conduit à déposer avant la fin de l'année des projets de loi spéciaux sur chacune des surtaxes sur les vins dont il croirait que, malgré les termes impératifs de la loi de 1897, le maintien est indispensable. Si le pouvoir exécutif juge à propos de présenter de tels projets à l'approbation du Parlement, vos commissions feront en sorte qu'ils soient rapportés en temps utile.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier d'approuver le texte du projet du Gouvernement limité aux surtaxes sur l'alcool.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à approuver, par décrets rendus en conseil d'Etat, la prorogation jusqu'au 31 mars 1904 des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1903, et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

ANNEXE N° 1365

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI sur les usages locaux, présentée par MM. Constant Dulau et Léglise députés. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le code civil et toute notre législation reconnaissent les « usages locaux ». Il n'est permis à aucune juridiction de les ignorer et de se refuser à les appliquer. Les « usages locaux » résultent d'habitudes ordinairement anciennes et constituent la réglementation paternelle et amiable acceptée d'avance par le justiciable et répondant le mieux à ses intérêts immédiats. C'est le *modus vivendi* d'ancienne date adopté de bonne foi et d'accord avec son voisin.

Les « usages locaux » varient à l'infini, affectent les formes les plus diverses, consacrent parfois les plus extraordinaires fantaisies, ou les plus intolérables vexations. Le plus souvent ils ne sont consacrés par aucun texte écrit et ne sont transmis d'une génération à une autre que par la tradition. Exceptionnellement, on doit au zèle et à l'intelligence des juges de paix des recueils d' « usages locaux ». Ces recueils constatent eux-mêmes que les usages varient de région à région, de département à département, de canton à canton, même de commune à commune. Rien n'est plus difficile et délicat que de les fixer d'une façon exacte.

Dans une ville du Sud-Ouest, un propriétaire peut congédier son fermier le 31 octobre pour le 11 novembre.

Dans un canton du département des Landes, les colons partiaires ou métayers déménagent suivant l'usage local le 1er novembre. Dans les cantons voisins, la date du déménagement est celle du 11 novembre. Que devient entre le 1er et le 11 novembre un colon, un métayer de ce canton quand il va dans le canton voisin?

Il serait facile de multiplier les exemples.

Comment toucher aux « usages locaux », tout en leur laissant leur caractère, comment au besoin les modifier, les supprimer, les transformer, comment les uniformiser dans une région (département, arrondissement ou canton)?

On ne saurait songer à donner à toute la France les mêmes « usages locaux ». Il y aurait là un travail formidable qui, d'ailleurs, froisserait l'immense majorité des intéressés. L' « usage local » perdrait son caractère distinctif s'il n'était pas la résultante naturelle des intérêts, des mœurs, des habitudes, des coutumes des pays où il est en vigueur.

La solution du problème consiste à conférer aux préfets des départements le droit de prendre des arrêtés pour préciser, supprimer, modifier ou uniformiser les « usages locaux » dans l'étendue de leur département, des arrondissements, des cantons ou des communes.

Préalablement, les préfets seront tenus de s'entourer des avis motivés des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des maires et des juges de paix.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les préfets des départements auront le droit de prendre des arrêtés pour préciser, supprimer, modifier ou uniformiser les « usages locaux » dans l'étendue de leur département, des arrondissements, des cantons ou des communes.

ANNEXE N° 1366

(Session extr. — Séance du 14 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet le règlement des frais de justice en matière d'assistance judiciaire, présentée par MM. Louis Ollivier, Léonce de Castelnau, Groussau, Lamy, Lerolle, Arnal, députés. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en accordant la gratuité de la procédure aux plaideurs indigents ou dépourvus d'une fortune suffisante, la loi du 22 janvier 1851 a certainement réalisé un acte de justice sociale; elle n'y est malheureusement parvenue qu'au détriment des plaideurs qui sont obligés de se défendre à leurs frais et ne peuvent ja-



mais obtenir le remboursement des dépenses parfois considérables qui leur ont été imposées pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Dans l'application de son principe, chaque jour plus étendue, le droit à l'assistance judiciaire peut ainsi dégénérer en véritables abus dont les inconvénients sont d'autant plus à retenir qu'ils n'atteignent que des plaideurs injustement attaqués.

Dans l'impossibilité légale d'examiner le fond des demandes qui leur sont soumises, les bureaux d'assistance judiciaire sont en effet conduits à faciliter les procès les plus téméraires; et peu importe alors à ceux qui bénéficient de leurs décisions de provoquer ou de nécessiter les procédures les plus dispendieuses et les plus aléatoires. Ils savent qu'il sont prémunis contre tout danger; quelle que soit leur situation, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, si le succès ne correspond pas à leurs espérances, ils ne supporteront aucune charge. Leur imprudence ne peut avoir d'autre résultat que d'imposer à leurs adversaires des dépenses aussi injustifiées qu'exagérées.

Ces derniers resteront toujours obligés de payer les honoraires de leurs défenseurs, les émoluments de leurs avoués et tous les autres frais judiciaires dont ils ont dû faire l'avance, sans que le gain de leur procès leur permette d'en poursuivre le remboursement puisqu'ils ne trouvent en face d'eux qu'un débiteur ou des débiteurs insolvables.

C'est ainsi dans sa propre faiblesse que le plaideur indigent trouve à la fois ses forces et son impunité.

Il semblerait qu'en intervenant pour protéger un droit et lui permettre de se développer, l'Etat ait par là même contracté l'obligation d'intervenir pour en prévenir ou en réparer les abus. Cependant au point de vue fiscal il serait peut-être excessif de l'obliger, dans tous les cas, à rembourser des frais judiciaires dont le contrôle ne lui a pas été réservé.

Ce qui serait de toute justice, ce serait qu'il n'en profitât pas.

Les droits d'enregistrement sont parfois considérables; ils représentent en tout cas une grande partie des frais imposés à la solvabilité des plaideurs. L'équité la plus élémentaire exigerait que l'avance n'en fût pas réclamée, et que pour en demander le payement l'Etat attendît au moins la solution définitive des procès engagés.

Il serait même rationnel, dans les cas où la témérité de l'action serait démontrée, que l'Etat supportât en partie la responsabilité de la faute qu'il a encouragée en remboursant parmi les frais taxables qui ont été nécessités, ceux que les tribunaux ont spécialement ordonnés, tels que les frais de transport des juges, les frais et honoraires des experts désignés, et les taxes des témoins dont les dépositions auront été retenues. Il lui resterait son recours normal contre les insolvables qu'il a protégés, en cas de retour à meilleur fortune.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 14 de la loi du 10 juillet 1901 est ainsi modifié:

§ 3. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté et de toutes les parties en cause sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

§ 10. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou par le juge, et en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

En cas de mauvaise contestation de l'assisté judiciaire, le remboursement de ces mêmes frais pourra être autorisé au profit de la partie qui les aura avancés et sera effectué par l'administration de l'enregistrement sur la présentation de la taxe du président du tribunal.

ANNEXE N° 1367

(Session extr. — Séance du 15 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la modification de la loi du 19 décembre 1900 sur le **budget spécial de l'Algérie** et l'approbation d'une convention déterminant les **participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer**, par M. Pierre Baudin, député.

I. — *La constitution actuelle du réseau algérien. Ses défauts.*

Dire que le réseau des chemins de fer algériens est mal constitué est un lieu commun. La justesse de cette affirmation a été démontrée trop souvent et avec trop d'éclat (1) pour qu'il soit aujourd'hui nécessaire d'y insister beaucoup. L'organisation entière de ce réseau, dans son ensemble comme dans ses détails, est une injure au sens commun, et semble avoir été faite seulement en vue de contrarier le développement de la colonie pour laquelle elle est créée.

L'Algérie en a durement souffert. Sans vouloir appuyer sur un tableau déjà si fréquemment présenté, il nous paraît utile cependant d'en reprendre les grandes lignes pour montrer combien est indispensable la réorganisation, qu'après de longues études propose le Gouvernement.

Cinq compagnies, dont l'une a fait place récemment à une régie directe, se partagent 3,028 kilomètres. De ces cinq compagnies même il en est une, celle de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont les deux lignes sont tellement indépendantes l'une de l'autre, que l'on peut la considérer comme se divisant en deux administrations distinctes. De ce morcellement excessif vient en grande partie le mal. Il en résulte des complications et des difficultés constantes qui rendent singulièrement malaisés les transports.

Les expéditions empruntant plusieurs réseaux doivent se conformer aux conditions différentes en vigueur sur chacun d'eux. Elles se trouvent grevées de frais parfois assez lourds pour les transmissions d'une compagnie à l'autre, qui entraînent en outre des allongements de délais importants. Ce sont là des inconvénients graves. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la multiplicité des administrations aboutit nécessairement à l'augmentation des frais généraux, réagissant sur les tarifs ou sur les charges de l'Etat, et que l'exiguïté des exploitations a pour conséquence naturelle de restreindre les vues des administrateurs, aux yeux desquels l'intérêt général n'apparaît pas avec une netteté suffisante. De tous ces défauts, le public souffre et se plaint.

Encore auraient-ils pu être atténués si chaque réseau, nettement délimité sur une portion de territoire indépendante, avait une sphère d'action propre où il eût la possibilité de se mouvoir comme il l'entendrait. Mais il n'en est rien. Il semble qu'on ait pris à plaisir d'enchevêtrer les exploitations les unes dans les autres pour les amener à se contrarier mutuellement. Seuls la compagnie Bône-Guelma à l'Est et l'Etat à l'Ouest ont un domaine suffisamment distinct, avec des ports où ils peuvent apporter les marchandises provenant de l'intérieur. En dehors d'eux, tout est désordre et confusion. L'Ouest Algérien, dont les lignes sont, les unes à l'est, les autres à l'ouest du réseau d'Etat, n'aboutira à la mer que lorsque aura été construit le tronçon Blidah-Coléa, aujourd'hui encore en projet. Jusque-là, il n'apportera ses marchandises au navire qu'en passant par l'intermédiaire obligé et coûteux de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Même situation pour l'Est-Algérien dont l'aboutissement naturel vers la mer est Philippeville, desservi par les rails du Paris-Lyon-Méditerranée : il semble que le Paris-Lyon-Méditerranée se soit embusqué aux issues pour recueillir le trafic des autres réseaux et en profiter. L'Est-Algérien cependant a deux lignes, l'une sur Bougie, l'autre sur Alger par où la plupart de ses produits n'arrivent que très indirectement à la mer, mais sur laquelle il cherche à retenir son trafic par des tarifs de détournement. Cet état de choses est très préjudiciable à Philippeville, où de grands sacrifices ont été faits et sont faits encore pour l'aménagement d'un beau port, et qui voit les marchandises naturellement destinées à ses quais lui échapper par l'effet de ces artifices de tarifs. La chambre de commerce de cette ville s'en est souvent plainte avec amertume, et le représentant de Philippeville aux délégations financières, M. Pinelli, à la session de décembre 1898 et à celle de novembre 1899, justifiait ces plaintes par l'indication de faits singulièrement précis (1). Il est inconcevable que l'Etat se trouve dans cette alternative ou de refuser à une compagnie de chemins de fer des tarifs qui lui sont utiles, ou de stériliser les dépenses qu'il effectue avec largesse pour la création d'un port de premier ordre.

Cet exemple montre bien que les compagnies de chemin de fer n'ont rien fait pour diminuer, par une bonne harmonie entre elles, tout ce que pouvait avoir de regrettable l'enchevêtrement de leurs réseaux pour le public et pour elles. Il eût été habile, de leur part, de s'entendre. Elles s'en sont soigneusement gardées. Chacune tire de son côté. Heureux encore quand elles ne cherchent pas, ne fût-ce que par indifférence ou par mollesse, à se nuire les unes aux autres. Tel le cas, cité par Burdeau dans son rapport, où l'Est-Algérien ne pouvait faire face à une crise intense de trafic en 1890 parce que le Paris-Lyon-Méditerranée lui immobilisait à plaisir son matériel en gare de Philippeville (2).

Chaque réseau, si intimement mêlé qu'il soit avec ses voisins, parvient ainsi à résoudre le difficile problème de s'isoler d'eux. Et on assiste à cet extraordinaire spectacle que là où la séparation eût été souhaitable, les liens réciproques de dépendance ont été établis, et là où l'on eût désiré l'entente, on rencontre les divergences les plus absolues. Au public de vivre au milieu de ces conceptions incohérentes.

Où l'incohérence arrive à son comble, c'est naturellement où la méthode est indispensable, en matière de tarifs. Avant 1903, chaque compagnie avait un tarif général différent; deux points étaient communs à tous, l'élévation excessive des bases et le défaut de concordance avec les classifications et les sérifications métropolitaines. En 1899, après la refonte effectuée par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui adopta une classification se rapprochant de celle de la métropole et des barèmes plus réduits, l'administration chercha à unifier l'ensemble de la tarification sur ce nouveau modèle. Les deux compagnies de l'Est-Algérien et de Bône-Guelma, invoquant l'Etat de leurs recettes, refusèrent net d'entrer dans ces vues. Seules, la compagnie de l'Ouest-Algérien et l'administration du réseau d'Etat présentèrent des propositions qui furent homologuées le 21 avril 1903. Un progrès réel se trouvait ainsi réalisé dans la partie occidentale de l'Algérie. Encore, même dans cette partie, n'avait-on pu obtenir une unification absolue, à raison du mode d'établissement des tarifs de la ligne d'Alger à Oran, où, aucun transport en pratique ne s'effectuant au delà de 200 kilomètres, le Paris-Lyon-Méditerranée a adopté pour les distances supérieures des bases tellement réduites qu'elles sont inacceptables pour les autres chemins de fer sous peine de transporter à perte. Le Paris-Lyon-Méditerranée qui ne craint pas de se prévaloir de la réduc-

(1) Voir notamment les rapports sur le services de l'Algérie, de Burdeau, pour le budget de l'exercice 1892, et de M. Jonnart pour l'exercice 1898.

(1) V. procès-verbaux des délégations, session de décembre 1898, p. 378 et suivantes; session de novembre 1899, p. 536 et suivantes.

M. Pinelli signalait notamment les prix de:

229 fr. pour un wagon de 10 tonnes de houille de Bougie à Biskra : 525 kilomètres;

229 fr. 70 pour le même wagon de Philippeville à Biskra : 326 kilomètres, soit 70 centimes en plus sur cette dernière ligne pour 219 kilomètres en moins;

213 fr. 80 pour un wagon de 10 tonnes de bois de charpente d'Alger à Sétif : 308 kilomètres;

231 fr. 70 pour le même wagon de Philippeville à Sétif : 243 kilomètres, soit, toujours sur cette dernière ligne, 17 fr. 90 en plus pour 65 kilomètres en moins.

(2) V. rapport Burdeau, p. 62, note.

tion de ses tarifs, omet de dire qu'elle est purement apparente et qu'il n'y aurait sans doute pas consenti sans cette circonstance; en réalité, cette réduction a été plutôt une source d'inconvénients que d'avantages pour la colonie.

Quoi qu'il en soit, même après la réforme très heureuse de cette année, nous nous trouvons encore en présence de cinq tarifs généraux différents, le Paris-Lyon-Méditerranée en ayant un pour chacune de ses deux lignes. Dans ces tarifs, rien n'est commun, ni les prix de bases, ni les applications kilométriques, ni les décroissances qui, sur deux d'entre eux, Est-Algérien et Bône-Guelma, n'existent même pas, ni le nombre des séries, ni les conditions; rien n'est comparable, et il faut renoncer à en donner une idée autrement qu'en les présentant tous successivement.

Tarifs généraux P. V. — Etat et Ouest-Algérien.

DÉSIGNATION	1 A 25 KILOM.	26 A 50 KILOM.	51 A 100 KILOM.	101 A 200 KILOM.	AU DELA
1re série	0f16	0f16	0f16	0f15	0f14
2e série	0 15	0 15	0 14	0 135	0 12
3e série	0 14	0 14	0 12	0 12	0 10
4e série	0 12	0 12	0 11	0 105	0 09
5e série	0 10	0 10	0 10	0 09	0 08
6e série	0 09	0 09	0 09	0 08	0 07

Paris-Lyon-Méditerranée.

DÉSIGNATION	ALGER-ORAN Mêmes bases que ci-dessus jusqu'à 200 kilom. — Au delà		PHILIPPEVILLE — CONSTANTINE		
	de 201 à 300 kilom.	de 301 à 426 kilom.	de 1 à 50 kilom.	de 51 à 70 kilom.	de 71 à 87 kilom.
1re série	0f09	0f04	0f20	0f19	0f16
2e série	0 07	0 03	0 18	0 17	0 12
3e série	0 05	0 03	0 16	0 12	0 12
4e série	0 04	0 02	0 13	0 12	0 12
5e série	0 03	0 02	0 115	0 115	0 115
6e série	0 03	0 02	0 10	0 10	0 10

Est-Algérien.

1re série	0f24	A toutes distances avec des minima de perception de....	1f45
2e série	0 20		1 20
3e série	0 13		0 75

Bône à Guelma.

1re série	0f24	A toute distance.
2e série	0 20	
3e série	0 15	
4e série	0 12	
5e série	0 10	

Dans les tarifs spéciaux, la même diversité, fidèlement, se retrouve. Quelques exemples, parmi les prix appliqués aux marchandises circulant le plus fréquemment, le montreront surabondamment : nous citerons le tarif des alfas, des phosphates, des blés, des vins et des fourrages.

1° Alfa en balles pressées.

ÉTAT		EST		BONE-GUELMA		OBSERVATIONS
1 à 75 kilom.	0 13	Jusqu'à 200 kilom.	0 08	De 1 à 100 kilom.	0 09 ou 0 06	Les tarifs changent avec la saison; du 15 novembre au 15 juillet, les plus bas.
76 à 150 kilom.	0 12	De 201 à 300 kilom.	0 07	101 à 200 kilom.	0 08 ou 0 06	
151 à 250 kilom.	0 11	Au delà	0 06	201 à 300 kilom.	0 07 ou 0 04	
251 à 350 kilom.	0 10			Au delà	0 06 ou 0 03	
Au delà	0 09					

Le tout par wagon de 4,000 kilogr.

PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE (SANS CONDITION DE CHARGEMENT)				OUEST (Par wagon de 5,000 kilogr.)
Alger-Oran.		Philippeville-Constantine.		
1 à 25 kilom.	0f08	1 à 50 kilom.	0f08	A toutes distances.......... 0f08
26 à 50 kilom.	0 04	51 à 87 kilom.	0 04	
51 à 100 kilom.	0 03			
101 à 200 kilom.	0 025			
Au delà	0 02			

2° Phosphates.

ÉTAT (PAR WAGON DE 5,000 KILOGRAMMES)		BONE-GUELMA (PAR WAGON DE 5,000 KILOGRAMMES)	
1 à 75 kilom.	0f12	1 à 50 kilom.	0f06
76 à 150 kilom.	0 11	51 à 100 kilom.	0 05
151 à 250 kilom.	0 10	101 à 150 kilom.	0 04
251 à 350 kilom.	0 09	151 à 200 kilom.	0 03
Au delà.	0 08	Au delà.	0 02

PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE (PAR WAGON DE 8,000 KILOGRAMMES)

ALGER-ORAN		PHILIPPEVILLE-CONSTANTINE	
1 à 50 kilom.	0f08	A toutes distances	0f08
51 à 100 kilom.	0 04		
101 à 300 kilom.	0 03		
Au delà.	0 02		

OUEST (PAR WAGON DE 5,000 KILOGRAMMES)			EST		
Lignes du département d'Oran.		Blida à Berrouaghia.	Par wagon de 5,000 kilogrammes.		De 10,000 kilogr.
1 à 50 kilom.	0f06	0f09	1 à 25 kilom.	0f10	0f10
51 à 100 kilom.	0 05	0 08	25 à 50 kilom.	0 06	0 06
Au delà.	0 04	0 07	51 à 100 kilom.	0 06	0 04
			101 à 200 kilom.	0 05	0 04
			201 à 300 kilom.	0 03	0 02
			Au delà.	0 02	0 02

3° Blé.

DÉSIGNATION DES DISTANCES	PAR expédition de 50 kilogr.	PAR WAGON	DÉSIGNATION DES DISTANCES	PAR expédition de 50 kilogr.	PAR WAGON
Etat.		De 3,000 kilogr.	**Est.**		De 5,000 kilogr.
1 à 100 kilom.	0f10	0f09	1 à 300 kilom.	0f13	0f10
101 à 200 kilom.	0 09	0 06	Au delà.	0 13	0 08
Au delà.	0 08	0 06			
Ouest.		De 5,000 kilogr.	**Bône-Guelma.**		De 5,000 kilogr.
1 à 100 kilom.	0 10	0 10	1 à 50 kilom.	0 12	0 10
Au delà.	0 10	0 08	51 à 100 kilom.	0 12	0 09
Paris-Lyon-Méditerranée (Alger-Oran).		De 5,000 kilogr.	101 à 200 kilom.	0 12	0 08
1 à 100 kilom.	0 10	0 09	Au delà.	0 12	0 07
101 à 200 kilom.	0 09	0 06			
201 à 300 kilom.	0 03	0 03			
Au delà.	0 02	0 02			

4° Vins en fûts.

DÉSIGNATION DES DISTANCES	EXPÉDITIONS partielles.	PAR WAGON	DÉSIGNATION DES DISTANCES	EXPÉDITIONS partielles.	PAR WAGON
Etat.		De 3,000 kilogr.	**Bône-Guelma.**		De 4,000 kilogr.
1 à 100 kilom.	0f10	0f09	1 à 50 kilom.	0f15	0f09
101 à 200 kilom.	0 09	0 08	51 à 100 kilom.	0 15	0 08
Au delà.	0 08	0 07	101 à 200 kilom.	0 15	0 07
			201 à 300 kilom.	0 15	0 06
			Au delà.	0 15	0 05
Ouest.		De 5,000 kilogr.	**Paris-Lyon-Méditerranée (Alger-Oran).**		De 5,000 kilogr.
1 à 100 kilom.	0 10	0 10	1 à 100 kilom.	0 10	0 09
Au delà.	0 10	0 08	101 à 200 kilom.	0 09	0 08
Est.		De 5,000 kilogr.	201 à 300 kilom.	0 03	0 03
1 à 300 kilom.	0 13	0 10	Au delà.	0 02	0 02
Au delà.	0 13	0 08			

5° *Fourrages verts ou secs. — A. — En bottes.*

ÉTAT (par wagon de 3,000 kilogr.)	
1 à 100 kilom.	0f10
101 à 200 kilom.	0 09
Au delà	0 08

OUEST (par wagon de 2,000 kilogr.)	
A toutes distances	0f10

BÔNE-GUELMA (par wagon de 4,000 kilogr.)	
1 à 100 kilom.	0f09
101 à 200 kilom.	0 08
201 à 300 kilom.	0 07
Au delà	0 06

PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE (par wagon de 3,000 à 4,000 kilogr. suivant capacité.) Alger-Oran.	
1 à 100 kilom.	0f10
101 à 200 kilom.	0 09
201 à 300 kilom.	0 03
301 à 426 kilom.	0 02

PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE Constantine-Philippeville.	
A toutes distances	0f15

EST	par wagon de 4,000 kilogr.	par wagon de 8,000 kilogr. vers un port d'embarquement.
1 à 200 kilom.	0f08	0f06
201 à 300 kilom.	0 07	0 04
Au delà	0 06	0 03

B. — *En balles pressées.*

ÉTAT (par wagon de 3,000 kilogr.)	
1 à 50 kilom.	0f08
51 à 200 kilom.	0 06
A delà	0 04

PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE (par wagon de 3,000 à 4,000 kilogr. suivant capacité) Alger-Oran.	
1 à 50 kilom.	0f08
51 à 100 kilom.	0 06
101 à 200 kilom.	0 04
201 à 300 kilom.	0 03
301 à 426 kilom.	0 02

PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE Constantine-Philippeville.	
A toutes distances	0f10

On voit bien ici encore que, pour des marchandises dont quelques-unes font la richesse de l'Algérie, nul ne s'est soucié de mettre de l'harmonie dans la taxation (1). Encore n'avons-nous mentionné que les divergences essentielles, laissant de côté toutes celles qui ne portent que sur des points secondaires, comme par exemple les minima de perception, et qui ne sont pas toujours les moins ennuyeuses pour le public. Comment s'étonner, après de telles constatations, que les transports par chemins de fer n'aient pas pris le développement auquel il était permis de s'attendre, que le roulage puisse faire à la voie ferrée une concurrence souvent victorieuse (2) et que les populations ou leurs représentants ne cessent de se plaindre de l'inertie des chemins de fer (3).

Il est vrai, et c'est là assurément le point le plus extraordinaire de toute cette extraordinaire construction, que les compagnies de chemins de fer n'ont aucun intérêt à développer leur trafic. Au contraire, elles auraient intérêt plutôt à le restreindre. C'est qu'en effet, là-bas, à de très rares exceptions près, le système du forfait fleurit dans son plus magnifique épanouissement.

On a voulu accorder aux compagnies des garanties d'intérêts, et il était difficile sans doute de faire autrement pour engager des capitaux à s'aller aventurer dans un pays encore mal connu. Il eût été possible d'assurer un intérêt et un bénéfice raisonnables à un capital réellement engagé dans l'affaire, tant pour la construction que pour l'exploitation. En fixant les chiffres avec prudence, on eût facilement incité les compagnies à augmenter leur trafic qui leur eût procuré des avantages supérieurs aux garanties. La combinaison adoptée a été toute différente.

Le capital garanti a été déterminé à forfait. Un chiffre invariable, naturellement assez large (1), a été arrêté pour les dépenses de construction et pour les dépenses d'exploitation, et c'est sur ce capital fictif qu'est assis tout le compte. Quel a été dès lors l'intérêt des compagnies? Economiser, épargner à outrance sur les deux sortes de dépenses, pour bénéficier de la différence acquise, tout en percevant la rente sur le total. D'où, dans un pays dont le sous-sol était mal connu et peu sûr, des constructions de lignes hâtives, qui ne donnaient pas les garanties désirables; d'où le souci d'avoir le moindre nombre de trains possible, toute circulation entraînant une dépense dont la compensation était insuffisante; d'où, surtout, la volonté fermement arrêtée de n'arriver jamais à un trafic tel que des travaux complémentaires fussent nécessaires, ces travaux devant amener des sacrifices sans retour, puisque, sur la plupart des lignes, le capital forfaitaire ne s'augmente pas du chef des travaux complémentaires, et que sur les autres (2) l'augmentation ne répond pas aux besoin réels (1).

On admire, dans des conditions pareilles, la vitalité de l'Algérie, qui, malgré tout, prospère. et on se demande à quels résultats fût arrivé l'activité de ses administrateurs et de ses colons si on leur avait donné un instrument susceptible de leur être utile et non pas de leur nuire. Cependant les compagnies de chemins de fer vivent dans la tranquillité d'un revenu grassement assuré; elles distribuent des dividendes satisfaisants et leurs titres jouissent de la faveur de la bourse: elles réalisent cet inquiétant problème d'exploitations industrielles dont la fortune est absolument indépendante de celle de leur industrie. Pourquoi dès lors apporteraient-elles à cet industrie un soin fatigant et inutile?

II. — *Nécessité d'une modification. — Par qui doit-elle être faite?*

Nous n'insisterons pas davantage. Nous n'indiquerons même pas les vices de la constitution interne des réseaux où les lignes à voie étroite s'entremêlent aux lignes à voie large, gênant le trafic, le soumettant à des transbordements pénibles et le grevant de frais supplémentaires. Nous croyons en avoir assez dit pour montrer tous les dangers de la situation actuelle et pour justifier la conclusion qui nous paraît s'imposer avec une force puissante, tendant à une réforme générale immédiate.

Sur ce point, nous ne pensons pas trouver de contradiction : nul ne voudrait, de gaieté de cœur, prolonger pour l'Algérie l'aventure dans laquelle elle se débat depuis 1872. Il lui faut un secours efficace, il le lui faut tout de suite, sous peine de compromettre à jamais son avenir. Mais à qui sera confié le soin de trouver et d'appliquer le remède?

(1) On ne compte en Algérie que 17 tarifs communs, portant sur 14 marchandises. De ces tarifs un seul, concernant les matières destinées à la destruction des criquets, est commun à toutes les compagnies.

(2) Le dernier recensement du roulage sur les routes nationales, effectué en 1894, accuse, sur une section considérée, et par jour 240 colliers et 251 tonnes pour la France, avec 37,923 kilomètres de routes; il donne pour l'Algérie, avec 2,721 kilomètres de routes, 282 colliers et 259 tonnes.

(3) Le 6 décembre dernier encore, la société d'horticulture d'Alger émettait le vœu suivant : « La société d'horticulture d'Alger, considérant que les différences considérables qui existent entre les tarifs des différentes compagnies algériennes de chemins de fer pour le transport des produits horticoles en grande vitesse ou par wagons complets, sont de nature à porter une atteinte sérieuse au développement de l'horticulture algérienne, émet le vœu que ces tarifs soient unifiés et sensiblement abaissés. »

(1) Sauf peut-être sur le Paris-Lyon-Méditerranée, qui l'a dépassé de 4 millions dans la construction.

(2) Soukh-Ahras à Tébessa, et le réseau entier de l'Ouest-Algérien.

(1) V. sur tous ces points le rapport précité de Burdeau, et M. Colson, « la garantie d'intérêts et son application, en France, à l'exécution des travaux publics ».



La métropole ne saurait, assurément, être accusée d'indifférence, ou même de négligence, à l'égard d'une de ses plus belles colonies. Depuis l'époque de la conquête, elle n'a jamais hésité devant l'effort, elle n'a reculé devant aucun sacrifice pour assurer au pays qu'elle prenait sous sa garde le développement auquel il pouvait légitimement prétendre (1). Elle est disposée encore, après l'avoir émancipée et lui avoir donné une vie propre, à lui venir en aide chaque fois qu'il sera nécessaire. Nous ne croyons pas cependant qu'elle soit qualifiée pour l'œuvre à entreprendre.

Ce n'est pas au gouvernement central qu'il appartient de savoir de quelle manière pourra utilement se faire le remaniement indispensable du réseau algérien. Il est beaucoup trop loin pour pouvoir juger sainement de tous les besoins locaux. Les réclamations auprès de lui prennent un ton qui bien souvent l'abuse : elles se font plus rudes, plus violentes, excessives, et il ne sait pas les comprendre. Trop d'intermédiaires sont placés entre lui et un pays qui présente avec la France des différences sensibles pour que ses efforts ne soient pas en grande partie perdus. Nous n'en voulons pour preuve que la constitution même du réseau actuel. De qui est-elle, l'œuvre, sinon du pouvoir central ? Et le pouvoir central n'a-t-il pas montré là toutes ses causes de faiblesse, toutes ses chances d'erreur ? Depuis, il a tenté souvent de corriger cette faute initiale : jamais il n'y a pu parvenir. Où sont les travaux de toutes les commissions qui ont étudié la réforme des chemins algériens, les projets de tous les ministres qui ont été préparés sur ce sujet ? Burdeau, en 1891, exprimait l'espoir qu'une commission, à ce moment réunie, aurait bientôt terminé son œuvre pour permettre d'arriver enfin à un résultat. A quoi a-t-elle abouti ?

N'est-il pas naturel au contraire d'appeler, sur un sujet aussi délicat à la fois et aussi important, l'intéressée à se prononcer elle-même ? N'a-t-on pas la certitude que son intérêt sera la garantie de sa sagesse et ne sait-on pas qu'elle a les hommes nécessaires pour délibérer et prendre un parti ?

On lui a donné la vie civile, on lui a accordé le droit de se diriger elle-même et de s'administrer : c'est donc que l'on avait, à juste raison, en elle une confiance qu'elle a su depuis largement mériter. Pourquoi, dès lors, ne pas lui abandonner un des rouages essentiels de son existence et de ses progrès ? Les modifications à y apporter seront longues et infiniment délicates ; le mécanisme tout entier doit être retouché. Elle est le mieux placée pour juger de ce qu'il faut faire et du moment où il convient de le faire. Elle sentira, par les répercussions sur son budget, jusqu'où elle peut aller et où il est bon qu'elle s'arrête. C'est elle qui a le plus de chances de marcher à coup sûr et ses assemblées, pour n'avoir jamais émis un vœu absolument formel, n'ont pas une autre opinion (2).

Au surplus, le législateur en a bien déjà pensé ainsi, quand par la loi du 19 décembre 1900 il a mis les dépenses des chemins de fer à la charge de l'Algérie à partir de 1926. Sans doute ce texte n'affirme pas d'une manière explicite la remise des chemins de fer à la colonie, et il a pu donner lieu à des controverses. Pouvait-il cependant raisonnablement s'interpréter comme n'emportant pas cette conséquence, et concevrait-on qu'un pays eût la charge de ses moyens de transport sans en pouvoir disposer ?

Par quel illogisme, d'ailleurs, l'Etat aurait-il fait remise à l'Algérie de son outillage économique en en exceptant précisément les chemins de fer ? Aussi votre commission a-t-elle cru entrer dans les vues du Parlement en acceptant le projet par lequel le Gouvernement, faisant un pas de plus, propose de remettre ses chemins de fer immédiatement à l'Algérie.

III. — *La loi de 1900. — Nécessité de la réformer.*

Pourquoi, dira-t-on, revenir sur la loi de 1900 ? A cette question les réponses ne manquent pas.

En premier lieu, il peut paraître étrange, si l'on juge utile de remanier l'organisation existante, d'attendre jusqu'en 1926 pour le faire. L'Algérie a été assez éprouvée pour que l'épreuve ne se prolonge pas encore. Et une bonne résolution perd singulièrement de sa valeur lorsque la réalisation en est reportée à vingt-trois ans en arrière.

En outre — et c'est également là une raison de première importance — le système de la loi de 1900 ne paraît pas suffisamment tenir compte des réalités futures. Dans ce système, la métropole jusqu'en 1926 conserve toutes les charges qu'elle assume aujourd'hui pour les chemins de fer. Tous les déficits d'exploitation doivent être comblés par elle, toutes les dépenses nouvelles lui incombent, toutes les incertitudes, tous les aléas d'une entreprise industrielle continuent à venir peser sur son budget. Rien n'est réclamé à l'Algérie, pourtant née à une vie nouvelle. A partir de 1896 au contraire, tout est renversé : la métropole se décharge de toute obligation quelconque, et elle laisse retomber brusquement sur l'Algérie tout le fardeau qu'elle avait jusque-là supporté.

Il n'y aurait à cette manière de procéder que des inconvénients médiocres si, en 1926, le fardeau devait être léger : l'Algérie aurait pu l'accepter sans craindre pour elle des conséquences fâcheuses. Mais un examen nouveau des choses a montré qu'il n'en serait vraisemblablement pas ainsi. Quels que soient les progrès que doive suivre la marche ascendante du trafic, il est difficile d'espérer que la garantie d'intérêts puisse ne pas être en 1926 encore importante. Dans les quinze dernières années, elle a oscillé entre 16 et 24 millions, alors que pendant cette période se sont découvertes des sources de richesse comme les gisements de phosphates, qui donnent lieu à des transports annuels se maintenant depuis 1899 à des chiffres voisins de 300,000 tonnes. Il serait vain d'espérer que des découvertes de ce genre se renouvelleront fréquemment, et il est plus prudent de penser que les chemins de fer algériens devront pendant longtemps se contenter de leurs éléments de trafic actuels, dont le principal, sujet à des variations constantes, consiste dans les produits agricoles. En partant de ces données, il est permis d'estimer qu'en 1926 la garantie d'intérêts n'aura pas diminué de plus de moitié par rapport aux chiffres où elle s'est tenue de 1889 à 1903, et qu'elle flottera entre 8 et 12 millions : peut-être sera-t-elle beaucoup plus considérable.

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'une des premières améliorations à réaliser consistera dans la recherche de l'unification des tarifs et dans l'abaissement des prix, dont l'excessive élévation apporte aujourd'hui au commerce une grande gêne. Le moindre changement en pareille matière peut amener des diminutions de recettes très fortes : on évalue à 500,000 fr. la perte qui résultera des nouveaux tarifs à l'ouest d'Alger, ensuite de la décision du 21 avril 1903, et les pertes provenant des réductions des tarifs spéciaux sur les seuls blés, vins et fourrages réalisées en 1902 sur le réseau d'Etat, atteindront 150,000 à 200,000 fr. Si prudente que doive être l'Algérie dans ses réformes — et son intérêt la retiendra fortement — elle peut s'attendre à des fléchissements de ce genre, dont il est impossible de mesurer la portée. Il y a là dans le calcul un élément d'incertitude dont il convient de tenir compte, et qui influera certainement sur la marche de la garantie d'intérêts jusqu'en 1926.

Pendant la même période, quelle sera l'augmentation du budget de l'Algérie ? Il était admis, avant 1900, que l'accroissement normal des recettes était de 350,000 fr. par an. Rien n'indique que ce chiffre, fondé sur des calculs très sérieux, soit devenu inexact sous le régime nouveau : les deux premières années ont, il est vrai, accusé l'une sur l'autre une progression de beaucoup supérieure. Mais il est douteux que cette progression se maintienne dans ces termes, et il est plus prudent de s'en tenir aux chiffres antérieurs. Le total des recettes constatées pour l'exercice 1902 a été, en nombre rond, de 60 millions (1). Avec la progression de 350,000 fr., on trouve qu'en 1926 les recettes se seront élevées à 68,050,000 fr. Comment peut-on espérer qu'un budget ne dépassant pas cette importance, dont les dépenses croîtront au moins aussi vite que les recettes, puisse, sans se désorganiser complètement, subir le choc d'une dépense nouvelle de 8 à 12 millions, venant à lui incomber brusquement ? Il n'est pas douteux qu'en 1926 l'incorporation des garanties d'intérêts, qu'elle ne pourrait pas songer à payer autrement que sur son budget, mènerait l'Algérie à sa perte. La métropole à ce moment, devant le risque de voir s'anéantir tous les sacrifices antérieurs, ne pourrait se refuser à intervenir, et elle le ferait, sous la pression de la nécessité, dans les conditions les plus défavorables pour la colonie et pour elle. Le Gouvernement a pensé, et votre commission avec lui, qu'il était infiniment préférable de corriger tout de suite l'erreur d'appréciation commise en 1960, et d'arrêter sans plus tarder les mesures propres à faire face à la situation telle qu'elle se présente.

IV. — *Examen du projet du Gouvernement.*

Le projet que le Gouvernement a présenté, pour atteindre ce but, était contenu dans une convention passée avec l'Algérie et dans une loi approuvant la convention. Il consistait essentiellement dans la prolongation des sacrifices de l'Etat au delà de 1926, moyennant l'obligation, en retour, par l'Algérie, d'une participation immédiate à la dépense. De plus, l'Etat se déchargeait de tous les aléas qui lui incombent aujourd'hui pour les faire retomber sur l'Algérie. Désormais la contribution du Trésor devait être arrêtée à un chiffre fixe, constituant un forfait qui ne serait jamais dépassé : il appartiendrait à l'Algérie de supporter les différences constatées entre le montant du forfait et celui des recettes réalisées. Les variations considérables qu'a subies la garantie d'intérêt en Algérie font mesurer l'importance de la gêne qui en résulte pour les finances publiques, et l'avantage qu'elles trouvent à en être débarrassées.

La contribution du Trésor était fixée à 18 millions à l'origine. Ce chiffre avait été suggéré par les assemblées algériennes et il avait été soumis à l'examen d'une commission instituée auprès du ministre des finances, qui, après une étude très approfondie, l'avait jugé susceptible d'être accepté. Il correspond à la moyenne de la garantie versée pendant les quatre dernières années, et il semble, en effet, pouvoir servir de base solide à la combinaison. On remarquera sans doute qu'il est sensiblement plus élevé que le chiffre de la garantie de 1902, indiqué d'abord comme ne dépassant pas 16,665,793 fr.; mais il ne faut pas oublier en premier lieu que le cahier de crédits supplémentaires déposé le 3 novembre 1903 a porté ce chiffre à 17,189,213 fr. 37, en demandant un supplément de crédits de 700,000 fr., et en second lieu que l'année 1902 a été exceptionnellement favorable par suite d'une récolte très belle qui ne se retrouvera sans doute pas avant longtemps.

Le chiffre de 18 millions ainsi adopté était maintenu invariable pendant les trois années 1905, 1906 et 1907. Il est indispensable, en effet, de ne pas abandonner tout de suite la colonie aux incertitudes qu'elle va courir. Vienne une mauvaise année, amenant avec elle une garantie élevée, et elle se trouvera fort embarrassée pour y faire face avec son organisation encore si jeune et ses ressources très limitées. Il faut lui permettre, en lui continuant un certain temps le concours un peu large de la métropole, de se constituer une réserve grâce à laquelle elle amortira ensuite les coups qui viendraient à la frapper. C'est une disposition de bonne politique financière qu'il ne faut pas négliger.

Après ce palier initial de trois années, la subvention de l'Etat décroissait d'une façon continue de 300,000 fr. par an. Ce chiffre avait été adopté comme représentant l'augmentation moyenne des produits d'après des calculs portant sur les quinze dernières années. En 1958 les versements de l'Etat devaient prendre fin : le jeu de la décroissance les aurait fait tomber à moins de 3 millions, et à ce moment l'Algérie trouvait une disponibilité de 4 millions provenant de l'expiration de la concession du Paris-Lyon-Méditerranée. Elle pouvait donc se suffire à elle-même.

Dès les premières années, d'ailleurs, elle était tenue à une contribution minima destinée à l'intéresser tout de suite au service de ses chemins de fer. Elle devait verser au moins 1 million par an pendant les années 1905, 1906 et 1907. A ce million s'ajoutaient ensuite 100,000 fr. par an jusqu'en 1958, et le versement demeurait invariable de 1959 à 1976, époque où il cessait d'être obligatoire avec l'expiration de la dernière des concessions actuelles.

Il se pouvait — il était même infiniment pr

(1) Les dépenses totales de la France en Algérie s'évaluent, à la date de 1899, en nombres ronds, à 1,900 millions pour les dépenses civiles ordinaires et à 4,700 millions pour les dépenses militaires et extraordinaires.

(2) Le rapport de M. de Solliers aux délégations financières, à la session de novembre 1901, le dit expressément.

(1) Exactement : 60,018,332 fr. 82.

bable qu'il en serait toujours ainsi — que les deux versements cumulés de l'Etat et de l'Algérie fussent supérieurs aux insuffisances à couvrir. En pareil cas, l'excédent était d'abord versé à un fonds de réserve; puis, lorsque ce fonds dépassait 5 millions, il était partagé par moitié entre les deux parties intéressées, l'Etat et l'Algérie.

Pour assurer à la fois la sincérité des mesures administratives et des opérations financières de l'Algérie, il était stipulé que toutes sommes provenant des chemins de fer figureraient à un compte unique où seraient également portées toutes les dépenses. On voulait éviter que par la multiplicité des comptes l'Algérie pût arriver à éluder certaines charges qui lui étaient imposées : l'unité du compte en garantissait la véracité et elle était une conséquence nécessaire de la combinaison adoptée.

Votre commission a été frappée dès l'abord de ce que ce système avait de compliqué. Il était très ingénieux et très complexe. L'application en devait être délicate et aurait probablement amené des difficultés. Sans doute, il avait été adopté par la loi du 6 avril 4902 pour les chemins de fer tunisiens du Bône-Guelma : mais l'importance beaucoup moindre des sommes engagées le rendait singulièrement moins dangereux. D'autre part le système, en ce qui touche l'Algérie, avait le tort de faire table rase de la loi de 1900, dont il ne subsistait plus rien, et qu'il était légitime cependant de conserver dans ce qu'elle pouvoir avoir de bon. Enfin l'obligation de partager les excédents, avantageuse en apparence, pouvait devenir un réel danger en incitant à des dépenses inutiles. Les économies profitaient moitié à l'Etat et moitié seulement à l'Algérie. Les dépenses lui profitaient en totalité. Qui peut affirmer qu'aucune administration ne se serait trouvée, qui eût préféré les dépenses, mêmes inconsidérées, aux économies? La tentation, en tous cas, eût été singulièrement forte, et il eût fallu une grande vertu pour y résister.

Votre commission a pensé que la disposition relative au partage des excédents ne pouvait être maintenue. Mais sa disparition entraînait presque tout le reste; le versement minimum obligatoire perdait toute son utilité, et le compte spécial, si laborieux, sa raison d'être. La disposition relative à la réserve même n'avait plus l'objet : il n'y avait plus d'intérêt à imposer une réserve spéciale à l'Algérie qui devait être assez prudente pour la constituer spontanément. Il ne restait plus après ces retranchements que le principe de la remise immédiate des chemins de fer à la colonie, qui en prenait les charges à son compte, et l'obligation pour l'Etat de prolonger ses versements au delà de 1926, jusqu'à ce que l'Algérie fût en mesure de se suffire à elle-même. Une proposition même de considérer une partie de ces versements comme des avances remboursables a été écartée et l'opération apparaissait ainsi avec son caractère principal : un acte de libéralité de la France à l'égard de sa colonie.

Dans ces conditions, votre commission s'est demandé s'il convenait de conserver la forme adoptée par le Gouvernement pour son texte, et s'il n'était pas préférable, renonçant à la forme de la convention, de se borner à statuer par une loi. Elle n'a pas songé à méconnaître les droits que sa personnalité civile confère à l'Algérie. Elle sait fort bien qu'elle constitue en face de la métropole un être moral dont le consentement ne saurait être ni forcé, ni surpris, et elle a pris acte avec satisfaction de l'adhésion donnée par les assemblées locales au projet, que l'Etat n'aurait pas cherché à leur imposer. Mais elle a cru que la forme de la convention devait être réservée à l'acte dans lequel les deux parties insèrent des stipulations de valeur sensiblement égales. Lorsque l'acte prend le caractère d'une disposition libérale, elle a pensé que la loi, manifestation de la volonté unilatérale, convenait mieux. Avec cette forme d'ailleurs, il était plus facilement possible de réserver certains points qui ne sauraient être réglés aujourd'hui.

L'Etat, à bien prendre les choses, abandonne les chemins de fer gratuitement à la colonie. Il en met, il est vrai, les charges actuelles, partiellement, à son compte. Mais il ne lui réclame pas le remboursement des capitaux qu'il a dépensés et qui sont considérables (1). Il ne se réserve même pas le remboursement éventuel par les compagnies des avances jusqu'ici faites par lui. Il ne stipule aucune part dans le partage des bénéfices. Il laisse à l'Algérie la disposition de toutes les sommes qu'elle touchera à ces titres divers, et qui cesseront d'être négligeables lors de l'expiration des concessions, lorsque le capital d'établissement amorti laissera des disponibilités sérieuses. Aurait-on compris que, dans une convention, où chacun règle son compte, tous ces points fussent passés sous silence? Il aurait fallu en parler, et cependant il vaut infiniment mieux n'en rien dire. Le Parlement, sans doute, ne pourrait aujourd'hui décider l'abandon complet à l'Algérie, sans compensation d'aucune sorte, des ressources qui proviennent en grande partie des sacrifices de l'Etat. Mais trop de rapports financiers subsistent et subsisteront encore longtemps entre la métropole et sa colonie pour que l'une des parties ait dès à présent un intérêt réel à régler *ne varietur* tous les comptes du passé.

C'est pour ces considérations diverses que votre commission, tout en reconnaissant en principe le droit pour l'Algérie de contracter avec l'Etat, a écarté, dans l'espèce, la forme de la convention et a arrêté seulement le texte d'un projet de loi, dont il nous reste maintenant à justifier les dispositions.

V. — *Justification du projet de la commission.*

La commission, dans l'établissement de son projet, s'est inspirée avant tout de cette idée que la loi de 1900 devait lui servir de guide, et qu'en modifiant le jeu elle devait s'efforcer de ne pas en aggraver les conséquences pour l'Etat. Il lui était évidemment impossible de fixer avec quelque exactitude le montant des sacrifices que jusqu'en 1926 le Trésor eût été amené à consentir. Elle a cherché néanmoins à s'en rendre compte dans la plus large mesure possible, et elle s'est appliquée à accroître progressivement les charges de l'Algérie au fur et à mesure que lui viendront les profits de l'organisation nouvelle. C'est avec cette préoccupation qu'après avoir fait faire tous les calculs nécessaires elle a arrêté ses chiffres.

La commission adopte le point de départ de 18 millions pour les versements de l'Etat : il lui a paru que ce chiffre tenait bien compte de tous les éléments en présence. Elle a adopté également le palier initial de trois ans avant toute décroissance. L'Algérie, dont la gestion financière a toujours été si prudente, trouvera dans ces mesures la possibilité de constituer la réserve devant servir de régulateur pour son budget et le mettre à l'abri des hasards de l'exploitation commerciale.

La commission n'a pas cru, au contraire, devoir accepter d'une façon absolue la décroissance de 300,000 fr. Cette décroissance, qui n'arrête les payements de l'Etat qu'en 1953, l'éloignait beaucoup trop des charges probables de la loi de 1900. Le chiffre rationnel, établissant l'exacte mesure entre les deux parties, eût été peut-être une décroissance de 450,000 fr. Mais votre commission, d'accord avec M. le gouverneur général, a pensé qu'il était trop élevé pour les premières années. Il importe, en effet, de dégager de toute charge excessive les commencements de l'application du système. C'est surtout dans les premières années que les finances algériennes auront à subir les contrecoups résultant des diminutions de tarif et des accroissements de dépenses que la colonie va s'empresser d'effectuer pour réparer les erreurs du passé. Les bénéfices de ces opérations lui adviendront plus tard. La commission a pensé qu'il convenait d'établir trois degrés dans la décroissance : l'un de 300,000 fr.; l'autre de 400,000 fr. avec une durée de cinq ans chacun; le dernier enfin de 500,000 fr., qui amènera la subvention jusqu'à son extinction définitive, en 1946. Cette combinaison arrive à des résultats sensiblement analogues à ceux obtenus avec la décroissance uniforme de 450,000 fr. et elle a l'avantage considérable de charger surtout les dernières années où la plus-value des recettes se fera sentir et où l'approche de l'expiration des concessions donnera des facilités nouvelles.

Telles sont les idées fondamentales du projet que votre commission a l'honneur de vous soumettre. Nous avons, en les exposant, fait le commentaire de l'article 2 du projet. Il ne nous reste plus qu'à reprendre et à développer les autres articles.

Art. 1er. — L'article 1er affirme implicitement, par les conséquences financières qu'il en tire, le principe de la remise des voies ferrées à la colonie; une seule exception est faite à ce principe. Elle vise les lignes que l'Etat, dans un intérêt militaire ou politique qui ne se confondrait pas avec l'intérêt commercial, voudrait construire dorénavant. Les donner, en principe, à l'Algérie pourrait être onéreux pour elle et dangereux pour l'Etat.

Dans la plupart des cas, sans doute, il y aura avantage à les lui confier; mais il faut réserver les espèces, dont toutes peuvent être dissemblables et permettre, chaque fois, de stipuler les dispositions les plus propres à la bonne exploitation du chemin et à la sauvegarde des intérêts financiers des parties.

La remise des chemins de fer a pour conséquence naturelle l'inscription des charges et des produits nets au budget de la colonie. On remarquera que les dépenses sont obligatoires pour l'Algérie. La disposition n'est pas sans intérêt pour la métropole qui demeure naturellement garante, à l'égard des compagnies avec qui elle a traité, de l'exécution des engagements qu'elle a pris.

En effet, quelle que soit l'autorité chargée d'administrer le réseau, les contrats en cours ne sauraient subir aucune modification.

C'est un axiome de droit et d'équité de dire que dans un acte quelconque les droits des tiers sont toujours saufs. Dans l'espèce, les compagnies actuellement titulaires d'une concession en Algérie ont traité avec l'Etat. C'est l'Etat qu'elles doivent toujours retrouver en face d'elles, sans qu'il lui soit loisible de se dérober en aucune manière à ses promesses : c'est lui qui demeure responsable de l'exécution. Et c'est pourquoi il lui importe que les dépenses assumées soient obligatoires pour la colonie; au cas où elle viendrait à s'y refuser, il serait tenu de les acquiter et il lui est indispensable, pour sa sauvegarde, d'avoir à son service un moyen de contrainte.

Art. 2. — Il précise les engagements de l'Etat et n'appelle, après ce que nous avons dit, aucun éclaircissement particulier.

Art. 3. — L'Etat, pour la construction des lignes du Paris-Lyon-Méditerranée, a donné, à fonds perdus, une subvention de 80 millions, qui a été transformée en une annuité de 3 millions 661,036 fr. 36. C'est un des éléments du capital qu'il a engagé dans les chemins algériens et il est juste qu'il en conserve la charge, comme il concerne celle des sommes précédemment dépensées au même titre. L'annuité prendra fin en 1956.

Art. 4. — La loi du 19 décembre 1900, par son article 13, a très sagement obligé l'Algérie à la constitution d'un fonds général de réserve lui permettant de parer à l'imprévu, particulièrement redoutable dans un pays neuf. Sur le fonds de réserve, en principe, aucun prélèvement ne peut être fait que pour le payement des dettes exigibles, le remboursement d'avances de la métropole ou, à titre provisoire, la réparation des dommages causés par les événements calamiteux, le tout sous des formalités minutieusement édictées par la loi. En outre, lorsque le fonds de réserve dépasse 5 millions, l'excédent peut, dans les formes prévues pour l'inscription des dépenses au budget, être affecté à des travaux d'intérêt général.

Votre commission s'est demandé si, avec l'organisation nouvelle, le minimum de 5 millions fixé implicitement par la loi de 1900 ne devrait pas être modifié. Il lui a paru qu'il était prudent de le faire. Le chiffre avait été fixé à une époque où la charge totale des garanties d'intérêts était laissée en dehors des dettes exigibles de l'Algérie. L'incorporation de cette charge réclame une augmentation correspondante du fonds de réserve; votre commission a pensé faire une exacte appréciation en doublant le minimum et en le portant à 10 millions. L'Algérie sans doute — et M. le gouverneur général n'a pas hésité à le dire — eût pris spontanément une mesure de ce genre, inspirée par la plus élémentaire prudence financière. Il est bon qu'elle en trouve l'obligation dans la loi nouvelle qui, comme la loi précédente, la garantit contre ses propres entraînements.

L'Etat renonce d'ailleurs à tout prélèvement sur le fonds de réserve. L'article 13 de la loi de 1900 dispose que, sur les excédents de ce fonds ayant atteint 5 millions, un prélèvement d'un tiers sera effectué au profit de l'Etat « pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts ». Cette disposition avait pour but, à l'époque où l'Etat supportait tous les aléas de la garantie, de l'en dédommager dans une certaine mesure en le faisant bénéficier des excédents des bonnes années. Elle manque de base aujourd'hui que l'Etat se décharge des aléas

(1) V. aux annexes le tableau du coût du réseau algérien.

pour se limiter à une subvention forfaitaire, et elle disparaît tout naturellement.

Art. 5. — La remise des chemins de fer se traduit nécessairement par la transmission au gouverneur général des pouvoirs qu'exerce aujourd'hui le ministre des travaux publics et qui lui sont conférés par un grand nombre de textes, en particulier par la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 1er mars 1901, remplaçant l'ordonnance du 15 novembre 1846. Nous ne pouvons songer à énumérer dans le détail ces pouvoirs qui portent sur tous les points de l'exploitation technique ou commerciale des chemins de fer et qui comportent notamment l'approbation des projets de travaux, l'approbation du service des trains, la réglementation du travail des agents, l'homologation des tarifs, les mesures relatives à la sécurité de la circulation, celles concernant le bon fonctionnement de l'exploitation, etc... Le gouverneur sera purement et simplement substitué au ministre et exercera ses pouvoirs dans les mêmes conditions que lui.

L'instruction des décisions sera faite naturellement par les agents locaux, qui sont assez nombreux et assez expérimentés pour les préparer avec tout le soin désirable. Il est naturel d'ailleurs que la métropole mette au service de la colonie les moyens dont elle dispose, et chaque fois que le gouverneur voudra consulter les conseils établis auprès du ministre des travaux publics, l'accès lui en sera largement ouvert. Il trouvera dans des corps tels que le conseil général des ponts et chaussées, le comité consultatif ou le comité de l'exploitation technique des chemins de fer des garanties de compétence qu'il rencontrerait difficilement ailleurs.

Il lui sera loisible, au surplus, s'il le juge préférable — et pour les petites affaires l'avantage sera certain — de constituer auprès de lui des conseils spéciaux chargés de l'éclairer. Votre commission a estimé que dans ce cas l'organisation de ces conseils devait être soumise à l'approbation du ministre, qui pourra donner d'utiles avis.

Art. 6. — L'article 6 affirme, sans contestation possible, le droit pour la colonie d'organiser ses chemins de fer selon le type qu'elle voudra choisir. Il ne fait que reproduire les dispositions du projet présenté par le Gouvernement. Toute latitude est laissée à l'Algérie, et il a paru que ce serait aller précisément à l'encontre de l'esprit de la réforme que de lui donner une indication quelconque.

A quoi répondrait la remise des chemins de fer, faite par la métropole dans la sage défiance de ses inspirations, si elle devait imposer une méthode pour les exploiter, alors surtout qu'elle-même ne semble pas avoir, pour son propre réseau, encore arrêté définitivement ses préférences? Ce ne serait plus qu'un leurre pour la colonie qui accepterait la charge sans la liberté correspondante. L'Algérie adoptera, après étude et sans hâte, telle solution qu'elle croira conforme à ses intérêts.

Si libéral d'ailleurs qu'ait été le Gouvernement, il n'a pas voulu abdiquer tout droit de contrôle sur des dispositions qui seront toujours graves et qui engageront fortement l'avenir. Il met en garde les assemblées algériennes contre tout entraînement irréfléchi en leur imposant pour leurs délibérations les formes rigoureuses qu'a établies la loi de 1900 pour le vote du budget. Il soumet, d'autre part, leurs décisions à la sanction d'un décret en conseil d'Etat, sous le contreseing des deux ministres des travaux publics et des finances.

Mais la commission a pensé que sans dicter à l'Algérie des règles précises pour la réorganisation et l'exploitation du service public, il était indispensable de fixer dans la loi une limitation de la durée de l'affermage, au cas où cette solution serait adoptée. Elle a considéré qu'une période de vingt-cinq ans serait parfaitement suffisante pour permettre à un fermier d'amortir ce qu'il aurait engagé de capital et de réaliser des bénéfices et elle a cru devoir formuler dans la loi une expresse à ce sujet.

Le Gouvernement a introduit dans le projet une disposition tendant à autoriser les compagnies à traiter avec le gouverneur général, lorsqu'il se trouve dans les textes les liant à l'Etat des restrictions à leur liberté. En ce qui touche les concessions, comportant la construction et l'ouverture de lignes nouvelles, le projet se borne à confirmer les dispositions de la loi de 1900, qui ne faisait elle-même qu'appliquer le droit commun.

Art. 7. — Il importe qu'en matière de voies ferrées, il y ait dans le pays une réelle unité de vues et de direction, que les chemins d'intérêt local ne soient pas soumis à une administration, tandis que ceux d'intérêt général le seraient à une autre. Il y aurait d'ailleurs quelque bizarrerie à ce que les chemins d'intérêt général fussent placés sous l'autorité immédiate du gouverneur général alors que les chemins d'intérêt local, moins importants, continueraient à relever du ministre. Il a paru qu'il y avait avantage à unifier encore sur ce point, et à substituer en principe le gouverneur général au ministre.

Il va de soi que rien n'est changé à la législation générale pour la déclaration d'utilité publique qui continuera à être faite par une loi pour les chemins de fer d'intérêt local, par un décret pour les tramways. En ce qui touche la concession des tramways, un doute avait pu s'élever sur le point de savoir par qui elle serait faite dans le cas où la ligne n'emprunterait pas exclusivement le sol d'un chemin vicinal ou d'une route départementale. Devrait-elle être faite par l'Etat, comme en France? Devrait-elle, au contraire, être faite par l'Algérie? Votre commission a pensé que cette dernière solution était préférable. L'Algérie, dotée de la personnalité, constitue le pouvoir éminent par rapport aux départements et aux communes: rien ne saurait l'empêcher d'effectuer les concessions qui échappent à l'autorité de ceux-ci. Et, d'autre part, pourquoi recourir à l'Etat, si peu intéressé dans l'affaire et placé si loin, pour procéder à des actes auxquels il est si aisé de procéder sur place? La solution adoptée s'imposait donc.

L'Algérie, dans ses concessions, devra s'inspirer de l'intérêt général. Plus encore que dans les cahiers des charges déjà un peu anciens de la métropole, elle devra stipuler des avantages en faveur des services publics, notamment des services postaux, dont l'utilité est si grande. L'intervention du législateur ou du conseil d'Etat permettrait d'ailleurs de réparer toutes les omissions sur ce point.

Art. 8. — Il a paru indispensable de donner aux décisions en matière de règlements de comptes par le gouverneur général la garantie de l'examen préalable de la commission supérieure de vérification des comptes. Outre que l'unité de jurisprudence est particulièrement désirable en ces matières, et que la commission chargée d'appliquer les contrats régissant les compagnies métropolitaines est particulièrement qualifiée pour appliquer ceux des compagnies algériennes qui ont avec les premiers un certain nombre de points communs, il n'est rien de plus compliqué que la vérification des comptes des compagnies de chemins de fer. Toute l'expérience et toute la sagacité des inspecteurs des finances spécialement attachés à cette fonction, toute la haute compétence de la commission supérieure ne sont pas de trop en France pour faire la clarté au milieu de la confusion des comptes et pour apprécier à leur valeur les prétentions, parfois d'une portée considérable, sous une apparence modeste, que les compagnies ne cessent pas d'émettre avec plus de persévérance que de bonne foi. Il importe de donner à la colonie, qui en a un besoin particulier à raison des bizarreries des contrats passés avec ses chemins de fer, la sécurité résultant d'un examen fait dans ces conditions spéciales de réflexion et d'étude.

Cet article, qui oblige le gouverneur général à adresser un rapport annuel sur le service des voies ferrées dans son ensemble au ministre des travaux publics, son supérieur naturel en la matière, s'explique de lui-même et n'exige aucun développement.

Art. 10. — Cet article est de style : il contient l'abrogation de toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi.

Nous en avons terminé avec le commentaire des articles du projet; nous en aurons terminé avec le projet lui-même par une remarque générale.

Il n'est pas inutile en effet de s'expliquer sur la date du 1er janvier 1905, à laquelle commence à fonctionner le nouveau système. Pourquoi cette date, dira-t-on. Pourquoi ne pas avoir séparé les exercices, laissant au compte de l'Etat tout ce qui ressortit à un exercice de gestion, pour mettre au compte de l'Algérie tout ce qu'elle aura engagé sur un exercice de la sienne? La réponse est que la distinction présenterait des complications sensibles et qu'elle n'a pas d'intérêt.

Il est vrai qu'en 1905 seront payées des sommes dues à raison de faits datant de 1904 ou d'années antérieures. Mais il ne faut pas oublier qu'avec les règlement de chaque exercice les compagnies demandent, dans l'année en cours des acomptes qui ne leur sont jamais refusés, et qui, malgré la vérification sommaire effectuée, dépassent parfois le dû. L'excédent est reversé au cours des années ultérieures, lorsque les comptes sont définitivement arrêtés. Il arrivera dès lors peut-être qu'en 1905, après avoir pris charge du compte, l'Algérie payera des reliquats dont la cause a été antérieure. Mais il arrivera aussi qu'elle touchera des trop payés versés par l'Etat pour les années antérieures, et, à s'en tenir à l'expérience, il serait surprenant que les uns ne vinssent pas en compensation des autres. Pourquoi dès lors vouloir faire, entre des comptes qui se pénètrent mutuellement, une ventilation difficile, susceptible même d'aboutir à des débats regrettables? Il est bien préférable d'arrêter un point précis où la transition s'effectuera, en totalité et sans secousses, d'un régime à un autre : c'est ce qui a décidé votre commission à adopter cette date du 1er janvier 1905, qu'elle soumet à votre approbation.

Votre commission, messieurs, espère que vous voudrez donner votre haute ratification à l'œuvre qui vous est aujourd'hui présentée comme le résultat de son entente complète avec le gouvernement de l'Algérie. Elle est convaincue qu'en faisant cesser un régime dès longtemps condamné par l'expérience et en donnant à l'Algérie le moyen de s'outiller suivant ses besoins, vous aurez accompli une tâche utile et vous aurez rendu plus féconds les sacrifices que la France s'est imposés sans compter pour son œuvre civilisatrice dans l'Afrique du Nord.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1905, les charges et les produits nets résultant annuellement, tant des conventions relatives aux garanties d'intérêts et au partage des bénéfices que du rachat ou de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général établis ou à établir en Algérie, à l'exception des lignes que l'Etat construirait ou concéderait directement et qui seraient mises en exploitation postérieurement à la promulgation de la présente loi, seront inscrits respectivement aux dépenses obligatoires et aux recettes du budget spécial de l'Algérie.

Art. 2. — Les avances de l'Etat aux compagnies de chemins de fer algériens sont remplacées par une subvention annuelle au budget de l'Algérie fixée à forfait à 18 millions pour chacun des exercices 1905, 1906 et 1907. Cette subvention décroîtra ensuite annuellement de 300,000 fr. pour les années 1908 à 1912 inclusivement; de 400,000 fr. pour les années 1913 à 1917, et de 500,000 fr. à partir de 1918 jusqu'à l'année 1946 où elle prendra fin.

Les crédits afférents à la subvention de l'Etat seront inscrits au budget général, troisième partie, dépense du ministère des travaux publics, sous la rubrique : « Subvention de l'Algérie pour les dépenses des chemins de fer. »

Art. 3. — L'Etat garde à sa charge l'annuité de 3,661,036 fr. 36 due à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en représentation de la subvention qui lui a été allouée pour l'établissement des lignes dont elle est concessionnaire en Algérie.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1905, le minimum du fonds de réserve de l'Algérie, au delà duquel des prélèvements pourront être faits pour gager des travaux d'intérêt général, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, est porté à 10 millions.

L'Etat renonce à tout prélèvement sur le fonds de réserve, après le règlement de l'exercice 1904.

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1905, le gouverneur général de l'Algérie exercera les pouvoirs qui appartiennent au ministre des travaux publics en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer.

Il pourra, lorsqu'il le jugera à propos, demander l'avis préalable des conseils institués auprès du ministre des travaux publics pour l'examen de ces questions.

L'organisation des conseils sur le rapport ou l'avis desquels il statuera, dans le cas où il n'usera pas de cette faculté, sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 6. — Les modifications qui seraient apportées aux conventions existantes, avec ou sans

changement dans la constitution des réseaux, le rachat, l'exploitation en régie ou l'affermage des lignes actuellement concédées devront être délibérées par les délégations financières et le conseil supérieur du Gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget, et approuvées par décret délibéré en conseil d'État, contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.

Le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans la colonie sont autorisés, en tant que de besoin, à traiter dans les conditions prévues par la disposition précédente.

Tout affermage de plus de vingt-cinq années ou toute concession d'un chemin de fer d'intérêt général de plus de 20 kilomètres devra être approuvé par une loi.

Art. 7. — Les tramways qui, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne peuvent être concédés par les départements ou les communes, sont concédés par le gouverneur général de l'Algérie.

Tous les pouvoirs conférés dans la métropole, en matière de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, au ministre des travaux publics seront exercés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 8. — Les comptes présentés par les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer et de tramways de l'Algérie seront soumis, dans les formes prévues par les lois, règlements et conventions, à la commission supérieure de vérification des comptes.

Art. 9. — Chaque année, le gouverneur général de l'Algérie adressera au ministre des travaux publics un rapport sur la situation du service des chemins de fer et les résultats financiers de l'exploitation au cours de l'année.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 1381

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi tendant à l'extension du régime de l'admission temporaire au **brome** destiné à la fabrication du **bromure de sodium** et du **bromure d'ammonium** et à l'iode destiné à la fabrication de l'**iodure de sodium sec**, par M. J. Thierry, député.

Messieurs, la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes a maintenu dans son article 13 les facilités antérieures accordées en matière d'admission temporaire au brome employé à la fabrication du bromure de potassium et à l'iode employé à la fabrication de l'iode cristallisé, de l'iodure de potassium et de l'iodoforme.

Ces facilités sont strictement limitées aux produits en question et ne sont pas applicables aux autres composés du brome et de l'iode fabriqués en France et exportés à l'étranger.

Or, depuis le décret du 18 février 1878 qui a autorisé l'admission temporaire du brome destiné à la fabrication du bromure de potassium, deux composés du brome, le bromure de sodium et le bromure d'ammonium, ont pris une place importante dans la thérapeutique.

Ces produits n'étant pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire de brome, les fabricants français doivent acquitter la taxe de 50 fr. par 100 kilogr. qui frappe leur matière première à l'entrée en France, ce qui leur enlève la possibilité de lutter sur les marchés étrangers contre la concurrence étrangère.

D'autre part, le bénéfice de l'admission temporaire a été également demandé pour l'iode entrant dans la fabrication de l'iodure de sodium sec et qui est frappé à l'entrée en France d'un droit de 400 fr. par 100 kilogrammes au tarif minimum. En attendant que le Parlement ait statué sur cette question, le Gouvernement a dû répondre par des refus aux demandes qui lui ont été adressées.

L'extension du régime de l'admission temporaire au brome et à l'iode employés respectivement à la fabrication du bromure d'ammonium et de l'iodure de sodium sec ne paraît devoir soulever d'objections. En effet, ces trois produits sont bien définis, ils peuvent être facilement identifiés par le service des douanes et leur teneur en brome ou en iode peut être déterminée avec certitude.

Le comité consultatif des arts et manufactures, consulté conformément à la loi, a émis l'avis que la mesure proposée était indispensable à notre industrie et à notre commerce d'exportation.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'admission temporaire est accordée au brome destiné à la fabrication du bromure de sodium et du bromure d'ammonium et à l'iode destiné à la fabrication de l'iodure de sodium sec.

Un décret rendu après avis du conseil consultatif des arts et métiers déterminera les conditions d'application temporaire au brome et à l'iode destinés à la fabrication de ces produits.

ANNEXE N° 1368

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

PROJET DE LOI sur les **récompenses nationales**, présenté au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. E. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales déterminait le nombre des croix sans traitement qui ne devait pas être dépassé dans les divers grades de la Légion d'honneur.

Elle augmentait, en la portant à la totalité des extinctions, la proportion du nombre des croix à attribuer, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire.

Elle créait une réserve destinée :

1° A pourvoir à l'exécution des lois attribuant des décorations sans traitement à la réserve des armées de terre et de mer, à l'armée territoriale, aux corps militaires des douaniers et chasseurs forestiers ;

2° A fournir les croix attribuées à l'ordre civil, dans des circonstances exceptionnelles déterminées chaque fois par des lois spéciales.

Il résultait des fixations numériques de cette loi que le nombre des décorations sans traitement à attribuer et à répartir entre les ministres et le grand chancelier était celui des extinctions survenues parmi :

18 grands croix, 45 grands officiers, 230 commandeurs, 1,625 officiers, 10,500 chevaliers.

La loi du 10 avril 1897 vint modifier profondément ces fixations. L'article 2 de cette loi réservait, en effet, que toutes les extinctions se produisant au titre des décorations sans traitement, précédemment accordées par des lois spéciales, à l'occasion de circonstances exceptionnelles, profiteraient à la réserve.

Or, il existait à cette époque :

12 grands officiers, 41 commandeurs, 303 officiers, 1,447 chevaliers, décorés au titre de ces lois spéciales, et lorsque les extinctions des titulaires de ces croix furent attribuées à la réserve, on ne disposa plus pour fournir la répartition semestrielle normale que des extinctions survenues parmi :

18 grands croix, 33 grands officiers, 189 commandeurs, 1,322 officiers, 9,053 chevaliers.

L'insuffisance des extinctions provenant des nombres ainsi réduits a donné lieu par suite à des répartitions dont les chiffres étaient sensiblement inférieurs à ceux que le législateur de 1897 avait voulu fixer. Les besoins n'ayant pas diminué, on a été conduit à prélever successivement sur la réserve 6 croix d'officier et 35 croix de chevalier qui auraient dû être imputées au contingent normal (1). Ces croix constituent, en effet, des allocations complémentaires prévues, se renouvelant annuellement et ne présentant pas le caractère occasionnel des prélèvements en vue desquels la loi du 28 janvier 1897 avait institué la réserve.

Il faut observer, d'autre part, qu'au moment de la promulgation de la loi du 28 janvier 1897, la réserve créée par cette loi n'était appelée à fournir annuellement, en dehors des circonstances exceptionnelles pour lesquelles des lois spéciales devaient fixer le prélèvement à opérer, que :

2.5 croix de commandeur,
24 croix d'officier,
65 croix de chevalier (2).

nombres inférieurs aux chiffres des extinctions à prévoir parmi les légionnaires pouvant être décorés au titre de la réserve.

Non seulement les lois des 27 décembre 1899, 18 avril 1900, 13 mars 1901, vinrent imposer à la réserve le prélèvement annuel complémentaire de 6 croix d'officier et de 30 croix de chevalier, mais en outre, le nombre des croix attribuées à la réserve des armées de terre et de mer, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douaniers et chasseurs forestiers fut par la loi du 15-19 avril 1898 et du 3-4 juillet 1900 porté à :

4, 5 croix de commandeur, 50 croix d'officier, 160 croix de chevalier.

Les prélèvements annuels supportés par la réserve ont été ainsi élevés au chiffre de :

4, 5 croix de commandeur, 56 croix d'officier, 195 croix de chevalier.

Les extinctions provenant de la réserve étant inférieure à ces nombres, cette réserve devait

(1) Loi du 27 décembre 1899. — 2 croix d'officiers, 10 croix de chevalier mises à la disposition du ministre de l'instruction publique.

Loi du 18 avril 1900. — 2 croix d'officiers, 10 croix de chevalier mises à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Loi du 13 mars 1901. — 2 croix d'officiers, 10 croix de chevalier mises à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Soit 6 croix d'officiers et 30 croix de chevaliers auxquelles il convient d'ajouter les 5 croix de chevalier destinées aux sapeurs-pompiers communaux par l'article 5 de la loi du 28 janvier 1897.

(2)

DÉSIGNATION	COMMANDEURS	OFFICIERS	CHEVALIERS
Loi du 11 août 1890. — Attribue annuellement à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale, aux corps militaires des douaniers et forestiers (personnel non soldé)	»	20	50
Loi du 17 décembre 1892. — Attribue annuellement au personnel non soldé ci-dessus indiqué	2	»	»
Loi du 30 décembre 1896. — Attribue à la réserve de l'armée navale :			
Tous les deux ans	1	»	»
Annuellement	»	4	10
Art. 5 de la loi du 28 janvier 1897. — Attribue annuellement aux sapeurs-pompiers communaux	»	»	5
Totaux	2 1/2	24	65

fatalement être bientôt épuisée et pour retarder cette échéance, il allait devenir nécessaire de créer de nouvelles ressources.

C'est ainsi que, successivement, les lois des 7 avril, 11 juillet, 27 novembre 1900, 29 mars, 31 avril, 10 juillet 1901, 28 mars, 1er avril, 7 avril et 3 juillet 1903 ont créé, pour récompenser les services rendus à l'occasion de circonstances exceptionnelles en vue desquelles avait précisément été instituée la réserve, des contingents spéciaux pris en dehors de cette réserve et ne donnant pas lieu à remplacement lors de l'extinction des titulaires.

Pour régulariser cette situation, en se conformant aux principes admis en 1897, il conviendrait d'enlever à la réserve, la charge des croix dont l'attribution annuelle est fixée d'une manière permanente et en lui imposant, au contraire, celle des croix conférées par des lois spéciales à l'occasion de circonstances exceptionnelles.

Le tableau suivant indique le nombre, au 1er juin 1903, des croix de tout grade, sans traitement, conférées à un titre quelconque :

DÉSIGNATION	GRANDS-CROIX	GRANDS-OFFICIERS	COMMANDEURS	OFFICIERS	CHEVALIERS
Contingent normal dont les extinctions sont réparties entre les ministres et le grand chancelier	13	34	189	1.322	9.053
Lois spéciales antérieures à 1897	»	5	21	205	1.044
Article 5 de la loi du 28 janvier 1897	»	»	»	»	24
Loi du 27 décembre 1899. (Instruction publique.)	»	»	»	6	30
Loi du 18 avril 1900. (Commerce.)	»	»	»	5	19
Loi du 13 mars 1901. (Affaires étrangères.)	»	»	»	4	20
Exposition et centenaire	»	»	3	32	170
Réserve des armées de terre et de mer, armée territoriale, douaniers et chasseurs forestiers	»	»	23	336	1.126
Titulaires dont les extinctions ne donnent pas lieu à remplacement	4	19	50	307	1.009
Totaux	17	58	286	2.217	12.495
Effectifs maxima fixés par la loi du 28 janvier 1897	20	50	250	2.000	12.000
Excédents	»	8	36	217	495

Il existe donc, actuellement, en excédent des effectifs maxima fixés par la loi du 28 janvier 1897 :

8 grands officiers, 36 commandeurs, 217 officiers, 495 chevaliers, et l'on doit observer que ces excédents ne peuvent qu'augmenter les extinctions annuelles de la réserve étant numériquement très inférieure aux prélèvements annuels faits sur cette réserve.

On peut tout d'abord, sans apporter aucune modification aux effectifs existant rectifier, en le rendant conforme aux intentions du législateur de janvier 1897, le groupement des titulaires de ces diverses croix.

Il suffit, pour cela, se rapportant aux observations présentées ci-dessus :

D'une part, d'enlever à la réserve, pour les comprendre dans les effectifs du contingent normal dont les extinctions seront semestriellement réparties.

1° Les croix des légionnaires de tout grade, actuellement vivants et nommés au titre des lois visées par l'article 2 de la loi du 10 avril 1897 ;

2° Les croix accordées sur la réserve, contrairement aux principes ayant présidé à la création de cette réserve par l'article 5 de la loi du 28 janvier 1897, les lois des 27 décembre 1899, 18 avril 1900, 13 mars 1901.

D'autre part, de verser à la réserve les croix attribués en dehors d'elle par les lois du 7 avril, 11 juillet, 27 novembre 1900, 29 mars, 31 mars, 2 avril, 10 juillet 1901, 28 mars, 1er avril et 7 avril 1903, 3 juillet 1903.

On obtiendrait ainsi les deux catégories de croix suivantes :

1° Croix imputées sur le contingent normal et dont les vacances et extinctions donneraient lieu semestriellement à répartition entre les ministères et la grande chancellerie :

13 grand-croix, 39 grands-officiers, 210 commandeurs, 1,542 officiers, 10,190 chevaliers (1).

2° Croix imputées sur la réserve et dont les vacances et extinctions profitent à ladite réserve :

4 grands-croix, 19 grands-officiers, 76 commandeurs, 675 officiers, 2,305 chevaliers (2).

Les effectifs des titulaires de croix du contingent normal seraient aussi inférieurs à ceux que la loi du 28 janvier 1897, etc., etc. (comme au projet), avait fixés pour ce même contingent.

Si on ramenait ces effectifs aux chiffres de cette loi, savoir :

18 grands-croix, 45 grands-officiers, 230 commandants, 1,625 officiers, 10,500 chevaliers, les extinctions suffiraient à assurer les promotions annuelles aux grades élevés de la Légion d'honneur ; elles seraient au contraire insuffisantes en ce qui concerne les nominations d'officiers et de chevaliers, en raison des 6 croix d'officier et 35 croix de chevalier dont l'imputation faite jusqu'ici sur la réserve doit être reportée désormais sur les extinctions du contingent normal.

La comparaison des effectifs et des extinctions faite sur une longue série de semestres, montre qu'il se produit en moyenne annuellement une vacance parmi 19 chevaliers, 14 officiers, 9 commandeurs.

L'augmentation qu'il faudrait apporter aux effectifs du contingent normal, pour que ces extinctions annuelles fournissent les 6 croix d'officier et les 35 croix de chevalier complémentaires, serait donc de :

14 × 6 = 84 officiers ;
35 × 19 = 665 chevaliers.

(1)

DÉSIGNATION	GRANDS-CROIX	GRANDS-OFFICIERS	COMMANDEURS	OFFICIERS	CHEVALIERS
Contingent normal	13	34	189	322	9.053
Lois spéciales antérieures à 1897	»	5	21	205	1.044
Art. 5 de la loi du 28 janvier 1897	»	»	»	»	24
Loi du 27 décembre 1899	»	»	»	6	30
Loi du 18 avril 1900	»	»	»	5	19
Loi du 13 mars 1901	»	»	»	4	20
Totaux	13	39	210	1.542	10.190

(2)

DÉSIGNATION	GRANDS-CROIX	GRANDS-OFFICIERS	COMMANDEURS	OFFICIERS	CHEVALIERS
Exposition, centenaire (Contingents prélevés sur la réserve)	»	»	3	32	170
Réserve de l'armée de terre et de mer, armée territoriale, douaniers, chasseurs forestiers	»	»	23	336	1.126
Contingent hors cadre, ne donnant pas lieu à remplacement	4	19	50	307	1.009
Totaux	4	19	76	675	2.305

Le contingent normal aurait alors :

1,700 officiers (soit 1,700 en nombre rond) ;
11,165 chevaliers.

Or, en raison du développement et de la création de nombreux et importants service, le Gouvernement estime que le chiffre total des croix de chevaliers sans traitement, à attribuer annuellement, ne peut être inférieur à 630. L'effectif des chevaliers dont les extinctions procurent ce nombre est 630×19=11,970, soit 12,000. C'est à ce chiffre de 12,000, supérieur de 800 environ à celui auquel conduirait le retour pur et simple aux dispositions de la loi du 28 janvier 1897, qu'on se trouve donc conduit à porter le maximum du nombre des chevaliers du contingent normal.

Les effectifs du contingent normal seraient donc en chiffres arrondis :

18 grands-croix, 45 grands officiers, 230 commandeurs, 1,700 officiers, 12,000 chevaliers.

Les titulaires des hautes dignités de la Légion d'honneur, sans traitement, n'ont que très rarement atteint, depuis la promulgation de la loi de janvier 1897, l'effectif maximum prévu par cette loi, et en raison de leur nombre très restreint, les extinctions ne sont pas réparties. La grande chancellerie n'a donc qu'à arrêter semestriellement, pour en rendre compte au Gouvernement, le chiffre des vacances nouvelles venant augmenter le disponible.

En ce qui concerne la croix de commandeur, d'officier et de chevalier, le moyen le plus simple et le plus prudent de réaliser progressivement les augmentations ci-dessus indiquees, consiste à porter, dès maintenant, les chiffres des croix mises semestriellement à la disposition du Gouvernement, au nombre des croix des divers grades qui seront normalement données par les extinctions quand l'effectif total sera atteint.

On aurait ainsi à répartir semestriellement entre les ministres et le grand chancelier, extinctions comprises, jusqu'à ce que les effectifs soient au complet.

12 commandeurs, 60 officiers, 315 chevaliers.

Quant aux effectifs de la réserve, 4 grands-croix, 19 grands-officiers, 76 commandeurs, 675 officiers, 2,305 chevaliers, ils sont de beaucoup supérieurs à ceux fixés par la loi de janvier 1897.

Mais si on observe que ces légionnaires existent, que l'augmentation de l'effectif de la réserve ne présente aucun danger au point de vue de la sauvegarde du prestige de la Légion d'honneur, puisqu'une loi est nécessaire pour exercer un prélèvement quelconque sur cette réserve et qu'enfin la nécessité imposée par les lois des 30 décembre 1896 et 3 juillet 1900, de fournir annuellement pour la réserve de l'armée de terre et de mer, l'armée territoriale, les douaniers et les chasseurs forestiers : 4, 5 croix de commandeurs, 50 croix d'officiers, 160 croix de chevaliers, entraîne l'obligation d'avoir à la réserve des effectifs élevés, on est conduit à proposer de fixer ainsi qu'il suit, les maxima des croix de tout grade que les effectifs de cette réserve ne pourront dépasser :

5 grands-croix; 20 grands-officiers; 80 commandeurs ; 700 officiers ; 3,000 chevaliers.

Les dispositions proposées ci-dessus simplifieront les opérations de la répartition et en rendront le contrôle plus facile.

En résumé, le présent projet de loi a pour objet de rétablir les principes posés par la loi du 28 janvier 1897, de faire disparaître des formalités compliquées et inutiles, de faire rentrer dans la règle les contingents anormaux consentis à certains ministères par des lois spéciales.

Et s'il apporte une légère augmentation aux effectifs, n'est-elle pas justifiée ?

Les talents ne se comptent plus qui, tous les jours, ajoutent à la valeur intellectuelle de notre pays.

Dans une démocratie qui s'instruit, les concours désintéressés sont de plus en plus nombreux.

Des conseillers généraux et d'arrondissements, des maires, des juges consulaires, des philanthropes — et l'énumération n'est pas limitative — se dévouent durant de longues années à la cause publique.

Et l'Etat, trop pauvre de récompenses, ne peut honorer tous ces mérites comme il convient.

Il nous a paru qu'il fallait remédier à cet état de choses et c'est dans ce but que nous avons établi le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les croix de tout grade dans la Légion d'honneur attribuées sans traitement sont imputées soit sur le contingent normal, soit sur la réserve.

Art. 2. — Le nombre des croix attribuées sur le contingent normal ne peut dépasser les chiffres suivants : 18 grands croix, 45 grands officiers, 230 commandeurs, 1,700 officiers, 12,000 chevaliers.

Les croix visées par l'article 2 de la loi du 10 avril 1897, ainsi que celles qui ont été conférées en exécution de l'article 5 de la loi du 28 janvier 1897, des lois du 27 décembre 1899, 18 avril 1900 et 13 mars 1901 et dont les titulaires sont actuellement vivants font partie du contingent normal.

Art. 3. — La réserve est exclusivement destinée :

1° A pourvoir à l'exécution des lois attribuant des décorations, sans traitement, à la réserve des armées de terre et de mer, à l'armée territoriale, aux corps militaires des douaniers et chasseurs forestiers, aux services de la trésorerie et des postes aux armées.

2° A être attribuée à l'ordre civil dans des circonstances exceptionnelles, qui seront déterminées chaque fois par des lois spéciales. A chaque occasion, la loi devra également déterminer le nombre maximum des croix qui pourront être prélevées sur la réserve.

Art. 4. — Le nombre des croix attribuées sur la réserve ne peut dépasser les chiffres suivants :

5 grands croix, 20 grands officiers, 80 commandeurs, 700 officiers, 3,000 chevaliers.

Dans ce chiffre seront comprises les croix conférées en exécution des lois spéciales des 7 avril, 11 juillet, 27 novembre 1900, 29 mars, 31 mars, 2 avril, 10 juillet 1901, 28 mars, 1er avril, 7 avril et 3 juillet 1903, dont les titulaires sont actuellement vivants.

Art. 5. — Les vacances et les extinctions qui se produiront parmi les titulaires de croix de la réserve profiteront exclusivement à ladite réserve.

Cette disposition s'applique aussi aux titulaires actuels de croix prises sur le contingent de réserve de la loi du 28 janvier 1897.

Art. 6. — Tous les six mois, le conseil de l'ordre arrêtera, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873, le nombre des vacances survenues et des extinctions notifiées dans le cours du semestre expiré, tant sur le contingent normal que sur la réserve, et dressera un tableau fixant :

1° Pour les grands-croix et grands officiers du contingent normal, le nombre des vacances venant s'ajouter aux croix disponibles de ces grades, pour être attribuées par le conseil des ministres ;

2° Pour les commandeurs, officiers et chevaliers du même contingent normal, un projet de répartition entre les divers ministères et la grande chancellerie, des croix sans traitement provenant desdites vacances ou prévues à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Le nombre des croix de commandeurs, officiers et chevaliers, sans traitement, réparties semestriellement, est égal, en principe, au nombre des vacances survenues et des extinctions notifiées parmi les titulaires de ces croix du contingent normal.

Toutefois, tant que l'effectif des titulaires de croix de commandeurs, d'officiers et de chevaliers du contingent normal sera inférieur au chiffre de croix de ces grades indiqués à l'article 2, le nombre de croix à répartir semestriellement sera celui des vacances et extinctions visées ci-dessus, augmenté du complément nécessaire pour atteindre les chiffres ci-après : 12 commandeurs, 60 officiers, 315 chevaliers.

Art. 8. — Les croix non attribuées pendant un semestre s'ajouteront à celles du semestre suivant.

Art. 9. — La répartition semestrielle est faite par décision du Président de la République rendue sur la proposition du grand chancelier et contresignée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La répartition du contingent semestriel se fait entre tous les ministères et la grande chancellerie, exception faite des ministères de la guerre et de la marine.

Art. 10. — L'article 5 de la loi du 28 janvier 1897, les lois des 27 décembre 1899, du 18 avril 1900 et du 13 mars 1901, et tous les textes contraires à la présente loi sont abrogés.

ANNEXE N° 1369

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

PROJET DE LOI attribuant la personnalité civile à l'office colonial, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret rendu en conseil d'Etat, le 14 mars 1899, a créé, sous le titre d'office colonial, un service autonome ayant pour but de faciliter et de développer l'agriculture, le commerce et l'industrie des colonies françaises.

Cette institution, placée sous la haute surveillance et le contrôle du ministre des colonies, ne peut remplir le rôle économique qui lui est dévolu que si elle jouit de la plus grande liberté et si elle possède toutes les prérogratives d'un établissement public.

Pour atteindre ce but et lui permettre d'acquérir son complet développement, il est indispensable de lui accorder la personnalité civile. Une telle mesure se justifie amplement par les importants résultats obtenus jusqu'à ce jour par cet établissement qui, bien qu'encore en formation, a déjà gagné la faveur du public.

Par voie de conséquence, il est nécessaire de lui fournir les moyens d'achever son installation et l'organisation définitive de ses services. A cet effet, il y a lieu de lui attribuer, à titre de subvention extraordinaire pour frais de premier établissement et constitution d'un fonds de réserve, le capital d'environ 175,000 fr. représenté par un titre de rente 3 p. 100 de 5,359 fr. et provenant des sommes capitalisées sur les allocations faites à l'ancienne exposition permanente des colonies. De même, les collections et objets de toute sorte provenant de cet établissement et qui ont été remis à l'office colonial doivent devenir sa propriété définitive.

En proposant ces mesures, il n'est demandé aucun sacrifice au budget de l'Etat, puisque l'office colonial est déjà détenteur du titre de rente ainsi que des collections qui lui ont été expressément dévolues par le décret constitutif du 14 mars 1899. Il ne s'agit, en somme, que de sanctionner par la loi la situation créée par le décret du 14 mars 1899.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre au Parlement le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'office colonial, créé par décret du 14 mars 1899, est investi de la personnalité civile.

Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son directeur.

Art. 2. — Les crédits ouverts au ministère des colonies ou aux autres ministères pour gager les dépenses de l'office colonial seront versés au budget de l'office colonial à titre de subvention.

Art. 3. — Le capital représenté par un titre de rente 3 p. 100 sur l'Etat de 5,359 fr. et provenant des sommes capitalisées sur les allocations faites à l'ancienne exposition permanente des colonies, reste attribuée à l'office colonial à titre de subvention extraordinaire pour frais de premier établissement et constitution d'un fonds de réserve. Les collections et objets de toute sorte provenant de l'ancienne exposition permanente des colonies sont remis en toute propriété à l'office colonial.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi, et notamment le fonctionnement de la comptabilité de l'office colonial.



ANNEXE N° 1370

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le **périmètre de l'Allier supérieur** (Lozère), en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative **à la restauration** et à la conservation des **terrains en montagne**, par M. François Pavie, député.

Messieurs, l'Allier est une rivière torrentielle qui prend sa source dans la montagne de la Gardille, entre le mont Lozère et la Margeride, sur le territoire de la commune de Chasséradès, département de la Lozère, à une altitude de 1,265 mètres. Elle coule d'abord de l'ouest à l'est, puis elle prend une direction sud-nord qu'elle conserve jusqu'à son confluent.

Le bassin supérieur de l'Allier, qui s'étend sur une partie de l'arrondissement de Mende, est limité : au nord, par le département de la Haute-Loire ; à l'est, par les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche ; au sud, par le bassin de Chassézac : à l'ouest, par la montagne de la Gardille et les monts de la Margeride.

Les terrains qui le constituent sont formés d'éléments schisteux et granitiques très divisés et qui sont facilement entraînés par les eaux.

Les principaux affluents que reçoit l'Allier dans son cours supérieur sont d'abord les rivières d'Ance et de Chapeauroux qui descendent des monts de la Margeride, puis le Bertaldès, les Pradets, le Chaniaux et enfin la Vaysette, qui prend naissance dans les monts de la Gardille.

Tous ces cours d'eau, dont le régime est également torrentiel, coulent dans des vallées encaissées et leur lit est dominé par des versants à pentes rapides.

A raison de sa constitution géologique, le sol est imperméable, friable et dénudé, et par suite de la déclivité excessive des versants, les orages déterminent des affouillements et des ravinements très importants. L'irrégularité du régime des eaux qui en est la conséquence se manifeste par des crues extraordinaires, subites et violentes, qui provoquent des exhaussements de lits importants et dangereux.

Il est donc de toute nécessité d'intervenir pour arrêter l'extension toujours croissante de ces torrents et régulariser le régime de l'Allier.

On se trouve en effet en présence de dangers « nés et actuels », qu'il importe de conjurer non seulement dans un but de protection locale, mais surtout dans l'intérêt général et qui sont bien de nature à rendre nécessaire l'exécution des travaux de restauration prévus par la loi du 4 avril 1882.

Les travaux à exécuter sont de deux sortes : les premiers dits « de correction » qui consistent en barrages, clayonnages, drainages, etc., sont destinés à fixer les terrains en mouvement et à diminuer la vitesse et par suite la force d'affouillement des eaux; les seconds « travaux de reboisement proprement dits » ont pour but d'assurer la perpétuité de la consolidation des berges, de fixer le sol, de ralentir l'écoulement des eaux et d'éviter leur soudaine concentration dans le fond des vallées.

L'administration des eaux et forêts a en conséquence fait procéder à la reconnaissance de tous les terrains dégradés dont la dénudation engendre les crues subites, et l'instabilité des apports de matériaux dangereux.

Nous sommes convaincu qu'elle s'est attachée à n'englober dans le périmètre que les surfaces dont la restauration et la conservation sont nécessaires à l'intérêt général, ménageant ainsi dans la mesure du possible les intérêts privés.

Le projet de périmètre qu'elle a constitué porte sur quatre communes situées dans l'arrondissement de Mende, département de la Lozère, et comprend 1,023 hectares, 18 ares, 84 centiares répartis ainsi qu'il suit par commune :

	h.	a.	c.
Chasseradès	252	05	80
Puylaurent	107	20	94
Luc	268	82	30
Saint-Paul-le-Froid	395	09	80
	1.023	18	84

soit un prélèvement de 5.8 p. 100 sur l'ensemble des territoires de ces communes dont la superficie totale est de 17,648 hectares.

D'autre part les terrains à périmétrer se répartissent d'après la nature des propriétaires en :

	h.	a.	c.
Terrains à l'Etat	233	09	80
Terrains aux communes	145	56	50
Terrains aux particuliers	644	52	54
	1.023	18	84

et par nature cadastrale en :

	h.	a.	c.
Cultures	63	16	80
Bois	90	88	80
Pâtures	768	58	60
Vagues	38	54	64
Reboisements effectués par l'Etat	62	»	»
	1.023	18	84

L'étendue totale des quatre communes étant de 17,648 hectares, 37 ares. 20 centiares qui se divisent en :

	h.	a.	c.
Cultures	4.490	67	36
Bois	2.548	27	10
Pâtures	9.774	05	67
Vagues	230	93	96
Reboisements	160	05	30
Propriétés bâties	16	66	»
Chemins et cours d'eau	427	71	81
	17.648	37	20

Il s'ensuit que le périmètre prélève sur l'ensemble des quatres communes :

1,4 p. 100 des cultures.
3,6 p. 100 des bois.
7,8 p. 100 des pâtures.
16,6 p. 100 des vagues.
38,7 p. 100 des reboisements.

Le projet de périmètre de l'Allier supérieur, adopté en principe par l'administration des eaux et forêts a été transmis au préfet de la Lozère pour être soumis, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée et des articles 3 et 8 du décret du 11 juillet 1882, à l'enquête dans chaque commune, aux délibérations des corps électifs et à celle de la commission spéciale.

Sur les quatre communes consultées, une est entièrement favorable au projet, une autre reconnaît l'utilité des travaux de restauration, mais estime que les intéressés doivent conserver la propriété de leurs terrains et les reboiser eux-mêmes s'il y a nécessité, les deux dernières sont opposées à l'adoption du projet par crainte du préjudice qu'il causera et de la gêne qu'il occasionnera à l'industrie pastorale.

La commission spéciale a adopté le projet pour toutes les communes.

Le conseil d'arrondissement de Mende s'est prononcé contre l'adoption du projet en ce qui concerne la commune de Chasseradès et a émis un avis entièrement favorable au projet pour les trois autres communes.

Le conseil général a décidé qu'il y avait lieu de se conformer aux avis exprimés par les conseils municipaux.

Enfin le préfet de la Lozère propose de donner suite au projet en ce qui concerne la commune de Saint-Paul-le-Froid et de l'ajourner pour les trois autres communes à raison des difficultés que ce projet soulève.

Les réclamations formulées au cours des enquêtes ont été examinées avec le plus grand soin.

Dans un esprit de conciliation, et afin de tenir tout le compte possible des avis exprimés par les divers corps électifs, le projet de périmètre soumis aux enquêtes a été modifié dans le sens indiqué par le vœu du conseil d'arrondissement de Mende : les terrains communaux et particuliers situés sur le territoire de la commune de Chasseradès et compris dans les limites du périmètre ont été distraits du projet primitif.

Ainsi revisé, le projet de périmètre de l'Allier supérieur n'affecte plus que les trois communes de Puylaurent, Luc et Saint-Paul-le-Froid, et la surface des terrains englobés dans les limites du périmètre, qui était primitivement de 1,023 hectares 18 ares 84 centiares, se trouve en conséquence réduite à 771 hectares 13 ares 4 centiares, répartis comme il suit par commune :

	h.	a.	c.
Puylaurent	107	20	94
Luc	268	82	30
Saint-Paul-le-Froid	395	09	80
	771	13	04

soit un prélèvement de 6.7 p. 100 sur l'ensemble des territoires de ces communes dont la superficie est de 11,457 hectares.

D'autre part, les terrains à périmétrer se divisent d'après la nature des propriétaires en :

	h.	a.	c.
Terrains à l'Etat	233	09	80
Terrains au communes	8	13	60
Terrains aux particuliers	529	89	64
	771	13	04

et par nature cadastrale en :

	h.	a.	c.
Cultures	63	16	80
Bois	79	61	90
Pâtures	530	40	20
Vagues	35	94	14
Reboisements effectués par l'Etat	62	»	»
	771	13	04

L'étendue totale des trois communes étant de 11,456 hectares 50 ares 18 centiares, savoir :

	h.	a.	c.
Cultures	3.028	44	80
Bois	1.363	68	80
Pâtures	6.526	86	66
Vagues	87	66	25
Reboisements	160	05	91
Propriétés bâties	12	49	30
Chemins et cours d'eaux	277	28	46
	1.456	50	10

Il s'ensuit que le périmètre prélèverait sur l'ensemble des trois communes :

2,0 p. 100 des cultures ;
5,8 p. 100 des bois ;
8,1 p. 100 des pâtures ;
40,8 p. 100 des vagues ;
38,7 p. 100 des reboisements.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882 l'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par les dangers « nés et actuels » résultant de l'état de dégradation du sol dans le bassin de l'Allier supérieur (Lozère) doit être déclarée par une loi.

Votre commission, après avoir examiné attentivement les pièces du dossier, et s'être inspirée des avis des corps élus ;

Considérant que les communes de Puylaurent et de Luc ne sont qu'en partie hostiles aux propositions de l'administration forestière, qu'à l'appui de leurs protestations elles n'invoquent que le trouble que le projet amènerait dans l'exercice de la dépaissance des troupeaux qui constituent l'une des principales ressources de la population, les intéressés demandent à procéder eux-mêmes au reboisement avec le concours de l'Etat ; le conseil général est d'avis de se conformer aux desiderata des conseillers municipaux ; le préfet de la Lozère propose de ne donner suite au projet qu'en ce qui concerne la commune de Saint-Paul-le-Froid et de l'ajourner pour les trois autres communes.

Votre commission n'ayant en vue que l'intérêt général regrette de ne pouvoir donner un avis conforme aux desiderata des communes et vous propose d'accepter le projet présenté par le Gouvernement.

En conséquence, et sous la réserve formelle du maintien : 1° des chemins et passages existants, avec barrières sur les à-côtés, pour le parcours des troupeaux, soit pour se rendre dans les terrains communaux, soit pour accéder à des propriétés particulières à l'état d'enclave ; 2° des canaux d'arrosage et fontaines qui existent aussi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquête par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de l'Allier supérieur (Lozère) sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à périmétrer.		
	h.	a.	c.
Puylaurent	107	20	94
Luc	268	82	30
Saint-Paul-le-Froid	395	09	89
Total	771	13	04

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 1371

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le **périmètre de la basse Bléone** (département des Basses-Alpes), en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des **terrains en montagne**, par M. François Pavie, député.

Messieurs, la Bléone, affluent de la Durance, prend naissance sur le territoire de la commune de Prads (Basses-Alpes), au sommet des Trois-Evêchés (2,927 mètres d'altitude) et, après un parcours de 75 kilomètres, se jette dans la Durance sur le territoire de la commune des Mées à la cote de 407 mètres d'altitude.

Le cours de cette rivière torrentielle présente en amont et en aval de Digne des différences très tranchées qui ont amené à diviser son bassin, au point de vue des travaux de restauration qu'il est nécessaire d'y entreprendre, en deux régions nettement délimitées par deux chaînes de montagnes issues des massifs qui en forment la ceinture et convergent du nord au sud vers cette ville.

La région supérieure du bassin de la Bléone, c'est-à-dire toute celle qui s'étend en amont de Digne et au nord-est a fait l'objet d'un périmètre de restauration dit de la haute Bléone, actuellement encore à l'étude.

La région inférieure, qui comprend le cours de la Bléone depuis le pont de Digne jusqu'au confluent avec la Durance, forme le bassin de la basse Bléone, qui fait l'objet du projet de périmètre ci-joint.

Ce dernier bassin, situé en entier sur l'arrondissement de Digne est borné : au nord et à l'ouest, par une chaîne de montagnes qui le sépare du bassin de Vanson, affluent de la Durance et par le cours même de cette rivière; au sud, par une ligne de faîte qui en forme la limite avec le bassin de l'Asse, autre affluent de la Durance; à l'est, s'étend la partie supérieure du bassin de la Bléone dont il est séparé par des chaînons qui convergent vers Digne.

Le bassin de la basse Bléone est compris dans la région subalpine; il est encadré dans la partie supérieure par des chaînes élevées dont certains sommets dépassent 1,900 mètres d'altitude, et seulement par des collines dans le voisinage de la Durance.

Dans la région montagneuse, le climat est froid, la neige tombe fréquemment et abondamment; dans la région située en coteaux il est plus tempéré; l'une et l'autre présentent d'ailleurs des écarts considérables entre les températures extrêmes, non seulement dans la révolution annuelle, mais même dans la variation diurne.

Au point de vue géologique, on peut dire que les sommets sont en général constitués par le lias et le fond des vallées par les terrains d'eau douce de l'époque pliocène qui viennent s'appuyer sur les grès miocènes formant des terrains de molasse mélangés d'argile compacte et de consistance variable. Désagrégés, ces grès forment un sol léger et fertile; à l'état de roche dure, ils constituent l'assiette des plateaux supérieurs du bassin. Sur certains points, ils font place à des marnes jurassiques plus ou moins argileuses, alternant avec des bancs calcaires présentant des berges arides formées de terres noires qui se délitent et se dénudent constamment.

A l'exception de la rivière d'Esduye, la Bléone ne reçoit pas, dans la partie inférieure de son cours, de rivière torrentielle importante; mais, par contre, elle a pour tributaire une innombrable quantité de petits torrents et de ravins la plupart fort dangereux.

La rigueur du climat dans la région supérieure d'une part, jointe aux brusques variations de température, les pentes longues et rapides que présentent les bassins de réception très développés, la nature essentiellement friable de la plupart des roches qui constituent le sol, la proportion considérable dans laquelle se rencontrent les pâtures, vagues et arides (près de 50 p. 100), ont amené la dénudation progressive des versants et provoqué la formation de nombreux torrents. La présence de ceux-ci se manifeste sur bien des points de la façon la plus funeste, par des dégâts souvent considérables causés par leurs eaux et leurs apports de matériaux aux cultures de la vallée, aux voies de communication et même aux habitations.

On se trouve donc ici en présence de dangers « nés et actuels » qu'il importe de conjurer et qui sont bien de nature à rendre nécessaire l'exécution des travaux de restauration prévus par la loi du 4 avril 1882.

Ces travaux sont de deux sortes: les premiers dits de « correction » qui consistent en barrages, clayonnages, drainages, etc., destinés à fixer les terrains en mouvement et à diminuer la vitesse et, par suite, la force d'affouillement des eaux; les seconds « travaux de reboisement proprement dits » ont pour but d'assurer la perpétuité de la consolidation des berges, de fixer le sol, de ralentir l'écoulement des eaux et d'éviter leur soudaine concentration dans le fond des vallées.

L'administration des eaux et forêts a en conséquence fait procéder à la reconnaissance de tous les terrains dégradés dont la dénudation engendre les crues subites, et l'instabilité les apports de matériaux dangereux.

Elle s'est attachée à n'englober dans le périmètre que les surfaces dont la restauration et la conservation sont nécessaires à l'intérêt général, ménageant ainsi dans la mesure du possible les intérêts privés.

Le projet de périmètre qu'elle a constitué porte seulement sur dix des vingt et une communes situées dans le bassin et comprend 1,885 hectares 68 ares 29 centiares répartis ainsi qu'il suit par commune:

	h.	a.	c.
Digne	278	01	87
Saint-Jurson	59	26	94
Auribeau	384	47	»
Saint-Estève	156	85	99
Mélan	466	47	68
Mallemoisson	39	12	26
Castellard (le)	96	19	08
Thoard	150	14	93
Champtercier	26	65	50
Mées (les)	228	48	04
	1.885	68	29

soit un prélèvement de 7 p. 100 sur l'ensemble des territoires de ces communes dont la superficie totale est de 27,474 hectares.

D'autre part, les terrains à périmétrer se répartissent d'après la nature des propriétaires en :

	h.	a.	c.
Terrains à l'Etat	1.008	29	51
Terrains aux communes	16	87	02
Terrains aux particuliers	860	51	76
	1.885	68	29

et par nature cadastrale en :

	h.	a.	c.
Cultures	73	47	23
Bois	27	49	28
Pâtures	58	41	25
Vagues et rapides	819	32	86
Reboisements effectués par l'Etat	905	97	67
	1.885	68	29

Il s'ensuit que le périmètre prélèvera sur l'ensemble des dix communes qu'il affecte :

1,0 p. 100 des cultures ;
0,8 p. 100 des bois ;
4,1 p. 100 des pâtures ;
6,8 p. 100 des vagues et arides;
56,3 p. 100 des reboisements.

Ces chiffres montrent que son établissement n'atteindra, que dans une mesure insignifiante, les intérêts agricoles et pastoraux de la région.

Le projet a été soumis à l'enquête dans chaque commune, aux délibérations des corps électifs et à celle de la commission spéciale.

Sur les dix communes consultées, une a donné un avis favorable au projet; la commune de Digne a émis un avis favorable pour la section de Digne chef-lieu et défavorable pour les trois autres sections; sept autres communes se sont montrées hostiles à cause de la gêne que la constitution d'un périmètre apportera dans l'exercice du pâturage et du préjudice qu'elle causera par suite à l'industrie pastorale ; enfin, le conseil municipal des Mées a déclaré qu'il n'avait pas à se prononcer pour ou contre le projet.

La commission spéciale a adopté le projet présenté pour toutes les communes, sous la réserve toutefois que des passages soient accordés aux habitants pour la conduite de leurs troupeaux, et que dans deux communes des barrières soient établies sur la limite du périmètre.

Le conseil d'arrondissement a émis un avis favorable à l'unanimité des voix moins une.

Le conseil général s'est également prononcé en faveur du projet en faisant la même réserve au sujet des chemins ou passages à laisser pour la conduite du troupeau et en demandant l'établissement de clôtures sur la limite des terrains périmétrés.

Le préfet des Basses-Alpes estime enfin qu'il il y a lieu d'adopter le projet sous les réserves énoncées dans la délibération du conseil général.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882, l'utilité publique des travaux rendus nécessaires par les dangers « nés et actuels » résultant de l'état de dégradation du sol dans le bassin de la basse Bléone doit être déclarée par une loi.

En conséquence, et sous la réserve formelle en faveur de toutes les communes intéressées, du maintien : 1° des chemins ou passages existants actuellement, avec barrières sur les à-côtés, pour la conduite des troupeaux, tant pour accéder aux terrains communaux non compris dans le périmètre qu'aux propriétés particulières à l'état d'enclave ; 2° des canaux d'arrosage ou fontaines servant aux propriétaires, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté après enquêtes par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de la basse Bléone (département des Basses-Alpes), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer		
	h.	a.	c.
Digne	278	01	87
Saint-Jurson	59	26	94
Auribeau	384	46	»
Saint-Estève	156	85	99
Mélan	466	47	68
Mallemoisson	39	12	26
Castellard (le)	96	19	08
Thoard	150	14	93
Champtercier	26	65	50
Mées (les)	228	48	04
Total	1885	68	29

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.



ANNEXE N° 1372

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le **périmètre de la Cèze** (Lozère), en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des **terrains en montagne**, par M. François Pavie, député.

Messieurs, la Cèze prend naissance dans le département de la Lozère, sur le territoire de la commune de Saint-André-Capcèze, dans un des contreforts orientaux du mont Lozère.

Elle sort bientôt de ce département pour entrer dans celui du Gard, qu'elle traverse de l'Ouest à l'Est jusqu'à son confluent avec le Rhône, en aval de la commune de Cadolet, après un cours d'environ 96 kilomètres.

Les parties du département de la Lozère qui sont comprises dans le bassin de cette rivière forment à l'Est, sur la limite du département du Gard, deux petits îlots distincts, mais voisins, qui séparent le territoire de la commune de Concoules (Gard), et qui renferment l'un dans la commune de Saint-André-Capcèze, le bassin supérieur de la Cèze elle-même, l'autre, dans la commune de Vialas, les régions supérieures des deux torrents de l'Homol et du Luech, dont les eaux vont grossir la Cèze près de Peyremale (Gard).

L'ensemble de ces deux régions qui sont l'une dans l'arrondissement de Florac, l'autre dans celui de Mende, est d'ailleurs limité d'une façon générale :

Au Nord et à l'Ouest, par les bassins du Chassézac et du Tarn (Lozère);

A l'Est, par le département du Gard;

Au Sud, par le bassin des Gardons (Lozère).

L'altitude y varie de 500 mètres à 1,490 mètres. Le climat est extrêmement rude sur les hauts plateaux du bassin supérieur de la Cèze où la neige persiste pendant plusieurs mois; il est assez chaud dans la zone inférieure occupée par les châtaigneraies.

Les hauts plateaux sont constitués par des granits compacts, les versants par des micaschistes friables ou par d'énormes blocs de granit disloqués ou noyés dans des sables très meubles provenant de la décomposition du sol.

Les contreforts du mont Lozère qui sillonnent cette région présentent en général des pentes très fortes, et leurs versants sont déchirés par de nombreux ravins; cette dégradation du sol est due à son imperméabilité et à sa déclivité qui forcent les eaux à ruisseler sur une surface entièrement dépourvue de végétation et formée de matériaux sans cohésion.

Aussi est-ce périodiquement que les inondations ravagent cette partie du département de la Lozère stérilisant, tantôt par leurs apports de matériaux, les prairies fertiles des vallées, tantôt emportant les ouvrages d'art sur les voies de communication, détruisant les villages ou faisant même parfois de nombreuses victimes, comme cela eut lieu en 1861 dans les houillères de Lalle.

Les pertes occasionnées par la dernière inondation, celle de 1890, se sont élevées à plus de 180,000 fr.

Il y a donc là des dangers « nés et actuels » qu'il est urgent de conjurer et c'est le but du projet de périmètre présenté par les agents des eaux et forêts du département de la Lozère que nous venons soumettre à votre examen.

Les travaux dont l'exécution est proposée sont de deux sortes : les premiers, dits « de correction », qui consistent en barrages, clayonnages, drainages, etc., sont destinés à fixer les terrains en mouvement et à diminuer la vitesse et par suite la force d'affouillement des eaux; les seconds, « travaux de reboisement proprement dits » ont pour effet d'assurer la perpétuité de la consolidation des berges, de fixer le sol, de ralentir l'écoulement des eaux et d'éviter leur soudaine concentration dans le fond des vallées.

L'administration des eaux et forêts a, en conséquence, fait procéder à la reconnaissance de tous les terrains dégradés dont la dénudation engendre les crues subites et l'instabilité, les apports de matériaux dangereux.

Elle s'est attachée à n'englober dans le périmètre que des surfaces dont la restauration et la conservation sont nécessaires à l'intérêt général, ménageant ainsi, dans la mesure du possible, les intérêts privés.

Le projet de périmètre qu'elle a constitué ne porte que sur deux communes et comprend 1,287 hectares 97 ares 42 centiares de terrains répartis ainsi qu'il suit par commune :

	h.	a.	c.
Saint-André-Capcèze	215	33	97
Vialas	1.072	63	45
	1.287	97	42

soit un prélèvement de 21 p. 100 sur l'ensemble des territoires de ces deux communes dont la superficie totale est de 5,940 hectares.

D'autre part, les terrains à périmétrer se divisent en :

	h.	a.	c.
Terrains à l'Etat	205	70	30
Terrains aux communes	178	21	49
Terrains aux particuliers	904	05	64
	1.287	97	42

et par nature cadastrale en :

	h.	a.	c.
Cultures	6	36	»
Bois et reboisements	298	03	86
Pâtures	526	36	92
Vagues	457	20	65
	1.287	97	42

Il s'ensuit que le périmètre prélève sur l'ensemble de deux communes :

0.8 p. 100 des cultures ;
14.0 p. 100 des bois et reboisements ;
25.0 p. 100 des pâtures;
65.8 p. 100 des vagues.

Ces chiffres peuvent paraître sans doute au premier abord un peu élevés en ce qui concerne le prélèvement opéré sur les pâtures et sur les vagues; mais il convient de remarquer que tous les terrains englobés dans le périmètre qui sont cadastrés comme pâtures et vagues sont dans un état de dégradation très avancé et à peu près complètement improductifs. Leur restauration s'impose tant au point de vue général que dans l'intéret même des localités situées en aval jusqu'au Rhône et de la ville de Bessèges en particulier.

Le projet de périmètre de la Cèze, adopté en principe par l'administration des eaux et forêts, a été transmis au préfet de la Lozère pour être soumis, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée et des articles 3 et 8 du décret du 11 juillet 1882, à l'enquête dans chaque commune, aux délibérations des corps électifs et à celle de la commission spéciale.

La commune de Saint-André-Capcèze s'oppose énergiquement à la création du périmètre, dont elle conteste d'ailleurs le caractère d'utilité publique et qu'elle considère comme préjudiciable à tous égards aux intérêts de la population. La commune de Vialas a donné un avis entièrement favorable au projet en exprimant le désir que les terrains périmétrés soient acquis à l'amiable.

La commission spéciale s'est prononcée contre l'adoption du projet en ce qui concerne la commune de Saint-André-Capcèze et en faveur du projet pour la commune de Vialas.

Le conseil général a décidé qu'il y avait lieu de se conformer aux avis exprimés par les conseils municipaux.

Enfin le préfet de la Lozère propose d'ajourner le projet en ce qui concerne la commune de Saint-Laurent-Capcèze et de l'adopter pour la commune de Vialas.

En présence de l'opposition que le projet a rencontrée auprès des divers corps électifs, les terrains communaux et particuliers situés sur le territoire de la commune de Saint-André-Capcèze et englobés dans les limites du périmètre ont été distraits du projet, conformément aux vœux émis.

Ainsi revisé, le projet de périmètre de la Cèze n'affecte plus que la commune de Vialas, et la surface des terrains périmétrés, qui était de 1,287 hectares 97 ares 42 centiares, se trouve ainsi réduite à 1,072 hectares 63 ares 45 centiares, qui se divisent en :

	h.	a.	c.
Terrains à l'Etat	205	70	30
Terrains aux communes	97	22	49
Terrains aux particuliers	769	70	66
	1.072	63	45

et par nature cadastrale en :

	h.	a.	c.
Cultures	5	90	10
Bois et reboisements	279	14	55
Pâtures	525	66	07
Vagues	261	92	78
	1.072	63	45

Il s'ensuit que le périmètre prélève sur l'ensemble du territoire de cette commune, dont la superficie totale est de 4,976 hectares 8 ares 18 centiares :

0,9 p. 100 des cultures.
17,2 p. 100 des bois et reboisements.
25,8 p. 100 des pâtures.
65,2 p. 100 des vagues.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882, l'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par les dangers « nés et actuels » résultant de l'état de dégradation des terrains du bassin de la Cèze doit être déclaré par une loi.

En conséquence, et sous la réserve du maintien : 1° des chemins et passages existants, avec barrières sur les à côtés, pour le parcours des troupeaux, soit pour se rendre dans des terrains communaux, soit pour accéder à des propriétés particulières enclavées; 2° des canaux d'arrosage et fontaines qui existent aussi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de la Cèze, département de la Lozère, sur 1,072 hectares 63 ares 45 centiares de terrains situés sur le territoire de la commune de Vialas, suivant périmètre figuré sur le plan joint audit projet.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 1373

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le **périmètre de l'Estéron** (Alpes-Maritimes), en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des **terrains en montagne**, par M. François Pavie, député.

Messieurs, l'Estéron prend sa source dans la commune de Soleilhas (département des Basses-Alpes), à 1,256 mètres d'altitude, sur les flancs de la montagne de Teillon. Il coule d'une manière à peu près continue de l'Ouest à l'Est et se jette dans le Var au-dessus du village du Broc, à 110 mètres d'altitude, après un cours de 70 kilomètres, dont 65 dans le département des Alpes-Maritimes.

Son bassin est assez nettement délimité par une série de chaînes montagneuses qui le séparent :

Au Nord, des bassins du Var (Alpes-Maritimes) et du Verdon (Basses-Alpes).

A l'Ouest, du bassin de ce même cours;

Au Sud, des bassins du Loup (Alpes-Maritimes) et de l'Artuby (Basses-Alpes);

A l'Est, le cours même du Var en forme la limite.

Ses affluents sont nombreux et pour la plupart torrentiels; on peut citer parmi les plus importants et les plus dangereux :

1° Sur la rive droite : les torrents de la Gironde, de la Bouisse et des Roubines et le ruisseau de Bonyon;

2° Sur la rive gauche : les torrents du Sagne, de Saint-Pierre-de-Grousssières, de Cougourdières, de Fontagne, du Rioulan, le riou de Roquestéron, la Ciaverline et le ruisseau de Croas.

La partie de son bassin située dans le département des Alpes-Maritimes, qui est d'ailleurs de beaucoup la plus importante, est comprise entièrement dans les arrondissements de Grasse et de Puget-Théniers.

Au point de vue géologique, la grande cuvette qui forme le bassin de l'Estéron est limitée à l'Ouest, au Nord et au Sud par deux zones paral-

lèles de terrains jurassiques, qui se présentent sous forme de vastes bancs rocheux, en général solides, sauf sur les points où des marnes friables viennent affleurer.

La partie centrale est occupée par les terrains de l'éocène, séparés tout autour du jurassique par les crétacés ou semblent principalement se localiser les dégradations occasionnées par les ravinements et les affouillements sur les berges des nombreux vallons qui s'y rencontrent.

Le climat est rude dans les régions supérieures; il est au contraire tempéré dans la zone moyenne et sur les rives du cours d'eau.

Les pentes excessives sous lesquelles coulent les affluents de l'Estéron, l'extrême friabilité des marnes, sables et gypses qu'ils traversent dans les étages crétacé et tertiaire font de la plupart de ces cours d'eau des torrents dangereux qui causent sur leur parcours des dégradations souvent considérables et apportent à l'Estéron des masses énormes de matériaux arrachés aux flancs des montagnes.

Le mal prend chaque jour une extension plus grande, les cultures des vallées sont peu à peu rongées sur leurs limites et progressivement recouvertes de dépôts qui les stérilisent; les routes et les chemins sont fréquemment coupés, et la sécurité de plusieurs hameaux en est même compromise sur certains points.

On se retrouve donc ici en présence de dangers « nés et actuels » dus incontestablement à l'état de dégradation du sol, dangers qu'il importe de conjurer dans le plus bref délai possible et qui sont bien de nature à rendre nécessaire l'exécution des travaux de restauration prévus par la loi du 4 avril 1882. Ces travaux font l'objet du projet présenté.

Ils sont de deux sortes; les premiers, dits de « correction », qui consistent en barrages, clayonnages, drainage, etc., sont destinés à fixer les terrains en mouvement et à diminuer la vitesse et par suite la force d'affouillement des eaux; les seconds, « travaux de reboisement proprement dits », ont pour but d'assurer la perpétuité de la consolidation des berges, de fixer le sol, de ralentir l'écoulement des eaux et d'éviter leur soudaine concentration dans le fond des vallées.

L'administration des eaux et forêts a, en conséquence, fait procéder à la reconnaissance de tous les terrains dégradés dont la dénudation engendre les crues subites, et l'instabilité les apports de matériaux dangereux.

Elle s'est attachée à n'englober dans le périmètre que les surfaces dont la restauration et la conservation sont nécessaires à l'intérêt général, ménageant ainsi, dans la mesure du possible, les intérêts privés.

Le projet de périmètre qu'elle a constitué porte sur 18 communes du département des Alpes-Marititimes et comprend 1,741 hectares 47 ares 75 centiares de terrains répartis ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Briançonnet	271	72	85
Gars	116	15	60
Amirat	73	84	15
Collongues	104	28	30
Mujouls (les)	74	94	75
Sallagriffon	31	14	55
Mas (le)	149	44	35
Aiglun	54	34	50
Saint-Antonin	128	42	90
Cuébris	274	15	45
Roquestéron-Grasse	86	36	40
Roquestéron-Puget	37	33	30
Conségudes	39	97	35
Pierrefeu	140	70	30
Ferres (les)	31	58	20
Toudon	92	76	90
Revest	29	12	00
Bonson	14	14	60
Total	1.741	46	75

soit un prélèvement de 6.27 p. 100 sur l'ensemble des territoires de ces communes, dont la superficie totale est de 27,775 hectares.

D'autre part, les terrains périmétrés se divisent en :

	h.	a.	c.
Terrains à l'Etat	»	»	»
Terrains aux communes	289	41	78
Terrains aux particuliers	1.452	05	05
	1.741	46	75

et par natures cadastrales en :

	h.	a.	c.
Cultures	43	31	70
Bois	628	29	52
Pâtures	1.069	85	33
Divers	0	00	20
	1.741	46	75

Il s'ensuit que le périmètre prélève sur l'ensemble des dix-huit communes :

0.89 p. 100 des cultures;
5.3 p. 100 des bois;
10.44 p. 100 des pâtures.

Ces chiffres montrent que l'établissement du périmètre atteindra dans une faible mesure les intérêts agricoles, forestiers et pastoraux de la région.

Nous sommes convaincu que les agents des eaux et forêts qui ont préparé le projet de périmètre considéré n'y ont englobé que des terrains dont la dégradation est avancée et la restauration nécessaire, et qu'il se sont pénétrés en cela du véritable esprit de la loi du 4 avril 1882.

Le projet de périmètre de l'Estéron adopté en principe par l'administration des eaux et forêts a été transmis au préfet des Alpes-Maritimes, pour être soumis, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée et des articles 3 et 8 du décret du 11 juillet 1882, à l'enquête dans chaque commune, aux délibérations des corps électifs et à celle de la commission spéciale.

Sur les dix-huit communes consultées, deux ont donné un avis favorable au projet, deux autres reconnaissaient l'utilité des travaux projetés, mais les déclaraient nuisibles aux intérêts de la région, les quatorze dernières sont opposées à la création du périmètre, soit par crainte que sa constitution porte préjudice à l'industrie agricole et pastorale, soit à raison de la dépopulation qu'elle pourra provoquer.

La commission spéciale a adopté le projet présenté pour toutes les communes.

Le conseil d'arrondissement de Grasse a émis également un avis favorable; mais le conseil d'arrondissement de Puget-Théniers estime que l'administration doit rechercher un moyen terme pour concilier les intérêts privés avec l'intérêt général.

Enfin la commission départementale, statuant en vertu d'une délégation spéciale du conseil général, et le préfet des Alpes-Maritimes ont exprimé un avis entièrement favorable au projet.

En l'état actuel, devant les avis favorables exprimés par la commission départementale, par le conseil général et par le préfet, malgré les récriminations des quatorze et peut-être même des seize communes opposées au projet, votre commission considère comme un devoir d'émettre l'avis que l'administration des eaux et forêts devra se montrer très bienveillante à l'égard des intéressés, très prudente et très sage dans l'acquisition des terrains, laquelle devra surtout être faite à l'amiable, lentement et progressivement; que, si l'expropriation ne peut être évitée, elle n'ait lieu que successivement pour quelques communes à la fois, suivant les besoins du service;

L'administration ménagera ainsi beaucoup de susceptibilités; évitera des froissements toujours regrettables dans l'intérêt supérieur de la République, et nos braves paysans reconnaîtront peu à peu le bien fondé de la restauration de leurs montagnes.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882, l'utilité publique des travaux rendus nécessaires par les dangers « nés et actuels » résultant de l'état de dégradation du sol dans le bassin de l'Estéron (Alpes-Maritimes) doit être déclaré par une loi.

En conséquence, et sous la réserve expresse du maintien; 1° des chemins et passages existants pour la conduite des troupeaux avec barrières sur les à-côtés s'il y a lieu, tant pour se rendre dans des terrains communaux que dans des propriétés particulières enclavées; 2° des canaux d'arrosage et fontaines qui existent aussi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de l'Estéron (département des Alpes-Maritimes), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.		
	h.	a.	c.
Briançonnet	261	72	85
Gars	117	15	60
Amirat	73	84	15
Collongues	104	28	30
Mujouls (les)	74	94	75
Sallagriffon	31	14	55
Mas (le)	149	44	35
Aiglun	54	34	50
Saint-Antonin	128	42	90
Cuébris	274	15	45
Roquestéron-Grasse	86	36	40
Roquestéron-Puget	37	33	30
Conségudes	39	97	35
Pierrefeu	140	70	30
Ferres (les)	21	58	20
Toudon	92	76	90
Revest	29	12	»
Bonson	14	14	60

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 1374

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Fier (Haute-Savoie) en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, par M. François Pavie, député.

Messieurs, le Fier est une rivière torrentielle qui prend sa source au mont Charvin à 2,020 mètres d'altitude et va se jeter dans le Rhône, à Seyssel (Haute-Savoie), après un parcours de 75 kilomètres. On peut diviser le bassin du Fier en deux régions : le haut Fier qui s'étend des sources du Fier jusqu'au village du Cran-Gevrier non loin d'Annecy, et le bas Fier qui comprend le reste de la vallée jusqu'au Rhône.

Dans la région du haut Fier, les terrains sont constitués par les calcaires urgoniens, les grès verts du Gault, les calcaires à nummulites et enfin par le flysch. Ces différentes formations composées d'éléments facilement délayables sont traversées par deux torrents principaux : le Malnant, affluent du Fier et le Saint-Ruph, situé dans le bassin du lac d'Annecy, dont les crues et les apports de matériaux ont occasionné à différentes reprises, et notamment en 1899, des dégâts considérables en détruisant les voies de communication et en recouvrant les cultures des vallées. Il y a donc lieu d'intervenir pour arrêter les crues si redoutables de ces torrents, dangers qu'il importe de conjurer dans le plus bref délai possible et qui sont bien de nature à rendre nécessaire l'exécution de travaux de restauration prévus par la loi du 4 avril 1882.

Ces travaux font l'objet du projet présenté. Ils sont de deux sortes : les premiers, dits « de correction », qui consistent en barrages, clayonnages, drainages, etc., sont destinés à fixer les terrains en mouvement et à diminuer la vitesse et la force d'affouillement des eaux; les seconds, « travaux de reboisement proprement dits », ont pour but d'assurer la perpétuité de la consolidation des berges, de fixer le sol, de ralentir l'écoulement des eaux et d'éviter leur soudaine concentration dans le fond des vallées.

L'administration des eaux et forêts a en conséquence fait procéder à la reconnaissance de tous les terrains dégradés dont la dénudation engendre les crues subites, et l'instabilité les apports de matériaux dangereux. Elle s'est atta-

chée à n'englober dans le périmètre que les surfaces dont la restauration et la conservation sont nécessaires à l'intérêt général, ménageant ainsi, dans la mesure du possible, les intérêts privés.

Le projet de périmètre qui a été constitué porte sur trois communes de l'arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie) et comprend 646 hectares 54 ares 77 centiares de terrains répartis ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Thônes	209	62	54
Faverges	9	47	21
Seythenex	427	45	02
	646	54	77

Soit un prélèvement de 5.5 p. 100 sur l'ensemble du territoire de ces communes dont la superficie est de 11,763 hectares.

D'autre part, les terrains à périmétrer se répartissent en :

	h.	a.	c.
A l'Etat	203	56	07
Aux communes	218	54	42
Aux particuliers	224	44	28
	646	54	77

et par nature en :

	h.	a.	c.
Cultures	6	24	7
Bois	297	54	38
Pâtures	159	86	53
Vagues et arides	182	85	34
Propriétés bâties		4	45
	646	54	77

Il s'ensuit que le périmètre prélève sur l'ensemble des trois communes :

0.2 p. 100 des cultures.
6.6 p. 100 des bois.
7.3 p. 100 des pâtures.
9.2 p. 100 des vagues et arides.

Ces chiffres montrent que le périmètre projeté n'atteindra que dans une très faible mesure les intérêts agricoles et pastoraux de la région.

Les agents des eaux et forêts qui ont préparé le projet n'y ont englobé du reste que des terrains dont la restauration est nécessaire; ils paraissent s'être pénétrés ainsi de l'esprit de la loi du 4 avril 1882.

Le projet de périmètre du Fier, adopté en principe par l'administration des eaux et forêts, a été transmis au préfet de la Haute-Savoie pour être soumis, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée et des articles 3 et 8 du décret du 11 juillet 1882, à l'enquête dans chaque commune, aux délibérations des corps électifs et à celle de la commission spéciale.

Les trois communes consultées ont émis un avis entièrement favorable au projet, qui a été ensuite adopté par la commission spéciale à l'unanimité des membres présents. Le projet a reçu l'approbation sans réserve du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet de la Haute-Savoie. Il n'a été formulé d'ailleurs, au cours des enquêtes, qu'une seule déclaration émanant d'un particulier, qui reconnait explicitement l'utilité du projet et la nécessité du reboisement des terrains compris dans le périmètre, mais qui demande à ne pas être inquiété ensuite dans son droit de passage pour la culture ou l'exploitation de sa propriété.

Votre commission est d'ailleurs d'avis que les enclaves pourront être supprimées au moyen d'acquisitions amiables.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882, l'utilité publique des travaux rendus nécessaires par les dangers « nés et actuels » résultant de l'état de dégradation du sol dans le bassin du Fier (Haute-Savoie) doit être déclarée par une loi.

En conséquence, et sous la réserve expresse du maintien : 1° des chemins et passages existants, pour la conduite des troupeaux, avec barrières sur les à côtés, soit pour se rendre dans des terrains communaux, soit pour accéder à des propriétés particulières enclavées; 2° des canaux d'arrosages et fontaines qui existent aussi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté après enquêtes par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin du Fier (département de la Haute-Savoie), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.		
	h.	a.	c.
Thônes	209	62	54
Faverges	9	47	21
Seythenex	427	45	02
Total	646	54	77

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 1375

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le **périmètre du Roubion** (Drôme) en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des **terrains en montagne**, par **M. François Pavie**, député.

Messieurs, le Roubion prend sa source au col de Sauce sur le flanc Nord-Est de la montagne de Miélandre (arrondissement de Die).

Il coule d'abord vers le Nord jusqu'au village de Bouvières, où il reçoit la Gumiane, puis prend la direction du Nord-Ouest jusqu'à Francillon, après avoir arrosé les villages de Crupies et de Bourdeaux; c'est dans cette partie de son cours qu'il se grossit des eaux de deux affluents torrentiels et dangereux, le Soubrion et le ruisseau de Bine, qui prennent naissance dans le grand massif montagneux de Couspeau et arrosent, le premier, le territoire des Tonils et le second celui de Bezaudun.

A partir de la commune de Francillon, le Roubion s'infléchit vers le Sud-Ouest, direction qu'il conserve d'une manière générale jusqu'à Montélimar, où est son confluent avec le Jabron, puis de là jusqu'au Rhône où il se jette après un parcours de 71 kilomètres, dont 34 dans l'arrondissement de Die et 37 dans celui de Montélimar.

La vallée du Roubion est limitée sur sa rive droite par les massifs montagneux de Couspeau et de Saoû, qui la sépare des bassins de la Roanne et de la Basse-Drôme, puis par une série de contreforts moins élevés qui forment sa démarcation avec la vallée du Rhône.

A gauche, la ligne de partage des eaux entre la vallée du Roubion et du Jabron suit d'abord une série de crêtes assez élevées et très sinueuses, puis, à partir des rochers d'Eyzahut, les deux vallées ne sont plus séparées que par de faibles ondulations de terrain. Le point culminant du bassin est le sommet de Rochecourbe (1,592 mètres), le point le plus bas (confluent du Roubion avec le Rhône) se trouve à une altitude de 63 mètres.

Au point de vue géologique, la plaine qui s'étend entre le confluent du Roubion et Pont-de-Borret est presque entièrement constituée par des dépôts de terrains tertiaires moyens ; tout le surplus de la vallée appartient à divers étages de la formation crétacée ; on y rencontre le terrain néocomien avec ses marnes terreuses donnant naissance à un sol recouvert de débris rocheux, superficiel et instable, le terrain aptien avec ses marnes noirâtres éminemment affouillables, enfin les bancs calcaires du groupe de la craie.

Dans la région montagneuse de la vallée du Roubion, la température est variable et le froid souvent très rigoureux ; dans la basse vallée, le climat est au contraire celui de la vallée du Rhône, caractérisé par la violence des vents, la sécheresse et les orages.

Le Soubrion et la Bine qui prennent naissance sur les territoires des communes des Tonils et de Bezaudun, sont les seuls affluents dangereux du Roubion, ceux qui lui apportent la plus grande masse de matières détritiques et contribuent pour la plus large part aux désastres causés par ses débordements. C'est dans cette région que l'on rencontre de vastes terrains dénudés, ravinés et dégradés, occupant des pentes rapides sur lesquels à raison des brusques variations de température et de la nature particulièrement affouillable du sol, les eaux d'orage causent de profondes érosions.

On se trouve donc en présence de dangers « nés et actuels » dus à l'état de dégradation du sol, dangers qu'il importe de conjurer dans le plus bref délai et qui sont bien de nature à rendre nécessaire l'exécution des travaux de restauration prévus par la loi du 4 avril 1882.

Ces travaux sont de deux sortes : les premiers dits « de correction » qui consistent en barrages, clayonnages, drainages, etc., sont destinés à fixer les terrains en mouvement et à diminuer la vitesse et par suite la force d'affouillement des eaux ; les seconds, « travaux de reboisement proprement dits », ont pour but d'assurer la perpétuité de la consolidation des berges, de fixer le sol, de ralentir l'écoulement des eaux et d'éviter leur soudaine concentration dans le fond des vallées.

L'administration des eaux et forêts a, en conséquence, fait procéder à une reconnaissance de tous les terrains dégradés dont la dénudation engendre les crues subites, et l'instabilité, les apports de matériaux dangereux.

Elle s'est attachée à n'englober dans le périmètre que les surfaces dont la restauration et la conservation sont nécessaires à l'intérêt général, ménageant ainsi, dans la mesure du possible, les intérêts privés.

Le projet de périmètre qu'elle a constitué ne porte que sur deux communes qui font partie du canton de Bourdeaux, arrondissement de Die, département de la Drôme.

Ce projet comprend 383 hectares 10 ares 30 centiares de terrains répartis ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
Tonils (les)	240	14	94
Bezaudun	142	95	36
	383	10	30

soit un prélèvement de 12.37 p. 100 sur l'ensemble des territoires de ces communes dont la superficie totale est de 3,096 hectares 77 ares 10 centiares.

D'autre part les terrains périmétrés se divisent en :

	h.	a.	c.
Terrains à l'Etat	»	»	»
Terrains aux communes	»	»	»
Terrains aux particuliers	383	10	30
	383	10	30

et par nature cadastrale en :

	h.	a.	c.
Cultures	97	68	41
Pâturages	152	67	11
Bois	28	46	85
Vagues	104	27	93
	383	10	30

Il s'ensuit que le périmètre prélève sur l'ensemble des deux communes :

8.16 p. 100 des cultures.
3.26 p. 100 des bois.
41.52 p. 100 des pâtures.
17.72 p. 100 des vagues.

Ces chiffres montrent que l'établissement du périmètre projeté n'atteindra que dans une très faible mesure les intérêts agricoles de la région.

Le projet a été soumis à l'enquête dans chaque commune aux délibérations des corps électifs et à celle de la commission spéciale.

La commune des Tonils a donné un avis favorable au projet sous la réserve du maintien des chemins existants.

La commune de Bezaudun est opposée à la création du périmètre, soit par crainte du préjudice que sa constitution portera à l'industrie pastorale, soit à raison de la dépopulation qu'elle pourra provoquer.

La commission spéciale a adopté le projet présenté pour les deux communes.

Le conseil d'arrondissement de Die a exprimé le vœu qu'une commission soit nommée à l'effet

de procéder à la reconnaissance des terrains qui ne pourraient être compris dans le périmètre sans causer un trop grand préjudice aux habitants de la commune de Bezaudun.

Le conseil général après avoir décidé, conformément au vœu du conseil d'arrondissement de Die, de nommer une commission chargée de se rendre sur les lieux à l'effet de reconnaître l'état de dégradation des terrains périmètrés sur le territoire de la commune de Bezaudun, d'après le rapport favorable de cette commission, a émis l'avis que la création du périmètre projeté présentait un caractère d'utilité publique.

Enfin, le préfet de la Drôme, considérant que les protestations formulées par la commune de Bezaudun ne sont pas susceptibles d'être prises en considération, estime qu'il y a lieu d'adopter entièrement le projet présenté par l'administration.

Il est possible, en effet, d'affirmer que les craintes exprimées par les habitants de Bezaudun sont exagérées, car la désignation des parcelles à périmétrer a été faite avec une extrême prudence et en tenant compte dans la plus large mesure des intérêts engagés.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882, l'utilité publique des travaux rendus nécessaires par les « dangers nés et actuels » résultant de l'état de dégradation du sol dans le bassin du Roubion (Drôme) doit être déclarée par une loi.

En conséquence, nous inspirant de l'avis émis par le conseil général — après avoir entendu le rapport de la commission spéciale que cette assemblée a envoyée sur les lieux — et, conformément à la délibération du conseil municipal de la commune des Tonils, en date du 30 octobre 1894, sous la réserve expresse, pour les deux communes des chemins et passages existants soit pour se rendre dans des terrains communaux, soit pour accéder à des propriétés particulières enclavées, avec barrières sur les à côtés lorsque ces chemins seront parcourus par des troupeaux ; avec le maintien aussi des canaux d'arrosage et fontaines qui existent actuellement.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté après enquête par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin du Roubion (département de la Drôme) sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à périmétrer.		
	h.	a.	c.
Tonils (les)	240	14	94
Bezaudun	142	95	36

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 1376

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Tarn (département de l'Aveyron) en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, par M. François Pavie, député.

Messieurs, le Tarn, un des principaux affluents de la Garonne, prend sa source sur le versant méridional du mont Lozère, dans le département de ce nom, et, après avoir parcouru celui-ci, il en forme la limite avec celui de l'Aveyron, depuis un point situé un peu en amont du Mas de Lafond jusqu'à Peyreleau : c'est là que, grossi des eaux de la Joute, il entre dans le département de l'Aveyron qu'il traverse du Nord-Est au Sud-Ouest en arrosant Rivière, la Cresse, Compeyre, Aguessac, Paulhe, Millau, Saint-Rome-de-Tarn et Brausse et d'où il sort près de Frayssines après un cours de 101 kilomètres dans ce département.

Dans cette partie de son bassin, le Tarn reçoit de nombreux affluents torrentiels dont les principaux sont : le Mensar, le Marc et les ruisseaux de Trebans et du Lemensonnesque sur la rive droite; la Joute et la Dourbie sur la rive gauche.

Sa vallée est resserrée entre le Causse de Sauveterre à droite, le Causse Méjean et le Causse noir à gauche; ce n'est qu'à partir d'Aguessac, en amont de Millau, qu'elle s'élargit un peu à l'Ouest.

Au point de vue géologique, toute cette région appartient à la formation jurassique : les parties basses reposent sur des assises de calcaire marneux du lias moyen au-dessus desquelles apparaissent les marnes de cet étage, formant en général des pentes fortement ravinées. Plus haut encore les schistes à plaquettes blanchâtres et à escarpements verticaux qui séparent le lias moyen du lias supérieur, celui-ci étant du reste constitué de son côté par des terrains essentiellement marneux et à fortes déclivités; au-dessus enfin, la formation oolithique dont les calcaires bleuâtres de l'étage bajocien forment de grandes falaises verticales qui limitent les plateaux mêmes des Causses où s'étalent les dépôts dolomitiques du bathonien et du callovien.

Le climat est tempéré dans la vallée même du Tarn, mais il est froid et âpre sur les parties hautes des Causses.

La région considérée se trouve par la nature même de son sol dans des conditions très défavorables au point de vue du maintien des terres, tant est grande la facilité avec laquelle s'altèrent, sous les influences atmosphériques, la plupart des terrains qu'elle renferme, la dolomie des plateaux tout particulièrement.

Les pentes des versants de ses vallées encaissées sont d'autre part en général très accentuées ; enfin la végétation ligneuse, dont la présence serait si utile sur des sols aussi instables et ravinés, y est au contraire fort rare par suite des abus de jouissance commis par les propriétaires, tant dans l'exploitation de leurs bois que dans le pacage de leurs troupeaux de moutons et de chèvres.

Aussi les inondations sont-elles fréquentes dans cette région et les crues considérables; en 1875, le Tarn atteignait, lors de la crue du 13 septembre, 10 mètres au-dessus de l'étiage au Pont-Lerouge à Millau, et se répandait dans toute la plaine environnante emportant plusieurs ponts et causant des dégâts incalculables ; le 1er janvier 1889, une nouvelle crue un peu moins forte mais plus prolongée à raison des pluies continuelles tombées à cette époque causa autant de dégâts que celle de 1875 et menaça tout un quartier de la ville de Millau.

Il y a donc là des dangers « nés et actuels » dus à n'en pas douter à l'état de dégradation du sol, qu'il importe de conjurer dans le plus bref délai possible, et qui sont bien de nature à rendre nécessaire l'exécution des travaux de restauration dans les formes prescrites par la loi du 4 avril 1882.

Ces travaux font l'objet du projet présenté et ont pour résultat de compléter très utilement les mesures déjà prises en vue de la régularisation du cours du Tarn dans le bassin supérieur duquel un important périmètre de restauration a été déclaré d'utilité publique par la loi du 27 juillet 1895 dans le département de la Lozère.

Ils sont de deux sortes : les premiers, dits « de correction », qui consistent en barrages, clayonnages, drainages, etc., sont destinés à fixer les terrains en mouvement et à diminuer la vitesse et, par suite, la force d'affouillement des eaux; les seconds, « travaux de reboisement proprement dits », ont pour but d'assurer la perpétuité de la consolidation des berges, de fixer le sol, de ralentir l'écoulement des eaux et d'éviter leur soudaine concentration dans le fond des vallées.

L'administration des eaux et forêts a en conséquence fait procéder à la reconnaissance de tous les terrains dégradés dont la dénudation engendre les crues subites, et l'instabilité les apports de matériaux dangereux.

Elle s'est attachée à n'englober dans le périmètre que les surfaces dont la restauration et la conservation sont nécessaires à l'intérêt général, ménageant ainsi, dans la mesure du possible les intérêts privés.

Le projet de périmètre qu'elle a constitué comprend 516 hectares 86 ares 51 centiares de terrains situés sur la seule commune de Rivière, arrondissement de Millau.

Le prélèvement opéré par la constitution du périmètre sur le territoire de cette commune, dont la surface totale est de 2,791 hectares, se trouvent être de 18 p. 100.

D'autre part, les terrains à périmétrer se répartissent d'après la nature des propriétaires en :

	h.	a.	c.
Terrains à la commune	135	93	20
Terrains aux particuliers	380	93	31
	516	86	51

et par nature cadastrale en :

	h.	a.	c.
Cultures	173	44	66
Bois	6	09	80
Pâtures	337	23	89
Divers		8	16
	516	86	51

Il s'ensuit que le périmètre prélève sur l'ensemble de la commune :

14 p. 100 des cultures.
1,2 p. 100 des bois.
35 p. 100 des pâtures.

Ces chiffres pourront paraître au premier abord un peu élevés en ce qui concerne le prélèvement opéré sur les cultures et les pâtures et il semblerait par suite que l'établissement du périmètre dût atteindre dans une assez grande mesure les intérêts agricoles et pastoraux de la région. Il n'en est rien cependant, car les terrains colloqués dans le périmètre sont tous dans un état de dégradation avancée et sans aucune valeur productive appréciable.

Les agents des eaux et forêts qui ont préparé le projet paraissent, du reste, s'être pénétrés du véritable esprit de la loi du 4 avril 1882.

Le projet de périmètre du Tarn, adopté en principe par l'administration des eaux et forêts, a été transmis au préfet de l'Aveyron pour être soumis, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée et des articles 3 et 8 du décret du 11 juillet 1882, à l'enquête dans la commune de Rivière, aux délibérations des corps électifs et à celle de la commission spéciale.

Le conseil municipal de Rivière a donné un avis favorable au projet, sous réserve de maintenir tous les chemins existants pour la conduite des troupeaux et de laisser en dehors du périmètre les terrains communaux cédés à la fabrique de Fontaneilles pour l'érection d'un monument.

La commission spéciale et le conseil d'arrondissement de Millau ont émis également un avis favorable sous les mêmes réserves.

Le conseil général a adopté complètement le projet présenté.

Le préfet de l'Aveyron estime enfin qu'il y a lieu de faire prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter et de comprendre dans le périmètre tous les terrains énumérés dans le projet.

Les réclamations présentées par les particuliers ainsi que les réserves stipulées par le conseil municipal de Rivière ont été examinées avec le plus grand soin, et il a été reconnu que certaines d'entre elles étaient susceptibles de recevoir un accueil favorable, notamment en ce qui concerne le maintien des chemins existants pour la conduite des troupeaux ; rien ne s'oppose d'autre part à ce que satisfaction soit donnée aux propriétaires qui, protestant contre le morcellement de certaines parcelles, ont exprimé le désir de les vendre en totalité à l'État.

Et votre commission est d'avis que les acquisitions de terrain doivent être faites surtout à l'amiable et successivement suivant les besoins du service.

Mais il a été, par contre, parfaitement établi qu'il n'était possible de distraire aucune parcelle des terrains colloqués dans le périmètre, celui-ci, par suite de la réduction de 50 p. 100 apportée au projet primitif, ne comprenant plus aujourd'hui que des terrains présentant un état de dégradation très avancée.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril

1882, l'utilité publique des travaux rendus nécessaires par les dangers « nés et actuels » résultant de l'état de dégradation du sol dans le bassin du Tarn (Aveyron) doit être déclarée par une loi.

En conséquence, et sous la réserve formelle du maintien : 1° de tous les chemins et passages existants pour la conduite des troupeaux avec établissements de barrières sur les à côtés, tant pour se rendre dans les terrains communaux que dans les propriétés particulières enclavées ; 2° de tous les canaux d'arrosage et fontaines qui existent, aussi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté après enquête par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin du Tarn, département de l'Aveyron, sur le territoire de la commune de Rivière. La contenance des terrains à restaurer est de 516 hectares 86 ares 51 centiares, suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 1377

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la **répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine**, par M. Lucien Cornet, député.

Messieurs, la répression des fraudes commises dans le commerce des beurres a, depuis longtemps, préoccupé le législateur. De tout temps, en effet, les denrées alimentaires en général, et particulièrement les beurres depuis une trentaine d'années, ont été l'objet de nombreuses falsifications. Trois fois déjà, des mesures ont dû être prises pour y mettre fin.

Tout d'abord, la loi du 27 mars 1851 a puni des peines prévues à l'article 423 du code pénal les falsifications de denrées alimentaires destinées à la vente, ainsi que la vente elle-même des substances falsifiées. Mais cette loi, qui s'appliquait évidemment aux beurres, ne produisit pas tous les résultats qu'on en attendait.

En 1869, la découverte de la margarine par M. Mège-Mouriès permit d'offrir à la consommation un produit industriel présentant avec le beurre beaucoup d'analogie et par cela même facilita la fraude. La fabrication du produit nouveau s'améliora et se perfectionna rapidement. Bientôt son prix de revient s'abaissa à tel point qu'on l'employa presque exclusivement à la falsification du beurre. Il causa de la sorte aux éleveurs un préjudice considérable s'accroissant d'année en année. Aussi, en 1885, le ministre de l'agriculture déposait, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif à la répression des fraudes commises dans la vente des beurres ; ce projet était adopté quelque temps après et devenait la loi du 14 mars 1887. Cette loi réservait la dénomination de beurre aux produits exclusifs du lait ; quant aux produits similaires, il était interdit de les vendre autrement que sous le nom de margarine. Malheureusement, cette nouvelle législation n'atteignit pas complètement le but que son auteur se proposait: en effet, elle ne punissait la fraude que lorsque celle-ci était commise et dûment constatée, mais elle ne la prévenait pas. Or, cette fraude était d'autant plus difficile à découvrir que la loi ne défendait dans les ventes que la substitution de la margarine au beurre ; elle ne fixait aucune proportion maxima au mélange des deux substances. Il était, dès lors, aisé de mélanger les deux produits en proportion telle que la substitution de la margarine au beurre ne pût être facilement décelée et échappât, par suite, à la répression.

Les fraudes persistèrent donc comme par le passé, et nombreux furent les projets de loi que suscita cet état de choses. Ils aboutirent à la loi du 16 avril 1897, où le législateur s'est appliqué tout particulièrement, non seulement à punir la fraude, mais surtout à la prévenir. L'une des dispositions les plus importantes de la nouvelle loi réside dans la séparation complète des commerces de la margarine et du beurre : celui qui prépare ou vend du beurre ne peut détenir dans ses locaux de la margarine. Il est évident qu'on tend ainsi à empêcher d'une manière plus efficace le mélange de ces deux matières. La loi spécifiait, en outre, que la quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente ne pouvait dépasser 10 p. 100, que cette quantité ait été introduite directement dans la margarine ou qu'elle provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine. La loi a institué, d'autre part, une surveillance très active de la fabrication et du commerce de la margarine, en assujettissant à certaines formalités aussi bien l'entrée des matières premières que la sortie et la vente des produits fabriqués. Enfin, pour augmenter ces garanties, une inspection du commerce du beurre lui-même a été organisée et confiée à des agents désignés par l'administration. Ces agents peuvent pénétrer dans tous les locaux des fabriques, dépôts, magasins, y prendre les échantillons nécessaires au contrôle et effectuer également des prélèvements en douanes dans les gares, ports, etc.

Pendant les premiers temps, aucune difficulté sérieuse ne fut soulevée par l'application de la loi, mais, vers la fin de 1898, de nombreux échantillons de beurre prélevés chez des marchands sérieux furent déclarés fraudés à la suite d'expertises. Les marchands incriminés, désirant faire la preuve de leur non-culpabilité, ainsi que le leur permettait l'article 16 de la loi du 16 avril 1897, déclarèrent que ces beurres provenaient des Pays-Bas et rejetèrent les responsabilités sur leurs fournisseurs directs. En une même semaine, 80,000 kilogr. de beurre des Pays-Bas furent saisis et confisqués par la douane française comme étant additionnés de margarine. Des procès s'engagèrent devant le tribunal de Lille, mais ils se terminèrent par un acquittement général.

L'acquittement des prévenus fut prononcé à la suite de dépositions de chimistes hollandais et français qui vinrent affirmer que certains beurres de Hollande, à certaines époques de l'année, avaient une composition anormale se rapprochant de celle des beurres margarinés. Ces assertions firent naître un véritable doute dans l'esprit des juges dont profitèrent les prévenus et dont les fraudeurs habiles n'ont pas manqué depuis de tirer parti.

Ici, quelques détails techniques sont indispensables pour bien saisir la façon dont les experts interprétaient leurs résultats.

D'une part, la margarine provenant de la graisse du tissu adipeux ; d'autre part, le beurre, issu des glandes mammaires, étant, en somme, des produits élaborés au sein du même organisme animal, ne pouvaient avoir qu'une composition extrêmement analogue. Il on est bien effectivement ainsi. Cependant, point important, la présence de certains corps les différencie.

Dans le beurre, il existe des glycérides (butyrine, etc.) à acides volatils, tandis qu'il n'en existe pas dans la margarine. Si, dans un beurre, on ajoute de la margarine, on abaisse, le taux de glycérides à acides volatils qu'il renfermait. C'était donc la teneur des beurres en acides volatils qui devait servir de base dans la détermination de la fraude.

Nos directeurs de stations agronomiques se préoccupèrent de déterminer les proportions d'acides volatils que renfermaient les beurres purs et authentiques de leurs régions respectives, afin de fixer la limite inférieure minima au-dessous de laquelle on devait conclure à l'addition de margarine.

Cette limite était variable suivant les régions, les races laitières, l'alimentation, etc... Pourtant on admit que, dans les beurres français, on ne trouvait pas moins de 5.5 d'acides volatils (exprimés en acide butyrique) pour 100 de la matière grasse du beurre.

La margarine ne contenant pas d'acides volatils, chaque fois qu'on l'additionnait à un beurre, on abaissait plus ou moins la teneur de ce beurre en acides volatils au-dessous de 5.5. La détermination de la fraude était donc facile. Or, d'après les assertions de chimistes hollandais, réunies dans une brochure par M. van Rijn, directeur de la station agronomique de Maëstricht, la teneur en acides volatils de certains beurres hollandais, produits d'octobre à décembre, était notablement inférieure, et l'on assurait qu'elle pouvait s'abaisser au-dessous de 4 p. 100. D'après les explications précédentes, une teneur de 4 p. 100 d'acides volatils conduisait à déclarer ces beurres fraudés par une addition de margarine dans la proportion de 40 p. 100.

La base de 5,5 p. 100 qui, dans certains cas amenait à déclarer margarinés des beurres purs, était, par suite, défectueuse. L'abaissement de cette base à 4 p. 100 paraissait donc désirable. Mais des conséquences graves pouvaient résulter de cette modification : elle eût permis, en effet, l'addition, au delà de la frontière, de 30 à 40 p. 100 de margarine à des beurres de constitution normale. Ces beurres, ainsi falsifiés, étaient susceptibles d'être réexpédiés et considérés comme beurres néerlandais parfaitement purs. Une pareille mesure eût donc été dangereuse. Il y avait tout d'abord lieu de s'éclairer sur ces anomalies de composition des beurres néerlandais, et, sans vouloir en aucune façon mettre en doute les assertions des chimistes hollandais, M. le ministre de l'agriculture, suivant l'avis de M, Müntz, consulté par lui à ce sujet, décida d'envoyer en Hollande une mission pour étudier sur place cette importante question.

C'est ainsi que MM. Coudon, chef des travaux chimiques, et Rousseaux, préparateur de chimie à l'institut agronomique, furent chargés de prélever, dans les différentes régions des Pays-Bas et aux époques incriminées (octobre-novembre), des échantillons authentiques de lait trait sous leurs yeux, de baratter ces laits et de soumettre à l'analyse les beurres obtenus. Les autorités néerlandaises leur accordèrent toutes facilités pour poursuivre l'étude qui leur avait été confiée, et toutes les précautions désirables furent prises par eux pour assurer l'authenticité des beurres qu'ils fabriquèrent eux-mêmes, comme de ceux qu'ils jugèrent utile de prélever dans les fabriques. MM. Coudon et Rousseaux ont été amenés à déposer les conclusions suivantes :

1° Certains beurres néerlandais présentent, aux mois d'octobre et novembre, une composition qui les éloigne sensiblement des beurres français et les rapproche des beurres margarinés ;

2° Ce fait ne se produit qu'à une époque de l'année bien déterminée, soit environ deux mois et demi (15 septembre-fin novembre);

3° On aurait tort, comme certains intéressés ont une tendance à le faire, de généraliser ce fait et de l'étendre à toute la production beurrière des Pays-Bas ; on trouve, en effet, dans ce pays, même à cette époque, un grand nombre de beurres qui présentent une composition normale ;

4° L'abaissement de la richesse en acides volatils de certains beurres est dû aux conditions défectueuses d'existence où se trouvent les vaches au pâturage, à une époque où elles souffrent à la fois du froid, de l'humidité et de l'insuffisance de leur alimentation ;

5° Les conditions défectueuses dans lesquelles vivent les vaches à l'époque où elles fournissent des beurres pauvres en acides volatils nous donnent le droit de considérer ces produits comme anormaux.

A la suite de la mission de MM. Coudon et Rousseaux et de la publication de leurs conclusions, la société agricole frisonne créa un institut de contrôle des beurres. Cet établissement fut ouvert à Leuwarden le 1er mai 1901 et annexé au laboratoire d'analyses laitières de cette société.

Depuis, le gouvernement hollandais décida de charger M. Sjollema, directeur de la station agronomique de Groningue, d'organiser des expériences sur l'influence de l'alimentation dans la composition des beurres hollandais.

M. Sjollema démontra, par une suite d'observations, la relation étroite qui existe entre l'alimentation de la vache laitière et la composition de la matière grasse du lait qu'elle produit. Il fit ressortir le rôle que jouent les matières sucrées dans cette alimentation ; il prouva d'une part, que, dans l'espace de quelques jours, avec une alimentation sucrée, le taux des acides volatils du beurre s'élevait très notablement et se maintenait à un chiffre voisin du chiffre normal, tandis que, d'autre part, la teneur en acides fixes s'abaissait parallèlement au taux normal du beurre pur.

D'après ce qui précède, on voit que la teneur

des beurres en acides volatils est influencée par diverses circonstances et que la détermination de la fraude est rendue extrêmement difficile par la variation de leur composition. Or, cette détermination des falcifications du beurre pourrait être, au contraire, des plus faciles.

Supposons, pour un instant, que la margarine contienne un corps qu'on ne trouve jamais dans le beurre. Il est évident que, si, dans un beurre soumis à l'analyse, on constate la présence du corps en question, la preuve sera faite que ce beurre a été additionné de margarine.

Prenons comme exemple la fécule, essentiellement alimentaire, et si facile à déceler, même à l'état de traces. Le beurre n'en contient pas et si la margarine en renfermait, dès l'instant où un beurre serait reconnu contenir de la fécule, on pourrait sûrement conclure à l'addition de margarine à ce beurre.

Malheureusement, la margarine ne contient pas de fécule naturellement. Mais rien n'empêche d'y en introduire, de prescrire cette introduction dans sa fabrication, en un mot d'imposer sa dénaturation.

Ces considérations ont amené l'administration de l'agriculture à mettre à l'étude, en 1899, le projet de l'introduction obligatoire, dans la margarine, d'un corps facile à déceler, même en faible proportion, qui présentât une réaction bien nette et qui n'existât naturellement dans aucun beurre naturel.

Les conditions qu'il parut nécessaire d'exiger du dénaturant étaient d'être inoffensif au point de vue de la santé des consommateurs, de se retrouver facilement et sûrement, et d'être indélébile, c'est-à-dire de ne pas pouvoir être enlevé ou détruit.

Le choix s'était déjà porté, à la suite de recherches préparatoires faites en France et à l'étranger, sur deux substances alimentaires : la fécule et l'huile de sésame; toutefois, avant d'admettre définitivement le projet ci-après, l'administration de l'agriculture a jugé utile d'ordonner de nouvelles recherches pour établir d'une façon très nette la possibilité d'utiliser ces deux substances comme dénaturants.

En ce qui concerne la fécule, des expériences faites par M. Rousseaux ont démontré qu'elle était décelée avec la plus grande facilité, même lorsqu'elle n'existait qu'à l'état de traces. Toutefois il a été établi que des lavages prolongés à l'eau finissaient par enlever la fécule introduite dans les graisses, qu'on l'ait mélangée dans celles-ci à l'état cru ou qu'on l'ait au préalable transformée en empois. Quoi qu'il en soit, cette opération n'aurait pas laissé d'être extrêmement délicate dans la pratique et n'aurait permis d'obtenir que difficilement une élimination suffisante de la fécule pour qu'un expert ne pût en découvrir les traces.

Mais il a été constaté depuis par M. Mainsbecq que si la fécule a été au préalable séchée et mélangée à de l'huile, l'eau n'arrive plus à l'éliminer. M. Rousseaux a confirmé les expériences de M. Mainsbecq dans de nombreux essais au cours desquels la fécule, préalablement séchée et mélangée à de l'huile, puis incorporée à la margarine, n'est plus entraînable par l'eau.

Aucune graisse ne contient naturellement ce produit et la fécule jouit du double avantage de pouvoir être décelée facilement de deux façons différentes, par l'analyse microscopique et par l'analyse chimique. Ce produit conviendrait donc parfaitement à la dénaturation de la margarine.

Il reste maintenant à examiner l'emploi, pour le même objet, de l'huile de sésame.

Des essais sur des margarines additionnées d'huile de sésame ont permis de conclure que la présence du dénaturant est facilement décelée dans les margarines et dans les mélanges de beurre et de margarine. L'huile de sésame a également l'avantage de ne pas être entraînée par des lavages à l'eau ou par tout autre procédé et, de plus, une fois introduite, sa présence, paraît-il, ne peut plus être masquée.

Des objections ont été faites sur la valeur du procédé; car, disait-on, la réaction de l'huile de sésame ou réaction de Beaudoin, peut devenir infidèle lorsque des beurres sont additionnés de matières colorantes (rocou, curcuma, safran, etc.). On a trouvé heureusement le moyen de parer à cette difficulté en enlevant, par le noir animal, les matières colorantes incorporées au beurre.

On voit donc que l'introduction de l'huile de sésame dans la margarine comme indicatrice, peut rendre facile la recherche de la falsification des beurres, à la condition qu'elle corresponde à un type bien déterminé qui devra être imposé par le règlement d'administration publique.

A la rigueur, un seul de ces deux dénaturants pourrait suffire, mais, en présence de l'intensité de la fraude et pour plus de sûreté, il a semblé utile de recourir à cette double dénaturation qui ne présente d'ailleurs aucun inconvénient.

L'addition d'huile de sésame et de fécule ne modifie du reste, en aucune façon, le goût ou l'aspect de la margarine et, par conséquent, le commerce ne pourrait se plaindre si cette obligation lui était imposée.

Mais une objection extrêmement importante a été présentée. La réaction caractéristique de l'huile de sésame n'aurait de valeur, pour reconnaître la falsification du beurre, qu'à la condition qu'aucun beurre pur ne fournisse cette réaction naturellement. Or, certains auteurs ont prétendu que la réaction de l'huile de sésame pouvait se produire dans des beurres purs, lorsqu'on avait eu recours au tourteau de sésame dans l'alimentation des vaches laitières.

Des observations à ce sujet ont été faites en Italie par Spampani et Doddi ; en Belgique, par Scheibe. En Allemagne, Siegfried est arrivé aux mêmes conclusions en procédant à des essais sur un grand nombre de vaches.

Par contre, et à la suite d'expériences conduites avec tout le soin désirable, d'autres auteurs, notamment Beaumert et Falke, Weigmann, Ramen, Mintrop, van Engelen et Wauters sont d'accord pour reconnaître que cette huile ne passe pas dans le beurre des vaches nourries de tourteaux de sésame. Des expériences faites en Angleterre ont conduit à la même conclusion, même après deux mois d'alimentation aux tourteaux, distribués en quantité aussi élevée que les vaches ont voulu l'accepter.

Le docteur Reinsch, d'Altona, précise dans les termes suivants son opinion sur la valeur de la réaction de l'huile de sésame dans les analyses du beurre:

« Depuis plusieurs années, nous essayons cette réaction sur tous les échantillons de beurre qui nous arrivent, même les plus suspects (soit plus de 200 par an). Les résultats sont les suivants : tous les beurres qui ont donné la réaction de l'huile de sésame ou bien provenaient de deux négociants maintes fois condamnés pour fraude, ou bien étaient des mélanges de beurre et de margarine. Bien qu'on emploie beaucoup de tourteaux de sésame dans le Schleswig-Holstein, nous n'avons jamais obtenu la réaction caractéristique avec un beurre provenant d'une source non suspecte. »

En présence de tous ces résultats contradictoires et quoique les observations les plus dignes de foi aient semblé montrer que le principe actif de l'huile de sésame ne passait pas dans le beurre des vaches nourries à l'aide de tourteaux de sésame, l'administration de l'agriculture a cependant jugé prudent de prescrire de nouvelles recherches. En effet, l'objection qui nous occupe actuellement avait une importance capitale et demandait à être sérieusement étudiée.

Ces recherches furent entreprises d'après les instructions de l'administration de l'agriculture dans les écoles de Grignon, de Rennes, de Berthonval et de Wagnonville.

Les beurres obtenus ont été adressés au laboratoire de l'Institut national agronomique. MM. A. Müntz, membre de l'académie des sciences, directeur des laboratoires de l'institut agronomique, et M. Eugène Rousseaux, furent chargés d'examiner ces beurres au point de vue de leur composition et notamment de la recherche de l'huile de sésame.

Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet que l'administration de l'agriculture n'avait pas fait connaître aux directeurs des écoles précitées le but qu'elle se proposait d'atteindre, de manière à éviter les suspicions qui auraient pu s'élever sur la manière dont les expériences auraient été conduites.

Voici comment ces expériences ont été entreprises. On a choisi dans chaque établissement deux vaches de même race et se trouvant dans la même période de lactation. L'une recevait la ration ordinaire dans laquelle n'entrait pas le tourteau de sésame, mais où pouvaient figurer des aliments concentrés analogues; l'autre recevait une ration équivalente à la première, mais renfermant la quantité de tourteau de sésame que l'on pensait pouvoir y introduire sans inconvénient pour la santé des animaux. Quinze jours après le commencement de l'expérience, le lait de chacune des vaches était recueilli séparément, utilisé pour fabriquer du beurre dont un échantillon de 500 grammes était immédiatement envoyé au laboratoire de l'institut agronomique dans un flacon cacheté.

Les analyses ont conduit aux constatations suivantes, en ce qui concerne la réaction de l'huile de sésame.

Les expériences faites à Grignon ont donné un résultat négatif : la réaction de l'huile de sésame n'a pas apparu dans les beurres, quoique l'alimentation au tourteau ait été prolongée pendant plusieurs mois.

Les résultats obtenus ont été identiques à l'école de Berthonval : le passage de l'huile de sésame dans le beurre n'a pas été constaté, bien que l'expérience ait duré plusieurs mois et que la quantité de tourteau ait atteint, dans la ration journalière, 3 kilos et même 5 kilos, quantité dépassant de beaucoup celle qu'on emploie dans la pratique.

A l'école de Wagnonville, l'expérience a conduit également à des résultats négatifs.

Par contre, à l'école de Rennes, on a pu déceler dans le beurre une nuance très faible, rappelant vaguement celle que donne l'huile de sésame. La réaction obtenue a, d'ailleurs, été extrêmement inférieure à celle que donne l'addition directe d'une minime quantité d'huile de sésame et, par suite, elle n'est pas de nature à jeter une perturbation dans les procédés de recherche de cette huile.

Voici comment s'expriment à ce sujet MM. Müntz et Rousseaux, dans le rapport adressé au ministre de l'agriculture :

« En faisant des mélanges artificiels à raison de 2 à 3 millièmes d'huile de sésame dans les beurres, on obtient une réaction beaucoup plus nette et caractéristique que celle qu'ont donné quelques-uns des beurres de Rennes.

« Si l'on observe la coloration deux ou trois minutes après l'agitation, la teinte est très faible, le plus souvent douteuse et quelquefois nulle, avec les beurres de vaches nourries au tourteau de sésame; tandis que dans les beurres auxquels on a ajouté directement de l'huile de sésame, ou une margarine dénaturée à l'huile de sésame, cette réaction est, au bout de deux ou trois minutes, déjà si nette qu'elle ne laisse aucun doute, alors même que les quantités d'huile de sésame ajoutées ne dépassent pas 2 ou 3 p. 1,000.

« Il y a donc une différence considérable entre ces beurres, provenant de l'alimentation au tourteau de sésame, et ceux dans lesquels on a incorporé de l'huile de sésame en nature.

« En observant au bout d'un temps plus long, soit dix minutes ou un quart d'heure après avoir opéré le mélange, la réaction s'accentue quelque peu dans ces beurres. Mais elle n'en reste pas moins bien inférieure dans ceux où il n'y a pas eu addition directe d'huile de sésame et aucune confusion ne peut se produire entre eux.

« Les résultats obtenus dans les expériences entreprises à l'école de Rennes ont donc montré qu'une alimentation extrêmement exagérée au tourteau de sésame, dans des conditions que la pratique ne réalise jamais, peut donner des beurres permettant d'obtenir quelque légère réaction rose, mais ne permettant pas de les confondre avec des beurres additionnés de petites quantités d'huile de sésame; le fait est tout à fait accidentel; il ne s'est produit que dans des beurres de l'école de Rennes, tellement anormaux et par leur apparence et par leur manque absolu de consistance, qu'ils n'auraient pas été acceptés sur les marchés. Dans aucun des autres établissements, cette réaction n'a pu être obtenue.

« Nous devons cependant faire remarquer que nous sommes restés entièrement étrangers à la conduite des expériences et à la préparation du beurre dans les écoles d'agriculture et que nous devions admettre que les renseignements qui nous ont été transmis sont rigoureusement exacts, sans que nous puissions en prendre nous-mêmes la responsabilité. Notre responsabilité ne commence qu'au moment de l'arrivée des échantillons au laboratoire, et nos conclusions ne peuvent être regardées comme exactes que si ces échantillons de beurre ont bien l'authenticité annoncée.

« D'ailleurs, même à Rennes, ce fait a été purement accidentel et intermittent et on n'a trouvé aucun rapport direct entre l'intensité



de la coloration obtenue et la quantité de tourteau de sésame introduite dans la ration.

« L'alimentation au tourteau de sésame n'est pas sans exercer une influence sur la qualité du beurre, sur le rendement et sur la difficulté du barattage, et cette influence est loin d'être en faveur de l'alimentation au tourteau de sésame que l'agriculteur n'a aucun intérêt à employer pour l'alimentation des vaches laitières, les autres tourteaux lui étant préférables au point de vue de la quantité et surtout de la qualité du beurre. »

En dehors des effets fâcheux que présenterait, au point de vue alimentaire, l'introduction dans la ration des vaches laitières du tourteau de sésame, les agriculteurs, dûment prévenus des inconvénients qui résulteraient pour eux de l'application de la loi de 1897, et pour éviter de jeter le discrédit sur leurs produits, seront les premiers à cesser d'employer ce tourteau autrement que pour les animaux de travail ou de boucherie ; ils auront tout intérêt également à exclure de la fabrication du beurre les colorants qui seraient dissous dans l'huile de sésame ; quoique la quantité employée soit très faible, cette introduction d'une petite quantité d'huile de sésame est à éviter, puisqu'elle ne présente que des inconvénients. Les fabricants qui emploient ce procédé seront d'ailleurs les premiers, le cas échéant, à employer une autre huile dans leurs préparations pour éviter de discréditer leurs produits.

D'ailleurs, la présence de fécule, dans le dénaturant, donne un second moyen de contrôle qui fournira toute facilité à l'expert d'exprimer son opinion avec une certitude qui ne peut être contestée.

Le procédé de dénaturation de la margarine à l'aide de fécule et d'huile de sésame permettra donc, ainsi que cela résulte des expériences entreprises par l'administration de l'agriculture, de déceler la margarine dans tous les mélanges ; il donnera des garanties certaines contre la falsification en mettant à la disposition des experts un moyen sûr et facile de retrouver, dans le beurre, des quantités même très faibles de margarine ainsi dénaturée.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les procédés des fraudeurs deviennent aujourd'hui difficiles à découvrir. C'est ainsi qu'on emploie de plus en plus, dans la falsification, l'huile d'arachide qui ne donne pas de réaction colorée caractéristique.

Législations étrangères concernant la dénaturation de la margarine.

Les mesures spéciales présentées par le Gouvernement ont d'ailleurs, depuis longtemps déjà, été introduites dans la législation d'un certain nombre de pays étrangers, notamment en Belgique, en Allemagne et en Autriche.

En ce qui concerne la Belgique, la loi du 4 mai 1900 stipulait déjà (article 4) que la margarine ne pouvait contenir plus de 10 p. 100 de matières grasses provenant du lait. Le règlement du 31 octobre de la même année, rendu pour l'exécution de ladite loi, a disposé de plus à l'article 1er que la margarine devait être intimement mélangée au cours de l'opération du barattage avec 50 parties au moins d'huile de sésame et 1 partie au moins de fécule de pomme de terre deshydratée, — par 1,000 parties de graisses et d'huiles employées à sa fabrication.

Cette dernière disposition forme la principale différence entre la loi belge et la loi française. Dans ses autres articles, en effet, la loi du 4 mai et le règlement du 31 octobre adoptent les mêmes dispositions que notre loi et notre règlement de 1897, en précisant cependant avec plus de détails les conditions matérielles de la séparation des deux commerces du beurre et de la margarine, ainsi que la vente au détail de ce dernier produit.

Toutefois il faut remarquer que l'article 10 de la loi belge défend également la vente des beurres dits « anormaux » qui, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent cependant de la généralité des beurres purs ; — et le règlement du 31 octobre déclare que les beurres doivent être regardés comme anormaux chaque fois qu'ils présentent au moins deux des caractères suivants, à savoir :

Indice de réfraction Zeiss à 40 degrés centigrades, supérieur à 46 degrés ;

Température critique de dissolution dans l'alcool à 99 degrés 1 Gay-Lussac, supérieur à 59 degrés centigrades ;

Densité à 100 degrés inférieure à 0.864 ;

Indice d'acides gras volatils Meissl inférieur à 25 ;

Teneur en acides gras fixes Hehner supérieure à 89,5 p. 100 ;

Indice de saponification Köttstorfer inférieur à 221.

Cette disposition n'existe pas dans la loi française et il n'y a pas à le regretter, car beaucoup de beurres véritablement purs, c'est-à-dire provenant exclusivement du lait ou de la crème de lait, ne présentent pas une composition absolument constante dans toutes les régions et à toutes les époques de l'année.

Depuis 1900, la Belgique a encore complété sa législation par la loi du 12 août 1903.

En Allemagne, le Parlement s'est occupé de la question à la même époque que le nôtre et ne l'a pas résolue d'une manière sensiblement différente au point de vue qui nous occupe. L'article 6 de la loi du 15 juin 1897 spécifie, en effet, que la nature des produits, en ce qui concerne la margarine et le fromage de margarine, doit être telle qu'elle se reconnaisse aisément à l'aide d'analyses chimiques, sans que, d'autre part, ces produits puissent contenir aucun élément nuisible, capable d'en altérer la qualité et la couleur.

Le règlement du 4 juillet 1897, pris par le conseil fédéral, en exécution de la loi du 15 juin, ordonne, afin de faciliter la reconnaissance de la margarine, qu'une addition d'huile de sésame soit faite dans la proportion de 10 p. 100 au moins pour la margarine et de 5 p. 100 pour le fromage de margarine. Aux termes du même règlement, le mélange de cette huile avec les graisses alimentaires sera effectué avant la fabrication du produit ; l'huile de sésame employée devra être telle qu'on puisse obtenir une réaction d'une couleur rouge caractéristique, en ajoutant au mélange de 0.5 parties d'huile de sésame et de 99.5 d'huile de coton, 100 parties d'acide chlorhydrique de densité 1.19, additionné de quelques gouttes de furfurol pur à 2 p. 100.

La loi autrichienne du 25 octobre 1901 a presque entièrement imité les dispositions de la loi allemande de 1897, en déterminant, toutefois, de plus près encore, les conditions de fabrication et de vente de la margarine. On y retrouve également l'obligation imposée au fabricant d'ajouter à la margarine une certaine quantité d'huile de sésame. Le règlement du 1er février 1902 précise à ce sujet que la graisse et l'huile employées pour la fabrication de la margarine seront additionnées d'huile de sésame ajoutée pendant le mélange ou la fusion de la graisse, dans la proportion de 10 p. 100 en poids pour la margarine et de 5 p. 100 pour le fromage. L'huile de sésame employée devant, d'ailleurs, présenter la réaction caractéristique signalée plus haut.

On peut se rendre compte, par l'examen de ces diverses législations, que le projet du Gouvernement a déjà reçu, à l'étranger, la sanction de la pratique et que des mesures analogues peuvent rendre les plus grands services aux agriculteurs.

Ce projet prescrit le mélange à la margarine, au moment même de la fabrication et sous la surveillance des inspecteurs désignés à l'article 6 de la loi du 16 avril 1897, de substances qui soient de nature à faciliter les analyses tendant à la reconnaissance de ce dernier produit, soit à l'état libre, soit en le mélangeant à d'autres graisses. Ces substances, reconnues inoffensives par le comité consultatif d'hygiène publique de France, sont incapables d'altérer les caractères organoleptiques de la margarine. Une disposition spéciale complémentaire interdit, d'ailleurs, l'entrée en France des beurres et des margarines en provenance des pays qui n'obligent pas les margariniers à incorporer des matières facilement reconnaissables dans leurs produits, que ceux-ci soient destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation. Le projet prévoit également qu'un règlement d'administration publique statuera sur le choix, la proportion et le mode d'introduction des substances additionnelles prescrites dans la fabrication de la margarine.

Toutes ces dispositions sont excellentes ; mais il semble que le Parlement doit profiter de la modification proposée pour introduire, dans la loi de 1897, d'autres mesures instamment réclamées par les intéressés et auxquelles nous sommes assuré que le Gouvernement donnera son adhésion.

La préoccupation la plus importante du législateur de 1897 a été de donner aux dispositions de la loi du 16 avril un caractère beaucoup plus préventif que répressif. Mais il est permis de douter que les pouvoirs conférés au Gouvernement dans ce but soient suffisants pour lui permettre de prendre, en temps utile, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la plupart des fraudes qui ne sont pas expressément visées par la loi. Il paraît indispensable — les discussions qui ont eu lieu au Parlement à diverses reprises en ont démontré la nécessité — de confier au Gouvernement le droit de réglementer, non seulement la fabrication ou la vente du beurre et de la margarine, mais encore de toutes les substances alimentaires autres que le beurre qui, par leurs caractères physiques ou leur composition chimique, pourraient, soit à l'état pur, soit en mélange, être confondues avec le beurre ou être utilisées pour la falsification de ce produit.

En effet, si des dispositions spéciales ont été appliquées à la margarine seule, c'est qu'au moment du vote de la loi, le Parlement ne pouvait s'émouvoir que de la concurrence faite par ce produit au beurre naturel, puisqu'on ne connaissait pas les produits qui ont permis aujourd'hui aux fraudeurs de rendre illusoires les mesures édictées par la loi. On pourrait objecter que le Gouvernement a tout le loisir de déposer, aussitôt qu'il le juge utile, des projets de loi pour modifier la législation existante ; mais une loi ne peut être votée qu'à la suite de discussions préalables, longues et souvent laborieuses. Dans ces conditions, les fraudeurs sont ~~prévenus, ils ont~~ tout le temps de rechercher des procédés nouveaux pour éluder les mesures dont l'application est demandée au Parlement ; et, pendant toute la période des discussions, ces industriels ont le loisir de réaliser des bénéfices importants qui leur facilitent les moyens de continuer la fraude.

En un mot, au moment où le projet de loi devient applicable, il est déjà inefficace et il serait nécessaire d'en déposer un autre, pour suivre les progrès réalisés par l'industrie des fraudeurs. Dans une matière aussi délicate, il paraît nécessaire et logique que la réglementation suivre pas à pas les découvertes nouvelles et que le Gouvernement ait toute facilité de prendre les mesures qui lui permettent d'atteindre la fraude dès qu'elle a été signalée.

Les pouvoirs que nous proposons de confier au ministre de l'agriculture sont d'ailleurs limités. Ils ne l'autorisent qu'à prescrire l'application, par un décret portant règlement d'administration publique, de tout ou partie des dispositions de la loi du 16 avril 1897, pour le cas seulement où elles seront nécessaires.

Le Gouvernement pourra ainsi s'en tenir à celles des dispositions de la loi qui lui paraissent indispensables, sans être obligé d'appliquer intégralement toutes les mesures qui, pour certains cas particuliers, peuvent être inutiles.

Dans ces conditions, les intéressés n'auront à supporter que des dépenses inférieures à celles nécessitées par une surveillance constante, ainsi que cela est imposé aux fabricants de margarine. La réglementation pourra, de plus, prévoir des dispositions spéciales pour les produits destinés à des usages industriels et non à l'alimentation. En un mot, les dispositions proposées permettront de n'imposer à l'industrie que le minimum des obligations nécessaires pour prévenir la fraude dans le commerce des beurres.

De l'emploi de l'huile de coco dans la fraude des beurres.

Il paraît intéressant de signaler ici, pour mieux faire comprendre tout l'intérêt que présente l'adoption des mesures proposées, la place importante prise depuis peu dans le commerce par un corps gras alimentaire, extrait de la noix de coco, qui est utilisé actuellement dans une proportion importante pour la fraude des beurres. Les dispositions de la loi du 16 avril 1897 ne peuvent s'appliquer à ce produit nouveau, attendu que cette substance ne présente pas l'aspect du beurre, ainsi que l'a reconnu le comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, dans sa séance du 19 décembre 1898.

Cette matière grasse connue depuis longtemps et dont la valeur alimentaire a, de tout temps, été appréciée dans le pays d'origine avait déjà été utilisée dans la fabrication des graisses alimentaires, mais, jusqu'à ces dernières années, son emploi était très limité, car elle rancissait rapidement en acquérant une saveur

brûlante et une odeur particulière qui la rendaient impropre à la consommation.

Depuis quelques années, l'industrie est parvenue à épurer ce produit de manière à en faire une graisse propre à la consommation. La partie charnue de la noix de coco est découpée et desséchée au moment de la récolte et arrive en cet état dans les ports français, principalement à Marseille. Là, les fabricants procèdent à l'extraction de la matière grasse et soumettent celle-ci à un raffinage destiné à enlever les acides qui ont pu se former, au cours de la dessiccation et du transport de la matière première, et qui en diminueraient la qualité. Par un raffinage spécial, on rend au produit sa pureté primitive et il se présente alors sous la forme d'une graisse parfaitement blanche, consistante à la température ordinaire et neutre au goût.

En raison de sa pureté et de l'absence de toute trace d'eau et de matières pouvant provoquer une fermentation, ce produit se conserve longtemps sans altération, même au contact de l'air. Il est difficilement susceptible de rancir. Par la fusion, il se transforme en une huile limpide et incolore, parfaitement homogène et dont il ne se sépare aucune trace d'eau ou d'impureté quelconque.

Actuellement, plusieurs usines importantes en France et en Allemagne, en Angleterre et en Espagne, livrent à la consommation de grandes quantités de cette substance qui vient concurrencer le beurre, la margarine, le saindoux, l'huile et les graisses similaires.

Les caractères physiques de la matière grasse extraite de la noix de coco sont, d'après Wauters, sensiblement les mêmes que ceux de la matière grasse du beurre.

Voici quelques chiffres comparatifs fournis par ce savant :

DÉSIGNATION	MATIÈRE grasse extraite de la noix de coco.	OLÉO-MARGARINE et huile.	MÉLANGE oléo et beurre et 1/2 matière grasse extraite de la noix de coco.	BEURRE
Indice au butyroréfractomètre	34	50	42	42
Température critique de dissolution dans l'alcool de densité 0,7976	42	78	60	54

On voit donc qu'un mélange à parties égales d'oléo-margarine et de la matière grasse extraite de la noix de coco possède à peu près les indices physiques du beurre de vache et qu'en ajoutant 25 et même 50 p. 100 du mélange au beurre on ne le modifie pas sensiblement à cet égard.

Toutefois, d'après Wauters, la falsification peut être décelée par l'indice des acides volatils solubles dans l'eau. Cet indice est, en effet, très bas dans cette substance qui contient, en outre, de plus fortes quantités d'acides volatils insolubles dans l'eau que le beurre de vache. De plus, elle fond rapidement entre les doigts à cause de son point de fusion plus bas que celui du beurre de vache.

M. Portes, pharmacien en chef des hôpitaux de Paris, a rapproché, de la manière suivante, la composition de la matière grasse extraite de la noix de coco, soumise par lui à l'analyse, de la composition moyenne normale qu'il attribue au beurre de vache.

DÉSIGNATION		MATIÈRE grasse extraite de la noix de coco.	BEURRE de vache.
Composition p. 100	Eau	0 04	14 75
	Corps gras	99 895	84 37
	Acides libres exprimés en acide sulfurique	0 010	Variable.
	Matières insolubles dans l'éther	0 009	0 72
	Matières minérales	0 45	0 16
	Point de fusion des corps gras	25°9	27°31
	Point de solidification des corps gras	22°5	20°0
	Point de fusion des acides gras	27°0	37°05
	Acides gras fixes	86°20	87°50
	Acides volatils	0°80	Variable.
	Capacité de saturation par la potasse	0°2267	0°227

La constitution chimique de cette matière grasse est telle qu'elle se rapproche beaucoup de celle du beurre en ce sens que, tout comme ce dernier, elle renferme une certaine quantité de glycérides à acides gras volatils. Les autres graisses végétales ou animales ne renferment de glycérides à acides volatils qu'à l'état de faibles traces.

On peut apprécier, d'après tout ce qui précède, combien il est facile de frauder le beurre à l'aide de la matière grasse extraite de la noix de coco.

On connaît à l'heure actuelle un certain nombre de matières qui peuvent permettre au fraudeur, par des mélanges appropriés, de varier les caractères physiques ou la composition chimique de la substance fabriquée de manière à obtenir un produit pouvant se rapprocher du beurre pur. Nous ne disposions pas jusqu'à ce jour de procédés d'analyse permettant d'arriver à une certitude absolue de ces fraudes qui, cependant, causent un préjudice considérable à l'agriculture.

C'est la nécessité d'un contrôle sérieux qui a amené le Gouvernement à déposer un projet de loi modificatif de la loi du 16 avril 1897 et qui nous a déterminé à proposer le vote de mesures qui permettront de prévenir effectivement la fraude, ainsi que le voulait le législateur de 1897.

Au moment de déposer notre rapport, nous avons reçu communication d'un important travail, fruit d'études longues et laborieuses de MM. Achille Müntz, membre de l'Institut, directeur des laboratoires de chimie à l'institut national agronomique, et Henri Coudon, chef des travaux chimiques au même institut.

Il résulte de ce travail que ces éminents savants auraient découvert un nouveau procédé très sûr et d'une applicption facile qui permettrait, à l'avenir, de reconnaître la falsification des beurres par les produits de la noix de coco.

Ces produits ne seraient plus, dès lors, dans une situation exceptionnelle, comme la margarine et l'oléo-margarine, puisqu'il serait possible, dorénavant, de les reconnaître au moins aussi facilement que les autres matières grasses.

Ce serait là un fait très important et qui présenterait un intérêt tout particulier au point de vue du texte de loi à adopter. En effet, cette découverte dispenserait peut-être le législateur, quant à présent du moins, de comprendre — ainsi qu'il en avait tout d'abord l'intention — les produits de la noix de coco dans les termes du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi.

Si telle était l'opinion de la Chambre, il devrait rester bien entendu qu'il appartiendrait éventuellement au Gouvernement d'appliquer aux produits de la noix de coco les dispositions de l'article 2 du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Quoi qu'il en soit, cette communication nous a paru trop intéressante pour ne pas la signaler à la Chambre ; mais nous laissons à nos collègues le soin d'apprécier s'il convient d'en faire état dès maintenant.

La méthode de MM. Müntz et Coudon est toute récente et à peine connue à l'heure actuelle. Son exposé encore inédit complète utilement le présent rapport. Nous le publions aux annexes.

Étiquettes et marques indicatives de la margarine et de l'oléo-margarine.

L'article 9 de la loi du 16 avril 1897, qui prescrit l'inscription sur les récipients de toute sorte du mot « margarine » ou « oléo-margarine » et du nom du fabricant, a donné lieu à un artifice assez ingénieux.

D'après cet article, le mot « margarine » ou « oléo-margarine » doit être en caractères « apparents et indélébiles » et le nom du fabricant, en caractères « très apparents ».

Ceux que vise cette prescription se gardent bien de l'éluder; très souvent, au contraire, ils l'observent avec un soin qui dépasse de beaucoup l'intention du législateur. Un certain nombre de fabricants, en effet, indiquent leurs produits en caractères à peine visibles, tandis que leur nom et leur adresse, inscrits en caractères de dimensions tout à fait démesurées, sont plus qu'apparents et, par suite, retiennent exclusivement le regard.

La commission de l'agriculture a émis l'avis que les prescriptions de l'article 9 avaient pour but de faire connaître à l'acheteur la nature du produit bien plus que le nom du fabricant et elle a exprimé le vœu qu'à l'avenir l'indication très apparente fût réservée aux mots « margarine » ou « oléo-margarine ».

La même commission, s'inspirant des législations belge et anglaise sur le même objet, a été également d'avis que le Parlement devrait conférer au ministre de l'agriculture la faculté de déterminer, s'il le juge utile, dans le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi actuellement soumise à la Chambre, les dimensions des lettres à l'aide desquelles seront respectivement indiqués la nature du produit (margarine ou oléo-margarine), le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le mode d'apposition de diverses inscriptions et leur disposition.

Du mouillage du beurre.

Parmi les falsifications dont le beurre peut être l'objet, il en est une, l'addition d'eau, qui est tout aussi répréhensible que l'addition de margarine, puisqu'elle remplace le beurre non par un produit alimentaire comme la margarine, mais par une substance sans aucune valeur nutritive. Et, cependant, l'addition de margarine est punie de peines très sévères, alors que la répression de la fraude par l'addition d'eau n'est pas explicitement prévue dans notre législation. Il résulte de cette situation que ce genre de fraude ne peut être puni, actuellement, que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il nous a paru indispensable de faire cesser cette anomalie.

On pourrait objecter que dans le commerce il est très possible de trouver des beurres mal travaillés et faits sans soin, contenant une proportion d'eau considérable sans que pour cela le producteur ait eu l'intention de frauder. Jadis, l'industrie de la fabrication du beurre n'avait pas à sa disposition les procédés opératoires, d'ailleurs peu compliqués, qu'elle possède aujourd'hui, mais ceux qu'elle connaissait permettaient déjà d'obtenir des produits excellents et sans excès d'eau.

Dans ces conditions, comme la quantité d'eau que peut contenir le beurre dépend exclusivement de la façon dont il a été travaillé, il est inadmissible que l'on puisse livrer dans le commerce, au grand préjudice des consommateurs, un produit qui ne répond pas à l'attente de l'acheteur et dans lequel il pourrait entrer une quantité d'eau excessive, payée au même prix

que le beurre lui-même. Une pareille fabrication ne doit pas être tolérée.

L'interdiction de mettre dans le commerce des produits contenant une grande proportion d'eau aurait, d'ailleurs, le résultat très appréciable de ne permettre la vente sous le nom de beurre que des produits bien fabriqués et exempts de matières qui en amènent le rancissement rapide.

La fraude réelle qu'il est indispensable d'atteindre et qui pourrait porter le plus grand préjudice, non seulement au commerce honnête, mais encore à la bonne renommée de nos produits sur les marchés étrangers, si elle n'était pas arrêtée, consiste dans l'adultération voulue du beurre, à l'aide de machines spéciales permettant l'incorporation dans ce produit de quantités d'eau pouvant s'élever à 25, 30 et 40 p. 100. Des pratiques appropriées permettent en outre, en employant de l'eau tiède, d'élever jusqu'à 40 et même 60 p. 100 la proportion d'eau contenue dans le beurre.

En Allemagne, Martigny a publié dans un ouvrage très documenté, *Der Wassergehalt der Butter*, le résultat de 20,000 analyses effectuées, la plupart, à la suite d'une enquête ordonnée par le ministre de l'agriculture de Prusse, en raison de nombreuses plaintes formulées contre cette pratique du mouillage, qui a discrédité l'exportation du beurre allemand sur le marché anglais. Il proposait d'adopter, pour la composition normale des différents beurres, des teneurs en eau variant de 16 à 20 p. 100. Un règlement du conseil fédéral allemand, en date du 1er mars 1902, pris en application de la loi du 15 juin 1897, a décidé que le beurre qui renferme plus de 18 p. 100 d'eau, s'il n'est pas salé, et de 16 p. 100, s'il est salé, ne pourra plus être vendu comme beurre de commerce, ni tenu en vue de la vente.

En Suisse, les règlements cantonaux prescrivent des teneurs en eau maxima de 15 à 18 p. 100 d'eau.

En Belgique, l'article 5 de la loi du 4 mai 1900 stipule que les beurres contenant plus de 18 p. 100 de substances (eau, lactose, caséine) autres que la matière grasse, la matière colorante et le sel, ne pourront être vendus que sous le nom de beurres laiteux.

En Autriche, l'article 14 de la loi du 25 octobre 1901 permet au Gouvernement d'interdire la vente d'un beurre dont la teneur en graisse serait inférieure à une certaine limite, ou dont la teneur en eau ou en sel serait supérieure à une limite donnée.

Il semble donc qu'il soit nécessaire de modifier notre loi du 16 avril 1897 et de prévoir un règlement d'administration publique qui statuerait sur les proportions maxima d'eau ou de liquide aqueux que pourra contenir le beurre, tel qu'il est défini dans la présente loi, lors de son exposition, de sa mise en vente et de sa détention en vue de la vente.

Telles sont les différentes considérations qui nous ont amené à compléter le projet du Gouvernement et qui nous déterminent à vous prier, d'accord avec lui, messieurs, de bien vouloir adopter le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 2, 9 et 22 de la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce des beurres et la fabrication de la margarine, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2, § 2. — ...sauf dans le cas d'autorisations spéciales accordées aux fabricants par le ministre de l'agriculture pour les produits dont le transports et l'expédition hors de la frontière seront rigoureusement contrôlés et surveillés.

§ 3. — Elle doit être mélangée, au moment même de la fabrication et sous la surveillance des inspecteurs désignés par l'article 6 ci-après, de substances qui, reconnues inoffensives par le comité consultatif d'hygiène publique de France et incapables d'altérer les caractères organoleptiques de la margarine ou de lui donner une coloration analogue à celle du beurre, soient de nature à faciliter les analyses tendant à la spécification de ce produit, soit à l'état libre, soit en mélange avec d'autres graisses.

§ 4. — Est interdite l'entrée en France des beurres, des margarines et en général de toutes les substances alimentaires auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe précédent, provenant des pays qui n'imposent pas aux fabricants l'obligation d'incorporer des matières facilement reconnaissables dans leurs produits destinés, non seulement à la consommation intérieure, mais encore à l'exportation.

. . . .

Art. 9. — Au § 1er, remplacer les mots : « en caractères apparents et indélébiles » par ceux : « en caractères très apparents et indélébiles, »

Au § 2, remplacer les mots : « en caractères très apparents » par ceux : » en caractères apparents. »

. . . .

Art. 22. — § 3. — Ce règlement statuera, en outre, sur le choix, la proportion et le mode d'introduction des substances additionnelles prescrites par le paragraphe 3 de l'article 2 de la présente loi, ainsi que sur la proportion maxima d'eau ou de liquide aqueux que pourra contenir le beurre tel qu'il est défini par la présente loi, lors de son exposition, de sa mise en vente ou en dépôt, et de sa vente dans un lieu quelconque.

§ 4. — Il statuera aussi sur les termes de l'article 9.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce des beurres et la fabrication de la margarine, modifiée par la présente loi, pourront, en tout ou en partie, être rendues applicables, par un décret portant règlement d'administration publique, aux substances alimentaires autres que le beurre qui, par leurs caractères physiques ou leur composition chimique, pourraient, soit à l'état pur, soit en mélange, être confondues avec le beurre ou être utilisées par la falsification de ce produit.

Les dépenses nécessitées par l'application des mesures de contrôle et de surveillance établies par les décrets prévus au paragraphe 1er du présent article seront supportées par les fabricants intéressés.

ANNEXE N° 1379

(Session extr. — Séance du 17 décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Varennes à Trézelles, de Trézelles au Donjon et de Lapalisse au Mayet-de-Montagne, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 1380

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but la suppression de toutes les décorations, présentée par M. Mirman, député.— (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une longue et décisive expérience, poursuivie sous les régimes les plus divers, a établi définitivement que les gouvernements quels qu'ils soient sont inaptes à évaluer avec discernement et avec équité les services rendus par les citoyens à la chose publique.

Les considérations qui président et qui ont toujours présidé à la distribution de ces croix et de ces rubans n'ont rien de commun avec celles par quoi on a essayé de les justifier. Le nombre infime de ces distinctions attribuées vraiment à quelques citoyens d'élite ne saurait faire oublier la masse innombrable de celles qui ne sont accordées qu'au hasard des influences politiques, des besoins électoraux ou des intrigues personnelles.

Pour une initiative utile qu'il stimule, l'espoir d'un ruban déchaine cent convoitises, abaisse cent caractères. Pour un homme modeste et consciencieux qui travaille à mériter réellement ce qu'on appelle une distinction officielle, il en est mille autres qui travaillent seulement à l'obtenir et la plupart y travaillent âprement et quelques-uns y travaillent cyniquement.

La chasse au ruban est devenue un sport spécial et intensif. Tout homme mêlé à la vie politique est assiégé, les ministres sont assaillis. A la veille de chaque promotion, les cabinets ministériels se transforment en arrière-boutique. Des hommes qui n'auraient pas trop de tout leur temps et de toute leur activité pour travailler à l'étude et à la gestion chaque jour plus compliquée des affaires publiques sont obligés, durant des semaines, de lutter désespérément contre la meute tenace des solliciteurs et de débattre, parfois, les conditions politiques de ces marchés.

Le mal a pris depuis quinze ans des proportions vraiment inquiétantes. Lorsque la bourgeoisie est arrivée au pouvoir, elle a trouvé dans les traditions de la monarchie ces deux défroques : les titres nobiliaires et les décorations.

A défaut des titres nobiliaires, qu'elle n'a pas osé faire revivre et que, parfois d'ailleurs, elle se contente d'usurper, la bourgeoisie s'est rabattue sur les décorations; mais pour assouvir toute sa vanité, les décorations existantes n'ont pas suffi; elle en a créé de nouvelles.

Comme on voyait jadis les rois orner de quelque ruban du Saint-Esprit les langes d'un marmot princier, on voit aujourd'hui couramment les ministres nommer chevaliers de la Légion d'honneur de jeunes adolescents qui pendant quelques mois ont été attachés à leurs cabinets.

Les palmes académiques ont sévi avec fureur, si bien qu'aujourd'hui on peut affirmer que d'une façon générale elles peuvent être obtenues par qui que ce soit, excepté par les instituteurs. Les membres de l'enseignement, il faut leur rendre cette justice, ont le bon goût de ne pas trop s'en plaindre et se contentent d'en sourire.

Le mérite agricole dans certaines régions surtout où, à des époques diverses, des ministres ont eu à préparer leur réélection, est tombé comme la pluie. Réservé d'abord aux cultivateurs qui aident la terre à produire ses fruits, on a donné le mérite agricole à ceux qui achetaient ces produits aux cultivateurs pour les revendre au public, si bien qu'on ne voit aucune espèce de raison de le refuser à ceux qui se contentent de consommer ces produits.

Ayant créé le mérite agricole on a proposé à diverses reprises de créer le mérite industriel et commercial. Cette proposition a été jusqu'à ce jour écartée; mais elle s'imposera demain à vous par l'inéluctable force de la logique. Je défie qu'on m'explique pourquoi le droit à une décoration est reconnu aux marchands de beurre et d'engrais, à titre agricole, mais refusé à titre industriel ou commercial aux marchands de drap, de papier ou d'appareils photographiques.

Je ne parle pas des ordres coloniaux parce qu'il y a une limite à laquelle il faut s'arrêter de peur de tomber dans le grotesque.

Oui, la bourgeoisie, au lieu d'être fière de sa roture, comme elle aurait dû le rester, a cherché à s'en consoler avec tous ces hochets et à la dissimuler sous ces rubans multicolores. Le petit bourgeois vaniteux s'est figuré qu'en recevant les palmes il devenait quelque chose comme vicomte de la chevalerie républicaine. Avec la rosette, il était promu comte; ajoutez-y le mérite agricole, le voilà marquis; s'il décroche la croix, il est duc et pair; il est de l'Ordre avec un grand O; et pour que le grossier pastiche des anciennes traditions soit complet, il choisit — ainsi le veulent les coutumes — parmi les chevaliers de son Ordre un parrain qui lui donne l'accolade.

Tant que ce mal n'a sévi que sur la bourgeoisie, lui ajoutant un ridicule de plus, il m'a trouvé fort indifférent; mais depuis quelques années il a pris un caractère nouveau; il gagne maintenant le peuple lui-même. Dans le prolétariat des champs et des villes il fait de rapides progrès. Et, je le dis à son honneur, le peuple n'a pas été de lui-même au-devant de cette contagion. On l'y a incité, on l'y a provoqué.

De même que les peuples civilisés, en pénétrant dans les régions nouvellement explorées y introduisent souvent, avant les arts et les sciences, des maladies et des vices jusqu'alors inconnus, ainsi en se rapprochant du peuple, au cours de ces dernières années, en prenant contact avec lui, il semble que la bourgeoisie ait commencé à lui communiquer ses tares; et je ne donne pas dix ans avant que les travailleurs, dans toute l'ardeur de leur première

crise, se ruent vers les décorations, comme s'y sont rués les bourgeois depuis la fondation de la République.

De cela, les adversaires de la démocratie peuvent se réjouir; mais ce sont précisément les mêmes raisons qui les rendent satisfaits, qui m'inquiètent et m'attristent.

En acceptant ce qu'ils critiquaient la veille, les petits abdiquent et se laissent tous les jours arracher le droit de cingler de leurs railleries, comme ils le faisaient naguère, la vanité bouffie des grands.

Esaü, dit-on, vendit son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. On voudrait bien que le peuple vendît son droit de réformes sociales et son droit même de colère pour quelques aunes de ruban! On sait qu'un peuple de décorés n'est pas à craindre : le jour où il fera mine de s'impatienter, on le calmera en donnant à quelques-uns de ses chefs un peu plus de galon, en transformant les rubans en boutons, les boutons en cravates et les cravates en écharpes.

On appelle cela gouverner. Je dis que gouverner ainsi, c'est corrompre.

Je ne prétends pas qu'on en soit là, mais j'affirme que c'est là qu'irrésistiblement l'on tend.

Eh bien! contre ce danger, il n'est que temps de défendre la démocratie. Défendons-la au besoin contre elle-même. Nous sommes ici pour travailler à réaliser ses revendications légitimes et non, comme les courtisans du temps jadis, mais changeant de maître, pour flatter ses défauts afin de la mieux dominer, l'ayant plus avilie.

Si l'on juge excessif de prétendre que la chasse aux croix, que la foire aux rubans est, comme j'en ai l'intime conviction, un des agents les plus actifs et les plus pernicieux de la démoralisation publique, on ne peut méconnaître de bonne foi que, tout au moins, elle couvre notre pays de ridicule.

Nous sommes un des peuples les plus décorés de la terre, et je défie un républicain d'oser déclarer qu'il n'éprouve pas quelque gêne, quelque honte à penser que la République française offre au monde ce spectacle. J'estime que la République a d'autres enseignements à donner aux nations.

Pour quelques patients qui souffriront dans leur petit amour-propre déçu et dont la douleur n'excitera aucune pitié, le pays, dans sa presque unanimité, le pays, mû par un sûr instinct de conservation, acclamera une telle réforme. Et je dis qu'un ministre s'honorerait en prenant l'initiative d'une telle proposition ou en acceptant celle qui vous est soumise. Le Gouvernement et vous-mêmes, messieurs, seriez délivrés du plus pesant, du plus misérable, du plus humiliant des fardeaux. En abolissant une institution trouvée dans les laissés-pour-compte de la monarchie, une institution qui a été, faisons-en l'aveu, depuis quinze ans si imprudemment développée qu'elle est devenue une plaie sociale, vous accomplirez une bonne et utile action; vous vous conduirez en serviteurs dévoués et prévoyants de la République et de la démocratie.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toutes les décorations sont supprimées.

Art. 2. — Pour les catégories de personnes auxquelles certaines décorations donnaient ou devaient donner droit à des rentes viagères, une loi spéciale déterminera les avantages pécuniaires équivalents qui leur seront accordés sous forme de compléments de pension ou de solde.

ANNEXE N° 1382

(Session ext. — Séance du 18 décembre 1903.)

PROJET DE LOI relatif à la suppression de l'enseignement congréganiste, présenté au nom de M. Emile Loubet, président de la République française, par M. Emile Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — (Renvoyé à la commission de l'enseignement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but de retirer aux congrégations, communautés, établissements congréganistes quelconques, le droit d'enseigner qu'elles tiennent des actes qui leur ont donné l'existence légale.

L'abrogation de ces actes aura un effet différent suivant qu'il s'agira de congrégations à statuts exclusivement enseignants ou de congrégations à statuts mixtes, c'est-à-dire, par exemple, hospitaliers et enseignants.

Pour les premières, l'enseignement étant la seule raison d'être de leur existence, l'interdiction d'enseigner comporte nécessairement la disparition complète de la congrégation.

Pour les secondes, au contraire, cette interdiction n'atteint pas leur existence et laisse subsister toute la partie hospitalière, charitable ou autre prévue dans les statuts.

Mais, avant d'examiner les conséquences de l'abrogation des actes d'autorisation, il convient de remonter à l'origine de ces actes et de montrer comment ils se sont enchaînés les uns aux autres.

On sait que, par suite des lois de la Révolution et de l'absence de toute disposition dans le Concordat, aucune congrégation n'existait en France aux premiers jours du siècle dernier, pas plus en droit qu'en fait.

Les anciennes congrégations dispersées à la chute de la monarchie n'avaient cependant jamais réellement disparu, et, dès la réaction de thermidor, elles tentaient de timides essais de reconstitution dans lesquelles elles se gardaient bien, d'ailleurs, de dévoiler leur caractère religieux.

L'enseignement, jusqu'à la Révolution, avait été à peu près complètement accaparé par le clergé et les religieux. Il est bon de rappeler qu'à la suite de l'expulsion des jésuites (1762) le Parlement de Paris provoqua une enquête générale dont le résultat fut que l'enseignement devait être national. « Les enfants de l'Etat, disait M. de la Chalotais au Parlement de Bretagne, doivent être élevés par les membres de l'Etat », et le Parlement de Grenoble déclarait à son tour que « les maîtres doivent être citoyens et ne dépendre que de l'Etat ».

C'est à cette œuvre que fut consacrée une partie des efforts des Assemblées constituante et législative de la Convention (décrets des 8 août 1879 — 18 août 1792 — mars 1793 — 8 août et 15 septembre 1793).

Mais le temps fit défaut pour accomplir une réorganisation qui resta à l'état de projet et c'est en face de cette situation que se trouva le pouvoir consulaire.

Il se crut obligé de recourir aux anciennes congrégations subrepticement reconstituées, mais il entourait leur rappel de toutes sortes de précautions pour ne pas heurter les prohibitions encore si récentes et toujours en vigueur. C'était sous forme de simples autorisations provisoires et en dissimulant leur véritable caractère de congrégation sous une habile phraséologie.

Une décision du 19 brumaire an XIII autorisait l'établissement de l'institution de la doctrine chrétienne à Lyon. Cette autorisation était accordée sur le rapport de Portalis, daté du 10 frimaire an XII dans lequel il est dit que « les membres de la doctrine chrétienne, anciens ignorantins, ne peuvent être considérés comme formant une corporation; ils sont simplement associés pour l'instruction gratuite de la jeunesse; quelques-uns de leurs confrères sont également chargés individuellement et comme simples citoyens des écoles gratuites de Reims, Chartres et autres villes de France. »

Cinq ans plus tard les anciens ignorantins obtenaient sous le nom de frères des écoles chrétiennes leur reconnaissance légale dans le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université (article 109).

Toutes les précautions prises au début disparaissent petit à petit et de simples tolérés les nouveaux congréganistes deviennent des associés et bientôt des privilégiés.

En 1819, on force la ville de Paris à leur concéder un immeuble important pour transférer leur siège de Lyon à Paris. En 1836, ils deviennent de véritables instituteurs communaux et, à mesure qu'ils prennent part de plus en plus à la vie nationale, ils se développent aussi de plus en plus comme congrégation recevant brefs et constitutions de Rome jusqu'à l'apothéose de 1888 où leur premier fondateur est mis au nombre des « bienheureux », puis des « saints », de telle sorte que leur œuvre placée en quelque sorte au-dessus de la critique humaine devient un véritable article de foi.

Parallèlement, d'autres associations de frères se forment partout. Mais, bien qu'elles soient elles aussi de véritables congrégations, comme la loi de 1817 est intervenue exigeant une loi pour leur reconnaissance, elles vivent et se développent à l'abri de simples ordonnances ou de simples décrets de faveur, qu'aucun gouvernement n'a le courage de faire régulariser en provoquant une discussion devant les Chambres.

Elles sont ainsi amenées à former, à la suite de la loi du 1er juillet 1901, des demandes qui ont fait l'objet de vos débats dans vos séances des 12, 13, 16, 17 et 18 mars 1903, en même temps qu'elles provoquaient de la part du pouvoir exécutif un retrait pur et simple des documents irréguliers sur lesquels elles se fondaient pour se maintenir (*Journal officiel* du 10 avril 1903).

Le cheminement des congrégations de femmes n'est pas moins curieux à observer. Là aussi ce sont d'abord quelques autorisations de police, autorisations toutes provisoires, accordées à de « ci-devant religieuses pour former des élèves en vue du service des hospices » (1er nivôse an IX). Il n'est encore question que de l'hospitalité, l'enseignement congréganiste ne tardera pas à apparaître, avec les sœurs dites watelottes (28 prairial an XI), les sœurs de Saint-Vincent de Paul (24 vendémiaire an XI), les sœurs de Saint-Louis (2e jour complémentaire de l'an XII), etc., etc. Mais ce n'est qu'en 1808 que quelques-unes de ces autorisations provisoires deviennent définitives.

A cette époque les ordres religieux de femmes s'étaient tellement accrus que la nécessité s'imposa de leur donner une réglementation bien définie et appropriée aux différentes œuvres embrassées.

On s'occupa d'abord des congrégations hospitalières dont la situation fut réglée par le décret du 18 février 1909, puis l'année suivante des maisons dites de refuge (décret du 26 décembre 1810).

Les événements ne permirent pas de faire aboutir le projet de réglementation des congrégations enseignantes et jusqu'à la fin du premier empire il fut de jurisprudence constante de n'autoriser que les congrégations présentant des statuts conformes aux dispositions des décrets-lois des 18 février 1809 et 28 décembre 1810, c'est-à-dire purement hospitalières.

L'avis ci-après du conseil d'Etat du 25 mars 1811 — avis qui avait force de loi — montre combien les pouvoirs publics, à cette époque, préoccupés de la tendance des congrégations à accaparer l'enseignement, s'efforçaient de leur imposer le respect des statuts approuvés :

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

RELATIF AUX SŒURS DU VERBE-INCARNÉ DE DUN ET D'AZERABLE

25 mars 1811. (IV, Bull. 360, n° 6614) (1).

Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à approuver les statuts des sœurs du Verbe-Incarné de Dun et d'Azerable, diocèse de Limoges, département de la Haute-Vienne,

Considérant que le décret du 18 février 1809 ne concerne que les hospitalières;

Que, l'article 1er définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres;

Que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades;

Que Sa Majesté s'est réservé de pourvoir ultérieurement aux institutions destinées à l'éducation des femmes,

Est d'avis que le pensionnat établi chez les sœurs du Verbe-Incarné doit cesser à la réception du présent avis, et à la diligence du préfet et du maire, et que le procureur impérial près le tribunal civil doit y tenir la main, et en certifier le procureur général; que dans trois mois pour tout délai, les établissements doivent être dissous, si dans cet intervalle ils n'ont pas obtenu l'approbation de statuts qui les destinent exclusivement au service d'hospitalières.

A partir de la Restauration, toute prudence cesse; l'autorisation est accordée aux enseignantes aussi bien qu'aux hospitalières.

A cette même époque, on soumettait au Par-

(1) Un avis semblable avait déjà été approuvé le 6 février 1811; mais il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*.



lement un projet de loi déterminant les conditions d'existence des congrégations de femmes, sans se préoccuper, comme l'avait fait l'empire, de leur donner des règlements distincts suivant qu'elles étaient hospitalières ou enseignantes. Ce projet, discuté devant les deux Chambres pendant près de huit années, devint la loi du 24 mai 1825 dont l'application fut encore tempérée par les instructions ministérielles du 12 juillet que les auteurs de la loi n'auraient certainement pas voulu contresigner.

Les conséquences immédiates furent la reconnaissance en trois années, 1826, 1827 et 1828 de 242 établissements purement enseignants, alors que le nombre total des autorisations aux congrégations de cette nature ne dépasse pas 574 : de plus, 303 autres établissements se créaient dont la raison d'être était plus enseignante qu'hospitalière.

Très restreint pendant la période de 1830 à 1850, le nombre des autorisations reprend une nouvelle marche ascendante, après le coup d'Etat, et, dans les années qui suivent, ce chiffre passe de la moyenne annuelle de 20 environ à 76, 83, 85, 112, 114, 140, 125. C'est que la loi de 1825, toute élargie qu'elle était par l'interprétation des pouvoirs publics, n'avait pas encore paru suffisante et que, pour donner des gages au parti clérical, une nouvelle réglementation (décret du 31 janvier 1852) faisait disparaître, en rendant illusoire le contrôle du Parlement, les garanties qui, sous tous les régimes, avaient été la sauvegarde de la société civile.

L'extension des congrégations fut alors poussée à un tel point que de partout les plaintes s'élevèrent et que le Sénat, dans une séance du 25 mai 1860, sur un rapport de M. le procureur général Dupin, votait le renvoi aux ministres compétents d'une pétition signalant le péril de la situation.

« A l'époque présente, s'écriait M. Dupin, il y a infiniment plus de congrégations, d'associations et d'établissements religieux de toute nature et dénomination, qu'il y en avait sous l'ancien régime, à une époque où les conciles de l'Eglise, la politique de nos anciens rois et les édits de la puissance temporelle en avaient signalé l'excès et cherché à en réduire le nombre ou du moins à l'empêcher de s'accroître, et cette fourmilière de congrégations se meut avec une liberté ou plutôt une licence d'action que l'ancienne législation avait sagement réprimée, tandis que la législation actuelle et l'administration n'ont encore su y apporter aucun frein. »

Les ministres de l'empire n'étaient pas sans se rendre compte du péril qui leur était signalé et s'ils ne pouvaient agir, du moins n'étaient-ils pas sans en délibérer entre eux.

Ils se réunissaient en conférences pour étudier secrètement les mesures qu'il convenait de prendre pour parer au danger couru par notre enseignement, et nos archives renferment le résumé de leurs délibérations (Annexe I) (1).

C'est sans doute ce qui explique que le nombre des autorisations est à nouveau restreint et tombe sensiblement jusqu'aux dernières années de l'empire 1868-1869 où il se relève et passe de 11, 15, 16 par an à 58 et 63.

Une dernière poussée eut encore lieu en 1875 où l'on trouve un chiffre de 55 autorisations dans l'année.

En résumé l'autorisation a été accordée en vue de l'enseignement à :

1 congrégation d'hommes (frères des écoles chrétiennes de la rue Oudinot) ayant 1,452 établissements.

Et 374 congrégations et communautés de femmes dont les statuts sont purement enseignants et qui comprennent 574 établissements.

Ainsi qu'à 323 congrégations, à la fois hospitalières et enseignantes, avec 2,243 établissements.

Soit au total 1,452 établissements congréganistes d'hommes.

Et 2,817 établissements congréganistes de femmes.

Ensemble 4,269 établissements où l'enseignement a été autorisé.

Après les discussions qui ont eu lieu lors de l'examen des demandes d'autorisation formées par les congrégations enseignantes, soit d'hommes, soit de femmes, il paraît superflu d'entrer dans de longs développements au sujet des raisons qui amènent le Gouvernement à vous proposer la suppression de l'enseignement congréganiste en France.

Ces raisons sont celles qui ont poussé tous les gouvernements démocratiques à s'opposer au développement de cet enseignement, de même qu'à d'autres époques elles portaient au contraire à protéger ce développement.

Sans parler de la médiocrité de l'enseignement congréganiste, médiocrité démontrée d'une manière générale par toutes les enquêtes auxquelles il a été procédé, nous n'avons pas à insister auprès de vous sur les tendances de cet enseignement, sur les inconvénients et les dangers même qu'il présente. A ce point de vue, il n'y a pas de différence à établir entre les congrégations autorisées et celles qui ne le sont pas.

Au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le nombre des établissements congréganistes enseignants fonctionnant en fait sans aucune autorisation, était considérable. Le grand service rendu par cette loi a été précisément d'obliger tous ces établissements à se révéler et de permettre leur suppression. Presque toutes les demandes d'autorisation déposées ont été examinées et le Gouvernement, pour ce qui le concerne, c'est-à-dire pour les établissements non autorisés dépendant de congrégations autorisées, a rejeté plus de 8,200 demandes et par suite prononcé la fermeture de 8,200 établissements scolaires. Il dépend de la vigilance des parquets que ces établissements ne se reforment pas.

Mais là ne saurait s'arrêter la tâche du Gouvernement. — L'opinion publique, en voyant disparaître un si grand nombre d'établissements, dont la plupart existaient en fait depuis longtemps, ne s'explique pas comment d'autres établissements, d'une utilité tout aussi contestable, restent cependant ouverts sous le bénéfice d'une autorisation donnée, il y a cinquante ou quatre-vingts ans. Sans doute, au point de vue juridique, il y a une différence de situation, qui explique en droit l'inégalité de traitement, mais en fait il en résulte une anomalie qu'il importe de faire cesser.

On peut dire, d'ailleurs, que du jour où la loi a établi le principe de la laïcité de l'enseignement public, l'enseignement congréganiste était condamné.

C'est en effet surtout comme instituteurs et institutrices publics que les congréganistes avaient leur raison d'être.

Etablie, d'abord, pour leur compte personnel, les congrégations qui, dans les communes où elles étaient installées détenaient les seules écoles existantes à l'époque, étaient devenues peu à peu, au fur et à mesure de l'organisation de l'enseignement public, les auxiliaires, pour ne pas dire les seuls détenteurs de cet enseignement. C'est ainsi que les ordonnances des 29 février 1816, 3 avril 1820 et 23 juin 1836 autorisaient les congrégations d'hommes et de femmes à fournir des maîtres aux communes et à ouvrir des écoles primaires.

Pendant longtemps, les municipalités trouvaient facile de s'adresser aux congrégations pour avoir des maîtres et des maîtresses; elles passèrent des traités en vertu desquels les frères et les sœurs transformaient leurs établissements privés en établissements communaux, ou, s'ils n'étaient pas déjà installés dans la commune, y venaient tenir l'école publique.

Mais comme, dès cette époque, la loi imposait aux congrégations la nécessité d'une autorisation spéciale pour s'établir dans une localité, elles demandaient et obtenaient cette autorisation, de telle sorte que deux personnalités distinctes se trouvaient réunies sous le même toit : l'école publique et l'établissement congréganiste autorisé formé par les professeurs.

Arrivent les lois nouvelles qui prescrivent la laïcisation des écoles publiques, et alors il se produit ceci : les maîtres congréganistes sont remplacés dans l'école publique par des maîtres laïques ; mais les congréganistes usant de l'autorisation qui leur avait été accordée, alors qu'ils étaient les seuls instituteurs de la commune, se transportent à côté ou en face, ou restent dans l'ancien local s'il leur appartenait, et ouvrent une école privée concurrente à l'école publique.

Cette concurrence serait peu de chose en elle-même si elle n'avait pour résultat, en fait, de rendre souvent la laïcisation de l'école illusoire et surtout d'introduire dans les communes rurales des causes de division et la plupart du temps des foyers d'agitation politique.

C'est à cet état de choses qu'il importe de mettre un terme si l'on veut que la laïcisation de l'enseignement primaire soit une réalité et non simplement une source de dépenses inutiles.

Le seul moyen est le retrait général des autorisations accordées aux établissements congréganistes et qui n'ont plus aujourd'hui de raison d'être.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et dont voici l'économie générale :

Ce projet comprend cinq articles :

Le premier pose le principe de la suppression de l'enseignement congréganiste à tous les degrés, c'est l'objet du paragraphe 1er.

Les deuxième et troisième paragraphes de cet article ne sont que la conséquence de ce principe, l'un rapporte les autorisations accordées aux congrégations en vue de l'enseignement et entraîne de ce fait la disparition complète des établissements exclusivement enseignants; l'autre annule les approbations données aux statuts en ce qui concerne l'enseignement et laisse ainsi subsister les congrégations mixtes en les restreignant à leurs œuvres statutaires.

L'article 2 détermine les conditions suivant lesquelles devra s'effectuer la fermeture des établissements congréganistes, en application du principe établi dans l'article 1er.

On comprendra facilement qu'une pareille opération ne peut s'exécuter du jour au lendemain puisqu'il faut être prêt à recevoir les enfants qui se présenteront aux écoles publiques, le Gouvernement ayant comme préoccupation dominante d'assurer tout à la fois l'application des deux principes de l'obligation scolaire et de la laïcité.

Un délai est donc nécessaire; mais nous nous sommes convaincus qu'un délai de cinq ans sur lequel s'échelonneraient les fermetures serait suffisant.

Nous avons donné plus haut le chiffre des autorisations tel qu'il résulte des recherches faites dans les archives; mais un grand nombre d'établissements ayant disparu et d'autres, bien que dépendant de congrégations dont les statuts permettent l'enseignement, n'étant affectés qu'à des œuvres charitables ou hospitalières, le Gouvernement, pour plus de précision, a ordonné une enquête générale sur place.

En même temps, il recherchait les travaux qu'il y aurait à faire pour mettre les écoles publiques en état de recevoir le contingent nouveau provenant de la suppression des écoles congréganistes. Il rappelait que, tout en respectant les lois de l'hygiène et du confort, il importe de ne pas se laisser entraîner à des constructions de luxe, dont l'exagération, quelque louable que soit le but poursuivi, serait justement critiquée.

Les préfets ont été invités à faire connaître, en répondant par oui ou par non, les communes dans lesquelles les enfants pourraient être reçus immédiatement par rapport à celles où des locations, agrandissements, constructions sont nécessaires.

Nous publions ci-après ci-après le résultat de cette enquête.

Ce résultat est très rassurant, quoi qu'on en ait dit, au point de vue financier, car il en ressort que la dépense d'agrandissement ou de construction en vue de recevoir les élèves des maisons congréganistes supprimées, ne dépassera pas au maximum 25 millions, pour l'Etat, à titre de subvention aux communes, c'est-à-dire 5 millions par an.

Nous estimons qu'en maintenant pendant cinq années, au budget, le crédit de 10 millions actuellement inscrit pour subventions scolaires, il sera facile de faire face à la dépense sans nuire au service ordinaire de transformation des écoles publiques.

Une disposition spéciale abroge l'article 70 de la loi de finances du 30 mars 1902 qui avait imparti aux communes non propriétaires des locaux scolaires un délai de dix ans pour la laïcisation. L'achèvement de l'œuvre de laïcisation commencée en 1886 est donc, par notre projet de loi, avancé de trois ans.

Le deuxième paragraphe confère au ministre de l'intérieur et des cultes le pouvoir de faire

(1) Nous pensons que la publication de cette note retrouvée dans les archives, outre l'intérêt historique et juridique qu'elle peut présenter, est utile pour montrer dans quel état d'esprit se trouvaient ceux qui, dix ans auparavant, accordaient aux congrégations de nouvelles facilités d'autorisation. Il en a été lu des extraits par M. le président du conseil dans la discussion des demandes des congrégations enseignantes.



procéder aux fermetures des établissements congréganistes à la date qu'il jugera convenable, dans l'étendue du délai de cinq ans, après entente avec le ministre de l'instruction publique, bien entendu, pour ceux de ces établissements qui sont encore des écoles publiques.

Les paragraphes 3 et 4 contiennent l'énumération des différentes catégories d'établissements auxquelles s'applique la loi.

Il a paru bon d'y comprendre les établissements qui, bien que tirant de leurs statuts approuvés le droit de se livrer simultanément à l'enseignement et à d'autres œuvres, avaient en quelque sorte laissé périmer leur droit en se consacrant exclusivement à l'enseignement. La date du 1er janvier 1903 a été choisie, parce qu'elle correspond à une enquête faite, à cette époque, sur le véritable caractère de chaque établissement congréganiste.

Enfin et bien que les termes généraux de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 2 s'appliquent aux congrégations ou établissements non autorisés comme à ceux qui l'ont été, il a paru nécessaire de préciser pour éviter toutes difficultés ultérieures.

Il reste, en effet, à l'heure actuelle, après le vote des Chambres sur toutes les congrégations d'hommes et sur 80 congrégations de femmes exclusivement enseignantes, un certain nombre de demandes d'autorisation sur lesquelles il n'a pas encore été statué, en raison des buts divers poursuivis par les congrégations et pour lesquels la charité s'associe à l'enseignement dans de plus ou moins grandes proportions.

Il serait inadmissible qu'en attendant la décision des Chambres, ces congrégations, qui n'ont jamais possédé de titre légal et qui n'ont formé des demandes d'autorisation que sous le coup des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, pussent maintenir leurs établissements enseignants, alors que ceux qui avaient une autorisation régulière et qui parfois sont situés dans les mêmes localités, seraient fermés par l'effet de la loi nouvelle.

C'est l'objet du dernier paragraphe de l'article 2.

L'article 3 prescrit (§ 1er) la dissolution des congrégations, communautés et établissements dont la fermeture a été prononcée et, par voie de conséquence (§ 2), la liquidation des biens, suivant les règles déjà établies par la loi du 1er juillet 1901.

Une seule réserve est faite (§ 3) en ce qui concerne la partie des biens d'un établissement mixte, lequel ne disparaissant pas conservera la faculté d'appliquer cette portion de patrimoine à l'œuvre étrangère à l'enseignement qu'il continuera à accomplir.

L'article 4 renferme les sanctions qui atteindront les infractions à la présente loi. Il n'a rien été innové à cet égard. Ces sanctions ne sont autres que celles qui, en pareille matière, ont été inscrites dans l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

Il a paru utile, dans un intérêt pratique, de les reproduire afin d'éviter de se reporter à un texte antérieur.

L'article 5 ne contient pas non plus d'innovation ; ce n'est que la réédition, pour les communes et établissements publics, de l'article 19 de la loi du 30 octobre 1886 impartissant, à peine de forclusion, un délai de deux années aux tiers pour faire usage de leurs droits de répétition sur les biens donnés ou légués.

En terminant, messieurs, nous nous bornons à déclarer que notre projet de loi s'inspire uniquement de la pensée qui a guidé, depuis notre arrivée au pouvoir, toute notre action gouvernementale.

Nous le prouverons surabondamment en reproduisant ici la conclusion de l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il y a déjà plus d'un an, nous avions l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, pour la mettre à même de statuer sur les demandes en autorisation des congrégations enseignantes d'hommes (n° 356, 2 décembre 1902) :

« Les progrès rapides faits depuis trente ans et particulièrement depuis les lois de 1882 et 1886, les sacrifices consentis par la nation, assurent désormais partout et dans ses divers ordres le service de l'instruction publique et si, malgré le plein achèvement de cette organisation, nous restons partisans du droit de laisser subsister, à côté de notre enseignement, un autre enseignement, d'opposer à nos classes des classes rivales, en vertu d'une concurrence laïque et privée, nous pensons que le maintien dans une situation privilégiée d'institutions confessionnelles dont les membres ont renoncé à la plénitude de leur individualité et dont les services ne répondent plus à aucune nécessité, ne pourrait qu'entretenir dans le pays des divisions profondes. »

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'enseignement primaire, secondaire et supérieur est interdit en France, aux congrégations.

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires des lois, décrets, ordonnances et autres actes des pouvoirs publics.

En conséquence, les statuts approuvés des congrégations autorisées en vue d'aider à l'enseignement sont et demeurent annulés en totalité ou dans celles de leurs parties qui autorisent ces congrégations à se consacrer à l'enseignement.

Art. 2. — Tous les établissements congréganistes enseignants seront fermés dans un délai de cinq ans au maximum à compter du jour de la promulgation de la présente loi. L'article 70 de la loi de finances du 30 mars 1902 est abrogé.

Cette fermeture sera effectuée aux dates qui seront fixées, pour chaque établissement, par une simple mise en demeure du ministre de l'intérieur et des cultes notifiée dans la forme administrative.

Ces prescriptions s'appliquent non seulement à tous les établissements des congrégations et communautés qui, d'après leurs statuts, sont exclusivent enseignantes; mais encore aux établissements qui, bien que dépendant de congrégations autorisées par leurs statuts en vue de buts différents, étaient, en fait, exclusivement consacrés à l'enseignement à la date du 1er juillet 1903, ainsi qu'aux parties enseignantes des établissements mixtes de ces mêmes congrégations. à l'exception toutefois des écoles qui seraient exclusivement réservées aux enfants hospitalisés dans lesdits établissements.

Elles visent indistinctement les congrégations autorisées et celles encore en instance d'autorisation par application de la loi du 1er juillet 1901 et dont les demandes sont d'ores et déjà rejetées, en tout ce qui concerne l'enseignement, par l'effet de la présente loi.

Art. 3. — Les congrégations, communautés et établissements congréganistes visés par la présente loi seront réputés dissous de plein droit par le seul effet de la notification de fermeture à eux faite conformément à l'article 2.

La liquidation des biens détenus par eux aura lieu dans les formes et sous les conditions prescrites par l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 et le règlement d'administration publique prévu par ladite loi.

Toutefois, la partie des biens à usage d'école dans les établissements mixtes accroîtra à la partie de l'œuvre statutaire n'ayant pas le caractère scolaire.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de 16 fr. à 5,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an ceux qui auront continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée en vertu de la présente loi.

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront favorisé le maintien, l'organisation ou le fonctionnement de cet établissement en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

Sont applicables aux délits ci-dessus prévus les dispositions de l'article 463 du code pénal.

Art. 5.— Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront la mise en demeure de fermeture prévue par l'article 2.

ANNEXE N° 1383

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'application des dispositions des lois des 4 et 18 août 1792 aux membres des congrégations dont les établissements d'enseignement antérieurement autorisés sont fermés ou dont les demandes d'autorisation ont été rejetées et qui ont été par suite frappées de dissolution, présentée par M. Flourens, député. — (Renvoyée à la commission des associations et congrégations.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est si impérieusement recommandée par l'humanité la plus élémentaire, que je croirais faire injure à ses sentiments d'équité en insistant longuement pour sa justification.

Cette proposition se place, d'ailleurs, sous le patronage de deux autorités que la Chambre ne récusera ni l'une ni l'autre.

La première est celle des lois des 4 et 18 août 1792 qui, à maintes reprises, ont été déclarées toujours en vigueur et qui effectivement n'ont jamais été abrogées, même par la loi du 1er juillet 1901, sur les associations, mais seulement modifiées en ce que cette dernière loi admet l'existence de congrégations autorisées.

Je réclame purement et simplement l'application des prescriptions de ces lois non abrogées, que j'ai reproduites textuellement dans ma proposition et, par conséquent, ce que je réclame est de droit.

La seconde autorité que j'invoque à l'appui de ma proposition est ce grand principe de la solidarité humaine qui est proclamé sans cesse par la Chambre tout entière et dont elle poursuit, avec une louable énergie, l'application aussi large que possible.

En vertu de ce principe, la loi ne peut priver un individu quelconque des ressources dont il vit, sans lui assurer, en même temps, le moyen d'échapper à l'inanition.

Nos prédécesseurs de 1792 l'avaient compris, nous ne nous montrerons pas moins respectueux qu'eux du principe de la solidarité humaine.

Parmi les congrégations il en est de riches, mais il en est aussi de pauvres. Il est surtout des congréganistes pauvres, qui appartiennent à des familles ouvrières et paysannes, nombreuses et sans ressources, qui ont perdu leur place au foyer domestique, que des prescriptions légales inattendues privent subitement de l'exercice de leur profession et qui n'ont ni l'âge, ni la force, ni la possibilité de s'en créer une nouvelle.

La Chambre ne voudra pas les réduire à la mendicité.

Les lois de 1792 étaient des lois claires, loyales et humanitaires.

Le législateur de 1792 disait au congréganiste : « L'existence cloîtrée dans les monastères est contraire aux principes qui servent de base au droit public moderne. Nous brisons les liens qui vous y attachent. Les chaînes qui pèsent sur vos volontés sont rompues. Nous vous invitons à entrer dans la société nouvelle que nous fondons. Nous vous invitons à participer au bienfait des libertés civiques que nous avons conquises et que vous ignorez.

« Vous avez obéi aux plus nobles instincts de l'âme humaine lorsque vous vous êtes voué au soin des malades, au soulagement des malheureux, à l'enseignement de l'enfance. Continuez cette noble tâche, mais continuez-là en vous conformant aux règles de libre arbitre et d'indépendance personnelle qui sont le fondement de la société actuelle. — Non seulement nous vous y autorisons, mais nous vous y convions et pour vous le permettre, nous assurons votre existence hors du cloître. — Nous faisons la guerre à la congrégation non au congréganiste. »

La pensée des révolutionnaires de 92 n'était pas de faire de la robe du moine une tunique de Nessus. Tout au contraire ils lui en facilitaient l'abandon. Aussi en 1792 les couvents se sont-ils vidés d'eux-mêmes. Point n'a été besoin de recourir aux bons offices des Mœrdès de l'époque.

Les lois de 1901 et de 1902 ont créé une situation beaucoup moins nette; moins équitable et moins humaine.

La loi du 1er juillet 1901, s'adresse non aux congréganistes mais à la congrégation, c'est-à-dire au supérieur de la congrégation, or, qu'est-ce, aux yeux de la loi, que le supérieur d'une congrégation non reconnue, quelle autorité la loi civile peut-elle attribuer à ce supérieur pour décider du sort des membres de sa communauté.

La loi du 1er juillet 1901 dit à ce supérieur : « Sollicitez l'autorisation. » L'autorisation de quoi ? L'autorisation de maintenir à perpétuité les membres de la congrégation sous l'empire des règles monastiques. Mais, ce pouvoir, il ne l'a pas, puisque en vertu de la loi, en vertu des droits imprescriptibles de la liberté humaine, les congréganistes ont toujours la faculté de quitter le cloître et de reprendre, en dépit des règles du droit canon et de la volonté des supérieurs, des évêques ou des papes, l'exercice de leur indépendance individuelle qui est inaliénable.



Il aurait fallu adresser une mise en demeure individuelle à chaque congréganiste et lui demander si, en présence de la situation nouvelle qui était faite à sa communauté, et des incapacités d'une importance capitale pour lui, dont il allait se trouver frappé pour le seul fait d'y appartenir, il entendait y rester ou s'il voulait user de la faculté imprescriptible d'en sortir et de reprendre le plein exercice de ses droits civils.

Il aurait fallu, en même temps, lui indiquer les conditions auxquelles la loi civile entendait le considérer comme entièrement libéré des liens qui l'attachaient à la congrégation et lui rendre la pleine jouissance de ses droits civils sans que jamais sa qualité d'ancien congréganiste puisse faire obstacle à leur exercice.

Rien de tout cela n'a été fait; à aucune époque, même au moyen âge, on n'a plus complètement fait abstraction des droits de l'être humain et du libre arbitre de chaque individu en vertu duquel il peut toujours renoncer à une situation lorsque des incapacités nouvelles et qu'il lui était impossible de prévoir, lorsqu'il y est entré, viennent frapper ceux qui s'y trouvent.

Les lois de 1902 ont rejeté les demandes d'autorisation présentée par les supérieurs de la congrégation. De ce fait les congrégations ont été dissoutes et dispersées. Elles ont cessé d'exister.

Que sont devenus les congréganistes ?

A ne considérer que le sens commun, ils ont cessé d'être congréganistes, car on ne peut pas appartenir à une congrégation qui n'existe plus.

Ils ont donc repris le libre exercice de leurs droits civils.

Pas du tout.

Ils restent frappés de toutes les incapacités attachées par la législation nouvelle à la qualité de congréganiste. Ils perdent tous les avantages qui avaient pu les déterminer à accepter cette situation, mais ils continuent à subir les graves inconvénients qu'elle entraîne. Ils perdent notamment le libre exercice de la profession qu'ils sont aptes à pratiquer et à l'aide de laquelle ils gagnaient honorablement leur vie.

Comment se soustraire aux conséquences de cette situation désastreuse pour eux et qui ne leur laisse que l'option entre la misère ou l'exil? Comment sortir d'une congrégation dont, en vertu de la loi, on a été chassé et qui a cessé d'être ?

Problème ardu et dont personne n'a jusqu'à présent apporté une solution acceptable.

Jusqu'à quand durera cette situation? Indéfiniment sans doute. Car aucun congréganiste ne pourra jamais, même si la congrégation n'a pas de siège à l'étranger, démontrer en justice qu'aucun des membres de la communauté à laquelle il appartenait ne veut, clandestinement, en continuer l'existence ou tenter de la faire renaître. Si la congrégation a un siège à l'étranger, la loi française elle-même est aussi impuissante que la volonté du congréganiste à l'atteindre et à la faire disparaître.

Quelques membres des congrégations dissoutes ont essayé de se soustraire à cette servitude pénale par la voie de la sécularisation. Mais les sécularisations ont été immédiatement frappées de suspicion légale. Elles ont été déclarées frauduleuses et mensongères et, par suite, inopérantes.

La jurisprudence de la cour de cassation a, d'ailleurs, mis les sécularisations à si haut prix que, seuls, les congréganistes, appartenant à des familles riches et bien en cour au Vatican, peuvent aspirer à y prétendre. Or, ce n'est pas précisément ceux-là que le sentiment de solidarité démocratique commandait d'arracher les premiers au *carcere duro* où les enferme la législation actuelle.

Jusqu'ici il avait été admis qu'un évêque avait le droit de séculariser les réguliers de son diocèse. La cour de cassation transfère ce droit au pape seul. Pourquoi ? Personne ne le saura jamais. Mais, en revanche, ce que chacun sait, c'est ce que coûtent les brefs de la pénitencerie romaine et quelles puissantes influences il faut mettre en jeu pour les obtenir. Ce sont les pauvres comme toujours qui sont sacrifiés.

Jusqu'ici les brefs de sécularisation, dans les cas fort rares où les réguliers, sur le refus de l'évêque, croyaient devoir recourir au pape, étaient assimilés aux brefs pour le for intérieur et étaient exempts de la formalité de l'enregistrement au conseil d'Etat.

Par une exigence nouvelle, la cour de cassation impose l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement? La cour de cassation attend sans doute que le conseil d'Etat n'accorde l'enregistrement qu'*ex informata conscientia*, après une enquête sur l'état d'âme de l'aspirant à la sécularisation, mais alors il faudra créer au conseil d'Etat une section du saint-office. L'inquisition espagnole se montrait moins rigoureuse pour admettre les conversions des maures et des juifs.

En bonne logique, si l'on met en doute la sincérité de la sécularisation prononcée par un évêque français, je ne vois aucune raison plausible pour ajouter foi à la sécularisation prononcée par une congrégation italienne, siégeant à Rome. Un esprit clairvoyant s'en méfierait même davantage.

Nos prédécesseurs de 1792 avaient adopté la seule solution rationnelle en décidant que la loi qui prononçait la dissolution de la congrégation avait pour conséquence de relever les congréganistes de leur vœu. Autrement, le législateur reconnaît lui-même que la dissolution qu'il prononce n'a qu'un effet illusoire puisque le lien qui unit chaque congréganiste à sa communauté subsiste tout entier et qu'il n'appartient qu'au pape de le rompre. C'est un aveu d'impuissance.

En réalité, les lois de 1901 et de 1902, combinées avec la jurisprudence de la cour de cassation, ont pour résultat pratique, au point de vue qui nous occupe en ce moment, d'empêcher le congréganiste de sortir de sa congrégation et de ne pas lui permettre de gagner sa vie tant qu'il y restera.

On a objecté que l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 autorise, lorsque la liquidation de l'actif de la congrégation, après toutes les reprises prévues par la loi opérées et après l'acquittement de toutes les charges, laissera un boni, de prélever sur ce boni « une allocation en capital ou en rente viagère à attribuer aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurée ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel ».

Mais des rapports mêmes qui ont été soumis à l'appui des projets de loi portant dissolution des congrégations, il résulte que beaucoup d'entre elles n'ont d'autres ressource que le produit de leur travail. Pour les membres de ces communautés, la liquidation ne devant laisser aucun boni, les intentions humanitaires du législateur sont purement illusoires.

Pour les autres, il est dès à présent, à peu près certain qu'il en sera de même. Quand toutes les charges énumérées par le législateur auront été acquittées, il restera tout juste assez pour payer les frais de justice. Les hommes de loi, chargés de poursuivre les liquidations, auront peut-être des rentes, mais les membres de la congrégation dissoute n'auront rien.

S'il entre dans le droit d'un peuple d'interdire sur le sol national l'existence de telles ou telles congrégations, il n'entre dans le droit d'aucune société, qui prétend au titre de société civilisée de dire à un individu quelconque : « Je vous exproprie du droit d'exercer la profession qui vous faisait vivre, et je ne vous accorde aucune indemnité. Je vous refuse la liberté du domicile en commun, je vous refuse la liberté du travail. Allez et mendiez, ou mourez de faim. »

Voilà ce que la Chambre ne voudra certes pas, et voilà pourquoi je lui soumets la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont appliquées aux membres des congrégations dont la demande d'autorisation est rejetée et qui sont frappées, par suite, de dissolution, les dispositions des lois des 4 et 18 août 1792 portant allocation de pensions aux membres des congrégations supprimées et des décrets législatifs des 7-16 août de la même année, rendus en exécution desdites lois et fixant la quotité de ces pensions. La jouissance desdites pensions ne pourra, en aucun cas, être cumulée avec l'allocation à laquelle l'ex-congréganiste pourrait avoir droit en vertu du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901.

ANNEXE N° 1384

(Session extr. — Séance du 18 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1903, d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853), par M. Pierre Merlou, député.

ANNEXE N° 1385

(Session extr. — Séance du 21 décembre 1903.

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Varennes à Trézelles, de Trézelles au Donjon et de Lapalisse au Mayet-de-Montagne, par M. Pajot, député.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du lundi 21 décembre 1903.

ANNEXE N° 1386

(Session extr. — Séance du 21 décembre 1903.)

PROJET DE LOI tendant à ouvrir au ministre des colonies un crédit extraordinaire de 900,000 fr. pour l'acquittement des dépenses nécessitées par les éruptions du volcan de la montagne Pelée (Martinique) en mai et août 1902, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1387

(Session extr. — Séance du 21 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Chorges à Barcelonnette, par M. Empereur, député.

Messieurs, la convention du 24 janvier 1902, approuvée par la loi du 18 juillet suivant, a concédé à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée plusieurs lignes nouvelles, entre autres celle de Chorges à Barcelonnette.

Cette ligne est destinée à relier Barcelonnette, chef-lieu d'arrondissement des Basses-Alpes, à la grande ligne d'intérêt général de Veynes à Briançon par un embranchement qui partirait de Chorges, chef-lieu de canton des Hautes-Alpes.

D'après l'avant-projet présenté par la compagnie d'accord avec le service de l'Etat, le tracé, à la sortie de la gare de Chorges, emprunte la voie principale de la ligne de Veynes à Briançon sur une longueur de 2,070 mètres, puis se détache de cette ligne, suit le versant gauche de la vallée du torrent des Moulettes, traverse ce torrent près de son embouchure avec la Durance, longe la rive droite de cette rivière sur un parcours de 2 kilomètres environ, traverse la Durance près de son confluent avec l'Ubaye et remonte la vallée de l'Ubaye, en suivant d'abord la rive droite de ce cours d'eau jusqu'à un kilomètre du chef-lieu de canton du Lauzet, puis la rive gauche, jusqu'au village

du Martinet et enfin la rive droite jusqu'à Barcelonnette.

La longueur totale du tracé est de 42 kliom. 097 entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Chorges et l'extrémité de la gare de Barcelonnette, soit 40 kilom. 027 à construire, déduction faite des 2 kilom. 070 sur lesquels le tracé emprunte la ligne de Veynes à Briançon.

Le plus faible rayon adopté pour les courbes est de 150 mètres et les déclivités maxima sont de 30 millimètres par mètre dans les alignements droits avec les réductions prescrites dans les courbes et les souterrains.

La ligne sera construite et les terrains acquis pour une seule voie.

Il sera fait application de la loi du 26 mars 1897; en conséquence, il n'y aura pas de clôtures continues et les passages à niveau ne seront pas tous munis de barrières.

Routes et chemins.

1° Les traversées des routes et des chemins exigeront 18 passages inférieurs, 2 supérieurs et 41 passages à niveau;

Cours d'eau.

2° La traversée des principaux cours d'eau et des vallées comporte 19 ponts voûtés ou métalliques de 10 mètres à 20 mètres d'ouverture, un viaduc au Grand-Pré en 9 arches de 12 mètres d'ouverture près du kilomètre 6, un pont sur la Durance en une travée métallique de 75 mètres d'ouverture, un viaduc à Roche-Rousse en 4 arches de 12 mètres d'ouverture; un grand pont sur l'Ubaye au Martinet en une travée métallique de 45 mètres d'ouverture;

3° La traversée des torrents, ravins et autres cours d'eau moins importants nécessite la construction de 41 ponts voûtés et métalliques variant de 2 mètres à 8 mètres d'ouverture, plus 62 aqueducs de 70 centimètres d'ouverture et encore 29 aqueducs de 1 mètre à 1 m. 50 d'ouverture; soit, pour l'ensemble des ouvrages de traversée des cours d'eau, 162 c'est-à-dire 4,05 par kilomètre.

Souterrains.

4° Le tracé comporte 8 souterrains de 50 mètres à 2,080 mètres de longueur :

Celui de l'Arigné de..........	50	mètres.
Celui de Charles de..........	170	—
Celui des Bosquets de........	155	—
Celui du Derbesi de..........	100	—
Celui de Saint-Martin-la-Blache de..........	2.080	—
Celui de Champanastais de...	400	—
Celui de Verger de..........	84	—
Celui de Saint-Jacques de....	150	—
	3.190	mètres.

soit une longueur totale en souterrain de 3,190 mètre sur 40 kilom. 027.

Gares et stations.

Outre la gare de Chorges, il est prévu 5 gares et 1 station sur cette ligne :

La gare du Rousset à 8 kilom. 025 de Chorges, celle d'Ubaye au kilomètre 14e et 547 mètres; celle du Lauzet au kilomètre 22e et 593 mètres; celle de Revel-Méolans au kilomètre 30e et 965 mètres; celle de Barcelonnette au kilomètre 41e et 925 mètres et la station des Thuiles au kilomètre 36e et 350 mètres pour voyageurs avec bagages et messageries n'excédant pas 100 kilogrammes par expédition.

La dépense est évaluée à 14,865,000 fr., soit 371,600 fr. environ par kilomètre.

D'après les renseignements pris à la gare de Prunières, station importante entre Chorges et Savines sur la grande ligne de Veynes à Briançon, gare qui jusqu'à présent sert de débouché à la vallée de l'Ubaye, la moyenne journalière des voyageurs sera de 87 voyageurs et le trafic journalier des marchandises (laines, bois, vins, marbres, chaux, ciment, matériaux de construction, houille et denrées coloniales) de 36 tonnes. Ce trafic, auquel il faut ajouter les moutons qui franchissent la montagne au nombre de 15,000, va sans cesse en augmentant. L'ouverture d'une ligne de chemin de fer hâtera certainement cette progression et développera incontestablement le contingent des touristes qui, malgré les difficultés des communications, sont chaque année plus nombreux. Elle permettra aussi d'utiliser les forces hydrauliques qui sont si nombreuses et si puissantes dans cette région des Alpes.

Néanmoins la compagnie estime qu'on ne peut prévoir, tout au moins pour les premières années d'exploitation, une recette kilométrique de plus de 3,500 fr. à 4,000 fr.

Enquêtes.

Le dossier de l'avant-projet a été transmis par M. le ministre des travaux publics à MM. les préfets des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes avec une dépêche du 22 juillet 1901 pour qu'il fût procédé aux préfectures de Digne et de Gap et aux sous-préfectures de Barcelonnette et d'Embrun aux enquêtes réglementaires prescrites par le titre Ier de la loi du 3 mai 1841 et par les ordonnances du 18 février 1834 et 15 février 1835.

Ces enquêtes ont eu lieu, elles ont donné les résultats suivants :

Dans les Hautes-Alpes, le conseil d'arrondissement d'Embrun et le conseil général ont demandé que la ligne projetée vers Barcelonnette parte non pas de Chorges mais de Savines, chef-lieu de canton situé près d'Embrun sur la ligne de Veynes à Briançon, descende la Durance jusqu'au confluent de l'Ubaye et se dirige de là sur Barcelonnette. Cette solution donnerait satisfaction aux populations de la vallée de la Durance qui entrevoient dans l'avenir l'établissement d'une grande ligne internationale de Turin à Marseille par la vallée de la Durance; la portion, en effet, de cette ligne qui irait de Savines au confluent de l'Ubaye constituerait déjà un tronçon commun entre elle et la ligne de Savines à Barcelonnette.

C'est pour une raison à peu près semblable et aussi pour éviter les terrains schisteux et mouvants des Moulettes qu'un déposant de Prunières a demandé que la ligne de Barcelonnette parte de la gare de Prunières et descende aussi vers le confluent de l'Ubaye pour, de là, aller à Barcelonnette.

Dans les Basses-Alpes, la chambre de commerce de Digne et le conseil général ont demandé aussi que la ligne projetée sur Barcelonnette ait son origine à la gare de Prunières et qu'il soit procédé aux études d'une ligne de Prunières à Sisteron le long de la Durance.

Les ingénieurs de l'Etat et ceux de la compagnie ont expliqué devant les commissions d'enquête des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes que la longueur à construire de Savines à Barcelonnette serait de 49 kilomètres, tandis que celle de Chorges à Barcelonnette n'est que de 42 kilomètres.

Qu'en outre de la construction de 7 kilomètres en plus, il faudrait encore pour les besoins de la mobilisation continuer le doublement de la voie de Chorges à Savines sur 14 kilomètres, de sorte que la distance à parcourir de Barcelonnette à Chorges ne serait plus de 42 kilomètres seulement, mais de 63, soit 21 kilomètres de plus que par la ligne proposée. Il en résulterait donc à la fois un parcours beaucoup plus long et une augmentation considérable de dépenses.

Pour la gare de Prunières, ils ont fait connaître qu'elle est privée d'eau, qu'elle est située en terrain très escarpé entre un souterrain et une déclivité de 25 millimètres par mètre, qu'elle est donc mal placée pour devenir un point de raccordement; que si pourtant elle était choisie comme point de raccordement avec Barcelonnette, il faudrait aussi pour la même raison que ci-dessus doubler la voie depuis Chorges jusqu'à Prunières.

Au surplus, ils indiquent qu'une ligne, longeant la Durance dont la pente n'est que de 1 centimètre, pour se tenir à portée de la route et des terrains cultivés de la vallée, devrait pour atteindre la station de Prunières, en partant du confluent des Moulettes, franchir une hauteur de 43 m. 50 avec un développement de 2,000 mètres environ, ce qui donnerait des déclivités de plus de 2 centimètres par mètre, absolument inadmissibles sur une ligne internationale comme serait celle de Marseille à Turin.

Ils ont fait savoir au surplus que la loi du 18 juillet 1902 a concédé à titre éventuel à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée une ligne de Nice vers Turin par le Sospel et le col de Tende; cette ligne reliant Marseille et Turin ajourne à une époque bien lointaine l'exécution d'une ligne par la Durance.

Enfin, MM. les ingénieurs ont démontré que les terrains des Moulettes, quoique schisteux, présentaient une solidité très sûre, même pour l'établissement d'une ligne de chemins de fer.

La commission d'enquête des Hautes-Alpes et celle des Basses-Alpes après avoir reconnu le bien fondé et la vérité de ces explications se sont rangées à l'avis de MM. les ingénieurs et ont conclu à la déclaration d'utilité publique de la ligne de Chorges à Bardelonnette suivant l'avant-projet présenté par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Le génie militaire, dans une conférence mixte a donné aussi son adhésion à l'avant-projet de cette ligne sous diverses réserves secondaires d'ordre militaires qui ont été pleinement acceptées par les services civils.

MM. les ingénieurs du contrôle de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et le conseil général des ponts et chaussées ont aussi admis l'avant-projet et reconnu que ce tracé proposé était de beaucoup le plus économique.

Concours financiers.

Les deux départements intéressés ont été appelés à fournir à l'Etat une subvention pour l'établissement de la ligne.

Le conseil général des Hautes-Alpes, dans sa délibération du 23 avril 1903; a voté une contribution égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne sur son territoire, soit sur 10 kilomètres environ, sans que cette subvention puisse d'ailleurs dépasser la somme de 23,000 fr

De son côté, le conseil général des Basses-Alpes, dans sa délibération du 21 avril 1903, a offert de prendre à sa charge le cinquième de la dépense d'acquisition des terrains sur son territoire, soit sur 32 kilomètres environ.

En raison des intérêts généraux multiples d'ordre divers qui militent en faveur de l'établissement de cette ligne, et en considération des faibles ressources des deux départements intéressés, votre commission des travaux publics estime qu'il n'y a pas lieu d'insister et de subordonner le déclaration d'utilité publique et l'exécution des travaux au vote préalable de subventions plus élevées, d'autant moins que Barcelonnette est un des rares chef-lieux d'arrondissement de France qui en ce moment ne soit pas encore pourvu d'un chemin de fer.

Dans ces conditions votre commission se rallie au projet du Gouvernement, elle exprime l'espoir que vous voudrez bien, messieurs, donner votre haute approbation au projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Chorges à Barcelonnette.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 24 janvier 1902, approuvée par la loi du 18 juillet 1902, est rendue définitive.

Art. 2. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat pour l'établissement dudit chemin de fer les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 3. — Il est pris acte : 1° de l'offre faite par le conseil général des Hautes-Alpes, dans sa délibération du 23 avril 1903, de fournir à l'Etat une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne sur le territoire du département sans que cette subvention puisse d'ailleurs dépasser la somme de 23,000 fr.; 2° de l'offre faite par le conseil général des Basses-Alpes, dans sa délibération du 21 avril 1903, de fournir à l'Etat une subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne sur le territoire du département.

ANNEXE N° 1388

(Session extr. — Séance du 21 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI sur la **représentation officielle de l'agriculture** par l'institution de **chambres d'agriculture** et l'organisation du **conseil supérieur de l'agriculture**, présentée par M. Joseph Ory, député. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, je ne m'attarderai point à faire l'historique de la question si intéressante et depuis si longtemps à l'étude de la création des



chambres d'agriculture, ni à vous rappeler combien de fois les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les sociétés et les syndicats agricoles ont réclamé cette création. Vous trouverez sur ce point des renseignements complets, soit dans les exposés des motifs des projets ou propositions de lois présentés à la Chambre des députés et au Sénat, soit dans les rapports si documentés du regretté M. Chevallier en 1900 et de mes honorables collègues, M. Mougeot, ministre de l'agriculture, et M. Decker-David, cette année même. Il serait également superflu de vous faire ressortir l'utilité, je dirai la nécessité de la création de ces chambres. Vous savez quels services importants elles sont appelées à rendre et vous connaissez les espérances qu'ont fondées sur elles ceux qui s'occupent de l'agriculture. Nous sommes, en effet, tous d'accord, semble-t-il, sur le principe même de la création de chambres d'agriculture, si j'en juge par le grand nombre de propositions de loi dont vous avez été saisis et par les projets que le gouvernement vous a apportés. Nous admettons tous qu'il faut assurer aux agriculteurs le moyen de faire entendre leur voix dans les questions qui touchent à l'agriculture, c'est-à-dire à une des sources les plus grandes de notre richesse nationale, et qu'il importe d'organiser une représentation des intérêts agricoles, comme il existe dans les chambres de commerce une représentation des intérêts du commerce et de l'industrie. Je tiens seulement à vous exposer dans quelles conditions j'estime que les chambres d'agriculture doivent être organisées et comment elles doivent fonctionner; enfin, il me paraît nécessaire de créer au-dessus d'elles un conseil supérieur d'agriculture, qui remplacera le conseil supérieur actuellement existant. C'est là l'objet de ma proposition de loi.

L'article 1er de ma proposition prévoit la création d'une chambre d'agriculture par département. Il ne peut être question, à mon avis, de créer une chambre dans chaque canton; ce serait émietter à l'excès la représentation agricole et diminuer par suite la valeur des avis que les chambres pourraient donner, sans parler de la difficulté qu'il y aurait à trouver dans certaines communes un ou plusieurs représentants, à la fois assez compétents et ayant assez de loisirs pour faire partie de ces assemblées cantonales, sans parler non plus des rivalités d'intérêts qui apparaîtraient bien vite au sein de ces multiples parlements au petit pied. Des chambres d'arrondissement présenteraient les mêmes inconvénients.

Au contraire, pour une seule chambre par département, le recrutement de ces membres se fera facilement et avec un choix éclairé et l'on pourra attendre les meilleurs services d'une chambre placée auprès des grands corps électifs et des principaux organes de l'administration, centralisant les forces vives de l'agriculture, en même temps qu'éloignée des intérêts de clocher et des rivalités locales.

La seconde question qui se pose est celle du mode de recrutement des membres des chambres d'agriculture. J'estime que chaque canton, à l'exclusion toutefois des cantons purement urbains, doit avoir un représentant, élu par les électeurs inscrits dans les différentes communes et qu'il y a lieu d'adopter le système du suffrage direct. — Sur le premier point, il ne peut y avoir de difficultés: tout le monde admet que les membres des chambres d'agriculture doivent être élus. Mais on a proposé des élections à deux degrés. Ce régime électoral, bien démodé aujourd'hui et que souvent l'on trouve bien peu démocratique, présenterait de sérieux inconvénients : il serait d'abord compliqué, puis nous craignons que des assemblées comme les conseils municipaux, chargées de désigner l'ensemble des délégués pour l'élection ou quelques-uns d'entre eux s'inspirent de considérations étrangères aux intérêts de l'agriculture et que la politique ne vienne très vite se glisser ainsi dans des assemblées, dont elle ne ferait que gêner ou troubler les travaux. Il n'y a d'ailleurs aucun motif sérieux pour ne pas admettre l'élection directe pour les chambres d'agriculture, alors qu'elle est admise pour les chambres de commerce; ce serait supposer aux agriculteurs ou aux ouvriers agricole moins de sagesse que l'on en reconnaît aux commerçants, aux industriels et à leurs ouvriers, à qui l'on confie le soin d'élire directement même des juges comme les membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Le principe de l'élection directe une fois admis, reste à déterminer la composition du collège électoral. Il doit comprendre non seulement tous ceux qui s'occupent de l'agriculture, c'est-à-dire non seulement les propriétaires, usufruitiers, etc... de fonds ruraux ou ceux qui cultivent des fonds de cette nature, mais encore tous ceux qui se rattachent à l'agriculture soit par leurs fonctions, soit par la profession qu'ils exercent.

Aussi, j'ajoute à la liste des électeurs que nous retrouvons dans la plupart des projets ou propositions de loi, dont vous avez été saisis, les vétérinaires, qui sont appelés sans cesse à s'occuper des questions intéressant l'agriculture, notamment des questions d'élevage, et qui, pour la plupart, vivent au milieu même des populations agricoles, connaissent leurs besoins, soulagent leur misère, encouragent leurs efforts, sachant dans quel sens il faut les diriger pour assurer non seulement une exploitation sage et méthodique des richesses agricoles, mais encore leur développement. Et je n'etablis aucune distinction entre les vétérinaires habitant les villes et ceux résidant dans les campagnes : les uns comme les autres, ils ont fait les mêmes études, ils possèdent les mêmes diplômes et, dans les chambres d'agriculture, ils rendront tous également des services.

En désignant ainsi les électeurs, j'ai cru toutefois utile de leur imposer certaines conditions de résidence qui varient suivant les électeurs et qui se justifient d'elles-mêmes.

L'éligibilité est conférée à toutes les personnes faisant partie du corps électoral, à l'exception des femmes et des fonctionnaires de l'Etat et des départements, qui ne sont électeurs qu'à raison de leurs fonctions. Cette dernière exception s'inspire du même esprit que la disposition analogue contenue dans les articles 8 et 10 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et dans l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur les conseils municipaux. Je donne d'ailleurs entrée aux séances, avec la faculté d'être entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, à un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat.

L'éligibilité est subordonnée à une condition d'âge différente de celle exigée pour l'électorat; on sera électeur à vingt-cinq ans révolus, il faudra avoir trente ans pour être éligible; c'est le même âge que pour être éligible aux chambres ou tribunaux de commerce (voy. art. 620 du code de commerce modifié par la loi du 5 décembre 1876 et le décret du 22 janvier 1872). Cette distinction entre l'âge requis pour l'électorat et celui exigé pour l'éligibilité d'ailleurs se retrouve dans toutes nos lois politiques.

Après avoir réglé ainsi les conditions d'électorat et d'éligibilité, ma proposition de loi contient toute une série d'articles relatifs, à la confection des listes électorales, aux opérations électorales et aux réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. Je n'ai pas cru possible de renvoyer simplement à un règlement d'administration publique : il y a là, en effet, des questions de compétence et des questions de pénalités (art. 15 de la proposition de loi) qu'il me semble nécessaire de trancher par un texte même de loi.

En ce qui concerne le fonctionnement des chambres d'agriculture, la composition du bureau des chambres, l'ordre et la tenue des sessions, etc... les articles de ma proposition de loi ne font que régler des questions de détail et ils se justifient d'eux-mêmes. Il n'en est pas ainsi des dispositions relatives aux attributions des chambres. J'estime qu'il y a lieu de donner aux chambres d'agriculture un véritable droit d'initiative et, d'autre part, d'imposer au Gouvernement, comme cela a lieu pour les chambres de commerce, l'obligation de les consulter sur des questions présentant pour l'agriculture un intérêt d'une importance toute particulière. Le Gouvernement pourra trouver dans les avis des chambres des renseignements de nature à l'éclairer et ayant pu échapper aux fonctionnaires de l'administration qui, malgré tout leur savoir, toute leur compétence et tout leur zèle, restent forcément étrangers à bien des questions que, seule, peut faire connaître une pratique journalière des affaires agricoles.

Enfin, je confie aux chambres d'agriculture le soin d'élire des représentants au conseil supérieur de l'agriculture.

J'arrive ainsi à l'organisation de ce conseil qui doit remplacer le conseil supérieur existant actuellement et dont tous les membres, vous le savez, sont nommés par le Gouvernement.

Je ne pense pas que le conseil supérieur doive se composer exclusivement des représentants des chambres d'agriculture; j'estime qu'il doit être ouvert à toute personne appelée, à raison de ses études, de ses fonctions ou de sa profession, à s'occuper des questions agricoles ou s'intéressant à elles. D'un autre côté, m'inspirant de ce qui est déjà admis pour d'autres assemblées aussi importantes, telles que le conseil supérieur de l'instruction publique, je crois que les membres du conseil doivent être élus pour la plupart. Toutefois on ne saurait refuser au Gouvernement le droit de nommer un certain nombre de membres du conseil, qu'il choisira à son gré, mais qui seront en minorité au sein de cette assemblée.

D'après ma proposition de loi, les membres du conseil supérieur se répartissent en trois groupes : les premiers sont élus par les professeurs chargés de l'enseignement vétérinaire et agricole, par les professeurs occupant des chaires où sont traitées des questions qui se rattachent intimement à l'agriculture, par les fonctionnaires des administrations des eaux et forêts et des haras; — les seconds sont élus par les chambres d'agriculture; — les troisièmes sont nommés par décrets, rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Enfin, pour qu'il puisse se livrer à des travaux utiles et rendre tous les services que l'on attend de lui, le conseil supérieur ne doit pas être une assemblée nombreuse, où l'on discuterait toujours sans arriver jamais à une solution. D'après ma proposition de loi, il comprendra cinquante membres. Dans ce chiffre, les représentants des chambres d'agriculture forment la majorité, ils sont trente. Je n'ai pas cru qu'il fût possible d'admettre que chaque chambre d'agriculture aurait un représentant au conseil supérieur; ce conseil eût été trop nombreux et d'autre part peut-on admettre qu'un département de peu d'importance, soit par son étendue, soit par sa population, ait au conseil supérieur un représentant aussi bien qu'un département très vaste ou à population très dense. Il y aura lieu de répartir les départements en un certain nombre de circonscriptions pour les élections au conseil supérieur.

En ce qui concerne le fonctionnement du conseil supérieur, je propose qu'il se réunisse au moins une fois chaque année.

Il présentera au Gouvernement ses vues sur toutes les questions agricoles et le Gouvernement pourra le consulter sur toutes les affaires qu'il jugera utile de lui soumettre.

Tel est l'esprit général de la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer.

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier

DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

1° Organisation des chambres d'agriculture.

Art. 1er. — Il est créé au chef-lieu de chaque département une chambre d'agriculture composée de membres élus à raison de un par canton, à l'exclusion des cantons urbains dont la liste sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Sont électeurs les citoyens français, âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, ci-après énumérés :

1° Les agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers de profession, résidant dans la commune depuis deux ans au moins et dont la profession unique ou principale est d'exploiter un fond rural ou forestier, comme propriétaires, usufruitiers, usagers, régisseurs, locataires, fermiers, colons partiaires ou métayers;

2° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou forestier, non exploitants par eux-mêmes, qui, depuis trois ans au moins, possèdent lesdites exploitations et résident dans la commune;

• Les ouvriers agricoles s'occupant constamment et exclusivement des travaux agricoles, sous la condition qu'au moment de la publication des listes électorales ils aient élu domicile depuis deux ans au moins dans la commune;

4° Les directeurs, professeurs, répétiteurs et chefs de culture des établissements d'enseignement vétérinaire, agricole, horticole ou forestier, ainsi que les directeurs des établissements d'élevage de l'Etat, des stations agronomiques et les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département;

5° Les vétérinaires résidant dans le département;

6° Les anciens cultivateurs habitant depuis deux ans la commune et qui ont exploité un fonds rural au moins pendant neuf années, soit comme fermiers ou métayers, soit comme propriétaires.

Les femmes remplissant les conditions exigées par les deux premiers paragraphes du présent article sont également électeurs, si elles sont âgées de vingt-cinq ans révolus et si elles jouissent de leurs droits civils.

Art. 3. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule d'entre elles à leur choix.

Art. 4. — La liste des électeurs est dressée et revisée tous les ans pour chaque commune par la commission chargée de la confection et de la revision de la liste électorale de la commune, qui se réunit à cet effet le 1er avril. Cette liste comprend tous les électeurs qui remplissent au 31 mars précédent les conditions exigées par l'article 2.

Art. 5. — La liste ainsi dressée est déposée à la mairie de la commune le 15 avril. Des affiches apposées à la mairie annoncent ce dépôt. La liste est communiquée sans frais, ni déplacement à tout requérant qui peut toujours en prendre ou en faire prendre copie.

Art. 6. — Tout électeur peut présenter des réclamations soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un électeur omis indûment ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les mêmes délais, soumises à la commission, portées en appel devant le même juge que lorsqu'il s'agit de la revision de la liste électorale de la commune. La procédure applicable est également celle qui est suivie en matière de réclamations relatives à la liste électorale de la commune.

Art. 7. — La liste électorale, rectifiée s'il y a lieu en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1er juillet. Elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Art. 8. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnée à l'article 2, âgés de trente ans révolus et résidant dans le département, à l'exception des femmes, ainsi que des fonctionnaires de l'Etat ou des départements qui ne remplissent pas une des conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Art. 9. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. L'arrêté de convocation est publié dans chaque commune quinze jours au moins avant l'élection. Il fixe les locaux où le scrutin sera ouvert.

Art. 10. — Le vote a lieu dans chaque commune un dimanche. Le bureau de vote est présidé par le maire ou son délégué, assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs pour les chambres d'agriculture présents au moment de l'ouverture de la séance; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les mêmes électeurs. Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture par les soins du bureau. La police de l'assemblée appartient au président du bureau. Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales. Pour la réception des votes, pour leur contrôle et pour le dépouillement du scrutin, il est procédé comme en matière d'élection municipale.

Art. 11. — Nul n'est élu au 1er tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. En cas de 2e tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 12. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, les membres du bureau arrêtent, signent et envoient au président du bureau de la commune chef-lieu de canton le procès-verbal des opérations électorales. Le recensement général des votes est fait immédiatement par le bureau du chef-lieu de canton et le résultat est proclamé par son président. Ce dernier adresse au préfet tous les procès-verbaux et les pièces.

Art. 13. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales du canton dans lequel il est inscrit. Les réclamations sont reçues sous les mêmes conditions de forme et de temps et il est statué suivant la même procédure et dans les mêmes délais qu'en matière d'élection municipale.

Art. 14. — Dans le cas où l'annulation d'une élection est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 15. — Sont applicables aux élections les dispositions des articles 31 à 52 du décret du 2 février 1852.

2° Fonctionnement et attributions des chambres.

Art. 16. — Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles. Un tirage au sort détermine pour la première fois dans chaque chambre les cantons dont les représentants doivent former la première série sortante.

Art. 17. — Lorsque par suite de décès ou de démissions le nombre des membres d'une chambre d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département qui convoque dans le délai de deux mois les électeurs des circonscriptions où il y a lieu de pourvoir à des vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent un renouvellement.

Art. 18. — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, en mai et en novembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux. Elles pourront se réunir en session extraordinaire lorsque les deux tiers des membres en feront la demande écrite au préfet ou sur la demande du ministre de l'agriculture.

Art. 19. — Dans chaque chambre d'agriculture, le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire; ils sont élus pour un an à la majorité des suffrages exprimés et toujours rééligibles.

Art. 20. — Le préfet est avisé des époques déterminées pour la tenue des sessions, de l'ordre du jour des travaux et de la composition du bureau.

Art. 21. — Les chambres d'agriculture présentent au Gouvernement et au conseil général du département, par l'intermédiaire du préfet, leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. Elles sont obligatoirement consultées : sur la création dans le département des établissements d'enseignement agricole, des stations agronomiques et œnologiques, ainsi que des foires et marchés ; sur les questions zootechniques et vétérinaires; sur les modifications à apporter aux divers concours agricoles, sur tous les tarifs et règlements de transports concédés par l'autorité publique et intéressant l'agriculture dans le département. Elles peuvent être consultées par le ministre de l'agriculture sur toutes les questions concernant l'agriculture. Elles peuvent émettre des vœux en matière agricole.

Art. 22. — Deux ou plusieurs chambres d'agriculture peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les questions agricoles comprises dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences ou chaque chambre d'agriculture sera représentée par une comsion spéciale nommée à cet effet.

Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences.

Les délibérations qui y seront prises seront transmises au ministre de l'agriculture après avoir été ratifiées par toutes les chambres d'agriculture intéressées.

Art. 23. — Chaque chambre d'agriculture peut nommer dans son sein une commission qui a le droit de se réunir, dans l'intervalle des sessions, pour les études qui lui sont confiées.

Art. 24. — Le préfet du département a entrée aux séances de la chambre d'agriculture et est entendu chaque fois qu'il le demande. Il peut se faire assister ou représenter par un délégué. Ont également entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent les professeurs départementaux d'agriculture, les directeurs et inspecteurs des haras, les inspecteurs des eaux et forêts.

Art. 25. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées.

Art. 26. — La chambre d'agriculture dresse son budget, qui est visé par le préfet et communiqué au conseil général. Il est pourvu par le conseil général aux dépenses suivantes qui sont placées parmi les dépenses ordinaires et votées chaque année: 1° frais d'établissement des listes électorales; 2° menues dépenses du bureau.

Art. 27. — Les procès-verbaux des séances sont transmis dans la huitaine au préfet.

Art. 28. — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des chambres d'agriculture. La nullité est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 29. — Les chambres qui contreviennent aux prescriptions de la présente loi peuvent être dissoutes par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Titre II.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE

Art. 30. — Il est créé un conseil supérieur de l'agriculture, composé de 50 membres, qui sont les suivants :

1 membre élu par les professeurs du Muséum et de l'institut agronomique pris parmi eux;

2 membres élus par les directeurs et professeurs des écoles vétérinaires et pris parmi eux;

1 membre élu par les inspecteurs généraux, conservateurs et gardes généraux des eaux et forêts et pris parmi eux;

2 membres élus par les directeurs et professeurs des écoles nationales d'agriculture et pris parmi eux;

3 membres élus par les professeurs départementaux d'agriculture et pris parmi eux;

30 membres élus par les chambres d'agriculture;

10 membres choisis par le Gouvernement et nommés par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Les opérations pour l'élection des membres du conseil supérieur peuvent être déférées au ministre de l'agriculture, sauf recours au conseil d'Etat par tout électeur du corps ou des écoles auxquels l'élu appartient.

Des règlements d'administration publique détermineront les règles à suivre pour les opérations électorales et répartiront les chambres d'agriculture en 30 circonscriptions.

Les membres du conseil supérieur sont élus ou nommés pour trois ans. Les membres élus sont rééligibles.

Art. 31. — Le conseil supérieur de l'agriculture est présidé par le ministre de l'agriculture, assisté de deux vice-présidents et de quatre secrétaires élus par les membres du conseil.

Il se réunit au moins une fois chaque année sur la convocation du ministre, qui fixe l'époque et la durée de la session.

Il sera convoqué en session extraordinaire toutes les fois que le ministre le jugera utile ou que la moitié des membres élus en fera la demande.

Il sera nommé chaque année une commission permanente composée de quinze membres, dont dix nommés au scrutin secret par les membres élus du conseil et cinq choisis par le Gouvernement parmi les membres du conseil nommés par lui. La commission aura, en cas d'urgence, les mêmes attributions que le conseil supérieur.

Art. 32. — Le conseil supérieur présentera ses vues au Gouvernement sur toutes les questions agricoles qu'il croira devoir lui signaler.

Le Gouvernement pourra l'appeler à donner son avis sur toutes les questions qu'il jugera à propos de lui soumettre.

Le conseil supérieur peut entendre toutes les personnes qu'il croira en état de l'éclairer sur les questions agricoles.

Art. 33. — Il sera procédé, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, à la nomination des chambres d'agriculture et, dans les deux mois suivants, à la nomination des membres du conseil supérieur de l'agriculture.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions de lois, de décrets ou règlements contraires à la présente loi.



ANNEXE N° 1389

(Session extr. — Séance du 21 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine, sur l'exercice 1903, de crédits supplémentaires d'inscription pour le **service des pensions militaires**, par M. Pierre Merlou, député.

ANNEXE N° 1390

(Session extr. — Séance du 22 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission relative à l'amnistie chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative à l'**amnistie** pour faits de grèves et faits connexes, par M. Lamendin, député.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mardi 22 décembre 1903.

ANNEXE N° 1391

(Session extr. — Séance du 22 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un **crédit** de 400,000 fr. pour venir en **aide aux agriculteurs de l'arrondissement de Moutiers** (Savoie), **victimes du cyclone** survenu le 19 juillet 1903, présentée par M. Empereur, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1392

(Session extr. — Séance du 22 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir définitivement la **caisse de retraites des employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale** par le versement pour ces derniers de 2 p. 100 en plus de ce qu'ils versent actuellement et l'augmentation de la subvention de l'Etat, présentée par MM. Chauvière, Maurice Allard, Bouveri, Paul Constans (Allier), Jules Coutant (Seine), Dejeante, Delory, Dufour, Meslier, Piger, Marcel Sembat, Thivrier, Ed. Vaillant, Walter, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de présenter à la Chambre la proposition de loi suivante, pour laquelle nous demandons le renvoi d'urgence à la commission du budget en la priant de déposer son rapport le plus promptement possible, afin que la présente proposition de loi soit exécutoire à partir du 1er avril 1904, car il est nécessaire que le conseil d'Etat puisse statuer sur le nouveau règlement avant cette date.

Permettez-nous, messieurs, de vous donner très brièvement quelques explications pour justifier l'urgence de cette proposition.

Notre collègue M. Jules Coutant a déposé sur le bureau de la Chambre, le 4 juillet 1902, une proposition de loi, très étudiée et très documentée, tendant à la réorganisation de la caisse des retraites et de secours de l'Imprimerie nationale. Cette proposition de loi, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, a été accueillie avec sympathie par cette commission, par trois commissions du budget de la Chambre, par trois commissions des finances du Sénat, par M. le garde des sceaux et par M. le directeur de l'Imprimerie nationale.

Cependant, par suite d'une erreur de procédure parlementaire, la proposition de loi de notre collègue Jules Coutant n'a pu obtenir la solution qu'elle comportait. C'est cette erreur que nous prions la Chambre de vouloir bien réparer.

Nous l'avons déjà dit, nous n'avons pas à présenter à nos collègues un long développement en faveur de notre proposition. Il nous suffira de leur rappeler que notre collègue Jules Coutant a démontré, dans sa proposition, que l'Etat n'avait pas fait tous les sacrifices nécessaires en faveur des ouvriers et ouvrières afin d'améliorer leurs retraites. C'est aussi ce qu'a reconnu M. le directeur de l'Imprimerie nationale, dans une conversation avec M. Chastenet, rapporteur du budget de cette administration.

Il nous suffira aussi, messieurs, de mettre sous vos yeux les appréciations des rapporteurs du budget, tant à la Chambre qu'au Sénat. Nous ne voulons pas abuser de votre attention, mais nous désirons apporter les affirmations de MM. Lechevallier, Denys Cochin et Chastenet, pour la Chambre; de MM. Legludic, Thuillier et Piettre, pour le Sénat; de M. Doumer, président de la commission du budget; de M. Puech, rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, et de M. le ministre de la justice, qui sont unanimes pour reconnaître qu'il est de toute équité de réformer le règlement actuel de la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale.

Qu'il nous soit permis néanmoins de porter d'abord à la connaissance de nos collègues le passage visant notre proposition du rapport de M. Piettre, au nom de la commission des finances du Sénat, sur le budget de l'exercice 1904 et déposé dans la séance du 21 décembre 1903.

Au chapitre 8 de son rapport, M. Piettre dit :

« Il y a urgence à réorganiser cette caisse de retraites sur des bases plus équitables; les retraites du personnel ouvrier y sont notoirement inférieures à celles du personnel employé, bien que la caisse soit commune. »

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, séance du 5 novembre.

Voici maintenant ce qu'ont dit et écrit nos collègues.

M. Lechevallier, rapporteur du budget pour l'exercice 1902, ayant appris que notre collègue Coutant préparait sa proposition de loi, lui en demanda communication et dans son rapport, après avoir indiqué le fonctionnement de la caisse des retraites, il ajoutait :

« L'organisation de cette caisse de secours et de retraites fait honneur au personnel ouvrier de l'Imprimerie nationale; il nous appartenait de rechercher si l'administration de cet établissement a suffisamment participé au développement de cette institution de prévoyance.

« Quelle est la situation de cette caisse?

« On a vu plus haut que les retenues pour tout le personnel n'étaient pas égales : les employés de l'administration participent à l'alimentation de la caisse par un abandon sur leur salaire de 5 p. 100, tandis que les ouvriers de l'exploitation versent 3 p. 100; on constate aussi que les retraites accordées au personnel administratif et au personnel d'exploitation sont différentes : les employés commissionnés ont une retraite égale à la moitié de leur traitement et les ouvriers non commissionnés, c'est-à-dire presque tout le personnel de l'exploitation, ont une retraite fixée proportionnellement à leurs salaires.

« Cette répartition des produits de la caisse des retraites a provoqué des réclamations de la part du personnel de l'exploitation qui paraissent assez justifiées.

« Il serait en effet plus logique d'appliquer dans l'établissement un règlement soumettant aux mêmes obligations et accordant les mêmes avantages à tout le personnel.

« Notre honorable collègue M. Coutant a préparé en ce sens une proposition sur laquelle vous serez appelés à délibérer.

« Mais on est étonné de ne pas trouver dans le fonctionnement de cette caisse des retraites une participation annuelle de la part de l'administration de l'Imprimerie nationale; si dans nos grands établissements industriels particuliers les patrons ont à cœur de donner un témoignage de bienveillance à leur personnel en offrant chaque année leur quote-part à la caisse des retraites, à plus forte raison l'Etat doit-il donner l'exemple en majorant les versements des ouvriers par une subvention régulière et appréciable. On peut constater d'ailleurs que l'administration des chemins de fer de l'Etat est entrée dans cette voie et qu'elle a participé dans une large mesure à la formation du capital de la caisse des retraites de ses ouvriers : l'Imprimerie nationale doit faire de même.

« L'administration de l'Imprimerie nationale n'a pas refusé certaines allocations lorsque la caisse se trouvait près du déficit, mais son intervention a toutes les apparences d'un acte d'assistance et c'est ce qu'il faut éviter; elle doit, au contraire, pour ne blesser aucune susceptibilité, contribuer aux charges de cette caisse par une contribution annuelle inscrite à son budget dans une proportion à déterminer en laissant bien entendu à cette caisse son autonomie actuelle.

« En attendant, messieurs, que vous ayez discuté la proposition de notre honorable collègue M. Coutant, nous vous proposons de créer un chapitre nouveau intitulé : « Chapitre 8. — Participation de l'Imprimerie nationale à la caisse des retraites de l'établissement », et d'inscrire une somme de 20,000 fr. »

M. Legludic, sénateur, rapporteur du budget de l'exercice 1902, à propos du chapitre 2, disait :

« Depuis longtemps les contremaîtres et viseurs de tierces, qui sont compris dans le deuxième article, sollicitent la faveur d'être commissionnés et d'avoir un traitement fixe.

« Déjà notre honorable collègue M. Milliès-Lacroix, dans son rapport très étudié du budget de 1900, faisait remarquer que les contremaîtres et viseurs de tierces « devraient être compris, en ce qui concerne leur traitement mensuel, au chapitre des dépenses fixes du personnel d'exploitation, au même titre que les protes et les sous-protes. »

« La réclamation de ces employés a pour but de leur assurer une retraite plus rémunératrice. après trente et quarante années de bons services, ils reçoivent une pension insuffisante de 750 à 1,050 fr.

« La direction de l'Imprimerie nationale fait remarquer que l'adoption de cette mesure porterait le chiffre de la pension à 2,432 fr. au lieu de 1,050 fr. et qu'il en résulterait pour la caisse des pensions un accroissement de charges très sensible qui serait de nature à laisser dans l'expectative d'anciens ouvriers fatigués qu'on ne pourrait alors faire bénéficier de la retraite.

« La commission ouvrière nous a, en effet présenté ses doléances dans cet ordre d'idées et il n'y a pas à méconnaître l'émotion que ne manquerait pas d'éprouver le personnel, si la disponibilité de la caisse laissait quelques ouvriers à l'inscription, c'est-à-dire attendant le moment où des ressources nouvelles pourraient leur assurer leurs retraites.

« D'autre part, d'autres ouvriers également dignes d'intérêt, les lecteurs d'épreuves, ne manqueraient pas de faire une réclamation analogue et légitime.

« M. le ministre de la justice est venu insister auprès de votre commission pour qu'une étude d'ensemble de la question des retraites fût faite, dont pourraient bénéficier les ouvriers et ouvrières qui ne se refuseraient pas à l'augmentation de la retenue actuelle de 3 p. 100 de leurs salaires si leurs retraites devaient être augmentées.

« Dans ces conditions, votre commission des finances désireuse de voir améliorer les retraites des ouvriers et ouvrières comme des employés de l'imprimerie nationale, n'insiste pas sur la question du commissionnement immédiat des contremaîtres ou viseurs de tierces et appelle d'une façon toute particulière l'attention bienveillante de l'administration de l'établissement, pour que la question des retraites soit étudiée et résolue à la satisfaction de la généralité des employés et ouvriers, tous dignes de la plus grande sollicitude, de l'Imprimerie nationale ».

L'honorable M. Legludic, au sujet du chapitre 8 (nouveau), ajoutait :

« Nous vous proposons d'inscrire au budget ce chapitre nouveau voté par la Chambre des députés, et pour justifier cette inscription nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la très intéressante partie du rapport de M. Lechevallier sur la question. »

Notre collègue, M. Dèche, dans son rapport sommaire fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, le 1er décembre 1902, disait :

« Notre collègue M. Jules Coutant (de la Seine) a déposé un projet très complet et très

intéressant ayant pour but de réorganiser la caisse de retraites et l'assurance contre la maladie des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale.

» Par lettre du 9 novembre 1902, notre collègue a demandé le renvoi de sa proposition à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. Il en a été ainsi ordonné par votre 1re commission d'initiative parlementaire. »

M. Denys Cochin, rapporteur du budget de l'exercice 1903, disait dans son rapport :

« Nous proposons de reporter le crédit de 12,000 fr. au chapitre 8 et d'en faire bénéficier la caisse des retraites.

« Nous proposons aussi d'inviter l'administration à employer le crédit de 223,000 fr. du chapitre 6, non seulement à rémunérer les nouveaux ouvriers qui travailleront aux brevets d'invention, mais à améliorer la situation du petit personnel travaillant à la journée auquel la loi sur la journée de dix heures a interdit les heures supplémentaires et ôté un bénéfice.

« La Chambre est saisie d'une proposition de loi de M. Jules Coutant au sujet des retraites des ouvriers et employés de l'Imprimerie nationale proposition fort bien étudiée et appuyée par de nombreux calculs.

« Les ouvriers et employés de l'Imprimerie, seuls, je le crois, parmi les serviteurs de l'Etat, possèdent une caisse des retraites distincte et autonome. Les employés subissent une retenue de 5 p. 100 et reçoivent une retraite égale à la moitié de leur traitement moyen des trois dernières années. Aux finances, on prend les six dernières années. Chose étrange et peu équitable, s'ils terminent seulement leur carrière à l'Imprimerie, la caisse de l'Imprimerie qui n'a pas reçu leurs premiers versements leur sert la retraite.

« La fondation de la caisse autonome remonte à l'année 1823; elle reçut alors du Gouvernement de la Restauration un don de 756,000 francs pour acquérir 40,000 livres de rente et elle a reçu des divers gouvernements d'autres dons, notamment à l'époque des conversions.

« Depuis 1823, les ouvriers soutiennent avoir versé beaucoup plus que les employés et reçu beaucoup moins; ils voudraient être traités comme eux.

« On a dit aussi que l'extrême inégalité du salaire des ouvriers (qui va de 5 fr. par jour donnés aux hommes de peine aux 350 et 450 fr. par mois que gagnent les lithographes) fournirait pour la liquidation des pensions de retraite une base trop incertaine : l'argument ne paraît pas sans réplique.

« La discussion viendra au sujet de la proposition de M. Coutant. Dès à présent, nous avons voulu appeler l'attention de la Chambre sur une réforme qui est désirable.

« Les ouvriers subissent une retenue de 3 p. 100 et reçoivent une pension qui s'élève de 600 à 850 fr.

« L'avantage de l'autonomie se manifeste par quelques dispositions libérales. La retraite peut être acquise après vingt-cinq ans de services s'il y a infirmité; après vingt ans, si l'infirmité résulte de la fonction remplie ; avant vingt ans même, s'il y a eu accident notoire. La caisse fournit des secours de maladie.

« Les ouvriers voudraient, comme les employés, verser 5 p. 100 de leurs salaires et en recevoir la moitié comme retraite. La retraite cependant ne dépasserait pas 1,200 fr. En principe, la prétention des ouvriers de l'Imprimerie nationale d'être considérés comme employés de l'Etat n'est point sans raison. Ce ne sont pas, en effet, des ouvriers offrant dans divers ateliers leur travail. Formant une élite dans leur corporation, animés de l'esprit de corps, ils appartiennent à la vieille maison autant que les employés et très généralement y parcourent sans changement, toute leur carrière. »

Du procès-verbal de la séance du 3 mars 1903, à propos de l'article 43 de la loi de finances, nous extrayons les lignes suivantes :

« M. Chauvière. — Je demande à M. le président de la commission du budget pourquoi les ouvriers de l'Imprimerie nationale ne sont pas aussi bien traités que les ouvriers des *Journaux officiels*. Cette situation devrait être la même puisqu'il s'agit d'employés de l'Etat.

« M. Henri Bagnol. — Je me joins à mon ami Chauvière pour faire la même observation.

« M. Paul Doumer, président de la commission du budget. — La commission du budget s'est préoccupée de la question des retraites des ouvriers de l'Imprimerie nationale en vue d'améliorer leur situation.

« M. Jules Coutant (Seine). — Je m'en suis préoccupé également.

« M. le président de la commission du budget. — Nous avons pensé à appliquer dès cette année, dans le budget annexe de l'Imprimerie nationale, une économie de 12,000 fr., que nous avions réalisée sur un autre point, à l'amélioration des retraites. Je crois que la voie dans laquelle on s'est engagé permettra, comme le désirent nos deux collègues, de poursuivre l'œuvre entreprise dans les années à venir.

« M. Chauvière. — Je profite de cette occasion pour demander à M. le président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de déposer le rapport sur la caisse des retraites des ouvriers de l'Imprimerie nationale ; la circonstance est bonne pour le dire. »

Le Sénat ne voulut pas accepter le nouveau crédit de 12,000 fr. voté par la Chambre. Cependant, après avoir rejeté par deux fois ce crédit, le Sénat l'admit. Pour justifier le rejet, M. Thaillier, rapporteur, s'exprimait ainsi :

« Chap. 3. — Augmentation 12,000 fr. — Ce crédit était destiné à acquitter le loyer des magasins nécessaires tant au dépôt qu'à la vente des fascicules des brevets d'invention, mais l'Imprimerie nationale ayant traité pour cette vente avec la maison Belin, éditeur, cette prévision de 12,000 fr. est devenue inutile. La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, avait décidé d'en faire bénéficier la caisse des retraites, en reportant cette somme de 12,000 fr. en augmentation du chapitre 8.

« Mais votre commission des finances, tenant compte des difficultés budgétaires, n'a pas cru devoir augmenter ainsi la subvention instituée l'année dernière en faveur de la caisse des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale. Cette subvention resterait donc égale à celle portée au budget de 1902, soit 20,000 fr. Cette allocation témoignera suffisamment l'intérêt que le Parlement porte à cette utile institution.

« Le chapitre 3 serait donc ramené à 129,400 francs.

« Chap. 8. — L'article unique de ce chapitre comporte l'allocation à la caisse des retraites, que nous proposons de fixer, comme en 1902, à 20,900 fr.

« Cette subvention n'existe que depuis l'année dernière. Avant de l'augmenter, il convient d'attendre les résultats de l'étude qui se fait en ce moment à la Chambre des députés, de la proposition de loi tendant à organiser les règlements de cette caisse.

« Nous vous proposons d'accepter les changements de crédits, qui modifient très peu les chiffres admis par la Chambre des députés en émettant simplement trois vœux :

« La deuxième, c'est que le Parlement soit bientôt saisi d'un rapport sur la proposition de loi de M. Jules Coutaut relative aux retraites des ouvriers et employés de l'Imprimerie nationale. Il y a là une modification intéressante à étudier, surtout si on peut la réaliser sans alourdir en rien les charges de l'exploitation. »

Notre collègue, M. Chastenet, rapporteur du budget pour l'exercice 1904, s'exprimait ainsi dans son rapport, au sujet de la caisse des retraites :

« Actuellement, la subvention inscrite au budget (20,000 fr. en 1902 et 32,000 fr. en 1903) est considérée comme ayant un caractère éventuel. Le produit en est capitalisé ; il ne pourrait être assimilé à une rente annuelle qu'autant que le principe de la subvention serait reconnu par une disposition législative.

« Dans le cas où la subvention de l'Etat qui, d'après le projet Coutant, devrait s'élever à 150,166 fr. se trouverait réduite au chiffre de 32,000 fr. actuellement inscrit au budget, on pourrait néanmoins, en portant la retenue sur les salaires de 3 à 5 p. 100, augmenter les pensions ouvrières dans les proportions ci-après :

Fonctionnaires et employés.................................... Pas de modification.

		Taux actuels.	Taux majorés.
Contremaîtres et assimilés	minimum	750f »	1.200f »
	maximum	1.050 »	1.500 »
Ouvriers	minimum	600 »	1.100 »
	maximum	850 »	1.400 »
Ouvrières	minimum	300 »	650 »
	maximum	525 »	900 »
Garçons d'ateliers	minimum	450 »	900 »
	maximum	650 »	1.100 »

« Si la subvention annuelle de l'Etat était égale à la retenue supplémentaire de 2 p. 100, qui serait établie sur les salaires (soit 56,066 fr.), les pensions ouvrières pourraient atteindre les taux ci-après :

Fonctionnaires et employés.................................... Pas de modification.

		Taux actuels.	Taux majorés (1).
Contremaîtres et assimilés	minimum	750f »	1.300f »
	maximum	1.050 »	1.600 »
Ouvriers	minimum	600 »	1.200 »
	maximum	850 »	1.500 »
Ouvrières	minimum	390 »	800 »
	maximum	525 »	1.000 »
Garçons d'ateliers	minimum	450 »	1.200 »
	maximum	600 »	1.500 »

(1) Ces chiffres sont ceux du projet Coutant.

« Dans ces deux combinaisons, rien n'est changé à la réglementation actuelle concernant l'allocation des secours de maladie et la constitution du droit à pension. »

Dans la séance du 5 novembre dernier, lors de la discussion du budget de l'Imprimerie nationale, M. Louis Puech, rapporteur de la proposition de notre collègue Coutant, fit la déclaration suivante au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales :

« M. Louis Puech. — Messieurs, la commission d'assurance et de prévoyance sociales a été saisie d'une proposition de notre collègue M. Coutant tendant au relèvement des pensions de retraite du personnel ouvrier de l'Imprimerie nationale. Les retraites du personnel

ouvriers y sont, en effet, notablement inférieures à celles du personnel employés.

« Les ouvriers offrent d'opérer un versement complémentaire; ils ne versent aujourd'hui que 3 p. 100; ils offrent de verser 5 p. 100. Dans ces conditions ils formulent deux requêtes: ils demandent premièrement à être autorisés à faire ce versement complémentaire, deuxièmement ils sollicitent un relèvement du crédit actuel du chapitre 8. Ce crédit est actuellement de 32,000 fr.; ils nous demandent de le porter à 55,000 fr. Soit : 24,000 fr. de plus.

« Nous nous sommes mis d'accord avec M. le directeur de l'Imprimerie nationale qui était à cet égard d'accord avec son chef hiérarchique, M. le garde des sceaux. Il paraissait même entendu que ce relèvement de crédit serait proposé au budget actuel par le ministre de la justice. Par suite de difficulté de la dernière heure, la proposition n'a pas été faite, mais l'accord persiste.

« Dans ces conditions, nous avons l'honneur de demander à M. le ministre de la justice, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, de vouloir bien confirmer cet accord et de prendre l'engagement de proposer ce relèvement de crédit dans le budget de l'année prochaine.

« La commission d'assurance et de prévoyance sociales a été unanime, et la proposition ne rencontre d'opposition ni de la part de M. le président de la commission du budget, ni de la part de M. le rapporteur général, ni de la part de M. le rapporteur spécial.

« M. le garde des sceaux. — Personne ne faisant d'opposition, je prends l'engagement de relever le crédit de 26,000 fr. dans le budget de l'année prochaine.

« M. Charles Laurent, directeur général de la comptabilité, commissaire du Gouvernement. — Si la situation budgétaire le permet, bien entendu.

« M. Louis Puech. — Je prends acte, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, de la promesse et des déclarations de M. le garde des sceaux. »

Comme vous le voyez, messieurs, M. le ministre de la justice, la commission du budget, la commission d'assurance et de prévoyance sociales, la commission des finances du Sénat sont d'accord pour faire aboutir cette proposition; qui n'a échoué que par suite de l'oubli de l'article 51 *bis* de notre règlement.

Un crédit de 32,000 fr. est actuellement inscrit au budget. En portant la subvention de l'Etat à 2 p. 100 correspondant au versement complémentaire du personnel ouvrier, la dépense annuelle de l'Etat sera d'environ 56,000 francs, soit 24,000 fr. en plus du crédit déjà inscrit.

Dans ces conditions, nous estimons que la Chambre n'hésitera pas à accepter la proposition que nous avons l'honneur de lui présenter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A partir du 1er avril 1904, les contremaîtres et assimilés, les ouvriers, garçons d'atelier, hommes de peine et ouvriers de l'Imprimerie nationale sont autorisés à opérer un versement complémentaire de 2 p. 100 à la caisse des retraites de cette administration.

La subvention annuelle de l'Etat sera égale au versement complémentaire de 2 p. 100 fait par le personnel ouvrier de cet établissement.

ANNEXE N° 1393

(Session extr. — Séance du 22 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi de M. La Chambre et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de faire compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension, la campagne de grande pêche, à Terre-Neuve ou en Islande, accomplie par les inscrits maritimes, par M. Armez, député.

Messieurs, la commission de la marine a été saisie d'une proposition de loi ayant pour objet de faire compter pour une année, dans le calcul de la pension demi-solde, chaque campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande, accomplie par les inscrits maritimes.

Cette proposition n'est que la reproduction, sous une forme un peu différente, d'une autre proposition de loi déposée, dans une précédente législature, par un certain nombre de députés du littoral et qui consistait à majorer de moitié, pour le calcul des droits à pension, le temps passé par les incrits à bord des navires qui se livrent à la grande pêche.

Il a paru à votre commission que l'exposé des motifs de la proposition de loi justifie amplement son adoption.

En effet, depuis 1881, les marins de la petite pêche voient compter, pour trois cent soixante-cinq jours par an, le temps, souvent plus court pendant lequel ils se livrent à leur industrie pourvu que, chaque mois, ils sortent au moins un jour sur trois pour exercer leur profession.

Il est bien entendu qu'ils ont tout intérêt à sortir plus souvent et à ne pas perdre les deux tiers de leur temps et, en réalité, ils chôment le moins possible, mais ils prennent cependant un assez grand nombre de jours d'un repos qui leur est souvent imposé par les circonstances atmosphériques.

Il n'en est pas moins vrai qu'ils pourraient, à la rigueur, se borner à naviguer cent vingt-deux jours sur trois cent soixante-cinq pour que leur navigation fût comptée pour douze mois.

Toute autre est la situation des marins de Terre-Neuve et d'Islande. Leur absence dure tout au plus sept mois, soit une moyenne de deux cents jours de navigation ininterrompue par an.

Pendant ces deux cents jours, ils ne peuvent prendre, comme les marins de la petite pêche, aucun repos et, bien que leur navigation soit particulièrement pénible et périlleuse, elle ne compte, pour le calcul de la pension, que strictement pour la durée d'armement du navire.

Il en résulte que les marins de Terre-Neuve et d'Islande arrivent beaucoup plus difficilement que leurs camarades de la petite pêche à obtenir leur pension demi-solde.

Cette inégalité de traitement est absolument injustifiable.

Sans aller jusqu'à demander que le temps de navigation accompli à la grande pêche soit triplé ou doublé comme peut l'être celui des marins employés à la petite pêche, les auteurs de la proposition demandent simplement que chaque campagne de grande pêche compte pour douze mois dans le calcul de la pension.

Nous croyons d'ailleurs devoir faire remarquer que, dans ses séances des 25 et 29 juin 1903, la Chambre a adopté, sans qu'aucune contestation se soit élevée, un projet de loi d'initiative gouvernementale qui présente quelque analogie avec la proposition dont il s'agit ici.

Ce projet de loi dispose en effet que, dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7 de la loi du 11 avril 1831, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle le militaire aura été blessé et mis hors de service.

Bien que le côté financier de la question ne soit pas de sa compétence, la commission de la marine n'a pas cru devoir négliger de se préoccuper des conséquences budgétaires de la proposition.

Elle a chargé son rapporteur de demander au ministre de la marine à quelle augmentation de dépenses donnerait lieu l'adoption de la proposition de loi.

Il résulte des renseignements fournis par l'administration des invalides de la marine (voir l'annexe au rapport) que la dépense peut être évaluée à 35,000 francs environ.

La première année l'augmentation de dépense ne sera que de quelques milliers de francs, elle croîtra, chaque année, d'une somme plus ou moins forte, suivant l'âge et la durée de navigation des ayants droit pour atteindre, au bout de douze ou quinze ans, le maximum prévu de 35,000 fr.

En présence d'une dépense aussi faible, votre commission n'hésite pas à vous proposer d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, la campagne de grande pêche, à Terre-Neuve ou en Islande, accomplie par les inscrits maritimes, leur sera comptée, pour l'établissement de la pension, comme une navigation de douze mois, étant entendu toutefois que dans le courant d'une même année, avant ou après la campagne, toute navigation effectuée par eux ne pourrait être comptée en sus des douze mois accordés.

ANNEXE N° 1394

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de donner aux communes la faculté d'appliquer **la représentation proportionnelle aux élections municipales**, présentée par M. Boubey-Allez, député. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

Messieurs, plusieurs propositions de loi ont été déjà déposées par un certain nombre de collègues, tant dans cette législature que dans les législatures précédentes, à l'effet d'appliquer à notre régime électoral le système de la représentation proportionnelle.

La dernière en date, celle de M. Mirman, déposée à la séance du 4 juillet dernier, se présente avec cette particularité toute spéciale que, visant seulement les élections municipales, notre collègue propose de rendre non obligatoire, mais facultatif, pour les élections, le système de la représentation proportionnelle.

Cette faculté ainsi laissée aux communes, faculté qui, au premier abord, choque en nous l'habitude que nous avons de voir fonctionner partout la même législation, ne présente à la réflexion que des avantages.

Il s'agit d'une réforme considérable. Dans l'esprit de ses partisans, lesquels appartiennent à tous les partis, cette réforme peut, étendue aux élections législatives, apporter dans nos mœurs électorales et dans la composition du Parlement les plus heureux résultats au point de vue de la paix sociale et de la meilleure représentation de notre pays. On ne peut pas l'ajourner indéfiniment sous prétexte que, si on voit bien les défauts — et ils sont nombreux — du système actuel, on ne connaît pas les défauts du système proposé qui sont peut-être plus grands : le seul moyen de les connaître est de mettre ce système en pratique.

On ne l'ose pas parce que pour le faire il faudrait abandonner le connu pour l'inconnu, abandonner le système actuel qui régit la France depuis de longues années pour un système qui, peut-être, très séduisant en apparence, ne résistera pas à quelques années de pratique.

Or, la faculté donnée aux communes d'expérimenter elles-mêmes le système de la représentation proportionnelle permet justement d'appliquer dans l'ordre politique, la méthode expérimentale, la seule rationnelle, la seule acceptée à notre époque de science raisonnée et positive, la seule permettant de juger sainement de la bonté ou de la fausseté de toute thèse nouvelle, politique, scientifique ou économique.

Nous proposons donc de faire une réforme partielle, facultative et non obligatoire, à titre d'expérience ; mais nous considérons que tout projet de représentation proportionnelle, présentant déjà par lui-même une certaine complication par rapport au scrutin uninominal ou au scrutin de liste, tel qu'il est pratiqué actuellement, doit, pour être accepté par le Parlement et compris par le pays, se présenter avec le minimum de complications possible ; il ne doit apporter, dans le système actuel, que les modifications absolument indispensables à son propre fonctionnement, et il doit pouvoir résumer ces modifications en deux ou trois conditions spéciales, faciles à expliquer, à comprendre et à retenir.

Le but cherché est, dans une commune donnée, que le conseil municipal soit la représentation aussi exacte que possible des différentes fractions de la population, qu'il en soit la réduction, en quelque sorte la photographie.

Ce but, tous les partis déclarent le rechercher, tous voient dans cette réforme de réels avantages pour la bonne administration des communes et pour la bonne harmonie entre les électeurs; les seules objections consistent dans la difficulté d'arriver pratiquement à cette représentation proportionnelle.

Nous pensons qu'elle peut être résolue très facilement au moyen des deux seules conditions suivantes :

1° Obligation de déposer les listes à la mairie un certain temps avant l'élection ;

2° Dire que les noms ajoutés sur les listes seront considérés comme nuls, les électeurs n'ayant que la faculté de rayer les noms des candidats qui, sur les listes de leur choix, n'ont pas leur confiance.

Ces deux conditions remplies, les opérations sont ensuite d'une simplicité enfantine; les sièges sont répartis entre les listes, proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste, et dans chaque liste les candidats sont élus par ordre de suffrages, et, à égalité des suffrages, au bénéfice de l'âge.

Pour la répartition, deux méthodes peuvent être employées : la méthode du plus grand commun diviseur, dite méthode d'Hondt, appliquée en Belgique, et celle du quotient électoral, appliquée en Suisse; ces deux méthodes donnent des résultats à peu près semblables; mais nous préférons la méthode du quotient électoral comme beaucoup plus facilement compréhensible par la grande masse des électeurs.

On divise le chiffre des votants par le chiffre des sièges à pourvoir ; le quotient est dit « quotient électoral ». Toute liste qui contient ce quotient électoral a droit à autant de sièges qu'elle le contient de fois ; les sièges non répartis par suite des inévitables fractions de quotient électoral seront attribués aux diverses fractions d'après leur ordre d'importance, y compris les fractions des listes n'ayant pas atteint ce quotient électoral.

Pour fixer les idées, supposons une ville ayant 10,000 votants et 36 conseillers à élire ; il y a cinq listes : la liste conservatrice, la liste nationaliste, la liste républicaine, la liste radicale, la liste socialiste, qui obtiennent respectivement :

La liste conservatrice	1.980
La liste nationaliste	1.650
La liste républicaine	2.027
La liste radicale	3.183
La liste socialiste	1.160
Total	10.000

Le quotient électoral serait de 10,000 : 36 = 277.77, soit 278.

La liste conservatrice aurait 1,980 : 278, soit 7 sièges, avec un reste de 34 voix;

La liste nationaliste aurait 1,650 : 278, soit 5 sièges, avec un reste de 260 voix;

La liste républicaine aurait 2,027 : 278, soit 7 sièges, avec un reste de 81 voix;

La liste radicale aurait 3,183 : 278, soit 11 sièges, avec un reste de 125 voix;

La liste socialiste aurait 1,160 : 278, soit 4 sièges, avec un reste de 48 voix.

Le total des sièges ainsi répartis serait de 7 + 5 + 7 + 11 + 4 = 34 sièges; il resterait donc 2 sièges à distribuer; nous les attribuerions, le premier à la liste nationaliste, qui a le plus gros reste, 260 voix, et qui se trouverait avoir 6 sièges au lieu de 5, et le deuxième, à la liste radicale, qui a le reste immédiatement inférieur, 125 voix, et qui aurait ainsi 12 sièges au lieu de 11.

Si la liste radicale n'avait eu que 2,918 voix, et s'il y avait eu une sixième liste ayant obtenu 265 suffrages seulement, le quotient électoral aurait toujours été de 278; la sixième liste n'aurait pas eu droit, tout d'abord, à un candidat, n'ayant pas le quotient électoral; mais la liste radicale n'aurait plus eu droit qu'à 10 candidats au lieu de 11, avec un reste de 138 voix.

Après la répartition selon les quotients absolus, il serait resté 3 sièges non attribués au lieu de 2 ; on en donnerait alors un à la sixième liste avec sa fraction de 265 voix, un à la liste nationaliste avec sa fraction de 260 voix et un à la liste radicale avec sa fraction de 138 voix.

Comme on le voit, cette méthode est aussi simple que possible, facile à comprendre et à faire comprendre même par un illettré; elle a, de plus, l'avantage de se prêter à toutes les situations électorales, quel que soit le nombre des listes, quel que soit le nombre des candidats.

Mais l'adoption de cette méthode entraîne immédiatement une conséquence heureuse, la suppression des élections partielles; il faut donc prévoir l'élection de suppléants pour combler les vides par suite de décès ou de démissions.

Il suffit pour cela de dire que dans chaque liste les candidats non élus seront classés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite dans l'ordre des suffrages obtenus et que, en cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, seront appelés à siéger comme conseillers municipaux, le ou les suppléants inscrits sur la liste où avaient été élus le ou les conseillers manquants, dans l'ordre de classement des suppléants.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les communes sont autorisées à procéder aux élections municipales selon les règles de la représentation proportionnelle, établies par la présente loi.

Art. 2. — Ces règles seront applicables de plein droit à une commune lorsque le conseil municipal en aura décidé ainsi, quatre semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection ou lorsque, deux semaines avant ce jour, par une pétition déposée à la mairie et portant les signatures dûment légalisées du quart au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, une partie des électeurs en aura fait la demande.

Exceptionnellement, pour l'année 1904, ces délais seront réduits de moitié.

Art. 3. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées à la mairie vingt-quatre heures au moins avant l'élection; elles devront être signées par les candidats auxquels il sera délivré un récépissé collectif de leur dépôt. Elles ne pourront contenir un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire; elles pourront en contenir un nombre moindre.

Art. 5. — Au dépouillement du scrutin, les listes non déclarées seront considérées comme nulles; les noms ajoutés sur les listes seront considérés comme nuls; les électeurs conservent seulement la faculté de rayer des noms sur la liste qui a leur préférence.

Art. 6. — Après le dépouillement du scrutin, les sièges sont répartis entre les listes proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles, d'après la méthode dite du quotient électoral, et, dans les listes, entre les candidats, par ordre de suffrages obtenus. En cas d'égalité de suffrages, les candidats sont élus au bénéfice de l'âge.

Art. 7. — Dans le cas où un candidat serait élu sur plusieurs listes, son élection ne sera retenue que pour la liste où il aura obtenu le plus grand nombre de voix; celui qui viendra immédiatement après lui dans l'ordre des suffrages sur la ou les autres listes où il serait élu, sera proclamé à sa place.

Dans le cas où plusieurs candidats seraient élus sur plusieurs listes et seraient plusieurs à obtenir, sur la même liste, un plus grand nombre de suffrages que sur les autres listes où ils seraient également élus, celui d'entre eux qui aura le plus grand nombre de suffrages sera seul proclamé sur cette liste; le deuxième, dans l'ordre des suffrages, le sera sur la liste où il aura ensuite le plus grand nombre de suffrages, et ainsi de suite.

Art. 8. — Dans chaque liste ayant des candidats élus, les candidats non élus seront classés comme suppléants par ordre de suffrages obtenus, à égalité de suffrages, par rang d'âge, et en cas de vacance ultérieure par décès, démission ou toute autre cause, ces suppléants seront appelés, dans l'ordre du tableau, à siéger aux lieu et place des conseillers manquants de leur liste.

Art. 9. — Dans le cas où une liste obtiendrait un nombre de sièges supérieur au nombre de ses candidats, les sièges qui ne pourraient ainsi lui être attribués, seraient répartis sur les autres listes en donnant un d'abord à chacune des fractions de quotient électoral n'ayant pas obtenu un siège dans la répartition en suivant l'ordre d'importance des fractions, et ensuite, s'il y avait lieu, en en donnant un d'abord, un deuxième ensuite, etc., à chacune des autres listes, en commençant toujours par celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix et en suivant l'ordre des suffrages.

Art. 10. — Dans le cas où le nombre des votants serait inférieur au quart des électeurs inscrits, l'élection serait nulle, et il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche suivant.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. toute personne qui apposera ou distribuera des affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote pour appuyer une candidature illégalement posée.

Art. 12. — Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions électorales concernant les élections municipales et non contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 1395

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des colonies d'un crédit extraordinaire de [illegible] fr., à titre de subvention au budget local de Tahiti, à l'occasion du cyclone survenu en janvier 1903 dans l'archipel des Tuamotu, par M. Fernand Dubief, député.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mercredi 23 décembre 1903.

ANNEXE N° 1396

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi attribuant la personnalité civile à l'office colonial, par M. Fernand Dubief, député.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mercredi 23 décembre 1903.

ANNEXE N° 1397

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1903.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr. destiné à subvenir aux dépenses de la commission permanente de préservation contre la tuberculose, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 1398

(Session extr. — Séance du 23 décembre 1903.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section) d'un crédit de 3,927,500 fr. en vue de l'établissement du câble de Brest à Dakar et à valoir sur la dépense de 22,975,000 fr. autorisée par la loi du 23 novembre 1903, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 23 novembre dernier portant autorisation d'une dépense maxima de 22,975,000 fr. pour l'établissement de nouvelles communications télégraphiques sous-marines stipule que les frais de construction et d'immersion des nouveaux câbles seront payés au moyen d'une annuité dont le chiffre ne devra pas dépasser la somme de 1,278,000 fr. et qui sera inscrite au budget de l'administration des postes et des télégraphes pendant trente années.

Du compte rendu des discussions auxquelles a donné lieu l'étude de cette question au sein du Parlement il ressort nettement que le système de l'annuité a été admis non comme le plus économique, mais comme imposé par la situation budgétaire. Dans son rapport (n° 944) au nom de la commission des postes et des télégraphes, l'honorable M. Viollette dit en effet (page 9) :

« Où trouverons-nous l'argent nécessaire?

« Ce qui serait à coup sûr le mieux, ce serait

d'inscrire purement et simplement cette somme dans le budget, mais le projet du Gouvernement nous avertit suffisamment que le ministre des finances n'en envisage pas la possibilité.

« Nous avons pensé également à une émission des bons du Trésor. L'administration des finances pressentie répond que la situation budgétaire de ces dernières années rend difficile une émission aussi considérable. La somme cependant n'est pas telle que la chose soit impossible surtout avec les plus-values importantes que le rendement des impôts a données ces derniers mois.

« Reste donc l'emprunt.

« La commission sans dissimuler ses préférences pour le payement au moyen d'une émission de bons du Trésor, ne croit pas pouvoir ne pas examiner, vu l'urgence, le système du Gouvernement qui consiste à payer au moyen d'une annuité. »

Et, quelques jours plus tard, l'honorable M. Lauraine, au nom de la commission du budget (rapport n° 1072, page 2), ajoutait :

« Pour faire face à la dépense, il semble, à première vue, qu'il n'y a qu'un moyen : inscrire aux dépenses du budget des postes et des télégraphes la somme nécessaire.

« Malheureusement, les disponibles budgétaires ne nous permettent point d'agir ainsi, il est nécessaire d'avoir recours à l'emprunt.

« Cet emprunt sera fait par les compagnies constructeurs à leur volonté et aussi à leurs risques et périls, l'Etat n'étant redevable vis-à-vis d'elles que de l'annuité prévue. »

Ce système présentait un inconvénient sérieux au point de vue de la réalisation même des projets. Il ne permettait de commencer les opérations qu'en 1904. Or, en ce qui concerne tout au moins le câble de Brest à Dakar, le plus important, il y a tout intérêt à en hâter la réalisation.

Il a paru au Gouvernement que, tout en maintenant le principe de l'annuité admis par les Chambres et consacré par la loi du 23 novembre 1903, la situation budgétaire permettait de traiter immédiatement pour le câble de Brest à Dakar dans les conditions rappelées à la suite du rapport de M. Viollette (annexe 5) et d'effectuer, au titre de l'exercice 1903, le payement du quart du prix de ce câble, soit 3,937,500 fr., garanti par la valeur des matières premières réunies pour le construire.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-annexé, préparé sur ces bases. Si, comme nous l'espérons, vous voulez bien l'admettre, il demeurerait entendu qu'au cas où les acomptes ultérieurs ne pourraient être payés dans les mêmes conditions, le chiffre de l'annuité subirait une réduction proportionnelle aux payements effectués.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section), en addition aux crédits budgétaires de l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 3,937,500 fr., en vue de l'établissement du câble de Brest à Dakar, et à valoir sur la dépense de 22,975,000 fr. autorisée par la loi du 23 novembre 1903.

Art. 2. — Ce crédit sera inscrit au budget des postes et des télégraphes à un chapitre spécial sous le n° 28 *ter*, et ainsi libellé : « Construction et immersion du câble Brest-Dakar. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

ANNEXE N° 1400

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés le 4 décembre 1903, adopté avec modifications par le Sénat le 27 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904, présenté, au nom de M. Emile Loubet, président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — Renvoyé à la commission du budget.

ANNEXE N° 1401

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant fixation du budget général de l'exercice 1904, par M. Pierre Merlou, député.

Messieurs, le Sénat dans sa séance du 27 décembre courant, a terminé l'examen du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904, que la Chambre des députés a voté dans sa séance du 4 décembre.

BUDGET VOTÉ PAR LE SÉNAT.

Le projet adopté par la Chambre des députés présentait un total de dépenses de	3.567.478.883
Le total des dépenses tel qu'il résulte du vote du Sénat est de	3.561.463.429
et présente par suite une économie de	6.015.454

Nous verrons plus loin quelles sont les modifications apportées aux crédits par le Sénat. Nous ferons simplement observer ici que malgré leur grand nombre, il sera facile d'établir à ce sujet l'accord des Chambres. La plupart, en effet, ont leur origine dans la centralisation par le Sénat, dans un chapitre unique, des frais d'impressions réparties dans les différents chapitres des budgets des administrations, et une décision sur le principe même emportera l'accord sur une centaine de chapitres, réduisant ainsi, dans une large mesure, le nombre des points en litige.

En ce qui concerne les recettes, le total des voies et moyens prévus par la Chambre s'élevait à	3.507.532.886
Le Sénat, grâce aux économies réalisées par lui, a ramené cette prévision à	3.561.579.387
Soit une diminution de	5.953.500

Cette différence résulte des motifs ci-après :

En conséquence d'une modification à la décision prise par la Chambre en ce qui concerne l'aliénation des rentes ayant fait retour à l'Etat par suite de legs, une recette supplémentaire de 9.000,000 fr. a été remplacée par une recette exceptionnelle ayant la même origine mais inférieure de	4.200.000
prévue au produit du domaine (aliénation d'objets mobiliers).	
D'autre part, les bénéfices d'exploitation des chemins de fer de l'Etat avaient paru trop largement évalués, d'où une nouvelle réduction de	810.500
De plus, la disjonction de l'article 4 du projet voté par la Chambre (contrats de mariage) entraîne une diminution de recettes de	1.000.000
Total	6.010.500

Mais, par contre, le Sénat a escompté deux recettes nouvelles.	
D'une part, il a fait état d'une recette d'ordre de 47,000 fr. représentant le montant des dépenses du service de la trésorerie en Tunisie à rembourser par le gouverneur beylical.	47.000
D'autre part, une économie de	10.000
sur les dépenses de l'Imprimerie nationale entraîne pour l'Etat un supplément de ressources d'égale somme.	
Total	57.000

Net en diminution, 5,953,500 fr.

Le budget adopté par le Sénat se présente dans les conditions suivantes :

Dépenses	3.561.463.429
Recettes	3.561.579.387
Ensemble de recettes	115.958

BUDGET PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Votre commission, indépendamment des transports de crédit relatifs aux impressions dont elle vous propose, pour tous les départements intéressés, à la réserve du commerce et des travaux publics, le rétablissement aux chapitres qu'elles concernaient primitivement, a apporté au budget voté par le Sénat un certain nombre de modifications qui sont résumées dans le tableau ci-dessous, et se traduisent par une augmentation nette de	4.068.535
Le total des dépenses fixé par le Sénat à	3.561.463.429
se trouve ainsi porté à	3.565.531.964

Les modifications pour ne citer que les plus importantes portent sur les crédits afférents à l'instruction sur le tir (486,000 fr.), l'amélioration des ordinaires (1,340,000 fr.), les salaires des ouvriers de la marine (660,000 fr.), les frais de route et de passage de personnel des colonies (500,000 fr.).

Propositions de la commission du budget.

	Augmentation.
Finances	110.000
Justice	»
Affaires étrangères	16.000
Intérieur	»
Cultes	»
Guerre	2.266.000
Marine	700.736
Instruction publique	48.500
Beaux-arts	»
Commerce	39.000
Postes	206.749
Colonies	477.950
Agriculture	187.300
Travaux publics	16.300
En plus	4.068.535

Mais, d'autre part, en raison du rétablissement par votre commission des prévisions afférentes au budget annexe des chemins de fer de l'Etat affectées d'une économie de 700 fr faite par le Sénat et acceptée par nous, le budget général bénéficie d'un supplément de recette de	811.200
qui, diminué d'une réduction de 47,000 francs provenant d'une modification au budget du ministère des finances (service du Trésor en Tunisie)	47.000
ressort encore à	764.200
Ce surcroît de prévision ramène l'insuffisance	4.068.535
à	3.304.335

Votre commission y a pourvu en augmentant de 3,400,000 fr. le capital à constituer au profit du budget de 1904, par l'aliénation de rentes provenant des legs.

Le budget qui vous est soumis par votre commission se présente en conséquence dans les conditions ci-après :

Dépenses	3.565.531.964
Recettes	3.565.743.586
Excédent de recettes	211.622

Ministère des finances

CHAPITRE 1er. — Rentes 3 p. 100.

Crédit voté par la Chambre, 665,899,725 francs; crédit voté par le Sénat, 665,759,725 francs; crédit proposé par la commission du budget, 665,759,725 francs.

La Chambre des députés, sur la demande du Gouvernement, avait décidé, par l'adoption d'un article de la loi de finances, que les rentes sur l'Etat appartenant définitivement à l'Etat par suite de donations ou legs, seraient aliénées pour le prix en être attribué aux recettes budgétaires.

Le Sénat s'est refusé à sanctionner ce principe dans les termes généraux. Il a autorisé seulement, à titre exceptionnel, l'aliénation de rentes de l'espèce nécessaires pour constituer un capital de 4,800,000 fr. qui serait inscrit aux recettes de 1904.

Il résulte de cette disposition qu'une rente de 140,000 fr. environ provenant d'un legs fait à l'Etat pourra être annulée en 1904 et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les prévisions relatives à la dette consolidée.

Nous proposons d'accepter le chiffre du Sénat.

CHAPITRE 17. — Arrérages de cartelles appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie.

Crédit voté par la Chambre des députés, 9,900 fr.
Crédit voté par le Sénat, 8,300 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 8,300 fr.

L'un des chanoines au traitement desquels est afférente la rente perpétuelle dont les arrérages sont inscrits à ce chapitre se trouve actuellement payé sur les crédits de l'administration des cultes, sa nomination étant antérieure à la suppression des traitements du chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne. Il est donc possible de réduire de somme égale le crédit à inscrire au présent chapitre. C'est seulement quand ce chanoine décédera que le crédit de 1,600 fr. affecté à son traitement devra être inscrit au chapitre 17, au nom du chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne.
Sans observations.

CHAPITRE 20. — Pensions civiles (1790).

Crédit voté par la Chambre des députés, 605,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 602,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 602,000 fr.

Le Sénat a jugé possible d'opérer une réduction de 3,000 fr. sur ce chapitre, par suite du décès sans postérité de l'un des ayants droit d'une pension créée par lettres patentes du 1er mars 1757 en faveur de la famille du vicomte Laboissière de Chouberdi, pension maintenue par l'article 20 de la loi du 22 août 1790.
La commission du budget propose d'adopter le chiffre voté par le Sénat.

CHAPITRE 28. — Traitements viagers des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et des médailles militaires.

Crédit voté par la Chambre des députés, 11,824,544 fr.
Crédit voté par le Sénat, 11,821,544 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 11,821,544 fr.

La modification apportée au crédit de ce chapitre résulte d'une économie faite sur le budget annexe de la Légion d'honneur.

CHAPITRE 29. — Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Crédit voté par la Chambre des députés, 85,600,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 85,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 85,600,000 fr.

Le Sénat, en vue de limiter l'augmentation des charges résultant des pensions civiles, a adopté un projet d'article de loi de finances ayant pour objet de réduire le nombre des retraites accordées à des agents qui sont encore en état de rendre des services. Il escompte de ce fait une économie de 100,000 francs et en fait état dans le budget de 1904.
Nous estimons que la nouvelle mesure ne pourra avoir de répercussion sur les dépenses du budget de 1904. Aussi proposons-nous à la Chambre le rétablissement du crédit primitivement voté par elle.

CHAPITRE 46 *bis*. — (Nouveau). — Contrôle des dépenses engagées dans les ministères.

Crédit voté par le Sénat, 23,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, néant.

L'ouverture de ce crédit à un chapitre spécial du ministère des finances a pour but la centralisation à ce département des crédits classés dans différents ministères pour l'exécution du service du contrôle des dépenses engagées.
Cette mesure aurait pour résultat de donner aux contrôleurs institués et qui relèveraient du seul ministère des finances une entière liberté vis-à-vis de l'administration qu'ils doivent contrôler.
De plus, on pourrait en attendre une économie si, comme il est probable, un même agent pouvait être chargé du contrôle dans plusieurs ministères.

Le Sénat a, en conséquence, transporté au présent chapitre les crédits prélevés sur les budgets ci-après :

Agriculture	8.500
Commerce	8.500
Affaires étrangères	6.000
Total	23.000

Votre commission estime toutefois que cette mesure préjuge un certain nombre de questions dont l'étude ne peut être actuellement abordée. Elle vous propose, en conséquence, la suppression du chapitre créé par le Séant et le rétablissement aux trois ministères intéressés des crédits qui leur ont été retirés.

CHAP. 56 *bis*. — Service du Trésor en Tunisie.

Crédit voté par la Chambre des députés, Supprimé.
Crédit voté par le Sénat, 47,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget. Néant.

Ce crédit figurait précédemment au budget du ministère des finances (Algérie). Inscrit au budget général après la création du budget spécial de l'Algérie, il a été supprimé par la Chambre sur la proposition de la commission du budget.
Le Sénat a rétabli le crédit à la demande du Gouvernement.
Le service que rémunère le crédit a pour but exclusif d'assurer le payement des dépenses métropolitaines (dépenses du corps d'occupation, pensions, rentes). Il ne participe en aucune manière aux opérations budgétaires de la Régence.
Le Gouvernement s'est engagé à insister auprès du Gouvernement beylical pour le remboursement. Le Sénat a relevé en conséquence les prévisions de recettes.
La commission du budget propose toutefois de supprimer le crédit demandé en vue de maintenir le principe de la mise de ces dépenses à la charge du gouvernement beylical.

CHAPITRE 81. — Matériel de l'atelier général du timbre.

Crédit voté par la Chambre des députés 634,200 francs.
Crédit voté par le Sénat, 615,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 615,000 fr.

Le crédit proposé par la commission des finances du Sénat est basé sur la moyenne des dépenses faites de 1900 à 1903 ... 615.000 diminuée de deux économies spéciales à 1904.

Pour 1904 en effet, l'administration assure qu'elle réalise deux économies spéciales: l'une sur le prix des papiers	27.500	
l'autre sur la suppression d'une somme employée en 1903 à l'achat d'une machine	9.000	
	36.500	36.500
Net		578.500

Mais le Sénat, à la demande du Gouvernement a relevé le crédit du chapitre et l'a fixé au chiffre de 615,000 fr. que nous proposons d'adopter.

CHAPITRE 97. — Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État.

Crédit voté par la Chambre des députés, 692,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 612,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 692,000 fr.

Le crédit voté par le Sénat est basé sur le chiffre des dépenses des dernières années. Les institutions nouvelles, étudiées par l'administration ne pourront être mises en état de fonctionnement dès le début de 1904. Au surplus, on demanderait de nouvelles augmentations s'il était nécessaire.
Le Sénat a réduit le crédit à 612,000 francs avec une économie de 80,000 fr.
Votre commission estime qu'il est préférable de pourvoir dès maintenant dans le budget aux dépenses qui se produiront sans aucun doute et vous propose en conséquence de voter le chiffre que vous avez précédemment accepté.

Ministère de la justice.

CHAPITRE 13. — Justices de paix.

Crédit voté par la Chambre des députés, 8,346,900 fr.
Crédit voté par le Sénat, 8,347,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 8,347,000 fr.

La Chambre se rappelle que M. Dejeante et un certain nombre de ses collègues ont proposé un amendement sur ce chapitre, tendant à le diminuer de 100 fr., dans le but d'inviter M. le garde des sceaux à donner des ordres pour que dans les prétoires, cours d'assises, cours d'appel, tribunaux de première instance et autres, tous les emblèmes religieux fussent enlevés. La Chambre a adopté cet amendement.
Le Sénat a repoussé cette réduction, opérée à titre de simple indication.
Le Sénat, conformément à sa tradition, a supprimé cette réduction, opérée à titre de simple indication. Il n'y a pas intérêt, dit-il dans le rapport de sa commission de finances, à déroger, dans le cas particulier, au principe établi, les emblèmes religieux qui peuvent parfois se trouver dans les locaux des justices de paix appartenant non à l'État, mais aux communes et aux départements.
Sans observations.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 1er. — Personnel de l'administration centrale

Crédit voté par la Chambre des députés, 825,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 819,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 825,000 fr.

La réduction de 6,000 fr. opérée s'explique par le transfert au ministère des finances du traitement du contrôleur des dépenses engagées.
Pour les raisons indiquées à propos du chapitre 46 *bis* du ministère des finances, nous demandons à la Chambre de rétablir le crédit.

CHAPITRE 8. — Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobiliers.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 290,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 280,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 280,000 fr.

Le Sénat a rejeté l'augmentation de 10,000 fr. demandée par le Gouvernement et votée par la Chambre. Cette décision est motivée d'une part sur ce que ce chapitre n'a pas à supporter de dépenses de grosses réparations et, d'autre part, sur ce qu'il n'a pas été donné satisfaction aux demandes de la cour des comptes relatives à la communication des inventaires des mobiliers.
Nous proposons d'adopter le chiffre du Sénat.

CHAPITRE 17. — Missions.

Crédit voté par la Chambre, 100,000 fr.
Crédit accordé par le Sénat, 80,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 90,000 fr.

Le Sénat s'est prononcé pour une diminution de crédit à ce chapitre en se référant aux raisons qui avaient motivé ses observations l'an dernier. Les ressources confiées au ministre ne doivent pas être employées en inspections et attribuées à des agents comme traitements supplémentaires.
L'économie faite par le Sénat est de 20,000 fr.
Comme sanction de ces observations, mais afin de laisser à l'administration un crédit suffisant pour assurer le service, nous proposons de réduire à 10,000 fr. la diminution de crédit votée par le Sénat.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 4. — Récompenses pour belles actions.

Crédit voté par le Sénat, 6,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 6,000 fr.

CHAPITRE 4 *bis*. — Médailles trentenaires aux sapeurs-pompiers (Loi du 16 février 1900).

Crédit voté par le Sénat, 12,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 12,000 fr.

CHAPITRE 4 *ter*. — Médailles trentenaires aux cantonniers de la voirie départementale et communale.

Crédit voté par le Sénat, 4,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 4,000 fr.

CHAPITRE 4 *quater* (nouveau). — Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés.

Crédit voté par le Sénat, 3,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 3,000 fr.

Les chapitres 4, 4 *bis* et 4 *ter*, d'abord confondus, ont été séparés depuis 1902. La Chambre des députés a décidé, dans sa séance du 30 octobre 1903, la réunion en un seul chapitre, sous le n° 4, des crédits précédemment répartis entre les chapitres 4, 4 *bis* et 4 *ter*.

Le Sénat propose de maintenir la distinction et de créer de plus, conformément à la demande du Gouvernement, un chapitre spécial pour la médaille de la police municipale et rurale.

Votre commission ne croit pas qu'il y ait de raison impérieuse qui empêche la Chambre de revenir sur son premier vote.

Nous vous proposons de ratifier la décision du Sénat.

CHAPITRE 7. — Frais des élections sénatoriales.

Crédit par la Chambre des députés, 300,000 francs.
Crédit voté par le Sénat, 200,000 fr.
Crédit voté par la commission du budget, 200,000 fr.

Le Sénat a opéré sur ce chapitre une économie de 100,000 fr. basée sur la dépense effective de l'exercice 1902 qui ne soulève pas d'objection de la part de votre commission.

CHAPITRE 16. — Subvention aux sociétés de secours mutuels.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2 millions.
Crédit voté par le Sénat, 1,800,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,800,000 fr.

On se rappelle que, dans sa séance du 30 octobre 1903, la Chambre des Députés a adopté un amendement de M. Congy, tendant à augmenter de 750,000 fr. le crédit de ce chapitre, pour permettre aux sociétés de secours mutuels d'obtenir des allocations auxquelles elles font le service des pensions au moyen du livret individuel. L'auteur de l'amendement a indiqué subsidiairement que ce supplément de crédit aurait pour résultat de modifier le barème et de supprimer la règle du maximum, pour les grandes sociétés ou les unions.

M. Clémentel, rapporteur de la commission du budget a fait observer, sans être contredit, qu'il n'est pas possible, par une simple inscription de crédit au budget, de modifier la loi qui fixe le maximum.

Le Sénat, sur la proposition de la commission des finances, a adopté cette manière de voir.

Il a, par contre, admis en principe la revendication relative aux subventions par les versements effectués sur les livrets individuels qui présente un caractère strictement légal et adopté en conséquence jusqu'à concurrence de 550,000 francs le relèvement de crédit voté par la Chambre.

Votre commission vous propose d'adopter le crédit voté par le Sénat, ce qui permettra de donner aux intéressés toutes les satisfactions qu'il est, sous la législation actuelle, possible de leur accorder.

CHAPITRE 20. — Établissement des tables de mortalité et de morbidité.

Crédit voté par la Chambre des députés, 30,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 25,000 fr.

L'économie réalisée par le Sénat est basée sur les dépenses réelles de l'exercice 1902. Elle ne soulève pas d'objections.

CHAPITRE 26. — Bâtiments et mobilier des cours d'appel.

Crédit voté par la Chambre des députés, 189,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 170,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 170,000 fr.

Le Sénat a opéré sur ce chapitre une réduction basée sur la moyenne des annulations en fin des trois derniers exercices.
Sans observations.

CHAPITRE 63. — Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres.

Crédit voté par la Chambre des députés, 250,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 2,073,210 fr.
Crédit voté par la commission du budget, 2,073,210 fr.

On se souvient que la Chambre des députés a opéré sur ce chapitre une amputation radicale en adoptant, par 279 voix contre 220, l'amendement de M. Paul Constans, combattu par la commission et le Gouvernement, tendant à la suppression complète des commissaires spéciaux.

La commission du budget avait seulement proposé une réduction de 50,000 fr. en vue de la suppression graduelle et par extinction du personnel dont il s'agit.

Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances et à la demande de M. le président du conseil, a rétabli le crédit supprimé par la Chambre, tout en opérant une nouvelle réduction sur le crédit que nous avions nous-même proposé.

Le relèvement de crédits opéré par le Sénat sur le chapitre 63 du ministère de l'intérieur a soulevé une fois de plus devant votre commission la question des prérogatives financières de la Chambre des députés.

La majorité de la commission a été d'avis d'accepter ce relèvement.

Elle estime avec toutes les précédentes commissions du budget, que le Sénat ne saurait prétendre à un droit quelconque d'initiative en matière financière. Ainsi que l'a reconnu M. Antonin Dubost, la haute Assemblée ne possède pas le droit de création de crédits.

Mais la question de principe de l'initiative du Sénat en matière financière ne se pose pas dans l'espèce.

La loi constitutionnelle donne en effet le droit d'initiative en matière de finances au Gouvernement qui doit d'abord présenter ses propositions à la Chambre. Nous pensons, comme l'a dit M. Floquet, président du conseil, à la tribune du Sénat le 22 décembre 1888, que le droit d'initiative du Gouvernement n'est pas épuisé après s'être produit devant la Chambre.

Lorsque le Gouvernement a sollicité du Sénat le relèvement des crédits du chapitre 63, il n'a fait que maintenir son initiative, initiative que la Chambre avait en quelque sorte fait sienne pendant un certain temps, puisque la commission du budget avait accepté les chiffres du Gouvernement pour le chapitre 63 et que son rapporteur général comme son rapporteur spécial dans leurs rapports et son président en séance avaient demandé à la Chambre de voter ce crédit.

Le Sénat, en accordant le relèvement qui lui était demandé n'a fait que déférer aux désirs du Gouvernement, il a consacré son initiative et n'en a pris lui-même aucune. Son vote n'a qu'une conséquence, permettre au Gouvernement de demander à la Chambre une 2e délibération, 2e délibération que les circonstances dans lesquelles a été émis le vote de suppression des crédits des commissaires spéciaux justifie pleinement, ce vote ayant eu lieu sans que M. le président du conseil ait pu faire valoir les raisons capitales qui motivent son insistance pour l'adoption des crédits en discussion.

Votre commission tient d'autre part à déclarer qu'elle estime que le droit de dire le dernier mot ne saurait être contesté à la Chambre.

Elle fait siennes les déclarations apportées à la tribune de la Chambre le 8 mars 1885, par le rapporteur de la commission du budget à savoir :

« Qu'elle considère les votes du Sénat rétablissant des crédits supprimés ou diminués comme une simple procédure, critiquable d'ailleurs dans la forme, par laquelle il fait appel à une deuxième délibération de la Chambre ; — que le Sénat épuise, par cet appel, son droit de contrôle et de remontrance ; — que la deuxième délibération de la Chambre est définitive et sans appel. »

Tout en vous proposant d'accepter le relèvement de crédits demandé par le Gouvernement, votre commission, bien que sa décision soit conforme à de nombreux précédents a tenu à donner des explications et à faire les réserves qui précèdent pour montrer sa ferme intention de maintenir dans leur intégralité les prérogatives financières de la Chambre, prérogatives qui sont la garantie des droits du suffrage universel.

Ministère de la guerre.

Première section. — Troupes métropolitaines.

CHAPITRE 1er. — Traitement du ministre et état-major de l'armée.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,719,844 fr.
Crédit voté par le Sénat, 765,039 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 765,039 fr.

La nomenclature proposée par le Gouvernement et adoptée par la Chambre des députés ne maintenait pas la distinction faite jusqu'ici entre ce qui concerne le cabinet du ministre et l'état-major général de l'armée d'une part, et le personnel des bureaux de l'autre. Le Sénat a jugé qu'il y avait intérêt à rétablir cette distinction et a, par conséquent, rétabli un chapitre spécial pour le personnel de l'administration centrale.

Votre commission vous propose de ratifier cette décision en votant le crédit proposé par le Sénat.

CHAPITRE 2 (nouveau) (partie du chapitre 1er voté par la Chambre). — Administration centrale (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,954,805 fr.
Crédit voté par le Sénat, 2,946,589 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 2,946,589 fr.

Sur la deuxième partie du chapitre 1er voté par la Chambre, le Sénat a réduit un crédit de 8,216 fr. qui correspond au rejet d'une augmentation votée par la Chambre à titre de suppression de la moitié de la déduction pour congés, vacances, dont sont frappés les crédits afférents à la solde des militaires détachés au ministère de la guerre.

Le Sénat a jugé que l'octroi de ce crédit équivaudrait à revenir en partie sur la diminution du nombre des officiers détachés à Paris et serait en contradiction avec les vœux exprimés à plusieurs reprises par le Parlement.

Nous vous proposons d'adopter le crédit voté par le Sénat.

CHAPITRE 3. — Administration centrale (Matériel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 778,250 fr.
Crédit voté par le Sénat, 266,420 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 266,420 fr.

Dans le chapitre 2 de son projet le département avait réuni le contenu des anciens chapitres 3 (Matériel), 4 (Frais généraux d'impression), 7 (Archives, bibliothèques, musées). La Chambre des députés a accepté la fusion des deux premières catégories de dépenses, mais a maintenu le chapitre spécial des archives et musées.

Le Sénat, au contraire, a rétabli la distinction entre les dépenses du matériel et celles des impressions. Cette mesure entraîne le rétablissement de l'ancien chapitre 3 : Administration centrale (Matériel) avec le crédit de 266,420 francs voté pour l'exercice 1903.
Sans observations.

CHAPITRE 4 (partie du chapitre 2 du projet voté par la Chambre). — Frais généraux d'impressions.

Crédit voté par la Chambre des députés, 511,830 fr.
Crédit voté par le Sénat, 506,830 fr.
Crédit voté par la commission du budget, 506,830 fr.

Sur la deuxième partie du chapitre 2 voté par la Chambre et qui est afférente aux impressions, le Sénat a jugé possible de faire une économie de 5,000 fr. en se basant sur les dépenses des derniers exercices.

Nous vous proposons de faire état de cette réduction.

CHAPITRE 5 (3 du projet voté par la Chambre). — Bibliothèques et musées.

Crédit voté par la Chambre des députés, 179,150 fr.
Crédit voté par le Sénat, 177,150 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 177,150 fr.

L'économie de 2,000 francs faite par le Sénat résulte du rejet d'une augmentation demandée par le Gouvernement et votée par la Chambre pour entretien des archives de campagne et des machines à écrire des états-majors.

Les ressources normales du chapitre devront pourvoir à cette dépense.

Votre commission accepte cette économie et le crédit voté par le Sénat.

CHAPITRE 11 (9 du projet de la Chambre). — Service du recrutement, justice militaire et services militaires divers.

Crédit voté par la Chambre des députés, 4 millions 863 fr.
Crédit voté par le Sénat, 3,986,399 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 3,986,399 fr.

Le Sénat a réduit de moitié l'augmentation demandée par le Gouvernement et votée par la Chambre en ce qui concerne l'application de la loi du 18 décembre 1902 aux vétérinaires militaires. Le Gouvernement a accepté cette réduction, que rendra possible l'échelonnement des nominations.

Votre commission vous propose d'accepter cette économie de 14,464 fr.

CHAPITRE 12 (10 du projet de la Chambre.) — Ecoles militaires (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 9,318,177 fr.
Crédit voté par le Sénat, 9,287,177 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 9,287,177 fr.

L'économie de 31,000 fr. résultant du vote du Sénat se décompose de la manière suivante :

Economie proposée par la commission des finances en vue d'inviter le ministre de la guerre à limiter le nombre des candidats à Saint-Cyr et aux écoles qui reçoivent les sous-officiers candidats au grade d'officier dans les différentes armes et branches de l'administration militaire, en vue de restreindre le nombre de ces officiers (80,000) portant sur ce chapitre pour	30.000
Economie résultant de l'adoption d'un amendement de M. Delpech, réduisant le crédit à titre d'indication en vue de la suppression des écoles préparatoires militaires	1.000
Votre commission nous propose d'accepter cette économie totale de	31.000

CHAPITRE 13 (11 du projet de la Chambre). — Ecoles militaires. Matériel.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,787,101 fr.
Crédit voté par le Sénat, 1,737,101 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,737,101 fr.

Les raisons de l'économie de 50,000 fr. opérée sur ce chapitre et acceptées par la commission du budget sont indiquées au chapitre précédent.

CHAPITRE 14 (12 du projet de la Chambre). — Infanterie.

Crédit voté par la Chambre des députés, 114,877,658 fr.
Crédit voté par le Sénat, 114,862,728 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 114,862,728 fr.

Le Sénat a accepté pour 7,400 fr. seulement une augmentation de 21,730 fr. acceptée par la Chambre pour la promotion des sous-chefs de musique des régiments régionaux. Il estime d'ailleurs que la suppression de certaines musiques, actuellement à l'ordre du jour, rend intempestifs des remaniements partiels.

Nous vous proposons de voter le crédit adopté par le Sénat et qui comporte une économie de 14.330 fr. par rapport au vote primitif de la Chambre.

CHAPITRE 20 (18 du projet de la Chambre). Manœuvres et exercices techniques.

Crédit voté par la Chambre des députés, 9,877,563 fr.
Crédit voté par le Sénat, 9,867,563 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 9,867,563 fr.

Le Sénat a réduit de 10,000 fr. le crédit voté par la Chambre pour tenir compte des économies qui résultent des dernières adjudications de fourrages.

Sans observations.

CHAPITRE 25 (23 du projet de la Chambre). Frais de déplacements.

Crédit voté par la Chambre des députés, 10,352,960 fr.
Crédit voté par le Sénat, 10,227,960 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 10,227,960 fr.

Le Sénat a réduit le crédit de 45,000 fr. en se basant sur le chiffre de l'effectif incorporé en 1903. D'autre part, il a, d'accord avec le Gouvernement, opéré une économie de 80,000 fr. sur les crédits afférents aux déplacements isolés ou au renvoi de la classe.

Nous proposons à la Chambre l'adoption du crédit voté par le Sénat.

CHAPITRE 27 (partie du chap. 25 du projet de la Chambre). — Frais de la justice militaire.

Crédit voté par le Sénat, 456,120 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 456,120 fr.

Sous le titre de frais de justice militaire, le département avait groupé deux dépenses de nature tout à fait différente, celle des frais de la justice militaire et réparations civiles (ancien chapitre 39) et celle des établissements pénitentiaires (ancien chapitre 40).

La Chambre des députés a adopté, en conséquence, un chapitre 25 ainsi libellé :

Frais de la justice militaire. Etablissements pénitentiaires et un crédit de 1,305,780 fr.

Le Sénat, en présence des inconvénients que présente cette confusion, propose le rétablissement des deux chapitres. Le premier, qui conserverait le titre mentionné plus haut, se présenterait avec les chiffres de 1903, auxquels ni le Gouvernement ni la Chambre des députés n'ont apporté de modification, soit avec un total de 456,120 frs.

Votre commission ne fait pas d'objection à cette classification et vous propose, en conséquence, l'adoption du présent chapitre.

CHAPITRE 28 (nouveau). — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit voté par la Chambre des députés, 849,660 fr.
Crédit voté par le Sénat, 724,660 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 724,660 fr.

La commission des finances du Sénat avait proposé sur les crédits de la 2e partie du chapitre voté par la Chambre une réduction de 149,660 fr. basée sur les annulations en fin des exercices précédents. Le Sénat a, sur la demande du Gouvernement, relevé de 24,660 fr. le crédit dont il s'agit, réduisant à 125,000 fr. l'économie réalisée.

Nous vous proposons de ratifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 32 (29 du projet de la Chambre. — Chemins de fer.

Crédit voté par la Chambre des députés, 388,500 fr.
Crédit voté par le Sénat, 358,500 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 358,500 fr.

Le Sénat a opéré sur ce chapitre une économie globale de 30,000 fr,

Nous vous proposons donc d'en faire état et de fixer le crédit du chapitre à 358,500 fr.

CHAPITRE 34 (31 du projet de la Chambre). — Etablissement de l'artillerie (Matériel).

Crédit voté par la Chambre des députés	8.140.773
Crédit voté par le Sénat	8.090.773
Crédit proposé par la commission du budget	8.140.773
En plus	50.000

Le Gouvernement avait demandé au titre de ce chapitre un relèvement de crédit de 100,000 francs en raison de la mise en service du nouveau matériel de 75, dont l'entretien est plus coûteux que l'ancien matériel de campagne.

La Chambre avait réduit cette augmentation à 50,000 fr. Le Sénat a estimé que par suite de nouvelles disponibilités résultant pour ce chapitre de reports de crédits, il sera possible de faire face aux nouvelles dépenses sans augmentation de crédits. Il a, en conséquence, rejeté l'augmentation de 50,000 fr. votée par vous. Votre commission estime que cette augmentation est justifiée et nécessaire et vous propose de rétablir le crédit de 8,140,773 fr.

CHAPITRE 35 (32 du projet de la Chambre). — Munitions pour l'instruction du tir.

Crédit voté par la Chambre des députés, 17,161,290 fr.

Crédit voté par le Sénat	16.675.290
Crédit proposé par la commission du budget	17.161.290
En plus	486.000

La Chambre avait adopté sur ce chapitre les augmentations suivantes :

Munitions d'artillerie. — Coups à blanc pour l'instruction et tirs dans les Alpes	86.000
Cartouches. — Augmentation des allocations faites aux troupes de cavalerie (58 au lieu de 52) et du génie (120 au lieu de 80) et extension des tirs de combat des troupes d'infanterie et du génie	500.000
Total des augmentations	586.000

Le Sénat se basant sur la nécessité de réprimer la consommation exagérée de munitions et sur la diminution de la période de manœuvres dans les Alpes consentie par le ministre, a rejeté la première de ces augmentations. Il a réduit la deuxième à 100,000 fr. en raison de la diminution des effectifs. L'économie totale serait de 486,000 fr.

Votre commission, considérant que l'instruction du tir présente une importance de premier ordre et craignant que cette économie ait pour résultat de l'entraver, vous propose le maintien de votre premier vote.

CHAPITRE 36 (33 du projet de la Chambre). — Etablissements du génie (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,281,400 fr.
Crédit voté par le Sénat, 1,270,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,270,000 fr.

Le Sénat a fait sur ce chapitre une économie de 11,400 fr., en vue d'assurer une diminution du personnel correspondant à celle des directions et chefferies.

Sans observations.

CHAPITRE 43 (40 du projet de la Chambre des députés). — Viandes, conserves et salaisons.

Crédit voté par la Chambre des députés, 60,655,874 fr.

Crédit voté par le Sénat	59.219.974
Crédit proposé par la commission du budget	60.559.974
En plus	1.340.000

Le Sénat a fait sur ce chapitre une économie totale de	1.435.900
provenant d'une économie de 13 fr. 32 par quintal sur les dernières adjudications de porc salé	95.900
et d'autre part d'une économie globale de 1,560,000 fr. portant sur le présent chapitre pour	1.340.000

et pour le surplus sur le chapitre 71 (troupes coloniales) à réaliser sur le crédit affecté par la Chambre à l'amélioration de l'ordinaire.

Votre commission accepte la première de ces réductions, mais elle pense que la Chambre s'est prononcée trop souvent et d'une façon trop catégorique sur le second point pour se déjuger en renonçant à une réforme hygiénique importante. Nous proposons, en conséquence, de relever de 1,340,00 fr. le crédit alloué par le Sénat au présent chapitre.

CHAPITRE 46 (43 du projet de la Chambre). — Habillement et campement (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,740,191 fr.

Crédit voté par le Sénat, 1,722,560 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 1,722,560 fr.

La Chambre avait adopté sur ce chapitre les augmentations suivantes proposées par le Gouvernement:

Reprise partielle d'une réduction de 18,000 fr. sur l'ensemble des salaires, opérée en 1903	10.000
Avancements à accorder aux commis et aux ouvriers du service de l'habillement en sus des ressources normales provenant des extinctions. Avancements à accorder aux experts	22.200
Versements à la caisse des retraites pour la vieillesse (conséquences des augmentations ci-dessus)	891
Total égal	33.091

Le Sénat a réduit, d'accord avec M. le ministre de la guerre ces prévisions supplémentaires de 17,631 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 48 (45 du projet de la Chambre). — Harnachement.

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,260,204 fr.

Crédit voté par le Sénat, 5,160,204 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 5,160,204 fr.

L'ajournement de certaines dépenses résultant de l'échelonnement sur une plus longue période des améliorations relatives au harnachement a permis au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de réduire de 100,000 fr. le crépit du chapitre.

Nous proposons à la Chambre de voter le crédit adopté par le Sénat.

CHAPITRE 51 (48 du projet de la Chambre). — Hôpitaux (Matériel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 8,579,484 fr.

Crédit voté par le Sénat, 8,519,484 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 8,519,484 fr.

Le rapport présenté au nom de la commission des finances justifie aussi l'économie de 60,000 fr. faite sur ce chapitre.

« D'après des renseignements fournis par le ministère, la question de l'affectation définitive des excédents de matériel constatés dans les casernes du service de santé n'est pas encore résolue. Les stocks du service courant dépassent de beaucoup les besoins et permettent un nouveau prélèvement de 65,000 fr. Par contre, votre commission a opéré un transfert de 5,000 francs du chapitre 95 (3[e] section), dont il sera rendu compte plus loin. »

Le Sénat a en conséquence réduit de 60,000 francs le crédit voté par la Chambre.

Sans observation.

CHAPITRE 52 (49 du projet de la Chambre). — Invalides de la guerre (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 89,195 fr.

Crédit voté par le Sénat, 79,195 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 79,195 fr.

CHAPITRE 53 (50 du projet de la Chambre). — Invalides de la guerre (Matériel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 125,751 fr.

Crédit voté par le Sénat, 105,751 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 105,751 fr.

Le Sénat a adopté sur ces deux chapitres un amendement de M. Delpech, tendant à réduire le premier de 10,000 francs et le second de 20,000 fr. en vue de la suppression de l'établissement.

Nous proposons à la Chambre de ratifier ce vote.

CHAPITRE 71 (68 du projet de la Chambre). — Subsistances. — Chauffage et Eclairage.

Crédit voté par la Chambre des députés 4,345,355 fr.

Crédit voté par le Sénat	4.155.355
Crédit proposé par la commission du budget	4.345.355
En plus	190.000

La décision prise par le Sénat de rejeter une partie du crédit afférent à l'amélioration de l'ordinaire entraînait sur ce chapitre une réduction de 140,000 fr.

Le Sénat a de plus fait une nouvelle économie de 50,000 fr. basée sur les adjudications de fourrages.

Votre commission repousse la première de ces économies pour les raisons déjà indiquées en ce qui concerne la 1[re] section.

Elle ne croit pas prudent de faire état dès à présent de l'économie de 50,000 fr.

Elle vous propose en conséquence de fixer le crédit à 4,345,355 fr., chiffre précédemment voté par la Chambre.

CHAPITRE 80 (77 du projet de la Chambre). — Chemins de fer et service géographique.

Crédit voté par la Chambre des députés, 475,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 425,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 425,000 fr.

Parmi les travaux visés pour la campagne prochaine se trouve un crédit de 50,000 fr. pour « la création d'une seconde voie transversale reliant le magasin régional désaffecté de Nevers (utilisé comme annexe de la station magasin) aux voies d'échange du Paris-Lyon-Méditerranée. »

Le Sénat a pensé que l'exécution de ce tronçon de 500 mètres pouvait être ajournée sans grand inconvénient; en conséquence, il a réduit le total de ce chapitre à 425.000 francs.

Votre Commission propose d'accepter cette réduction.

CHAPITRE 81 (78 du projet de la Chambre). Equipages de campagne.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,528,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 1,468,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 1,468,000 fr.

Le Sénat estime qu'il serait possible de réaliser une diminution de 60,000 francs. Le chapitre se trouverait ramené au chiffre de 1 million 468,000 francs.

La réduction porterait sur les fourgons destinés au transport des fonds.

Sans observation.

CHAPITRE 84 (81 du projet de la Chambre). — Armement des côtes.

Crédit voté par la Chambre des députés 4,600,000 francs.

Crédit voté par le Sénat, 4,300,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 4,300,000 fr.

Le Sénat a fait sur le crédit de ce chapitre une économie de 300,000 fr. que votre commission vous propose d'accepter.

CHAPITRE 88 (85 du projet de la Chambre). — Bâtiments et machines (Artillerie).

Crédit voté par la Chambre des députés, 640,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 540,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 540,000 fr.

Le Sénat a réalisé sur ce chapitre une économie de 100,000 fr.

Nous vous proposons de ratifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 89 (86 du projet de la Chambre). — Bâtiments et casernements (Génie).

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,555,000 francs.

Crédit voté par le Sénat, 3,525,000 francs.

Crédit proposé par la commission du budget, 3,525,090 fr.

Le rapport de la commission des finances du Sénat justifie ainsi cette réduction :

« Au rang des établissements de l'intendance nous trouvons les stations magasins de Meaux et de Gray qui doivent être remplacées. Une note du département nous apprend qu'une étude engagée sur cette mesure conclut au *statu quo* et que le crédit de 30,000 fr. prévu pour le remplacement est sans affectation. Votre commission prend acte de cette décision et réduit d'une somme égale le crédit du chapitre qui sera ramené à 3,525,000 fr. »

Nous proposons à la Chambre de voter le crédit adopté par le Sénat.

CHAPITRE 90 (87 du projet de la Chambre). Fortifications.

Crédit voté par la Chambre des députés, 6,250,000 fr,

Crédit voté par le Sénat, 6,005,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 6,005,000 fr.

Le Sénat a ajourné une prévision de dépense de 200,000 fr. relative à un renforcement du fort de Lérouville, nécessité par la création d'un chemin de fer de Verdun à Commercy. Le projet ne pourra être voté en temps utile pour que l'emploi du crédit soit possible en 1904.

Mais, par contre, le Sénat a, au cours de la discussion, relevé le crédit de 5,000 fr. à titre d'indication, en vue de prescrire la mise à l'étude des travaux par l'adoption d'un amendement de MM. Boulanger, Develle et Poincaré.

D'autre part, sur les articles des chemins stratégiques des Alpes-Maritimes et de la défense des côtes, le Sénat a pu opérer une second réduction de 50,000 fr. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le chapitre, dans sa partie essentielle, profite non seulement d'une augmentation de 100,000 fr. mais aussi des 100.000 francs de la défense de Cherbourg que rend disponibles l'achèvement de cette entreprise spéciale.

Nous prososons à la Chambre de voter le crédit au chiffre de 6,005,000 fr.

CHAPITRE 93 (90 du projet de la Chambre). Défense de Bizerte.

Crédit voté par la Chambre des députés	3.300.000
Crédit voté par le Sénat	3.000.000
Crédit proposé par la commission du budget	3.200.000
En plus	200.000

Le Sénat a réduit les crédits de 300,000 fr. dont 200,000 fr. portent sur les dépenses du génie et 100,000 fr. sur celles de l'artillerie.

Nous vous proposons de faire état, jusqu'à concurrence de 100,000 fr. seulement, de cette économie et de fixer le crédit à 3,200,000 fr.

CHAPITRE 94 (91 du projet de la Chambre). — Matériel de l'intendance militaire.

Crédit voté par la Chambre des députés, 120,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 90,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 90,000 fr.

Le Sénat a fait sur ce chapitre une économie globale de 30,000 fr. que nous vous proposons d'accepter.

CHAPITRE 95 (92 du projet de la Chambre). — Matériel du service de santé.

Crédit voté par la Chambre des députés, 350,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 345,000 fr.
Crédit voté par la commission du budget, 345,000 fr.

Le Sénat a reporté au chapitre 51 de la 3e section une somme de 5,000 fr. pour « entretien et grosses réparations des pavillons militaires appartenant l'Etat » inscrite à tort à ce chapitre.
Sans observation.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 2. — Officiers et agents en service à Paris.

Crédit voté par la Chambre, 2,370,201 fr.
Crédit voté par le Sénat, 2,365,201 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 2,365,201 fr.

Le Sénat a réduit le crédit de 5,000 fr. en vue de réduire encore le personnel d'officiers et agents en service à Paris et de limiter les indemnités de résidence de manière que les officiers attachés au ministère de la marine ne reçoivent pas une indemnité supérieure à celle accordée aux officiers du même grade du ministère de la guerre.
Votre commission vous propose de ratifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit voté par la Chambre, 249,000 fr.
Chiffre voté par le Sénat, 239,000 fr.
Chiffre proposé par la commission du budget, 239,000 fr.

Le Sénat a pensé qu'il est possible de réduire de 10,000 fr. les allocations prévues pour le chauffage et l'éclairage, et a, en conséquence, fixé le crédit à 239,000 fr.
Nous vous proposons de ratifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 6. — Officiers mécaniciens.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,480,000 fr.

Crédit voté par le Sénat	1.439.264
Crédit proposé par la commission du budget	1.480.000
En plus	40.736

La réduction faite par le Sénat sur le crédit voté par la Chambre provient du rejet de l'augmentation demandée par le Gouvernement pour l'augmentation de l'effectif des officiers mécaniciens, savoir :

1 mécanicien en chef	6.631
9 mécaniciens principaux de 1re classe	34.105
Soit en plus	40.736

Cette décision est basée sur le principe admis constamment par le Sénat qu'aucune modification ne doit être apportée par la voie budgétaire à des cadres établis par une loi organique. Le Sénat demande d'ailleurs qu'une loi spéciale intervienne à bref délai pour remédier aux insuffisances d'effectifs signalées par le département de la marine.

Nous vous proposons toutefois de maintenir votre premier vote. La situation à laquelle l'augmentation de crédits accordée avait pour but de remédier est urgente. L'accroissement de personnel demandé n'empêchera pas l'étude ultérieure de la refonte des cadres. Il nous paraît dans tous les cas impossible d'ajourner le renforcement de personnel voté par la Chambre.

CHAPITRE 14. — Personnel et agents divers.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,141,499 fr.
Crédit voté par le Sénat, 2,141,499 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 2,125,499 fr.

Le Sénat a apporté au chapitre 14 deux réductions constituant une économie totale de 16,000 fr.

La première, de 10,000 fr., à titre d'indication de la volonté du Parlement d'arrêter le recrutement du corps de la gendarmerie maritime et de préparer la suppression de ce corps ;

La seconde, de 6,000 fr., applicable aux dépenses comprises dans l'article 3 du chapitre « Personnel des parquets et des greffes permanents et personnel de surveillance des arsenaux et des prisons maritimes », dépenses qu'il paraît facile de diminuer sans inconvénient pour le service.

Nous vous proposons de voter le crédit adopté par le Sénat.

CHAPITRE 16. — Traitements de table.

Crédit voté par la Chambre, 3,930,890 fr.
Crédit voté par le Sénat, 3,900,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 3,900,000 fr.

L'économie de 30,890 francs faite par le Sénat a pour objet de sanctionner, au point de vue budgétaire, le vœu émis par les commissions financières des deux Assemblées qu'il soit procédé à une revision du tarif des traitements de table.
Cette économie ne soulève pas d'objection.

CHAPITRE 21. — Transport de personnel. Frais de route et de séjour. Frais de mission.

Crédit voté par la Chambre, 2,413,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 2,400,000 fr.
Crédit voté par la commission du budget, 2,400,000 fr.

Le Sénat a réduit le crédit voté par la Chambre de 13,000 fr. en vue d'amener le département de la marine à reviser les tarifs de manière à avoir pour la marine, à grade égal, les mêmes tarifs que pour la guerre et les colonies.
Sans observation.

Salaires.

Ainsi que l'a signalé le rapport de l'honorable M. Messimy, les crédits demandés au Parlement en ce qui concerne les salaires des personnels ouvriers de la marine pour l'exercice 1904 sont les mêmes que pour 1903.

Les crédits-matières étant inférieurs de plus de 4 millions, il a semblé que les frais de mise en œuvre devaient être réduits et la commission du budget a sanctionné par des réductions s'élevant dans l'ensemble à 105,000 francs cette manière de voir appuyée au cours de la discussion par son président. Le ministre de la marine, au contraire, demandait que toutes les économies provenant de réductions d'effectifs profitent intégralement au relèvement des salaires des ouvriers. La Chambre a, sur sa demande, réduit à 40,000 francs l'économie opérée par la commission du budget.

La commission des finances du Sénat, par l'organe de M. Cuvinot, rapporteur, a fait observer qu'une telle doctrine avait pour conséquence de dépasser dans une mesure extrêmement large l'allocation consentie par le Parlement en faveur des ouvriers de la marine. Que par exemple l'augmentation des salaires avait occasionné en 1903 un supplément de dépenses de 2,070,000 fr. alors que le vote des Chambres avait prévu une augmentation de 375,000 fr. seulement, le surplus ayant été attribué en primes supplémentaires, en exécution d'une circulaire ministérielle du 10 juillet 1903.

La commission des finances a formulé dans les termes suivants des conclusions qui ont été ratifiées par le vote du Sénat :

« Des explications qui précèdent, il convient de retenir :

« 1° Que, de l'opinion nettement exprimée de la commission du budget, les crédits antérieurement inscrits aux chapitres salaires ne sont pas la propriété des personnels pour lesquels cette inscription a été faite ;

« 2° Que les relèvements de salaires déjà opérés dépassent notablement dans leur ensemble les allocations demandées au Parlement, même en y comprenant les prévisions de 1904 ;

« Que, par suite, il n'y a ni droit pour les intéressés de revendiquer des relèvements nouveaux, ni obligations pour le Parlement de consentir à de nouveaux sacrifices : qu'enfin, la situation actuelle des ouvriers des arsenaux ne les place pas en état d'infériorité par rapport aux ouvriers de l'industrie privée.

« Votre commission des finances estime, en conséquence, qu'en prévision d'une réduction de 600 à 700 du nombre des ouvriers, il y a lieu d'opérer sur l'ensemble des crédits-salaires une réduction de 700,000 fr. »

Cette réduction par rapport aux chiffres du Gouvernement qui ne présente qu'une économie de 660,000 fr. par rapport au vote de la Chambre modifierait les chapitres suivants :

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION	CRÉDITS votés par la Chambre.	RÉDUCTIONS proposées.	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS proposés par la commission.
25	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	12.034.059	275.000	11.759.059	12.034.059
27	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires	5.016.863	110.000	4.906.863	5.016.863
29	Constructions navales. — Service général. — Salaires	6.159.321	135.000	6.024.321	6.159.321
33	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Salaires	2.524.150	55.000	2.469.150	2.524.150
35	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires	690.000	16.500	673.500	690.000
37	Artillerie. — Service général. — Salaires	1.750.000	41.500	1.708.500	1.750.000
39	Torpilles et électricité. — Salaires	677.274	16.000	661.274	677.274
43	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	662.281	11.000	[illegible]	[illegible]
	Totaux	29.513.948	660.000	28.853.948	[illegible]

La commission du budget a, à l'unanimité, rétabli les crédits des chapitres salaires, supprimés par le Sénat.

Mais tout en affirmant ainsi son adhésion aux mesures démocratiques de relèvement des salaires moyens des ouvriers des arsenaux encore fort réduits actuellement, la commission a néanmoins tenu à déclarer expressément et de la façon la plus formelle, qu'elle entendait voir le plus rapidement possible baisser dans une proportion très importante et au moins d'un quart les effectifs des ouvriers des arsenaux.

Elle a de plus tenu à affirmer de nouveau ce principe qu'en aucun cas un ensemble de fonctionnaires, quel qu'il fût, ne pouvait avoir la prétention de posséder un droit de propriété sur les crédits budgétaires votés une fois pour eux.

Elle compte d'ailleurs voir, dans les budgets ultérieurs, une partie au moins des crédits devenant disponibles par la diminution du nombre des ouvriers, rendus aux ressources générales du budget. Elle exprime l'avis qu'une économie effective et réelle devra résulter à l'avenir de la décroissance des effectifs dans les arsenaux.

CHAPITRE 50. — Impressions, livres et reliures.

Crédit voté par la Chambre, 445,600 fr.
Crédit voté par le Sénat, 440,600 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 440,000 fr.

Le Sénat a opéré sur ce chapitre une économie globale de 5,000 fr. qui ne soulève pas d'objection de la part de votre commission.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Service de l'instruction publique.

CHAPITRE 2. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit voté par la Chambre des députés, 265,600 francs.
Crédit voté par le Sénat, 212,600 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 265,600 fr.
Voir chapitre 2 *bis*.

CHAPITRE 2 *bis* (nouveau). — Impressions.

Crédit voté par le Sénat, 702,100 fr.
Crédit proposé par la commission du budget. Néant.
(Suppressions).

De très nombreuses modifications apparaissent dans les chiffres des crédits de l'instruction publique : la plupart d'entre elles proviennent de ce que le Sénat a cru devoir grouper en un chapitre unique les dépenses d'impressions disséminées dans les divers chapitres ; il devait en résulter, pour ces chapitres, une série de réductions qui n'appellent pas de commentaires, et que nous avons réunies dans le tableau suivant pour la facilité de la lecture.

Sans nous prononcer sur la portée et les conséquences du système proposé par le Sénat, nous observerons que le groupement des dépenses d'impression dans un chapitre unique rencontrerait dans la pratique les plus graves inconvénients, que la ventilation des crédits entre les divers chapitres n'irait pas sans de grandes difficultés et que l'on serait assuré d'aboutir à des crédits supplémentaires : on a même le droit de douter que le contrôle parlementaire puisse s'exercer plus utilement. En tout cas, il apparaît que la question n'a pas été précédée d'études préalables suffisantes et qu'elle n'a pas pu être examinée avec assez de soin pour que le système adopté par le Sénat puisse être intronisé cette année dans le budget.

Nous vous proposerons donc de vous en tenir à l'ancienne méthode et de rétablir ces crédits tels que vous les aviez précédemment votés.

CHAPITRES	DÉSIGNATION	CRÉDITS votés par la Chambre.	CRÉDITS votés par le Sénat.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	CRÉDITS proposés par la commission du budget.	OBSERVATIONS
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.						
	1re section. — Instruction publique.						
2	Matériel de l'administration centrale	265.600	212.600	»	53.000	265.600	
2 *bis*	Impressions	»	702.100	702.100	»	»	
3	Office d'informations et d'études. — Musée pédagogique	54.750	51.000	»	3.750	54.750	
5	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	348.000	345.500	»	2.500	348.000	
9	Administration académique. (Matériel.)	161.370	151.300	»	10.000	161.370	
11	Universités. (Matériel.)	2.596.705	2.575.705	»	21.000	2.596.705	
13	Ecoles des hautes études	324.000	305.000	»	18.000	323.000	Economie de 1,000 fr. faite par le Sénat et rejetée par la Chambre.
15	Ecole normale supérieure. (Matériel.)	204.000	203.400	»	600	204.000	
17	Collège de France. (Matériel.)	61.260	60.660	»	600	61.260	
19	Ecole des langues orientales vivantes. (Matériel.)	22.300	15.300	»	7.000	22.300	
21	Ecoles des Chartes. (Matériel.)	14.000	13.100	»	900	14.000	
23	Ecole française d'Athènes. (Matériel.)	65.000	48.000	»	17.000	65.000	
25	Ecole française de Rome. (Matériel.)	34.000	25.900	»	8.100	34.000	
27	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	331.000	324.000	»	7.000	331.000	
29	Observatoire de Paris. (Matériel.)	61.000	38.500	»	»	61.000	
30	Publication de la carte photographique du ciel.	90.000	36.000	»	54.000	90.000	
32	Bureau central météorologique. (Matériel.)	74.750	33.750	»	41.000	74.750	
34	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Matériel.)	36.000	31.000	»	5.000	36.000	
36	Bureau des longitudes. (Matériel.)	24.000	3.500	»	20.500	24.000	
39	Institut national de France. (Matériel.)	199.700	74.700	»	125.000	199.700	
41	Académie de médecine. (Matériel.)	30.400	18.400	»	12.000	30.400	
42	Sociétés savantes	95.000	80.000	»	15.000	95.000	
44	Voyages et missions scientifiques et littéraires.	324.500	309.500	»	15.000	324.500	
46	Musée ethnographique. — Musée Guimet	72.000	60.900	»	11.100	72.000	
48	Publications diverses	132.000	42.000	»	90.000	132.000	

CHAPITRES	DÉSIGNATION	CRÉDITS votés par la Chambre.	CRÉDITS votés par le Sénat.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	CRÉDITS proposés par la commission du budget.	OBSERVATIONS
51	Bibliothèque nationale. (Matériel.)	274.150	264.950	»	5.200	274.150	Economie de 4,000 fr.
52	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	100.000	65.000	»	30.000	100.000	Economie de 5,000 fr.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
54	Bibliothèques publiques. (Matériel.)	65.400	64.200	»	1.200	65.400	
55	Catalogues des manuscrits et incunables	15.000	3.500	»	11.500	15.000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
59	Archives nationales. (Matériel.)	44.250	43.250	»	1.000	44.250	
60	Frais généraux de l'enseignement secondaire	130.700	129.200	»	1.500	130.700	
61	Lycées nationaux	9.106.060	9.097.560	»	8.500	9.106.060	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
65	Frais généraux des colléges communaux de garçons	119.000	113.000	»	6.000	119.000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
68	Lycées nationaux de jeunes filles	1.217.100	1.215.600	»	1.500	1.217.100	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
83	Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Matériel.)	4.594.000	4.591.000	»	3.000	4.594.000	
84	Enseignement primaire supérieur	2.873.946	2.871.946	»	2.000	2.873.946	
85	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur	715.200	700.300	»	400	715.200	Economie de 14,500 francs faite par le Sénat et rejetée par la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
91	Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements	365.000	364.200	»	800	365.000	
92	Enseignement primaire. — Matériel. — Annuaire des instituteurs. — Bibliothèques scolaires	320.000	257.050	»	62.950	320.000	
93	Œuvres complémentaires de l'école	350.000	344.000	»	6.000	350.000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux	»	»	702.100	702.100	»	

CHAPITRE 12. — Bourses de l'enseignement supérieur.

Crédit voté par la Chambre des députés, 484,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 464,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 484,000 fr.

Le Gouvernement proposait une réduction de 20,000 fr. sur l'ensemble du crédit, la commission du budget a rétabli le crédit de 1903 et c'est ce crédit que la Chambre a voté.

Le Sénat a adopté le crédit proposé primitivement par le Gouvernement, et repoussé par suite, l'augmentation votée par la Chambre des députés. Cette réduction est basée sur ce que le Gouvernement avait pu apprécier les nécessités auxquels il y avait à faire face et les concilier avec la situation budgétaire. Le Sénat pense en outre qu'il est peut-être inutile d'augmenter l'encombrement de la carrière universitaire et que ce serait rendre service à ceux auquels sont destinées les bourses de l'enseignement supérieur que de ne pas trop les encourager dans une voie où les attendent quelques déceptions.

Votre commission, au contraire, s'inspirant du même principe qui avait présidé au relèvement du crédit, demande à la Chambre de maintenir son premier vote.

CHAPITRE 13. — École des hautes études.

Crédit voté par la Chambre des députés, 324,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 305,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 324,000 fr.

Le Sénat a transporté au chapitre 2 *bis* un crédit de 18,000 fr. dont nous demandons le rétablissement, il a de plus rejeté l'augmentation de 1,000 fr. votée par la Chambre pour le laboratoire de psychologie expérimentale de Villejuif.

Nous proposons à la Chambre de maintenir cette augmentation de crédit justifiée par les très intéressantes études qu'elle permet de poursuivre.

CHAPITRE 50. — Bibliothèque nationale (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 445,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 441,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 445,000 fr.

Le Gouvernement proposait, par rapport à 1903, une réduction de 4,000 fr. à titre de produit présumé des vacances d'emplois. La Chambre des députés, sur la propoposition de la commission du budget, a rétabli le chiffre de 1903. Le Sénat a repris le crédit primitivement demandé par le Gouvernement et maintenu la réduction basée sur le produit présumé des vacances d'emplois.

Nous vous proposons de maintenir votre premier vote.

CHAPITRE 51. — Bibliothèque nationale (Matériel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 274,150 fr.

Crédit voté par le Sénat, 264,950 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 274,150 fr.

Le Sénat, outre un report de 5,200 fr. au chapitre 2 *bis*, a fait état de l'économie de 4,000 fr. proposée par le Gouvernement et dont il n'avait pas été fait état par la Chambre.

Nous proposons à la Chambre pour les raisons indiquées aux chapitres 2 *bis* et 50 de relever le crédit de 9,200 fr.

CHAPITRE 52. — Bibliothèque nationale (Catalogues).

Crédit voté par la Chambre, 100,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 65,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 100,000 fr.

L'économie de 5,000 fr. proposée sur ce chapitre par le Gouvernement n'a pas été acceptée par la Chambre.

Le Sénat, au contraire, a fait la réduction. Il propose, en outre, un report de crédit de 30,000 fr. au chapitre 2 *bis*.

Votre commission propose le rejet de ces deux réductions et le vote du crédit au chiffre de 100,000 fr.

CHAPITRE 85. — Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur.

Crédit voté par la Chambre des députés, 715,2000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 700,300 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 715,200 fr.

Le rapport de M. Delcros justifie ainsi cette réduction.

« Le Gouvernement proposait, en raison de la nécessité de faire dans le budget de l'instruction publique des économies compatibles avec la bonne marche du service, une réduction de 14,500 fr. La Chambre des députés, sur la proposition de la commission du budget, a rétabli le crédit de 1903. Nous vous demandons de voter le chiffre proposé par le Gouvernement. Nous pensons qu'il sera suffisant, et nous ne voyons, en présence du développement des écoles professionnelles, aucune raison pour maintenir le chiffre voté par la Chambre des députés. La situation des écoles primaires supérieures, concurrencées par les écoles professionnelles subventionnées par le budget du ministère du commerce, doit attirer l'attention du Parlement et exigera peut-être, à bref délai, une réforme.

Le Sénat a adopté ces conclusions. De plus il a reporté un crédit de 400 fr. au chapitre 2 *bis* : Impressions.

Nous ne méconnaissons pas qu'il y ait des modifications à introduire dans les programmes et l'enseignement même des écoles professionnelles et primaires supérieures, mais nous pensons qu'il y aurait de graves inconvénients à diminuer dès aujourd'hui les crédits affectés aux bourses de ces derniers établissements et nous vous demandons de ne pas admettre la réduction opérée par le Sénat.

Ministère de l'intruction publique et des beaux-arts.

2e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 2 *bis* (nouveau). — Impressions et publications.

Crédit voté par le Sénat, 23,248 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, Néant.

Le Sénat a réuni dans ce même chapitre (nouveau) tous les crédits d'impression compris dans les différents chapitres.

Le tableau ci-après donne l'énumération des crédits affectés.

Comme pour le ministère de l'instruction publique, nous vous proposons le maintien du *statu quo* et le rétablissement des crédits prélevés sur les différents chapitres.

Cette décision entraîne la suppression du chapitre 2 *bis*.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION	CRÉDITS votés par la Chambre.	RÉDUCTIONS	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS proposés par la commission.
2	Matériel de l'administration centrale	51.000	7.500	43.500	51.000
9	Ecole nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. — Matériel	127.500	1.900	125.600	127.500
11	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Matériel	36.125	1.000	35.125	36.125
14	Ecoles départementales et municipales de dessin d'art décoratif et d'art industriel	355.450	300	355.150	355.450
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel	63.500	2.600	60.900	63.500
20	Palais du Trocadéro	13.000	100	12.900	13.000
26	Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel	141.400	1.400	140.000	141.400
27	Ecole d'application de la manufacture nationale de Sèvres	48.000	500	47.500	48.000
29	Manufacture nationale des Gobelins. — Matériel	31.000	154	30.846	31.000
30	Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat	50.000	62	49.938	50.000
32	Manufacture nationale de Beauvais. — Matériel	11.620	80	11.540	11.620
34	Musées nationaux. — Matériel	165.965	600	165.365	165.965
39	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	65.000	3.957	61.043	65.000
41	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	1.427.000	536	1.426.464	1.427.000
42	Musée de Cluny	59.800	24	59.776	59.800
43	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	47.250	35	47.215	47.250
45	Entretien des bâtiments civils	798.800	1.000	(1) 796.800	797.800
51	Service des eaux de Versailles et de Marly	360.000	850	359.150	360.000
53	Matériel des conservations des palais nationaux	318.118	300	317.818	318.118
54	Administration du garde-meuble	247.000	350	246.650	247.000
	Total		23.218		

(1) Y compris une économie de 1,000 fr. acceptée par la commission.

CHAPITRE 13. — Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.

Crédit voté par la Chambre des députés, 211,200 fr.
Crédit voté par le Sénat, 206,200 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 206,200 fr.

La Chambre avait augmenté ce chapitre de 5,000 fr., montant d'un crédit précédemment alloué à l'école de dessin de la rue Vavin, aujourd'hui disparue, en vue de l'affecter à l'école de Nice pour supplément du prix de location des locaux qui n'appartiennent pas à la ville.

Le Sénat a ajourné cette allocation supplémentaire, un nouveau projet d'école étant à l'étude.

Sans objection.

CHAPITRE 21. — Subventions, indemnités et secours (Théâtres).

Le Sénat a modifié le libellé de ce chapitre en faisant disparaître le mot « subvention ».
Nous vous proposons d'adopter le libellé modifié « Indemnités et secours — Théâtres ».

CHAPITRE 44. — Personnel des bâtiments civils.

Crédit voté par la Chambre des députés, 102,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 101,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 101,000 fr.

Le Sénat a réduit ce chapitre de 1,000 fr. à titre d'indication en vue d'éviter le payement, aux architectes de l'Etat, d'honoraires supérieurs au tarif normal.

Sans objection.

CHAPITRE 45. — Entretien des bâtiments civils.

Crédit voté par la Chambre des députés, 798,800 fr.
Crédit voté par le Sénat, 796,800 fr.
Crédit proposé par la commission, 797,800 fr.

Pour les motifs indiqués au chapitre précédent, le Sénat réduit le crédit à 797,800 fr., à titre de simple indication, soit une diminution de 1,000 fr.

De plus, il a reporté un crédit de 1,000 fr. au chapitre 2 *bis* (Impressions).

La réduction de 1,000 fr est seule acceptée par votre commission.

CHAPITRE 46. — Grosses réparations des bâtiments civils.

Crédit voté par la Chambre des députés, 643,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 642,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 642,000 francs.

Une réduction de 1,000 fr. a été opérée sur ce chapitre, comme aux chapitres 44 et 45 et pour de semblables raisons.

Votre commission vous propose d'accepter ces diverses réductions qui n'ont d'ailleurs qu'une valeur d'indication : elle espère que le Sénat voudra bien se montrer à l'avenir plus indulgent pour les réductions analogues opérées par la Chambre.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1re section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 1er. — Traitements du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit voté par la Chambre des députés, 613,500 fr.
Crédit voté par le Sénat, 605,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 613,500 fr.

Le Sénat a distrait de ce chapitre un crédit de 8,500 fr. afférent au contrôle des dépenses engagées dont il propose le report au ministère des finances.

Votre commission, pour les raisons indiquées plus haut (voir ministère des finances), vous propose le rétablissement de ce crédit.

CHAPITRE 5. — Impressions.

Crédit voté par la Chambre des députés, 24,500 fr.
Crédit voté par le Sénat, 133,110 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 133,110 fr.

Le Sénat a majoré de 108,610 fr. le crédit de ce chapitre, par suite du report des crédits d'impressions disséminés dans les différents chapitres du budget du commerce. Cette ventilation de crédits affecte les chapitres suivants que nous vous proposons de voter conformes aux chiffres du Sénat en ce qui concerne les impressions.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION	CRÉDITS votés par la Chambre.	RÉDUCTIONS	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS proposés.
6	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	40.000	400	39.600	39.600
8	Matériel et bureaux des poids et mesures. — Fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses	96.000	1.730	94.270	94.270
13	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Matériel	1.246.749	80	1.246.669	1.246.669
19	Encouragements à l'enseignement industriel	468.900	2.000	466.900	466.900
20	Encouragements à l'enseignement commercial	238.900	500	238.400	238.400
21	Enseignement industriel et commercial. — Inspection, conseils et commissions	65.000	500	64.500	64.500
23	Conseil supérieur du travail	23.000	10.000	13.000	13.000
24	Inspection du travail dans l'industrie	735.000	15.000	720.000	720.000
28	Encouragements et médailles aux syndicats professionnels et aux conseils de prud'hommes	18.500	3.000	15.500	15.500
29	Office du travail et statistique générale	93.000	52.000	41.000	41.000
33	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale	8.000	3.400	4.600	4.600
36	Rédaction de la partie officielle du *Moniteur officiel du commerce* et impressions de la direction du commerce et de l'industrie	34.500	20.000	14.500	14.500
	Total		108.610		

CHAPITRE 15. — Bourses de préparation et d'entretien à l'école centrale des arts et manufactures, pour anciens élèves médaillés des écoles nationales d'arts et métiers.

Crédit voté par la Chambre des députés, 30,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 30,000 fr.

CHAPITRE 16. — Bourses à l'École centrale des arts et manufactures.

Crédit voté par la Chambre des députés, 50,000 francs.
Crédit voté par le Sénat, 45,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 50,000 fr.

Le ministre du commerce avait accepté, par simple raison d'économie, une réduction de 5,000 francs sur les crédits des bourses de préparation et d'entretien à l'école centrale des arts et manufactures en faveur d'anciens élèves médaillés des écoles nationales d'arts et métiers et sur le crédit de bourses à l'école centrale.

La commission du budget et la Chambre des députés n'ont pas accepté cette économie.

Le Sénat, au contraire, en a fait état, en raison de la situation budgétaire et a fixé les crédits de ces deux chapitres au chiffre proposé par le Gouvernement.

Nous vous proposons de maintenir votre premier vote.

CHAPITRE 25. — Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel.

Crédit voté par la Chambre des députés, 200,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 180,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 200,000 fr.

Le Sénat, sans méconnaître l'utilité de ce crédit, mais désireux de tenir compte de la situation budgétaire, a opéré une économie de 20,000 fr. sur ce chapitre, que la Chambre avait porté à 200,000 fr. par suite de l'adoption d'un amendement de MM. Briand, Krauss et Cère.

Nous proposons à la Chambre de maintenir le crédit à 200,000 fr.

CHAPITRE 26. — Subvention à l'office national ouvrier de statistique et de placement pour le service des renseignements sur l'état du marché du travail.

Crédit voté par la Chambre des députés, 7,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, mémoire.
Crédit proposé par la commission du budget, mémoire.

Le Sénat, se basant sur ce fait que la subvention de 1903 n'a pas encore été encaissée, a, sur la proposition de la commission des finances, supprimé le crédit et maintenu pour mémoire seulement, dans le budget, le crédit dont il s'agit.

Sans objection.

CHAPITRE 27. — Subvention à l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,600 francs.
Crédit voté par le Sénat, 2,500 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 3,000 fr.

La commission du Sénat a justifié cette réduction dans les termes suivants :

Malgré l'intérêt que présente l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs, issue du congrès international qui a eu lieu à Paris du 25 au 28 juillet 1900, dont le but essentiellement scientifique est de faire connaître la législation et les conditions du travail dans tous les pays, votre commission a pensé, comme le Gouvernement et la commission du budget, qu'une subvention de 2,500 fr. serait suffisante pour entraîner les ouvriers à s'affilier à l'association et à participer, au moyen d'une cotisation relativement faible, à la distribution des résultats des enquêtes internationales et des textes législatifs.

Nous proposons à la Chambre de maintenir le crédit au chiffre de 3,000 fr.

CHAPITRE 36. — Rédaction de la partie officielle du *Moniteur officiel du commerce* et impressions de la direction du commerce et de l'industrie.

Le Sénat, comme conséquence du transport au chapitre 5 du crédit des impressions de la direction du commerce intérieur, a modifié le libellé de ce chapitre qui devient :

« Rédaction de la partie officielle du *Moniteur officiel du commerce* et part contributive du ministère à la publication de cet organe. »

Crédit proposé, 14,500 fr.

2e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 2. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit voté par la Chambre des députés, 296,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 289,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 289,000 fr.

Le Sénat a rejeté une augmentation de 7,000 francs demandée sur ce chapitre et votée par la Chambre, affectée au relèvement de salaire des ouvriers.

Le total de la dotation du chapitre devra suffire à cet objet par une gestion plus économe des crédits.

Sans objection.

CHAPITRE 5. — Personnel-agents.

Crédit voté par la Chambre des députés, 63,795,146 fr.
Crédit voté par le Sénat, 63,743,458 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 63,780,146 fr.

Le Sénat a apporté au crédit de ce chapitre les réductions suivantes :

a) Réduction de 180,000 fr. à 144,750 fr. du crédit demandé pour l'élévation de 2,700 à 3,000 fr. du traitement maximum des commis ordinaires	36.250
b) Réduction de 10,000 fr. à 5,000 fr. du crédit demandé pour l'élévation de 5,500 fr. à 6,000 fr. du traitement maximum des inspecteurs	5.000
c) Réduction de 20,000 fr. à 14,312 fr. du crédit demandé pour l'élévation de 4,250 à 4,500 fr. du traitement maximum des chefs de brigade et de 4,000 à 4,500 francs du traitement maximum des contrôleurs des services maritimes postaux	5.688
d) Réduction de 7 à 5 du nombre d'emplois de commis principal proposé pour le service télégraphique de Paris	3.500
e) Réduction de 10 à 8 du nombre d'emplois de commis ordinaire proposé pour le service télégraphique de Paris	2.250
Total des diminutions	51.688

Le rapport spécial donne au sujet de ces modifications les explications suivantes :

a-b-c) La situation financière ne permet pas d'accueillir, dans leur totalité, les relèvements demandés. Votre commission des finances a réparti sur deux années les augmentations qui sont nécessaires pour achever la réalisation des mesures comprises sous les paragraphes *a* et *c*. Il en résulte une diminution de 35,250 fr. pour la première et de 5,688 fr. pour la seconde.

Quant au relèvement de 10,000 fr. prévu pour les inspecteurs, il a paru pouvoir être réduit de moitié.

d-e) La réduction de deux emplois de commis principal et de deux emplois de commis du service télégraphique à Paris est la conséquence logique du peu d'accroissement du service télégraphique, dont le développement se trouve enrayé par la constitution des réseaux téléphoniques départementaux.

Nous proposons à la Chambre, à titre transactionnel, un enlèvement de crédit de 32,688 francs qui fixerait le crédit du chapitre à 63,780,146.

CHAPITRE 6. — Personnel (sous-agents).

Crédit voté par la Chambre des députés 51,106,679 fr.
Crédit voté par le Sénat, 51,098,929 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 51,098,929 fr.

L'économie de 7,750 fr. réalisée sur ce chapitre résulte de la réduction de 30 à 20 du nombre des emplois de gardiens de bureau demandés à titre de renforts pour le service postal de Paris et de la Seine.

Sans observation.

CHAPITRE 8. — Indemnités diverses et secours.

Crédit voté par la Chambre des députés, 16,367,477 fr.
Crédit voté par le Sénat, 16,365,187 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 16,365,187 fr.

Le Sénat a fait sur ce chapitre une économie de 2,290 fr.

Cette économie est la conséquence des réductions d'emplois votées par le Sénat sur les chapitres 5 et 6, savoir :

Indemnités de frais de séjour	1.850
Frais de remplacement du personnel	440
Ensemble	2.290

Sans observation.

CHAPITRE 9. — Chaussures et habillement.

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,295,701 fr.
Crédit voté par le Sénat, 5,294,851 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 5,294,851 fr.

L'ajournement de la création de dix emplois de gardiens de bureau au chapitre 6 entraîne sur ce chapitre une économie de 850 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 10. — Matériel des bureaux.

Crédit voté par la Chambre des députés, 10,344,826 fr.
Crédit voté par le Sénat, 10,339,751 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 10,339,751 fr.

L'ajournement de créations d'emplois au chapitre 6 entraîne une économie de sur le crédit demandé pour la fourniture de médicaments.	75
Une autre réduction est relative à une augmentation proposée par le Gouvernement pour combler l'insuffisance du crédit des salaires des ouvriers du service intérieur. Le Sénat estime que cette insuffisance, qui existe depuis de longues années, peut et doit être comblée à l'aide de l'ensemble des crédits du chapitre 10. Il conviendra de mieux répartir les crédits accordés	5.000
Total	5.075

Nous vous proposons de ratifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 11. — Impressions et publications.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,650,253 fr.
Crédit voté par le Sénat, 2,600,253 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 2,600,253 fr.

Le Sénat a fait sur ce chapitre une réduction de 5,000 fr. en vue de contraindre l'administration à mettre un frein au développement excessif des dépenses de ce chapitre.

Sans objection.

CHAPITRE 13. — Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 15,229,328 fr.
Crédit voté par le Sénat, 15,116,828 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 15,229,328 fr.

Le Gouvernement avait demandé une augmentation de 563,000 fr. sur les chapitres 13 et 15, savoir :

DÉSIGNATION	CHAPITRE 13	CHAPITRE 15	TOTAUX
	francs.	francs.	francs.
a) Établissement de 1,000 kilomètres de fil du réseau intérieur en fil de 2 millimètres..............	135.000 »	45.000 »	180.000 »
Établissement de 680 kilomètres de fil du réseau international en fil de 3 millimètres..............	122.400 »	30.600 »	153.000 »
Totaux..............................	257.400 »	75.600 »	333.000 »

Le Sénat a réduit cette auugmentation à 183,000 fr.

La réduction totale de 150,000 fr. porte pour 112,500 fr. sur le chapitre 13 et pour 37,500 fr. sur le chapitre 15.

Votre commission estime qu'il s'agit d'une dépense urgente et productive et vous propose de rétablir le crédit voté par vous.

CHAPITRE 15. — Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 9,308,561 fr.

Crédit voté par le Sénat, 9,251,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 9,308,561 fr.

Le Sénat a fait sur ce chapitre une économie de 57,561 fr., savoir :

a) Réduction de 333,000 fr. à 183,000 fr. du crédit demandé pour l'établissement des lignes télégraphiques. Répercussion sur le chapitre 15	37.500
Les renseignements sur cette diminution ont été donnés au chapitre 13.	
b) Réduction de 70,000 fr. à 49,939 fr. du crédit	20.061
à raison de l'insuffisance du crédit par rapport au salaire moyen des ouvriers.	
Total des diminutions	57.561

Nous proposons à la Chambre, pour les raisons indiquées ci-dessus de confirmer son premier vote.

CHAPITRE 16. — Dépenses diverses.

Crédit accordé par la Chambre des députés, 2,488,197 fr.

Crédit voté par le Sénat, 2,487,397 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 2,487,397 fr.

L'économie de 800 fr. sur ce chapitre est la conséquence de la réduction du nombre d'emplois à créer sur le chapitre 6.

Sans observations.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 2. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit voté par la Chambre des députés, 171,500 fr.

Crédit voté par le Sénat, 171,200 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 171,200 fr.

Cette réduction résulte de la déduction du crédit des 300 fr. montant de l'indemnité allouée pour la gestion de la caisse des menues dépenses, qui ont été transférés du chapitre 2 au chapitre 1er.

Sans observations.

CHAPITRE 3. — Frais d'impression, publication de documents et abonnements.

Crédit voté par la Chambre des députés, 125,900 fr.

Crédit voté par le Sénat, 120,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 120,000 fr.

CHAPITRE 5. — Service central des marchés.

Crédit voté par la Chambre des députés, 114,274 fr.

Crédit voté par le Sénat, 113,274 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 113,274 fr.

CHAPITRE 6. — Services administratifs des colonies dans les ports de commerce de la métropole.

Crédit voté par la Chambre des députés, 112,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 100,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 100,000 fr.

Les économies de 1,000 francs et de 12,000 fr. ont été opérées par le Sénat sur les deux chapitres ci-dessus en vue de la mise à la charge des budgets locaux des colonies de dépenses qui leur incombent par leur nature même.

Sans observation.

CHAPITRE 7. — Inspection des colonies.

Crédit voté par la Chambre des députés, 271,050 fr.

Crédit voté par le Sénat, 303,100 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 271,050 fr.

Le Sénat a rétabli à ce chapitre un crédit de 32,050 francs représentant la moitié des frais d'inspection mise à la charge des colonies par une disposition de la loi de finances d'ailleurs acceptée par lui. Ce relèvement est motivé par l'impossibilité où l'on se trouve à l'heure actuelle d'inscrire la dépense à des budgets coloniaux qui sont définitivement arrêtés.

Votre commission vous propose le rejet de cette augmentation.

CHAPITRE 10. — Dépenses civiles à la charge de l'État.

Crédit voté par la Chambre des députés, 50,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 48,500 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 48,500 fr.

Le Sénat se basant sur les dépenses réelles des derniers exercices a réduit de 1,500 fr. le crédit du chapitre.

Sans observation.

CHAPITRE 15. — Missions scientifiques et commerciales dans les colonies.

Crédit voté par la Chambre des députés, 120,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 110,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 110,000 fr.

CHAPITRE 16. — Études coloniales.

Crédit voté par la Chambre des députés, 10,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 5,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 5,000 fr.

L'attribution des frais de mission et des frais d'étude a soulevé de la part du Sénat des critiques qu'il a sanctionnées en réduisant de 10,000 fr. le crédit du chapitre 15 et de 5,000 fr. le crédit du chapitre 16.

Nous proposons à la Chambre de ratifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 17. — Émigration des travailleurs aux colonies.

Crédit voté par la Chambre des députés, 90,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 80,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 90,000 fr.

Le Sénat a constaté que la distribution des passages gratuits, au lieu de profiter uniquement à des émigrants qui justifient sérieusement d'engagements durables dans des entreprises agricoles, commerciales ou industrielles, étaient donnés trop souvent à des personnes qui partent au hasard pour les colonies, croyant y trouver la situation qu'elles ont vainement cherchée en France.

Il a réduit de 10,000 fr. le crédit du chapitre pour astreindre l'administration à n'attribuer cette faveur qu'à des émigrants sur le compte desquels une enquête sérieuse aura été faite.

Votre commission estime que, tout en portant remède aux abus signalés, il ne convient pas d'entraver par une réduction le service de l'émigration dont dépend notre développement colonial. Elle vous propose de rétablir un crédit de 10,000 fr.

CHAPITRE 22. — Subvention au budget local de la Guyane.

Crédit voté par la Chambre des députés, 20,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 10,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 10,000 fr.

Le Sénat, estimant que notre colonie de la Guyane se trouve dans une situation des plus prospères et en état de se passer presque de toute subvention et constatant que l'emploi de celle-ci aménagé par le conseil général donne lieu à de véritables abus, propose une économie de 10,000 fr. sur le crédit voté par la Chambre.

Sans objection.

CHAPITRE 28. — Subvention au budget local de l'Inde.

Crédit voté par la Chambre des députés, 100,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 50,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 50,000 fr.

Cette économie est basée sur la situation prospère de la colonie de l'Inde.

Elle résulte de ce que la subvention totale tout d'abord votée par la Chambre sur la proposition de la commission du budget, avait été fixée à 100,000 fr. C'est seulement au cours de la discussion qu'une nouvelle subvention de 68,157 fr. a été allouée pour l'entretien de la compagnie des cipayes.

Le Sénat a pensé que, dans ces conditions la subvention normale pouvait être réduite à 50,000 fr., le total des sommes économisées par la colonie dépassant encore de 20,000 fr. environ la subvention primitivement accordée par la commission du budget.

Sans objection.

CHAPITRE 29. — Subvention extraordinaire au budget local de l'Inde pour exécution de travaux publics.

Crédit voté par la Chambre des députés, 250,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, mémoire.

Crédit proposé par la commission du budget, mémoire.

Le conseil général de la colonie de l'Inde, n'ayant pas encore pris les mesures nécessaires pour la réalisation de l'emprunt que cette allocation est destinée à gager, le Sénat a pensé qu'il suffisait de maintenir pour mémoire le crédit dont il s'agit au budget de 1904.

Sans objection.

CHAPITRE 33. — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Crédit voté par la Chambre des députés, 150,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 146,400 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 146,400 fr.

La réduction de 3,600 fr. sur ce chapitre est justifiée par le fait que la garantie d'intérêt n'aura pas à jouer en 1904 par suite de l'abondance des récoltes.

Chap. 34. — Troupes aux colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari et le Congo français, l'Indo-Chine, Madagascar et la Réunion.

Chap. 37. — Troupes aux colonies (Madagascar et la Réunion).

Chap. 43. — Vivres et fourrages (colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, Madagascar et la Réunion).

Chap. 46. — Vivres et fourrages (Madagascar et la Réunion).

Chap. 50. — Travaux militaires et armements (colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari et le Congo français, l'Indo-Chine et Madagascar).

Chap. 53. — Travaux militaires et armements Madagascar et la Réunion).

La Chambre ayant incorporé au crédit de Madagascar les crédits de la Réunion, qui figuraient précédemment au chapitre des « Colonies autres », il y a lieu de modifier les libellés de ces chapitres, conformément au vote du Sénat.

CHAPITRE 38. — Personnel du commissariat. Officiers et agents.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,355,779 fr.

Crédit voté par le Sénat, 2,322,890 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 2,322,890 fr.

Le Sénat a supprimé un crédit de 10,000 fr. prévu pour le payement du supplément de solde coloniale aux officiers du commissariat jouissant d'un congé administratif. Les congés de cette nature ne donnent plus droit en effet qu'à la solde d'Europe.

Nous vous proposons d'accepter cette suppression.

CHAPITRE 39. — Inscription maritime.

Crédit voté par la Chambre des députés, 143,275 fr.

Crédit voté par le Sénat, 108,275 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 108,275 fr.

La commission des finances du Sénat a justifié la réduction de 35,000 fr. sur ce chapitre par les considérations suivantes :

« Nous estimons qu'il convient de faire disparaître du budget colonial, et plus particulièrement du titre III, toute la catégorie des crédits inscrits au titre de l'inscription maritime et qui n'ont nullement le caractère de crédits destinés à pourvoir à des besoins militaires. On ne peut toutefois opérer cette suppression d'un seul coup. Il existe, en effet, un certain nombre d'agents, syndics ou gardes maritimes, que l'on ne peut congédier brutalement. Mais il est possible de confier cette année à des fonctionnaires civils de l'administration locale les attributions dévolues jusqu'à aujourd'hui à des officiers du commissariat colonial, et c'est pourquoi votre commission vous propose de réduire de 36,000 fr. le crédit voté par la Chambre des députés. Il y aurait lieu, d'autre part, au budget prochain, de faire figurer les dépenses du chapitre 39 parmi celles du titre II, et d'englober les crédits correspondants sous la rubrique : subventions aux colonies.

« Les colonies auraient alors à prendre en charge le service de l'inscription maritime. »

Sans objection.

CHAPITRE 40. — Personnel du service hospitalier.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,045,486 fr.

Crédit voté par le Sénat, 2,045,486 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 2,045,486 fr.

Le Sénat a effectué sur le crédit les économies ci-après :

1° Economie sur le personnel des sœurs hospitalières en vue de les renfermer dans leurs fonctions	100.000
2° Suppression du crédit prévu pour supplément de solde coloniale aux officiers en congé administratif	12.000
3° Rejet du crédit de première mise de harnachement aux médecins du service général qui n'ont pas droit à monture	6.750
Total	118.750

Nous vous proposons d'adopter le crédit voté par le Sénat.

CHAPITRE 41. — Frais de route et de passage.

Crédit voté par la Chambre des députés 7,221,115 fr.

Crédit voté par le Sénat, 6,221,115 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 6,721,115 fr.

Le Sénat a réduit de 1 million le relèvement de crédit demandé par le Gouvernement.

Cette économie serait rendue possible par l'unification de la durée des périodes de séjour imposées aux fonctionnaires coloniaux.

Votre commission en vue d'éviter la demande de crédits supplémentaires en cours d'exercice vous propose de relever le crédit de 500,000 fr.

CHAPITRE 42. — Remonte et harnachement.

Crédit voté par la Chambre des députés, 767,152 francs.

Crédit voté par le Sénat, 760,752 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 760,752 fr.

CHAPITRE 43. — Vivres et fourrages (colonies autres, etc.)

Crédit voté par la Chambre des députés, 685,965 fr.

Crédit voté par le Sénat, 679,660 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 679,660 fr.

CHAPITRE 44. — Vivres et fourrages (Afrique occidentale).

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,121,494 fr.

Crédit voté par le Sénat, 4,118,065 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 4,118,065 fr.

CHAPITRE 45. — Vivres et fourrages (Indo-Chine)

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,571,486 fr.

Crédit voté par le Sénat, 5,566,011 fr.

Crédit proposé par la commission du budget 5,566,011 fr.

CHAPITRE 46. — Vivres et fourrages (Madagascar et la Réunion).

Crédit voté par la Chambre des députés, 5,556,245 fr.

Crédit voté par le Sénat, 5,549,671 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 5,549,671 fr.

Les économies du 6,400, 6,325, 3,249, 5,475 et 6,574 fr., réalisés sur les chapitres 42 à 46, résultent de la suppression des crédits afférents aux chevaux des médecins du service général, ces fonctionnaires n'ayant pas droit à monture.

CHAPITRE 47. — Matériel des hôpitaux.

Crédit voté par la Chambre des députés, 4,091,268 fr.

Crédit voté par le Sénat, 4,081,268 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 4,081,268 fr.

La réduction de 10,000 fr. sur ce chapitre est justifiée dans les termes suivants par le rapport de la commission des finances.

« La diminution de 100,000 fr., qui avait été réalisée par le Gouvernement par rapport au budget de 1903, résultait de la nouvelle organisation des troupes et de la substitution de corps indigènes à un certain nombre d'unités européennes. Mais, comme on ne peut calculer avec précision les économies qu'on pourra obtenir de ce chef, votre commission estime que ces économies seront plus élevées, et qu'une nouvelle diminution de 10,000 fr. peut être opérée. Elle l'estime d'autant plus que l'état sanitaire dans nos colonies tend à s'améliorer d'une année à l'autre et qu'il y a des réformes à apporter dans nos hôpitaux coloniaux, notamment en ce qui concerne les dépenses de nourriture du personnel. »

Sans objection.

CHAPITRE 56. — Administration pénitentiaire (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, 2 millions 623,600 fr.

Crédit voté par le Sénat, 2,613,600 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 2,613,600 fr.

La commission des finances du Sénat propose une diminution de 10,000 fr. sur le crédit voté par la Chambre des députés. Dans sa pensée, c'est sur le personnel employé en Nouvelle-Calédonie que cette diminution doit porter, puisque la suppression du bagne, par extinction, dans cette colonie doit entraîner une simplification correspondante de l'administration. L'examen du chapitre lui a permis de remarquer qu'il n'y a aucune proportion entre le chiffre du personnel administratif et celui du personnel pénal. Celui-ci a diminué tandis que celui-là est resté à peu près le même. De ce chef, une économie peut et doit être réalisée. La commission l'a fixé à 10,000 fr.

Sans objection.

CHAPITRE 57. — Administration pénitentiaire (Hôpitaux, vivres, etc.).

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,493,000 fr.

Crédit voté par le Sénat, 3,483,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 3,483,000 fr.

L'économie de 10,000 fr. réalisée sur ce chapitre est basée sur la différence entre les prix de la ration dans les différentes colonies, différence qui doit permettre des réductions dans l'ensemble.

CHAPITRE 59. — Administration pénitentiaire (Matériel).

Crédit voté par la Chambre des députéss, 1,088,900 fr.

Crédit voté par le Sénat, 1,078,900 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 1,078,900 fr.

Le Sénat a fait état pour 10,000 fr. d'une réduction de crédit basée sur les dépenses normales des derniers exercices.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 1er.

Crédit voté par la Chambre des députés, 934,800 fr.

Crédit voté par le Sénat. 920,400 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 928,900 fr.

Le Sénat a transporté au budget du ministère des finances un crédit de 8,500 fr. afférent au contrôle des dépenses engagées	8.500
Il a, d'autre part, réduit de	6.000
le crédit demandé par le Gouvernement pour le contrôle des programmes des sociétés de courses.	
Mais il a par contre réduit cette économie totale de	14.500
en ne faisant pas état d'une économie de	100
résultant de l'adoption à titre d'indication par la Chambre d'un amendement de M. Ferrette tendant à rappeler le Gouvernement à l'observation des règles de la comptabilité budgétaire.	
Net	14.400

Votre commission accepte la réduction de 6,000 fr. et l'augmentation de 100 fr. Mais conformément à ses décisions antérieures, elle estime que le traitement (8.500 fr.) du contrôleur en dépenses engagées doit rester au ministère de l'agriculture et elle vous propose en conséquence d'arrêter à 928,900 fr. le chiffre du chapitre 1er.

CHAPITRE 1er *bis*. — Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements de la Banque de France pour le crédit agricole (Personnel).

Crédit voté par la Chambre des députés, mémoire.

Crédit voté par le Sénat, 40,000 fr.

La Chambre des députés avait ouvert pour mémoire un chapitre afférent aux dépenses de répartition et de contrôle des versements affectés au crédit agricole, qui doivent être supportés par des fonds de concours. Cette solution différait de celle qu'avaient proposée le Gouvernement et la commission du budget qui avaient inscrit un crédit spécial de 80,000 fr réduit à 55,000 fr. Le Sénat a rétabli un crédit

de 50,000 fr. De plus, le Sénat a cru devoir, dans un but de clarté budgétaire, rattacher aux crédits de l'administration centrale les dépenses du service qui fait l'objet de ce chapitre. Il a de plus établi une distinction entre les dépenses de personnel et les dépenses de matériel inscrites à un chapitre 2 *bis*.

Nous proposons à la Chambre de confirmer son premier vote en supprimant les chapitres 1 *bis* et 2 *bis* du Sénat et en rétablissant pour mémoire le chapitre 13: Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897, et dépenses diverses de matériel et d'impression.

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit voté par la Chambre des députés, 110,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 105,000 fr.
Crédit voté par la commission, 105,000 fr.

Le Sénat a réduit de 5,000 fr. l'augmentation demandée par le Gouvernement et votée par la Chambre sur ce chapitre.
Sans objection.

CHAPITRE 2 *bis*. — Frais de répartition, d'administration et contrôle des versements de la Banque de France pour le crédit agricole (matériel).

Crédit voté par la Chambre, mémoire.
Crédit voté par le Sénat, 10,000 fr.
Crédit proposé par la commission, néant.
Supprimé. — Voir chapitre 1 *bis*.

CHAPITRE 3. — Souscription aux publications, abonnements, autographies.

Crédit voté par la Chambre des députés, 195,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 70,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 195,000 fr.
Voir chapitre 3 *bis*.

CHAPITRE 3 *bis*. — Impressions et publications du ministère de l'agriculture.

Crédit voté par la Chambre des députés, néant.
Crédit voté par le Sénat, 138,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, néant.

Le Sénat a décidé la réunion dans un chapitre unique de toutes les dépenses d'impressions faites pour le compte d'un même ministère. Le présent chapitre (nouveau) bénéficie des reports de crédits ci-après :

Chap. 3	125.000
Chap. 9	400
Chap. 10	2.600
Chap. 11	17.000
Chap. 16	3.000
Chap. 37	2.000
Chap. 40	4.600
	154.600

Le total de ces transports est affecté d'une économie de 16,600 fr.

La commission du budget vous propose la suppression de ce chapitre et le rétablissement des crédits prélevés aux différents chapitres du budget.

CHAPITRE 9. — Matériel de l'enseignement agricole des établissements d'élevage.

Crédit voté par la Chambre des députés, 665,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 664,600 fr.
Crédit voté par la commission du budget, 665,000 fr.
Voir chapitre 3 *bis* (frais d'impressions).

CHAPITRE 10. — Subventions à diverses institutions agricoles et services extérieurs de l'office des renseignements agricoles.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,938,200 fr.
Crédit voté par le Sénat, 1,927,400 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,938,200 fr.

Le Sénat a cru pouvoir faire supporter à ce chapitre une réduction sur l'ensemble de 8,200 fr.

Il transporte également pour les motifs développés au chapitre 3 *bis* une somme de 2,600 fr., somme employée jusqu'à ce jour à des dépenses d'impressions.

Nous vous proposons le rétablissement du crédit adopté par la Chambre.

CHAPITRE 11. — Encouragements à l'agriculture.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,105,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 2,078,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 2,105,000 fr.

Le Sénat a réduit de	10.000
l'augmentation résultant de l'adoption sur ce chapitre de l'amendement de M. Mulac relatif au concours général d'animaux de boucherie.	
Il reporte en outre, au chapitre 3 *bis* (Impressions) un crédit de	17.000
	27.000

Votre commission vous propose de voter le crédit primitivement adopté par vous.

CHAPITRE 16. — Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement, la défense et la reconstitution des vignobles en France.

Crédit voté par la Chambre des députés, 400,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 297,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 350,000 fr.

Le Sénat a fait sur ce chapitre une économie globale de 100,000 fr. Un crédit de 3,000 fr. est de plus reporté au chapitre 3 *bis* (Impressions).

Cette réduction porte sur les subventions accordées aux associations et syndicats agricoles qui traitent encore le phylloxera par le sulfure de carbone.

Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'encourager une méthode qui ne donne pas des résultats satisfaisants; mais elle pense qu'il y aurait inconvénient à supprimer brusquement les subventions qu'attendent les syndicats et elle vous propose de ramener à 50,000 francs le chiffre de la réduction voté par le Sénat.

Le report au chapitre 3 *bis* (Impressions) du crédit de 3,000 fr. serait annulé et le chapitre 12 serait arrêté à 350,000 fr.

CHAPITRE 24. — Indemnités pour abatage d'animaux. — Saisies de viandes provenant d'animaux tuberculeux, etc.

Crédit voté par la Chambre des députés, 815,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 715,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 815,000 fr.

La réduction de 100,000 fr. est la conséquence du rejet par le Sénat de l'augmentation due à l'adoption de l'amendement de M. Castillard voté par la Chambre. Le libellé du chapitre est également modifié par la suppression des mots « ainsi que d'animaux abattus pour cause de morve ». Nous vous proposons de rétablir ce libellé et de confirmer par un vote nouveau le crédit de 815,000 fr. accordé par la Chambre.

CHAPITRE 36. — Remonte des haras.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,050,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 1 million.
Crédit proposé par la commission du Sénat, 1 million.

Le Sénat fait sur ce chapitre une économie globale de 50,000 fr. qui pourra être couverte par un prélèvement plus important sur les fonds de concours du pari mutuel.
Sans objection.

CHAPITRE 37. — Encouragements à l'industrie chevaline.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,500,000 fr.
Crédit proposé par la commission du Sénat, 1,506,000 fr.

Cette augmentation représente la différence entre un report de crédit de 6,000 fr. du chapitre 1er et un transport au chapitre 3 *bis* (Impressions) d'un crédit de 2,000 fr.

Nous vous proposons de relever le crédit de 2,000 fr. et de le fixer en conséquence à 1,506,000.

CHAPITRE 38. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Crédit voté par la Chambre des députés, 356,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 379,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 379,000 fr.
Sans objection.

Le Sénat a inscrit à ce chapitre un crédit de 23,000 fr. au chapitre 40 et destiné à payer des agents temporaires consolidés.

CHAPITRE 39. — Police et surveillance de l'aménagement des eaux.

Crédit voté par la Chambre des députés, 240,000 francs.
Crédit voté par le Sénat, 220,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 220,000 fr.
Sans objection.
Le Sénat a opéré une réduction de 20,000 fr. sur ce chapitre.

CHAPITRE 40. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.

Crédit voté par la Chambre des députés 782,400 fr.
Crédit voté par le Sénat, 754,800 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 759,400 fr.

La réduction sur ce chapitre résulte des deux reports ci-après :

Chap. 38	23.000
Chap. 3 *bis*	4.600

Nous vous proposons le rétablissement du crédit de 4.600 fr. (Impressions).

CHAPITRE 41. — Subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles et assainissement des marais communaux.

Crédit voté par la Chambre des députés, 656,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 661,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 661,000 fr.

Le Sénat a adopté un amendement de M. Perrier tendant à la fusion avec ce chapitre du chapitre 44 : Assainissement des marais communaux.
Le libellé a été modifié en conséquence.
Sans objection.

CHAPITRE ». — Assainissement des marais communaux.

Crédit voté par la Chambre des députés 5.000 fr.

Chapitre supprimé par le Sénat et fondu avec le chapitre précédent.

CHAPITRE 53. — Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.

Crédit voté par la Chambre des députés 1.316.000 fr.
Crédit proposé par la commission du Sénat 1.314.000 fr.

L'adoption par la Chambre d'un amendement de M. Maure devait avoir pour effet de réduire de 1.000 francs le crédit proposé pour la commission du budget. Par suite d'une erreur, le crédit a au contraire été relevé de même somme.

Le Sénat a rectifié cette erreur en rétablissant le crédit conforme au vote résultant de l'amendement.
Sans objection.

CHAPITRE 57. — Primes pour la destruction des loups, des corbeaux et des sangliers.

Crédit voté par la Chambre des députés, 50,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 6,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 50,000 fr.

Cette réduction est la conséquence du rejet par le Sénat de l'allocation de primes à la destruction des sangliers et des corbeaux. Le libellé du chapitre est modifié par lui en conséquence. Nous proposons à la Chambre de maintenir son premier vote.

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,387,300 fr.
Crédit voté par le Sénat, 1,380,000 fr.
Crédit voté par la commission du budget, 1,387,300 fr.

L'état du personnel prévu au chapitre 1er fait ressortir pour 1904, en moins sur 1903, un chef de bureau et un expéditionnaire, le nombre des autres agents de tous ordres restant d'ailleurs absolument le même.
Le Sénat a réduit en conséquence le crédit de 7,300 fr.
Sur les vives instances de M. le ministre des travaux publics qui nous a déclaré ce crédit indispensable, nous avons l'honneur de vous en demander le rétablissement.

CHAPITRE 3. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées.

Crédit voté par la Chambre des députés, 8,930,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 8,893,000 fr.
Crédit proposé par votre commission 8,893,000 fr.

Le Sénat a prélevé sur le crédit du chapitre 3 une somme de 87,000 fr. représentant les frais de tournée des ingénieurs des ponts et chaussées qui doivent être inscrits au chapitre 11. Toutefois, une économie sur ces dépenses permet de réduire à 17,000 fr. le crédit à inscrire à ce chapitre.
Nous vous proposons de ratifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 4. — Enseignement. — Ecole des ponts et chaussées.

Crédit voté par la Chambre des députés, 233,500 fr.
Crédit voté par le Sénat, 223,000 fr.
Crédit proposé par votre commission, 232,000 francs.

Le Sénat a fait sur l'ensemble de ce chapitre une économie de 500 fr. Il a de plus réduit le chapitre de 10,000 fr. au cours de la discussion.
Sur la demande de M. le ministre des travaux publics et de M. le rapporteur spécial, votre commission vous propose de relever les propositions du Sénat d'une somme de 9,000 fr. qui lui a paru nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'école.

CHAPITRE 11. — Frais généraux du service des ponts et chaussées.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,315,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 1,332,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 1,332,000 fr.
Ce chapitre bénéficie par le vote du Sénat d'un report de 17,000 fr. du chapitre 3.

CHAPITRE 23. — Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.

Crédit voté par la Chambre des députés, 298,500 fr.
Crédit voté par le Sénat, 290,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 290,000 fr.

Le Sénat a fait sur ce chapitre une économie de 3,500 fr. pour appeler l'attention de l'administration sur l'exagération évidente des frais de tournées et autres des contrôleurs des mines et l'amener à corriger l'état de choses actuel. Nous vous proposons de ratifier cette réduction.

CHAPITRE 29. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions.

Crédit voté par la Chambre des députés, 170,200 francs.
Crédit voté par le Sénat, 164,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 164,000 fr.

En dehors d'un report de 6,000 fr. relatif aux frais d'impression que nous vous proposons de ne pas sanctionner le Sénat a fait sur ce chapitre une économie de 200 fr.
Sans observation.

CHAPITRE 30. — Matériel et dépenses diverses des ponts et chaussés et des mines et des services annexes de ces écoles.

Crédit voté par la Chambre des députés, 165,600 fr.
Crédit voté par le Sénat, 164,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 164,000 fr.

La diminution de 1,600 fr. faite par le Sénat porte sur le crédit affecté aux salaires d'auxiliaires jugé trop élevé.
Sans observation.

CHAPITRE 31. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements (*Annales des ponts et chaussées et des mines*). — Achats d'ouvrages, de cartes. — Reliures.

Crédit voté par le Sénat, 540,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 540,000 fr.

Le Sénat a centralisé dans ce chapitre spécial dont le libellé a été modifié, tous les crédits afférents à des impressions compris dans les différents chapitres du budget des travaux publics.

La dotation votée par la Chambre...	160.000
est portée à........................	540.000
soit une augmentation de............	380.000
Le total des crédits reportés.........	390.000
est supérieur à cette somme de.......	10.000
par suite d'économies :	
Sur les impressions de statistique	6.000 »
Sur les dépenses du portefeuille des élèves des ponts et chaussées.......	2.000 »
Divers..............................	2.000 »
Total	10.000 »

Les modifications suivantes que nous vous proposons d'accepter sont apportées aux chapitres ci-contre :

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION	CRÉDITS votés par la Chambre.	PRÉLÈVEMENTS opérés.	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS proposés par la commission.
		francs.	francs.	francs.	francs.
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées..........	7.761.300	500	7.760.800	7.760.800
22	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer..........	374.200	11.000	363.000	313.000
29	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..........	170.200	6.000	(1) 164.000	164.000
32	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)..........	29.088.200	125.000	28.963.200	28.963.200
34	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)..........	6.100.000	45.000	6.055.000	6.055.000
35	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)..........	6.200.000	38.000	6.162.000	6.162.000
36	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)..........	7.200.000	21.000	7.179.000	7.179.000
37	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)..........	1.525.000	5.000	1.520.000	1.520.000
38	Matériel des mines..........	32.300	15.000	12.300	12.300
39	Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs..........	8.000	7.000	1.000	1.000
61	Amélioration des rivières..........	2.700.000	3.000	2.697.000	2.697.000
62	Etablissement et amélioration de canaux de navigation..........	10.360.000	15.000	10.345.000	10.345.000
63	Travaux de défense contre les inondations..........	250.000	500	249.500	249.500
64	Amélioration et extension des ports maritimes..........	12.700.000	7.000	12.693.000	12.693.000
65	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers..........	148.000	1.000	147.000	147.000
66	Nivellement général de la France. (Opérations et représentations graphiques.)..........	70.300	16.000	54.300	54.300
67	Carte géologique de la France..........	93.000	44.000	49.000	49.000
68	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat..........	3.800.000	30.000	(2) 3.570.000	3.570.000
	Total..........	....	390.000		

(1) Y compris une économie de 200 fr.
(2) Y compris une économie de 2,000 fr.

CHAPITRE 40. — Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux des chemins de fer.

Crédit voté par la Chambre des députés, 25,000 francs.
Crédit voté par le Sénat, 22,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 22,000 fr.
L'économie de 3,000 fr. faite par le Sénat est basée sur les dépenses des derniers exercices.
Sans objection.

CHAPITRE 68. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,800,000 fr.
Crédit voté par le Sénat, 3,570,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, 3,570,000 fr.

La Chambre des députés a adopté un amendement relevant le crédit du chapitre de 800,000 fr. pour la dotation de la ligne Saint-André à Puget-Théniers. Le Sénat a réduit cette augmentation à 600,000 fr. et transporté de plus une somme de 30,000 fr. au chapitre des impressions.
Nous vous proposons de rectifier le vote du Sénat.

CHAPITRE 68 *bis*. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en vertu des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

Crédit voté par le Sénat, mémoire.
Crédit proposé par la commission, mémoire.

Le Sénat, sur l'avis de la commission des finances, a créé un nouveau chapitre destiné à recevoir l'imputation des crédits ouverts par le versement des avances des compagnies de chemins de fer, en vertu des conventions de 1883, pour l'exécution des travaux de construction de chemins de fer, autorisés par la loi de finances.

Le rapporteur de la commission justifie cette création dans les termes suivants :

Dans son exposé des motifs, à l'occasion du chapitre 10 de son budget, M. le ministre des travaux publics fait connaître qu'une somme de 250,000 fr. sera prélevée sur les fonds d'avances des compagnies d'Orléans et du Midi pour le payement des agents temporaires et auxiliaires employés dans les services de construction des lignes concédées à ces compagnies. Et plus loin, à l'occasion du chapitre 11, M. le ministre indique qu'une somme de 400,000 fr. environ sera payée, au moyen des mêmes avances, pour les frais accessoires du personnel affecté auxdits travaux.

Afin de faciliter le contrôle de ces dépenses, votre commission demande qu'elles fassent, dans le compte, l'objet d'articles spéciaux pour chacune des lignes auxquelles seront attribués les traitements et les frais accessoires du personnel.

Nous vous proposons d'adopter pour mémoire ce chapitre nouveau.

PROJET DE LOI

Titre Ier

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour...	1.215.368.212
2° Aux pouvoirs publics, pour.	13.506.500
3° Aux services généraux des ministères, pour..............	1.841.708.116
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	453.702.574
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour.....................	41.246.562
Total général, conforme au total de l'état A annexé à la présente loi..................	3.565.531.964

. . . .

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à négocier, en 1904, jusqu'à concurrence de la somme de 8,200,000 fr. en capital, les inscriptions de rentes attribuées à l'Etat par voie de donations ou legs au 1er janvier 1904; le prix en sera encaissé par l'administration des domaines et inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de l'exercice 1904.

Art. 13. — Le montant des recettes effectuées sur l'exercice 1903 au titre des droits d'importation sur les cafés sera, pour la portion excédant la somme de 118 millions, transporté de l'exercice 1903 à l'exercice 1904 dans les écritures du Trésor.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 15. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1904 sont évalués à la somme de 3,565,743,586 fr, répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	3.563.802.899
Produits à percevoir en Algérie conformément à l'état D annexé à la présente loi..................	1.940.687
Total..........................	3.565.743.586

Titre II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

. . . .

Art. 17. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1904, à la somme de 150,302,132 fr., conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Titre III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. — La faculté, que la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant confèrent aux ministres d'admettre les fonctionnaires civils à faire valoir leurs droits à la retraite, ne peut donner lieu à aucun règlement ayant pour objet de fixer une limite d'âge au delà de laquelle les titulaires de certains emplois ne peuvent être maintenus en fonctions.

Sont abrogés les règlements de l'espèce actuellement en vigueur dans les diverses administrations publiques. Les limites d'âge établies pour les magistrats de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes sont seules maintenues.

Art. 19. — La nomenclature de la deuxième section du tableau n° 3, annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853, est complétée par l'adjonction de ces mots :

« Fonctionnaires et agents du service sédentaire des douanes aux traitements de 2,401 à 8,000 francs, sans que la pension puisse dépasser 4,000 francs. »

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand livre de la dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

Art. 21. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération formées exclusivement entre ouvriers ou artisans.

La même exception s'applique aux associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues en vertu de la loi du 29 juin 1872 par ces sociétés et associations.

Art. 24. — Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions, les articles 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1er germinal, an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873.

. . . .

Art. 27. — Le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 11 juin 1880 est modifié comme il suit :

« La charge annuelle imposée au Trésor, en exécution de la présente loi ne peut dépasser 600,000 fr. par an pour l'ensemble des lignes situées dans un même département, ni 31,400,000 francs pour la France entière. »

Art. 28. — Le ministre des travaux publics publiera tous les ans un rapport sur les opérations du contrôle du travail des chemins de fer; ce rapport sera inséré au *Journal officiel* et sera joint au rapport annuel publié par le ministre du commerce sur l'inspection du travail.

Art. 29. — Le cadre des officiers mécaniciens de la marine, tel qu'il est prévu par la loi du 3 août 1892, est augmenté d'un mécanicien en chef et de neuf mécaniciens principaux de 1re classe.

Titre IV

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS ANNUELLES

. . . .

Art. 48. — Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1904, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer s'élevant au maximum, à la somme de 4 millions de francs en ce qui concerne les chemins de fer et de 20,000 fr. en ce qui concerne les autres travaux. Les fonds avancés ne pourront être productifs d'intérêts, sauf ceux avancés par la chambre de commerce de Rouen en vertu de la loi du 11 mars 1885. Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Art. 49. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1904, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante sept millions.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé :

« Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1904 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

. . . .

ANNEXE N° 1402

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier l'article 1953 du code civil, présentée par MM. François Arago, Raiberti, Bischoffsheim, Poullan, Maure, députés. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes des articles 1952 et 1953 du code civil, les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des

« effets » apportés par le voyageur qui loge chez eux.

Si l'on observe que le mot « effets » comprend, ainsi qu'il a été établi par une jurisprudence constante, tous les objets à son usage que le voyageur transporte avec lui — même les bijoux — ainsi que l'argent comptant, les billets de banque et autres titres au porteur, on est frappé de la très lourde responsabilité qui pèse sur les aubergistes ou hôteliers. Cette responsabilité, il est vrai, a été, dans une certaine mesure, atténuée par la loi du 18 avril 1889.

Mais la situation de l'hôtelier n'est modifiée qu'en ce concerne les espèces monnayées et les titres au porteur. La loi laisse subsister entière la responsabilité de l'hôtelier pour tous les autres « effets » du voyageur. — Un vol est commis dans un hôtel, un portefeuille contenant 10,000 fr. a disparu, l'hôtelier n'est responsable que jusqu'à concurrence de 1,000 fr. En vain le voyageur fournirait-il la preuve que les espèces par lui apportées dans l'hôtel avaient une valeur beaucoup plus considérable.

Autre hypothèse: c'est un sac qui a été volé; ce sac contenait des bijoux. Le voyageur estime à 50,000 fr. la valeur des bijoux dérobés; il est admis à faire la preuve, par témoin, le dépôt d'hôtellerie étant, suivant l'article 1952, assimilé au dépôt nécessaire. Le juge est investi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1348, d'un pouvoir absolu d'appréciation « suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ». Il peut, en vertu de l'article 1369, déférer le serment aux voyageurs pour fixer la valeur de l'objet réclamé, est dans ce cas, il déterminera d'avance « la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment ».

Il nous a paru que la loi du 9 avril 1899 n'a pas suffisamment protégé les aubergistes et hôteliers:

Contre le voyageur de mauvaise foi qui ne reculera pas devant un faux serment;

Contre le voyageur qui, de très bonne foi, croit avoir été volé dans l'hôtel, alors que les effets ont été perdus par lui-même ou volés hors de l'hôtel;

Contre l'imprudence d'un voyageur sur lequel, à cet égard, l'hôtelier ne peut exercer aucune surveillance rigoureuse.

La responsabilité de l'hôtelier demeure donc, selon nous, véritablement excessive, car c'est inutilement qu'il cherche à en limiter l'étendue à l'aide d'avis affichés dans toutes les chambres de l'hôtel.

Ces avis peuvent servir seulement à éveiller l'attention du voyageur, à solliciter sa propre surveillance sur les objets précieux qu'il aurait en sa possession.

Le 14 janvier 1889, MM. Monis, Fernand Faure et plusieurs de leurs collègues déposèrent sur le bureau de la Chambre des députés les propositions ci-après:

« Il est ajouté à l'article 1950 du code civil les dispositions suivantes:

« Pareillement ils ne sont pas responsables (les aubergistes ou hôteliers) des vols portant sur les valeurs et objets précieux de toute nature, que les voyageurs n'auraient pas déposés entre les mains de l'hôtelier. La limite de garantie desdites valeurs ou objets précieux est fixée à 1,000 fr. »

Cette proposition fut l'objet d'un rapport de M. Colfavru (annexé à la séance du 28 février 1888) concluant à l'adoption, mais la fin de la législature en empêcha la mise à l'ordre du jour en temps utile.

Reprise par ses auteurs en 1889, la proposition fut modifiée par la commission chargée de l'examiner, et le texte arrêté par celle-ci fut voté sans discussion par la Chambre le 26 mars 1889, par le Sénat le 12 avril de la même année.

Voici ce texte, devenu le paragraphe 2 de l'article 1953:

« *Article unique.* — Il sera ajouté à l'article 1955 du code civil un paragraphe ainsi conçu: « Cette responsabilité est limitée à 1,000 fr. pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteurs de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

Nous pensons que la facilité extrême des communications, le goût plus développé des déplacements, l'affluence heureusement plus grande, chaque année, des voyageurs français, des voyageurs étrangers surtout, venant s'établir en France pour plusieurs mois, le séjour de plusieurs semaines qu'ils font dans le même hôtel dans des conditions de luxe, explique l'importance et la valeur souvent considérable des « effets » qu'ils apportent avec eux; nous pensons que la transformation des habitudes sociales se marquant de façon plus certaine depuis même la loi précitée de 1889 ont singulièrement aggravé les risques des hôteliers. Il serait injuste, à notre avis, de ne point tenir compte de faits aussi évidents.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Au paragraphe 2 de l'article 2 de l'article 1953 du code civil est substitué le texte suivant:

« Cette responsabilité est limitée à 1,000 fr. pour les espèces monnayées, valeurs ou titres au porteur et objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

ANNEXE N° 1404

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de soumettre à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes les raffineries de sucre, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le tarif des sucres, en France, est établi par 100 kilogrammes de raffiné. Mais les sucres sont, dans la grande généralité des cas, imposés à l'état brut, et c'est sur leur rendement présumé au raffinage, c'est-à-dire sur la quantité supposée devoir être obtenue à l'état de raffiné, que s'effectue la liquidation des droits. Cette détermination s'opère au moyen de l'analyse saccharimétrique. Sur le titrage (richesse absolue) accusé par le polarimètre, il il est fait une réfaction (1) égale à quatre fois le poids des cendres et à deux fois le poids du glucose (sucre inverti) dont l'analyse a fait reconnaître la présence dans les sucres. Il est alloué en outre, sur le titrage net, 1 1/2 p. 100 de déduction à titre de déchet industriel.

Prévoyant le cas où l'application des taux de réfaction susindiqués laisserait place à des bonis de raffinage, le législateur a prescrit (loi du 26 juillet 1893, art. 24), dans les raffineries, la tenue d'un compte qui est chargé du montant de la réfaction afférente aux cendres (quatre fois leur poids) et au glucose (deux fois son poids) accusés par l'analyse des sucres bruts, et déchargé des quantités de sucre cristallisable contenues dans les produits expédiés à l'état de mélasses en nature ou contenues dans les vergeoises. Ce compte est réglé à la fin de chaque semestre.

Si les sorties sont égales ou supérieures aux entrées, le raffineur ne doit rien; la situation du compte démontre que les réfactions n'ont pas été exagérées.

Si les sorties sont inférieures, le raffineur est redevable du droit (actuellement à raison de 25 fr. les 100 kilogr.) sur les quantités qui représentent l'excédent des entrées sur les sorties. Ici, la balance des écritures prouve que les réfactions ont été exagérées; le sucre cristallisable auquel elles correspondent ne se retrouvant pas en nature ou à l'état de glucose dans les produits expédiés, on considère qu'il a pu être obtenu à l'état de raffiné et livré comme tel à la consommation.

Ce système a paru jusqu'ici offrir toutes garanties au point de vue de la perception de l'impôt; il ne nous avait pas semblé en désaccord avec l'esprit de la convention sucrière du 5 mars 1902, et c'est pour ce motif que, lors de l'élaboration de la loi du 28 janvier 1903, nous n'avions pas jugé nécessaire de le modifier. Cependant la commission permanente de Bruxelles, sans précisément contester l'efficacité de notre système, a estimé qu'il s'écartait des principes posés par la convention.

Il faut bien reconnaître que si le mode d'exercice actuellement pratiqué en France prémunit le Trésor contre les conséquences d'une exagération éventuelle des réfactions opérées sur les sucres bruts, à raison des sels et du glucoce qu'ils contiennent, il ne permettrait pas de reprendre les bonis que le raffineur pourrait réaliser, si, contrairement aux résultats enregistrés jusqu'ici, les déchets effectifs du raffinage étaient inférieurs au déchet forfaitaire de 1 1/2 p. 100. Le système comporte, en somme, à cet égard, une présomption qui n'est pas corroborée par un contrôle ultérieur.

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait pas lieu de recourir à la voie d'appel ouverte par l'article 7 de l'acte international du 5 mars 1902, c'est-à-dire de porter la décision de la commission permanente devant une nouvelle conférence réunie à cet effet.

Il nous a paru qu'il convenait de nous conformer à l'avis de la commission et de modifier notre législation. Dans ce but, nous établissons la liquidation des droits à la sortie des raffineries. Mais comme le contrôle des sorties est sujet à des imperfections, nous estimons que nous ne devons pas renoncer aux garanties que nous donne le régime actuellement en vigueur et nous exigeons à titre d'acompte, au moment de l'entrée en raffinerie, le versement ou le cautionnement des droits tels qu'ils sont aujourd'hui calculés, l'impôt ainsi provisoirement liquidé constituant, d'ailleurs, une prise en charge minimum.

Tel est l'objet des trois premiers articles du projet qui vous est soumis.

L'article 3 prescrit un inventaire annuel qui, par la constatation des existences dans l'établissement au moment où se fait la balance du compte, reliera la liquidation provisoire à la liquidation définitive, les perceptions opérées à titre d'acompte aux sommes effectivement dues au Trésor, permettant ainsi de dégager au fur et à mesure qu'ils se produiront, les bonis de rendement que les raffineurs seraient susceptibles de réaliser.

L'article 4 confie à des règlements d'administration publique le soin de fixer les détails d'application du nouveau régime.

L'article 5 accorde aux raffineurs un délai d'un mois sans intérêt pour les obligations souscrites en payement des acomptes. Les industriels sont ainsi placés dans la situation où ils se trouveraient si l'imposition avait lieu au moment de la mise du sucre en consommation, c'est-à-dire à la sortie de l'usine.

L'article 6, en raison des charges nouvelles qui incombent à la régie, relève de 4 à 8 centimes par 100 kilogr. le taux de la redevance pour frais de surveillance; il impose cette taxe aux raffinés importés ainsi qu'à ceux produits par les fabricants-raffineurs qui en étaient jusqu'ici exemptés par un privilège injustifié.

Les articles 7, 8 et 9 n'appellent pas d'explication.

L'article 10, conformément aux observations faites par la commission permanente, fixe à 6 fr. le droit de douane sur les sucres candis. Calculé d'après les bases inscrites à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 28 janvier 1903, c'est-à-dire à raison de 107 kilogr. de raffiné par 100 kilogr. de candi, ce droit s'élèverait à 6 fr. 42. Ce chiffre a paru à la commission permanente en désaccord avec la convention.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions directes.

Sont abrogés l'article 8 § 2 de la loi du 5 août 1890 et l'article 23 de la loi du 26 juillet 1893.

Art. 2. — Les droits sur les sucres mis en œuvre dans les raffineries sont définitivement liquidés à la sortie de ces établissements d'après la nature des produits expédiés, savoir:

Pour les sucres candis, sur leur poids net effectif.

Pour les sucres raffinés ou agglomérés en

(1) Cette double réfaction a pour but de tenir compte:

1° De la quantité de sucre cristallisable qui reste immobilisée dans les mélasses, quantité dont le poids des cendres est témoin proportionnel;

2° De la quantité de sucre cristallisable qui s'intervertit, c'est-à-dire se transforme en glucose, au cours du travail du raffinage.



pains, tablettes ou morceaux et pour les sucres raffinés à l'état de granulés, glace, semoule, sur leur poids net effectif comme raffiné.

Pour les vergeoises, sur la quantité de raffiné qu'elles représentent d'après leur richesse saccharine sous déduction de quatre fois le poids des cendres ;

Pour les mélasses, à raison de 1 fr. 25 par 100 kilogr. de mélasses. Toutefois, sont exemptes de toute taxe les mélasses exportées, dirigées sur les distilleries ou employées à des usages agricoles dans les conditions qui auront été déterminées par décret.

Art. 3. — Les droits constatés dans les conditions prévues à l'article 2 sur les sucres candis, sucres raffinés ou agglomérés et vergeoises, sont imputés, jusqu'à due concurrence, sur les sommes déjà payées ou garanties par le raffineur conformément aux dispositions des lois des 19 juillet 1880 et 26 juillet 1893 et dont il aura été crédité.

Un inventaire annuel est établi par les agents de la régie. Si les droits afférents aux quantités reconnues par l'inventaire, augmentés des droits constatés à la sortie, sont inférieurs au compte créditeur, la différence reste acquise au Trésor. Dans le cas contraire, la différence est payée au comptant, dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1875 ; toutefois, cette différence n'est constatée que pour mémoire, en tant qu'elle n'excède pas 5 p. 100 des droits afférents au sucre représenté par les produits en cours de transformation au moment de l'inventaire.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront les obligations des raffineurs, en ce qui concerne notamment la forme et le contrôle des déclarations des sorties et des quantités existant à l'inventaire ; les conditions d'agencement et d'exercice des usines ; les produits qui peuvent être reçus dans les raffineries et ceux qui peuvent en être expédiés, ainsi que les caractères distinctifs de ces produits et les conditions auxquelles leur introduction et leur enlèvement sont subordonnés ; le mode de tenue des comptes et de liquidation des droits, l'époque et la forme des inventaires ; enfin, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entière exécution de la présente loi.

Art. 5. — Les obligations cautionnées garantissant les droits sur les sucres bruts destinés aux raffineries peuvent être souscrites, soit à un mois de terme, sans intérêt, soit à quatre mois, avec intérêt à compter de l'expiration du premier mois.

Art. 6. — La taxe prévue aux articles 13 de la loi du 5 août 1890 et 26 de la loi du 26 juillet 1893 est fixée à 8 centimes par 100 kilogr. de sucre raffiné.

A l'importation et à la sortie des fabriques-raffineries, les sucres raffinés ou agglomérés de toute forme et de toute origine acquitteront cette taxe sur leur poids effectif, considéré comme raffiné, et les sucres candis à raison de 107 kilogr. de raffiné par 100 kilogr. de candi, poids effectif.

Art. 7. — Sont assimilés aux raffineries, pour l'application de la présente loi, tous les établissements où les sucres cristallisés en grains sont, par un procédé quelconque, transformés en pains, tablettes ou morceaux.

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1904.

A cette date, il sera procédé dans les raffineries à un inventaire général en vue de déterminer les sommes dont le raffineur doit être crédité à raison des produits libérés existant dans l'établissement.

Il sera fait application, pour cet inventaire, comme pour les inventaires prévus à l'article 3, des dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 6 de la loi du 28 janvier 1903.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions de décrets qui seront rendus pour son exécution seront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Art. 10. — La surtaxe de douane sur les sucres candis de toute origine est fixée à 6 fr. par 100 kilogr. de poids effectif.

ANNEXE N° 1405

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROJET DE LOI tendant à modifier le régime douanier de la grosse horlogerie, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, d'après la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes, les ouvrages d'horlogerie (gros volume) supportent les taxes suivantes :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	TARIF général.	TARIF minimum.
504	Mouvements d'horloges, de pendules, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs, et en général, tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux des montres, complets ou incomplets, sans moteurs ou pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque, par 100 kilogr.	100f »	75f »
504 bis	Pendules et horloges de tous genres, à poser ou à suspendre, pourvues d'un moteur ou d'un système moteur quelconque, réveils de tous genres, par 100 kilogr.	200 »	125 »
506	Horloges d'édifices, par 100 kilogr.	65 »	50 »
506 bis	Horloges en bois, par 100 kilogr.	45 »	38 »
509	Fournitures d'horlogerie, par 100 kilogr.	80 »	50 »

Quant aux cages d'horloges, de pendules et de réveils, elles acquittent, en tarif minimum, suivant la matière dont elles sont composées, les droits de 15, 30, 40, 50 et 100 fr. par 100 kilogr. (nos 175, 496, 509, 573, 578, 579 et 592 du tarif).

Il est facile de constater que ces taxes manquent de corrélation entre elles et que les importateurs étrangers ont intérêt à introduire séparément les éléments constitutifs des horloges, pendules et réveils parce qu'ils acquittent ainsi un droit moins élevé qu'en important les mêmes articles à l'état complet.

Par exemple, une pendule à cage de bois, du poids de 10 kilogr., acquittera, importée à l'état complet, un droit de 12 fr. 50. Mais, si l'importation a lieu à l'état divisé, le droit de douane sera seulement de 3 fr. 05 se décomposant comme suit :

Cage........ 7 kil. à 15 fr. les 100 kil. = 1 fr. 05
Mouvement. 2 kil. à 75 fr. les 100 kil. — 1 fr. 50
Cadran, timbre, balancier, clé, etc....... 1 kil. à 50 fr. les 100 kil. = 0 fr. 50
8 fr. 05

soit une différence de 9 fr. 45 au profit de l'importation scindée. Pour les horloges et pendules à cage de marbre, la différence serait encore plus considérable.

D'autre part, les mouvements qui sont munis de leurs cadrans et de leurs aiguilles, et peuvent dans cet état indiquer l'heure, sont, bien que n'étant pas adaptés à une cage, soumis aux mêmes droits que les pendules. Au contraire, s'ils ne donnent pas l'heure, par suite de l'absence des aiguilles, ils sont considérés comme mouvements complets. Il en résulte que, tandis qu'un mouvement avec cadran et aiguilles, pesant 2 kilogr., acquitte un droit de 2 fr. 50, il n'est plus soumis, quand il est importé sans aiguilles, qu'à un droit de 1 fr. 50, soit :

Mouvement, 1,980 grammes à 75 fr. les 100 kilogr. =.................................. 1f 49
Aiguilles, 20 grammes à 50 fr. les 100 kilogr. =.................................. 0 01
1 50

d'où, pour l'importateur du mouvement fini une prime de 1 fr. par mouvement de 2 kilogr,

Les avantages que présente l'importation scindée n'ont d'ailleurs pas échappé aux importateurs, et actuellement, une grande partie des articles de grosse horlogerie provenant de l'étranger sont présentés à l'importation à l'état divisé, de manière que le mouvement, la cage et les accessoires soient taxés séparément au droit qui leur est propre. Ces différents éléments sont ensuite rapprochés en France, où grâce à une main-d'œuvre très simple de remontage, dont la valeur est loin d'atteindre la différence existant entre le droit des horloges, pendules ou réveils finis et celui des éléments constitutifs de ces articles, ils peuvent être mis en vente à l'état de pendules et d'horloges complètes.

Par ce moyen, les importateurs étrangers parviennent à échapper en partie aux droits du tarif, et cette pratique a pour conséquence de diminuer la protection dont devraient bénéficier les fabricants français.

Sur les réclamations des industries intéressées, le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation et il a reconnu que le seul moyen d'empêcher la pratique de l'importation scindée serait d'obliger les importateurs à acquitter les mêmes droits, que les pendules et horloges soient présentées démontées à l'importation ou qu'elles soient importées à l'état fini.

Pour réaliser pratiquement cette modification, il conviendrait de taxer au même droit les mouvements de grosse horlogerie, aussi bien lorsqu'ils sont importés seuls que lorsqu'ils sont incorporés à des pendules ou horloges ; on leur imposerait uniformément le droit établi pour les pendules et horloges complètes. Les mouvements devenant ainsi passibles du droit autrefois applicable à l'ensemble constitué par le mouvement et la cage ou cabinet, ces derniers articles (cages ou cabinets) seraient dorénavant taxés à part au droit qui leur est propre, suivant la matière dont ils sont constitués. De cette manière, on enlèverait évidemment à l'importateur tout intérêt à séparer les mouvements de leurs cages ou cabinets.

Toutefois, cette modification ne serait pas applicable aux réveils dont les cages n'ont ni le poids ni la dimension des cabinets de pendules et d'horloges, et qui, aux termes d'un avis du comité consultatif des arts et manufactures, doivent être considérés comme de véritables articles d'horlogerie. Pour ces articles, les cages seraient, même à l'état isolé, passibles du droit des réveils, ce qui rendrait également sans effet l'importation scindée.

Cette première mesure étant réalisée, il y aurait encore lieu de redouter que les importateurs étrangers d'articles de grosse horlogerie n'essaient de profiter de l'écart considérable existant entre le droit des fournitures d'horlogerie et celui des mouvements complets ou incomplets pour pratiquer de nouveau, dans des conditions différentes l'importation scindée. Ils pourraient, en effet, importer au droit qui leur est propre, les pièces détachées entrant dans la composition des mouvements d'horlogerie, puis en faire opérer le montage en France, de manière à les transformer en horloges et pendules complètes ; ils parviendraient ainsi à éluder une partie des droits du tarif. Il y aurait lieu, en conséquence, d'atténuer l'écart existant entre le droit des mouvements montés, complets ou incomplets, et celui des pièces détachées, de manière à rendre cette manœuvre sans intérêt.

La refonte du tarif de la grosse horlogerie consisterait donc, d'une part, à soumettre les articles actuellement repris au n° 504 du tarif, c'est-à-dire, les mouvements d'horloges, de pendules, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux des montres, complets ou incomplets, aux

mêmes droits que les pendules, horloges et réveils, repris au n° 504 *bis* du tarif. Une note ajoutée à cet article 504 *bis* indiquerait, d'ailleurs, que pour les pendules et horloges complètes, les cages et cabinets devront toujours acquitter le droit qui leur est propre, indépendamment du mouvement.

D'autre part, le droit des fournitures d'horlogerie reprises au n° 509 du tarif (aiguilles, clefs, cadrans, pignons, ressorts, rondelles, spiraux, supports, timbres, etc.), serait élevé jusqu'à concurrence du droit applicable aux mouvements d'horloges, de pendules et de réveils. Toutefois, les mouvements présentant une main-d'œuvre plus avancée que les pièces détachées, on laisserait entre les uns et les autres un écart de 5 francs aux deux tarifs.

Indépendamment de ces deux mesures, dont le but est de mettre fin à la pratique de l'importation scindée, les représentants de l'industrie de la grosse horlogerie se basant sur les transformations qu'a subies, depuis 1892, la fabrication de quelques-uns des articles qu'ils produisent, ont demandé que d'autres modifications de détail soient, à l'occasion du projet actuel, apportées au tarif.

Parmi celles de ces demandes qui paraissent pouvoir être retenues, se trouve tout d'abord la modification du tarif des horloges en bois. Aux termes de l'article 506 *bis* du tarif, ces articles jouissent d'une tarification spéciale (45 fr. et 38 fr. par 100 kilogr. suivant le tarif). Il semble qu'il y aurait lieu, actuellement, de les imposer au droit normal des pendules et horloges, attendu que les articles qu'on importe aujourd'hui sous la dénomination d'horloges en bois sont des objets de fantaisie qui semblent pouvoir supporter les droits du n° 504 *bis* du tarif, si l'on tient compte surtout que les chaînes et les poids qui en dépendent sont admis séparément au droit qui leur est propre. Cette modification serait réalisée, le cas échéant, par l'adjonction à l'article 504 *bis* du tarif des articles en question.

Une autre demande des représentants de l'industrie de la grosse horlogerie a trait aux phonographes, graphophones, gramophones et autres machines parlantes. Ces appareils ont été, jusqu'ici, assimilés aux induits et pièces détachées de machines électriques et aux pièces d'appareils téléphoniques. Or, les intéressés exposent que les fabriques de grosse horlogerie sont aujourd'hui presque les seuls producteurs de ces appareils et il semblerait rationnel, dans ces conditions, de les placer dans la partie du tarif afférente à la grosse horlogerie et de les soumettre au droit général des mouvements d'horlogerie.

Les modifications à apporter au tarif douanier de la grosse horlogerie pourraient être limitées à ces seuls changements si la situation actuelle de l'industrie horlogère et les difficultés qu'elle éprouve à lutter contre la concurrence étrangère n'appelaient également une modification dans le taux des droits protecteurs établis en faveur de cette industrie par la loi de douane du 11 janvier 1892.

En effet, en même temps qu'ils dénonçaient le préjudice que leur cause l'importation scindée, les représentants de l'industrie de la grosse horlogerie ont fait observer qu'ils éprouvent actuellement la plus grande difficulté à lutter contre la concurrence étrangère. Ils exposent que l'application, même complète, du droit de 125 fr. par 100 kilogr., applicable aux articles de grosse horlogerie — droit que les importateurs étrangers ne parviendraient plus désormais à éluder avec les modifications que le projet actuel propose d'apporter au tarif — ne leur constituerait plus une protection suffisante en raison de l'abaissement des prix que les fabricants étrangers, à l'abri des droits protecteurs élevés dont ils jouissent sur le marché intérieur de leur propre pays, parviennent à établir en vue de l'exportation de leurs produits.

Ils ont, en conséquence, appelé à différentes reprises l'attention des pouvoirs publics sur cette situation et ils ont demandé d'une manière très instante que, pour leur permettre de soutenir la concurrence, les droits de douane afférents aux articles de grosse horlogerie soient portés de 125 à 150 fr. par 100 kilogr. au tarif minimum.

A la vérité, cette demande de supplément de protection n'avait pas, tout d'abord, paru justifiée — du moins en ce qui concerne les horloges, pendules et réveils — par l'examen des statistiques douanières, relatives à l'importation des articles de grosse horlogerie. On constate, en effet, que les importations en France de pendules, horloges et réveils n'ont pas augmenté dans ces dernières années; elles ont, au contraire, passé de 53,697 kilogr., représentant une valeur de 536,970 fr. en 1895 à 39,579 kilogrammes, représentant seulement une valeur de près de 396,000 fr. en 1902. Mais cette diminution est plus apparente que réelle, car la différence constatée pour les horloges, pendules et réveils entre les années 1895 et 1902 est largement compensée par l'accroissement considérable des importations de mouvements et de fournitures d'horlogerie, introduits aux lieu et place des articles complets par la voie de l'importation scindée. Tandis, en effet, que l'importation des mouvements de grosse horlogerie ne dépassait pas 29,442 kilogr., d'une valeur de 441,630 fr. en 1895, elle a atteint, en 1902, 95,806 kilogr., d'une valeur de 1,429,590 fr. De même, les fournitures d'horlogerie, dont l'importation totale se chiffrait, en 1895, par 35,863 kilogr., d'une valeur de 1,613,835 fr., atteignent aujourd'hui 122,976 kilogr., d'une valeur de 5,533,920 fr.

Dans cette situation, il paraît difficile de ne pas tenir compte des demandes pressantes de l'industrie de la grosse horlogerie, étant donné surtout que le relèvement de 125 à 150 fr. par 100 kilogr. en tarif minimum du droit applicable aux horloges, pendules et réveils, soit seulement une augmentation de droits de 25 fr. par 100 kilogr., serait suffisant pour garantir les intérêts en cause.

Le droit de douane afférent à ces articles se trouverait, par suite, porté à 150 fr. par 100 kilogrammes en tarif minimum et ce nouveau droit s'appliquerait également aux autres articles de grosse horlogerie qui, d'après le projet actuel, doivent être soumis au même tarif que les pendules et horloges, c'est-à-dire aux horloges en bois, aux phonographes, graphophones, gramophones et autres machines parlantes.

En vue de réaliser ces modifications, nous avons préparé le projet de loi ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	TARIF général.	TARIF minimum.
504	Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux des montres, complets ou incomplets, sans moteurs ou pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque, par 100 kilogr.	225f »	150f »
504 *bis*	Horloges et pendules de tous genres, à poser ou à suspendre, quel qu'en soit le moteur, y compris les horloges en bois; réveils de tous genres, avec ou sans musique, et cage de réveils autres qu'en métal précieux (1), par 100 kilogr.	225 »	150 »
505	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature, et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie, par 100 kilogr.	100 »	75 »
506 *bis*	Phonographes, graphophones, gramophones et autres machines parlantes et pièces détachées de ces appareils, par 100 kilogr.	225 »	150 »
500	Fournitures d'horlogerie, par 100 kilogr.	220 »	145 »

(1) Les cabinets de pendules ou d'horloges sont taxés, dans tous les cas, au droit qui leur est propre d'après la nature de la matière qui les compose.

ANNEXE N° 1406

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROJET DE LOI concernant l'échange entre la France et l'Algérie des titres de mouvement prévus par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, relatifs aux boissons, présenté, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret en date du 19 décembre 1903 a rendu applicable en Algérie les dispositions des articles 23 et 24 de la loi de finances du 31 mars 1903 qui contiennent un ensemble de mesures destinées à permettre l'authentification de l'origine des alcools et eaux-de-vie naturels. Mais si cette promulgation permet, sur le territoire algérien, de faire accompagner de titres de mouvement portant certificats d'origine les alcools naturels fabriqués et livrés dans la colonie, elle n'autorise pas l'administration métropolitaine à échanger ces expéditions, lors de l'arrivée des produits en France, contre des titres de mouvement comportant le même certificat. Réciproquement, l'administration de la colonie ne peut pas délivrer des certificats d'origine algériens au lieu et place de certificats métropolitains accompagnant des produits naturels importés dans cette colonie. Pour conférer dans chacun des deux pays la validité aux certificats d'origine émanant de l'autre pays, une disposition légale est indispensable.

D'autre part la délivrance dans la métropole des titres de mouvement comportant certificats d'origine a été subordonnée par la loi du 31 mars 1903 à un ensemble de formalités garantissant l'authenticité des alcools naturels auxquels ils s'appliquent. Les distillateurs de profession étant actuellement les seuls producteurs algériens placés sous le contrôle effectif de l'administration, il est nécessaire de déterminer les conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance des titres de mouvement dont il s'agit à l'égard des autres producteurs.

Le Gouvernement vous demande la faculté de fixer ces conditions par un décret qui ne pourra intervenir qu'après enquête préalable.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les acquits-à-caution sur papier blanc délivrés en France et en Algérie pour légitimer le transport des spiritueux entre les deux pays dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 30 mars 1902 et les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903 seront échangés au port d'arrivée contre des titres de mouvement de même couleur.

Un décret déterminera les conditions auxquelles sera soumise en Algérie la délivrance des titres de mouvement sur papier blanc comportant certificat d'origine pour les alcools naturels autres que ceux produits par les distillateurs de profession.

ANNEXE N° 1407

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de **Miramas à l'Estaque**, par M. Léon Berthet, député.

Messieurs, la ligne de Miramas à l'Estaque a été concédée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à titre éventuel et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, par la convention du 24 mai 1903, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

Elle a subi, en 1899, les formalités de l'enquête prescrite par la loi en vue de la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête a provoqué des avis favorables. En conséquence, le 14 décembre 1900, M. Baudin, ministre des travaux publics, déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi déclaratif d'utilité public. Ce projet, renvoyé à la commission des chemins de fer, fut l'objet, le 22 mars suivant, d'un rapport très favorable, présenté par M. Boudenoot, mais qui ne put venir en discussion avant la fin de la législature.

Par suite, le projet devint caduc et le Gouvernement, par l'organe de M. Maruéjouls, ministre des travaux publics, vous l'a soumis à nouveau le 28 octobre 1902.

La compagnie Paris-Lyon à la Méditerranée a présenté, le 2 février 1999, en vue de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, un avant-projet d'après lequel le tracé de la nouvelle ligne se détacherait de la gare de Miramas, sur la gauche, en prolongement de la ligne de Cavaillon à Miramas, passerait au-dessus de la grande ligne de Paris à Marseille, à 900 mètres environ au delà du bâtiment des voyageurs de ladite gare, et suivrait le bord de l'étang de Berre jusqu'à Istres, tantôt à droite, tantôt à gauche du chemin vicinal n° 3 de Saint-Chamas à Istres. La ligne longerait ensuite le chemin vicinal de Rassuen, à l'anse du Ranquet, passerait à proximité de cette anse et du village de Saint-Mitre et pénétrerait directement, par un souterrain de 600 mètres de longueur, du bassin de l'étang desséché du Pourra dans le bassin de l'étang de Caronte. Le chemin de fer traverserait ce dernier étang en évitant les pêcheries, aboutirait sur le versant Nord du contrefort de la Nerthe, qu'il contournerait pour se porter sur le versant opposé; puis il suivrait, depuis Ponteau jusqu'au Rouet, le littoral à la distance de 500 mètres à 1,500 mètres, desservirait la Couronne, Sausset et Carri-le-Rouet, se maintiendrait à flanc de coteau, à partir de Méjean, en passant par Niolon et derrière les usines de Rio-Tinto. La nouvelle ligne rejoindrait la ligne de Paris à Marseille, au quartier du vallon des Riaux et la suivrait parallèlement et au même niveau sur 1 kilomètre environ jusqu'à la gare de l'Estaque, où elle se souderait avec les voies de la ligne de l'Estaque à la Joliette-Marseille.

La ligne serait construite à deux voies.

La longueur du tracé serait de 54 kilomètres et demi environ.

La dépense totale d'établissement est évaluée à 33 millions environ, soit à 607,500 fr. par kilomètre.

L'enquête à laquelle l'avant-projet a été soumis a donné des resultats favorables. Seule la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement d'Aix s'est prononcée contre le tracé de la compagnie et a demandé en remplacement la mise à deux voies de la ligne de Marseille à Pertuis; le conseil général des Bouches-du-Rhône, la chambre de commerce de Marseille et la commission d'enquête ont, au contraire, émis des avis favorables à la déclaration d'utilité publique de la ligne suivant le tracé soumis à l'enquête. La commission d'enquête s'est bornée à demander le rapprochement du tracé vers Martigues et l'établissement d'un embranchement spécial sur Port-de-Bouc; mais il n'est pas possible d'allonger le parcours d'une ligne d'intérêt général pour des motifs d'intérêt exclusivement local, les deux localités visées étant d'ailleurs déjà desservies par des voies ferrées.

Le conseil général des ponts et chaussées s'est prononcé pour la déclaration d'utilité publique de la ligne de Miramas à l'Estaque suivant le tracé proposé par la compagnie.

La ligne étant située dans les limites de la zone frontière, il a été procédé aux conférences mixtes réglementaires qui ont été closes par des adhésions directes du directeur du génie à Marseille, du directeur de l'artillerie à Toulon et du directeur des travaux hydrauliques de la marine à Toulon.

Le but essentiel de la ligne projetée est de compléter une nouvelle artère continue de Paris à Marseille, devenue possible en raison de l'établissement à deux voies de la ligne de Paray-le-Monial à Lozanne, de la récente déclaration d'utilité publique de la ligne de Lozanne à Givors, de l'exécution du pont pour la traversée du Rhône à Avignon, et enfin de l'aménagement à deux voies de la ligne d'Avignon à l'Isle, Cavaillon et Miramas.

La grande ligne de Paris à Marseille par la Bourgogne a à satisfaire à un trafic considérable, qui va sans cesse en augmentant et qui nécessite un nombre de trains de plus en plus grand. Il devient absolument indispensable d'assurer, entre Paris et Marseille, une seconde communication par voie ferrée indépendante de la première et permettant d'amener à la gare d'Arenc les trains de marchandises ainsi que les trains rapides de voyageurs à destination des paquebots.

Ce résultat sera atteint par l'établissement de la nouvelle ligne de Miramas à l'Estaque.

L'exécution des travaux reste subordonnée aux possibilités budgétaires et à l'inscription au tableau des lignes nouvelles à entreprendre, qui est soumis chaque année au Parlement pour être annexé à la loi de finances. La déclaration d'utilité publique permettra néanmoins de poursuivre les études et de préparer les projets pour le moment où des ressources pourront être affectées aux travaux.

Votre commission, à la presque unanimité, s'est déclarée favorable au projet. Néanmoins, l'un de ses membres a présenté un certain nombre d'objections qu'il a manifesté le désir de voir reproduire dans le rapport.

Nous les indiquons ci-après; nous exposerons ensuite les raisons qui ont déterminé la commission, après mûre discussion, à ne point s'y arrêter.

Résumé des objections présentées par l'un des membres de la commission.

Tout le monde reconnaît que cette ligne ne présente qu'un intérêt des plus restreints au point de vue des besoins locaux à desservir. Son rôle essentiel est de compléter le quadruplement des voies de Paris à Marseille.

S'il y a pour la ville de Marseille, le département des Bouches-du-Rhône et l'ensemble du pays, un certain intérêt à la construction de la ligne, l'intérêt de la compagnie Paris-Lyon-Méditerrannée est encore bien plus considérable.

En effet, que gagne le public en temps ordinaire? Aucune facilité nouvelle; la ligne est plus longue que l'ancienne; ce serait une véritable absurdité d'y faire passer des trains rapides, puisque la durée du trajet serait allongée. On diminuera donc seulement les trains de marchandises pour décharger la ligne actuelle qui est trop chargée. Dans les moments où trafic est intense, les marchandises seront livrées un peu plus vite; c'est là la seule amélioration effective, dans les conditions normales.

On parle toujours d'un éboulement possible du tunnel de la Nerthe; c'est un bruit tendancieux mis en circulation par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Le tunnel est creusé entièrement dans un calcaire dur, d'une solidité exceptionnelle.

Ce qui fait que si la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est si pressée, c'est qu'il arrive un moment où, sur les lignes à trafic intense, deux voies ne suffisent plus pour assurer la sécurité. Si ce moment n'est pas arrivé pour la section Miramas-l'Estaque, il n'est pas bien éloigné. Dans quelle situation se trouverait la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée si une collision analogue à celle de Péage-de-Roussillon venait à se produire entre deux trains de même sens? En laissant de côté les responsabilités correctionnelles, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée serait certainement invitée d'urgence à décharger la ligne actuelle, et comme le passage des trains de marchandises par Aix n'est pas pratique, à cause des fortes rampes, elle devrait ou construire à ses frais la ligne actuelle, ou quadrupler sur place les voies existantes.

En effet, les quadruplements de voies, lorsqu'ils ne sont pas imposés par des raisons stratégiques, sont entièrement à la charge des compagnies. C'est ainsi que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée effectue actuellement à ses frais le quadruplement des voies entre Paris, Brunoy et Juvisy.

Est-il admissible que pour une telle ligne la compagnie ne contribue que pour 25,000 fr. par kilomètre, soit pour 1,362,500 fr., à une dépense de 33 millions?

Il est vrai que la ligne figure parmi celles qui sont concédées à titre éventuel à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, mais une concession à titre éventuel ne constitue pas un engagement ferme, puisqu'elle ne devient définitive qu'après la déclaration d'utilité publique, que le Parlement, statuant en toute indépendance, peut soit accorder, soit refuser.

Alors même que la concession aurait été faite à titre définitif, alors même qu'on considérerait, ce qui est inadmissible en droit, la concession à titre éventuel comme un engagement moral, rien n'obligerait l'Etat à livrer à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée une ligne construite à double voie, à faibles pentes et à grands rayons de courbure.

Une ligne construite à voie unique, avec des déclivités atteignant 15 millimètres et des courbes d'un rayon de 250 mètres coûterait environ deux fois moins.

Il est vrai qu'une ligne de cette nature ne servirait à rien, car il serait impossible d'y faire passer de lourds trains de marchandises, et un tramway serait bien suffisant pour desservir les besoins locaux dans la partie comprise entre l'Estaque et Martigues. Le tramway est d'ailleurs déjà concédé. Quant à la partie comprise entre Miramas et Port-de-Bouc, elle est desservie par le chemin de fer d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc.

L'Etat faisait donc preuve d'un esprit très conciliant lorsqu'il offrait de prendre à sa charge la moitié de la dépense de construction, l'autre moitié étant fournie par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. En repoussant ces propositions, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée comptait bien que les représentants du département le plus intéressé réussiraient à faire aboutir l'affaire aux conditions primitivement fixées.

L'objection capitale à l'adoption du projet est donc que la contribution de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est beaucoup trop faible pour une ligne qui lui est nécessaire, et ne rendra que fort peu de services au public.

Le faible intérêt qu'elle présente pour les régions desservies est mis en évidence par les délibérations du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui a refusé de voter aucune subvention, même, comme cela se fait toujours, une portion de la valeur d'acquisition des terrains.

Le ministère des travaux publics a, malgré ce refus, passé outre, contrairement à tous les errements suivis depuis de nombreuses années et a demandé au Parlement d'accorder la déclaration d'utilité publique.

Est-il moral d'admettre qu'un département riche comme celui des Bouches-du-Rhône qui, quand il le faut, sait trouver 45 millions pour le canal de Marseille au Rhône, ne donne rien pour un chemin de fer qui traverse son territoire, alors que certains départements pauvres se saignent aux quatre veines pour fournir la valeur des terrains?

Enfin le tracé lui-même présente des inconvénients multiples:

1° Il nécessite un pont tournant sur l'étang de Caronte, ce qui est peu compatible avec une circulation intense;

2° Il reste parallèle à la ligne d'intérêt local Miramas-Port-de-Bouc, alors que cette ligne est utilisable sur une longueur de 12 kilomètres environ;

3° Il empêche, au cas où le réseau du Midi serait racheté par l'Etat, la construction d'une ligne de Marseille à Cette par le littoral. On sait qu'après de longues discussions la concession de cette ligne demandée en 1861 par la compagnie du Midi lui a été refusée.

Tels sont les motifs qui paraissent justifier un ajournement de la déclaration d'utilité publique.

Comme on le voit, ces objections se rapportent à trois ordres d'idées:

1° Insuffisance des participations à la dépense de la compagnie des chemins de fer à Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que du département des Bouches-du-Rhône ;

2° Impossibilité créée pour l'Etat de construire désormais une ligne de Cette à Marseille par le littoral, en cas de rachat du réseau du Midi ;

3° Inconvénient du tracé qui reste parallèle à la ligne d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc, alors qu'il pourrait l'utiliser.

Nous allons examiner successivement ces divers ordres d'idées faisant, dès à présent, observer que la dernière objection disparaît, par suite de l'accord intervenu depuis lors entre l'Etat et la compagnie d'intérêt local, accord dont nous parlerons ci-après.

D'après notre collègue, la ligne projetée ne dessert aucun intérêt local ; elle n'est utile qu'à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et rien n'oblige l'Etat à en supporter la dépense de premier établissement dans d'aussi fortes proportions. Sans doute elle a été concédée éventuellement en 1883, mais ceci ne constitue pas un engagement pour l'Etat. En tout cas, dans la convention de 1883, rien n'indique que la ligne doive être faite à double voie avec de faibles déclivités et des rayons de 400 mètres. Si donc l'exécution de la ligne devait être faite dans ces conditions, l'Etat pourrait tout au plus, dit notre confrère, payer une somme de 15 millions et demi et laisser la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée le surplus de la dépense, 15 millions plus sa part contributive de 25,000 fr. par kilomètre, soit environ 16 millions et demi.

Il n'est pas douteux que la ligne projetée ne desserve que faiblement des intérêts locaux et c'est ce qui explique que tout en donnant des avis très favorables au projet les assemblées locales n'aient pas crues devoir promettre ou offrir des subventions.

Le projet est avant tout un projet d'intérêt général extrêmement important, et c'est à ce point de vue que l'a envisagé votre commission d'accord avec le Gouvernement. Et il faut reconnaître que les assemblées locales ont la fâcheuse habitude de se désintéresser pécuniairement des lignes d'intérêt général réel, comptant que l'Etat sera bien forcé de les exécuter tout seul, et qu'elles n'accordent guère de subventions qu'aux lignes peu ou point utiles, qui ne seraient jamais entreprises sans cela.

Nous en avons un exemple frappant dans les lignes dont celle projetée n'est en réalité que le prolongement, et qui toutes ont dû être exécutées dans les mêmes conditions, sans les concours locaux : lignes de Corbeil à Montereau, de Lozanne à Givors, de Collonges à Lyon Saint-Clair, de la traversée du Rhône à Avignon.

Ce qui a déterminé votre commission, c'est que la ligne de Miramas à l'Estaque est le dernier tronçon restant à construire de la seconde double ligne de Paris à Marseille, l'artère la plus considérable de tous nos réseaux français.

Il n'est pas contestable que la ligne actuelle de Miramas à Marseille approche actuellement de son intensité maxima de circulation et qu'elle ne pourrait plus faire face à une augmentation un peu importante de trafic sans des retards et des lenteurs considérables, nous n'irions pas jusqu'à dire sans des dangers pour la circulation, car ces dangers n'existent pas.

Mais, dès à présent, on ne peut pas ne pas être frappé de la perturbation qu'apporterait dans nos relations avec la Méditerranée, l'Orient et l'Extrême-Orient, l'obstruction, par un accident quelconque, d'une partie quelconque de la section de Marseille à Miramas. On doit songer aux accidents toujours à craindre, dans un tunnel à double voie de 5 kilomètres, fût-il comme celui de la Nerthe, creusé dans du calcaire compact. Il suffit de se reporter aux inconvénients qu'ont présenté, quoique sur une ligne à bien moindre trafic, les réparations du tunnel du Credo, sur la ligne de Paris et Lyon à Genève.

Il n'est pas douteux non plus que les conventions de 1884 envisageaient la ligne de Miramas à l'Estaque comme une ligne d'intérêt général extrêmement important. Il suffit de voir comment devant le Parlement, s'exprimaient à son sujet tous les orateurs :

Discours de M. Lesguillier (séance du 24 juillet 1883).

« Qu'est-ce en effet que la ligne de Corbeil à Melun et à Montereau? Qu'est-ce que la ligne de Lyon-Saint-Clair à Collonges? Qu'est-ce que la nouvelle traversée du Rhône près d'Avignon? Qu'est-ce que la ligne de Miramas à l'Estaque ? sinon des sections d'une ligne nouvelle de Paris à Marseille!...

« Ces grandes artères nouvelles qui permettraient de constituer le troisième réseau de manière à le rendre exploitable d'une manière indépendante, ces grandes artères nouvelles sont d'ailleurs indispensables pour remédier à l'insuffisance des grandes lignes actuelles de notre réseau d'intérêt général. »

Réponse de M. Raynal, ministre des travaux publics (séance du 25 juillet 1883).

« En ce qui concerne la ligne de l'Estaque à Miramas, je dirai qu'elle est absolument nécessaire pour dégager Marseille, car depuis longtemps, tout le monde se plaint de l'encombrement qui existe sur certaines sections du Paris-Lyon-Méditerranée.

« Et quand le Paris-Lyon-Méditerranée fait un sacrifice considérable pour l'établissement de la gare d'Arenc, il était absolument naturel, absolument logique de relier cette gare à la ligne de Miramas. »

Discours de M. Rouvier (séance du 25 juillet 1883).

« Quant à moi, je ne me suis pas demandé si les intérêts spéciaux de Marseille étaient suffisamment sauvegardés par la désignation des lignes qui viennent d'être critiquées par l'honorable M. Wilson : je me suis demandé si ces lignes avaient un intérêt pour le pays en général; si, oui ou non, il était utile pour le commerce de la France, pour cette portion considérable du commerce français qui passe par le port de Marseille de pouvoir disposer d'une double voie. Il suffit de jeter les yeux sur une carte pour se rendre compte que ces lignes, signalées comme inutiles par M. Wilson, forment le complément d'une double ligne allant de Lyon à Marseille et peuvent ainsi dégager le trop plein de notre grand port méditeranéen, de même que l'embranchement Corbeil-Melun-Montereau a pour but de dégager la gare de Paris.

« Je ne crois pas qu'on puisse contester qu'en donnant à notre système de railways la possibilité de dégager les deux grandes gares de Paris et de Marseille, on puisse prétendre qu'on ne fait pas une chose bonne et favorable à l'intérêt général. »

Au Sénat, M. Raynal, ministre des travaux publics, dans la séance du 19 novembre 1883, disait :

« L'honorable M. Tolain a parlé ensuite de quelques lignes données gratuitement et il s'est plaint de cette libéralité. Quelles sont les lignes dont il s'agit ? Il a cité les lignes de Corbeil à Melun, la nouvelle traversée de Lyon et la ligne de l'Estaque à Miramas.

« Eh bien, deux de ces lignes sont stratégiques, elles sont demandées par le ministre de la guerre ; nous n'avions aucun droit de les imposer aux compagnies, aux termes des contrats existants, et nous avons saisi l'occasion qui s'offrait à nous pour assurer leur exécution.

« La ligne de l'Estaque à Miramas avait l'avantage énorme de créer une nouvelle ligne de débouchés pour Marseille, et si la compagnie avait, je ne le nie pas, bénéfice à ces créations, l'intérêt général y trouverait aussi largement son compte. En effet, nous conservons bien le droit de créer toutes ces lignes que le Parlement voudra faire, mais les Chambres ne pourront guère se montrer, à l'avenir, favorables à une création comme celle de Calais à Marseille, par exemple. Eh bien, ne pouvant faire le chemin de fer de Calais à Marseille, n'était-il pas bon d'améliorer la situation de façon à rendre plus rapides et plus sûrs les transports entre la Manche et la Méditerranée? Nous l'avons pensé et c'est pourquoi nous avons accepté l'inscription dans la convention des tronçons dont a parlé M. Tolain.

« En faisant dans des conditions si modestes et si peu coûteuses une deuxième ligne de Paris à Marseille, il est certain que nous avons fait une chose utile au commerce, facilité la rapidité des transports, et je ne crois pas que, de ce chef, nous méritions les critiques que l'honorable M. Tolain nous a adressées tout à l'heure. »

Ce point de vue du considérable intérêt général s'attachant au projet de Miramas à l'Estaque était donc bien celui qu'envisageaient les auteurs des conventions de 1883, lors de la concession éventuelle qu'ils en faisaient à la compagnie Paris-Lyon-Méditeranée.

M. Boudenoot, le distingué rapporteur du projet sous la précédente législature, le proclamait aussi, en s'exprimant ainsi à son égard :

« Mais son rôle essentiel sera de compléter le doublement des voies de la ligne de Paray-le-Monial à Lozanne, l'exécution de la ligne de Lozanne à Givors et du pont d'Avignon, enfin l'aménagement à deux voies de la ligne d'Avignon à l'Isle et Cavaillon, et, par conséquent, de constituer ainsi une nouvelle artère continue à deux voies de Paris à Marseille par Nevers, Paray-le-Monial, Lozanne, Givors, la rive droite du Rhône, Avignon, l'Isle, Cavaillon et Miramas. Cette seconde ligne indépendante de la ligne de Paris à Marseille par la Bourgogne, dégagera celle-ci, dont le trafic considérable va sans cesse en augmentant et exigeait, il y a quelque temps déjà, un nombre de trains qui s'élevait à 117 par jour entre le Pas-des-Lanciers et l'Estaque.

Or, ces trains sont obligés actuellement d'emprunter le souterrain de la Nerthe, dont la longueur, supérieure à 4,600 mètres, contribue à augmenter les difficultés d'exploitation et l'encombrement des marchandises non seulement sur les quais de Marseille-la-Joliette, mais encore dans toutes les gares situées dans un certain rayon autour de notre grand port de la Méditerranée.

« La nouvelle ligne, avec sa section de Miramas à l'Estaque, permettrait de désencombrer la gare de classement de Miramas et, comme elle pourrait être parcourue par des trains rapides de voyageurs et de lourds trains de marchandises, elle amènerait à la gare maritime d'Arenc, située derrière les bassins de radoub de Marseille, les voyageurs et les marchandises à destination des paquebots.

« Le tracé projeté entre Miramas et l'Estaque paraissant répondre assez exactement aux besoins généraux de la grande ligne de dédoublement à créer de Paris à Marseille, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il ait été favorablement accueilli lors de l'enquête à laquelle il a été soumis. »

On voit par ces citations quelle place tenait cette ligne dans l'esprit des rédacteurs de la convention de 1883.

D'autre part, quelque opinion que l'on puisse avoir sur cette convention en elle-même, elle n'en constitue pas moins entre l'Etat et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée un contrat synallagmatique que chacune des parties est obligée d'exécuter dans sa lettre et dans son esprit.

L'Etat pourrait-il comme dit notre collègue, prétendre qu'il n'a entendu concéder éventuellement qu'une ligne ordinaire à une voie à courbes étroites et déclivités fortes, beaucup moins coûteuse que celle projetée, et que par suite il ne doit contribuer à la construction que dans de faibles proportions ?

Cette thèse nous paraît peu défendable dans l'espèce : on a vu plus haut l'intérêt général très important que présente la ligne. D'autre part il résulte des débats sur les conventions, qu'il s'agissait bien d'établir une ligne de décharge de la grande ligne Paris-Marseille ; et que par suite la voie nouvelle devait être établie de façon à permettre un trafic intensif et à grande vitesse. Autrement, comme le reconnaît lui-même notre contradicteur, une ligne à fortes rampes et à voie unique ne servirait à rien.

Y aurait-il au moins intérêt à abandonner le tracé par l'ouest de l'étang de Berre et à établir la nouvelle ligne par l'Est, en suivant de très près la ligne actuelle de Miramas à Marseille ?

Ce tracé a été étudié ; la dépense en serait sensiblement la même. Il vaut donc mieux maintenir le tracé par l'Ouest qui offre l'avantage de traverser une région non encore desservie et d'éviter le percement d'un second tunnel dans le massif de la Nerthe, avec tous les inconvénients très sérieux que nous avons signalés plus haut et qui s'attachent à l'exploitation intensive d'une ligne par un long souterrain.

On a bien objecté qu'une ligne suivant le littoral serait gravement exposée parce qu'une flotte ennemie pourrait, de quelques milles en mer, détruire la voie ferrée et la rendre inutilisable ! Si les choses devaient se passer ainsi dans la réalité, on se demande pourquoi l'administration de la guerre n'aurait jamais élevé la voix depuis 1883, date de la concession, pour faire ressortir ces inconvénients du tracé ?



Pourquoi, surtout, lors des conférences mixtes, aurait-elle, au contraire, indiqué que la ligne, sans être d'ordre stratégique, pourrait contribuer à la défense des côtes, en permettant, au début des hostilités, de transporter rapidement le long du littoral les troupes et le matériel destinés à s'opposer à toute tentative de débarquement ou de destruction de la ligne. Cette dernière, du reste, n'est très proche du rivage que sur un parcours d'une dizaine de kilomètres, dans le voisinage immédiat de Marseille, et l'on se rend compte que le jour où l'ennemi pourrait bombarder impunément cette partie des côtes, c'est que nos moyens de défense sur terre ou sur mer auraient été détruits et que notre grand port serait à la merci des flottes ennemies. Ce ne serait donc plus la ligne seule du littoral, ce seraient aussi le port, la ville, la gare centrale de Saint-Charles et toute la ligne actuelle jusqu'au massif de la Nerthe, qui seraient alors menacés.

En outre, il est relativement facile de réparer très vite les dégâts d'une voie qui ne présente dans sa partie exposée aux coups du large aucun ouvrage d'art, alors que l'ennemi pourrait tenter, dans un coup de main, de faire sauter la tête du tunnel de la Nerthe et interrompre pour des semaines, en cas de réussite, toutes les communications rapides entre l'intérieur et Marseille ou Toulon!

Au reste, que la ligne de Miramas à l'Estaque soit réalisée par une ligne distincte ou par un quadruplement des voies de la ligne de Marseille, la question ne paraît pas se poser différemment au point de vue de la participation de l'Etat à la dépense.

La convention de 1883, prévoyant la ligne de décharge de Miramas à l'Estaque, l'Etat n'en paraît pas moins lié, quel que soit le tracé adopté.

Ce sont du reste des motifs semblables, mais d'un autre point de vue, qui ont amené l'Etat à payer les dépenses d'une ligne exactement dans les mêmes conditions, concédée en 1883 à la compagnie de l'Est, celle de Vitry-le-François à Lérouville, qui a été réalisée par le quadruplement des voies actuelles de la grande ligne.

L'exemple du quadruplement des voies entre Paris-Juvisy et Brunoy, et celui de la ligne de Limoges à Montauban, viennent du reste à l'appui.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'aurait vraisemblablement pas fait à ses frais le quadruplement de ses voies dans la banlieue de Paris, si ce travail eût été compris dans la convention de 1883; et si, au contraire, la compagnie d'Orléans a payé 40 millions pour l'établissement de la ligne de Limoges à Montauban, il semble bien que c'est parce que cette contribution était explicitement stipulée dans la convention de 1883.

La deuxième objection est tirée de ce que le projet rend désormais impossible la construction par la compagnie du Midi, ou l'Etat, en cas de rachat, d'une ligne directe de Cette à Marseille par le littoral.

Cette question de la ligne de Cette à Marseille, côtoyant les étangs et les marais de la côte et franchissant les deux bras du Rhône près de leurs embouchures, a été soulevée dès 1861.

Elle a fait l'objet d'enquêtes approfondies dans les régions intéressées, enquêtes qui portèrent en même temps sur des propositions concurrentes faites par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Après une ample instruction, et conformément aux avis du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif des chemins de fer, la solution proposée par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée parut répondre de la façon la plus complète aux conditions du problème posé.

Alors intervint entre l'Etat et la compagnie la convention du 1er mai 1863 qui exclut la constructipn de la ligne directe de Cette à Marseille par le littoral.

Cette convention, ratifiée par la loi et le décret du 11 juin 1863, contient en son article 5 les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement n'ayant pas jugé qu'il y eût lieu d'autoriser la construction du chemin de fer direct de Cette à Marseille par le littoral, stipule vis-à-vis de la compagnie les obligations suivantes :

« En ce qui concerne la ligne de Cette à Marseille, la compagnie réduira à 160 pour les points extrêmes de la ligne le nombre de kilomètres soumis au tarif pour les voyageurs ainsi que pour les marchandises à destination ou en provenance de Cette ou du réseau du Midi; elle s'engage, en outre, à accepter sur ladite ligne, pour toutes les marchandises expédiées du réseau de la compagnie du Midi sur Marseille et réciproquement, les tarifs kilométriques ainsi que les délais et conditions d'expédition que cette dernière compagnie consentirait à s'imposer à elle-même, en comptant dans la répartition des tarifs communs la distance de Cette à Marseille pour 160 kilomètres seulement, et à établir, sur la demande de ladite compagnie, des trains directs de voyageurs et de marchandises, sans transbordement, de Marseille sur Cette, Toulouse et Bordeaux, et réciproquement. »

De plus la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a complètement exécuté les obligations résultant pour elle de cette convention de 1863; elle a notamment construit dans la région les lignes d'Arles à Lunel, de Marseille à Aix, de la gare maritime de Marseille à l'Estaque, et établi une nouvelle gare à Marseille.

Pour les transports en provenance ou à destination du réseau du Midi, les taxes sont établies sur la longueur fictive de 160 kilomètres qu'aurait eue la ligne du littoral.

En l'état, il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de se préoccuper de la future ligne directe Cette-Marseille, puisque voyageurs et marchandises trouvent actuellement les mêmes avantages de tarifs que si elle existait.

Nous faisons observer, du reste, que le jour où on songera à établir cette ligne, indépendamment de la question financière, on se trouvera en présence de difficultés techniques considérables. On se demande même où on pourra bien établir la gare terminus à Marseille, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ayant eu le soin d'accaparer pour ses propres gares tous les terrains qui pouvaient être utilisés à cet effet!

La dernière objection est relative aux inconvénients du tracé.

Le premier de ces inconvénients serait la traversée sur un pont tournant de l'étang de Caronte. Il n'a pas paru à votre commission qu'il y ait lieu de s'y arrêter. Le projet prévoit une travée tournante, largement suffisante à l'heure actuelle, puisque les tartanes qui seules fréquentent aujourd'hui le canal de Caronte, peuvent passer sous les travées, toutes voiles déployées. Rien ne sera plus facile que d'établir une deuxième travée tournante, le jour où l'on voudra faire de l'étang de Berre un port de refuge pour nos plus grands cuirassés.

Enfin, la manœuvre de ces travées n'apporte guère d'entraves à la circulation : il nous suffira de rappeler que la grande ligne de Paris à Calais passe bien depuis cinquante ans sur un pont tournant qui traverse le port d'Abbeville, fréquenté par des navires de 500 et 600 tonneaux.

Un deuxième inconvénient consistait, dit-on, en ce que la ligne nouvelle allait concurrencer et ruiner la petite ligne d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc.

En droit cette objection n'existe pas, et votre commission tient à proclamer bien haut le droit absolu pour l'Etat de concéder des lignes d'intérêt général sans avoir à répondre en quoi que ce soit des préjudices que l'établissement de ces lignes peut causer à des lignes d'intérêt local.

Dans l'espèce la société actuelle d'intérêt local serait d'autant moins fondée à se plaindre, qu'elle n'est entrée en possession de la ligne qu'en 1890, c'est-à-dire sept ans après que la ligne de Miramas à l'Estaque avait été concédée éventuellement à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée par la convention de 1883.

Toutefois, au cas où la ligne d'intérêt local aurait pu être utilisée pour construire à moindres frais la ligne d'intérêt général, il devenait équitable de s'arrêter à une solution amiable, qui, tout en procurant à l'Etat un bénéfice, permettait de racheter la ligne d'intérêt local, à l'aide d'une partie de l'économie ainsi réalisée.

Un projet a donc été étudié et présenté dans ce sens par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sur la demande de l'administration. Il en ressort que l'utilisation de la ligne d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc, procurerait sur les dépenses de construction prévues une économie de 1,144,000 fr.

Ce chiffre a été vérifié et reconnu exact par le service du contrôle, au ministère des travaux publics.

Votre commission a tenu spécialement à s'assurer que cette économie n'était pas fictive, et n'avait pas été réalisée uniquement sur le papier, dans le but de lever certaines oppositions au projet qui nous est soumis. Aussi a-t-elle interrogé à cet égard d'une façon détaillée M. le ministre des travaux publics.

Dans sa lettre du 22 décembre 1903, ce dernier a fait connaître à la commission les chiffres comparatifs de dépenses de construction qu'exigeraient respectivement le tracé primitif et le nouveau tracé utilisant la ligne d'intérêt local.

Il résulte de ces chiffres, dûment vérifiés par le service du contrôle, que le tracé primitif avec ses remaniements au départ de Miramas et à la traversée de l'étang de Caronte, exigerait 8,589,000 fr.

Le tracé incorporant la ligne de Miramas à Port-de-Bouc coûterait 7,895,000 fr., soit 694,000 francs de moins. De plus les matériaux de la voie et les délaissés de terrains de la ligne d'intérêt local représentant une valeur de 450,000 francs, on arrive donc bien, conclut M. le ministre dans sa lettre précitée, à une économie totale de 1,144,000 fr. en incorporant la ligne d'intérêt local; et cette économie justifie pleinement le rachat à 1,100,000 fr. de la ligne d'intérêt local.

Dans ces conditions, de l'avis conforme de votre commission, M. le ministre des travaux publics est entré en négociations avec la société d'intérêt local et a échangé avec elle les lettres que vous trouverez aux annexes et d'après lesquelles la compagnie s'engage à céder sa ligne à l'Etat moyennant le prix principal de 1,100,000 fr., non compris le matériel roulant, les approvisionnements, le mobilier des gares et l'outillage de ladite ligne, qui restent la propriété de ladite société (1).

Cet accord fait ainsi disparaître toutes les objections de ce chef. L'Etat réalise une économie de 44,000 fr. tout en donnant satisfaction à l'équité, bien que son droit absolu fût de concéder la ligne projetée sans avoir à répondre à qui que ce soit de ses conséquences vis-à-vis des lignes d'intérêt local.

On ne saurait donc jamais voir là un précédent quelconque.

Par suite de ces circonstances, il y a lieu de compléter le libellé de l'article 1er du projet en ajoutant après les mots « de Miramas à l'Estaque » les mots suivants : « passant par ou près Carri-le-Rouet et Port-de-Bouc et utilisant la ligne d'intérêt local actuelle de Port-de-Bouc à Miramas ».

D'autre part, l'accord se trouvant ainsi établi sur les conditions principales du rachat, il ne paraît pas nécessaire, et cela pour éviter des retards, de passer actuellement dans sa forme définitive une convention, qui, en plus des conditions principales ci-dessus mentionnées, devra contenir des clauses semblables à celles qui ont été adoptées dans des cas analogues.

Il a semblé préférable à votre commission, comme au Gouvernement, que le Parlement autorisât le ministre des travaux publics à conclure cette convention définitive par une disposition contenue dans un article spécial à ajouter au projet.

Enfin, il convient d'insérer un article stipulant, conformément à l'usage, qu'il sera, s'il y a lieu, statué par un décret rendu en conseil d'Etat sur l'indemnité ou les dédommagements qui pourraient être dus aux département des Bouches-du-Rhône, en raison de l'incorporation de la ligne d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc dans le réseau d'intérêt général.

La solution ci-dessus nous semble donc la meilleure : c'est ce que votre commission a pensé après mûre discussion. Elle l'a approuvée, écartant l'espoir chimérique de trouver le tracé idéal qu'on ne découvrirait sans doute jamais, se refusant aussi à différer plus longtemps l'exécution d'un projet urgent et nécessaire.

Bien que l'exécution des travaux reste subor-

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le prix de 1,100,000 fr. convenu pour le rachat par l'Etat de la ligne de Miramas à Port-de-Bouc est très sensiblement inférieur (près des deux cinquièmes) au prix de rachat qui résulterait de l'application du cahier des charges de cette société.

Le produit net moyen de la ligne s'est élevé pour les sept dernières années à 69,481 fr. 58. Il représente le chiffre de l'annuité que le département des Bouches-du-Rhône aurait eu à servir à la société, en cas de rachat, jusqu'à l'expiration de sa concession, soit jusqu'en 1961. Cette annuité, capitalisée au taux d'usage, représenterait un prix de rachat de plus de 1,800,000 fr.



donnée aux possibilités budgétaires et à l'inscription au tableau des lignes nouvelles à entreprendre, tableau qui est soumis chaque année au Parlement par la loi de finances, la déclaration d'utilité publique permettra néanmoins de poursuivre les études et de préparer les projets pour le moment où des ressources pourront être affectées aux travaux.

Sous le bénéfice de ces considérations, et d'accord avec le Gouvernement, votre commission vous prie de bien vouloir approuver le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Miramas à l'Estaque, passant par ou près Carri-le-Rouet et Port-de-Bouc, et utilisant la ligne d'intérêt local actuelle de Port-de-Bouc à Miramas.

En conséquence, la concesssion de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre courant, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée le 7 décembre 1900 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est autorisé à conclure avec la société du chemin de fer de Miramas à Port-de-Bouc, et sur les bases de l'accord intervenu entre lui et ladite société, les 6 et 8 décembre 1903, une convention définitive, fixant à 1,100,000 fr., l'indemnité de rachat de la ligne dont cette société est concessionnaire, non compris le matériel roulant, les approvisionnements, le mobilier des gares et l'outillage de ladite ligne, qui restent la propriété de la société.

L'enregistrement de cette convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Art. 4. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat, pour l'établissement du chemin de fer désigné à l'article premier, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

Art. 5. — Il sera, s'il y a lieu, statué par décret rendu en conseil d'Etat sur l'indemnité ou les dédommagements qui pourraient être dus au département des Bouches-du-Rhône en raison de l'incorporation de la ligne d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc, dans le réseau d'intérêt général.

CONVENTION

L'an mil neuf cent et le 7 décembre,

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite compagnie représentée par M. Dervillé, président du conseil d'administration, élisant domicile à Paris, 88, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 9 novembre 1900, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Par addition à l'article 62 du cahier des charges, les propriétaires de carrières et les propriétaires ou concessionnaires d'entrepôts ou de magasins généraux pourront obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant avec la ligne de Miramas à l'Estaque, dans les conditions résultant pour les propriétaires de mines et d'usines de l'article 62 du cahier des charges et des tarifs généraux et spéciaux applicables à l'ensemble du réseau.

Les propriétaires ou concessionnaires de l'outillage public des ports maritimes, ainsi que ceux des ports de navigation intérieure, pourront également obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant avec la même ligne, dans les conditions prévues par l'article 62 du cahier des charges. Il ne pourra être dérogé aux conditions d'exploitation et de tarification résultant de cet article qu'en vertu de traités approuvés par le ministre ou de tarifs homologués pour chaque embranchement particulier, dans les formes prescrites par l'article 48 du cahier des charges.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé : DERVILLÉ.

Le ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Lettre adressée le 6 décembre 1903 par M. le ministre des travaux publics à M. le président du conseil d'administration de la société du chemin de fer de Miramas à Port-de-Bouc.

Paris, le 6 décembre 1903.

Conformément à l'avis émis par la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication de la Chambre des députés, dans sa séance du 28 novembre dernier, je suis disposé à passer une convention avec votre compagnie pour le rachat de la ligne de Miramas à Port-de-Bouc, au prix de 1,100,000 fr. non compris le matériel roulant, les approvisionnements, le mobilier des gares et l'outillage qui restent la propriété de votre société.

Ce prix serait payable au moment de la prise de possession de la ligne.

Cette prise de possession n'aurait lieu qu'au moment où la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée serait en état d'en reprendre l'exploitation, c'est-à-dire dans un délai qui ne saurait être moindre de cinq années, à dater de la convention à intervenir, et qui pourrait être porté à douze ans si le ministre le juge nécessaire.

Jusque-là, l'exploitation continuera à être assurée par la compagnie d'intérêt local dans les conditions de sa concession.

Je vous prie, monsieur, de me faire connaître d'urgence si votre compagnie accepte ces conditions, sans réserves, comme bases de la convention définitive à conclure après le vote de la loi déclarative d'utilité publique de la ligne de l'Estaque à Miramas.

Dans le cas de l'affirmative, vous voudrez bien joindre à votre lettre les pouvoirs qui vous ont été ou vous seront donnés pour traiter du rachat de la ligne.

Le ministre des travaux publics,
Signé : MARUÉJOULS.

Lettre adressée le 8 décembre 1903 à M. le ministre des travaux publics par M. le président du conseil d'administration de la société du chemin de fer de Miramas à Port-de-Bouc.

Paris, le 8 décembre 1903.

Monsieur le ministre,

Par votre lettre du 6 décembre 1903, vous avez bien voulu m'informer que, conformément à l'avis émis par la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication de la Chambre des députés dans sa séance du 28 novembre dernier, vous êtes disposé à passer une convention avec notre compagnie pour le rachat de la ligne de Miramas à Port-de-Bouc, au prix de 1,100,000 fr., non compris le matériel roulant, les approvisionnements, le mobilier des gares et l'outillage qui restent la propriété de notre société, et à d'autres conditions principales que vous énumérez.

En même temps, vous m'avez invité, monsieur le ministre, à vous faire connaître si la société du chemin de fer de Miramas à Port-de-Bouc accepte ces conditions, sans réserves, comme bases de la convention définitive à conclure après le vote de la loi déclarative d'utilité publique de la ligne de l'Estaque à Miramas.

En réponse à votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil d'administration de notre société, dans sa séance de ce jour, m'a délégué les pouvoirs nécessaires pour traiter avec vous du rachat de la ligne de Miramas à Port-de-Bouc aux conditions que vous m'avez indiquées.

J'ai en même temps l'honneur de vous remettre ci-jointes :

1° Une expédition de la délibération susvisée du conseil d'administration de notre société;

2° L'expédition sur timbre des pouvoirs qui me sont délégués pour traiter avec l'Etat et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, au sujet du rachat de la ligne de Miramas à Port-de-Bouc.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président du conseil d'administration,
Signé : CAHEN D'ANVERS.

ANNEXE N° 1408

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 30 novembre 1875 et à réduire de huit jours la durée du ballottage, présentée par MM. Emile Cère, Gervais, Fernand David, Salis, Lafferre, Gouzy, Rouby, Charles Benoist, Léon Janet, Chanal, Grosdidier, Bagnol, Jean Bénézech, Vaillant, Sembat, Delory, Paul Constans (Allier), Allard, Bouveri, Chauvière, Jules Coutant (Seine), Jacques Dufour, Thivrier, Dejeante, Walter, Paul Meunier, Noulens, Gentil, Lucien Hubert, Guingand, Plissonnier, Georges Berger, Julien Goujon (Seine-Inférieure), Cruppi, Delarue, Hugon, Clémentel, Couyba, députés. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre une proposition de loi que nous avions déjà déposée dans la précédente législature, mais qui n'a pu, faute de temps, être alors rapportée et discutée. Nous rappelons que, lorsqu'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin en vue d'une élection au conseil général, au conseil d'arrondissement, au conseil municipal (1), les électeurs sont convoqués pour le premier dimanche qui suit la proclamation du scrutin. Et c'est seulement pour le second dimanche quand il s'agit d'élections législatives. Pourquoi cette différence ?

Cette différence ne s'explique pas; selon nous, elle n'a que des inconvénients, et des inconvénients pour tous. Tous les candidats sont intéressés à voir réduire le temps de la période électorale entre les deux tours de scrutin; la seconde décision du suffrage universel doit suivre de près la première. C'est d'ailleurs la tradition républicaine, comme vous allez le voir par un court historique.

Il importe tout d'abord de distinguer entre les élections faites avec le système de la majorité absolue ou avec le système de la majorité relative, avec le système du scrutin de liste ou avec le système du scrutin d'arrondissement. Le législateur a souvent pensé que même avec le scrutin plurinominal le délai de quinze jours entre les deux tours était trop long; à plus forte raison l'est-il trop, beaucoup trop, lorsqu'il s'agit d'une élection uninominale. Il faut aussi se rappeler que selon la majorité requise : absolue ou relative, les « ballottés » sont plus ou moins nombreux.

Passons rapidement en revue nos successives lois électorales; leurs variations, avant l'établissement du suffrage universel, ont été fréquentes; la première loi électorale de l'Assemblée constituante, en date du 22 décembre 1789, qui organisait le vote à deux degrés et la réunion des électeurs du département en une seule assemblée, avait fait trois scrutins : « Si le second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue il sera procédé à un troisième scrutin entre les deux citoyens qui ont atteint le plus grand nombre de suffrages. »

C'était là un vrai ballottage; ce que nous appelons aujourd'hui de ce nom est un dernier tour de scrutin, mais nullement un ballottage, puisqu'il ne conviendrait d'appeler ainsi que l'opération électorale à laquelle peuvent seuls prendre part les candidats du premier tour.

Les lois électorales qui suivirent celles de 1789 conservent la même principe, qu'il s'agisse soit de scrutin individuel, soit de scrutin de liste. En 1799 et dans les années d'empire qui suivent, c'est la présentation et non plus l'élection; le droit de suffrage a été confisqué.

Le régime de 1815, consacré par la fameuse loi du 5 février 1817, reconnaissait un droit égal à tous les électeurs payant 300 fr. de contribu-

(1) Pour le Sénat, on le sait, les différents scrutins ont lieu dans la même journée.



tion et les faisant concourir à l'élection directe par département; la majorité absolue était nécessaire. Les conditions censitaires changent plus tard mais la moitié des voix aux deux premiers tours de scrutin est toujours requise et toujours il y a un ballottage réel entre les plus favorisés, seulement au troisième tour : « Les suffrages, dit la loi du 19 avril 1831 (1) ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats. »

Combien de temps s'écoulait entre les différents tours de scrutin? Jamais plus de dix jours et le plus souvent beaucoup moins. L'article 57 de la loi de 1831 est ainsi conçu : « La session de chaque collègue est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un scrutin par jour. »

En 1848, la République apporte d'immenses changements; ce ne sera plus le suffrage restreint des censitaires, ce sera le suffrage universel. Le gouvernement provisoire : Dupont de l'Eure, Marie, Flocon, Lamartine, Albert, Garnier Pagès, Arago, Crémieux, Louis Blanc, Marrast, Ledru-Rollin, convoque le 5 mars tous les citoyens, en fixant d'après la population le nombre des députés à élire par département au scrutin de liste. Seront élus ceux qui obtiendront le plus de voix. Pas de majorité absolue requise; cependant, nul ne sera proclamé s'il n'a réuni au moins 2,000 voix. Le second tour de scrutin est fixé dans l'article 40 du décret, qui est ainsi conçu :

« Si le nombre des représentants attribué à chaque département n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires huit jours après et dans les formes indiquées ci-dessus. »

On comprend que dans ces conditions le nombre des ballottages était très restreint; maintenant qu'il est devenu considérable, c'est surtout maintenant qu'il importe de revenir à l'ancienne règle, règle des républicains de 1848, règle aussi, nous le verrons, des républicains de 1871, la règle qui consiste à ne pas éterniser le temps entre les différents tours de scrutin.

D'où vient cette coutume des quinze jours entre les deux tours? D'un article de loi, qui a été justifié quand il est entré pour la première fois dans la loi le 15 mars 1849, qui y est resté figé pendant l'empire parce qu'il favorisait la pression gouvernementale, et qui, aboli par le gouvernement républicain en 1871, n'a été ressuscité que par l'Assemblée nationale, dans un jour de colère contre « le spectre rouge ». La loi du 15 mars 1849, qui inventa les quinze jours de ballottage, décidait que la majorité relative suffisait pour être élu au premier tour, à la condition que le candidat ait obtenu un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits. Il y avait un intérêt général à reculer le plus possible le second tour lorsque le nombre de voix obtenu au premier tour avait été si bas, afin qu'on eût le temps de battre le rappel des électeurs, de leur apprendre le chemin inconnu des salles de vote, de les déterminer à exprimer leur suffrage, de secouer la torpeur publique. Cet article de circonstance devint cependant presque définitif; il disait :

« Art. 65. — Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages obtenus. »

La formule resta. On la retrouve dans le texte actuel, et tout d'abord dans le décret organique du 2 février 1852, qui fut le règlement électoral pendant tout l'empire. On pensait alors que le suffrage universel devait être en solide tutelle, le scrutin restait ouvert pendant deux journées consécutives (1) et le ballotage durait quinze jours.

Arrive, après nos désastres, l'heure de convoquer une Assemblée nationale; le décret portant convocation des collèges électoraux, revenant au système de 1849, établit le scrutin de liste avec possibilité d'être élu à la majorité relative, mais la nécessité d'avoir le huitième des voix, et fixe à quatre jours la durée des ballottages; il dit : « Le second tour de scrutin aura lieu le quatrième jour après celui de la proclamation du premier scrutin. »

En 1873 intervient la loi spéciale du 18 février votée par les partis conservateurs, mais repoussée par le parti républicain, qui contient deux articles seulement : le premier établissant que nul n'est élu au premier tour s'il n'a la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des inscrits; le deuxième est ainsi conçu : « Un second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

La même Assemblée laisse figurer cette formule dans sa loi organique du 30 novembre 1875 (article 4), qui nous régit encore; c'est celle qu'on a constamment rencontrée sous le règne de Napoléon III.

Nous demandons qu'on renonce à la tradition impériale d'un long temps entre les deux tours, qu'on modifie notre législation électorale en établissant la même règle dans tous les ordres d'élection, qu'on facilite le vote à ceux qui résident au loin viennent remplir chez eux leurs devoirs de citoyens et ne peuvent attendre quinze jours, qu'on abrège la période pendant laquelle le pays ressent les secousses de la campagne électorale.

Nous demandons cette réforme dans l'intérêt supérieur de la moralité des élections; avec un plus rapide délai, les compromissions, les manœuvres, les coalitions hypocrites, la force des candidatures d'argent, s'atténuent sensiblement. Elle est aisément réalisable. Les communications maintenant rapides grâce au chemin de fer et au télégraphe, le scrutin d'arrondissement, le vote au chef-lieu de la commune la rendent facile. Si l'on objecte que les commissions de recensement ne se réunissent que le jeudi, nous répondrons que, d'après la législation actuelle, le recensement du vote aura lieu au chef-lieu du département dans une séance publique dont la date sera fixée à l'avance par le préfet; que cette séance ne doit pas être retardée au delà du jeudi. Rien n'empêche de l'avancer; une circulaire suffit pour que le recensement s'opère aussitôt qu'il est possible, c'est-à-dire dès le mardi et le mercredi au plus tard.

Ce que nous demandons n'est pas œuvre de parti, c'est une mesure pratique, utile et morale. Elle ne bouleversera rien; elle ramènera seulement la paix huit jours plus tôt dans les circonscriptions électorales.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le second paragraphe de l'article 4 de la loi organique du 30 novembre 1875 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le premier dimanche qui suivra le jour de la proclamation du premier scrutin. »

(1) La loi précisant celle du 30 juin 1820 établissait aussi les trois tours avec réquisition de la majorité absolue pour les deux premiers tours.

(1) Dans son savant *Traité de droit politique électoral*, l'érudit secrétaire général de la Chambre, M. Pierre, rappelle le texte de 1852 : « Article 25. Le scrutin reste ouvert *pendant deux jours* : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. »

ANNEXE N° 1409

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

AVIS présenté au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication sur le projet de loi ayant pour objet la modification de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie et l'approbation d'une convention déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer, par M. Jean Bourrat, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, le 16 novembre 1903, un projet de loi ayant pour objet la modification de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie et l'approbation d'une convention déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer.

Ce projet comportait abrogation des dispositions ci-après de la loi du 19 décembre 1900 :

Art. 4 (avant-dernier paragraphe) : — « Toutefois, la garantie d'intérêts des chemins de fer ouverts à l'exploitation, antérieurement au 1er janvier 1901, reste à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 13 ci-après :

« Art. 13, § 4. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 5 millions, les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront attribués à l'Etat jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts des lignes de chemins de fer indiquées à l'article 4. »

« Art. 13, § 6. — A partir du 1er janvier 1926, les avances aux compagnies de chemins de fer, au titre de la garantie d'intérêts de ces lignes, seront à la charge de la colonie. »

« Art. 13, paragraphe 7. — Les remboursements qui seraient faits par les compagnies en exécution des conventions de concession, seront attribués à couvrir de leurs avances l'Etat et l'Algérie, au prorata de leurs avances respectives. »

Et approbation de la convention passée le 14 novembre 1903, entre les ministres des finances et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de la colonie, pour l'établissement d'un nouveau régime financier et économique des chemins de fer algériens, à partir du 1er janvier 1905.

Ce nouveau régime consistait essentiellement :

1° Dans la remise gratuite à la colonie des chemins de fer d'intérêt général établis ou à établir en Algérie, à l'exception des lignes que l'Etat construirait ou concéderait directement et qui seraient mises en exploitation postérieurement à la promulgation de la loi approuvant la convention nouvelle;

2° Dans la prolongation des sacrifices de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1956, moyennant l'obligation, en retour, pour l'Algérie, d'une participation immédiate aux charges des chemins de fer.

La subvention de l'Etat, fixée à forfait à 18 millions pour chacun des exercices 1905, 1906 et 1907, aurait décru ensuite de 300,000 fr. chaque année. La part de l'Algérie, fixée au minimum à 1 million de francs pour chacun des exercices 1905, 1906 et 1907, aurait crû ensuite de 100,000 fr. d'année en année;

3° Dans l'établissement d'un compte spécial des chemins de fer algériens, dont les excédents auraient été portés à un fond de réserve dans la limite d'un maximum de 5 millions, et dont les insuffisances auraient été soldées, d'abord par un prélèvement sur le fonds de réserve et, en cas d'épuisement ou d'insuffisance de ce fonds, par un prélèvement obligatoire sur les ressources du budget ordinaire de l'Algérie.

Il était entendu toutefois, d'une part, que l'Etat gardait à sa charge l'annuité de 3 millions 661,036 fr. 36 due à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en représentation de la subvention qui lui a été allouée pour l'établissement de son réseau algérien; d'autre part, que l'Etat renonçait au prélèvement sur le fonds de réserve général du budget algérien prévu au 4e alinéa de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900;

4° Dans l'octroi au gouverneur général des pouvoirs accordés au ministre des travaux publics, en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur, pour tout ce qui concerne l'approbation des projets de travaux, la marche des trains, les règlements d'exploitation, l'homologation des tarifs et les mesures qui s'y rattachent;

5° Dans la modification radicale des règles de compétence en matière de chemins de fer d'intérêt général.

Les modifications à apporter aux conventions existantes, avec ou sans changements dans la constitution des réseaux, le rachat et l'exploitation en régie des lignes actuellement concédées ou l'affermage des lignes rachetées, même à des compagnies nouvelles, n'auraient plus été soumis aux Chambres. Une disposition générale habilitait le gouverneur général à faire tous ces actes, sous le contrôle des corps auxquels la loi

de 1900 a confié le vote du budget algérien et avec la seule ratification du pouvoir central, sous la forme d'un décret délibéré en conseil d'Etat.

Dans le même ordre d'idées, une disposition de la loi autorisait, en tant que de besoin, les compagnies qui exploitent actuellement les réseaux algériens à traiter avec le gouverneur général pour l'exploitation de lignes nouvelles; cette disposition visait spécialement la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui doit, aux termes de l'article 2 de la loi du 20 novembre 1883, soumettre à l'approbation du Parlement tout nouveau traité engageant son concours financier dans la construction et l'exploitation de nouvelles lignes :

6° Dans la réserve, au profit du ministre des travaux publics, du droit de modifier ou d'annuler les décisions du gouverneur général qui auraient contribué à l'aggravation du déficit du compte spécial des chemins de fer algériens, dans le cas où, pendant trois années consécutives, les insuffisances de ce compte auraient excédé les crédits inscrits au budget ordinaire de l'Algérie pour y faire face.

Saisie de l'examen de ce projet de loi, la commission du budget en a conservé les grandes lignes : remise des chemins de fer à l'Algérie, prolongation des sacrifices de l'Etat au delà de 1926, suppression de tout prélèvement sur le fonds de réserve général du budget de l'Algérie pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts, octroie à la colonie des pouvoirs nécessaires pour modifier les conditions d'exploitation des réseaux.

Mais, dans les détails, le régime qu'elle préconise diffère assez sensiblement de celui qui a été concerté avec le Gouvernement général de l'Algérie; c'est ainsi qu'elle propose :

1° De renoncer à la forme de la convention pour se borner à statuer par une loi;

2° D'accentuer la décroissance de la subvention de l'Etat en établissant trois degrés; l'un de 300,000 fr., l'autre de 400,000 fr., avec une durée de cinq ans chacun; le dernier enfin de 500.000 fr., qui amènerait la subvention jusqu'à son extinction définitive, en 1946;

3° De donner à cette subvention le caractère d'un acte de libéralité et non d'une avance remboursable;

4° Par suite, de supprimer à la fois le versement minimum obligatoire exigé de Algérie, la création d'un fonds de réserve spécial des chemins de fer et la participation de l'Etat aux bénéfices éventuels de l'exploitation;

5° De substituer en principe le gouverneur général au ministre des travaux publics pour l'exercice des pouvoirs en matière de chemins de fer d'intérêt local et de tramways;

6° De stipuler que tout affermage de plus de vingt-cinq années ou toute concession d'un chemin de fer d'intérêt général de plus de 20 kilomètres serait approuvé par une loi.

Deux amendements ont été déposés :

Dans le premier (14 décembre 1903), l'honorable M. Jaurès propose de remplacer le paragraphe 4 de l'article 8 de la convention annexée au projet de loi du Gouvernement par le texte suivant :

« Le Gouverneur devra assurer, après le rachat, l'exploitation en régie du réseau algérien d'intérêt général ».

Dans le deuxième (21 décembre 1903), l'honorable M. Klotz propose de supprimer, dans le texte de l'article 6 du projet de loi arrêté par la commission du budget :

Au premier paragraphe, ligne 3, les mots « ou l'affermage »;

Au troisième paragraphe, ligne 1, les mots « de plus de vingt-cinq années ».

Enfin, dans la séance du 21 décembre 1903, votre rapporteur a déposé le projet de résolution dont la teneur suit :

La Chambre,

« Considérant que le rachat de tous les réseaux des compagnies algériennes s'impose, invite le Gouvernement à préparer la reprise par l'Etat des réseaux du Paris-Lyon-Méditerranée algérien, de Bône-Guelma, de l'Ouest-Algérien, à partir du 1er juillet 1904, de l'Est-Algérien à partir du 1er janvier 1905, et l'exploitation directe de ces réseaux à partir du jour de leur reprise aux compagnies concessionnaires et surseoir à statuer sur le projet de loi qui lui est soumis. »

L'amendement de M. Klotz tendant, en définitive, à ce que tout contrat d'affermage passé par la colonie pour l'exploitation de ses lignes soit, quelle qu'en soit la durée, approuvé par le Parlement, a d'ailleurs été accepté par la commission du budget.

C'est en cet état que le dossier est venu devant la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, afin qu'elle puisse donner son avis sur cette question qui est absolument de son ressort.

1° *Le rachat des réseaux algériens.*

Votre commission a été tout d'abord frappée de l'unanimité avec laquelle le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'honorable M. Baudin, dans le rapport fait au nom de la commission du budget, M. le gouverneur général de l'Algérie, dans ses déclarations, et les intéressés, dans leurs multiples revendications, ont insisté en faveur du rachat des réseaux d'intérêt général de l'Algérie.

C'est qu'en effet, l'organisation entière de ces réseaux est absolument défectueuse.

Cinq compagnies (Paris-Lyon-Méditerranée, Est-Algérien Ouest-Algérien, Bône-Guelma, Mokta-el-Hadid) et une régie se partagent les 3,023 kilomètres de lignes livrées à l'exploitation au 31 décembre 1901; d'après la statistique ministérielle (Documents principaux, tableau n° 21, pages 516 et 517), cette longueur se répartissait ainsi :

Paris-Lyon-Méditerranée	513 kilom.
Est-Algérien	887 —
Ouest-Algérien	368 —
Bône-Guelma	436 —
Mokta-el-Hadid	33 —
Etat (ancien réseau de la compagnie Franco-Algérienne)	786 —
Ensemble	3.023 kilom.

Si même on tient compte de l'indépendance absolue des deux lignes de Philippeville à Constantine et d'Alger à Oran qu'exploite la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, on est conduit à envisager l'existence de sept administrations différentes.

Abstraction faite de la compagnie de Mokta-el-Hadid, les réseaux ont donc, en moyenne, un développement de 600 kilomètres, soit moins du quart du réseau de l'Etat et du quinzième du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, le plus petit et le plus grand des réseaux métropolitains.

D'autre part, aucun réseau n'a une sphère d'action qui lui soit propre, où il puisse concilier le souci de ses intérêts particuliers avec les exigences de la prospérité des contrées desservies; les lignes sont enchevêtrées les unes dans les autres et les courants commerciaux sont obligés d'emprunter les rails de plusieurs compagnies. La grande artère littorale de Tlemcen à la frontière tunisienne est formée de quatre tronçons différents :

Tlemcen à Sainte-Barbe du Tlélat, Ouest-Algérien.

Sainte-Barbe du Tlélat à Maison-Carrée, Paris-Lyon-Méditerranée algérien.

Maison-Carrée au Kroubs, Est-Algérien.

Le Kroubs à la frontière tunisienne, Bône-Guelma.

L'Ouest-Algérien, pour aboutir à la mer, est tributaire, soit de l'Etat (la Sénia à Oran), soit du Paris-Lyon-Méditerranée (Blidah à Alger). Le trafic des lignes de l'Est-Algérien d'Aïn-Beïda aux Ouled-Ramoun et de Biskra à Batna et à El-Guerra qui doit naturellement s'acheminer vià Constantine vers le port de Philippeville est tributaire du Paris-Lyon-Méditerranée, entre Constantine et la mer.

La refonte des tarifs effectuée en 1899 par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et en 1903 par l'Ouest-Algérien et par les chemins de fer algériens de l'Etat a permis de réaliser, dans la partie occidentale de l'Algérie, des progrès très sérieux; mais les deux compagnies de l'Est-Algérien et de Bône-Guelma, invoquant l'état de leurs recettes, sont restées sourdes aux suggestions, aux invitations pressantes même de l'administration. De telle sorte que, malgré l'amélioration dont elle a été l'objet, la tarification générale comporte encore cinq barèmes différents.

L'Etat, l'Ouest-Algérien et le Paris-Lyon-Méditerranée ont divisé les marchandises en six séries; Bône-Guelma en a cinq; l'Est-Algérien n'en a que trois.

Les prix de bases initiaux par tonne et par kilomètre varient, les plus faibles de 9 à 13 centimes, les plus forts de 16 à 24 centimes.

Les coupures sont faites de 1 à 25 kilomètres, de 26 à 50 kilomètres, de 51 à 100 kilomètres, de 101 à 200 kilomètres et au delà de 201 kilomètres sur l'Etat et l'Ouest-algérien. Le Paris-Lyon-Méditerranée a adopté ces coupures pour la ligne d'Alger à Oran; mais au delà de 200 kilomètres, il a fait une coupure de 201 à 300 kilomètres et une autre de 301 à 426 kilomètres; pour la ligne de Philippeville à Constantine, il a sectionné les barèmes de 1 à 50 kilomètres, de 51 à 70 kilomètres et de 71 à 87 kilomètres. L'Est-Algérien applique ses trois tarifs de base à toutes distances avec des minima de perception de 75 centimes pour la troisième série, de 1 fr. 20 pour la seconde et de 1 fr. 45 pour la première. Bône-Guelma applique également ses cinq prix de bases à toutes distances, sans aucune décroissance.

Si l'on examine les tarifs spéciaux, on y retrouve la même diversité, la même incohérence.

Le tonnage d'un wagon réputé complet varie pour les phosphates de 5,000 à 8,000 kilogr.; pour le blé et les vins en fûts de 3,000 à 5,000 kilogr.; pour les fourrages verts ou secs de 2,000 à 4,000 kilogrammes.

Les coupures, de même que la décroissance des tarifs varient avec chaque réseau et avec chaque marchandise.

On trouve même des tarifs de saison sur Bône-Guelma pour le transport de l'alfa en balles pressées, à distance égale, le barème applicable du 15 novembre au 15 juillet est égal à la moitié au moins et aux deux tiers au plus du barème applicable du 15 juillet au 15 novembre.

Enfin, ces conditions d'exploitation absolument désastreuses pour le public sont encore aggravées par la guerre acharnée que les compagnies se font entre elles et dont on retrouve les effets dans les plus infimes détails des conditions de transports.

C'est le Paris-Lyon-Méditerranée qui immobilise en gare de Philippeville le matériel de l'Est-Algérien au moment même où celui-ci est aux prises avec une crise intense de trafic.

C'est l'Est-Algérien qui détourne, par des artifices de tarifs, le trafic normalement acquis au port de Philippeville.

C'est encore le Paris-Lyon-Méditerranée qui fixe pour les transports audelà de 200 kilomètres sur la ligne d'Alger à Oran — transports qui n'existent pas réellement — des bases tellement réduites qu'elles sont ruineuses pour les autres compagnies.

On pourrait citer presque indéfiniment des exemples de cette rivalité entre compagnies qui auraient eu cependant tout intérêt à s'entendre.

Ce morcellement excessif des réseaux, cet enchevêtrement des lignes, cette diversité des tarifs et de leurs conditions d'application, cette lutte entre les compagnies exploitantes ont gravement paralysé l'essor du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans l'Algérie et stérilisé en partie les sacrifices considérables que la métropole s'est imposés pour y développer la prospérité publique.

Les expéditions empruntant plusieurs réseaux — et c'est le plus grand nombre — doivent satisfaire aux règles différentes en vigueur sur chacun d'eux; elles sont grevées de frais parfois assez lourds pour la transmission d'une compagnie à l'autre; elles sont retardées dans leur acheminement vers la gare destinataire par les délais de transit. Les producteurs se heurtent à chaque instant à mille et une difficultés pour arriver à temps et dans des conditions favorables sur les marchés qu'ils se sont péniblement ouverts; ils hésitent à rechercher de nouveaux débouchés parce qu'il leur faudrait compter sur le concours des compagnies qui n'ont aucun intérêt à le leur accorder.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt général en Algérie sont, en effet, dans une situation absolument extraordinaire.

Si l'on examine le tableau ci-après, qui met en regard le capital d'établissement à la charge des compagnies au 31 décembre 1900 (tableau n° 20 des documents principaux de la statistique ministérielle au 31 décembre 1901) et le compte courant de la garantie d'intérêts au 31 décembre 1902 (fourni par le ministère des travaux publics),

RÉSEAUX	PARTICIPATION DE LA COMPAGNIE dans les dépenses d'établissement au 31 décembre 1900.			DETTE de la compagnie envers l'Etat (capital et intérêts) du chef de la garantie d'intérêt.
	Dépenses de construction et travaux complémentaires.	Matériel roulant.	Ensemble.	
Paris-Lyon-Méditerranée	72.652.149	15.078.642	87.730.791	63.259.012
Est-Algérien	182.454.526	9.223.737	191.678.263	211.763.250
Ouest-Algérien	76.546.801	6.011.311	82.558.112	60.503.913
Bône-Guelma	90.963.250	7.572.688	98.535.938	156.259.385
Totaux	422.616.726	37.886.378	460.503.104	491.785.560

Si l'on considère ensuite le montant des garanties d'intérêt des cinq derniers exercices :

ANNÉES D'EXPLOITATION	GARANTIES RÉCLAMÉES PAR LA COMPAGNIE				ENSEMBLE
	Paris-Lyon-Méditerranée.	Est-Algérien.	Ouest-Algérien.	Bône-Guelma.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1898	305.306	9.925.839	3.193.414	5.057.980	18.482.439
1899	140.811	8.563.944	3.021.825	4.778.286	16.223.244
1900	918.810	8.855.765	3.130.650	4.903.370	17.808.595
1901	858.531	8.401.719	2.964.406	4.893.216	17.117.872
1902	89.798	8.132.526	2.807.840	4.700.147	15.721.311

Si l'on tient compte enfin que la période de garantie du réseau Paris-Lyon-Méditerranée expire le 1er janvier 1947, soit vingt-huit à trente et un ans avant celle des autres réseaux, on admettra facilement :

Que le produit net de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée se trouve grevé par les avances antérieures de garantie d'une dette telle que les plus-values admissibles jusqu'en fin de concession ne pourront en amener l'extinction ;

Et que, pour les autres compagnies, l'appel de la garantie ne cessera, en admettant d'ailleurs qu'il cesse, que dans un avenir très reculé, et qu'à ce moment la créance de l'Etat aura atteint, tant en capital qu'en intérêts, un chiffre excessivement considérable.

Il résulte de là, ainsi que le fait judicieusement observer le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, que celles des compagnies concessionnaires dont les conventions stipulent que la garantie se règlera d'après les dépenses réelles sont désintéressées dans les résultats de leur exploitation ; quant à celles pour lesquelles les dépenses admises en compte sont fixées à forfait ou limitées par des maxima elles ont parfois plus à perdre qu'à gagner au développement de leur trafic. En outre, sur la grande majorité des lignes, les contrats ne font nullement entrer en compte, dans le calcul de la garantie, les charges des capitaux consacrés aux travaux complémentaires et aux augmentations de matériel, de sorte que les compagnies qui en supporteraient seules les charges sans profiter des plus-values de recettes ou des économies sur les frais annuels d'exploitation correspondants, ne se résignent à les effectuer que dans la mesure où la marche du service risquerait sans cela de devenir absolument impossible.

Il est évident qu'un pareil régime arrête tout progrès.

La refonte complète des conditions d'exploitation des chemins de fer en Algérie s'impose encore à un autre point de vue.

L'exiguïté des exploitations n'a pas seulement pour conséquence naturelle de restreindre les vues des administrateurs, de leur faire perdre la notion exacte de ce qu'ils doivent à l'intérêt général ; elle occasionne, en outre, par la multiplicité des états-majors, des frais généraux excessifs et inutiles qui réagissent sur les tarifs ou les charges de l'Etat.

On peut avoir une idée suffisamment approximative de l'exagération de ces dépenses en réunissant, pour l'année 1900, les frais que la formule C du ministère des travaux publics classe sous la rubrique « Conseil, direction, services généraux » (jetons de présence, traitements, gratifications et primes, frais de bureau et divers) et qui se sont élevés, savoir :

Paris-Lyon-Méditerranée	513 kil.	153.534
Ouest-Algérien	879 —	354.658
Est Algérien	998 —	319.671
Bône-Guelma	1.137 —	289.972
Total	2.927 kil.	1.117.835

Or, pendant cette même année 1900 le réseau métropolitain de l'Etat a exploité 2,916 kilomètres et les dépenses de la direction, non compris les loyers que la formule C met à part, ne se sont élevées qu'à 470,633 fr. ; encore convient-il d'ajouter que le réseau de l'Etat a réalisé 50,187,070 fr. de recettes, alors que les quatre réseaux algériens considérés n'ont encaissé qu'un produit brut de 28,549,879 fr.

La fusion en une seule de toutes les administrations exploitantes permettraient donc d'économiser au moins 650,000 fr., soit près de 66 p. 100 des seules dépenses de la direction.

Il est évident que des économies sérieuses pourraient également être réalisées sur les services centraux de l'exploitation, du matériel et de la traction, de la voie et des bâtiments.

En résumé, le rachat des réseaux concédés aux compagnies algériennes se présente, au point de vue économique et financier, comme une question à résoudre de toute urgence.

Mais, pourrait-on nous objecter, comment se fait-il que la Chambre des députés ait attendu pour songer au rachat qu'il fût question de parachever l'autonomie de l'Algérie ? La métropole n'a-t-elle donc pas souffert de la situation fâcheuse sur laquelle elle vient étayer aujourd'hui la reprise des réseaux ? N'a-t-elle pas subi depuis l'origine, les conséquences désastreuses de ces conventions qui ont imposé au Trésor des sacrifices excessifs et assuré aux compagnies des bénéfices presque scandaleux ? Le rachat est-il plus urgent aujourd'hui qu'hier ?

Il serait facile de répondre à ces objections.

La question du rachat des réseaux algériens n'a cessé de préoccuper la Chambre des députés, le Parlement tout entier, et avec lui, tous ceux qui ont à cœur la grandeur et la prospérité de l'Algérie.

Sans remonter bien loin, nous lisons dans le rapport n° 1,812 (4 juillet 1900) de l'honorable M. Camille Krantz, sur le rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie Franco-Algérienne :

« Il demeure bien entendu qu'une fois le rachat effectué, l'organisation des lignes rachetées devra faire l'objet de nouvelles dispositions législatives. Si, en effet, la situation particulière de la compagnie Franco-Algérienne exige que la question du rachat soit immédiatement résolue, les mesures à prendre pour assurer l'exploitation du réseau racheté ne sauraient être envisagées isolément. La question très urgente du régime des chemins de fer en Algérie est, dès maintenant, posée, et il est regrettable que la Chambre n'ait pu être saisie, au moins en ce qui concerne les réseaux dont la reprise par l'Etat est dès maintenant possible, en vertu des conventions existantes, d'un projet d'ensemble permettant de donner enfin satisfaction aux nombreux intérêts en présence.

« Votre commission des chemins de fer appelle sur la nécessité de déposer à bref délai un projet de cette nature la plus sérieuse attention du Gouvernement. »

Nous lisons également dans le *Journal officiel* du 23 novembre 1900 (Débats parlementaires, séance du 22 novembre 1900) cette déclaration de M. Krantz :

« Lorsque je suis passé au ministère des travaux publics, j'ai été frappé de l'intérêt que ces études présentaient et je reste convaincu de la nécessité de racheter non seulement la compagnie Franco-Algérienne, mais en même temps, pour réorganiser le réseau algérien, toutes les compagnies algériennes qui sont dès maintenant susceptibles d'être rachetées.

« Ce projet de rachat a été repris et mis au point par mon honorable successeur, M. Pierre Baudin. Il a été amené à détacher du projet d'ensemble le projet relatif à la compagnie Franco-Algérienne, pour des raisons auxquelles la Chambre, suivant moi, ne peut manquer de se rendre. »

Et plus loin des observations véhémentes de M. Pourquery de Boisserin :

« L'intérêt commercial, agricole, industriel des Algériens commande le rachat et la réduction des tarifs. L'intérêt supérieur de la défense de l'Algérie ordonne au Gouvernement de racheter, réduire les tarifs avec une exploitation directe, immédiate, définitive. Il lui suffit de vouloir, tout sera à sa disposition : la voie, le matériel, le personnel, l'argent. »

Si malgré ces manifestations énergiques, malgré les réclamations très vives des intéressés, la question du rachat des chemins de fer algériens n'a pas été posée plus tôt devant la Chambre, c'est parce que, pour tirer de cette réforme tout le parti utile, il est indispensable qu'elle porte presque simultanément sur l'ensemble des réseaux concédés, en raison même de leur enchevêtrement.

Or, d'une part, le réseau de l'Est-Algérien n'est rachetable qu'à partir du 15 décembre 1904 ; d'autre part, les conditions financières du rachat de l'Ouest-Algérien seront beaucoup moins onéreuses après le 1er janvier 1905 qu'avant cette date, à raison des modifications apportées aux articles 36 et 37 du cahier des charges, par l'article 4 de la convention du 15 mai 1885.

2° *Même si les chemins de fer algériens devaient être remis à la colonie, le rachat devrait précéder la remise.*

Bien que le rapport de la commission du budget ait montré d'une manière particulièrement saisissante les dangers de la situation actuelle des chemins de fer algériens et insisté en vue d'une réforme générale immédiate, on ne trouve exprimée nulle part une conclusion ferme en faveur du rachat.

L'exposé des motifs du projet de loi (page 6, 2e alinéa) est plutôt dubitatif à cet égard.

L'article 6 du projet de loi parle du rachat comme il parle de la modification des concessions, de l'exploitation en régie, de l'affermage, uniquement pour habiliter le gouverneur général à faire ces actes sans le contrôle du Parlement.

De sorte que toutes les motions, tous les vœux, toutes les réclamations en faveur du rachat, pourraient, si le projet de loi était adopté, venir se heurter contre le refus du gouverneur général de modifier le *statu quo*, refus qui pourrait trouver d'ailleurs sa raison d'être, en apparence s'entend, dans la crainte chimérique de procès avec les compagnies rachetées et dans l'éventualité, pour la colonie, d'avoir à supporter les frais du procès.

Ce n'est pas là le moindre inconvénient du projet de loi.

Ainsi que le fait remarquer très judicieusement, l'honorable M. de Solliers, délégué financier de l'Algérie, dans le rapport si lumineux qu'il a soumis aux délégations dans leur session de mai 1903 « la question des chemins de fer se subdivise en trois parties essentielles : la remise des lignes, le rachat, le régime d'exploi-

ation. Tant que les unes et les autres n'auront pas été tranchées, le problème de nos transports terrestres, par voie ferrée, ne pourra être considéré comme complètement résolu. Mais c'est une erreur de croire qu'il faille, sous peine de ne rien faire de bon, commencer par se prononcer sur la remise de nos lignes.

« Dans ces trois questions, il n'y en a véritablement que deux qui soient indissolublement liées, c'est celle du rachat et celle du régime d'exploitation. Le rachat ne peut interrompre le trafic. Si l'on rachète les lignes, c'est uniquement pour les soumettre à un régime d'exploitation plus avantageux que l'ancien; aussi ce régime sera-t-il déterminé en même temps que l'on fixera les conditions du rachat.

« Quant à la question de la remise de nos lignes, elle est véritablement indépendante des deux autres et on peut indifféremment la traiter soit avant soit après. Mais il semble plus logique de ne s'en occuper qu'après. N'est-il pas rationnel, avant de décider à qui appartiendront définitivement les lignes, d'en déterminer la valeur qui, au moins comme élément d'appréciation, est la base de toutes nos discussions; or, c'est le rachat qui dégagera cette valeur ».

Cette opinion est empreinte de la plus grande sagesse.

Serait-il rationnel, en effet, de fixer d'ores et déjà, d'après les résultats d'un régime désastreux que tout le monde souhaite de voir disparaître, la subvention forfaitaire de l'Etat pendant quarante-quatre ans et qui s'élèverait à 419 millions en capital.

Serait-il rationnel de faire peser sur l'Algérie, envers laquelle on veut cependant se montrer très libéral, tous les aléas de la situation nouvelle, entièrement nouvelle, qui commencera le 1er janvier 1905.

Personne n'est exactement fixé sur les conséquences financières du rachat des réseaux algériens; personne ne peut évaluer exactement la répercussion que pourra avoir sur les recettes la baisse nécessaire, indispensable des prix de transports. Le développement du trafic qu'elle entraînera compensera-t-il immédiatement le déficit ou faudra-t-il comme à la suite de la réforme des tarifs de grande vitesse, opérée en 1892 sur les réseaux français, attendre cinq ans pour que la progression des recettes reprenne son allure antérieure? Le déficit ne subsistera-t-il pas plus longtemps à raison de l'accroissement des frais d'exploitation inhérents à l'augmentation du tonnage, à raison des charges des installations nouvelles et des renforcements d'outillage que l'essor du trafic imposera? Dans quelle mesure réduira-t-on les barèmes en vigueur?

Par contre, la fusion des réseaux pourra diminuer les charges d'exploitation, mais de combien? Tout cela dépend encore du régime nouveau qui serait adopté.

Nous avons en Algérie même un exemple qui montre que le simple changement du régime d'exploitation peut modifier radicalement les résultats d'un réseau. Sur les lignes rachetées à la compagnie Franco-Algérienne en 1900, les recettes ont été de 3,900,410 fr. et en 1901 de 3,958,118 fr., soit en plus 57,708 fr. seulement; en 1900, l'exploitation a été faite par la compagnie Franco-Algérienne, en 1901, elle a été faite par l'Etat, en voici la conséquence.

Le produit net a été en 1900 de 638,940 fr. 58; en 1901, il a été de 1,078,492 fr. 11, soit une différence en plus de 439,551 fr. 53 ou de 40.75 p. 100; ce résultat est dû à la diminution des dépenses qui a atteint 382,000 fr. sur un total de 3,261,000 fr. ou de 11.71 p. 100. En particulier, les dépenses d'administration centrale ont rétrogradé de 334,500 fr. à 78,100 fr., soit de 256,400 fr. ou de 76.65 p. 100. Il n'a cependant été fait aucune réduction de personnel et les dépenses relatives à l'exécution même du service ont augmenté; l'exploitation n'a donc pas été négligée et d'ailleurs les vœux émis par la plupart des conseils municipaux de la région desservie, par la chambre d'agriculture et le conseil général d'Oran démontrent péremptoirement que cette exploitation a donné satisfaction.

Voilà ce qui peut se produire pour les autres réseaux algériens si on les rachète, et pourtant dans le projet de loi on part d'une augmentation moyenne annuelle de 1 p. 100 pour le produit net.

Voyons maintenant par le même exemple si on est sérieusement fixé pour les charges annuelles à supporter par l'Etat.

Il est facile, aujourd'hui que la question du rachat de la compagnie Franco-Algérienne est définitivement réglée, de se rendre compte des charges que supporterait l'Etat pour ce réseau et de celles qu'il supporte aujourd'hui.

Si l'on prend l'exercice 1900, le produit net qui a été de 639,940 fr. 58 provient entièrement de la ligne non garantie d'Arzew à Kralfallah et ne peut se compenser avec les déficits des lignes garanties. L'Etat aurait eu à payer pour cet exercice, d'après les conventions en vigueur, le montant de la garantie et les insuffisances d'exploitation. Le montant de la garantie était de 1,567,000 fr., les insuffisances d'exploitation atteignaient 270,000 fr.; la charge totale s'élevait ainsi à 1,837,000 fr.

Si l'Etat avait exploité lui-même, ses dépenses n'auraient évidemment pas dépassé celles qu'il a faites en 1901 pour une recette et un trafic plus forts; le produit net de 639,000 fr. aurait été grossi de l'économie réalisée, soit de 382,000 francs et serait ainsi élevé à 1,021,000 fr.

Or, d'après le rapport à l'appui de la convention de rachat, l'indemnité de rachat correspond à une annuité de 595,000 fr., de sorte que l'Etat aurait eu à payer en 1900, en vertu de cette convention, 1,567,000 fr. (service des obligations) plus 595,000 fr., en tout 2,162,000 fr., mais il aurait encaissé un produit net de 1,021,000 fr., de sorte que sa charge eût été de 2,162,000 fr. — 1,021,000 fr. = 1,141,000 fr.

L'économie résultant du rachat eût donc été de 1,837,000 fr. moins 1,141,000 fr., soit de 696,000 fr. ou de 38 p. 100.

Sait-on à quels résultats on arrivera par le rachat des autres réseaux? Evidemment non. Mais même en admettant que la réduction soit notablement moindre, comme il s'agit d'une somme de 419 millions, on voit à quelles erreurs colossales on peut être conduit.

Les bases sur lesquelles repose le projet de loi sont donc par trop incertaines eu égard à l'importance et à la durée des engagements de l'Etat. Si l'on veut aboutir à un arrangement qui ne lèse pas gravement l'une des deux parties contractantes, il est absolument indispensable de connaître la situation de ses chemins de fer, et l'expérience faite avec la compagnie Franco-Algérienne démontre surabondamment que, pour y arriver, il n'y a pas d'autre moyen que de les exploiter directement pendant plusieurs années pour arriver à les organiser convenablement.

3° Mode d'exploitation des réseaux rachetés.

Les explications dans lesquelles nous sommes entré au sujet de la convenance et de la nécessité d'ajourner la remise des chemins de fer à l'Algérie, pourraient nous dispenser de traiter la question du mode d'exploitation des réseaux rachetés.

Nous tenons cependant à en dire quelques mots en raison des divergences auxquelles a donné lieu la loi du 19 décembre 1900.

L'honorable M. Baudin estime qu'en mettant les dépenses des chemins de fer à la charge de l'Algérie à partir de 1926, la loi du 19 décembre 1900 a entendu remettre ces chemins à la colonie à partir de la même date.

M. de Solliers, dans le rapport déjà cité, soutient une opinion contraire.

« Quand il s'agira non plus d'exercer les droits tels qu'ils résultent des conventions, de les abolir, de leur en substituer peut-être de nouvelles, l'Algérie devra être consultée, et à vrai dire rien ne pourra être fait sans elle ni contre elle. La colonie est propriétaire de ses lignes; elles lui ont été transmises en 1900, l'Etat s'en étant provisoirement réservé la jouissance et l'administration qu'il considère comme corrélatives au payement de la garantie d'intérêt. Il s'est ainsi, en quelque sorte, constitué l'usufruitier du bien d'autrui. Or, un usufruitier ne peut altérer la substance du bien dont il a la garde sans le consentement du propriétaire ».

L'opinion soutenue par M. de Solliers devant les délégations algériennes vous paraîtra certainement des plus risquées.

La loi de 1900 n'a nullement transféré à l'Algérie la propriété des lignes d'intérêt général de la colonie; l'Etat est parfaitement libre de les racheter, de les exploiter en régie, de les affermer, de les rétrocéder à des compagnies nouvelles sans prendre l'avis de la colonie; s'il en était autrement le projet de convention et le projet de loi qui sont actuellement en discussion n'auraient aucune raison d'être.

Nous allons même plus loin, l'interprétation littérale de l'article 13 paragraphe 6 dispenserait l'Algérie de toute participation aux déficits d'exploitation des lignes exploitées en régie et n'emporterait pas par conséquent, pour l'Etat, l'obligation de les remettre à la colonie.

Quoi qu'il en soit, des voies et moyens, il est une idée qui domine toutes les controverses auxquelles on peut se livrer sur le mode d'exploitation des chemins de fer rachetés.

Il faut que le régime nouveau laisse à l'Etat la maîtrise de ses tarifs; c'est une condition vitale pour l'Algérie.

Or cette condition est incompatible avec tout mode d'exploitation autre que l'exploitation directe.

Celui qui s'en rapproche le plus, c'est l'affermage; et il suffira de démontrer qu'il ne donnerait pas à l'Algérie les satisfactions qu'elle espère pour écarter *de plano* les autres combinaisons intermédiaires entre la régie et la concession.

« Les traités d'affermage, dit M. Picard (1), qui dépouillent l'Etat, soit en droit, soit seulement en fait, de son autorité absolue sur les tarifs, se rapprochent du système des concessions et n'en diffèrent profondément, ni en ce qui touche l'intérêt politique et gouvernemental, ni en ce qui touche l'intérêt industriel et commercial. Il ne faut pas se le dissimuler, en effet, la seule question vitale est celle de la tarification.

« Les traités d'affermage qui réservent au contraire à l'Etat l'autorité sur les tarifs ne constituent, pour le même motif, qu'une variante de l'exploitation directe ».

Dans tous les cas il est fort difficile d'arriver à une formule satisfaisante pour les contrats, surtout si l'Etat reste maître des tarifs et si par suite, le fermier se transforme presque en régisseur intéressé.

« Que l'on prenne pour base de rémunération le parcours kilométrique des trains, la recette brute, la recette nette, ou l'association de ces éléments, on est disposé à compromettre, soit l'entretien, soit la bonne utilisation du matériel, soit les intérêts financiers de l'Etat, soit le développement du trafic; on peut courir le risque de ne pouvoir assurer à la compagnie un prix suffisant de ses efforts et de ses capitaux. »

La Chambre s'est d'ailleurs prononcée, en principe, contre l'affermage des réseaux algériens rachetés, lors de la discussion du projet de loi ayant pour objet le rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie Franco-Algérienne.

Nous reproduisons ci-après les observations que l'honorable M. Camille Pelletan a prononcées à ce sujet dans la séance du 22 novembre 1900.

« M. Camille Pelletan. Messieurs, il est bien entendu qu'il serait en tout cas impossible d'engager le sort définitif des réseaux sans avoir consulté le Parlement; mais voyez quel précédent anormal on vous demande de créer! Vous rachetez une compagnie de chemins de fer. Est-ce à cette compagnie que vous allez laisser l'exploitation provisoire du réseau? En aucune façon. Vous créez donc un précédent et un préjugé. Vous, Etat, véritable propriétaire, vous commencez à exécuter l'arrangement que vous n'avez pas encore fait ratifier par la Chambre.

« Voilà, messieurs, ce qu'on vous demande. Il me paraît trop facile d'y voir qu'elle tendance se cache — et je ne devrais pas dire « se cache » — sous cette résolution provisoire.

« Eh bien! il existe un précédent.

« L'Etat, vous le savez, a racheté, il y a quelque vingt ans, des réseaux. Est-ce qu'à ce moment-là, il s'est réservé d'en concéder l'exploitation provisoire à l'Orléans, comme c'était le projet des bureaux du ministère des travaux publics? Jamais! La Chambre n'y a pas consenti (Applaudissemenss à gauche); toutes les conventions proposées en ce sens ont été repoussées; il a été décidé que l'Etat exploiterait lui-même provisoirement, et c'est ainsi que nous sommes arrivés à constituer le réseau d'Etat, de l'existence duquel, j'en suis sûr, M. le ministre est le premier à se féliciter.

« Dans ces conditions, peut-être a-t-on le droit d'être quelque peu surpris d'intentions de projets qui ont déjà donné lieu à trop de négociations pour être complètement inconnues de tout le monde. Je ne crois pas recevoir de démenti si je dis que ce qu'on négocie à l'heure actuelle consiste dans le système suivant:

(1) Traité des chemins de fer, tome I, page 666.



l'Etat rachèterait tous les réseaux algériens, et il en serait moins maître le lendemain que la veille.

« M. Morinaud. Parmi les réseaux algériens, il y en a qui ne peuvent être rachetés qu'en 1904.

« M. Pelletan. Mais, messieurs, lorsqu'il a été question d'établir le régime d'exploitation de chemins de fer tout le monde a repoussé d'un commun accord le fermage; allez donc dans toute l'Europe, on vous dira que ce système est absurde; ayez des compagnies concessionnaires, adoptez l'exploitation par l'Etat, mais jamais le fermage. Ce système n'existe que dans un seul pays d'Europe, la Hollande, et lorsque dans les grandes discussions de 1880 on a envoyé des délégués étudier le régime hollandais, ces Hollandais ont ri au nez des visiteurs et leur ont dit: « Comment! Vous ne savez pas à quel point nous sommes mécontents de notre propre système? »

« On établirait le fermage pour une période déterminée assez longue, sans clause aucune de résiliation, en sorte qu'on supprimerait votre arme actuelle contre les compagnies, la menace de rachat suspendue à chaque instant sur leur tête. Le fermage concédé, l'Etat propriétaire ne réclamerait même pas, pour l'établissement des tarifs, les droits que sur l'injonction des Chambres, il a été chargé de réclamer sous le régime des conventions actuelles. Voilà le système qui est derrière le provisoire et qu'on veut engager par là.

« Monsieur le ministre, je crois que je suis bien informé sur les contrats qui se préparent. Ils sont déjà presque conclus, n'est-ce pas?

« M. le ministre des travaux publics. C'est une erreur!

« M. Pelletan. Au lieu d'avoir affaire à cinq ou six petites compagnies on aurait en face de soi deux grandes compagnies maîtresses.

« Messieurs, s'il y a un endroit où l'exploitation par l'Etat soit possible, ou plutôt où elle soit tout indiquée, c'est dans une colonie où les chemins de fer ne donnent pas encore ce qu'il faut pour la rémunération de leur capital. Il est évident que le régime de l'industrie privée, qui peut se défendre là où il y a exploitation industrielle réelle, n'a plus de raison d'être en pareille matière; c'est ce qu'on a compris dans le monde entier.

« Vous savez, comme moi, que le pays du monde qui répugne le plus au rachat de ses chemins de fer pour une exploitation d'Etat, l'Angleterre, qui n'en veut pas entendre parler, a des chemins de fer d'Etat dans l'Inde où elle rachète peu à peu les réseaux.

« M. Millevoye. Pour des raisons stratégiques qui existent aussi en Algérie

« M. Pelletan. J'allais le dire. Il y a là un intérêt d'autant plus grand que les besoins économiques et militaires de l'Algérie sont absolument attachés à cette solution. Et je ne parle pas ici de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui exploite dans des conditions honorables, comme les grandes compagnies françaises. Mais à qui concéderiez-vous l'autre moitié de votre réseau, sinon à des compagnies dont l'industrie est en déficit? Et alors il faudra venir nous exprimer cet étrange fait économique que, tandis que la prospérité de l'Algérie se développe rapidement comme celle de tous les pays neufs, il y a une industrie qui ne voit pas ses recettes grandir, c'est celle des chemins de fer. Voilà le résultat de votre exploitation actuelle. Je ne veux pas insister sur le point de vue militaire; peut-être nous commanderait-il de reprendre immédiatement nos réseaux; je ne veux pas m'étendre là-dessus. Je demande seulement à tous les membres de la Chambre de jeter un coup d'œil sur les chiffres des statistiques du matériel qu'on nous présente tous les ans dans des documents rendus publics; ils verront s'il leur paraît possible, dans les conditions actuelles — avec des compagnies lésinant sur leurs dépenses et insoucieuses de leurs recettes, qui cherchent avant tout à ne pas avoir de voyageurs ni de wagons — de transporter dans l'intérieur de nos possessions d'Afrique le nombre de soldats nécessaires avec un matériel qui ne suffit même pas aujourd'hui à emporter les voyageurs. (Très bien!)

« Voilà les réflexions que j'avais à présenter, et c'est pour cela que je vous demande de ne rien préjuger contre l'exploitation par l'Etat. Dans les conditions actuelles, si l'Etat est propriétaire, il est tout à fait naturel et normal que, jusqu'à ce qu'intervienne un contrat quelconque accepté par la Chambre, il soit en même temps l'exploitant; c'est ce que vous tiendrez à décider comme l'ont fait les Chambres de 1879. » (Applaudissements.)

. . . .

Nous n'avons rien à ajouter à ces justes considérations; nous nous bornerons à souligner l'identité complète entre la situation examinée par M. Camille Pelletan et celle sur laquelle vous avez à vous prononcer.

Nous rappellerons, très subsidiairement d'ailleurs, que M. le gouverneur général, sans faire connaître les dispositions qu'il comptait adopter si le projet de loi avait été voté, a déclaré d'une manière formelle que les lignes rachetées à la compagnie Franco-Algérienne continueraient à être exploitées en régie à raison de leur caractère de ligne de pénétration et de ligne stratégique.

L'exploitation directe des réseaux rachetés.

L'exploitation directe des réseaux rachetés est le seul système qui permette à l'Etat de conserver la maîtrise de ses tarifs et de les adapter librement aux exigences des contrées desservies.

C'est le seul qui n'engage pas l'avenir et qui conserve à la colonie, pour le jour où les chemins de fer lui seront remis, la faculté d'en disposer à son gré, au mieux de ses intérêts.

On pourrait hésiter à l'adopter, s'il s'agissait de tenter une expérience dans un pays qui aurait aliéné la totalité de ses chemins de fer aux compagnies.

Mais il existe en France un réseau de l'Etat et voici l'opinion qu'en a l'honorable M. Baudin (1).

« Le réseau de l'Etat a fait ses preuves; il s'est montré disposé à écouter avec attention les réclamations légitimes des régions qu'il est destiné à desservir; il a été leur auxiliaire le plus précieux pour l'extension de leurs efforts et de leurs ressources; il s'est montré capable de concilier les exigences de la démocratie et d'une administration serrée dans ses dépenses, ayant le souci de les équilibrer avec ses recettes.

. . . .

« Le Parlement lui-même a fait l'expérience de son attitude et de sa conduite à l'égard d'un réseau d'Etat. Il a montré qu'il pouvait être à la fois soucieux de l'extension de ce réseau et de la bonne administration des finances du pays.

. . . .

« Un réseau d'Etat peut donc se développer en France en toute sécurité, puisqu'il est assuré de trouver les plus précieuses garanties dans le souci que les représentants du pays ont de ses finances et de ses intérêts. »

Dans l'Algérie même il existe également un réseau d'Etat et il nous est agréable de constater que lui aussi a fait ses preuves; que du jour au lendemain il a ramené la prospérité dans des contrées qui avaient gravement souffert de l'administration agitée et défectueuse de la compagnie Franco-Algérienne.

Nous avons donné un résumé des résultats financiers qu'il a obtenus en 1901 et nous les avons comparés à ceux de l'année 1900, la dernière gestion de la compagnie.

Nous n'y reviendrons que pour préciser quelques points soulevés par M. le gouverneur général lorsqu'il a été entendu par la commission des chemins de fer.

M. le gouverneur a attribué à la disparition naturelle du service des titres la plus grande partie de l'économie réalisée par le réseau de l'Etat sur les dépenses d'administration centrale. Il est exact que la régie a économisé une somme de 116,016 fr. 05 du chef de la suppression des dépenses suivantes:

Intérêts et commissions pour service des titres et avances par la Banque parisienne, 104,147 fr. 95

Droits de transmission sur actions, 8,178 fr. 30.

Frais d'insertions pour annonces de payement de coupons, tirages, convocations d'assemblées, etc., 3,689 fr. 80.

Mais il n'en reste pas moins, sur les autres articles s'élevant en totalité à 502,122 fr. 49, une diminution nette de 281,186 fr. 91 portant presque exclusivement sur les jetons de présence, traitements, gratifications et primes de la direction.

Encore convient-il de remarquer qu'en décembre 1900 (l'exploitation par l'Etat a commencé le 26 décembre 1900), la compagnie a accordé très largement des augmentations de traitements, recruté du personnel supplémentaire dont l'Etat a eu à supporter intégralement la charge en 1901.

M. le gouverneur a également attribué un caractère exceptionnel aux dépenses faites par la compagnie Franco-Algérienne pour l'entretien de la voie et du matériel roulant.

Le tableau ci-après résume ces dépenses:

ENTRETIEN DE LA VOIE

Compagnie Franco-Algérienne.		*Etat.*	
1898.......	678.903 94	743.574 19.......	1901
1899.......	610.919 67	743.592 03.......	1902
1900 (1)....	855.472 89	740.000 » (2)....	1903

ENTRETIEN DU MATÉRIEL ROULANT

1898.......	368.168 49	386.498 64.......	1901
1899.......	311.807 68	339.497 47.......	1902
1900.......	307.546 47	335.000 » (3)....	1903

On voit que, sauf pour 1900 (entretien de la voie), les dépenses sont très comparables et attestent que l'Etat n'a nullement négligé l'entretien des voies et du matériel roulant.

Si enfin on relève les produits nets de ces mêmes années:

Compagnie Franco-Algérienne.		*Etat.*	
1898.......	61.825 44	1.125.699 96.....	1901
1899.......	60.739 96	1.141.391 52.....	1902
1900 (année du rachat)	638.940 58	1.130.000 » (4)..	1903

on constate que les brillants résultats d'exploitation du réseau de l'Etat ne sont pas seulement un heureux accident.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs:

Que les quatre séries des tarifs généraux à bases non décroissantes de 24, 20, 16 et 13 centimes ont été remplacées à dater du 10 août 1903 par six séries à bases décroissantes échelonnées de 7 à 16 centimes;

Que les tarifs spéciaux à bases décroissantes P. V. n° 2 pour les céréales, n° 6 pour les boissons et n° 23 pour les fourrages ont été mis en vigueur à compter du 17 janvier 1903;

Enfin que les tarifs spéciaux également à bases décroissantes P. V. n° 7 pour les combustibles minéraux, n° 13 pour les minerais, n° 15 pour les matières bitumineuses et résineuses et n° 18 pour les produits chimiques sont entrés en vigueur le 7 septembre 1903.

M. le gouverneur général a également émis la crainte que l'Etat exploitant les réseaux n'ait une tendance à doter trop parcimonieusement les travaux complémentaires, alors qu'une dépense de 30 millions s'impose immédiatement.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord qu'il semble difficile, au point de vue technique, d'exécuter en moins de trois ou quatre années un programme de travaux de 30 millions, ce qui réduit le sacrifice à 8 ou 10 millions par année.

Or une dotation de cette importance pourra facilement trouver place dans le budget, eu égard surtout, d'une part, à la réduction croissante des garanties d'intérêt du réseau métropolitain, d'autre part, à la diminution de dépenses qu'amènera certainement la substitution de l'exploitation directe à l'exploitation des compagnies.

S'il en était autrement, rien n'empêcherait le Gouvernement de recourir soit à l'émission d'obligations amortissables des chemins de fer de l'Etat ainsi que l'a proposé M. Cuneo d'Ornano dans le projet de résolution qu'il a déposé le 19 novembre 1903 et qui est actuellement soumis à l'examen de la commission du budget, soit de constituer, comme l'a indiqué l'honorable M. Doumer, président de cette commission, un fonds de réserve qui serait alimenté par dévérsion d'une partie des produits nets et qui fonctionnerait à l'instar du fonds de compensation créé en Allemagne par la loi du 3 mai 1903.

Au surplus, s'il se produisait même un léger retard dans l'exécution des travaux, la situa-

(1) Débats parlementaires. Séance du 12 janvier 1900.

(1) Y compris les réparations extraordinaires effectuées à la voie à la suite des inondations de novembre 1900.
(2) Chiffres approximatifs.
(3) Chiffres approximatifs.
(4) Chiffres approximatifs.

tion serait infimement moins critique que le *statu quo* puisqu'il paraît démontré que le Gouvernement ne peut triompher de l'inertie des compagnies.

Ajoutons enfin que l'annuité d'amortissement d'un capital de 30,000,000 fr. au taux de 3 p. 100 en cinquante ans est égale à 1,166,000 fr. et que l'augmentation certaine des produits nets permettrait largement de gager l'emprunt, si l'on était obligé d'y recourir.

M. le gouverneur général a enfin exprimé des craintes semblables au sujet de l'achèvement des lignes nouvelles.

Nous y ferons la même réponse que pour les travaux complémentaires en ajoutant toutefois que les lignes déclarées d'utilité publique sont achevées, à l'exception de la ligne d'Aïn-Sefra vers Igli qui est construite précisément par l'Etat.

Conditions du rachat.

Les conventions contiennent au sujet du rachat les stipulations suivantes :

Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.— 1° Remboursement par l'Etat du matériel roulant, de l'outillage des ateliers, etc. sur estimation à dires d'experts. Remboursement des approvisionnements nécessaires à l'exploitation pendant six mois;

2° Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net et moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Bône-Guelma. — Mêmes clauses que pour le Paris-Lyon-Méditerranée, sauf pour la ligne de Souk-Ahras à Tebessa dont la clause de remboursement comporte remboursement de la différence entre la valeur du matériel roulant estimée à dires d'experts et la somme de 1,748,000 fr.; si la valeur du matériel est inférieure à cette somme, il n'est rien dû par la compagnie à l'Etat.

Ouest-Algérien. — Mêmes clauses que pour Bône-Guelma, avec cette variante toutefois que la somme à considérer est le montant des dépenses portées au compte de premier établissement, et que si la valeur du matériel est inférieure à cette somme, la compagnie sera tenue de la reverser au Trésor.

Est-Algérien. — Mêmes clauses que pour Bône-Guelma, la valeur initiale du matériel roulant étant fixée forfaitairement à 1,350,000 francs.

Il convient d'ajouter que, pour toutes les compagnies, la créance du Trésor, du chef de la garantie d'intérêts, doit se compenser avec la valeur du matériel roulant, du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements repris à dires d'experts.

§ 1. — Remboursements en capital.

COMPAGNIES	DETTE de la garantie en capital et intérêts (1).	VALEUR initiale du matériel roulant (2).
Paris-Lyon-Méditerranée	62.259.012 »	15.078.642 »
Est-Algérien	211.763.250 »	9.223.737 »
Ouest-Algérien	60.503.913 »	6.011.311 »
Bône-Guelma	156.259.385 »	7.572.688 »

(1) Compte courant au 31 décembre 1902.
(2) Tableau n° 20 de la statistique au 31 décembre 1900 (Documents principaux).

Ainsi, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir une dépréciation quelconque, on voit immédiatement que l'Etat n'a rien à débourser en capital pour la reprise des réseaux algériens.

Il convient d'ajouter que l'Etat n'a aucune certitude de recouvrer ses avances et que le rachat n'aggrave en aucune façon la perte de l'Etat.

§ 2. — Annuités de rachat.

L'annuité de rachat doit comprendre les produits de la garantie de l'Etat et les produits nets de l'exploitation, ce qui revient en somme à égaler l'annuité aux charges garanties des capitaux.

Dans ces conditions, les annuités à servir jusqu'en fin de concession seraient, d'après le compte au 31 décembre 1900 présenté en exécution de l'article 37 de la loi de finances du 30 mai 1899, savoir :

Paris-Lyon-Méditerranée	4.000.000 »
Est-Algérien	9.798.994 80
Ouest-Algérien	3.990.094 80
Bône-Guelma	5.480.304 03
Ensemble	23.269.393 65

Il convient également de remarquer qu'en tout état de cause, l'Etat supporterait la charge de ces sommes, soit par l'action de la garantie d'intérêts, soit par la diminution des produits nets.

§ 3. — Procédure du rachat.

L'article 37 du cahier des charges des concessions dispose que, à toute époque à partir du le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du réseau de la compagnie.

C'est donc le Gouvernement qui est habilité à procéder au rachat; il peut agir spontanément ou déférer à l'invitation qui lui serait adressée à ce sujet par la Chambre.

La procédure suivie pour le rachat des réseaux secondaires qui ont formé le réseau actuel de l'Etat nous paraît devoir être suivie en tous points.

Le 1er août 1876, le ministre des travaux publics déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de régler la situation de plusieurs compagnies de chemins de fer, dont l'exposé des motifs constatait « l'impuissance à remplir vis-à-vis des populations la tâche imposée par leurs actes de concession ».

A la suite du rapport d'une commission parlementaire, un important débat s'engagea devant la Chambre; il se termina le 22 mars 1877 par le vote d'un amendement formulant les bases d'un nouveau projet de loi que le ministre était invité à rédiger et qui comportait essentiellement le rachat des lignes qui cesseraient d'être exploitées.

Le ministre, se conformant au vote de la Chambre, fit connaître à chacune des compagnies en détresse qu'il avait l'intention d'user de la faculté de rachat qui lui appartenait.

Les compagnies répondirent à cette communication par la nomination de délégués du conseil d'administration munis de tous pouvoirs en vue du rachat et ces délégués nommèrent un arbitre chargé de défendre les intérêts de leurs commettants.

A son tour, le ministre nomma un arbitre pour défendre les intérêts de l'Etat.

Ces deux arbitres en choisirent un troisième pour les départager.

Les conventions préliminaires furent soumises à l'approbation du Parlement et sanctionnées par une loi du 18 mai 1878 portant rachat des lignes, autorisation au ministre d'assurer l'exploitation provisoire desdites lignes et renvoyant à une loi ultérieure pour la création des ressources à effectuer au payement des indemnités de rachat.

Lorsque les sentences arbitrales furent rendues, une loi du 11 juin 1878 ouvrit au ministre les crédits nécessaires pour le payement du prix de rachat.

En résumé :

Votre commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication est d'avis qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion des articles du projet de loi qui vous est soumis;

Mais, qu'il y a lieu de procéder immédiatement au rachat des réseaux algériens du Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est et du Bône-Guelma et à partir du 15 décembre 1904 au rachat de la compagnie de l'Est-Algérien.

De faire assurer l'exploitation de ces réseaux jusqu'à ce que le Parlement ait statué sur leur administration.

ANNEXE N° 1410

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Signy-l'Abbaye à Mézières et à Mohon, avec embranchement au port de Mohon, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 1411

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de reporter au 6 août 1906 le délai fixé par la loi du 6 août 1897 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, de Chamonix au Montenvers, par M. Pajot, député.

ANNEXE N° 1412

Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner la proposition de loi de M. Paul Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier le demi-soldier (inscrit maritime) de sa pension de retraite à compter du jour où son droit est constaté, et non à partir du 1er janvier qui suit cette constation, par M. Lechevallier, député. — (Urgence déclarée).

Messieurs, dans sa séance du 2 décembre 1903, la Chambre a renvoyé à la commission du budget le projet de résolution suivant, présenté par notre honorable collègue M. Bignon :

« A partir du 1er janvier 1904, le demi-soldier (inscrit maritime) touchera sa pension de retraite à compter du jour où son droit aura été constaté, et non à partir du 1er janvier qui suit cette constatation. »

Ce projet de résolution, présenté à l'occasion du chapitre 3 du budget de la caisse des invalides de la marine, était la reproduction même du texte d'une proposition de loi, également renvoyée à la commission du budget, et antérieurement présentée le 28 octobre 1903, par MM. Bignon, Rouland, Siegfried, Julien Goujon, Gellé, Delarbre, Suchetet, Riotteau, Ballande, Quilbeuf, le baron Gérard, Brindeau, Coache, Thierry, Achille Adam, de l'Estourbeillon, Hémon, La Chambre et Guilloteaux.

La commission, après en avoir délibéré, m'a chargé de vous présenter un rapport sur cette proposition.

Les judicieuses observations présentées à la Chambre par nos honorables collègues, relativement à la fâcheuse situation faite aux inscrits maritimes, ayant droit à leur pension de demi-solde, ont trouvé un sympathique écho auprès de tous nos collègues; et, après les favorables observations de M. le ministre de la marine, la Chambre, dans un sentiment d'unanime bienveillance envers ces braves serviteurs du pays, a invité la commission du budget à lui soumettre une proposition de loi favorable aux modifications sollicitées.

Ces modifications consistent à assimiler le demi-soldier à tous les autres pensionnés de l'Etat et à le faire bénéficier de sa modeste pension de retraite (250 fr.) à partir du jour où son droit est légalement constaté, et non plus, comme c'est le cas actuel, à partir du 1er janvier de l'année suivante.

On ne s'explique pas cette exception et personne ne trouve aucune bonne raison à donner justifiant une semblable mesure : En effet, aucune loi n'a placé le demi-soldier dans une catégorie à part des pensionnés de l'Etat; nous sommes donc amenés à penser que cela se pratique ainsi, par un vieux, mais regrettable usage.

Nous considérons, et la Chambre avec nous, que ce système a trop duré et qu'il est temps de faire cesser cette inexplicable injustice, en assimilant ces braves gens aux autres pensionnés de l'Etat, au moins en ce qui concerne leur droit à pension.

L'exposé des motifs de nos honorables collègues contient à cet égard les plus justes critiques; la Chambre, nous en sommes convaincus, sanctionnera à l'unanimité le dispositif de la proposition de loi que nous lui présentons, qui n'est que la conclusion de l'exposé des motifs de l'honorable M. Bignon, que nous reproduisons ci-après :

« Aux termes des lois et règlements en vigueur, la pension dite de demi-solde est accordée aux inscrits maritimes, après vingt-cinq années de navigation, tant sur les navires de l'Etat que sur les bâtiments de commerce et après cinquante ans d'âge, quelle que soit la durée de leur service à l'Etat.

« Les services de l'inscrit maritime lui donnent droit à cette pension, même lorsqu'il navigue pour son propre compte.

« Pour ses enfants, au-dessous de dix ans, il reçoit également des allocations; sa veuve et ses orphelins, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, touchent des pensions.

« Les pensions de demi-solde, ainsi que les avantages accordés aux veuves et aux orphelins de demi-soldiers, ont été réglés d'abord par l'ordonnance royale de 1665 et par divers édits et arrêts successifs.

« Pendant la Révolution, l'Assemblée constituante, tout en conservant le principe de l'inscription maritime, la soumit à des règles mieux définies et l'entoura de plus de garanties.

« Les conditions générales de l'inscription maritime furent ensuite successivement améliorées par les décrets de 1808, de 1849 et de 1863. Un décret du 31 décembre 1872 est encore venu modifier cette législation, et depuis cette date, en 1881, en 1892 et en 1896, divers changements ont été opérés, qui ont contribué pour une très large part à faire accorder plus facilement qu'autrefois l'obtention de la pension de demi-solde.

« Ajoutons, en terminant cet exposé, que la retenue faite sur le salaire du demi-soldier n'excède jamais 3 p. 100 et que sa pension est de 250 francs seulement.

« Nous venons de faire voir que les conditions générales d'admission à la pension de demi-solde ont été améliorées, et cependant l'on conviendra avec nous que si certains avantages et privilèges sont attachés à la profession de marin, ces avantages et ces privilèges ne peuvent pas être considérés comme exorbitants quand on les compare aux nombreuses et lourdes charges que l'Etat impose à quiconque veut embrasser cette profession.

« Encore serait-il juste, on en conviendra, que le marin puisse toucher immédiatement sa modique pension de 250 fr., dès qu'il y a droit. Mais il n'en est pas ainsi.

« Alors que tous les fonctionnaires, dès que leur pension est liquidée, peuvent toucher ladite pension, y compris les arrérages, par une anomalie choquante l'inscrit maritime doit attendre, pour toucher la demi-solde, le 1er janvier qui suit sa mise à la retraite.

« Ainsi un marin, ayant droit à la retraite le 1er février 1903, devra attendre le 1er janvier 1904 pour toucher la modeste pension de 250 fr. qu'il a, après tant de sacrifices et tant de périls, laborieusement conquise.

« Il y a là une injustice criante, sur laquelle nous voulons appeler l'attention de la Chambre.

« Nous demandons donc que le demi-soldier bénéficie de sa pension de retraite, du jour où son droit aura été légalement constaté, et non à partir du 1er janvier suivant.

« Nous insistons d'autant plus, pour obtenir cette modification à la législation actuelle, qui résulte des renseignements fournis à la commission du budget, qu'une majoration annuelle de 275,000 fr., au budget de la caisse des invalides de la marine, suffirait pour faire disparaître cette véritable injustice de nos lois maritimes. »

Vous savez, messieurs, que la caisse des invalides de la marine est alimentée par des retenues opérées sur les salaires des marins du commerce, et sur certains produits provenant de la vente des feuilles de rôles d'équipages, d'un versement de 5 p. 100 sur les émoluments des officiers des différents corps de la marine, de droits sur les prises maritimes, des arrérages des inscriptions de rentes sur l'Etat appartenant à la caisse des invalides de la marine, etc., etc.

Si l'Etat avait toujours maintenu l'autonomie de cette caisse, et lui avait laissé la libre disposition de sa fortune, il est de toute évidence que la situation de la caisse des invalides de la marine serait très florissante et que, sans recourir aux ressources générales du budget, les marins auraient des disponibilités autrement plus élevées que celles qu'ils ont aujourd'hui.

En effet l'Etat a fait à la caisse des invalides de la marine des emprunts répétés dont le total avec les intérêts dépasse 400 millions. Ces prélèvements ou emprunts n'ont jamais été remboursés; nous sommes donc obligés de reconnaître que la somme de 275,000 fr. que demandent MM. Bignon et ses collègues n'est pas une charge pour le Trésor, l'obligé de la caisse des invalides de la marine.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, après avoir pris l'avis de l'administration de la marine, remet les choses au point et donne satisfaction aux légitimes réclamations de tous les intéressés en fixant légalement le droit des marins ayant accompli leurs engagements vis-à-vis de l'Etat et de leurs familles bénéficiaires des droits acquis.

La dépense budgétaire résultant des propositions que nous soumettons à la Chambre atteindra 275,000 fr.

Cette somme représente la moyenne des pensions qui auraient été payées aux marins et à leurs veuves dans les dernières années, en supposant appliquée la mesure dont nous sollicitons le vote, y compris l'amendement de l'honorable M. La Chambre qui fait l'objet des dispositions de l'article 3 de ce projet.

C'est pourquoi, au nom de la commission du budget, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, nous proposons de voter ce crédit de 275,000 fr. dont chacun des paragraphes représente les dépenses ci-après :

Art. 1er. — 1° La dépense s'élèvera à	200.000
2° la dépense s'élèvera à	55.000
Art. 3. — (Amendement Lachambre) à	20.000
Total	275.000

En conséquence nous avons l'honneur de présenter à la Chambre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les inscrits maritimes, réunissant les vingt-cinq ans de services à l'Etat et de navigation exigés par l'article 1er de la loi du 11 avril 1881, auront droit aux arrérages des pensions dites demi-soldes qui leur seront concédées :

1° A partir du jour où ces vingt-cinq années auront été accomplies, s'ils sont, à cette date, âgés d'au moins cinquante ans ;

2° A partir du jour où ils auront atteint l'âge de cinquante ans, s'ils ont parfait les vingt-cinq années ci-dessus antérieurement à cet âge ;

3° A partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle la demi-solde sera concédée si, étant âgés de moins de cinquante ans, ils sont reconnus atteints d'infirmités évidentes qui les mettent dans l'impossibilité de naviguer.

Art. 2. — Pour les pensions dérivées de la demi-solde, les arrérages courront :

A partir du jour du décès du mari si la veuve réunit à ce moment quarante ans d'âge ou si, n'ayant pas atteint cet âge, elle a un ou plusieurs enfants, et, dans les autres cas, à partir du jour où la veuve aura atteint l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées à partir du 1er janvier 1905.

ANNEXE N° 1413

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver une modification du tracé du **chemin de fer** d'intérêt local d'**Albi à Alban**, avec embranchement sur Saint-Juéry, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 1414

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, du **chemin de fer** d'intérêt local à voie étroite de **Juniville à Vouziers**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. E. Maruéjouls, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 1415

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'ouverture d'un **crédit** spécial pour permettre à **M. Pierre Curie** de poursuivre ses recherches scientifiques, présentée par M. Gérault-Richard, député. (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la récente découverte par M. Pierre Curie du radium et de ses propriétés physiques a valu à la science française un surcroît de gloire et d'autorité.

Le crédit que j'ai l'honneur de solliciter permettra à l'illustre savant, de créer un laboratoire approprié aux exigences nouvelles de ses travaux, d'y appeler et d'y recevoir des élèves. Le vote de ce crédit offre, en outre, au Parlement l'occasion de s'associer à une œuvre digne, entre toutes, de la République.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit spécial de 150,000 fr. affecté aux recherches scientifiques de M. Pierre Curie.

ANNEXE N° 1416

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI portant réorganisation des corps de **sapeurs-pompiers**, présentée par MM. Drake, Brindeau, de Boury, Henri Laniel, Julien Goujon, Quilbeuf, Fleury-Ravarin, Krantz, Haudricourt, Duquesnel, Lefas



Bouctot, Borgnet, Bonnevay, Lechevallier, Constant Dulau, Cornudet, Gourd, Ballande, Lebaudy, Amodru, Rouland, Bignon, Joseph Brisson, Jules Gaillard, Audigier, Renault-Morlière, députés. — (Renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les corps des sapeurs-pompiers réclament depuis longtemps une loi pour régler leur organisation et leur fonctionnement. Ni le décret du 29 décembre 1875, ni celui du 10 novembre 1903, qui a abrogé le précédent, ne leur ont donné satisfaction. Du reste, la matière est assez importante pour justifier l'intervention du législateur.

Ces deux décrets ont été pris par application de la loi du 25 août 1871, qui, en prononçant la dissolution des gardes nationales, portait qu'un règlement d'administration publique procéderait à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers. Tous deux portent forcément la marque des intentions de l'Assemblée qui, tout en supprimant la garde nationale, semblait vouloir la faire revivre sous forme de corps de sapeurs-pompiers. Cette conception est devenue surannée. Il n'y a plus de garde nationale; son souvenir et son utilité ont disparu.

Les sapeurs-pompiers forment, en réalité, et de l'aveu de tous leurs chefs les plus éclairés, un corps communal chargé des secours contre l'incendie ou autres sinistres, et, par exception, des services d'ordre et d'escorte dans les cérémonies publiques.

Ils ont toutes les qualités de discipline et de tenue qu'on exige d'un corps militaire; ils s'appliquent à les entretenir, par des exercices réguliers, auxquels ils se livrent avec un zèle méritoire. Mais si l'on veut leur faire produire toute leur utilité, il faut leur laisser leur caractère communal et aussi le caractère spécial inhérent aux services qu'ils sont appelés à rendre.

C'est de cette idée que s'inspire la proposition que nous soumettons à la Chambre. Le décret de 1875, et encore moins celui de 1903 ne s'y sont pas suffisamment conformés.

Ainsi, les droits de la commune, en matière de nomination des officiers et de recrutement des hommes, n'étaient pas respectés. Le maire n'avait pas le droit de proposition : nous le lui rendons. Les commissions constitutives des corps se composaient en majorité de délégués du préfet : nous supprimons cette majorité.

D'autre part, le décret assimilait d'une façon tellement excessive l'organisation des pompiers et celle de l'armée, qu'un général ou un lieutenant-colonel de réserve ou de territoriale pouvait prendre avec son grade le commandement de 14 sapeurs-pompiers. Nous rejetons cette assimilation, qui ne peut produire, dans les rassemblements de corps de pompiers, que la confusion ou le ridicule.

Nous admettons que les corps de sapeurs-pompiers soient armés : cela peut être utile ou nécessaire ; mais nous ne considérons pas l'armement comme une condition indispensable de leur fonctionnement, et nous ne plaçons pas la dépense de l'entretien et de la conservation de l'armement parmi les charges obligatoires d'une commune qui voudra constituer une compagnie de pompiers.

Nous rendons à tous les corps le droit d'avoir un drapeau.

Enfin, d'une manière générale, si nous avons cru devoir régler toute cette organisation par une loi, c'est parce que, pour donner un caractère obligatoire aux dépenses du service d'incendie et de sauvetage et garantir ainsi le fonctionnement des compagnies de sapeurs-pompiers, une loi est nécessaire, en vertu du vingtième paragraphe de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

On trouvera peut-être les dispositions de notre proposition incomplètes ou insuffisantes. Nous répondrons d'abord que beaucoup de règles concernant les formalités ou la procédure seront mieux à leur place dans un décret : nous les avons donc laissées de côté à dessein, en nous bornant à indiquer les bases fondamentales de l'organisation des corps de sapeurs-pompiers. Ensuite nous désirons que la commission qui sera chargée de l'étude de notre proposition, fasse particulièrement appel aux lumières des intéressés et des unions ou associations qui les représentent avec compétence.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons les articles de loi qui suivent :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les corps de sapeurs-pompiers sont des corps communaux spécialement chargés du service de secours contre les incendies.

Ils peuvent être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre et de sauvetage, et exceptionnellement à fournir des escortes dans les cérémonies publiques.

Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers relèvent du ministre de l'intérieur.

Ils peuvent recevoir des armes de l'Etat; mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'autorisation soit du général commandant le corps d'armée, si la réunion a lieu dans les limites de ce commandement, soit du ministre de la guerre.

Art. 3. — En dehors des cas d'incendie et des rassemblements prévus par le règlement des corps, toute réunion du corps des sapeurs-pompiers doit être autorisée par le maire, qui en donne avis au sous-préfet.

Art. 4. — Les corps de sapeurs-pompiers peuvent être dissous par un décret du Président de la République.

Organisation et recrutement.

Art. 5. — Les corps de sapeurs-pompiers sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux, après justification par les communes qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant, et l'engagement pris par elles de subvenir pendant dix années aux dépenses suivantes :

1° Frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers, et frais d'achat des tambours et clairons;

2° Loyer, entretien, chauffage, éclairage et mobilier des postes;

3° Loyer du local où sont remisées les pompes; entretien des pompes et des accessoires.

4° Frais de registres, livrets et menues dépenses de bureau;

5° Pensions et secours à la charge des communes.

Dans le cas où les sapeurs-pompiers sont armés, la commune est responsable des armes et de leur entretien, sauf recours contre les sapeurs-pompiers en cas de faute ou de négligence. Les armes devront être restituées à l'Etat à première réquisition.

Une allocation spéciale peut être accordée aux officiers pour leurs frais d'habillement.

Art. 6. — Pour subvenir à ces dépenses, en dehors des allocations votées par le conseil municipal, la commune tiendra compte :

1° De la portion de la subvention de l'Etat mise à la disposition de la commune;

2° Des subventions du département;

3° Des cotisations des membres honoraires ou participants;

4° Du produit des amendes prévues au règlement du corps;

5° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par un règlement local;

6° Du produit des dons et legs;

7° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurances contre l'incendie.

Art. 7. — Les officiers sont nommés pour cinq ans par décret du Président de la République, sur rapport du préfet et sur la proposition du maire.

Lorsqu'il s'agit de corps déjà constitués, l'avis du conseil d'administration du corps sera joint à la proposition.

Les officiers peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps.

Toutefois, s'ils appartiennent à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale, ils ne figurent au corps des sapeurs-pompiers qu'avec les insignes de leur grade dans ce corps.

Ils peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut excéder six mois, en conformité de l'article 15 ci-dessous.

Art. 8. — Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps.

Ils peuvent être, soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles.

Art. 9. — Les sapeurs-pompiers sont admis par le conseil d'administration du corps. Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins, jouir de leurs droits civils, et n'avoir subi aucune condamnation. Ils signent un engagement pour cinq ans. S'ils ont moins de vingt et un ans, le consentement du père, mère ou tuteur est requis. Le temps passé sous les drapeaux ne compte pas dans l'exécution de l'engagement.

Art. 10. — S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, l'admission est prononcée par une commission composée du maire ou de son adjoint président, de deux délégués élus par le conseil municipal et de deux délégués désignés par le préfet. En cas de partage, le maire a voix prépondérante.

Art. 11. — Le conseil d'administration du corps se compose :

1° De l'officier commandant;

2° De un ou deux officiers par ordre d'ancienneté, suivant que le corps comprendra moins ou plus de 50 hommes;

3° Du plus ancien sous-officier;

4° D'un caporal ou sapeur désigné par les sapeurs-pompiers réunis.

Art. 12. — Les corps de sapeurs-pompiers peuvent avoir un drapeau aux couleurs nationales.

Art. 13. — Les peines disciplinaires sont pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

1° La réprimande;

2° La mise à l'ordre;

3° Un service hors tour;

4° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités et avantages accordés aux sapeurs-pompiers;

5° L'amende;

6° La privation du grade;

7° L'exclusion temporaire;

8° La radiation définitive des contrôles.

Art. 14. — Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps. Les autres sont appliquées par le conseil d'administration, après que l'intéressé aura été entendu.

Art. 15. — Si un officier néglige ses devoirs ou commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet qui provoque l'application des mesures prévues à l'article 7. Dans tous les cas, l'officier visé devra toujours être préalablement entendu.

Art. 16. — Le règlement de service des corps de sapeurs-pompiers est rédigé par le conseil d'administration, visé par le maire et approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 17. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les récompenses accordées aux sapeurs-pompiers et réglées par la loi du 16 février 1900 et l'article 65 de la loi du 31 mars 1903.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique fixera la composition des cadres, l'effectif des corps et généralement toutes les conditions d'application de la présente loi.

Art. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, sauf en ce qui concerne l'organisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

ANNEXE N° 1417

(Session extr. — Séance du 28 décembre 1903.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et ayant pour objet la réduction progressive, à dix-huit mois, de la durée du service dans l'armée active, présentée par M. de Lanessan, député. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, tandis que notre Parlement, désireux de donner satisfaction à l'opinion publique, s'efforce de diminuer les charges militaires et fiscales imposées aux citoyens français par l'entretien de l'armée, toutes les nations de l'Europe poussent leurs armements à un point que jamais ils n'avaient atteint dans aucune d'entre elles.

Il en résulte pour les représentants de la France un premier devoir : celui de n'affaiblir en aucune mesure la puissance de notre armée



et même de l'accroître autant que le permettent les ressources financières du pays et le chiffre de sa population valide.

Diminuer les charges militaires des citoyens et augmenter ou, du moins, maintenir et consolider la force de l'armée française seraient des termes contradictoires, si le nombre des soldats était le seul élément de la puissance militaire d'une nation.

Fort heureusement, il n'en est rien, surtout à notre époque, où le perfectionnement des armes et de la tactique exigent de la part des soldats autant sinon plus d'intelligence et d'habileté que de courage.

C'est une vérité dont il ne semble pas qu'il ait été tenu compte suffisamment dans la proposition de loi qui a été votée par le Sénat.

Trop exclusivement préoccupés de maintenir dans notre armée les effectifs dont elle est actuellement dotée, les auteurs et les défenseurs de cette proposition se sont trouvés dans la nécessité d'augmenter les charges militaires et fiscales du pays, au lieu de les diminuer.

Il suffit pour s'en convaincre d'étudier avec quelque soin les conditions dans lesquelles se fait aujourd'hui le service militaire et d'évaluer les dépenses qu'il occasionne, en comparant ces éléments avec les conditions de service auxquelles les citoyens seraient soumis si la proposition de loi votée par le Sénat entrait en application, et avec les dépenses que ce nouveau régime exigerait.

Actuellement, en vertu de la loi du 15 juillet 1889, tous les citoyens français sont astreints à faire trois ans de service actif, et ils sont, en effet, censés les faire; mais, en réalité, ceux-là mêmes qui ne jouissent d'aucune dispense légale ne sont jamais maintenus sous les drapeaux plus de trente-quatre mois au lieu de trente-six, et ils bénéficient de nombreux congés ou permissions, soit pour motifs personnels, soit dans l'intérêt de l'agriculture à l'époque des vendanges et des moissons; ces derniers congés se reproduisent chaque année et ils ont chaque fois une durée de trois semaines ou un mois.

Les trois années de services inscrites dans la loi sont ainsi réduites, dans la pratique, à environ trente mois de présence effective sous les drapeaux.

Les hommes qui ne jouissent d'aucune dispense représentent, d'ailleurs, moins de la moitié de chaque classe. Il est facile de s'en assurer par l'examen de la répartition des hommes d'une classe quelconque.

Si nous prenons pour exemple la classe de 1900, voici les résultats auxquels nous conduisent les chiffres officiels.

La classe de 1900 comprenait 309,332 hommes dont le sort a été réglé conformément à la loi de 1889 de la façon suivante :

120,753 ont fait trois années de service.

19,165 n'ont fait que deux années de service, ayant été libérés après la seconde année pour des raisons légales diverses.

77,465 n'ont fait qu'un an pour des raisons légales.

32,029 ont été versés dans les services auxiliaires et n'ont fait aucun service, étant soumis par la loi de 1889 à de simples appels.

29,098 ont été exemptés par les conseils de revision (1).

30,729 étaient liés au service au moment du tirage au sort (2).

Il résulte de ces chiffres que sur les 309,332 hommes (3) de la classe 1900, il n'y a eu que 120,753 astreints au service de trois ans et qui l'ont accompli dans les conditions indiquées plus haut, c'est-à-dire avec des congés et une libération anticipée réduisant la durée réelle de leur présence sous les drapeaux à environ trente mois au maximum.

(1) Le premier conseil de revision avait ajourné 44,457 jeunes gens qui ont été répartis ultérieurement dans les diverses catégories entre lesquelles nous divisons la classe de 1900.

(2) La moitié au moins de ces 30,729 hommes est entrée dans les troupes coloniales ou dans celles de l'Algérie et de la Tunisie, par engagement volontaire; l'autre moitié est entrée, également par engagement volontaire, dans les troupes de la Métropole. Nous n'avons donc pas à en tenir compte dans l'évaluation des charges obligatoires imposées par la loi de recrutement.

(3) Décomposition de la classe de 1900 : Chiffre total des jeunes gens ayant pris part au tirage au sort, 309,332.

Opérations en 1901.

Exemptés par le conseil de revision.		25.526
Ayant réellement accompli 3 ans de services complets	120.753	
Dispensés par les conseils de revision comme soutiens indispensables de famille	6.936	
Réformés au cours de la première année de service	5.000	
Réformés au cours de la deuxième année	4.000	
Renvoyés comme soutiens de famille après un an de service	1.600	
Renvoyés comme soutiens de famille après deux ans de services	1.400	
(a)	139.689	139.689
Dispensés de l'article 21		46.044
Dispensés des articles 23 et 50, ayant fait un an de service		4.221
Déjà liés au service		30.729
Ajournés (pour mémoire), 44,457.		
Versés dans les services auxiliaires		18.627
Exclus de l'armée		59

Opérations en 1902.

A examiner : 44,457 ajournés de 1901.	
Exemptés ou décédés	2.150
Appelés pour deux ans	13.765
Appelés pour un an, article 21	4.520
Appelés pour un an, article 22	673
Appelés pour un an, articles 23 et 50.	471
Déjà liés au service	31
Versés dans les services auxiliaires.	1.402
Ajournés (pour mémoire) 21,422.	

Opérations en 1903.

A examiner : 21,422 ajournés.	
Exemptés	1.500
Appelés pour 1 an	8.000
Dispensés de l'article 21	408
Dispensés des articles 23 et 50	48
Déjà liés au service	7
Versés dans les services auxiliaires.	11.458
Exclus	1
Total	309.332

NOTA. — On n'a pas tenu compte des hommes qui, incorporés pour trois ans, ont été réformés au cours de leur troisième année de service.

Si, des autres éléments, on déduit les exemptés et ajournés, on constate que 128,659 hommes n'ont fait que deux ou une année de service, ou pas de service du tout.

Voyons maintenant quel aurait été le sort de ces mêmes hommes sous le régime de la loi votée par le Sénat.

En premier lieu, les 120,000 hommes astreints par la loi de 1889 à faire nominalement trois années de services, mais qui, grâce aux congés et à la libération anticipée, ont environ trente mois de présence sous les drapeaux, ne seraient, avec la nouvelle loi, astreints qu'à deux ans de services, mais ce service serait effectif. La loi votée par le Sénat n'autorise, en effet, que trente jours de permission au maximum pendant toute la durée des deux années de services.

Cette première catégorie d'hommes bénéficierait donc, sous le nouveau régime, d'une diminution d'environ six mois de présence sous les drapeaux par rapport au temps qu'elle y passe aujourd'hui. Le bénéfice serait minime, mais assez sensible pour qu'on pût considérer ces hommes comme avantagés par le nouveau régime.

Par contre, les 128,659 autres hommes de la classe 1900, qui n'ont pas été exemptés par les conseils de revision, verraient s'aggraver considérablement leurs charges militaires.

D'abord, les 32,029 hommes qui, avec la loi de 1889, sont classés dans les services auxiliaires et ne font aucun service, n'étant astreints qu'à quelques appels, seraient, sous le régime voté par le Sénat, soumis à deux années de service effectif. Quels que fussent les emplois auxquels on les réserverait, ils ne pourraient manquer d'être d'autant plus affectés par l'aggravation de leur sort que ce sont, en général, des individus

(a) Ce chiffre est celui des jeunes gens figurant dans la première partie de la liste de recrutement.

faibles, souvent même malingres et très peu aptes à subir les fatigues d'un travail régulier (1).

On pourrait donc s'attendre à des protestations très vives, et, en général, légitimes, de la part des familles auxquelles appartient cette catégorie d'hommes. Deux années de service effectif au lieu de rien du tout, c'est un changement de situation trop accentué et trop brusque pour qu'il ne paraisse pas très douloureux à ceux qui devraient le subir, ainsi qu'à leurs familles.

En second lieu, les 19,165 hommes qui, avec la loi de 1889, n'ont fait que deux années de service, verraient, sous le nouveau régime, leur sort s'aggraver considérablement par la suppression des congés ou permissions et de la libération anticipée ; ceux-là non plus ne manqueraient pas de se plaindre.

Quant aux 77,465 hommes qui, avec la loi de 1889, ne font qu'une année de service, réduite en fait à dix mois par les congés, ils seraient astreints par le nouveau régime à en faire deux années entières. Leurs charges seraient donc plus que doublées. De leur part et de celle de leurs familles on pourrait s'attendre à des réclamations énergiques.

Leurs plaintes seraient-elles aussi légitimes que celles des deux catégories précédentes ? Pour répondre à cette question il faut étudier de quels éléments se composent les 77,465 hommes de la classe 1900 qui ont été astreints par la loi de 1889 à une seule année de service, et qui, sous le régime nouveau, devraient en faire deux.

Sur ces 77,465 hommes, 73,000 environ bénéficient des dispenses inscrites aux articles 21 et 22 de la loi de 1889 comme soutiens de famille, fils de veuve, etc. ; les autres sont exemptés en vertu des articles 23 et 50, c'est-à-dire comme détenteurs de diplômes de l'enseignement supérieur ou de diverses écoles (art. 23) ou bien comme résidant à l'étranger (art. 50). Ces derniers ne dépassant guère le chiffre de 200, on peut évaluer à 4,300 environ le nombre des jeunes gens dispensés, aujourd'hui, en vertu de l'article 23.

Parmi les 73,000 jeunes gens auxquels la loi de 1889 n'a imposé qu'une année de service, afin de ne les arracher que le moins de temps possible à des familles qui ont besoin d'eux, combien y en a-t-il qui soient réellement nécessaires à leurs parents ou à leurs frères et sœurs, soit pour les faire vivre, soit pour les protéger ? Il est impossible de le dire exactement, mais le nombre en est, sans aucun doute, très supérieur à celui qui a été prévu par le Sénat.

L'article 19 de la loi votée par le Sénat n'attribue l'allocation d'une indemnité, aux familles privées de leur soutien, que dans la proportion de 8 p. 100 du contingent annuel. Sur un contingent de 250,000 hommes, 28,000 seulement pourraient voir allouer une indemnité à leur famille. Or, il n'est pas permis de douter que la proportion des familles nécessiteuses soit très supérieure à ce chiffre. Les personnes les plus compétentes l'estiment à plus d'un tiers du nombre des dispenses en vertu des articles 21 et 22. Quant à l'indemnité prévue par la nouvelle loi, elle ne pourrait jamais être que faible; mais quel qu'en fût le montant, elle serait, en bien des cas, incapable de remplacer le jeune homme qui protège ou soutient sa famille (2).

Il faut donc s'attendre à ce que les 73,000 sou-

(1) Nous croyons savoir que l'intention du ministère de la guerre serait de ne pas incorporer la totalité de ces 32,000 hommes, afin d'éviter le reproche de soumettre au service actif des jeunes gens incapables de le supporter ; mais il est probable que la nécessité de parer aux diminutions croissantes des contingents annuels, condamnerait dans l'avenir les ministres de la guerre à majorer de plus en plus la proportion des hommes de cette catégorie que l'on serait contraint d'appeler sous les drapeaux.

(2) Pour être complet, il faut ajouter qu'à la fin de la première année de service, des indemnités ont été, en outre, prévues pour les familles nécessiteuses, dans la proportion de 2 p. 100 du contingent incorporé ; mais ces indemnités n'étant payées que pendant la dernière année de service, elles ne représentent, en réalité, que 1 p. 100 du contingent total. Au lieu de 20,000 familles secourues, comme il est indiqué ci dessus, c'est environ 22,000, sur un contingent total de 250,000 hommes qui pourraient recevoir ces allocations spéciales.

tiens de famille qui font maintenant un an de service, allégé encore par des congés, ressentent très fortement l'aggravation de charges qui leur serait imposée par la proposition de loi sénatoriale. Eux et leurs familles ne manqueraient pas de protester contre le régime nouveau, dès le lendemain du jour où ils seraient contraints de le subir; et leurs plaintes produiraient d'autant plus d'effet qu'ils appartiennent à une classe moins fortunée, où la présence des jeunes gens est particulièrement utile à l'entretien de la famille.

Nous avons vu plus haut que, sur les 77,000 jeunes gens auxquels la loi de 1889 n'impose qu'un an de service, il s'en trouvait 4,300 environ dispensés en vertu de l'article 23. Il semble au premier abord, que ceux-là soient peu dignes d'intérêt; on peut même dire sans aucune exagération que le régime nouveau est, en grande partie, dirigé contre eux. L'opinion s'est émue, dans les milieux laborieux, à la pensée que les jeunes gens appartenant à des familles riches ne faisaient qu'une seule année de service, tandis que les autres étaient astreints à rester pendant trois ans sous les drapeaux. Or, il résulte des chiffres les plus officiels que les jeunes gens riches ne forment qu'une infime minorité parmi les 4,300 auxquels l'article 23 de la loi de 1889 n'impose qu'une année de service.

Parmi ces 4,300 hommes, en effet, se trouvent un millier d'instituteurs laïques ou autres membres de l'enseignement qui ont contracté un engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction publique ou dans les institutions de sourds-muets, d'aveugles, etc.

Les instituteurs forment les huit dixièmes de cette catégorie. Ceux-là sont des fils d'ouvriers ou de paysans, qui ont travaillé avec acharnement dès leur enfance pour atteindre un but vers lequel ils sont attirés par le goût des connaissances littéraires et scientifiques autant que par le désir de s'élever dans la société dont leurs familles occupent les rangs les plus modestes. Ils savent que la carrière à laquelle ils se destinent est extrêmement pénible en même temps que peu lucrative, mais ils sont, en y entrant, l'objet d'une bienveillance de la loi qui contribue dans une large mesure à les y entraîner. Le long stage à peine rétribué qu'ils doivent faire dans les écoles remplace largement les deux années de service militaire dont la loi de 1889 les dispense. Avec le régime nouveau, cette faveur, à laquelle beaucoup attachent un grand prix, venant à disparaître, le recrutement des instituteurs ne sera-t-il pas rendu plus difficile qu'il ne l'est en ce moment? Déjà on se plaint de l'insuffisance du nombre des candidats aux fonctions si pénibles et si mal rétribuées de l'enseignement primaire; on en manque au point que l'on est obligé, dans beaucoup de départements, de faire appel à des sujets mal préparés à ces fonctions; la rareté des candidats ne serait-elle pas encore augmentée par l'obligation de faire deux années de service que le nouveau régime imposerait à tous les instituteurs? La question est assez grave pour attirer l'attention de la Chambre, à l'heure où elle est engagée, contre l'enseignement congréganiste, dans une lutte où il importe qu'elle sorte victorieuse, mais dans laquelle le triomphe définitif ne peut lui être assuré que si le recrutement des instituteurs laïques est rendu beaucoup plus facile qu'il ne l'est en ce moment, et s'il peut continuer à se faire de plus en plus dans une jeunesse d'élite. N'écarterait-on pas cette dernière de nos écoles en doublant les charges militaires qui lui sont imposées par la loi de 1889?

Pas plus qu'aux instituteurs on ne saurait appliquer l'épithète de « jeunesse dorée » aux autres jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les divers établissements de l'instruction publique ou du ministère de l'intérieur. C'est la nécessité qui les pousse dans une carrière très dure et très peu rétribuée. N'est-il pas permis de craindre qu'ils s'en détournent le jour où l'on doublerait leurs charges militaires?

Parmi les 4,300 bénéficiaires de l'article 23 de la loi de 1889 se trouvent encore d'autres jeunes gens dont on ne saurait dire qu'ils sont favorisés en raison de la richesse de leur famille: ce sont ceux qui ont fréquenté avec fruit les « écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers, les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'Etat départemental formé d'ouvriers et de patrons. » Il y a là encore un millier de jeunes gens qui sont tous d'origine modeste et très dignes d'intérêt.

Une autre catégorie non moins modeste est composée par les jeunes gens des écoles ecclésiastiques des divers cultes autorisés par l'Etat; ceux-là sont au nombre de 800.

Enfin, il reste environ 1,300 bénéficiaires de l'article 23 ne faisant qu'une année de service parce qu'ils ont ou aspirent à avoir le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, ou sortent des grandes écoles des chartes, des langues orientales vivantes, des ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, etc. parmi ceux-là, combien en est-il encore auxquels la fortune est loin de sourire et dont les familles s'imposent des sacrifices tels qu'on pourrait juger inutile d'y ajouter une aggravation des charges militaires?

En résumé, avec le régime institué par la loi de 1889, plus de la moitié de chaque classe ne fait soit qu'une année, soit que deux années de service au maximum allégées par de nombreux congés, ou bien n'en fait pas du tout; l'autre portion ne fait environ que trente mois de service effectif. Sous le régime nouveau adopté par le Sénat, la première portion ferait, tout entière, deux ans de service presque sans permissions, c'est-à-dire les uns douze mois, les autres vingt-quatre mois de plus qu'aujourd'hui, tandis que la seconde partie jouirait seulement d'une diminution de service d'environ six mois: pour ceux-ci, le bénéfice serait minime; pour ceux-là, les charges militaires seraient considérablement aggravées. Est-ce bien cela que l'on a promis au pays quand on s'est engagé à lui donner ce qu'on appelle « la loi sur le service de deux ans? » Et n'est-il pas certain qu'il se produirait une profonde désillusion dans plus d'une moitié des familles de la France dès qu'on passerait des promesses qui ont été faites aux électeurs à l'exécution de la loi qui a été votée par le Sénat? Ne s'apercevrait-on pas alors qu'au lieu d'avoir été allégées, les charges militaires auraient été considérablement aggravées?

Il ne faut pas perdre de vue, en outre, que la partie du contingent dont le service effectif serait ramené d'environ trente mois à vingt-quatre, est celle qui comprend les jeunes gens les plus aptes à supporter sans inconvénient cette charge, car ce sont les plus vigoureux, les moins utiles à leurs familles et les moins intéressants pour les services publics de la société.

Dans la catégorie de ceux qui verraient augmenter leurs charges figurent, au contraire, indépendamment des malingres ou des faibles que l'on écarte aujourd'hui de l'armée dans l'intérêt même de cette dernière, d'une part les jeunes gens auxquels leurs salaires sont d'autant plus indispensables qu'ils ont à soutenir des familles toujours pauvres, souvent misérables, et, d'autre part, tous ceux dont le travail intellectuel profite au corps social, est appelé à faire l'honneur et la fortune du pays.

Tous ces faits apparaîtraient en pleine lumière dès que l'on aborderait l'application du régime nouveau; et il n'est pas permis de s'illusionner au point de croire que ce régime résisterait à l'opposition dont il serait l'objet. Contre lui se soulèveraient, dès les premiers jours, les énergiques protestations des familles auxquelles appartiennent les 128,000 jeunes gens dont les charges seraient accrues dans des proportions diverses, mais toujours très considérables.

Tandis que les familles de ces 128,000 jeunes gens feraient entendre des plaintes ou des réclamations auxquelles leurs représentants ne pourraient rester sourds, les familles des 120,000 jeunes gens qui bénéficieraient, dans une mesure quelconque, du nouveau régime se déclareraient-elles, du moins, satisfaites? Tout porte à supposer le contraire.

Au lendemain de la guerre de 1870, le pays tout entier s'est incliné devant le service obligatoire pour tous les citoyens et il a subi sans protestation le régime qui condamnait la majeure partie de la jeunesse à passer cinq années sous les drapeaux. Puis, à mesure que le souvenir des malheurs de la guerre s'atténuait et que la confiance dans les forces de notre armée reconstituée s'accentuait, on commença de réclamer une diminution de la durée du service. L'opinion publique obtint satisfaction par la loi de 1889, qui imposait en principe le même service militaire à la totalité des citoyens, mais qui en réduisait à trois ans la durée maxima.

A peine le nouveau régime eût-il été mis en application que l'on se plaignit de sa rigueur pour les uns, de son indulgence pour les autres; au nom de l'égalité, on demanda qu'il fût imposé à tous les citoyens pendant le même nombre de mois; mais en même temps on avait soin de réclamer sa réduction à une période maxima de deux années. Les arguments ne manquèrent pas en faveur de cette réduction.

On fit valoir que l'instruction générale du peuple était devenue plus grande et plus diffuse sous l'influence des écoles créées par la troisième République et que les jeunes gens des nouvelles générations, étant plus instruits que leurs aînés, auraient plus vite fait d'apprendre le métier militaire. Parmi les gens compétents eux-même, il se trouva des partisans nombreux de la réduction à deux ans du service militaire, et ce fut un ancien ministre de la guerre, homme d'Etat de haute valeur et de grande expérience, qui prit la tête de l'opinion. C'est à son habileté consommée qu'a été dû le vote du Sénat.

A peine le service de deux ans sera-t-il pratiqué, que l'on verra se dessiner un mouvement nouveau en faveur d'une réduction nouvelle. Cette heure n'a même pas été attendue: il existe déjà, dans les deux Chambres et dans le pays, des partisans nombreux du service d'un an. Et à ceux-ci les arguments ne manquent pas. Le ministre de la guerre lui-même n'a-t-il pas reconnu, à la tribune du Sénat, dans la séance du 1er juillet 1902, que l'instruction de nos soldats se fait aujourd'hui pendant la première année de service et que la seconde année est seulement consacrée à la revision de cette instruction? Les faits, du reste, ne sont-ils pas là pour affirmer la possibilité de faire un bon soldat en un an? Depuis 1889, près d'une moitié de chaque classe n'accomplit qu'une seule année de service, sans que jamais ni aucun ministre de la guerre, ni aucun officier se soit plaint que l'instruction de ces hommes fût insuffisante. Si, pendant un nombre aussi considérable d'années, dira-t-on, la moitié des citoyens a pu, sans péril pour la patrie, ne faire qu'un an de service, pourquoi tous les citoyens seraient-ils maintenant contraints d'en faire deux? Est-ce que les générations futures ne seront pas plus instruites encore que leurs aînées, et, par conséquent, plus aptes que celles-ci à recevoir, en un an, une éducation militaire au moins égale à la leur, dont jamais personne ne s'est plaint?

Ainsi ne manqueront pas de parler les familles et les amis de toute la portion du contingent qui fait aujourd'hui trois ans allégés par de nombreux congés ou permissions et qui, en vertu du nouveau régime, serait contrainte d'en faire deux, presque sans permissions ni congés.

Quant aux jeunes gens qui, depuis 1889, ne font qu'un an de service et devant lesquels on n'a jamais dit que cette durée d'instruction fût insuffisante, n'auront-ils pas quelque motif de demander pourquoi maintenant on veut qu'ils la prolongent pendant deux ans? Et si on leur répond qu'on agit de la sorte en vertu du « principe d'égalité », ils n'auront pas de peine à établir qu'on peut aussi bien égaliser les charges militaires en les réduisant à une année de service pour tout le monde, qu'en l'élevant à deux années pour ceux au sujet desquels on a reconnu qu'une année d'instruction suffisait.

Si l'on objectait à ces jeunes gens qu'une seconde année de service est nécessaire pour la revision de l'instruction reçue pendant la première année, ils ne manqueraient pas de répondre que la majorité des soldats de deuxième année est distraite actuellement du service régimentaire et employée à une foule de fonctions très diverses qui n'ont aucun rapport avec l'instruction militaire: on en fait des ordonnances, des secrétaires, des lampistes, des garçons de cantine, etc., c'est-à-dire tout autre chose que des soldats.

Il faudrait méconnaître absolument les sentiments du pays, pour croire qu'un pareil mouvement d'opinion ne surgirait pas aussitôt après la mise en pratique du régime adopté par le Sénat. On ferait preuve d'une méconnaissance non moins grande des sentiments et des intérêts des partis politiques, si l'on doutait que le mouvement d'opinion auquel nous faisons allusion serait appuyé avec zèle dans les Chambres, auprès des électeurs et jusque dans l'armée. Ne sait-on pas que parmi les partisans actuels de la proposition de loi votée par le Sénat figurent des hommes politiques dont le

but réel est de substituer de simples milices à l'armée? N'ont-ils pas annoncé eux-mêmes qu'après le service de deux ans pour tous, ils réclameraient le service d'un an également pour tous; ne combattaient-ils pas, en même temps, l'idée des rengagements? Et ne savent-ils pas que le service d'un an, sans rengagés volontaires, c'est la suppression nécessaire de l'armée actuelle et son remplacement par de simples milices? Ne déclarent-ils pas que telle est, en effet, leur conception de la défense du pays?

Aussitôt après la mise en application du régime voté par le Sénat, on verrait donc fatalement s'unir contre lui, et les familles de ceux qui ne font aujourd'hui qu'un an ou deux ans de service ou pas du tout, et les familles de ceux qui en font trois, et les partis politiques dont l'idéal est représenté par le système des milices.

Contre le régime adopté par le Sénat se dresseront aussi tous ceux qui connaissent le mauvais état sanitaire auquel est condamnée notre armée par le fait d'incorporation d'hommes trop faibles pour supporter les fatigues du service militaire.

Des discussions qui ont eu lieu récemment au Sénat et dans diverses sociétés savantes, il résulte d'une manière indiscutable, que la mortalité est deux fois plus forte dans notre armée que dans l'armée autrichienne, et quatre fois plus forte que dans l'armée allemande. Il a été également démontré, de la façon la plus certaine, que l'excessive mortalité de notre armée est due, en majeure partie, à ce que les conseils de revision, exécutant les ordres du ministère de la guerre, déclarent propres à l'incorporation un grand nombre de jeunes gens qui, en Allemagne et en Autriche, sont exemptés du service militaire comme incapables de le supporter. Les jeunes gens trop faibles que nous faisons entrer dans notre armée s'y affaiblissent encore très rapidement sous l'influence d'un régime alimentaire parfois défectueux, de logements insalubres ou rendus tels par l'encombrement des chambrées et d'exercices militaires disproportionnées à leurs forces. Dans ces organismes débilités, la fièvre typhoïde, la variole, la tuberculose, la pleurésie la pneumonie, la dyssenterie, etc., trouvent des milieux propices à leur développement et se terminent presque toujours par la mort, si la réforme n'intervient pas assez tôt pour soustraire les hommes à leurs néfastes atteintes. Or, s'il est établi que nos conseils de revision incorporent beaucoup de jeunes gens qui, en Autriche ou en Allemagne seraient déclarés impropres au service, il est non moins démontré que nos conseils de réforme se montrent beaucoup plus difficiles que ceux de nos voisins. De même que nous introduisons dans notre armée beaucoup d'hommes insuffisamment valides pour y figurer avec utilité, nous en conservons beaucoup que nous devrions éliminer (1).

Il ne faut donc pas s'étonner que la morbidité et la mortalité sévissent plus durement dans notre armée que dans celles de l'Allemagne ou de l'Autriche. Mais, connaissant la cause de ces faits, nous devons prendre les mesures les plus propres à les faire cesser: il n'y a pas d'autre moyen qu'une diminution du chiffre de nos effectifs. Si, en effet, nos conseils de revision et nos conseils de réforme se montrent plus rigoureux que ceux de nos voisins, c'est uniquement parce que notre ministère de la guerre s'obstine à prendre pour base de ses effectifs non la capacité du pays en hommes valides, mais un nombre théorique, conçu dans le but d'entretenir constamment sous les armes autant d'hommes que l'Allemagne en entretient.

La population de la France étant très inférieure à celle de l'empire germanique (36 millions et demi d'individus des deux sexes pour la première et 60 millions pour le second) il est de toute évidence que le nombre des jeunes gens valides doit être également moindre en France que dans l'empire germanique, en admettant que la proportion des deux sexes et l'état sanitaire soient à peu près identiques dans les deux pays.

(1) Malgré la sévérité apportée par les conseils de revision dans l'examen des hommes qui sollicitent leur mise en réforme, et quoiqu'ils rejettent un grand nombre de demandes qui, en Allemagne, seraient formellement accueillies, on réforme encore, chaque année, plus de 16,000 soldats reconnus incapables de continuer à servir.

Vouloir, dans ces conditions, entretenir en France, le même nombre de soldats que l'Allemagne, c'est, incontestablement, condamner, dans notre pays, au service militaire, des hommes que l'Allemagne peut se dispenser de lever.

Il est de toute évidence que pour diminuer la mortalité de nos troupes, il faut réduire le chiffre de nos effectifs, car ainsi seulement nous pourrons n'incorporer dans notre armée que des hommes valides et assez robustes pour supporter toutes les fatigues du métier militaire.

Si, agissant d'autre façon et persévérant dans notre conduite défectueuse, nous voulions maintenir sous les armes, d'une manière permanente, les 575,000 hommes déclarés indispensables devant le Sénat, par le ministre de la guerre, il faudrait nous attendre à voir l'application de la loi votée par le Sénat être suivie d'une augmentation notable de la morbidité et de la mortalité dans notre armée. En effet, pour atteindre, avec deux contingents annuels seulement, au lieu de trois, l'effectif permanent de 575,000 hommes, il faudrait, ou bien lever chaque année un nombre de jeunes gens très supérieur à celui qui est actuellement incorporé, ou bien avoir recours à de très nombreux engagements volontaires. Comme ces derniers coûteront cher et que les partisans de la proposition sénatoriale tiennent à réduire autant que possible le chiffre des accroissements de dépenses occasionnés par la mise en pratique de cette proposition, le ministère de la guerre serait fatalement condamné à persister dans ses pratiques traditionnelles; il voudrait tirer des contingents annuels le maximum de leurs ressources, et il devrait, plus encore qu'aujourd'hui, exiger l'incorporation d'hommes insuffisamment valides.

Il est donc indispensable d'inscrire dans la loi de recrutement le chiffre de l'effectif maximum qui pourra être entretenu sous les drapeaux pendant le temps de paix; et il faut réduire ce chiffre de façon qu'il réponde au nombre d'hommes de vingt ans, robustes et sains, que la population française est capable de fournir chaque année.

Si l'on agissait autrement, si l'on appliquait la loi votée par le Sénat dans les conditions où celui-ci l'a votée, on irait au-devant d'une opposition qui pourrait être fort dangereuse pour le parti républicain, sinon pour la République elle-même, car c'est au nom de la vie de la jeunesse que cette opposition se produirait.

Une autre source de discrédit se trouve dans la proposition de loi votée par le Sénat: c'est l'augmentation notable des charges fiscales qui en résulterait pour tous les citoyens. On ne peut pas chiffrer ces charges nouvelles, puisqu'on ne sait ni combien il faudrait de rengagés pour combler les vides laissés dans le contingent total de l'armée par la suppression d'une classe sur trois, dont ce contingent est actuellement formé, ni quelles sommes devraient être consacrées à l'indemnisation des familles pauvres dont les soutiens seront retenus sous les drapeaux pendant deux ans. L'article 19 de la proposition votée par le Sénat réserve à la loi de finances le soin de régler chaque année le taux de ces allocations. Il est évident que sous la poussée de l'opinion publique ce taux irait sans cesse en s'élevant. On augmenterait aussi, sans aucun doute, la proportion des familles nécessiteuses à secourir que le Sénat a fixée seulement à 8 p. 100 du contingent (1).

Au cours des discussions qui ont eu lieu au Sénat, on a évalué tantôt à 35, tantôt à 50 millions, l'augmentation de dépenses qui serait occasionnée par l'application du nouveau régime. En réalité, il est impossible de déterminer exactement ce chiffre, puisqu'on ne connait pas les éléments à l'aide desquels il devrait être établi.

Si l'on appliquait le nouveau régime en maintenant les effectifs militaires actuels, la dépense nouvelle se rapprocherait, sans contredit, beaucoup plus du dernier des chiffres rappelés plus haut que du premier. En effet, ou bien on adopterait comme règle de conduite, dans le recrutement de l'armée, l'opinion de ceux qui s'opposent au système des rengagements, et alors il faudrait multiplier beaucoup le nombre et le taux des indemnités aux familles besogneuses; ou bien, on réduirait le nombre des hommes des classes en leur substituant des rengagés, et il faudrait avoir une grande quantité de ces derniers, en les payant d'autant plus cher qu'on en voudrait avoir davantage. En cette matière comme en tout autre, il faut s'attendre à voir fonctionner le principe de l'offre et de la demande.

(1) Comme nous l'avons dit plus haut, ce serait 10 p. 100 la seconde année.

Quel que soit, en un mot, le système auquel on ait recours, que l'on s'adresse aux rengagements pour combler le déficit des effectifs occasionné par la suppression d'une classe sur trois, ou bien que l'on veuille faire face à ce déficit avec les seuls hommes des classes annuelles, il faut s'attendre à voir augmenter considérablement les charges budgétaires du pays dès le premier jour de l'application du régime adopté par le Sénat. Elles atteindraient leur maximum si l'on voulait maintenir sous les drapeaux, au moyen de deux classes seulement, les effectifs actuels.

Avec quelles ressources pourrait-on faire face à ces dépenses nouvelles? Etant donnée la situation de nos finances, il faudrait nécessairement avoir recours à des impôts nouveaux, en même temps que l'on devrait renoncer aux réformes d'ordre social qui ont été promises au pays par ses représentants et par le Gouvernement lui-même. N'est-il pas certain que tout accroissement des charges fiscales et toute renonciation aux réformes sociales occasionneraient dans le pays un très vif mécontentement et le rendraient hostile, dès le premier jour de son application, à un régime qui lui a été représenté comme destiné à diminuer ses charges?

En résumé, quel que soit le point de vue auquel on se place, la proposition de loi votée par le Sénat apparaît comme inconciliable avec les intérêts de notre pays: d'une part, sa mise en pratique accroîtrait le poids des obligations militaires de plus de la moitié de la population; d'autre part, l'augmentation des dépenses nécessiterait soit des impôts nouveaux, soit l'abandon complet des réformes sociales, si non même les deux choses à la fois.

Il nous paraît donc impossible que la Chambre, mieux éclairée que ne l'a été le Sénat, parce qu'elle a eu plus de temps pour examiner la question, vote la proposition sénatoriale dans les formes et avec les conditions d'effectifs qui ont été adoptées par les sénateurs.

Le ministre de la guerre a reconnu lui-même, en maintes circonstances, que le régime adopté par le Sénat entraînerait une aggravation importante des charges du pays.

Cependant, il est indispensable que la Chambre tienne les promesses faites au pays lors des dernières élections.

Ces promesses, en quoi consistent-elles exactement? Ce que le pays a réclamé, ce qui lui a été promis, ce que nous devons lui donner, c'est une réduction de ses charges militaires. Peu importe les moyens que l'on emploiera pour atteindre ce but pourvu qu'on l'atteigne.

Parmi ces moyens, il en est un qui compte déjà beaucoup de partisans parmi les électeurs et dans les Chambres, c'est la réduction à un an du service militaire pour tous les citoyens.

Par ce procédé, l'on éviterait d'accroître les charges militaires de la partie des classes qui fait actuellement une seule année de service. On agirait comme on l'a fait déjà quatre ou cinq fois, depuis le commencement du siècle, pour les impôts fonciers. Sollicités de réduire les charges des contribuables les plus imposés, en augmentant celles des autres, les pouvoirs publics se sont toujours arrêtés devant la seconde partie de l'opération; ils ont réduit, à diverses reprises, les impôts de ceux qui étaient trop grevés, sans jamais augmenter les charges de ceux qui avaient été favorisés par la répartition initiale.

C'est cette conduite que l'on voudrait voir tenir aujourd'hui par la Chambre, en matière de charges militaires. Les partisans du service d'un an font observer que près de la moitié de chaque classe ne fait actuellement qu'une année de services sans que jamais on se soit plaint de l'insuffisance d'instruction militaire des hommes qui jouissent de cette faveur, et ils demandent que tous les citoyens soient traités de la même façon. On prendrait, au besoin, des dispositions pour que les jeunes gens fussent initiés à certaines difficultés du métier militaire, telles que le tir, pendant les deux ou trois années qui précéderaient leur appel sous les drapeaux. C'est, en réalité, vers ce but que tendent tous les partisans du système des milices nationales, de ce qu'on appelle volontiers « la nation armée ». Ceux-là repoussent, en même temps, toute organisation de l'armée re-



pesant sur l'emploi des engagés volontaires. On sait qu'il se trouve un grand nombre de partisans de ce système parmi les membres de la Chambre qui acceptent la proposition sénatoriale. Ils savent que son application apparaîtrait bientôt au pays comme intolérable, et ils sont tout prêts à lui offrir comme soulagement le service d'un an qu'ils savent devoir aboutir au régime des milices.

Il importe donc d'examiner si le service d'un an, sans rengagés nombreux, est compatible avec le maintien de notre puissance militaire. Point n'est besoin de se livrer à un long examen de ce problème pour le résoudre.

Le jour où notre armée ne serait plus constituée que par des soldats d'un an, c'est-à-dire par une seule classe de citoyens, son effectif tomberait brusquement dans d'énormes proportions.

En se reportant aux résultats fournis par la classe de 1900 et qui ont été analysés plus haut, il est facile de s'assurer que 228,000 hommes seulement de cette classe ont pu faire face aux diverses obligations de service qui leur étaient imposées par la loi de 1889. Comme la population de la France est à peu près stationnaire sinon en voie de décroissance, il n'est pas permis de supposer que cette proportion aille en augmentant dans l'avenir.

Avec le service d'un an, sans rengagés, notre armée ne compterait donc, en temps de paix, qu'un effectif maximum de 225,000 hommes, mettons 250,000 avec les hommes qui s'étaient liés au service avant la levée de leur classe.

En tenant compte de ce que les conseils de revision incorporent actuellement, comme nous l'avons rappelé plus haut, beaucoup d'hommes incapables de supporter les fatigues du métier militaire, il est indispensable de réduire à 200,000 ou 215,000 hommes au maximum le nombre des hommes réellement aptes à ce service qui pourrait être fourni par chaque classe.

Personne, à coup sûr, n'oserait prétendre que cet effectif serait suffisant pour faire face à des éventualités toujours redoutables, malgré le mouvement d'opinion en faveur de la paix qui se dessine dans toutes les nations et auquel tous les gouvernements se montrent favorables. Car si partout, dans le monde, on parle de paix à l'envi, partout aussi on continue de renforcer à l'envi les armées et les flottes. Il semble que chaque peuple soit convaincu qu'il ne pourra éviter l'attaque de ses voisins qu'en s'assurant contre eux par ses propres forces d'abord, et ensuite par l'union de ses forces nationales avec celles des peuples qui ont des intérêts plus ou moins semblables aux siens. N'est-ce point là qu'est la raison secrète des alliances et des amitiés qui se nouent depuis quelques années en Europe et jusque dans les contrées les plus éloignées de l'Europe? Et n'est-il pas absolument incontestable qu'une réduction de nos forces aussi peu préparée et aussi considérable que celle résultant du service d'un an sans rengagés, aurait pour premier effet de refroidir les amitiés qui recherchent la nôtre, peut-être même de rendre illusoire l'alliance qui a suivi et souligné notre relèvement militaire?

En admettant que le service d'un an organisé de manière convenable, préparé par l'instruction anticipée de notre intelligente jeunesse, puisse être considéré comme suffisant pour nous donner des soldats en complète possession des connaissances du métier militaire; en supposant aussi qu'il soit possible d'organiser un système de mobilisation assez parfait pour que quelques jours suffisent à la formation de puissantes armées de couverture; il faudrait encore prévoir ce qui adviendrait si la France était attaquée à une époque où le contingent d'une année viendrait d'être renvoyé dans ses foyers et alors que celui de l'année suivante ne serait pas encore instruit. N'est-il pas évident que l'organisation la plus savante de la mobilisation serait incapable de nous mettre, en pareil cas, à l'abri d'éventualités redoutables?

Pour tous ces motifs, le système du service d'un an, sans rengagés, ne peut être admis par aucun homme plaçant les intérêts du pays au-dessus de ses opinions philosophiques ou de ses préoccupations de parti. Les partisans les plus résolus du système des milices font eux-mêmes l'aveu anticipé des défectuosités qu'ils reconnaissent à ce système, du moins en ce qui concerne le temps présent, puisqu'ils acceptent les rengagement nombreux prévus dans la proposition de loi votée par le Sénat et qui, du reste, seraient absolument indispensables pour maintenir les effectifs auxquels le ministère de la guerre s'est montré si obstinément attaché.

Puisque tout le monde accepte le régime des rengagements, puisque le Sénat l'a consacré par ses votes, puisque les partisans des milices s'inclinent eux-mêmes devant son indiscutable nécessité, pourquoi ne le prendrait-on pas pour base de la réduction des charges militaires promise au pays et que la proposition sénatoriale réalise si peu? Telle est la question qui nous a conduit à l'organisation que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre et que nous allons exposer aussi brièvement que possible.

Notre point de départ est l'organisation immédiate du service de deux ans; notre but est l'institution rationnelle et progressive du service de dix-huit mois.

La première mesure à prendre pour réaliser ce double objectif, sans accroître ni les charges militaires ni les charges fiscales du pays, consiste à ramener le chiffre de nos effectifs permanents du temps de paix à celui que comporte la production par la France, d'hommes assez robustes pour supporter les fatigues de la guerre.

On a vu plus haut que d'après le rendement d'une classe moyenne, celle de 1900, le nombre des individus capables de résister aux fatigues du service militaire ne dépasse pas 215,000. Il ne nous semble pas possible d'ajouter à ce chiffre celui des hommes faibles ou malingres qui sont aujourd'hui classés dans les services auxiliaires et dispensés de tout service réel en raison de leur incapacité physique. Nous estimons que le Sénat a commis une erreur en les faisant figurer dans les effectifs permanents, car ils sont réellement incapables de supporter des fatigues quelque peu durables.

A raison de 215,000 hommes par classe, deux classes donneraient 430,000 hommes valides. C'est donc, au maximum, à ce chiffre que devait être fixé l'effectif permanent du temps de paix, si l'on n'avait pas recours à d'autres éléments qu'à ceux représentant deux classes de la population française.

En comparant ce chiffre avec celui des effectifs entretenus actuellement par le ministère de la guerre en France et en Algérie ou en Tunisie, nous constatons les résultats que voici: notre armée comprend, d'après le budget de 1903, un effectif total de 580,709 hommes parmi lesquels figurent: 73,288 hommes et officiers pour l'Algérie et la Tunisie, dont environ 20,000 hommes du contingent. Sur le territoire de la métropole, se trouvent 507,421 hommes qui se décomposent en 26,094 officiers, 38,831 sous-officiers et 417,890 caporaux ou soldats pour l'armée active. Il y faut ajouter: 709 officiers et 23,897 hommes pour la gendarmerie.

Parmi les 417,890 caporaux ou soldats de l'armée active, il n'y a guère que des hommes du contingent.

En imposant le service de deux ans à tous les citoyens dans les conditions actuelles, c'est-à-dire sans élimination des gens faibles, et, en supposant que les troupes de l'Algérie et de la Tunisie soient constituées en dehors du contingent métropolitain, deux classes suffiraient, sans rengagés, d'après ce que nous avons dit plus haut, pour assurer l'effectif permanent actuel du temps de paix. Mais si l'on voulait réaliser cet effectif permanent avec les seuls hommes du contingent, on se trouverait en présence de toutes les objections que soulève la proposition de loi votée par le Sénat, c'est-à-dire que l'on serait condamné à augmenter dans des proportions considérables les charges militaires de près de la moitié de la population, en même temps que l'on serait tenu d'accroître ses charges fiscales afin de secourir toutes les familles sans exception auxquelles on enlèverait leurs soutiens.

Pour éviter ces très graves inconvénients, nous considérons comme absolument indispensable de réduire le chiffre des effectifs permanents à entretenir dans la métropole, en le ramenant à 475,000 hommes tout compris, au lieu de 507,000, ce qui donnerait environ 385,000 caporaux et soldats. Nous réalisons ainsi tout de suite une économie de 32,000 hommes, sans affaiblir le moins du monde la puissance de notre armée, car il y a tout intérêt à diminuer autant que possible le nombre des sujets qui ne sont que des proies pour la maladie et la mort.

Avec 475,000 hommes robustes, notre armée sera plus homogène et, par conséquent, plus forte qu'avec 507,000 soldats, dont une partie est toujours à l'infirmerie, à l'hôpital ou en convalescence dans les familles (1).

D'autre part, dans notre système, la présence constante sous les drapeaux d'un grand nombre de rengagés, c'est-à-dire d'hommes connaissant à fond leur métier, sera un précieux élément de force.

Avec le régime que nous proposons, les charges militaires de l'ensemble du pays subissent une première réduction fort sensible par la diminution du nombre des hommes demandés à chaque classe. Nous évitons ainsi l'incorporation des jeunes gens trop faibles pour supporter les fatigues du service, et nous diminuons considérablement la mortalité de notre jeunesse, en même temps que nous réduisons le nombre des malades dans notre armée.

Nous trouvons un deuxième élément de réduction des charges militaires obligatoires du pays dans les rengagements dont le but sera, non plus de faire face simplement aux insuffisances des classes, comme dans le système sénatorial, mais de permettre la libération anticipée des hommes du contingent.

Dès la première année de l'application du régime que nous proposons, nous prévoyons la libération, après dix-huit mois de service, des soutiens de famille les plus dignes d'intérêt, ceux qui auront été signalés comme les plus indispensables à leurs familles par des commissions départementales agissant sous les yeux du public et composées de manière à supprimer toute suspicion à l'égard de leur impartialité et de leur équité; 20,000 soutiens de famille environ bénéficieront tout de suite de l'organisation des engagements et des rengagements.

A mesure que le nombre des rengagés ira en augmentant, on réduira, pour tous les hommes des classes, la durée de la présence sous les drapeaux, en la ramenant tour à tour à vingt-deux mois, à vingt mois, à dix-huit mois, jusqu'à ce que l'on soit arrivé à ce dernier chiffre pour tous les citoyens soumis au service obligatoire.

---

(1) Un parlementaire plein d'expérience et que l'on ne saurait soupçonner de vouloir diminuer les forces de notre armée, M. Ribot, disait à la tribune de la Chambre, le 19 janvier 1903, à propos du projet de loi sénatorial, et aux applaudissements de l'Assemblée tout entière: « Il faut une armée appropriée, adaptée à l'état de la population et aux ressources dont nous disposons. On a été imprudent, on a été entraîné, dans des charges exagérées, on a voulu suivre l'Allemagne — ce qui était impossible, puisqu'elle a une population de moitié plus considérable que la nôtre — on a été plus loin — et M. Berteaux le signalait l'an dernier dans son rapport sur le budget de la guerre — on a voulu des unités plus nombreuses chez nous qu'en Allemagne; c'est une faute énorme, parce qu'au lieu de fortifier l'armée, on l'affaiblit. Quand on verse des effectifs diminués et qui diminueront encore par l'effet de la natalité dans des cadres aussi disproportionnés, on affaiblit l'armée, on l'exténue au lieu d'en concentrer la vigueur. » Après avoir déclaré qu'il voterait la réduction du service militaire, M. Ribot demandait que les effectifs du temps de paix fussent déterminés législativement et que l'on fît une loi des cadres; puis il ajoutait au sujet de ces mesures: « Eh bien! je demande à M. le ministre des finances de prendre sa part et sa place dans cette discussion. Une loi militaire n'est pas l'œuvre seule du ministre de la guerre. (Très bien! très bien!); l'intérêt militaire est un côté de la question; mais ce n'est pas la question tout entière; il y a aussi une question sociale, une question financière, une question politique dans le sens plus élevé du mot; c'est le ministère tout entier qui doit trancher cette question; ne laissez pas le ministre de la guerre faire seul cette loi; il est entraîné naturellement par des préoccupations exclusives et par le souci de sa responsabilité; il n'abandonnera pas ses effectifs énormes (575,000 hommes), qui résultent on ne sait de quoi; d'un hasard (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs), parce qu'il s'est trouvé qu'un jour le contingent fut de ce chiffre. Eh bien, non! Les hommes qui aiment le plus l'armée et qui veulent le plus qu'elle soit forte, conviennent qu'il n'y a rien là de sacramentel; qu'au contraire, un chiffre plus réduit, si nous avions des unités plus fortes, plus ramassées, nous donnerait une armée au moins égale, sinon plus forte. » (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)



N'ayant pas à indemniser les familles vraiment nécessiteuses, puisque leurs fils feront sous ce régime quelques mois seulement de service de plus que sous le régime institué par la loi de 1889; disposant, d'autre part, des économies budgétaires réalisées par la réduction de l'effectif permanent du temps de paix, nous pourrons offrir aux rengagés des avantages pécuniaires assez considérables pour être certains d'atteindre très vite le moment où tous les citoyens ne feront plus que dix-huit mois de service obligatoire, sans augmentation des charges actuelles du budget.

Il est à peine utile d'ajouter que pour faciliter les engagements et rengagements, nous conserverons les dispositions adoptées par le Sénat au sujet des fonctions civiles qui doivent être réservées aux caporaux et soldats. Ces fonctions sont assez nombreuses pour tenter beaucoup de jeunes gens, d'autant plus que les anciens militaires engagés ou rengagés pourront en jouir de très bonne heure.

En effet, afin d'éviter la constitution de ces armées « de métier », composées de soldats vieillis à la caserne et ayant perdu toute l'ardeur de la jeunesse en même temps que toute activité intellectuelle, nous limitons à huit années au maximum la présence sous les drapeaux des caporaux rengagés, et à cinq années celle des simples soldats. C'est donc à vingt-neuf ans, au plus tard, que les premiers pourraient prendre possession des fonctions civiles qui leurs sont réservées. Les seconds n'auront pas plus de vingt-six ans quand ils seront appelés à celles qui leur seront attribuées. Un certain nombre de ces hommes rentreront, sans doute, dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce dont ils étaient sortis et où ils pourront encore trouver des situations avantageuses. Beaucoup demanderont probablement à entrer dans l'armée coloniale et algérienne à laquelle ils apporteront de très solides et très utiles éléments. Tous nous assureront des sujets excellents pour les troupes de la réserve.

Dans le but de diminuer les charges militaires des hommes du contingent métropolitain, nous proposons de les réserver entièrement pour le service de la métropole. Les troupes chargées de la défense de nos possessions d'outre-mer, y compris l'Algérie et la Tunisie, ne seront composées, sous ce régime, que des contingents locaux, complétés par des engagés et des rengagés.

Par cette séparation des troupes métropolitaines et des troupes d'outre-mer, nous réaliserons l'économie des 20,000 hommes (1) que les classes de la métropole fournissent actuellement à l'Algérie et à la Tunisie et qu'il serait, en cas de guerre, certainement impossible de transporter en France, en raison du développement qu'a pris la marine dans toutes les grandes puissances européennes.

En résumé, d'après le contre-projet que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, les hommes du contingent passent dans la réserve au bout de dix-huit mois, mais, afin de ne pas affaiblir l'armée en attendant que le nombre des engagements et rengagements soit suffisant, ils sont maintenus sous les drapeaux pendant le temps nécessaire pour que l'effectif moyen de 475,000 hommes soit toujours atteint. Nous évitons ainsi tout aléa. Nous respectons enfin le principe de l'égalité des charges du service militaire en imposant à tous les citoyens d'une même classe une même durée de présence sous les drapeaux, jusqu'à ce que toutes les classes ne fassent plus que dix-huit mois de service.

Nous aurions voulu pouvoir aboutir, par des réductions successives, à ne plus imposer qu'une seule année de service à tous les hommes du contingent, mais nous nous sommes arrêtés devant deux objections dont une, au moins, nous a paru capitale.

En premier lieu, d'après les données exposées plus haut, chaque classe ne pouvant fournir que 215,000 hommes valides au maximum, il faudrait, pour atteindre l'effectif permanent de 385,000 caporaux et soldats indiqué ci-dessus, avoir constamment 170,000 engagés ou rengagés sous les drapeaux. Par là, on fournirait un sujet de critique aux partisans plus ou moins avoués du système des milices, à tous ceux qui, pour aboutir plus sûrement à ce régime, font une opposition systématique aux rengagés.

En second lieu, si l'armée ne contenait qu'une seule classe d'hommes du contingent, il y aurait un moment, après la libération d'une classe et pendant les premiers mois d'instruction de la classe suivante, où l'on ne pourrait guère mettre en ligne que les rengagés, c'est-à-dire 170,000 hommes. Cette considération nous a paru assez importante pour que nous renoncions au régime du service d'un an.

Avec le service de dix-huit mois, quelle que soit l'éventualité qui se produisît, nous serions toujours en mesure de disposer, du jour au lendemain, de la totalité d'une classe et de la totalité des engagés et rengagés. D'un autre côté, le chiffre de ces derniers peut être ramené au nombre total d'environ 60,000, c'est-à-dire au chiffre que nécessiterait le régime adopté par le Sénat, avec les effectifs actuels.

Dès la première année de l'application du système que nous proposons, toute la partie du contingent qui, en vertu de la loi de 1889, fait trois ans de service voit diminuer immédiatement ses charges militaires d'un tiers au moins, avec la certitude de les voir réduire jusqu'à dix-huit mois. La partie qui fait aujourd'hui deux ans de services n'en fera plus que dix-huit mois. Celle qui ne fait qu'un an voit d'abord augmenter ses charges, comme dans le système adopté par le Sénat, mais elle acquiert, en même temps, la certitude de les voir s'atténuer graduellement, tandis que sous le régime voté par le Sénat, elle est condamnée à cette même augmentation de charges pour un temps illimité. Elle conserve, en outre, les congés actuels que le système adopté par le Sénat fait presque entièrement disparaître. Quant aux soutiens des familles véritablement nécessiteuses, ils ne font, dès le début de l'application de notre système, que le minimum de service imposé par ce dernier. Nous exonérons complètement du service actif tous les hommes faibles, malingres ou ayant des tares, auxquels la proposition sénatoriale impose la présence effective dans les services auxiliaires, en leur faisant faire deux ans de séjour sous les drapeaux, tandis qu'aujourd'hui ils n'y figurent pas du tout. Enfin, les hommes qui, actuellement et d'après le régime adopté par le Sénat, sont contraints de faire la totalité ou une portion de leur service en Tunisie ou en Algérie sont maintenus par notre contre-projet dans la métropole, auprès de leurs familles. Aucun homme du contingent métropolitain n'est plus obligé de quitter la France contre son gré. Ceux-là seuls renonceront à y séjourner qui s'engageront dans les troupes algériennes ou coloniales.

Par toutes ces mesures, notre contre-projet assure, sans aucun doute, aux populations de notre pays, des réductions de charges militaires très supérieures à celles qu'on leur avait promises quand on leur parlait du service de deux ans, et que la proposition adoptée par le Sénat est si loin de réaliser.

Nous mettons aussi la partie faible de notre jeunesse à l'abri des causes de morbidité et de mortalité que le service militaire comporte et auxquelles la proposition sénatoriale l'exposerait davantage encore qu'elle ne l'est aujourd'hui, puisqu'elle accroîtrait la durée de son séjour sous les drapeaux.

Avec le régime que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre se trouve appliqué, dans la mesure du possible, le principe démocratique d'après lequel l'armée ne doit être que l'école militaire de la nation, chaque citoyen n'y étant retenu par la loi que pendant le laps de temps exigé par son instruction technique.

Le système le plus conforme à ce principe serait celui dans lequel chaque soldat obtiendrait sa libération aussitôt qu'il ferait preuve d'une instruction militaire suffisante; mais, nous reconnaissons que ce système, pris en considération par la Chambre en 1884, à une très forte majorité, soulève des objections de divers ordres. Celles-ci tombent devant un régime qui limite, en principe, à dix-huit mois, pour tous les citoyens, la durée obligatoire de l'instruction militaire. Ce régime, en effet, a fait ses preuves, puisque depuis près de quinze ans, près de la moitié du contingent n'accomplit qu'une seule année de service sans que jamais les autorités militaires aient fait entendre la moindre plainte au sujet de son instruction.

Au point de vue budgétaire, l'organisation que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre échappe aux critiques qui ont accueilli la proposition sénatoriale et qui ne manqueraient pas de se changer en très vives réclamations s'il arrivait qu'elle fût appliquée. Par la réduction des effectifs du temps de paix, nous assurons au budget une économie assez considérable pour faire face aux dépenses qu'entraîneront les engagements et les rengagements exigés par la réduction du service obligatoire à dix-huit mois.

En premier lieu, nous réalisons immédiatement une économie d'environ 16 millions sur les 32,000 hommes dont nous réduisons les effectifs actuels des troupes stationnées en France. Ces économies seront, sans aucun doute, accrues dans de fortes proportions par la loi des cadres dont notre contre-projet prescrit le dépôt par le Gouvernement dans le délai d'un an, car à la diminution du nombre des hommes devra correspondre une réduction corrélative des cadres. Le chiffre de 475,000 hommes pourra lui-même, sans doute, être diminué sans affaiblissement de notre puissance, par le fait d'un remaniement des divers éléments de notre organisation militaire, et grâce à la présence d'un très fort noyau de rengagés connaissant à fond leur métier et ayant atteint l'âge où toutes les forces physiques acquièrent le maximum de leur développement.

En second lieu, le jour où la défense de l'Algérie et de la Tunisie sera assurée par l'armée coloniale, qui est formée de troupes ne comprenant que des soldats robustes, bien instruits et très entraînés, il est certain que l'on pourra réduire, dans de notables proportions, l'effectif des 70,000 hommes entretenus actuellement en Algérie et en Tunisie.

Il résultera de ce fait des économies qui semblent pouvoir être considérables. Dès le premier jour, le remplacement de 16,000 hommes du contingent par les troupes coloniales aujourd'hui stationnées en France représenterait une diminution de dépense d'environ 8 millions.

Nous avons constaté plus haut que les classes ne peuvent fournir qu'un maximum de 215,000 hommes. Avec l'effectif de 385,000 caporaux et soldats assigné plus haut à la métropole, il faudrait environ 60,000 engagés ou rengagés. Les avantages qu'on ferait à ces derniers étant évalués à environ 225 francs par homme et par an, en moyenne, la dépense totale ne dépasserait pas 13,500,000 francs par an, lorsque tout le système serait en plein fonctionnement. Cette dépense serait plus que couverte, dès la première année, par la seule économie réalisée sur l'effectif métropolitain actuel. Les autres économies facilement réalisables, d'abord par la réorganisation des troupes de l'Algérie et de la Tunisie indiquée plus haut et par la réforme qu'opérera la loi des cadres, viendraient en déduction sur les crédits affectés au ministère de la guerre. Ce serait une économie pour le Trésor. Sous le régime adopté par le Sénat, on serait, au contraire, obligé d'augmenter tout de suite de 35 à 50 millions les crédits de l'armée, en se condamnant à créer de nouvelles charges fiscales pour le pays.

Enfin, les engagements et rengagements ne devant être opérés, dans notre système, qu'au fur et à mesure des besoins, on n'aurait pas à craindre d'en manquer; mais plus vite on atteindrait le chiffre de 60,000 engagés ou rengagés, plus vite serait réduit à dix-huit mois le temps de service obligatoire des hommes du contingent.

Les partisans du système des milices ne pourront pas reprocher à notre contre-projet de donner trop d'importance aux rengagés, car nous nous tenons à peu près dans le chiffre dont il a été question tant de fois au Sénat. On ne saurait condamner comme « armée prétorienne » une armée dont plus des trois quarts seront formés par des citoyens provenant de toutes les parties de notre société et représentant des opinions et des intérêts aussi distincts que variés, tandis que la portion recrutée par engagement ne séjournera pas plus de cinq ans sous les drapeaux.

Du reste, la Chambre et le pays n'ont plus à choisir qu'entre le maintien de la loi de 1889, formellement condamnée par l'opinion publique; le système adopté par le Sénat, déjà fortement battu en brèche, dans les milieux politiques aussi bien que dans les milieux militaires, en raison des vices que nous avons signalés; le système du service d'un an, sans rengagés, qui équivaudrait à la destruction de l'armée régulière et à son remplacement par de simples milices; le service de deux ans sans rengagés, préconisé par certaines personnes, et qui don-

(1) L'économie pourrait porter de suite sur les 16,000 hommes environ que comprennent l'infanterie et l'artillerie de l'Algérie et de la Tunisie.

serait une armée très insuffisante; ou enfin, l'organisation que nous proposons, et qui a l'avantage de réduire les charges militaires obligatoires des citoyens sans augmenter leurs charges fiscales et en accroissant la force réelle de notre armée.

De ces trois systèmes, nous sommes convaincus que le dernier est le plus conforme aux intérêts du pays et aux principes démocratiques, en même temps que le plus propre à maintenir notre puissance militaire et à garantir la paix à laquelle les populations laborieuses de la France sont si profondément attachées.

PROPOSITION DE LOI

Arti. 1er. — Texte du Sénat.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous. Il a une durée de vingt-cinq années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 10. — Chaque année, en décembre, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus au 31 décembre de la même année et domiciliés dans une commune du canton, sont dressés par les maires.

1° Le reste sans changement, sauf la dernière phrase qui est remplacée par la suivante :

La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 20 décembre.

Art. 11, 12, 13, 14, 15, 16. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 17. — Ajouter à la fin du texte du Sénat la phrase suivante :

Le conseil de revision doit terminer ses opérations au plus tard pour la fin de février.

Art. 18. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 19. — Les jeunes gens remplissant effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille pourront être renvoyés dans leurs foyers après dix-huit mois de service, même si leur classe est conservée plus longtemps sous les drapeaux, dans la proportion de 10 p. 100 du contingent, au maximum.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

La liste des demandes adressées par les familles est envoyée par le maire au préfet avec l'avis motivé du conseil municipal.

Il est statué sur ces demandes par un conseil siégeant au moins deux fois l'an au chef-lieu du département et composé :

1° Du préfet, président, ou à son défaut, du secrétaire général ou du vice-président du conseil de préfecture;

2° Du général commandant la subdivision ou de son délégué;

3° D'un sous-intendant militaire;

4° De trois membres du conseil général pris dans des arrondissements différents et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale.

Les décisions du conseil sont rendues en séance publique.

Art. 20. — Trois premiers paragraphes : texte adopté par le Sénat.

Quatrième paragraphe : Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés, sont reconnus, l'année suivante, propres au service armé, sont astreints au même temps de service dans l'armée active que les hommes du contingent avec lequel ils sont appelés.

Ceux qui, lors de ce nouvel examen, sont encore reconnus trop faibles pour le service armé, sans que leur faiblesse de complexion justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans les services auxiliaires.

Art. 21, 22. — Texte du Sénat.

Art. 23. — Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique devront faire dix-huit mois de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires, en une ou plusieurs périodes, soit avant leur entrée dans ces écoles, soit à leur sortie, soit après la première année d'études, suivant les ordres du ministre de la guerre.

Ceux qui auront été admis à l'école normale supérieure, à l'école forestière, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines de Saint-Etienne, pourront faire, à leur choix, leurs dix-huit mois de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

Ceux qui, au moment où ils sont reçus, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement volontaire de trois ans, pour les écoles où la durée des études est de deux ans et de quatre ans pour celles où la durée des études est de trois ans.

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission peuvent néanmoins entrer dans ces écoles, mais ils n'y sont maintenus que s'ils consentent à contracter l'engagement susmentionné, soit au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, soit au moment où ils sont reconnus aptes au service. La durée de l'engagement est comptée à partir de l'admission.

Les élèves de l'école polytechnique, de l'école normale supérieure, de l'école forestière, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école des ponts et chaussées, de l'école des mines de Paris et de l'école des mines de Saint-Etienne reçoivent, dans ces écoles, une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

A la sortie de ces écoles, ceux d'entre eux qui ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui ont fait dix-huit mois de services avant leur entrée aux écoles ne sont astreints qu'aux obligations des officiers de réserve. Si, toutefois, les hommes de leur classe ont été maintenus plus de dix-huit mois dans l'armée active, ils doivent accomplir comme officiers de réserve, en une ou plusieurs périodes, le temps de service complémentaire nécessaire pour qu'ils soient restés sous les drapeaux le même temps que les hommes de leur classe. Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves de l'école polytechnique classés dans les armées de terre et de mer.

Ceux qui n'auraient pas fait dix-huit mois de service avant leur entrée aux écoles accomplissent, à leur sortie, dix-huit mois de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, et servent ensuite en qualité de sous-lieutenant de réserve, dans les conditions du paragraphe précédent.

Les élèves qui, à leur sortie des écoles, n'ont pas été jugés susceptibles d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve, ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque, sont, s'il y a lieu incorporés dans un corps de troupe comme sous-officiers, caporaux ou soldats, pour y accomplir un temps de service égal à celui des hommes de leur classe, en tenant compte aux intéressés des dix-huit mois de services qui auraient pu être faits avant leur entrée à l'école.

Les jeunes gens sortant des écoles susmentionnées, qui ont été nommés sous-lieutenants de réserve et qui donneraient leur démission de ce grade avant l'époque de leur passage dans l'armée territoriale, sont tenus d'accomplir comme simples soldats ou comme sous-officiers les périodes d'instruction auxquelles ils auraient été astreints en restant officiers de réserve.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les jeunes gens qui obtiennent le brevet de sous-lieutenant de réserve peuvent être libérés, pourvu qu'ils aient au moins dix-huit mois de service, alors même que leur classe serait encore sous les drapeaux; mais, dans ce cas, ils doivent accomplir ultérieurement, comme officiers de réserve, le temps de service leur restant à faire dans l'armée active, de telle sorte qu'au total ils passent sous les drapeaux le même temps que les autres hommes de leur classe.

Art. 24. — Les docteurs ou étudiants en médecine, munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leurs dix-huit mois de service dans l'armée active, l'examen de médecin auxiliaire, sont nommés à ce grade. Si les hommes de leur classe sont maintenus plus de dix-huit mois dans l'armée active, ils doivent accomplir comme médecins auxiliaires le temps de service complémentaire nécessaire pour qu'ils soient restés sous les drapeaux le même temps que les hommes de leur classe.

Art. 25. — Les élèves en médecine ou en pharmacie du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires doivent faire leurs dix-huit mois de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, en une ou plusieurs périodes, soit avant leur entrée dans les écoles, soit à leur sortie, soit dans le courant de leurs années d'études, suivant les ordres du ministre de la guerre. Ils contractent, dès leur admission, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupe où ils accomplissent le même temps de service que les hommes de leur classe, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école; mais, s'il y a lieu, sous déduction du temps de service effectivement accompli avant leur entrée à l'école.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale.

Les élèves de l'école d'administration de la marine contractent le même engagement et sont astreints aux mêmes obligations dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade d'aide commissaire ou ne réaliseraient pas l'engagement sexennal.

Art. 26. — Les quatre premiers paragraphes : texte adopté par le Sénat.

Cinquième paragraphe : les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le même temps de service que les hommes de la classe avec lesquels ils sont incorporés, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'Etat est déduit de celui qu'ils doivent passer sous les drapeaux.

Art. 27. — Texte voté par le Sénat.

Art. 28. — Texte voté par le Sénat.

Art. 29. — Texte voté par le Sénat, sauf le dernier alinéa, qui est supprimé.

Art. 30. — Texte voté par le Sénat.

Art. 31. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant dix-huit mois;

De la réserve de l'armée active pendant onze ans et demi;

De l'armée territoriale pendant six ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Art. 32. — Le service militaire est réglé par la classe.

Une classe est l'ensemble de tous les hommes liés au service militaire, à quelque titre que ce soit, entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année; elle porte le millésime de cette année.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service et faisant partie de la dernière classe appelée.

La réserve de l'armée active comprend tous les hommes qui ont accompli le temps prescrit pour l'armée active et qui ne sont pas encore dans l'armée territoriale.

S'il est nécessaire, la première classe de la réserve est conservée sous les drapeaux pendant le temps indispensable pour maintenir les effectifs de l'armée (effectifs moyens), déduction faite des hommes en congé sans solde, aux chiffres prévus par la loi des cadres qui devra être prochainement déposée et, en attendant, au chiffre de 475,000 hommes. Le temps supplémentaire de service ainsi imposé aux hommes, après leurs dix-huit mois de séjour normal sous les drapeaux, pourra être scindé en deux périodes, séparées par un congé plus ou moins long, la seconde période devant alors ne pas dépasser six semaines et correspondre, soit à l'époque des grandes manœuvres, soit à la période de temps pendant laquelle la dernière classe incorporée n'est pas encore suffisamment instruite.

Toutefois, les jeunes gens soutiens indispensables de famille et qui en remplissent effectivement les devoirs, sont toujours libérés après leurs dix-huit mois de service.

Une classe passe dans l'armée territoriale le 1er octobre de la treizième année après celle de sa formation.

Six ans après son passage dans l'armée terri-

toriale, cette classe passe dans la réserve de l'armée territoriale.

La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée.

Tous les hommes de la même classe sont libérés définitivement le 30 septembre de la même année.

Art. 33. — La durée du service compte du 1er avril de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 avril de la même année.

En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit, soit :

1° Dans l'armée active ;
2° Dans la réserve de l'armée active ;
3° Dans l'armée territoriale ;
4° Dans la réserve de l'armée territoriale,

Sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active ;
2° Dans l'armée territoriale ;
3° Dans la réserve de l'armée territoriale ;
4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service expire le 30 septembre suivant peut-être renvoyé dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux une classe qui a terminé une seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Pendant la première année de leur service dans la réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par des ordres individuels, sur l'assentiment du conseil des ministres.

En temps de guerre, les passages de la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er avril suivant.

Art. 34. — Texte voté par le Sénat.

Art. 35. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal.

Il est mis, à dater du 1er avril, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition entre les différents corps et services de l'armée stationnée en France, à l'exception des jeunes gens affectés à l'armée de mer, aux troupes coloniales et aux troupes stationnaires en Algérie et en Tunisie, conformément aux articles 36 et 37 de la présente loi.

Art. 36. — Texte voté par le Sénat.

Art. 37. — Sont affectés aux troupes coloniales et aux troupes stationnées en Algérie et en Tunisie :

1° Les jeunes gens provenant des contingents de l'Algérie et des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, ainsi que les Français astreints au service militaire en Tunisie et dans les colonies visées à l'article 91 ci-après ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 50 et 56 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales ou dans les troupes stationnées en Algérie et Tunisie et auront été reconnus propres à ce service ;

4° Les omis cités à l'avant-dernier paragraphe de l'article 16 ci-dessus ;

5° Les jeunes gens visés à l'article 5 qui doivent être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

6° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales et aux troupes stationnées en Algérie et en Tunisie, mais sous la réserve que ces jeunes gens ne pourront être envoyés aux colonies ni dans le Sud-Algérien sans leur consentement.

Art. 38. — Pendant la durée de leurs dix-huit mois de service dans l'activité, les militaires ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions de leur chef de corps que jusqu'à concurrence d'un total de quinze jours chaque année au maximum ; au delà de cette limite, le ministre pourra accorder les permissions et congés jugés nécessaires.

Les hommes appartenant aux deux classes qui font partie de l'armée active ne devront, sous aucun prétexte, être distraits de leur service militaire ; ils ne pourront être détachés dans les bureaux et ateliers qu'en cas de nécessité absolue dont il sera rendu compte au ministre, en aucun cas, ils ne pourront être employés comme ordonnances. Une indemnité sera allouée, le cas échéant, aux officiers qui, par suite de cette disposition, ne pourraient plus avoir de soldats ordonnances.

Art. 39, 40. — Texte voté par le Sénat.

Art. 41. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans la réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Seront dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

Toutes les facilités compatibles avec l'intérêt du service militaire devront être accordées aux hommes de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, pour leur permettre d'accomplir leurs périodes d'exercices et manœuvres à l'époque qui leur est le plus commode et dans la localité la plus rapprochée possible de leur domicile.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres et exercices... Le reste de l'article, tel qu'il a été voté par le Sénat.

Art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 50. — Texte adopté par le Sénat en supprimant l'avant-dernier paragraphe : « Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour... etc... »

Art. 51. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter soit pour les troupes stationnées en France, soit pour celles stationnées en Algérie et en Tunisie, soit pour les troupes coloniales, des engagements de deux, trois, quatre ou cinq ans, sous réserve, toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1er de l'article 50.

Les jeunes gens résidant dans les colonies ou pays de protectorat... Le reste de l'article tel qu'il a été voté par le Sénat.

Art. 52. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre. Cette faculté cesse pour les hommes de l'armée territoriale, lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

Les engagements peuvent être reçus également de la part des hommes qui auraient été réformés du service militaire au moment de l'appel de leur classe et qui seraient reconnus aptes au service armé au moment de la guerre.

En cas de mobilisation partielle de l'armée ou en cas d'expédition coloniale hors d'Europe, tous les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de la réserve de cette armée peuvent, s'ils n'appartiennent pas à un des corps de troupes mobilisés, être autorisés à souscrire des engagements de cette nature pour la durée de la guerre ou de l'expédition.

Art. 53. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 54. — Les sous-officiers de toutes armes peuvent, avec le consentement du conseil de régiment, contracter des rengagements de 1, 2, 3 et 4 ans. Les militaires non pourvus du grade de sous-officiers peuvent contracter des rengagements de même nature avec le consentement du chef de corps.

Tous les militaires des troupes coloniales, des troupes stationnées en Algérie et en Tunisie, du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris et les sous-officiers des troupes stationnées en France peuvent, en outre, contracter des rengagements de cinq ans.

La faculté de contracter un rengagement est accordé à tout militaire en activité qui a accompli au moins six mois de service. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de cinq ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines ; à tous les militaires libérés comptant moins de trente-six ans d'âge, s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales ou dans les troupes stationnées en Algérie et en Tunisie. Toutefois, le militaire ne peut contracter qu'un rengagement de trois ans au minimum dans les troupes coloniales.

Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour tous les sous-officiers ou anciens sous-officiers ainsi que pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes coloniales, des troupes stationnées en Algérie et Tunisie, et des régiments de sapeurs-pompiers de Paris ; de huit années pour les caporaux et brigadiers des troupes métropolitaines, et de cinq années pour les soldats de ces dernières troupes. La durée du dernier rengagement est calculée en conséquence et peut compter des fractions d'années.

Par exception, les caporaux, brigadiers et soldats ayant servi dix années en Algérie ou Tunisie, ou dans les troupes coloniales peuvent être autorisés à contracter, dans les troupes stationnées en France, des rengagements leur permettant de compléter les quinze ans de service donnant droit à la retraite proportionnelle.

Art. 55. — Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats peuvent contracter leur rengagement, soit pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi, soit pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas l'effectif réglementaire, pourvu qu'ils aient le consentement du chef de ce corps.

Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé.

Art. 56. — Texte adopté par le Sénat, mais en supprimant le dernier paragraphe.

Art. 57. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 58. — Texte adopté par le Sénat avec les modifications suivantes :

Rédiger ainsi le 3e paragraphe :

2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires, ainsi que les caporaux, brigadiers et soldats des troupes coloniales et des troupes stationnées en Algérie et en Tunisie.

Rédiger ainsi le 7e paragraphe :

En cas de guerre et aux colonies les démissions ne sont jamais acceptées.

Supprimer le 8e paragraphe : « Les dispositions de l'article 55 relatives, etc... »

Art 59. — Le nombre des sous-officiers, caporaux et brigadiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement peut atteindre la totalité de l'effectif.

Art. 60. — Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous la réserve des conditions d'aptitudes physiques exigées pour cette arme et des autres dispositions portées à l'article 50.

Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement du dix-neuvième mois de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

1° Troupes et services de l'armée coloniale et troupes stationnées en Algérie et Tunisie ;

2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie ;

3° Autres troupes et services de l'armée stationnés en France.

Ces hautes-payes pourront être augmentées pour certains corps. Cette disposition est applicable aux hommes du contingent maintenus au delà de dix-huit mois.

Le droit à la haute-paye journalière est suspendu pendant le cours des punitions de prison

et de cellule, sauf pour les hommes qui sont mariés.

Les caporaux et soldats restant sous les drapeaux au delà de cinq ans ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde particulière qui est augmentée à partir du commencement de la neuvième année.

Art. 61. — Tout militaire des troupes métropolitaines stationnées en France qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter la durée de son service à deux, trois, quatre ou cinq années, a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des dix-huit premiers mois.

Le ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1er janvier, le tarif de la prime des sous-officiers et celui de la prime des caporaux, brigadiers et soldats. Ces primes peuvent être augmentées pour certains corps.

Les militaires des troupes coloniales et des troupes stationnées en Algérie ou Tunisie bénéficient de l'allocation de la prime à partir du commencement de leur dix-neuvième mois de service et jusqu'à la dixième année inclusivement.

La moitié de la prime est acquise à l'engagé ou au rengagé venant de la réserve ou de l'armée territoriale du jour où il a rejoint son corps, et au rengagé présent sous les drapeaux du jour où son rengagement commence à courir. Toutefois, sur la demande du militaire, cette moitié pourra ne lui être versée immédiatement qu'en partie. Le reliquat ou, s'il y a lieu, la totalité de cette moitié lui sera payée soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service.

Dans le cas où l'engagé ou le rengagé n'aurait pas perçu la première moitié de sa prime au moment où il y avait droit, la partie de cette première moitié constituant le dernier versement est augmenté de l'intérêt simple à 2 fr. 50 p. 100.

La seconde moitié de la prime n'est acquise à l'intéressé qu'au moment où il termine son engagement ou son rengagement, à moins qu'il ne soit autorisé à se marier, auquel cas cette seconde moitié de la prime lui est acquise du jour où il entre dans la deuxième moitié de son engagement ou de son rengagement en cours.

Le reste de l'article comme le texte voté par le Sénat.

Art. 62. — Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale, progressive après quatre et huit ans de grade, qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers.

Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de logement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

Les tarifs de solde devront être calculés de telle sorte que, tous les sous-officiers étant placés dans les conditions nouvelles, la dépense résultant de leur entretien, soit sensiblement la même que si l'on avait actuellement les trois quarts de sous-officiers rengagés avec le bénéfice de loi du 18 mars 1889.

Art. 63. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 64. — Les militairss ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés d'une période d'exercice dans la réserve.

Art. 65. — Texte voté par le Sénat.

Art. 66. — Ajouter : les engagés volontaires qui feront preuve sous les drapeaux d'une mauvaise conduite soutenue, pourront, s'ils ont accompli au minimum le temps de service effectué par la classe avec laquelle ils on été incorporés, être renvoyés dans leurs foyers; leur engagement sera annulé sur décision du ministre de la guerre dans chaque cas particulier, après avis d'un conseil de discipline.

Dans ce cas, cet engagé n'a pas droit à la seconde moitié de la prime, s'il se trouve encore dans la première moitié de son engagement; s'il a accompli une période quelconque sur la seconde moitié de son engagement, il aura droit sur la seconde moitié de sa prime à une part de cette seconde moitié, proportionnelle au temps de service effectué sur la seconde partie de son engagement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux rengagés.

Art. 67, 68. — Texte voté par le Sénat.

Art. 69. — Texte adopté par le Sénat, sauf la deuxième phrase du paragraphe 2 qui est ainsi rédigée :

Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires des troupes coloniales et des troupes stationnées en Algérie et Tunisie ayant accompli quinze années de service dont dix au moins dans les troupes coloniales ou les troupes d'Algérie et Tunisie; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau.

Art. 70. — Le classement des candidats aux emplois civils est opéré par une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre et composée :

D'un général de division, président:

De trois directeurs d'armes du ministère de la guerre et du directeur des troupes coloniales;

D'un maître des requêtes au conseil d'Etat;

D'un fonctionnaire du corps de contrôle de l'administration de l'armée;

D'un délégué de chacun des ministères autres que celui de la guerre et d'un délégué du sous-secrétariat des postes et des télégra[illegible];

De six membres choisis dans les compagnies ou administrations étrangères à l'Etat qui consentent à attribuer des emplois aux anciens militaires;

D'un officier supérieur, secrétaire;

Le secrétaire de la commission est chargé... etc...

Le reste de l'article : texte adopté par le Sénat.

Art. 71, 72, 73, 74, 75, 76. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 77. — Les sous-officiers des troupes coloniales et des troupes stationnées en Algérie et Tunisie qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats des troupes coloniales et des troupes stationnées en Algérie et Tunisie qui se retirent après quinze ans de service, dont dix dans ces troupes, peuvent, s'ils sont mariés..., etc...

Le reste de l'article : Texte adopté par le Sénat.

Art. 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 90. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie et dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, sous la réserve que le ministre de la guerre a la faculté de renvoyer, par anticipation, dans leurs foyers, les hommes de la classe faisant partie de l'armée active, en attendant leur passage dans la réserve.

Art. 91. — Texte adopté par le Sénat.

Art. 92. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant soit à l'étranger hors d'Europe, soit dans une colonie ou pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du consul, du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans le paragraphe 3 et suivants de l'article précédent.

La fin de l'article : texte voté par le Sénat.

Art. 93, 94. — Texte adopté par le Sénat,

Art. 95. — Des lois spéciales devront être déposées, dans le délai d'un an, pour déterminer :

1° La fixation des cadres et des effectifs de l'armée chargée de la garde et de la défense du territoire français;

Jusqu'au vote de cette loi, l'effectif moyen annuel ne devra pas dépasser 475,000 hommes.

2° L'organisation d'une armée coloniale comprenant toutes les troupes chargées de la garde et de la défense de nos possessions d'outre-mer, y compris l'Algérie et la Tunisie.

3° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices, ainsi que l'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

Art. 96. — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

Il fera connaître, en particulier, le nombre d'hommes fournis par le contingent annuel et le nombre de sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats servant comme commissionnés, rengagés et engagés dans les troupes stationnées en France d'une part, de l'autre dans les troupes chargées de la défense de nos possessions d'outre-mer. Il indiquera le temps pendant lequel il a été nécessaire de maintenir sous les drapeaux les hommes de chaque classe de la réserve pour obtenir les effectifs prévus par la loi des cadres, en tenant compte du nombre d'hommes renvoyés dans leurs foyers dès leur passage dans la réserve comme soutiens indispensables de famille et en remplissant effectivement les devoirs.

Art. 97. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Art. 98 (supprimé).

Art. 98 (ancien 99). — Texte voté par le Sénat, sauf à la quatrième ligne, supprimer les mots « tout ou partie de ».

Art. 99, 100 et 101 (anciens 100, 101, 102). — Texte adopté par le Sénat.

Tableaux joints à la loi, tels qu'ils ont été arrêtés par le Sénat.

ANNEXE N° 1419

(Session extr. — 2e séance du 29 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier les conditions de payement de la subvention de l'Etat aux **chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën**, par M. Gustave Lhopiteau, député.

ANNEXE N° 1420

(Session extr. — 2e séance du 29 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un **chemin de fer de Lens à la ligne de Paris à la frontière de Belgique**, près Brébières, par M. Louis Brindeau, député.

Messieurs, les lignes qui mettent actuellement en communication l'une des régions houillères les plus importantes du Nord, celle de Lens, avec les usines métallurgiques de l'Est et ces centres houillers et industriels avec les ports de Calais et de Dunkerque sont depuis longtemps fort encombrées et, en même temps, ne donnent point satisfaction à une quantité de localités qu'il est nécessaire de desservir.

C'est dans le but de remédier à ces insuffisances qu'une convention, passée le 3 juin 1901 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord et approuvée par la loi du 20 juillet 1901 a concédé à titre éventuel à cette compagnie, et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, une ligne nouvelle de Lens à un point à déterminer entre Vitry et Corbehem, sur la ligne de Paris à la frontière belge, avec raccordement vers Arras.

Le tracé établi dans l'avant-projet dressé par la compagnie du Nord part de la bifurcation de Sallaumines, près Lens et passe par Méricourt où vient aboutir un embranchement spécial destiné à desservir Avion, point de bifurcation situé sur la ligne d'Arras à Hazebrouck. Après avoir dépassé cette boucle dont les deux côtés sont reliés par un raccordement de service, la ligne continue par Rouvroy, Drocourt, Beaumont, Quiéry-la-Motte. Elle se raccorde ensuite, sans traversée à niveau à la ligne de Paris à la frontière, dans la direction de Douai, c'est-à-dire vers l'Est, près de la station de Corbehem. Un peu avant d'arriver à ce point de raccordement un embranchement se détache de la ligne projetée et la soude, dans la direction d'Arras, c'est-à-dire vers l'Ouest, avec la ligne de Paris à la frontière, près la station de Brébières.

La longueur totale de la ligne et de ses embranchements, entièrement situés dans le département du Pas-de-Calais, s'élève à 23 kilomètres 800, le tout à double voie.

Elle présente des déclivités dont le maximum est de 5 millimètres par mètre et des courbes dont le rayon n'est jamais inférieur à 800 mètres, sauf dans les raccordements de service.

Aux termes de l'article 3 de la convention approuvée par la loi précitée, la dépense d'éta-

blissement, qui s'élève (non compris les frais généraux d'administration centrale et les intérêts) à 9,400,000 fr., est tout entière à la charge de la compagnie du Nord.

L'établissement de cette ligne suivant la direction générale projetée n'a donné lieu, en principe, au cours de l'enquête, à aucune protestation ou critique. Les observations présentées portent soit sur des demandes de modification de tracé, soit sur l'emplacement des gares, soit sur le rétablissement de communications interceptées et sur diverses mesures d'exploitation réclamées par la compagnie.

Observations relatives à des modifications de tracé.

Les conseils municipaux et un assez grand nombre d'habitants des communes de Bois-Bernard, Izel-les-Equerchin, Neuvireuil et Oppy ont présenté des observations tendant à l'adoption d'un tracé notablement différent de celui prévu à l'avant-projet entre Rouvroy et Brébières, c'est-à-dire sur les deux tiers environ de la ligne. Cette variante laisserait à gauche les villages de Drocourt, Quiéry-la-Motte, à droite ceux de Bois-Bernard et d'Izel-les-Equerchin. On établirait une première station vers l'intersection des chemins de grande communication nos 41 et 47 et une seconde entre Quiéry et Izel.

Le conseil municipal de Drocourt a demandé l'établissement d'une gare dans cette localité ou, subsidiairement, que la gare projetée à Rouvroy soit reportée au sud de cette commune vers Drocourt. Bien que les réclamations concernant l'emplacement des gares et stations ne relèvent point de l'enquête d'utilité publique, mais d'une enquête spéciale, nous signalons cette délibération parce que, d'une part, elle entraînerait un léger changement de tracé et que, d'autre part, comme on va le voir, la commission d'enquête en a fait l'objet d'une réserve expresse.

La commission d'enquête, tout en émettant un avis favorable au tracé proposé par la compagnie, a exprimé le vœu que la commune de Drocourt fût desservie par une gare placée au croisement des chemins de grande communication 41 et 47, ce qui exigerait le report du tracé dans le sud (vers Bois-Bernard). Elle a demandé toutefois qu'en cas d'impossibilité d'obtenir cette gare la compagnie du Nord fût tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour le transport facile des ouvriers.

Les ingénieurs du contrôle ont reconnu que la variante réclamée par les conseils municipaux sus-indiqués offrirait l'avantage d'une réduction de parcours d'environ 900 mètres et qu'au point de vue des intérêts locaux elle desservirait un plus grand nombre de centres de population. Mais d'autre part l'important centre industriel de Beaumont serait moins bien desservi. Il en serait de même du grand charbonnage de Drocourt : en effet le tracé proposé par la compagnie permet de relier immédiatement, vers la direction de l'est, les fosses nos 2, 3 et 1, cette dernière surtout où existent une grande batterie de fours à coke, des usines et des ateliers ; il évite ainsi aux charbons un détour assez long par Hénin-Liétard, Ostricourt et Douai.

Nous avons adopté cette manière de voir estimant que le tracé proposé par la compagnie du Nord était celui qui répondait le mieux aux considérations d'ordre général qui ont motivé l'inscription de cette ligne dans la loi du 20 juillet 1901.

En ce qui concerne l'établissement d'une gare à ou près Drocourt, dont la commission d'enquête d'utilité publique et l'ingénieur en chef adjoint au directeur du contrôle ont reconnu l'utilité, nous croirions — quel que soit l'intérêt que présente cette question — sortir de notre rôle en l'examinant plus longuement, car elle n'intéresse pas à proprement parler le tracé général de la ligne.

Le conseil municipal de Brébières demande, de son côté, que la ligne de Brébières soit choisie comme point de raccordement sur la ligne de Paris à la frontière belge; on procurerait ainsi à cette commune une compensation à la dépréciation que subira son territoire qui se trouve coupé dans sa partie la plus riche. La commission d'enquête, tout en acceptant le tracé proposé par la compagnie, a émis le vœu que, dans les études définitives, la compagnie tienne le plus grand compte des intérêts de la commune de Brébières.

Les ingénieurs de l'Etat ont été amenés à reconnaître que la réalisation du désir exprimé par le conseil municipal de Brébières était très difficile, sinon impossible. Pour faire aboutir à Brébières la branche ouest de raccordement on serait obligé de reporter vers Douai l'origine du double raccordement, et la ligne, à peu de distance de là, viendrait traverser la zone dangereuse du champ de tir d'Equerchin qui sert aux exercices à feu de la garnison de Douai (1). Il faudrait en outre exproprier d'assez nombreux immeubles bâtis et donner des indemnités aux propriétaires d'autres immeubles dont l'exécution d'un remblai pour la traversée de l'ancienne ligne troublerait la situation. D'un autre côté, si l'on voulait faire aboutir à la gare de Brébières l'extrémité du raccordement (vers Douai) on serait exposé, à Vitry, à des inconvénients de même nature et encore plus graves. Il faudrait notamment supprimer le cimetière de cette localité.

Dans ces conditions, nous avons estimé, d'accord avec MM. les ingénieurs du contrôle, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette demande de modifications.

Nous ne signalons que pour mémoire les observations de la société houillère de Liévin demandant que le tracé de la branche qui forme la boucle extrême vers Lens soit rapproché le plus possible du cimetière d'Avion, afin, d'une part, de laisser du côté du siège no 4 une plus grande quantité de terrain disponible en vue de l'agrandissement du carreau et du terri de cette fosse d'extraction et, d'autre part, de permettre la soudure, à Vitry ou à Brébières, de la nouvelle ligne avec un prolongement éventuel de chemin de fer d'intérêt local de Marquion à Cambrai. Le premier motif invoqué relève, non de l'enquête d'utilité publique, mais de l'enquête parcellaire. Quant au second il ne repose que sur une éventualité plus ou moins vague. Au surplus, si cette éventualité arrivait à se réaliser un raccordement pourrait toujours s'effectuer soit à Vitry, soit à Corbehem.

Autres observations.

Les autres observations ont trait, comme nous l'avons dit, à l'emplacement des gares, au rétablissement des communications interceptées et à diverses mesures d'exploitation réclamées à la compagnie. Les unes, notamment celles concernant ces gares, relèvent de l'enquête spéciale indiquée plus haut et n'ont été examinées qu'à titre officieux par la commission d'enquête; les autres sont ou prématurées ou étrangères à l'enquête qui, ainsi que M. le préfet du Pas-de-Calais l'a justement fait observer à la commission d'enquête, n'a pour objet que le tracé.

La chambre de commerce d'Arras a émis un avis nettement favorable sur la convenance et l'utilité du projet. Il en est de même de la chambre de commerce de Béthune qui a, toutefois, formulé différents vœux qui sont, comme ceux que nous venons de signaler, prématurés ou étrangers à l'objet de l'enquête.

M. le directeur du génie de Lille a donné sa complète adhésion au projet.

Enfin le conseil général des ponts et chaussées s'est prononcé en faveur du projet présenté par la compagnie du Nord.

Nous rappelons que l'exécution des travaux reste subordonnée à l'inscription au tableau des lignes nouvelles à entreprendre, qui est soumis chaque année au Parlement pour être annexé à la loi de finances, et que la déclaration d'utilité publique permettra seulement de poursuivre les études et de préparer les projets d'exécution.

C'est dans ces conditions, que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Lens à la ligne de Paris à la frontière de Belgique près Brébières, se détachant du triangle de Lens par deux branches qui se souderont entre elles près de Méricourt après avoir été reliées par un raccordement intérieur ; passant par ou près Drocourt et Beaumont, et se raccordant sans traversée à niveau avec la ligne de Paris à la frontière belge, d'une part, dans la direction de Douai, près de la station de Corbehem, d'autre part, dans la direction d'Arras, entre les stations de Brébières et de Vitry.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer faite à titre éventuel à la compagnie du chemin de fer du Nord par la loi du 20 juillet 1901, est déclarée définitive dans les conditions de la convention du 3 juin 1901, approuvée par ladite loi.

(1) Au cours de la conférence mixte ouverte entre les divers intéressés et le service du génie, la compagnie du Nord avait été amenée à modifier spontanément le tracé qu'elle avait primitivement adopté et à le remplacer par celui qui est actuellement proposé, précisément pour éviter cette zone dangereuse.

ANNEXE N° 1421

(Session extr. — 2e séance du 29 décembre 1903.)

PROJET DE LOI portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 120,000 fr., sur l'exercice 1903, pour les dépenses de l'exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de la fermentation à Vienne, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Léon Mougeot, ministre de l'agriculture, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la France a été invitée à participer à l'exposition internationale des utilisations de l'alcool et des industries de la fermentation qui doit se tenir à Vienne, du 16 avril au 31 mai 1904.

Cette exposition est organisée par l'association industrielle de la Basse-Autriche qui a voulu présenter au public : 1° l'état actuel de la production de l'alcool et spécialement de l'utilisation des alcools pour les usages industriels ; 2° les progrès accomplis par les industries de la fermentation.

Le gouvernement autrichien, afin d'affirmer tout l'intérêt qu'il porte à cette importante manifestation, en a confié la direction à un de ses hauts fonctionnaires, a voté un important crédit et a mis à la disposition du comité directeur de l'exposition de vastes terrains et la rotonde du Prater où les appareils et produits seront installés.

Nous avons, pour beaucoup de motifs, le devoir d'accepter l'invitation qui nous était faite :

La France se doit d'apporter partout où des progrès, où une supériorité peuvent s'affirmer, les preuves éclatantes de l'activité et de l'intelligence de ses nationaux, car elle occupe au point de vue de l'industrie agricole une situation telle que sa présence est nécessaire partout où se dispute le premier rang.

C'était, en outre, un devoir pour le ministère de l'agriculture d'aider au succès de la section française de cette exposition qui n'était que la reproduction des diverses manifestations qu'il a entreprises depuis plusieurs années en vue de généraliser les emplois de l'alcool dénaturé. En effet, depuis 1898, époque à laquelle la surproduction de la betterave à sucre et à alcool devenait inquiétante, le ministre de l'agriculture n'a cessé d'encourager la consommation de l'alcool soit en envoyant des missions à l'étranger, soit en organisant des concours et des expositions, soit encore en réclamant des modifications dans notre régime économique, destinées à vulgariser l'alcool pour les emplois de la force motrice, de l'éclairage et du chauffage.

Nous ajouterons que cette exposition constituera d'ailleurs une synthèse intéressante de l'enseignement technique donné par le ministère de l'agriculture à l'école nationale des industries agricoles de Douai.

L'exposition de Vienne sera un important débouché pour la surproduction de notre travail national.

L'Autriche est, en effet, un vaste champ d'action où nous sommes convaincus que nos produits peuvent lutter avantageusement avec ceux des autres provenances étrangères.

En dehors des intérêts matériels qui nous commandent de montrer aux consommateurs autrichiens nos produits les plus perfectionnés, n'y a-t-il pas à remplir un devoir d'amitié et de réciprocité à l'égard d'une nation qui, en 1900, et dans toutes les solennités de même genre, a toujours tenu à être brillamment représentée dans notre pays?

Le Gouvernement de la République a déjà tenu à témoigner à tous ceux qui peuvent participer à l'exposition de Vienne tout l'intérêt qu'il attache à cette manifestation.

Ce fut tout d'abord l'acceptation de la prési-

dence d'honneur de l'exposition qui avait été offerte au ministre de l'agriculture. Puis, un comité français fut constitué par voie de décret (10 juillet 1903) pour représenter les intérêts de nos nationaux.

MM. Méline, sénateur, ancien président du conseil; Jean Dupuy, Gomot, sénateurs; Develle, conseiller à la cour d'appel de Paris, tous anciens ministres de l'agriculture, ont bien voulu accepter la présidence d'honneur de ce comité dont M. Viger, sénateur, ancien ministre de l'agriculture, est le président effectif et MM. Dujardin-Beaumetz, député, président de la commission d'agriculture de la Chambre et Klotz, député, président de la sous-commission de l'alcool de la Chambre sont les vice-présidents.

Les gouvernements étrangers ont, très nombreux, adhéré à l'exposition de Vienne et ont tenu non seulement à désigner leurs commissaires généraux, qui sont le plus souvent de hauts fonctionnaires, mais encore à allouer pour leur participation d'importants crédits. (La Russie a consacré à l'exposition 800,000 fr. et l'Allemagne 100,000 fr.)

La France ne doit pas rester en arrière et devant les efforts et les dépenses faites par les étrangers, il convient de ne rien négliger pour que le Gouvernement de la République soit dignement représenté.

Aussi, de même que lors des expositions internationales, notamment celle de Saint-Pétersbourg où les sections françaises ont été organisées par les soins du ministre de l'agriculture et pour lesquelles ce dernier a demandé et obtenu des crédits importants se montant jusqu'à 160,000 fr., il est conduit à vous présenter une demande de crédit extraordinaire.

Après un examen attentif, il a paru possible de limiter notre demande à la somme de 120,000 francs, qui nous permettra d'indemniser le personnel, de payer les frais de voyage et indemnités de séjour, frais d'impressions, de bureau, de matériel, frais de dépêches, de lettres, d'installation générale de la section, etc.

Il convient de considérer que le cadre de l'exposition de Vienne est des plus vastes, puisqu'il comporte de nombreuses sections, comme l'on peut s'en rendre compte par la liste suivante qui nous a été communiquée par le comité directeur de l'exposition :

Liste des branches d'industrie qui peuvent participer à l'exposition internationale de l'utilisation de l'alcool et des industries de fermentation.

1° Les producteurs de pommes de terre, d'orge et de houblon, ainsi que les fabriques de machines et instruments agricoles destinés à la culture, le nettoyage, le triage et le séchage de de ces produits, de pressoirs à houblon, etc..., de même que les extraits de houblon, le malt et les produits fabriqués avec le mal tombent dans le cadre de l'exposition;

2° Etablissements qui fabriquent, soit l'outillage complet, soit des articles spéciaux pour brasseries, malteries, distilleries, et pour fabriques de levains pressés d'amidon et de ferments, pour la production de sucs de fruits fermentés et de boissons non alcoolisées, de de même que pour fabriques de glace et entrepôts frigorifiques; sont admis également les modèles, plans, esquisses d'appareils isolés et d'établissements complets;

3° Brasseries, distilleries, fabriques de liqueurs, de sucs de fruits, fabriques de levain de presse, d'amidon et de vinaigre;

4° Fabricants dont les produits ont trait à l'utilisation technique de l'alcool comme : fourneaux de cuisine et de chauffage à l'acool et appareils de bains à alcool, fers à repasser à alcool, lampes à alcool, moteurs et locomobiles à alcool;

5° Fabriques d'automobiles de tous genres, c'est-à-dire que sont admises toutes les automobiles sans exception de mode d'action; donc les automobiles à alcool, à benzine, à vapeur et électriques;

6° Branches d'industrie qui produisent en utilisant l'alcool, telles que fabriques de laques et de vernis, de parfums et celles de produits chimiques autant qu'elles utilisent l'alcool;

7° Stations d'essais scientifiques et écoles pour la technique des fermentations; elles pourront participer à l'exposition avec des plans et des rapports, fabriques d'appareils et de chimie et de physique à l'usage des laboratoires de technique des fermentations.

8° Fabriques spéciales d'articles de cave, d'appareils à soutirer, de bidons à alcool, etc., fabriques de tonneaux, soufflerie de bouteilles, fabriques d'appareils à boucher les bouteilles, fabriques de pièces de carrosserie pour automobiles (pneumatiques, lanternes de voitures, etc.) et pour automobilistes (casquettes, manteaux, masques contre la poussière, etc.);

9° Fabriques de transmissions, de pompes, d'élévateurs, de voitures, etc... qui sont utilisées dans les branches d'industrie citées ci-dessus.

C'est le chiffre de 120,000 fr. que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement, et le Gouvernement, confiant dans la sollicitude des Chambres pour les intérêts de nos industries agricoles, espère que vous voudrez bien approuver le texte de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1903, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 120,000 fr., qui fera l'objet d'un chapitre distinct : N° 9 *bis*. — Exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de la fermentation de Vienne (Autriche).

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1903.

ANNEXE N° 1422

(Session extr. — 2e séance du 29 décembre 1903.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés le 4 décembre 1903, adopté avec modifications par le Sénat le 27 décembre 1903, modifié par la Chambre des députés le 28 décembre 1903, modifié à nouveau par le Sénat le 29 décembre 1903, portant fixation du **budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 1423

(Session extr. — 2e séance du 29 décembre 1903.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, modifié à nouveau par le Sénat, portant fixation du **budget général de l'exercice 1904**, par M. Pierre Merlou, député.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du mardi 29 décembre 1903.

ANNEXE N° 1424

(Session extr. — Séance du 30 décembre 1903.)

PROJET DE LOI portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1902** présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des comptes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, dans les délais fixés par la loi du 25 janvier 1889, le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1902.

Le compte définitif des recettes de cet exercice, dressé par le département des finances, vous sera distribué en même temps que le présent projet de loi et vous recevrez incessamment les comptes des dépenses établis par chaque ministère. Le compte général de l'administration des finances pour l'année 1903, qui comprend à la fois, et avec tous leurs développements, la situation définitive de l'exercice 1902 et la situation provisoire de l'exercice 1903, est en voie de préparation et sera publié dans le premier semestre de 1904. Enfin ces documents seront ultérieurement complétés par la déclaration générale de la cour des comptes, qui doit confirmer les résultats des comptes de 1902, et le Parlement possédera tous les éléments de contrôle nécessaires pour régler définitivement les comptes de l'exercice 1902 soumis à sa sanction.

Une note générale sur les résultats du règlement définitif du budget de l'exercice 1902, que vous trouverez à la suite des tableaux législatifs dans le présent projet de loi, donne, sur les résultats financiers de cet exercice, des renseignements développés; nous nous bornons donc ici à exposer sommairement ces résultats dans leurs termes généraux.

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

Le budget de l'exercice 1902, tel qu'il résulte de la loi du 30 mars 1902, présentait un excédent de recettes de ..... 132.224 »

Mais en vue d'obtenir la situation véritable résultant du règlement législatif, il convient d'ajouter à cet excédent diverses évaluations supplémentaires de recette et d'en déduire les ressources de diverses natures qui correspondent à des dépenses autorisées en dehors de la loi de finances.

Dans cet ordre d'idées, les évaluations de recette du budget primitif ont été augmentées conformément an tableau concernant l'ensemble des évaluations des voies et moyens, y compris les plus-values réalisées sur les ressources correspondant au montant des produits consommés en nature dans les établissements ressortissant au ministère de l'agriculture, de :

Produits recouvrables :

En France.....................		77.290.417 81
En Algérie....................		533.374 04
Ensemble..............		77.956.015 85

Il convient d'en déduire le chiffre net des ressources de diverses natures gageant des crédits spéciaux, ainsi que la plus-value des recettes correspondant au montant des produits consommés en nature.

Ces ressources s'établissent comme suit :

Ressources affectées à divers services et fonds de concours..............	58.256.112 87	
Portion des ressources égale aux crédits dont l'annulation est proposée dans le présent projet de loi, sauf réouverture à des exercices suivants par des lois spéciales (à déduire).....	516.374 93	
Différence (à déduire).........	57.739.737 94	57.739.737 94
De sorte que le budget primitif ainsi modifié devrait présenter un excédent de recette de.......		20.216.277 91
D'après les comptes que nous vous soumettons aujourd'hui, le règlement définitif constate un excédent de dépense de..........		116.835.473 39
D'où une moins-value de....		137.051.751 30

Ce résultat provient de ce que, d'une part, les dépenses imputables sur les fonds généraux du budget ont été supérieures aux crédits du budget primitif de.................. 39.254.611 50

et, d'autre part, de ce que les recettes ont été inférieures aux nouvelles évaluations du budget de :

Savoir :

Produits recouvrables:

En France (moins-value).....	99.319.684 50
En Algérie (plus-value). A déduire..............................	1.522.544 70
Somme égale.............	137.051.751 30

La moins-value de 97,797,139 fr. 80 se décompose de la manière suivante :



PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

Augmentations.

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS

Contributions directes et centimes d'État	904.737 03			
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes	666.662 18			
Produits du timbre	10.425.181 39			
Impôt sur les opérations de bourse	260.596 »	13.475.838 85		
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	288.972 92			
Sucres	929.689 33			

§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT

Produits recouvrés par les receveurs des contributions indirectes	7.780.929 47			
Produits des postes	9.781.915 79	20.416.599 22	37.921.340 38	
Produits des téléphones	2.853.753 96			

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Produits des forêts		2.075.970 35

§ 6. — RECETTES D'ORDRE

Recettes en atténuation de dépenses		1.952.931 96

Diminutions.

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS

Produits de l'enregistrement	11.730.171 19			
Produits des douanes	53.495.525 97	114.307.983 24		99.319.684 50
Produits des contributions indirectes	49.082.286 08			

§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT

Produit des télégraphes	1.554.739 26	
Produits de diverses exploitations	2.234.315 71	3.789.054 97

Colonies.

Produits de diverses exxploitations	222.286 34

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Produits du domaine autre que le domaine forestier.	2.308.166 27	137.241.024 88

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Produits divers	87.030 50

§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

Diverses ressources exceptionnelles	14.300.042 33

§ 6. — RECETTES D'ORDRE

Recettes d'ordre proprement dites	2.105.201 23

PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGÉRIE

Augmentations.

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS

Taxes assimilées aux contributions directes.	395 58	
Produits de l'enregistrement	26 42	422 »

§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT

Produits recouvrés par les receveurs de contributions diverses	118.387 92

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Produits du domaine autre que le domaine forestier.	332.084 54	*A déduire :* 1.522.544 70

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Produits divers	338.544 16

§ 6. — RECETTES D'ORDRE

Recettes en atténuation de dépenses	733.206 08

Somme égale 97.797.139 80

Les causes de ces augmentations et de ces diminutions sont expliquées avec détail dans le compte définitif des recettes de l'exercice 1902.

Quant à l'augmentation de dépense de 39,254,611 fr. 50 que fait ressortir la comparaison entre les payements effectifs de l'exercice 1902 imptables sur les fonds généraux du budget, et les crédits du budget primitif, elle se détermine de la manière suivante :

Les crédits du budget primitif		3.602.333.244 »
accrus des crédits gagés sur des ressources de diverses natures (voir tableau D, pages 94 à 99), et de la plus-value constatée sur les produits consommés en nature dans les établissements ressortissant au ministère de l'agriculture, pour une somme de		58.256,112 06
ont été augmentés, conformément au même tableau, de crédits supplémentaires et extraordinaires, imputables sur les fonds généraux du budget, s'élevant à		114.397.927 24
Total des crédits		3.774.987.284 11

Nous vous proposons d'annuler, sur ces crédits, une somme de 75,659,690 fr. 67, ainsi répartie :

Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses à annuler, sauf réouverture à des exercices suivants, par des lois spéciales, ci	516.374 93	
Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement	45.569.799 96	
Crédits égaux aux restes à payer	29.573.515 78	
Somme égale.	75.659.690 67	75.659.690 67
D'où il résulte que les crédits, égaux aux payements, sont ramenés (récapitulation du tableau A) à la somme de		3.699.327.593 44
Il y a lieu d'en déduire les payements correspondant à des dépenses gagées par des ressources de diverses natures		57.739.737 94
la différence, ci		3.641.587.855 50
représente les dépenses imputables sur les fonds généraux du budget. La comparaison de ce total de dépenses avec les crédits du budget primitif, ci		3.602.333.244 »
fait apparaître l'écart indiqué ci-dessus		39.254.611 50

En résumé, si l'on compare les recettes et les payements du budget de l'exercice 1902, tels qu'ils sont arrêtés par l'article 6 du projet de loi de règlement, on trouve que les recettes se sont élevées à :

Produits recouvrables :		
En France	3.578.589.811 31	
En Algérie	3.902.308 74	
	3.582.492.120 05	3.582.492.120 05
et les payements à		3.699.327.593 44
D'où un excédent de payement de		116.835.473 39

Cet excédent de dépense doit être porté en augmentation des découverts du Trésor, conformément aux termes de l'article 6 du projet de loi ci-après.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Le titre II du projet de loi s'applique aux budgets de certains services qui restent en dehors du budget général de l'État, mais que l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 a soumis

à toutes les règles de la comptabilité publique.

Le budget de la caisse nationale d'épargne, annexé pour ordre au budget du ministère du commerce, donne lieu à une disposition spéciale énoncée dans l'article 8, qui comporte l'explication suivante :

La loi de finances du 30 mars 1902 a ouvert au chapitre 5 : Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses, un crédit de... 3.990.044 00

Mais l'excédent des recettes sur les dépenses attribuable au compte de la dotation s'est élevé, en clôture de l'exercice 1902, à... 5.133.172 24

D'où un excédent de dépense de. 1.143.128 24

L'article 8 a pour but de régulariser le dépassement de crédit correspondant à cette dépense qui, par son caractère essentiellement variable, ne peut faire l'objet que de crédits de prévision arrêtés seulement en fin d'exercice et en raison des faits réalisés.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les articles 9 à 13 contiennent des dispositions particulières concernant les crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre, de la marine et des colonies et des pensions civiles, en exécution des lois des 17 avril 1833 et 22 mars 1885, des décrets des 8 août 1892, 6 mars et 1er août 1902, et des lois des 30 mars et 6 décembre 1902.

L'article 14 est relatif à la situation annuelle des approvisionnements de la marine au 31 décembre 1902. Les chiffres définitifs par chapitre n'étant pas encore parvenus au ministère des finances, des indications complémentaires seront adressées ultérieurement à la commission des comptes.

L'article 15 arrête le chiffre des remises accordées à titre gracieux sur débets.

Les articles 16 et 17 ont pour objet divers transports aux découverts du Trésor motivés comme suit :

1° a) La loi du 26 février 1903 (art. 9) a autorisé le ministre des finances à émettre, en 1903, des obligations à court terme jusqu'à concurrence du montant des insuffisances de recettes des exercices 1901 et 1902, augmentées des frais matériels de cette opération, et la décision ministérielle du 25 mars 1903, prise en exécution de cette loi, a disposé que le produit de ces obligations négociées sera employé, défalcation faite des frais de l'émission, à couvrir les insuffisances des exercices précités jusqu'à concurrence d'une somme à fixer par la loi qui en autorisera l'application à l'atténuation des découverts du Trésor.

Le produit de cette émission s'élève actuellement à la somme de... 107.557.500 »

dont il y a lieu de déduire le solde net des frais matériels, ci. 256.271 47

La différence, soit... 107.301.228 53

représente la ressource nette que l'article 16 propose d'appliquer en atténuation des insuffisances de l'exercice 1901, portées aux découverts et avances du Trésor.

b) La loi du 12 juillet 1902 a maintenu, pendant l'année 1902, l'autorisation donnée au ministre des finances par l'article 56 de la loi du 13 avril 1898, d'émettre des obligations à court terme jusqu'à concurrence des remboursements de cautionnements effectués conformément audit article, et la décision ministérielle du 11 avril 1903, prise en exécution de cette loi, a disposé que le montant total de cette émission serait appliqué à l'atténuation des découverts et avances du Trésor, lorsqu'une loi en aurait donné l'autorisation.

Le produit des obligations de cette catégorie est aujourd'hui de 53,410,000 fr., que l'article 16 propose d'imputer au crédit des découverts et avances du Trésor.

2° Le compte général des finances de l'année 1902 fait ressortir au compte : « Faits antérieurs au 18 mars 1871 », classé parmi les « Avances pour divers services », un solde débiteur arrêté à la somme de 979,296 fr. 61.

Ce compte ne devant plus être appelé à retracer aucune opération, nous vous proposons, par l'article 17, de transporter son solde débiteur en augmentation des découverts et avances du Trésor.

Nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Titre I

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1902

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1902 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de... 3.728.901.190 22

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à. 3.699.327.593 44

Et les dépenses restant à payer à... 29.573.515 75

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget général de l'exercice 1902 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Les crédits, montant ensemble à 3,774,987,284 francs 11 ouverts conformément aux tableaux A, B, C et D ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de 516,374 fr. 93, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1902, et annulée, sauf réouverture à des exercices suivants, par des lois spéciales... 516.374 93

2° D'une somme de 45 millions 569,799 fr. 96, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1902, et annulée définitivement... 45.569.799 96

3° D'une somme de 29 millions 573,515 fr. 78, représentant des dépenses non payées de l'exercice 1902 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants... 29.573.515 78

Ces annulations de crédits, montant ensemble à... 75.659.690 67

sont et demeurent divisées, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget général de l'exercice 1902 sont définitivement fixés à la somme de 3,699,327,593 fr. 44 cent. égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1902 sont arrêtés, conformément aux tableaux E et F ci-annexés, à la somme de :

Produits recouvrables en France... 3.593.451.196 91

Produits recouvrables en Algérie... 5.142.788 63

3.598.593.985 54

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à :

Produits recouvrables en France... 3.578.589.811 31

Produits recouvrables en Algérie... 3.902.308 74

3.582.492.120 05

Et les droits et produits restant à recouvrer à :

Produits recouvrables en France... 14.861.385 60

Produits recouvrables en Algérie... 1.240.479 89

Total... 16.101.865 49

Art. 5. — Les recettes du budget général de l'exercice 1902 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de :

Produits recouvrables en France... 3.578.589.811 31

Produits recouvrables en Algérie... 3.902.308 74

Total... 3.582.492.120 05

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1902, demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget général.*

Art. 6. — Le résultat du budget général de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à... 3.582.492.120 05

Payements fixés par l'article 1er à... 3.699.327.593 44

Excédent de dépense. 116.835.473 39

Cet excédent de dépense sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

Titre II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1902.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1902 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 153 millions 246,085 fr. 89, conformément au résultat général du tableau H ci-annexé, savoir :

Fabrication des monnaies et médailles...	3.922.246 75
Imprimerie nationale...	6.939.276 42
Légion d'honneur...	16.302.369 76
Caisse des invalides de la marine...	21.245.841 31
Ecole centrale des arts et manufactures...	1.090.636 40
Caisse nationale d'épargne...	36.837.272 34
Chemin de fer et port de la Réunion...	5.126.143 08
Chemin de fer de Kayes au Niger...	11.388.465 87
Chemins de fer de l'Etat...	50.393.833 96
Somme égale...	153.246.085 89

Art. 8. — Les crédits ouverts au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1902, par la loi de finances du 30 mars 1902, sont augmentés de la somme de 1,143,128 fr. 24, applicable au chapitre ci-après :

Chap. 5. — Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses, 1,143,128 fr. 24 centimes.

Titre III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 9. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1902, pour les pensions militaires de la guerre, par les lois des 30 mars et 6 décembre 1902, demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme 7,513,350 fr.

Art. 10. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1902, pour les pensions militaires de la marine, par la loi du 30 mars 1902, sont réduits de 716 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de 2,299,284 fr.

Art. 11. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1902, pour les pensions militaires des colonies, par la loi du 30 mars 1902, sont réduits de 3,595 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de 196,405 fr.

Art. 12. — Les crédits d'inscription de 7 millions 487,104 fr. accordés, sur l'exercice 1902, pour les pensions civiles, par les décrets des 6 mars et 1er août 1902, sont réduits d'une somme de 489,670 fr. non employée au 31 juillet 1903, sauf réouverture dans les cas prévus par l'article 2 du décret du 8 août 1892 rendu en exécution de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, et ramenés à la somme de 6,997,434 francs, conformément au tableau L ci-annexé.

Art. 13. — Les crédits d'inscription des pensions civiles liquidées au titre des exercices clos par application de l'article 2 du décret du 8 août 1892, sont fixés à la somme de 260,777 fr., conformément au tableau M ci-annexé.



Art. 14. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1902, dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de........ fr. .., conformément au tableau N ci-annexé.

Art. 15. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets s'élève à la somme de 55,378 fr. 51, conformément au tableau O ci-annexé.

Art. 16. — Seront portées en atténuation des découverts et avances du Trésor :

1° La somme de 107,301,228 fr. 53, provenant de l'émission d'obligations à court terme autorisée par l'article 9 de la loi du 26 février 1903 (excédent partiel de dépenses de l'exercice 1901), ci 107.301.228 53

2° La somme de 53,410,000 fr., représentant le produit, au 31 décembre 1903, de l'émission des obligations à court terme autorisée par les lois des 13 avril 1898 et 12 juillet 1902 (remboursements de cautionnements), ci. 53.410.000 »

Ensemble 160.711.228 53

Art. 17. — Sera porté en augmentation des découverts et avances du Trésor le solde débiteur du compte de trésorerie : Faits antérieurs au 18 mars 1871, arrêté, au 31 décembre 1902, à la somme de 979,296 fr. 61.

ANNEXE N° 1425

(Session extr. — Séance du 30 décembre 1903.)

PROJET DE LOI portant approbation d'une convention additionnelle à la convention du 28 mars 1901 conclue entre l'Etat et la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de câbles télégraphiques sous-marins, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au commencement de l'année 1901, en prévision de l'exécution du programme préparé en vue de l'établissement de nouveaux câbles sous-marins français, le Gouvernement a conclu avec la « compagnie française des câbles télégraphiques » une convention qui procure à l'Etat la possibilité de poursuivre la création des lignes sous-marines nécessaires à la sauvegarde et au développement de nos colonies.

Les clauses des articles 11 et 12 de la convention du 28 mars 1901 présentaient pour l'Etat de nombreux et très réels avantages: elles atténuaient largement les frais d'entretien des câbles en mettant à la disposition de l'Etat plusieurs navires et, sans prévoir pour la compagnie aucun gain en raison du service rendu, elles offraient à l'Etat la faculté précieuse d'utiliser, pour l'exploitation des lignes nouvelles qui resteront sa propriété, les ressources d'une organisation commerciale préexistante.

En échange des avantages consentis, la compagnie demandait à l'Etat de lui faciliter les mesures propres à sa réorganisation financière et à l'amélioration de ses communications transatlantiques, en l'autorisant à créer des obligations 3 1/2 p. 100 en nombre nécessaire :

1° Pour rembourser certaines créances et réduire ses charges par une conversion de ses obligations 5 p. 100;

2° Pour constituer, jusqu'à un maximum effectif de 8 millions un capital destiné :

a) Au remplacement et au déplacement de certaines sections défectueuses du câble transatlantique de Brest à Saint-Pierre et au cap Cod;

b) A la construction d'un nouveau bateau câblier;

c) A la formation, jusqu'à concurrence de 2 millions de francs, d'une « réserve de garantie ».

Pour réaliser, dans ces conditions, les mesures destinées à diminuer les charges de la compagnie française et à donner à son exploitation un nouvel essor, pour assurer d'une manière stable nos communications avec l'Amérique du Nord, enfin pour apporter son concours à l'établissement de lignes sous-marines nouvelles, la compagnie demandait à l'Etat de transformer en une garantie d'intérêts, constituant une avance remboursable et productive d'intérêts, les garanties de produits de 1 million précédemment alloués pour le câble de la Nouvelle-Calédonie (200,000 fr. et pour le câble transatlantique (800,000 fr.).

La convention du 28 mars 1901 approuvant ces diverses dispositions devait donc, à la fois, consolider la situation d'une société qui a fait beaucoup pour l'établissement d'un réseau national sous-marin et garder à notre disposition le seul organisme d'exploitation sur lequel il est actuellement possible de compter pour seconder notre action et nous assurer un concours profitable à l'intérêt du Trésor.

Aussi, le Parlement a-t-il approuvé le projet de loi présenté par le Gouvernement, portant approbation de la convention passée avec la compagnie française des câbles télégraphiques.

La loi en question a été promulguée le 31 juillet 1901.

Dans le délai de six mois à partir de cette date, la compagnie française a procédé à l'exécution des mesures relatives à sa reconstitution et à sa réorganisation financière.

Mais, malgré la réduction de ses charges financières et l'extinction de sa dette flottante, la compagnie n'a pas vu s'améliorer son crédit au cour des années 1902 et 1903. Outre que les souvenirs d'un passé financier difficile demeuraient attachés à l'entreprise et entretenaient la réserve du public, des accidents malencontreux sont venus jeter un trouble dans l'exploitation du réseau.

La catastrophe de Saint-Pierre et les diverses ruptures qui en furent la conséquence, plus tard d'autres interruptions aux Antilles et sur les côtes de l'Amérique du Sud ont causé un « manque à gagner » important, sans compter les fortes dépenses nécessitées par les tentatives infructueuses de réparation effectuées sur les câbles de la Martinique.

L'essor inespéré du trafic transatlantique vers la fin de 1902 et les recettes inattendues provenant de divers événements politiques extérieurs ont bien permis à la compagnie d'entreprendre en 1903 une nouvelle campagne de réfection sur la ligne des Antilles, dont le résultat a été de rétablir les communications entre la métropole et les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; mais, malgré de longs et laborieux travaux sur les câbles des Guyanes, ces lignes n'ont pu encore être réparées. En outre, depuis le 11 avril dernier, le câble de New-York au Cap Haïtien, qui relie entre eux le réseau transatlantique de la compagnie et son réseau des Antilles, demeure interrompu par des fonds supérieurs à 5,000 mètres. Enfin, tout récemment encore, le câble de Brest à Saint-Pierre est devenu défectueux, le câble direct de Brest au cap Cod s'est interrompu, et les deux navires de la compagnie ont à subir de graves avaries.

Toutes ces causes inattendues ont épuisé les ressources de la compagnie française et son crédit s'est trouvé atteint au point qu'elle n'a pu songer à procéder à la réalisation des obligations 3 1/2 p. 100 prévues à l'article 1er, paragraphe A, de la convention et qui auraient pu lui fournir le capital nécessaire pour remettre en état son réseau, se procurer un troisième navire câblier et disposer d'une réserve de garantie suffisante.

A l'heure actuelle, elle est dans l'impossibilité de réaliser par voie d'emprunt, sans l'assistance de l'Etat, les sommes importantes dont elle a besoin pour l'exécution des mesures urgentes à prendre en vue de la réfection de ses câbles et de l'amélioration de son outillage.

Pour placer notre compagnie nationale de câbles dans une situation telle qu'elle puisse consolider son relèvement et arriver le plus rapidement possible à une ère de prospérité, il est indispensable de lui fournir les moyens de recueillir les pleins effets de la convention du 28 mars 1901 en lui permettant de disposer de ressources immédiatement réalisables. Grâce à ces ressources, elle se trouvera désormais à l'abri des embarras résultant de l'insuffisance de son fonds de roulement et de ses réserves, et elle ne sera plus à la merci d'événements imprévus tels que ceux survenus au cours des deux dernières années.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement vient de conclure avec la compagnie française des câbles télégraphiques une convention additionnelle à la convention du 28 mars 1901, ayant pour objet :

1° D'autoriser la substitution d'obligations garanties par l'Etat à celles dont l'émission avait été prévue par l'article 1er, paragraphe A de cette dernière convention de manière à permettre à la compagnie de réaliser immédiatement les ressources qui lui sont nécessaires;

2° De porter de 8 à 15 millions le montant du capital dont la constitution était autorisée par la convention du 28 mars 1901.

L'élévation de ce capital se justifie par les considérations suivantes :

En 1901, il n'avait été fait état que des sommes afférentes à la réfection du câble de Brest à Saint-Pierre et des lignes reliant Saint-Pierre à l'Amérique du Nord; actuellement, il a été reconnu indispensable de prévoir tous les travaux nécessités par la mise en état de fonctionnement normal de toutes les lignes du réseau. En outre, la compagnie possédant plusieurs câbles qui, sur la plus grande partie de leur tracé, reposent par des profondeurs considérables et les réparations par grands fonds engageant souvent des dépenses très élevées, il a été jugé nécessaire d'affecter au fonds de prévision une somme suffisante en vue de parer aux opérations délicates qu'exigeraient des interruptions de ces conducteurs, — cette somme devant comprendre, en plus des frais afférents aux navires câbliers, le montant de la dépense relative à un approvisionnement constant de câbles de divers types. Enfin, les deux vapeurs actuels de la compagnie étant déjà très anciens et ne pouvant plus être utilisés que pendant un nombre d'années très limité, et la convention qui lie la compagnie à l'Etat ayant été conclue pour une durée de quarante ans, il a paru prudent de prévoir, dès maintenant, la réalisation du capital destiné au remplacement de ces deux bâtiments, de manière à assurer à la compagnie les moyens de tenir son réseau en bon état d'entretien.

La compagnie a demandé, en vue de la réalisation de ces divers objets, en même temps que de l'achat d'un troisième navire et de la constitution d'une « réserve de garantie » de 2 millions prévue par la convention de 1901, à disposer d'une somme totale de 18,383,500 fr. : cette somme a été réduite à 15 millions de francs.

A part les 2 millions de la « réserve de garantie », ce capital sera affecté au « fonds de prévision », de façon que son emploi soit toujours soumis à la condition de l'autorisation écrite du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'il est stipulé à l'article 9 de la convention du 28 mars 1901. Il ne sera, du reste, réalisé par voie d'émissions d'obligations qu'au fur et à mesure des besoins de la compagnie et après avis des ministres du commerce et des finances, le contrôle du Parlement devant s'exercer de la façon la plus entière puisque les crédits nécessaires à faire face aux charges qui pourraient résulter de chaque émission nouvelle lui seront demandés par voie budgétaire.

En raison de la garantie accordée par l'Etat aux nouveaux titres, les conditions de ces émissions seront certainement beaucoup plus favorables: c'est pour cela que des obligations 3 p. 100 ont été substituées aux obligations 3 1/2 p. 100 précédemment prévues. De la sorte, la compagnie, tout en obtenant un taux d'émission plus avantageux, subira des charges d'emprunt moins élevées.

Le mode de fonctionnement de la garantie de l'Etat, déterminé par les articles 4 et 5 de la convention additionnelle, répond à un double but: — 1° Déléguer avant chaque échéance semestrielle, au syndicat des nouveaux obligataires, la somme nécessaire pour le service de l'amortissement des titres 3 p. 100; — 2° Laisser la garantie nouvelle complètement indépendante de la garantie limitée prévue par la convention de 1901.

D'autre part, à raison de la durée de la convention de 1901 et des aléas que présente une entreprise aussi importante — comme le démontrent les interruptions toutes récentes qui viennent encore de se produire sur les câbles transatlantiques, — la dotation initiale au « fonds de prévision » prévue par l'article 1er, paragraphe 1° de la convention additionnelle dans le but de parer aux dépenses éventuelles de réparations par grands fonds serait loin de mettre la compagnie à l'abri de tout embarras financier dans l'avenir si l'on ne prévoyait pas une alimentation plus rapide du « fonds de prévision », ainsi qu'il est de règle dans toutes les compagnies de câbles étrangères: aussi,

a-t-on stipulé, à l'article 2 du nouveau contrat, que le montant du versement annuel visé par l'article 4, paragraphe B, 2° de la convention du 28 mars 1901 serait porté de 250,000 fr. à 500,000 francs.

Etant données l'importance des avantages consentis par l'Etat à la compagnie française des câbles télégraphiques et l'élévation des charges qui pourraient en résulter — du moins au début — pour le Trésor, il a paru indispensable de préciser les conditions du contrôle institué par la convention de 1901 et d'en bien définir l'étendue et la sanction.

L'article 7 de la convention additionnelle prévoit l'établissement, par la compagnie, d'un budget annuel soumis à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

L'article 8 stipule que le contrôle de l'Etat portera sur la réalité, l'utilité et l'imputation des dépenses de toute nature, et envisage le cas du rejet, du compte général annuel, des dépenses non approuvées injustifiées ou reconnues exagérées.

Dans ces conditions il y a tout lieu de penser que, dans un avenir prochain, la compagnie française ayant remis en bon état de fonctionnement tout son réseau et reconstitué son outillage, disposant de réserves suffisantes, le trafic allant d'ailleurs toujours en augmentant dans des proportions satisfaisantes, le contrôle de l'Etat s'exerçant avec toute la vigilance et l'autorité désirables sur toutes les opérations de la société, les charges imposées au Trésor diminueront très rapidement grâce à l'appui donné à la compagnie par le Gouvernement, appui dont la légitimité ne saurait être discutée en raison des graves intérêts qui sont liés à la prospérité de cette entreprise.

En présence des considérations invoquées et de la nécessité impérieuse qu'il y a à fournir à notre compagnie nationale de câbles tous les moyens d'action nécessaires pour lui permettre de recueillir les pleins effets de la convention de 1901 qui assure de si réels avantages à l'Etat, nous estimons qu'il y a lieu d'accorder à cette entreprise le concours qu'elle sollicite, sous la réserve que le contrôle de l'Etat demeurera assuré de la manière la plus stricte et comportera toutes les sanctions nécessaires en vue de la protection des intérêts du Trésor.

Nous soumettons donc avec confiance à votre approbation le projet de loi suivant, destiné à sanctionner la convention additionnelle à la convention du 28 mars 1901, conclue le 28 décembre 1903 entre le Gouvernement et la compagnie française des câbles télégraphiques :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention additionnelle à la convention du 28 mars 1901, annexée à la présente loi et conclue le 28 décembre 1903 entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances, d'une part, et la compagnie des câbles télégraphiques, d'autre part, pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de câbles télégraphiques sous-marins.

Art. 2. — Les crédits destinés à couvrir les charges résultant de ladite convention additionnelle seront inscrits, au fur et à mesure que leur emploi sera reconnu nécessaire, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section).

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la convention conclue le 28 mars 1901 entre l'Etat et la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des câbles télégraphiques sous-marins.

Création d'obligations 3 p. 100. — Fonds de prévision. — Réserve de garantie.

Art. 1er. — Au lieu des obligations 3 1/2 p. 100 dont l'émission était prévue par l'article 1er, paragraphe A de la convention du 28 mars 1901, la compagnie française des câbles télégraphiques est autorisée à créer des obligations 3 p. 100 en nombre nécessaire pour constituer, jusqu'à un maximum effectif de 15 millions, un capital destiné :

1° A doter le fonds de prévision visé à l'article 9 de la convention du 28 mars 1901, sans préjudice des versements prévus aux articles 4 et 5 de ladite convention, d'une somme de 13 millions, en vue de faire face :

a) Aux dépenses importantes de réfection et d'extension du réseau ;

b) Aux frais d'achat d'un nouveau navire câblier ;

c) Aux dépenses afférentes à la reconstitution du matériel naval existant ;

2° A former, jusqu'à concurrence de 2 millions la « réserve de garantie » définie à l'article 1er, § A, 3° de la convention du 28 mars 1901.

Alimentation du fonds de prévision. — Son emploi. — Son placement.

Art. 2. — L'emploi des sommes versées au fonds de prévision (art. 1er § 1°), ainsi que le placement des sommes non immédiatement utilisées et l'affectation des intérêts produits, seront soumis aux dispositions de l'article 9 de la convention du 28 mars 1901.

Le montant du versement annuel de 250,000 francs destiné, conformément à l'article 4, § B, 9° de la convention du 28 mars 1901, à concourir à la reconstitution du fonds de prévision, est portée à 500,000 fr.

Le maximum du fonds de prévision prévu aux articles 4, 5, 7 de la convention du 28 mars 1901 est porté de 8 à 15 millions.

Conditions d'émission des obligations 3 p. 100 garanties par l'Etat.

Art. 3. — Les obligations 3 p. 100, visées à l'article 1er de la présente convention, bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Elles seront émises dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention du 28 mars 1901 et devront être amorties, au plus tard, le 31 décembre 1940.

Elles ne pourront être négociées par la compagnie qu'avec l'autorisation par écrit du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des finances.

Service des obligations 3 p. 100. — Provisions allouées par l'Etat.

Art. 4. — Pour assurer la garantie prévue par l'article précédent aux obligations 3 p. 100, l'Etat mettra à la disposition du syndicat des porteurs de ces titres, dans le mois qui précédera chaque échéance semestrielle, la somme nécessaire au service de l'emprunt.

Règlement en fin d'exercice entre l'Etat et la compagnie. — Détermination de la garantie annuelle d'intérêts.

Art. 5. — Lorsque la comparaison des recettes et des dépenses de la compagnie, calculées comme il est dit à l'article 4 de la convention du 28 mars 1901 (en ne faisant pas entrer dans le compte des dépenses les charges des obligations 3 p. 100, fera ressortir un excédent, cet excédent sera en première ligne affecté à rembourser, jusqu'à due concurrence, le montant des provisions allouées en vertu de l'article précédent pour le service des obligations 3 p. 100 ; cette somme sera reversée par la compagnie au Trésor dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt des comptes, avec les intérêts simples à 3 p. 100 à partir de cette notification.

Au cas où l'excédent de recettes serait supérieur au montant total des provisions précitées la somme disponible après remboursement desdites provisions recevrait les affectations prévues à l'article 5 de la convention du 28 mars 1901.

Intérêts et remboursement des avances faites par l'Etat.

Art. 6. — Les sommes avancées par l'Etat, à titre de garantie d'intérêts, conformément à l'article précédent, seront productives d'intérêts et remboursées dans les conditions prévues aux articles 5, paragraphe A, et 8 de la convention du 28 mars 1901.

Etablissement, par la compagnie, d'un budget annuel.

Art. 7. — A dater de l'année 1904, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, dans les trois premiers mois de chaque année, le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de saisir le ministre, antérieurement à cette date ou en cours d'exercice, des modifications qu'il lui paraîtrait y avoir lieu d'apporter à ce budget.

Contrôle.

Art. 8. — La compagnie devra, à toute époque, donner connaissances aux fonctionnaires chargés de l'exercice du contrôle de l'Etat des registres, livres, journaux, écritures et correspondances, en un mot de tous documents que ceux-ci jugeront nécessaires pour contrôler le fonctionnement des services, la situation financière de la compagnie, l'exactitude des recettes, la réalité, l'utilité et l'importance des dépenses de toute nature.

Lors de la vérification des comptes, en fin d'exercice, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourra, après avis de la commission de contrôle et la compagnie entendue, rejeter du compte prévu à l'article 4 de la convention du 28 mars 1901 les dépenses qu'il estimerait avoir été engagées contrairement aux autorisations prévues à l'article précédent, ou une partie de celles qu'il jugerait exagérées. Les sommes correspondantes seront prélevées sur la part de l'excédent de recettes revenant à la compagnie conformément à l'article 5 de la convention du 28 mars 1901 ; en cas d'insuffisance de cette part, elles seront imputées au compte des dépenses, mais sous réserve de remboursement ultérieur à l'Etat par le même mode de prélèvement sur les bénéfices propres de la compagnie.

Le montant des frais de contrôle qui seront versés chaque année à l'Etat et portés au compte des dépenses, y compris les frais déjà prévus par les conventions du 2 juillet 1895 et du 28 mars 1901, est fixé à 40,000 fr.

Durée de la convention.

Art. 9. — La présente convention additionnelle est conclue pour une durée de trente-sept années, à partir du 1er janvier 1904. Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par une loi.

Enregistrement et timbre.

Art. 10. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la compagnie française des câbles télégraphiques.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

PAR MATIÈRES

DU

TOME LXV DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(*Du 20 Octobre au 30 Décembre 1903*)

RÉDIGÉE AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE




Digitized by Google



U

V

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire.

